D. SEARS



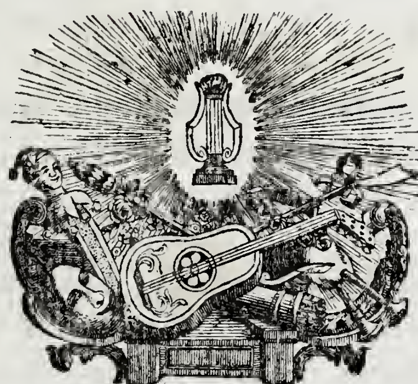


DICTIONNAIRE ENCYCLOPÉDIQUE DU COMMERCE.

TOME PREMIER.

DICTIONNAIRE
ENCYCLOPÉDIQUE
DU
COMMERCE.

TOME PREMIER.



A PARIS;
HÔTEL DE THOU, rue des Poitevins.

M. DCC. LXXXIX.
AVEC APPROBATION, ET PRIVILÈGE DU ROI.

AVERTISSEMENT.

LES Rédacteurs de l'Encyclopédie avoient puiſé tous les articles relatifs au Commerce dans le Dictionnaire de Savari, le ſeul qu'on eût alors, le ſeul qu'on ait encore, juſqu'au moment où M. l'Abbé Morellet publiera le grand ouvrage qu'il compoſe avec tant de ſoins & de perſévérance.

Il eût été fort utile que ce nouveau Dictionnaire eût précédé la publication de l'Encyclopédie Méthodique. En y ſupprimant, comme on a fait ici pour l'autre, tout ce qui concerne la pratique des arts, des manufactures & des métiers, ainſi que les détails de la géographie commerçante, (qui ſont traités ſpécialement dans d'autres parties de la nouvelle collection;) nous l'aurions enrichie des connoiſſances précieuſes qui doivent réſulter d'un travail entrepris & ſuivi par le zèle le plus vif & le plus éclairé: Nous n'aurions eu qu'à profiter en abrégeant.

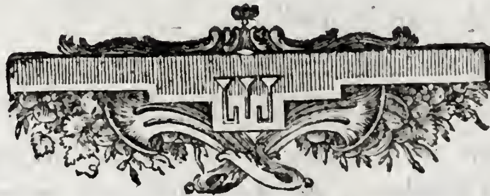
Mais réduits à l'ancien Dictionnaire, nous nous ſommes vus forcés de corriger, de ſupprimer, d'ajouter; & pour comble de malheur, nous n'avons point, comme nous les aurions eus, des guides aſſurés, reconnus pour tels par le gouvernement & par le public.

Ainſi, nous demeurons ſeuls reſponſables des innovations, excepté peut-être de celles que nous avons puiſées dans la nouvelle édition de Ricard, dans les Tables qui ont été fournies à l'abbé Raynal par une perſonne fort inſtruite & juſtement célèbre, & dans quelques mémoires particuliers, que nous avons inſérés en totalité dans cette édition, ne préſumant pas qu'il nous fût poſſible de faire mieux que les Rédacteurs modernes du Traité général du Commerce, ou de l'hiſtoire des deux Indes, & les autres Ecrivains que nous avons copiés.

On nous accuſera peut-être de n'avoir pas aſſez corrigé Savari & les premiers Encyclopédiſtes. Nous répondrons avec ſimplicité qu'il faudroit être ou plus habiles que nous ne ſommes, ou plus préſomptueux que nous ne voudrions être, pour parvenir ſur les ſeuls ouvrages qui ſoient encore juſqu'à préſent

livres élémentaires *en cette partie des corrections qu'on prépare depuis vingt ans par ordre de l'adminiſtration publique, qui verront tôt ou tard la lumière, & qui auroient toujours éclipſé les nôtres.*

L'Encyclopédie Méthodique a ſur l'ancienne, cet avantage, que les portions qu'il fa dra renouveller peuvent l'être facilement, ſans retoucher les autres. Intimément perſuadés que la publication du grand Dictionnaire du Commerce par M. l'abbé Morellet, feroit déſirer encore une refonte de celui qu'on nous avoit chargés de revoir & de corriger, nous avons cru devoir uſer ſobrement des droits que s'arrogent les nouveaux Éditeurs. Nous avons ajouté beaucoup de faits, beaucoup de tables, beaucoup de comptes ſimulés, beaucoup d'obſervations, qui ne ſont point de nous, mais des Auteurs que nous venons d'indiquer; nous nous ſommes permis de notre chef quelques réflexions & quelques changemens analogues à nos principes qui ſont aſſez connus pour qu'on nous pardonne d'y demeurer conſtamment attachés. Sans nous flatter d'avoir mis cette nouvelle rédaction dans un état de perfection, qui ne pouvoit & ne devoit pas être notre ouvrage, nous oſons aſſurer que nous l'avons rendue beaucoup moins inexacte & infiniment plus complette; c'eſt tout ce que nous nous étions propoſé.



NOUVEAUX ÉLÉMENS DU COMMERCE,

PAR M. L'ABBÉ BAUDEAU,

SERVANT de Discours Préliminaire à la nouvelle rédaction du Dictionnaire de Savari, pour l'Encyclopédie Méthodique.

Continuo has Leges; æternaque fœdera cunctis,
Imposuit natura Locis.

VIRGILE.

PARMI les animaux répandus sur la surface du globe que nous habitons, l'homme est le seul qui s'empare de la terre elle-même, qui la subjugue par son intelligence & son travail; qui la contraigne à lui fournir par préférence les productions qu'il désire, à les faire naître avec plus de certitude & d'abondance, à les douer des qualités qui lui sont plus agréables ou plus avantageuses.

L'homme est le seul qui sçache façonner les matériaux sortis des mains de la nature dans un état informe de simplicité primitive; qui les analyse, les sépare, les combine, les polisse, les incorpore, pour former de vingt substances différentes, un seul objet de jouissances.

Il est le seul enfin qui puisse d'un pole à l'autre, en voiturant à son gré sur la terre & sur l'onde les ouvrages de l'art formés sous les climats les plus éloignés, en communiquant avec facilité jusques à l'hémisphère opposé, ses pensées, ses travaux & ses propriétés, rassembler dans le point qu'il occupe toutes les richesses des deux mondes.

Tels sont les heureux fruits de la société, que l'Auteur même de la nature a fondée parmi les hommes, pour assurer la conservation, le bien-être, la multiplication de notre espèce. Tels sont les heureux fruits du Commerce proprement dit, c'est-à-dire, de l'échange des travaux & des propriétés qui constitue le mouvement & la vie des sociétés civilisées.

Laissons aux déclamateurs oisifs les éloges de la vie sauvage, & la noble émulation d'imiter les bêtes féroces errantes dans les forêts. Nous aimons à croire que l'homme est le fruit de la société qui précéda sa naissance, qui conserva ses jours, qui développa ses facultés, qui lui procura ses premières propriétés.

Pouvons-nous jamais oublier un triple amour, une triple alliance qui nous donnèrent le jour, qui gouvernèrent notre longue enfance? Des époux, un père, une mère, des frères & des sœurs, société de famille, source de notre existence même & de tous les biens dont elle peut être accompagnée; pourquoi la triste philosophie de quelques publicistes atrabilaires, anciens ou modernes, voudroit-elle détourner nos regards de ces objets si consolants, où nous sommes sans cesse rappellés par les sentimens les plus doux de la nature?

Semblables à l'auteur fabuleux de Robinson, les calomniateurs de l'humanité ne sçauront-ils jamais donner à Crusoé dans

ſon île déſerte pour toute compagnie qu'un malheureux eſclave, afin de montrer le premier principe des ſociétés, dans la foibleſſe qui ſert & dans l'orgueil qui domine ?

A la place du ſerf opprimé, du maître tyrannique, mettez un homme aimable, une compagne chérie ; faites croître autour d'eux, une poſtérité nombreuſe & raiſonnable ; que Cruſoé fidèle à l'inſtinct de la nature qui nous fait laboureurs, ſoit le chef d'une famille cultivatrice, vous n'imaginerez plus le roman de l'humanité, vous en écrirez l'hiſtoire.

Doutez-vous qu'ils forment une première, une intime ſociété, ces tendres parens & ces enfants bien aimés qui les environnent ? Déja les premiers rameaux ſe réuniſſent, déja les alliances multipliées ont donné l'être à de nouveaux rejettons. Pour quoi ſuppoſez-vous que les jeunes époux vont ſe bannir au plutôt loin des auteurs de leur naiſſance, dont la tendreſſe bienfaiſante protège leur foibleſſe, inſtruit leur ignorance & multiplie chaque jour leurs propriétés ?

Vous imaginez qu'ils vont prendre la fuite & ſe perdre dans les déſerts ; mais quels puiſſants motifs auroient-ils donc de renoncer aux lieux qui les ont vu naître, embellis par les ſoins de la famille & par les travaux de leur adoleſcence ? Vous les croyez donc tous aveugles ſur leurs propres intérêts, inſenſibles à l'amitié fraternelle & dépouillés de toute pitié filiale ?

Pourquoi ne pas admettre qu'ils puiſſent vivre en paix, croître & multiplier au ſein même de la ſociété qui leur a donné le jour ? A quoi bon les diſperſer en idée parmi les bois comme des bêtes fauves, pour les raſſembler enſuite à l'aventure & leur dicter au gré de vos ſyſtêmes des pactes arbitraires ?

Laiſſons auprès de Robinſon l'eſſaim nombreux de ſes arrières petits-fils, voyons-les étendre leurs domaines, améliorer leurs cultures, perfectionner leur induſtrie : bientôt l'heureux Cruſoé ſera le fondateur d'un vaſte Empire. Diſtinguez les tribus qui reconnoiſſent pour premières tiges les fils du patriarche, & vous aurez des royaumes.

Dans ces ſociétés qui ne compoſoient originairement qu'une ſeule famille, remarquez avec ſoin comment les hommes ſe partagent entr'eux, les devoirs & les travaux. Car c'eſt cette diverſité de fonctions, c'eſt elle préciſément & uniquement qui fait l'eſſence même & le vrai principe conſtitutif des états policés, ſans autres pactes ni conventions tacites ou formelles. Grande vérité fondamentale, probablement ignorée des anciens & peu développée par les modernes, qui mérite d'autant mieux d'être miſe ici dans tout ſon jour, qu'elle renferme les vrais titres de la nobleſſe du Commerce, & vraiſemblablement les ſeules régles qui doivent le gouverner.

Qu'il nous ſoit donc permis de creuſer juſqu'aux premiers fondemens de cette utile théorie, qui n'ont point été ſuffiſamment approfondis, même par les plus zélés panégyriſtes du Commerce, ni par les premiers défenſeurs de ſa liberté. Nous n'aurons pas beſoin d'une longue digreſſion, trois principes clairs & frappans ſuffiront à ce développement.

1°. « Pourvoir le mieux poſſible à ſa » propre conſervation, à ſon propre bien- » être, pour éviter la ſouffrance & la mort » dont nous ſommes ſans ceſſe menacés » par la nature : » c'eſt le *devoir* des hommes. Il eſt manifeſte, univerſel, impreſcriptible. C'eſt le premier, le ſeul fondement de toute morale & de toute politique.

2°. Pour que l'eſpèce humaine rempliſſe le mieux poſſible ce *devoir naturel*, deux conditions eſſentielles ſont preſcrites avec la plus ſuprême évidence. «. La première exige » que nul mortel n'opère ſa conſervation » perſonnelle & ſon bien-être particulier, » en détruiſant celui d'un autre, » & c'eſt *la loi de juſtice.* La ſeconde veut qu'aucun des humains ne ſe faſſe du bien à lui-même, qu'en le partageant avec ſes ſemblables & c'eſt l'*ordre de bienfaiſance.* Lecteur, qui que tu ſois, qui ne trouverois pas ces deux vérités gravées dans ton cœur, ce n'eſt pas à toi que je parle, c'eſt pour des hommes que j'écris.

3°. Quels ſont les *moyens* naturels que peut employer notre intelligence pour accomplir ainſi de mieux en mieux ce premier *devoir* général & continuel ? Ce ſont nos

propriétés, c'eſt-à-dire, les biens qui nous ſont acquis ſpécialement par le travail. Elles ſeules nous procurent des jouiſſances utiles, une vie douce, une exiſtence commode.

La loi de juſtice exige donc impérieuſement que l'homme n'attente jamais aux propriétés d'autrui ; l'ordre de bienfaiſance conſiſte donc eſſentiellement à faciliter pour nos ſemblables l'amélioration de leurs propriétés, puiſqu'elles ſont les ſeules cauſes de tout bien-être.

Mais pour déduire en peu de mots de ces trois premières maximes philoſophiques auſſi ſimples que fécondes, toute la doctrine du Commerce, il eſt néceſſaire de faire obſerver ſoigneuſement trois eſpèces différentes de propriétés, dont la diſtinction très-réelle & très-utile à connoître, avoit été néanmoins peu conſidérée, même dans les meilleurs ouvrages élémentaires.

Toutes les trois ſont en effet la matière & la baſe du Commerce, qui conſiſte uniquement, comme nous l'avons expoſé, dans l'*échange des travaux & des propriétés qui en ſont le fruit.*

La première des trois eſpèces eſt celle des *propriétés perſonnelles.* Ce ſont pour tous les hommes, leurs organes & leurs forces phyſiques, leurs qualités morales, leurs facultés intellectuelles, les talens qui naquirent avec eux ou qu'ils ſe procurèrent par l'inſtruction, par l'exercice, par la perſévérance.

Il eſt évident que ces biens leur appartiennent ſpécialement qu'on peut en régler l'uſage, le reſtraindre ou l'empêcher, qu'ils peuvent ou les employer avec ſageſſe, avec juſtice, avec bienfaiſance, ou les faire tourner, par un coupable abus, contr'eux-mêmes & contre la ſociété.

Propriétés mobiliaires. C'eſt la maſſe des productions de la nature, ou des ouvrages de l'art, tranſmiſſibles & faciles à déplacer, que chacun des hommes poſsède par héritage ou par acquiſition ; ſoit meubles, bijoux & vêtemens façonnés par l'induſtrie, ſoit ſubſiſtances comeſtibles ou matières premières dans l'état primitif de leur ſimplicité naturelle.

Propriétés foncières enfin. Ce ſont les édifices, les clôtures, les terreins cultivables formés par l'inſtinct le plus caractériſtique de l'eſpèce humaine, qui maîtriſe la nature elle-même. Car le globe terreſtre, dans ſon premier état, n'offre à nos beſoins, ni prés, ni terres, ni vignes, ni vergers ; mais des marais fangeux, des friches ſtériles, des forêts ténébreuſes.

Le travail de l'homme qui ſe donne lui-même le premier, avec toute ſon intelligence, tout ſon temps & toutes ſes facultés au ſol encore brut & ſauvage qu'il faut conquérir, forme le titre qui l'inveſtit de la propriété tranſmiſſible de cette portion, que ſes ſoins ont rendu productive & qui ne peut continuer de l'être, que par la perpétuité de ſa ſollicitude.

Ces propriétés s'acquièrent par le travail, elles proſpèrent par la diſtinction des emplois qui conſtitue la ſociété civile, elles ſe communiquent par le Commerce.

Pourquoi faut-il que des philoſophes, d'ailleurs éclairés, (par quelques déclamations indiſcrettes contre le droit ſi légitime dans ſon principe & ſi favorable au genre humain dans ſes effets de l'hérédité des biens, que le travail nous procure immédiatement ou par un libre échange,) faſſent répéter ſi ſouvent aux échos littéraires, cent diatribes abſurdes contre les propriétés, contre la ſociété dont elles ſont les fruits, & ſans le ſçavoir, contre le commerce dont elles ſont le ſeul aliment ?

Le droit vague, général, indéfini de tous les hommes, à toutes les productions de la nature, à toutes les portions de la terre, ſeroit abſolument nul, ſi chacun d'eux ne pouvoit l'exercer, en ſacrifiant le premier ſa perſonne, ſon temps, ſes avances à s'approprier celles qui ne ſont encore acquiſes à nul autre par aucune eſpèce de travaux.

Vous uſez de ce droit en vous attachant, en vous incorporant le premier de tous à ce territoire encore inculte, pour le rendre mille fois plus utile au bien-être du genre humain, aux dépens de vos facultés perſonnelles & des biens mobiliers que vous aviez précédement acquis.

Calomniateurs inconſidérés des propriétés, des ſociétés qui nous les aſſurent & du

Commerce qui nous en facilite la jouissance, enviez-vous de bonne foi le destin d'une horde sauvage errante dans les déserts de l'Amérique Septentrionale ?

Mais encore y trouvez-vous un commencement de société, c'est-à-dire, un partage des fonctions & des travaux ; une idée formelle & même un respect profond pour les propriétés, des échanges mutuels & le germe du commerce.

Les guerriers chassent, pêchent & combattent sous la conduite de leurs chefs ; les vieillards infirmes gardent les maisons, apprêtent les dards & les filets ; les femmes cultivent les jardins, font cuire les alimens, portent les vivres aux guerriers & façonnent leurs vêtemens. Car enfin, suivant le témoignage unanime des voyageurs, on n'a point encore trouvé de pleuplade assez agreste pour ne pas offrir ainsi les semences primitives, ou peut-être les derniers restes de tous les arts qui nous distinguent des autres animaux.

Encore n'en peut-il subsister que deux ou trois cents, réduits au plus strict nécessaire dans un espace aussi grand qu'une de nos plus belles provinces ; encore la chasse & la pêche de ce vaste territoire occasionnent-elles des guerres sanglantes & continuelles.

Chercher au jour le jour une subsistance douteuse ; être exposés à demi-nuds à toutes les injures de l'air ou étouffés de fumée dans une cabane infecte ; avoir pour alimens des chairs ou des poissons à demi grillés, de l'eau pour boisson, quelques lambeaux pour vêtemens, pour lit un tas de mousse ou de roseaux, pour parure un collier de verre ou de coquillages, pour amusement quelques pipes de tabac. Trembler sans cesse qu'un peuple voisin ne vienne inopinément mettre en fuite vos guerriers, incendier vos cabanes, vous enchaîner avec vos femmes & vos enfans, vous brûler tous vifs & se repaître de vos entrailles. Le voilà ce sort si merveilleux des sauvages, qui manquent des avantages que nous recueillons du Commerce & des Arts dans les sociétés perfectionnées.

Les charmes de l'éloquence ou de la poésie, peuvent embellir la peinture exagérée de cette vie solitaire & vagabonde, pour occuper un moment dans les grandes villes un sibarite efféminé, que toute singularité frappe, que tout paradoxe reveille & tire un moment de sa léthargie.

Mais le dernier de nos mendians ne voudroit pas changer son sort pour celui-là. Son taudis seroit un palais pour le chef des sauvages, ses haillons, une parure, & la soupe qu'on lui distribue à la porte de nos couvens, un repas délicieux.

Mais le mieux logé, le mieux vêtu, le mieux nourri de ces barbares, ne l'est pas aussi bien que le moindre de nos artisans, que le dernier valet de nos basses-cours.

Il faut donc laisser aux sophistes, aux versificateurs, ces louanges emphatiques des plaisirs qu'on doit goûter dans la vie sauvage. Ce n'est pas à des philosophes raisonnables qu'il convient d'invectiver contre la société, ni d'exalter cette chimérique égalité des hommes entr'eux, exclusive de toute propriété, de tout commerce, qui rendroit tous les mortels étrangers à tous leurs semblables.

Quelques milliers de créatures isolées, tristes & dénuées de tout, c'est ainsi que vous constitueriez le genre humain. Obligés d'acheter journellement par un long travail le plus strict nécessaire, exposés sans cesse aux accidents les plus terribles & privés de toutes ressources dans les malheurs, telle seroit notre destinée dès qu'on nous auroit séquestrés de la grande famille & privés de toutes relations, de tout commerce avec nos frères, en nous chargeant de nous loger, de nous alimenter, de nous défendre seuls nous mêmes.

Bien loin de produire la félicité publique, cette égalité parfaite, si prônée par de beaux esprits, soitdisant profonds, ne seroit qu'une misère universelle. Mais heureusement c'est une chimère absurde, puisque la nature ne connut jamais en rien l'égalité dans cet univers, elle qui ne cesse de répandre la plus grande variété sur toutes ses productions, elle qui distingue avec tant de soin les êtres de la même espèce & qui ne permet pas de confondre l'une avec l'autre deux feuilles de la même plante.

Vous prétendez que toute inégalité parmi les hommes vient de leurs conventions

ou même de leurs erreurs : que toute autorité se fonde sur un pacte conditionnel ou sur l'usurpation : que toute propriété, tout Commerce ont pour principe l'invasion & l'injustice. Aveugles volontaires, quoi ! la nature ne met aucune différence entre un homme sain, robuste, intelligent, dans l'âge mûr, & ce malheureux infirme accablé de blessures & de maladies, ce vieillard décrépit, cet enfant qui vient de naître !

Quoi ! c'est par un pacte conditionnel, consenti de ma part, ou par usurpation, que mon aïeul, mon père, mes instituteurs, mes bienfaiteurs, sont les premiers principes de mon être, les sources des lumières qu'ils m'ont transmises par l'instruction, les créateurs des propriétés personnelles, mobiliaires & foncières, qu'ils m'ont fait acquérir dans le temps où je ne me connoissois pas moi-même ! oh prétendus sages du siècle ! sur quels délires bâtissez-vous des systêmes ?

Tous les animaux suivent docilement l'instinct que leur a donné la nature, pourquoi voudriez-vous nous engager à contrarier le nôtre ? Il est de rester en société, de nous en partager les fonctions, d'acquérir des droits & des propriétés, de les échanger librement par le commerce, pour multiplier nos jouissances.

Ce n'est point un état d'opposition continuelle, de guerre, de pillage universel par la fraude ou la violence, comme l'ont imaginé tant de raisonneurs inconséquens. C'est un état de paix, de justice & de bienfaisance, dont le commerce est le seul & vrai lien pour la plus grande prospérité de l'espèce entière, de toutes les sociétés particulières émanées de la grande famille, de toutes les classes de citoyens & de tous les individus qui les composent.

Chacun d'eux a son intérêt, son ministère, ses devoirs, ses droits, ses propriétés ; les échanges du Commerce entretiennent seuls l'harmonie générale, sans usurpations, sans dol, sans tyrannie ; mais aussi sans autre pacte, sans autre condition quelconque, ni tacites, ni formels. C'est sous ce point de vue vraiment philosophique & jusqu'ici mal éclairci, qu'il faut le considérer pour en concevoir toute la dignité, toute l'importance.

Les sociétés civilisées subsistent par les travaux combinés de plusieurs *arts*, que la foule des publicistes avoit négligé d'analyser, & de classer avec exactitude & précision.

Les uns sont des arts *primitifs*, les autres sont des arts *secondaires*, & pour les discerner, il existe une ligne frappante de démarcation, c'est la récolte annuelle des productions de la terre dans l'état encore brut & informe de leur simplicité primitive.

Les travaux, les dépenses des arts primitifs sont antérieurs à la récolte ; ils en sont les principes & la cause effective.

Les travaux, les dépenses des arts secondaires sont postérieurs à la récolte ; ils en sont les effets, ils opèrent sur les productions qui la composent, pour en procurer aux hommes la jouissance & la comsommation.

La récolte annuelle donne la masse générale des subsistances qui se consomment subitement par une destruction prompte & totale ; des alimens, des boissons, des remèdes, des combustibles. La matiere première des ouvrages de durée, qui se détruisent par une consommation lente, partielle & successive ; des édifices, des meubles, des bijoux, des vêtements & des parures.

Avant la récolte & pour la préparer s'exercent les travaux primitifs de l'autorité souveraine tutelaire & bienfaisante : ceux des propriétaires fonciers qui rendirent le sol productif & ceux des cultivateurs qui le sollicitent & le contraignent à faire naître les objets utiles au genre humain.

Après la récolte & pour l'appliquer à nos usages, s'exercent les travaux secondaires des manufacturiers qui polissent les matières, les unissent, les incorporent, les amalgament : ceux des voituriers qui sçavent, par l'utile invention des charrois, des bateaux & des navires, transmettre les productions, qui se varient dans les climats éloignés, suivant les loix ou physiques & constantes de la nature, ou factices & mobiles de l'industrie, & les porter avec

facilité du lieu de leur origine à celui de leur consommation : les travaux des négocians en gros & des marchands en détail, qui les rassemblent, les emmagasinent, les débitent journellement suivant la commodité des acheteurs particuliers : les travaux des ouvriers, qui les emploient pour en former ou décorer les édifices, les habits, les meubles & les bijoux : ceux de tous les hommes, enfin, qui nous en font jouir.

C'est par la correspondance de ces fonctions, par leur enchaînement, par la continuité des secours qu'elles se prêtent l'une à l'autre & des échanges qu'ils nécessitent, que les sociétés policées se forment, se maintiennent, se perfectionnent de plus en plus. Ce n'est point par des volontés délibérées & prononcées, ni par un prétendu contrat social, qui ne fut jamais dressé, qui ne le sera jamais.

Car enfin cette phrase bannale si souvent répétée par la tourbe de nos écrivains, » *quand les hommes se réunirent en société* « n'exprime qu'une chimère absurde, tout mortel de notre espèce étant né dans une société dont il étoit l'*effet* & non la *cause* ; c'est une idée fausse & ridicule d'imaginer plusieurs milliers de créatures humaines parvenues à l'âge viril, pleines d'intelligence, de sagesse & d'industrie, qui naquirent, vécurent & s'élevèrent ainsi toutes seules, comme par enchantement, qui se réunissent tout à coup par hasard, qui discutent, pérorent, balancent les opinions, recueillent les voix & conviennent à la pluralité des suffrages de former un corps politique.

Vous tous qui méditez profondément, pour découvrir ce que les hommes ont du penser, dire & statuer dans cette première diette, que vous regardez comme l'origine de la société civile, ou qui répétez à cet égard les rêves des autres ; réfléchissez auparavant de quels membres vous la composez, alors la plus petite attention sur l'ordre de la nature, vous fera voir qu'elle ne se tînt jamais & qu'il étoit impossible de la ressembler.

C'est sans réunion fortuite, sans diette préparée, sans discussion, sans pacte, que des époux, des enfants, des fils, des petits-fils, des arrières-petits-fils sages, justes, honnêtes, bienfaisans & cultivateurs par instinct naturel, forment une société nombreuse, puissante & prospère, jusqu'au moment où l'excessive multiplication de la famille & la trop vaste étendue de ses possessions obligent à la partager en tribus, que les progrès des mêmes arts & l'accroissement de la population feront encore subdiviser. Voilà probablement la vraie marche de la nature. Les scissions & les réunions postérieures sont les effets de l'art ou de la politique, de l'adresse, du bonheur, des erreurs, des passions & des crimes.

C'est dans la grande famille originelle que vous verrez la nature elle-même, indiquer & nécessiter le partage des fonctions, des devoirs & des travaux qui fonde, qui maintient & qui perfectionne par lui-même *la société*.

N'est-ce pas évidemment la nature qui met une inégalité sensible, inévitable, universelle, entre les sexes, les âges & les individus, inégalité de force, d'adresse, de santé, d'intelligence & d'énergie morale ? & c'est-là ce qui force les premiers chefs de la famille, à distinguer les fonctions, à distribuer les travaux entre leurs enfants à mesure qu'ils voyent croître & multiplier autour d'eux leur nombreuse postérité.

N'est-ce pas encore la nature elle-même qui détermine l'ordre & l'enchaînement de ces travaux ? des esprits superficiels ont voulu méconnoître cet ordre essentiel & manifeste ; les uns ont cru faire des merveilles en essayant de le tourner en ridicule, les autres se sont offensés qu'on eût dit qu'il étoit *évident* par lui-même, pretendant que ce privilège n'est réservé qu'aux vérités mathématiques.

Sans manquer de respect aux géomètres, nous osons croire que pour tout homme raisonnable, il est d'une suprême évidence que le drap doit exister avant l'habit, la laine avant le drap, le mouton avant la laine, le fourage avant le mouton, le cultivateur avant le fourage, le premier propriétaire fondateur du pré avant le cultivateur, & qui plus est qu'avant la création, la culture & la récolte de la prairie, avant

la tonte & le façonnement de la laine, il faut que les hommes ſoient formés à la théorie & la pratique de tous ces arts primitifs & ſécondaires, qui dérivent les uns des autres par l'inſtruction, qu'ils ſoient aſſurés de leurs propriétés & de leurs jouiſſances par la protection, qu'ils ayent entr'eux des relations très-intimes, facilitées par une bonne adminiſtration. Et c'eſt-là préciſément, manifeſtement, uniquement la ſociété.

Remettons pour plus grand éclairciſſement Robiſon Cruſoë dans ſon île déſerte, remettons-le même ſans compagne.

Il eſt évident, quoiqu'on en puiſſe dire, mais de la plus ſenſible évidence, que ſon premier ſoin, ſon premier travail, ſa première fonction ſera de réfléchir, d'examiner, de *s'inſtruire* lui-même par la méditation; évident, que le ſecond ſera de veiller à ſa propre conſervation, de penſer & de pourvoir à ſa défenſe; que le troiſième ſera de ſe frayer une route vers les objets qu'il appercevra, s'ils ont l'apparence d'être propres à ſatisfaire ſes beſoins.

Avant même qu'il uſe des fruits ſpontanés de la nature, il remplira ſur lui-même les fonctions primitives & fondamentales de l'inſtruction, de la protection, de l'adminiſtration, fonctions très-réelles, très-importantes, qui précèdent les autres, qui les produiſent & qui les dirigent.

Devenu cultivateur par la force de ſon inclination naturelle & par l'étendue de ſes réflexions, autant qu'il aura de connoiſſances, de ſécurité, de facilités, autant proſpéreront ſes avances foncières. Ses travaux annuels de culture & ſes récoltes ſeront proportionnés à ces deux cauſes antérieures. Il ne pourra conſommer de ſubſiſtances, ni façonner de matières premières qu'autant qu'il les aura recueillies & qu'il ſçaura les employer en pleine tranquillité, ni jouir d'aucuns ouvrages de durée qu'après les avoir formés, avec plus ou moins de perfection, ſuivant l'étendue de ſes moyens & le développement de ſon induſtrie.

Il eſt donc évident que même dans l'homme le plus iſolé, ces arts caractériſtiques, ſont eſſentiellement diſtingués & ſubordonnés les uns aux autres, qu'ils naiſſent, qu'ils opèrent ſucceſſivement par gradation dans l'ordre des effets & des cauſes.

Dans la première famille leurs fonctions, leur devoirs, leurs droits ſe partagent naturellement, & c'eſt principalement de leur diſtinction, de leur influence mutuelle, de leur correſpondance réciproque, de leurs intimes & perpétuelles relations que ſe forme la vraie ſociété.

Cette même diſtinction, ce même enchaînement ſubſiſte dans les grandes familles ſecondaires, que nous appellons des empires & des états. Premièrement l'autorité tutelaire & bienfaiſante du père & de la mère ſur leurs enfants, des frères aînés ſur leurs cadets, s'exerce de même dans un corps politique par les agens de la ſouveraineté, dont les devoirs & les droits ſont préciſément ſemblables & ſe réduiſent à l'inſtruction qui nous éclaire, à la protection qui garantit nos propriétés, à l'adminiſtration qui nous facilite les moyens d'en acquérir & d'en faire uſage.

Quelque ſoit un citoyen, la ſollicitude paternelle de l'autorité ſuprême l'inſtruit, le protège, le dote plus ou moins de propriétés perſonnelles, mobiliaires & foncières, long-temps avant qu'il puiſſe la concevoir, long-temps avant qu'il ſe connoiſſe lui-même. Bien loin d'en être les créateurs, nous en ſommes tous les productions, puiſque notre exiſtence, nos facultés, nos talens & nos biens ſont ſon ouvrage.

Il eſt néceſſaire d'établir cette grande vérité ſi méconnue, ſi contredite, parce qu'une erreur trop commune, confond avec l'autorité, la force & ſon *uſage purement arbitraire;* ennemi des connoiſſances, des talens & de l'inſtruction qui les procure, uſurpateur des propriétés, violateur de la loi de juſtice, perturbateur de l'ordre de bienfaiſance, deſtructeur des régles naturelles, de l'adminiſtration proſpère; c'eſt-à-dire, la lumière avec les ténébres, le bien avec le mal, les vices avec les vertus, la deſtruction & le déſaſtre de l'eſpèce humaine avec ſon bien-être & ſa propagation. Car dans leurs procédés, ainſi que dans les effets qu'ils produiſent, cet aveugle pouvoir

arbitraire & l'autorité ſont les deux oppoſés préciſément comme le ciel & l'enfer, car la véritable autorité vient du premier & l'autre ſort du ſecond.

Ce n'eſt donc pas à la force prédominante quelqu'en ſoit l'uſage juſte ou injuſte, utile ou deſtructeur, que nous donnons le titre auguſte & ſacré d'*autorité*, que nous attribuons l'honneur d'être la ſource primitive de tous les biens, le plus noble de tous les arts qui conſtituent les ſociétés, le plus grand principe de perfection pour les autres; & par conſéquent l'origine de toute ſplendeur, de toute proſpérité pour le commerce, qui conſiſte dans les échanges mutuels des travaux & des propriétés qui en ſont le fruit; c'eſt à l'inſtruction, à la protection, à l'adminiſtration publique, fonctions eſſentiellement bienfaiſantes par elles-mêmes, dont nous ſommes obligés de faire ſentir l'influence auſſi ſalutaire qu'in diſpenſable pour expliquer de mieux en mieux l'harmonie ſociale & la vraie dignité du Commerce qui l'entretient ſeul par ſes relations.

L'homme naturel, brut & ſauvage qu'on abandonneroit à lui-même, ne développeroit, ni les diſpoſitions de ſon eſprit, ni les qualités les plus utiles de ſes organes corporels. Il languiroit dans l'inertie; cupide & colère, il n'écouteroit que des déſirs fougueux, privé de la prévoyance qui les empêche de naître, & de la réflexion qui les tempère, il ſe livreroit aux uſurpations, aux violences, aux repréſailles & aux vengeances.

L'homme inſtruit avec ſoin par la ſollicitude privée de l'amour paternel, par la ſollicitude publique du père commun de la grande famille, eſt capable de porter à la plus ſublime perfection, toute eſpèce de juſtice exacte & de vertu bienfaiſante, toutes les ſciences, tous les arts utiles & agréables.

L'inſtruction contient l'enſeignement, l'exemple, les moyens d'émulation; c'eſt elle qui s'empare de nous, ſous mille & mille formes diverſes dans les ſociétés policées dès la première aurore de notre intelligence; c'eſt elle qui forme le cœur, l'eſprit, les organes de tous les citoyens, ſuivant leur état & leur condition; c'eſt elle qui poſe la baſe de leur vie, le fondement du ſort qui les attend eux-mêmes & preſque toujours de celui qu'éprouvera leur poſtérité.

C'eſt par la généralité, par la continuité, par la perfection du grand art d'inſtruire, le premier des arts, le vrai principe de tous les autres, que l'homme & l'homme ſeul ſur la terre s'approprie de bonne heure les réflexions, les expériences, les ſuccès de pluſieurs générations, de pluſieurs ſiècles, de pluſieurs peuples, & c'eſt principalement dans cette appropriation peu remarquée juſqu'ici, que conſiſte la grande perfectibilité de l'induſtrie qui rend l'eſpèce humaine la maîtreſſe & la reine du globe terreſtre.

C'eſt par l'*inſtruction* que nous devenons capables d'accomplir tous & de mieux en mieux le *devoir naturel*, qui nous eſt preſcrit de veiller à notre conſervation, à notre bien-être, non-ſeulement avec le reſpect le plus inviolable pour *la loi de la juſtice* qui nous défend d'attenter aux propriétes d'autrui; mais encore en contribuant à l'*ordre* général de *bienfaiſance*, par l'utilité de nos travaux particuliers, ou du moins par celle de nos jouiſſances, que l'harmonie de l'état ſocial & les relations du Commerce ne nous procurent jamais qu'avec un avantage certain & réel pour pluſieurs de nos ſemblables, même ſans volonté ſpéciale de notre part, ſans pacte, ſans ſacrifice d'aucun de nos droits, ni d'aucunes de nos propriétés.

La protection conſervatrice, ſecond devoir, ſecond droit de l'autorité tutelaire, veille ſur nous dès notre premier inſtant. Sa néceſſité vient de l'inclination trop réelle qu'ont tous les hommes à la violence & à l'uſurpation deſtructive des propriétés.

Rien de plus naturel à l'homme que de vouloir jouir, & dans l'impétuoſité de la première concupiſcence, rien de plus facile, de plus prompt, de plus doux en apparence que de s'approprier les fruits du travail d'autrui, plutôt que de travailler ſoi-même pour acquérir des jouiſſances légitimes.

Dans le vrai cependant, l'uſurpation, la violence, ſont les moyens les plus coûteux, les plus dangereux, les plus odieux pour

chaque mortel pris en particulier, puisqu'ils engendrent la haine, les combats, les peines, au moins la crainte, la honte, & les remords : elles sont en pure perte pour l'espèce humaine prise en général & par conséquent contraires au vœu de la nature, puisque tout usurpateur pourroit souvent se procurer plus de biens exempts de la tache qu'imprime l'injustice, avec moins de temps, de force & d'adresse qu'il n'en met à préparer, exécuter, pallier & soutenir ses usurpations.

Mais dans la fougue des désirs, tout homme est capable de ne consulter que sa force ou d'y suppléer par les artifices de la fraude.

L'autorité garante & protectrice des propriétés, quand elle est précédée d'une excellente instruction générale, qui rend les hommes plus sages, plus industrieux & plus sensibles, quand elle est armée pour le soutien de la justice & la conservation de l'ordre seulement, d'une force prédominante, quand elle est assez bien organisée du centre à la circonférence pour être partout présente, agissante, imposante ; prévient arrête, réprime, ou punit au dedans toutes les usurpations particulières par les agens de la législation civile & criminelle, au dehors par la puissance militaire.

Mais ce n'est pas tout encore pour les états civilisés, pour les arts & le Commerce qui font leur gloire & leur bonheur : il faut enrichir leur territoire des grandes propriétés publiques & communes, d'où dépend essentiellement la perfection des héritages particuliers & l'utilité de leurs productions. Il faut des chemins, des ponts, des canaux, des ports, des villages, des villes & tous les grands édifices qui sont à l'usage de tous les citoyens, & qui fondent le patrimoine précieux de la souveraineté.

C'est l'*administration* suprême qui forme, entretient, améliore ces grands établissemens publics, c'est elle qui reçoit par un juste échange la portion des revenus territoriaux, dont le partage est déterminé par la nature, c'est-à-dire, par la justice & par l'utilité même ; car en effet les fonctions de l'autorité bienfaisante, ont une telle influence sur notre félicité, que la sagesse & l'équité nous obligent à décerner aux mortels vénérables qui les exercent de grade en grade, proportionnellement à l'étendue réelle de leur surveillance, un juste tribut de notre amour, de notre respect & des biens que la nature accorde tous les ans aux travaux de la société qu'ils gouvernent, & cet hommage est d'autant mieux fondé qu'ils remplissent avec plus de zèle, de talens & de succès toutes ces fonctions intéressantes.

L'art d'exercer l'autorité publique, le premier des arts, antérieur à la récolte des productions naturelles, est en société très-intime avec les deux autres qui le suivent immédiatement ; c'est-à-dire, avec celui des propriétaires fonciers & des cultivateurs, sans autre pacte ni condition que le partage qu'ils font entr'eux de toute la valeur des fruits, annuellement récoltés, en trois portions différentes.

La première de ces portions appartient au cultivateur comme *reprises ;* la seconde au propriétaire foncier comme revenu ; la troisième à la souveraineté comme droit de perception directe ; chacun ayant pour titre ses avances & ses travaux ; le fermier ceux de la culture habituelle & journalière ; le maître du sol & des édifices, les avances, les travaux les entretiens du premier défrichement & des premières constructions ; les agens de l'autorité suprême, les avances, les travaux de l'instruction, de la protection, de l'administration publiques.

Ce partage social réduit à sa forme naturelle, déterminé suivant les régles de la justice & de l'utilité générale, sans confusion, sans oppositions, sans prétentions aveugles & déprédatrices, opère nécessairement, & par lui-même toutes les relations, tous les échanges, toutes les opérations des arts secondaires ; & principalement celles du trafic ou du négoce.

Quand une heureuse & continuelle abondance de récoltes fournit tous les ans une grande masse de subsistances & de matières premières, alors les manufactures de toute espèce, peuvent augmenter & perfectionner leurs atteliers : alors les voituriers couvrent la terre & les mers : alors les marchands

multiplient leurs achats & leurs ventes, les artistes, les artisans, leurs ouvrages journaliers ; toutes les classes de la société devenues plus nombreuses & jouissant toutes à la fois d'une plus grande aisance, accroissent nécessairement la somme des échanges mutuels & précipitent leur mouvement, qui fait seul, comme nous l'avons observé, toute la vie politique des états civilisés.

Telles sont la nature, l'origine, l'influence du Commerce proprement dit, considéré philosophiquement dans son essence, dans sa perfection, dans son universalité ; qui comprend toutes les grandes sociétés, toutes les divisions, toutes les familles, tous les individus de l'espèce humaine sans aucune exception, qui les réunit & les lie naturellement & très-intimement entr'eux, sans aucun autre pacte, sans nulle condition factice, aussi-tôt que nul obstacle ne s'oppose à sa liberté.

Liberté, disons-nous : pourquoi faut-il que ce mot si doux à prononcer, soit encore aujourd'hui le signal de la division pour les hommes dévoués à répandre la lumière de l'instruction publique, à remplir le ministère auguste de la législation, ou les fonctions respectables de l'administration ?

La liberté qu'on essaye en vain de définir par des idées positives, puisqu'elle consiste dans une simple négation, c'est-à-dire dans l'*inéxistence absolue de tout obstacle ;* la liberté qui n'est pour vous que l'usage de votre propriété, sans nul empêchement ; la *liberté* qui n'est que l'*usage*, c'est-à-dire, la jouissance juste & raisonnable de vos biens, non l'abus contre vous-même qui ne convient qu'aux insensés, non l'abus contre vos semblables & contre leurs propriétés qui caractérise les oppresseurs & leurs usurpations : *la liberté* n'est pas, comme pensent plusieurs, même chose que l'autorité, mais elle en est, quoi qu'en disent plusieurs autres, l'effet le plus naturel.

On peut être parfaitement libre sans participer en rien aux fonctions publiques de la souveraineté, sans se consacrer aux travaux honorables & pénibles de l'instruction, de la protection civile & militaire de l'administration politique. On est parfaitement libre quand on use à son gré, sans nulle opposition arbitraire & factice, de ses propriétés. Il est étrange que cette vérité si simple soit si souvent obscurcie, & que les hommes les plus éclairés soient si facilement induits à confondre la franchise ou la liberté avec la participation aux devoirs & aux emplois de l'autorité suprême.

Dans les républiques les plus démocratiques, le même homme use évidemment de deux droits tout-à-fait distingués par la nature même, quand il dispose à son gré sans nul obstacle pour sa propre utilité de ses biens personnels, ou quand il dirige suivant le besoin général, avec ses autres co-opérateurs pour l'avantage public, les intérêts de l'état dont il est membre. Dans le premier cas, il exerce sa liberte comme homme & comme citoyen ; dans le second cas, il s'acquitte comme Démocrate en qualité de co-souverain d'une des fonctions de l'autorité suprême.

Dans l'empire le plus despotique, l'homme obscur & fortuné qui dispose actuellement à son gré du bien qu'il a, sans rencontrer pour le moment nulle difficulté à faire ce qui lui plaît, jouit pour lors de *la liberté*.

Dans les démocraties, comme dans le despotisme, les prohibitions, les exclusions, les assujettissemens quelconques, restraignent la liberté naturelle. Et pour citer un exemple frappant, le sénateur Bernois, comme le Knées Moscovite, ne sont pas plus *libres* l'un que l'autre de porter un habit brodé d'or, puisqu'une loi somptuaire leur défend à tous deux cette parure ; ils le seroient également après l'abrogation de ce réglement, qui fait seul obstacle à leur *liberté*.

Obligés d'appuyer avec clarté sur cet éclaircissement préliminaire, nous allons expliquer avec soin quelles idées l'école philosophique dont nous sommes disciples attache à ces mots *liberté du Commerce*.

Réalisons cette idée qui fut souvent dans les derniers siècles un des rêves de tout homme de bien.

Le genre humain n'étant plus qu'une seule & même famille, chacun des souverains ne seroit plus occupé, que de son propre héritage,

héritage, bien loin de ſonger à nuire à ſes frères par les entrepriſes ſanglantes & périodiques de la guerre, ou par les hoſtilités ſourdes & continuelles de la fiſcalité mercantile; il ne ſongeroit qu'à lui prêter & qu'à recevoir de lui tous les ſecours poſſibles par l'échange des biens que la nature & l'art font éclore, avec plus ou moins d'abondance, de facilités & d'avantages ſuivant la diverſité des climats & des autres circonſtances.

Que dans un même empire les hommes ſe fuſſent obſtinés à ſe regarder non-ſeulement comme étrangers, mais encore comme ennemis de province à province, de territoire à territoire, de famille à famille; qu'au lieu de s'occuper directement à perfectionner leurs connoiſſances, leur induſtrie, leurs propriétés, ils euſſent continué d'employer leur temps, leurs talents, leurs moyens à détériorer celles d'autrui; quelle folie! quel déſordre!

C'étoit pourtant l'eſprit de l'anarchie féodale, quand chacun des plus minces vavaſſeurs prétendoit hériſſer ſes petites frontières des mêmes obſtacles qu'il voyoit oppoſer au Commerce à l'entrée des grandes ſeigneuries, pour l'aſſujettir aux exactions qu'une politique plus ſage a depuis fait diſparoître.

S'il reſte encore quelques traces de ce ſyſtême, quant à ſon influence ſur le Commerce, tout s'accorde à les condamner, tous les gouvernemens travaillant depuis long-temps à les détruire.

On ne met plus en problême, s'il faut iſoler chaque département du même état, reſtreindre leurs communications & doubler les douanes aux limites qui les ſéparent. Un pareil procédé ſeroit unanimément appellé le comble de la barbarie.

Mais de royaume à royaume, c'eſt autre choſe, ſuivant le préjugé qui reſte encore, à ce qu'on aſſure, dans pluſieurs têtes bien organiſées.

Qu'il nous ſoit permis de faire une ſeule réflexion ſur cet objet. De Paris à Soiſſons nous ne trouvons plus de frontières, plus de bureaux de traites, plus de douanes. Si quelque faiſeur de projets fiſcaux propoſoit d'établir entre ces deux villes une double barrière, une double armée de commis, un double droit d'entrées & de ſorties, nous ſommes bien aſſurés qu'on le rejetteroit avec horreur.

Le moindre politique calculeroit combien cette ſciſſion ſeroit déſavantageuſe aux deux provinces, combien elle entraîneroit de faux frais, de pertes & de vexations, combien le roi de France lui-même y perdroit, comme ſouverain de ces deux territoires.

Ces préjudices maintenant bien reconnus pour évidents & réciproques, ſeroient produits comme un effet néceſſaire & inévitable par de pareilles cauſes; ils ſeroient également réels, également funeſtes dans le Soiſſonnois, que dans l'Ile de France; & le monarque, bien loin d'y gagner, y perdroit beaucoup dans ces deux vaſtes & fertiles portions de ſon domaine.

Mais autrefois Soiſſons & Paris formoient deux royaumes. S'ils euſſent ainſi ſubſiſté, les barrières, les droits, les bureaux étant abſolument les mêmes, auroient produit préciſément les mêmes effets; le roi de Paris & le roi de Soiſſons, auroient donc jadis perdu l'un & l'autre, puiſqu'aujourd'hui le monarque de France y perdroit doublement comme ſouverain commun; le peuple Pariſien & le peuple Soiſſonnois en auroient donc ſouffert, puiſqu'aujourd'hui les deux provinces en ſupporteroient de grands dommages.

Il ſeroit peut-être difficile d'oppoſer une ſolution claire & préciſe à cette difficulté.

Si les excluſions, les prohibitions, les formalités, les perceptions diverſes qui ſéparent un état de ſes voiſins, ne lui cauſent aucun préjudice; comment lui en cauſeroient-elles, au moment où les deux couronnes ſe réuniroient ſur la même tête, puiſque cette réunion toute morale n'opéroit par elle-même aucun changement phyſique dans les deux états?

Il faut donc avouer que ces inſtitutions de la fiſcalité mercantile nuiſent en effet aux deux états qu'elles ſéparent l'un de l'autre. Mais dans le conflit mutuel, la politique moderne ſe conſole du mal qu'elle

éprouve par la considération de celui que l'autre doit ressentir ; le grand art est à son avis d'éviter le plus qu'on peut de ces préjudices communs, d'en rejetter le plus qu'on peut sur ses voisins, qu'on appelle rivaux.

Un art bien plus facile, bien plus sûr & bien plus consolant, seroit de tarir la source même de tous ces préjudices réciproques, précisément par ce moyen si simple qu'on employe de province à province, de fief à fief, dans tous les états qui s'éclairent sur leurs vrais intérêts.

Le gouvernement quel qu'il soit, qui donneroit ce bel exemple, recueilleroit tant de bénédictions & d'avantages inestimables, qu'il forceroit bientôt les autres à le suivre, c'est notre opinion.

Attendre que la réciprocité soit établie par un accord universel, c'est renvoyer pour le moins à des époques très-éloignées cette heureuse révolution, qu'un seul grand état peut opérer tout à coup par une ferme & généreuse détermination, qui procureroit d'abord sa gloire & sa prospérité particulière, bientôt le plus grand bien général de l'humanité.

En déclarant une paix générale & perpétuelle à tout le genre humain, par l'entière & parfaite cessation de toutes les hostilités qu'entraîne la fiscalité mercantile, un souverain s'éleveroit par cet acte de bienfaisance au-dessus de tous les autres ; il n'en est point qui ne trouvassent dans l'amélioration des propriétés foncières des arts & du Commerce de leurs sujets, un ample dédommagement des revenus, que leur procurent des perceptions aussi désagréables, que difficultueuses.

Quoi qu'il en soit, c'est le vœu que nous formons en faveur de la famille entière, très-intimement persuadés qu'il assureroit son bonheur.

C'est par les mêmes motifs que nous voudrions voir établir, dans l'intérieur des grandes familles particulières, cette même *liberté* qui n'est ni la *licence*, ni l'*autorité*.

Liberté pour le propriétaire foncier de disposer de son héritage de la manière qu'il juge la plus avantageuse ; d'en faire à son gré des prés, des vignes, des terres, des bois, des mines, des carrières : *liberté* pour le cultivateur de semer, récolter & vendre à son gré les productions qu'il a fait naître : *liberté* pour la manufacturier de façonner ; pour le voiturier de transporter, pour le négociant d'acheter & revendre : *liberté* pour l'ouvrier quelconque, de travailler comme il peut, comme il sçait & comme il veut, sans gênes, sans prohibitions, sans conditions & sur-tout sans rien payer ; les revenus publics étant d'ailleurs amplement assurés au moyen d'un partage social de la valeur effective des récoltes annuelles entre le souverain, le propriétaire & le colon, partage réglé par la nature.

Nous n'ignorons pas que beaucoup d'écrivains ont regardé cette idée comme chimérique ; mais nous sçavons aussi qu'on a réuni toute sorte de moyens pour la faire croire telle, excepté la réponse claire, directe & positive aux raisons que nous avons alléguées cent & cent fois pour en prouver, non-seulement la possibilité, mais encore l'extrême facilité. C'est qu'en effet tout le reste étoit beaucoup plus facile que de répondre.

Nous osons répéter que c'est néanmoins un problême digne d'être examiné sans passion, ni personnalité.

Nous ne nous permettons pas la moindre accusation, pas le plus petit reproche contre les auteurs qui prônent & qui défendent de leur mieux tout l'appareil des législations réglementaires sur les manufactures, le négoce & les autres arts secondaires, même sur les procédés des arts primitifs, de la culture & des avances foncières. Encore moins oserions-nous attaquer en rien les administrateurs de presque tous les états modernes, qui se croyent obligés de maintenir ce code quel qu'il soit dans son intégrité.

Si ce sont des erreurs, comme nous osons le croire & le dire, du moins commencent-elles à être anciennes, du moins paroissent-elles accréditées, du moins étoient-elles devenues presque générales, du moins leur entière réformation peut-elle en effet exiger beaucoup de précautions & de maturité, du moins, pour le dire avec franchise,

les procédés de ceux qui voulurent les anéantir ont-ils été jusqu'à présent assez mal combinés ; parce qu'avec des lumières & de bonnes intentions, le zèle peut s'égarer lui-même, il peut être séduit ou mal servi par les agens subordonnés.

Mais on nous permettra d'exposer avec la même naïveté pour la justification du sentiment que nous avons adopté, quelques motifs qui toucheront peut-être les esprits justes, les cœurs droits & sensibles.

Sans doute les partisans de la doctrine que nous combattons, n'y trouveront que des *préjugés*. Eh bien ! nous les annonçons nous-mêmes sous ce titre, au moins nous semblent-ils préjugés bien légitimes.

Voici le premier. On se défie communément des imaginations, on fuit les systêmes, on craint les nouveautés, on a raison sans doute ; mais pour le genre humain, les innovations systématiques sont précisément ce corps de doctrine soi-disant politique de tous les états Européens : ces injonctions, ces prohibitions, ces taxations opposées à la pleine franchise, à la parfaite immunité des arts & du Commerce ; il n'en est point qui n'ait une date connue, précise & très-récente.

Pour faire observer cet amas de réglemens modernes, qui différent entr'eux suivant les lieux & suivant les époques qui les ont vu naître ; il faut articuler, citer & produire des commandemens positifs, écrits & promulgués par des hommes ; il faut prouver qu'ils sont encore en pleine vigueur, car tout le monde sçait que les actes publics de cette espèce sont alternativement modifiés, rétablis, abrogés, oubliés, renouvellés & augmentés sous divers prétextes, toujours confus, très-souvent contradictoires entr'eux.

Mais la liberté, l'immunité, pour les établir dans tous les droits de leur antique & primitive intégrité, vous n'auriez besoin d'aucun effort d'esprit humain, d'aucunes combinaisons d'une prétendue science, d'aucunes volontés humaines, mobiles & transitoires.

Otez tout ce qui est factice, tout ce qui fut créé par des imaginations, tout ce qui vint systématiquement après coup, dans un temps & par des personnes qu'on peut indiquer ; que vous restera-t-il ? La liberté, l'immunité qui subsistent seules par elles-mêmes, qui régnent naturellement par leurs propres forces, quand l'homme n'y met pas un empêchement formel ; comme le soleil éclaire tous ceux qui ne se dérobent pas à sa lumière.

Vous parlez d'innovations ? Mais vous assignez vous-mêmes avec exactitude la première époque, où la doctrine que vous défendez, fut mise en pratique. Vous en louez les auteurs avec enthousiasme, vous vous irritez quand on les critique ; mais vous-mêmes tous les jours vous en discutez les principes & les conséquences, vous les corrigez, vous les retranchez, ou vous les étendez, vous les ressuscitez, vous les replongez dans le néant, suivant vos opinions différentes.

Vous ne demanderez pas à la liberté parfaite, à l'immunité générale, quand elles furent *inventées ?* Par qui ? dans quels lieux elles prirent naissance ? Elles vous répondroient, nous étions avant qu'il y eut des systêmes pour nous restreindre ; nous sommes dans tous les lieux où les systêmes n'ont pas pénétré ; nous renaissons par-tout de nous-mêmes aussi-tôt que les systêmes sont abolis.

Second préjugé. L'état le plus avantageux au genre humain, est certainement l'état de société, c'est-à-dire, de tendresse paternelle & de piété filiale entre les souverains & leur nation, de rélations fraternelles entre les grandes familles, qu'on appelle des empires. Il est évident qu'il vaut mieux à tous égards pour les hommes être réunis que divisés ; s'aimer, que se haïr ; s'aider que se détruire.

Mais ces modernes systêmes d'injonctions, de prohibitions, de taxations forment un état de guerre continuelle non-seulement de peuple à peuple ; mais encore de citoyens à concitoyens, les agens de l'administration réglementaire, étant obligés de veiller sans cesse, d'arrêter & de visiter même les plus paisibles & les plus soumis des sujets, de contraindre par des procédures, de dépouiller

par des confiſcations, de détruire par des ſupplices les mortels audacieux qui bravent les commandemens de la police mercantile.

Troiſième préjugé. Dans l'indiſpenſable néceſſité d'entretenir & d'améliorer ſans ceſſe les grandes avances de la ſouveraineté qui ſont les premières ſources de la proſpérité générale ; les dépenſes continuelles de l'inſtruction, de la protection, de l'adminiſtration publiques ; il faut un patrimoine à l'autorité tutelaire & bienfaiſante. D'où il réſulte, comme on dit ordinairement, que les propriétés particulières ſont obligées de contribuer à la perfection des grandes propriétés communes.

Mais la plus raiſonnable, la plus utile des régles en cette matière eſt ſans doute, ſuivant l'accord univerſel, d'éviter les frais, les faux frais, les bénéfices intermédiaires, les pertes & les non-valeurs, qui ſont payer aux ſujets des ſommes prodigieuſes dont il n'entre pas une obole dans le tréſor public.

A meſure que vous multipliez ces charges ſur-ajoutées, vous appauvriſſez d'autant le citoyen, non-ſeulement ſans que vous enrichiſſiez la ſouveraineté qui n'en profite point, mais encore en l'appauvriſſant elle-même, car les taxes impoſées au Commerce affectent les dépenſes de l'état, comme celles des particuliers, & le prince qui les paye directement ſur ſes conſommations, eſt encore obligé de les rembourſer à cette foule immenſe d'agens de toute eſpèce, qu'il entretient par des ſalaires.

Le produit net au tréſor public provenant des perceptions fiſcales ſur le commerce, eſt donc en grande partie totalement illuſoire pour le ſouverain, puiſqu'il eſt obligé de ſurpayer d'une main en accroiſſement de marchandiſes une forte portion de ce qu'il a reçu.

Mais ce produit net, preſque fictif & chimérique, eſt lui même énormement inférieur aux débourſés & aux pertes de la nation entière. Il eſt évident qu'elle paye en outre, 1° les bénéfices intermédiaires des fermiers ou régiſſeurs ; 2° les ſalaires, appointements & gratifications, même les fraudes & pillages ſecrets de leurs agens ſubalternes ; 3° les dépenſes inévitables des barrières, des bureaux, des eſpionnages & des écritures ; 4° les frais des procédures, ſaiſies, amendes, confiſcations, empriſonnemens & ſupplices ; 5° les bénéfices mêmes de la contrebande, car le fraudeur fait toujours payer au-delà du prix naturel, pour s'indemniſer de ſes dangers & de ſes pertes.

De ces cauſes réunies, toutes réelles & néceſſaires, il ne peut manquer de réſulter cette diſparité prodigieuſe entre le total des paiemens fait par la totalité des citoyens, & les verſemens opérés au tréſor public.

Mais ce n'eſt pas tout encore, outre ce que la nation paye ou débourſe en deniers effectifs, il faut compter ce qu'elle perd ; & ce ſont encore des articles de la plus grande importance. Pertes de temps, pertes de marchandiſes & denrées ; pertes d'induſtrie & de talents ; ſur-tout pertes d'hommes utiles transformés par les loix prohibitives d'une part en contrebandiers qu'on extermine & de l'autre en agens de la ſollicitude réglementaire qui les pourſuivent.

Des calculateurs ont aſſuré que les ſujets étoient obligés de payer & de perdre ſous cette forme dix fois plus que ne reçoivent effectivement les ſouverains. Les apologiſtes des ſyſtêmes modernes, défiés de répondre, n'ont pas oſé les contredire comme ils l'avoient annoncé, par l'expoſition ſimple & naïve des faits dont ils ont néanmoins la connoiſſance exacte & journalière.

On ne commet point ailleurs ſans répugnance des erreurs de cette eſpèce. Quel particulier honnête & ſenſible, quel propriétaire ſage & bienfaiſant trouveroit bon en tout autre cas, que leur débiteur pour s'acquitter d'une piſtole, fût obligé d'en ſacrifier dix ?

Quatrième préjugé. L'expérience eſt ſans doute le meilleur de tous les maîtres, & c'eſt par les effets qu'il faut juger du mérite des cauſes. Voyez donc ſi depuis cette époque ſi vantée du fameux acte de navigation chez les Anglois & de la ſcience politique du commerce en France par Colbert, qui donnerent l'extenſion la plus complette à ce ſyſtême réglementaire & qui ſoutinrent leurs prétendus avantages par tant de guerres

purement mercantiles dans leur principe, les souverains & les états jouissent d'une plus grande richesse, d'une plus douce prospérité, si les uns ont moins de dettes & les autres moins d'impôts à payer?

Voyez si dans ce moment nos voisins, qui se firent si long-temps un devoir & une gloire de porter le systême réglementaire à sa plus sublime perfection, ne sont pas forcés de l'abandonner pour éviter le péril pressant d'une ruine infaillible; eux qu'on avoit si souvent proposés pour modèles!

N'est-ce pas assez d'une expérience de plus d'un siècle pour faire soupçonner enfin que cette doctrine, qui promet à toutes les nations de les enrichir seules, par l'appauvrissement de toutes les autres, en semant partout l'injustice oppressive, ne recueille que l'envie, la haine & les désastres? Elle est certainement plus douce & plus efficace, la doctrine antique, simple & naturelle de nos premiers aïeux, qui croyoient que la vraie prospérité du Commerce consistoit pour les états, pour les provinces, pour les familles, premièrement à ce que chacun s'enrichît soi-même par la perfection de son gouvernement, de ses avances foncières, de son agriculture, de ses manufactures, de son négoce & des autres arts; secondement que tous fussent d'accord pour se communiquer la surabondance de leurs biens, par des échanges réciproques avec pleine franchise, liberté parfaite, immunité générale.

A ces quatre préjugés faut-il ajouter des raisons plus directes? eh bien! nous allons discuter les idées soi-disant profondes, qui servent de base au systême que nous combattons; peut-être réussirons-nous à démasquer les équivoques dont il est composé, les erreurs qui résultent de ses premiers sophismes.

Nous osons croire qu'il nous est permis d'entrer dans cet examen, sans qu'on puisse nous accuser, comme on faisoit autrefois, d'être les ennemis du Commerce, des arts qui l'alimentent & de ceux qu'il fait naître; nous avons fait si souvent notre profession de foi sur leur utilité, que le public attentif nous a vengés de ce reproche.

Nous serions les ennemis du Commerce, nous qui n'avons cessé de l'annoncer comme le lien & la vie des états policés, nous qui réclamons depuis vingt ans pour lui, toute liberté, toute immunité, toute facilité!

Ses amis seroient donc ceux qui veulent qu'on le charge d'exclusions, de prohibitions, de perceptions, qu'on l'arrête à chacun de ses pas, en leur opposant des barrières & des armées, en le menaçant d'espionnages, de procédures, de prisons & de supplices?

A Dieu ne plaise que nous nous hasardions à récriminer, en imputant par représailles aux partisans du Colbertisme, cette inimitié dont ils voulurent jadis nous faire encourir le blâme peu mérité. C'est à regret sans doute qu'ils se croyent obligés de soutenir ces espèces d'hostilités rendues nécessaires par les résultats d'une doctrine, qui s'annonçoit avec appareil comme la source de la richesse & de la force pour les empires. C'est dans toute notre Europe & dans le cours entier du dernier siècle que les agens de l'administration se sont vus forcés de la pratiquer sans pouvoir l'approfondir, tandis que les beaux esprits soi-disant philosophes, l'exaltoient à qui mieux mieux, sans se douter qu'elle étoit parfaitement contradictoire à toutes leurs autres opinions, malgré l'évidence de cette opposition.

La première des équivoques, la plus féconde en erreurs, consiste à restreindre les intérêts du Commerce aux prétentions souvent injustes & déraisonnables d'une seule classe de ses agens & même de ses agens accidentels, à l'exclusion des vrais & légitimes droits de ses premiers coopérateurs nécessaires & indispensables, en faisant une confusion tacite du simple négoce ou trafic mercantil avec le vrai commerce dont il n'est qu'un accessoire.

Il ne faut que peu de mots pour sentir la justesse & l'utilité de cette explication.

Deux cultivateurs voisins échangent entr'eux les productions de la nature qu'ils viennent de récolter. Le premier donne ses fruits, il reçoit les légumes du second. Tous les deux consomment les alimens qu'ils se sont procurés par un service mutuel.

Voilà certainement le Commerce primitif

dans sa plus grande simplicité ; mais dans sa perfection.

Si vous analysez philosophiquement les parties constitutives qui forment son essence, vous y trouverez d'abord deux productions, puis un échange : enfin deux consommations.

Il en est de même dans toute espèce de Commerce le plus compliqué. La source est toujours productions, l'intermédiaire échanges, la fin consommations.

Otez les *producteurs* de la matière première, ôtez les *consommateurs* des marchandises plus ou moins façonnées, vous n'avez plus de commerce. N'est-il pas étonnant qu'une vérité si frappante soit oubliée dans presque tous les ouvrages modernes les plus vantés, & qu'on ait pris cet oubli pour base de toute la doctrine politique sur le commerce ?

Il est vrai qu'il faut employer très-souvent d'autres agens très-utiles, dont le ministère néanmoins n'est pas également indispensable.

La plupart des objets propres à nos jouissances ont pour première base plusieurs assemblages de vingt matières différentes, réunies, combinées, embellies les unes par les autres. C'est la classe des manufacturiers qui les a formés.

Par une des loix de la nature, les premières & les plus simples productions & par suite les ouvrages de l'art qu'elles peuvent composer, se trouvent avec plus d'abondance & de perfection, sous un climat, que sous un autre. C'est la classe des voituriers par terre & par mer, qui les transmet du lieu qui les vit naître à celui qui les verra périr par la consommation.

Mais il existe encore une autre classe d'agens du Commerce presque toujours très-utile, sans être néanmoins absolument nécessaire, c'est celle des acheteurs-revendeurs, qui ne sont ni producteurs des matières premières, ni manufacturiers, ni voituriers, ni consommateurs ; mais des commissionnaires prévoyans libres & volontaires, qui prennent les denrées & marchandises de la main des uns pour les transmettre aux autres.

Leur ministère consiste dans un double échange qu'ils font d'une part avec les producteurs ou les manufacturiers, d'autre part avec les consommateurs. Lors du premier ils donnent de l'argent monnoyé pour des marchandises, lors du second des marchandises pour de l'argent monnoyé. Leur but est de retirer du second échange une somme supérieure à celle qu'ils ont avancée par le premier.

L'opération de cette classe très-intéressante de citoyens s'appelle proprement le trafic ou le négoce ; les hommes respectables qui la composent s'appellent ou *négocians en gros* ou *marchands en détail ;* mais dans l'usage vulgaire on leur donne quelquefois le titre de *commerçans* & leur profession s'appelle tout simplement le *Commerce.*

Exactement parlant, c'est une équivoque. Les achats & reventes du négoce ne sont point le vrai Commerce, le Commerce proprement dit, ils n'appartiennent pas même à son essence. Ils n'en sont qu'une portion subsidiaire & contingente.

Rendons cette vérité plus sensible encore par un second exemple. On dit communément en langage vulgaire d'un négociant de Bordeaux qu'il fait le *Commerce* de France en Amérique, des farines & des sucres ; souvent même on imagine qu'il fait seul tout ce Commerce.

Dans le vrai, les premiers, les vrais agens nécessaires & indispensables, sont d'abord le propriétaire, le cultivateur de l'Agenois, du Condomois, du Bazadois, qui font naître les bleds & les farines, les Colons des îles qui s'en nourrissent, ensuite ces mêmes Colons Américains fabricateurs du sucre & les Européens qui le consomment.

Le Bordelois sert l'un & l'autre comme agent intermédiaire, très-utile sans être absolument nécessaire, car il est possible, strictement parlant, & même il n'est pas sans exemple qu'un François fasse passer en Amérique des vins, des fruits & d'autres comestibles de ses récoltes, qu'il reçoive en retour du sucre & du café pour sa consommation, sans ventes ni reventes.

En pareil cas les deux propriétaires fonciers commercent entr'eux, quoiqu'ils

ne trafiquent pas. Elle eſt bien ſimple, cette obſervation, rapprochez-la de ces traités ſi prônés, de ces diſſertations ſoit-diſant, ſi profondes ſur le Commerce qu'on a ſi long-temps citées comme des oracles, & voyez ſi cette doctrine orgueilleuſe n'étoit pas totalement ſophiſtique.

Rien de plus grand, de plus utile, de plus intéreſſant que le Commerce, vous diſent pompeuſement tous les exordes, c'eſt la ſource de la richeſſe & de la puiſſance pour les états policés.

Oui ſans doute, le Commerce proprement dit, le Commerce entier, le Commerce parfait qui renferme, premièrement comme parties eſſentielles, indiſpenſables, les producteurs & les conſommateurs; ſecondement comme parties contingentes & acceſſoires, les manufacturiers, les voituriers, les négociants, acheteurs-revendeurs.

Admirez, nous diſent tout de ſuite nos modernes diſſertateurs, les Tyriens, les Athéniens, les Miléſiens, Gènes, Veniſe, les villes Anſéatiques, la Hollande & l'Angleterre.

Aucun de ces grands eſprits ne s'apperçoit qu'il a changé tout à coup d'objet & de matière, en paſſant du Commerce qui eſt le tout, au ſimple négoce qui n'en eſt qu'une portion.

Ces Phéniciens, ces Athéniens, ces Miléſiens, ces Carthaginois n'étoient que des marchands & des voituriers par mer, achetant dans un lieu pour tranſporter & revendre dans un autre. Ils ſervoient comme agens & commiſſionnaires, le Commerce réel que faiſoient avec la Grece proprement dite, d'une part les Gaulois, les Eſpagnols, les Lybiens & les Egyptiens, d'autre part les nations répandues ſur les deux rives du Pont-Euxin.

Les producteurs & les propriétaires de ces contrées, leurs récoltes, leurs manufactures, leurs jouiſſances étoient les premières cauſes eſſentielles de ce Commerce. Le centre principal du trafic, c'eſt-à-dire, le rendez-vous le plus fréquenté des acheteurs-revendeurs, & le chantier le plus apparent des voitures navales, fut transféré ſucceſſivement de l'enceinte de Tyr à celles d'Athènes, de Milet, d'Alexandrie, de Carthage, de Marſeille, de Veniſe, de Gènes, des villes Anſéatiques & des places modernes.

Mais ce négoce maritime que vous allez confondre avec le Commerce entier, n'en fut jamais que la cinquième portion la plus mobile & la moins eſſentielle.

Dans combien d'erreurs cette ſeule équivoque n'a-t-elle pas jetté les auteurs politiques & ceux qui les ont pris pour maîtres? Quand vous leur parlez Commerce, ils oublient tout le reſte & ne penſent qu'aux acheteurs-revendeurs; conſulter le Commerce, c'eſt interroger les trafiquans; favoriſer le Commerce, c'eſt accorder des priviléges à des marchands, qui les autoriſent à rançonner les producteurs & les conſommateurs; enrichir le Commerce, c'eſt multiplier l'argent de tels & tels négocians, même aux dépens des autres membres de la ſociété.

Nous ſommes bien éloignés de diſputer à la claſſe très-utile & très-induſtrieuſe des acheteurs-revendeurs la reconnoiſſance qui lui eſt dûe, la rentrée de ſes avances, la récompenſe de ſes peines, la juſte compenſation de ſes riſques & de ſes pertes. Tous ces bénéfices ſont légitimes, quand la pleine & libre concurrence les met à leur taux naturel, ſans cauſe factice, ſans volontés arbitraires qui faſſent pencher la balance.

Le négoce exempt de toutes fraudes, de toute violence, eſt un travail qu'il faut payer & dont le prix ſe régle comme celui de tous les autres, dont les hommes commercent entr'eux librement, ſuivant le taux qu'y met l'accord naturel & volontaire, de celui qui le vend avec ceux qui l'achetent.

Cette loi de libre concurrence qui légitime tous les profits, n'eſt pas ſeulement pour ceux du trafic, elle régle également ceux des autres ſervices que nous pouvons nous rendre entre nous dans la ſociété, les autres échanges des travaux & des propriétés.

Mais confondre comme on a fait, le ſimple trafic avec le vrai Commerce dont il eſt le commiſſionnaire, c'eſt s'expoſer par cette équivoque aux erreurs que nous allons démaſquer.

Posons deux questions bien précises & très-communes. Le Commerce est-il toujours la cause de la prospérité d'un état? du moins en est-il toujours l'effet & par conséquent la preuve infaillible?

D'après la tourbe des auteurs, on ne pourroit faire qu'une seule réponse. Elle seroit affirmative. Nous voyons au contraire avec évidence qu'il en faut faire deux & que la seconde sera négative.

Oui, si vous parlez du Commerce entier & parfait, qui comprend toutes les classes de la société, c'est-à-dire, les producteurs des matières premières, les fabriquants des marchandises, les voituriers qui les transportent, les marchands qui les achetent pour les revendre, les artistes & les artisans qui nous en font jouir.

Il est évident que l'accroissement & la perfection des dépenses & des travaux de l'autorité suprême, en faveur des grandes propriétés communes; l'accroissement & la perfection des avances foncières & des soins paternels des propriétaires pour la prospérité de leurs héritages; celles du savoir & de l'aisance, des chefs d'exploitations rurales pour la multiplication des récoltes; celle des moyens & de l'industrie, des manufacturiers pour l'amélioration de leurs ateliers; celles des fonds & de l'intelligence des négocians pour étendre leurs spéculations & pour en assurer les bons effets: celle enfin de l'adresse & de l'émulation de tous les ouvriers pour nous procurer des jouissances plus utiles & plus agréables, sont en même temps la cause, l'effet & le signe infaillible de la prospérité générale d'un empire puisqu'elle n'est elle-même que le résultat de ces prospérités particulières, qui s'opèrent l'une par l'autre, de grade en grade, par l'influence des travaux utiles des premières classes de la société sur ceux des autres.

Mais la seconde réponse n'est pas moins juste, *non* si vous parlez comme le vulgaire du simple trafic ou négoce actuel de tels ou tels acheteurs-revendeurs, ou même comme on fait souvent de l'établissement actuel de telle ou telle manufacture locale, de l'état florissant actuel de telle ou telle espèce d'ouvriers.

Distinguez deux sortes de dépenses pour l'état en général & pour chacun de ses membres en particulier. Les unes sont des dépenses productives, qui font augmenter la valeur des fonds & des revenus, les autres sont des dépenses purement stériles qui ne vous font jouir qu'une fois, sans accroître ni les capitaux ni les rentes; ces idées sont faciles à saisir.

Il existe une régle bien simple & bien connue, qui détermine la quotité des dépenses purement stériles qu'on peut se permettre, c'est précisément celles des revenus ordinaires, clairs & liquides, après l'acquittement de toutes les charges nécessaires à l'entretien & aux réparations du fonds qui les produit.

Ne dépenser annuellement que ses revenus annuels; prélever d'abord sur ces revenus tout ce qu'exige la conservation du capital; c'est la loi la plus juste & la plus utile pour toute administration publique ou privée.

Consacrer pour l'amélioration de ses fonds à quelques dépenses productives une portion même de ce revenu quitte & net, qu'on pourroit employer à ses jouissances personnelles sans détériorer sa fortune; c'est un acte de sagesse pour soi-même & de bienfaisance pour sa postérité.

Mais dépenser uniquement pour jouir, plus que ses revenus, en détériorant son capital, c'est un *excès*, puisqu'on passe la mesure naturelle; & cet excès est précisément le *luxe*, si souvent & si mal défini par tant d'écrivains qui prétendoient faire connoître l'excès, même sans avoir cherché quelle est la *mesure*.

Le luxe public & privé multiplient donc les dépenses qui se font uniquement pour jouir une fois, ils les multiplient au-delà des revenus quittes & disponibles qu'on y peut employer, il les multiplient au préjudice des avances productives qu'on devroit destiner à l'amélioration de ses fonds, à l'accroissement futur de ses revenus.

Leur effet infaillible est au vrai de multiplier pour un temps certaines manufactures, certains négoces, certains ouvrages, qui servent à satisfaire le faste & les fantaisies

des dissipateurs. Mais cette prospérité n'est que locale, partielle & momentanée.

L'héritier inconsidéré d'un bien qui rapporte dix mille livres de rente, peut éclipser pendant trois ou quatre ans dans le tumulte de la Capitale, le sage propriétaire d'une terre de trente mille livres de revenus, qui n'en donne que vingt-quatre à ses jouissances personnelles pour en réserver six aux améliorations productives. Mais c'est à condition qu'à la fin de ce terme, l'insensé verra son héritage mal entretenu, dégradé par un décret & vendu par ses créanciers, dans un état horrible de délabrement qui l'enverra mourir à l'hôpital.

Il en est de même pour les empires. Leurs administrateurs peuvent par des emprunts, par des taxes exorbitantes, dépenser le fonds de l'État, au lieu d'employer simplement ses revenus.

Dans le premier cas, vous verrez des ouvriers, des marchands, des fournisseurs abonder pendant trois ou quatre ans autour du prodigue & s'enrichir à ses dépens; dans le second, vous les verrez couvrir pendant quelque temps la surface d'un État qui se ruine, sur-tout inonder les capitales & les résidences des souverains dont le patrimoine est dans le même désordre.

Mais elle est bien courte la durée de cette fausse prospérité du négoce & des arts qui servent aux jouissances purement stériles, quand elle est fondée sur une dilapidation continuelle des capitaux productifs.

Au contraire la sagesse bienfaisante d'un grand nombre de pères de famille qui retrancheroient annuellement la cinquième partie des revenus employés à leurs jouissances purement personnelles, pour les consacrer en réserves & améliorations foncières : celles d'un gouvernement qui réformeroit ses autres dépenses, pour augmenter les avances vraiment utiles feroient diminuer, pendant quelque temps, les opérations & les profits de la partie la plus brillante & la plus remarquable des ouvriers, des négocians & des manufacturiers qui servent le faste & la profusion des déprédateurs. Mais ce seroit pour assurer ensuite à tous les arts une solide & juste *prospérité*.

Elle est encore frivole & totalement illusoire, celle qu'on fait remarquer quelquefois avec tant de jactance aux souverains & à leurs sujets, comme une augmentation réelle, & qui n'est dans le vrai qu'un simple déplacement, qu'un simple changement de formes, de lieux & de personnes.

Quand vous n'avez pas amélioré d'abord le gouvernement même, cause première de tout bien, les propriétés foncières, les exploitations rurales qui fournissent la masse annuelle des subsistances & des matières premières, tout ce que vous faites pour améliorer les manufactures, le négoce & les autres arts est précaire, mobile, incertain, souvent chimérique.

Vous divisez ce qui étoit réuni, vous rassemblez ce qui étoit séparé, vous produisez sous un aspect ce qui se présentoit sous un autre, & vous vous imaginez avoir créé ! pure illusion, quand même vous n'auriez employé pour opérer ces reviremens de parties que les moyens simples, justes & naturels de la libre concurrence. C'étoit bien pis quand on les produisoit par des injonctions, des prohibitions, des exclusions & des perceptions qu'on soutenoit les armes à la main.

Autre erreur encore plus bisarre, c'est de ne prendre pour vrai symptôme de la puissance & de la félicité d'un État que le *négoce extérieur*.

Il est très-vrai qu'un empire bien organisé, qui jouiroit dans tout le reste d'une grande prospérité, feroit probablement un assez grand Commerce avec les autres nations. De riches consommateurs sont bien aises de jouir des productions variées de la nature & des richesses de tout l'univers.

La multiplicité des importations & des exportations, peut donc être l'effet de l'opulence réelle qui marche à la suite de la bonne administration publique & privée.

Mais aussi maintes causes funestes pour les propriétaires; pour les cultivateurs, pour les manufacturiers, pour le commerce intérieur & pour tous les arts subséquens, peuvent accroître le *négoce extérieur*; nous nous contenterons de les indiquer.

Les unes font naturelles & les autres font factices. Nous allons donner un exemple de chaque espèce qui ne laissera probablement aucun doute.

Supposez d'abord deux grandes nations agricoles & commerçantes dont les deux territoires produisent du vin, des grains, des bêtes à laine. Tant que les récoltes de ces trois genres prospéreront dans l'une & l'autre contrée, les opérations du *négoce* extérieur quoiqu'absolument libres, seront peu nombreuses, presque tout le Commerce restera dans *l'intérieur.*

Mais qu'il arrive un double malheur, que l'intempérie des saisons fasse périr pendant quelques années toutes les vignes de l'un, tous les grains & tous les moutons de l'autre. Ce seront certainement deux pertes réelles & désastreuses. Il en résultera cependant le plus grand accroissement possible d'importations & d'exportations, car il faudra que l'une prenne de l'autre tout le vin qu'elle voudra boire, qu'en échange elle envoie toute la farine ou toute la laine que celle-ci voudra consommer.

Il se fera donc cent fois plus de *négoce étranger*, par mer & par terre, quoiqu'on ait moitié moins de productions & de consommations, moins de richesses & de jouissances : les deux États pris emsemble ayant perdu la moitié du vin qu'ils commerçoient & buvoient, la moitié des grains dont ils se nourrissoient, la moitié des matières premières qu'employoient leurs manufactures.

L'effet des causes factices ne sera pas moins démonstratif, c'est celui de quelques colonies modernes dans les îles de l'Amérique, dont les Anglois ont donné l'exemple, en renchérissant beaucoup sur la politique mercantile des Espagnols & des Portugais.

Les colons Anglois producteurs du sucre, sont obligés d'aller chercher un sol à la Jamaïque, à la Barbade ; d'acheter des ouvriers agricoles, en Afrique ; de tirer les outils, les vivres, les vétements d'Europe & des Indes Asiatiques.

Il est certain que ce systême entraîne beaucoup de voyages sur mer, beaucoup de négoce extérieur, d'autant mieux qu'après avoir produit le sucre en Amérique, il faut l'importer en Angleterre avant de le répandre dans le reste du monde.

Eh bien ! dès le premier voyage, dès le premier trafic, les marchands d'hommes qui vont à la traite des négres, n'auroient qu'à demander des cannes de sucre au lieu de créatures humaines, on les donneroit grasses, succulentes, délicieuses, car toute l'Afrique en est pleine. Les habitans & leur bétail s'en nourrissent, suivant le rapport unanime des voyageurs & des géographes. Les Portugais naturalisés sur les côtes de cette partie du monde en fabriquent tant qu'ils veulent.

Si l'Anglois eût pris comme eux le parti si simple & si naturel de laisser les pauvres noirs dans leur pays natal, de les engager à cultiver leur cannes paisiblement ; s'il leur eût donné l'eau-de-vie, le fer & les autres marchandises de l'Europe en échange, non pas de leurs enfants ou de leurs voisins, mais de leur sucre brut, cette denrée coûteroit infiniment moins de frais ; elle seroit moins chère & plus abondante ; les consommateurs y profiteroient, & le vrai Commerce général seroit en effet plus étendu.

L'accroissement du *négoce extérieur* n'est donc pas, quoiqu'on dise, la même chose que la prospérité du Commerce & la félicité publique. Il peut en être une suite naturelle ; mais il peut marcher sans elles, il peut même avoir pour cause leur dépérissement.

Ce malheur arrive toutes les fois que ses profits, bien loin d'être précédés ou suivis par ceux des producteurs & des consommateurs, se fondent au contraire sur leurs pertes & préjudices causés ou par les fléaux passagers de la nature, ou par les fléaux malheureusement plus durables des erreurs humaines.

Nous ne dissimulerons pas le prétexte spécieux qui concilie tant de suffrages à cette doctrine mercantile, mais nous allons tâcher de l'exposer & de le discuter en peu de mots.

» L'argent fait la richesse & la puissance
» des États ; attirer l'argent des étrangers,
» retenir l'argent national, voilà tout le
» but de l'administration politique ; & pour
» y parvenir, le vrai, le seul moyen est

» de régler comme on fait le Commerce » extérieur, d'importer le plus qu'il est » possible des subsistances ou des matières » premières, d'en vendre le moins : c'est de » débiter au dehors beaucoup de marchan- » dises façonnées & le moins possible de » denrées simples ; afin de faire pencher, en » faveur de l'État la balance du Commerce, » & d'introduire toujours de nouvel argent » qui l'enrichisse de plus en plus. «

Examinons ces grandes idées que le vulgaire a si long-temps révérées comme des oracles. La première n'est-elle pas une puérilité née de l'ignorance & du préjugé dans les grandes villes, fomentée par l'orgueil dans les comptoirs des capitalistes, adoptée par l'aveugle cupidité, dans les spéculations de la prodigalité dissipatrice ?

Les Citadins qui n'ont de revenus qu'en argent, qui sont contraints de payer en bonne monnoie jusqu'à l'eau qu'ils boivent & l'air qu'ils respirent, se figurent aisément que l'argent seul est tout & que le reste n'est rien.

Mais expliquez-nous donc comment l'argent est seule richesse, comment il est puissance ? C'est, dites-vous, qu'avec lui vous pouvez acheter toute espèce de denrées, de marchandises & des services........ il faut donc pour jouir de la richesse, pour développer effectivement la puissance, faire des emplettes, des paiemens, par conséquent se dépouiller de son argent pour se procurer des effets utiles ; pour avoir des subordonnés à ses gages.

L'homme qui posséderoit directement sans être obligé de les acheter d'autrui, ces denrées & ces marchandises, & qui pourroit de son propre fonds entretenir tous les subalternes dont les services lui sont nécessaires, auroit donc évidemment les mêmes jouissances & le même pouvoir.

Sortez de vos murailles, voyez un grand propriétaire entouré d'une famille nombreuse, d'une troupe d'hôtes & de convives, d'une foule de domestiques ; ce repas délicat & somptueux, qui vous coûteroit des sommes immenses, ne l'obligera pas à débourser un écu ; le pain, le vin, la bonne-chère, sont les fruits de sa récolte, il n'a pas eu besoin de les acheter ; si vous lui disiez que l'argent seul est tout & qu'on ne peut rien sans monnoie, vous le feriez rire de pitié.

Avoir la nourriture, le vêtement, le logement pour un très-grand nombre d'hommes disponibles, c'est-à-dire, d'hommes qu'on peut employer à son gré, soit aux fonctions de l'instruction, de la protection civile & militaire, ou de l'administration publique dans tous les grades, soit à celles des arts utiles & agréables pour ses jouissances personnelles, c'est là ce qui fait la richesse & la puissance d'un souverain.

Si son empire couvert des grandes propriétés communes qui vivifient le territoire, & de riches avances foncières, & d'une classe aussi nombreuse que fortunée de bons agriculteurs, produit annuellement une abondante récolte de subsistances & de matières premières, dont la valeur se distribue également entre lui-même & les deux autres ordres de citoyens producteurs, par les conditions du partage que la nature a fondé sur la justice & sur l'utilité commune ; si nul obstacle factice, nulles volontés arbitraires ne s'opposent aux travaux & aux progrès des arts secondaires, du manufacturier, du voiturier par terre & par mer, du négociant, de l'artiste & de l'ouvrier ; qu'importe l'argent, qu'importe qu'il en entre, qu'il en sorte, ou qu'il en demeure ? on en donnera plus ou moins en échange de telle denrée, de telle marchandise, de tel service, la masse qui circule aura plus de volume & plus de poids ; mais les jouissances, mais le pouvoir seront les mêmes.

Vous qui croyez que l'argent seul est tout en politique, imaginez que la Providence nous munisse l'un & l'autre d'un plein pouvoir, & nous charge de doubler la richesse, la puissance de deux empires qui sont actuellement dans l'état de la plus entière & la plus parfaite ressemblance ; opérons à qui mieux mieux d'après nos principes respectifs.

Doublez, triplez, décuplez la masse d'argent que possède le vôtre, je me contenterai d'élever à une double perfection, dans le mien, 1°. toutes les fonctions de l'autorité suprême tutelaire & bienfaisante, l'ins,

truction, la protection, la bonne administration ; 2°. toutes les avances foncières, les défrichemens, les constructions d'édifices ruraux, les plantations, les amandemens du sol qui durent des années & des siècles ; 3°. les dépenses primitives & annuelles de l'agriculture & des autres exploitations territoriales, des pêches, des mines, des carrières; 4°. par une suite nécessaire je doublerai toutes les récoltes, je doublerai la masse des subsistances & des matières premières ; 5°. par une dernière conséquence aussi naturelle, je doublerai le nombre des hommes dans toutes les classes de l'État ; car j'aurai *d'avance* le double de ce qui les alimente & les entretient.

Lequel de nous deux aura doublé les richesses & la puissance ? la question réduite à cette simplicité ne doit pas être difficile à résoudre.

Ces deux grands effets ultérieurs que nous désirons l'un & l'autre, la politique la plus sublime ne se flatte pas de les opérer comme par enchantement d'un seul coup de baguette; mais elle y tend comme à son but & se flatte d'y parvenir par des progrès successifs ; si le vôtre est de doubler l'argent & le mien de doubler tout le reste ; nous devons nous trouver l'un & l'autre au bout de la carrière au même état où la Providence nous auroit mis en un instant par deux miracles. J'ose donc me flatter que dans le choix, vous auriez embrassé la chimère & moi la réalité.

D'ailleurs est-il bien certain, bien évident que le systême si compliqué des injonctions, des prohibitions, des perceptions qui composent le code fiscal du Commerce réglementé, procurent aux États l'accroissement progressif de richesse, de puissance & de félicité ? non sans doute, & la vérité des faits démentiroit trop clairement quiconque oseroit l'attester comme un principe indubitable.

Pourquoi donc s'être tant pressés d'abdiquer l'antique simplesse de nos aïeux ? pourquoi n'y pas revenir ?

Vous parlez de faire toujours entrer l'argent dans un État, de ne l'en laisser jamais sortir ? c'est le vœu d'une cupidité mal éclairée, c'est le comble de l'illusion. Perroquets politiques, jusques à quand répéterez-vous des mots vuides de sens, qui ne furent jamais entendus ni de vous, ni de ceux qui vous sifflèrent ?

Parlez de multiplier les liens fraternels qui réunissent les hommes, de perfectionner le gouvernement, l'agriculture, les manufactures & tous les arts caractéristiques des sociétés bien organisées; laissez l'argent circuler de lui-même par l'exercice des droits respectifs, par l'échange des travaux & des propriétés.

Mais dans le choc des intérêts, au milieu des hostilités générales qu'opère le code fiscal & mercantil ; un seul empire pourroit-il donner le premier exemple de l'immunité, de la liberté générale ? C'est peut-être aujourd'hui le plus grand problême à résoudre, car le préjugé battu semble s'être barricadé dans ce dernier retranchement.

Une grande nation qui remettroit en vigueur l'antique & primitif usage de la franchise la plus absolue, obligeroit bientôt les autres à l'imiter : elle s'assureroit par cette seule prérogative la supériorité la plus complette, une supériorité légitime, fondée sur les services qu'elle rendroit à l'humanité.

Imaginez un vaste empire sans barrières fiscales dont les limites seroient marquées par le sceau de la souveraineté, décoré de ces mots simples & sublimes, » *liberté parfaite, immunité générale du commerce & des arts, droits sacrés de la propriété,* « dont les côtes & les ports seroient accessibles à tous les navires ; dont le territoire seroit couvert de canaux navigables, de chemins excellens ; dont les magistrats exerceroient par-tout pour les étrangers, comme pour les nationaux, la justice la plus prompte & la plus exacte ; dont les administrateurs suffisamment dotés par une portion du revenu territorial, n'exigeroient aucune contribution, ni sur les personnes, ni sur les actions, ni sur les marchandises ; où les propriétaires & les cultivateurs seroient maîtres de disposer à leur gré de leurs héritages, de leurs exploitations & des fruits de leurs récoltes ; où les manufacturiers, les voituriers, les négocians, les ouvriers de toutes espèces, jouiroient sans trouble, sans frais,

ſans gênes & ſans contraintes, des grandes propriétés communes & participeroient à la plus libre concurrence. Ajoutez-y la douceur des mœurs & la beauté du climat, quel autre peuple oſeroit ſe comparer à celui-là? quel homme ne ſeroit pas tenté d'y tranſporter, s'il en avoit la poſſibilité, ſes richeſſes & ſon induſtrie?

On a beau s'aveugler, s'endurcir l'eſprit & le cœur, la raiſon & le ſentiment ſe réuniſſent pour nous perſuader que c'eſt l'état primitif des ſociétés, l'intérêt de l'humanité, le vœu de la nature : que tout le reſte eſt moderne, factice, arbitraire & fatal au monde.

Pour s'en convaincre plus intimement, il ne faudroit que diſcuter les objections qu'on oppoſe dans la plupart des États policés, pour établir qu'il ſeroit impoſſible ou du moins très-difficile de revenir au droit originaire de l'antique liberté. Sans entrer ici dans un détail qui n'eſt pas de notre ſujet, un ſeul mot nous ſuffira pour les réſoudre.

La doctrine moderne & ſyſtématique du code fiſcal & réglementaire, qui s'eſt établi dans les temps de trouble, d'ignorance, de beſoins publics; mais ſans diſcuſſion approfondie, affecte évidemment les propriétés, les droits, les libertés des *producteurs* & des *conſommateurs*, & cependant on ne les a jamais conſultés pour en établir, modifier, ſuſpendre, détruire & reſſuſciter ces régles pratiques, ſi mobiles & ſi diverſes, qui ſe ſont ſuccédées dans les mêmes lieux & dans les mêmes circonſtances; ne ſeroit-il pas juſte de les entendre à leur tour?

L'intérêt des ſouverains eſt abſolument nul dans cette queſtion, ſi les producteurs des matières premières aſſurent au tréſor public le même revenu quitte & net, pour prix de la liberté générale des arts & du Commerce. Les dépoſitaires de l'autorité publique doivent être parfaitement neutres; c'eſt aux débiteurs qui ſe reconnoiſſent pour tels à choiſir le moyen le moins onéreux de remplir leurs obligations.

Nous avons offert, nous offrons encore aux partiſans de l'opinion moderne cette épreuve ſalutaire, que nous perſiſtons à croire très-facile. Qu'on propoſe aux propriétaires fonciers, ſuffiſamment éclairés ſur leur intérêt, de dédommager la ſouveraineté. Qu'on aboliſſe à cette condition, premièrement toutes les innovations récentes, tous les ſyſtêmes d'injonctions, de prohibitions, de formalités, de perception établies ſur les principes des derniers ſiècles, pour ne les rétablir qu'à meſure qu'ils ſeront demandés en pleine connoiſſance de cauſe, en pleine liberté par les producteurs & les conſommateurs, qui ſont les premières, les principales parties néceſſaires & conſtitutives du Commerce.

Ils ne la connoiſſoient point, ou du moins ils la dédaignoient ouvertement cette moderne politique mercantile, notre ſage Louis XII, notre bon Henri IV, les pères du peuple; ils étoient riches, ils étoient puiſſants; au dehors toute l'Europe les reconnoiſſoit pour ſes arbitres, au dedans ils étoient tendrement chéris, comblés de bénédictions. L'univers adore encore leur mémoire.

Nous les avons ſouvent revues, ſouvent arroſées de nos larmes ces trois pages ſi ſublimes dans leur ſimplicité des comptes du tréſor de Louis XII. *Mutua facta regi nihil*, LES EMPRUNTS DU ROI. RIEN.

Impoſitio foranea nihil. IMPOSITION FORAINE (ſur le Commerce) RIEN. *Emolumenta portuum nihil.* EMOLUMENTS DES PORTS. RIEN. Si jamais une juſte reconnoiſſance érigeoit à ce monarque ſi bienfaiſant une ſtatue qu'il a tant méritée, nous doutons qu'on pût la décorer d'une plus belle inſcription.

Mais c'eſt aſſez nous abandonner au torrent d'un zèle qu'on accuſeroit probablement d'indiſcrétion. Peut-être le temps & les circonſtances peuvent-ils ſeuls accélérer ou ralentir le retour à l'etat primitif de franchiſe & d'immunité parfaites; peut-être eſt-ce une erreur de le déſirer, une illuſion de l'eſpérer. Si c'eſt une chimère, au moins elle eſt douce, au moins c'eſt celle d'un patriotiſme déſintéreſſé, qui n'a pour baſe que la loi de juſtice & l'ordre de bienfaiſance : pour but, que la plus grande perfection de tous les arts primitifs & ſecon-

daires, qui nous procurent les fubfiftances, les matières premières, les ouvrages façonnés, les fervices perfonnels & les jouiffances utiles ou agréables : pour motif que la plus grande profpérité de tous les empires, de toutes les claffes, de tous les individus, qui compofent la grande famille univerfelle ; c'eft-à-dire en un feul mot, que le plus grand bien-être de l'efpèce humaine fur la terre.

FIN.

N. B. Les tables des poids, des monnoies & des mefures, fe trouveront dans le fecond volume, celle des mefures & des monnoies à la lettre *M*, celles des poids à la lettre *P*.

Les comptes fimulés des diverfes denrées & marchandifes, qu'on tire plus communément de tel ou tel pays dans l'état actuel du Commerce, fe trouvent à l'article des États & des ports qui les fourniffent ; par exemple, c'eft fous la lettre *A* dans l'article Angleterre (état actuel du commerce d') qu'on trouve les comptes fimulés des denrées & marchandifes Angloifes.

PRIVILÉGE GÉNÉRAL.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maître des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans-Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé le ſieur PANCKOUCKE, Libraire à Paris, Nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire imprimer & donner au public un Ouvrage intitulé : *Encyclopédie Méthodique ;* s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par-tout notre Royaume, pendant le temps de quarante années conſécutives, à compter de la date des Préſentes. FAISONS défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes de quelque qualité & conditions qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangère dans aucun lieu de notre obéiſſance ; comme auſſi d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ſes hoirs ou ayans-cauſe, à peine de ſaiſie & confiſcation des exemplaires contrefaits, de ſix mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée, pour la première fois, de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1777, concernant les contrefaçons : A LA CHARGE que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie, à peine de déchéange du préſent privilége ; qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le ſieur HUE DE MIROMENIL ; qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le ſieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit ſieur HUE DE MIROMENIL, le tout à peine de nullité des préſentes : DU CONTENU deſquelles vous MANDONS & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans-cauſe pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux

copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: Car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris, le septième jour du mois de Juin l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre Régne le septième. Par le Roi, en son Conseil.

Signé, LEBEGUE.

Régistré sur le Registre XXI de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n°. 244, fol. 317, conformément aux dispositions énoncées dans le présent Privilége; à la charge de remettre à ladite Chambre les huit exemplaires prescrits par l'article CVIII du Réglement de 1623. A Paris, ce 20 Juin 1780.

Signé, QUILLAU, Adjoint.

A, première lettre de l'alphabet François, & de toutes les autres langues.

Les marchands, négocians, banquiers & teneurs de livres, ſe ſervent de l'*A* initial, ou tout ſeul, ou ſuivi de quelques autres lettres, auſſi initiales, pour abréger certains termes de négoce, & ne pas tant employer de tems ni de paroles à charger leurs journaux, livres de comptes, & autres regiſtres.

L'*A* mis tout ſeul, après avoir parlé d'une lettre de change, ſignifie *accepté*. A. S. P. *accepté ſous proteſt*. A. S. P. C. *accepté ſous proteſt, pour mettre à compte* A. P. *à proteſter*.

* AAGGI-DOGII. Mot Perſan, qui ſignifie en François *Montagne amère*. Elle eſt ainſi nommée, à cauſe qu'elle forme un paſſage très-dangereux aux caravanes qui vont en Perſe, & qui prennent la route de Conſtantinople à Iſpahan. On la trouve en ſortant de Chaouqueu, à une journée de Louri.

Lorſque les caravanes arrivent au défilé de cette montagne, on compte tous les chameaux & tous les chevaux, pour chacun deſquels le caravan-bachi tire un droit qu'il emploie, partie au paiement de quelques ſoldats, & armemens pour la garde & la ſûreté de la caravane; partie en d'autres menus frais; gardant néanmoins la plus grande pour lui-même. Cette exaction ſeule pourroit autoriſer le ſurnom que les Orientaux donnent à la montagne.

AAM, ou HAAM. Meſure des liquides dont on ſe ſert à Amſterdam : elle contient 28 mingles, & pèſe environ 63 livres, poids de marc ou poids de France. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

A B

ABACA. Sorte de lin ou de chanvre que l'on tire d'une eſpèce de bananier nommé *coffo*, dans quelques-unes des îles Manilles.

L'*abaca* blanc ſert à faire des toiles très-fines. On ne fait que des cordages & des cables avec le gris.

ABAGI. Monnoie Géorgienne d'argent, qui porte la même marque que les abaſſis de Perſe ; mais qui vaut le double. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

ABAJOUR. Eſpèce de fauſſe vue, ou faux jour, que les marchands ont ordinairement dans leurs magaſins & boutiques, pour empêcher que la trop grande lumière ne diminue la beauté & l'éclat de leurs étoffes.

ABANDONNEMENT. (*Délaiſſement, ceſſion de biens.*) Ce marchand a fait un *abandonnement* de tous ſes biens à ſes créanciers. On dit faire un contrat d'*abandonnement*.

ABANDONNER. (*Céder, quitter.*) Ce négociant eſt obligé d'*abandonner* ſes effets à ſes créanciers; cet autre veut *abandonner* le commerce.

ABAS. Poids dont on ſe ſert en Perſe pour peſer les perles; il pèſe un peu moins de trois grains & demi, poids de marc. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

ABASSI ou ABBASSI. Monnoie d'argent de Perſe, de la figure & de la grandeur, environ, qu'étoient autrefois les pièces de quinze ſols de France.

L'ABASSI eſt ainſi appellé du nom de *Scah-Abas II* roi de Perſe, qui en ordonna la fabrication. D'un côté il a pour légende la *profeſſion de foi des Mahométans*, & de l'autre le nom d'*abas*, & celui de la *ville* où l'*abaſſi* a été frappé.

En Perſe, l'*abaſſi* vaut deux mamoudis, ou quatre chayés. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

Il y a auſſi des pièces de cinq *abaſſis*, c'eſt-à-dire, de quatre livres, douze à treize ſols de France : & des pièces de deux *abaſſis*, qui en valent la moitié ; mais il s'en fabrique peu, & ils n'ont guères de cours dans le commerce, ne ſe regardant pour l'ordinaire que comme, ce qu'on appelle en terme de monnoie, des *pièces de plaiſir*. La pièce de cinq *abaſſis* eſt ronde, un peu plus épaiſſe & plus grande que l'écu François : la demie à proportion.

Dans le commerce, ſoit à Iſpahan ſoit dans le reſte de la Perſe, les eſpèces d'argent ſe pèſent & ne ſe comptent pas. Les ſacs ſont de cinquante tomans, qui ſont deux mille cinq cent *abaſſis*. On les pèſe par péſées chacune d'un toman, ou de cinquante *abaſſis*. Si l'on ſoupçonne qu'il y ait des *abaſſis* légers, on les découvre en les péſant vingt-cinq contre vingt-cinq, & ainſi de ſuite.

ABATANT. Planche, ou morceau de menuiſerie en forme de deſſus de table, que les marchands font placer dans leurs boutiques & magaſins du côté que vient la lumière, & qui ſe lève ou s'abat, ſelon le jour qu'ils veulent donner aux marchandiſes qu'ils font voir.

ABAT-CHAUVÉE. On nomme ainſi en Poitou, dans l'Angoumois, dans la Xaintonge, dans la Marche, & dans le Limoſin, une ſorte de laine de moindre qualité, à-peu-près ſemblable à ce qu'on appelle des *paignons* & des *plutes*.

Les abat-chauvées, lorſqu'elles ſont tranſportées des provinces réputées étrangères, dans les provinces de l'étendue des cinq groſſes fermes, payent l'entrée à raiſon de trente ſols du cent péſant, conformément à l'arrêt du 19 *avril* 1723 *; & les nouveaux ſols pour livre.*

ABATELEMENT. (*Terme uſité parmi les François dans les Echelles du Levant.*) Il ſignifie une

sentence du consul, portant interdiction de tout commerce contre les marchands & négocians de la nation, qui désavouent leurs marchés, ou qui refusent de payer leurs dettes. Cette interdiction est si rigide, qu'il n'est pas même permis à ceux contre qui elle est prononcée, d'intenter aucune action pour le paiement de leurs dettes, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait au jugement du consul, & fait lever l'*abatelement*, en payant & exécutant ce qui y est contenu.

ABATIS. (*Commerce des cuirs.*) On appelle *cuirs* d'*abatis*, les peaux de ces animaux encore en poil, & telles que les bouchers les ont levées de dessus la bête.

** ABBEVILLE. Les draps & ratines de la manufacture de cette ville, sont marqués par une lisière bleue à quatre fils aurore, par le nom de *Vanrobès* brodé & par deux plombs.

* A.B.C. (Qu'on nomme aussi *croix de par Dieu.*) Petit livre dans lequel on commence à apprendre à lire aux enfans. Les *A. B. C.* sont du nombre des livres qu'il est permis aux marchands merciers-grossiers de vendre, par l'article V. du réglement de la librairie & imprimerie de 1723. Les autres sont des almanachs & de petits livres d'heures & de prières, imprimés hors de la ville de Paris, dont les libraires ne se sont pas réservé le monopole.

ABEL-MOSC. C'est la semence d'une plante qui croît en Egypte & dans l'intérieur de l'Afrique.

Cette graine n'est guères plus grosse que la tête d'une très-grosse épingle, de la forme d'un petit rognon, grisâtre & comme chagrinée par-dessus.

Son principal usage est pour la composition de la poudre de Chypre. Les parfumeurs Italiens s'en servent beaucoup. En France les religieuses & les *patenôtriers* en font des chapelets.

L'ancien Dictionnaire du Commerce la confondoit avec l'ambrette de la Martinique & des autres îles Antilles, dont elle est absolument différente.

ABLAQUE. La soie *ablaque* n'est autre chose que la soie ardassine que l'on tire de Perse par la voie de Smyrne. Ce sont les François qui lui ont donné le nom d'*ablaque*. Elle est fort belle, mais ne souffre pas l'eau chaude, ce qui la rend moins propre aux manufactures.

** ABONDANCE. Plénitude de biens qui résulte d'une très-ample récolte.

Jusqu'à présent ce mot n'étoit point entré dans les Dictionnaires de Commerce; on n'avoit pas observé que l'*abondance* est la seule cause des échanges & la source de tout négoce.

L'auteur des Élémens du Commerce & les autres écrivains, soi-disant politiques, avant ou après lui, faisoient naître le trafic des *besoins*. Théorie absolument fausse. J'ai *besoin* du pain qui me manque, vous avez *besoin* de vin dont vous manquez. Jamais il ne résultera de cette double privation le moindre commerce entre nous. Mais vous avez trop de bled parce que les grains sont abondans chez vous. J'ai trop de vin par excès de récolte. C'est le cas de faire un échange entre nous, même sans *besoin actuel* ni de vin pour vous, ni de bled pour moi; mais par prévoyance pour l'avenir. C'est ce qu'il auroit fallu mieux distinguer que ne l'ont fait ces auteurs. Ce n'est même pas à proprement parler *le besoin réel*, qui est la cause occasionnelle du commerce. Le superflu dont nous avons *envie* sans en avoir un *besoin réel*, cause plus des trois quarts des opérations du commerce. Mais le vrai principe effectif de tout échange, de tout trafic, la vraie condition essentielle, c'est l'*abondance*. Le commerce va chercher les denrées & marchandises où elles abondent, pour les transporter où elles manquent & où elles sont désirées soit par besoin, soit par fantaisie; mais ce désir, ce besoin, cette fantaisie ne suffisent pas; il faut de plus qu'il y ait encore une autre *abondance* d'argent ou de marchandises pour les payer, autrement le commerce n'ira pas satisfaire le *besoin* même le plus réel.

Pour sentir d'autant mieux combien il est absurde de donner aux échanges & trafics, pour source & pour principe *les besoins*, comme on l'a fait dans les Élémens du Commerce & autres semblables traités modernes: Supposez que des fléaux naturels ou factices détruisent les trois quarts des denrées & marchandises dans tous les pays des deux hémisphères; il y aura certainement beaucoup *plus* de *besoins*, que jamais. Il y aura cependant infiniment *moins* de commerce. Et rien n'est plus évident. Si cette erreur n'étoit que de théorie, encore passe. Mais malheureusement dans la pratique on a vu des administrations détruire l'*abondance*, faire naître des besoins réels & se persuader qu'elles favorisoient le commerce par ces beaux systêmes. On en a vu craindre l'*abondance* & qui pis est la rendre vraiment funeste, par un moyen très-simple & très-infaillible, en empêchant de vendre les denrées que la nature avoit prodiguées aux soins & avances des producteurs.

ABORDAGE, RIBODAGE, ou RIBORDAGE. (*Terme de marine*,) qui signifie le *choc de deux vaisseaux*, que la faute du timonier, ou la force du vent fait dériver l'un sur l'autre, soit en allant de compagnie, soit lorsqu'ils se trouvent en même mouillage dans une rade ou dans un port.

Les dommages causés par les *abordages* sont du nombre des *avaries*; ils doivent être supportés également, tant par le navire qui l'a fait que par celui qui l'a souffert, à moins qu'il n'y eût de la faute de l'un des maîtres des vaisseaux, auquel cas le dommage doit être réparé par celui qui l'a causé. *Ordonn. de la marine du mois d'août* 1681, *art.* 10 & 11, *tit.* 7 *du liv.* 3.

ABOUCOUCHOU. Sorte de drap de laine qui se fabrique en France, particulièrement en Provence, Languedoc & Dauphiné, dont la destination est pour l'Egypte. *Voyez* DRAP, *où il est parlé de ceux qui s'envoient au Levant par la voie de Marseille.*

ABOUGRI, ou RABOUGRI. On appelle *bois abougri*, du bois de mauvaise venue, dont le

tronc eſt court, raboteux, & plein de nœuds.

ABRA. Monnoie d'argent de Pologne. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

L'*abra* a cours à Conſtantinople & dans tous les états du grand-ſeigneur, & y eſt reçu ſur le pied du quart d'un aſſelani, ou daller de Hollande.

ABRÉVIATIONS. Lettres initiales, ou caractères, dont ſe ſervent ordinairement les marchands, négocians, banquiers, & teneurs de livres pour abréger certains termes de négoce, & rendre les écritures plus courtes.

C . ſignifie.	Compte.
C . O	Compte ouvert.
C . C	Compte courant.
M . C	Mon compte.
S . C	Son compte.
L . C	Leur compte.
N . C	Notre compte.
A.	Accepté.
ACCEPTÉ S. P. . . .	Accepté ſous proteſt.
ACCEPTÉ S. P. C. . .	Accepté ſous proteſt, pour mettre à compte.
A . P.	A proteſter.
P.	Proteſté, ou payé.
T.R^{E}. ou T.R^{S}. . . .	Traite, ou Traites.
R^{S}.	Remiſes.
R^{U}.	Reçu.
P^{R}. ℅	Pour cent.
N^{o}.	Numero.
F^{o}.	Folio, ou page.
R^{o}.	Recto.
V^{o}.	Verſo.
V.	Ecu de ſoixante ſols, ou de trois livres tournois.
W.	Ecus de ſoixante ſols, ou de trois livres tournois.
FL. ou F^{S}.	Florins.
R^{X}. ou R^{LE}	Richedale, Riſdale, Rixdale, ou Retchedale.
DAL. ou D^{RE} . . .	Daller, & Daldre.
DUC. ou D^{T}. . . .	Ducat.
M . L.	Marc Lubs.
L. ST.	Livres Sterlings.
L. DE G. ou L. G. .	Livres de Gros.
L. ou ₶	Livres Tournois.
S. ou ſ	Sous Tournois.
D ou ₰	Deniers Tournois.
℔.	Livres de poids.
M^{C}. ou M^{S}. . . .	Marcs.
ONC. ou ON. . . .	Onces.
G.	Gros.
DEN.	Deniers ou Gros.
D^{o}.	Dito.
D^{t}.	Dit.

La plupart de ces termes ſont expliqués en leur ordre.

En faveur de ceux qui ſont le commerce en Hollande, on va ajouter ici les *abréviations* dont les marchands & banquiers Hollandois, ou leurs caiſſiers & teneurs de livres ont coutume de ſe ſervir dans leurs comptes.

Abréviations des monnoies de compte en Hollande.

Toutes les marchandiſes qui ſe vendent de Hollande, & particuliérement à Amſterdam, s'y vendent par livres de gros, par riſdales, par florins d'or, par florins, par ſous de gros, par ſous communs, & par deniers de gros. Pour abréger toutes ces monnoies de compte on ſe ſert des caractères ſuivans.

Livres de gros	L. *en François*, & LvLs. *en Hol.*
Riſdales	Rɏ.
Florins d'or	F. d'or *en François*, ꝏ *en Hol.*
Florins	F.
Sous de gros	ſs.
Sous communs	S. *en François*, & ſt ẏ. *en Hol.*
Deniers de gros	₰

Abréviations pour les poids.

Schippont, poids de 300 liv.	Schipp.^{t}
Liſpont, poids de 15 liv.	L. p.^{t}
Quintal, poids de 100 liv.	C.^{t} ou ℅.
La livre de 2 marcs ou 16 onces	℔
Steen, ou Pierre, poids de 8 liv.	Stz.

ABROHANI, ou MALLEMOLLE. On appelle ainſi une certaine mouſſeline, ou toile de coton blanche, claire & fine, qui eſt apportée des Indes orientales, particuliérement du Bengale, dont la pièce a ſeize aunes de long ſur trois quarts, à cinq huit de large.

ABUCCO, ABOCCO ou ABOCCHI. Poids dont on ſe ſert dans le royaume de Pegu.

Un *abucco* eſt de douze *teccalis* & demi. Deux *abuccos* font l'agito, qu'on nomme auſſi *giro*. Deux giri font une demie *biza*, & la biza pèſe cent *teccalis*. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

ABUKESB. C'eſt ainſi que les Arabes & les Turcs habitués au Caire, auſſi-bien que le reſte des négocians des villes marchandes d'Egypte, appellent le daller ou écu de Hollande, qu'à Smyrne, à Conſtantinople & dans les autres Echelles du Levant on nomme ASLANI.

Cette différente dénomination vient de l'empreinte du lion, qui eſt frappée de chaque côté de ces pièces d'argent, appellé en Turc ASLANI, que les Arabes prennent pour un chien, nommé en leur langue ABUKESB.

Le daller vaut au Caire trente-trois meidins en change, & trente-huit, quelquefois plus en eſpèce, à raiſon de dix-huit deniers de France le meidin, ou de trois aſpres monnoie de Turquie. On le reçoit à-peu-près ſur le même pied à Conſtantinople & dans le reſte de l'empire Turc. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

A C

ACACIA VERA. Dans le commerce des épi-

ciers & droguiſtes, c'eſt une gomme rougeâtre, qui *vient* du Levant en boules rondes de différentes groſſeurs, enveloppées de veſſies fort minces.

L'ACACIA-VERA pour être bonne doit être bien cuite, de couleur tannée, c'eſt-à-dire, d'un brun tant ſoit peu rougeâtre, unie, luiſante, d'un goût aſtringent & un peu déſagréable.

Cette drogue n'a pas grand uſage en médecine, & ſans qu'elle entre dans la compoſition de la thériaque, elle ne vaudroit pas la peine que les marchands droguiſtes s'en chargeaſſent.

ACACIA GERMANICA. Eſt un *acacia* contrefait, avec le ſuc de prunelles ſauvages, cuit enſuite en conſiſtance d'extrait ſolide, & mis dans des veſſies comme l'*acacia-vera* qui vient d'Egypte. Il n'eſt pas poſſible cependant de s'y méprendre, l'*acacia-vera* étant d'un rouge tanné, & l'*acacia germanica* étant auſſi noire que du beau ſuc de regliſſe commun.

Les droits d'entrée réglés pour l'acacia par le tarif de 1664, *ſont différens, ſuivant la qualité de la drogue; le cent péſant d'acacia-vera payant ſept livres dix ſols, & le commun ou acacia germanica, ſeulement cinquante ſols, avec les nouveaux ſols pour livre.*

ACAJOU. C'eſt le fruit, ou plutôt la ſemence d'un arbre, qui croît dans les îles Antilles, & en pluſieurs endroits du continent de l'Amérique, ſur-tout au Bréſil.

C'eſt de l'huile tiré de cette noix qu'on ſe ſert pour extirper les duretés qui viennent aux pieds; elle eſt propre auſſi à enlever les taches de rouſſeur de deſſus le viſage: mais outre que ce remède cauſe une douleur très-ſenſible, les taches ne diſparoiſſent que pour un tems.

Il faut choiſir les *acajoux* nouveaux, gros, & de couleur d'olive. L'arbre d'*acajou* quand on y fait des inciſions, jette auſſi une gomme claire & tranſparente très-ſemblable à la gomme d'Arabie.

ACAPALTI. Plante de la nouvelle Eſpagne, qui porte le poivre long.

Ce poivre ſe mange également en verd ou ſéché, & des deux manières donne un goût très-relevé aux viandes, pourvu néanmoins qu'après l'aſſaiſonnement on ne les remette plus au feu, parce qu'alors il n'a pas tout ſon goût & toute ſa force.

* ACCAPARER. (*Acheter des marchandiſes.*) Il ſe prend d'ordinaire en mauvaiſe part, & ſignifie enlever des foires ou des marchés, toute une certaine ſorte de marchandiſe pour la vendre plus cher en la rendant plus rare, & ſe faiſant ſeul le maître de la vente.

On dit *accaparer* des laines, des blés, des cires, des ſuifs, &c.

L'on a vu ſur la fin du dix-ſeptième ſiècle pluſieurs ſentences & quelques arrêts, portant défenſes d'*accaparer* ces quatre ſortes de marchandiſes, ſous peine de confiſcation des marchandiſes accaparées, d'amende pécuniaire, & même de punition corporelle en cas de récidive.

Mais la manœuvre d'*accaparer* eſt infiniment rare, & dans l'état de *liberté parfaite* du commerce la peine ſeroit infaillible, ſans nulle intervention d'autorité publique. Tout le monde pouvant acheter, l'*accapareur* ſeroit obligé de payer très-cher pour avoir ſeul par préférence toute la denrée. Mais enſuite tout le monde pouvant apporter & vendre la marchandiſe que l'*accapareur* tiendroit à très-haut prix, on accoureroit de proche en proche pour profiter du renchériſſement, & cette concurrence l'obligeroit à vendre à perte.

L'*accaparement* ne peut donc avoir lieu que dans les cas où le commerce eſt gêné par des prohibitions, & reſtreint par des privilèges excluſifs accordés à des monopoleurs. Par exemple, quand il y a d'une part des défenſes générales à tous les producteurs d'une denrée de la vendre ailleurs que dans les halles & marchés publics, & d'autre part les commiſſionnaires favoriſés, qui ont ſeuls droit d'acheter dans les maiſons particulières, ces privilégiés peuvent *accaparer*, ſur-tout s'ils ſont aſſurés par avance du débit avantageux, ou même ce qui eſt plus ordinaire, s'ils achetent & vendent au compte du public avec permiſſion de perdre une partie des fonds qui leur ſont confiés. Alors leur intérêt eſt de ruiner les autres commerçans en achetant plus cher qu'eux & en vendant à meilleur marché. Ils multiplient par-là leur droit de commiſſion, & leurs autres bénéfices permis ou illicites. Le moyen le plus ſimple & le plus certain d'empêcher les *accaparemens* eſt donc la liberté la plus parfaite, ſans prohibition, ſans injonctions, ſur-tout ſans permiſſions particulières, ni commiſſion pour le public.

Quelques-uns confondent le terme *accaparer* avec celui d'*enharrer;* mais ils ſont différens.

ACCEPTANT, ou ACCEPTEUR. Celui qui accepte, qui ſigne un lettre de change, qui s'oblige de payer la valeur y contenue au tems de ſon échéance. Parmi les négocians on ſe ſert quelquefois du terme d'*acceptator*, qui ſignifie la même choſe.

Tant que l'*acceptant* eſt maître de ſa ſignature, c'eſt-à-dire, qu'il n'a point encore rendu la lettre, il peut rayer ſon acceptation; mais lorſqu'il l'a une fois délivrée, il n'eſt plus à ſon pouvoir de le faire, quand même elle reviendroit dans ſes mains. En un mot il ne peut plus ſe retracter, il faut qu'il paye.

ACCEPTATION, (*terme de commerce de lettre de change.*) Faire l'*acceptation* d'une lettre de change, c'eſt la ſouſcrire, la ſigner, ſe rendre le principal débiteur de la ſomme qui y eſt contenue, s'obliger en ſon nom de l'acquitter dans le tems marqué.

L'ACCEPTATION ſe fait ordinairement par celui ſur qui la lettre eſt tirée, lorſqu'elle lui eſt préſentée par celui qui en eſt le porteur.

On ne fait point d'*acceptation* des lettres payables à vue, parce qu'elles doivent être acquittées à leur préſentation, ſinon proteſtées faute de paiement.

Il y a des *acceptations* qu'il n'eſt pas néceſſaire de dater, & d'autres qu'il eſt néceſſaire de dater.

Les *acceptations* qu'il n'eſt pas néceſſaire de dater ſont celles qui ſe mettent ſur les lettres payables à jour nommé, à uſance, ou à double uſance; ſur celles-là on ne doit mettre ſeulement que *accepté*, & ſigner; la date y étant inutile, puiſque le tems de celles qui ſont à jour nommé, court toujours juſques à leur échéance, & que le tems des lettres à uſance, ou double uſance, commence à courir du jour de la date des lettres mêmes.

Il n'eſt pas néceſſaire, ſi l'on ne veut, de faire faire l'*acceptation* des lettres à jour nommé, à uſance, ou double uſance, puiſque leur tems court toujours; il eſt cependant avantageux à ceux qui en ſont les porteurs de les faire accepter, parce qu'au moyen de l'*acceptation*, ils ont deux obligés pour un; l'un l'accepteur, & l'autre le tireur.

Si celui ſur qui une lettre eſt tirée à jour nommé, à uſance ou à double uſance, faiſoit difficulté de l'accepter, le porteur ſeroit en droit de la faire proteſter faute d'acceptation, & pourroit retourner ſur le tireur pour l'obliger à la faire accepter ou à donner caution (en cas qu'à l'échéance de la lettre, celui ſur qui elle a été tirée ne payât pas) de rendre & reſtituer la ſomme mentionnée en icelle avec les changes, rechanges, & frais de proteſt.

Les *acceptations* qu'il eſt néceſſaire de dater ſont celles qui ſe font ſur les lettres tirées à quelque nombre de jours de vue; parce que le tems ne commence à courir que du lendemain du jour de l'*acceptation*. Cette eſpèce d'*acceptation* ſe fait ainſi, *accepté le tel jour*, & on ſigne.

Si le porteur d'une lettre de change ſe vouloit contenter d'une *acceptation* pour payer à vingt jours de vue, au lieu de huit jours de vue que porteroit la lettre, il courroit le riſque de douze jours qu'il auroit prolongés, ſuppoſé que l'accepteur vînt à manquer dans le tems de la prolongation, & la lettre demeureroit pour ſon compte, ſans qu'il pût avoir de recours ſur le tireur.

Si une lettre portoit de payer trois mille livres, & que le porteur eût la facilité de ſe contenter ſeulement de l'*acceptation* pour deux mille livres, & qu'il ne reçût que cette ſomme, il courroit le riſque des mille livres reſtans ainſi que pour le tems prolongé.

Ces exemples peuvent ſervir pour toutes les *acceptations* de ces eſpèces; il eſt cependant bon de remarquer, que ſi le porteur de la lettre avoit un ordre par écrit du tireur de les faire de cette manière, en ce cas il n'y a pas lieu de douter qu'il ne pût avoir ſon recours ſur lui.

Autrefois les lettres payables dans le tems des foires de la ville de Lyon, que l'on appelle *paiement*, ne s'acceptoient pas par écrit. Celui ſur qui elles étoient tirées diſoit verbalement: *Vû ſans accepter pour répondre au tems*, & le porteur en faiſoit mention ſur ſon bilan; mais à cauſe des conteſtations qui arrivoient ſur ces ſortes d'*acceptations* verbales, par la mauvaiſe foi des accepteurs, il fut inſéré un article dans le réglement de la place du change de la ville de Lyon, qui fut fait le 2 Juin 1667, par lequel la manière de faire les *acceptations* fut déterminée. C'eſt l'art. 3; voici ce qu'il porte.

Que les acceptations deſdites lettres de change, ſe féront par écrit, datées, & ſignées par ceux ſur qui elles auront été tirées, ou par perſonnes duement fondées de procuration, dont la minute demeurera chez le notaire, & toutes celles qui ſeront faites par facteurs, commis & autres non fondés de procuration, ſeront nulles, & de nul effet contre celui ſur qui elles auront été tirées, ſauf le recours contre l'accepteur.

Ce réglement a été confirmé par l'article 7 du titre 5 de l'ordonnance du commerce du mois de mars de l'année 1673, dont s'enſuit la teneur:

N'entendons rien innover à notre réglement du ſecond jour de juin 1667, pour les acceptations les paiemens & autres diſpoſitions concernant le commerce de notre ville de Lyon.

Et par l'article 2 du même titre de ladite ordonnance de 1673, la manière de faire les *acceptations*, a été auſſi réglée pour les autres places du royaume; en voici la diſpoſition.

Toutes lettres de change ſeront acceptées par écrit purement & ſimplement. Abrogeons l'uſage de les accepter verbalement, ou par ces mots: Vû ſans accepter; ou, accepté pour répondre au tems; & toutes autres acceptations ſous condition, leſquelles paſſeront pour réfus, & pourront les lettres être proteſtées.

Quoique par l'article ci-deſſus il ſoit porté que les *acceptations* ſeront pures & ſimples, & ſans conditions, on ne laiſſe pas cependant en certains cas d'en faire de conditionnelles. Telles ſont les *acceptations*, pour payer à ſoi-même, celles ſous proteſt, & celles ſous proteſt pour mettre à compte, dont l'uſage eſt univerſellement pratiqué partout, ſuivant qu'il eſt rapporté par du Puys de la Serra dans les chapitres 8 & 9 de ſon Traité de l'Art des Lettres de Change, qui ſe trouve à la ſuite du Parfait Négociant de M. Savary, imprimé à Paris par Guinard & Robuſtel en 1713, auquel le lecteur peut avoir recours pour ſa plus grande inſtruction.

L'on ne parle point ici de l'*acceptation* des ſecondes & des troiſièmes lettres de change, parce qu'on en doit parler ailleurs. *Voyez* LETTRE DE CHANGE. On ſe contentera ſeulement d'avertir que quand il y a cette multiplicité de lettres de change tirées pour la même ſomme, ceux qui acceptent les derniers ne peuvent avoir trop d'attention pour éviter les ſurpriſes qu'on leur pourroit faire. Au reſte l'*acceptation* des dernières lettres annulle entièrement les premières, pourvû qu'elles ne ſoient pas acceptées, car ſi elles l'étoient, l'accepteur ayant accepté deux fois, ſeroit tenu de payer deux fois, ſauf ſon recours.

ACCEPTATOR. Terme Latin, ou plutôt à demi barbare, dont ont ſe ſert quelquefois dans le commerce des lettres de change pour ſignifier *acceptant* ou *accepteur*. *Voyez ci-deſſus* ACCEPTANT.

ACCEPTER UNE LETTRE DE CHANGE. C'eſt la ſouſcrire, s'engager au paiement de la ſomme y portée, dans le tems marqué, ce qui s'appelle *accepter pour éviter à proteſt.*

Il faut bien prendre garde à ne point *accepter* de lettres que l'on n'ait proviſion en mains, ou qu'on ne ſoit certain qu'elle ſera remiſe dans le tems; car quand une fois on a accepté une lettre on en devient le principal débiteur; il la faut abſolument acquitter à ſon échéance; autrement on en ſeroit pourſuivi, à la requête de celui qui en eſt le porteur, après le proteſt qu'il en auroit fait faire faute de paiement: *art. 11 du titre 5 de l'ordonnance du mois de mars* 1673.

Il eſt d'uſage de laiſſer les lettres de change chez ceux ſur qui elles ſont tirées pour les *accepter*, ſoit lorſqu'ils ne ſe rencontrent pas chez eux, ſoit parce qu'ils le requièrent ainſi, pour avoir le tems de voir leurs lettres d'avis, pour ſe déterminer ſur ce qu'ils ont à faire, ou pour en prendre des notes. Cet uſage quoiqu'établi parmi les marchands & négocians, ne laiſſe pas d'être très-dangereux, particulièrement lorſque les lettres reſtent trop long-tems chez les perſonnes qui les doivent *accepter;* il en eſt même ſouvent arrivé des inconvéniens de conſéquence.

Quand une lettre de change eſt ſignée au dos pour acquit, & qu'elle n'eſt pas encore acceptée, comme il peut arriver quelquefois, il ne la faut point laiſſer, pour quelque raiſon que ce ſoit, chez celui qui la doit *accepter;* parce que s'il n'étoit pas de bonne foi, il pourroit en méſuſer; ainſi il faut faire en ſorte qu'elle ſoit acceptée ſur le champ, c'eſt-à-dire, dans le moment qu'elle eſt préſentée à celui ſur qui elle eſt tirée.

Si celui chez qui une lettre de change a été laiſſée pour *accepter*, la vouloit retenir ſous quelque prétexte que ce fût, la difficulté qu'il feroit de la rendre vaudroit acceptation, & il ſeroit obligé d'en payer le contenu; ce qui a été jugé par ſentence confirmée par arrêt, rapporté par du Puys de la Serra dans ſon Traité des Lettres de Change chapitre 10. On a dit à l'article précédent que ce Traité ſe trouve à la fin des dernières éditions de Paris du Parfait Négociant.

Il eſt à propos de faire obſerver à ceux qui veulent ſe mêler du commerce des lettres de change, que celles qui ſont tirées des places où le vieux ſtyle eſt en uſage, comme à Stokolm, ſur d'autres places où l'on ſuit le nouveau ſtyle comme à Paris, la date diffère ordinairement de dix jours, c'eſt-à-dire, que ſi la lettre eſt datée en Suède le 11 mars, ce ſera le 21 mars à Paris; il en eſt de même de toutes les autres dates.

Il faut remarquer que cette obſervation n'eſt pas également ſûre pour tous les lieux où l'ancien ſtyle eſt en uſage. En Suède, par exemple, la différence eſt toujours de dix jours, ce qui a changé en Ruſſie depuis 1700, où elle a commencé d'être de onze jours à cauſe que cette année n'a pas été biſſextile.

ACCEPTEUR. (*Celui qui accepte une lettre de change.*) Le terme d'*acceptant* eſt plus en uſage.

La coutume d'Amſterdam eſt, que tous ceux qui acceptent des lettres de change ſe rendent débiteurs par le moyen de leur acceptation; & quoique les tireurs vinſſent à devenir *inſolvables* avant le jour de l'échéance, les *accepteurs* ne peuvent pas avoir recours contre les endoſſeurs des lettres. *Ordonnances d'Amſterdam citées par Samuel Ricard dans ſon Traité général du Commerce, au titre des acceptations.*

* ACCISE. Droit qui ſe paye à Amſterdam & dans tous les états des Provinces-Unies ſur diverſes ſortes de marchandiſes & denrées, comme ſont le froment & autres grains, la bierre, les tourbes, les charbons de terre, &c.

Les droits d'*acciſe* du froment ſe paient à Amſterdam à raiſon de trente ſols le laſt, ſoit que les grains ſoient chers, ſoit qu'ils ſoient à bon marché, outre les droits qui ſont de dix florins, & non compris ce que les boulangers & les bourgeois paient pour le meſurage, le courtage, & le port à leurs maiſons.

Malgré ces droits, la Hollande qui ne recueille preſque point de grains, n'a jamais eu de diſette & n'a même nulle crainte de manquer de pain, quoiqu'elle ſoit couverte de tant de villes & gros bourgs. Pourquoi? c'eſt que le commerce des grains y eſt abſolument libre, ſans gêne, ni reſtrictions, & ſurtout c'eſt que les adminiſtrateurs publics ne ſe mêlent jamais d'aucun approviſionnement, c'eſt que les magiſtrats n'uſent en aucun cas d'aucune injonction ni prohibition envers les négocians. Auſſi bien loin de manquer jamais d'une denrée qui ne naît pas chez eux, ils en fourniſſent très-ſouvent aux nations agricoles, que les réglements, les prohibitions, les permiſſions réduiſent à manquer du néceſſaire.

ACCOLER. Signifie *faire un certain trait de plume* en marge d'un livre, d'un compte, d'un mémoire, d'un inventaire, qui marque que pluſieurs articles ſont compris dans une même ſupputation ou dans une ſeule ſomme, laquelle eſt tirée à la marge du côté où ſont les chifres dont on doit fait l'addition à la fin de la page.

EXEMPLE.

Dettes actives tant bonnes que douteuſes, à moi dûes par les ci-après.

Bonnes.		
Par Jacques. . .	300.	500.
Par Pierre. . .	200.	
Douteuſes.		
Par Jean. . . .	400.	900.
Par Nicolas. . .	500.	
TOTAL. . .		1400.

ACCORD. (*Accommodement.*) Contrat que fait

en négociant avec ſes créanciers. *Voyez* CONTRAT D'ACCORD & D'ATERMOYEMENT.

ACHALANDER. Attirer les marchands, accréditer, mettre une boutique, un magaſin en réputation, y faire venir les chalands.

ACHALANDÉ, ACHALANDÉE. (*Qui a des chalands.*) Il ſe dit également du marchand & de la boutique. Un marchand *achalandé*, celui qui fait un grand débit. Une boutique *achalandée*, celle où il vient quantité de marchands pour acheter des marchandiſes.

ACHAT. Contrat ou traité, ſoit verbal, ſoit par écrit, par lequel on convient du prix d'une choſe que l'on paye comptant, ou qu'on prend à crédit. Faire *achat* de marchandiſe, c'eſt acheter des marchandiſes, en faire emplette. On dit aller aux *achats*, envoyer aux *achats*, il a fait un bon achat, un mauvais achat. Il eſt plus avantageux à un marchand de faire ſes *achats* lui-même que de les faire par autrui : ce n'eſt pas le tout d'être habile à l'*achat*, il le faut être auſſi à la vente.

ACHAT, ſe prend quelquefois par la choſe achetée. Je voudrois bien vous faire voir mon *achat.*

On appelle livre d'*achat*, un livre particulier dont le marchands ſe ſervent pour écrire journellement toutes les marchandiſes qu'ils achètent. *Voyez* LIVRES.

M. Savary dans ſon Parfait Négociant, donne d'excellentes maximes pour ſe bien conduire dans l'*achat* des marchandiſes. *Voyez chap. 6 du liv. 4 de la première partie, & chap. 5 du liv. premier de la ſeconde.*

ACHETER DES MARCHANDISES. C'eſt en faire l'achat pour un prix dont on convient, moyennant quoi on s'en rend le propriétaire. Il ne ſuffit pas de bien *acheter*, il faut bien vendre, & bien payer. Il y a différentes manières d'*acheter* qui vont être expliquées.

ACHETER COMPTANT. C'eſt payer ſur le champ en monnoie réelle les marchandiſes qu'on vient d'*acheter*.

ACHETER AU COMPTANT, (*pour comptant.*) C'eſt une manière de parler des négociants, qui ſemble ſignifier qu'on devroit payer *comptant ;* cependant elle peut avoir une autre ſignification, d'autant que quand on achete de cette façon, on a quelquefois juſques à trois mois de terme pour payer.

ACHETER A CRÉDIT ou à TERME, c'eſt-à-dire, *acheter* à condition de payer dans un certain tems dont on convient.

ACHETER partie comptant, & partie à tems, ou à crédit. C'eſt payer une partie ſur-le-champ, & prendre du tems pour l'autre.

ACHETER à crédit pour un tems, à charge d'eſcompte, ou de diſcompte, ou à tant pour cent par mois pour le prompt paiement. C'eſt une convention par laquelle le vendeur s'oblige de faire une diminution ou rabais ſur le paiement des marchandiſes qu'il a vendues, ſuppoſé que l'acheteur veuille les lui payer avant le tems, & cela à proportion de ce qui en reſtera à expirer à compter du jour du paiement.

ACHETER A PROFIT. C'eſt *acheter* ſuivant le livre journal d'achat du vendeur, à tant pour cent de bénéfice.

ACHETER pour payer d'une foire à l'autre, ou pour payer de foire en foire. C'eſt proprement *acheter* à crédit pour un tems.

ACHETER pour ſon compte. C'eſt *acheter* pour ſoi-même.

ACHETER pour commiſſion. C'eſt *acheter* pour le compte d'autrui, moyennant un droit que l'on appelle de *commiſſion.*

ACHETER partie comptant, partie en lettres de change, & partie à terme ou à crédit. C'eſt payer en argent comptant une partie, une autre en lettres de change, & s'obliger à payer l'autre partie dans un certain tems dont on convient.

ACHETER partie comptant, partie en promeſſes, & partie en troc. C'eſt payer une partie en monnoie réelle & ſur le champ, une autre en promeſſes ou billets payables dans des tems, & donner pour l'autre partie des marchandiſes dont on convient de prix ; ce qui s'appelle marchandiſe en troc.

La manière la plus avantageuſe d'*acheter*, eſt celle qui ſe fait à crédit pour un tems à charge d'eſcompte, ou de diſcompte.

ACHETEUR. Marchand qui achete des marchandiſes pour faire ſon commerce, pour les revendre en gros ou en détail, en magaſin, en boutique, en foire, &c. *Voyez* ASSORTIMENT, ASSORTIR, & ASSORTI.

ACHEVEMENT. (*Terme de teinture*). Il ſe dit particulièrement des étoffes teintes en noir qui ſont commencées par les teinturiers du grand teint, & achevées par ceux du petit teint. On fait des desbouillis pour bien juger du bon *achevement* des noirs.

ACHIA. Sorte de canne qui croît dans les Indes orientales, que l'on confit en verd dans le pays avec de fort vinaigre, du poivre, quelques épiceries & autres ingrédiens.

Cette confiture vient en Europe dans des eſpèces d'urnes de terre d'environ un pied de hauteur, & autant de largeur, dont l'embouchure ſe reſſerre & eſt aſſez étroite.

Les morceaux de canne ont un pouce & demi de diamètre, & un peu plus de deux pouces de long, de la conſiſtance à peu près des cornichons qu'on confit en France, étant auſſi fermes, & ſe coupant auſſi nettement. Leur couleur eſt d'un jaune pâle, & au lieu de pulpe, ce n'eſt qu'un compoſé de fibres aſſez ſerrés, comme celui qu'on trouve au dedans de nos cannes ordinaires quand on en a enlevé la pelure.

Les Hollandois apportent beaucoup de cette confiture, que la froideur de leur climat leur fait trouver excellente. Ils en mangent ordinairement à la fin du repas, la croyant très-propre à réveiller l'appétit & à fortifier l'eſtomac, à cauſe du fort vinaigre, du citron, du poivre & des épiceries, dont eſt compoſée la ſaumure où il faut que l'*achia* trempe toujours pour le conſerver, qui lui donne

un goût piquant, & lui communique beaucoup de chaleur & de feu.

ACHIOTL. Nom que les Brésiliens donnent à la drogue des teinturiers, qu'on appelle plus communément *Rocou*.

ACHTELING. *Mesure des liqueurs dont on se sert en Allemagne*). Il faut trente-deux *achtelings* pour un heemer. Quatre schiltems font un *achteling*. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

ACHTENDEELEN ou ACTHELING. (*Mesure de grains dont on se sert en quelques endroits de la Hollande.*) Deux hoeds de Gormiheng font 5 *achtendeelens*.

Vingt-huit *achtendeelens* d'Asperen en font 32 de Roterdam, mais il n'en faut que 26 de ceux de Worcum.

Vingt-neuf *achtendeelens* de Delf font 12 viertels d'Anvers.

Quatre *achtendeelens* $\frac{24}{35}$ de Delf font le hoed de Bruges. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

ACICOCA. Herbe qui croît dans le Pérou, & que l'on substitue quelquefois à l'herbe du Paraguay, dont elle a, dit-on, toutes les propriétés.

Il s'en transporte tous les ans quantité de Lima, & des autres ports de Pérou, à la ville d'Avira, dont on la conduit au Potosi, sur-tout lorsque le Paraguay y est rare, & par conséquent cher. *Voyez* PARAGUAY.

ACIER. Espèce de fer rafiné & purifié par le feu, qui le rend plus blanc, plus solide, & d'un grain plus menu & plus fin.

Il vient de l'*acier* d'Allemagne, de Hongrie, d'Espagne, d'Italie, de Piémont, & il s'en fabrique aussi en quantité dans plusieurs provinces & villes de France, sur-tout à Vienne & à Rive en Dauphiné; à Clamecy en Auvergne; à Saint-Dizier en Champagne; à Nevers & à la Charité-sur-Loire, & aux environs de Dijon, Besançon & Vesoul en Bourgogne. Le meilleur de tous se nomme *acier de Carme*, du nom de la ville de Kernent en Allemagne où il se travaille: on l'appelle aussi acier *à la double marque*, & on ne l'emploie que pour les ouvrages les plus fins, comme rasoirs, lancettes & autres instrumens de chirurgie, filières pour les tireurs d'or, burins pour les graveurs, &c.

L'ACIER A LA ROSE, ainsi nommé, ou d'une espèce de rose couleur d'œil de perdrix, qui paroît au milieu, quand on l'a cassé, ou de la marque que l'on met sur les barils dans lesquels on l'envoie, est aussi très-beau, & sert aux mêmes usages que celui de Carme. Le rebut, qui est de l'*acier* extrémement mol, se nomme *acier* à la simple marque.

Ces sortes d'*aciers*, ainsi que tous les autres qui viennent d'Allemagne, son par petites barres carrées de 4, 5 & 6 lignes de large, & depuis un pied jusqu'à deux & demi de long.

L'ACIER DE PIÉMONT est de deux sortes, le naturel & l'artificiel; le naturel est le meilleur: l'un & l'autre se vendent en carreaux.

L'ACIER EN GRAIN, de motte ou de mondagon, vient d'Espagne. Il est en grosses masses en forme de grands pains plats, qui ont quelquefois dix-huit pouces de diamètre, & 2, 3, 4 & 5 pouces d'épaisseur : il est bon pour les gros ouvrages, & particulièrement pour les outils dont on se sert pour couper le fer à froid.

Enfin le PETIT ACIER ou *acier commun*, qu'on nomme autrement *Soret*, *Clamecy* & *Limousin*, ou du nom des autres villes ou provinces de France où il se fabrique, est le moindre de tous, & aussi celui qui se vend à plus bas prix. Il se débite par carreaux ou billes; mais plus petites, plus plattes que celles de l'*acier de Piémont*. La marque du lieu de sa fabrique doit être au bout de la bille du côté qui paroît avoir été le plus applati. La bonté de tous ces différens *aciers* consiste à se casser facilement, à avoir le grain net, menu, serré, blanc argentin, & brillant, sans pailles, surchauffures, veines noires & fourrures de fer.

L'acier non ouvré paie les droits d'entrée & de sortie du royaume & des provinces réputées étrangères, à raison de tant du cent pésant ; sçavoir, une livre deux sols de sortie, en conséquence du tarif de 1664, & de six livres d'entrée par l'arrêt du conseil du 25 novembre 1687, & les nouveaux sols pour livre.

L'on se sert de la limaille d'*acier* dans la médecine, la meilleure & la plus naturelle est celle des aiguilles: l'épreuve est de la mettre sur la lumière d'une chandelle; celle qui ne brûle qu'à moitié, & qui souffle la chandelle est mélangée de limaille de fer.

L'ACIER DE DAMAS, capitale de Syrie, étoit autrefois d'une grande réputation, & l'on en voit encore des sabres & des épées dans des cabinets de curieux : le grain en est si fin & si serré, qu'on prétend qu'il peut couper le fer sans être trempé; ce qui paroît plus véritable que ce qu'on lit dans quelques relations, que toute la trempe de ces sabres ne vient que de la forte impression de l'air, lorsqu'un Cavalier courant à toute bride & le tenant nud à la main en fait le moulinet autour de lui ; ou ce que d'autres assurent, qu'ils ne se trempent qu'en les passant sur un chamois mouillé, le tranchant tourné comme si on vouloit couper le chamois.

L'ACIER se vend *à Amsterdam*, ou en barils ou à la botte, suivant les lieux d'où on le tire. L'*acier de Dantzick* est en baril du poids environ de cent deux livres. Cette marchandise ne donne point de tare ni de déduction pour bon poids. La déduction pour prompt paiement est d'un pour cent.

L'ACIER DE SUÈDE est aussi en baril du même poids que celui de Dantzick. La déduction pour prompt paiement est d'un pour cent.

L'ACIER DE STIERMARCK est en botte. La botte contenant 9 billes ou pièces de 6 à 7 pieds de long, pésant ensemble depuis 116 jusqu'à 117 livres.

ACCORI, ou CORAIL BLEU. Le véritable *acori* est très-rare : on en pêche néanmoins sur quelques côtes d'Afrique, particulièrement depuis Rio-del-Re jusqu'à

jusqu'à la rivière des Camarones. Ce corail fait partie des marchandises que les Hollandois traitent aux Camarones : celui du royaume de Benin est aussi assez estimé, il croît en forme d'arbre sur un fond pierreux.

ACORUS-VERUS. (*Plante.*) Espèce de flambe bâtarde, que les apothicaires appellent *calàmus odoratus*, quoiqu'improprement. Ses feuilles, & ses racines sont assez semblables à la véritable flambe ou iris, mais plus étroites & plus longues : elles sont odorantes, & piquantes au goût.

Il y a de deux sortes d'*acorus*, le vrai & le faux : ce dernier est proprement la racine du glayeul aquatique, dont les fleurs sont jaunes ; il est très-commun dans ce pays.

L'*acorus vrai* est une racine noueuse, rougeâtre en-dessus, & blanche en-dedans, garnie de longs filamens, d'une substance légère, qui pousse des feuilles vertes, longues & étroites, & des fruits d'environ trois pouces de long, de la grosseur & figure du poivre long. La racine de l'*acorus* est pour l'ordinaire de la grosseur du petit doigt & de près de demi-pied de long ; elle vient de Pologne, de Tartarie, & même de l'île de Java, où on l'appelle *diringo.* Elle est de quelqu'usage dans la médecine, étant un des ingrédiens qui entrent dans la composition de la thériaque. Les parfumeurs en emploient aussi beaucoup.

Il faut choisir l'*acorus*, nouveau, bien nourri, mondé de ses filamens, difficile à rompre, d'un goût âcre accompagné d'une amertume agréable, & d'une odeur douce & aromatique.

On met encore au nombre des *acorus* le grand & petit *galanga*, quoique peut-être mal-à-propos, étant des espèces fort différentes de l'*acorus.*

Le grand *galanga* a les feuilles comme celles de l'iris, & le petit est une racine rougeâtre tant dedans que dehors, d'un goût fort piquant, & fort aromatique. Ces deux *galanga* viennent des Indes & de la Chine, sur-tout de l'île de Java. Les vinaigriers s'en servent pour faire le vinaigre, mais beaucoup plus du petit, qui est aussi de quelque usage en médecine.

L'acorus paie en France de droits d'entrée, deux livres dix sols du cent pesant, conformément au tarif de 1664, *& les nouveaux sols pour livre.*

ACQUIESCEMENT, consentement qu'un négociant, ou autre personne donne à l'exécution d'une sentence arbitrale, d'une sentence des consuls, ou autre acte fait en Justice. On ne peut revenir contre un jugement après un *acquiescement.* L'exécution d'un jugement passe pour *acquiescement.*

ACQUIESCER. (*demeurer d'accord d'une chose, en convenir.*) Ce marchand a été obligé d'*acquiescer* à la sentence arbitrale rendue contre lui.

ACQUIT. Espèce de quittance ou billet imprimé sur du papier timbré, qui est expédié & délivré aux marchands commissionnaires, ou voituriers, par les commis, receveurs & contrôleurs des bureaux des cinq grosses fermes, établis aux entrées & sorties du royaume de France, & des provinces réputées étrangères.

Il y a de quatre sortes d'*acquits* qui sont, l'*acquit de paiement*, l'*acquit à caution* ou *de précaution*, l'*acquit à caution de transit*, & l'*acquit* ou *certificat de franchise.*

L'ACQUIT DE PAIEMENT, fait mention de la qualité, quantité, poids ou valeur des marchandises ; du nombre des caisses, balles, & ballots où elles sont renfermées ; de leurs marques ou numéros ; des plombs qui y ont été apposés ; de la somme qui a été payée par les droits d'entrée ou de sortie ; du nom du marchand pour le compte duquel les marchandises sont envoyées ; du lieu où elles doivent être déchargées, & de la route que les voituriers doivent tenir. Cet *acquit de paiement* doit suivre la marchandise & doit rester au dernier bureau ou elles doivent être recensées, & examinées par les commis des fermes, pour connoître si les droits ont été bien ou mal reçus ; & s'ils ont été mal reçus, en faire payer le supplément par les marchands à qui elles appartiennent.

Outre toutes ces circonstances observées dans les *acquits de paiement*, on y marque aussi le temps que les marchandises doivent passer au dernier bureau ; après lequel ils restent nuls & ne peuvent être reçus par les commis, à moins qu'il n'y ait eu quelque empêchement légitime qui doit être justifié par un procès-verbal en bonne forme. Il est de plus défendu aux voituriers de passer par d'autres bureaux, que par ceux marqués dans les *acquits ;* & ils sont tenus de conduire directement les marchandises à tous les bureaux de leur route, & d'y représenter leurs *acquits* pour y faire mettre un vû ; & enfin de les laisser au dernier bureau, où, après que les ballots, caisses, ou balles ont été ouvertes & visitées, les commis leur délivrent sans frais un brevet de contrôle. Les voituriers sont encore tenus de représenter leurs *acquits* sur la première réquisition qui leur en est faite par les commis ou gardes qu'ils trouvent sur leur route, à qui même il est libre de les retenir en leur délivrant pareillement un brevet de contrôle, sans néanmoins que l'ouverture & visite des balles se puissent faire autre part que dans les bureaux, & encore seulement des marchandises qui n'ont pas été visitées ; étant défendu, pour celles qui l'ont déjà été, de les ouvrir ailleurs qu'au dernier bureau. Le tout conformément à *l'ordonnance des cinq grosses fermes du mois de février* 1687, *titre* 2, *articles* 16, 17, 18, 19 *&* 20.

L'ACQUIT A CAUTION OU DE PRÉCAUTION, est délivré par les commis des traites à un particulier, qui se constitue pour *caution*, qu'une balle de marchandise sera vue & visitée par les commis du bureau du lieu pour lequel elle est destinée, & que les droits y seront payés, si aucuns sont dûs ; & à cet effet la balle est cordée, ficelée, & plombée au bureau où l'*acquit* est délivré, pour qu'elle ne

puisse être ouverte, ni les marchandises changées dans la route qu'elle doit tenir ; & lorsque la balle est parvenue au lieu de sa destination, & que les marchandises, ou autres choses qui y sont contenues, ont été vues & visitées par le commis-visiteur, les receveur & contrôleur, sur le vû du visiteur, en font payer les droits, supposé qu'il en soit dû, & mettent ensuite la décharge au dos de l'*acquit*, lequel est après renvoyé à la personne qui s'est rendue *caution*, pour le représenter aux commis qui le lui ont délivré, afin de se faire décharger de son cautionnement.

L'ACQUIT A CAUTION DE TRANSIT, regarde certaines marchandises, ou choses servant aux ouvrages & fabrication d'icelles, qui sont exemptes des droits d'entrée & de sortie du royaume, même des péages, octrois, & autres droits, comme sont celles qui regardent les manufactures établies dans les villes & châtellenies de Lille, Douay, Orchies, Tournay & autres villes des Pays-Bas, conquises par sa majesté très-chrétienne, ou qui lui ont été cédées en Flandres par les traités de paix & de trève, lesquelles entrent & sortent par les bureaux de Calais, Bayonne, Septeme, Pont de Beauvoisin, Strasbourg & Peronne, pour aller dans les Indes, en Espagne, en Italie & en Angleterre.

Cet *acquit* est ordinairement délivré par les commis de la douane de Lille, suivant le certificat du magistrat de la ville, & fait mention du nom de celui pour le compte duquel sont les marchandises, de la quantité, qualité, & poids d'icelles, du nombre de balles, ballots, ou caisses dans lesquelles elles sont renfermées, de ce qu'elles ont été cordées, ficelées & plombées, de leurs marques & numéros, des bureaux par où elles doivent entrer & sortir ; qu'elles ne peuvent être entreposées, sinon dans les bureaux des douanes par où elles doivent passer ; ni ouvertes qu'au dernier bureau de la frontière par où elles doivent sortir, & où elles doivent être vues & visitées par les commis des fermes. Pour assurance de quoi, le marchand, ou le commissionnaire qui en fait l'envoi, donne caution de rapporter dans quatre mois du jour de la délivrance de l'*acquit*, un certificat en bonne forme, comme lesdites marchandises auront été trouvées en nombre, poids, quantité & qualité, & les balles & les cordes avec les plombs de la douane sains & entiers, conformément à l'*acquit*. Ce certificat étant ainsi rapporté au dos de l'*acquit*, la *caution* est déchargée sans aucune difficulté.

L'ACQUIT OU CERTIFICAT DE FRANCHISE, concerne l'exemption des droits de sortie de marchandises destinées pour envoyer hors le royaume, lesquelles sont achetées & enlevées pendant le tems des *franchises* des foires.

On s'en sert particulièrement à Lyon pendant les quatre foires *franches*, qui sont celles des Rois, de Pâques, d'Août, & de tous les Saints, qui durent chacune quinze jours francs, & commencent ; savoir, celle des Rois, le premier lundi après cette fête ; celle de Pâques, le premier lundi après Quasimodo ; celle d'août, le quatre du même mois ; & celle des Saints, le trois de novembre. *Voyez* l'ARTICLE DES FOIRES.

Cet *acquit* ou *certificat de franchise*, est d'abord délivré par les receveurs & contrôleurs commis députés par les prévôt des marchands & échevins de la ville ; il fait mention de celui pour le compte de qui sont les marchandises, de la qualité & poids d'icelles, du nombre de balles, ballots ou caisses, & qu'il n'a été payé aucuns droits de ceux dus à la ville, & que lesdites balles, ballots ou caisses ont été enlevées & chargées pendant le tems de la *franchise*, & qu'elles ont été par eux marquées d'une marque particulière, dont l'empreinte est en marge de leur certificat, & qu'il n'y a aucunes choses prohibées ni défendues.

Au dos de l'*acquit* ou *certificat* doit être l'expédition des commis du bureau général de la douane, portant ordre aux commis des portes de la ville, de vérifier la sortie des balles, ballots, ou caisses dont est mention dans l'*acquit* ou *certificat* de MM. de ville, & que les droits sont tenus pour payés durant la foire, & que l'on a déclaré les faire sortir du royaume par une telle province.

On doit remarquer que pour jouir de la *franchise*, il faut que les marchandises soient mises hors de la ville dans la fin de chacune foire, & qu'elles sortent du royaume avant le premier jour de la foire suivante, sauf néanmoins les justes & légitimes empêchemens.

L'*acquit* ou *certificat de franchise* doit accompagner la marchandise jusques au dernier bureau de sortie, & il y doit rester, le tout pour faciliter & favoriser le commerce. Car il faut observer que toutes ces formalités font partie d'un nouveau système très-compliqué de finance & de législation, introduit ou du moins perfectionné en son genre depuis un siècle. Système que ses partisans annoncent avec confiance, comme plus propre à favoriser le commerce, que la primitive & antique immunité naturelle qui dispensoit les négocians de toutes ces exactions & peines, les gouvernemens de pareilles sollicitudes.

ACQUIT. Parmi les négocians, veut encore dire *quittance*, *reçu*, ou *récépicé*. Payé à un tel par *acquit*, du tel jour, c'est-à-dire, sur sa quittance, reçu, ou récépicé.

Quand un banquier ou autre personne donne une lettre de change échue à un garçon pour en aller recevoir le paiement, il l'endosse en blanc, afin que le garçon puisse mettre le *reçu* au-dessus de sa signature. Il faut observer toujours en faisant ces sortes d'endossemens en blanc, de mettre au-dessus de sa signature ces mots, *pour acquit*, & cela afin qu'on ne puisse pas remplir le blanc d'un ordre payable à un autre. Ce qui pourroit produire de très-fâcheux inconvéniens.

ACQUITTER. Signifie *payer des droits pour des marchandises*, aux entrées & sorties du royaume,

aux entrées des villes & dans les bureaux du roi. Ce marchand fait un gros commerce, il a *acquitté*, il a *payé* cette année pour plus de 10000 livres de droits au roi.

Il signifie aussi *payer ses dettes*. Ce négociant s'est enfin *acquitté* envers ses créanciers, il les a *payés* entièrement.

On dit, *acquitter* des lettres & billets de change, des promesses, des obligations; pour dire, les *payer*.

ACRE. Monnoie de compte, de quelques endroits des Indes orientales. On le nomme plus ordinairement *lacre*. *Voyez* LACRE.

ACRE, que l'on appelle communément *rotte*, est aussi un poids dont on se sert dans plusieurs échelles du Levant. *Voyez* ROTTE.

ACRE, est encore une mesure des terres, dont on se sert dans quelques provinces de France, particulièrement en Normandie : elle est plus ou moins grande suivant les lieux ; elle contient ordinairement cent soixante perches.

L'ACRE des bois est de quatre vergées; la vergée de quarante perches; la perche de vingt-quatre pieds; le pied de douze pouces; & le pouce de douze lignes, suivant l'évaluation rapportée par Furetière.

Par toute l'Angleterre on compte toujours par *acre*; & dans tous les achats, ventes & baux de terres, on fait mention communément de la quantité au nombre d'*acres* dont est question.

ACREMENS. On nomme ainsi à Constantinople une sorte de peaux de bœufs & de vaches qui y sont apportées de la mer noire.

Les *acremens* approchent assez des peaux qu'on appelle *premiers coûteaux*, & ne se vendent qu'environ un quart de piastre moins. *Voyez* COUSTEAUX.

ACTION. Droit que l'on a de poursuivre quelque demande ou prétention en Justice. Il se dit aussi des procès qu'on intente & des procédures qu'on fait pour soutenir & faire valoir son droit. Subroger quelqu'un à ses droits, noms, raisons & *actions*, c'est lui céder tout le droit que l'on a sur quelque chose, & le mettre en état par cette cession de le poursuivre en Justice en son propre nom & comme lui appartenant.

ACTION. Signifie quelquefois *les effets mobiliaires*; & l'on dit, que les créanciers d'un marchand se sont saisis de toutes ses *actions*, pour dire, qu'ils se sont mis en possession & se sont rendus maîtres de toutes ses dettes actives.

ACTION RÉDHIBITOIRE. C'est celle par laquelle l'acheteur peut obliger son vendeur à reprendre des marchandises viciées & défectueuses.

ACTION DE COMPAGNIE. C'est une partie ou égale portion d'intérêt, dont plusieurs jointes ensemble composent le fonds capital d'une *compagnie de commerce*; ainsi une *compagnie* qui a trois cents *actions* de mille livres chacune, doit avoir un fonds de trois cent mille livres ; ce qui s'entend à proportion, si les *actions* sont réglées plus haut ou plus bas.

On dit qu'un marchand ou quelqu'autre personne que ce soit, a quatre ou six *actions dans une compagnie*, quand il contribue au fonds capital & qu'il y est intéressé pour quatre ou pour six mille livres, si chaque *action* est de mille livres, comme on vient de le supposer.

Un actionnaire ne peut avoir voix délibérative dans les assemblées de la *compagnie*, qu'il n'ait un certain nombre d'*actions* fixé par les lettres patentes de son établissement ; & il ne peut être directeur, qu'il n'en ait encore une plus grande quantité : cette proportion d'*actions* pour la voix délibérative & pour la direction, est rapportée ailleurs.

ACTION. S'entend aussi des obligations, contrats & reconnoissances que les directeurs des *compagnies de commerce* délivrent à ceux qui ont porté leurs deniers à la caisse, & qui s'y sont intéressés. Ainsi, délivrer une *action*, c'est donner & expédier en forme le titre qui rend un actionnaire propriétaire de l'*action* qu'il y a prise.

Les *actions des compagnies de commerce* haussent ou baissent suivant que ces *compagnies* prennent faveur ou perdent leur crédit.

Peu de chose cause quelquefois cette augmentation ou cette diminution du pied des *actions*, & il ne faut souvent que le bruit incertain d'une rupture entre des puissances voisines, ou l'espérance d'une paix prochaine lorsqu'elles sont en guerre, pour diminuer ou augmenter considérablement le prix pour lequel elles ont coutume de se négocier.

On a vu en France en 1719, jusqu'où le crédit même le plus factice d'une *compagnie* peut porter celui de ses *actions*; celles de la *compagnie d'Occident*, connue depuis sous le nom de *compagnie des Indes*, ayant monté en moins de six mois jusqu'à dix-neuf cent pour cent; ce qui n'étoit jamais arrivé à aucune autre *compagnie*, quelque accréditée & quelque puissante qu'elle fût. On se réserve de parler ailleurs des *actions de la compagnie Françoise* au mot *banque*.

Avant la guerre que la France déclara aux Provinces-Unies en 1672, les *actions de la compagnie Hollandoise des Indes Orientales*, étoient montées jusqu'à six cent cinquante pour cent, qui est le plus haut qu'on les ait vues ; mais les premiers mois de cette guerre qui pensa être si fatale à cette république, les fit tomber à moins de deux cent cinquante.

S'étant ensuite rétablies, & étant remontées après la paix de Nimègue ; les différentes ruptures arrivées entre la France & la Hollande, jusqu'au traité d'Utrecht, soit à cause de la ligue d'Ausbourg, soit pour la succession d'Espagne, y ont à la vérité apporté quelque diminution ; mais toujours peu considérable en comparaison de celle de 1672, & elles se sont aisément remises à la fin de chaque guerre presque au plus haut pied de valeur qu'elles aient jamais été. En sorte qu'en 1718, elles n'étoient pas loin de six cents pour cent; les actionnistes,

comme on parle en Hollande, voyant par-là leur premier capital augmenté six fois plus qu'il n'étoit d'abord; & chaque *action*, qui, à l'établissement de la *compagnie*, n'alloit qu'à cinq cents livres de gros, ou trois mille florins, valant encore jusqu'à dix-huit mille florins.

Le commerce des *actions* est un des plus importans qui se fasse à la bourse d'Amsterdam & des autres villes des Provinces-Unies, où il y a des chambres de la *compagnie des Indes Orientales*, & qui ne s'enrichissent que de ce négoce.

Ce qui rend ce commerce si commun, & souvent si lucratif en Hollande, c'est qu'il se peut faire sans un grand fonds d'argent comptant, & que, pour ainsi dire, il ne consiste que dans une vicissitude continuelle d'achats & de reventes d'*actions*, qu'on acquiert quand elles baissent, & dont on se défait quand elles haussent.

L'on se sert presque toujours de l'entremise d'un courtier, lorsqu'on veut acheter ou vendre les *actions de la Compagnie Hollandoise*; & quand l'on est convenu du prix, le vendeur en fait le transport, & en signe la quittance en présence d'un des directeurs, qui les fait enregistrer par le secrétaire ou greffier; ce qui suffit pour transporter la propriété des parties vendues, du vendeur à l'acheteur.

Les droits de courtier pour sa négociation, se payent ordinairement à raison de six florins pour chaque action de cinq cents livres de gros, moitié par l'acheteur & moitié par le vendeur.

Les *actions de la compagnie Françoise des Indes orientales*, ne sont plus qu'un titre au porteur, dont le capital est de 2400 liv. produisant 120 liv. de rente annuelle, assignée sur la ferme du tabac.

NOURRIR UNE ACTION. C'est payer exactement à leur échéance les diverses sommes pour lesquelles on a fait sa soumission à la caisse de la *compagnie*, suivant qu'il a été réglé par les arrêts du conseil, donnés pour la création des nouvelles *actions*.

FONDRE DES ACTIONS. C'est les vendre & s'en défaire, suivant les besoins que l'on a de fonds, soit pour nourrir d'autres *actions*, soit pour ses autres affaires.

UNE ACTION NOURRIE, est celle dont tous les paiemens sont faits, & qui est en état d'avoir part aux dividendes ou répartitions des profits de la *compagnie*. Jusqu'à cet entier & parfait paiement, ce n'est pas proprement une *action*, mais simplement une *soumission*. *Voyez* SOUMISSION.

DIVIDENT ou DIVIDENDE. C'est ce qu'on nomme autrement *répartition*, c'est-à-dire, la part qui revient à chaque actionnaire dans les profits d'une *compagnie*, au prorata de ce qu'il y a d'*actions*. *Voyez* RÉPARTITION.

Ce qui se pratique à Amsterdam pour le transport des actions.

Lorsque deux personnes ont conclu entr'elles, ou par l'entremise d'un courtier, le prix d'une ou plusieurs *actions*, & qu'il est question de les livrer; le vendeur va à la maison des Indes pour en faire sa déclaration au teneur de livres, qui l'enregistre aussi-tôt, & qui, après l'avoir fait signer à celui qui *transporte* l'*action*, y fait encore ajouter la signature d'un des directeurs, devant lequel il faut outre cela que le vendeur déclare de bouche la vente qu'il en a faite.

Le *transport* ainsi enregistré, & l'acheteur en ayant été informé, il est permis à ce dernier d'aller s'en assurer à la maison des Indes, s'il ne se fie pas à celui avec qui il a traité; après quoi il doit faire écrire en banque la valeur des *actions transportées* pour le compte du vendeur, qui de son côté, quand il est certain que la somme lui a été écrite en banque, retourne à la maison des Indes en signer la quittance au bas du *transport* qu'il en a fait.

Tant que cette quittance n'est point signée, l'acquéreur ne peut disposer des *actions transportées*, bien qu'il en ait fait le paiement: aussi en cas de refus par le vendeur, de signer cette quittance après en avoir reçu la juste valeur, il y peut être contraint sur une simple requête présentée aux échevins.

Il en coûte trois florins dix-huit sols pour chaque *transport*, tant pour le sceau que pour le teneur de livres.

Il faut remarquer que tous les registres des *transports* sont composés de formules imprimées, dont le commis n'a qu'à remplir les blancs: ces formules s'appellent les sceaux, à cause qu'elles ont une empreinte à-peu-près comme les papiers timbrés de France. *Voyez* SCEAU.

Cette police pour le *transport des actions* a été réglée par divers placards ou ordonnances des états-généraux des Provinces-Unies: entr'autres par ceux des 15 juillet 1621, 20 mai 1624 & 16 septembre 1677. Par ces mêmes ordonnances il est défendu à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de vendre à terme ou au comptant aucunes *actions de la compagnie*, soit pour soi, soit pour autrui, que lesdites *actions* ne soient réellement & actuellement sur leur compte, ou de ceux pour qui elles les vendront dans le tems qu'elles en feront la vente, à peine pour les vendeurs de payer une amende du quart de la valeur pour laquelle elles auront été vendues: enjoignant en outre d'en faire enregistrer le *transport* dans l'espace de quatorze jours après la vente, si elles sont vendues dans la ville de la chambre de leur ressort; ou d'un mois si c'est dans une autre ville, sous la même peine de l'amende du quart, sans qu'à l'avenir les contractans puissent faire aucunes renonciations auxdites ordonnances, ni les courtiers pour eux, sous peine pour les courtiers d'être sur le champ privés de leurs offices, & à ceux qui ne le sont pas, d'être punis arbitrairement suivant l'existence des cas.

Du commerce des actions dans les pays étrangers, depuis l'année 1719 jusqu'en 1721.

L'exemple de ce qui se passoit en France dans le négoce des *actions*, & les fortunes immenses qui s'y

faisoient, ayant tenté en même-tems les Anglois & les Hollandois, on vit bientôt un nombre infini de nouvelles compagnies inonder, pour ainsi-dire, l'Angleterre & la Hollande. Amsterdam, Leyden & Harlem furent presque les seules villes des Provinces-Unies, qui ne se laissèrent point emporter au torrent, & l'on vit à Londres une si grande quantité de ces extravagans établissemens, que tout le commerce de cette grande ville fut en quelque sorte réduit au seul négoce des *actions*, qui dans leur décadence, ruinèrent enfin les fortunes les mieux établies des négocians, & les maisons les plus illustres de la Grande-Bretagne.

Les compagnies dont les actions firent le plus de bruit à Londres, furent parmi les anciennes, celles *du sud*, celles *des Indes* & celles *de la banque*.

Les *actions du sud* qui, au commencement du mois d'avril 1720, n'étoient qu'à cent vingt pour cent, furent poussées au mois de juillet de la même année jusqu'à mille vingt pour cent.

Les *actions de la banque* de cent quarante-huit montèrent à trois cents; & *celles des Indes* de cent quatre-vingt-dix-huit à près de cinq cents.

Ce temps si favorable aux actionnaires dura à peine quelques mois: après diverses variations, les *actions du sud* baissèrent au mois de novembre à cent, & vers le commencement de 1721, ne purent remonter qu'à 150 pour cent; *celles de la banque* à 130, & *celles des Indes* à 160, & elles devinrent ensuite dans un tel discrédit, que le parlement fit sa principale affaire pendant plus d'une année, de découvrir & de punir les malversations des caissiers & des directeurs de ces trois *compagnies*, & de tâcher de remettre leurs *actions* en faveur, ce qui même jusqu'en 1723 ne lui put réussir.

La *compagnie des assurances de Londres* fut celle des nouvelles compagnies d'Angleterre qui parut d'abord, à ce qui sembloit, sous de plus favorables auspices. Ces *actions* pour lesquelles l'on n'avoit fourni d'abord que dix pour cent, valurent aussi-tôt jusqu'à cent vingt, c'est-à-dire, douze fois leur capital, & même jusqu'à cent soixante. Cet état florissant dura peu. Une tempête qui fit périr, sur la fin d'octobre 1720, douze vaisseaux de la Jamaïque, dérangea tellement les affaires de cette *compagnie* naissante, que ses *actions* furent dans le même mois à soixante pour cent, & d'autres pertes l'ayant encore affoiblie peu de temps après, elles tombèrent à douze ou quinze pour cent. Enfin cette brillante *compagnie* ne subsistoit guère sur la fin de la même année, que dans les plaintes des actionnaires d'avoir été trompés par leurs directeurs: ce qui ne manque jamais d'arriver.

Les *actions des nouvelles compagnies établies en Hollande*, ou augmentées sur le modèle de celles d'Angleterre, y éprouvèrent à-peu-près les mêmes révolutions.

Les directeurs de la *compagnie des Indes occidentales* ayant obtenu des Etats-Généraux la permission de faire de nouvelles souscriptions sur le pied de deux cent cinquante pour cent, les virent bientôt poussées jusqu'à six cent cinquante; mais baissant ensuite tout-à-coup, elles tombèrent à cent pour cent.

Les *actions de la compagnie des assurances de Roterdam*, établie au commencement de juillet 1720, pour lesquelles on avoit fourni seulement quatre sols pour cent, c'est-à-dire, dix florins par action, montèrent jusqu'à cent pour cent, de sorte qu'on donnoit cinq mille florins pour un capital de dix florins; mais à peine leur crédit eut duré quelques mois, qu'on n'en voulut pas même à huit pour cent.

Celles de Goude, pour lesquelles on n'avoit fourni qu'un pour cent, après avoir valu jusqu'à trente pour cent, revinrent bientôt à leur première valeur.

Celles de la compagnie de Delft eurent le même sort, & encore en moins de temps. Enfin pour ne point entrer dans un détail ennuyeux, comme il n'y avoit pas eu presque de ville de la nord-Hollande, même les moins considérables, où à l'exemple de Roterdam, on n'eût établi des *compagnies de navigation & d'assurance*; il n'y en eut point aussi où l'avidité de leurs actionnaires ne fût punie par la chûte de leurs *actions*; & la perte entière des fonds qu'ils y avoient employés.

ACTIONNAIRE ou ACTIONNISTE. (*Celui qui a des actions dans une compagnie de commerce.*) En France l'usage est pour *actionnaire*; en Hollande pour *actionniste*. Il est permis à un *actionnaire* de vendre ses *actions* en tout ou en partie, à perte ou à gain.

ACTIONNER. (*Intenter un procès à quelqu'un pour avoir un paiement de ce qui est dû.*) Ce terme étoit autrefois d'usage dans le commerce, présentement on s'en sert rarement; on dit *assigner*.

ACTUEL. (*Ce qui se fait dans le moment, ou qui s'exécute véritablement.*) Un paiement *actuel* se dit d'un paiement effectif & en deniers comptans & à découvert. *Voyez* PAIEMENT.

A D

ADARME. Petit poids d'Espagne, & dont on se sert aussi à Buenos-Aires & dans toute l'Amérique Espagnole. C'est la seizième partie de l'once, ce qu'on appelle à Paris le demi-gros. Mais il faut remarquer que l'once d'Espagne est d'un septième par cent moins forte que celle de Paris; en sorte que cent onces de Madrid n'en font que quatre-vingt-treize de Paris. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

ADATAIS. Mousseline ou toile de coton très-fine & très-claire, dont la pièce a dix aunes de longueur sur trois quarts de large. Cette mousseline vient des Indes orientales. Les plus beaux *adatais* se font à Bengale. *Voyez* MOUSSELINE.

ADEN, café d'*Aden*, ou d'Arabie de première qualité. Ce nom lui vient d'un port de la mer rouge, qui partage ce commerce avec Moka.

ADENOS. Le coton *adenos*, qu'on nomme autrement *coton de marine*, se tire d'Alep par la

voie de Marfeille. Il y paye le droit de vingt pour cent, conformément au Tarif de 1706.

ADIRER ou ADHIRER. (*Egarer, perdre quelque chofe.*) Il fe dit particulièrement des papiers : j'ai *adhiré* une obligation de mille écus : cette lettre de change eft *adhirée*, on ne la peut retrouver ; elle eft *égarée* ou *perdue*.

Lorfqu'une lettre de change, payable à un particulier & non au porteur, ou ordre, eft *adhirée*, le paiement en peut être pourfuivi & fait en vertu d'une feconde lettre, fans donner caution, en faifant mention que c'eft une feconde lettre, & que la première ou aûtre précédente demeurera nulle.

Et au cas que la lettre *adhirée* fût payable au porteur, ou à ordre, le paiement n'en doit être fait que par ordonnance de Juftice, en baillant caution de garantir le paiement qui en fera fait.

Cela eft conforme aux articles XVIII & XIX de l'ordonnance de 1673, tit. V.

ADMINISTRATION. Les Efpagnols du Perou nomment ainfi le *magafin d'entrepôt* établi à Colao, petite ville fituée fur la mer du fud, qui fert de port à Lima, capitale de cette partie de l'Amérique méridionale.

C'eft à l'*adminiftration* que les navires étrangers, qui obtiennent la permiffion de trafiquer le long de ces côtes, font obligés de faire décharger les marchandifes d'Europe qu'ils y apportent, en payant treize pour cent du prix de la vente, fi la cargaifon eft entière, & jufqu'à feize pour cent, fi elle ne l'eft pas ; on paye, outre cela, trois par mille pour les droits de confulat & autres petits droits royaux : il eft trifte qu'*adminiftration* & impôt foient fynonymes.

ADRAGANTH, autrement TRAGACANTH. (*Efpèce de gomme.*)

Il faut choifir l'*adraganth* clair, liffé, tortillé en forme de vermiffeaux, & dont les brins foient un peu longs.

Cette gomme a quelqu'ufage dans la médecine, où elle entre dans la compofition des électuaires pour les maladies des yeux ; mais fa grande confommation fe fait par plufieurs ouvriers & artifans qui l'emploient dans divers ouvrages.

Les peauffiers, qui s'en fervent beaucoup dans les préparations de leurs cuirs, préfèrent la rouge & la noire à la blanche & à la grife : prefque tous les autres ufent des deux dernières efpèces qui font les meilleures.

On trouve auffi de la gomme *adraganth* dans l'île de Candie.

L'adraganth, que dans les tarifs de France on nomme tragagans, *paye de droits d'entrée dans ce royaume, cinquante fols le cent pefant, avec les nouveaux fols pour livre.*

ADRESSE. Soufcription que l'on met fur le dos d'une lettre miffive pour la faire tenir, ou par la pofte ou autrement, à la perfonne à qui elle eft deftinée.

Cette *adreffe* ou *foufcription* doit contenir les noms, demeure & qualité de celui à qui elle doit être rendue, avec la province, la ville ou le lieu où l'on veut envoyer la lettre.

Monfieur Savary, dans fon Parfait Négociant, recommande aux marchands, négocians, banquiers & autres qui fe mêlent de commerce, une grande exactitude à bien mettre les *adreffes* de leurs correfpondans & commiffionnaires ; une feule lettre perdue, ou feulement retardée, pouvant, felon les circonftances, caufer de grands défordres dans le négoce, & même dans la fortune d'un négociant.

ADRESSE, fe dit plus ordinairement de ce qu'on écrit & met fur les balles, ballots, bannes, mannes ou futailles remplies de marchandifes qu'on envoye au loin par les voituriers. Ces *adreffes* doivent contenir à-peu-près les mêmes chofes que les *foufcriptions* des lettres. Il y a néanmoins des occafions où il faut ajouter d'autres circonftances qui leur font propres. *Voyez* EMBALLAGE & EMBALLEUR.

ADRESSE. Ce terme a encore plufieurs autres fignifications dans le commerce. On dit : mon *adreffe* eft à Orléans chez un tel ; pour marquer que c'eft-là qu'on doit envoyer ce qu'on veut qui me foit rendu. J'ai accepté une lettre de change payable à l'*adreffe* de M. Nicolas ; ce qui fert comme d'élection de domicile, pour le paiement de cette lettre, ou pour les pourfuites que le porteur pourroit être obligé de faire faute d'être acceptée ou payée. Cette lettre de change eft à l'*adreffe* du fieur Simon, pour dire qu'elle eft tirée fur lui.

ADRESSER. (*Envoyer des marchandifes en quelque lieu ou à quelque perfonne.*) Je viens d'*adreffer* quatre balles de poivre à Lyon. Mon correfpondant de la Rochelle eft sûr ; vous pouvez lui *adreffer* vos marchandifes.

A E.

ÆS-USTUM, (ou *cuivre brûlé.*) C'eft du cuivre rouge, coupé en petites plaques, & mis par lits dans un creufet avec du foufre & un peu de fel marin, & enfuite expofé à un grand feu de charbon : lorfque tout le foufre eft confommé, la drogue eft dans fa perfection.

La bonté de l'*æs-uftum* confifte dans fon épaiffeur, qui doit être médiocre ; dans fa couleur, qu'il doit avoir gris de fer par-deffus, gris rougeâtre en dedans, & d'un rouge de cinnabre quand on en frotte deux morceaux l'un contre l'autre. Il faut auffi qu'il foit caffant & brillant lorfqu'il eft caffé. Le meilleur *æs-uftum* vient de Hollande.

Les médecins fe fervent de cette drogue dans quelques-uns de leurs remèdes, mais avec de grandes précautions. Son plus grand ufage eft pour la chirurgie, où elle eft bonne à manger & confommer les chairs & excroiffances dans la guérifon des plaies.

L'æs-uftum *paye de droits d'entrée en France quatre livres du cent pefant, avec les fols pour liv.*

AEM, ou AM. Mefure dont on fe fert à Amfterdam pour les liquides.

L'aem eſt de 4 anker, l'*anker* de deux ſtekans ou de 32 mingles ou mingeles, & le *mingle* revient à deux pintes meſure de Paris. Six *aems* font un tonneau de quatre bariques de Bordeaux, dont chaque barique rend à Amſterdam 12 ſtekans ½, ce qui fait 50 ſtekans le tonneau, ou 800 mingles vin & lie; ce qui peut revenir à 1600 pintes de Paris; & par conſéquent l'*aem* revient à environ 250 ou 260 pintes de Paris. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

AEM, AM, AME. Cette meſure pour les liqueurs, qui eſt en uſage preſque par toute l'Allemagne, n'eſt pourtant pas la même que celle d'Amſterdam, quoiqu'elle en porte preſque le nom; & elle n'eſt pas même ſemblable dans toutes les villes d'Allemagne. L'*ame* communément eſt de 20 fertels ou 80 maſſes. A Heydelberg elle eſt de 12 vertels, & la vertel de 4 maſſes, ce qui réduit l'*ame* à 48 maſſes. Et dans le Wirtemberg l'*ame* eſt de 16 yunes, & l'yune de 10 maſſes; ce qui fait monter l'*ame* juſques à 160 maſſes. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

A F

AFEURER. Vieux mot de commerce, qui ſignifie *mettre les marchandiſes & les denrées qui s'apportent dans les marchés, à un certain prix; les taxer, les eſtimer. Voyez* AFFORAGE.

AFFAIRE. (*Ce qui nous occupe, ce à quoi nous travaillons.*)

Ce terme eſt d'un grand uſage dans le commerce, & y a diverſes ſignifications. Quelquefois il ſe prend pour marché, achat, traité, convention, &c. mais également en bonne ou en mauvaiſe part, ſuivant ce qu'on y ajoute pour en fixer le ſens. Ainſi on dit: cet homme a fait une bonne *affaire*, pour faire entendre, qu'il y a beaucoup à gagner; & au contraire, qu'il a fait une mauvaiſe *affaire*, quand il y a conſidérablement à perdre dans le marché, l'achat, le traité, la convention, &c. dont il eſt queſtion.

Quelquefois *affaire* ſe prend pour la fortune d'un marchand; & en ce ſens on dit, qu'il eſt bien dans ſes *affaires*, quand il eſt riche & à ſon aiſe, ſans dettes, & avec des fonds conſidérables: & qu'il eſt mal dans ſes *affaires*, quand il a fait de grandes pertes, & qu'il doit beaucoup.

Entendre ſes *affaires*; c'eſt ſe bien conduire dans ſon négoce.

Entendre les *affaires*, ſignifie auſſi entendre un peu la *chicane* ou *procédure en Juſtice*. On dit, cet homme n'entend pas les *affaires*, il ne ſçait comment conduire un procès.

Donner ordre à ſes *affaires*; c'eſt les régler, les mettre en bon état, payer ſes dettes, liquider ce qui eſt dû.

On dit en proverbe, *qui fait ſes affaires par procureur, va à l'hôpital en perſonne.*

AFFERMER. Donner ou prendre à ferme quelque terre ou quelques droits pour un certain temps & moyennant un certain prix. *Voyez* FERME.

AFFICHE. Placard attaché en lieu public, pour rendre une choſe notoire à tout le monde.

L'uſage des *affiches* eſt très-commun dans le commerce. On en met pour la vente des marchandiſes, pour celles des vaiſſeaux, pour donner avis des bâtimens qui ſe diſpoſent à faire voyage: celles-ci doivent contenir les lieux où ils vont, ceux où ils doivent toucher pendant la route, le nombre de tonneaux qu'ils contiennent & celui des canons dont ils ſont armés. C'eſt auſſi par des *affiches* que les compagnies de commerce apprennent au public la qualité des étoffes, des toiles, des métaux, des drogues & épiceries & autres effets qui leur arrivent par leur retour de leurs navires. On y explique ordinairement le lieu de leur arrivée, le jour de leur vente, & ſouvent ſous quelles conditions elles doivent être vendues. Enfin il y a peu de choſe dans le négoce pour leſquelles les marchands ne ſoient quelquefois obligés de faire appoſer des *affiches*, quand ce ne ſeroit que pour indiquer les nouvelles fabriques dont ils entreprennent l'établiſſement, ou même ſeulement le changement du lieu de leur demeure, pour ſe conſerver la pratique de leurs chalants.

Il n'eſt pas permis à Paris de faire mettre des *affiches*, pour quelque raiſon que ce ſoit, ſans en avoir obtenu la permiſſion du lieutenant général de police ou des juges ſupérieurs, ſuivant l'exigence des cas.

AFFINAGE. Action par laquelle on épure quelque choſe, on la rend plus fine, plus nette, ou meilleure. On le dit des métaux, du ſucre, du chanvre, des aiguilles, &c. qui deviennent par l'*affinage* plus précieux dans le commerce.

AFFINEUR. (*Celui qui affine.*) Il y a des *affineurs* pour l'affinage de l'or & de l'argent, dont quelques-uns ſont en titre d'offices, entr'autres les *affineurs* établis dans les hôtels des monnoies de France: des *affineurs* dans les fonderies & forges de fer, des *affineurs* pour les ſucreries; & ainſi de toutes les choſes qui peuvent ſe mettre à l'affinage.

AFFINEUR, ſe dit auſſi dans les manufactures de lainage, des ouvriers qui tondent des draps d'affinage. *L'article 27 du réglement de 1708, pour les draps deſtinés à être envoyés au Levant, rend les foulonniers, teinturiers, tondeurs, affineurs, &c. reſponſables envers les marchands fabriquans, chacun en ce qui le concerne, des amendes & confiſcations prononcées à cauſe des étoffes défectueuſes.*

AFFINOIR. (*Terme de chanvrier & de cordier.*) C'eſt le *ſeran* ou *peigne de fer*, avec lequel on affine le chanvre. Ainſi nommé, parce que les bouches ou dents de cet inſtrument à travers deſquelles on paſſe la filaſſe, étant plus petites & plus ſerrées, elle en ſort plus fine & mieux dégroſſie.

AFFIRMATION. C'eſt le ſerment qu'on prête en Juſtice, & l'aſſurance qu'on donne de la vérité de quelque fait: ce qui ſe paſſe en préſence du juge, lequel fait lever la main & jurer que la choſe affirmée eſt véritable.

Il y a un article dans l'ordonnance de 1673, qui prescrit l'*affirmation* en certains cas pour fait de lettres ou billets de change : c'est le XXI. du titre V. Voici ce qu'il porte : *que les lettres ou billets de change seront réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande & de poursuites, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protest, ou de la dernière poursuite. Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables ; & leurs veuves, héritiers ou ayans-cause, qu'ils estiment de bonne foi, qu'il n'est plus rien dû.*

AFFOIBLIR. (*Rendre plus foible.*) Il se dit particulièrement des *monnoies*, lorsqu'on les altère, soit au titre, soit au poids, soit de quelqu'autre manière que ce puisse être.

AFFOIBLISSEMENT, en terme de monnoyeurs, se prend dans toutes les significations d'*empirance*

AFFORAGE. Droit seigneurial qui se paye au seigneur, pour avoir permission de vendre du vin ou autre liqueur, dans son fief, & suivant la taxe réglée par ses officiers.

AFFORAGE signifie aussi dans les ordonnances de la ville de Paris, le *prix* d'une denrée, mis & fixé par l'autorité des prévôt des marchands & échevins. L'ordonnance de 1672, chap. 9, porte : *qu'on ne pourra exposer en vente aucuns vins étrangers, que le prix n'en ait été fixé par les échevins, & qu'il n'en soit fait mention dans l'acte d'afforage.*

Si quelqu'homme raisonnable eût exigé des rédacteurs de ce réglement qu'ils rendissent compte de leurs motifs, il les auroit bien embarrassés. Car enfin le vin qu'on apporte à Paris *a un prix certain*, qui est composé 1° du taux courant dans le pays d'où il vient, 2°. des frais & faux frais, 3°. du bénéfice mercantil. Or les officiers municipaux le taxeront (puisque *taxer* y a) ou *plus cher*, & en ce cas ils font tort aux Parisiens ; ou *plus bas*, & ils font tort aux marchands qui n'en rapporteront plus ; ou *tout juste à sa valeur*, & en ce cas c'est peine inutile, car la libre concurrence l'auroit fait sans eux. La faculté de taxer qui est contraire au droit naturel, à la justice & à la bonne politique, est un de ces abus que les subalternes intéressés veulent en vain maintenir pour se faire une autorité & des revenant-bons. L'expérience & la raison en font sentir les vices & les laissent tomber en désuétude. Les échevins de Paris ne taxent point les vins.

AFFRÉTEMENT. (*Terme de commerce de mer.*) Il signifie la convention faite entre un marchand & le propriétaire d'un vaisseau pour le louage de son bâtiment. Ce terme est particulièrement en usage sur l'océan. Sur la méditerranée, on se sert du mot de *nolissement*, qui signifie la même chose qu'*affrétement*. Il y a des lieux où l'on donne le nom de *contrat* à cette convention. *Voyez* FRET & FRETTEMENT.

AFFRÉTER. (*Prendre un vaisseau à louage.*) Le maître ou proprietaire du bâtiment *frete* ou donne à louage, & le marchand chargeur *affrete*, ou prend à louage. On *affrete* ordinairement à tant par voyage, par mois, ou par tonneau. *Voyez* FRETER.

AFFRETEUR. On donne ce nom à un marchand, lorsqu'il prend un vaisseau à loyer, pour faire transporter & voiturer des marchandises d'un port à l'autre. On dit en ce sens : c'est un tel marchand qui est l'*affreteur* d'un tel navire, pour faire entendre que c'est lui qui l'a pris à louage.

En France il est défendu de donner aucun des navires du roi à fret, que l'affreteur ne paye comptant au moins la dixième partie du fret dont on est convenu. Et ce cas est très-rare. Ce seroit peut-être un moyen d'exercer la marine royale en temps de paix que de lui permettre l'affretement des vaisseaux ou frégates de guerre.

AFFRONTER. Tromper quelqu'un; lui vendre une marchandise pour une autre; lui emprunter pour ne pas lui rendre.

AFFRONTEUR. (*Celui qui trompe, qui affronte.*)

AFFUST. Sorte de chariot étroit & renforcé, dont on se sert dans le service de l'artillerie, soit pour en pointer les pièces, soit pour les transporter d'un lieu à un autre. L'*affût* à pointer n'a que deux roues : celui à transporter en a quatre. Il y a des *affûts* pour le canon, des *affûts* pour les mortiers, des *affûts* de terre, des *affûts* de marine & quelques autres.

Toutes ces sortes d'*affûts* sont du nombre des marchandises de contrebande, dont la sortie est défendue par toute l'étendue du royaume, terres & pays du roi de France, à peine de confiscation. *Ordonnance du roi de* 1687, *tit.* 8, *art.* 3, Pourquoi ? Ce n'est pas chose aisée à deviner. Les voisins qui paieroient les *affûts* en font eux-mêmes. Ils ont des canons montés, & le charron François n'a pas leur argent. Les Chinois ont grande raison de dire que *nous n'avons qu'un œil pour ne voir qu'à demi.* Les auteurs de ces prohibitions en font bien la preuve. On voit qu'ils s'arrêtent à la première idée. Une seconde réflexion rend absurdes autant qu'injustes tous leurs beaux Réglemens.

AFIOUME. Sorte de lin qui vient du Levant par la voie de Marseille. *Voyez l'article* DU LIN.

AFRIQUE. (*Commerce d'*) Il se fait tout entier par des nations Européennes, les François, les Anglois, les Hollandois, les Danois, les Espagnols, les Portugais, &c. *Voy.* les articles EGYPTE, FRANCE, ANGLETERRE, HOLLANDE, DANEMARCK, ESPAGNE, PORTUGAL & ITALIE.

AFSLAGERS. On nomme ainsi à Amsterdam des personnes établies par les bourguemaîtres, pour présider aux ventes publiques qui se font dans la ville, y recevoir les enchères & faire l'adjudication des cavelins ou partie de marchandises au plus offrant & dernier enchérisseur. L'*afslager* doit toujours être accompagné d'un clerc de

la

sa secrétairerie pour tenir une note de la vente.

Ces commissaires se nomment aussi *Vendumeester* ou maître de la vente, & c'est ainsi qu'on les appelle le plus ordinairement. *Voyez ce dernier article.*

A G

AGALLOCHUM. Sorte de bois qu'on apporte des Indes orientales, qui est une des espèces de bois d'aloés, que vendent les marchands épiciers droguistes de Paris. Il est marqueté de diverses couleurs, odorant & a quelque acrimonie pour le goût. Sa substance trop compacte le rend difficile à brûler; mais quand on le met au feu, il en sort beaucoup de suc qu'on croit souverain pour les maladies du cœur; ensorte qu'on le met du nombre des meilleurs cardiaques. Il a une écorce mince & maniable, qu'on pourroit plutôt appeller une peau qu'une écorce. Il est rare qu'on en voye en France de gros morceaux, n'y venant guères qu'en petites pièces.

AGARIC. Excroissance, qui naît comme un potiron ou comme un champignon, sur le tronc & sur les grosses branches de différens arbres, particulièrement sur le melaise ou larix, ou sur quelques espèces de chêne, lorsqu'ils sont vieux & sur leur retour.

Il y a de trois sortes *d'agaric*; le mâle, l'*agaric* femelle, & celui qu'on appelle *agaric faux*.

L'AGARIC MASLE, nommé autrement, *agaric* commun ou pésant, est de couleur tirant sur le jaune, & assez compacte. Il s'emploie ordinairement pour teindre en noir; & on le met au nombre des drogues non colorantes, dont les teinturiers du grand & bon teint doivent se servir. On l'appelle *drogue* non colorante, parce qu'elle ne peut d'elle-même produire ni former aucune couleur, à moins qu'elle ne soit mêlée avec d'autres ingrédiens.

L'AGARIC FEMELLE est le plus estimé, parce qu'il a beaucoup d'usage dans la médecine. Pour être bon, il faut qu'il soit blanc, grand, léger, friable ou facile à mettre en poudre, d'un goût amer, & d'une odeur vive & pénétrante.

L'AGARIC FAUX, ou *agaric* de chêne, est celui qui se recueille sur ces sortes d'arbres. Il est ordinairement rougeâtre & fort pésant. On l'estime très-peu; & c'est apparemment ce qui lui a fait donner le nom d'*agaric* faux. Les droguistes ne regardent comme véritables, que ceux qui se recueillent sur les melaises.

L'agaric se tire de différens endroits. Le meilleur vient du Levant; & ceux qui viennent de Savoie & de Dauphiné, sont moins estimés. La Hollande en fournit aussi, & c'est le moindre de tous, à cause qu'il est râpé & blanchi par-dessus avec de la craye.

La plupart de l'*agaric* qui vient du Levant, se tire par Smyrne, où on l'envoie de Dadalié, ville qui est à plus de quinze journées. On en peut acheter année commune jusqu'à cinq cents ocos. Il vient en caisse d'environ soixante ocos.

L'agaric est ou *brut*, ou *mondé*, ou en *trochisque*.

Le *brut*, est celui qui est tel que l'on le tire de dessus l'arbre, sans avoir eu d'autre façon que celle qu'il a reçue de la nature.

Le *mondé*, est celui qui étant purgé & nettoyé de ses impuretés & imperfections, est en état d'être employé.

A l'égard de l'*agaric*, qu'on nomme *trochisque*, c'est ordinairement de l'*agaric* femelle réduit en poudre très-déliée, incorporée avec quelque liqueur & mise en masse, dont on fait de petits pains de diverses figures & grosseurs, qu'on fait sécher à l'air & à l'ombre, & sans l'approcher du feu.

Il y a encore une autre sorte d'*agaric* que l'on nomme *agaric minéral*. C'est une certaine pierre qui se trouve dans les fentes des rochers en divers endroits d'Allemagne. Cette pierre est très-blanche; aussi l'appelle-t-on *lait de lune*: on lui donne encore le nom de *moële de pierre*, ou *lithomagra*, & d'autres l'appellent *stenomagra*. On prétend que la calcination de cette pierre se fait par la vapeur des métaux cachés dans le sein des rochers où elle se trouve. Cet *agaric* n'a guères d'usage que pour la médecine.

L'agaric fin ne payoit en France de droits d'entrée que sept livres dix sols le cent pesant, & le gros seulement trois livres, par le tarif de 1664, *mais depuis il a été mis par l'arrêt du conseil d'état du roi du* 15 *août* 1685, *du nombre des marchandises venant du Levant, Barbarie & autres pays & terres de la domination du grand-seigneur, du roi de Perse, & d'Italie, sur lesquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur & les nouveaux sols pour livre.*

AGATE. Pierre précieuse qui a différens noms suivant ses diverses couleurs. Il y a des *agates* transparentes, d'autres opaques, & quelques-unes partie transparentes & partie opaques.

Les *agates* qu'on nomme *sardoines*, sont rouges; les plus estimées ont une petite teinture couleur de chair mêlée de brun; les moindres sont celles dont le rouge tire sur le jaune.

Les *onix* que l'académie Françoise appelle *onyces*, sont toutes opaques, de couleur blanchâtre & noire.

Les *sardonix* tiennent de l'onix & de la sardoine. Cette dernière espèce d'*agate* est la plus précieuse de toutes.

Il y encore l'*agate calcedoine*, autrement *chalcedoine* ou *calcidoine*, l'*agate* d'Egypte, l'*agate* Romaine & l'*agate* sacrée ou de Candie, dont parlent quelques anciens. Cette dernière qui ne se voit plus présentement, étoit rouge comme du corail, mouchetée d'or.

L'*agate* est une des pierres précieuses à laquelle les anciens ont attribué le plus de propriétés occultes & miraculeuses. Pline en a rempli tout un chapitre;

& Ariſtote, long-tems auparavant, lui en avoit montré l'exemple & préparé la matière. Les modernes plus ſimples ou plus éclairés, ſe contentent de l'uſage, & en mépriſent les vertus.

L'on emploie l'*agate* en vaſes, en bagues, en cachets, en manches de couteaux & fourchettes, en poignées de couteaux de chaſſe, en chapelets, en caſſolettes, en boëtes à mouches, en tabatières, en ſalières, en petits mortiers & en quantité d'autres bijoux. On en fait auſſi entrer dans la compoſition de quelques tabernacles, cabinets & tables de pierres précieuſes de rapport ou de marqueterie; cette ſorte de pierre ſe taillant, ſe ſciant, ſe poliſſant & ſe gravant aſſez facilement. On en apporte quantité de Strasbourg toutes fabriquées, mais il s'en faut bien qu'elles ſoient ni ſi dures, ni d'un ſi beau poli que les véritables Orientales.

Il n'y a à Paris que les marchands merciers & orfévres, qui ſoient en droit d'en faire le négoce. Il eſt cependant permis aux maîtres fourbiſſeurs d'en vendre; mais ce n'eſt que lorſqu'elles ſont montées en couteaux de chaſſe. Il en eſt de même à l'égard des couteliers pour leurs couteaux & fourchettes.

Suivant le tarif de 1664, l'agate doit payer les droits d'entrée & de ſortie du royaume & des provinces réputées étrangères à raiſon de cinq pour cent de ſa valeur, ſuivant l'eſtimation, attendu qu'elle ne ſe trouve point tarifée, & les nouveaux ſols pour livre.

AGE, qu'on nomme auſſi *uſance des bois*, ſignifie dans le commerce de cette marchandiſe *le tems* qu'il y a qu'on n'a coupé un *taillis*.

L'ordonnance des eaux & forêts veut, *que dans la coupe des taillis on laiſſe ſeize balivaux par arpent de l'âge du bois, pour croître en futaie.*

On appelle l'*âge* de conſiſtance d'un arbre, celui où il ne croît plus. L'*âge* de conſiſtance du chêne eſt à cent ans.

Age, ſe dit auſſi en terme de *manège* & parmi les marchands de chevaux, de la connoiſſance qu'on a du nombre des années de ces animaux, par l'inſpection de leurs dents tant qu'ils ne déraſſent point, ou par les crocs & les coins quand ils ont ceſſé de marquer.

AGENDA. Tablette ou livret de papier, ſur lequel les marchands écrivent tout ce qu'ils doivent faire pendant le jour, pour s'en ſouvenir, ſoit lorſqu'ils ſont chez eux, ſoit lorſqu'ils vont par la ville.

L'*agenda* eſt très-néceſſaire aux négocians, particulièrement à ceux qui ont peu ou point de mémoire, ou qui ſont chargés de grandes affaires; n'étant que trop ordinaire que faute de s'en être ſervi, on manque de bonnes occaſions dans le commerce, ſoit pour l'achat, ſoit pour la vente, ſoit pour les négociations des lettres de change. C'eſt ſur-tout un petit meuble dans les commiſſionnaires & ceux qui travaillent pour le compte d'autrui, doivent être toujours pourvus, pour ne pas porter préjudice à leurs committants.

Agenda. C'eſt auſſi un petit *almanach* de poche, que beaucoup de marchands ont coutume de porter ſur eux, pour s'aſſurer des dates ou des jours dont ils ont beſoin pour leurs dépêches, leurs rendez-vous, ou autres choſes ſemblables.

AGENT. Celui qui eſt commis pour faire les affaires d'autrui, ou qui eſt chargé d'agir en quelque négociation.

Agent de banque & de change. C'eſt une perſonne publique, qui dans les villes & lieux de négoce, s'entremet entre les marchands, négocians, banquiers, gens d'affaires & de finances, autres pour faciliter le commerce d'argent & la négociation des lettres & billets de change.

Il n'y a guères de ville en France, pour peu qu'elle ſoit conſidérable par le négoce, où il n'y ait de ces ſortes d'*agens*; mais il n'y a que celles de Paris, de Lyon, de Marſeille & de Bordeaux, où ils ſoient établis en titre d'offices: ceux qui avoient été créés en 1705, pour diverſes autres villes du royaume ayant été ſupprimés en 1707, comme on le dira dans la ſuite.

Avant le règle de Charles IX, chacun ſe mêloit à ſa volonté du courtage, ſoit d'argent, ſoit de marchandiſes; & l'on ne faiſoit alors aucune différence entre les courtiers de marchandiſes & les *agens de change*; nom nouveau, que ces derniers n'ont commencé à porter qu'en 1639.

Pour s'ériger en courtier, il ſuffiſoit le plus ſouvent d'une réputation de probité bien établie, & de beaucoup de pratique & de connoiſſance avec les marchands, négocians & banquiers: mais pour l'ordinaire, comme il s'obſerve encore en pluſieurs endroits, les courtiers étoient choiſis par les prévôts des marchands, maires & échevins, ou parles juges-conſuls des villes, entre les mains deſquels ils prêtoient le ferment de bien & fidellement s'acquitter de l'emploi qu'on leur confioit. C'étoit un commencement de monopole ou privilège excluſif.

Charles IX, ſous prétexte de prévenir, comme il l'expoſe dans ſon édit du mois de juin 1572, enregiſtré au parlement au mois de ſeptembre enſuivant, & d'empêcher les abus & malverſations infinies qui ſe commettoient dans l'exercice du courtage, où chacun s'ingéroit à ſon gré, fut le premier qui érigea & établit en titre d'office tous les courtiers qui l'exerçoient alors, tant de change & deniers, que de draps de ſoie, laines, toiles, cuirs & autres ſortes de marchandiſes; même des vins, bleds & autres grains; chevaux, bœufs, & tout autre bétail; à la charge par eux de prendre des proviſions deſdits offices & de s'y faire recevoir par les baillifs, ſénéchaux & autres juges royaux des lieux de leur réſidence, & exercice, pour en jouir & uſer comme les autres pourvus de ſemblables offices. C'étoit un des expédiens de finance imaginés par les Italiens dont la France fut la proie ſous les enfans de Catherine de Médicis. Le vrai but étoit de *vendre* des charges, le bon ordre & la police n'étoient que le maſque. Le parlement de Paris ne s'y

trompoit pas. Il avoit rejetté toutes ces inventions fiscales, & ne les toléra que par force. Henri IV en 1595, déclara par un arrêt de son conseil » n'entendre point qu'aucun soit contraint de se servir » de leur ministère dans les négociations de change » & de banque, ou de vente de marchandises, si » bon ne lui semble; « ce qui a toujours été depuis ajouté dans toutes les autres créations qui ont suivi cette première; c'est au moins une partie de la liberté rendue au commerce.

Agens de change de la ville de Paris.

Depuis la création de huit courtiers ou *agens de change* pour la ville de Paris, le nombre en a été à diverses fois augmenté sous le règne suivant. D'abord de peu en 1620, de quelques autres en 1629, d'autres encore en 1633, & jusqu'au nombre de vingt en 1634. La dernière création & augmentation qui se fit sous Louis XIII, fut de dix nouveaux offices, pour faire avec les vingt anciens le nombre de trente, & avoir avec eux bourse commune; & pour les profits, qu'on supposoit que les anciens en devoient tirer, il fut dit qu'ils seroient taxés modérément à une nouvelle finance. Car c'est toujours le motif de ces beaux réglemens qu'on tâche de colorer si mal adroitement de spécieuses vues d'utilité publique. On veut de l'argent : pour en avoir on aliène à des officiers privilégiés la liberté publique des vendeurs & des acheteurs présens & à venir.

L'édit de cette dernière création donné au mois de décembre 1638, parut si onéreux aux anciens & nouveaux officiers, particulièrement à cause de la bourse commune, si contraire au secret nécessaire dans cette profession, où les emprunteurs & les prêteurs affectent presque également de n'être pas connus, qu'ils firent des remontrances au conseil, en conséquence desquelles ils obtinrent un arrêt le 2 avril 1639, qui non-seulement les déchargea de l'obligation de la bourse commune, mais encore de la taxe à eux imposée à raison d'icelle; & pareillement d'une autre taxe qu'on leur demandoit pour la confirmation de l'hérédité de leurs charges, les fixant pour toujours au nombre de trente, & leur donnant au lieu du nom de courtiers, la qualité d'*agens de banque* & *change*, dont ils ont joui jusqu'à ce que sous le règne de Louis XIV, on leur ait donné des qualités encore de plus grande distinction.

C'est sous ce dernier règne, fécond en créations d'offices, à cause des longues guerres qui l'ont presque tout occupé, que ceux des *agens de banque* ont reçu les changemens les plus considérables, mais aussi les plus honorables & les plus avantageux pour eux.

Dès l'année 1645, Louis XIV par son édit du mois de février, créa six nouveaux offices d'*agens de change*, lesquels étant restés sur ce pied jusqu'au mois de juillet 1705, c'est-à-dire, 60 ans entiers, un nouvel édit en établit encore deux autres, mais qui n'eurent pas le tems d'être levés, puisque par un second édit du mois de décembre de la même année, tous les offices de courtiers de change, *agens de change*, *de banque* & marchandises, créés jusques-là dans toute l'étendue du royaume, furent éteints & supprimés à la réserve de ceux des villes de Marseille & de Bordeaux; & en leur place, cent seize nouveaux offices furent créés pour être distribués dans les principales villes du royaume, avec la qualité de conseillers du roi, *agens de banque*, *change*, *commerce* & *finances*.

De ce grand nombre d'office, vingt furent destinés pour Paris, autant pour Lyon, six pour la Rochelle, six à Montpellier, cinq à Aix, pareil nombre à Strasbourg & Metz, dix à Rouen, quatre à Tours, autant à S. Malo, Dijon, & Bayonne, deux à Toulouse, deux à Dieppe, de même à Dunkerque, Rochefort, Rennes & Brest, & chacun un au Havre, à Calais & au Port-Louis.

Par cet édit, des gages furent attribués à chacun des nouveaux officiers au denier vingt, sur le pied de la finance de leurs offices; & leurs droits réglés à cinquante sols par mille livres, dans les négociations en deniers comptans, billets & lettres de change, payables moitié par le prêteur & moitié par l'emprunteur: & pour les négociations en fait de marchandises à demi pour cent de leur valeur dans la ville de Paris, & ailleurs, sur le pied qu'ils se payoient aux courtiers & *agens de change* supprimés.

Il leur fut aussi permis de tenir caisse & bureau ouvert dans leurs maisons, nonobstant la disposition des articles I & II du titre II de l'ordonnance de 1673. Mais il leur fut enjoint de coter les billets & lettres de change qu'ils négocieroient, & d'en certifier les signatures véritables; avec défenses à tous autres qu'auxdits *agens* de s'immiscer dans aucune négociation de change, banque, marchandises, &c. ni d'en recevoir les droits, sous peine de six mille livres d'amende.

Enfin, pour ajouter l'honorable à l'utile, sa majesté déclara que les charges & fonctions d'*agens de change* ne seroient point dérogeantes à noblesse, & seroient compatibles aves les charges de secrétaires du roi, soit de la grande chancellerie, soit des chancelleries des cours souveraines, suivant néanmoins la qualité de leur finance; & qu'ils seroient exempts de tailles, ustensiles, tutelle, curatelle, &c. le roi accordant en outre deux minots de franc-salé à chacun des *agens de change* de Paris & un minot à chacun de ceux des villes.

Pour l'entière exécution de cet édit, enregistré en parlement le 30 décembre de la même année 1705, il fut donné un arrêt du conseil d'état du roi le 10 avril de l'année suivant 1706, par lequel il fut fait défenses, sous peine de six mille livres d'amende, à tous *agens de change* supprimés, facteurs, caissiers, commis, commissionnaires & banquiers non marchands de Paris, de proposer, traiter, ni conclure aucune négociation, ni d'agir en fait de banque, change, commerce & finances, pour

le compte d'autrui, ou pour leur compte particulier, sinon par l'entremise des *agens de banque* créés par l'édit de 1705.

Les *agens de banque* de Paris déja pourvus au nombre de dix, s'étant assemblés au mois de juin 1706, dresserent aussi & arrêterent quatorze articles en forme de statuts & réglemens, pour être observés entr'eux, & servir de discipline à leur corps, qui furent approuvés & confirmés par lettres patentes du mois d'octobre suivant & enregistrés en parlement le 3 février 1707.

A peine les vingt offices d'*agens de banque* créés pour Paris commençoient à se remplir, & les nouveaux officiers commençoient à peine à se former en corps, qu'ils furent encore supprimés par un édit donné à Fontainebleau au mois d'août 1708, & quarante autres conseillers *agens de banque* créés en leur place, avec les même droits, privilèges, & prérogatives portés par le premier édit de 1705, à la réserve des gages, qui furent fixés à quarante milles livres à repartir entr'eux, & du droit de *committimus* en la petite chancellerie, qui leur fut attribué. On leur y diminue néanmoins le droit de franc-salé, ne leur en étant attribué à chacun qu'un minot au lieu de deux, portés par le premier édit. Ce dernier fut enregistré au parlement en vacations le 25 septembre de la même année.

L'année suivante le roi donna sa déclaration le 3 septembre 1709, portant défenses à toutes personnes de faire aucune des fonctions attribuées aux *agens de change*. On n'en dira rien de plus, étant à cet égard toute conforme à l'arrêt du conseil du 10 avril 1706, dont il est parlé ci-dessus; & l'on ne dira rien non plus d'une autre déclaration du 7 décembre de la même année 1709, qui accorde à ces officiers l'exemption des tailles, ustensiles, &c. n'étant qu'une confirmation des privilèges accordés aux *agens de change* par l'édit de 1705, auquel il n'avoit pas été dérogé par celui de 1708.

Enfin, environ un an avant la mort de Louis XIV, il se fit une troisième & dernière création de vingt nouvelles charges d'*agens de banque* pour Paris, aux mêmes droits, privilèges & exemptions des quarante créés par l'édit de 1708, & pour faire avec eux un même corps & communauté. Ce dernier édit est du mois de novembre 1714, enregistré au parlement le 5 décembre ensuivant.

Le corps de ces conseillers du roi, *agens de change* de la ville de Paris, composé de soixante officiers, ne subsista guères que six ans en cet état, le titre en ayant été supprimé en 1720, & soixante autres *agens par commission* ayant été établis pour remplir leurs fonctions.

Comme par les divers édits de création des conseillers du roi, *agens de change*, sa majesté n'a dérogé qu'aux articles de l'ordonnance de 1673, concernant les caisses & bureaux ouverts, que les nouveaux *agens* ont eu permission de tenir chez eux pour le fait de leurs négociations seulement; tous les autres articles de cette ordonnance étant restés en leur entier : les nouveaux pourvus étoient obligés de s'y conformer, ainsi que faisoient les anciens, & par conséquent ils étoient tenus :

1°. D'avoir un livre journal, dans lequel ils devoient porter toutes les parties qu'ils avoient négociées.

2°. Leurs livres devoient être cotés, signés, & paraphés par un juge-consul sur chaque feuillet; & il devoit être fait mention dans le premier, du nom de celui qui devoit s'en servir, & de la qualité du livre & numéro, c'est-à-dire, si c'est un journal, ou si c'est pour la caisse, & si c'est le premier ou second registre qui ait été ainsi coté & paraphé.

3°. Il étoit défendu aux *agens de change*, de faire ni les changes ni la banque pour leur compte, soit sous leur nom, soit sous des noms empruntés.

4°. Enfin, ainsi qu'il a été remarqué dans le sixième article de leur réglement, nul qui avoit fait faillite, obtenu lettre de repli, ou fait contrat d'atermoyement, ne pouvoit être reçu *agent de change*.

A l'égard du droit de cinquante sols par chaque sac de mille livres accordé aux *agens de banque* par les nouveaux édits de création, ce n'est point une augmentation de droit; mais l'ancien droit sous une autre expression; les *agens* ayant toujours été payés d'un octave par l'emprunteur & d'un octave par le prêteur; ce qui s'entend du huitième de la livre de vingt sols par chacun, ou du quart par tous les deux, c'est-à-dire, de cinq sols pour chaque fois cent livres des négociations qu'ils font; ce qui étant multiplié dix fois, revient aux cinquante sols par chaque sac de mille livres.

Les *agens de change* de la ville de Paris exerçoient leur offices sur le pied des réglemens rapportés ci-dessus, & continuoient de jouir des privilèges qui y avoient été attachés par les édits des mois d'août 1680 & novembre 1714, lorsque dans la sixième année du règne de Louis XV, il fut donné un arrêt du 30 août qui en ordonnant la suppression des soixante offices d'*agens* de ces deux créations, ordonna en même tems l'établissement de soixante autres *agens de banque par commission*.

Cet arrêt explique en dix articles les intentions de sa majesté sur ce changement & contient aussi, en huit autres articles, un réglement que sadite majesté veut être gardé & observé par les conseillers du roi, *agens de banque par commission* : & comme l'arrêt & le réglement fixent les fonctions, les droits & les privilèges de ces officiers, on va en donner ici l'extrait, qui joint aux édits & réglemens précédens, en ce qui n'y est point dérogé par ces derniers, achevera de mettre devant les yeux du lecteur toute la police & la discipline de ce nouveaux corps *d'agens de banque* & *de finance*, principalement établi pour les opérations de la banque royale & de la compagnie des Indes.

Arrêt du conseil d'état du roi du 30 *août* 1720, *portant suppression des soixante agens de change de la ville de Paris, creés ci-devant en titre d'office; & l'établissement de soixante autres*

conseillers du roi, agens de banque par commission, pour servir en leur place.

Par les dix articles de cet arrêt il est ordonné:

1°. Que les pourvus desdits soixante offices supprimés seront tenus de rapporter leur titre de propriété, pour être procédé à la liquidation de leur finance & pourvu à leur remboursement.

2°. Qu'au lieu & place des soixante anciens officiers, il en sera établi soixante autres en vertu de commissions du grand sceau, pour exercer les mêmes fonctions, & jouir des mêmes droits, privilèges & exemptions attribués auxdits anciens officiers, à la réserve du franc-salé.

3°. Que les particuliers choisis pour exercer lesdites commissions, seront tenus, avant qu'elles leur puissent être expédiées, de rapporter un certificat de la banque, pour justifier qu'ils y ont déposé dix actions nouvelles de la compagnie des Indes, provenant de la conversion des anciennes; ou quinze actions rentières, qui ne pourront leur être rendues, tant qu'ils exerceront lesdites commissions; mais seulement en recevront les dividendes comme les autres actionnaires.

4°. Que nul ne pourra être reçu *agent de change*, s'il n'a vingt-cinq ans au moins, & s'il ne fait apparoître de sa capacité pour en exercer les fonctions, par un certificat des juges consuls & des gardes en charge des six corps des marchands de la ville de Paris.

5°. Que lesdits *agens par commission* seront tenus de se faire recevoir & prêter serment par-devant le prévôt de Paris, ou ses lieutenans.

6°. Que ceux qui auront fait faillite, contrat d'atermoyement, ou obtenu lettres de repi, ne pourront être admis au nombre desdits *agens de change par commission*, conformément à l'art. III du titre XI de l'ordonnance de 1673, & qu'ils ne pourront être reçus à faire contrat d'atermoyement, obtenir lettres de repi, ou faire cession de leur bien, pour raison des effets qui leur auront été confiés; & en cas de rétention desdits effets ou de faillite, leur procès leur sera fait comme pour banqueroute frauduleuse.

7°. Qu'ils ne pourront avoir caisse, ni faire aucune négociation pour leur compte, non plus qu'endosser aucune lettre ou billet, sinon pour en certifier la signature véritable; le tout à peine de nullité, privation de leurs emplois, & de deux mille livres d'amende.

8°. Qu'ils ne pourront pareillement faire aucune négociation de lettres ou billets de change de cinq cent livres & au-dessus, ni pour vente de marchandises en gros, autrement qu'en compte, en banque, à peine de cinq cents livres d'amende & de destitution de leur emploi.

9°. Qu'aucunes personnes, autres que lesdits *agens de change par commission*, ne pourront s'immiscer de leurs fonctions, ni exiger ou recevoir aucuns droits pour quelque négociation que ce puisse être, à peine de trois mille liv. d'amende, même de prison & de plus grande peine s'il y échet, contre les apprentis, compagnons, ouvriers & gens sans aveu.

10°. Enfin, que lesdits *agens de change* seront tenus de se conformer, tant pour leur police intérieure, que pour l'exercice de leur commission, au réglement arrêté le même jour au conseil d'état du roi, & attaché sous le contre-scel de l'arrêt: sa majesté enjoignant au lieutenant général de police de tenir la main à l'exécution tant dudit arrêt, que dudit réglement; & voulant que tout ce qui sera par lui ordonné en conséquence, soit exécuté par provision, nonobstant toutes oppositions, dont, si aucune intervient, elle se réserve la connoissance & à son conseil, privativement à tous autres Juges.

Réglement que sa majesté veut & entend être gardé & observé par les agens de change par commission, établis par l'arrêt précédent.

Les deux premiers articles de ce réglement, l'un concernant les devoirs de religion auxquels sont tenus les nouveaux *agens*, & l'autre qui traite de l'élection des syndic & adjoints de la compagnie, étant tous semblables aux deux premiers statuts de 1706, rapportés ci-dessus, on se contentera de les indiquer ici, afin qu'on puisse y avoir recours; ce qu'on fera pareillement des autres articles qui auront été tirés des mêmes réglemens, ne s'arrêtant qu'à ceux qui ont quelque différence essentielle.

Par le troisième article du nouveau réglement, il n'est point marqué, comme dans l'ancien, de jour fixe par semaine pour la tenue des assemblées; mais il est laissé à la discrétion du syndic, ou à son défaut, de l'adjoint, d'en convoquer toutes les fois qu'il en sera besoin, avec peine de six livres d'amende payable par ceux qui ne s'y trouveront pas sans cause légitime; & au contraire avec distribution d'un jetton d'argent pour droit de présence à chacun de ceux qui y assisteront.

Le quatrième article établit la police des négociations, & ordonne que lorsqu'un *agent de change* sera en conférence & traitera d'affaires avec quelque banquier ou négociant, un second *agent de change* survenant ne pourra les écouter, ni les interrompre à peine de cinquante livres d'amende, payable par le contrevenant au profit du plaignant, sans néanmoins que la liberté soit ôtée audit banquier, négociant ou autre, de conférer en particulier avec le dernier, même de conclure avec lui, s'il le juge à propos, plutôt qu'avec le premier.

Le cinquième article règle les droits des *agens de change par commission* sur le pied de ceux attribués aux *agens* officiers par les édits des mois d'août 1708 & novembre 1714, avec défenses d'en exiger ou recevoir davantage sous peine de concussion; leur étant néanmoins loisible de se faire payer de leursdits droits, après la consommation de chaque négociation, ou suivant l'ancien usage, sur des mémoires qu'ils fourniront de trois mois en trois mois aux banquiers, négocians, ou autres avec qui ils

auront négocié, sans pourtant pouvoir être préférés & privilégiés sur les effets mobiliers desdits banquiers ou autres, que pour les négociations faites dans les trois derniers mois.

Les regiſtres de la communauté, qui par l'onzième article des anciens ſtatuts, n'avoient été ordonnés qu'au nombre de deux, sont augmentés d'un troisième par le sixième article du nouveau réglement, & ce troisième regiſtre doit servir uniquement à enrégiſtrer les commiſſions & sentences de réception de chacun desdits employés.

Le septième article porte, que chaque syndic sortant de charge sera tenu de représenter son compte de recette & de dépense trois mois après son année d'exercice, sur le bureau de l'aſſemblée ordinaire, pour après l'examiner, & sur le rapport qui en aura été fait par deux personnes de la compagnie nommées à cet effet, lui être alloué ce qui se trouvera avoir été par lui dépensé pour le bien & utilité de ladite compagnie; & selon le finito dudit compte, lui être remboursé ce qu'il lui sera dû; ou par lui payé au syndic entrant en charge, ce dont il se trouveroit être redevable.

Enfin, le huitième & dernier article ordonne, que la lecture du présent réglement sera faite à toutes les aſſemblées qui se tiendront pour l'élection des syndic & adjoints, auxquels il eſt enjoint de tenir la main à leur exécution; ce qui pareillement avoit été ordonné par le quatorzième & dernier article des ſtatuts de 1706.

Les *agens de banque par commiſſion*, créés en 1720 pour la ville de Paris, furent à leur tour supprimés & d'autres établis en leur place, en titre d'office par édit du mois de Janvier 1723.

Par cet édit, sa majeſté après avoir d'abord dit, qu'ayant été informée que les différens changemens survenus dans ces offices, par les suppreſſions & les rétabliſſemens qui en avoient été ordonnés, rendant leurs états entièrement incertains, elle avoit pris la résolution d'y pourvoir, en faisant une nouvelle création de ces officiers; elle déclare ensuite qu'elle éteint & supprime tous les offices d'*agens de change*, *banque* & *commerce*, établis jusqu'alors dans la ville de Paris, en quelque nombre, à quelque titre, & sous quelque dénomination qu'ils aient été créés & établis; & qu'elle crée & établit en leur place 60 nouveaux offices de conseillers *agens de change*, *banque* & *commerce*, pour exercer par eux les mêmes fonctions, & jouir des mêmes prérogatives & des mêmes droits sur les négociations qui seront par eux faites, dont jouiſſoient les *agens de change*, *banque* & *commerce*, créés par les édits des mois d'août 1708 & novembre 1714, sans néanmoins qu'ils puiſſent prétendre aucune des exemptions de tailles, uſtensiles, & autres charges, qui étoient attribués auxdits offices & sans aucuns gages & franc-salé. Et pour accélérer le remboursement des dettes de l'état & donner plus de facilité aux particuliers qui voudront acquérir lesdits offices, ladite majeſté permet que la finance, ensemble les deux sols pour livres d'icelle, soient payés en contrats de rente sur la ville, en rentes provinciales & autres telles créances de l'état bien & dûment liquidées. Ordonnant en outre que le droit annuel desdits offices demeurera réduit à moitié de ce qu'ils en devoient payer sur le pied de la finance desdits offices, & que les acquéreurs y seront reçus en la même manière que les précédens titulaires, en vertu des provisions qui leur seront scellées en la grande chancellerie, en payant moitié des droits ordinaires de marc d'or, d'enregiſtement & de sceau. Sa majeſté voulant au surplus que ce qui eſt ordonné par les édits des mois d'août 1708 & novembre 1714, & par les déclarations intervenues en conséquence, concernant les fonctions & droits d'*agens de change*, soit exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui n'y eſt point dérogé par le présent édit.

L'enregiſtrement au parlement eſt du 12 févrièr de l'année 1723.

Pour l'exécution de cet édit & la liquidation des nouveaux offices d'*agens de change*, il fut depuis nommé des commiſſaires par arrêt du conseil du 5 avril, & il en fut pareillement donné un le 4 août ensuivant, pour le remboursement des offices supprimés, aux titulaires desquels il avoit été défendu par ledit édit de s'immiscer dans les fonctions d'*agens de change*, ni de prendre & percevoir aucuns des droits qui leur sont attribués, à peine de trois mille livres d'amende.

Sa majeſté ayant trouvé à propos d'établir en 1724 une bourse dans la ville de Paris, où seroient négociées les lettres de change & autres papiers commerçables, tant de l'intérieur que de l'extérieur du royaume; & les charges d'*agens de change*, créés l'année précédente n'ayant point été levées, sa majeſté crut plus convenable au nouvel établiſſement de cette bourse, de commettre à l'exercice desdits offices, & de nommer soixante personnes habiles & de probité pour en faire les fonctions, en la forme & sous les conditions prescrites par le réglement qui seroit dreſſé au conseil.

Ce réglement contient vingt-cinq articles, qui font partie des quarante-un articles, dont eſt composé l'arrêt du conseil du 24 septembre 1724, qui ordonne l'établiſſement d'une bourse dans la ville de Paris.

On ne rapportera ici que ceux qui regardent les fonctions des *agens de change commiſſionnaires*, renvoyant à l'article de la bourse ceux qui ne concernent que la police, qui doit s'obſerver dans la place de cette bourse. *Voyez* BOURSE.

Les articles de l'arrêt qui contiennent le réglement pour les fonctions des *agens de change*, commencent au dix-septième inclusivement, & continuent jusqu'au quarante-unième & dernier. On va les donner ici dans cet ordre.

XVII. Sa majeſté permet à tous marchands, négocians, banquiers & autres, qui seront admis à la bourse, de négocier entr'eux les lettres de change, billets au porteur ou à ordre, ainsi que les marchan-

difes fans l'entremife des *agens de change ;* & à l'égard de tous les autres effets & papiers commerçables pour en détruire les ventes fimulées, qui en ont caufé jufqu'à préfent le difcrédit, ils ne pourront être négociés que par l'entremife des *agens de change*, de la manière & ainfi qu'il fera ci-après expliqué; à peine de prifon contre ceux qui en feront le commerce, & de fix mille livres d'amende payable par corps, dont la moitié appartiendra au dénonciateur & l'autre à l'hôpital général, laquelle ne pourra être remife, ni modérée.

XVIII. Toutes négociations de papiers commerçables & effets, faites fans le miniftère d'un *agent de change*, feront déclarées nulles en cas de conteftations : faifant fa majefté défenfes à tous huiffiers & fergens de donner aucune affignation fur icelle, à peine d'interdiction & de trois cents livres d'amende, & à tous juges de prononcer aucun jugement, à peine de nullité defdits jugemens.

XIX. Les foixante offices d'*agens de change, banque & commerce*, créés par édit du mois de janvier 1723, n'ayant pas été levés, fa majefté ordonne qu'il fera commis à l'exercice defdits offices, pour les exercer en la forme qui fera prefcrite par le préfent réglement.

XX. Il fera fait choix de dix notables bourgeois & négocians de la ville de Paris, lefquels examineront la capacité de ceux qui fe préfenteront pour être pourvus de foixante commiffions d'*agens de change, banque & commerce ;* & fur l'avis defdits notables & négocians, fa majefté leur fera délivrer des lettres en grande chancellerie pour exercer lefdites commiffions.

XXI. Les *agens de change* feront tous de la religion catholique, apoftolique & romaine, & François ou regnicoles au moins naturalifés, ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis & d'une réputation fans tache ; ceux qui auront obtenu des lettres de répi, fait faillite ou contrat d'atermoyement, ne pourront être *agens de change.*

XXII. Les *agens de change* prêteront ferment de s'acquitter fidèlement de leurs commiffions, entre les mains du fieur lieutenant général civil de Paris, après information par lui faite de leurs vies & mœurs; & ils ne payeront aucun droit de ferment ni de réception.

XXIII. Les commiffions d'*agens de change* pourront être exercées fans aucune dérogeance à nobleffe. Sa majefté permettant à ceux qui en feront pourvus, de les exercer conjointement avec les offices de confeillers fecrétaires du roi, tant en la grande chancellerie, que dans les autres chancelleries du royaume, fans qu'il leur foit befoin d'arrêt ni de lettres de compatibilité, dont fa majefté les a difpenfés & déchargés.

XXIV. Arrivant un changement par mort ou autrement dans le nombre des foixante *agens de change*, qui auront été nommés pour exercer lefdites commiffions ; l'examen de ceux qui leur fuccéderont, fera renvoyé aux fyndics des *agens de change en place*, fur l'avis defquels il leur fera expédié de nouvelles commiffions.

XXV. Les *agens de change* feront tenus de fe trouver tous les jours à la bourfe, depuis dix heures du matin, jufqu'à une heure après midi, à l'exception des dimanches & fêtes, fans qu'ils puiffent s'en difpenfer pour quelque caufe que ce foit, fi ce n'eft en cas de maladie.

XXVI. Ils tiendront chacun un regiftre journal qui fera cotté & paraphé par les juges & confuls de la ville de Paris ; fur lequel fa majefté leur enjoint de garder une note exacte des lettres de change, billets & autres papiers commerçables, & des marchandifes & effets qui feront par eux négociés, fans y enregiftrer aucuns noms, mais en diftinguant chaque partie par une fuite de numéros, & de délivrer à ceux qui les employeront, un certificat figné d'eux de chaque négociation qu'ils feront ; lequel certificat portera le même numéro & fera timbré du folio, où la partie aura été infcrite fur leur regiftre.

XXVII. Les *agens de change* auront foi & ferment devant tous juges, pour les négociations qu'ils auront faites ; auxquels juges, ainfi qu'aux arbitres, qui pourront être nommés, ils feront tenus, lorfqu'ils feroient requis, d'exhiber l'article de leur regiftre, qui fera le fujet de la conteftation.

XXVIII. Lorfque les négociations de lettres de change, billets au porteur, ou à ordre & de marchandifes, feront faites à la bourfe, par le miniftère des *agens de change*, le même *agent* pourra fervir au tireur & au vendeur, & à l'acheteur des marchandifes.

XXIX. A l'égard des négociations des papiers commerçables & autres effets, elles feront toujours faites par le miniftère de deux *agens de change*, à l'effet de quoi les particuliers, qui voudront acheter, ou vendre des papiers commerçables & autres effets, remettront l'argent ou les effets aux *agens de change*, avant l'heure de la bourfe, fur leurs reconnoiffances portant promeffe de leur en rendre compte dans le jour ; & ne pourront néanmoins lefdits *agens de change*, porter ni recevoir aucuns effets, ni argent à la bourfe, ni faire leurs négociations, autrement qu'en la forme ci-après marquée : le tout à peine contre les *agens de change* qui contreviendront au contenu au préfent article, de deftitution & de trois mille livres d'amende, payables par corps, dont la moitié appartiendra au dénonciateur & l'autre moitié à l'hôpital général.

XXX. Lorfque deux *agens* feront d'accord à la bourfe d'une négociation, ils fe donneront réciproquement leurs billets, portant promeffe de fe fournir dans le jour; favoir, par l'un les effets négociés & par l'autre le prix defdits effets, & non-feulement chaque billet fera timbré du même numéro, fous lequel la négociation fera infcrite fur le regiftre de l'*agent de change* qui fera le billet, mais encore il rappellera le numéro du billet, fourni par l'autre *agent de change*, afin

que l'un serve de renseignement & de contrôle à l'autre : lesquels billets seront régulièrement acquittés de part & d'autre dans le jour à peine d'y être contraints par corps, même poursuivis extraordinairement en cas de divertissement des deniers ou effets.

XXXI. Les *agens de change* seront pareillement tenus, en consommant leurs négociations avec ceux qui les auront employés, de leur représenter le billet, au dos duquel sera l'acquit de l'*agent de change*, avec qui la négociation aura été faite; & de rappeller dans le certificat qu'ils en délivreront, conformément à l'article 26, le nom dudit *agent de change*, & les deux numéros du billet, aussi-bien que la nature & la quantité des effets vendus ou achetés & le prix desdits effets.

XXXII. Sa majesté fait très-expressément défenses aux *agens de change*, de faire aucune société entr'eux, sous quelque prétexte que ce puisse être, ni avec aucun négociant ou marchand, soit en commandite ou autrement; même de faire aucune commission pour le compte des forains ou étrangers, à moins qu'ils ne soient à Paris lors de la négociation, sous les peines portées par l'article 29.

XXXIII. Sa majesté leur défend de se servir, sous quelque prétexte que ce soit, d'aucun commis, facteur, ou entremetteurs, même de leurs enfans, pour aucunes négociations de quelque nature qu'elles puissent être, si ce n'est en cas de maladie, & seulement pour achever les négociations qu'ils auront commencées, sans qu'ils puissent en faire de nouvelles, sous les peines portées par l'article 29.

XXXIV. Lesdits *agens de change* ne pourront, sous les mêmes peines, faire aucun commerce, ni directement, ni indirectement, de lettres, billets, marchandises, papiers commerçables & autres effets pour leur compte.

XXXV. Nul ne pourra être *agent de change*, s'il tient les livres, ou s'il est caissier d'un négociant ou autre.

XXXVI. Les *agens de change* ne pourront nommer dans aucun cas les personnes qui les auront chargés de négociations, auxquelles ils seront tenus de garder un secret inviolable, & de les servir avec fidélité, dans toutes les circonstances de leurs négociations, soit pour la nature & la qualité des effets, ou pour le prix d'iceux : & ceux qui seront convaincus de prévarication, seront condamnés de rapporter le tort qu'ils auront fait, & en outre aux peines portées par l'article 29.

XXXVII. Défend sa majesté auxdits *agens de change*, de négocier aucunes lettres de change, billets, marchandises, papiers & autres effets, appartenans à des gens dont la faillite sera connue, sous les peines portées par l'article 29.

XXXVIII. Leur défend sa majesté sous les mêmes peines, d'endosser aucunes lettres de change, billets au porteur, ou à ordre, ni d'en donner leur aval; mais seulement pourront, quand ils en seront requis, certifier les signatures des tireurs, accepteurs, ou endosseurs des lettres & de ceux qui auront fait les billets.

XXXIX. Leur défend pareillement sa majesté sous mêmes peines, de faire ailleurs qu'à la bourse, aucune négociation de lettres, billets, marchandises, papiers commerçables & autres effets.

XL. Il sera attribué auxdits *agens de change*, pour les négociations en argent comptant, lettres de change, billets au porteur, ou à ordre & autres papiers commerçables, cinquante sols par mille livres; payables, savoir, vingt-cinq sols par l'acheteur & vingt-cinq sols par le vendeur, ainsi qu'il est d'usage; & à l'égard des négociations pour fait des marchandises, ils en seront payés sur le pied de demi pour cent de la valeur d'icelles, dont un quart pour cent par l'acheteur & un quart pour cent par le vendeur; sans que sous aucun prétexte ils puissent exiger aucun autre, ni plus grand droit, à peine de concussion.

XLI. Les noms des *agens de change* qui tomberont en contravention & qui auront été destitués, seront inscrits à la bourse dans un tableau, afin que le public soit informé de ne plus se servir de leur ministère.

L'arrêt du 24 septembre 1724, concernant l'établissement d'une bourse dans la ville de Paris, & de soixante *agens de change par commission*, ne tarda guère d'être exécuté, par rapport à la nomination de ces nouveaux officiers; & dès le 14 octobre ensuivant, sa majesté ordonna par un second arrêt de son conseil, que, vu les certificats des dix notables bourgeois & négocians, commis pour l'examen de ceux qui se présenteront pour remplir lesdits offices d'*agens de change par commission*, les soixante dénommés en sondit arrêt, seroient reçus pour les exercer; & en conséquence feroient en ladite qualité, les négociations de toutes lettres de change, de place en place, sur les pays étrangers, billets au porteur, ou à ordre & autres papiers commerçables, & des marchandises & effets, à la charge par lesdits soixante *agens de change* dénommés audit arrêt, de prêter serment pardevant le lieutenant général civil de la ville de Paris, que sa majesté a commis à cet effet.

Il est aisé de voir par toutes ces variétés que la création de ces officiers étoit une affaire purement fiscale. Voici le dernier état des choses.

Arrêt du conseil d'état du roi du 26 novembre 1781, portant réglement pour la compagnie des agens de change; pour le cautionnement qui en sera exigé à l'avenir & pour le nombre & la police des aspirans.

Sur ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, que quoique par plusieurs réglemens il ait été fait défenses à toutes personnes, autres que les *agens de change*, de faire à la bourse des négociations d'effets & papiers commerçables, néanmoins nombre de particuliers se mêlent journellement desdites négociations & abusent souvent de la confiance qu'ils

qu'ils ont furprife, en prenant le titre de *courtiers* & même d'*agens de change ;* que fa majefté dans la vue de fupprimer ces abus, avoit par arrêt de fon confeil du 24 juin 1775, fixé à cinquante le nombre des *agens de change ;* que depuis cette époque ce nombre s'eft fucceffivement réduit à trente-huit, par la mort ou la démiffion defdits *agens de change* qui n'ont pas été remplacés; que la sûreté publique exige que fa majefté veuille bien établir un nouvel ordre, tant pour les nominations aux places d'*agens de change* qui pourront vaquer, que pour qu'il n'y foit nommé que des perfonnes qui auroient fuivi la bourfe pendant un certain tems, & donné preuve des qualités néceffaires pour bien remplir à tous égards des fonctions auffi importantes. A quoi voulant pouvoir : ouï le rapport du fieur Joly de Fleury, confeiller d'état ordinaire, & au confeil royal des finances; le roi étant en fon confeil, a ordonné & ordonne ce qui fuit :

Article I. Le nombre des *agens de change*, *banque* & *finance* pour la ville de Pariris, fera & demeurera fixé à quarante, dérogeant fa majefté, à cet égard, audit arrêt du confeil du 24 juin 1775.

II. Ceux qui feront nommés par la fuite aux places d'*agens de change*, feront tenus de fournir avant de pouvoir obtenir l'expédition de leurs commiffions, un cautionnement en immeubles, montant à la fomme de foixante mille livres, dont la folidité fera examinée par le fieur lieutenant général de police, auquel l'acte en fera remis en forme exécutoire.

III. Au lieu dudit cautionnement en immeubles, il leur fera libre de verfer au tréfor royal la fomme de quarante mille livres en efpèces, de laquelle l'intérêt au denier vingt, fans retenue, leur fera payé annuellement par le garde du tréfor royal, à compter du premier jour du mois qui fuivra le verfement.

IV. La commiffion defdits *agens de change* ne pourra être expédiée que fur le vu, foit du cerficat du fieur lieutenant général de police, de la remife à lui faite du cautionnement en immeubles, foit de la quittance de finance dudit cautionnement en argent, & il en fera fait mention dans ladite commiffion : à l'égard des *agens de change* actuels, fa majefté les difpenfe de tout cautionnement.

V. Le marc d'or à payer pour l'obtention defdites commiffions demeurera fixé à la fomme de cinq cents livres en principal : veut fa majefté qu'il ne foit paffé outre à l'expédition de leur commiffion, que fur le vu de la quittance dudit droit.

VI. Nul ne pourra être reçu *agent de change*, qu'il n'ait juftifié avoir travaillé & demeuré au moins cinq ans fans interruption dans les comptoirs de banque ou de commerce, dans les bureaux des finances, ou études des notaires ; & il ne pourra conferver & cumuler avec fa place aucun emploi de caiffier ou autre comptabilité, & ils ne pourront faire aucune négociation pour leur compte.

VII. Les *agens de change* éliront dans une affemblée générale, & par la voie du fcrutin, dix fujets d'une conduite fans reproche, & ayant la capacité & les qualités requifes pour remplir les places qui viendront à vaquer par la fuite. Il fera dreffé une lifte des fujets ainfi élus, qui fera remife au lieutenant général de police, lequel l'approuvera, & le double en fera dépofé aux archives des *agens de change*.

VIII. Dans le cas où l'un des afpirans nommé dans la forme portée au précédent article, pafferoit à la place d'*agent de change*, il fera procédé de la même manière à l'élection d'une autre perfonne pour le remplacer.

IX. Lorfqu'il vaquera une place d'*agent de change*, l'un defdits afpirans fera choifi & nommé par le miniftre des finances, pour la remplir, dans le nombre des trois fujets qui auront eu la pluralité des voix dans l'affemblée des fyndics & autres *agens de change*, laquelle fe tiendra chez le fieur lieutenant général de police & en fa prefence.

X. En cas de décès ou de démiffion de l'un des *agens de change* cautionnés, fon cautionnement en immeubles fubfiftera pendant fix mois entiers après fon décès ou démiffion admife, fans qu'aucuns créanciers dudit *agent de change* puiffent, après ledit tems, actionner la perfonne ou les biens de la caution, à laquelle la groffe de l'acte de cautionnement fera rendue.

XI. Si dans le même cas, le cautionnement eft en argent, il fera rendu & payé à l'*agent de change* ou à fes ayans-caufe, ladite fomme de quarante mille livres avec les intérêts qui s'en trouveront dûs, en juftifiant qu'il n'y a point d'oppofition audit rembourfement.

XII. Il ne pourra être fait à la bourfe aucune négociation après le fon de la cloche de retraite, à peine de nullité defdites négociations & d'interdiction des *agens de change* qui les auront faites.

XIII. Fait fa majefté défenfes à toutes perfonnes autres que les *agens de change*, de s'immifcer dans les négociations d'effets royaux & papiers commerçables, comme auffi de prendre la qualité d'*agent* ou *courtier de change*, d'avoir & tenir dans la bourfe aucuns carnets, pour y infcrire les cours des effets, & de refter à la bourfe après le fon de la cloche qui en indique la fortie ; à peine, pour l'une ou l'autre de ces contraventions, de nullité des négociations ; de trois mille livres d'amende, & en cas de récidive, de punition corporelle.

XIV. Il fera néanmoins permis aux marchands, négocians, banquiers & autres qui font dans l'ufage d'aller à la bourfe, de négocier entr'eux les lettres de change, billets au porteur, à ordre & de marchandifes fans l'entremife des *agens de change*, en fe conformant au furplus aux réglemens.

XV. Ordonne fa majefté que les différens réglemens concernant la bourfe & les *agens de change*,

feront exécutés en tout ce qui n'eft pas contraire aux difpofitions du préfent arrêt, fur lequel toutes lettres patentes néceffaires feront expédiées.

Fait au confeil d'état du roi, fa majefté y étant, tenu à Verfailles le 26 novembre 1781. *Signé* AMELOT.

Agens de change de Lyon, de Marfeille & de Bordeaux.

Ces trois villes de France étant, après Paris, celles du plus grand commerce pour la banque & le change, Henri IV, comme on l'a vu ci-deffus, ne les avoit pas oubliées dans la création des *courtiers de change* de l'année 1595, & l'on en avoit deftiné douze pour Lyon, quatre pour Marfeille & trois pour Bordeaux.

Il ne paroît pas toutefois que ces créations ayent eu d'exécution, ou du moins il y a bien de l'apparence que l'établiffement n'en fubfifta pas long-tems; puifqu'en 1692, ces trois villes avoient des *agens de change* érigés, pour ainfi dire, en offices municipaux & dans quelques-unes en quelque forte héréditaires.

Lyon avoit quarante *courtiers* pour les lettres de change, la banque, & remife de deniers, achat des marchandifes, & autres biens. Les particuliers qui en faifoient les fonctions, ne prenoient point de provifions du roi, mais les exerçoient fur de fimples commiffions des prévôt des marchands & échevins, & fe faifoient payer de leurs droits & émolumens fur les tarifs dreffés par ces officiers de ville, particulièrement par celui du 31 décembre 1668.

Le nombre des *courtiers*, *agens de change & marchandifes* étoit encore plus grand à Marfeille, & pour ainfi dire, leurs fonctions plus autorifées. Ils étoient quarante-fix qui par la longue poffeffion regardant leurs commiffions comme de vrais offices, en difpofoient comme de charges héréditaires, les faifoient entrer en partage dans leur famille, & les hypothéquoient comme des biens immeubles.

Les chofes étoient à peu près fur le même pied à Bordeaux; & ces commiffions y étoient regardées comme des charges de ville.

Toutes ces commiffions furent créées & érigées en titre d'offices formés & héréditaires par trois édits de l'année 1692, mais de différens mois. Ils n'eurent néanmoins une entière exécution que pour Marfeille & pour Bordeaux, les *courtiers* & *agens de change* de ces deux villes ayant été exemptés de la fuppreffion générale, qui fe fit en 1705, dans laquelle ceux de Lyon furent compris comme tous les autres du royaume.

L'édit qui ordonnoit cette fuppreffion ayant fait en même tems une création de cent feize nouveaux offices de confeillers du roi, *agens de change*, comme on l'a pu voir ci-devant, il y en eut vingt pour Paris, & vingt pour Lyon, mais l'édit du mois de mai 1707, les ayant encore tous fupprimés, à la réferve de ceux de Paris, celui de 1692, fubfifta pour Lyon, & fut, pour ainfi dire, remis dans fa première autorité, à laquelle néanmoins il n'avoit été dérogé que pour le nombre des *courtiers* & *agens*.

Les droits des nouveaux *agens de change* de ces trois villes étoient reftés fur le pied ancien qu'en recevoient les commiffionnaires, à la referve que pour ceux de Lyon ils avoient été augmentés & fixés à un demi pour mille, au lieu du tiers attribué par le tarif de cette ville, pour l'argent du dépôt, changemens d'efpèces, traites & remifes pour les places étrangères; ce qui s'obferve encore aujourd'hui.

Agens de change de la ville d'Amfterdam.

Il n'eft perfonne qui ne fache que la ville d'Amfterdam eft une des villes du plus grand commerce qu'il y ait au monde, foit par la quantité de remifes d'argent que fes marchands & banquiers font dans tous les pays étrangers, foit par le nombre prefque infini de marchandifes dont fes magafins font remplis, & qui y entrent ou en fortent fans ceffe par le négoce qu'elle entretient jufqu'aux extrémités de la terre.

On a établi dans cette fameufe ville deux fortes de *courtiers* ou *agens de change* & *marchandifes*; les uns qu'on nomme *makelaers* ou *courtiers jurés*, & les autres *makelaers* ou *courtiers ambulans*.

Les *courtiers jurés* font ceux qui, pour ainfi dire, le font en titre d'office; & qui étant choifis par les magiftrats, prêtent le ferment entre leurs mains. On en compte de ceux-ci jufqu'à trois cent foixante-quinze de chrétiens & vingt de juifs, aux places ou charges defquels, lorfqu'elles viennent à vaquer, le bourguemaître en femeftre a foin de pourvoir.

On appelle *courtiers ambulans*, ceux qui fans avoir de provifions du magiftrat & fans avoir prêté ferment en juftice, font les fonctions d'*agens* & *courtiers*, & s'entremettent des négociations, foit pour les traites & remifes d'argent, foit pour la vente & achat de marchandifes. Le nombre de ces derniers eft encore plus grand que celui des *makelaers jurés*; en forte que des uns & des autres il y en a plus de mille qui travaillent au courtage, & qui pour la plupart font très-furchargés d'affaires & de négociations.

La feule différence qu'il y ait entre ces deux efpèces d'*agens* & *courtiers de change* & *de marchandifes*, eft que les *courtiers jurés* font crus en juftice, s'il furvient des conteftations fur le fait de leurs négociations & traites; & que les *courtiers ambulans* ne font pas reçus à faire foi en juftice; & qu'en cas de deni par l'une des parties, les marchés font déclarés & reftent nuls.

Les droits des *agens* & *courtiers de banque* & *de change*, fe payent également par ceux qui donnent leur argent, & par ceux qui le prennent ou qui fourniffent les lettres de change, à moins qu'il ne foit convenu du contraire.

Ces droits ont été réglés pour Amfterdam par les

ordonnances des mois de janvier 1613 & 22 novembre 1624, à raiſon de 18 ſols pour cent livres de gros, qui font ſix cent florins, c'eſt-à-dire, 3 ſols par chaque cents florins, payables moitié par le tireur & moitié par le donneur d'argent.

Pour faciliter au lecteur l'intelligence de la matière des courtages d'Amſterdam, & des droits qui s'en payent aux *agens* & *courtiers*, on va ajouter ici la table que le ſieur Samuel Ricard en a donnée dans ſon Traité général du Commerce, au titre des changes.

Table des droits de courtage qui ſe payent à Amſterdam, ſur le pied de 18 ſols par chaque 100 livres de gros.

Pour 100 livres de gros	0 fl.	18 ſ.
Pour 1000 florins	1 fl.	10 ſ.
Pour 1000 écus que l'on compte comme 3000 florins	4 fl.	10 ſ.
Pour 100 livres ſterlings que l'on compte comme 1000 florins . .	1 fl.	10 ſ.
Pour 1000 daelders ou 1666 ⅔ flor.	2 fl.	10 ſ.
Pour 100 riſdales ſur Leipſick & Breſlaw	3 fl.	10 ſ.
Pour 100 ducats.	5 fl.	0 ſ.
Pour 100 cruzades	2 fl.	10 ſ.
Pour 100 florins d'argent de banque contre de l'argent courant . . .	1 fl.	0 ſ.
Pour une action de 100 livres de gros de la compagnie des Indes orientales.	6 fl.	0 ſ.

La méthode Hollandoiſe eſt donc abſolument contraire à celle de France. Nos réglemens défendent à toute perſonne autre que les *agens de change en charge* ou *commiſſion* de faire les fonctions d'*entremetteur*. Les Hollandois le permettent. Sur ce point le préjugé doit-il être pour nous, quand même il faudroit juger par la plus grande utilité, avant de décider par la juſtice abſolue, & le droit général de la liberté? mais pourquoi déclarer nul en juſtice, une convention faite en préſence d'*agens de change non jurés*, ſi elle eſt conſtatée par écrit? ceci ne viſe-t-il pas au monopole des officiers nommés par le magiſtrat? pourquoi fixer le ſalaire des *courtiers?* s'il y avoit pleine liberté, concurrence parfaite, on en trouveroit peut-être qui ſe réduiroient à beaucoup moins. Les Hollandois eux-mêmes ſont donc encore éloignés de la perfection; quelle en eſt la cauſe? rien de plus évident. C'eſt l'arrêt particulier de ceux qui nomment aux places de *makelaers jurés*. De tous les privilèges funeſtes au bien public, les plus redoutables ſont ceux qu'on laiſſe prendre aux officiers publics chargés de maintenir le bon ordre dans les grandes cités. Suivant la loi primitive & avant l'introduction des nouveaux ſyſtêmes, ſe ſervoit d'*agent* qui le vouloit, ne s'en ſervoit pas qui n'en vouloit point; étoit *agent* qui le vouloit & le pouvoit; le ſalaire étoit, ſuivant la convention, plus fort ou plus foible à la volonté des parties. Pourquoi pas? mais on vous trompera dit le reglementaire. Eh bien! c'eſt mon affaire, ſi je ſuis libre, mais ſi votre homme à vous me trompe après m'avoir rançonné, c'eſt pour moi deux maux au lieu d'un.

Droits de courtage qui ſe payent aux agens de change en pluſieurs villes d'Europe.

A Londres, un quart pour cent livres ſterlings, ce qui fait un huitième pour chacune des parties.
A Veniſe, deux tiers pour mille.
A Gènes, un tiers d'écu pour cent écus.
A Livourne, demi pour mille.
A Boulogne un ſol pour cent écus.

AGGOUED-BUND. C'eſt la meilleure des ſix ſorte de ſoies qui ſe recueillent dans les états du Mogol.

AGIO. (*Terme de banque.*) Dans les villes de commerce où il y a des banques publiques établies, le mot d'*agio* exprime le *change*, ou la différence qui ſe rencontre entre l'argent ou monnoie de banque, l'argent courant ou monnoie courante & de caiſſe.

De ſorte que ſi un marchand en vendant ſa marchandiſe, ſtipule le paiement ou ſeulement cent livres en argent de banque, ou cent cinq en argent de caiſſe, en ce cas on dit, que l'*agio* eſt de cinq pour cent.

L'*agio de banque* eſt variable dans preſque toutes les places. A Amſterdam il eſt ordinairement d'environ trois ou quatre pour cent; à Rome de près de vingt-cinq ſur quinze cents; à Veniſe de vingt pour cent fixe.

Ce terme eſt originairement Italien, & ſignifie *commodément*, *à ſon aiſe*, *ſans ſe gêner*. On dit, faire quelque choſe à *bel agio*, *à ſa commodité*, *à ſon aiſe*, *ſans ſe preſſer*. C'eſt dans ce même ſens qu'on s'en ſert en muſique, où on le trouve répété ſi ſouvent. *Adagio*, *agagio*, *lentement*, *doucement*, *commodément*.

AGIO. Se dit auſſi pour exprimer le *profit* qui revient d'une avance que l'on a faite pour quelqu'un; de ſorte qu'en ce ſens les mots d'*agio* & d'*avance* ſont ſynonymes, & l'on s'en ſert parmi les marchands & négocians, pour faire entendre que ce n'eſt point un intérêt, mais un profit pour avance faite dans le commerce. Ce profit ſe compte ordinairement ſur le pied de demi pour cent par mois, c'eſt-à-dire, à raiſon de dix pour cent par an. On lui donne quelquefois le nom de *change*, quoique ce terme n'y ait pas autrement de rapport.

AGIO. Se dit encore, mais improprement, pour ſignifier le *change* d'une ſomme négociée, ſoit avec perte, ſoit avec profit.

Quelques-uns appellent AGIO D'ASSURANCE, ce que d'autres nomment *prime* ou *coût d'aſſurance*. *Voyez* PRIME D'ASSURANCE.

AGIOTAGE. Ce terme ne ſe prend guères qu'en mauvaiſe part, & ſignifie ordinairement un *commerce illicite* & *uſuraire*. *Voyez* COMMERCE ILLICITE.

AGIOTER. Faire valoir ſon argent à gros intérêt : faire un trafic uſuraire des billets, promeſſes & autre papiers, que les malheurs d'un état ont décrédité. *Voyez l'article ſuivant.*

AGIOTEUR. Terme nouvellement en uſage parmi les *marchands*, *négocians*, *banquiers* & *gens d'affaires*, qui ſignifie une *perſonne* qui fait valoir ſon argent à gros intérêt, en prenant du public des billets, promeſſes, aſſignations & autres ſemblables papiers, ſur un pied très-bas, pour les remettre dans le même public ſur un pied plus haut.

Les *agioteurs*, dit Savari dans ſon Dictionnaire de commerce, ſont des peſtes publiques & des uſuriers de profeſſion, qui en bonne police mériteroient punition exemplaire. Mais ne devoit-il pas ajouter que bien pire peſtes publiques, ſont encore ceux qui conſeillent aux nations des guerres injuſtes, ruineuſes, deshonorantes, qui néceſſitent ces malheureuſes opérations de finances, d'où naiſſent la création puis le diſcrédit des papiers qu'on *agiote ?*

AGITO. (*Qu'on nomme auſſi GIRO.*) Petit poids dont ont ſe ſert dans le royaume de Pegu. Deux agiti ſont un demi biza, & la biza pèſe cent teccalis, c'eſt-à-dire, deux livres cinq onces poids fort, ou trois livres neuf onces, poids léger de Veniſe.

AGNEAU. (*Jeune animal engendré de la brebis & du belier.*) Quelques-uns veulent que ce terme dérive du latin *anniculus*, qui ſignifie *an*, parce que l'*agneau* quitte ſon nom ſitôt qu'il a paſſé une année. *Voyez* MOUTON.

Suivant l'arrêt du conſeil du 29 octobre 1701, il eſt défendu à toutes ſortes de perſonnes qui élèvent & nourriſſent des troupeaux dans toute l'étendue du royaume, de tuer des *agneaux*, & d'en vendre ; & aux bouchers, rôtiſſeurs, hôteliers, traiteurs, cabaretiers & autres, d'en acheter, tuer, apprêter & vendre pour être mangés, en quelque tems de l'année que ce ſoit, ſi ce n'eſt dans l'étendue de dix lieues à la ronde de Paris, où il eſt ſeulement permis de tuer, apprêter & vendre des *agneaux* de lait, pour être mangés, depuis noël juſqu'à la pentecôte ; réglement arbitraire qui, comme tant d'autres, reſte ſans exécution, excepté quand il plaît à quelque officier ſubalterne de s'en ſervir pour vexer ou rançonner quelque preuve diable.

Outre la chair des *agneaux*, qui ſe ſert ſur les tables les plus délicates, on en tire encore, pour le négoce, les peaux, leſquelles étant bien préparées avec leurs laines, par les fourreurs ou par les mégiſſiers, s'employent à des fourrures très-chaudes, qu'ils appellent *fourrures d'angelins*. Ces mêmes peaux, après en avoir fait tomber la laine par le moyen de la chaux, ſe paſſent encore en blanc, autrement dit en mégie, pour ſervir à la ganterie ; & la laine qui s'en tire, entre dans la compoſition de pluſieurs ſortes d'étoffes & bonneterie ; *voyez* PELLETERIE & MÉGIE.

Il vient de Lombardie certaines peaux d'*agneaux* renommées par leur noir luiſant, que les fourreurs coupent par petits morceaux, dont ils tavellent ou mouchettent les fourrures d'hermines, pour en faire paroître davantage le blanc.

Les agneaux d'un an gras & maigres, paient en France deux ſols la pièce de droits de ſortie, & trois ſols auſſi par pièce de droits d'entrée, avec les ſols pour livre.

AGNEAU. On appelle étain à l'*agneau*, celui qui, par l'eſſai qu'on en a fait, a été jugé très-doux.

Ce mot vient de la marque d'un *agneau paſcal* que les potiers d'étain de Rouen, qui avoient ci-devant uſurpé le droit d'eſſayer tout l'étain qui arrivoit à Rouen, même pour paſſer debout, avoient coutume de graver ſur les pièces qu'ils trouvoient douces ; *voyez* ÉTAIN.

AGNEAUX DE TARTARIE. Les Tartares Culmicks, & la plupart de ceux qui fréquentent les bords du Volga, ont des *agneaux* dont la fourrure eſt précieuſe & très-eſtimée des Moſcovites. La peau de ces *agneaux* chargée de leur toiſon, ſe vend deux ou trois fois plus cher que tout l'*agneau* même, après qu'on la lui a tondue. Leur laine eſt parfaitement noire, d'une friſure forte, très-courte & très-douce, & qui a un beau luſtre ; les plus grands ſeigneurs de Moſcovie en fourrent leurs robes & leurs bonnets, & il y en a beaucoup qui le préfèrent aux martes zibelines, & autres riches fourrures, dont il y a ſi grand nombre dans toute la Moſcovie, & dans les états qui en dépendent.

AGNEAU DE PERSE. Les fourrures de ces *agneaux* ſont encore plus eſtimées & plus chères que celles de Tartarie ; & à Moſcou, où on les leur préfère, elles ſont toutes griſes, & ont la friſure plus petite & plus belle que les autres : on n'en fait guères le retrouſſi des bonnets à cauſe de leur prix exceſſif, & peu de grands ſeigneurs ſont aſſez riches pour en avoir des robes entières.

AGNELET. (*Jeune agneau, petit agneau ;*) *voyez l'article précédent.*

AGNELINS. Peaux d'*agneaux* que préparent les mégiſſiers, en les paſſant d'un côté, & en laiſſant la laine de l'autre ; *voyez comme deſſus.*

AGNELINS. Ce ſont auſſi les laines des *agneaux* ou *jeunes moutons*, qui n'ont pas encore été tondus, que l'on lève de deſſus les peaux, qui proviennent des abatis des boucheries & des rôtiſſeurs. *Voyez* LAINE.

AGNUS-CASTUS, que quelques-uns nomment auſſi *vitex*. Plante ou arbriſſeau, qui quelquefois s'élève à la hauteur d'un moyen arbre.

La meilleure ſemence d'*agnus-caſtus* eſt celle qui eſt nouvelle, groſſe, bien nourrie, & qui vient des pays chauds, celle des pays froids ayant beaucoup moins de vertu. Son uſage eſt pour la médecine, où elle s'emploie pour la guériſon des maux vénériens.

L'agnus-caſtus paie en France de droits d'entrée cinquante ſols du cent peſant ; & les ſols pour livre.

AGRA. Espèce de bois de senteur, qui se trouve dans l'île de Haynan, dépendant de la Chine.

AGRA-CARAMBA. Autre bois de senteur qui vient pareillement dans l'île de Haynan. Ce bois est propre à purger les femmes. Les Japonois en font grand cas, & les Chinois leur en portent beaucoup.

AGRÉAGE. On nomme ainsi à Bordeaux, ce qu'ailleurs on appelle communément *courtage*. *La pipe d'eau-de-vie de cinquante veltes paie à Bordeaux cinq sols pour droit d'agréage.*

Ces sortes de droits s'établissent peu à peu sans réflexion sous des prétextes illusoires. De prétendus experts s'entremettent d'office entre le vendeur & l'acheteur. D'abord leur ministère est purement libre, volontaire & presque gratuit; bientôt c'est une nécessité qu'on impose à l'acheteur & au vendeur, ce sont ensuite des commissions ou des charges, avec privilèges exclusifs de tous autres : on fixe des émolumens qui prennent le nom de droit. On supprime ensuite les officiers, ce qui prouve leur inutilité, leur prétendu service ne se fait plus, mais le droit demeure à titre d'impôt.

AGRÉER. Trouver bon, approuver, ratifier un contrat d'atermoyement. *Voyez* RATIFIER.

AGRÉER un vaisseau. (*Terme de commerce de mer.*) C'est équiper un vaisseau de ses agreits. On appelle *agréeur*, celui qui en fait l'équipement. *Voyez ci-après* AGREITS.

AGRÉER un vaisseau, signifie aussi entre marchands l'*accepter*, convenir du prix pour le fret. *Voyez* FRET.

On dit en proverbe dans le commerce, *qu'il faut payer* ou *agréer*, pour dire qu'un débiteur doit satisfaire son créancier, ou en argent comptant, ou en bonnes paroles.

AGRÉEUR. (*Terme de commerce de mer.*) C'est celui qui fournit à un vaisseau marchand tout ce qu'il faut pour le mettre en mer. On le dit aussi de celui qui a soin de mettre tout les agreits en ordre, cordages, voiles, poulies, &c. *Voyez l'article suivant.*

AGREITS. (*Terme de marine, dont on se sert sur l'océan.*) Ce sont les voiles, cordages, poulies, &autres choses nécessaires pour les manœuvres d'un vaisseau, & pour le mettre en état de voguer à la mer. On les appelle aussi en certains endroits *agrez* & *agrezils*, & sur la méditerranée on les nomme *sartie*. On se sert du terme d'*agreits* en ce sens, un tel vaisseau a tous ses *agreits*. Le mot d'*apparaux* a la même signification qu'*agreits*; ce qui fait qu'on ne les sépare presque jamais. On fait des assurances sur le corps & quille du vaisseau, ses *agreits*, *apparaux*, &c. *Voyez* ASSURANCE.

AGUILLES. Toiles de coton qui se fabriquent à Alep.

AGUITRAN, autrement poix molle. *Voyez* POIX.

L'aguitran paie les droits de douane de Lyon sur le pied d'un sol par quintal, & les sols pour livre.

AI

AIDES à mouleurs de bois. Ce sont à Paris de petits officiers de ville, commis par les prévôt des marchands & échevins, pour remplir les membrures, corder les bois, & mettre dans la chaîne les bois à brûler qui sont de qualité à y être mesurés, qui arrivent & se déchargent sur les ports; ce qu'ils font en présence & sous les ordres des mouleurs de bois, qu'ils aident ainsi & soulagent dans ces fonctions, qui sont les principales de leurs offices. *Voyez* MOULER DE BOIS.

AIDES de maîtres des ponts. Ce sont des officiers de la ville, qu'on nomme autrement *chableurs*, qui aident à faire passer les bateaux sous les arches des ponts, par les pertuits & autres passages difficiles. *Voyez* CHABLEURS.

AIDES. Se dit en général de tout subside qui se lève par l'autorité du prince, ou qui s'accorde volontairement par les peuples dans les occasions extraordinaires, pour aider & secourir l'état dans ses besoins. En particulier on l'entend en France d'une des fermes générales du roi, qui consiste principalement dans les droits qui se lèvent sur le vin. On appelle ordonnance des *aides*, une ordonnance de Louis XIV, donnée à Fontainebleau au mois de juin 1680, qui sert de réglement pour le commerce, vente, transport, entrée & sortie de vins, tant dedans que dehors le royaume. C'est un des chefs-d'œuvre du ministre Colbert, qui jouit autrefois d'une grande réputation. Pour la juger avec une sage impartialité, il ne faudroit pas être intéressé au systême de perception dont les *aides* font partie, ni propriétaire de vignobles, ni cultivateur, ni même consommateur; il est bien fâcheux que la nécessité de l'impôt, mette de pareilles entraves au droit de propriété.

AIGLE. Grand oiseau de proie, à qui la poésie donne le nom & la qualité de *roi* parmi les oiseaux. L'*aigle* a le bec long & crochu, les jambes jaunâtres & couvertes d'écailles, les ongles grandes & fort recourbées, le plumage châtain, brun, roux & blanc.

On ne parle ici de cet oiseau (qui d'ailleurs n'a pas grand rapport au commerce) qu'à cause de la fameuse pierre d'*aigle*, qui vendent quelques droguistes & épiciers de Paris, & qu'une tradition peu certaine, pour ne pas dire fabuleuse, fait encore présentement passer pour souveraine, pour avancer ou reculer les accouchemens des femmes.

Cette pierre est pour l'ordinaire platte, noirâtre, chagrinée & sonnante, à cause d'une autre petite pierre, quelquefois dure, quelquefois mollasse, qu'elle renferme en forme de noyau.

On l'appelle pierre d'*aigle*, parce qu'on suppose qu'elle ne se trouve que dans les nids de ces oiseaux, qui vont, dit-on, s'en pourvoir jusques dans le fond des Indes, afin de faire éclore plus facilement leur petits.

Ce sont les pélerins de saint-Jacques de Compostelle en Galice, qui rapportent ces pierres, dont

ils se fournissent à leur passage, dans les Pyrénées.

Il y a une sorte de bois précieux, que l'on nomme bois d'*aigle*. *Voyez* ALOÈS & ASPALATHE.

AIGOCERAS, ou corne de bœuf. C'est la plante que l'on connoît en France sous le nom de *fenegré* ou *fenugre*.

Cette plante croît en plusieurs provinces du royaume, & on la cultive en quelques endroits des environs de Paris. *Voyez* FENUGRÉ.

Le fenegré paie en France de droits de sortie hors du royaume huit sols du cent pesant, & dix sols de droits d'entrée avec les sols pour livre.

AIGREFIN ou EGELFIN. Sorte de poisson de mer, assez semblable au merlan, main plus long, plus gros, plus ferme & de meilleur goût, ayant une ligne noire depuis la tête jusqu'à la queue. Il s'en pêche beaucoup sur les côtes d'Ecosse. On le mange frais ; & pour le garder on le sale, & l'on le fait fumer & sécher à la cheminée. Le négoce de ce poisson est peu considérable en France, à cause de la gabelle, & presque toute la consommation s'en fait sur les côtes où il se pêche.

AIGRETTE. Oiseau qui porte sur sa tête une plume fort blanche, fort fine & fort haute ; c'est une espèce de héron.

C'est des plumes de cet oiseau que l'on fait ces belles panaches, dont les nations qui se couvrent la tête de turbans ou de bonnets, comme les Turcs, les Perses & les Polonois, on coutume de les orner, & qu'ils y attachent avec de riches bouquets de pierreries. En France, on en pare le haut des capelines pour les tournois & pour les théâtres, on en met aussi sur les bouquets de plumes des dais & des plus beaux lits.

La plupart des plumes d'*aigrette* sont apportées en France du Levant par la voie de Marseille. On les contrefait avec un art merveilleux par le moyen de l'émail tiré à la lampe en filets très-déliés. *Voyez* ÉMAIL.

AIGUEMARINE. Pierre précieuse qui se trouve le long de quelques côtes de la mer Océane. Elle est d'un assez beau verd de mer, qu'on croit qu'elle acquiert à force d'être battue du flux & reflux qui la roule sur le sable. Elle n'est guères moins dure que l'amétiste orientale.

AIGUILLE ou ÉGUILLE. Petit morceaux d'acier poli & délié, pointu par un bout, & percé de l'autre, qui sert à coudre, à broder, à faire de la tapisserie, du point, &c.

Les *aiguilles* tiennent un rang assez considérable dans le négoce de la mercerie, & dans celui des maîtres aiguilliers-alesniers. Il s'en fait une consommation & un débit très-grand dans Paris, & de fort gros envois dans toutes les provinces de France, même dans quelques pays étrangers.

Les lieux du royaume où il se fabrique le plus d'*aiguilles* sont Paris, Rouen & Evreux. Il s'en tire néanmoins une quantité prodigieuse d'Allemagne., particulièrement d'Aix-la-Chapelle, par la voie de Liège, d'où elles sont envoyées par gros paquets quarrés, longs & couverts d'une forte toile.

Chaque paquet contient, pour l'ordinaire, cinquante milliers d'*aiguilles* de différentes qualités & grosseurs, y en ayant depuis n°. 1 qui sont les plus grosses, jusqu'à n°. 22 qui sont les plus petites & les plus fines; leur degré de finesse augmentant ainsi imperceptiblement depuis le premier n°. jusqu'au dernier.

Chaque paquet d'*aiguilles* de cinquante milliers est composé de treize plus pètits paquets ; sçavoir, douze de quatre milliers, & un de deux milliers. Le paquet de quatre milliers contient quatre paquets d'un millier, & le paquet d'un millier quatre paquets de deux cent cinquante *aiguilles*. Sur chacun de ces différens paquets est imprimé le nom & la marque de l'ouvrier, avec le n°. des *aiguilles* & le nombre qui y est renfermé. Tous sont en papier blanc, à l'exception des paquets de deux cent cinquante, dont le papier est d'un gros bleu turquin très-fort.

Les treize plus plus gros paquets, qui composent les cinquante milliers, sont tous emsemble empaquetés dans de gros papier blanc, en six ou sept doubles, bien entouré de ficelle, couvert par-dessus de deux vessies de cochon, aussi bien ficellées, & par-dessus le tout est la grosse toile bise, qui sert comme d'emballage au gros paquet. Enfin, sur cette toile sont marqués avec l'encre les différensnuméros des *aiguilles* qui y sont.

On prend toutes ces précautions à bien empaqueter les *aiguilles*, à cause du poliment, qui est très-sujet à se gâter par la rouille, ce qui les met absolument hors d'état de vente.

Quoique les *aiguilles* soient distinguées par numéros, on ne laisse pas de leur donner encore des noms particuliers, qui ont du rapport aux ouvriers ou artisans qui s'en servent, ou aux choses à quoi elles peuvent être propres, dont voici les principaux.

AIGUILLES A TAILLEUR, dans lesquelles sont comprises les *aiguilles* à bouton ou à galon, les *aiguilles* à boutonnières, les *aiguilles* à coudre ou à rabattre & les *aiguilles* à rentrer.

AIGUILLES A BRODEUR, qui renferment les *aiguilles* à passer l'or & l'argent ; les *aiguilles* à soie, à lisière ou à enlever ; les *aiguilles* à frisure, ou à passer du bouillon, qui servent aussi aux boutonniers. *Aiguilles* à faire du point ; *aiguilles* à tapisserie ; *aiguilles* à perruques, &c.

Il y a encore de certaines *aiguilles* que l'on appelle *passe-grosse* ou *passe très-grosse*, qui ne sont d'aucun numéro. On les nomme ainsi, à cause qu'elles excèdent de beaucoup la grosseur de celles du premier numéro. Il s'en consomme peu de cette dernière espèce.

Les *aiguilles* de Rouen sont les moins estimées de toutes, n'étant pour la plupart fabriquées qu'avec uneforte de fer raffiné, que l'on appelle du *petit acier*, qui n'a presque pas de résistance ; au lieu que celles des autres fabriques sont ordinairement faites de *pur acier* le plus fin ; ce qui fait qu'elles cassent plutôt que de plier, & que les pointes en

font plus piquantes. Les *aiguilles* de Rouen ont cependant assez de ressemblance pour la façon à celles de Paris & d'Evreux ; ayant comme elles, la tête longue, la canelle bien faite, & la pointe évidée; ce qui ne se rencontre pas dans celles d'Allemagne, dont la tête est plus courte, la canelle moins bien faite & la pointe plus grossière, quoique mieux polies.

Les aiguilles payent les droits d'entrée & de sortie du royaume, & des provinces réputées étrangères, comme mercerie, à raison de quatre livres du cent pésant pour l'entrée, & de trois livres pour la sortie avec les sols pour livre.

Il y a peu de marchandise qui soit à meilleur marché que les *aiguilles*, y en ayant qui ne se vendent en détail qu'un liard les quatre. On seroit sans doute surpris de ce grand marché en considérant la manière de les fabriquer, & le nombre infini de façons qu'il leur faut donner, avant que d'être dans leur dernier état de perfection.

AIGUILLES. Se dit aussi de plusieurs sortes d'instrumens d'acier, de fer ou de léton, de différentes longueurs, grosseurs, formes & figures, qui ont chacun leur usage particulier, & dont quelques marchands merciers font négoce, aussi-bien que les maîtres aiguilliers, qui sont les artisans qui les fabriquent.

AIGUILLE AIMANTÉE, ou AIGUILLE MARINE. Fil d'archal plié en lozange, ou comme parlent les géomètres, de figure romboïque, qui fait la principale partie & la plus essentielle de la boussole. *Voyez* BOUSSOLE. *Voyez aussi* AIMANT.

AIGUILLETTE ou ESGUILLETTE. Morceau de tresse, tissu ou cordon, rond ou plat, plus ou moins long, ferré par les deux bouts d'un petit morceau de fer blanc ou de léton, rond & pointu, dont on se sert pour attacher quelque chose, ou pour mettre sur l'épaule.

Les *aiguillettes* font partie du négoce privilégié ou monopole des marchands merciers de Paris. Il est cependant permis aux maîtres passementiers-boutonniers d'en faire & d'en vendre, pourvû qu'elles soient faites de tresses rondes ou plates.

On appelle *ferets d'aiguillettes*, ces petits morceaux de fer blanc ou de léton, dont les *aiguilletes* sont ferées.

AIGUILLETTES DE MAHOT. Ce sont de petites cordes faites avec l'écorce du mahot filé, dont l'on se sert à plusieurs usages dans les îles Françoises de l'Amérique, particulièrement pour attacher les plantes de tabac aux gaulettes, lorsqu'on veut les faire sécher à la pente. *Voyez l'article* du TABAC.

AIGUILLETIER. Artisans dont le métier est de ferrer des *aiguillettes* & des lassets. On les appelle aussi *ferreurs d'aiguillettes*.

AIGUILLIER ou ÉGUILLIER. Artisan qui fait & qui vend des aiguilles, des alesnes, &c.

A Paris les *aiguilliers* formoient une communauté, dont les statuts sont du 15 septembre 1599. Par ces statuts ils étoient qualifiés maîtres *aiguilliers*, alesniers, faiseurs de burins, carrelets & autres petits outils servans aux orfévres, imprimeurs, cordonniers, bourreliers & autres.

Suivant ces statuts, aucun ne pouvoit être reçu maître *aiguillier*, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans, fait apprentissage pendant cinq ans, servi les maîtres trois autres années après l'apprentissage & fait chef-d'œuvre. Les enfans de maîtres étoient exempts de toutes ces formalités, pouvant être admis à la maîtrise après une simple expérience, c'est-à-dire que la nature étoit obligée non-seulement de donner à un fils de maître la capacité de faire de bonnes alênes avant l'âge de vingt ans sans apprentissage & sans avoir servi les maîtres pendant cinq ans ; mais encore de refuser cette capacité à ceux qui n'étoient pas fils de maître, ou bien que le réglement n'avoit en vue, ni la bonté de l'ouvrage, ni l'utilité du consommateur ; mais le monopole des privilégiés.

Les maîtres *aiguilliers* sont tenus d'avoir des marques distinctes & séparées, pour marquer les ouvrages, dont l'empreinte doit être mise en une table de plomb, qui est en la chambre du procureur du roi du châtelet ; leur étant défendu, sous peine d'amende, de vendre aucunes marchandises de leur métier à une autre marque que la leur, sans le consentement de celui à qui la marque appartient.

La communauté des *aiguilliers* avoit quatre maîtres jurés, préposés pour tenir la main à l'exécution de ses statuts, & veiller aux affaires particulières qui la regardent, dont tous les ans il s'en élit deux nouveaux en présence du procureur du roi; en sorte que chaque juré reste deux années entières en fonction.

La communauté des *aiguilliers* de Paris ne subsistant qu'avec peine vers la fin du dix-septième siècle, & les maîtres n'étant plus qu'au nombre de cinq ou six, elle fut réunie à celle des épingliers par des lettres patentes de Louis XIV, du mois d'octobre 1695, avec quelques changemens pour la police ; entr'autres à l'égard des jurés, qui furent réduits à trois, deux *épingliers* & un *aiguillier*, les statuts des deux communautés restans pour le surplus en leur entier. Cette réunion prouve jusqu'à quel point l'esprit fiscal avoit dégradé l'autorité législative, dont il employoit tout l'appareil à métaphisiquer en pure perte sur des pointes d'aiguilles.

AIL. Plante de la nature de l'oignon, qui a l'odeur très-forte. Les Espagnols & les Gascons en mangent beaucoup ; & le commerce qui s'en fait en plusieurs provinces de France parut assez considérable, pour que cette espèce de légume eût place dans le tarif de 1664, dont les rédacteurs avoient grand peur de rien oublier.

Les auls payent de droits de sortie du royaume cinq sols de la somme & autant de droits d'entrée, avec les sols pour livre.

AIMANT ou AYMAN, qu'on appelle aussi

calamite. Pierre minérale presque noire, qui a de merveilleuses propriétés; entr'autres d'attirer le fer & de tourner ses pôles vers le nord & le midi.

Quelques auteurs prétendent que l'*aimant* a ses propres mines, mais pour l'ordinaire il se trouve dans les mines des métaux, particulièrement dans celles de cuivre & de fer; on l'estime même la marcassite de ce dernier métal.

Les anciens comptoient de cinq sortes d'*aimant*, différens de couleur aussi-bien que de vertu; l'éthiopique, le magnésien, le boëtique, l'alexandrin & le natolien. Ils croyoient aussi qu'il y en avoit de mâle & de femelle; mais toute la vertu qu'ils lui connoissoient alors, étoit l'attraction du fer & quelques usages dans la médecine, sur-tout pour la guérison des brûlures & des fluxions sur les yeux.

Les modernes, ou plus heureux, ou plus attentifs à étudier la nature de cette admirable pierre, ayant découvert le regard fixe de ses deux pôles vers le nord & vers le midi, en ont fait le guide de leurs voyages de long cours, en s'en servant pour aimanter & comme pour animer l'aiguille de la boussole.

AIRAIN. C'est proprement le cuivre rouge. *Voyez* CUIVRE.

L'airain non ouvré paye en France de droits de sortie du cent pésant trois livres, & de droits d'entrée cinquante sols avec les sols pour livre.

AIS. Pièce de bois de sciage & peu épaisse. *Voyez* BOIS.

Les ais de sapin payent en France de droits de sortie trois livres dix sols du cent en nombre, & les sols pour livre.

AIS-SY, qu'on nomme plus ordinairement AISSEAU & *bardeau*. Petit ais ou planche fort mince de la grandeur d'une tuile, qui sert en quelques lieux à couvrir les maisons. On dit *ais-sy*, comme qui diroit *ais-scié*. *Voyez* BARDEAU.

AISSIEU ou ESSIEU. Pièce de bois de charronage, ordinairement d'orme & quelquefois de charme, qui se débite & s'envoye en grume. Les *aissieux* en grume font partie du commerce des bois.

AISSIL. (*Vieux mot qui signifie vinaigre.*) Il se trouve dans les anciens statuts de la communauté des vinaigriers. *Voyez* VINAIGRE.

AISSIN. Certaine mesure de froment, dont il est parlé dans les anciennes ordonnances de la ville de Paris qui n'en expliquent pas la continence.

A L

ALBASTRE. Espèce de pierre brillante, gipseuse, tendre & facile à tailler. Il y en a eu de plusieurs sortes. Le plus commun est blanc & luisant; il étoit autrefois le moins estimé. On n'estimoit guères non plus celui qui étoit couleur de corne & transparent. Le plus précieux tiroit sur le jaune, un peu semblable au miel & étoit marqueté de quelques points ou venules. Le blanc semble à présent l'emporter sur les autres. On en fait des statues, des colonnes & des vases de diverses grandeurs. Les anciens se servoient de ces vases pour mettre leurs parfums les plus exquis.

Les contrées de l'Europe où il se trouve le plus d'*albâtre* sont l'Allemagne, du côté de Coblents; le Mâconnois, aux environs de Cluny; l'Italie, vers Rome dont celui de Motaïout se distingue non-seulement par sa blancheur, mais encore par la grosseur de ses blocs ou morceaux, y en ayant de si considérables, qu'on en peut aisément former des statues aussi grandes que nature. Il s'en voit aussi en quelques endroits de Lorraine, qui n'est pas beaucoup estimé.

L'albâtre non ouvré paye en France quatre sols du pied de droit d'entrée & autant pour la sortie, avec les sols pour livre.

ALBAZARIN ou ALBARAZIN. Sorte de laine d'Espagne. *Voyez* LAINE *où il est parlé de celles d'Espagne.*

ALBERNUS. Espèce de camelot ou bouracans, qui vient du Levant par la voie de Marseille.

Par le tarif de la douanne de Lyon les albernus payent dix sols de la pièce pour l'ancien droit, & cinq sols pour la nouvelle réappréciation. Voyez BOURACAN.

ALBERTUS. Monnoie d'or frappée en Flandres pendant le gouvernement d'Albert archiduc d'Autriche. Il est du poids de quatre deniers, au titre de vingt-un carats trois quarts. Il n'est qu'au marc dans les hôtels des monnoies, pour être fondu & converti en louis d'or.

ALBS. Petite monnoie d'Allemagne qui vaut huit fenins du pays. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

ALBUS. Petite monnoie de Cologne qui vaut douze deniers ou deux creuftzers. Il faut 78 *albus* pour la richdale. *Voyez* la TABLE.

ALCANA. Drogue qui sert à la teinture, qui vient d'Egypte & de quelques autres endroits du Levant. Les botanistes appellent *ligustrum ægyptiacum*, ou troesne d'Egypte, la plante qui produit cette teinture.

La couleur qu'on tire de ses feuilles, est rouge ou jaune, suivant qu'on la prépare; jaune, si on la fait tremper dans de l'eau; & rouge, si on la laisse infuser dans du vinaigre, du citron ou de l'eau d'alun.

L'huile qu'on extrait des bayes de l'*Alcana*, est d'une très-agréable odeur, & a quelque usage dans la médecine, particulièrement pour adoucir les nerfs. On l'appelle *huile de cyprus*, qui est aussi le nom que l'on donne quelquefois à la plante.

ALCAVALA. Droit de douanne que l'on paye en Espagne & dans l'Amérique Espagnole. C'est un droit d'entrée à raison de cinq pour cent du prix des marchandises.

ALDERMAN. On nomme ainsi en Angleterre ce qu'on appelle à Paris, *garde* ou *juré*. Chaque corps de métier a son *alderman*, qui est chargé de veiller à ce qu'on appelle la *police* du corps & l'exécution de ses statuts, c'est-à-dire, principalement à la

la conservation des privilèges exclusifs de la corporation, contre la liberté publique.

ALESNE. Outil d'acier emmanché de bois, le plus ordinairement de buis, qui sert comme d'aiguille à plusieurs artisans.

ALESNIER. Artisan qui fabrique & vend des alesnes, des aiguilles, des épingles, &c. *Voyez* AIGUILLER.

ALEVIN. Menu poisson dont on peuple les étangs, les marais & les rivières.

ALEVINAGE. On appelle ainsi tous les petits *poissons*, qui ne seroient pas propres à vendre, & que les pêcheurs rejettent dans l'eau pour peupler, quand ils les ont pris dans leurs filets.

ALEVINER un étang. C'est y jeter de l'alevin, afin de le peupler.

ALEZAN ou ALZAN. Cheval d'un poil roussâtre, ordinairement avec des crins roux ou blancs.

Il y a six sortes d'*alezans* : *alezan* brûlé, *alezan* bay tirant sur le roux, *alezan* poil de vache, *alezan* clair, *alezan* commun, & *alezan* obscur.

Presque tous les *alezans* sont estimés ; les bruns & les clairs sont les moindres. Les *alezans* brûlés sont les meilleurs.

ALFANDIGA. C'est ainsi que l'on nomme la *douane* de Lisbonne, capitale du Portugal. L'on sçait assez que c'est dans ce lieu que se payent les droits d'entrée & de sortie, comme il se pratique dans toutes les douanes des autres états : mais peut-être il ne sera pas inutile à ceux qui y veulent faire commerce, d'être instruits, que tous les galons, franges, brocards, & rubans d'or & d'argent, y sont confisqués, comme marchandises de contrebande, n'étant permis à qui que ce soit en Portugal, d'employer de l'or ni de l'argent filé sur ses habits, ni pour ses meubles ; réglement très-remarquable dans un pays qui récolte beaucoup d'or dans ses colonies.

ALGATRANE. (*Espèce de poix.*) Elle se trouve dans la baye que forme la pointe de Sainte-Hélène, au sud de l'île de la Plata.

Cette matière bitumineuse qui sort d'un trou en bouillonnant, à quatre ou cinq pas des bornes où monte la haute mer, est d'abord liquide comme du goudron ; mais à force de bouillir elle devient dure comme de la poix ; & l'on peut s'en servir à tous les usages que la poix s'emploie.

ALIBANIES. Toiles de coton qu'on apporte en Hollande des Indes orientales, par les retours de la compagnie.

ALICONDE. Arbre qui croît dans quelques endroits de la basse Ethiopie, dont le fruit est semblable à la noix du cocos ; mais qui ne vaut rien à manger.

On tire de l'écorce en la battant, une espèce de filasse qu'on file, & dont on fait des toiles presque aussi belles que celle de chanvre.

ALIPON-MONTIS-CETI. (*Espèce de turbit blanc, qui est un puissant purgatif*). Il se trouve en plusieurs endroits de Languedoc, particulièrement auprès de Cete, d'où les botanistes modernes lui ont donné le nom.

On le substitue quelquefois au sené ; ce qui peut être dangereux, étant beaucoup plus violent que cette herbe orientale. *Voyez* TURBIT.

ALISIER ou MICOCOULIER. (*Espèce de grand arbre assez connu en France.*) Son bois sert à monter les outils à fust des menuisiers, & à faire des chevilles ou fuseaux pour les rouets ou lanternes des moulins. Le bois destiné à ces derniers ouvrages doit se débiter en morceaux de trois ou quatre pouces en quarré sur seize ou dix-huit pouces de longueur. Paris est le lieu du royaume où il s'en fait le plus grand négoce.

ALKERMES. Sirop d'*alkermes* ; confection d'*alkermes*. *Voyez* ESCARLATE.

ALLÉGE. C'est sur les rivières un bateau vuide, qu'on attache à la queue d'un autre plus grand pour l'alléger & prendre une partie des marchandises dont il est chargé, au cas qu'il vînt à lui arriver quelque accident dans sa route. Les coches d'eau & les bateaux de conséquence, ne vont jamais sans *alléges*, particulièrement quand ils sont beaucoup chargés.

Sur mer on appelle aussi *alléges*, certains bâtimens servans à porter les marchandises des vaisseaux, qui, à cause de leur trop grande charge, ont de la difficulté à naviguer ; ou pour faciliter l'entrée de ceux qui prennent trop d'eau, dans les ports & rivières, qui n'ont pas suffisamment de fond.

On se sert encore d'*alléges* pour faire le délestage des bâtimens. En quelques endroits on leur donne le nom de *souléges*.

Le maître ne peut retenir la marchandise dans son vaisseau, faute de paiement de son fret ; mais il peut dans le temps de la décharge, s'opposer au transport, ou la faire saisir, même, dans les *alléges* ou *gabarres*. *Art.* 24 *du titre* 3 *de l'ordonnance de la marine de* 1681. *Voyez* GABARRE.

ALLÉGES D'AMSTERDAM. Ce sont des bateaux grossièrement faits, sans mâts ni voiles, dont on se sert dans les canaux de cette ville, pour décharger & transporter d'un lieu à un autre cette prodigieuse quantité de marchandises qui s'y débitent. Le voileur sert de gouvernail.

ALLEGEAS. Etoffe fabriquée aux Indes orientales. Il y en a de deux sortes. Les unes sont de coton, & les autres de plusieurs espèces d'herbes qui se filent comme le chanvre & le lin. Leurs longueurs & largeurs sont de huit aunes de long sur cinq, six ou sept huitièmes de large ; & de douze aunes sur trois quarts & cinq sixièmes.

ALLEMAGNE. (*Etat actuel du commerce d'*)

NUMÉRO PREMIER.

Commerce intérieur.

L'Empire d'*Allemagne* possède non-seulement toutes les choses nécessaires & utiles à l'homme,

mais un superflu considérable de productions qu'il peut exporter. La culture des terres, qui s'y perfectionne chaque jour, ne cesse d'en augmenter la fertilité, la richesse & la beauté. Il fournit toutes sortes de denrées, comme seigle, froment, orge, avoine, pois, lentille, &c. On y trouve du chanvre, du lin, du tabac, du houblon, de la garance, de l'anis, du cumin & du safran. On y cultive la vigne, qui, en plusieurs endroits, donne des vins qui sont encore fort inférieurs à ceux de Hongrie & de France; les meilleurs viennent dans le Cercle du Bas-Rhin, savoir, les vins du Rhin (parmi lesquels celui de Rhingau est estimé le meilleur) & les vins de Moselle. Les vins blancs de Franconie, le Neckar, le Kocher & le muscat, quoique d'une moindre qualité, sont bons aussi. On y fait encore des vins rouges & clairets. L'Autriche produit des vins excellens; mais les vins de Bohême, de Moravie, de la Basse-Lusace & de la Haute-Saxe sont beaucoup inférieurs aux précédens. Le régne minéral fournit beaucoup d'articles de commerce en *Allemagne*. Parmi les différentes espèces de terres, nous ne ferons mention que des terres colorées, des terres glaises, des terres sigillées, de la terre de porcelaine, & du tripoli; & parmi les pierres nous distinguerons l'albâtre, l'ardoise & diverses sortes d'agates. Parmi les minéraux il faut distinguer les sels acides, le vitriol & le salpêtre qu'on trouve en quantité dans l'empire; le sel de roche qui abonde dans le pays au-dessus de l'Ens en Tirol & dans l'évêché de Saltzbourg; le sel de fontaine dont l'empire est plus abondamment fourni que tous les autres états de l'Europe; le charbon de pierre, le soufre, le vif-argent, le cinabre, la mine de plomb, l'antimoine, le kobold, le bismut, & l'arsenic; & parmi les métaux, le fer, l'acier, le cuivre, le vitriol, le plomb, l'étain, l'argent, dont l'empire abonde plus que les autres états de l'Europe; enfin l'or, qu'on trouve non-seulement dans les mines, mais aussi dans les fleuves, savoir dans le Rhin, l'Eder, &c.

L'*Allemagne* nourrit une grande quantité d'ouvriers & de fabricants, & conséquemment a un grand nombre de manufactures & de fabriques. Elle doit cet inestimable avantage à des François réfugiés, établis en *Allemagne* après la révocation de l'édit de Nantes. Ces manufactures se sont tellement multipliées, que celles de France, d'Angleterre & de Hollande en souffrent beaucoup; en un mot, il en sort une si grande quantité de marchandises de toute espèce, qu'elles fournissent abondamment au commerce d'exportation. La culture de la soie s'y perfectionnant de jour en jour, il est à présumer que les manufactures de soie y augmenteront aussi de plus en plus. On fait avec le lin diverses sortes de fils; on en tord une partie & le reste sert à faire des toiles de diverses qualités. Outre le linge de table damassé, qui est de toute beauté, on fabrique en *Allemagne* du coutil, de la toile rayée, à carreaux, cirée, gommée, teinte, imprimée & peinte. On y fait toute sorte de papiers: papier à écrire, à imprimer, à emballer; papier brouillard, marbré, peint, doré, argenté, & papier brocard. On emploie le fil à différens usages, comme pour rubans, galons, &c. & principalement pour la dentelle, dont la finesse atteste celle du fil. Les feuilles de tabac de même que la garance & le pastel y sont apprêtées & employées en quantité. On y donne au chanvre & au coton toutes les façons dont ils sont susceptibles. Les raffineries de sucre sont nombreuses. On fait des vases de terre de diverses sortes, des pipes, de la porcelaine, de la faïance. On tire plusieurs couleurs de différentes terres. On coule des glaces d'une grande beauté, tant pour les miroirs que pour d'autres usages. On prépare en *Allemagne* du vitriol, de l'alun, du salpêtre & du soufre: on y fait du cinabre, de l'arsenic, du smalt, de l'amidon & de l'azur; on y emploie l'or & l'argent pour toutes sortes d'usages; ces métaux y sont battus en feuilles, en paillettes, tirés en fil; on en fait des étoffes, des galons, dentelles, franges, tresses & broderies en une infinité de façons. On y travaille également pour tous les usages connus, le cuivre, le fer, l'étain, le plomb; de même que les métaux composés, comme le laiton, le *pinchebec*, compositions blanches, & le similor ou *tombac*, composition rouge; enfin la fonte & l'acier. Les peaux de bêtes fournissent toutes sortes de cuirs. La laine de brebis, tant celle du pays que celle qui vient du dehors, est fabriquée en draps, ratines, étoffes, tapisseries, bas, bonnets, camisoles, &c. ou seule, ou mêlée avec la soie & le fil. Les cheveux d'hommes, le poil des bêtes servent à divers usages. La soie s'emploie pour rubans, galons, étoffes, bas, &c. La cire est blanche, teinte, fondue, & modelée de toute manière.

L'*Allemagne* a de grands avantages pour le commerce. La mer du Nord, la mer Baltique & le golfe de Venise, qui l'environnent en partie; un nombre considérable de fleuves & de rivières navigables qui l'arrosent; sa situation sur-tout, au centre de l'Europe, facilitent extrêmement l'exportation du superflu de ses productions, tant naturelles qu'artificielles, & l'importation des marchandises étrangères. Pour augmenter le *commerce intérieur*, les principales villes commerçantes ont établi des voitures publiques au moyen desquelles les marchandises sont transportées à un prix modique. Mais chaque seigneur territorial s'arroge le droit d'établir des manufactures, ou d'en abandonner l'établissement à d'autres, de prohiber les marchandises étrangères, ou de les charger d'impôts; d'interdire ou de restreindre la sortie des matières crues; d'empêcher les étrangers de faire aucun commerce hors le tems des foires, ou d'en borner l'étendue; d'établir des tribunaux pour connoître des matières du commerce; & même de faire des prétendues Loix, qui ne tendent qu'à introduire ou favoriser le monopole.

Les principaux fleuves qui contribuent à rendre

floriſſant le *commerce intérieur d'Allemagne* ſont : le Danube, le Rhin, le Mein, l'Elbe, l'Oder & le Weſer.

La deſcription des pays n'entrant dans le plan de cet ouvrage qu'autant qu'il eſt néceſſaire de faire connoître à nos lecteurs la ſituation du commerce, nous reſſerrerons le plus poſſible la deſcription de l'*Allemagne*.

§. I. *Cercle d'Autriche, de Bavière, de Suabe & de Franconie.*

On a établi depuis peu de tems à Vienne toutes ſortes de fabriques & manufactures qui, moyennant l'appui & la protection dont elles jouiſſent, y ont fait les plus grands progrès. Les plus floriſſantes de toutes ſont celles de ſoie, & cela vient de ce que la ſoie de Florence n'y paye qu'une entrée modique. Les autres manufactures fabriquent des glaces, de la quincaillerie, de la porcelaine & d'autres marchandiſes. Les ouvrages de porcelaine de Vienne, quoiqu'inférieurs à ceux de Saxe pour l'extérieur, les ſurpaſſent pour la matière, qui eſt à l'épreuve du feu. La terre dont on la compoſe eſt ramaſſée avec beaucoup de ſoin & de peine en pluſieurs endroits des pays héréditaires d'*Autriche*.

Pour encourager l'établiſſement des fabriques & manufactures, la banque de Vienne fait des avances depuis 10 juſqu'à 50 & même 100 mille florins ſans intérêt à ceux qui deſirent faire des entrepriſes pour l'avancement du commerce & des manufactures, pourvu que la reſtitution de la ſomme capitale paroiſſe aſſurée & ſolide. Cette banque n'eſt au ſurplus qu'un établiſſement utile, deſtiné à y placer des fonds à un intérêt raiſonnable, & à en fournir de la manière que nous venons de dire. Son origine ne remonte qu'à l'année 1703.

Vienne eſt le centre du commerce dans les états de la maiſon d'*Autriche*. On y trouve des négociants de preſque tous les états de l'Europe & de l'Aſie. Ils ſont diviſés en pluſieurs claſſes qu'il ſeroit ſuperflu de détailler. Le principal commerce ſe fait avec la Turquie : les ſujets Turcs jouiſſant en *Autriche* de grands privilèges, il s'eſt établi beaucoup de Turcs, Grecs, Arméniens & autres ſujets de la Porte à Vienne & dans les autres villes des états de la maiſon d'*Autriche*. La plupart des marchandiſes de ce pays qui paſſent en Turquie, ſont des verres, des miroirs & glaces, du drap, des écus d'*Autriche* monnoyés à Vienne, des piaſtres d'Eſpagne qui ont cours dans toute la Turquie, & principalement toutes ſortes d'ouvrages en fer. L'exportation du gros fer en gueuſe & en barre étant défendue, on ne fait guère d'envois en Turquie que de couteaux & de faulx. Pour donner une idée de l'importance de ce commerce, il faut remarquer qu'à Kirchdorf & Mulhdorf, dans le pays au-deſſous de l'Ens, on trouve 42 fabricans qui envoient tous les ans en Turquie pour 400000 florins de faulx. Les principales marchandiſes qu'on reçoit de ce pays, ſont du coton, du poil de chèvre, du cuir, du café, du fruit & du vin.

Mais on y a établi comme ailleurs avec privilèges pluſieurs *compagnies de commerce*. La plus ancienne eſt la compagnie de Fiume, dont l'objet principal eſt la raffinerie du ſucre. La compagnie de Temeſwar fait un grand commerce en bled, cire, cendre calcinée, dite *potaſche*, & laine de Hongrie ; elle envoie ſes articles par Trieſte en France, en Eſpagne & en Italie : ſon fonds eſt d'un million de florins. La compagnie de Bohême, qui commerce en toiles, a pareillement un fonds d'un million de florins : elle prit naiſſance à Vienne en 1768 ; elle trafique en Amérique par Cadix. La compagnie d'Egypte trafique en Egypte & en quelques endroits de l'Aſie. Son entrepôt principal eſt à Smirne, & ſon directeur réſide à Vienne. Elle tranſporte toutes les productions des manufactures d'*Autriche* en Aſie, & en rapporte la matière brute. Le directoire général du commerce a fondé entre autres établiſſemens, une école de commerce pour les jeunes gens qui deſirent apprendre la théorie du commerce. On y enſeigne toutes les ſciences eſſentielles aux négocians, ſpécialement la connoiſſance des marchandiſes, l'arithmétique, la géographie & les relations de commerce entre les différens pays ; ſans doute qu'on y joindra quelque jour les rapports eſſentiels du commerce avec la loi naturelle de juſtice, avec les droits ſacrés de propriété & de liberté, avec les vrais *droits* & les vrais *devoirs* des ſouverains.

LINZ ou *Lintz*, capitale de la haute *Autriche*, fait un bon commerce, qu'elle doit à ſon heureuſe ſituation ſur le Danube & ſur le grand chemin de Vienne & de la Hongrie. On y fait une quantité prodigieuſe de poudre à canon qui eſt très-eſtimée des étrangers ; auſſi en fait-on des envois conſidérables dans les pays éloignés. On a établi à *Lintz* beaucoup d'autres manufactures & fabriques dont les produits enrichiſſent les habitans de cette ville.

KREMS, ville principale de la baſſe *Autriche* ſur la rive ſeptentrionale du Danube, fait auſſi un bon commerce, tant en gros qu'en détail, auquel contribuent beaucoup ſes deux foires annuelles, l'une à la Saint-Jacques, l'autre à la Saint-Simon & Saint-Jude, qui durent chacune 14 jours, & pendant leſquels on fait jouir le commerce d'une plus grande liberté, d'une plus grande *immunité*.

GRATS, capitale de la Stirie, duché du cercle d'*Autriche*, fait un aſſez bon commerce dans le pays & en Hongrie. Les principaux articles du commerce de la Stirie ſont des ouvrages de fer & d'acier.

Villach, ville de la Carinthie, duché du cercle d'*Autriche*, fait auſſi un grand commerce en ouvrages de fer & d'acier.

LAUBACH, capitale de la Carniole, duché du cercle d'*Autriche*, eſt une grande & belle ville qui commerce en huile, vins, ouvrages de fer &

d'acier, en marbres & principalement en vif-argent, dont il y a une mine célèbre tout près d'Idria, ville de la Carniole ; il sort année commune de cette mine environ 12000 quintaux de mercure.

Bischofslack, *Goritz*, *Laas*, *Neumarck*, *Igg* & *Wippach* sont des villes du même duché qui font quelque commerce en diverses marchandises. On trouve quelques fabriques de draps communs dans plusieurs de ces villes, & une de draps fins à *Wippach*.

TRIESTE & FIUME, villes de l'Istrie dans le litorale Autrichien, sont situées sur la mer Adriatique ; nous nous réservons à traiter du commerce qu'elles font dans le chapitre du commerce d'Italie.

BOLZAN ou *Bolzano*, est une grande & belle ville du comté du Tirol, dont le commerce est considérable en pelleteries, en verres & en sel, principales productions de ces pays. On y tient tous les ans quatre grandes foires ; la première à la mi-carême, la deuxième le premier lundi après la fête-Dieu, la troisième le lendemain de la nativité de la Vierge, qu'on nomme foire d'*Egide* ou de saint Gilles ; la quatrième le premier jour ouvrable après la foire de saint André. Chacune de ces foires dure 15 jours. Les lettres de change payables dans ces foires, doivent être acceptées dans les 12 premiers jours ; & les paiemens, soit comptant, soit par viremens ou par *riscontre*, commencent le treizième jour & doivent s'effectuer au plus tard le dernier jour de la foire. Mais les principaux marchands étrangers qui fréquentent ordinairement ces foires sont matriculés, c'est-à-dire, entrés en *contractation*. Ces *contractans* ont divers privilèges. La ville de *Bolzan* jouit de ce *prétendu droit*, qu'on appelle droit d'*étape*, & est l'entrepôt de presque tout le commerce entre l'Allemagne & l'Italie.

INSPRUCK, capitale du Tirol, est une belle ville dont le commerce est assez grand. Il consiste principalement en beaucoup de gants très-bien travaillés, quantité de bonnets noirs, tant de soie que de fil, & autres ouvrages qu'on y fabrique.

MUNICH, capitale de l'électorat de *Bavière*, est une des plus belles villes de l'empire, dans laquelle on voit diverses manufactures de tapisseries de haute lisse, qui, pour la beauté de l'ouvrage, vont de pair avec la manufacture des Gobelins de Paris. On y voit aussi quelques fabriques de draps & de petites étoffes de laine.

RATISBONNE, en Allemand *Regensburg* ou *Regenspurg*, ville impériale & très-peuplée, fait un grand commerce de bois, de grains & de toutes sortes de comestibles qu'elle envoie à Vienne par le Danube. Elle doit d'ailleurs être regardée comme un grand & riche magasin de sel, dont le débit se fait continuellement dans le haut Palatinat & dans les autres provinces voisines, situées le long du Danube. Elle jouit du droit d'étape pour les marchandises qu'on transporte sur le Danube, spécialement pour le sel. L'hydromel de Ratisbonne est renommé, & on en fait un grand commerce.

Berchstolsgaden, petite ville de la haute *Bavière*, n'est remarquable que par les petits ouvrages de bois peints qui s'y font par les pauvres gens de la campagne. On les porte vendre à Nuremberg, & Nuremberg les envoie par-tout où ils se débitent.

SALTZBOURG, capitale d'un évêché du même nom dans le cercle de *Bavière*, est une ville bien peuplée & dont le commerce est considérable, principalement en sel, que l'on transporte à Passaw par le moyen de l'Inn, de même que le fer, le cuivre, l'acier, le marbre, les meules de moulin & les pierres à aiguiser ; marchandises que l'on apporte à Saltzbourg de divers endroits du diocèse, qui en fournit abondamment.

AMBERD & *Allensberg*, villes du haut Palatinat dans le cercle de *Bavière*, font quelque commerce, notamment en fer & en cuivre, dont il y a dans ce pays beaucoup de forges & de manufactures.

AUGSBOURG, ou *Auguste*, grande ville impériale, capitale de la *Suabe*, fait un commerce des plus considérables en toute sorte de marchandises. *Augsbourg* est le point de communication du commerce qui se fait entre l'Allemagne & l'Italie ; *quoiqu'infiniment déchue de son ancienne splendeur*, cette ville conserve néanmoins encore une bonne partie des affaires immenses qu'elle faisoit il y a deux ou trois siècles. Le commerce d'*Augsbourg* a pour véhicules principaux, d'un côté les marchandises qui passent de *transit* par cette ville, tant celles qui vont en Italie que celles qui en viennent, & d'un autre côté celles qu'on fabrique dans son enceinte. En effet, il n'y a guère de jour qu'on ne voie entrer à la douane d'*Augsbourg* 40 à 50 chariots de marchandises qui arrivent de différens endroits, soit pour les déposer ou vendre dans la ville, soit pour les transporter ailleurs. C'est probablement dans cette *douane* qu'il faudroit chercher la cause qui fait dégénérer le commerce d'*Augsbourg*. Les ouvrages qui s'y font consistent pour la plupart en pièces bien travaillées d'or & d'argent : on y fait d'ailleurs de belles tables à écrire, de belles estampes & figures en taille-douce. Le dessein, la taille-douce en manière noire & plusieurs autres arts qui exigent de grands talens y sont cultivés admirablement. Les petits & menus ouvrages & les bijoux d'*Augsbourg* sont d'un bon débit dans presque toute l'Europe. Il s'y fait de beaux ouvrages incrustés de nacre, de perle, d'ambre jaune & autres matières précieuses. On y contrefait en étain fin les plus belles pièces d'argenterie. On y fabrique des lunettes, des miroirs, de l'or en feuilles, des passemens. Le papier peint, appellé papier de *Turquie* ou *marbré*, & le doré & argenté se fabriquent en très-grande quantité à *Augsbourg*, & y sont à très-bon marché. On y grave les plus belles cartes géographiques de l'Europe. Les fabriques de futaine d'*Augsbourg* sont les plus anciennes qu'on connoisse : il en sort tous les ans plus de 30000 pièces de différentes qualités & de divers prix. La fabrique de chitz établie depuis quelque tems dans cette ville a acquis une telle réputation,

que l'on donne à la marchandise qui en sort, la préférence sur celle des fabriques d'Angleterre & de Suisse, tant à cause de la beauté des dessins que pour la durée des couleurs ; les chitz & les futaines d'*Augsbourg* sont de différentes qualités & prix. Il en est de même des matelas, des toiles mi-fil de lin, & des couvertes de chevaux dont on fait dans cette ville un commerce très-étendu, spécialement avec l'Italie. Les étrangers commandent d'ordinaire les marchandises dont nous venons de parler, ou toute autre dont ils ont besoin, parce que les ouvriers sont en état d'en faire une grande quantité en peu de tems ; d'une autre part, les maîtres s'entendant bien ensemble, & l'un étant fait à l'ouvrage de l'autre, ils s'aident mutuellement ; & de cette bonne intelligence résultent de grands avantages pour *Augsbourg* sur quantité d'autres villes.

Il se fait à *Augsbourg* un grand commerce de change ; les négocians les plus riches en font leur principale occupation ; ils entretiennent à cet effet des relations très-étendues avec les autres places de change, tant de l'*Allemagne* que de l'Italie, de la Hollande & des autres parties de l'Europe.

Constance, ville de la *Suabe*, fait un assez joli commerce en toiles, vins, fruits & autres productions.

Lindau, ville libre & impériale dans le cercle de *Suabe*, fait un grand commerce de vin, de sel & d'étoffes de laine de ses manufactures, tant avec les autres villes de l'*Allemagne*, qu'avec la Suisse, la France & l'Italie. Elle est située sur deux petites isles que forme le lac de Constance.

Muhlhausen, ville du cercle de *Suabe*, fait un bon commerce, principalement en marchandises de ses fabriques & manufactures dont elle a un grand nombre.

Montbelliard, en Allemand *Mumpelgand*, ville du même cercle, fabrique une sorte de toile de lin, bleue & blanche, rayée & à carreaux, qu'on emploie à divers usages, sur-tout pour les matelas, & connue en effet sous le nom de *toile à matelas*, quoiqu'on l'appelle aussi quelquefois *toile de Montbelliard*, & plus communément *toile à carreaux*. La pièce est ordinairement de 20 aunes de long & de $\frac{5}{8}$ jusqu'à $\frac{2}{3}$ d'aune de large, mesure de Paris.

Ulm, ville libre & impériale du cercle de *Suabe*, est située sur le Danube & fait un grand commerce, principalement en papier, en futailles & en toiles de lin blanches ; ces toiles ont un $\frac{2}{3}$ ou 2 aunes de largeur, & depuis 1200 jusqu'à 4000 fils. On trouve aussi dans cette ville des ouvrages de fer de toute sorte, qu'on y apporte de divers endroits de ses environs.

Wirtemberg ou *Wurtemberg*, grand Duché dans le cercle de *Suabe*, a plusieurs villes qui font un commerce considérable ; sçavoir, *Stuttgard*, *Louisbourg*, *Calw* ou *Calb*, *Canstadt* & *Vrach*. Ce Duché est un pays très-fertile : il produit beaucoup de vin. Il possède d'ailleurs un grand nombre de manufactures. Celles de laine à Blaubeuern, à Balw, à Louisbourg & à Vrach sont en très-bon état. On fabrique des toiles par tout le duché ; mais Vrach & Louisbourg se distinguent par leurs toiles damassées ; en divers endroits du duché il y a des fabriques & manufactures de crépons de soie, de chapeaux, bas, papier, miroirs & verres, & de beaucoup d'ouvrages en fer. Une si grande quantité de marchandises donne au pays le moyen de faire un grand commerce. Quelques sociétés établies dans les principales villes, notamment à Louisbourg, contribuent beaucoup à son état florissant, en facilitant l'écoulement des marchandises chez l'étranger, avantage dont ne jouissoit pas ce pays avant l'établissement de ces sociétés.

Nuremberg, ville libre & impériale du cercle de *Franconie*, est du nombre des villes d'*Allemagne* les plus célèbres par leur commerce. Il se fabrique dans son enceinte & aux environs, des ouvrages de toutes les sortes, en lin, laine, or, argent, cuivre, laiton, acier, fer, albâtre, ivoire, bois, &c. &c. Ces ouvrages, dont un plus grand détail nous meneroit trop loin, s'envoient de *Nuremberg* dans toutes les parties de l'Europe, & telle est la quantité qui en sort, qu'il n'y a peut-être pas de ville tant soit peu considérable où l'on ne trouve des marchandises de *Nuremberg*, sur-tout de la quincaillerie de toute espèce.

Le *rouge de Nuremberg*, en Latin *terra Noribergensis rubra*, & en Allemand *Nürnberger rothe farbe*, est une substance argilleuse rouge qu'on trouve à une certaine profondeur en terre près de Petzenstein, petite ville entre *Nuremberg* & Bareith. On la fait sécher au four ; après quoi on la transporte à *Nuremberg*, où on la vend au quintal, & de là on en envoie des quantités de tous côtés. Les Peintres en emploient beaucoup. L'acheteur doit prendre garde qu'elle ne soit pas mêlée de pierres.

Il y a dans cette ville une banque qui date sa fondation de l'année 1621. Elle y fut établie pour la conservation des grosses espèces d'argent, monnoie qui alors avoit cours dans cette ville. Tous les paiemens qui s'y font, soit de lettres de change, soit d'assignations au-dessus de 150 florins, doivent se faire par cette banque, de même que le montant des marchandises au-dessus de 200 florins, sous peine pour les contrevenans d'une amende de 10 p $\frac{0}{0}$ sur les sommes qu'ils auroient payées d'une autre manière. Cette banque se ferme deux fois par an, l'une à la fin d'avril & l'autre à la fin d'octobre ; & pendant environ 15 jours qu'elle reste fermée chaque fois, on fait la balance de ses livres.

Les marchands de *Nuremberg* jouissent de plusieurs prérogatives & privilèges dans diverses villes d'*Allemagne*, dont ils fréquentent les foires ; & ils sont réputés régnicoles dans toutes les villes de France. On tient tous les ans à *Nuremberg* une

foire qui commence après les fêtes de pâques & dure une quinzaine de jours.

SCHWABACH ou *Schwobach*, ville du cercle de *Franconie*, est habitée par un grand nombre de François réfugiés qui y ont établi beaucoup de fabriques & manufactures de draps, d'étoffes & bas de coton, de tapis, étoffes & autres ouvrages en or & en argent. Sa situation sur le grand chemin d'Augsbourg en Italie & en Suisse, lui est très-avantageuse, en ce qu'elle lui facilite les moyens de faire un commerce très-considérable, ses fabricans & ses marchands ayant ainsi un grand débouché pour leurs marchandises.

§. II. *Cercles du Haut & du Bas-Rhin.*

Les cercles du *haut* & du *bas-Rhin* sont les pays les plus fertiles de l'*Allemagne*; on y recueille beaucoup d'excellens vins, des grains de toute espèce, du tabac & divers autres articles, qui passent en plus grande partie dans les autres provinces de l'empire. Parmi les villes que renferment ces deux cercles, il y en a quelques-unes qui font un commerce considérable; celles-ci seules fixeront notre attention.

FRANCFORT *sur Meyn*, célèbre ville marchande impériale, dans le cercle du *haut-Rhin*, sur les frontières de la Franconie, est une des plus commerçantes de l'intérieur de l'*Allemagne*. Le plus grand commerce de *Francfort* consiste en vin du Rhin, en tabac, tartre, cendre calcinée, soufre, prunes, verres à vin, noir de fumée, & quelques autres marchandises que le pays fournit. On y en apporte plusieurs autres de l'étranger, qui se débitent dans la même ville, soit pour sa propre consommation, soit pour être envoyées au dehors. Il passe au travers de *Francfort* des quantités immenses de marchandises, tant de celles qui remontent le *Rhin* pour aller en Suabe, en Lorraine, en Alsace, dans le Palatinat, en Suisse & même en Italie; que de celles qui descendent ce fleuve & qui viennent de ces différens pays pour passer en Hollande & ailleurs. Ce qui contribue le plus à augmenter le commerce ordinaire de *Francfort* sont les deux foires célèbres qui s'y tiennent; la première commence le mardi après Pâques, & la seconde le jour de la nativité de la Vierge; quand cette fête tombe le dimanche ou un des trois jours suivans, la foire commence toujours le lundi de la même semaine; au contraire, si la fête tombe un des trois derniers jours de la semaine, la foire ne s'ouvre que le lundi suivant. Les marchands étrangers qui fréquentent ces foires, ne viennent pas seulement des villes & provinces d'*Allemagne*; en temps de paix il en vient beaucoup de France, d'Italie, de Suisse, de Genève & de Hollande. Les Hollandois ont la commodité de pouvoir transporter leurs marchandises sur le *Rhin* & de là sur le Meyn, jusqu'à *Francfort*; c'est la raison pourquoi on voit à toutes les foires un grand nombre de marchands Hollandois.

Malgré le grand commerce que fait cette ville, elle n'a pas, à beaucoup près, autant de fabriques & manufactures qu'en ont plusieurs autres villes d'*Allemagne* de moindre considération. On y fabrique quelques étoffes de soie, de la faïance, & l'on y prépare du tabac en poudre & à fumer.

CASSEL, capitale du Landgraviat de Hesse, est une ville qui fait un assez grand commerce en laine; elle a aussi des fabriques considérables de gants, de chapeaux, d'étamines fines & communes, & d'autres étoffes de laine qu'y ont établi des François réfugiés. Les environs de cette ville fournissent beaucoup de fil.

MAYENCE, en Allemand *Mayntz*, est une ville commerçante du cercle du *bas-Rhin*, distante de quatre milles seulement de Francfort; elle est située sur la rive gauche du *Rhin* dans l'endroit où ce fleuve reçoit les eaux du Meyn. Le pays d'alentour est très-fertile en grains, & produit un des meilleurs vins du *Rhin*, dont Francfort & Mayence sont les entrepôts. Les vins du Rhin sont donc la principale branche du commerce de *Mayence*. Elle a d'un autre part un objet important dans l'exaction qu'on appelle droit de *transit* des marchandises, soit quand elles descendent le *Rhin*, soit quand elles montent du *Rhin* dans le Meyn, *droit* aussi légitime & aussi utile au genre humain, que celui d'*aubaine* dont tous les souverains ont senti l'injustice & l'absurdité.

MANHEIM, ville du Palatinat dans le cercle du *bas-Rhin*, est située dans l'endroit où le Neckre vient se perdre dans le *Rhin*. Elle fait quelque commerce en tabac, draps & toiles de lin, dont elle a plusieurs fabriques & manufactures.

COBLENTZ, grande & belle ville de l'électorat de Trèves dans le cercle du *bas-Rhin*. Son principal commerce consiste en vin de Moselle & en bois, dont le pays abonde.

COLOGNE, ville impériale située dans l'électorat du même nom dans le cercle du *bas-Rhin*, fait un grand commerce, particulièrement avec les Hollandois qui ont la facilité de remonter par le *Rhin* jusqu'à cette ville. Les marchandises qu'on y va chercher sont des vins du *Rhin* & de Moselle dont elle est l'entrepôt; des ouvrages de fer de toute espèce; des canons de fer, boulets, bombes, &c. des bois de charpente, des poteries de terre & divers autres articles.

Lorck a une manufacture de glaces de miroirs qui acquiert de la célébrité. Le magasin général de cette fabrique se tient ordinairement à Francfort sur le Meyn.

§. III. *Cercles de la Haute & Basse-Saxe.*

Tous les pays compris dans ces deux cercles sont riches & comblés des dons de la nature. Indépendamment de leur fertilité en grains de toute espèce & en vin, on y recueille du houblon, du lin, du fenouil, de la coriande & des fruits en quantité. Les minéraux & les fossiles y sont très-

communs, & l'on en tire beaucoup des entrailles de la terre. Avec tant de richeſſes naturelles, & d'ailleurs l'eſprit induſtrieux des habitans de ce pays, notamment de la *Saxe* proprement dite, il n'eſt pas ſurprenant que le nombre des fabriques & manufactures y ſoit conſidérable. Nous ne citerons que les plus importantes, comme celles d'or & d'argent à Dreſde, Leipzig, Weiſſenfelds, Schneeberg & Schwartzenberg; celles de laiton à Oberaverbach dans le Voigtland; celles de tombac à Frezberg en Miſnie; celles de cuivre à Dreſde; à quoi l'on doit ajouter les forges de fer du bailliage de Schwartzenbourg & les marteaux à battre le fer blanc; la fameuſe fabrique de porcelaine établie à Meiſſen, qui égale & ſurpaſſe même celles du Japon & de la Chine; la belle faïancerie de Dreſde; les fabriques de glaces de Senflenberg, les verreries de Glucksbourg, de Pretſch, de Parſenſtein, de Carlsberg, de Johan-Georgenſtadt & de Nauſcha; les belles fabriques d'armes d'Olbernau & de Suhla dans le Henneberg; les ſalines de Frenkenhauſen, &c. Nous ne devons pas omettre auſſi qu'il y a en *Saxe* une infinité d'endroits où l'on travaille des minéraux; d'autres où l'on fait du ſalpêtre, de la poudre à canon; d'autres où l'on purifie l'alun, &c.

Il ne ſeroit pas poſſible de détailler ici les manufactures d'étoffes & autres ouvrages de coton; celles de toiles de lin, dont il ſe fait un commerce immenſe à Leipzig; celles de toiles damaſſées; celles de toiles cirées, ainſi que les moulins à papier; mais nous obſerverons que les fabriques de damas de Leipzig ſont fort renommées; qu'on fait à Forſta de beaux mouchoirs de ſoie; qu'à Borna, Oſchatz, Langenſaltze, Biſſehofferda, Stolpe & Mitweyda il y a des fabriques de peluches; que dans preſque toutes les villes de *Saxe* il y a des manufactures de draps de toutes couleurs, tant gros que fins, & de toutes ſortes d'étoffes de laine; enfin, qu'on prépare de beaux maroquins dans pluſieurs villes.

La *Saxe* a porté l'art de la teinture à un très-haut degré. On connoît le beau verd qui porte ſon nom. Les teintureries de Dreſde, de Leipzig, de Weyde & de Groſſenhayn ont de la réputation. Il faut dire encore qu'il ſort des ouvrages ſans nombre des imprimeries de toiles de lin, de flanelles, de toiles de coton & de tapiſſeries, établies à Dreſde, Leipzig, Waldheim, Grimme, Lauban & Hernhut; & que la broderie en or, en argent, en ſoie, en laine & en fil a été pouſſée ſi loin par les femmes Saxonnes, que leurs ouvrages ſe ſont fait connoître, & rechercher dans toutes les parties du monde.

Dresde, capitale de l'électorat de *Saxe*, eſt renommée par ſes manufactures d'étoffes pour habillement & ameublement, par ſes fabriques de cuirs, maroquins, &c. Pluſieurs petites villes & villages des environs ont auſſi différentes fabriques qui appartiennent aux manufacturiers de *Dreſde*; c'eſt dans ces fabriques que ſe font communément les plus belles étoffes, tant de fil ſeul que de fil mêlé de ſoie; on en fait de rayées & à fleurs, & on les teint de toutes ſortes de belles couleurs, comme les gingams. On a inventé à *Dreſde* une compoſition qui reſſemble parfaitement à l'indigo, c'eſt le bleu d'azur, ou *ſmalt*, connu généralement ſous le nom de *bleu de Saxe*. Le commerce de *Dreſde* ſe fait par l'Elbe & par terre. Il y a des marchands fort riches dans cette ville, qui font un grand commerce en articles des fabriques & manufactures du pays, en bois de toute eſpèce, pierres, froment, ſeigle, potaſſe, fil, acier, fer-blanc & diverſes autres marchandiſes.

Leipzig, ville de la Miſnie dans le cercle de la *haute-Saxe*, eſt la plus célèbre & la plus commerçante de l'*Allemagne*. Elle eſt ſituée au milieu d'une plaine agréable & fertile en fruits, froment, ſeigle, orge, avoine, lin, chanvre, navets & tabac. Mais ce ne ſont pas ces articles ſeuls qui y font fleurir le commerce; ce ſont plutôt les marchandiſes qui abordent de toutes parts dans cette ville, comme au magaſin général de l'*Allemagne*. Le grand nombre de fabriques & manufactures qu'elle poſsède, ne contribue pas peu auſſi à augmenter le commerce que ſa poſition lui attire. Parmi ces fabriques & manufactures, on doit remarquer ſpécialement, celles en or & en argent; en ſoie pure, en ſoie mêlée, en velours, en bas de ſoie, en teintureries de ſoie, en draps de laine, en étoffe de laine & fil, en cuirs; enfin, en couleurs bleues, ou teintures de Berlin. Outre le grand nombre de bras employés à ces diverſes manufactures, il y a beaucoup d'artiſans & gens de métier qui trouvent de l'occupation à *Leipzig*. Un magiſtrat préſide dans chaque corps de métier pour décider les cas importans & difficiles qu'entraîne la légiſlation contre nature des corporations & privilèges.

Les marchands de *Leipzig* ſont diviſés en trois corps, communautés ou ſociétés, qu'on nomme *ſociété de négocians* ou *marchands en gros*; *ſociété de marchands en détail & ſociété de marchands drapiers*; chacune de ces ſociétés a ſes députés ou repréſentans, qui s'aſſemblent & décident les affaires qui ſont de leur reſſort, conformément à leurs intérêts & aux réglemens arbitraires.

Indépendamment du commerce en marchandiſes, qui eſt immenſe, *Leipzig* en fait un autre très-important en eſpèces & en change. C'eſt ſur-tout dans le temps des foires qui ſe tiennent dans cette ville trois fois par an, que le commerce y eſt floriſſant. Alors des marchands de preſque toutes les nations de l'Europe accourent à *Leipzig*, tant pour vendre les marchandiſes de leur pays, que pour acheter celles qu'ils penſent leur convenir le mieux. Le marchand Bohémien apporte toutes ſortes de verres, de toiles, de fil de lin, &c. Le Siléſien apporte principalement des toiles; le Polonois des

cuirs, de la cire, de la laine, &c. le Poméranien & le Brandebourgeois les marchandises de leurs manufactures en laine & en soie; le Franconien & le Nurembourgeois, leurs marchandises respectives; l'habitant de la Suabe ou d'Augsbourg vient avec ses toiles & ses ouvrages en argenterie; l'Autrichien, le Hongrois, le Transylvanien avec leurs cuirs de Hongrie, leur vin, leur maroquin de diverses couleurs & quelque peu de safran; le Suisse avec les marchandises de ses manufactures en laine, en soie & en toiles; l'Italien avec sa soie & ses étoffes de soie; le François avec ses marchandises en laine, en soie & de modes; le Hollandois avec toute sorte d'épiceries & drogueries, toiles, draps, dentelles, &c. l'Anglois avec ses cuirs, son drap & ses étoffes, &c. Tel est à peu de choses près le concours des marchands étrangers aux foires des principales villes d'*Allemagne*. Les foires de *Leipzig* se tiennent, la première au nouvel an, la seconde le troisième dimanche après pâques, & la dernière à la saint Michel. Ces foires ne durent chacune que huit jours.

MEISSEN, capitale du Margraviat de Misnie dans le cercle de *haute-Saxe*, est placée sur la rive gauche de l'Elbe dans une des plus belles situations qu'on puisse imaginer. En 1710, on plaça dans son château, nommé *Albrechtsburg*, les fourneaux & tous les ustensiles de la précieuse fabrique de porcelaine de *Saxe*, appartenante à l'électeur. Il y a dans cette fabrique un inspecteur, un teneur de livres, un contrôleur & un peintre de la cour qui a sous lui tous les autres peintres en miniature de la fabrique: toutes les marchandises qui en sortent sont envoyées à Dresde, où elles restent en entrepôt sous les voûtes du palais, jusqu'à ce qu'on les fasse partir pour la foire de Leipzig. Elles sont vendues par un facteur assermenté, conformément à la taxe des commissaires. Il sort de cette fabrique des ouvrages émaillés, & non émaillés, peints, dorés au feu, qui égalent à certains égards & qui surpassent même à d'autres, les porcelaines du Japon & de la Chine. On distingue l'ancienne porcelaine de *Saxe* d'avec la nouvelle. Il s'en faut de beaucoup cependant que cette porcelaine ait acquis la perfection que l'on desire; elle pèche par le coup d'œil du grain de sa cassure. Cette porcelaine, à proprement parler, n'a point de grain & ne paroît dans son intérieur qu'une masse d'émail lisse vitrifiée & persemée de petites gerçures. La ville de *Meissen* fait un commerce de vin considérable.

MAGDEBOURG, ville capitale du Duché du même nom dans le cercle de la *basse-Saxe*, a un grand nombre de fabriques & manufactures de draps & autres étoffes de laine, de coton & de fil, ainsi que de bas de soie, toiles, chapeaux, tabac à fumer & à raper & savon verd: ces manufactures & fabriques fournissent les principaux articles de son commerce.

HALL, autre ville du duché de Magdebourg, mérite d'être remarquée, principalement à cause de ses sources d'eau salée dont on tire par la cuisson une prodigieuse quantité de sel, qui se consomme en plus grande partie dans les états du roi de Prusse.

HANOVRE, capitale de l'électorat de ce nom dans le cercle de la *basse-Saxe*, est une ville belle & bien peuplée qui fait un bon commerce, ayant de quoi y fournir abondamment dans le grand nombre de marchandises qui sortent des manufactures & fabriques dont elle est remplie.

MUNDEN, ville du même électorat, est remarquable par le prétendu droit d'étape dont elle jouit sur le fleuve Weser: en vertu de ce droit, toutes les marchandises que les négocians & marchands de Saxe, de Franconie, de Bavière, de Francfort sur le Meyn, & de Hesse, envoient à *Munden* par eau ou par terre, y sont déchargées, & peu de jours après rembarquées sur d'autres vaisseaux pour être envoyées à leur destination ultérieure. Si la nature avoit mis là quelque obstacle capable d'arrêter le commerce & de lui causer *de grands frais*, une louable industrie s'appliqueroit à corriger le vice destructeur. Par quelle fatalité les hommes ont-ils imaginé de créer des obstacles cent fois pires que ceux de la nature? Comment peut-on ne pas voir qu'un *droit d'étape* est une déclaration de guerre contre le genre humain? Si chaque ville & chaque village depuis Cadix jusqu'à Pétersbourg, exigeoient un droit d'étape semblable à celui de *Munden*, où en seroit le commerce! or pourquoi ne le pas exiger, si c'est un *droit*?

LUNEBOURG, capitale de la principauté du même nom, dans le cercle de *basse-Saxe*, est médiocrement grande, mais bien peuplée & assez commerçante. Cette ville a dans son enceinte une fameuse saline dont le sel est très-blanc & très-dur, & qui lui rapporte un profit considérable. Les sources d'eau salée sont dans la partie de la ville qu'on nomme la *sulze*, qui est entourée d'une muraille particulière. Cette partie de la ville embrasse 54 maisons, dont le bas étage est creusé en terre. Dans chacune de ces maisons il y a quatre grandes chaudières de plomb qu'on refond tous les ans. On y fait couler les eaux salées qui s'évaporant peu-à-peu n'y laissent plus enfin que le sel. Les sources de ces eaux sont au nombre de huit; elles sont conduites par des canaux dans un grand bassin d'où elles sont partagées dans les 54 maisons. On croit que ces salines rapportent pour environ cent mille thalers de sel.

Nous n'avons fait ici aucune mention de Lubeck, non plus que des villes des deux Poméranies, du Mecklenbourg & du Holstein, quoique comprises dans le cercle de *basse-Saxe*: nous rendrons à l'article *Lubeck*, compte du commerce qu'elles font. Nous n'avons pas nommé non plus parmi les villes du même cercle, Hambourg, Bremen, Stade & quelques autres, parce qu'il nous semble plus

plus convenable de parler féparément du commerce de ces villes.

§. IV. *de Weftphalie.*

Le cercle de *Weftphalie*, particulièrement le duché de *Weftphalie*, eft regardé comme l'un des pays les plus froids d'*Allemagne*, ce qui n'empêche pas qu'il ne foit très-peuplé & que dans divers endroits il abonde en grains & autres chofes néceffaires à la vie. Mais les plus grands avantages de *Weftphalie* confiftent dans fes vaftes prairies & dans fes forêts. On élève beaucoup de bétail dans les prairies & l'on engraiffe une quantité prodigieufe de cochons dans les forêts qui donnent du gland en abondance. Les jambons de *Weftphalie* font renommés par toute l'Europe, & font un objet de commerce important pour ce pays. Dans le voifinage du Rhin, ainfi que dans les montagnes de la Heffe, on tire de la terre beaucoup de fer, de cuivre, de plomb & d'autres métaux. Il eft peu d'endroits en *Weftphalie* où l'on ne cultive le lin & le chanvre dont les femences fe tirent ordinairement de Hambourg & de Bremen, où on les apporte de Riga, de Konigsberg ou de Liebau. Ce pays ne manque pas non plus de manufactures: une des plus confidérables eft celle du fil de fer qui fe tire à Altena. Le chanvre & le lin qui croiffent en divers endroits font envoyés en majeure partie à Bielefeldt, Wahrendorff, Tecklenbourg, Ofnabruck, Stenford, Detmold, Ravensberg, Ritteln & divers autres lieux où l'on fait un grand commerce tant de fil, de toiles de chanvre & d'étoupes, que de toiles de lin groffes ou fines, unies, rayées ou à carreaux, blanchies ou crues, à fil double ou fimple. Les toiles de lin qui fortent d'Ofnabruck, de Tecklenbourg, de Bielefeldt & de Wahrendorff, paffent en plus grande partie en Hollande & font d'un très-bon ufage, fur-tout celles de Wahrendroff qui font très-propres à faire des chemifes.

MUNSTER, ville capitale de l'évêché du même nom en *Weftphalie*, fait un bon commerce de toiles & de bleds; mais elle n'a ni fabriques ni manufactures.

OSNABRUCK, capitale d'un autre évêché de *Weftphalie*, fournit aux Hollandois & à d'autres peuples du voifinage, des toiles connues fous le nom de *toiles à la rofe*, qui quoique groffières, font néanmoins beaucoup eftimées. Cette ville fait, d'ailleurs, un très-grand commerce de jambons, de lard, &c.

LIÉGE, eft une ville ancienne, grande & bien peuplée, fituée dans un vallon agréable & fertile. Elle eft capitale d'un évêché, dans le territoire duquel, ainfi qu'à *Liége* même, on fabrique une quantité immenfe de toute forte d'ouvrages de fer, comme canons, fufils, piftolets, lames d'épées, couteaux, cifeaux, mais fur-tout de clous de toutes les efpèces. La plus grande partie de ces ouvrages, les clous principalement, paffent par la Hollande, qui en fait un commerce confidérable. Comme les marchands Liégeois vendent ordinairement leurs marchandifes à livrer quittes de tous frais à Amfterdam, nous nous référons pour le prix des clous à ce que nous en marquerons dans le prix courant général de cette dernière ville. Indépendamment d'un grand nombre de fabriques d'armes & autres ouvrages de fer, *Liége* a beaucoup de manufactures de gros draps, frifes, camelots, étoffes de foie, connues fous le nom de *ferge de Liége;* de galons de fil, boutons de cuirs & fur-tout de cuirs à femelles qui font très-eftimés.

ARNSBERG, capitale du duché de la *Weftphalie* propre, n'a rien de remarquable que fes deux foires annuelles, qui dans le tems y attirent beaucoup de monde.

CLÈVES, capitale du duché du même nom dans le cercle de *Weftphalie*, fait quelque commerce par le moyen du Rhin & de la Meufe qui traverfent ce duché. Elle pofsède plufieurs fabriques & manufactures de draps & autres étoffes de laine, & une d'étoffes de foie qui eft confidérable.

MINDEN, capitale de la principauté du même nom, auffi dans le cercle de *Weftphalie*, fait un très-bon commerce en fils & toiles de lin, fur-tout en toiles à napage.

ALTENA, ISERLON & PLETTENBERG, villes du comté de la Marck, font un commerce confidérable en ouvrages de quincaillerie, de fil de fer & d'archal, d'aiguilles, de balances, de faulx & faucilles, qu'on fabrique dans ces trois villes & aux environs. On y trouve auffi plufieurs fabriques & manufactures de laine & de foie.

BIELEFELD, capitale du comté de Ravensberg, fait quelque commerce en toiles, bas de laine & autres productions de fes manufactures.

LINGEN & TECKELENBOURG, capitale des comtés de leurs noms, font pareillement quelque commerce en toiles, dont il fe fabrique de fortes quantités dans ces villes, fur-tout à *Teckelenbourg.*

DUSSELDORP & ELBERFELD ou *Elverfeld*, villes du duché de Berg, font un commerce confidérable en marchandifes de leurs fabriques & manufactures dont les principales font, de fil, de cordons & rubans de fil, de fil de cordonniers, de toiles blanches, rayées & à carreaux. On fait auffi à *Elberfeld* des ouvrages de fer, fur-tout de bonnes lames d'épées & des armes de toute efpèce. On trouve à *Dufféldorp* quelques fabriques & manufactures de draps & autres étoffes de laine.

JULIERS, capitale du duché du même nom, fait un grand commerce de fil & de toiles blanches.

AIX-LA-CHAPELLE, en Allemand *Aachen* ou *Achen*, eft une ville libre & impériale, fituée aux confins des duchés de Juliers & de Limbourg. Elle fait un commerce confidérable en draps qui fe fabriquent tant dans fon enceinte que dans fes environs, comme nous le dirons ci-après; en chaudrons & autres ouvrages de cuivre & de laiton; & fur-tout en aiguilles à coudre qui font recherchées

par-tout. On en fait des envois considérables, & cette ville en approvisionne une grande partie de l'Europe. Cette fabrique emploie beaucoup d'enfans depuis l'âge de 7 à 8 ans jusqu'à 12. Ils peuvent seuls *palmer* les aiguilles, c'est-à-dire en applatir un bout & ensuite le percer, ouvrage qui exige une vue fine.

Il n'y a guère de pays où l'on trouve, dans un territoire aussi borné que celui d'*Aix-la-Chapelle*, autant de fabriques & manufactures de draps. Un négociant que ses affaires avoit conduit dans ce pays, y ayant demeuré assez long-temps pour en acquérir une parfaite connoissance, a bien voulu nous communiquer un précis des observations qu'il a faites concernant les fabriques d'*Aix-la-Chapelle* & de ses environs : nous l'avons trouvé si intéressant & si digne de la curiosité de nos lecteurs, que nous nous faisons un devoir de le placer ici.

» On estime qu'à *Aix-la-Chapelle*, *Borcette* & *Vaëls*, il se fabrique annuellement quinze mille pièces de drap, de 130 aunes du pays de long les unes dans les autres, au sortir du métier, & de $\frac{9}{4}$ de large. NB. Personne n'est censé ignorer que la pièce de drap de 130 aunes de long au sortir du métier se retire beaucoup à la teinture, au foulon & dans les autres procédés subséquens, au point même qu'on a lieu d'être très-satisfait lorsqu'elle donne en dernière analyse 90 à 100 aunes. Il faut $\frac{7}{4}$ d'*Aix-la-Chapelle* pour faire $\frac{4}{4}$ de Paris. On compte qu'à *Vervier*, *Hodimont*, *Enzival* & *Francomont* il se frabrique annuellement une égale quantité de quinze mille pièces de draps, des mêmes largeurs & longueurs; cinq mille à *Monjoie* & *Emgenbruch*, & dix mille à *Eupen* & *Dison*. D'après ce calcul, les fabriques de ces quartiers produisent annuellement quarante-cinq mille pièces de drap, qui, au prix de 415 florins les unes dans les autres, donnent 18675000 florins. Il faut 150 ℔ de laine à-peu-près pour une pièce de drap; ainsi une balle de 12 arrobes ou 300 ℔ suffit pour deux pièces. La consommation des laines d'Espagne, de Portugal, de la Pouille & de la Romanie, s'élève dans les fabriques d'*Aix-la-Chapelle*, &c.

à	7500	balles de 300 ℔ pour *Aix-la-Chapelle*, Borcette & Vaëls.
	7500	dites, pour Vervier, Hodimont, Enzival & Francomont.
	5000	dites, pour Eupen & Dison, &
	2500	dites, Monjoie & Emgenbruch.
font	22500	balles de 300 ℔ chacune, ce qui feroit environ 30000 balles de 8 arrobes de 200 ℔ chacune, telles qu'elles s'embarquent à Bilbao. De ces 22500 balles de 300 ℔, il en va.
	10000	Balles ou environ à Amsterdam, où les fabricans les font acheter.
	10000	dites, leur viennent directement d'Espagne par la voie d'Ostende, dont 7000 de Seville & 3000 de Bilbao.
	2500	dites, de Portugal, de la Pouille & de la Romanie, par diverses voies.

J'avalue ces 22500 balles de laine de 300 ℔ chacune, à environ 9000000 de florins, ce qui ne fait que la moitié à-peu-près du montant des draps. Il faut conséquemment que la teinture, la main d'œuvre & le bénéfice du fabricant emportent le reste. ».

Nous ajouterons à ce tableau de l'état des fabriques d'*Aix-la-Chapelle* & ses environs, que l'on y fait des draps non-seulement de $\frac{9}{4}$ d'aune de large, mais aussi de $\frac{8}{4}$ ainsi que $\frac{10}{4}$: cette dernière sorte n'a au vrai que $2\frac{3}{8}$ aunes, quoiqu'elle se vende pour $\frac{10}{4}$ ou $2\frac{1}{2}$ aunes. Les prix varient donc nécessairement, tant en raison des largeurs différentes des draps, que de leurs qualités, de leurs couleurs & de la manière que celles-ci se donnent, c'est-à-dire si les draps sont fabriqués avec de la laine colorée, ou s'ils sont teints en pièce. On suit presque généralement cette dernière méthode dans les fabriques d'*Aix-la-Chapelle*, *Bortscheidt* ou Borcette & Vaëls; au contraire, dans celles de Monjoie, Eupen, Vervier & Hodimont, l'on fabrique la plus grande partie des draps avec de la laine déja teinte. On fabrique à Monjoie trois qualités de draps de $\frac{10}{4}$ aunes de large en couleurs communes : la première sorte se paye 6 florins, la seconde $5\frac{1}{2}$ fl. & la troisième 5 florins, argent courant de Hollande. Les couleurs fines se payent quelque chose de plus à-peu-près comme suit ;

30 à 35 sols l'aune pour l'écarlate, cramoisi & *prune-monsieur*, bon teint.
20 à 22 dits, dite, pour la couleur dite *capucine*.
15 à 17 dits, dite, pour la *jujube* ou le bleu de roi.
8 à 9 dits, dite, pour le puce bon teint.
6 à 7 dits, dite, pour le verd de Saxe.

Les draps fabriqués à Vervier, Hodimont, &c. de $\frac{9}{4}$ de large valent communément fl. $4\frac{1}{2}$ la pièce, & ceux de $\frac{10}{4}$ ou plutôt de $2\frac{3}{8}$ aunes, 5 & $5\frac{1}{2}$ fl. On y fabrique en outre des draps de $\frac{8}{4}$ qui valent, suivant leur qualité, depuis 40 jusqu'à 70 sols, argent courant de Hollande : ces draps sont en plus grande partie destinés pour les foires de Leipzig, Francfort sur Meyn & d'autres villes d'*Allemagne*, où il s'en fait un très-grand débit. Au reste, dans les prix ci-dessus sont compris tous les frais de transport jusqu'à Amsterdam. Ces frais sont supportés par les fabricans.

DORTMUND, ville libre & impériale, située dans le comté de la Marck, dans le cercle de *Westphalie*, fait un bon commerce en bleds & en toiles.

§. V. *Bohême*, *Moravie*, *Silésie* & *Lusace*.

Les pays qui ne sont pas dans les cercles de l'empire, & qui néanmoins font partie de l'*Allemagne*,

font : le royaume de *Bohême*, la *Moravie*, la *Siléfie* & la *Lufacе ;* il nous refte à en décrire le commerce,& nous le ferons d'une manière fuccincte.

Le royaume de *Bohême* eft fertile en feigle, froment, orge, millet & poids. Il y croît une quantité prodigieufe de houblon, qui eft d'une bonté parfaite, & dont on fait commerce dans différentes parties de l'Europe, tant pour braffer la bière que pour d'autres ufages. Il y croît du vin en affez grande quantité, du rouge principalement, mais d'une médiocre qualité. Outre beaucoup de mines d'or, d'argent & autres métaux, la *Bohême* pofsède des mines de pierres précieufes de toutes les efpèces. La richeffe du terrein n'empêche pas les habitans d'être fort induftrieux. Les verreries de *Bohême* font fort célèbres, entr'autres celles de Kreibitz, Grunfvalde, Chemnitz, Herrolecz & Winterbourg. On y fait de très-beaux ouvrages. Les Bohémiens favent tailler & polir le verre de craie avec tant d'art, qu'on le préfère à tous les autres verres ; on en envoie dans la plupart des états de l'Europe & jufqu'en Amérique. Les lames d'épées & de couteaux de Pardubitz font fort eftimées ; & l'on fait beaucoup de cas de la poterie de Leipa & de Beraun. Un objet qui ne mérite pas moins d'attention, ce font les draps fins qui fe font en *Bohême*, particulièrement à Leipa, à Neuhaus & à Reichenbach. On peut mettre auffi au nombre des fabriques de ce royaume les moulins à poudre & les papeteries, qu'on y trouve en grande quantité.

Prague, capitale de la *Bohême*, eft une des plus grandes villes de l'Europe ; elle eft fituée fur la *Muldaw* entre des collines couvertes de vignes. C'eft dans cette ville que fe trouvent pour ainfi dire concentrés le commerce & les richeffes de la *Bohême*. Une des principales fabriques qu'on y trouve eft celle où l'on apprête les cuirs de vache, qui diffèrent peu du *rouffi* ou cuir de Mofcovie. *Prague* a le droit de tenir par an fix foires que les marchands des grandes villes d'*Allemagne* fréquentent beaucoup. Elle fait auffi un affez grand négoce de change.

La Silésie eft un beau pays & très-bien peuplé ; il feroit difficile d'en trouver un qui fourniffe plus copieufement au befoin de fes habitans. Il produit du feigle, de l'orge & de l'avoine en quantité, de même que des pois, du millet, des raves, du bled de Turquie ; enfin du lin & du chanvre dont les habitans tirent de grands avantages, ces productions leur procurant en abondance du fil, des toiles & de l'huile de lin. La garance qui y fut apportée en 1541, ne leur rapporte guère moins de profit ; ils la cultivent principalement dans les campagnes de Breflau, de Liegnitz, d'Ohlau & de Sthrelitz ; non-feulement ils en font ufage pour la teinture de leurs draps & autres étoffes ; mais ils en envoient beaucoup en Hollande, en Saxe, en Pologne & en Italie. Les Siléfiens font auffi un grand commerce de fer en barre, de cire & autres productions de leur pays.

La beauté du lin qui croît en *Siléfie*, étant la principale fource de la richeffe du pays, la plus grande partie du peuple s'eft attachée au filage. De-là font venus le grand nombre de manufactures de fils de toutes les fortes,& la quantité prodigieufe de fabriques de toiles de lin & de linon qui fleuriffent aujourd'hui en *Siléfie*, plus qu'en tout autre endroit. Les principales fabriques de toiles font dans les cercles des montagnes, où il y a des villages entiers qui ne font habités que par des tifferans. La majeure partie des toiles qu'ils font, fe blanchit dans ce qu'on appelle les *villes des montagnes*, où fe trouvent les plus belles blanchifferies qu'on puiffe voir. Outre des fabriques de toile, la *Siléfie* a, par le moyen de fes brebis, de quoi fournir à l'entretien de diverfes manufactures de laine. Les fabriques de drap fe font tellement multipliées en *Siléfie*, qu'il s'en trouve dans prefque toutes les villes. De plus, il y a dans plufieurs endroits, comme à Breflau, Oels, &c. des fabriques d'étoffes de toute efpèce, de bas, de maroquins, des cuirs à femelles, de cuirs à la livre ; de peaux de veau apprêtées à la manière Angloife ; de verres ; d'ouvrages d'acier, imitant ceux d'Angleterre, & divers autres objets de commerce dont le détail feroit trop long.

Breslau, capitale d'une principauté du même nom dans le duché de *Siléfie*, eft fituée fur le rivage gauche de l'*Oder*, près de l'endroit où ce fleuve va fe joindre à l'*Ohlau*. Cette ville eft le centre du commerce de toute la *Siléfie*. Les marchands de *Breflau* font leur plus grand commerce avec les Allemands & les Polonois, dont ils font commiffionnaires : ils font divifés en deux claffes ; dans la première, font les négocians & les marchands en gros, & dans la feconde, les marchands détailleurs. On peut divifer le commerce de *Breflau* en cinq branches principales, favoir : 1°. le commerce des laines, dont la vente fe fait à deux foires tenues en cette ville, l'une le lundi avant la Pentecôte ; on y vend la laine d'hiver : l'autre, le lundi avant la S. Michel ; on vend dans celle-ci la laine d'été ; 2°. le commerce de toiles fines de lin, de toiles à voiles & d'étoffes de toute efpèce, fabriquées à *Breflau ;* 3°. le commerce de draps ; 4°. le commerce de garance ; & 5°. celui de fil de lin. On tient à *Breflau*, depuis l'année 1742, deux grandes foires dont l'une eft fixée au lundi après le 4e. dimanche de carême, & l'autre le lundi avant la nativité de la Vierge ; elles ne durent que huit jours chacune. La population, les manufactures & le commerce de la *Siléfie*, diminuent tous les jours par des caufes peu difficiles à découvrir.

La Lusace, en Allemand *Lautfiz*, fe divife en haute & baffe ; elle eft fertile en grains de toute forte, fpécialement en feigle, en lin & en tabac. Elle produit auffi beaucoup d'autres denrées & marchandifes, mais en moindre quantité. La principale fource de fes richeffes eft dans fes fabriques & manufactures ; les draps & toiles de toutes les fortes, qui fortent des manufactures ; les autres

marchandises qui, d'une autre part, sortent en quantité des fabriques, donnent lieu à un commerce considérable avec les pays étrangers ; commerce qui est encore alimenté par un bon nombre de tanneries, de verreries, de blanchisseries de cire, de moulins à papier, à foulon, à poudre à canon, &c.

BAUTZEN, en Bohémien *Budissin*, capitale de la *Haute-Lusace*, sur la Sprée, a sept belles blanchisseries aux environs de la ville. On y blanchit une quantité considérable de toiles fabriquées par les habitans de la campagne. Ceux-ci les vendent aux marchands de *Bautzen*, qui en font un très-grand commerce. *Bautzen* en fait un, d'ailleurs, assez considérable en divers articles de ses fabriques, dont elle a bon nombre, telles que de draps, fils, maroquins, chapeaux, bas, guêtres & bonnets.

GORLITZ, l'une des plus grandes & des plus belles villes de la *Haute-Lusace*, a de belles fabriques de draps & autres étoffes de laine, ainsi que de nappes & serviettes à fleurs. Elle fait en outre un grand commerce en toiles & fil blanc, qui cependant n'égale pas celui de Bautzen.

FORST, LAUBEN, LŒBAU, ZITTAU ou *Sitau*, sont des villes de *Lusace* qui font un grand commerce de toiles blanches & en couleurs, de rubans de fil, de mouchoirs de poche de fil, & moitié fil & moitié soie ; de draps & autres articles, dont ces quatre villes ont des fabriques ou des manufactures.

Les autres villes de la *Lusace* sont LUCKA, capitale de la *Basse-Lusace*, dont la plus grande partie des habitans, au nombre de plus de 4000, sont fabricans de draps, ou tisserans, ou brasseurs de bierre ; *Camentz*, *Furstemberg*, *Gubben*, *Marklissa*, *Pforten*, *Schonberg* & *Sorau*, qui la plupart possédent nombre de fabriques & manufactures de draps & autres étoffes de laine, & qui toutes font un bon commerce de toiles.

NUMÉRO II.

Commerce extérieur.

Les principaux ports d'*Allemagne* par où se fait le commerce extérieur de cet empire, sont Hambourg, Altena, Gluckstadt, Bremen, Embden & quelques autres situés sur la mer Germanique. Ce que ce commerce a de plus essentiel sera expliqué à l'article de Hambourg, dont nous allons nous occuper ; & nous indiquerons en peu de mots les marchandises qu'on a coutume de tirer des autres ports ci-dessus nommés, pour les pays étrangers.

HAMBOURG est une des plus grandes, des plus célèbres, des plus riches & des plus commerçantes villes d'*Allemagne*. Elle est située avantageusement dans un terrein fertile & agréable du cercle de la basse-Saxe, sur trois rivières ; car l'*Elbe* la baigne du côté du midi, la *Bille* du côté du levant, & l'*Alster* du côté du nord. Ses édifices les plus remarquables sont l'hôtel-de-ville qui est très-simple ; la banque dont nous parlerons bientôt, & la bourse située vis-à-vis de ces deux édifices, qui a 712 pieds de longueur sur 42 de largeur. Tout à l'entour règne un portique, où on est à l'abri de la pluie ; au-dessus est une très-vaste salle, où les négocians, & même les autres bourgeois, s'assemblent lorsqu'ils ont quelque délibération à faire. Au bas de la bourse, il y a une grue pour élever les marchandises qu'on veut embarquer, & une balance pour les peser. Il y a encore une pareille grue & une semblable balance auprès du port, où les navires mouillent. La plus grande partie des magasins sont bâtis sur les bords de l'Alster, qui traverse la ville, & d'un canal appellé *Flet*, où, quand la mer est haute, ont peut transporter aisément, sur des allèges, les marchandises qui arrivent à *Hambourg*, & rapporter de la même manière aux navires celles qu'on veut embarquer.

Cette ville est très-peuplée, & ses habitans sont non-seulement laborieux & diligens, mais encore d'un commerce aisé, deux choses qui contribuent depuis long-temps à y faire fleurir les manufactures, qui y sont en grand nombre. Les plus remarquables sont celles de velours unis & à fleurs, riches & légers, ou peluchés, tant noirs qu'en couleurs ; elles fournissent tous les ans une grande quantité de pièces de différentes sortes. Les manufactures de brocards & autres étoffes en or & argent, & celles en soie, en laine, en poil de chèvre, &c. ne sont pas moins célèbres, de même que les fabriques de bas. Il y a divers moulins à filer & tordre la soie grèze que l'on tire tous les ans d'Italie & de divers autres endroits, & que l'on rend propre à être employée dans les fabriques. Il y a d'ailleurs à *Hambourg* des manufactures de toiles de coton imprimées ; des raffineries de sucre qui ont acquis de la célébrité ; des fabriques de tabac où l'on en file de toutes les espèces & en très-grande quantité, pour la consommation de la majeure partie de l'*Allemagne* ; des manufactures d'or & d'argent ; des tanneries où l'on prépare des cuirs à semelles fort estimés, de même que des maroquins de toutes les sortes, des cuirs de veaux apprêtés à la manière angloise, & des peaux mises en couleur, que l'on fabrique dans la même ville, où l'on trouve aussi quelques fabriques de basins & de rubans de soie ; des blanchisseries de toiles ; des fabriques de fils de fer & de cuivre, & d'autres enfin où l'on fait divers ouvrages & ustensiles de cuivre, de laiton & autres métaux.

La banque de *Hambourg* fut érigée en 1719 sur le modèle en partie de celle d'Amsterdam, & en partie de celle de Venise. Il faut être bourgeois de *Hambourg* pour pouvoir se faire ouvrir un compte en banque. Elle ne reçoit d'autres espèces que de vieilles reichsthales d'empire, du poids de 2 loths (une once) d'argent, du titre d'environ 14 loths 4 grains (10 den. 16 gr.) Ces espèces gagnent à la banque 1 par mille lorsqu'on les y porte, & 1 $\frac{1}{8}$ par mille lorsqu'on les retire ; c'est-à-dire, que la banque crédite de 1001 rthls ou 3003 marcs, valeur de banque, pour 1000 reichsthales d'espèce qu'on lui porte, & elle débite de 1001 rthls 10 ß,

valeur de banque, pour les mêmes 1000 rthls d'espèce qu'elle retourne. Les paiemens des lettres de change de 100 marcs & en sus se font par la banque, en transportant les parties d'un compte à l'autre, comme il se pratique à Amsterdam. Au reste, il nous semble superflu de donner le réglement de la banque de *Hambourg*, qui date de 1710, vu sa conformité avec celui de la banque d'Amsterdam.

Le commerce de *Hambourg* est très-important, quoique partagé par Altona, sa rivale, comme nous le remarquerons ci-après. C'est à proprement parler le commerce de l'*Allemagne*, car il consiste en plus grande partie en productions & marchandises de cet empire. Parmi les marchandises, les toileries de toutes sortes peuvent être regardées comme formant la première branche du commerce de *Hambourg*. Cette ville reçoit, tant d'*Allemagne* que de divers autres pays situés sur la Baltique & ailleurs, un très-grand nombre d'articles que nous nous contenterons de nommer, sans en faire le détail, attendu que la plupart de ces articles se tirant à meilleur compte de quelques autres pays que de *Hambourg*, il convient mieux aux étrangers de les faire venir directement des lieux qui les produisent, que de cette ville. Ces articles sont entr'autres du froment, du seigle; du bois de chêne & de sapin; des douves à pipes & à barriques; de la cire, de la garance, du lin & de la graine de lin; des cuirs de Russie, des toiles à voile & plusieurs autres. Nous ne devons pas oublier de dire que *Hambourg* envoie tous les ans dans le Groënland & au détroit de Davis quelques navires qui y font la pêche de la baleine, dont la graisse étant apportée & fondue à *Hambourg*, & l'huile consommée en plus grande partie en *Allemagne*, il nous semble inutile de donner des comptes simulés, ainsi que des autres marchandises que nous avons nommées ci-dessus, à l'exception de la cire blanche & du cuivre en rosette, dont la qualité est très-estimée, & dont il se fait de forts envois en Espagne, en France & ailleurs. Au reste, nous ferons suffisamment connoître les principales espèces de toiles que fournit l'*Allemagne*, & qu'on tire non-seulement par la voie de *Hambourg*, mais encore par celle d'Altona, comme nous le dirons ci-après.

On fabrique en *Allemagne* tant de différentes sortes de toiles, qu'il seroit impossible d'en donner un détail exact, qui d'ailleurs seroit inutile à la majeure partie de nos lecteurs. Nous nous contenterons donc de parler des principales espèces de ces toiles, qui ont le plus de débit dans les pays étrangers, en Amérique sur-tout où s'en fait la plus grande consommation. Ces toiles sont appellées dans le commerce, *platilles royales & simples*, *boccadilles*, *sangales*, *estopilles*, *libretes*, *bretagnes & rouens contrefaits*, *crées*, *toiles à carreaux*, *coutis*, *bazins*, &c. On tire ordinairement les platilles, les boccadilles, les sangales, les estopilles, les libretes, les bretagnes & les rouens de Hirschberg, Waldenbourg, Landschut, Schmiedeberg & Schweidnitz en Silésie; les crées de Bautzen, Lœbau & Zitau en Lusace; les toiles à carreaux, les coutis & les bazins, de Chemnitz, Mitweide, Leipzig, en haute-Saxe. Souvent on fait acheter en écru la plupart de ces toiles qu'on apporte vendre des villages d'alentour dans les susdites villes, & l'on donne commission de les y blanchir & de leur donner les autres apprêts dont elles ont besoin, avant d'en faire l'expédition. Les achats de toiles se font dans les lieux respectifs en automne & en hiver; on les blanchit au printems & on les expédie en été; de sorte qu'il faut qu'un négociant étranger s'y prenne six ou huit mois d'avance pour se procurer les toiles qu'il desire avoir. On trouve cependant quelquefois des toiles toutes préparées, soit en Silésie, soit en Luzace, au moment qu'on les demande; mais ce n'est jamais en grande quantité: les commissionnaires établis dans les villes ci-dessus dénommées, n'en achetant presque jamais que ce qu'il leur faut pour remplir les ordres qu'ils reçoivent des pays étrangers. C'est en Silésie sur-tout qu'on suit cette maxime; mais l'on s'en écarte quelquefois dans la Lusace & en Saxe, où l'on trouve presque toujours, & dans tous les temps de l'année, de beaux assortimens de crées & de bazins, spécialement dans les grandes villes, telles que Bautzen, Leipzig & Chemnitz; cependant les toiles qu'on fait acheter en écru dans l'automne, sont moins chères que celles qu'on achète préparées, & l'on peut même dire que les qualités en sont beaucoup meilleures. Il est donc clair qu'un spéculateur trouvera mieux son compte à suivre sa première méthode. Il n'y a d'autre inconvénient pour lui que d'être en avance du montant des toiles qu'il fait acheter pendant 6 ou 8 mois avant qu'il les reçoive. Il court aussi quelque risque en se chargeant de faire blanchir les toiles, parce qu'elles sont exposées à se gâter dans les blanchisseries, à y être enlevées par les inondations, qui quelquefois peuvent survenir, notamment dans les pays montueux. Mais ces risques sont en général regardés comme peu de chose, & compensés par des avantages dont les spéculateurs les plus expérimentés & les mieux en état de suivre ce commerce sçavent profiter. Ces spéculateurs s'adressent ordinairement aux lieux où ils sçavent que se trouvent les espèces de toiles qu'il leur faut, soit en Saxe, soit dans la Lusace, soit en Silésie; & en donnant leurs ordres aux commissionnaires qu'ils ont dans les lieux mêmes, ils leur indiquent une maison, soit à Amsterdam, soit à *Hambourg*, qui est chargée d'accueillir leurs traites pour le montant des toiles qu'ils feront dans le cas d'acheter pour leur compte. Les mêmes spéculateurs suivent eux-mêmes leur correspondance directement avec les commissionnaires de Saxe, de Lusace & de Silésie, non-seulement pour l'achat des toiles, tant en écru que blanchies, mais encore pour en faire effectuer l'expédition par la voie la plus prompte & la plus économe. *Hambourg* & *Altona* sont les deux meil-

leures voies ; mais il eſt des circonſtances où la voie d'*Altona* eſt préférable à celle de *Hambourg* ; c'eſt quand les Commiſſionnaires Allemands ſe ſont rembourſés du montant de leurs toiles ſur une maiſon d'Amſterdam ; car on a reproché ſouvent aux négocians de *Hambourg* d'avoir en pareille occaſion uſé de ſupercherie, en retardant l'expédition de toiles qu'ils reçoivent d'*Allemagne*, pour être embarquées pour l'étranger, eſpérant par-là perſuader aux receveurs de ces toiles qu'il ſeroit plus avantageux pour eux d'en faire faire le paiement à *Hambourg* qu'à Amſterdam. Mais, pour montrer que cette prétention des négocians de *Hambourg* n'eſt nullement fondée, nous obſerverons d'une part, qu'en faiſant embarquer les toiles d'*Allemagne* à *Altona*, il y a autant d'avantage, ſi même il n'y en a plus, que de les faire embarquer à *Hambourg* ; & d'autre part, que les changes de Leipzig, de Breſlau & des autres villes d'*Allemagne* ſur Amſterdam, & ceux de cette dernière ville ſur la France & ſur l'Eſpagne, ſont preſque toujours infiniment plus avantageux pour les étrangers, que les changes de Leipzig & de Breſlau ſur *Hambourg*, & de *Hambourg* ſur la France & l'Eſpagne.

Il y a des négocians en France & en Eſpagne qui ſe ſervent des maiſons, tant de *Hambourg* que d'Amſterdam, pour ordonner les achats des toiles dont ils ont beſoin, aux lieux mêmes où on les trouve de meilleure qualité & à des prix plus modérés. Il peut y avoir ſouvent de l'avantage à ſuivre cette méthode, car il eſt à préſumer que les maiſons de *Hambourg* & Amſterdam ſe trouvant plus à portée des lieux où l'on trouve en plus grande quantité, & de meilleure qualité, les toiles dont on a beſoin, elles ſont très-bien inſtruites des moyens de ſpéculer avantageuſement dans ces articles, dont enfin il eſt temps que nous donnions quelques comptes ſimulés.

Compte ſimulé de 810 ſchocks de toile de *Siléſie* de $\frac{6}{4}$ d'aune de large, achetés en écru à Waldenbourg, dont 540 ſchocks blanchis & préparés en *platilles royales* pliées en long, & 270 ſchocks en 540 pièces de toile pliés en *livretes* ; ayant coûté en écru comme ſuit, ſavoir :

216 Schocks,	à 7 ½ thalers, argent courant de Brandebourg, ...	Th.	1620	"
162 Dits,	à 7 ¼ dites, ...		1174	15
162 Dits,	à 7 dites, ...		1134	"
162 Dits,	à 6 ¾ dites, ...		1093	15
54 Dits,	à 6 ½ dites, ...		351	"
54 Dits,	à 6 ¼ dites, ...		337	15
810 Schocks	achetés l'un portant l'autre à 7 $\frac{1}{10}$ thlr	en Th.	5710	15

F R A I S.

Pour blanchiſſage, apprêt, 15 caiſſes, & emballage à 1 thaler par ſchock, thlr.	810	"		
Droits de ſortie, ...	20	"		
Voitures juſqu'à Altona ou Hambourg, ſur 73 quintaux à 3 ⅓ thalers par quintal, fait thaler 243 ⅓ en louis à 6 p % de bénéfice.	257	28		
Frais de tranſport à Altona ou à Hambourg juſqu'à bord du navire, à 2 thalers par caiſſe, ...	30	"		
Commiſſion de thaler 6828 13 à 3 p %.	204	25		
Proviſion pour la négociation des traites à Breſlau & port de l'argent ſur thaler 7033, à ⅚ p %.	58	18		
			1381	11
		Thlr.	7091	26 gr.

Compte ſimulé d'achat à Hirſchberg de 100 ſchocks de *platilles royales* de $\frac{6}{4}$ d'aune de large pliées en long, à 7 thalers . . . . Thlr. 700 "

F R A I S.

Blanchiſſage, apprêt, 2 caiſſes & emballage à 32 gr. . . . Thlr.	106	20		
Droits de ſortie.	6	29		
Droits de poids de 8 ½ quintaux.	"	4 ½		
Voitures juſqu'à Lunebourg de 8 ½ quintaux à 3 ¼ thalers.	27	19		
Frais de Lunebourg juſqu'à bord du navire à Altona.	5	20		
Commiſſion d'achat ſur thaler 400 à 3 p %.	12	"		
Proviſion des traites & port de l'argent ½ p %.	2	24 ½		
			161	27
		Thlr.	861	27

Compte simulé de 500 schocks de *Bocadilles* de $\frac{6}{4}$ d'aune de large, achetées en écru à Waldenbourg, dont,

50 pièces à 9 thalers la pièce.	Thlr.	450	"
100 dites, à 8 $\frac{1}{2}$ dites,		850	"
50 dites, à 8 $\frac{1}{4}$ dites,		412	15
150 dites, à 8 dites,		1200	"
100 dites, à 7 $\frac{3}{4}$ dites,		775	"
50 dites, à 7 $\frac{1}{2}$ dites,		375	"
500 pièces ou schocks.	Thlr.	4062	15

FRAIS.

Blanchissage, apprêt, 30 caisses & emballage, à 33 gr. Thlr.	550	"		
Droits de sortie,	14	"		
Voitures jusqu'à Altona de 45 quintaux, à 3 thalers & 6 p %	143	3		
Frais à Altona jusqu'à bord du navire,	18	"		
Commission d'achat du thaler 4787 18 à 3 p %	143	19		
Provision des traites & port de l'argent, $\frac{5}{6}$ p %	41	2		
			909	24
Argent courant de Brandebourg, Thlr.			4972	9

Compte simulé de 340 schocks de *bocadilles* de $\frac{6}{4}$ d'aune de large achetés en écru à Hirschberg, dont,

50 pièces à 9 $\frac{1}{2}$ thalers.	Thlr.	475	"
150 dites, à 8 $\frac{3}{4}$ dites,		1312	15
250 dites, à 8 $\frac{1}{4}$ dites,		1237	15
350 pièces	Thlr.	3025	"

FRAIS.

Blanchissage, apprêts, caisses & emballage à 35 . . . Thlr.	408	10		
Droits de sortie,	21	15		
Voitures jusqu'à Lunebourg de 33 $\frac{3}{4}$ quintal à 3 thalers & 6 p %	107	15		
Frais de Lunebourg jusqu'à bord du navire à Altona,	14	15		
Commission d'achat 3 p %	106	29		
Provision des traites & port de l'argent $\frac{1}{2}$ p %	18	11		
			677	"
Argent courant de Brandebourg, Thlr.			3702	"

Compte simulé de 20 *webes* ou 80 pièces d'*estopilles* achetées en écru à Waldenbourg, dont,

5 Webes à 12 thlr.	Thlr.	60	"
5 Dits, à 11.		55	"
5 Dits, à 10.		50	"
5 Dits, à 9.		45	"
20 Webes d'Estopilles	Thlr.	210	

FRAIS.

Blanchissage, apprêt, caisses & voitures jusqu'à Altona . . . Thlr.	26	20		
Droits de sortie 25 gros, & frais à Altona 1 $\frac{1}{2}$ thlr.	2	10		
Commission d'achat & provision des traites 3 $\frac{5}{6}$ p %	9	6		
			38	6
Argent courant de Brandebourg, Thlr.			248	6

Compte simulé de 50 pièces de *rouens contrefaits* de Hirschberg achetés en écru, à 13 thalers de Prusse. . . . . Thlr. 650 〃

F R A I S.

Blanchissage, apprêt, caisses, &c. à 2 thalers. . . . . Thlr.	100	〃		
Droits de sortie & du poids, ...	5	12		
Voitures jusqu'à Lunebourg & frais jusqu'à bord, ...	33	8		
Commission d'achats, à 3 p $\frac{0}{0}$	23	21		
Provision des traites & port de l'argent, à $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$	4	2		
			166	13
Argent courant du Brandebourg; Thlr.			816	13

Compte simulé de 100 schocks ou 500 pièces de *bretagnes* larges de $\frac{5}{4}$ achetées en écru à Hirschberg, à 9 thalers le schock, ... Thlr. 900 〃

F R A I S.

Blanchissage, apprêt, pliage, emballage, &c. à 32 gros. . . . Rthlr.	106	20		
Droits de sortie & du poids, ...	6	24		
Voitures jusqu'à Lunebourg de 9 $\frac{1}{4}$ quintaux à 3 $\frac{1}{4}$ thlr.	30	2		
Frais de Lunebourg jusqu'à bord du navire à Altona, ...	5	20		
Commission d'achat, à 3 p $\frac{0}{0}$	31	12		
Provision des traites & port de l'argent, ...	5	12		
			177	〃
Argent courant de Brandebourg, Thlr.			1077	〃

Compte simulé de 140 pièces de *crées* achetées à Bautzen, dont,

48 Pièces de *crées larges* assorties de 12 du n°. 5, 12 du n°. 6, 12 du n°. 7 & 12 du n°. 8 à 14 $\frac{3}{4}$ thalers la pièce . . . . Thlr.			708	〃
$\frac{1}{2}$ Dite de *crée* étroite pour l'emballage			4	12
			712	12

F R A I S.

Douane ou droits de sortie, ... Thlr.	9	22		
Apprêt à 6 gros, thaler 12 & la caisse 4 $\frac{1}{2}$	16	12		
Voitures jusqu'à Altona, ...	34	〃		
Commission d'achat 2 p $\frac{0}{0}$	14	6		
			74	16
Thlr.			787	4
32 Pièces *crées entrelarges* dont 10 du n°. 6, 11 du n°. 7 & 11 du n°. 8 à 12 $\frac{3}{4}$ thalers . . . . Thlr.	408	〃		
$\frac{1}{2}$ Pièce de *crée* étroite pour l'emballage	4	12		
Tous les frais jusqu'à Altona & commission, ...	47	〃		
			459	12
60 Pièces *crées étroites*, dont 20 du n°. 6, 20 du n°. 7, & 20 du n°. 8 à 11 $\frac{1}{4}$ thalers . . . . Thlr.	675	〃		
$\frac{1}{2}$ Pièce de *crée* étroite pour l'emballage	4	12		
Tous les frais jusqu'à Altona & commission	76	12		
			756	16
Argent courant de Saxe, Thlr.			2002	

NB. Ces 140 pièces de *crées* mises en trois caisses, ont fait de frais à Altona jusqu'à bord du navire 2 marcs lubs courans.

Compte

Compte simulé de 32 pièces de *crées* achetées à Leipzig, dont,

16 Pièces de $\frac{6}{4}$ d'aune de large n°. 8, à 16 thalers . . . . Thlr.	256	″
8 Dites, de $\frac{5}{4}$ dit, ... à 13 $\frac{1}{2}$	108	″
8 Dites, de $\frac{9}{8}$ dit, ... à 12 $\frac{3}{4}$	102	″
3 demi-pièces $\frac{9}{8}$ pour l'emballage	12	″
	478	″

F R A I S.

Apprêts, caisse, emballage, &c. . . . . Thlr.	16	16		
Voitures de Veywa à Leipzig & frais	10	12		
Frais de transport jusqu'à bord du navire à Hambourg	17	7		
Commission sur thaler 522 à 4 p$\frac{o}{o}$	20	21		
			65	8
Argent courant de Saxe, Thlr.			543	8

Compte simulé de 10 caisses de *basins* tirés des fabriques de Chemnitz, dont,

25 Pièces façonnée du n°. 30, à 6$\frac{1}{2}$ thalers. . . . . Thlr.	162	12
25 Dites, ... n°. 22, à 5$\frac{1}{2}$	137	12
75 Dites, ... n°. 18, à 4$\frac{3}{4}$	356	6
100 Dites, ... n°. 16, à 4	400	″
250 Dites façon de Bruges, ou *canevas*, à 2$\frac{2}{3}$	666	16
50 Dites, ... dit, ... à 2$\frac{3}{8}$	118	8
Pour les caisses & l'emballage, ...	12	18
	1854	″
Rabais pour prompt paiement, 4 p$\frac{o}{o}$	74	4
Argent courant de Saxe, Thlr.	1779	20

Compte simulé de 3 caisses de *basins* achetés à Leipzig, dont,

15 Pièces à simples raies du n°. 40, à thlr.	5	6 . . . . Thlr.	78	18
15 Dites, ... n°. 32, à . .	4	22	73	18
19 Dites, ... n°. 28, à . .	4	12	80	18
14 Dites, ... n°. 24, à . .	4	8	60	16
11 Dites, ... n°. 20, à . .	3	21	42	15
14 Dites, ... n°. 18, à . .	3	16	51	8
17 Dites, ... n°. 16, à . .	3	10	58	2
18 Dites, ... n°. 12, à . .	3	2	55	12
15 Dites, ... n°. 9, à . .	2	21	43	3
12 Dites, ... n°. 6, à . .	2	14	31	″
150 pièces de *basins* fins assortis . . . . Thlr.			575	14

F R A I S.

Droits de sortie, caisses & emballage, ... Thlr.	8	12		
Voitures jusqu'à Lunebourg, ...	7	3		
Frais jusqu'à bord du navire à Altona, ...	8	3		
Commission d'achat, 2 p$\frac{o}{o}$	12	″		
			35	18
Argent courant de Saxe, Thlr.			611	8

Compte simulé de 15 ballots de *toiles à carreaux* assorties, achetées à Herrnhut, savoir :

10 Ballots contenant 120 pièces, *toiles à carreaux*, bleu, rouge & blanc ; & violet, rouge, jaune & blanc, chaque pièce de 60 aunes de long & de $\frac{6}{4}$ d'aune de large à $4\frac{5}{8}$ thlrs, ... Thlr.			555	″
5 Ballots contenant 60 pièces de mêmes *toiles*, mêmes longueur & largeur ; mais de couleur plus ordinaire, comme bleu & blanc, à $4\frac{1}{2}$ thlrs.			270	″
FRAIS.				
Pour apprêt, toile cirée, papier & emballage . . . . . Thrl.	26	6		
Pour frais jusqu'à bord du navire à Altona	57	12		
Commission d'achat sur thaler 909, à 2 p%	18	4		
			101	22
Argent courant de Saxe, Thlr.			926	22

Compte simulé de 15 ballots de *coutils* achetés à Herrnhut, savoir :

10 Ballots contenant 120 pièces, chacune de 60 aunes de long & $\frac{6}{4}$ d'aune de large, à grandes & moyennes raies & couleurs vives, à 10 thalers la pièce, . . Thlr.			1200	″
15 Ballots contenant 60 pièces, mêmes longueur & largeur, à petites raies, à $9\frac{1}{2}$ thalers.			570	″
FRAIS.			1770	″
Apprêt, toile cirée, papier & emballage, ... Thrl.	26	6		
Frais jusqu'à bord du navire à Altona, ...	75	″		
Commission d'achat sur thaler 2070, à 2 p%	41	10		
			142	16
Argent courant de Saxe, Thlr.			1912	16

Compte simulé de 140 douzaines de *mouchoirs ordinaires de fil, à la matelote*, achetés à la fabrique à Lœbau, comme suit, savoir :

140 Douzaines de *mouchoirs de fil* de $\frac{7}{4}$ de large, assortis en diverses couleurs, dont,		
30 Douzaines du n°. 306, à $2\frac{3}{4}$ thalers. . . . . . Thlr.	82	12
40 Dites, ... n°. 312, à 3	120	″
70 Dites, ... n°. 318, à $3\frac{1}{4}$	227	12
140 Douzaines.	430	″
Pour la caisse & l'emballage, . .	1	12
Thlr.	431	12

Les frais de transport de ces *mouchoirs* de Lœbau à Altona, & ceux jusqu'à bord du navire sont de 25 marcs bco.

Indépendamment de ces articles, qui sont les plus constamment demandés pour la France, le Portugal & l'Espagne, sur-tout pour ce dernier royaume, il y en a beaucoup d'autres en *Silésie*, en *Saxe* & en *Lusace*, dont le détail seroit plus ennuyeux qu'utile. Nous nous bornerons dont à remarquer que l'on fabrique en *Silésie* toute sorte de toiles fines & moyennes, qui diffèrent dans leur longueur & largeur. Cependant, suivant la nouvelle ordonnance rendue sur le fait des toiles & des linons, la longueur doit correspondre avec la largeur ; de façon qu'une pièce de toile de $\frac{5}{4}$ de large doit avoir 62 aunes de long ; une de $\frac{6}{4}$, 60 ; celles de $\frac{7}{4}$ & de $\frac{8}{4}$, 42 aunes ; une de $\frac{8}{4}$, 84 aunes ; une de $\frac{13}{8}$, 72 aunes ; & quant aux pièces de linon, celles de $\frac{2}{4}$, $\frac{15}{4}$, $\frac{7}{4}$ & $\frac{13}{8}$ de largeur sont fixées à 68 aunes de longueur ; & celles $\frac{5}{4}$ & de $\frac{6}{4}$ de largeur, à 54 aunes de longueur. Les toiles dont la pièce est de 60 aunes ou d'un *schock* ou soixantaine, comme les *platilles*, se nomment en Allemand *schock-leinwandt*, & une pièce de 62 aunes s'appelle un *webe* ou *tissu*. Le *schock-leinwandt* & le *webe* se vendent aussi en 4 coupons, chacun d'environ 15 aunes de longueur. Les toiles de l'espèce particulière dont nous avons donné un compte simulé sous le nom d'*estopilles*, s'appellent en *Silésie*, *toiles de Jauer*, par la raison

qu'on en fabrique principalement dans la principauté de Jauer. Les prix des toiles & linons de *Siléfie* diffèrent comme leur qualité, & varient d'un jour à l'autre. On a des toiles dont la pièce va à 50 thlrs. & quelquefois au-delà, fuivant la bonté & la fineffe de la marchandife. Les pièces ordinaires de 65 aunes fe vendent depuis 5 jufqu'à 30 & 40 thlrs. Les toiles à carreaux, ou ce qu'on appelle *breflauer-balle*, font toutes rayées; il y en a de différentes fortes. Quant aux linges de table damaffés avec des figures ou des fleurs, & qui font faits *à la tire*, on les vend communément par paquets qui contiennent une nappe & douze ferviettes, de $\frac{10}{4}$ jufqu'à 3 aunes de large, depuis 16 jufqu'à 40 thlrs. & quelquefois au-delà; de même les balles de ferviettes qui contiennent ordinairement trois douzaines de ferviettes, fe vendent depuis 10 jufqu'à 20 thlrs. ou au-delà, fuivant leur fineffe. On fabrique encore en *Siléfie*, & notamment à Greifenberg, Jauer & Schmiedeberg, de belles nappes de 6 aunes de large & même au-delà. On fabrique en *Saxe* des bafins blancs, croifés, rayés ou à fleurs, de toutes les qualités qu'on veut avoir, de $\frac{7}{4}$ d'aune de large, & de 22 $\frac{1}{4}$ aunes de long, dont les prix vont depuis 2 jufqu'à 10 thlrs. & quelquefois davantage; des mouchoirs de poche de fil bleu, rouge & blanc, de $\frac{3}{4}$, de $\frac{7}{8}$, de $\frac{9}{8}$, de $\frac{5}{4}$ & de $\frac{6}{4}$ de large; d'autres mouchoirs de demi-fil & demi-coton, avec des raies & des fleurs, de $\frac{4}{4}$, de $\frac{9}{8}$, de $\frac{5}{4}$ & de $\frac{11}{8}$ de large, & qui fe vendent à la douzaine depuis 2 jufqu'à 6 thlrs. On fabrique auffi en *Saxe* des toiles de lin de toutes les fortes & de différens prix; des toiles de coton, & moitié fil & moitié coton, blanches & en couleur, de $\frac{6}{4}$, de $\frac{25}{16}$ & de $\frac{7}{4}$ de large, & 23 aunes de long. Nous ne parlons pas des draps & autres étoffes de laine dont il fe fabrique des parties confidérables en *Saxe*. Les toiles de la *Luzace*, dont le débit pour l'étranger eft le plus grand, font les crées de $\frac{6}{4}$ d'aune de large & de 108 aunes de long; elles valent depuis 12 jufqu'à 17 thalers la pièce; celles de $\frac{11}{8}$ d'aune de large & de 108 aunes auffi de long, valent de 10 à 14 thlrs.; celles de $\frac{9}{8}$ d'aune de large, même longueur que les précédentes, valent de 9 à 13 thlrs. On nomme ces trois fortes de crées, *larges*, *entre-larges* & *étroites*. On fabrique d'ailleurs en *Luzace* des rouens contrefaits de $\frac{6}{4}$ d'aune de large & 84 aunes de long, qui roulent de 10 jufqu'à 15 thlrs. la pièce; des *doulas* de $\frac{11}{8}$ de large & 54 aunes de long, valant de 5 à 7 thlrs. la pièce, & ceux de $\frac{5}{4}$ de même longueur de 4 à 6 thlrs. la pièce; des mouchoirs de fil de toute efpèce, depuis 1 jufqu'à 7 thlrs. la douzaine; des coutils & des toiles à carreaux d'une infinité de qualités, & d'autres étoffes de fil, de demi-fil & demi-foie, de coton, &c.

On trouve prefque toujours à *Hambourg* de beaux affortimens de toiles d'*Allemagne*, dont il fe fait un très-grand débit en France, en Efpagne, en Portugal & dans les autres pays où la confommation en eft confidérable. Les négocians qui s'occupent de cette branche de commerce verront d'un coup d'œil, dans les comptes fimulés qui vont fuivre, les frais d'expédition des toiles d'*Allemagne* à *Hambourg*.

Compte fimulé d'achats à Hambourg de 100 pièces *platilles royales* écrues, à 6 thlrs. la pièce,

thlrs. la pièce,	Marcs	1800	"
Frais jufqu'à bord du navire,		8	"
Commiffion à 2 p%		36	"
	Marcs bco.	1844	"

Compte fimulé de 100 pièces de *platilles royales* apprêtées en blanc, à 7 thlrs. la pièce

pièce	Marcs	2100	"
Frais jufqu'à bord du navire,		8	"
Commiffion à 2 p%		42	"
	Marcs bco.	2150	"

Compte fimulé de 800 pièces *platilles fimples*, à 6 thlrs. les 4 quarts de pièce,

à 6 thlrs. les 4 quarts de pièce,	Marcs	3600	"
Rabais 8 $\frac{2}{3}$ p%		287	2
		3312	14
Frais jufqu'à bord du navire,		16	"
Commiffion à 2 p%		66	4
	Marcs bco.	3395	2

Compte ſimulé de 100 pièces *platilles royales* teintes, à 6½ la pièce . . Marcs	1950	"
Frais juſqu'à bord du navire, ...	8	"
Commiſſion à 2 p%	39	"
Marcs bco.	1997	"

Les aſſortimens des *platilles teintes* dépendans du caprice des acheteurs, le négociant eſt quelquefois expoſé à les garder long-temps, à voir les couleurs ſe ternir & la toile ſe piquer. Les aſſortimens les plus ordinaires ſont ſur 100 pièces, de 33 roſe vif, 33 noir, 8 bleu de roi, 8 bleu de ciel, 18 chamois & jaune.

Compte ſimulé de 200 pièces *ſangales* aſſorties à 7 marcs la pièce . . . Marcs	1400	"
Frais juſqu'à bord du navire, ...	8	"
Commiſſion à 2 p%	28	"
Marcs bco.	1436	"

Les *ſangales* ſont entièrement déchues depuis qu'on s'eſt mis dans le goût d'employer les platilles teintes au même uſage. L'aſſortiſſement ordinaire des *ſangales* eſt ſur 100 pièces, de 50 pièces noires, 25 roſe vif, 5 poupre, 5 mordoré, 5 jaunes & citron, 5 bleu de roi & 5 bleu céleſte.

Compte ſimulé de 400 pièces *eſtopilles* unies ou claires à 9 marcs la pièce, Marcs	3600	"
Rabais à $8\frac{2}{3}$ p%	262	"
	3338	"
Frais juſqu'à bord, ...	6	"
Commiſſion à 2 p%	66	13
Marcs bco.	3410	13

Compte ſimulé de 100 pièces *librètes* rayées & à carreaux, à 8 marcs la pièce . . . . Marcs	800	"
Frais juſqu'à bord, ...	6	"
Commiſſion à 2 p%	16	"
Marcs bco.	822	"

Compte ſimulé de 500 pièces *Bretagnes contrefaites*, dont,

250 Pièces de $\frac{7}{4}$ à 6 marcs . . . . Marcs	1500	"
150 Dites, de $\frac{6}{4}$ à 5 marcs	1250	"
Frais juſqu'à bord, ...	8	"
Commiſſion à 2 p%	55	"
Marcs bco.	2813	"

Compte ſimulé de 105 pièces de *Rouens contrefaits*, apprêtés, de $\frac{8}{4}$ & 84 aunes à 15 marcs . . . . Marcs	2250	"
Frais juſqu'à bord du navire, ...	13	"
Commiſſion à 2 p%	45	"
Marcs bco.	2308	"

Compte ſimulé de 100 pièces de toile dite *arabias*, à 19 marcs . . . . Marcs	1900	"
Frais juſqu'à bord, ...	6	"
Commiſſion à 2 p%	38	"
Marcs bco.	1944	"

Compte simulé de 72 pièces de *crées contrefaites* larges assorties, de 72 vares d'Espagne, chaque pièce, à 14 thlrs.			Marcs	3024	"
Toile d'emballage,	Marcs 60	"			
Frais jusqu'à bord du navire,	21	"			
Commission à 2 p%	60	8			
				141	8
			Marcs bco.	3165	8

Compte simulé de 400 pièces de *caserillos* larges, ou toiles de ménage de $\frac{5}{4}$ & 13$\frac{1}{2}$ vares d'Espagne de long à 2$\frac{1}{2}$ marcs,			Marcs	1000	"
Toile d'emballage,	Marcs. 23	4			
Frais jusqu'à bord du navire,	7	8			
Commission à 2 p%	20	"			
				50	12
			Marcs bco.	1050	12

Aux comptes simulés ci-dessus, il est bon d'en ajouter deux autres, dont l'un de *cire blanche* & l'autre de *cuivre jaune en rosette*, deux articles qu'on tire communément de Hambourg quand on les peut avoir à bon compte.

Compte simulé de 100 demi-marquettes de *cire blanche* pesant . . . . 9800 ℔, bon poids $\frac{1}{2}$ p% . 49 } net 9751 ℔ à 39 ſs la ℔	Marcs	11884	"
Frais jusqu'à bord,		156	4
Commission sur marcs 12040 à 2 p%		240	12
	Marcs bco.	12281	"

Compte simulé de 6 futailles de *cuivre en rosette*, pesant ensemble. . . . 6360 ℔, Rabais $\frac{1}{2}$ p% . . . . . 32 } 6392 ℔ à 56 th. le sch℔.	Marcs	3796	13
Frais jusqu'à bord du navire		12	"
Commission sur marcs 3807 à 2 p%		76	3
	Marcs bco.	3885	"

Le commerce d'importation de *Hambourg* est extrêmement étendu, cette ville fournissant à une grande partie de l'*Allemagne*, les marchandises étrangères dont elle a besoin, notamment les vins, eaux-de-vie, sucre, café, indigo, thé & autres articles. C'est par l'Elbe que ces marchandises sont transportées de *Hambourg* dans l'intérieur de l'*Allemagne.*

Le voisinage d'Altona a fait un tort considérable au commerce de *Hambourg*, en ce qu'elle lui en a enlevé une partie, qu'elle tâche de conserver même d'augmenter par tous les moyens possibles, mais en vain; car il est infaillible & prouvé par l'expérience de toutes les nations, dans tous les siècles, que ces fameux entrepôts *du trafic*, appellés improprement *états commerçants.*, se forment, s'élèvent, brillent & disparoissent; c'est une prospérité facile & accidentelle que l'émulation & la concurrence détruisent tôt ou tard.

Harbourg, ville située sur la rive gauche de l'Elbe, vis-à-vis de Hambourg, pourvue d'un petit port qui est fréquenté par des navires Frisons & Hollandois; cette ville fait un bon commerce.

BREMEN, capitale d'un duché auquel elle donne son nom, est une ville anséatique, libre & impériale, située sur le *Wezer*, à 15 milles au-dessus de son embouchure dans la mer du nord, & à 12 milles de Hambourg. Elle est grande & bien peuplée; le Wezer, qui coule au milieu, sépare la vieille & la nouvelle ville. Cette dernière est à l'est du Wezer & communique à la vieille ville par un pont. *Bremen* a le droit d'entrepôt, les marchandises que l'on fait monter ou descendre le Wezer, y devant être mises en entrepôt. Le port ou havre de *Bremen*, nommé *Wegesack*, est situé à un mille & demi au-dessous de la ville. C'est-là que les marchandises sont chargées & déchargées, les gros navires ne pouvant monter plus haut.

Le commerce d'exportation de *Bremen* quoique beaucoup plus borné que celui de Hambourg,

eſt néanmoins conſidérable. Il conſiſte principalement en groſſes toiles & en bleds, dont il s'expédie preſque tous les ans quelques chargemens pour l'étranger. On achete ordinairement les fromens, les ſeigles & les autres ſortes de grains rendus francs à bord du navire : par exemple, le froment de 70 à 90 thlrs. le laſt ; le ſeigle de 50 à 75 thlrs. ; l'orge de 30 à 50 thlrs. ; l'avoine de 20 à 25 thlrs. les grandes féves à mulet de 35 à 55 thlrs., & les petites féves de 40 à 60 thlrs. Les haricots ſe vendent depuis 2 juſques à 3 thlrs., le quintal de 100 l & l'on compte ½ thlr. par quintal, pour les fr jusqu'à bord du navire, indépendamment de commiſſion de 2 p%. Il y a pluſieurs ſortes de toi à *Bremen*, qui ſont fort recherchées par les étrangers ; principalement des *cannamaſos*, ou toi crues ; des *caſerillos*, ou toiles de ménage, des *toiles à la roſe*. Donnons pour l'uſage des ſpéculateurs des comptes ſimulés de ces trois dernières ſortes de toiles.

Compte ſimulé de 60 pièces de *cannamaſos* ou *cagnamaſos* dont,

20 Pièces à 5 thlrs. la pièce, ...	Thlr.	100	"
20 Dites, à 4½ dites, ...		90	"
20 Dites, à 4 dites, ...		80	"
	Thlr.	270	

FRAIS D'EXPÉDITION.

Frais juſqu'à bord du navire, ...	Thlr.	5	45		
Toile d'emballage, ...		9	"		
Commiſſion à 2 p% :		5	7		
				17	59
			Thlr.	289	52

Compte ſimulé de 400 pièces de *caſerillos* larges & étroites, achetées en aſſortiment à 3⅓ thlrs. les 3 pièces, ... Thlr. 466 48

FRAIS D'EXPÉDITION.

Droits de douane & frais juſqu'à bord du navire, ...	Thlr.	5	"		
Toile d'emballage & nattes, ...		11	9		
Commiſſion à 2 p%		9	5		
				25	14
			Thlr.	491	"

Compte ſimulé de 46 pièces de *toiles à la roſe*, meſurant enſemble 5000 aunes doubles, à 22 thalers les 100 aunes . . . . Thlr. 1100 "

FRAIS D'EXPÉDITION.

Toile d'emballage, ...	Thlr.	10	36		
Frais juſqu'à bord du navire, ...		5	45		
Commiſſion 2 p%		22	"		
				389	"
			Thlr.	1138	9

Le commerce d'importation de *Bremen* conſiſte en quelques chargemens de vins, eaux-de-vie, fruits & autres articles, que les négocians de cette ville tirent de France & d'Eſpagne. Les Brémois font auſſi un bon commerce avec Bergen, d'où ils font venir tous les ans pluſieurs navires chargés de harengs, poiſſons ſecs, planches & autres articles, qui ſe conſomment à *Bremen* & dans les pays voiſins.

Stade eſt une petite ville du duché de *Bremen*, renommée autrefois pour le commerce qu'elle faiſoit alors ; mais ce commerce eſt tellement déchu aujourd'hui, qu'il ne reſte aucun veſtige de ſon ancienne opulence : quand il s'élève un entrepôt, les autres diſparoiſſent.

Embden, capitale de l'Oſt-Friſe dans le cercle de Weſtphalie, eſt ſituée ſur l'Embs, tout proche de l'endroit où cette rivière ſe jette dans le Doart. C'eſt une ville grande & opulente, qui a un port ſûr & commode, & par ce moyen fait un commerce aſſez conſidérable. Le roi de Pruſſe, ſouverain de l'Oſt-Friſe, a établi à *Embden* une compagnie des

Indes orientales ; mais elle a si peu prospéré & fait si peu d'expéditions depuis quelques années, qu'elle ne fait, pour ainsi dire, aucune sensation dans le commerce.

Nous finirons cette description du commerce d'*Allemagne* par une réflexion.

Si les états divers qui composent ce grand empire appartenoient à un même souverain, tout le monde s'accorderoit à regarder comme une barbarie funeste, la conservation des douanes d'entrée & de sortie, des droits prétendus de transit & d'étape ; on diroit que ces exactions nuisent à toutes les provinces & au souverain lui-même. Comment se fait-il que dans l'état actuel elles soient utiles à la totalité des souverains, & à la totalité des états ? C'est une question dont nous voudrions bien voir la solution claire, précise & de bonne foi.

ALLER EN TRAITE. (*Terme usité dans le commerce des castors & autres pelleteries du Canada.*)

La différence qu'il y a d'*aller en traite* & faire la traite, c'est que le premier signifie *aller porter aux Sauvages*, jusques chez eux, des marchandises qui leur conviennent, pour les échanger avec leurs pelleteries; & que faire la traite, signifie *attendre de traiter avec les Sauvages*, lorsqu'ils viennent eux-mêmes apporter leurs marchandises aux villes, forts ou habitations des François, pour les y troquer, & y choisir en échange les choses dont ils ont besoin. *Voyez* TRAITE & COUREURS DE BOIS.

ALLEVEURE. (*Petite monnoie de cuivre*,) la plus petite qui se fabrique en Suède. Elle ne vaut pas tout-à-fait le denier tournois de France. Deux alleveures font le roustique, huit roustiques le marc de cuivre, & vingt-quatre marcs la richedale commune. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

ALLIAGE. (*Mélange de divers métaux*,) ou de plusieurs portions d'un même métal de différens titres.

Les monnoyeurs ne fabriquent point d'espèces d'or & d'argent sans *alliage*, & mêlent toujours du cuivre avec ces deux métaux, suivant certaines proportions portées par les réglemens, qui ne peuvent être changées que par des édits, déclarations & ordonnances de nos rois.

Les monnoies de billon sont faites de l'*alliage* du cuivre, & de quelques parties d'argent fin, aussi ordonnées par le prince.

Les orfévres, les tireurs & batteurs d'or & les jouailliers, sont obligés de se servir d'*alliage* dans les matières d'or & d'argent qu'ils employent; mais qui doit toujours être moindre que celui des monnoies, pour empêcher le billonnage qui se commet en fondant les espèces, pour les employer dans leurs ouvrages.

Les fondeurs en bronze ont pareillement leur *alliage* de cuivre, d'étain & de laiton, différent suivant les fontes qu'ils font, ou de statues, ou de canons, ou de cloches.

Enfin, les potiers d'étain se servent, pour la fabrique de vaisselle, de l'*alliage* du cuivre rouge, du régule d'antimoine, & de quelques autres minéraux. On parlera dans la suite de cet article de toutes les sortes d'*alliages*.

Il y a deux sortes d'*alliages* qui se font dans la fabrique des monnoies; l'un quand on emploie des matières d'or & d'argent, qui n'ont point encore servi pour le monnoyage ; l'autre, quand l'on fond ensemble diverses sortes d'espèces ou de lingots de différens titres,pour en faire une nouvelle monnoie.

L'évaluation, ou plutôt la proportion de l'*alliage* avec le fin, est facile dans le premier cas; puisque sachant par l'affinage le titre des matières, il n'y a qu'à y ajouter la quantité d'*alliage* de cuivre permise ou ordonnée, pour les réduire au titre légitime.

Dans l'autre cas, l'opération a plus de difficulté. C'est néanmoins une des choses qu'il est plus important de savoir à un maître des monnoies; & qu'il faut que sachent aussi tous ceux qui travaillent sur les matières d'or & d'argent, pour ne pas se tromper dans l'*alliage* que les uns & les autres sont souvent obligés de faire de l'or & de l'argent à différens titres.

Tous les auteurs qui ont traité des monnoies,ont donné des tables pour faire cette réduction; & les arithméticiens, comme on le dira à la fin de cet article, ont leur règle d'*alliage*, dont on peut aussi se servir : mais il semble que l'auteur anonyme du petit Traité qui se trouve à la suite de celui de M. Boisard, de l'édition de 1711, en a donné la pratique la plus aisée.

Comme cette pratique est commune pour les espèces d'or & d'argent, on n'en donnera qu'un seul exemple, après avoir néanmoins averti que le calcul pour l'*alliage* de l'or, se fait par les trente-deuxièmes qui manquent au titre, ou qui l'excèdent dans les matières qu'on veut employer, & que pour l'argent on compte par grains de fin.

Quand on veut faire cette sorte d'*alliage*, ou plutôt l'évaluation de l'*alliage*, pour ajouter ou diminuer ce qui manque au titre, il faut dresser un bordereau des matières qu'on a à fondre, contenant leur qualité, leur poids & leur titre. Ce bordereau se partage ensuite en deux autres, dont l'un comprend toutes les matières qui sont au-dessus du titre auquel se doit faire la fonte, & l'autre toutes celles qui sont au-dessous.

Chaque bordereau s'étant calculé séparément, on voit par le calcul du premier ce que les matières fortes de titre ont au-dessous du titre ordonné; & par le second calcul, ce que les matières foibles ont au-dessous : en sorte que les deux produits étant comparés, on fait précisément par une soustraction, combien il faut ajouter ou de fin ou d'*alliage*, pour réduire toutes les matières au titre réglé pour la nouvelle fonte. Voici l'exemple qu'en donne l'auteur anonyme.

Le titre des louis d'or,dont la fonte est ordonnée, doit être de 21 carats $\frac{3}{4}$. Pour faire cette fonte,

j'ai diverſes eſpèces & lingots de différens titres ; j'en dreſſe d'abord mon premier bordereau de la manière ſuivante :

Numéro,	Marcs,	Onces.			Carats.
1	1	4	Jacobus	à	22 $\frac{30}{32}$
2	2	6	Lingots	à	20 $\frac{1}{2}$
3	1	4	Lingots	à	18 $\frac{3}{4}$
4	3	6	Ducats	à	23 $\frac{2}{3}$
5	1	4	Nobles	à	23 $\frac{1}{4}$
6	1	4	Piſt. Ital.	à	21 $\frac{1}{2}$
	12	4			

J'ai donc douze marcs quatre onces d'or de différens titres, qu'il faut que je rende au titre de 21 carats $\frac{3}{4}$.

Dans les ſix articles qui compoſent le premier bordereau, il y en a trois qui ſont les 1[er], 4[e] & 5[e] qui ſe trouvent au-deſſus du titre ordonné; & trois autres, les 2[e], 3[e] & 6[e] qui ſont au-deſſous; je les ſépare & j'en fais deux bordereaux :

OR HAUT.

Numéro,	Marcs,	Onces.		Trente-deuxièmes.
1	1	4	C'eſt de bon,	9 32[es].
4	3	6	Idem . . .	210 32[es].
5	1	4	Idem . . .	96 32[es].
Total du bon ſur ces trois articles,				315 32[es].

OR BAS.

Numéro,	Marcs,	Onces.		Trente-deuxièmes.
2	2	6	Manque . .	110 32[es].
3	1	4	Idem . . .	144 32[es].
6	1	4	Idem . . .	12 32[es].
Total de ce qui manque à ces 3 art.				266 32[es].

Comparaiſon des deux produits,

Bon	315
Manque	266

Reſte de bon 49 32[es], pour leſquels il faut mettre quatre gros & demi de cuivre, & alors la fonte ſera au titre de 21 carats $\frac{3}{4}$. Le poids des matières ſe trouvant par conſéquent augmenté juſqu'à douze marcs quatre onces juſte, à cauſe de l'augmentation de l'*alliage*.

Il ne reſte plus qu'à ſavoir comment ſe peut calculer la proportion qu'il y a entre quarante-neuf trente-deuxièmes d'or fin, & quatre gros & demi de cuivre; mais l'opération en eſt facile, pour peu que l'on ſache les premiers élémens de l'arihtmétique, & qu'on ſoit inſtruit que 696 — 32[es] de bon, valent un marc de cuivre, c'eſt-à-dire, 64 gros, & que ſur ce pied-là cinq trente-deuxièmes & cinq huitièmes valent un gros.

Cet exemple, qui eſt pour l'excédant du titre, peut auſſi ſervir pour le défaut; mais alors il faudroit ajouter du fin autant de trente-deuxièmes, qu'on en auroit trouvé de manque.

Les principales raiſons que les auteurs donnent de l'*alliage* des monnoies, ſont 1°. le mélange des métaux, qui au ſortir des mines ne ſe trouve pas d'une pureté parfaite; 2°. le ménage de la dépenſe que l'on ſeroit obligé de faire, s'il les falloit affiner; 3°. l'obligation où l'on eſt de les rendre plus durs, en y faiſant entrer quelque portion d'un autre métal, pour empêcher la diminution que le frai pourroit cauſer au poids des eſpèces; 4°. la fonte des monnoies étrangères qui ſont alliées; 5°. les dépenſes de la fabrication qui ſe doivent prendre ſur les eſpèces fabriquées; 6°. enfin, le droit de ſeigneuriage qui revient au ſouverain, à cauſe du pouvoir qu'il a de faire battre monnoie dans ſes états.

L'ALLIAGE du cuivre pour les ſtatues, les canons ou les cloches, a auſſi ſes proportions : mais comme elles ſont arbitraires, & qu'elles dépendent abſolument du goût & de l'expérience des fondeurs, il n'eſt guères poſſible d'en donner des règles certaines.

M. Felibien prétend que le bon *alliage* pour les ſtatues ou figures de bronze, doit être fait avec moitié de roſette, ou cuivre rouge, & moitié de laiton, ou cuivre jaune. D'autres veulent, & c'eſt le ſentiment de M. de Saint-Remy, qu'il doit y entrer quatre livres d'étain & huit livres de laiton ſur chaque cent peſant de cuivre rouge. On laiſſe à ceux qui ont acquis de l'expérience dans la fonte & *alliage* des métaux, à décider lequel des deux a le plus de raiſon.

Pour faire l'*alliage* propre aux canons, mortiers & autres pièces d'artillerie de bronze, on ſe ſert du meilleur & du plus doux étain de Cornouaille. Il en faut juſqu'à ſix & huit livres pour cent de cuivre rouge, plus ou moins, ſuivant que ce dernier métal ſe trouve de bonne ou de mauvaiſe qualité.

L'*alliage* pour les cloches ſe fait ordinairement avec vingt livres d'étain le plus dur, ſur un cent péſant de roſette.

L'*alliage* pour les différentes ſortes d'étains deſtinés pour la vaiſſelle, ou autres uſtenſiles, ſe fait avec le cuivre rouge, la régule d'antimoine, l'étain de glace ou le plomb. Les potiers d'étain de Paris diſent *alloyage* au lieu d'*alliage*. Ils ont tiré ce terme de leurs ſtatuts, où il eſt dit, que le bon fin étain ſonnant ſera alloyé de fin cuivre & d'étain de glace. *Voyez* ETAIN. *Vous y trouverez la manière d'allier les différentes ſortes d'étain.*

ALLOCATION. (*Terme de reddition de compte*) qui ſe dit quand on a approuvé, alloué ou admis un article de l'une des trois parties d'un compte, recette, dépenſe ou repriſe, pour le paſſer en compte à l'état final.

ALLONGE. Se dit dans le commerce des dentelles de Flandres, des morceaux que les marchands qui

qui veulent frauder le droit de marque defdites dentelles, font ajouter, & pour ainfi dire, rentrer aux reftes de dentelles qui ont été anciennement marquées. L'arrêt du 24 juin 1684, concernant ladite marque, porte qu'elle fera appofée à l'un des bouts des dentelles, & aux *allonges* qui fe rencontreront en chacune pièce.

ALLONGER. En termes de manufactures de lainage, fignifie *rendre une étoffe plus longue*, à force de la tirer avec des machines ou inftrumens, pour en avoir un plus grand aunage. Les réglemens des manufactures défendent de tirer, *allonger* ni arramer aucune pièce de marchandifes, tant en blanc qu'en teinture; mais quelle eft la garantie de leur exécution?

ALLOUÉ. (*Terme en ufage dans les communautés des arts & métiers.*) C'eft un garçon qui, au fortir du temps de fon apprentiffage, s'engage chez un maître du métier dont il eft apprenti, pour y faire le temps du fervice ordonné par les ftatuts; car les marchands & ouvriers privilégiés, pour éviter la concurrence, ont grand foin non-feulement de reftreindre le nombre des apprentis, mais encore de leur prefcrire, quand ils favent leur métier, un temps plus ou moins long, pendant lequel ils ne peuvent pas exercer leur induftrie pour leur propre compte, mais font obligés de fervir les maîtres. On fent bien l'utilité de ce réglement pour les maîtres, & on conçoit que le pauvre apprenti eft forcé de s'y foumettre. Mais le public confommateur a-t-il donné fon confentement à ces monopoles, & les maîtres ont-ils droit de l'y foumettre? N'eft-il pas étrange qu'on ait attendu fi long-temps à faire une queftion fi fimple & fi naturelle? Ce n'eft pas à la liberté feule de ce garçon que vous attentez, en lui défendant de travailler pour moi; c'eft auffi à la mienne. De quel droit m'impofez-vous un pareil joug?

ALLOUÉ. (*Terme qui fe met dans la marge d'un compte d'ordre, vis-à-vis les articles de dépenfe*). On dit *alloué* pour la dépenfe, & accordé pour la recette & la reprife.

ALLOUER. (*Approuver quelque article, le paffer, en demeurer d'accord*). Il fe dit particulièrement en fait de compte, notamment des articles de la dépenfe, à côté defquels en examinant un compte pour l'arrêter, celui à qui on le rend, met en apoftille *alloué*, pour dire qu'il le paffe. Quelquefois on met fimplement *alloué*, quand la partie eft affez juftifiée; & quelquefois *alloué* en rapportant quittance, ou juftifiant de l'ordre, quand l'article n'eft pas affez certain ou affez éclairci. Je vous *allouerai* cette fomme dans votre compte: cette dépenfe ne lui fera pas allouée; pour fignifier *qu'on tiendra compte de l'une, & non pas de l'autre.*

ALLOY. (*Titre* ou *bonté intérieure*) que doivent avoir les monnoies ou les ouvrages d'or & d'argent, fuivant les ordonnances du prince. L'*alloy* de l'or s'eftime par carats, & celui de l'argent par deniers.

Le terme d'*alloy* n'eft guères d'ufage dans les monnoies: on s'y fert plus ordinairement des mots de titre, de fin & de loy. *Voyez ces trois articles.*

Dans l'ufage commun on dit de l'or, de l'argent de bon *alloy*, pour fignifier *de l'or* ou *de l'argent* très-fin & à très-haut titre. On dit de même de l'or ou de l'argent de mauvais ou de bas *alloy*, pour dire *de l'or* ou *de l'argent* au-deffous du titre qu'ils doivent avoir.

ALLOY. On fe fert auffi de ce terme dans le commerce pour fignifier qu'*une marchandife, une drogue* n'eft pas de bonne qualité.

ALLOYAGE. (*Terme en ufage chez les potiers d'étain*), pour fignifier l'*alliage* ou *mélange* des métaux. *Voyez* ALLIAGE.

ALLOYAU. (*Terme burlefque*) qu'on a donné à la confrérie des garçons marchands, établie à Paris dans l'églife de la baffe Sainte Chapelle du Palais, fous l'invocation de S. Louis. Ils prétendent avoir droit de faire payer un droit de confrérie à tous les garçons qui fervent les marchands, à moins qu'ils ne foient reçus marchands eux-mêmes; & vont à cet effet en vifite chez chacun d'eux pour exiger ce droit. On les nomme vulgairement *les confrères d'alloyau.*

ALLUMELLE. (*Fer délié & plat*) qui fait la lame des épées, couteaux & autres inftrumens tranchans.

Les allumelles de couteaux de toutes fortes, payent en France de droits d'entrée une livre dix fols du cent péfant.

ALLUMETTE. Petit bâton de bois fec, de rofeau ou de chenevotte, trempé des deux bouts dans du foufre, qui fert à allumer la chandelle. On appelle par mépris marchands d'*allumettes* les marchands dont le négoce eft peu confidérable.

Les allumettes payent en France de droits d'entrée deux fols du cent péfant, & un fol de droits de fortie. On voit que rien n'eft oublié dans ces fameux tarifs de M. Colbert.

ALLURE ou ALLEVEURE. (*Petite monnoie de cuivre*) qui fe fabrique en Suède, & qui vaut environ 4 fols de France. Il faut deux *allures* pour le rouftING,& huit rouftings pour le marc de cuivre.

ALMADIE, eft un vaiffeau des Indes, fait en forme de navette de tifferand, à la réferve qu'il a l'arrière quarré. Il y en a de quatre-vingt pieds de long, & de fix ou fept de large. Ils peuvent contenir quantité de marchandifes; & c'eft avec quoi les plus riches marchands Indiens font leur principal commerce, foit qu'ils les chargent pour leur propre compte, foit qu'ils les louent à fret aux marchands d'Europe.

ALMANACH. Calendrier ou table où font marqués les jours & fêtes de l'année, le cours du foleil & de la lune, & quantité d'autres chofes curieufes ou néceffaires.

Les marchands en ont toujours dans leur boutique, & ne manquent point d'en porter dans leur agenda, pour y trouver les dates dont ils ont befoin.

ALMÈNE. (*Poids de deux livres*) dont l'on se sert à peser le safran dans plusieurs endroits du continent des Indes orientales.

ALMENDINE, ALMANDINE ou ALBANDINE. (*Pierre précieuse*) qui est une espèce de rubis, mais plus tendre & plus légère que le rubis oriental. Sa couleur tire néanmoins plus sur celle du grenat, que sur le rouge du rubis.

ALMONDE. (*Mesure de Portugal*) qui sert à mesurer les huiles. Les Portugais vendent leurs huiles d'olive par *almondes*, dont les vingt-six font une botte ou pipe. Chaque *almonde* est composée de douze canadors, & le canador est semblable au mingle d'Amsterdam. *Voy.* la TABLE DES MESURES.

ALMOXARISFASGO. On nomme ainsi dans quelques ports de l'Amérique Espagnole, particulièrement à Buenos-Ayres, *un droit de deux & demi pour cent* de la véritable valeur des peaux de taureaux, qui se payent au roi d'Espagne pour la sortie des cuirs qui s'embarquent sur les vaisseaux d'Europe. Outre ce droit il est encore dû le droit du quint, mais seulement à raison de quatre réaux chaque cuir.

ALMUDE. (*Mesure des liquides*). On la nomme plus ordinairement *almonde*. *Voyez ci-devant* ALMONDE.

ALOÉS. Ce nom est commun à trois choses différentes ; à un arbre très-précieux & très-rare ; à une drogue fort utile dans la médecine, & à une plante, de la racine & des feuilles de laquelle on tire cette drogue, qui en est le suc. La plupart des auteurs confondent l'arbre & la plante, sans doute à cause du peu de connoissance que l'on a de l'arbre; & que la drogue que produit la plante, est bien plus connue & d'un plus grand usage.

On peut juger du prix & de la rareté de l'arbre d'*aloés* par l'origine fabuleuse que les Indiens, & même quelques-uns de nos auteurs, n'ont point rougi de lui donner, en le faisant croître dans le paradis terrestre ; & ne le faisant venir jusqu'à nous que par le moyen des eaux, qui inondent quelquefois un séjour si délicieux ; & l'on en jugera aussi de ce que d'autres le placent sur des montagnes inaccessibles,& lui établissent comme pour gardiens les animaux les plus féroces.

L'on n'a pas eu besoin de l'arrivée des ambassadeurs Siamois en France, en 1686, pour être désabusé de ces fables, auxquelles personne de bon sens n'est capable d'ajouter foi, non pas même ceux qui les inventent; mais ils ont beaucoup aidé à faire connoître cet arbre, dont il n'y avoit presque que le nom de connu.

L'arbre d'*aloés* croît dans la Chine, dans le royaume de Lao & dans la Cochinchine. Il est à-peu-près de la hauteur & de la figure de nos oliviers. Ses feuilles sont aussi semblables aux leurs, & son fruit est rouge & peu différent de celui du cerisier.

Le tronc de cet arbre est de trois couleurs ; ce qui fait trois sortes de bois différens, & de noms, & de propriétés. Immédiatement sous l'écorce il est noir, compact & pésant. Le bois qui suit est de couleur tannée, léger, veineux & semblable à du bois pourri. Enfin, le cœur est le précieux bois de *tambac* ou *calambac*, plus cher aux Indes que l'or même ; & qui faisoit, au gré des Siamois, la partie la plus rare, & qu'ils estimoiènt le plus, des magnifiques présens qu'ils apportèrent à Louis le Grand, de la part du roi leur maître.

Le *tambac* est d'une odeur forte, mais agréable. Il sert de parfum pour parfumer les habits & les appartemens ; de cordial souverain dans l'épuisement & la paralysie ; & l'on l'emploie aussi pour monter les bijoux les plus précieux qui se travaillent aux Indes.

Des deux autres bois, celui qui suit l'écorce, & qui est noir, a été nommé par les Portugais, à cause de sa noirceur, *pao d'aquila*, *bois d'aigle*. Il ne s'en fait point de commerce en France, où l'on n'en trouve que dans les cabinets de quelques curieux. Le bois de couleur tannée, qui est entre le bois d'aigle & le tambac, n'est autre chose que le bois de *calambouc*, qui est le seul véritable *bois d'aloés*, que les marchands droguistes de Paris soient en état de débiter, les deux autres étant trop rares ; & tant de bois à qui on donne le nom d'*aloés*, étant tous bois supposés, sans vertu & d'aucune valeur.

Il faut choisir le bois de *calambouc* d'un jaune luisant & bien jaspé au-dehors, poreux & d'un blanc jaunâtre au-dedans ; léger, résineux, semblable à un bois pourri ; d'un goût amer, tel que la drogue qu'on nomme *aloés*, qui pour cela lui a communiqué son nom, & que jeté au feu, il brûle comme la cire, & exhale une odeur agréable. Le vrai *calambouc* est ordinairement en morceaux plats ; ce qui, avec sa grande légèreté, le distingue aisément de tant d'autres bois qu'on veut lui substituer.

Le Tunquin ne produit pas moins d'*aloés* que la Chine & la Cochinchine ; & après les soies c'est dans cet arbre précieux que consiste sa plus grande richesse.

L'*aloés* de Tunquin est si bon, qu'il y en a qui s'y vend jusqu'à mille écus la livre, ce qui s'estime suivant qu'il a plus ou moins de graisse ; celui qui n'en a point se vendant à peine trois écus, & n'étant propre qu'à la marquetterie ou à faire des chapelets, tels qu'on en voit beaucoup à Paris.

Tous les Orientaux, particulièrement ceux qui laissent croître leur barbe, font grand cas de ce parfum, à cause de l'usage établi dans tout le levant, de n'admettre chez soi aucunes personnes un peu considérables, sans la cérémonie de leur donner le parfum ; ce qui se fait en leur couvrant la tête d'une petite toilette ou d'un grand mouchoir d'étoffe de soie, ou de toile de coton, sous lequel on met une cassolette où l'on brûle de l'*aloés*, ou quelqu'autre parfum exquis.

Tavernier, dans sa relation du Tunquin, assure

avoir vu, à Hispahan, une buche de bois d'*aloés* de six pieds de haut & de deux de tour, qui avoit coûté quarante mille pardos, qui font cinquante-quatre mille livres monnoie de France.

La plante d'aloés, est cette plante que l'on a élevée dans le jardin du roi à Paris, que plusieurs particuliers cultivent parmi les plantes étrangères, & dont quelques droguistes & épiciers ornent leurs boutiques.

Cette plante croît en bien des endroits des Indes orientales & occidentales. Il s'en trouve aussi en Europe, & sur-tout en Espagne, dans les montagnes de la Siera Morena, où elle vient d'une grosseur & d'une hauteur extraordinaire. Ses feuilles sont vertes, épaisses, dures & piquantes ; & on en tire une espèce de soie rougeâtre, propre à faire des dentelles, dont on a vu quelques morceaux en France, que M. de Tournefort y avoit apportés d'Espagne. Du milieu des feuilles sort une tige, qui porte sa fleur & son fruit, & dont la semence est une graine blanche extrêmement légère & demi ronde.

Les plantes d'*aloés* qui ont fleuri plusieurs fois au jardin royal, & sur-tout en 1664, ont désabusé de l'erreur populaire, qui étoit presque passée jusqu'aux savans, qu'elles ne fleurissoient que tous les cent ans, & que la fleur faisoit un bruit terrible en sortant, puisqu'on est présentement accoutumé à les voir fleurir, & qu'à l'épanouissement de leurs fleurs, non-seulement l'on n'a jamais entendu ce bruit surprenant, mais qu'on n'en a point du tout entendu.

L'aloés, dont on se sert dans la médecine, & que les maréchaux employent aussi pour la guérison des chevaux, est le suc de la racine ou des feuilles de cette plante, tiré en consistance d'extrait.

On distingue de trois sortes d'*aloés* ; le *socotrin* ou *lucide*, qu'on appelle aussi *succotrin* & *cicotrin* ; le *citrin* & le *cabalin*, qui ne sont pourtant que le même suc, plus ou moins épuré. L'*aloés socotrin* est le meilleur, & vient de Socotra, à l'entrée de la mer rouge, d'où il a pris son nom. Le *cabalin* est le moins bon, & ne se donne qu'aux chevaux ; d'où peut-être il est appellé *cabalin*. Le *citrin* est entre deux.

Le *socotrin* vient dans de petites vessies extrêmement minces. Il faut qu'il soit friable, léger, clair, transparent, de la couleur d'un beau verd d'antimoine, d'un goût amer, presque sans odeur ; & que réduit en poudre, il soit d'un jaune doré.

C'est l'*aloés cicotrin* dont on se sert en médecine, mais dont il faut user avec discrétion, étant un purgatif violent.

Il entre dans la composition de ces pilules, qu'on nomme *pilules de Francfort* ou *pilules gourmandes*, & fait aussi la base de celles qu'on appelle *pilules angéliques*.

L'*aloés* rosat & l'*aloés* violat, sont des extraits que les apothicaires font de cet *aloés*, en le dissolvant dans du suc de roses ou de violette ; & après l'avoir filtré, en l'exposant au soleil ou sur un petit feu, pour l'épaissir, & lui donner la consistance propre à le réduire en pilules.

L'*aloés cabalin* est noir, sec, presque sans odeur, & vient dans des paniers de palmier ou de jonc. Les droguistes qui ont de la bonne foi, avouent que c'est une très-mauvaise drogue, & qu'il la faudroit défendre, n'étant qu'un résidu brûlé, qui n'a ni force ni vertu ; mais ils voudroient que les maréchaux lui substituassent dans les remèdes où ils font entrer l'*aloés*, celui qu'on appelle *aloés hépatique*.

Cet *aloés* vient des îles de l'Amérique, & est tiré de la racine d'une plante peu différente de l'*aloés* du levant. On l'apporte dans des gourdes ou callebasses de différens poids, depuis deux livres jusqu'à cent. Il faut le choisir couleur de foie, d'où lui vient le surnom d'*hépatique*, sec & le moins puant qu'il se pourra ; car pour l'ordinaire il est d'une puanteur insupportable.

Le tarif des entrées de 1664 avoit fixé les droits des aloés, savoir, à dix livres le cent pesant pour l'aloés socotrin ou lucide ; à trois livres quinze sols pour le citrin ; à vingt-cinq livres pour l'aloés lignum fin ; & à trois livres pour l'aloés moyen ou cabalin. Mais l'arrêt du 15 août 1685, qui n'en distingue que trois, qui sont l'apatique, (il devoit dire hépatique,) le cicotrin & le cabalin, les met du nombre des marchandises venant du Levant, Barbarie & autres pays & terres de la domination du grand seigneur, du roi de Perse & d'Italie, sur lesquelles il est ordonné de lever vingt pour cent de leur valeur.

ALOIGNE. (*Terme de marine*), qui signifie la même chose que *bouée*. *Voyez* Bouée.

ALOSE. (*Sorte de poisson de mer*) ressemblant à la sardine pour la figure, mais bien plus grosse. Elle est du nombre de ceux qu'on appelle *poissons de saison ou de passage*, n'ayant coutume de remonter les rivières que dans le printems.

Les œufs d'*alose* sont autant estimés dans les Indes orientales, que ceux d'esturgeon en Moscovie, & ceux de meuges dans la mer noire ; & le commerce qui s'en fait n'est guères moins considérable, s'y en consommant chaque année la charge de plusieurs navires.

En France, où l'on ne mange que la chair du poisson, le cent d'aloses en nombre paye vingt sols de droits d'entrée & les sols pour livre.

ALOUCHI. (*Espèce de gomme de bonne odeur, qui coule de l'arbre qui produit la canelle blanche.*) *Voyez* Canelle blanche. *Voyez aussi* Bedelium.

ALPAGNE. (*Animal à laine, fort semblable aux llamas & aux vigognes, à la réserve qu'il a les jambes plus courtes & le mufle plus ramassé ; de sorte qu'il a quelque ressemblance au visage humain.*) Les habitans du Pérou le mettent au nombre des bêtes de charge, & lui font porter

jusqu'à cent livres pesant. De sa laine ils font des étoffes, des cordes, des sacs; de ses os, des instrumens pour les tisserans; & mettant même sa fiente à profit, ils s'en servent à faire leur feu, soit dans leur chambre, soit à la cuisine.

La laine de l'*alpagne* passe aisément pour celle des vigognes; & il est rare que la laine de ces derniers, qui vient du Pérou en Espagne, n'en soit pas fourrée. *Voyez* VIGOGNE.

ALPARGATES. (*Mot Espagnol*, qui signifie *des souliers de corde.*)

ALPHABET, TABLE, INDEX ou REPERTOIRE DU GRAND LIVRE. Ce sont les divers noms que les marchands, négocians, banquiers & teneurs de livres, donnent à une espèce de registre, composé de vingt-quatre feuillets cottés & marqués chacun en gros caractères d'une des lettres de l'*alphabet*, suivant leur ordre naturel, en commençant par A & finissant par Z.

Cet *alphabet*, où sont écrits les noms & surnoms de ceux avec lesquels on est en compte ouvert, & les folios du grand *livre* où ces comptes sont débités & crédités, sert à trouver facilement & sans peine les endroits du grand *livre* dont on a besoin.

ALPHABET, se dit aussi, mais moins ordinairement, des simples tables qui se mettent au commencement des autres livres, dont les négocians se servent dans les affaires de leur commerce, soit pour les parties simples, soit pour les parties doubles.

On parlera plus amplement de ces divers *alphabets* aux articles de ce Dictionnaire, où l'on traite des livres des marchands. *Voyez* LIVRES.

ALPHABET, signifie encore les *poinçons* ou *ferremens* dont se servent les graveurs sur métal, pour marquer, graver, ou imprimer les différentes lettres & caractères qui conviennent à leurs ouvrages, soit pour les légendes ou autres inscriptions.

Les relieurs de livres, doreurs sur tranche, ont pareillement de petits fers qu'ils nomment *alphabets*, avec lesquels ils mettent en or, au dos des livres, leurs titres, & le numéro de leurs volumes.

ALPHÆNIX. C'est le *sucre d'orge blanc*, ou *sucre tors*, auquel on donne un nom extraordinaire pour le faire valoir.

Ce *sucre* qu'on estime bon pour le rhume, se fait avec du sucre ordinaire cuit à casser, que l'on jette sur un marbre graissé d'un peu d'huile d'amandes douces, & que l'on contourne de diverses figures avec un crochet de cuivre. On peut le falsifier avec l'amidon. *Voyez* SUCRE.

ALPISTE, ou ALPICE. (*Sorte de graine*) qui sert de nourriture aux oiseaux, sur-tout dans le temps de leur ponte, quand on veut les échauffer. La graine d'*alpiste* est de figure ovale, d'un jaune pâle tirant sur isabelle, brillante & comme lustrée. Elle fait partie du négoce des grainiers.

ALQUIER, (*qu'on nomme aussi* CANTAR.) *Mesure* dont on se sert en Portugal pour mesurer les huiles. L'*alquier* contient six cavadas; il faut deux *alquiers* pour faire l'almude.

L'ALQUIER est aussi la mesure des grains à Lisbonne. Cette mesure est très-petite, en sorte qu'il ne faut pas moins de deux cent quarante *alquiers*, pour faire dix-neuf septiers de Paris. Soixante *alquiers* font le muid de Lisbonne, cent deux à cent trois *alquiers*, le tonneau de Nantes, de la Rochelle & d'Auray; & cent quatorze à cent quinze, le tonneau de Bordeaux & de Vannes. M. Ricard, dans son Traité du négoce d'Amsterdam, dit qu'il ne faut que 54 *alquiers* pour le muid de Lisbonne.

La mesure de Porto, en Portugal, s'appelle aussi *alquier*, mais elle est de vingt pour cent plus grande que celle de Lisbonne; en sorte que le tonneau ne rend que quatre-vingt-sept *alquiers* de Porto: ce qui s'entend à proportion des autres mesures dont on a ci-dessus donné l'évaluation.

Les grains qui se transportent de l'île de Saint-Michel à celle de Madère, donnent 4 *alquiers* de bénéfice sur 60 *alquiers*, les 60 de Saint-Michel en rendent 64 à Madère, ce qui est un bénéfice de $2\frac{1}{3}$ pour cent. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

On se sert aussi d'*alquiers* dans d'autres états du roi de Portugal, particulièrement aux îles Açores, & dans l'île de Saint-Michel; dans ces deux endroits, suivant le même M. Ricard, le muid est de 60 *alquiers*, & il en faut 240 pour le last d'Amsterdam.

ALQUIFOUX. (*Espèce de plomb minéral*,) très-pesant, facile à mettre en poudre, & difficile à fondre. Quand on le casse, il paroît en écailles luisantes, d'un blanc tirant sur le noir, assez approchant de la couleur des aiguilles d'antimoine. Les potiers de terre s'en servent pour vernir leurs ouvrages en verd.

L'*alquifoux* vient d'Angleterre en saumons de différentes grosseurs & pésanteurs. Il faut le choisir en gros morceaux, bien pésant, en écailles brillantes, comme gras, c'est-à-dire, doux à manier, & approchant de l'étain de glace.

L'alquifoux paye en France les droits d'entrée, sur le pied de dix sols du cent pesant, comme le plomb.

ALTIN (*Monnoie de compte de Moscovie.*) Il vaut trois copecs, à quinze deniers de France le copec. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

ALTOM. On nomme ainsi dans plusieurs des états du grand seigneur, particulièrement en Hongrie, ce que les Européens appellent communément un *sequin*. L'on ne donne cependant guère ce nom qu'aux *sequins* frappés au coin du monarque Turc. *Voyez* la TABLE des MONNOIES.

ALUDE. (*Sorte de basane*) dont un des côtés est fort velu. *Voyez* BASANE.

ALUN. (*Espèce de sel fossile*) ou minéral blanc, qui se trouve mêlé parmi une sorte de terre, dont on le tire, & on le sépare en la lavant avec de l'eau qui prend toute la qualité du sel, & qu'on fait ensuite

bouillir, pour la faire réduire & évaporer, de même qu'on fait au salpêtre.

Il y a de trois principales sortes d'*alun* : savoir, l'*alun de Rome*, ou *de Civitavecchia* ; l'*alun* d'*Angleterre*, autrement appellé, *alun de roche*, *alun blanc*, ou *alun de glace*, & l'*alun de Liège* ou *de Méziers*.

L'ALUN DE ROME est en pierre de moyenne grosseur, rougeâtre au-dessous & au-dedans, clair & transparent, d'un goût acide & désagréable. Il est rougeâtre, parce que la terre d'où il est tiré, est de cette couleur. Pour le bien choisir, il faut qu'il soit peu rempli de menu, rougeâtre au-dedans & au-dehors, & sur-tout prendre garde qu'il ne soit contrefait; car il y en a qui rougissent de l'*alun* d'Angleterre & de Liège, avec ou rouge brun. La vraie marque à laquelle on reconnoît s'il a été contrefait, c'est lorsqu'en le cassant il n'est pas aussi rouge au-dedans qu'au-dehors.

L'ALUN D'ANGLETERRE est en très-grosses masses, ou morceaux clairs & transparens comme le cristal. Il est plus ou moins beau, selon qu'il a été bien ou mal purifié. Il s'en rencontre quelquefois de couleur noirâtre, & un peu humide. Pour le bien choisir, il faut qu'il soit blanc, clair & transparent, sec & peu rempli de menu & de pied.

L'ALUN DE LIÈGE & DE MÉZIERS, est de la même qualité que celui d'Angleterre, à l'exception qu'il est plus gras.

Ces trois sortes d'*aluns* sont employés à différens usages, mais particulièrement pour les teintures. Le meilleur & le plus estimé, est celui de Rome; celui de Liège ou de Méziers est le moindre, parce qu'il est gras, & par conséquent moins propre aux teinturiers, qui ne s'en servent que lorsqu'ils n'en peuvent trouver d'autre. Il est assez difficile de teindre sans *alun*, étant le principal ingrédient qui dispose les étoffes à recevoir la couleur.

L'ALUN DU LEVANT n'est guère différent de ces trois sortes d'*aluns*, & sert aux mêmes usages; mais il est moins connu en France, à cause de la facilité qu'il y a d'avoir des autres. L'on peut acheter à Smyrne six mille quintaux d'*alun* tous les ans. Il y en a de gros & de menu. Le gros est le bon; & l'on en donne ordinairement trois quintaux de menu pour deux de gros. Le lieu où est la mine d'où se tire l'*alun*, est éloigné de six ou sept journées de Smyrne; & comme cette mine est affermée, & qu'il faut nécessairement passer par les mains du fermier, il en augmente & diminue le prix à son gré, & suivant qu'il voit que les Européens y mettent la presse. On tire aussi de l'*alun* de Constantinople, qui est plus gras & meilleur que celui de Smyrne. L'un & l'autre viennent par sacs.

Outre les quatre sortes d'*alun* dont il vient d'être parlé, les marchands épiciers & droguistes en comptent encore de cinq sortes qui sont l'*alun brûlé* ou *calciné* ; l'*alun succarin*, *zaccarin*, ou *zuccharin* ; l'*alun de plume* ou *de Sicile* ; l'*alun scazolle*, autrement, *pierre spéculaire*, ou *miroir* d'*âne* ; & l'*alun catin*, ou *de soude*.

L'ALUN BRULÉ est l'*alun de glace* mis dans un pot sur un grand feu, qui en fait la calcination, en le rendant plus léger, plus blanc, & facile à mettre en poudre.

L'ALUN SUCCARIN ressemble tout-à-fait à du sucre. Il se fait avec de l'*alun de glace*, de l'eau rose & des blancs d'œufs, que l'on fait cuire ensemble, jusqu'à ce qu'il soit devenu en consistance de pâte; ce qui le met en état de recevoir la forme qu'on veut lui donner, qui est ordinairement celle d'un pain de sucre; & c'est de-là qu'il tire son nom de *succarin*. Lorsque cette pâte est entièrement refroidie, elle devient dure comme de la pierre.

L'ALUN DE PLUME est une espèce de pierre minérale, filandreuse, & de différentes couleurs; le plus souvent d'un blanc tirant sur le verd, approchant du talk de Venise, à la réserve qu'elle n'est ni si verte, ni si luisante; & qu'au lieu de se mettre par écailles, elle se lève par filets blancs & doux, semblables à la barbe d'une plume; aussi c'est delà qu'elle a pris son nom d'*alun de plume*. Quelques-uns prétendent que c'est le *lapis amiantus* des anciens.

Il ne faut pas confondre l'*alun de plume* avec la pierre incombustible, comme font la plupart des droguistes François, Italiens, Anglois, Hollandois, qui lui substituent ordinairement une espèce de méchante amianthe, que l'on apporte des environs de Carysto, dans l'île de Négrepont, ou les amianthes de Smyrne, de Gènes & des Pyrénées.

La différence de tous ces amianthes avec l'*alun de plume*, consiste en ce que ce dernier est un véritable sel, qui ne diffère de l'*alun* ordinaire qu'en ce qu'il est partagé en filets, & que l'autre est une matière pierreuse, insipide, qui s'amolit dans l'huile, & y acquiert assez de souplesse pour pouvoir être filée sur du fil de coton; c'est de l'amianthe que l'on fait des mouchoirs & des bourses qui blanchissent au feu.

L'ALUN SCAZOLLE est une pierre blanche, transparente, à-peu-près semblable au cristal de roche ou talk, qui se trouve dans les carrières de Passy. Par la calcination que l'on fait de cette pierre, elle devient d'un très-beau blanc.

L'ALUN CATIN est la même chose que le sel de soude. *Voyez* SOUDE.

Ces cinq dernières sortes d'*alun* sont propres à diverses choses; mais leur emploi le plus ordinaire est pour la médecine.

Toutes ces sortes d'alun payent en France de droits d'entrée, l'un portant l'autre, trois livres du cent pesant, & de sortie, seulement vingt sols ; à la réserve néanmoins des aluns qui viennent de Constantinople, de Smyrne, & des autres lieux du levant, terres & pays de la domination du grand seigneur, du roi de Perse, & d'Italie, sur lesquels il se lève vingt pour cent de leur va-

leur, conformément à l'arrêt du conseil du 15 août 1685, avec les sols pour livres.

ALYPON-MONTIS-CETI, autrement TURBIT BLANC. (*Plante*) qui vient en plusieurs endroits en France, particulièrement en Provence & en Languedoc. C'est une espèce de sené. *V.* SENÉ.

A M

AMADOU. (*Espèce de méche noire qui vient d'Allemagne*). Elle se fait avec cette sorte de grands champignons, ou d'excroissances fongueuses, qui viennent ordinairement sur les vieux arbres, particulièrement sur les chênes, les frênes & les sapins. Cette matière étant cuite dans de l'eau commune, puis séchée & bien battue, se remet ensuite dans une forte lessive préparée avec du salpêtre, au sortir de laquelle on la met de nouveau sécher au four. Les épiciers vendent cette méche en gros, & plusieurs petits merciers en font le détail. Elle sert à mettre dans les fusils pour recevoir & entretenir le feu, qu'on excite avec l'acier & le caillou frappés l'un contre l'autre.

Quelques-uns nomment l'*amadou*, *éponge pyrotechnique*, à cause de la facilité qu'il a de prendre feu.

L'amadou paye en France quinze sols du cent pesant, de droits d'entrée.

AMADOURI. (*Sorte de coton*) qui vient d'Alexandrie par la voie de Marseille.

L'estimation de ce coton, suivant le tarif de 1706, pour la levée du droit de vingt pour cent, est de cinquante-sept livres douze sols le quintal.

AMANBLUCÉE. (*Sorte de toile de coton*) que l'on tire du levant par la voie d'Alep. *Voyez* l'article DES TOILES DE COTON.

AMANDES. Ces sortes de fruits, & les arbres qui les portent, sont trop connus, pour avoir besoin d'être décrits.

Le commerce qui s'en fait en France, est très-considérable, tant à cause des huiles qu'on en tire, que parce qu'il s'en consomme quantité en carême, soit de cassées, soit avec leurs coques; & qu'on en emploie aussi beaucoup de douces en dragées de toutes sortes, & d'amères en biscuits & massepains, &c.

Les marchands épiciers & droguistes de Paris, les font venir les unes & les autres des provinces du royaume, ou du voisinage, comme Provence, Languedoc, Touraine, le comtat Venaissin, Avignon, &c. Il leur en vient aussi de Barbarie.

L'on tire deux sortes d'huiles des *amandes*, soit douces, soit amères; l'une par le moyen du feu, & l'autre sans feu. Celle que l'on tire avec le feu, n'est bonne qu'à brûler; mais l'huile d'*amandes douces* tirée sans feu, est employée à bien des usages différens, soit dans la médecine, soit par les parfumeurs & perruquiers.

Il en est de même de l'huile d'*amandes amères*, qui entr'autres vertus qu'on lui attribue, est estimée souveraine pour les maux d'oreilles.

On sçait assez que les pâtes pour laver les mains, se font avec des *amandes douces* ou *amères*, & quelques autres ingrédiens; on dira seulement que celle d'*amandes amères* est la meilleure.

Les amandes de toutes sortes payent en France les droits de sortie sur le pied de fruits secs, c'est-à-dire, douze sols du cent pesant.

Les droits d'entrée sont de quinze sols pour les amandes non cassées, & dix-huit sols pour les amandes douces & amères de toutes sortes, aussi le cent pesant.

AMANDES. C'est aussi un fruit qui sert de basse monnoie dans plusieurs endroits des Indes orientales, particulièrement où les cauris, ces petites coquilles qui viennent des Maldives, n'ont point de cours.

Ces *amandes* croissent dans les déserts du royaume de Lar, autrement dans la Caramanie déserte, d'où elles sont transportées à Ormus, île de Sein Persique, autrefois occupée par les Portugais, & que les Persans ont repris sur eux vers le milieu du dix-septième siècle, avec le secours des Anglois. C'est d'Ormus que ces *amandes* se répandent dans une grande partie des Indes.

La bonne ou mauvaise récolte de ce fruit en augmente ou fait baisser la valeur. Année commune, on donne quarante ou quarante-quatre *amandes* pour un pecha, petite monnoie de cuivre, qui, suivant les lieux, vaut tantôt six, & tantôt sept deniers, monnoie de France.

Ce fruit est si amer, qu'il n'est pas possible d'en manger; & d'ailleurs la coquille en est si dure, que pour l'une & l'autre raison, cette monnoie est à couvert de la friandise des enfans, qui sans cela ne manqueroient pas d'en faire une grande consommation.

AMANDES. Les lapidaires & miroitiers appellent aussi *amandes*, les morceaux de cristal de roche, ou de cristal fondu, qu'ils ont taillés au rouet, d'une figure approchante de ce fruit. On s'en sert dans la monture des lustres de cristal, à en faire des pendans qu'on mêle avec les boules.

AMARQUE, autrement BOUÉE, ou BALISE. (*Terme de marine, & de commerce de mer*). C'est une marque ou signal que l'on met aux endroits dangereux pour la navigation, afin d'avertir les vaisseaux qui font route, de s'en éloigner. On se sert ordinairement, ou de tonneaux flottans, ou de mâts élevés à l'endroit qu'il faut éviter. *Voyez* BALISE & BOUÉE.

AMATELOTER. On dit aux îles Françoises de l'Amérique, *s'amateloter*, pour dire *s'associer* deux ou trois personnes ensemble, pour entreprendre le défrichement de quelque nouvelle habitation, lorsque l'on ne se sent pas assez riche & assez fort pour le faire tout seul.

AMATHYSTE. (*Sorte de pierre précieuse, que l'on appelle plus ordinairement amethyste.*) *Voyez* AMETHYSTE.

AMAZONE. (*Tabac d'Amazone.*) C'est une des quatre espèces de tabac que l'on cultive

dans l'Amérique. *Voyez l'article* DU TABAC.

AMBRE GRIS. (*Espèce de gomme grise, qui a une odeur agréable & douce*).

Autant que cette gomme précieuse est connue par le grand usage & par l'estime singulière qu'on en fait par-tout, autant l'est-elle peu par rapport à son origine. Ce qu'on sçait sûrement, c'est qu'elle se trouve sur les côtes de la mer en plusieurs endroits ; sur-tout lorsqu'après quelque tempête, l'agitation des vagues l'a poussée sur le rivage.

Les lieux où il y en a le plus communément, sont, cette partie de la côte d'Afrique & des îles voisines, qui s'étendent depuis Mozambique, jusqu'à la mer rouge ; l'île Sainte-Marie & celle de Diego Ruis près de Madagascar ; l'île Maurice, qui n'en est pas fort éloignée ; & la côte au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

L'*ambre gris* des Indes Occidentales est ordinairement jetté sur les côtes des îles Bermudes, dans le détroit de Bahama, & dans les îles Simbales, qui tiennent presque à la Peninsule de Jucatam. L'on en trouve aussi sur quelques côtes de la Méditerranée.

Les Indiens des îles Simbales le vont pêcher ou recueillir d'une manière assez curieuse.

Quand la mer a été agitée d'une tempête, & qu'il y a apparence que l'*ambre gris* aura été jetté à la côte, ces Indiens, tributaires des Espagnols, y courent, pour prévenir certains oiseaux qui le mangent & qui en sont fort friands. Ils vont contre le vent jusqu'à ce qu'ils sentent l'odeur de l'*ambre*, qui étant récent, en exhale beaucoup ; & lorsqu'ils le perdent, ils retournent sur leurs pas, & ainsi le découvrent enfin sur le sable ; & souvent même les oiseaux qui y sont appellés par l'odeur, le leur montrent, en piquant où il est.

L'*ambre gris* doit être choisi en beaux morceaux, de couleur toute grise au dehors, & d'un gris marqueté de petites taches noires en dedans, d'une odeur agréable ; & sur-tout prendre garde s'il n'est point sofistique & mêlé de gomme, ou autres drogues avec lesquelles il est assez facile de le contrefaire.

L'*ambre gris* sert aux parfumeurs dans leurs parfums, aux médecins dans quelques remèdes & aux confiseurs dans plusieurs sortes de confitures & dragées. Il entre aussi dans la composition du chocolat.

On en fait des extraits, des essences & des teintures. La meilleure essence d'*ambre gris* vient de Hollande & de Portugal.

Outre l'*ambre gris*, il y a encore deux sortes d'*ambres*, *le blanc* & *le noir*. *Le blanc* se prend dans des bouillons, comme une espèce de cardiaque. *Le noir* s'appelle aussi *ambre renardé*, parce qu'on suppose que cette couleur noire lui vient d'avoir séjourné quelque temps dans les intestins de certains poissons, qui en sont très-friands. Il sert aux parfumeurs, qui l'emploient volontiers à la place du *gris*, parce qu'il coûte moins.

L'ambre gris paye en France les droits d'entrée sur le pied de huit francs la livre.

AMBRE JAUNE ou KARABÉ, que l'on nomme en latin *succinum*. C'est une espèce de gomme ou de résine d'arbre, qui se trouve ordinairement dans la mer Baltique, sur les côtes de la Prusse. Quand de certains vents règnent, il est jetté sur le rivage ; & les habitans qui craignent que la mer qui l'y a jetté, ne le rentraîne, le vont ramasser au plus fort de la tempête.

Les mouches, fourmis & autres insectes, qui se trouvent assez communément enfermées dans des pièces d'*ambre jaune*, prouvent que c'est une production de la terre & non pas de la mer.

C'est de Pologne & de Hongrie que vient l'*ambre* le mieux travaillé, & où aussi il se vend le plus cher.

Il a quelqu'usage en médecine, pourvu qu'il soit véritable *karabé* ; bien des gens ayant l'art de le contrefaire avec de la thérébentine & du coton, ou avec des jaunes d'œufs & de la gomme arabique ; & d'autres vendent à sa place de la gomme de copal.

On tire de l'*ambre jaune* une teinture, un esprit, un sel volatil & une huile ; cette huile sert à faire du vernis d'esprit de vin.

En France les droits d'entrée de l'ambre jaune, ou karabé, sont de trois livres le cent pesant.

AMBRE LIQUIDE, que l'on nomme aussi LIQUID-AMBAR. Espèce de résine claire & rougeâtre, très-liquide quand elle est nouvelle, mais qui s'épaissit beaucoup à mesure qu'elle vieillit. On la met au nombre des baumes. *Voyez* LIQUID-AMBAR, BAUME & GOMME.

AMBREADE. On nomme ainsi l'*ambre faux* ou *factice*, dont on se sert pour la traite sur quelques côtes d'Afrique, particulièrement au Sénégal.

Il y en a de grosses rouges, dont le millier qui est de vingt cordes, pese trois livres ; & d'autres de petites rouges qui ne pèsent que deux livres & demie. *Voyez* VEROTERIE.

AMBRETTE ou GRAINE DE MUSC. C'est la semence d'une plante qui croît dans les îles Antilles & en Egypte, qui approche de l'odeur du véritable musc. Les parfumeurs s'en servent dans quelques-uns de leurs parfums ; & les patenôtriers en font des chapelets. *Voyez* ABEL-MOSC.

AMBULANT. On appelle *commis ambulant* dans les fermes du roi, des commis qui n'ont point de bureau fixe, mais qui parcourent tous les bureaux d'un certain département, pour voir s'il ne se passe rien contre les droits du roi, & l'intérêt de la ferme. *Voyez* COMMIS.

AMBULANT, se dit aussi à Amsterdam, des *courtiers* ou *agens de change*, qui n'ont pas fait serment par-devant les magistrats de la ville. Ils travaillent comme les autres, mais ils ne sont point crus en justice. *Voyez* AGENS DE CHANGE.

AME, qui se nomme aussi NOYAU. (*Terme de fondeurs de grands ouvrages.*) C'est la masse

de terre ou de plâtre, qui sert à former les figures qu'on jette en bronze, ou en autre métal, & sur laquelle se travaille ce qu'on appelle la *cire*. On dit aussi dans le même sens, l'*ame* d'un canon, d'un mortier, d'une cloche. *Voyez* FONDEURS.

L'on appelle l'*ame* d'un rolle de tabac le bâton autour duquel le tabac cordé est monté. Quelques-uns disent l'*essieu*. *Voyez l'article* DU TABAC, où il est parlé de la manière de le filer & de monter les rolles.

AME. Se dit aussi des petites *feuilles de tabac* dont on remplit le dedans de ce qu'on nomme aux îles *andouilles de tabac*.

AMENAGE. (*Terme de voiturier*, qui signifie quelquefois *voiture*, & quelquefois *la peine de celui qui amène*, ou *le prix qu'on lui donne.*) Dans le premier sens, on dit : l'*aménage* des marchandises ne peut faire charoi dans les pays de montagnes ; & dans le second, on dit : j'ai tant payé par pièce pour l'*aménage* de mon vin. *Voyez* VOITURE.

AMÉNAGER. (*Terme d'exploitation & de commerce de bois.*)

Aménager un arbre, c'est le débiter soit en bois de charpente ou autrement.

L'article 4 du titre XVII de l'ordonnance de 1669 sur le fait des eaux & forêts, défend de réserver ni façonner les bois chablis, sous prétexte de les *aménager* ou débiter dans un autre tems au profit du roi.

AMENDABLE. (*Ce qui peut s'amender, se corriger, être réparé.*) Ce terme est très-commun dans les statuts des corps & communautés des arts & métiers, & se dit aussi des ouvrages saisis par les jurés, qui sont en état d'être rendus meilleurs, & qui pour cela ne sont pas sujets à confiscation. A Paris, c'est à la chambre de police que se juge si une besogne est *amendable*, ou non.

AMENDABLE, s'entend aussi des artisans qui méritent d'être mis à l'amende, pour avoir contrevenu à leurs statuts & réglemens.

AMENDER un ouvrage. (*C'est en corriger la défectuosité.*) Les réglemens pour les manufactures de lainerie portent, que les draps & étoffes de laine, qui ne pourront être *amendés*, seront coupés par morceaux de deux aunes de long, quelquefois sans *amende* & quelquefois sans préjudice de l'*amende*

Parmi les artisans, les besognes saisies par les jurés, qui ne peuvent être *amendées*, sont sujettes à confiscation.

C'est-à-dire, que tous les corps d'artisans & marchands privilégiés ont commencé par prescrire des méthodes presque toutes arbitraires, que leurs membres seroient tenus de suivre dans leurs ouvrages, sans consulter le goût ni l'intérêt du citoyen consommateur, & qu'ils ont prononcé divers degrés de peines, savoir, de perdre une portion de sa marchandise qu'on coupe en morceaux difficiles à vendre, ou de la perdre entière par une confiscation ; ou enfin de payer une somme pour *amende.* Les réglemens sont plus ou moins observés, suivant que les préposés sont vigilans & avides, ou paresseux & désintéressés. Ce qu'il y a de plus curieux, c'est que les fragmens des marchandises qu'on coupe & le total de celles qu'on a confisquées, sont vendus pour l'ordinaire, preuve qu'il y a des consommateurs qui s'en contentent. Pourquoi donc empêcher qu'on ne leur en fabrique ? Le pire abus de tous ces réglemens, est celui de les ressusciter tout-à-coup après un long temps de désuétude, alors les réglementaires font un bon coup de filet au préjudice des manufacturiers ou artisans & de l'utilité publique : c'est le Pérou de certaines gens.

AMER DE BŒUF. Les maîtres fripiers détacheurs appellent ainsi le *fiel* de cet animal, dont ils se servent pour enlever les taches de dessus les étoffes.

C'est aussi dans cet *amer* que se trouve une pierre jaunâtre, dont les peintres en miniature se servent pour faire quelques nuances de jaune. On l'appelle communément *pierre de fiel.*

AMÉRIQUE. (*Quatrième partie du monde.*) Pour connoître l'état actuel de son commerce, *voyez* le mot *colonies* & le mot *états-unis.*

AMETHYSTE, que quelques-uns appellent aussi AMATHYSTE (*Pierre précieuse de couleur violette, tirant sur le pourpre.*) Il s'en trouve dans toutes les parties du monde.

Les *amethystes* orientales sont de toutes les plus estimées ; les moindres sont celles de l'île de Madagascar ; celles de Carthagène & d'Allemagne tiennent le milieu. L'Auvergne en fournit aussi ; mais on ne les considère guères plus que les factices, dont il est parlé à la fin de cet article. La manière de les tailler, ajoute à la beauté de la couleur, & par conséquent au prix de la pierre. Les couleurs satinées ou veloutées ont la préférence.

L'*amethyste* n'est pas extrêmement dure ; & il suffit pour la tailler d'une roue de plomb imbibée de poudre d'émeril détrempée avec de l'eau. Elle se polit sur une roue d'étain avec le tripoli. L'on grave aisément sur l'*amethyste*, soit en relief, soit en creux. L'on se sert pour cela d'une machine appellée *touret*, qu'on fait tourner avec le pied, & qui par son mouvement fait agir de petits instrumens de fer, ou de cuivre, auxquels on présente la pierre d'une main.

Il est surprenant combien les anciens ont attribué de vertus à l'*amethyste*. Aristote & Pline ont donné aussi bien que les autres dans le fabuleux ; & outre la force de désenivrer, dont sa couleur assez vineuse lui a sans doute attiré la chimérique propriété, on l'a cru encore propre à chasser les pensées désagréables, à attirer la confiance & l'estime des princes, à rendre heureux, & même à dissiper les orages & la grêle.

L'on contrefait les *amethystes* avec du verre, auquel

auquel on donne la couleur convenable. Il s'en eſt fait en France de ſi belles vers l'an 1690, qu'on pouvoit aiſément y être trompé, à moins d'ôter la pierre du chaton.

Les amethyſtes payent en France les droits d'entrée ſur le pied de cinq livres le cent peſant.

AMI. Ce terme a pluſieurs ſignifications dans le commerce, il ſignifie un *correſpondant*, un *mandataire* & un *commettant*.

On dit en proverbe dans le négoce : *les bons comptes ſont les bons amis* ; pour ſignifier, *qu'on en vit mieux enſemble, quand on n'a plus d'intérêt à démêler & qu'on ſe paye exactement.*

AMIABLE. On appelle *amiable compoſiteur*, celui qui fait l'office d'ami, pour accommoder deux négocians, qui ont des conteſtations ou des procès enſemble. Il eſt différent de l'arbitre, en ce que pour concilier & rapprocher les eſprits, il retranche ſouvent quelque choſe du droit de chaque partie; ce que l'arbitre, qui remplit la fonction de juge, ſemble n'avoir pas la liberté de faire. *Voy.* ARBITRE.

A L'AMIABLE ou AMIABLEMENT. (*De concert & avec douceur.*) Tout s'eſt paſſé à l'*amiable* entre ces deux aſſociés. Ces marchands feront bien, pour éviter les frais, de finir leur affaire *amiablement*.

AMIDON. C'eſt une fécule, ou réſidu, qui ſe trouve au fond des tonneaux, où les amidonniers ont mis tremper dans de l'eau des recoupes de froment.

L'*amidon* ſert à faire de la colle; de l'empois blanc & de l'empois bleu; celui-ci en y ajoutant de l'émail. On s'en ſert auſſi à faire de la poudre à mettre ſur les cheveux; & les teinturiers qui en emploient beaucoup, le mettent au nombre des drogues ou ingrédiens non colorans, parce que de lui-même il ne peut produire aucune couleur.

Le meilleur *amidon* eſt celui qui eſt blanc, tendre, friable, ou facile à mettre en poudre, en gros morceaux & ſéché au ſoleil; celui qui a été ſéché au four, étant plus gris & plus dur.

L'*amidon* dont on ſe ſervoit autrefois en France, venoit de Flandre; depuis il s'en faiſoit, ſuivant Savari, une ſi prodigieuſe quantité & de ſi excellent à Paris, que non-ſeulement cette grande ville n'avoit pas beſoin d'en faire venir d'ailleurs, mais même qu'on en faiſoit un commerce incroyable dans les provinces du royaume & dans les pays étrangers.

L'amidon paye en France les droits d'entrée ſur le pied de quatorze ſols le cent peſant, & pour ceux de ſortie douze ſols, outre les ſols pour livre.

M. l'abbé Terrai établit ſous Louis XV un nouvel impôt ſur l'amidon, qui ſe lève chez les amidoniers, où il entraîne des viſites & formalités que ces ouvriers trouvent auſſi onéreuſes que déſagréables. Le produit quitte & net en eſt très-modique, vu l'énormité des frais. Le commerce d'amidon en a beaucoup ſouffert, c'eſt l'effet inévitable d'un impôt de cette nature.

AMIDON DE RACINE. Outre l'*amidon* qui ſe fait avec les recoupes du froment, on avoit découvert dans le commencement du dix-huitième ſiècle la racine d'une plante, dont on en peut faire de très-bon, & qui eſt propre aux mêmes uſages que l'ancien amidon. La plante a preſque autant de noms qu'il y a de différens endroits en France où elle ſe trouve. Les plus communs ſont, *l'arum*, *l'épileſte*, *le choux à la ſerpente*, *l'herbe à prêtre*, *les pieds de veaux*, *le tarus*, *le ſara*, *l'aron*, *barba-aron*, &c. Les lieux où elle abonde le plus, ſont les bois, les haies, les lieux marécageux & ſombres, & preſque toutes les terres incultes.

La racine *amidonière*, ſi l'on oſe riſquer ce nouveau terme, n'a point de groſſeur fixe; & elle eſt plus forte, ou plus menue, ſuivant la qualité des terres. Elle eſt blanche, ferme, ſans coton, mordicante à la langue, & couverte d'une pellicule noirâtre. La feuille eſt plus longue que large, tachée d'un peu de blanc. Sa tige haute d'un pied ou environ, & d'une couleur rougeâtre, pouſſe un épi aſſez ſemblable à celui du maïs ou bled de turquie, & produit ordinairement plus de cent grains, qui peuvent ſe ſemer & qui multiplient abondamment par la culture.

Cette plante, au contraire des autres, ſe ſèche en été, & n'eſt verte qu'en hiver; mais ce qui eſt d'une grande commodité, c'eſt que la racine bien nettoyée, & miſe en monceau, ſe conſerve aiſément, pourvu qu'on ait ſoin de la remuer de temps en temps.

Cette nouvelle découverte avoit fait naître comme un nouveau corps d'amidoniers; un particulier s'étant fait accorder le privilège excluſif de la fabrique de cet *amidon de racine* pendant vingt ans, pour lui, ſes héritiers, ſucceſſeurs & ayans cauſe. Ce privilège excluſif a eu le ſort de tant d'autres qui s'achètent à grands frais, c'eſt-à-dire, qu'il eſt demeuré ſans exécution.

AMIDONEUR ou AMIDONIER. (*Ouvrier qui fait de l'amidon*).

AMIERTIES. (*Toiles de coton qui viennent des Indes*).

AMIRAL. (*Celui qui commande une flotte*). Il ſe dit auſſi du *vaiſſeau* que monte cet officier.

En France, l'*amiral* eſt un des grands officiers de la couronne, le chef de la marine, & des armées navales du royaume.

C'eſt de lui que les capitaines & maîtres de vaiſſeaux équipés en marchandiſes, doivent prendre leurs congés, paſſeports, commiſſions & ſauf-conduits.

Le dixième de toutes les priſes faites en mer, ou ſur les grèves, ſous commiſſion & pavillon de France, lui appartient; enſemble le dixième des rançons, le total des amendes adjugées dans les ſièges particuliers de l'amirauté, & la moitié de celles prononcées aux tables de marbre.

Il jouit encore des droits d'ancrage, de tonnes

& de balises, & du tiers des effets tirés du fond de la mer, ou qui ont été jettés à terre par le flot ; le tout conformément à l'ordonnance de marine de 1681.

La charge de grand, haut ou premier *amiral* (car différens pays lui donnent différentes épithètes) est toujours très-considérable, & une des premières charges de l'état dans tous les royaumes & souverainetés bordées de la mer, & n'est possédée communément que par des princes & personnes du premier rang. Nous avons vu, par exemple, en Angleterre, Jacques duc d'York, frère unique du roi Charles II (qui fut lui-même roi après, & est mort ici en France) revêtu de cette charge pendant la guerre contre les Hollandois, & son titre étoit, le lord haut *amiral* d'Angleterre, avec de très-grandes prérogatives & privilèges. Nous avons aussi vu plus d'une fois dans le même royaume cette importante charge partagée entre plusieurs commissaires, que l'on appelle dans ce cas *lords commissaires de l'amirauté*, & actuellement elle se trouve ainsi partagée, n'y ayant point de haut *amiral* de ce royaume.

Amiral, se dit aussi du *vaisseau* le plus considérable d'une flotte marchande, qui va de conserve; & du capitaine qui la commande. *Voyez* conserve.

Il en est de même des vaisseaux terreneuviers, qui vont sur le grand banc pour la pêche de la morue verte.

A l'égard de ceux qui vont pour la morue sèche, lorsque plusieurs navires de pêcheurs se rencontrent, & qu'ils veulent pêcher & préparer leur poisson dans le même havre, celui dont la chaloupe arrive la première à terre, a le billet d'*amiral*.

Les fonctions de cet *amiral* sont, de faire dresser, & de faire garder à l'échaffaut du croc, l'affiche où chaque maître de navire est tenu de faire écrire son nom & le jour qu'il est arrivé; de donner des ordres, d'assigner les places pour la pêche à ceux qui arrivent après lui & de régler leurs contestations : aussi a-t-il par prérogative le choix du galet, & tous les bois qui se trouvent à la côté, lorsqu'il y aborde.

Tant que dure la pêche, cet *amiral* porte le pavillon au grand mât. *Voyez l'article de la* morue.

AMIRAUTÉ. (*Charge d'amiral.*) En France l'*amirauté* n'est possédée que par des princes ou par des personnes d'une naissance, ou d'une qualité distinguée.

On appelle *droits d'amirauté*, les droits qui appartiennent à l'*amiral*, & qui se perçoivent sous son nom dans tous les ports & lieux de sa dépendance, par ses receveurs ou préposés. *Voyez ci-dessus* amiral. *Vous y trouverez en quoi consistent ces droits.*

Amirauté, se dit aussi de la *jurisdiction* ou *siége*, où se rend la justice au nom & sous l'autorité de l'*amiral*.

L'*amirauté générale de France au siége de la table de marbre du palais à Paris*, tient ses audiences les lundis, mercredis & vendredis de chaque semaine. Elle est composée d'un lieutenant général, qui en est le chef; d'un lieutenant particulier, de trois conseillers, d'un avocat & procureur du roi, d'un greffier en chef & de deux huissiers.

Tous ces officiers, ainsi que ceux des autres siéges généraux & particuliers de l'*amirauté*, établis dans les ports & havres du royaume, sont à la nomination de l'*amiral*; mais ils doivent prendre des provisions du roi.

La compétence *des juges de l'amirauté* a été réglée par le titre II du livre I de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681. Ce titre est composé des quinze articles suivans.

I. Les *juges de l'amirauté* connoîtront privativement à tous autres, & entre toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, même privilégiées, François & Etrangers, tant en demandant que défendant, de tout ce qui concerne la construction, les agrès & apparaux, armement, avictuaillement & équipement, vente & adjudication de vaisseaux.

II. Déclarons de leur compétence, toutes actions qui procèdent de chartes parties, affrettemens ou nolissemens; connoissemens ou polices de chargement; fret & nolis; engagement & loyer de matelots, & des victuailles qui leur seront fournies pour leur nourriture par ordre du maître pendant l'équipement des vaisseaux; ensemble des polices d'assurances, obligations à la grosse aventure ou à retour de voyage; & généralement de tous contrats concernant le commerce de la mer, nonobstant toutes soumissions & privilèges à ce contraires.

III. Connoîtront aussi des prises faites en mer, débris, naufrages & échouemens; du jet & de la contribution, des avaries & dommages arrivés aux vaisseaux & aux marchandises de leur chargement; ensemble des inventaires & délivrance des effets délaissés dans les vaisseaux par ceux qui meurent en mer.

IV. Auront encore la connoissance des droits de congé, tiers, dixième, balise, ancrage & autres appartenans à l'*amiral*; ensemble de ceux qui seront levés ou prétendus par les seigneurs, ou autres particuliers voisins de la mer, sur les pêcheries ou poissons, & sur les marchandises ou vaisseaux sortans des ports ou y entrans.

V. La connoissance de la pêche qui se fait en mer, dans les étangs salés & aux embouchures des rivières, leur appartiendra; comme aussi celle des parcs & pêcheries, de la quantité des rets & filets, & des ventes & des achats de poisson dans les bateaux ou sur les grèves, ports & havres.

VI. Connoîtront pareillement des dommages causés par les bâtimens de mer aux pêcheries construites, même dans les rivières navigables, & de ceux que les bâtimens en recevront; ensemble des chemins destinés pour le halage des vaisseaux venans

de la mer, s'il n'y a réglement, titre ou possession contraire.

VII. Connoîtront encore des dommages faits aux quais, digues, jetées, palissades & autres ouvrages faits contre la violence de la mer; & veilleront à ce que les ports & rades soient conservés dans leur profondeur & netteté.

VIII. Feront la levée des corps noyés, & dresseront procès-verbal de l'état des cadavres trouvés en mer, sur les grèves, ou dans les ports; même de la submersion des gens de mer étant à la conduite de leurs bâtimens dans les rivières navigables.

IX. Assisteront aux montres & revues des habitans des paroisses sujettes au guet de la mer; & connoîtront de tous différends qui naîtront à l'occasion du guet; comme aussi des délits qui seront commis par ceux qui feront la garde des côtes, tant qu'ils seront sous les armes.

X. Connoîtront pareillement des pirateries, & des pillages & désertions des équipages, & généralement de tous crimes & délits commis sur la mer, ses ports, havres & rivages.

XI. Recevront les maîtres des métiers de charpentier de navire, calfateur, cordier, trévier, voiliers, & autres ouvriers travaillans seulement à la construction des bâtimens de mer, & de leurs agrès & apparaux, dans les lieux où il y aura maîtrise, & connoîtront des malversations par eux commises dans leur art.

XII. Les rémissions accordées aux roturiers pour crimes, dont la connoissance appartient aux *officiers de l'amirauté*, seront adressées & jugées ès siéges *d'amirauté*, ressortissant nuement en nos cours de Parlement.

XIII. Les *officiers des siéges généraux de l'amirauté aux tables de marbre*, connoîtront en première instance, des matières tant civiles que criminelles, contenues en la présente ordonnance, quand il n'y aura pas de siéges particuliers dans le lieu de leur établissement; & par appel, hors le cas où il écheroit peine afflictive; auquel cas sera notre ordonnance de 1670 exécutée.

XIV. Pourront évoquer des juges inférieurs les causes qui excéderont la valeur de 3000 livres, lorsqu'ils seront saisis de la matière par l'appel, de quelque appointement ou interlocutoire donné en première instance.

XV. Faisons défenses à tous prévôts, châtelains, viguiers, baillifs, sénéchaux, présidiaux & autres juges ordinaires, juges-consuls & des soumissions; aux gens tenant les requêtes de notre hôtel & du palais, & à notre grand-conseil, de prendre aucune connoissance des cas ci-dessus, circonstances & dépendances; & à nos cours de parlement d'en connoître en première instance; même à tous négocians, mariniers & autres, d'y procéder pour raison de ce, à peine d'amende arbitraire.

Réglement fait en ladite amirauté de France, le 29 août 1779.

Ce réglement consiste en 12 articles qui fixent, sous le bon plaisir du roi, les procédures qui doivent se faire dans les contestations & procès qui y sont portés.

I. Les audiences se tiendront tous les lundis, mercredis & vendredis matin de chaque semaine, depuis dix heures jusqu'à midi; & en cas que l'un desdits jours se trouve être un jour de fête, l'audience sera remise au jour d'après.

II. Les ajournemens & assignations, à l'égard des parties domiciliées à Paris, ou qui auront fait élection de domicile, par eux ou par leurs commis ou préposés, seront donnés à trois jours, dans lesquels seront compris le jour de l'assignation & celui de l'échéance; & à l'égard des forains & non domiciliés dans les causes & instances d'évocation & d'appel, les délais ordinaires seront observés.

III. Néanmoins où il y auroit péril en la demeure, seront donnés de jour en jour, en vertu d'une ordonnance apposée au bas d'une requête, laquelle à cet effet sera présentée par la partie, & signée de son procureur.

IV. A l'échéance de l'assignation la cause sera portée à l'audience, & faute de comparoître par l'une ou l'autre des parties, sera donné défaut au demandeur emportant profit, la demande trouvée juste & équitable; & semblablement congé au défendeur emportant profit, en cottant par lui procureur, au préalable, en ladite audience, dont lui sera donné acte & fait mention en la Sentence; lesquels défaut & congé pourront être rabatus en la même audience, sans qu'en ce cas il en soit délivré aucune expédition.

V. Les parties comparentes en personne à l'audience, seront reçues à plaider, sans ministère d'avocat ni procureur, si bon leur semble.

VI. La partie condamnée par défaut ou congé pourra se pourvoir par opposition dans la huitaine du jour de l'assignation, en refondant les dépens qui seront & demeureront liquidés de plein droit à la somme de quatre livres.

VII. L'opposition sera reçue, soit qu'elle soit formée par requête ou par un simple acte signé du procureur.

VIII. Trois jours après l'opposition, y compris le jour de la signification & celui de l'échéance, elle sera portée à l'audience, sans qu'il soit besoin d'autre avenir, pourvû que par l'exploit de signification, le demandeur ait marqué le jour qu'il en poursuivra l'audience.

IX. Après une première opposition formée, si l'opposant est débouté par congé, il ne pourra plus se pourvoir par une seconde opposition, sous quelque prétexte que ce soit, sauf à se pourvoir par appel, lequel ne pourra être converti en opposition, que du consentement de toutes les parties.

X. Si le défendeur en opposition ne compare en

l'audience au jour précis pour défendre à ladite opposition, sera donné défaut, pour le profit duquel le demandeur sera reçu opposant en refondant, & sur le principal, les parties renvoyées à l'audience suivante pour être jugées définitivement.

XI. Les assignations, non plus que les autres procédures, ne pourront être signifiées que par les huissiers du siége.

XII. Ce douzième article ordonne que ce réglement sera publié à l'audience, & signifié au greffier de la communauté des avocats & procureurs du parlement, & au greffier de la chambre des assurances de Paris.

AMIRAUTÉ DE HOLLANDE.

L'*amirauté* des états-généraux des provinces-unies est divisée en cinq collèges, qui sont celui d'Amsterdam, celui de Roterdam, celui de Hoorn, celui de Midelbourg & celui de Harlingen.

Chaque collège a ses officiers particuliers; sçavoir, un avocat fiscal, un receveur général, un commis général, divers secrétaires & greffier, un maître d'équipage, un commissaire des ventes, un trésorier payeur, un grand prévôt, & quantité de commis pour la visite des passeports & la réception des droits.

Pour donner une idée plus complette de tous ces collèges, de leurs droits, privilèges & fonctions, on va entrer dans quelque détail sur celui d'Amsterdam, ce qui suffira pour faire connoître les autres.

Le collège d'Amsterdam est composé de douze seigneurs qui ont titre de *conseillers de l'amirauté*: de ces douze seigneurs, l'un est de la part de la noblesse de Hollande, un de la ville d'Amsterdam, un de celle de Leyden, un de celle de Harlem, un de celle de Goude & un de celle d'Edam, & six qui sont de la part des autres provinces, sçavoir, Gueldres, Zelande, Utrecht, Frise, Groningue & les Ommelandes.

C'est aux seigneurs de l'*amirauté* qu'appartient le droit de prendre connoissance de tous les cas qui arrivent au sujet des fraudes, malversations & contraventions qui se commettent contre les placards & ordonnances qui regardent la marine, tant pour les droits d'entrée & de sortie des marchandises, que pour tenir la main aux défenses du transport de celles de contrebande; sur tous lesquels cas ils prononcent sommairement & souverainement, à la réserve néanmoins des matières civiles, dans lesquelles il s'agit de sommes au-dessus de 600 florins, où l'on peut se pourvoir par appel pardevant les états-généraux, & en obtenir la revision du procès.

Les passeports doivent aussi se prendre à l'*amirauté*, & on les distribue dans des chambres ou bureaux auxquels on donne simplement le nom de *convoi*, qui est aussi le nom qu'on donne *aux droits d'entrée & de sortie* dûs pour les marchandises. A Amsterdam le convoi se tient dans la cour du prince, qu'on nomme en Hollandois *het princen hof*. Cette cour du prince est un grand bâtiment où le collège de l'*amirauté* tient ses séances.

Tous les droits d'entrée & de sortie qui se payent par les marchandises qui entrent dans les provinces-unies, ou qui en sortent, se payent aux *amirautés*, dont chaque collège a divers bureaux & commis pour en exiger le paiement.

Le collège d'Amsterdam a les siens à l'entrée de la ville qui s'appelle *boorn*. Lorsqu'un bateau va à quelque navire ou en revient avec des marchandises, les commis ont droit de le visiter & d'examiner s'il n'y a pas plus de marchandises que n'en porte le passeport, auquel cas ils sont en droit de l'arrêter, sans néanmoins qu'il leur soit permis d'ouvrir ou d'enfoncer rien, qu'ils n'en aient donné connoissance au commis général.

On parle ailleurs des droits d'entrée & de sortie qui se payent à Amsterdam & dans toutes les sept provinces, & des tarifs sur lesquels on les reçoit. *Voyez* DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE. *Voyez aussi* TARIFS.

AMITIÉ. On dit quelquefois, qu'un drap, qu'une étoffe de laine, n'ont point d'*amitié*, pour dire, qu'ils sont *durs*, & pas assez *amiables*: on se sert du même terme pour exprimer *un certain moëlleux* qui caractérise les fromens & les farines de bonne qualité.

AMMI. (*Graine qui vient du Levant, que l'on fait entrer dans la composition de la thériaque.*)

Cette graine, que les apothicaires appellent *ammioselinum*, & quelquefois *cuminum æthiopicum*, est presque ronde, menue & un peu longuette, assez semblable à des grains de sable. La plante qui la produit est haute & pousse plusieurs rameaux, au haut desquels il vient de petites fleurs blanches. Ses feuilles sont petites, étroites & peu différentes de celles de l'anet.

On estime que l'*ammi* est incisif & apéritif, & qu'il est excellent contre les morsures des serpens. Le meilleur vient du Levant.

L'ammi paye en France les droits d'entrée & de sortie sur le pied de graine de cumin. Voyez CUMIN.

AMMONIAC, *qu'on appelle aussi, mais improprement*, ARMONIAC. (*Gomme*) qui découle en larmes blanches, des branches coupées & de la racine incisée d'une espèce de férule, qui croît en abondance dans les sables de Libie, sur-tout aux environs des lieux, où l'on suppose qu'étoit autrefois le fameux temple de Jupiter Ammon, d'où l'on prétend que lui vient son nom d'*ammoniac*.

La tige de cette plante s'élève droite & assez haute. Ses feuilles sont très-petites & forment ensemble comme de longues & larges panaches. Elle n'a de fleurs qu'à la cime de sa tige; & ces fleurs attachées à des queues un peu longues & fermes font des ombelles. Sa graine est semblable à celle du galbanum.

La *gomme ammoniaque* est apportée en larmes,

ou en grosses masses. Celle en larmes doit se choisir en larmes rondes, blanches dedans & dehors, d'une odeur douce, & d'un goût amer & désagréable.

Il ne faut observer dans le choix de celle en masse, seulement qu'elle soit chargée de larmes, sans saleté & sans grains.

On tire un esprit & une huile de cette *gomme* à qui l'on attribue de grandes vertus.

Cette *gomme* servoit d'encens aux anciens dans leurs sacrifices.

AMMONIAC, est aussi une espèce de sel, que l'on nomme autrement *armoniac*. *Voy.* ARMONIAC.

AMODIER ou ADMODIER. (*Affermer une terre en grain ou en argent.*)

AMODIATION. (*Bail à ferme d'une terre en grain ou en argent.*)

AMODIATEUR. (*Celui qui prend une terre à ferme.*)

AMOME en GRAPPE ou en RAISIN. (*Fruit*) que l'on apporte des Indes, & que l'on met au rang des drogues qui servent à la médecine. *Voyez ci-après* AMOMUM RACEMOSUM.

AMOMI. C'est ainsi que les Hollandois appellent le *poivre* de la Jamaïque, qu'on nomme autrement *graine de girofle*. *Voyez* INDE.

AMOMUM RACEMOSUM, AMOMUM VERUM ou AMOME en GRAPPE ou en RAISIN. (*Espèce de fruit que l'on apporte des Indes, le plus ordinairement par la voie de Hollande & de Marseille.*)

L'*amomum*, qu'on compte parmi les drogues qui servent à la médecine, & qui entrent particulièrement dans la composition de la thériaque, croît sur un arbrisseau du même nom, dont les feuilles longuettes & étroites sont d'un verd pâle, & la fleur comme celle du violier blanc.

Ce fruit est assez semblable au raisin muscat, en couleur, en grosseur & en figure; mais il est moins rempli de grains & moins succulent. Ses gousses, qui n'ont point de queues, sont comme entassées, & collées sur un long nerf qu'elles entourent jusqu'au bout & qui leur sert de soutien. Au dedans de ces gousses on trouve des grains purpurains & presque quarrés, séparés & couverts par de légères membranes blanches. Le goût de ces grains est âcre & mordicant, & l'odeur extrêmement perçante & aromatique.

Le meilleur *amomum* est toujours le plus nouveau & celui dont les gousses sont rondes, de couleur blanchâtre tirant sur le blond, pesantes & bien remplies. Celui dont les gousses sont légères & dont les grains sont noirs & ridés, est peu ou point estimé.

Bien des gens confondent l'*amomum* avec la *maniguette* ou grande *cardamome*, quoiqu'ils ne se ressemblent en rien. Les Anglois & Hollandois appellent *amomi*, ce que nous appellons en France *poivre* de la Jamaïque.

Il y a encore l'*amomum* de Pline, qui a un fruit semblable à la graine de l'alkekange, arbrisseau très-connu.

L'amomum verum paye en France de droits d'entrée quatre livres du cent pesant.

AMONT. (*Terme de voiturier de rivière, qui est opposé à aval.*) Il signifie *ce qui vient sur l'eau en descendant;* comme aval, *ce qui vient en remontant.*

Il y a à Paris différens ports pour les marchandises qui arrivent ou d'*amont* ou d'*aval*. Le port Saint-Paul, la Grêve, &c. sont pour les bateaux d'*amont*, tels que sont ceux de la Bourgogne & de la Champagne; & le port de l'Ecole & de Saint-Nicolas, &c. pour les bateaux d'*aval*, comme ceux de la Normandie.

AMORCE. (*Appât dont on se sert à la pêche, pour attirer & prendre le poisson.*) La meilleure est celle qu'on appelle *achée* ou *laiche*, qui se fait avec des vers de terre. *Voyez* ACHÉE *ou* PÊCHE.

AMPAN ou EMPAN. (*Mesure étendue*) qui sert à mesurer les distances & les longueurs. *Voyez* PALME & la TABLE DES MESURES.

AMPHIAM. (*Nom que les Turcs donnent au suc de pavot*, qu'on nomme ordinairement *opium.*) *Voyez* OPIUM.

AMPHORA. C'est la plus grande mesure dont on se serve à Venise pour les liquides. L'*amphora* contient quatre bigots, le bigot quatre quartes, la quarte quatre fischaufteras. Soixante-seize mustachi font l'*amphora*, dont les trente-huit font la botte ou le muid; ainsi le muid n'est que la moitié de l'*amphora*. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

AMPLIATION. C'est le double qu'on retire, ou qu'on donne d'une quittance, d'un acquit, d'un compte, & autres pièces. On dit, *signer* une copie pas *ampliation*, pour dire, en *signer* une seconde.

C'est en ce sens qu'on applle *ampliation*, une copie imprimée sur papier de la grosse en parchemin d'un contrat de rente sur la ville de Paris. Les notaires en délivrant la grosse au rentier, doivent aussi en même-temps lui délivrer une *ampliation* en papier, laquelle il est obligé de fournir au payeur attachée avec sa quittance, la première fois qu'il prétend recevoir la rente.

AMURCA. Les apothicaires & droguistes appellent ainsi *la lie des olives pressurées.* Cette drogue cuite dans un vaisseau de cuivre & épaissie jusqu'à la consistance de miel, est astringente. *Voyez* OLIVE & HUILE D'OLIVE.

AMYANTHE. (*Espèce de pierre, dont on dit qu'on peut tirer un fil, qui résiste au feu & qui est incombustible.*)

A N.

ANA. (*Terme de pharmacie, très-connu des médecins & apothicaires.*) Voici l'usage & la signication.

Les médecins dans leurs ordonnances, où il entre plusieurs drogues, si par hasard il se trouve qu'il

doit y avoir même quantité, poids ou mesure, de deux, trois, ou plusieurs desdites drogues; ces médecins, en écrivant les noms des drogues, ne mettent point la quantité qu'il en faut après chacune, mais seulement après la dernière, ils écrivent le mot *ana* 4 *gros*, par exemple: ce qui signifie *que de toutes les drogues précédemment écrites, où il n'y a point de quantité marquée, il faut mettre quatre gros de chacune.* Ainsi,

℞. Rhubarbe,
Sené,
Casse, *Ana* 4 *gros*;

veut dire *quatre gros* de chaque: & l'apothicaire en le voyant, l'entend tout aussi-tôt.

Le mot d'*ana* a encore quelques autres significations; mais comme elles ne regardent point le commerce, elles n'entrent point non plus dans le dessein de ce Dictionnaire.

ANACARDES. (*Espèce de féves qui sont apportées des grandes Indes.*) Les feuilles de l'arbre qui les produit, sont verdâtres & à demi-rondes. Les féves se trouvent dans une gousse de la figure de celles de nos grosses féves, qui contient ordinairement deux *anacardes.* La bonté des *anacardes* consiste à être grosses, bien nourries, nouvelles, sèches, & que l'amande soit blanche. Ces sortes de féves sont de quelque usage en médecine, étant un bon purgatif, mais dont il ne faut pas se servir que de l'avis d'un habile homme. On tire de l'huile des *anacardes*, qui a la propriété de l'huile d'acajou. Les apothicaires en font aussi le miel qu'ils nomment *anacardin.*

Les droits d'entrée que payent en France les anacardes, sont de trente-cinq sols le cent pesant avec les sols pour livre.

ANACARDES ANTARTIQUES. Ce sont les noix d'*acajou*, à qui les épiciers-droguistes de Paris donnent ce nom, à cause de quelque ressemblance qui se trouve entre ces deux dangereux purgatifs. *Voyez* ACAJOU.

ANACOSTE ou ANASCOTE. (*Espèce d'étoffe de laine croisée, très-rase, fabriquée en manière de serge de Caen, mais pas si couverte de poil & de meilleure laine.*) Elle se fait à Leyden en Hollande, à Bruges & à Ascot dans les pays-bas Espagnols; à Ypres & aux environs dans la Flandre Françoise. Cette étoffe a une aune de large, ainsi que les serges de Caen, & vingt aunes ou environ de long. Elle s'envoie ordinairement en blanc & en noir en Espagne, où il s'en fait une grande consommation. Il s'en fabrique depuis peu en France, particulièrement à Beauvais, où elles sont parfaitement bien imitées; & les marchands de cette ville-là en envoient aussi quantité en Espagne. *V.* BAYETTE.

ANAGROS. (*Mesure pour les grains*) dont on se sert en quelques villes d'Espagne, particulièrement à Séville. L'*anagros* contient un peu plus que la mine de Paris; en sorte que trente-six *anagros* font dix-neuf setiers, mesure de Paris. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

ANATE ou ATTOLE. (*Sorte de teinture rouge, qui se trouve aux Indes Occidentales.*) Elle se fait d'une fleur rouge qui croît sur des arbrisseaux de sept ou huit pieds de haut. On la jette, comme l'indigo, dans des cuves ou des citernes faites exprès; avec cette différence, qu'on n'emploie que la fleur, qu'on effeuille comme on fait les roses; & lorsqu'elle est pourrie & qu'à force de l'agiter elle est réduite à une substance épaisse & liquide, on la laisse sécher au soleil, & on en forme des rouleaux ou tourteaux.

Il n'y a plus que les Espagnols qui cultivent & qui préparent l'*anate*, la plantation que les Anglois de la Jamaïque avoient à S. Angels, ayant été ruinée. Cette drogue est plus estimée des teinturiers d'Angleterre que l'indigo; aussi les marchands de la Jamaïque, qui s'en fournissent à Porto-rico, l'achètent-ils un quart plus cher, ne donnant que trois réales de la livre d'indigo, & quatre de l'*attole.* C'est présentement de la baie de Honduras, que les Européens, qui font ce négoce, en tirent la meilleure partie. Cette marchandise est de bon débit; & il y a toujours cinquante à soixante par cent à gagner, quand on l'a de la première main.

ANATRUM ou NATRUM, que chez les épiciers de France on nomme vulgairement NATRON. (*Espèce de salpêtre naturel, qui n'est proprement que de la soude blanche. Voyez* SALPÊTRE.

ANATRUM, qu'on écrit plus communément ANATRON, est l'*écume du verre* qui surnage sur les creusets, lorsque la matière est en fusion. Cette *écume* qui paroît diversifiée de plusieurs couleurs, entr'autres de gris, de blanc, de brun & de bleu, contient une espèce de sel, qui est propre à l'engrais des brebis & qu'on donne aussi aux pigeons. Lorsqu'on la réduit en poudre, & qu'on la laisse exposée à un air humide, elle se dissout; & le résidu qui se trouve coagulé au fond du vaisseau, n'est guère différent du sel marin ordinaire. *Voyez* VERRE.

ANCHOIS. (*Très-petit poisson de mer*) que quelques-uns estiment n'être qu'une espèce de hareng, & que d'autres confondent avec la sardine; mais à en juger par la figure & par le goût, on peut sans témérité affirmer, que l'*anchois* est un poisson d'une espèce particulière, & qu'il n'a rien de commun, qu'une assez légère ressemblance avec le hareng ou la sardine.

La pêche des *anchois* se fait sur les côtes de Provence dans les mois de mai, juin & juillet; saison où régulièrement cette sorte de poisson entre dans la méditerranée par le détroit de Gibraltar.

Nices, Cannes, Antibes, S. Tropès & quelques autres endroits de Provence, sont les lieux d'où on les envoie aux marchands épiciers de Paris. Il s'en fait aussi des envois considérables pour les pays étrangers. La pêche des *anchois* est pareillement très-abondante dans la rivière de Gênes & sur les côtes de Catalogne.

Il faut choisir les *anchois*, petits, nouveaux, blancs dessus, vermeils dedans, & qu'ils ayent le dos rond, les *anchois* plats, ou trop gros, n'étant souvent que des sardines. Il faut outre ces qualités, qu'à l'ouverture des barils, ou des pots, la sauce soit d'un bon goût & ne sente point l'évent.

En France les anchois payent de droits d'entrée seize sols du cent pesant, & quatorze sols de droits de sortie, avec les sols pour livre.

ANCHUE. (*Terme de manufacture de lainage*, qui signifie *ce qu'on nomme plus communément la trame d'une étoffe.*) Le terme d'*anchue* est particulièrement en usage parmi les ouvriers de la sayetterie d'Amiens. Du côté d'Aumale, on dit *enflure. Voyez* TRAME.

ANCRAGE. (*Terme de commerce de mer & de marine.*) En général, il signifie *le lieu où l'on jette l'ancre pour arrêter un navire.*

On le dit aussi en particulier, du droit que les capitaines & maîtres des vaisseaux marchands payent en plusieurs endroits au roi ou à l'amiral, pour avoir permission d'entrer dans les ports & havres des côtes de France.

Ce droit n'entre point dans les avaries, & les assureurs n'en sont point tenus.

Il est dû & se paye par le maître du navire, conformément à l'ordonnance de la marine de 1681.

ANCRURE. (*Terme de tondeur de draps*) qui signifie un *petit redouble* ou *plis*, qui se fait à l'étoffe que l'on tond, parce qu'elle n'a pas été bien tendue ou arrêtée avec les crochets par les lisières sur la table ou coussin à tondre.

L'*ancrure* est un défaut considérable dans l'apprêt de la marchandise; parce que la force passant sur ce rendouble, qui quelquefois est presque imperceptible, elle coupe de si près le poil de l'étoffe, que l'on en découvre entièrement le fond ou la corde.

Pour remédier à ce défaut, on se sert ordinairement d'une bosse de chardon, avec laquelle on retire un nouveau poil, que l'on retond ensuite, afin de l'égaler au reste. Mais quelque chose que l'on puisse faire pour cacher cette défectuosité, il est presque impossible de pouvoir empêcher que l'on ne s'en apperçoive; & l'on regarde toujours ce défaut comme une tare à l'étoffe.

ANDELLE. (*bois à brûler*), presque tout de hêtre, plus court d'un pied que le bois ordinaire, qui prend son nom de la rivière d'*andelle* qui tombe dans la seine. *Voyez l'article* DES BOIS.

ANDOUILLE. (*Mets*) que préparent les charcuitiers avec des boyaux renfermés dans un autre boyau, que pour cela on appelle *la robe de l'andouille.*

Il se fait dans quelques villes de France un très-grand commerce d'*andouilles*, entr'autres à Tours, à Blois & à Troyes.

ANDOUILLES. On nomme *andouilles* de tabac, des feuilles de tabac préparées & mises ensemble, de manière que par leur longueur & leur figure, elles ont assez de ressemblance avec les *andouilles* des charcuitiers; avec cette différence pourtant qu'elles sont plus enflées au milieu qu'aux extrémités. Les plus grosses *andouilles* de tabac ne passent pas dix livres, & les plus petites n'en ont pas moins de cinq.

Pour faire ces *andouilles*, on étend sur une table des feuilles de tabac prêtes à torquer, les plus saines & les plus belles d'abord, & les plus petites pardessus. On roule ensuite ces feuilles qui servent de moule ou d'ame à d'autres dont on les couvre, jusqu'à ce qu'elles aient la grosseur & le poids qu'on veut leur donner; alors on les enveloppe dans un morceau de grosse toile imbibée d'eau de mer ou d'une liqueur composée, & on la lie ferme d'un bout à l'autre avec une petite corde dont les tours se touchent. On les laisse en cet état jusqu'à ce qu'on juge que les feuilles sont tellement liées les unes aux autres, qu'elles ne font plus qu'un corps, & alors on ôte la corde & la toile, & l'on coupe les deux bouts des *andouilles* pour faire voir la qualité du tabac dont elles sont faites.

Lorsque les *andouilles* sont bien faites, elles se conservent long-temps, & peuvent aisément se transporter par-tout.

ANE ou ASNE. (*Animal domestique*), lent, paresseux, mélancolique; mais patient, dur au travail, & bon pour le portage & le tirage. Sa femelle s'appelle *Anesse.*

Les ânes & les ânesses, grands & petits, payent en France de droits d'entrée dans le royaume ou dans les provinces réputées étrangeres, six sols de la pièce, & dix-huit sols de droits de sortie & les sols pour livre.

ANÉE ou ASNÉE. (*Mesure de grains en usage en quelques provinces de France, particulièrement dans le Lyonnois & dans le Mâconnois.*)

Ce n'est pas néanmoins une mesure effective, telle que peut être à Paris le minot, mais un assemblage d'un certain nombre d'autres mesures.

A Lyon, l'*ânée* est composée de six bichets, qui font un setier & trois boisseaux de Paris. A Mâcon l'*ânée* est de vingt mesures, qui reviennent à un setier huit boisseaux de Paris.

Le bichet de Lyon pèse 60 l. & l'*ânée* 360 l. le poids de Lyon est plus foible que celui de marc de 16 onces pour cent.

Une *ânée* & un bichet rendent à Marseille sept sivadières: cent *ânées* font 131 charges un quart; & une *ânée* y donne une charge un quart un seize.

Par rapport aux mesures étrangères, quatre *ânées* de Lyon font sept muddes d'Amsterdam, pour lesquels ils n'en font que trois de Mâcon. *V.* MUDDE.

Différentes mesures depuis Lyon jusqu'à Gray, leur rapport avec l'ânée de Lyon.

La mesure de Neuville jusqu'à Genay, à une lieue de traverse, est de deux pour cent plus petite que celle de Lyon.

A Trevoux & jusqu'à Montmerle, & de traverse jusqu'à S. Trivier, les 100 *neuvaines* font 112 *ânées* de Lyon.

De Montmerle jusqu'au Brief de Davaunon & à la traverse jusqu'à Toissey, 100 *ânées* en font 136 de Lyon.

Au pont de Vesle & de Bage jusqu'au pont de Vaux 100 *ânées* en font 137 de Lyon.

A Mâcon, comme au précédent.

A Tournus, 100 *bichets* font 120 *ânées* de Lyon.

A Châlons, 100 *bichets* font 85 *ânées* de Lyon.

A Verdun, le *bichet* est égal à l'*ânée* de Lyon.

A Baume, 100 *bichets* font 114 *ânées* de Lyon.

A Seurre, 100 *bichets* font 114 *ânées* de Lyon.

A Nuits, ils en font 110.

Cent *hemines* de Saint-Jean de Laune font 126 *ânées*.

A Auxonne, 222, & à Maxilli 250.

A Marnaud, les 100 *ânées* en font 112 de Lyon.

A Lovaur, 100 *carteaux* font 118 *ânées* de Lyon.

A S. Trivier, 100 *bichets* font 120 *ânées* de Lyon.

A Belleville & à Montmerle, l'*ânée* est de 17 mesures qui doivent faire à Lyon *huit bichets*. Ladite *ânée* pese 440 liv. poids de Lyon & poids de marc, 404 l.

ANÉE. Se dit encore à *Lyon* d'une certaine quantité de vin, qui fait la charge qu'un *âne* peut porter en un seul voyage. Cette *ânée* est fixée à quatre-vingts pots.

ANEGRAS. (*Mesure de grain dont on se sert à Seville & à Cadix en Espagne.*) Quatre *anegras* font un cahis : quatre cahis font le fanega, & 50 fanegas font le lart d'Amsterdam.

ANGELIQUE, qu'on appelle aussi ARCHANGELIQUE ou RACINE DU S. ESPRIT ; en latin *angelica*, autrement *radix siriaca*. Plante médicale fort estimée, à cause des vertus qu'on lui croit contre les poisons, qui la fait entrer dans la composition de la thériaque.

Il faut choisir les racines d'*angelique* grosses, longues & blanches en dedans ; qu'elles ne soient point vermoulues, ce qu'elles évitent rarement quand on les garde ; & qu'elles ayent une odeur & un goût agréables & aromatiques, accompagnés d'un peu d'amertume. Les *angeliques* que l'on tire de Bohème sont meilleures que celles qui viennent d'Angleterre & de Hollande.

Il faut sur-tout prendre garde que ce ne soit des racines de meon, plante qui vient de Bourgogne ; ce qui se peut reconnoître aisément. Les racines de l'*angelique* ressemblant à l'hellebore noir, & celles du meon aux racines de persil ordinaire.

On se sert de la graine d'*angelique* pour faire des dragées ; & l'on confit au sucre la racine & les côtes, quand elles sont encore fraîches. Les Anglois font cas de cette sorte de confiture.

L'angelique, à qui le tarif de 1664 *a conservé son nom latin* d'angelica, *paye de droits d'entrée en France, quarante sols du cent pesant.*

ANGELOT. (*Monnoie d'or frappée en Angleterre, où il s'y en voit encore quelques-uns.*) L'*angelot* a été ainsi nommé de la figure d'un *ange* représenté sur l'empreinte d'effigie. Il est du poids de quatre deniers trébuchans, & tient de fin vingt-trois carats trois quarts.

Il y a eu aussi des *angelots* d'or battus en France. Ceux-ci portoient dans l'empreinte d'effigie un S. Michel tenant une épée d'une main, & de l'autre un écu chargé de trois fleurs-de-lys, un serpent sous ses pieds.

Les *angelots* d'argent, que les Anglois, maîtres de Paris sur la fin du règne de Charles VI & dans les commencemens de celui de Charles VII, y firent fabriquer, avoient aussi un ange, mais qui portoit les écus de France & d'Angleterre ; Henri VI, se qualifiant alors de roi de ces deux royaumes. Ils valoient quinze sols.

ANGELOT. Est aussi une sorte de petit fromage très-gras & très-excellent, qui se fait au pays de Bray, d'où il est appellé *angelot de Bray*. Cette espèce de fromage se dresse ordinairement dans des éclisses, qui sont formées en cœur, ou de figure quarrée. *Voyez* FROMAGE.

ANGLETERRE. (*Etat actuel du commerce d'*)

§. I. L'*Angleterre* contient 25 cités & 750 grandes villes appellées *Market-towns*. L'air y est épais, les brouillards fréquents & le temps fort variable; ce qui vient de ce qu'elle est environnée de la mer de toutes parts. Les pluies & les brouillards y entretiennent une agréable verdure, & font qu'elle abonde en beaux pâturages. Cette humidité tempère les chaleurs de l'été & les froids de l'hiver. Le pays est admirable par sa beauté naturelle ; il est découvert & uni, à quelques collines près qui ne servent qu'à en relever la beauté, étant ornées de verdure durant presque toute l'année. Une infinité de rivières l'arrosent & lui donnent, avec la fertilité, de grandes commodités pour le commerce.

L'*Angleterre* produit si abondamment du froment & toute sorte de grains, qu'elle s'est vue souvent en état d'en fournir des quantités considérables à l'Espagne, au Portugal & même à la France. Les autres marchandises du cru de l'*Angleterre*, sont l'étain, le charbon de terre, les laines & quelques autres articles. L'exportation de la laine en nature est défendue, & cette prohibition fait qu'il se fabrique dans le royaume une telle quantité de draps & autres étoffes légères & très-propres, qu'il en passe chez l'étranger pour environ 200000 livres sterlings par an. C'est en apparence un grand profit pour les manufacturiers & les marchands, que celui d'avoir des laines en abondance, & à 40, 50 & même 60 pour cent à meilleur marché que l'étranger, qualité pour qualité. Mais c'est une grande perte pour les fermiers & les propriétaires des terres ; d'ailleurs, les impôts multipliés qui rendent le prix de la main-d'œuvre plus cher souvent de 30 p % que chez l'étranger, absorbent en grande partie ce prétendu bénéfice. Leurs laines sont propres pour

pour la fabrication de toute ſorte d'étoffes, ſi l'on en excepte les draps les plus fins, que les Anglois ne peuvent fabriquer ſans le ſecours des laines d'Eſpagne. Parmi les laines courtes, les plus belles ſont celles de Coteſvold en Gloceſtershire, eſtimées les plus fines d'*Angleterre*, & les plus approchantes des laines d'Eſpagne; celles de Hereford, du Worceſtershire & de pluſieurs autres lieux du royaume. Les laines longues à carder les plus renommées, ſont celles de Warwik, Northampton, Lincoln, Durham, des marais ſalés de Rumney; mais celles du ſud des marais de Lincoln & Leiceſter, ont l'avantage ſur toutes les autres pour la longueur, la fineſſe, la douceur & le brillant. Ces laines ſont employées concurremment avec celles d'Irlande, dans les châlons, ſerges, camelots, callemandes & autres étoffes, ſans nombre, de Norwich. On les emploie encore avec des laines cardées dans les baies, droguets, flanelles, &c.; on les mêle enfin avec le coton & la ſoie dans diverſes étoffes, comme alapéens, bombazins, crêpes, &c. Après les fabriques & les manufactures de laine, viennent celles de ſoie. Les principales étoffes qui en ſortent, ſont des moires ondées & tabiſées, tant noires qu'en couleur; des taffetas de diverſes qualités, des toiles de ſoie, des bas de ſoie, des ſatins, damas, velours, peluches, brocards, & autres étoffes très-recherchées. L'*Angleterre* a auſſi des manufactures & fabriques de toiles de différentes ſortes, tant de lin que de chanvre; de cordages, cordes, ficelles, fils, papier, dentelles de fil, &c.; des imprimeries de toiles de coton; des manufactures de cuirs, peaux, poil d'animaux, parchemin, vélin & cuirs apprêtés pour toutes ſortes d'uſages; des fourrures, gants, chapeaux & divers autres articles dont il ſe fait un grand commerce dans le royaume. Les manufactures de quincaillerie de Birmingham & de pluſieurs autres villes ſont très-connues & eſtimées des étrangers. Celles des inſtrumens de mathématiques, de lunettes, téleſcopes, microſcopes & ſur-tout celles des glaces, ſont aujourd'hui en *Angleterre* à un dégré de perfection qu'aucune nation n'a pu ſurpaſſer.

Outre tous ces genres d'induſtrie qui forment autant de branches particulières du commerce des Anglois, cette nation s'eſt appliquée depuis long-temps à la pêche, dont elle n'a pas cependant tiré tout l'avantage qu'elle auroit pu. Le ſaumon de Berwick & de Neucaſtle, les harengs de Yarmouth & de Leoſtof, ſont deux articles qui s'exportent pour l'étranger, mais en ſi petite quantité que nous ne pouvons les regarder comme des branches de commerce intéreſſantes. Nous pouvons en dire autant des produits de la pêche de la baleine, à laquelle les Anglois ſe ſont adonnés depuis la fin du ſeizième ſiècle.

Tels ſont les articles principaux des productions de l'induſtrie de l'*Angleterre;* mais, comme ce royaume en a pluſieurs autres qu'il tire de ſon commerce & de ſes poſſeſſions en Aſie, en Amérique & en Afrique, nous devons en dire quelque choſe avant d'entrer dans le détail de ſon commerce d'Europe.

§. II. Le commerce des Anglois aux Indes Orientales & en Aſie, eſt entre les mains d'une compagnie qui depuis long-temps en a obtenu le privilège excluſif des rois d'*Angleterre*. Cette compagnie avoit commencé à ſe former dans les dernières années du règne d'Elizabeth; mais elle ne devint floriſſante que ſous celui de Charles II qui la combla de faveurs. Ce prince lui accorda de grands privilèges, & il eſt vraiſemblable qu'elle ſeroit montée en peu de temps au comble de grandeur & de puiſſance où elle eſt parvenue de nos jours, ſans le beſoin d'argent où Charles ſe trouvoit ſans ceſſe, ce qui l'obligea ſouvent à vendre à des particuliers la permiſſion de faire le commerce aux Indes, ſans aucune dépendance de la compagnie, à qui cette concurrence étoit fort préjudiciable. Mais ce qui acheva de mettre le commerce de la compagnie ſur le penchant de ſa ruine, ce fut d'une part l'établiſſement d'une nouvelle compagnie privilégiée & favoriſée par le parlement, & d'une autre part les guerres qu'elle eut à ſoutenir depuis 1685 juſqu'à 1698, tantôt contre le Grang-Mogol, tantôt contre les François. Heureuſement on prit le parti de ne former qu'une ſeule compagnie de l'ancienne & de la nouvelle, & c'eſt à dater de leur réunion que la compagnie des Indes Orientales qui ſubſiſte aujourd'hui en *Angleterre*, s'eſt élevée graduellement à un tel dégré de puiſſance & de ſplendeur, qu'à bien des égards elle eſt ſupérieure à la compagnie Hollandoiſe, reconnue autrefois pour la plus conſidérable de toutes celles de l'Europe. Le premier fonds de cette compagnie fut de 369891 livres 5 shillings ſterlings, & les premières actions de 50 livres ſterlings chacune; mais ayant eu en 1676 une répartition conſidérable à faire à ſes intéreſſés, au lieu de retirer le profit elle l'ajouta au principal, en ſorte que les fonds doublèrent ainſi que les actions, qui dès-lors furent de 100 lives ſterlings. Sa proſpérité fut conſtante dès les premières années de ce ſiècle; mais après avoir encore beaucoup ajouté à ſon fonds, elle a éprouvé de temps en temps des viciſſitudes; en conſéquence les actions ont éprouvé des hauſſes & des baiſſes conſidérables ſelon les pertes ou gains qu'elle a faits à différentes époques. Le détail en ſeroit inutile quand même il ſeroit poſſible; ainſi nous nous contenterons de remarquer ici que les prix des actions roulent aujourd'hui de 140 à 160 p%, & que c'eſt ſur les variations continuelles qu'éprouvent ces prix, qu'eſt fondée une partie du commerce d'actions qui fait à préſent l'occupation de beaucoup de ſpéculateurs. La vente des actions eſt très-facile; elle ſe fait en changeant les noms ſur les livres de la compagnie, où l'on met le nom de l'acquéreur de l'action à la place de celui du vendeur. Pour pouvoir être membre de la compagnie, il faut être Anglois ou

naturalisé Anglois, & lui payer cinq livres sterlings en se faisant recevoir. L'élection du gouverneur, du député-gouverneur & des vingt-quatre assistans se fait tous les ans au mois d'avril à la pluralité des voix. Pour être directeur, il faut avoir deux mille livres sterlings de fonds, tant anciens que nouveaux : les voix se donnent par bulletins où l'on écrit son nom & le nom de celui qu'on élit, en combinant les sommes comme on a dit ci-dessus, quand on ne possède pas un fonds suffisant pour composer seul une voix. Le gouverneur & le député-gouverneur ne peuvent être continués que deux années de suite; mais après un interstice, ils peuvent être élus de nouveau. A l'égard des directeurs, on est obligé d'en changer sept ou huit tous les ans. L'assemblée des directeurs se tient tous les mercredis & vendredis de chaque semaine; elle est ordinairement partagée en divers comités ou bureaux, mais qui tous ne décident qu'en comité général. De ces bureaux l'un est pour l'achat des marchandises que la compagnie envoie aux Indes, l'autre pour l'affrétement des vaisseaux : un troisième pour la discussion de ce qui se passe aux Indes; un quatrième pour avoir soin des magasins; & un cinquième enfin, pour la sollicitation des affaires. La compagnie a un secrétaire & un teneur de livres; celui-ci a sous lui douze commis & l'autre six, tous jeunes gens qu'on met là pour s'instruire. Le caissier général & le garde-magasin sont encore au nombre des premiers commis de la compagnie. La compagnie n'a en propre que quelques petits vaisseaux dont elle se sert aux Indes; les autres navires qu'elle emploie pour son commerce appartiennent à des particuliers, ordinairement à trois ou quatre des plus riches directeurs, ou à quelques négocians de Londres fort opulens, qui font construire ces navires exprès pour les fréter à la compagnie pour chaque voyage.

Quoique tout le commerce des Indes Orientales appartienne à la compagnie, en vertu des chartres qui le lui accordent exclusivement, les particuliers, sans en être membres, peuvent y avoir part de deux manières; l'une, en obtenant d'elle la permission d'y envoyer des navires suivant les conditions d'une chartre-partie qu'ils passent avec elle; l'autre, par le moyen des pacotilles qu'elle accorde aux propriétaires des navires qu'elle affréte, ainsi qu'aux capitaines, officiers & matelots qui les commandent & les montent. Les principales conditions des chartres-parties sont : que les navires armés par les particuliers porteront sans fret une certaine quantité de marchandises pour le compte de la compagnie; qu'ils se chargeront d'un certain nombre de soldats à sa solde, pour les transporter dans ses comptoirs, sans payer ni passage ni nourriture; que dans leur cargaison ils mettront parmi leurs marchandises, de l'or, de l'argent, des joyaux, du corail brut & toute sorte d'ouvrages des manufactures d'*Angleterre*, en payant à la compagnie, savoir, pour l'or, l'argent & les joyaux, 2 p%; pour les étoffes de laine 12 p%, & pour le corail brut aussi 12 p%. Quand ces navires de permission sont arrivés aux Indes, ils y peuvent négocier de port en port, en payant un certain droit, suivant la nature des marchandises dont ils font commerce, & dont ils rendent compte aux commis de la compagnie. Il ne leur est pas néanmoins libre de rapporter en Europe toute sorte de marchandises; mais seulement du poivre & d'autres articles qu'on tire de la Chine, du Tunquin & du Japon, pour lesquels ils doivent payer un certain droit. A leur arrivée en *Angleterre*, il faut que la cargaison de ces navires soit consignée à la compagnie qui en fait la vente à l'enchère à la première vente générale. Enfin, en cas que la compagnie ait besoin de vaisseaux dans les Indes, ceux des navires de permission qui s'y trouvent, sont obligés de la servir à certaines conditions, établies d'après les délibérations de la compagnie. Il est encore permis aux particuliers de faire le commerce de diamans par les navires qu'envoie la compagnie aux Indes, moyennant un certain droit pour le fret; savoir, 2 p% pour ceux qui sont membres de la compagnie, 6 p% pour les Anglois qui n'en sont pas, & 8 p% pour les étrangers.

La compagnie a trois principaux établissemens aux Indes; savoir, à Surate, ou à la côte de Malabar; à la côte de Coromandel & au Golfe de Bengale. Les principales factoreries de la côte de Malabar sont, Surate, Bombay, Gomron, Anjingo & Tallichery; celles de la côte de Coromandel sont, Madras ou le Fort St. George, le Fort St. David, Trichenapaly, Maduré, Vizagapatam, Ingeram & Madipolan; & Calcuta dans le royaume de Bengale où la compagnie Angloise est toute-puissante. Cette compagnie a aussi des factoreries dans plusieurs autres états de l'Inde & de l'Asie & principalement dans l'île de Sumatra; à Canton en Chine, dans le Golfe Persique, en Perse même & dans la mer rouge; enfin, elle possède dans l'Océan l'île de Ste. Hélène où les Anglois relâchent ordinairement, soit en allant d'Europe en Asie, soit en revenant d'Asie en Europe.

Les marchandises que la compagnie envoie dans l'Inde sont, de l'or & de l'argent monnoyés ou non monnoyés, du plomb, du fer, des canons de fer, de la poudre à canon, de la mèche; des draps, serges & autres étoffes; de la cochenille, du vif argent, du vermillon, du corail brut, de l'ambre en grain & beaucoup de petits ouvrages. Elle reçoit en retour, du poivre, des drogues, du café, du salpêtre, du coton, des fils & toiles de coton; des étoffes de soie & quantité de soies crues de Perse & de la Chine; enfin, des cabinets, des paravents & autres curiosités pareilles. La plus grande partie de ces articles de retour forment des branches de commerce importantes pour la Grande-Bretagne. Depuis 1773 le dividende est de 6 p%. Le 31 janvier 1776, le capital de la compagnie Angloise étoit de 256 millions, 518 mille 67 liv. 10 s. argent de France. Sa dette de 195 millions,

248 mille 655 liv. Mais le 31 janvier 1778, son capital libre, dettes déduites, étoit de 102 millions 708 mille 112 liv. 10 s. sans compter ses magasins, ses navires, ses fortifications & tous les fonds de ses établissemens.

Les possessions territoriales rendoient en 1773, de produit annuel 113 millions, 791 mille 652. liv. 10 s. Les frais dans l'Inde étoient de 81 millions, 153 mille 652 liv. 10 s., en sorte que le revenu quitte & net montoit dès-lors à 32 millions, 660 mille 100 liv. monnoie de France.

Les ventes de 1775 ont été de 78 millions, 627 mille 712 liv. 10 s.; celles de 1776 ont été de 74 millions, 400 mille 457 liv. 10 s., sans compter la contrebande & les diamans qu'on évalue à plus de 12 millions même monnoie. Les Anglois prétendent qu'ils n'exportent depuis long-temps aux Indes Orientales qu'environ un million de livres sterlings, c'est-à-dire environ 22 millions monnoie de France.

§. III. Les colonies que les Anglois avoient établies en Amérique, étoient situées partie dans les îles & partie dans le continent. Elles s'occupent à divers genres d'industrie, suivant la nature du sol; celui des îles étant très-propre à la culture du sucre, du café, du coton, de l'indigo & autres denrées, tandis que le sol du continent est excellent pour la culture des bleds de toute espèce, & du tabac, & donne des fruits en quantité. Voyons quels pays occupent ou occupoient naguère les Anglois dans cet hémisphère, & quelles productions chacun de ces pays procure ou procuroit au commerce de la Grande-Bretagne.

La Barbade, une des îles Antilles, est une des principales colonies que les Européens aient dans l'Amérique, & où les Anglois font un très-grand commerce, quoique beaucoup déchu de ce qu'il étoit autrefois. Elle est de 28 milles anglois de longeur sur 17 dans sa plus grande largeur. Sa situation à 13 degrés 20 minutes de latitude septentrionale, fait que le climat est très-chaud; mais une humidité continuelle qui en modère la chaleur, donne une telle fécondité à la terre, qu'il n'y a guère de lieu où les arbres & les plantes croissent autant & aussi rapidement. Les principales productions de cette île sont, du sucre, du *rum* ou tafia, du coton & du gingembre, dont il s'exporte tous les ans des quantités considérables pour l'*Angleterre*. Le gayac, les bois propres pour la teinture & la marquetterie, les confitures séches, l'eau de *Barbade*, la mélasse & le sirop de limon sont des articles qui méritent d'être comptés parmi les exportations de cette colonie, qui, au reste, est la seule commerçante qu'aient les Anglois aux îles du vent. Presque tous les vaisseaux négriers qui viennent d'Afrique abordent à la *Barbade*, & pour l'ordinaire y font la vente de leurs nègres, en sorte que cette île est devenue le marché général de cette sorte de marchandise pour toutes les Antilles.

Saint-Christophe appartenoit autrefois en commun aux François & aux Anglois. Cette île resta à ces derniers par le traité d'Utrecht de 1713. Elle est située au 17e degré 25 minutes de latitude nord, & peut avoir 73 milles Anglois de circuit. Ses salines & sa soufrière sont fort utiles à ses habitans; mais ses véritables richesses consistent dans la culture du tabac, de l'indigo, du gingembre, du sucre & du coton. Ces marchandises passent en plus grande partie en *Angleterre*, d'où on envoie de retour à *Saint-Christophe* des vins, de l'eau-de-vie, des toiles, des étoffes de laine & de soie, des chapeaux, bas & souliers, & autres articles nécessaires pour la consommation des habitans de cette île.

Antigoa, île située au 16e degré 11 minutes de latitude nord, a environ 20 milles de longueur & autant de largeur. Les écueils qui l'environnent en rendent l'approche dangereuse. *Saint-Johns-town*, chef-lieu de cette île, contient 200 maisons; ses habitans, comme ceux de la campagne, s'adonnent à la culture du sucre, de l'indigo & du gingembre, qui leur réussit fort bien.

Monserrat, autre île située au 17e degré de latitude nord, a environ 27 milles de circonférence. Elle est bien cultivée & produit les mêmes denrées que les autres îles.

Nevis ou *newis*, est une des plus petites Antilles. Elle a été une des plus florissantes relativement à son étendue qui n'est que de 18 milles de circuit: elle fait encore actuellement un bon commerce, principalement en sucre.

La *Barboude*, l'*Anguilla*, les *Vierges* & *Tabago* sont des îles que les Anglois possèdent depuis plus d'un siècle. Elles sont peu considérables; nous n'en faisons mention que parce qu'elles font partie des domaines de la Grande-Bretagne.

La Grenade a appartenu aux François jusqu'à la paix de 1762, qu'ils furent obligés de la céder à l'*Angleterre*. Ils l'ont reconquise pendant cette guerre, de même que les îles de Saint-Vincent & de la Dominique; mais ce ne sera qu'à la paix qu'on pourra savoir laquelle des deux nations en restera maîtresse. *La Grenade* n'est éloignée de la terre ferme que de 30 lieues au nord, & de la Martinique que de 70 au sud-ouest; elle a 22 lieues de circonférence. Cette île est très-fertile. On y cultive avec le plus grand succès le sucre, le café, le coton. Le sucre de *la Grenade* est regardé comme le plus beau sucre des îles. On trouve sur la côte un fort bon port. Le gibier & le poisson abondent à *la Grenade*. En un mot, cette île est une possession très-précieuse. On voit tout proche une chaîne de petites îles qu'on nomme *Grenadines*, qui s'étendent du nord au midi.

Saint-Vincent est une île d'environ 20 lieues de tour, dont le tabac est la principale production. Elle est en plus grande partie peuplée de Caraïbes, reste des anciens habitans des Antilles.

La Dominique est située entre la Martinique qu'elle a au midi & la Guadeloupe au nord. On

lui donne environ 35 lieues de circuit; mais elle n'eſt pas peuplée en proportion de ſa grandeur, quoique pluſieurs Caraïbes y vivent encore diſperſés.

La Jamaïque eſt une des plus importantes, colonies qu'aient les Anglois au nouveau monde. Cette île eſt ſituée entre les deux Tropiques aux 17ᵉ & 18ᵉ degrés, ayant l'île de Cuba au ſud & Saint-Domingue à l'oueſt. Dans un circuit de 100 lieues de France qu'a la *Jamaïque*, on trouve une infinité de baies & de ports excellens. Les Anglois l'ont enlevée aux Eſpagnols & en ſont reſtés tranquilles poſſeſſeurs depuis 1655; ils y ſont au nombre de 20000, ſans compter une multitude d'eſclaves nègres, *Santiago de la Vega*, que les Anglois appellent *Spanish-Town*, eſt la capitale de l'île; on y compte environ 800 maiſons. Elle eſt très-bien peuplée, avantage qu'elle doit en grande partie à ſa proximité de la mer dont elle n'eſt diſtante que de quelques milles. *Port-Royal* & *Kingſton* ſont enſuite les deux villes les plus conſidérables de l'île; les autres ſont peu de choſe. Le ſucre dont la qualité eſt excellente, le coton, le gingembre, la graine de bois d'inde, le poivre ou piment & les cuirs de la *Jamaïque* forment le principal commerce de cette île. On en tire auſſi du bois pour la teinture, des drogues pour la médecine & d'autres objets commerçables. Il s'expédie tous les ans de la *Jamaïque* pour l'Europe 4 à 500 navires du port d'environ 100 tonneaux chacun.

Les Bermudes, que les Anglois nomment *Summers*, ſont des îles ſituées entre les 32ᵉ & 33ᵉ degrés de latitude ſeptentrionale à la ſortie du détroit de Bahama. La ville de St. George, bâtie dans la plus grande de ces îles appellée auſſi *St. George*, eſt une des plus fortes & des mieux conſtruites qui ſe voient dans les colonies Angloiſes de l'Amérique. Le bois de conſtruction, un peu de tabac, d'excellens fruits, des limons & des oranges, ſont les productions principales des *Bermudes*.

Les îles Lucayes ou de *Bahama*, ſont au nombre de 4 à 500; *Bahama*, *la Providence* & *Lucaye* ou *Lucayonnette* en ſont les principales. La ſituation de ces îles dans le voiſinage de St. Domingue & de la Havane, favoriſe beaucoup le commerce clandeſtin des Anglois dans ces deux îles. C'eſt le ſeul avantage qu'elles procurent à la nation.

L'île de Terre-neuve eſt ſituée par les 46 & 53 degrés de latitude nord, vis-à-vis du Golfe de St. Laurent; elle n'eſt ſéparée du continent que par un très-petit détroit qu'on nomme *paſſage du nord;* on lui donne environ 300 lieues de tour. Tout le commerce de l'île conſiſte en poiſſon ſec, les habitans ſe ſouciant peu de cultiver une terre ingrate qu'ils ſoigneroient inutilement; mais quand le ſol de *Terre-neuve* ſeroit auſſi fertile que l'eſt celui du Canada, il eſt vraiſemblable qu'ils préféreroient encore la pêche de la morue aux travaux de l'agriculture. La préparation de la morue ſèche occupe les habitans pendant preſque toute l'année afin que les navires marchands trouvent leur charge en arrivant, & qu'ils ne ſoient pas obligés de faire une pauſe de trois à quatre mois, comme ceux qui viennent pour faire la pêche eux-mêmes. La pêche pour la morue, qu'on nomme *morue ſèche*, ſe fait à deux lieues des côtes; les habitans & les navires y envoient tous les jours leurs chaloupes qui en reviennent toutes pleines. En abordant, les pêcheurs jettent leur poiſſon ſur la grève. Là le *décoleur*, armé d'un couteau pointu & à deux tranchans, coupe la tête de la morue & lui fend le ventre pour la vuider. Un autre homme, qu'on nomme le *trancheur*, la prend dans cet état, & avec un couteau à un ſeul tranchant, long de ſix pouces, large de 18 lignes & fort épais du côté du dos pour en augmenter le poids, en détache avec dextérité l'arête, à prendre depuis les deux tiers du côté de la tête juſqu'à la queue. Le *ſaleur* la reçoit de ſes mains & la porte tout de ſuite dans un tonneau où il la met la peau en-deſſous; il la ſaupoudre enſuite de ſel, mais très-légèrement, ayant ſoin à meſure qu'il met les morues dans le tonneau de les arranger couche par couche. Ce poiſſon reſte dans le ſel 3 à 4 jours, quelquefois juſqu'à huit & même au-delà, ſelon le temps; après quoi on le met dans un endroit qu'on nomme le *lavoir*, & on le lave bien; enſuite on en fait des piles qu'on appelle *pâte* ou *arime*. Quand il fait beau on l'étend d'abord la peau en-deſſous ſur des eſpèces de claies qu'on appelle *vigneaux*, élevées de terre d'environ deux pieds, ou ſur des pierres appellées *graves*. Avant la nuit on le tourne la peau en-haut, & on en uſe ainſi toutes les fois qu'il tombe de la pluie. Quand la morue eſt tant ſoit peu ſèche, on la met par paquets de 5 à 6, & on continue de l'étendre juſqu'à ce qu'elle ſoit à demi-ſèche, toujours avec la précaution de lui tenir la peau en-dehors durant la nuit & dans le mauvais temps. Cette opération dure plus ou moins ſelon le beau ou le mauvais temps. Quand la morue eſt à demi-ſèche on en fait des piles en rond de 12 à 15 pieds de haut, & on la laiſſe ainſi pendant quelques jours; après quoi on la remet encore à l'air, & quand elle eſt preſque ſèche on la met en tas & on la laiſſe ſuer; on la change enſuite pour la dernière fois de place; on appelle cette dernière opération *récapiler*. Enfin, cette morue ainſi apprêtée eſt ordinairement bonne & appétiſſante, plus ou moins cependant, ſelon le temps qu'on a eu, & l'habileté du maître de grave.

La morue que l'on prépare au printems & avant les grandes chaleurs, eſt communément la plus belle, de la meilleure qualité & la plus brumée, ſur-tout quand elle n'a ni trop ni trop peu de ſel. Le trop de ſel la rend plus blanche, mais ſujette à ſe rompre & à paroître gluante dans les mauvais temps. Au reſte, le *lingard*, qui, dit-on, eſt le mâle de la morue, eſt meilleur & plus délicat que l'eſpèce en général. La morue qu'on pêche pendant l'automne,

en octobre, novembre & décembre, & quelquefois en janvier, reste dans le sel jusqu'à la fin de mars ou au commencement d'avril. On la lave alors & on y fait les opérations ci-devant décrites. Sans être plus salée que l'autre, elle est moins estimée ; ce qui est un indice certain que cette sorte de poisson ne peut être parfaitement apprêtée, qu'autant que la préparation s'en est faite dans un temps convenable & promptement. Il est essentiel aussi d'avoir de bon sel pour l'apprêt de la morue : le sel dont se servent les Anglois étant minéral, & par conséquent corrosif, lui donne un goût âcre; c'est la raison pourquoi leur morue n'est ni si bonne ni si estimée que la morue préparée par les François : cependant comme ils sont maîtres des grèves & des établissemens de *Terre-neuve*, & qu'ils peuvent donner leur poisson à meilleur marché que les François, ils en vendent plus qu'eux aux Espagnols, aux Italiens & dans les îles de l'Amérique.

Outre cette pêche que les habitans de *Terre-neuve* font sur leurs propres côtes, & qu'on appelle par cette raison *pêche sédentaire*, il s'en fait une autre très-considérable par les navires qui viennent d'Europe, & de divers lieux de l'Amérique septentrionale, sur les bancs de *Terre-neuve*, dans la saison la plus convenable pour cette pêche : on l'appelle *pêche errante ;* elle se fait ordinairement proche le *grand banc*, où la morue se pêche en plus grande quantité que par-tout ailleurs. Ce fameux banc n'est pas un sable mouvant comme quantité d'autres bancs ; c'est un terrein ferme, pierreux, mêlé de sable & de gravier qui s'élève du milieu de la mer, & qui a plus de 200 milles anglois d'étendue du nord au sud. La mer est très-profonde aux environs, & l'on y trouve depuis 150 jusqu'à 200 brasses d'eau. Le banc est d'une largeur très-inégale, ayant de profondes découpures en beaucoup d'endroits, & s'étrécissant beaucoup aux deux extrémités, de manière cependant que l'extrémité septentrionale est plus étroite de moitié que la méridionale. Ce n'est pas seulement au grand banc que l'on va pêcher la morue ; il y a plusieurs petits bancs où l'on en pêche d'aussi bonne, & même, selon quelques-uns de meilleure, entr'autres le *banc verd*, le *banc neuf*, le *petit banc* & les *banquereaux*. Quoique tous les petits bancs s'appellent en général *banquereaux*, il n'y a néanmoins que ceux qui sont situés entre l'île de terre & *Terre-neuve*, qui portent proprement le nom de *banquereaux*. En général les meilleures, les plus grasses & les plus grandes morues sont celles qui se pêchent proche du grand banc du côté de sud; aussi sont-elles toujours plus estimées. Celles qui se pêchent au nord de ce même banc, sont ordinairement petites & ne se vendent pas à beaucoup près aussi cher que les grandes. La morue se prend à la ligne ; la pêche est quelquefois si abondante, qu'en deux heures de temps on en peut prendre 250 : un pêcheur habile en prend jusqu'à 400 par jour.

Les navires qui font la pêche de la morue, & ceux qui viennent acheter la morue préparée à *Terre-neuve*, après avoir pris leur chargement de ce poisson vont le porter dans les ports de l'Europe, où ils espèrent le vendre avec plus d'avantage. On fait divers assortimens de morue, qu'on distingue ordinairement par les noms de *poisson privé*, dont la qualité est la plus estimée, & est en effet supérieure à toutes les autres ; *de poisson grand marchand ;* de *poisson moyen marchand ;* de *poisson petit marchand*, & de *poisson de rebut*. Outre ces distinctions particulières qui appartiennent spécialement à la *morue sèche*, il y en a une très-grande qui regarde la préparation de cette même morue & celle de la *morue verte*. Cette dernière se vend dans les mêmes barils où on l'a salée & encaquée. Cet encacage se fait ainsi : on commence par couper la tête du poisson; puis on lui arrache les entrailles qu'on sale avec la langue ; on fend ensuite la morue pour en ôter l'arête; cela fait, on la sale & on en fait une première couche dans le baril, observant à mesure qu'on la place de la mettre tête à queue & queue à tête, avec la précaution de mettre entre les couches assez de sel pour que les peaux de poisson ne se touchent pas, & l'attention aussi de n'en pas trop mettre ; car le défaut & l'excès du sel seroient également préjudiciables à la morue, & elle en seroit infailliblement avariée. Les entrailles de ce poisson qu'on nomme *noues*, les langues & les *rogues* ou *raves*, ou œufs, se salent dans les lieux de la pêche, & se vendent avantageusement, de même que l'huile qu'on tire des foies, dans les ports où les navires portent leurs chargemens.

Le commerce de la morue est infiniment précieux; il occupe plus de 500 navires, & procure à ceux qui le font, des bénéfices souvent considérables. Les Anglois s'en étoient rendus les maîtres, & le possédoient presque sans concurrence avant la guerre actuelle. Ils en ont retiré de très-grands profits tout le temps qu'ils en ont été paisibles possesseurs.

Les colonies Angloises du continent de l'Amérique septentrionale sont tellement étendues & peuplées, & elles faisoient un si grand commerce avant qu'elles eussent entrepris de secouer le joug de leur métropole, que nous ne pourrions entrer là-dessus dans quelque détail sans passer les bornes de notre plan. Nous nous contenterons donc de dire que la *nouvelle Angleterre*, dont Boston est la capitale, faisoit avant la révolution un grand commerce en fourrures & pelleteries, particulièrement en peaux de castors & d'orignaux ; en farines, biscuits, fromens & diverses autres sortes de grains ; en sel & viandes salées ; en poissons, entr'autres en morue verte & sèche ; en chanvre, lin, poix, goudron, cendres calcinées & gravelées. Le même commerce se faisoit à la baie de Massachuset, au Connectitut, à l'île de Rhode & à la nouvelle Hampshire, provinces ou colonies qu'on peut regarder comme faisant partie de la *nouvelle Angleterre*. La Pensilvanie, province fertile en grains & légumes, fournissoit du froment, de l'orge, du ris, du maïs, des féves &

des melons ; il en sortoit encore des farines, du biscuit, du bœuf & du porc salé, des jambons, du lard, du fromage, du beurre, du savon, du suif, de la bougie de l'arbre cirier, des chandelles de suif, de la cire ordinaire, de l'huile de lin, de l'huile de baleine, de la morue, des cuirs verds & des cuirs tannés, des bois de construction & divers autres articles. La nouvelle York, dont *New-Yorck* est la capitale, & la nouvelle Jersey faisoient un grand commerce en bled & farines; en huile de baleine & de veau marin; en bois de construction; en peaux de castor, de loutres, d'ours & autres animaux. La Virginie & le Maryland, fertiles en grains & légumes, & sur-tout en tabac, expédioient tous les ans plus de 500 navires en Europe & ailleurs, avec des chargemens composés en plus grande partie de tabac. Les deux Carolines, dont *Charles-town* est la capitale, la nouvelle Géorgie & la Floride, provinces où se recueillent abondamment du ris d'une qualité supérieure & infiniment estimé; du lin, du goudron, du tabac, du coton, de l'indigo, &c. faisoient un grand commerce de tous ces articles. Les habitans de la nouvelle Ecosse, ou Acadie, dont *Halifax* est la capitale, ceux de la nouvelle Bretagne, ou Labrador, & ceux de la baie de Hudson, faisoient pareillement un grand commerce en pelleteries, en morue & autres poissons secs & salés, en huile de poisson, & notamment de baleine. Enfin, le Canada, que les Anglois posèdent depuis la paix de 1762, est un pays très-riche en peaux de castor, d'orignaux & autres animaux.

Les habitans de l'Amérique septentrionale ont toujours eu la liberté d'expédier directement leurs productions dans les pays de l'Europe, où ils comptoient les vendre plus avantageusement; & ce commerce étoit devenu tellement étendu, qu'il faisoit déjà un tort infini à celui de plusieurs peuples du nord, accoutumés de temps immémorial à fournir au midi de l'Europe plusieurs marchandises que les Américains étoient en état de fournir à meilleur marché qu'aucune nation Européenne.

§. IV. Les Anglois ont, sur une partie des côtes d'Afrique, des forts & des loges, pour la protection du commerce, & pour la traite des nègres dont ils ont besoin pour leurs colonies d'Amérique. Tout négociant Anglois a la liberté d'y porter des marchandises, & d'en rapporter selon son bon plaisir. La côte depuis le Cap-Verd jusqu'à Sierra-Leona, est peu fréquentée par les Anglois; ils ont presqu'entièrement renoncé au commerce qui s'y fait, & n'ont conservé que le fort de S. James, le port de Joar, appellé *Kower*, & quelques autres loges & comptoirs au Sénégal, dans le département de la Gambra ou Gambie, d'où ils tirent des esclaves, de l'ivoire, de la gomme, de la cire & des cuirs. Presque seuls maîtres du commerce de la rivière de Serre-Leone jusqu'à la rivière d'Ardres, ils tirent aussi de ces cantons du ris, de la civette, de l'ambre gris & du morfil ou ivoire brute, qui est une des meilleures de la côte d'Afrique. Ils ont un établissement au Cap-Monte, sur la côte de Maniguette; un autre au Cap-Corse, sur la côte d'Or, & quelques forts, loges & comptoirs répandus sur les côtes d'Acara, de Lampi, de Juda & d'Ardres : ils tirent des esclaves de tous ces endroits. Le commerce que les Anglois font à la côte du royaume de Benin, sur le golfe de Guinée & à Congo, est peu considérable; en revanche ils tirent d'Angola dans le Congo, de Loango, de Malimbo & de Cabindo, les meilleurs nègres qui soient en Afrique. Ces pays fournissent en outre de l'ivoire, de petits pots à boire, de l'huile de palmier & de plumes de lit.

Les Anglois ne fréquentent pas seulement en Afrique les pays où l'on fait la traite des nègres; ils étendent leur commerce sur quelques côtes jusqu'au-delà du Cap de Bonne-Espérance, en-deçà du Cap-Verd; mais ce commerce ne procurant à cette nation aucune marchandise dont elle puisse trafiquer avec les peuples de l'Europe, nous le rangeons dans la classe des branches accessoires du commerce principal, dont les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas de nous occuper.

§. V. Le commerce d'exportation de la Grande-Bretagne peut être divisé en deux parties; savoir, le commerce des productions du pays, tant naturelles qu'artificielles, & le commerce des denrées & marchandises de ses possessions en Amérique, en Asie & en Afrique. Sous ces deux points de vue, le commerce d'exportation est presqu'entièrement concentré dans la ville de LONDRES, capitale du royaume de la Grande-Bretagne, l'une des plus grandes, des plus riches & des plus florissantes villes de l'univers; elle est située à 51 ½ degrés de latitude septentrionale au nord de la Tamise, sur une colline dont le fond est de gravier. *Londres* a tous les avantages qu'on peut souhaiter pour une ville commerçante. Les plus gros navires marchands y viennent jusqu'au quai de la douane, proche du premier pont. La Tamise est si remplie de navires de ce côté-là, qu'on croit voir une grande forêt; il y entre & il en sort tous les ans plusieurs milliers de bâtimens de toutes les grandeurs. *Londres* est remarquable par un grand nombre de beaux édifices publics & particuliers. La *douane*, située sur le bord de la Tamise, est une des plus belles & des plus vastes qu'on puisse voir; les magasins qui y sont accolés sont d'une grandeur & d'une étendue extraordinaires. Il y afflue une si grande quantité de monde pour affaires, qu'on a peine à y aborder. La *bourse royale* est le plus noble édifice en ce genre qui soit dans l'univers; elle a coûté cinquante mille livres sterlings, & rend 4 mille livres de rente par an. Les négocians & tous autres faisant commerce, s'y assemblent tous les jours de la semaine. Près de la bourse, à l'hôtel des épiciers, est la *banque royale d'Angleterre*. Son crédit est immense; ses billets ont cours comme l'or & l'argent, & facilitent extrêmement le commerce du pays. Les parti-

culiers déposent leur argent dans cette banque quand ils veulent, & le retirent de même quand il leur plaît. Les paiemens s'y font ou par transport des comptes, ou par billets payables au porteur, ou en argent effectif, qui ne diffère en rien de l'argent courant. Cette banque fut établie sous Guillaume III, pour fournir, par prêt d'argent, aux besoins de l'état en payant 8 p ⁰⁄₀ d'intérêt ; mais au commencement le principal ne devoit pas excéder 1,200,000 livres sterlings. En 1699 l'ordre qui fut donné de porter à l'hôtel des monnoies tout l'argent frappé au marteau, ayant prodigieusement fait baisser le crédit de la banque, on jugea devoir le rétablir en ajoutant 800,000 liv. au premier capital ; en même-temps le terme qui lui avoit été donné, fut prolongé par acte de parlement jusqu'à l'année 1719. Le capital ayant ainsi augmenté par de nouvelles souscriptions, & ces souscriptions devant être acquittées par des taillis ou par des billets de banque, la banque recouvra promptement son crédit ; ensorte qu'en peu de temps les billets de banque qui ne portoient point d'intérêt passèrent pour argent comptant, & ceux qui portoient intérêt furent estimés plus que l'argent. Le crédit de la banque ainsi rétabli, les affaires changèrent de face, & l'argent circula à des conditions raisonnables. Depuis cette époque le crédit de la banque a encore augmenté, & le terme de sa durée a été prorogé à diverses reprises. *La banque royale d'Angleterre* a les mêmes officiers que l'échiquier. (Il y a deux *échiquiers* établis à *Londres*; l'un nommé grand *échiquier*, c'est proprement une cour de justice, ou chambre des comptes, où l'on juge les causes touchant le trésor & les revenus du roi : l'autre appellé petit *échiquier*, est le trésor même, auquel on donne aussi le nom de *trésorerie*. C'est de ce dernier qu'on entend parler communément par le simple nom d'*échiquier* : ses billets ont cours dans le commerce sur le pied des billets de banque & des actions des compagnies de commerce.) Elle est principalement sous la direction d'un gouverneur & sous-gouverneur qui, avec les autres officiers, forment ensemble une communauté. Le parlement est garant de la banque ; c'est lui qui assigne les fonds nécessaires pour les emprunts qu'elle fait pour l'état. Ceux qui veulent mettre leur argent à la banque, en reçoivent des billets dont les intérêts leur sont payés jusqu'au jour du remboursement à raison de 5 p ⁰⁄₀ par an.

Les officiers de la banque font publier de temps en temps les paiemens qu'ils doivent faire, & pour lors ceux qui ont besoin de leur argent, le viennent recevoir : il est cependant permis aux particuliers d'y laisser leurs fonds, s'ils le jugent à propos, & les intérêts leur en sont continués sur le même pied à 5 p ⁰⁄₀ par an. Comme il n'y a pas toujours des fonds à la banque pour faire des paiemens, ceux qui ont besoin de leur argent, dans le temps que la caisse de la banque est fermée, négocient leurs billets à plus ou moins de perte, suivant le crédit que ces papiers ont dans le public ; ce qui se règle ordinairement sur l'idée qu'on a du bon ou mauvais succès des affaires de l'état. Cette banque, qui est composée du capital dont nous avons parlé ci-dessus, lequel fut fourni par plusieurs particuliers, fait valoir ses fonds non-seulement en prêtant de l'argent à l'état, comme nous l'avons observé plus haut, mais aussi en escomptant les lettres de change qu'on lui présente, & le profit qu'elle en tire se partage entre les intéressés ou actionnaires : ceux-ci peuvent céder ou vendre leurs actions à qui leur plaît ; ce trafic se fait à-peu-près de la même manière que celui de la vente & achat des actions des compagnies de commerce, & a souvent le même sort, les actions augmentant ou baissant, suivant le crédit qu'elles conservent, & le discrédit où elles tombent.

Presque tout le commerce d'*Angleterre* fut d'abord entre les mains d'un grand nombre de compagnies ou sociétés de commerce privilégiées, & chacune l'exerçoit exclusivement dans le pays dont elle avoit obtenu la concession par sa chartre. Voici quels étoient les noms des principales de ces sociétés, dont une partie existe encore : la *compagnie Angloise des Indes orientales*, qui fut établie en 1599 ; la *compagnie Angloise du sud*, établie à la fin du 17e siècle ; la *compagnie Angloise d'Afrique*, vers le milieu du 17e siècle ; la *compagnie Angloise du levant*, sous le règne d'Elisabeth ; la *compagnie Angloise d'Hambourg*, la plus ancienne de toutes, puisque sa première chartre date du 5 février 1406, sous le règne de Henri IV, roi d'Angleterre ; la *compagnie Angloise de Moscovie* ou *de Russie*, dont la chartre date du 26 février 1555 ; la *compagnie Angloise de la baie de Hudson*, qui fut établie en 1681 ; les *compagnies* de la *Virginie*, de la *nouvelle Angleterre*, de la *nouvelle Yorck*, de la *Pensilvanie*, de la *nouvelle Ecosse* ou *Acadie*, de *Massachuset*, de *Connecticut*, des *Bermudes* ou *isles d'Eté* & de la *Caroline*, lesquelles compagnies furent établies pour le défrichement des terres dans chacun de ces pays quand on y fonda des colonies. Mais aujourd'hui que le commerce est parfaitement libre en *Angleterre*, si l'on en excepte celui des Indes orientales qui se trouve encore au pouvoir de la compagnie des mêmes Indes ; chaque négociant de ce royaume peut trafiquer là où il veut, & le commerce ne se trouve que mieux d'une liberté qui ne sauroit lui être préjudiciable.

Les marchandises du sol de la Grande-Bretagne, dont on fait commerce avec l'étranger, sont l'étain & le plomb, le charbon de terre, l'alun & la couperose ; celle que l'industrie de ses habitans lui procure, sont des draps & autres étoffes de laine, des bas de laine, de la quincaille, du fer-blanc, de la fayence, de la bierre & quelques autres articles ; celles enfin que ce royaume tire de ses possessions dans le vieux & le nouveau monde, sont des marchandises & denrées des Indes orientales, de l'Amérique & de l'Afrique : nous en donnerons quelques comptes simulés pour l'usage de ceux qui

seront dans le cas de tirer quelques-unes de ces marchandises.

De tous les pays de l'Europe, il n'y en a point qui ait des mines d'étain aussi abondantes & d'une aussi bonne qualité que la Grande-Bretagne. L'étain est un métal blanc comme l'argent, très-flexible & fort mou ; quand on le plie, il fait un bruit ou cri qui le caractérise & auquel il est aisé de le distinguer. C'est le plus léger de tous les métaux ; il n'est presque point sonore quand il est sans alliage ; mais il le devient quand il est uni avec d'autres substances métalliques : c'est donc une erreur de croire, comme font bien des gens, que plus l'étain est sonore, plus il est pur. Les mines d'étain ne sont pas si communes que celles des autres métaux. Les provinces de Dévonshire & de Cornouailles en *Angleterre*, en possèdent plusieurs où l'on exploite une très-grande quantité de ce métal. D'une autre part les provinces de Derby, de Northumberland & quelques autres ont des mines fécondes en plomb, dont la qualité est très-estimée. Tout le monde connoît ce métal mou, pesant, noirâtre, en un mot le moins prisé de tous les métaux. Il est des physiciens qui regardent l'étain comme la première qualité du plomb, le bismuth comme la seconde, & le plomb noir comme la troisième. Ce dernier se brûle très-facilement & se réduit en chaux grise. Ce résidu exposé à un feu violent devient jaune & enfin rouge : c'est là ce qu'on appelle *mine de plomb*, *minium* ou *vermillon*.

Compte simulé de quelques parties d'*étain*, de *plomb* & de *vermillon*.

20 Blocs d'étain pesant 70 quintaux à 71 f. le quintal rendu à bord du navire. . L.				248	10	"
20 Barils d'étain en barres, pesant 80 quintaux à 72 f. 6 d. à bord.				290	"	"
100 Saumons de plomb raffiné, pesant 149 quintaux 3 quarts 17 ℔ à 14 l. 10 f. le fodder de 19 ℔ quintaux.				111	9	8
100 Barils de vermillon, pesant 89 quintaux 1 quart 7 ½ tare à 21 ℔ par baril, ... 1 . 3 . . . 4						
Net 87 quintaux 1 quart 21 ℔ à 14 f. 9 d.				64	9	8
L.				714	9	4
Menus frais, connoissemens, passeport, &c. . . . . L.	"	9	10			
Commission d'expédition à 2 p %	14	5	10			
				14	15	8
L. st.				729	5	"

Le charbon de terre ou minéral est une substance inflammable, composée d'un mélange de terre, de pierre, de bitume & de soufre. On en distingue ordinairement deux espèces; la première est grasse, dure & compacte ; sa couleur est d'un noir luisant, comme celle du jayet : il est vrai qu'elle ne s'enflamme pas aisément ; mais une fois qu'elle est allumée, elle donne une flamme claire & brillante, surmontée d'une fumée fort épaisse : c'est la meilleure espèce. Le charbon de la seconde espèce est tendre, friable & sujet à se décomposer à l'air ; il s'allume assez aisément ; mais il ne donne qu'une flamme de peu de durée : il est inférieur à celui de la première espèce. C'est la différence qui se trouve entre ces deux espèces de charbons fossiles, qui semble avoir donné lieu à la distinction que quelques-uns font du charbon de terre & du charbon de pierre. On trouve du charbon fossile ou minéral dans presque toutes les parties de l'Europe, & sur-tout en *Angleterre ;* celui des environs de Newcastle est le plus estimé, aussi fait-il une branche très-considérable du commerce de la Grande-Bretagne,

Compte simulé de 76 Weys, égaux à 60 chaldrons *charbon de terre*, chargés en grenier, à 13 f. 4 d. . . . . L.				50	13	4
FRAIS D'EXPÉDITION						
Droits de sortie à 25 f. par chaldron de 61 boisseaux. . . . . . L.	75	"	"			
Nouvel impôt de 1779, à 5 p % sur L. 75.	5	15	"			
Droit de ville 3 f. droit de quai 18 f. & entrée 3 f. 6 d.	1	4	6			
Visite, officiers du roi & dépêches.	1	5	"			
Port à bord & connoissement, ...	"	13	2			
Commission d'expédition sur L. 135 à 2 p %	2	14	"			
				86	11	8
L. st.				137	5	"

Les

Les mines d'alun d'*Angleterre* qui se trouvent dans les provinces d'Yorck & de Lancastre, sont en pierres bleuâtres assez semblables à l'ardoise. On fait des monceaux de ces pierres, & on y met le feu pour faire évaporer le soufre qu'elles contiennent. Le feu s'éteint de lui-même après l'évaporation. Alors on met en digestion dans l'eau pendant vingt-quatre heures la pierre calcinée; ensuite on verse dans des chaudières de plomb l'eau chargée d'alun. On fait bouillir cette eau avec une lessive d'algue marine, jusqu'à ce que ce mélange soit réduit à un certain degré d'épaississement; cela fait on y verse une certaine quantité d'urine pour précipiter au fond du vaisseau le soufre, le vitriol & les autres matières hétérogènes; après quoi on transvase la liqueur dans des baquets de sapin. Peu-à-peu l'alun se cristallise & s'attache aux parois des vaisseaux. On l'en retire en cristaux blancs, que l'on fait fondre sur le feu dans des chaudières de fer. Lorsque l'alun est en fusion, on le verse dans des tonneaux; il s'y refroidit, & on a des masses d'alun de la même forme que les tonneaux qui ont servi de moules. On a aussi appellé cet alun, *alun de roche* peut-être parce qu'il est en grandes masses. Il est plus ou moins beau, selon qu'il a été bien ou mal purifié : il s'en trouve quelquefois de couleur noirâtre & un peu humide. Le meilleur est blanc, clair, transparent, sec & peu rempli de menu & de pied. Dans les mines d'alun d'*Angleterre* on voit couler sur les pierres alumineuses une eau claire d'un goût styptique. On tire de l'alun de cette eau en la faisant évaporer.

Compte simulé de 6 barriques d'*alun* d'*Angleterre* pesant

Brut . .	86 quintaux	3 quarts	21 lb				
Tare . . 753 lb } Bon poids 24 . }	6	3	21				
Net	79 quintaux,		à 21 f. 3 d. . . . . L.	83	18	9

FRAIS D'EXPÉDITION.

Droits d'exportation sur 79 quintaux à 1 f. . . . . L.	3	19	"			
Pour les barriques à 6 f. pièce , ...	1	16	"			
Entrée, 4 f. 6 d. de visite, droit de quai & gabarre, port à bord & connoissement, 17 f. 10 d.	1	2	4			
Courtage d'achat à ½ p%	"	8	5			
Commission d'expédition sur L. 91, 5, 6, à 2 p%	1	16	6			
				9	2	3
L. st.				93	1	"

Les draps & étoffes de laine d'*Angleterre* ont toujours été beaucoup estimés & d'un débit courant en Espagne, où la consommation en a été si considérable, qu'elle formoit avant la guerre actuelle une des plus intéressantes branches du commerce d'*Angleterre*; c'est pourquoi nous en donnons les comptes simulés suivans :

Compte simulé de 10 pièces de drap bleu ordinaire de 52 pouces de large sur 28 yards de long, qui font 280 yards, comptés seulement pour 270, à 4 sh. le yard . L. 54 " "

FRAIS D'EXPÉDITION.

Papier à 2 f. 6 d. . . . . L.	1	5	"			
Emballage 10 f. frais de douane, port à bord, &c. 5 f. 4 d.	"	15	4			
Commission d'expédition à 2 p% sur L. 56	1	2	5			
				3	2	9
L. st.				57	2	9

Compte simulé de 8 pièces de drap superfin d'*Angleterre*, mesurant 228 yards, comptés seulement pour 220, à 22 f. le yard . . . . L. 242 " "

Tranſport de l'autre part . . . . L. 242 ″ ″

FRAIS D'EXPÉDITION.

Pour étendre ces 8 pièces, apprêter, meſurer, plier & metttre en toiletes, à 7 ſ. . . . . L.	2	16	″				
Emballage 10 ſ., frais de douane, port à bord, &c.	″	16	4				
Commiſſion ſur L. 245, à 2 p$\frac{0}{0}$	4	18	″				
					7	10	4
				L. ſt.	249	10	4

Compte ſimulé de diverſes étoffes de laine des fabriques Angloiſes, propres pour le commerce d'Eſpagne & de Portugal.

10 Pièces *ermines*, d'un yard de large & de 45 yards de long, en diverſes couleurs, à 2 ſ. 6 d. le yard, ... L.	56	5	″
10 Pièces *bayetons* de $\frac{7}{4}$ de large & 37 $\frac{1}{2}$ yards de long, en diverſes couleurs, à 5 ſ.	93	15	″
10 Pièces *ratti-coatings*, mêmes largeur & longueur, à 6 ſ. 6 d.	121	17	6
10 Pièces *ratines*, de $\frac{6}{4}$ de large & 37 $\frac{1}{2}$ yards de long, en diverſes couleurs, à 6 ſ.	108	″	″
L.	379	17	6

Pour meſurer, plier & mettre en papier, à 1 ſ. 6 d. . . . . . . L.	3	″	″						
Emballage de 4 balles à 10 ſ. chacune, frais de douane, ...	2	18	6						
							5	18	6
						L. ſt.	385	16	″
10 Pièces *ſerge de Nîmes*, de 30 yards la pièce, à 65 ſ. la pièce, . . . L.	32	10	″						
Teinture en noir, à 3 ſ. 6 d.	1	15	″						
	34	5	″						
Pour les ſécher, calendrer, apprêter & plier en papier, à 2 ſ. 6 d. . . . . L.				1	5	″			
Emballage 8 ſ., frais de douane, port à bord				″	12	6			
	1	17	6						
							36	2	6
12 Pièces *ſatins de Nîmes* ſuperfins de 45 yards de long, meſurant enſemble 540 yards comptés pour 528, en blanc, à 3 ſ. 4 d. le yard . . . . L.	88	″	″						
Teinture en noir, à 6 ſ. la pièce	3	12	″						
	91	12	″						
Pour les ſécher, apprêter, meſurer & plier, à 3 ſ. L. . . .				1	16	″			
Emballage 12 ſ., douane & port à bord, 7 ſ. 4 d.				″	19	4			
	2	15	4						
							94	7	4
20 Pièces *ſempiternes* de 30 yards, à 30 ſ. en blanc . . . . L.	30	″	″						
Teinture de 10 pièces, en noir, muſc, café, &c. à 3 ſ.	1	10	″						
Dite des 10 dite, en bleu, verd, rouge, &c. à 5 ſ.	2	10	″						
	34	″	″						
Pour les ſécher, apprêter, calendrer, plier, &c. L.				1	12	6			
Emballage 8 ſ., frais de douane & port à bord				″	12	6			
	2	5	″						
							36	5	″
						L.	552	10	10

Transport de l'autre part . . . . L. 552 10 10

20 Pièces *durances* de 45 pouces de large & 30 yards de long, dont,

8 Pièces couleur de café, noir & clairet, à 32 f. . . . . L. 12 16 "
8 Dites bleu, verd, rouge, violet, à 34 f. . . . . 13 12 "
4 Dites, écarlate, cramoisi, à 45 f. . . . . 9 " "

20 Pièces . . . . L. 35 8 "

Emballage 10 f., port à la douane, frais jusqu'à bord & connoissement 6 f. 4 d. . . . . " 16 4 — 36 4 4

20 Pièces *barragans* teintes en couleurs ordinaires, dont,

10 Pièces ordinaires mesurant 30 yards, à 75 f. la pièce . . . . L. 37 10 "
10 Dites superfines de 50 yards la pièce, à 3 f. 6 d. le yard . . 85 15 "

123 5 "

Pour mesurer, plier & mettre en papier . . . . L. " 15 "
Emballer 18 f., port à bord & frais de douane 1 7 4

2 2 4 — 125 7 4

10 Pièces *flanelles*, larges, fines, reblanchies, de 64 yards la pièce, font 640 yards comptés pour 600 verges à 2 f. 6 d. . . . L. 80 " "
Mesurer, plier, mettre en papier, &c. à 4 f. 1½ . . L. 2 1 3
Emballage 10 f., port à bord & frais de douane . . . . . . " 16 5

2 17 8 — 82 17 8

30 Pièces *étamines* ou *serges ségoviennes fines*, à couleurs mélangées, de 27 pouces de large & 45 yards de long, à 52 f. . . . . L. 78 " "
Pour les examiner, mesurer, plier, &c. à 9 d. . . . . . L. 1 2 6
Emballage 10 f., port à bord & frais de douane . . . . . . " 16 4

1 18 10 — 79 18 10

10 Pièces *bayettes de Miliquin* fines, mesurant 1046 aunes de Brabant, comptées seulement pour 1010 aunes, dont 103 en rouge, 104 en bleu, 211 en verd, 107 en jaune, 108 en noir, 107 en écarlate, 306, reblanchies, à 16 d. l'aune en blanc . . . . L. 67 6 8
Teinture de 4 pièces en rouge, bleu & verd, à 24 f. . . . . . . 4 16 "
De 1 dite, en jaune, ... 1 2 "
De 1 dite, en noir, ... " 16 "
De 1 dite, en écarlate, ... 5 " "
Pour reblanchir 3 pièces . . . . 2 2 "

L. 81 2 8

Pour sécher, tirer, mesurer, plier, &c. à 4 f. . . . L. 1 13 4
Emballage 20 f., port à bord, douane, &c. 1 7 4

3 " 8 — 84 3 4

20 Pièces *bayettes alconcher* fines, à 100 f. en blanc . . . . . . L. 100 " "
Teinture de 4 pièces en écarlate à 50 f. . . . . 10 " "
De 6 dites, dont 2 rouges, 2 vertes, 2 bleu de roi, à 12 f. . 3 12 "
De 2 dites en rose, à 37 f. 6. d. . . . . 3 15 "

L. 117 7 " 961 2 4

				L.	ſ.	d.
	Tranſport de l'autre part . . . . L.		117 7 "	961	2	4
	De 2 dites, en jaune, à 10 ſ.		1 " "			
	De 6 dites, reblanchies, à 7 ſ.		2 2 "			
			L. 120 9 "			
	Pour tirer, ſécher, meſurer & plier à 1 ſ. 8 d. . . . . L.	1 13 4				
	Emballage 20 ſ., port à bord & frais de douane	1 13 4				
			3 6 8			
				223	15	8
12	Pièces *bukrans*, meſurant 852 yards à 7½ d. . . . . L.		26 12 6			
	Emballage 8 ſ., frais de douane, port à bord, &c. 5 ſ. 4 d.		" 13 4			
				27	5	10
20	Pièces *brocards ſatinés* à fleurs, de 18 pouces & 32 yards en diverſes couleurs aux échantillons, à 66 ſ. . . . . L.		66 " "			
20	Pièces *ſatins* à fleurs, de 18 pouc. 32 yards à 50 ſ.		50 " "			
30	Pièces *camelotins* rayés & quadrillés de 20 pouces & 30 yards, à 35 ſ.		52 10 "			
20	Pièces *damas*, en laine à fleurs, de 22 pouces & 40 yards, à 110 ſ. la pièce		110 " "			
20	Pièces *ſatins* unis & rayés, de 19 pouces & 30 yards, en couleurs ordinaires, à 40 ſ.		40 " "			
20	Pièces *callamandres* unies & rayées, de 18 pouces & 32 yards, à 36 ſ.		36 " "			
			L. 354 10 "			
	Pour examiner & plier ces 130 pièces à 6 d. . . . . . L.	3 5 "				
	Emballage à 10 ſ. par balle	3 " "				
	Frais de douane, port à bord & connoiſſement	" 13 4				
			6 18 4			
				361	8	4
4	Pièces *morines* de 30 yards, ſuperfines, à 44 ſ. . . . . L.		8 16 "			
8	Pièces *bombazins* de 60 yards, dits 120 ſ.		48 " "			
	Emballage, port à bord & frais de douane, &c.		13 4			
				57	9	4
10	Pièces *tabis*, ou *camelots*, en ſoie & poil de chèvre, ſuperfins, en diverſes couleurs, meſurant 66 yards chacune, enſemble 660 yards, comptés ſeulement pour 620 yards, à 5 ſ. 9 d. l'aune . . . . L.		178 5 "			
	Emballage 8 ſ., frais de douane, 5 ſ. 4 d.		" 13 4			
				178	18	4
4	Pièces de *camelots* ſuperfins de 27 pouces & 40 yards à 95 ſ. . . . . L.		19 " "			
4	Dites, de 22 dites, 50 dits, à 74 ſ.		14 16 "			
4	Dites, de 22 dites, 40 dits, à 50 ſ.		10 " "			
	Emballage 6 ſ. port à bord & autres frais, 4 ſ. 4 d.		" 10 4			
				44	6	4
300	Pièces *buntings*, ou toile de lin pour pavillon, de ⅝ de yard de largeur & 44 yards de longueur, à 17 ſ. 6 la pièce en blanc . . . L.		262 10 "			
	Teinture de 100 pièces en écarlate, à 7 ſ. 9 d.		38 15 "			
	De 100 dites en bleu de roi, à 2 ſ.		10 " "			
	Les 100 autres reſtent en blanc		L. 311 5 "			
	L.			1754	6	2

Qté	Désignation	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.
	Tranſport de l'autre part . . . . L.		311 5 //	1754 6 2
	Emballage des 300 en 6 balles, à 10 ſ. . . . . . . L.	3 // //		
	Frais de douane, port à bord & connoiſſement	1 6 4		
			4 6 4	
				315 11 4
20	Pièces *ſeraſines* larges, ou *emboſſ'd ells* de 37½ yards, à 50 ſ. la pièce en blanc . . . . L.		50 // //	
	Impreſſion de 10 pièces en trois couleurs, fond citron avec fleurs rouges, vertes & bleues, faiſant 375 yards à 7½ d.		11 14 5	
	Impreſſion de 10 pièces en deux couleurs, fond blanc avec fleurs rouges & noires, 375 yards à 6 d.		9 7 6	
	L.		71 1 11	
	Examiner meſurer & plier ces 20 pièces, à 9 d. . . . L.	// 15 //		
	Emballage 12 ſ. port à bord, douane, &c. 8 ſ. 4 d. . . .	1 // 4		
			1 15 4	
				72 17 3
20	Pièces *chalons* fins de 30 yards, à 35 ſ. en blanc . . . . . . L.		35 // //	
	Teinture de 10 pièces, en noir & couleurs communes à 2 ſ. . . .		1 // //	
	De 6 dites, en bleu, verd & rouge, à 3 ſ.		// 18 //	
	De 4 dites, en écarlate & cramoiſi, à 18 ſ.		3 12 //	
	L.		40 10 //	
	Sécher, apprêter, luſtrer & plier, à 2 ſ. 6 d.	2 10 //		
	Emballage 8 ſ., port à bord & frais de douane	// 14 4		
			3 4 4	
				43 14 4
10	Pièces *anaſcotes* fines, de 30 yards, à 60 ſ. en blanc . . . . . L.		30 // //	
10	Dites, ſuperfines, de 42 dits, à 126 ſ.		63 // //	
	Teinture de 10 pièces de 30 yards, en noir, à 4 ſ.		2 // //	
	Reblanchiſſage & apprêt de 10 pièces de 42 yards, à 6 ſ. 1½ d. . .		3 1 3	
	L.		98 1 3	
	Sécher, apprêter & plier les 10 pièces en noir . . . L.	// 10 //		
	Emballage en deux balles, à 8 ſ. chacune	// 16 //		
	Port à bord, frais de douane & connoiſſement	// 13 4		
			1 19 4	
				100 // 7
80	Pièces *amens*, dont 20 brochées à fleurs, 20 figurées, 20 rayées & 20 unies, de 30 yards, à 42 ſ. en blanc . . . . L.		168 // //	
	Teinture de 60 pièces en couleurs ordinaires, à 3 ſ.		9 // //	
	De 12 dites, en bleu, verd, rouge, &c. à 4 ſ. 6 d. . . .		2 14 //	
	De 8 dites, en écarlate & cramoiſi, à 21 ſ.		8 8 //	
	L.		188 2 //	
	Sécher, apprêter, calendrer & plier, à 1 ſ. 8 . . . . L.	6 13 4		
	Emballage en 4 balles à 10 ſ. chacune	2 // //		
	Frais de douane, port à bord & connoiſſement	// 18 4		
			9 11 8	
				197 13 8
				L. 2484 13 4
	Commiſſion d'expédition, à 2 p%			49 14 //
				L. ſt. 2534 7 4

Compte ſimulé de différentes autres ſortes d'étoffes, ſavoir ;

1 Pièce coton fin de Nîmes, ...	d'½ yard large ſur 32 yards,	à 3 ſ. 6 d.	L.	5	12	″
1 Dite, dit, *thickſetts* à carreaux . . .	½ dit, & 30 dits,	à 3 4 . .		5	″	″
1 Dite, baſin cordé, ...	½ dit, & 30 dits,	à 2 8 . .		4	″	″
1 Dite, ſatinet fin, ...	½ dit, & 30 dits,	à 3 10 . .		5	15	″
1 Dite, coton piqué, pour jupes, . . .	½ dit, & 30 dits,	à 5 9 . .		8	12	6
1 Dite, jennets, ...	½ dit, & 30 dits,	à 2 10 . .		4	5	″
1 Dite, petit velours, ſoit *velveret* noir, . .	½ dit, & 30 dits,	à 3 6 . .		5	5	″
1 Dite, velours de mancheſter, noir ſuperfin,	½ dit, & 30 dits,	à 10		15	″	″
1 Dite, dit, tramé de velours génois, . .	½ dit, & 30 dits,	à 11		16	10	″
1 Dite, velours figuré, imprimé à carreaux,	½ dit, & 30 dits,	à 7 6 . .		11	5	″
1 Dite, dit, à raies de différentes couleurs,	½ dit, & 30 dits,	à 7 6 . .		15	5	″
1 Dite, baſin ſuperfin à côtes, ...	½ dit, & 30 dits,	à 3 4 . .		5	″	″
			L.	97	9	6
Coût de la caiſſe . . . . L. ″ 10 6						
Port à bord, frais de douane & connoiſſement . . . . ″ 5 4						
Commiſſion d'expédition ſur L. 98 à 2 p% 1 19 2				2	15	″
			L.	100	4	6

Les bas de laine ont toujours fait une branche importante du commerce d'*Angleterre* ; il s'en faiſoit ci-devant, pour l'Eſpagne ſur-tout ; des exportations conſidérables, mais qui ont extrêmement diminué depuis que l'introduction de cet article a été défendu dans ce royaume. Il y a à *Londres* des magaſins pour les différentes ſortes de bas ; ſavoir, des magaſins où l'on ne vend que des bas d'Ecoſſe ou d'Aberdeen ; ce ſont des bas communs tricotés à l'aiguille & de bonne durée ; ils ſont de couleur mélangée ; la laine eſt teinte avant d'être tricotée. Les prix ſont de 18 à 30 ſh. la douzaine. Il y a d'autres magaſins pour les bas de Jerſey. Ceux-ci ſont auſſi tricotés, s'achètent en blanc & ſont ordinairement teints à *Londres* par les acheteurs. Il y a enfin des magaſins pour les bas des différentes provinces d'*Angleterre*, notamment des comtés de Leiceſter, Derby & Nottingham. Ces bas ſont faits au métier en toute ſorte de qualités, & coûtent depuis 20 juſqu'à 49 ſh. la douzaine. Les fabriques de bas de Nottingham & de Derby travaillent dans les qualités fines, & celles de Leiceſter dans les qualités moyennes & communes. Ces mêmes fabriques fourniſſent pluſieurs autres articles, comme veſtes, bonnets, pièces pour culotes, ainſi que des bas de ſoie, de coton & de fil. Voici un compte ſimulé des bas de laine :

10 Douzaines bas tricotés à l'aiguille aſſortis depuis 18 juſqu'à 28 ſ. la douzaine, en écru . . . . L.	11	12	″
Teinture en couleurs ordinaires, à 2 ſ. 8 d.	1	6	8
10 Douzaines bas au métier, pour enfans de l'âge de trois à huit ans, couleur mélangée, aſſortis depuis 5 ſ. 8 d. juſqu'à 7 ſ. 6 d. la douzaine	2	11	″
10 Douzaines bas au métier pour garçons de l'âge de 9 juſqu'à 18 ans, couleur mélangée, aſſortis depuis 10 ſ. 6 d. juſqu'à 25 ſ. la douzaine	8	14	″
13 Douzaines bas au métier pour homme, couleur ordinaire, avec ou ſans apprêt, aſſortis depuis 16 ſ. juſqu'à 40 ſ. la douzaine	18	4	″
L.	42	7	8
Coût du coffre, en poil bleu, avec ferrure de métal . . . . . . L. 1 1 ″			
Frais de douane, port à bord, connoiſſement, &c. . . . . ″ 8 10			
Commiſſion d'expédition ſur L. 43¼ à 2 p% . . . . ″ 17 2	2	7	″
L.	44	14	8

La quincaillerie, qu'on écrit & qu'on prononce quelquefois *clincaillerie*, eſt un terme général de négoce qui renferme une infinité d'eſpèces différentes de marchandiſes d'acier, de fer & de cuivre

ouvrés, qui font partie du commerce de la mercerie. Nous n'entrerons pas dans le détail des noms de marchandiſes, & nous nous contenterons d'obſerver que la quincaillerie de Birmingham & de Sheffield eſt, ſans contredit, la mieux travaillée, la plus finie & la plus parfaite qu'on connoiſſe dans le monde. Le commerce qui s'en fait étant l'un des plus conſidérables de l'*Angleterre*, il eſt eſſentiel d'en donner un compte ſimulé.

30 Douzaines canifs à une lame, manche ordinaire de corne de diverſes formes & grandeurs	à 2 ſ.	6 d.	L. 3	15	//
12 Dites, canifs à 4 lames de métal blanc & jaune	à 5	10	3	10	//
12 Dites, couteaux de table ordinaire, manches de corne noire	à 5	6	3	6	//
12 Dites, fourchettes aſſorties aux couteaux	à 4	//	2	8	//
30 Dites, cuillers d'étain à ſoupe	à 2	4	3	10	//
20 Dites, cadenats de fer verni, grands	à 6	9	6	15	//
20 Dites, dits, moyenne grandeur	à 5	//	5	//	//
20 Dites, dits, petits	à 3	9	3	15	//
			31	19	//
Coût du barril, 4 ſ., & frais juſqu'à bord, 5 ſ. 4 d.			//	9	4

20 Douzaines limes bâtardes plates de 20 pouces	à 4 ſ.	d.	L. 4	//	//			
20 Dites, dites, de 10	à 2	3	2	5	//			
20 Dites, dites, de 8	à 1	6	1	10	//			
10 Dites, dites, de 6	à 1	3	//	12	6			
10 Dites, dites, de 5 pouces	à 1	1	//	10	10			
10 Dites, limes bâtardes triangulaires de 6 pouces	à 1	6	//	15	//			
10 Dites, dites, de 7	à 2	//	1	//	//			
12 Dites, lim. douc. demi-rondes de 6 pouces	à 3	//	1	16	//			
12 Dites, dites, de 7	à 3	8	2	4	//			
20 Dites, dites plates de 5	à 2	6	2	10	//			
112 ℔ d'acier fondu de 3 à 4 lignes d'épaiſſeur & large à proportion, à 10 ſ la ℔			4	13	4			
			L. 21	16	8			
Coût d'une caiſſe & frais juſqu'à bord du navire			//	9	10			
						22	6	6

6 Grandes ſcies de 6 pieds de long	à 11 ſ.	d.	L. 3	6	//			
6 Dites, de 6½	à 12	//	3	12	//			
6 Dites, 7	à 13	//	3	18	//			
6 Dites, 7½	à 14	6	4	7	//			
11 Douzaines de ſcies montées pour charpentier, aſſorties depuis 16 pouces juſqu'à 36, de 9 ſ. juſqu'à 1 livre ſterling, ſuivant la longueur			7	19	//			
			L. 23	2	//			
Coût de la caiſſe, port à bord & frais de douane			//	9	4			
						23	11	4

20 Douzaines de *guinblets* ou petits perçoirs pour menuiſier	à 5 d.	L. //	8	4			
20 Dites, dits, plus grands	à 7 d.	//	11	8			
20 Dites, dits, moyens	à 9 d.	//	15	//			
20 Dites, dits, plus grands	à 11 d.	//	18	4			
1 Dite, guinblets pour charpentier, de ½ pouce d'épaiſſeur		//	4	8			
1 Dite, dits, ¾ pouce		//	7	//			
1 Dite, dits, 1 dit		//	9	//			
2 Douzaines compas de fer, de 6 pouces de long	à 2 ſ. // d.	//	4	//			
2 Dites, dits, 7 dits	à 2 4	//	4	8			
2 Dites, dits, 8 dits	à 3 4	//	6	8			
		4	9	4	80	15	6

	Transport de l'autre part				L. 4	9	4	80	15	6
2	Douzaines gonds pour portes	de 10 pouces	à 13 f.	6 d.	L. 1	7	"			
2	Dites, dits,	de 11 dits,	à 17	6	1	15	"			
1	Dite, dits,	de 12 dits,	à "	"	"	19	"			
2	Dites, pour fenêtres,	de 6 pouces,	à 9	"	"	18	"			
2	Dites, dits,	de 7 dits,	à 11	"	1	2	"			
2	Dites, dits,	de 8 dits,	à 13	6	1	7	"			
12	Verroux de fer ordinaire,		à 4	6	2	14	"			
20	Garnitures pour bureaux ou commodes, en métal laqué ou doré, différents dessins,		à 7	6	7	10	"			
					L. 22	1	4			
	Coût de la caisse, port à bord & frais de douane				"	11	6			
								22	12	10
								L. 100	19	"
	Commission 2 p%							2	"	"
							L. st.	102	19	"

Le fer blanc étant un article des fabriques d'*Angleterre* dont il se fait un grand commerce, ainsi que les feuilles de corne à lanterne, il est bon de donner le compte simulé suivant, savoir :

20	Caissons fer blanc de 225 feuilles chacun	à 52 f.	6 d.				L. 52	10	"
5000	Feuilles de corne à lanterne, grandes,	à 12	"				40	"	"
5000	Dites, moyennes,	à 12	"				30	"	"
5000	Dites, petites,	à 9	"				22	10	"
							L. 145	"	"
	Coût de la fabrique pour les feuilles de corne,			L. "	7	6			
	Entrée du fer blanc & feuilles de corne, frais de douane, port à bord & connoissement,			1	4	6			
	Commission à 2 p% sur L. 146,			2	18	"			
							4	10	"
							L. 149	10	"

La Faïance d'*Angleterre* est tellement estimée des étrangers, qu'il n'y a guère de pays où l'on n'en fasse usage, excepté la France qui l'a prohibée comme étant une marchandise de contrebande, mais qui ne peut pas l'imiter, parce qu'il entreroit dans sa couverte une trop grande quantité de sel marin dont la gabelle rend l'emploi physiquement impossible dans les manufactures communes. Aussi s'en fait-il un commerce important, c'est pourquoi nous avons cru devoir placer ici un compte simulé de cet article.

20	Douzaines assiettes unies à soupe,	à 2 f.	6 d.				L. 2	10	"
4	Grands plats ovales, assortis aux assiettes,	à 1	6				"	6	"
4	Plats moins grands, dits,	à 1	4				"	5	4
4	Dits, petits, dits,	à 1	1				"	4	4
4	Grandes terrines à soupe, avec leurs couvercles,	à 6	6				1	6	"
4	Terrines moyenne grandeur, dites,	à 5	"				1	"	"
4	Dites, petites,	à 3	6				"	14	"
4	Douzaines,						L. 6	5	8
	Coût d'un punchon, 22 f., & frais jusqu'à bord			L. 1	7	4			
	Commission 2 p%			"	3	"	1	10	4
							L. 7	16	"

La

La bière d'*Angleterre*, dite *porter*, eſt connue dans tous les pays où l'on fait une grande conſommation de cette boiſſon. Celle qu'on braſſe à Londres eſt eſtimée meilleure, ſoit que les braſſeurs de cette capitale ſachent mieux préparer la drêche & lui donner le degré de cuiſſon convenable, ſoit que l'eau de la Tamiſe dont ils ſe ſervent ſoit plus propre qu'aucune autre pour faire cette bière. Quoi qu'il en ſoit, nous allons faire ſuivre ici un compte ſimulé de cette boiſſon dont il ſe fait un commerce très-important en *Angleterre*.

Compte ſimulé de 20 barriques de *bière forte* ou *porter*, chacune de 56 galons à 42 ſ. la barrique, ... L. 42 〃 〃

Coût de 20 futailles avec cercles de fer, & les arranger à 14 ſ.		14	〃	〃
Frais de douane, gabarre & embarquement, ...		1	10	〃
Commiſſion d'expédition à 2 p $\frac{0}{0}$ ſur L. 57 $\frac{1}{2}$		1	3	〃
	L.	58	13	〃

Compte ſimulé de 5 barriques *gomme* de Sénégal, peſant

		q^x.	q^ts.	℔				
Brut . . .		59	19	15				
Tare . . . . 6 . . 11 } Bon poids . . 〃 . . 20 }		6	1	3				
Net		53	〃	12 ℔ à L. 6. 7. 6. le cent,	L.	338	11	〃
Rabais au comptant, à 2 $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$						6	9	3
					L.	332	1	9

F R A I S D'E X P É D I T I O N.

Droits de ſortie ſur 53 quintaux 12 ℔ à 5 ſ. 3 d. . . . . . . L.	13	19	3				
Nouvel impôt de 1779, 1 p $\frac{0}{0}$	〃	14	〃				
Entrée, paſſeport, officiers du roi & dépêche, ...	〃	11	〃				
Tonnelier pour accommoder les barriques & porteur, ...	〃	11	〃				
Port à la douane & frais juſqu'à bord, ...	1	2	4				
					16	17	7
				L.	348	19	4
Commiſſion à 2 p $\frac{0}{0}$.					6	19	8
				L.	355	19	〃

Compte ſimulé de 5 balles marchandiſes des Indes, contenant

120 Pièces, *baſtas*, . . .	de 12 $\frac{1}{2}$	1 yard,	150 *calicoes*	à 34 ſ.	. . . L.	204	〃	〃
100 Dites, *caſſes*, . . .	de 20 $\frac{1}{2}$	1 $\frac{1}{2}$ . .	341 $\frac{1}{3}$ . . .	à 95	. . . . .	475	〃	〃
100 Dites, *doreas* brodés . . .	20 $\frac{1}{2}$	1	. . . .	à 200	. . . . .	1000	〃	〃
100 Dites, baſins, ...	12 $\frac{1}{2}$	1	. . . .	à 52	. . . . .	260	〃	〃
100 Dites, mouchoirs, ...	12	$\frac{3}{4}$	. . . .	à 25	. . . . .	125	〃	〃
			Calicoes 491 $\frac{5}{6}$		L.	2064	〃	〃
Eſcompte de la compagnie des Indes 6 $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$						134	3	2
						1929	16	10
Frais d'emballage & d'expédition $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$ & courtage $\frac{1}{4}$ p $\frac{0}{0}$						14	9	6
					L.	1944	6	4

Tranſport de l'autre part, ... L. 1944 6 4

Drawback, ou retour de droits ſur								
491 $\frac{1}{3}$ *calicoes*, à 4 ſ. 6 d.	L. 110	12	6					
L. 939 . . . . à 12 19 3 p$\frac{o}{o}$	121	14	4					
1000 . . . . à 42 3 3	421	12	6					
1250 yards de baſin, . à 1 3	78	2	6					
	732	1	10					
Intérêts de 3 mois de débours à 1 $\frac{1}{2}$ p$\frac{o}{o}$	10	19	8					
				721	2	2		
				1223	4	2		
Commiſſion d'expédition à 2 p$\frac{o}{o}$				24	15	3		
				L. 1247	19	5		

La compagnie des Indes alloue 6 $\frac{1}{2}$ p$\frac{o}{o}$ d'eſcompte ſur les marchandiſes qu'elle vend & qui ne peuvent être retirées de ſes magaſins qu'après en avoir payé la valeur. Le *Drawback*, ou retour de droits, eſt payé par la douane 3 à 4 mois après la date de l'expédition; c'eſt pourquoi les commiſſionnaires qui bonifient dans les factures ce retour de droits, paſſent à leurs commettans 1 $\frac{1}{2}$ p$\frac{o}{o}$ pour l'intérêt du temps qu'ils en ſont en debours. Les *drawbakes*, ou retour de droit, ſont différens ſuivant les diverſes ſortes de marchandiſes. Sur les toiles blanches & mouſſelines non brodées, il eſt de 4. ſ. 6 d. par *callicoe*; & de 12 l. 19 ſ. 3 d. p$\frac{o}{o}$ ſur la valeur. Le *callicoe* eſt de 10 yards pour les marchandiſes dont la largeur eſt au-deſſous de 1 $\frac{1}{4}$ yard ou de 6 yards ſeulement pour celles qui ont 1 $\frac{1}{4}$ yard de largeur & en-ſus. Le retour de droit ſur les mouſſelines brodées eſt de 42 l. 3 ſ. 3 d. p$\frac{o}{o}$ de la valeur, & celui ſur les baſins des Indes de 12 l. 19 ſ. 3 d. p$\frac{o}{o}$ de la valeur & 1 ſ. 3 d. par yard.

Compte ſimulé de 10 balles *de poivre jambé*, chacune de 2 q$^{x.}$ 3 q$^{rs.}$ 12 ℔ peſant enſemble brut 3200 ℔

Tare à 4 ℔ par balle 40

3160 ℔

Bon poids à 4 ℔ par 104 ℔ 121 $\frac{1}{2}$

Net 3038 $\frac{1}{2}$ ℔ à 13 $\frac{1}{4}$ d.			L. 174	1	7
Eſcompte de la compagnie des Indes 6 $\frac{1}{2}$ p$\frac{o}{o}$			11	6	4
			L. 162	15	3

FRAIS D'EXPÉDITION.

Frais aux magaſins des Indes & dépêches,	L. //	2	6			
Emballer, marquer, &c. à 2 ſ. 6 d. par balle,	1	1	8			
Officiers du roi & porteurs; entrée, certificat & caution,	//	15	6			
Frais de douane, port à bord & connoiſſement,	//	18	4			
Courtage d'achat $\frac{1}{3}$ p$\frac{o}{o}$	//	10	10			
Commiſſion d'expédition ſur L. 166., à 2 p$\frac{o}{o}$	3	6	5			
				6	15	3
				L. 169	10	6

Compte simulé de 10 balles *café de Moka*, pesant

Brut 29 qx. 2 qts. 24 ℔						
Tare à 20 ℔ par balle, 1 3 4						
Net 27 3 20 ℔ à 10 l.				L. 279	5	9
Escompte de la compagnie des Indes à 6½ p%				18	3	1
				261	2	8
FRAIS D'EXPÉDITION.						
Aires à la vente 1 s., port des marchandises du magasin à l'embarquement & dépêches	L. //	5	6			
Entrée, passeport, certificat & caution,	//	13	6			
Frais de *debenture* & parchemin pour le recouvrement du *drawback*,	1	3	6			
Port à la douane, visite, droit du quai, port à bord & connoissement,	1	7	4			
Courtage d'achat, à ⅓ p%	//	17	4			
Commission d'expédition sur L. 265½ à 2 p%	5	6	2			
				9	13	4
				L. 270	16	//
Drawback, ou retour des droits,						
Sur 27 qx. 3 q. 20 ℔ à 30 s. 2¼ d.	L. 42	3	2			
Retour de l'impôt de 1779, à 5 p%	2	2	//			
	L. 44	5	2			
Intérêts de 3 mois à 1¼ p%	//	11	//			
				43	14	2
				L. 227	1	10

Compte simulé de 10 futailles *café des îles*, pesant ensemble

Brut 67 qx. 1 qt. 24 ℔						
Tare des futailles 800 ℔ } Bon poids, à 5 ℔, 50 } 8 2 10						
Net 58 qx. 3, 14, à 87 s. 6 d.				L. 257	11	6
FRAIS D'EXPÉDITION.						
Entrée 10½ s. debenture pour le *drawback*, 23½ s.	L. 1	14	//			
Rabattage des futailles 15 s., & porte-faix 1 s.	//	16	//			
Visite 3 s., passeports, certificats, officiers & porte-faix 16½	//	19	6			
Transport sur les frais d'embarquement, &c.	1	17	4			
Commission d'expédition sur L. 267, à 2 p%	5	6	11			
				10	13	9
				L. 268	5	3
Drawback, ou retour des droits,						
Sur 59 qx. 3 qts. 14 ℔ à 3 s. 3 9/10 s.	L. 9	19	//			
Intérêts de 3 mois à 5 p% l'an	//	2	5			
				10	1	5
				L. 258	3	10

Compte simulé de 22 barils de *cacao des îles*, pesant ensemble

		q^x.	q^ts.	℔			
	Brut	33	2	18			
Tare des barils, 652 ℔ / Bon poids à 2 ℔, 44	}	6	〃	24			
		27	1	22			
Poussière 4 ℔ par quintal		〃	3	26			
	Net	26	1	24 ℔ à 45 s. . . . . L.	59	10	10

F R A I S D'E X P É D I T I O N.

Tonnelier, arrangement, tare, &c. . . . . L.	〃	11	〃			
Entrée, passeport, certificat, caution, &c.	〃	14	8			
Port à la douane, officiers, visite, droit du quai, gabarre, port à bord & connoissement, ...	2	9	6			
Commission d'expédition sur L. 63, 16 s. à 2 p%	1	5	7			
				6		2
			L.	65	11	〃
Drawback, ou retour,						
Sur 26 q^x. 1 q^t. 24 ℔ cacao, à $14\frac{1}{4}$ d. . . . . L.	1	11	5			
Intérêts de 3 mois de retard & coût de la debenture & parchemin, .	〃	13	5			
				〃	18	〃
			L.	64	13	〃

On trouve quelquefois à Londres du cacao de Maracaïbo, de celui de Guayaquil & de celui de Carraques, mais ce n'est qu'accidentellement; au lieu que le cacao des îles s'y trouve toujours en abondance.

Compte simulé de 4 barriques de *piment* ou *poivre* de la Jamaïque, pesant ensemble,

		q^x.	q^t.	℔			
	Brut	27	1	23			
Tare des bariques, 545 ℔, / Bon poids à 3 ℔ 12	}	4	3	25			
		22	1	26			
Poussière à 4 ℔ par 104 ℔,		〃	3	25			
	Net	22	2	14 à $8\frac{1}{2}$ d. rendu			
franc de tous les frais à bord du navire, ... L.					85	15	7
Commission d'expédition, à 2 p%					1	14	5
				L.	87	10	〃

Depuis que le Canada est au pouvoir de l'*Angleterre*, le commerce des pelleteries de ce pays, qui appartenoit auparavant à la France, est concentré presque entièrement à Londres, qui expédie des parties considérables de ces articles, sur-tout de peaux de castor & d'orignal, dans toute l'Europe. Il est nécessaire en conséquence de donner le compte simulé suivant:

Compte simulé de 200 peaux *de cerfs & orignaux* du Canada achetées en vente publique, à 17 s. 3 d. . . . . L.	172	10	〃
Escompte de la vente à $2\frac{1}{2}$ p%	4	6	3
	168	3	9

	L.	s.	d.	L.	s.	d.
Transport de l'autre part . . . . L.				168	3	9
FRAIS D'EXPÉDITION.						
Aires à la vente sur 4 lots & porte-faix du magasin, ... L.	〃	4	6			
Transport chez l'emballeur & emballage à $10\frac{1}{2}$ s. la balle, . .	2	2	〃			
Entrée, passeport, certificat, caution & note d'embarquement . .	〃	15	6			
Port à la douane, officiers, visite & frais jusqu'à bord, ...	1	2	4			
Courtage d'achat à ½ p%.	〃	16	9			
Commission sur L. 173, à 2 p%	3	9	3			
				8	10	4
L.				176	14	1
Drawback, ou retour des droits.						
Sur 200 peaux à 1 s. $3\frac{21}{40}$ d. . . . . L.	12	18	9			
Intérêts de 3 mois à 5 p% l'an & coût de la debenture & parchemin, .	1	5	9			
				11	13	〃
L.				165	1	1

Compte simulé de diverses pelleteries, savoir :

			s.	d.	L.	s.	d.
140	Peaux de renard rouge, ...	à	5 s.	9 d.	. . . . . L. 40	5	〃
291	Dites, de loutres, ...	1re. sorte, à	26	6	385	11	6
271	Dites, de martres d'Albanie, . . .	1re. sorte, à	8	9	118	11	3
292	Dites, . . . dites, ...	2de. sorte, à	6	2	90	〃	8
88	Dites, d'ours noirs, ...	1re. sorte, à	22	〃	96	16	〃
100	Dites, de loups-cerviers, ...	1re. sorte, à	15	6	77	10	〃
103	Dites, de loups, ...	1re. sorte, à	25	4	130	9	4
912	Dites, de marmotes, ...	1re. sorte, à	2	9	125	8	〃
1112	Dites, . . . dites, ...	2de. sorte, à	1	5	78	15	4
866	Dites, de rats musqués, ...	à	〃	11	39	13	10
220	Peaux de castors maigres du Canada, 1re. sorte,						
	Pesant . . . 401 lb						
	Bon poids . . 2						
	399 lb à 8 s. 3 d.				163	11	9
					1346	12	8
	Escompte de la vente 2½ p%.				33	13	10
					L. 1312	18	10

	L.	s.	d.	L.	s.	d.
FRAIS D'EXPÉDITION.						
Aires à la vente 5½ s. & porteurs au magasin 5 s. . . . . L.	〃	10	6			
Port chez l'emballeur, emballage de 9 balles, &c.	5	1	6			
Entrée, passeport, caution, certificat & dépêches, ...	〃	16	6			
Port à la douane & à bord, visite, droit du quai, &c.	2	7	4			
Coût de la debenture & parchemin pour le drawback, ...	1	3	6			
Droits de sortie au roi pour 220 peaux de castor, à 7 d. . . .	6	8	4			
Nouvel impôt de 1779, sur 6 l. 8 s. 4 d. à 5 p%	〃	6	6			
Courtage d'achat, à ½ p%	6	11	3			
Commission sur L. 1337, à 2 p%	26	14	10			
				50	〃	3
				1362	19	1
Drawback, ou retour des droits,						
Sur les peaux de renards, loups, loups-cerviers, martres, ours, marmottes & rats musqués ci-dessus, ... L.	108	11	5			
Nouvel impôt de 1779, à 5 p%.	5	8	6			
	113	19	11			
Dont à déduire pour intérêt de 3 mois à 5 p%	1	8	6			
				112	11	5
L. st.				1250	7	8

Telles ſont les principales marchandiſes que les étrangers tirent d'*Angleterre*, indépendamment de pluſieurs autres de moindre importance qu'on ajoute quelquefois pour aſſortir les chargemens & en rendre la vente plus avantageuſe & plus facile. En revanche, les marchandiſes que les Anglois tirent de l'étranger ſont en grand nombre. Les principales ſont, des fruits, des vins & autres liqueurs de France, d'Eſpagne, de Portugal & d'Italie; des chanvres, lins, bleds, fils, bois & autres articles du Nord. Parmi ces marchandiſes, il s'en trouve qui forment des branches de commerce ſingulièrement intéreſſantes; mais ce ſont des objets de ſpéculation pour les Anglois eux-mêmes, & non pas pour les étrangers, qui ſont rarement portés à envoyer en *Angleterre* de ſemblables marchandiſes pour y être vendues pour leur compte. Il n'y a que les Eſpagnols qui ſont preſque toujours forcés d'y envoyer leurs laines, dont l'*Angleterre* conſomme une grande partie; c'eſt pourquoi nous faiſons ſuivre ici deux comptes de vente ſimulés de laines d'Eſpagne qui viennent ordinairement de ce royaume en *Angleterre*.

Compte ſimulé de 10 balles *laine lavée* dite *léonèſe*, dont

			L.	ſ.	d.
4 R peſant enſemble	1102 ℔				
Bon poids à 2 ℔ la balle 8 ℔ } Tare à 20 ℔ . . . . . 80 }	88				
Net . .	1014 ℔	vendues à 8 mois de terme, à 3 ſ. 4 d. la ℔ . . . L.	169	"	"
4 F peſant enſemble	1106 ℔				
Bon poids & tare comme deſſus,	88				
Net . .	1018 ℔	, au même terme, 2 ſ. 6 d.	127	5	"
2 T peſant enſemble	519 ℔				
Bon poids & tare comme deſſus,	44				
Net . .	475 ℔	, au même terme, à 2 ſ. 3 d. . . .	53	8	9
		L.	349	13	9

FRAIS DE RÉCEPTION ET DE LIVRAISON.

Fret & primage de Bilbao à Londres ſur 10 balles, ...	6	10	6			
Entrée pour compte étranger & petits droits aliens, ...	"	15	6			
Débarquement, droit du quai, viſite, officiers & porteurs, . .	1	17	6			
Charrettes, conduire au magaſin ces 10 balles & les peſer à leur réception, ...	"	7	6			
Raccommoder les balles, les porter du magaſin, peſer lors de la livraiſon, & recharger ſur les charrettes, ...	"	12	6			
Aſſurance contre le feu ſur ces 10 balles depuis leur arrivée, évaluées à L. 375, à 1/8 p% & la police 6 ſ. 6 d.	"	15	10			
Emmagaſinage de ces 10 balles pour 24 ſemaines à 1 d. par balle par ſemaine, ...	1	"	"			
Courtage de vente, à 1/2 p%	1	15	"			
Commiſſion de vente & *ducroire* des acheteurs, 4 p%	13	19	9			
				27	14	1
			L.	321	19	8
8 Mois d'intérêt ſur le montant de la vente à 5 p% l'an				11	13	"
Produit net des 10 balles laine *léonèſe*, ... L.				310	6	8

Compte de vente simulé de 12 balles *laine Ségovienne*, dont

5 R pesant ensemble . . . . 1325 ℔					
Bon poids à 2 ℔ . . . 10 ℔ } 110 ℔					
Tare à 20 ℔ . . . 100 ℔					
Net . . . 1215 ℔ vendues à 8 mois de terme à 2 s. 6 d. la ℔ . . .	L.	151	17	6	
5 F pesant ensemble . . . . 1339 ℔					
Bon poids & tare, ... 110					
Net 1229 ℔, au même terme, à 2 s.		122	18	"	
2 S pesant ensemble . . . . 545 ℔					
Bon poids & tare, ... 44					
Net 501 ℔, au même terme, à 1 s. 8 d.		41	15	"	
	L.	316	10	6	
Fret, frais de réception & livraison, commission & *ducroire* des acheteurs, dans la proportion du compte simulé précédent, ...		28	8	6	
		288	2	"	
8 Mois d'intérêt sur L. 316, 10, 6, à 5 p% l'an		10	11	"	
Produit net des 12 balles laine Ségovienne, ...		277	11	"	

*Pour faire connoître le commerce d'*Angleterre, *nous allons mettre sous les yeux des lecteurs l'état général des importations & des exportations pendant* 20 *années, depuis* 1753, *jusqu'en* 1773, *extrait par le chevalier Wilworth des registres de la douane.*

Du 25 Décembre 1752 au 25 Décembre 1753.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	₶	ſ	d	₶	ſ	d	₶	ſ	d	₶	ſ	d
Afrique	34,011	13	5	275,360	8	10	. . . . . .	.	.	241,348	15	5
Iſles Canaries	6,020	8	9	32,620	5	3	. . . . . .	.	.	26,599	16	6
Danemarck & Norwège.	86,774	6	3	86,822	17	11	. . . . . .	.	.	48	11	8
Dantzick	244,655	15	8	172,532	12	4	72,123	3	4			
Indes orientales	1,007,662	13	3	788,374	19	8	219,287	13	7			
Flandre	93,610	17	8	443,701	18	9	. . . . . .	.	.	350,091	1	1
France	75,427	10	4	505,409	12	3	. . . . . .	.	.	429,982	1	11
Allemagne	741,612	3	1	1,284,292	5	7	. . . . . .	.	.	542,680	2	6
Groenland	18,684	3	10	21	15	"	18,662	8	10			
Hollande	330,176	12	1	1,661,040	6	8	. . . . . .	.	.	1,330,863	14	7
Irlande	561,489	1	"	1,149,552	7		. . . . . .	.	.	588,063	6	"
Italie	561,923	5	1	256,782	15	10	305,140	9	3			
Iles Madères	3,965	3	3	32,893	18	9	. . . . . .	.	.	28,928	15	6
Terre-neuve	37,824	14	10	40,927	8	10	. . . . . .	.	.	3,102	14	"
Portugal	332,279	8	"	1,156,001	11	6	. . . . . .	.	.	823,722	3	6
Ruſſie	555,777	15	2	94,103	17	6	461,673	17	8			
Eſpagne	441,903	6	3	1,064,428	1	2	. . . . . .	.	.	622,524	14	11
Gibraltar	95,126	6	7	655,181	8	8	. . . . . .	.	.	560,055	2	1
Suède	208,667	"	8	8,897	"	7	199,770	"	1			
Levant	226,967	19	2	136,652	1	10	90,315	17	4			
Veniſe	27,253	2	4	4,790	17	11	22,462	4	5			
Iles en Eur. Aurigny	103	5	"	519	16	1	. . . . . .	.	.	416	11	1
Iles en Eur. Garneſey	31,273	12	1	58,046	11	6	. . . . . .	.	.	26,772	19	5
Iles en Eur. Jerſey	14,659	15	3	15,450	12	5	. . . . . .	.	.	790	17	2
Colonies Angloiſes. Anguille	. . . . . .	..	..	192	2	"	. . . . . .	.	.	192	2	"
Antigoa	330,416	10	10	109,067	13	9	221,348	17	1			
Barbades	279,014	1	6	190,487	14	1	88,526	7	5			
Bermudes	896	14	2	11,148	"	2	. . . . . .	.	.	10,251	6	"
Caroline	164,634	10	11	213,009	18	7	. . . . . .	.	.	48,375	7	8
Géorgie	3,057	"	6	14,128	8	"	. . . . . .	.	.	1,071	7	6
Baie de Hudſon	9,874	10	1	3,778	18	4	6,095	11	9			
Jamaïque	852,024	16	5	387,459	12	4	464,565	4	1			
Monſerrat	78,972	10	1	18,501	18	8	60,470	11	5			
Nevis	73,154	8	3	14,233	14	9	58,920	13	6			
Nouvelle Angleterre.	83,395	13	5	345,523	3	8	. . . . . .	.	.	262,127	10	3
Lucaye	3,932	9	6	540	18	3	3,391	11	3			
Nouvelle York	50,553	2	4	277,864	19	10	. . . . . .	.	.	227,311	17	6
Nouvelle Ecoſſe	934	9	7	29,552	14	9	. . . . . .	.	.	28,618	5	2
Penſylvanie	38,527	12	5	245,644	13	11	. . . . . .	.	.	207,117	1	6
Saint-Chriſtophe.	258,450	11	8	100,755	15	3	157,694	16	5			
Tortola	26,106	17	6	531	17	6	25,575	"	"			
Virginie & Mariland	632,574	4	8	356,776	11	3	275,797	13	5			
Priſes	659	1	5	. . . . . .	..	..	659	1	5			
Eſpèces étrangères & matières d'or & d'argent.	. . . . . .	..	..	2,021,009	17	"	. . . . . .	.		2,021,009	17	"
TOTAUX.	8,625,029	4	3	14,264,614	3	11	2,752,481	2	3	8,392,066	11	11
EXCÉDANT DE L'EXPORTATION.										5,639,584. 19. 8		

Du

Du 25 Décembre 1753 au 25 Décembre 1754.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	₶	ſs	d	₶	ſs	d	₶	ſs	d	₶	ſs	d
Afrique	22,024	8	1	235,057	13	6	......	.	.	213,033	5	5
Iles Canaries	3,571	1	8	21,927	17	9	......	.	.	18,356	16	1
Danemarck & Norwège.	66,702	4	4	80,931	12	5	......	.	.	14,229	8	1
Dantzick	252,361	19	11	179,219	13	10	73,142	6	1			
Indes orientales	1,186,159	13	4	844,247	14	8	341,911	18	8			
Flandre	90,493	2	9	450,536	16	6	......	.	.	360,043	13	9
France	58,886	11	1	434,880	10	3	......	.	.	375,993	19	2
Allemagne	709,489	1	9	1,229,406	4	1	......	.	.	519,917	2	4
Groenland	30,259	8	2	609	12	9	29,649	15	5			
Hollande	273,160	1	1	1,786,142	18	8	......	.	.	1,512,982	17	7
Irlande	610,466	13	3	1,173,829	"	3	......	.	.	563,362	7	"
Italie	533,742	2	3	255,514	10	11	278,227	11	4			
Iles Madères	4,958	8	7	17,102	10	11	......	.	.	12,144	2	4
Terre-neuve	32,803	14	4	50,752	4	9	......	.	.	17,948	10	5
Portugal	254,033	10	1	1,165,087	4	1	......	.	.	911,053	14	"
Ruſſie	473,705	13	4	73,862	16	9	399,842	16	7			
Eſpagne	368,644	9	7	936,160	6	4	......	.	.	567,515	16	9
Gibraltar	158,666	"	8	711,372	19	7	......	.	.	552,706	18	11
Suède	230,627	"	4	23,117	11	3	207,509	9	1			
Levant	156,012	8	6	170,585	18	"	......	.	.	14,573	9	6
Veniſe	36,374	3	1	6,539	1	1	29,835	2	"			
Iles en Eur.												
Aurigny	84	17	6	714	11	7	......	.	.	629	14	1
Garneſey	33,213	16	4	42,976	16	3	......	.	.	9,762	19	11
Jerſey	14,567	4	8	15,714	6	6	......	.	.	1,147	1	10
Colonies Angloiſes.												
Anguille	296	"	"	......	.	.	296	"	"			
Antigoa	98,877	16	8	77,237	8	2	21,640	8	6			
Barbades	206,516	4	2	158,005	15	3	48,510	8	11			
Bermudes	2,248	19	9	2,421	11	7	......	.	.	172	11	10
Cap Breton	......	.	.	41	11	6	......	.	.	41	11	6
Caroline	307,238	18	8	149,215	10	4	158,023	8	4			
Géorgie	3,236	18	11	1,974	14	8	1,262	4	3			
Baie de Hudſon	6,966	"	11	4,671	1	10	2,294	19	1			
Jamaïque	852,589	8	8	363,846	16	7	488,742	12	1			
Montſerrat	53,449	5	7	11,317	18	10	42,131	6	9			
Nevis	44,639	10	2	15,654	15	3	28,965	14	11			
Nouvelle Angleterre.	66,538	7	1	329,433	11	"	......	.	.	262,895	3	11
Lucayes	2,707	19	"	164	14	2	2,543	4	10			
Nouvelle-Yorck	26,663	10	8	127,497	15	3	......	.	.	100,834	4	7
Nouvelle-Ecoſſe	2,102	7	9	14,702	4	7	......	.	.	12,599	16	10
Penſylvanie	30,649	16	10	244,647	14	8	......	.	.	213,997	17	10
Saint-Chriſtophe.	195,253	18	6	57,190	17	4	138,063	1	2			
Saint-Thomas	8,063	4	6	......	.	.	8,063	4	6			
Tortola	11,010	6	5	......	.	.	11,010	6	5			
Virginie & Mariland.	573,435	6	1	323,513	19	2	249,921	6	11			
Eſpèces étrangères & Matières d'or & d'argent	......	.	.	1,609.024	16	9	......	.	.	1,609,024	16	9
TOTAUX.	8,093,472	15	"	13,396,853	9	7	2,561,587	5	10	7,864,968	"	5

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . . 5,303,380. 14. 7.

Du 25 Décembre 1754 au 25 Décembre 1755.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT. des EXPORTATIONS.		
	₶	ſs	đ	₶	ſs	đ	₶	ſs	đ	₶	ſs	đ
Afrique	40,254	16	8	173,670	"	"	....	.	.	133,415	3	4
Isles Canaries	7,874	3	1	29,785	15	5	....	.	.	21,911	12	4
Danemarck & Norwège.	73,946	19	6	89,210	10	2	....	.	.	15,263	10	8
Dantzick	267,228	14	2	174,579	12	6	92,649	1	8			
Indes orientales	1,246,776	11	3	874,921	6	8	371,855	4	7			
Flandre	91,623	14	1	463,173	19	9	....	.	.	371,550	5	8
France	37,002	8	8	186,310	1	4	....	.	.	149,307	12	8
Allemagne	696,093	4	9	1,361,964	13	5	....	.	.	665,871	8	8
Groenland	28,857	5	4	1,367	14	11	27,489	10	5			
Hollande	276,237	4	4	1,710,587	13	1	....	.	.	1,434,350	8	9
Irlande	643,165	15	5	1,070,063	10	6	....	.	.	426,897	15	1
Italie	690,136	9	7	216,429	4	1	473,707	5	6			
Isles Madères	3,075	17	1	16,486	16	8	....	.	.	13,410	19	7
Terre-neuve	37,105	9	5	36,946	8	8	159	"	9			
Portugal	263,080	16	9	1,072,700	6	7	....	.	.	809,619	9	10
Russie	661,740	1	11	85,327	8	3	576,412	13	8			
Espagne	368,464	17	3	973,335	4	5	....	.	.	604,870	7	2
Gibraltar	137,414	17	4	547,310	2	"	....	.	.	409,895	4	8
Suède	200,049	5	2	19,234	2	8	180,815	2	6			
Levant	69,687	1	7	71,589	12	9	....	.	.	1,902	11	2
Venise	28,886	5	"	8,790	14	8	20,095	10	4			
Isles en Eur. { Aurigny	5	5	"	877	11	5	....	.	.	872	6	5
Isles en Eur. { Garnesey	36,085	15	11	26,049	2	3	10,036	13	8			
Isles en Eur. { Jersey	18,016	17	1	18,962	4	2	....	.	.	945	7	1
Colonies Angloises. { Anguille	2,091	11	2	....	.	.	2,091	11	2			
Antigoa	366,012	19	10	80,686	18	5	285,326	1	5			
Barbades	275,490	1	3	197,267	7	7	78,222	13	8			
Bermudes	....	.	.	4,074	2	3	....	.	.	4,074	2	3
Caroline	325,525	13	6	187,887	4	9	137,638	8	9			
Géorgie	4,437	16	10	2,630	19	4	1,806	17	6			
Baie de Hudson	7,998	12	1	3,849	15	5	4,148	16	8			
Jamaïque	775,096	9	6	335,504	14	1	439,591	15	5			
Montserrat	79,972	2	3	4,488	15	8	75,483	6	7			
Nevis	82,463	15	6	14,260	13	9	68,203	1	9			
Nouvelle Angleterre.	59,533	6	11	341,796	7	3	....	.	.	282,263	"	4
Lucayes	1,473	"	6	....	.	.	1,473	"	6			
Nouvelle Yorck	28,054	12	3	151,071	5	"	....	.	.	123,016	12	9
Nouvelle Ecosse	487	17	3	24,052	14	10	....	.	.	23,564	17	7
Pensylvanie	32,336	10	6	144,456	7	2	....	.	.	112,119	16	8
Saint-Christophe.	269,575	9	3	57,927	1	10	211,648	7	5			
Saint-Thomas.	31,279	11	6	....	.	.	31,279	11	6			
Tortola	18,556	18	7	457	19	8	18,094	18	11			
Virginie & Mariland.	489,668	17	10	285,157	4	5	204,511	13	5			
Espèces étrangères & Matières d'or & d'argent	....	.	.	1,117,012	9	9	....	.	.	1,117,012	9	9
TOTAUX.	8,772,865	2	10	12,182,255	17	6	3,312,744	7	9	6,722,135	2	5

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . . 3,409,390. 14. 8.

Du 25 Décembre 1755 au 25 Décembre 1756.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	₶	ſ	d	₶	ſ	d	₶	ſ	d	₶	ſ	d
Afrique	39,166	3	11	188,582	19	6	. . . .	.	.	149,416	15	7
Isles Canaries	2,289	12	4	45,712	17	4	. . . .	.	.	43,423	5	//
Danemarck & Norwège.	83,121	9	1	71,432	18	10	11,688	10	3			
Dantzick.	282,957	1	1	208,666	15	9	74,290	5	4			
Indes orientales . . .	796,472	9	7	488,880	3	4	307,592	6	3			
Flandre	55,792	10	10	382,817	5	10	. . . .	.	.	327,024	15	//
France	19,714	5	6	10,854	4	2	8,860	1	4			
Allemagne	751,639	3	2	1,246,173	16	2	. . . .	.	.	494,534	13	//
Groenland	22,301	5	7	. . . .	.	.	22,301	5	7			
Hollande	300,047	3	5	1,424,971	7	7	. . . .	.	.	1,124,924	4	2
Irlande	827,811	//	6	1,111,801	15	10	. . . .	.	.	283,990	15	4
Italie	380,294	//	1	262,797	16	1	117,496	4	//			
Isles Madères	2,149	2	8	19,728	8	3	. . . .	.	.	17,579	5	7
Terre-neuve	21,427	1	9	29,648	1	5	. . . .	.	.	8,220	19	8
Portugal	171,952	3	6	1,512,581	9	10	. . . .	.	.	1,340,629	6	4
Russie	569,685	2	3	76,497	19	6	493,187	3	3			
Espagne	468,925	13	4	1,463,613	4	3	. . . .	.	.	994,687	10	11
Gibraltar.	84,135	4	11	519,854	3	//	. . . .	.	.	435,718	18	1
Suède	205,881	3	2	36,902	4	7	168,978	18	7			
Levant	170,881	7	6	91,770	7	7	79,110	19	11			
Venise	54,525	10	1	7,829	2	3	46,696	7	10			
Toiles d'Angl^re. & d'Irlande par gratification.	. . . . . .	.	.	2,361	13	//	. . . .	.	.	2,361	13	//
Isles en Eur. Aurigny . . .	29	8	//	968	9	11	. . . .	.	.	939	1	11
Isles en Eur. Garnesey . . .	47,231	13	5	37,949	5	2	9,282	8	3			
Isles en Eur. Jersey	20,932	1	10	18,162	2	2	2,769	19	8			
Colonies Angloises. Antigoa	256,278	16	//	110,808	2	6	145,470	13	6			
Barbades	222,424	4	1	133,492	6	7	88,931	17	6			
Bermudes	2,081	//	1	7,569	18	4	. . . .	.	.	5,488	18	3
Caroline	222,915	4	11	181,780	//	3	41,135	4	8			
Georgie	7,155	8	3	536	7	4	6,619	//	11			
Baie de Hudson . .	7,595	6	7	4,257	10	//	3,337	16	7			
Jamaïque	805,945	7	//	374,656	9	//	431,288	18	//			
Montserrat . . .	70,028	13	4	5,978	10	9	64,050	2	7			
Nevis	68,695	12	5	12,079	8	10	56,616	3	7			
Nouvelle Angleterre.	47,359	13	1	384,371	15	4	. . . .	.	.	337,012	2	3
Lucaye.	2	1	8	. . . .	.	.	2	1	8			
Nouvelle Yorck. .	24,073	1	4	250,425	9	6	. . . .	.	.	226,352	8	2
Nouvelle Ecosse. .	671	6	2	42,634	6	9	. . . .	.	.	41,963	//	7
Pensylvanie . . .	20,095	14	7	200,169	19	9	. . . .	.	.	180,074	5	2
Saint-Christophe. .	241,962	1	11	88,226	18	5	153,735	3	6			
Sainte-Croix . . .	. . . . . .	.	.	127	11	9	. . . .	.	.	127	11	9
Saint-Thomas . .	14,087	9	9	. . . .	.	.	14,087	9	9			
Tortola	21,844	7	3	647	1	10	21,197	5	5			
Virginie & Mariland	337,759	18	6	334,897	8	6	2,862	10	//			
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification	. . . . . .	.	.	52,982	8	//	. . . .	.	.	52,982	8	//
Espèces étrangères & matières d'or & d'argent .	. . . . . .	.	.	796,894	13	//	. . . .	.	.	796,894	13	//
Prises.	211,266	4	5	274,545	11	//	. . . .	.	.	63,279	6	7
TOTAUX.	7,961,603	8	10	12,517,640	8	3	2,371,588	17	11	6,927,625	17	4

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . 4,556,036. 19. 5.

Du 25 Décembre 1756 au 26 Décembre 1757.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	₶	ſs	d.	₶	ſs	d.	₶	ſs	d.	₶	ſs	d.
Afrique	30,453	4	7	154,498	2	8	. . . . . .	.	.	124,044	18	1
Iles Canaries	3,565	7	4	40,395	13	11	. . . . . .	.	.	36,830	6	7
Danemarck & Norwège.	69,724	1	9	71,723	9	″	. . . . . .	.	.	1,999	7	3
Dantzick	375,148	19	10	125,269	17	11	249,879	1	11			
Indes orientales . . .	1,111,908	″	″	845,466	19	7	266,441	″	5			
Flandre	52,098	3	″	255,856	2	9	. . . . . .	.	.	203,757	19	9
France	2,117	17	3	80,665	16	4	. . . . . .	.	.	78,547	19	1
Allemagne	809,408	18	5	915,894	1	1	. . . . . .	.	.	106,485	2	8
Groenland	19,518	5	″	. . . .	.	.	19,518	5	″			
Hollande	421,784	19	3	1,304,021	″	6	. . . . . .	.	.	882,236	1	3
Irlande	687,471	8	4	960,843	7	4	. . . . . .	.	.	273,371	19	″
Italie	402,521	11	″	295,457	9	2	107,064	″	10			
Iles Madères	20,19	2	7	13,985	9	9	. . . . . .	.	.	11,966	7	2
Terre neuve	33,324	6	2	23,537	7	9	9,786	18	5			
Portugal	281,544	11	8	1,587,989	9	5	. . . . . .	.	.	1,306,444	17	9
Ruſſie	436,533	1	2	57,206	7	11	379,326	13	3			
Eſpagne	332,520	18	8	1,164,973	11	3	. . . . . .	.	.	832,452	12	7
Gibraltar	75,039	6	4	447,283	19	6	. . . . . .	.	.	372,244	13	2
Suède	222,572	13	″	13,594	1	10	208,978	11	2			
Levant	222,346	9	1	71,467	18	3	150,878	10	10			
Veniſe	27,806	19	7	26,266	11	2	1,540	8	5			
Toiles d'Angl[re.] & d'Irlande par gratification .	. . . .	.	.	3,181	13	6	. . . . . .	.	.	3,181	13	6
Iles en Eur. { Aurigny . . .	35	″		744	18	3	. . . . . .	.	.	709	18	3
Garneſey . . .	34,394	6	3	25,522	″	1	8,872	6	2			
Jerſey	17,557	16	6	19,086	15	8	. . . . . .	.	.	1,528	19	2
Colonies Angloiſes. { Antigoa	322,733	2	2	113,308	8	8	209,424	13	6			
Barbades	221,564	3	10	156,932	17	6	64,631	6	4			
Bermudes	5	2	8	2,890	10	7	. . . . . .	.	.	2,885	7	11
Caroline	130,889	5	9	213,949	17	3	. . . . . .	.	.	83,060	11	6
Géorgie	. . . .	.	.	2,571	6	8	. . . . . .	.	.	2,571	6	8
Baie de Hudſon . .	8,276	18	3	4,033	17	6	4,243	″	9			
Jamaïque	866,124	17	5	352,797	9	9	513,327	7	8			
Montſerrat . . .	68,125	7	4	18,069	1	″	50,056	6	4			
Nevis	84,055	10	7	15,420	4	10	68,635	5	9			
Nouvelle Angleterre.	27,556	9	5	363,404	″	9	. . . . . .	.	.	335,847	11	4
Lucaye	3,530	17	4	1,013	5	5	2,517	11	11			
Nouvelle York . .	19,168	4	5	353,311	17	8	. . . . . .	.	.	334,143	13	3
Nouvelle Ecoſſe . .	96	14	2	70,600	7	2	. . . . . .	.	.	70,503	13	″
Penſylvanie . . .	14,190	″	9	268,426	6	6	. . . . . .	.	.	254,236	5	9
Sainte-Croix . . .	. . . .	.	.	197	9	6	. . . . . .	.	.	197	9	6
Saint-Chriſtophe . .	320,498	11	7	116,549	3	″	203,949	8	7			
Saint-Thomas . .	626	19	4	. . . .	.	.	626	19	4			
Tortola	23,056	″	3	304	9	7	22,751	10	8			
Virginie & Mariland.	418,881	12	3	426,687	3	10	. . . . . .	.	.	7,805	11	7
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification	. . . .	.	.	147,346	1	11	. . . . . .	.	.	147,346	1	11
Priſes.	1,052,522	10	6	1,205,809	12	4	. . . . . .	.	.	153,287	1	10
Eſpèces étrangères & Matières d'or & d'argent .	. . . .	.	.	1,099,729	5	″	. . . . . .	.	.	1,099,729	5	″
TOTAUX . . .	9,253,317	14	9	13,438,285	1	″	2,542,449	8	3	6,727,416	14	6

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION. . . . . 4,184,967. 6. 3.

Du 25 Décembre 1757 au 25 Decembre 1758.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	#	ſs	d	#	ſs	d	#	ſs	d	#	ſs	d
Afrique	43,952	1	10	167,899	16	6	. . . .	.	.	123,947	14	8
Iles Canaries	4,338	5	6	52,178	11	1	. . . .	.	.	47,840	5	7
Danemarck & Norwège.	85,716	"	2	63,377	8	9	22,338	11	5			
Dantzick	313,598	17	5	126,012	13	6	187,586	3	11			
Indes orientales . . .	222,946	15	4	922,142	7	5	. . . .	.	.	699,195	12	1
Flandre	8,242	8	10	276,722	19	9	. . . .	.	.	268,480	10	11
France	. . . .	.	.	93,740	19	7	. . . .	.	.	93,740	19	7
Allemagne	778,708	13	8	1,473,354	7	7	. . . .	.	.	694,645	13	11
Groenland	13,473	10	8	. . . .	.	.	13,473	10	8			
Hollande	472,915	19	5	1,620,139	6	5	. . . .	.	.	1,147,223	7	"
Irlande	1,050,332	19	3	926,886	10	1	123,446	9	2			
Italie	662,127	16	3	339,669	18	1	322,457	18	2			
Iles Madères	1,342	2	3	21,508	15	4	. . . .	.	.	20,166	13	1
Terre-neuve	38,220	16	1	25,454	9	11	12,766	6	2			
Portugal	257,150	5	8	889,490	17	2	. . . .	.	.	632,340	11	6
Ruſſie	370,131	13	2	102,939	14	11	267,191	18	3			
Eſpagne	462,768	14	6	1,147,341	1	3	. . . .	.	.	684,572	6	9
Gibraltar	74,038	13	10	473,673	8	2	. . . .	.	.	399,634	14	4
Suède	236,844	3	4	16,394	1	6	220,450	1	10			
Levant	26,294	16	4	9,588	12	1	16,706	4	3			
Veniſe	45,493	15	7	23,209	3	10	22,284	11	9			
Toiles d'Anglre. & d'Irlande par gratification .	. . . .	.	.	3,472	11	"	. . . .	.	.	3,492	11	"
Iles en Eur. Aurigny . . .	17	10	"	784	14	7	. . . .	.	.	767	4	7
Iles en Eur. Garneſey . . .	46,391	17	1	24,620	6	8	21,771	10	5			
Iles en Eur. Jerſey	25,415	17	8	17,244	"	4	8,171	17	4			
Colonies Angloiſes. Anguille	97	10	"	. . . .	.	.	97	10	"			
Antigoa	327,202	18	3	124,279	10	6	202,923	7	9			
Barbades	220,602	11	1	142,140	1	10	78,462	9	3			
Bermudes	26	5	"	9,489	2	2	. . . .	.	.	9,462	17	2
Cap Breton . . .	. . . .	.	.	12,409	14	3	. . . .	.	.	12,409	14	3
Caroline	150,511	14	4	181,002	12	2	. . . .	.	.	30,490	17	10
Géorgie	. . . .	.	.	10,212	9	5	. . . .	.	.	10,212	9	5
Baie de Hudſon . .	7,504	12	"	3,273	2	1	4,231	9	11			
Jamaïque	896,855	"	8	462,080	6	6	434,774	14	2			
Monſerrat	68,233	14	4	9,929	1	7	58,304	12	9			
Nevis	71,009	7	10	21,909	16	10	49,099	11	"			
Nouvelle Angleterre.	30,204	14	7	465,694	16	3	. . . .	.	.	435,490	1	8
Lucaye	4,173	11	8	. . . .	.	.	4,173	11	8			
Nouvelle York . .	14,260	15	7	356,555	5	7	. . . .	.	.	342,294	10	"
Nouvelle Ecoſſe . .	530	18	8	78,005	2	4	. . . .	.	.	77,474	3	8
Penſylvanie . . .	21.383	14	10	260,953	11	1	. . . .	.	.	239,569	16	3
Saint-Chriſtophe. .	241,483	6	8	108,237	13	8	133,245	13	"			
Sainte-Croix . . .	5,434	16	3	13,725	4	10	. . . .	.	.	8,290	8	7
Saint-Thomas. . .	185	6	3	. . . .	.	.	185	6	3			
Tortola	32,944	9	"	253	8	7	32,691	"	5			
Virginie & Mariland.	454,362	15	4	438,471	17	8	15,890	17	8			
Toiles d'Anglre. & d'Irlde. par gratific.	. . . .	.	.	200,657	16	3	. . . .	.	.	200,657	16	3
Priſes	627,553	8	8	901,207	9	9	. . . .	.	.	273,654	1	1
Eſpèces étrangères & matières d'or & d'argent.	. . . .	.	.	2,416,659	11	9	. . . .	.	.	2,416,659	11	9
TOTAUX . . .	8,410,555	4	10	15,034,994	10	7	2,252,725	7	2	8,872,694	12	11
	EXCÉDANT DE L'EXPORTATION. . . .									6,619,969. 5. 9.		

Du 25 Décembre 1758 au 25 Décembre 1759.

PAYS.	IMPORTATIONS. ℔	ſ	ꝺ	EXPORTATIONS. ℔	ſ	ꝺ	EXCÉDANT des IMPORTATIONS. ℔	ſ	ꝺ	EXCÉDANT des EXPORTATIONS. ℔	ſ	ꝺ
Afrique	24,382	6	2	228,460	10	"	....	.	.	204,078	3	10
Iles Canaries	3,719	6	1	40,401	16	4	....	.	.	36,682	10	3
Danemarck & Norwège.	87,137	15	7	76,459	8	11	10,678	6	8			
Dantzick.	254,899	1	9	185,913	17	8	68,985	4	1			
Indes orientales	973,805	2	2	665,445	18	11	308,359	3	3			
Flandre	15,766	7	9	276,871	12	6	....	.	.	261,105	4	9
France	....	.	.	174,170	18	"	....	.	.	174,170	18	"
Allemagne	554,408	16	10	1,451,941	5	10	....	.	.	897,532	9	"
Groenland	9,927	6	4	7	"	"	9,920	6	4			
Hollande	386,864	13	8	1,864,141	7	10	....	.	.	1,477,276	14	2
Irlande	832,127	12	9	931,358	15	5	....	.	.	99,231	2	8
Italie	514,719	5	11	280,712	5	11	234,007	"	"			
Iles Madères	3,052	7	1	32,517	1	10	....	.	.	29,464	14	9
Portugal	273,268	14	5	1,221,787	13	2	....	.	.	948,518	18	9
Ruffie	928,354	13	3	45,153	13	11	883,200	19	4			
Efpagne	340,191	6	4	1,548,016	13	11	....	.	.	1,207,825	7	7
Gibraltar	66,633	2	7	453,695	5	9	....	.	.	387,062	3	2
Suède	185,204	2	2	19,113	8	4	166,090	13	10			
Levant	285,013	14	6	30,928	"	5	254,085	14	1			
Venife	48,644	3	11	15,173	6	5	33,470	17	6			
Toiles d'Angl[re.] & d'Irlande par gratification.	....	.	.	4,563	1	"	....	.	.	4,563	1	"
Iles en Eur. { Aurigny	50	10	"	2,029	17	4	....	.	.	1,979	7	4
Garnefey	49,902	12	2	30,867	10	11	19,035	1	3			
Jerfey	29,306	19	5	30,585	19	"	....	.	.	1,278	19	7
Colonies Angloifes. { Antigoa	150,317	1	10	119,761	14	6	30,555	7	4			
Barbades	167,916	16	11	127,398	12	6	40,518	4	5			
Bermudes	386	16	4	17,418	10	6	....	.	.	17,031	14	2
Cap Breton	62	17	1	22,165	1	8	....	.	.	22,102	4	7
Caroline	206,534	2	2	215,255	7	1	....	.	.	8,721	4	11
Géorgie	6,074	3	9	15,178	18	10	....	.	.	9,104	15	1
Guadeloupe	72,726	6	9	43,339	11	8	29,386	15	1			
Baie de Hudfon	7,715	19	"	3,602	3	9	4,113	15	3			
Jamaïque	1,199,899	"	9	570,040	6	4	629,858	14	5			
Monferrat	45,182	12	9	12,253	17	1	32,928	15	8			
Nevis	38,042	2	10	4,970	2	"	33,072	"	10			
Nouvelle Angleterre.	25,985	8	11	527,067	2	8	....	.	.	501,081	13	9
Terre neuve	50,772	19	7	36,923	8	4	13,849	11	3			
Lucayes	776	3	8	....	.	.	776	3	8			
Nouvelle York	21,684	10	3	630,785	8	6	....	.	.	609,100	18	3
Nouvelle Ecoffe	18	3	"	76,699	16	7	....	.	.	76,681	13	7
Penfylvanie	22,404	13	1	498,161	5	3	....	.	.	475,756	12	2
Québec	158	12	1	....	.	.	158	12	1			
Sainte-Croix	1,186	15	4	3,510	14	1	....	.	.	2,323	18	9
Saint-Euftache	6,866	8	6	406	10	4	6,459	18	2			
Saint-Chriftophe.	208,121	5	3	82,896	15	9	125,224	9	6			
Tortola	24,169	16	4	....	.	.	24,169	16	4			
Virginie & Mariland	357,228	7	4	459,007	"	1	....	.	.	101,778	12	9
Toiles d'Angl[re.] & d'Irl[de.] par gratific.	....	.	.	177,886	3	"	....	.	.	177,886	3	"
Prifes	441,364	17	"	692,743	7	3	....	.	.	251,378	10	3
Efpèces étrangères & matières d'or & d'argent	....	.	.	749,104	"	"	....	.	.	749,104	"	"
TOTAUX	8,922,976	1	4	14,696,892	7	1	2,958,905	10	4	8,732,821	16	1
EXCÉDANT DE L'EXPORTATION										5,773,916. 5. 9.		

Du 25 Décembre 1759 au 25 Décembre 1760.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	₶	ſs	d.	₶	ſs	d.	₶	ſs	d.	₶	ſs	d.
Afrique	39,410	14	"	345,546	"	1	....	.	.	306,135	6	1
Iles Canaries	3,131	"	5	58,859	4	4	....	.	.	55,728	3	11
Danemarck & Norwège.	58,745	10	10	108,627	3	"	....	.	.	49,881	12	2
Dantzick	205,464	6	5	190,217	"	11	15,247	15	6			
Indes orientales	1,735,679	11	1	1,161,670	6	"	624,009	5	1			
Flandre	31,228	3	"	379,093	11	9	....	.	.	347,865	8	9
France	37	5	9	209,946	9	7	....	.	.	209,909	3	10
Allemagne	668,076	11	4	1,144,016	15	5	....	.	.	875,940	4	1
Groenland	10,824	3	"	27	11	7	10,796	11	5			
Hollande	412,397	3	1	1,784,442	11	2	....	.	.	1,372,045	8	1
Irlande	904,180	14	8	1,050,401	"	10	....	.	.	146,220	6	2
Italie	506,100	15	7	210,096	10	2	296,004	5	5			
Iles Madères	3,386	14	10	31,605	11	9	....	.	.	28,218	16	11
Portugal	299,088	4	8	1,291,560	11	10	....	.	.	992,472	7	2
Ruſſie.	474,680	2	9	38,710	"	1	435,970	2	8			
Eſpagne	460,042	13	9	1,048,222	18	1	....	.	.	588,180	4	4
Gibraltar	61,850	1	4	399,819	1	9	....	.	.	337,969	"	5
Suède.	193,340	2	5	13,657	13	"	179,682	9	5			
Levant	58,916	12	6	55,730	"	20	3,186	11	8			
Veniſe	41,138	2	6	6,105	5	11	35,032	16	7			
Toiles d'Angl^re. & d'Irlande par gratification.	....	.	.	4,692	4	"	....	.	.	4,692	4	"
Iles en Eur. { Aurigny	51	3	6	921	4	10	....	.	.	870	1	4
Garneſey	39,119	4	2	44,761	18	8	....	.	.	5,642	14	6
Jerſey	23,003	9	1	27,865	17	"	....	.	.	4,862	7	11
Colonies Angloiſes. { Antigoa	159,162	19	"	191,117	13	2	....	.	.	31,954	14	2
Barbades	223,716	12	11	269,449	6	2	....	.	.	45,732	13	3
Bermudes	70	12	7	16,115	14	8	....	.	.	16,045	2	1
Cap Breton	5	8	3	11,048	14	5	....	.	.	11,043	6	2
Caroline	162,769	6	7	218,131	7	8	....	.	.	55,362	1	1
Géorgie	12,198	14	10	....	.	.	12,198	14	10			
Guadeloupe	424,366	18	4	118,569	5	10	305,797	12	6			
Baie de Hudſon	9,142	12	5	4,959	15	10	4,182	16	7			
Jamaique	1,034,283	3	8	585,771	13	2	448,511	10	6			
Montſerrat.	75,936	12	4	23,143	13	4	52,792	19	"			
Nevis	45,750	11	"	20,390	9	8	25,360	1	4			
Nouvelle Angleterre.	37,802	13	1	599,647	14	8	....	.	.	561,845	1	7
Terre neuve	26,360	2	4	56,643	1	6	....	.	.	30,282	19	2
Lucaye.	1,730	"	7	....	.	.	1,730	"	7			
Nouvelle York	21,125	"	"	480,106	3	1	....	.	.	458,981	3	1
Nouvelle Ecoſſe	701	7	4	52,767	2	2	....	.	.	52,065	14	10
Penſylvanie	22,754	15	3	707,998	12	"	....	.	.	685,243	16	9
Québec.	2,154	18	5	51,629	18	5	....	.	.	49,475	"	"
Sainte-Croix	....	.	.	1,657	3	7	....	.	.	1,657	3	7
Saint-Chriſtophe.	292,470	19	2	149,142	4	10	143,328	14	4			
Tortola.	30,351	19	"	397	18	7	29,954	"	5			
Virginie & Mariland.	504,451	4	11	605,882	19	5	....	.	.	101,431	14	6
Toiles d'Angl^re. & d'Irl^de. par gratific.	....	.	.	183,467	1	"	....	.	.	183,467	1	"
Priſes.	465,602	18	5	340,336	3	5	125,266	15	"			
Eſpèces étrangères & matières d'or & d'argent.	....	.	.	884,102	11	3	....	.	.	884,102	11	3
TOTAUX	9,832,802	11	1	15,579,073	"	5	2,749,053	2	10	8,495,323	12	2
EXCÉDANT DE L'EXPORTATION										5,746,270. 9. 4		

Du 25 Décembre 1760 au 25 Décembre 1761.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			XCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	₶	ſs	d	₶	ſs	d	₶	ſs	d	₶	ſs	d
Afrique.	12,201	3	2	325,307	1	11	....	..	..	313,105	18	9
Iles Canaries	482	17	10	64,543	5	1	....	..	..	64,060	7	3
Danemarck & Norwège	78,377	6	11	111,227	"	1	....	..	..	32,849	13	2
Dantzick	133,536	7	"	202,254	16	1	....	..	..	68,718	9	1
Indes orientales	840,987	11	4	845,797	"	4	....	..	..	4,809	9	"
Flandre.	30,546	11	5	425,130	19	4	....	..	..	394,584	7	11
France	480	8	2	74,242	5	7	....	..	..	73,761	17	5
Allemagne.	704,744	13	5	2,249,279	2	9	....	..	..	1,544,534	9	4
Groenland	7,972	17	10	34	11	10	7,938	6	"			
Hollande	437,127	7	7	2,245,695	12	4	....	..	..	1,808,568	4	9
Irlande.	853,804	8	"	1,476,114	14	3	....	..	..	622,310	6	3
Iralie	761,916	18	7	199,461	6	9	562,455	11	10			
Iles Madères	6,714	15	9	46,931	16	9	....	..	..	40,217	1	"
Portugal	241,956	1	9	1,264,071	15	1	....	..	..	1,022,115	13	4
Ruſſie	765,427	17	9	47,479	17	10	717,947	19	11			
Eſpagne.	433,917	4	9	1,253,737	17	11	....	..	..	819,820	13	2
Gibraltar	103,628	16	5	389,577	5	2	....	..	..	285,948	8	9
Suède	270,968	7	7	23,128	4	8	247,840	2	10			
Levant	163,366	19	6	54,282	14	2	109,084	5	4			
Veniſe	15,229	12	5	26,367	6	7	....	..	..	11,137	14	2
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification	....	..	..	12,691	12	"	....	..	..	12,691	12	
Iles en Europ. Aurigny	45	10	"	1,138	19	"	....	..	..	1,093	9	"
Belle-Iſle	821	4	"	54,576	12	8	....	..	..	53,755	8	8
Garneſey	58,339	17	4	32,162	4	"	26,177	13	4			
Jerſey.	26,704	15	4	21,132	15	1	5,572	"	3			
Colonies Angloiſes. Antigoa	280,869	16	1	108,244	4	8	172,625	11	5			
Barbades.	253,900	10	1	215,479	16	3	38,420	13	10			
Bermudes	1,266	"	3	14,207	2	2	....	..	..	12,941	1	11
Cap Breton.	16	"	"	....	..	..	16	"	"			
Caroline.	253,002	17	11	254,587	11	"	....	..	..	1,584	13	1
Géorgie	5,764	11	9	24,279	19	9	....	..	..	18,515	8	"
Guadeloupe.	482,179	2	2	131,942	19	11	350,236	2	3			
Baie de Hudſon	11,294	3	2	5,858	16	10	5,435	6	4			
Jamaïque	932,197	5	8	441,618	12	3	490,578	13	5			
Montſerrat	79,982	"	4	21,072	2	9	58,909	17	7			
Monte Chriſti	8,314	11	5	2,533	4	5	5,781	7	"			
Nevis.	67,538	12	3	12,134	14	4	55,403	17	11			
Nouvelle Angleterre	46,225	11	11	334,225	13	7	....	..	..	288,000	1	8
Terre neuve.	25,282	7	8	57,964	2	10	....	..	..	32,681	15	2
Lucayes	1,727	7	"	....	..	..	1,727	7	"			
Nouvelle York.	48,648	"	2	289,570	5	1	....	..	..	240,922	4	11
Nouvelle Ecoſſe	80	14	"	59,408	17	3	....	..	..	59,328	3	3
Penſylvanie	39,170	"	"	204,067	2	3	....	..	..	164,897	2	3
Québec	14,015	16	1	226,292	9	5	....	..	..	212,276	13	4
Sainte-Croix	199	10	"	254	11	5	....	..	..	55	1	5
Saint-Euſtache	....	..	..	5,603	6	9	....	..	..	5,603	6	9
Saint-Chriſtophe	294,850	14	5	134,069	11	11	160,781	2	6			
Saint-Thomas	5	"	"	....	..	..	5	"	"			
Tortola	44,286	2	11	998	4	2	43,287	18	9			
Virginie.	455,083	"	2	545,350	14	6	....	..	..	90,267	14	4
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification	....	..	..	141,895	6	"	....	..	..	141,895	6	"
Priſes	248,702	5	1	195,164	14	1	53,537	11	"			
Eſpèces étrangères & matières d'or & d'argent	....	..	..	1,492,761	19	9	....	..	..	1,492,761	19	9
TOTAUX	9,543,901	14	4	16,365,953	"	7	3,113,762	8	7	9,935,813	14	10

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . . 6,822,051. 6. 3.

Du 25 Décembre 1761 au 25 Decembre 1762.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	tt	ss	d	tt	ss	d	tt	ss	d	tt	ss	d
Afrique.	30,540	16	3	273,127	18	7	. . . .	. .	. .	242,587	2	4
Iles Canaries	1,912	19	«	370	«	9	1,542	18	3			
Danemarck & Norwège.	70,474	16	1	142,052	9	8	. . . .	. .	. .	71,577	13	7
Dantzick	105,373	8	10	298,776	6	2	. . . .	. .	. .	193,402	17	4
Indes orientales	972,838	11	7	1,067,353	13	«	. . . .	. .	. .	94,515	1	5
Flandre.	25,252	1	11	360,462	6	10	. . . .	. .	. .	335,210	4	11
France	12	2	7	171,535	18	10	. . . .	. .	. .	171,523	16	3
Allemagne	516,489	9	6	2,435,106	5	3	. . . .	. .	. .	1,918,616	15	9
Groenland	4,217	11	8	17	3	1	4,200	8	7			
Hollande	493,944	14	2	2,107,957	16	11	. . . .	. .	. .	1,614,013	2	9
Irlande.	889,368	6	10	1,528,696	6	10	. . . .	. .	. .	639,328	«	«
Italie	508,951	14	5	509,517	13	10	. . . .	. .	. .	565	19	5
Iles Madères	3,729	19	7	43,232	6	5	. . . .	. .	. .	39,502	6	10
Portugal	359,127	14	8	908,729	2	9	. . . .	. .	. .	549,601	8	1
Russie	627,451	19	1	61,509	19	8	565,941	19	5			
Espagne.	131,279	7	1	139,580	19	5	. . . .	. .	. .	8,301	12	4
Gibraltar	11,876	17	10	58,964	12	9	. . . .	. .	. .	47,087	14	11
Suède	201,160	3	«	17,507	13	7	183,652	9	5			
Levant	71,761	9	9	63,738	19	5	8,022	10	4			
Venise	9,916	«	8	32,246	18	5	. . . .	. .	. .	22,330	17	9
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification	. . . .	. .	. .	1,071	6	8	. . . .	. .	. .	1,071	6	8
Iles en Europ.												
Aurigny	112	8	1	1,535	16	9	. . . .	. .	. .	1,423	8	8
Belle-Isle	715	3	«	21,625	7	9	. . . .	. .	. .	20,910	4	9
Garnesey	109,657	5	2	27,588	1	3	82,069	3	11			
Jersey.	17,912	7	11	15,357	13	11	2,554	14	«			
Colonies Angloises.												
Antigoa.	249,367	»	9	125,323	9	«	124,043	11	9			
Barbades.	254,860	17	6	213,177	4	5	41,683	13	1			
Bermudes	988	15	«	7,786	7	«	. . . .	. .	. .	6,797	12	«
Caroline.	181,695	10	3	194,170	14	1	. . . .	. .	. .	12,475	3	10
Georgie	6,522	17	7	23,761	8	10	. . . .	. .	. .	17,238	11	3
Grenade	26,560	16	9	119	6	1	26,441	10	8			
Guadeloupe.	513,244	9	9	170,226	9	1	34,018	«	8			
Havane	. . . .	. .	. .	116,777	9	11	. . . .	. .	. .	116,777	9	11
Baie de Hudson	12,119	14	5	4,122	2	9	7,997	11	8			
Jamaïque	852,777	14	«	460,631	16	«	392,145	18	«			
Martinique	288,425	8	8	166,196	2	5	122,229	6	3			
Monte Christi	20,487	8	«	. . . .	. .	. .	20,487	8	«			
Montserrat	57,122	6	«	23,895	9	11	33,226	16	1			
Nevis.	42,095	3	8	9,066	6	3	33,028	17	5			
Nouvelle Angleterre	41,733	17	6	247,385	18	3	. . . .	. .	. .	205,652	«	9
Terre neuve.	23,436	8	11	34,387	13	1	. . . .	. .	. .	10,951	4	2
Lucaye	1,902	7	3	. . . .	. .	. .	1,902	7	3			
Nouvelle York.	58,882	6	5	288,046	16	10	. . . .	. .	. .	229,164	10	5
Nouvelle Ecosse	1,144	6	5	25,071	2	4	. . . .	. .	. .	23,926	15	11
Pensylvanie	38,091	2	2	206,199	18	8	. . . .	. .	. .	168,108	16	6
Québec	32,079	9	6	148,478	4	2	. . . .	. .	. .	116,398	14	8
Sainte-Croix.	4,464	4	10	6,254	6	9	. . . .	. .	. .	1,790	1	11
Saint-Christophe.	246,360	16	«	102,627	2	10	143,733	13	2			
Saint-Thomas	. . . .	. .	. .	525	16	5	. . . .	. .	. .	525	16	5
Tortola	33,265	3	6	2,052	«	1	31,213	3	5			
Virginie & Mariland.	415,709	10	9	417,599	15	6	. . . .	. .	. .	1,890	4	9
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification	. . . .	. .	. .	28,260	13	1	. . . .	. .	. .	28,260	13	1
Prises	302,819	10	«	235,364	8	9	67,455	1	3			
Espèces étrangères & Matières d'or & d'argent	. . . .	. .	. .	588,922	2	6	. . . .	. .	. .	588,922	2	6
TOTAUX	8,870,234	14	3	14,134,093	3	6	2,236,591	2	7	7,500,449	11	10

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION. . . . 5,263,858. 9. 3.

Du 25 Décembre 1762 au 25 Décembre 1763.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	₶	ſs	d	₶	ſ	d	₶	ſs	d	₶	ſs	d
Afrique	18,128	2	8	463,818	9	4	...	..	..	445,690	6	8
Iles Canaries	2,739	13	4	21,032	16	9	...	..	..	18,293	3	8
Danemarck & Norwège	89,179	11	2	140,610	10	7	...	..	..	51,430	19	5
Dantzick	247,066	1	6	299,857	7	7	...	..	..	52,791	6	1
Indes orientales	1,059,335	18	7	887,083	7	«	172,252	11	7			
Flandre	83,320	3	10	384,177	12	5	...	..	..	300,857	8	10
France	43,158	5	5	197,100	11	3	...	..	..	153,942	5	10
Allemagne	1,085,107	«	9	2,272,272	16	8	...	..	..	1,187,165	15	11
Groenland	8,117	15	1	22	15	10	8,094	19	11			
Hollande	476,383	10	3	1,910,240	19	5	...	..	..	1,433,857	9	2
Irlande	769,377	11	8	1,640,713	3	3	...	..	..	871,333	11	7
Italie	948,140	3	«	468,779	18	4	479,360	9	8			
Iles Madères	1,119	3	9	37,278	13	2	...	..	..	36,159	9	6
Portugal	304,056	«	10	727,623	2	9	...	..	..	423,567	11	11
Ruſſie	801,279	«	7	78,901	1	11	722,377	18	8			
Eſpagne	590,506	5	11	1,168,072	7	3	...	..	..	577,565	15	4
Gibraltar	20,276	11	4	325,622	16	6	...	..	..	305,346	7	2
Suède	249,540	15	«	20,494	1	7	229,046	13	5			
Levant	76,004	9	2	93,646	13	11	...	..	..	17,642	4	9
Veniſe	31,241	18	4	20,259	14	«	11,582	4	4			
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification	...	..	..	1,963	6	5	...	..	..	1,963	6	3
Iles en Europ.												
Aurigny	63	«	«	1,239	14	6	...	..	..	1,176	14	6
Belle-Iſle	17	13	7	929	9	6	...	..	..	911	15	11
Garneſey	127,192	14	5	26,219	17	10	100,972	16	7			
Jerſey	17,639	13	4	16,287	«	5	1,352	12	11			
Colonies Angloiſes.												
Anguille	2,369	18	9	...	..	..	2,369	18	9			
Antigoa	180,347	3	1	101,574	8	2	78,772	14	11			
Barbades	252,537	10	«	213,909	4	9	38,628	5	3			
Bermudes	...	..	..	8,623	15	11	...	..	..	8,623	15	11
Canada	26,856	13	5	149,539	10	4	...	..	..	122,683	2	11
Caroline	282,366	3	6	250,132	2	«	32,234	1	6			
Dominique	...	..	..	1,264	5	6	...	..	..	1,264	5	6
Floride	...	..	..	9,946	3	2	...	..	..	9,946	3	2
Géorgie	14,469	18	4	44,908	19	9	...	..	..	30,439	1	5
Grenade	261,552	3	«	53,118	5	6	208,433	17	6			
Guadeloupe	412,303	18	7	11,159	1	4	401,144	17	3			
Havane	249,387	4	8	6,643	11	6	242,743	13	2			
Baie de Hudſon	8,567	10	1	4,393	2	7	4,174	7	6			
Jamaïque	1,159,023	15	11	584,978	2	5	574,045	13	6			
Martinique	344,162	7	1	12,455	14	2	331,706	12	11			
Montſerrat	59,571	15	11	15,505	18	1	44,065	17	10			
Nevis	45,280	9	10	29,557	4	8	15,723	«	2			
Nouvelle Angleterre	74,815	1	1	258,854	19	6	...	..	..	184,039	8	5
Terre neuve	34,102	18	8	55,102	8	7	...	..	..	20,999	9	11
Lucayes	6,438	2	11	...	..	..	6,438	2	11			
Nouvelle York	53,988	14	4	238,560	2	1	...	..	..	184,571	7	9
Nouvelle Ecoſſe	4,312	9	10	16,303	3	4	...	..	..	11,990	13	6
Penſylvanie	38,22[illegible]	18	2	284,152	16	«	...	..	..	245,924	5	10
Saint-Chriſtophe	234,981	17	9	104,724	7	10	130,257	9	11			
Sainte-Croix	8,396	5	9	1,144	«	«	7,252	5	9			
Tortola	58,571	4	2	1,901	1	4	56,670	2	10			
Virginie & Mariland	642,294	2	9	555,391	12	10	86,902	9	11			
Indes occidentales en général	...	..	..	39,578	10	10	...	..	..	39,578	10	10
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification	...	..	..	28,641	«	3	...	..	..	28,641	«	3
Eſpèces étrangères & matières d'or & d'argent	...	..	..	1,672,674	12	6	...	..	..	1,672,674	12	6
Priſes	160,516	12	10	201,194	6	7	...	..	..	40,677	13	9
TOTAUX	11,665,306	«	3	16,160,181	16	3	3,986,603	18	8	8,481,749	14	2

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION. . . . . 4,495,145. 15. 6.

Du 25 Décembre 1763 au 25 Décembre 1764.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	₶	ſs	d.	₶	ſs	d.	₶	ſs	d.	₶	ſs	d.
Afrique	35,738	9	2	464,878	14	2	. . . .	. .	. .	429,140	5	»
Iles Canaries	3,158	10	7	31,867	10	2	. . . .	. .	. .	28,708	19	7
Danemarck & Norwège	85,027	9	6	141,534	5	5	. . . .	. .	. .	56,506	15	11
Dantzick	224,499	8	1	290,331	6	5	. . . .	. .	. .	65,831	18	8
Indes orientales	1,182,844	18	6	1,165,600	12	4	17,244	6	2			
Flandre	145,772	2	3	546,777	16	10	. . . .	. .	. .	401,005	14	7
France	95,430	19	11	208,765	14	8	. . . .	. .	. .	113,334	14	9
Allemagne	606,410	1	2	2,379,315	3	9	. . . .	. .	. .	1,772,905	2	7
Groenland	7,936	17	«	. . . .	. .	. .	7,936	17	«			
Hollande	371,730	2	2	2,040,467	9	9	. . . .	. .	. .	1,668,737	7	7
Irlande	777,412	19	8	1,634,382	1	8	. . . .	. .	. .	856,969	2	«
Italie	810,902	9	5	754,446	4	2	56,456	5	3			
Iles Madères	5,792	9	3	40,152	12	6	. . . .	. .	. .	34,360	3	3
Portugal	312,974	8	5	1,244,198	6	7	. . . .	. .	. .	931,223	18	2
Ruſſie	920,293	12	3	67,952	8	6	852,341	3	9			
Eſpagne	503,489	6	4	1,318,345	4	11	. . . .	. .	. .	814,855	18	7
Gibraltar	32,271	4	11	120,574	9	7	. . . .	. .	. .	88,303	4	8
Suede	253,280	1	11	28,351	4	7	224,928	17	4			
Levant	191,565	16	«	70,008	16	11	121,556	19	1			
Veniſe	54,992	10	5	9,952	11	10	45,039	18	7			
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification	. . . .	. .	. .	1,295	18	2	. . . .	. .	. .	1,295	18	2
Iles en Europ. — Aurigny	173	10	1	1,104	3	2	. . . .	. .	. .	930	13	1
Iles en Europ. — Belle-Iſle	. . . .	4	6	. . . .	. .	. .	. . . .	4	6			
Iles en Europ. — Garneſey	27,075	15	11	34,064	19	4	. . . .	. .	. .	6,989	3	5
Iles en Europ. — Jerſey	18,282	«	5	19,353	1	1	. . . .	. .	. .	1,071	«	8
Colonies Angloiſes — Antigoa	307,392	6	8	63,136	10	10	244,255	15	10			
Colonies Angloiſes — Barbades	300,213	17	3	181,710	11	3	118,503	6	«			
Colonies Angloiſes — Bermudes	165	11	1	10,534	3	7	. . . .	. .	. .	10,368	12	6
Colonies Angloiſes — Canada	44,669	9	5	251,385	12	6	. . . .	. .	. .	206,716	3	1
Colonies Angloiſes — Caroline	341,727	12	7	305,808	1	6	35,919	11	1			
Colonies Angloiſes — Dominique	31,894	6	2	16,415	12	6	15,478	13	8			
Colonies Angloiſes — Floride	294	3	4	15,004	15	7	. . . .	. .	. .	14,710	12	3
Colonies Angloiſes — Géorgie	31,325	9	4	18,338	2	11	12,987	6	5			
Colonies Angloiſes — Grenade	206,889	13	6	65,935	3	9	140,954	9	9			
Colonies Angloiſes — Guadeloupe	33,551	17	«	. . . .	. .	. .	33,551	17	«			
Colonies Angloiſes — Havane	5,735	8	«	. . . .	. .	. .	5,735	8	«			
Colonies Angloiſes — Baie de Hudſon	9,272	9	2	3,892	11	2	5,379	18	«			
Colonies Angloiſes — Jamaïque	1,076,155	1	9	456,528	1	11	619,626	19	10			
Colonies Angloiſes — Martinique	3,169	6	8	. . . .	. .	. .	3,169	6	8			
Colonies Angloiſes — Montſerrat	82,966	15	«	7,532	8	9	75,434	6	3			
Colonies Angloiſes — Nevis	60,652	11	2	7,934	16	5	52,717	14	9			
Colonies Angloiſes — Nouvelle Angleterre	88,157	1	9	459,765	«	11	. . . .	. .	. .	371,607	19	2
Colonies Angloiſes — Terre neuve	30,354	2	4	72,588	6	3	. . . .	. .	. .	42,234	3	11
Colonies Angloiſes — Lucayes	4,436	6	7	2,808	6	9	1,627	19	10			
Colonies Angloiſes — Nouvelle York	53,697	10	4	515,416	12	1	. . . .	. .	. .	461,719	1	9
Colonies Angloiſes — Nouvelle Ecoſſe	32	19	3	15,434	17	«	. . . .	. .	. .	15,401	17	9
Colonies Angloiſes — Penſylvanie	36,258	18	1	435,191	14	«	. . . .	. .	. .	398,932	15	11
Colonies Angloiſes — Sainte-Croix	8,681	12	6	6,625	16	10	2,055	15	8			
Colonies Angloiſes — Ile Saint-Jean	80	17	2	. . . .	. .	. .	80	17	2			
Colonies Angloiſes — Saint-Chriſtophe	283,842	4	1	98,321	8	2	185,520	15	11			
Colonies Angloiſes — Saint-Euſtache	917	«	10	. . . .	. .	. .	917	«	10			
Colonies Angloiſes — Saint-Vincent	. . . .	. .	. .	971	15	2	. . . .	. .	. .	971	15	2
Colonies Angloiſes — Tortola	41,549	1	11	2,485	1	«	39,064	«	11			
Colonies Angloiſes — Tabago	. . . .	. .	. .	349	8	5	. . . .	. .	. .	349	8	5
Colonies Angloiſes — Virginie & Mariland	559,408	15	1	515,192	10	6	44,216	4	7			
Iles Eſpagnoles	9,398	11	3	. . . .	. .	. .	9,398	11	3			
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification	. . . .	. .	. .	23,567	11	«	. . . .	. .	. .	23,567	11	«
Eſpèces étrangères & matières d'or & d'argent	. . . .	. .	. .	310,024	19	6	. . . .	. .	. .	310,024	19	6
Priſes	44,361	«	2	35,782	19	2	8,573	6	«			
TOTAUX	10,364,307	12	3	16,512,400	16	3	2,980,678	17	1	9,128,775	1	1

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . . . 6,148,096. 4. ».

Du 25 Décembre 1764 au 25 Décembre 1765.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT DES IMPORTAT.			EXCÉDANT DES EXPORTAT.		
	lt	s	d	lt	s	d	lt	s	d	lt	s	d
Afrique	51,592	2	11	469,034	14	4	....	.	.	417,342	11	5
Iles Canaries	8,591	4	11	42,365	15	8	....	.	.	33,774	10	9
Danemarck & Norwège.	85,901	3	9	132,588	16	10	....	.	.	46,687	13	1
Dantzick	128,901	12	2	239,717	5	5	....	.	.	110,815	7	3
Indes orientales	1,455,589	1	2	914,278	14	1	541,310	7	1			
Flandre	146,412	4	9	456,817	19	1	....	.	.	310,405	14	4
France	186,333	8	10	153,076	11	"	33,256	17	10			
Allemagne	602,624	12	7	1,869,465	18	8	....	.	.	1,266,841	6	1
Groenland	10,639	11	"	15	5	7	10,624	5	5			
Hollande	420,273	4	3	2,026,772	16	11	....	.	.	1,606,499	12	8
Irlande	1,070,533	11	11	1,767,020	1	6	....	.	.	696,486	9	7
Italie	785,030	7	6	824,803	5	8	....	.	.	39,772	18	2
Iles Madères	3,974	12	1	40,797	3	3	....	.	.	36,822	11	2
Portugal	354,307	5	1	679,037	16	1	....	.	.	324,730	11	"
Russie.	967,339	11	7	76,170	18	9	891,168	12	10			
Espagne	594,893	9	3	1,237,551	3	11	....	.	.	642,657	14	8
Gibraltar	28,057	7	8	80,306	16	"	....	.	.	52,249	8	4
Suède.	234,452	"	1	49,003	17	8	185,448	2	5			
Levant	122,652	2	11	91,735	1	3	30,917	1	8			
Venise	47,912	11	10	22,481	1	4	25,431	10	6			
Iles en Eur. — Aurigny	157	"	5	1,333	16	5	....	.	.	1,176	16	"
Iles en Eur. — Garnesey	17,595	3	5	29,024	10	2	....	.	.	11,429	6	9
Iles en Eur. — Jersey	16,793	4	7	12,109	6	10	4,683	17	9			
Colonies Angloises. — Antigoa	159,152	12	5	149,751	1	8	9,401	10	9			
Anguille	3,536	11	"	....	.	.	3,536	11	"			
Barbades	326,688	6	8	191,202	19	"	135,485	7	8			
Bermudes	9,973	4	8	17,715	15	3	....	.	.	7,742	10	7
Canada	39,034	4	2	213,509	14	9	....	.	.	174,475	10	7
Caroline	385,918	12	"	334,709	12	8	51,208	19	4			
Dominique	73,497	10	10	8,656	3	3	64,841	7	7			
Floride	684	8	4	19,888	9	8	....	.	.	19,204	1	4
Géorgie	34,183	15	8	29,165	16	9	5,017	18	11			
Grenade	199,909	"	11	77,673	9	1	122,235	11	10			
Guadeloupe	66,560	15	7	....	.	.	66,560	15	7			
Havane	6,451	"	"	....	.	.	6,451	"	"			
Baie de Hudson	10,654	10	1	4,394	5	5	6,260	4	8			
Jamaïque	1,023,091	13	9	415,624	"	4	607,467	13	5			
Martinique	24	16	1	....	.	.	24	16	1			
Montserrat.	66,694	12	11	15,938	15	4	50,755	17	7			
Nevis	54,528	17	6	11,905	19	5	42,622	18	1			
Nouvelle Angleterre.	145,819	"	1	451,299	14	7	....	.	.	305,480	14	6
Terre neuve	43,928	4	11	70,498	7	9	....	.	.	26,570	2	10
Lucaye.	4,871	3	5	4,227	18	3	643	5	2			
Nouvelle York	54,959	18	2	382,349	11	1	....	.	.	327,389	12	11
Nouvelle Ecosse	164	2	1	48,211	19	8	....	.	.	48,047	17	7
Pensylvanie	25,148	10	10	363,368	17	5	....	.	.	338,220	6	7
Sainte-Croix	7,089	10	4	4,800	18	11	2,288	11	5			
Ile Saint-Jean	....	.	.	862	11	9	....	.	.	862	11	9
Saint-Christophe.	245,095	3	7	111,357	9	11	133,737	13	8			
Sainte-Lucie	447	3	6	....	.	.	447	3	6			
Saint-Vincent	4,459	14	5	1,443	18	9	3,015	15	8			
Tabago	....	.	.	546	19	11	....	.	.	546	19	11
Tortola.	38,972	13	10	21,171	17	9	17,800	16	1			
Virginie & Mariland.	505,671	9	9	383,224	13	"	122,446	16	9			
Indes occid. en général.	....	.	.	1,383	15	3	....	.	.	1,383	15	3
Iles Espagnoles.	11,874	5	8	113	8	8	11,760	17	"			
TOTAUX...	10,889,742	13	10	14,550,507	1	8	3,186,852	7	3	6,847,616	15	1
				EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . .						3,660,764. 7. 10		

Du 25 Décembre 1765 au 25 Décembre 1766.

PAYS.	IMPORTATIONS. lt	s	d	EXPORTATIONS. lt	s	d	EXCÉDANT DES IMPORTAT. lt	s	d	EXCÉDANT DES EXPORTAT. lt	s	d
Afrique	52,217	3	11	496,789	12	"	....	.	.	444,572	8	1
Iles Canaries	10,378	12	6	47,472	13	10	....	.	.	37,094	1	4
Danemarck & Norwège.	93,473	"	1	157,064	"	10	....	.	.	63,591	"	9
Dantzick	152,884	16	7	171,869	18	"	....	.	.	18,985	1	5
Indes orientales	1,975,981	7	9	783,961	17	10	1,192,019	9	11			
Flandre	125,211	8	5	433,553	12	7	....	.	.	308,342	4	2
France	81,470	13	9	201,032	6	10	....	.	.	119,561	13	1
Allemagne	633,672	17	11	1,811,268	2	3	....	.	.	1,177,695	4	4
Groenland	9,625	5	4	33	"	"	9,592	5	4			
Hollande	374,587	"	1	1,602,924	6	7	....	.	.	1,228,337	6	6
Irlande	1,154,982	4	7	1,920,015	19	6	....	.	.	765,033	14	11
Italie	812,179	4	"	839,838	7	7	....	.	.	27,659	3	7
Iles Madères	6,988	17	8	36,260	10	"	....	.	.	29,271	12	4
Portugal	347,806	2	2	667,104	7	8	....	.	.	319,298	5	6
Russie	684,585	16	5	109,900	16	10	674,684	19	7			
Espagne	558,002	12	7	1,078,731	10	1	....	.	.	520,728	17	6
Gibraltar	14,103	13	10	59,678	19	1	....	.	.	45,575	5	3
Suède	195,449	5	9	47,393	18	1	148,055	7	8			
Levant	106,522	7	9	100,796	4	4	5,726	3	5			
Venise	63,105	7	9	42,643	10	"	20,461	17	9			
Iles en Eur. { Aurigny	82	5	"	1,984	"	3	....	.	.	1,901	15	3
Garnesey	22,534	2	1	40,059	3	11	....	.	.	17,525	1	10
Jersey	12,241	19	4	23,521	5	4	....	.	.	11,279	6	"
Colonies Angloises. { Antigoa	396,465	12	3	142,326	16	7	254,138	15	8			
Anguille	3,225	19	11	....	.	.	3,225	19	11			
Barbades	296,732	16	7	194,042	7	1	102,690	9	6			
Bermudes	3,475	14	1	11,299	6	3	....	.	.	7,823	12	2
Canada.	46,982	12	3	366,573	4	11	....	.	.	319,590	12	8
Caroline	293,587	7	8	296,732	1	4	....	.	.	3,144	13	8
Dominique.	111,649	5	9	20,792	6	"	90,856	19	9			
Floride.	2,113	7	7	38,718	14	10	....	.	.	36,605	7	3
Géorgie	53,074	16	7	67,268	5	5	....	.	.	14,193	8	10
Grenade.	264,194	5	7	89,431	1	9	174,763	3	10			
Havane.	1,511	3	3	....	.	.	1,511	3	3			
Baie de Hudson	10,199	17	6	4,631	6	3	5,568	11	3			
Jamaïque	1,201,801	16	4	415,544	17	4	786,256	19	"			
Martinique.	13	15	"	....	.	.	13	15	"			
Monserrat	71,562	2	4	26,826	1	10	44,936	"	6			
Nevis	74,200	16	"	18,989	8	"	55,211	8	"			
Nouvelle Angleterre.	141,733	4	11	409,642	7	6	....	.	.	267,909	2	7
Terre-neuve.	45,207	15	"	65,779	10	9	....	.	.	20,571	15	9
Lucaye	4,585	9	5	15,085	13	9	....	.	.	10,500	4	4
Nouvelle York	67,020	11	8	330,829	15	8	....	.	.	263,809	4	"
Nouvelle Ecosse	1,433	9	4	14,181	6	5	....	.	.	12,747	17	1
Pensylvanie	26,851	3	1	327,314	5	3	....	.	.	300,463	2	2
Sainte-Croix	11,807	3	7	1,425	7	"	10,381	16	7			
Isle Saint-Jean.	....	.	.	560	19	2	....	.	.	560	19	2
Saint-Christophe.	304,778	9	2	91,736	17	6	213,041	11	8			
Sainte-Lucie	581	5	"	....	.	.	581	5	"			
Saint-Vincent.	31,028	1	7	5,325	6	7	25,702	15	"			
Saint-Eustache.	96	1	6	....	.	.	96	1	6			
Tabago.	....	.	.	13	2	6	....	.	.	13	2	6
Tortola	48,280	5	8	18,218	"	7	38,062	5	1			
Virginie & Mariland.	461,693	9	4	372,548	16	1	89,144	13	3			
Indes occid. en général	....	.	.	1,673	11	"	....	.	.	1,673	11	"
Iles Espagnoles.	11,601	2	6	3,555	1	11	8,046	"	7			
TOTAUX	11,475,775	5	8	14,024,964	2	8	3,846,769	18	"	6,395,958	15	"
EXCÉDANT DE L'EXPORTATION										2,549,188. 17. "		

Du 25 Décembre 1766 au 25 Décembre 1767.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	₶	ſ	d	₶	ſ	d	₶	ſ	d	₶	ſ	d
Afrique	55,981	8	6	558,062	5	8	.....	.	.	502,080	17	2
Isles Canaries	6,061	19	4	38,289	4	5	.....	.	.	32,227	5	1
Danemarck & Norwège.	75,308	3	10	159,730	16	2	.....	.	.	84,422	12	4
Dantzick	267,085	7	6	150,754	1	10	116,331	5	8			
Indes orientales	1,981,173	"	1	1,272,654	13	3	708,518	6	1			
Flandre	268,322	13	1	545,919	14	3	.....	.	.	277,597	1	2
France	174,089	17	4	232,031	7	4	.....	.	.	57,941	10	"
Allemagne	680,963	9	10	1,506,293	10	11	.....	.	.	825,330	1	1
Groenland	7,900	17	9	.....	.	.	7,900	17	9			
Hollande	743,703	8	8	1,539,705	18	"	.....	.	.	796,002	9	4
Irlande	1,103,285	6	11	1,880,486	13	9	.....	.	.	777,201	6	10
Italie	630,447	17	6	606,506	5	1	23,941	12	5			
Isles Madères	6,211	"	"	34,253	5	6	.....	.	.	28,042	5	6
Portugal	340,289	13	1	515,080	14	3	.....	.	.	174,791	1	2
Russie	822,271	14	5	125,208	19	7	697,062	14	10			
Espagne	593,504	19	3	1,144,777	19	8	.....	.	.	551,273	"	5
Gibraltar	11,375	19	11	69,772	5	4	.....	.	.	58,396	5	"
Suède	175,515	7	6	44,336	16	5	131,178	11	1			
Levant	99,950	15	10	44,094	19	10	55,855	16	"			
Venise	57,457	12	7	31,984	3	"	25,473	9	7			
Isles en Eur. { Aurigny	153	13	"	1,242	13	"	.....	.	.	1,089	"	"
Garnesey	17,898	4	9	36,968	15	6	.....	.	.	19,070	10	9
Jersey	18,646	15	8	21,652	"	4	.....	.	.	3,005	4	8
Colonies Angloises. { Anguille	4,117	13	10	.....	.	.	4,117	13	10			
Antigoa	394,727	10	2	119,740	16	6	274,986	13	8			
Barbades	219,682	3	9	145,083	4	4	74,598	19	5			
Bermudes	1,417	12	5	12,133	9	4	.....	.	.	10,715	16	11
Canada.	42,044	12	5	194,406	3	9	.....	.	.	152,361	11	4
Caroline	395,027	10	1	244,093	6	"	150,934	4	1			
Dominique.	118,978	19	3	30,863	6	6	88,115	12	9			
Floride.	12,681	6	8	30,963	13	11	.....	.	.	18,282	7	3
Géorgie	35,856	15	7	23,334	14	2	12,522	1	5			
Grenade.	243,618	18	3	89,767	19	2	153,850	19	1			
Baie de Hudson	9,942	10	11	4,981	18	8	4,960	12	3			
Jamaïque	1,243,742	13	9	467,681	4	4	776,061	9	5			
Martinique.	572	"	8	.....	.	.	572	"	8			
Montserrat	54,960	9	9	23,071	9	3	31,889	"	6			
Nevis	60,690	14	7	11,875	18	8	48,814	15	11			
Nouvelle Angleterre.	128,207	17	4	406,081	9	2	.....	.	.	277,873	11	10
Terre-neuve	48,950	18	6	53,550	10	7	.....	.	.	4,599	12	1
Lucayes	4,487	3	"	14,986	"	3	.....	.	.	10,498	17	3
Nouvelle Yorck	61,422	18	7	417,957	15	5	.....	.	.	356,534	16	10
Nouvelle Ecosse	753	4	5	25,094	10	1	.....	.	.	24,341	5	8
Pensylvanie	37,641	17	"	371,830	8	10	.....	.	.	334,188	11	10
Sainte-Croix.	10,584	1	2	882	7	2	9,701	14	"			
Saint-Eustache.	2,740	7	8	.....	.	.	2,740	7	8			
Isle Saint-Jean.	178	12	8	1,942	"	8	.....	.	.	1,763	8	"
Saint-Christophe.	276,013	9	9	106,162	8	7	169,851	1	2			
Sainte-Lucie.	629	13	9	.....	.	.	629	13	9			
Saint-Vincent.	24,282	7	1	14,822	2	"	9,460	5	1			
Tortola	48,864	8	4	27,010	1	4	21,854	7	"			
Virginie & Mariland.	437,926	15	"	437,628	2	6	298	12	6			
Isles Espagnoles.	15,611	8	3	7,995	4	5	7,616	3	10			
Indes occid. en général	.....	.	.	763	13	"	.....	.	.	763	13	"
TOTAUX.	12,073,956	"	11	[illegible]4,511	1	8	3,609,839	2	2	5,380,394	2	11

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION. . . . 5,770,555 ". 9.

Du 25 Décembre 1767 au 25 Décembre 1768.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	₶	ſs	d	₶	ſs	d	₶	ſs	d	₶	ſs	d
Afrique	67,249	1	4	612,392	9	8	....	.	.	545,143	8	4
Iles Canaries	4,785	5	5	39,840	19	5	....	.	.	35,055	14	"
Danemarck & Norwège.	79,043	15	5	178,041	7	10	....	.	.	98,997	12	5
Dantzick	318,840	13	4	124,121	5	3	194,719	8	1			
Indes orientales	1,507,963	"	2	1,156,082	16	8	351,880	3	6			
Flandre	118,595	16	5	608,258	9	1	....	.	.	489,662	12	8
France	133,100	7	3	271,828	15	7	....	.	.	138,728	8	4
Allemagne	689,562	17	9	1,499,732	"	4	....	.	.	810,169	2	7
Groenland	12,483	15	6	63	12	"	12,420	3	6			
Hollande	455,814	4	9	1,744,974	5	8	....	.	.	1,289,160	"	11
Irlande	1,226,094	"	3	2,248,315	6	5	....	.	.	1,022,221	6	2
Italie	673,915	11	5	781,350	11	11	....	.	.	107,435	"	6
Iles Madères	3,864	16	8	25,588	6	3	....	.	.	21,723	9	7
Portugal	391,502	3	8	711,908	4	4	....	.	.	320,406	"	8
Ruſſie	934,817	13	6	126,569	14	4	808,247	19	2			
Eſpagne	472,045	2	6	1,076,005	7	10	....	.	.	603,960	5	4
Gibraltar	12,212	18	6	91,005	18	2	....	.	.	78,792	19	8
Suède	204,278	17	2	56,352	19	7	147,925	17	7			
Levant	103,679	19	4	109,194	7	8	....	.	.	5,514	8	4
Veniſe	78,209	6	4	41,294	17	8	36,914	8	8			
Iles en Eur. { Aurigny	134	15	"	662	8	6	....	.	.	527	13	6
Garneſey	21,850	3	4	29,031	7	6	....	.	.	7,181	4	2
Jerſey	14,302	9	8	17,762	5	9	....	.	.	3,459	16	1
Colonies Angloiſes. { Anguille	6,607	12	1	....	.	.	6,607	12	1			
Antigoa	330,013	9	4	132,139	9	6	197,873	19	10			
Barbades	281,461	3	8	191,601	17	7	89,859	6	1			
Bermudes	829	8	"	10,526	9	11	....	.	.	9,697	1	11
Canada.	37,162	6	4	110,598	12	5	....	.	.	73,436	6	1
Caroline	508,108	6	10	289,868	12	3	218,239	14	7			
Dominique	203,828	14	8	18,411	3	1	185,417	11	7			
Floride.	14,078	6	3	32,572	"	7	....	.	.	18,493	14	4
Géorgie	42,402	13	10	56,562	13	5	....	.	.	14,159	19	7
Grenade	376,940	12	2	120,419	18	2	256,520	14	"			
Baie de Hudſon	8,008	7	6	5,500	13	9	2,507	13	9			
Jamaïque	1,215,628	19	9	473,146	13	3	742,482	6	6			
Montſerrat	69,563	11	3	25,572	5	10	43,991	5	5			
Nevis	71,144	17	10	15,874	"	3	55,270	17	7			
Nouvelle Angleterre.	148,375	3	6	419,797	9	4	....	.	.	271,422	5	10
Terre-neuve	48,357	"	6	46,761	2	1	1,595	18	5			
Lucayes	2,523	6	4	6,752	13	9	....	.	.	4,229	7	5
Nouvelle York	87,115	5	10	482,930	14	4	....	.	.	395,815	8	6
Nouvelle Ecoſſe	1,247	2	6	19,571	12	10	....	.	.	18,324	10	4
Penſylvanie	59,406	8	5	432,107	17	4	....	.	.	372,701	8	11
Sainte-Croix	12,383	19	4	6,387	4	4	5,996	15	"			
Saint-Thomas	19	5	"	....	.	.	19	5	"			
Saint-Chriſtophe	301,328	15	6	143,739	"	7	157,589	14	11			
Sainte-Lucie	891	3	"	....	.	.	891	3	"			
Saint-Vincent.	35,762	6	8	24,553	13	4	11,208	13	4			
Tabago.	....	.	.	485	"	2	....	.	.	485	"	2
Tortola	50,443	19	10	17,746	"	9	32,697	19	1			
Virginie & Mariland.	406,048	13	11	475,954	6	2	....	.	.	69,905	12	3
Indes occid. en général.	....	.	.	3,328	15	8	....	.	.	3,328	15	8
Iles Eſpagnoles.	34,633	8	[illegible]	4,694	18	"	29,938	10	1			
TOTAUX	11,878,661	2	7	15,117,982	16	1	3,590,817	"	9	6,830,128	14	3

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . 3,2[illegible]9,321. 13. 6.

Du 25 Décembre 1768 au 25 Décembre 1769.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	₶	ſ	d	₶	ſ	d	₶	ſ	d	₶	ſ	d
Afrique	58,955	12	6	605,180	5	11	....	.	.	546,224	13	5
Isles Canaries	6,612	5	11	36,036	6	3	....	.	.	26,424	"	4
Danemarck & Norwège.	82,469	8	4	169,155	6	2	....	.	.	86,685	17	10
Dantzick.	159,481	13	9	74,422	3	2	85,059	10	7			
Indes orientales	1,863,233	14	10	1,205,388	18	4	657,844	16	6			
Flandre	103,276	18	3	623,579	2	10	....	.	.	520,302	4	7
France	91,245	6	11	113,310	9	11	....	.	.	22,065	3	"
Allemagne	619,181	11	9	1,338,866	9	8	....	.	.	719,684	17	11
Groenland	21,353	"	5	72	"	"	21,281	"	5			
Hollande	323,720	14	5	1,658,551	13	1	....	.	.	1,334,830	18	8
Irlande	1,265,107	12	8	1,964,742	1	9	....	.	.	699,634	9	1
Italie	930,045	19	"	746,220	6	2	183,825	12	10			
Isles Madères	4,935	9	7	27,459	2	3	....	.	.	22,523	12	8
Portugal	369,120	9	1	545,367	2	2	....	.	.	176,246	13	1
Russie	1,038,614	15	10	158,777	11	5	879,837	4	5			
Espagne	577,816	6	4	830,893	19	6	....	.	.	253,077	13	2
Gibraltar.	7,775	5	7	142,237	15	4	....	.	.	134,462	9	9
Suède	182,896	8	3	57,211	14	8	125,684	13	7			
Levant	144,419	17	3	90,880	12	6	53,539	4	9			
Venise	60,376	5	8	74,371	8	8	....	.	.	13,995	3	"
Isles en Eur. { Aurigny	112	1	"	814	18	7	....	.	.	702	17	7
Garnesey	17,912	12	1	47,508	14	10	....	.	.	19,596	2	9
Jersey	14,703	7	3	27,471	6	5	....	.	.	12,767	19	2
Colonies Angloises. { Anguille	3,747	17	3	....	.	.	3,747	17	3			
Antigoa	232,680	8	6	151,642	2	9	81,038	5	9			
Barbades	254,092	15	6	165,050	10	9	89,042	4	9			
Bermudes	1,744	19	3	12,621	8	9	....	.	.	10,876	9	6
Canada.	43,434	2	3	174,435	5	7	....	.	.	131,001	3	4
Caroline	387,114	12	1	306,600	5	6	80,514	6	7			
Dominique	158,543	2	4	31,863	10	1	126,679	12	3			
Floride.	1,744	12	2	29,509	4	10	....	.	.	27,764	12	8
Géorgie	82,270	2	3	58,340	19	4	23,929	2	11			
Grenade	307,562	15	1	113,054	6	8	194,508	8	5			
Baie de Hudson	7,087	5	7	4,655	13	4	2,431	12	3			
Jamaïque	1,266,630	9	4	570,468	10	11	696,161	18	5			
Montserrat	77,653	16	"	23,110	1	9	54,543	14	3			
Nevis	40,379	4	6	10,428	9	5	29,950	15	1			
Nouvelle Angleterre.	129,353	3	8	207,993	14	3	....	.	.	78,640	10	7
Terre neuve	50,835	3	3	64,080	5	4	....	.	.	13,245	2	1
Lucaye.	4 435	15	11	6,682	18	8	....	.	.	2,247	2	9
Nouvelle Yorck.	73,466	3	9	74,918	7	10	....	.	.	1,452	4	1
Nouvelle Ecosse.	2,270	3	7	19,271	"	2	....	.	.	17,000	16	7
Pensylvanie	26,111	11	4	199,909	17	11	....	.	.	173,798	6	7
Sainte-Croix	18,220	1	3	2,809	4	10	15,410	16	5			
Saint-Christophe.	224,096	9	9	115,609	10	4	108,486	19	5			
Saint-Vincent	70,772	9	3	33,720	16	10	37,051	12	5			
Tabago.	....	.	.	6,119	"	"	....	.	.	6,119	"	"
Tortola	54,560	1	5	27,106	12	10	27,453	8	7			
Virginie & Mariland	361,892	12	"	488,362	15	1	....	.	.	126,470	3	1
Iles Espagnoles.	81,494	2	6	11,352	3	7	70,141	18	11			
TOTAUX.	11,908,560	16	5	13,438,236	6	11	3,648,164	16	9	5,177,840	7	3

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . 1,529,675. 10. 6.

Du 25 Décembre 1769 au 25 Décembre 1770.

	PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
		₶	ſ	d	₶	ſ	d	₶	ſ	d	₶	ſ	d
	Afrique	68,449	13	7	371,003	6	9	....	.	.	302,553	13	2
	Iles Canaries	10,656	8	9	41,532	11	10	....	.	.	30,696	3	1
	Danemarck & Norwège.	76,898	17	2	167,257	4	11	....	.	.	90,358	7	9
	Dantzick.	175,552	15	6	80,329	"	8	95,223	14	10			
	Indes orientales	1,941,627	4	"	1,082,030	8	10	859,596	15	2			
	Flandre	113,860	11	7	678,286	12	1	....	.	.	564,426	"	6
	France	65,975	19	11	156,509	6	7	....	.	.	90,533	6	8
	Allemagne	684,463	8	11	1,272,569	"	4	....	.	.	588,105	11	5
	Groenland	22,626	6	1	29	6	4	22,596	19	9			
	Hollande	352,535	6	4	1,766,335	10	2	....	.	.	1,413,798	3	10
	Irlande	1,214,398	4	5	2,125,466	12	8	....	.	.	911,068	8	3
	Italie	815,944	17	2	756,385	11	3	59,559	5	11			
	Iles Madères	4,935	12	6	26,500	15	3	....	.	.	21,565	2	9
	Portugal	329,663	3	4	534,708	19	1	....	.	.	205,045	15	9
	Ruſſie	1,046,710	5	11	145,743	6	9	900,966	19	2			
	Eſpagne	505,267	13	2	887,099	1	4	....	.	.	381,831	8	2
	Gibraltar	7,083	11	5	148,813	18	3	....	.	.	141,730	6	10
	Suède	136,616	6	"	58,576	4	8	78,040	1	4			
	Levant	164,366	3	6	22,032	15	8	142,333	7	10			
	Veniſe	82,963	19	7	71,541	5	4	11,422	14	3			
Iles en Eur.	Aurigny	38	10	"	992	9	8	....	.	.	953	19	8
	Garneſey	27,735	18	8	26,656	14	6	1,079	4	2			
	Jerſey	19,768	5	9	24,959	1	7	....	.	.	5,190	15	10
Colonies de l'Amériq. ſeptent.	Canada	40,703	6	7	231,626	6	6	....	.	.	190,922	19	11
	Caroline	278,907	14	"	146,273	17	"	132,633	17	"			
	Cap Breton	197	4	4	....	.	.	197	4	4			
	Floride	3,688	3	"	39,857	12	11	....	.	.	36,169	9	11
	Géorgie	55,532	7	5	56,193	16	7	....	.	.	661	9	2
	Baie de Hudſon	10,715	"	7	4,623	2	1	6,091	18	6			
	Nouvelle Angleterre.	148,011	14	9	394,451	7	5	....	.	.	246,439	12	8
	Terre neuve	45,108	11	"	91,058	"	"	....	.	.	45,949	9	"
	Lucayes	6,387	11	10	6,060	7	7	327	4	3			
	Nouvelle York	69,882	10	5	475,991	12	"	....	.	.	406,109	1	7
	Nouvelle Ecoſſe	7,324	7	4	45,092	4	10	....	.	.	37,767	17	6
	Penſylvanie	28,109	5	11	134,881	15	5	....	.	.	106,772	9	6
	Virginie & Mariland	435,094	9	7	717,782	17	3	....	.	.	282,688	7	8
Iles des Indes occidentales.	Anguilles	167	17	11	....	.	.	167	17	11			
	Antigoa	349,102	1	8	112,533	2	"	236,568	19	8			
	Barbades	283,455	19	1	203,568	9	8	79,887	9	5			
	Bermudes	....	.	.	9,705	15	6	....	.	.	9,705	15	6
	Dominique	136,152	18	7	34,209	7	10	101,943	10	9			
	Grenade	433,421	12	1	136,792	12	8	296,628	19	5			
	Jamaïque	1,274,807	13	6	558,219	10	6	716,588	3	"			
	Monſerrat	83,947	9	1	19,297	16	5	64,649	12	8			
	Nevis	97,152	19	5	17,307	10	3	79,845	9	2			
	Sainte-Croix	21,386	12	9	1,069	5	3	20,317	7	6			
	Saint-Euſtache	476	18	11	....	.	.	476	18	11			
	Saint-Chriſtophe.	324,287	7	8	96,834	10	1	227,452	17	7			
	Saint-Vincent	81,965	18	3	42,821	13	11	39,144	4	4			
	Tabago	2,323	11	10	19,123	4	9	....	.	.	16,799	12	11
	Tortola	43,230	4	4	16,985	12	9	26,244	11	7			
	Il. Eſp. Baie de Honduras	87,256	19	2	9,115	1	9	78,141	17	5			
	TOTAUX...	12,216,937	14	3	14,266,653	17	5	4,278,127	5	10	6,327,843	9	"
		EXCÉDANT DE L'EXPORTATION									2,049,716. 3. 2.		

Du 25 Décembre 1770 au 25 Décembre 1771.

	PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
		₶	ſ	d	₶	ſ	d	₶	ſ	d	₶	ſ	d
	Afrique	97,486	19	3	712,538	7	4	.....	.	.	615,051	8	1
	Iſles Canaries	6,803	18	10	23,825	9	8	.....	.	.	17,021	10	10
	Danemarck & Norwège.	83,711	6	4	152,340	"	5	.....	.	.	68,628	14	1
	Dantzick	195,357	"	2	95,961	19	11	99,395	"	3			
	Indes orientales	1,882,139	5	9	1,184,824	13	11	697,314	11	10			
	Flandre	142,138	2	6	861,777	16	7	.....	.	.	719,639	14	1
	France	51,645	8	11	146,128	3	2	.....	.	.	94,482	14	3
	Allemagne	765,774	2	"	1,316,492	1	4	.....	.	.	550,717	19	4
	Groenland	13,803	5	10	10	6	3	13,792	19	7			
	Hollande	428,080	1	7	1,685,397	16	"	.....	.	.	1,257,317	14	5
	Irlande	1,380,737	14	11	1,983,818	17	6	.....	.	.	603,081	2	7
	Italie	947,138	12	8	782,582	15	7	164,555	17	1			
	Iſles Madères	2,067	18	2	11,213	17	9	.....	.	.	9,145	19	7
	Portugal	354,631	10	7	716,122	3	5	.....	.	.	361,490	12	10
	Ruſſie	1,274,620	12	"	150,159	16	6	1,124,460	15	6			
	Eſpagne	568,323	11	3	1,224,811	11	10	.....	.	.	656,488	"	7
	Gibraltar	3,604	13	6	153,323	16	11	.....	.	.	149,719	3	5
	Suède	157,851	10	1	64,180	"	1	93,671	10	"			
	Levant	100,443	2	9	20,573	15	3	79,869	7	6			
	Veniſe	83,335	"	2	73,956	18	1	9,378	2	1			
Iſles en Eur.	Aurigny	95	13	8	1,125	12	9	.....	.	.	1,029	19	1
	Garneſey	38,103	7	6	34,541	"	1	3,562	7	5			
	Jerſey	18,603	12	9	22,898	14	6	.....	.	.	4,295	1	9
Colonies de l'Amériq. ſeptent.	Canada.	37,286	12	8	170,962	8	11	.....	.	.	133,675	16	3
	Caroline	420,311	14	8	409,169	9	4	11,142	5	4			
	Cap Breton	14	9	5	.....	.	.	14	9	5			
	Floride.	21,856	11	11	66,647	9	11	.....	.	.	44,790	18	"
	Géorgie	63,810	10	9	70,493	19	3	.....	.	.	6,683	8	6
	Baie de Hudſon	9,225	18	"	5,822	1	8	3,403	16	4			
	Nouvelle Angleterre.	150,381	17	2	1,420,119	1	1	.....	.	.	1,269,737	3	11
	Terre-neuve	49,424	18	8	89,394	1	7	.....	.	.	39,969	2	11
	Lucayes	7,837	"	3	.....	.	.	7,837	"	3			
	Nouvelle Yorck	95,875	8	11	653,621	7	6	.....	.	.	557,745	18	7
	Nouvelle Ecoſſe	3,451	14	3	51,581	12	8	.....	.	.	48,129	18	5
	Penſylvanie	31,615	19	9	728,744	19	10	.....	.	.	697,129	"	1
	Virginie & Mariland.	577,848	16	6	920,326	3	8	.....	.	.	342,477	7	2
Iles des Indes occidentales.	Antigoa	180,923	3	"	118,152	10	11	62,770	12	1			
	Barbades	163,053	1	4	120,011	"	3	43,042	1	1			
	Bermudes	836	8	3	8,645	15	9	.....	.	.	7,809	7	6
	Dominique.	170,623	19	3	55,612	2	3	115,011	17	"			
	Grenade.	361,839	10	7	138.431	6	6	223,408	4	1			
	Jamaïque	1,261,675	7	9	494,888	"	10	766,787	6	11			
	Montſerrat	63,034	4	8	15,642	"	6	47,392	4	2			
	Nevis	67,291	3	2	19,751	7	1	47,539	16	1			
	Sainte-Croix.	4,685	16	2	.....	.	.	4,685	16	2			
	Saint-Euſtache.	1,406	2	11	.....	.	.	1,406	2	11			
	Saint-Chriſtophe.	268,276	16	8	95,442	17	10	172,833	18	10			
	Saint-Vincent.	123,919	4	5	35,200	1	11	88,719	2	6			
	Tabago	7,091	2	7	28,610	14	11	.....	.	.	21,519	12	4
	Tortola	41,466	4	1	20,969	5	"	20,496	19	1			
	Saint-Thomas	447	7	1	.....	.	.	447	7	1			
Il. Eſp.	Baie de Honduras.	39,988	"	9	4.301	"	2	35,087	"	7			
	TOTAUX.	12,821,995	16	9	17,161,146	14	2	3,938,626	11	2	8,277,777	8	7
		EXCÉDANT DE L'EXPORTATION.									4,339,150. 17. 5.		

Du 25 Décembre 1771 au 25 Décembre 1772.

	PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
		#	s	d	#	s	d	#	s	d	#	s	d
	Afrique	92,338	12	″	866,394	11	3	....	.	.	774,055	19	3
	Iles Canaries	12,773	10	7	32,539	7	3	....	.	.	19,765	16	8
	Danemarck & Norwège.	85,521	17	2	161,972	14	3	....	.	.	76,450	17	1
	Dantzick	209,189	14	5	103,661	2	5	105,528	12	″			
	Indes orientales	2,473,192	8	2	941,361	4	5	1,531,831	3	9			
	Flandre	99,473	6	9	793,454	12	5	....	.	.	693,981	5	8
	France	54,948	11	5	290,989	16	1	....	.	.	236,041	4	8
	Allemagne	701,813	5	1	1,354,181	6	6	....	.	.	652,368	1	5
	Groenland	23,449	16	5	36	15	4	23,413	1	[illegible]			
	Hollande	324,901	8	8	1,997,815	1	4	....	.	.	1,672,913	12	8
	Irlande	1,242,305	18	5	1,963,787	4	″	....	.	.	721,481	5	7
	Italie	858,599	8	10	831,514	1	8	27,085	7	2			
	Iles Madères	3,330	3	8	12,107	2	2	....	.	.	8,776	18	6
	Portugal	347,373	11	2	635,114	4	2	....	.	.	287,740	13	″
	Russie	1,008,948	11	5	139,470	15	5	869,477	16	″			
	Espagne	510,637	9	1	805,038	″	1	....	.	.	294,400	11	″
	Gibraltar	13,902	15	1	141,729	8	7	....	.	.	127,826	13	6
	Suède	187,826	15	2	54,698	19	9	133,128	2	5			
	Levant	154,052	8	3	96,823	4	4	57,229	3	11			
	Venise	64,605	8	″	80,849	17	″	....	.	.	16,244	9	″
Iles en Eur.	Aurigny	79	13	″	1,470	18	1	....	.	.	1,391	5	1
	Garnesey	31,845	1	7	31,564	10	3	280	11	4			
	Jersey	17,627	3	5	31,099	12	10	....	.	.	13,472	9	5
Colonies de l'Amériq sept.	Canada.	47,995	4	4	203,779	5	6	....	.	.	155,784	1	2
	Caroline	425,923	1	1	449,610	2	2	....	.	.	23,687	1	1
	Cap Breton	255	8	7	121	6	9	134	1	10			
	Floride.	15,722	17	6	40,458	2	9	....	.	.	24,735	5	3
	Géorgie	66,083	18	9	92,406	4	4	....	.	.	26,322	5	7
	Baie de Hudson	8,005	17	1	6,381	2	9	1,624	14	4			
	Nouvelle Angleterre.	126,265	7	6	824,830	8	9	....	.	.	698,565	1	3
	Terre-neuve	67,625	2	11	107,822	14	″	....	.	.	40,197	11	1
	Lucayes	5,817	18	9	1,564	″	9	4,253	18	″			
	Nouvelle York	82,707	8	6	343,970	19	9	....	.	.	261,263	11	3
	Nouvelle Ecosse	4,663	12	3	34,688	3	3	....	.	.	30,024	11	″
	Pensylvanie	29,133	12	3	507,909	14	″	....	.	.	478,776	1	9
	Virginie & Mariland.	528,404	10	6	793,910	13	2	....	.	.	265,506	2	8
Iles des Indes occidentales.	Antigoa	166,351	12	4	116,074	10	11	50,277	1	5			
	Barbades	210,842	12	6	138,841	10	7	72,001	1	11			
	Bermudes	525	2	10	11,798	14	6	....	.	.	11,273	11	8
	Dominique	215,667	7	1	60,526	14	2	155,140	12	11			
	Grenade	492,974	5	3	191,774	18	9	301,199	6	6			
	Jamaïque	1,483,818	19	8	592,733	5	1	891,085	14	7			
	Montserrat	82,873	18	2	23,334	7	8	59,539	10	6			
	Nevis	82,331	17	9	18,277	15	1	64,054	2	8			
	Sainte-Croix	24,947	18	″	....	.	.	24,947	18	″			
	Saint-Christophe	302,952	2	″	118,914	4	9	184,037	17	3			
	Saint-Eustache	8,152	5	″	....	.	.	8,152	5	″			
	Saint-Vincent.	155,182	18	″	38,361	18	10	116,820	19	2			
	Tabago.	19,718	19	8	36,797	4	10	....	.	.	17,078	5	2
	Tortola	58,111	9	5	30,586	″	11	27,525	8	6			
	Baie de Honduras	51,079	13	10	1,535	14	10	49,543	19	″			
	Côte des Mosquites.	15,580	3	″	4,728	12	11	10.851	10	1			
	TOTAUX...	13,298,452	2	3	16,159,412	14	4	4,769.163	19	4	7.630,124	11	5
		EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . .									2,860,960. 12. 1.		

Du 25 Décembre 1772 au 25 Décembre 1773.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	₶	ſ	d	₶	ſ	d	₶	d	ſ	₶	ſ	d
Afrique	68,424	19	9	662,112	7	11	....	.	.	593,687	8	2
Iles Canaries	10,635	11	9	43,889	10	1	....	.	.	33,253	18	4
Danemarck & Norwège.	71,044	4	"	161,399	4	10	....	.	.	90,355	"	10
Dantzick	164,337	12	2	68,571	19	8	95,765	12	6			
Indes orientales . . .	1,933,096	18	5	845,707	16	6	1,087,389	1	11			
Flandre	79,957	1	4	1,006,601	6	7	....	.	.	926,644	5	3
France	44,484	1	3	285,776	4	"	....	.	.	241,292	2	9
Allemagne	454,186	9	5	1,337,552	1	10	....	.	.	883,365	12	5
Groenland	17,644	14	10	28	10	4	17,616	4	6			
Hollande	411,642	6	"	1,873,860	14	5	....	.	.	1,462,218	8	5
Irlande	1,252,817	3	7	1,918,802	18	10	....	.	.	665,985	15	3
Iles de Man.	4,563	4	8	18,336	4	4	....	.	.	13,772	19	8
Italie	480,349	6	"	848,729	"	1	....	.	.	368,379	14	1
Iles Madères	2,499	"	8	13,118	14	7	....	.	.	10,619	13	11
Portugal	349,214	13	4	522,379	10	1	....	.	.	173,164	16	9
Ruſſie.	850,112	18	5	196,229	1	3	653,883	17	2			
Eſpagne	462,342	12	6	839,072	7	6	....	.	.	376,729	15	"
Gibraltar	714	9	"	63,098	6	9	....	.	.	62,383	17	9
Suède.	161,603	15	1	36,308	"	"	125,295	16	1			
Levant	163,538	17	9	118,475	6	"	45,063	11	9			
Veniſe	104,003	10	7	98,371	4	6	5,632	6	1			
Iles en Eur. { Aurigny . . .	623	5	9	1,891	15	7	....	.	.	1,268	9	10
Garneſey	43,291	5	9	39,223	"	9	4,068	5	"			
Jerſey	11,881	4	4	20,665	1	"	....	.	.	8,783	16	8
Colonies Angloiſes. Antigoa	112,779	"	10	93,323	1	3	19,455	19	7			
Barbades	168,682	6	1	148,817	9	3	19,864	16	10			
Bermudes	509	10	"	10,051	18	9	....	.	.	9,542	8	9
Canada	42,394	11	2	316,867	19	6	....	.	.	274,473	8	4
Caroline	456,513	8	4	344,859	9	1	111,653	19	3			
Cap Breton	....	16	6	984	6	4	....	.	.	983	9	10
Dominique	248,868	16	5	43,679	12	7	205,189	3	10			
Floride	7,129	13	6	51,502	7	2	....	.	.	44,372	13	8
Géorgie	85,391	1	8	62,932	19	8	22,458	2	"			
Grenade	445,041	"	9	102,761	1	6	342,279	19	3			
Baie de Hudſon . .	8,943	4	2	6,467	9	9	2,475	14	5			
Jamaïque	1,286,888	16	6	683,451	8	10	603,437	7	8			
Montſerrat.	47,911	12	8	14,974	6	1	32,937	6	7			
Nevis	39,299	7	6	9,181	14	8	30,117	12	10			
Nouvelle Angleterre.	124,624	19	6	527,055	15	10	....	.	.	402,430	16	4
Terre neuve . . .	68,087	11	9	77,744	1	4	....	.	.	9,656	9	7
Lucaye.	3,379	11	4	2,132	16	4	1,246	15	"			
Nouvelle York . .	76,246	12	"	289,214	19	7	....	.	.	212,968	7	7
Nouvelle Ecoſſe . .	1,719	9	3	27,032	18	4	....	.	.	25,313	9	1
Penſylvanie . . .	36,652	8	9	426,448	17	3	....	.	.	389,796	8	6
Sainte-Croix . . .	6,706	8	5	1,248	3	6	5,458	4	11			
Saint-Euſtache . .	5,730	19	4	....	.	.	5,730	19	4			
Saint-Chriſtophe. .	150,512	5	5	62,607	19	10	87,904	5	7			
Saint-Thomas . .	....	.	.	271	14	3	....	.	.	271	14	3
Saint-Vincent . .	145,619	"	2	38,444	4	5	107,174	15	9			
Tabago	20,453	19	2	30,049	2	"	....	.	.	9,595	2	10
Tortola.	48,000	5	2	26,927	3	3	21,073	1	11			
Virginie & Mariland.	589,803	14	5	328,904	15	8	260,898	18	9			
Iles Eſpagnoles. . . .	35,941	5	7	15,114	18	11	20,826	6	8			
TOTAUX . . .	11,406,841	3	8	14,763,253	2	4	3,934,898	5	2	7,291,310	3	10
				EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . .						3,356,411. 18. 8.		

RÉCAPITULATION TOTALE DES VINGT ANNÉES.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.	EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	#	ſ	đ	#	ſ	đ		#	ſ	đ
1752	7,889,369	9	3	13,221,116	3	11	. . . .	5,331,746	14	8
1753	8,625,029	4	3	14,264,614	3	11	. . . .	5,639,584	19	8
1754	8,093,472	15	"	13,396,853	9	7	. . . .	5,303,380	14	7
1755	8,772,865	2	10	12,182,255	17	6	. . . .	3,409,390	14	8
1756	7,961,603	8	10	12,517,540	8	3	. . . .	4,556,036	19	5
1757	9,253,317	14	9	13,438,285	1	"	. . . .	4,184,967	6	3
1758	8,415,025	4	10	15,034,994	10	7	. . . .	6,619,969	5	9
1759	8,922,976	1	4	14,696,892	7	1	. . . .	5,773,916	5	9
1760	9,832,802	11	1	15,579,073	"	5	. . . .	5,746,270	9	4
1761	9,543,901	14	4	16,365,953	"	7	. . . .	6,822,051	6	3
1762	8,870,234	14	3	14,134,093	3	6	. . . .	5,263,858	9	3
1763	11,665,036	"	9	16,160,181	16	3	. . . .	4,495,145	15	6
1764	10,364,307	12	3	16,512,403	16	3	. . . .	6,148,096	4	"
1765	10,889,742	13	10	14,550,507	1	8	. . . .	3,660,764	7	10
1766	11,475,775	5	8	14,024,964	2	8	. . . .	2,549,188	17	"
1767	12,073,956	"	11	13,844,511	1	8	. . . .	1,770,555	"	9
1768	11,878,661	2	7	15,117,982	16	1	. . . .	3,239,321	13	6
1769	11,908,560	16	5	13,438,236	6	11	. . . .	1,529,675	10	6
1770	12,216,937	14	3	14,266,653	17	5	. . . .	2,049,716	3	2
1771	12,821,995	16	9	17,161,146	14	2	. . . .	4,339,150	17	5
1772	13,298,452	2	3	16,159,412	14	4	. . . .	2,860,960	12	1
1773	11,406,841	3	8	14,763,253	2	4	. . . .	3,356,411	18	8

Ces états ne prouvent point, comme quelques lecteurs inattentifs ſeroient tentés de le croire, l'augmentation de la proſpérité publique, ni même celle du commerce extérieur. Les impôts, les prohibitions, les priviléges ont fait augmenter néceſſairement les frais de la culture, ceux des fabrications & ceux du négoce même, les ſubſiſtances, les marchandiſes & les ouvrages ont plus que doublé de prix; une maſſe de douze ou quinze millions rançonnée à la douane en 1773, ne vaut pas plus qu'une de ſix ou ſept taxée en 1720. Les guerres de commerce qui cauſent tant de maux dans notre ſiècle & dont les politiques Anglois ſont ſi grands partiſans, n'ont donc eu pour leur pays même que des effets déſaſtreux. Le trafic extérieur dont ils font tant de cas eſt peut-être diminué chez eux autant & même plus que chez nous & chez les autres nations, bien loin de s'être accru dans cette époque. Les impôts & les dettes reſtent par milliards, les hommes ont péri par millions. Nous avons inondé de ſang & de ruines toutes les mers & toutes les contrées des deux hémiſphères pour nous diſputer les avantages du commerce que nous détruiſions au lieu de travailler en paix à l'étendre & à le perfectionner.

ANGOURE DE LIN, en Latin; *angina lini.* C'eſt une eſpèce d'*epithym*, *qui croît ſur la plante dont on fait le lin.* Les épiciers-droguiſtes l'appellent ordinairement *cuſcute. Voyez cet article. Voyez auſſi* EPITHYM.

ANGUILLE. (*Terme de manufacture d'étoffes de laine.*) Il ſignifie les *bourlets* ou *faux-plis* qui ſe forment aux draps en les foulant, lorſque les foulons ne ſont pas aſſez attentifs à viſiter leurs piles.

ANGUILLE. Eſt auſſi un *poiſſon* de rivière long & menu, de la figure d'un ſerpent, dont il ſe fait un grand négoce en France.

Les anguilles payent de droits d'entrée dans le royaume, dix ſols le cent en nombre, & quatorze ſols de droits de ſortie, & les ſols pour livre.

ANIL. (*Plante* ou *arbriſſeau*, dont les tiges & les feuilles ſervent à faire cette drogue, que l'on appelle *inde* ou *indigo*, dont les teinturiers font un ſi grand uſage.)

ANIL. Qu'on nomme *plus communément* ANIS. Sorte de *bois gris* propre aux ouvrages de la marqueterie & du tour.

ANIME. On appelle *gomme anime*, une gomme jaunâtre & tranſparente, qui diſtille par inciſion de quelques arbres de la nouvelle Eſpagne.

ANINGA. (*Racine* qui croît dans les îles Antilles, qui est assez semblable à la *squine*.)

C'est de la décoction de cette *racine* dont l'on se sert présentement dans les sucreries, pour affiner les sucres : ce qui est plus sûr & moins dangereux, que l'affinage qu'on y faisoit autrefois avec le sublimé & l'arsenic, avant qu'on eût découvert que la racine de l'*aninga* eût cette propriété. *Voyez* SUCRE, & AFFINAGE.

ANIS, ou ANIL. (*Bois grisâtre* qui vient des Indes, en grosses bûches, & que l'on nomme *anis*, à cause de son odeur assez approchante de celle de la plante qui porte ce nom, & qui est si commune en France dans les jardins.)

Le bois d'*anis* s'emploie aux ouvrages de marqueterie & de tour ; & les droguistes en vendent aussi la semence, qu'ils déguisent sous différens noms ; l'appellant quelquefois *anis* de la Chine, de Sibérie, des îles Philippines, & des Indes ; & la nommant le plus souvent, pour lui donner plus de réputation, *semence de Badian*, ou *semence de Zingi*.

Cette graine, qui est enfermée dans une petite gousse fort dure & fort épaisse, est tout-à-fait semblabe à celle de a *coloquinte*, à la réserve seulement qu'elle est d'une couleur tannée & luisante, & qu'elle a une assez bonne odeur.

Les Chinois s'en servent pour préparer leur thé ; & les Hollandois, à leur imitation, en mettent aussi dans cette boisson, ainsi que dans leurs sorbecs ; prétendant par-là les rendre plus agréables. Jusqu'ici le goût n'en est pas passé en France.

ANIS. Est aussi *une sorte de semence* ou *graine longuette*, *assez semblable à l'ache*, *dont l'odeur & le goût sont aromatiques*. Cette semence provient d'une plante à ombelle du même nom, trop connue, pour qu'il soit nécessaire d'en faire la description.

L'*anis* fait une partie du négoce des marchands du corps de l'épicerie. Ils en tirent beaucoup d'Alicante & de Malte, par la voie de Marseille. Tours & Chinon leur en fournissent aussi une assez grande quantité.

Les bonnes qualités de l'*anis* sont d'être nouveau, gros, bien net, d'une bonne odeur, d'un goût piquant & aromatique, sans amertume ; à quoi celui de Chinon est assez sujet.

L'*anis* est d'une nature chaude, propre à chasser les vents du corps. On en fait entrer souvent dans les médecines, où il est regardé comme l'un des correctifs du séné. Les confiseurs en employent beaucoup à faire des dragées, qu'ils vendent sous divers noms.

On tire de l'*anis*, par la distillation, une sorte d'huile blanche, que l'on appelle aussi *essence*, ou *quinte essence* d'*anis*, dont la plus estimée vient de Hollande. Cette huile à laquelle les médecins & les apothicaires attribuent de grandes vertus, est d'une odeur très-forte & très-pénétrante, ce qui ait qu'ils ne l'employent qu'avec modération. Les parfumeurs en font entrer dans la composition de leurs pâtes & pommades, pour leur donner de l'odeur ; & ils en mettent dans certains mêlanges d'aromats, qu'ils nomment *pots-pourris*.

L'huile d'*anis* doit être choisie blanche, claire, & transparente, d'une odeur forte, aussi facile à se liquifier au moindre chaud, qu'aisée à se congeler au plus petit froid.

En distillant l'*anis* pour en tirer l'huile, il se forme une eau claire, que l'on nomme *eau* d'*anis*, dont les effets sont à-peu-près semblables à ceux de l'huile.

L'*anis* fournit encore une autre sorte d'huile toute verte, qu'il rend par expression, à laquelle on attribue les mêmes vertus qu'à la blanche, quoique son effet ne soit pas si vif, ni si prompt.

Le cent pesant d'anis verd, ou en graine, paye en France une livre de droits d'entrée, & les sols pour livre.

ANKER. (*Mesure des liquides*, *dont on se sert à Amsterdam.*) L'*anker* est la quatrieme partie de l'aëm, & contient deux stekans. Chaque stekan fait seize mingles ou mingelles ; chaque mingle est de deux pintes de Paris ; ensorte que l'*anker* contient soixante-quatre pintes de cette dernière mesure.

ANNABASSES. Espèce de *couvertures*, *ou de pagnes*, *qui se font à Rouen & en Hollande.*

Les *annabasses* ont ordinairement trois quarts & demi de long sur trois quarts de large, & sont rayées de bleu & de blanc par raies égales, environ d'un pouce de large.

C'est une des meilleures marchandises pour le commerce de Guinée, & particulierement de la côte d'Angole.

A Loango de Boirie, où l'on compte par macoute & par cent, une *annabasse* se compte trois macoutes, c'est-à-dire, trente, chaque macoute valant dix

A Malimbo & Cabindo, où l'on compte par pièce, dix *annabasses* ne valent qu'une pièce ; ce qui néanmoins par l'évaluation, revient sur le pied des trois macoutes que chaque *annabasse* s'estime à Loango.

ANNEAU. (*Cercle de matiere solide*, *dont on se sert pour attacher quelque chose.*) Il y en a de fer, de cuivre, de corne ; de gros, de petits, de médiocres. Les *anneaux* de cuivre & de fer, qui servent aux rideaux des lits & des fenêtres, se vendent au poids ; ceux de corne au compte. Ils font partie du négoce des marchands de fer & des quincailliers.

ANNEAU, que l'on nomme aussi MOULE. C'est une sorte de *grand cercle de fer*, ayant deux pieds un pouce de diamètre, sur six pieds trois pouces de circonférence, qui sert aux mouleurs de bois à mouler ou mesurer les bois de compte & d'Andelle, en y faisant entrer autant de morçeaux ou bûches, qu'il en peut contenir.

Le bois de compte se moule ou se mesure par trois *anneaux*, on y ajoutant douze morceaux du même bois, qui est à raison de quatre morceaux

par anneau au-delà de ce qu'il peut contenir. Ces morceaux se nomment *les témoins*, & composent, avec le contenu des trois *anneaux*, la voie entière de bois de compte.

A l'égard du bois d'Andelle, on le mesure par quatre *anneaux*; & pour les témoins, l'on augmente seize bûches du pareil bois, qui est quatre morceaux par *anneau*, ce qui rend la voie du bois d'Andelle complette.

ANNUALES. Espèce de *myrabolans*, qu'on nomme autrement *emblis*. *Voyez* MYRABOLANS.

ANNULLER. (*Casser un acte, le rendre de nulle valeur*). En fait de commerce on *annulle* un billet, une lettre-de-change, une vente, un marché, une obligation, &c.

ANNULLER. (*Terme de teneur de livres.*) *Annuller*, en fait de parties doubles, signifie, *rendre un article nul, le mettre en état de n'être compté pour rien.*

Pour *annuller* un article, qui a été mal porté, soit sur le journal, soit sur le grand livre, il faut mettre à la marge, à côté de l'article, un ou plusieurs O; ou bien, comme font quelques-uns, le mot de *vanas*, terme corrompu du Latin, qui signifie *vain* ou *nul.*

ANONYME. (*Qui n'a point de nom.*) En fait de commerce, on appelle sociétés *anonymes*, celles qui ne se font sous aucun nom, & dans lesquelles chacun des associés travaille de son côté, & sous son nom particulier; se rendant compte ensuite les uns aux autres des profits & des pertes qu'ils ont faits dans leur commerce. Ces espèces de sociétés sont secrettes, & ne sont connues que des associés.

ANTALÉ, que les tarifs des entrées de France de l'année 1664, nomment *lapis entalis*, mais dont le véritable nom Latin est *antalium*. C'est *un coquillage* en forme de tuyau, long d'un pouce & demi, & de la grosseur d'un tuyau de plume, creux en-dedans, canellé de petites lignes, plus gros par un bout que par l'autre; d'un blanc tantôt mat & tantôt verdâtre.

Il y a encore une espèce d'*antalé* composé de plusieurs petits tuyaux joints ensemble.

L'un & l'autre *antalé* se mettent au nombre des alkalis; & les apothicaires les font entrer en cette qualité dans plusieurs compositions galeniques.

L'antalé, ou lapis entalis, *paye en France cent sols du cent pésant de droits d'entrée, & les sols pour livre.*

ANTICIPER UN PAIEMENT. (*C'est le prématurer, le faire avant son échéance*).

ANTIDATE. (*Date falsifiée & antérieure à la véritable date*). Dans les affaires de négoce, les *antidates* sont dangereuses.

ANTIDATER. (*Mettre une date antérieure; dater d'un jour qui précède celui qu'on devoit naturellement mettre.*)

Autrefois qu'on étoit dans le mauvais usage de laisser les ordres en blanc au dos des lettres-de-change, c'est-à-dire, qu'on ne mettoit simplement que sa signature, il étoit facile de les *antidater*; ce qui pouvoit produire de très-grands abus, particulièrement de la part de ceux qui faisoient des faillites.

En effet, ceux qui tomboient dans ce malheur, & qui avoient des lettres tirées à double usance, ou payables en payement de Lyon, dont l'ordre étoit en blanc, pouvoient les *antidater*, & ainsi les faire recevoir sous des noms empruntés, ou les donner en payement à des créanciers qu'ils vouloient favoriser au préjudice des autres, sans qu'on pût en demander le rapport à la masse; parce que la *date* de leurs ordres paroissant fort antérieure à l'ouverture de leurs faillites, l'on ne pouvoit alléguer qu'ils les eussent négociées dans le temps qui avoisinoit leur faillite.

Le réglement pour le commerce, qui fut fait en 1673, a pourvu à ce que l'on ne pût *antidater* si facilement les ordres, en ordonnant par l'article XXIII du titre V. *Que les signatures au dos des lettres-de-change ne serviront que d'endossement, & non d'ordre, s'il n'est daté, & ne contient le nom de celui qui aura payé la valeur en argent, marchandises, ou autrement.* Et par l'article XXVI, du même titre, *que l'on ne pourra antidater les ordres, à peine de faux.*

ANTIDATÉ. (*Daté faussement & antérieurement*). L'ordre qui est au dos de cette lettre-de-change a été *antidaté*: cette promesse, ce compte est *antidaté*, il y a de la fausseté.

ANTIGORIUM. On appelle ainsi *l'azur*, ou *gros émail, dont se servent les faïanciers pour peindre leur faïance. Voyez* AZUR *ou* ÉMAIL.

ANTIMOINE. (*Minéral* qui approche fort de la nature des métaux, & à qui il semble qu'il ne manque que d'être ductile, ou de pouvoir souffrir le marteau, pour en être un véritable.) Il se trouve dans les mines de toutes sortes de métaux, & particulièrement dans celles d'argent & de plomb, ce qui a fait croire à quelques artistes, qu'il en contenoit tous les principes.

L'*antimoine*, tel qu'il se tire de la mine, est en pierre de différentes grosseurs, assez approchant en figure au plomb minéral, à la réserve qu'il est plus léger & plus dur. Il se dissout difficilement au feu, mais plus aisément dans l'eau.

Autrefois la Hongrie étoit le seul endroit où il se trouvoit des minieres d'*antimoine*. On en a depuis découvert quantité en France, sur-tout en Poitou, en Auvergne & en Bretagne.

L'*antimoine* de Bretagne & de Poitou, est le plus estimé; & l'on tient que celui d'Auvergne est plus rempli de soufre. Il y a eu néanmoins de l'*antimoine* de Hongrie en pain de trois ou quatre livres, en petites éguilles entrelassées l'une dans l'autre, d'une couleur jaune tirant sur le doré, sur un fond blanc comme de l'argent d'une qualité au-dessus de tous les autres *antimoines*; mais il est devenu si rare, qu'on peut presque dire qu'on n'en voit plus en France.

Il y a de l'*antimoine* cruh, & de l'*antimoine* préparé.

L'*antimoine* cru devroit être l'*antimoine* tel qu'il eſt tiré de la mine ; mais celui à qui les marchands droguiſtes donnent ce nom, ne le porte qu'improprement, puiſqu'il a été fondu & réduit en éguilles, plus groſſes ou plus petites, ſuivant les provinces d'où il vient : celles de l'*antimoine* de Poitou étant belles, longues, larges, blanches & brillantes ; & celles de l'*antimoine* de Bretagne étant plus petites, mais très-pures.

L'*antimoine* préparé eſt celui qui a paſſé par les mains des artiſtes pour l'épurer. Quelques auteurs diviſent l'*antimoine* en mâle & femelle : mais bien des connoiſſeurs n'y ont pû découvrir cette différence.

L'*antimoine* eſt d'un grand uſage, ſoit dans la fonte des métaux, ſoit dans la médecine, ſoit dans les remedes dont les maréchaux ſe ſervent.

Les droits d'entrée que l'antimoine paye en France, ſont de quinze ſols par cent péſant pour l'antimoine cru, & de trois livres pour l'antimoine préparé avec les nouveaux ſols pour livre.

ANTIPATHES. (*Nom que l'on donne au corail noir.*) *Voyez* CORAIL.

ANTI-SPODE. Sorte de *cendre* ou de *calcination propre à la médecine. Voyez* SPODE.

ANTOLFLE DE GIROFLE. On nomme ainſi les *girofles* qui reſtent par haſard ſur les arbres qui portent le clou de girofle, après que la récolte en a été faite. Ces fruits ainſi reſtés à l'arbre, continuent de groſſir, & deviennent de la groſſeur du pouce. On y trouve une gomme dure & noire, d'une agréable odeur, & d'un goût fort aromatique. Les Hollandois les nomment *clous matrix*, ou *mers de girofle* ; & les droguiſtes François, *antolfle de girofle*. Ils ſont d'un aſſez grand uſage en médecine ; mais les apothicaires lui ſubſtituent ſouvent le *girofle* ordinaire, quoique les vertus & l'odeur en ſoient bien différentes. *Voyez* GIROFLE.

L'antolfle de girofle paye les droits d'entrée en France, ſur le pied de ſept livres dix ſols le cent péſant avec les ſols pour livre.

ANTORA. (*Plante*) C'eſt une eſpèce d'*aconit*, qui eſt néanmoins un contre-poiſon. *Voyez* THORA.

A P

APHRONITE. Eſpèce de *ſalpêtre naturel*, que l'on nomme communément *ſalpêtre de roche. Voyez* SALPÊTRE.

APOSTILLE. (*Annotation*), ou renvoi qu'on fait à la marge d'un écrit, pour y ajouter quelque choſe qui manque dans le texte, ou pour l'éclaircir & l'interprêter.

Toutes les *apoſtilles* qui ſe mettent ſur les actes paſſés pardevant notaires, doivent être ſignées, ou du moins paraphées d'eux & des parties.

On doit obſerver la même choſe dans les actes faits ſous ſeing-privé, ſi les *apoſtilles* ſont de conſéquence.

APOSTILLE. En matiere d'arbitrage, ſignifie *un écrit ſuccinct, que des arbitres mettent à la marge d'un mémoire, ou d'un compte, à côté des articles qui ſont en diſpute.* Les *apoſtilles* doivent être écrites de la main des arbitres ; & on les doit regarder comme autant de ſentences arbitrales, puiſqu'elles jugent les conteſtations qui ſont entre les parties.

APOSTILLER. (*Mettre des apoſtilles en marge d'un mémoire, d'un compte, d'un acte, d'un contrat*).

APOSTILLÉ. Quand on dit *qu'un mémoire, qu'un compte eſt apoſtillé des arbitres ;* c'eſt dire, qu'il a été réglé & jugé par eux.

APOTHICAIRE. (*Celui qui exerce l'art de pharmacie ;* c'eſt-à-dire, cette ſeconde partie de la médecine, qui conſiſte en l'élection, préparation, & mixtion des médicamens.)

Les *apothicaires* ſont auſſi appellés *pharmaciens*, ou *pharmacopoles*, de la pharmacie dont ils font profeſſion. Ce dernier terme ne ſe dit guères qu'en déiſion ou en burleſque. La femme d'un *apothicaire* eſt nommée *apothicareſſe* ou *apothicaireſſe*.

Les *apothicaires* de Paris ne faiſoient autrefois, avec les marchands épiciers, qu'une ſeule & même communauté, qui eſt la deuxieme des ſix corps des marchands. Mais à préſent ils forment un corps ſéparé ſous le nom de *collége de pharmacie*.

Par un réglement du 15 octobre 1631, il eſt défendu aux *apothicaires* de Paris, de donner aucuns médicamens aux malades, ſi ce n'eſt de l'ordre & conſeil d'un médecin de la faculté, ou de quelqu'un qui en ſoit approuvé, comme auſſi d'exécuter accune ordonnance de qui que ce ſoit, ſe diſant médecin, empirique ou opérateur.

APOTHICAIRERIE. Se dit *de la boutique d'un apothicaire*, de l'endroit où les remèdes ſe préparent & ſe vendent. Il ſe dit auſſi de l'art où manière de les bien préparer : ainſi l'on dit, voilà une belle *apothicairerie :* il entend bien l'*apothicairerie*. Il y a des *apothicaireries* dans toutes les communautés religieuſes, & ſur-tout dans les hôpitaux.

Chez les Moſcovites, & dans quelques autres petits états du nord, l'*apothicairerie* eſt en privilége excluſif au profit du ſouverain. C'eſt ſans doute un des plus dangereux que l'eſprit fiſcal pût inventer.

APPARAUX. (*Terme de marine*), qui ſignifie *la même choſe qu'agreits*, c'eſt-à-dire, les voiles, cordages, poulies, & autres uſtenſiles ſervant à équiper un vaiſſeau.

L'article VIII du titre IV du livre III de l'ordonnance de la marine de France de 1681, porte que : *lorſque l'aſſurance eſt faite ſur le corps & quille du vaiſſeau, ſes agreits & apparaux, l'eſtimation en ſera faite par police, ſauf à l'aſſureur, en cas de fraude, de faire procéder à nouvelle eſtimation.* Voyez AGREITS.

APPAREIL. (*Terme de carrier & de tailleur* de

de pierre). C'eſt la hauteur d'une pierre, ou ſon épaiſſeur entre deux lits.

On appelle pierre de grand *appareil*, une pierre qui eſt fort épaiſſe ; & au contraire, pierre de petit *appareil*, celle qui a peu d'épaiſſeur. Mettre des pierres de même *appareil*, c'eſt les mettre de même hauteur.

APPAREILLÉ, APPAREILLÉE. (*Ce qui eſt ſemblable, ce qui convient l'un à l'autre*). Ces ſoies ſont bien *appareillées*, c'eſt-à-dire, ſont bien aſſorties. Cette doublure eſt parfaitement *appareillée* à l'habit, c'eſt-à-dire, eſt parfaitement de même couleur, ou du moins d'une couleur aſſortiſſante.

Une pierre *appareillée*, eſt une pierre tracée par l'appareilleur, ou du moins ſur ſes deſſins. *Voyez* APPAREILLEUR.

APPAREILLER. (*Trouver le pareil à une choſe, ou ce qui lui eſt convenable.*) *Appareiller* des laines, des ſoies, une doublure : ce terme eſt fort commun dans le commerce de mercerie.

APPAREILLER. (*Terme de marine.*) *Appareiller* un vaiſſeau, c'eſt-à-dire, diſpoſer toutes choſes pour partir inceſſamment.

APPAREILLER. (*Terme de chapelier*, qui ſignifie *faire le mélange des poils ou laines qui doivent entrer dans la compoſition des chapeaux, ſuivant la qualité dont on veut qu'ils ſoient fabriqués.*)

APPAREILLER. Eſt auſſi *un terme de bonnetier*, qui ſignifie *apprêter*. Par les réglemens de la bonneterie, il eſt défendu de ſe ſervir de cardes de fer, & de pomelles, pour apprêter & *appareiller* les bas, les bonnets, &c.

APPAREILLEUR. Se dit (*chez les bonnetiers*,) de l'ouvrier qui apprête les bas, les bonnets, & autres ouvrages de bonneterie.

APPAREILLEUR. (*Marchand appareilleur de ſoie*) eſt celui qui prépare les ſoies, pour être employées dans la manufacture & fabrique des étoffes. On le nomme auſſi *marchand façonnier de ſoie*.

APPAREILLEUR. Se dit encore (*dans les atteliers de maçonnerie*), de celui qui a ſoin de choiſir les pierres qui doivent être employées à la conſtruction des ouvrages, de les marquer & de les tracer, ou du moins, de fournir aux tailleurs de pierre, les patrons & panneaux ſur leſquels ils doivent en faire la taille & la coupe. *Voyez* MAÇON.

APPARIER. Se dit *preſque dans toutes les ſignifications d'appareiller*, & ſignifie, comme cet autre verbe, *joindre enſemble des choſes qui ſont égales ou ſemblables, ou qui conviennent enſemble*. Ainſi on dit, cette paire de bœufs, ces deux chevaux de carroſſe ſont bien *appariés*. Il faut *apparier* ces bas, ces gants, ces manchettes, c'eſt-à-dire, leur chercher leur pareil. *Voyez ci-deſſus* APPAREILLER.

APPARONNÉ. (*Terme de jaugeage dont on ſe ſert à Bordeaux.* On appelle *une barrique jaugée & apparonnée*, celle qui a été jaugée & marquée par les officiers jaugeurs. On le dit auſſi des vaiſſeaux. Les lettres-patentes pour l'établiſſement des foires franches de Bordeaux, portent que les marchands ſeront tenus de porter certification même pendant leſdites foires, & que les vaiſſeaux ſeront jaugés & *apparonnés*, dont la connoiſſance demeurera aux maire & jurats, comme auparavant. C'eſt une précaution fiſcale pour aſſurer la perception de quelques petits impôts.

APPEAU. (*Sorte d'étain en feuille, qui vient de Hollande.*) *Voyez* ÉTAIN.

APPEAU (*Terme d'oiſelerie.*) C'eſt le ſifflet avec lequel l'oiſelier appelle les oiſeaux, pour les faire donner dans les filets qu'il leur a tendus.

Les *appeaux* ſont différens ſuivant les oiſeaux qu'on veut appeller, & ſont tous compoſés d'une anche, d'une petite boîte, & d'un petit ſac de cuir en forme de ſoufflet, qui forment, par le mouvement qu'on leur donne, un chant ou cri ſemblable à celui de l'eſpèce d'oiſeau qu'on veut attirer.

APPEL, APPELLER. (*Terme de juriſprudence, mais aſſez en uſage dans le commerce parmi les négocians.*) C'eſt réclamer le tribunal ou l'autorité d'un juge ſupérieur légitime & compétent, quand on ſe croit léſé par la ſentence d'un juge ou d'un tribunal inférieur. Il n'y a rien de plus autoriſé dans le droit, ſoit canonique, ſoit civil. On dit, cet homme a *appellé* de la ſentence des conſuls ou du châtelet, au parlement ; pour marquer qu'il ne veut pas ſe ſoumettre à ce qui a été prononcé en première inſtance. C'eſt très-ſouvent la reſſource prétendue de mauvais plaideurs pour gagner du tems ; mais pour les punir, l'*appel* eſt très-ſouvent mis au néant, la première ſentence confirmée, & l'appellant condamné aux dépens, &c. Il y a un certain tems limité, différent dans différentes juriſdictions, pour porter ſon *appel* ; lequel tems paſſé, on n'eſt plus recevable. C'eſt l'affaire du procureur de le ſavoir.

APPERT. Il *appert*, ſignifie *il paroît, il ſe voit.* Les négocians ſe ſervent ſouvent de ce terme dans la tenue de leurs livres.

EXEMPLE.

M. Roger ſecrétaire du roi doit donner,

1er Juin. *Pour marchandiſes, ſuivant ſa promeſſe payable dans trois mois. Appert au journal de vente.* fol. 2 ℔ 40 — 10.

APPETIT. (*C'eſt un des noms que l'on donne au hareng-ſor*). Il n'eſt guères en uſage que parmi le menu peuple de Paris. *Voyez* HARENG, *vers la fin de l'article.*

APPIETRIR. On dit qu'*une marchandiſe s'appietrit*, lorſque ſa bonté, ſa qualité & ſa valeur diminuent, ſoit à cauſe qu'elle ſe corrompt & ſe gâte, ſoit parce que la mode ou le débit s'en paſſe, & qu'il s'en fait de mauvais reſtes.

APPIOS. (*Semence*). On nomme ainſi la ſemence

d'une plante qui vient du Levant, particulièrement de l'île de Candie. Ses tiges sont fort menues & rougeâtres : elle porte des fleurs assez semblables à celles de la rue. Sa graine, qui est fort petite, est du nombre des drogueries que vendent les épiciers en gros.

En France, l'appios paie cinquante sols d'entrée le cent pésant & les nouveaux sols pour livre.

APPLEGEMENT. (*Mot qu'on trouve dans plusieurs coutumes*). Il signifie la même chose que *cautionnement*. *Voyez* CAUTIONNEMENT, & CAUTION.

APPOINT, ou APOINT. (*Terme de banque*). C'est une somme qui fait la solde d'un compte ou le montant de quelqu'article, que l'on tire juste. J'ai un appoint de telle somme à tirer sur un tel lieu.

Voici comme Samuel Ricard parle de l'*appoint*, dans son Traité général du commerce, imprimé à Amsterdam en 1700, page 509.

Lorsqu'on veut savoir le profit, ou la perte faite sur une traite, ou sur une remise, l'on doit diminuer le profit, & augmenter la perte avec double courtage; savoir, celui du tireur & celui du donneur d'argent. Que si l'on fait revenir la somme tirée ou remise, & qu'on veuille voir le profit ou la perte qu'on peut avoir fait, en tirant ou remettant sur une autre place, il faut déduire de la somme remise, la provision & le courtage, & le surplus est appellé *appoint*, qu'il faut compter suivant le cours du change opposé ; & l'on trouve le provenu du rechange, le comparant avec la somme donnée, & augmentée par le courtage de la remise ; & la différence sera le profit, ou la perte faite sur une telle négociation.

Pour se prévaloir, ou retirer par *appoint*, on doit ajouter au contenu de la lettre-de-change payée, à payer, ou qui est tenue pour payée, les frais des courtages, port de lettres, protêt, ou autres frais, suivant la coutume; & cette somme est le contenu de la retraite par *appoint*.

Lorsqu'on retire ou lorsqu'on se prévaut par *appoint*, on doit compter la provision de la somme qui est tirée, & le courtage de celle qu'on retire.

Quand on remet par *appoint*, on doit compter le courtage & la provision de la somme qu'on remet.

Lorsqu'un commissionnaire remet, & qu'il veut se prévaloir de cette remise, ou qu'il tire une certaine somme, & en remet le contenu par *appoint* en quelque place, il doit compter la provision & courtage de la somme qu'il remet, & non pas de celle qu'il tire, ou de laquelle il se prévaut.

APPOINT. Signifie aussi la même chose que *passe*, dans les paiemens qui se font comptant en espèces, c'est-à-dire, ce qui se paye en argent, si le paiement se fait en or, ou en petite monnoie, s'il se fait en argent, pour parfaire la somme qu'on paye, & la rendre complette.

APPOINTER. (*Donner des appointemens ou des gages à quelqu'un*). Ce commis de banquier, ce garçon marchand est *appointé* : il gagne tant d'*appointemens* ou de gages par an.

APPOINTÉE. On appelle *une étoffe appointée*, celle dont les plis ont été arrêtés avec de la soie, du fil ou de la ficelle, par quelques points d'aiguille. *Voyez* EMPOINTER.

APPORT. (*Lieu public ou espèce de marché*, où l'on apporte les marchandises pour vendre.)

Il n'y avoit autrefois à Paris que deux *apports* : celui du grand Châtelet, qu'on appelle présentement par corruption, *porte de Paris*, & l'*apport* Baudoyer, près Saint-Gervais, à qui l'on a pareillement donné le nom de *porte*.

APPORT. Signifie aussi *le concours des marchands & du peuple, qui se fait dans les foires qui se tiennent dans quantité de villages ou petites villes de France, le jour de la fête de leur patron.*

APPORTAGE. (*Peine & salaire de celui qui apporte quelque fardeau*). Ce terme n'est guères d'usage que parmi les gagne-deniers & crocheteurs de la ville de Paris, qui apportent de dessus les ports, des charges de cotterets, de fagots ou de falourdes, dans les maisons des particuliers. Il faut quarante sols pour une charge de cotterets, & cinq sols pour l'*apportage*.

APPORTER. (*Prendre une chose dans un lieu pour la mettre dans un autre.*) Il se dit parmi les marchands & les voituriers, de la conduite & du transport des marchandises. Ce roulier m'a *apporté* six ballots de laine. L'Amphitrite a *apporté* de la Chine quantité de porcelaine.

APPRÉCIATEUR. (*Celui qui met le prix légitime aux choses*). On a ordonné que telles marchandises seroient estimées, & mises à prix par des experts & *appréciateurs*.

APPRÉCIATEURS. L'on nomme ainsi à Bordeaux, *ceux des commis du bureau du Convoi, & de la Comptablie*, qui font les appréciations & estimations des marchandises qui y entrent ou qui en sortent, afin de régler le pied sur lequel les droits d'entrée & de sortie en doivent être payés.

L'emploi des *appréciateurs* consiste :

1°. A tenir un registre ou mémorial paraphé du directeur, par n°., & d'y transcrire ou rapporter toutes déclarations qui s'expédient jour par jour au bureau de la comptablie, sans y rien augmenter ni diminuer sans ordre exprès des supérieurs.

2°. A expédier diligemment autant de billettes d'entrée que porte d'articles chaque déclaration.

3°. Les marchandises étant entrées & apportées audit bureau, suivant l'ordre desdites billettes, les *appréciateurs* sont obligés de procéder à la visite & ouverture d'icelles quand les marchands le requièrent pour en reconnoître la qualité & quantité ; ce qu'étant trouvé conforme tant aux déclarations que billettes, les *appréciateurs* font une juste estimation de chaque marchandise en particulier suivant les prix courans.

4°. Ils doivent mettre la même estimation sur leur registre, tant du poids que de la qualité &

quantité des marchandises qu'ils ont trouvées en la visite qu'ils en ont faite ; & à l'égard des marchandises qui se pèsent dans ledit bureau, les *appréciateurs* les expédient sur le rapport du garde-magasin.

5°. Ils sont obligés, après l'estimation des marchandises, d'expédier une seconde billette qui sert aux marchands pour acquitter leurs marchandises, tant au convoi s'il est dû quelque droit, qu'à la comptablie & au courtage.

6°. Ils doivent enregistrer ladite billette sur le registre d'entrée de mer ; & s'il y a de la droguerie, il faut pareillement qu'ils l'enregistrent sur celui de recette destiné à cet effet pour en payer par les marchands les droits dûs au convoi, suivant le tarif imprimé ; & pour les marchandises qui viennent des îles d'occident, lesdits *appréciateurs* sont tenus d'enregistrer dans un registre particulier, toutes celles qui viennent indifféremment de même que dans le registre de recette de mer avec les appréciations, à l'exception des sucres qui ne se couchent point dans celui de mer, de comptablie, mais bien dans un registre particulier qui est tenu par le receveur du convoi, aussi-bien que ledit registre du domaine d'occident.

7°. Pour les marchandises qui ne se portent pas au bureau, comme tables de sapin & autres, bourdillon, merrains, doüellin & semblables bois qui viennent par mer, lesdits *appréciateurs* les expédient sur le rapport & visite qui en est faite par les visiteurs d'issue ; & à l'égard du godron, gomme, poix, huile de baleine, hareng, sardines, &c. ils les expédient suivant le rapport de la porte ; & pour le poisson verd & sec, lesdits *appréciateurs* les expédient sur le rapport des commis qui ont assisté à la décharge & port d'icelles.

8°. Ils font tous les quartiers un état alphabétique de toutes les marchandises qui s'acquittent audit bureau, venant par mer, & ce à la fin de chaque quartier.

9°. Enfin pour les marchandises qui viennent par terre, les *appréciateurs* ont diverses choses à observer ; savoir, à celles qui viennent par les bateaux de Toulouse, Agen & autres lieux du côté du haut pays, ils font la même chose qu'à celles qui viennent par mer, excepté seulement qu'ils ne délivrent point de billette pour entrer les marchandises, ce qui se fait par les scribes de la comptablie après qu'ils en ont reçu les déclarations.

Et pour celles qui viennent tant par coche, messagers, rouliers & autres voituriers, ils les acquittent sur les certificats ou acquits qui ont été donnés par les commis des bureaux par où ils ont passé.

APPRÉCIATION. (*Estimation faite par experts de quelque chose, lorsqu'ils en déclarent le véritable prix*). On ne le dit ordinairement que des grains, denrées ou choses mobiliaires. On condamne les débiteurs à payer les choses dues en espèces, sinon la juste valeur, suivant l'*appréciation* qui en sera faite par experts.

APPRÉCIER. (*Estimer & mettre un prix* à une chose qu'on ne peut payer ou représenter en espèce.)

APPRENTIF ou APPRENTI. (*Jeune garçon* qu'on met & qu'on oblige chez un marchand pour un certain temps, pour apprendre le commerce, le négoce, la marchandise & ce qui en dépend, afin de le rendre en état de devenir un jour marchand lui-même.)

Les *apprentifs* marchands sont tenus d'accomplir le temps porté par les statuts : néanmoins les enfans des marchands sont réputés avoir fait leur apprentissage, lorsqu'ils ont demeuré actuellement en la maison de leur père ou de leur mère, faisant profession de la même marchandise, jusqu'à dix-sept ans accomplis. *Article* 1 *du titre* 1 *de l'Ordonnance de* 1673.

Par les statuts des six corps des marchands de Paris, le temps du service des *apprentifs* chez les maîtres est différemment réglé.

Chez les drapiers-chaussetiers, il doit être de trois ans.

Chez les épiciers, ciriers, droguistes & confiseurs, de trois ans.

Chez les merciers-jouailliers, de trois ans.

Chez les pelletiers-haubanniers-fourreurs, de quatre ans.

Chez les bonnetiers-aulmulciers-mitonniers, de cinq ans.

Et chez les orfévres-jouailliers, de huit ans.

Les *apprentifs* doivent être obligés pardevant notaires ; & un marchand n'en peut prendre qu'un seul à la fois, ce qui restreint le nombre & diminue la concurrence au profit des maîtres, mais au détriment du public.

Savary recommande aux *apprentifs*, 1°. de s'attacher à connoître la marque ou le chiffre du maître, pour savoir le prix que coûtent les marchandises.

2°. D'acquérir une connoissance parfaite de toutes sortes de mesures & de poids, tant ceux de France que ceux des pays étrangers.

3°. D'apprendre les endroits où se mettent les marchandises de différentes espèces, pour les pouvoir trouver, & prendre à point nommé quand elles sont demandées ; les manier, replier & replacer promptement.

4°. De s'appliquer à la connoissance de toutes les sortes de marchandises, & de n'avoir point de honte de demander d'où proviennent les défauts que ceux à qui elles ont été montrées, pour les acheter, y ont remarqués. S'enquerir encore de quels endroits elles viennent ; & si c'est dans le royaume, ou dans les pays étrangers, qu'elles ont été fabriquées : si elles ont été achetées de la première main, c'est-à-dire, dans les lieux de manufactures où elles ont

été fabriquées ; si c'est comptant ou à crédit, pour quel temps, & quelle différence il y a du prix du temps au comptant. Ils doivent aussi s'appliquer à connoître les longueurs & largeurs des étoffes & leurs qualités.

Ceux qui vendent des marchandises liquides, doivent savoir les mesures jusqu'à la moindre partie, soit pour la longueur ou la circonférence des vaisseaux qui les contiennent, ou de ceux qui servent à les mesurer. Il en doit être de même pour les marchandises sèches qui se vendent à la mesure ronde, comme le boisseau.

5°. D'apprendre à bien faire un paquet & un ballot, afin que les marchandises qui y sont renfermées, se puissent conserver dans le transport que l'on en pourra faire. Si ce sont des marchandises précieuses, outre la caisse, la paille & la toile d'emballage, il faut encore y mettre une toile cirée, pour les garantir des injures du temps ; & si ce sont des marchandises fragiles, marquer d'un pinceau avec de l'encre, une main sur les ballots ; cela servant d'avertissement aux crocheteurs & voituriers qu'ils doivent être maniés avec précaution.

Outre cela il faut encore être bien exact à bien mettre les adresses, les marques & les numéros sur les paquets & ballots. Les *apprentifs* doivent prendre garde à toutes ces choses, lorsque leurs maîtres leur laissent le soin de l'emballage des marchandises.

6°. De se perfectionner dans la vente. Pour y réussir, il faut être homme de bien, ne tromper personne, ne point vendre à faux poids ni à fausse mesure. En aunant les marchandises, de bien conduire l'étoffe bois à bois, sans la tirer pour l'étendre davantage. En pesant, ne point par artifice & subtilité de la main, faire pancher la balance où est la marchandise, afin qu'il s'y trouve davantage de poids ; ne point vendre une marchandise pour une autre ; ne point faire de mauvais restes, c'est-à-dire, de vendre autant qu'il est possible toute la pièce, sans qu'il en reste de morceaux, parce que ces morceaux ne se trouvant plus propres à rien, ou à très-peu de chose, cela cause une perte considérable pour le maître. De ne point favoriser personne, soit pour le prix, soit pour la marchandise, ni donner de bonnes mesures d'aunages ou autrement, sans le consentement du maître.

7°. De se rendre agréable aux personnes qui viennent acheter ; ne les point vouloir persuader mal-à-propos ; ne point s'accoutumer à mentir ni à jurer pour faire valoir les marchandises ; ne point s'impatienter quand les personnes les rebutent ou les méprisent ; leur représenter avec honnêteté qu'elles sont belles & bonnes, & qu'on n'estime pas qu'ils en puissent trouver ailleurs de plus parfaites ni à meilleur marché. Si après cela ils sortent sans acheter, il faut, au lieu de se mettre de mauvaise humeur, les reconduire en leur témoignant avec un air affable, qu'on a du déplaisir de ne leur avoir pas vendu pour l'estime que l'on a de leur personne ; ce qui ne peut que les engager à revenir, s'ils ne trouvent pas ailleurs de quoi se satisfaire.

Les *apprentifs* doivent s'attacher à suivre & à pratiquer toutes les maximes qui viennent de leur être données, s'ils veulent se rendre un jour capables de faire avec avantage le commerce pour leur compte.

On peut voir plus au long aux livre & chapitre du Parfait Négociant, ci-devant cités, les devoirs des apprentifs marchands qu'on s'est contenté de donner ici en abrégé.

Outre les *apprentifs* des six corps, dont on vient de parler amplement, il y a encore des *apprentifs* dans toutes les communautés des arts & métiers de la ville & fauxbourgs de Paris. Ils doivent tous, aussi-bien que les premiers, être obligés pardevant notaires, & sont tenus après leur apprentissage de servir encore chez les maîtres pendant quelque temps, en qualité de compagnons. Les années de leur apprentissage, aussi-bien que de ce second service, sont différentes suivant les différens statuts des communautés.

Le nombre des *apprentifs* que les maîtres peuvent avoir à la fois, n'est pas non plus uniforme.

La veuve d'un maître peut bien continuer l'*apprentif* commencé par son mari, mais non pas en faire un nouveau.

La veuve qui épouse un *apprentif*, l'affranchit dans plusieurs communautés.

Les *apprentifs* des villes où il y a jurande, peuvent être reçus à la maîtrise de Paris, après avoir été quelque temps compagnons chez les maîtres, plus ou moins, suivant les communautés.

En général il est absolument nécessaire d'apprendre le métier qu'on veut faire : mais combien de temps faut-il mettre à s'instruire ? Il est évident que cette question ne peut se résoudre que par la facilité qu'a l'*apprentif* à se former, & par celle qu'a le maître à l'endoctriner. Prescrire un temps uniforme à tous, régler le nombre d'élèves que chaque maître peut avoir, ce sont des abus. Un ouvrier peut être bon pour opérer, & très-mauvais pour instruire, & d'autres, quoique médiocrement adroits eux-mêmes, peuvent avoir des talens supérieurs pour diriger des ouvriers & faire des *apprentifs*. En général les statuts des corporations, qui ont été abrogés en 1775, étoient l'ouvrage de l'ignorance & de la cupidité. Le parlement de Paris s'étoit opposé à ces établissemens ; la plupart ont été enregistrés sous Louis XIV, dans le temps où la magistrature n'étoit pas libre.

L'on peut voir dans les articles où l'on a traité des divers arts & métiers de Paris, ce qu'ils peuvent avoir de différence par rapport aux *apprentifs*. Au reste, ces avis si sages & si convenables de l'auteur du Parfait Négociant, quoique destinés aux seuls *apprentifs* des six corps des marchands, peuvent être néanmoins d'une grande utilité, à proportion, à ceux des autres communautés.

APPRENTISSAGE. Se dit du *temps* que les

apprentifs doivent être chez les marchands ou maîtres des arts & métiers. Les brevets d'*apprentiſſage* doivent être enregiſtrés ſur les regiſtres des corps & communautés ; & leur temps ne commence à courir que du jour de leur enregiſtrement. Aucun ne peut être reçu marchand qu'il ne rapporte ſon brevet & ſes certificats d'*apprentiſſage. Art.* 3. *du tit.* 1. *de l'ordonnance de* 1673.

APPRENTISSE. (*Fille* ou *femme* qui s'engage chez une maîtreſſe pour certain temps, par un brevet devant notaires, afin d'apprendre ſon art & ſon commerce de la même manière à peu près que les garçons *apprentifs.*)

APPRÊT. Eſt proprement un terme générique, qui comprend toutes les *diverſes façons qu'on donne à certaines marchandiſes*, pour les achever & les perfectionner avant de les mettre en vente.

APPROVISIONNEMNT. (*Ce qui eſt deſtiné pour la proviſion d'une communauté, d'une ville.*) C'eſt encore une grande queſtion d'économie politique de ſavoir, s'il faut laiſſer à la liberté parfaite du commerce, le ſoin d'approviſionner les grandes villes detoute eſpèce de denrées & de marchandiſes, ou s'il faut y pourvoir d'autorité, 1°. par des réglemens portant injonctions & prohibitions, 2°. par des commiſſionnaires particuliers & privilégiés ?

Les négocians éclairés aſſurent tous que la liberté parfaite approviſionneroit toujours les pays & les villes les plus immenſes le mieux qu'il ſoit poſſible. Les philoſophes déſintéreſſés qui ont examiné cette queſtion, tant par les principes de la juſtice qu'il faut conſulter avant tout, que par ceux de l'utilité qui viennent enſuite, ſont du même avis que les négocians : mais les partiſans des réglemens, ſoutiennent qu'il y auroit de grands inconvéniens à cette liberté générale. Chacun des deux partis invoque l'*expérience.* S'il falloit juger par elle, il y auroit quelques obſervations préliminaires & indiſpenſables à faire ; ſavoir, 1°. que la liberté parfaite n'a jamais exiſté en France depuis Colbert ; 2°. que dans le temps où les réglemens & les *approviſionnemens* d'ordonnance ont été en leur plus grande vigueur, il y a eu des diſettes & chertés horribles ; 3°. que dans les temps de liberté même imparfaite, il y a eu, toutes choſes égales d'ailleurs, plus d'abondance & meilleur marché.

APPUREMENT. (*Terme de reddition de compte*, dont on ſe ſert quelquefois en fait de compte de marchands, mais plus ordinairement pour les comptes de finances.) Il ſignifie *la clôture d'un compte & l'acte mis au bas*, par lequel il paroît que le comptable a payé ſon reliquat, s'il y en a ; fait lever toutes les ſouffrances & ſatisfait à toutes les apoſtilles. *Voyez* COMPTE.

APPURER UN COMPTE. C'eſt le faire *clore*, en *payer* le reliquat, & s'en faire *donner* quittance & décharge finales.

A R

ARABIE. (*Commerce d'*)

De toutes les villes commerçantes de l'*Arabie*, la plus riche, la plus floriſſante, eſt celle de Moka, ſituée dans un terroir ſtérile, à 13° 19 degrés de latitude. On voit preſque toujours ſon port rempli de vaiſſeaux qui arrivent d'Egypte & des Indes.

SANA, capitale de l'Iemen, eſt le lieu de la réſidence de l'iman. Sa ſituation, peu favorable pour le commerce, n'y attire point cette foule d'étrangers qu'on remarque dans les villes dont nous allons parler ; mais l'air y eſt infiniment plus pur, plus ſain, & le ſoleil beaucoup moins ardent. Elle commande une vaſte plaine où la nature a pris plaiſir d'étaler ſes plus précieux tréſors. Tel eſt le ſéjour où quelques pontifes Muſulmans s'endorment dans les bras de la molleſſe & de la volupté.

ADEN, l'une des plus anciennes, des plus célèbres & des plus commerçantes villes de l'*Arabie*, ſituée à 12 d 40 de latitude, fournit le café qui porte ſon nom. L'exportation du café d'*Arabie* ſe monte à 12 ou 13 millions de livres péſant. Les Européens en achetent un million & demi ; les Perſans trois millions & demi ; la flotte de Suède ſix millions & demi ; les caravanes de terre un million : le reſte paſſe dans l'Inde.

L'*Arabie* reçoit de la mer rouge des moutons de Liorie, des eſclaves de Lambe, du tabac de Dattes & des grains ; d'Europe du fer, du plomb, du cuivre ; de l'Inde beaucoup de toiles communes & des épiceries : le tout pour environ ſix millions de livres tournois.

MASCAT, ſitué au 23d 37′ de latitude, a un port auſſi sûr que commode. Cette ville, la plus riche & la plus commerçante de l'*Arabie*, qui s'étend le long du golfe Perſique, eſt défendue par deux châteaux. Les Portugais s'emparèrent de cette place en 1508, & ils la perdirent 150 années après, parce que le gouverneur avoit enlevé la fille d'un banian.

Parmi les différentes colonies Arabes, établies ſur la plage maritime du golfe Perſique, la plus conſidérable eſt la ville d'Abuſchahr, éloignée de l'équateur de 28d 59′. Celle de Gambron, fondée par Schab-Abbas, a perdu depuis les troubles qui ſuivirent la mort violente de Schach-Nadir, cette opulence, cette ſplendeur qu'elle devoit à l'étendue de ſon commerce.

L'île de Baharein, qui renferme cinquante petits villages, appartient maintenant, ainſi que la pêche des perles qui ſe fait dans les parages, au ſcheich d'Abuſchahr, Arabe de nation : elle lui produit environ 67 mille écus.

A cinq lieues de cette île, on trouve la ville de Katif, qu'enrichit la pêche des perles, entrepriſe aux frais des habitans.

Le ſultan envoie chaque année à la Mecque & à Médine quatre ou cinq vaiſſeaux chargés de denrées, qui ſont diſtribuées aux habitans de ces villes. Il

fait paſſer auſſi annuellement au ſiège de la foi Muſulmane, des ſommes immenſes que partagent entr'eux les deſcendans de Mahomet.

De tous les animaux, le cheval eſt le plus eſtimé, ſur-tout l'eſpèce de ceux que l'on appelle *kochlani*, dont la nobleſſe eſt juridiquement prouvée, & que les Bedouins élèvent entre Baſſora, Merdin & la frontière de la Syrie : ils ne ſont remarquables ni par leur grandeur ni par leur beauté ; une agilité extraordinaire, une douceur extrême, un attachement ſingulier pour leurs maîtres, voilà ce qui en fait le prix. L'ancien commerce du baume & des aromates, détruit par des impôts exceſſifs, ne paſſe pas aujourd'hui la valeur de huit cent mille livres.

ARABIQUE. (*Ce qui appartient à l'Arabie* ou *qui en vient.*)

GOMME ARABIQUE, eſt une *gomme* qui vient d'une plante épineuſe qui croît en Arabie, & dans quelques lieux d'Egypte. *Voyez* GOMME.

ARAIGNÉE. (*Petit inſecte venimeux*, qui fait un merveilleux tiſſu de filets avec une eſpèce de ſoie qu'il devide par l'anus.)

Il n'a pas tenu à un ſavant aſſocié de la ſociété royale des ſciences de Montpellier, que cet inſecte, juſqu'ici l'horreur preſque univerſelle de tout le monde, n'ait été élevé au même degré d'eſtime & d'utilité que les vers à ſoie ; & l'on peut dire que l'excellente diſſertation de M. Bon, pour lors premier préſident en ſurvivance de la chambre des comptes, aides & finances de Montpellier, donna en 1710, ſur l'utilité des ſoies d'*araignées*, les a du moins tirées du mépris où elles avoient toujours été, ſi elle ne les a pu égaler aux véritables vers à ſoie.

Il préſenta à la ſociété royale des bas & des mitaines faits de cette ſoie d'*araignée*, & on en vit pluſieurs à Paris, dont il avoit fait préſent à des princes & à des miniſtres d'état : mais cette idée n'a pas eu de ſuite ; ce qui provient ſans doute du défaut de méthode pour nourrir & multiplier ces *araignées*.

ARAINS. (*Armoiſins* ou *taffetas rayés & à carreaux*, qui viennent des Indes.) *Voyez* ARMOISINS DES INDES.

ARAK. (*Eſpèce d'eau-de-vie* que font les Tartares Tungutes, ſujets du grand duc de Moſcovie.)

Cette eau-de-vie ſe fait avec du lait de cavale que l'on laiſſe aigrir, & qu'enſuite on diſtille à deux ou trois repriſes entre deux pots de terre bien bouchés, d'où la liqueur ſort par un petit tuyau de bois. Cette eau-de-vie eſt très-forte & enivre plus que celle de vin.

ARANNEA. (*Minerai d'argent* qui ne ſe trouve que dans les mines de Potoſi, & encore dans la ſeule mine de Catamito.) Son nom lui vient de quelque reſſemblance qu'il a avec la toile d'araignée, étant compoſé de fils d'argent pur, qui paroiſſent à la vue comme un galon d'argent qu'on auroit brûlé pour en ôter la ſoie. C'eſt le plus riche de tous les minerais.

ARARES. (*Nom que les Indiens donnent à cette ſorte de fruits*, qu'on appelle en Europe *mirobolans citrins.*) Cette eſpèce de mirobolans eſt eſtimée propre à purger la bile. *Voyez* MIROBOLANS.

ARATE. (*Poids de Portugal*, qui eſt auſſi en uſage à Goa & dans le Bréſil.) On le nomme aſſez ſouvent *arobe*, qui eſt le nom qu'il a en Eſpagne. L'*arate* ou *arobe* Portugaiſe eſt de beaucoup plus forte que l'arobe Eſpagnole, celle-ci ne péſant que vingt-cinq livres, & celle-là trente-deux ; ce qui revient, poids de Paris, à près de vingt-neuf livres celle de Lisbonne, & celle de Madrid ſeulement à vingt-trois & un quart. *Voyez* AROBE.

ARBITRAGE. (*Juriſdiction qu'on choiſit volontairement*, & qui s'exerce en vertu d'un pouvoir qui eſt donné par les parties.) Il ſe dit auſſi de la diſcuſſion d'une affaire & du jugement qui eſt porté par les arbitres. Ces marchands ſe ſont mis en *arbitrage* ; ce négociant eſt fort occupé aux *arbitrages* ; ce procès a été jugé par *arbitrage*.

ARBITRAGE, en matière de change, veut dire *une combinaiſon* ou *aſſemblage*, que l'on fait de pluſieurs changes, pour connoître quelle place eſt plus avantageuſe pour tirer & remettre. *Voyez* CHANGE.

ARBITRAL. Se dit *d'un jugement ou d'une ſentence prononcée par les arbitres*. Ce négociant a été condamné par un jugement *arbitral*, par une ſentence *arbitrale*.

Les ſentences *arbitrales* entre aſſociés pour négoce, marchandiſe ou banque, doivent être homologuées en la juriſdiction conſulaire des lieux, s'il y en a, ſinon ès ſièges ordinaires des juges royaux, ou de ceux des ſeigneurs. *Article* 13 *du titre* 4 *de l'ordonnance de* 1673.

L'homologation des ſentences *arbitrales* ſe doit faire pour deux raiſons ; la première, afin d'établir l'hypothèque ſur les immeubles du condamné, laquelle ne peut ſe compter que du jour de la ſentence d'homologation : la ſeconde, pour faire confirmer en juſtice ce qui a été ordonné par les arbitres. *M. Savary, parfait Négociant.*

ARBITRALEMENT. (*Terme qui ne ſe dit ordinairement qu'en cette phraſe* : c'eſt une choſe jugée *arbitralement*, c'eſt-à-dire, par des *arbitres.*)

ARBITRATEUR. La différence qu'il y a entre l'*arbitrateur* & l'*arbitre*, conſiſte en ce que l'*arbitre* eſt choiſi par les parties comme juge, pour décider leurs cauſes & procès, la forme de droit, coutume & ſtyle gardés ; & que l'*arbitrateur* eſt élu pour les appointer, accorder & juger par amiable compoſition, & ſelon qu'il ſe trouve juſte & équitable. *Voyez l'article ſuivant.*

ARBITRE. Eſt *un juge* nommé par le magiſtrat, ou choiſi volontairement par les parties, auquel elles donnent pouvoir par un compromis de juger de leur différend.

Les *arbitres* compromiſſionnaires doivent juger à la rigueur, auſſi bien que les autres juges, & ſont obligés de rendre leur jugement dans le temps qui

leur est limité, sans pouvoir excéder les bornes du pouvoir qui leur est prescrit par le compromis.

Quoiqu'il vienne d'être dit que les *arbitres* doivent juger à la rigueur, de même que les autres juges, cela doit s'entendre lorsque cela est ainsi stipulé par le compromis : car si les parties les ont autorisés à prononcer selon la bonne foi, & suivant l'équité naturelle, sans les astreindre à la rigueur de la loi; alors ils ont la liberté de retrancher quelque chose du bon droit de l'une des parties, pour l'accorder à l'autre, & de prendre un milieu équitable entre la bonne foi, & l'extrême rigueur de la loi. *De Launay, Traité des Descentes.*

Les actes de société doivent contenir la clause de se soumettre aux *arbitres*, pour les contestations qui peuvent survenir entre associés; & si cette clause étoit omise, un des associés en peut nommer, ce que les autres sont pareillement tenus de faire; autrement il en doit être nommé par le juge, pour ceux qui en font refus.

Lorsqu'il arrive le décès, ou une longue absence d'un des *arbitres*, les associés en peuvent nommer d'autres, sinon il doit être pourvu par le juge pour les refusans.

Quand les arbitres sont partagés en opinions, ils peuvent convenir de *sur-arbitres* sans le consentement des parties; & s'ils n'en conviennent, il en est nommé un par le juge.

Pour parvenir à faire nommer d'office un *sur-arbitre*, il faut présenter requête au juge, en exposant que les arbitres nommés ne se trouvant pas d'accord dans leurs opinions, & ne pouvant convenir entr'eux de *sur-arbitres*, pour juger avec eux le différend des associés, qui est pendant pardevant eux; qu'il plaise leur en nommer un d'office, pour le juger conjointement avec eux, suivant & au desir de l'ordonnance du juge; laquelle ordonnance doit être signifiée à la diligence de l'une des parties aux *arbitres*, en les priant de vouloir procéder au jugement de leur différend.

Les *arbitres* peuvent juger sur les pièces & mémoires qui leur sont remis, sans aucune formalité de justice, nonobstant l'absence de quelqu'une des parties.

Tout ce qui vient d'être dit, a lieu à l'égard des veuves, héritiers, & ayans-cause des associés; & est conforme aux articles 9, 10, 11, 12, & 14 du titre 4 de l'ordonnance de 1673.

Dans les contrats ou polices d'assurance, il doit y avoir une clause, par laquelle les parties se soumettent aux *arbitres*, en cas de contestation, *article 3, du titre 6, du livre 3 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.*

ARBITRER. (*Liquider, estimer une chose en gros, sans entrer en un détail.*) Les juges-consuls ont *arbitré* les dépens, dommages & intérêts à une telle somme. Des arbitres, des amis communs ont *arbitré* à quoi peut aller le dépérissement de ces marchandises.

ARCANNE. (*Minéral* ou espèce de craye rouge, qu'on appelle en latin *rubrica fabrilis*, à cause qu'elle sert aux charpentiers à teindre leur cordeau, pour marquer leur bois.) Il y a aussi une *arcanne* factice, qu'on fait avec de l'ocre brûlé.

ARCANÇON, autrement BRAY SEC. (*Espèce de poix-résine* qui se fait avec le galipot, ou encens madré, en le faisant cuire jusqu'à ce qu'il soit presque brûlé.)

L'*arcançon* que vendent les droguistes de Paris vient de Bordeaux & de Bayonne, & n'est autre chose que ce qui est resté dans les alambics, après qu'on a tiré l'huile. Il doit être sec, transparent & foncé en couleur. C'est avec l'*arcançon* qu'on fait la poix noire.

Quelques-uns le confondent avec la colophane, mais mal-à-propos. *Voyez* BARRAS. *Voyez aussi* POIX.

L'arcançon paye en France de droits de sortie seize sols le cent pésant, & dix sols de droits d'entrée avec les nouveaux sols pour livre.

ARCASSOUL. (*Drogue médicinale qui se trouve dans le royaume de la Chine.*) Les Chinois en portent beaucoup à Batavia. Elle coûte trois tacles deux mas le pic à Canton, & se vend neuf pataques à Batavia.

ARCHAL. On appelle *du fil d'archal, du fer passé par la filière. Voyez* FIL, *à l'endroit où il est parlé du fil de fer.*

ARCHANGELIQUE. (*Plante médicinale*) qu'on nomme autrement *angelique* ou *racine du St. Esprit. Voyez* ANGELIQUE.

ARCHARD. (*Fruits verds qu'on met confire dans le vinaigre.*) Ils sont extrêmement estimés dans toutes les Indes Orientales, & il s'en fait un très-grand commerce. Les meilleurs viennent de Perse & se confisent dans des bouteilles, à peu près comme l'on fait en France les petits concombres, qu'on appelle vulgairement des *cornichons*. Chaque fruit ne se confit pas à part, mais dans la même bouteille : on en met de diverses espèces.

ARCHINE. (*Mesure*) c'est l'aune des Moscovites. Elle contient 26 pouces six lignes $\frac{3}{10}$ de France au rapport de MM. de Lisle & de Vinsheim, qui furent chargés en 1738 de comparer l'*archine* avec notre pied de roi. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

ARCOT. (*Nom que les fondeurs donnent à une sorte de métal* qui n'est autre chose qu'une espèce de potin.) *Voyez* POTIN.

ARCOT. On appelle *serge d'arcot*, une espèce de serge qui se fabrique à *Arcot*, & aux environs. *Voyez* SERGE.

ARDASSES & ARDASSETTES. Ce sont *les plus grossières de toutes les soies de Perse & comme le rebut de chaque espèce.* On dit en ce sens, *des legis, des houssets, des choufs & des payas ardasses*, pour marquer les moindres de ces quatre sortes de soies Persiennes. *Voyez* SOIE DU LEVANT & D'ITALIE.

ARDASSINES, qu'on nomme en France

ABLAQUES, *font de très-belles foies de Perse*, qui ne cèdent guères pour la fineffe aux fourbaftis. On s'en fert néanmoins très-peu dans la fabrique des étoffes de foie de Lyon & de Tours, parce que cette forte de foie ne fouffre pas l'eau chaude dans le dévidage. *Voyez* SOIES DU LEVANT.

ARDOISE. (*Pierre bleue & foffile* qui eft tendre au fortir de la carrière, & qu'on coupe aifément en feuilles déliées, pour faire des couvertures de maifons, au lieu de tuiles.) On en fait auffi des tables, des carreaux ou pavés & autres ouvrages. Les *ardoifes* d'Anjou font les plus en réputation : celles de Mezières font plus tendres & s'écaillent. On a ouvert des *ardoisières* à quelques lieues de Charleville, dont la pierre n'eft pas moins belle, ni de moindre fervice que celle d'Anjou, quoiqu'elle ne foit pas tout-à-fait fi bleue, ou fi noire.

Le commerce des *ardoifes* eft plus confidérable en Anjou, que par-tout ailleurs ; & ce font les *ardoisières* de cette province, qui en fourniffent prefque toutes les autres du royaume & les pays étrangers.

Les lieux dont on tire les plus belles, font Trelazé & les Ayraux, paroiffes à une lieue d'Angers. Les perrières les plus abondantes & où fe trouvent les meilleures efpèces, fe nomment *les petits carreaux & la noue*. Celles de la Jouvencière, du Bois & du petit-Bois, en fourniffent d'auffi noires, & qui ne contentent pas moins la vue ; mais la pierre en eft aigre & trop dure. La perrière de Villechien, dans la paroiffe de S. Léonard, eft pareillement en réputation. Il y a auffi quelques trous ouverts aux environs de Condé, la Jaille, Château-Gontier & Juvigné fur Loire : mais outre qu'il s'en tire peu, celles qu'on y fabrique étant mal unies, groffières & trop molles, le débit ne s'en fait que pour l'ufage du pays même ; & il ne s'en envoie aucune dans les autres provinces du royaume, ou dans les pays értangers.

Les différentes efpèces d'*ardoife* font, le poil roux, le gros noir, le poil noir & la groffe noire, la carrée forte & la carrée fine.

Des coupeaux, ou déchet des pierres, on en fait encore de trois fortes ; la taillette, la cartelette ou carlette & le fendis.

L'*ardoife* cofine, qui fert à couvrir les dômes des églifes, eft très-rare : elle fe fabrique avec des callots de pierre, un peu courbés en voûte ; ce qui la rend plus commode pour ces fortes d'ouvrages : à fon défaut on fe fert de la carlette, qui eft la plus petite de toutes les efpeces d'*ardoife*.

Les *ardoifes* les plus fines & les meilleures, s'envoient à Paris & à Rouen : la groffe noire & d'autres de moindre qualité, fe débitent ordinairement pour les pays du Maine & depuis Saumur jufqu'à Orléans. Les poil noir & poil gros noir, font propres pour Nantes & vers le bas de la rivière de Loire.

Pour les pays étrangers, les envois fe font plus communément de la carrée fine & de la carrée forte ; parce qu'étant d'un plus petit volume que les autres, elles s'embarquent & fe chargent plus aifément dans les vaiffeaux.

Les *ardoifes* fe vendent au cent, au millier, & à la fourniture, qui eft de vingt-un milliers, fournis de quatre au cent. Quand elles font prifes fur la perrière, on en met dix au cent pour dédommager les acheteurs des rifques de la voiture, étant une marchandife fort facile à fe caffer. On eftime qu'année commune il fe fabrique jufqu'à un million de milliers d'*ardoifes* par mois de toutes les efpèces différentes, qui fe tirent des *ardoisières* d'Anjou.

L'on trouve dans le chapitre 29 de l'ordonnance de la ville de Paris de 1672, trois articles, qui font le quatrième, le cinquième & le fixième, fervant de réglement pour la moiffon, qualité, & vifite des *ardoifes* qui y arrivent pour la provifion de cette capitale.

Par le premier de ces trois articles, il eft enjoint aux marchands trafiquans d'*ardoifes* pour Paris, de n'en faire venir que de deux qualités ; favoir ; de la quarrée forte, de dix à onze pouces de longueur fur fix à fept de largeur, & de deux lignes d'épaiffeur, fans être traverfine, ni mêlée de fine : & de la quarrée fine de douze à treize pouces de largeur & une ligne d'épaiffeur : ces deux fortes d'*ardoife* de quartiers forts & fonnants, & tirées de la troifième foncière de chaque perrière.

Par le fecond de ces articles, il eft défendu de mêlanger les qualités d'*ardoife* ; & pour cela ordonné aux marchands & voituriers d'en faire différentes piles dans leurs magafins & bateaux.

Enfin, le dernier de ces trois articles règle la vifite & l'arrivage des *ardoifes*, & ordonne aux jurés couvreurs de venir faire au bureau de la ville, leur rapport des quantités & qualités qui font arrivées à chaque marchand, & en repréfenter les échantillons, pour le prix en être taxé. Comment *taxer* des *ardoifes*, dont l'extraction fe fait dans les provinces éloignées avec des frais que les taxateurs ne peuvent évaluer, & le tranfport fur des voitures dont le prix leur eft également inconnu ? *arbitrairement*, c'eft-à-dire au préjudice du vendeur ou de l'acheteur, ce qui eft injufte, ou tout jufte au *prix naturel*, ce qui eft inutile.

Les droits de fortie que l'on paye en France pour les ardoifes, font de quinze fols, & ceux d'entrée de dix fols pour le millier en nombre, & les nouveaux fols pour livre.

ARDOISIÈRE. Les frais pour exploiter les *ardoifières*, font très-confidérables ; mais les rifques que courent les ouvriers qui les exploitent font encore plus grands ; & il n'arrive que trop fouvent que les fondis & cabremens entraînent hommes, chevaux & engins au fond de la perrière, & y accablent & enféveliffent les malheureux ouvriers d'abas : outre que les voies & fources d'eau y caufent quelquefois de fubites inondations, qu'il eft très-difficile de prévoir & encore plus d'éviter dans des fouterrains fi profonds.

Cet

Cet article eſt copié mot à mot du Dictionnaire de Savary; de ce même Auteur qui trouve tout ſimple, qu'il y ait dans les villes des gens qui *taxent* les *ardoiſes*. On l'auroit bien embarraſſé en lui demandant pour quel prix il faiſoit entrer dans la taxe les riſques des malheureux ouvriers qui travaillent dans les *ardoiſières ?* Car enfin quand des bourgeois taxateurs tiennent à bas prix les *ardoiſes* importées dans une grande cité, les entrepreneurs qui exploitent les carrières ne peuvent payer que très-mal les malheureux ouvriers qu'ils emploient.

AREB. (*Monnoie de compte* dont on ſe ſert dans les états du grand mogol, particulièrement à Amadabath.) Quatre *arebs* font un crou; un crou vaut cent laes; & un laes, 100000 roupies. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

ARECA ou AREQUE. (*Fruit fameux dans les Indes*, où il s'en fait un commerce & une conſommation incroyables, n'y ayant perſonne qui n'en uſe, & étant également de mode parmi les plus grands & les plus riches, comme parmi les plus petits & les plus pauvres.)

L'arbre qui porte l'*areque*, eſt grand, droit, délié & rond. Le brou, qui en enveloppe le fruit, eſt uni par-dehors, mais raboteux & velu par-dedans, aſſez ſemblable en cela au brou du cocos. Sa groſſeur eſt celle d'une noix raiſonnable : ſon noyau, gros environ comme une muſcade, à qui il reſſemble aſſez par-dehors, en a auſſi les veines blanchâtres quand on le coupe en deux. Au centre du fruit, quand il eſt encore tendre, eſt renfermée une ſubſtance griſâtre, molle & preſque liquide, qui ſe durcit à meſure que le fruit approche de ſa maturité. Le fruit mûr eſt jaunâtre, & toujours fort amer, mais jamais dégoûtant.

Le grand uſage de l'*areque*, eſt de le manger avec des feuilles de betel, en y mettant un peu de chaux rouge faite de coquillage. Lorſque l'*areque* eſt encore frais, il ſe fond entièrement dans la bouche; s'il eſt ſec, il laiſſe un peu de marc. Dans l'un & l'autre état il fait beaucoup cracher; & la ſalive qu'il excite, auſſi-bien que le ſuc qui ſort de l'*areque* & du betel, font d'un rouge brun, qui communique une teinture de même couleur aux lèvres & aux dents; ce qui apparemment empêchera toujours que l'uſage de cette drogue ne s'établiſſe en Europe, & particulièrement en France, où l'on fait conſiſter la plus grande perfection des dents dans leur blancheur.

On prétend que l'*areca* fortifie l'eſtomac, quand on en avale le ſuc, comme font la plupart des Indiens. Une de ſes autres vertus, eſt d'emporter tout ce que les gencives peuvent avoir de mal-ſain & de corrompu.

Les Siamois l'appellent *plou* en leur langue. On parle ailleurs amplement du commerce qui ſe fait de cette drogue dans tout l'Orient.

ARGENT. (*Métal blanc*, qui tient le ſecond rang entre les métaux, & qui après l'or eſt le plus beau, le plus ductile & le plus précieux.)

Il ſe trouve des mines d'*argent* dans les quatre parties du monde. L'Europe en a quantité; & la France même en a quelques-unes, mais qui ne ſont ni riches, ni abondantes; & dont, à ce que pluſieurs croyent, la dépenſe excéderoit de beaucoup le produit.

Les mines du Pérou & de quelques autres endroits de l'Amérique, ſont les plus fécondes de toutes; & elles paroiſſent juſqu'à préſent inépuiſables. Celles du Potoſi ſur-tout, continuent de ſe fouiller preſque avec le même ſuccès qu'au commencement de la découverte qu'en firent les Pizares, ces fameux conquérans Eſpagnols; avec cette différence toutefois, que les filons de la mine étoient d'abord preſque ſur la ſuperficie de cette fameuſe montagne, & qu'à préſent il faut les chercher & les ſuivre dans des profondeurs affreuſes, où l'on pénètre à peine après des quatre cens marches de deſcente. Il eſt inconcevable à combien de millions d'Indiens il a coûté la vie, depuis qu'on y travaille, & combien il en périt encore chaque année.

Suivant l'édit de Henri II, du mois de mars 1554, art. 7, les orfévres ne peuvent travailler l'*argent*, ſoit en groſſerie, ou menuiſerie, qu'au titre d'onze deniers douze grains fin, à deux grains de remède. Cet *argent* ainſi travaillé, ſe nomme *argent-le-roi*.

L'*argent* ſe tire des Indes & d'Eſpagne, en barres, en eſpèces ou pièces de monnoie; en plaques, en culots & en pignes.

Les barres ont pour l'ordinaire quatre marques, qui ſont celles du poids, celle du titre, celle de l'année & celle de la douane où les droits en ont été payés. Pour ce qui eſt du poids, il diffère de celui de France de ſix & demi pour cent; de manière que cent marcs d'Eſpagne ne pèſent que quatre-vingt-treize marcs quatre onces de France; & ſuivant cette proportion, le poids d'Eſpagne eſt moins fort d'une demi-once par marc que celui de France.

A l'égard du titre, les degrés de la bonté de l'*argent* y ſont partagés, de même qu'en France, en douze deniers, & chaque denier en vingt-quatre grains.

Le poids des barres d'*argent* eſt ordinairement proportionné à leur titre : par exemple, celles qui ſont à onze deniers dix-neuf à vingt grains, appellés *de toute loy*, ſont de deux cent marcs, même davantage; & celles d'un titre au-deſſous, qui ne ſont numérotées que 2200 juſqu'à 2300, ne ſont que de cent cinquante marcs.

Le titre eſt indiqué ſur les barres par des numéros, qui déſignent autant de *maravedis* : ces maravedis font le compte numéraire en Eſpagne. Le maravedis y vaut trois deniers, monnoie de France; en ſorte que vingt maravédis font cinq ſols, & les huit & un tiers font deux ſols un denier, qui eſt la valeur du grain de fin.

Les barres de toute loy font numérotées 2376, ou 2380, & ces numéros fignifient autant de *maravedis*. Lorfqu'elles font d'un titre au-deffous, fuppofé à onze deniers dix-fept grains, elles ne font numérotées que 2355, à caufe que les vingt-cinq qui fe trouvent de moins que les 2380, marquent autant de *maravedis*, qui font 6 f. 3 d. qui eft la valeur de trois grains de fin qui manquent fur ces efpèces de barres.

Aux Indes & en Efpagne, lorfque l'on parle d'efpèces d'*argent*, on dit *réale* au fingulier & *réaux* au pluriel. La réale y vaut une pièce de huit réaux de plate; la pièce de huit réaux de plate y vaut une piaftre; & la piaftre eft égale à un écu de foixante fols monnoie de France; de manière que la réale, la pièce de huit & la piaftre, quoique de différens noms & empreintes, ne font néanmoins qu'une même chofe pour le titre & pour le poids, ainfi que l'écu de France.

Le marc des barres d'*argent* de toute loy eft évalué aux Indes à 70 réaux de plate. Sur ce pied, fi un marchand y vend pour 2000 piaftres de marchandife, on le paye en ces fortes d'efpèces, ou bien on lui donne deux cent vingt-huit marcs quatre onces, quatre gros & demi, poids d'Efpagne, en barres de toute loy.

Ces barres de toute loy valent en Efpagne foixante-douze réaux le marc, c'eft-à-dire, huit écus trois quarts, monnoie de France. On les a même vu aller jufqu'à foixante-quinze réaux, par rapport aux rifques, & aux frais de voiture.

Lorfque les barres, que l'on négocie aux Indes, & en Efpagne, ne font de toute loy, le compte s'en fait fur le pied du titre qui y eft marqué; mais comme ce titre ne fe trouve pas toujours fidèle, on ne doit les recevoir en France, qu'après en avoir fait l'effai.

Les plaques & les culots ne font autre chofe, que des reftes de l'*argent*, qui a été amalgamé en faifant les laveures; & comme cet *argent* eft mis au feu dans de certains vaiffeaux ou creufets, pour en féparer le vif-argent, il conferve la forme de ces vaiffeaux, ou en plaques ou en culots. Cette forte d'*argent* ne s'achète fur les lieux qu'au hafard, le titre n'étant point marqué deffus: c'eft pourquoi on fe doit donner de garde de s'en charger, fans être sûr de l'effai.

L'*argent* monnoyé, ou non monnoyé, auffi-bien que l'or, ne paye aucuns droits d'entrée; mais, comme l'or, il eft auffi marchandife de contrebande, qu'on ne peut faire fortir du royaume fans paffeport du roi.

L'*argent* en maffe, en lingots & en vaiffelle, fortant par paffeport, doit payer les droits, à raifon de trente fols du marc. A l'égard de celui en ouvrages d'orfévrerie & filegrame, comme boucles, agraphes, boutons, chaînes, tabatières, boëtes à mouches & à portraits, étuis de poche, &c. de même que le trait & le filé, il peut fortir fans paffeport du roi, en payant; favoir, pour les ouvrages d'orfévrerie & filegrame fur le pied de fix pour cent de la valeur, fuivant l'eftimation; & pour le trait & filé, à raifon de trois livres quatre fols de la livre pefant. *Cela eft conforme à l'arrêt du confeil du* 8 *octobre* 1663, *& au tarif du* 18 *feptembre* 1664.

Argent monnoyé. Eft de l'*argent* qu'on a mis en morceaux ronds & plats, que l'on nomme *flaons*, qu'on a enfuite frappés fous le balancier dans les lieux deftinés à cet effet, & qui eft marqué de l'image des princes, ou des armes des états, qui, comme fouverains, ont pouvoir de faire battre monnoie. La valeur n'en eft point réglée; elle hauffe ou baiffe, fuivant que les fouverains le défirent, par rapport à la néceffité de leurs états, ou de leurs peuples.

L'ordonnance de Louis XII, du mois de novembre 1506, art. 7, l'édit de François I, du 21 feptembre 1543, art. 19, les lettres-patentes de Henri II, du 14 janvier 1549, & l'édit de ce même prince du mois de mars 1554, art. 18, défendent très-expreffément à toutes fortes de perfonnes d'acheter de l'*argent monnoyé*, foit du coin de France, ou autres, pour le fondre, difformer, refouder ou recharger, fous peine de confifcation, & d'amende, même de punition corporelle.

Argent blanc. C'eft la *monnoie* qui eft véritablement de ce métal, comme écus, pièces de vingt-quatre fols, de douze fols, &c.

Argent de banque. C'eft l'*argent* que les négocians, ou autres particuliers mettent en dépôt dans les tréfors publics qu'on nomme des *banques*; tels que font la banque d'Amfterdam, le banco de Venife, & quelques autres. Cet *argent* eft toujours plus cher dans le négoce que l'*argent* courant. *Voyez* Banque. *Voyez auffi* Banco.

Argent a retour de voyage. On dit en terme de commerce de mer, *prendre de l'argent à retour de voyage*; pour dire, prendre de l'*argent* à tant pour cent pour faire le chargement d'un vaiffeau marchand en tout ou en partie, à condition de ne payer l'intérêt ou principal qu'au retour du bâtiment. C'eft de cette manière que la plupart des Turcs & des Grecs de Conftantinople ont coutume de faire le négoce de la mer noire, n'y en ayant guères qui foient affez riches pour l'entreprendre de leurs propres fonds.

Argent trait, autrement fil d'argent. C'eft de l'*argent* qu'on a tiré à travers les trous d'une filière, & qu'on a réduit par ce moyen à n'être pas plus gros qu'un cheveu. Il y a de l'*argent trait* fin, & de l'*argent trait* faux.

Argent en lame. Eft de l'*argent* trait, qu'on a applatti entre deux rouleaux d'acier poli, pour le difpofer à être filé fur la foie, ou pour être employé tout plat dans la compofition de certains ouvrages, comme broderie, dentelles, étoffes, &c.

pour les rendre plus brillantes, & plus riches. L'*argent en lame* ſe nomme auſſi *argent battu*. Il y a de l'*argent en lame fin* & de l'*argent en lame faux*.

ARGENT FILÉ, que l'on appelle ordinairement DU FILÉ D'ARGENT. C'eſt de l'*argent* en lame, dont on a couvert un long brin de ſoie, en le tortillant deſſus par le moyen d'un rouet. Il y a de l'*argent filé* fin & de l'*argent filé* faux. *Voyez* OR, *à l'endroit où il eſt parlé de la manière de le tirer, pour le diſpoſer à être employé en lame, en trait, ou en filé.*

ARGENT EN FEUILLE OU ARGENT BATTU. Eſt celui que les batteurs d'or ont réduit en feuilles très-minces & très-déliées, à l'uſage des doreurs en bois, en fer, &c.

L'ARGENT EN COQUILLE, eſt fait de rogneures des feuilles ou des feuilles mêmes d'*argent* battu. On s'en ſert à peindre, & à argenter quelques ouvrages. L'*argent en coquille* ſe prépare de même que l'or en coquille.

ARGENT VERNI, qu'on nomme auſſi ARGENT COLORÉ & ARGENT DORÉ; c'eſt, en terme de peintres & doreurs, un *ouvrage argenté* auquel par le moyen d'un verni, on donne la couleur & l'éclat du véritable or.

La facilité qu'il y a de tromper le public par cette fauſſe dorure a donné occaſion au réglement de 1721, par lequel il eſt défendu, ſous peine de confiſcation & de cent livres d'amende, à tous peintres & doreurs, de travailler aucun ouvrage en *argent verni*, à moins d'en avoir fait déclaration au bureau de la communauté, de leur avoir fait appoſer par les jurés un plomb avec cette inſcription: *argent verni ſans or;* & pour plus grande ſûreté, d'avoir mis en quelque lieu apparent deſdits ouvrages, une feuille d'argent, pour faire connoître qu'ils ne ſont point faits avec de véritable or.

ARGENT FIN. C'eſt de l'*argent* à douze deniers, qui eſt le plus haut degré de bonté où l'on le puiſſe pouſſer.

ARGENT FIN FUMÉ. C'eſt de l'*argent fin*, ſoit trait, ſoit filé, ſoit battu & eſcaché, que l'on met long-temps prendre couleur à la fumée, afin de le vendre pour de l'*argent fin doré*.

L'article VI des ſtatuts & réglemens des maîtres tireurs & eſcacheurs d'or de la ville de Lyon, *défend, ſous peine de confiſcation, & de deux mille livres d'amende, à tous marchands & ouvriers de la ville, ou forains, de faire, vendre, ou mettre en œuvre aucun argent fin, à qui l'on a donné le fumé, pour le faire paſſer pour argent fin doré.*

On va voir par ce qui ſuit, l'effet qu'ont toujours les réglemens & les prohibitions en fait de manufactures & de commerce.

L'article VI des ſtatuts & réglemens des tireurs d'or de la ville de Lyon de l'année 1656, n'ayant pu empêcher l'abus qui ſe commettoit dans le fumage de l'*argent* fin filé qui continuoit à s'employer comme véritable *argent* doré, & quelquefois pour du ſurdoré; il s'eſt rendu depuis divers arrêts, tant du conſeil du roi, que de la cour des monnoies, pour arrêter ce commerce frauduleux & infidèle, capable non-ſeulement de décrier les manufactures de France, mais encore de donner occaſion aux étrangers d'introduire dans le royaume cette ſorte de fauſſe dorure.

Les principaux de ces arrêts ſont, deux de la cour des monnoies, l'un du 9 août 1672, l'autre du 24 octobre 1681; & deux du conſeil d'état du roi, le premier du 23 octobre 1680, & le ſecond du 10 novembre 1691; à quoi l'on peut ajouter une déclaration du 25 octobre 1689, dont l'article XVI, porte défenſes d'apporter ou faire venir en France, des pays étrangers, aucuns lingots affinés, gancites battus & fil d'or & d'*argent*.

De ces cinq arrêts ou déclarations qui défendent le commerce & l'uſage de l'*argent fin fumé*, comme auſſi ſous le nom d'*argent à la mode*, on ne parlera ici que de celui du conſeil du 10 novembre 1691, parce qu'il eſt le plus important, & que d'ailleurs il les rappelle tous, & en ordonne l'exécution.

Par cet arrêt, ſa majeſté en ſon conſeil fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux tireurs, écacheurs & fileurs d'or & d'argent & à toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, d'employer aucun parfum ou fumage, tant ſur les lames, que ſur le trait & filé d'*argent*, en quelque ſorte & manière que ce puiſſe être, pour leur donner la couleur & l'éclat de l'or; ſoit que leſdites lames, trait & filé d'argent, aient été dorés, ou qu'il n'y ait été appliqué aucunes feuilles d'or.

Fait pareillement ſa majeſté défenſes à tous ouvriers, d'employer dans les galons, dentelles, paſſemens, boutons & autres ouvrages d'*or* & d'*argent*, aucune lame, trait, ou fil parfumé ou fumé, & à tous marchands d'en vendre & débiter, & aux maîtres tireurs d'or & d'argent, compagnons dudit métier, & autres, de faire aucun travail concernant ledit métier, dans des lieux écartés, privilégiés ou prétendus privilégiés; le tout à peine de confiſcation & de trois cents livres d'amende.

En conſéquence ordonne ſa majeſté que tous les outils ou machines qui ſervent pour le parfum & fumage, ſeront inceſſamment rompus. Fait défenſes d'en faire d'autres à l'avenir pour un ſemblable uſage, à peine de punition corporelle.

Et pour connoître les contrevenans, ordonne conformément aux ſtatuts dudit métier de tireur d'or, & à l'arrêt de la cour des monnoies, du 19 août 1672, que chaque maître ſera tenu de marquer ſes ouvrages d'une marque particulière; fait défenſes d'en vendre aucuns qui ne ſoient marqués, ſous les peines portées par leſdits réglemens.

Enfin pour ôter aux étrangers toute occaſion d'en faire entrer dans le royaume, ſa majeſté, conformément à l'article XVI de la déclaration du 25

octobre 1689, fait défenſes à tous marchands, ouvriers & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'apporter ou faire venir en France, des pays étrangers, & des principautés enclavées dans le royaume, aucuns lingots affinés, ganettes, trait, battu & fil d'or & d'argent; ni de les négocier & employer, ſous ſemblables peines.

Toutes ces défenſes ſont demeurées ſans aucune eſpèce d'exécution, comme il ne manque jamais d'arriver en pareil cas.

ARGENT appellé FAUX. C'eſt un lingot de cuivre rouge, couvert de feuilles d'argent à pluſieurs fois par le moyen du feu, à l'uſage des tireurs d'or. *Voyez* OR, *à l'endroit où il eſt parlé de la manière de tirer l'or & l'argent faux, pour le diſpoſer à être employé en trait, en lame, ou en filé, de même que le fin.*

ARGENT BAS OU BAS ARGENT. Eſt de l'*argent* au-deſſous du titre des eſpèces, juſqu'à ſix deniers. Quand il eſt plus bas que ſix deniers, ou le nomme *billon* d'*argent*. *Voyez* BILLON.

ARGENT TENANT OR. Quand l'or eſt au-deſſous de dix-ſept carats, & qu'il eſt allié ſur le blanc, il perd ſon nom & ſa qualité d'or, & n'eſt plus qu'*argent* tenant or. *Voyez* OR, *vers le commencement de l'article.*

ARGENT DE CENDRÉE. C'eſt cette poudre d'*argent*, qui ſe trouve attachée aux plaques de cuivre qu'on a mis dans l'eau forte, qui a ſervi à l'affinage de l'or, après qu'elle a été mêlée d'une certaine portion d'eau de fontaine. L'*argent de cendrée* eſt eſtimé à douze deniers, qui eſt le titre de l'*argent* le plus fin. *Voyez* OR, *vers le commencement de l'article, à l'endroit où il eſt parlé de l'affinage de ce métal.*

ARGENT EN PASTE. C'eſt de l'*argent* prêt à fondre dans le creuſet.

ARGENT EN BAIN. Se dit *de celui qui eſt entièrement fondu dans le creuſet.*

ARGENT DE COUPELLE. C'eſt de l'*argent* à onze deniers vingt-trois grains.

ARGENT. Signifie *quelquefois tout métal monnoyé, ſervant au trafic ou à faire des paiemens.*

Ainſi l'on dit : j'ai payé cette marchandiſe *argent* comptant, quoiqu'elle n'ait été payée qu'en louis d'or.

Faire valoir ſon *argent;* c'eſt en tirer du profit de quelque manière que ce ſoit; mais plus communément cela s'entend de donner ſon *argent* à intérêt.

Payer ou vendre *argent comptant;* c'eſt vendre ou payer ſans délai, ſans demander ou faire crédit.

On appelle de l'*argent mort*, un fonds dont on ne peut faire uſage, & qui n'apporte aucun profit ou intérêt. Il ſe dit auſſi des marchandiſes hors de mode, & qui n'ont plus de débit.

On nomme au contraire *argent en barre*, les effets & les marchandiſes dont on peut ſe défaire aiſément & quand on veut.

ARGENT-VIF. *Voyez* VIF-ARGENT.

ARGENT A LA GROSSE. *Voy.* GROSSE AVENTURE.

ARGENT DE PERMISSION. On nomme ainſi *dans la plupart des villes des pays-bas, François ou Autrichiens*, ce qu'on nomme ailleurs *argent de change.* Cet *argent* eſt différent de l'*argent* courant; & les cent florins de permiſſion, y valent cent huit florins & un tiers courants. Il en eſt de même des livres de gros.

C'eſt en *argent de permiſſion* que ſe réduiſent toutes les remiſes que l'on veut faire dans les pays étrangers. *Voyez* CHANGE.

ARGENTERIE. (*Vaiſſelle ou uſtenſiles d'argent.*)

On appelle *argenterie* d'égliſe, les vaſes, & autres ornemens d'égliſe, qui ſont faits de ce métal, & qui ſervent, ou à parer les autels, ou à célébrer les divers offices de la liturgie catholique, comme les calices, les ciboires, les burettes, les croix, les chandeliers, les encenſoirs, les benitiers, & autres ſemblables.

Le commerce & la fabrique de l'*argenterie* appartiennent au corps de l'orfévrerie. *Voyez* ORFÉVRERIE & ORFÉVRE.

ARGENTEUX. (*Celui qui a beaucoup d'argent*, qui eſt à ſon aiſe.) Il eſt peu d'uſage.

ARGENTIERS. Dans quelques lieux de Normandie, particulièrement à Caen, où l'on donne ce nom aux orfévres, & dans les anciennes ordonnances; les *argentiers* ſignifient *ceux qui ſe mêlent du commerce de l'argent*, comme les banquiers & les changeurs.

ARGILE ou TERRE A POTIER. (*Terre graſſe & gluante*, qui ſert aux potiers de terre à faire leurs divers ouvrages.) Les ſculpteurs & les orfévres s'en ſervent auſſi pour modeler; & c'eſt encore cette terre qu'emploient les fontainiers pour glaiſer les baſſins, où ils veulent faire tenir l'eau.

C'eſt ce qu'on appelle ordinairement *de la glaiſe. Voyez* GLAISE & POTIER DE TERRE.

ARGOUDAN. (*Sorte de coton qui ſe recueille en divers endroits de la Chine.*) Il fait une partie du négoce des Chinois de Canton, avec les habitans de l'île de Hainan. *Voyez l'article du* COTON.

ARGUE. Sorte *de machine* dont les orfévres & les tireurs d'or ſe ſervent pour dégroſſir & rendre plus menus leurs lingots d'or, d'argent, ou de cuivre, en les faiſant paſſer de force à travers certaines groſſes filières dont les pertuis ou trous ronds, vont toujours en diminuant de groſſeur.

On appelle à Paris *argue royale*, un lieu ou bureau public établi pour la conſervation des droits de marque ſur les ouvrages d'or & d'argent, où les orfévres & les tireurs d'or ſont tenus de porter leurs lingots d'or & d'argent, pour y être tirés & dégroſſis, & les droits de marque payés aux commis prépoſés à cet effet; n'étant pas permis aux orfévres & tireurs d'or, d'avoir en leurs maiſons & boutiques aucunes *argues*, ni machines propres à tirer & dégroſſir les lingots d'or & d'argent.

ARIDAS. Eſpèce *de taffetas aſſez connu*, qui ſe fabrique aux Indes Orientales, d'une eſpèce de ſoie ou fil luſtré, qu'on tire de quelques ſortes d'herbes & de plantes : auſſi les appelle-t-on *aridas d'herbe*. *Voyez* TAFFETAS.

ARINDRATO. (*Arbre qui croît dans pluſieurs cantons de l'île de Madagaſcar*, dont le bois, quand il eſt pourri, exhale une odeur très-agréable, lorſqu'on le met au feu.)

On en apportoit autrefois en France, lorſque la colonie Françoiſe y ſubſiſtoit encore ; & par les eſſais qu'on y en fit alors, on ne le trouva pas moins propre aux parfums, que quantité de bois fort eſtimés, qui viennent des Indes Orientales & Occidentales.

ARISTOLOCHE, ou ARISTOLOCHIE. (*Plante qui entre dans la compoſition de la thériaque.*) Il y en a de pluſieurs eſpèces, dont les anciens n'en connoiſſoient que de trois : la femelle, le mâle & celle qu'ils nommoient *clematitis*.

L'*ariſtoloche femelle* produit des feuilles ſemblables à celles du lierre, qui ſont molles, âcres au goût & fort odorantes. Ses fleurs ſont blanches, de la figure d'un chapeau : il s'y trouve au-dedans un peu de rouge qui ſent très-mauvais.

L'*ariſtoloche mâle*, autrement appellé *ſarraſine longue* ou *dactilis*, a ſes feuilles plus longues, ſa fleur rouge & de mauvaiſe odeur, & qui en flétriſſant prend la forme d'une poire.

L'*ariſtoloche clematitis* produit des branches déliées toutes garnies de feuilles rondes, ſemblables à celles de la petite joubarbe. Ses fleurs ſont comme les fleurs de la rue, & ſes racines longues, minces & couvertes d'une écorce épaiſſe & odorante, propre à entrer dans la compoſition des parfums.

Les modernes à ces trois eſpèces en ajoutent deux autres nouvelles, à qui ils donnent le nom de *phiſtolochia & polyrchizos*, qu'ils prétendent avoir encore plus de vertu que les anciennes. Bien des gens croyent que ces deux eſpèces ne ſont point différentes, mais la même ſous divers noms.

Toutes ces eſpèces d'*ariſtoloches*, que Pomet décrit avec quelque diverſité, quoique peu eſſentielle, de la deſcription ci-deſſus, ſe trouvent dans les prés, & dans les vignes de Languedoc.

Les bonnes *ariſtoloches* doivent être ſèches, & bien nourries, péſantes, jaunes dedans, griſes & unies par-deſſus, point ridées ni arides. On s'en ſert très-utilement pour les obſtructions, étant fort purgatives ; & on en fait auſſi des décoctions, injections, lotions & portions déterſives & vulnéraires ; ſur-tout elles ſont admirables pour la gangrene.

Les ariſtoloches payent en France de droits d'entrée vingt ſols du cent péſant, & les ſols pour livre.

ARLET. Eſpèce *de cumin* dont il ſe fait un aſſez grand négoce aux Indes Orientales, particulièrement à Surate.

Ce *cumin* de Surate eſt de trois ſortes ; le blanc qui ſe vend huit mamoudis, le *cumin* noir qui ne ſe vend que trois mamoudis, & le petit *arlet* qui eſt au même prix que le noir. *Voyez l'article du* CUMIN.

ARMADILLE. On nomme ainſi dans l'Amérique Eſpagnole, *une eſcadre de vaiſſeaux de guerre*, ordinairement de ſix ou huit, depuis vingt-quatre juſqu'à cinquante pièces de canon, que le roi d'Eſpagne entretient pour empêcher que les étrangers n'aillent négocier avec les Eſpagnols & les Indiens, ſoit en temps de paix ſoit en temps de guerre. Elle a même pouvoir & ordre de prendre tous les vaiſſeaux marchands Eſpagnols qu'elle rencontre à la côte ſans permiſſion du roi d'Eſpagne.

La mer du ſud a ſon *armadille* auſſi-bien que la mer du nord. Celle-ci réſide ordinairement à Carthagène, & l'autre à Calao qui eſt le port de Lima.

ARMATEUR. (*Terme de marine.*) C'eſt celui qui commande un vaiſſeau armé, ou équipé en guerre, pour courre & faire des priſes ſur les ennemis de l'état. On lui donne auſſi le nom de *capre ;* avec cette différence, que capre ne ſe dit que de celui qui commande un très-petit bâtiment ; & quelquefois (mais par un mauvais uſage) celui de corſaire ou pirate. On dit en ce ſens : c'eſt un brave *armateur :* cet *armateur* eſt heureux, il fait ſouvent des priſes : cet *armateur* eſt habile, il entend bien la courſe.

ARMATEUR. On appelle encore *armateurs*, les marchands, négocians & autres, qui font des armemens ou qui s'y intéreſſent, quoiqu'ils ne montent point les bâtimens, & qu'ils en commettent le ſoin à des capitaines, dont ils font le choix. Ainſi l'on dit : ce ſont meſſieurs N. N. négocians de Saint-Malo, qui ſont les *armateurs* du vaiſſeau le Pont-chartrain.

On ne peut armer un vaiſſeau en guerre ſans commiſſion de M. l'amiral. Celui qui a obtenu cette commiſſion eſt tenu de la faire enregiſtrer au greffe de l'amirauté du lieu où il fait ſon armement, & doit donner caution de la ſomme de 1500 liv. laquelle doit être reçue par le lieutenant de l'amirauté, en préſence du procureur de ſa majeſté. *Art.* 1 & 2, *du titre* 9 *du livre* 3 *de l'ordonnance de la marine du mois d'août* 1681.

ARMATEUR. Se dit auſſi *du marchand* qui équipe un vaiſſeau pour aller en marchandiſes, particulièrement ſi c'eſt pour les voyages de long cours.

ARMELINE. C'eſt un des noms que l'on donne *à la marte zibeline*, c'eſt animal qui fournit aux pelletiers une fourrure ſi précieuſe. *Voyez* MARTE.

ARMEMENT. Se dit *de l'équipement d'un vaiſſeau de guerre*, de l'embarquement des troupes qui le doivent monter. Il ſe prend auſſi en certaines occaſions pour les gens de l'équipage. Tout l'*armement* ſe ſoulève contre le capitaine.

L'état d'*armement* eſt la liſte ou le mémoire des officiers, tant majors que mariniers, qui doivent ſervir ; & de la qualité & quantité des agreits,

apparaux, munitions & autres choſes néceſſaires au vaiſſeau, dont on veut faire l'*armement*.

Armement. Se dit auſſi des *vaiſſeaux marchands*, que l'on équipe pour des voyages de long cours. Ainſi on dit, que l'*armement* de l'Amphitrite, pour aller à la Chine, ſe fit à Port-Louis ; pour dire, qu'il y fut équipé, & qu'il y prit ſon chargement.

ARMÉNIENNE. On appelle *pierre Arménienne*, une eſpèce de lapis mêlé de verd, mais qui n'a aucune veine dorée. Cette *pierre*, qu'on met au nombre des pierres précieuſes, ſe trouve dans le Tirol, dans la Hongrie & dans la Tranſilvanie, où à cauſe du vert qu'elle a, on lui donne auſſi le nom de vert d'azur. On l'emploie dans les ouvrages de pierres de rapport ; & comme on lui croit quelque vertu pour la guériſon de quelques maladies, elle a auſſi un peu d'uſage dans la médecine.

ARMER un vaiſſeau. (*C'eſt l'équiper des choſes qui lui ſont néceſſaires.*) Un *vaiſſeau armé* moitié en guerre, moitié en marchandiſes, eſt celui qui outre l'équipage néceſſaire pour le conduire, a encore des officiers, des ſoldats, des armes & des munitions propres pour l'attaque & pour la défenſe. La plupart des vaiſſeaux marchands François, qui font des voyages de long cours, ſont ainſi *armés* ; ce qui fait que leurs retours ne ſont jamais ſi conſidérables que ceux des Hollandois, qui ne s'arment qu'en marchandiſes.

ARMES. (*Ce qui ſert à attaquer ſon ennemi, ou à s'en défendre.*)

On appelle un maître en fait d'*armes*, celui qui tient ſalle pour exercer la jeune nobleſſe, ou toutes autres perſonnes qui veulent ſe rendre habiles à bien manier les *armes*. Il y a à Paris une communauté de maîtres en fait d'*armes*, qu'on nommoit autrefois maîtres d'eſcrime.

Armes. Les *armes* ſont de toutes les marchandiſes de contrebande, celles dont la ſortie hors du royaume ſans permiſſion ou paſſeport, eſt le plus formellement défendue, & le plus ſévèrement punie par les diverſes ordonnances des rois de France.

Les peines de cette contrebande portées par l'ordonnance ſur le fait des cinq groſſes fermes du mois de février 1687, ſont la confiſcation des *armes* ; enſemble de tous les chevaux, voitures, charrettes & équipages, qui auront ſervi à les conduire, même des autres marchandiſes qui ſe trouveront ſur leſdits équipages, ou qui ſeront ſous l'emballage deſdites *armes* ; & en outre l'amende de cinq cent livres contre les marchands & voituriers, ſans préjudice des peines afflictives portées par les ordonnances, ſuivant la qualité de la contravention, ou l'exigence des cas.

Sous le nom d'*armes*, les tarifs comprennent, outre les *armes* défenſives & offenſives, toutes les munitions, inſtrumens & autres aſſortimens de guerre compris dans l'état ſuivant.

Ces prohibitions ont-elles jamais empêché les autres nations d'avoir des *armes*, quand elles ont voulu faire la guerre aux François ? Non. Mais elles ont empêché les François d'avoir leur argent, même en temps de paix.

Etat des marchandiſes ſervant à la guerre, dont la ſortie eſt défendue par toute l'étendue du royaume, terres & pays de l'obéiſſance du roi, ſuivant leur ordre alphabétique.

Affuts.	Grenades.
Bombes.	Hallebardes.
Bandouillières.	Javelines.
Balles.	Mouſquets.
Baudriers.	Mortiers.
Canons.	Méches.
Cercles à feu.	Petards.
Caſques.	Poiſſes.
Cuiraſſes.	Poudre à feu.
Ceinturons.	Piques.
Epées.	Sauciſſes.
Fuſils.	Salpêtre.
Fourreaux de piſtolets.	Selle de chevaux.

Les armes, arquebuſes, piſtolets, harnois, braſſarts, mouſquets, canons d'armes & autres armes de fer, payent en France les droits d'entrée dans le royaume, ſur le pied de quarante ſols du cent péſant & les ſols pour livre.

ARMOISIN. (*Etoffes de ſoie*, ou ſorte de taffetas de moyenne bonté, qui ſe fait à Lyon & en pluſieurs endroits de l'Italie.) Il y a des demi *armoiſins* qui ſe font à Avignon, qui ſont de moindre prix & qualité que les autres. On fabrique des *armoiſins* à trois fils. On tire auſſi des *armoiſins* de toutes les couleurs, des Indes Orientales, particulièrement de Caſſombazard, par la voie de Bengale. *Voyez l'article ſuivant.*

On prétend que ce mot vient de l'Italien *armeſino* ; ou qu'il a été ainſi appellé, à cauſe que l'on mettoit des armoiries ſur la toilette qui en faiſoit l'envelope. *Voyez* Taffetas.

Armoisin des Indes. C'eſt un *taffetas* fabriqué aux Indes Orientales, mais plus foible & de moindre qualité que les *armoiſins* qui ſe font en Europe. Les couleurs, ſur-tout le cramoiſi & le rouge, en ſont ordinairement fauſſes ; & ils ont peu de luſtre & point du tout de brillant.

Il y en a de deux eſpèces ; les arains, qui ſont des *taffetas* ou rayés, ou à carreaux ; & les damavars, qui ſont des *taffetas* à fleurs. Leurs longueurs ſont depuis ſept aunes juſqu'à vingt-quatre, & leurs largeurs depuis ſept ſeizièmes juſqu'à cinq ſixièmes.

ARMONIAC ou AMMONIAC. (*Eſpèce de ſel dont il ſe fait une grande conſommation en France.*)

Il y a de deux ſortes de ſel *armoniac* : l'*armoniac* naturel & l'*armoniac* artificiel, dont la figure

eſt bien différente, quoique les propriétés ſoient aſſez ſemblables.

L'*armoniac* naturel ſe ſubdiviſe, pour ainſi dire, en deux; l'un, qui eſt le véritable & qu'ont connu les anciens, n'eſt autre choſe, à ce qu'ils diſent, que l'urine des chameaux criſtalliſée, réduite en maſſe blanche par l'ardeur du ſoleil, à qui les ſables ardens des deux Arabies, & tant d'autres lieux arides & déſerts de l'Afrique & de l'Aſie, où ces animaux vivent pendant les longs voyages qu'y font les caravanes, ont ſervi comme de matras & de vaiſſeaux pour perfectionner ce ſel.

On le nomme *armoniac*, (c'eſt encore l'opinion des anciens) du temple de Jupiter Amon, ſur la route duquel on en trouvoit abondamment.

Ce ſel eſt blanc, aſſez ſemblable pour le goût au ſel commun : on y remarque de petites éguilles criſtalliſées, comme au ſalpêtre raffiné; & quand il eſt véritable, il y paroît encore une partie du ſable où il a été ſublimé par la chaleur du ſoleil. Cet *armoniac* eſt ſi rare en France, qu'il ne s'en fait aucun commerce; & il n'y a que quelques curieux qui en aient dans leurs droguiers.

L'autre ſel *armoniac* naturel n'eſt guères plus commun. C'eſt une eſpèce de terre ou d'écume ſalée, qu'on travaille comme le ſalpêtre. On le trouve dans quelques endroits des Indes Orientales, ſur-tout dans de vieilles cavernes, & dans des fentes de rochers, qui ſont entre Labor, Thanaſſéri, & Trerhint.

La rareté de ces deux *armoniacs*, & la néceſſité de ſe ſervir de cette drogue dans quantité d'opérations ou d'ouvrages, où l'on ne peut s'en paſſer, ont obligé les chimiſtes à le contrefaire; & c'eſt de cet *armoniac* artificiel dont il ſe fait une ſi grande conſommation à Paris.

On le tire par le moyen des vaiſſeaux ſublimatoires, de toutes ſortes d'urines d'hommes & d'animaux, où l'on a mêlé du ſel commun & de la ſuie de cheminée. Quelques-uns prétendent qu'il ſe tire auſſi de toute ſorte de ſang. De quoi qu'il ſoit compoſé, il vient ordinairement de Veniſe & de Hollande, d'où il eſt apporté en maſſes de différentes couleurs, faites en forme de couvercle de pot. Autrefois il étoit en pain de ſucre, & d'une qualité bien au-deſſus de celui d'à préſent.

Il faut choiſir l'*armoniac* blanc, clair, tranſparent, ſec, ſans craſſe, & que caſſé il y paroiſſe comme des éguilles.

Le ſel armoniac paye cent ſols par cent péſant de droits d'entrée, en conſéquence du tarif de 1664, *& par l'arrêt du conſeil d'état, du* 15 *août* 1685, *vingt pour cent de ſa valeur, pour celui qui a été interpoſé dans les pays étrangers avec les ſols pour livre.*

L'uſage de ce ſel eſt fort conſidérable en France, ſoit pour la médecine, pour laquelle on en tire quantité de préparations chimiques, ſoit pour beaucoup d'ouvriers, qui auroient peine d'achever & de perfectionner leurs ouvrages ſans ſon ſecours : tels ſont entr'autres les teinturiers, orfévres, fondeurs, épingliers, maréchaux, &c. Ces derniers l'emploient, réduit en poudre impalpable, pour manger les tayes qui viennent aux yeux des chevaux; & à l'égard des teinturiers, ils le mettent au nombre de leurs drogues non colorantes, c'eſt-à-dire, qui d'elles-mêmes ne produiſent aucune couleur, mais qui préparent les étoffes, ſoies, fils, laines, &c., à recevoir celle qu'on leur veut donner.

L'*armoniac* eſt ſi rare, qu'il acheve la diſſolution de l'or, mêlé avec l'eau-forte, ou l'eſprit de nitre; ce que ces deux grands diſſolvans ne pourroient faire ſans lui.

Ce ſel purifié par le moyen du feu, de l'eau & du papier gris, ſe réduit en ſel très-blanc, dont on ſe ſert pour provoquer les urines & les ſueurs, &c. On le réduit auſſi en fleurs, à l'aide du ſel commun décrépité ou calciné, ou de la limaille d'acier. On en tire pareillement divers eſprits, auſſi-bien qu'une huile. Enfin, on le fixe par le ſecours des coquilles d'œufs ou de la chaux vive & du feu.

L'on croit faire plaiſir au lecteur, d'ajouter à cet article la manière de faire le ſel *armoniac* en Egypte, qui a paru depuis la mort de l'auteur, dans le journal de Trévoux, du mois de novembre 1717.

Ce ſel, dit le père Sicard, jéſuite, dans ſa lettre à M. le comte de Toulouſe, de laquelle on a fait l'extrait dans ce journal, ſe fabrique dans des fours, dont le deſſus eſt fendu en long en pluſieurs endroits. On poſe ſur ces ouvertures des bouteilles de verre, ſuivant le travail, ou autant qu'il en peut tenir; ordinairement cependant il y en a depuis vingt juſqu'à trente.

Ces bouteilles, qui ſont rondes, d'environ un pied & demi de diamètre, avec un col long d'un demi pied, s'empliſſent de ſuie, d'un peu de ſel marin & d'urine de beſtiaux, après quoi on les bouche exactement. Quand elles ont été ainſi diſpoſées & remplies, on fait un maſſif de terre graſſe & de briques, qui les environne & qui les couvre entièrement, à la réſerve du col qui reſte à l'air; après quoi on met le feu au four, qu'on y entretient pendant trois jours & trois nuits conſécutifs.

Le flegme des matières contenues dans ces bouteilles s'exhalant par l'ardeur du feu, & les ſels acides & alkalis, dont elles ſont fort chargées, ſe rencontrant & s'accrochant les uns aux autres proche du col, s'y épaiſſiſſent & forment une maſſe blanche & ronde, qui eſt le ſel *armoniac*. L'opération finie, on caſſe les bouteilles pour l'en tirer & achever de le ſécher.

L'expérience a fait connoître que toute ſorte de ſuie n'étoit pas propre à faire cette ſublimation, & qu'il falloit que celle dont on impregnoit l'urine des animaux, pour la condenſer en ſel, fût produite par la fumée de ces eſpèces de mottes à brûler, qu'on nomme *gellée* en Arabe, & qui ſe font avec la fiente de beſtiaux, à-peu-près de la manière qu'on fait à Paris, avec de vieux tan, celles dont les pauvres

gens ſe chauffent pendant l'hiver, & que l'on n'y connoît que ſous le nom de *mottes à brûler*.

M. d'Herbelot, dans ſa Bibliothèque Orientale, rapporte qu'il y a une grotte dans le petit pays de Boton, en Aſie, où ſe trouve le véritable ſel *armoniac*.

Il s'élève continuellement dans cette grotte une eſpèce de vapeur qui reſſemble à de la fumée pendant le jour, & à de la flamme pendant la nuit : c'eſt de cette vapeur condenſée que ſe fait l'*armoniac*, qu'en langage du pays on appelle *nuſchader*. Cette vapeur eſt ſi maligne, que ſi ceux qui y travaillent n'uſent d'une grande précaution & d'une extrême diligence pour le tirer, ils courent riſque de la vie : auſſi ces ouvriers ſont-ils vêtus de groſſes étoffes pour en éviter l'impreſſion. Il eſt vrai que hors la grotte, la vapeur condenſée n'a plus de malignité.

Armoniac. Il y a auſſi une gomme qu'on appelle *gomme armoniaque*, mais aſſez improprement; ſon véritable nom s'écrivant & ſe prononçant AMMONIAC. *Voyez* AMMONIAC.

AROBE, que quelques-uns écrivent & prononcent ARROBE, en Eſpagnol *arobas*, & en langue du Pérou *arroue*. (*Poids* dont on ſe ſert en Eſpagne, en Portugal, à Goa & dans toute l'Amérique Eſpagnole.) Les Portugais s'en ſervent auſſi au Bréſil, où auſſi-bien qu'à Goa, on l'appelle quelquefois *arate*. Tous ces *arobes* n'ont guères que le nom de ſemblable ; & ils ſont d'ailleurs aſſez différens pour leur péſanteur, & pour leur évaluation au poids de France.

L'*arobe* de Madrid, & du reſte de preſque toute l'Eſpagne, à la réſerve de Seville & Cadix, eſt de vingt-cinq livres Eſpagnoles, qui n'en font pas tout à fait vingt-trois & un quart de Paris; en ſorte que le quintal commun, qui eſt de quatre *arobes*, ne fait que quatre-vingt-treize livres de celles-ci.

L'*arobe* de Seville & de Cadix eſt auſſi de vingt-cinq livres, mais qui en font vingt-ſix & demie, poids de Paris, d'Amſterdam, de Strasbourg & de Beſançon, où la livre eſt égale. Quatre *arobes* font le quintal ordinaire, c'eſt-à-dire, cent livres : mais pour le quintal macho, il faut ſix *arobes*, ce qui revient à cent cinquante livres, le tout de Seville & de Cadix, qu'on peut réduire en livres de Paris, ſur le pied de la réduction qu'on a faite ci-deſſus de l'*arobe* de ces deux villes.

L'*arobe* de Portugal eſt de trente-deux livres de Lisbonne, environ à vingt-neuf liv. de Paris. *Voyez* la TABLE des POIDS.

AROMATS ou AROMATES. (*Gommes*, *fruits*, ou *écorces odoriférantes*, qui ſont du nombre des drogueries & épiceries.)

Les *aromats gommes* ſont le ſtorax, l'encens, le benjoin & le baume.

Les *aromats écorces* ſont la canelle & le macis.

Et les *aromats fruits* ſont le girofle, la muſcade & le poivre.

Les uns & les autres ſe tirent d'Orient, & font une portion très-conſidérable du commerce des marchands épiciers-droguiſtes. Ils ſe trouveront expliqués chacun à ſon article.

AROMATIQUE. (*Qui eſt de la nature des aromates.*) Les apothicaires font divers remedes compoſés de *drogues aromatiques*.

On nomme en France *herbes aromatiques*, les herbes fines, dont l'odeur eſt forte, quoiqu'agréable ; telles ſont la lavande, la marjolaine, la ſauge, le thym, la ſariette, l'hyſope, le baſilique, le romarin, la citronelle, &c.

AROMATISATION. (*Terme d'apothicaire*,) qui ſignifie l'*action par laquelle on mélange des aromates dans les drogues & médicamens*, comme le muſc, l'ambre gris, la civette, le macis, la canelle, le girofle, &c. L'*aromatiſation* ſert autant à augmenter la force des remedes, qu'à les rendre plus agréables, ou plus ſupportables à l'odorat & au goût.

AROUE (*Poids* dont on ſe ſert dans le Pérou, le Chily & autres royaumes & provinces de l'Amérique, qui ſont de la domination Eſpagnole.)

L'*aroue*, qui n'eſt rien autre choſe que l'*arobe* d'Eſpagne, pèſe vingt-cinq livres poids de France ; elle ſert principalement pour péſer l'herbe du Paraguay, dont les Eſpagnols & les Indiens, qui s'en ſervent comme de thé, font une ſi grande conſommation, qu'il en faut pour le Pérou ſeul juſqu'à 75000 *aroues* par an. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

AROUGHCUN. (*Animal* qui ſe trouve dans la Virginie, qui eſt tout ſemblable au caſtor, à la réſerve qu'il ſe nourrit & ſaute ſur les arbres à la manière de l'écureuil.)

Les Anglois en eſtiment aſſez la fourrure, & elle fait une partie de la traite de cette nation avec les Sauvages, qui ſont dans le voiſinage de leur colonie.

ARQUEBUSIER, qu'on nommoit autrefois ARTILLIER. (*Artiſans* qui fabriquent les petites armes à feu, telles que ſont les arquebuſes, dont ils ont pris leur nouveau nom; les fuſils, les mouſquets, les piſtolets, &c. qui en forgent les canons, qui en font les platines, & qui les montent ſur des futs de bois.)

Les *arquebuſiers*, que quelques-uns nomment improprement *armuriers*, compoſent une des plus nombreuſes & des plus conſidérables communautés de la ville & fauxbourg de Paris; quoique leur érection en corps de jurande ne ſoit pas d'une grande antiquité.

L'invention de la poudre à canon & des armes à feu, n'étant pas elle-même très-ancienne en France, il ne faut pas s'étonner ſi les ouvriers, qui ſe ſont appliqués à la fabrique de ces nouvelles armes offenſives, n'ont pas eu de bonne heure de lettres-patentes pour les ériger en communauté, ni des ſtatuts pour régler leur diſcipline.

En effet, à peine peuvent-ils remonter quelques années au-delà du régne de Henri III, que leur furent donnés leurs premiers réglemens, dreſſés par

par les maîtres de la nouvelle communauté en 1574, confirmés par lettres-patentes du mois de décembre 1575, & enregiſtrés en parlement le 23 mars 1577 par lettres de juſſion, comme les autres de cette eſpèce.

Par ces réglemens, compoſés de vingt-huit articles, & depuis confirmés de temps en temps ſous les règnes ſuivans, le jurés ſont fixés au nombre de quatre, dont deux s'éliſent chaque année.

Ces jurés ſont chargés de la paſſation & enregiſtrement des brevets d'apprentiſſage, des réceptions à maîtriſe, pour leſquelles ils donnent le chef-d'œuvre; des viſites tant ordinaires qu'extraordinaires, ſoit des ouvrages des maîtres, ſoit des marchandiſes foraines; enfin, de tout ce qui regarde l'exécution des ſtatuts, & la police de la communauté.

Nul ne peut tenir boutique qu'il n'ait été reçu maître, & aucun ne peut être reçu maître qu'il n'ait été apprenti & compagnon du métier d'*arquebuſerie*.

Il n'eſt permis aux maîtres d'ouvrir ſur rue qu'une ſeule boutique.

Tout maître doit avoir ſon poinçon pour marquer ſes ouvrages, dont l'empreinte doit reſter ſur une table de cuivre, dépoſée au châtelet dans la chambre du procureur du roi.

L'apprentiſſage doit être de quatre années conſécutives; & le compagnonage, c'eſt-à-dire, le ſervice chez les maîtres en qualité de compagnons, avant d'aſpirer à la maîtriſe, de quatre autres années.

Chaque maître ne peut avoir qu'un ſeul apprenti à la fois, ſauf néanmoins à ceux qui le veulent, d'en prendre un ſecond après la troiſième année du premier achevée.

Il eſt défendu à tout apprenti d'être plus de trois mois hors de chez ſon maître, s'il n'a cauſe légitime, à peine d'être renvoyé & être déchu de tout droit à la maîtriſe.

Les maîtres ne peuvent ſe débaucher, ni les apprentis, ni les compagnons; non plus que ceux-ci quitter leurs maîtres pour aller chez d'autres, avant que leurs ouvrages, ou leur temps, ne ſoient achevés.

Tout aſpirant à la maîtriſe doit chef-d'œuvre, à l'exception des fils de maîtres, qui ne doivent qu'expérience.

Les fils de maîtres, ſoit qu'ils travaillent dans la maiſon de leurs pères, ſoit qu'ils apprennent le métier dehors, ſont obligés à l'apprentiſſage de quatre ans, tenant lieu d'apprentis aux maîtres, mais non pas à leurs pères.

Nul apprenti ne peut racheter ſon temps.

Les compagnons qui ont fait apprentiſſage à Paris, doivent être préférés pour l'ouvrage chez les maîtres aux compagnons étrangers, à moins que les premiers ne vouluſſent pas travailler au même prix que les derniers.

Les veuves reſtant en viduité, jouiſſent des privilèges de leurs maris, ſans néanmoins pouvoir faire d'apprentis, & elles & les filles de maîtres affranchiſſent les compagnons qui les épouſent.

Toute marchandiſe foraine du métier d'*arquebuſerie*, arrivant à Paris, pour y être vendue, ſoit par les marchands forains mêmes, ſoit par ceux de la ville, ne peut être expoſée en vente qu'elle n'ait été viſitée & marquée du poinçon de la communauté; étant au ſurplus défendu aux maîtres d'aller au-devant deſdits forains, ni d'acheter d'eux aucune marchandiſe avant ladite viſite faite.

Enfin, il eſt défendu aux maîtres de la communauté & aux forains, de braſer ni d'expoſer en vente aucuns canons braſés, avec faculté aux jurés, qui en font la viſite, de les mettre au feu, pour découvrir ladite braſure & les autres défauts deſdits canons; à la charge néanmoins par leſdits jurés de les remettre, s'ils ſe trouvent de bonne qualité, au même état qu'ils étoient auparavant qu'ils les euſſent mis au feu.

Ce fut auſſi par le vingt-cinquième article de ces premiers ſtatuts, qu'il fut permis aux maîtres de cette communauté, d'établir à Paris un jeu d'*arquebuſe*, tel qu'on le voit préſentement, dans les foſſés de la porte S. Antoine, pour y exercer la jeune nobleſſe, & ceux qui font profeſſion des armes. Cet article porte: *qu'il ſera donné par ſa majeſté un certain lieu en butte, pour à cette fin de faire un jeu tous les premiers dimanches du mois, ſoit en temps de paix que de guerre, là où ſeront reçus les capitaines, gentilshommes & enfans de la ville pour y tirer.*

L'expérience & le temps ayant fait remarquer que ces vingt-huit articles de réglement n'étoient pas ſuffiſans pour conſerver la paix entre les maîtres, & régler les ouvrages appartenans au métier d'*arquebuſerie*, ſur lequel les maîtres de quelques autres corps & arts & métiers entreprenoient, ſous prétexte que cette communauté devoit ſe reſtreindre aux ſeules armes & ouvrages marqués dans leſdits ſtatuts; les maîtres *arquebuſiers*, dans une aſſemblée générale de leur corps, tenue au commencement de l'année 1634, dreſsèrent ſix nouveaux articles pour être ajoutés aux anciens, dont ils demandèrent l'homologation au prévôt de Paris, qu'ils obtinrent ſur le vu du procureur du roi au châtelet, & qui leur fut accordée par ſentence du lieutenant civil, en forme de lettres, du 4 mai de la même année 1634. Ces ſix nouveaux articles ſont:

I. Que tous les maîtres du métier d'*arquebuſier*, pourront faire toutes ſortes d'arbalêtres d'acier, garnies de leurs bandages, arquebuſes, piſtolets, piques, lances & fuſtels; monter leſdites arquebuſes, piſtolets, halebardes & bâtons à deux bouts, & les ferrer & vendre.

II. Que leſdits maîtres pourront pareillement fabriquer & vendre, dans leurs boutiques, tous autres bâtons ouvragés en rond & au rabot, privativement à tous autres métiers.

III. Qu'aucun maître ne pourra tenir plus de deux

compagnons, que les autres maîtres n'en aient autant, si bon leur semble, à peine d'amende.

IV. Que les fils de maîtres seront reçus maîtres audit métier, en faisant par eux l'expérience accoutumée.

V. Que les compagnons épousant les filles de maîtres, feront pareille expérience à celle des fils de maîtres.

VI. Enfin, qu'aucun maître dudit métier ne pourra être élu juré, qu'il n'ait été auparavant maître de confrérie, à peine de nullité de l'élection qui en aura été faite, & de demi écu d'amende contre chacun des maîtres qui auront donné voix à celui qui n'aura été maître de confrérie.

C'est encore par ces trente-quatre articles de statuts anciens & nouveaux, que la communauté des maîtres *arquebusiers* est gouvernée; ceux qui ont été depuis ajoutés, sous le règne de Louis XIV, pour la réunion de plusieurs offices de nouvelle création, depuis l'année 1691 jusqu'en 1712, tels que sont ceux des jurés-syndics, des auditeurs des comptes, des trésoriers des deniers communs, des contrôleurs-visiteurs des poids & mesures, des greffiers des enregistremens, & quelques autres semblables, étant moins des statuts de police & de gouvernement, qu'une imposition de nouveaux droits pour l'acquittement des sommes empruntées par la communauté pour la finance desdits offices.

Toutes les armes que fabriquent les *arquebusiers*, consistent en quatre principales pièces, qui sont le canon, la platine, le fust & la baguette.

Les meilleurs canons se forgent à Paris par des maîtres de la communauté, qui ne s'appliquent qu'à cette partie du métier, & qui en fournissent les autres. Il en vient néanmoins quantité de Sédan, de Charleville, d'Abbeville, de Forez & Franche-Comté, &c. Les canons des belles armes s'ornent vers la culasse d'ouvrages de ciselure & de damasquinerie, d'or & d'argent, suivant le génie de l'ouvrier, ou le goût de celui qui les commande.

C'est aussi à Paris que se travaillent les plus excellentes platines; chaque maître faisant ordinairement celles des ouvrages qu'il monte. Plusieurs néanmoins se servent de platines foraines pour les armes communes, & les tirent des mêmes lieux que les canons.

Les fusts, qu'on emploie pour l'*arquebuserie*, sont de bois de noyer, de frêne ou d'érable, suivant la qualité ou la bonté des armes qu'on veut monter dessus. Ce sont les marchands de bois qui vendent les pièces en gros; les menuisiers qui les débitent, suivant les calibres ou modèles qu'on leur fournit, & les *arquebusiers* qui les dégrossissent & les achèvent.

On embellit quelquefois ces fusts de divers ornemens d'argent, de cuivre ou d'acier, gravés & ciselés; les statuts de la communauté permettant aux maîtres de travailler & d'appliquer ces ouvrages de gravure & de ciselure, de quelque métal qu'ils veuillent les faire.

Les baguettes sont de chêne, de noyer ou de baleine; il s'en fait aux environs de Paris, mais la plus grande quantité & les meilleures viennent de Normandie & de Ligourne. Elles se vendent au paquet, au demi paquet & au quart de paquet. Le paquet entier est ordinairement de cent baguettes; le nombre néanmoins n'en est pas réglé. Ce sont les *arquebusiers* qui les ferrent & qui les achevent: ils font aussi les baguettes, ou ouvrages de fer, qui servent à charger certaines armes, particulièrement celles dont les canons sont rayés en-dedans.

C'est aussi aux maîtres *arquebusiers* à faire tout ce qui sert à charger, décharger, monter, démonter, & nettoyer toutes les sortes d'armes qu'ils fabriquent, ou qu'ils ont permission de fabriquer.

Les outils & instrumens dont se servent les maîtres *arquebusiers* sont la forge comme celle des serruriers, l'enclume, la grande bigorne; divers marteaux, gros, moyens & petits; plusieurs limes, les compas communs, les compas à pointes courbées, les compas à lunette & les compas à tête; les calibres d'acier, doubles & simples, pour roder les noix & les vis; d'autres calibres de bois, pour servir de modèle à tailler les fusts; diverses filières, les unes communes, les autres simples & les autres doubles: des pinces ou pincettes, des étaux à main, des rifloirs, des ciselets, des matoirs, des gouges & des ciseaux en bois & en fer; des rabots; la plane ou couteau à deux manches; la broche à huit pans, pour arrondir les trous; celle à quatre pour les agrandir & équarir; les tenailles ordinaires, les tenailles à chanfraindre; la potence, l'équière, les fraises; le tour avec ses poupées & son archet; le poinçon à piquet pour ouvrir les trous; le bec-d'âne pour travailler le fer; des écouennes & écouenettes de diverses sortes; des porte-terrières, des porte-broches; un chevalet à fraiser avec son arçon: enfin, plusieurs scies à main & à refendre, & quelques autres outils que chaque ouvrier invente, suivant son génie & son besoin, & qui ont rapport à plusieurs de ceux qu'on vient de nommer.

On peut voir la description de ces divers outils & instrumens à leurs propres articles, suivant leur ordre alphabétique.

ARRACHE-PERSIL. On nomme ainsi sur la rivière de Loire, les *mariniers* qui tirent les équipes ou trains de bateaux, qui la remontent jusqu'à Roanne.

ARRÉRAGES. Le courant d'une rente annuelle ou de quelqu'autre redevance, comme sont les pensions, les cens, les droits seigneuriaux, & les loyers des terres & des maisons.

Il n'est avantageux, ni au débiteur ni au créancier, de laisser amasser beaucoup d'*arrérages*.

ARRÉRAGES. Se dit aussi des vieilles dettes.

ARRES.

On appelle *arres* ou *arrhes*, la somme qu'un acheteur donne à son vendeur, à compte de la marchandise, qu'il achete à livrer. *Voyez* ARRHES.

ARRÊT DE DÉFENSES. C'est un *arrêt*, ou du conseil du roi, du parlement, qu'un négociant,

qui eſt mal dans ſes affaires, obtient, pour empêcher que ſes créanciers ne le faſſent arrêter, & pour lui donner la ſûreté & le tems pour traiter avec eux. *Voyez* DÉFENSES GÉNÉRALES.

ARRÊT DE SURSÉANCE. Il y a peu ou point de différence entre cet *arrêt* & l'*arrêt de défenſes*, dont on a parlé dans l'article précédent. *Voyez comme deſſus. Voyez auſſi* RÉPY.

ARRÊTÉ D'UN COMPTE. C'eſt l'*acte* ou *écrit qu'on met au bas d'un compte*, par lequel comparant enſemble le produit de la recette & de la dépenſe, on déclare laquelle des deux excède l'autre; ce qui rend le comptable débiteur, ſi l'excédant eſt du côté de la recette; & au contraire l'oyant compte, ſi c'eſt du côté de la dépenſe que cet excédant ſe trouve. On l'appelle auſſi *finito de compte. Voyez cet article.*

ARRÊTÉ. Se dit encore dans les ſociétés de marchands & dans les compagnies de commerce, des réſolutions priſes par les aſſociés ou directeurs, à la pluralité des voix. Ainſi on dit, les actions de la compagnie des Indes ont été fixées à 9000 liv. chacune par l'*arrêté* de l'aſſemblée générale, pour ſignifier qu'*il y a été réſolu qu'elles demeureroient à l'avenir à cette fixation.*

ARRÊTER UN COMPTE. C'eſt, après l'avoir examiné & vérifié ſur les pièces juſtificatives, & en avoir calculé les différens chapitres de recette & de dépenſe, en faire la balance, & déclarer au pied par un écrit ſigné, leſquels des uns ou des autres ſont les plus forts. On dit auſſi *ſolder un compte. Voyez* COMPTE.

ARRÊTER UN MÉMOIRE. ARRÊTER DES PARTIES. C'eſt régler les prix des marchandiſes qui y ſont contenues, en apoſtiller les articles, & mettre au bas le total à quoi ils montent, avec promeſſe de les payer & acquitter dans les temps convenus.

ARRÊTER. Signifie auſſi *convenir d'une choſe, la conclure, en tomber d'accord avec les aſſociés.* Il a été *arrêté* de faire un emprunt de cent mille écus au nom de la ſociété. *Voyez* SOCIÉTÉ.

ARRHEMENT ou ENARRHEMENT. (*Convention* que l'on fait pour l'achat de quelque marchandiſe, ſur le prix de laquelle on paie quelque choſe par avance.) *Voyez les deux articles ſuivans.*

ARRHER ou ENARRHER. (*Donner des arrhes.*) Les ordonnances de police défendent à tous marchands & regratiers, d'aller au-devant des laboureurs & marchands forains, pour *arrher* les grains & les marchandiſes, & de les acheter avant que d'être arrivées ſur les ports, où ils paient des impôts. Ce ſont des réglemens contraires à la liberté & au bien; quel mal y a-t-il que moi, qui ai beſoin de la denrée, je faſſe la moitié du chemin, & celui qui me l'apporte, l'autre moitié, ſi cet arrangement nous convient à tous les deux?

Par les ſtatuts des marchands bonnetiers de Paris, de l'année 1608, art. 27, il leur eſt défendu, & à tous autres, ſur peine d'une amende de 10 livres pariſis, d'aller au-devant des marchands & des marchandiſes de bonneterie, deſtinées pour être amenées & vendues dans Paris, & de les *arrher* ni acheter par les chemins. Et par l'article 28 des mêmes ſtatuts, il eſt auſſi défendu d'acheter ou *arrher* dans Paris, aucunes marchandiſes de bonneterie foraines qu'auparavant elles n'aient été vues & viſitées par les maîtres & gardes du corps de la bonneterie, ce qui ne ſe fait jamais ſans payer quelques droits.

ARRHES, que quelques-uns écrivent & prononcent par corruption, ERRES. C'eſt *un gage* qu'on donne pour aſſurance de l'exécution de quelque convention ou marché qu'on a fait verbalement, & qui eſt pour l'ordinaire une avance d'une partie du prix convenu. En droit, qui rompt un marché, perd les *arrhes* qu'il a données; ou ſi c'eſt celui qui les a reçues, il rend les *arrhes* doubles.

Les *arrhes* ſont comme un gage que l'acheteur donne au vendeur en argent, ou en autre choſe, ſoit pour marquer plus ſûrement que la vente eſt faite, ou pour tenir lieu de paiement de partie du prix, ou pour les dommages & intérêts contre celui qui manquera d'exécuter la vente. Ainſi les *arrhes* ont leur effet, ſelon qu'il en a été convenu. *Les loix civiles, tome I.*

Lorſque l'acheteur ſe dédit & ne prend point la marchandiſe achetée, il en eſt quitte pour perdre ſes *arrhes*. Ainſi le vendeur doit avoir ſoin de ſe faire donner des *arrhes* ſuffiſantes pour la ſûreté de ſon marché.

Par l'article 18 des ſtatuts des drapiers de Paris, de l'année 1573, il eſt porté en ces termes: *que ſi aucun achette draps ou drap d'aucuns des confreres de ladite confrérie, ſuppoſé qu'il ait baillé des* arrhes, *s'il ne vient querir le drap ou draps dedans un mois, après qu'il aura été ſommé duement du vendeur, il perdra ſes* arrhes, *s'il n'y a convention au contraire, & ne pourra rien demander au vendeur; & lui fera ſavoir, ledit vendeur, ladite ordonnance, quand il lui fera faire ladite ſommation.*

Il n'en va pas de même du denier à Dieu, qui n'eſt quelquefois que quatre ou cinq ſols, ſur un marché de dix mille livres; comme ce denier à Dieu eſt toujours une ſomme modique, donnée en faveur des pauvres, qui ne doit point reſter au vendeur, l'acheteur ne peut pas ſe délier en l'abandonnant. Ainſi le denier à Dieu eſt dans un marché, une ſûreté plus grande que les plus fortes *arrhes* qu'on puiſſe donner.

ARRIÈRE-BOUTIQUE. (*Magaſin*), ou *boutique de derrière* d'un marchand, où ſe mettent ordinairement les marchandiſes les plus précieuſes, ou celles dont le commerce ou le débit eſt défendu.

Les orfévres ne peuvent avoir des forges & fourneaux dans leurs *arrières-boutiques*, ou *ſalles baſſes*, ſans la permiſſion des maîtres & gardes de

leur corps. Ainſi jugé par ſentence de police du 6 février 1671.

ARRIÈRE-CHANGE. C'eſt l'*intérêt des intérêts.* Ce terme rapporté dans Furetière, n'eſt guères d'uſage dans le commerce.

ARRIÉRÉ. On dit d'un marchand qu'il eſt *arriéré*, lorſqu'il ne paye pas régulièrement ſes lettres-de-change, billets, promeſſes, obligations, & autres dettes; & que pour ainſi dire, il les laiſſe en arrière. M. Savary donne pour maxime, dans ſon Parfait Négociant, que depuis qu'un marchand eſt une fois *arriéré*, il eſt preſqu'abſolument perdu; & qu'il rétablit rarement ſon crédit, à moins du grand haſard, & d'un bonheur extraordinaire.

ARRIÉRER UN PAIEMENT. C'eſt ne le pas faire à ſon échéance, le différer, le remettre.

ARRIVAGE. (*Abord des marchandiſes dans un port.*) L'ordonnance de la ville de Paris de 1672, veut, qu'il y ait un échevin prépoſé pour recevoir les déclarations des *arrivages* des marchandiſes ſur le port. *Voyez* PORT.

ARROBE, que l'on écrit, & que l'on prononce plus ordinairement AROBE. (*Poids* d'Eſpagne & de Portugal, dont on ſe ſert auſſi dans l'Amérique Eſpagnole, dans le Bréſil & à Goa.) *Voy.* AROBE.

ARRUMAGE, ou ARRIMAGE. (*Terme de marine, qui a du rapport au négoce.*) Il ſignifie *la diſpoſition, l'ordre & l'arrangement des marchandiſes, ou de la cargaiſon d'un vaiſſeau. Arrimage* eſt le plus en uſage. On ſe ſert auſſi du mot *arrumage*, qui ſignifie la même choſe. Par une ordonnance de 1672, il eſt défendu de défoncer les futailles vuides, & de les mettre en fagots; & il eſt ordonné qu'elles ſeront remplies d'eau ſalée, pour ſervir à l'*arrimage* des vaiſſeaux. *Voyez* ENCOMBREMENT.

ARRUMER, ARRIMER, ARRUNER (*Placer avec ſoin la cargaiſon d'un vaiſſeau.*) On dit qu'un vaiſſeau n'eſt pas bien *arrumé*, lorſque ſa charge eſt mal diſpoſée, mal arrangée; ce qui fait qu'il eſt trop ſur l'avant, ou trop ſur l'arrière, & qu'il a peine à gouverner; ce qui s'appelle ſur la mer du levant, *être mal mis en eſtime.* On dit encore qu'un vaiſſeau eſt mal *arrumé*, lorſqu'en voguant, les poinçons dont il eſt chargé, ſe dérangent de leur place; & qu'en roulant, ils ſe heurtent rudement les uns contre les autres; ce qui les enfonce, & cauſe de grands coulages.

ARRUMEURS, ou ARRIMEURS. *Petits officiers* établis ſur les ports de mer, particulièrement en Guienne, & dans le pays d'Aunis, que les marchands chargeurs payent, pour avoir ſoin de placer & de ranger les marchandiſes dans les vaiſſeaux, & ſur-tout celles qui ſont en tonneaux, & qui craignent le coulage.

ARSCHIN. (*Meſure étendue, dont on ſe ſert à la Chine pour meſurer les étoffes.*) Elle eſt de la même longueur que l'aune de Hollande, qui contient 2 pieds 11 lignes de roi, ce qui revient à 4/7 d'aune de France; en ſorte que 7 *arſchins* de la Chine, font 4 aunes de France.

Pour réduire par règle d'arithmétique, les *arſchins* de la Chine en aunes de France, il faut dire: ſi 7 *arſchins* de la Chine font 4 aunes de France, combien tant d'*arſchins* de la Chine? Et pour réduire les aunes de France en *arſchins* de la Chine, il faut dire au contraire: ſi 4 aunes de France font 7 *arſchins* de la Chine, combien tant d'aunes de France?

ARSEN. L'on nomme ainſi à Caffa, principale échelle de la mer noire, le *pic* ou *meſure d'étendue* qui ſert à meſurer les draperies & les ſoieries. Celle pour les toiles ſe nomme ſimplement *pic. Voyez* la TABLE DES MESURES.

ARSENIC. (*Minéral* très-cauſtique, & poiſon très-violent.)

Il y a trois ſortes d'*arſenic*; le rouge, le jaune, & le blanc.

L'ARSENIC ROUGE ſe confond ordinairement avec le réagal; & on les prend preſque toujours l'un pour l'autre, quoique quelques auteurs veulent que ce ſoit deux drogues très-différentes; eſtimant le réagal un minéral naturel, mais qui ne diffère à la vérité de l'*arſenic* blanc naturel, que par la couleur; & croyant au contraire l'*arſenic rouge* ſeulement de l'orpiment jaune, tel qu'il ſort de la mine, mais rougi au feu par le moyen des huiles de chenevis, d'olive ou de noix.

Il faut choiſir cet *arſenic* ou *orpiment rouge*, en gros morceaux, peſans, luiſans, & très-hauts en couleur. Il n'eſt guères d'uſage qu'en peinture. *Voyez* ORPIMENT & RÉAGAL.

L'ARSENIC JAUNE n'eſt autre choſe que l'*orpiment* ou *orpin. Voyez* ORPIMENT.

L'ARSENIC BLANC eſt proprement le ſeul que les marchands épiciers-droguiſtes vendent pour vrai *arſenic.* Les auteurs néanmoins ne conviennent pas davantage ſur la nature de cet *arſenic*, que ſur celle de l'*arſenic* rouge; & l'on eſt encore à ſavoir bien ſûrement, s'il y en a de naturel, ou ſi ſeulement il eſt factice.

Suivant la première opinion, cet *arſenic* eſt un minéral blanc & écailleux, qui ſe trouve dans les mines de cuivre; & dans le ſecond ſentiment, c'eſt ſeulement une ſublimation d'orpiment & de ſel commun.

La plus grande partie de l'*arſenic blanc*, qui ſe vend en France, & ſur-tout à Paris, vient de Hollande. Il y en a de deux ſortes, de matte, & de tranſparent, qu'on nomme *arſenic criſtallin.* On ne peut guères décider ſur la préférence que l'on doit donner à l'un ou à l'autre pour la bonté; y ayant des ouvriers & des artiſtes, qui eſtiment davantage le matte, & d'autres au contraire qui ne veulent ſe ſervir que du criſtallin. Tous deux, comme on l'a dit d'abord, ſont de violens poiſons; & les marchands ne doivent les vendre, qu'avec les précautions portées dans les ordonnances.

Les teinturiers mettent l'*arſenic* au nombre des

drogues non-colorantes, &ils en font une consommation considérable pour leurs teintures. Les maréchaux, entr'autres ouvriers, en consomment aussi beaucoup; & c'est ce poison qui entre dans la composition de ce qu'on nomme de la mort aux rats ou aux souris: drogue à la vérité très-utile pour se délivrer de ces incommodes animaux; mais souvent très-dangereuse, par les accidens qui en arrivent, par le peu de précaution avec laquelle on se sert ordinairement de cet appât empoisonné.

Le régule d'*arsenic*, le soufre d'*arsenic*, l'*arsenic* caustique, le beurre ou huile d'*arsenic*, aussi bien que l'aimant *arsenical*, sont toutes préparations chimiques où entre l'*arsenic*, qu'on peut voir dans les pharmacopées, & dans les traités de chimie; mais dont il ne faut se servir, sur-tout intérieurement, quelque dulcifiés qu'ils soient, que par l'avis d'habiles médecins, à cause de la malignité qu'on ne peut jamais ôter à ce minéral.

L'arsenic paye en France de droits d'entrée, vingt-cinq sols du cent pésant & les nouveaux sols pour livre.

ARTICLE. (*Petite partie* ou *division* d'un compte, d'un mémoire, d'une facture, d'un inventaire, d'un livre journal. (On dit: ce compte est composé de tant d'*articles* en débit, & de tant d'*articles* en crédit. Le mémoire, la facture des marchandises, que je vous ai fournies, contient tant d'*articles*, dont le montant est de tant. Dans mon inventaire, l'*article* des serges d'Aumale monte à tant.

Un bon teneur de livres doit être exact à porter sur le grand livre, au compte de chacun, soit en débit, soit en crédit, tous les *articles* qui ont été écrits sur le livre journal, & ainsi du reste.

ARTICLE. Se dit aussi des clauses, conditions, & conventions portées dans les sociétés, dans les marchés, dans les traités, & des choses jugées par des arbitres.

Dans ce sens, on dit: il est porté par un tel *article* de notre société, que les loyers de notre maison seront payés en commun. Dans le marché que nous avons fait ensemble, il y a un *article* qui vous oblige à telle chose: cela est conforme à un des *articles* de notre traité: nos arbitres ont jugé cet *article* en ma faveur.

ARTICLE. Se prend encore pour les différens chefs portés & réglés par les ordonnances & les réglemens, particulièrement quand on les cite. Ainsi on dit: cela est conforme à tel *article* de l'ordonnance de 1673, ou à tel *article* des réglemens pour les teintures; & de même des autres.

ARTISAN. *Ouvrier* qui gagne sa vie en travaillant aux arts méchaniques, tels que sont les chapeliers, menuisiers, bahutiers, &c. *Voyez l'art. suiv.*

L'article 6 du titre premier de l'ordonnance de 1673, porte: *que tous les artisans, maçons, charpentiers, couvreurs, serruriers, vitriers, plombiers, paveurs, & autres de pareille qualité, seront tenus de demander paiement dans l'an après la délivrance.*

ARTS ET MÉTIERS. On appelle ainsi à Paris *les communautés d'artisans* établies en corps de jurande, & où il y a apprentissage, maîtrise & jurés.

Ils sont différens de ce qu'on nomme *les six corps des marchands*. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

A S

AS. C'est à Amsterdam une des divisions de la livre, poids de marc; 32 *as* font un engel; dix engels font un loot; & 32 loots font la livre. *Voyez ce dernier article.*

ASCLEPIAS, ou CONTRA-YERVA BLANC. C'est la plante que les Botanistes appellent *hirundinaria*, qui est très-commune en France. La racine de cette plante, à qui l'on attribue les mêmes vertus du *contra-yerva* de la nouvelle Espagne, est fort déliée, blanchâtre, & assez semblable à celle de l'*azarum*.

Il faut la choisir nouvelle, bien nourrie, & d'un goût un peu piquant, & un peu aromatique. *Voyez* CONTRA-YERVA.

ASLANI, qu'on nomme aussi, mais un peu improprement, ASSELANI. Est le *dalle* ou *piastre* de Hollande, qui a grand cours dans toutes les échelles du levant. Les Turcs, qui nomment un lion, *aslani*, lui ont donné ce nom, à cause de ceux dont la figure est empreinte des deux côtés de la pièce.

Il y a deux sortes d'*aslani*; celui de Hollande, & celui qui se frappe à Inspruk. Non-seulement la piastre Hollandoise est à plus bas titre que celle d'Inspruck; mais si l'on en croit le Chevalier Chardin, si célèbre par ses voyages, & par les agréables & exactes relations qu'il en a données au public, l'argent que les Hollandois portent au levant, est très-mêlé de pièces fausses; & sur-tout les quarts de piastres sont, ou tout-à-fait faux, ou n'ont au plus que la moitié de fin. Les Arabes, qui prennent le lion pour un chien, les appellent *albukesb*. L'*aslani* vaut jusqu'à cent quinze ou cent vingt aspres.

ASPALATHE, ASPALATH, ou ASPALATUM. C'est *le bois d'un arbre*, que l'on emploie dans la pharmacie, & dont il est difficile de faire une exacte description, les auteurs ayant de la peine à convenir du vrai *aspalathe*.

En effet, l'on voit de trois sortes de bois, à qui l'on donne ce nom. Le premier, est un bois noirâtre, & que bien des gens croient assez vraisemblablement n'être autre chose que le bois d'aigle, dont l'odeur est forte.

Le second, est le bois d'un petit arbre épineux, pésant & massif, oléagineux, âcre & amer au goût, de couleur purpurine & marquetée, assez odorant. Il approche des vertus, du goût, de l'odeur, de la pésanteur, & de la figure du bois d'aloés; & on les substitue souvent l'un à l'autre dans la composition des médicamens.

Les parfumeurs en usent dans leurs parfums.

Pomet, qui n'ose décider que cette espèce soit le véritable *aspalathe*, bien que d'habiles pharmaciens soient de ce sentiment, se contente de dire, que

c'eſt celui que l'on vend ordinairement pour l'*aſpalathe*.

Le plus grand uſage de ces deux ſortes d'*aſpalathe*, qui ſont très-peu connus, & très-rares, eſt pour la compoſition des trochiſques d'Hedycroum.

Le troiſième bois d'*aſpalathe*, eſt le bois de roſe, ou de Rhode, qui ſignifie la même choſe en Grec, & que quelques-uns confondent auſſi avec le bois de Chypre. Ce bois eſt très-commun. *Voyez* ROSE, BOIS.

Quelques auteurs ajoutent un quatrième *aſpalathe*, qui a l'écorce cendrée, & le bois rouge. L'odeur, qui eſt très-forte, frappe l'odorat auſſi vîte & auſſi vivement que le *caſtoreum*. Il jette des branches en forme de ſarment, & il eſt quelque peu épineux.

Il y a auſſi pluſieurs plantes à qui on donne le même nom, & qui ſont des eſpèces de celle qu'on appelle *geniſta ſpartium*.

*L'*aſpalatum *paye en France les droits d'entrée ſur le pied de trois livres le cent péſant, & les nouveaux ſols pour livre.*

ASPHALTUM, ou BITUME DE JUDÉE. Ce *bitume* ſe tire du lac Aſphaltique, autrement mer morte, dans la *Judée*.

Ce lac, ſi fameux dans l'écriture ſainte, & qui eſt encore un terrible monument de la juſte punition de Sodome & de Gomorre, & des autres villes conſumées par le feu du ciel, ne nourrit aucun poiſſon, & tue même, par l'extrême puanteur de ſes exhalaiſons, les oiſeaux qui paſſent par-deſſus; mais ſur la ſuperficie de ſes eaux, nage une eſpèce de graiſſe noirâtre, que les Arabes recueillent, & qui ſert à goudronner les vaiſſeaux au lieu du bray, du goudron & de la poix, que les Européens emploient.

Cette graiſſe eſt le véritable *aſphaltum*, dont les Juifs ſe ſervoient autrefois pour embaumer leurs morts, & qui eſt encore d'un aſſez grand uſage en France, ſoit dans la médecine, où il entre dans la compoſition de la thériaque; ſoit pour faire ces beaux vernis noirs, qui imitent ſi bien ceux de la Chine.

L'*aſphaltum* eſt d'un noir luiſant, ſi ſemblable à la poix noire de Stockolm, qu'il n'y a que la mauvaiſe odeur de cette poix, & la dureté de l'*aſphaltum*, qui puiſſent en faire faire la différence

On le ſofiſtique quelquefois, en y mêlant de la poix; & c'eſt ce qu'on appelle *piſaſphaltum artificiel*. C'eſt encore par la puanteur de l'odeur, & par le vilain noir de cette drogue, que l'on découvre la tromperie.

*L'*aſphaltum *paie en France de droits d'entrée, cinq livres du cent péſant, & les nouveaux ſols pour livre.*

ASPHALTUM. C'eſt auſſi une eſpèce de *pierre*, ou de *matière minérale*, qui ſe trouve dans la vallée de Syrdim en Aſie, près l'ancienne Babylone; & dont depuis le commencement du dix-huitième ſiècle, on a découvert une mine dans le comté de Neuf-châtel, en Suiſſe.

Cet *aſphaltum minéral* a diverſes propriétés.

1°. Préparé avec d'autres matières, on en fait un excellent ciment, incorruptible à l'air, & impénétrable à l'eau.

2°. On compoſe avec l'huile, qu'il eſt facile d'en tirer, une eſpèce de bray ou de goudron, propre à calfater les vaiſſeaux & bâtimens de mer & de rivière, qui les garantit mieux des vers que les drogues ordinaires dont on ſe ſert pour le calfat, & qui réſiſte davantage aux impreſſions de l'eau douce & de l'eau ſalée.

3°. Enfin, ſon huile employée toute ſeule, ou mêlée dans quelques remèdes topiques, a diverſes vertus particulières, qui font qu'on s'en ſert heureuſement dans la médecine & la chirurgie, pour la guériſon de divers maux, ſur-tout pour celle des ulcères, & de toutes les maladies qui ſurviennent à la peau.

Il y a bien de l'apparence que le *bitume*, dont Hérodote, & après lui tous les anciens, diſent qu'on avoit fait la liaiſon des pierres des célèbres murs de Babylone, qu'on mettoit au nombre des ſept merveilles du monde, n'étoit autre choſe que l'*aſphaltum* de Sydim, qu'on appelloit ſimplement *bitume*, à cauſe de la nature bitumineuſe & oléagineuſe du ciment qu'on en compoſoit.

Cet *aſphaltum* Aſiatique, ou Babylonien, eſt aſſez rare en Europe, & particulièrement en France; où celui qui y entre, paye les droits ſur le pied d'*aſphaltum* de Syrie, autrement de *bitume* de Judée, dont on a parlé ci-deſſus. *Voyez l'article précédent.*

ASPIC. (*Plante* qui croît en abondance dans le Languedoc & dans la Provence, ſur-tout ſur la montagne de la Sainte-Baume.)

C'eſt une eſpèce de lavande, aſſez ſemblable à la lavande de nos jardins, tant pour la fleur qui eſt bleue, que pour la figure & le verd de la feuille. Les botaniſtes l'appellent *lavande mâle*, en Latin, *lavendula-mas*. Ils lui donnent encore d'autres noms, comme *ſpica-nardi*, *nardus italica*, ou *pſeudo-nardus*.

L'huile d'*aſpic*, dont les peintres, les maréchaux, & autres ouvriers ſe ſervent, & qui eſt de quelque uſage en médecine, où elle entre dans pluſieurs compoſitions galéniques, eſt tirée des fleurs, & des petites feuilles de cette plante. Cette huile eſt fort inflammable, & quand elle eſt en feu, il eſt preſqu'impoſſible de l'éteindre.

La véritable huile d'*aſpic* eſt blanche, d'une odeur aromatique; & il n'y a qu'elle ſeule qui puiſſe diſſoudre le ſandarac; ce qui la fait aiſément reconnoître d'avec celle qui eſt contrefaite, & qui n'eſt que de l'huile de térébenthine mêlée avec un peu d'huile de pétrolle.

ASPINY, ou ESPINES ANGLIERES. (*Drogue* qui ſert à la médecine.)

Par le tarif de la douane de Lyon, l'aſpiny paye trois livres douze ſols ſix deniers le quintal pour l'ancien droit; & douze ſols pour les quatre

pour cent, aussi anciennement imposés & actuellement les nouveaux sols pour livre.

ASPIRANT. (*Celui qui aspire à quelque chose, qui veut y parvenir.*) Il se dit particulièrement des apprentis, qui veulent devenir maîtres, soit dans les six corps des marchands de Paris, soit dans les communautés d'arts & métiers.

ASPIRANT A LA MAITRISE dans les six corps des marchands de Paris, étoit celui qui ayant l'âge requis, avoit fait son tems d'apprentissage, servi chez les maîtres, & aspiroit à se faire recevoir maître lui-même.

Personne ne pouvoit aspirer à être reçu marchand, qu'il n'eût vingt ans accomplis, & ne rapportât le brevet & les certificats de son apprentissage, & du service qu'il avoit fait depuis chez les maîtres. Si le contenu aux certificats ne se trouvoit pas véritable, l'*aspirant* seroit déchu de la maîtrise; le maître d'apprentissage, qui auroit donné son certificat, condamné en cinq cents livres d'amende; & les autres certificateurs, chacun en trois cents livres.

L'*aspirant* à la maîtrise devoit être interrogé sur les livres & registres à parties doubles & à parties simples, sur les lettres & billets de change, sur les règles d'arithmétique, sur les parties de l'aune, sur la livre & poids de marc, sur les mesures & les poids, & sur les qualités des marchandises, autant qu'il doit convenir pour le commerce dont il entendoit se mêler.

Il étoit défendu aux particuliers & aux communautés, de prendre ni recevoir des *aspirans*, aucuns présens pour leur réception, ni autres droits, que ceux qui sont portés par les statuts, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'amende, qui ne peut être moindre de cent livres. Défendu à l'*aspirant* de faire aucun festin, à peine de nullité de sa réception.

Outre ces réglemens généraux, extraits des articles 3, 4 & 5, du titre premier de l'ordonnance de 1673, chacun des six corps des marchands en avoit en particulier, soit pour le temps de l'apprentissage, soit pour celui du service chez les maîtres, soit enfin pour le chef-d'œuvre, auquel il n'y en avoit que quelques-uns qui fussent soumis.

Quoiqu'on ait rétabli les corps & communautés de marchands & d'ouvriers, supprimés en 1775, on n'a pas remis en vigueur cette foule de statuts bisarres, que chacun s'étoit donnés suivant la fantaisie des rédacteurs. On a promis d'en faire de nouveaux, que le progrès des lumieres doit rendre très-difficiles à rédiger. On a réduit par provision tout l'ancien appareil, au paiement d'un brevet & d'une réception. L'étendue & les limites des privilèges exclusifs de chacune des corporations sont demeurés au pouvoir de l'administration. Par la confiance avec laquelle on s'en tient à maintenir cet état, il paroîtroit qu'on n'auroit eu d'autre but, en faisant revenir le législateur sur ses pas, que d'assurer le paiement du brevet & des frais de réception.

ASPRE. (*Petite monnoie d'argent*, qui se fabrique & qui a cours dans tous les états du grand-seigneur.) Elle vaut un peu plus que huit deniers tournois. Quand elle est de bonne alloi, on n'en donne que quatre-vingt pour l'écu de France de soixante sols; mais comme il y en a quantité de fausses, que les bachas & les juifs font faire dans les provinces éloignées, on ne les reçoit le plus souvent que sur le pied de six deniers; & alors il en faut six vingt pour l'écu.

Evaluation de diverses monnoies qui ont cours dans les états du grand-seigneur, sur le pied de l'aspre, à prendre l'aspre pour neuf deniers de France.

Trente-cinq *aspres* valent vingt-sept sols de France.

Un sequin de Venise, cent soixante *aspres*, ou six livres tournois.

Une réale d'Espagne, quatre-vingt-six *aspres*, ou trois livres tournois.

La réale de l'Empire, quatre-vingt-deux *aspres*.

La richedale de Hollande, soixante-dix *aspres*.

Un sequin de Turquie, cent soixante *aspres*, ou six livres de France.

Un sequin commun de Turquie, cent cinquante *aspres*, ou cinq livres quinze sols de France.

Un hongre, comme le sequin commun de Turquie.

ASPRE. Est aussi une monnoie de compte, & les livres se tiennent à Constantinople, & dans les échelles du levant, en piastres au bouquet, en medins & en *aspres*.

ASSA DOUX. L'on nomme ainsi quelquefois le *benjoin*. *Voyez* BENJOIN.

ASSA FŒTIDA, ou ASA FŒTIDA. (*Gomme* qui se tire d'une plante, qu'on appelle en Latin *laserpitium*, dont la tige ressemble à la ferule, & les feuilles à l'ache, & qui porte une graine large.)

Cette gomme, que les apothicaires, pour abréger, appellent simplement l'*aser*, se trouve rarement pure, & sans être sophistiquée.

Pline, Théophraste, & les autres anciens, qui en ont parlé, témoignent tous également, qu'elle étoit en grande estime de leur temps, qu'elle s'y vendoit au poids de l'argent, & que les empereurs même la mettoient au nombre des choses les plus précieuses, dont ils remplissoient leurs trésors.

Il ne paroît pas que cette description, que M. Furetière a pris du chapitre 3 du 19e. livre de l'Histoire naturelle de Pline, mais qu'il a fort embellie, convienne à l'*assa fœtida*, que vendent présentement nos droguistes, ou du moins il faut qu'il y ait quelques-unes de ses vertus que l'on ne connoisse plus.

L'*assa fœtida* d'aujourd'hui, qui n'a plus guère d'usage que pour les maréchaux, qui en consomment beaucoup, est une gomme qui coule pendant les grandes chaleurs, d'un petit arbrisseau, qui a les

feuilles ſemblables à la rue. Il en vient des Indes, de Perſe, de la Médie, de l'Aſſyrie & de l'Arabie. Des auteurs aſſurent, que celle qu'on apporte de Perſe, ſe tire d'un arbre, qui a les feuilles comme celles de la rave.

Cette gomme eſt d'un blanc tirant d'abord ſur le jaune, enſuite ſur le rouge & enfin ſur le violet. Son odeur eſt ſi forte & ſi puante, que les Allemands l'ont appellé *ſtercus diaboli ;* & nos droguiſtes lui donnent le même nom en François ; l'appellant auſſi *ſuc ſyriaque*, *liqueur de Syrie & ſuc de Médie*.

La plus grande partie de l'*aſſa fœtida* qu'on a en France vient de Londres. Les Anglois l'envoient dans de grands tonneaux reliés de fer ; ce qui fait reconnoître l'*aſſa fœtida* d'Angleterre, d'avec celle de Marſeille, qui eſt dans des paniers de feuilles de palmier.

Cette gomme eſt en maſſe, ou en larmes ; mais il s'en débite peu en larmes ; les maréchaux accoutumés à l'acheter en maſſe, ne la reconnoiſſent preſque plus quand elle eſt en larmes.

On a déja dit qu'il eſt facile de la ſofiſtiquer, & l'on a vu des gens aſſez hardis, pour vendre en ſa place du gallipot madré, ou encens commun.

La bonté de l'*aſſa fœtida* ſe reconnoît à la couleur & l'odeur. Une odeur ſupportable & une couleur claire, ſont les marques de ſa bonne qualité : la couleur noire & la puanteur dénotent le contraire.

*L'*aſſa fœtida *ne payoit en France par le tarif de* 1664, *que trois livres le cent péſant pour droits d'entrée ; mais depuis elle a été miſe au nombre des marchandiſes venant du Levant, &c. ſur leſquelles il eſt ordonné de lever vingt pour cent de leur valeur, en conſéquence de l'arrêt du conſeil du* 15 *août* 1685 *avec les ſols pour livre.*

ASSECTEUM. *Drogue* dont il eſt fait mention dans le tarif de la douane de Lyon, dont les rédacteurs eſtropient ſouvent le nom des marchandiſes.

*Les droits de l'*aſſecteum *réglés par ce tarif, ſont de* 13 *ſols* 4 *deniers du quintal pour l'ancien droit ; de* 6 *ſols* 8 *deniers pour la nouvelle réappréciation ; de* 20 *ſols pour les quatre pour cent anciennement impoſés ; & de* 10 *ſols pour la réappréciation ou augmentation deſdits quatre pour cent avec les ſols pour livre.*

ASSELANI. C'eſt ainſi que parmi quelques Européens, on nomme la *piaſtre*, ou *daller de Hollande*, qui a cours dans les échelles du Levant. Le véritable nom que les Turcs lui donnent, eſt *aſlani*. *Voyez* ASLANI & LA TABLE DES MONNOIES.

ASSEMBLÉE. (*Jonction* qui ſe fait de pluſieurs perſonnes, dans un même lieu, pour délibérer ſur quelques affaires importantes.) On dit, une *aſſemblée* de créanciers, une *aſſemblée* de négocians. Les *aſſemblées* générales des ſix corps des marchands de la ville de Paris, ſe tiennent dans le bureau du corps de la draperie, qui en eſt le premier. *Voyez* CORPS.

ASSERBE ou AZERBE. C'eſt le nom que l'on donne à la muſcade ſauvage ou muſcade mâle. *Voy.* MUSCADE.

ASSIENTE ou ASSIENTO. Ce terme eſt Eſpagnol & ſignifie une *ferme*. *Voyez le chap.* 17 *de la première partie del Négociante di Peri.*

En France, ce mot s'eſt introduit depuis le commencement de la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne. On l'entend d'une compagnie de commerce établie pour la fourniture des nègres dans les états du roi d'Eſpagne en Amérique, particulièrement à Buenos-Ayres.

Ce fut l'ancienne compagnie Françoiſe de Guinée, qui après avoir fait ſon traité pour cette fourniture avec les miniſtres Eſpagnols, prit le nouveau nom de la compagnie de l'*aſſienta*, à cauſe du droit qu'elle s'engagea de payer aux fermes du roi d'Eſpagne, pour chaque nègre, pièce d'Inde, qu'elle paſſeroit dans l'Amérique Eſpagnole.

Ce traité de la compagnie Françoiſe, qui conſiſtoit en trente-quatre articles, fut ſigné le premier ſeptembre 1702, pour durer pendant dix années, & finir à pareil jour de l'année 1712 ; accordant néanmoins aux *aſſientiſtes* deux autres années pour l'exécution entière de la fourniture, ſi elle n'étoit pas finie à l'expiration du traité.

Les deux principaux de ces trente-quatre articles regardoient ; l'un, la quantité des nègres que la compagnie devoit fournir aux Eſpagnols ; l'autre, le droit qu'elle en devoit payer au roi d'Eſpagne pendant le temps de la *ferme* ou *aſſiento*.

A l'égard du nombre des nègres, il fut fixé à trente-huit mille, tant que la guerre, qui avoit commencé l'année d'auparavant, dureroit ; & à quarante-huit mille, en cas de paix. Pour ce qui eſt du droit du roi d'Eſpagne, il fut réglé à trente-trois piaſtres un tiers pour chaque nègre, pièce d'Inde ; dont la compagnie paya par avance la plus grande partie.

La paix d'Utrecht, par laquelle Philippe V fut reconnu roi d'Eſpagne, par la reine Anne d'Angleterre & par tous les alliés, à la réſerve de l'empereur, ayant fini la guerre ; & l'un des articles du traité entre la France & l'Angleterre, ayant été la ceſſion de l'*aſſiente* ou *fermes* des nègres, en faveur de cette dernière, les Eſpagnols traitèrent avec les Anglois pour la fourniture des nègres.

Ce traité ſemblable en pluſieurs articles à celui de la compagnie Françoiſe, mais de beaucoup plus avantageux par pluſieurs autres aux *aſſientiſtes* Anglois, devoit commencer au premier mai 1712, pour durer trente ans, c'eſt-à-dire, juſqu'à pareil jour de l'année 1743.

La compagnie du ſud établie en Angleterre depuis le commencement de cette même guerre, mais qui ne ſubſiſtoit qu'à peine, fut celle qui ſe chargea de l'*aſſiento* des nègres pour l'Amérique Eſpagnole.

La

La fourniture qu'elle doit faire, eſt de quatre mille huit cents nègres par an, pour leſquels elle doit payer le droit par tête ſur le pied réglé par les François; n'étant néanmoins obligé qu'à la moitié du droit pendant les vingt-cinq premières années, pour tous les nègres qu'elle pourroit fournir au-delà du nombre de quatre mille huit cents, ſtipulé par le traité.

Le quarante-deuxième article de ce traité, qui eſt auſſi le dernier, & peut-être le plus conſidérable de tous, n'étoit point dans le traité fait avec les François.

Cet article accorde aux *aſſientiſtes* Anglois la permiſſion d'envoyer dans les ports de l'Amérique Eſpagnole, chaque année des trente que le traité doit durer, un vaiſſeau de cinq cents tonneaux, chargé des mêmes marchandiſes que les Eſpagnols ont coutume d'y porter; avec liberté de les vendre & débiter concurremment avec eux aux foires de Puerto-Bello & de la Vera-Cruz.

On peut dire que la fourniture même des nègres, qui fait le fond du traité, non plus que pluſieurs autres articles, qui accordent quantité de privilèges à la nouvelle compagnie de l'*aſſiente*, ne lui apportent peut-être point tous enſemble autant de profit, que cette ſeule faculté donnée aux Anglois contre l'ancienne politique, & la jalouſie ordinaire des Eſpagnols à l'égard de leur commerce de l'Amérique, pour des raiſons que l'on pourra expliquer ailleurs. *Voyez au commencement de ce volume, dans l'article du commerce de l'Amérique, celui des navires de regiſtres.*

L'on a depuis ajouté cinq nouveaux articles à ce traité de l'*aſſiente* Angloiſe, pour expliquer quelques-uns des anciens.

Le premier porte, que l'exécution du traité ne ſeroit cenſée commencer qu'en l'année 1714. Le ſecond, qu'il ſeroit permis aux Anglois d'envoyer leur vaiſſeau marchand chaque année, bien que la flotte, ou les gallions Eſpagnols, ne vinſſent point à l'Amérique. Le troiſième, que les dix premières années ce vaiſſeau pourroit être du port de ſix cent cinquante tonneaux. Enfin, les deux derniers, que les marchandiſes qui reſteroient de la traite des nègres, ſeroient renvoyées en Europe, après que les noirs auroient été débarqués à Buenos-Ayres; & que ſi la deſtination des nègres étoit pour Puerto-Bello, la Vera-Cruz, Carthagène & autres ports de l'Amérique Eſpagnole, elles ſeroient portées dans les Antilles Angloiſes, ſans qu'il fût permis d'en envoyer à la mer du ſud.

La manière d'évaluer & de payer le droit d'*aſſiento* pour chaque nègre, pièce d'Inde, lorſqu'il arrive ſur les terres du roi d'Eſpagne dans l'Amérique, eſt la même avec les *aſſientiſtes* Anglois, qui ſe pratiquoit avec les *aſſientiſtes* François, c'eſt-à-dire, que lorſque ces nègres ſont débarqués, les officiers Eſpagnols de concert avec les commis de l'*aſſiente*, en font quatre claſſes.

Premièrement, ils mettent enſemble tous les nègres de l'un & l'autre ſexe, qui ſont en bonne ſanté, & qui ont depuis quinze ans juſqu'à trente; enſuite ils ſéparent les vieillards, les vieilles femmes & les malades, dont ils font un ſecond lot. Après ſuivent les enfans des deux ſexes de dix ans, & au-deſſous juſqu'à quinze; & enfin ceux depuis cinq juſqu'à dix.

Ce partage étant fait, on en vient à l'évaluation, c'eſt-à-dire, qu'on compte les nègres de la première claſſe, qui ſont ſains, chacun ſur le pied d'une pièce d'inde: les vieux & les malades, qui font la ſeconde claſſe, chacun ſur le pied de trois quarts de pièce d'inde: les grands enfans de la troiſième claſſe, trois pour deux pièces; & les petits de la quatrième, deux pour une pièce; & ſur cette réduction on paye le droit du roi.

Ainſi d'une cargaiſon de cinq cent ſoixante-cinq têtes de nègres, dont il y a deux cent cinquante de ſains, ſoixante malades ou vieux, cent cinquante enfans de dix ans & au-deſſus, & cent cinquante depuis cinq juſqu'à dix, le roi ne reçoit ſon droit que de quatre cent quarante. *Voyez l'article des compagnies de commerce, aux deux paragraphes des compagnies Françoiſes & Angloiſes.*

ASSIENTISTE. (Celui qui a part, qui a des actions dans la compagnie de l'*aſſiente.*) *Voyez l'article précédent.*

ASSIETTE. Vendre du vin à l'*aſſiette*, c'eſt vendre du vin en détail, avec permiſſion de donner à manger à ceux à qui on le débite; de couvrir la table d'une nappe, & d'y ſervir des *aſſiettes*: ce qui eſt différent de vendre du vin à pot, qui eſt auſſi une vente en détail, mais où l'on ne peut mettre ni nappe, ni *aſſiettes*, ni donner à manger. Les marchands de vin, cabaretiers, vendent à *aſſiette*, parce qu'ils payent pour cette faculté; les bourgeois à pot, parce qu'ils ne payent pas.

ASSIETTE, en fait de commerce de bois, s'entend de la deſcente que les officiers des eaux & forêts font ſur les lieux où ſe doivent faire les coupes, pour marquer aux marchands les bois qui leur ont été vendus. En ce ſens on dit, faire l'*aſſiette* des ventes.

L'*aſſiette* s'ordonne par le grand maître, qui déſigne aux officiers les lieux & cantons des triages, & ſe fait par ſon arpenteur, ou du moins en ſon abſence par l'un des deux qui eſt établi dans chaque maîtriſe particulière.

Faire l'*aſſiette*, c'eſt fixer la conſiſtance de chaque coupe, & en aſſurer le meſurage par des tranchées & des layes qui l'environnent, & en marquant du marteau du roi, & de ceux du grand maître & de l'arpenteur, ce qu'on appelle en terme d'exploitation & de commerce des bois, *des pieds corniers, des arbres de liſières & de parois. Voyez* ces trois articles. *Voyez* auſſi celui des ARPENTEURS DES EAUX ET FORÊTS.

ASSIGNATION. (*Ajournement, exploit de ſergent*), par lequel on ſomme une perſonne de comparoir à certain & compétent jour, pardevant

un juge, pour répondre à la demande ou à la plainte qu'on a formée contre lui, pour venir dépoſer, prêter ſerment, ou faire un autre acte de juſtice.

L'ordonnance, ou code civil, du mois d'avril 1667, art. I du tit. 2, veut que les *aſſignations* ou ajournemens ſoient libellés, & qu'ils contiennent les concluſions, & ſommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des exploits. Il paroît que cela a été ainſi ordonné, afin que le défendeur ſache à quelle fin & pourquoi il eſt *aſſigné* ou ajourné, & qu'il vienne prêt pour ſe défendre.

Par les art. I & 2 du tit. 16 de la même ordonnance, il eſt porté que ceux qui ſeront aſſignés pardevant les juges & conſuls des marchands, ſeront tenus de comparoir en perſonne à la première audience, pour être ouis par leur bouche : & qu'en cas de maladie, abſence ou autre légitime empêchement, qu'ils pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leur demande ou défenſe, ſigné de leur main, ou par un de leurs voiſins ou amis, ayant de ce charge & procuration ſpéciale dont il ſera apparoître, & que la cauſe ſera vuidée ſur le champ, ſans miniſtère d'avocat ni de procureur.

Ces trois articles de cette ordonnance ſont conformes à l'article 5 de l'édit de Charles IX, portant création des juges & conſuls des marchands de Paris.

Dans les matières attribuées aux juges & conſuls, le créancier peut faire donner l'*aſſignation* à ſon choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promeſſe a été faite, & la marchandiſe fournie, ou au lieu auquel le paiement doit être fait. *Art.* 17 *du tit.* 12 *de l'ordonnance de commerce, du mois de mars* 1673.

Les *aſſignations* pour le commerce maritime, doivent être données pardevant les juges du lieu où le contrat a été paſſé; & celles qui ſont données pardevant les juges & conſuls du lieu d'où le vaiſſeau eſt parti, ou dee celui où il a fait naufrage, ſont de nul effet. *Art.* 18 *du même tit.* 12 *de l'ordonnance ci-deſſus rapportée.*

Dans les affaires de marine où il y a des étrangers ou forains parties, & en celles qui concernent les agreits, victuailles, équipages & radoubs des vaiſſeaux prêts à faire voile, & autres matières proviſoires, les *aſſignations* doivent être données de jour à jour & d'heure à autre, ſans qu'il ſoit beſoin de commiſſion du juge, & le défaut peut être jugé ſur le champ. *Article* 2 *du titre* II *du livre* I *de l'ordonnance de la marine, du mois d'août* 1681.

Assignation. Signifie encore une *ordonnance*, *mandement* ou *reſcription*, pour faire payer une dette ſur un certain fonds, dans un certain temps, par certaines perſonnes.

Lorſque des gens de qualité ou autres, donnent des *aſſignations* à prendre ſur leurs fermiers, ou autres, aux marchands auxquels ils doivent, il eſt à propos que ces marchands les faſſent accepter par ceux ſur qui elles ſont données, afin d'éviter toutes les conteſtations qui pourroient arriver à leurs échéances; car ſouvent il arrive que l'on donne deux *aſſignations* ſur une même perſonne, pour une même dette.

Quand une fois on a accepté une *aſſignation*, on ſe rend le débiteur de celui à qui elle a été donnée.

Comme ces ſortes d'*aſſignations* peuvent être négociées par ceux à qui elles appartiennent, il eſt bon de remarquer qu'il ne faut point s'en charger, ſans faire mettre deſſus l'aval de celui qui l'a négociée, d'autant que cela le rend garant du paiement; outre que l'on a par ce moyen trois débiteurs pour un, ſavoir, celui qui a donné l'aſſignation en premier lieu, celui qui l'a acceptée & celui qui a mis ſon aval.

On ne peut revenir ſur celui qui a mis ſon aval, non plus que ſur celui qui a donné orginairement l'*aſſignation*, ſans rapporter des diligences en bonne forme, qui juſtifient l'impoſſibilité que l'on a eu à s'en faire payer par celui ſur qui elle a été donnée.

ASSIGNER. (*Ajourner*, ſommer quelqu'un de comparoir devant un juge, pour défendre & répondre à une demande qu'on lui fait.)

Assigner. Signifie auſſi *donner* une *ordonnance*, un *mandement* ou une *reſcription à quelqu'un* pour charger quelqu'autre du paiement d'une dette. On lui a aſſigné ſa dette ſur le fermier d'une telle terre.

ASSISES. (*Séances extraordinaires*, que des juges ſupérieurs tiennent pour recevoir les plaintes qui ſe font contre les juges ou officiers inférieurs & ſubalternes.)

Les *aſſiſes* des maîtriſes particulières des eaux & forêts doivent ſe tenir deux fois l'année, conformément à l'ordonnance de 1669.

Il eſt permis par l'article IX du titre des *aſſiſes* de la même ordonnance, à tous marchands & facteurs d'y porter leurs plaintes contre ceux qui les auront troublés en l'exportation de leurs ventes, ou qui leur auront fait quelques exactions ou violences.

ASSOCIATION. (*Traité de ſociété*, par lequel deux ou pluſieurs perſonnes ſe joignent enſemble, pour agir en commun, ou pour ſe mettre en état de faire un commerce plus conſidérable & plus étendu.) Il y a une *aſſociation* entre ces deux compagnies de commerce, entre ces deux marchands, entre ces banquiers.

Par les ſtatuts du corps de la mercerie, article 6, il eſt défendu aux marchands merciers de faire ni de contracter aucune *aſſociation* avec qui que ce ſoit, s'il n'a été reçu marchand dans ledit corps, à peine de privation de la maîtriſe & d'amende arbitraire.

ASSOCIER. (*Faire une ſociété*, ou admettre quelqu'un dans un traité de ſociété, lui donner part dans le négoce que l'on veut entreprendre ou que l'on a déja entrepris.) Voyez Société.

ASSOCIÉ. (*Qui eſt d'une ſociété.*) C'eſt mon

associé. Je suis son *associé* dans un tel commerce. Un *associé* peut engager son *associé*.

De la manière dont les *associés* vivent ensemble, dépend le bon ou le mauvais succès des affaires de *société*. Savary, dans son parfait Négociant, chap. 4, du livre premier de la seconde partie, donne des avis à ce sujet, qu'il seroit à souhaiter que ceux qui entrent en société, voulussent suivre.

ASSORTIMENT. Se dit de plusieurs marchandises qu'il faut acheter ou amasser, pour faire le fonds d'une boutique, ou d'un magasin, afin d'avoir de quoi satisfaire ceux qui viendront acheter. Ce marchand a fait un nouvel *assortiment* d'étoffes de Tours, de Lyon, &c.

Les marchands libraires disent aussi un *assortiment* de livres; ce qui est différent de ce qu'ils appellent *livres de sortes*: ceux-ci étant tout ce qu'ils impriment eux-mêmes en vertu de privilèges ou permissions, & ceux-là, les livres qu'ils tirent, soit des libraires tant de Paris que des provinces, soit des pays étrangers, par échange, achat ou autrement.

Un marchand ne devant point faire ses achats, qu'auparavant il n'ait dressé un mémoire, qui doit contenir l'*assortiment* qu'il veut faire; & étant nécessaire que ce mémoire soit fait dans un certain ordre, on a cru qu'on ne seroit pas fâché d'en trouver ici une formule, sur laquelle on pût se régler, suivant les diverses espèces de marchandises dont on fait commerce.

MODÈLE D'UN MÉMOIRE d'*assortiment* de marchandises.

Etoffes de Tours.

Taffetas blanc noir.
Dit deux tiers.
Dit blanc.
Dit incarnadin.
Ainsi de toutes les étoffes de Tours.

Etoffes de Lyon.

Armoisin bleu.
Dit verd.
Dit jaune.
Satin noir.
Ainsi de toutes celles dont on jugera avoir besoin.

Férandines.

Férandines noires à 6 fils.
Dit 8 fils.

Et continuer ainsi les titres, pour écrire au-dessous les marchandises que l'on jugera être nécessaires pour son *assortiment*.

Il est important aux marchands d'avoir beaucoup d'attention dans les achats qu'ils font, aux *assortimens* qui leur sont convenables; car de là dépend la bonne ou mauvaise vente des marchandises. *Voy.* ACHAT, ACHETER, ACHETEUR.

ASSORTIMENT. Se dit aussi parmi les imprimeurs, de tout ce qui convient à chaque corps de caractères; comme les grosses & petites capitales, la courante, l'italique de la courante, les lettres à accent, celles à abréviations, les points de toute façon, les virgules, les guillemets, les vignettes, les quadrats & quadratins, enfin, tout ce qui peut entrer dans la composition d'une forme de chaque corps de caractères.

Les imprimeurs appellent aussi *assortiment*, un certain nombre de corps de caractères qu'ils ont, ou doivent avoir, pour entretenir suffisamment une imprimerie. L'article 6 de la déclaration du mois d'octobre 1713, en interprétation du réglement du mois d'août 1686, concernant la librairie, ordonne à chacun des trente-six imprimeurs de Paris, d'avoir au moins quatre presses, & huit sortes de caractères romains avec leurs italiques, depuis le gros canon jusqu'au petit texte.

ASSORTIR. (*Appareiller*, mettre ensemble deux étoffes qui conviennent.) Cette étoffe est fort belle, il faut l'*assortir* d'une doublure qui lui convienne.

ASSORTI. ASSORTIE. (*Qui est convenable.*) Ce drap est bien *assorti*; pour dire, que la doublure y convient. Ces deux couleurs sont mal *assorties*. La levée de cet habit est bien *assortie*.

ASSORTI. ASSORTIE. (*Qui est bien fourni de toutes sortes de marchandises.*) Ce mercier est bien *assorti*: cette lingère est bien *assortie*; pour dire, que l'un & l'autre ont dans leurs magasins & boutiques, toutes les espèces des meilleures marchandises qui conviennent à leur négoce.

ASSOURU. Nom que les Indiens donnent au bois qui est connu en Europe sous le nom de *bois d'inde*. *Voyez* INDE bois, *ou* BOIS D'INDE.

ASSURANCE, ou POLICE D'ASSURANCE. (*Terme de commerce de mer.*)

C'est un contrat ou convention, par lequel un particulier, que l'on appelle *assureur*, se charge des risques d'une négociation maritime, en s'obligeant aux pertes & dommages qui peuvent arriver sur mer à un vaisseau, ou aux marchandises de son chargement, pendant son voyage; soit par tempêtes, naufrages, échouemens, abordages, changement de route, de voyage ou de vaisseau; jet en mer, feu, prise, pillage, arrêt de prince, déclaration de guerre, représailles, & généralement toutes sortes de fortunes de mer, moyennant une certaine somme de sept, huit & dix pour cent, plus ou moins, selon le risque qu'il y a à courir; laquelle somme doit être payée comptant à l'assureur par les assurés, en signant la *police d'assurance*.

Cette somme s'appelle ordinairement *prime* ou *coust d'assurance*. *Voyez* PRIME D'ASSURANCE.

Il faut néanmoins remarquer que s'il arrivoit changement de route, de voyage, ou de vaisseau, par l'ordre des assurés, sans le consentement des assureurs, en ce cas les assureurs ne seroient point tenus des risques, non plus que de tous les

dommages qui arriveroient par la faute des aſſurés.

L'on fait des *aſſurances* de différentes manières ; les unes, ſur les marchandiſes de la cargaiſon du vaiſſeau ; les autres, ſur les corps & quille du bâtiment, ſes agreits, apparaux & victuailles ; le tout conjointement ou ſéparément.

Il y a des *aſſurances* qui ne ſont que pour l'aller, d'autres pour le retour & d'autres pour l'aller & le retour, ou pour un temps limité.

Pluſieurs prétendent que l'*aſſurance* ne doit point avoir de temps limité, & que celle qui ſe fait par mois, eſt uſuraire.

Les *polices d'aſſurance* ſont ordinairement dreſſées par le commis du greffe de la chambre des *aſſurances*, dans les lieux où il y en a d'établies ; & dans ceux où il n'y en a point, on les peut faire pardevant notaires, ou ſous ſignature privée.

Dans les pays étrangers, où il y a des conſuls de la nation Françoiſe, les *polices d'aſſurance* peuvent être paſſées en la chancellerie du conſulat, en préſence de deux témoins,

Ces *polices* doivent contenir le nom & le domicile de celui qui ſe fait aſſurer ; ſa qualité, ſoit de propriétaire ou de commiſſionnaire ; & les effets ſur leſquels l'*aſſurance* doit être faite.

Il faut ſemblablement qu'elles contiennent les noms du navire & du maître ; ceux du lieu où les marchandiſes auront été, ou devront être chargées ; du havre ou port d'où le vaiſſeau devra partir ou ſera parti ; des ports où il devra charger & décharger, & de tous ceux où il devra entrer.

Enfin, il faut auſſi y marquer le temps auquel les riſques commenceront & finiront, les ſommes que l'on entend aſſurer, la prime ou couſt d'*aſſurance*, la ſoumiſſion des parties aux arbitres, en cas de conteſtation ; & généralement toutes les autres clauſes dont elles ſeront convenues, ſuivant les us & coutumes de la mer. *Voyez l'Ordonnance de la marine du mois d'août* 1681, *titre 6 du livre* 3. *Voyez auſſi* POLICE D'ASSURANCE.

Il y a des *aſſurances*, que l'on appelle *ſecrètes*, ou *anonymes*, qui ſe font par correſpondance chez les étrangers, même en temps de guerre.

On met dans les *polices* de ces ſortes d'*aſſurances*, qu'elles ſont pour compte d'ami, tel qu'il puiſſe être, ſans nommer perſonne.

Il faut remarquer que ſi le navire, ou les marchandiſes qui ont été aſſurées, viennent à ſe perdre, le chargeur doit faire le délai ou délaiſſement à ſes aſſureurs, par un greffier, notaire, ou ſergent royal, c'eſt-à-dire, que l'aſſuré doit leur notifier par un acte en forme, la perte du navire & des marchandiſes, & leur déclarer & dénoncer qu'il leur en fait l'abandonnement, à la charge par eux de lui payer les ſommes aſſurées dans le temps porté par la *police d'aſſurance*.

Il y a encore une autre eſpèce d'*aſſurance*, qui eſt celle pour les marchandiſes qui ſe voiturent & tranſportent par terre.

Cette ſorte d'*aſſurance* ſe fait entre l'aſſureur & l'aſſuré, ſouvent par convention verbale, & quelquefois ſous ſignature privée ; mais très-rarement cette dernière manière.

Les marchands & négocians s'en ſervent ordinairement, pour faire paſſer par terre d'un pays à un autre, (particulièrement en temps de guerre) des marchandiſes défendues, de contrebande, ou en fraude des droits du prince. Ces marchandiſes ſont remiſes à l'aſſuré par l'aſſureur juſques dans ſes magaſins, moyennant une certaine ſomme convenue, plus ou moins forte, ſelon les marchandiſes, le temps & les riſques qu'il y a à courir de la part de l'aſſureur.

Cette dernière manière d'aſſurer n'eſt aucunement permiſe par les ordonnances ; cependant l'on s'en pourroit ſervir, comme pouvant être de quelque utilité au commerce, pourvû qu'il n'y eût aucun dol, fraude, ni contrebande.

L'origine des *aſſurances* vient des juifs : ils en furent les inventeurs, lorſqu'ils furent chaſſés de France en l'année 1182, ſous le règne de Philippe-Auguſte. Ils s'en ſervirent alors pour faciliter le tranſport de leurs effets. Ils en renouvellèrent l'uſage en 1321, ſous Philippe-le-Long, qu'ils furent encore chaſſés du royaume.

ASSURÉ. (*Terme de commerce de mer.*) Il ſignifie *le propriétaire d'un vaiſſeau*, ou des marchandiſes qui ſont chargées deſſus, du riſque deſquelles les aſſureurs ſe ſont chargés envers lui, moyennant le prix de la prime d'aſſurance convenu entr'eux. On dit en ce ſens, un tel vaiſſeau eſt *aſſuré* ; pour faire entendre, que celui qui en eſt le propriétaire, l'a fait aſſurer : ou un tel marchand eſt *aſſuré* ; pour dire, qu'il a fait aſſurer ſes marchandiſes.

L'*aſſuré* court toujours riſque du dixième des effets qu'il a chargés, à moins que dans la police il n'y ait déclaration expreſſe, qu'il entend faire aſſurer le total.

Lorſque l'*aſſuré* eſt dans un vaiſſeau, ou qu'il en eſt le propriétaire, il ne laiſſe pas de courir le riſque du dixième, quoiqu'il ait fait aſſurer le total. *Art.* 18 *&* 19 *du titre* 6 *du livre de l'Ordonnance de la marine du mois d'août* 1681.

ASSURER. (*Terme de commerce de mer.*) Il ſe dit du trafic qui ſe fait entre marchands & négocians, dont les uns moyennant une certaine ſomme, que l'on appelle *prime d'aſſurance*, répondent en leurs noms, des vaiſſeaux, marchandiſes & effets, que les autres expoſent ſur la mer.

On peut faire *aſſurer* la liberté des perſonnes, mais non pas leur vie ; il eſt néanmoins permis à ceux qui rachètent des captifs, de faire *aſſurer* ſur les perſonnes qu'ils tirent de l'eſclavage, le prix du rachat que les aſſureurs ſont tenus de payer, ſi le racheté faiſant ſon retour, eſt pris ou s'il périt par autre voie que par ſa mort naturelle.

Les propriétaires des navires, ni les maîtres, ne peuvent faire *aſſurer* le fret à faire de leurs bâtimens, ni les marchands le profit eſpéré de leurs

marchandises, non plus que les gens de mer leur loyer. *Art.* 9, 10, 11 & 15 *du titre 6 du livre 3 de l'ordonnance de la marine du mois d'août* 1681.

ASSURETTE. (*Terme de commerce de mer.*) C'est la même sorte qu'assurance. Un mémoire concernant le négoce de la mer noire, dressé par un provençal établi à Constantinople, porte que dans cette ville il ne se peut faire d'*assurettes* pour aucun endroit que ce soit, & qu'ainsi on est contraint de courir tous les risques de cette mer, quand on veut y envoyer des navires marchands.

ASSUREUR. (*Terme de commerce de mer.*) Il signifie *celui qui assure un vaisseau*, ou *les marchandises de son chargement*, & qui s'oblige, moyennant la prime qui lui est payée comptant par l'assuré, en signant la police d'assurance, de réparer les pertes & dommages qui peuvent arriver au bâtiment, ou aux marchandises, suivant qu'il est porté par la police. On dit en ce sens, un tel marchand est l'*assureur* d'un tel vaisseau, ou de telles marchandises.

Les *assureurs* ne sont point tenus de porter les pertes & dommages arrivés aux vaisseaux & marchandises par la faute des maîtres & mariniers, si par la police ils ne sont pas chargés de la baraterie de patron; ni les déchets, diminutions & pertes qui arrivent par le vice propre de la chose; non plus que les pilotages, touages, lamanage, droits de congé, visites, rapports, ancrages & tous autres imposés sur les navires & marchandises. *Art.* 28, 29 & 30 *du titre 6 du livre 3 de l'ordonnance de la marine du mois d'août* 1681.

ASSUTINAT. Sorte de *graine* d'une qualité très-chaude dont on fait un assez grand usage en plusieurs endroits des Indes Orientales, soit dans l'apprêt de certains ragoûts du pays, soit dans la médecine. Cette graine est du nombre des drogues qui se tirent de Surate; elle se vend un mamoudis le main.

ASTERIE. *Fausse opale*, que l'on nomme autrement *Girasol. Voyez* GIRASOL & OPALE.

ASTI. *Gros os de cheval*, ou de *mulet*, pris ordinairement de la jambe de devant de l'animal, dont se servent les cordonniers & savetiers.

La tête de l'os sert à lisser les semelles & quelques autres parties du soulier; & dans la cavité de moelle, qui est ouverte à l'autre bout, ils mettent le suif dont ils graissent leur alêne, pour qu'elle perce plus facilement le gros cuir. Ce sont les marchands de crespin qui les préparent & qui les vendent.

ASTOUR. On nomme ainsi aux Indes Orientales, ce qu'en France on nomme *escompte* & en Hollande, *rabat*. A Ougly l'escompte est ordinairement d'un quart par roupie. *Voyez* ESCOMPTE & RABAT.

ASUSTUM ou CHAUX D'AIRAIN. *Voyez* CUIVRE, *à la fin de l'article*.

AT

ATCHÉ. C'est la plus petite monnoie qui se fabrique & qui ait cours dans les états du grand seigneur; elle est d'argent & vaut environ quatre deniers de France. Comme il n'y a point de monnoie de cuivre dans tout l'empire Ottoman, excepté dans la province de Babylone, où il se trouve des liards de Lyon & de Dombes, les pauvres à qui l'on veut faire l'aumône s'en trouvent bien; le moins qu'ils puissent recevoir étant toujours l'*atché* ou quatre deniers.

Ces *atchés* ou petits aspres, comme quelques-uns les appellent, ressemblent assez à ces paillettes d'auripeau dont on relevoit autrefois nos broderies d'or & d'argent, à la réserve qu'elles sont un peu plus fortes & un peu plus longues. Elles sont marquées comme les para de caractères arabes.

On donne ordinairement trois ou quatre *atchés* pour un para. *Voyez* PARA.

ATERMOYEMENT. (*Terme* ou *délai de payer.*)

Il y a des lettres de chancellerie, que l'on nomme *répy*; des arrêts du conseil, appelés de *surséance*; & des arrêts du parlement, nommés de *défenses*; par lesquels on accorde un terme ou délai à un débiteur, pour payer ses créanciers, qui le poursuivent trop rigoureusement. *Voyez* RÉPY & DÉFENSES GÉNÉRALES.

Il se fait aussi des contrats volontaires d'*atermoyement* entre les créanciers & les débiteurs. *Voyez* CONTRAT D'ACCORD *ou* D'ATERMOYEMENT.

ATERMOYER. (*Donner du terme*, ou prolonger celui qui a déjà été donné & qui est échu.) Les créanciers ont *atermoyé* leur débiteur, pour empêcher le divertissement de ses effets. On expédie des lettres, on rend des arrêts pour *atermoyer*, pour surseoir les paiemens.

ATERMOYÉ. On appelle un billet *atermoyé*, celui qui doit être payé à certain terme, ou à certain temps.

ATIBAR. Nom que les habitans du royaume de Gago en Afrique, donnent à la *poudre d'or*.

C'est de ce mot que les Européens, sur-tout les François, ont composé le mot de *tibir*, qui veut aussi dire *poudre d'or*, parmi ceux qui en font le commerce. *Voyez* POUDRE D'OR.

ATTACHE. Dans le commerce de la bonneterie, on appelle *bas d'attache*, de grands bas qui vont jusqu'au haut des cuisses, & que l'on attache avec des aiguillettes à la ceinture de la culotte. On les nomme aussi *bas à botter*.

ATTLAS. (*Satin de soie fabriqué aux Indes.*) Il y en a de pleins, de rayés & à fleurs, dont les fleurs sont ou d'or, ou seulement de soie. Il y en a aussi de toutes sortes de couleurs, mais la plupart fausses, & sur-tout les rouges & cramoisi.

Il faut avouer que la fabrique en est admirable & singulière, & que sur-tout dans les *attlas* à fleur, l'or & la soie y sont employés d'une manière

inimitable aux ouvriers d'Europe; mais aussi il s'en faut bien qu'ils ayent cet œil & cet éclat, que les François savent donner à leurs étoffes de soie.

Entre les différentes sortes d'*atlas*, les plus considérables sont les *cotonis*, *les cancanias*, *les calquiers*, *les cotonis bouilles* & les *bouilles chasmay* ou *charmay*. Les *attlas cotonis* sont ainsi nommés, parce que le fond est de coton & le reste de soie. Les *cancanias* sont des satins rayés à chaînettes. On appelle *quemkas*, ceux des *cancanias* qui paroissent plus soyeux. Les *calquiers* sont des satins à la Turque ou point d'Hongrie. Les *bouilles cotonis* & *bouilles charmay*, sont des étoffes de soie, en façon de gros de Tours, couleur d'œil de perdrix.

Il y a des *attlas* de différentes longueurs & largeurs, depuis 4 aunes $\frac{1}{8}$ de long sur $\frac{2}{3}$ de large, jusqu'à 14 aunes de longueur, sur $\frac{9}{16}$ de largeur. On appelle demi-pièces, ceux qui approchent de la moitié des longueurs ordinaires.

ATTOLE. (Sorte de *teinture rouge.*) *Voyez* ANATTE.

AV

AVAL. C'est une souscription qu'on met sur une lettre de change, ou sur une promesse d'en fournir quelqu'une, sur des ordres, ou des acceptations; sur des billets de change, ou autres billets; & sur tous autres actes de semblable espèce, qui se font entre marchands & négocians, par laquelle on s'oblige d'en payer la valeur, ou le contenu, en cas qu'ils ne soient pas acquittés à leurs échéances par ceux qui les ont acceptés, ou qui les ont signés. C'est proprement une caution pour faire valoir la lettre, la promesse, &c.

On appelle ordinairement ces sortes de cautions, *donneurs d'aval*, lesquels sont tenus de payer solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs & accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'*aval. Ordonnance de 1673, art.* 33 *du titre* 5.

Suivant l'article premier du titre 7 de la même ordonnance, les donneurs d'*aval* peuvent être contraints par corps.

Ceux qui souscrivent, ou donnent leur *aval* sur les lettres & billets, ne peuvent prétendre ni réclamer le bénéfice de discussion & division, mais ils peuvent d'abord être contraints par corps au paiement; ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris, inséré au recueil de Laurent Bouchel & Joly, chap. 16; ce qui est aussi conforme aux décisions de la Rote de Gènes.

Les courtiers de marchandises ne peuvent signer aucune lettre de change par *aval*; ils peuvent seulement certifier que la signature des lettres est véritable. *Art.* 2 *du titre de l'Ordonnance de* 1673.

Il semble qu'il en devroit être de même à l'égard des agens de change & banque, d'autant que par l'article premier du même titre, il leur est défendu de faire le change & la banque pour leur compte personnel.

AVALANT. On appelle *un bateau avalant*, celui qui suit le cours d'une rivière en descendant. L'ordonnance de la ville de Paris de 1672, servant de réglement aux voituriers par eau, porte: *que lorsque deux bateaux, l'un montant & l'autre avalant, se trouvent en pleine rivière, c'est au montant à se garer vers terre, pour laisser passer l'avalant.*

AVALER. (*Terme de rivière.*) C'est conduire un bateau, ou un train de bois aval de la rivière, c'est-à-dire, en descendant, & en suivant le cours de l'eau. Les bateaux de Champagne, qui viennent à Paris, *avalent*; ceux qui y arrivent de Normandie, montent.

AVALER une lettre de change, un billet de change. C'est y mettre son *aval*, le souscrire, en répondre. Il est peu d'usage. *Voyez* AVAL.

AVANCE. (*Anticipation de temps.*) Payer un billet, une promesse d'*avance*, c'est en compter la valeur avant le temps de son échéance; ce qui se fait ordinairement en escomptant.

AVANCE. Signifie aussi *prêt d'argent* ou *fourniture de marchandises.* Je suis en *avance* avec un tel; je lui ai prêté des sommes considérables; je lui ai fourni beaucoup de marchandises; je ne sai quand j'en pourrai être remboursé.

AVANCE. On dit en termes de lettres de change, avance *pour le tireur*, lorsque d'une lettre négociée, celui qui la négocie en reçoit plus que le pair, c'est-à-dire, plus que la somme portée par la lettre. On appelle au contraire, *avance pour le donneur & perte pour le tireur*, lorsque par la négociation, celui à qui appartient la lettre, n'en reçoit par l'entière valeur. *Voyez négocier une lettre de change.*

AVANCER. (*Faire les frais d'une entreprise, avant que le temps soit venu de s'en rembourser.*) Il faut beaucoup avancer d'argent dans les armemens avant que d'en rien retirer. Il a avancé tous les frais de cette manufacture.

AVANCER. Signifie aussi, *prêter de l'argent, fournir des marchandises à quelqu'un.* J'ai beaucoup avancé d'argent; j'ai beaucoup fourni de marchandises à ce négociant, pour le soutenir dans son commerce.

On dit, *avancer les paiemens*, pour dire, *payer avant les échéances des temps.* Quand on avance le paiement d'un billet, d'une promesse, il ne faut pas oublier d'en tirer l'escompte.

AVANCES. Les *avances*, sont les sommes qu'il faut débourser en toute entreprise d'exploitation, de manufacture, de commerce ou d'ouvrages quelconques, avant d'en retirer les profits. Il faut payer les denrées & marchandises, les ouvriers ou domestiques, les voituriers, les loyers de magasins, les taxes, impôts, &c. &c. Les *avances* sont précisément le mobile universel de la culture, des arts & du commerce. Il est étonnant qu'on n'y ait

pas fait plus d'attention dans les ouvrages d'économie politique. Ces *avances* sans lesquelles rien ne peut marcher dans les sociétés policées, exigent des capitaux, du crédit & de la liberté de vendre au prix le plus avantageux. Toutes les opérations publiques dont l'effet est de dissiper les capitaux, d'affoiblir le crédit, de diminuer l'avantage & la liberté des ventes, font périr les *avances* & ruinent ainsi les états. C'est par l'indispensable nécessité de retirer avant tout ses *avances*, qu'on est obligé de partager le prix qu'on obtient de chaque vente en deux portions, dont l'une s'appelle *reprise*, c'est le total des *avances* & l'intérêt de la somme à laquelle elles se montent, l'autre s'appelle *produit net* ou *net produit*, c'est le bénéfice pour les *avances* prélevées. On a persifflé pendant quelque temps cette distinction si naturelle & si nécessaire; les bonnes gens n'en ont pas moins continué de calculer sur trois données, 1°. produit total ou recette entière; 2°. reprises aux frais & *avances* à prélever; 3°. produit net ou bénéfice clair & liquide.

AVANIE. (*Insulte, affront, mauvais traitement, querelle que l'on fait à dessein & sans raison.*)

Ce terme est particulièrement en usage dans le Levant & dans tous les états du grand-seigneur, pour signifier, *les présens* ou *les amendes*, que les bachas & les douaniers Turcs exigent des marchands chrétiens, ou leur font payer injustement & sous de faux prétextes de contravention.

Quand les *avanies* regardent toute une nation, ce sont les ambassadeurs ou les consuls, qui les réglent, & qui ensuite en ordonnent la levée sur les marchands & les particuliers de la nation : mais ordinairement de l'avis & avec la participation des principaux d'entre eux.

Pour les *avanies* particulières, chacun s'en tire au meilleur marché qu'il lui est possible, en employant néanmoins toujours le crédit & l'entremise des ambassadeurs & des consuls dont le principal emploi à Constantinople & dans les échelles de la Méditerranée, est de protéger le commerce & les négocians, & de prévenir ou faire cesser les *avanies*.

AVARIES. (*Terme de commerce de mer.*) Ce sont les accidens & mauvaises aventures qui arrivent aux vaisseaux & aux marchandises de leurs cargaisons, depuis leur chargement & départ, jusqu'à leur retour & déchargement.

Il y a trois sortes d'*avaries*, de simples ou particulières, de grosses ou communes, & de menues.

Les simples *avaries* consistent dans les dépenses extraordinaires, qui sont faites pour le bâtiment seul, ou pour les marchandises seulement; & alors le dommage qui leur arrive en particulier, doit être supporté & payé par la chose qui a souffert le dommage, ou causé la dépense.

On met au nombre des simples *avaries*, la perte des cables, des ancres, des voiles, des mâts & des cordages, arrivée par tempête ou autre fortune de mer : & encore le dommage des marchandises causé, soit par la faute du maître du vaisseau, ou de l'équipage, soit pour n'avoir pas bien fermé les écoutilles ou bien ancré le bâtiment, soit pour n'avoir pas fourni de bons guindages & cordages, &c. Toutes ces *avaries* doivent tomber sur le maître, le navire & le fret.

Les dommages arrivés aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage, ou échouement; les frais faits pour les sauver & les droits, impositions & coutumes, doivent tomber sur le compte des propriétaires.

Quand on dit, le vice propre des marchandises cela doit s'entendre, l'empirance, pourriture, dégât, mouillure d'eau, coulure, &c.

La nourriture & les loyers des matelots, lorsque le navire est arrêté en voyage par ordre d'un souverain, sont aussi réputés simples *avaries*, lorsque le vaisseau est loué au voyage, & non au mois; & c'est le vaisseau seul qui les doit porter.

Les grosses ou communes *avaries*, sont les dépenses extraordinaires faites, & le dommage souffert pour le bien & le salut commun des marchandises & du vaisseau. De ce nombre sont :

Les choses données par composition aux pirates pour le rachat du navire & des marchandises, celles jettées en mer, les cables & mâts rompus ou coupés, les ancres & autres effets abandonnés pour le bien commun du bâtiment & des marchandises.

Le dommage fait aux marchandises restées dans le navire en faisant le jet en mer, les pansemens & nourritures des matelots blessés en défendant le bâtiment, & les frais de la décharge pour entrer dans un havre ou dans une rivière, ou pour remettre à flot le vaisseau.

La nourriture & les loyers des matelots d'un navire arrêté en voyage par l'ordre d'un souverain, lorsque le bâtiment est loué au mois, & non pour le voyage.

Toutes ces *avaries*, grosses & communes, doivent tomber, tant sur le vaisseau, que sur les marchandises, pour être régalées sur le tout au sol la livre.

Les mêmes *avaries* sont les lamanages, touages, pilotages pour entrer dans les havres & rivières ou pour en sortir : elles doivent être supportées, un tiers par le navire & les deux autres tiers par les marchandises.

L'on ne répute point pour *avaries*, les droits de congé, visite, rapport, tonnes, balises, & ancrages; cela doit être supporté & acquitté par le maître du vaisseau.

Le dommage causé par les abordages des vaisseaux, les uns sur les autres, doit être payé & supporté par égale portion par les maîtres des navires; cela n'entrant point, & ne faisant point partie des autres *avaries*; cependant lorsque l'abordage est arrivé par la faute d'un des maîtres du vaisseau,

en ce cas le dommage doit être réparé par lui feul.

On peut voir toutes ces *avaries* dans l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, au titre 7 du livre 3.

Avarie. Signifie encore *un droit* qui fe paye pour l'entretien d'un port, par chaque vaiffeau qui y vient mouiller.

AVARIÉ. AVARIÉE. Ils fe difent *des marchandifes & effets*, qui ont été endommagés dans les vaiffeaux marchands, pendant leur voyage, foit par tempête, naufrage, échouement, ou autrement. Du café *avarié* : de la cochenille *avariée*.

AUBAN. On appelle *droit d'auban*, un droit qui fe paye au feigneur ou aux officiers de police, pour avoir permiffion d'ouvrir boutique. Il s'entend auffi *de la permiffion même*.

Il faut fans doute une ordonnance bien précife pour autorifer une pareille perception. Car enfin le droit de travailler & de vendre en boutique eft certainement général par la nature, jufqu'à ce que l'autorité vraiment légiflative y mette obftacle de fait.

AUBER ou AUBERE. Cheval qui a le poil blanc, femé par tout le corps de poil alezan & bay.

Cette forte de poil eft peu eftimée; & rarement les chevaux qui en font, réuffiffent-ils. *Voyez* CHEVAL.

AUBIER, qu'on nommoit anciennement AUBOUR. Se dit *de cette partie molle & blanchâtre*, qui fe rencontre autour de l'arbre, entre l'écorce & le bois vif.

L'*aubier* peut être auffi regardé comme une manière de feconde écorce, dont les fibres font plus ferrées que ceux de la première : c'eft proprement le lard du bois. L'*aubier* fe durcit par le moyen du fuc qui s'y décharge, & de la fève qui y coule; enforte qu'il devient petit à petit, & comme imperceptiblement, une partie de la fubftance ligneufe de l'arbre; c'eft-à-dire, qu'il fe transforme en bois vif.

Il y a peu d'arbres qui n'ayent de l'*aubier*; mais il s'y rencontre plus ou moins épais, fuivant la fituation où les arbres fe trouvent plantés; car plus ils font expofés aux rayons ardens du foleil, & moins s'y en trouve-t-il. L'*aubier* du chêne ne paffe guères un pouce ou un pouce & demi d'épaiffeur.

On a remarqué que lorfqu'un arbre eft abattu, ou qu'il meurt fur pied, l'*aubier* demeure toujours de fa même épaiffeur, fans qu'il puiffe jamais fe former en bois vif.

L'*aubier* eft très-fujet à fe corrompre; c'eft pourquoi les marchands qui font équarrir des bois, doivent bien prendre garde qu'on y en laiffe le moins qu'il eft poffible.

Par les ftatuts des maîtres charpentiers & des maîtres menuifiers, il leur eft abfolument défendu d'employer aucuns bois où il y ait de l'*aubier*; ftatut qui s'obferve comme les autres.

AVELANEDE ou VALANEDE. C'eft *la coffe du gland*, c'eft-à-dire, ce petit vafe ou coque, auquel tient la queue du fruit, & qui eft ornée d'une efpèce de cizelure naturelle. On s'en fert pour paffer les cuirs.

Comme il y a beaucoup de chênes en France, il n'eft pas néceffaire d'en faire venir des pays étrangers : les François en font néanmoins un affez grand négoce dans le Levant, particuliérement à Smyrne, d'où l'on en peut enlever chaque année jufqu'à cinquante mille quintaux : on en laiffe perdre cent fois davantage dans nos bois faute d'en connoître l'utilité & peut-être faute d'avoir la liberté de les recueillir.

AVELINE. (*Efpèce de fruit femblable à la noifette*, mais plus rond & dont la coque eft plus dure.)

Il y en a de deux fortes, les lacadières & les communes; les lacadières font groffes & fort liffées; les communes approchent davantage de la noifette, étant un peu longuette. Les unes & les autres viennent de Provence.

On fait des dragées d'*avelines*, en les couvrant de fucre; mais leur plus grande confommation fe fait aux defferts & collations de carême.

Elles font une partie du négoce des épiciers.

Les avelines payent en France feize fols du cent péfant pour droits d'entrée, & feulement douze fols pour droits de fortie, & les nouveaux fols pour livre.

AVENTURE. (*Terme de commerce de mer*, dont on ne fe fert néanmoins, qu'en y ajoutant le mot de *groffe*.) Mettre de l'argent à la *groffe aventure*, c'eft le mettre à profit fur des vaiffeaux. *Voyez contrat ou obligation à la groffe aventure.*

AVENTURIER. Signifie *un homme, peu ou point connu, qui n'a peut-être ni feu ni lieu, qui fe mêle hardiment d'affaires & qui communément n'eft qu'un affronteur.* Tous les bons négocians doivent bien fe garder de telles perfonnes.

Aventurier. On appelle auffi de la forte *ces pirates hardis & entreprenans*, qui s'uniffent contre les Efpagnols dans les Indes Occidentales, & qui font fur eux des courfes fur mer & des entreprifes fur terre qu'on auroit peine à croire, fi les *aventuriers* François de Saint-Domingue ne les avoient en quelque forte juftifiées par la prife de Carthagène, fous les ordres de meffieurs de Pointis & du Caffe. On leur donne plus ordinairement le nom de *boucaniers*, quoique moins honorable. *Voy.* BOUCANIER.

Aventuriers. Les Anglois appellent encore *aventuriers*, ceux qui prennent des actions dans les compagnies formées pour l'établiffement de leurs colonies de l'Amérique; ce qui les diftingue de ceux qu'ils nomment *planteurs*; c'eft-à-dire, des habitans qui y ont des plantations.

Les

Les derniers s'occupent à planter & à cultiver les terres, & les autres prêtent leur argent, & pour ainsi dire, le mettent à l'aventure, dans l'espérance des profits qu'ils en doivent retirer par des dividens. Ceux-ci sont proprement ce qu'on nomme en France, *actionnaires ;* ceux-là, ce qu'on y appelle *habitans, colons & concessionnaires.* Dans ce sens on trouve dans le Recueil des chartres d'Angleterre, les *aventuriers* & *planteurs* de la Virginie ; les *aventuriers* & *planteurs* de la nouvelle Angleterre, & ainsi des autres ; les chartres accordées pour les nouvelles colonies y distinguant toujours ces deux sortes d'intéressés, & leur accordant des privilèges différens.

AVENTURIER. On appelle *vaisseau aventurier*, un vaisseau marchand qui va trafiquer dans l'étendue de la concession d'une compagnie de commerce, sans en avoir obtenu permission. *Voyez* INTERLOPE.

AVENTURINE ou ADVENTURINE. (*Pierre précieuse tirant sur le jaune-brun, remplie de quantité de points d'or.*) Il s'en trouve d'assez beaux morceaux en Bohême & en Silésie.

Cette *pierre* prend avec facilité le poliment, mais elle est aisée à se casser. On en fait entrer dans les plus beaux ouvrages de pierres de rapport : on en fait aussi des tabatières, des boëtes à mouches, des boëtes de montre, &c.

On contrefait l'*aventurine* avec la limaille de cuivre & du verre, à qui l'on a donné une teinture jaune ; l'*aventurine* factice n'approche jamais de la véritable.

AVETTE. Les anciennes instructions concernant le commerce du miel, de la cire & des mouches qui les produisent, se servent toujours de ce terme, pour signifier *abeille* ou *mouche à miel. Voyez* MIEL.

AVEUGLE. On nomme à Smyrne des *tapis aveugles*, les grands tapis qui se vendent au pic, lorsque le travail ne rend pas bien le dessin.

AVICTUAILLEMENT. Provision de *victuailles* que l'on met sur un vaisseau, pour le mettre en état de faire voyage. *Voyez* VICTUAILLES.

AVICTUAILLEUR. (*Terme de commerce de mer.*) C'est le marchand qui fournit les *victuailles* d'un vaisseau, & les ustensiles nécessaires pour en user. *Voyez comme dessus.*

AVILIR. (*Devenir de bas prix ou hors de vente.*) Les marchandises s'avilissent, quand elles sont hors de mode, ou qu'elles sont devenues gardes-magasin.

AVILISSEMENT. Se dit dans le même sens qu'*avilir.*

AVIRON. (*Longue pièce de bois, plate par un bout, & ronde par l'autre, qui sert à faire avancer les bateaux sur les rivières.*)

Les *avirons* s'attachent quelquefois à des chevilles de bois, qui sont à l'avant des bateaux, avec des anneaux de fer arrêtés au tiers de leur longueur. Quelquefois ils se placent seulement entre deux chevilles Les *avirons* des maîtres passeurs d'eau de la ville de Paris & des pêcheurs, ont des anneaux ; les autres en ont rarement.

Les avirons payent en France de droits d'entrée dans le royaume, ou dans les provinces réputées étrangères, cinquante sols du cent en nombre, & huit livres de droits de sortie, avec les sols pour livre.

AVIS ou ADVIS. (*Avertissement, instruction qu'on donne à quelqu'un de quelque chose qu'il ignore.*) On dit donner *avis*, pour dire, *faire savoir ce qui se passe.* Mon correspondant de Nantes m'a donné *avis* d'une telle banqueroute.

Parmi les négocians Provençaux, on se sert quelquefois du terme *adviso*, qui leur vient d'Italie.

Une lettre d'*avis* est une lettre missive, par laquelle un marchand, ou un banquier, mande à son correspondant qu'il a tiré sur lui une lettre de change, ou que son débiteur a mal fait ses affaires, ou bien qu'il lui a fait un envoi de marchandise.

Aux lettres d'*avis* pour envoi de marchandise, on joint ordinairement la facture.

A l'égard de lettres d'*avis*, pour payement des lettres de change, elles doivent contenir le nom de celui pour le compte de qui on tire ; la date du jour, du mois, & de l'année ; la somme tirée ; le nom de celui qui en a fourni la valeur. Elle doit aussi faire mention du nom de celui à qui elle doit être payée, & du temps auquel elle doit l'être ; & quand les lettres de change portent de payer à ordre, on le doit pareillement spécifier dans la lettre d'*avis.*

On peut se dispenser d'accepter une lettre de change, quand on n'a point eu d'*avis.*

AVIS. Se prend aussi pour sentiment ou pour conseil. Cela est mon *avis* : je n'ai rien fait en cela, que par l'*avis* & conseil des plus habiles négocians.

M. Savary a donné au public un excellent livre iutitulé, *Parères ou Avis & Conseils sur les plus importantes matières du commerce. Voyez* PARÈRES.

AVISER. (*Avertir.*) Je vous *avise* qu'un tel banquier ne paroît plus sur la place de notre ville : je vous *avise* qu'un tel vaisseau est arrivé en ce port. Ce terme vieillit & n'est presque plus en usage parmi les négocians.

AVIVAGE. (*Terme de miroitier.*) C'est la première façon que l'on donne à la feuille d'étain, pour recevoir le vif-argent.

L'*avivage* se fait en frottant cette feuille avec du vif-argent, mais sans l'en charger ; en sorte néanmoins qu'elle devienne aussi vive & aussi brillante, que si c'étoit un miroir. On se sert d'une pelote de serge pour prendre le vif-argent dans la grande sebille & en *aviver* la feuille. *Voyez* GLACE.

AVIVAGE, se dit aussi en Touraine & dans quelques lieux de la généralité d'Orléans, d'une espèce de *teinte* que l'on donne aux étamines, pour en cacher les défectuosités. *Voyez* à l'article des réglemens, celui du 19 Janvier 1723.

AVIVER UNE COULEUR. (*Terme de teinturier.*) C'eſt la rendre plus vive, plus éclatante, plus brillante, en la paſſant, lorſqu'elle eſt teinte & bien lavée, ſur de l'eau tiède mêlée de quelques ingrédiens. Le bleu, par exemple, *s'avive* ſur de l'eau tiède un peu alunée. *Voyez* TEINTURE & TEINTURIER.

AULMULCIERS. Les marchands bonnetiers de la ville & fauxbourgs de Paris, prennent cette qualité dans leurs ſtatuts. *Voyez* BONNETERIE & BONNETIER.

AUNAGE ou AULNAGE. *Meſurage* des étoffes, toiles, rubans, &c. qui ſe fait avec une meſure certaine & réglée, qu'on appelle à Paris & preſque dans toutes les villes de France, en Flandre, Brabant, Allemagne, Hollande & en quelques autres pays de l'Europe, une *aune*, laquelle, quoique du même nom, n'eſt par uniforme par-tout. *Voyez* AUNE.

BON D'AUNAGE, EXCÉDANT D'AUNAGE, BÉNÉFICE D'AUNAGE, ſont mots ſynonymes, qui ſignifient *quelque choſe que l'on donne ou que l'on trouve au-delà de la meſure ou de l'aunage ordinaire.*

Par le réglement des manufactures de lainage du mois d'août 1669, art. 44, il eſt porté, que pour les draperies, dont l'uſage eſt de donner par le façonnier au marchand acheteur, un *excédant* d'*aunage* pour la bonne meſure, l'*excédant* ne pourra être ſeulement que d'une *aune*, & un quart au plus ſur vingt-une *aunes* & un quart vulgairement appelé vingt & un quarts pour vingt, & des demi-pièces à proportion.

Sous la halle aux toiles de Paris, l'uſage eſt d'*auner* les toiles le pouce devant l'*aune*, ce qui s'appelle *pouce* & *aune* ou *pouce évant* ; ce qui produit de bon *aunage* pour l'acheteur environ une *aune* demi tiers ſur cinquante *aunes*. Outre ce pouce, on donne encore une *aune* ſur cinquante *aunes* pour la bonne meſure ; enſorte qu'il y a de bénéfice ſur chacune fois cinquante *aunes*, environ deux *aunes* un demi-tiers.

Quand on dit, mettre le plomb d'*aunage* à une étoffe, c'eſt y appliquer ſur la liſière, du côté du chef, un plomb ſur lequel on marque en chiffres le nombre d'*aunes* que la pièce contient, ſuivant qu'on l'a reconnu par l'*aunage* qui en a été fait.

Il y a des lieux en France, où, quoique l'*aune* ſoit égale à celle de Paris, l'on trouve un bénéfice conſidérable ſur l'*aunage* ; ce qui provient de l'uſage où ſont les ouvriers & manufacturiers de donner des *excédants* d'*aunage* à ceux qui achètent d'eux : cela regarde particulièrement le commerce des toiles.

A Rouen, Laval, Alençon, Mortagne, Mamers & Wimoutiers, ils donnent 24 *aunes* pour vingt.

A Bollebecq, Orvillé, Berné & au-delà de Rouen, vingt-ſept pour vingt.

A Beaumont & à Breaune, vingt-huit pour vingt.

A Tilliers, vingt-deux pour vingt.

A Saint-Georges, trente pour vingt.

Et à Laigle, vingt-huit trois quarts pour vingt.

Cet uſage de donner ainſi des *excédants* d'*aunages*, a été introduit par les ouvriers & manufacturiers, dans la vue d'attirer le commerce dans leurs villes, au préjudice des autres où il y a moins d'*aunage*. Cependant il faut remarquer, que dans les lieux où l'on donne de ſi forts *excédants* d'*aunage*, les marchandiſes ſont toujours plus chères, que dans ceux où l'on n'en donne point : ainſi l'un revient à l'autre, car une pièce de toile que l'on acheteroit vingt ſols l'*aune* en un endroit où l'on ne donne point d'*excédant*, s'acheteroit vingt-ſept ſols, en celui où l'on donne vingt-ſept pour vingt ; bien entendu qu'elles fuſſent de la même qualité & largeur.

Il faut encore obſerver, que dans les endroits où l'on donne de forts *excédants* d'*aunage*, pour l'ordinaire les marchandiſes n'y ſont pas ſi bonnes, ni ſi parfaites, qu'en ceux où l'on n'en donne que peu ou point : c'eſt à quoi il faut prendre garde dans les achats que l'on en peut faire, afin de n'être pas trompé.

On nomme *table du bordereau d'aunage*, une certaine table, compoſée de diverſes fractions de l'*aune*, ſuivant qu'elle eſt différemment diviſée, comparées aux parties de la livre de vingt ſols. *Voyez* BORDEREAU ; *vous y trouverez cette table, avec la manière de s'en ſervir.*

AUNE. (*Bâton d'une certaine longueur*, qui ſert à meſurer les étoffes, toiles, rubans, &c.)

Les *aunes* ſont plus ou moins longues, ſelon les pays & les lieux.

L'*aune* de Paris contient trois pieds, ſept pouces, huit lignes, conformément à l'étalon qui eſt dans le bureau des marchands merciers. Elle ſe diviſe en deux manières.

La première, en demi-aune, en tiers, en ſixième, & en douzième.

Et la ſeconde, en demi-aune, en quart, en huit & en ſeize, qui eſt la plus petite partie de l'*aune* ; après quoi elle ne ſe diviſe plus.

La différence qu'il y a d'un douzième à un ſeizième, eſt d'un quarante-huitième : celle d'un ſixième à un huitième, eſt d'un vingt-quatrième : celle d'un tiers à un quart, eſt d'un douzième : celle de onze douzièmes à ſept huitièmes, eſt d'un vingt-quatrième : celle de cinq ſixièmes à trois quarts, eſt d'un douzième : celle de deux tiers à une demie, eſt d'un ſixième : & celle d'une demie à un tiers, eſt d'un ſixième. On pourroit bien porter ces différences plus loin, mais cela ſeroit inutile ; il ſuffit aux marchands de ſavoir celles qui viennent d'être rapportées.

L'*aune* de Bordeaux, la Rochelle, Rouen & de preſque toutes les autres villes de France, eſt égale à celle de Paris.

En Angleterre on ſe ſert d'une *aune* pour auner les toiles, qui eſt ſemblable à celle de Paris. On tient auſſi que l'*aune* d'Oſnabrug eſt de même longueur.

Par arrêt du conseil du 24 juin 1687, il a été ordonné, que ceux qui vendent & achètent des étoffes en la province du Languedoc, soit de laine, soie, fil & autres, seront obligés, dans la vente & le débit qu'ils feront de leurs marchandises, soit en gros ou en détail, de se servir de l'*aune* de Paris, au lieu de cannes, dont l'usage est défendu en ladite province, à peine d'amende. *Voyez l'article des réglemens.*

Par autre arrêt du conseil du 27 octobre de la même année, pareilles défenses ont été faites pour la province de Dauphiné. *Voyez comme dessus.*

L'*aune* de Troyes en Champagne contient deux pieds six pouces une ligne, conséquemment trente *aunes* de Troyes font vingt-une *aunes* de Paris.

L'*aune* d'Arc en Barrois & de quelques-unes des villes de Picardie & de Bourgogne, est conforme à celle de Troyes.

L'*aune* de Bretagne contient quatre pieds deux pouces onze lignes; ce qui fait six septièmes d'*aune* de Paris, & l'*aune* de Paris fait sept sixièmes d'*aune* de Bretagne; de manière que six *aunes* de Bretagne font sept *aunes* de Paris & sept *aunes* de Paris font six *aunes* de Bretagne.

L'*aune* de S. Genoux en Berry, est plus longue que celle de Paris d'environ huit lignes; ce qui va à une *aune* & demie de plus sur cent aunes.

L'*aune* de Lyon est de quelque chose plus courte que celle de Paris; mais cette différence est très-peu considérable, ne pouvant aller tout au plus qu'à une *aune* de moins sur cent *aunes*.

L'*aune* de Musquinier est d'un pouce plus longue que celle de Flandres; ensorte que vingt-cinq *aunes* de Musquinier font quinze *aunes* de Paris, au lieu que vingt-cinq *aunes* de Flandres ne font que quatorze *aunes* sept douzièmes de Paris, ce qui est cinq douzièmes de moins. *Voyez* MUSQUINIER.

L'*aune* de Flandres contient deux pieds un pouce cinq lignes & demie ligne, qui font sept douzièmes d'*aune* de Paris; & l'*aune* de Paris fait une *aune* cinq septièmes de Flandres; de façon que douze *aunes* de Flandres font sept *aunes* de Paris.

L'*aune* de Brabant & d'Allemagne, est semblable à celle de Flandres.

L'*aune* d'Amsterdam ou de Hollande, est semblable à la brasse de Milan, dont on se sert pour mesurer les draps de laine. Elle contient un pied onze lignes, ce qui fait quatre septièmes d'*aune* de Paris; & l'*aune* de Paris fait une *aune* trois quarts d'Amsterdam; de manière que sept *aunes* d'Amsterdam font quatre *aunes* de Paris. L'on prétend que l'*aune* de Nuremberg est égale à celle d'Amsterdam.

Pour réduire les *aunes* d'Amsterdam en *aunes* de Paris, il faut se servir de la règle de trois, & dire: si sept *aunes* d'Amsterdam font quatre *aunes* de Paris, combien tant d'*aunes* d'Amsterdam? Et au contraire, pour réduire les *aunes* de Paris en *aunes* d'Amsterdam, il faut dire: si quatre *aunes* de Paris font sept *aunes* d'Amsterdam, combien tant d'*aunes* de Paris?

Cette manière de réduire les *aunes* d'Amsterdam en *aunes* de Paris & celles de Paris en *aunes* d'Amsterdam, peut servir pour toutes les réductions que l'on aura à faire des autres *aunes* de différentes villes & pays, par rapport à celle de Paris.

Outre ces diverses mesures des longueurs, tant de France, que des pays étrangers, auxquelles on donne le nom d'*aune*, il y en a quantité d'autres qui, sous un autre nom, servent au même usage. Les principales de ces mesures sont, la canne de Provence, de Toulouse & de Naples; la varre d'Aragon; la verge d'Angleterre & de Seville; la barre de Castille & de Valence; le ras de Piémont; la brasse de Lucques, de Venise, Boulogne, Modène, Mantoue, Bergame, Florence & Milan; le yard d'Angleterre; la palme de Gènes; le pic de Constantinople, de Smyrne, & du Caire; la gueze des Indes & celle de Perse, que les Européens nomment néanmoins plus communément *aune* que *gueze*, comme on le remarque à la fin de cet article.

On peut voir ce qu'on dit de ces différentes mesures & les réductions qu'on en fait à l'*aune* de Paris, dans leurs propres articles, suivant l'ordre alphabétique.

On appelle *aune étalonnée*, celle qui a été marquée aux deux bouts par l'officier étalonneur, ou autre ayant droit de le faire; ce qui fait connoître qu'elle est juste & qu'elle a été confrontée avec celle qui sert d'étalon, ou de mesure matrice ou originale, qui est ordinairement gardée dans le greffe de la haute justice des lieux, ou au bureau de la ville, ou au bureau des marchands.

L'étalon de l'*aune* de Paris, qui est dans le bureau des merciers, est de fer; & pour l'inscription qui est gravée dessus, il paroît qu'il a été fait en 1554, sous le règne de Henri II.

Par l'ordonnance de commerce de 1673, art. 11 du titre premier, il est enjoint à tous négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, d'avoir chacun à leur égard des *aunes* ferrées, & marquées par les deux bouts; & il leur est défendu de s'en servir d'autres, à peine de faux, & de cent cinquante livres d'amende.

La raison pour laquelle il est défendu de se servir d'autres *aunes*, que de celles qui sont ferrées par les deux bouts, est afin que par l'usage les *aunes* ne puissent pas se racourcir.

AUNE. Se dit aussi *de la chose mesurée.* Une *aune* de drap: une *aune* de taffetas.

Quand on dit, *cette étoffe*, *cette toile* vaut tant la petite *aune*, cela doit s'entendre, l'*aune* de Flandres & d'Amsterdam, parce qu'elles sont de beaucoup plus petites que celles de Paris, ainsi qu'il est ci-devant marqué.

AUNE COURANTE OU AUNE DE COURS. C'est une *mesure* d'étoffe ou de tapisserie, qui s'étend sur les longueurs, sans considérer la largeur, ou la hauteur:

& lorsqu'on dit, qu'une *tapisserie* est composée de cinq pièces, qui font douze *aunes* courantes ou de cours, cela doit s'entendre, que les cinq pièces jointes ensemble font douze *aunes* en longueur.

On appelle *porte-aune*, une espèce de machine de bois, au haut de laquelle l'*aune* est attachée solidement ; ce qui sert aux marchands à auner seuls leurs étoffes ; & cela pour ne pas occuper inutilement deux personnes pour une : car lorsque l'on veut auner sans *porte-aune*, il faut de nécessité être deux ; l'un pour tenir l'*aune* & l'autre pour auner l'étoffe.

AUNE. Il y a deux sortes d'*aunes* en Perse ; l'une qu'on appelle *aune royale*, qui a trois pieds de roi moins un pouce, l'autre, qu'on appelle *aune racourcie*, en Persan *gueze-moukesser*, qui n'a que les deux tiers de l'*aune royale*. Ces beaux tapis de Perse, que nous voyons en France, se mesurent à l'*aune* carrée, en prenant la largeur pour le multipliant & la longueur pour le multiplié ; ce que les Persans appellent *aune à aune*.

Rapport de l'aune d'Amsterdam avec les mesures des principales villes de l'Europe.

100 *aunes d'Amsterdam* font égales à
98 $\frac{3}{4}$ d'Anvers ou de Brabant,
41 $\frac{3}{4}$ cannes de Barcelonne,
120 aunes de Bâle & de Berne,
102 $\frac{3}{4}$ brasses de Bergame,
110 aunes de Bergue & de Norwège,
58 $\frac{1}{2}$ de Bordeaux,
107 $\frac{1}{7}$ brasses de Bologne.
80 aunes de Breslaw en Silésie,
101 $\frac{1}{3}$ aunes de Bruges,
100 $\frac{3}{4}$ aunes de Bruxelles,
80 barres de Castille,
120 aunes de Cologne,
102 aunes $\frac{5}{7}$ pics de Constantinople,
114 $\frac{1}{2}$ aunes de Copenhague,
112 aunes $\frac{1}{2}$ de Dantzick,
75 verges de Dublin,
75 verges d'Edembourg,
29 $\frac{5}{9}$ cannes de Florence de 8 palmes,
122 $\frac{22}{49}$ brasses dudit Florence,
120 aunes de Francfort,
93 $\frac{3}{4}$ aunes de Gand,
39 $\frac{5}{9}$ cannes de Gènes de 9 palmes,
60 aunes de Genève,
120 de Hambourg,
150 cavidos des Indes Orientales,
58 $\frac{1}{2}$ aunes de la Rochelle,
120 aunes de Leipsick,
125 aunes de Liége,
96 $\frac{3}{4}$ aunes de Lisle,
55 aunes de Lyon,
61 barres de Lisbonne,
29 $\frac{1}{2}$ cannes de Livourne de 8 palmes,
122 $\frac{22}{49}$ brasses dudit Livourne,
75 verges de Londres,
120 aunes de Lubeck,
100 $\frac{3}{4}$ de Malines,
35 cannes de Marseille,
166 aunes de Meinden,
39 $\frac{9}{25}$ cannes de Messine;
128 $\frac{4}{7}$ brasses de Milan,
34 $\frac{2}{7}$ cannes de Montpellier,
58 $\frac{1}{2}$ aunes de Naples,
30 $\frac{1}{3}$ cannes dudit Naples,
100 aunes de Norwège,
120 aunes de Nuremberg,
58 $\frac{1}{2}$ aunes d'Osnabrug,
39 $\frac{7}{25}$ cannes de Palerme,
58 $\frac{1}{2}$ aunes de Paris.
114 $\frac{2}{7}$ ras de Piémont,
33 cannes de Rome pour les toiles,
58 $\frac{1}{2}$ aunes de Rouen,
112 $\frac{1}{2}$ rotolis de Smyrne,
37 $\frac{1}{2}$ aunes de Toulouse & haut Languedoc;
114 $\frac{2}{7}$ ras de Turin,
74 $\frac{2}{7}$ barres de Valence,
102 brasses de Venise.

AUNER. (*Mesurer avec une aune.*) Il faut *auner* cette pièce de drap, pour voir combien elle contient d'*aunes*. Les marchands ont une adresse particulière pour *auner*; & il est facile à ceux qui ne sont par de bonne foi, de tromper en *aunant*.

AUNER BOIS A BOIS OU AUNER PINCE A PINCE. C'est-à-dire, *auner* juste, sans donner ou faire aucune bonne mesure.

Par l'article 44 du réglement des manufactures de lainage du mois d'août 1669, il est ordonné, que toutes sortes de marchandises seront *aunées bois à bois*, justement, & sans évant ; & il est défendu aux auneurs d'en user autrement, à peine de 100 l. d'amende pour chacune contravention. *Voyez* POUCE-ÉVANT.

Suivant l'arrêt du conseil du 3 octobre 1689, il est au choix de l'acheteur de faire *auner* toutes les pièces de marchandises, tant par la lisière, que par le dos ou faîte, & d'en payer le prix sur le pied du moindre aunage qu'elles contiennent, soit qu'il ait été fait par le dos ou par la lisière.

A Paris l'usage est d'*auner* les toiles le pouce devant l'*aune*. *Voyez ci-devant* AUNAGE.

AUNEUR. (*Officier ou commis préposé pour auner* ou *mesurer* les draps, serges, toiles, &c.)

Auneurs de toiles.

Il y avoit à Paris une communauté de cinquante *jurés auneurs - visiteurs de toiles*, créés en titre d'offices héréditaires. Ils prêtoient serment pardevant le lieutenant-général de police. Les droits qui leur sont attribués, sont de douze deniers par aune sur toutes sortes de toiles, tant fines que grosses, étrangères ou du royaume, canevas, coutils, treillis, coupons, bougrans, serviettes, mousselines, batistes, futaines, basins, toiles de coton & de lin & autres ouvrages de fil, qui sont amenés & vendus à la ville & fauxbourgs de Paris; même sur les *toiles* & autres ouvrages ci-dessus, qui sont fabriqués en ladite ville & fauxbourgs. Ils avoient deux bureaux établis, où ils faisoient leurs fonctions & la perception de leurs droits; l'un étoit à l'hôtel des fermes, & l'autre à la halle aux *toiles*.

Les cinquante offices de *jurés auneurs & visiteurs de toiles* ayant été supprimés par édit du mois de septembre 1719; & un certain nombre de commis ayant été nommés par le lieutenant-général de police, pour faire les aunages & visites des *toiles* en leur place, les droits qu'ils reçevoient ont été modérés. Ces officiers ont été rétablis par l'édit de juin 1730, puis supprimés encore en 1776, mais non leurs droits qui se lèvent au profit de la finance; il en est de même des *auneurs de draps*.

AVOINE. Espèce de *grain*, qui fait partie des petits blés, qu'on appelle *mars*.

L'*avoine* aime les lieux froids & humides.

Par l'ordonnance du mois d'octobre 1669, l'*avoine* doit être mesurée dans les mêmes mesures qui servent au blé; avec cette différence néanmoins, que le septier d'*avoine* doit avoir vingt-quatre boisseaux.

*En France l'*avoine *paye de droits de sortie du royaume treize livres six sols du muid mesure de Paris, contenant douze deniers, faisant deux tonneaux; & seulement dix sols de droits d'entrée aussi par muid, lorsqu'elle entre par les provinces d'Anjou, le Maine & Thouars & les nouveaux sols pour livre.*

Réduction de diverses mesures dont on se sert en France, en Flandres & en Allemagne, à mesurer les avoines, avec le boisseau de Paris.

La diversité des *mesures* qui servent à mesurer les *avoines* étant d'un très-grand embarras dans le commerce de cette sorte de grain, & les munitionnaires des armées & troupes de garnison des places du roi, aussi-bien que tous ceux qui se mêlent de ce négoce, trouvant souvent de la difficulté à en faire la réduction à une mesure fixe & commune, on a pris soin de rassembler ici quantité de ces *mesures* & de les réduire toutes au boisseau de Paris.

Les trois septiers, *mesure* de Saint-Quentin, composent 11 boisseaux de Paris; d'autres cependant les évaluent autrement, & selon eux le septier de Saint-Quentin contient 4 boisseaux de Paris. Deux maucaults font le septier, ainsi chaque maucault est de deux boisseaux.

13 Septiers de Ham, font 11 boisseaux moins $\frac{1}{16}$ de la même *mesure*.

3 *mesures* de Beaune font 7 boisseaux de Paris.

4 *mesures* de Jussey près Langres, font 4 boisseaux $\frac{2}{3}$ de Paris. Ces 4 *mesures* font carte.

A Philippeville le sac contient 4 retz ou rays, & la ray 3 boisseaux de Paris; elle pèse 128 liv. poids de marc.

A Landrecy, le maucault mesuré comble fait 7 boisseaux $\frac{1}{3}$ de Paris ou 11 rations : & mesuré raz, ou comme dit-on dans le pays, à *main tierce*, seulement 6 boisseaux ou 10 rations. C'est l'usage de Landrecy de mesurer le maucault comble dans les mois d'août, septembre, octobre, novembre, décembre, janvier & février, & raz ou à main tierce, les cinq autres mois.

A Choiseuil en Comté, l'hémine contient 5 bichets & le bichet 6 boisseaux de Paris.

A Langres l'hémine contient 8 bichets, & le bichet, 3 boisseaux $\frac{3}{4}$ de Paris.

A Port sur Saonne proche Jussey, la carte contient 4 boisseaux $\frac{2}{3}$ de Paris.

A Landeau la maldre contient 11 boisseaux $\frac{1}{3}$ de Paris.

A Chaulny le septier contient 4 boisseaux, *mesure* de Paris.

A Riblemont près la Fère, le jablois comble, fait 4 boisseaux de Paris.

A Nancy la carte fait 2 imaux, & les 4 cartes le réal qui contient 15 boisseaux de Paris.

A Neustad, il y a deux sortes de maldre, la grande & la petite; la grande fait 12 boisseaux de Paris, la petite seulement 10 $\frac{3}{4}$.

A Strasbourg un réal $\frac{1}{4}$ fait 12 boisseaux de Paris.

A Bourbonne-les-bains le bichet rend 6 boisseaux de Paris.

A La Motte à 4 lieues de Bourbonne, de même.

A Antreville en Lorraine, de même.

A Troyes le septier contient 16 boisseaux de la même ville, qui en font 30 *mesures* de Paris. Quelques-uns cependant ne les évaluent qu'à 29 boisseaux $\frac{1}{2}$.

A Briel comme à Troyes.

A Châtillon la mesure rend 2 boisseaux de Paris.

A Vendeuvre le boisseau en vaut 2 de Paris.

A Semeur les 4 *mesures* font 5 boisseaux de Paris.

A Vitaux & à Montbarts les 3 *mesures* font 4 boisseaux de Paris.

A Ligne le bichet contient 4 boisseaux $\frac{1}{2}$ de Paris.

A Missy la *mesure* comble fait deux boisseaux $\frac{1}{4}$ de Paris.

A Guise & aux environs, le jalais fait cinq boisseaux de Paris.

A Hambourg en Allemagne le maldre contient 16 boisseaux de Paris.

A Courtray la rasière contient 4 lavots qui font 7 boisseaux $\frac{1}{3}$ de Paris.

A Mons le muid est de six septiers, & le septier fait près de 12 boisseaux $\frac{1}{2}$ *mesure* de Paris. La rasière de Mons fait 4 boisseaux $\frac{1}{3}$ de Paris.

A Mont-Royal & Traherbac, la maldre contient 24 boisseaux de Paris.

A Douay en Flandres la rasière fait 7 boisseaux $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{8}$ de boisseau de Paris.

AVOIR. (*Terme de commerce & de teneurs de livres.*) Les marchands & négocians, ou leurs commis ou premiers garçons, qui tiennent leurs livres, ont coutume de mettre ce mot *avoir* en gros caractères, au commencement de chaque page, à main droite du grand livre, ou livre d'extrait & de raison, ce qu'ils appellent le *côté du crédit*, ou *des dettes actives*, par opposition aux pages à gauche, qui sont le côté du débit, ou des dettes passives, qu'on distingue par le mot *doit*, aussi écrit en grosses lettres.

Tous les autres livres des négocians, qui se tiennent en débit & crédit, doivent pareillement avoir ces deux titres à chacune des pages opposées.

AURORE. (*Jaune doré & éclatant* comme celui qui paroît ordinairement dans les nues au lever du soleil.)

Les teinturiers font les couleurs *aurores* en les alunant & gaudant fortement, & les rabattant avec le raucour dissous en cendres gravelées, potasse ou soute. Cette couleur doit aussi être garancée.

Par l'article 24 du réglement du mois d'août 1669, sur le fait des teintures, il est ordonné que l'*aurore* soit de gaude, suivant sa nuance & garance.

AURIPEAU. (*Cuivre* ou *faux or réduit en lame.*)

Les droits que l'auripeau paye à la douane de Lyon, sont de trente-cinq sols par charge pour l'ancienne taxe; outre cela cinq sols du cent pesant pour la nouvelle réappréciation & les nouveaux sols pour livre.

AUTOUR. (*Espèce d'écorce qui entre dans la composition du carmin.*) Cette écorce est assez semblable à celle de la canelle, excepté qu'elle est plus pâle par dessus, & en dedans de la couleur d'une noix muscade, mais parsemée de petits brillans. Elle est fort légère, spongieuse, d'un goût presque insipide, & sans odeur.

L'*autour* fait partie du négoce des marchands épiciers-droguistes de Paris, qui la tirent du levant par la voie de Marseille. *Voyez* CARMIN.

AUTRUCHE. Les plumes & le duvet, ou poil d'*autruche*, sont les principales marchandises que fournit cet oiseau.

Les plumes mâles sont les plus estimées, parce qu'elles sont plus larges, mieux fournies, leurs bouts plus touffus, & leur soie plus fine; il en vient beaucoup par la voie de Marseille, qui y sont apportées de Barbarie, d'Egypte, de Seyde & d'Alep.

Les marchands qui font commerce de plumes d'*autruche*, les divisent en premières, secondes & tierces; femelles claires, femelles obscures; bouts de queues; bailloques, qui sont mêlées de brun obscur & blanc; noir grand & petit, & petit gris. Les premières plumes sont les plus belles & les plus chères.

Voici à peu près le pied sur lequel on peut les estimer toutes par proportion des unes aux autres.

Si le cent des premières plumes vaut soixante-quinze livres, les secondes ne vaudront que quarante livres; les tierces douze; les femelles claires quarante; les obscures douze; les bouts de queues, les bailloques & le grand & petit noir trois livres.

A l'égard de celles appellées *petit gris*, elles se vendent ordinairement au poids, & quelquefois aussi le petit noir; avec cette différence que quand le petit noir vaut quatre francs la livre, le petit gris ne doit valoir que vingt sous.

Les plumes d'Egypte sont estimées à peu près un cinquième moins que celles de Barbarie, de Seyde & d'Alep.

Les plumes d'*autruche* s'apprêtent, se blanchissent & se teignent en diverses couleurs par les marchands plumassiers, qui les vendent pour servir d'ornement aux chapeaux, aux dais, aux lits, &c.

Le rebut de ces plumes, & quelquefois même le petit noir & le petit gris, se frisent avec le couteau, & s'emploient à garnir des bonnets, qui s'envoyent en quantité en Espagne. On en fait aussi des manchons, des palatines, des écrans, des balais, & d'autres semblables ouvrages.

Les plumes d'*autruches* naturellement noires ne se teignent jamais : on leur donne simplement une eau, pour en augmenter le noir, & les rendre d'un plus beau lustre. Les bailloques ne se teignent point aussi, on les emploie telles qu'elles sont, après cependant les avoir savonnées. Pour ce qui est des autres plumes, on les teint en toutes sortes de couleurs, & cette teinture ne se fait presque jamais qu'à froid. Quant aux blanches fines, on ne fait que les savonner, pour en augmenter le blanc.

Ce qu'on appelle *une masse de plumes d'autruches*, c'est un paquet de plumes qui en contient cinquante; en sorte que les deux masses composent un cent. Il n'y a que les plumes blanches & fines qui se vendent en masses: les autres se vendent au cent.

Le poil ou duvet d'*autruche* est de deux sortes, le fin & le gros: le fin, que l'on nomme simplement *fin d'autruche*, entre dans la fabrique des chapeaux communs, tels que sont ceux de Caudebec; & le gros, que l'on appelle ordinairement *gros d'autruche*, se file & s'employe dans les manufac-

tures de lainages, pour faire les lisières des draps noirs les plus fins.

Quelques-uns, mais par corruption, donnent au poil ou duvet d'*autruche*, le nom de *laine d'autruche;* d'autres l'appellent *laine* ou *ploc d'autruche;* & c'est ainsi qu'il est nommé dans le tarif des droits d'entrées de 1664. Les marchands de France le tirent ordinairement par la voie de Marseille ou de Rouen.

Les plumes d'autruches *non apprêtées, y compris les bouts, payent en France de droits de sortie trois sols la livre; & celles qui sont apprêtées six sols. Les droits d'entrée de ces mêmes plumes sont de vingt sols par livre dans le tarif de* 1664; *& de vingt pour cent de leur valeur dans l'arrêt du* 15 *août* 1685, *lorsqu'elles ont été entreposées dans les pays étrangers avec les nouveaux sols pour livre.*

AUVENT. (*Petit toît fait de planches*, qu'on met au-dessus des boutiques, pour les garantir de la pluie & du soleil.)

AUVERNAT. (*Vin fort couvert* qui vient d'Orléans, & qu'on appelle souvent *casse-tête*, parce qu'il est extrêmement fumeux.) Il n'est bon à boire qu'à plus d'un an; mais quand on le peut garder deux ou trois ans, il est excellent.

AUXY. On appelle *laines auxy* des laines filées aux environs d'Abbeville par ces ouvriers fileurs, qu'on nomme *houppiers* : elles sont très-fines & très-belles, & pour cela on les employe plus ordinairement à la fabrique des bas au métier, ou à l'aiguille, les plus fins, & du plus haut prix. *Voy.* LAINES, *au titre des laines de France.*

A X

AXI ou CARINE. C'est un des noms que les Indiens du Mexique donnent à cette *graine*, dont les qualités approchent de celles du poivre, qu'on nomme pour cela en France, *poivre de Guinée. Voyez* POIVRE. *Voyez aussi* CORAIL DES JARDINS.

AXONGE. (*Sorte de graisse qui se trouve sur le corps de plusieurs animaux.*) On le dit aussi de l'écume du verre. *Voyez les deux articles suivans.*

AXUNGE, autrement AXONGE. C'est la *graisse* la plus humide & la plus molle qui se trouve sur le corps des animaux : on la nomme aussi de l'*oing*. Elle est différente du suif, qui est une graisse sèche, & du lard, qui est une graisse ferme. On emploie en médecine de l'*axonge* de canard, d'oie, de vipère, & de divers autres animaux. Celle de l'homme est la plus estimée, quand elle est bien préparée avec des herbes aromatiques; ayant, à ce que l'on prétend, la vertu de résoudre les humeurs, & d'appaiser les douleurs qui proviennent du froid.

AXUNGE. On appelle aussi de la sorte, ce qu'on nomme autrement *fiel* ou *sel de verre*, c'est-à-dire, cette espèce d'écume qui vient sur la matière du verre, avant qu'elle se vitrifie. *Voyez* VERRE.

A Y

AYMAN. (*Pierre qui a la faculté d'attirer le fer.*) *Voyez* AIMANT.

A Z

AZARIA. On nomme ainsi à Smyrne une des sortes de corail que les marchands d'Europe y portent. *Il paye les droits d'entrée de cette ville, à raison de trente aspres l'ocque.*

AZARINA. (*Espèce d'azarum* ou *nard sauvage.*) *Voyez l'article suivant.*

AZARUM, vulgairement appellé CABARET, ou NARD SAUVAGE. Est une *racine* qui croît en quelques endroits du Levant, en Canada, & même en France aux environs de Lyon. C'est de ce dernier lieu que les droguistes de Paris, peut-être pour épargner la dépense, tirent presque tout celui qu'ils vendent.

Cette *racine*, autrefois peu connue, est devenue d'un grand débit, depuis que les maréchaux ont découvert par l'usage, qu'il n'y a guère de drogues aussi souveraines pour la guérison du farcin des chevaux, quand on la leur fait prendre en poudre depuis une once jusqu'à deux.

La *racine* de l'*azarum* tale extrêmement sur la terre, & y entre peu avant. Ses tiges, qui sont assez longues, n'ont des feuilles qu'aux extrémités; & ces feuilles sont vertes, épaisses & faites en cœur. Ses fleurs sont par boutons comme ceux de la rose, & en ont même assez la couleur.

L'*azarum* doit se choisir véritable levant, s'il est possible, en belles racines, ni fibreuses ni brisées, de couleur grise dedans & dehors, d'une odeur pénétrante & d'un goût un peu amer.

Quelques droguistes voudroient substituer l'*azarina* au vrai *azarum*; mais il est difficile de s'y méprendre.

L'*azarina* vient ordinairement de Bourgogne. Ses racines sont très-petites, noirâtres, sèches, arides, & si remplies de filamens, qu'on n'en peut aisément distinguer ni démêler les véritables racines.

L'azarum paye en France de droits d'entrée deux livres dix sols le cent pésant & les sols pour livre.

AZARIMIT. (*Pierre qui a la même vertu que la terre sigillée.*) On la tire d'une mine qui se trouve au royaume de Cananor. On s'en sert contre la fièvre, le flux de sang, & les morsures de serpens. *Voyez* TERRE SIGILLÉE.

AZEBOUCQ. (*Drogue médicinale* que les Chinois de Canton tirent de Batavia.) Elle s'achète trente pataques le pic de Batavia, & se vend trente taëls à Canton.

AZERBE ou ASSERBE. (*Muscade mâle*, qu'on nomme autrement *muscade sauvage.*)

Les asserbes payent en France les droits d'entrée comme vraies muscades, c'est-à-dire, trente livres le cent pésant avec les sols pour livre. Voyez MUSCADE.

AZI. Sorte de *présure* composée de petit lait &

de vinaigre, dont on se sert en Suisse, particulièrement à Griers & à Berne, pour faire le second fromage, qui se tire du petit lait du premier. *Voy.* FROMAGE, *où il est parlé des fromages de Suisse.*

AZUR. (*Pierre minérale*, qu'on appelle communément *lapis* ou *lapis lazuli.*)

Sa couleur est d'un bleu assez foncé, mais qui ne laisse pas d'être très-beau & très-vif.

Il se trouve de l'*azur* dans plusieurs endroits de l'Europe; mais le plus beau & le plus précieux vient de Perse & des Indes orientales.

Les orfévres, les lapidaires & les ouvriers qui travaillent en marqueterie, & pièces de rapport de pierres précieuses, s'en servent à faire divers ouvrages; mais son emploi le plus ordinaire est pour faire ce bleu si estimé des Peintres, que l'on appelle *outremer*, & que les marchands épiciers vendent si cher. *Voyez* OUTREMER.

Pour que la pierre d'*azur*, ou *lapis lazuli*, soit de bonne qualité, & propre à faire l'outremer, elle doit être pésante, peu remplie de roche & de veines de cuivre, d'un bleu foncé tirant sur celui du bel inde. Il faut prendre garde qu'elle n'ait été frottée avec de l'huile d'olive; ce qui la fait paroître d'un bleu plus foncé & turquin qu'elle ne le seroit naturellement. Cette tromperie peut se découvrir en la chassant. Si la couleur se trouve plus foible en dedans qu'au dehors, c'est une marque qu'elle a été falsifiée. On peut encore connoître si la pierre d'*azur* est de bonne qualité, en la faisant rougir au feu, ce qui ne la doit point faire changer de couleur; au contraire elle doit tirer de cette épreuve un nouvel éclat.

Il y a une autre sorte d'*azur*, ou *lapis lazuli*, qui est très-commun en France, dont la couleur tire sur le verd. Il s'en trouve particulièrement en Provence, aux environs de Toulon: il est d'une qualité beaucoup inférieure à celui qui vient de Perse & des Indes, & n'est nullement propre à faire le bon outremer.

L'AZUR EN PIERRE, ou SMALTE, autrement faux *lapis*, ou *lapis* composé, est une vitrification ou émail fait d'étain, de soude d'Alicante, de cendre gravelée, de sablon & de safre; & c'est ce dernier ingrédient qui lui donne cette couleur bleue, approchant de celle de la véritable pierre d'*azur*.

L'AZUR EN POUDRE, ou A POUDRER, auquel on donne aussi le nom de *cendre d'azur*, ou d'*émail*, n'est autre chose que de l'*azur* en pierre, ou smalte pulvérisé, qu'on tire de divers endroits, particulièrement d'Allemagne & de Hollande. Ce dernier est le plus cher & le plus estimé, parce que dans l'emploi que l'on en fait, son bleu approche le plus de celui de l'outremer; aussi lui donne-t-on le nom d'*outremer commun*, ou de *Hollande*.

Pour bien choisir l'*azur* en poudre, il faut que celui d'Allemagne soit sableux, bien grenu, & le plus foncé en couleur qu'il sera possible. Pour ce qui est de celui de Hollande, plus il est fin & pâle, & plus il est estimé: car quoique sa couleur paroisse comme perdue, à force d'être broyée, néanmoins lorsqu'il est employé par le peintre, elle revient d'un très-beau bleu.

Il y a une autre sorte d'*azur* d'Allemagne, qui est une teinture qu'on cueille & ramasse proprement au-dessus des pierres, qui sont dans les mines d'argent.

Il y a aussi un AZUR FACTICE, qui se fait avec de l'indigo ou du suc de violette broyé avec certaine craye: l'ordinaire se fait avec du sel armoniac, & des lames d'argent; ou bien avec du soufre, du vif-argent & du sel armoniac.

*L'*azur *de roche fin paye en France de droits d'entrée, quarante livres du cent pésant:* l'azur *d'émail, ou azur gros & commun, ne paye que trois livres aussi le cent pésant, avec les sols pour livre.*



BAAT en Siamois, en Chinois TICAL. Poids tout ensemble & monnoie, qui ont cours, & dont on se sert dans ces deux Royaumes. Le *baat* pèse environ demi-once. *Voyez* la TABLE DES POIDS ET MESURES ET CELLE DES MONNOIES.

BABIOLE. Chose puérile, & de peu de valeur. Il se dit particulièrement des *jouets* & *poupées*, qu'on donne aux enfans pour les amuser. Ce sont les petits merciers & les bimbelotiers, qui font ce commerce. *Voyez* BIMBELOT & BIMBELOTIER.

BAC. *C'est un grand bateau plat*, qui n'a ni poupe, ni proue; mais qui est ouvert par le devant & le derrière, avec une espèce de bascule ou de pont, qui s'abaisse sur le rivage, pour faire entrer ou sortir les charettes & autres voitures. Ces sortes de bateaux servent à traverser les rivières, par le moyen d'un long cable, attaché à terre des deux côtés, qu'on fait rouler sur un treuil placé au milieu du *bac*.

Le droit de *bac*, est un droit seigneurial, qui se paye par les voituriers, à moins qu'il ne soit autrement porté dans les marchés faits avec eux pour le transport deshardes &marchandises. *V.* VOITURIER.

BACALIAU. C'est ainsi que les Basques nomment le *poisson* que plus communément nous appellons *morue*. Ils nomment ainsi l'île de *Terre-neuve*, l'île de *Bacaliau* ou de la *Morue*, à cause de la morue qui s'y pêche & qui s'y apprête. Il y a cependant à une lieue à l'ouest de cette grande île, une autre petite île plus spécifiquement appellée *bacaliau*. *Voyez* MORUE.

BACCHAS. *Lie* qui se trouve au fond des tonneaux, où l'on a mis reposer le suc ou jus de citron. *Voyez* CITRON.

BACHE. Grande *couverture* faite de grosse toile, que les rouliers & voituriers mettent par-dessus leurs charrettes, avec du foin dessous, pour couvrir les marchandises dont elles sont chargées, & empêcher qu'elles ne soient mouillées & gâtées par la pluie, ou autres intempéries de l'air. On l'appelle aussi *banne*.

BACHELIER. Nom qu'on donne dans quelques-uns des six corps des marchands de Paris, aux anciens & à ceux qui ont passé par les charges & qui ont droit d'être appellés par les maîtres & gardes, pour être présens avec eux, & les assister en quelques-unes de leurs fonctions, particulièrement en ce qui regarde le chef-d'œuvre des aspirans à la maîtrise.

Dans le corps des marchands pelletiers-haubaniers-fourreurs, le chef-d'œuvre doit être fait en présence de quatre gardes, qui sont tenus d'appeller avec eux quatre *bacheliers* dudit état; savoir, deux *bacheliers* marchands pelletiers-haubaniers, & deux de chef-d'œuvre.

Dans le corps des marchands bonnetiers-aumulsiers & mitonniers, le chef-d'œuvre doit être fait en présence de quatre gardes, & anciens *bacheliers* de la communauté.

Le terme de *bacheliers* est aussi en usage dans la même signification, dans la plupart des communautés des arts & métiers de la ville & fauxbourgs de Paris. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

BACHER une charrette. C'est mettre la *bache* avec du foin par-dessus les marchandises. On dit aussi *débacher* une charrette, pour dire, en ôter la *bache*. *Voyez* BACHE.

BACHOT. *Petit bateau léger*, ordinairement sans bordage, dont les pêcheurs à engins se servent pour aller à la pêche sur les rivières & étangs.

Les grands bateaux de commerce, comme les coches d'eau, les fonces, les chalants, &c. ont toujours quelque *bachot*, pour porter leurs cordages à terre & faire les autres services nécessaires, ou à leur navigation, ou à leur négoce. *Voyez* BATEAU & VOITURE PAR EAU.

BACLAGE. (*Terme de commerce de rivière, particulièrement en usage sur les ports de la ville de Paris.*) Il signifie l'arrangement des bateaux dans un port, que l'on y fait entrer les uns après les autres pour y ouvrir & y faire la vente des marchandises dont ils sont chargés. On le dit aussi du *droit* qui se paye à ceux qui sont chargés de cet arrangement.

BACLER un bateau. C'est *le placer dans un port*, le mettre en lieu commode & sûr pour la charge & décharge des marchandises, & l'y arrêter avec des cables & cordages aux anneaux de fer destinés à cet usage; en sorte qu'il n'en arrive aucun accident.

A Paris il y a de petits officiers de ville, établis sur les ports, pour *bacler* & *débacler* les bateaux. Ils se nomment *débacleurs*, & dépendent pour la jurisdiction & la police, des prévôt des marchands & échevins. Leurs droits & fonctions sont réglés par l'ordonnance de la ville de 1672. *Voy.* DÉBACLAGE, DÉBACLER & DÉBACLEUR.

BACLER. Veut dire aussi, *boucher*, *embarrasser un port par le mauvais arrangement des bateaux qui y sont.*

On dit quelquefois en termes de commerce: *qu'une affaire est baclée*, *qu'un marché est baclé*, pour dire, *qu'ils sont finis*, *arrêtés & terminés*: mais ce mot n'est guères d'usage que parmi les petits marchands.

BACON. *Vieux mot*, encore en usage dans quelques provinces de France, où il signifie *du*

poiſſon ſalé & ſéché. MM. du Cange & Ménage entendent au contraire, par le terme de *bacon*, l'un, *du porc engraiſſé & ſalé ;* & l'autre, *du lard ſalé & fumé.* L'un & l'autre croyent que c'eſt de *bacon*, que vient le mot *boucaner. Voyez* BOUCANER.

BAETAS. Les Eſpagnols & Portugais appellent ainſi *cette eſpèce d'étoffe de laine non croiſée*, qui ſe nomme en France *baguette* ou *layette*, & qui fait une partie du commerce des François en Eſpagne & en Portugal.

BAFFETAS. (*Toile toute de fil de coton blanc*, très-groſſe, qui vient des Indes Orientales.) Les meilleures ſont celles de Surate. Elles ont treize aunes trois quarts à quatorze aunes de long, ſur ſept huitièmes de large. Il y en a auſſi qui n'ont que cinq ſixièmes de largeur, & même qu'une demi-aune. Ces *baffetas* étroits ſe nomment des *Orgagis*, des *Noſſaris*, des *Gaudivis*, des *Nerindes* & des *Dabouis*, du nom des lieux où ces toiles ſe fabriquent.

Il y a encore des *baffetas Narou-vhit* qui ont 13 aunes ½ de long ſur une demi-aune de large :

Des *baffetas Broad-vhit* qui portent quatorze aunes ſur trois quarts :

Des *qaffetas Broad-brou* & d'autres *Naroubrou.* Ces deux eſpèces ſont des toiles écrues, les premières larges & les autres plus étroites : les étroites ont 14 aunes de long ſur demi-aune de large ; & les larges, même longueur ſur trois quarts de largeur. Depuis que ſous M. Bertin, miniſtre, ami de la liberté du commerce, les manufactures de toiles peintes ont été permiſes, nous avons beaucoup d'ateliers où l'on imprime joliment les *baffetas* des Indes.

BAFFETAS. Eſt auſſi une étoffe des mêmes Indes, qu'on nomme autrement *shaub. Voyez* SHAUB.

BAGUE. (*Joyau enrichi de quelques pierreries.*) Il ſe dit particulièrement des anneaux que l'on porte aux doigts. Une *bague* d'oreille eſt un petit cercle d'or, ſoit uni, ſoit orné de quelques pierres précieuſes, que les dames portent aux oreilles, qu'elles ſe font percer pour cela. On l'appelle plus ordinainairement *boucle d'oreille ;* & lorſqu'il n'y a qu'une pierre ſans pendeloque, *boucle de chien.* Ce ſont les orfévres & jouailliers, qui font, qui montent & qui vendent les *bagues*, en concurrence avec les marchands merciers.

Par le tarif de France de 1664, les bagues d'or payent les droits de ſortie à l'eſtimation, à raiſon de ſix pour cent de leur valeur, & les ſols pour livre.

BAGUETTE, qu'on nomme plus ordinairement BAYETTE. *Etoffe de laine non croiſée*, qui ſe fabrique dans pluſieurs provinces de France, & qui eſt propre pour le commerce d'Eſpagne & de Portugal.

BAGUIER. Petit coffre ou écrain doublé de velours, & diviſé en différentes parties de diverſes forme & grandeur, où les dames ſerrent leurs bagues & bijoux ; & les marchands orfévres & jouailliers, leurs pierreries, ſoit qu'elles ſoient montées, ſoit qu'elles ne le ſoient pas.

BAHAIRE, que les Portugais appellent BARRE, & que l'on nomme plus ordinairement BAHAR. *Poids* dont on ſe ſert dans pluſieurs lieux de l'Orient, particulièrement aux Indes, & à la Chine.

BAHAR, BAHAIRE ou BARRE. *Poids* dont on ſe ſert à Ternate, à Malaca, à Achem, & en pluſieurs lieux des Indes Orientales.

Il y en a de deux ſortes ; l'un que l'on appelle *grand bahar ;* & l'autre, que l'on nomme *petit bahar.*

On pèſe au *grand bahar*, le poivre, le girofle, la muſcade, le gingembre, la canelle & autres épiceries. Il eſt compoſé de 200 catis ; le catis de 26 taëls ou 38 onces & demie, poids de Portugal ; chaque taël étant eſtimé une once & demie de ce poids : enſorte que ce *bahar* eſt de 550 livres de Portugal, qui reviennent à 481 livres 4 onces de Paris, de Strasbourg, d'Amſterdam, Beſançon, &c.

C'eſt au *petit bahar* que l'on pèſe le vif argent, le vermillon, l'yvoire, la ſoie, le muſc, & autres marchandiſes précieuſes. Ce *bahar* contient auſſi 200 catis ; mais chaque catis n'eſt que 22 taëls, ou 32 onces un huitième de Portugal ; de manière qu'il ne fait que 458 livres 13 onces de Portugal, qui rendent environ 401 livres 7 onces de Paris.

Le *bahar* de la Chine eſt de 300 catis, mais qui n'en font que 200 de Malaca ; chaque catis de la Chine ne contenant que 16 taëls. Le taël péſant une réale & demie de huit, eſt de dix mas ou maſes, & chaque mas de dix condorins. *Voyez* la TABLE DES POIDS & MESURES.

Le *bahar* de Mocka, ville d'Arabie, eſt de 420 livres. Il faut quinze traſſells pour faire le *bahar ;* c'eſt à ce poids qu'on vend le café.

BAHUT. *Coffre* couvert de cuir, dont le couvercle eſt arrondi.

BAHUTIER. (*Ouvrier qui fait des bahuts.*) Ces ouvriers compoſent à Paris une communauté ; mais qui eſt établie, & plus connue ſous le nom de *maîtres coffretiers-malletiers.*

BAI, qu'on écrit plus ordinairement BAY. Ne ſe dit que de la couleur du poil des chevaux, qui tire ſur le roux.

BAIGNEUR. Celui qui fait profeſſion de baigner les autres, & qui tient chez lui des bains pour la commodité publique. Les *baigneurs* ſont à Paris du corps & communauté des perruquiers-barbiers-étuviſtes, qui fabriquent & vendent les perruques.

BAIGNOIRE. (*Le vaiſſeau ou la cuve dans laquelle on ſe baigne.*) Les *baignoires* de cuivre ſe font par les chaudronniers, & celles de bois par les tonneliers.

BAIGU, ou BEGU. *Cheval* qui marque toujours naturellement, & qui juſqu'à ſa vieilleſſe conſerve dans les dents, qu'on appelle les *coins*, cette marque noire, à qui, en terme de manège, on a donné le nom de *germe de feuve.* On croit que ce qui

fait que les chevaux *baigus* ne ceſſent point de marquer, eſt la nature de leurs dents, qui étant plus dures & plus fortes qu'aux autres, ne ſont pas ſi ſujettes à s'uſer, & par conſéquent à raſer. On connoît l'âge des chevaux *baigus*, lorſqu'ils ont les dents longues, jaunes, craſſeuſes, & décharnées: les jeunes chevaux les ayant ordinairement courtes, nettes & blanches.

BAIL. Convention qu'on fait pour donner à ferme, à loyer ou à rente, une maiſon, une terre, un héritage, un droit, pour toujours, ou pour un certain nombre d'années. Ce mot vient de *bailler*.

Le *bail à ferme* ou *à loyer*, ſe fait ordinairement pour trois, ſix ou neuf années. Le *bail d'héritage* ou *à rente*, eſt à perpétuité, ſoit que la rente ſoit rachetable, ſoit qu'elle ne le ſoit pas.

Le *bail emphitéotique* eſt à longues années, ſouvent pour 99 années; après quoi l'héritage aliéné revient à ſon propriétaire naturel, ou à ſes héritiers ou ayans-cauſe.

Enfin, le *bail judiciaire* eſt celui qui ſe fait par ordonnance de juſtice, & dont le produit ſe porte aux conſignations, pour le conſerver aux créanciers de celui ſur qui les biens ſont ſaiſis réellement.

BAIL. Signifie auſſi l'*acte* paſſé par-devant notaires, ou libellé ſous ſeing privé, par lequel le bailleur & le preneur ſont convenus des clauſes de leur marché. On donne auſſi ce nom aux *expéditions de ces actes*.

BAILE. On nomme ainſi à Conſtantinople, l'ambaſſadeur de la république de Veniſe, réſidant à la Porte.

Outre les affaires de politique & d'état, dont ce miniſtre eſt chargé, il fait auſſi les fonctions de conſul de la nation dans cette capitale de l'Empire Ottoman; & c'eſt proprement de lui que dépendent les autres conſuls établis dans les échelles du Levant, qui pour la plupart ne ſont que des vice-conſuls.

BAILLER à ferme, à loyer, à cens, à rente. C'eſt donner & abandonner à quelqu'un la jouiſſance d'une terre, d'une maiſon ou autre héritage, moyennant certaines conventions & à certain prix, rente & redevance. *Voyez ci-devant* BAIL.

BAILLER OU DONNER A LA GROSSE. (*Terme de commerce de mer.*) *Voyez* GROSSE AVENTURE. *Voyez auſſi* ASSURANCE.

BAILLEUR DE TABLE. Petit officier établi dans les halles de la ville d'Amiens, pour livrer & fournir aux marchands & fabriquants, tant de la ſayetterie, que de dehors, les tables dont ils ont beſoin pour placer leurs marchandiſes. Leur droit eſt d'un ſol par chaque marchand.

BAILLIARGE. Eſpèce de *grain* dont il eſt parlé dans le tarif de 1664. C'eſt un mêlange d'orge, de ſeigle & d'autres grains.

Il paye les droits de ſortie du royaume ſur le pied de l'orge, c'eſt-à-dire, 13 liv. le muid: ſavoir, pour l'ancien droit 20 ſ. & pour la traite domaniale 12 liv. avec les ſols pour livre.

BAILLOQUE. *Plumes d'autruche* mêlées naturellement de brun obſcur & de blanc. Ces ſortes de plumes pour l'ordinaire ne ſe teignent pas, mais ſont employées par les plumaſſiers, telles qu'elles ont été tirées de deſſus l'oiſeau, après cependant les avoir ſavonnées, pour les rendre un peu vives, & leur donner de l'éclat. La plume *bailloque* eſt une des moins eſtimées. *Voyez* AUTRUCHE.

BAIOQUE. En Italien *baioco*. Monnoie toute de cuivre, qui ſe fabrique & qui a cours à Rome, & dans l'état eccléſiaſtique. Le *baioque* vaut environ neuf deniers de France. Il en faut dix pour un jule. Il y a auſſi des demi-*baioques*, ou pièces de quatre deniers & demi. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

BAIQUE. Les Flamands donnent ce nom à cette eſpèce d'étoffe de laine, que les François appellent *bayette* ou *baguette*. *Voyez* BAYETTE.

BAISSIÈRE. Se dit des liqueurs, lorſqu'à force d'en tirer du tonneau, il ne reſte preſque plus que la lie; ou du moins qu'il ne reſte qu'une liqueur trouble, qui n'eſt plus potable. Une *baiſſière* de vin, de cidre, de bière, &c. On le dit auſſi des *huiles*.

L'ordonnance des aides de 1680, titre 2, article 14 de la vente des vins en détail, veut: *que les* baiſſières *du vin qui aura été vendu & démarqué, ſoient ſurvuidées les unes ſur les autres; & qu'à meſure qu'un tonneau en ſera plein, il ſoit inceſſamment tiré de la cave, & transporté chez les vinaigriers, à peine de cent livres d'amende, en cas de contravention.* C'eſt porter bien loin les précautions pour empêcher qu'on ne tire des *baiſſières* clarifiées quelques verres de vin très-médiocre qui n'auroit pas payé l'impôt.

BALAI. *Voyez* BALAY.

BALAIS. On appelle *rubis-balais*, les rubis qui ſont d'un rouge de roſe vermeule. *Voyez* RUBIS.

BALANCE. Inſtrument qui ſert à connoître l'égalité, ou la différence de la peſanteur des corps graves, & avec lequel on pèſe les marchandiſes qui ſe vendent au poids.

Il y a deux ſortes de *balances*: l'une eſt la romaine ou l'ancienne, autrement appellée *peſon & crochet*: l'autre, eſt la commune ou l'ordinaire, que l'on appelle *balance à plateaux, à baſſins* ou *à plats*.

LA ROMAINE eſt compoſée, 1°. D'une verge, ou branche de cuivre, de fer ou de bois, que quelques-uns appellent, quoiqu'improprement, *fleau* ou *flayau*, ſur laquelle ſont marqués les points de diviſion, tant du côté du fort, que du côté du foible, pour connoître le poids des marchandiſes que l'on veut peſer.

2°. D'un crochet qui eſt attaché par un touret ou boulon, à une garde ou membrure placée à l'extrémité de la verge, du côté gauche, d'une manière à pouvoir toujours tomber en bas, ſoit qu'on tourne

la verge du côté du fort, soit qu'on la tourne du côté du foible : c'est sur ce crochet que l'on charge ou qu'on attache les marchandises que l'on veut peser.

3°. D'une garde forte, qu'on appelle aussi *membrure*, qui est placée proche la garde du crochet, en retrogradant du côté droit. Cette garde est appellée *forte*, parce qu'elle sert à peser les marchandises d'un poids considérable.

4°. D'un anneau ou crochet attaché par un touret au haut de la garde-forte, qui sert à suspendre, ou à soutenir en l'air la *romaine*.

5°. D'une garde foible, qui est aussi nommée *membrure*, laquelle est attachée auprès de la garde forte ; ensorte que cette garde forte se trouve placée entre la garde du crochet & la garde foible ; mais plus éloignée de la garde foible, d'une fois & demie, qu'elle ne l'est de la garde du crochet.

6°. D'un anneau ou crochet attaché au haut de la garde foible, qui y est joint par un touret. L'usage de cet anneau est semblable à celui de la garde forte.

7°. D'une broche, clou ou pivot, qui passe au travers de la verge, & qui soutient la garde du crochet.

8°. D'une autre broche, qui passe aussi au travers de la verge & qui soutient la garde forte.

9°. D'une troisième broche, qui passe pareillement au travers de la verge, pour soutenir la garde foible.

10°. De deux aiguilles ou languettes, placées sur la branche ; l'une au-dessus de la broche qui porte la garde forte ; & l'autre au-dessus de celle qui porte la garde foible.

11°. D'un anneau, ou bec de corbin mobile, sur lequel on fait courir la verge, le long de son plus long côté, qui est vers la droite.

12°. Enfin, d'une masse, poire, bouillon, ou contrepoids, qui est attaché à l'anneau mobile par une S, lequel sert pour trouver l'équilibre de la marchandise & en connoître le poids.

Il y a des *romaines* de plusieurs grandeurs.

Celles dont on se sert dans les boucheries, marchés, & foires, sont les plus petites, parce qu'elles doivent être portatives. Ce sont celles-là que l'on appelle ordinairement, *pesons* ou *crochets* : depuis quelques années, il est défendu par un réglement de police de se servir de *pesons* ou *romaines* dans les boucheries de Paris.

Les *romaines*, dont on se sert dans les bureaux des douanes, dans les arsenaux de France, & dans d'autres endroits, pour peser les gros fardeaux, sont très-grandes & très-fortes, y en ayant avec lesquelles on peut peser jusqu'à douze milliers, comme sont celles des arsenaux ; & ce sont celles-ci, qu'on appelle précisément *romaines*.

A Rouen, il y a un lieu que l'on nomme *bureau de la romaine*, ainsi appellé, parce que l'on se sert dans ce bureau d'une *romaine*, pour peser les marchandises qui y acquittent les droits du roi. C'est proprement le bureau de la douane.

LA BALANCE COMMUNE OU ORDINAIRE, se fait avec un fleau suspendu également par le milieu, aux extrémités duquel il y a des plateaux, bassins ou plats attachés avec des cordes. Les parties de cette *balance* sont, le fleau, que l'on nomme aussi *flayau* ou *traversin* ; l'aiguille ou languette, les deux pivots, les deux plateaux, le brayé & la chasse, au haut de laquelle est un touret en forme d'anneau, qui sert à suspendre la *balance* en l'air. Il y a à chaque bout du fleau, un crochet ou anneau, auquel on attache les cordes qui tiennent aux plateaux. Les *balances communes* sont de différentes grandeurs, selon les fardeaux ou marchandises que l'on a à peser.

LES BALANCES FINES, appellées autrement TREBUCHETS, sont de petites *balances*, dont on se sert pour peser les monnoies d'or & d'argent, les matières & choses précieuses, qui sont en petite quantité. Les *trébuchets*, dont on se sert ordinairement en France, se font à Paris, à Lyon & en Forez ; mais ceux de Paris sont les plus estimés.

BALANCE SOURDE. Sorte de *balance* dont on se sert dans les monnoies, qui a les deux bouts de son fleau plus bas que son clou, & sa chape qui est soutenue en l'air par le moyen d'une guindole, que les ouvriers appellent *guinole*. *Voyez* MONNOIES.

BALANCE D'ESSAIS. Autre terme de monnoyeurs. C'est une *balance* de la plus grande justesse, & de la plus parfaite précision, que l'on enferme encore dans une grande lanterne de verre, afin que l'air n'y puisse causer aucune agitation. *Voyez comme dessus.*

A la Chine, l'on se sert d'une sorte de petite *balance*, qui a assez de rapport à la *balance romaine*, étant composée d'un petit plat, d'un bras ou branche, & d'un poids courant. Le bras est d'ébène ou d'yvoire, ordinairement de la longueur & grosseur d'une plume à écrire, divisé en de très-petites parties sur trois faces différentes, & suspendu par des fils de soie à l'un des bouts, en trois différents points, afin de pouvoir peser avec plus de facilité, toutes sortes de poids, si petits qu'ils soient.

Quand cette *balance* a une longueur un peu considérable, elle est d'une précision si grande, que le moindre poids fait pencher sensiblement le bassin. Pour la rendre plus portative, on la renferme ordinairement dans un étui de bois vernissé, fort léger & très-propre.

Tous les marchands, manufacturiers, ouvriers & artisans, qui vendent leurs marchandises au poids, se servent de l'une ou l'autre *balance*, c'est-à-dire, de la *balance commune*, ou de la *romaine* & *peson*. Il seroit trop long & assez inutile, de rassembler ici tous ceux qui en font usage dans leur négoce, sur-tout l'ayant indiqué à l'article de chacun de ceux à qui elles sont nécessaires. On parlera

ſeulement ici des *balances* des chandeliers, parce qu'elles ſont un peu différentes des autres.

Les *balances* dont on ſe ſert pour le commerce de la chandelle, ſont de deux ſortes ; de grandes pour les groſſes peſées, & de petites pour le détail. Ces dernières ont leurs baſſins en forme de petits chaudrons, de quatre ou cinq pouces de profondeur, & ſont ainſi faites, pour que les chandelles qu'on y peſe, puiſſent s'y mettre, & y tenir toutes droites. Les grandes *balances* ſont à-peu-près comme celles dont ſe ſervent les autres marchands, qui vendent au poids, avec cette différence, que les baſſins en ſont plus plats, & preſque point concaves, afin qu'en y mettant la chandelle couchée en pile l'une deſſus l'autre, elle ne porte point à faux, & ne ſe puiſſe caſſer.

BALANCE, en terme de teneur de livres à parties doubles, ſignifie *l'état final*, ou *la ſolde du grand livre*, ou *livre de raiſon*, ou *d'un compte particulier*.

BALANCE. Se dit encore de la clôture de l'inventaire d'un marchand, qui ſe fait en débit & crédit ; dans lequel il met en débit d'un côté, qui eſt la gauche, l'argent qu'il a en caiſſe, ſes marchandiſes, ſes dettes actives, ſes meubles & ſes immeubles : & en crédit, du côté de la droite, ſes dettes paſſives, & ce qu'il doit payer en argent ; & quand il a défalqué ce qu'il doit d'un côté, de ce qu'il a d'effets d'un autre, il connoît, tout étant compenſé & *balancé*, ce qui lui doit reſter de net & de clair, ou ce qu'il a perdu ou gagné.

On ſe ſert quelquefois du mot de *bilan*, au lieu de *balance*, mais c'eſt improprement, d'autant que *bilan* a une autre ſignification plus préciſe. *Voyez* BILAN.

BALANCE ſignifie auſſi *la déclaration que font les maîtres des vaiſſeaux, des effets & marchandiſes dont ils ſont chargés*. Ce terme eſt en uſage dans ce ſens parmi les marchands qui trafiquent en Hollande par les rivières du Rhin & de la Meuſe.

L'article CXXII du placard pour l'exécution du nouveau tarif de Hollande, de l'année 1725, porte *que les maîtres des vaiſſeaux deſcendant le Rhin & la Meuſe, feront leurs déclarations*, (ou balances, comme elles ſe nomment,) *ſçavoir à Schenkensken pour ceux du Rhin, & à Maſtric, & Catwytk pour la Meuſe*.

BALANCIER. *Ouvrier* qui fait divers inſtrumens qui ſervent à peſer toutes les ſortes de marchandiſes, denrées, métaux & autres choſes, qui s'achètent ou ſe vendent au poids, ou dont on veut connoître la peſanteur. Ce ſont auſſi les *balanciers*, qui font & qui vendent les divers poids de cuivre, de fer ou de plomb dont on ſe ſert pour peſer.

On a parlé ci-deſſus des inſtrumens qui ont été inventés pour cette opération, ſi néceſſaire dans le commerce, comme ſont *la balance*, *la romaine* ou *peſon*, *le trébuchet*.

La communauté des *balanciers*, établie à Paris en corps de jurande, y eſt très-ancienne ; elle a ſur les autres l'avantage qu'on peut la conſidérer comme très-utile ; toute bonne police en fait de commerce, conſiſtant préciſément dans le ſoin d'inſpecter les poids & meſures, les monnoies, & de punir avec une égale ſévérité ceux qui les falſifient. Le ſceau du prince qu'on imprime aux poids, aux meſures, aux monnoies, eſt un certificat juridique aux acheteurs, qui rend le ſouverain même caution de leur juſteſſe ; il ſeroit très-embarraſſant & très-difficile aux particuliers, de les vérifier en détail. Ainſi, la vraie police rend un ſervice eſſentiel à tout commerce, en vérifiant les monnoies, les poids & les meſures, & en certifiant cette vérification par l'empreinte du ſceau de la ſouveraineté. Le marchand qui refuſeroit cette *légaliſation*, ſeroit juſtement ſuſpecté de fraude, ou tout au moins, de déraiſon, puiſqu'il refuſeroit un moyen ſimple, peu diſpendieux, & néanmoins très-aſſuré de gagner la confiance publique. Celui qui falſifie l'empreinte, eſt fauſſaire & voleur. C'eſt-là le vrai crime de lèze-majeſté au ſecond chef, qui viole par fraude un des droits les plus utiles de la ſouveraineté.

Les ſtatuts des *balanciers* ſont enregiſtrés à la cour des monnoies, que les maîtres reconnoiſſent pour leur juriſdiction, en ce qui concerne leur art & métier. C'eſt à cette cour qu'ils doivent être reçus à la maîtriſe ; ils y prêtent le ſerment, ils y font étalonner les poids de cuivre qu'ils fabriquent, & ils y prennent les petits poids matrices, ſur leſquels ils coupent ces légères feuilles de laiton, dont on ſe ſert dans les trébuchets, & les petites balances des jouailliers, épiciers-droguiſtes, apothicaires, pour peſer les grains, les gros, les ſcrupules, & autres ſemblables petites parties & diminutions du marc.

Chaque *balancier* eſt tenu d'avoir ſon poinçon, dont l'empreinte ſe conſerve ſur une table de cuivre, au greffe de la cour des monnoies, & au bureau de la communauté, pour y avoir recours ſi le cas y écheoit, & pour y faire le rengrainement.

Ce poinçon, ſur lequel il n'y a ordinairement que la première lettre du nom de chaque maître, avec une couronne fleurdeliſée au-deſſus, ſert à marquer leur ouvrage, afin que chacun en puiſſe répondre, s'il ſe trouvoit quelqu'altération aux poids ou aux balances.

Aux balances, dont les baſſins ſont de cuivre, la marque ſe met au fond des baſſins : aux autres, c'eſt au fleau. Pour les poids, s'ils ſont de cuivre, ils ſe marquent par-deſſous, qui eſt auſſi l'endroit où s'applique l'étalonnage de la cour des monnoies. A ceux de plomb, la marque ſe met ſur le plomb même : & à ceux de fer, qui ordinairement ſont carrés, avec un anneau deſſus, & une profondeur par-deſſous, ſur le plomb qui eſt dans cette cavité, & qui ſert à la juſteſſe du poids. Les gros, les grains & les autres diminutions, portent auſſi l'empreinte du poinçon.

L'étalonnage de la cour des monnoies ſe fait pareillement avec un poinçon, où eſt ſeulement

gravée en creux une fleur-de-lys ; mais l'on ajoute avec d'autres poinçons, des chiffres Romains, ou des points qui marquent la pesanteur du poids.

Les maîtres ne sont pas obligés de faire étalonner les petites diminutions ; mais ils les dressent sur la matrice étalonnée qu'il ont chez eux, & ensuite les marquent de leur propre poinçon, avec les chiffres & les points convenables à leur pesanteur.

On appelle, chez les *balanciers*, *remède des poids de marc*, ce qu'ils doivent donner à tous les poids qu'ils fabriquent au-delà de leur juste pésanteur ; à la réserve néanmoins des diminutions, depuis quatre onces jusqu'au demi-felin, auxquels on ne donne aucun remède : on en parlera ailleurs. *Voyez* REMEDE DES POIDS DE MARC, *ou* MONNOIAGE, *&* MONNOIE.

Quoique ces maîtres, pour la discipline de leur corps, aient toujours recours à leurs anciens statuts, c'est cependant par les divers articles des arrêts du conseil de 1691, de 1695, & autres suivans, que le corps se gouverne.

Les deux jurés, ou du moins l'un des deux, a droit par leurs statuts, confirmés par plusieurs arrêts du parlement, d'assister aux visites que font les maîtres & gardes des épiciers, ou autres des six corps des marchands, qui dans leur profession usent de balances & de poids ; afin de juger avec eux, des défauts que peuvent avoir lesdits poids ou balances, & des abus qui s'y commettent : mais cette police qui paroît si raisonnable, vu la capacité & la connoissance que doivent avoir les *maîtres balanciers* dans ce qui est le principal objet de leur art & métier, ne s'observe plus : & la communauté des *balanciers*, qui à peine subsiste encore, n'est guères en état de faire valoir ce privilège, dont sans doute le public ne se trouveroit pas plus mal, s'ils y étoient rétablis.

Balance du Commerce.

La *balance du commerce* est une comparaison qu'on tâche d'établir comme on fait & comme on peut, entre les *achats* annuels que font les négocians d'un pays, & leurs *ventes* dans les autres contrées, pour déterminer, à ce qu'on dit, s'il *entre* plus d'or & d'argent qu'il n'en *sort*, ou s'il en *sort* plus qu'il n'en *entre*.

Cette comparaison est-elle *possible*, est-elle utile? L'entrée & la sortie de l'argent sont-ils ou ne sont-ils pas des objets importans, que l'administration puisse & doive connoître, régler & modifier? Ce sont de grandes questions que nous ne devons pas résoudre ici nous-mêmes : nous nous contenterons d'exposer, sur cette matière, les sentimens divers, d'après les auteurs les plus célèbres que nous citerons mot à mot ; le premier sera M. Melon, partisan de l'opinion vulgaire des politiques modernes ; le second, M. Hume, qui tient un parti mitoyen ; le troisième enfin, M. de la Rivière, qui défend les principes économiques sur la liberté générale & l'immunité parfaite de tout commerce.

N°. PREMIER.

Opinion vulgaire des politiques modernes, exposée par M. Melon.

L'objet principal de cet article, est d'examiner comment le législateur peut connoître le *balance du commerce ;* & cette connoissance supposée, comment il doit agir, ou pour la soutenir si elle est avantageuse, ou pour la changer à notre avantage.

Il semble d'abord que la connoissance des marchandises d'entrée & de sortie, doit procurer en même temps le connoissance de l'avantage ou du désavantage avec les nations où nous envoyons, & de qui nous recevons. Mais cette connoissance est imparfaite, parce qu'elle ne peut pas être accompagnée du prix des marchandises, car ce seroit une inquisition dangereuse du commerce, d'exiger une telle déclaration des négocians, & les vérifications en seroient impossibles.

C'est le change qui avertit du commerce, non pas le change momentané, & de quelques jours, mais la totalité des changes d'une année. Si deux nations n'avoient de commerce qu'entr'elles, comme dans la supposition de deux îles, le change supérieur de l'une, démontreroit sa supériorité dans le commerce. Mais entre tant de nations commerçantes, ce que l'une gagne d'un côté, elle peut le perdre de l'autre, & il n'est pas possible de suivre tous les détours des arbitrages sur tant de changes différens: toutesfois une expérience raisonnée nous apprend qu'ils peuvent tous se rapporter aux grandes places où la nation commerce le plus. Ainsi lorsque la somme des changes pendant une année aura été favorable à la France sur Amsterdam, Londres & Cadix, on peut assurer que la *balance* nous a été favorable : il suffiroit même de connoître le change entre Paris & Amsterdam, ces deux villes étant comme la caisse général de l'Europe commerçante. Londres & Amsterdam peuvent avoir le change défavorable avec la France, & avoir cependant une totalité de commerce avantageux, parce qu'ils soldent sur l'Espagne & sur le Portugal, qui ne soldent qu'en argent.

Les profits du change doivent être proportionnés aux profits du commerce, ou autrement à la dette de la nation. Supposons le commerce d'une année avantageux, de sorte que le change donne deux pour cent. Si le même profit subsiste les années suivantes, le change devroit aller en augmentant toujours de suite : cependant ce progrès du change n'arrive jamais, quoique le même profit de commerce subsiste, parce que le négociant n'acquitte en change qu'autant qu'il lui est plus profitable que les périls & les frais de la voiture : ainsi le change ne peut hausser par de-là ce point ; car par de-là, le négociant voitureroit.

Si le change indique une *balance* défectueuse, alors par l'examen des marchandises d'entrée, par ces comparaisons avec les années précédentes, &

par d'autres obſervations faciles, le légiſlateur voit quelle eſt la partie ſouffrante, & cherche les moyens de la rétablir; & c'eſt là un des principaux uſages des bureaux d'entrée & de ſortie.

Ce n'eſt pas qu'une *balance* pourroit être bonne, & le commerce défectueux ou inſuffiſant, quoique ſupérieur par le change à celui de nos voiſins; nous pourrions leur envoyer une plus grande quantité de marchandiſes que nous n'en recevons, le tout en ſi petite quantité, qu'il nous reſteroit du ſuperflu, & que nous manquerions de quelque néceſſaire: alors cela tient à des cauſes étrangères au commerce, comme il a pû arriver dans les guerres où toutes les puiſſances de l'Europe commerçoient entr'elles à notre excluſion. Mais il leur manquoit tant de choſes eſſentielles, que les Hollandois, au plus fort de la guerre, nous demandèrent un commerce néceſſaire pour eux, par la fertilité de notre excellent terroir.

Il y a eu ſouvent dans des temps de guerre une compenſation entre les profits de notre commerce, & les pertes de nos emprunts à l'étranger. C'étoit le regne de l'uſure; à peine connoiſſoit-on les termes de *balance du commerce*; il ne s'agiſſoit que d'offrir des avances, partie en fauſſe valeur ſur des créations de charges, inutiles ou pernicieuſes, avec trois ſols en dehors, ou deux ſols en dedans de profit, & quelque indemnité. Ces avances funeſtes étoient acceptées par le miniſtre toujours en beſoin d'argent: & les étrangers riches de leur banque, de leur crédit & de nos fautes, fourniſſoient aux entrepriſes des traitans enrichis encore à prendre de l'argent à tout prix.

Quelle pouvoit être alors la reſſource du négociant, dont le commerce doit porter encore plus ſur ſon crédit que ſur ſes fonds, & qui ſait que ſes profits ne peuvent pas ſoutenir un intérêt de dix pour cent à payer; il cherche le bas intérêt, & le prend chez l'étranger, où ſouvent ſes marchandiſes ſont dépoſées en attendant la vente. L'étranger aſſuré par ce gage, prête à meilleur marché ſur ſon crédit de banque: ainſi ſans fonds & ſans péril, il gagne tranquillement ſur nous, autant & plus que ſon commerce ne lui donneroit, & nous en devenons par-là tributaires.

Il eſt eſſentiel à la *balance du commerce*, que dans les circonſtances où l'intérêt eſt permis, il ne ſoit pas à un plus haut prix chez nous que chez l'étranger, parce que le négociant à qui l'argent coûte le moins, peut toujours vendre par préférence ſur ſes concurrens.

L'intérêt a diminué à meſure que la quantité d'argent a augmenté en Europe. L'intérêt ou le prix de l'argent, comme celui des marchandiſes, dépend de l'abondance toujours relative à la demande. Ainſi lorſque par une déclaration de guerre, ou par quelque diminution d'eſpèces, l'argent devient plus cher, ce n'eſt pas que ſa maſſe ait diminué, c'eſt que le propriétaire de l'argent a prévu que la demande en ſeroit plus grande: car dans le cas de la guerre, le roi qui le paye plus cher, en demandera; & dans le cas de la diminution, la même demande numéraire augmente la demande de la maſſe.

Il n'eſt pas difficile de prouver que le monopole ſur l'argent, eſt du moins auſſi pernicieux & auſſi coupable que le monopole ſur quelqu'autre denrée: car en parlant de la ſimplicité de nos principes, & en ſuppoſant une île de récolte d'argent en concurrence des autres îles, & dans les mêmes circonſtances, comme il ne ſeroit pas permis à une des autres îles de cacher une partie de ſa denrée, pour avoir avec moins la même quantité de denrées des autres îles; de même il n'eſt pas permis à l'île d'argent d'en cacher une partie pour avoir avec moins de ſa matière, la même quantité des denrées des autres, qui ont droit de ſe contraindre réciproquement à l'égalité, & d'empêcher toute ſorte de monopole: & ce droit eſt encore plus légitime dans le commerce actuel, où l'argent eſt devenu plus néceſſaire, comme gage univerſel, qualité que n'ont point les autres denrées. Mais ce principe de juſtice théorique, ne peut pas être de pratique, parce que le monopole de l'argent eſt difficile à découvrir ſans une inquiſition générale, trop à charge au paiſible citoyen.

Qu'il ſoit défendu au propriétaire de l'argent de retirer quelque rétribution de ſon prêt au négociant, ou bien qu'il ne veuille prêter au négociant qu'à un intérêt plus fort que le commerce n'en peut comporter, ce ſont deux extrémités également deſtructives, du commerce. Mais pourquoi ne ſeroit-il pas permis de tirer quelque rétribution de l'argent, puiſqu'il y a toujours quelque péril à le prêter ſans gage ni hypothéque, & que le propriétaire en peut toujours faire quelqu'autre bon uſage? Et qu'eſt-il beſoin d'avoir recours à de frivoles & gênantes diſtinctions? Pourquoi auſſi l'intérêt n'eſt-il pas en France auſſi bas que chez nos voiſins commerçans? N'avons-nous pas autant & plus de maſſe d'argent qu'eux? Nos circulations ne peuvent-elles pas être auſſi abondantes, & les effets publics ne doivent-ils pas parvenir à leur véritable valeur, équivalente au crédit? Alors le monopole de l'argent diſparoîtra, car l'uſure ne ſe manifeſte que dans le diſcrédit public.

C'eſt une erreur groſſière que de croire ſuppléer à la diſette d'argent par le monnoyage de la vaiſſelle; la maſſe générale en acquiert une légère augmentation, bientôt engloutie avec le reſte. Cette diſette d'argent ne vient point du défaut de quantité, elle vient de la méfiance ſur l'emploi. Détruiſez l'uſure, ranimez le crédit, alors bien loin que ces particuliers envoient leur vaiſſelle à la monnoie, ils en feront faire de nouvelle, & l'argent monnoyé abondera par-tout.

Dans le temps malheureux où l'argent augmente de prix, les denrées baiſſent dans la même proportion, & par conſéquent les fonds qui les produiſent. Le propriétaire des terres vit à peine, & paie mal l'impoſition. Le débiteur ne

peut plus payer l'intérêt, par la vente de sa denrée avilie: accablé sous le poids de l'usure, il abandonne sa terre qu'il ne cultiveroit que pour son créancier, & ce créancier s'en empare à vil prix, après que les formalités l'ont dégradée & laissée en friche pendant plusieurs années. Or toute la masse d'argent dans sa valeur ordinaire, ne vaut pas la dixième partie des terres: les terres sont des richesses réelles, qui ne peuvent être suppléées qu'en partie, & qu'avec peine par un commerce laborieux. Les valeurs de l'argent se suppléent aisément, & dans sa cherté il n'y en a qu'une petite partie en circulation. Soutenir la cherté de l'argent aux dépens de celle des terres, c'est préférer un à mille, c'est préférer l'usurier au citoyen, au laboureur, à l'ouvrier. C'est l'enrichir aux dépens des autres parties de l'état, qui ne sont en valeur qu'autant que l'abondance des circulations les animent; enfin c'est détruire le commerce intérieur, abandonner le commerce étranger.

Les assurances maritimes doivent entrer pour beaucoup dans la *balance du commerce*, & il n'est pas difficile d'en calculer les profits; car par une note de la quantité de vaisseaux naufragés & de ceux qui sont venus à bon port de la même navigation, la perte du commerce dans cette partie sera connue. Il n'y a qu'à soustraire l'un de l'autre, mais en attendant ces vérifications, nous pouvons assurer hardiment que les assurances sont lucratives: les Hollandois les ont établies à la naissance de leur république. Les Anglois les étendent sur toutes sortes de risques; & l'une & l'autre nation assurent sur les vaisseaux de toutes les autres nations.

La raison est d'accord avec l'expérience sur les profits des assurances. Un négociant ne charge un vaisseau qu'avec des probabilités d'un heureux voyage, cependant il n'ose pas risquer un si grand fonds. Il a recours à l'assureur qui ne veut, ni ne doit entrer dans ces risques sans avoir aussi quelque probalité pour lui. L'assurance est un jeu favorable à l'assureur, à l'assuré & au commerce. Lorsque ce jeu est porté sur les négociations des effets publics, il peut être avantageux ou pernicieux au crédit, suivant les circonstances.

Les Anglois ont une compagnie d'assureurs sur l'incendie des maisons; ils observent là-dessus l'art. 19 de l'ordonnance de la marine de France, par lequel le propriétaire du vaisseau doit toujours se réserver l'intérêt d'un dixième, afin que cet intérêt le rende plus attentif à sa conservation. Les Anglois assurent aussi sur la vie des voyageurs, ce qui est défendu par notre ordonnance, & par celle des Hollandois; cette contradiction n'est pas assez importante pour mériter un examen.

Il fut établi en la ville de Paris, par édit du mois de mai 1686, une compagnie générale d'assurances & grosses aventures. L'acte de société fut fait en conséquence & autorisé par arrêt du conseil du 6 juin suivant. C'est édit n'a point eu d'exécution, ou en a eu pendant si peu de temps, qu'il n'en reste aucune trace. Il est à croire que notre commerce n'étoit pas alors assez considérable pour soutenir les frais de cet établissement; soit qu'il y eût assez d'assureurs dans nos ports ou que les Hollandois assurassent à meilleur marché; ces raisons subsistent plus par l'augmentation continuelle de notre commerce maritime, & par ses richesses qui fournissent de quoi assurer à aussi bas prix que les autres nations. Nous pouvons donc retenir ces profits par le renouvellement de cette compagnie.

Un auteur Anglois en parlant de la *balance du commerce*, dit sagement, qu'il vaut mieux chercher les moyens de la rendre favorable que ceux de la connoître, & la plupart des moyens qu'il propose, regardent la police du commerce. Nous en rapporterons quelques-uns des plus appliquables à notre dessein, mais nous devons observer auparavant qu'il y en a deux qui manquent aux Anglois, & que nous avons d'une manière parfaite; le premier, qu'il appelle *le transport des dettes*, est nos billets payables à ordre, dont les négociations faciles multiplient tant la circulation. L'autre, qu'il appelle *une cour des marchands*, est notre jurisdiction consulaire, dont les sages loix devroient servir de modèle à toutes les législations.

La banque des Anglois peut, en quelque façon, suppléer au défaut des billets transportables, mais il est difficile d'imaginer ce qui supplée au manque de la jurisdiction marchande. Le commerce ne peut sans un grand dommage, essuyer les formalités des jurisdictions ordinaires; plus la nation devient commerçante, & plus la jurisdiction consulaire devient nécessaire.

Voici les quatre moyens principaux d'où l'auteur déduit tous les autres.

1°. L'augmentation des mains de commerce.

2°. L'augmentation des fonds de commerce.

3°. De rendre le commerce facile & nécessaire.

4°. Qu'il soit de l'intérêt des nations de commercer avec nous.

Sous le premier, sont compris les secours aux pauvres, ensorte qu'ils ne puissent point être oisifs, & que la misère ne leur fasse point quitter leur pays; une plus facile & libre admission d'habitans.

Sous le second, est la loi pour le transport des dettes, & pour diminuer le nombre des fêtes, parce que les fonds augmentent de la quantité de marchandises fabriquées ces jours-là.

Sous le troisième, sont encore le transport des dettes, la jurisdiction des marchands, & les frais de visite pour les douanes.

Sous le quatrième, de bien concerter les traités de commerce avec les nations, de fournir abondamment & loyalement à l'étranger.

Le bas prix de l'intérêt est la base de tous les articles, & le plus grand objet de son livre sur lequel nous ne nous étendrons pas davantage, nous proposant de dire là-dessus, dans les occasions, tout ce qui a rapport à notre dessein.

L'objet de la *balance*, eſt d'augmenter la maſſe d'or & d'argent, comme gage des échanges. De cette augmentation du gage, ſuit la facilité de toutes les entrepriſes de commerce, ſi ſouvent arrêtées, ou ruineuſes par l'uſure; il ſuit par conſéquent un commerce plus étendu, qui ſoutient toujours la faveur de la *balance*; & il ſuit enfin que les habitans ont été pourvus, dans le temps, de ce qui leur étoit néceſſaire, puiſque la demande des marchandiſes étrangères a été moins grande que celle de nos marchandiſes à l'étranger.

Il eſt une *balance* intérieure. *Balance* de la plus grande importance, qui doit toujours ſubſiſter entre la capitale & les provinces. Nous allons entrer là-deſſus dans quelques détails, qui, quoique très-connus, n'attirent pas l'attention qu'ils méritent.

La capitale eſt le centre, où aboutiſſent toutes les richeſſes; outre la dépenſe de la maiſon du roi, les ſeigneurs & les penſionnaires y conſomment les revenus de leurs terres, leurs penſions & les appointemens de leurs gouvernemens. Les habitans y reçoivent quarante millions de rentes ſur la ville, ſix ou ſept millions de dividendes d'actions, les gages des juriſdictions, & les frais des plaideurs; les fermiers du roi, les receveurs, les traitans, y font venir tous leurs produits : ce ſont les provinces qui fourniſſent à tant de dépenſes annuelles.

Les impoſitions ſont toujours évaluées & payées en argent, comme meſure commune, mais elles ſont toujours réductibles en denrées; ſans cela, les provinces épuiſées d'argent dès la première année, ſeroient dans l'impuiſſance de payer l'année ſuivante. Ainſi, lorſque le légiſlateur régle l'impoſition, il doit déterminer la ſomme de chaque province ſur l'abondance de ces denrées, & ſur ſes reſſources pour les vendre; reſſources qui, de proche en proche, dépendent de la capitale & des opérations du gouvernement.

C'eſt principalement des conſommations de la capitale, que les provinces tirent l'argent, qui doit remplacer ce qu'elles paient annuellement de taille, de ſel, de dixième, &c. Plus l'impoſition augmente, & plus la conſommation devient néceſſaire, à cauſe des profits ſur les entrepriſes, ſur les recouvremens, &c. Et voilà comment le luxe ſera toujours avantageux, lorſqu'il y aura tant de moyens de s'enrichir dans la capitale. Les étoffes d'or de Lyon, les vins de Bourgogne & de Champagne, les volailles de Normandie & du Maine, les perdrix & les truffes de Périgord, paient les tributs de ces provinces. Le vulgaire ignorant s'irrite de ces folles dépenſes, & l'homme d'état les regarde comme un effet déſirable d'une cauſe qui en devient moins mauvaiſe.

Les accroiſſemens de la capitale dépendent de la quantité de rentes, de penſions, de gages attribués aux habitans, des gains des fermiers & receveurs royaux. Ce n'eſt point par de telles richeſſes, qu'il faut juger de celles de l'état; leur durée ſera courte, ſi la *balance* manque entre la ſomme des tributs & la vente des productions de la terre. Sur vingt parties d'habitans, il y en a environ ſeize de cultivateurs, deux d'artiſans, une d'égliſe, de juſtice & de militaire, & une de négocians, de financiers & de bourgeois. C'eſt ici où le légiſlateur doit prendre la *balance* des hommes, car il eſt fait pour les rendre tous heureux, chacun ſelon ſa profeſſion, & le laboureur mérite plus d'attention que les autres, parce qu'il eſt plus nombreux, & que ſon travail eſt plus eſſentiel; mais ſon bonheur n'eſt pas de la même eſpèce, il doit le mériter par un travail aſſidu, & le légiſlateur doit lui procurer la jouiſſance tranquille du fruit pénible de ſon labeur, par une vente proportionnée à une impoſition équitable. Négliger cette portion d'hommes, à cauſe de leur prétendue baſſeſſe, eſt une injuſtice groſſière & dangereuſe, car alors l'équilibre de cette *balance* fondamentale des hommes & du commerce, ſeroit rompue. Le laboureur découragé ſe refuſeroit à ſa profeſſion : les vivres manqueroient peu à peu : l'impoſition ſeroit mal payée, & le reſte de la ſociété ſeroit entraîné dans un malheur commun, plus affreux encore pour l'habitant de la capitale, que pour le laboureur accoutumé dès long-temps à la pauvreté. Quel terrible ſpectacle pour un citoyen, de voir tant de millions d'hommes dans la misère! Mais quels regrets affligeans, s'il ſoupçonne qu'il eſt des moyens faciles d'arrêter ou de prévenir leur infortune!

Loin de nous, loin de la douceur de notre gouvernement la maxime horrible, que plus les peuples ſont dans la misère, plus ils ſont dans la ſoumiſſion. C'eſt la dureté de cœur, & non la politique qui l'a dictée, & chez un autre peuple que le peuple François, dont la fidélité & l'attachement pour ſon roi ſont inébranlables. Mais dans toute ſorte de gouvernement, s'il y a quelque choſe à craindre, c'eſt d'un peuple que ſa pauvreté réduit au déſeſpoir, & qui n'a plus rien à perdre.

L'homme riche profitant de la misère publique, fait travailler le mercenaire pour un ſalaire modique. Si quelqu'heureuſe opération rétabliſſant l'abondance, procure à plus de citoyens de quoi occuper les ouvriers, & de quoi acheter les denrées du laboureur; cet homme riche doit-il appeller inſolence ou mutinerie, le refus de travailler ou de vendre au même prix? La richeſſe du travailleur, conſiſte dans un travail aſſuré, qui lui donne de quoi nourrir ſa famille : à peine ſes plus grandes réſerves pourtoient-elles le nourrir huit jours ſans un nouveau travail. Peut-on leur envier une bonne nourriture ſi bien méritée? L'ambition de Henri IV, devenu roi paiſible, étoit de procurer l'abondance dans les campagnes; je veux, diſoit ce monarque bienfaiſant, que chaque payſan de mon royaume ait bientôt de quoi mettre une poule au pot tous les dimanches, expreſſion annoblie par la grandeur du ſentiment. *Eſſai politique ſur le commerce, par* MELON.

NUMÉRO II.

Opinion mitoyenne, exposée par M. HUME.

Il est très-ordinaire parmi les peuples qui ignorent la nature du commerce, de défendre l'exportation des commodités, & de vouloir conserver parmi eux tout ce qu'ils croient utile ou précieux. Ils ne considèrent pas que par cette défense, ils agissent directement contre leurs intentions, & que plus il s'exportera de quelque denrée que ce soit, plus on en cultivera dans le pays, & qu'ils en auront toujours la première offre.

C'est un fait convenu des savans, que les anciennes loix d'Athènes rendoient l'exportation des figues criminelle; ce fruit étant supposé d'une espèce si parfaite dans l'Attique, que les Athéniens le trouvoient trop délicieux pour la bouche d'un étranger. Cette défense ridicule étoit une chose si sérieuse, que c'est de-là que les délateurs ont été parmi eux appellés *Sycophantes*, de deux mots Grecs qui signifient *figue* & *déceleur*. J'ai souvent entendu dire que plusieurs anciens actes de notre parlement, ont été dictés par la même ignorance dans la nature du commerce. Jusqu'à ce jour, dans un royaume voisin, la sortie du blé est presque toujours défendue, pour prévenir, comme on dit, les famines, quoiqu'il soit évident que rien ne contribue davantage aux famines fréquentes qui affligent si souvent ce fertile pays.

La même jalousie à l'égard de l'argent a aussi prévalu parmi plusieurs nations: on avoit besoin de la raison & de l'expérience pour convaincre les peuples que ces défenses ne servent qu'à tourner le change contr'eux, & à produire encore une plus grande exportation.

On peut dire que ces erreurs sont grossières & palpables; mais à l'égard de la *balance du commerce*, parmi les nations même qui l'entendent le mieux, une forte jalousie prévaut encore: elles craignent toujours que tout leur or & leur argent ne les quittent. Cette crainte cependant me paroît entièrement dépourvue de fondement dans presque tous les cas. J'appréhenderois aussi-tôt de voir tarir toutes nos sources & nos rivières, que de voir l'argent abandonner un royaume, où il y a du peuple & de l'industrie. Conservons soigneusement ces derniers avantages, & nous n'aurons jamais à craindre de perdre le premier.

Il est aisé de remarquer que tous les calculs touchant la *balance du commerce* sont fondés sur des suppositions & des faits incertains. On convient que les registres des douanes ne sont pas un fondement suffisant pour en pouvoir raisonner. Le prix du change n'est guère meilleur, à moins que de le comparer avec celui de toutes les nations, & de connoître aussi les proportions des différentes sommes remises, ce que l'on peut assurer hardiment être impossible. Tout homme, qui a raisonné sur ce sujet, a toujours prouvé sa théorie, quelle qu'elle fût, par des faits & par des calculs, & par un détail de toutes les commodités que l'on envoie à l'étranger.

Les écrits de M. GÉE frappèrent la nation d'une terreur universelle, quand on vit qu'il démontroit clairement par un détail de particularités, que la *balance* étoit contr'elle pour une somme si considérable, que dans cinq ou six ans elle devoit rester sans un scheling: mais heureusement vingt ans se sont depuis écoulés, avec une guerre étrangère très-coûteuse; & cependant on suppose communément que l'argent est encore plus abondant parmi nous, que dans aucune autre époque des temps qui ont précédé.

Rien n'est plus amusant sur ce sujet que les ouvrages du docteur Swift, auteur qui a plus d'esprit que de connoissance, plus de goût que de jugement, plus d'humeur, de préjugé & de passion que de quelqu'autre qualité que ce soit. Il dit dans son court examen de l'état de l'Irlande, que tout l'argent de ce royaume ne monte qu'à cinq cent mille livres sterlings; que de ce fonds on en remettoit tous les ans près d'un million à l'Angleterre, & que les Irlandois n'avoient presque aucun moyen de faire quelques compensations & peu de commerce étranger, que par l'importation des vins de France qu'ils paient en argent comptant. La conséquence de cette situation, que l'on doit avouer être désavantageuse, étoit que dans le cours de trois ans, l'argent monnoyé d'Irlande de cinq cens mille livres sterling, seroit réduit à moins de deux cent mille. Aujourd'hui, suivant ce calcul, ce fonds doit donc absolument être réduit à rien: cependant je ne comprens pas comment cette opinion de la ruine entière d'Irlande, qui a causé tant d'indignation à ce docteur, paroît continuer encore & s'accrédite même de plus en plus parmi tant de gens.

Enfin la *balance du commerce* est de telle nature, que toutes les fois qu'un homme est mécontent du ministère, ou qu'il a des vapeurs, elle lui paroît toujours contraire; & comme on ne peut le réfuter par un détail particulier de toutes les exportations qui contrebalancent les importations, il est plus à propos de répondre ici à ces vaines déclamations par un argument général, qui prouve l'impossibilité de cet événement, aussi long-temps que nous conservons notre peuple & notre industrie.

Supposons que quatre parties de tout l'argent de la Grande-Bretagne fussent anéanties dans une nuit, & qu'à cet égard la nation fût réduite à la même condition qu'elle étoit sous les règnes des Henri & des Edouard; quelle en seroit la conséquence? Le prix du travail & des denrées ne tomberoit-il pas à proportion, & chaque chose ne seroit-elle pas à aussi bon marché qu'elle l'étoit de ce temps-là? Quelle nation pourroit alors nous le disputer dans le commerce avec l'étranger, ou prétendre de naviguer, ou de vendre le produit

de ses manufactures au même prix qui nous apporteroit un profit suffisant? En combien peu de temps donc cet avantage ne nous feroit-il pas revenir tout l'argent que nous aurions perdu, ce qui nous remettroit tout de suite de niveau avec toutes les nations voisines. A peine y serions-nous arrivés, que nous perdrions de nouveau cet avantage du bon marché, du travail & des commodités : ainsi ce flux surabondant d'argent seroit arrêté par notre plénitude & notre réplétion.

Je suppose encore que tout l'argent de la Grande-Bretagne vînt à quadrupler dans une nuit, l'effet contraire n'arriveroit-il pas nécessairement? Ne faudroit-il pas que tout le travail & les commodités montassent à un prix si exorbitant qu'aucune nation ne seroit en état d'acheter de nous? tandis que de l'autre côté leurs commodités deviendroient à si bon marché, en comparaison des nôtres, qu'en dépit de toutes les Loix que l'on pourroit faire, elles entreroient chez nous & que notre argent en sortiroit, jusqu'à ce que nous fussions redevenus de niveau avec les étrangers, & que nous eussions perdu cette grande supériorité de richesses qui nous auroit exposés à ces désavantages.

Il est donc évident que les mêmes causes qui corrigeroient ces inégalités exorbitantes, si quelque miracle venoit à les produire, doivent les empêcher d'arriver dans le cours ordinaire de la nature, & conserver pour jamais, dans toutes les nations voisines, l'argent proportionné à l'art & à l'industrie de chaque peuple.

Toute l'eau, quelque part qu'elle se communique, demeure toujours de niveau. Demandez-en la raison aux naturalistes; ils vous diront que si elle avoit à s'élever dans un endroit, la gravité supérieure de cette partie n'étant pas balancée, doit l'abaisser, jusqu'à ce qu'elle rencontre un contrepoids; & que la même cause qui réprime l'inégalité quand elle arrive, doit la prévenir pour toujours, à moins de quelque opération violente & extérieure.

Peut-on imaginer qu'il eût jamais été possible par quelque loi, ou même par quelque art ou industrie que ce fût, de conserver en Espagne tout l'argent que les gallions ont apporté des Indes? Ou que toutes les commodités pourroient être vendues en France pour la dixième partie du prix qu'elles auroient coûté de l'autre côté des Pyrénées, sans trouver le moyen de s'y introduire, & par conséquent de diminuer cet immense trésor? Quelle autre raison, en vérité, peut-on donner du gain que font à présent toutes les autres nations, dans leur commerce avec l'Espagne & le Portugal, si ce n'est, qu'il en est de l'argent comme d'un fluide, qu'il est impossible d'amasser au-dessus de son propre niveau?

Les souverains de ces contrées ont assez témoigné l'envie qu'ils auroient eu de garder pour eux-mêmes leur argent, si la chose eût été possible : mais comme tout corps d'eau peut être élevé au-dessus du niveau de l'élément qui l'environne, pourvu qu'il n'y ait aucune communication entre les deux; de même à l'égard de l'argent, si par quelque empêchement matériel & physique (car toutes les loix seules seroient insuffisantes) la communication en est coupée; il se peut qu'en pareil cas, il se trouve une grande inégalité d'argent avec les autres pays. Ainsi la distance immense de la Chine & les monopoles de nos compagnies des Indes, empêchant la communication, conservent en Europe l'or, & sur-tout l'argent, dans une beaucoup plus grande abondance qu'on ne les trouve dans ce royaume.

Mais malgré cette grande obstruction, la force des causes dont j'ai parlé, est toujours évidente. En général il y a en Europe beaucoup plus d'habileté & d'adresse qu'à la Chine, à l'égard des arts manuels & des manufactures; cependant nous n'avons jamais été en état de trafiquer en ce pays-là sans de grands désavantages; & sans les remplacemens continuels que nous recevons de l'Amérique, l'argent tomberoit bientôt en Europe, & monteroit à la Chine jusqu'à être presque de niveau dans l'une & dans l'autre contrée. Aucun homme raisonnable ne peut douter que si cette nation industrieuse étoit aussi voisine de nous que la Pologne ou la Barbarie, elle n'épuisât le surplus de notre espèce, & n'attirât à elle la partie la plus considérable des trésors des Indes Occidentales. Pour expliquer la nécessité de cette opération, nous n'avons pas besoin d'avoir recours à une attraction physique. Il y a une attraction morale résultante des intérêts & des passions des hommes, qui n'est ni moins puissante, ni moins infaillible.

La *balance* peut-elle être conservée dans les provinces de chaque royaume entr'elles, autrement que par la force de ce principe, qui fait qu'il est impossible à l'argent de perdre son niveau & de hausser ou de baisser au-delà de la proportion du travail & des commodités qui sont dans chaque province? Si une longue expérience ne nous rassuroit pas à ce sujet, quel fonds de tristes réflexions ne nous offriroit pas un mélancolique campagnard de la province d'York, dans des calculs où il supputeroit & amplifieroit toutes les sommes que Londres tire par les taxes, les commodités, *&c.* tandis qu'en comparaison les articles opposés se trouveroient si inférieurs? Il n'est pas à douter que si l'heptarchie eût subsisté en Angleterre, le ministère de chaque état n'eût été continnellement alarmé par la crainte d'avoir contre soi la *balance*; & comme il est probable que la haine mutuelle de ces états eût été extrêmement violente, à cause de leur étroit voisinage, chaque gouvernement eût chargé & opprimé tout commerce par des précautions superflues

Depuis que l'union de l'Angleterre & de l'Ecosse a supprimé les barrières qui les séparoient, laquelle de ces deux nations gagne-t-elle sur l'autre par ce libre commerce? Si l'Angleterre a reçu

quelque augmentation de richesses, peut-on l'attribuer à un autre chose qu'à son augmention d'art & d'industrie ? Nous apprenons par l'abbé du Bos, qu'avant la réunion, on appréhendoit communément en Angleterre que ses trésors ne passassent en Ecosse, sitôt qu'un commerce ouvert y seroit permis ; les Ecossois eux-mêmes craignoient exactement tout le contraire : le temps a fait voir si de part & d'autre on avoit raison.

Ce qui arrive en de petites portions du genre humain, doit avoir lieu en de plus grandes. Les provinces de l'Empire Romain gardoient sans doute leur *balance* entr'elles & avec l'Italie, indépendamment des attentions du gouvernement, aussi-bien que les différentes provinces de l'Angleterre, ou les différentes paroisses de chaque province. Tout homme aujourd'hui qui voyage en Europe, peut voir par le prix des denrées, que l'argent en dépit de l'absurde jalousie des princes & des états, s'est mis de lui-même à-peu-près de niveau, & que la différence entre un royaume & un autre, n'est pas plus grande, à cet égard, qu'elle l'est souvent entre les différentes provinces du même royaume. Les hommes se rassemblent naturellement dans les capitales, dans les ports de mer, ou sur les rivières navigables. Là nous trouvons plus d'hommes, plus d'industrie, plus de travail, & par conséquent plus d'argent ; mais la dernière différence est encore en proportion avec la première, & le niveau est toujours conservé.

Notre jalousie & notre haine, à l'égard de la France, sont sans bornes, & il faut avouer que le premier sentiment est très-raisonnable & très-bien fondé. Ces passions ont occasionné des barrières innombrables, & les plus fortes obstructions au commerce, où nous sommes accusés d'être ordinairement les agresseurs : mais qu'avons-nous gagné à ce marché ? Nous avons perdu le commerce de nos manufactures de laine que nous avions avec la France, & nous avons transféré celui du vin à l'Espagne & au Portugal, où nous achetons à plus haut prix une beaucoup plus mauvaise liqueur. Il y a peu d'Anglois qui ne crussent leur pays absolument ruiné, si l'on vendoit en Angleterre les vins de France à si bon marché & en telle abondance, qu'ils pussent, s'il est permis de parler ainsi, supplanter toute l'aile & les autres liqueurs qui se brassent chez nous.

Mais en n'écoutant pas le préjugé, il ne seroit peut-être pas difficile de prouver que rien ne pourroit être plus innocent, peut-être plus avantageux. Chaque nouvel âcre de vigne planté en France, pour fournir des vins à l'Angleterre, obligeroit les François, pour subsister eux-mêmes, de recevoir le produit d'un âcre Anglois semé en blé ou en orge, & il est évident que nous gagnerions par-là l'avantage de la meilleure denrée.

Il y a plusieurs édits du roi de France qui défendent de planter de nouvelles vignes, & qui ordonnent que toutes celles qui ont été nouvellement plantées seront arrachées, tant on est convaincu en ce pays de la valeur supérieure du blé sur toute autre production.

Le maréchal de Vauban se plaint souvent, & avec raison, des droits absurdes dont on charge l'entrée des vins de Languedoc, de Guyenne, & des autres provinces méridionales, qui s'envoient en Bretagne & en Normandie. Il ne doute pas que ces dernières provinces ne pussent conserver leur *balance*, malgré le commerce ouvert qu'il propose. Il est évident que quelques lieues de plus de navigation en Angleterre ne feroient aucune différence, ou s'il en arrivoit quelqu'une, que son effet se porteroit également sur les commodités des deux royaumes.

Il y a, à la vérité, un moyen par lequel on peut faire baisser, & un autre par lequel on peut faire hausser l'argent au-dessus de son niveau naturel en quelque royaume que ce soit ; mais ces cas, lorsqu'ils seront bien examinés, rentreront dans notre théorie générale & lui donneront encore une nouvelle autorité.

Je ne connois point de méthode plus sûre, pour faire tomber l'argent au-dessous de son niveau, que ces établissemens de banques, de fonds & de papiers de crédit, dont nous sommes si infatués en ce royaume. Ces banques rendent le papier équivalent à l'argent, le font circuler dans tout l'état, lui font tenir lieu d'or & d'argent, haussent en proportion le prix du travail & des commodités, & par ce moyen, ou font sortir une grande partie de ces précieux métaux, ou les empêchent de s'accroître davantage. Que nos raisonnemens sur ce sujet montrent combien nous avons la vue courte ! Nous nous imaginons que parce qu'un individu seroit beaucoup plus riche, si son fonds d'argent étoit doublé, que le même effet avantageux arriveroit si l'argent de chaque particulier augmentoit, ne considérant pas que le prix de toute chose hausseroit d'autant, & réduiroit par-là chacun avec le temps à la même condition qu'auparavant. C'est seulement dans nos négociations publiques, & dans nos engagemens avec les étrangers, qu'un plus grand fonds d'argent est avantageux ; & comme là nos papiers ne sont absolument d'aucune valeur, nous sentons par ces moyens tous les mauvais effets que produit une grande abondance d'argent, sans recueillir aucun des avantages.

Supposons qu'il y a douze millions de papier qui circulent dans le royaume comme de l'argent, (car nous ne devons pas imaginer que tous nos fonds énormes sont employés dans cette forme) & supposons que l'argent réel du royaume monte à dix-huit millions. Voici un état qui, comme l'expérience le démontre, peut soutenir un fonds de trente millions. Je dis que s'il est en état de le soutenir, il l'eût acquis nécessairement en or & en argent, si nous n'eussions empêché l'entrée de ces métaux par cette nouvelle invention de papiers. D'où auroit-il tiré cette somme ? De tous les royaumes

du monde. Mais pourquoi ? Parceque ſi vous ôtez ces douze millions, l'argent eſt dans l'état au-deſſous de ſon niveau comparé avec nos voiſins, & il faut qu'auſſitôt nous tirions d'eux tous, juſqu'à ce que nous ſoyons pleins, & que, pour ainſi dire, nous n'en puiſſions plus tenir. Par notre ſage politique, nous ſommes ſi ſoigneux de farcir la nation de cette belle denrée de billets de banque & autres papiers, qu'il ſemble que nous ayions peur d'être ſurchargés d'or & d'argent.

Il n'eſt pas à douter que la grande abondance de matière en France, eſt en grande partie dûe au manque de papier de crédit. Les François n'ont point de banque. Les billets des négocians ne circulent pas parmi eux comme parmi nous. L'uſure, ou le prêt ſur intérêt n'eſt point directement permis chez eux. Ainſi pluſieurs citoyens ont des ſommes conſidérables dans leurs coffres. Il y a beaucoup d'argenterie dans les maiſons particulières, & toutes les égliſes en ſont pleines. Par ce moyen les denrées & le travail ſont encore à beaucoup meilleur marché parmi eux, que chez des nations qui ne ſont pas la moitié ſi riches en or & en argent. L'avantage de cette ſituation en fait de commerce, auſſi-bien que dans le cas des néceſſités publiques, eſt trop évident pour être diſputé.

Le même uſage, qui a lieu en Angleterre & en Hollande, de ſe ſervir de porcelaine au lieu de vaiſſelle d'argent, prévalut il y a quelques années à Gènes; mais le ſénat, qui en prévit ſagement les conſéquences, défendit qu'on ſe ſervît de cette brillante commodité au-delà d'une certaine proportion, tandis qu'il laiſſa l'uſage de la vaiſſelle d'argent illimité. Je ſuppoſe que la république, dans les dernières extrémités où elle a été réduite depuis peu, a reſſenti les bons effets de cette ſage ordonnance.

Avant l'introduction des papiers de crédit dans nos colonies, elles avoient aſſez d'or & d'argent pour leur circulation : depuis l'introduction de cet effet, le moindre des inconvéniens qui en ſoient réſultés, eſt le banniſſement total de ces précieux métaux. Or après l'abolition du papier, peut-on douter que l'argent n'y retourne, tandis que ces colonies poſſéderont les manufactures & les commodités, les ſeules choſes eſtimables dans le commerce, & pour leſquelles ſeules tous les hommes déſirent de l'argent ?

Quel dommage que Lycurgue n'ait pas penſé au papier de crédit, lorſqu'il vouloit bannir l'or & l'argent de Sparte ! Il eût mieux répondu à ſes fins que les morceaux de fer qu'il mit en uſage pour monnoie, & auroit auſſi prévenu plus efficacement tout commerce avec les étrangers, comme étant intrinſéquement d'une valeur moins réelle.

Mais comme nos projets favoris de papier de crédit, ſont pernicieux, étant preſque le ſeul expédient par lequel nous pouvons faire tomber l'argent au-deſſous de ſon niveau; à mon avis auſſi, le ſeul moyen par lequel nous pouvons le porter au-deſſus de ce même niveau, eſt une pratique contre laquelle tout le monde s'écrierioit comme deſtructive; c'eſt-à-dire, d'amaſſer des ſommes conſidérables dans le tréſor public, de les y enfermer, & d'en prévenir abſolument la circulation. Le fluide ne communiquant pas avec l'élément voiſin, peut, par un pareil artifice, être élevé à la hauteur qu'on veut lui donner.

Pour prouver ceci, nous n'avons qu'à ſuppoſer de nouveau l'anéantiſſement de la moitié, ou de quelque partie de notre argent : nous trouverons que la conſéquence immédiate d'un pareil événement, ſeroit qu'il attireroit une ſomme égale de tous les royaumes voiſins; & il ne paroît pas, par la nature des choſes, qu'il y ait des bornes néceſſaires à mettre à cette pratique d'entaſſer l'eſpèce. Une petite ville, comme Genève, en continuant cette politique pendant quelques ſiècles, pourroit ſe rendre maîtreſſe des neuf dixièmes d'argent de l'Europe. Il ſemble à la vérité, que dans la nature de l'homme, on trouve un obſtacle invincible à cet immenſe accroiſſement de richeſſes. Un état foible, avec un tréſor ſi conſidérable, deviendroit bientôt la proie de quelqu'un de ſes voiſins plus pauvre, mais plus puiſſant. Un grand état diſſiperoit ſes richeſſes en projets dangereux & mal concertés, & probablement détruiroit en même-temps ce qui eſt plus précieux que l'argent, l'induſtrie, les mœurs & le nombre de ſes ſujets. Le fluide en ce cas, élevé à une trop grande hauteur, force & briſe le vaſe qui le contient, & ſe mêlant avec l'élément qui l'environne, reprend bientôt ſon niveau naturel.

Ce principe nous eſt ſi peu familier, que quoique tous les hiſtoriens s'accordent à rapporter uniformément un événement auſſi récent que l'immenſe tréſor amaſſé par Henri VII. (qu'ils ſont monter à un million ſept cent mille livres ſterlings); nous rejettons plutôt le concours de leurs témoignages, que d'admettre un fait qui cadre ſi peu avec des préjugés auſſi enracinés que les nôtres.

Il y a grande apparence, à la vérité, que tout l'argent qui eſt en Angleterre, ne monte guère qu'au quatrième de cette ſomme; mais où eſt la difficulté qu'un prince adroit, avide, frugal, & de plus monarque preſqu'arbitraire, pût en amaſſer une pareille ? Il n'eſt pas même probable que le peuple ait dû s'appercevoir d'une manière ſenſible, de la diminution de l'argent circulant, ou qu'elle ait pu lui porter aucun préjudice. Le prix de toutes les commodités tombant à proportion, a dû remplacer immédiatement cet argent, en donnant à l'Angleterre l'avantage dans ſon commerce, avec tous les royaumes voiſins.

N'avons-nous pas un exemple dans la petite république d'Athènes avec les alliés, qui dans l'eſpace d'environ cinquante ans, entre la guerre de Médie & celle du Péloponèſe, amaſſa une ſomme plus grande que celle de Henri VII ? Car tous les Hiſtoriens & les orateurs Grecs, conviennent que les Athéniens

ramassèrent dans la citadelle plus de dix mille talens, qu'ils dissipèrent après à se ruiner par des entreprises imprudentes & téméraires ; mais lorsque cet argent rentra dans le commerce, & que le fluide commença à se mêler avec l'élément qui l'environnoit, quelle en fut la conséquence ? Resta-t-il dans l'Etat ? Non, car nous trouvons par le cens mémorable dont Démosthène & Polybe font mention, qu'environ cinquante ans après, toute la valeur de la république, y compris les terres, les maisons, les marchandises, les esclaves & l'argent, étoit au-dessous de six mille talens.

Quelle étoit l'élévation d'esprit, l'ambition de ce peuple, d'amasser & de garder dans leur trésor, pour servir à leurs conquêtes, une somme qu'il étoit chaque jour dans le pouvoir des citoyens, par une simple délibération, de se distribuer parmi eux, & qui auroit presque triplé les richesses de chaque particulier ! Car nous devons observer que selon les anciens historiens, les richesses publiques & particulières des Athéniens, n'étoient pas plus grands au commencement de la guerre du Péloponèse, qu'au commencement de celle de Macédoine.

L'argent n'étoit guère plus abondant dans la Grèce, dans le temps de Philippe & de Persée, qu'en Angleterre durant le règne d'Henri VII. Cependant ces deux monarques, en trente ans, amassèrent dans le petit royaume de Macédoine, un trésor beaucoup plus grand que celui du monarque Anglois. Paul Emile apporta à Rome environ un million sept cent mille livres sterling ; Pline dit deux millions quatre cent mille, & cette somme n'etoit qu'une partie du trésor de Macédoine, le reste fut dissipé par la résistance & la fuite de Persée.

Nous apprenons de Sanian, que le canton de Berne a prêté trois cent mille livres à intérêt, & qu'il y en avoit plus de six fois autant dans le trésor public. Voici donc une somme amassée d'un million huit cent mille livres sterling, qui est au moins le quadruple de ce qui devroit circuler naturellement dans un si petit état. Cependant en voyageant dans le pays de Vaux, ou en toute autre partie de ce canton, on ne remarque pas qu'il y ait moins d'argent qu'on n'en doit naturellement supposer dans un pays de cette étendue, & qui auroit à-peu-près le même sol & la même situation : au contraire, il y a peu de provinces intérieures dans le continent de France ou d'Allemagne, où les habitans soient aujourd'hui aussi opulens ; quoique ce canton ait prodigieusement augmenté son trésor depuis 1714, le temps où Sanian a écrit le compte judicieux qu'il a rendu de la Suisse.

Ce qui est rapporté par Appien du trésor des Ptolomées, est si prodigieux, qu'on ne peut l'admettre, d'autant plus que l'historien dit que malgré la frugalité des autres successeurs d'Alexandre, plusieurs d'entr'eux avoient des trésors qui n'étoient pas de beaucoup inférieurs. Cet esprit d'économie des princes voisins, doit, suivant la théorie précédente, avoir arrêté la frugalité des monarques d'Egypte. La somme dont il fait mention est de sept cent quarante mille talens, ou de cent quatre-vingt-onze millions cent soixante-six mille six cent soixante-six livres sterling treize schelings & quatre sols, suivant le calcul du docteur Arbuthnot ; cependant Appien dit qu'il a extrait le compte, qu'il en rend des registres publics, & il étoit lui-même natif d'Alexandrie.

De ces principes, résulte le jugement que nous devons former de ces empêchemens sans nombre, de ces obstructions, & ces impositions que toutes les nations de l'Europe, & l'Angleterre plus que toutes les autres, ont mises sur le commerce, par un désir exorbitant d'amasser de l'argent, qu'on ne peut jamais entasser au-dessus de son niveau, tandis qu'il circule, ou par une crainte mal fondée de perdre l'espèce qui ne sauroit tomber au-dessous. Si quelque chose pouvoit dissiper nos richesses, ce seroient des mesures si contraires à la bonne politique. Il en résulte encore ce mauvais effet, qu'elles privent les nations voisines de cette liberté de communication & d'échange que l'auteur de la nature a eu en vue en leur donnant des sols, des climats & des génies si différens les uns des autres.

Nos politiques modernes, par ce grand usage du papier de crédit, embrassent l'unique méthode de bannir l'argent, & rejettent en même-temps le seul moyen de l'augmenter ; c'est-à-dire, la pratique de l'entasser ; c'est ce qui les oblige d'avoir recours à cent manœuvres, qui ne servent qu'à arrêter l'industrie, & à nous priver, nous & nos voisins, des bénéfices communs de l'art & de la nature.

Cependant toutes les taxes sur les commodités étrangères, ne sont pas regardées comme inutiles, ou comme préjudiciables, mais uniquement celles qui sont fondées sur la jalousie dont je viens de parler. Une taxe sur les toiles d'Allemagne encourage nos propres manufactures, & augmente par-là notre peuple & notre industrie. Comme il est nécessaire d'établir des impositions pour le soutien du gouvernement, il doit paroître plus convenable de les mettre sur les commodités étrangères, qu'il est plus aisé d'arrêter au port & de soumettre à ce droit. Nous devons pourtant toujours nous souvenir de cette maxime du docteur Swift, que dans l'arithmétique des douanes, deux & deux ne font pas quatre, mais souvent ne font qu'un. Il est presque certain que si les droits sur le vin étoient réduits à un troisième, ils rapporteroient beaucoup plus au gouvernement qu'à présent. Notre peuple seroit par-là à portée de boire une liqueur meilleure & plus saine. La *balance du commerce*, dont nous sommes si jaloux, n'en souffriroit pas. La manufacture de l'aile, au-delà de l'agriculture, est peu considérable, & n'emploie que peu de mains. Le transport du vin & du bled n'en occuperoit guère moins.

Mais n'y a-t-il pas, me direz-vous, des exemples fréquens d'états & de royaumes qui étoient anciennement riches, & qui sont à présent pauvres ? L'argent qui y abondoit autrefois, ne les a-t-il pas quittés ? Je réponds que si ces états perdent leur com-

merce, leur induſtrie & leur peuple, il leur eſt impoſſible de garder leur or & leur argent; car ces précieux métaux ne peuvent tenir qu'en proportion de ces premiers avantages. Lorſque Liſbonne & Amſterdam ont enlevé le commerce des Indes orientales aux Vénitiens & aux Génois; ces villes leur ont auſſi enlevé les profits & l'argent qui en provenoient. Où le ſiége du gouvernement eſt tranſporté, où l'on entretient de nombreuſes armées à de grandes diſtances, où des fonds conſidérables ſont poſſédés par des étrangers, il doit réſulter naturellement de toutes ces cauſes, une diminution de l'eſpèce. Mais nous pouvons obſerver que ces manières de faire ſortir l'argent, ſont violentes & forcées, & qu'elles ſont ſuivies communément du tranſport du peuple & de l'induſtrie: mais où le peuple & l'induſtrie demeurent les mêmes; où la cauſe d'un trop grand écoulement ceſſe, l'argent trouve toujours le moyen de retourner par cent canaux, dont nous n'avons ni notion ni ſoupçon. Quels immenſes tréſors n'ont pas été répandus par tant de nations, en Flandres depuis la révolution, dans le cours de trois longues guerres? Plus d'argent peut-être que la moitié de ce qui eſt à préſent dans toute l'Europe. Mais qu'eſt-il devenu? Eſt-il dans le cercle reſſerré des provinces autrichiennes? Non certainement. Il eſt pour la plus grande partie retourné aux pays dont il venoit, & a ſuivi l'induſtrie & les arts par leſquels il avoit été acquis dans ſon principe.

Enfin un gouvernement a raiſon de conſerver avec grand ſoin ſon peuple & ſes manufactures: à l'égard de l'argent, il peut en toute ſûreté s'en fier au cours des affaires humaines; ou s'il fait attention à cette dernière circonſtance, ce ne doit être qu'autant qu'elle peut intéreſſer la première.

NUMÉRO III.

Opinion des économiſtes expoſée par M. MERCIER DE LA RIVIERRE, conſeiller au parlement, ci-devant intendant de la Martinique.

C'eſt parce qu'on a pris l'argent pour le principe & la meſure de la proſpérité d'une nation, que les politiques ont adopté comme une maxime d'état, que le commerce extérieur n'étoit avantageux qu'autant qu'il faiſoit entrer beaucoup d'argent chez une nation, ſans l'en faire reſſortir; de-là, le ſyſtème de toujours vendre & de ne jamais acheter: du moins de vendre beaucoup & d'acheter peu des étrangers; de-là, cette idée chimérique de commercer avec les autres nations pour gagner ſur elles, pour s'approprier une partie de leur argent. Mais que dis-je? Une partie? C'eſt la totalité que cette fauſſe politique doit ſe propoſer de dévorer; car un tel ſyſtème n'a point de bornes; perſonne ne peut marquer le point fixe auquel les ſpéculations doivent s'arrêter: dès qu'on admet qu'il eſt utile de gagner ſur les autres nations; cette utilité doit néceſſairement être toujours la même; il faut donc étendre néceſſairement auſſi cette ſpéculation, juſqu'à faire paſſer chez vous tout l'argent qu'elles ont chez elles; il faut, en un mot, que dans votre ſyſtème, elles ne ceſſent de perdre, juſqu'à ce que vous les ayez réduites à une impuiſſance abſolue d'alimenter vos profits en argent.

Eh bien, aveugle & cupide politique, je vais combler vos vœux: je vous donne toute la quantité d'argent qui circuloit chez les nations avec qui vous commerciez: la voilà raſſemblée chez vous; que voulez-vous en faire? Je vois déjà que vous avez perdu autant de conſommateurs étrangers que vous en avez ruiné: vous en aviez beſoin cependant; & faute de ces conſommateurs, qui ne peuvent ſe remplacer pour vous, il va ſe faire un vuide dans la conſommation de vos productions; une partie doit reſter invendue, & dégénérer en ſuperflu; dès-lors vos cultivateurs vendent, non-ſeulement en moindre quantité, mais encore à moindre prix; car l'effet de la ſurabondance eſt de faire diminuer les prix; elles ne renaîtront plus pour nous ces productions qui ſont réduites à manquer de débit.

Voilà donc le déſordre dans la claſſe qui chez vous reproduit les valeurs diſponibles; voilà qu'une portion de vos terres va reſter en friche; que la diminution de la maſſe de vos productions va en occaſionner une proportionnelle dans votre population; avec une plus groſſe maſſe d'argent, vous allez voir moins de valeurs renaiſſantes, moins de travaux, moins d'hommes entretenus, moins de revenus réels, moins de moyens de jouir pour le ſouverain & pour les propriétaires fonciers; quel avantage l'accroiſſement de cette maſſe d'argent vous aura-t-il donc procuré? Celui d'être obligé d'employer cent écus pour payer ce qui ne ſe vendoit que dix; mais en cela je ne vois qu'un fardeau de plus, qu'un embarras de plus dans votre commerce intérieur.

Il eſt pourtant encore d'autres inconvéniens attachés à cette révolution: 1°. votre nouvelle opulence invite toutes les nations à venir reprendre ſur vous par la force, ce que vous leur avez enlevé par votre politique ſpoliatrice. En ſecond lieu, la cherté exceſſive de tout ce qui ſe vend dans votre intérieur, eſt garante, que malgré toutes les précautions que vous pourrez prendre, il entrera chez vous une grande quantité de marchandiſes étrangères qui ne ſeront point échangées contre les vôtres, parce que les vôtres ſont trop chères, mais bien contre votre argent, parce qu'il eſt à bas prix. Par cette voie, votre argent, tel qu'une rivière, qui ne pouvant plus être contenue dans ſon lit, s'élève au-deſſus des digues qu'on lui oppoſe, ſe déborde, & répand ſes eaux de tous côtés; votre argent, dis-je, refluera chez tous les étrangers qui ne ceſſeront d'introduire clandeſtinement chez vous des marchandiſes; ce même argent alors ne reviendra plus à votre claſſe productive; celle-ci verra ſes ventes diminuer d'autant; nouvel échec dans les revenus du ſouverain & des propriétaires fonciers; nouvelle cauſe de dépériſſement de votre agriculture; nouvelle diminution dans la maſſe de vos productions & dans votre population: tel eſt l'ordre de la nature, que

vous ne pouvez le violer qu'à votre préjudice.

On ne finiroit point si on vouloit parcourir tous les inconvéniens inséparables de la prétendue fortune que vous venez d'acquérir par votre commerce extérieur, ou plutôt dont on vient de vous faire un présent funeste; il suffit de vous faire observer qu'à peine est-elle faite, qu'elle se change en appauvrissement; que votre ruine est une suite nécessaire de vos succès : ils sont donc des désordres, puisqu'ils portent avec eux leur punition.

Pour combattre d'une manière plus victorieuse encore, les idées bizarres qu'on s'est formées de la *balance du commerce*, & des avantages qu'on a cru trouver à rendre aux étrangers moins d'argent qu'on n'en reçoit d'eux; perdons de vue la brillante & chimérique hypothèse que l'on vient de présenter; suivons pas à pas les systèmes de la politique à cet égard, & voyons s'ils ne seroient point impossibles dans leur exécution.

Le commerce extérieur ne peut faire entrer chez une nation, plus d'argent qu'il n'en fait ressortir, qu'autant qu'elle porte aux étrangers plus de marchandises que d'argent, & qu'en retour elle en reçoit plus d'argent que de marchandises. Mais si chaque nation policée ou soi-disant, adopte la même politique, il n'est plus possible qu'il se fasse entr'elles aucun commerce; toutes n'auront que des marchandises à vendre pour de l'argent, & aucune ne voudra donner son argent en échange des marchandises des autres. Comme une telle politique est contre nature, comme elle fait violence au penchant naturel qui porte les hommes à vendre pour acheter & jouir, qu'ainsi elle ne peut s'établir qu'en détruisant toute liberté; chaque gouvernement fera valoir sa politique par les prohibitions & la force qu'il emploiera pour les faire observer : dans cette position respective, la société des nations n'existe plus; les voilà rivales, jalouses, ennemies les unes des autres; bientôt des guerres cruelles & destructives viendront les punir de leurs contraventions à l'ordre essentiel de cette société.

Plus nous analyserons cette politique, & plus ses contradictions se multiplieront à nos yeux : nous venons de la voir anéantissant tout commerce, quoique son but soit de faire de grands profits en argent par le commerce; examinons présentement dans le détail, quels moyens elle emploie pour se ménager ces mêmes profits.

Le commerçant, agent intermédiaire du commerce extérieur, est un homme qui doit être indemnisé de tous ses frais; il lui est dû en outre, des salaires, & des intérêts pour toutes les sommes qu'il est dans le cas d'avancer : lorsqu'en retour des productions exportées, il rapporte des marchandises étrangères, toutes les reprises de ce commerçant lui sont payées en commun, par la nation, dont il exporte les productions, & par les étrangers dont il fait consommer aussi les marchandises. Mais lorsqu'en échange des productions exportées, il ne rapporte que de l'argent, ces productions deviennent le seul objet sur lequel ses reprises puissent s'exercer : quoique ses voitures ou ses vaisseaux reviennent à vuide, il n'en fait pas moins les mêmes frais pour leur retour, si vous en exceptez ceux qui sont particulièrement occasionnés par les chargemens & les déchargemens, & ce sont des articles peu importans. Ce n'est donc que sur le prix de ces productions exportées, qu'il peut prendre tout ce que ses opérations lui donnent le droit d'exiger. Cela posé, il est de toute nécessité qu'il achète d'autant moins cher les productions qu'il exporte; car il ne peut les revendre chez les étrangers qu'au prix courant du marché général : ainsi, le propre de cette façon de commercer, est de faire baisser nécessairement le prix de ces productions dans l'intérieur de la nation cultivatrice, qui en est propriétaire.

Cet inconvénient ne frappe pas sur les seules productions exportées; il affecte encore toutes celles qui se consomment chez cette nation; 1°. parce qu'une même espèce & qualité de marchandise, n'a qu'un même prix courant pour tous les acheteurs; 2°. parce qu'il règne habituellement un équilibre nécessaire entre les valeurs vénales de toutes les productions d'une nation : ainsi, par la seule raison que les productions exportées perdent une partie du prix qu'elles devroient avoir dans les mains des premiers vendeurs, toutes les autres productions, quoique consommées dans l'intérieur de la nation, sont contraintes de subir le même sort. Jugez maintenant quelle doit être la diminution des revenus communs du souverain, & des propriétaires fonciers: heureux encore si cette perte étoit la seule que cette fausse politique leur fait éprouver, mais nous en découvrirons d'autres dans un moment.

Voici donc que, déduction faite des reprises des commerçans, la valeur des productions exportées revient en argent : il s'agit de sçavoir ce qu'il va devenir.

Quelque soit cette somme d'argent, elle n'est que le représentant d'une valeur semblable en productions cueillies sur le territoire de la nation qui les vend, & consommées par l'étranger qui les achète. Cet argent se distribue donc à tous les premiers propriétaires de ces productions : ainsi, par le moyen de cet échange, s'il pouvoit se renouveler tous les ans, il se trouveroit que l'étranger seroit assuré d'un revenu annuel en productions, quoiqu'il n'en cueillît point, & que la nation supposée ne se verroit qu'un revenu annuel en argent, quoiqu'elle cueillît ces mêmes productions. Qu'on me dise donc de quelle utilité lui sera ce revenu en argent, si elle ne le convertit pas en choses usuelles, en choses propres à procurer des jouissances. Mais si elle veut faire cette conversion, comment pourra-t-elle y parvenir, puisque les choses usuelles ne se trouvent plus chez elle, & qu'elle ne veut point acheter de celles qui sont chez l'étranger.

Peut-être demandera-t-on pourquoi il ne se trouve plus dans cette nation une quantité de choses usuelles, dans l'achat desquelles elle puisse dépenser

fer son revenu en argent ? Mais la raison en est bien simple : puisqu'elle a vendu aux étrangers une portion de marchandises pour de l'argent, cela fait qu'il se trouve chez elle plus d'argent & moins de marchandises ; qu'ainsi la somme d'argent qu'elle a reçue de l'étranger, ne peut plus trouver à s'employer. Développons cette vérité, car elle est d'une grande importance.

Distraction faite de la portion des denrées que le souverain, les propriétaires fonciers & les cultivateurs consomment en nature, divisons les productions en deux parties, dont l'une est vendue aux étrangers, & l'autre à la classe industrieuse. Sur la partie que cette classe achète, elle doit prendre toutes ses consommations, & le surplus doit être revendu par elle en argent, aussi cher qu'elle l'a payé. Si elle le revend moins, elle se ruine, & ce commerce ne pourra bientôt plus avoir lieu ; si elle le revend plus, elle s'enrichit aux dépens du souverain & des propriétaires fonciers : elle diminue la masse du produit net, & altère un des principes de la reproduction. Ainsi pour que personne ne soit lésé, l'ordre veut que l'argent déboursé par la classe industrieuse lui revienne, mais aussi qu'il ne vienne que la même somme, & que par ce moyen il se fasse une circulation qui ne puisse jamais être interrompue.

Les premiers propriétaires des productions vendues à la classe industrieuse, doivent donc avoir dans leurs mains, l'argent qui suffit à payer les ouvrages que cette classe se trouve à son tour avoir à leur vendre ; par conséquent celui que ces propriétaires reçoivent de l'étranger, ne peut plus trouver à s'employer dans la nation. Dans un telle position, il est moralement impossible qu'ils n'achètent pas à l'envi les ouvrages de la classe industrieuse, & qu'ils ne les fassent pas renchérir fort au-dessus du prix que ces ouvrages devroient naturellement avoir ; car dans le cas supposé toute autre jouissance leur est interdite, & la concurrence des vendeurs étrangers ne vient point donner des loix à la cupidité des vendeurs nationaux de ces mêmes ouvrages.

Deux effets doivent alors nécessairement résulter de ce renchérissement : une double diminution dans la richesse & les jouissances du souverain & des propriétaires fonciers, & l'enrichissement de la classe industrieuse à leur préjudice. Ces conséquences paroissent peut-être un peu précipitées ; mais voici le développement méthodique & graduel des liaisons qu'elles ont avec leur principe.

Le renchérissement des travaux de la main-d'œuvre ne produit-il pas le même effet qu'une diminution réelle du revenu des propriétaires fonciers & du souverain ? Voilà donc déja une première perte. Mais ce renchérissement peut-il avoir lieu sans frapper aussi sur les cultivateurs, & par contre-coup, sur les avances de la culture ? Voilà donc encore une seconde perte ; car de cette charge indirecte sur les avances de la culture, résulte une diminution dans la masse des productions ; diminution qui, comme nous l'avons déja fait voir, doit être entièrement supportée par les co-propriétaires du produit net.

Le résultat d'un tel système est donc tel que je viens de le présenter : il doit opérer l'appauvrissement du souverain & des propriétaires fonciers, & l'enrichissement de la classe industrieuse à leurs dépens. Mais comme tout se tient, & qu'il n'est point de désordre qui n'ait ses contre-coups, il nous faut encore examiner quels sont ceux de ce dernier inconvénient. On demande donc quel usage la classe industrieuse fera de l'argent qu'elle gagne ainsi, chaque année, sur les premiers propriétaires des productions ? Certainement elle ne l'employera point en acquisitions de terres ; car dans notre hypothèse, l'état du propriétaire foncier est un mauvais état, au lieu d'être le meilleur état possible. Il faudra donc que les agens de l'industrie, à mesure qu'ils auront fait fortune, aillent avec leur argent s'établir chez l'étranger.

En dernière analyse : que gagnez-vous donc à vouloir toujours vendre aux étrangers, sans rien acheter de leurs marchandises ? Vous leur échangez vos consommations, vos jouissances, pour de l'argent que vous ne pouvez conserver & qui ressortira de vos mains sans qu'il ait pu vous être utile. Cependant pour acheter ce triste & ridicule avantage, vous commencez par enlever à vos productions une portion de la valeur vénale qu'elles devroient avoir ; vous aggravez cette perte pour leurs premiers vendeurs, en faisant renchérir le prix qu'ils sont obligés de mettre aux ouvrages de la main-d'œuvre ; vous altérez ainsi la masse des reproductions en faisant supporter aux avances de la culture une partie du poids de ce renchérissement ; comptez bien ; vous allez trouver le souverain & les propriétaires fonciers grévés de trois manières ; ils le sont par la diminution du prix des productions ; ils le sont par une autre diminution dans leurs récoltes ; ils le sont par le renchérissement d'une partie des choses qu'ils sont obligés d'acheter. Livrez-vous à tous les jeux de votre imagination ; choisissez entre toutes les suppositions que vous pourrez inventer ; je vous défie d'en trouver une qui puisse vous mettre à l'abri de tous ces inconvéniens à la fois.

Toutes les différentes dispositions auxquelles l'imagination puisse se prêter un moment, se réduisent aux deux que voici : que les ouvrages de l'industrie ne renchériront point, ou que s'ils renchérissent, les productions renchériront à proportion.

Si les ouvrages de l'industrie ne renchérissent point, l'argent provenant des ventes faites à l'étranger est donc destiné à rester oisif dans les mains des premiers propriétaires des productions, à ne leur procurer aucunes jouissances. Mais dans ce cas pourquoi veut-on qu'ils achètent, par des privations, un argent qui doit n'être pour eux d'aucune utilité ? Un tel argent n'est plus une richesse dès

qu'il n'est plus un moyen de jouir; il est au contraire la cause d'un appauvrissement très-réel; car être pauvre, c'est être privé des moyens de jouir.

L'avare, cet esclave d'une passion qui le laisse manquer de tout pour enfouir son argent, est très-véritablement pauvre : nous plaignons son aveuglement, & cependant le systême de ce malheureux n'est en petit, que ce que votre systême politique est en grand; car s'il est bien que les co-propriétaires du produit net se privent du quart ou du tiers de leurs jouissances pour s'enrichir en argent, il sera mieux encore qu'ils se privent de la totalité pour augmenter chez eux ce même argent. D'après les impulsions des mobiles qui sont en nous, les hommes ne sont avides des richesses en argent, que parce qu'ils sont avides des jouissances qu'on obtient par le moyen de ces richesses : tous désirent ainsi de s'enrichir pour jouir; mais dans le systême factice de notre politique, il faut renoncer à jouir, pour s'enrichir; cette seule contradiction suffit pour caractériser son absurdité.

Votre seconde ressource est de supposer que l'augmentation du prix des productions suivra celle du prix de la main-d'œuvre : ne vous égarez pas ici dans de vains raisonnemens; cette supposition est physiquement impossible : vous avez besoin des étrangers pour opérer la consommation totale de vos productions, puisque vous leur en vendez tous les ans une partie; mais vous ne pouvez les leur vendre au-dessus du prix courant du marché général, & sur ce prix, il faut que les commerçans prélèvent toutes les reprises qu'ils ont à faire; car les étrangers, qui ne vous vendent rien, ne payent pour vos productions, que le prix courant du marché général, & rien de plus. Or, il est constant que le consommateur national n'achetera pas, dans son propre pays, plus cher que le consommateur étranger; que si ce dernier cesse d'acheter, vous manquez d'un débit suffisant pour vos productions; & que toutes les fois que la reproduction excède la consommation, le prix de la marchandise surabondante doit diminuer au lieu d'augmenter. Cette supposition renferme ainsi deux choses absolument contradictoires; le renchérissement de vos productions, & néanmoins la continuation de leur vente aux étrangers.

Si on vouloit analyser plus particulièrement cette même supposition, on y trouveroit encore d'autres contradictions; mais celle-ci suffit. Revenons donc à votre première hypothèse, & supposons, contre toute vraisemblance, que le produit en argent des ventes faites à l'étranger reste oisif dans les mains du souverain & des propriétaires fonciers, & qu'au moyen de son oisiveté, les ouvrages de l'industrie ne soient vendus qu'à leur prix naturel & nécessaire : dans ce cas même, le moins défavorable de tous, vos prétendus avantages ne seront pas de longue durée; par la raison que les étrangers ne vous vendant rien, leur richesse en argent diminue nécessairement; bientôt ils sont forcés d'acheter une moindre quantité de vos productions, ou de vous en donner un moindre prix, ou plutôt même de faire les deux à la fois : de toute façon, la diminution du produit de vos ventes est un malheur inévitable pour vous; & ce malheur est d'autant plus grand, qu'il entraîne après lui une autre perte bien plus grande encore; il enlève à toutes les productions qui se consomment dans l'intérieur de la nation, une partie du prix courant qu'elles avoient; car encore une fois, le prix courant est un prix commun pour tous les acheteurs, & toutes les valeurs vénales ont entr'elles un équilibre habituel & nécessaire; le prix des unes décide du prix des autres.

Il est donc évident que cette diminution de la valeur vénale, & du débit de toutes vos productions doit être progressive; ainsi pour peu qu'un tel désordre continuât, tout le territoire de votre nation se trouveroit en non-valeur; alors il ne vous faudroit que des yeux pour voir évidemment que la manière dont vous comptez vous enrichir aux dépens des autres nations, n'est qu'un secret pour ruiner le souverain & l'état.

Une objection à laquelle on s'attend, c'est que la masse de l'argent croissant d'année en année dans notre continent, le systême en question peut, sans nul inconvénient, se réduire à s'approprier cet accroissement, du moins pour la majeure partie : à la bonne heure, mais à condition que ce sera pour en jouir; car enfin, jouir est le motif & l'objet ultérieur de tous nos travaux, de toutes nos spéculations : aussi voyons-nous qu'en général, si quelqu'un suspend ses jouissances, ce n'est que dans la vue d'augmenter ses jouissances à venir.

Cependant si vous prétendez jouir de cet accroissement d'argent, sans le faire repasser aux étrangers; si vous comptez toujours qu'ils acheteront de vous beaucoup plus qu'ils ne vous vendront; si vous parvenez, en un mot, à augmenter la masse de votre argent bien au-delà de ce qu'elle augmente chez les autres nations, toutes proportions gardées, il en résultera que cet argent diminuera chez vous de valeur vénale, tandis qu'il conservera toujours sa même valeur vénale dans les autres pays; c'est-à-dire, qu'à mesure que vos richesses en argent se multiplieront, il en faudra donner une plus grande quantité en échange des choses usuelles; mais sitôt qu'il faudra deux écus pour acheter de vous ce qui ne se vend qu'un écu chez les autres, ils vendront & vous ne vendrez plus; ainsi vos marchandises qui se consommoient au-dehors, resteront invendues : les suites funestes de cet engorgement vous feront bientôt connoître que, ce que vous avez regardé comme un bien, est pour vous le principe de beaucoup de maux; qu'il est une proportion naturelle, suivant laquelle chaque nation commerçante doit participer à l'accroissement annuel de l'argent en Europe; que prétendre excéder cette proportion, est une spéculation dont le succès ne peut être ni durable ni avantageux.

Obſervez cependant qu'une nation qui n'auroit que de l'argent à vendre, formeroit une exception à la loi commune, qui règle entre les nations commerçantes, le partage à faire dans l'accroiſſement de l'argent. Plus l'argent ſe multiplie, & plus il perd de ſa valeur vénale, tandis que les autres marchandiſes augmentent de valeur par rapport à lui : cette contrariété de progreſſion, dans les révolutions des valeurs, ſeroit évidemment au détriment de la richeſſe d'une nation qui ne cueilleroit chez elle que de l'argent : obligée de le cultiver par l'entremiſe des productions étrangères, d'année en année, les frais de cette culture augmenteroient pour elle, tandis que la valeur vénale de l'argent qu'elle récolteroit diminueroit ; elle s'appauvriroit de jour en jour.

Je n'ai jamais conçu comment la politique pouvoit s'occuper férieuſement des moyens d'augmenter chez une nation la maſſe de l'argent. Je conçois bien moins encore, qu'elle puiſſe ſe propoſer d'obtenir cette augmentation par l'enchaînement de la liberté de ſon commerce : l'accroiſſement annuel de cette maſſe d'argent dans chaque nation commerçante, eſt un effet naturel & néceſſaire de cette liberté ; & ce n'eſt que par cette liberté qu'il peut s'opérer.

Les nations qui exploitent les mines d'or & d'argent, multiplient ces matières dans notre continent. Cette exploitation les met dans le cas de faire une grande conſommation de productions étrangères ; & quand elles ne ſeroient pas obligées d'envoyer ces productions dans les lieux d'où elles tirent l'or & l'argent, il eſt évident que pour convertir ces matières en jouiſſances, elles ſeroient encore dans la néceſſité de recourir aux autres nations, & d'en acheter les marchandiſes uſuelles.

Les nations d'Europe commerçantes ſe diviſent donc naturellement en deux claſſes ; les unes mettent dans le commerce plus de productions que d'argent, & les autres plus d'argent que de productions : ainſi, ce que vous appellez la *balance du commerce*, doit être néceſſairement chaque année au profit des premières, à quelques variations près, qui ne peuvent être que momentanées.

Il ne faut donc point regarder comme le fruit d'une politique profonde, l'avantage d'augmenter chez une nation la maſſe de l'argent : cet accroiſſement s'opère de lui-même, quand on ne fait rien pour l'empêcher ; il eſt l'effet néceſſaire de la liberté, puiſque c'eſt par la liberté que ſe multiplient les valeurs qui doivent être changées contre l'argent, & que ce n'eſt qu'en raiſon de ces valeurs, que la maſſe de l'argent peut s'accroître chez tous les peuples qui font commerce de leurs productions.

L'argent eſt une eſpèce de fleuve ſur lequel on voiture les choſes commerçables, & qui arroſe tous les lieux où s'étend le commerce. Voulez-vous vous en procurer une grande abondance? Multipliez, creuſez, élargiſſez les canaux qui le reçoivent; mais diſpoſez-les auſſi de manière que rien ne puiſſe ralentir ſon cours : il ne doit faire que paſſer ; & la liberté de ſa ſortie doit être égale à la liberté de ſon entrée ; car le volume qui entre perpétuellement, ſe meſure toujours & néceſſairement ſur le volume qui ſort. Si pour le retenir chez vous, vous arrêtez ſon écoulement naturel, vous ceſſerez bientôt d'en recevoir la même quantité que la nature vous avoit deſtinée ; en tout cas, ce que vous en poſſédez, ne pourra s'accroître que pour vous occaſionner de grands ravages par ſes inondations, tandis que l'interception de ſon cours, ne vous permettant plus de vous en ſervir pour l'exportation de vos marchandiſes, vous en perdez ainſi l'utilité que vous deviez en retirer.

Il eſt ſenſible que les canaux déſignés par cette comparaiſon, pour recevoir l'argent, ſont toutes les productions territoriales qu'une nation peut vendre aux étrangers, & que l'argent qui entre par ce moyen, doit reſſortir par des achats qu'elle fait chez eux pour des ſommes égales à celles de ſes ventes. A meſure que la maſſe de l'argent s'accroît, il perd de ſon prix ; & conſéquemment il entre en plus grande abondance ; vous en poſſédez ainſi toujours une plus grande quantité, quoique vous en faſſiez reſſortir une plus grande quantité. La même augmentation encore a lieu, ſi, pour multiplier vos achats chez les étrangers, vous parvenez à multiplier les ventes que vous leur faites. Mais cet avantage alors ſuppoſe néceſſairement la multiplication de vos productions, & outre cela une grande liberté de vendre & d'acheter ; car richeſſe c'eſt moyen de jouir ; ainſi ſans la liberté de jouir, les productions ne peuvent plus ni devenir de véritables richeſſes, ni ſe multiplier.

En conſidérant l'argent dans le point de vue où cette comparaiſon nous le préſente, on convient qu'on peut juger de la richeſſe d'une nation agricole par la quantité d'argent qu'on voit chez elle : cette quantité, qui ſans ceſſe ſe renouvelle, eſt toujours proportionnée à la quantité & à la valeur vénale de ſes productions, en un mot, au montant des ventes qu'elle eſt en état de faire annuellement aux autres nations. Mais ne nous y trompons pas : l'argent alors n'eſt que le ſigne de la richeſſe ; il l'annonce & ne la fait point ; auſſi eſt-ce d'après l'argent qui paſſe librement chez cette nation, & non d'après l'argent qui y demeure engorgé, que nous pouvons nous former une idée juſte de ſa véritable richeſſe ; de celle qui eſt diſponible pour elle, dont elle peut jouir annuellement ſans s'appauvrir ; diſons plus, dont elle doit néceſſairement jouir, ſi elle veut la perpétuer. *L'Ordre naturel & eſſentiel des ſociétés politiques.*

BALANÇONS. Sorte de *bois de ſapin* débité en petit, dont on fait grand commerce en Languedoc.

Les *balançons*, la douzaine eſtimée trois livres, paient les droits forains dans les bureaux de cette province, à raiſon de cinq ſols, & pour la réappréciation autant.

BALASSOR. *Etoffe* faite d'écorce d'arbre, que les Anglois rapportent des Indes orientales. Les pièces ont huit aunes de long fur trois quarts de large.

BALAST, ou QUINTELAGE. (*Terme de commerce de mer.*) Il fignifie la même chofe que *left.*

BALASTRI. On nomme ainfi à Smyrne, les plus beaux *draps d'or* qui fe fabriquent à Venife, & que les vaiffeaux Vénitiens portent dans les échelles du Levant. Ils paient à la douane de Smyrne, les droits dentrée, à raifon de cinq piaftres la pièce.

BALAUSTES. Ce font *les fleurs du grenadier fauvage.* Il y en a de deux fortes; de fines, & de communes.

Les communes ont peu de vertu, & doivent être rejetées de la médecine, où les fines peuvent être de quelqu'ufage, étant eftimées aftringentes. Elles viennent les unes & les autres du Levant, & font proprement la même drogue; mais les *balauftes fines* font garnies de leurs fleurs, & les communes n'ont que leur pecou, c'eft-à-dire, cette efpèce de gaine ou bouton en forme d'écorce affez épaiffe, qui enferme les fleurs avant qu'elles foient éclofes, & qui les foutient quand elles le font.

Il faut choifir les *balauftes*, fines, nouvelles, larges, hautes en couleur, c'eft-à-dire, d'un beau rouge velouté, & s'il fe peut, fans pecou ni menu.

Les balauftes communes paient en France les droits d'entrée fur le pied de deux livres ou quarante fols le cent pefant; & les fines cinq livres, avec les fols pour livre.

BALAY. (*Inftrument de ménage*, qui fert à amaffer & à ôter les ordures, & à tenir les maifons propres & nettes.) Les *balays*, particulièrement ceux de poil, fe font par les broffiers, vergetiers. La fabrique & le commerce des autres, dont il fe fait une grande confommation à Paris, font encore permis à tous ceux qui veulent s'en mêler. L'efprit réglementaire qui s'eft abaiffé jufqu'à tant de petits objets, n'ayant pas encore daigné prendre celui-ci en confidération.

Ce font les chandeliers, les regratiers & les fruitiers, qui font le plus grand débit de *balays de bouleau*, foit de ceux qui fe font à la ville, foit de ceux qui y viennent en quantité de la campagne.

BALAZÉES, ou SAUVAGUZÉES de Surate. (*Toiles blanches de coton*, qui fe fabriquent dans cette ville du grand mogol & aux environs.) Elles ont treize aunes & demie de long fur deux tiers de large.

BALEINE. C'eft le plus gros des poiffons.

Les plus grandes *baleines* font celles qui fe pêchent dans la mer du nord, vers le Spitzberg. On y en prend de 200 pieds de long, & de groffeur proportionnée à la longueur. Les médiocres font de 130 ou 160 pieds; & un voyageur affure, que l'on tira plus de 350 livres pefant de barbes ou fanons d'une feule baleine, qui fut prife en fa préfence.

Celles de la mer de l'Amérique font auffi fort grandes, & il y en a de 90 ou de 100 pieds, entre la tête & la queue. Les moindres font celles qui attériffent fur les côtes de Guyenne, & fur celles de la Méditerranée.

Il y a deux efpèces de *baleine*; l'une qui retient fon nom, & l'autre que l'on appelle *cachalot*. Leur différence confifte en ce que le *cachalot* a des dents, & que la *baleine* au lieu de dents, a feulement des fanons, ou barbes dans la gueule, qui font larges d'un empan, & longues de 15 pieds, plus ou moins, fuivant la grandeur de l'animal, & qui finiffent en une efpèce de frange, affez femblable aux foies de pourceau.

La pêche de la *baleine* eft d'un grand profit, & il y va tous les ans quantité de vaiffeaux de différentes nations.

Ces énormes poiffons fe harponnent par les plus robuftes & les plus adroits des pêcheurs, que l'on appelle pour cela *harponneurs*, du nom du harpon dont ils fe fervent, qui eft une efpèce de dard ou javelot long de cinq ou fix pieds, dont la pointe fort acérée & tranchante, eft triangulaire en forme du fer d'une fléche.

Le harponneur, du bout de la pinaffe où il commande à tout l'équipage, lance rudement le harpon fur la tête de la *baleine*; & s'il eft affez heureux pour le faire entrer à travers du cuir & du lard jufques dans la chair, il laiffe filer une corde attachée au harpon, au bout de laquelle eft une courge sèche qui, nageant fur l'eau, fert d'indice pour découvrir où fe trouve la *baleine*, qui auffi-tôt qu'elle fe fent bleffée, fe tapit & cale à fond.

Si la *baleine* revient fur l'eau pour refpirer, le harponneur prend occafion de la bleffer de nouveau, & lorfqu'enfin, à force de perdre du fang, elle eft aux abois, les autres pêcheurs l'approchent par les côtés, & lui pouffent fous les bras ou nageoires, une longue lance ferrée dans la poitrine, à travers les inteftins, pour l'achever; & quand le cadavre flotte fur fon lard, ils le touent & le pouffent à terre, où ils la dépècent, & la bonifient, c'eft-à-dire, ils en font fondre le lard.

La pêche de la *baleine* occupoit autrefois un grand nombre de vaiffeaux & de matelots Bafques, & vers le milieu du dix-feptième fiècle, les habitans de Saint-Jean-de-Luz, de Bayonne & de Ciboure, y envoyoient jufqu'à cinquante & foixante navires.

Les Hollandois, qui à préfent en font la plus grande pêche, n'y en envoyoient pas alors davantage. Mais en 1689 & 1690, les chofes étoient déja bien changées, les Bafques ayant à peine armé pour cette pêche, dix-huit ou vingt vaiffeaux; & les Hollandois y en ayant envoyé plus de trois cents de toute grandeur: ce qui eft à-peu-près refté fur le même pied.

Les Bayonnois, & les autres François ou Bafques, portent ordinairement leur pêche au Havre, à Dieppe & à Rouen, & reviennent hiverner chez eux, avec quelque petite quantité d'huile & de

fanons, pour la consommation du pays. Ces marchandises s'y débitent à Tusan, Chalose, & Marsan; il s'en transporte aussi en Béarn, & quelquefois jusqu'à la Rochelle.

A l'égard du *cachalot*, il se porte tout à Bayonne & s'y purifie, après quoi on l'envoye à Rouen pour Paris.

L'on tire trois sortes de marchandises de la *baleine*. L'huile, les fanons & le sperme, ou nature de *baleine*

L'huile est le lard ou la graisse de la *baleine*, que l'on fait fondre après l'avoir dépecé. Le tems que les pêcheurs sont obligés de perdre à terre pour faire cette fonte, a fait imaginer à un bourgeois de Ciboure, nommé François Soupite, l'invention de fondre & de cuire les graisses à flot & en pleine mer, en bâtissant un fourneau sur le second pont du navire, & en se servant des grillons & du marc de la première cuite pour faire la seconde.

Il se fait un commerce très-considérable de cette huile, sur-tout en temps de paix, à cause du grand usage qu'elle a en France, tant pour brûler, que pour une infinité d'ouvrages où l'on auroit peine à s'en passer.

On l'employe principalement pour rafiner le soufre, pour la préparation de certains cuirs, pour engraisser le bray, qui sert à enduire & spalmer les navires. Quelques ouvriers en draps préparent aussi leurs laines avec cette huile, bien que dans les manufactures de draperies fines, l'on ne se serve que de bonne huile d'olive. Les peintres en usent pareillement pour certaines couleurs: les foulons pour faire leurs savons; même les architectes & sculpteurs, pour composer une espèce de laitance avec la cerufe ou la chaux, qui fait croûte & peut résister aux injures de l'air. Enfin il seroit trop long de faire le détail de tous les artisans & ouvriers à qui l'huile de *baleine* est utile.

Cette huile a une propriété merveilleuse, & l'on assure, que quoiqu'elle soit toute bouillante, on y peut mettre la main sans se brûler. Elle vient en futailles ou bariques, que l'on nomme quartaux, du poids de 520 à 600 livres.

De la fonte du lard de la baleine, & de la manière d'en tirer l'huile.

Lorsque les nations de l'Europe commencèrent à s'appliquer à la pêche de la *baleine*, la pratique générale fut d'abord de bonifier le poisson à terre, c'est-à-dire, de l'y dépecer & d'en faire fondre les graisses.

Nos Basques qu'on peut peut-être regarder comme les premiers qui ont appris aux autres peuples l'utilité de ce commerce de l'huile de *baleine*, & la manière de faire cette huile, ont aussi été les premiers à s'éloigner de la pratique qu'ils avoient enseignée aux autres, & instruits par un de leurs compatriotes, ils crurent plus commode, & d'une opération plus facile & plus prompte de fondre leurs graisses à bord.

La nouvelle manière des pêcheurs François, ne fut pas néanmoins suivie; & soit que les risques du feu dont plusieurs de leurs bâtiments furent de temps en temps consumés, eussent effrayés les autres; soit qu'on trouvât que la grande quantité de bois dont ils étoient obligés de charger leurs navires, y occupoit assez inutilement une place, qui eût été mieux remplie par des quartaux à l'huile; soit enfin qu'il fût difficile de s'accoutumer à l'odeur presqu'insupportable des cretons brûlés, avec lesquels dans cette nouvelle invention, il falloit achever les dernières cuites des lards, on s'en tint long-tems à l'ancienne pratique de fondre à terre.

Les Hollandois qui furent presque les derniers, qui parurent dans les mers du Nord pour prendre part à cette pêche, & qui cependant sont présentement ceux de tous les pêcheurs, qui y ont le plus grand nombre de navires, & qui fondent des huiles de baleine en plus grande quantité; les Hollandois, dis-je, crurent assez long-temps qu'il étoit plus avantageux de retenir l'ancienne pratique; & l'on voit encore au *Schmerenbourg* un des havres de la mer Glaciale, les restes des bâtimens où ils avoient coutume de faire bouillir leurs huiles, avec quelques-unes des chaudières & autres ustensiles nécessaires pour cette fonte qu'ils y ont abandonnés: on assure même qu'ils y avoient voulu faire un établissement permanent; mais que tous ceux qui hasardèrent d'y passer l'hiver, périrent, quelques précautions qu'ils eussent prises contre le froid & contre la faim, tant par des magasins remplis de vivres & d'habits, que par des poëles dont chaque maison de celles qui y formoient une espèce de village, en avoit un, comme il est facile de le remarquer dans trois ou quatre de ces maisons qui y sont restées debout, & dont les ruines de plusieurs autres où l'on trouve des huitres, des kartels ou tonneaux, les uns vuides & défoncés, & les autres reliés avec la liqueur qui étoit dedans, pour ainsi dire pétrifiée par la force du froid & de la gelée, & tous les instrumens & ferremens propres à divers métiers, & particulièrement au métier de tonnelier.

Cette tentative n'ayant pas réussi, & les Hollandois s'étant contentés pendant quelque temps de fondre à terre, & de mettre à la voile aussi-tôt la fonte faite, l'expérience leur fit enfin reconnoître que cette pratique retardant leur retour, leur faisoit courir risque de rester engagés dans les glaces, & que le plus sûr seroit de rapporter chez eux le produit de leur pêche en graisse non fondue, pour ensuite la bonifier dans des atteliers, comme faisoient déjà les particuliers qui alloient à cette pêche, n'y ayant que les pêcheurs de leur compagnie de la *baleine*, qui eussent le droit de bonifier sur les lieux, comme on l'a remarqué à l'article des compagnies de Hollande.

Toutes les autres nations à l'exception de quelques François, se sont conformées à cette pratique Hollandoise, & tous les pêcheurs de *baleine*, Anglois, Suédois, Danois, Hambourgeois, &c. après avoir dépecé leur poisson à bord, de la ma-

nière qu'on l'a dit ci-devant, mettent à la voile aussitôt après la pêche finie, & viennent chez eux travailler à leur fonte, comme on va présentement le dire.

Manière dont on fait l'huile de baleine à Hambourg.

L'on pourra voir à l'article de la pêche de la *baleine*, qu'à mesure qu'on en coupe le lard, on en remplit des tonneaux que les François nomment *quartaux*, & les Allemands *kartels*, où on les presse beaucoup, & en les y mettant, & avant d'en remettre les fonds.

Le lard réduit en petits morceaux, & ainsi encaqué, fermente de lui-même dans les tonneaux, mais jamais assez pour en faire sauter les cerceaux, quoiqu'ils soient bien fermés & bien bondonnés. C'est cette fermentation qui, pour ainsi dire, donne la première façon à l'huile, la graisse en fermentant se réduisant presque d'elle-même en liqueur, en sorte qu'on estime qu'il y a presque vingt pour cent à perdre, lorsque la graisse n'a pas fermenté, & qu'on la fait frire quand elle est encore fraîche, ce qui arrive également aux François qui fondent à bord, & à ceux qui fondent à terre.

Dans chaque attelier il y a au moins une chaudière, une grande cuve pour vuider les kartels de graisse, trois autres cuves pour clarifier l'huile, un tamis pour la passer, diverses cuillières de cuivre pour la tirer de la chaudière, quelques rabots du même métal pour la remuer à mesure qu'elle fond, & un vaisseau ou pot de cuivre pour remplir les kartels quand l'huile est faite. Lorsqu'il y a deux chaudières ou même davantage, chacune doit avoir cette suite de cuves & d'autres ustensiles; il y a cependant des atteliers où l'on ne donne que deux cuves à clarifier pour chaque chaudière, mais cette épargne rend l'huile moins claire & moins bonne.

Les chaudières sont de cuivre, larges & plates, en forme de grandes casseroles maçonnées & murées comme celles des teinturiers. Au dessous est le fourneau où l'on entretient un feu continuel; chaque chaudière contient deux kartels ou quarteaux de graisse, c'est-à-dire, 120, 130 & quelquefois jusqu'à 140 gallons mesure d'Angleterre, à prendre le gallon sur le pied de quatre pintes de Paris ou environ.

Lorsqu'on veut travailler à la fonte, & que tout est prêt pour frire le lard, pour parler en terme de fondeurs, on tire la graisse des tonneaux, & on la met dans une grande cuve qui est à côté de la chaudière, où deux hommes la jettent incontinent après, partie avec des pelles, & partie avec des cuillières ou chaudrons de cuivre, suivant qu'elle a fermenté, & qu'il y a encore des morceaux de lards solides, ou seulement de la graisse liquide.

A mesure que la graisse se frit, ce qui se fait comme à toute autre sorte de graisse qu'on veut fondre, on la remue avec les rabots pour en détacher les nerfs & les parties charnues qui y restent toujours; ce qu'on fait jusqu'à ce que tout soit bien consommé, & que le marc aille au fond.

L'huile en cet état se passe dans un grand tamis posé sur une cuve qui est au bas de la chaudière. Pour lui donner cette première façon, on la puise avec les cuillières ou petits chaudrons de cuivre qui ont servi à remplir la chaudière; & comme le tamis est raisonnablement serré, il n'y a que l'huile qui y trouve passage: le reste se jette aussi-bien que le marc de la chaudière, à moins qu'on ne la veuille repasser comme on le dira tantôt.

La cuve sur laquelle est posé le tamis est à moitié pleine d'eau, afin que l'huile s'y puisse refroidir & s'éclaircir, & que toutes les saletés allant au fond, il n'y ait que l'huile pure & nette qui nage sur l'eau, ce qui arrive à celle de la *baleine* comme à toutes autres sortes d'huiles.

Au bas de cette première cuve, & environ à l'endroit jusqu'où monte l'eau dont elle est en partie remplie, il y a un petit robinet par où l'on fait couler l'huile dans une autre cuve de la même grandeur que la précédente qui est placée au-dessus: & de cette seconde dans une troisième.

Il faut observer que ces deux dernières cuves sont remplies d'eau de la même manière que la première. C'est de la troisième cuve, quand l'attelier en a trois, ou de la seconde, quand il n'en a que deux, que l'on tire l'huile pour en remplir les kartels; ce qui se fait par un tuyau disposé à cet effet à l'endroit de ces cuves où l'huile surnage au-dessus de l'eau. Le pot ou vaisseau qui sert à cet usage, est de cuivre ou seulement de bois cerclé de fer, & peut contenir jusqu'à dix pintes de liqueur.

On a oublié de remarquer que la graisse des *baleines* est de différentes couleurs; les unes l'ayant blanche, d'autres jaune, & quelques-unes rouge. La meilleure de toutes est la jaune; aussi rend-elle une plus grande quantité que les deux autres; la blanche suit après, mais elle est si remplie de petits nerfs, qu'elle produit toujours un déchet considérable. Pour la rouge, on l'estime peu, parce qu'elle est remplie de quantité d'eau; elle provient des *baleines* mortes d'elles-mêmes, que l'on rencontre assez souvent parmi les glaces ou échouées à terre. L'huile qu'elle donne est très-mauvaise, & en très-petite quantité.

Une observation, qui est importante, regarde la différence des kartels qui servent à mettre le lard avant qu'il soit fondu, d'avec ceux où l'on met l'huile quand elle est faite: les kartels à lard contenant jusqu'à 64 gallons ou environ, comme on l'a dit, & le véritable kartel d'huile n'étant que de 34 gallons.

Il y a des fondeurs qui repassent les marcs, c'est-à-dire, qui les font frire une seconde fois; mais l'huile qu'on en tire est si brune, & de si mauvaise qualité, que la plupart les négligent.

Nota. Jusqu'en l'année 1724, les Moscovites n'avoient point paru au nombre des pêcheurs de *baleine*, & tandis que sa majesté Czarienne armoit des flotes pour porter le commerce de ses sujets jusqu'au bout de l'Orient, il y avoit quelque lieu de s'étonner qu'elle en négligeât un si fort à sa bienséance, & si peu éloigné de ses états.

C'est donc pour prendre part à cette pêche avec les autres nations de l'Europe, qu'il s'est enfin formé une Compagnie que le Czar a approuvée, & sur le projet de laquelle il a fait expédier toutes les lettres patentes nécessaires pour son établissement; & afin d'encourager davantage les intéressés dans la susdite compagnie à faire le commerce des huiles de *baleine*, tant au dedans qu'au dehors de ses états, & pour empêcher en même temps qu'ils n'y soient troublés par les étrangers, il a fait défenses par les mêmes lettres patentes de laisser entrer dans les ports de Moscovie, aucune huile de *baleine* qui auroit été fabriquée par d'autres que par ses sujets, ou qui ne proviendroit pas de leur pêche.

On juge assez que ce nouvel établissement, quoiqu'il ne soit guères encore qu'en projet, peut causer quelque ombrage aux nations dont une partie du commerce avec les Moscovites, soit d'Archangel, soit de la mer Baltique, consiste dans les huiles de poisson. On verra dans la suite si ces nations feront autant d'efforts contre cette nouvelle compagnie, qu'elles en ont fait contre celle d'Ostende; ce qu'on en peut augurer, c'est qu'apparemment elles ne trouveront pas moins de fermeté du côté de la cour de Pétersbourg, qu'elles en ont trouvé du côté de la cour de Vienne.

LES FANONS, qui tiennent en quelque sorte lieu de dents aux *baleines* qui n'en ont point, & qui sont enchâssés par en haut dans leur palais, sont proprement ce qu'on appelle de la *baleine* chez les marchands merciers, & parmi les ouvriers qui les emploient. On s'en sert à faire des parasols, des éventails, des baguettes, des corsets, & des busques; & les couteliers & tourneurs en consomment aussi beaucoup.

Il y a à Paris & à Rouen des ouvriers, qui n'ont d'autre emploi que de couper & façonner les *fanons*, pour les mettre en état d'être employés. Ce commerce, qui étoit autrefois très-grand & surtout à Rouen, est fort diminué. Peut-être cette diminution provient-elle, de ce que les femmes ne portent presque plus de corps de juppe; ni de busques, & de ce que les éventails se montent présentement plus ordinairement avec du bois, qu'avec de la *baleine*. La diminution de ce commerce vient peut-être aussi de la quantité de *baleine* coupée, qu'on envoie d'Espagne & de Hollande à Bordeaux, d'où elle se répand ensuite dans le reste de la France, & même jusqu'à Rouen & à Paris.

Le balenas, qui est le membre génital de ce poisson, est de même espèce que les *fanons*, & emploie aux mêmes usages.

Du commerce des fanons de baleine à Amsterdam.

On distingue à Amsterdam deux sortes de *baleines*; la *baleine en fanons* & la *baleine coupée*. Les bons *fanons de baleine* doivent peser 4 liv. pièce. Les 100 livres de *fanons* se vendent 182 florins. Les déductions pour les bons poids & pour le prompt paiement sont d'un pour cent chacune.

Les cent livres de *baleine coupée* se vendent 86 florins, elle se coupe ordinairement de la longueur de 7 à dix quarts de l'aune d'Amsterdam. Les déductions comme à l'autre.

Le SPERME, ou nature de *baleine*, à qui sans doute l'on a donné ce nom pour en hausser le prix, en supposant sa rareté, n'est autre chose que la cervelle du *cachalot*, cette sorte de *baleine* qui a des dents, & que les Basques appellent *byaris*.

Cette drogue si estimée des dames, & que l'on nomme autrement *blanc de baleine* ou *spermaceti*, se prépare ordinairement à Bayonne, & à Saint-Jean de Luz. Mais cette fabrique est devenue si rare en France, qu'en 1705 il n'y avoit plus que deux ouvriers dans cette dernière ville qui la sussent bien préparer.

La préparation du *sperme de baleine* se fait, en le fondant & refondant plusieurs fois, & en le lavant à diverses reprises, jusques à ce qu'étant extrêmement purifié, il devienne très-blanc. En cet état, par le moyen d'un couteau fait exprès, on le coupe en écailles telles qu'on les trouve chez les droguistes.

La bonne qualité de cette drogue consiste à être blanche, claire, transparente, & d'une odeur sauvagine, que quelques-uns s'imaginent être une odeur de violette. Quelquefois on la sophistique avec de la cire; mais on le reconnoît, ou à l'odeur que la cire que l'on y mêle, ne peut jamais entièrement perdre; ou à la couleur, qui est d'un blanc mat. On peut encore être trompé en achetant du *sperme de baleine*, fait seulement de la graisse & non pas de la cervelle de l'animal. Cette dernière sorte de blanc de *baleine* jaunit aussi-tôt qu'il est à l'air.

En général, cette marchandise ne craint rien tant que d'y être exposée; & l'on ne peut la conserver trop soigneusement dans des bouteilles de verre, ou dans les barils mêmes dans lesquels elle vient.

On fait quelque usage du *blanc* ou *sperme de baleine*, dans la médecine; ce qui en consomme néanmoins si peu, qu'il ne seroit d'aucun prix, si les dames, ou par un excès de propreté, ou ce qui les touche encore davantage, pour conserver ou pour augmenter leur beauté, ne le faisoient entrer dans les pâtes dont elles se servent à laver les mains, & dans les fards dont elles s'efforcent si vainement de s'embellir le visage.

Les dents du *cachalot* servent aux tourneurs &

aux couteliers; & ils en font divers beaux ouvrages.

L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, a réglé diverses choses touchant les *baleines*.

Suivant l'art. 2 du titre 7, du livre 5, les *baleines* & autres poissons à lard, qui sont échoués & trouvés sur les grèves de la mer, doivent être partagés comme épaves, & ainsi que les autres effets échoués.

Et par l'article 3 du même titre, il est porté : que les poissons royaux, & à lard, qui auront été pris en pleine mer, appartiendront à ceux qui les auront pêchés, sans que les receveurs de sa majesté, ni les seigneurs particuliers & leurs fermiers, y puissent prétendre aucun droit, sous quelque prétexte que ce soit.

La baleine coupée & apprêtée, paye en France de droits d'entrée, suivant le tarif de 1667, 15 livres du cent pésant, à la réserve néanmoins de la baleine provenant de la pêche des Hollandois, & qu'ils apportent dans le royaume, dont les droits ont été modérés à 9 livres, par la déclaration du 29 mai 1699.

Par le même tarif de 1667, la baleine en fanons, le cent en nombre, tant grands que petits, environ du poids de trois cents livres, paye 30 liv. & celle des Hollandois, seulement 20 liv.

L'huile ou graisse de baleine, & d'autres poissons, paie par les mêmes tarif & déclaration, la barque du poids de cinq cents vingt livres, sept livres dix sols par les Hollandois, pour celle de leur pêche, & douze livres par les autres.

Les droits de sortie pour la baleine coupée & apprêtée, sont de quinze sols du cent pésant, autant pour les fanons aussi du cent, & seulement huit sols pour l'huile; le tout avec les nouveaux sols pour livre.

BALENAS. *Membre de la baleine*, qui sert à la propagation de l'espèce : ce qui est particulier à cette sorte de poisson, qui est le seul qui engendre à la maniere des animaux terrestres.

Le *balenas* sert aux mêmes usages que ce qu'on appelle *fanons de baleine*, ou *baleine coupée*, qui se vend chez les marchands merciers.

BALINE. Espèce de *grosse étoffe de laine*, d'un très-bas prix, qui sert à faire des emballages.

Les balines ou emballages de laine, paient de droits d'entrée en France, quinze sols du cent pesant, avec les sols pour livre.

BALISE. (*Terme de Marine.*) Marque ou indice, qu'on met sur les côtes de la mer, ou à l'entrée des ports, havres & rivières navigables, pour assurer la navigation, & indiquer la route que les vaisseaux doivent tenir, pour se garantir des dangers.

Les *balises* sont ordinairement des pièces de bois en forme de mâts, qui sont placées dans des lieux apparens. Quelquefois ce sont des grands arbres plantés d'une certaine manière, au nombre de deux au moins, lesquels il faut prendre en ligne droite, l'un cachant l'autre ; en sorte que les deux ne paroissent qu'un à la vue. C'est cette manière d'entrer dans les ports, havres ou rivières, qu'en terme de marine on nomme *travers*.

On appelle aussi *balise*, un tonneau vuide, & bien-clos, qui nage sur l'eau, attaché par une chaîne ou corde, à une grosse pierre, ou à une pièce de canon de fer rompu, qu'on jette au fond de la mer, pour marquer les endroits périlleux. Le véritable nom de cette *balise*, est *tonne*. *Voyez* TONNE.

Les maîtres des vaisseaux marchands sont obligés de payer un droit dans les ports & passages, pour l'entretien des *balises*.

Le droit de *balise* ou *balisage*, comme on le nomme en quelques endroits, n'est point réputé avaries, & doit être acquitté par le maître du vaisseau. *Ordonnance de marine, août 1681, art. 9 du titre 7 du livre 3.*

BALIVAGE, ou BAILLIVAGE. (*Terme d'exploitation de bois.*) C'est le compte ou la marque des baliveaux, qu'on doit laisser dans chaque arpent de bois qu'on a coupés, ou qui sont à couper.

L'ordonnance des eaux & forêts de France, règle le *balivage* à seize baliveaux par arpent de bois taillis, de l'âge du bois qu'on coupe, outre les anciens & modernes.

BALIVEAUX, ou BAILLIVEAUX. (*Terme de commerce de bois.*) Ce sont certains pieds d'arbres, dont le nombre est réglé par les ordonnances des eaux & forêts, que les marchands qui achetent les bois sur pied, doivent laisser par chaque arpent.

On appelle ordinairement *baliveaux*, les chênes, hêtres & châtaigniers, qui sont au-dessous de quarante ans.

Les ordonnances des eaux & forêts, de François I, de 1515 & de 1518; de Henri II, de 1554, & de Louis XIV, de 1669, enjoignent de réserver seize baliveaux par arpent, lors de l'exploitation des taillis ; lesquels *baliveaux* doivent avoir au moins l'âge de dix ans, outre ceux des coupes précédentes, & ne peuvent être coupés qu'ils n'aient au moins quarante ans. Tout le monde convient aujourd'hui que ces réglemens sont contraires aux règles de la bonne physique, & par conséquent de la saine politique sur l'amélioration des bois. Pourquoi donc se sont-ils établis ? Pourquoi donc se sont-ils maintenus avec tant d'empire, & quoiqu'avec tant d'effets désastreux ?

BALLE. Se dit des marchandises enveloppées ou empaquetées dans de la toile, avec plusieurs tours de corde bien serrés par dessus, après les avoir bien garnies de paille, pour empêcher qu'elles ne se brisent, ou ne se gâtent par les injures du temps.

La plupart des marchandises qui vont aux foires, &

& toutes celles qui sont destinées pour être transportées & envoyées dans les pays éloignés, doivent être en *balles* ; car l'on ne peut prendre trop de soin de leur emballage, pour en éviter le dépérissement.

On met toujours des marques & des numéros sur les *balles*, afin que les marchands à qui elles appartiennent, les puissent plus facilement connoître.

Quand on dit, vendre des marchandises sous cordes en *balles* ou en *balles* sous cordes, c'est-à-dire, les vendre en gros sur la montre, ou échantillon, sans les déballer, ni en ôter les cordes.

On nomme *porte-balles*, les petits merciers qui vont par la campagne, & qui portent sur leur dos des *balles* de menue mercerie.

Une *balle* mise de champs, est celle qui est chargée, ou posée sur son côté le plus étroit.

On appelle *marchandises de balles*, certaines quincailleries, & autres espèces de marchandises qui viennent de différens pays, particulièrement du Forez, qui sont ordinairement fabriquées par de méchans ouvriers, & avec de mauvaises matières. On les appelle ainsi, pour les distinguer de celles qui sont de commande, & faites de main de bons ouvriers.

Une *balle de papier* se dit de plusieurs rames mises ensemble dans une espèce de ballot. Il y a des *balles* de plus ou moins de rames. Celles destinées pour Constantinople, n'en contiennent ordinairement que douze. Il n'y a guères que le papier aux trois croissans qu'on transporte en cette ville, & qu'on fabrique à Marseille, qui se vende à la *balle* : celui à la couronne, & à la croisette, qu'on envoye aussi au Levant, se vend au ballon.

Une *balle de dez*, est un petit paquet en papier, où il y a une ou plusieurs douzaines de dez à jouer.

BALLE, (*en terme de paumier.*) C'est un petit *globe* ou *boule* faite & couverte de drap, pour jouer à la paume. Son peloton doit être bien rond & bien ficelé : le drap dont on la couvre doit être neuf, & toute faite & couverte, elle doit être du poids de dix-neuf estelins; le tout conformément aux statuts des maîtres paumiers, qui y sont appellés *faiseurs d'esteufs, pelotes & balles.*

BALLE de mousquet, de pistolet, d'arquebuse, & autres petites armes à canon.

Les *balles de plomb* & *de fer*, sont marchandises de contrebande, pour le sortie du royaume de France, suivant l'ordonnance de 1687, titre 8, art. 3, & tous les traités de paix, & en conséquence sujettes à confiscation; & ceux qui en favorisent la sortie, aux amendes & autres peines portées par lesdites ordonnances, qui n'ont jamais empêché les étrangers de tirer autant de coups d'armes à feu qu'ils ont voulu; mais peut-être les François de leur vendre, même en temps de paix, du *plomb en balles*. Exemple semblable à mille autres, pour caractériser l'esprit qui présidoit à cette immensité de réglemens, dont le commerce est emmaillotté dans notre Europe, si justement accusée par les Chinois, de n'avoir encore en science d'administration, qu'un œil parfaitement ouvert.

BALLE. S'entend aussi de certains *paniers* ou *corbeilles*, qui servent à emballer les marchandises, & à les mettre en *balle*. On les nomme plus ordinairement *bannes*. *Voyez* BANNE.

Les balles, paniers & corbeilles, paient en France les droits d'entrée sur le pied de six sols la douzaine ; & pour ceux de sortie, seulement deux sols, avec les sols pour livre.

BALLE. Est aussi une *petite paille* ou *gousse*, qui sert de légère enveloppe au bled, à l'avoine, & autres grains, & qui s'en sépare, en les battant & les vannant. Outre l'usage que l'on fait de la *balle des grains*, pour la nourriture des bestiaux, on en apporte aussi une assez grande quantité à Paris, particulièrement de celle d'avoine, dont les pauvres gens font des matelas & des traversins. On l'appelle ordinairement *paille d'avoine*, mais improprement.

BALLIN. On nomme ainsi à Bordeaux, à Bayonne, & dans les autres villes de commerce de la Guyenne, ce qu'on appelle à Paris & ailleurs, *emballage*.

A Bayonne, dans le négoce des laines, on déduit le *ballin* sur chaque balle ; ce qui va depuis onze jusqu'à quatorze livres, suivant que la toile du *ballin* est plus ou moins grosse, ou la balle plus grande ou plus petite.

BALLON, qu'on nomme aussi BALLOT. C'est dans le commerce du verre de Lorraine, une certaine quantité de tables de verre, plus ou moins grandes, suivant sa qualité. Le *ballon de verre blanc* contient vingt-cinq liens, à raison de six tables au lien; & le *ballon de verre de couleur*, seulement douze liens & demi, & trois tables au lien.

BALLON. C'est aussi un terme de commerce de papeterie.

Le papier de Marseille, que l'on nomme *à la croizette*, dont il se fait un grand débit à Constantinople, se vend au *ballon*, composé de vingt-quatre rames. Le *ballon* du papier à la couronne, qui se fabrique en quelques endroits de Provence, & qui est aussi très-propre pour le négoce du Levant, où il se vend pour papier de Venise, n'est que de quatorze rames.

BALLOT. (*Petite balle* ou *paquet de marchandise.*) On le dit aussi quelquefois des grosses *balles*.

Les *ballots* de quelques espèces de marchandises sont ordinairement composés d'un certain nombre de paquets, d'écheveaux ou de pièces. Les *ballots* de fil de sayette sont de quinze à dix-huit paquets ; chaque paquet de trois ou quatre livres. Il en est de même du *ballot* de verre, comme on l'a dit ci-devant au mot *ballon*, qui est le nom le plus ordinaire que les vitriers lui donnent.

BALSAMUM. Terme latin, qui signifie tout ensemble, & l'*arbre qui produit le baume du Levant* & *cette précieuse gomme*. Les épiciers-droguistes se servent quelquefois de ce mot latin,

au lieu du mot François, dans le commerce des drogues.

BALZAN. (*Terme de manège & de commerce de chevaux.*) On appelle un *cheval balzan*, celui qui a à quelqu'un des pieds, ou même à tous les quatre, ces marques qu'on nomme *balzanes*.

BALZANE. *Marque blanche*, que les chevaux noirs ou bays, ou autres couleurs brunes ont aux pieds, ordinairement depuis le boulet jusqu'au sabot. Les écuyers, & les marchands de chevaux, qui s'y connoissent, croyent qu'on peut juger aux *balzanes*, les bonnes ou mauvaises qualités des chevaux.

Les *balzanes* aux trois pieds sont les meilleures ; celles au pied du montoir vont après ; ensuite sont celles de deux pieds ; & enfin, les *balzanes* des quatre pieds, qui, quoique bonnes, sont moins estimées que les précédentes. On appelle *chevaux travats*, ceux qui ont les *balzanes* aux deux pieds du même côté ; & *travestats* ou *trastavats*, ceux qui n'en ont aussi que deux, mais placées comme en échiquier. En général, les *balzanes* basses, & qui sont herminées, sont excellentes.

BAMBOCHE. (Petite *canne* légère & pleine de nœuds, qui vient des Indes Orientales.) C'est le diminutif de bambouc.

BAMBOUC. (*Bois extrêmement noueux*, qui croît dans plusieurs endroits des Indes Orientales.) C'est une espèce de canne, mais qui croît d'une hauteur & d'une grosseur extraordinaire, y en ayant de grosses comme la cuisse, & hautes à proportion. Les gros *bamboucs* servent à faire les bâtons sur lesquels les esclaves portent cette espèce de litière, qu'on appelle *palanquin*, qui est d'un usage si ordinaire, & d'une si grande commodité dans tout l'Orient. On en fait aussi des espèces de seaux, où l'eau se conserve extrêmement fraîche. Les bamboches que l'on voit en Europe, & que vendent les marchands merciers & tablettiers, sont les premiers & les plus petits jets des *bamboucs*.

BAN. Se dit du cri public, qui se fait pour annoncer la vente de quelque marchandise, particulièrement quand il est précédé du son du tambour. On se sert aussi du *ban* pour recouvrer les choses perdues, en promettant quelque récompense à ceux qui en donnent des nouvelles.

BAN DE VENDANGES. C'est la permission qui se donne par autorité de justice, de faire les *vendanges* à certain jour, & la publication qui s'en fait à l'audience.

FOUR A BAN. C'est un *four* où le seigneur a droit d'obliger ses vassaux de venir cuire leur pain.

BAN. Sorte de *mousseline unie* & *fine*, que les Anglois rapportent des Indes Orientales. La pièce est de seize aunes sur trois quarts.

BANC. Les banquiers avoient autrefois des *bancs* dans les places publiques, & dans les lieux où se tenoient les foires ; & c'étoit où ils faisoient leur commerce d'argent & de Lettres de change. Quand un banquier faisoit faillite, on rompoit son *banc*, comme pour avertir le public, que celui à qui appartenoit le *banc* rompu, n'étoit plus en état de continuer son négoce : & comme cet usage étoit très-ordinaire en Italie, on prétend que le terme de *banqueroute*, dont on se sert en France, vient des mots Italiens, *banco rotto*, qui signifient *banc rompu*.

BANCO ou BANQUO. Mot Italien, qui signifie *banque*. On s'en sert ordinairement pour exprimer celle qui est établie à Venise.

Le *banco* de Venise, que l'on appelle vulgairement *banco del giro*, est proprement un bureau du dépôt public, ou une caisse générale & perpétuelle pour tous les marchands & négocians.

Il a été établi par un édit solemnel de la république, qui porte, que les paiemens des marchandises en gros, & des lettres de change, ne pourront se faire qu'en *banco* ; & que tous les débiteurs & créanciers seront obligés, les uns, de porter leur argent au *banco* ; & les autres, de recevoir leur paiement en *banco*, de manière que les paiemens se font par un simple transport des uns aux autres ; celui qui étoit créancier sur le livre du *banco*, devient débiteur, dès qu'il a cédé sa partie à un autre, lequel est couché pour créancier en sa place ; ainsi les parties ne font que changer de nom, sans que pour cela, il soit nécessaire de faire aucun paiement réel & effectif.

On ne laisse pourtant pas quelquefois de faire des paiemens effectifs, particulièrement lorsqu'il s'agit du négoce en détail ; ou que des étrangers veulent avoir de l'argent comptant, pour l'emporter en espèces ; ou que quelques particuliers sont bien-aises d'avoir leurs fonds en monnoie courante, pour le faire valoir dans le commerce des lettres de change ou en disposer autrement.

La nécessité qu'il y a quelquefois de faire ces paiemens effectifs, a donné lieu à l'ouverture d'une caisse de comptant, pour ceux qui veulent être réellement payés.

On a éprouvé que cette caisse de comptant ne cause aucune diminution sensible dans le fonds du *banco* ; & qu'au contraire, le liberté qu'on a de retirer son argent, quand on veut, l'a plutôt augmenté, que diminué.

Par le moyen du *banco*, la république, sans gêner la liberté du commerce & sans payer aucun intérêt, se rend la maîtresse de cinq millions de ducats, à quoi est fixé le fonds de ce *banco* ; ce qui monte à plus de trente millions de livres, monnoie de France ; ce qui est cause qu'elle n'est point obligée dans les pressantes nécessités de l'état, d'avoir recours à des impositions extraordinaires. Aussi le bon ordre qu'elle a toujours fait observer dans l'administration du *banco*, dont elle est caution, a rendu cet établissement si solide, qu'il y a lieu de juger qu'il durera autant que la république même.

Dans le *banco*, les écritures se tiennent en livres,

fols & deniers de gros. La livre vaut 10 ducats de *banco* ou 240 gros, parce que le ducat eſt compoſé de 24 gros.

La monnoie de change s'entend toujours ducat de *banco*, qui eſt imaginaire, 100 deſquels font 120 ducats, monnoie courante : ainſi la différence des ducats de *banco*, & des ducats courans, eſt de vingt pour cent ; étant défendu aux courtiers de traiter à plus haut prix.

Le *banco* ſe ferme quatre fois l'année ; ſavoir, le 20 mars, le 20 juin, le 20 ſeptembre & le 20 décembre ; & il demeure fermé chaque fois l'eſpace de vingt jours. Pendant ce temps on ne laiſſe pas de diſpoſer ſur place du comptant, & des parties de *banco*, pour les écrire lors de ſon ouverture.

Il y a encore les clôtures extraordinaires du *banco*, qui ſont de huit à dix jours pour le carnaval & autant pour la ſemaine ſainte. On le ferme auſſi chaque vendredi de la ſemaine, quand il n'y a point de fête, & cela pour faire le bilan.

Les lettres de change qui ſe font pour les places, ou pour les foires, ſe doivent payer en *banco*.

Un vendeur ne peut refuſer le paiement de ſes marchandiſes en *banco*, quand il n'y a point de convention contraire.

Les lettres de change depuis leur échéance, ont ſix jours de faveur ou *de riſpetto de banco* ; & au défaut de paiement, l'on n'eſt obligé à faire le protêt, que le ſixième jour, paſſé lequel, on demeure chargé du riſque.

Du moment que le *banco* eſt fermé, on ne peut contraindre un débiteur au paiement des lettres de change, au comptant, ni en autre manière ; ni faire le protêt, qu'à l'ouverture du *banco*, & ſeulement le ſixième jour, ſuivant la coutume, excepté néanmoins lorſqu'il y a faillite, auquel cas chacun peut faire ſes diligences, pourvu que le temps de l'*uſo* des lettres de change ſoit échû.

Les lettres endoſſées ne peuvent être payées en *banco* : celui à qui la lettre eſt payable, doit envoyer procuration à ſon correſpondant de Veniſe, pour recevoir pour lui ; autrement il eſt néceſſaire que la lettre ſoit payable à ce correſpondant.

Les conventions pour marchandiſes ſe font en monnoie courante hors du *banco*, excepté l'huile & l'argent vif, deſquels on traite toujours en monnoie de *banco*.

BANDE. *Petit poids d'environ deux onces*, dont on ſe ſert en quelques endroits de la côte de Guinée, pour peſer la poudre d'or.

BANDECHE. C'eſt ce qu'on nomme en François un *cabaret*, c'eſt-à-dire, cette eſpèce de table ou ſans pieds ou avec des pieds, ſur laquelle on ſert le café, le thé & le chocolat.

BANDEROLLE. Dans le négoce de bois à brûler & du charbon, ſignifie une *petite planchette de bois*, ou *feuille de fer blanc*, carrée-longue, ſur laquelle eſt collé le tarif du prix de ces eſpèces de marchandiſes, ſuivant qu'il a été réglé par les prévôt des marchands & échevins.

L'ordonnance générale de la ville de Paris du mois de décembre 1672, chap. 19, art. 3, porte : que les jurés mouleurs de bois, départis ſur les ports, appoſeront tous les jours, avant l'heure de la vente, à chaque pile ou bateau de bois à brûler, des *banderolles*, contenant le prix de chaque eſpèce, & que ces *banderolles* ſeront ôtées tous les ſoirs.

Suivant la même ordonnance, art. 5, du chap. 21, les jurés meſureurs de charbon, ſont tenus d'appoſer tous les jours à chaque bateau de charbon qui eſt en vente, & dans les places publiques, où il ſe fait débit de cette ſorte de marchandiſe, une *banderolle*, faiſant mention de la taxe qui en a été réglée au bureau de la ville.

Ce ſont les prévôt des marchands & échevins, qui fourniſſent les *banderolles* aux jurés mouleurs de bois & aux jurés meſureurs de charbon.

Les propriétaires des bois n'ont point été conſultés par les réducteurs de cette ordonnance, qui diſpoſoient pourtant de *leur propriété*, peut-être même ſans le ſavoir. Car enfin le marchand qui fait la taxe, qui connoît les frais à faire & les impôts à payer, ne peut acheter les bois des propriétaires qu'en proportion exacte, de manière à lui laiſſer ſon bénéfice mercantile. Si l'on avoit demandé à ces rédacteurs par quelle règle de juſtice & par quel bon principe d'adminiſtration convenable à une monarchie, des chefs de la bourgeoiſie d'une ville doivent être conſtitués maîtres de diſpoſer à leur gré des propriétés du clergé, de la nobleſſe & du tiers-état de dix grandes provinces, on les auroit ſans doute beaucoup embarraſſés. Si leur intention étoit que le bois fût dans Paris à meilleur marché que l'équité & la juſtice ne le permettroient, c'eſt un grand abus de l'autorité. Si c'eſt pour l'avoir au même prix, c'eſt une grande inutilité.

BANDOUILLIÈRE. Eſpèce de *baudrier*, que l'on met ſur le corps de gauche à droite. Elle ſert aux cavaliers à porter leurs carabines & mouſquetons ; & ſervoit autrefois aux fantaſſins à y attacher ces petits étuis de cuir, que l'on nommoit des *charges*. L'ordonnance de 1687 met les *bandouillières* au nombre des marchandiſes de contrebande, qu'il eſt défendu de faire ſortir du royaume. *Notez* que cette prohibition tombe uniquement ſur la forme des *bandouillières*, car toutes les matières qui les compoſent peuvent s'exporter.

BANGE DE BOURGOGNE. *Etoffe* qui ſe fabrique dans cette province, dont il ſe fait un aſſez grand commerce à Lyon.

Les banges de Bourgogne payent à la douane de Lyon 10 ſols du quintal pour l'ancien droit, & 4 ſols pour la nouvelle réappréciation ; & ſi elles ne ſont pas en balles, 3 ſols de la pièce pour l'ancienne taxe, & 1 ſol pour la nouvelle, avec les ſols pour livre.

BANGMER. Eſpèce de *camelot* façonné, qui ſe fabriquoit autrefois à Amiens.

BANILLA. Les Espagnols nomment ainsi cette *gousse précieuse*, que les François nomment *vanille*, qui vient de la nouvelle Espagne, & qui entre dans la composition du chocolat. *Voyez* VANILLE.

BANNE. *Grande toile*, ou *couverture*, qui sert à couvrir quelque chose, & à la garantir du soleil, de la pluie & autres intempéries de l'air.

BANNE. Les marchandes lingères appellent aussi de la sorte, *une grosse toile* de cinq ou six aunes de long, & d'environ trois quarts de large, qu'elles attachent sous l'auvent de leurs boutiques, & qui leur sert comme de montre.

BANNE. On appelle *charbon en banne*, celui qui vient par charroi. En ce sens, la *banne* signifie *une grande manne*; parce qu'en effet les charettes de ces charbonniers sont faites de menus branchages d'arbres, entrelassés comme des mannes à emballer.

BANNE, qu'on nomme aussi MANNE & MANNETTE. Grand *panier d'osier* fendu, plus long que large, & de peu de profondeur, qui sert à emballer certaines sortes de marchandises.

BANNE. Se dit aussi d'*une grande toile*, dont l'on couvre les bateaux de grains, de drogues d'épicerie, ou d'autres marchandises, qui peuvent s'altérer par le soleil, la pluie ou autre intempérie de l'air.

BANNE. Est encore la *pièce de toile*, que les rouliers & autres voituriers par terre, mettent sur les balles, ballots, caisses & paquets, qu'ils voiturent, afin de les conserver.

BANNE. C'est encore le nom que les boulangers donnent à *la toile* dont ils couvrent leur couche, c'est-à-dire, la table sur laquelle ils font revenir leur pain, avant de l'enfourner.

BANNE, qu'on nomme quelquefois BANNEAU. Est une *tinette de bois*, qu'on met des deux côtés d'un cheval de bast, ou autres bêtes de somme, pour transporter plusieurs sortes de marchandises. Elle contient environ un minot de Paris.

BANNEAU. C'est quelquefois la même chose que la banne, dont on vient de parler; quelquefois c'est une mesure des liquides; & quelquefois encore un vaisseau propre à les transporter. On s'en sert de cette dernière manière, pour porter la vendange : & les vinaigriers, qui courent la campagne, ont aussi des *banneaux*, dont deux font la charge d'un cheval. Ceux-ci sont couverts pardessus, & ont au bas une canelle, pour tirer le vinaigre.

BANNETTE. Espèce de *panier* fait de menus brins de bois de châtaignier, fendus en deux & entrelassés les uns dans les autres, qui sert à mettre des marchandises, pour les pouvoir faire voiturer & transporter.

Souvent on se sert de deux *bannettes* pour les marchandises qui sont un peu de conséquence, dont on met une dessous & l'autre dessus. Celle de dessus se nomme *la coeffe*, parce qu'elle embrasse & couvre celle de dessous.

On met aussi des marchandises en simples *bannettes*, avec un morceau de toile cousue le long du bord, qui en couvre le dessus.

Il y a des *bannettes* de toutes grandeurs. On dit, une double *bannette*, quand il y en a deux l'une sur l'autre; une simple *bannette*, quand il n'y en a qu'une. Une double *bannette* de chapeaux; une simple *bannette* ou une *bannette* de mercerie, &c.

Les marchands se servent plus volontiers de *bannettes* pour emballer leurs marchandises, que de caisses, parce qu'elles coûtent moins, & qu'elles ne pèsent pas tant.

Quand les marchandises sont précieuses, on fait emballer les *bannettes* dans de la paille, avec une toile par-dessus, pour les mettre à couvert des injures du temps. On les met aussi quelquefois dans un double emballage, dont l'un, qui est celui de dessous, est de toile cirée; & celui de dessus, de toile ordinaire : c'est selon la qualité de la marchandise.

BANNETTE. Les boucaniers François de l'île de S. Domingue dans l'Amérique, se servoient aussi de ce terme dans le commerce des cuirs, pour signifier un certain nombre de *peaux de taureaux*, *de bouvarts & de vaches*, dont ils composoient ce qu'ils appellent, *une charge de cuirs*. La *bannette* contient, ou deux taureaux ou un taureau & deux vaches, ou quatre vaches ou trois bouvarts, autrement trois jeunes taureaux.

On appelle ces cuirs *bannettes*, à cause de la manière dont ils sont pliés.

BANNETON. (*Terme de pêcheurs de rivière.*) C'est une espèce de coffre, ou de réservoir de bois, que les pêcheurs construisent, pour y conserver leur poisson. Il est percé de plusieurs trous, pour donner passage à l'eau, & se ferme à clef pardessus.

BANNIÈRE, qu'on nomme aussi PAVILLON, ou *étendard d'un vaisseau*. C'est une espèce de grand drapeau, qu'on arbore sur la poupe d'un navire, qui sert à le distinguer & à marquer la nation d'où il est. Il y a aussi des *bannières de partance*, des *bannières de conseil* & plusieurs autres.

Le terme de *bannière* n'est guères en usage, que dans les mers du Levant : dans celles du Ponant on dit *pavillon*. *Voyez cet article ; on y expliquera tout ce qui concerne le pavillon, par rapport aux navires marchands.*

BANQUE. Trafic, commerce d'argent, qu'on fait remettre de place en place, d'une ville à une autre, par des correspondans & commissionnaires par le moyen de lettres de change.

L'origine du mot de *banque* vient des Italiens, *banca*, qui a été fait de *banco*; parce qu'autrefois dans toutes leurs villes de commerce, la *banque* s'exerçoit publiquement dans des places ou bourses, où ceux qui s'en mêloient, avoient des siéges ou bancs, sur lesquels ils s'asseioient pour compter

leur argent, & écrire leurs lettres & billets de change.

Quelques auteurs ajoutent, que quand les négocians venoient à manquer, on rompoit leur banc, soit pour marque d'infamie, soit pour en remettre un autre en la place; & ils prétendent que de ce banc rompu, sont venus les mots de *banqueroute* & de *banqueroutier*.

Il n'est pas nécessaire en France, d'être marchand pour faire la *banque;* elle est permise à toutes sortes de personnes, même aux étrangers.

En Italie le commerce ne déroge point à noblesse, particulièrement dans les républiques; & c'est ce qui fait que la plupart des cadets de condition entreprennent de le faire, pour soutenir leur maison. Aussi est-il constant que ce sont des nobles de ce pays, singulièrement de Vénise & de Gènes, qui ont tenu pendant plusieurs siècles les principales *banques* de France, aussi-bien que des autres états de l'Europe.

Un négociant qui fait la *banque* & qui veut avoir de l'ordre, doit tenir deux livres principaux; l'un appellé *livre des traites*, pour écrire toutes les lettres de change, qu'il tire sur ses correspondans; & l'autre, nommé *livre des acceptations*, sur lequel il doit écrire par ordre de date les lettres de change qu'il est obligé d'acquitter, en marquant le nom du tireur, la somme, le temps de l'échéance, & le nom de ceux qui les lui ont présentées.

Banque. Se dit aussi *du lieu public* où les banquiers s'assemblent, pour exercer leur trafic ou commerce. On nomme ce *lieu* différemment, selon les pays: à Paris, c'est la place du change; à Lyon, le change; à Londres & à Rouen, la bourse; à Marseille, la loge, &c.

Banque. Se dit encore de certaines *sociétés*, *villes* ou *communautés*, qui se chargent de l'argent des particuliers, pour le leur faire valoir à gros intérêt ou pour le mettre en sûreté. Il y a plusieurs de ces espèces de *banques* établies dans les principales villes de commerce de l'Europe, comme à Paris, à Amsterdam, à Roterdam, à Hambourg, &c.

On ne parlera ici que de la *banque* d'Amsterdam, de celle de Hambourg & de la *banque* royale de France, comme les plus considérables de toutes; & sur le modèle desquelles, au moins des deux premières, la plupart des autres ont été réglées. On peut voir ci-dessus ce qui a été dit du banco de Vénise. *Voyez* Banco.

BANQUE D'AMSTERDAM.

Cette *banque* fut établie en 1609, à-peu-près sur le pied du banco de Vénise. C'est proprement une caisse perpétuelle pour les négocians; & son fonds est monté à des sommes si prodigieuses, que l'on ne l'estime pas moins de 3000 tonnes d'or, évaluées à 100000 florins la tonne.

Par son établissement, il est ordonné que les paiemens des lettres de change, & des marchandises en gros, ne pourront se faire qu'en argent de *banque*, à moins que la somme ne soit au-dessous de 300 florins; & on ne peut aussi se faire écrire en *banque* pour moins que cette somme, qu'en payant six sols, soit pour recevoir, soit pour payer; (à la réserve néanmoins des compagnies des Indes orientales & occidentales, qui sont exemptes de ce droit;) de sorte que tant les débiteurs que les créanciers, sont obligés, les uns de porter leur argent à la *banque*, & les autres, de le recevoir en *banque*.

Les paiemens se font par un simple transport, ou assignation des uns aux autres; celui qui étoit créancier sur les livres de la *banque*, devenant débiteur, du moment qu'il a signé sa partie en faveur d'un autre, lequel est couché pour créancier en sa place.

Quoique la *banque d'Amsterdam* n'ait point de caisse ouverte pour le comptant, ainsi que le banco de Vénise, on ne laisse pas, nonobstant le réglement de la *banque*, de faire quelquefois des paiemens en argent effectif; & il y a des caissiers particuliers hors de la *banque*, qui font ces paiemens, moyennant un huit pour cent, c'est-à-dire, deux sols & demi pour cent florins.

On tolère cette contravention, comme utile au commerce; d'autant que quelquefois on est obligé de faire des paiemens en monnoie réelle, pour ce qui concerne le détail, & que souvent des particuliers sont bien-aises d'avoir leur argent comptant, pour le faire valoir ailleurs que dans la *banque publique*, par des négociations ou pour payer des lettres de change, lorsqu'elles portent expressément, qu'elles seront acquittées hors de la *banque;* ce qui veut dire, *en argent comptant* ou *courant*.

C'est par cette *banque* que la ville d'*Amsterdam* se soutient avec tant d'éclat; & que sans troubler la liberté du négoce, elle se rend la maîtresse de la plus grande partie de l'argent de ses habitans; personne ne se trouve moins riche, pour n'avoir son bien qu'en *banque;* d'autant qu'avec des parties de *banque*, l'on peut, quand on veut, avoir de l'argent comptant, & avec de l'argent comptant, l'on peut aussi avoir des parties de *banque*.

Pour faire cette espèce de commerce, ou d'échange, l'on n'a qu'à s'adresser à certains négocians, ou caissiers particuliers, que l'on trouve ordinairement sur la place du Dam, avec lesquels on négocie, moyennant l'agio; ce qui se fait au plus haut prix, lorsqu'on vend, & au plus bas prix, lorsque l'on achète.

La différence qu'il y a de l'achat à la vente, est ordinairement d'un seize à un huit pour cent; & l'agio roule depuis trois jusqu'à six pour cent, quelquefois plus, d'autres fois moins, suivant la variété du change, ou la rareté de l'espèce.

Lorsque le paiement se fait en ducatons, ou en rixdaelders, & que ce n'est point en menues espèces, l'on donne moins pour l'agio, parce les grosses monnoies sont reçues en *banque*.

Ces sortes de négociations se font aussi à la bourse, ou dans les maisons, de marchand à marchand, ou par l'entremise des courtiers, auxquels on donne pour salaire un pour mille, dont moitié leur est payée par le vendeur, & l'autre moitié par l'acheteur.

Pour avoir un compte ouvert en *banque*, il faut payer dix florins une fois seulement.

L'argent que l'on dépose dans la *banque*, doit être en ducatons, rixdaelders, & autres semblables espèces. On fait la réduction des ducatons à soixante sols, au lieu de soixante-trois sols qu'ils valent en argent comptant, ou courant, & des autres espèces à proportion.

On y dépose encore des lingots d'or, & des barres d'argent, dont le prix se règle suivant leur valeur, après l'essai qui en a été fait par l'essayeur de la ville : c'est par cette raison que l'argent de *banque* vaut ordinairement plus que l'argent courant; & cette différence se nomme *agio de banque*.

Ceux qui ont de l'argent en *banque*, le peuvent retirer, quand bon leur semble, en payant un seize pour cent pour la garde, ou en disposer par billets; & si en le retirant de la *banque*, l'agio étoit audessous de cinq pour cent, le trésorier feroit payer la différence qu'il y auroit, attendu que lorsqu'il a été reçu, on s'en est chargé sur le pied de cinq pour cent.

Les livres de la *banque* se tiennent en florins, sols & pennings; le florin vaut vingt sols, & le sol seize pennings ou deniers, dont les huit pennings font un denier de gros, ou gros; & ainsi le sol fait deux gros.

Quand une personne doit recevoir paiement en *banque*, d'une lettre de change qui lui a été remise ou cédée, elle met un ou deux jours après celui de l'échéance, au dos de la lettre : *il vous plaira écrire en banque sur mon compte, le contenu en la présente. A Amsterdam, ce tel jour*; & signer : & si l'on desire que la lettre de change soit écrite sur le compte d'un autre, auquel on en veut faire cession, il faut l'endosser de cette autre manière : *il vous plaira écrire en banque, sur le compte d'un tel, le contenu de l'autra part, valeur reçue de lui. A Amsterdam, ce tel jour*; & signer.

Celui qui feroit écrire en *banque* plus qu'il ne lui seroit dû, encoureroit l'amende de trois florins pour cent.

La *banque* se ferme deux fois l'année; savoir, en janvier ou février, & en juillet ou août, & demeure fermée huit, dix ou quinze jours, pendant lesquels on travaille à faire la balance ou bilan.

Elle se ferme encore aux fêtes de pâques, de l'ascension & de noël, & lorsqu'il y a des jeûnes. On la ferme aussi environ le 22 septembre, que commence le kermisse ou foire.

Si pendant que la *banque* est fermée, les six jours de faveur, que l'on a coutume de donner après l'échéance des lettres, viennent à expirer, celui qui en est le porteur est toujours à temps à les faire protester, faute de paiement, le second ou le troisième jour après l'ouverture de la *banque*.

Lorsque quelqu'un, qui a compte ouvert en *banque*, vient à mourir, ses héritiers doivent justifier par bons titres, le droit qu'ils ont de demander à faire passer à leur profit les sommes qui étoient dues à celui qui est décédé.

Lorsqu'il arrive quelque difficulté entre les marchands & négocians concernant la *banque*, elle est réglée sommairement par des commissaires nommés à cet effet par les magistrats d'Amsterdam.

Il s'observe encore quelques formalités concernant cette *banque*, que l'on n'a pas jugé à propos de rapporter, étant de peu de conséquence.

BANQUE DE HAMBOURG.

Quoique le fonds de cette *banque* ne soit pas si considérable, que celui de la *banque d'Amsterdam*, la fidélité & l'exactitude avec lesquelles toutes choses s'y passent, lui ont donné une grande réputation par toute l'Europe, & particulièrement dans le Nord.

Ce sont les bourgeois & le corps-de-ville, qui sont, pour ainsi dire, les cautions & les répondans de cette *banque*, sans que le sénat y ait aucune inspection.

Les directeurs sont au nombre de quatre, dont l'élection se fait à la pluralité des voix, parmi les principaux de la bourgeoisie.

C'est à eux à veiller sur l'observation des réglemens & à faire fournir de l'argent aux caissiers, lorsqu'il y a des paiemens à faire; ce qui se fait néanmoins sans toucher au trésor, les directeurs ayant soin de pourvoir à d'autres fonds.

A l'égard du capital de ce trésor, on le suppose très-considérable; mais comme les teneurs de livres font serment de garder le secret sur ce qui entre en *banque*, & ce qui en sort, & sur ce que chaque particulier y a mis, il est très-difficile d'en dire rien de certain : aussi ne se peut-il faire aucune saisie des parties que les particuliers y ont; cette obligation du secret en ôtant toute connoissance à leurs créanciers.

Les teneurs de livres, qui aussi-bien que les directeurs, sont au nombre de quatre, sont tenus de donner chaque semaine aux contrôleurs, deux bilans, ou balances de la *banque*.

Il n'y a que les bourgeois de la ville, qui puissent avoir compte en *banque*, & dont on y reçoive l'argent en dépôt, & sans intérêt; & c'est de ces billets de *banque*, qu'ils ont la commodité de payer leurs lettres de change, & même plusieurs sortes de marchandises, en faisant un virement de parties.

On ne peut écrire en *banque* moins de cent marcs lubs. On paie deux sols lubs pour chaque partie qui ne passe pas trois cent marcs; au-delà on les écrit *gratis*.

Il y a des heures marquées chaque jour pour écrire en *banque*; savoir, le matin, depuis sept heures jusqu'à dix; & l'après-dînée, depuis trois

jusqu'à cinq. C'est aussi dans les mêmes heures du matin, qu'on peut aller s'informer, si les parties où l'on a intérêt, ont été écrites. On le peut aussi depuis 10 heures jusqu'à une après midi; mais en payant un droit de deux sols lubs au teneur de livres.

Il y a des marchands qui s'abonnent avec la *banque* à tant par an, pour pouvoir faire écrire leurs parties en *banque*, depuis sept heures du matin jusqu'à une heure après midi; ce qui va depuis vingt marcs jusqu'à quarante, suivant le commerce du marchand, & la quantité d'affaires qu'il faut.

Lorsqu'on veut commencer à avoir un compte en *banque*, il en coûte cinquante richedales de trois marcs, ou quarante-huit sols lubs à la richedale.

La *banque* se ferme tous les ans le dernier du mois de décembre, & demeure fermée jusqu'au 15 de janvier suivant.

Les espèces qui sont ordinairement reçues en *banque*, sont des richedales, des demies, des quarts, & des huitièmes de richedales, qui ont coutume de valoir un huitième, souvent un quart, & même quelquefois un demi pour cent plus que l'argent, qui s'écrit par billets en *banque*, c'est-à-dire, que si l'on a besoin de richedales en espèces, il faut écrire en *banque*, un huit, un quart, & jusqu'à un demi pour cent plus que la somme qui a été reçue; & que si au contraire on a de l'argent en espèces à placer en *banque*, la caisse de la *banque* fait bon d'un huitième, & quelquefois d'un quart pour cent de bénéfice sur les espèces.

Les livres & écritures de *banque* se tiennent en marcs, sols & deniers lubs. Il faut observer que les fractions ne s'écrivent point au-dessous d'un sol, ou de six deniers.

La *banque d'Hambourg*, reçoit aussi des gages, sur lesquels elle prête aux particuliers les sommes dont ils ont besoin, moyennant un intérêt assez modique pour cent, à la charge de rendre dans six mois le principal & l'intérêt convenu; faute de quoi, les effets mis en dépôt sont vendus à la barre de la *banque*, au plus offrant & dernier enchérisseur, après y avoir fait mettre des affiches, contenant le jour de leur vente, & de leur délivrance.

BANQUE ROYALE DE FRANCE.

La *banque générale* établie à Paris en 1716, & convertie en *banque royale* en 1718, étoit assez semblable à celle d'Amsterdam, dans plusieurs de ses fonctions, & dans quantité d'articles de sa police. Il y a bien de l'apparence, que c'est sur ce modèle, & sur celui du banco de Vénise, que le sieur Law, Anglois, (depuis contrôleur-général des finances) l'avoit formée, après y avoir pourtant ajouté beaucoup de choses du sien, pour en rendre l'utilité plus grande, & pour assurer davantage l'intérêt des particuliers & du public.

Le sieur Law avoit d'abord proposé, qu'on donnât à cette *banque*, le nom de *banque royale*; que le fonds en fût fait des deniers du roi; & qu'elle fût administrée au nom de sa majesté, & sous son autorité.

Le projet de ce nouvel établissement ayant été examiné dans le conseil des finances, où plusieurs banquiers, négocians & députés des villes de commerce, résidant à Paris, avoient été appelés, il fut approuvé, & l'on en résolut l'exécution; non sous le nom du roi, & des deniers de sa majesté, mais sous celui du sieur Law & de sa compagnie, qui en feroient les fonds, & qui auroient soin de son administration.

Les principaux motifs de l'établissement de cette nouvelle *banque*, furent: qu'elle augmenteroit la circulation de l'argent: qu'elle feroit cesser l'usure: qu'elle suppléeroit aux voitures des espèces entre Paris & les provinces: qu'elle faciliteroit aux étrangers le moyen de faire avec sûreté des fonds dans le royaume; enfin, qu'elle donneroit aux peuples plus de facilité pour le débit de leurs denrées, & le paiement de leurs impositions.

Les lettres-patentes accordées pour l'érection de la *banque générale*, sont du 2 mai 1716, enrégistrées en parlement le 4 des mêmes mois & an; & contiennent en dix articles, les conditions sous lesquelles sa majesté permet au sieur Law & à sa compagnie, d'en faire l'établissement.

Le premier article de ses lettres, porte un privilège exclusif, en faveur de cette compagnie, d'établir une *banque générale* dans le royaume, & de la tenir & exercer pendant vingt années, à commencer du jour de l'enrégistrement des lettres; avec permission de stipuler, tenir leurs livres, & faire leurs billets en écus d'espèces, sous le nom d'*écus de banque*; ce qui seroit entendu des *écus du poids* & *titre de ce jour*: permettant pareillement à tous ceux, soit sujets, soit étrangers, qui contracteroient avec la *banque*, de stipuler de la même manière.

Le second article affranchit la *banque* de toutes taxes & impositions; & décharge les actions de la *banque*, & les sommes qui y seront en caisse, appartenantes aux étrangers, des droits d'aubaine, de confiscations, & lettres de représailles, même en cas de guerre.

Ls troisième article règle la forme des billets de *banque*, sur les modèles annexés aux lettres-patentes; & ordonne, qu'ils seront signés par le sieur Law, & l'un de ses associés, & visés par l'inspecteur.

Le quatrième article porte, que la caisse générale de la *banque* sera fermée à trois serrures & à trois clefs, dont l'une sera mise entre les mains du sieur Law; l'autre, dans celles de l'inspecteur; & la troisième, donnée au directeur.

Le cinquième & le sixième traitent des regîtres, & par qui ils doivent être paraphés: du bureau général qui doit être établi à Paris, & de l'heure qu'il doit s'ouvrir & se fermer chaque jour.

Le septième article ordonne, qu'il ne sera délivré que des *billets de banque* payables à vue.

Le huitième défend, sous peine de la vie, de

fabriquer ou falsifier les *billets de banque*, ou d'en contrefaire le cachet ou les planches.

Par le neuvième, monseigneur Philippe duc d'Orléans, régent de France, est nommé protecteur de la *banque*, avec pouvoir de s'en faire rendre compte, ou à ceux par lui préposés, toutes les fois que bon lui semblera; lui étant pareillement réservée la nomination de l'inspecteur, & l'approbation des réglemens, & projets de régie concernant ladite *banque*.

Enfin, le dixième & dernier article, déclare, que par le privilège accordé au sieur Law & à sa compagnie, sa majesté n'entend empêcher en aucune manière les banquiers du royaume, de continuer leur commerce comme à l'ordinaire.

A la fin de ces lettres-patentes, sont ces trois modèles de *billets de banque*.

N°. Dix écus d'espèces.

La banque promet payer au porteur à vue dix écus d'espèces du poids & titre de ce jour, valeur reçue à Paris le... de... 171

N°. Cent écus d'espèces.

La banque promet payer au porteur à vue cent écus d'espèces du poids & titre de ce jour, valeur reçue à Paris le... de... 171

N°. Mille écus d'espèces.

La banque promet payer au porteur à vue mille écus d'espèces du poids & titre de ce jour, valeur reçue à Paris le... de... 171

La *banque générale* ayant été ainsi établie en conséquence de ces lettres-patentes, sa majesté en accorda d'autres le 20 du même mois de mai 1716, enrégistrées en parlement le 23 ensuivant, pour prescrire la forme, les conditions & les règles qui doivent être observées dans la régie & administration de cette nouvelle *banque*, afin que les actionnaires & le public y trouvassent également leurs sûretés.

Ces lettres en forme des réglemens, contiennent vingt-un articles, dont on ne mettra ici que les principaux.

Le premier fixe le fonds de la *banque* à douze cents actions, de mille écus de *banque* chacune, revenant à six millions argent comptant.

Le quatrième ordonne, que la *banque* sera ouverte chaque jour, depuis neuf heures jusqu'à midi, & depuis trois jusqu'à six, à l'exception des dimanches & fêtes solemnelles, & des jours marqués pour faire le bilan de la *banque*.

Le sixième entend, que dans les assemblées générales de la compagnie, qui, en conséquence du huitième article, doivent se tenir deux fois l'année, les 20 de juin & de décembre, à dix heures du matin, tout s'y décidera à la pluralité des voix, qui seront comptées : savoir, une voix pour chaque actionnaire qui aura cinq actions, & au-dessus, mais moins de dix : deux voix pour ceux qui en auront dix, & au-dessus jusqu'à quinze, & ainsi de cinq en cinq : ceux qui ont moins de cinq actions, n'y ayant point de voix.

Le septième règle les bilans de la *banque* à deux par an, l'un au mois de juin & l'autre au mois de décembre ; & qu'alors la *banque* sera fermée pendant cinq jours, depuis le 15 jusqu'au 20 de chacun de ces deux mois.

Par les neuvième, dixième, onzième, douzième & treizième articles, la caisse de la *banque* est partagée en caisse générale, & en caisse ordinaire : la caisse générale, (où seront enfermés les principaux effets de la *banque*, comme les fonds considérables en argent comptant; les billets signés, visés & scellés, à mesure qu'ils se feront; les billets rendus & biffés par les caissiers, le sceau de la banque, & les planches sur lesquels lesdits billets auront été gravés,) doit être fermée à trois serrures & à trois clefs, dont l'une sera gardée par le directeur, l'autre par l'inspecteur, & la troisième par le trésorier ; en sorte qu'elle ne puisse s'ouvrir qu'en présence de ces trois personnes. Et à l'égard de la caisse ordinaire, elle sera confiée au trésorier : à la charge néanmoins que les fonds qui y seront mis & gardés, ne pourront passer deux cent mille écus de *banque*, lesquels les caissiers particuliers ne pourront avoir chacun plus de vingt mille écus à la fois, dont même ils donneront toute sûreté suffisante.

Dans le quatorzième article, il est parlé du registre pour la vente & transport des actions, sur lequel l'actionnaire vendeur signera sa vente & transport.

Le seizième & le dix-septième permettent à la *banque* de se charger de la caisse des particuliers, tant en recette qu'en dépense : de faire le virement des parties, ou le paiement en argent comptant, moyennant cinq sols de *banque* pour mille écus de *banque ;* comme pareillement de pouvoir escompter les billets ou lettres de change, de la manière réglée par la compagnie.

Par le dix-huitième article, pour ne porter aucun préjudice aux particuliers, marchands, banquiers ou négocians, il est défendu à la *banque* de faire, par terre ni par mer, aucun commerce en marchandises ni d'assurances maritimes ; ne lui étant pas permis non plus de se charger des affaires des négocians par commission, tant en-dedans qu'au-dehors le royaume.

Le dix-neuvième, qui est un des plus importans, ordonne que la *banque* ne pourra faire de billets payables à terme, mais que tous les billets seront payables à vue ; & qu'elle ne pourra emprunter à intérêt, sous quelque prétexte & de quelque manière que ce puisse être.

Les deux derniers articles sont de simple police & de discipline, comme ce qui concerne les visites des caisses, le choix des emplois, le pouvoir du conseil

conseil de la *banque*, pour faire les réglemens particuliers pour sa régie & son administration.

Deux mois après ces dernières lettres patentes, le roi donna encore une nouvelle déclaration du 25 juillet 1716, qui ordonnoit que tous les endossemens qui seroient mis sur les billets de la *banque générale*, n'engageroient point les endosseurs, à moins qu'ils n'eussent stipulé la garantie, auquel cas la garantie ne subsisteroit que pour le temps porté par l'endossement.

La *banque générale* commençant à s'établir, & ses billets ayant déjà un assez grand crédit, tant au dedans du royaume que dans les pays étrangers; pour les accréditer encore davantage, il fut rendu un arrêt du conseil d'état du roi, le 10 Avril 1717, par lequel sa majesté ordonne que les billets de la *banque* seroient reçus comme argent comptant, pour le paiement de toutes les espèces de droits & d'impositions dans tous les bureaux de ses recettes, fermes & autres revenus; & que tous ses officiers comptables, fermiers, sous-fermiers, receveurs, commis & autres chargés du maniement de ses deniers, seroient tenus d'acquitter à vue, & sans aucun escompte, les billets de ladite *banque* qui leur seroient présentés: leur défendant de remettre aucune partie du fonds de leur recette, en lettres de change ou par voitures, & d'acquitter aucune rescription, si ce n'est de l'excédent qu'ils auront en caisse, après avoir préalablement payé lesdits billets de *banque*.

La *banque* étoit en cet état, lorsque le roi, instruit du grand succès qu'elle avoit à Paris & dans la province, & même au-dehors, trouva plus à propos pour le bien de son royaume, & du commerce de ses sujets, & pour donner à cette *banque* encore plus de crédit, de reprendre le premier dessein que l'on avoit eu d'abord, de l'établir sous le nom de *banque royale*, dont les fonds se feroient par sa majesté, & qui seroit administrée sous son autorité.

Dans cette vue, sa majesté donna sa déclaration le 4 décembre 1718, où après avoir exposé les différens avantages, que l'établissement de cette *banque* avoit apportés à ses sujets & aux étrangers: comme sont entr'autres la facilité de faire venir à Paris les deniers royaux sans frais, & sans dégarnir les provinces d'espèces, & celle qu'ont les particuliers d'établir des fonds dans tous les lieux du royaume, & dans les places étrangères: la diminution des usures, à cause de l'intérêt modique auquel la *banque* fait des escomptes des lettres de change: les sommes qu'elle a prêtées aux négocians & manufacturiers; la règle rétablie dans le commerce & dans les changes étrangers, & quelques autres utilités semblables causées par la *banque générale*. Sa majesté déclare qu'elle a résolu de la continuer sous le titre de *banque royale*, & d'en faire faire à l'avenir la régie en son nom & sous son autorité; en ayant fait rembourser aux actionnaires, en deniers effectifs, leurs capitaux; & par ces remboursemens étant devenue seule propriétaire de toutes les actions de ladite *banque*. Et afin d'expliquer ses intentions, tant au sujet de la régie qui se feroit désormais de ladite *banque*, que pour la reddition de ses comptes, sa majesté explique en dix-sept articles de réglement, quelles sont là-dessus ses intentions.

Par le premier article, sa majesté convertit la *banque générale*, établie par lettres-patentes des 2 & 20 mai 1716, en *banque royale*, à en commencer la régie en son nom & sous son autorité, du premier janvier 1719, sous les ordres de monseigneur le régent, qui en est seul l'ordonnateur.

Par le second, le fonds de la *banque* reste de six millions de livres, comme auparavant; ladite somme étant actuellement dans la caisse de la *banque générale*, en billets d'actions de la compagnie d'occident, & appartenans à sa majesté, au moyen du remboursement qu'elle en a fait de ses deniers aux actionnaires de la *banque*.

Le troisième établit un directeur, sous les ordres de monseigneur le duc d'Orléans, & commet un inspecteur, un trésorier & un contrôleur, & tels autres officiers qui seront jugés nécessaires.

Le quatrième règle les fonctions du trésorier, qui recevra tous les fonds qui seront apportés à la *banque*; signera seul tous les billets qui seront pourtant visés par l'inspecteur, & contrôlés par le contrôleur; fera toutes les recettes & dépenses concernant la *banque*, & en comptera seul, tant au conseil, qu'à la chambre des comptes.

Le cinquième & le sixième ordonnent que tous les billets qui seront faits à l'avenir, seront scellés d'un cachet particulier aux armes de France avec ces mots *banque royale*: que les empreintes ne s'en feront que dans le bureau de la caisse générale, où le cachet restera déposé, & que ladite caisse sera fermée, comme auparavant, avec trois clefs, & ne pourra s'ouvrir qu'en présence du directeur, de l'inspecteur & du trésorier, qui en seront dépositaires.

Par les septième, huitième & neuvième articles, il est dit qu'il sera tenu quatre registres; trois par l'inspecteur, le trésorier & le contrôleur; un par chacun d'eux, pour l'enregistrement des billets, & le quatrième par le trésorier seulement, qui contiendra les profits & bénéfices provenans des escomptes des lettres de change & autres opérations de la *banque*, qui sera visé, au moins toutes les semaines, par l'inspecteur & le contrôleur; lesquels quatre registres seront paraphés par un commissaire du conseil nommé par sa majesté, auquel il appartiendra pareillement de faire les visites, examen & vérification desdits registres & des caisses, &c. Le septième article ordonnant de plus qu'il ne sera fait aucuns billets, qu'en conséquence d'arrêts du conseil, en vertu desquels lesdits billets pourront être faits au choix du porteur, en écus de *banque* ou en livres tournois.

Ce dixième article parle des appointemens & frais

de régie, & régle qui les ordonnera, qui en fera le paiement, qui en sera comptable, & pardevant qui.

Les onzième, douzième, treizième, quatorzième & quinzième articles expliquent la manière que seront dressés les procès-verbaux des effets de l'ancienne *banque générale*, & par qui : à quoi sont tenus les inspecteurs, trésoriers & contrôleurs, par rapport aux extraits, pièces & copies de leurs registres, qu'ils sont obligés de fournir chaque année au greffe de la chambre des comptes : de l'état au vrai sur lequel le trésorier comptera chaque année au conseil, & ensuite à ladite chambre des comptes un an après la fin de chaque année : des 36000 liv. fixés pour les épices, façons & vacations desdits comptes : & enfin comment ces comptes seront dressés, combien ils devront avoir de chapitres de recette & de dépense, & ce que contiendront ces chapitres.

Le seizième article pour établir davantage l'ordre, & mettre la *banque* en état de rendre aux particuliers la valeur des billets qu'ils auront perdus ou égarés, déclare que les billets de ladite *banque* seront prescrits après cinq ans du jour de la date, faute d'en avoir fait la demande au trésorier pendant ledit temps.

Enfin, sa majesté ayant, par l'article 16 des lettres-patentes du 20 mai 1716, permis à la *banque générale* de se charger de la caisse des particuliers, tant en recette qu'en dépense, sadite majesté entend & déclare par le dix-septième & dernier article, que la *banque royale* jouisse de la même faculté, mais sans aucun émolument; & que les particuliers payent les cinq sols de *banque* par mille écus, qui avoient été accordés à la *banque* du sieur Law. Sa majesté ordonnant de plus que lesdits comptes en *banque* ne pourront être saisis, sous quelque prétexte que ce puisse être, même pour ses propres affaires & deniers; permettant néanmoins, en cas de faillite & de banqueroute, aux termes de l'article premier du titre II de l'édit de mars 1673, ou en cas de décès, de faire saisir & arrêter entre les mains de la *banque*, les fonds que les particuliers banqueroutiers ou décédés, y pourroient avoir escompté sur les livres; auquel cas de saisie la *banque* ne sera tenue que de faire signifier aux saisissans dans huitaine du jour de la saisie, au domicile par eux élu, & ce par une simple déclaration signée du trésorier, & visée par l'inspecteur & le contrôleur, ce qui est dû aux personnes sur qui la saisie aura été faite, le tout conformément à l'article 12 de l'édit du mois de décembre 1717; donné en faveur de la compagnie d'occident. Sa majesté confirmant en outre les lettres-patentes des 2 & 20 mai 1716, & la déclaration du 25 juillet ensuivant; ordonnant qu'elles seront exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé ni innové par la présente déclaration.

Cette déclaration n'ayant point été enregistrée en parlement, sa majesté ordonna par un arrêt de son conseil d'état, du 27 décembre de la même année 1718, à tous les intendans & commissaires départis dans toutes les provinces & généralités du ressort du parlement de Paris, de l'envoyer aux bailliages, sénéchaussées & siéges royaux de leur département, pour y être lue, publiée, affichée & enregistrée conjointement avec les autres lettres-patentes, déclarations & arrêts, attachés ensemble sous le contre-scel de la chancellerie.

Ce dernier arrêt du conseil, adressé aux intendans, contient outre cette adresse huit articles de réglement, dont quelques-uns regardent la police & régie de la *banque royale*, & les autres les paiemens qui se font en espèces de billon, & en monnoie de cuivre ou en espèces d'or & d'argent.

A l'égard de la régie, il est ordonné, 1°. que dans le premier mars de l'année suivante 1719, outre le bureau général de Paris, il sera établi dans les villes de Lyon, la Rochelle, Tours, Orléans & Amiens, un bureau particulier de *banque*, composé de deux caisses, l'une en argent pour acquitter à vue les billets qui y seront présentés, & l'autre en billets pour fournir à ceux qui en demanderont.

2°. Attendu que les billets de *banque* seront toujours payés à vue, il est défendu dans les villes où il y aura des bureaux de *banque*, à tous notaires, sergens & huissiers de faire aucun protêt, ni autres actes, contre ceux qui offriront lesdits billets en paiement. Que néanmoins, en cas que dans quelques-unes desdites villes de bureaux, il arrivât que les billets de *banque* n'y fussent pas payés sur le champ & à vue, il sera permis auxdits officiers de protester, & de faire à cet effet tous actes qu'il appartiendra.

Pour ce qui regarde le paiement en billon ou en monnoie de cuivre, le réglement porte :

Premièrement, que dans la ville de Paris, & dans les autres villes où la *banque royale* aura ses bureaux, ces espèces & petites monnoies ne pourront être données ni reçues que dans les paiemens qui ne passeront pas six livres, si ce n'est pour les appoints.

Secondement, que dans les mêmes villes les espèces d'argent n'y pourront être reçues ni données dans les paiemens qui excéderont la somme de 600 liv., excepté pour les appoints; & que pour les sommes excédantes, le paiement en sera fait en or ou en billets de la *banque*.

Enfin, que pour faire cesser les abus qui se commettent dans les paiemens en espèces d'argent, sous prétexte du droit de sac; qu'à l'avenir les sacs d'argent ne seront faits que de 600 liv. complètes, sans qu'il puisse être rien retenu pour les sacs, excepté dans les bureaux de la *banque*, où il sera permis aux commis de retenir 4 sols par chaque sac de 600 liv. qu'ils payeront en espèces; étant pareillement lesdits commis tenus de faire bon des mêmes 4 sols à ceux qui apporteront des sacs d'argent à la *banque*.

Le crédit de la *banque royale* s'étant considéra-

blement augmenté dès les premiers mois de son établissement, le roi, pour l'accréditer davantage & faciliter sa régie, & la circulation de ses billets, donna plusieurs nouveaux arrêts ; entr'autres un du 5 janvier, un autre du 11 février, un troisième du premier avril & encore un quatrième du 12 du même mois 1719, concernant les fabrications des billets de la *banque ;* le total desdites fabrications, leurs différentes valeurs ; le nombre & les numéros de chaque espèce de billets ; les regístres qui en devoient être dressés, & la manière d'en faire les paiemens.

De ces quatre arrêts, on ne donnera ici l'extrait que du dernier ; sa majesté, comme elle s'exprime elle-même dans les motifs de l'arrêt, ayant voulu rassembler dans un seul, tous les réglemens rendus successivement touchant les billets de *banque* & l'ordre dans les paiemens.

Par cet arrêt du 22 avril 1719, qui contient dix articles, il est ordonné :

I. Que l'arrêt du conseil du 5 janvier de la même année, en ce qui concerne la confection de vingt-cinq registres, contenant chacun huit cents billets de cent écus d'espèces, du poids & titre de ce jour, faisant deux millions d'écus, & la somme de douze millions de livres, demeurera sans exécution.

II. Qu'il sera fait soixante registres, contenant chacun huit cents billets, de la somme de mille livres chaque billet, numérotés depuis le N°. 48001, jusqu'au N°. 96000 inclusivement, faisant la somme de quarante-huit millions ; & trente registres, contenant chacun mille billets de cent livres chaque billet, numérotés depuis le N°. 100001, jusqu'au N°. 130000 inclusivement, faisant la somme de trois millions ; & le total joint à celui des arrêts précédens, faisant celle de cent dix millions ; desquels sa majesté ordonne, qu'il en soit réservé dix millions, qui ne pourront être délivrés que pour remplacer les billets de même nature, qui rentreront endossés, & qui ne pourront plus servir.

Il avoit été fabriqué en conséquence des arrêts précédens jusqu'à cinquante-neuf millions de billets en livres tournois ; savoir, douze millions de billets de mille livres, & six millions de billets de cent livres, par l'arrêt du 5 janvier ; seize millions aussi de mille livres, & quatre millions de billets de cent livres, par l'arrêt du 11 février, & vingt millions pareillement de billets de mille livres, & un million de billets de cent livres, par l'arrêt du premier avril.

III. Que les billets de la *banque*, stipulés en livres tournois, ne pourront être sujets aux diminutions qui pourront survenir sur les espèces, & qu'ils seront toujours payés en leur entier.

IV. Que conformément à l'arrêt du 10 avril 1717, les billets de *banque* seront reçus dans les recettes & bureaux pour le paiement des droits de sa majesté ; & que les receveurs & commis desdits bureaux, seront tenus de changer en espèces d'or & d'argent, tous lesdits billets qui leur seront présentés, jusqu'à la concurrence des fonds qu'ils auront dans leurs caisses. *Voyez ci-dessus l'extrait de cet arrêt.*

V. Que dans les villes où la *banque* a des bureaux, les créanciers pourront exiger de leurs débiteurs le paiement de leurs créances, de quelque nature qu'elles soient, en billets de *banque ;* sans qu'ils puissent être contraints d'en recevoir aucune partie en espèce d'or ou d'argent, excepté les appoints.

VI. Que dans lesdites villes, où il y a de ces bureaux, ceux qui sont chargés de la recette & maniment des deniers royaux, tiendront leur caisse en billets de *banque ;* & en cas de diminution des espèces, porteront la perte de celles qui se trouveront dans leurdite caisse.

VII. Que dans ces mêmes villes, aucuns fermiers, directeurs des postes, maîtres des carrosses, ou autres voitures, & leurs conducteurs, ne pourront se charger d'aucunes espèces, pour les transporter à d'autres villes, où il y a pareillement des bureaux de *banque*, à moins que ce ne soit pour le service de la *banque*, de quoi ils prendront certificat.

VIII. Qu'il ne se fera que des sacs de six cents livres pour les paiemens en argent ; & qu'il ne se retiendra rien pour les sacs, si ce n'est les quatre sols accordés seulement aux caissiers de la *banque*. *Voyez l'arrêt du 11 avril 1717.*

IX. Que les espèces de billon & de cuivre ne pourront être données, ni reçues dans les paiemens qui passeront six livres. *Voyez le même arrêt.*

X. Enfin que les contestations, oppositions ou empêchemens à l'exécution du présent arrêt, seroient réservés à sa majesté & à son conseil d'état, la connoissance en étant interdite à tous autres juges. Il est de plus ordonné, qu'il sera donné au public des modèles des différentes espèces de billets de la *banque* en livres tournois.

Ces billets de la *banque* sont de trois sortes ; les uns de mille, d'autres de cent, & d'autres encore de dix livres.

Les billets de mille livres sont écrits en lettres rondes ; les billets de cent livres, en lettres bâtardes ; & les billets de dix livres, aussi en lettres bâtardes, mais d'un plus petit caractère.

La marge de chaque billet est bordée d'une vignette en taille-douce. Dans le corps du papier, sur lequel les billets sont imprimés, il y a ces mots, *billet de banque*, au lieu de la marque du papetier : & au bas de chaque billet est l'empreinte du sceau. *Voyez ci-dessus quelle est cette empreinte.*

Les trois espèces de billets de *banque* étant libellés de la même manière, à la réserve des sommes qui sont différentes, il suffira d'en donner ici un seul modèle.

MODÈLE DES BILLETS DE BANQUE.

N°. { Mille / Cent / Dix } livres tournois.

La banque promet payer au porteur à vûe { *Mille / Cent / Dix* } *livres tournois en espèces d'argent, valeur reçue. A Paris le*

Vû contrôlé.

La *banque continuant* de prendre faveur, il fut encore fait une fabrication de billets par un arrêt du 10 juin, montant à cinquante millions, dont quarante-huit millions furent en billets de mille livres & deux millions en billets de cent livres.

Ces cent soixante millions ne suffisant pas, tant le crédit de la *banque* continuoit de s'augmenter, on en ordonna une dernière au mois de juillet, de deux cent quarante millions; savoir, deux cent millions en billets de mille livres, trente millions en billets de cent livres & dix millions en billets de dix livres; faisant en tout avec les fabrications précédentes, quatre cent millions, auxquels les billets de la *banque* restèrent alors fixés.

De ces deux cent quarante millions, quarante millions furent destinés à être distribués dans la ville de Paris, cent millions dans les bureaux de la *banque* établis dans les provinces; & les autres cent millions furent réservés, pour être fournis à ceux qui rapporteroient des billets endossés.

L'arrêt du 25 juillet 1719, qui ordonne cette nombreuse fabrication de billets de *banque*, & qui en régle la destination, ordonne encore:

Qu'il sera incessamment établi par le directeur de la *banque*, des bureaux particuliers dans chaque ville du royaume, où il y a des hôtels des monnoies, à l'exception de la ville de Lyon.

Que dans chacun desdits bureaux, il y aura une caisse en billets, pour en fournir à ceux qui en demanderont; & une caisse en argent, pour payer à vue & gratis, les billets qui seront présentés.

Et que du jour de l'ouverture de ces bureaux, il sera permis aux créanciers d'exiger de leurs débiteurs leur paiement en billets de *banque*, même dans le cas où lesdits billets gagneroient sur les espèces; sa majesté exceptant néanmoins de cette dernière disposition les lettres tirées des pays étrangers ou qui y seront endossées, qui continueront d'être payées, conformément à l'arrêt du conseil du 27 mai de la même année 1719. *Voyez ce qui est dit de cet arrêt, à l'article des lettres de change.*

Ces trois articles de police avoient déjà été ébauchés dans la déclaration du 4 décembre 1718, pour la conversion de la *banque générale* en *banque royale*, & dans les arrêts du conseil du 27 des même mois & an, & du 22 avril 1719: mais ce n'est proprement que par ce dernier arrêt du 25 juillet, que l'établissement des bureaux de la *banque*, & le privilège de ses billets, ont reçu toute leur perfection.

Les quatre cents millions de billets de *banque* fabriqués jusqu'au mois de juillet 1719, ayant été bientôt épuisés par la grande circulation qui s'en faisoit dans le commerce, soit à Paris, soit dans les provinces, il fallut songer à de nouvelles fabrications, pour faciliter au public un négoce si commode.

Ces fabrications sont au nombre de trois, toutes, comme les précédentes, faites dans l'année 1719.

La fabrication du 12 septembre consiste en cent vingt millions, distribués en vingt regiftres, contenant chacun six cents billets de dix mille livres chaque billet; numérotés depuis le n°. 1, jusques & compris le n°. 12000.

La seconde, du 24 octobre, est toute semblable à celle du mois de septembre, pour le nombre des regiftres, la quantité de billets que chacun doit contenir, la valeur de chaque billet, & la somme totale de cent vingt millions de livres; ces derniers billets commençant au n°. 12001, jusques & y compris le n°. 24000.

La troisième de ces dernières fabrications est du 29 décembre, & la plus forte, non-seulement des deux précédentes, mais encore de toutes celles qui avoient été fabriquées jusques-là; son total montant à trois cent soixante millions, distribués en quatre classes de billets de dix mille livres, de mille livres, de cent livres & de dix livres; savoir:

En billets de dix mille, vingt regiftres, contenant chacun six cents billets; dont dix regiftres sont gravés dans la forme ordinaire, numérotés depuis le n°. 24001, jusques & compris le n°. 30000; & les dix autres sont imprimés, & les billets numérotés depuis le n°. 1, jusques & compris le n°. 6000; faisant ensemble la somme de cent vingt millions.

En billets de mille livres, cent quatre-vingt-quatorze regiftres, contenant chacun huit cents billets, dont quatre-vingt regiftres sont gravés & les billets numérotés depuis le n°. 344001, jusques & compris le n°. 408000; & les autres cent quatorze sont imprimés, & les billets numérotés depuis le n°. 1, jusques & compris le n°. 91200, faisant ensemble la somme de cent cinquante-cinq millions deux cent mille livres.

En billets de cent livres, sept cent vingt-huit regiftres, contenant chacun mille billets, dont cinquante regiftres sont gravés & les billets numérotés depuis le n°. 450001, jusques & compris le n°. 500000: & les six cent soixante-dix-huit autres sont imprimés, & les billets numérotés, depuis le n°. 1, jusques & compris le n°. 678000; faisant ensemble la somme de soixante-douze millions huit cent mille livres.

Enfin, en billets de dix livres, douze cents regiftres, tous imprimés, contenant chacun mille billets, numérotés depuis le n°. 1, jusques & compris le n°. 1200000, faisant la somme de douze millions.

Ce font donc les mille millions de billets, à quoi montent les diverfes fabrications faites depuis l'établiffement de la *banque*, jufqu'à la fin de l'année 1719, qui doivent déformais faire fon fonds capital ; & ce fonds ayant paru fuffifant avec l'efpèce courante, pour fournir à la circulation du royaume, fa majefté déclare par le même arrêt du mois de décembre, qu'il n'en fera plus fait aucune à l'avenir ; fi ce n'eft la quantité de billets imprimés, qui fera néceffaire, pour remplacer les billets endoffés & biffés.

C'eft pour l'exécution de cette réferve du remplacement des billets, qu'a été ordonnée, par arrêt du confeil du 10 février 1720, une nouvelle & dernière fabrication de deux cents millions de billets ; avec défenfes au tréforier général, de les employer à d'autres ufages, que pour remplacer les billets qui feront rentrés endoffés.

Ces nouveaux billets, qui tous doivent être datés du premier janvier 1720, font diftribués feulement dans trois claffes, c'eft-à-dire, en billets de dix mille, de mille & de cent livres.

Les regiftres pour les billets de dix mille livres, font au nombre de trente-trois, contenant chacun fix cents billets imprimés, numérotés depuis le n°. 6001, jufques & compris le n°. 25800, montant à la fomme de cent quatre-vingt-dix-huit millions.

Pour les billets de mille livres, il n'y a que deux regiftres, contenant chacun huit cents billets imprimés, numérotés depuis le n°. 91201, jufques & compris le n°. 92800, faifant la fomme de feize cent mille livres.

Enfin, quatre regiftres font deftinés pour les billets de cent livres, chaque regiftre contenant mille billets imprimés, numérotés depuis le n°. 678001, jufques & y compris le n°. 682000, faifant la fomme de quatre cent mille livres.

Il faut remarquer que les billets de *banque* de dix livres, dont il n'eft point fait mention dans l'arrêt, parce qu'ils n'avoient pas coutume de s'endoffer, à caufe de leur modicité, furent depuis fupprimés, afin de mettre davantage d'argent comptant dans le commerce, & encore enfuite rétablis, quand on en eut davantage connu l'utilité, ainfi qu'on le dira dans la fuite.

L'arrêt, où la fuppreffion de ces petits billets fut d'abord ordonnée, eft du 22 du même mois de février 1720 ; & il paroît que c'eft lui qui donne à la *banque royale* fa dernière forme & fon entière perfection, du moins pour fa régie, en confirmant fon union avec la compagnie des Indes.

Son alteffe royale monfeigneur le duc d'Orléans, régent, s'étant trouvé à l'affemblée générale de cette compagnie, tenue à l'hôtel de la *banque* le 22 février ; & cette union, qu'il propofa au nom du roi, ayant été acceptée, fa majefté en régla les conditions par l'arrêt du 23, qui contient en douze articles, outre ce qui concerne la *banque*, la confirmation de tout ce qui avoit été propofé par fon alteffe royale & accepté par la compagnie dans l'affemblée du jour précédent.

Les difpofitions de cet arrêt, qui fixent pour l'avenir l'état de la *banque*, font principalement celles des quatre premiers articles & du dernier, qui feront auffi les feuls qu'on rapportera ici ; remettant les autres à l'article de la compagnie des Indes. *Voyez* COMPAGNIE DE COMMERCE.

Par le premier de ces quatre articles, fa majefté charge la compagnie des Indes de la régie & adminiftration de la *banque*, pour tout le temps qui refte à expirer du privilège de ladite compagnie & lui cède tous les profits & bénéfices de la *banque*, même ceux faits depuis qu'elle eft convertie en *banque royale*.

Le fecond déclare, que la *banque* reftant *banque royale*, fa majefté demeurera refponfable au public de la valeur de fes billets : la compagnie reftant pareillement refponfable au roi, de l'adminiftration & maniement de la *banque*, dont les feize cent millions, qu'elle a prêté à fa majefté, refteront garans ; avec défenfes aux directeurs de faire de nouveaux *billets de banque*, qu'en vertu d'arrêt du confeil.

Il eft ordonné par le troifième, que la compagnie comptera de la recette & dépenfe, tant par bref état au vrai, au confeil, qu'en la chambre des comptes, conformément à la déclaration du 4 décembre 1718.

Le quatrième défend à la compagnie, d'exiger davantage les cinq pour cent, qui avoient été accordés à la *banque* fur l'argent qui fera porté à fes bureaux, ni de recevoir & donner les efpèces qu'au prix courant : fa majefté voulant au furplus, qu'il ne foit plus délivré à l'avenir, que trois fortes de billets ; favoir, de dix mille, de mille, & de cent livres : & qu'à l'égard des billets de dix livres, ils foient encore reçus pendant deux mois aux bureaux des recettes de fes droits, ou payés en efpèces au bureau de la *banque*, à la volonté des porteurs.

Cette fuppreffion des billets de dix livres, non-feulement n'eut pas lieu, comme on l'a déjà dit ; mais il en fut fabriqué de nouveaux, pour couper ceux de dix mille ; fans néanmoins que cette nouvelle fabrication augmentât le nombre total des billets de banque, *marqué ci-deffus ; les billets coupés de dix mille livres ayant été biffés, & mis hors de commerce.* Voyez ci-après l'arrêt du 19 avril 1720.

Enfin, par le onzième & dernier article, le fieur contrôleur-général des finances eft nommé par fa majefté, infpecteur-général de la compagnie des Indes, & de la *banque* ; & fadite majefté ordonne au fieur Pelletier de la Houffaye, confeiller d'état ordinaire, & au fieur prévôt des marchands de Paris, affiftés de deux des plus anciens échevins, lors en charge, avec le juge, & le premier conful de la jurifdiction confulaire, de faire la vifite des caiffes & livres de la *banque*, quatre fois par année, &

plus souvent, s'ils le jugent à propos ; sans être tenus d'en donner aucun avertissement.

L'arrêt du 19 avril 1720, dont on vient de parler, concernant la suppression des *billets de banque* de dix mille livres, & la fabrication d'autres billets de mille, de cent, & de dix livres, pour leur être substitués, porte : que le roi étant informé, qu'il convient, pour la facilité du commerce, d'augmenter le nombre des *billets de banque* de mille, de cent, & de dix livres ; & de faire rapporter ceux de dix mille livres, pour être coupés, ordonne : qu'il sera fait pour quatre cent trente-huit millions de *billets de banque*, de mille, cent, & de dix livres : savoir, trois cents registres de billets de mille livres, contenant chaque registre huit cents billets imprimés, de mille livres chaque billet, numérotés depuis le n°. 212801, jusques & compris le n°. 450800, faisant la somme de deux cent quarante millions : dix-huit cent dix registres de billets de cent livres, contenant chaque registre mille billets imprimés, de cent livres chaque billet, numérotés depuis le n°. 682001, jusques & compris le n°. 2492000, faisant la somme de cent quatre-vingt-un millions : & dix-sept cents registres de billets de dix livres chaque billet, numérotés depuis le numéro 1200001, jusques & compris le numéro 2900000, faisant la somme de dix-sept millions, & en total celle de quatre cent trente-huit millions ; laquelle jointe à celle de sept cent soixante-deux millions en pareils billets de mille, cent, & dix livres, jusques-là fabriqués, forme en total la somme de douze cent millions. Sa majesté ordonnant au surplus, que dans trois mois, les billets de dix mille livres seroient rapportés aux bureaux de la *banque* à Paris, & dans les provinces, pour être coupés en billets de mille, cent, & dix livres.

Le public, qui depuis l'établissement de la *banque*, avoit toujours eu quelque peine à se charger de billets, étant enfin revenu de ses craintes, commençoit à leur donner faveur ; & déjà à Paris, & dans les provinces, les marchands les plus accrédités les préféroient aux paiemens en espèces ; & il étoit commun de les voir gagner un, & un & demi pour cent, lorsqu'il parut un arrêt du conseil d'état, du 21 juillet 1720, qui ordonnoit la réduction des billets à la moitié, dans les termes portés par ledit arrêt, afin de les mettre au pair de l'argent en espèces, dont la diminution avoit été aussi ordonnée par un arrêt précédent, & qui devoit se faire dans tout le reste de ladite année 1720.

TABLE *par laquelle on verra d'un coup d'œil comment ces diminutions sur les billets de banque étoient arrangées de mois en mois par l'arrêt du vingt & unième mai 1720.*

Le 20 mai 1720 un *billet de banque*				
	de 10000	liv. valoit	10000 l.	
	1000		1000	
	100		100	
	10		10	
Le 22 mai,	10000	ne vaudra que	8000	
	1000		800	
	100		80	
	10		8	
Le 1 juillet,	10000	ne vaudra que	7500	
	1000		750	
	100		75	
	10		7	l. 10 f.
Le 1 août,	10000	ne vaudra que	7000	
	1000		700	
	100		70	
	10		7	
Le 2 septembre,	10000	ne vaudra que	6500	
	1000		650	
	100		65	
	10		6	10
Le 1 octobre,	10000	ne vaudra que	6000	
	1000		600	
	100		60	
	10		6	
Le 1 novembre,	10000	ne vaudra que	5500	
	1000		550	
	100		55	
	10		5	10
Le 1 décembre,	10000	ne vaudra que	5000	
	1000		500	
	100		50	
	10		5	

L'arrêt du 21 mai 1720, qui ordonnoit toutes ces diminutions, a causé une si grande consternation dans le public, qu'on a jugé à propos de le révoquer six jours après par un autre arrêt du 27 du même mois, qui rétablit les *billets de banque* en leur entier, comme il a été dit en son lieu.

Néanmoins le 10 octobre suivant, tous lesdits *billets de banque* ont été entièrement supprimés, pour n'avoir plus aucun cours après le premier jour de décembre, lors prochain, de ladite année 1720, du temps de la régence de S. A. R. monseigneur le duc d'Orléans.

Bien que cette réduction des *billets* eût semblé absolument nécessaire; que les motifs expliqués par l'arrêt fussent pressans & bien fondés; & que l'exécution en eût été concertée & ordonnée avec toutes les précautions & les ménagemens les plus propres pour empêcher le public de ressentir toute la charge de cette diminution; néanmoins le roi ayant été informé, que contre ses intentions, cette réduction produisoit un dérangement général dans le commerce; & voulant favoriser la circulation des *billets de banque* à l'avantage des particuliers, qui les donneroient & recevroient en paiement, sa majesté ordonna par un arrêt du 27 des mêmes mois & an, (mai 1720,) que les *billets de banque* auroient, & continueroient toujours d'avoir cours sur le même pied, & pour la même valeur, qu'avant l'arrêt du 21, que sa majesté révoquoit.

Sa majesté donna au mois de juin ensuivant un édit pour la création de vingt-cinq millions de rente sur la ville de Paris, dont les capitaux se payeroient en billets & récépissés, qui seroient biffés. Elle indiqua & établit encore depuis d'autres débouchemens auxdits *billets de banque*; ce qui diminuant leur trop grand nombre, & les réduisant à la quantité nécessaire, pour soutenir le crédit & le commerce de la *banque*, l'auroit mise sur le pied des *banques* de Venise, de Londres, d'Amsterdam & des autres villes de l'Europe, où il y en a d'établies, dont toutes ces nations ressentent depuis si long-temps l'utilité & la commodité.

La suppression totale des *billets de la banque royale*, ayant enfin été jugée nécessaire à l'état, sa majesté étant informée que le commerce ne pouvoit plus se passer de la circulation des espèces, à cause des abus que les usuriers & agioteurs avoient introduit dans le négoce des *billets de banque*, qui les avoient presqu'entièrement mis en discrédit, ordonna cette suppression par un arrêt de son conseil d'état, du 10 octobre 1720, ne les laissant plus dans le commerce que jusqu'au premier novembre ensuivant; mais accordant jusqu'au dernier dudit mois de novembre, à ceux qui s'en trouveroient chargés, les débouchemens portés par ledit arrêt, qu'on va donner ici en entier à cause de l'importance de la matière.

Arrêt du conseil d'état du roi, portant suppression des billets de banque, *du 10 octobre 1720.*

Le roi s'étant fait représenter en son conseil, l'état annexé à la minute du présent arrêt, de tous les *billets de banque*, tant gravés qu'imprimés, qui ont été faits en vertu de différens arrêts sur ce rendus, sa majesté a reconnu que la totalité desdits billets de toute espèce, a monté à la somme de deux milliards six cent quatre-vingt-seize millions quatre cent mille livres, sur laquelle quantité desdits billets, il en a été converti de ceux de mille & de dix mille livres pour la somme de deux cents millions, en billets de cent, de cinquante, & de dix livres, par forme de division seulement, & sans aucune augmentation de la somme totale, & ce en exécution des arrêts des 26 juin, 2 & 19 septembre derniers: que de ladite somme totale desdits *billets de banque*, il en a été brûlé en l'hôtel-de-ville de Paris, pour sept cent millions trois cent vingt-sept mille quatre cent soixante livres, suivant les procès-verbaux qui ont été dressés, tant par les sieurs commissaires à ce députés par sa majesté, que par les sieurs prévôt des marchands & échevins de ladite ville, en date des 28 Juin, 1, 9, 16, 23 & 30 juillet, 6, 20 & 29 août derniers; outre laquelle quantité de billets brûlés, il a été porté au trésor royal, pour acquisition de rentes perpétuelles ou viagères, plus de cinq cent trente millions; à la caisse de la *banque*, plus de deux cents millions, pour avoir des comptes ouverts à ladite *banque*, suivant l'arrêt du 31 juillet dernier; & pour environ quatre-vingt-dix millions dans les différentes caisses de la compagnie des Indes, de la *banque*, & des hôtels des monnoies, par le paiement qui en a été fait en espèces; tous lesquels *billets* seront incessamment brûlés en l'hôtel-de-ville de Paris, à mesure que lesdits sieurs commissaires du roi en auront achevé les procès-verbaux; en sorte qu'il ne reste plus de *billets de banque* dans le commerce, que pour la somme d'un milliard cent soixante-dix-neuf millions soixante-douze mille cinq cent quarante livres: pour retirer laquelle somme, outre ce qui restera à consommer en billets du fonds des vingt-cinq millions de rentes créées par édit du mois de juin dernier, il en sera encore éteint quatre cents millions, pour le capital des huit millions de rentes au denier cinquante, créées par édit du mois d'août dernier, sur les impositions des provinces du royaume; & cent millions pour le capital des quatre millions de rentes viagères au denier vingt-cinq, créées par édit du mois d'août dernier: & ce qui n'aura point été porté auxdits débouchemens, pourra, ou être employé en acquisition de dixièmes d'actions, suivant l'article 8 de l'arrêt du 15 septembre dernier, montant à quatre cent millions, ou être porté aux hôtels des monnoies, suivant l'édit du même mois de septembre, ou demeurer actions rentières, avec la garantie du roi. Et comme par toutes ces dispositions, sa majesté a donné aux *billets de banque* des débouchemens convenables aux différentes vues de ses sujets, au-delà même de ce qui est nécessaire pour éteindre lesdits billets; que d'ailleurs ceux de cent, de cinquante & de dix livres, qui ont encore cours dans le commerce, suivant les arrêts précé-

dens, y sont néanmoins tombés dans un tel discrédit, qu'ils n'y ont plus de valeur comme espèces, & qu'on ne les y considère que par rapport aux emplois qu'on en peut faire ; en sorte que le peu de paiemens qui se fait encore avec lesdits billets, ne sert qu'à empêcher la circulation de l'argent, & à soutenir le haut prix des denrées & marchandises, & à introduire ou à perpétuer une infinité d'abus dans le commerce, qui ne peuvent cesser que par le rétablissement des paiemens en espèces; sa majesté a jugé à propos de l'ordonner dans un terme convenable, en se chargeant elle-même, à commencer du premier janvier de la présente année, d'acquitter de cette manière les arrérages de toutes les rentes qu'elle doit : ensemble des pensions, gages, appointemens, charges & dépenses, de quelque nature qu'elles soient. A quoi étant nécessaire de pourvoir, oui le rapport. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné & ordonne ce qui suit :

I. Les *billets de banque* ne pourront, à compter du premier novembre prochain, être donnés ni reçus en paiement, pour quelque cause & prétexte que ce soit, que de gré à gré ; à l'effet de quoi sa majesté a dérogé & déroge aux articles III & IV de l'arrêt de son conseil, du 15 septembre dernier.

II. Veut néanmoins sa majesté, qu'à compter du jour de la publication du présent arrêt, il ne soit reçu aucun *billet de banque* dans les bureaux de ses recettes & fermes, même pour les droits & impositions dues antérieurement à la publication dudit arrêt : & que lesdits droits & impositions, de quelque sorte & nature qu'ils puissent être, soient acquittés en entier en espèces, à l'exception néanmoins des sommes dues, tant pour lesdits droits & impositions, ou autrement, avant le premier janvier dernier, lesquelles pourront être payées jusqu'au premier décembre prochain, en *billets de banque* de cent, de cinquante & de dix livres.

III. Veut aussi sa majesté, que les rentes, pensions, appointemens, gages, & autres parties qui restent à payer, par sa majesté, sur les dépenses de la présente année 1720, soient acquittées en espèces ; & que les sommes par elle dues pour les années antérieures à la présente, soient seulement payées en *billets de banque* de cent, de cinquante, & de dix livres.

IV. Les dividendes dûs par la compagnie des Indes jusqu'au premier janvier prochain, seront payés en *billets de banque* de cent, de cinquante & de dix livres : & à l'égard des arrérages, tant des actions rentières, que des rentes viagères dues par ladite compagnie ; veut sa majesté, qu'ils soient payés en espèces, à commencer du premier juillet dernier.

V. Permet, sa majesté, aux porteurs des *billets de banque* de cent, de cinquante & de dix livres, de les placer jusqu'au dernier novembre prochain inclusivement, dans les emplois par elle indiqués ; passé lequel temps, ce qui restera desdits *billets*, ne pourra plus être converti qu'en actions rentières ou en dixièmes d'actions mentionnées en l'article VIII de l'arrêt du conseil du 15 septembre dernier. Et sera le présent arrêt, lu, publié & affiché partout où besoin sera; & seront, pour l'exécution d'icelui, toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Paris, le dixième jour d'octobre 1720. *Signé*, PHELIPEAUX.

Un des principaux & des derniers débouchemens, & l'on peut dire le plus convenable au négoce & aux négocians, a été sans doute l'établissement des comptes ouverts, & des viremens des parties, ordonné par l'arrêt du 13 juillet de la même année 1720.

Dès la première érection de la *banque générale*, on avoit pensé à cet établissement ; & par les articles 16 & 17 des lettres-patentes du 20 mai 1716, il avoit été permis à cette *banque* de se charger de la caisse des particuliers, tant en recette qu'en dépense, & de faire le virement des parties ; ce qui lui fut pareillement accordé & confirmé par la déclaration du roi, du 4 décembre 1718, par laquelle sa majesté voulut bien l'honorer du titre de *banque royale*, & ordonner qu'à l'avenir la régie s'en feroit en son nom & sous son nom.

Il est vrai que la *banque* n'avoit point encore usé de son privilège, & que si quelques particuliers avoient porté leurs fonds à la caisse, c'étoit plutôt en forme de dépôt, que pour y avoir des comptes ouverts, & y faire des viremens de parties : en quoi il faut avouer que la *banque* Françoise étoit bien inférieure aux *banques* étrangères, qui par les opérations de ces comptes & de ces viremens, ont mis dans leur commerce, & parmi leurs négocians, une facilité & une sûreté dont il est étonnant que l'on ne se fût point encore avisé en France, où, particulièrement depuis un siècle, on a fait tant d'établissemens avantageux au négoce & à ceux qui s'en mêlent.

C'est donc tout ensemble, & pour retirer jusqu'à six cent millions de billets de *banque*, & pour faire jouir les négocians François des avantages que les états voisins ont coutume de trouver dans leurs comptes courans & leurs viremens de parties, que sa majesté a ordonné par sondit arrêt du conseil du 13 juillet 1720, qu'il en seroit ouvert des livres, tant à Paris que dans les principales villes du royaume, conformément à ce qui s'observe dans les pays, où pareils établissemens ont été faits, & suivant qu'il est plus amplement expliqué par les dix-huit articles de cet arrêt, dont on va donner ici l'extrait, aussi-bien que de l'instruction dressée en conséquence pour en faciliter l'exécution.

Le premier article de l'arrêt ordonne qu'il sera ouvert à l'hôtel de la *banque* à Paris, le 20 du même mois de juillet, & le 20 du mois d'août ensuivant dans toutes les villes du royaume, où il y a des hôtels des monnoies, & dans toutes celles où il sera jugé nécessaire de faire de pareils établissemens,

un

un livre de comptes courans & de viremens de parties, dont le fonds ne pourra passer six cent millions.

2°. Que sur ledit fonds de six cent millions, il en sera réservé trois cent millions pour les villes de provinces.

3°. Que le fonds de trois cent millions pour Paris, sera fait en l'hôtel de la *banque*, en billets de *banque* de dix mille livres & de mille livres seulement, qui seront reçus par le trésorier de la *banque*, par lui biffés en présence des porteurs, & ensuite brûlés en la forme prescrite par l'arrêt du 11 juin précédent; & qu'il sera donné crédit au porteur, du montant desdits billets.

4°. Que le fonds de trois cent millions réservé pour les villes de provinces, sera fait en pareils billets que ci-dessus, entre les mains des directeurs des hôtels des monnoies desdites villes, pour être par eux biffés en présence des porteurs, & après envoyés au trésorier de la *banque* de Paris, où ils seront brûlés en la manière portée dans l'article précédent.

5°. Que les six cent millions qui composeront le fonds desdits comptes & virement de parties, seront stipulés en livres tournois, & ne pourront être sujets à aucune variation, quelque diminution qui survienne dans le prix courant des espèces.

6°. Que toutes lettres de change & billets de commerce de cinq cents livres & au-dessus, ensemble les ventes des marchandises en gros dans les villes, où les livres des comptes courans & viremens de parties, seront établis, seront acquittés en écritures, à peine de nullité du paiement, & de cinq cents livres d'amende au profit de la *banque*, tant contre le créancier que contre le débiteur.

7°. Que ceux qui auront compte en *banque* dans quelques-unes des villes mentionnées au premier article, & qui voudront faire des paiemens dans quelques autres des mêmes villes, le pourront faire par virement de parties de ville en ville.

8°. Que les fonds des sujets de sa majesté mis en *banque*, ne seront sujets à aucune saisie, pas même pour les propres deniers & affaires de sa majesté.

9°. Que les étrangers pourront avoir des comptes courans en *banque*, qui ne pourront pareillement être sujets à aucune saisie ou confiscation, sous prétexte de guerre, représailles & d'aubaine, non plus que de la part de leurs créanciers.

10°. Que les écritures pourront être négociées contre argent courant, à quelques sommes qu'elles se montent.

11°. Que le prévôt des marchands de la ville de Paris, assisté de l'ancien échevin tiré de l'ordre des marchands, aura l'inspection générale des écritures, cotera & paraphera les registres, & se les fera représenter toutes les fois qu'il le jugera à propos.

12°. Que la régie desdites écritures se fera par quatre directeurs, sous les ordres d'un contrôleur général, lesquels seront nommés par sa majesté, & prêteront serment entre les mains dudit prévôt des marchands.

13°. Que le bilan général des livres sera fait deux fois l'année, savoir en décembre & en juin; à l'effet de quoi les livres seront fermés depuis le 20 desdits mois jusqu'à la fin; pendant lequel temps il ne pourra être fait aucun protêt de lettres ou billets de change: sa majesté voulant que les protêts faits dans les trois jours après l'ouverture des livres, ayent le même effet que s'ils avoient été faits aux jours des échéances survenues dans le temps que les livres auront été fermés.

14°. Que pour la sûreté & conservation des écritures, les livres seront tenus doubles par les teneurs de livres & leurs contrôleurs, & qu'ils seront déposés en différens lieux.

15°. Que ceux qui auront des paiemens à faire en *banque*, porteront aux teneurs de livres un billet signé d'eux; ou s'ils ne peuvent s'y transporter, ils l'enverront par un commis, ou autre chargé d'un pouvoir: lesdits billet & pouvoir conformes aux modèles suivans.

MODÈLE DE BILLET.

Messieurs les directeurs de la banque *payeront à M. la somme de*
valeur
A le jour de
mil sept cent

MODÈLE DU POUVOIR.

Je soussigné donne pouvoir au sieur de porter pour moi aux teneurs de livres de la banque, *les billets que je fournirai sur les fonds que j'aurai en compte courant, & d'en faire passer écriture au débit de mon compte, & au crédit de ceux auxquels j'aurai assigné les sommes portées par lesdits billets; comme aussi l'autorise à demander aux teneurs de livres, quelles sommes auront été payées à mon crédit par mes débiteurs.*
Fait à le jour de
mil sept cent

16°. Que tous ceux qui auront compte ouvert en *banque*, seront tenus de signer à la marge du folio où leur compte aura été ouvert.

17°. Qu'en cas qu'il arrive à quelque négociant de tirer sur la *banque* au-delà du crédit qu'il y a, il sera tenu de payer par forme d'amende la somme de 500 liv. au profit de la *banque*.

18°. Enfin, que s'il survient quelques contestations en exécution du présent arrêt, elles seront jugées par les juges-consuls, & par appel au conseil: sa majesté en interdisant la connoissance à toutes ses cours & juges.

L'instruction suivante dressée pour faciliter l'exécution de l'arrêt précédent, est conforme en partie à ce qui se pratique dans le *banco* de *Venise*, & dans les *banques* d'*Amsterdam* & de *Hambourg*,

dont on a parlé ci-dessus, & en partie composée d'opérations qui ne sont propres & ne conviennent qu'à la *banque royale* de France.

Comme cette matière étoit en quelque sorte toute nouvelle pour les négocians François, particulièrement pour ceux qui ne font pas le commerce étranger, l'auteur de l'instruction est entré dans un grand détail, mais si nécessaire & si instructif, qu'on a cru difficile de l'abréger, sans en retrancher quelque chose d'utile. Ainsi on la donne ici en son entier, à la réserve du modèle des comptes courans & viremens de parties, qui se trouve à la fin, qu'il n'eût pas été aisé de faire entrer dans les colonnes, dont l'édition de ce dictionnaire est composée; outre qu'il est assez semblable aux comptes en parties doubles, dont on parle à l'article des comptes, & desquels il n'y a guères de marchands, négocians & banquiers un peu habiles qui n'ayent connoissance.

Instruction sur la manière dont sont ouverts les comptes courans en banque, *& comment se font les viremens de parties.*

Il ne doit y avoir qu'un seul livre pour les comptes en *banque*; mais autant de parties qu'il est nécessaire. Chaque partie ne doit contenir qu'environ deux cents feuilles, lesquelles seront numérotées, savoir, la première partie depuis le n°. 1 jusqu'au n°. 200; la seconde partie depuis le n°. 201 jusqu'au n°. 400, & ainsi de suite.

Chaque teneur de livres ne doit avoir qu'environ deux cents comptes, c'est aux directeurs à les leur distribuer; ayant égard que les comptes qui demandent beaucoup d'écritures, soient tellement partagés entre les teneurs de livres, que l'un n'ait pas plus de travail que l'autre, & cela autant que faire se pourra.

Chaque teneur de livres doit avoir son contrôleur, c'est-à-dire, que le contrôleur doit avoir la contre-partie du même livre que celui du teneur de livres, & les mêmes folios; en sorte que lorsque le teneur de livres couchera une somme sur un compte, le contrôleur couchera la même somme dans le même ordre, afin qu'ils soient toujours d'accord l'un avec l'autre: aussi tous les soirs ils doivent, avant que de quitter, pointer les parties qu'ils ont écrites, afin de prévenir toutes les erreurs.

Tous les soirs les contrôleurs doivent porter leurs livres en un lieu séparé des autres livres, qui leur sera assigné à cet effet, afin de les garantir des accidens, qui peuvent être causés par le feu ou autrement.

Pour les billets ou bulletins, il sera proposé un commis, qui tous les huit jours les retirera des teneurs de livres, pour les mettre, suivant l'ordre de leurs dates, en liasses, & ensuite les déposer en lieu de sûreté, afin qu'ils soient garantis du feu, & qu'on y puisse avoir recours en cas de besoin.

Le bureau de la *banque* sera ouvert tous les jours, excepté les fêtes & dimanches, depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures, & l'après-midi depuis trois heures jusqu'à six.

Ceux qui voudront avoir compte en *banque*, y porteront leurs billets de *banque*: le trésorier, ou celui qui sera préposé pour cela, leur donnera son récépissé, lequel ils remettront aux directeurs, qui doivent leur faire ouvrir un compte, & leur donner crédit du montant de la somme portée par le récépissé, & cela en leur présence.

Par exemple: Pierre veut avoir un crédit en *banque* de *L* 120000, Jacques de *L* 80000, & Paul de *L* 50000: ayant remis chacun la valeur en billets de *banque* au trésorier de la *banque*, il leur donnera par contre son récépissé, qu'ils remettront aux directeurs, qui en leur présence leur fera ouvrir un compte, donner crédit de cette somme, & fera débiter la caisse.

Voyez { Fol. 1. *Compte de la caisse générale.*
Fol. 2. *Compte de Pierre.*
Fol. 3. *Compte de Jacques.*
Fol. 4. *Compte de Paul.*

Pierre & les autres doivent prendre une note du folio où leurs comptes sont couchés, afin de mettre le même folio sur leurs billets, lorsqu'ils voudront payer ou faire écrire quelque partie en *banque*.

A l'égard des paiemens ou viremens de parties, que les particuliers veulent faire les uns aux autres, l'opération suivra comme il suit.

Par exemple: Pierre doit payer à Jacques une somme de trois mille livres, pour valeur reçue en marchandises; le jour qu'il doit faire ce paiement, il doit porter ou envoyer au teneur de livres, par celui qui est chargé de son pouvoir, un billet en la forme suivante.

Fol. 2. pour *L* 3000.

Messieurs les directeurs de la banque royale *payeront à Jacques trois mille livres, pour valeur reçue en marchandise. A Paris ce 20 juillet* 1720.

PIERRE.

Le folio 2 indiquera au teneur de livres le compte de Pierre, il le débitera de *L* 3000; & par le registre de l'alphabet, il trouvera le folio du compte de Jacques, qu'il créditera de *L* 3000.

Voyez { Fol. 2. *Compte de Pierre.*
Fol. 3. *Compte de Jacques.*

Le lendemain Jacques doit aller à la *banque*, ou envoyer celui qui sera porteur de son pouvoir, pour demander si la partie de Pierre lui a été écrite, & la demande se fait ainsi: *par Jacques fol.* 3 *de Pierre*, *trois mille livres*; si le teneur de livres trouve la partie écrite, il répond: *par Pierre*, *trois mille livres*.

Si Jacques veut payer ce jour quelque partie, il remet au même temps ses billets au teneur de livres, en la forme mentionnée ci-haut, pour n'être par obligé ce jour de revenir, ou d'envoyer à la *banque*.

Toutes les lettres de change de cinq cents livres &

au-dessus, tirées des pays étrangers, seront payées en *banque*. Par exemple : une lettre de change de deux mille livres, tirée d'Amsterdam sur Paul à vue, dont Pierre est porteur, Pierre doit présenter sa lettre à Paul, qui la trouvant bonne & la voulant payer, Pierre écrira au dos de ladite lettre : *payez sur mon compte en* banque *le contenu de l'autre part. A Paris ce*

Le même jour Paul doit porter, ou envoyer par celui qui a son pouvoir, un billet à la *banque*, en la forme suivante :

Fol. 4 pour *L* 2000.

Messieurs les directeurs de la banque royale *payeront à Pierre deux mille livres, pour valeur reçue en une lettre tirée sur moi d'Amsterdam. A Paris ce 20 juillet* 1720.

PAUL.

Le lendemain Pierre doit aller à la *banque* pour savoir si Paul l'a payée ; au défaut de paiement il fera ses diligences.

Si Pierre ne veut pas confier à Paul sa lettre de change acquittée, il peut la remettre au teneur de livres qui tient les comptes de Paul, pour la remettre à Paul après qu'il l'aura payée.

On agira de même pour les billets, soit à volonté ou à terme, portant promesse de payer des sommes.

Il en sera usé de même des lettres de change à quelques jours de vue, d'une ou plusieurs usances, dont l'acceptation se fera à l'ordinaire ; mais le jour de l'échéance au matin, le porteur d'icelle doit envoyer à l'accepteur les lettres de change endossées: *payez sur mon compte en banque ;* & l'on opérera comme il a été dit pour les lettres à vue.

Les villes des provinces où il y a bureau de la *banque*, feront les mêmes opérations.

Toutes les villes où il y a bureau de la *banque*, doivent correspondre les unes avec les autres, pour les paiemens que les négocians, & ceux qui ont compte en *banque*, voudront faire. Par exemple : de Paris, Pierre veut remettre à Claude de Lyon six mille livres : Jacques veut remettre à Jean de Lyon quatre mille livres, & d'autres de même ; l'opération se fait ainsi.

Pierre portera un billet à la *banque*, qu'il remettra au directeur, ou l'envoyera par celui qui a son pouvoir, en la forme suivante :

Fol. 2 pour *L* 6000.

Messieurs les directeurs de la banque royale *payeront à Claude à Lyon, six mille livres, pour valeur en compte. A Paris ce 20 juillet* 1720.

PIERRE.

Ainsi agira Jacques pour faire la remise de quatre mille livres de Jacques à Lyon.

Les teneurs de livres, après avoir débité Pierre & Jacques des sommes mentionnées, & crédité le bureau de la *banque* de la ville de Lyon, remettront une note aux directeurs, pour qu'ils envoyent une feuille à Lyon, afin qu'il soit donné crédit à Claude de *L* 6000, & à Jean de *L* 4000. La feuille sera construite dans la forme suivante.

Fol. 5 pour *L* 10000.

Messieurs les directeurs du bureau de la banque royale *à Lyon, payeront aux suivans :*

A Claude, valeur de Pierre.	*L* 6000
A Jean, valeur de Jacques.	4000
	L 10000

Pour la somme de dix mille livres.
A Paris ce 20 juillet 1720.

Visé par un inspecteur, signé par un directeur.

Les directeurs auront soin d'envoyer par le premier ordinaire à Lyon, la feuille mentionnée ; & le directeur du bureau de la *banque* de Lyon en réponse, accusera la reception de cette feuille en faisant mention des sommes y contenues, & qu'il en a donné crédit auxdites personnes.

Voyez { Fol. 2. *Compte de Pierre.* / Fol. 3. *Compte de Jacques.* / Fol. 5. *Compte de Lyon.* }

A Lyon on agira de même pour les sommes que ceux qui ont compte en *banque*, voudront remettre à Paris. Par exemple : Claude de Lyon veut remettre deux mille livres à Pierre à Paris, & Jean de Lyon trois mille livres à Jacques de Paris ; l'opération se fait comme il suit.

Claude porte au bureau de la *banque* de Lyon son billet, pour que le directeur paye à Pierre à Paris, deux mille livres.

Jean agit de même pour payer trois mille livres à Jacques de Paris. Par le premier ordinaire, le directeur du bureau de la *banque* doit envoyer la feuille aux directeurs de la *banque* de Paris, en la forme suivante :

Fol. 5 pour *L* 5000.

Messieurs les directeurs de la banque royale *à Paris, payeront aux suivans :*

A Pierre, valeur de Claude,	*L* 2000
A Jacques, valeur de Jean,	*L* 3000
	L 5000

Pour la somme de cinq mille livres.
A Lyon ce 20 juillet 1720.

Visé par un inspecteur, signé par le directeur.

Les directeurs doivent faire donner crédit des sommes portées par la feuille de Lyon, à Pierre & à Jacques, & débiter le bureau de *banque* de Lyon, de la somme totale.

Voyez { Fol. 2. *Compte de Pierre.* / Fol. 3. *Compte de Jacques.* / Fol. 5. *Compte de Lyon.* }

Les directeurs de la *banque* à Paris accuseront

aux directeurs de Lyon, la reception de la feuille ; & feront aussi mention de la somme y contenue, & qu'ils ont donné crédit à ceux qui y sont mentionnés.

Comme la *banque* agit avec le bureau de *banque* à Lyon, & le bureau de la *banque* de Lyon avec la *banque* de Paris, l'on doit opérer de même avec toutes les villes où il y a bureau de la *banque*. Ainsi ceux qui ont compte en *banque*, peuvent remettre telle somme qu'ils souhaitent dans toutes les villes du royaume où il y a bureau de *banque*, sans aucuns frais, ni risques, pourvu toutefois que cette somme n'excède point la valeur du crédit de leur compte.

La même opération se doit faire des villes de provinces à une autre ville de province, où il y a bureau de *banque* ; & l'on doit agir, comme il a été dit par l'exemple de Paris à Lyon. Les bureaux doivent envoyer semblables feuilles par-tout où les particuliers, qui ont compte en *banque*, veulent faire des remises.

Les directeurs en province, où il y a bureau de *banque*, feront également leur bilan dans le temps prescrit par l'arrêt du conseil d'état ci-devant rapporté, & en enveerront copie aux directeurs de la *banque* à Paris, signée par les inspecteurs & contrôleurs.

Les teneurs de livres seront tenus d'envoyer tous les soirs à ceux qui le souhaitent, une note de toutes les parties qui leur auront été payées ou écrites, ou des remises qui leur ont été faites des villes de provinces. Pour cet effet il sera payé au teneur de livres, par ceux qui auront souhaité cette note, cinquante livres toutes les années, sans que ceux-ci puissent en exiger davantage ; laquelle somme doit être remise aux directeurs, qui la partageront par égale portion entre les teneurs de livres.

Quelque utile qu'eût paru d'abord l'établissement des comptes en *banque*, le succès ne répondit pas à l'espérance qu'on en avoit conçue ; au contraire, il causa beaucoup de trouble dans le commerce intérieur & extérieur du royaume. Le public y prit peu de confiance, à cause de l'impossibilité de les convertir en argent ; & craignit que lesdits comptes ne devinssent dans la suite forcés pour le paiement de toutes sortes de dettes.

Ces inconvéniens ayant paru plus grands, que les avantages qu'on s'en étoit promis ; & une courte, mais sûre expérience, ayant fait connoître que les négocians François ne s'accoutumeroient qu'avec peine à ce commerce d'écritures, bien que si utile à leurs voisins, sa majesté toujours attentive à la plus grande commodité & au plus grand bien de ses sujets, trouva à propos de supprimer les comptes en *banque* par un arrêt du 26 décembre 1720, indiquant en même temps des emplois & des débouchemens pour les sommes qui y avoient été portées.

L'exécution de cet arrêt ayant fait naître quantité de contestations au sujet du paiement des traites & transactions faites en écritures de *banque* avant leur suppression ; sa majesté, pour les arrêter & prévenir, donna un second arrêt le 21 janvier 1721, par lequel après avoir de nouveau confirmé ladite suppression des comptes en *banque*, elle ordonne entr'autres choses.

1°. Qu'il ne feroit plus permis à l'avenir de donner lesdites écritures, en paiement, même de gré à gré ; sa majesté déclarant néanmoins valables les offres faites en justice avant la publication du précédent arrêt. 2°. Que les billets de commerce & autres payables en écritures en *banque* anciennes ou nouvelles, ne seroient payés dans la suite qu'en espèces. 3°. Que l'évaluation desdites écritures se régleroit eu égard à ce que perdoient les comptes en *banque* au temps de la transaction desdits billets, & ce par rapport aux espèces d'or & d'argent du cours d'alors

Cet arrêt a encore quelques autres dispositions, mais moins importantes.

Enfin, pour terminer entièrement l'affaire des comptes en *banque*, le roi par un troisième arrêt du 14 février 1721, confirma les emplois desdits comptes, déjà indiqués dans l'arrêt du 26 décembre 1720 ; savoir, en rentes viagères sur les aides & gabelles, en rentes sur les tailles & autres impositions, créées par édit du mois d'août précédent ; ou en actions rentières sur la compagnie des Indes ; & prescrivit plus particulièrement la forme en laquelle lesdits emplois, & les certificats des directeurs desdits comptes en *banque*, pourroient être faits.

Savari qui nous a donné tous ces détails, avoit été témoin oculaire & très-instruit des opérations de la fameuse *banque* de Law. On peut compter sur leur exactitude. Il en résulte, 1°. que la *banque* en elle-même étoit d'abord un établissement utile au commerce ; que l'esprit d'inconséquence qui veut tout conduire aux extrêmes & qu'on reproche si souvent à la nation Françoise, avec tant de justice, en fit un colosse monstrueux. Après avoir incorporé la *banque* à la compagnie des Indes & à une nouvelle société plus vicieuse encore du Mississipi qui n'étoit qu'un être imaginaire, on confondit avec elle toutes les finances du roi, & par une suite que les erreurs des derniers siècles ont rendue nécessaire, notre législation qui est plus d'à demi-fiscale, fut soumise à tous les caprices des directeurs de la *banque* ; il falloit une démence complète pour exagérer le montant des billets jusqu'au delà de deux milliards & demi. Où étoit la valeur ? *ubi pretium ?* comme disoit Rabelais, c'étoit la seule réfutation digne d'un pareil délire.

Mais en revanche le même esprit amateur des extrêmes, a confondu les idées des *banques* sages & utiles, comme celles d'Amsterdam & de Hambourg, avec les déplorables extravagances de Law, & les caisses d'escomptes qu'on a vu s'établir à Paris, ont eu à combattre le préjugé ; des administrateurs

pusillanimes pour le bien, ont souvent rejetté certaines opérations de finance qui auroient été fort utiles pour le moment, parce qu'elles avoient un certain rapport avec les premières opérations de la *banque*. Circonspection d'autant plus remarquable en eux, qu'ils ne faisoient aucune difficulté d'imiter en partie la banqueroute par laquelle finit le fameux systême.

BANQUE ROYALE D'ANGLETERRE.

La *banque royale d'Angleterre* a les mêmes officiers que l'échiquier. (*Voyez cet article.*) Le parlement en est garant; c'est lui qui lui assigne les fonds nécessaires pour les emprunts qu'elle fait pour l'état.

Ceux qui veulent mettre leur argent à la *banque*, en prennent les billets dont les intérêts leur sont payés jusqu'au jour du remboursement, à raison de six pour cent par an.

Les officiers de la *banque royale* font publier de temps en temps les paiemens qu'ils doivent faire, & pour lors ceux qui ont besoin de leur argent le viennent recevoir. Il est cependant permis aux particuliers d'y laisser leurs fonds, s'ils le jugent à propos, & les intérêts leur en sont continués sur le même pied de six pour cent par an.

Comme il n'y a pas toujours des fonds à la *banque* pour faire des paiemens, ceux qui, dans les temps que la caisse de la *banque* est fermée, ont besoin de leur argent, négocient leurs billets à plus ou moins de perte, suivant le crédit que ces papiers ont dans le public; ce qui arrive ordinairement suivant les circonstances, & le bon ou mauvais succès des affaires de l'état.

BANQUE. On emploie ce terme en diverses significations mercantilles, dont on va rapporter ici celles qui sont le plus en usage.

BANQUE. Avoir un compte en *banque* : c'est y avoir des fonds, & s'y faire créditer ou débiter, selon qu'on veut faire des paiemens à ses créanciers, ou en recevoir de ses débiteurs en argent de *banque*, c'est-à-dire, en billets ou écritures de *banque*.

Avoir crédit en *banque* : c'est être écrit sur les livres de la *banque*, comme son créancier : y avoir débit, c'est en être débiteur.

Ouvrir un compte en *banque* : c'est la première opération que font les teneurs de livres d'une *banque*, lorsque les particuliers y portent des fonds pour la première fois.

Donner crédit en *banque* : c'est charger les livres de la *banque* des sommes qu'on y apporte; ensorte qu'on fait débiter sa caisse, c'est-à-dire, qu'on la rend débitrice à ceux qui y déposent leurs fonds.

Ecrire une partie en *banque* : c'est faire enrégistrer dans les livres de la *banque*, le transport mutuel qui se fait par les créanciers & les débiteurs, des sommes ou de portion des sommes qu'ils ont en *banque*, ce qu'on appelle *virement de parties*. *Voyez* VIREMENT.

Créditer quelqu'un en *banque* : c'est le rendre créancier de la *banque* : le débiter, c'est l'en faire débiteur.

Ecritures de *banque* ; ce sont les diverses sommes, pour lesquelles les particuliers, marchands, négocians, & autres, se sont fait écrire en *banque*. L'article 6 de l'arrêt du 13 juillet 1720, rapporté ci-dessus, ordonne : *que toutes lettres de change, billets de commerce, &c. de cinq cents livres, & au-dessus, seront acquittés en écritures, à peine de nullité, &c.*

BANQUE D'EMPRUNT, en Hollandois bankvanleeninge. C'est une espèce de mont de piété établi à Amsterdam, où l'on prête de l'argent aux particuliers qui en ont besoin, moyennant qu'ils y déposent des gages pour la sûreté des sommes prêtées, & qu'ils en payent l'intérêt réglé à tant par mois par les bourguemestres ou échevins. C'est ce qu'on nomme plus ordinairement la *maison des lombards* ou simplement le *lombard*. *Voyez ce dernier article.*

BANQUÉ. Nom qu'on donne aux *bâtimens* ou *navires*, qui vont sur le grand banc de Terre-neuve, à la pêche des morues. On dit, qu'un navire est *banqué* ; pour dire, qu'il est sur le grand banc ; & qu'il est *débanqué*, pour signifier qu'il en est dehors.

BANQUEREAU, (*petit banc de mer.*) Il se dit principalement des *petits bancs* qui ne sont pas éloignés du grand banc où l'on pêche la morue.

Ces *petits bancs* sont, le *banc au verd*, le *banc neuf*, le *petit banc* ou *banc jacquet* & les *banquereaux* proprement dits, qui sont entre l'île de sable & Terre-neuve.

BANQUEROUTE. *Faillite*, fuite, abandonnement de biens, que fait un banquier, un marchand, ou un négociant.

On fait pourtant différence entre la *banqueroute* & la *faillite* ; parce que la *banqueroute* est volontaire & frauduleuse, quand le marchand fait perdre malicieusement à ses créanciers, ce qu'il leur doit, & qu'il leur fait cession & abandonnement de ses biens, après en avoir mis à couvert ou emporté les meilleurs & les plus liquides : & qu'au contraire, la faillite est contrainte & nécessaire, & toujours causée par quelque accident.

L'on tient qu'un homme a fait *faillite*, dès qu'il n'a pas payé à l'échéance les lettres de change qu'il a acceptées ou qu'il n'a pas rendu l'argent à ceux à qui il a fourni des lettres qui sont revenues à protêt, & qu'elles lui ont été dénoncées ; ou qu'il n'a pas payé les billets qu'il a faits dans les temps de leurs échéances, soit à cause de l'impuissance dans laquelle les disgraces qui lui sont arrivées, l'ont réduit, soit à cause que ses effets ne sont pas exigibles, & qu'il ne les peut retirer dans le temps qu'il a demandé à ses créanciers.

Cette *faillite* diminue à la vérité le crédit & la réputation du marchand, mais elle ne le note pas d'infamie, comme fait la *banqueroute* frauduleuse, pourvu qu'il paye exactement ses créanciers, aux

termes de contrats d'atermoyement qu'il a passé avec eux.

Il y a encore une autre espèce de *faillite*, qui est différente de la *banqueroute* frauduleuse, & qui néanmoins est regardée comme plus infamante que la première : c'est lorsqu'un marchand ayant perdu la plus grande partie de son bien, par le naufrage, ou prise de ses vaisseaux, par les *banqueroutes* & *faillites* de ses débiteurs, par l'infidélité de ses associés ou par d'autres semblables accidens, est contraint de faire perdre à ses créanciers une partie de ce qu'il leur doit, & de leur demander du temps pour le reste.

Quand un marchand disparoît, sans une raison légitime & apparente, & que l'on ne le voit plus sur la place du change, ou à la bourse, cela se nomme *faillite de présence* & *de crédit*, d'où est venu le mot *faillite*.

La *banqueroute* ou *faillite*, est réputée ouverte du jour que le débiteur s'est retiré, ou que le scellé a été apposé sur ses biens.

Ceux qui ont fait *faillite*, sont obligés de donner à leurs créanciers, un état certifié d'eux, de tout ce qu'ils possédent, & de tout ce qu'ils doivent, & de leur représenter tous leurs livres & registres en bonne forme ; autrement ils seroient réputés *banqueroutiers frauduleux*.

Si quelqu'un a aidé ou favorisé une *banqueroute frauduleuse*, en quelque manière que ce soit, il encourt la peine d'une amende de 1500 livres, & paye le double de ce qu'il peut avoir diverti, ou trop demandé ; ce qui tourne au profit des créanciers, le tout conformément à l'ordonnance du mois de mars 1673.

Il y a une déclaration du roi du 18 novembre 1702, qui veut que toutes les cessions & transports sur les biens des marchands qui font *faillite*, soient nuls & de nulle valeur, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la *faillite* publiquement connue : comme aussi que les actes & obligations qu'ils passeront pardevant notaires, au profit de quelques-uns de leurs créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes ; ensemble les sentences qui seront rendues contr'eux, n'acquéreront aucune hipothèque ni préférence sur les créanciers chirographaires, si lesdits actes & obligations ne sont passés, & si lesdites sentences ne sont rendues pareillement dix jours au moins avant la *faillite* publiquement connue.

Par autre déclaration du 13 juin 1716, tous marchands, négocians, banquiers, & autres qui ont fait ou feront *faillite*, sont tenus de déposer un état détaillé & certifié véritable, de tous leurs effets, meubles & immeubles, comme aussi de leurs dettes, ensemble tous leurs livres & registres, au greffe de la jurisdiction consulaire du lieu de leur demeure, ou de la plus prochaine ; faute de quoi, ils ne pourront être reçus à passer avec leurs créanciers, aucuns contrats d'atermoyement, concordats, transactions, &c. non plus que se prévaloir d'aucun sauf-conduit à eux accordé par leursdits créanciers ; & pourront être poursuivis extraordinairement, comme banqueroutiers frauduleux, par les procureurs-généraux, ou leurs substituts, même par un seul de leurs créanciers, sans le consentement des autres : sa majesté déclarant néanmoins qu'elle n'entend déroger en aucune manière aux usages & privilèges de la jurisdiction consulaire de Lyon, qui seront observés comme auparavant.

BANQUEROUTIER. (*Marchand*, *banquier*, ou *négociant* qui fait banqueroute, qui se dérobe à ses créanciers, par la fuite ou par l'absence, pour les frustrer de ce qu'il leur doit.)

On appelle proprement *banqueroutiers frauduleux*, ceux qui par une malice affectée détournent leurs effets, ou qui les mettent à couvert sous des noms empruntés par de fausses ventes ou des transports simulés, ou qui font paroître de faux créanciers.

L'ordonnance de Henri IV, de l'an 1609, & celle de Louis XIV, de l'an 1673, veulent qu'ils soient poursuivis extraordinairement, & punis de mort.

Ces ordonnances ne sauroient être trop exactement observées, ni trop sévèrement exécutées ; étant à craindre que l'indulgence pour ces sortes de *banqueroutiers*, ne soit cause que les négocians ne tombent dans le désordre, par l'espérance de l'impunité, & que le commerce ne diminue, la bonne foi & la sûreté cessant de s'y trouver.

BANQUEROUTIER VOLONTAIRE. Nous allons proposer une question de jurisprudence, de morale & de politique, digne d'être éclaircie par les auteurs, & résolue par la puissance législative. Nous appellerons *banqueroutier volontaire*, un négociant qui, connoissant l'état de ses affaires, & le peu de profit qu'il retire annuellement de son commerce, n'en fait pas moins pour lui-même, pour sa famille, pour ses plaisirs, & même pour ses vices, des dépenses très-fastueuses, qui dissipe ainsi scandaleusement les sommes qui lui ont été confiées, soit en argent, soit en marchandises, soit en cautionnements par des déposeurs de bonne foi ; qui se met en conséquence, le sachant & le voulant, dans le cas de faire banqueroute, & de ruiner plusieurs familles honnêtes. Le cas est très-commun ; il semble n'être pas prévu par nos loix, parce qu'on n'ose pas lui donner la qualification de banqueroute frauduleuse, à laquelle est attachée un peine trop grave. Il falloit donc un autre mot, & il faudroit une autre peine, car les supplices trop cruels, dérobent les coupables à l'animadversion.

Les droits des femmes pour leur dot & leur douaire, dans les pays coutumiers, favorisent encore beaucoup les banqueroutes volontaires ; c'est une ressource qui assure au *banqueroutier*, au moins une très-honnête médiocrité, après avoir long-temps vécu dans le luxe & la débauche, aux dépens d'autrui.

Pour arrêter cet abus, qui se multiplie tous les jours, la loi devroit ordonner qu'avant de permettre à un *failli*, nul arrangement avec ses créanciers,

il fût permis à chacun d'eux en particulier, de l'accuser en banqueroute volontaire, causée par son luxe, auquel cas il seroit tenu de justifier du contraire, en prouvant ses pertes réelles ; tout ce qu'il n'auroit pas justifié perdu sans faute de sa part, étant censé par lui fastueusement dépensé ; auquel cas il seroit déclaré atteint & convaincu de banqueroute volontaire, & condamné au *blâme* ou à *l'infamie*, afin qu'il n'arrivât plus que lui, sa femme, ses enfans, ses concubines insultent à la bonne foi, aux bonnes mœurs, en étalant après une pareille banqueroute, des dépenses insolentes & scandaleuses.

Autant l'honnête & modeste négociant qui a eu des malheurs, mérite d'égards & de secours, autant l'homme fastueux qui dépense volontairement le bien des autres, mérite-t-il l'indignation publique, & la flétrissure de l'infamie.

BANQUIER. *Celui qui fait la banque*, c'est-à-dire, négociant, commerçant, ou trafiquant en argent, qui fait des traites & remises d'argent; qui donne des lettres-de-change, pour faire tenir de place en place. C'est proprement un marchand d'argent. *Voyez* BANQUE, BILLETS, CHANGE *&* RECHANGE.

Les *banquiers* sont réputés majeurs pour le fait de leur commerce & banque, & ne peuvent être restitués pour cause de minorité. *Art. 6 du titre premier de l'ordonnance du mois de mars* 1673.

Il y avoit des espèces de *banquiers* chez les Romains, mais dont l'emploi & les fonctions avoient bien une autre étendue que celle des *banquiers* d'aujourd'hui. Ils étoient des officiers publics, qui réunissoient pour ainsi dire les offices d'agens de change, de courtiers, de commissionnaires & de notaires, faisant le change, se chargeant des dépôts, se mêlant des achats, & des ventes, & faisant tous les actes & écritures nécessaires pour tant de diverses fonctions.

BANQUO, ou BANCO. *Banque* pour le commerce, qui est établie à Venise. *Voyez* BANCO.

BANSE. *Grande manne* carrée, longue & profonde, faite de menus morceaux de bois entrelassés, ordinairement de châtaignier, qui sert à transporter plusieurs sortes de marchandises, particuliérement des chaudrons, & autres ouvrages de chaudronnerie.

BAN-VIN. *Privilège*, ou *droit*, qui donne pouvoir aux seigneurs de vendre le vin de leur crû, durant le temps porté par les coutumes, ou par leurs titres, à l'exclusion de tous autres, demeurans dans l'étendue de leurs fiefs & seigneuries.

Ce droit, en certains lieux, s'étend non-seulement aux autres liqueurs, mais encore à la chair des bœufs, vaches, porcs, & autres animaux nourris dans les basses-cours des seigneurs.

Nous devons à la sage bienfaisance du roi, la destruction des abus infinis qu'on avoit fait résulter du droit de *ban-vin*, né comme tant d'autres dans les ténèbres du régime féodal. Le magnifique édit que nous allons transcrire, est un des plus beaux monumens du ministère de feu M. Turgot.

ÉDIT DU ROI,

Par lequel sa majesté permet de faire circuler librement les vins dans toute l'étendue du royaume, de les emmagasiner, de les vendre en tous lieux & en tous temps ; & de les exporter en toute saison, par tous les ports, nonobstant tous privilèges particuliers & locaux à ce contraires, que sa majesté supprime.

Donné à Versailles au mois d'avril 1776.

Regiſtré aux parlemens de Toulouse & de Dauphiné, & au conseil souverain de Roussillon.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir ; SALUT. Chargés par la Providence de veiller sans cesse au bonheur des peuples qu'elle nous a confiés, nous devons porter notre attention sur tout ce qui concourt à la prospérité publique. Elle a pour premier fondement la culture des terres, l'abondance des denrées & leur débit avantageux, seul encouragement de la culture, seul gage de l'abondance. Ce débit avantageux ne peut naître que de la plus entière liberté des ventes & des achats. C'est cette liberté seule qui assure aux cultivateurs la juste récompense de leurs travaux, aux propriétaires des terres un revenu fixe, aux hommes industrieux des salaires constans & proportionnés, aux consommateurs les objets de leurs besoins, aux citoyens de tous les ordres la jouissance de leurs véritables droits.

Nous nous sommes d'abord occupés de rendre par notre arrêt du 13 septembre 1774, & nos lettres-patentes sur icelui, du 2 novembre de la même année, la liberté au commerce de la denrée la plus essentielle à la subsistance de nos sujets, & dont, par cette raison, il importe le plus d'encourager la culture & de faciliter la circulation.

Les *vins* sont la seconde richesse de notre royaume : ils sont presque l'unique ressource de plusieurs de nos provinces, qui n'ont pas d'autre moyen d'échange pour se pourvoir de grains, & procurer la subsistance journalière à une population immense que le travail des vignes emploie, & dont les consommations enrichissent à leur tour la partie de nos sujets occupés à la culture des grains, & en augmentent la production par l'assurance du débit.

La France, par une sorte de privilège attaché à la nature de son climat & de son sol, est le seul pays qui produise en abondance des *vins* recherchés de toutes les nations, par leur qualité supérieure, & parce qu'ils sont regardés comme plus propres que ceux des autres contrées, à la consommation habituelle.

Ainsi les *vins* de France devenus, pour la plupart

des pays à qui cette production a été refusée, une boisson d'un usage journalier qu'on croit ne pouvoir remplacer par aucune autre, forment pour notre royaume l'objet du commerce d'exportation le plus étendu & le plus assuré.

Animés du desir de voir fleurir une branche de commerce si importante, nous avons recherché les causes qui pouvoient mettre obstacle à ses progrès.

Le compte que nous nous sommes fait rendre de quelques contestations mues en notre conseil entre diverses provinces & villes de notre royaume, nous a fait connoître que le transport, la vente & l'achat des *vins* se trouvent assujettis dans un très-grand nombre de lieux, & sur-tout dans nos provinces méridionales, à des prohibitions, à des gênes multipliées, que les habitans de ces lieux regardent comme des priviléges établis en leur faveur.

Les propriétaires des vignobles situés dans la sénéchauchée de Bordeaux sont en possession d'interdire la consommation & la vente dans la ville de Bordeaux, de tout autre *vin* que celui du crû de la sénéchaussée : il n'est pas même permis à tout propriétaire de vendre le sien en détail, s'il n'est bourgeois de Bordeaux, & s'il ne réside dans la ville avec sa famille, au moins pendant six mois chaque année.

Le Languedoc, le Périgord, l'Agenois, le Querci & toutes les provinces traversées par cette multitude de rivières navigables, qui se réunissent sous les murs de Bordeaux, non-seulement ne peuvent vendre leurs *vins* aux habitans de cette ville, qui voudroient les acheter ; ces provinces ne peuvent pas même profiter librement, pour les vendre aux étrangers, de cette voie que la nature leur offroit pour communiquer avec toutes les nations commerçantes.

Les *vins* du Languedoc n'ont pas liberté de descendre la Garonne avant la S. Martin ; il n'est pas permis de les vendre avant le premier décembre.

On ne souffre pas que ceux du Périgord, de l'Agénois, du Querci & de toute la haute Guyenne arrivent à Bordeaux avant les fêtes de Noël.

Ainsi les propriétaires des *vins* des hauts pays ne peuvent profiter, pour les vendre, de la saison la plus avantageuse, pendant laquelle les négocians étrangers sont forcés de presser leurs achats, pour approvisionner les nations du nord, avant que les glaces en aient fermé les ports.

Ils n'ont pas même la ressource de laisser leurs *vins* à Bordeaux, pour les y vendre après un an de séjour : aucun *vin* étranger à la sénéchaussée de Bordeaux, ne peut rester dans cette ville passé le 8 septembre. Le propriétaire qui n'a pu vendre le sien à cette époque, n'a que le choix, ou de le convertir en eau-de-vie, ou de le faire ressortir de la sénéchaussée en remontant la rivière ; c'est-à-dire, d'en diminuer la valeur, ou de la consumer en frais inutiles.

Par cet arrangement, les *vins* de Bordeaux n'ont à craindre aucune concurrence, pendant tout l'intervalle qui s'écoule depuis les vendanges jusqu'au mois de décembre.

Depuis cette époque même du mois de décembre, jusqu'au 8 septembre de l'année suivante, le commerce des *vins* du haut-pays gémit sous des entraves multipliées.

Les *vins* ne peuvent être vendus immédiatement à leur arrivée : il n'est pas libre de les verser de bord à bord, dans les vaisseaux qui pourroient se trouver en chargement dans ce port ou dans quelqu'autre port de la Garonne. Il faut nécessairement les décharger & les entreposer, non pas dans la ville de Bordeaux, mais dans un fauxbourg, dans un espace déterminé de ce fauxbourg, & dans des celliers particuliers, où il n'est pas permis d'introduire des *vins* du territoire de Bordeaux.

Les vins étrangers à ce territoire doivent être renfermés dans des futailles d'une forme particulière, dont la jauge est moins avantageuse pour le commerce étranger. Ces futailles, réliées avec des cercles en moindre nombre & d'un bois moins fort, sont moins durables & moins propres à soutenir les voyages de long cours, que les tonneaux affectés exclusivement aux *vins* de Bordeaux.

L'exécution de cet assemblage de réglemens, combinés avec le plus grand art pour assurer aux bourgeois de Bordeaux propriétaires de vignobles dans la sénéchaussée, l'avantage de vendre leur *vin* plus cher, au préjudice des propriétaires de tous les autres vignobles des provinces méridionales, au préjudice des consommateurs de toutes les autres provinces du royaume, au préjudice même des commerçans & du peuple de Bordeaux, s'appelle dans cette ville *la police des vins*. Cette police s'exerce par les jurats, sous l'autorité du parlement.

La ville de Bordeaux n'a jamais représenté de titre originaire, portant concession de ce privilège ; mais elle en est en possession depuis plusieurs siècles, & plusieurs des rois nos prédécesseurs l'ont confirmé en différens temps. Les premières lettres de confirmation que l'on connoisse, ont été données par Louis XI en 1461.

Les autres provinces du royaume n'ont pas cessé de réclamer contre le préjudice que faisoient à leur commerce les gênes qu'il éprouvoit à Bordeaux. En 1483, les députés du Languedoc en portèrent leurs plaintes dans l'assemblée des états généraux tenue à Tours. En 1499, sous le régne de Louis XII, le Languedoc, le Querci, l'Agénois, la Bretagne & la Normandie s'opposèrent à la confirmation demandée par les habitans de Bordeaux, de tous leurs privilèges relatifs au commerce des *vins* : ces privilèges reçurent dans ces deux occasions quelques modifications.

Depuis cette époque, la ville de Bordeaux a obtenu successivement différentes lettres confirmatives de sa possession. Plusieurs contestations ont été élevées successivement par différentes villes, par différentes

rentes provinces, qui tantôt réclamoient contre le privilége en lui-même, tantôt attaquoient les extensions qu'y ont données successivement les Bordelois, tantôt se plaignoient de quelques vexations de détail, de quelques saisies particulières. Ces contestations ont donné lieu quelquefois à des transactions, quelquefois à des jugemens de notre conseil, tantôt plus, tantôt moins favorables au privilége de Bordeaux, ou aux intérêts des provinces d'en haut.

Quoique deux arrêts du conseil du 10 mai & du 2 juillet 1741, parussent avoir de nouveau consacré les priviléges de la ville de Bordeaux, contre les *vins du haut pays*, les autres provinces n'ont pas cru avoir perdu le droit de faire encore entendre leurs réclamations.

La ville de Cahors a présenté en 1772, une requête, tendante à ce que toutes les lettres confirmatives des prétendus priviléges accordés à la ville de Bordeaux, fussent déclarées obreptices & subreptices, & à ce que l'entière liberté du commerce & de la navigation, fût rétablie en toute saison. Cette requête est devenue l'objet d'une instance liée en notre conseil, par la communication que l'arrêt du 11 août 1772, en a ordonnée aux maires & jurats de Bordeaux.

Les états de Languedoc, les officiers municipaux de la ville de Domme, prenant fait & cause des propriétaires des vignes de la province de Périgord, les états de Bretagne, sont intervenus successivement dans cette contestation, qui est instruite contradictoirement.

Un très-grand nombre de villes dans nos provinces méridionales, s'attribuent, comme la ville de Bordeaux, le droit de refuser le passage aux *vins* des autres villes, & de ne laisser vendre, dans leur enceinte, que le *vin* produit par leur territoire; & nous n'avons pas été peu surpris de voir que la plus grande partie des villes du Querci, du Périgord, de la haute Guyenne, celles même qui se plaignent avec le plus d'amertume des entraves que la ville de Bordeaux met à leur commerce, prétendent avoir les mêmes priviléges, chacune dans leur district, & qu'elles ont eu recours, pour les faire confirmer, à l'autorité du parlement de Bordeaux. La ville de Domme est dans ce cas.

La ville de Bergerac a autrefois porté l'abus de ses prétentions, jusqu'à vouloir interdire la navigation de la Dordogne, aux *vins* des territoires situés au-dessus de cette ville. Cette vexation fut réprimée en 1724, par arrêt du conseil.

Les consuls & jurats de la ville de Belves, en Périgord, demandèrent, il y a peu d'années, par une requête au parlement de Bordeaux, qu'il fût défendu, sous peine de cinq cents livres d'amende, & de confiscation des bœufs, chevaux & charrettes, d'introduire dans leur ville & banlieue aucuns *vins* ni *vendanges* des lieux voisins & étrangers. Ils demandèrent qu'il leur fût permis, à l'effet de l'empêcher, de se transporter dans toutes les maisons, caves, celliers de la ville & de la banlieue, d'en demander l'ouverture, de faire briser les portes en cas de refus, & de prononcer eux-mêmes les amendes & confiscations en cas de contravention. Toutes leurs conclusions leur furent adjugées sans difficulté par l'arrêt du parlement de Bordeaux, du 12 août 1765.

Plus récemment encore, la ville de Montpasier, le 26 novembre 1772, & celle de Badesol, le 7 décembre de la même année, ont obtenu du parlement de Bordeaux, sur la requête de leurs officiers municipaux, des arrêts qui défendent aux aubergistes de ces villes, le débit & la vente de tous *vins étrangers*, jusqu'après la consommation des *vins du territoire*. A cette époque même, la vente des *vins des territoires voisins*, qu'on appelle *étrangers*, n'est tolérée qu'après qu'on en a obtenu la permission des officiers municipaux.

Le prétexte allégué par ces villes pour faire autoriser ce monopole en faveur des *vins de leur territoire*, étoit qu'en 1685 elles avoient acquis, ainsi que plusieurs autres villes, le droit de *ban-vin* que Louis XIV avoit alors aliéné; & que ces autres villes ayant en conséquence interdit l'entrée des *vins étrangers à leur territoire*, elles devoient avoir le même droit.

Rien n'étoit plus frivole que ce prétexte. Le droit de *ban-vin* qui, comme les autres droits féodaux, a beaucoup varié suivant le temps & les lieux, ne consistoit que dans un droit exclusif exercé par le seigneur, de faire vendre son *vin* en détail pendant un certain nombre de jours. Les besoins de l'état firent imaginer, dans des temps difficiles, d'établir sous ce titre, au profit du roi, dans les lieux où les droits d'aides n'avoient point cours, & où ce droit ne se trouvoit pas déjà établi au profit, soit du domaine, soit des seigneurs de fiefs, un droit exclusif de débiter du *vin en détail pendant quarante jours*; ce droit fut mis en vente avec faculté aux seigneurs, & aux villes & communautés de l'acquérir par préférence.

Il est évident que ce droit de vendre exclusivement du *vin en détail pendant quarante jours*, ne pouvoit s'étendre à la défense de consommer pendant un temps indéfini, aucun *vin recueilli hors du territoire*; il n'est pas moins évident que les villes, en acquérant ce droit, ont dû l'acquérir pour l'avantage de leurs concitoyens, par conséquent pour les en libérer, & non pour en aggraver encore le fardeau; que sur-tout après avoir laissé écouler quatre-vingts ans sans exercer ce prétendu droit, les officiers municipaux ne devoient plus être autorisés, sur leur seule demande, & sans aucun concours de l'autorité législative, à imposer de nouvelles prohibitions au commerce.

On ne peut imputer la facilité avec laquelle le parlement de Bordeaux s'est prêté à leur demande, qu'à l'habitude de regarder ce genre de prohibitions si fréquent dans ces provinces, comme étant en quelque sorte de droit commun.

En effet, la même façon de penser, paroît avoir regné dans toute la partie méridionale du royaume.

Les états de Béarn défendirent en 1667, l'introduction & le débit de tous *vins étrangers*, depuis le premier octobre jusqu'au premier mai de l'année suivante. En 1745, ces mêmes états prirent une délibération qui proscrivoit le débit de tous *vins*, jusqu'à ce que ceux du cru de la province fussent entièrement consommés. Cette délibération fut homologuée par arrêt du parlement de Pau. Elle fut cassée, ainsi que l'arrêt, le 2 septembre 1747, sur la réclamation portée au conseil par les états de Bigorre.

Les états de Béarn s'étant pourvus en opposition en 1768, contre ce dernier arrêt, ils en furent déboutés, & l'arrêt qui cassoit leur délibération fut confirmé. Mais sans la réclamation de la province de Bigorre, les états d'une province particulière auroient établi, de leur seule autorité, une prohibition qui auroit pu avoir lieu long-temps sans que le gouvernement y remédiât & en fût même informé.

Quoique cette prohibition ait cessé entre le Béarn & le Bigorre, celles qui ont lieu entre les différentes villes du Béarn n'en subsistent pas moins dans leur entier; quoiqu'en général elles ne soient pas établies sur d'autres titres que sur des délibérations des communautés elles-mêmes homologuées par des arrêts du parlement.

Plusieurs villes du Dauphiné & de la Provence, se sont arrogé le même droit, d'exclure de leur territoire la consommation des *vins prétendus étrangers*, ou entièrement, ou jusqu'à une époque déterminée, ou seulement jusqu'à ce que le *vin du territoire fût vendu*.

Les habitans de la ville de Veyne, située en Dauphiné, se pourvurent en 1756 au conseil, pour obtenir la confirmation de leurs privilèges, qui consistoient dans la prohibition faite par délibération de la communauté, de laisser entrer aucuns *vins étrangers*, afin de favoriser la consommation des *vins de leur territoire*, qui n'étoient pas, disoient-ils, faciles à vendre, attendu leur mauvaise qualité. Ils représentoient que cette prohibition avoit été confirmée par arrêt du parlement de Grenoble, du 27 juillet 1732; & que la faveur qu'ils réclamoient avoit été accordée à la ville de Grenoble, à celle de Gap, & à plusieurs autres du Dauphiné.

Aucune ville n'a porté ce privilège à un plus grand excès, aucune ne l'a exercé avec plus de rigueur que la ville de Marseille. De temps immémorial, lorsque cette ville jouissoit d'une entière indépendance, elle avoit interdit toute entrée aux *vins étrangers*. Lorsqu'elle se remit sous l'autorité des comtes de Provence, elle exigea d'eux par des articles convenus en 1257, sous le nom de *chapitres de paix*, qu'en aucun temps ces princes ne souffriroient qu'on portât dans cette ville du *vin* ou *des raisins nés hors de son territoire*, à l'exception du *vin* qui seroit apporté pour être bu par le comte & la comtesse de Provence, & leur maison, lorsqu'ils viendroient à Marseille, & y demeureroient, de manière cependant que ce *vin* ne fût pas vendu.

En 1294, un statut municipal ordonna que le *vin* qui seroit apporté en fraude seroit répandu, les raisins foulés aux pieds, les bâtimens ou charrettes brûlés, & les contrevenans condamnés en différentes amendes.

Un réglement du 4 septembre 1610, ajouta à la rigueur des peines prononcées par les réglemens précédens, celle du fouet contre les voituriers qui ameneroient du *vin* étranger dans la ville de Marseille.

C'est ainsi que par un renversement de toutes les notions de morale & d'équité, un vil intérêt sollicite & obtient, contre des infractions qui ne blessent que lui, ces peines flétrissantes que la justice n'inflige même au crime qu'à regret, & forcée par le motif de la sûreté publique.

Différens arrêts du conseil & du parlement de Provence, des lettres-patentes émanées des rois nos prédécesseurs, ont successivement autorisé ces réglemens. Un édit du mois de mars 1717, portant réglement pour l'administration de la ville de Marseille, confirme l'établissement d'un bureau particulier, chargé, sous le nom de *bureau du vin*, de veiller à l'exécution de ces prohibitions.

L'article XCV de cet édit fait même défenses à tous capitaines de navires qui feront dans le port de Marseille, d'acheter, pour la provision de leur équipage, d'autre *vin* que celui du territoire de cette ville: « & pour prévenir, est-il dit, les contraventions au présent article, les échevins ne » signeront aucune patente de santé pour lesdits bâ» timens de mer, qui seront nolisés dans ladite ville » & qui en partiront, qu'il ne leur soit apparu des » billets de visite de deux intendans du *bureau du* » *vin* & de leur certificat, portant que le *vin* » qu'ils auront trouvé dans lesdits bâtimens de mer, » pour la provision de leurs équipages, a été acheté » dans la ville de Marseille ».

Comme si l'attestation d'un fait devoit dépendre d'une circonstance absolument étrangère à la vérité de ce fait! comme si le témoignage de la vérité n'étoit pas dû à quiconque le réclame! comme si l'intérêt qu'ont les propriétaires des vignes de Marseille, à vendre leur *vin* un peu plus cher, pouvoit entrer en quelque considération, lorsqu'il s'agit d'un intérêt aussi important pour l'état & pour l'humanité entière, que la sécurité contre le danger de la contagion!

Le corps-de-ville de Marseille a étendu l'effet de cette disposition de l'édit de 1717, jusqu'à prétendre interdire aux équipages des bâtimens qui entrent dans le port de Marseille, la liberté de consommer le *vin* ou la bière dont ils sont approvisionnés pour leur route, & les obliger d'acheter à Marseille une nouvelle provision de *vin*. Cette pré-

tention forme la manière d'une contestation entre la ville de Marseille & les états de Languedoc.

La ville de Marseille s'est même crue en droit d'empêcher les *vins* des autres parties de la Provence, d'emprunter le port de Marseille pour être vendus aux étrangers. Ce n'est qu'après une longue discussion, qu'une prétention aussi injuste & aussi funeste au commerce général a été proscrite par un arrêt du conseil, rendu le 16 août 1740, & que le transit des *vins* par le port de Marseille a été permis, moyennant certaines précautions.

L'étendue des pays, où régne cette espèce d'interdiction de commerce de canton à canton, de ville à ville, le nombre des lieux qui sont en possession de repousser ainsi les productions des territoires voisins, prouvent qu'il ne faut point chercher l'origine de ces usages dans des concessions obtenues de l'autorité de nos prédécesseurs, à titre de faveur & de grace, ou accordées sur de faux exposés de justice & d'utilité publique.

Ils sont nés & n'ont pu naître que dans ce temps d'anarchie, où le souverain, les vassaux des divers ordres, & les peuples ne tenant les uns aux autres que par les liens de la féodalité, ni le monarque, ni même les grands vassaux, n'avoient assez de pouvoir pour établir & maintenir un systême de police, qui embrassât toutes les parties de l'état, & reprimât les usurpations de la force. Chacun se faisoit alors ses droits à lui-même.

Les seigneurs molestoient le commerce dans leurs terres, les habitans des villes, réunies en communes, cherchoient à le concentrer dans l'enceinte de leurs murailles ou de leur territoire.

Les riches propriétaires, toujours dominans dans les assemblées, s'occupoient du soin de vendre seuls à leurs concitoyens, les denrées que produisoient leurs champs, & d'écarter toute autre concurrence; sans songer que ce genre de monopole devenant général, & toutes les bourgades d'un même royaume, se traitant ainsi réciproquement comme étrangères & comme ennemies, chacun perdoit au moins autant à ne pouvoir vendre à ces prétendus étrangers, qu'il gagnoit à pouvoir seul vendre à ses concitoyens, & que par conséquent cet état de guerre nuisoit à tous, sans être utile à personne.

Cet esprit exclusif a dû varier dans ses effets suivant les lieux & suivant les temps.

Dans nos provinces méridionales, plus fertiles en *vins*, où cette denrée forme en un grand nombre de lieux, la production principale du territoire, la prohibition réciproque du délit des *vins*, appellés *étrangers*, est devenu d'un usage presque universel; le droit que se sont arrogé à cet égard presque toutes les villes particulières, n'a pas même été remarqué, il s'est exercé tellement sans contradiction, que le plus grand nombre n'ont pas cru avoir besoin de recourir à nos prédécesseurs pour en obtenir la confirmation, & que plusieurs n'ont même pensé que dans ces derniers temps, à se faire donner par des arrêts de nos cours une autorisation qui n'eût pu en aucun cas suppléer à la nôtre.

L'importance & l'étendue du commerce de Marseille, la situation du port de Bordeaux, entrepôt naturel & débouché nécessaire des productions de plusieurs provinces, ont rendu plus sensible l'effet des restrictions que ces deux villes ont mises au commerce des *vins*, & le préjudice qui en resulteroit pour le commerce en général: ces villes, dont les prétentions ont été plus combattues, ont employé plus d'efforts pour les soutenir.

Il n'est pas étonnant que dans des temps où les principes de la richesse publique, & les véritables intérêts des peuples étoient peu connus, les princes, qui avoient presque toujours besoin de ménager les villes puissantes, se soient prêtés avec trop de condescendance à confirmer ces usurpations, qualifiées de priviléges, sans les avoir auparavant considérées dans tous leurs rapports avec la justice dûe au reste de leurs sujets, & avec l'intérêt général de l'état.

Les priviléges dont il s'agit n'auroient pu soutenir sous ce double point de vue, l'examen d'une politique équitable & éclairée: ils n'auroient pas même pu lui offrir la matière d'un doute.

En effet, les propriétaires & les cultivateurs étrangers au territoire privilégié, sont injustement privés du droit le plus essentiel de leur propriété, celui de disposer de la denrée qu'ils ont fait naître.

Les consommateurs des villes sujettes à la prohibition, & ceux qui auroient pu s'y approvisionner par la voie du commerce sont injustement privés du droit de choisir & d'acheter, au prix réglé par le cours naturel des choses, la denrée qui leur convient le mieux.

La culture est découragée dans les territoires non privilégiés, & même dans ceux dont le privilége local est plus que compensé par le privilége semblable des territoires environnans.

De telles entraves sont funestes à la nation entière, qui perd ce que l'activité d'un commerce libre, ce que l'abondance de la production, les progrès de la culture des vignes & ceux de l'art de faire les *vins*, animés par la facilité & l'étendue du débit, auroient répandu dans le royaume de richesses nouvelles.

Ces prétendus priviléges ne sont pas même utiles aux lieux qui en jouissent. L'avantage en est évidemment illusoire pour toutes les villes & bourgs de l'intérieur du royaume, puisque la gêne des ventes & des achats est réciproque, comme le sera la liberté lorsque tous en jouiront.

Par-tout où le privilége existe, il est nuisible au peuple consommateur, nuisible au commerçant; les propriétaires des vignes ne sont favorisés en apparence qu'aux dépens des autres propriétaires & de tous leurs concitoyens.

Dans Marseille, dont les chefs se montrent si zélés pour l'exclusion des *vins étrangers*, cette exclusion est contraire aux intérêts du plus grand nombre des habitans de la ville, qui non-seulement

sont forcés de consommer du *vin* médiocre à un prix que le défaut de concurrence rend excessif; mais qui même seroient obligés de se priver entièrement de *vin*, si malgré la défense de faire entrer dans cette ville des *vins* prétendus étrangers, ceux qui sont si jaloux de cette défense & du privilége exclusif qu'elle leur donne, ne se réservoient pas aussi le privilége de l'enfreindre par une contrebande notoire, puisqu'il est notoirement connu que le territoire de Marseille ne produit pas la quantité de *vin* nécessaire pour les besoins de son immense population.

Aussi n'est-ce que par les voies les plus rigoureuses que le *bureau du vin* peut maintenir ce privilège odieux au peuple, & dont l'exécution a plus d'une fois occasionné les rixes les plus violentes.

Bordeaux, dont le territoire produit les *vins* recherchés dans toute l'Europe par leur délicatesse, & d'autres qui dans leur qualité grossière ne sont pas moins précieux par la propriété inestimable qu'ils ont de résister aux impressions de la mer, & à la chaleur même de la Zone Torride; cette ville, que la situation la plus favorable pour embrasser le commerce de toutes les parties du monde, a rendue le rendez-vous de toutes les nations de l'Europe; cette ville, dont toutes les provinces qui peuvent vendre leurs denrées en concurrence des siennes, sont forcées d'emprunter le port, & ne peuvent en faire usage sans payer à l'industrie de ses habitans un tribut qui ajoute à son opulence; Bordeaux enfin dont la prospérité s'accroît en raison de l'activité, de l'étendue de son commerce, & de l'affluence des denrées qui s'y réunissent de toutes parts, ne peut avoir de véritable intérêt à la conservation d'un privilége qui, pour l'avantage léger & douteux de quelques propriétaires de vignes, tend à restreindre & à diminuer son commerce.

Ceux donc qui ont obtenu de nos prédécesseurs l'autorisation des prétendus priviléges de Bordeaux, de Marseille & de plusieurs autres villes, n'ont point stipulé le véritable intérêt de ces villes, mais seulement l'intérêt de quelques-uns de plus riches habitans, au préjudice du plus grand nombre & de tous nos autres sujets.

Ainsi, non-seulement le bien général de notre royaume, mais l'avantage réel des villes mêmes qui sont en possession de ces priviléges, exigent qu'ils soient anéantis.

Si dans l'examen des questions qui se sont élevées sur leur exécution, nous devions les discuter comme des procès, sur le vu des titres, nous pourrions être arrêtés, par la multiplicité des lettres-patentes & des jugemens rendus en faveur des villes intéressées.

Mais ces questions nous paroissent d'un ordre plus élevé; elles sont liées aux premiers principes du droit naturel & du droit public entre nos diverses provinces. C'est l'intérêt du royaume entier que nous avons à peser; ce sont les intérêts & les droits de tous nos sujets, qui, comme vendeurs & comme acheteurs, ont un droit égal à débiter leurs denrées & à se procurer les objets de leurs besoins à leur plus grand avantage; c'est l'intérêt du corps de l'état, dont la richesse dépend du débit le plus étendu des produits de la terre & de l'industrie, & de l'augmentation de revenu qui en est la suite. Il n'a jamais existé de temps, il ne peut en exister, où de si grandes & de si justes considérations aient pu être mises en parallèle avec l'intérêt particulier de quelques villes, ou, pour mieux dire, de quelques particuliers riches de ces villes. Si jamais l'autorité à pu balancer deux choses aussi disproportionnées, ce n'a pu être que par une surprise manifeste, contre laquelle les provinces, le peuple, l'état entier lézé, peuvent réclamer en tout temps, & qu'en tout état de cause, nous pouvons & voulons réparer, en rendant par un acte de notre puissance législative, à tous nos sujets, une liberté dont ils n'auroient jamais dû être privés.

A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant; de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par notre présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. Avons révoqué & abrogé, révoquons & abrogeons tous édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & réglemens accordés à des villes, bourgs ou autres lieux, portant empêchement à l'entrée, au débit, à l'entrepôt, au transport par terre, par mer, ou par les rivières, des *vins* & eaux-de-vie de notre royaume, à quelque titre & sous quelque prétexte que lesdits édits, déclaration, lettres-patentes, arrêts & réglemens été rendus.

II. Avons éteint & aboli, éteignons & abolissons le droit de *banvin* appartenant à des villes, bourgs ou autres lieux, à quelque titre que ledit droit leur appartienne, & soit qu'il ait été acquis des rois nos prédécesseurs ou de quelques seigneurs; de tels droits n'ayant dû être acquis par lesdites villes que pour en procurer aux habitans l'affranchissement.

III. Et à l'égard du droit de *banvin* appartenant à des seigneurs ecclésiastiques ou séculiers, même à nous, à cause de nos domaines, voulons que nonobstant ledit droit, les *vins* & eaux-de-vie puissent, en quelque temps que ce soit, passer en transit dans l'étendue desdites terres, par les chemins, fleuves & rivières navigables; que le chargement desdits *vins* & *eaux-de-vie* puisse y être fait, soit de bord à bord, soit autrement. Défendons à tous nos sujets, de quelqu'état & qualité qu'ils soient, d'interdire lesdits passages & chargement, & d'y apporter aucun obstacle, à peine de répondre personnellement envers les parties, de tous dépens, dommages & intérêts.

IV. En conséquence des dispositions portées aux

articles précédens, la circulation des *vins* sera & demeurera libre dans notre royaume : voulons que tous nos sujets & tous autres propriétaires, marchands, voituriers, capitaines de navire, patrons & généralement toutes personnes, puissent dans tous les temps & saisons de l'année, faire transporter librement des *vins* & *eaux - de - vie*, ainsi qu'ils aviseront; même des provinces de l'intérieur, dans celles qui seront réputées étrangères, & les faire entrer ou rentrer de celles-ci, dans les provinces de l'intérieur; les entreposer par-tout où besoin sera, notamment das les villes de Bordeaux & de Marseille, sans pouvoir être forcés à les déposer dans aucun magasin, à se pourvoir pour leurs consommations ou pour leurs provisions dans leur route, d'autres *vins* que de ceux qu'ils y auront destinés, à faire sortir leurs *vins* à certaines époques, de la ville où ils seront déposés, ou à les convertir en eaux-de-vie, ni pouvoir être assujettis à autres régles ou formalités que celles qui sont ordonnées par la sûreté & perception de nos droits, de ceux d'octrois appartenans aux villes, & autres droits légitimement établis par nous ou par les rois nos prédécesseurs.

V. Pourront aussi lesdits propriétaires, marchands, voituriers, capitaines de navire, patrons & autres, acheter & vendre en toutes saisons, lesdits *vins* tant en gros qu'en détail, dans lesdites villes de Bordeaux, de Marseille & autres qui auroient ou prétendroient les mêmes priviléges : à l'exception néanmoins des terres des seigneurs ecclésiastiques ou séculiers, dans lesquelles ledit droit de *banvin* seroit établi, & dans le temps ou dans la saison seulement qui sont fixés pour l'exercice dudit droit; le tout, en acquittant par lesdits propriétaires & autres, l'entrée, sortie, transport & vente en gros ou en détail, tous les droits qui nous sont dûs, à quelque titre que ce soit, les droits d'octrois par nous accordés à quelques provinces, villes, communautés, & les autres droits généralement quelconques, établis par titre valables.

VI. Faisons défenses à tous maires, lieutenans de maire, échevins, jurats, consuls, à tous autres officiers municipaux, même aux officiers composant le bureau des *vins* établi à Marseille, & autres administrations semblables, qui sont & demeureront supprimées par le présent édit, de porter aucun obstacle à la liberté de ladite circulation, emmagasinement, achat & vente; de requérir aucune confiscation, amende ou autres condamnations, pour raison de contravention aux édits, déclarations, arrêts ou réglemens auxquels il est dérogé par l'article premier du present édit, ainsi que pour raison de contravention au droit de *banvin* qu'ils prétendroient appartenir auxdites villes; & ce, en quelque temps & sous quelque prétexte que ce puisse être; à peine de demeurer personnellement responsables de tous frais, dépens, dommages & intérêts, qui seront adjugés aux parties, pour lesquels ils n'auront aucun recours contre lesdites villes & communautés.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Toulouse, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois d'avril, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre règne le deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. *Signé* de Lamoignon. *Visa* Hue de Miroménil. Vu au conseil, Turgot. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

BAPTÊME. *Cérémonie* qui se fait dans les voyages de long cours sur les vaisseaux marchands, à ceux qui passent pour la première fois le tropique ou la ligne, & aux vaisseaux mêmes qui ne les ont point encore passés.

Le *baptême des vaisseaux* est simple, & se fait en le lavant par-tout d'eau de mer. Pour celui des passagers, il se fait avec plus de cérémonie & de mystère, comme on le dira dans la suite : mais l'un & l'autre ne s'achevent point, sans donner pour boire à l'équipage; les matelots, à l'égard du *baptême du vaisseau*, se croyant en droit d'en couper l'éperon, si le capitaine ou le maître ne le rachete de plusieurs bouteilles d'eau-de-vie, & de quelqu'argent. Ce présent du maître ne passe point pour avarie; & les freteurs n'en sont point tenus mais le propriétaire du vaisseau.

Pour ce qui est du *baptême des personnes*, voici comme il se fait.

Le plus ancien des matelots, qui ont déjà passé la ligne ou le tropique, bisarrement équippé, le visage noirci, un bonnet grotesque en tête, un routier ou autre livre de marine en main, & suivi de plusieurs autres matelots masqués comme lui, & chacun quelqu'ustensile de cuisine pour armes, vient tambour battant, se placer gravement sur un siége préparé pour lui sur le tillac, au pied du grand mât.

C'est entre les mains de ce plaisant magistrat, que chaque passager, non encore initié à ce mystère, va jurer de faire observer la même cérémonie, lorsqu'il se trouvera dans le cas. Si le passager donne comptant quelque gratification, ou la promet, il en est quitte pour son présent, & quelques gouttes d'eau : les autres, au contraire, ainsi que le commun des matelots, sont inondés de sceaux d'eau, qu'on tient prête dans des baies ou bacquets. Pour les mousses, on les met sous un panier, où ils sont mouillés à discrétion; & de plus, en mémoire d'une si rare cérémonie, ils sont obligés de se fouetter les uns les autres, à quoi ils ne s'épargnent pas.

L'argent mis au bassin, ou se partage entre les matelots de l'équipage, ou se reserve pour leur

acheter des rafraîchissemens au premier lieu commode où l'on aborde.

BAQUIER. (*Coton* de très-médiocre qualité, dont il se fait quelque négoce à Smyrne.) Il ne s'y en débite, année commune, que quatre ou cinq quintaux, qui se vendent depuis huit jusqu'à dix piastres le quintal.

Il paye à Marseille & au Pont-de-Beauvoisin, le droit de vingt pour cent, sur le pied de quarante-huit livres le quintal, & les sols pour livre.

BAR. (*Instrument dont on se sert pour transporter des fardeaux.*) C'est une espèce de civière renforcée. Le *bar* est composé de deux longues & fortes pièces de bois équarries, à la réserve des deux extrémités de chaque pièce, qui sont arrondies pour les mieux empoigner, & qui ont des mantonnets par-dessous, pour arrêter les bretelles des bardeurs : quatre, quelquefois six traverses, moins fortes que les deux pièces, & seulement longues de deux pieds au plus, y sont emmortoisées & les unissent ensemble.

Cet instrument se porte à deux, à quatre ou à six, suivant le poids des choses qu'on veut transporter. Les deux manœuvres, qui sont entre les branches, ont des bretelles ; les quatre autres, si l'on porte à six, n'en ont point, mais soutiennent le *bar* des deux mains, & s'appuyant deux à chaque côté de ceux qui sont dans les branches, marchent en les arc-boutant épaules contre épaules. Souvent quand le poids est extraordinaire, deux arbalêtriers soutiennent encore le *bar* par le milieu, en mettant des pinces de fer en travers.

BARANCA. Les Espagnols de la Castille d'or & de Carthagène de l'Amérique, appellent *baranca de Malambo*, le bureau de recette qu'ils ont sur la rivière de la Magdeleine, à six lieues de la mer du Nord, où se déchargent toutes les marchandises d'Europe, destinées pour la nouvelle Grenade. Ce bureau est à trente lieues de Carthagène, & à vingt de Sainte-Marthe.

BARANDAGE. (*Sorte de pêche qui est défendue par les ordonnances.*) *Voyez* l'article X du titre XXXI de l'ordonnance de 1669.

BARAS. Nom que plusieurs ouvriers, qui se servent du borax, donnent à ce minéral. *Voyez* BORAX.

BARAT. Vieux mot François & hors d'usage, qui signifioit autrefois *tromperie*, *fourbe mensonge*.

C'est de *barat* que vient le terme de *baraterie*, dont il y a un titre dans les ordonnances de marine.

BARATERIE. (*Malversation*, *tromperie.*) Ce terme est tiré du vieux mot François *barat*, qui signifioit *toutes sortes de tromperies*. On disoit aussi, *barater*, pour dire *tromper*.

BARATERIE DE PATRON, en terme de commerce de mer, veut dire, les *larcins*, les *déguisemens* & *altérations de marchandises*, que peuvent causer le maître & l'équipage d'un vaisseau, & généralement toutes les *supercheries* & *malversations*, qu'ils mettent assez souvent en usage pour tromper le marchand chargeur, & autres qui ont intérêt au vaisseau.

L'article 28 du titre 6 du livre 3 de l'ordonnance de marine, du mois d'août 1681, porte : que les assureurs ne seront tenus de porter les pertes & dommages arrivés aux vaisseaux & marchandises, par la faute des maîtres & mariniers, si par la police ils ne sont chargés de la *baraterie de patron*.

Les peines de la *baraterie* sont mentionnées dans cette même ordonnance, au titre premier du livre 2, dont les articles suivent.

Art. 20. Le maître qui a pris sans nécessité de l'argent sur le corps, avictuaillement, ou équipement du vaisseau, vendu des marchandises, engagé des apparaux, ou employé dans ses mémoires des avaries, & dépenses supposées, est tenu de payer en son nom, déclaré indigne de la maîtrise, & banni du port de sa demeure ordinaire.

Art. 32. Il est défendu à tous maîtres, de revendre les victuailles de leur vaisseau, & de les divertir ou receler, à peine de punition corporelle.

Art. 35. Si le maître fait fausse route, commet quelque larcin, souffre qu'il en soit fait dans son bord, ou donne frauduleusement lieu à l'altération, ou confiscation des marchandises, ou du vaisseau, il doit être puni corporellement.

Art. 36. Le maître, qui est convaincu d'avoir livré aux ennemis, ou malicieusement fait échouer ou périr un vaisseau, doit être puni du dernier supplice.

BARBACOA. (*Espèce de grand gril de bois*, élevé dans le milieu d'un boucan, sur lequel l'on met la viande & le poisson, qu'on veut faire boucaner.) Ce terme qui est *Caraïbe*, a passé dans la langue Françoise, depuis que les François se sont établis dans les îles Antilles de l'Amérique. *Voyez* BOUCAN.

BARBARIE. Grande étendue de pays dans l'Afrique, assise le long de la Méditerranée, où les marchands François, particulièrement les Provençaux, font un assez grand commerce ; mais ce commerce n'est pas libre. Une société de marchands Marseillois, douée d'un privilége exclusif, qui porte le nom de *compagnie d'Afrique*, en a le monopole. Pour connoître l'état actuel de cette société, *voyez* les articles *France* & l'article *compagnies*. Nous nous contenterons de remarquer ici, que la compagnie Marseilloise établie pour commercer dans les petits états de Maroc, d'Alger & de Tunis, avoit pris le nom pompeux de *compagnie d'Afrique*, pour étendre son privilège exclusif, si elle en avoit eu le pouvoir, sur la totalité de cette partie du monde. Car l'esprit de conquête & d'envahissement général n'existe nulle part dans un degré aussi éminent, que dans les compagnies mercantiles, qui ont eu le bonheur d'acheter un bon privilège exclusif, par quelques sacrifices adroitement faits aux subalternes des administrations publiques, aux protecteurs, & sur-tout aux protectrices, qui trafi-

quent de leur crédit, c'eſt-à-dire, des propriétés & des libertés de tous les citoyens, par des marchés d'autant plus faciles à conclure, que les vrais & ſeuls intéreſſés n'y ſont jamais appellés.

BARBE. (*Cheval* qu'on tire de Barbarie.)

Les *chevaux barbes* ſont très-eſtimés pour leur vigueur & leur vîteſſe, & peut-être encore plus pour leur rareté. Ils ſont ordinairement d'une taille menue, & les jambes fort déchargées. On s'en ſert également à la ſelle & au caroſſe; & l'on en fait d'excellens étalons pour les haras. Pour les faire reconnoître, on a coutume en France, particulièrement à ceux de caroſſe, de leur pendre au-deſſous de la gorge, une eſpèce de *barbe* de crin ordinairement teinte en rouge.

Les conſuls François qui réſident dans les villes de Barbarie, font aſſez ſouvent des voitures de *chevaux barbes*, ou que des gens de qualité leur demandent, ou qu'ils envoyent en France pour leur compte: mais les connoiſſeurs eſtiment peu ceux qui viennent par cette voie; s'y en trouvant toujours de rebut, à cauſe que les conſuls, quelques bonnes intentions qu'ils ayent, ſe connoiſſent ordinairement beaucoup mieux en tout autre commerce qu'à celui des chevaux.

Quand le roi veut des *barbes* pour ſes haras ou ſes écuries, il en charge quelqu'un de ſes écuyers qui pour l'ordinaire paſſe pour envoyé auprès des princes Africains; mais qui pour cela n'en paye pas moins les droits.

Ces droits ne ſont pas égaux par-tout, & ſouvent il ſe fait de grandes avanies avant que les chevaux ſoient à bord; ces Barbares ne cherchant qu'à ſurprendre les Européens qui trafiquent avec eux. Au baſtion de France on paye 13 piaſtres pour les droits de ſortie de chaque cheval; ſavoir, 10 au gouverneur, 2 au capitaine & une au truchement. *Voyez le commerce de Barbarie & du baſtion de France. Voyez auſſi* l'article DES CHEVAUX.

BARBE DE RENARD, ou RAME DE BOUC. (*Eſpèce de gomme qui vient du levant.*) On la connoît davantage ſous le nom d'*adraganth. Voy.* ADRAGANTH.

BARBERIE. Nouveau mot qui ſignifie dans les ſtatuts des maîtres-chirurgiens jurés de Paris, & dans ceux des maîtres perruquiers, l'*art de faire & de raſer la barbe & les cheveux. Voyez* CHIRURGIEN & PERRUQUIER.

BARBOTINE, ou SEMEN CONTRA, (il faut ſous-entendre *vermes.*) *Graine* qui ſert à faire mourir les vers qui s'engendrent dans le corps humain, auxquels ſur-tout les enfans ſont fort ſujets.

On l'appelle encore *ſemen ſanctum*, *ſemen ſantonicum*, ſemencine, ſantoline ou xantoline; enfin, poudre à vers.

La plante qui produit cette *graine*, a les feuilles ſi petites, qu'à peine peut-on les diſtinguer de la *graine* même. On prétend qu'il en croît en Xaintonge, d'où lui vient un de ſes noms: mais celle que vendent les marchands droguiſtes, vient de Perſe & des confins de la Moſcovie; & les François Anglois & Hollandois la tirent d'Alep, d'Alexandrette & de Smyrne.

Cette *graine*, pour être bonne, doit être bien nourrie, verdâtre, d'une odeur agréable & très-verte, ſur-tout prendre garde qu'on ne l'ait point verdie, ou qu'on ne lui ſubſtitue de la ſemence d'auronne.

Les Anglois & Hollandois ſe ſervent de cette *graine* pour en faire des dragées, comme on en fait d'anis.

La barbotine, *ou* ſemen contra *paye en France de droits d'entrée 5 livres du cent peſant, conformément au tarif de 1664, & encore vingt pour cent de ſa valeur, ſuivant l'arrêt du conſeil du 15 août 1685, comme marchandiſe venant de Perſe & du Levant, avec les ſols pour livre.*

BARCALLAO. (*Eſpèce de morue tout-à-fait ſemblable à celle de Terre-neuve.*) Elle ſe trouve dans pluſieurs endroits de la mer du ſud; mais la plus grande pêche s'en fait ſur les côtes de l'île de Juan-Fernando, à quatre-vingt lieues à l'oueſt de Valpareſſo, ſur la côte du royaume de Chily.

Un nommé d'Apremont, François de nation, qui avoit été garde du corps du roi de France Louis XIV, fut le premier qui apprit aux Eſpagnols du Pérou, à pêcher, apprêter & ſécher cette morue, vers l'an 1713.

BARDE. *Tranche de lard*, large & mince, qu'on met ſur les chapons, poulets, pigeons & autres volailles, qu'on veut rôtir & manger ſans être lardées. Les *bardes* ſe font du plus gras & du plus épais des flèches de lard. Ce ſont les rôtiſſeurs & cuiſiniers qui les taillent & coupent; mais ce ſont les charcutiers qui vendent le lard, dont ceux-ci les font. *Voyez les articles de ces trois communautés.*

BARDEAU. (*Petit ais* dont on ſe ſert au lieu de tuiles, pour couvrir les maiſons.) C'eſt une eſpèce de mairin, débité en morceaux carrés-longs, de dix à douze pouces de longueur, ſur ſix à ſept de largeur. On appelle auſſi *bardeau*, de vieilles douves de futailles, coupées en morceaux, dont on fait des couvertures aux bâtimens peu conſidérables.

Les droits d'entrée & de ſortie du bardeau *ſe payent à-peu-près ſur le pied du mairin.*

BARDENOCHE. (*Eſpèce d'étoffe dont il eſt parlé dans le tarif de la douane de Lyon.*) Les marchands de Paris ne la connoiſſent pas, bien que le tarif marque qu'il s'en fabrique dans le royaume auſſi-bien que dans les pays étrangers.

BARDOT. *Petit mulet*, que l'on employe à porter le bagage. *Voyez* MULET & HARAS.

BARETZ. *Gros bourg de Poitou*, où l'on fait de ces ſortes de ſerges que l'on appelle *boulanger de camp.*

BARFOULS. Sorte d'*étoffe* qui ſe fait dans le royaume de Cantor, ſitué ſur les bords de la rivière de Gambie. Les *barfouls* ſervent d'habits aux nègres qui ſe nomment des *pagues*. Ils en font auſſi un

grand commerce avec les Européens, avec qui ils les échangent contre des barres de fer.

BARGUIGNER. Marchander quelque chofe fou à fou; avoir peine à fe déterminer fur le choix ou le prix d'une marchandife.

Chez les Italiens on fe fert de ce mot, pour fignifier *vendre à terme & à crédit.*

En Anglais *bargain*, qui vient de l'ancien mot François *bargagner*, veut dire une *convention*, un *marché.*

BARGUIGNEUR. Celui qui barguigne, qui eft indéterminé & irréfolu, qui marchande trop.

BARIGA DE MORE. Sorte de *foies* que les Hollandois apportent des Indes orientales fur les vaiffeaux de la compagnie. La meilleure *beriga* vaut environ 21 f. ½ de gros la livre. Elle fe pefe au poids d'annas. La *bariga* commune fe vend 16 f. ½ de gros. *Voyez* l'article DES SOIES.

BARIL. *Vaiffeau rond*, plus long que large, fait de bois en forme de petit tonneau, qui fert à renfermer diverfes efpèces de marchandifes, tant liquides que fèches.

Il y a des *barils* de plufieurs fortes de bois, comme de fapin, de chêne, de hêtre; & il s'en fait de plus ou moins grands, fuivant la quantité ou la nature des marchandifes que l'on veut mettre dedans.

Les barils *vuides payent en France de droits de fortie, huit fols du leth, qui eft de douze* barils, *& douze fols de droits d'entrée, avec les fols pour livre.*

BARIL, en Italien BARILE. C'eft la feconde des mefures dont on fe fert à Florence pour les liquides. Il faut trois *barils* pour faire un ftar, & vingt fiafques pour le *baril. Voyez* la TABLE DES MESURES.

BARIL. Se dit auffi des marchandifes contenues dans un *baril*, & fouvent il en dénote la qualité, ou en fixe le nombre ou le poids. Ainfi on dit un *baril* ou *caque* de hareng, un *baril* de maquereau, dont les douze *barils* font un leth; chaque *baril* en contenant plus ou moins, fuivant l'efpèce.

Un *baril* de morue verte, un *baril* de noues ou nos, autrement tripes de morue; un *baril* de langues de morues; un *baril* de rogues ou œufs de morue.

Un *baril* de thon, d'efturgeon, d'anchois. *Voyez les articles de ces poiffons.*

Six hambourgs de faumon font huit *barils. Voyez* HAMBOURG.

Un *baril* ou carteau de favon.

Un *baril* de fer blanc, un *baril* de fer noir. *Voyez* FER EN FEUILLES.

Un *baril*, ou caque de poudre pour les vaiffeaux, eft ordinairement le poids de cent livres.

On dit encore, un *baril* de chair falée, un *baril* d'huile d'olive; un *baril* de capres, d'olives, de vinaigre, de verjus, de moutarde de Dijon, &c. pour dire, un *baril* rempli de l'une de ces chofes.

BARILLAGE. Se dit des petits barils qui tiennent environ la huitième partie d'un muid & au-deffous.

En fait de commerce de faline, quand on parle du *barillage*, cela doit s'entendre de toutes fortes de tonneaux ou futailles, comme gonnes, hambourgs, barils, demi-barils, quart & demi-quarts, ou huitièmes de barils, dans lefquels font renfermées les diverfes fortes de poiffons falés, comme faumon, morue, hareng, maquereau, thon, efturgeon, anchois, &c. Il y a des contrôleurs du *barillage* de la faline.

L'ordonnance des aides du mois de juin 1680, titre 4 des entrepôts & du *barillage*, art. 3 & 6, défend expreffément de faire le *barillage*, c'eft-à-dire, de faire arriver du vin en bouteilles, cruches ou barils, ni vaiffeaux moindres que muids, demi-muids, quarts & huitièmes; à l'exception des vins de liqueur, qui viennent en caiffe; comme auffi d'en vendre en gros dans des vaiffeaux moindres que demi-muids ou quarts de muids. Il n'eft pas même permis aux vendans vin en détail, d'avoir chez eux du vin en bouteilles, cruches & barils.

BARILLE. Efpèce de *foude* que l'on fait en Efpagne avec des herbes brûlées; on la nomme auffi *fourrée.*

BARILLO. Les Portugais qui font le commerce des foies dans les Indes Orientales, nomment ainfi les foies de la moindre qualité: les plus fines s'appellent *cabeca.*

BARIQUAULT. Se dit quelquefois de certaines petites futailles ou tonneaux, dont les grandeurs ne font point réglées. Ainfi l'on dit, un *bariquault* de fucre, un *bariquault* de foufre, &c. pour dire, un petit *tonneau* rempli de l'une de ces fortes de marchandifes.

BARIQUE. *Tonneau* ou *futailles*, qui fert à mettre diverfes fortes de marchandifes, particulièrement du vin & de l'eau-de-vie.

Les quatre *bariques* de vin font à Paris trois muids; à Bordeaux, un tonneau, ou fix tierçons; & en Anjou, deux pipes. La *barique* contient deux cent dix pintes de Paris, ou vingt-fix feptiers & un quart de feptier; ce qui revient à trois cent foixante pintes de Hollande.

Quoique les eaux-de-vie fe mettent dans des futailles de différentes groffeurs, que l'on nomme *pipes*, *pièces*, *bottes*, *&c.* qui contiennent depuis foixante jufqu'à quatre-vingt-dix verges ou veltes; cependant ces diverfes futailles, lors de la vente, fe réduifent toutes en *bariques;* & ces *bariques* font eftimées contenir plus ou moins de verges, fuivant les lieux.

A la Rochelle, Cognac, en l'île de Rhé & dans tout le pays d'Aunis, auffi-bien qu'Embden en Frife, la *barique* eft de vingt-fept verges.

A Nantes, & en divers lieux de Bretagne & d'Anjou, de vingt-neuf verges.

A Bordeaux, & en plufieurs endroits de Guienne; à Bayonne & aux environs de trente-deux verges.

A

A Amſterdam, & dans toute la Hollande, ainſi qu'à Hambourg & à Lubeck, de trente verges.

En Angleterre, la *barique* de vin, ou d'eau-de-vie, eſt de ſoixante-trois galons, chaque galon faiſant quatre pintes, meſure de Paris; enſorte que la *barique* de vin ou d'eau-de-vie, doit être en Angleterre de deux cent cinquante-deux pintes de Paris.

L'huile de morue ſe met en *bariques*, ou pièces; & ces *bariques* ſont ordinairement du poids de quatre à cinq cents livres, même juſqu'à cinq cent vingt.

Les ſardines & l'huile qui en provient, ſe mettent auſſi en *bariques*.

Les ranes, rogues ou coques de maquereau, dont il ſe fait un grand négoce ſur les côtes de Bretagne, ſe mettent pareillement en *bariques*.

BAROQUE. (*Perles baroques.*) Ce ſont les perles qui ne ſont pas rondes, mais d'une forme irrégulière. *Voyez* PERLE.

BARQUE. *Bâtiment de mer* ou *de rivière*, qui ſert à tranſporter diverſes ſortes de marchandiſes.

On appelle à Paris, *huîtres de barques*, les huîtres qui y ſont amenées en bateau, en remontant la rivière; ce qui les diſtingue des huîtres de chaſſe, qu'apportent les chaſſe-marée ſur des chevaux. Celles-ci faiſant plus de diligence & reſtant moins de temps en route, ſont toujours les plus fraîches, & par conſéquent les plus eſtimées & les meilleures.

BARRA, que l'on appelle quelquefois BARRO. Meſure des longueurs, dont on ſe ſert en Portugal, pour meſurer les corps étendus, comme draps, ſerges, toiles, &c. Les ſix *barras* font dix cabidos ou cavidos; chaque cabidos faiſant quatre ſeptièmes d'aunes de Paris. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

BARRA. Eſt auſſi une meſure des longueurs, qui ſert en quelques endroits d'Eſpagne, à meſurer les étoffes. C'eſt la même choſe que la verge de Seville.

BARRACAN, ou comme on le nomme à Lyon, BARRAGAN. Eſpèce d'étoffe à gros grain, non croiſée. *Voyez* BOURACAN.

BARRACANIER. Ouvrier qui travaille en bouracan. *Voyez* BOURACANIER.

BARRAGAN. *Voyez ci-deſſus* BARRACAN.

BARRAGE. Sorte de *linge* ouvré, qui ſe manufacture à Caen & aux environs de cette capitale de la Baſſe-Normandie. Il y a du grand *barrage* fin, du grand *barrage* commun & du petit *barrage*. *Voy.* LINGE.

BARRAGE. Droit établi pour la réfection des ponts & paſſages, particulièrement du pavé. Ce droit s'appelle ainſi, à cauſe des barres ou barrières, qui traverſent le chemin, aux entrées des villes, & autres lieux, où ce droit eſt établi. Il ne ſe paye guères que par les voituriers pour leurs chariots, charettes & chevaux de ſomme. Il y a cependant des lieux, où toutes les voitures en général, même les gens de pied, ont coutume de le payer. Il eſt inégal & plus ou moins fort, ſuivant les lieux. Les voituriers qui ſe chargent du tranſport des perſonnes, hardes & marchandiſes, ſe chargent ordinairement de ces menus frais, ſans augmentation de prix.

Les *barrages* appartenans au roi, entr'autres celui de Paris, compoſoient autrefois une ferme particulière: elle eſt préſentement unie à celle des aides.

Les droits de *barrage* ſe payent à Paris ſur tout ce qui y entre & arrive, ſoit par terre, ſoit par eau. Avant l'arrêt du conſeil du roi, du premier février 1640, on diſtinguoit ces droits en nouveaux & anciens *barrages*, qui avoient été fixés par un arrêt précédent du 21 août 1638.

L'exécution de celui-ci ayant ſouffert de la difficulté, tant à cauſe de cette diverſité de droits, que parce qu'ils n'avoient pas été aſſez clairement expliqués dans le tarif qui en avoit été dreſſé, on crut plus convenable à l'intérêt du roi & du public de ſupprimer tous les droits de *barrages* tant anciens que nouveaux, & d'en rétablir d'autres qui ſeront payés ſur un ſeul tarif plus clairement & plus exactement exprimé.

En conſéquence de cette réſolution, le roi en ſon conſeil, ſans s'arrêter aux taxes portées par les premiers tarifs, ni à la manière de les percevoir, & ayant néanmoins aucunement égard audit arrêt du 21 août 1638; ordonne que tous leſdits droits de *barrage* qui ſe levoient aux portes de la ville & faubourgs de Paris, & ſur les chauſſées & grands chemins de Châtre ſous Montlhery, Linois, Lonjumeau, Bourg-la-Reine, ſaint Cloud, le Roulle, Chaunevannes, pont de Chatou, ſaint Marcel & Coupeaux, Charenton, ſaint Maur, Ville-Juifve, Juviſi, Eſſonne, Corbeil, Ville-neuve ſaint Georges, le Tilloi, Verberie, Louvres, Vaudrelan & Beaumont ſur Oyſe, enſemble les droits de chauſſées dont jouiſſoient les prévôt des marchands & échevins de Paris aux portes de ladite ville, & ſur les chemins de la Chapelle, ſaint Denis, & du Bourjet, ſeroient & demeureroient unis & incorporés auxdits nouveaux droits de *barrages* que ſadite majeſté avoit ordonné être levés tant ſur les marchandiſes, denrées & autres choſes ſujettes auxdits droits, entrant par les portes de ladite ville & faubourgs de Paris, qu'arrivant ſur ſes ports & quais, tant en montant qu'en avalant, & ce ſuivant l'état & tarif dreſſé au conſeil les mêmes jour & an; auxquels droits dûs par les marchands, à cauſe deſdites marchandiſes, les conducteurs & voituriers ſeroient contraints comme pour les affaires de ſa majeſté: leſquels à cet effet ſe chargeront par leurs lettres de voitures, du paîement deſdits droits, pour s'en faire payer & rembourſer par leſdits marchands, &c.... pour être les deniers d'iceux droits employés; ſavoir, à ce qui conviendra pour l'entretien des pavés de ladite ville & faubourgs, & banlieue, enſemble des chauſſées étant aux avenues de ladite ville; & le ſurplus, ſi aucun y a, au né-

toyement des boues à la décharge des taxes payables pour cet effet par les bourgeois.

Le tarif dressé au conseil contient 61 articles, la plus grande partie concernant les marchandises & denrées arrivant par terre, & le reste pour celles arrivant par eau. On n'a pas cru devoir le rapporter ici, à cause des changemens qui y ont été faits, & qu'on le peut trouver dans l'ordonnance des aides, à la ferme desquelles le *barrage* a depuis été uni.

Des droits de *barrage*, tant par terre que par eau, sont exceptés par le même arrêt de 1640, les voitures de sel, les munitions de guerre, les blés, farines, pains, les fruits crus y compris les oranges, citrons, grenades & marons, soit que lesdits fruits soient entonnés ou non; les herbages, la cendre, le sablon, les blanchissages de linge, les pierres de taille, les moilons, les plâtres crus & cuits, la chaux & le pavé : ensemble les serges & draps rapportés de la teinture des Gobelins, en justifiant de l'acquit du paiement fait pour lesdites serges & draps à l'entrée, comme aussi toutes les marchandises passant debout, & sans qu'aucunes marchandises soient tenues de rien payer à la sortie.

Par ordonnance des présidens trésoriers de France généraux des finandes, & grands voyers de la généralité, du 27 octobre 1648, le précédent tarif fut affiché aux portes, ports & quais de ladite ville, avec défenses aux fermiers & commis de prendre ni exiger des particuliers, autres ni plus grands droits que ceux portés par icelui, à peine de concussion & de punition corporelle.

Les droits du domaine & du *barrage* de la ville de Paris qui se payoient, les uns en exécution du tarif de 1651, & les autres, conformément à celui de 1640, ayant été unis pour ne plus faire qu'un seul & même droit, il en fut dressé un tarif commun par déclaration du roi du 17 septembre 1692; mais les droits du pied fourché y ayant été omis, quoiqu'ils fussent compris dans lesdits tarifs de 1640 & 1651; sa majesté, par une nouvelle déclaration du 3 mars 1693, vérifiée en parlement le premier avril de la même année, ordonne que les droits du pied fourché seroient payés comme ils l'avoient toujours été, quoiqu'ils eussent été oubliés dans la déclaration du 17 septembre 1692. *Tous ces droits ont été garnis comme les autres des nouveaux sols pour livre.*

BARRAGER. *Commis* établi aux barrières, pour faire payer & recevoir les droits de barrage.

BARRAS. *Gomme* ou *résine*, qui découle des pins, par des incisions qu'on y fait.

Il y a deux sortes de *barras*, qui ne sont guères connus sous ce nom, mais que l'on nomme communément; l'un, *encens blanc*; & l'autre, *encens marbré* ou *madré*, comme disent les Provençaux.

La différence de ces deux *barras* ne vient que de leur couleur; & la diversité de leur couleur, de ce qu'ils sont recueillis plus ou moins proprement, ou qu'ils coulent par un beau ou mauvais temps.

Le *barras*, ou *encens marbré*, quand il est beau & bien net, se vend quelquefois par les colporteurs, pour du benjoin, à qui véritablement il ressemble assez; mais l'odeur leur suffit, pour découvrir la fripponerie.

Le *barras*, ou *encens blanc*, est le véritable galipot. *Voyez* GALIPOT *& encens.*

BARRE. (*Mesure*, étendue, dont on se sert en Espagne pour mesurer les étoffes, ainsi que l'on fait de l'*aune de France.*) Il y a de trois sortes de *barres*; celle de Valence, celle de Castille, & celle d'Arragon.

La *barre de Valence* contient deux pieds neuf pouces sept lignes, qui font dix treizièmes de l'aune de Paris; de manière que treize *barres de Valence* font dix aunes de Paris, ou dix aunes de Paris font treize *barres de Valence.*

La *barre de Castille* contient deux pieds sept pouces deux lignes, & un peu plus, qui font cinq septièmes de l'aune de Paris; ensorte que sept *barres de Castille* font cinq aunes de Paris, ou cinq aunes de Paris font sept *barres de Castille.*

La *barre d'Arragon* est, à quelques lignes près, semblable à celles de Valence & de Castille; ensorte que trois *barres d'Arragon*, font deux aunes de Paris.

Pour réduire les *barres de Castille* en aunes de Paris, il faut se servir de la règle de trois, & dire : si sept *barres de Castille* font cinq aunes de Paris, combien tant de *barres de Castille* feront-elles d'aunes de Paris? Et si au contraire, on veut réduire les aunes de Paris en *barres de Castille*, il faut dire si cinq aunes de Paris font sept *barres de Castille*, combien tant d'aunes de Paris feront-elles de *barres de Castille?* Cette même règle doit servir pour faire les réductions des *barres de Valence*, en aunes de Paris, & des aunes de Paris en *barres de Valence.* *Voyez* la TABLE DES MESURES.

BARRE. Se dit aussi des choses mesurées avec la *barre* : une *barre de serge* : deux *barres de taffetas.*

BARRE. Les Portugais de Goa, & avec eux quelques Européens, qui négocient aux Indes, appellent *barre*, le poids que l'on nomme autrement *bahar.* *Voyez* BAHAR.

BARRE. On appelle *barres*, en terme de couverturier, ces *deux rayes de laine bleue qui sont aux deux bouts de la couverture*, *& qui n'y servent que d'ornement* : elles se font sur le métier en même temps que la couverture, au contraire des couronnes qui sont au quatre coins, que le tisseran-couverturier ne fait qu'après coup, & lorsqu'il a levé la couverture de dessus le métier.

BARRER des articles sur son livre, signifie, en terme de commerce, *effacer*, *rayer* les articles portés en crédit sur un journal, ou autre registre, pour faire voir qu'on en a reçu le paiement.

On barre aussi tout autre écrit, billet, obligation, quand on le veut annuller. On appelle cela

barrer, parce qu'on appelle *barres*, les lignes ou traits de plume, dont on croise ce qu'on veut qui reste inutile dans quelqu'acte ou registre.

BARRIÈRES. On appelle ainsi dans les principales villes de France, particulièrement à Paris, *les lieux où sont établis les bureaux des entrées, & où les commis en reçoivent les droits, suivant les tarifs ou pancartes réglées au conseil du roi.* On leur a donné le nom de *barrières*, parce que les passages par lesquels arrivent les voitures & les marchandises sujettes aux droits, sont traversées par une barre de bois qui roule sur un pivot, & qui s'ouvre ou se ferme à la volonté du commis.

Il y a à Paris soixante *barrières*, qui sont toutes placées à la tête des faubourgs. Dans vingt-deux de ces *barrières* qui sont les principales, outre les commis du barrage, il y a des commis pour la douane qui examinent les lettres de voiture, qui reçoivent les principaux droits, & qui veillent aux intérêts des fermiers-généraux. Les autres *barrières* ne sont pour ainsi dire que des *barrières succursales*, pour tenir plus libres celles-ci, qui ne manqueroient pas d'être toujours embarrassées s'il n'y avoit qu'elles qui fussent ouvertes pour introduire dans cette capitale du royaume, ce nombre presqu'infini de marchands, de voitures, & de marchandises qui y arrivent sans cesse.

C'est à ces soixante *barrières* que toutes les voitures & ceux qui sont chargés de denrées comprises dans les tarifs, doivent s'arrêter, souffrir la visite, & payer les entrées; les commis ont même la permission de visiter les carrosses, berlines, chaises, & surtouts des particuliers, pour voir s'il n'y a point de contrebande cachée, ou de denrées sujettes aux droits; ce qu'ils font pareillement dans les portemanteaux, valises & coffres dont on doit leur représenter les clefs; saisissant & arrêtant tout ce qui n'a point été déclaré, qui, conformément aux ordonnances, reste confisqué aussi-bien que les voitures qui s'en trouvent chargées, & les autres denrées, hardes & marchandises avec lesquelles elles sont mêlées.

Pour la conduite & régie de toutes les *barrières* où il y a des commis pour la douane, il y a un commis ambulant qui en parcourt continuellement les bureaux, & qui contrôle & vérifie les registres des commis, dont il rend compte ensuite au bureau de la ferme-générale.

Comme l'on pourroit faire entrer en fraude, diverses sortes de choses, particulièrement des vins, des eaux-de-vie, des toiles peintes, & autres semblables qui sont, ou de contrebande ou sujettes aux droits, en les cachant dans les charrettes & chariots de paille & de foin, ou dans ceux qui voiturent des balles de coton, de laine, de chanvre, & telles autres matières molles & de grand volume, les commis ont à la porte de leur bureau, des instrumens de fer, emmanchés de bois, qu'ils nomment des sondes, qui leur servent effectivement à sonder toutes les espèces de denrées, dans lesquelles ils peuvent soupçonner que sont renfermées d'autres marchandises dont on veut cacher l'entrée au bureau.

C'est aux *barrières* que se paient les droits d'entrée pour le vin, le pied fourché, les foins, les bois, les charbons, les fruits, la viande dépecée, & presque tout ce qui est destiné pour la consommation de Paris.

De temps en temps on recule un peu les *barrières*, & l'enceinte immense de la capitale s'aggrandit au profit de la finance, qui perd bien d'ailleurs ce qu'elle a l'air de gagner aux entrées de Paris.

BARSES. (*Grandes boîtes d'étain, dans lesquelles on apporte le thé de la Chine.*) Il y a des *barses* qui contiennent depuis une livre jusqu'à dix livres de cette herbe.

BARUTH. *Mesure des Indes*, qui contient dix-sept gantans, c'est-à-dire, cinquante à cinquante-six livres de poivre, poids de Paris, dont la livre est de seize onces. Sur ce pied-là le gantan doit tenir approchant de trois livres de poivre. *Voyez* GANTAN.

BAS, que l'on appelloit anciennement CHAUSSE. C'est cette partie de l'habillement du pied & de la jambe, qui sert à couvrir leur nudité, ou les garantir de la rigueur du froid.

Autrefois l'on ne se servoit communément en France, que de *bas* ou *chausses de drap*, ou de quelqu'autre *étoffe de laine drapée*, dont le trafic se faisoit à Paris par des espèces d'artisans, qui de-là se nommoient *drapiers-chaussetiers*, & qui formoient alors une communauté particulière, qu'on réunit ensuite au corps de la draperie.

Depuis que l'on s'est attaché à faire des *bas au tricot*, & que l'on a trouvé la manière d'en fabriquer sur le métier avec la soie, le fleuret, la laine, le coton, le poil, le chanvre, ou le lin filé, la mode des *bas d'étoffe* s'est entièrement perdue; ensorte que présentement on ne parle plus que de *bas au tricot* ou de *bas au métier*.

Ces sortes de *bas*, soit au métier, soit au tricot, sont des espèces de tissus formés d'un nombre infini de petits nœuds ou manière de bouclettes entrelassées les unes dans les autres, que l'on nomme des *mailles*; & ce sont ces ouvrages, qui font la principale partie du négoce de la bonneterie.

Bas au tricot.

Les *bas au tricot*, que l'on nomme aussi *bas à l'aiguille*, ou *bas brochés*, se font avec de longues & menues aiguilles, ou petites broches de fil de fer, ou de laiton poli, qui en se croisant les unes sur les autres, entrelassent les fils & forment les mailles dont les *bas* sont composés; ce qui s'appelle *tricoter*, ou *brocher les bas*, ou les *travailler à l'aiguille*.

Il seroit difficile de pouvoir précisément dire, à qui l'on doit l'invention du tricot: cependant quelques-uns prétendent que ce soit aux Ecossois, fondés sur ce que les premiers ouvrages au tricot,

qui se sont vus en France, venoient d'Ecosse; & l'on veut même, que c'est ce qui a donné lieu au corps de la bonneterie de Paris, & à la communauté des maîtres bonnetiers au tricot des fauxbourgs, de prendre pour patron saint Fiacre; parce que, selon quelques-uns, il étoit fils d'un roi d'Ecosse.

Encore qu'il fût permis à tout le monde de faire des *bas au tricot*, il ne laissoit pas d'y avoir à Paris une communauté assez considérable d'ouvriers de ce métier, établis dans les faubourgs, dont les statuts sont du 16 août 1527.

Ces ouvriers étoient nommés *maîtres ouvriers en bas*, & autres ouvrages au tricot, ou *maîtres bonnetiers au tricot*, pour les distinguer des bonnetiers de la ville, que l'on appelle *marchands bonnetiers-aulmulciers-mitonniers*, & des *maîtres faiseurs de bas*, & autres ouvrages de bonneterie au métier. Cette communauté des faubourgs a été réunie au corps de la bonneterie.

L'article 19 des statuts du corps de la bonneterie du mois de juillet 1608, défend de faire des *bas au tricot* en moins de trois fils; demandez pourquoi?

Bas au métier.

Les *bas au métier* sont des *bas* ordinairement très-fins, qui se manufacturent par le moyen d'une machine de fer poli, très-ingénieuse, dont il n'est pas possible de bien décrire la construction, à cause de la diversité & du nombre de ses parties, & qu'on ne comprend même que très-difficilement quand on l'a devant les yeux.

Les Anglois se vantent d'en être les inventeurs, mais c'est en vain qu'ils en veulent ravir la gloire à la France; & tout le monde sait présentement qu'un François ayant inventé une si surprenante & si utile machine, & trouvant quelques difficultés à obtenir un privilège exclusif, qu'il demandoit pour s'établir à Paris, passa en Angleterre, où sa machine fut admirée, & l'ouvrier magnifiquement récompensé.

Les Anglois devinrent si jaloux de cette nouvelle invention, qu'il fut long-temps défendu sous peine de la vie, de transporter hors de leur île aucune machine, ni d'en donner aucun modèle aux étrangers: mais comme un François les avoit enrichis de ce présent, un François le rendit à sa patrie; & par un effort de mémoire & d'imagination, fit à Paris, au retour d'un voyage de Londres, le premier métier sur lequel ont été faits tous les autres qui sont en France, & même en Hollande.

La première manufacture de *bas au métier* qui se soit vue en France, fut établie en 1656, dans le château de Madrid, au bois de Boulogne, près Paris, sous la direction du sieur Jean Hindret: cette époque est remarquable, les partisans de M. Colbert, ayant voulu faire honneur à ce ministre de cet utile établissement, dont la date est, comme on voit, très-antérieure à son ministère.

Ce premier établissement ayant eu un succès considérable, le sieur Hindret forma en 1666, une compagnie qui, sous la protection royale, porta la manufacture des *bas au métier*, à un si haut degré de perfection, que six ans après (en 1672) on érigea en faveur des ouvriers qui y travailloient, une communauté des maîtres ouvriers en *bas au métier*. On leur donna alors des statuts, non-seulement pour les régler entr'eux, mais encore pour empêcher qu'ils ne portassent préjudice à la fabrique des *bas au tricot*, qu'on regarde toujours comme très-nécessaire pour l'entretien d'une partie considérable du menu peuple.

Les articles de ces statuts règlent la préparation & la qualité des soies, qui doivent être employées dans les ouvrages de la bonneterie au métier, le nombre des brins dont ces soies doivent être composées, la quantité de mailles vuides qu'il doit y avoir aux lisières, la quantité de mailles sur quoi se doivent faire les entures, & les poids des *bas de soie* pour hommes & pour femmes.

Par ces mêmes statuts, aucun ne peut être admis à la maîtrise qu'il n'ait fait apprentissage de trois ans, & servi les maîtres deux autres années en qualité de compagnon; qu'il ne sache monter son métier de toutes ses pièces, & le bien entretenir, en sorte qu'il n'y ait aucunes coupures, serrures, ouvertures, arrachemens, coups de presse, portes & autre travail imparfait, & qu'il n'ait fait le chef-d'œuvre.

Ce chef-d'œuvre, qui consiste à faire un *bas de soie* façonné aux coins & par derrière, & en telle autre pièce ordonnée par les jurés, se fait dans la chambre de la communauté, & en présence desdits jurés & de quatre maîtres, tant anciens que nouveaux.

Les fils de maîtres sont exempts du chef-d'œuvre, & seulement tenus de la simple expérience.

Les jurés au nombre de quatre, dont deux s'élisent chaque année, veillent à l'observation des réglemens, font les visites, & sont chargés des deniers, titres & papiers. Ce réglement de 1672, qui ne tend, comme on voit, qu'à restreindre l'art dans ses bornes, comme tous les autres de pareille espèce, est le seul ouvrage de Colbert relativement au métier à faire des *bas*.

Avant l'année 1684, les ouvriers en *bas au métier* ne pouvoient travailler qu'en soie; mais par arrêt du conseil du 12 janvier de ladite année, il leur fut permis de faire des *bas* & autres ouvrages de bonneterie, de plusieurs autres matières, telles que sont la laine, le fil, le poil & le coton; à la charge cependant que chaque maître seroit tenu d'occuper au moins la moitié de ses métiers aux ouvrages de soie, & de n'en avoir aucun pour les ouvrages des autres matières, que ceux propres à travailler celles dont le filage seroit fin. Mais comme depuis cet arrêt, les ouvriers au métier s'étoient relâchés d'une telle manière, qu'ils faisoient des ouvrages grossiers à tout prix, & employoient des matières des

qualités les plus inférieures ; ce qui portoit un préjudice très-considérable à la manufacture du tricot ; il fut rendu un arrêt du conseil d'état, en forme de réglement, le 30 mars 1700.

Par cet arrêt, sa majesté ordonne que les maîtres faiseurs de *bas* & autres ouvrages de soies, laine, fil ou coton au métier, établis dans les villes de Paris, Dourdan, Rouen, Caen, Nantes, Oleron, Aix, Toulouse, Nîmes, Usez, Romans, Lyon, Metz, Bourges, Poitiers, Orléans, Amiens & Reims, continueront d'y travailler suivant les statuts de l'année 1672 & le présent réglement.

I. Fait sa majesté défenses à tous maîres, apprentifs & compagnons dudit métier, & à toutes autres personnes, de faire aucun établissement de ladite manufacture de *bas*, & autres ouvrages au métier, en d'autres villes & lieux de son royaume, que ceux ci-dessus dénommés, sans une permission expresse de sa majesté, à peine de confiscation de leurs métiers, outils, matières, ouvrages, & de milles livres d'amende.

II. Fait sa majesté défenses à toutes personnes, d'entreprendre des ouvrages dudit métier, ni d'y faire travailler dans l'étendue desdites villes, fauxbourgs & banlieue d'icelle, sans avoir été auparavant reçus maîtres, & avoir satisfait à ce qui est prescrit par lesdits statuts, pour parvenir à la maîtrise dudit métier.

III. Ordonne sa majesté que les *bas*, calleçons, camisolles, & autres ouvrages de soie qui se feront au métier, ne pourront être faits que sur des métiers montés au moins en vingt-deux plombs, portant chacun trois aiguilles dans la jauge de trois pouces d'étendue.

IV. Les soies préparées pour lesdits ouvrages, ne pourront être employées en moins de huit brins.

V. Les soies qui seront destinées pour lesdits ouvrages, seront débouillies dans le savon, bien teintes & desséchées, nettes & sans bourre, doublées & suffisamment adoucies, plattes & nerveuses ; ensorte qu'elles remplissent la maille.

VI. Fait sa majesté défenses à tous ouvriers, ouvrières, devideuses, doubleuses & autres, d'employer ou faire employer de l'huile dans le travail desdits ouvrages de soie, à peine d'être exclus desdits travaux.

VII. Les ouvrages de pure soie qui seront fabriqués, pour être mis & usés en noir, ne pourront être teints qu'après qu'ils auront été travaillés & levés de dessus les métiers, à l'exception néanmoins des ouvrages mêlés, & de ceux dans lesquels il entrera de l'or ou de l'argent, dont les soies pourront être teintes avant que d'être employées auxdits ouvrages.

VIII. Les ouvrages qui seront faits de soie, ou poil mêlé avec de la laine, ne pourront être faits que sur des métiers montés au moins en dix-huit plombs, portant chacun trois éguilles dans chacune jauge ; & n'y pourra être employé moins de trois brins ; savoir, deux de soie ou poil, & un de laine, ou deux brins de laine & un brin de soie ou poil, suivant la qualité de la soie, du poil ou de la laine.

IX. Les *bas*, calleçons, camisolles & autres ouvrages de laine, fil, coton ou castor, qui se feront au métier, ne pourront être faits que sur des métiers montés au moins en vingt-deux plombs, portant chacun deux aiguilles dans la jauge de trois pouces d'étendue.

X. Les laines, tant d'étaim, dont se font les *bas*, & autres ouvrages d'estame, que de treme dont se font les ouvrages drapés ; les fils, cotons ou castors préparés pour lesdits ouvrages, ne pourront être employés sur les métiers en moins de trois fils ; & ne pourront les maîtres & ouvriers dudit métier, employer ni faire employer aucun fil d'estame ou d'étaim tiré à feu, parmi les trois fils de treme dont doivent être composés les *bas* & autres ouvrages drapés ; mais seulement du fil de treme, dont la laine aura été bien & duement cardée sans mélange.

XI. Il ne pourra être employé dans lesdits ouvrages, que des laines de bonne qualité, comme celles d'Angleterre, Irlande, Hollande, Espagne, Languedoc, Berri, Auxois & du Cotantin, bien nettes & sans bourre ; & ne pourront y être employées des laines d'angelins, peignons, pelades, morines, ni autres mauvaises qualités de laines.

XII. Lesdits ouvrages, tant de soie que de laine, fil, poil, coton ou castor, seront bien proportionnés & suffisamment étoffés, de manière que la maille soit remplie ; & seront lesdits ouvrages faits d'une égale force & bonté dans toute leur étendue, sans maille double, maille mordue, arrachures, serrures ni ouvertures.

XIII. Les lisières seront bien faites & d'une égale force, ayant au moins une maille vuide ; & les entures se feront doubles & bien nettes.

XIV. Les entures seront au moins de cinq à six mailles, & les bords & talons remontés sur le métier.

XV. Les ouvrages qui se feront sur le métier avec de la laine, ne pourront être foulés qu'avec du savon blanc ou verd, à bras ou aux pieds : fait sa majesté défenses d'employer dans le blanchissage desdits ouvrages, aucune craie ni blanc.

XVI. Fait sa majesté défenses aux fouleurs desdits ouvrages, de se servir d'autres instrumens, que de rateliers de bois, ou à dents d'os ; & aux foulonniers de moulins à fouler draps & étoffes, de recevoir dans leurs moulins des *bas* & autres ouvrages faits au métier, pour les fouler.

XVII. Lesdits fouleurs donneront au moins deux eaux vives auxdits ouvrages de laine, faits sur le métier, après les avoir dégraissés.

XVIII. Fait encore sa majesté défenses aux maîtres dudit métier, & aux fouleurs & apprêteurs desdits ouvrages, de se servir de pomelles & cardes de fer, pour les apprêter, appareiller & draper ; & de se servir d'autres choses, pour

faire lesdits apprêts, que de chardons fins; comme aussi de tirer au chardon les ouvrages d'estame.

XIX. Tous lesdits ouvrages, tant de soie, castor, que de laine, fil, poil, coton, ou autres matières, avant que d'être exposés en vente; & aussi-tôt qu'ils seront tirés du métier, qu'ils auront été cousus & foulés, seront marqués par le maître qui les aura fabriqués ou fait fabriquer, d'un petit plomb, portant d'un côté le nom dudit maître, & de l'autre celui de la ville en laquelle il fait sa demeure.

XX. Pourront néanmoins les particuliers, auxquels sa majesté a accordé des privilèges, pour établir des manufactures desdits ouvrages, mettre une fleur de lys au lieu de leur nom, avec la première lettre de leur nom & surnom, sur plomb dont ils marqueront leurs ouvrages.

XXI. Les maîtres dudit métier & lesdits privilégiés, porteront au bureau de la communauté desdits maîtres, chacun une empreinte de leur marque, dont il sera fait un ou plusieurs tableaux, dans lesquels le nom de chacun maître, ou privilégié, sera écrit au-dessus de sa marque, pour y avoir recours dans les occasions.

XXII. Seront les articles ci-dessus exécutés, à peine de confiscation des métiers & ouvrages, qui seront trouvés en contravention au présent réglement, soit chez les maîtres dudit métier, soit chez les marchands qui font commerce desdits ouvrages, & de cent livres d'amende, tant contre les marchands, chez lesquels il sera trouvé des *bas* & autres ouvrages au métier, sans le plomb de la marque du maître qui les aura fabriqués ou fait fabriquer, que contre les maîtres dudit métier, les foulonniers de moulins à fouler draps, & les fouleurs & apprêteurs desdits ouvrages, qui contreviendront au contenu desdits articles.

XXIII. Les maîtres dudit métier ne pourront vendre, ni exposer en vente, autres ouvrages, que ceux qu'ils auront faits ou fait faire par leurs apprentifs & par les compagnons reconnus par la communauté desdits maîtres.

XXIV. Les maîtres dudit métier & les particuliers privilégiés pour ladite manufacture, pourront faire carder, peigner, fouler, mouliner & doubler les soies, laines & filages dont ils auront besoin; comme aussi filer, presser, apprêter, & mettre leur ouvrage en état de perfection.

XXXII. Fait sa majesté défenses à tous marchands, ouvriers, & à toutes autres personnes, de transporter, ni faire sortir hors du royaume, aucun métier, à peine de confiscation & de mille livres d'amende.

XXXIII. Ne pourront les maîtres, ouvriers dudit métier entreprendre sur celui des maîtres ouvriers en *bas* & autres ouvrages au tricot; ni les maîtres ouvriers en *bas* & autres ouvrages au tricot, sur ceux au métier, sous quelque prétexte que ce puisse être.

XXXIV. Veut & entend sa majesté, que lesdits statuts de l'année 1672, soient au surplus exécutés selon leur forme & teneur.

Louis XIV ayant créé au mois de mars 1708, des charges d'inspecteurs, contrôleurs, visiteurs & marqueurs de toutes sortes de *bas*, & autres ouvrages de bonneterie au métier, avec attribution de droits, conformément à un tarif attaché sous le contre-scel de l'édit de leur création; & ces charges n'ayant point été levées, la communauté des marchands fabriquans desdits ouvrages, fut obligée d'en payer la finance, pour le remboursement de laquelle les mêmes droits, mais avec quelque modération, leur furent cédés, & de nouveaux articles de réglement ajoutés aux statuts de 1672, & au réglement du 30 mars 1700, rapportés ci-devant. Tous ces articles néanmoins n'avoient guère de rapport qu'à la perception desdits droits, & à quelques autres qui furent établis pour la réception à l'apprentissage, pour celle à la maîtrise, pour les visites & pour les maîtres sans qualité: ainsi on ne les rapportera pas ici, tous ces droits n'ayant dû être perçus, que jusqu'à l'entier remboursement des sommes empruntées par la communauté, pour acquitter la finance du prix des charges qui lui avoient été réunies: d'ailleurs, une partie a été réduite, supprimée, ou autrement réglée par la déclaration dont on va parler.

L'exécution de ce dernier réglement de 1708, fit naître de grandes contestations entre les jurés de la communauté, chargés du recouvrement des droits, & les ouvriers prétendus privilégiés, qui refusoient de les payer. L'affaire fut portée à diverses jurisdictions, causa de grands frais à la communauté, & empêcha même que les statuts de 1672 & le réglement de 1700, ne fussent régulièrement exécutés.

Louis XV fut obligé, pour rétablir l'ordre, & faire cesser les troubles, de donner une déclaration du 18 février 1720, enregistrée en parlement le 9 mars en suivant, qui fixe, pour ainsi dire, pour toujours la police & la discipline des marchands fabriquans des ouvrages de *bas* au métier, & qui pour cela a semblé mériter d'être rapportée ici presque en son entier.

Les articles de réglement portés par cette déclaration, sont au nombre de vingt-huit.

Par le premier, sa majesté ordonne, qu'au lieu des droits ci-devant établis, il seroit payé par les propriétaires des métiers à faire *bas*, & autres ouvrages de bonneterie, demeurant dans le faubourg saint Antoine, le Temple, saint Jean de Latran & autres lieux prétendus privilégiés, la somme de trente livres par métier, sous peine de confiscation desdits métiers.

Les maîtres de la communauté sont tenus par le second, de payer dans un mois à compter du jour de l'enregistrement de ladite déclaration, la moitié de ce qu'ils pouvoient devoir par le passé, & l'autre moitié deux mois après; après lequel terme, il seroit apposé sur les métiers des maîtres,

qui auroient fait lesdits paiemens, une marque différente de celle qui seroit mise sur les métiers appartenans aux ouvriers, qui n'ont pas été reçus maîtres de ladite communauté, & dont il seroit dressé procès-verbal, lors de la clôture duquel, les métiers appartenans auxdits maîtres, qui ne les auroient pas fait marquer, & ne rapporteroient pas une quittance finale dudit droit, seroient saisis & vendus, pour être le prix employé par préférence au paiement de ce dont lesdits maîtres se trouveroient débiteurs; avec défenses à tous maîtres, de transporter leur métier dans aucuns lieux prétendus privilégiés, à peine d'être déchus de leur maîtrise, rayés de la liste, & de cinq cents livres d'amende, applicables un tiers à l'hôpital général, un tiers à sa majesté, & l'autre tiers à la communauté.

Le troisième article fixe le droit qui sera payé pour tous les métiers qui ont été numérotés ou déclarés en exécution de l'édit du mois de mars 1708, & qui ont été depuis transportés hors la ville & fauxbourgs de Paris, à la somme de trente livres, pour la suppression & extinction des droits ci-devant établis; à moins que les propriétaires ne justifient que ledit droit a été payé jusqu'au jour du transport qui aura été fait desdits métiers, en conséquence d'une déclaration au bureau de la communauté, & d'un passe-avant délivré par les jurés.

Le quatrième article augmente les années d'apprentissage, & veut qu'à l'avenir les brevets des apprentifs soient de cinq années au lieu de trois; & qu'il soit payé pour l'enregistrement de chaque brevet, la somme de trente livres, dont vingt-quatre seront employées à l'acquittement des dettes de la communauté, vingt sols pour le droit de confrérie; & que du surplus, il en soit payé trois livres aux jurés, vingt sols à l'huissier, & vingt sols au clerc, sur quoi vous observerez qu'un homme valide & de la plus médiocre adresse peut apprendre en huit jours très-parfaitement à faire un *bas* sur le métier.

Le droit du transport d'un brevet d'apprentissage est réglé par le cinquième article, à la somme de trente-cinq livres, dont vingt-neuf sont pour l'acquittement des dettes, & les six livres restantes distribuées de même que dans l'article précédent.

Le sixième article ordonne, que le compagnonage sera aussi à l'avenir de cinq années; & que les apprentifs, leur apprentissage fini, seront tenus de se faire enregistrer au bureau de la communauté, en qualité de compagnons, pour lequel enregistrement ils payeront la somme de trois livres; avec défenses aux maîtres de quittancer les brevets de leurs apprentifs, & de leur donner à travailler, en qualité de compagnons, que lesdits apprentifs ne se soient fait enregistrer, & payé ladite somme de trois livres, à peine contre les maîtres, de déchéance de la maîtrise, & de cinq cents livres d'amende, applicable comme dessus.

Le septième article veut, qu'après l'expiration des dix années d'apprentissage & de compagnonage, ceux qui aspirent à la maîtrise, soient tenus de justifier par un extrait baptistaire en bonne forme, qu'ils sont de la religion catholique, apostolique & romaine; de rapporter leurs brevets d'apprentissage & un certificat de leur compagnonage, & de faire le chef-d'œuvre, qui sera marqué de leurs nom & surnom.

Les frais de réception à la maîtrise y compris ceux de la lettre de maîtrise, sont fixés par le huitième article à 550 l. dont 350, y compris le droit de bourse commune, le droit royal, seront employées au paiement des arrérages & principaux des rentes dûs par la compagnie, 12 l. pour le droit de confrérie & les 188 l. restantes distribuéss pour les droits de présence, ou en la fabrique des jettons d'argent, pour être les uns & les autres partagés, ainsi qu'il est plus amplement expliqué par ledit article.

Le neuvième article exempte de la moitié des droits ci-devant fixés, ceux qui épouseront les filles de maîtres, & règle l'âge de la réception des fils desdits maîtres à dix-sept ans; ne soumettant ceux-ci qu'à la simple expérience, & réduisant les droits qu'ils doivent payer à 50 l. outre le droit royal, & le demi-droit aux jurés & anciens; laquelle somme de 50 l. sera employée à l'acquittement des dettes de la communauté.

Le dixième article traite des maîtres sans qualité, permettant à la communauté d'en recevoir jusqu'au nombre de quarante, pendant le temps & espace de dix années, en faisant néanmoins le chef-d'œuvre en la manière accoutumée; & en payant par chacun d'eux la somme de 700 l. dont 500 seront pour le paiement des dettes de la communauté & le surplus distribué, conformément à l'article huit.

L'article onzième ordonne, qu'il sera payé la somme de 50 l. pour chacun des nouveaux métiers qui seront faits jusqu'en l'année 1730, en considération de l'extinction des droits ci-devant établis; déclarant sujets au paiement dudit droit de 50 l. tous métiers faits depuis le premier juillet 1719. On peut voir dans le même article, à quoi sont tenus les maîtres qui font construire de nouveaux métiers, & les serruriers, arquebusiers, & autres qui les fabriquent & construisent; & les peines & amendes auxquelles les uns & les autres sont condamnés, faute d'avoir observé les formalités qui leur sont enjointes.

Le douzième article défend auxdits serruriers, arquebusiers, ou autres, de faire, ou même de commencer aucunes pièces desdits métiers pour autres personnes, que pour les maîtres de la communauté, ou pour ceux établis dans les villes & lieux où la fabrique des *bas* au métier est permise, à peine de 1000 l. d'amende. Ordonnant au surplus, que pour chaque métier qu'ils auront fait pour les maîtres des autres villes que Paris, ils paieront la somme de 50 l. sans pourtant qu'ils les

puissent envoyer aux lieux de leur destination, qu'après avoir fait une déclaration au bureau de ladite communauté, y avoir présenté un certificat légalisé par les juges de la ville pour laquelle ils sont destinés, & avoir pris un passe-avant audit bureau.

Le treizième article fait pareillement défenses à tous maîtres, apprentifs & compagnons dudit métier & à toutes autres personnes, à peine de confiscation de leurs métiers, outils, ouvrages, &c. & de 1000 l. d'amende, de faire aucun établissement de ladite manufacture en d'autres villes du royaume, que celles dénommées par le réglement du 30 mars 1700 & du 28 mars 1708, savoir, Paris, Dourdan, Rouen, Caen, Oleron, Aix, Toulouse, Nîmes, Usez, Roman, Lyon, Metz, Bourges, Poitiers, Orléans, Amiens & Reims, s'ils n'en ont obtenu un privilège spécial de sa majesté, enregistré au parlement, avec permission néanmoins à ceux qui auroient fait de pareils établissemens, de se retirer dans les villes désignées pour cette fabrique, sous les conditions expliquées plus au long dans le présent article, & sur-tout à l'égard de la ville de Paris, conformément à l'article 31 du réglement de 1700.

Le quatorzième article renouvelle les articles 25 & 26 dudit arrêt de réglement du 30 mars 1700, & en ordonne l'exécution.

Le quinzième article établit un registre, qui sera tenu par chacun des maîtres de ladite communauté, pour inscrire les noms & demeures des ouvriers, qu'ils feront travailler hors de chez eux, dans des lieux prétendus privilégiés, où ils feront mention des matières qu'ils leur auront livrées, & des paiemens qu'ils leur auront faits. Enjoignant pareillement aux ouvriers de tenir registres de leur côté, du nom & demeure des maîtres pour qui ils travailleront, des matières à eux livrées, & des paiemens qu'ils auront reçus; afin qu'en cas que lesdits registres ne se trouvent pas conformes, les matières trouvées chez lesdits ouvriers soient saisies, confisquées & vendues, moitié au profit de la communauté, & moitié au profit de l'hôpital général; avec défenses auxdits ouvriers & compagnons, de travailler pour d'autres que pour les maîtres; ou de les quitter, s'ils travaillent chez eux, qu'ils ne les en ayent avertis un mois auparavant; avec pareille obligation pour les maîtres qui voudront renvoyer leurs ouvriers, ou compagnons, de les en avertir, mais seulement quinze jours auparavant.

Les seizième & dix-septième articles parlent des compagnons forains, dont ceux qui viendront pour travailler chez les maîtres, après les trois mois depuis la publication de la présente déclaration accordée aux ouvriers sans qualité, pour se faire enregistrer au bureau de la communauté, seront tenus à pareil enregistrement, pour lequel ils payeront 3 l. pour la première fois, & seulement 30 s. par chacune année, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par sa majesté; avec défenses aux maîtres de donner à travailler auxdits compagnons, qu'ils ne leur ayent fait apparoître de leurdit enregistrement; & aux jurés de les enregistrer, s'ils n'ont justifié de leur brevet d'apprentissage, passé en forme avec des maîtres des lieux destinés pour ladite fabrique.

Le dix-huitième article permet aux ouvriers des lieux prétendus privilégiés, d'apprendre leur métier à leurs fils seulement, qui, après le décès de leurs pères, ou lorsqu'ils auront quitté la maison paternelle, seront tenus de se faire enregistrer & de payer les 3 l. pour droit d'enregistrement, après quoi ils seront censés & réputés compagnons forains; avec défenses auxdits ouvriers, qui travaillent dans lesdits lieux prétendus privilégiés, de faire aucun alloué; & aux compagnons & apprentifs, servans actuellement chez les maîtres, de s'établir dans lesdits lieux: défendant pareillement aux premiers, d'avoir chez eux d'autres métiers, que ceux sur lesquels ils travaillent & leurs enfans.

Par le dix-neuvième article, le nombre des jurés de la communauté est réglé à six, au lieu de quatre, à commencer du jour & fête de la saint Louis de l'année 1720, & jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par sa majesté; à l'effet de quoi il en seroit élu deux en ladite année 1720; & les deux plus anciens actuellement en charge, qui auront dû sortir, resteroient jusqu'à la fête S. Louis 1721; outre lesquels six grands jurés, il seroit encore fait élection de six maîtres, qui auroient la qualité de petits jurés, lesquels néanmoins ne seroient tenus de payer aucuns droits de jurande, dont les deux plus anciens sortiroient tous les ans au premier octobre, pour être remplacés par deux autres.

Le vingtième article règle les fonctions des six petits jurés, dont les principales sont: d'aller faire, sans l'assistance des grands jurés, la visite dans les lieux prétendus privilégiés & autres lieux, où il n'est pas permis d'avoir des métiers, en se faisant assister d'un commissaire au châtelet; & de saisir dans les rues de la ville & fauxbourgs, les *bas* & autres ouvrages de bonneterie, qu'ils trouveront non conformes aux ordonnances & réglemens, & ès mains des personnes sans qualité, qui en feroient commerce; à la charge néanmoins, en cas de saisies faites par eux, de les rapporter au bureau, pour en faire poursuivre la confiscation par les jurés en charge.

Par le vingt-unième article, les visites d'obligation des grands jurés sont fixées à six par an; pour chacune desquelles les maîtres payeront à l'avenir vingt sols, au lieu de dix sols qui se payoient précédemment; de la moitié desquels droits le juré comptable sera obligé de se charger dans son compte, pour être employée à l'acquittement des dettes de la compagnie; au paiement desquelles seront pareillement destinées les 150 l. que chacun desdits grands jurés sera tenu de donner immédiatement après son élection; avec défenses à ceux des jurés & maîtres, qui

qui affifteront, & feront déformais appelés auxdites élections, d'exiger aucune chofe, fous prétexte de repas, ou autrement, à peine de concuffion.

Le vingt-deuxième article parle des comptes que les jurés comptables rendront tous les mois pardevant huit anciens, deux modernes & deux jeunes; & du compte général, qui fera rendu tous les ans au premier octobre, pardevant le lieutenant général de police.

Il eft ordonné par le vingt-troifième, qu'en cas que les droits ci-deffus impofés ne foient pas fuffifans pour payer les dettes de la compagnie, & qu'il ait été ainfi vérifié pardevant ledit fieur lieutenant général de police; les jurés imposeront fur les maîtres un fol pour livre de la capitation par eux payée à fa majefté, juqu'à la concurrence defdites rentes feulement.

Le vingt-quatrième article défend aux jurés d'employer lefdits droits deftinés à acquitter les dettes de la compagnie, à quelque autre ufage que ce puiffe être, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; & même fous plus grande peine, fi le cas y écheoit.

Le vingt-cinquième veut, que les maîtres faffent enregiftrer fur le livre de la communauté, les nouveaux métiers qu'ils feront fabriquer, inceffamment après que les ferruriers les leur auront délivré, à peine de confifcation, de 300 l. d'amende & d'être rayés de la lifte.

Le vingt-fixième défend aux maîtres de vendre aucun ouvrage dudit métier, qu'il ne foit apprêté, parfait & marqué, conformément au réglement de 1700 & de 1708, à peine d'être déchus de leur maîtrife, d'être rayés de la lifte, & de 1000 l. d'amende.

Par le vingt-feptième, défenfes font faites à tous graveurs, de faire, fans la permiffion expreffe du lieutenant de police, aucuns poinçons de marque, pour autres que pour les maîtres, à peine de confifcation defdits poinçons, & de 500 liv. d'amende.

Enfin, le vingt-huitième & dernier ordonne, que les édits, arrêts & réglemens concernant ladite fabrique, regiftrés aux cours de parlement; entr'autres, l'arrêt & réglement du 30 mars 1700, & l'édit du même mois de mars 1708, feront au furplus exécutés felon leur forme & teneur, en ce qui n'eft point contraire à la préfente déclaration.

Depuis le réglement de 1708, il a été rendu divers arrêts du confeil, concernant la fabrique des *bas au métier*, entr'autres ceux des 28 août 1717, 22 novembre 1720, 3 juillet, 28 août, 6 & 30 feptembre, 10 & 27 novembre 1721, & 6 feptembre 1723. De ces neuf arrêts, cinq contiennent des réglemens généraux pour tous les fabriquans du royaume qui travaillent aux *bas au métier*; les quatre autres font pour les ouvriers de la ville de Caen, les fabriquans du Languedoc, & les entrepôts de Rouen & de Bordeaux; ceux-ci font les arrêts du 20 août 1717, 28 août & 10 novembre 1721.

On va donner l'extrait de ces neuf arrêts, en commençant par ceux pour la ville de Caen.

Les fabriquans de *bas au métier* de cette capitale de la baffe-Normandie, forment une communauté très-confidérable; ils avoient été érigés en forme de jurande en 1691, & la même année ils avoient reçu des ftatuts autorifés par des lettres-patentes de Louis XIV, alors régnant. Par l'article XXV de ces ftatuts, ils avoient été autorifés à travailler en *bas d'eftame à deux fils*, & avoient continué à en faire de cette qualité, malgré le réglement général de 1700, qui avoit ordonné qu'il ne s'en feroit plus qu'à trois fils.

Cette contravention quoique tacitement permife, donna lieu à l'arrêt du 28 août 1717, par lequel, en prenant un milieu entre l'interdiction totale de la fabrique à deux fils, & la permiffion de continuer d'en faire de cette forte; fa majefté permet aux fabriquans de Caen, d'en fabriquer encore pendant trois années, après lefquelles ils rentreroient dans la règle générale.

A l'expiration de ces trois années, il parut un arrêt du 3 juillet 1721, qui ordonnoit de nouveau l'exécution du réglement de 1700, & qui en révoquant la permiffion accordée par un autre arrêt du 22 novembre 1720, de faire des *bas à deux fils*, faifoit de plus expreffes défenfes de jamais fabriquer des *bas*, foit au tricot, foit au métier, à moins de trois fils.

Les fabriquans de Caen efpérant fe conferver leur ancienne liberté, & fe flattant qu'ils obtiendroient, comme auparavant, au moins pour un temps, que l'exécution de l'arrêt du 3 juillet fût fufpendue à l'égard de la communauté, préfentèrent leur requête au confeil, par laquelle ils remontrèrent que, s'ils étoient privés de la faculté de faire des *bas de deux fils*, ils feroient obligés d'abandonner cinq cents métiers fur lefquels il fe faifoit plus de huit cents paires de *bas* par jour, & de renvoyer plus de cinq mille ouvriers qu'ils occupoient aux divers ouvrages de leurs manufactures; offrant pour éviter tout abus, de mettre aux *bas à deux fils* une marque qui les diftinguât des *bas à trois fils*.

C'eft fur cette requête que fut rendu l'arrêt du 10 novembre 1721, par lequel fa majefté fans y avoir égard, ordonne que les arrêts du 30 mars 1700 & 3 juillet 1721, feroient exécutés felon leur forme & teneur; & en conféquence, fait défenfes auxdits fabriquans de la ville de Caen, de fabriquer des *bas à deux fils*, & d'en vendre, ni débiter, fous les peines portées par lefdites arrêts.

RÉGLEMENS GÉNÉRAUX.

Le premier des cinq arrêts portant *réglement général pour la fabrique des bas au métier*, eft celui du 22 novembre 1720. Le plus important des articles qui le compofent, eft le deuxième, par lequel fa majefté déroge à l'article dix du *réglement* de 1700, qui défend de fabriquer aucun *bas d'eftame à moins de trois fils*, lève cette défenfe, &

permet aux fabriquans d'en acheter d'eux, & de les envoyer tant en Italie qu'en Espagne, & autres pays méridionaux, avec néanmoins expresses inhibitions d'en exposer en vente, ni en faire aucun débit dans le royaume.

Cette permission générale ayant causé quantité d'abus que la restriction qu'on y avoit ajoutée, n'étoit pas suffisante d'arrêter, & sa majesté ayant été informée que sous le prétexte du transport des *bas à deux fils*, qu'on supposoit qu'on envoyoit à l'étranger, il s'en faisoit un grand déversement dans les provinces de l'intérieur du royaume; outre que cette liberté de faire des *bas* de cette qualité, pouvoit causer du relâchement parmi les fabriquans, & être préjudiciable à la perfection à laquelle cette fabrique l'avoit porté jusqu'alors, comme l'avoient reconnu les fabriquans de Paris même, en renonçant par une délibération générale du 3 mai 1721, à la fabrique & à l'usage des *bas à deux fils*, comme mauvais & pernicieux au royaume.

Pour toutes ces raisons, il fut rendu au conseil un arrêt du 3 juillet de la même année 1721, par lequel sa majesté révoquant la permission accordée par l'article 2 de l'arrêt du 22 novembre 1720, ordonne l'exécution de l'arrêt du 30 mai 1700; & en conséquence que les *bas* & autres ouvrages d'estame ne pourront être fabriqués sur les métiers à moins de trois fils, ni être exposés en vente, qu'ils ne soient marqués par le maître qui les aura fabriqués on fait fabriquer, d'un plomb portant d'un côté le nom dudit maître, & de l'autre celui de la ville en laquelle il fait sa demeure: faisant, sa majesté, très-expresses défenses à tous fabriquans de faire des *bas d'estame à deux fils*, & aux marchands négocians d'en acheter, d'en avoir dans leurs magasins, ni d'en vendre tant en gros qu'en détail, sous peine, en cas de contravention ou de défaut de marque, de cinq cents livres d'amende pour la première fois, & de trois mille livres d'amende & de déchéance de la maîtrise en cas de récidive; se réservant, sa majesté, de pourvoir par des arrêts particuliers, s'il y avoit lieu, à ce qui peut conserver la fabrique & le commerce des *bas à deux fils*, pour les pays étrangers.

C'est en conséquence de cette dernière clause du précédent arrêt, qu'ont été rendus celui du 28 août & les deux du 6 septembre ensuivant, par lesquels il est réglé ce qui concerne le commerce des *bas à deux fils*, destinés à l'étranger, tant pour le Languedoc, que pour Rouen & Bordeaux.

A l'égard de l'arrêt pour le Languedoc, qui est le premier & le plus considérable, les principaux motifs sur lesquels il a été rendu, sont qu'il se fait dans cette province, particulièrement dans les diocèses de Toulouse, de Carcassonne, de Castres, de Beziers, d'Agde, de Montpellier, de Nîmes, d'Uzès & d'Alais, quantité de *bas à deux fils*, dont la destination est pour l'étranger: que dans la seule ville de Nîmes & les diocèses d'Uzès & d'Alais, il y a environ deux mille cinq cents métiers où il se fabrique de cette sorte de *bas*: que jamais on n'avoit eu aucune plainte sur la mauvaise qualité desdits *bas*: que si on en défendoit la fabrique, la province du Languedoc se trouveroit privée d'un de ses principaux commerces: enfin, qu'il seroit facile d'empêcher qu'ils ne puissent se débiter dans le royaume, ce qui étoit le principal objet de la défense.

Sur ces représentations, & le roi y ayant égard, permit aux fabriquans de Languedoc, particulièrement des diocèses nommés ci-dessus, de fabriquer des *bas à deux fils*, & à tous marchands d'en acheter d'eux pour les envoyer en Italie, en Espagne, & autres pays méridionaux; dérogeant à cet effet aux défenses portées par l'arrêt du 3 juillet; avec injonction néanmoins, pour empêcher toutes sortes d'abus, d'apposer sur chaque *paire de bas*, un plomb où le nom de celui qui les aura fabriqués sera marqué d'un côté, & de l'autre ces mots: *bas à deux fils*, ou *bas à trois fils*, pour distinguer ceux qui peuvent être débités dans le royaume, d'avec ceux qui doivent être envoyés à l'étranger: faisant, sa majesté, défenses expresses auxdits fabriquans & aux marchands, de faire aucun débit dans le royaume desdits *bas à deux fils*, à peine de confiscation, & de mille livres d'amende pour la première contravention, & de trois mille livres d'amende & de déchéance de la maîtrise, en cas de récidive.

Les deux arrêts du 6 septembre 1721, ordonnent de nouveau l'exécution de celui du 3 juillet précédent: mais pour faciliter aux marchands bonnetiers de la ville de Rouen & de celle de Bordeaux, les moyens de se défaire & d'envoyer à l'étranger les *bas à deux fils* qu'ils avoient dans leurs boutiques & magasins, au lieu du terme d'un mois qu'ils leur avoient seulement accordé, ils établissent dans chacune de ces villes, un magasin d'entrepôt où lesdites marchandises destinées à l'étranger, pourront être déposées jusqu'à ce qu'il se soit trouvé des occasions de les faire passer hors du royaume.

L'arrêt du 30 septembre 1721, charge les inspecteurs de la draperie, de visiter les *bas* & autres ouvrages au métier; & pour les autoriser dans cette visite, ordonne que chacun dans leur département, dans les lieux où il est permis de travailler en *bas au métier*, ils prendront également connoissance desdits ouvrages, comme des manufactures de la draperie & autres étoffes de laine, & exerceront de même leur fonction pour parvenir à l'exécution exacte des différens réglemens intervenus pour l'une & l'autre fabrique. Sa majesté enjoignant aux fabriquans desdits *bas* & ouvrages, de souffrir la visite desdits inspecteurs, & de leur faire ouverture de leurs boutiques & ouvroirs, quand ils en seront requis, comme les fabriquans de draps, serges, & autres étoffes de laine, sont tenus de recevoir la visite dedits inspecteurs, & sous les mêmes peines.

L'arrêt du 27 novembre de la même année 1721, porte défenses aux *fabriquans* de *bas* & autres ouvrages au tricot, comme aussi d'avoir chez eux des

laines de pelis & pelades, sous prétexte que ces sortes de laines n'étant défendues que pour les ouvrages au métier, il leur étoit permis de les employer à ceux du tricot, auxquels ils prétendoient d'être en droit de faire travailler.

La communauté des maîtres *fabriquans de bas au métier* de la ville de Paris, ayant depuis été réunie par arrêt du 17 avril 1723, au corps des marchands bonnetiers de la même ville, on peut voir dans ce Dictionnaire, à l'article des bonnetiers, ce en quoi il peut avoir été dérogé au précédent arrêt.

Le réglement du mois de mars de l'année 1700, avoit ordonné l'apposition d'un plomb à tous les *bas* & autres ouvrages au métier, avant que d'être exposés en vente, & aussi-tôt qu'ils auroient été cousus & foulés; mais il n'avoit pas pourvu à l'inconvénient qui arrive, lorsque ces sortes d'ouvrages ayant été achetés en blanc, les marchands qui les ont achetés sont dans la suite obligés d'en détacher le plomb pour les mettre à la teinture, ou leur donner quelqu'autre apprêt, crainte que ledit plomb, ou n'y fasse des trous, ou ne tache les couleurs fines, parce qu'alors lesdits ouvrages se trouvant sans le plomb de fabrique, sont sujets à la confiscation, & les marchands foulonniers, fouleurs, teinturiers, & apprêteurs exposés à encourir l'amende ordonnée par ledit réglement.

C'est pour y pourvoir, en même-temps pour assurer l'exécution des réglemens, qu'a été rendu l'arrêt du 6 septembre 1723.

Sa majesté ordonne par ledit arrêt :

1°. Que les marchands & négocians qui auront acheté en blanc, des *bas* & autres ouvrages au métier, & qui voudront les faire teindre & apprêter, seront tenus avant que d'en détacher le plomb, d'en faire au bureau des fabriquans desdits ouvrages, ou à leur défaut, au bureau des marchands bonnetiers établi dans la ville où lesdits *bas* & autres ouvrages au métier, seront teints & apprêtés, une déclaration contenant le nombre & la qualité desdits ouvrages, qu'ils représenteront aux gardes-jurés desdits fabriquans ou marchands bonnetiers; & que lesdits gardes-jurés écriront ladite déclaration sur un régistre particulier, qu'ils tiendront pour cet effet.

2°. Sa majesté ordonne, qu'après que lesdits ouvrages auront été teints & apprêtés, lesdits marchands les rapporteront audit bureau, où il en sera fait mention sur le registre, à la marge de ladite déclaration, & qu'il y sera attaché un nouveau plomb contenant d'un côté le nom de la ville, avec ces mots, *nouvelle marque;* & de l'autre côté, *à deux fils* ou *à trois fils*, suivant la différente qualité desdits ouvrages.

3°. Pour chacun desdits ouvrages au métier, sur lesquels ledit nouveau plomb sera apposé, il doit être payé six deniers.

4°. Enfin il est ordonné que tous ceux desdits ouvrages qui seront trouvés sans le plomb du fabriquant ou ledit nouveau plomb, seront confisqués, & les fabriquans ou marchands, chez lesquels ils seront trouvés, condamnés aux amendes portées par lesdits réglemens.

Il avoit été fait défenses par une des dispositions du réglement du 30 mars 1700 pour les *bas* & autres ouvrages au métier, à tous serruriers, arquebusiers, & à toutes autres personnes, de faire des métiers pour autres que pour les maîtres dudit métier, ou pour les particuliers privilégiés pour ladite manufacture. Comme aussi il avoit été défendu à tous marchands, ouvriers, & à toutes autres personnes, de transporter ni faire sortir hors du royaume aucun métier, à peine de confiscation & de mille livres d'amende : sa majesté voulant assurer l'exécution desdites défenses pour la conservation d'une manufacture si avantageuse à ses sujets, les a confirmées, expliquées & étendues par un nouveau réglement dressé en son conseil d'état, le 25 avril 1724, & donné à ce sujet.

Sept articles composent ce réglement.

Par le premier article, il est fait très-expresses inhibitions & défenses à tous maîtres serruriers & autres qui sont en droit de fabriquer des métiers à faire *bas* & autres ouvrages de soie, laine, fil ou coton, comme aussi à tous marchands fabriquans lesdits ouvrages, de vendre des métiers à aucunes autres personnes qu'à des marchands travaillant auxdits ouvrages, à peine de trois cents livres d'amende, qui ne pourront être modérées pour quelque cause & prétexte que ce soit.

2°. Il est enjoint sous les mêmes peines auxdits serruriers & autres fabriquans desdits métiers, aussi-bien qu'aux marchands fabriquans lesdits *bas* & autres ouvrages, qui voudront vendre un ou plusieurs métiers, d'en faire leur déclaration dans les vingt-quatre heures, aux syndics, ou gardes-jurés desdits marchands fabriquans de *bas* de la ville, où lesdits métiers seront vendus; laquelle déclaration contenant le nombre desdits métiers, avec les noms & qualités du vendeur & de l'acheteur, serain scrite dans un registre particulier, que sa majesté ordonne auxdits syndics ou gardes de tenir à cet effet, & qui sera signé par le vendeur en cas qu'il sçache signer, sinon en sera fait mention sur ledit registre.

3°. Il est ordonné que sur le même registre, le marchand fabriquant qui aura acheté un ou plusieurs métiers, s'il est domicilié dans la même ville, sera tenu de s'en charger & de faire sa soumission, de les représenter sur la première réquisition qui lui en sera faite, à peine de mille livres d'amende, & de confiscation des métiers.

4°. Si l'acheteur est résidant dans une autre ville de la province, ou généralité, en laquelle ville la fabrique desdits *bas* est permise; il sera tenu sous les mêmes peines de faire par lui, ou par un commissaire, une pareille déclaration sur le registre des syndics ou gardes-jurés de la ville où l'achat en aura été fait, & d'y faire mention de la ville en laquelle lesdits métiers seront transportés, avec une soumission de rapporter aux syndics, ou gardes-jurés, dans un délai qui sera par eux fixé à propor-

tion de la distance des lieux, un certificat des juges de police, pour justifier de la remise desdits métiers, au lieu de leur destination.

5°. Sa majesté veut & entend que le voiturier, ou autre chargé du transport desdits métiers, soit, à peine de confiscation des métiers, & de cent livres d'amende, porteur d'une copie desdites déclaration & soumission, qui lui seront délivrées par lesdits syndics, ou gardes-jurés, qui sera visée par les juges de police du lieu du départ, & qui sera représentée avec la lettre de voiture, aux juges exerçant la police dans le lieu de leur destination, sur la première réquisition que sa majesté ordonne auxdits juges de faire aussi-tôt après l'arrivée desdits métiers.

6°. En cas que lesdits métiers soient transportés dans une autre province ou généralité, sa majesté veut & entend que ledit transport ne puisse être fait qu'en conséquence d'une permission par écrit qui sera donnée par le sieur lieutenant-général de police, pour la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris; & dans les provinces, par le sieur intendant ou commissaire départi de celles desdites provinces, d'où les métiers seront enlevés, pour être remise au voiturier, & par lui représentée aux juges de police dans la ville pour laquelle ils seront destinés, avec la copie desdites déclarations & soumissions; & en cas d'inexécution du contenu audit article, lesdits métiers seront confisqués, & l'acheteur sera condamné à mille livres d'amende, & le voiturier à cent livres, ce qui sera pareillement observé en cas que lesdits métiers soient transportés par mer dans les pays étrangers, & les capitaines, patrons & maîtres des vaisseaux, barques & autres bâtimens maritimes, seront personnellement condamnés à ladite amende de cent livres, au paiement de laquelle les charrettes & autres voitures, ensemble les chevaux & bâtimens de mer seront & demeureront affectés, sauf le recours desdits voituriers par terre, & des capitaines, maîtres & patrons, contre les propriétaires desdits métiers, s'il y écheoit.

7°. Enfin, sa majesté ordonne en outre que lesdits juges de police seront tenus de remettre dans le mois de janvier de chaque année, audit sieur lieutenant-général de police de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & auxdits sieurs intendans, un état détaillé desdites déclarations, soumissions & permissions, & du nombre de métiers étant dans chaque ville, où la fabrique desdits *bas* & autres ouvrages, est permise; lequel état sera par eux signé & certifié véritable, pour être ensuite envoyé au sieur contrôleur-général des finances, par lesdits sieurs lieutenant-général de police, & intendans de province; afin qu'il puisse être reconnu si le même nombre de métiers est existant dans chacune desdites villes, & pour quelle cause il sera augmenté ou diminué.

On appelle *bas d'estame*, des *bas* qui se font avec du fil de laine très-tort, que l'on nomme *fil d'estame*, ou *fil d'estain*. Ces sortes de *bas* sont fort ras, n'ayant point été tirés avec le chardon.

Des *bas drapés*, ou *foulés*, sont des *bas*, qui ayant été fabriqués avec de la laine un peu lâchement filée, que l'on appelle *fil de treme*, ont passé par la foule, dont le poil a été ensuite tiré avec le chardon; ce qui les a rendus superficiellement semblables à cette étoffe, que l'on appelle *drap de laine*.

On nomme *bas à étrier*, des *bas coupés par le pied*, qui ne servent qu'à couvrir la jambe, & non pas le pied. Cette espèce de *bas* ne se met que sous un *bas à pied*, pour tenir la jambe plus chaudes.

Anciennement, il se faisoit une sorte de *bas*, que l'on appelloit *bas d'attache*, parce qu'il s'attachoit au haut des chausses avec des rubans, ou des aiguillettes; mais l'usage des *bas d'attache* est absolument perdu.

Il se fait aussi des *bas de chamois*, teints en différentes couleurs; mais ces sortes de *bas* ne regardent point le négoce de la bonneterie; ce sont à Paris les marchands peaussiers, qui les taillent, qui les cousent & qui les vendent.

On fait encore des *bas de toile* jaune & grise, ordinairement écrue, qui se débitent par les marchandes lingères, ou par les marchands merciers.

Les bas de soie *payent en France de droits d'entrée, en conséquence du tarif de 1667, deux livres de la paire; ceux d'estame & de laine huit livres par douzaine de paires, & ceux de coton & de fil quatre livres aussi par douzaine. Les uns & les autres, conformément à l'arrêt du 15 juin 1688, ne peuvent entrer par mer dans le royaume que par Rouen, Nantes, la Rochelle & Bordeaux.*

Les droits de sortie des bas de soie *sont de douze sols la livre pesant, & des* bas de laine *seulement de deux livres par cent pesant, à quoi ces derniers ont été modérés par l'arrêt du 3 juillet 1692; le tout avec les deux sols pour livre.*

Un dernier arrêt du conseil d'état du roi, du 3 mai 1720, a encore ajouté de nouvelles précautions pour l'entrée de la bonneterie de laine de fabrique étrangère dans le royaume; & pour empêcher qu'elle n'y puisse entrer en fraude, a ordonné que les *bas*, & tous autres tels ouvrages de bonneterie, composés de laine venans de pays étrangers, n'entreront à l'avenir dans les états de sa majesté, que par les ports de Calais & de saint-Vallery, où les droits d'entrée seront payés, conformément audit tarif du 18 avril 1667; & lesdits *bas* & ouvrages marqués d'un plomb, portant d'un côté une fleur-de-lys, & de l'autre ce mot, *Calais* ou *saint-Vallery*, déclarant sadite majesté tous autres ports, chemins & passages, même la ville de Sedan, voies obliques & prohibées; défendant à tous marchands de faire entrer lesdites marchandises par d'autres endroits que par lesdits ports, à peine de confisca-

tion, & de 500 livres d'amende. Ces réglemens ont coûté bien des soins à leurs fabricateurs; il il n'en est pas moins vrai cependant qu'on fait d'excellens *bas au métier*, qui conviennent aux consommateurs, & qu'on leur vend à bon marché, dans les pays où ces réglemens sont inconnus.

Il faut avouer néanmoins que les *bas* de Paris sont très-beaux & très-bons sans être trop chers; ce qui n'arriveroit que mieux encore pour toute espèce de marchandise usuelle, dans une immense & riche capitale, où le goût semble fixer son empire.

Bas. (*Mettre bas.*) On dit qu'un manufacturier de draps de laine, ou d'autres étoffes, a mis *bas* une partie de ses métiers; pour dire qu'il en a retranché une certaine quantité, à cause du peu de consommation qui se faisoit des marchandises de ses fabriques.

On dit absolument qu'une manufacture, ou fabrique, est *bas* ou à *bas*; pour dire qu'il n'y a plus d'ouvriers, que le travail est tout-à-fait cessé, que les métiers sont délabrés ou démontés.

Bas. Les marchands orfévres nomment de l'*or bas*, de l'*argent bas* ou de *bas alloi*, celui qui est foible & rempli d'alliage, qui n'est pas au titre du poinçon de Paris, ou de celui auquel on bat les monnoies. L'argent d'Allemagne est d'un titre très-*bas*. On appelle *bas billon d'argent*, celui qui est au-dessous de cinq deniers; & haut billon, celui qui est au-dessus jusqu'à dix. *Voyez* OR, ARGENT & BILLON.

Bas. En fait de tapisseries, on dit *haute* & *basse lisse*, ou *basse marche*, pour exprimer la façon de leur travail. *Voyez* BASSE LISSE & HAUTE LISSE.

Bas a homme, bas a femme. Ce sont des noms que l'on donne à certains papiers très-communs, qui servent aux marchands bonnetiers pour empaqueter leurs marchandises. Il y a de ces papiers qui sont collés, & d'autres qui ne le sont point. *Voyez* PAPIER.

BASANE, que quelques-uns écrivent aussi BAZANE. (*Peau* de belier, mouton ou brebis, passée en tan ou en redon.)

Les *basanes* s'employent à divers usages, suivant qu'elles sont différemment apprêtées. On en couvre des livres, des porte-feuilles, des porte-cédules, des miroirs de toilette, des boîtes à poudre, des fauteuils, des chaises & perroquets, des formes ou banquettes, & des tabourets. On en fait aussi des tapis, des soufflets, des fourreaux d'épées, des tapisseries de cuir doré, des talons de souliers & de bottes, &c. La France ne tire point de *basanes* des pays étrangers, au contraire les étrangers en tirent des François.

Les *basanes* se distinguent en *basanes tanées*, ou de *couche*, en *basanes coudrées*, en *basanes chippées*, en *basanes passées en mesquis*, & en *basanes* appellées *aludes*.

Les *basanes tanées*, ou de *couche*, sont celles qui ont été étendues & couchées de plat dans la fosse au tan, pour y être tannées, de même que les peaux de veau, à l'exception qu'elles n'y ont pas resté si long-temps. Les *basanes* de cette espèce viennent pour l'ordinaire de Nonancourt, de Verneuil au Perche, de Mortagne & de Montereau, d'où elles sont envoyées en croûte, c'est-à-dire, telles qu'elles sont sorties des tanneries. Leur emploi le plus ordinaire est pour faire des tapisseries de cuir doré & des talons de souliers. La consommation de cette sorte de *basane* est de beaucoup diminuée, depuis que l'on s'est avisé de porter des talons de bois.

Les *basanes coudrées* sont des *basanes* qui n'ont été que rougies dans l'eau chaude avec le tan, après avoir été pelées & plainées par le moyen de la chaux. Cette sorte de *basane* s'emploie aux mêmes usages que celle de couche, & vient des mêmes endroits. *Voyez* TANNER; *la manière de rougir les cuirs, ou de les mettre en coudrement y est plus amplement expliquée.*

Les *basanes chippées* sont des *basanes* apprêtées d'une certaine manière particulière.

Les *basanes passées en mesquis*, sont celles dans l'apprêt desquelles les tanneurs ont employé le redon au lieu de tan. Les Lyonnois & les Limosins sont ceux qui en fabriquent le plus: ils les envoyent dans toutes les villes du royaume, & particulièrement à Paris, toutes teintes en noir, en rouge, en jaune, en bleu, en verd & en violet.

Les *basanes*, que l'on nomme *aludes*, sont pour l'ordinaire teintes en verd & en violet, fort velues d'un côté. Elles sont appellées *aludes* à cause que dans les apprêts qu'on leur donne, on y emploie de l'eau d'alun. Cette sorte de *basane*, qui est toute différente des autres, ne s'emploie ordinairement qu'à faire des couvertures de livres & des porte-feuilles d'écoliers.

On nomme encore *basanes*, quoiqu'assez improprement, les *peaux de belier*, *mouton* & *brébis passées en mégie*, qui servent à faire des culottes, des poches, des goussets, des sacs, des tabliers d'ouvriers, &c. soit qu'elles soient simplement en blanc, ou qu'elles ayent été mises en couleur par les peaussiers. Paris est la ville du royaume où il s'apprête le plus de ces sortes de *basanes*: il s'en tire néanmoins assez considérablement de Limoges, de Lyon, de Nantes, de Dijon & de Châlons-sur-Saône. *Voyez* MÉGIE.

Les basanes tannées *payent en France de droits d'entrée, & de droits de sortie, six sols la douzaine, conformément au tarif de 1664, avec les nouveaux sols pour livre.*

BASARUCO. (*Petite monnoie des Indes*, de très-bas alloi, n'étant faite que de très-mauvais étain.) Il y en a de deux sortes, les uns que l'on appelle *bons*, & les autres *mauvais*. Ces derniers sont d'un sixième moindre que les bons. Il faut trois *basarucos* pour deux reys de Portugal, quinze pour un vintain, & trois cent soixante-quinze pour un pardao-xerafin: ce qui s'entend des bons *basa-*

rucos ; le nombre des mauvais devant s'augmenter d'un sixième à proportion.

BAS-BRETON. On appelle *fils bas-bretons*, des fils blancs, qui viennent de Morlaix, qu'on nomme plus communément *fils de Cologne.*

BASCULE. (*Terme de marchand en détail.*) On appelle *bascule de comptoir*, la petite plaque de fer carrée, qui hausse & qui baisse dans le milieu d'un comptoir, par le trou de laquelle les marchands font tomber dans un tiroir fermant à clef, qui est au-dessous, l'argent qu'ils reçoivent journellement de la vente de leurs marchandises.

BASIN. (*Etoffe croisée*, qui doit être fabriquée toute de fil de coton, tant en chaîne qu'en treme.)

Il se fait des *basins* de différentes qualités & façons : de larges, d'étroits, de fins, de moyens, de gros, d'unis avec du poil d'un côté ; d'autres à petites rayes imperceptibles sans poil, & d'autres à grandes rayes ou barrés, aussi sans poil. Il y en a quelques-uns dans lesquels l'on fait entrer du fil de chanvre ou de lin, & quelquefois du fil d'étoupe ; mais ces sortes de matières sont défendues par les réglemens, en ce qui concerne la manufacture des *basins.*

L'on fabrique beaucoup de *basins* en France, particulièrement à Troyes, à Rouen & à Lyon, où d'abord la fabrique en fut établie vers l'an 1580.

Les *basins* de Troyes sont les plus estimés. Il s'en consomme quantité dans le royaume, & il s'en fait de grands envois dans les pays étrangers.

Cette manufacture, qui servoit de mode à toutes les autres de semblable espèce, fut réglementée au mois de janvier 1701.

Il est porté par ce réglement, que les *basins* ou *bombasins larges*, soit unis, soit à petites rayes, ou à grandes rayes, auront demi-aune & un pouce de large en peigne & sur le métier : qu'ils seront composés de vingt-quatre portées de quarante fils chacune ; & que la pièce aura vingt-quatre aunes de longueur.

Que ceux à petites rayes auront cent soixante rayes dans l'étendue de leur largeur.

Que les *basins* à trente-six barres auront demi-aune moins un pouce de large en peigne & sur le métier, & seront composés de vingt-deux portées de quarante fils chacune : que la pièce contiendra vingt-quatre aunes de long ; qu'ils auront effectivement trente-six barres également compassées dans leur largeur, & que chaque barre aura trois rayes.

Que les *basins* étroits, unis, ou à petites rayes, ou à vingt-cinq barres, seront de demi-aune moins un vingt-quatrieme de large en peigne & sur le métier : que la pièce contiendra vingt-deux aunes, & qu'ils seront composés ; savoir, les unis de vingt portées, ceux à petites rayes de cent quarante rayes, & ceux de vingt-cinq barres, chaque barre de trois rayes.

Que les *basins* à la mode, ou de la nouvelle façon, ne se pourront faire que d'une demi-aune un pouce de large, & de vingt-quatre aunes de long, ainsi que les *basins* larges ; ou de demi-aune moins un vingt-quatrième de large, & de vingt-deux aunes de long, ainsi que les *basins* étroits : & qu'ils seront composés d'un nombre de portées, ou de rayes convenables à la largeur qui leur sera donnée : que le nombre des portées & des fils en sera augmenté, à proportion de leur degré de finesse, & de leurs différentes qualités, afin qu'ils puissent se trouver de l'une des largeurs ci-devant marquées.

Que les chaînes des *basins* seront montées de fils de coton, filés d'un égal degré de finesse ; & qu'elles seront également serrées, tant du côté des lisières que dans le milieu, d'un bout de la pièce à l'autre.

Que tous les *basins* seront fabriqués de pur coton, sans aucun mélange d'étoupe, ou de fil de chanvre, ou de lin : que les barres & les rayes seront de fil de coton retors ; & les pièces suffisamment remplies de treme, & frappées sur le métier, afin de soutenir & conserver leur largeur.

Par ce même réglement, il est encore porté que les lames & rots, dont les maîtres tisserans & leurs ouvriers, se serviront pour faire les *basins*, seront également compassés ; ensorte que les dents des peignes ne soient pas plus larges au milieu qu'aux deux extrémités ; & il est défendu à ces mêmes tisserans de vendre ni livrer aux marchands, aucunes pièces de *basins*, qnand mêmes elles auroient été par eux ordonnées, qu'auparavant elles n'ayent été vues & visitées dans le bureau par les jurés de leur communauté, & par eux marquées d'un plomb, portant d'un côté ces mots, *fabrique de Troyes*, & de l'autre les armes de la ville, au cas qu'elles soient trouvées de bonne qualité & fabrique, pour les frais de laquelle marque, il doit être payé huit deniers pour chacune pièce.

Quoique par ce réglement, les longueurs des pièces de *basin* soient fixées à vingt-deux & à vingt-quatre aunes de long, on ne laisse pas néanmoins, pour la facilité du commerce, & suivant un ancien usage, de couper les pièces en deux, après qu'elles ont été fabriquées ; de manière que l'on les vend ordinairement par demi-pièces d'onze & douze aunes.

Encore qu'il y ait en France de très-bonnes manufactures de *basins*, on laisse ne pas cependant d'en tirer des pays étrangers, particulièrement de Hollande, de Bruges & des Indes orientales, soit parce qu'ils sont, ou d'une plus grande finesse, ou d'une autre qualité & façon que ceux de France, soit à cause que la nation Françoise est naturellement portée à préférer ce qui vient des pays éloignés à ce qui se trouve chez elle.

Les *basins* que l'on tire de Hollande, sont ordinairement rayés. On en fait beaucoup d'estime, à cause de leur grande finesse & bonté. Leur largeur la plus ordinaire est de cinq huitièmes d'aune, &

leur longueur d'environ douze aunes, mesure de France.

Ceux qui viennent de Bruges, sont appellés *bombasins*, & c'est de-là que les François ont pris le terme de *bombasins* dans leurs manufactures. Ils sont, ainsi que ceux de France, ou unis, ou à poil, ou rayés à petites rayes imperceptibles, & à grandes rayes ou barres de trois petites rayes chacune. Les unis ou à poil, sont ordinairement de cinq douze de large, sur environ douze aunes de long, mesure de Paris: & les rayés ou barrés sont de près d'un pouce moins larges, & de deux tiers moins longs que les unis.

Il se fait à Bruges de quatre sortes de *basins* unis, qui vont en diminuant de qualité, depuis la première sorte jusqu'à la dernière; ce qui se connoît à certaines marques, lettres, hoches ou coupes de ciseaux, qui sont aux chefs des pièces.

La première sorte, qui est la plus estimée, est appellée *basin double lion*, parce que les pièces sont marquées de deux lions rouges.

La deuxième sorte est nommée *basin simple lion*, à cause qu'il n'y a qu'un seul lion qui soit marqué en rouge sur la pièce.

La troisième sorte est appellée *basin B*, parce que cette lettre se trouve à la tête de la pièce.

Et la quatrième sorte se nomme *basin C*, à cause de cette lettre, qui est marquée au premier bout de la pièce.

Il faut remarquer qu'outre les marques qui sont aux deux, trois & quatrième sortes de *basins* dont il vient d'être parlé, on y trouve encore au chef, des hoches, ou coupes de ciseaux, qui désignent aussi leur qualité. La deuxième sorte a une hoche, la troisième en a deux, & la quatrième en a trois; ensorte que la première n'en a point du tout.

Les *basins* de Bruges rayés sont de deux sortes; la première, qui est la plus estimée, est appellée *basin FF double lion*, à cause de ces deux lettres & des deux lions, qui sont marqués en rouge au chef & premier bout de la pièce. On ne trouve point de hoche à cette première sorte de *basin* rayé.

La deuxième est nommée *basin F simple lion*, à cause qu'il y a cette lettre & un seul lion marqués en rouge au chef de la pièce. Outre ces marques, on y trouve encore une hoche.

Les *basins*, qui viennent des Indes Orientales, sont blancs & sans poil. Il y en a de deux façons; les uns croisés ou sergés, & les autres à carreaux ou ouvrés. Les meilleurs sont ceux qui se fabriquent à Bengale, à Pondichery & à Ballasor. Les derniers sont les plus estimés.

Les longueurs & les largeurs des *basins* des Indes les plus ordinaires, sont de cinq, six & trois quarts de large, sur sept, neuf & dix aunes de long, & de trois & cinq quarts, sur sept aunes & demie, & neuf aunes un tiers de long.

Les *basins* s'employent à faire des camisolles, des jupons, des corsets, des courtepointes & des tours de lits d'été pour la campagne, des rideaux de fenêtres, &c. Ceux des Indes sont les plus propres pour faire des rideaux.

BASINS. On nomme ainsi dans le commerce des peintres & doreurs du pont Notre-Dame & du quai de Gêvres à Paris, certaines sortes de bordures, ordinairement de bois uni, qui servent à encadrer des estampes. Ce nom leur vient d'un nommé *Basin* assez habile graveur, qui gravoit des sujets de dévotion tous d'une même grandeur.

Les *basins* portent neuf pouces quatre lignes de hauteur, sur sept pouces quatre lignes de largeur.

Les petits *basins* qu'on nomme aussi des *pecouls*, du nom d'un autre graveur qui fit en petit les mêmes sujets, ont sept pouces neuf lignes, sur cinq pouces six lignes.

BASSÉE. *Mesure* dont on se sert en quelques lieux d'Italie, pur mesurer les liquides. La *bassée* de Verone est la sixième partie de la brente. *Voy.* BRENTE.

BASSE-ÉTOFFE. (*Terme de potier d'étain.*) C'est une composition faite en partie de plomb, & en partie d'étain. On l'appelle aussi *petite étoffe*, *claire étoffe* & *claire soudure*. *Voyez* ÉTAIN.

BASSE-LISSE. Espèce de *tissu* ou *tapisserie* faite de soie & de laine, quelquefois rehaussée d'or & d'argent, où sont représentées diverses figures de personnages, d'animaux, de paysages ou autres semblables choses suivant la fantaisie de l'ouvrier, ou le goût de ceux qui les lui commandent.

La *basse-lisse* est ainsi nommée, par opposition à une autre espèce de tapisserie, qu'on nomme *hausse-lisse*: non pas de la différence de l'ouvrage, qui est proprement le même; mais de la différence de la situation des métiers, sur lesquels on les travaille; celui de la *basse-lisse* étant posé à plat & parallèle à l'horison; & au contraire, celui de la *haute-lisse* étant dressé perpendiculairement & tout debout.

On appelle quelquefois *basse-marche* parmi les ouvriers, ce que le public ne connoît que sous le nom de *basse-lisse*; & ce nom de manufacture lui est donné, à cause des deux marches, que celui qui les fabrique, a sous les pieds, pour faire hausser & baisser les *lisses*, ainsi qu'on l'expliquera dans la suite, en expliquant la manière d'y travailler.

BASSE-LISSIER. *Ouvrier* qui travaille à la basse-lisse. On le dit aussi du marchand qui en vend.

BASSICOT. *Machine* faite en forme d'une grosse cage de charpente, ouverte par en haut, dans laquelle l'on met les masses de pierre, qui se tirent des ardoisières d'Anjou. *Voy.* ARDOISIÈRE.

BASSIN. Espèce de très-grand *plat*, qui a peu de profondeur & qui sert à laver les mains, à parer un buffet, & à servir sur table des pyramides de viandes ou de fruits.

Il y a plusieurs choses dans le commerce, dont se servent divers maîtres de communautés des arts &

métiers, qu'on appelle *baffins*, foit parce qu'elles leur reffemblent affez, foit parce qu'elles y ont un rapport au moins éloigné.

VENTE AU BASSIN. On nomme ainfi à Amfterdam, les *ventes publiques* qui fe font par autorité de juftice, & où préfide un officier commis par les bourguemeftres qu'on nomme *vendu-meefter ;* c'eft-à-dire, *maître de la vente*. On appelle cette vente, *vente au baffin*, parce qu'avant de délivrer les lots ou cavelins au plus offrant & dernier enchériffeur, on frappe ordinairement fur un *baffin de cuivre*, pour avertir qu'on va adjuger. *Voyez* VENDU-MEESTER.

BASSINS DE CUIVRE. Il fe fait à Amfterdam un très-grand commerce de toutes fortes d'uftenfiles de *cuivre*, particulièrement de *baffins*, de *chaudrons*, de *chaudières*, de *baffines*, &c.

BASSINOIRE. *Baffin couvert*, affez connu par fon ufage, & qui fait partie du commerce des chaudronniers. *Voyez* CHAUDRONNIER.

BAST. *Selle groffière*, que l'on met fur le dos des bêtes de fomme. Les *bâts* de mulets font extrêmement hauts & rembourrés ; ce qui les diftingue de ceux des chevaux & des bêtes afines, qui font très-bas. Ils font partie des ouvrages & du négoce des felliers.

Les bafts *payent les droits d'entrée & de fortie fur le pied des felles communes, c'eft-à-dire, fix fols de la pièce, avec les fols pour livre.*

BAST. Petite monnoie d'argent, qui a cours dans plufieurs villes d'Allemagne, particulièrement à Nuremberg. Le *baft* vaut quatre crutzers, à raifon de quatre deniers, ou huit fenins le crutzer.

BAST. Il eft auffi des *bafts* en Suiffe, qui font des monnoies de billon, c'eft-à-dire, d'argent & de cuivre, qui y ont cours fur différens pieds, fuivant le plus ou le moins d'alliage, dont ils font compofés. A Zurich, la richedale, ou écu de foixante fols de France, vaut vingt-huit *baft* deux fchellings de cette ville, qui font plus haut que les *bafts* de Suiffe; (c'eft ainfi qu'on nomme ceux de *Berne*, *Lucerne* & *Fribourg*) de forte qu'un *baft* de Zurich vaut deux fols & un denier de France.

Les *bafts* de Bâle, de Schaffoufe, & de Saint-Gal, font les meilleurs de tous ; & ceux de Berne, Lucerne & Fribourg, les moins bons. On ne donne que vingt - fept *bafts* des premiers pour la richelade ; & il en faut trente des derniers, qui pour cela font nommés communément des *bafts courts*.

Les bons *bafts* valent dix rapes, la rape valant un peu plus d'un double de France ou de deux deniers tournois. Les mauvais *bafts* ou *bafts courts*, valent une rape de moins que les bons.

BASTARD. (*Safran bâtard.*) *Voyez* SAFRAN.

BASTARD. On appelle dans le métier de boulanger, particulièrement parmi les boulangers, qui font le bifcuit de mer, *de la pâte bâtarde*, de la pâte qui n'eft ni trop molle ni trop forte. *Voy.* l'article du BISCUIT DE MER.

BASTARDE. Se dit chez les manufacturiers de draperies, pour fignifier, *une fauffe largeur d'étoffe ; une largeur extraordinaire*, qui n'a nulle conformité aux réglemens. Les draps d'une aune demi-quart, font d'une largeur *bâtarde*, & comme tels, fujets à confifcation.

On appelle une ÉCRITURE BASTARDE, celle qui tient de la Françoife & de l'Italienne.

BASTARDE. Laine *bâtarde* de Vigogne, qu'on appelle encore *laine carmélite*. C'eft la feconde efpèce de laine, de celle qui fe coupe de deffus la peau du vigogne.

BASTARDES. Ce font auffi des laines communes du Levant. Il y en a de Conftantinople & d'autres d'Alep. Celles d'Alep font noires, & s'appellent *bâtardes noires*. *Voyez* LAINE DU LEVANT.

BASTES. On nomme ainfi dans la Flandre Autrichienne, les étoffes d'*écorce d'arbre* qui viennent des Indes Orientales & de la Chine. *Voyez* ÉCORCE D'ARBRES.

BASTIER. Ouvrier qui fait & qui vend des bâts de mulets & autres bêtes de fomme. Les *bâtiers* de Paris font partie de la communauté des maîtres felliers.

BASTIMENT. *Terme de marine*, qui fignifie toutes fortes de *vaiffeaux* & *navires*, depuis le plus petit jufqu'au plus grand, qui ne font point armés en guerre. Beaucoup de marins cependant l'attribuent également aux vaiffeaux de guerre & aux navires marchands, quoique felon d'autres, affez improprement. *Voyez* NAVIRE MARCHAND.

BASTIMENT MARCHAND. Signifie toutes efpèces de *navires* ou *vaiffeaux*, grands ou petits, fervans à tranfporter des marchandifes d'un lieu à un autre. *Voyez* NAVIRE & VAISSEAU.

BASTION DE FRANCE. Etabliffement que les François ont fur la côte de Barbarie, près des fonds où fe fait la pêche du corail.

BASTON DE JAUGE, que l'on appelle auffi fimplement JAUGE. C'eft un inftrument qui fert à jauger ou mefurer les tonneaux & futailles à liqueurs, pour connoître leur confiftance & capacité. *Voyez* JAUGE.

BASTON DE CASSE. (*Terme de pharmacie & de droguifte.*) C'eft de la *caffe* qui n'eft pas mondée, mais qui eft encore dans fon écorce, & telle qu'on la tire du Levant. *Voyez* CASSE.

BASTON DE CIRE D'ESPAGNE. C'eft de la *lacque* ou *cire d'Efpagne*, réduite en *bâton*, de la groffeur du doigt du milieu de la main, de fept à huit pouces de longueur. C'eft au milieu du *bâton* que le marchand ou l'ouvrier, a coutume de mettre fa marque ou enfeigne. *Voyez* CIRE D'ESPAGNE.

BASTUDE. (*Terme de marine.*) C'eft une efpèce de filet, duquel on fe fert pour pêcher dans les étangs falés. L'ordonnance de 1681 fait défenfes aux pêcheurs qui fe fervent d'engins, appellés *fichures*, de prendre les poiffons enfermés dans les *baftudes*, à peine de punition corporelle.

BAT

BAT. Eſt la queue du poiſſon, ainſi nommée, de ce qu'il s'en ſert pour battre l'eau. Le grand poiſſon de rivière & d'étang ſe meſure entre *œil & bat.*

BATANOMES. *Toiles* qui ſe vendent au Caire. Elles ſont longues de vingt-huit pieds la pièce, & coûtent vingt meſdins.

BATEAU. *Vaiſſeau* qui ſert à naviguer ſur les rivières, les lacs & les étangs, & ſur leſquels on charge les diverſes marchandiſes & denrées que l'on veut tranſporter par eau, d'un lieu à un autre.

La conſtruction & le nom des *bateaux* ſon différens, ou ſelon les uſages pour leſquels ils ſont deſtinés, ou ſelon les uſages pour leſquels ils ſont conſtruits.

Les *bateaux* de Seine, ſont de grands bâtimens longs & forts, avec le bordage aſſez élevé, qui viennent de Rouen & de la rivière d'Oiſe, & qui ſervent ordinairement à faire de grandes voitures de bois à brûler & d'épiceries. On les nomme des *foncets.*

Les *bateaux* qui viennent de la Loire, s'appellent des *chalands.* Ils ſont étroits, médiocrement longs, & peu élevés, à cauſe des canaux & des écluſes par leſquels il faut qu'ils paſſent pour arriver à Paris. Ils ſervent à voiturer les vins, & les autres productions & marchandiſes des provinces voiſines de la Loire & de l'Allier.

Les *bateaux* de la rivière de Marne conſervent le nom de cette rivière, & ſont nommés *bateaux Marnois.* Ils ſont plats & de moyenne grandeur. Leur charge conſiſte ordinairement en vins, en grains & en bois, de la province de Champagne.

Les *bateaux-coches*, plus connus ſous le nom de *coches d'eau*, ſont de grands *bateaux* couverts qui ſervent, particulièrement ſur la rivière de Seine, à la commodité des voyageurs, & pour le tranſport de toutes ſortes de marchandiſes. Les principaux ſont, les coches de Sens, d'Auxerre, de Montereau, & de Fontainebleau ou Valvin. *Voyez* COCHES.

On appelle *bateau de foin*, *bateau de fagots*, *bateau de bois*, *bateau de charbon*, *bateau de blé*, *bateau de vin*, &c. les *bateaux* qui ſont chargés de ces ſortes de marchandiſes.

Les *bateaux* des maîtres paſſeurs d'eau de Paris, s'appellent des *flettes.* L'ordonnance de la ville de 1672, leur enjoint de les tenir garnis de leurs crocs & avirons, & d'en avoir un nombre ſuffiſant aux endroits & paſſages déſignés par les prévôt des marchands & échevins. *Voyez ci-après* BATELIER & PASSEURS D'EAU.

Les *bateaux* des pêcheurs ſur rivières, ne ſe connoiſſent guères que ſous le nom de *bachot.* Leur équipage conſiſte en deux avirons, un croc, une affiche, un mât & un cordeau. *Voyez l'explication de ces termes à leurs articles.*

L'ordonnance de Louis XIV du mois de décembre 1672, citée ci-deſſus, contient quantité d'articles concernant les garres, c'eſt-à-dire, les lieux où doivent s'arrêter les *bateaux* chargés de marchandiſes, qui arrivent à Paris, lorſqu'il n'y a point de place pour les recevoir dans les ports. Il y en a d'autres pour le débaclage des mêmes *bateaux*, lorſqu'ils ont été vuidés & déchargés : & d'autres encore pour les *bateaux* naufragés & coulés à fond dans leſdits ports, auſſi-bien que pour l'enlèvement, marque & vente de leurs débris.

Quelques articles de cette ordonnance règlent le rang des *bateaux* en pleine rivière, ſoit en avalant, ſoit en montant : quelques autres, ce qui doit ſe pratiquer aux paſſages des ponts & pertuits, & quels ſont ceux qui ſont obligés de ſe garrer.

Il y en a pour le temps de l'entrée des *bateaux* dans les ports; pour la déclaration de leur arrivage ; de la décharge des marchandiſes qui y ſont contenues ; & des hypothéques, ou recours, que les marchands peuvent avoir ſur les *bateaux*, pour mécompte, pertes ou autres accidens arrivés auxdites marchandiſes, par la faute des conducteurs, voituriers & maîtres des *bateaux* ; & l'on y voit en quel cas les *bateaux* n'en ſont point reſponſables, ou quand le maître en peut faire ceſſion.

Enfin, il y a des articles qui marquent le temps que les *bateaux* doivent tenir port, ſuivant la qualité des marchandiſes qui ſont au-deſſus.

On peut lire ſur ces matières du commerce par eau, les chapitres 1, 2, 3, 4 & 16 de ladite ordonnance; ou bien les articles de ce Dictionnaire, dans leſquels il eſt parlé des voitures & voituriers par eau ; des pertuits, des débaclages & débacleurs ; des maîtres des ponts, des garres, des chableurs, des trains de bateaux, & autres ſemblables, qu'on trouvera dans leur ordre alphabétique.

BATEAUX DES SELLES. Ce ſont à Paris de grands *bateaux* plats & couverts, qui ont le long de chaque bord, des bancs, ou eſpèces de tables, ſur leſquels les blanchiſſeuſes lavent leur linge, moyennant un certain droit qu'elles payent aux propriétaires des *bateaux.* Ils ont ordinairement deux petites roues à aîles, qui tournant au cours de la rivière, vuident l'eau dont ils ſe rempliſſent. Un battoir de bois eſt le ſeul inſtrument dont les blanchiſſeuſes ſe ſervent. *Voyez* BATTOIR. *Voyez auſſi* BLANCHISSEUSE.

BATEAUX DE POSTE. Ce ſont des *bateaux* établis ſur la rivière de Loire pour la commodité du public. Ils ſont longs & étroits, & font une très-grande diligence. Il y en a auſſi ſur le Rhône, qui vont ordinairement de Lyon à Avignon en vingt-quatre heures. *Voyez l'article des* POSTES.

BATEAUX MAIRES (*Terme de gabelle.*) On appelle ainſi les principaux *bateaux* deſtinés à la voiture des ſels. L'ordonnance veut que le péage du ſel ſoit ſeulement levé ſur les *bateaux maires*, & non ſur les allèges, tirots & ſous-tirots. *Voyez* SEL *ou* GABELLE.

On appelle *ais de bateau*, les bois qui viennent de la démolition des vieux *bateaux*, dont les menuisiers se servent dans plusieurs de leurs ouvrages, où il n'est pas besoin de bois neuf. Le commerce de ces ais est très-considérable à Paris. *Voy.* AIS.

Les bateaux neufs payent en France les droits d'entrée & de sortie sur le pied de cinquante sols la pièce.

BATEAUX, (*en termes de sellier-carrossier*,) signifie l'*assemblage de bois de menuiserie*, qui fait le corps d'un carrosse, sur lequel on cloue les garnitures de cuir & d'étoffe, tant par dedans, que par dehors. *Voyez* CAROSSE.

BATELÉE. Charge d'un bateau, ce qu'il contient de marchandise. On dit, une *batelée* de cinquante muids de blé, de six milliers de foin; pour dire, qu'un *bateau* de blé, ou de foin, est chargé de cette quantité de l'une ou de l'autre marchandise.

BATELIER. Celui qui conduit un bateau. On le dit plus ordinairement des maîtres passeurs d'eau de Paris. Les autres *bateliers*, qui sont chargés de la conduite des foncets, chalands, coches d'eau & autres grands bateaux destinés au transport des marchandises s'appellent communément *mariniers* ou *compagnons de rivière*. *Voyez* VOITURIER PAR EAU. *Voyez aussi* COMPAGNONS DE RIVIÈRE.

Les maîtres *bateliers* ou *passeurs d'eau* de Paris, y ont toujours formé une espèce de corps & communauté, qui avoit ses officiers, ses statuts, sa confrérie, ses privilèges, & ses apprentifs; n'étant pas néanmoins du nombre des grandes communautés des arts & métiers, & n'ayant point été érigés en corps de jurande.

Les dépenses des longues guerres qui ont duré presque autant que le règne de Louis XIV, ayant obligé à chercher des fonds extraordinaires dans la création de divers offices, il s'en fit une sur la fin du dix-septième siècle, des maîtres *bateliers* de Paris, sous le nom d'*officiers passeurs*, qui furent réduits au nombre de vingt.

Ces offices sont héréditaires; mais les *passeurs* prennent toujours leurs lettres du prévôt des marchands; prêtent serment entre ses mains; & sont tenus, comme auparavant, d'observer & exécuter les ordonnances de la ville.

Deux syndics ont soin des affaires de ce nouveau corps, & doivent se trouver journellement, l'un au port S. Paul & l'autre au port S. Nicolas, pour veiller à ce que le public soit bien servi, & les ordonnances ou statuts, régulièrement observés.

Les veuves jouissent des offices & des privilèges qui y sont attachés, & ont part à la bourse commune, y ayant dans chacun desdits ports, un maître & un bureau établi, pour faire la recette & rendre compte chaque jour des deniers reçus.

Les principaux statuts de cette communauté, (si l'on peut appeller de la sorte quelques articles de réglement, qui leur ont été donnés par les prévôt des marchands & échevins, à la jurisdiction & police desquels ils sont soumis) sont contenus dans les quatre derniers articles du cinquième chapitre de l'ordonnance de la ville de 1672, dont on a parlé ci-dessus.

Le premier de ces quatre articles, qui est le septième du chapitre, ordonne: qu'aucun ne sera reçu au métier de *maître passeur d'eau*, qu'il n'ait fait apprentissage chez un maître pendant deux ans, & qu'il n'ait fait expérience devant les maîtres; ce qui doit être attesté pas lesdits maîtres, aux prévôt des marchands & échevins, lors de la réception de l'apprentif à maîtrise.

Le second enjoint aux *maîtres passeurs*, d'avoir des flettes garnies de leurs avirons & crocs en nombre suffisant, aux endroits désignés par les prévôt des marchands & échevins, pour passer ceux qui se présentent depuis le soleil levant jusqu'au couchant, avec défenses de passer la nuit, à peine d'amende, pour le paiement de laquelle, leurs flettes seront saisies, & s'il est ordonné, vendues.

Le troisième, règle à cinq le nombre des passagers suffisant, pour que les *bateliers* les passent, sans en attendre davantage; leur défendant d'exiger d'autres droits ou salaires, que ceux qui leur sont attribués par les prévôt des marchands & échevins, à peine de concussion.

Enfin, le dernier de ces quatre articles, déclare les *maîtres bateliers passeurs d'eau*, responsables de toutes les pertes & exactions arrivées dans leurs bateaux, conduits par leurs compagnons & garçons, & les condamne solidairement avec eux, à la restitution des choses perdues, & au paiement des amendes encourues.

Outre ces réglemens généraux, qui regardent le service du public, le corps des *bateliers* en a d'autres particuliers, concernant la police qui doit s'observer entr'eux, pour l'observation desquels, ils ont présentement leurs syndics. Ils ont aussi une confrérie, dont le patron est S. Nicolas, & des maîtres ou administrateurs pour en avoir soin.

Ce sont des *bateliers maîtres officiers passeurs d'eau*, qui dans les grandes réjouissances, comme aux entrées solemnelles des rois & reines dans la ville de Paris, à leur mariage, à la naissance des dauphins, & autres pareilles occasions, sont sur la rivière de Seine, ordinairement devant les galeries du château du Louvre, ces joûtes & ces jeux de l'oie, qui valent aux vainqueurs quelques privilèges, que le roi, s'il y est présent, ou les prévôt des marchands & échevins, en son nom, ont coutume de leur accorder.

BATISTE. Nom que l'on donne à une sorte de *toile de lin*, très-fine, & très-blanche, qui se fabrique à Valenciennes, Cambrai, Arras, Papaume, Vervins, Péronne, Saint-Quentin, Noyon, & autres endroits des provinces de Hainault, Cambresis, Artois & Picardie.

Il y a trois sortes de *batistes*, les unes claires, les autres moins claires, & les autres beaucoup plus fortes, qu'on appelle *batistes Hollandées*,

parce qu'elles approchent de la qualité des toiles de Hollande, étant comme elles, très-ferrées, & très-unies.

Les deux premières espèces se font pour l'ordinaire en Artois, en Picardie, & dans le Cambresis. Leurs largeurs accoutumées sont de deux tiers, & de trois quarts & demi. Les plus claires se mettent ordinairement par demi-pièces de six aunes, & les autres par demi-pièces de sept aunes.

A l'égard des *Hollandées*, qui se manufacturent presque toutes à Valenciennes, & aux environs, elles sont en pièces de douze à quinze aunes de long, sur deux tiers de large, le tout mesure de Paris.

Il faut observer, que quoique les ouvriers fassent les *batistes claires*, de douze à quinze aunes, néanmoins les courtiers, qui les vendent sur les lieux, sont dans l'usage de les réduire toutes sur le pied de douze aunes; c'est-à-dire, qu'ils coupent de chaque pièce, ce qui peut excéder les douze aunes; & ces pièces de douze aunes sont encore coupées le plus souvent en deux, pour en faire des demi-pièces de six aunes.

Quand les morceaux qui ont été coupés de ces pièces, sont de deux aunes justes, on les nomme *coupons*, & se vendent ainsi par morceaux; mais lorsqu'ils ont moins de deux aunes, on les joint ensemble bout à bout avec du fil, & en cet état, ils sont vendus sur le pied de l'aune courante.

Les *batistes* sont envoyées des lieux où elles se fabriquent, en petits paquets carrés, couverts d'un papier brun battu, liés d'une ficelle. Chacun de ces paquets est, ou d'une pièce entière, ou de deux demi-pièces jointes ensemble; ensorte néanmoins que chaque demi-pièce ait son enveloppe particulière.

Les *coupons* & les morceaux sont aussi empaquetés, de même que les pièces & demi-Pièces; & ces paquets ainsi disposés, sont renfermés dans des espèces de caisses de bois blanc, faites exprès, dont les planches sont réunies ensemble, par le moyen de petites chevilles de bois, au lieu de clous.

Les *batistes* servent à faire des fichus ou mouchoirs de col, des garnitures de tête, & d'autres choses semblables pour les femmes. On en fait aussi des surplis, des rochers, des rabats, des manchettes, des cravates, &c. à l'usage des ecclésiastiques, & des gens du monde.

Il y a une autre sorte de toile de *batiste écrue*, à laquelle on donne le nom de *toile d'ortie. Voy.* TOILE, *à l'endroit où il est parlé de celle de Picardie.*

Les toiles de batiste, *ou façon de* batiste, *de Gand, Cambrai, & autres semblables, payent en France, la pièce de quinze aunes, huit livres de droits d'entrée, suivant l'arrêt du* 22 *mars* 1692, *& les nouveaux sols pour livre, & ne peuvent entrer par mer que par le port de Rouen, & par terre, que par la ville de Lyon.*

BATMAN ou BATTEMANT. (*Poids de Turquie.*)

Il y a deux sortes de *batmans*; l'un est composé de six ocquos, chaque ocquo pésant trois livres trois quarts de Paris, où la livre est de seize onces; en sorte que ce premier *batman* pèse vingt-deux livres & demie.

L'autre est principalement composé de six ocquos; mais chaque de ces ocquos ne pèse que quinze onces, qui est trois quarts moins que le premier; de manière que ce dernier *batman* ne fait que cinq livres dix onces.

Le quintal qui est aussi un poids de Turquie, pèse trente *batmans. Voyez* QUINTAL & OCQUO. *Vous trouverez, au dernier de ces articles, la manière de faire la réduction de ces poids en livres de Paris.*

BATMAN. Est aussi un *poids de Perse*. Il y en a de deux sortes, ainsi qu'en Turquie: l'un, qui est le poids de roi, se nomme *batman de Chahi*, ou *Cherray*; & l'autre s'appelle *batman de Tauris*, du nom d'une des principales villes de Perse.

Celui de *Chahi* sert à peser, tant les choses nécessaires à la vie, que les charges des bêtes de somme. Il pèse douze livres & demie de Paris, où la livre est de seize onces; ensorte que deux de ces *batmans*, font vingt-cinq livres de Paris.

Celui de *Tauris*, qu'on ne met en usage que pour les marchandises de négoce, pèse six livres un quart, qui est moitié moins que celui de *Chahi*; de manière qu'il en faut quatre pour faire vingt-cinq livres de Paris.

Pour réduire les *batmans de Tauris* en livres de Paris, il faut se servir de la règle de trois, & dire: si quatre *batmans de Tauris* font vingt-cinq livres de Paris, combien tant de *batmans* feront-ils de livres?

Et au contraire, pour réduire les livres de Paris en *batmans de Tauris*, il faut, en se servant de la même règle, dire: si vingt-cinq livres font quatre *batmans*, combien tant de livres feront-elles de *batmans?*

La même règle peut servir pour la réduction des *batmans de Chahi*, en livres de Paris, & des livres de Paris en *batmans de Chahi*.

Il faut observer, que la proportion qui se rencontre entre les *batmans de Perse* & la livre de Paris, doit être regardée de même à l'égard de la livre d'Amsterdam, de Strasbourg & de Besançon, y ayant de l'égalité entre la livre de Paris, & celle de ces villes.

Le chevalier Chardin ne fait pas les deux *batmans de Perse* aussi forts que le sieur Tavernier, des relations duquel on a tiré une partie de ce qu'on en vient de dire. Selon le premier, le *batman* du poids, ou de *Tauris*, ne pèse que cinq livres quatorze onces de Paris; & le *Chahi* ou *Cheray*, c'est-à-dire, le *batman de roi*, seulement douze livres douze onces.

Les divisions du *bateman de Tauris*, en ne le prenant qu'à cinq livres quatorze onces, comme fait le chevalier Chardin, sont le ratel, qui en est la sixième partie, qui revient un peu moins qu'à

une livre parisienne : le derhem ou dragme, qui est la cinquantième partie d'une livre : le mescal, qui est le demi derhem : le dung, qui est le sixième du mescal, & vaut six grains, poids de carat : enfin, le grain d'orge, qui est la quatrième partie du dung.

Outre ces divisions, les Persans ont encore le vakié, qui revient à une once de France ; & le sahcheray, qui vaut onze cent soixante-dix derhems. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

BATTANT. Se dit du *volet* d'un comptoir de marchand ou de banquier, qui se lève ou se baisse, pour entrer & sortir dans les endroits où sont la caisse & les marchandises.

BATTANT. *Métier battant*, terme de manufacture. C'est un métier monté de la chaîne de l'étoffe qu'on y doit faire, & sur lequel l'ouvrier bat & travaille actuellement, c'est-à-dire, jette sa trème à travers des fils de cette chaîne, & la bat, ou serre avec la chasse. On dit, qu'un maître drapier drapant a six *métiers battans*, quand il a six métiers montés & travaillans.

BATTERIE DE CUISINE. Ce mot comprend toutes les ustensiles qui peuvent servir à la cuisine, soit qu'ils soient de fer, de cuivre, de potin, ou autres métaux & matières. Dans une signification moins étendue, il s'entend seulement des ustensiles de cuivre, comme *chaudrons*, *chaudières*, *tourtières*, *fontaines*, *marmites*, *cuillières*, *grandes ou petites*, *coquemars*, *poissonniers*, & autres semblables. C'est en ce sens que le terme de *batterie* est mis dans les statuts de la communauté des maîtres chaudronniers de la ville de Paris, qui y sont nommés *maîtres marchands du métier de chaudronnerie*, *batterie & dinandrie*. Ce mot vient de celui de *battre*, parce que tous ces ouvrages sont battus au marteau.

La batterie d'airain & de cuivre, paye en France des droits de sortie, sur le pied de 40 sols le cent pésant ; & ceux d'entrée, à raison de 5 livres, & les sols pour livre.

BATTEURE. (*Terme de doreur en détrempe.*) C'est une espèce de dorure, dont l'assiette se fait avec du miel détrempé dans de l'eau de colle & du vinaigre. On ne s'en sert guère que pour faire des rehauts aux tableaux, & autres ouvrages en détrempe & à fresque où elle tient lieu de ce qu'on appelle *or couleur*, dans les peintures à huile. On l'appelle autrement, *dorure à miel*, & quelquefois *colle à miel*.

BATTIN. (*Fouin* ou *jonc d'Espagne.*)

Les droits d'entrée que le battin *paye en France, sont d'une livre cinq sols du cent pésant, & les droits de sortie d'une livre dix sols, avec les sols pour livre.*

BATTORIE. Nom que les villes Anséatiques donnent *aux comptoirs* ou *magasins* qu'elles ont hors de chez elles. Les principales de ces *battories*, sont celle d'Archangel, de Novogrod, de Berhem, de Lisbonne, de Venise & d'Anvers. Elles en avoient ainsi une à Londres ; mais il y a déjà du temps qu'elles s'en sont retirées, à cause des grosses impositions qu'on mettoit sur les marchandises.

BAUDROYER. *Ancien terme*, qui signifie, *corroyer* ou *préparer les cuirs*. Il ne se disoit que des cuirs corroyés en couleurs.

BAUDROYEUR. *Artisan* qui courroye les cuirs de couleurs.

Les *baudroyeurs* faisoient autrefois à Paris, une des quatre communautés d'artisans qui travailloient & préparoient les cuirs au sortir de la tannerie, & leur donnoient la dernière façon. Ils sont présentement unis à celle des corroyeurs, qui, à cause de cela, se qualifient aussi de maîtres *baudroyeurs*.

BAUDRUCHE. *Boyau de bœuf* bien dégraissé & préparé, dont les batteurs d'or forment les deux derniers moules, dans lesquels ils battent l'or & l'argent, pour les étendre & les réduire en feuilles très-minces, propres à la dorure.

Chaque moule de *baudruche* est composé de cinq cens feuilles. Le premier, qui est le plus petit, s'appelle *chaudret*. Ou nomme le second *grand moule à achever*. *Voyez* BATTEUR D'OR.

BAUGE. *Droguet* qui se fabrique en Bourgogne, avec du fil filé gros & de la laine grossière.

Cette *étoffe* doit avoir une demi-aune de largeur au sortir du foulon, & être montée sur des rots de trois quarts.

BAUME. Espèce de *gomme* de grande réputation en médecine & en chirurgie, qu'on liquifie par le moyen de l'esprit-de-vin ou de l'huile, & qui est un remède souverain pour la guérison des plaies, & de quantité de maladies. Les dames en font aussi un cas extraordinaire, parce que mêlé avec un jaune d'œuf & de l'esprit-de-vin, elles en composent un fard excellent.

Il y a bien de sortes de *baumes*, si l'on met de ce nombre tous les remèdes à qui les empiriques, ou même les médecins & les chirurgiens veulent donner ce nom : tels sont les *baumes apoplectique*, *stomachique*, *besoardique*, *histérique*, *vulnéraire*, *magistral*, & tant d'autres. Mais les véritables *baumes*, c'est-à-dire, les *baumes* naturels, se réduisent presque au *baume du Levant* & au *baume du Pérou*, quoiqu'on mette encore en ce rang plusieurs autres *gommes*, dont on parlera dans cet article.

Le *baume du Levant*, que l'on tient pour le plus excellent, bien que celui du *Pérou* n'ait peut-être pas moins de vertu, coule de l'incision que l'on fait dans un arbre du même nom, qui croît en Egypte & en Judée, & qui est si précieux, qu'il fait partie du domaine particulier du grand seigneur.

Cet arbre, qui est de la hauteur d'un grenadier, jette quantité de branches. Sa feuille, semblable à celle de la rue, est toujours verte. Ses fleurs sont blanches & en forme d'étoiles, d'où sortent de petites baies pointues, dans lesquelles il y a une médiocre amande.

L'incision par où coule cette admirable *gomme*,

ſe fait dans les jours caniculaires. Ce ſuc, qui eſt d'abord liquide, s'épaiſſit enſuite, & devient tel qu'on le voit en Europe. Peu de perſonnes peuvent ſe vanter de l'avoir pur; & ſon prix eſt cauſe qu'on le ſophiſtique preſque au ſortir de l'arbre d'où il diſtille.

Les marques de ſa pureté & de ſon excellence, ſont, à ce qu'on prétend, lorſque l'odeur en eſt forte & pénétrante, qu'il eſt frais, qu'il n'eſt point aigre, qu'il eſt aiſé à diſſoudre, aſtringent & piquant au goût, & lorſqu'il ne laiſſe aucune tache ſur le drap de laine. Sa véritable couleur eſt de jaune doré, & ſon odeur a quelque choſe du citron.

Balſamum, c'eſt le mot Latin de l'arbre d'où coule le *baume*; *opo-balſamum*, c'eſt le ſuc qui en diſtille, c'eſt-à-dire le *baume*; *carpo-balſamum*, c'en eſt le fruit, & *xylo-balſamum*, c'en eſt le bois. Tous ces mots, quoique d'une langue étrangère, ſont paſſés dans la langue Françoiſe; & les marchands droguiſtes s'en ſervent dans le débit de ces marchandiſes.

Le *carpo-balſamum* entre dans la compoſition de la thériaque, n'ayant guères d'autre uſage dans la médecine. Il faut le choiſir nouveau, d'un goût aromatique, & d'une odeur agréable.

Le *xylo-balſamum*, qui, auſſi-bien que toutes les autres marchandiſes qui ſe tirent de l'arbre qui produit le *baume*, eſt apporté du Caire par la voie de Marſeille, eſt en petits fagots, & n'eſt autre choſe que la taille ou rognures de ces arbres précieux, ou le bois de ceux qui meurent par accident. Son uſage eſt pour les trochiſmes d'*hedycum*. Il faut qu'il ſoit en petites verges noueuſes, l'écorce rouge, le bois blanc, réſineux & aromatique.

Il y a encore le *baume de la Mecque*, qui eſt une *gomme* ſèche & blanche; il reſſemble aſſez à de la couperoſe blanche, ſur-tout quand il eſt vieux. Ce *baume* eſt apporté de la fameuſe ville de la Mecque, par le retour des caravannes des pélérins & marchands Mahométans, qui y vont révérer le lieu de la naiſſance de leur faux prophète. Il a toutes les vertus du *baume de Judée*, & il y a bien de l'apparence que c'eſt le même qui s'eſt durci, & qui a changé de couleur.

On peut falſifier ce *baume* en pluſieurs manières, mais il y a auſſi pluſieurs manières d'en reconnoître la falſification: on n'en rapportera ici qu'une ſeule, qui eſt la plus ſimple & la plus sûre.

Pour cette épreuve on fait tomber une goutte ou deux du *baume* liquide dans un verre plein d'eau; ſi elle va au fond ſans enſuite remonter à la ſuperficie, ou qu'elle reſte en goutte, comme de l'huile, le *baume* eſt falſifié: ſi au contraire elle s'étend ſur l'eau comme une toile ſubtile d'araignée à peine viſible à l'œil, & que s'étant congelée elle puiſſe ſe ramaſſer avec une épingle ou une paille, le *baume* eſt pur & naturel.

Lorſque le *baume* eſt trop épais, pour le tirer de la bouteille, on n'a qu'à l'approcher du feu, la moindre chaleur le liquéfiant aiſément; on doit remarquer que les bouteilles ne ſoient pas entièrement pleines, de peur qu'elles ne ſe caſſent, cette liqueur étant facile à ſe raréfier, & par conſéquent à augmenter de volume, & de faire des efforts contre le verre.

Il y a trois ſortes de *baumes du Pérou*, ou plutôt un ſeul *baume*, à qui l'on donne trois noms différens: ces noms ſont le *baume d'inciſion*, le *baume ſec*, & le *baume de lotion*, que produit un même arbre, qui ne s'élève pas bien haut, & qui a les feuilles dentelées comme l'ortie.

Le *baume d'inciſion* eſt une réſine blanchâtre & gluante, qui coule par l'inciſion que l'on fait à l'arbre, & qui s'épaiſſit enſuite & ſe durcit.

Le *baume ſec* eſt rougeâtre, & diſtille par le bout des branches que l'on coupe, auxquelles on attache de petits vaſes appellés au Pérou *cochines* & *maracas*, pour recevoir cette liqueur, qui eſt d'abord comme du lait, & qui ne rougit que parce qu'on l'expoſe au ſoleil.

Enfin, le *baume de lotion* eſt noir, & il provient de l'écorce, des petits rameaux & des feuilles de l'arbre hachées & bouillies enſemble.

Le *baume blanc du Pérou* eſt ſouverain pour les plaies nouvelles, pour la guériſon deſquelles on n'a point encore employé d'autres onguens. Il faut le choiſir bien blanc, le plus approchant qu'il ſe peut de l'*opo-balſamum*, avec lequel il a de grands rapports, ſi l'on en excepte néanmoins l'odeur, qui ſeule les fait reconnoître.

Le *baume du Pérou* ſe vend à Amſterdam en pots ou en bouteilles. La déduction pour le prompt paiement eſt d'un pour cent. On y tare les pots & les bouteilles.

Le *baume ſec*, pour être parfait, doit être rouge, odorant & très-ſec, comme porte ſon nom. Son plus grand uſage eſt pour faire du lait virginal, beaucoup meilleur que celui qu'on compoſe avec le benjoin & le ſtorax.

Le *baume de lotion* ſert auſſi pour les plaies, comme le blanc; & à cauſe de ſon excellente odeur, il eſt aſſez eſtimé des parfumeurs. Il doit être épais, noirâtre, de bonne odeur, & point ſophiſtiqué avec de l'huile d'amandes douces.

Quelques auteurs veulent faire croire que ſur les bords de la rivière des Amazones, il croît une plante nommée *capayba*, qui donne un *baume*, qui ſurpaſſe de beaucoup, & celui du Levant, & celui du Pérou.

Après ces deux *baumes*, qu'on doit regarder comme les ſeuls véritables, les marchands-épiciers-droguiſtes vendent encore du *baume de copaü*, du *baume de tolu*, du *baume liquid-ambar*, & un quatrième, qu'ils appellent *baume nouveau*.

Le *baume de copaü*, autrement *copaif* & *campaif*, vient du Bréſil, & eſt envoyé en France, de Portugal, dans des bouteilles de terre pointues par le bout. Il eſt en huile, ou claire, ou épaiſſe: la première eſpèce eſt claire & blanche, d'une odeur de

réſine ; l'autre eſt un peu plus dorée. C'eſt un remède admirable pour les plaies.

Le *baume de tolu* eſt une réſine liquide, qui en vieilliſſant, devient en conſiſtance & de la couleur de la colle de Flandre nouvellement faite. Elle coule auſſi par inciſion de quelques arbres, qui croiſſent dans la nouvelle Eſpagne, où les habitans la reçoivent dans de petits vaſes de cire noire. Ce *baume* eſt rare en France ; mais on en peut faire venir d'Angleterre. Le bon doit être nouveau, d'une odeur agréable & pénétrante, approchant du *baume de Judée*. En vieilliſſant, il prend la conſiſtance du *baume ſec*.

Le *baume liquid-ambar* eſt une réſine claire & rougeâtre, que produiſent certains arbres de la nouvelle Eſpagne, nommés par les originaires *oçoçol*. L'écorce de ces arbres eſt fort épaiſſe, & leurs feuilles ſont ſemblables à celles du lierre.

On appelle ce *baume*, *liquid-ambar*, c'eſt-à-dire, *ambre liquide*, parce qu'il a beaucoup de rapport avec l'ambre gris, auquel le meilleur doit reſſembler pour l'odeur. Il faut outre cela qu'il ſoit clair, & d'un blanc doré quand il eſt nouveau, mais rougeâtre quand il eſt vieux.

Le *baume* nouveau eſt liquide, & s'appelle *huile de liquid-ambar* ; & celui qui eſt vieux eſt épais, & ſe nomme *baume de liquid-ambar*. Ils viennent l'un & l'autre d'Eſpagne, dans des barils. Il eſt préſentement auſſi rare en France, qu'il y étoit autrefois commun. Ce *baume* eſt ſouverain pour la guériſon des plaies, ſur-tout on l'emploie heureuſement pour les fiſtules à l'anus.

On ſubſtitue quelquefois à l'huile de *liquid-ambar*, celle de millepertuis, ou celle de camomille. On parle de cette dernière à l'article des huiles. Pour celle de millepertuis, qu'on peut appeller un véritable *baume*, quand elle eſt vieille faite, elle eſt compoſée avec les fleurs de millepertuis & l'huile d'olive, qu'on expoſe au ſoleil dans les grandes chaleurs de la canicule. La meilleure eſt celle où l'on ajoute de la térébenthine fine & du ſafran.

Le *baume nouveau*, qui eſt ſi rare en France, qu'on n'y connoît quaſi que ſon nom, & qui ne ſe trouve que chez quelques droguiſtes curieux, approche aſſez du *baume de tolu*, pour l'odeur & pour la couleur. Ce *baume* s'exprime de la même manière que l'huile de laurier, & ſe tire de petits fruits rouges, qu'on trouve aſſez ordinairement dans l'île de Saint-Domingue. Ils y viennent en grappes ſur des arbres, dont les feuilles ſont très-larges & très-longues, fort vertes deſſus, & ſeulement verdâtres deſſous. On en dit des merveilles ; peut-être eſt-ce la rareté qui lui donne cette réputation.

Le baume, *ſuivant le tarif de* 1664, *paie de droits d'entrée en France, ſept ſols la livre.*

Le baume blanc *eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, Barbarie & autres pays & terres de la domination du grand ſeigneur, du roi de Perſe & d'Italie, ſur leſquelles il eſt ordonné être levé vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'arrêt du conſeil, du* 15 *août* 1685, *& les nouveaux ſols pour livre.*

BAVOIS ou BAVOUER. (*Terme de monnoie.*) On appelle ainſi la *feuille de compte* où eſt contenue l'évaluation des droits de ſeigneuriage, foiblage, écharceté & braſſage, ſuivant le prix courant que l'ordonnance attribue à l'or, argent & billon, en œuvre & hors-d'œuvre.

BAY. C'eſt une des couleurs du poil des chevaux, tirant ſur le rouge, & approchant de la couleur d'une châtaigne. Le *bay* a, pour ainſi dire, cinq nuances, qui ſont *bay châtaigne*, *bay clair*, *bay doré*, *bay ſanguin*, qu'on nomme auſſi *bay d'écarlate* & *bay brun*. On en parle ailleurs, auſſi-bien que de la connoiſſance qu'on prétend que ces couleurs peuvent donner, des bonnes & mauvaiſes qualités des chevaux. *Voyez l'article du* CHEVAL.

BAYE. Les Anglois donnent ce nom à une étoffe de laine, que l'on appelle en France, *bayette* ou *baguette*. *Voyez ci-après* BAYETTE.

BAYE. Se dit, en termes de marchandiſe de drogues médicinales, des gouſſes & fruits de pluſieurs arbres.

BAYE DE LAURIER. Eſpèce de *fruit* ou de *graine*, que produit le *laurier franc*, dont les épiciers font quelque négoce. *Voyez* LAURIER

Les bayes de laurier *payent en France de droits d'entré* 10 *ſ. du cent péſant & les ſols pour livre.*

BAYETTE, que l'on nomme auſſi quelquefois BAGUETTE. Etoffe de *laine* non croiſée, fort lâche & tirée à poil d'un côté. C'eſt une eſpèce de revêche ou de flanelle très-groſſière & très-large.

Il ſe fabrique quantité de *bayettes* à Colceſter en Angleterre, où elles ſont appellées *bayes*. On en fait auſſi en Flandres aſſez conſidérablement, particulièrement à Tournay, à Lille & à Neuf-Egliſes, auxquelles les gens du pays donnent le nom de *baiques*.

Les ouvriers François ſe ſont aviſés d'en manufacturer ; & ils y ont parfaitement bien réuſſi, ſingulièrement ceux de Beauvais, de Caſtres, de Montpellier & de Niſmes.

Les largeurs ordinaires des *bayettes* ſont, une aune, une aune & un quart, une aune & demie, & une aune trois quarts, ſur vingt-huit à trente-une aunes de longueur, meſure de Paris.

Le débit en eſt très-grand en Eſpagne, & en Portugal, où elles ſe nomment *baetas*. Il s'en conſomme auſſi un aſſez grand nombre en Italie. Les marchands de France y en envoyent beaucoup en blanc, en noir, & de toutes ſortes de couleurs, ainſi que font depuis long-temps les Anglois & les Flamands. Celles d'une aune & demie ſont les plus propres pour le commerce d'Eſpagne.

Il ſe fabrique auſſi à Alby, & aux environs de cette ville, une ſorte d'étoffe de laine, que l'on appelle *bayette*, dont le prix eſt des plus médiocres.

Elle n'a que deux pans deux quarts de large, mesure du pays; ce qui revient à demi-aune moins un seize, mesure de Paris. Cette largeur a été ainsi réglée par arrêt du conseil du 15 juillet 1673, nonobstant l'article 30 du réglement général des manufactures du mois d'août 1669, qui porte: qu'il ne sera fait aucunes étoffes, de si petit prix qu'elles puissent être, par les drapans, ou sergers & par qui que ce soit, qu'elles n'ayent une demi-aune de large, mesure de Paris.

Les bayettes *payent les droits de sortie du royaume & des provinces réputées étrangères, sur le pied de 3 liv. du cent pesant, comme draps petits; & pour l'entrée à raison, sçavoir, celles d'Angleterre, de 20 liv. la pièce de vingt-cinq aunes; & les doubles de 60 liv. la pièce de cinquante aunes, suivant l'arrêt du 20 décembre 1687; avec défenses d'entrer dans le royaume par d'autres ports que ceux de Calais & saint Valery.*

Les bayettes *ou* revêches *de Flandres, & autres semblables, ne payent d'entrée que 4 liv. la pièce de vingt aunes, conformément au tarif de 1664, le tout avec les sols pour livre.*

BAYLES. On appelle ainsi à Bordeaux ces officiers, qui sont à la tête des communautés, qu'on nomme ailleurs *jurés*. *Voyez* JURÉS.

BAZAC. *Coton filé*, très-beau & très-fin qui vient de Jérusalem; ce qui le fait aussi appeller *coton de Jérusalem*. Le *demi-bazac* & le *moyen-bazac* sont des cotons qui viennent du même endroit, mais d'une qualité beaucoup inférieure. *Voyez* COTON.

BAZANE. *Cuir préparé*, & passé au tan, ou en redon. *Voyez* BAZANE.

BAZAR ou BAZARI. Lieu destiné au commerce parmi les Orientaux, particulièrement chez les Persans. Les uns sont découverts, comme les marchés d'Europe, & servent aux mêmes usages; mais seulement pour y vendre les marchandises les moins précieuses & de plus grand volume. Les autres sont couverts de voûtes fort élevées, & percés par des dômes, qui y donnent du jour. C'est dans ces derniers, où les marchands de pierreries, de riches étoffes, d'orfévrerie & d'autres semblables marchandises, ont leurs boutiques. Quelquefois même les esclaves s'y vendent; quoique ce barbare commerce se fasse aussi dans les *bazars* découverts. Furetiere dit que ce terme est purement Arabe, & signifie *achat & échange de marchandises*, & se dit, par extension des lieux où se fait le trafic.

Le *bazar* ou *maidan* d'Ispahan est une des plus belles places de toute la Perse, & surpasse même celles qu'on voit en Europe: mais nonobstant sa grande magnificence, il faut avouer que le *bazar* de Tauris est la place la plus vaste que l'on connoisse. On y a plusieurs fois rangé trente mille hommes en bataille. Il contient plus de quinze mille boutiques, & passe sans contredit pour le plus superbe de la Perse. On appelle dans cette dernière ville le *bazar* de pierreries, *kaïserié*, c'est-à-dire marché royal.

BAZAT. Le *coton bazat* est une sorte de coton qu'on tire de Leyde par la voie de Marseille. On en distingue de trois espèces; savoir, le *bazat* de la première sorte, le *bazat* ordinaire & le *bazat* moyen. La première sorte & l'ordinaire valent jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf livres quatre sols, & le moyen seulement soixante & treize livres douze sols.

BAZGENDGE. Espèce de *noix* de galle rouge, dont les Turcs se servent pour faire l'écarlate. *Voyez* GALLE.

BAZZO. Petite *monnoie* d'Allemagne, qui vaut environ deux sols de France. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

B D

BDELIUM. Sorte de *gomme* aromatique, que l'on nomme plus ordinairement *bedelium*. *Voyez* ci-après BEDELIUM.

B E

BEAUCAIRE, en Languedoc, ville fameuse par sa foire, la plus célèbre de toutes celles qui se tiennent en Europe.

BEBY. Sortes de *toiles de coton* qui se fabriquent à Alep & aux environs. *Voyez* TOILES DE COTON.

BECARD. Nom que l'on donne à la femelle du saumon, à cause qu'elle a le bec plus aigu: d'autres néanmoins croient qu'on ne doit appeller ainsi, que les *saumons du printemps*, lorsqu'ils se pêchent au mois d'août & de septembre, tems de toute l'année où ces sortes de poissons sont les moins bons. *Voyez* SAUMON.

BECHET. L'on nomme ainsi une des trois espèces de chameaux. *Voyez* CHAMEAU.

BECHU. Cheval qui marque toujours, & dont, à cause de cela, il est difficile de pouvoir reconnoître aux dents l'âge qu'il peut avoir. On dit plus ordinairement *baigu*. *Voyez* BAIGU.

BECULO. *Plante* médicinale. C'est l'ipécacuanha. *Voyez* cet article.

BEDELIN. Sorte de *coton* qui vient du Levant par la voie de Marseille. *Voyez* FIN BEDELIN.

BEDELIUM, BENDELEON ou BDELIUM. Espèce de *gomme*.

Ce nom est très-connu parmi les gens de lettres, quoiqu'ils ne soient pas d'accord de ce qu'il signifie. L'écriture sainte (*Gen. c.* 2. *v.* 12.) en parle; & Joseph, qui veut expliquer ce que c'est, assure que c'est la gomme d'un arbre, qui ressemble à l'olivier, qui a des feuilles comme celles du chêne, & que la manne, dont Dieu nourrit si long-tems son peuple dans le désert, ressembloit à cette drogue. Cependant bien des sçavans ne conviennent point de cette explication; & Scaliger, suivi de plusieurs autres, avoue que l'on ne sait pas au vrai ce que c'est que le *bedelium* de la sainte écriture.

Le *bedelium*, que vendent les marchands épi-

ciers & droguiſtes, n'eſt guères plus connu que celui des anciens.

Quelques-uns diſent qu'il coule d'un arbre épineux, dont les feuilles ſont ſemblables à celles du chêne, & le fruit à celui du figuier ſauvage, ayant néanmoins un aſſez bon goût : d'autres font reſſembler l'arbre d'où on le tire, à l'arbre qui produit la myrrhe. Les uns font croître ces arbres dans la Bactriane ; d'autres dans l'Arabie heureuſe, près d'une ville nommée *Saraca* ; ceux-ci en Afrique, ſur les bords de la rivière de Sénégal ; & ceux-là dans les grandes Indes.

Quoiqu'il en ſoit, cette gomme eſt apportée par la voie de Marſeille, ou par les vaiſſeaux de la compagnie d'Afrique.

Celle qui vient par Marſeille, n'eſt autre choſe, à ce que diſent les connoiſſeurs, que la gomme nommée *alouchi* ; & ils prétendent que le véritable *bedelium* eſt celui du Sénégal.

Il faut le choiſir en morceaux clairs & tranſparens, d'un gris rougeâtre au-deſſus, de couleur de colle d'Angleterre en-dedans ; & lorſqu'on paſſe la langue par-deſſus, il doit devenir jaune. Cette *gomme* entre dans la compoſition du mitridate, de l'emplâtre divin, &c.

Par le tarif de 1764, *le* bedelium *paye en France de droits d'entrée quatre livres du cent peſant ; mais par l'arrêt du* 15 *août* 1685 *il paye vingt pour cent de ſa valeur, lorſqu'il vient du Levant, de Barbarie, & autres terres & pays de la domination du grand ſeigneur, du roi de Perſe & d'Italie, avec les ſols pour livre.*

BÉE. On appelle *futaille à gueule bée* une futaille ouverte, défoncée par un bout. *Voyez* FUTAILLE.

BEGUQUELLA. *Plante* médicinale, dont la racine eſt ſouveraine pour la diſſenterie. *Voyez* IPECACUANHA.

BEHEIRE. *Lac* entre Roſette & Alexandrie, où ſe fait la boutargue.

BEHEN. *Racine* médicinale.
BEHEN. *Fruit* dont on tire de l'huile. } *V.* BEN.

BEID. *Plante* qui croît en Egypte, près du village de Martarea. Cette plante pouſſe beaucoup de racines, d'où ſortent pluſieurs branches & rejettons de cinq ou ſix pieds de haut. Ses feuilles, qui ſont deux à deux, ſont larges, fort épaiſſes, & ſe terminent en ovale. Quand elles ſont encore tendres, il en ſort une eſpèce de lait, qui ſe caille à la chaleur. Ses fleurs, de couleur de ſafran, tirant ſur le rouge, croiſſent par faiſceaux au bout des branches, où elles ſont attachées à de longues queues, & où elles forment une eſpèce de couronne tournée vers la terre. Les abeilles recueillent ſur ces fleurs de la cire & d'excellent miel. Une eſpèce de coton, plus doux que la ſoie, couvre ſa ſemence & ſon fruit, & ſert à faire des matelas & des couſſins. Il ne faut pas oublier que le lait qui diſtille des feuilles de cette admirable plante, eſt propre à corroyer les cuirs, & qu'il a diverſes propriétés & uſages dans la médecine, comme de ſervir de dépilatoire pour faire tomber le poil, & de guérir la teigne, la galle & autres petites tumeurs qui ſe forment ſur la peau. Les feuilles, cuites dans l'eau, ou même crues, appliquées ſur les humeurs froides, les diſſipent par tranſpiration. On a vu à Paris, dans quelques jardins de curieux, des plantes de *beid* ; mais on n'en a pu conſerver l'eſpèce, la graine y germant & y fleuriſſant, mais ſans y porter de fruit. On fait auſſi en France quelque commerce de ſon coton: toutefois ce qu'on en apporte du Levant n'eſt pas conſidérable, & eſt plus pour la curioſité, que pour l'uſage.

BEIGE. (*Serge beige.*) C'eſt le nom que les Poitevins donnent à une ſorte de *ſerge*, noire, griſe, ou tannée, que d'autres appellent *ſerge de couleur de* brebis, ou *ſerge naturelle* ; parce que la laine dont elle a été fabriquée, n'a reçu aucune teinture, ayant été employée, ſoit pour la chaîne, ſoit pour la treme, toute telle qu'elle a été levée de deſſus le mouton, ou la brebis. Les *beiges* doivent être compoſées de 38 à 39 portées au moins, & les portées chacune de 20 fils.

BELANDRE. Petit *bâtiment* de mer, du port d'environ 80 tonneaux, qui ſert au tranſport des marchandiſes. C'eſt une eſpèce de bâteau qui ſe conduit par quatre ou cinq hommes ſeulement & qui a ſon appareil de mâts & de voiles, tout ſemblable à celui des heus. *Voyez* HEU.

BELCHITTE. (*Laine belchitte*). C'eſt une des ſortes de laines que les marchands de Bayonne tirent d'Eſpagne.

BELELACS. *Etoffes de ſoie* en manière de taffetas qui ſe fabriquent au Bengale. Leur aunage eſt de quarante cobres de long ſur deux de large, à raiſon de dix-ſept pouces & demi de roi le cobre. Les Anglois qui font le négoce de Madras aux Manilles, y en envoient beaucoup.

BELEDIN. Nom que l'on donne à une eſpèce de *coton filé*. Cette marchandiſe eſt de médiocre qualité ; ce qui la rend de peu de débit en France.

BELINGE. On nomme ainſi en Picardie, particulièrement du côté d'Amiens, une *tiretaine* fil & laine très-groſſière.

BELLERIS, que les Indiens nomment GOTIN. Eſpèce de *myrabolans*.

BELOCUNO. C'eſt un des noms qu'on donne à une *plante médicinale*, ſpécifique & ſouveraine pour la diſſenterie. *Voyez* IPECACUANHA.

BEN, ou BEHEN. Il y a de deux ſortes de *drogues* bien différentes, qui portent ce nom. L'une eſt une *racine médicinale*, qu'on met au nombre des *cardiaques*, & des *contre-poiſons* ; & l'autre un *fruit*, dont on tire une huile propre aux Parfumeurs de gants.

Le *ben racine* ſe diviſe encore en deux eſpèces ; ſçavoir le *ben blanc* & le *ben rouge*.

Le

Le blanc eſt une racine aſſez ſemblable à la *pirèthre*, grisâtre au-deſſus, & un peu plus blanche en-dedans; d'un goût preſqu'inſipide, qui laiſſe pourtant une amertume aſſez déſagréable, quand on la garde quelque temps dans la bouche. Ses feuilles ſont vertes & longues; & ont cela de ſingulier, & qui ne ſe voit peut-être à aucune autre plante, qu'elles ont toutes quatre autres petites feuilles attachées à l'oppoſite les unes des autres, préciſément où les grandes feuilles ſont jointes à leur queue. Ses tiges, qui ſont toutes garnies de quelques feuilles, portent des boutons fermés par écailles, qui en s'épanouiſſant, font voir une petite fleur jaune.

Le *ben rouge* a ſa racine de la figure de nos gros naveaux, fibreuſe, brune à l'extérieur, & rougeâtre dedans: de cette racine, ſortent quantité de longues feuilles vertes, qui y ſont toutes attachées; & du milieu des feuilles, ſortent auſſi des tiges garnies des deux côtés d'un grand nombre de petites fleurs rouges, faites comme des eſpèces de grenades.

Les racines du *ben*, tant blanc que rouge, ſont apportées du mont Liban, & autres endroits de Syrie, en tronçons comme le *jalap*.

Il faut les choiſir nouvelles, sèches, hautes en couleur, d'un goût aromatique & aſtringent. Elles ſervent aux mêmes uſages, & ſe ſubſtituent l'une à l'autre.

Le ben, *blanc & rouge, paye en France de droits d'entrée, deux livres du cent peſant & les nouveaux ſols pour livre.*

Le *ben*, duquel on tire l'huile pour les parfumeurs de gants, eſt un *fruit* gros comme une aveline, qui croît ſur un arbre ſemblable au tamariſe. Les meilleures *noix de ben*, ſont celles qui ſont pleines, fraîches, blanches, & aiſées à peler. On en exprime l'huile de la même manière qu'on l'exprime des amandes amères. Cette huile eſt légère & ſubtile, n'a point d'odeur d'elle-même, & jamais ne devient rance, quelque vieille qu'elle ſoit. On ſe ſert auſſi de *l'huile de ben*, pour enlever les taches ou lentilles du viſage.

BEN DE JUDÉE. C'eſt un des noms que les marchands épiciers-droguiſtes donnent à la *drogue*, qu'on nomme autrement *benjoin*. *Voyez* BENJOIN.

BENDELEON. Le tarif de la douane de Lyon nomme ainſi cette eſpèce de *gomme*, que l'on nomme à Paris, & preſque par-tout ailleurs, *bedelium*, ou *bdelium*. *Voyez* BEDELIUM.

BÉNÉFICE. Signifie *avantage*, *gain*, *profit*. Ce terme eſt fort en uſage parmi les marchands, banquiers & négocians.

On dit qu'un marchand a eu un *bénéfice* conſidérable ſur un marché, ou ſur la vente qu'il a faite de quelque partie de marchandiſe, lorſqu'il y a beaucoup gagné.

Quand on dit qu'un banquier fait tenir de l'argent d'une place à l'autre, avec *bénéfice*; cela doit s'entendre, qu'au lieu de demander quelque choſe pour l'échange, il donne du profit. Il y a tant pour cent de *bénéfice* à tirer des lettres de Paris ſur Anvers.

Quand le change eſt au pair, il n'y a ni *bénéfice*, ni perte.

On nomme *bénéfice d'aunage*, le profit qui ſe rencontre ſur l'aunage des étoffes, des toiles, &c. Il y a des endroits où, quoique l'aune ſoit égale à celle de Paris, l'on ne laiſſe pas de trouver un *bénéfice* conſidérable ſur l'aunage. A Rouen, on donne vingt-quatre aunes de toile pour vingt aunes; ce qui eſt quatre aunes de bon, ou de *bénéfice* ſur chaque fois vingt aunes. *Voyez* AUNAGE.

BÉNÉFICIER. Verbe uſité parmi les ouvriers qui travaillent aux mines d'or & d'argent, & des autres métaux. Il ſe dit du plus ou du moins de facilité que l'on a à tirer le métal du minéral, ou pierre métallique. Cet or eſt difficile à *bénéficier*, les frais en ſeront grands. Cette mine de cuivre ſe *bénéficie* aiſément, le propriétaire s'y enrichira.

BENJANS. Sorte d'*Indiens* répandus dans toute l'Aſie, par les mains deſquels paſſe preſque tout le commerce que les Européens y font. On peut les aſſocier aux Arméniens & aux Juifs pour leur expérience & leur habileté dans toute ſorte de négoce.

Il y a beaucoup de *benjans* en Perſe, particulièrement à Iſpaham & à Bender-Abaſſi: les principaux y ſont très-riches, mais leurs richeſſes ne les empêchent point de s'occuper aux trafics les moins importans & même les plus ſordides, pourvu qu'il y ait un ſol à gagner. La plupart font le courtage; & les principaux courtiers des compagnies de France, d'Angleterre & de Hollande, ſont de cette nation: au reſte ils ſont fort fidelles, & ont preſque toujours entre leurs mains, les fonds & la caiſſe de ces compagnies.

Ils font auſſi la banque, & il n'y a guère d'endroits des Indes orientales pour leſquels ils ne puiſſent donner des lettres-de-change. Ils ont même une eſpèce de caiſſe des emprunts où l'on peut dépoſer ſon argent, avec la faculté de le retirer quand on veut.

BENJOIN. Eſpèce de *gomme*, que quelques-uns mettent au nombre des *encens* & des *aromates*.

L'arbre d'où coule le *benjoin*, croît en quantité dans la Cochinchine; & il s'en trouve auſſi beaucoup dans les forêts du royaume de Lao, & de Siam.

Cet arbre reſſemble aſſez à l'amandier; mais ſes feuilles ſont plus longues, & arrondies par le bout. C'eſt par les inciſions que l'on fait à ſon tronc, & à ſes principales branches, que coule le *benjoin*; quoique quelques auteurs prétendent mal-à-propos, qu'il ſe trouve dans des eſpèces de gouſſes, & qu'il ſe forme d'une huile épaiſſie par l'ardeur du ſoleil.

L'on vend chez les marchands épiciers & droguiſtes, deux ſortes de *benjoin*; le *benjoin en larmes*, & le *benjoin en ſorte*.

Le véritable *benjoin en larmes*, qu'on trouve rarement en France, & dont les gens de la ſuite de l'ambaſſadeur de Siam apportèrent aſſez grande quantité, eſt d'un jaune doré au-dehors, blanc au

dedans, rayé de petites veines claires, blanches & rouges, friable, & sans aucun goût ; mais d'une odeur douce & fort aromatique ; bien différent du *benjoin en larmes*, qui se vend communément à Paris, qui est en masse, clair & transparent, de couleur rougeâtre, & mêlé de larmes blanches, semblables à des amandes ; ce qui lui a fait donner le nom de *benjoin amygdaloïde*.

Ce dernier *benjoin* doit être choisi avec les qualités les plus approchantes que l'on pourra du premier, sur-tout qu'il soit sans ordures ; ce qui est assez rare.

Le *benjoin en sorte* est le plus commun de tous, & est très-sujet à être falsifié par plusieurs gommes fondues ensemble. Pour être de bonne qualité, il doit être bien net, de bonne odeur, fort résineux, chargé de beaucoup de larmes blanches. Il faut rejetter absolument celui qui sera trop noir & de nulle odeur.

Cette drogue a plusieurs noms. On l'appelle *assadoux*, *ben de Judée*, *benjoin de beninas*, &c.

On tire du *benjoin* des fleurs blanches propres pour les asthmatiques ; & une huile, qui est une espèce de baume pour les plaies.

Le benjoin *de toutes sortes paye en France les droits d'entrée sur le pied de six livres le cent pesant ; mais lorsqu'il a été entreposé, & qu'il vient du Levant, de Barbarie, de Perse & d'Italie, il est du nombre des marchandises, sur lesquelles, conformément à l'arrêt du conseil du 15 août 1685, il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, & même sans être interposé, quand il entre par le port de Rouen, le tout avec les sols pour livre.*

BENNE. *Petit vaisseau*, qui sert à charger les bêtes de somme, pour porter des grains, de la chaux & autres choses. En quelques endroits on dit *banne*, en d'autres *banneau* ; & il y en a où il est une des mesures de continence. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

BERAMS. *Grosse toile*, toute de fil de coton, qui vient des Indes Orientales, particulièrement de Surate. Il y a des *berams blancs unis*, & d'autres *rayés de couleur*. Les blancs sont de neuf aunes à la pièce, sur sept huit de large ; & les rayés sont douze aunes & demie de long, sur trois quarts de large.

BERCEAU. *Petit lit d'enfant*, à quatre pieds, fait ordinairement d'osier blanc entrelassé, qui a un petit arceau du côté du chevet, pour porter le rideau dont on le couvre. Il fait une partie du commerce & des ouvrages des vanniers.

Les berceaux d'osier *payent en France les droits d'entrée sur le pied de 10 s. la charretée, & pour ceux de sortie, un sol de la douzaine, avec les sols pour livre.*

BERCHEROCT. *Poids* dont on se sert à Archangel, & dans tous les états du czar de Moscovie, pour peser les marchandises de grande pesanteur ou de grand volume, comme est la potasse, &c. Le *bercheroct* pèse 400 l. Moscovites qui rendent environ 328 l. poids de Paris. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

BERGAME. *Grosse tapisserie*, qui se fabrique avec différentes sortes de matières filées, comme bourre de soie, laine, coton, chanvre, poil de bœuf, de vache ou de chèvre. C'est proprement un tissu de toutes ces sortes de fils, dont celui de la chaîne est ordinairement de chanvre, qui se manufacture sur le métier, à peu près comme la toile. Quelques-uns prétendent que le nom de *bergame* lui a été donné, de ce que les habitans de *Bergame* en Italie en ont été les premiers inventeurs.

Rouen & Elbœuf, villes de France, de la province de Normandie, fournissent une quantité considérable de *bergames* de toutes les couleurs & nuances ; les unes en façon de point de Hongrie ; les autres à grandes barres chargées de fleurs & d'oiseaux ou d'autres animaux ; d'autres à grandes & petites barres unies, sans aucune façon ; & d'autres, qu'on appelle *chine* & *écaille*, parce qu'elles sont remplies de façons qui imitent le point de la Chine, & les écailles de poisson. Il s'en faisoit une sorte particulière à Rouen, que l'on nommoit *tortin*, à cause qu'il y entre de la laine torse. Il s'en fait aussi quelques-unes à Toulouse.

Les hauteurs les plus ordinaires des *bergames* sont une aune & demie, une aune trois quarts, deux aunes & deux aunes & demie. Il s'en fait néanmoins quelques-unes de deux aunes trois quarts ; mais cette dernière hauteur est peu commune, ne s'en faisant guères que pour les marchands qui les demandent de cette manière. Il y en a de fines, de moyennes, de grosses ou communes.

Autrefois il se faisoit quelques envois de *bergames* dans les pays étrangers, particulièrement du côté du nord ; mais à présent la consommation ne s'en fait quasi plus que dans le royaume, principalement à Paris, y ayant peu d'artisans ou gens de basse condition de cette grande ville, qui ne se fasse un point d'honneur en s'établissant, d'avoir dans sa chambre une tapisserie de *bergame*.

On leur donne encore le nom de *tapisserie de la rue S. Denis* ou *de la porte de Paris*, parce qu'il s'en vend plus dans ce quartier-là, que dans tous les autres de Paris.

Ceux qui en font commerce, sont les marchands merciers, les tapissiers & les fripiers ; mais il n'y a guères que les premiers qui les tirent directement des lieux où elles se fabriquent.

Il vient de Tournay une sorte de *bergame à la Romaine* ou *bergame de Flandres*, qui se fabrique par bandes & bordures, dont on fait des tapisseries beaucoup plus estimées que celles de Rouen & d'Elbœuf. La multiplication des toiles peintes & des papiers à meubler, font tomber le commerce des *bergames*.

BERGLBLEAU. C'est ce qu'on nomme autrement *cendre verte* ou *verd de terre. Voyez* PIERRE ARMÉNIENNE.

BERIL. *Pierre précieuse*, semblable au cristal. Elle vient des Indes. Il s'en trouve aussi sur les bords de l'Euphrate.

Il y a de plusieurs sortes de *berils*; & l'on en compte même jusqu'à dix espèces. Les plus estimées sont le *beril*, le *chrysoberil* & le *chrysoprasin*.

Le *beril* tire un peu sur le verd de mer; ce qui le fait appeller en latin *aqua-marina*, en françois *eque-marine*. Pour lui donner du feu, il faut le tailler en facette; le poliment ne lui donnant aucun éclat, de quelque autre manière qu'il soit taillé.

Le *chrysoberil* est plus pâle & un peu couleur d'or.

Le *chrysopasin* a le verd qui lui domine.

Quelques-uns croyent que le *beril* est le diamant des anciens. Ce qui est certain, c'est que des jouailliers modernes très-habiles s'y sont quelquefois trompés.

Il s'en trouve quelquefois de si grosses pièces, qu'elles peuvent servir à former de très-beaux vases. On dit qu'il y en a quantité à Cambaye, à Martaban, au Pégu & dans l'île de Ceilan.

Les propriétés du *beril* étoient grandes dans l'opinion des naturalistes & des philosophes de l'antiquité. Il faisoit éviter les embûches des ennemis; excitoit le courage aux timides; guérissoit le mal des yeux, & les maux d'estomac. Présentement il ne fait rien de tout cela, parce qu'on n'est plus assez simple de croire qu'il ait la vertu de le faire.

BERLONG ou BARLONG. Ce qui est fait ou tiré inégalement. On dit (*en termes de manufacture de lainage*) que les lisières d'une étoffe sont bien *évrées*, *épinsées & berlonguées*, quand elles ne sont point plus courtes que le corps de l'étoffe, ou que les deux lisières sont d'une égale longueur.

Les réglemens de 1667, pour la sergeterie de Beauvais, condamnent à vingt sols d'amende pour chaque pièce de revêches blanches, façon d'Angleterre & de baguettes, dont les lisières n'auront pas été bien *berlonguées*, avant d'être envoyées au moulin.

BERTAUDER. (*Terme de tondeurs de draps*, qui est en usage dans les manufactures de Berry.) On dit ailleurs *ébertauder. Voyez* ÉBERTAUDER.

BERUSE. Sorte d'étoffe, dont il se fait quelque commerce à Lyon.

Par le tarif de la douane de cette ville, les beruses *payent cinq sols de la pièce, pour l'ancien droit, & un sol six deniers pour la nouvelle réapréciation, avec les sols pour livre.*

BESESTAN. On nomme ainsi à Andrinople & dans quelques autres des principales villes des états du grand-seigneur, les lieux où les marchands ont leurs boutiques & étalent leurs marchandises. Chaque sorte de marchand a le sien; ce qui s'entend aussi des ouvriers qui travaillent tous dans le même endroit. Ce sont ordinairement de grandes galleries voûtées, dont les portes se ferment tous les soirs. Quelquefois les concierges & gardiens de ces *besestans* répondent des marchandises pour un droit assez modique qu'on leur paye pour chaque boutique.

Les *besestans* d'Andrinople sont très-beaux, surtout celui où se vendent les étoffes, & un autre où sont les boutiques des cordonniers.

BESOGNE FAITE. (*Terme de manufacture de laine*, qui est en usage dans les fabriques de Poitou.) Il se dit des serges, étamines, draps, tirtaines, &c. encore en toile & telles qu'elles sortent du métier, avant que d'avoir reçu aucun apprêt.

BESON. Mesure des liquides, dont on se sert en quelques lieux d'Allemagne, particulièrement dans la ville d'Ausbourg. Douze *besons* sont le jé & huit masses le *beson. Voyez* la TABLE DES MESURES.

BESORCH. Monnoie d'étain ou de métal d'alliage, qui a cours à Ormus, à peu près sur le pied des liards de France. Dix *besorchs* valent un pays, quatre pays un foudis, dix pays un chay, qui vaut 4 sols de Hollande; vingt pays un mamoudi, ou 8 s.; deux mamoudis un abbassi, ou 16 s.; vingt-cinq pays un larin; cinq larins la réale ou richedale; & cent mamoudis un toman.

On compte à Ormus par tomans comme l'on fait en Hollande par livres de gros.

BESTAIL ou BÉTAIL. (*Terme collectif*, qui signifie *les bêtes à quatre pieds* qui servent au labourage & à la nourriture de l'homme.) Il se distingue en gros & menu *bétail*. Le gros *bétail* comprend les taureaux, les bœufs, & même les veaux & petites génisses. Petit *bétail* se dit des beliers, brebis, moutons, agneaux, boucs, chèvres, cabris & autres semblables.

BÊTE DE SOMME. Se dit, *en terme de commerce*, de tous les animaux à quatre pieds, qui servent à porter & voiturer des fardeaux & marchandises sur leur dos. On les appelle aussi *bête de charge* & *bêtes de portage*, pour les distinguer de celles que l'on destine au tirage. *Voyez* PORTAGE & TIRAGE.

Les *bêtes de somme*, dont on se sert le plus ordinairement, sont les éléphans, les dromadaires, les chameaux, les chevaux, les mulets, les bêtes asines, les vigognes, & les brebis du Mexique & du Pérou. Il y a aussi quelques lieux des côtes d'Afrique, où l'on se sert des bœufs; & il n'est pas même jusqu'aux dogues & gros chiens, que l'on emploie à cet usage, comme on le voit en Flandres, & en quelques autres endroits. On peut voir dans ce Dictionnaire les articles où l'on parle de ces animaux par rapport au commerce.

BESTIAUX. Animaux à quatre pieds, qui font le principal emmeublement d'une ferme.

On appelle *marchands de bestiaux*, ceux qui en font commerce, qui les amènent & les vendent dans les marchés & dans les foires.

VENDEURS DE BESTIAUX. Officiers créés sur le pied des vendeurs de marée & de volaille, pour avancer aux marchands le prix des *bestiaux*, qu'ils vendoient aux marchés de Poissy & de Seaux près Paris, moyennant un petit droit, payable par le vendeur & l'acheteur pour l'indemnité de cette avance. Ces charges avoient été créées sous le règne de Louis XIV; mais le préjudice que l'on représenta, qu'elles apportoient au commerce des *bestiaux*, les fit supprimer. On les a rétablies depuis sous le nom de *caisse de Poissy*.

FOIRES DE BETIAUX. Ce sont des *foires* principalement destinées pour la vente des *bestiaux*. On les appelle autrement *foires grasses*.

BETEL. Plante d'une grande réputation dans tout l'Orient, particulièrement dans les Indes, où il s'en fait une consommation & un commerce incroyables.

Ce sont les feuilles de cette plante, dont les Indiens mangent continuellement avec cette espèce de noix, qu'ils nomment *areca*, qui leur rend les lèvres si rouges, & les dents si noires, couleur que, comme on sait, ils préfèrent à la blancheur de celles des Européens.

Le commerce qui se fait des feuilles de *betel*, est très-considérable. Quantité de gros marchands s'en mêlent & entretiennent plusieurs vaisseaux pour en faire le transport presque dans tout l'Orient, où il est d'un usage si commun, que les grands & le peuple, les riches & les pauvres ne sont jamais sans leur boîte de *betel*. Ils s'en présentent les uns aux autres, quand ils se rencontrent : & c'est un cérémonial établi aussi-bien parmi les hommes, que parmi les femmes, de s'en offrir dans les visites qu'ils se rendent; & de regarder comme un affront, ou de n'en pas être régalés, ou de le refuser quand on en offre. Ce qui rend ce négoce facile, c'est la propriété que les feuilles de *betel* ont de se conserver long-temps sans se gâter.

BETILLES. *Mousselines* ou *toiles de coton blanches*, qui se fabriquent aux Indes Orientales, particulièrement à Pondichery. Il y a de trois sortes de *betilles*.

La première, appellée simplement *betille*, est un peu grossière. Sa largeur ordinaire est de cinq sixièmes, & sa longueur de seize & vingt aunes la pièce.

La deuxième sorte, nommée *betille organdy*, a le grain rond, & est très-fine. La pièce contient douze aunes & demie de long, sur trois quarts & cinq sixièmes de large.

La troisième sorte, qui s'appelle *betille tarnatane*, est fort claire, & a douze aunes & demie à treize aunes à la pièce, sur sept huit de large. *Voyez* MOUSSELINES.

BETILLES. Ce sont aussi des toiles de coton blanches, qu'on apportoit autrefois en France, pour les y peindre de diverses couleurs. Les unes sont de seize aunes & d'autres de vingt.

Les *betilles* rouges & blanches, qui viennent de Bengale, portent à peu près le même aunage.

BEUGLE. On nomme ainsi dans quelques provinces de France, cette espèce de grosse étoffe de laine, qui s'appelle plus ordinairement *bure*.

BEURRE. Substance grasse & onctueuse, qui se tire du lait ou plutôt de la crême qui se forme sur le lait de vache.

L'on peut réduire le *beurre* comme à trois espèces; le *beurre frais*, le *beurre salé* & le *beurre fondu*.

Il se fait un grand commerce des deux derniers *beurres*, tant dedans que dehors le royaume. Pour le *beurre frais*, on n'en parle ici que par rapport au commerce qui s'en fait à Paris.

Le *beurre frais* est celui qui est nouvellement battu. Il est apporté ou en livres ou en mottes. Le *beurre* en livres vient des villages voisins de Paris: il en vient aussi de Saint-Germain & de la petite province de Gâtinois. Celui de Vanvres, qu'on forme dans de petits moules ronds, avec les armes de France, est le plus estimé.

Les *beurres* en mottes sont envoyés d'Isigny, de Gournay, de la Louppe, &c. mais ceux d'Isigny & d'autres lieux, qui sont un peu éloignés, ne sont le plus souvent apportés que l'hiver.

Le *beurre salé* est du *beurre* frais, que l'on a pétri avec le sel, pour le conserver. L'expérience a appris que le sel blanc étoit moins propre que le gris pour les salaisons, & qu'il rendoit les *beurres* plus âcres.

L'on tire les *beurres salés*, ou des provinces du royaume ou des pays étrangers.

Les provinces qui fournissent le plus de ces sortes de *beurres*, sont la Bretagne, la Normandie, le Boulonnois, &c. Les *beurres* étrangers viennent de Flandres, de Hollande, d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande.

Des *beurres salés* de Bretagne, ceux de la Prévalais sont les plus estimés. Ils viennent en petits pots de grès d'un quarteron & demi-livre. C'est plutôt un négoce du messager de cette province, que des marchands épiciers. Il n'est pas de garde, & se graisse aisément.

La Normandie fournit de deux sortes de *beurres*, *salés*; les gros *beurres* & *beurres* fins, ou *beurres* d'herbes. Les uns & les autres se tirent d'Isigny, où se tient le marché des *beurres salés* du Cotantin & de toute la basse Normandie.

Les *beurres* fins ou *beurres* d'herbes (ainsi appellés, parce qu'ils sont faits dans le temps que les vaches sont dans les pâturages & avant qu'elles se nourrissent de fourage,) sont envoyés dans de petits pots de grès d'une demi-livre, ou d'une livre. Ces *beurres* sont en Normandie, ce que ceux de la Prévalais sont en Bretagne. Ainsi le plus grand commerce des *beurres salés* de Normandie, est celui des gros *beurres*. On les apporte en pots de grès ou en tinettes de bois. Les pots, qui sont nommés *tallevanne*, sont du poids depuis six

jusqu'à quarante livres. Les tinettes pèsent depuis vingt livres jusqu'à deux cents.

Les beurres salés du Boulonnois viennent ordinairement dans des tinettes, à peu près du poids de celles des gros *beurres* de Normandie.

A l'égard des *beurres salés* étrangers, ceux de Dixmuyde, petite ville des pays-bas Espagnols, ont la préférence. Les marchands de Paris les nomment quelquefois, par corruption, *beurres de diximus*. Les tinettes pèsent depuis vingt livres jusqu'à soixante.

Les *beurres salés* d'Irlande entrent ordinairement dans le royaume par le Havre, ou par Rouen. Ils sont dans des barils de quatre-vingt jusqu'à deux cent cinquante livres. Les meilleurs se tirent de Dublin, capitale de ce royaume. Quoiqu'ils soient les moins estimés de tous les *beurres* étrangers, il s'en consomme quantité du côté de Bordeaux & aux environs de la Garonne. Le peu qu'il en vient à Paris, s'enlève presque toujours par les marchands de la campagne.

Il n'y a guères de différence entre les *beurres* d'Angleterre, & ceux d'Irlande, soit pour la bonté, soit pour le poids des barils, dans lesquels on les envoie. Ils entrent aussi par les mêmes ports. Il en est de même de ceux d'Écosse.

Les *beurres salés* de Hollande viennent pareillement en barils. Ils sont beaucoup meilleurs que ceux d'Irlande & d'Angleterre; mais le commerce n'en est pas considérable, les Hollandois employant la plus grande partie de leurs laits à faire des fromages, & réservant pour eux presque tout ce qu'ils salent de *beurres*.

Les *beurres fondus* viennent presque tous d'Isigny & d'autres endroits de Normandie : on en tire néanmoins quelques-uns des autres provinces, où les pâturages sont abondans.

Ces *beurres* se fondent dans de grandes chaudières, afin d'en séparer le lait, & les autres impuretés qui contribuent à les corrompre, & pour les mettre en état de se conserver plus long-temps, les *beurres* bien fondus & bien empottés dans des pots de grès pouvant se maintenir bons deux ans entiers.

Ces sortes de *beurres* sont envoyés, ou en pots depuis six jusqu'à quarante livres, ou en tinettes depuis vingt jusqu'à deux cents livres.

On appelle *beurre gras*, celui qui s'est graissé, ou pour avoir été mal salé, ou pour avoir été mal conservé dans les magasins depuis les salaisons. Il entre à Paris tous les ans 7,387,665 liv. de beurre.

Les beurres de Hollande *ne payent en France de droits d'entrée, en vertu du tarif de 1664, confirmé par la déclaration de 1669, que 12 sols du cent pesant, & les autres* beurres *6 livres, en conséquence de l'arrêt du conseil du 28 octobre 1692.*

Les droits de sortie pour toutes sortes de beurres *sont de vingt-six sols aussi du cent pesant.*

Les beurres de France, *qui se transportent dans les pays, terres & seigneuries de l'obéissance des Etats-Généraux, n'y payent les droits d'entrée, que sur le pied de 10 s. pareillement du cent, conformément à la même déclaration de 1699, le tout avec les nouveaux sols pour livre.*

Commerce de beurres à Amsterdam.

Les principaux *beurres* dont on fait commerce à Amsterdam, sont ceux de Hollande, de Leyde, de Frise, d'Irlande & de Bretagne.

Les marchands épiciers-droguistes & apothicaires de Paris vendent aussi quantité de drogues médicinales, extraites par le moyen de la Chymie, auxquelles les artistes donnent le nom de *beurres*, à cause de leur ressemblance avec le *beurre* de vache: tels sont les beurres de Saturne, de nitre, de salpêtre, ou de Pierre-Jean Fabre, d'antimoine, de cire, &c. dont quelques-uns sont ici expliqués, & les autres renvoyés à leurs articles.

Beurre de Saturne. Sorte d'onguent liquide, qui se fait de vinaigre & de plomb incorporé dans l'huile rozar. Le *beurre de Saturne* est estimé propre à la guérison des dartres.

Beurre de nitre, ou de salpêtre. Espèce de drogue qui se tire du salpêtre par le moyen du tartre. La manière de le bien préparer est décrite dans les Œuvres de Chymie de l'excellent M. Charas. Le lecteur peut y avoir recours. Quelques-uns appellent le *beurre* de nitre, *beurre de Pierre-Jean Fabre*, apparemment du nom de l'artiste qui a trouvé le premier le secret de le faire.

BEURRIER. BEURRIÈRE. (Marchand ou marchande qui fait le commerce du *beurre*). La différence qu'il y a entre le *beurrier* & la *beurrière*, est que le premier s'entend toujours d'un marchand en gros, & l'autre se dit ordinairement d'une marchande en détail. On ne comprend pas les épiciers au nombre des *beurriers*, quoiqu'ils fassent aussi le commerce des beurres salés. Quelquefois on nomme *coquetiers*, les marchands *beurriers* qui viennent apporter à Paris sur des chevaux des beurres frais en mottes.

Il y a dans Paris un impôt sur le beurre, les œufs & les fromages, créé sous le ministère de M. Colbert, dont la législation, composée d'édits, déclarations & arrêts du conseil, forme un recueil effrayant. Cet impôt se monte à 13 liv. sur cent francs de marchandises. Le produit quitte & net, est bien modique pour le roi; mais il n'en est pas moins très-onéreux & très-embarrassant au vendeur, par conséquent fort coûteux au consommateur. Il n'y a d'excepté que les œufs & les beurres frais apportés en panier à bras & en petites quantités des environs de Paris.

BEURT-SCHEPEN ou BEURT-SCHUYTEN. En françois, *navires ou bateaux de tour*.

On nomme ainsi à Amsterdam des bâtimens de mer ou de simples bateaux de rivière, qui ont seuls le privilège de charger en cueillette pour diverses villes, tant du dehors que du dedans des sept provinces-unies. Ils sont nommés de la sorte, parce que

chacun eſt obligé de partir & de charger à ſon tour pour l'endroit où il doit aller ; ce qui eſt réglé par les ſupérieurs de la communauté des bateliers.

Les endroits privilégiés pour les bâtimens ſont pour la France, Rouen & Saint-Vallery ; pour l'Angleterre, Londres ; Hambourg & Bremen pour l'Allemagne ; il y en a auſſi pour Midelbourg en Zelande, pour la plupart des villes de Brabant, de Flandres, & preſque pour toutes les villes des ſept provinces ; ce qui eſt d'une très-grande commodité pour les marchands d'Amſterdam qui n'ont point aſſez de marchandiſes pous charger un navire ou bateau en entier, & qui en payant le fret réglé par les ordonnances, trouvent dans ces bâtimens de quoi envoyer dans tous ces endroits en ſi grande ou ſi petite quantité qu'ils veulent.

Chacun de ces bâtimens ou bateaux a ſa place fixe dans un des canaux de la ville, ou ſur le port, & ne peut en ſortir qu'il ne ſoit plein, & que ſon tour ne ſoit venu.

Lorſqu'un marchand a aſſez de marchandiſes pour charger un ou pluſieurs navires ou bateaux pour un de ces lieux privilégiés, il lui eſt permis de convenir du fret, ſans ſe conformer aux réglemens, & de choiſir tel qu'il veut des bâtimens & des maîtres ou bateliers, quoiqu'ils ne ſoient point du tour ; mais il doit auparavant ſavoir des ſupérieurs de la communauté, s'ils le voudront bien permettre, parce qu'en cas que le maître ou batelier ne fût par bourgeois d'Amſterdam, & qu'il ſe préſentât un bourgeois pour charger, ce dernier a la préférence.

La permiſſion étant obtenue, il faut outre cela que le marchand qui veut charger, en faſſe ſa déclaration aux commiſſaires dans la forme ſuivante.

Meſſieurs les commiſſaires des navigateurs hors du pays, je vous prie de permettre à maître N. N... de charger (pour Rouen par exemple), *à condition qu'il ne prendra des marchandiſes que pour moi ſeul. A Amſterdam, ce ......,* &c. *I. P. R.*

On donne cette déclaration au maître ou au batelier qu'on a freté ou qu'on veut freter, lequel la porte aux commiſſaires qui lui en font expédier la permiſſion. En cas de refus, ce qui arrive rarement, le ſeul remède eſt de chercher un autre maître ou batelier pour qui les commiſſaires ayent plus d'indulgence, n'étant pas sûr de charger ſans permiſſion ; ces meſſieurs étant très-jaloux de leurs privilèges, outre qu'ils trouvent quelque intérêt perſonnel, quand les marchandiſes paſſent par leurs mains.

Pour donner une plus juſte idée de ces bâtimens & bateaux de tour, on va ajouter ici un extrait de celle des ordonnances de police, qui a été faite pour les *beurt-ſchepens* qui ſont privilégiés pour Rouen & pour Londres.

Ordonnance pour les bâtimens qui pourront aller par tour pour Rouen & pour Londres.

Premièrement aucun bâtiment qui eſt en état de voyager hors de ces pays, ne pourra charger pour les ports ſus-mentionnés qu'à ſon tour, & il faudra que les bâtimens qui voudront voyager par tour, ſoient bien pourvus d'ancres, de cables, de voiles, &c. afin que les marchandiſes puiſſent être tranſportées sèches & bien conditionnées, le tout à la diſcrétion des ſupérieurs de la communauté des navigateurs hors du pays ou autres, qui pourront être commis pour en prendre inſpection.

2°. Qu'on mettra toutes les deux ſemaines deux bâtimens en charge pour Londres, & tous les 22 jours deux bâtimens pour Rouen.

3°. Ceux pour Londres ſe mettront au quai le lundi, l'un pour y reſter juſqu'au ſamedi ſuivant, c'eſt-à-dire ſix jours après ; & l'autre pour partir ſept jours après le départ du premier, c'eſt-à-dire quatorze jours après qu'il aura été mis en tour.

4°. Le premier de ceux pour Rouen partira du quai le ſoir du dixième jour qu'il s'y ſera mis, & le ſecond dix jours après le premier, c'eſt-à-dire, vingt jours après qu'il y ſera entré.

5°. Leſdits bâtimens mettront à la voile le ſecond jour après être ſortis du quai, & d'autres y rentreront à leur place pour y obſerver le même ordre, à peine de 25 florins pour les maîtres qui ſeront en tour, & qui négligeront de s'y trouver.

6°. En hiver les bâtimens auront deux jours de plus pour charger qu'en été, c'eſt-à-dire ceux de Londres huit jours, & ceux de Rouen douze. L'été ſera cenſé commencer au premiers mars pour durer juſqu'au premier octobre, & l'hiver depuis le premier octobre juſqu'au premier mars.

7°. Les bâtimens, après être ſortis du quai, ne pourront charger aucune marchandiſe, à peine de ſix florins d'amende pour chaque paquet ou pièce, & d'être interdits du tour pendant un an pour la première fois, & ſous pareille peine, & de correction arbitraire pour la ſeconde.

8°. Si les bâtimens ou l'un d'eux ont leur entière charge avant le tems limité, ils ſeront obligés de partir auſſitôt du quai, & un autre ſera mis inceſſamment en ſa place, les jours de planche duquel ne commenceront que du jour que devoit finir le terme de celui à qui il ſuccède.

9°. Il ſera permis aux maîtres qui auront reſté en charge pendant le temps limité, & qui n'auront pu avoir leur entier chargement, d'acheter des marchandiſes pour leur compte, afin d'achever leur cargaiſon, ſans que cela puiſſe néanmoins cauſer aucun retardement à leur départ, ni de préjudice aux marchandiſes des particuliers déjà chargées, à peine de 25 florins d'amende. Ceux des maîtres qui auront ainſi acheté des marchandiſes, ne payeront aucun fret à leurs aſſociés, s'ils en ont.

10°. Deux marchands ou commiſſionnaires pourront freter un bâtiment dans la ville pour l'un des ports ſus-mentionnés, au prix dont ils pourront convenir avec le maître ; mais le même ne pourra charger d'autres marchandiſes que celles deſdits marchands & commiſſaires, à peine comme deſſus.

11°. Les maîtres qui ſeront de tour, ſeront obli-

gés de prendre ſans aucune diſtinction toutes les marchandiſes qui ſeront portées à leur bord, quand même ils auroient déjà promis d'en prendre d'autres, les premières arrivées devant être les premières chargées.

12°. Les maîtres qui voyagent par tour, ne pourront prendre aucun voyage, ni ſervir d'alléges huit jours avant que leur tour puiſſe arriver; mais ſeront obligés de mener leur bâtiment au quai, quatre jours avant qu'ils doivent entrer en charge, & ſe mettre auprès de celui dont il doit prendre la place, afin de s'aider les uns aux autres, à peine de 50 florins d'amende & d'interdiction du tour pendant un an. Mais ſi, ſans qu'il y ait de ſa faute, un maître ne peut prendre ſon tour, les autres maîtres tireront au ſort à qui remplira ſa place; ce que celui à qui le ſort tombera ſera obligé de faire, à peine de 25 florins d'amende & d'interdiction pendant un an.

13°. Les maîtres qui auront fait leur tour pour Rouen, l'auront enſuite pour Londres; ce qui s'entend pareillement pour ceux de Londres, qui chargeront enſuite pour Rouen.

14°. Les deux maîtres qui ſe mettront en même temps en charge pour Londres, partageront leur fret en commun; ce que feront pareillement entr'eux les deux pour Rouen; & faute de bon compte par l'un d'eux, celui qui aura manqué, payera 50 florins d'amende, & ſera interdit du tour pour trois ans.

15°. Aucun maître de bâtiment ne pourra voyager par tout, qu'il n'ait été quatre ans bourgeois de cette ville.

16°. Les bâtimens qui ſe mettront enſemble en charge, tireront au ſort à qui des deux partira le premier.

17°. Les maîtres des bâtimens qui voyagent par tour en Zelande, à Anvers ou en d'autres endroits en dedans des terres, ne pourront entrer en tour pour aller à Londres ou à Rouen, à moins qu'ils ne quittent leur tour du dedans de terre, & qu'ils n'y renoncent.

18°. Les maîtres des bâtimens qui voyagent par tour, ſeront obligés de reſter auprès de leurs bâtimens, depuis le matin juſqu'au ſoir, excepté vers le midi qu'ils pourront aller à la bourſe; & ſi quelqu'un, tandis qu'il eſt en charge, eſt trouvé faire autrement, ou qu'il aille boire dans un cabaret ou ailleurs, il payera trois florins d'amende chaque fois qu'il y ſera pris.

19°. Les ſeigneurs de la juſtice commettront une perſonne pour avoir inſpection ſur les quais où ſeront les bâtimens en tour pour Londres & pour Rouen, & qui les feront partir dans leur temps.

20°. Toutes les amendes ſeront appliquées un tiers au ſeigneur, un tiers aux pauvres, & un tiers au délateur.

21°. Et afin que les marchands puiſſent ſavoir ſur quoi ils auront à ſe régler pour le paiement du fret des bâtimens qui voyagent par tour, meſdits ſeigneurs ont ordonné par la préſente qu'il ſera payé ſur le tarif ſuivant, dont les droits pourront bien être diminués par les maîtres, mais non augmentés, à peine de 25 florins d'amende, & d'interdiction de leur tour pour un an.

22°. Si l'on charge quelque marchandiſe pour Rouen ou pour Londres, dont le fret ne ſoit pas exprimé dans le tarif; ſi c'eſt pour Rouen, & que le fret ſe trouve dans le tarif de Londres, ou au contraire ſi c'eſt pour Londres, & qu'il ſe trouve dans le tarif de Rouen, on payera un tiers de plus.

Enfin, les maîtres payeront à l'inſpecteur chaque fois avant leur départ, ſavoir, pour les bâtimens au-deſſus de 31 laſts, 3 florins; & pour ceux au-deſſous, deux florins, ſous peine de payer le double à leur retour.

Arrêté le 19 février 1611.

Cette même ordonnance contient auſſi un ordre, ſuivant lequel les maîtres de bâtimens qui voyagent en tour pour Londres & pour Rouen, doivent ſe régler par rapport à leur grandeur ou capacité, pour partager le fret entr'eux.

Un bâtiment depuis 26 juſqu'à 31 laſts eſt compté pour 30 laſts; depuis 31 juſqu'à 36 pour 35; depuis 36 juſqu'à 41 pour 40; & depuis 41 juſqu'à 46 & au-deſſus pour 45 laſts.

Il y a quantité d'autres ſemblables ordonnances pour le fret des bâtimens qui vont à Hambourg, en Zelande, en Flandres & dans les provinces-unies, dont on trouve à Amſterdam le recueil en Hollandois. Celle de Hambourg, qui eſt du 27 avril 1631, a cela de particulier, que ſon tarif fait différence du fret d'été & du fret d'hiver, & encore de celui qui ſe paye d'Amſterdam à Hambourg, d'avec celui de Hambourg à Amſterdam. On peut voir ce tarif & ceux de Londres & de Rouen, dans le Traité du négoce d'Amſterdam, donné au public en 1722 par M. J. P. Ricard, & l'on ſe contentera d'ajouter ici, à l'égard de ces trois tarifs, que dans celui de Rouen les marchandiſes ſont tarifiées en florins, ſols & pennins; dans celui de Londres en livres, ſols & deniers ſterlings; & dans celui de Hambourg pour ceux qui partent d'Amſterdam, en marcs & ſols lubs; & pour ceux qui y reviennent, en florins & en ſols.

Les François ſe ſont toujours plaints de ce *beurtz* pour Dunkerque, S. Valery & Rouen, & ſemblent aſſez bien fondés; en effet:

1°. S'il ſe trouve un François qui demande à charger, on le fait attendre juſqu'à ce que trois vaiſſeaux Hollandois paſſent avant lui; ſur quoi il faut remarquer que chaque vaiſſeau reſtant quinze jours en cueillette, le tour du François eſt ſix ſemaines à venir.

2°. Qu'il n'eſt pas permis au marchand à qui le François eſt adreſſé, de le dépêcher lui-même avant le temps qui lui eſt preſcrit, quand même il lui donneroit la moitié de ſa charge, ne le pouvant faire qu'en lui donnant ſon chargement entier; ce qui ne ſe rencontre jamais, attendu qu'on n'envoie de Hollande en Picardie & en Normandie que des marchandiſes fines, à la réſerve pourtant des po-

taſſes & vedaſſes ; ce qui oblige le plus ſouvent les François de s'en retourner à vuide, ou de prendre parti pour un autre port.

3°. Les directeurs du *beurtz* ſont ſi bien à l'avantage de leur nation, que dans l'intervalle des quinze jours que le vaiſſeau François reſte en cueillette, il ne ſe trouve quaſi rien pour lui ; les marchandiſes à fret qui ſe préſentent, ſe conſervant toujours pour le Hollandois qui le doit ſuivre.

Un autre inconvénient très-préjudiciable au commerce, que produit ce *beurtz*, c'eſt que faiſant ainſi charger les navires à tour de rôle, le fret des marchandiſes ſe maintient toujours ſur un haut pied. Et en effet on remarque qu'une balle de poivre ou d'autre marchandiſe, paye d'Amſterdam à Rouen deux ou trois fois plus que d'Amſterdam à Bayonne, & ſeulement à cauſe qu'on charge à tour de rôle pour Rouen & non pas pour Bayonne ; ce qui ne peut pas manquer d'enchérir à proportion les marchandiſes venant de Hollande, qui entrent dans le royaume par la Picardie & la Normandie.

Cet exemple, rapporté par l'auteur du Dictionnaire du commerce, auroit dû lui faire ſentir à quel point les priviléges, les corporations, les réglemens ſont préjudiciables à toute eſpèce de bien public. Il en auroit dû conclure que tout cet attirail eſt auſſi préjudiciable en ſes effets, qu'injuſte dans ſon principe.

BEUVANTE. On nomme ainſi dans le commerce de mer un droit qu'un maître de barque ou de navire ſe réſerve, lorſqu'il donne ſon vaiſſeau à fret.

Ce droit ſe régle ſuivant la grandeur & le port du vaiſſeau.

Aux maîtres de barque on retient la place pour mettre deux ou trois barriques de vin, & aux maîtres de navires quatre ou cinq barriques.

Au lieu de ce droit de réſerve, les marchands chargeurs donnent ordinairement aux maîtres de barque ou de vaiſſeau une demi-barrique ou une barrique entière de vin, pour empêcher que ni lui ni ſes matelots ne boivent de celui du chargement.

On convient auſſi quelquefois pour la *beuvante* depuis 5 ſ. juſqu'à 8 ſ. par tonneau.

BEUVETTIER. Celui où l'on fait des *beuvettes*, où l'on va boire.

Les maîtres vinaigriers-moutardiers de la ville de Paris prennent la qualité de *beuvettiers*, parce qu'il leur eſt permis de donner à boire dans leurs boutiques des eaux-de-vie qu'ils ont la faculté de diſtiller. Comme cette liqueur chaude & brûlante n'étoit pas autrefois à la mode en France, comme elle y eſt préſentement, & qu'on n'en faiſoit pas de débauche, on appelloit *beuvëtte* le peu qu'on en beuvoit le matin ; & *beuvettier* le vinaigrier chez qui les beuvettes ſe faiſoient.

BEZANS. *Toiles de coton* qui ſe tirent de Bengale. Il y en a de blanches & de rayées de diverſes couleurs. *Voyez* l'article des TOILES DE COTON.

BEZESTIN ou BESESTAN. On nomme ainſi à Conſtantinople des eſpèces de *halles couvertes* où ſe vendent les plus riches & les plus précieuſes marchandiſes.

Il y a deux *bezeſtins* dans cette capitale de l'empire Ottoman, le vieux & le nouveau.

Le vieux a été bâti en 1461 ſous le régne de Mahomet II. Il y a peu de marchandiſes fines : on y vend des armes & des harnois de chevaux aſſez communs, quoiqu'on y en trouve auſſi enrichis d'or, d'argent & de pierreries.

Le *bezeſtin* neuf eſt deſtiné pour toutes ſortes de marchandiſes : on n'y voit guère cependant que les marchandiſes les plus belles & les plus riches, comme de l'orfévrerie, des fourrures, des veſtes, des tapis, & des étoffes d'or, d'argent, de ſoie & de poil de chèvre : les pierres précieuſes & la porcelaine n'y manquent pas non plus.

Ce dernier, qu'on nomme auſſi le *grand bezeſtin*, eſt bâti en rond tout de pierres de taille. Il y a quatre portes qui ne ſont ouvertes que pendant le jour. On y enferme pendant la nuit des gardes pour la ſûreté des boutiques. Chaque corps de métier a ſa place aſſignée, hors de laquelle perſonne ne peut vendre ni même expoſer en vente les mêmes ſortes de marchandiſes. C'eſt dans ce *bezeſtin* que les marchands François, Anglois & Hollandois, ont leurs boutiques de draperie.

Les marchandiſes ſont en grande ſûreté dans ces lieux, & les portes en ſont fermées de bonne heure. Les marchands Turcs qui y ont des boutiques vont coucher chez eux dans la ville. Pour les marchands chrétiens ou juifs, ils ſe retirent au-delà de l'eau & reviennent le lendemain matin.

BEZOARD ou BEZOUARD. (*Pierre médicinale.*)

Il y a pluſieurs ſortes de *bezoards*, entr'autres l'oriental, l'occidental & celui d'Allemagne.

Il faut choiſir le *bezoard oriental* luiſant, d'une odeur tirant ſur celle de l'ambre gris, doux à la main, & en gros & beaux morceaux. Pour la figure, elle eſt indifférente, auſſi-bien que la couleur ; mais la plus ordinaire de couleur d'olive.

Il eſt facile de ſophiſtiquer le *bezoard* ; il ne l'eſt pas moins de découvrir la tromperie. Voici pluſieurs manières de l'éprouver.

1°. Le laiſſer tremper trois ou quatre heures dans de l'eau tiède : ſi l'eau ne change point de couleur, & que la pierre ne perde point de ſon poids, le *bezoard* eſt ſans mélange.

2°. Le ſonder avec un fer pointu & chaud : lorſque le fer entre, & que ſa chaleur fait riſſoler le *bezoard*, il eſt factice & compoſé.

3°. Enfin, ſi en le paſſant ſur un papier frotté de ceruſe, il le fait devenir jaune, on doit être aſſuré de ſa bonté.

Le *bezoard occidental*, ou du *Perou*, eſt fort différent de ce premier. Il ſe trouve dans le ventre de pluſieurs animaux, qui ſont particuliers à cette partie de l'Amérique. Dans les uns, le *bezoard* eſt de la groſſeur d'une noiſette ; dans les autres, de celle

celle d'une noix : il y en a même de la grosseur d'un œuf de poule.

Il n'y a pas moins de différence dans leur figure que dans leur grosseur ; les uns sont ovales, d'autres ronds, & d'autres presque plats. Pour leur couleur, elle est ou cendrée ou obscure.

Ce *bezoard* est formé par écailles comme l'oriental, mais beaucoup plus épaisses. Etant cassé, l'on diroit qu'il a été sublimé, à cause de quantité de petites aiguilles luisantes, dont il paroît composé : il est d'ailleurs fort doux & fort uni par-dessus.

Le *bezoard d'Allemagne*, que quelques-uns appellent *œufs de vache*, se trouve dans le ventricule de quelques vaches, mais plus sûrement dans celui des chamois ou isards. Il y a de ces pierres qui pèsent jusqu'à dix-huit onces. Ce *bezoard* est peu estimé.

Outre ces trois sortes de *bezoards*, qui ne sont pas très-rares en France, & que l'on trouve chez presque tous les droguistes & apothicaires de Paris, les curieux en ont encore dans leurs cabinets, de trois autres espèces, que la difficulté d'en avoir a mis à un prix excessif.

Ces *bezoards* sont la pierre de porc, la pierre de malaca, ou de porc-épic, & la pierre de singe.

BEZOARD DE BŒUF, qu'on nomme autrement PIERRE DE FIEL. C'est une *pierre* jaunâtre, qui se trouve dans la vessicule du fiel de cet animal, dont les médecins se servent dans quelques-uns de leurs remèdes, & que les peintres en miniature employent dans plusieurs teintes du jaune. *Voyez* BŒUF. *Voyez aussi* FIEL.

Les droits d'entrée de tous les bezoards *ne sont réglés en France, que sur le pied de* bezoards de levant *&* de ponant *: savoir ; quinze livres la livre de poids du* bezoard de levant, *& trois livres seulement pour celui du* ponant ; *les autres passant pour l'une ou l'autre espèce, à cause de leur ressemblance, avec les sols pour livre.*

B I

BIA. Les Siamois nomment ainsi ces *petits coquillages blancs*, qui viennent des Maldives, que l'on nomme *coris* presque par toutes les Indes orientales, & qui y servent de menue monnoie. A Siam l'on donne huit cent *bias* pour un fouang, qui est le huitième d'un tical ; en sorte que huit *bias*, ou *coris*, n'y valent pas tout-à-fait un denier. On parle ailleurs amplement de cette menue monnoie des Indes, qui a aussi un grand cours sur plusieurs côtes d'Afrique. *Voyez* CORIS.

BIAMBONNÉES. Sortes d'*étoffes* des Indes qui sont toutes d'écorce. *Voyez* ÉCORCE.

BIARIS. (*Espèce de baleine qui a des dents.*) On la nomme aussi *cachalot*. C'est de la cervelle de ce poisson que se fait cette drogue, que l'on vend sous le nom de *blanc de baleine*, autrement *sperma-ceti*.

BIASSE. On appelle *soie de biasse*, une sorte de *soie* crue que les Hollandois tirent du Levant. Elle se vend à Amsterdam 24 sols de gros la livre d'Anvers. *Voyez* l'article DES SOIES.

BICHET. Quantité ou mesure de grains qui est différente, suivant les lieux où elle est en usage. Le *bichet* n'est pas une mesure de bois, telle que peut être le minot à Paris ; c'est un composé de plusieurs autres certaines mesures.

A Tournus, le *bichet* est de seize mesures, ou boisseaux du pays, qui font dix-neuf boisseaux de Paris, un peu plus.

Le *bichet* de Beaune, aussi-bien que celui de Tournus, se divise en seize mesures ou boisseaux ; mais ces seize mesures ne rendent à Paris que dix-huit boisseaux.

A Verdun, le *bichet* est composé de huit mesures ou boisseaux du pays, qui font à Paris quinze boisseaux.

Le *bichet* de Châlon-sur-Saône contient huit mesures, qui font quatorze boisseaux de Paris, égaux au quartal de Bresse.

En quelques autres endroits de France, & particulièrement à Lyon, le boisseau se nomme *bichet*, quoique bien différent des autres *bichets*, dont il a été parlé.

On se sert aussi du *bichet* en quelques lieux de l'Alsace & des trois Evêchés.

A Sarrebourg, le *bichet* de froment pèse 23 livres, poids de marc, de méteil 22, & de seigle 21 : celui d'avoine y pèse 146 livres même poids.

A Toul, le *bichet* de froment pèse aussi poids de marc 134, de méteil 129, de seigle 119, & d'avoine seulement 80 livres.

A Void, le *bichet* de froment pèse 67 livres, de méteil 66, de seigle 65 livres

A Chaumont, le *bichet* de froment pèse 72 livres, de méteil 70 ½, de seigle 74, d'avoine 41.

A Bourbonne, l'on se sert du bichet de Choiseuil, qui pèse pour le froment 82 livres, pour le méteil 82, pour le seigle 78, & pour l'avoine 65. On se sert aussi à Bourbonne du penal. *Voyez* cet article.

A Vaucouleurs, le *bichet* de froment pèse 88 livres, de méteil 83, de seigle 80, & d'avoine 58.

Toutes ces pesées sont réduites au poids de marc.

BICHET. S'entend aussi d'une certaine mesure de terre, qui s'estime par celle d'un *bichet* de grain, qu'on y peut semer. *Voyez* ARPENT.

BIDAUCT. Nom que les teinturiers donnent à la *suie de cheminée*, dont ils se servent pour les couleurs brunes, musques & autres semblables.

Les teinturiers ne peuvent faire imprimer de *bidauct* aucunes toiles neuves ou vieilles, ni de fil de lin, chanvre ou coton, qu'ils ne les aient auparavant engallés de bonne galle. *Statuts des marchands maîtres teinturiers en soie, laine & fil, du mois d'août* 1664, *art.* 74. *Voyez* SUIE.

BIDET. Cheval de petite taille. On dit un double *bidet*, lorsque la taille du cheval est médiocre, & un peu au-dessus de celle du *bidet*. *Voyez* CHEVAL.

BIDON. *Mesure des liquides*, qui tient environ

cinq pintes de Paris. Cette mesure n'est guère d'usage que parmi les équipages de marine, où elle sert à mettre le vin que l'on donne à chaque plat de matelots. C'est une espèce de broc de bois, relié de cercles de fer plat.

BIENS. Ce qui a fait la richesse d'un particulier. On dit qu'un débiteur fait cession de *biens*, lorsqu'il abandonne à ses créanciers généralement tout ce qu'il possède en meubles, en argent, en pierreries, en marchandises, en rentes, en immeubles & en fonds de terre.

BIÈRE. Liqueur faite de grains, dont on se sert en Europe pour boisson ordinaire, dans les lieux où il ne croît point de vignes, & où le cidre est rare & de peu d'usage.

On brasse de diverses sortes de *bière*, de la rouge, de la blanche, de la petite, de la forte, de la double; cette différence ne consistant guère que dans la manière de les brasser, ou de leur donner plus ou moins de cuisson; & il en est à peu près comme du vin qui est blanc, paillet, rouge ou couvert, suivant qu'on le laisse plus ou moins cuver.

Ce sont les brasseurs qui vendent à Paris la *bière* en gros, & qui en font même un assez grand débit, particulièrement ceux des fauxbourgs de Saint-Antoine & de Saint-Marcel. Les autres détailleurs de *bière* sont les limonadiers, les faïanciers, les chandeliers, les fruitiers & plusieurs regratiers.

On brasse de la *bière* en toute sorte de saison; mais celle qui est brassée dans le mois de mars, est estimée plus excellente & de meilleure garde.

Le commerce des *bières* de France ne s'étend guère au-delà du royaume; mais il s'en fait un très-considérable à Paris, & dans quelques provinces, particulièrement dans la Flandre Flamingante, la Flandre Françoise & la Picardie.

Les droits de sortie se payent en France sur le pied de vingt-six sols le tonneau de bière, *& ceux d'entrée à raison de douze sols le hambourg ou baril.*

Ces droits sont réglés par le tarif de 1664. A l'égard des droits de la vente en gros & en détail, ceux du huitième, de l'augmentation du quatrième, de la subvention, du contrôle, &c. ils le sont par l'ordonnance des aides de 1680.

Par l'article premier du titre de cette ordonnance, concernant les droits sur la bière, *le droit de contrôle, qui se lève sur chaque muid de* bière, *mesure de Paris, qui se façonne dans toutes les brasseries du royaume, est de trente-sept sols six deniers pour la ville & fauxbourgs de Paris, & seulement trente sols pour les autres villes, bourgs & paroisses.*

Le sixième article du même titre régle le droit de gros, au vingtième du prix de la vente, de quelque qualité que soit la bière, *c'est-à-dire, blanche, petite ou double, & celui du huitième à huit sols par muid, dans tous les endroits où le gros & le huitième du vin ont lieu; à la réserve de la ville & fauxbourgs de Paris, qui en sont déchargés par le neuvième article, aussi bien que du droit réglé, & de la subvention & augmentation pour la vente en détail.*

Par le huitième article, le droit réglé qui se paye pour la vente en détail, à pot ou à assiette, est fixé à trois livres dix sols par muid, pour être payé dans tous les lieux où ce droit a lieu pour le vin.

Enfin, le dixième article ordonne le paiement du quatrième parisis, du sol & six deniers, & du droit de subvention réglé à treize sols six deniers par muid, par tout aussi où ces droits se payent sur le vin.

On appelle *levure de bière*, l'écume de la *bière* qui sort par le bondon. Cette *levure* sert aux pâtissiers & boulangers de petit pain, à faire lever leur pâte. Les boulangers s'en servent aussi pour leurs croûtes légères; & elle est pareillement de quelque usage parmi les teinturiers & les dégraisseurs & détacheurs d'habits. *Voyez* LEVURE.

BIEVRE. *Animal amphibie*, plus connu sous le nom de *castor*, dont la peau, garnie de son poil, sert à faire de riches fourrures; & le poil séparé de la peau, s'emploie à la fabrique des chapeaux, & quelquefois à faire des étoffes & ouvrages de bonneterie. *Voyez* CASTOR.

BIGARADE. Sorte d'*orange aigre*, qui a sur la peau diverses excroissances en pointes. Son principal usage est d'être servie sur les tables délicates, pour manger avec diverses sortes de mets, dont elle relève le goût. Ce sont les épiciers, les fruitiers & regratiers, qui en font à Paris le négoce. *Voyez* ORANGE.

BIGOT, en Italien *bigontia*. Mesure pour les liquides, dont on se sert à Venise. Le *bigot* est la quatrième partie de l'amphora, & la moitié de la botte. Il faut quatre quartes ou quartoni, pour le *bigot*, & quatre tischaufera pour la quarte. *Voy.* la TABLE DES MESURES.

BIJON. Sorte de *térébenthine*, qui est regardée comme une espèce de baume blanc. Ce baume coule naturellement, & sans incision, pendant les grandes chaleurs, des sapins, des pins & des meleses qui se trouvent dans les bois.

BIJOU. Se dit de toutes les *petites curiosités* qui ornent une chambre, ou un cabinet, même de celles dont les femmes se servent pour se parer.

BIJOUTERIE. C'est la profession de ceux qui font le négoce de bijoux & de pierres précieuses; mais en ce sens *bijouterie* n'est pas en usage; il faut dire *jouaillerie*; le terme de *bijouterie* ne pouvant passer qu'en lui donnant un sens plus général & plus étendu qu'à *jouaillerie*: ainsi *bijouterie* sera le commerce de toutes sortes de petites curiosités, qui servent à orner ou les personnes ou les appartemens.

BIJOUTIER. (*Celui qui fait commerce de toutes sortes de bijoux & de curiosités.*) A Paris, ce sont les merciers & les orfévres, en qualité de marchands jouailliers, qui font ce commerce.

BIIS. Poids tout ensemble & mesure, dont on se sert sur la côte de Coromandel, aux Indes orientales. C'est la huitième partie du man. Un *biis* contient cinq ceers, & un ceer vingt-quatre tols. *Voyez* la TABLE DES POIDS ET CELLE DES MESURES.

BILAN. *Livre* dont les marchands, négocians, & banquiers, se servent pour écrire leurs dettes actives & passives, c'est-à-dire, ce qui leur est dû; & ce qu'ils doivent.

Ce *livre*, qui est du nombre de ceux que l'on appelle *livres d'aides*, ou *livres auxiliaires*, se tient en débit & crédit, ainsi que le grand livre. On lui donne divers autres noms : les uns le nomment *livre des échéances*; les autres, *livre des mois*, ou *des paiemens*; & d'autres l'appellent *carnet*.

Autrefois les marchands, négocians, & banquiers de la ville de Lyon, portoient sur la place du change, un petit livre, qu'ils appelloient *bilan des acceptations*, sur lequel ils écrivoient toutes les letres-de-change qui étoient tirées sur eux, à mesure qu'elles leur étoient présentées.

Leur acceptation n'étoit autre chose, que de mettre une croix à côté de la lettre qu'ils avoient enregistrée dans leur *bilan*, qui signifioit *accepté*; & s'ils vouloient délibérer sur l'acceptation, ils mettoient un V, qui vouloit dire *vue*; & s'ils ne vouloient pas l'accepter, ils mettoient S. P, qui signifioit, *sous protêt*; c'étoit à dire, que celui qui en étoit le porteur, la devoit faire protester dans trois jours après le paiement échu, qui étoit le troisième du mois suivant; mais à présent les acceptations se font par écrit, suivant l'article 3 du réglement de la place du change de Lyon, du 2 juin 1667.

On appelle à Lyon, l'entrée & l'ouverture du *bilan*, *le sixième jour du mois des paiemens*, jusqu'au dernier jour duquel mois inclusivement on fait le virement des parties; chaque négociant écrivant de son côté sur son *bilan* les parties qui ont été virées : ensorte que si après le mois expiré il se faisoit quelques viremens des parties, ils demeuroient nuls, suivant l'article 4 du réglement déjà rapporté.

Le *bilan*, que les négocians portent sur la place du change de Lyon, pour le virement des parties, est un petit livre que l'on appelle quelquefois *carnet* : il se tient en débit & crédit, mettant d'un côté ce qui est dû, & de l'autre ce qu'on doit.

Ceux qui veulent virer partie, s'adressent à ceux à qui ils doivent quelque somme, & leur proposent d'en faire virement, en leur donnant pour débiteurs, une ou plusieurs personnes, qui leur doivent semblable somme; la chose résolue, ils en font mention réciproquement sur leur *bilan*; & dans le moment les parties sont censées virées, & demeurent aux risques de ceux qui les ont acceptées. C'est de cette manière que se font les paiemens; & à la fin du mois, ceux qui doivent plus qu'il ne leur est dû paient en argent comptant aux porteurs des lettres, ce qu'ils doivent.

Si un banquier, marchand ou négociant, qui est dans l'habitude de porter *bilan* sur la place, ne s'y trouvoit pas, ou autre personne pour lui, dans les temps ordinaire des paiemens, il seroit réputé avoir fait faillite; ainsi il est de conséquence de ne pas s'en dispenser, à moins d'une raison essentielle & connue.

Lorsqu'un marchand ou négociant a fait faillite, & qu'il veut s'accommoder avec ses créanciers, il doit leur présenter son *bilan*, c'est-à-dire, un état au vrai de ses affaires.

BILAN. Est encore la *solde du grand livre*, ou *d'un compte particulier*, ou de *la clôture d'un inventaire*; mais en ce sens, le terme de *bilan* n'est pas si propre que celui de la *balance*.

BILLET, *en termes de commerce*, signifie un *fait succinct fait sous signature privée*, par lequel une personne s'oblige envers une autre, à faire quelque paiement dans un certain temps; moyennant une certaine valeur reçue.

Il y a plusieurs espèces de *billets*, dont les marchands, banquiers & négocians se servent dans le commerce, lesquels opèrent divers effets.

Les uns sont causés pour valeur reçue en lettres-de-change; les autres portent promesse d'en fournir; d'autres sont conçus pour argent prêté, & d'autres pour marchandises vendues; mais de ces diverses sortes de *billets*, il n'y en a que deux qui soient réputés *billets de change*, & qui ayent les mêmes privilèges que les lettres de change; les autres n'étant regardés que comme de simples promesses, qui cependant peuvent être négociées, ainsi que les *billets de change*, pourvu qu'ils soient payables à ordre, ou au porteur.

C'est l'utilité que les négocians ont trouvée dans le commerce des lettres de change, qui a donné lieu à toutes ces sortes de *billets*, pour la facilité des paiemens, & pour n'être pas obligés de tenir leur argent en caisse, sans mouvement, & sans en tirer du profit.

La première espèce de *billets de change*, sont ceux qui sont causés pour valeur reçue en lettres de change, c'est-à-dire, lorsqu'un marchand ou banquier, fournit à un autre négociant des lettres de change pour les lieux dans lesquels il a besoin d'argent, & que pour la valeur de ces lettres, il donne son *billet* de payer pareille somme au tireur. *Art.* 27, *tit.* 5, *ord. de* 1673.

Cette première sorte de *billets* doit faire mention de celui qui en aura payé la valeur; & si le paiement a été fait en deniers ou marchandises, ou autres effets, à peine de nullité; c'est-à-dire, que faute d'être conçus dans ces termes, ils ne sont plus regardés comme *billets de change*, mais seulement comme simples *billets pour argent prêté*, qui n'ont pas les mêmes privilèges. *Art.* 28. *tit.* 5, *ordon.* 1673.

La deuxième espèce de *billets de change*, sont ceux qui portent : *pour laquelle somme je promets fournir lettre de change sur une telle ville.* Ces *billets* sont très-utiles dans le commerce; en ce que

par leur moyen un négociant qui a de l'argent oisif dans son coffre, & qui n'en a besoin que pour faire des paiemens dans certaine villes, & dans des temps qui sont encore éloignés, dispose de son argent avec d'autres banquiers & négocians, qui en ont dans les mêmes villes, & qui leur doit être payé dans les mêmes temps. *Art.* 27, *tit.* 5, *ord.* 1673.

Il est de l'usage, que ceux au profit desquels sont faits ces sortes de *billets de change* pour lettres à fournir, ou ceux au profit desquels les ordres sont passés, puissent contraindre les débiteurs à leur fournir ces lettres, & au refus, leur faire rendre l'argent qu'ils ont reçu, & leur faire payer ce qu'il coûteroit pour avoir leur argent par lettres de change dans les lieux désignés par leur *billet*.

Cette espèce de *billet de change* doit aussi faire mention du lieu où les lettres de change doivent être tirées, si la valeur en a été reçue, & de quelles personnes, à peine de nullité. Cette peine de nullité produit le même effet que dans les autres *billets de change*, en les convertissant, comme il a été dit, en simples *billets* ou *promesses* ; que s'ils ne contiennent que valeur reçue purement & simplement, la valeur en sera réputée en argent comptant. *Art.* 29, *tit.* 5, *ord.* 1673.

Les *billets de change* payables à un particulier y nommé, ne sont point réputés appartenir à autre, encore qu'il y ait eu un transport signifié, s'ils ne sont payables au porteur, ou ordre, & cela pour abolir l'usage des cessions & transports en matière de *billets de change*, à cause des fréquens inconvéniens qui s'en ensuivoient ; ces termes, *payable au porteur, ou ordre*, tenant proprement lieu de transport & cessions. *Art.* 30, *tit.* 5, *ordonnance de* 1673.

Les *billets*, que l'on nommoit autrefois *billets en blanc*, c'est-à-dire, où l'on laissoit en blanc le nom de celui à qui ils devoient être payés, pour être remplis toutesfois & quantes, & sous quel nom il plairoit à celui au profit duquel ils étoient faits, & dont la cause portoit simplement *valeur reçue*, sans exprimer la valeur, non-seulement ne sont plus en usage, mais sont absolument défendus : & en effet, comme après avoir passé par plusieurs mains, il n'étoit pas possible d'en découvrir l'origine, il étoit aisé de s'en servir pour un commerce usuraire.

L'on a tâché d'introduire dans le commerce, d'autres *billets*, qui ne sont par moins dangereux que les précédens, pour couvrir l'usure ; ce sont ceux *payables au porteur*, sans faire mention ni de qui on a reçu la valeur, ni quelle sorte de valeur a été reçue.

Les plus sûrs de tous les *billets* dont on peut se servir dans le commerce, & les moins susceptibles d'usure, sont ceux qui sont faits à une personne précise, ou à son ordre, pourvu qu'ils portent ces mots essentiels, *valeur reçue d'un tel*, & que la valeur y soit exprimée. Il ne sera par inutile de donner un modèle de ces sortes de *billets*, qui sont tout-à-fait conformes à l'ordonnance de 1673.

MODÈLE DU BILLET.

Je payerai au 20 du mois prochain, au sieur Pierre Doré, marchand de cette ville, ou à son ordre, la somme de douze cents livres, valeur reçue de lui en deniers comptans. Fait, &c.

Dans le chap. 10 du livre 3 de la première partie du Parfait Négociant de M. Savary, il est donné des modèles de toutes les sortes de *billets*, tant de change que payables à ordre, ou au porteur, pour toutes sortes de valeurs. On y peut avoir recours, si on le juge à propos.

L'article premier du titre 7 de l'ordonnance de 1673, spécifie assez au long pour quels *billets* ceux qui les ont faits & souscrits, sont sujets à la contrainte par corps.

Quoique par ledit article premier du tit. 7 de ladite ordonnance, il semble qu'il n'y ait que les marchands & négocians, qui puissent être contraints par corps pour les *billets* qu'ils ont faits ou souscrits, il y a néanmoins une déclaration du roi, du 26 février 1692, qui ordonne, en expliquant cet article, que la contrainte par corps aura aussi lieu contre les receveurs, trésoriers, fermiers & sous-fermiers des droits de sa majesté, intéressés & gens chargés du recouvrement de ses deniers, & tous autres qui lui sont comptables.

Le porteur d'un *billet négocié*, est tenu de faire ses diligences contre le débiteur dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers, ou en lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être ; & dans trois mois, s'il est pour marchandises, ou autres effets, & les délais doivent être comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris. *Art.* 31, *tit.* 5, *ordon.* 1673.

Un *billet négocié* est celui qui a passé en main tierce au moyen de l'ordre qui a été mis au dos ; tout *billet payable au porteur*, est aussi censé *billet négocié*.

Les diligences que l'on est obligé de faire, faute de paiement d'un *billet*, sont différentes de celles qui se font faute de paiement des lettres de change, n'étant pas besoin de protêt pour les *billets*, mais de simples sommations, suivant le réglement du 26 janvier 1664.

Les *billets de change* se prescrivent pour cinq ans, à compter du lendemain de la dernière poursuite ; le porteur a néanmoins la voie de faire affirmer le débiteur. *Art.* 21, *tit.* 5, *ord.* 1673.

Il est d'usage, ou pour mieux dire de règle, que lorsque le porteur d'un *billet de change* a négligé de faire ses diligences dans les dix jours, celui à qui il le négocie après les dix jours passés, n'est point chargé de l'événement du *billet*, qui demeure aux risques du premier porteur.

Le réglement de la place du change de la ville de Lyon, n'accorde que deux mois au porteur d'un *billet négocié*, pour faire ses diligences, & avoir ses recours. *Régl. du* 2 *juin* 1667, *art.* 9.

Faute de paiement d'un *billet de change*, le porteur doit faire signifier ses diligences à celui qui

a ſigné le *billet* ou *l'ordre. Art.* 32, *tit.* 5, *ord.* 1673.

L'article 13 du titre 5 de la même ordonnance, explique en détail les différens délais que l'on accorde ſuivant la diſtance des lieux & des domiciles de ceux qui ont tiré ou endoſſé des lettres de change; ce qui doit ſervir de règle pour les *billets de change*, & qui s'étend même juſqu'aux *billets pour valeur reçue en deniers comptans, marchandiſes, ou autres effets.*

Les juges-conſuls de la bourſe commune de Bordeaux, ayant remarqué par une longue expérience, qu'il naiſſoit de grandes conteſtations au ſujet des actions en garantie, pour certains *billets* qui ſont en uſage parmi les négocians de cette ville, payables en deniers au porteur, ſans autre reçu, & ſans délai aſſuré, ont fait un réglement, qui enſuite a été homologué par arrêt du parlement de la même ville, du 5 ſeptembre 1685.

Par ce réglement, ceux qui ont reçu en premier lieu ces ſortes de *billets*, c'eſt-à-dire, ceux au profit deſquels ils ont été faits, & qui les ont enſuite négociés, en demeurent garans pendant trente jours, à compter & y compris le jour de la date & de l'échéance, durant leſquels les porteurs de ces *billets* ſont obligés de ſommer par acte, ceux qui les ont faits de les payer, & faute de paiement, les mêmes porteurs n'ont que trois jours après les trente premiers pour ſommer ceux qui les leur ont donnés, de les rembourſer; & ainſi, en remontant, en cas qu'ils aient paſſé en pluſieurs mains, ſans néanmoins que ceux qui ont fait originairement les *billets*, puiſſent prétendre jouir du délai deſdits trente jours; & faute par les porteurs ſucceſſivement, d'avoir fait les ſommations & autres diligences dans les trois jours qui leur ſont à chacun d'eux accordés, leſdits *billets* reſtent ſur le compte de celui qui a manqué auxdites formalités.

Ceux qui ont ſouſcrit ou endoſſé des *billets de change* (ce qui doit même s'entendre des *billets pour valeur reçue en deniers comptans, marchandiſes, &c.*) ſont tenus ſolidairement avec ceux qui ont fait les *billets.* Il en eſt de même de ceux qui y ont mis leur aval, encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'aval. *Art.* 33, *tit.* 5, *ord.* 1673. *Voyez* AVAL.

Quand on dit, faire courir le *billet*, c'eſt-à-dire, négocier un *billet*, ou chercher à emprunter de l'argent par le moyen des agens de change, ou autres perſonnes.

Par un édit de mai 1716, il étoit défendu à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire ou de recevoir à l'avenir, aucunes lettres ou *billets* payables au porteur; déclarant nuls & de nul effet, tous ceux & celles qui ne feront pas faits au profit de perſonnes certaines, dénommées dans leſdits *billets*, ou à leurs ordres; leſquels ordres ne pourront pareillement être mis ſucceſſivement ſur leſdites lettres & *billets*, qu'au profit de perſonnes certaines & y dénommées, à peine de nullité deſdits ordres. Sa majeſté néanmoins, avant de prononcer pour l'avenir, l'entière abolition des *billets* & lettres de change payables au porteur, avoit pris, par rapport au paſſé, des précautions conformes à l'équité.

L'édit de 1716, ayant été exécuté pendant plus de quatre années, & l'expérience ayant fait connoître que les inconvéniens de l'uſage des *billets payables au porteur*, étoient moindres que les avantages qu'ils pouvoient apporter au commerce, ſur-tout dans un temps où il étoit également important pour le ſoutien du négoce & pour celui des finances, de ranimer la circulation de l'argent; ſa majeſté, ſur les repréſentations des principaux négocians du royaume, & ceux qui ſont intéreſſés dans ſes affaires, & pour ſatisfaire au vœu commun des perſonnes les plus intelligentes dans l'une & l'autre profeſſion, déclare & ordonne par cette nouvelle déclaration, qu'à l'avenir, en tous commerces & négociations, pour prêt d'argent, vente de marchandiſes ou autrement, il ſera loiſible d'en ſtipuler par lettres ou *billets* le paiement au porteur, ſans dénomination de perſonnes certaines; ſadite majeſté par ſa préſente déclaration, rétabliſſant l'uſage des lettres ou *billets* de change payables au porteur, révoquant à cet égard les défenſes portées par l'édit du mois de mai 1716, & voulant que le premier article du titre 7 de l'ordonnance de 1673, enſemble la déclaration du 26 janvier 1692, ſoient exécutés; & qu'en conſéquence tous négocians & marchands, comme auſſi tous ceux qui ſont chargés du recouvrement des deniers royaux, qui auront ſigné des billets payables au porteur pour valeur reçue comptant ou en marchandiſes, pourront être contraints par corps au paiement deſdits *billets*; & que les demandes & conteſtations formées à cet égard ne pourront être portées que pardevant les juges & conſuls des marchands, auxquels ſa majeſté en attribue à cet effet toute cour, juriſdiction & connoiſſance, ſauf l'appel aux cours de parlement.

Cette déclaration donnée à Paris le 21 janvier 1721, fut enregiſtrée en parlement le 25 enſuivant.

Les *billets* au porteur n'engagent que celui qui les a ſouſcrits, ceux qui les ont donné en paiement n'en ſont point garants, à moins qu'il n'y ait un acte formel de garantie. Mais l'action pour ſe faire payer d'un *billet* au porteur dure trente ans & ne ſe preſcrit qu'après ce terme de 30 années; ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris du 17 mai 1724.

Les particuliers qui ne ſont ni marchands, ni manufacturiers, ni artiſans, ni fermiers d'héritages ruraux, ne peuvent ſouſcrire des *billets* à ordre ou au porteur écrits de la main d'un autre, à moins de mettre au bas l'approbation & la ſomme; autrement les *billets* ſont nuls ſuivant le déclaration du 22 ſeptembre 1723.

BILLET. Se dit auſſi de toute écriture privée, par laquelle on s'oblige au paiement de quelque ſomme, ou à l'exécution de quelque choſe.

Billets. Les marchands Perſans font leurs *billets* & promeſſes en mettant leur ſceau au bas & leur nom en haut : les témoins atteſtent le ſceau du contractant en y joignant le leur. Il n'y a qu'entre marchands que ces ſortes de *billets* ſoient valables, quoique non faits en juſtice.

Billets de l'Épargne. Ce ſont d'anciens *billets*, mandemens, ou reſcriptions, dont le paiement avoit été autrefois aſſigné ſur l'*épargne* du roi, mais qui ayant été ſupprimés dans le commencement du miniſtère de M. Colbert, ſont devenus depuis ſurannés & de nulle valeur dans le commerce.

Billets. Sont encore des eſpèces de *paſſe-ports* que l'on prend aux portes & barrières des villes où il y a barrage, lorſque l'on veut faire paſſer debout des vins & des beſtiaux à travers deſdites villes. *Voyez* passer-debout.

Billets lombards. Ce ſont des *billets* d'une figure & d'un uſage extraordinaire, dont on ſe ſert en Italie & en Flandre, & qui depuis l'année 1716 ſe ſont auſſi établis en France.

Les *billets lombards* d'Italie qui ſont de parchemin coupé en angle aigu, de la largeur d'un pouce ou environ par le haut, & finiſſant en pointe par le bas, ſervent principalement lorſque des particuliers veulent prendre intérêt à l'armement d'un vaiſſeau chargé pour quelque voyage de long cours : ce qui ſe fait de la manière ſuivante.

Celui qui veut s'intéreſſer à la cargaiſon du navire, porte ſon argent à la caiſſe du marchand armateur, qui enregiſtre ſur ſon livre de caiſſe le nom du prêteur & la ſomme qu'il prête ; enſuite il écrit ſur un morceau de parchemin de la largeur de douze ou quinze lignes, & de ſept ou huit pouces de longueur, le nom & la ſomme qu'il a enregiſtrés ; & coupant ce parchemin d'un angle à l'autre en ligne diagonale, il en garde une moitié pour ſon bureau & délivre l'autre au prêteur, pour le rapporter à la caiſſe au retour du vaiſſeau & le confronter avec celui qui y eſt reſté avant que d'entrer en aucun paiement, ſoit du prêt, ſoit des profits.

Il ſe fait à peu près la même choſe en Flandre par ceux qui prêtent ſur gages. Ils écrivent ſur un pareil morceau de parchemin le nom de l'emprunteur & la ſomme qu'il a reçue ; & l'ayant coupé en deux, ils en donnent la moitié à l'emprunteur, & couſent l'autre moitié ſur les gages, afin de les lui remettre en rendant la ſomme ſtipulée.

Billets de la caisse d'escompte. *Voyez* à la lettre *C* l'article caisse d'escompte.

Billets de sucre. On appelle ainſi aux îles Antilles, des *billets* contenant obligation & promeſſe de payer au porteur aux temps marqués, une certaine quantité de *ſucre*.

BILLETTE ou BILLOT. Petite *enſeigne* en manière de barillet ou morceau de bois rond, qu'on place ordinairement au bout d'une perche, aux endroits où il y a des droits de péages établis, pour faire entendre aux marchands & voituriers, qu'il ne faut pas paſſer ſans acquitter le droit dû au roi, ou aux Seigneurs qui ſont obligés d'entretenir les chemins.

Billette. L'on nomme auſſi de la ſorte dans la douane de Bordeaux, l'acquit que le commis délivre aux marchands pour juſtifier du paiement des droits de ſortie, ou, comme on y parle, des droits d'iſſue des marchandiſes qu'il veut faire embarquer pour envoyer à l'étranger. Ces *billets* duroient autrefois un mois entier, après lequel mois il étoit permis de les faire renouveller ſi les marchandiſes n'avoient pû être embarquées : préſentement le commis y ajoûte pour l'ordinaire la clauſe : *non valable après trois jours.*

BILLETTER. Attacher des étiquettes, mettre des billets aux étoffes. C'eſt ſur ces billets que les marchands, particulièrement ceux qui font le détail, mettent les numéros, & les aunages des pièces entières, ſuivant les factures des commiſſionnaires qui leur en font les envois, & qu'ils écrivent chaque jour ce qui a été levé de celles qui ſont entamées.

Les marchands ont pareillement coutume de *billetter* leurs étoffes lorſqu'ils veulent travailler à dreſſer l'inventaire, que, ſuivant l'ordonnance, ils ſont obligés de faire tous les ans ou du moins tous les deux ans. *Voyez* inventaire.

BILLETTIER. Commis qui expédie & délivre les *billettes*. Il ſe dit auſſi à Bordeaux des commis des fermes du Roi qui ont la garde des portes.

Il y a à Bordeaux juſqu'au nombre de 24 *billettiers* diſperſés aux quatorze portes de la ville, pour les garder depuis ſix heures du matin juſqu'à ſix heures du ſoir, après quoi ils ſe retirent chez eux l'entrée & garde deſdites portes étant abandonnée à la diſcrétion des portiers, qui ſont aux gages de la ville.

Les fonctions des *billetiers* ſont de prendre garde à tout ce qui entre & ſort, & de tenir des regiſtres, plus ou moins ſuivant l'importance & la qualité de leurs poſtes.

Aux portes du Chapeau rouge & d'Eſpeau, qui ſont les plus conſidérables de toutes, parce que c'eſt par ces deux portes que paſſe la plus grande partie des marchandiſes qui ſont portées au magaſin du grand bureau, les *billetiers* tiennent trois regiſtres. Le Premier pour enregiſtrer les marchandiſes qui entrent pour aller au magaſin, juſqu'où un des *billetiers* eſt tenu de les conduire. Le ſecond regiſtre ſert pour l'enregiſtrement des billettes du grand bureau, priſes au menu, pour les marchandiſes qui ſortent pour aller hors de la ſénéchauſſée & auſſi pour celles qui ſont chargées pour l'étranger. Le troiſième regiſtre eſt pour enregiſtrer l'entrée de tous les ſucres & moſcouades qui ſont portés au magaſin, pour y être peſés.

Porte de Caillau. Il ne s'y tient qu'un regiſtre, contenant deux chapitres, l'un pour l'entrée, l'autre pour l'iſſue.

Porte du pont S. Jean. Les *billetiers* y tiennent

trois regiſtres, l'un pour l'entrée des marchandiſes, l'autre pour l'iſſue, & le troiſième pour tenir le compte du poiſſon ſec qui eſt peſé à la nouvelle halle. On y enregiſtre auſſi le poiſſon verd.

Porte Tannet. Il n'y a qu'un ſeul regiſtre, dont moitié pour l'entrée & moitié pour l'iſſue.

Porte des Saliniers. Il s'y tient quatre regiſtres, l'un pour l'entrée des marchandiſes conſiſtant en groſſes eſpèces; le ſecond pour l'iſſue des marchandiſes deſtinées pour la cargaiſon ou pour être portées hors de la Sénéchauſſée; le troiſième, pour le ſel qui entre dans la ville, après avoir été taillé; & le quatrième, pour les ſels qui ſortent de Bordeaux par petites parties, ſur les billettes du grand bureau.

Porte de Grace. Les regiſtres s'y tiennent au nombre de trois, dont l'un eſt diviſé en deux chapitres, d'entrée & de ſortie; l'autre ſert pour du ſel l'entrée en ville, & l'autre pour la ſortie hors de la ville.

Porte ſainte Croix. Un regiſtre ſuffit à cette porte; il eſt partagé entre l'entrée & la ſortie.

Les ſix autres portes qui ſont les portes de terres, ayant peu d'occupation, les *billetiers* n'y ont qu'un regiſtre diviſé en deux chapitres, comme celui de ſainte Croix. Ces ſix portes ſont S. Julien, S. Eulalie, S. André, la porte de Dijon, la porte Dauphine & celle de S. Germain.

Il y a deux commis qu'on nomme *contrôleurs des billetiers*, dont les fonctions ſont d'examiner le travail de ces commis, & voir s'ils ſont ſédentaires à leurs portes.

BILLON. (*Terme de monnoie.*) qui ſe dit de toute matière d'or & d'argent, alliée ou mêlée d'une portion de cuivre plus forte ou plus conſidérable, que celle réglée par les ordonnances rendues touchant le titre des monnoies.

Il eſt défendu à tous marchands merciers, billonneurs & autres perſonnes qui ne ſont pas du corps des marchands orfévres, d'acheter, ni de vendre aucun or ni argent, à moins que ce ne ſoit pour *billon*.

On appelle auſſi *billon*, toute ſorte de monnoie dont le cours eſt défendu, de quelque alloi, & à quelque titre qu'elle puiſſe être. En ce ſens on dit, qu'il faut porter la monnoie au *billon*; ce qui ſignifie, qu'*elle ſera fondue pour en faire d'autre qui aura cours dans le commerce.*

On nomme encore *billon*, la monnoie de cuivre mêlée d'un peu de fin, comme les ſols marqués, les neſles, &c. & la menue monnoie de cuivre, pur, comme les liards, doubles, deniers, & autres.

L'on appelle auſſi *billon*, du bas argent qu'on affine avec la caſſe d'orfévre, ainſi que l'autre argent, ſans cependant ſe ſervir d'eau-forte.

Le mot de *billon* ſe prend encore pour le lieu où l'on doit porter la monnoie décriée, légère & défectueuſe, pour la mettre à la fonte, & en recevoir la juſte valeur, comme ſont les bureaux de la monnoie & du change. En ce ſens on dit, envoyer au *billon*, porter au *billon*.

BILLON DE GARANCE. C'eſt le nom que l'on donne à une des eſpèces de *garance*, qui eſt la moindre de toutes. *Voyez* GARANCE.

BILLONNAGE. Négoce, trafic défendu & illicite que fait celui qui billonne. Le *billonnage* eſt regardé de même que le crime de fauſſe monnoie; & celui qui en eſt convaincu, eſt ſujet à la même punition. *Voyez* BILLONNER.

BILLONNEMENT. Signifie quelquefois la même choſe que billonnage, & quelquefois il ſe prend pour l'action du *billonneur*. *Voyez* BILLONNEUR.

BILLONNER. (*Terme de monnoie*, qui ſelon les circonſtances, eſt pris en bonne & mauvaiſe part.)

On le prend en bonne part, quand il ſignifie *recueillir les eſpèces décriées & envoyées au billon*; ce qui étoit autrefois permis à certaines perſonnes deſtinées à cela: mais ordinairement il ſe prend en mauvaiſe part, & veut dire *négocier*, *trafiquer de monnoie de billon*, *mettre de mauvaiſes eſpèces en place de bonnes.* Les ordonnances de 1559, 1574, 1577, 1578, 1629 & l'arrêt de la cour des monnoies du 13 juin 1600, en font un crime capital, qui ſe peut commettre en neuf différentes manières.

1°. Lorſqu'on achète, ou qu'on change la monnoie pour moins qu'elle n'a cours, pour la remettre à plus haut prix, ſoit dans le même lieu, ſoit dans une autre province.

2°. Quand les receveurs & les collecteurs retiennent les bonnes eſpèces d'or & d'argent qu'ils ont reçues des contribuables, & n'envoyent au tréſor royal que des eſpèces de billon & de cuivre; ou bien retiennent les eſpèces péſantes, & ne font leurs paiemens qu'en eſpèces légères.

3°. Lorſque les changeurs remettent dans le commerce les eſpèces défectueuſes, étrangères, & décriées qu'ils ont changées.

4°. Quand on ne veut recevoir les eſpèces qu'au prix de l'ordonnance, & qu'on ne les veut expoſer qu'au prix qu'elles ont par le ſur-hauſſement du peuple.

5°. Lorſqu'on trafique des monnoies étrangères & décriées, & qu'on leur donne cours dans le royaume.

6°. Quand les marchands ſe tranſportent ſur les ports de mer, pour y acheter les eſpèces à deniers comptans plus qu'elles ne valent; ou bien, qu'ils ſtipulent que leurs marchandiſes leur ſeront payées en ces ſortes d'eſpèces, afin de les paſſer enſuite de ville en ville ſous la faveur du commerce, juſqu'aux places frontières, & les tranſporter ainſi dans les pays étrangers; ou bien pour les vendre aux orfévres du royaume, parce qu'ils les achetent à tel prix que l'on veut, pour employer en ouvrages, à cauſe qu'ils ſe ſauvent ſur les façons.

7°. Lorſqu'on choiſit les eſpèces les plus péſantes pour les fondre, ou les vendre aux orfévres qui fondent pour leurs ouvrages.

8°. Quand on change les eſpèces qu'on a reçues & qu'on en achete d'autres pour faire les paiemens.

9°. Enfin, lorfqu'on recherche des efpèces d'or ou d'argent dans une province, & qu'on en donne quelque bénéfice, afin de les remettre à plus haut prix dans une autre province.

BILLONNEUR. Celui qui fe mêle de billonner.

Autrefois les *billonneurs* étoient en France des gens prépofés de la part du roi, pour recueillir & raffembler les efpèces décriées, pour être mifes au billon; & fous le règne de Charles VI, vers l'année 1385, ces *billonneurs* avoient encore leur boutique dans la rue aux Fers, du côté du cimetière des Innocens, & cet endroit fe nommoit le *billon*.

Aujourd'hui l'on nomme *billonneur*, celui qui fait un négoce illicite d'or & d'argent, en profitant fur la valeur des efpèces ou monnoies. Les ordonnances prononcent des châtimens très-rigoureux contre les *billonneurs*. Celles de 1559 & 1557, portent la peine de mort; & celles de 1574, 1578 & 1629, veulent la confifcation du corps & des biens.

BILLOS. Droit d'aide qui fe lève fur le vin en quelques provinces de France, & particulièrement en Bretagne. Il ne fe paye que par les cabaretiers & autres qui vendent des vins. On ne fe fert guères de ce terme fans que celui d'impôt le précède; ainfi l'on dit, les *impôts* & *billos*. Il fe lève auffi en quelques lieux fur la bière, le cidre & les autres boiffons. Ce droit n'eft pas par-tout un droit royal, & il y a des feigneurs particuliers & des villes qui en jouiffent.

BIMAES. Sorte de bois Bréfil, qui eft une des deux efpèces de celui qu'on appelle *fapan* ou *Japon*.

BIMBLOT. (Petit *colifichet* ou *jouet* d'enfant.)

BIMBLOTERIE. Ce qui concerne la fabrique des bimblots. Il fe dit également & du métier de faifeur de bimblots, & du commerce qui s'en fait.

L'art de faire ces bagatelles, & le débit qui s'en peut faire, ne paroît pas d'abord un objet de commerce confidérable : il l'eft cependant, & non-feulement la confommation en eft très-grande à Paris & dans les provinces; mais il s'en fait encore des envois au dehors, & jufques dans l'Amérique Efpagnole, fur lefquels il fe fait d'affez grands profits, fur-tout de ces belles poupées qu'on envoie toutes coëffées & richement habillées, dans les cours étrangères, pour y porter les modes françoifes des habits, foit des dames, foit des cavaliers.

L'on peut diftinguer deux fortes de *bimbloterie*, dont l'une qui faifoit autrefois un métier à part, eft préfentement du nombre des ouvrages qu'il n'appartient de faire qu'aux maîtres miroitiers-lunetiers-bimblotiers; & l'autre, qui n'occupe pas les maîtres d'une communauté particulière, mais qui fe fait & fe vend par des marchands du corps de la mercerie.

La *bimbloterie* des miroitiers ne peut être que d'étain mêlé d'alloi, c'eft-à-dire, de plomb ou de quelque minéral, dont ils font de petits ménages d'enfans, comme plats, affiettes, éguières, &c. ou de petites vaiffelles d'églife, comme croix, chandeliers, encenfoirs, &c. qui tous n'excèdent guères quatre ou cinq pouces de haut, & qui ont encore moins de diamètre.

La *bimbloterie* des merciers confifte en tout ce qu'une imagination féconde & ingénieufe peut inventer de nouveau, pour divertir des enfans qui font encore réduits au jeu de la poupée. Tels font les poupées même, les chevaux de carte, les petits carroffes, les religieux fonnant leur cloche, les prédicateurs en chaire, les crocheteurs chargés de bombons; enfin tant d'inventions grotefques & ridicules, propres à amufer un âge incapable d'aucune occupation plus férieufe.

Les plus fameux bimblotiers de Paris de cette dernière efpèce, font ceux qui étalent dans les falles du palais, ou aux foires de Saint Germain & de faint Laurent. Il s'en fait auffi quelques petits étalages en d'autres endroits; mais c'eft peu de chofe.

La bimbloterie *paye de fortie, comme mercerie, trois livres le cent pefant, à moins que ce ne foit de ces riches poupées, qu'on envoie pour les modes, qui payent par eftimation, avec les fols pour livre.*

BIMBLOTIER. Celui qui fait ou qui vend des bimblots. Les maîtres miroitiers-lunetiers de Paris, ajoutent à ces deux qualités, celle de *bimblotiers*, à caufe de la faculté qu'ils ont de faire des bimblots d'étain allié de plomb.

BIMILION. (Ancien *terme d'arithmétique*, dont l'ufage eft perdu.) Il fignifie un *ancien nombre*, que l'on nomme aujourd'hui *milliard*. *Voyez* MILLIARD.

BINDELY. Petit *paffement* foie & argent qui fe fabrique en plufieurs endroits d'Italie.

Par le tarif de la douane de Lyon, les bindelys *payent huit fols de la livre.*

BINNELANDS PAS. On nomme ainfi à Amfterdam & dans le refte des villes de la domination des états généraux de Hollande, des efpèces *de paffeports*, ou, comme on les appelle en France, *de paffavans*, qu'on eft obligé de prendre quand on veut tranfporter une marchandife d'une ville à une autre fans payer aucuns droits d'entrée & de fortie. Ce *paffeport* ne coûte que vingt-quatre fols; mais il faut le rapporter acquitté au bout de fix femaines, c'eft-à-dire, avec un certificat des commis, que les marchandifes font arrivées au lieu de leur deftination, fans quoi elles paieroient comme fi elles étoient forties pour être tranfportées dans les pays étrangers.

BIROTINE. Sorte de *foies* du Levant, dont il fe fait un affez grand commerce à Amfterdam.

BIS. Ce terme eft abfolument Latin, & veut dire en notre langue *deux fois*.

On s'en fert fouvent parmi les négocians, particulièrement lorfque par mégarde on a coté dans un livre deux feuillets du même nombre; en ce cas on met *bis* à côté du chifre, qui marque le nombre de

de l'un des deux feuillets, pour faire connoître qu'il est employé doublement.

La même chose s'observe à l'égard des numeros que l'on met sur les pièces d'étoffes, lorsque l'on en a mis deux fois un même. On a trouvé ce moyen pour n'être pas dans l'obligation de réformer toute une suite de cotes ou de numeros.

BISA ou BIZA. *Monnoie & poids des Indes. Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

BISCUIT. (*Ce qui est cuit deux fois.*) On le dit particulièrement du pain que l'on prépare pour les voyages de mer, sur-tout ceux de long cours.

Ce *biscuit* doit avoir quatre cuissons; on n'en donne que deux pour les autres.

Le bon biscuit doit être fait six mois avant l'embarquement, de farine de froment épurée de son, & de pâte bien levée.

L'eau & le *biscuit* sont les victuailles les plus nécessaires pour l'armement des vaisseaux, & si l'un ou l'autre se perd ou se gâte, les équipages languissent & souvent périssent misérablement, sur-tout s'ils se trouvent engagés dans les voyages de long cours.

On peut voir à l'article de l'eau, celle qui est la plus propre à être embarquée, les précautions qu'il faut prendre pour la conserver ou pour l'empêcher de couler, & même les diverses expériences qu'on a faites de temps en temps pour ôter la salure à l'eau de mer, & la rendre potable s'il est possible.

A l'égard du *biscuit*, on va donner ici diverses observations tirées d'un mémoire dressé par le sieur Savary de Ganche, un des frères d'un auteur du Dictionnaire de Commerce, pendant dix années qu'il a été chargé de la direction générale des vivres de la marine, dans le département de Brest.

Lorsqu'on tire le grain des bâtimens, il faut du moins le faire rasseoir quinze jours, & le remuer avec des pelles du moins deux ou trois fois. Quand il est échauffé seulement dans sa superficie, ce qu'on connoît s'il ne sent pas l'aigre, & si les grains ne s'attachent pas l'un à l'autre en le pressant avec la main, il lui faut un mois de magasin, & le remuer continuellement jusqu'à ce qu'il soit bien remis.

La mouture doit être d'un son plat & large, & il ne faut l'employer que quinze jours après qu'elle est venue du moulin, afin qu'elle perde l'humidité & la moiteur qu'elle y a contractée, & qu'elle passe mieux au bluteau, ce qui est absolument nécessaire pour la confection & la qualité du bon *biscuit*.

Il faut prendre garde que, par paresse, le boulanger ne pétrisse deux fournées sur le même levain; ce qui feroit que le *biscuit* feroit sujet à se corrompre. Il faut observer qu'en hiver il y ait $\frac{1}{8}$ de levain plus qu'en été. En tous temps il faut le couvrir de quelque étoffe, drap, frise ou ratine, & jamais de toile, afin qu'il ne s'y forme point de croûte.

Le *biscuit* doit être embarqué dans un beau temps sec, dans des barques chalandes, ou des chaloupes en bon état, & qu'il n'y demeure pas longtemps.

Les souttes des vaisseaux doivent être bien doublées & calfatées, & chauffées pendant six jours & six nuits avec du charbon, après quoi il faut les laisser réposer trois ou quatre jours, afin que l'humidité que le feu y aura attirée soit consommée & évaporée.

Les souttes doivent ensuite être nattées de bonnes nattes haut & bas, & de tous côtés: sur quoi on a observé que les nattes de Provence étoient plus propres à cet usage que celles du Ponant.

Lorsque le *biscuit* aura été mis dans les souttes, & qu'elles auront été bien fermées, il ne les faut ouvrir que l'une après l'autre, & à mesure qu'on en aura besoin, & ne prendre le *biscuit* qu'à l'entrée de l'écoutille.

BISCUIT. Se dit aussi d'une *pâtisserie* fine & délicate, qui se fait avec de la farine, du sucre & des œufs. Le commerce des *biscuits* de Blois est très-considréable, & il s'en fait une assez grande consommation à Paris.

BISCUIT. (*Terme de teinturier.*) C'est une fausse teinture, défendue par les réglemens. Les maîtres teinturiers en soie, fil & laine ne peuvent, sous peine d'amende, faire aucun *biscuit* ou faux noir, c'est-à-dire, entre deux galles vieille & neuve. *Article* 33 *de leurs statuts du mois d'août* 1669.

BISE ou BIZE. *Monnoie de Pégu*, qui y a cours pour un demi-ducat.

BISE. Est aussi un poids qui sert dans le même royaume à peser les marchandises. Il revient à deux livres cinq onces, poids de Venise, ou trois livres neuf onces du poids subtil ou léger de la même ville. Chaque *bise* pèse cent tecalis.

Au-dessous de la *bise*, le plus petit poids est l'abocco, qui ne pèse que douze tecalis & demi. L'agito pèse deux abocchis, & deux agiti la demi-*bise*, c'est-à-dire, cinquante tecalis. *Voyez* les TABLES.

BISÉE (*Terme de teinturier.*) On appelle une *étoffe bisée*, une étoffe qui a été reteinte & repassée. On dit aussi *étoffe réparée.*

BISETTE. Sorte de *petite dentelle* de fil de lin blanc, très-basse, & de peu de valeur, que font les paysannes pour leur usage ou pour vendre.

Les *bisettes* se travaillent sur l'oreiller, de même que les dentelles, avec des fuseaux & des épingles, en suivant une espèce de dessein.

Il s'en fait de fines, de moyennes & de grosses. Gisors, Saint-Denis en France, Montmorency, Villiers-le-Bel, & les environs de ces lieux, sont les endroits où il s'en fabrique le plus

Quoique la *bisette* soit une marchandise de peu de conséquence, elle ne laisse pas de faire une partie du trafic des merciers & des lingères.

BISETTIÈRE. Celle qui travaille à faire de la *bisette.*

BISEURS ou RÉPAREURS. Qualité que l'on

donnoit autrefois aux maîtres teinturiers du petit teint, parce qu'il n'appartenoit qu'à eux de faire le bisage & le réparage. On les appelloit aussi *teinturiers de Georget*, du nom d'un teinturier des Gobelins, qui s'appliqua le premier à faire cette sorte de seconde teinture, & qui y excelloit. Présentement il ne peut y avoir dans Paris & ses fauxbourgs, que douze *biseurs* & *réparateurs*. Ce sont eux qui composent la communauté du petit teint.

BISMUTH. Le *bismuth* naturel est un corps minéral & à demi métallique.

On lui donne le nom d'*étain de glace*, parce qu'étant brisé, il fait voir plusieurs petites parties brillantes & polies comme une glace.

Les potiers d'étain s'en servent au lieu de régule d'antimoine. Par les préparations chymiques, on en tire des fleurs & un magistère, que l'on appelle *blanc de perle*, dont on use pour entretenir ou pour augmenter la beauté.

Le *bismuth* artificiel est tout semblable au naturel, soit pour la forme, soit pour les propriétés & l'usage. On le fait en réduisant de l'étain en petits morceaux, ou lames très-minces, & en le cimentant par une mixtion de tartre blanc, de salpêtre, d'arsenic stratifié dans un creuset à feu nud. Il en vient beaucoup d'Angleterre, mai qui a un œil rougeâtre, à cause du cuivre que les Anglois, à ce qu'on dit, font entrer dans sa composition. Celui qu'on fait à Paris est plus blanc & plus pur.

Il faut le choisir en belles écailles, larges, blanches & faciles à casser.

Le bismuth, *ou* étain de glace, *paye en France de droits d'entrée quatre livres du cent pesant, avec les sols pour livre.*

BISNAGUE ou VISNAGUE. *Plante* assez semblable au fenouil, dont les mouchets, c'est-à-dire, les petites branches qui en soutiennent les fleurs, ou ombelles, servent de cure-dents. Cette plante croît en quantité au Levant, d'où les marchands droguistes & épiciers de Paris ont coutume de la tirer.

Il s'en trouve néanmoins dans quelques provinces de France, & l'on en cultive dans le jardin du roi; mais celle qui est ainsi transplantée, perd non-seulement une partie de sa bonne odeur, mais encore la propriété que les Turcs lui croyent de conserver les dents.

Le *bisnague* doit se choisir entier, le plus gros & le plus blond qu'il se peut. Ces cure-dents s'appointent par les deux bouts, & se vendent au millier. On les préfére à ceux de plume, parce qu'ils sont moins sujets à piquer la gencive. Ils font partie du négoce des merciers, quand ils sont taillés.

BISQUINS. *Peaux de mouton en laine*, préparées & passées par les mégissiers. C'est de ces peaux que l'on nomme communément *houssès*, dont les bourreliers se servent pour faire des couvertures aux colliers des chevaux de harnois.

BISTI. *Petite monnoie de Perse.* Quelques relations d'assez bonne main, mettent le *bisti* au nombre des monnoies courantes d'argent, qui se fabriquent en Perse, & le font valoir un sol quatre ou six deniers de France. D'autres, peut-être plus croyables, & entr'eux le chevalier Chardin, ne donnent le *bisti* que pour une monnoie de compte. Il est vrai qu'ils l'appellent *dinar-bisti*, qu'ils font valoir dix dinars simples; en sorte que sur le pied de dix mille dinars simples, qu'il faut pour le toman, autre monnoie de compte, il n'en faut que mille de ceux qu'on surnomme *bisti*.

BISTORTE. Plante médicinale, dont la racine entre dans la composition de la thériaque. La *bistorte* vient dans les Alpes, dans les Pyrénées & dans les montagnes d'Auvergne. Ses feuilles sont assez semblables à celles de la patience sauvage, d'un vert gai au-dessus, & d'un vert de mer au-dessous. Ses fleurs, qui s'épanouissent au mois de mai, sont d'une belle couleur de chair, très-petites, & entassées en manière d'épi, comme le sont celles de quelques amarantes. Pour sa racine, qui est la seule partie de la plante dont les droguistes fassent commerce, elle est tortue & roulée en forme de colonne torse, ridée & par anneaux; brune en dehors, couleur de chair en dedans, accompagnée de fibres chevelues, & d'un goût astringent. On la tient bonne pour les cours de ventre & dans les hernies; mais sa principale vertu est d'être souveraine pour les poisons.

Il faut la choisir bien nourrie, nouvelle, brune au-dessus, rougeâtre au-dedans, & sur-tout qu'elle vienne des pays chauds.

BISTRE. C'est de la suie de cheminée, la plus recuite & la plus brillante; qu'on pulvérise & qu'on passe au tamis, pour en faire de petits pains, après l'avoir pétrie dans un peu d'eau gommée.

Les peintres & les ingénieurs s'en servent pour laver, les uns leurs dessins, & les autres leurs plans. On l'emploie aussi dans plusieurs teintes de la miniature. Ce sont les épiciers, marchands de couleurs, qui préparent & vendent le *bistre*.

BITCHEMARE. Sorte de *poisson* qui se sale & se sèche comme la morue. Il se pêche sur quelques endroits des côtes de la Cochinchine, & fait une partie du commerce des Cochinchinois avec la Chine. Il paye les droits d'entrée à Canton sur le pied de quatre mas le pic, & de fret sept pour cent. Les Hollandois en fournissent aussi beaucoup aux Chinois.

BITUME. Matière inflammable, grasse & onctueuse.

Les marchands droguistes distinguent trois espèces de *bitume*, qu'ils subdivisent en plusieurs autres, les *bitumes* durs, les *bitumes* mols, & les *bitumes* liquides ou huileux. Au nombre des *bitumes* durs ils mettent l'ambre jaune (peut-être y pourroient-ils mettre plus justement l'ambre gris), le geest ou jayet, l'asphaltum ou *bitume* de Judée, le pisasphaltum, le charbon de terre, la pierre noire & les soufres. Les mols sont le maltha, le *bitume* de

Colao, de Sirnam, & le *bitume* Copal. Enfin le naphta d'Italie & le petroleum se compte parmi les *bitumes* liquides.

De ces *bitumes*, les uns sont fossiles, les autres nagent sur la superficie des eaux de quelques lacs & étangs, & d'autres sortent de terre presque à la manière des fontaines.

Il y a des *bitumes* si durs, qu'on s'en sert dans les forges, comme de charbon. Il y en a de si lians, qu'ils peuvent tenir lieu de ciment dans les bâtimens. C'est de ceux-ci que les fameux murs de Babylone étoient bâtis; & il s'en trouve de tellement liquides, qu'on en brûle dans les lampes à la place d'huile. On expliquera toutes les sortes de *bitumes* à leur article.

Le *bitume* d'Auvergne est une espèce de poix d'une assez mauvaise odeur, que l'on trouve entre Clermont, Montferrant & Riom, en un endroit appellé *le Puits de Pege*. Il y en a en si grande quantité, & il sort de terre en telle abondance, que les chemins en sont quelquefois impraticables.

C'est cette drogue séchée & durcie, que quelques colporteurs vendent pour le vrai asphaltum ou *bitume* de Judée, aux apothicaires & épiciers-droguistes, qui n'ont pas encore une parfaite connoissance des drogues; mais sa puantenr insupportable suffit seule, pour s'empêcher d'être trompé par ces affronteurs.

BITUME DE JUDÉE. *Voyez* ASPHALTUM.

BIZA ou PISA. Poids dont on se sert dans le royaume de Pegu; il pèse quarante onces de Venise, ou cent tecalis. Un giro fait vingt-cinq tecalis, & un abucco douze & demi.

BIZERERE - RUBERÉ. Nom que les Turcs donnent à cette espèce de drogue, propre pour la teinture, que l'on appelle communément *tournesol en drapeau*.

B L

BLAFARD, BLAFARDE. Couleur passée & effacée, qui tire sur le blanc.

Il se dit particulièrement des étoffes mal teintes & décolorées. Les étoffes de couleur légère & peu foncée sont sujettes à devenir *blafardes*, quand on les garde trop long-temps dans le magasin, ou qu'elles sont mal enveloppées.

† BLAFFART. petite monnoie qui a cours à Cologne. Le *blaffart* vaut quatre albus, & l'albus 9 deniers $\frac{3}{13}$ de France. *Voyez* DAALDER.

BLAIREAU, que quelques-uns écrivent aussi BLEREAU. Animal sauvage à quatre pieds, un peu plus grand que le renard, auquel il a quelque rapport, & qui tient aussi quelque chose du porc & du chien.

Quoiqu'il semble que cet animal ne soit pas d'une grande utilité pour le commerce, on en tire cependant trois sortes de marchandises : sa peau, qui est du nombre des pelleteries communes, que l'on appelle *sauvagine* : sa graisse, que vendent les marchands épiciers-droguistes, qu'on tient bonne pour les maux de reins & les gouttes sciatiques : & son poil, dont on fait des pinceaux pour les peintres & les doreurs.

BLANC D'ESPAGNE. Est une espèce de *blanc* dont les femmes se servent quelquefois pour blanchir leur visage & en cacher les défauts. Il se fait avec de l'étain de glace, dissous dans l'esprit de nitre, & précipité en une poudre extrêmement blanche, par le secours de l'eau salée.

BLANC DE PLOMB. C'est du plomb dissous avec du vinaigre. Ce *blanc* se fait de deux manières différentes, qu'on pourroit cependant ne regarder que comme la même. Quelques-uns réduisent du plomb en lames très-minces & très-déliées, qu'ils font tremper dans le fort vinaigre; tous les dix jours ils enlèvent & raclent une espèce de crasse, qui se forme sur les lames, & recommencent jusqu'à ce que le plomb soit entièrement disparu, & transformé en cette crasse, qui est le *blanc de plomb*, qu'on broye, & qu'on fait sécher. Les autres se servent aussi de plomb battu en feuilles; mais ils roulent ces feuilles en forme cylindrique, de la manière dont on rouleroit une feuille de papier; en sorte toutefois que le plomb ne se touche point, & qu'il reste une distance entre chacun tour que les feuilles forment. Ces feuilles ainsi roulées se suspendent dans le milieu de certains pots de terre, au fond desquelles il y a d'excellent vinaigre, que l'on bouche ensuite exactement, & que l'on enterre dans du fumier; au bout de trente jours, l'opération est faite, & à l'ouverture des pots, le plomb se trouve comme calciné, & réduit en ce qu'on appelle *blanc de plomb*, qu'on brise en morceaux, & qu'on expose à l'air, pour le sécher.

Il n'y a guère que les peintres qui se servent de ce *blanc*, soit à huile, soit avec l'eau gommée. Il fait une très-belle & bonne couleur; mais il est dangereux de s'en servir, & sur-tout de le broyer sans précaution, étant un poison très-subtil.

Il faut choisir le *blanc de plomb* tendre, blanc dessus & dessous, en belles écailles, le moins rempli d'écailles noirâtres, d'ordures & de menu, qu'il se pourra.

Le *blanc de plomb* est la matière dont on fait la céruse, & par conséquent le fard dont les dames se servent, où la céruse entre.

Le blanc de plomb *paye en France des droits d'entrée* 15 *sols du cent pesant & les sols pour livre.*

BLANC. Petite monnoie de cuivre qui avoit autrefois cours en France sur le pied de cinq deniers tournois.

Les pièces de trois *blancs* étoient de billon, c'est-à-dire, de cuivre allié d'un peu d'argent, & valoient quinze deniers. Les vieilles tenoient de fin six deniers trois grains, & les nouvelles seulement trois deniers dix-huit grains.

Les pièces de six *blancs*, de la valeur de trente deniers, ont aussi été fabriquées, tantôt prenant plus de fin, tantôt moins. Il en fut ordonné une fabrication sous le règne de Louis XIV, par un édit du mois d'août 1657, mais qui fut révoquée par

des lettres-patentes du mois de novembre de la même année.

Il en fut frappé en 1670, sous le même règne, au titre de trois *blancs*, qu'on appella *pièces de six blancs au cordonnet.* Toutes les autres ne prenoient de fin que trois deniers dix-sept ou dix-huit grains.

Depuis, ces espèces n'ont plus été une monnoie courante, mais seulement comme une monnoie de compte; & l'on dit toujours trois *blancs*, pour signifier *quinze deniers;* & six *blancs*, pour en signifier *trente*, ou *deux sols six deniers;* mais ce dernier est bien plus en usage que le premier.

Blanc. C'est ainsi que les négocians nomment les espaces non écrits qui se trouvent quelquefois sur les livres journaux; ce qui est très-dangereux par rapport à l'abus qu'on en peut faire. Les livres des marchands n'ont foi en justice, que parce qu'on les suppose écrits tout de suite, dans des temps non suspects; mais si-tôt qu'il s'y rencontre quelque *blanc*, c'est-à-dire, quelque espace vuide, ne fut-il que de deux lignes, comme il arrive quelquefois à la fin des pages, le livre ne mérite plus qu'on y ajoute foi. C'est à quoi les arbitres nommés par le consulat doivent bien prendre garde que les articles contestés ne se trouvent point écrits à la fin des pages, ce qui paroît fort suspect: & dans le rapport qu'ils font de l'état des livres qui leurs sont représentés, ils doivent toujours dire s'ils y ont trouvé du *blanc* ou non, & s'il y a de l'apparence qu'on y ait laissé des *blancs* qu'on a pu remplir après coup.

BLANC-SIGNÉ ou BLANC-SEING. Est un papier sur lequel on n'a mis simplement que sa signature. Les *blanc-signés* se confient ordinairement à des arbitres ou à des amis, pour les remplir de ce qu'ils jugeront à propos pour terminer quelque contestation ou procès. Il faut être bien sûr de la probité des personnes, pour leur confier son *blanc-signé.*

Une procuration en *blanc*, est celle ou l'on a laissé du *blanc*, pour remplir le nom de celui qui doit agir.

En fait de lettres de change, on dit qu'un endossement est en *blanc*, pour faire entendre qu'il n'a au dos d'une lettre qu'une simple signature, au-dessus de laquelle il y a de l'espace suffisamment pour écrire un ordre, ou pour mettre un reçu ou quittance.

Parmi les marchands & négocians, on appelle *billets en blanc*, ceux dans le corps desquels on a laissé du *blanc*, pour remplir, quand on le jugera à propos, les noms des personnes auxquelles on voudra les rendre payables.

Les marchands libraires appellent *livres en blanc* ceux qui sont en feuilles, sans être reliés.

On dit que des étoffes de laine, des chapeaux, des bas & autres semblables marchandises sont en *blanc*, pour dire qu'elles n'ont point encore passé par la teinture.

Il n'est pas permis aux teinturiers de teindre aucunes étoffes de laine directement de *blanc* en noir; il faut qu'elles soient auparavant guedées, ou mises en bleu. *Réglement du mois d'août* 1669.

On dit en commun proverbe qu'un marchand est réduit en *blanc*, pour dire qu'il est devenu si pauvre, qu'il ne peut plus soutenir son commerce.

On dit encore proverbialement, qu'un négociant est sorti de son négoce le bâton *blanc* à la main, pour faire entendre qu'il en est sorti tout-à-fait gueux.

BLANCARDS. Nom que l'on donne à certaines sortes de toiles de lin, ainsi appellées, de ce que le fil, qui sert à les fabriquer, a été demi-blanchi, avant que d'être mis en œuvre.

Les toiles *blancards* se manufacturent toutes en Normandie, particulièrement dans les villages & lieux dépendans des élections de Pont-Audemer, de Bernay & Lisieux. Elles ne sont ni grosses ni fines. Leur largeur en écru est de trois quarts & demi & un seize, pour revenir en blanc à trois quarts & demi. Elles sont en pièces de soixante à soixante-six aunes, pliées par petits plis d'un quartier, & se vendent au cent d'aunes courantes, le le tout mesure de Paris.

Ces espèces de toiles, qui sont destinées pour les Indes Espagnoles, où ceux qui travaillent aux mines s'en servent à faire des chemises, se blanchissent dans les blancheries des environs de Rouen, & dans celles qui sont établies le long de la rivière de Risle.

Les toiles *blancards*, avant que d'être mises au blanchissage, c'est-à-dire étant encore en écru, doivent passer par la halle aux toiles de Rouen, pour y être visitées & marquées. Cette marque, qui s'applique aux deux bouts des pièces avec du noir détrempé dans de l'huile, que l'on nomme *ponce*, représente un mouton tenant une croix, qui sont les armes de la ville de Rouen. Après que ces toiles ont été ainsi visitées & marquées, les ouvriers les portent au marché du bourg de Saint-Georges, où ils les vendent aux marchands de Rouen, commissionnaires & autres, qui les font ensuite blanchir dans les lieux ci-dessus marqués.

Autrefois on choisissoit parmi les toiles *blancards* les plus fines & les meilleures, auxquelles l'on donnoit le nom de *fleurets;* mais il y a longtemps qu'il ne s'en vend plus sous ce titre, n'étant fait mention à présent que de toiles de *blancards.*

BLANCHERIE DE CUIR. Le tarif de la douane de Lyon nomme ainsi les peaux de moutons, agneaux, chèvres, chevreaux & autres, passées en *blanc.*

La balle de blancherie de cuir *y paye 7 sols d'ancien droit; & 2 sols de la nouvelle réappréciation, avec les sols pour livre.*

Blancherie de cuivre. L'on appelle ainsi dans quelques provinces de France, & particulièrement à Lyon ce qu'on nomme à Paris & ailleurs *batterie de cuisine de cuivre*, c'est-à-dire, tous les ustensiles qui servent à la cuisine, qui sont faits de ce

métal, comme chaudrons, marmites, poëlons, écumoires, & plusieurs autres semblables.

La blancherie de cuivre *paye à la douane de Lyon* 8 *sols du quintal pour l'ancien droit*, & 22 *sols pour le nouveau droit, ou réappréciation, avec les sols pour liv.*

BLANCHERIE. On nomme ainsi à Toulouse & dans quelques autres endroits du Languedoc le *petit cuir*, comme les moutons, les chèvres, &c.

BLANCHISSAGE. C'est le travail du blanchisseur. Ainsi lorsque l'on dit, que des toiles, des bas, des étoffes de laine, des soies, de la cire, & d'autres semblables marchandises, sont au *blanchissage*, cela doit s'entendre, qu'elles sont actuellement entre les mains des ouvriers qui les doivent blanchir. On ne peut se servir de chaux dans le *blanchissage* des toiles. *Réglement de Rouen*, 24 *décembre* 1701, *art.* 49.

Il est défendu d'employer dans le *blanchissage* des bas & autres ouvrages de bonneterie de laine, qui se fait au métier, aucune craye, ni blanc. *Réglement*, 30 *mars* 1700, *art.* 15.

En quelques provinces de France, particulièrement en Normandie, on dit mettre la toile au curage, pour dire la mettre au *blanchissage*. Il n'est pas permis aux ouvriers, non plus qu'aux auneurs de toiles, de mettre au curage aucune toile pour leur compte particulier. *Réglement pour la Normandie*, 14 *août* 1676, *art.* 9. *Voyez* BLANCHIR, *où l'on explique les blanchimens des soies, étoffes de laine & toiles.*

BLANCHISSAGE DES CIRES. Ce terme est en usage dans les meilleures manufactures de cire blanche. Blanchiment se dit peu, hors dans quelques provinces.

BLANCHISSERIE, BLANCHIRIE ou BLANCHERIE. Ce sont les divers noms que l'on donne à certains lieux destinés pour faire le blanchiment des toiles.

En quelques provinces de France, particulièrement en Normandie, on dit *curanderie*, qui a la même signification.

Il y a des *blanchisseries* en Hollande, en Flandres, en Picardie, en Anjou, en Normandie, en Champagne, & dans presque tous les lieux où la manufacture, & le commerce des toiles est considérable. Les *blanchisseries* de Hollande sont les plus importantes de toutes, particulièrement celles qui sont établies depuis Harlem jusqu'à Alcmaër, le long des Dunes.

BLANCHISSERIE. Se dit aussi des lieux où l'on blanchit les fils. Les *blanchisseries* d'Anvers pour les fils, sont les mieux établies.

BLANCHISSERIE. Se dit encore des endroits où l'on blanchit la cire. Les principaux lieux de France, où il y a des *blanchisseries* établies pour le blanchissage de la cire, sont Château-Gontier, Angers, le Mans, Amboise, Chaumont près Troyes, & Rouen. Il y en a aussi plusieurs en Hollande.

BLANCHISSEUR. (*Ouvrier qui blanchit les toiles, la cire, les fils, &c.*) En Normandie, & en quelques autres provinces de France, ceux qui travaillent au blanchiment des toiles, sont appellés *curandiers*.

Les *blanchisseurs* ou *curandiers* de l'étendue des généralités de Rouen & d'Alençon, ne peuvent recevoir dans leurs blanchisseries ou curanderies, aucunes pièces de toiles, sans la marque de la ville de Rouen. Il leur est aussi défendu de se servir de chaux dans le blanchissage des toiles, qui leur sont données à blanchir. *Réglement des toiles pour la Normandie*, 24 *décembre* 1701, *art.* 46, 47, & 49.

BLANQUE. Sorte de *jeu de hasard*, que quelques-uns qualifient du nom de *commerce*.

Le jeu de la *blanque* a été apporté en France par les Italiens qui y suivirent la reine Catherine de Médicis.

Ce jeu, tel qu'on le jouoit alors, & qu'Etienne Pasquier nous en a laissé la description dans le chapitre 49 du livre 8 de ses Recherches, n'étoit autre chose que ce qu'on appelle aujourd'hui, une *loterie*, dont depuis un demi-siècle, l'usage est devenu si ordinaire en France. *Voyez* l'article des LOTERIES.

Présentement la *blanque* n'a rien de commun avec la loterie, que le hasard qui distribue les lots de l'une & de l'autre.

Chaque particulier y peut éprouver sa bonne ou mauvaise fortune. Sans attendre compagnie, & s'il lui plaît, il peut en réitérer l'épreuve sur le champ, avec la seule obligation de payer pour chaque coup qu'il tire, la somme à laquelle le maître les a taxés.

Le fonds de la *blanque* consiste ordinairement en petits bijoux de diverses espèces, en tableaux, en hardes, en marchandises, en meubles & en colifichets, le tout de peu de conséquence, qu'on étale dans quelque boutique pour tenter les passans.

Comme ce n'est presque toujours qu'aux foires de villages, que se tiennent les *blanques*, il n'y a guère aussi que le peuple & le paysan qui y mettent la presse & qui s'en fassent un divertissement, sans prendre garde qu'il n'y en a guère qui ne doivent être suspectes d'infidelité, quoiqu'elles ne puissent s'établir qu'avec la permission des officiers des seigneurs des lieux où se tiennent les foires.

On tire à la *blanque* de deux manières ; l'une avec un livre ou registre ; l'autre avec une machine qui approche un peu de ces portiques où l'on a joué si gros jeu à la cour, sous le règne de Louis XIV.

Pour tirer à la *blanque* de cette dernière manière, on jètte une boule d'ivoire ou une balle de plomb dans un entonnoir suspendu au-dessus d'une table partagée en quantité de ronds un peu enfoncés, & celui de ces ronds où la boule s'arrête, fixe le sort du tireur qui fait *blanque*, c'est-à-dire qui n'a aucun lot, si son rond est blanc ; & qui a le lot indiqué par le chiffre dont chaque rond noir est numéroté, si la boule demeure dans un rond de cette couleur.

Il n'y a point ou peu de ces sortes de *blanques* qui soient fidelles, & les pentes que celui qui la tient a coutume de donner aux ronds qui sont blancs, y attirent si bien la boule, que ses nippes lui restent toujours au grand étonnement du badaud qui y a mis son argent.

A l'égard de la *blanque* qui se tire au livre, il y en a véritablement de sûres & où le hasard n'est point déterminé par l'adresse; mais le mieux est de s'en défier comme des autres, à cause des friponneries qu'on y peut faire.

Lorsqu'on veut tenir une de ces *blanques*, on numérote tous les lots qui doivent la composer. Ces numéros sont ensuite distribués dans les feuillets d'un gros livre de papier blanc, en prenant néanmoins la précaution que les petits lots soient mêlés avec les gros, afin de donner plus de lieu au hasard. Lorsque ce livre, ou les feuillets blancs excèdent quelquefois les noirs de plus de cent sur un, le blanquier, après avoir reçu son droit, présente au tireur une grande aiguille de laiton, que celui-ci fiche dans quelqu'endroit qu'il lui plaît du livre, que l'autre tient & lui présente. Si le feuillet qu'il ouvre est blanc, il fait *blanque* & n'a rien : si au contraire le feuillet a un chiffre, on lui délivre le lot désigné par le numéro.

Il paroîtroit à ce qu'on vient de dire, que la *blanque au livre*, devroit être exempte de tout soupçon; cependant il n'est pas difficile d'y tromper, & la manière dont ce livre se présente au tireur, celle dont il s'ouvre après qu'on a tiré, n'est pas un des moindres tours d'adresse, que les *teneurs de blanques*, qui sont frippons, ont soin d'apprendre des joueurs de gobelets, pour faire que les feuillets tirés se trouvent toujours blancs, ou du moins qu'il n'y ait que quelque très-petit lot, pour encourager le spectateur à risquer fortune.

BLANQUETTE. Espèce de *bière très-foible*. En Flandre & en Hollande, on l'appelle de la *molle*.

BLANQUETTE. Est aussi une sorte de *vin blanc*, qui vient de Gascogne.

BLANQUILLE. *Petite monnoie d'argent*, qui a cours à Maroc, & sur les côtes de Barbarie. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

BLARE. *Petite monnoie de cuivre*, avec le mêlange ou alliage d'un peu d'argent, qui se fabrique à Berne en Suisse. Elle est à peu près au même titre, & de la même valeur que les ratz de Soleure, de Fribourg, & de quelques autres villes de Suisse. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

BLASTIER. *Marchand* qui va acheter des bleds dans les greniers de la campagne, pour les transporter & les vendre dans les marchés des villes & gros bourgs. Ce commerce rural est le plus important de tous les commerces. Par conséquent, celui qui mérite le plus d'avoir toute liberté, toute facilité, toute immunité de la part des gouvernemens. Il n'en peut résulter que le bien général de l'état, dans tous les cas & dans toutes les circonstances possibles.

BLATA-BIZANTIA, qu'on nomme aussi UNGUIS ODORATUS. Est le dessus du coquillage, que les Latins appellent *conchilium*.

Il y en a de différentes grandeurs, mais toutes ont la figure d'une griffe, ou ongle d'un animal féroce, ce qui lui a donné le second nom sous lequel il est connu; ayant le premi r, parce qu'il vient plus ordinairement de Constantinople, qu'on nommoit autrefois *bizance*.

Le *blata-bizantia* est fort mince, de couleur brune, facile à brûler, & de mauvaise odeur, quand on le brûle. On s'en sert au même usage que le *castoreum*; c'est-à-dire, pour les vapeurs.

Quelques auteurs sont fort embarrassés de deviner pourquoi on nomme ce coquillage *unguis odoratus*, ongle odorant, puisqu'au contraire il est d'une puanteur très-grande : mais outre que Dioscoride, qui en parle assez amplement, assure que le parfum qu'il exhale, quand on le brûle, est très-agréable, ce qui feroit croire que le *blata-bizantia* des modernes, n'est pas le même que celui des anciens; ne pourroit-on pas dire, qu'il est nommé *odorant* par antiphrase, comme disent les Latins, ou par ironie, comme parlent nos François, parce qu'en effet il est très-puant ? Cette manière d'exprimer les choses par leur contraire, étant assez ordinaire dans les langues, sur-tout en Latin.

Le *blata-bizantia* étant assez rare à Paris, les apothicaires y substituent quelquefois le *solen*, qui est une autre sorte de coquillage, mais moins souverain pour les maladies où l'on emploie le *blata-bizantia*.

Le blata-bizantia *paye en France les droits d'entrée sur le pied de* 3 *liv.* 10 *sols le cent pesant, & les sols pour livre.*

BLAYE, ville de France dans le Bordelois, située sur la Gironde à huit lieues au-dessous de Bordeaux. *Voyez* les différentes parties du commerce de cette ville, dans l'état général, page 57.

BLED, ou BLÉ. (*Plante* qui produit un grain propre à la nourriture de l'homme.) Il signifie aussi le *grain que cette plante porte, battu & séparé de l'épi.*

Dans le commerce des *bleds*, on n'en distingue que de trois sortes : le *bled* proprement dit, qu'on nomme *froment* : le *seigle*, qui est une espèce bien différente & d'une qualité fort au-dessous : & un troisième *bled*, qui résulte du mélange des deux autres, qu'on appelle *bled méteil*. A l'égard des laboureurs, ils mettent encore au nombre des *bleds*, plusieurs de ces grains, que l'on sème au mois de mars, comme l'orge, l'avoine, les pois, les vesses; &c. mais pour les distinguer, ils les qualifient de petits *bleds*.

Le maïs & le sarazin sont encore des grains, auxquels on donne le nom de *bled*; l'un s'appellant *bled de Turquie*, & *bled d'Inde*; & l'autre *bled noir*.

Quand on dit simplement du *bled*, on l'entend toujours de *froment* : quelques-uns néanmoins y

ajoutent son nom spécifique, & disent du *bled froment*.

On trouve dans le Dictionnaire de Savary, la liste effrayante des réglemens, prohibitions, formalités, exactions & autres entraves qu'on avoit accumulés sur le commerce des *bleds*. Tout le monde connoît aujourd'hui les effets de cette législation fiscale, & des monopoles qu'elle rendoit indispensablement nécessaires. Les meilleures terres tomboient successivement en friches. Les cultivateurs, les propriétaires, la noblesse, propriétaire des rentes seigneuriales; le clergé décimateur; & le roi, comme propriétaire des impositions territoriales, perdoient des millions de revenus, tandis que quelques commissionnaires privilégiés, & les officiers subalternes qui leur vendoient des permissions ou commissions, acquéroient des fortunes scandaleuses.

La liberté du commerce des grains & subsistances, donnée sous le ministère de M. Bertin, en 1763 & 1764, puis restituée par sa majesté sur les instances de feu M. Turgot, a ranimé la culture, rehaussé les revenus; & bien loin de faire aucun mal, a prévenu les mauvais effets qu'auroient produit les mauvaises récoltes de 1768 & 1769. S'il y eut en France beaucoup d'inconvéniens depuis 1770, jusqu'en 1774, c'est une insigne mauvaise foi aux partisans des prohibitions & des vieilles ordonnances, d'attribuer ces maux à la liberté *qui n'existoit pas alors*, puisqu'à cette époque, on employoit le ministère des commissionnaires.

Ceux des étrangers, avec lesquels la France fait le plus grand commerce de ces *bleds*, sont, les Anglois, les Ecossois, les Irlandois, & les Hollandois, qui les viennent enlever à Nantes, à la Rochelle, & dans quelques autres ports du royaume.

Les Espagnols, à qui les Nantois portent ceux de leur crû, & qui en tirent quantité de Bourgogne.

Plusieurs états d'Italie, qui s'en fournissent aussi dans cettte dernière province.

Les Suisses & les Génevois, qui achetent ceux de Franche-Comté.

Enfin, les Flamands qui font venir ceux dont ils ont besoin, de la Champagne, & du Soissonnois.

Quoique toutes ces nations enlèvent beaucoup de *bleds* en France, elles en tirent cependant encore en plus grande quantité du Nord, & de la mer Baltique, particulièrement lorsque les récoltes n'ont pas été abondantes dans le royaume, ou que la guerre en interrompt le commerce.

Hambourg, Bremen sur le Weser, Riga, Revel, Nerva, Pernau, Libaw en Curlande, Conisberg, dans la Prusse ducale, Stetin, capitale de la Poméranie Polonoise; mais sur-tout Dantzic, cette ville si célèbre pour son commerce, & l'Amsterdam du Nord, sont les ports où il s'en charge davantage.

Les magasins de Dantzic sont si vastes, & toujours si bien remplis, qu'en certaines années on enlève de cette seule ville, jusqu'à huit cens mille tonneaux de *bled*: aussi les marchands de Dantzic ont-ils un privilége exclusif pour tous les *bleds* de Pologne, qui entrent dans leur ville, n'y ayant qu'eux qui les puissent acheter: les Dantziquois sont tenus de prendre tous les *bleds*, qui arrivent chez eux, à quelque quantité qu'ils puissent monter, suivant le prix fixé par le tarif du magistrat.

C'est aussi dans ce port si fameux, que les François vont, dans les temps de disette, chercher, ainsi que les autres nations, les *bleds* qui leur manquent, & dont dans l'abondance, ils ont coutume de secourir leurs voisins.

Ce sont les Provençaux qui font le plus grand commerce des *bleds* de Barbarie, qu'ils portent ensuite dans plusieurs ports d'Italie, & particulièrement à Gènes; d'où après ils se répandent à Rome, & dans les principales villes de l'état ecclésiastique, du royaume de Naples, & même du duché de Milan.

Le bastion de France, & les ports de la Calle, du cap de Rose, de Bonne, & de Colle, qui en dépendent, sont les lieux d'où l'on tire la plus grande quantité de *bleds*; les Maures Auleddalis, gens laborieux, qui habitent assez avant dans les terres, les conduisant jusqu'à la mer, pour les vendre aux François.

La mesure dont ils se servent pour ce commerce, s'appelle *gautte*, & contient environ trente boisseaux. Le prix des *bleds* se fait avec eux au commencement de la récolte; & chaque mesure s'achete depuis une piastre jusqu'à deux, qui se revend à Gênes depuis deux piastres trois quarts, jusqu'à trois piastres & demi au moins; mais à la mesure Génoise, qui est d'un cinquième plus petite que celle des Maures; en sorte que c'est encore un bénéfice de vingt pour cent pour le vendeur.

On peut traiter avec les Maures du bastion de France, & ses dépendances, environ cinquante mille mesures de froment, & beaucoup plus d'orge, & d'autres grains; outre ce qu'on en peut tirer des autres ports de cette côte.

Mais ce commerce est abandonné pas un privilége exclusif, à une *compagnie* qui subsiste à Marseille, sous le titre de *compagnie d'Afrique*; on peut voir le détail de ce monopole ci-dessus, au mot *Barbarie*.

BLED DE TURQUIE, qu'on nomme autrement MAYS. Est une plante, dant le grain est rond, & de la grosseur d'un pois. On l'appelle *bled de Turquie*, parce que plusieurs endroits des états du grand-seigneur, en produisent en quantité. *Voyez* MAYS.

BLED NOIR, ou BLED SARASIN. Plante dont les fleurs sont rouges, & la graine noire. Quelques-uns distinguent ces deux *bleds*. *Voyez* SARASIN.

On appelle PETITS BLEDS, les grains que l'on seme en France au mois de mars, comme l'*orge*, l'*avoine*, les *pois*, les *vesses*, &c. *Voyez* ces ARTICLES.

BLED MÉTEIL. C'est un mêlange de plusieurs sortes de *bleds*, particulièrement de froment & de seigle. *Voyez* MÉTEIL.

BLED BARBU, en Latin, *melica*. Espèce de millet, dont les tiges s'élèvent à la hauteur de huit à neuf pieds. *Voyez* MILLET.

BED LOCULARD, autrement, FROMENT LOCAR, FROMENT ROUGE, & plus communément SPAUTRE ou ÉPAUTRE. Espèce d'orge, dont le grain est menu, & d'un rouge-brun. *Voyez* LOCULAR.

BLED SEIGLE. Il diffère du froment, en ce que ses feuilles sont plus étroites, ses épis plus longs, plus fermes & plus applatis. *Voyez* SEIGLE.

BLEREAU, que l'on écrit plus ordinairement BLAIREAU, & que l'on appelle quelquefois TESSON, ou TAISSON. Animal sauvage à quatre pieds, qui fournit plusieurs choses pour le commerce. *Voyez* BLAIREAU.

BLEU. Ce qui est de couleur *bleue*, c'est-à-dire, de couleur d'azur.

Le *bleu* est une des cinq couleurs simples, & matrices, dont les teinturiers se servent pour la composition des autres.

Le *bleu* des teinturiers se fait avec le pastel, qui croît dans le haut-Languedoc; le vouede ou petit pastel, qui vient de Normandie, & l'indigo qu'on apporte des Indes.

De ces trois drogues, le pastel est la meilleure, & la plus nécessaire à la teinture. Le vouede, quoique moindre en qualité, en force & en substance, fait aussi une assez bonne couleur : mais l'indigo ne fait qu'une fausse couleur, qu'on peut néanmoins employer, si on n'en mêle pas au-delà de six livres sur chaque grosse balle de pastel, & si on ne l'emploie qu'après être apprêté dans la bonne cuve, & dans les deux premiers réchaux : aussi est-il défendu de l'employer autrement qu'avec le pastel, & sans être apprêté avec la cendre gravelée.

Le vouede, qui a fort peu de substance, ne peut être employé seul, ni corriger le défaut de l'indigo, à moins qu'il ne soit aidé du pastel; mais si on l'emploie seul avec l'indigo, il ne faut guères plus d'une livre d'indigo sur un cent pesant de vouede.

Quelques teinturiers, pour augmenter la couleur du *bleu*, se servent du bois d'Inde, Bresil, & Orseille : mais l'ordonnance de 1669, article 5, leur a défendu de s'en servir, ni d'en avoir chez eux.

Le *bleu* se peut aviver, en passant l'étoffe, après être teinte & bien lavée sur de l'eau tiède; & il s'avive encore beaucoup mieux en faisant fouler l'étoffe teinte avec du savon fondu, & la faisant ensuite bien dégorger.

Les *bleus Turquins*, & au-dessus, s'avivent en les passant sur un bouillon, & ensuite sur un cochenillage; mais les *bleus célestes*, & au-dessous, griseroient, & perdroient leurs couleurs, si on les y passoit.

Les nuances du *bleu* sont, *bleu blanc*, *bleu naissant*, *bleu pâle*, *bleu mourant*, *bleu mignon*, *bleu céleste*, *bleu reine*, *bleu turquin*, *bleu de roi*, *fleur de guede*, *bleu pers*, *aldego*, & *bleu d'enfer*.

Les étoffes qu'on teint en *bleu*, se font de blanc en *bleu*, sans autre préparation que celle qu'elles reçoivent du foulon.

Afin de savoir si le fond, ou pied de *bleu* a été effectivement donné aux étoffes, les teinturiers sont tenus de laisser au bout de chaque pièce, une rose bleue de la grandeur d'un écu d'argent. *Réglement de* 1669, *art*. 34.

Le chef-d'œuvre des teinturiers du bon teint, consiste à tirer la teinture *bleue* du pastel, depuis la nuance la plus brune jusqu'à la plus claire, & l'appliquer sur les étoffes de draperie. *Réglement de* 1669, art. 50.

Le *bleu* ne manque jamais, si la couleur en est bonne.

Le *bleu* des peintres est différent, suivant les différentes espèces de peintures où l'on veut travailler. L'outremer, les cendres *bleues* & l'émail s'emploient également en huile à fresque, en détrempe, & en miniature. Ces trois sortes de *bleus*, dont on traite à leur article particulier, sont naturelles, si l'on en excepte l'émail, qui tient presqu'autant de l'art que de la nature. Il y a aussi un outremer, qui est tout factice, dont on donne la recette à son article. L'inde ou indigo préparé, est encore une couleur *bleue*, dont l'on se sert en huile & en miniature.

Ce sont les marchands droguistes-épiciers, qui vendent ces sortes de couleurs, soit en poudre, soit broyées à l'huile.

Le *bleu* des peintres-émailleurs & des peintres sur verre, se prépare par ceux mêmes qui les emploient; chacun ayant sa manière de le faire.

On appelle *azur* de Hollande, l'*émail* qui se prépare à Amsterdam & en quelques autres endroits des provinces-unies. Il est plus propre pour le linge, que pour la peinture.

BLEU DE TOURNESOL. C'est un *bleu* propre à peindre sur le bois, qui se fait avec la graine de cette plante. On employe quatre onces de *tournesol*, que l'on fait bouillir pendant une heure dans trois chopines d'eau, où l'on a auparavant éteint de la chaux vive.

BLEU DE FLANDRES. C'est un *bleu* tirant sur le verd, que l'on n'employe guères que dans les paysages. On l'appelle autrement, *cendre verte*.

BLEU. Les curandiers ou blanchisseurs de toiles fines, disent, donner le *bleu* à une toile; pour signifier, *la faire passer dans une eau*, où ils ont fait dissoudre un peu d'amidon, avec de l'émail, ou azur de Hollande. On donne ordinairement deux *bleus* aux batistes; l'un, qui est le *bleu* du blanchiment, par les curandiers; & l'autre, le *bleu* de l'apprêt, par les marchands.

BLEU. L'on se sert aussi de *bleu* dans le blanchiment des soies, pour leur donner cet œil bleuâtre, qui en relève la blancheur & l'éclat. Le *bleu* des soies se donne à froid dans une cuve d'eau claire, où l'on a détrempé un peu de savon & d'indigo.

BLOC, (*en termes de commerce.*) Se prend pour plusieurs pièces ou sortes de marchandises, considérées

considérées & estimées toutes ensemble. Ainsi l'on dit, ce marchand a acheté toutes les marchandises de cette boutique, de ce magasin, en *bloc*.

On dit aussi, faire un marché en *bloc* & en *tâche*; lorsque, sans entrer dans le détail de ce que chaque chose doit coûter en particulier, on convient d'un certain prix pour un ouvrage ou pour une entreprise. J'ai fait un marché en *bloc* & en *tâche* avec un voiturier, pour m'amener mes marchandises franches de tous droits.

BLUETTE DU RHIN. Espèce de *laine*, qui vient d'Allemagne.

BLUTEAU. Nom que l'on donne à une sorte d'*étamine*, ainsi nommée, parce qu'entre autres usages on s'en sert pour bluter la farine.

B O

BOCAGE. Nom qu'on donne en général, à toutes les espèces de *linge ouvré*, qui se font en basse Normandie, particulièrement aux environs de Caen. *Voyez* LINGE.

BOCAL, en Italien BOCCALE. Mesure des liquides, en usage à Rome. Le *bocal* est proprement ce qu'on appelle en France une *bouteille*. Il contient un peu plus que la pinte de Paris. Il faut sept *bocals* & demi pour la rubbe ou *rubbia*; & treize rubbes & demi pour la brante, qui ainsi contient quatre-vingt-seize *bocals*.

BOCKING. On nomme en Hollande *haring bocking*, ce qu'on appelle en France *hareng fumé* ou *sorel*. Le tarif de Hollande de 1725, en distingue de trois sortes; savoir les *bockings* en général, ceux pêchés les treize jours après la chandeleur & ceux de mars, qu'on nomme aussi *meybockings*. Ces trois sortes de harengs sont francs d'entrée; à l'égard de la sortie ils en payent les droits diversement.

La première sorte, à raison d'un florin dix sols le last de 10000 ou 20 paillis. La seconde sorte 15 s. du même last. Et la dernière sorte, seulement 3 sols.

BODINERIE. Espèce de contrat qui est en usage sur les côtes de Normandie. C'est une sorte de prêt à la grosse aventure, qui est assigné sur la quille ou bodine du vaisseau, & où l'on hypothéque non-seulement le corps du vaisseau, mais encore les marchandises qui y sont chargées. *Voyez* GROSSE AVENTURE.

La *bodinerie* diffère du contrat d'assurance, en ce qu'on ne paye point de prime, & qu'il n'est rien dû en cas de naufrage, prise d'armateurs, pirates, corsaires, mais seulement qu'il arrive heureusement à bon port, on paye la somme principale avec l'intérêt ou profit maritime stipulé dans ledit contrat.

Il est encore différent du contrat d'assurance pour la négative ou contestation, en ce que c'est au créancier de prouver devant les juges de l'amirauté, que le navire est arrivé à bon port, pour déclarer l'obligation de *bodinerie* exécutoire, & établir son droit de créance; ce qui n'est pas dans les polices d'assurance, où c'est à l'assuré de justifier la perte, ou naufrage dudit navire pour son remboursement de la chose assurée.

BODRUCHE. *Voyez* BAUDRUCHE.

BOESTE. Petit vaisseau, qui ferme avec un couvercle, & qui sert à renfermer diverses sortes de marchandises ou autres choses que l'on veut conserver, comme rubans, confitures, fruits secs, dragées, &c.

Il y a des *boëtes* de plusieurs matières, grandeurs, & formes, de bois, de carton, de cuir, &c. de petites, de moyennes, de grandes, de longues, de quarrées, de rondes, d'ovales, de creuses, de plattes, &c. de garnies, de ferrées, de peintes, de non peintes, &c.

Toutes ces sortes de boëtes payent en France, les droits d'entrée & de sortie, suivant leurs différentes qualités & façons.

DROITS DE SORTIE.

Les boëtes *ferrées, le cent pesant, 26 sols.*

Les boëtes de sapin, *de Foncine & autres lieux, le char, 40 sols.*

Les boëtes de sapin, *peintes & cabinets d'Allemagne, Flandre & autres lieux, de peu de valeur, comme mercerie, 3 liv.*

Les boëtes *non peintes, le cent pesant, 30 sols.*

ENTRÉES.

Les boëtes de sapin, *venant de Foncine & d'ailleurs, le char, 16 sols.*

Les boëtes *blanches à mettre confitures & autres, non peintes, le cent pesant, 16 sols, par le tarif de 1664.*

Et les boëtes *ferrées, malles & bougettes, aussi-bien que les* boëtes de sapin *peintes*, 10 *l. pareillement du cent pesant, suivant l'arrêt du conseil du 3 juillet 1692, le tout avec les nouveaux sols pour livre.*

BOETE A LA FEUILLE, ou BOETE-FEUILLE. Espèce de petite *boëte* de sapin, longue d'environ trois pouces & demi, sur un pouce & demi de haut & deux pouces de large, dont le couvercle est à coulisse, qui renferme ordinairement six petites feuilles quarrées de cuivre battu très-mince, qu'on appelle *paillons*, roulées séparément, & nouées par le milieu d'un petit brin de fil.

Ces sortes de feuilles, ou paillons, qui sont colorées d'un côté, de rouge, de verd, de bleu, de jaune, de gris de lin, ou de quelqu'autre semblable couleur, très-vive & très-brillante, servent à mettre par petits morceaux dans le fond des chatons des pierres précieuses ou cristaux, pour en relever la couleur, ou pour leur en donner une particulière qu'elles n'ont pas.

Les *boëtes* à feuilles se tirent d'Allemagne, particulièrement de Nuremberg, & font partie du négoce des marchands merciers-quincailliers.

Il se fait aussi à Paris des paillons de toutes les couleurs, mais en petite quantité, dont les ouvriers

font une eſtime toute particulière, les préférant à ceux d'Allemagne.

BOESTIER. Eſpèce de petite *boëte*, ordinairement de chagrin ou de maroquin, doublée de vélours, dans laquelle les marchands jouailliers mettent leurs bagues & leurs bijoux. Il ſe dit auſſi d'une petite boëte ovale, d'argent ou de fer blanc, ſéparée en pluſieurs petites cellules, dans laquelle les maîtres chirurgiens mettent pluſieurs ſortes d'onguens les plus d'uſage, pour les porter ſur eux, & les avoir à la main dans les occaſions.

BŒUF. Taureau qu'on a châtré pour l'engraiſſer, ou pour le rendre plus docile à porter le joug pour le labourage, ou pour le charroi.

Quoique le *bœuf*, ſi utile à l'homme, ſoit aſſez connu dans toutes les parties du monde, & ſurtout en Europe, pour ne pas s'arrêter à en faire la deſcription; on a cru cependant à propos de ne pas l'oublier dans un Dictionnaire de commerce, à cauſe de la quantité de diverſes marchandiſes qu'on en tire, & dont il ſe fait un très-grand négoce.

Il y a en France des marchands fort riches, qui ne font d'autre commerce que de *bœufs*, ſoit pour le tirage, ſoit pour la boucherie. Les premiers les achètent tout jeunes, & les vendent aux laboureurs & aux voituriers. Les autres les vont chercher dans les provinces où ils ſont engraiſſés, pour les faire conduire enſuite dans les foires & marchés des villes & bourgs du royaume, où ils les vendent aux bouchers, qui les tuent, pour en débiter la chair à la livre ou à la main, dans leurs étaux particuliers, ou dans les boucheries publiques.

Avant que de paſſer aux diverſes marchandiſes qu'on tire du *bœuf*, on va donner ici quelques avis, dont les marchands de *bœufs* peuvent avoir beſoin pour leur commerce.

Les *bœufs* ne vivent ordinairement que juſqu'à quatorze ans. A trois, ils ſont propres à tirer, & à dix il faut les retirer du chariot ou de la charue, pour les mettre à l'engrais.

L'âge des *bœufs*, auſſi-bien que l'âge des chevaux, ſe connoît aux dents. A dix mois, ils jettent leurs premières dents de devant, & en pouſſent d'autres plus larges & moins blanches. A dix-huit mois, une autre partie de leurs dents de lait tombe encore, & le reſte dans les dix-huit mois qui ſuivent; en ſorte qu'à trois ans toutes leurs dents ſont égales, & qu'ils ne marquent plus. Quelques-uns croyent qu'on peut voir auſſi l'âge du *bœuf* ſur ſes cornes, & que chaque anneau qui ſe forme à leur extrémité, indique chacune de leurs années; mais bien des marchands de *bœufs* très-habiles, eſtiment cette connoiſſance moins ſûre que celle des dents, & ne s'y fient guères.

Les *bœufs* deſtinés au tirage, doivent être faciles à manier, d'une taille médiocre & raiſonnablement chargés de graiſſe.

Quoiqu'il y ait des *bœufs* excellens de tout poil, les marchands y doivent néanmoins faire attention.

Le poil doux, luiſant & épais eſt une bonne marque: le poil ras, mal uni & rude, en eſt au contraire une mauvaiſe.

Le *bœuf* ſous poil tout noir, eſt lourd & nonchalant: mais c'eſt un ſigne de vigueur s'il a quelque blancheur aux pieds ou à la tête.

Le poil rouge eſt le meilleur; cette couleur dénotant du feu & de l'ardeur: on eſtime le bai à peu près de même; du blanc aux extrémités ne gâte rien ni à l'une ni à l'autre couleur.

Les *bœufs* ſous poil brun, ſont médiocres, leur ardeur ne durant pas long-temps; le poil moucheté eſt encore moins bon; le blanc & le gris ne valent rien; en récompenſe ce ſont les meilleurs pour engraiſſer, à la réſerve du poil gris, qui ne réuſſit pas même à l'engrais.

Engrais des bœufs.

On met ordinairement à l'engrais les *bœufs* qui ont ſervi au tirage, d'où on les tire communément à l'âge de dix ans: on en engraiſſe néanmoins quelquefois de beaucoup plus jeunes, ſoit de ceux qui ſe ruinent de bonne heure au harnois, ſoit de ceux qui n'y ont jamais été propres. Les vieux ne s'engraiſſent jamais bien.

Tant que les *bœufs* ſont à l'engrais, on ne doit aucunement les faire travailler, & l'on ne peut en prendre un trop grand ſoin, ſoit pour les envoyer aux pâturages pendant l'été, ſoit pour leur nourriture pendant l'hiver.

En quelque temps qu'on veuille engraiſſer les *bœufs*, il faut, les premiers huit jours, leur donner ſoir & matin, un ſceau d'eau échauffée au ſoleil, ou tiédie ſur le feu, dans laquelle on aura jetté trois picotins de farine d'orge, ſans avoir été blutée, & qu'on aura laiſſé repoſer quelque temps: obſervant de ne leur donner d'abord que l'eau blanche, & de leur réſerver le reſte pour le ſoir.

En été, c'eſt-à-dire, depuis le mois de mai juſqu'à la ſaint Martin, il faut les envoyer aux pâturages après que la roſée eſt tombée; les ramener à l'étable pendant la grande chaleur, & enſuite les remettre aux herbages juſqu'au ſoir, ne leur épargnant pendant la nuit, ni la litière, ni les herbes nouvellement cueillies.

En hiver, ce qui s'entend depuis la S. Martin juſqu'au mois de mai, il faut les renfermer dans l'étable, les y tenir chaudement, leur donner du foin autant qu'ils en veulent, pendant le jour & la nuit; & le ſoir, leur faire des pelotes de farine de ſeigle, d'orge ou d'avoine, pétrie avec de l'eau tiéde & du ſel. Dans le temps des raves, on peut leur en donner de fraîches, & dans la ſaiſon des vendanges, du marc de raiſins, mêlé avec trois picotins de ſon, le tout dans de l'eau chaude.

Marchandiſes propres au commerce que l'on tire du bœuf.

La chair de *bœuf* ſe ſale, pour la pouvoir tranſporter plus facilement, ſans ſe corrompre, dans les pays où elle peut être vendue avec avantage.

Les marchands des différents ports du royaume, particulièrement ceux de Saint-Malo & de Nantes en Bretagne, en font des cargaiſons conſidérables pour la Martinique, & autres îles Françoiſes de l'Amérique : ils la tirent preſque toute d'Irlande, d'où elle leur eſt envoyée par barils, ordinairement du poids de deux cens livres.

Les peaux de *bœufs*, qu'on appèlle autrement *cuirs*, ſe vendent en poil, c'eſt-à-dire, ou verds, ou ſalés, ou ſecs & ſans poil; ce qui comprend les cuirs tanés, ceux apprêtés à la façon de Hongrie, & ceux paſſés en huile, à la manière des bufles.

Outre les cuirs de *bœuf* qui ſont du crû de France, on en apporte de ſecs en poil, de preſque tous les lieux où les François vont négocier, tant dans l'Orient que dans l'Occident, ſur-tout des Indes, du Pérou, de Barbarie, de Madagaſcar, du Cap-Verd, du Sénégal, de Moſcovie & d'Irlande.

Les marchands de Rouen entr'autres, font un grand négoce de ceux de Barbarie & de Saint-Domingue, qui leur ſont apportés par les vaiſſeaux François qui reviennent des Indes Occidentales.

Il ſe fait auſſi un grand négoce de peaux de *bœufs* à Conſtantinople, d'où les François, Anglois & Hollandois en tirent, année commune, juſqu'à cinquante mille : elles ſont de trois ſortes; les unes, qui ſont les meilleures, s'appellent les *premiers couteaux*; ce ſont celles des abbatis qui ſe font depuis juin juſqu'à novembre. Les ſecondes ſont les *patrements*, qu'on lève de deſſus les bêtes en novembre & décembre. Les troiſièmes ſe nomment *acrements*, qui viennent de la mer noire, & qui pour la bonté approchent des premiers couteaux.

Les os de *bœuf* s'employent par les tourneurs, tabletiers, couteliers & patenoſtriers, dans leurs différens ouvrages. On les brûle auſſi, pour faire ce qu'on appelle *du noir d'os*, qui ſert à la peinture, & à faire l'encre pour imprimer en taille-douce.

Des rognures des peaux, des cartillages, des pieds & des nerfs bien bouillis, & diſſous dans l'eau, ſe fait la colle forte, ſoit celle qu'on fabrique en France, ſoit celle d'Angleterre, ou de Flandre.

Le poil de leur queue, le plus long, après avoir été bien cordé & bouilli, pour le friſer, fournit une partie du crin que les tapiſſiers, & autres ouvriers employent; & du poil court on en fait de la bourre, dont on remboure pluſieurs meubles de peu de conſéquence, des ſelles pour monter à cheval, des bâts de mulets, &c. Il ſe conſomme auſſi beaucoup de poil de *bœuf* à Rouen & à Elbœuf en Normandie, pour les manufactures de tapiſſerie que l'on nomme *bergame*.

La corne de *bœuf*, ſoit de la tête, ſoit des pieds, s'amollit par le feu, & ſe prépare pour quantité d'ouvrages, comme peignes, tabatières, lanternes, écritoires de poche, étuis à cure-dents, &c.

Le nerf qui ſe tire de la partie génitale du *bœuf*, étant ſec & préparé en manière de filaſſe, s'emploie par les ſelliers & faiſeurs de battoirs de jeu de paume, qui l'achetent des marchands quincailliers.

Les boyaux de *bœuf* bien dégraiſſés & préparés, s'appellent *baudruche*; ils ſervent à faire des moules pour battre l'or & l'argent, pour le réduire en feuilles propres à la dorure.

On tire auſſi des graiſſes du *bœuf*, un ſuif aſſez bon pour faire de la chandelle, ou pour préparer certains cuirs. Le meilleur eſt celui qu'on nous apporte d'Irlande.

Enfin, juſques dans le cœur & dans la veſſie des *bœufs*, ou plutôt dans la véſicule de leur fiel, on trouve quelque choſe d'utile au commerce. Le cœur fournit un cartilage aſſez ſemblable à celui qu'on tire du cœur de cerf : on l'appelle, *os de cœur de bœuf*, & on le ſubſtitue quelquefois à celui du cerf, quoique peut-être mal-à-propos.

Le fiel du même *bœuf* ſert aux détacheurs & à pluſieurs autres artiſans, qui s'en ſervent à divers uſages.

Pour la veſſie ou véſicule du fiel, elle renferme très-ſouvent une pierre de la groſſeur & de la figure d'un jaune d'œuf, mollaſſe & par écailles, comme le bezoard, auſſi en porte-t-elle quelquefois le nom; mais plus ordinairement celui de *pierre de fiel*.

Les bœufs, *gras ou maigres, venant en France, des pays étrangers, payent de droits d'entrée 3 liv. la pièce; & ceux de même qualité, venant des provinces du royaume où les aides n'ont point de cours, ſeulement vingt ſols.*

Les bœufs *& langues ſalées, de toutes ſortes, payent quarante ſols du cent peſant de droits d'entrée.*

Les droits de ſortie pour toutes ſortes de bœufs *gras, petits ou maigres, ſont de 2 livres 10 ſols la pièce, le tout ſoumis aux nouveaux ſols pour livre.*

On ne met point ici les droits d'entrée, ou de ſortie, que payent les cuirs & autres marchandiſes qui proviennent du *bœuf* ou *taureau*. On les peut voir dans divers articles qui ont été indiqués.

Commerce du bœuf ſalé à Amſterdam.

Le *bœuf* ſalé ſe vend à Amſterdam par barils, la déduction pour le prompt paiement eſt d'un pour cent.

BŒUF SALÉ D'IRLANDE.

Par arrêt du 29 juin 1688, il fut établi un droit de 5 liv. par cent peſant, ſur les *bœufs* ſalés venant d'Irlande : mais par un ſecond arrêt du 7 décembre de la même année, & un autre du 20 mai 1704, ladite marchandiſe entrant dans le royaume par les ports du Havre, de Nantes, de Saint-Malo, de la Rochelle, de Bordeaux & de Breſt, & qui y eſt déclaré pour les îles françoiſes de l'Amérique, eſt déchargé dudit droit, en obſervant néanmoins les précautions ordonnées par leſdits arrêts.

BOHÉE. On appelle *thé-bohée* ou *thé-bou*, comme on le prononce en France, une des meil-

leures espèces de thé de la Chine. Il y en a de trois sortes ; la première s'achète à Canton 80 taëls de pic ; la seconde, 45 ; & la troisième 25. Les Hollandois les revendent l'une 180 pataques ; l'autre 120 ; & la dernière 75.

BOIE. Espèce de *revêche*, qui se fabrique par les sayetteurs-drapans d'Amiens. Il y en a de trois largeurs : les larges, qui ont trois quartiers de large, sur vingt aunes & demie de long : les moyennes, qui ont moins de trois quartiers, sur la même longueur ; & les petites, qui n'ont que demi-aune, sur vingt aunes de long.

BOILIAMINI. Les Lyonnois nomment ainsi ces espèces de *bols* que les marchands épiciers-droguistes de Paris appellent, *brouilliamini*. *Voyez* BROUILLAMINI.

BOIRE. Donner pour *boire* aux ouvriers, c'est leur donner quelque gracieuseté par-dessus leur salaire ou le prix dont on est convenu pour leur ouvrage.

BOIRE le vin du marché. C'est quand le vendeur & l'acheteur boivent ensemble en considération du marché qu'ils ont fait Ce terme & cette coutume ne sont guère d'usage que parmi les petites gens & le peuple de la campagne.

BOIRE. Les papetiers & les maîtres écrivains disent, que du papier *boit*, lorsque faute d'être suffisamment colé, l'encre s'y étend ou pénètre à travers.

BOIQUETEAU ou BOQUETEAU. (*Terme d'exploitation & de marchandise de bois.*) C'est un petit canton de bois planté en futaie ou en taillis, qui n'excède pas la quantite de 50 arpens. Le *boiqueteau* est moindre que le buisson, comme le buisson est moindre que la forêt.

BOIS. Substance solide, qui forme la tige & les branches des arbres, qui reçoit sa nourriture, & prend son accroissement de l'humide radical ou suc de la terre.

BOIS ARSINS. *Terme d'eaux & forêts*, qui se dit des *bois* où le feu a été, soit qu'il y ait pris par cas fortuit, ou qu'il y ait été mis exprès par méchanceté. Ce mot vient du latin, *ardere*.

BOIS BLANC. Se dit des *bois* légers & peu solides, comme bouleau, tremble, peuplier & autres semblables.

BOIS BOMBE. *Terme de marchands de bois quarré & de charpentier*, qui se dit des *bois* qui sont naturellement un peu courbes.

BOIS A BRUSLER, qu'on nomme aussi BOIS DE CHAUFFAGE. C'est du *bois* qui se débite ou se coupe dans les forêts, d'une certaine manière, qui le rend propre à faire du feu, & à être commodément brûlé dans des fours, fourneaux, cheminées, &c.

Les meilleurs *bois* à brûler sont le hêtre, le charme, & le chêne : les *bois* blancs, légers, & peu solides, comme le bouleau, le tremble, le peuplier, &c. étant si peu estimés, qu'il est défendu à Paris d'en mettre dans les membrures au-delà d'un tiers.

Les endroits qui fournissent le plus de *bois* à brûler, pour la provision de Paris, sont la Lorraine, la Champagne, la Bourgogne, la Brie, la Picardie & la Normandie.

Les *bois* à brûler se distingue en *bois* neuf, en *bois* flotté, & en *bois* demi-flotté. Les uns & les autres doivent avoir trois pieds & demi de longueur, compris la taille.

Le *bois* neuf est celui qui vient dans des bateaux, ou par charroi, sans avoir trempé dans l'eau. Les marchands qui font arriver des *bois* neufs de différentes qualités dans un même bateau, sont tenus de les y faire mettre par piles séparées.

Le *bois* flotté est du *bois* que l'on amène en trains, & lié avec des perches & des rouettes sur les rivières.

Il y en a une sorte, que l'on nomme *bois* de traverse, qui est tout de hêtre, sans écorce, dont la destination est pour les boulangers & pâtissiers, qui s'en servent à chauffer leur four.

Il est enjoint aux marchands de *bois* flotté de Paris de faire triquer leurs bois, & de les faire empiler dans leurs chantiers séparément, selon leurs différentes qualités, & chaque pile doit être mise à telle distance, qu'elle puisse être entièrement vue & visitée par les officiers à ce préposés.

Le *bois* demi-flotté, que l'on appelle aussi *bois de gravier*, parce qu'il croît dans les endroits graveleux & pierreux, est du *bois* qui a resté la moitié moins dans l'eau, que les autres *bois* flottés.

L'invention de flotter le *bois*, & d'en composer des trains, n'est pas extrêmement ancienne. Jean Rouvet, bourgeois & marchand de Paris, commença le premier à s'en servir en 1549, pour faire descendre dans cette ville, par la rivière de Seine, les bois du Morvans, petite province, qui fait partie de celles de Bourgogne & du Nivernois.

Jean Tournouer & Nicolas Gobelin en firent autant douze ou quinze ans après pour la rivière de Marne, en rendant flottables & commodes pour la conduite des trains, les petites rivières d'Orne & de Saulx, & les ruisseaux de Lisle & de Loupy, pour conduire les *bois* de Lorraine, Barrois & Champagne. Enfin, on a encore depuis eux rendu flottables quelques autres petites rivières & ruisseaux, pour les *bois* de la forêt de Compiegne. Ceux-ci ne sont que demi-flottés, n'arrivant pas à flot jusqu'à Paris ; mais étant débardés à Conflans-Sainte-Honorine, pour être chargés sur des bateaux, & conduits au port de l'Ecole.

Lorsque les *bois* ne sont pas éloignés des rivières flottables, on les y voiture sur des charrettes & des bêtes de somme, & l'on en compose des trains, que l'on met ensuite à l'eau. Mais s'il n'y a que de petits ruisseaux, on les y jette à *bois* perdu, chaque marchand marquant les bûches aux deux bouts, qui n'ont point de taille, mais qui sont unis & coupés à la scie.

A mesure que le *bois* arrive à l'embouchure des ruisseaux, dans les rivières de flot, où il est arrêté par des perches, ou des cordages, on le retire de l'eau, & l'on en fait le triage suivant les marques qu'on y trouve; après quoi, lorsqu'il y en a assez d'amassé, on en forme des trains de diverses force, profondeur ou grandeur.

Toutes les sortes de *bois* à brûler se distinguent encore en *bois* de moule & en *bois* de corde.

Le *bois* de moule, que l'on nomme autrement *bois* de compte, se mesure avec un anneau, ou moule, chaque voie devant être composée de trois anneaux, & de quatre morceaux au-delà de ce que peut contenir chaque anneau. La grosseur de chaque bûche, ou morceau de *bois*, doit être au moins de dix-huit pouces.

Il y a deux sortes de *bois* de corde, l'un appellé *bois* de quartier, qui doit avoir au moins dix-huit pouces de grosseur, ainsi que celui de moule; & l'autre nommé *bois* taillis, ordinairement en rondins, qui n'en doit avoir que six aussi au moins.

L'un & l'autre de ces *bois* de corde se vendent & se mesurent, dans les forêts, à la corde; & dans les chantiers & sur les ports de Paris, à la membrure, qui est une demi-corde faisant une voie.

Il y a encore une troisième espèce de *bois* de corde, qui est du jeune chêneau, menu & rond, auquel on donne le nom de *bois pelard*, parce qu'il a été pelé, ou que l'écorce en a été ôtée pour faire du tan; il se vend & se mesure de même que les deux autres. Il est défendu aux marchands de peler les *bois* de leurs ventes, étant debout & sur pied.

Il y a enfin une dernière sorte de *bois* à brûler, extraordinaire & bien différent des autres par sa beauté, sa bonté & longueur; on le nomme *bois* d'*Andelle*, nom d'une petite rivière du Vexin-Normand, aux environs de laquelle il s'en façonne une très-grande quantité. Ce *bois* est une espèce de *bois* de compte ou de moule, très-droit & sans nœuds, ordinairement tout de hêtre, & quelquefois mêlé d'un peu de charme. Sa longueur ordinaire est de deux pieds quatre pouces; sa grosseur n'est pas déterminée, y en ayant de gros, de moyen & de plus menu; il se mesure à l'anneau, ainsi que le *bois* de compte ordinaire. Le quatre anneaux & quatre morceaux sur chaque anneau composent une voie de Paris.

Les cotterets & les fagots sont aussi du nombre des *bois* à brûler.

Les marchands de *bois* à brûler, de Paris, sont obligés, aussi-tôt après l'arrivée de leurs *bois*, d'aller aux bureaux des jurés mouleurs de *bois*, pour leur représenter leurs lettres de voiture, dont il doit être tenu registre.

Ils sont aussi tenus, avant que de les mettre en vente, de les faire porter au bureau de la ville des montres de chaque espèce, pour y être mis prix par les prévôt des marchands & échevins, étant expressément défendu à tous marchands de *bois* de les vendre au-delà de la taxe, qui doit être marquée sur une banderole apposée à chaque pile, ou bateau de *bois*.

Tous les réglemens imaginés par Colbert sur les *bois*, qu'on exécute depuis plus d'un siècle, n'ont pas empêché la pleine dégradation de tous nos *bois* en France.

En 1723 & 1724 le conseil du Roi se plaignoit amèrement de cette dégradation générale, dans ses arrêts du 9 août & du 25 janvier. Une expérience de plus de cent années consécutives prouve évidemment que les auteurs de ces institutions avoient employé, pour parvenir au but qu'ils s'étoient proposé, des moyens insuffisans; c'est bien là le cas de s'écrier: *quo usque eadem?*

Bois canards. Ce sont les *bois* qui restent dans le fond de l'eau, ou qui s'arrêtent le long de rivières, ruisseaux ou canaux, où les marchands ont fait jetter un flot de *bois* à *bois* perdu. *Voyez* bois perdu

Les marchands sont en droit de faire pêcher durant quarante jours, après que leur flot a passé, les *bois* qui ont été au fond de l'eau; & si pendant ces quarante jours, d'autres marchands viennent à jetter un autre flot, les quarante jours ne doivent commencer à courir, pour les marchands, que du jour que le dernir flot aura entièrement passé.

Les seigneurs des rivières & ruisseaux ne peuvent se faire payer aucune chose, sous prétexte de dédommagement de la pêche, ou autrement, de *bois canards*. Cependant lorsque les marchands négligent de les faire pêcher durant les quarante jours, les seigneurs & autres ayant droit sur les rivières, le peuvent faire, après les quarante jours, à la charge toutefois de laisser les *bois* sur les bords des rivières; pour les frais de laquelle pêche & occupation des terres, leur doit être payé, par les marchands à qui le *bois* appartient, ce qui aura été arbitré par gens à ce connoissans, dont les parties auront convenu, étant défendu aux seigneurs & autres de faire porter dans leurs châteaux & maisons aucuns *bois canards*, sous peine d'être déchus de tout remboursement de pêche, & de restitution du quadruple du prix des *bois* qu'ils ont enlevés, dont les marchands peuvent faire faire recherche. *Ordonnance de la ville de Paris, du mois de décembre 1672, chap. 17, art. 9 & 10.*

Bois chablis, caablé, ou bois versé. (*Terme d'eaux & forêts*,) qui signifie toutes sortes de *bois* rompus, abattus, ou renversés par la force des vents, soit par le pied, soit ailleurs, au corps, ou aux branches, ou déracinés. L'on comprend aussi parmi les *bois chablis* les arbres de condamnation pour délits, ou forfaiture.

Bois de charronage. Est celui dont les charrons se servent à faire des roues, des trains de carrosses, des brancards des chaises roulantes, des chariots, charrettes, haquets, &c. Les *bois* les plus

propres pour le charronage font l'orme, le chêne, le charme & le frêne; l'orme eft le plus eftimé.

Bois de charpente. Se dit des *bois* quarrés, deftinés pour les bâtimens.

Bois a débiter. On appelle ainfi une forte de *bois* de charronage, qui s'envoie en grume.

Bois d'ebène. *Voyez* ebène.

Bois d'échantillon. Ce font des *bois* à brûler, dont la groffeur & longueurs font reglées par les ordonnances. *Celle de la ville de Paris, du mois de décembre* 1672, art. 1, *chap*. 17, *défend aux marchands de* bois *de faire façonner, pour la provifion de Paris, aucuns* bois *qui ne foient des* échantillons *réglés*.

Bois échappés. Se dit des *bois* flottés, qui s'échappent dans les terres & prés par les crues d'eau & inondations.

Bois encroué. Signifie *un arbre* qui, en l'abattant, eft tombé fur un arbre de réferve, qui ne doit point être coupé, en forte que leurs branches foient embarraffées les uns dans les autres. *L'ordonnance des eaux & forêts, du* 13 *août* 1669, *art*. 43, *du titre de l'affiette, balivage, martelage, & vente de* bois, *défend aux marchands de* bois *de faire abattre les arbres fur lefquels les autres fe trouveront encroüés, fans la permiffion du grand-maître ou des officiers.*

Bois d'entrée. Se dit dans les eaux & forêts, du *bois* entre verd & fec, dont les arbres, ou les houppiers, ou quelques branches, font féches, & d'autres vertes. La coupe en eft défendue aux ufagers.

Bois d'écarissage, ou bois quarré.

Bois en étant. Signifie tout *bois* debout, & fur pied, vivant, & prenant fon accroiffement fur la terre.

Bois de fustaye ou de futaye. Se dit en général de tous les *bois* qui ne fe vendent point par coupes réglées, comme les taillis, & qu'on laiffe croître au-delà de quarante ans, jufqu'à deux cents. Les *bois* de futaye, dont l'âge excède jufqu'à deux cents, fe nomment *bois fur le retour*.

Bois Gelif. Eft du *bois* qui a des fentes que la gelée a caufées.

Bois Gissant. Eft du *bois* coupé, ou abbattu, couché fur la terre dans les forêts.

Bois en grume. Se dit de tous les *bois* qui s'amènent fans être équarris, qui font encore avec leur écorce, & tels qu'ils étoient fur le pied, comme font les pilotis, & quelques *bois* d'ouvrages & de charronage. Les charrons, par corruption, les nomment *bois en gourme*.

Bois de haut revenu. Se dit des *bois* de quarante ans jufqu'à foixante, qu'on nomme ordinairement *demi-futaye*.

Bois mairrain. C'eft du *bois* de chêne refendu en petites planches, dont on fe fert à faire des douves de tonneaux; on l'appelle auffi bois a pipes, bois a baril, bois d'enfonçures & bois douvin. Il y a une autre forte de *bois mairrain*, que les menuifiers emploient à faire des panneaux.

Bois malandreux. Qui a des malandres.

Bois marmentaux ou bois de touche. Se dit, tant de *bois* de haute futaye, que taillis, qui font plantés autour des châteaux & maifons de campagne, pour leur fervir d'ornement, auxquels on ne touche point. Il n'eft pas permis aux ufufruitiers de couper les *bois marmenteaux*.

Bois méplat. Eft du *bois* beaucoup plus large qu'épais, comme les membrures qui s'employent en menuiferie.

Bois-mort & mort-bois. Les *bois-morts* font ceux qui ont féché fur pied, & qui n'ont plus ni sève, ni vie; & les *mort-bois* font ceux qui vivent, mais ne portent pas de fruit. La Chartre Normande, accordée par Louis X en 1313, admet de neuf efpèces de *mort-bois*, qui font les *faux*, *marfaux*, *épines*, *puines*, *aunes*, *genêts*, *genièvres*, *ronces*, & le *feur* ou *fureau*.

François I, par fon ordonnance fur le fait des chaffes, art. 55, déclare que, pour ôter toute difficulté fur ce qu'on doit appeller *bois mort* & *mort-bois*, il veut qu'on fuive l'interprétation & la reftriction contenues en la chartre aux Normands du Roi Louis X. Les ordonnances faites depuis font conformes à celles de François I.

Bois de moule ou bois a brusler.

Bois d'ouvrage, eft du *bois* qui fe travaille aux environs des forêts, dont ont fait de focques & des fandales pour les religieux, des formes & des talons pour les cordonniers, des fabots pour la chauffure des payfans, des pelles, des cuillières, des falières, des fceaux, des fufeaux, des quenouilles & des rouets pour filer; des bois de raquettes, de piques & de hallebardes; des baguettes de moufquets, fufils & piftolets; des écliffes ou ferches pour les boiffeliers; des lattes, tant quarrées que volices; des cercles ou cerceaux pour les tonneliers, &c.

L'ordonnance des eaux & forêts, du 13 *août* 1669, *art*. 23 *du titre de la police & confervation des forêts, veut que les ouvriers qui fabriquent toutes ces fortes de marchandifes, ne puiffent tenir atteliers qu'à demi-lieue des forêts du roi, à peine de confifcation, & de cent livres d'amende.*

Bois ouvré. Se dit de tous les *bois* qui ont été façonnés par les mains des ouvriers.

Bois non ouvrés. Signifie ceux qui ne font point ouvrés, mais qui font en état de le pouvoir être.

Bois perdu. Eft du *bois* qu'on jette dans les petites rivières, ruiffeaux ou canaux, qui ne font pas fuffifamment fournis d'eau pour pouvoir porter des trains ni des bateaux, & qu'on va recueillir, & mettre en trains dans les endroits où ils peuvent porter.

Chaque marchand qui jette à *bois* perdu, fait marquer fon *bois* d'une marque particulière, pour le pouvoir reconnoître quand il s'agit de le mettre en trains.

Les marchands de *bois* flotté peuvent jetter leur *bois*, à *bois* perdu, fur toutes les rivières ou ruif-

seaux, en avertissant les seigneurs & propriétaires qui ont intérêt, par des publications, qui doivent être faites dix jours avant que de jeter les *bois*, aux prônes des messes des paroisses, situées depuis le lieu où ils sont jettés, jusqu'à celui où ils doivent s'arrêter.

Il leur est aussi permis de faire de nouveaux canaux, & de se servir des eaux des étangs & fossés des gentilshommes, & autres, pour faire flotter leurs *bois*; le tout en dédommageant les propriétaires, des dégradations qui auront pu être faites. *Ordonnance de la ville de Paris, du mois de décem-* 1672, *chap.* 17. *tit.* 5, 6 & 8.

Bois quarré ou bois d'équarrissage. C'est ainsi qu'on appelle les *bois équarris des quatre faces*, qui sont destinés à bâtir, & particulièrement ceux de brin au-dessus de six pouces; car pour les autres au-dessous, quoique quarrés, sont nommés *bois de sciage*.

Suivant que les *bois quarrés* sont débités, chaque grosseur porte son nom particulier; on leur donne aussi en général le nom de *bois de charpente*, parce que ce sont les charpentiers qui les emploient ordinairement dans la construction des bâtimens.

La Lorraine, la Champagne, la Bourgogne, la Brie, la Picardie & la Normandie sont les provinces d'où Paris tire le plus gros *bois quarré*.

Dans le négoce du *bois* de charpente, lorsque l'on parle d'un cent de *bois*, cela doit s'entendre de cent fois soixante-douze pouces de *bois* en longueur, ou une pièce qui a douze pieds de long, sur six pouces d'épaisseur & de largeur; de manière qu'une seule poutre est souvent comptée pour quinze ou vingt pièces.

Tout le *bois* de charpente se réduit sur le pied de cette mesure, soit pour la vente, soit pour la voiture, soit pour le toisé.

Il est taillé en longueur de 6, 9, 12, 15, 18, 21, 24, 27 & 30 pieds, & ainsi en augmentant les pièces de trois pieds en trois pieds. Cependant il ne s'en fait que rarement au-dessus de quatre toises, de même qu'il n'y en a point qui soit de longueur moindre de six pieds.

Lorsqu'une pièce de *bois quarré* a deux grosseurs différentes, c'est-à-dire, qu'elle est plus grosse par un bout que par l'autre, on dit qu'elle a un redent; & ce redent provient de ce que l'arbre, dont la pièce a été formée, avoit plusieurs branches au haut de sa tige, dont la plus convenable a été laissée; en sorte que la pièce ayant été équarrie, elle se trouve de deux grosseurs, la branche qui est restée étant plus menue que la tige de l'arbre. C'est à celui qui toise les *bois quarrés*, à bien prendre garde aux redents, afin que ni l'acheteur, ni le vendeur ne puissent être trompés.

Quand on dit que des *bois quarrés* sont malandreux, cela doit s'entendre, qu'ils ont des endroits gâtés & pourris, que l'on nomme ordinairement *malandres*, lesquels ne peuvent servir à aucuns ouvrages. Dans les comptes ou toisés qui se font des *bois quarrés*, les *malandres* doivent être rabattues.

Du *bois quarré flacheux*, est celui qui a des flaches, & ces flaches sont des endroits mal équarris, y ayant de l'aubier le long des quarres, ou arrêtes, qu'on auroit dû ôter en l'équarrissant.. Lorsque l'on mesure les *bois quarrés*, on doit diminuer de leur grosseur à proportion des flaches qui s'y rencontrent.

Un brin de *bois* ou du *bois* de brin, se dit des morceaux de *bois* de belle venue, longs & droits, qui n'ont d'autre façon que celle de l'équarrissage, & qui sont de toute la grosseur des arbres.

Bois de refend, que quelques-uns appellent *bois de refente*, ou *bois de fente*. C'est du *bois* de fil refendu par éclats. Il se dit plus particulièrement du *mairrain*, *des lattes*, *des échalas*.

Bois sur le retour. Se dit des *bois* de haute futaie, dont l'âge est au-delà de deux cens ans.

Bois roulé, (*en termes d'eaux & forêts, & de marchands de bois.*) Se dit des *bois* qui ont été extraordinairement battus & fatigués des vents, dans le temps de leur sève; de maniere que les crues de chaque année n'ont pu faire corps l'une avec l'autre, étant resté de leur épaisseur sans aucune liaison. Ces sortes de *bois* ne sont propres tout au plus que pour les petits ouvrages; ne pouvant être débités, ni en fente, ni en autre marchandise.

Bois rustique & nouailleux, que l'on appelle aussi bois madré. Est du *bois* qui a cru dans une terre graveleuse, & exposée au soleil du midi. Cette nature de *bois* est difficile à fendre, si ce n'est vers le tronc. Il se dit aussi des racines de noyer, d'olivier, & d'autres pareils *bois*, rempli de veines, dont se servent les tourneurs, les ébénistes & autres ouvriers.

Bois sain et net. Se dit des *bois* qui n'ont ni gale, ni fistules, ni nœuds vicieux, ni autres semblables défauts.

Bois de Sainte-Lucie. Espèce de *bois* qui vient de Lorraine. Son odeur agréable, & la facilité de l'employer à plusieurs ouvrages de sculpture, de tour, de marquetterie, dont les curieux, & surtout les dames, ornent leurs cabinets & leurs toilettes, rendent ce *bois* d'un assez grand débit. Il est d'un gris un peu rougeâtre, dur, moyennement lourd, couvert d'une écorce mince & brune, semblable à celle du cerisier; & a cela de singulier, qu'il n'a jamais d'aubier; & que plus il vieillit, & plus son odeur augmente. Il faut le choisir bien compacte, & sans nœuds.

Bois de sciage. Se dit de tous les *bois* coupés en longueur avec la scie, & suivant la manière dont ils sont débités. Chaque pièce a son nom particulier, comme solive, contrelatte, membrure, poteau, limon, battan, gouttière, &c. Ces termes sont expliqués chacun à leur article.

Les longueurs ordinaires des *bois* de sciage, destinés pour la menuiserie, sont de six, neuf & douze pieds: il s'en fait néanmoins de quinze pieds, mais très-rarement.

Il faut remarquer que tous les *bois* quarrés, dont la grosseur est au-dessous de six pouces, sont mis au rang des *bois* de sciage.

Bois taillis. Se dit des *bois* qui se mettent en coupes, ou ventes ordinaires, ou réglées, dont l'âge n'excède pas quarante ans; car lorsqu'ils sont au-dessus de cet âge, on les nomme *futaies sur taillis*.

L'ordonnance des eaux & forêts du 13 août 1669, veut: *que les* bois taillis *ne puissent être coupés que de dix en dix ans au moins, avec réserve de seize baliveaux par arpent, de l'âge du* bois, *outre & par-dessus les anciens & modernes.*

La même ordonnance veut encore, *que les* bois taillis *soient coupés & abattus dans le 15 avril, avec la coignée, à fleur de terre, sans les écuisser ni éclater; ensorte que les brins dépécés n'excèdent pas la superficie de la terre, s'il est possible, & que tous les anciens nœuds recouverts, & causés par les précédentes coupes, ne paroissent aucunement.*

Les *bois taillis* appartiennent aux usufruitiers. Il se vendent ordinairement à l'arpent, & se débitent en *bois* de corde, qui doit avoir au moins six pouces de grosseur, & de trois pieds & demi de longueur, compris la taille.

On en fait aussi des cotterêts, des fagots, du charbon, & d'autres marchandises & ouvrages.

On appelle *bois à faucillon*, les menus *bois* taillis, qui se peuvent couper facilement avec un instrument tranchant, fait en forme de petite faucille, que l'on nomme communément *faucillon.* Ces sortes de *bois* ne sont guère propres que pour le fagotage.

Bois de teinture. Ce sont les *bois* dont on peut tirer quelque couleur, propre pour les étoffes, les soies, les laines, les fils, &c. comme le *Fustel*, l'*Inde*, le *Fustok*, le *Bresil* ou *Bresillet*, & autres semblables, qui sont expliqués chacun à son article.

Bois tranché. Se dit des *bois* qui ont le fil de travers; qui au lieu de suivre le long de l'arbre passe traversalement d'un côté à l'autre de l'écorce. Cette espèce de *bois* se casse aisément; ce qui fait qu'on ne peut l'employer, ni en mairrain, ni en lattes, ni en autres marchandises de fente.

Bois de traverse. Sorte de *bois* flotté, propre aux pâtissiers & boulangers.

Bois vif, (*en termes d'eaux & forêts.*) Signifie celui *qui vit*, *qui prend nourriture*, ou *qui porte du fruit*, *qui pousse des branches & des feuilles;* comme chêne, hêtre, châtaigner, & autres qui ne sont point compris dans les *morts-bois. Voyez* bois-mort & mort-bois.

Bois volans. C'est ainsi que les marchands de *bois* flotté, appellent les *bois* qui viennent par le flot des rivières, droit au port où ils doivent être recueillis.

En Hollande, le négoce des *bois*, qui se tirent du Nord par la mer Baltique, est un des plus importans. On ne sera peut-être pas fâché de trouver ici ce qui en est rapporté par l'auteur anonyme du livre intitulé, *le Grand Trésor historique & politique du florissant commerce des Hollandois, imprimé à Rouen en* 1712. Voici comme il en parle dans les pages 77 & 78 de ce livre.

« Le trafic des *bois* est un des plus considérables, » après celui des grains: car outre que leur marine » en consomme beaucoup, ils en employent une » très-grande quantité à faire des tonneaux, des » pipes, des barils & autres futailles; sans compter » celui qu'ils consomment en bâtimens, édifices, » bateaux, digues, estacades & fortifications tant » de mer que de terre. Ils en vendent aussi pour de » grosses sommes, tant aux François, Italiens, » qu'Espagnols. Tout cela n'égale pas la quantité » prodigieuse qu'ils emploient à la construction des » vaisseaux, navires, & autres pareils bâtimens, » qui leur servent continuellement à la navigation, » soit pour leur usage, soit pour celui des autres » nations. Le *bois* blanc & de sapin se tire principalement de Norvège & de Suède. La mer Balti- » que fournit encore de beaux chênes & du bourdillon de chêne, dont on fait des tonneaux. Les » mâts de vaisseaux viennent de Norvège, de » Moscovie, de Riga, de Narva, de Revel, & de » Dantzik. Les Hollandois tirent encore une grande » quantité de *bois* par les rivières de l'Elbe, Weser » & du Rhin; ensorte que ce commerce doit être » considéré comme un des plus importans & nécessaires à l'état de cette république. »

On nomme *loupes de bois*, certains gros nœuds, ou bosses, qui paroissent élevés sur l'écorce des vieux arbres.

On appelle *bois qui se tourmente*, le *bois* qui n'étant pas sec, lorsqu'il est employé, ne manque jamais de se déjeter.

On nomme *l'âge du bois* ou *l'essence du bois*, le temps écoulé depuis la dernière coupe.

L'usance des *bois* se dit de leur exploitation.

Une coupe de *bois réglée*, est le partage qui se fait d'un grand *bois* en plusieurs portions, afin qu'on en puisse couper chaque année une certaine quantité, sans dégrader le *bois*, ni en diminuer le revenu.

On appelle *marchand de bois*, celui qui fait le commerce des *bois*. A Paris, il y en a de deux sortes pour les *bois* de chauffage: les uns, qu'on appelle *marchands forains;* & les autres *marchands bourgeois;* avec cette différence, que pour les *bois* qui viennent du pays d'Amont, qui est le grand commerce, à cause du flottage & du cours de la rivière, il y a plus de marchands bourgeois que de forains, & qu'au contraire, du pays d'Aval, il y a plus de forains que de bourgeois.

Tarif des droits d'entrée & de sortie, de tous les bois *dont il est fait mention ci-dessus.*

ENTRÉES.

Bois *réputés drogues.*

Bois & écorce de gayac, 15 *s. du cent pesant.*
Bois d'eschine, 10 *liv. du cent pesant.*
Bois néphrétique, *le cent pesant* 3 *liv.* 15 *s.*

Bois pour la teinture.

Bois de Brésil, ou gros *bois* de Lamon de Fernambouc, *le cent pesant* 20 *s.*
Bois de Brésil, de Laval & Campêche; *bois* jaune & violet; *bois* de bréfillet, d'Inde & Japon, & autres *bois* servans à teintures, *le cent pesant* 12 *s.*

Bois de marqueterie.

Bois d'ébène, *le cent pesant* 15 *s.*
Bois de cèdre, d'olivier & de jaraconda, de toutes sortes, 20 *s.*
Bois rouge & *bois* rosart, 10 *s.*
Bois de fustel, 8 *s.*
Bois d'if, 10 *s.*

Bois communs.

Bois de chêne, *la pièce de 25 à 30 pieds en longueur, & 6 pouces en quarré & au-dessous,* 6 *sols.*
Bois à faire sommiers, *de 25 à 30 pieds de longueur, plus ou moins à proportion,* 1 *liv.*
Bois à bâtir, *la longue pièce à l'équipolent du sommier.*
Bois ouvré à bâtir, *le char* 12 *s.*
Bois sciés en barreaux & planches, *le cent en nombre* 16 *s.*
Bois à baril, *le millier en nombre* 15 *s.*
Bois de mairrain, de toutes sortes, servans à muids & tonneaux; *le millier en nombre* 13 *s.*
Bois de buis & *bois* en copeaux à faire peignes, *le cent pesant* 10 *s.*
Bois à brûler, *chargé un charriot* 6 *s. & chargé une charrette* 4 *s.*
Bois à faire fourreaux d'épées & étuis, *le paquet contenant 50 ou 60 feuillets,* 3 *s.*

SORTIE.

Bois de Brésil, & tous autres *bois* à faire teintures, 13 *s. le cent pesant.*
Bois d'ébène, *le cent pesant* 16 *s.*
Bois de miroirs faits de *bois blanc*, *le cent pesant* 13 *s.*
Bois de chêne, *chaque pièce de 25 à 30 pieds de long, & 6 pouces en quarré,* 7 *s.*
Bois à faire sommiers, *la pièce de 25 à 30 pieds* 26 *sols.*
Bois à bâtir, *la longue pièce à l'équipolent du sommier.*
Bois mairrain à faire poinçons, *le millier en nombre de long* bois *& cinq cents d'enfonçures,* 8 *liv.*
Bois à bâtir, *le char* 22 *s.*
Bois sciés, tant en barreaux, qu'en planches, *le cent en nombre* 3 *liv.*
Bois à barils, *le millier en nombre de long* bois, *& cinq cents d'enfonçures,* 3 *liv.*
Bois à douvain & pipes, *le millier en nombre de long* bois, *& cinq cents d'enfonçures,* 5 *liv.*
Bois de buis, *le cent pesant* 10 *s.*
Bois à brûler, *chargé un chariot* 4 *s. & chargé une charette* 2 *s.*
Bois à brûler, *le millier de fagots* 7 *liv.* 10 *s.*
Bois à faire des fourreaux d'épées & étuis, *le paquet contenant 50 à 60 paquets,* 5 *s.*
Le tout avec l'addition des nouveaux sols pour livre.

BOIS DE GROS ÉCHANTILLON. On appelle ainsi dans le commerce de bois de charpente, les plus grosses *pièces*, que l'on façonne dans les forêts de haute futaye, comme sont les poutres, les arbres de pressoirs, les couillards, les tessons, les jumelles, & autres telles pièces d'une force extraordinaire.

BOIS-A-BOIS (*Terme d'aunage & d'auneurs.*) Auner une étoffe, ou toile *bois-à-bois*, c'est l'auner juste, sans faire aucune bonne mesure. *Voyez* AUNER.

Conduire une étoffe *bois-à-bois*, c'est la conduire le long de l'aune, lorsqu'on la mesure, sans la tirer pour l'étendre.

BOISSEAU. Mesure ronde de bois, ordinairement ceintrée par le haut d'un cercle de fer, appliqué en dehors, bord à bord du fust.

Le *boisseau* sert à mesurer les corps, ou choses sèches, comme les grains, qui sont le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, &c. les légumes, qui sont les pois, les féves, les lentilles, &c. les fruits secs, qui sont les châtaignes, les noix, &c. la farine, les navets, les oignons, le son, la cendre, &c.

Le *boisseau* est très-différent en France, & change presque dans toutes les jurisdictions.

En plusieurs endroits, & particulièrement à Lyon, il est appellé *bichet.*

A Paris, le *boisseau* qui sert à mesurer toutes les choses ci-dessus exprimées, se divise en deux demi-*boisseaux*, le demi-*boisseau* en deux quarts, le quart en deux demi-quarts, le demi-quart en deux litrons, & le litron en deux demi-litrons; en sorte que le *boisseau* est composé de trente-deux demi-litrons, ou seize litrons, ou huit demi-quarts, ou quatre quarts, ou deux demi-*boisseaux.*

Suivant une sentence des prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, du 29 décembre 1670, insérée dans l'ordonnance générale de la même ville, du mois de décembre 1672, chap. 24, le *boisseau* doit avoir huit pouces deux lignes & demie de haut, sur dix pouces de diamètre, ou de large: le demi-*boisseau*, six pouces cinq lignes de haut, & huit pouces de diamètre: le quart, quatre pouces neuf lignes de haut, & six pouces neuf lignes de large:

le demi-quart, quatre pouces trois lignes de haut, & cinq pouces de diamètre, le litron, trois pouces & demi de haut, & trois pouces dix lignes de diamètre, & le demi-litron, deux pouces dix lignes de haut, sur trois pouces une ligne de large.

Il faut remarquer, que suivant la sentence ci-devant rapportée, la largeur, ou diamètre du *boisseau* & de ses diminutions, doit être prise d'un fust à l'autre, à le prendre en dedans de la mesure; & que toutes ces mesures peuvent être ceintrées par le haut & en dehors d'un cercle de fer, de tôle forte, bord à bord de leur fust.

Les trois *boisseaux* font un minot, six *boisseaux* font une mine, douze *boisseaux* font un septier, & cent quarante-quatre *boisseaux* font un muid.

Il y a plusieurs villes de France, comme Amboise, Blois, Tours, la Rochelle, Bordeaux & Avignon, qui se servent du *boisseau* pour l'estimation ou réduction des mesures de leurs grains, de la même manière qu'à Paris on se sert du septier.

On a cru utile de mettre ici les proportions du *boisseau* de ces villes avec le septier de Paris.

Quatorze *boisseaux* un huitième d'Amboise font le septier de Paris.

Vingt *boisseaux* d'Avignon font trois septiers.

Vingt *boisseaux* de Blois ne font qu'un septier.

Il faut deux *boisseaux* de Bordeaux pour un septier de Paris.

Trente-deux *boisseaux* de la Rochelle pour dix-neuf septiers de Paris.

Quatorze *boisseaux* un huitième de Tours, comme on l'a dit d'Amboise, pour le septier de Paris.

Quatre *boisseaux* de Rouen font la mine, & deux mines le septier.

Les huit *boisseaux* de Rouane font un septier de Paris ou une mudde ½ d'Amsterdam.

Cinq *boisseaux* d'Avignon font quatre muddes ¼ d'Amsterdam.

Les trente-huit *boisseaux* de Bordeaux font un last d'Amsterdam ou 19 septiers de Paris. Quand le bled est bon, le boisseau de Bordeaux doit peser 122 à 124 liv. de marc.

Cinq *boisseaux* & ¼ du Havre-de-Grace, font une mudde ½ d'Amsterdam.

Le *boisseau* du Havre mesure de la halle, pèse, savoir pour le froment 55 liv. poids de marc; pour le méteil 53 liv. & pour le seigle 51 liv.

Il y a au Havre une autre mesure qu'on appelle *mesure du quai*, qui est composée de trois *boisseaux*.

Quatorze *boisseaux* d'Amboise font pareillement une mudde & demie d'Amsterdam.

Les quatorze *boisseaux* de Tours, les vingt *boisseaux* de Blois, les cinq *boisseaux* d'Aubeterre, de Barbesieux & de Perigueux, & les quatre *boisseaux* d'Auvray, font aussi une mudde ⅜ d'Amsterdam.

A Arnay-le-Duc, quatre *boisseaux* font égaux à cinq *boisseaux* de Paris; ainsi neuf *boisseaux* trois cinquièmes font un septier de Paris.

A Aubeterre, le *boisseau* pèse cinquante livres poids de marc; de sorte que deux de ces *boisseaux* font égaux à cinq de Paris.

A Blois, le *boisseau* pèse 12 livres poids de marc, 20 de ces *boisseaux* font un septier de Paris.

A Brest, le *boisseau* pèse 110 liv. 20 *boisseaux* composent le tonneau du poids de 2200, le tonneau rend neuf septiers deux *boisseaux* de Paris. Sur ce pied 72 tonneaux de Brest font 55 muids de Paris.

A Fribourg, le *boisseau* de froment pèse 27 liv. poids de marc: celui de méteil 25 & celui de seigle 25.

A Fescamp le *boisseau* de méteil pèse 56 livres poids de marc.

A Seez en Normandie, le *boisseau* de froment pèse 84 liv. & celui de méteil 80 liv. poids de marc.

L'avoine se mesure au double des autres grains; en sorte qu'il faut vingt-quatre *boisseaux* d'avoine pour faire un septier, & deux cents quatre-vingt-huit *boisseaux* pour faire le muid. Le *boisseau* d'avoine se divise en quatre picotins; le picotin en deux demi-quarts ou quatre litrons; le demi-quart en deux litrons.

L'espalement & l'étalonage du *boisseau* & de toutes ses diminutions, même du minot, se font à l'hôtel-de-ville de Paris, par les jurés mesureurs de sel, étalonneurs de mesures de bois, qui sont les dépositaires des étalons de cuivre ou mesures matrices & originales, qui doivent servir de règle à toutes les autres.

Les grains, les légumes & les graines, se doivent mesurer à *boisseau* ras, sans laisser grains sur le bord, c'est-à-dire, que le *boisseau* étant rempli par-dessus le bord, il doit être exactement radé ou rasé avec la radoire, instrument de bois fait exprès pour cela.

La farine, les châtaignes, les noix & le son, se mesurent aussi à *boisseau* ras; avec cette différence néanmoins, que les noix, les châtaignes & le son se rasent simplement avec la main.

A l'égard des oignons, des navets & de la cendre, la mesure s'en fait à *boisseau* comble.

Les regrattiers à petites mesures ne doivent point se servir, pour vendre leurs grains, graines & légumes, de picotins, ni de mesures d'osiers; mais seulement du *boisseau* & de ses diminutions jusqu'au demi litron.

On se sert aussi du *boisseau* pour mesurer le sel; & il a ses divisions plus étendues que pour le bled.

Suivant l'art. 2 du tit. 9 de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, le *boisseau* de sel se doit diviser en demi-*boisseau*, quart de *boisseau*, demi-quart de *boisseau*, litron, demi-litron, quart de litron, demi-quart de litron & mesurette; de manière que le *boisseau* de sel est composé de deux demi-*boisseaux* ou quatre quarts de *boisseau*, ou huit demi-quarts de *boisseau*, ou seize litrons ou trente-deux demi-litrons, ou soixante-quatre quarts

de litron, ou cent vingt-huit demi-quarts de litron ou deux cents cinquante-six mesurettes.

Les quatre *boisseaux* de sel font un minot, & seize *boisseaux* font un septier ; en sorte qu'il faut cent quatre-vingt-douze *boisseaux* pour faire un muid.

Le sel se mesure ras ainsi que les grains.

Le charbon de bois se mesure pareillement au *boisseau*, & le *boisseau* se divise, ou en deux demi-*boisseaux*, ou en quatre quarts de *boisseau*, ou en huit demi-quarts de *boisseau*. Il faut huit *boisseaux* pour faire un minot, seize *boisseaux* pour faire une mine ; les vingt mines, ou quarante minots faisant un muid, ainsi il faut trois cent vingt *boisseaux* pour faire le muid.

Le charbon de bois, qui se vend par les regratiers au *boisseau*, *demi-boisseau*, *quart de boisseau* & *demi-quart de boisseau*, doit être mesuré comble, suivant l'arrêt du Parlement de Paris, du 24 juillet 1671, dont il est fait mention dans l'ordonnance de ladite ville, du mois de décembre 1672, chap. 24, dont il a déja été parlé.

Le charbon de terre, qui se mesure comble, se vend aussi au *boisseau*, & le *boisseau* se partage en quatre quarts. Il faut trois *boisseaux* pour faire un demi-minot, les trente demi-minots faisant la voie ; en sorte qu'il faut quatre-vingt-dix *boisseaux* pour faire une voie de charbon de terre.

Le plâtre se mesure encore au *boisseau*. Il y a une ordonnance de police, qui règle le sac de plâtre à deux *boisseaux* radés. Il faut soixante-douze *boisseaux*, ou trente-six sacs, pour faire un muid de plâtre.

La chaux est pareillement mesurée au *boisseau*, lequel se divise en quatre quarts, chaque quart contenant quatre litrons. Il faut trois *boisseaux* de chaux pour faire un minot, les quarante-huit minots faisant le muid ; de manière qu'il faut cent quarante-quatre *boisseaux* pour faire un muid de chaux.

Quand on dit un *boisseau* de bled, un *boisseau* d'avoine, un *boisseau* de sel, un *boisseau* de charbon, &c. cela doit s'entendre un *boisseau* plein de l'une de ces sortes de marchandises.

BOISSELÉE. Ce qui est contenu dans un boisseau. Une *boisselée* de froment, d'orge, de pois, de féves, &c.

BOISSELÉE. Est aussi une certaine mesure de terre dont on se sert en plusieurs provinces de France. Cette mesure consiste en autant de terre, qu'il en faut pour contenir la semence du grain, dont un boisseau est rempli. Huit *boisselées* font un arpent de Paris ou environ.

BOISSELIER. Artisan qui vend des boisseaux, des litrons, des seaux, des pelles, & autres ouvrages de bois.

BOISSON. Ce qui est propre à boire ; comme l'eau, le vin, la bière, le cidre, &c.

BOISSON, qu'en quelques lieux on nomme BOITE. Signifie aussi *un mélange d'eau avec quelque reste de vin de pressurage*, qu'on fait à la campagne pour les valets & domestiques. Il se dit aussi du vin de prunelles.

BOITTE, qu'on nomme encore BOETE & BOETTE. C'est l'*appas* dont les pêcheurs de morue se servent pour amorcer leurs hameçons. Les François, qui font la pêche du Cap Breton, y mettent ordinairement des harengs & du maquereau, que la mourue aime beaucoup, & qui donnent en quantité autour de l'île.

BOKAS. *Toile de coton* que l'on tire de Surate : il y en a de blanches & d'autres bleues. *Voyez* l'article DES TOILES DE COTON.

BOL. Se dit en général de diverses sortes de terres qui entrent dans les préparations galéniques, ou dont se servent les peintres & quelques artisans.

BOL D'ARMÉNIE. Sorte de terre propre à la médecine, qui vient d'Arménie. Les médecins l'appellent *rubrica synopica*, & les apothicaires *boli armeni* ; les uns de la ville de Synope, où ils supposent qu'on le trouve ; les autres de l'Arménie, où ils disent qu'est située la ville de Synope.

Ce *bol*, dont la couleur tire sur le rouge pâle, tient beaucoup de la nature de la pierre ; mais il est mol, friable, & facile à se pulvériser.

On le croit dessicatif, & cette qualité le fait employer pour plusieurs maux intérieurs & extérieurs. Le *bol* d'Arménie se falsifie aisément.

BOL FIN DU LEVANT. C'est une terre médicinale, qu'on apporte du Levant, à peu près de la même nature, & avec les mêmes qualités que le *bol* d'Arménie.

Les *bols* dont on se sert à Paris viennent de Blois, de Saumur & de Bourgogne. Il y en a de plusieurs couleurs, sur-tout de gris, de rouge & de jaune. Ce dernier est le plus estimé & le plus d'usage parmi les doreurs. Le *bol* qu'on tire de Bâville, & d'autres endroits d'autour de Paris, coûte moins, & sur ce pied est d'un plus grand débit. Tous ces *bols*, pour être de bonne qualité, doivent être doux, luisans & astringens, c'est-à-dire, que mis sur les lèvres, ou sur la langue, ils ayent peine à s'en séparer,

Il y a une autre sorte de *bol*, qu'on nomme *bol en bille*, ou *brouilliamini* ; c'est un *bol* lavé au sortir des carrières, pour en séparer le gravier, & réduit en pâte, dont on forme des billes ou morceaux plats, de la grosseur & longueur du doigt.

Le bol *d'Arménie & le* bol *fin du Levant, payent en France de droits d'entrée, par le tarif de 1664, le premier dix sols & l'autre trente sols le cent pesant ; & par l'arrêt de 15 août 1685, ils sont mis au nombre des marchandises du Levant, de Barbarie, de Perse, &c. sur lesquelles il est ordonné de lever vingt pour cent de leur valeur, & les sols pour livre.*

BOLLOS. On nomme ainsi dans les mines du Potosi & du reste du Pérou, les *lingots* ou *barres*, qui se font de l'argent qu'on tire du minéral, par

l'opération du feu fouvent répétée, ou par le moyen des eaux fortes. *Voyez* ARGENT.

BOLZAS. Efpèce de *coutil*, fait de fil de coton, qui vient des Indes. Il y en a de tout blancs & d'autres rayés de jaune, dont les rayes fe font avec du fil de coton écru.

BOMBASIN. Etoffe de foie qui fe fabrique à Milan, d'où la manufacture en a été apportée en quelques provinces de France.

Les bombafins de foie *payent à la douane de Lyon, fix livres par balle pour l'ancien droit, & trois livres pour la nouvelle réappréciation.*

BOMBASIN. C'eft auffi une étoffe croifée, faite de fil de coton.

Les bombafins *de toutes fortent payent en France les droits de fortie fur le pied de mercerie, c'eft-à-dire, trois livres du cent pefant, & de droits d'entrée une livre dix fols la pièce de douze aunes, avec les fols pour livre.*

BOMBE. Efpèce de groffe grenade, dont on fe fert à la guerre, & qu'on tire avec un mortier.

Les bombes *font du nombre des marchandifes de contrebande, dont la fortie eft défendue par l'ordonnance de* 1687.

BOMERIE (*Terme de commerce de mer*, particulièrement en ufage fur les côtes de Normandie.) C'eft une efpèce de *contrat*, ou de *prêt à la groffe aventure*, affigné fur la quille du vaiffeau; différent de l'affurance, en ce qu'il n'eft rien dû en vertu de ce contrat, en cas de naufrage, mais feulement quand le navire arrive à bon port.

BOMERIE. Se dit auffi quelquefois de l'argent prêté à gros intérêt.

BON. (*Terme d'honneur* dont on fe fert dans le commerce, pour dénoter un marchand riche & folvable.) Vous pouvez hardiment confier votre marchandife à monfieur un tel, je vous garantis qu'il eft *bon*.

BON D'AUNAGE ou BONNE MESURE. Ce que l'on donne au-delà de la jufte & ftricte *mefure*.

BON OUVRIER. On appelle *fil blanc bon ouvrier*, une forte de fil qu'on tire de Lille en Flandre, & qui eft plus connu à Paris fous le nom de *fil d'Epinay*.

BON TEINT. C'eft la même chofe que *grand teint*.

BONNET. Habillement de tête, qui fert à la couvrir.

Deux des fix corps des marchands de la ville de Paris, font le commerce de *bonnets*. Les uns, qui de ce négoce ont pris le nom de *bonnetiers*, font & vendent des *bonnets* de foie, de laine, de coton & de fil, tricotés à l'aiguille & faits fur le métier; & encore des *bonnets* carrés de drap, pour l'ufage des gens d'églife & de robe. Les autres, qui font les merciers, particulièrement ceux qu'on nomme *marchands du Palais*, font & vendent toutes autres fortes de *bonnets* à l'Angloife, à la Polonoife, de brocard, de velours, de taffetas, de toile & avec fourrures.

Les droits d'entrée des bonnets de laine *de toutes fortes, fe payent en France, conformément au tarif de* 1667, *à raifon de vingt livres le cent pefant; & pour droits de fortie, fuivant le tarif de* 1664, *trois livres comme mercerie, avec les fols pour livre.*

BONNETS DE MARSEILLE. Ce font des *bonnets* de laine fabriqués à Marfeille, à Toulon & dans quelques autres lieux de Provence, que les marchands Provençaux envoyent au Levant, particulièrement à Smyrne; ils fervent à faire cet habillement de tête que les Turcs nomment des *turbans*. Il y en a de fins & de communs; ils s'envoyent en caiffes à tant de douzaines par caiffe que les marchands du pays vendent enfuite en détail. C'eft fur ces *bonnets* que s'arrangent les toiles de mouffelines qui fervent comme de bords aux turbans.

BONNET VERT. Marque d'infamie dont on punit les marchands & autres, qui font ceffion judiciaire de leurs biens à leurs créanciers, qu'ils ne font pas en état de fatisfaire. *Voyez* CESSION.

BONNETERIE. On appelle *ouvrage de bonneterie*, ou *marchandife de bonneterie*, les bonnets, les bas, & autres marchandifes & ouvrages de cette nature, que les marchands bonnetiers ont la faculté de vendre & de faire fabriquer.

Il avoit été ordonné par un arrêt du confeil, du premier août 1713, que toutes les marchandifes de *bonneterie* venant du dehors, feroient portées à la douane de Paris, pour y être vifitées.

En 1716, un autre arrêt du 8 janvier avoit enjoint à tous les voituriers, maîtres de coches & meffageries, de déclarer aux commis des portes & des barrières, toutes les marchandifes de *bonneterie* dont ils feroient chargés, enfemble les noms des marchands à qui elles feroient adreffées, avec obligation de prendre des paffavants defdits commis pour la douane, à peine de confifcation.

L'inexécution de ces deux arrêts avoit donné lieu à un troifième arrêt rendu le 20 novembre 1717, fuivant lequel toutes les marchandifes de *bonneterie* fans diftinction, tant à l'aiguille qu'au métier, devoient être portées à ladite douane.

Mais ces trois arrêts continuant d'être également mal exécutés, particulièrement du côté des commis des portes & barrières, qui négligeoient d'envoyer à la douane lefdits voituriers & leurs marchandifes de *bonneterie*; fa majefté pour lever tous ces prétextes, pour affurer de plus en plus la vifite des marchandifes de *bonneterie* à la douane de Paris, ordonna par un dernier arrêt du 28 août 1721, l'exécution des trois autres, & en conféquence:

Premièrement, que les commis des portes & barrières de Paris, feroient tenus, fous peine d'in-

terdiction pendant un mois, & de révocation & amende en cas de récidive, d'envoyer au bureau général de la douane, tous les marchands forains, voituriers, conducteurs de coches & messagers, qu'ils trouveront être chargés de paquets, caisses ou ballots de marchandises de *bonneterie*, tant au métier qu'à l'aiguille, de leur délivrer des envois, de leur faire laisser des gages proportionnés à la quantité de marchandises dont ils seront chargés, & même de les faire conduire à ladite douane lorsqu'il y aura apparence de fraude.

En second lieu, qu'en cas qu'il se trouvât des voituriers, marchands forains ou autres qui voulussent faire entrer lesdites marchandises sans les déclarer, lesdits commis seroient tenus d'en dresser leur procès-verbal, qu'ils remettroient avec lesdites marchandises dans les vingt-quatre heures, à l'inspecteur ou à son adjoint; lequel après les avoir visitées, en feroit son rapport au lieutenant général de police, pour sur icelui en ordonner ce qu'il appartiendra.

Enfin, que pour dédommager les commis de leurs peines, sa majesté ordonne qu'il leur appartiendra le tiers des marchandises qui entreront en fraude, & dont ils auront procuré la confiscation.

BONNETIER. Celui qui vend, ou qui fabrique & apprête des bonnets, des bas & autres ouvrages de bonneterie.

Il y avoit autrefois à Paris deux sortes de *bonnetiers* : les premiers appellés par leurs statuts, *marchands bonnetiers-aulmulciers-mitonniers*, composoient le cinquième des six corps des marchands, & ne tenoient boutique que dans la ville. Les seconds étoient les maîtres *bonnetiers* au tricot ou maîtres *ouvriers* en bas & autres ouvrages au tricot, qui n'habitoient & travailloient que dans les fauxbourgs, & qui étoient ainsi nommés, parce que leur métier étoit de travailler à tricoter ou brocher à l'aiguille, des bonnets, des camisoles, &c. On les appelloit encore *maîtres bonnetiers apprêteurs, foulonniers & appareilleurs*, à cause que c'étoit eux qui se mêloient ordinairement d'apprêter, fouler & appareiller toutes sortes de bas & autres ouvrages de bonneterie.

Les maîtres *bonnetiers* au tricot, qui, comme on vient de dire, n'étoient établis que dans les faubourgs, particulièrement dans celui de S. Marcel, vulgairement appellé *S. Marceau*, qui a donné son nom à certains bas au tricot fort estimés, formoient alors une communauté particulière d'ouvriers ou artisans, qui avoit des jurés préposés pour en maintenir les privilèges. Leurs statuts, qui ont été abrogés depuis leur réunion avec les *bonnetiers* de la ville, dont on parlera dans la suite de cet article, étoient du 26 août 1527, donnés par le bailli de S. Marcel, & renouvellés le 7 janvier 1619 par celui de sainte Geneviève.

Suivant ces statuts, aucun ne pouvoit être reçu *maître* dans la communauté, s'il n'avoit fait un apprentissage de quatre ans, servi les maîtres en qualité de compagnon pendant deux autres années, & fait chef-d'œuvre, qui consistoit à brocher, ou tricoter à l'aiguille, deux bonnets, (anciennement nommés *cremyolles*) à l'usage d'homme, en trois fils de mère laine fine, & un bas d'estame, façon d'Angleterre, en quatre ou cinq fils, de fine laine d'estame, & à les fouler & appareiller.

Par ces mêmes statuts, les fils de maîtres étoient exempts de chef-d'œuvre, & il leur suffisoit d'avoir travaillé chez les maîtres.

Les fréquentes contestations qui se formoient entre les différens corps & communautés de marchands & d'ouvriers, sur le fait du commerce, fabrique, apprêt & visite des marchandises de bonneterie, tant du tricot, que du métier, ont donné lieu à un arrêt du conseil d'état du roi, en forme de réglement, rendu le 17 mai 1701, dont voici l'extrait.

Le roi étant en son conseil, faisant droit sur le tout, & interprêtant, en tant que besoin, l'arrêt du conseil du 30 mars 1700, portant réglement pour la fabrique des bas & autres ouvrages au métier, a ordonné & ordonne ce qui ensuit :

1°. Pourront les maîtres *bonnetiers* au tricot des fauxbourgs de Paris, continuer, suivant la possession & usage où ils sont, de vendre & débiter des bas, & autres ouvrages de bonneterie au métier, faits par des maîtres de la communauté des maîtres faiseurs de bas au métier de Paris, ou par des particuliers ayant permission expresse & lettres de privilège de sa majesté, pour faire des bas & autres marchandises de bonneterie au métier, dans Paris, & marqués de la marque particulière desdits maîtres faiseurs de bas au métier ou desdits particuliers privilégiés.

2°. Ne pourront lesdits maîtres *bonnetiers* au tricot des fauxbourgs de Paris, faire faire directement, ni indirectement, des bas & autres ouvrages de bonneterie au métier, par des ouvriers non maîtres ou n'ayant point de privilège de sa majesté, soit qu'ils travaillent dans les lieux privilégiés de Paris ou ailleurs, ni par des maîtres des autres villes & lieux du royaume, à peine de confiscation & de 300 liv. d'amende.

3°. Ne pourront aussi lesdits maîtres *bonnetiers* au tricot acheter, ni faire venir des bas & autres ouvrages au métier, des autres villes & lieux du royaume, non plus que des pays étrangers, à peine de confiscation des marchandises de bonneterie au métier, qui se trouveront chez eux, sans la marque d'un maître ou d'un privilégié faiseur de bas au métier, de Paris; à peine aussi de 300 liv. d'amende, & de tenir leurs boutiques fermées pendant trois mois.

4°. Ne pourront lesdits maîtres *bonnetiers* au tricot avoir chez eux des bas & autres marchandises de bonneterie faites au métier, marquées d'une autre marque, que de celle des maîtres ou privi-

légiés de Paris, sous les peines ci-dessus, à moins que lesdites marchandises n'appartinssent à des marchands *bonnetiers*, & n'eussent été par eux données à fouler & apprêter aux *bonnetiers* des fauxbourgs; & que ces marchandises, ensemble les noms des marchands ou autres, qui les auront donné à fouler & apprêter, ne soient écrits sur le regiſtre, que lesdits maîtres *bonnetiers* des fauxbourgs doivent tenir, suivant la sentence du sieur lieutenant de police du 10 janvier 1698.

5°. Les marchands *bonnetiers* de Paris pourront apprêter chez eux, & faire apprêter par des marchands de leurs corps & communauté, les bas & autres marchandises de bonneterie de leur commerce.

6°. Les maîtres faiseurs de bas au métier, pourront apprêter chez eux & faire apprêter pour des maîtres de leur communauté, les bas & autres ouvrages de leur fabrique.

7°. Les maîtres *bonnetiers* au tricot des fauxbourgs, pourront fouler & apprêter les bas & autres marchandises de bonneterie de leur commerce & les bas & autres marchandises de bonneterie qui leur seront donnés à apprêter par les marchands *bonnetiers* & par les maîtres faiseurs de bas au métier ou autres, dont ils tiendront regiſtre, suivant ladite sentence du 10 janvier 1698, au fur & à mesure que lesdites marchandises de bonneterie leur seront données à apprêter.

8°. Et seront au surplus ledit arrêt du conseil du 30 mars 1700, portant réglement pour la fabrique des marchandises de bonneterie au métier; ensemble l'arrêt du parlement de Paris du 7 août 1674, portant réglement pour le commerce dans Paris, des marchandises de bonneterie au tricot, exécutés selon leur forme & teneur.

9°. Les maîtres & gardes des marchands *bonnetiers*, feront quatre visites au moins par an chez les maîtres *bonnetiers* au tricot des fauxbourgs & chez les maîtres faiseurs de bas au métier; ensemble chez les ouvriers faiseurs de bas au métier, non maîtres, travaillant dans les lieux privilégiés, assistés d'un juré de la communauté des maîtres *bonnetiers* au tricot, & d'un juré de la communauté des maîtres faiseurs de bas au métier, qu'ils manderont à cet effet, pour y faire saisir & arrêter les marchandises de bonneterie, tant au tricot, qu'au métier, les métiers & les instrumens servant à l'apprêt & foulage des bas, qu'ils trouveront en contravention au présent arrêt & auxdits réglemens; & en poursuivre le jugement, suivant iceux, par-devant le sieur lieutenant général de police.

10°. Pourront encore lesdits maîtres & gardes des marchands *bonnetiers*, faire seuls des visites extraordinaires chez les marchands de leur corps, chez lesdits maîtres *bonnetiers* des fauxbourgs, & chez les maîtres ouvriers, non maîtres, faiseurs de bas au métier, sur les avis qui leur seront donnés, des contraventions qui pourroient se commettre contre le présent arrêt & contre lesdits réglemens; après néanmoins avoir obtenu permission du sieur lieutenant général de police, pour faire lesdites visites extraordinaires.

11°. Ne pourront les jurés de la communauté des maîtres faiseurs de bas au métier, faire seuls aucune visite chez les marchands *bonnetiers* au tricot des fauxbourgs; & seront tenus de requérir un des maîtres & gardes marchands *bonnetiers*, de les accompagner dans ces visites; après avoir obtenu permission du sieur lieutenant général de police, de faire des visites chez les maîtres *bonnetiers* au tricot.

Dix ans après ce réglement, de nouveaux troubles agitèrent le corps des marchands *bonnetiers* de la ville de Paris, & celui des *bonnetiers* ouvriers au tricot des fauxbourgs.

Louis XIV avoit ordonné par son édit du mois de décembre 1678, la réunion de tous les corps & communautés des arts & métiers des fauxbourgs, avec les corps & communautés de la ville, de même qualité. Le réglement de 1701, montre assez, que jusqu'alors les ouvriers au tricot n'avoient point pensé à se réunir; & les marchands *bonnetiers* de leur part n'avoient pas crû être dans le cas de la réunion, leur qualité de marchand & la simple qualité d'ouvrier des autres, ne leur laissant pas même lieu de soupçonner que ces derniers pussent former cette prétention.

Cependant les *bonnetiers* des fauxbourgs s'étant pourvus au parlement pour cette réunion, & ceux de la ville la refusant, il intervint un arrêt du 15 février 1714, portant renvoi de l'instance au conseil du roi, afin qu'il plût à sa majesté déclarer son intention sur l'exécution de l'édit de 1678, par rapport à la réunion demandée & conteſtée.

C'est en conséquence de cet arrêt de renvoi, & sur les requêtes respectives des parties, qu'a été rendu le 23 février 1716, un arrêt du conseil, qui ordonne cette réunion & en règle les conditions; qui cependant, à cause des difficultés survenues pour l'exécution, ne l'a eu pleine & entière, qu'au commencement de l'année 1718, que la plus grande partie des maîtres des fauxbourgs ont été reçus maîtres de la ville; ou plutôt que les deux communautés ont été réunies, pour ne plus faire désormais, qu'un seul corps de marchands *bonnetiers*.

Les conditions de cette réunion en forme de réglement, sont:

1°. Que conformément à l'édit de 1678, la communauté des *bonnetiers* des fauxbourgs sera éteinte & supprimée, & demeurera unie au corps des marchands *bonnetiers* de Paris.

2°. Que les maîtres des fauxbourgs, reçus avant l'arrêt du parlement de 1714, seront censés & réputés marchands *bonnetiers* de Paris, avec faculté

d'y tenir boutique ; & qu'ils jouiront, eux, leurs veuves & enfans, de tous les droits qui appartiennent aux marchands *bonnetiers* de la ville.

3°. Que les enfans desdits maîtres, dont la réception est antérieure à la date dudit arrêt, seront reçus marchands, sans autre expérience, ni plus grands droits, que les enfans de ceux de la ville.

4°. Que les apprentis & compagnons, qui ont fait leur apprentissage aux fauxbourgs avant ledit temps, seront admis dans le corps des marchands, aux mêmes conditions que les apprentis de ces derniers.

5°. Que les maîtres des fauxbourgs de la qualité ci-dessus, paieront néanmoins aux gardes du corps des marchands *bonnetiers*, la somme de cinquante livres en s'y faisant réunir.

6°. Qu'au moyen de cette réunion, les prétendus statuts de la communauté des fauxbourgs, demeureront abrogés & tous les procès assoupis entre les deux corps, sans pouvoir être poursuivis, sous quelque prétexte que ce soit.

7°. Que les maîtres des fauxbourgs n'auront rang avec les marchands de la ville, que du jour du nouveau serment qu'ils prêteront en conséquence de ladite réunion.

8°. Que les maîtres des fauxbourgs, après le serment prêté lors de la réunion, pourront être élus gardes, ainsi que les autres marchands.

9°. Que les maîtres des fauxbourgs, ainsi reçus, seront tenus, pour leurs part & portion, de toutes les dettes du corps des marchands *bonnetiers* de la ville ; & réciproquement ledit corps, de toutes celles de la communauté des fauxbourgs.

10°. Que tous les effets actifs de cette communauté appartiendront au corps des marchands, auquel elle est réunie ; & qu'en conséquence tous les meubles, argenterie & ornemens de sa confrerie seront remis entre les mains du garde comptable desdits marchands, après un inventaire préalablement fait.

11°. Que les maîtres *bonnetiers* des fauxbourgs, reçus depuis le 15 février, date de l'arrêt du parlement, ne pourront être admis dans le corps des marchands *bonnetiers*, qu'en payant au garde en charge les sommes que les apprentis du corps doivent payer, déduction faite néanmoins de ce qu'il leur en aura coûté pour la maîtrise des fauxbourgs.

12°. Enfin il est seulement permis à ceux desdits maîtres, reçus depuis l'arrêt, qui ne voudront pas fournir ladite somme, comme il est dit en l'article précédent, de continuer de tenir boutique, soit dans la ville, s'ils y sont établis, soit dans les fauxbourgs, s'ils y demeurent actuellement, sans pouvoir transférer leur boutique, ou magasin, dans la ville ; ni les uns & les autres former aucune communauté, élire aucun syndic ou juré ; faire aucun apprenti, ni recevoir aucun maître; mais seulement continuer de vendre & débiter les ouvrages de leur fabrique, sur lesquels les maîtres gardes du corps des marchands *bonnetiers* auroient néanmoins tout droit de visite & d'inspection.

Le corps des marchands *bonnetiers* de la ville de Paris, qui avoit été considérablement augmenté en 1716 par l'union de la communauté des *bonnetiers* au tricot des fauxbourgs, le fut encore beaucoup plus en 1723 par la réunion de la communauté des maîtres fabriquans de bas & autres ouvriers au métier.

Le roi ayant été informé qu'il arrivoit journellement des contestations entre ces deux corps, qui troubloient également l'un & l'autre, & apportoient un préjudice considérable au public, en négligeant la perfection des ouvrages de bonneterie, sa majesté jugea que le moyen le plus propre pour y remédier, étoit d'en faire la réunion de la même manière que sept ans auparavant elle avoit ordonné celle des maîtres *bonnetiers* au tricot des fauxbourgs, & des marchands *bonnetiers* de la ville.

Pour parvenir, il fut d'abord sursis par un arrêt du 18 août 1722, à la réception des maîtres & à l'élection des jurés de la communauté des fabricans au métier : ensuite de quoi les uns & les autres ayant fourni leurs mémoires respectifs par-devant les commissaires du conseil pour les affaires du commerce, ladite réunion fut ordonné par un arrêt du conseil d'état du roi, du 12 avril 1723, contenant huit articles de réglement pour assurer & fixer l'état des nouveaux réunis.

Par le premier de ces huit articles, sa majesté ordonne que les maîtres fabricans de bas au métier de la ville & fauxbourgs de Paris, seront & demeureront unis aux marchands *bonnetiers* de ladite ville, pour ne faire à l'avenir qu'un seul & même corps, au moyen de quoi la communauté des maîtres fabricans demeureroit éteinte pour toujours.

Le second article permet, en conséquence de ladite union, aux marchands *bonnetiers* de fabriquer & faire fabriquer toutes sortes de bonneterie au métier, ainsi & de même que les fabricans ; lesquels de leur part, sans être tenus de prêter aucun nouveau serment, pourront tenir boutiques, magasins, & faire le commerce de la bonneterie, comme étant marchands *bonnetiers*, avec la faculté aux uns & aux autres de faire des apprentis, & entretenir des compagnons sans aucune distinction, tant pour le négoce que pour la fabrique.

Le troisième accorde aux veuves & enfans des maîtres fabricans tous les droits qui appartiennent aux veuves & enfans des marchands *bonnetiers*, dont ceux-ci seront reçus marchands sans faire plus grande expérience, ni payer plus grands droits que les fils des marchands ; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des compagnons.

Le quatrième régle le rang & la séance des marchands *bonnetiers* & des maîtres fabricans réunis, aussi-bien que l'élection des gardes pour l'avenir ; lesquels, y compris le grand-garde, seront désormais au nombre de sept, dont celui-ci, ainsi que les deux gardes anciens, seront toujours pris du

nombre de ceux qui auront été gardes ; & que pendant dix ans seulement les quatre jeunes gardes seront choisis ; savoir, deux d'entre les jeunes marchands originaires, & deux entre les anciens fabricans réunis.

Le cinquième traite des dettes des deux corps & communautés, & ordonne que les fabricans réunis seront pour leurs part & portion des dettes du corps des marchands *bonnetiers ;* & réciproquement les marchands *bonnetiers*, des dettes de la communauté des maîtres fabricans, dont les effets actifs appartiendront au corps des marchands *bonnetiers*.

Le sixième ordonne que tous les meubles, argenterie & ornemens de la confrérie de ladite communauté, seront remis par inventaire entre les mains du garde comptable du corps des marchands *bonnetiers*.

Le septième, au moyen de cette union, abroge les statuts des maîtres fabricans, mais quant à la régie seulement, qui sera exercée à l'avenir suivant ceux des marchands *bonnetiers ;* & en ce qui concerne la fabrication de toutes sortes d'ouvrages de bonneterie au métier, lesdits statuts & autres réglemens continueront d'être observés & exécutés suivant leur forme & teneur ; jusqu'à ce qu'il plaise à sa majesté d'accorder de nouveaux statuts, qui renferment dans un seul & même réglement les loix du négoce & de la fabrique.

Enfin, par le huitième & dernier article, tous les procès d'entre le corps des marchands & la communauté des fabricans demeurent éteints & assoupis, sans qu'ils puissent être poursuivis ou renouvellés en quelque manière & sous quelque prétexte que ce soit.

On voit par cet article de Savari, qui se qualifioit alors d'*inspecteur des ouvrages de bonneterie*, combien le systême réglementaire occupoit & dégradoit en quelque sorte la majesté souveraine, en prodiguant les formes les plus respectables de la législation à des tracasseries toujours renaissantes, & aux détails puériles des métiers les plus simples.

BONNETIER. On appelle *chardon à bonnetier*, ou *à drapier*, une sorte de chardon, propre à tirer le poil ou la laine de dessus les bonnets, les bas & autres ouvrages de bonneterie qu'on veut draper. Il est défendu de se servir de chardon pour les ouvrages d'estame. *Voyez* CHARDON.

Les chardons à drapier *sont du nombre des marchandises de contrebande, qu'il est défendu de faire sortir du royaume, sans passeport du roi, suivant l'arrêt du premier mars* 1689 *; & en cas de passeport, ils payent les droits de sortie sur le pied de* 10 *liv. par balles du poids de cent cinquante livres.*

Les droits d'entrée sont de 20 *sols la balle du même poids, avec les sols pour livre.*

BONTANS. Sorte d'*étoffes* ou de *couvertures de coton rayées de rouge*, qui se fabriquent à Cantor, royaume situé sur le haut de la rivière de Gambie. Les François, les Anglois & les Hollandois en enlèvent quantité, qui leur servent dans le négoce qu'ils font avec d'autres peuples des côtes d'Afrique.

BOQUELLE. C'est ainsi que le peuple nomme en Egypte l'*écu*, ou *daller de Hollande*, que dans le commerce & parmi les marchands on appelle communément ABUKESB.

BORAX. Minéral qui sert à souder & braser l'or & les autres métaux.

Les anciens l'ont connu sous le nom de *chrysocolle*, en latin *chrysocola*. Pline, liv. 33. ch. 5 de son Histoire Nat. en parle amplement ; mais ce qu'il en dit n'est pas entièrement conforme à ce que l'expérience a fait découvrir depuis.

Cet auteur divise le *borax* en *borax* naturel & *borax* artificiel. Le *borax* naturel n'est, selon lui, qu'une humeur limoneuse, qui coule dans les mines d'or, d'argent, de cuivre, & même de plomb, & qui étant congelée & durcie par le froid de l'hiver, prend la consistance de la pierre-ponce.

A l'égard du *borax* artificiel, il prétend qu'il se fait en faisant couler de l'eau dans les veines de la mine, tout le long de l'hiver, jusqu'au mois de juin, & en laissant sécher la mine pendant deux mois : de sorte que, selon lui, le *borax* n'est autre chose que la mine putréfiée & corrompue.

Le même auteur en distingue de noir, de verd, de blanc & de jaune, qui prennent ces couleurs, aussi-bien que leur prix, des mines d'où on les tire. Le naturel, selon lui, est beaucoup plus dur que le factice.

Les modernes connoissent aussi deux sortes de *borax ;* le naturel, que l'on appelle *borax* brut, ou *borax* gras ; & l'artificiel, qui est le même purifié & raffiné.

Lorsque l'on a tiré ce minéral de la terre, on l'expose à l'air, où il acquiert une espèce de graisse rougeâtre, qui lui sert de nourriture, & qui empêche qu'il ne se calcine.

Le *borax* étant dans sa perfection, les marchands Persans l'envoient ordinairement à Amadabat, ville de l'empire du grand-mogol, d'où les François, Anglois, Hollandois & autres nations le tirent, & l'apportent en Europe.

L'on voit une autre espèce de *borax* naturel, qui est plus sec, dont la couleur est grise, & qui est assez semblable à de la couperose d'Angleterre qui a demeuré long-temps à l'air ; mais au fond, il n'est différent du premier, que parce qu'étant resté davantage exposé à l'air, il s'est desséché, & a perdu cette graisse rouge dont il étoit chargé. Ceux qui font commerce de ces sortes de *borax* bruts, doivent prendre garde qu'ils ne soient pas sophistiqués, ou remplis de pierres & d'autres corps étrangers.

Les Vénitiens sont les premiers qui ont fait le *borax* artificiel, ou plutôt qui ont trouvé l'art de purifier & raffiner le *borax* naturel. Ils le purifient, en le faisant dissoudre dans de l'eau, en le filtrant, en le crystallisant ensuite ; se servant, pour le réduire en crystaux, de méches de coton, sur lesquelles

quelles le *borax* se cryſtalliſe comme le ſucre candi, & le verd-de-gris ſur le bois.

D'autres ſe ſont aviſés, après avoir raffiné le *borax*, de le réduire en petites pierres, de la forme d'un fer d'aiguillette ; mais parce qu'il avoit un œil trop verdâtre, les Hollandois, qui y ont auſſi travaillé, l'ont mis en plus gros morceaux ; ce qui lui donne un œil plus blanc, & le rend de meilleur débit. C'eſt cette dernière eſpèce de *borax* qui ſe vend préſentement chez les épiciers & droguiſtes de Paris.

Le *borax* raffiné, ſoit de Veniſe, ſoit de Hollande, doit pour être bon, être clair & tranſparent, & d'un goût preſque inſipide ; & il faut ſur-tout qu'il n'y ait aucun mélange d'alun d'Angleterre ; ce qu'il eſt aſſez difficile de reconnoître à la vue, quoique le *borax*, qui eſt ſophiſtiqué, ne ſoit jamais ſi blanc, ni ſi léger que celui qui eſt pur ; mais l'uſage ne fait que trop tôt connoître la friponnerie, l'alun n'étant point propre à braſer les métaux, lorſqu'il eſt mis ſur du charbon allumé, ne bouffant, & ne s'élevant pas tant que le *borax*.

Le *borax* eſt de quelque uſage dans la médecine, où il entre dans la compoſition de l'onguent citrin ; on l'emploie auſſi pour faire de certains fards pour les femmes.

Agricola dit qu'il y a du nitre foſſile, qui n'a pas moins de dureté qu'une pierre dont les Vénitiens font le *borax*. Il a raiſon en cela, & ce nitre n'eſt autre choſe que le *borax* de Perſe, dont on vient de parler. Mais ce qu'il ajoute, ſelon que le rapporte Furetière, que le *borax* de Veniſe ſe fait avec de l'urine de jeunes garçons buvans vin, que l'on bat avec un pilon dans un mortier de bronze, juſqu'à conſiſtance d'onguent, & où l'on ajoute de la rouille d'airain, & quelquefois du nitre, non-ſeulement n'eſt pas véritable, mais n'eſt qu'un endroit corrompu du chapitre de Pline ci-deſſus cité, où il n'eſt aucunement parlé du vin que l'on fait boire aux jeunes enfans, de l'urine deſquels Agricola prétend qu'on ſe ſert.

Le borax *gras paye en France les droits d'entrée, à raiſon de 4 livres le cent peſant ; & le* borax *raffiné, ſur le pied de 7 liv. 10 ſols ; l'un & l'autre conformément au tarif de 1664, avec les ſols pour livre.*

BORD. Ruban, galon ou dentelle, qu'on met aux extrémités des chapeaux, des juppes, & ſur les coutures, ou couvertures des habits, &c. Il ſe fabrique des *bords* plus ou moins larges, & de différentes matières d'or, d'argent, de ſoie, de fleuret, de laine, de fil, &c.

A Amiens il ſe manufacture quantité de *bords* de laine ; &, ſuivant les ſtatuts de la ſayeterie de cette ville, du mois d'août 1666, on en compte de trois ſortes ; l'une que l'on appelle *petite bordure*, dont la chaîne doit être compoſée de vingt-ſept fils, & la pièce doit avoir vingt-quatre aunes de long ; l'autre, que l'on nomme *bord & demi*, dont la chaîne doit être faite de trente-trois fils, & la pièce doit avoir pareillement vingt-quatre aunes de longueur ; & la troiſième ſorte, qui s'appelle *bord à dentelle*, dont la chaîne doit être de trente-ſix fils, & la pièce de trente-ſix aunes de long. Cette dernière eſpèce de *bord* n'eſt preſque plus en uſage ; c'eſt pourquoi il ne s'en fabrique que très-peu, pour ne pas dire point du tout. Outre ces *bords* de laine, il ſe fabrique encore à Amiens quantité de galons, rubans, ou rouleaux de laine, qui ſont expliqués chacun à ſon article.

BORD DE MANCHON DE FOUINE. Fourrure que l'on fait de la peau de cet animal, pour border des manchons.

Les bords de manchons de fouine, *teints, payent en France les droits d'entrées ſur le pied de 12 ſols la pièce, avec les ſols pour livre.*

BORD. En termes de commerce de mer, ſignifie *navire*, *vaiſſeau*, *bâtiment*. Quand on dit que des marchandiſes ſont à *bord* d'un navire, cela doit s'entendre, qu'elles ſont chargées ſur ce navire ; & lorſque l'on dit qu'elles ſont hors du *bord*, cela veut dire qu'elles ont été déchargées, & miſes à terre.

On appelle *vaiſſeau de haut-bord*, un grand bâtiment à voiles, à la différence des pataches & des petits bâtimens, qu'on nomme *bas-bord*.

On appelle *bas-bord* le côté gauche du navire, & *ſtribord*, *dixtribord* ou *tientord*, le côté droit, eu égard à la main du patron qui eſt à la poupe.

BODRAT. Petite *étoffe*, ou tiſſu étroit, qui ſe fabrique en quelques lieux d'Egypte, particulièment au Caire, à Alexandrie & à Damiette.

BORDEREAU. Mémoire ou note des eſpèces, ou monnoies que l'on donne en payement, ou que l'on reçoit, ou que l'on a dans ſa caiſſe. On dit en ce ſens, un *bordereau* d'eſpèces, ou *bordereau* de caiſſe.

On appelle *bordereau de compte*, l'extrait d'un compte, dans lequel on comprend toutes les ſommes tirées hors lignes, ſoit de la recette, ſoit de la dépenſe, afin de connoître le détail de l'une & de l'autre, pour ſavoir s'il eſt dû par le comptable, ou ſi on lui doit.

Les marchands, négocians & banquiers ont un livre de caiſſe & de *bordereaux*, ſur lequel ils portent toutes les ſommes qu'ils reçoivent & qu'ils payent journellement. Ce livre eſt du nombre de ceux que l'on appelle *livres d'aides*, ou *livres auxiliaires*.

On nomme auſſi *bordereau*, un petit livret que les commis, facteurs, garçons & porteurs d'argent des marchands, négocians & banquiers, qui vont à la recette de la ville, portent dans leurs poches, & ſur lequel ils écrivent, à meſure qu'on leur fait quelque payement, les dates des jours qu'ils ont reçu, les noms de ceux qui ont payé, les ſommes qui leur ont été payées, & en quelles eſpèces ou monnoies.

On appelle *table du bordereau*, une table compoſée de diverſes fractions de l'aune, ſuivant qu'elle

est différemment divisée, comparées aux parties de la livre tournois de 20 sols.

Cette table & la manière de s'en servir, qui se voient dans Legendre, ont paru d'une si grande utilité pour ceux qui voudront entreprendre le négoce des marchandises sujettes à l'aunage, qu'on a cru ne pouvoir se dispenser de les rapporter telles qu'elles se trouvent dans les ouvrages de ce fameux arithméticien.

TABLE

DU BORDEREAU D'AUNAGE.

Parties de l'aune.	Parties de la livre.	
$\frac{1}{24}$	0 sols	10 deniers
$\frac{1}{16}$	1	3
$\frac{1}{15}$	1	4
$\frac{1}{12}$	1	8
$\frac{1}{8}$	2	6
$\frac{1}{6}$	3	4
$\frac{5}{24}$	4	2
$\frac{1}{4}$	5	0
$\frac{1}{3}$	6	8
$\frac{3}{8}$	7	6
$\frac{5}{12}$	8	4
$\frac{11}{24}$	9	2
$\frac{1}{2}$	10	0
$\frac{9}{16}$	11	3
$\frac{7}{12}$	11	8
$\frac{5}{8}$	12	6
$\frac{2}{3}$	13	4
$\frac{17}{24}$	14	2
$\frac{3}{4}$	15	0
$\frac{5}{6}$	16	8
$\frac{7}{8}$	17	6
$\frac{11}{12}$	18	4
$\frac{15}{16}$	18	9
$\frac{23}{24}$	19	2
$\frac{24}{24}$	20	0

BORDURE. Sorte de tissu, ou sangle de chanvre, large d'environ un pouce de roi, qui se fabrique par les cordiers, & dont les tapissiers se servent à border les tentes de campagne & les tapisseries.

BORDURE. (*Terme de boisselier.*) C'est un bord en forme de cerceau, de la largeur de deux ou trois pouces, qu'on met par en haut & par en bas d'un seau, pour le renfoncer. Lorsque les seaux sont grands, & qu'on veut davantage les fortifier, les *bordures* sont de six à sept pouces; ce qui s'appelle *doubler un seau.*

BOSSE DE CHARDON, autrement TÊTE DE CHARDON. Petit globule longuet & épineux, que produit une plante, qui est une espèce de chardon.

On se sert des *bosses* ou *têtes de chardon* dans les manufactures de lainages, pour laner, ou tirer la laine du fond des étoffes, afin de les couvrir de poil.

BOSSETIER. Qualité que se donnent les fondeurs de Paris dans leurs statuts, où ils sont appellés *maîtres fondeurs*, *mouleurs de terre & en sable*, *bossetiers*, *sonnetiers*, &c. Ce nom leur vient de ce qu'ils font des ouvrages de rond de bosse, & de ce qu'il leur est permis de faire des bossettes de cuivre pour mettre aux mors des chevaux.

BOSSU. C'est ainsi qu'en Touraine on appelle cette *monnoie de billon*, qu'on nomme à Paris *sous marqué.*

BOTTAGE. Est un *droit* que l'abbaye de Saint-Denis en France lève sur tous les bateaux & marchandises qui passent sur la rivière de Seine, à compter du jour de saint Denis 9 octobre, jusqu'à celui de Saint André 30 novembre.

Ce droit est assez considérable, pour que les marchands prennent leurs mesures de bonne heure pour l'éviter, soit en prévenant l'ouverture de ce droit pour le passage de leurs marchandises, soit en différant jusqu'après sa clôture, sur-tout si ces marchandises sont de gros volume.

BOTTANE. Sorte d'étoffe qui se fabrique dans les pays étrangers, & dont il se fait un assez grand négoce à Lyon.

Par le tarif de la douane de cette ville, les bottanes *payent par pièces* 5 *sols d'ancien droit, &* 10 *sols de nouvelle réappréciation.*

BOTTE. Se dit d'un certain tonneau, ou vaisseau de bois à mettre du vin, ou autre liqueur. Une *botte* de vin d'Espagne, une *botte* d'huile.

La *botte* pour les huiles est à peu près semblable à un muid; celles pour les vins sont plus larges par le milieu que par les extrémités, allant toujours en diminuant depuis le bondon jusqu'au jable.

Le terme de *botte* est usité particulièrement dans les provinces de France qui approchent de l'Italie, où l'on appelle *bottaio* un tonnelier. Il est aussi en usage chez les Espagnols, où la *botte* contient trente arrobes, chaque arrobe pesant vingt-cinq livres.

En Bretagne, on jauge les *bottes* par veltes, chaque velte estimée 4 pots, c'est-à-dire, 8 pintes mesure de Paris. Les *bottes* de Portugal jaugent 67 à 68 veltes: celles d'Espagne ne sont pas si grandes.

Les *bottes* d'huile d'Espagne & de Portugal pèsent environ un millier. En Bretagne, on les vend au poids, & l'on diminue 16 pour cent pour la tare. Il y a aussi des demi-*bottes* d'huile, qui pèsent à proportion.

La *botte* de Venise est la moitié de l'amphora, & contient 2 bigots ou bigonti; le bigot 4 quartes; la quarte 4 tischaustères. La *botte* Vénitienne se divise aussi en mustaches, dont il en faut 76 pour l'amphora.

La *botte* de Lisbonne n'eſt pas ſi grande que celle d'Eſpagne, la première ne rendant à Amſterdam que 25 à 26 ſteckans, & l'autre 36 à 37.

BOTTE, Eſpèce de fagot de pluſieurs choſes de même genre, liées enſemble. Une *botte* d'échalas, de lattes, de perches, d'oſier.

Il ſe dit auſſi des ſoies non ouvrées, & des fils à coudre. Une *botte* de ſoie, une *botte* de fil.

Les fils de chanvre, qui viennent de Troyes, ſont ordinairement en *bottes* d'une ou deux livres : celles d'une livre ſont appellées *fil en botte*, par petit détail, parce que les écheveaux en ſont très-petits.

On appelle auſſi *bottes*, certains petits rouleaux d'environ un pied de long, couverts d'étoffes, de ruban ou de papier de diverſes couleurs, que quelques marchands, particulièrement les merciers, font pendre à leurs boutiques, pour leur ſervir d'étalage & de montre.

BOTTE DE PARCHEMIN. C'eſt une certaine quantité de peaux, ou de cayers de parchemin liés enſemble en forme de paquet.

La *botte de parchemin* en coſſe, de même que celle de *parchemin* raturé, ſoit qu'il ſoit équarrié ou non, eſt compoſée de trente-ſix peaux. Le parchemin raturé en cayers, ſe vend auſſi par *bottes* de dix-huit cayers chacune, le cayer compoſé de quatre feuilles, ce qui fait en tout ſoixante-douze feuilles.

BOTTE DE CORDE DE BOYAU. C'eſt un petit paquet de *cordes de boyau* plié en ſept ou huit plis.

BOTTE OU JAVELLE D'ÉCHALAS. C'eſt un certain nombre d'*échalas* liés enſemble, plus ou moins ſuivant leur longueur.

BOTTE DE MOUCHOIRS. Les *mouchoirs* des Indes, qui ſe vendent au Caire, s'achètent à la *botte*. La *botte* de fins & de ceux au-deſſous, eſt compoſée de dix-huit mouchoirs, & la *botte* des communs ſeulement de dix.

BOTTES. (*Soies en bottes.*) Ce ſont des organſins, qui au ſortir de la teinture ſont mis en *bottes* par les plieurs de ſoies. Les ſoies plattes s'y mettent auſſi après qu'elles ont été teintes.

Ce pliage eſt carré, long environ d'un pied, ſur deux pouces d'épaiſſeur de tout ſens, & chaque *botte* pèſe une livre de quinze onces. Il y a des marchands qui ne font que le négoce de ces ſortes de ſoie, d'où on les appelle *marchands de ſoie en bottes*.

BOTTES. On donne auſſi le nom de *bottes*, à de gros paquets de chanvre, du poids de cent cinquante livres, que les marchands de fer de Paris tirent de Bourgogne & de Champagne. *Voyez* CHANVRE.

BOTTES. Signifie encore une *chauſſure de cuir*, dont on ſe ſert pour monter à cheval.

Les bottes *neuves, de toutes ſortes, payent en France de droits d'entrée, ſix livres de la douzaine, & trois livres dix ſols de ſortie, avec les ſols pour livre.*

BOTTES. On nomme ainſi dans les manufactures de lainages de la province de Champagne, une *ſorte de forces* qui ſervent à tondre les droguets en dernier. Le réglement du 15 août 1724, ordonne, article VI, que les droguets qui ſe font à Reims, ſeront tondus deux fois à l'endroit, & que la dernière tonte ſe fera avec des forces appellées *bottes*.

BOU-ARGUES. Les Provençaux nomment ainſi ce qu'on apppelle plus communément *boutargue*.

BOUC. (*Le mâle de la chèvre.*) Quand il eſt encore très-jeune, on l'appelle *chevreau*.

On tire du *bouc* quantité de marchandiſes qui entrent dans le commerce. Les principales ſont les ſuivantes, qui ſont toutes expliquées à leur article, que l'on pourra conſulter.

Le lapdanum naturel ou en barbe ; le lapdanum liquide, ou baume noir ; le lapdanum en tortis ; le ſang de *bouc* ; le ſuif de *bouc* ; les peaux de *bouc*, ſoit paſſées en maroquin, en chamois ou en mégie, ſoit en poil, qu'on nomme *outre*, ou ſimplement *bouc*, & quelques autres moins importantes.

Les boucs *vivans payent en France les droits d'entrée ſur le pied de trois ſols pour la pièce, & pour ceux de ſortie cinq ſols.*

Les peaux de bouc *non apprêtées payent de droits de ſortie, ſuivant le tarif de 1667, douze ſols la douzaine, & de droits d'entrée, venant tant d'Ecoſſe que d'ailleurs, huit ſols ; le tout avec les ſols pour livre.*

BOUC-ESTAIN, qu'on écrit auſſi & qu'on prononce BOUQUETIN. C'eſt un *bouc* ſauvage, de la grandeur d'un *bouc* ordinaire, mais dont les cornes ſont d'une longueur démeſurée, ſi on les compare à la petiteſſe de l'animal ; ſon ſang paſſe pour être un remède ſouverain qui briſe la pierre dans la veſſie, ſuppoſant que dans les rochers où il ſe nourrit, il ne vit que d'herbe qu'on nomme *ſaxifrage*.

BOUC, autrement OUTRE. C'eſt une peau de *bouc* où le poil tient encore, dont on ſe ſert comme de vaiſſeau pour mettre du vin, de l'huile, & autres liqueurs qu'on veut tranſporter.

Les peuples d'Orient, & ſur-tout les Arabes, paſſent les plus rapides rivières ſur ces peaux de *boucs* enflées & remplies de vent. On en fait auſſi des radeaux pour porter les marchandiſes & les voyageurs, ſur l'Euphrate & autres fleuves, dont la navigation eſt interrompue par des ſauts & chûtes d'eau, & où les barques ſeroient moins commodes, & courroient plus de riſque.

BOUCASSIN. C'eſt le nom que l'on donnoit autrefois à certaines eſpèces de toiles gommées, calendrées & teintes en différentes couleurs. Ce n'étoit autre choſe qu'une eſpèce de bougran ou gros treillis.

Les Boucaſſins *ſervant à doubler, payent en France, de droits d'entrée, quinze ſols de la pièce de douze aunes, & de droits de ſortie deux livres du cent peſant, comme mercerie, ſuivant*

l'arrêt du 3 *juillet* 1692, *avec les sols pour livre.*

BOUCASSIN DE SMYRNE. Ce sont des toiles de coton, apprêtées & empesées avec de la colle de farine ; on les fait à Tiria & dans quelques autres villages des environs.

Ces *boucassins* qui sont assez fins, se peignent en indiennes pour être plus de débit ; & c'est ce que font ordinairement les Provençaux.

BOUCASSINÉE. Une toile *boucassinée*, est celle qui a été apprêtée & mise en boucassin.

BOUCAUT. Moyen tonneau, ou vaisseau de bois, qui sert à renfermer diverses sortes de marchandises, particulièrement du girofle, de la muscade, de la morue, &c.

On se sert aussi des *boucauts* pour le vin & autres liqueurs.

Quelquefois *boucaut* se prend pour la chose même qui est contenue, & ainsi on dit un *boucaut* de girofle, un *boucaut* de vin ; pour dire un *boucaut* rempli de ces sortes de liqueurs ou de marchandises.

BOUCHER. Marchand qui prépare, qui habille, qui coupe, & qui vend la viande à la boucherie.

La communauté des marchands *bouchers* est une des plus anciennes, & des plus considérables de celles qui sont établies en corps de jurande à Paris. *Voyez* CAISSE DE POISSY.

BOUCHERIE. Lieu où s'expose & se vend la viande que tuent & débitent les marchands bouchers.

Il y a à Paris plusieurs *boucheries* publiques, entr'autres la *boucherie* de l'apport de Paris, communément de la porte de Paris ; celle de Beauvais, celle du Cimetière saint-Jean, celle de la rue Montmartre, &c. Il y a outre ces *boucheries* renfermées dans des enceintes communes, des quartiers & des rues, qui ne sont presque occupés que d'étaux de bouchers ; tels sont la rue des Boucheries au faubourg saint-Germain, le bout de la rue saint-Martin, vers saint-Nicolas-des-Champs, & la montagne sainte Geneviève, aussi-bien qu'une partie de la place Maubert.

On appelle *viande de boucherie*, la grosse viande, qui comprend le bœuf, le veau & le mouton.

Les boutiques des marchands bouchers se nomment des *étaux*. Elles ont sur le devant de grandes tables pour débiter & couper leurs chairs ; & au-delà des tables, un étalage de figure cylindrique, aussi long que les tables mêmes, sur lequel ils arrangent la viande dépecée, pour l'exposer aux yeux du chaland. Ils en pendent aussi une partie à des crochets attachés à des nerfs de bœuf, qu'ils passent à des chevilles disposées au haut de la boutique.

Les marchands bouchers, du nom de ces étaux, s'appelloient autrefois *étaliers-bouchers* : mais le titre d'étaliers a passé à leurs garçons & compagnons, & il n'y a plus qu'eux qui le portent.

On ne peut s'empêcher de parler ici de cette espèce de substitution établie parmi les quatre plus anciennes familles des marchands bouchers de Paris, depuis plus de trois siècles. Ces familles sont celles des Sainctyon, des Deladehors, des Thiberts & des Dauvergne, qui presque toutes ont quitté ce commerce depuis plus de cent-cinquante ans, & sont depuis entrées dans des charges considérables de judicature & de finances, ou bien exercent avec réputation les professions très-honorables de la médecine, du droit & du plus riche commerce.

Les étaux sujets à cette substitution, sont ceux des deux anciennes *boucheries* de Paris, qui sont, l'une celle de l'apport de Paris, qu'on appelle la *grande boucherie*, & l'autre la *boucherie* du cimetière saint Jean. Comme les revenus en sont inégaux, le loyer de quelques-uns n'allant guère qu'à douze cents livres par an, & celui de quelques autres au-delà de deux mille livres ; afin que chacun puisse y avoir part, ils se possèdent comme par indivis ; les intéressés à ces substitutions se succédant néanmoins les uns aux autres, quand il arrive ouverture par la mort, & passant à un plus riche étal à mesure qu'il y en a de vacant.

Ce fut à l'occasion de ces étaux substitués, qu'intervint, en 1589, l'arrêt du parlement, & encore depuis celui du 22 décembre 1599, qui ont depuis servi de réglement entre les quatre familles propriétaires de ces étaux, & les marchands bouchers qui les occupent & les louent d'elles. On peut voir ce qui en a été dit ci-devant à l'occasion des statuts des bouchers.

Les propriétaires de ces étaux ayant payé au roi, en juillet 1637, une somme de 90000 livres pour être confirmés dans leur possession, obtinrent, sous ce prétexte, sans que les officiers du châtelet ni les maîtres bouchers eussent été entendus, des lettres-patentes, dans lesquelles ils firent insérer qu'il leur seroit permis de louer leurs étaux à tel qu'ils jugeroient à propos, sans pouvoir être astreints à l'observation des réglemens de police, faits ou à faire sur la réduction des loyers ; en quoi ils furent encore maintenus, par arret contradictoire de la cour de parlement, du 13 mai 1718, qui leur donne la liberté de disposer de leursdits étaux librement, & au profit de tels des bouchers qu'ils aviseroient bon être. Mais sa majesté étant informée que si lesdits propriétaires avoient la faculté de louer leurs étaux à ceux des maîtres bouchers qui leur en donneroient le plus, non-seulement cela causeroit de grands troubles parmi lesdits bouchers, qui par jalousie ou par animosité, les enchériroient les uns sur les autres ; mais encore que le public en souffriroit par l'augmentation du prix de la viande, qui seroit une suite nécessaire de cette liberté laissée aux propriétaires ; sadite majesté ordonna par une déclaration donnée à Paris le 13 mars 1719, enregistrée au parlement le 30 janvier 1720 : que sans s'arrêter à la clause portée dans les lettres-patentes du mois de juillet 1637, ni à tout ce qui s'en étoit ensuivi, qu'elle avoit révoquée & révoquoit,

ſes ordonnances & réglemens de police, fuſſent exécutés ſelon leurs forme & teneur, ſauf aux propriétaires deſdits étaux à ſe retirer pardevant elle pour leur indemnité s'il y échéoit.

BOUCHON. Sorte de laine d'Angleterre, ainſi nommée, de ce qu'elle eſt tournée & pliée en des eſpèces de paquets ou *bouchons*, aſſez ſemblables à ceux qui ſervent à bouchonner les chevaux.

L'article 10 des réglemens de la ſayetterie d'Amien, ordonne que les laines-mères, que les houppiers auront apprêtées, ſeront pliées en *bouchon* à l'ordinaire; & les pelures, en forme de *bouchons* de laine d'Angleterre.

BOUCHON DE CABARET, BOUCHON DE TAVERNE. C'eſt un ſigne que l'on met à une maiſon ou à une cave, pour indiquer aux paſſans, que l'on y vend du vin en détail. Il eſt fait ordinairement de lierre, de houx, de cyprès, ou de quelqu'autre arbre, qui conſerve ſa verdure; quelquefois ſimplement d'un chou.

L'ordonnance du roi, pour les aides, de 1680, & celle de la ville de Paris de 1672, obligent les cabaretiers, taverniers, hôteliers & autres vendans vin en détail, de mettre des enſeignes & *bouchons*, aux caves & lieux où ſe fait le débit de leurs vins. Il eſt dû un droit de *bouchon* au voyer & aux officiers de police de la ville de Paris, par tous ceux qui ſont tenus d'en mettre.

BOUCHON. Ce qui bouche quelque choſe. Il ſe dit ordinairement de ce qui bouche les bouteilles & autres ſemblables vaſes de verre, où l'on conſerve des liqueurs, particuliérement les vins.

Les *bouchons* ſont de deux ſortes; les uns de filaſſe, & les autres de liége; l'on emploie à ceux-ci le meilleur liége; la plus mauvaiſe filaſſe eſt bonne pour les autres.

Il ſe fait à Paris une très-grande conſommation de *bouchons* de liége, ſur-tout depuis qu'on s'y eſt accoutumé à tirer preſque tous les vins en bouteilles de gros verre, où l'expérience a appris qu'ils ſe conſervoient mieux que dans les futailles même. Ce ſont les maîtres faïanciers qui en font le négoce, & qui ordinairement s'en fourniſſent chez quelques pauvres maîtres de leur communauté, qui ſubſiſtent aſſez commodément de ce ſeul trafic, la fabrique de ces *bouchons* faiſant leur unique occupation.

BOUDELLE, ou BOUT-D'AILES. Plumes tirées du bout de l'aile des oies, dont l'on ſe ſert pour écrire. *Voyez* OIE. *Voyez auſſi* PLUME À ÉCRIRE.

BOUDIN. Boyau de porc, empli de ſon ſang & de ſa graiſſe, aſſaiſonnés d'épices, d'oignons & d'herbes fines. Ce *boudin* s'appelle *boudin noir*. Il ſe fait & ſe vend par les charcuitiers, qui de-là ſont appellés dans leurs nouveaux ſtatuts, *maîtres boudiniers*.

On fait auſſi des *boudins blancs*, avec du blanc de chapon, du lait & autres ingrédiens. Ceux qui les font, ſont du métier des maîtres cuiſiniers-traiteurs.

BOUDIN OU BOUDINE. C'eſt auſſi cette partie élevée au milieu de ce que les verriers & vitriers appellent un *plat de verre*, qui a ſervi à le ſoutenir, quand on l'a mis au grand ouvreau du fourneau à verre, pour l'ouvrir.

BOUÉE. (*Terme de marine, qui a du rapport au commerce.*) C'eſt un morceau de bois, ou de liége; quelquefois un baril vuide & bien clos, qui flotte ſur l'eau, attaché à un petit cable, retenu au fond de la mer, pour faire connoître & indiquer aux pilotes & mariniers, les endroits où les ancres ſont mouillées dans les ports, ou ceux qui ont été laiſſés dans les rades, pour ne les avoir pu retirer; les pieux & les *bris* de vaiſſeaux qui ſont enfoncés dans la mer, & autres choſes ſemblables, qui peuvent nuire à la navigation.

Toutes ces *bouées* ſe diſtinguent par les matières dont elles ſont faites. La *bouée* de mât eſt faite d'un bout de mât, ou à ſon défaut, d'une ſimple pièce de bois. La *bouée* de baril eſt de douves, foncée & reliée comme un baril; & la *bouée* de liége eſt compoſée de pluſieurs morceaux de liége, attachés enſemble avec de la corde.

Un vaiſſeau marchand, mouillé dans un havre, doit avoir une *bouée* à ſon ancre, faute de quoi, s'il en arrive quelque déſordre ou perte, le maître doit payer la moitié du dommage.

La *bouée* s'appelle auſſi *banneau*, *aloigne*, *horin* ou *gaviteau*. Ce dernier terme n'eſt en uſage que ſur les côtes de Provence.

Quelquefois le mot de *bouée* ſe prend pour tonne ou baliſe; & alors la *bouée* ſert pour marquer les paſſages difficiles & dangereux.

Lorſqu'il y a des droits à payer pour les *bouées*, ce ſont les maîtres des navires, qui ſont tenus de les acquitter, d'autant qu'ils ne ſont point du nombre des avaries.

BOUGE. Eſpèce d'*étamine fine*, blanche & claire, dont on fait les chemiſes de la plupart des religieux, qui n'uſent point de chemiſes de toile.

Le tarif de Lyon les appelle *bouges* pour faire chemiſes à Chartreux.

Elles payent dans cette ville 25 ſols pour l'ancien droit, & 5 ſols de la nouvelle réappréciation, avec les ſols pour livre.

BOUGE. Se dit auſſi de l'enflure qui paroît dans le milieu de la longueur des pipes, barriques & autres ſemblables vaiſſeaux, qui ſervent à contenir des liqueurs. On dit qu'une futaille eſt bien bougeue, lorſque cette enflure eſt conſidérable. Le *bouge*, quand on fait le jaugeage, donne de l'excédant de jauge; & c'eſt à quoi il faut prendre garde en jaugeant les tonneaux.

BOUGE. L'on nomme encore de la ſorte ſur les côtes de Guinée, & dans quelques lieux de l'Afrique avancée dans les terres, cette eſpèce de *petit coquillage blanc* qui vient des îles Maldives qu'on nomme aux Indes orientales, des *coris* ou *cauris*, & qui y ſervent de menue monnoie.

BOUGIE. Mèche de coton ou de lin, molle-

ment filé, couverte de cire en forme de cylindre, qui étant allumée, sert à éclairer au lieu de chandelle ou de lampe. Quelques-uns prétendent que ce terme est venu de la ville de Bugie en Afrique, d'où l'on tire quantité de cire.

La *bougie* fait une des principales parties du négoce des marchands épiciers-ciriers, qui la distinguent ordinairement en *bougie* de table, & en *bougie* filée.

Bougie de table.

La *bougie de table*, ainsi nommée, de ce que l'on s'en sert communément sur les tables des grands seigneurs, & des gens de distinction, est de différentes longueurs & grosseurs, mais toutes propres à mettre dans les bobèches des flambeaux & des chandeliers.

La mèche de cette *bougie* est ordinairement composée de plusieurs fils de coton, lâchement filés & tortillés ensemble. La cire blanche qui la couvre, se travaille à la cuillier, & se roule sur une table, avec un instrument de bois, long d'environ un pied, sur demi-pied de large, appellé *rouloir* ou *platine*, ainsi que la cire des cierges; avec cette différence néanmoins, que les cierges sont percés par le bout opposé au colet ou lumignon, & qu'ils vont en augmentant de grosseur, depuis le haut jusqu'en bas; au lieu que la *bougie de table* est de figure cylindrique, c'est-à-dire, qu'elle est parfaitement ronde, & d'une égale grosseur d'un bout à l'autre, sans être percée. *Voyez* CIERGE.

La *bougie de table* se vend par paquets d'une livre de seize onces: chaque paquet contient un certain nombre de *bougies*, suivant qu'elle est plus ou moins longue & grosse. Il s'en fait de quatre, de cinq, de six, de huit, de dix, de douze & de seize à la livre, dont les longueurs sont; savoir, celle de quatre, de treize pouces; celle de cinq, d'onze pouces & demi; celle de six & de seize, d'onze pouces; & celle de huit, de dix & de douze, de dix pouces; le tout sans y comprendre le colet ou bout de mèche, par où on commence à l'allumer.

Bougie filée.

La *bougie filée* se fait, ou de cire blanche, ou de cire jaune, ou de cire citronnée. La mèche est de fil de Cologne, ou de fil d'étoupe de lin blanc, que l'on nomme *fil de Mosche*, ou *fil de Guibray*, parce qu'il se tire de la chapelle Mosche, ou de Guibray en Normandie.

On l'appelle *bougie* filée, parce qu'effectivement elle se file à-peu-près comme le fil d'archal, par le moyen de deux gros rouleaux ou cylindres de bois, qu'on nomme *tours*, qui sont placés de travers sur des pieds solides, & que l'on fait tourner avec des manivelles; ce qui fait passer, en allant & en venant plusieurs fois de suite, la mèche dans de la cire fondue, qui est dans une bassine ou poële de cuivre, & en même-temps par les trous d'une filière, aussi de cuivre, attachée à l'un des bouts de la bassine; ensorte que petit à petit on donne à la *bougie* telle grosseur que l'on veut, suivant les différens trous de filière, par lesquels on l'a fait passer.

Il s'en peut filer de cette manière, tout d'une suite, jusqu'à quatre & cinq cent aunes de longueur.

Cette manière de filer la *bougie* fut apportée de Venise en France, dans le milieu du dix-septième siècle, par le nommé Pierre Blesimare, marchand cirier à Paris, l'un des plus habiles de sa profession. Avant ce temps, toute la *bougie* que l'on voyoit, de quelqu'espèce qu'elle fût, étoit fabriquée à la cuillier, & se rouloit sur une table, de même que l'on fait encore aujourd'hui la *bougie* de table & les cierges.

Les marchands épiciers-ciriers distinguent la *bougie filée*, en *bougie* de Venise, *bougie* de cave, *bougie* à lampe, *bougie* en billot, *bougie* à bougier, & *bougie* commune & ordinaire.

La *bougie* de Venise, ainsi nommée seulement, pour la différencier des autres sortes de *bougies*, qui lui sont inférieures en beauté & en qualité, est faite de cire la plus blanche, & de fil de Cologne très-fin.

La *bougie* de cave, appellée de la sorte, parce qu'elle sert ordinairement à éclairer les commis des aides, qui vont faire leur exercice dans les caves des marchands de vin, est la plus grosse de toutes les sortes de *bougies filées*. La cire en est, pour l'ordinaire, jaune, & la mèche de fil de Guibray, moyennement gros.

La *bougie* à lampe est la plus menue de toutes les *bougies* filées. Sa mèche, qui est très-fine, est pour l'ordinaire de fil de Cologne, & ne passe qu'une ou deux fois par la cire fondue, & par deux des plus petits trous de la filière. On lui donne le nom de *bougie à lampe*, parce que son usage est pour mettre dans les lampes d'église, ou dans les petites lampes de chambres.

La *bougie* à bougier est une sorte de *bougie* blanche, un peu plus grosse que la *bougie* à lampe, dont la mèche est de fil de Guibray fin. C'est de cette *bougie*, dont les tailleurs, les couturières & les tapissiers se servent à bougier la coupe des étoffes sujettes à s'effiler. On lui donne aussi quelquefois le nom de *bougie en billot*, parce qu'elle est tortillée en forme de petit billot.

Les *bougies* ordinaires se font de cire blanche, jaune ou citronnée de plusieurs grosseurs, & toutes avec de la mèche de fil de Guibray.

Il se fait encore une manière de *bougie* quarrée, que l'on nomme ordinairement *flambeau de table*, & quelquefois *flambeau de chambre*.

On appelle un *pain de bougie*, de la *bougie filée*, pliée en quarré, ou tournée en rond, pour la pouvoir porter à la main, ou dans la poche, ou pour la mettre dans un bougeoir avec plus de facilité.

Les pains de *bougie* de Venise se font de diverses grosseurs, ordinairement quarrés en forme de livre, & se peignent superficiellement de figures & de fleurs de diverses couleurs, & façons très-agréables.

On dit, filer la *bougie*, pour dire, la faire paſſer par la cire fondue, & par les trous ronds d'une filière, pour la mettre à ſon point de groſſeur, ſuivant qu'il eſt néceſſaire, par rapport à ſon eſpèce & qualité.

On n'emploie point de mèches faites de fil de lin dans la fabrique des *bougies* de tables ; elles ſe font toutes de coton, le lin n'étant que pour la *bougie filée*.

Ce n'eſt pas ſeulement la *bougie*, appellée *bougie de Veniſe*, qui ſe plie en pain, & qu'on embellit de divers ornemens de peintures : toute ſorte de *bougie filée* y eſt propre, pourvu qu'elle ſoit bien faite & bien blanche : & en effet celle qu'on nomme *bougie de Veniſe*, s'y emploie moins ordinairement que les autres. Elle eſt ainſi nommée, non qu'elle vienne effectivement de Veniſe, mais par diſtinction & comme pour conſerver la mémoire de ſon origine, étant la plus groſſe & la plus belle de toutes les eſpeces de *bougies* filées, dont, ainſi qu'on l'a dit, l'invention nous vient de Veniſe.

On appelle encore *bougie*, une ſorte de très-menue chandelle, ou cierge de cire blanche, longue de ſix ou ſept pouces, dont le menu peuple ſe ſert à faire des offrandes dans les égliſes. Leur prix n'eſt ordinairement que d'un ou deux liards.

On faiſoit autrefois une ſorte de *bougie* noire, dont la mèche n'étoit imbibée que de poix noire ; la fumée de laquelle ſervoit à noircir les ſouliers : mais cette eſpèce de *bougie* n'eſt plus en uſage, depuis que l'on a trouvé le ſecret de faire une compoſition de cire jaune, de ſuif & noir de fumée, fondus & mêlés enſemble, qui eſt beaucoup meilleure, & plus commode à noircir les ſouliers.

BOUGRAN. Sorte de groſſe toile de chanvre, gommée, calendrée & teinte en différente couleurs, qu'on met dans les endroits des doublures, que l'on veut qui ſe ſoutiennent, & qui conſervent toujours leur forme. Il en entre auſſi dans les corps de robe des femmes ; & on s'en ſert ſouvent à faire des toilettes, pour couvrir & envelopper les draps, les ſerges & autres ſemblables marchandiſes, pour les conſerver & empêcher que leur couleur ne ſe perde, ou que la pouſſière ne les gâte.

Les *bougrans* ſe vendent en gros, par douzaines de petites pièces, ou coupons d'environ quatre aunes de long chacun, larges à proportion des toiles dont il ont été faits. On emploie quelquefois des toiles neuves, pour faire des *bougrans* ; mais plus ordinairement des vieux draps de lit, & des vieux morceaux de voiles de vaiſſeaux. Il s'en fait beaucoup à Paris ; & il en vient auſſi quantité de Normandie, particulièrement de Caen, de Rouen & d'Alençon.

Les bougrans *payent en France de droits d'entrée, 4 liv. 10 ſols du cent peſant ; & de ſortie, tant vieux que neufs, 4 liv. ſavoir, 30 ſols pour l'ancien droit, & 50 ſols pour la traite domaniale, avec les ſols pour livre.*

BOUGRANÉE. On appelle une *toile bougranée*, celle qui a été apprêtée & miſe en bougran.

BOUILLE. Droit qui ſe paie en Rouſſillon, pour la marque des draps & autres étoffes de laine.

BOUILLE. Se dit de l'*empreinte*, ou *marque*, qui ſe met par les commis à chaque pièce de drap, ou autre étoffe de laine, déclarée au bureau des fermes du roi.

BOUILLE. Eſt encore un inſtrument de pêcheurs, dont ils ſe ſervent à remuer la vaſe des rivières ou des eaux dormantes, afin qu'en la brouillant, le poiſſon donne plus facilement dans leur filet. La *bouille* eſt faite en forme de ces rabots, que les Limoſins employent à éteindre de la chaux, & à courroyer du mortier.

BOUILLE-COTONIS, BOUILLE-CHARMAIY. Ce ſont des eſpèces de ces ſatins des Indes, qu'on nomme en général des *Attlas*.

BOUILLER *une étoffe*. C'eſt la marquer de la manière réglée par les arrêts & déclarations du roi.

L'article 299 du bail des gabelles, & autres droits réunis, porte que dans le Rouſſillon, tous les marchands, ouvriers & facteurs de draps, & autres étoffes de laine dudit pays, ſeront tenus d'en faire leurs déclarations aux plus prochains bureaux, & de les faire *bouillir*, ou marquer de la marque de l'adjudicataire, conformément au réglement de 1658, & ſous les peines y portées.

BOUILLIE. Les papetiers & cartonniers nomment quelquefois de la ſorte, *les drilles* ou *drapeaux*, qu'ils ont réduits en une conſiſtance liquide, & ſemblable à cette première nourriture, appellée *bouillie des enfans*. C'eſt avec cette *bouillie* de drapeaux, que ſe font le papier & le carton. *Voyez* PAPIER.

BOUILLITOIRE. C'eſt proprement ce qu'on appelle *blanchiment de flaons*, en terme de monnoie. Ainſi, *donner le bouillitoire*, c'eſt donner la couleur à l'or & blanchir l'argent. On l'appelle *bouillitoire*, du mot de *bouilloir*, qui eſt un grand vaiſſeau ou poële de cuivre, dans lequel ſe fait le blanchiment. *Voyez* BLANCHIMENT.

BOUILLOIR. (*Terme de monnoyage.*) C'eſt un grand vaiſſeau de cuivre, dans lequel on fait bouillir les flaons, pour leur donner le blanchiment. Les orfévres ſe ſervent auſſi du *bouilloir* pour leurs ouvrages d'orfévrerie ; & les fondeurs, pour faire ſécher leur ſable.

BOUILLON. Efferveſcence que cauſe le feu aux liqueurs, lorſqu'on les fait bouillir. Ce terme a diverſes ſignifications dans le commerce, & dans les arts & métiers.

BOUILLON. (*Terme de teinture*) qui ſe dit des eaux que l'on a miſes dans des cuves ou chaudières, & que l'on a préparées avec quelques acides & drogues non colorantes, dans leſquelles on fait *bouillir* les étoffes, les ſoies, les laines, &c. afin de les diſpoſer à prendre & retenir plus facilement la couleur qu'on doit leur donner, en les faiſant paſſer par les autres cuves ou chaudières, où l'on a mis les drogues colorantes.

Quand les soies ont une fois passé pour les *bouillons* & par la teinture, on les appelle *soies cuites*, pour les différencier de celles qui n'ont point encore eu d'apprêt, & que l'on nomme *soies crues*.

BOUILLON. Se dit aussi d'une façon que les bouracaniers donnent à leurs bouracans, & qui leur tient lieu du foulon. Cette façon, qui se donne au sortir du métier, consiste à faire bouillir l'étoffe deux ou trois fois dans de l'eau claire; ce qui s'appelle les faire passer par le *bouillon*. *Voyez* BOURACAN.

BOUILLON. *Sel de bouillon*. C'est le sel blanc de Normandie. On l'appelle ainsi, parce qu'il se fait en faisant bouillir de l'eau marine dans des espèces de chaudières de plomb.

On appelle *droit de quart-bouillon*, le droit qui se paie au roi sur cette sorte de sel. Il est du quatrième du prix qu'il est vendu.

BOUILLON. Ce terme est aussi d'usage dans la pêche du hareng, pour signifier *une grande abondance* de ce poisson. On dit en ce sens que le hareng passe par *bouillon* dans l'endroit de la Manche où est situé Boulogne.

BOUILLON. C'est aussi de la canetille platte & luisante, que les passementiers font entrer dans la fabrique des crépines & des broderies, pour en relever l'éclat.

BOUILLON. C'est encore le nom d'une espèce d'étamine.

BOUJON. (*Terme de manufacture de laine*,) en usage dans les draperies & fergetteries de Rouen, de Beauvais & de quelques autres lieux. Il signifie la même chose que *jurande*. On s'en sert pour distinguer les jurés des drapiers-drapans, d'avec ceux des drapiers-teinturiers. L'article 9 du réglement de 1670, pour la fergetterie de Beauvais, porte: que les visites des laines se feront par le plus ancien garde de la draperie, deux drapiers du *boujon*, deux maîtres *esgards* fergers.

On appelle à Rouen, *la maison du Boujon*, le lieu destiné pour faire la visite & marque des draps & autres étoffes de laine. Et par les anciens statuts de la draperie de cette ville, de 1408, qui ne consistent qu'en cinq articles, il n'est permis à aucun maître d'avoir des apprentis, s'il n'a servi le roi dans l'office du *boujon*, ou s'il n'y est entré.

BOUJONNEURS. Espèce de maîtres & gardes, ou jurés du corps de la draperie & fergetterie de Beauvais, à qui il appartient de faire les visites par les maisons & ouvroirs des drapiers & fergers, aux bateaux & moulins, & chez les ouvriers & foulons.

Les *boujonneurs* sont au nombre de dix; cinq du corps des drapiers & fergers, trois tisserans, & deux laneurs. Chaque année les cinq plus anciens sortent de charge, & cinq autres sont élus en leur place.

C'est aussi par les *boujonneurs* & esgards en charge, que se fait la marque des étoffes, en y apposant le plomb ordonné par le réglement de 1667.

BOUIS, ou BUIS. Arbre trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en faire la description. L'on se contentera seulement de parler de son bois, par rapport à sa nature, à son usage, & au négoce qu'on en fait.

Le bois de *bouis* est jaunâtre, dur, solide, égal, très-pesant, & prend aisément le poli.

Lorsque ce bois est en morceau de grosseur & longueur raisonnables, il est de bonne vente; s'employant à faire des ouvrages de sculpture, & des instrumens de musique à vent; tels que sont les hautbois, flûtes, flageollets, musettes, &c.

Le *bouis* de moindre qualité sert à faire de menus ouvrages; comme peignes, boules de mail, toupies, cuillières, fourchettes, manches de couteau, casse-noix, étuis à curedents, boëtes, tabatières, poulies, &c.

Le plus fin de la sciure, ou rapure du *bouis*, sert à mettre sur l'écriture nouvelle, pour la sécher promptement. Les papetiers & les peigniers en font un commerce considérable.

La Champagne & la Franche-Comté fournissent beaucoup de *bouis*, que l'on estime très-bon; mais le meilleur vient d'Espagne & de Smyrne. Celui-ci arrive à Rouen, où les Hollandois l'apportent par le retour de leurs vaisseaux du Levant.

C'est de cette espèce de *bouis*, que sont faits presque tous les peignes qui se fabriquent à Paris. Il se vend au cent pesant, & est en grosses & menues bûches de quatre pieds de long pour l'ordinaire. Ce sont les peigniers qui le débitent eux-mêmes, & qui en font ce qu'ils appellent des *copeaux*, qui sont des morceaux de bois carrés, de différentes longueurs & épaisseurs, suivant les peignes qu'on en veut faire.

Le bois de bouis, *soit en bûche, soit en copeaux, paie en France de droits d'entrée, 10 sols le cent pesant, & autant pour la sortie, avec les sols pour livre.*

La grande quantité qu'il en arrive à Rouen, fait qu'il s'y fabrique beaucoup de peignes, qui s'envoyent à Paris, dans les provinces du royaume, & même dans les pays étrangers.

On tire du *bouis*, par le moyen de la cornue, un esprit, & une huile, qui se peut rectifier de même que celle de Gayac. Les marchands droguistes de Paris, & ceux de quelques bonnes villes du royaume, font un assez bon négoce de cette huile, qu'on croit souveraine à plusieurs maux; mais qu'il est facile de sophistiquer.

BOUL. On nomme ainsi à Smyrne un *poinçon* ou *cachet* dont on se sert pour marquer les toiles que l'on donne à peindre en indiennes aux Arméniens ou aux Grecs, pour empêcher qu'ils ne les puissent changer, ces ouvriers étant tous de grands frippons. L'empreinte du *boul* se fait avec du noir de fumée & de l'huile de lin, qui rend la marque ineffaçable.

BOULANGER, quelques-uns écrivent BOULENGER. Celui qui pétrit, fait & cuit le pain.

Il y a à Paris une communauté de *boulangers*, qui

qui prennent la qualité de *marchands talmelliers-maîtres boulangers.*

Cette communauté, qui eſt une des plus anciennes qui ayent été établies dans cette ville en corps de jurande, a long-temps joui du privilège d'avoir une juriſdiction, qui lui étoit propre, à laquelle toutes les affaires concernant ſa diſcipline & l'exécution de ſes ſtatuts étoient portées, privativement à celle du châtelet & du lieutenant de police, qui connoiſſent de celles de toutes les autres communautés.

Un lieutenant-général, un procureur du roi, un greffier & divers officiers compoſoient cette juriſdiction, dont le grand pannetier de France étoit le chef & le protecteur. C'étoit au nom de ce grand officier de la couronne, que les ſtatuts & les réglemens étoient donnés; qu'on étoit reçu à l'apprentiſſage & à la maîtriſe, & entre les mains de qui ſe prêtoit le ferment: auſſi étoit-ce à lui qu'appartenoient tous les droits de réception; ce qui rendoit la juriſdiction de la panneterie auſſi profitable qu'honorable à ceux qui étoient revêtus de cette charge, une des plus anciennes de la monarchie.

Cette juriſdiction du grand pannetier ayant été ſupprimée ſous le règne de Louis XIV, par un édit du mois d'août 1711, la communauté des *boulangers* de la ville & fauxbourgs de Paris eſt rentrée dans le droit commun des autres communautés; & comme elles, ainſi qu'on le dira dans la ſuite, eſt ſoumiſe à la juriſdiction du prévôt de Paris & de ſon lieutenant-général de police.

Par les anciens & nouveaux ſtatuts des maîtres *boulangers* de la ville & fauxbourgs de Paris, il n'appartient qu'à eux de s'y établir, tenir boutique, & y vendre du pain, tant mollet & blanc, que bis-blanc & autres, à peine de confiſcation & de 600 liv. d'amende; ce qui néanmoins ne préjudicie point à la liberté accordée de tout temps aux *boulangers* forains & de la campagne, comme ceux de Goneſſe, Corbeil, Charenton, &c. d'apporter & de voiturer, ſoit par terre, ſoit par eau, du pain pour la proviſion de la ville, les jours de marchés, & de les expoſer en vente dans les places publiques.

Les jours qu'on appelle *jours de marché*, ſont à Paris, le mercredi & le ſamedi. A l'égard des places publiques, où l'expoſition & vente du pain ſont permiſes aux *boulangers* de déhors, elles n'avoient été juſqu'en l'année 1709, qu'au nombre de ſept ou huit, qui étoient les plus célèbres marchés de Paris, tels que ſont les halles, la place Maubert, le marché-neuf, le cimetière Saint-Jean, &c. mais dans cette année, marquée par une des plus grandes chertés de bled & d'autres grains qui ait peut-être jamais affligé la France, les officiers de police trouvèrent à propos d'en ajouter quantité d'autres; en ſorte qu'il y a préſentement à Paris preſque autant de places où s'expoſe le pain de la campagne, qu'il y a de lieux un peu vaſtes dans tous les quartiers de cette grande ville.

BOULANGER DE CAMP. On nomme ainſi des ſerges drapées de demi-aune de large, qui ſe fabriquent dans quelques endroits du Poitou, particulièrement à Breuil & à Barez. On les nomme *boulanger*, du nom de l'ouvrier qui en a le premier établi la fabrique; & *de camp*, parce qu'elles ſont toutes de laines Eſpagnoles de Campo.

BOULET DE CANON. Balle de fer dont on charge le canon. Les *boulets* ſont du nombre des marchandiſes dont la ſortie eſt défendue en France par l'ordonnance de 1687.

BOULI. Pot à préparer le thé. Il y en a de cuivre étamé, & d'autres de terre rouge. Les *boulis* de cuivre viennent du Japon; ceux de terre, de Siam.

BOULINIS ou BOULIGNIS. Monnoie de cuivre qui ſe fabrique à Boulogne en Italie. Elle y tient lieu de ſols; & dans les achats & ventes on y marchande par *boulinis*, comme l'on fait en France par ſols.

Les *boulinis* valent quatre quadrins, c'eſt-à-dire la bayoque de Rome, qui y a cours en concurrence avec eux, à cauſe que Boulogne eſt terre papale. Leur nom, comme on le juge aſſez, vient de la ville où ils ſont frappés. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

BOUQUIN. Vieux livre fripé, peu connu, ou peu eſtimé.

BOUQUET. Aſſemblage de fleurs naturelles, arrangées & liées par leurs queues. On fait auſſi des *bouquets* de fleurs artificielles; les uns de papiers, d'autres de cocons de vers à ſoie, & d'autres encore de plumes de divers oiſeaux. Ces ouvrages ingénieux ſe font la plupart par des religieuſes; mais ce ſont les marchands merciers, particulièrement ceux établis ſous le quai de Gêvres, qui en font le commerce à Paris.

BOUQUET D'ÉMAIL. Ce ſont des fleurs artificielles que les émailleurs font avec des émaux de diverſes couleurs.

BOUQUET DE PLUME. On appelle ainſi des *plumes* d'autruche de diverſes couleurs, arrangées à pluſieurs étages ſur le bord d'un chapeau, pour y ſervir d'ornement; ce qui les diſtingue des plumets, qui ne ſont compoſés que d'une ſeule *plume*, couchée ſur le bord du chapeau. Les *bouquets de plumes* ne ſervent plus guère qu'aux princes & grands ſeigneurs dans des cérémonies extraordinaires, ou aux comédiens ſur le théâtre. Ceux-ci s'appellent quelquefois des *capelines*, ſur-tout quand ce ſont des actrices qui s'en ſervent.

On appelle auſſi *bouquets de plumes*, ces aſſemblages de *plumes* arrangées autour d'une aigrette, que l'on met aux quatre coins d'un dais, ou ſur les lits, que l'on met dans les principaux appartemens des palais & des grandes maiſons. Ce ſont les plumaſſiers qui font & qui vendent les uns & les autres; d'où ils ont pris dans leurs ſtatuts la qualité de *plumaſſiers-bouquetiers.*

BOUQUETIER. Celui qui fait ou qui vend les bouquets. Les *bouquetiers* à Paris ne compoſent

point une communauté particulière, mais font du corps des marchands merciers, & ne font appelés *bouquetiers*, que parce qu'ils font principalement le commerce des bouquets ou des fleurs artificielles dont on les compofe. Le négoce des fleurs artificielles eft confidérable, non-feulement par les grands envois dans les pays étrangers, mais encore par la confommation qui s'en fait en France, & particulièrement à Paris, foit pour l'ornement des autels, foit pour la parure des femmes, qui emploient les plus belles, ou dans les bouquets qu'elles mettent devant elles, ou dans les coëffures, ou même dans leur habillement, fur-tout fur leurs palatines & fichus.

BOUQUETIER. Les maîtres plumaffiers de Paris fe qualifient auffi dans leurs ftatuts, *marchands maîtres plumaffiers, panachers, bouquetiers & enjoliveurs;* parce que par le fixième article de ces mêmes ftatuts, il leur eft permis, privativement à tous autres marchands ou ouvriers, de faire toutes fortes de bouquets de plumes peintes, ou naturelles, même enrichies & enjolivées d'or & d'argent, pour les autels des églifes & les buffets des maifons.

BOUQUETIÈRE. Celle qui fait des bouquets. On appelle ainfi à Paris ces femmes établies dans les halles & marchés de la ville, ou aux portes des principales églifes, qui agencent, font & vendent des bouquets de fleurs naturelles pour la parure des dames.

Ces *bouquetières* étoient du nombre des petites communautés de Paris, qui, fans être érigées en corps de jurande, & fans avoir de jurés, ni de ftatuts, ne laiffoient pas d'obferver des efpèces de réglemens fous l'autorité & jurifdiction du prévôt de Paris, ou de fon lieutenant-général de police.

On ne met pas néanmoins de ce nombre les *bouquetières* ambulantes, qui offrent aux paffans quelques fleurs, bien différentes de celles qui font un commerce réglé de leurs fleurs & de leurs bouquets, où elles trouvent un gain confidérable.

BAURA. Sorte d'*étoffe* foie & laine. *Voyez* MONCAHIARD.

BOURACAN ou BARACAN. Etoffe non croifée, qui eft une efpèce de camelot d'un grain beaucoup plus gros que l'ordinaire. On s'en fert à faire des manteaux, des furtouts & autres femblables vêtemens, pour fe garantir de la pluie.

Les *bouracans* fe tiffent & fe travaillent fur un métier à deux branches, avec la navette, de même que les camelots & les toiles. Le fil de la trème en eft fimple, retors & fin filé; & celui de la chaîne en eft double, ou triple, c'eft-à-dire que chaque brin de chaîne eft compofé de deux ou trois fils bien tors enfemble. La matière la plus ordinaire, dont on fe fert pour les fabriques, eft la laine; quelquefois on y fait entrer du chanvre.

Il y a des *bouracans* dont la laine eft teinte, avant que d'être travaillée fur le métier; ce font ceux-là que l'on nomme *bouracans teints en laine.* Il y en a d'autres qui fe fabriquent en blanc, & que l'on teint enfuite en rouge, noir, bleu, brun, &c. Ces derniers font appelés *bouracans teints en pièce*, parce qu'ils n'ont été teints, qu'après que les pièces ont été levées de deffus le métier.

Les *bouracans* ne fe foulent point; on les fait feulement bouillir deux ou trois fois dans l'eau claire, au fortir du métier, pour empêcher qu'ils ne godent ou ne gripent; ce qui s'appelle, *les faire paffer par le bouillon*: enfuite on les met fous la calandre, pour les bien unir; puis on en forme des manières de rouleaux applatis, que l'on empointe par les deux bouts, avec de la menue ficelle. Ce font ces rouleaux, que l'on nomme *pièces de bouracans.*

Les bonnes qualités du *bouracan* font, d'être bien uni, d'un grain rond & fi ferré, que l'eau ne faffe que couler deffus, fans pouvoir paffer à travers.

Les villes où il fe fabrique le plus de *bouracans*, font Valenciennes, Lifle, Abbeville, Amiens & Rouen.

Ceux de Valenciennes font les plus eftimés: ils font compofés tout de laine, tant en chaîne, qu'en trème. Leur largeur ordinaire eft de deux tiers d'aune; & la pièce a vingt-trois aunes de longueur, mefure de Paris.

Ceux de Lifle font auffi fabriqués tout de laine, & ont la même longueur & largeur que ceux de Valenciennes; mais ils leur font inférieurs en qualité.

Ceux d'Abbeville font à peu près femblables à ceux de Valenciennes, foit pour la matière dont ils font compofés, foit pour leur largeur & longueur; auffi les appelle-t-on ordinairement, *bouracan façon de Valenciennes*, quoiqu'ils ne foient ni fi fins, ni fi bons.

Ceux qui fe fabriquent à Amiens, font pareillement tout de laine & font de deux largeurs & longueurs.

Les premiers, qui font appelés *étroits*, n'ont que demi-aune de large & vingt-une aunes de longueur. Ceux-là ont du rapport à des gros camelots, ce qui les fait nommer quelquefois *camelots fils retors* ou *camelots à gros grains.*

Les feconds, qui font nommés *larges*, ont trois quarts de largeur, & la pièce vingt-trois aunes de long. La plupart des *baracans* d'Amiens fe font en blanc, & font enfuite teints en diverfes couleurs. Ceux de demi-aune fe dégorgent ordinairement dans l'eau avec les pieds, avant que de les faire paffer par le bouillon & par la teinture.

Les *bouracans* de la manufacture de Rouen font les moindres de tous. Il s'en fait de deux fortes; les uns tout de laine, tant en chaîne qu'en trème; & les autres dont la chaîne eft de chanvre & la trème de laine; la largeur des uns & des autres eft

de deux tiers ; & la longueur des pièces, de vingt-trois aunes.

L'article 19 du réglement général des manufactures, du mois d'août 1669, & l'arrêt du conseil du 19 février 1671, ont réglé les longueurs & largeurs des *bouracans*. Quoiqu'il paroiffe par ces réglemens, que les longueurs des pièces de *bouracans* n'ayant été fixées qu'à vingt-une & vingt-trois aunes, néanmoins les ouvriers font dans l'ufage d'en fabriquer depuis vingt-une aunes, jufqu'à quarante-deux.

BOURACANS TEINTS EN LAINE. Ce font les *bouracans* dont la laine eft teinte avant de la travailler fur le métier.

BOURACANS TEINTS EN PIÈCE. Ce font ceux qu'on ne met à la teinture qu'au fortir du métier.

ROULEAU DE BOURACAN. C'eft une pièce de *bouracan* qui a tous fes apprêts, & qui eft roulée & empointée.

Les droits d'entrée qui fe payent en France pour les bouracans, *font différens, fuivant les lieux d'où ils viennent & ceux qui les font entrer.*

Les bouracans, *fabrique de Hollande, payent 5 liv. la pièce de 22 aunes, & ne peuvent entrer que par Calais & Saint-Valery, fuivant les arrêts des 8 novembre 1687 & 3 juillet 1692.*

Les autres bouracans *étrangers, la pièce de 22 aunes, payent 30 pour cent de leur valeur, & doivent entrer par les ports ci-deffus.*

Les bouracans *de fabrique Françoife, feulement 3 liv. la pièce, auffi de 22 aunes, en rapportant certificat en bonne & dûe forme, du lieu où ils auront été fabriquées. Cette dernière fixation eft tirée du tarif de 1667, les deux autres du tarif de 1699.*

BOURACANIER ou BARACANIER. *Artifan* qui fabrique des bouracans.

Il eft défendu à tous maîtres *bouracaniers* de couper aucune pièce de bouracan & de la lever de deffus le métier, qu'elle n'ait été auparavant vifitée par les efgards ou jurés de leur communauté, & que le plomb n'y ait été par eux appliqué & marqué fur l'étille.

BOURACHER. C'eft le nom que l'on donne à Amiens aux ouvriers qui travaillent à certaines étoffes, comme raz de Gênes, &c. La communauté des *bourachers* eft jointe à celle des *autelifſeurs* & ont leurs efgards & jurés particuliers.

BOURDAIGNE. Efpèce de *paftel bâtard*, qu'on nomme autrement *paftel-bourg*.

BOURDAINE. Sorte de *petit bois* avec lequel on fait le charbon qui entre dans la compofition de la poudre à canon.

Ce bois qui ne fe trouve guères que dans les taillis, dure à peine cinq ou fix ans, & ne devient jamais plus gros que deux pouces. On l'appelle quelquefois *mort-bois*, à caufe de fon peu de vie, mais improprement, n'étant pas du nombre de ceux que l'ordonnance met parmi les mort-bois. Son charbon eft extrêmement léger & fec ; cette dernière qualité le fait préférer dans la fabrique de la poudre, à celui de chenevote, qui eft plus léger mais plus humide.

Il avoit été défendu par l'ordonnance de 1669, fur le fait des eaux & forêts, article XIII, du titre de la police des bois, de faire aucune délivrance de bois verd ou fec aux poudriers & falpétriers, fous prétexte d'en faire du charbon propre à la fabrique de la pourdre à canon.

Cette défenfe avoit depuis été levée par arrêt du 11 janvier 1689, & fa majefté avoit accordé permiffion au commiffaire général des poudres & à fes commis feulement, de faire féparer dans les ventes qui auroient été adjugées aux marchands, le *bois de bourdaine* d'avec toute autre efpèce de bois, lequel leur feroit délivré en payant le prix dudit bois, fur le prix de la valeur des autres bois, avec une augmentation de deux fols pour livre, qui feroit payée aux adjudicataires, & qu'au furplus l'ordonnance de 1669 feroit exécutée.

Mais comme les officiers des eaux & forêts ne vouloient pas fouffrir que la délivrance de ce bois fe fît autrement que dans le temps des coupes, qui ne fe faifant qu'à l'âge de dix, de vingt, & de trente ans, rendoit abfolument inutile la permiffion accordée aux poudriers & falpétriers, attendu que la *bourdaine* n'eft bonne que dans fa jeuneffe & lorfqu'elle n'a que neuf ou dix lignes de diamètre ; fa majefté par un dernier arrêt du 23 août 1701, ordonna qu'il feroit permis au commiffaire général des poudres & à fes commis, de prendre & couper avec des ferpettes, tant dans les bois de fa majefté, que ceux appartenans aux eccléfiaftiques & communautés, la quantité de bois de *bourdaine*, de l'âge de trois à quatre ans, dont ils auroient befoin, après en avoir obtenu la permiffion des officiers des eaux & forêts, à la charge que les gardes feroient préfens pour dreffer des procès-verbaux de la quantité de bourées qu'ils y prendront, lefquelles feroient payées fur le pied des bourées marchandes, ou à fadite majefté ou auxdites communautés, enfemble les falaires defdits gardes, avec défenfes aux poudriers & falpétriers de fe fervir d'autres outils & ferremens que des ferpettes, ni de faire de nouvelles routes, à peine de confifcation des outils & de 500 liv. d'amende pour la première fois & du double en cas de récidive.

BOURDALOUE. Efpèce de *linge ouvré*, qui fe fabrique en baffe Normandie, particulièrement à Caen & aux environs.

BOURDE. Sorte de *foude* qui eft très-mauvaife. *Voyez* SOUDE.

BOURDELAGE. Droit qui fe paye au feigneur dans quelques coutumes. Ce droit fe paye quelquefois en argent, mais plus ordinairement en bled, en plume & volaille. Dans quelques lieux le droit

de *bourdélage* eſt de même nature & qualité que celui de la taille réelle.

BOURDELIER. Il ſe dit également & de celui qui doit le droit de bourdelage, & de l'héritage qui en eſt chargé.

BOURDILLON. *Bois de chêne refendu*, propre à faire des tonneaux & futailles. *Voyez* MAIRAIN.

BOURG. *Paſtel bâtard*, qu'on nomme auſſi *bourdaigne*. *Voyez* PASTEL.

BOURGEOIS. Généralement parlant, ſe dit de tout citoyen qui habite une ville. Il s'entend plus particulièrement de ceux des citoyens qui ne ſont ni du nombre des eccléſiaſtiques, ni de celui des nobles; & encore plus préciſément de ceux qui n'exerçant à la vérité, aucune des grandes charges de magiſtrature, ou n'étant point diſtingués par des fonctions d'éclat, ſont néanmoins, par leurs biens, par leurs richeſſes, par leurs emplois honorables dont ils ſont revêtus, & par leur commerce, fort au-deſſus des artiſans & de ce qu'on appelle le *peuple*. Et c'eſt en ce ſens qu'on dit d'un homme qu'on veut louer, qu'il eſt un bon *bourgeois*.

BOURGEOIS. (*En terme de marine.*) C'eſt le propriétaire d'un vaiſſeau, ſoit qu'il l'ait fait conſtruire lui-même, ſoit qu'il lui appartienne par achat. Comme il peut y avoir un ſeul *bourgeois* de pluſieurs vaiſſeaux, pluſieurs perſonnes peuvent être auſſi les *co-bourgeois* d'un même navire. Ce ſont les *bourgeois* des vaiſſeaux qui les équipent, qui les frettent & qui font avec ceux à qui ils les louent, cette eſpèce de traité, qu'en terme de marine on appelle *charte-partie*. *Voyez* CHARTE-PARTIE.

L'on croit communément que le terme de *bourgeois* ne s'eſt introduit dans la marine, que par l'uſage où l'on a été de tout temps dans les villes anſéatiques, de ne permettre qu'aux *bourgeois* d'avoir & de faire conſtruire des navires; ce qui peut-être a été emprunté de ce qui ſe pratiquoit dans les meilleurs temps de la République Romaine, pendant leſquels les patrices ou ſénateurs, ne pouvoient poſſéder ni tenir en propre aucun bâtiment de mer de conſéquence, mais ſeulement des barques; n'étant permis qu'aux ſimples citoyens d'armer de grands vaiſſeaux.

BOURGEOIS. Se dit auſſi parmi les artiſans, de ceux qui les font travailler & dont ils ont la pratique.

On nomme à Reims *eſtaminiers bourgeois*, des eſpèces d'eſtaminiers privilégiés, qui ne ſont pas du corps des eſtaminiers facturiers.

BOURGEOIS. On appelle *vin bourgeois*, le vin que les bourgeois de la ville de Paris recueillent de leur crû, & qu'ils ont droit de vendre à pot chez eux. On le nomme ainſi, pour le diſtinguer du *vin de cabaret*, qui a ordinairement la réputation d'être accommodé & frélaté.

BOURGETEURS. On appelle ainſi à Liſle en Flandre, les *ouvriers* qui travaillent aux manufactures de draperie & autres eſpèces de lainerie. Ce nom leur vient de la ville de Bourges, capitale du Berry, une des provinces de France d'où les premiers ouvriers d'étoffes de laine avoient été appellés à Liſle pour y établir les fabriques.

BOURI. On nomme auſſi en Egypte le *muge*, des œufs de la femelle duquel on fait la boutargue.

BOURLET. *Bourlet* pour les enfans. C'eſt un petit rouleau d'environ un pouce ou un pouce & demi de diamètre, rempli de bourre. Ils ſont couverts communément de velours noir & pliés en forme de cercle. On les met autour de la tête des enfans quand ils commencent à marcher, pour les empêcher de ſe bleſſer en tombant. On les vend chez les marchands au palais à Paris.

BOUR ou BOURMIO. Ce ſont les *ſoies legis* de Perſe, qui ne ſont pas de la meilleure qualité; elles ne ſont que de la ſeconde eſpèce.

BOURNAL. *Miel* encore contenu & renfermé dans ſa cire. C'eſt ce qu'on appelle un *rayon de miel*.

Il eſt preſque hors d'uſage.

BOURRAS. On appelloit autrefois de ce nom une ſorte de groſſe étoffe de laine, qui ne ſervoit que pour habiller les pauvres & les payſans. Ce terme n'eſt plus en uſage, & il y a apparence qu'on lui a ſubſtitué celui de bure qui ſignifie préſentement la *même choſe*. *Voyez* BURE.

BOURRE. Poil de pluſieurs animaux, comme taureaux, bœufs, vaches, veaux, bufles, chevaux, cerfs, &c. qu'on détache par le moyen de la chaux, ou qu'on raſe avec un couteau de deſſus leurs peaux ou cuirs, lorſqu'on les prépare dans les tanneries, ou chez les mégiſſiers, chamoiſeurs & hongrieurs.

La *bourre* ſert à garnir des ſelles, des bâts, des chaiſes, des tabourets, des banquettes, ou formes, &c.

A Paris, ce ſont les marchands de fer, qui ſont du corps de la mercerie, qui ſont preſque tout le négoce de cette ſorte de *bourre*, quoiqu'il ſoit auſſi permis aux marchands épiciers de le faire. Ceux qui en font commerce, l'achètent en gros des Ouvriers qui préparent les cuirs, & la revendent enſuite en détail aux artiſans qui en ont beſoin.

BOURRE-LANISSE, ou BOURRE-NALISSE. Eſt *la laine* que les laineurs, ou éplaigneurs tirent de deſſus les draps, ratines, & autres étoffes de laine, lorſqu'ils les préparent ſur la perche avec le chardon, pour les mettre en état d'être tondues. On s'en ſert principalement à faire des matelats; & à rembourer des bâts de mulets. Cette ſorte de marchandiſe fait auſſi partie du commerce des marchands de fer.

BOURRE-TONTISSE, autrement TONTURE DE DRAPS. Eſt celle qui ſe tire des draps & étoffes de laine, qui paſſent par les mains des tondeurs. C'eſt la moins eſtimée de toutes les ſortes de *bourres*, parce qu'elle eſt extrêmement courte; auſſi eſt-il défendu aux tapiſſiers d'en mettre dans les matelats entre deux futaines.

Celle qui eſt de la plus belle couleur, & la mieux conditionnée, s'employe à faire des tapiſſeries, des pavois pour les vaiſſeaux, & d'autres ſemblables ouvrages de différens deſſeins & nuances, en la ſemant, par le moyen d'un tamis, ſur les toiles préparées, & peintes auparavant avec des couleurs à huile.

Les *bourres-tontiſſes* écarlates & couleur de feu, ſervent encore, en les faiſant bouillir avec quelques drogues, à en tirer un aſſez beau rouge, qu'on employe ordinairement pour mettre en couleur les crins dont on fait des aigrettes aux chevaux de carroſſes; & l'yvoire ou os que l'on employe en tabatières, pommes de cannes, patenôtres, ou chapelets, & autres ſemblables menus ouvrages. On en peint auſſi les fleurs artificielles, dont on fait des bouquets d'égliſes; & les dames mêmes en uſent quelquefois au lieu de rouge d'Eſpagne.

Le rebut de ces ſortes de *bourres*, de quelque couleur qu'elles puiſſent être, s'employe à rembourrer des bourrelets pour mettre ſur des baſſins de commodité, que vendent les potiers d'étain.

BOURRE DE LAINE. Se dit auſſi de ce qui tombe ſous la claye, lorſqu'on y bat la laine. *Voyez* LAINE.

BOURRE DE SOIE, que l'on appelle auſſi *filoſelle* ou *fleuret*. C'eſt de la ſoie de rebut & imparfaite, qu'on tire avec la carde ou le peigne, après que l'on a dévidé la fine ſoie de deſſus les cocons. *Voyez* SOIE.

La *bourre de ſoie* ſe file, & ſe met en écheveaux, de même que la bonne ſoie, & entre dans la compoſition de pluſieurs ſortes d'étoffes; elle s'emploie auſſi à fabriquer des bas, des gants, des padoues, des ceintures, des aiguillettes, des lacets, du cordonnet, & autres ſemblables ouvrages.

Les bourres, *ſuivant leur nature & qualité, payent différemment les droits d'entrées & de ſortie en France.*

La bourre *ou* capiton de ſoie, *paye d'entrée ſeulement 2 liv. 10 ſ. du cent peſant, & 5 liv. de ſortie.*

La bourre chiquette *ou* bourre *de toutes ſortes, 10 ſols du cent pour l'entrée, & 18 ſols pour la ſortie.*

La bourre-laniſſe, *20 ſols d'entrée.*

La bourre *rouge, &* bourre *à faire lits, 13 ſols d'entrée, & 2 liv. 10 ſols de ſortie. Ce qui s'entend toujours du cent peſant, avec les ſols pour liv.*

La fabrique des *bourres* vient du Levant, & celles de Marſeille, de Nîmes & des autres villes de France n'en ſont qu'une imitation. Depuis que cette manufacture a été établie dans le royaume, les *bourres* étrangères ont été défendues.

BOURRE DE MARSEILLE. Nom que l'on donne à une ſorte d'étoffe moirée, dont la chaîne eſt toute de ſoie, & la trème entièrement de *bourre* de ſoie. Elle a pris ſon nom de la ville de Marſeille, où l'on en a d'abord fabriqué. On en fait préſentement à Montpellier, à Nîmes, à Avignon, à Lyon, & même à Paris.

Les *bourres de Marſeille* ſont de trois largeurs; de demi-aune juſte, de demi-aune moins un ſeize ou ſept ſeize, & d'un quartier & demi ou trois huit. Ces ſortes d'étoffes ſont partie du négoce des marchands merciers.

BOURRE. Le tarif de la Douane de Lyon diſtingue les *bourres* en *bourre* de cerf, *bourre* à bâtier, *bourre* à boucher, *bourre* de chèvre, *bourre* de ſoie cardée, *bourre* de ſoie filée, *bourre* de ſoie de Vicence, Lucques, Gènes, & autres lieux; ce qui revient aux diverſes ſortes de *bourre* dont on a parlé dans les articles précédens.

BOURRE. Chez les teinturiers, ſe dit du poil de chèvre le plus court, apprêté avec de la garence, dans laquelle on l'a fait bouillir pluſieurs fois.

Quand cette *bourre* a été bien préparée, elle ſe fond dans la cuve à teindre, d'une manière à n'en retrouver aucune choſe; & cette fonte ſe fait par le moyen de quelques acides que l'on mêle avec, comme cendre gravelée, urine, &c.

Cette *bourre*, ou poil ainſi apprêtée, eſt miſe au nombre des drogues colorantes; auſſi s'en ſert-on à teindre en rouge, que l'on appelle *rouge de bourre* ou *nacarat de bourre*, qui eſt un des ſept bons rouges admis par les teinturiers. *Voyez* ROUGE.

BOURRÉE. Petit fagot fait de fort petit bois, qui prend feu promptement, & qui dure peu. On le dit quelquefois de ce qu'on appelle l'*ame du fagot*.

BOURRELET. Signifioit autrefois cette ſorte de *harnois de chevaux de charrette*, qu'on nomme aujourd'hui plus communément *collier*; & c'eſt de-là que les ouvriers qui travaillent à ces harnois ont été appellés *bourreliers*.

BOURRELIER. Celui qui fait des bourrelets ou harnois de chevaux de carroſſes & de charrette. Les *bourreliers* ſont de la communauté des ſelliers-lormiers, & font corps avec eux.

BOURRIER. Ce qui eſt fait de bourre. On appelle *bourre-burrières*, les bures qui ſe fabriquent à Thibivilliers dans le Vexin Normand, parce qu'elles ſont faites en partie de bourre-tontiſſe, pour les diſtinguer de celles de Dreux, qu'on nomme *bures-loyales*, parce qu'il n'y entre que de bonne mère-laine.

BOURRIQUE. *Voyez* ASNE.

BOURRIQUET. *Voyez* BOURIQUET.

BOURRU. On appelle *vin bourru*, du vin qu'on a empêché de bouillir, & qui a encore toute ſa douceur.

BOURSE. Eſpèce de petit ſac, qui s'ouvre & ſe ferme avec des cordons, ou avec un reſſort; qui ſert à mettre de l'argent, des jettons, ou autres choſes qu'on ne veut pas qui s'égarent. On fait des *bourſes* de velours, de cuir, de tiſſu, de réſeau d'or, d'argent, ou de ſoie & d'émail. On en fait de ſimples, de bordées d'or & d'argent, au métier, à l'aiguille; enfin de tant d'autres façons & d'étoffes, qu'il eſt difficile de les dire toutes. C'eſt du mot de *bourſe*

qu'a pris son nom la communauté des maîtres boursiers de Paris. *Voyez* BOURSIER.

Les bourses *payent en France les droits d'entrée & de sortie sur différens pieds, suivant leur qualité, & les divers tarifs.*

DROITS DE SORTIE.

Par le tarif de 1664, *les* bourses *en broderies, & garnies d'or & d'argent fin, payent* 1 *liv.* 10 *sols la livre pesant.*

Les bourses *en broderies de soie, ou garnies de soie,* 18 *sols aussi la livre.*

Et les bourses *de toutes autres sortes, sans or, argent, ni soie, comme mercerie,* 3 *liv. du cent pesant, à moins que ce soit pour passer aux pays étrangers, que ces dernières ne payent que* 2 *liv. comme mercerie. Celles en broderie d'or & d'argent* 15 *sols de la livre; & celles en broderie de soie, seulement* 8 *sols aussi la livre, conformément à l'Arrêt du* 3 *juillet* 1692.

DROITS D'ENTRÉE.

Par le même tarif de 1664, *les* bourses *en broderie d'or & d'argent fin, payent* 2 *liv. de la livre.*

Les bourses *en broderie de soie, & garnies de soie* 15 *sols.*

Et par l'Edit du 3 *juillet* 1662, *les bourses de cuir & laine, sans or, argent, ni soie,* 10 *liv. du cent pesant, comme mercerie, avec les sols pour livre.*

BOURSE. On appelle *bourse des marchands*, ou *bourse commune des marchands*, ou *bourse* & *convention des marchands*, des jurisdictions établies en France dans plusieurs villes de commerce, pour connoître en première instance, des procès & différends qui naissent & arrivent entre les marchands, négocians & banquiers, pour fait de commerce, marchandises, billets, & lettres de change, dont les appellations des jugemens & sentences vont directement au parlement. C'est proprement une jurisdiction consulaire, semblable à celle de Paris; aussi ceux qui composent ces sortes de jurisdictions, nommées *bourses*, sont-ils appellés *prieurs* & *consuls*.

La *bourse des marchands de Toulouse* fut établie par Henri II, en l'année 1549, *ad instar* des juges conservateurs des priviléges des foires de Lyon.

L'édit de cette érection, confirmé depuis par des lettres-patentes du même roi, du 21 mai 1551, permet aux marchands de cette ville d'élire, & faire chaque année un prieur & deux consuls d'entr'eux, pour connoître & décider en première instance de tous & chacun les procès & différends qui, pour raison de marchandises, changes, assurances, comptes & autres telles choses, seroient mus & intentés entre marchands & trafiquans à Toulouse; & par appel d'eux, en la cour de parlement de ladite ville de Toulouse immédiatement: au jugement desquels procès, lesdits prieur & consuls pourroient appeller tels personnages qu'ils verroient être à faire; leur permettant entre outre d'acheter ou construire un bâtiment, pour y tenir la jurisdiction & les assemblées de ladite *bourse* commune.

A l'égard des lettres-patentes, outre qu'elles confirment l'édit, elles réglent & expliquent en détail, en dix articles, la compétence de la *bourse commune*, sur laquelle il étoit survenu quantité de contestations entre cette jurisdiction, & les officiers des jurisdictions ordinaires.

La plupart de ces articles sont conformes au réglement des juges-consuls de Paris, & des juges-conservateurs de Lyon; à la réserve du dixième, par lequel il est donné aux prieur & consuls de Toulouse, toute inspection sur les marchandises qui se recueillent dans le Languedoc & le Lauragais, & qui s'y apprêtent, telles que sont, entr'autres, le pastel & le guesde, avec pouvoir de nommer des commis & inspecteurs pour les voir & visiter, & sur leur rapport, ordonner ce que de raison, suivant la qualité de la contravention, ou mauvaise qualité & apprêt desdites denrées & marchandises.

Les marchands qu'il est permis aux prieur & consuls de choisir & de s'associer, pour assister aux jugemens de la *bourse*, s'appellent *juges-conseillers de la retenue*, & sont au nombre de soixante. On en parle ailleurs. *Voyez* JUGES DE LA RETENUE.

L'élection des prieur & consuls, & des juges-conseillers, aussi-bien que les préséances disputées entre tous ces officiers de la *bourse*, ayant longtemps causé des contestations, que ni un arrêt du parlement du 27 juillet 1697, ni un arrêt du conseil d'état du 26 juin 1700, n'avoient pu assoupir, il fut enfin fait en 1701, un réglement général, par une délibération du corps de ladite *bourse*, qui a depuis été exactement observé.

Ce réglement qui a remis la paix dans la *bourse de Toulouse*, est rédigé en quarante-sept articles, qui entrent dans un grand détail, non-seulement des élections & du droit de préséance, mais encore des fonctions du greffier, du syndic, de la forme de procéder dans les jugemens qui se rendent à la *bourse*; des protêts des lettres-de-change, & de quantité d'autres matières de commerce, dont l'observation est sans doute bien capable de le faire fleurir dans cette capitale du Languedoc, & dans tout le reste de la province.

La *bourse de Rouen*, ou comme on l'appelle autrement, *la convention de Rouen*, est de quelques années plus moderne que celle de Toulouse, n'étant que de l'année 1566, sous le règne de Charles IX. Pour le reste, elle lui est à peu près semblable.

La plus nouvelle de toutes les *bourses consulaires*, est celle de Montpellier, Louis XIV en ayant érigé une en 1691, pour les marchands de cette ville, dont la jurisdiction s'étend dans les diocèses de Montpellier, Nîmes, Uzès, Viviers, le Puy, Mende, Lodève, Agde, Beziers, Narbonne & Saint-Ponts.

Cette *bourse*, comme celle de Toulouse, est composée d'un prieur, de deux juges-consuls, d'un

ſyndic, & d'un certain nombre de bourgeois & marchands, annuellement nommés par les prieur & juges-conſuls, pour aſſiſter conjointement avec eux aux jugemens qu'ils ſont obligés de rendre.

A Bordeaux, les conſuls ſont appellés *juges-conſuls de la bourſe commune des marchands. Voyez* CONSULS, & CONSULAT.

BOURSE. Se dit encore d'un lieu ou place publique, établie dans pluſieurs villes de commerce de l'Europe, où s'aſſemblent & ſe trouvent à certains jours de la ſemaine, les marchands, négocians, banquiers, courtiers, commiſſionnaires, interprètes de langues, & autres perſonnes qui ſe mêlent de commerce pour traiter de toutes ſortes d'affaires, qui regardent le négoce des lettres & billets de change, groſſes-aventures, aſſurances, affrettemens ou noliſſemens, & autres négociations mercantiles, tant de terre que de mer. Ailleurs on dit, place du change, ou collège des marchands, comme dans les villes Anſéatiques.

On prétend que l'origine du mot de *bourſe*, qu'on donne aux places où s'aſſemblent les marchands pour les affaires & négociations de commerce, vient de la ville de Bruges en Flandres, où ces aſſemblées ſe tenoient près de l'hôtel des *bourſes*, ainſi nommé d'un ſeigneur de l'ancienne & noble maiſon des *Bourſes*, qui l'avoit fait bâtir, & qui en avoit orné le frontiſpice, de l'écuſſon de ſes armes, chargé de trois *bourſes*, qu'on aſſure qu'on voit encore aujourd'hui ſur ce bâtiment qui a ſubſiſté juſqu'à préſent.

Les principales villes de France où l'on donne le nom de *bourſe*, au lieu où ſe trouvent les marchands pour leurs affaires communes, ſont Paris, Rouen, Nantes & Toulouſe ; & dans les pays étrangers, Londres, Bruges, Anvers, Amſterdam, & Roterdam.

Les aſſemblées dans les *bourſes*, ſont tenues en certains lieux, avec tant d'exactitude, & les négocians ſont ſi abſolument obligés de s'y trouver, que ſi quelqu'un y manquoit, cela le feroit ſoupçonner de banqueroute ou de faillite ; c'eſt pourquoi quand on n'y auroit aucunes affaires, il ne faut pas laiſſer d'y aller pour s'y faire voir, afin de conſerver ſon crédit.

L'on dit que les Anglois ſont ſi prévenus pour ce mot de *bourſe*, que la Reine Eliſabeth ayant voulu par un édit faire changer le nom de la *bourſe de Londres*, en celui de change royal, les marchands ne purent jamais s'y accoutumer, & qu'ils ont toujours voulu conſerver le nom de *bourſe*, à leur place de commerce.

La *bourſe d'Amſterdam* eſt regardée par tous les négocians, comme la plus conſidérable de toutes. Celle d'Anvers étoit auſſi très-importante avant que le port de cette ville eût été rendu preſque impratiquable par les Hollandois, pour attirer tout le commerce chez eux, particulièrement à Amſterdam.

Dès le temps des anciens Romains, il y a eu dans les villes les plus marchandes de l'Empire, des lieux deſtinés pour les aſſemblées des marchands.

Celui qui fut bâti à Rome l'an 259 de ſa fondation, 492 ans avant la naiſſance de Jeſus-Chriſt, ſous le conſulat d'Appius Claudius, & de Publius Servilius, fut nommé le *collège des marchands* ; & il en reſte encore quelques veſtiges, que les Romains modernes appellent la loge, *loggia*. C'eſt ce qu'on nomme aujourd'hui la *place Saint-Georges*.

Ces deux noms de *collège* & de *loge*, l'un ancien & l'autre nouveau, ont depuis été, pour ainſi dire, partagés entre les François & les Allemands ; ceux-ci s'étant approprié le nom de *collège*, dont, comme on l'a déjà remarqué, ſe ſervent toutes les villes Anſéatiques, pour ſignifier la *bourſe* ; & quelques-uns de ceux-là, entr'autres les Lyonnois & les Marſeillois, ayant donné à la place ou maiſon de leurs négocians, le nom de *loge du change*, ou de *loge des marchands*.

Bourſe de la ville de Paris.

Juſqu'en l'année 1724, le lieu d'aſſemblée où les marchands, banquiers, négocians & agens de change de la ville de Paris, ſe trouvoient pour traiter des affaires de leur commerce, étoit appellé la *place du change*. L'on a dit (à l'article PLACE) que ce lieu étoit ſitué dans la grande cour du Palais, au-deſſous de la galerie dauphine, du côté de la conciergerie.

La ſituation incommode de cette place, ſon obſcurité, ſon peu d'étendue, & particulièrement l'embarras continuel des carroſſes qui en occupoient tous les environs, en ayant dégoûté tous les marchands, il y avoit plus de vingt-cinq années qu'ils l'avoient entièrement abandonnée, lorſqu'on ſongea à leur procurer une nouvelle place, qui par ſon air, ſa vaſte étendue, la commodité de ſes portiques, & tous les autres avantages dont on prendroit ſoin de l'accompagner, pût les engager à y tenir leurs aſſemblées de commerce, & à y faire les différentes négociations de lettres-de-change, de papiers commerçables, de marchandiſes & autres effets, qui font fleurir le négoce dans cette capitale du royaume.

Il eſt vrai que quelques années auparavant (1720), on avoit voulu établir une eſpèce de place dans le jardin de l'hôtel de Soiſſons, pour le commerce des actions de la compagnie des Indes, afin de le tirer de la rue Quinquèmpoix, où le caprice du peuple l'avoit établi, & long-temps ſoutenu, malgré les défenſes réitérées de la cour & des officiers de police ; mais les actions étant alors tombées dans le diſcrédit, la nouvelle place fut auſſi fermée ſans qu'on y eût fait aucunes négociations. On peut voir ce qu'on en dit à l'article de la police.

Les choſes étoient en cet état, lorſque le roi s'étant fait rendre compte de la manière dont ſe faiſoient à Paris les négociations des lettres-de-change, billets au porteur ou à ordre, & autres papiers commerçables, & des marchandiſes & effets, ſa majeſté jugea qu'il ſeroit non-ſeulement avantageux au commerce, mais encore très-néceſſaire pour y maintenir

la bonne foi & la sûreté convenable, d'établir dans la ville de Paris une place où les négocians pussent s'assembler tous les jours à certaine heure, pour y traiter des affaires de commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du royaume, & où les négociations de toutes lettres-de-change de place en place, & sur les pays étrangers, billets au porteur ou à ordre, & autres effets commerçables, comme aussi des marchandises & effets, pussent être faites à l'exclusion de tous autres lieux, entre gens connus ou par le ministère de personnes que sa majesté commettoit à cet effet.

Pour l'exécution d'un projet si utile, on commença par le choix du lieu où s'établiroit cette place, & l'on crut que l'hôtel de Nevers, qui fait partie du palais Mazarin, qui appartient à la compagnie des Indes, & où elle tient ses assemblées, seroit d'autant plus convenable, qu'il est dans un des plus beaux quartiers de la ville, & qu'on y aborde de tous côtés par de larges & belles rues, particulièrement par la rue Vivienne, où l'on destinoit d'en faire la principale entrée.

Ce choix eut à peine été fixé, qu'on vit s'élever autour de la principale cour de cet hôtel, de magnifiques portiques de pierres de taille, & s'y établir des bureaux commodes; ceux-ci, où les marchands & agens de banque pouvoient faire les écritures de leurs négociations; & ceux-là, où à l'abri des injures du temps, ils pouvoient convenir de leurs traités & de leurs marchés

Cette place est un grand carré-long, qui pour son étendue, sa magnificence & ses commodités, ne le cède pas même à la *bourse* d'Amsterdam, qui est estimée une des plus belles de l'Europe. *Voyez* ce qu'on en dit au paragraphe suivant.

Les bâtimens finis avec une dépense royale, & tout étant disposé pour recevoir les marchands, sa majesté ordonna par un arrêt de son conseil, du 24 septembre 1724, l'établissement d'une *bourse* dans la ville de Paris, pour y traiter des affaires de commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du royaume.

Cet arrêt qui est en forme de réglement, tant pour la police qui doit s'observer dans la nouvelle *bourse*, que pour les fonctions des agens de change, par commission que sa majesté y établit, est composé de XLI articles, les XVI premiers concernant ladite police, & les XXV autres uniquement pour lesdits agens.

On ne rapportera ici que les articles de police, les autres qui regardent les agens ayant été employés ailleurs.

Art. I. Il sera incessammentt établi dans la ville de Paris, une place appellée la *bourse*, dont l'entrée principale sera rue Vivienne, & dont l'ouverture sera indiquée & faite par le lieutenant-général de police, que sa majesté a commis & commet pour avoir jurisdiction sur la police d'icelle, & dont les jugemens seront exécutés provisoirement, nonobstant opposition ou appellation quelconques.

II. La *bourse* sera ouverte tous les jours, excepté les jours de dimanche & fêtes, depuis dix heures du matin, jusqu'à une heure après midi; après laquelle heure l'entrée en sera refusée à ceux qui s'y présenteront, de quelqu'état & condition qu'ils puissent être.

III. Il sera établi à la porte de la *bourse*, une garde commandée par un exempt, & composée du nombre d'archers, que le sieur lieutenant-général de police jugera à propos pour empêcher les désordres.

IV. L'entrée de la *bourse* sera permise aux négocians, marchands, banquiers, financiers, agens de banque & de commerce, bourgeois & autres personnes connues & domiciliés dans la ville de Paris; comme aussi aux forains & étrangers, pourvu que ces derniers soient connus d'un négociant, marchand, ou agent de change & de commerce, domiciliés, à Paris.

V. Pour empêcher qu'il ne s'introduise à la *bourse*, d'autres personnes que celles qui auront droit d'y entrer, veut sa majesté qu'il soit distribué par le sieur lieutenant-général de police, ou celui qu'il commettra à cet effet, une marque à chacun de ceux qui seront dans le cas de l'article précédent, & sur la réquisition qu'ils en feront; lesquelles marques seront représentées à l'entrée de la *bourse*, sans être obligé de les laisser, par celui au nom duquel elles auront été délivrées, & non autrement: & si aucune desdites marques étoit représentée par un autre, elle sera arrêtée ainsi que celui qui en sera porteur.

VI. Ceux qui seront porteurs desdites marques, les ayant perdues, en avertiront celui qui sera préposé pour cette distribution par le sieur lieutenant-général de police, & il leur en sera délivré de nouvelles. Et à l'égard de ceux qui cesseront de vouloir faire usage de celles qui leur auront été distribuées, ils seront tenus de les rapporter audit préposé; & dans l'un & l'autre cas, il en sera fait mention sur le rôle de distribution desdites marques.

VII. Il ne sera délivré des marques aux forains & étrangers, pour avoir entrée à la *bourse*, que sur le certificat d'un négociant, marchand, banquier ou agent de change & de commerce, domiciliés à Paris.

VIII. Si d'autres particuliers trouvent moyen d'entrer à la *bourse* sans avoir représenté une marque à leur nom, veut sa majesté qu'ils soient arrêtés & en soient mis hors pour la première fois, avec défenses de s'y représenter, & en cas de récidive, à peine de prison & de mille livres d'amende au profit de l'hôpital général, & payable avant que d'être élargi.

IX. Si un particulier se sert du nom qui sera inscrit sur le billet dont il sera porteur, pour entrer à la *bourse*, & qu'il y soit arrêté pour contravention à aucun des articles du présent réglement ordonne sa majesté que, où il y aura preuve du prêt dudit

dudit billet, celui qui l'aura prêté sera condamné en quinze cents livres d'amende payable par corps, & applicable à l'hôpital général, sans que cette peine puisse être remise ou modérée, & il ne pourra rentrer à la *bourse* où son nom sera inscrit.

X. Si l'exempt ou les gardes à la porte de la *bourse* y font entrer quelqu'un sans marque, ils seront destitués de leurs emplois, & seront en outre les gardes condamnés à un mois de prison.

XI. Les femmes ne pourront entrer à la *bourse*, pour quelque cause ou prétexte que ce soit.

XII. Toutes les négociations de lettres de change, billets au porteur ou à ordre, marchandises, papiers commerçables & autres effets, se feront à la *bourse*, de la manière & ainsi qu'il sera ci-après expliqué. Défend sa majesté à tous particuliers, de quelque état & condition qu'ils soient, de faire aucune assemblée, & de tenir aucun bureau pour y traiter de négociations, soit en maisons bourgeoises, hôtels garnis, chambres garnies, cafés, limonadiers, cabaretiers, & par-tout ailleurs, à peine de prison & de six mille livres d'amende contre les contrevenans, payable avant de pouvoir être élargis, & applicable moitié au dénonciateur & moitié à l'hôpital général; & seront tenus les propriétaires, en cas qu'ils occupent leurs maisons, & les principaux locataires, aussitôt qu'ils auront connoissance de l'usage qui en sera fait en contravention au présent article, d'en faire déclaration au commissaire du quartier, & d'en requérir acte, faute de quoi ils seront condamnés par corps en pareille amende de six mille livres, applicable comme ci-dessus.

XIII. Défend très-expressément sa majesté aucuns attroupemens dans les rues aux environs de la *bourse*, & dans toutes les autres rues de la ville & fauxbourgs de Paris, pour y faire aucunes négociations, & sous quelque cause & prétexte que ce soit: enjoint sa majesté au sieur lieutenant général de police, de faire arrêter les contrevenans, & de les faire constituer prisonniers.

XIV. N'entend sa majesté comprendre par les défenses portées par les deux précédens articles, les traités ou négociations pour marchandises seulement, qui outre la *bourse*, pourront continuer de se faire dans les foires, halles ou marchés à ce destinés, & sans néanmoins qu'il y puisse être fait aucune négociation d'autres effets.

XV. Afin d'établir l'ordre & la tranquillité à la *bourse*, & que chacun y puisse traiter de ses affaires sans être interrompu, sa majesté défend d'y annoncer le prix d'aucun effet à haute voix, & de faire aucun signal ou autre manœuvre pour en faire hausser ou baisser le prix, à peine contre les contrevenans d'être privés d'entrer pour toujours à la *bourse*, & condamnés par corps à six mille livres d'amende, applicables moitié au dénonciateur, & l'autre moitié à l'hôpital général.

XVI. S'il arrive à la *bourse* des contestations entre les particuliers, suivies de menaces & de voies de fait, celui qui aura levé la main pour frapper, sera sur le champ arrêté & constitué prisonnier, pour être jugé suivant les ordonnances; & pour s'assurer des coupables, on sonnera une cloche au premier avertissement qui en sera donné, & les portes seront à l'instant fermées, sans que qui que ce soit puisse exiger qu'elles soient ouvertes, à peine contre ceux qui par violence ou autrement voudroient faire ouvrir lesdites portes, d'être traités comme complices du désordre.

Bourse d'Amsterdam.

La *bourse* d'Amsterdam, où se fait la plus grande partie du commerce d'une ville si célèbre par celui qu'elle entretien dans toutes les parties du monde, est un grand bâtiment de brique & de pierre de taille. Autour de ce bâtiment qui a 230 pieds de long, sur 130 de large, règne un peristile au-dessus duquel est une galerie de vingt pieds de large. Les piliers du peristile sont au nombre de quarante-six, tous numérotés depuis un jusqu'à quarante-six, pour distinguer les places où se tiennent les marchands, & aider à les trouver aux personnes qui ont à traiter avec eux.

C'est dans cette *bourse*, qui peut contenir environ 4500 personnes, que se trouvent chaque jour tous les négocians qui ont quelques affaires, aussi-bien que les courtiers qui sont chargés de quelque traite. Elle est ouverte tous les jours ouvrables depuis midi jusqu'à une heure & demie ou deux heures. On en annonce l'ouverture par le son d'une cloche. A midi & demi on en ferme les portes; on y peut néanmoins entrer jusqu'à une heure, en payant un certain droit que reçoit un commis établi pour le recevoir.

Chaque marchand & chaque sorte de négoce a sa place affectée dans la *bourse*, sans quoi il seroit impossible de se pouvoir trouver les uns les autres, tant la foule y est toujours grande, à la réserve néanmoins du samedi, à cause que les Juifs n'y viennent pas ce jour-là.

On tient qu'il y a environ mille courtiers à Amsterdam; tant de ceux qu'on appelle *courtiers jurés*, que des autres qui travaillent sans commission du bourguemestre. Il n'y a guères des uns ou des autres qui manquent de se trouver à la *bourse*.

Il y a encore une autre *bourse* à Amsterdam, que l'on appelle la *bourse* ou *marché aux grains*. Elle tient tous les lundis, mercredis & vendredis, depuis dix heures du matin jusqu'à midi.

Cette *bourse* est un grand bâtiment de bois, soutenu de quantité de piliers aussi de bois, où se trouvent tous les marchands de grains, tant de la ville que du dehors. Chaque marchand a son facteur, qui a soin d'y porter les montres des grains qu'ils veulent vendre. Ces montres sont dans des sacs qui en peuvent contenir une ou deux livres.

Comme le prix des grains se règle autant sur leur poids que sur leur bonne ou mauvaise qualité, il y a sur le derrière de la *bourse* diverses petites

balances, par lesquelles en pesant trois ou quatre poignées de grains qu'on marchande, on connoît la pesanteur du sac ou du last.

Bourse. Se dit aussi de ceux qui ont beaucoup d'argent comptant, qu'ils font valoir sur la place, en escomptant des lettres & billets de change. Ainsi on dit : cet homme, ce marchand est une des meilleures *bourses* de Paris ; cet agent de change fait les meilleures affaires, il connoît les meilleures *bourses*.

Lorsque le temps est malheureux, & que l'argent est rare sur la place, & parmi les négocians, on dit que les *bourses* sont fermées.

Quand un arbitre ou un amiable compositeur condamne quelqu'un à donner quelque chose à sa partie adverse, au-delà de ce qu'il pourroit devoir à la rigueur, pour établir la paix & la concorde entr'eux, on dit qu'il a coupé la *bourse* à celui qu'il a condamné.

Bourse commune. Est proprement une société qui se fait entre deux ou plusieurs personnes de même profession ou négoce, pour partager par égale portion les profits, & supporter de même les pertes qui peuvent arriver dans leur trafic.

Les marchands & négocians qui sont en société, font ordinairement *bourse commune* ; d'où l'on dit quelquefois tenir la *bourse*, au lieu de tenir la caisse, en parlant de celui qui est chargé de faire la recette & dépense des associés pour fait de négoce, marchandise ou banque.

Bourse commune. S'entend aussi de ce qui provient des droits de réception, soit à l'apprentissage, soit à la maîtrise, dans les corps des marchands & les communautés des arts & métiers ; ce qui compose un fonds qui ne peut être employé que pour les besoins & les affaires communes. Les maîtres & gardes, & les jurés sont ordinairement les receveurs de ces sortes de deniers communs, dont ils sont obligés de rendre compte au sortir de charge ; quelquefois néanmoins il y a des receveurs particuliers, comme dans la communauté des corroyeurs, où le receveur est élu suivant l'ordre du tableau. C'est le premier grade pour entrer dans les charges.

Bourse. Se dit encore de l'argent ou du bien de quelqu'un. Avoir la *bourse*, manier la *bourse*, c'est-à-dire, être maître de faire la dépense. Mettre la main à la *bourse*, c'est dépenser, employer de l'argent. On dit aussi, faire une affaire sans *bourse* délier, quand on fait un troc de marchandise, un accommodement but à but, & sans que l'on soit obligé de donner de l'argent de part ni d'autre.

Bourse. Est aussi une manière de compter, ou si l'on veut, une espèce de monnoie de compte, fort en usage dans les états du grand-seigneur, particulièrement à Constantinople. La *bourse* est composée de quinze cents livres, monnoie de France. On l'appelle *bourse*, parce que toutes les espèces, soit d'or, soit d'argent, qui entrent dans le trésor du sérail, sont enfermées dans des sacs ou *bourse* de cuir, & ne passent jamais cinq cents écus.

La *bourse* d'or est de quinze mille sequins, ou de trente mille écus. On ne se sert guères de ce compte, que pour les présens que le grand-seigneur fait quelquefois à ses favoris, ou à ses sultanes les plus chéries. Ainsi quand on dit simplement une *bourse* dans le Levant, on l'entend toujours de cinq cents écus, ou de quinze cents livres de France.

BOURSIER. Ouvrier qui fait & vend des bourses.

Les maîtres de la communauté des *boursiers* de Paris se qualifient maîtres *boursiers*, colletiers, pochetiers, caleçonniers, faiseurs de brayers, gibecières, mascarines, & escarcelles d'or & d'argent ; bufle, maroquin, cuir noir & blanc, & autres étoffes généralement quelconques, de la ville, fauxbourgs, banlieue, prévôté & vicomté de Paris.

BOURSILLER. Contribuer chacun de quelque somme pour achever un paiement : faire de nouvelles avances pour une entreprise où plusieurs associés ont part. Il ne se dit guères que lorsque les sommes qu'on paye de nouveau sont peu considérables.

BOUSILLAGE. (*Terme de limosinerie.*) C'est une construction faite avec de la terre & de la boue. Le meilleur *bousillage* se fait avec de la paille hachée & corroyée avec la terre.

Bousillage. Se dit parmi les artisans, d'un ouvrage mal façonné & mal fait.

BOUSILLER. Faire un ouvrage de limosinerie avec de la terre détrempée ou de la boue.

Bousiller. Signifie aussi *gâter une besogne* ou *la faire mal proprement.*

BOUSILLEUR. Celui qui travaille en *bousillage*.

Bousilleur. Est encore un *mauvais ouvrier* qui fait mal son métier, & qui travaille avec peu d'adresse & de propreté.

BOUSIN. Les carriers & tailleurs de pierre appellent *bousin*, une substance molle, & pour ainsi dire mal formée & pétrifiée, qui couvre le dessus des pierres au sortir de la carrière, & qui leur tient lieu de ce que l'aubier est au bois. Le *bousin* est une espèce de souchet qui ne vaut rien, & qu'on doit entièrement abattre en équarissant les pierres. *Voyez* PIERRE DE TAILLE & SOUCHET.

BOUSSOLE, qu'on nomme autrement COMPAS DE ROUTE, ou CADRAN DE MER. C'est une machine dont se servent les pilotes pour pointer & assurer la route de leurs vaisseaux.

La principale pièce dont la *boussole* est composée, & sans laquelle elle seroit absolument inutile, est l'aiguille aimantée, qui se tournant naturellement & sûrement vers les poles, quoiqu'à la vérité avec diverses variations & déclinaisons, dirige le pilote & lui fait connoître de quel côté il doit entretenir ou redresser sa route.

Cette aiguille, qu'anime l'aimant, & à laquelle il donne une espèce de vie, est ordinairement faite

avec le fil de fer, qu'on nomme vulgairement *fil d'archal* ou de *richard*, plié & diſpoſé en lozange. Ce fil eſt comme enchaſſé dans l'épaiſſeur d'un carton taillé en rond, qui porte ſur ſa ſurface extérieure pluſieurs cercles, dont l'un eſt diviſé en 360 dégrés, & un autre en 32 parties, qui marquent autant de différens aires de vents. L'un des angles aigus du lozange eſt frotté d'un aimant le plus vif & le plus généreux qu'on puiſſe avoir; ce qui ſe fait avec quelque précaution, étant, comme on l'eſtime, abſolument néceſſaire, que lors du frottement la pierre ſoit tenue du côté du nord par rapport à l'aiguille. Dans cette ſituation, on la paſſe doucement depuis le milieu, c'eſt-à-dire, depuis un des angles obtus de l'aiguille, juſqu'à l'angle aigu qu'on veut qui ſe tourne vers le nord; & après l'avoir levée, on revient la paſſer de la même manière depuis l'autre angle obtus, juſqu'au même angle aigu, en prenant garde de né la point faire retourner par-deſſus l'aiguille déjà touchée, & ne la point non plus arrêter au bout, lorſqu'elle y eſt arrivée.

Au milieu du rond de carton où eſt engagée l'aiguille, ce que l'on appelle *la roſe de la bouſſole*, eſt un petit cône de léton, un peu concave, qui ſert à le poſer ſur un pivot de même métal, attaché au fond d'une boîte de bois ouverte par-deſſus, & couverte d'un verre, à travers duquel il eſt facile de voir les divers mouvemens de l'aiguille.

Enfin cette première boîte, qui eſt proprement la *bouſſole*, eſt dans une autre plus grande, où elle eſt ſoutenue par pluſieurs cercles de cuivre, qu'on appelle *balancier*, & qui ſert à tenir la *bouſſole* toujours en équilibre, & poſée horiſontalement. L'on ne s'eſt arrêté ici qu'à la deſcription de la *bouſſole* marine, de ſi grand uſage dans le commerce, ſur-tout pour les voyages de long cours; & l'on n'a pas cru non plus néceſſaire d'y répéter ce qu'on a dit ailleurs des inventeurs, & de l'utilité de cette admirable machine.

BOUT D'ESTAMINE, qu'on nomme auſſi BRUT D'ESTAMINE. *Etoffe* façonnée à la manière des eſtames, dont il ſe fait un aſſez bon négoce à Lyon. *Voy.* BRUT D'ESTAMINE, ou ESTAMINE.

BOUTANES. *Toiles* de coton qu'on fabrique dans l'île de Chyre, & qui font une partie du négoce que les François & autres nations chrétiennes font dans cette échelle. *Voyez* TOILE DE COTON.

BOUTARGUE, que les Provençaux appellent *bou-argues*, eſt faite avec les œufs de muge ou de mujon, gros poiſſon aſſez commun dans la Méditerrannée. C'eſt une eſpèce de caviar, avec la ſeule différence que le dernier ſe fait d'œufs d'eſturgeons; la *boutargue* d'ailleurs ſe ſalant, & ſe séchant au ſoleil comme le caviar.

La meilleure *boutargue* vient de Tunis en Barbarie; il s'en fait auſſi à huit lieues de Marſeille dans un lieu nommé *Martegue*. Les Provençaux en mangent beaucoup. Il ne s'en fait pas un grand commerce à Paris, cependant les gros marchands épiciers en ont ordinairement, ſur-tout vers le carême, étant un mets propre pour ce ſaint temps. On mange la *boutargue* avec l'huile d'olive & le citron; il faut la choiſir ſeche & rougeâtre.

Il ſe fait auſſi quantité de *boutargue* dans divers endroits de l'Egypte, particulièrement du côté d'Alexandrie. Le poiſſon des œufs duquel on fait cette drogue, eſt à-peu-près de la longueur du brochet, mais un peu plus étroit. On l'ouvre auſſitôt qu'il eſt pris, & l'on en prépare les œufs à-peu-près comme on fait ceux de l'eſturgeon pour le caviar. On coupe la *boutargue* par tranche, & quand on veut la garder, on met chaque morceau à part, en l'enveloppant dans des eſpèces de feuilles de cire, afin d'empêcher que les mites ne s'y mettent. Il ſe fait dans tout le Levant une grande conſommation de la *boutargue* d'Alexandrie.

BOUTE. Eſpèce de grand vaiſſeau propre à tranſporter les vins dans les pays de montagne. Il eſt fait de peau de bœuf ſans poil, paſſée & préparée de manière qu'elle eſt ſouple & maniable; ce qui la rend plus commode pour la charge des mulets & autres bêtes de ſomme, que ne ſeroient les barils.

Le vin ne ſe garde point long-temps dans les *boutes*; & il faut auſſi-tôt qu'il eſt arrivé dans les lieux pour leſquels on le deſtine, le ſurvuider dans des tonneaux de bois, ſi l'on a deſſein de le conſerver.

BOUTE. Se dit encore des grandes tonnes ou barriques que l'on embarque ſur les vaiſſeaux, pour mettre la proviſion d'eau douce pour les équipages. Ces *boutes* doivent être cerclées de fer. C'eſt auſſi des moitiés de futailles, en manière de baquets, où l'on met le breuvage que l'on diſtribue chaque jours aux matelots.

BOUTE-HORS, (*terme de mariné*) ſe dit des avances qu'un propriétaire de vaiſſeau eſt obligé de faire, pour le mettre en mer. Ce vaiſſeau a coûté tant pour les frais de *boute-hors*.

BOUTEILLE. Vaiſſeau propre à contenir des liqueurs. Il y a des *bouteilles* de cuir bouilli, que font & vendent les gaîniers; des *bouteilles* de verre fin, qu'on couvre d'oſier; & d'autres de gros verre, qui ne ſont point couvertes. Ces deux ſortes de *bouteilles* ſe fabriquent dans les verreries, & ſe couvrent & ſe vendent par les verriers-faïanciers, couvreurs de *bouteilles* & flacons.

Autrefois elles tenoient toutes une pinte de Paris juſte, & les diminutions à proportion; mais depuis que les cabaretiers vendent dans le détail la plûpart de leurs vins en *bouteilles*, contre les ordonnances de la ville, qui portent qu'ils ne le vendront que dans des pots & meſures d'étain marquées & étalonnées, on diroit que les verriers, comme d'accord avec eux, n'obſervent plus de les réduire à la pinte, n'y en ayant point qui ne ſoient diminuées, même quelquefois aſſez conſidérablement. Outre les *bouteilles* de cuir bouilli & de verre, il y a encore des *bouteilles* de grès de diverſes ſortes, que font les potiers de terre, & que débitent en détail les chandeliers & autres regratiers. *Voyez* GAINIER, VERRIER-FAÏANCIER, CHANDELIER & POTIER DE TERRE.

Les droits d'entrée que les bouteilles, soit doubles, soit simples, payent en France, sont de 10 liv. le cent pesant, suivant l'arrêt du 14 août 1688; & ceux pour les bouteilles *de terre, conformément au tarif de 1664, 2 sols la douzaine.*

Les droits de sortie sont de 2 sols la douzaine pour celles de verre, & seulement 1 sol pour les bouteilles de terre, avec les sols pour livre.

BOUTEILLE. *Mesure* des liquides, dont on se sert à Amsterdam. Elle n'est point différente du mingle. *Voyez* la TABBLE DES MESURES.

BOUTEILLE. Se dit aussi de la liqueur qui y est contenue. Une *bouteille* de vin, une *bouteille* de cidre.

BOUTIQUE. Lieu où les marchands exposent leurs marchandises en vente, qui est ouverte sur la rue, & au rez-de-chaussée. On l'appelloit autrefois *fenêtre* & *ouvroir*; & l'on trouve plus communément ces deux mots dans les anciens statuts des communautés des arts & métiers, que celui de *boutique*.

On dit : lever, ouvrir *boutique*; tenir *boutique*; garder, conduire la *boutique*; se mettre en *boutique*; garçon de *boutique*, fille de *boutique*. Ce marchand a ouvert sa *boutique*.

Les merciers de Paris, suivant leurs statuts, ne peuvent avoir plus d'une *boutique* ouverte à la fois.

Les ordonnances de police veulent que les *boutiques* soient fermées les dimanches & les fêtes, & pendant les réjouissances publiques, ou quand il y a une maladie contagieuse.

Il y a aussi des *boutiques* dans les foires, dans les salles du palais, &c.

On appelle pareillement *boutique*, certains étaux portatifs, à l'abri desquels se mettent les petits marchands, qui vont aux foires de campagne pour y vendre des jouets d'enfans, de la quincaillerie ou menue mercerie.

Les savetiers & ravaudeuses de Paris, n'avoient autrefois que de ces sortes de *boutiques*, composées d'un auvent pour les garantir de l'injure du temps, & d'une espèce de caisse carrée posée devant eux, pour serrer leurs marchandises & leurs ouvrages. On en voit encore beaucoup de cette sorte au coin des rues; mais plus de ravaudeuses que de savetiers.

Ces *boutiques* sont sujettes à un droit de voyerie; & l'on ne peut les établir sans permission.

On donne encore le nom de *boutique* à des manettes, boîtes ou layettes qui sont portées au col & sur le dos, par quelques petits merciers qui courent la campagne, & auxquels on donne le nom de *porte-balle*.

ARRIÈRE-BOUTIQUE. Est un *magasin* sur le derrière de la maison, qui sert à mettre les marchandises de conséquence que l'on veut conserver.

GARDE-BOUTIQUE. Se dit d'une *vieille étoffe* ou marchandise qui n'est pas plus de demande, pour n'être pas à la mode, ou pour être défectueuse.

BOUTIQUE. Se dit aussi du fonds d'un marchand. Il a vendu, il a laissé sa *boutique* à son associé, à son garçon; pour dire, qu'il lui a abandonné ses marchandises, son fonds.

On appelle les garçons marchands, courtauts de *boutique*; ce qui ne se dit guère que par mépris & par dérision.

On nomme encore *boutique*, les bateaux dont se servent les marchands de poisson, pour faire voiturer leur poisson & le nourrir, en attendant qu'ils puissent en faire la vente. Ces bateaux sont percés de divers trous au-dessous du niveau de la rivière; & ne sont soutenus sur l'eau, qu'à cause du vuide qui est à l'avant & à l'arrière.

Il y a à Paris quantité de ces *boutiques* à poisson. Les ordonnances de la ville leur assignent les places qu'elles doivent occuper dans les ports. Celles du Port saint-Paul sont les plus considérables, & sont placées à la descente du Pont Marie. Ce sont les prévôt des marchands & échevins, qui connoissent des contestations & délits sur le fait desdites *boutiques*.

BOUTIQUIER. Se dit des marchands qui vendent en boutique.

BOUTON. Espèce de petite boule, ou attache ronde, applatie par-dessous, qui sert à joindre les deux côtés d'un juste-au-corps, ou de quelqu'autre vêtement, que l'on veut attacher, selon que l'on en a besoin.

Il se fait des *boutons* de plusieurs grosseurs, façons & matières; d'orfévrerie, d'étain, de léton, d'acier, de métal, d'or & d'argent filé, de soie, de poil de chèvre, de fil de lin ou de chanvre; de crin, de jayet ou jais, & de pierres précieuses, comme diamant, agates, &c. On fait aussi des *boutons* à queue.

On faisoit autrefois comme aujourd'hui des *boutons*, dont les moules de bois étoient couverts de drap, ou de quelqu'autre étoffe, ou tissu fait au métier, qui étoient d'un grand usage; mais Louis XIV, par sa déclaration du 25 septembre 1694, & par arrêt de son conseil d'état, du 14 juin 1695, fit des défenses très-expresses, sous peine d'amende, aux tailleurs d'habits, & à toutes autres personnes, de faire & mettre, ni porter sur les habits, aucuns *boutons* de drap, tissu de ruban, ni d'aucunes autres étoffes de soie, d'or & d'argent, faites au métier.

Depuis ces défenses, il s'étoit encore introduit une mode de *boutons* de corne, qui se jettoient en moule, & auxquels on donnoit toutes sortes d'impressions, sans que les mains ni l'aiguille y eussent aucune part : & comme l'usage de ces sortes de *boutons* ne se trouve pas moins contraire au négoce des soies, qu'à l'intérêt des maîtres passementiers-boutonniers, le même roi, par autre arrêt de son conseil d'état, du 16 janvier 1712, défendit aux tailleurs d'habits & à tous autres, de faire & mettre, ni porter sur les habits des *boutons* de cornes, sous peine d'amende. Ces prohibitions, comme bien d'autres pareilles, sont tombées en désuétude.

On appelle *boutons* à juste-au-corps, *boutons* à vestes, *boutons* à soutanes, à soutanelles, à robes.

de palais ; *boutons* à chemifes & à camifoles ; &c. des *boutons* qui font d'une groffeur & façon convenable à ces fortes de vêtemens.

Les *boutons* en forme d'olive, étoient autrefois à la mode, & l'on en portoit communément fur les habits ; mais cette mode s'étant paffée en peu d'années, ils n'étoient reftés d'ufage, que pour retenir des pentes de lit, & attacher des rideaux. Les dames en ont pourtant renouvellé l'ufage ; & les hommes les ont adoptés à différentes époques.

Les paffementiers & les boutonniers ne forment préfentement qu'une feule & même communauté.

Quoiqu'il fe fabrique à Paris une très-grande quantité de *boutons* de toutes les fortes, & des plus beaux, on ne laiffe pas cependant d'en tirer de plufieurs endroits du royaume, même des pays étrangers.

Ceux de Rouen, font, ou de crin, ou de fil blanc ; ceux de Gifors, de fil blanc ; ceux d'Apremont & de Montaterre près Chantilly, de foie & de poil de chèvre ; ceux d'Auvergne & du Limofin, de crin ; ceux de Flandre, de fil blanc, très-beaux & très-fins ; ceux de Hollande font de crin, & très-eftimés ; ceux de Liège font auffi de crin, mais moins beaux que ceux de Hollande. Toutes ces fortes de *boutons* fe vendent & fe débitent ordinairement à la groffe ou à la douzaine, & font une portion du négoce des marchands merciers.

Il eft défendu aux boutonniers, par leurs anciens réglemens, d'enfermer dans leurs *boutons* aucun os, ni bois de gayac, à caufe de leur pefanteur.

On appelle *le moule d'un bouton*, ce petit morceau de bois à demi-rond, percé par le milieu, qui fe trouve renfermé fous le fil d'or, d'argent, de foie, de poil, &c. dont le *bouton* eft compofé.

En France, les boutons *d'or & d'argent fin payent de droits d'entrée, 30 fols de la livre pefant.*

Les boutons *de foie, 16 fols.*

Les boutons *d'or & d'argent faux, 15 fols, conformément au tarif de 1664.*

Les boutons *de fil, de laine, de verre & de rocaille, le cent pefant, 15 livres.*

Et les boutons *de crin, auffi le cent pefant, 10 liv. fuivant l'arrêt du 3 juillet 1692.*

A l'égard des droits de fortie, les boutons *d'or & d'argent fin, compris les bois & carton, payent 20 fols la livre pefant.*

Les boutons *d'or & d'argent faux, &* boutons *de foie, compris les bois & carton, 12 fols auffi de la livre.*

Les boutons *de crin, verre & rocaille, comme mercerie, 3 liv., & s'ils font deftinés pour aller aux pays étrangers, feulement 2 liv. du cent pefant, fuivant le même arrêt du 3 juillet 1692, le tout avec les fols pour livre.*

BOUTON DE MÉTAL EN LAME. Outre les *boutons* de divers métaux, qui fe fondent dans des moules, il s'en fait auffi quantité en France, & fur-tout à Paris, avec des lames, ou feuilles très-minces d'or, d'argent, ou de cuivre, mais particulièrement de ces deux deniers métaux. L'invention de ces *boutons*, qui eft très-ingénieufe, mais d'un affez mauvais ufage, n'eft ancienne, & n'a guère commencé qu'avec le dix-huitième fiècle, ou fur la fin du dix-feptième.

Après que le *métal* que l'on veut employer, a été réduit en lames, ou en feuilles d'une épaiffeur convenable, foit par l'orfévre, fi c'eft de l'or ou de l'argent ; foit par les fondeurs & ouvriers qui battent & applatiffent le cuivre, fi c'eft du léton, on le taille en petites pièces rondes, d'un diamètre proportionné au moule de bois, qui doit remplir le *bouton de métal.* Pour débiter ces lames, on fe fert d'un emporte-pièce d'acier très-tranchant, avec lequel on les coupe fur une table de plomb, qui ne réfiftant que mollement au coup, empêche que le fil de l'outil ne fe gâte.

Chaque pièce de *métal* ainfi coupé, & enlevée de la feuille, eft enfuite emboutie avec la bouterolle, c'eft-à-dire, eft réduite de la figure du deffus, d'un *bouton*, en la frappant fucceffivement avec cet outil dans diverfes cavités fphériques, qui s'approfondiffent par dégrés, & en commençant par les moins profondes, jufqu'à ce que la lame ait tout le relief dont elle a befoin ; & afin de ménager le peu d'épaiffeur de la lame, non-feulement on en emboutit jufqu'à dix ou douze à la fois, mais encore on les recuit, pour les rendre plus ductiles & plus malléables.

La bouterolle eft un morceau de fer rond, en forme de gros poinçon, convexe par le bout, qui fert à emboutir ; & plat par l'autre, pour la pouvoir frapper plus fortement & plus sûrement.

Quand les lames font embouties, on les travaille fur le tas avec la même bouterolle ; mais avec cette différence, qu'alors on met du plomb entre la bouterolle & la lame.

On appelle le *tas*, un morceau d'acier de la forme des carrés qui fervent à la fabrication des monnoies, gravé en creux par-deffus, & avec une efpèce de queue pointue par-deffous, pour l'affermir fur un billot, ou fur un établi.

La cavité du tas, où doit fe faire l'empreinte, a une profondeur & un diamètre convenables à la forte de *bouton* qu'on y veut frapper, chaque forte ayant befoin d'un tas particulier. Le plomb que l'on met entre la bouterolle & la lame emboutie, lorfqu'on la veut travailler fur le tas, fert à lui en faire prendre tous les traits ; ce métal cédant facilement aux parties gravées de relief, & s'infinuant avec la même facilité dans le contours de la gravure en creux. Cette façon s'appelle *emboutir fur le tas.*

La lame ainfi emboutie fur le tas fert à faire la partie fupérieure du *bouton*, & s'appelle la *coquille* : une autre lame auffi emboutie, mais plus platte, &

ſans empreinte, en fait la partie inférieure. C'eſt à cette dernière qu'eſt ſoudée une petite queue d'un même *métal*, pour arrêter & coudre le *bouton*.

On joint l'une & l'autre lame, en les ſoudant enſemble, après y avoir enfermé auparavant un moule de bois, couvert de cire ou d'une eſpèce de maſtic, pour le rendre plus ſolide. La cire qui entre dans tous les creux du relief de la feuille de *métal*, le ſoutient, l'empêche de s'applatir, & lui conſerve ſa boſſe & ſon deſſein. Quelquefois, & même le plus ſouvent, on ſe contente de couvrir le moule de bois de la coquille de *métal*, en en rabattant les bords par-deſſous; & pour coudre le *bouton*, on ſe ſert alors d'une petite corde à boyau, qui traverſe en croix le milieu du moule.

Cette nouvelle fabrique de *boutons* fait partie du négoce de l'orfévrerie, de la mercerie, des doreurs ſur *métal* & des maîtres boutonniers.

Ces derniers & les orfévres ont eu de longues conteſtations au ſujet de cette nouvelle fabrique, les uns prétendant être en droit de faire des *boutons* d'argent, & les autres non-ſeulement les revendiquant, comme faiſant partie de l'orfévrerie, mais voulant auſſi en faire des autres métaux, dorés d'or moulu & en feuille, ou argentés.

L'arrêt de 1717, qui a réglé ces conteſtations, & qui a conſervé aux orfévres les *boutons* d'argent, & aux boutonniers ceux de cuivre doré, n'a pu empêcher que les uns & les autres n'aient continué leurs mutuelles entrepriſes; les orfévres, qu'on appelle de-là *orfévres-boutonniers*, en faiſant toujours de cuivre doré, ou argenté; & les boutonniers n'ayant point diſcontinué la fabrique des *boutons* d'argent.

Il faut remarquer, par rapport à ces derniers *boutons*, que la coquille n'étant pas aſſez forte pour ſoutenir la marque du poinçon, les commis de la ferme les marquent de deux cachets, quand ils ont été mis par douzaines ſur les cartons par l'ouvrier.

BOUTONNERIE. Marchandiſe de boutons. Il ſe dit auſſi de la profeſſion de ceux qui en font le négoce. Les boutonniers-paſſementiers fabriquent la plupart de la *boutonnerie* de ſoie, de fil, de poil, de crin, &c. mais ce ſont les marchands merciers pour qui ces ouvriers travaillent, qui en font le commerce le plus conſidérable.

BOUTONNIER. Ouvrier qui fait des boutons. Les *boutonniers* ne font que rarement le commerce des boutons en détail; mais pour l'ordinaire ils les vendent en gros aux marchands merciers, aux tailleurs, aux tapiſſiers, &c. A Paris les maîtres *boutonniers* font partie de la communauté des maîtres paſſementiers. Ils prennent dans leurs ſtatuts la qualité de maîtres *paſſementiers-boutonniers-enjoliveurs*.

BOUTONNIER. On appelle *orfévres-boutonniers* ceux du corps de l'orfévrerie, qui ne s'occupent qu'à fabriquer & à vendre des boutons d'argent.

BOUTONNIER en émail, verre & criſtallin. Artiſan qui fait des boutons à la lampe avec ces ſortes de matières. Les maîtres *boutonniers* en émail font une des communautés des arts & métiers de la ville & fauxbourgs de Paris. Ils ont été réunis en 1706 avec les maîtres verriers-couvreurs de flacons & bouteilles en oſier. Ceux-ci ſont plus connus ſous le nom de *faïanciers*. Les autres ſe nomment communément *émailleurs*. *Voyez* ÉMAILLEURS.

BOUTTES. Eſpèce de grands tonneaux dans leſquels on enferme en Guyenne les feuilles de tabac, après qu'elles ont ſué. Chaque *boutte* contient environ ſept quintaux de feuilles; ce qui n'eſt pas toujours égal, cela dépend du plus ou du moins de ſoin que l'on prend de les preſſer: plus les feuilles ſont preſſées dans la *boutte*, plus elles ſe conſervent. *Voyez* l'article du TABAC.

BOUTTE. On nomme auſſi de la ſorte les barriques dans leſquelles on met le caviar, ou œufs d'eſturgeon & de mouronne, qui viennent de la mer noire. La *boutte* de caviar pèſe ſept quintaux & demi.

BOUVERIE. (*Terme de marchands de beſtiaux & de bouchers.*) C'eſt proprement un étable à bœufs.

BOYAU. Conduit diſpoſé dans l'animal, pour jetter au dehors les excrémens qui proviennent de la nourriture. Il y a des *boyaux* de quelques animaux, qui ſont utiles au commerce, après avoir été préparés par des ouvriers, qu'on nomme à Paris *boyaudiers*. *Voyez* BOYAUDIERS.

BOYAU. On appelle CORDE DE BOYAU certaines cordes faites de *boyaux* de mouton, ou d'agneau, dont il ſe fait un aſſez grand négoce à Rome, à Toulouſe, à Lyon, à Marſeille & à Paris. *Voyez* CORDES DE BOYAU.

BOYAU. On nomme, en termes de pêcheurs, *verveux en boyau*, un verveux qui n'eſt point monté, & qui n'a ni ſes enlarmes, ni ſon archelet; enfin, qui eſt tel qu'il ſort de la main du pêcheur qui en a fait les mailles.

BOYAUDIER. M. Furetière dit BOYAUTIER; mais le rôle du conſeil de 1691 ſe ſert du premier, & c'eſt le nom que ces ouvriers ſe donnent eux-mêmes, & qu'ils ont par leurs ſtatuts.

Les *boyaudiers* ſont des artiſans qui préparent & filent les cordes à boyau, qui ſervent pour les inſtrumens de muſique, les raquettes, & quantité d'autres ouvrages.

Ces maîtres compoſent une des communautés des arts & métiers de la ville & fauxbourgs de Paris.

BOYE. (*Terme de marine.*) C'eſt une marque ou enſeignement que l'on met dans les ports de mer, ou dans les rades, aux endroits dangereux. On s'en ſert auſſi pour marquer les lieux où les vaiſſeaux ont jetté leurs ancres, & les ancres qu'on n'a pu enlever.

BOYER. Eſpèce de bateau, ou chaloupe Flamande, qui ſert à tranſporter les marchandiſes, pour charger les vaiſſeaux en rade. On s'en ſert plus communément ſur les rivières, canaux & autres eaux internes, que pour la mer.

B R

BRABANTES ou PREXILLAS-CRUDOS. Sortes de toiles d'étoupes de lin, qui se fabriquent aux environs de Gand, Bruges, Courtray & Ypres.

BRACELET. Ornement qu'on met autour du poignet ; on en fait de rubans, de tissus de cheveux, de crin, de perles & de pierreries ; & c'est aussi au *bracelet* qu'on attache les petits portraits de miniature qu'on porte au bras.

Les *bracelets* sont également en usage parmi les peuples les plus policés & les nations les plus barbares. Les habitans de Madagascar en font de menilles de métal, qui sont en forme de carcan. Ceux des sauvages de l'Amérique sont de rassade & de veroterie. Les noirs des côtes de Guinée en ont de ces coquillages, qu'on nomme *cauris* en Asie, & *bouges* en Afrique ; & c'est pour avoir de ces vains ornemens, qu'ils donnent les uns & les autres leurs plus riches marchandises, & même quelquefois la liberté de leurs pères, de leurs femmes & de leurs enfans.

BRAILLER. (*Terme de salaison de hareng.*) C'est après qu'on a mis le sel au poisson, le remuer avec des pelles, qu'on appelle *brailles*, pour qu'il prenne mieux la saleure. Cette façon ne se donne au hareng, que lorsqu'on le sale à terre. Quand il s'encaque à bord, on le tient sur des paniers plats ; & en le plaçant dans la caque, on le saupoudre de sel à chaque rangée qu'on en fait. Il y a des endroits, où, pour lui mieux faire prendre le sel, on le sasse dans de grands paniers à anses, en le secouant, & le faisant sauter à plusieurs reprises. *Voy.* HARENG.

BRAISE. Bois, ou charbon très-allumé, & qui ne rend plus de fumée. On appelle aussi *braise*, ce charbon que les boulangers & pâtissiers tirent de leurs fours, après qu'ils les ont suffisamment chauffés, & qu'ils éteignent dans ce qu'ils appellent l'*étouffoir*. Le négoce de cette *braise* éteinte est très-considérable ; beaucoup de gens, qui craignent les mauvais effets du charbon noir, s'en servent à plusieurs usages. Elle se vend au boisseau ras.

BRANCHE. (*Terme de manufacture d'étoffes de laine*), en usage dans quelques endroits de Picardie, parmi les sergers & baracaniers, particulièrement à Abbeville. La *branche* est une portée de fils dont sont composées les portées qui font la largeur de la chaîne d'une étoffe.

L'article VI des réglemens de 1670 pour la communauté des sergers & baracaniers d'Abbeville porte, que les serges, façon de Londres, auront soixante portées à vingt fils chaque *branche*, c'est-à-dire, à vingt fils chaque demi-portée.

BRANCHE DE CYPRES. C'est une espèce de droit de balise qui se paie au bureau des fermes du roi, établi à Blaye. Ce droit est de 4 s. 6 den. par chaque vaisseau venant de Bordeaux, Libourne & Bourg. Le tiers de ce droit, montant à 1 sol 6 deniers, appartient au fermier, les deux autres tiers sont au duc de Duras, par concession de sa majesté.

BRANDERIE. On nomme ainsi en Hollande, & particulièrement à Amsterdam, les lieux où l'on fait les eaux-de-vie de grain.

BRAN-DE-VIN. C'est ce qu'on nomme autrement *eau-de-vie*.

Ce terme n'est guère d'usage que parmi le peuple & le soldat. A Paris, où les petits marchands en débitent à petites mesures, depuis quatre deniers jusqu'à un sol ; & dans les armées, où les vivandiers, qui en font le négoce en détail, disent plus ordinairement *bran-de-vin*, qu'*eau-de-vie*. Ailleurs on ne dit qu'*eau-de-vie*, à moins que cela ne soit en plaisantant. *Voyez* EAU-DE-VIE.

BRAN-DE-SON. C'est le plus gros son des grains qu'on a fait moudre, qu'on en tire par le bluteau.

BRAND-HARING ou HARENG DE BRAND. Sorte de *hareng* qui se pêche par les Hollandois. Cette sorte de *hareng* est franc à l'entrée, & paye à la sortie 2 florins 10 sols du last de douze tonnes, suivant la nouvelle liste ou tarif de Hollande de 1725.

Il y a encore quelques sortes de *harengs* qui se nomment *brand*, comme *jacobi brand*, *barthelomi* ou *kruigs-brand-gos*, ou *rouananche-brand*. Ces derniers payent quatre florins du même last de douze tonnes. *Voyez* la nouvelle liste ou tarif, à l'article LISTE.

BRANLE. (*Terme de marine.*) C'est une sorte toile longue de sept à huit pieds, qu'on suspend dans un vaisseau par les quatre coins, pour faire coucher un homme dessus. C'est une distinction dans un vaisseau marchand ordinaire, que de pouvoir avoir un *branle* ; il n'y en a point dans les heües, ni dans les barques, encore moins dans les tartanes.

BRANLER. Se dit d'un marchand ou d'un banquier qui fait présenter ses billets par-tout pour avoir de l'argent, & qui donne par-là à connoître qu'il est prêt à faire faillite. On entendra bientôt parler de plusieurs mauvaises affaires ; je connois deux ou trois gros marchands qui *branlent*.

BRAS. On appelle les *bras* d'une baleine, ce que dans les autres poissons on nomme des nageoires. *Voyez* BALEINE.

BRAS. Les *bras* d'un ancre sont les deux portions de la pièce de bois, qui le traversent par en haut, chaque *bras* faisant la moitié de la croisée. On dit aussi les *branches* d'un ancre. *Voyez* ANCRE.

BRASSAGE. (*Terme de monnoie.*) C'est le droit accordé par le prince aux maîtres des monnoies pour les frais de la fabrication des espèces.

Ce droit, appellé dans la basse Latinité *braseagium*, du mot François *brasser*, n'a commencé de se payer en France, que sous la troisième race, la monnoie s'y fabriquant auparavant aux dépens du public ; ce qui la rendoit d'un même prix en œuvre, & hors d'œuvre.

Le droit de *brassage* n'a pas toujours été égal ; il

fut même aboli en 1679 par Louis XIV , mais ayant été rétabli dix ans après , il s'eſt depuis payé ſur l'ancien pied de trois livres par marc d'or & dix huit-ſols par marc d'argent.

BRASSE. *Meſure* qui contient ce qui eſt compris de l'extrémité d'une main à l'autre , lorſque les deux bras ſont étendus ; ce qui fait environ la toiſe de France, ou la longueur de ſix pieds de roi.

C'eſt à la *braſſe* que ſe meſure la profondeur des rivières , des mers , des mines , des carrières , & des puits.

L'on meſure auſſi la longueur des cables , qui ſervent à tenir les ancres des vaiſſeaux ; & alors il y en a de trois ſortes.

La grande , qui eſt la *braſſe* des vaiſſeaux de guerre , eſt de ſix pieds.

La moyenne, qui n'a que cinq pieds & demi , ſert aux vaiſſeaux marchands.

Et la petite , qui n'eſt que de cinq pieds , eſt celle des patrons de bûche , c'eſt-à-dire , des petits bâtimens , tels que ceux qui ſervent à la pêche du hareng.

Les Hollandois ſe ſervent auſſi de la grande *braſſe* , pour l'armement des vaiſſeaux que la compagnie envoye aux Indes Orientales.

BRASSE. Eſt auſſi une eſpèce d'*aune* ou de *meſure de longueur* , qui ſert à meſurer les corps étendus ; comme draps de ſoie , de laine , ſerges , toiles , & autres marchandiſes de pareille nature.

La *braſſe* eſt en uſage preſque dans toute l'Italie , quoiqu'elle ſoit de différente longueur , ſuivant les lieux.

A Veniſe , la *braſſe* contient un pied onze pouces trois lignes , qui font huit quinzièmes d'aunes de Paris ; de manière que quinze *braſſes* de Veniſe , font huit aunes de Paris ; ou huit aunes de Paris , font quinze *braſſes* de Veniſe.

La *braſſe* de Bologne , Modène & Mantoue , eſt ſemblable à celle de Veniſe.

A Luques , la *braſſe* eſt conforme au *ras de Piémont* : elle contient un pied neuf pouces dix lignes ; ce qui fait une demi-aune de Paris : enſorte que deux *braſſes* de Luques font une aune de Paris ; ou une aune de Paris fait deux *braſſes* de Luques.

A Florence , la *braſſe* contient un pied neuf pouces quatre lignes , qui font quarante-neuf centièmes d'aune de Paris , ce qui eſt un peu moins d'une demi-aune : de manière que cent *braſſes* de Florence font quarante-neuf aunes de Paris ; ou quarante-neuf aunes de Paris , font cent *braſſes* de Florence.

A Milan , la *braſſe* dont on ſe ſert pour meſurer les draps de ſoie , contient un pied ſept pouces quatre lignes , ce qui fait quatre neuvièmes d'aune de Paris : de façon que les neuf *braſſes* de Milan , pour les draps de ſoie , font quatre aunes de Paris ; ou quatre aunes de Paris font neuf *braſſes* de Milan.

Dans la même ville , la *braſſe* deſtinée pour meſurer les draps de laine , eſt ſemblable à l'aune de Hollande , & contient deux pieds onze lignes , qui font quatre ſeptièmes d'aunes de Paris ; enſorte que ſept *braſſes* de Milan , pour les draps de laine , font quatre aunes de Paris ; ou quatre aunes de Paris font ſept *braſſes* de Milan.

Enfin , à Bergame , la *braſſe* contient un pied ſept pouces ſix lignes , qui font cinq neuvièmes d'aune de Paris : de manière que neuf *braſſes* de Bergame , font cinq aunes de Paris ; cinq aunes de Paris font neuf *braſſes* de Bergame.

Pour réduire les *braſſes* de Bergame en aunes de Paris , il faut ſe ſervir de la règle de trois , & dire : ſi neuf *braſſes* de Bergame font cinq aunes de Paris , combien tant de *braſſes* de Bergame feront-elles d'aunes de Paris ? Et au contraire , pour réduire les aunes de Paris en *braſſes* de Bergame , il faut dire : ſi cinq aunes de Paris font neuf *braſſes* de Bergame, combien tant d'aunes de Paris feront-elles de *braſſes* de Bergame ?

Cette manière de réduire les *braſſes* de Bergame en aunes de Paris, & les aunes de Paris en *braſſes* de Bergame , peut ſervir pour toutes les autres réductions. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

BRASSE. Se dit auſſi de la choſe meſurée avec la *braſſe*. Une *braſſe* de velours : une *braſſe* de drap.

BRASSEUR. Celui qui fait ou qui vend la bière en gros.

La communauté des maîtres *braſſeurs* de la ville & faubourgs de Paris , eſt très-ancienne ; & une des premieres qui ait été érigée en corps de jurande, & à qui le prévôt de Paris ait donné des ſtatuts.

Outre tous les articles de réglemens contenus dans les anciens & nouveaux ſtatuts des *braſſeurs* de bière , il s'en trouve encore quelques-uns dans l'ordonnance des aides de 1680, qu'ils ſont obligés d'obſerver, à peine d'encourir les amendes portées contre les contrevenans.

Ces articles ſont les 2e , 3e , 4e & 5e du titre des droits ſur la bière.

Par le premier de ces quatre articles , les *braſſeurs* ne peuvent ſe ſervir de cuves , chaudières & bacs , que l'eſpallement n'en ait été fait avec le fermier ou ſes commis ; & que ledit fermier n'y ait appoſé ſa marque , à peine de confiſcation des vaiſſeaux non-jaugés ni marqués , de la bière qui s'y trouvera , & de cent livres d'amende.

Par le ſecond , ils ſont tenus , à chaque braſſin , d'avertir par écrit les commis , du jour & de l'heure qu'ils mettent le feu ſous les chaudières ; & de n'entonner leur bière que de jour ; ſavoir , depuis le premier avril juſqu'au premier octobre , depuis cinq heures du matin juſqu'à huit du ſoir ; & depuis le premier octobre juſqu'au premier avril , depuis ſept heures du matin juſqu'à ſept du ſoir ; & ſeulement en préſence des commis , ou eux duement appellés, ſous pareilles peines.

Par

Par le troisième, il est ordonné que les tonneaux seront marqués, à mesure qu'ils seront remplis; du nombre & de la continence desquels il sera tenu registre par les commis, avec défenses aux *brasseurs* d'en souffrir l'enlèvement, qu'ils n'aient été démarqués par les commis, à peine de confiscation, & de cinq cents livres d'amende.

Enfin, par le quatrième, il est laissé au choix du fermier, de se faire payer des droits, sur le nombre & la continence des vaisseaux, dans lesquels la bière aura été entonnée, sans aucune déduction; ou sur le pied de l'espallement des chaudières, à la diminution du quart, tant pour celles où il y a des gantes, que pour celles où il n'y en a point; & ne peuvent être les gantes, que de quatre pouces de hauteur.

BRAULS. (*Toiles des Indes* rayées de bleu & de blanc.) On les nomme autrement des *turbans*, parce qu'elles servent à couvrir cette sorte d'habillement de tête, particulièrement sur les côtes d'Afrique. *Voyez* TURBAN.

BRAY. Espèce de *poix* ou *résine*, qui sert à calfater les vaisseaux.

Il y a de deux sortes de *bray*; du *bray sec*, & du *bray liquide*.

Le *bray sec* est l'arcançon. *Voyez* ARCANÇON.

Le *bray liquide*, qu'on nomme aussi *tarc*, est le goudron. *Voyez* GOUDRON.

BRAY. Est aussi une composition de gomme, de résine, & d'autres matières gluantes, qui font un corps dur, sec & noirâtre, ou bien de la poix liquide mêlée simplement avec de l'huile de poisson. L'un & l'autre servent aux calfats des bâtimens de mer.

Le bray *qui vient en France, des pays étrangers, paye de droits d'entrée 8 liv. le leth, composé de douze barils ordinaires.*

Le bray, *venant des provinces du royaume où les aides n'ont pas cours, paye 20 sols du leth, & les plus gros à proportion.*

Les droits de sortie du bray *se payent comme goudron; c'est-à-dire, 32 sols du leth, de douze barils.*

BRAYER. *Bandage* fait d'acier, couvert ordinairement de cuir passé en chamois, & quelquefois de velours, & autres étoffes. Il sert aux personnes qui ont des hernies & descentes, pour contenir les intestins, & les empêcher de tomber dans le *scrotum*, ou dans les aînes.

Les faiseurs de *brayers* sont du corps des maîtres boursiers de la ville de Paris, qui en prennent la qualité dans leurs statuts, & qui ont été maintenus, par arrêt du parlement du mois de septembre 1636, confirmé par l'article 36 de leurs statuts de 1659, dans la faculté exclusive de faire ces sortes de bandages. Les maîtres qui s'appliquent à cette fabrique, sont reçus à saint-Côme. Il leur est néanmoins défendu de prendre la qualité de chirurgiens, mais seulement celle d'experts en bandage pour les hernies.

BREAUNE, ou BRIONNE. Espèce de *toile blanche* faite de lin. *Voyez* BRIONNE.

BREBIS, que quelques-uns écrivent aussi BREBI. Animal à quatre pieds couvert de laine; la femelle du belier, & qui porte les agneaux. Elle fournit pour le commerce les mêmes marchandises que le belier & le mouton; & outre cela, son lait, dont on fait du fromage, particulièrement celui que l'on appelle de *Rocfort*. *Voyez* MOUTON *&* FROMAGE, *à l'endroit où il est parlé de celui du Languedoc.*

Les brebis *paient en France les droits de sortie, comme moutons, quatre sols de la pièce, & les sols pour livre.*

Les pecos du Pérou, qui sont des espèces de *brebis* grandes & fortes, dont on se sert comme de bêtes de charge, & qui peuvent porter jusqu'à cent livres pesant, sont couvertes d'une laine très-longue & très-fine, dont on fait diverses sortes d'ouvrages de lainerie, qui sont extrêmement estimés. Les historiens du Pérou en disent bien des choses extraordinaires sur les divers usages où on les emploie; mais comme elles ont peu de rapport au commerce, on peut avoir recours aux originaux, & particulièrement à l'Histoire de la découverte de ce vaste & riche royaume, traduite de l'Espagnol d'Augustin de Zarat. On peut voir aussi dans ce Dictionnaire, l'article du pecos, concernant leurs différentes espèces, & les diverses étoffes qu'on fabrique de leurs laines.

BREF. Ce qui a peu d'étendue, ou qui n'est pas long.

On appelle *bref état de compte*, un compte en abrégé, & qui n'est pas dressé ni rendu en forme. *Voyez* COMPTE.

BREF, (*en terme de marine.*) Signifie en Bretagne, *congé*, ou *permission de naviguer.*

Il y en a de trois sortes. *Bref de sauveté*, *bref de conduite*, & *bref de victuailles*. Le premier se donne pour être exempt du droit de *bris*; le second, pour être conduit hors des dangers de la côte; & le troisième, pour avoir la liberté d'acheter des vivres.

On les appelle aussi *brieux*, & dans le langage ordinaire, on dit: *parler aux Hébrieux*, pour dire, obtenir ces *brefs*.

BREFVE, ou BREVE. (*Terme de monnoyage.*) Il signifie le *poids des flaons*, que le maître de la monnoie donne au prévôt des ouvriers pour ajuster; ainsi nommé de ce que le prévôt & le maître doivent faire un *bref état* sur leur registre; l'un, du poids des flaons qu'il donne; & l'autre, de celui qu'il reçoit; le prévôt étant obligé de les rendre poids pour poids, tant ceux qui ont la pesanteur requise, que ceux qui ont été rebutés comme foibles, avec des limailles, ce qui s'appelle *rendre la brève*; ainsi qu'on dit, donner la *brève*, quand le maître met les flaons dans les mains du prévôt. Le maître paye dans la suite au prévôt, deux sols pour marc d'or, & un sol pour marc d'argent, sur le pied de ce qui est passé de net en délivrance, pour être distribué à ceux qui ont ajusté la *brève*, c'est-à-dire, les flaons, à proportion de leur travail.

Brève. Se dit aussi du nombre des flaons que les ouvriers monnoyeurs sont tenus d'aller quérir dans l'attelier, où ils ont été marqués sur tranche ; dont, tant lesdits ouvriers, que l'entrepreneur ou marqueur sur tranche, doivent tenir regiſtre par *bref état*. Ce qui s'appelle, comme on l'a dit du prévôt des ouvriers ajuſteurs, *donner la brève*, quand les ouvriers monnoyeurs reçoivent les flaons ; & *rendre la brève*, lorſqu'ils les rapportent.

BRELLE. C'eſt le nom que les marchands de bois quarré donnent à une certaine quantité de *pièces de bois liées enſemble*, en forme de petit *radeau*. Il faut quatre *brelles* pour faire un train complet. *Voyez* TRAIN.

BRELUCHE, ou BERLUCHE. *Droguet fil & laine*, qui ſe fabrique ordinairement à Rouen & à Darnetal, en baſſe-Normandie, & ſur-tout à Caen. On appelle auſſi *breluches*, les *tirtaines de Poitou*, qui ſont pareillement fil & laine. *Voyez* DROGUET, & TIRTAINE.

BRENNE. Sorte d'*étoffe légère*, dont il eſt parlé dans le tarif de la douane de la ville de Lyon.

Il y en a d'unies, & d'autres qui ſont rayées de ſoie. *Ces dernières paient 5 ſ. de la liv. pour l'ancien droit, & 2 ſols pour le nouveau, qu'on nomme autrement* réappréciation, *avec les ſols pour liv.*

BRENTE, en Italien *brenta*. (*Meſure des liquides* dont on ſe ſert à Rome.) La *brente* eſt de 96 bocales, ou de treize rubes & demi.

La *brente de Veronne* eſt de ſeize baſſées. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

BRESICATE. Eſpèce de *revêche*, dont il ſe fait quelque commerce avec les nègres, qui ſont au-delà de la rivière de Gambie, juſqu'à celle de Serre-Lionne. Les meilleures pour ce négoce, ſont les bleues & les rouges.

BRÉSIL. *Bois* ainſi nommé, à cauſe qu'il eſt d'abord venu du *Bréſil*, province de l'Amérique.

On le ſurnomme différemment, ſuivant les divers lieux d'où on le tire. Ainſi il y a le *bréſil de Fernambouc*, le *bréſil du Japon*, le *bréſil de Lamon*, le *bréſil de Sainte-Marthe* & enfin le *bréſillet*, qui eſt le moindre de tous. Ce dernier s'apporte des îles Antilles.

Le *bréſil du Japon* ſe nomme autrement *ſapan*. Il y en a de gros & de petit ; le gros s'appelle ſimplement *ſapan* ; & le petit *ſapan bimaës*.

L'*arbre du bréſil* croît ordinairement dans des lieux ſecs & arides & au milieu des rochers. Il devient fort gros & fort grand, & pouſſe de longues branches, dont les rameaux ſont chargés de quantité de petites feuilles, à demi rondes, d'un très-beau verd luiſant. Son tronc eſt rarement droit, mais tortu & raboteux & plein de nœuds, à peu près comme l'épine blanche. Ses fleurs, qui ſont ſemblables au muguet, & d'un très-beau rouge, exhalent une odeur agréable, & très-amie du cerveau, qu'elle fortifie. Son fruit eſt plat & renferme deux eſpèces d'amandes pareillement plattes, de la forme de la graine des citrouilles de France.

Quoique cet arbre ſoit très-gros, il eſt couvert d'un aubier ſi épais, que lorſque les ſauvages l'ont enlevé de deſſus le vif du bois, ſi le tronc étoit de la groſſeur d'un homme, à peine reſte-t-il une bûche de *bréſil* de la groſſeur de la jambe.

Le *bois de bréſil* eſt très-peſant, fort ſec & petille beaucoup dans le feu, où il ne fait preſque point de fumée, à cauſe de ſa grande ſéchereſſe.

Toutes ces différentes ſortes de *bréſil* n'ont point de moelle, à la réſerve de celui du Japon. Le plus eſtimé eſt le *bréſil de Fernambouc*.

Pour bien choiſir ce dernier, il faut qu'il ſoit en bûches lourdes, compact, bien ſain ; c'eſt-à-dire, ſans aubier & ſans pourriture ; qu'après avoir été éclaté, de pâle qu'il eſt, il devienne rougeâtre ; & qu'étant mâché, il ait un goût ſucré.

Le *bois de bréſil* eſt propre pour les ouvrages de tour, & prend bien le poli ; mais ſon principal uſage eſt pour la teinture, où il ſert à teindre en rouge.

Il eſt cependant défendu par les réglemens, aux teinturiers du grand teint de s'en ſervir, parce que c'eſt une fauſſe couleur qui s'évapore aiſément, & qu'on ne peut employer ſans l'alun & le tartre. On ſouffre pourtant que les teinturiers du petit teint s'en ſervent quoiqu'il y ait auſſi de grands inconvéniens à craindre.

Du *bois de bréſil de Fernambouc*, on tire une eſpèce de carmin, par le moyen des acides ; on en fait auſſi de la laque liquide pour la miniature. Et avec une teinture de ce bois pluſieurs fois réitérée, on en compoſe cette craye rougeâtre, qu'on appelle *roſette*, qui n'eſt autre choſe que du blanc de Rouen, à qui le *bréſil* donne une couleur d'amarante.

Les droits d'entrée que le bréſil, *ou gros* bois de Lamon *&* de Fernambouc *paye en France, ſont de 20 ſols le cent peſant ; & les autres* bréſils, *comme ceux de* Javal *&* Campêche, *ſeulement 12 ſols.*

Les droits de ſortie pour tous ces bois *ſont de 13 ſols du cent, avec les ſols pour livre.*

BRESILLER. (*Terme de teinture*, qui veut dire, *teindre avec du bois de bréſil.*) On ne doit *bréſiller* aucunes toiles, ni fils à marquer, qu'ils ne ſoient teints en bonne cuve.

BRESILLET. *Bois de bréſil* qui vint des îles Antilles, dans les Indes Occidentales. C'eſt le moindre de tous les bois qu'on appelle *bois de bréſil*.

Le bréſillet *paye en France 12 ſols d'entrée & 13 de ſortie du cent peſant, avec les ſols pour livre.*

BRETAGNES. On nomme ainſi des *toiles* qui ſe fabriquent dans cette province de France. Elles ſont différentes des crés ou crues qui ſe font à Morlaix, & dans d'autres endroits de *Bretagne*. Elles ſont bonnes pour le commerce des îles Canaries.

BRETAUDER. Ancien terme en uſage chez les

tondeurs de draps, & autres étoffes de laine, qui ſignifioit, *tondre inégalement. Voyez* TONDRE & TONDEUR.

BRETELLES. Deux *bandes de rubans de cuir* ou *de ſangle*, jointes enſemble par le moyen de deux traverſes, à une diſtance raiſonnable pour paſſer par deſſus la tête; en ſorte qu'elles portent ſur les épaules. Ces *bandes* ſont pendantes pardevant & par derrière, au bout deſquelles on accroche la ceinture de la culotte pour la ſoutenir. Les porteurs de chaiſe appellent ainſi *les bandes de cuir* dont ils ſe ſervent pour ſoutenir la chaiſe & ſoulager leurs bras.

BRETELLES. Signifient encore, dans le tarif de la douane de Lyon, ce qu'on nomme à Paris, des *charges* ou *panier de verre. La* bretelle *de verre, ſi elle eſt médiocre, paye par ce tarif* 3 *ſols* 6 *deniers pour l'ancien droit &* 2 *ſols pour le nouveau ; & ſi elle eſt grande,* 7 *ſols pour l'une* & 4 *ſols pour l'autre. Voyez* PANIER DE VERRE.

BRETELLES. S'entend auſſi, dans quelques provinces, de la charge des verres à boire & autres verreries que portent ſur leurs dos, dans de grandes hottes ou paniers à claire-voie, les marchands verriers qui courent la campagne.

BRÈVE ou BREFVE. *Terme en uſage dans les monnoies*, pour ſignifier le *poids* ou *le nombre des flaons* qui ſont délivrés aux ouvriers ajuſteurs ou aux ouvriers monnoyeurs, par le maître de la monnoie. *Voyez* BREFVE. *Voyez auſſi* MONNOYAGE.

BREVET. Se dit de pluſieurs actes qui ſe paſſent pardevant notaires, ou qui s'expédient par les commis des douanes ou les maîtres & gardes & jurés des corps & communautés.

BREVET DE CONTROLLE. C'eſt une eſpèce de *récepiſſé* ou *d'atteſtation*, que donnent les commis des bureaux des douanes, traites foraines, &c. à la ſortie du royaume, à la place de l'acquit de paiement des droits, que les conducteurs & voituriers des marchandiſes leur remettent entre les mains.

Ce *brevet*, qui eſt ſur du papier timbré, & imprimé, ſe donne ſans frais ; étant défendu aux commis ſous peine de concuſſion, d'en prendre aucune choſe, non pas même le prix du timbre. Il ſert de certificat, que les marchandiſes contenues dans les acquits ont été viſitées & recenſées ; & que ce ſont les mêmes & en même quantité, que celles pour leſquelles les droits exprimés dans les acquits ont été payés.

Quoique ce ſoit ordinairement au dernier bureau que ſe doivent délivrer, par les commis, ces *brevets* de contrôle, il eſt néanmoins loiſible aux commis des bureaux qui ſe trouvent ſur la route des voituriers, de ſe faire repréſenter l'acquit de paiement ; même de le retenir, ſi bon leur ſemble, en donnant en la place un de ces *brevets. Voyez* ACQUIT DE PAIEMENT, *ou l'article* 18 *du titre* 2 *de l'ordonnance des cinq groſſes fermes, du mois de février* 1687.

BREVET D'APPRENTISSAGE. Acte qui ſe délivre à un apprentif après qu'il a ſervi le temps porté par les ſtatuts de ſa communauté, ou celui dont il eſt convenu pardevant notaires, avec un maître, qui pourtant ne peut être moindre que celui réglé par les ſtatuts. On appelle auſſi *brevet*, *l'obligé de l'apprentif*, qui doit être enregiſtré par les jurés, & qu'il doit rapporter, auſſi-bien que les certificats de ſon apprentiſſage, & de ſon ſervice en qualité de compagnon, avant de pouvoir être reçu à la maîtriſe & admis au chef-d'œuvre. *Voyez* APPRENTIF & APPRENTISSAGE.

BREVET. On nomme auſſi quelquefois *brevet* de maîtriſe, l'acte de réception à la maîtriſe ; mais c'eſt improprement : on dit, lettres.

BREVET, *en terme de marine.* Eſt ce qu'on appelle *connoiſſement*, ſur l'Océan ; & police de chargement, ſur la Méditerranée, c'eſt-à-dire, un écrit ſous ſeing privé, par lequel le maître d'un vaiſſeau reconnoît avoir chargé telles & telles marchandiſes dans ſon bord, leſquelles il s'oblige de porter au lieu, & pour le prix dont on eſt convenu, ſauf les riſques de la mer. *Voyez* CONNOISSEMENT & POLICE DE CHARGEMENT.

BREUILLES. Ce ſont les entrailles du hareng, que les pêcheurs arrachent avant que de le ſaler, & de l'encaquer. *Voyez* HARENG.

BRIDE A CHEVAL. Aſſortimens de bandes de cuir & pièces de fer jointes enſemble, propres à tenir la tête du cheval ſujette & obéiſſante. La *bride* eſt compoſée de deux rênes, d'une têtiere & d'un mords. Ce ſont les marchands éperonniers qui les vendent.

BRIEFS. (*Terme de commerce de mer.*) en uſage dans toute la Bretagne. Il ſignifie la-même choſe que *brieux*.

BRIEUX. Terme dont on ſe ſert en Bretagne, pour ſignifier *les congés de l'amiral*, ou de l'*amirauté.* On les appelle auſſi *brefs. Voyez* BREF.

Brieux qui ſe payent à Nantes & dans ſa prévôté.

Suivant la pancarte de cette prévôté, chaque vaiſſeau portant charge de ſix tonneaux, & au-deſſous, paye *brieux* d'année, c'eſt-à-dire, ſept ſols ſix deniers.

Chaque vaiſſeau depuis ſix tonneaux juſqu'à dix, dix-ſept ſols ſix deniers.

Chaque vaiſſeau depuis dix tonneaux juſqu'à dix-neuf, doit *brieux* de conduite & victuailles, qui montent à cinquante-cinq ſols.

Tout navire, barque ou vaiſſeau allant à la mer, de dix-neuf tonneaux & au-deſſous, doit les trois *brieux* ; ſavoir, de ſauveté, de conduite & de victuailles, montant enſemble à cent dix ſols, ſauf les vaiſſeaux chargés de bled & autres marchandiſes qui ne peuvent ſe ſauver à la mer, qui ne doivent aucun *brieux* de ſauveté.

Pareillement les barques & vaiſſeaux qui char-

gent des marchandises pour mener au-dedans du comté Nantois, ne doivent aucun *brieux*, & s'ils en ont pris dans quelques havres de Bretagne, ils valent autant d'acquits à la prévôté, & ne sont point tenus d'en prendre d'autres pour parfaire leur voyage & retourner.

Si lesdits vaisseaux viennent vuides pour charger des marchandises au port de Nantes, & qu'ils ayent plus grand *brieux* que de victuailles, le receveur de la prévôté n'est tenu de le recevoir, & le peut contraindre à payer le surplus de leur droit de *brieux*, suivant la charge de la marchandise, qu'ils prennent audit port; mais s'ils s'en retournent vuides, ils ne peuvent être contraints à prendre d'autres *brieux* que ceux qu'ils ont apportés.

Brieux pour le sel.

Les sels chargés en Poitou & hors la comté & évêché de Nantes, comme Brouage & autres lieux des environs de la Rochelle, venant au port de ladite ville, doivent, savoir :

Chaque vaisseau portant jusqu'à six muids de sel, mesure Nantoise, & au-dessous, doit *brieux* d'année, c'est-à-dire, sept sols six deniers.

S'il porte depuis six muids jusqu'à dix de la même mesure, il doit *brieux* de victuailles, qui montent à dix-sept sols six deniers.

Il n'est dû aucun *brieux* de sauveté pour les vaisseaux chargés de sel & de quelque nombre & quantité que puisse être leur charge.

Brieux de Guerrande & des autres bureaux de ce territoire.

Si le sel chargé à Guerrande & dans son territoire doit être mené au-dehors, ceux qui le chargent sur leurs vaisseaux & navires, doivent le droit de *brieux* suivant leur charge.

Si lesdits navires sortent vuides du territoire de Guerrande, pour aller charger des marchandises hors le comté Nantois, ils doivent les *brieux* de victuailles, s'ils sont du port de plus de six tonneaux ; & s'ils sont de moindre port, seulement le *brieux* d'année.

Les navires qui arrivent au Croisic chargés de vins & autres marchandises, doivent les devoirs de *brieux*, selon leur charge, encore qu'ils ne déchargent lesdits vins & marchandises audit lieu.

BRIN DE BOIS. *Terme de marchands de bois carré & de charpentiers*, dont ils se servent pour distinguer le *bois de brin* d'avec le *bois de sciage*. Ils appellent *bois de brin*, les pièces dont on a seulement ôté l'aubier pour les équarrir, & dans lesquelles se trouve en entier le cœur du *bois*, en quoi consiste sa principale force. Ils appellent au contraire *bois de sciage*, les pièces qui ont été refendues par les scieurs de long, & auxquelles il ne se trouve qu'une petite partie du cœur du *bois*, non pas au milieu de la pièce, mais à un de ses angles. Le *bois de brin* est incomparablement meilleur & plus fort que le bois de sciage. Il est facile à distinguer par le bout de la pièce nouvellement scié. *Voyez* BOIS CARRÉ.

Une personne très-intelligente dans le commerce des bois, met au nombre des causes du dépérissement des forêts en France, la trop grande consommation qui s'y fait des *bois de brin*, depuis environ un demi siècle, c'est-à-dire, depuis que les architectes ont inventé les plafonds dans les bâtimens, qui sont à la vérité, d'un grand ornement, mais qui exigeant des bois de l'âge d'environ quarante ans, au lieu qu'auparavant les planchers de solives ne se faisoient seulement que de bois de sciage, sont cause qu'on a recours aux plus beaux baliveaux de trois & quatre âges, qui sans cela se conserveroient, & parviendroient comme autrefois à l'âge parfait des arbres de haute futaie; ce qui est le but des ordonnances, dans l'institution des baliveaux & autres arbres retenus.

BRIN. On nomme ainsi en marchandise de chanvre & en fabrique de toile, le chanvre le plus long & le meilleur, c'est-à-dire, celui qu'on tire de la principale tige de la plante.

Le réglement du premier février 1724, pour les toiles à voile, qui se fabriquent dans l'évêché de Rennes en Bretagne, distingue dans plusieurs des 16 articles dont il est composé, celles de ces toiles, dont la chaîne ou la texture doit être de pur *brin*, & celles auxquelles il est permis de les faire de chanvre dont le *brin* est tiré. *Voyez* ce réglement à l'article des RÉGLEMENS POUR LES TOILES.

BRINS. Espèces de toiles de chanvre qui se fabriquent en Champagne. *Voyez* TOILES DE CHAMPAGNE.

BRIONNE, que l'on nomme quelquefois BREAUNE. Est une sorte de toile de lin, blanche, & assez claire, qui se fabrique en Normandie, particulièrement à Beaumont, à Bernay, & à Brionne. C'est de ce dernier endroit qu'elle a pris son nom.

Les *brionnes* se vendent à l'aune courante, & sont de deux tiers, ou de trois quarts & demi de large ; les pièces contenant depuis cent, jusqu'à cent vingt-quatre aunes, mesure de Paris.

Il y en a de différentes qualités, les unes fines, les autres moyennes, & les autres plus grosses, qui s'emploient ordinairement à faire des rideaux de fenêtre ; on ne laisse pas cependant de s'en servir quelquefois à faire des chemises, & d'autres sortes de lingerie.

BRIONNE. C'est aussi une plante que l'on nomme communément en France, *coulevrée*, & que les botanistes appellent *vigne blanche* ou *vigne noire*, suivant l'espèce.

Quelques droguistes substituent la racine de la *brionne* blanche, à celles du jalap & du mechoacam, ou du moins les mêlent ensemble ; ce qui pourtant n'est pas difficile à connoître. *Voyez* JALAP & MECHOACAM.

BRIONNE de l'Amérique. *Voyez* MECHOACAM.

BRIQUE. Carreau de terre graffe & rougeâtre, qu'on fait d'abord fécher au foleil, & enfuite cuire au four, après l'avoir bien pétrie & corroyée avec des rabots ou avec les pieds. Les *briques* fe dreffent dans des moules de bois de divers échantillons; c'eft-à-dire, plus ou moins épais, fuivant les ouvrages auxquels on doit les employer.

Les échantillons dont on fe fert le plus ordinairement en France, font la *brique* entière, qui a huit pouces de long, fur quatre de large; & la *brique* de chantignole, ou d'échantillon, qu'on nomme auffi *demi-brique*, qui n'a qu'un pouce d'épaiffeur, fur la même grandeur de la *brique* entière. La *brique* entière fert au dedans des murs qui doivent être revêtus de pierre ou de marbre, ou au dehors de ceux dont elle fait le parement des panneaux. La *demi-brique* s'employe à faire des âtres & des contre-cœurs des cheminées, & à paver entre des bordures de pierres.

Dans les principales villes de Hollande, le pavé des rues, qu'on appelle *pavé de bourguemaîtres*, qui fert aux gens de pied, eft fait de brique d'échantillon, pofées de champ, c'eft-à-dire, fur le côté.

BRIQUE CRUE. C'eft une *brique* qui n'a été féchée qu'au foleil, & qui n'a pas été mife au four. On s'en fert beaucoup dans les pays chauds, & où il pleut rarement, particulièrement dans toute l'Egypte.

On appelle auffi *brique crue*, une forte de *brique* qui fe fait avec de la terre blanchâtre, & qu'on laiffe fécher cinq ou fix années avant que de s'en fervir.

En France les droits d'entrée de la brique *auffi-bien que ceux de fortie, fe payent au millier en nombre, fçavoir 8 fols d'entrée & 5 fols de fortie; le millier eftimé à dix francs & les fols pour livre.*

BRIQUE. On appelle de l'*étain en brique*, une forte d'*étain* qui vient d'Allemagne, en petits morceaux ou lingots de huit à dix livres qui ont la figure d'une *brique*. *Voyez* ÉTAIN *vers le commencement de l'article.*

BRIQUE. Se dit encore de certains pains, ou morceaux de favon fec & jafpé, du poids d'une liv. & demie jufqu'à trois livres. *Voyez* SAVON.

BRIQUET. Sorte de petit tabac dont le filage n'a guères plus de cinq lignes de diamètre. Il s'en faifoit autrefois un commerce très-confidérable à Dieppe, & il a été long-temps la bafe de celui que les marchands de cette ville & quelques autres Normands faifoient dans le nord.

BRIQUETERIE. Lieu où l'on fait la *brique*.

BRIQUETIER. Celui qui fait ou qui vend la *brique*.

BRIS. (*Rupture faite avec violence.*) Il fe dit dans le commerce de mer, & dans les jurifdictions des amirautés, des vaiffeaux qui fe brifent & fe rompent par quelque fortune de mer.

Les ordonnances de la marine, du mois d'août 1681, & du mois de janvier 1685, enjoignent à tous ceux qui auront tiré du fond de la mer, ou trouvé fur les flots, & fur les grèves & rivages, des effets procédans du jet, *bris* ou naufrage, de les mettre en fûreté, & d'en faire leur déclaration vingt-quatre heures après au plus tard, pour lefdits effets être proclamés aux prônes des paroiffes du port de la ville maritime la plus prochaine, & être rendus aux propriétaires, qui les réclameront dans le jour & an de la publication qui en aura été faite, en payant les frais faits pour les fauver; & en juftifiant par lefdits propriétaires de leur droit & qualité, par connoiffement, police de chargement, factures, & autres pièces fuffifantes. Et en cas que les effets provenans du *bris* ne fuffent point réclamés, les mêmes ordonnances veulent qu'ils foient partagés entre fa majefté, ou le feigneur à qui elle aura cédé fon droit, & le grand amiral de France, ou le gouverneur de la province, fi ce n'eft en Bretagne; les frais du fauvement & de juftice préalablement pris fur le tout.

Il faut néanmoins obferver que fi les effets naufragés ont été trouvés en pleine mer, ou tirés de fon fond, la troifième partie en doit être délivrée inceffamment & fans frais, en efpèce ou en deniers, à ceux qui les ont fauvés, & les deux autres tiers être mis en dépôt, pour en être difpofé comme il eft dit ci-deffus.

Le titre cinquième de l'ordonnance fur le fait des cinq groffes fermes, du mois de février 1687, régle auffi plufieurs chofes concernant les marchandifes provenantes du *bris* des vaiffeaux & fauvées du naufrage; entr'autres qu'elles ne feront fujettes à aucuns droits d'entrée & de fortie, fi elles font réclamées dans l'an & jour, pourvu néanmoins qu'elles foient tranfportées hors de France dans trois mois du jour de la réclamation jugée: à la réferve pourtant de ce qui en aura été vendu, comme fujet à dépériffement, & la troifième partie des effets naufragés délivrée à ceux qui les ont fauvés fur les flots, ou tirés du fond de la mer, pour lefquels les droits doivent être payés.

BRISEURS DE SEL. *Petits officiers de gabelle*, établis fur les ports & dans les greniers à fel, pour brifer le fel trop fec, & le mettre en état d'être porté ou mefuré. Ils font de plus obligés de fournir les pelles pour mettre le fel dans la tremie, & de faire le chemin aux maîtres mefureurs & porteurs. *Voyez* GABELLE.

BROC. *Mefure des liquides*, qui contient environ deux pintes de Paris. On l'appelle en quelques endroits une *quarte*, & en d'autres un *pot*. *Voyez ces deux articles.*

BROC. Signifie auffi chez les taverniers & marchands de vin en détail, un *gros vaiffeau portatif*, relié de fer, avec une pance fort large & un col affez étroit, dont ils fe fervent pour aller tirer du vin à la cave, & enfuite le débiter par petites mefures. Ces *brocs* n'ont point de continence certaine, & font plus grands ou petits, fuivant que

l'ordonne le marchand de vin qui en a beſoin, ou le tonnelier qui les fabrique.

BROCANTER. Ce terme, qui n'eſt guères en uſage que dans Paris, & particulièrement chez les curieux & les peintres, ou parmi quelques marchands merciers, ſignifie *acheter*, *revendre* ou *troquer* des tableaux, des cabinets, des bureaux, des bronzes, des tables & figures de marbre, des porcelaines, des pendules, des tapiſſeries, des paravens, & autres ſemblables marchandiſes, meubles ou curioſités.

BROCANTEUR. Celui qui ſe mêle de *brocanter*.

BROCARD, BROCART & BROCAT. *Etoffe* ou *drap d'or*, *d'argent* ou *de ſoie*, relevée de fleurs, de feuillages ou d'autres ornemens, ſuivant le caprice des marchands ou des ouvriers qui inventent les modes.

Autrefois par ce terme, on entendoit ſeulement une étoffe toute tiſſue d'or, tant en chaîne qu'en trème, ou d'argent, ou des deux enſemble: enſuite il a paſſé aux étoff ou l'on mêloit de la ſoie, pour relever & profiler les fleurs d'or & d'argent. Mais préſentement toute étoffe de pure ſoie, ſoit qu'elle ſoit gros de Tours & de Naples, ſatin & même ſimple taffetas, lorſqu'elle eſt enrichie & ouvragée de quelques fleurs, ou autres figures, ſe nomme *brocard*.

Le *brocard* d'or ou d'argent eſt du nombre des quatre draps, ſur l'un deſquels ceux qui veulent ſe faire recevoir marchands & maîtres ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoie en la ville de Paris, doivent faire leur chef-d'œuvre. *Article 25, réglement de 1667, fait ſur la manufacture de ces ſortes de draps.*

Les articles 49 & 50 du même réglement, & l'article 16 de celui de Lyon de la même année, enjoignent de faire les chaînes & poils des *brocards*, d'organcin filé & tordu; & les trèmes doublées & montées au moulin, dans un peigne de onze-vingt-quatrièmes d'aune entre les deux liſières, & de pure & fine ſoie crue, à peine de ſoixante livres d'amende, & de confiſcation contre les contrevenans pour la première fois, & de plus grande s'il y échet.

Les droits d'entrée & de ſortie ſe payent ſur le pied des draps d'or & d'argent, & des draps de ſoie. Voyez DRAPS D'OR & D'ARGENT.

BROCARDEL. Eſpèce d'étoffe propre à faire des tapiſſeries & autres ameublemens. C'eſt ce qu'on appelle communément *brocatelle*.

Le tarif de la douane de Lyon, où on lui donne le nom de brocardel, *en fixe les droits, lorſqu'elle eſt mêlée de fil & de ſoie, à onze ſols ſix deniers pour la première taxe, & à deux ſols ſix deniers pour la réappréciation. Voyez* BROCATELLE.

BROCATELLE. Petite étoffe faite de coton ou de groſſe ſoie, à l'imitation du brocard. Il y en a auſſi de tout ſoie & de tout laine. La *brocatelle* qui ſe fait à Veniſe, a toujours été la plus eſtimée.

On donne encore le nom de *brocatelle* à une autre eſpèce de petite étoffe, que l'on nomme autrement *ligature* ou *mezelipe*. *Voyez* LIGATURE.

On appelle auſſi *brocatelle*, une certaine eſpèce de marbre.

BROCHÉ, ÉE. (*Terme de manufacture.*) Il ſe dit d'une étoffe, d'un ruban, d'une gaze, &c. où il y a de la brochure.

Dans les gazes à fleurs, la brochure n'excède point la ſuperficie ou le fond de l'étoffe, mais eſt toute enfermée entre les ſoies de la chaîne & celles de la trème. Dans le brocard, au contraire, la brochure des fleurs s'élève au deſſus du fond. *Voyez* GAZE & BROCARD.

BROCHÉE DE CHANDELLE. C'eſt *en terme de chandelier*, la quantité de chandelle que l'on peut faire à la fois, en les plongeant dans le moule, ou abîme rempli de ſuif liquide. On l'appelle une *brochée*, à cauſe que les méches qu'on veut couvrir de ſuif, ſont arrangées le long d'une baguette de deux pieds & demi de longueur, qu'en terme du métier on nomme *broche*. Chaque *broche de chandelle* en contient plus ou moins ſuivant que la chandelle eſt plus ou moins groſſe. Aux chandelles des huit à la livre, la *brochée* eſt de ſeize, à celles des douze, on en met juſqu'à dix-huit à la *brochée*.

On dit auſſi une *brochée de méche*, pour ſignifier le *nombre de méches* que l'on met ſur chaque baguette pour les plonger dans le ſuif: mais on s'en ſert rarement en ce ſens, & plus communément une *brochée de méche* veut dire une *baguette*, ou *broche à chandelle*, remplie, autant qu'elle en peut contenir, de méches coupées de longueur, très-ſerrées les unes contre les autres; ce qui peut aller ſuivant le nombre des fils dont chaque méche eſt compoſée, depuis quinze juſqu'à dix-huit douzaines. *Voyez* CHANDELLE.

BROCHER. C'eſt faire la *brochure d'une étoffe*, c'eſt-à-dire, paſſer de l'or, de l'argent, de la ſoie entre les broches, ou aiguilles, ou avec une eſpèce de navette, qu'on appelle *eſpoulin*, pour fabriquer certaines étoffes, telles que peuvent être les brocards, les rubans façonnés, les gazes, &c.

BROCHER. Eſt auſſi un terme de bonneterie, qui ſignifie *tricoter*, ou *travailler avec des broches*, ou *aiguilles*, *des bas*, *des camiſolles*, &c.

BROCHER. Se dit quelquefois au ſubſtantif. Pour lors il s'entend des façons qui ont été brochées ſur une étoffe. L'on dit en ce ſens que le ſimblot ſert au *brocher* d'un gaze, & que le *brocher* d'un brocard eſt bien fait. On ſe ſert auſſi du terme de *brochure*.

BROCHET. *Poiſſon d'eau douce*, extrêmement vorace, qui a des dents & qui dévore les autres poiſſons, ce qui fait qu'on n'en met jamais dans les étangs qu'on veut empoiſſonner.

On appelle *brochet carreau*, un *gros brochet* qui a au moins dix-huit pouces entre œil & bat;

& *brochcton* celui qui eſt de petite ou de moyenne taille.

Les brochets *payent en France les droits d'entrée & de ſortie, ſur le pied du cent en nombre, ſavoir, 15 ſ. du cent pour l'entrée, & trente-cinq ſols pour la ſortie, avec les ſols pour livre.*

BROCHURE. (*Terme de manufacture d'étoffes de ſoie.*) Ce ſont les façons que l'on fait ſur le fond d'une étoffe.

A quelques étoffes, comme aux gazes, la *brochure* ſe fait avec l'eſpoulin; à d'autres, comme au brocard, elle ſe fait avec des eſpèces de broches ou d'aiguilles.

BRODER. Faire ſur quelque étoffe divers ouvrages à l'aiguille, pour l'enrichir & l'orner. On *brode* avec de l'or, de l'argent, de la ſoie, du jays, de la laine, du fil, des chenilles, du cordonnet, des nœuds, quelquefois même avec des perles, pour les ouvrages précieux.

BRODERIE, BRODEUR. Ouvrier qui travaille en *broderie.*

Les maîtres *brodeurs* de Paris prennent la qualité de *maîtres brodeurs-chaſubliers*, à cauſe que les chaſubles, vêtemens dont les prêtres ſe ſervent pour célébrer la meſſe, ſont, auſſi-bien que les autres ornemens d'égliſe, du nombre des ouvrages qu'il leur eſt permis de tailler, de faire & de broder.

BRODEUSE. Outre les filles qui travaillent chez les maîtres brodeurs, il y a de certaines ouvrières, qu'on nomme particulièrement *brodeuſes de gazes*, que les marchands merciers occupent à travailler en diverſes ſortes de broderies, ouvrages & embelliſſemens ſur les gazes dont on fait les coiffes & les écharpes. Elles paſſent pour filles de boutique des merciers, à qui il eſt permis d'enjoliver les marchandiſes qu'ils vendent, & en cette qualité ne ſont point ſujettes aux ſtatuts ni aux viſites des maîtres brodeurs.

BRONZE. Métal factice & compoſé du mélange de pluſieurs métaux.

La fonte eſt une eſpèce de *bronze*, qui ne diffère du véritable, que par le plus ou le moins d'alliage que l'on y mêle.

Pour les belles ſtatues de *bronze*, l'alliage ſe fait de moitié de cuivre rouge, & de moitié de léton ou cuivre jaune. Les Egyptiens, que quelques-uns croyent les inventeurs de cet art, mettoient les deux tiers de léton, & l'autre tiers de cuivre rouge. Le cuivre rouge en roſette eſt moins propre pour la fonte des ſtatues, que celui qui eſt battu.

Dans le *bronze* ordinaire, l'alliage ſe fait avec de l'étain, & même avec du plomb, quand on va à l'épargne. On peut voir la proportion de l'alliage de ce métal, quand il eſt deſtiné pour être employé à des pièces d'artillerie ou à des cloches, à l'article où il en eſt parlé. *Voyez* FONTE.

Il y a un autre cuivre compoſé, qu'on appelle ſimplement *métal*; mais c'eſt véritablement du *bronze*, avec la ſeule différence de la quantité qu'on y mêle d'étain. La proportion de l'alliage pour le métal, eſt de douze juſqu'à vingt-cinq pour cent.

Le *bronze* fournit quelques remèdes à la médecine. Sa lie, ou plutôt ſon marc, qu'on appelle *diphryes*, y eſt de quelque uſage.

La fleur de *bronze*, eſt la vapeur qui s'élève, quand on jette de l'eau ſur le métal fondu, & qui ſe forme en petits grains, en manière de millet, lorſqu'elle ſe congèle, en s'attachant à une platine de fer, qu'on met au-deſſus.

ECAILLE DE BRONZE. Ce ſont ces petites parties à demi-brûlées, qui tombent, quand on bat l'airain & qu'on le met en œuvre.

Le *bronze* ſert à faire des ſtatues, des médailles, des vaſes, des mortiers, des canons, des cloches, &c.

BRONZE. C'eſt auſſi une couleur préparée par les marchands épiciers vendeurs de couleurs, pour imiter le *bronze.*

Il s'en fait de deux ſortes: le *bronze rouge*, & *le bronze jaune*, ou *doré.* Ce dernier eſt fait de ſimple limaille de cuivre, la plus fine & la plus brillante qu'il ſe peut: dans l'autre il entre quelque portion d'ocre rouge bien pulvériſé. L'un & l'autre s'emploient avec le vernis. Pour faire un beau *bronze*, & qui ne prenne point le verd-de-gris, il faut le ſécher avec un réchaud de feu, auſſi-tôt qu'il eſt appliqué.

BRONZER. Donner à un ouvrage la couleur de *bronze.*

BRONZER. Se dit auſſi chez les corroyeurs, peauſſiers-chamoiſeurs, & les cordonniers, d'une façon qu'on donne aux peaux de maroquin & de mouton, lorſqu'au lieu d'en former le grain, on y élève ſur la ſuperficie ou velouté, une eſpèce de bourre, ſemblable à celle qu'on voit ſur les bazanes velues. Le *bronzé* ſe fait toujours en noir; & c'eſt de quoi l'on fait les ſouliers & les gants du grand deuil, ſuivant la qualité des peaux *bronzées. Voyez* BAZANE.

On appelle *ſouliers bronzés*, *gants bronzés*, les ſouliers & les gants qui ſont faits de cette ſorte de cuir.

BROQUETTE. C'eſt la plus petite ſorte de tous les clous. Il y en a depuis quatre onces juſqu'à deux livres le millier. Cette dernière ſe nomme *broquette eſtampée*, ou *à tête emboutie.* Il y a auſſi une groſſe *broquette* eſtampée de deux livres & demie & de trois livres au millier, qui s'achètent au cent. Toutes les autres *broquettes* s'achètent à la ſomme, qui eſt de douze milliers.

BROSSE. *Eſpèce de vergette*, & qui ſert aux mêmes uſages que les vergettes mêmes, & qui eſt faite de même matière; c'eſt-à-dire de bruyère, de chiendent & de ſoie, ou poil de porc, ſoit domeſtique, ſoit ſauvage. *Voyez* VERGETTE.

Les broſſes *ou vergettes à nettoyer, payent en France les droits de ſortie ſur le pied de mercerie, c'eſt-à-dire, 3 liv. du cent peſant; & ſeulement 2 liv. ſi c'eſt pour les pays étrangers,*

conformément à l'arrêt du 3 juillet 1692, avec les sols pour livre.

BROSSE. La *brosse* des Tondeurs de draps est faite de poil de sanglier. Ils s'en servent pour coucher la laine des étoffes, qu'ils ont tondues en dernier, & sur lesquels ils ont fait passer ce qu'ils appellent le *cardinal.*

BROSSE. Est aussi un gros pinceau de poil de cochon, médiocrement fin, avec un assez long manche de bois, dont les peintres se servent pour imprimer les grands ouvrages en huile & en détrempe.

BROSSIER. Celui qui fait des *brosses.* Il y a à Paris une communauté des maîtres Vergettiers, Raquettiers, Brossiers, &c.

BROSSURE. On appelle simple *brossure*, en termes de peaussiers-teinturiers en cuir, *la couleur que ces artisans donnent aux peaux*, en les imprimant simplement avec la brosse. La *brossure* est la moindre des teintures, qui leur sont permises par leurs statuts.

BROTTES. On nomme ainsi à Lyon, & aux environs, les cuillières de bouis, ou de simple bois, qui servent à table.

Les brottes, *par le tarif de la douane de Lyon, payent* 4 *sols du millier pour l'ancien droit,* & 2 *sols pour la nouvelle réappréciation.*

BROU, BROUT ou BRU, *Ecosse, coque* ou *écaille verte*, qui couvrent les noix, & dont il est permis aux teinturiers de se servir pour quelques teintures, & qui leur est défendue pour d'autres.

Les tourneurs, menuisiers & tabletiers, se servent aussi du *brou de noix*, pour donner à diverses sortes de bois, la couleur de bois de noyer. Toute la préparation consiste à faire bouillir le *brou* dans de l'eau plus ou moins, suivant que l'on veut que la couleur soit plus brune ou plus claire. *Voyez* NOIX, NOYER & TEINTURIER.

BROUETTE. Petite machine en forme de charette, qui n'a qu'une roue, & que celui qui s'en sert, pousse devant soi, par le moyen de deux espèces de limons, soutenus d'un côte par l'essieu, & de l'autre, par les mains & les bretelles du brouetteur, qui se met au milieu.

Il y a deux sortes de *brouettes ;* l'une à claire-voie ; & l'autre, en forme de petit tombereau. Les carriers, les terrassiers & les Limosins, se servent de celle-ci, pour vuider les terres ; & ces derniers encore, pour faire le service dans les atteliers de maçonnerie, & voiturer du mortier & du moilon. L'autre *brouette* sert aux vinaigriers à rouler dans les rues de Paris, & même à la campagne, leur petite boutique, chargée du vinaigre & de la moutarde, qu'ils vendent en détail, & à petite mesure.

BROUILLAMINI, BOILIAMINI ou BOL EN BILLE. C'est une des sortes de terres ou bols, que vendent les épiciers-droguistes. *Voyez* BOL D'ARMÉNIE.

BROUILLARD ou BROUILLON. C'est ainsi qu'on nomme quelquefois un *livre*, dont se servent les négocians, marchands & banquiers, pour les affaires de leur commerce. On l'appelle souvent *brouillon ;* mais son nom le plus en usage & le plus ordinaire est *mémorial.* C'est proprement un livre journal qui n'est pas tout-à-fait au net.

BROUILLARD. Est aussi le nom que l'on donne à une sorte de papier gris, qui s'appelle autrement *papier à demoiselle.*

BROUT DE COCOS. C'est une espèce de bourre qui couvre la coque, ou écorce ligneuse de la *noix de cocos*, que l'on file dans plusieurs endroits de l'Orient, comme on fait le chanvre & le lin en Europe.

BROYER. Réduire quelque chose en poudre. On le dit particulièrement des couleurs qui servent à la peinture ; lesquelles, après avoir été pulvérisées dans le mortier, se mettent sur le marbre, pour y recevoir la dernière façon avec la molette. Quelquefois on les broie à sec sur le marbre, ou simplement en les humectant avec un peu d'eau gommée ou collée, suivant qu'elles doivent servir à la détrempe ou à la miniature ; & quelquefois avec de l'huile, ou de lin, ou de noix, quand c'est pour peindre ou pour imprimer à l'huile. Les marchands épiciers, qui font le négoce des couleurs, ont soin aussi de les faire *broyer.*

BRUGNOLES ou BRIGNOLES. Espèces de *prunes* sèches, qu'on envoie de Provence dans de petites caisses ou dans des boîtes à confitures. Les meilleures doivent être sèches, blondes & charnues. Elles viennent ordinairement de Digne, d'Aubagne & de *Brugnole.* Cette dernière, de laquelle ces prunes ont pris leur nom, est une petite ville près de S. Maximin.

BRUIÈRE à faire vergettes. C'est un arbre qui jette force branches, & qui produit de grains rouges comme le genièvre. Les plus foibles bouts, ou rameaux qu'il pousse, sont extrémement souples & pliables, & on en fait en France des vergettes. En Toscane, où l'on en fait des balais, l'arbre se nomme *scopa*, c'est-à-dire, un balai.

Les bruières *à faire vergettes payent en France,* 28 *sols du cent pesant de droits d'entrée,* & 46 *sols de sortie,* & *les sols pour livre.*

BRUIERE. C'est aussi une sorte de laine d'Allemagne. Il y en a de plusieurs espèces, comme de la *bruière* du Rhin, de la *bruière* de Wismar, &c.

BRUNES. Ce sont des *toiles* qui se fabriquent à Rouen & aux environs. Elles font, avec les blancards & les fleurettes, les trois espèces de toiles, au sujet desquelles ont été donnés les réglemens de 1676, 1683, 1684 & 1716. *Voyez ces réglemens. Voyez aussi l'article général des toiles ; où il est parlé de celles de Normandie.*

BRUT ou BRUTE. Ce qui n'est pas poli, travaillé, fini, achevé, perfectionné. Du sucre *brut*, c'est celui qui n'est pas affiné. On appelle *des diamans bruts*, ceux qui n'ont point encore été travaillés, & qui sont tels que l'on a trouvés dans le sable, ou dans les fentes des rochers. On en dit de même des émeraudes & des autres pierres précieuses,

précieuses, quand elles n'ont point été taillées, ni façonnées.

Brut, ou Ort. Se doit entendre du poids de la marchandise, quand elle est pesée avec son emballage. On dit en ce sens : Cette balle de poivre pèse *brut* ou *ort* six cents livres, pour marquer que l'emballage & le poivre qui est dedans, pèsent ensemble six cents livres. Il y a des marchandises qui payent les droits d'entrée & de sortie du royaume, net; & d'autres, *brut* ou *ort*. On se sert aussi du mot *bruto*, qui signifie la même chose ; mais il est étranger, & n'a que très-peu d'usage en France.

On appelle chez les plumaciers, *marchandises brutes*, *plumes brutes*, les plumes qui sont encore en paquet, ou, comme ils disent, en fagots, c'est-à-dire, telles qu'on les a de la première main. Le trentième article de leurs statuts défend à tout maître, ou compagnon du métier, d'aller relier ou fagoter les marchandises & plumes *brutes* dans les maisons des marchands des autres corps & communautés. Et par le trente-unième, il est fait pareille inhibition aux marchands forains, ou autres, d'acheter des plumes *brutes* en la ville de Paris, pour les relier & fagoter, & ensuite les revendre aux maîtres de la même ville. *Voyez* AUTRUCHE.

Brut ou bout d'étamine. Sorte d'*étoffe* assez semblable à l'étamine qui se fabrique en quelques lieux de France, & dont il se fait un assez grand négoce à Lyon. *Voyez* ÉTAMINE.

Le tarif de la douane de cette ville en fixe les droits à 8 sols du quintal pour l'ancienne taxe, & à 2 sols pour la nouvelle réappréciation, avec les sols pour livre.

B U

BUANDERIE, qu'on nomme aussi BLANCHIRIE, BLANCHISSERIE & CURANDERIE. Lieu où l'on blanchit les toiles. On le dit particulièrement des salles ou atteliers, dans lesquels on fait la lessive des toiles crues, avant que de les mettre sur le pré. *Voyez* BLANCHIR, BLANCHIMENT & BLANCHISSERIE.

BUCHE, que l'on écrit aussi BUSCHE, & que quelques-uns appellent BUZE, ou FLIBOT. C'est une espèce de petite flûte, ou bâtiment de mer, dont les Hollandois se servent pour la pêche du hareng. Ils lui donnent le nom de *buis*, *haring-buis*. Ces sortes de bâtimens sont pour l'ordinaire du port depuis quarante-huit jusqu'à soixante tonneaux, quelquefois plus. Ils ont deux petites couvertes ou chambres l'une à l'avant, & l'autre à l'arrière ; celle de l'avant est destinée pour la cuisine.

Chaque *bûche* a son maître ou patron, un aide, un contre-maître, & des matelots à proportion de sa grandeur. C'est le maître qui la commande en chef, sans l'ordre exprès duquel les filets ne peuvent être jettés à la mer, ni en être retirés. L'aide a le commandement après lui ; ensuite le contre-maître, dont le soin est de faire agir les matelots qui virent à bord les aussières, ou funes ; ceux qui sont employés à saisir les filets ; & les caqueurs, qui sont ceux qui égorgent les harengs, & qui les vuident de leurs breuilles ou entrailles, à mesure qu'on les pêche. Les matelots se louent communément pour tout un voyage en gros.

Les victuailles que l'on embarque dans les *bûches*, ne consistent pour l'ordinaire qu'en biscuit, gruau, & poisson sec ou salé, l'équipage se contentant pour le surplus du poisson frais qu'il pêche.

BUCIOCHE. Sorte de *draps* de Provence & de Languedoc, que les vaisseaux François portent à Alexandrie & au Caire, où ils valent ordinairement 60 medins le pic.

BUÉE. Mot en usage dans quelques provinces de France, pour signifier ce qu'on nomme ailleurs *lessive*.

BUFFETER. Boire au tonneau. Il se dit des voituriers, tant par terre que par eau, qui mènent des vins, & qui perçant les pièces, dont la conduite leur est confiée, en boivent à discrétion, & les remplissent d'eau, & quelquefois de sable, pour ne les pas rendre en vuidange.

On a coutume, quand les vins se voiturent par eau, de donner un certain nombre de pièces pour la boisson des voituriers & batelliers, pour les empêcher de *buffeter*.

BUFFETEUR. Voiturier qui conduit des vins, & qui perce les tonneaux, pour en boire en chemin. Les ordonnances enjoignent aux juges de punir des galères les voituriers *buffeteurs*.

BUFFLE. Animal sauvage, ressemblant au bœuf, si ce n'est qu'il est plus long & plus haut. Il a la corne fort noire, son corps est très-gros & sa peau très-dure. Il a le poil court & noir, n'en a presque point à la queue, mais beaucoup sur le devant de la tête, qu'il a très-petite en comparaison du reste du corps. Ses cornes sont fort larges, son col gros & long, sa queue petite, & ses cuisses grosses & courtes. C'est proprement un bœuf sauvage, qui s'apprivoise, & qu'on fait travailler en Italie & en plusieurs autres pays, comme on fait les bœufs en France.

Les *buffles* sont très-communs dans le Levant, particulièrement aux environs de Constantinople & de Smyrne. Il s'en voit aussi beaucoup en Afrique, & sur-tout dans le royaume de Congo. Les marchandises qu'on en tire pour le commerce, sont les cornes, la peau ou le cuir, & le poil.

Des cornes on fait divers ouvrages de tour, particulièrement des patenôtres de chapelets, & des tabatières, qu'on estime.

De la peau passée en huile, & préparée comme il faut, on en fait des espèces de juste-au-corps, appellées des *buffles*, qu'on donne à la cavalerie & à la gendarmerie. On en fait aussi des baudolières, des ceinturons, des gibecières, des gants, &c.

Les peaux de *buffles* sèches en poil font une portion du négoce que les François, Italiens, Anglois & Hollandois font à Constantinople, à Smyrne, & sur les côtes d'Afrique. Ils les y achètent en retour

des marchandiſes qu'ils y portent de leur pays. *Voyez les chapitres 3 & 6 du livre 5 de la ſeconde partie du Parfait Négociant de M. Savary ; vous y trouverez des inſtructions très-utiles, touchant le commerce qui ſe fait de ces ſortes de peaux, ſoit à Smyrne, ſoit à Conſtantinople.*

Quand les peaux d'élans, ou d'orignaux, de bœufs, de vaches & d'autres ſemblables animaux, ont été paſſées en huile, & apprêtées, ainſi que celles des *buffles*, on leur donne auſſi le nom de *buffles*, & elles s'emploient aux mêmes uſages. Celles des bœufs & des vaches ſont les moins eſtimées, leur emploi le plus ordinaire n'étant que pour faire des bandolières, des ceinturons & des gibecières.

Il y a en France pluſieurs manufactures deſtinées pour l'apprêt de ces ſortes de peaux, comme à Corbeil près Paris, à Niort, à Lyon, à Rouen, à Etampes, à Cône, &c. Celle de Corbeil eſt la plus conſidérable, & les peaux qui s'y apprêtent ſont eſtimées les meilleures. On en doit le premier établiſſement au ſieur Jabac, natif de Cologne, qui les avoit pouſſées à la dernière perfection.

Les peaux de *buffles*, d'élans, de bœufs, de vaches, &c. paſſées en huile, ſont une partie du négoce des marchands du corps de la mercerie. *Voyez* CHAMOIS, *vous y trouverez la manière de paſſer les peaux en huile.*

On parle plus bas des droits que toutes ces peaux payent tant à l'entrée qu'à la ſortie de France.

Le poil de *buffle*, après avoir éte levé de deſſus la peau, par le moyen de la chaux, avant que d'être paſſée en huile, eſt une ſorte de bourre, qui, étant mêlée avec celle de bœuf, de vache, ou d'autres ſemblables animaux, ſert à rembourrer des meubles de peu de valeur, des ſelles pour les chevaux, des bâts de mulets, &c. *Voy.* BOURRE.

BUFFLETIN. On le dit également, & du buffle, quand il eſt encore jeune ; & de la peau des jeunes buffles, apprêtée & paſſée en huile. *Voyez l'article précédent.*

Les buffles, élans *& cerfs, paſſés en* buffles, *auſſi-bien que les collets & colletins de* buffles, *payent en France les droits d'entrée ſur différens pieds.*

Ceux qui y ſont apportés, ſoit par les ſujets du roi, ſoit par les étrangers, autres que les Hollandois, payent 40 livres du cent peſant, conformément au tarif de 1667.

Et ceux que les Hollandois y apportent, ne payent que 26 livres auſſi du cent peſant, ſuivant la remiſe qui leur a été accordée par la déclaration du 29 mai 1669.

A l'égard des droits de ſortie, les buffles *apprêtés payent la pièce, l'un portant l'autre, 24 ſols, & les* buffletins *12 ſols.*

Les buffles *&* les buffletins *du Levant, dont il y a de trois ſortes ; ſavoir, les* buffles *d'Alexandrie, les* buffles *de Conſtantinople, & ceux qu'on nomme* buffles eſcars, *ſont du nombre des marchandiſes qui viennnent des terres & pays de la domination du grand-ſeigneur, du roi de Perſe & d'Italie. Elles paient 20 pour cent de leur valeur, conformément à l'arrêt du 15 août 1685, lorſqu'ils ont été entrepoſés dans les pays étrangers ; & même ſans avoir été entrepoſés, quand ils entrent par le port de Rouen, le tout avec les nouveaux ſols pour livre.*

BUGLOSE SAUVAGE. Plante dont la racine eſt colorante, & qui ſert à la teinture. On l'appelle autrement *orcanette. Voyez* ORCANETTE.

BUHOT. Terme en uſage dans les manufactures d'Amiens, qui ſignifie *un petit canon*, ou *tuyau*, fait de roſeau, en manière de petite bobine ſans bords, qui ſe met dans la poche de la navette, & ſur lequel on devide une portion du fil deſtiné à former la trème d'une étoffe ; c'eſt ce que l'on appelle communément *eſpoulle*. On donne encore à Amiens le nom de *buhot* aux véritables bobines. *Voyez* BOBINE, ESPOULLE & NAVETTE.

BUHOT. Ce terme eſt auſſi en uſage à Abbeville, pour ſignifier une *partie de la chaîne dont les étoffes ſont compoſées.*

Le réglement de 1670, pour la communauté des maîtres ſergers, baracaniers de cette ville, ordonne que les ſerges drapées qui ſeront faites de laine d'Angleterre, ou de laine fine de France, auront 45 portées & 19 fils à chaque *buhot*. Le *buhot* fait une demi-portée ; en ſorte que dans la fabrique de ces ſerges, la portée entière eſt de 38 fils.

On ſe ſert auſſi de ce terme pour les baracans & pour le belinges qui ſe fabriquent dans cette manufacture ; ainſi la chaîne des baracans doit être en compte de 9 *buhots* & de 52 portées, de 18 fils chaque portée ; & la chaîne des belinges de laine filée au grand rouet, de 28 portées à 20 fils chaque demi-portée ou *buhot*. *Voyez* l'article DES RÉGLEMENS.

BUHOT. Se dit auſſi chez les marchands plumaſſiers, des *plumes d'oie*, teintes de diverſes couleurs, qu'ils mettent à leurs boutiques, pour y ſervir d'étalage & de montre.

BUIS, ou BOUIS. *Arbre*, dont le bois ſert à pluſieurs ouvrages de marquetterie, ſculpture & tabletterie. *Voyez* BOUIS.

BUIS, HARING-BUIS. *V.* BUCHE. *V. auſſi* HARENG.

BUISSERIE. Eſpèce de *mairrain* propre à faire des muids, & autres ouvrages de tonnellerie. *Voy.* MAIRAIN.

BUISSON. (*Terme d'exploitation & de marchandiſes de bois.*) On nomme ainſi dans les eaux & forêts, un *canton de bois* planté, ſoit en futaie, ſoit en taillis, qui n'a pas aſſez d'étendue pour être réputé forêt. Il y a dans la généralité de Paris, des *buiſſons* de 1500 & 2000 arpens de bois. Les boqueteaux ſont moindres que les *buiſſons*, & n'ont guère que depuis 30 juſqu'à 50 arpens.

BULBE, ou BULBA, qu'on nomme plus ordinairement FORLE. Petite monnoie de cuivre qui

a cours en Egypte. Elle vaut un peu moins que le liard de France. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

BULE, ou GROS BON. (*Terme de papeterie.*) C'est la pâte commune, composée de vieux chiffons ou drapeaux de toile de lin, ou de chanvre, pourris dans des cuves, & pilés & battus au moulin, qu'on réserve pour la fabrique du gros papier.

BULLETIN, ou BULTIN. *Billet* que l'on donne en France, pour servir de certificat, qu'on a payé les droits d'entrée & de sortie. Il est différent de l'acquit.

BULLETIN. C'est aussi le nom que l'instruction dressée en exécution de l'arrêt du conseil du 13 juillet 1620, pour les comptes courans en banque, & les viremens de parties, donnoit aux billets, que ceux qui avoient des comptes ouverts dans les livres de la banque royale, devoient porter ou envoyer aux teneurs de livres, pour s'y faire, ou créditer, ou débiter. L'instruction portoit : *que pour les billets ou* bulletins, *il seroit préposé un commis, qui tous les huit jours les retireroit des teneurs de livres. Voyez* BANQUE ROYALE.

BUNIAS. On nomme ainsi la *graine* ou *semence du navet sauvage.* Elle est du nombre de celles dont les marchands épiciers-droguistes font commerce ; mais comme son unique usage est pour la composition de la thériaque, il n'y a que les plus curieux qui s'en chargent, les autres en connoissant à peine le nom. On lui substitue quelquefois la graine du navet des jardins, à laquelle celle du *bunias* ressemble beaucoup. On peut néanmoins en connoître la différence au goût, la semence du *bunias* étant plus piquante.

BURA, ou BURAT, qu'on nomme aussi quelquefois BOURA. *Etoffe*, partie soie, partie laine, qui est connue sous le nom de *moncahiard. Voyez* MONCAHIARD.

BURAIL, qu'on nomme plus ordinairement FERRANDINE. *Etoffe* de soie tramée, quelquefois de soie, & plus ordinairement de laine, de poil, de fil ou de coton. *Voyez* FERRANDINE.

BURAIL A CONTRE-POIL. Cette étoffe se fait par les haute-lisseurs de la sayetterie d'Amiens. Elle doit se monter en vingt-huit buhots trente portées, & avoir un pied & demi de roi entre deux gardes. Sa largeur, au sortir de l'estille, doit être de vingt-une aune & demie, pour revenir après l'apprêt à vingt aunes un quart ou vingt aunes & demie.

BURAIL DE ZURICH. Espèce de *crespon*, qui se fabrique à Zurich en Suisse. *Voyez* CRESPON.

Il y a encore diverses sortes de *burail*, qui se fabriquent tant en France, que dans les pays étrangers ; comme les *burails lis*, les *burails croisés*, les *burails simples*, les *burails d'étoupes* & les *burails de Flandre.*

Les burails *ou* crespons de Zurich, *payent de droits d'entrée en France*, 30 *pour cent de leur valeur*, *suivant le tarif de* 1667, *& ne peuvent rentrer que par Lyon ou par Auxonne, conformément à l'arrêt du* 24 *janvier* 1690.

Les burails *croisés payent* 16 *liv. la pièce de* 25 *aunes*, *suivant l'arrêt du* 20 *décembre* 1687, *& ne peuvent entrer que par Calais & S. Valery, en conséquence des arrêts des* 8 *novembre* 1687 *&* 3 *juillet* 1692.

Et les burails simples *ou* de Flandres, *aussi la pièce de* 25 *aunes*, 8 *liv. suivant le tarif de* 1667, *& ne peuvent entrer que par lesdits ports de Calais & S. Valery, conformément aux mêmes arrêts de* 1687 *&* 1692.

A l'égard des droits de sorties, les burails lis & croisés *ou* moncahiards de toutes sortes, *payent comme camelots à eau*, 7 *liv. du cent pesant ; & les* burails d'étoupes 3 *liv. comme mercerie, aussi du cent pesant*, *suivant le tarif de* 1664, *le tout avec les sols pour livre.*

Outre tous les *burails*, dont on a parlé ci-dessus, le tarif de la ville de Lyon en contient encore plusieurs autres ; comme les *burails de Reims*, les *burails de Bergame*, les *burails de soie de Milan*, ceux de *Gènes* & deux de *Naples.*

BURATTE, que dans quelques manufactures on appelle BURAT. Petite *étoffe toute de laine*, un peu plus forte que celles qu'on nomme *étamines à voiles*, dont pourtant elles sont une espèce.

Les états de la province de Languedoc, obtinrent en 1673, un arrêt du conseil d'état du roi, portant permission aux teinturiers de cette province, & à ceux d'Auvergne, de teindre les *cadis* & *burattes en brésil*, pour le rouge, nonobstant le réglement de 1669.

Il y a eu aussi depuis deux réglemens, par deux autres arrêts du conseil d'état des 7 juin & 5 août 1718 ; le premier concernant le pliage & l'autre pour le portées & largeurs des *étamines* ou *burattes*, qui se fabriquent à Langogne & autres lieux du Gevaudan, aussi-bien que pour la qualité des laines qui doivent y être employées.

BURATTÉE. *Etamine burattée.* C'est une étamine, dont la fabrique est à peu près semblable à celle des burattes.

BURATINE ou BURATIN. Espèce de *papeline*, dont la chaîne est de soie fort déliée, & la trème de grosse laine ; on la passe sous la calandre.

BURATINES. *Soies buratines.* Ce sont des soies, que l'on tire de Perse, par la voie de Seyde. Elles se pèsent au damasquin de six cents dragmes, qui reviennent à quatre livres onze onces de Marseille. *Voyez* SOIES DU LEVANT.

BURBAS. Petite monnoie, qui se frappe à Alger, & qui porte des deux côtés les armes ou enseignes du dey. Six *burbas* valoient autrefois un aspre : présentement ils n'en valent plus guères que la moitié. Il s'en fait à Tunis, qui sont reçus sur le pied de ceux d'Alger.

BURE. Étoffe de laine, très-brute & très-grossière, ayant un vilain poil long, point croisée, de fort petit prix, qui se fabrique sur un métier à

deux marches avec la navette, ainſi que les draps, & autres pareilles étoffes, qui n'ont point de croiſure.

La *bure* a une aune de large. Son uſage le plus ordinaire eſt pour habiller les pauvres gens. Il y a de l'apparence que ſon nom dérive du mot de *bourre*; parce que ſouvent l'on fait entrer dans le filage des laines qui la compoſent, une portion de bourre tontiſſe, qui eſt cette ſorte de laine très-courte, qui provient du lainage & de la tonture des draps, ratines & autres ſemblables étoffes de laine.

Les lieux du royaume où il ſe fabrique le plus de *bures*, ſont Giſors & Thibivilliers dans le Vexin Normand. Ils'en faiſoit autrefois beaucoup à Dreux & à S. Lubin, ſitués en l'Ile de France; mais cette manufacture eſt tombée. Les *bures* de Dreux ſe nommoient *bures loyales*, parce qu'elles étoient faites tout de bonne mère-laine; & celles de Thibivilliers étoient appellées, *bures bourrières*, parce que l'on y faiſoit entrer de la bourre tontiſſe, que l'on mêloit avec la bonne laine, en la filant. Il faut que la *bure* ait été jugée de bien peu de conſéquence, puiſqu'il n'en eſt aucunement parlé dans les réglemens des manufactures.

Par le tarif de 1664, la *bure* eſt auſſi appellée *bugle* ou *beugle*; *& les droits en doivent être payés à raiſon de 4 liv. du cent peſant pour la ſortie; & pour l'entrée, ſur le pied de 40 ſ. la pièce de douze aunes, avec les ſols pour livre.*

Quelques-uns donnent le nom de *bure*, à une ſorte de groſſe tiretaine fil & laine, qui ſe fabrique à Beaucamps le Viel en Picardie, laquelle n'a qu'une demi-aune de large. *Voyez* TIRETAINE.

BUREAU. Groſſe *étoffe* de laine non croiſée, qui n'eſt autre choſe qu'une bure renforcée.

BUREAU. On appelle le *bureau de la ville*, la juriſdiction du prévôt des marchands & échevins.

BUREAU. Se dit auſſi du *lieu* où les marchands s'aſſemblent pour traiter & délibérer ſur les affaires qui regardent leurs corps. Chacun des ſix corps des marchands de Paris, a ſon *bureau* particulier. C'eſt dans celui de la draperie, comme le premier corps, que ſe font les aſſemblées générales des ſix corps.

BUREAU. Se dit auſſi d'un *endroit* établi pour la vente & le débit de certaines marchandiſes de manufacture particulière. Le *bureau* des cuirs de Hongrie: le *bureau* des maroquins: le *bureau* des flambeaux: le *bureau* des chandelles, &c.

Les marchands, négocians & banquiers, appellent auſſi *bureau*, une grande table, ſur laquelle ils mettent leurs livres & papiers, pour travailler à faire leurs écritures.

BUREAU. Se dit encore des *lieux* deſtinés pour la perception des droits établis ſur les marchandiſes, pour l'entrée & la ſortie du royaume, & des provinces réputées étrangères. Le *bureau* de la douane de Paris: le *bureau* des traites d'Ingrande: le *bureau* de la romaine de Rouen: le *bureau* de la comptablie de Bordeaux, &c. Il y a des *bureaux* généraux, des *bureaux* particuliers, des *bureaux* de recette & des *bureaux* de conſerve.

PETIT BUREAU. C'eſt ainſi que parmi les corroyeurs, tanneurs, mégiſſiers & cordonniers, on appelle le *bureau des vendeurs de cuirs.*

BUREAU DE COMMERCE. C'eſt un *bureau* compoſé de perſonnes choiſies par ſa majeſté parmi ceux de ſon conſeil, qui ont le plus d'expérience au fait de *commerce*. Il a été établi par arrêt du 22 juin 1722.

C'eſt à ce *bureau* que ſont diſcutées & examinées toutes les propoſitions, & mémoires qui y ſont préſentés; enſemble les affaires & difficultés qui ſurviennent concernant le commerce tant de terre que de mer, au-dedans & au-dehors du royaume, & ce qui regarde les fabriques & manufactures. *Voyez* CONSEIL DE COMMERCE.

BUREAU DES CONGÉS. *Voyez* CONGÉ.

BUREAU DES CHARTRONS. *Voyez* CHARTRONS.

BURGALÈSES. *Laines burgalèſes.* Ce ſont des laines d'Eſpagne, qui ſe tirent de la ville de Burgos & de ſes environs. Il s'en fait un grand négoce à Bayonne.

BURGAN DE TEINTURE. On nomme ainſi dans les îles Antilles Françoiſes, un *poiſſon teſtacé* qui produit une eſpèce d'écarlate ou de pourpre. *Voyez* POURPRE.

BURIN. Outil d'*acier* à quatre carres, dont la pointe eſt ordinairement taillée en lozange. Il a au bout, par où on le tient, un petit manche de bouis ou d'autre bois, tourné au tour, qui ſe cache entièrement dans la main de l'ouvrier, quand il s'en ſert. Le *burin* eſt propre à graver ſur les métaux; particulièrement ſur les planches de cuivre, pour faire ce qu'on appelle des *tailles-douces.*

Les ſerruriers ſe ſervent pareillement de divers *burins* pour leurs ouvrages: de plats, pour fendre les pannetons des clefs: de coulans, de carrés & en lozange, pour graver divers ornemens.

Les tailleurs des monnoies, les graveurs ſur métaux, les orfévres, les arquebuſiers, fourbiſſeurs, armuriers, éperonniers & autres ouvriers qui travaillent en ciſelure & damaſquinerie, en ont auſſi pour tailler, réparer, rechercher leur gravure, ſoit en creux, ſoit en relief. Enfin, les tailleurs de limes en ont pour piquer les rapes.

Ce ſont les maîtres aiguilliers qui font & vendent les *burins*; d'où ils ont entr'autres qualités, celles de *maîtres aiguilliers, aleſniers, faiſeurs de burins.*

BUSCHE. Gros morceau de *bois* propre à ſe chauffer, dont pluſieurs mis enſemble compoſent la corde de bois à brûler. Il y a des *bûches* de divers échantillons, c'eſt-à-dire, de différentes longueurs, depuis trois pieds ſix pouces, juſqu'à quatre pieds deux pouces, & quelquefois juſqu'à quatre pieds quatre pouces, qui eſt une longueur extraordinaire.

Les *bûches*, ſuivant leur groſſeur, ſe cordent ou ſe vendent au compte. *Voyez* BOIS DE CORDE & DE COMPTE.

BUSCHE. On appelle *contrôleurs de la bûche*, de petits officiers établis ſur les ports de la ville

de Paris, pour veiller à ce que les bois ſoient de la longueur & groſſeur réglées par les ordonnances, ſuivant leur ſorte & qualité.

BUSCHER. Abattre du bois dans les forêts pour en faire des bûches.

BUSSARD ou BUSSE. C'eſt une des neuf eſpèces de vaiſſeaux ou futailles régulières, dont on ſe ſert en France, particulièrement en Anjou, & en Poitou, pour mettre les vins & autres liqueurs.

Le *buſſard* eſt la moitié d'une pipe & eſt égal à une demi-queue d'Orléans, de Blois, de Nuys, de Dijon & de Mâcon; ce qui revient aux trois quarts du muid de Paris, qui font vingt-ſept ſeptiers, chaque ſeptier de huit pintes; enſorte que le *buſſard* eſt compoſé de deux cent ſeize pintes de Paris.

BUSTES. *Boîtes* de *ſapin*, légères & à demi rondes, dans leſquelles on apporte les raiſins de Damas.



C, troisième lettre de l'alpabet. Cette lettre, ou seule, ou suivie, ou précédée de quelques autres, sert aux marchands, négocians, banquiers & teneurs de livres, pour abréger certains termes, qu'ils sont obligés de répéter souvent dans les écritures qu'ils portent sur leurs journaux ou regiſtres. C. ſignifie *compte ;* C. O. *compte ouvert ;* C. C. *compte courant ;* M. C. *mon compte ;* S. C. *ſon compte ;* L. C. *leur compte ;* N. C. *notre compte.*

CAABLÉ. (*Terme de commerce de bois.*) On appelle *bois caablé*, les arbres que les vents abbatent dans les forêts. On dit auſſi, pour ſignifier la même choſe, *bois verſé* & *bois chablis.*

CABALISTE. (*Terme de commerce*) qui eſt en uſage à Toulouſe, & dans toute la province de Languedoc.

C'eſt un marchand qui ne fait pas le commerce ſous ſon nom, mais qui eſt intéreſſé dans le négoce d'un marchand en chef.

L'article 24 du réglement général de la bourſe commune de Toulouſe, de l'année 1701, pour l'élection du prieur & des conſuls de ladite bourſe, porte : que tout marchand, ou fils de marchand, faiſant actuellement la marchandiſe, ſera obligé d'accepter la charge de baille, ou adminiſtrateur de la confrérie, s'il y eſt nommé ; & que les *cabaliſtes* & intéreſſés au commerce d'un marchand en chef, pourront auſſi être choiſis & nommés à ladite adminiſtration.

CABANES. Ce ſont de petits bateaux, couverts de planches de ſapin, ſous leſquels un homme peut tenir debout & à couvert. On les fabrique à Roanne ſur le rivière de Loire, où elle commence à porter bateau, & deſcendent de-là juſques à Nantes, en prenant ſur la route toutes les marchandiſes & paſſagers qu'elles rencontrent, comme à Nevers, la Charité, Sancerre, Coſne, Briare, Gien, Orléans, Tours, & autres. Ces *cabanes* arrivées une fois à Nantes, ſont à leur dernier gîte, à cauſe de la difficulté de remonter la Loire. Les régiſſeurs des nouvelles meſſagéries royales ayant établi des coches d'eau ſur la Loire, ont fait aſſujettir les *cabanes* à un droit de permiſſion.

CABARET. Lieu où l'on vend du vin en détail.

L'on ne pouvoit autrefois vendre au *cabaret* que du vin à pot, ou, comme parlent les ordonnances de la ville & celles des aides, à huis coupé & pot renverſé, c'eſt-à-dire, en le débitant par un trou coupé & ménagé dans les treillis, qui ſervoient anciennement d'huis, ou de portes aux *cabarets*, comme on en voit encore à quelques-uns, & en renverſant le pot, ou meſure, dans quoi on le débitoit, ſi-tôt que le vin avoit été livré aux bourgeois.

C'étoit alors la principale différence qu'il y avoit entre le *cabaret* & la *taverne*, où le détail ſe faiſoit à l'aſſiette, c'eſt-à-dire, où il étoit permis de donner à manger à ceux qui y venoient boire. Préſentement l'on ne fait plus cette diſtinction ; & les marchands de vin en détail le débitent, ou à pot, ou à aſſiette, ſuivant qu'ils en payent les droits.

VIN DE CABARET. C'eſt du *vin* qui ſe vend chez les cabaretiers. On le dit ordinairement par oppoſition à vin bourgeois, qui eſt celui que les bourgeois ont dans leurs caves pour leur proviſion, ou qu'ils vendent à pot, comme de leur crû. En ce ſens, quand on dit *vin de cabaret*, on l'entend du vin mixtionné, frelatté ou coupé, & qui n'eſt pas naturel comme celui des bourgeois.

CABARET. On nomme auſſi de la ſorte ces eſpèces de tables, ſoit avec des pieds, ſoit ſans pieds, ſur leſquelles on préſente le thé, le café & les autres liqueurs chaudes, qui ont paſſé du Levant dans l'Europe.

Les plus beaux de ces ſortes de *cabarets* viennent de la Chine & du Japon, & ſont enduits de ces vernis admirables, que les Européens n'ont jamais pû bien imiter. Ils ſont apportés en France par les vaiſſeaux de la compagnie des Indes Orientales, auſſi-bien que les ſoucoupes, les taſſes & les pots à ſucre de porcelaine, dont on a coutume de les garnir, & font une partie du négoce de ces marchands merciers, qui étalent au palais & aux foires de S. Germain & de S. Laurent, & de ceux qu'on appelle quelquefois *brocanteurs*, dont il y en a de ſi riches à Paris.

A l'égard des *cabarets* que l'on imite, ce ſont les ébéniſtes & ouvriers de marqueterie, qui les font & qui les vendent.

CABARET. C'eſt encore un nom que le vulgaire donne ordinairement à la racine d'*azarum* ou *nard ſauvage.*

CABARETIER.. Celui qui tient cabaret, qui y vend du vin en détail.

Les *cabaretiers* ſont à Paris du corps des marchands de vin, en ont la qualité & les priviléges & ne diffèrent d'eux, que parce qu'ils ont fait, les uns, l'option du commerce de vin en gros ; & les autres, de celui du vin en détail.

Les marchands de vin en détail ont bien les mêmes ſtatuts, que ceux qui en font le commerce en gros qu'on peut voir à l'article cité ci-deſſus ; mais outre cela, ils ſont encore tenus d'obſerver divers articles de réglemens contenus dans l'ordonnance de la ville de Paris de 1672 & dans l'ordonnance des aides de 1680.

Entre les articles de l'ordonnance de la ville, les plus importans font ceux-ci.

Les vins encavés, pour être vendus en détail, ne peuvent être vendus en gros.

Les hôteliers & *cabaretiers* ne peuvent aller acheter, ni faire acheter par perfonnes interpofées aucuns vins, foit dans l'étendue de vingt lieues, foit au-delà; mais font tenus de fe fournir fur les ports & étapes.

Ils ne peuvent fermer leur cave, ni difcontinuer la vente de leurs vins, jufqu'à ce qu'ils foient entièrement vendus.

Il leur eft fait défenfes de mixtionner, ni couper leurs vins.

Ils font tenus de ne les vendre, ni diftribuer qu'en pots d'étain, & en pintes étalonnées, & non en bouteille.

Enfin, à tous les lieux où les vins fe vendent en détail, il doit être mis enfeignes, ou du moins bouchons.

Il y a auffi dans cette ordonnance quatre articles, concernant la vente en détail des vins étrangers, vulgairement appellés *vins de liqueur*.

La plupart de ces articles de l'ordonnance de la ville, qui fervent de réglement aux *marchands de vin cabaretiers*, fe trouvant auffi dans l'ordonnance des aides, prefqu'en mêmes termes, on fe contentera d'ajouter ici les plus importans de ceux qui font particuliers à cette dernière ordonnance.

1°. Les *cabaretiers*, taverniers & autres vendans vin en détail, ne pourront fe fervir de rapés de copeaux, mais de raifin; & encore de ceux-ci feulement, d'un demi muid, par vingt muids qu'ils auront dans leur cave.

2°. Ils ne pourront les tenir dans d'autres caves, que celles de la maifon où ils demeurent, ni mettre les vins deffus, qu'en préfence du commis, ou icelui dûement appellé.

3°. Ils ne pourront difpofer des vins de leur cave, réputés gâtés, qu'ils n'aient été reconnus tels par le commis; & en conféquence démarqués, & même mêlés de quelques pintes de vinaigre, fi le cas y écheoit, & que ledit commis le trouve à propos.

4°. Toutes les baiffières du vin vendu & démarqué, feront furvuidées dans un même & feul tonneau; & le tonneau, quand il eft plein, tranfporté chez les vinaigriers.

5°. Ils ne pourront tenir chez eux aucun attelier de chaudières à eau-de-vie, ni en faire, à peine de confifcation des uftenfiles & de l'eau-de-vie, & 100 liv. d'amende.

Les ftatuts des *cabaretiers marchands de vins en détail* de la ville & fauxbourgs de Paris, ordonnent entr'autres articles de police, qu'il ne leur fera pas permis de faire la vente de leurs vins les jours de dimanches & fêtes, pendant le fervice divin, non plus que les autres jours, après huit heures du foir en hiver, & dix heures en été. L'on a plufieurs fentences des officiers du châtelet qui confirment une fi fage difcipline, & le parlement n'a pas cru qu'il fût au-deffous de fa dignité de l'autorifer fouvent par fes arrêts.

CABAS ou CABAT. *Panier* fait de jonc ou de feuilles de palmier. C'eft dans ces fortes de paniers que l'on met les figues de Provence, après qu'on les a fait fécher. Il y en a de grands & de petits; les uns pour la marchandife d'élite, & les autres pour la commune. On les couvre également avec une toile ordinairement bleue, ou violette.

« Les *cabats de jonc* & autres, paient à la douane » de Lyon, par le tarif de 1632 pour ladite doua- » ne, 5 fols de la balle pour l'ancien droit & 2 fols » pour la nouvelle réappréciation & les fols pour » livre. »

CABEÇA ou CABESSE. Les Portugais qui font le commerce des foies dans les Indes orientales, les diftinguent par les mots de *cabeça* & de *barillo*, c'eft-à-dire, *tête & ventre*. Les foies *cabeça* font les plus fines; les *barillo* font moindres de quinze à vingt pour cent. Les ouvriers Indiens tâchent de les faire paffer l'une avec l'autre, & il n'y a guères de balles de *cabeça* qui ne foient fourrées de beaucoup de *barillo*; auffi les plus habiles des Européens qui font ce négoce, ont-ils coutume de les ouvrir & d'examiner les écheveaux les uns après les autres.

Les Hollandois qui en font un grand commerce, en diftinguent de deux fortes; favoir, la *cabeffe de more* & la *cabeffe ordinaire*.

CABEER. Monnoie de compte dont on fe fert à Mocka. *Voyez* l'article DES MONNOIES.

CABESAS. Efpèce de *laines*, qui viennent d'Eftramadure.

CABIDOS ou CAVIDOS. Sorte de mefure étendue, dont on fe fert en Portugal, pour mefurer les étoffes, les toiles, &c.

Le *cabidos*, ainfi que l'aune de Hollande ou de Nuremberg, contient deux pieds onze lignes, qui font quatre feptièmes d'aune de Paris; & l'aune de Paris fait un *cabidos* & trois quarts de *cabidos*: de forte que fept *cabidos* font quatre aunes de Paris, ou quatre aunes de Paris font fept *cabidos*.

Pour faire la réduction des *cabidos*, en aunes de Paris, il faut, en fe fervant de la règle de trois, dire: fi fept *cabidos* font quatre aunes de Paris, combien tant de *cabidos* feront-ils d'aunes de Paris? Et au contraire, pour réduire les aunes de Paris en *cabidos*, il faut dire: fi quatre aunes de Paris font fept *cabidos*, combien tant d'aunes de Paris feront-elles de *cabidos*. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CABILLAUD. Efpèce de *morue*. *Voy.* MORUE.

CABINET. Ouvrage de menuiferie ou d'ebéniflerie.

C'eft une efpèce d'armoire ou de buffet à plufieurs volets & tiroirs, deftiné à y enfermer les chofes les plus précieufes, ou à fervir fimplement d'ornement dans les chambres, galleries ou autres appartemens.

Il y a des *cabinets communs* de chêne ou de

noyer ; des *cabinets vernissés* de la Chine & du Japon ; des *cabinets de pierres de rapport ;* d'autres de *marqueterie ;* d'autres d'*ébéne* ou autres bois rares & précieux.

Les *cabinets* d'Allemagne étoient autrefois en grande réputation en France ; & on les y estimoit, à cause de diverses raretés & curiosités de méchanique, assez ingénieusement imaginées, dont ils étoient remplis en dedans. Ils conservent toujours leurs prix dans les pays étrangers ; & les Hollandois en portent encore dans l'Orient ; mais l'usage en est tombé parmi les François, aussi-bien que celui des *cabinets* d'ébéne, qui venoient de Venise.

« Les *cabinets* de la Chine, de marqueterie, de » pierres de rapport, de bois d'ébéne ou autre bois » précieux, enrichis de bronze & cuivre doré ou » non enrichis, payent en France les droits d'entrée » & de sortie à l'estimation, à raison de six pour » cent de leur valeur.

« Les *cabinets* d'autres qualités & de bois de peu » de valeur, payent comme mercerie, savoir, 10 l. » d'entrée du cent pesant & 3 liv. de sortie, con- » formément à l'arrêt du 3 juillet 1692, qui même » a réduit les droits de sortie à 2 liv. lorsque cette » mercerie est destinée & déclarée pour les pays » étrangers, le tout avec les sols pour livre. »

CABLE, qu'on écrit & qu'on prononce quelquefois CHABLE. Grosse & longue corde, ordinairement de chanvre, qui sert à tenir les navires à l'ancre ou à remonter les foncets & grands bateaux dans les rivières. Il se dit aussi des cordages qui servent à élever de pesans fardeaux, par le moyen des grues, des chèvres, des roues à carriers & autres tels engins.

On ne nomme ordinairement *cables*, que les cordes qui ont jusqu'à trois pouces de circonférence ; au-dessous, on les appelle *cordages* & *cordes*.

Chaque *cable*, de quelque grosseur qu'il soit, est composé de trois hansières; chaque hansière de trois tourons ; le touron de trois cordons ; & le cordon de plus ou de moins de fils, suivant que le *cable* est plus ou moins gros. Les termes de *hansière*, de *touron* & de *cordon*, sont expliqués à leurs articles.

Pour faire un *cable*, après que les tourons sont formés de la manière qu'on l'explique à l'article de la corderie, on se sert de bâtons, que l'on passe d'abord entre les tourons dont on fait les hansières, & ensuite entre les hansières dont se compose le *cable*, afin que les uns & les autres tournent mieux & s'entrelassent plus régulièrement ensemble ; & pour empêcher qu'ils ne se tortillent au filage, on suspend au bout de chaque hansière & de chaque touron, un poids de plomb ou de pierre.

Quand le cable est fini & tors comme il faut, on en détord trois ou quatre tours, afin que le reste demeure mieux en état.

Les cables trop retords, crèvent aisément : quand ils sont filés mous, c'est-à-dire, qu'ils ne sont pas assez retords, ils se rompent.

Le nombre des fils dont chaque espèce de *cable* doit être composée, est toujours proportionné à sa longueur & grosseur ; & c'est aussi par le nombre des fils qui y entrent & qui font son diamètre & sa circonférence, qu'on peut juger de sa pesanteur & en faire l'évaluation.

Un *cable* de trois pouces de circonférence, ce qui revient à un pouce de diamètre, est de quarante-huit fils ordinaires ; & c'est sur ce pied-là que sont supputées les deux tables que le sieur Aubin a rapportées dans son Dictionnaire de Marine, pour faire l'une & l'autre opération, & que l'on a cru nécessaire d'insérer dans celui-ci avec l'instruction pour s'en servir, afin de ne rien laisser à désirer au lecteur dans une matière qui ne doit point être ignorée de ceux qui se mêlent du commerce de mer, qui arment pour eux, ou qui frettent pour autrui des vaisseaux marchands, qui font des polices d'assurance ou donnent leur argent à la grosse aventure.

Table de la quantité de fils dont les cables *doivent être composés par rapport à leur circonférence, depuis trois pouces, jusqu'à vingt, & depuis 48 fils, jusqu'à 1943.*

POUCES.	FILS.
3	48
4	77
5	121
6	174
7	238
8	311
9	393
10	485
11	598
12	699
13	821
14	952
15	1093
16	1244
17	1404
18	1574
19	1754
20	1943

Pour trouver par cette table le poids que doit avoir un *cable* de certaine longueur donnée, par exemple de cent dix à six vingt brasses de long, il faut mesurer l'épaisseur du *cable* par sa circonférence, & voir dans la table combien, par rapport à cette circonférence, il doit avoir de fils ; & ensuite multiplier par quatre le nombre de fils, chaque fil de la longueur qu'il faut pour filer le *cable* de l'étendue proposée, devant peser environ quatre livres ; & le produit de la multiplication donnera à peu près le poids du *cable*. Ainsi un *cable* de 20 pouces de circonférence, qui suivant la

la table, doit avoir 1943 fils, pesera 7772 livres; ce qui doit s'entendre d'un *cable* neuf & qui n'a pas encore été goudronné.

Table pour évaluer le poids d'un cable *par sa circonférence.*

POUCES.	POIDS OU LIVRES.
3	192
4	308
5	484
6	696
7	952
8	1244
9	1572
10	1940
11	2392
12	2796
13	3284
14	3808
15	4372
16	4976
17	5616
18	6296
19	7016
20	7772

Par les deux tables précédentes, on peut aussi connoître combien il faut de fils pour chaque touron, suivant l'épaisseur qu'on lui veut donner. Par exemple, pour un *cable* composé de trois tourons, à qui l'on veut donner dix-huit pouces de circonférence, on mettra cinq cent cinquante fils pour chaque touron, & ainsi des autres, en remarquant néanmoins que si l'on veut faire le *cable* un peu plus serré qu'à l'ordinaire, il sera plus court & plus mince; & que si au contraire on le veut faire plus lâche, il sera plus long & plus gros.

Il n'y a point de vaisseau marchand, si foible qu'il soit, qui n'ait au moins trois *cables*; savoir, le *maître cable*, ou *cable de la maîtresse ancre*; le *cable ordinaire*; & le *cable d'affourché*, qu'on nomme aussi *greslin*, qui est le plus petit. La longueur de ces *cables* la plus ordinaire est de 110, ou de 120 brasses.

« Les *cables* payent en France les droits d'en- » trée & de sortie, sur le pied de cordages; » savoir, pour ceux de sortie, 2 liv. du cent pe- » sant, & pour ceux d'entrée, seulement 15 sols, » & les nouveaux sols pour livre. »

CABLE, Se prend aussi, *en terme de marine*, pour une mesure de 120 brasses, à cause que c'est la longueur ordinaire de toutes sortes de *cables*: ainsi lorsqu'on dit, qu'on est mouillé à deux ou trois *cables* de terre, on doit entendre qu'on en est à deux cent quarante, ou à trois cent soixante brasses.

CABLEAU. Petit cable dont on se sert ordinairement à marrer la chaloupe d'un vaisseau. On appelle aussi *cableau* ou *cincenelle*, cette longue corde dont les bateliers se servent à tirer leurs bateaux en remontant les rivières.

CABLEUR, qu'on prononce, & qu'on écrit plus ordinairement CHABLEUR. *Officier* établi sur les rivières, pour faire passer les bateaux par les pertuis, sous les ponts, & autres endroits difficiles. *Voyez* CHABLEUR.

CABOCHE. (*Terme de cloutier.*) On nomme ainsi les clous qu'on appelle vulgairement *clous à souliers*, parce que le peuple, & les gens de peine ont coutume d'en clouer dessous leurs souliers, pour en conserver plus long-temps les semelles & les bouts. Il y a deux sortes de *caboches*; les unes qu'on nomme *caboches à deux têtes*; & les autres, *caboches à tête de diamant.*

CABOCHE. Se dit aussi des vieux *clous*, particulièrement de ceux que l'on tire des bateaux que l'on dépèce. Ils font une partie du négoce des marchands de vieille féraille, qui les vendent à la livre, aux maçons, & autres artisans.

« Les *caboches* & vieux *clous* payent en France » 5 sols le cent pesant, pour droits de sortie, & 6 » sols pour droits d'entrée, & les sols pour livre. »

CABOCHON. (*Terme de jouaillerie.*) C'est en général toute pierre précieuse qui a seulement reçu le poliment, & à laquelle l'on n'a donné par la taille, aucune forme régulière, ni fait aucunes facettes, lui ayant conservé la figure qu'elle avoit naturellement, & au sortir de la mine. Il y a des *cabochons* de diverses formes; entr'autres de ronds, d'ovales & de bossus. Ce terme est plus en usage pour les rubis, que pour toutes les autres pierres précieuses.

CABOTAGE. C'est proprement la connoissance des mouillages, ancrages, bans, courans, marées; enfin de la situation de toutes les parties des côtes d'une mer.

Il se dit aussi du commerce qui se fait de proche en proche & de port en port.

CABOTER. (*Terme de marine & de commerce de mer.*) C'est naviguer de port en port, & seulement le long des côtes; c'est aussi faire le négoce de proche en proche.

CABOTTIERE. *Bateau* plat, long & étroit, d'environ trois pieds de profondeur, avec un gouvernail très-long fait en forme de rame. Cette sorte de *bateau* ne sert guères qu'au commerce qui se fait par la rivière d'Eure, qui vient du côté de Chartres, passe à Dreux, & se jette dans la Seine, à un quart de lieue au-dessus du pont de l'arche.

CABUIA. Espèce de *chanvre*, qui croît aux Indes Occidentales, dans la province de Panama.

La plante qui le produit, a des feuilles semblables à celles du chardon, ou de l'iris, quoique plus larges, plus épaisses & plus vertes. Lorsqu'elle est mûre, on la fait rouir comme le chanvre d'Europe; après l'avoir fait sécher, on la bat avec des espèces de maillets de bois, jusqu'à ce qu'il n'y reste plus que la filasse, que les Indiens filent en-

suite, & dont ils font du filet excellent, & de très-bonnes cordes. Ce filet est si bon & si dur, qu'on s'en sert comme de scie, pour scier le fer, en le montant sur un archet, & en mettant par-dessus un peu de sable très-fin, à mesure que l'ouvrage s'avance.

CACAO. Espèce de noisette ou de noyau, de la grosseur d'une amande médiocre, qui est la semence du cacaoyer, arbre qui croît dans plusieurs endroits des Indes occidentales, particulièrement dans les provinces de Guatimala & de Nicaragua, & dans les îles Antilles.

Le cacaoyer, qu'on nomme en Espagnol, *cacaotal*, & en langage Mexiquain, *cucuhuaguahuitl*, ressemble au cerisier d'Europe, soit pour la hauteur à laquelle il a coutume de s'élever, soit pour ses feuilles, qui pourtant sont un peu plus grandes, & tiennent aussi quelque chose de celles de l'oranger.

Cet arbre est si délicat & si tendre, & le terroir où il croît est si chaud, que pour le garantir des ardeurs du soleil, on ne le plante qu'à l'ombre d'autres grands arbres, qui de là sont appelés *les mères du cacaoyer*, parce qu'ils lui en servent en quelque sorte, en l'élevant dans sa jeunesse, & en lui procurant par leurs ombrages une séve abondante, dont le cacaoyer semble avoir plus besoin qu'aucun autre arbre.

Le fruit du cacaoyer est renfermé dans une espèce de gousse de la grosseur d'un concombre, & de même figure, excepté qu'elle commence & finit en pointe. Le dedans de cette gousse, qui est épaisse d'un demi-doigt, forme un tissu de fibres blanches & fort succulentes; un peu acides, mais propres à appaiser la soif.

Ces fibres contiennent au milieu dix & douze, & même quelquefois jusqu'à quarante grains de couleur violette, qui sont environ gros comme le pouce, & secs comme un gland de chêne. Chaque grain, qui est couvert d'une petite écorce, (lorsqu'il en est dépouillé,) se sépare en cinq ou six petites pièces inégales, au milieu desquelles est un pignon qui a le germe fort tendre, & difficile à conserver : & c'est de cette semence que les Espagnols, & à leur exemple, le reste des nations de l'Europe, font cette espèce de conserve, ou de pâte, dans la composition de laquelle on fait entrer aussi de la vanille, & d'autres ingrédiens, & dont on se sert, délayée dans de l'eau bien chaude, à faire la délicieuse boisson que l'on appelle *chocolat*. *Voyez* CHOCOLAT.

Le commerce que les Espagnols font de cette précieuse amande, est si considérable, qu'il y en a qui tirent plus de vingt mille écus tous les ans d'un seul jardin planté de cacaoyers.

Il y a deux espèces de *cacao*. Le plus commun, qui est néanmoins le meilleur, est d'une couleur obscure, tirant sur le rouge, rond & piqueté au bout : l'autre, appelé *patlaxe*, est blanc & plus large, plus gros & plus plat ; sa qualité est dessicative.

Les marchands épiciers & droguistes de Paris, en vendent néanmoins de quatre sortes ; savoir le gros & petit caraque, & le gros & petit *cacao* des îles ; ce qui vraisemblablement peut se réduire aux deux espèces dont on vient de parler : car ce n'est apparemment que la petitesse ou la grosseur qui en multiplient ainsi les noms.

De ces quatre *cacaos*, le gros caraque, ainsi nommé de la province de Nicaragua au Mexique, est le plus excellent ; le moindre de tous est le petit *cacao* des îles.

Le gros caraque doit être choisi nouveau, gros, pesant, noirâtre au-dessus, rouge foncé au-dedans, d'un bon goût, & qui ne sente point le moisi. Le choix du petit caraque doit se faire à proportion du gros : il en est de même du gros *cacao* des îles ; car pour le petit, le plus sûr est de ne s'en point charger.

Les grains du *cacao* sont estimés par les médecins du Mexique, un remède anodin, propre sur-tout pour tempérer les douleurs d'entrailles, en le mangeant cru. On en tire encore une espèce de beurre, ou huile, qui est aussi douce que celle d'amande, & qui se fait de même ; elle est merveilleuse pour la brûlure. Quelques créoles de l'Amérique s'en servent comme d'un fard, pour se rendre le teint frais & uni.

Il y a quelques endroits de l'Amérique où les grains de *cacao*, servent de menue monnoie, mais seulement parmi les Indiens : on en donne douze ou quatorze grains pour une réale d'Espagne.

CACAO CONFIT. Ils se font dans les îles Antilles, & ils sont excellens & surpassent même les meilleures confitures d'Europe.

Le *cacao* qu'on veut confire doit être cueilli quelque temps avant qu'il soit mûr, & la maturité de ce fruit se connoît quand les cosses qui le renferment commencent à jaunir ; on les choisit quelques jours avant qu'elles ayent pris le jaune.

Les amandes qui en cet état sont tendres & délicates, se mettent tremper dans de l'eau douce & très-claire que l'on change soir & matin pendant cinq ou six jours ; ensuite on les larde d'écosses de citron & de canelle très-minces ; puis on fait un sirop du plus beau sucre, mais très-clair, où on les laisse pendant vingt-quatre heures, aussitôt qu'il est hors du feu, & qu'il est suffisamment clarifié. Après être retirées de ce premier sirop & bien égoutées, on en fait un autre un peu plus fort de sucre, où elles restent encore un jour entier ; enfin lorsqu'elles ont passé ainsi successivement dans cinq ou six sirops, on en fait un de plus grande consistance, où l'on mêle du musc & de l'ambre, ou d'autres parfums, suivant qu'on les aime, où elles restent pour servir au besoin.

Pour les mettre au sec on les ôte du sirop ; & après les avoir bien fait égouter, on les plonge dans une bassine pleine d'un autre sirop bien cla-

rifié & fort de fucre, & fur le champ on les met dans une étuve où elles prennent le candi.

« Le *cacao* paye en France de droits d'entrée, » outre & par-deffus les anciens droits, 15 fols la » livre poids de marc, conformément à l'arrêt du » confeil du roi du 12 Mai 1693. »

Il eft néanmoins permis de l'entrepofer à Dunkerque, Dieppe, Rouen, S. Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, & Bayonne, fans payer aucuns droits, fi à l'arrivée il eft déclaré au commis, pour être envoyé aux pays étrangers; auquel cas, il doit être mis jufqu'au tranfport, dans un magafin à deux ferrures.

Suivant les états communiqués à M. l'Abbé Rainal, il fut amené en France pendant le cours de l'année 1775, *de Cayenne*, 152 quintaux de *cacao* qui furent vendus 10,000 liv,: de *la Martinique* 8,656 quintaux qui furent vendus 605,000 liv.: de *la Guadeloupe*, 1,023 quintaux qui furent vendus 71,000 liv.: enfin de Saint Domingue, 5,787 quintaux qui valurent 405,000 liv.; en tout 15,618 quintaux.

CACAS. C'eft ainfi qu'on nomme à la Rochelle ce qu'on appelle ailleurs *cacao*.

CACHALOT. Sorte de *baleine* qui a des dents.

Corneille le Brun dans fes voyages aux Indes orientales, imprimés en 1718, parle de cette efpèce de *baleine* & des marchandifes qu'on en tire, mais certainement fur des mémoires très-peu sûrs, particulièrement fur ce qu'il dit de la drogue qu'on nomme communément *fperma-ceti* ou *blanc de baleine*, qu'il prend pour un fel qui fe trouve fur le derrière du col de ce monftrueux poiffon, dont on peut recueillir fur chacun fept à huit tonneaux, quoiqu'il foit certain que ce fperme n'eft autre chofe que la cervelle du cachalot. Peut-être cet auteur eft-il mieux inftruit, lorfqu'il donne aux dents de ce poiffon environ cinq pouces de long. On fe fert de ces dents dans les ouvrages de tour & de tableterie.

CACHATIN. Gomme laque *cachatin*; c'eft une des fortes de laques que les marchands chrétiens portent à Smyrne. Elle y paye les droits d'entrée à la douane fur le pied de 4 afpres l'ocque.

CACHE, qu'on nomme à la Chine *cayas*, & en plufieurs endroits des Indes, *cas*, *caffe*, *casie*, & *caffie*. Menue monnoie de cuivre, qui vaut un peu plus qu'un denier de France. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CACHERON. Efpèce de ficelle groffière qui fe tire d'Abbeville.

CACHOU. Drogue médicinale & aromatique, que l'on met au nombre des parfums.

Quoique le *cachou* eût été d'un très-grand ufage en France avant celui du café & du thé, & que bien des gens s'en ferviffent encore affez communément, la nature de cette drogue n'y étoit pas pour cela plus connue, même parmi les plus habiles médecins, & les plus expérimentés droguiftes. Quelques-uns, parce qu'on l'appelle en latin, *terra Japonica*, la mettoient au nombre des terres médicinales, & prétendoient que cette terre fe trouve fur les plus hautes montagnes, & y eft couverte des racines des cèdres à qui elle fert de nourriture: qu'après en avoir été tirée, lavée en eau de rivière, & féchée au foleil, on en forme une efpèce de pâte; & que c'eft cette pâte qu'on apporte en Europe, où elle fert de bafe à ces fortes de paftilles, ou petits grains noirâtres, qu'on nomme *cachou*.

D'autres, un peu plus vraifemblablement, la rangeoient parmi les gommes, & difoient qu'elle fe tire de la décoction épaiffie d'un arbre nommé *caious*, qui croît aux Indes orientales, fur-tout dans le royaume de *Cochin*; que cet arbre eft de la grandeur d'un grenadier; que fa feuille, affez épaiffe, eft d'un verd clair, fa fleur blanche comme celle de l'oranger, & fon fruit de la groffeur d'une pomme, d'un beau jaune au dehors, fpongieux en dedans, & plein d'un fuc doucereux & aftringent.

On fait maintenant que le *cachou* eft une drogue compofée de plufieurs autres, & particulièrement de fuc d'areca, d'extrait de régliffe & de *calamus aromaticus*, de graine de bangue, & de l'écorce de l'arbre que les Indiens appellent *catechu*, qui pourroit bien être le même dont on vient de de parler, & qui apparemment a donné fon nom au *cachou*, bien qu'un peu altéré.

Il faut choifir le *cachou* d'un rouge tanné au-deffus, d'un rouge clair au-dedans, point brûlé, & très-luifant.

« *Le cachou* paye en France les droits d'entrée » fur le pied de 3 liv. le cent pefant, & les fols » pour livre. »

CADASTRE. Les marchands de quelques provinces donnent quelquefois le nom de *cadaftre* au journal, ou regiftre fur lequel ils écrivent chaque jour les affaires concernant leur commerce, & le détail de la dépenfe de leur maifon.

CADENAS. Serrure mobile & portative, propre à fermer des malles, des manes, & coffres de campagne, des valifes, & des porte-manteaux. On fe fert auffi de gros *cadenas* aux portes des chambres, des caves, & autres lieux qu'on veut qui foient plus sûrement fermés; auffi-bien qu'aux coffres-forts dont fe fervent les marchands & banquiers pour ferrer leur argent comptant, & leurs autres plus précieux effets.

« Les *cadenas* de toutes façons, payent en » France les droits d'entrée & de fortie, comme » quincaillerie de fer; favoir, pour la fortie, » 20 fols du cent pefant, & pour l'entrée, 1 liv. » 12 fols, & les nouveaux fols pour livre. »

CADENE. C'eft une des fortes de *tapis* que les Européens tirent du Levant, par la voie de Smyrne. Ils font les moindres de tous.

CADICÉE ou CADISÉ. Sorte de *droguet* qui fe fabrique en Poitou.

CADIS. Sorte de petite étoffe de laine croifée,

qui n'eſt autre choſe qu'une ſergette très-étroite & légère qui n'a que deux pans de large, meſure de Languedoc ; ce qui revient à demi-aune moins un douze de Paris. Les pièces de *cadis* ont pour l'ordinaire 30 à 31 aunes de longueur, auſſi meſure de Paris.

Il s'en fabrique beaucoup en Gevaudan, dans les Cévennes, vers le Puy en Velay, & en quelques autres contrées qui avoiſinent la province du Languedoc, dont il ſe fait des envois conſidérables dans les pays étrangers. Ce ſont les Lyonnois qui en font le plus grand commerce ; & preſque tous les *cadis* qui viennent à Paris, (où il s'en faiſoit autrefois une conſommation conſidérable en meubles) y ſont envoyés par eux.

Quoique par les réglemens généraux des manufactures du mois d'août 1669, il ſoit défendu de fabriquer aucune étoffe de laine, de ſi petit prix qu'elle puiſſe être, qu'elle n'ait au moins une demi-aune de large, meſure de Paris, même de les teindre en rouge avec le Bréſil, au lieu de garance ; cependant les *cadis* par rapport à leur peu de valeur, ont été diſpenſés de la rigueur de ces réglemens, par arrêt du conſeil du 14 octobre 1673, qui fixe leur largeur à deux pans de large, & qui permet de les teindre en bréſil.

Il eſt bon de faire remarquer encore qu'il a été rendu un autre arrêt du conſeil le 7 octobre 1692, qui exempte cette ſorte d'étoffe de la viſite & marque des gardes-jurés des marchands de draps.

On a jugé à propos de rapporter ici ces réglemens & arrêts pour l'inſtruction des marchands & négocians, particulièrement de ceux qui ſont chargés de la viſite & marque des étoffes de laine, afin qu'ils ne puiſſent faire aucune mauvaiſe difficulté aux ouvriers qui les fabriquent, & à ceux qui en font négoce.

Cadis. On appelle encore *cadis* une autre eſpèce d'étoffe de laine fine, croiſée & drapée, d'une demi-aune de large, dont les pièces contiennent depuis 38 aunes juſqu'à 42 aunes meſure de Paris.

Ces ſortes de *cadis*, qui ſe fabriquent en Languedoc, particulièrement aux environs de Montauban, ſont de différentes qualités, les uns plus forts, les autres plus fins. Les plus fins ont la croiſure très-déliée, & ſont peu chargés de poil ; ce qui les fait appeller *cadis ras*. Le peu qui s'en voit à Paris, y eſt envoyé ou en blanc, ou en noir. Les forts s'emploient en culottes, les fins ſervent à faire des habits pour les religieux & gens d'égliſe.

« Les *cadis* payent en France les droits de la » ſortie ſur le pied des ſerges, c'eſt-à-dire, 4 liv. » du cent peſant, & les ſols pour livre. »

CADISÉ. Eſpèce de *droguet croiſé* & *drapé*, dont il ſe fabrique pluſieurs ſortes en divers lieux du Poitou. Leurs chaînes doivent être montées de 48 portées, de 16 fils au moins chacune, & ils doivent avoir tout apprêtés une demi-aune de large & 40 aunes de long.

CADMIE, ou PIERRE CALAMINAIRE, que l'on nomme autrement CALAMINE. Eſpèce de *minéral*, ou terre foſſile. *Voyez* CALAMINE.

CADRAN, ou COMPAS DE MER. *Voyez* BOUSSOLE.

CAFFA. *Toiles de coton* peintes de diverſes couleurs & de différents deſſins. Elles ſe fabriquent aux Indes orientales, où on les achète au Bengale : l'aunage en eſt inégal.

CAFFARD. On appelle *damas caffards* diverſes ſortes d'étoffes, dont quelques-unes ont la chaîne de ſoie ou de fleuret, & la trème de fil ; d'autres qui ſont tout de fil, tant en trème qu'en chaîne, & d'autres encore qui ſont tout de laine.

Caffard de village. On nomme ainſi une étoffe aſſez groſſière faite toute de laine, ou de fil & de laine, ſans aucun mêlange de ſoie.

« Les *caffards* de village payent en France les » droits de ſortie ſur le pied de mercerie, c'eſt-à- » dire 3 liv. du cent peſant, quand c'eſt pour rentrer » en France même, & ſeulement 2 liv. quand ils » ſont deſtinés pour les pays étrangers ; à quoi ils » ont été réduits par l'arrêt du 3 juillet 1692.

» A l'égard des droits d'entrée, ils ſe payent à » raiſon de 40 ſols la pièce de dix aunes, le tout » avec les ſols pour livre. »

CAFÉ, ou CAHUÉ, comme le nomment les Orientaux.

Les Turcs & autres Mahométans, à qui le vin eſt défendu, en boivent fréquemment, & lui croient des vertus & des qualités extraordinaires.

Le commerce que l'on fait de cette féve eſt très-conſidérable ; on l'apporte d'Alep, d'Alexandrette ; & même, depuis le commencement du dix-huitième ſiècle, les François ſe ſont haſardés d'aller le quérir en droiture & de la première main, juſqu'à Mocka, port fameux de l'Arabie-Heureuſe, où ſe charge preſque tout celui qui ſe voit en Europe.

Le *café* de la meilleure qualité, qu'on appelle *épinoche*, doit être choiſi nouveau, verdâtre, ne ſentant point le moiſi, de moyenne groſſeur, le moins rempli qu'il ſe peut de grains ſecs & arides, ou couverts de leur coque, en un mot qu'il ſoit parfaitement mondé.

Il faut remarquer que quand on l'achète en balles, que le fond des balles n'ait point été mouillé, l'eau corrompant aiſément le *café* qui s'y trouve, dont la corruption ſe communique enſuite promptement au reſte.

Commerce du café en France.

Juſqu'au mois de novembre 1723, le commerce du *café* en féve avoit été libre en France, & il y faiſoit une des plus conſidérables parties du négoce des épiciers, ſoit en gros, ſoit en détail.

Cette liberté fut ôtée par un arrêt du 31 août & une déclaration du 10 octobre de la même année, qui accordoient à la compagnie des Indes le privilége excluſif de la vente de cette marchandiſe dans toute l'étendue du royaume, à commencer du premier dudit mois de novembre.

La déclaration confirmative de l'arrêt, & qui en ordonne l'exécution, contient en XXXVII articles la manière dont doit se faire l'exploitation du privilège accordé à la compagnie.

Ces XXXVII articles sont, pour ainsi dire, partagés en quatre classes; la première concerne le commerce du *café* dans l'intérieur du royaume; la seconde est pour le *café* étranger, particulièrement celui qui arrive du Levant par Marseille; la troisième regarde les commis de la vente exclusive du *café*, leurs fonctions & leurs privilèges; & enfin la dernière traite des juges devant lesquels doivent être portées les contestations au sujet de ce privilége & de son exploitation.

On va parcourir les articles de ces quatre classes, ne s'arrêtant néanmoins qu'au plus important de chacune, & se contentant seulement d'indiquer les autres.

PREMIERE CLASSE. *De la vente du café dans l'intérieur du royaume.*

Cette classe est composée de douze articles, qui sont dispersés dans tout le corps de la déclaration, & qu'on a jugé à propos de réduire sous un seul titre pour la commodité du lecteur.

Par le premier de ces articles il est ordonné que l'arrêt du 31 août sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, que la compagnie fera seule, à l'exclusion de tous autres, entrer, vendre & débiter le *café* en gros & en détail dans toute l'étendue du royaume, pays, terres & seigneuries de l'obéissance du Roi, à commencer au premier novembre suivant.

Le second article fait défenses à toutes personnes, autres que la compagnie, de faire ledit commerce, & d'en faire entrer dans le royaume, soit par terre, soit par mer, à peine de confiscation, tant des *cafés*, que des vaisseaux, barques, chevaux, charrettes, &c. qui auront servi audit transport, & de mille livres d'amende solidaire, tant contre les propriétaires des *cafés*, que contre les voituriers & autres complices de la fraude.

Le troisième article fixe à cent sols la livre de seize onces, poids de marc, le prix du *café* qui sera vendu par la compagnie, & ordonne que ladite vente sera faite dans ses magasins & bureaux, dans des sacs de deux livres, une livre, & une demi-livre, cachetés de ses cachets.

Le quatrième article fait défenses à toutes personnes d'imiter & contrefaire lesdits cachets, à peine de faux contre ceux qui les auront fabriqués ou fait fabriquer, ou qui s'en seront servis, de confiscation des *cafés* qui en auront été cachetés, & de trois mille livres d'amende: Et pour pouvoir avoir recours aux véritables cachets, en cas de besoin, il est enjoint d'en déposer les empreintes en plomb ou en cire aux greffes des jurisdictions des traittes ou des ports, & autres qui connoissent des droits des fermes de sa majesté.

Il est ordonné par le douzième à tous négocians, marchands, épiciers, limonadiers & autres qui auront des *cafés* en leur disposition audit jour premier nombre, d'en faire leur déclaration aux bureaux de la compagnie dans quinzaine; après laquelle quinzaine, il leur est accordé trois mois pour les envoyer à l'étranger, s'ils n'ont pu s'accorder de prix avec la compagnie.

Par le seizième il est permis à la compagnie de retenir la quantité de *café* qu'elle croira nécessaire pour le fournissement de ses magasins, au même prix que les particuliers s'en seront rendus adjudicataires, à condition de le payer comptant, pourvu qu'elle, ou ses préposés pour elle, aient fait leur déclaration par écrit qu'ils le veulent retenir pour le prix de l'achat.

Le vingt-troisième fait inhibition à toutes personnes d'acheter aucun *café* en fraude, à peine de confiscation & de mille livres d'amende, sa majesté déclarant *cafés* en fraude tous *cafés* qui ne se trouveront pas marqués des plombs ou cachets de la compagnie, dont l'empreinte aura été déposée comme on l'a dit ci-dessus.

Le vingt-quatrième ordonne les mêmes peines, & encore la confiscation des charrettes & équipages contre ceux qui se trouveront saisis ou vendant lesdits *cafés* en fraude. Il parle aussi des autres peines auxquelles pourront être condamnés chacun de ceux, selon leur qualité, qui ne seront pas en état de payer lesdites amendes. Ces peines sont le fouet, les galères, le bannissement & la flétrissure.

Le vingt-cinquième défend à tous les sujets de sa majesté de retirer dans leurs maisons les porteurs & voituriers de caffés en fraude, ni de souffrir que les *cafés* y soient entreposés, à peine de complicité.

Le trente-quatrième article adjuge au profit de le compagnie toutes les confiscations & amendes qui seront prononcées en vertu du présent réglement, & fait défenses à toutes cours ou juges de les réduire, modérer, ni appliquer à d'autres usages, sous quelque prétexte que ce soit.

Le trente-sixième article dispense la compagnie de se servir de papier timbré, tant pour les registres de recette & de contrôle, les registres des entrepôts, de déclarations, permissions, lettres de voiture, & autres expéditions généralement quelconques qui lui seront nécessaires pour la régie & exploitation du privilége de la vente du *café*.

Enfin le trente-septième & dernier article ordonne que les édits, déclarations, ordonnances & réglemens concernant l'exploitation du privilége de la vente exclusive du tabac aient lieu & soient observés dans l'exploitation dudit privilége de la vente exclusive du *café*, en ce qui ne sera point contraire à la présente déclaration.

SECONDE CLASSE. *Des cafés qui arrivent du dehors, particulièrement de celui du Levant entrant par Marseille.*

Huit articles composent cette classe; sçavoir, le

VII, le VIII, le IX, le X, le XI, le XIII, le XIV & le XV.

Par le premier de ces articles il eſt défendu en général à tous marchands François & étrangers de faire entrer par mer & par terre aucuns *cafés* dans l'étendue du royaume.

Le ſecond permet néanmoins l'entrée du *café* venant directement du Levant par des vaiſſeaux François dans le port de Marſeille, à condition qu'en arrivant, il ſoit mis en entrepôt dans des magaſins choiſis à cet effet.

Le troiſième accorde aux négocians qui auront fait venir leſdits *cafés*, la liberté de pouvoir à leur choix, ou le tranſporter à l'étranger, ou le vendre à la compagnie, ſur le pied qu'il vaudra en Hollande lors de la vente.

Par le quatrième il eſt enjoint aux maîtres des bâtimens abordans à Marſeille, de faire leur déclaration, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au bureau de la compagnie, des quantités de *café* dont ils ſeront chargés, avec défenſes d'en décharger aucun avant ladite déclaration, à peine de confiſcation des *cafés*, & de mille livres d'amende.

La cinquième ordonne, que tous les *cafés* déchargés à Marſeille ne pourront être tranſportés hors du royaume, que dans les mêmes balles ou autres de pareille continence, dans laquelle ils ſeront arrivés; ni embarqués ou chargés qu'en préſence du commis de la compagnie qui en délivrera permiſſion, ſur la ſoumiſſion des marchands de rapporter dans le temps convenu un certificat de leur arrivée au lieu de leur deſtination, dans les formes ordonnées par ledit article, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende.

Les trois derniers articles de cette claſſe concernent les *cafés* chargés ſur des vaiſſeaux, qui par cas fortuits, ſont obligés de relâcher dans les ports du royaume, & les *cafés* pris en mer par des vaiſſeaux de guerre.

Il eſt ordonné à l'égard de ces derniers, qu'ils ſeront dépoſés dans des magaſins pour y être vendus, à la charge par les adjudicataires de les envoyer à l'étranger avec les précautions preſcrites par l'article onze de la déclaration.

Dans l'autre cas les maîtres ou capitaines de vaiſſeaux chargés de *cafés*, outre la déclaration qu'ils feront dans les vingt-quatre heures, après être relâchés dans leſdits ports, ſeront encore tenus de juſtifier par leurs livres de bords, que leſdits *cafés* étoient deſtinés pour d'autres pays étrangers, à peine de confiſcation des *cafés*, vaiſſeaux & marchandiſes, & de trois mille livres d'amende: Et ſi leſdits capitaines ſont obligés de mettre à terre leſdits *cafés*, ils ne le pourront faire qu'en préſence deſdits commis, & ſeulement pour être enfermés dans des magaſins à deux clefs, dont l'une reſtera au commis, & l'autre aux capitaines.

TROISIÈME CLASSE. *Des commis, de leurs fonctions & de leurs priviléges.*

Cette claſſe eſt la plus grande des quatre, quoiqu'elle ne contienne qu'onze articles, à cauſe qu'on y entre dans un grand détail de tout ce qui regarde les prépoſés à la vente excluſive du *café*. On va l'abréger autant qu'il ſera poſſible, mais ſans rien en retrancher d'eſſentiel.

1°. Il eſt défendu aux *commis*, & autres qui ſont prépoſés pour la vente des *cafés*, d'en vendre aucuns qui ne ſoient en paquets cachetés des cachets de la compagnie, à peine de punition corporelle.

2°. Il eſt permis à la compagnie d'établir pour l'exploitation de ſon privilége, des magaſins, bureaux & entrepôts, & d'y mettre des receveurs, garde-magaſins, entrepoſeurs, débitans, *commis* & gardes, en tel nombre, & dans telles villes & lieux qu'elle jugera néceſſaire.

3°. Leſdits *commis* ainſi établis pourront aller & reſter à bord des vaiſſeaux chargés de *cafés*, pour qu'il n'en puiſſe être déchargé aucuns, qu'après qu'ils auront fait leur viſite; & les capitaines, officiers, &c. ſeront tenus de les y recevoir & ſouffrir, à peine de trois mille livres d'amende.

4°. Les *commis* prépoſés pour la régie du privilége du tabac, pourront l'être en même temps pour l'exploitation de celui du *café*, ſans être obligés de prendre de nouvelles commiſſions, ni de prêter de nouveaux ſermens, à la charge néanmoins d'obſerver dans ledit cas les formalités ordonnées par les XIXe. & XXe. articles de la déclaration.

5°. Les *commis du café* pourront, en quelques lieux qu'ils ſe trouvent, même hors de la juriſdiction où ils auront prêté ſerment, ſaiſir les *cafés* qui ſe trouveront en fraude, enſemble les petits bâtimens, bateaux, chevaux, charrettes, &c. même arrêter les petits voituriers, & conduire le tout au plus prochain bureau ou entrepôt de la compagnie, & en dreſſer les procès-verbaux de ſaiſie.

6°. Il eſt accordé aux *commis* & autres employés de la compagnie les mêmes priviléges & exemptions dont jouiſſent ceux des fermes-unies de ſa majeſté, conformément à l'article XI du titre commun de l'ordonnance de l'année 1681.

7°. Il eſt enjoint aux *commis* du *café* de veiller à la conſervation des droits des fermes-unies; & réciproquement aux *commis* deſdites fermes de prendre ſoin des droits concernant ledit privilége.

8°. Les procès-verbaux faits & ſignés par pluſieurs *commis* ſeront valables, lorſqu'ils ſeront affirmés par deux des *commis* qui les auront faits.

9°. Un ſeul *commis* ou garde de la compagnie, aſſiſté d'un huiſſier, ſergent royal ou archer de la maréchauſſée, pourra faire toutes ſaiſies & captures de *café* en fraude, & arrêter les fraudeurs; & leurs procès-verbaux ſeront reçus en juſtice, comme s'ils avoient été faits & dreſſés par deux *commis* ou gardes.

10°. Enfin il eſt permis auxdits *commis* & gardes, au nombre de deux au moins, de faire toutes viſites, perquiſitions & recherches dans les magaſins, boutiques, hôtelleries & maiſons des négocians & marchands, même dans les places, châteaux & maiſons royales de ſa majeſté; comme auſſi dans celles des princes & ſeigneurs, couvens, communautés, & autres lieux prétendus privilégiés; & en cas de refus d'ouvertures de portes, de les faire ouvrir par un ſerrurier ou autre ouvrier, en préſence du premier juge ſur ce requis, avec injonction aux gouverneurs, capitaines, concierges, & autres officiers deſdites places & maiſons, d'en faire ouverture auſſitôt qu'ils en ſeront requis, à peine de déſobéiſſance, &c. & les procès-verbaux qui ſeront dreſſés en ce cas, ſeront affirmés en la manière accoutumée pardevant les juges des fermes & autres, conformément à l'article III de la déclaration de 1771.

QUATRIÈME CLASSE. *Des juges & des jugemens.*

Cette claſſe n'eſt compoſée que de ſix articles, qui ſont le XVIII, le XXIX, le XXX, le XXXI, le XXXIV & le XXXV.

Le premier de ces ſix articles attribue la connoiſſance de toutes les conteſtations qui pourront ſurvenir dans l'exploitation du privilége de la vente excluſive du *café*, tant pour le civil que pour le criminel en première inſtance, aux *officiers des élections*, & à ceux des *juriſdictions des traites & des ports* où il n'y a point d'élection; & par appel, aux *cours des aides* ou autres cours ſupérieures, auxquelles reſſortiſſent leſdites juriſdictions.

Le ſecond ordonne, que ceux qui auront été condamnés par des ſentences, à des amendes, ou à des peines afflictives, ne pourront être reçus appellans qu'ils n'aient conſigné dans le mois de la prononciation ou ſignification d'icelles, la ſomme de 300 liv. entre les mains des receveurs, commis ou prépoſés, de la compagnie; & faute par les parties condamnées, d'avoir fait ladite conſignation dans le délai ci-deſſus, elles ne ſeront plus reçues à la faire, ni à interjetter appel.

La troiſième veut, que l'appel des ordonnances ou ſentences interlocutoires, ne pourra ſuſpendre ni empêcher l'inſtruction & le jugement des inſtances civiles ou criminelles, concernant ledit privilége; & défend à toutes cours ſupérieures, de donner aucunes ſurſéances & défenſes de procéder.

Il eſt ordonné par le quatrième, que tout ce qui eſt porté par la déclaration du 14 avril 1699, & autres réglemens intervenus depuis, au ſujet des inſcriptions de faux contre les procès-verbaux des commis des fermes, ſera exécuté à l'égard des inſcriptions de faux contre les procès-verbaux des commis du *café*.

Le cinquième porte, que les étrangers ou autres perſonnes non domiciliées dans le royaume, qui auront été condamnées à des amendes & confiſcations, ou qui réclameront des *cafés*, vaiſſeaux, navires, & autres voitures confiſquées par ſentences, ne pourront être reçus appellans, ni les réclamateurs parties intervenantes, qu'ils n'aient donné caution ſolvable & reçue avec la compagnie, pour l'événement deſdits appels ou réclamations.

Enfin, il eſt dit par le ſixième de ces articles, que le temps preſcrit par l'ordonnance du mois de juillet 1681, au titre commun, articles XLVII & XLVIII, pour relever les appels des ſentences concernant le paiement des droits des fermes de ſa majeſté, ſera auſſi obſervé dans les affaires concernant le privilége excluſif du café.

L'enrégiſtrement de cette déclaration à la cour des aides de Paris, eſt du 27 octobre 1723.

Tout cet appareil de légiſlation fiſcale, fut inutile comme tant d'autres; le produit n'en valoit pas les frais. Il fallut revenir vers l'antique & primitive liberté de ce commerce, qui n'a pas ceſſé de faire les plus grands progrès, depuis qu'on l'a fait jouir d'une aſſez grande franchiſe. En voici l'état actuel ſuivant les tables communiquées à M. l'abbé Rainal. On y verra juſqu'à quel point la culture s'en eſt multipliée dans les colonies.

En 1775, la France reçut de *Cayene* 659 quintaux de *café*: de *la Martinique*, 96 mille 889 quintaux: de *la Guadeloupe*, 63 mille quintaux: de *Saint-Domingue*, 459,339 quintaux; en tout, environ ſix cens vingt mille quintaux.

CAFÉ MARINÉ. C'eſt du *café* qui a été mouillé de l'eau marine, ſoit par naufrage, jet en mer, ou autres tels accidens, & puis ſéché. On eſtime peu cette ſorte de *café*, à cauſe de l'âcreté que lui donne l'eau marine, que ne lui ôte pas même la torréfaction, & qu'il conſerve dans la boiſſon qu'on en fait.

» Le *café* paye en France pour droits d'entrée » 20 pour cent de ſa valeur, conformément à l'arrêt » du conſeil du 15 août 1685, & encore 10 ſols la » livre péſant, outre & par-deſſus ce premier droit, » ſuivant l'arrêt du 12 mai 1693; ne pouvant entrer que par le port de Marſeille, où il jouit » néanmoins de la faculté de l'entrepôt, ſans payer » aucuns droits, s'il eſt à l'arrivée déclaré aux » commis pour être envoyé aux pays étrangers; à » la charge pourtant d'être enfermé juſqu'au tranſport dans un magaſin fermé à deux clefs «.

CAFÉ. Se dit auſſi des lieux dans leſquels on donne à boire du *café*.

Les *cafés* de Paris ſont pour la plupart des réduits ornés de tables de marbre, de miroirs, & de luſtres de criſtal, où quantité d'honnêtes gens de la ville s'aſſemblent autant pour le plaiſir de la converſation, & pour y apprendre des nouvelles, que pour y boire de cette boiſſon, qui n'y eſt jamais ſi bien préparée, que lorſqu'on la fait préparer chez ſoi. Les marchands de *café* en envoyent auſſi par la ville, avec un cabaret portatif.

Les marchands de *café* font partie de la communauté des maîtres limonadiers; & en cette qualité, vendent, ou peuvent vendre toutes ſortes de limonades, ſorbets, orgeades, eaux de fruits ou de fleurs;

auffi-bien que toutes fortes de ratafias, d'eaux-de-vie préparées, de roffolis, & autres liqueurs ou de Montpellier, ou des pays étrangers.

Cabarets à *café ;* ce font de petites tables à pieds ou fans pieds, fur lefquelles on met les taffes & foucoupes de porcelaines à prendre du *café. Voy.* CABARET.

CAFETIÈRE. Efpèce de coquemard à préparer le *café.*

CAFFILA. Troupe de marchands ou de voyageurs, ou plutôt troupe qui eft compofée des uns & des autres, qui s'affemblent pour traverfer avec plus de fûreté les vaftes états du Mogol, & autres endroits de la terre ferme des Indes.

Il y a auffi de femblables *caffilas* qui traverfent une partie des déferts de l'Afrique, particulièrement ce qu'on appelle *la mer de fable*, qui eft entre Maroc & Tambouctou, capitale du royaume de Gago. Ce voyage, qui eft de 400 lieues, dure deux mois pour aller, & autant pour le retour, la *caffila* ne marchant que la nuit, à caufe des exceffives chaleurs du pays. Les principales marchandifes qu'elle rapporte, confiftent en poudre d'or, qu'ils nomment *atibar*, & les Européens, *tibir.*

La *caffila* eft proprement ce qu'on appelle *caravanne* dans l'empire du grand-feigneur, dans celui du roi de Perfe, & autres lieux de l'Orient.

CAFFILA. Se dit auffi, dans les différens ports que les Portugais occupent encore fur les côtes du royaume de Guzarate, des petites *flottes marchandes* qui vont de ces ports à Surate, ou qui y reviennent de Surate, fous l'efcorte d'un vaiffeau de guerre, que le roi de Portugal y entretient à cet effet.

CAFFIS. Mefure de continence dont on fe fert pour les grains à Alicante. Le *caffis* revient à une charge & demie de Marfeille, & contient fix quillots de Conftantinople.

CAGE. Petite logette faite de menus bâtons, ou de fil-de-fer & de léton, dans laquelle on nourrit des oifeaux. Ce font les maîtres oifeliers de la ville & fauxbourgs de Paris qui font ces fortes de *cages*, particulièrement celles de léton & de fil-de-fer; étant néanmoins loifible aux maîtres vanniers d'en faire d'ofier, en forme de paniers, où l'on nourrit ordinairement des merles & des fanfonnets; & d'autres plus plates & fans fond, où l'on enferme les poulets que l'on veut engraiffer.

Les ftatuts des oifeliers de 1600, diftinguoient dans le commerce des oifeaux deux fortes de *cages ;* favoir, les *cages hautes* & *chantereffes ;* & les *cages baffes* & *muettes ;* ces dernières fe nomment auffi des *égrainoires.*

Ceux qui expofent des oifeaux en vente, pour n'en point impofer au public, en vendant des femelles pour des mâles, font tenus de mettre ceux-ci dans les chantereffes, & les autres dans les égrainoires; & lorfqu'ils en ont quantité enfemble, & qu'ils font obligés de fe fervir de *cages* baffes & muettes pour les uns & les autres, ils doivent les y tenir féparément; & fur celles des femelles ajouter un écriteau qui marque qu'elles font de ce genre & qualité.

Il eft permis aux maîtres oifeliers de fondre en plomb les augets des *cages* qu'ils fabriquent.

C'eft porter bien loin les petites précautions réglementaires, & faire defcendre bien bas l'autorité légiflative d'un grand empire.

CAGOSANGA. C'eft la plante fi fouveraine pour la dyffenterie, qu'on nomme autrement, *ipecacuanha. Voyez fon article.*

CAHOANNE. Sorte de *tortue*, qu'on appelle auffi *kaouanne. Voyez* TORTUE.

CAHUÉ. Les Orientaux nomment ainfi ce qu'on appelle *café*, en Occident. *Voyez* CAFÉ.

CAHYS. Mefure de grains dont on fe fert en quelques endroits d'Efpagne, particulièrement à Séville & à Cadix. Quatre *cahys* font le fanéga, & 50 fanegas font le laft d'Amfterdam. Il faut douze anegras pour un *cahys. Voy.* la TABLE DES MESURES.

CAJANTES, qu'on nomme auffi PLUMETTES. *Voy.* PLUMETTES. Cette forte d'étoffe fe fabrique à Lille & dans quelques autres endroits des Pays-bas. La largeur de celles de Lille eft de $\frac{3}{4}$ à $\frac{7}{8}$ d'aune, & leur longueur de 20 aunes ou de 40. Les autres *cajantes* ont les mêmes longueurs fur 1 aune $\frac{5}{4}$ de large. Il s'en débite beaucoup en Hollande, où elles paient les droits d'entrée fur le pied général des manufactures, fuivant la nouvelle lifte ou tarif de Hollande de 1723. *Voyez cette lifte à fon article.*

Quelques-uns les appellent autrement *gros grains*, *plemates*, ou *calandrez.*

CAILLE. Petit oifeau de paffage, d'un plumage grivelé, qui s'engraiffe aifément, & qui eft excellent à manger.

« En France, les *cailles* graffes ou maigres, » paient les droits de fortie fur le pied de 2 fols » la douzaine, avec les fols pour livre ».

CAILLOTIS. Sorte de *foude*, dont les pierres font de médiocre groffeur, & fort femblables à des cailloux, d'où elle a pris fon nom : cette *foude* eft fort eftimée par ceux qui en font commerce. *Voy.* SOUDE.

CAILLOU. Petite pierre dure, quelquefois polie & luifante. La mode des tabatières de *caillou* a commencé en France avec le dix-huitième fiècle. Les *cailloux* dont on les fait, viennent d'Allemagne, & particulièrement du côté de Strasbourg. La diverfité des couleurs, & le beau poli que prennent ces *cailloux*, les a fait mettre au nombre des pierres précieufes; & ils l'emportent fur l'agate & l'onix. On s'en étoit néanmoins toujours fervi dans les ouvrages de pierres de rapport; mais les *cailloux* qu'on y employoit, n'étoient ni fi grands, ni fi beaux que ceux des tabatières.

« Les *cailloux* en tabatières, paient en France » les droits d'entrée fur le pied de bijouterie, à raifon » de cinq pour cent de leur valeur, & les fols pour l. »

CAIMACANIS. Sorte de *toiles* fines dont il fe

fait un grand commerce à Smyrne : elles font du nombre des cambrafines de Bengale. *Voyez* CAMBRASINES.

CAJOU, ou ACCAJOU. Arbre qui croît dans le Brefil, & dans quelques autres endroits de l'Amérique, qui porte la noix *d'Accajou. Voyez* ACCAJOU.

CAISSE. Efpèce de vaiffeau, ou coffre fait de menues planches de fapin, ou autre bois léger, jointes enfemble par des clous, ou des chevilles de bois, dans lequel on met diverfes fortes de marchandifes, pour les pouvoir tranfporter plus facilement fans fe gâter ni fe corrompre. Une *caiffe* d'étoffes de foie, une *caiffe* de batifte, une *caiffe* de toile de Hollande, une *caiffe* d'écorce de citron, une *caiffe* d'oranges, une *caiffe* de liqueurs, &c. eft une *caiffe* remplie de l'une de ces fortes de marchandifes.

Une *caiffe* emballée, eft une *caiffe* pleine de marchandifes, qu'on a entourée de paille, & couverte d'une ferpillière, ou groffe toile qu'on a coufue à gros points avec de la ficelle, & garrotée ou liée extérieurement en plufieurs endroits avec de la corde.

Une *caiffe* cordée, eft une *caiffe* qui n'a point d'emballage, n'étant feulement que liée par-deffus avec de la corde de diftance en diftance, pour empêcher que les planches ne puiffent s'écarter les unes des autres.

Les marchands & négocians qui envoyent des marchandifes au-dehors, doivent s'appliquer à les bien ranger dans les *caiffes*, & faire en forte que ces *caiffes* foient emballées & cordées comme il faut, fans quoi ils courent rifque de faire des pertes confidérables.

Quand on dit qu'une *caiffe* a été ficelée & plombée, cela doit s'entendre que les commis de la douane l'ont fait emballer & corder en leur préfence, après avoir fait payer les droits des marchandifes qui y font renfermées; & qu'ils ont fait nouer une ficelle autour du nœud de la corde qui n'eft que d'une pièce, dans laquelle ficelle ils ont fait paffer le plomb qu'ils ont marqué deffus & deffous avec les coins du bureau.

Les *caiffes* ficellées & plombées dans les douanes ne peuvent être ouvertes qu'au dernier bureau de la route, fuivant l'Ordonnance de 1687.

On appelle *raifins en caiffe*, ou raifins de *caiffe*, certains raifins fecs, en grappes, qu'on appelle autrement *raifins aux jubis*, qui viennent de Provence dans des *caiffes* ordinairement de fapin, de divers poids & grandeurs, qui ont chacun leur nom particulier. *Voyez* RAISIN.

CAISSE. Signifie auffi une efpèce de coffre-fort tout de fer, ou de bois de chêne, garni de bonnes barres de fer & d'une ou plufieurs ferrures, qui ordinairement ont des refforts qui ne font connus que de ceux à qui la *caiffe* appartient.

C'eft dans ces fortes de *caiffes* que les marchands négocians & banquiers enferment leur argent comptant, & leurs principaux effets de petit volume, comme lettres & billets de change, promeffes, lingots d'or, barres d'argent, pierreries, &c.

On entend auffi par le mot de *caiffe*, le cabinet du caiffier où eft la *caiffe*, ou coffre-fort, & où il fait fa recette & fes paiemens.

On appelle *livre de caiffe*, une forte de livre qui contient en débit & crédit, tout ce qui entre d'argent dans la *caiffe*, & tout ce qui en fort. Le livre de *caiffe* eft le plus important de tous les livres auxiliaires ou d'aide, dont les marchands, négocians & banquiers fe puiffent fervir. *Voyez* LIVRES.

CAISSE. Se dit encore de tout l'argent qu'un marchand négociant, ou banquier peut avoir à fa difpofition pour négocier. Ainfi l'on dit, la *caiffe* de ce banquier eft de cent mille livres, de deux cent mille écus, &c.

Monfieur Savary, dans fon Parfait Négociant, liv. 1, chap. 4 de la feconde partie, fait connoître que le gouvernement de la *caiffe* d'une fociété, eft tout ce qu'il y a de plus de conféquence pour la faire bien réuffir. Comme il donne fur cette matière d'excellentes maximes, on a jugé à propos de les rapporter ici, telles qu'elles fe trouvent en ce chapitre, étant très-difficile d'en pouvoir donner de plus judicieufes. Voici comme il s'explique.

« Les affociés doivent partager entr'eux les chofes » à quoi ils doivent être employés, tant en l'achat » qu'en la vente des marchandifes, à tenir la *caiffe* » & le livre de raifon, & regarder à quoi l'un & » l'autre feront plus propres. Celui qui eft d'une » humeur active, eft plus propre à l'achat & à la » vente, & non pas celui qui l'eft moins & qui » aime le repos. C'eft pourquoi le plus actif des deux » affociés doit être employé à l'achat & à la vente » des marchandifes, & l'autre à tenir le grand livre » de raifon & la *caiffe*; parce qu'ayant moins de » feu, il eft plus fage & modéré en la conduite des » affaires fédentaires, que s'il avoit plus d'activité.

» Et en effet c'eft de la conduite & du bon ordre » de celui qui tient la *caiffe* & les livres, que » dépend tout le bonheur de la fociété; & cet ordre » confifte à tenir des livres fans confufion, de » favoir en un moment ce qui eft dû & ce qu'on » doit, & à faire bien folliciter fes dettes.

» Le plus important de tout eft le gouvernement » de la *caiffe*, parce que tout dépend de-là. Cet » ordre ne confifte feulement pas à recevoir & » payer; cela eft bien aifé : mais celui qui la gouverne doit avoir bien d'autres foins, d'où réfulte » tout le bonheur ou le malheur de la fociété. » C'eft pourquoi il doit veiller particulièrement à » deux chofes : la première, qu'il y ait toujours » fuffifamment d'argent en *caiffe* pour payer les » lettres de change que leurs correfpondans & manufacturiers tirent fur eux, & les billets qu'ils auront faits pour les lettres que l'on aura fournies; » ou s'ils tiennent des manufactures, pour argent » prêté, afin d'acheter les matières qui y font pro-

» pres, pour ne pas faire cesser le travail des » ouvriers, où l'argent ne doit jamais manquer.

» Secondement, de faire solliciter les débiteurs, » parce que si l'argent de la *caisse* s'est écoulé par » les paiemens qui ont été faits pour l'achat des » marchandises, il faut qu'il revienne, & qu'elle » se remplisse par le moyen de la vente qui s'en » fait; l'argent étant un mouvement perpétuel » d'écoulement & de retour.

» Enfin, celui qui tient la *caisse*, est comme un » bon pilote, qui doit prévoir tous les orages qui » peuvent survenir pendant le cours de la société; » particulièrement quand on tient des manufactures » de marchandises sujettes à la mode, comme des » étoffes façonnées, qui sont au caprice du monde, » dont le débit ne se fait pas toujours en tout » temps. Par exemple, ceux qui font commerce » de draps d'or, d'argent & soie, façonnés & des » points de France, s'il survient des deuils causés » par la mort des princes & des rois, éprouvent » que la vente cesse; il ne faut pas laisser de payer » ce que l'on doit, & d'entretenir les manufactures, » qui ne doivent pas cesser pour cela.

» C'est un temps bien fâcheux pour ces sortes de » négocians, car les marchandises demeurent sans » mouvement dans le magasin; les débiteurs, qui » sont marchands en détail, ne peuvent payer ce » qu'ils leur doivent, parce que leur commerce a » aussi cessé; leurs créanciers veulent être satisfaits, » ainsi la *caisse* demeure stérile & sans fonds.

» Quand ces temps-là arrivent, c'est à celui qui » tient la *caisse* d'avoir des ressources pour trouver » de l'argent.

» Il y en a de trois sortes. La première, ceux » qui doivent à la société; la seconde, la place, & » la troisième, les amis particuliers.

» Il ne faut pas faire beaucoup d'état des débi- » teurs, parce qu'ils ne peuvent payer, par la » même raison de cessation de leur commerce; c'est » un temps où ils doivent être traités doucement, » pour ne les pas réduire à faire faillite.

» Le crédit de la place est incertain, parce qu'il » dépend du caprice des hommes; ainsi il ne faut » pas tout-à-fait s'y attendre.

» La plus grande ressource est celle des amis par- » ticuliers qui sont puissans en argent, qui n'en » refusent pas quand ils y trouvent leur sûreté.

» Toutes les considérations ci-dessus représentées, » que doit avoir un caissier pour la manutention du » commerce, l'obligent à prévoir de bonne heure » à toutes choses, pour n'être pas surpris; & pour » cela l'ordre qu'il doit tenir, est d'avoir toujours » devant les yeux un carnet, ou bilan des débiteurs » & créditeurs de la société, à l'effet de connoître » l'état des affaires, soit pour solliciter les dettes » actives, ou renouveller les billets des passives, » lorsque le temps du paiement est échu. Et en cas » que le fonds manque, il faut être diligent dans » l'un & dans l'autre, & prendre soigneusement » garde, si ceux à qui on prête les marchandises sont » ponctuels au paiement, & s'ils sont sages & pru- » dens dans leur négoce, pour ne pas s'engager » imprudemment à leur trop prêter, car il est im- » portant de connoître le sujet sur lequel l'on agit.

» Celui des associés qui a la *caisse*, doit savoir » que s'il est négligent en la sollicitation des dettes » actives, il fait deux notables préjudices à la société, » qui ne se peuvent réparer: le premier, qu'un » marchand est bon aujourd'hui, & ne le sera peut- » être pas demain; & qu'il peut faire faillite par » quelque disgrace imprévue qui emporte une » partie du profit que peut avoir fait la compagnie: » le second, que n'ayant point d'argent en *caisse*, » il en faut emprunter; les gros intérêts que la » compagnie paye, achèvent d'absorber tout le » profit, & bien souvent le fonds capital.

» Je me suis un peu étendu (c'est toujours l'auteur » du Parfait Négociant) sur les soins & l'ordre que » doit avoir un caissier; mais comme c'est la boussole » & le gouvernail d'une société, pour la manuten- » tion du commerce, j'ai cru qu'il étoit très-impor- » tant d'en donner les préceptes que j'ai remarqués » ci-dessus, afin que les jeunes gens puissent ap- » prendre à se bien conduire dans le gouvernement » de la *caisse* ».

CAISSE DE CRÉDIT. C'est une *caisse* établie en faveur des marchands forains qui amènent à Paris des vins & autres boissons.

Le premier établissement de cette *caisse* est du mois de septembre 1719. L'édit porte que les marchands forains & autres pourront y recevoir sur le champ le prix de leurs vins & boissons, & y prendre crédit, moyennant six deniers pour livre de remise, sans néanmoins que ceux qui n'y pren-droient point de crédit, pussent être tenus de payer aucune chose de ladite remise.

La nouvelle *caisse* trouvant peu de faveur parmi les marchands de vins, dans l'espérance de ranimer son crédit, il fut donné un arrêt du conseil le 4 avril 1722, & ensuite des lettres-patentes sur icelui le 28 juin, enregistrées à la cour des aides le 14 août de la même année; mais tout cela n'étant pas encore suffisant, il parut enfin un second arrêt du conseil, du 27 septembre 1723, qui explique dans un grand détail les avantages que les marchands de vins y peuvent trouver, & la police qui doit y être observée.

Sa majesté déclare d'abord que le fonds de cette *caisse* sera pris sur les deniers provenans des droits rétablis par les arrêts des 20 & 22 mars 1722, & par la déclaration du 15 mars suivant.

Dans cette *caisse* tous marchands forains & autres généralement quelconques, ont la liberté d'aller prendre le crédit dont ils ont besoin, qui pourtant ne peut excéder la valeur de la moitié des vins & boissons qu'ils ont amenés à Paris, soit par eau soit par terre.

La remise que l'on paye pour y prendre crédit, est de six deniers pour livre, sans néanmoins que

ceux qui n'en prennent point, puissent être tenus de ladite remise.

Le crédit des vins s'établit purement & simplement par un acte de reconnoissance & de soumission sous seing-privé, sur un régistre expressément tenu à cet effet, en grand papier timbré, & paraphé par le prévôt des marchands.

Après le remboursement du premier crédit qui doit être pris par préférence à toute autre dette, sur les deniers qui proviendront des premières ventes des vins, il peut être encore accordé aux marchands un second crédit & ensuite un troisième; même encore d'autres qui se feront à la même remise de six deniers par livre, mais toujours jusqu'à la concurrence de la moitié de la valeur des vins qui resteront.

Pour sûreté des crédits, tous les vins des marchands pour lesquels ils ont été pris, sont rouannés d'une rouanne particulière, & mis ou à la halle au vin, ou à l'estape aux solles de l'hôtel-de-ville, ou aux caves du mont saint-Gervais; auxquels lieux les ventes en gros peuvent être faites à l'ordinaire à la volonté des propriétaires, & sans aucune contrainte.

Lors du remboursement des premiers crédits, les vins qui ont été rouannés de la rouanne de la *caisse*, seront démarqués d'une raye en barre échancrée sur l'empreinte de ladite rouanne, & rouannés de nouveau autant de fois qu'on prendra de nouveaux crédits.

Les marchands de vins, leurs associés, facteurs ou commissionnaires, demeurent toujours dans la liberté de gouverner leurs vins de crédit, comme ceux pour lesquels ils n'en ont point pris, excepté les délivrances après les ventes qu'ils en auront faites, auxquelles le caissier créditeur doit être appellé pour retirer son crédit sur le prix des vins.

Après les remboursemens des crédits en entier, la soumission que le marchand a donnée sur le regis-tre doit être déchargée, & il doit lui être délivré un certificat du caissier, portant que les deniers de la vente lui ont été remis; mais si lesdits remboursemens ne sont faits qu'en partie, on doit faire seulement une note, tant sur le certificat du caissier, que sur le registre de la *caisse*, des sommes qui ont été reçues à compte.

Les vins de crédit qui sortent des lieux de dépôts, après que le prix en a été mis entre les mains du caissier, doivent être démarqués par les inspecteurs gardiens desdits dépôts, & dépositaires des rouannes de la *caisse* & non autres: sa majesté défendant expressément à tous marchands, facteurs, commissionnaires, tonneliers, & autres préposés à la direction des vins dans lesdits lieux, de démarquer eux-mêmes aucun vin de crédit, à peine de confiscation & de cent livres d'amende pour chaque pièce de vin.

S'il se trouve des vaisseaux de vin de crédit en mauvais état, & qui ne puissent être réparés, le transvasement s'en doit faire dans un autre en présence d'un des commis de la *caisse*, lequel nouveau tonneau doit être par lui rouanné, & la douve de l'ancien tonneau où étoit l'empreinte de la première rouanne, rompue pareillement en sa présence.

Enfin, sa majesté ordonne que le remboursement des crédits que la *caisse* aura donné sur les vins, sera privilégié & préférable à toutes autres dettes & créances de telle autre nature qu'elles puissent être; & qu'en cas de saisie desdits vins, aucune vente n'en pourra être faite ni ordonnée, qu'à la charge expresse & non autrement, dudit remboursement par privilége & préférence, même à tous frais de justice, de saisie & mises d'exécution.

Caisse des emprunts. On nommoit ainsi en France, une *caisse publique*, établie à Paris dans l'hôtel des fermes-unies du roi, où toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles fussent, tant François qu'étrangers, étoient reçues à porter leur argent pour le faire valoir; & d'où ils le pouvoient retirer à l'échéance des promesses solidaires, que les fermiers-généraux de sa majesté leur en fournissoient, signées des quatre de la compagnie, préposés à cet effet.

Ces sortes de promesses, dont le nom de celui qui en avoit payé la valeur restoit en blanc, étoient faites payables au porteur dans un an; & les intérêts qui y étoient compris pour l'année, ne se payoient qu'à leur échéance, soit en les renouvellant, soit en retirant son capital.

Cette *caisse* avoit été établie, non-seulement pour faciliter la régie des fermes de sa majesté, mais encore pour donner au public le moyen de placer ses deniers avec quelque profit, en attendant qu'il fût dans le dessein de les employer en acquisitions de maisons, terres, offices, rentes ou autrement.

Le premier établissement de la *caisse des emprunts* se fit au mois d'octobre 1673, sous le régne de Louis XIV, M. de Colbert étant contrôleur général des finances: mais après avoir subsisté plusieurs années avec une égale utilité pour l'état & pour les particuliers, l'un y ayant trouvé de promptes ressources dans les guerres que la France avoit eu à soutenir depuis 1672, & les autres un emploi prompt, & un intérêt sûr de leur argent, elle fut supprimée sur la fin du dix-septième siècle, & les fonds remboursés à ceux qui les avoient déposés, & tous les intérêts payés.

La commodité de cette *caisse* éprouvée si long-temps, jointe aux dépenses immenses où l'état se vit de nouveau engagé au commencement du dix-huitième siècle, pour soutenir l'acceptation du testament de Charles II, roi d'Espagne, en faveur du duc d'Anjou, fit penser aux ministres à la remettre sur pied, quoiqu'avec quelque différence pour les intérêts des sommes déposées, qui furent payés sur un pied plus haut dans la nouvelle *caisse des emprunts*, qu'ils ne l'avoient été dans l'ancienne.

Ce second établissement fut fait en 1702, en

conséquence d'une déclaration du roi, du 11 mars de la même année.

Par cette déclaration, les intérêts furent réglés sur le pied de huit pour cent par an. Ils furent ensuite augmentés jusqu'à dix pour cent par une nouvelle déclaration du 23 mars 1705; mais ils furent depuis diminués, & réduits à six pour cent par une troisième déclaration du 14 octobre 1710; ce qui subsista jusqu'en l'année 1715, qu'ils baissèrent encore à quatre pour cent, comme on le dira dans la suite.

Les promesses de la *caisse* étant montées à des sommes immenses par le malheur des temps, le roi pensa, en 1713, à acquitter, tant les principaux qu'intérêts; ceux-ci n'ayant pas été payés régulièrement depuis quelques années, & n'ayant pas été libre aux particuliers de retirer les autres, suivant l'institution de cette caisse.

Les premiers remboursemens de ces fonds furent ordonnés par une déclaration du roi, du 3 octobre de la même année 1713, à raison de six millions par an, qui seroient payés par mois à ceux à qui ils échoiroient par sort, & dont les promesses seroient tirées au hazard dans la forme & de la manière prescrites par la déclaration.

Cette forme de remboursement fut changée au bout d'un an; & par une nouvelle déclaration du 15 décembre 1714, les remboursemens furent fixés à un vingtième par an; ensorte que dans le terme de vingt années, tous les capitaux & les intérêts des promesses de la *caisse des emprunts* seroient entièrement acquittés.

Six mois après, une troisième déclaration du 7 mai 1715 apporta encore du changement, non-seulement dans la manière de rembourser ces promesses, mais encore dans les intérêts; ceux-ci ayant été réduits à quatre pour cent, & ayant été ordonné que les autres seroient tirées au sort, de quartier en quartier, en présence de deux commissaires de sa majesté, jusqu'à un certain nombre, pour être payées & remboursées en leur entier, intérêts & principaux, sur les fonds établis par la déclaration.

Cette déclaration n'avoit encore commencé d'être exécutée que pour le quartier de juillet, lorsqu'il parut un édit du mois d'août de la même année, portant l'entière & totale suppression de la *caisse des emprunts* & de ses promesses, & en même temps création de cinq millions de rentes annuelles & perpétuelles sur l'hôtel-de-ville de Paris, au denier vingt-cinq, pour servir de remboursement auxdites promesses; lesquelles seroient remboursées; les unes en leur entier, & les autres seulement à moitié, suivant qu'elles auroient été négociées ou non négociées; ce qui seroit réglé & liquidé par des commissaires du conseil.

La mort de Louis XIV étant survenue au commencement du mois de septembre suivant; & le nouveau gouvernement ayant pris de nouvelles mesures pour acquitter les dettes de l'état, Louis XV sous la régence de Philippe duc d'Orléans, donna une déclaration le 7 décembre de la même année, pour convertir tous les billets & papiers royaux, de quelque nature qu'ils fussent; au nombre desquels par conséquent les promesses de la *caisse des emprunts* furent mises, en billets de l'état, dont sa majesté se rendit garante; promettant d'en payer régulièrement les intérêts à quatre pour cent, en attendant qu'elle en pût successivement éteindre les capitaux par les voies les plus convenables.

Cette déclaration, qui n'étoit que préparatoire, fut expliquée par une autre du premier avril 1716, qui fixa la conversion de tous les billets royaux à deux cent cinquante millions de billet de l'état, & qui régla les différens pieds sur lesquels chaque espèce de papiers devoit être liquidée par les commissaires du conseil.

Dans cette réduction, les promesses de la *caisse des emprunts* se trouvèrent employées en trois classes.

La première, qui fut de celles dont la valeur avoit été originairement fournie en argent comptant, ou partie en argent & partie en papier, fut réduite aux trois quarts.

La seconde, qui contenoit les promesses dont il n'avoit été fourni aucune valeur réelle, mais qui avoient été expédiées il y avoit quelques années, pour être négociées à des pertes considérables, fut réduite aux deux cinquièmes.

Et enfin, la troisième & dernière classe, où étoient comprises toutes celles, qui de notoriété publique avoient été négociées dans les derniers temps du précédent régne, avec perte de plus de quatre-vingt pour cent, fut réduite à un cinquième.

Depuis cette déclaration il n'a plus été mention en France, ni dans le commerce, ni autrement, de promesse de la *caisse des emprunts*; & sous le nom général de billets de l'état, elles ont été consommées par des divers débouchemens ordonnés depuis par sa majesté pour ces sortes de billets; desquels débouchemens on a parlé ci-devant à l'article des différentes espèces de billets, qui ont encore, ou qui ont eu ci-devant cours dans le commerce, tant de l'intérieur du royaume, qu'avec les étrangers.

CAISSE D'ESCOMPTE. Elle est établie à Paris par deux arrêts du conseil, dont voici la teneur.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Portant établissement d'une caisse d'Escompte.

Du 24 mars 1776.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la requête présentée au roi, étant en son conseil, par Jean-Baptiste-Gabriel Besnard, contenant: qu'il désireroit établir dans la capitale une *caisse d'escompte*, dont toutes les opérations tendroient à faire baisser l'intérêt de l'argent, & qui

préſenteroit un moyen de sûreté & d'économie au public, en ſe chargeant de recevoir & tenir gratuitement en recette & en dépenſe, les fonds appartenans aux particuliers qui voudroient les y faire verſer; qu'à cet effet, il ſupplieroit ſa majeſté de vouloir bien l'autoriſer à former une compagnie d'actionnaires, aux offres, clauſes & conditions ci-après énoncées.

Art. I. Les actionnaires qui composeront ladite compagnie, ſeront aſſociés en commandite, ſous la dénomination de *caiſſe d'eſcompte*.

II. Les opérations de ladite *caiſſe*, conſiſteront; premièrement, à eſcompter des lettres de change & autres effets commerçables, à la volonté des adminiſtrateurs, à un taux d'intérêt, qui ne pourra dans aucun cas, excéder quatre pour cent l'an; ſecondement, à faire le commerce des matières d'or & d'argent; troiſièmement, à ſe charger en recette & en dépenſe des deniers, caiſſes & paiemens des particuliers qui le déſireront, ſans pouvoir exiger d'eux aucune ſoumiſſion, rétribution ou retenue quelconques, & ſous quelque dénomination que ce puiſſe être.

III. La compagnie n'entend, en aucun cas ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, emprunter à intérêt, ni contracter aucun engagement qui ne ſoit payable à vue; elle s'interdit tout envoi de marchandiſes, expédition maritime, aſſurance & commerce quelconque, hors celui qui eſt préciſément déſigné en l'article précédent.

IV. Il ſera fait par leſdits actionnaires un fonds de *quinze millions de livres*, pour leſquels il leur ſera délivré *cinq mille actions de trois mille livres* chacune, qu'ils paieront en argent comptant, en un ſeul paiement; deſquels *quinze millions*, il y en aura *cinq* qui ſerviront à commencer les opérations de ladite *caiſſe d'eſcompte*, & les autres *dix millions* ſeront dépoſés au tréſor royal le premier juin 1776, pour sûreté des engagements de ladite *caiſſe*, ainſi & de la manière qu'il ſera expliqué par l'article VI; leſquels *dix millions*, ſa majeſté ſera ſuppliée d'accepter, à titre de prêt, & de donner pour valeur, des quittances de finance du garde dudit tréſor royal, pour *treize millions* payables en treize années, afin d'opérer le rembourſement du capital & le paiement des intérêts de ladite ſomme de *dix millions*; leſquelles quittances de finance ſeront diviſées & acquittées en *vingt-ſix* paiements égaux, de *cinq cent mille livres* chacun, dont le premier ſera échu & payable le premier décembre 1776, & qui continueront ainſi de ſix mois en ſix mois les premiers de juin & de décembre de chaque année, juſques & compris le premier juin 1789.

V. Pour sûreté deſquels paiements, tels qu'ils ſont ſtipulés par l'article précédent, ſa majeſté ſera ſuppliée d'affecter les produits de la ferme des poſtes, & d'ordonner au garde de ſon tréſor royal, en exercice chaque année, de délivrer au caiſſier de ladite compagnie, en paiement de la quittance de finance de *cinq cent mille livres* qu'il aura à recevoir à chaque époque, une aſſignation ſur l'adjudicataire de ladite ferme des poſtes.

VI. Les *treize millions* de livres qui forment le montant total des quittances de finance ci-deſſus mentionnées, ou ce qui en reſtera, eu égard aux paiements qui auront été faits, demeureront ſpécialement affectés à la sûreté & garantie générale des opérations de ladite *caiſſe*, & ne pourront en aucun cas, les adminiſtrateurs d'icelle, vendre, aliéner, tranſporter ni hypothéquer la portion des quittances de finance qui ſe trouvera non rembourſée.

VII. Ladite *caiſſe d'eſcompte* ſera ouverte le premier juin prochain, en tel endroit de la ville de Paris, que la compagnie des actionnaires jugera à propos de fixer.

VIII. Leſdites actions ſeront imprimées conformément au modèle joint à la préſente requête, & numérotées depuis le numéro *un* juſques & compris le numéro *cinq mille*: elles ſeront ſignées par le *caiſſier général*, & contrôlées par deux des adminiſtrateurs de ladite *caiſſe*.

IX. Le ſieur de Mory ſera nommé proviſoirement *caiſſier général de ladite caiſſe d'eſcompte*; recevra en conſéquence toutes les ſommes qui composeront les *quinze millions* de fonds de ladite *caiſſe*; & il remettra à ceux qui déſireront s'y intéreſſer, ſes reconnoiſſances portant promeſſe de leur délivrer le nombre d'actions dont ils lui auront fourni la valeur, à raiſon de trois mille livres par action.

X. Le ſieur de Mory ſera avertir les actionnaires par une affiche qui fixera, au moins de dix jours à l'avance, le jour & le lieu de la première aſſemblée générale, dans laquelle tout porteur de vingt-cinq actions, aura entrée & voix délibérative pour le choix des adminiſtrateurs de ladite compagnie.

XI. Les opérations de ladite compagnie, ſeront régies par ſept adminiſtrateurs qui ſeront élus, à la pluralité des ſuffrages, dans ladite première aſſemblée générale, leſquels ſeront tenus, dans leur adminiſtration, de ſe conformer à ce qui ſera déterminé par délibération dans les aſſemblées générales: ils nommeront les employés, fixeront leurs appointements, & pourront les révoquer; le tout de la manière & ainſi qu'ils le jugeront néceſſaire pour le bien & l'avantage de la compagnie.

XII. Chaque adminiſtrateur de la compagnie, ſera tenu d'être propriétaire de cinquante actions de ladite *caiſſe*, & de les remettre trois jours après ſon élection dans le dépôt dont il ſera ci-après parlé; & faute par lui de faire ledit dépôt, ſon élection ſera nulle.

XIII. Aucun des adminiſtrateurs ne pourra être deſtitué, ſi ce n'eſt par les ſuffrages des deux tiers des actionnaires préſens dans une aſſemblée générale, ou par la voix unanime de ſix autres adminiſtrateurs, ou en ceſſant de conſerver au dépôt de

la compagnie les cinquante actions, conformément à l'article précédent.

XIV. Les honoraires des administrateurs seront pris sur les bénéfices de ladite *caisse*, & dans aucun cas, sur les quittances de finance ou assignations représentatives des *treize millions* ci-dessus énoncés ; ils n'auront même aucun honoraire, jusqu'à ce que le bénéfice forme un objet de *cent cinquante mille livres* par semestre & au-dessus ; dans ce cas seulement, ils préleveront le dixième desdits bénéfices, qui sera partagé entr'eux en portions égales.

XV. Il sera tenu tous les ans deux assemblées générales des actionnaires, dans les mois de janvier & de juillet, pour délibérer sur les affaires de la compagnie, pour recevoir & examiner le compte du semestre qui aura précédé l'assemblée, lequel compte sera certifié véritable & signé par les administrateurs, & pour statuer sur la fixation du dividende à répartir aux actionnaires pour les six mois écoulés.

XVI. Pour parvenir à la fixation de ce dividende, il sera produit par les administrateurs, un compte détaillé des bénéfices qui auront été faits & réalisés dans le semestre écoulé, déduction faite de tous frais d'administration & des pertes, s'il y en a : sur ces bénéfices nets, lorsqu'ils excéderont *cent cinquante mille livres* dans un même semestre, & non autrement, il en sera prélevé un dixième pour être partagé par portions égales entre les administrateurs, ainsi qu'il est dit ci-dessus : ce dixième prélevé, il sera ajouté au bénéfice restant les *cinq cent mille livres* qui auront été remis pour partie des *treize millions*, & ce sera sur ce total que les actionnaires détermineront, à la pluralité des suffrages, la somme qu'ils jugeront à propos de répartir, à titre de dividende, sur leurs actions pour le semestre échu ; en conséquence, la première fixation se fera en janvier 1777, pour le restant de la présente année, & ensuite de six mois en six mois, & non autrement.

XVII. Il sera ouvert à ladite *caisse* un dépôt d'actions, tant pour celles que les actionnaires désireront y placer à l'abri de tous accidens, vols, incendies ou autres, & d'où ils pourront les retirer toutes les fois qu'ils le voudront, que pour celles qu'on auroit intention d'y remettre en vertu d'actes devant notaires, & enfin pour celles dont le dépôt seroit ordonné par justice.

XVIII. Ladite *caisse d'escompte* sera réputée & censée être la *caisse* personnelle & domestique de chaque particulier qui y tiendra son argent ; & elle sera comptable envers lesdits particuliers, de la même manière que le seroient leurs caissiers domestiques.

Vu ladite requête, les offres faites & les conditions proposées : ouï le rapport du sieur Turgot, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a autorisé & autorise ledit Jean-Baptiste-Gabriel Besnard, à former l'établissement de ladite *caisse d'escompte*, sous les conditions ci-dessus énoncées, sans néanmoins entendre par ladite autorisation, apporter aucun changement à la liberté dont ont joui & continueront de jouir les banquiers, négocians & autres, d'escompter, de faire le commerce des matières d'or & d'argent, & de recevoir les deniers des particuliers qui desireroient les leur remettre. Et sa majesté acceptant l'offre faite de remettre *dix millions* au trésor royal, au premier juin prochain, a ordonné & ordonne au sieur Savalette, garde de son trésor royal en exercice, de remettre pour valeur, tant du capital que des intérêts, *vingt-six quittances* comptables de *cinq cent mille livres* chacune, payables en *treize années*, de six mois en six mois, dont la première aura pour époque de paiement le premier décembre 1776, la seconde le premier juin 1777, & ainsi de suite, lesquelles quittances seront expédiées au profit de la compagnie, pour être payées à chaque échéance, par le garde du trésor royal en exercice, sur la quittance du caissier général, en une assignation aux mêmes termes, sur l'adjudicataire général de la ferme des Postes, qui demeure spécialement affecté pour sûreté du paiement desdits *treize millions* : seront les quittances de finance du garde du trésor royal, qui seront remboursées à chaque époque, déchargées par le garde des registres du contrôle général des finances, qui en aura fait l'enrégistrement : & seront sur le présent arrêt, toutes lettres patentes nécessaires expédiées. FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre mars mil sept cent soixante-seize. *Signé* DE LAMOIGNON.

Sept derniers mois 1776.	ACTION DE LA CAISSE D'ESCOMPTE.	N°. CAISSE D'ESCOMPTE. *Dividende d'Action pour les* Sept derniers mois *mil ſept cent ſoixante-ſeize.*
Six premiers mois 1777.		N°. *Caisse d'Escompte.* Dividende d'Action pour les *Six premiers mois* mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.
Six derniers mois 1777.		N°. Caisse d'Escompte. *Dividende d'Action pour les* Six derniers mois *mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.*
Six premiers mois 1778.		N°. *Caisse d'Escompte.* Dividende d'Action pour les *Six premiers mois* mil ſept cent ſoixante-dix-huit.
Six derniers mois 1778.		N°. Caisse d'Escompte. *Dividende d'Action pour les* Six derniers mois *mil ſept cent ſoixante-dix-huit.*
Six premiers mois 1779.		N°. *Caisse d'Escompte.* Dividende d'Action pour les *Six premiers mois* mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.
Six derniers mois 1779.		N°. Caisse d'Escompte. *Dividende d'Action pour les* Six derniers mois *mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.*
Six premiers mois 1780.		N°. *Caisse d'Escompte.* Dividende d'Action pour les *Six premiers mois* mil ſept cent quatre-vingt.
Six derniers mois 1780.		N°. Caisse d'Escompte. *Dividende d'Action pour les* Six derniers mois *mil ſept cent quatre-vingt.*
Six premiers mois 1781.		N°. *Caisse d'Escompte.* Dividende d'Action pour les *Six premiers mois* mil ſept cent quatre-vingt-un.
Six derniers mois 1781.		N°. Caisse d'Escompte. *Dividende d'Action pour les* Six derniers mois *mil ſept cent quatre-vingt-un.*
N°.		N°. *Action de la Caiſſe d'Eſcompte.* Le Porteur eſt propriétaire d'une *Action de la Caiſſe d'Eſcompte* établie par arrêt du Conſeil du 24 mars 1776. *Contrôlé en vertu de la même Délibération.* N°. *Signé pour la Caiſſe d'Eſcompte, par Délibération du*

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui en dérogeant à celui du 24 mars 1776, diſpenſe le ſieur Beſnard, de verſer au tréſor royal les dix millions qu'il y devoit porter aux termes dudit arrêt : ordonne que les deux millions qui y ſont dépoſés, lui ſeront rendus ; & que les fonds de la caiſſe d'eſcompte ſeront de douze millions ſeulement, diviſés en quatre mille actions de trois mille livres chacune, pour être employées en totalité aux opérations de ladite caiſſe.

Du 22 ſeptembre 1776.

Sur la requête préſentée au roi, étant en ſon conſeil, par Jean-Baptiſte-Gabriel Beſnard, conte-

nant : que par arrêt du conseil du 24 mars 1776, il a été autorisé à former une compagnie d'actionnaires pour l'établissement d'une *caisse d'escompte* avec un capital de quinze millions de livres, dont sa majesté avoit été suppliée d'accepter dix millions à titre de prêt, aux clauses & conditions énoncées dans ledit arrêt ; & les cinq millions restant, étoient destinés aux opérations de ladite *caisse* : qu'en s'occupant, en vertu de cette autorisation, à former sa compagnie, il avoit reconnu qu'il seroit plus conforme aux vues des actionnaires de ne former qu'un capital de douze millions de livres, pour être employés en totalité aux opérations d'escompte & au commerce des matières d'or & d'argent, & de ne point verser dix millions au trésor royal : qu'il supplioit en conséquence sa majesté de vouloir bien l'autoriser à former un établissement avec un capital de douze millions de livres seulement, divisé en quatre mille actions de trois mille livres chacune ; de renoncer à l'offre du prêt de dix millions, & d'annuller les dispositions de l'arrêt du 24 mars 1776, relatives, tant à ce prêt qu'au fonds de quinze millions, auquel devoit être porté celui de la *caisse d'escompte*. A quoi voulant pourvoir ; vu ladite requête : ouï le rapport du sieur de Clugny, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I. Les dispositions de l'article IV de l'arrêt du conseil dudit jour 24 mars 1776, demeureront sans effet, ainsi que tout ce qui y est relatif dans les articles V, VI, VIII, IX, XIV & XVI, & dans le prononcé dudit arrêt, qui se rapporte auxdits articles, & qui concerne le prêt de dix millions à faire : en conséquence, ladite *caisse d'escompte* ne versera point au trésor royal les dix millions qu'elle devoit y déposer ; ordonne sa majesté que la somme de deux millions qui y avoit été portée à compte, sera remise en espèces audit Besnard & compagnie ou au caissier nommé par les administrateurs de la *caisse d'escompte*, & spécialement autorisé par eux pour recevoir lesdits deux millions ; à la charge d'en donner quittance au garde du trésor royal, en la forme ordinaire, & de lui rapporter les quittances de finance ou récépissés, qui auroient pu être expédiés.

II. Le fonds de ladite *caisse d'escompte*, demeurera fixé à douze millions de livres, divisé en quatre mille actions de trois mille livres chacune ; lesquelles seront numérotées depuis le numéro prem. jusques & compris le numéro 4000, signées par le caissier général & contrôlées par deux des administrateurs de ladite *caisse*.

III. Veut au surplus sa majesté, que l'arrêt du conseil dudit jour 24 mars 1776, soit exécuté & ait son effet pour tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par le présent arrêt. FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deux septembre mil sept cent soixante-seize. *Signé* AMELOT.

CAISSES. L'on nomme ainsi dans le commerce de la quincaillerie certaines espèces de *boëtes de bois de sapin* extrêmement léger, longues environ d'un pied sur deux ou trois doigts de large, dans lesquelles on envoie la soie du sanglier, dont se servent les bourreliers, selliers, cordonniers, savetiers, & autres ouvriers qui travaillent en cuir, & qui le cousent.

CAISSETINS. Petites *caisses de sapin*, plus longues que larges, dans lesquelles on envoie de Provence cette sorte de raisins en grappes, séchés au soleil, qu'on appelle *raisins au jubis*.

CAISSIER. Celui qui tient la caisse, qui garde l'argent, qui est chargé de recevoir & de payer. C'est de la conduite du *caissier* que dépend tout le bonheur ou le malheur d'une société. « *Voyez* ci-» devant CAISSE, vous y trouverez de très-bonnes » maximes, pour se conduire comme il faut dans le » maniement d'une caisse ».

CAISSON. Diminutif de caisse. *Petite caisse*, dans laquelle on envoie des marchandises.

CAIVAVA. Les Espagnols appellent ainsi cette espèce de *tortue*, que les François nomment *kaouanne* ou *caboanne*. *Voyez* TORTUE.

CALADARIS. *Toile de coton* rayée, ou de rouge, ou de noir, qu'on apporte des Indes orientales, particulièrement de Bengale, dont la pièce a d'ordinaire huit aunes de long, sur sept huit de large.

CALAISON. On nomme ainsi dans les ports de la province de Guyenne, particulièrement à Bordeaux, la profondeur d'un vaisseau depuis le premier pont jusqu'au fond de cale. Ainsi dans la jauge que l'on fait des vaisseaux pour en connoître le port, on dit jauger la *calaison*, pour dire en jauger la profondeur. On voit assez que ce mot vient de fond de cale, qui signifie *la plus basse partie du navire*.

CALAMANDE, CALAMANDRE, ou CALMANDRE. Divers noms d'une étoffe qui se manufacture en Flandre & en Brabant. *Voyez* CALMANDRE.

CALAMBOUC. Espèce de *bois* qui vient de la Chine, que les marchands droguistes vendent quelquefois sous le nom de *bois d'Aloés*.

CALAMBOURG. *Bois odoriférant*, dont la couleur tire un peu sur le verd. Il est différent du calambouc ; il vient des Indes en grosses & longues bûches. On en fait des chapelets & plusieurs ouvrages de tour & de tabletterie. Les barbiers & étuvistes en font aussi quelquefois bouillir dans l'eau, qui leur sert à faire la barbe, ou avec laquelle ils préparent leurs bains, pour lui donner une odeur agréable.

CALAMINE, qu'on nomme aussi CADMIE, ou PIERRE CALAMINAIRE, & quelquefois CALAMITE. Est un minéral, ou terre fossile, qui a quelque usage dans la médecine, mais qui s'emploie ordinairement par les fondeurs, pour teindre le cuivre rouge en jaune.

Il y a deux sortes de *calamine*, de la grise & de

de la rouge : la grise s'apporte d'Allemagne, d'Angleterre, & du pays de Liège : la rouge se trouve en Berry, près de Bourges, & en Anjou, près Saumur. Outre ces deux *calamines* naturelles, il y en a d'artificielle, dont la meilleure est celle qu'on appelle *pompholix*. *Voyez* POMPHOLIX.

La *calamine*, soit la grise, soit la rouge, ne devient jaune, que quand on la fait recuire à la manière des briques; & ce n'est qu'après cette cuisson, qu'on s'en sert pour jaunir & augmenter la rosette ou cuivre rouge.

« La *calamine* paye en France les droits d'en-» trée sur le pied de 10 sols le cent pésant, & les » sols pour livre ».

CALAMINQUE. On nomme ainsi en Hollande, particulièrement à Amsterdam, cette sorte d'*étoffe*, qu'on appelle en France *de la calmandre*.

CALAMITE. C'est cette pierre minérale que l'on appelle plus ordinairement *aimant*.

CALAMITE. C'est aussi une des huit sortes de calamine ou cadmie artificielle, & la meilleure de toutes. Elle se prend autour des perches ou brassoirs de fer, avec lesquels on brasse & remue le bronze, lorsqu'il est en fusion dans les fournaises. On l'appelle *calamite*, du mot latin *calamus*, qui signifie *roseau*, parce que lorsqu'elle est bien secouée, elle représente la forme d'une canne, ou roseau fendu par le milieu.

C'est sous le nom de *calamite* que les droits de la calamine sont fixés dans le tarif de la douane de Lyon de 1632.

« La *calamite* paye par ce tarif 29 sols 3 deniers » du quintal pour l'ancien droit, & un sol 9 deniers » pour la nouvelle réappréciation; & encore 40 » sols pour les anciens quatre pour cent, & 5 sols » pour la nouvelle réappréciation dudit dernier » droit, & les nouveaux sols pour livre ».

CALAMUS VERUS, qu'on appelle aussi *calamus aromaticus*, & *calamus amarus*. C'est une espèce de *roseau*, de la grosseur d'une plume d'oie, de deux ou trois pieds de haut, divisé par nœuds, d'où sortent des feuilles vertes, & au bout duquel sont des ombelles chargées de fleurs jaunes. Son principal & presque unique usage est pour la thériaque.

Ce *roseau* croît dans le Levant, d'où il est apporté à Marseille, quelquefois entier, mais le plus souvent par bottes, d'environ un demi-pied de long. Il faut le choisir gros, nouveau, mondé de sa racine & de ses branches, & en bottes. Il doit être gris, rougeâtre en dehors, blanchâtre en dedans; & que sa moële soit blanche, qu'il se rompe par éclats, & qu'au goût il soit d'une amertume insupportable.

« Le *calamus verus*, sous tel nom qu'il vienne, » & de quelque sorte qu'il soit, paye en France les » droits d'entrée sur le pied de 10 sols du cent » pésant, par le tarif de 1664; & par le tarif de la » douane de Lyon de 1632, où il est taxé sous le » nom de *calami aromatici*, 11 sols 8 deniers du » quintal pour l'ancien droit, & 1 sol 4 deniers » pour la nouvelle réappréciation; & encore pour » les anciens quatre pour cent 4 sols, & 11 sols » pour l'augmentation ou réappréciation dudit dernier droit, & les nouveaux sols pour livre ».

CALANDEUR. L'on nomme ainsi dans les manufactures de lainerie de la ville d'Amiens, l'*ouvrier* qui met sous la calandre les camelots, baracans, & autres étoffes qui ont besoin d'être calandrées. Ces *ouvriers* ne font point de communauté, étant loisible à chacun de faire ce métier.

CALANDRE. Machine dont on se sert dans les manufactures, pour presser certaines étoffes de soie, ou de laine, même des toiles, pour leur donner le lustre, les rendre polies, unies & lisses, ou pour y faire venir des ondes, telles qu'on les voit sur les moires & sur les tabis.

L'on estime la *calandre* à cheval moins bonne que celle à roue; cette dernière ayant un mouvement plus égal & plus certain.

Il n'y a à Paris que les maîtres teinturiers du bon teint, qui puissent tenir chez eux des *calandres*; à Amiens & ailleurs il est loisible à toutes personnes d'en avoir.

CALANDRE. Se dit aussi d'un petit insecte noir, qui se fourre dans le bled, & qui le mange, ensorte qu'il ne laisse que l'écorce. Outre le déchet que les *calandres* causent au bled où elles se mettent, elles communiquent aussi un très-mauvais goût à la farine qu'on en tire. Ces insectes s'appellent encore *charançons* & *pates-pelues*.

On appelle *bled calandré*, un bled qui a été mangé des *calandres*, & ensuite criblé pour le mettre en vente. Ce bled est peu estimé, & d'un médiocre débit.

CALCANTUM. C'est le vitriol rubifié.

CALCEDOINE, qu'on nomme aussi CALCIDOINE. *Pierre précieuse*, fort semblable à l'agate commune, & qui en est une espèce. *Voy.* AGATE.

CALCUL. Supputation de plusieurs sommes ajoutées, ou soustraites, ou multipliées, ou divisées.

On dit qu'erreur de *calcul* n'est pas compte, pour faire entendre qu'on doit faire justice des erreurs qui se trouvent dans les comptes, lorsqu'elles proviennent du défaut de *calcul*.

On dit aussi qu'un négociant s'est trompé dans son *calcul*, quand il a pris de fausses mesures, & que ses entreprises n'ont pas réussi, suivant qu'il se l'étoit imaginé.

L'erreur de *calcul* dans un compte ne se couvre jamais, non pas même par arrêts, par transactions, ou autres actes.

Le *calcul* d'un compte se fait, après que tous les articles en ont été arrêtés; & c'est par la comparaison du *calcul* de la recette & de la dépense, qui s'en fait la balance, ou bilan.

CALCULATEUR. (Celui qui calcule). Il ne se dit guère de ceux qui font des calculs mercantilles, mais assez ordinairement des astronomes qui calculent des éphémérides, ou qui font d'autres supputations astronomiques.

CALCULÉ. Un compte *calculé* est un compte, dont les sommes de tous les articles passés ou alloués sont mises & additionnées ensemble, pour en faire un total.

CALCULER. Compter, supputer. Les marchands négocians doivent *calculer* leurs livres, pour connoître le fond de leurs affaires.

CALE. On appelle *fond de cale* dans un vaisseau, la partie la plus profonde du bâtiment. C'est proprement le magasin d'un navire marchand, & le lieu où l'on serre & empile les marchandises du plus grand volume.

On tient le *fond de cale* plus large pour les vaisseaux qu'on destine à charger à cueillette, ou au quintal, que dans les autres, parce que la diverse manière des paquets, des tonneaux, des caisses, & de toutes les autres choses qu'on y place, fait qu'il est plus difficile de les bien arrimer, & qu'on ne peut empêcher qu'ils ne tiennent beaucoup d'espace.

Le lieu du *fond de cale*, que l'on destine aux marchandises dans un navire marchand, se nomme *rum*, d'où est venu le mot d'*arrimage*, qui signifie l'*arrangement des marchandises dans le fond de cale*.

CALEBASSE. Vaisseau léger fait d'une courge vuidée & séchée. Les *calebasses*, servent à mettre diverses marchandises, dont les marchands épiciers-droguistes font négoce, entr'autres, de la poix, ou arcançon.

C'est aussi dans des *calebasses*, que les Indiens de quelques endroits de l'Amérique, soit sur la mer du Nord, soit sur celle du Sud, mettent les perles qu'ils pêchent, & les Négres de quelques côtes d'Afrique, leur poudre d'or : les petites *calebasses* servent le plus souvent aux uns & aux autres de ces barbares, de mesures, auxquelles ils détaillent & vendent aux Européens ces précieuses marchandises.

On se sert pareillement de *calebasses* pour mettre les liqueurs : & ce sont les bouteilles & les flacons les plus ordinaires des pèlerins & des soldats.

CALEBASSIER. *Arbre* qui croît dans les îles Françoises de l'Amérique, qui produit des calebasses.

CALEÇONNIER. Ouvrier qui fait des caleçons ; on le dit particulièrement de celui qui fait des caleçons de chamois ; d'où les maîtres boursiers se qualifient dans leurs statuts, *maîtres boursiers*, *colletiers*, *pochetiers*, *caleçonniers*.

Les maîtres peaussiers-teinturiers en cuir prennent aussi la qualité de *caleçonniers*, à cause de la faculté que leur donnent leurs statuts, de passer les cuirs propres à faire des caleçons, qu'ils peuvent aussi faire fabriquer & vendre dans leurs boutiques.

CALEMBAC ou TEMBAC. *Bois précieux*, qui s'apporte de la Chine. C'est le véritable bois d'aloés. *Voyez* ALOÉS.

CALENDARS. *Toiles peintes* qui viennent des Indes & de Perse. Ce sont les plus estimées de toutes les indiennes ; aussi leur nom signifie-t-il *faites avec la plume*, pour les distinguer de celles qui ne sont que simplement imprimées. Il s'en fait un grand négoce à Smyrne.

CALFAS ou CALFAT. Enduit de suif, de bray & de goudron, dont on bouche les trous d'un bâtiment de mer, pour empêcher qu'il ne fasse eau. On ne met le *calfat*, qu'après avoir rempli les trous d'une étoupe faite de vieux cordages, qu'on y pousse avec force, aussi-bien qu'entre les planches du navire. Cette étoupe se nomme aussi *calfas*.

CALFAS ou CALFAT. Se dit aussi des instrumens de fer, faits en ciseaux, dont on se sert pour pousser l'étoupe dans les fentes des planches du vaisseau. Il y en a de larges, de ronds & à rainure.

Il se dit pareillement de l'ouvrier qui emploie le *calfas*, & de l'ouvrage qu'il fait.

CALFATER UN NAVIRE. Le radouber, en boucher les voies d'eau avec du calfas & du bray.

CALFATEUR. (Celui qui donne le *calfas* à un vaisseau.)

CALFATIN. (Le *mousse* qui sert de valet au calfateur.)

CALIBRE. Les marins appellent *calibre*, le modèle que l'on fait pour la construction d'un vaisseau, & sur lequel on prend sa longueur, sa largeur, & toutes ses proportions. C'est la même chose que GABARIT.

CALICE. (Vase d'étain, de cuivre, d'argent, ou d'or, dont se servent les prêtres pour célébrer la messe.) Cela fait partie du commerce des potiers d'étain & des orfévres.

CALIN. Espèce de *métal* plus beau que le plomb, mais inférieur à l'étain. Il est fort commun dans la Chine, la Cochinchine, le Japon, à Siam, &c. On s'en sert communément dans les Indes pour couvrir les maisons, de même qu'on fait en France, de plomb. Les boîtes à thé, qui viennent de la Chine, sont faites de *calin*.

C'est un mélange d'étain & de plomb, plutôt qu'un métal d'une espèce nouvelle.

CALLÉE. Cuirs de *callée*, sont des cuirs de Barbarie, qui s'achètent à Bonne. Ils sont excellens ; mais il est difficile d'en avoir, parce que les Tagrains & les Andaloux les achetent, & les accommodent pour l'usage du pays.

CALLOTS. On nomme ainsi les *masses de pierre* que l'on tire brutes des ardoisières, pour les fendre, & tailler en ardoises.

CALMANDE, CALAMANDE ou CALAMANDRE. Etoffe qui a du rapport à ce qu'on appelloit autrefois *ras d'Utrecht*, qui se fabrique dans le Brabant & dans la Flandre, particulièrement à Anvers, à Lisle, Tournay, Turcoin, Roubais & Lannay. Il se fait des *calmandes* de différentes lar-

geurs, les unes de sept seize, les autres de deux tiers, les autres de sept douze, les autres de cinq huit, & d'autres de cinq douze, le tout aunage de Paris. Pour ce qui est de la longueur des pièces, il n'y a rien de réglé; les ouvriers les faisant plus ou moins longues, suivant qu'ils le jugent à propos, ou qu'elles leur sont ordonnées par les marchands. Cette étoffe est très-lustrée; & croisée en chaîne; ce qui fait que la croisure ne paroît que d'un côté, qui est celui de l'endroit; elle se fabrique ordinairement tout de laine. Il s'en fait néanmoins quelques-unes dont la chaîne est mêlée de soie, & d'autres où il entre du poil de chèvre. Il y en a de toutes les couleurs & façons; les unes pleines & unies, les autres à bandes chargées de fleurs, d'autres à bandes sans fleurs, d'autres rayées, & d'autres ondées. On en consomme beaucoup dans toute la Flandre & le Brabant, même en France, & il s'en envoie quantité dans les pays étrangers, particulièrement en Espagne. La *calmande* est propre à faire des habits, des robes de chambre, des jupons, des meubles, &c.

CALMI. Sortes de *toiles peintes* qui se fabriquent dans les états du grand-mogol; le commerce en est interdit en France.

CALOTTE. Petite coëffure de tricot, de feutre, de cuir, de satin, ou d'autre étoffe, qui ne couvre que le haut de la tête, dont se servent les gens d'église pour se garantir du froid, ou même pour s'en faire une espèce de parure. La *calotte* rouge est une marque de dignité; & il n'y a que ceux qui sont élevés au cardinalat, qui aient droit de la porter.

Les *calottes* de cuir noir, qui sont presque les seules dont on se serve présentement dans le clergé séculier de France (le clergé régulier s'étant comme réservé les *calottes* tricotées, ou celles de feutre & d'étoffe), furent inventées en l'année 1649 par N. le Maître, qui les fit d'abord de cuir de vieilles bottes de maroquin, qui étoient alors fort à la mode à Paris.

Cette circonstance, & l'attentat des Anglois, qui cette même année firent mourir leur roi, donnèrent cours à une fausse centurie, qu'on attribue encore aujourd'hui à Nostradamus, quoiqu'elle ne se trouve dans aucun de ses Recueils; & qui n'est pas certainement une de celles qui donnent le moins de réputation à ce ramas informe de prédictions, à qui l'on fait toujours dire ce que l'on veut.

Voici le quatrain qu'on a cru devoir rapporter ici, pour désabuser ceux qui auroient pu se laisser surprendre par la certitude de l'événement tragique & fameux qui y est prédit.

Lorsque Galoise nation, de botte aura tête chaussée,
Par insulaire trahison, sera haute tête abbaissée.

CALOTTIER. Celui qui fait, ou qui vend des calottes.

Les maîtres *calottiers* de la ville & faubourgs de Paris, ne sont point encore érigés en corps de jurande, quoiqu'on ait déjà tenté plusieurs fois de le faire; & jusqu'ici la fabrique des calottes revendiquée par trois corps & communautés, leur est restée en commun. Les maîtres *calottiers* se sont comme volontairement partagés entr'elles trois; les uns étant marchands merciers, les autres, marchands bonnetiers, & quelques-uns marchands peaussiers.

CALQUIERS. Les attlas *calquiers* sont des satins des Indes. Il y a aussi des taffetas des Indes qui portent ce nom.

CAMAIEU. *Pierre*, où par un jeu de la nature, il se trouve quelques figures représentées. Pline parle d'une agate, où se voyoit Apollon la lyre à la main au milieu des neuf Muses, sans que la nature eût été aidée de la main de l'ouvrier.

CAMAIEU. Se dit aussi de toutes espèces de *pierres précieuses*, comme onix, sardoines, agates, sur lesquelles on peut graver des figures, ou en relief, ou en creux. Les maîtres lapidaires de Paris sont appellés dans leurs statuts, tailleurs de *camaieux*, graveurs, & cristalliers ouvrans.

CAMBAYES. *Toiles de coton*, qui se font à Bengale, à Madras & en quelques autres lieux de la côte de Coromandel.

La largeur & la longueur des unes & des autres, particulièrement des communes, est de quinze cobres sur deux, le cobre évalué à dix-sept pouces & demi de roi. Elles sont propres pour le commerce des Manilles, où les Anglois de Madras en envoyent beaucoup.

CAMBIO. (*Terme Italien*, qui signifie *change.*) On s'en sert assez communément en Provence; & quelques nations, entr'autres la Hollandoise, se le sont aussi approprié. *Voyez* CHANGE.

CAMBISTE. Nom que l'on donne à ceux qui se mêlent du négoce des lettres & billets de change; qui vont réguliérement sur la place ou sur la bourse, pour s'instruire du cours de l'argent, & sur quel pied il est, par rapport au change des différentes places étrangères, afin de pouvoir faire à propos des traites & remises; ou des négociations d'argent, ou de lettres & billets de change.

Le mot de *cambiste*, quoique vieux, ne laisse pas d'être de quelqu'usage parmi les marchands, négocians & banquiers. Quelques-uns le font dériver du mot Latin *cambium*, qui signifie le *change*, ou la place publique où se fait le commerce du change: d'autres le tirent de *cambio*, qui est aussi un mot Italien, qui veut dire, *je change;* & dont on se sert quelquefois dans le négoce, pour signifier *change*.

CAMBRASINES. Toiles fines d'Egypte, dont il se fait un assez grand commerce au Caire, à Alexandrie & à Rosette. Leur prix est de cinq piastres la pièce. Elles sont nommées *cambrasines*, par leur ressemblance avec les toiles de Cambrai.

Il y a aussi des *cambrasines* que nos Provençaux tirent de Smyrne; elles sont de deux sortes, celles qui viennent de Perse, & celles qu'on apporte de la

Mecque. Les premières conservent leur nom de *cambresines*, & les autres se nomment *mamoudis* : celles-ci sont jaunâtres, mais plus douces & plus fines que les autres : elles tirent d'ordinaire 36 pics de longueur, qui font 12 cannes de Marseille, & ont quatre pans de large. Elles se vendent depuis 4 piastres $\frac{1}{3}$, jusqu'à 4 $\frac{1}{2}$.

Outre ces *cambresines* de Perse & de la Mecque, il y a encore plus de trente sortes de qualités de toiles auxquelles on donne ce nom, particulièrement à celles qui viennent de Bengale, & qui ont toutes différentes longueurs & largeurs. De ces dernières il y en a de deux ou trois espèces qui se distinguent par des noms particuliers, comme les *fers à cheval*, les *turbans* & les *caimancanis*.

CAMBRAY, ou CAMBRESINE. C'est ainsi une l'on nomme une sorte de toile blanche, claire & fine, faite de lin, laquelle a quelque rapport pour la qualité aux quintins clairs & fins de Bretagne, quoique d'une qualité qui leur est beaucoup supérieure.

Ces sortes de toiles ont pris leur nom de la petite province de Cambresis, & de la ville de Cambray qui en est la capitale, où elles se fabriquoient toutes autrefois, & où il ne s'en fait que très-peu présentement ; la plupart de celles que l'on voit aujourd'hui sous les noms de *Cambray* & de *Cambresine*, se manufacturant à Péronne, & aux environs de cette ville de Picardie.

Les toiles *de Cambray*, qui ont pour l'ordinaire deux tiers de large, se vendent par petites pièces de treize aunes, mesure de Paris. Leur usage le plus ordinaire, est pour faire des garnitures de tête pour les femmes, & des rabats & manchettes pour les hommes.

Il faut remarquer, que de toutes les toiles qui se font en Picardie, il n'y a que les *Cambrays* qui se vendent en pièces de treize aunes.

« Les *toiles de Cambray*, fines, unies ou ouvrées, soit écrues, jaunes, blanches, ou bizettes, tant fines, moyennes, que grosses, payent en France les droits d'entrée sur le pied de 8 liv. la pièce de quinze aunes, & ne peuvent entrer que par Rouen & Lyon.

» Les droits de sortie se payent à raison de 10 l. le cent pésant ; savoir, 3 liv. pour l'ancien droit, & 7 liv. pour la traite domaniale.

» Le tarif de la douane de Lyon de 1632, traxe *les mêmes toiles* à 12 f. 6 den. la pièce pour l'ancien droit, & à 2 f. 6 den. pour la nouvelle réappréciation ; le tout, avec les nouveaux sols pour livre. »

CAMEADE. Espèce de *poivre sauvage*, dont le grain est d'abord verd, puis rouge, & enfin noir, quand il est sec. On l'appelle quelquefois *bois gentil*, & *poivre des montagnes*.

CAMELIN, ou CAMELOTINE. Petite *étoffe* en manière de camelot, qui se fait à Amiens.

CAMELOT. Etoffe non croisée, composée d'une chaîne & d'une tréme, qui se fabrique avec la navette sur un métier à deux marches, de même que la toile ou l'étamine.

Les *camelots* sont plus ou moins larges, & les pièces plus ou moins longues, suivant leurs différentes espèces & qualités, & les lieux où ils se fabriquent. Il s'en fait de toutes sortes de couleur ; les uns de poil de chèvre, tant en chaîne qu'en trème ; les autres, dont la trème est de poil, & la chaîne moitié poil & moitié soie ; d'autres, dont la chaîne & la trème sont entièrement de laine, & enfin d'autres, dont la trème est de laine, & la chaîne de fil.

Il y en a de teints en fil, c'est-à-dire, dont le fil, tant de la trème que de la chaîne, a été teint avant que d'être tissu, ou travaillé sur le métier : d'autres teints en pièces : d'autres jaspés ou mêlangés ; d'autres rayés, d'autres ondés, & d'autres gauffrés.

Les *camelots* sont propres à divers usages, suivant leurs différentes espèces & qualités. Les uns s'emploient à faire des habits, tant pour hommes que pour femmes ; les autres servent à faire des tours de lits, & autres meubles ; & d'autres sont destinés pour faire des chasubles, paremens d'autels, & autres semblables ornemens d'église.

Les endroits du royaume où il se fabrique le plus de *camelots*, sont Lille en Flandres, Arras en Artois, Amiens en Picardie, la Neuville, près Lyon, & quelques lieux d'Auvergne. En temps de paix, il s'en tire aussi des pays étrangers, particulièrement de Bruxelles, de Hollande & d'Angleterre, qui sont fort estimés.

Il en vient aussi de Bude, d'Anduenne, & de plusieurs endroits du Levant. Ces derniers entrent ordinairement par Marseille, & paient les droits sur un pied différent des autres *camelots*, comme on le dira à la fin de cet article.

Enfin, il y a des *camelots de soie* de diverses couleurs, entr'autres de rouges cramoisis, d'incarnats cramoisis, & de violets, qui se fabriquent à Venise, Florence, Milan, Naples & Lucques ; mais qui ne sont proprement que des tabis & des taffetas déguisés sous le nom de *camelots*. *Voyez* TABIS, & TAFFETAS.

Les *camelots ondés de Véronne*, qu'on nomme aussi *tapis de Véronne*, sont aussi des espèces de tabis.

Lille fournit quantité de *camelots*, les uns tout de poil, & les autres tout de laine, tant en chaîne qu'en tréme, dont les largeurs les plus ordinaires sont, demi-aune, & demi-aune moins un seize ou sept seize ; chaque pièce contenant vingt-une à vingt-deux aunes, mesure de Paris. Ces *camelots* se teignent en différentes couleurs, après avoir été fabriqués en blanc ; & sont ensuite passés sous la presse à chaud, pour les rendre plus unis, & leur donner ce cati, ou lustre, que l'on y remarque.

Il se manufacture encore à Lille, & en quelques autres endroits de la Flandre Françoise, une quantité prodigieuse de petits camelotins très-étroits

& très-légers, la plupart destinés pour l'Espagne, auxquels les Flamands donnent divers noms assez bizarres, dont voici les principaux, *l'amparillas* ou *nompareille* : *polimitte*, *polemit*, ou *polomitte* : *picotte*, ou *gueuse* : *quinette*, ou *guinette*, & *changeant*. Toutes ces différentes sortes de *camelots* se trouvent expliquées chacune à son article, suivant leur nom particulier.

Les *camelots d'Arras*, sont pour l'ordinaire très-grossiers, ayant le grain fort rond, tirant plus sur celui du bouracan, que sur celui des *camelots* ordinaires. Ils se manufacturent pour la plupart en blanc, & sont ensuite teints en différentes couleurs, puis calandrés. Il y en a de demi-aune, & de trois quarts & demi de large, dont les pièces contiennent environ vingt aunes de longueur, mesure de Paris.

Il se fait à Amiens une très-grande quantité de *camelots*, dont les noms & les qualités sont différens.

Les premiers, qui sont les plus estimés de tous, sont appelés *camelots façon de Bruxelles*, parce qu'ils imitent, en quelque manière, les véritables Bruxelles, soit pour leur tissure, leur longueur, leur largeur, ou la manière dont ils sont composés.

Les seconds sont des espèces de petits bouracans étroits tout de laine, qui se nomment quelquefois *camelots fil retors*, ou *camelots à gros grain*.

Les troisièmes sont nommés *camelots quinettes*, dont le fil de la tréme n'est formé que d'un seul fil très-tort. La matière en est toute de laine, la largeur de demi-aune, & la longueur des pièces de vingt-une aunes. Ils sont pour l'ordinaire manufacturés en blanc, puis teints en différentes couleurs, & pressés ou catis à chaud.

Les quatrièmes s'appellent *petits camelots rayés*, parce qu'ils ont des rayes de diverses couleurs, qui vont en longueur depuis le chef de la pièce jusqu'à la queue. Leur largeur est de demi-aune; & la longueur des pièces, de vingt-une à vingt-deux aunes, mesure de Paris. Ils passent aussi par la presse à chaud, de même que les camelots quinettes.

Il se fabrique encore à Amiens quelques petits *camelots* fil & laine, d'une demi-aune de large; mais il s'en fait peu de cette dernière qualité.

Les *camelots d'Amiens*, dont la chaîne est de poil & soie, & la tréme tout poil, portent deux tiers de large sur trente-deux aunes trois quarts, & trente-huit aunes trois quarts de longueur.

Il y en a aussi dont la chaîne est de laine & soie torses ensemble, & la tréme de laine. Ils ont pareillement deux tiers de large.

Par un arrêt du conseil d'état du roi, du 17 mars 1717, portant réglement pour les manufactures d'Amiens, dont les fabriquans n'ont point de statuts particuliers, il est ordonné :

I. Que les *camelots* de grains tout laine, façon de Bruxelles qui se fabriquent à Amiens, auront la chaîne de 42 portées, de 20 fils ou buhots chacune : qu'ils auront demi-aune demi-quart de largeur entre les gardes ou lisières, & 36 aunes de longueur.

II. Que les *camelots* enrichis de deux fils de soie, façon de Hollande, auront 42 portées de 26 à 28 fils, ou buhots; demi-aune demi-quart de largeur, & 36 à 40 aunes de longueur.

III. Que les *camelots* superfins, façon de Bruxelles, auront la chaîne de poil de chèvre filé, autrement dit poil de chameau, & de deux fils de soie, de 42 portées de 32 à 36 fils ou buhots chacune; la tréme double de fil de turcoin, ou de poil de chèvre filé, autrement dit de chameau, de même longueur & largeur que ceux ci-dessus.

IV. Les *camelots* rayés & unis changeans, tout laine, auront la chaîne de 33 portées de 12 fils ou buhots chacune; de demi-aune de largeur entre deux lisières, & de 21 & demi de longueur en toile, pour revenir à 21 aunes, suivant les réglemens de 1669.

Autrefois Amiens fournissoit une autre sorte de *camelot* extraordinaire, auquel on donnoit le nom de *bangmers*. Il étoit façonné en carreaux, ou en ondes, & se faisoit sur un métier à huit ou dix marches. La chaîne & la tréme en étoit de laine, & les figures de fil d'Epinay blanc. Il s'en faisoit une assez grande consommation en France, & des envois considérables dans les pays étrangers, particulièrement en Portugal; mais à présent il ne s'en fabrique presque plus, la mode en étant absolument perdue.

Les *camelots de la Neuville* sont à-peu-près semblables à ceux de Bruxelles, & presque autant estimés; aussi les nomme-t-on communément, *camelots façon de Bruxelles*. Leur largeur la plus ordinaire est de demi-aune demi-quart, & les pièces contiennent trente-cinq à quarante aunes, mesure de Paris. C'est aux sieurs Claude & Joseph Verdun, frères, que l'on a l'obligation de l'établissement de cette manufacture.

Les *camelots d'Auvergne* sont semblables aux petits *camelots rayés*, & aux *camelots quinettes d'Amiens*, quoique plus grossiers & inférieurs en qualité.

C'est l'article 18 du réglement général des manufactures, du mois d'août 1669, & les arrêts du conseil des 19 février 1671, & 11 mars 1673, qui ont fixé les longueurs & largeurs des différentes espèces de *camelots*, qui se manufacturent en France.

Les *camelots de Bruxelles* sont, ou jaspés, ou unis, sans rayes ni façons. Leurs longueurs ordinaires sont de demi-aune demi-quart, & de deux tiers; les pièces contenant depuis trente-cinq aunes jusqu'à soixante, mesure de Paris. Il y en a de tout poil, tant en chaîne qu'en tréme; & d'autres dont la tréme est de poil, & la chaîne moitié poil de la couleur de la tréme, & moitié soie d'une autre couleur; ce qui en fait la jaspure, c'est-à-dire, que chaque fil de chaîne est formé de deux fils, l'un de poil, & l'autre de soie, bien tors ensemble. Les *camelots* de Bruxelles sont ordinairement calandrés, & supérieurs en qualité & en beauté à tous ceux qui se fabriquent en France, même en Hollande & en Angleterre; quoi-

que ces derniers leur soient assez semblables, & fort estimés.

On appelle *camelots gauffrés*, certains *camelots* d'une seule couleur, que l'on a façonnés, ou imprimés de diverses fleurs, ramages ou figures, par le moyen de certains fers chauds, qui sont des espèces de moules, que l'on fait passer en même tems que l'étoffe sous une presse. Les *camelots* gauffrés ne viennent guères que d'Amiens & de Flandre. Le négoce en étoit autrefois assez considérable, mais à présent il ne s'en voit que très-peu, qui s'employent ordinairement en ornement d'église, & quelquefois en meubles.

Ce qu'on nomme *camelots ondés*, sont des *camelots* auxquels on a fait prendre des ondes de même qu'aux tapis, par la force de la calandre, sous laquelle on les a fait passer plusieurs fois.

On appelle *camelot à eau*, ceux qui après être fabriqués, ont reçu un certain aprêt d'eau, & qu'on a ensuite mis sous la presse à chaud; ce qui les a rendus catis & lustrés.

Ceux qui fabriquent des *camelots*, & les marchands qui en font le débit, doivent bien prendre garde à ne pas leur laisser prendre de faux ou mauvais plis; étant très-difficile de les ôter de cette étoffe, quand une fois elle en a pris quelqu'un : c'est ce qui a donné lieu au proverbe, qui dit, « qu'une per- » sonne ressemble au *camelot*, qu'il a pris son pli; » pour faire entendre, « qu'il a contracté une mau- » vaise habitude, qu'il est impossible de lui faire » quitter ».

« Les *camelots* de toutes sortes payent en France » les droits d'entrée sur le pied de 12 liv. la pièce de » vingt aunes, suivant l'arrêt du 20 décembre 1687; » à la réserve néanmoins des *camelots* à onde & de- » mi-soie, & de toutes autres sortes, de fabrique de » Hollande, dont les droits ont été modérés en fa- » veur des Hollandois, à 8 livres la pièce, par le » tarif de 1699 ».

Tous les *camelots* étrangers, même ceux de Hollande, ne peuvent entrer que par les ports de Calais & de S. Valery, conformément aux arrêts des 8 décembre 1687, & 3 juillet 1692.

« A l'égard des droits de sortie, ils se payent sur » deux pieds différens, sçavoir les *camelots à eau* » & *sans eau*, *samis* ou *samilis*, & *ostades; camelots à ondes* & *sans ondes*, & autres de même » qualité, de laine & poil, 7 liv. du cent pesant; » & les *camelots d'Amiens*, & autres de laine seu- » lement & sans poil, 3 liv. aussi du cent pesant ».

» Les *camelots du Levant* sont taxés sur un autre » pied que ceux d'Europe; & par l'Arrêt du 15 août » 1685, ils sont compris dans le nombre des mar- » chandises, desquelles il est ordonné de payer les » droits d'entrée à raison de vingt pour cent de leur » valeur, le tout avec les sols pour livre ».

CAMELOTÉ, CAMELOTÉE. Ouvrage ou étoffe tissue & travaillée à la manière des camelots. Il y a des étamines *camelottées* à gros grain, & d'autres *camelottées* à petit grain.

CAMELOTIER. C'est ainsi qu'on appelle une sorte de *papier* très-commun. *Voyez* PAPIER.

CAMELOTIERS. Les Lyonnois appellent *camelotiers*, ceux qui font la contrebande. On dit ailleurs *contrebandiers*.

CAMELOTIN. Se dit quelquefois des petits camelots étroits, légers & de peu de valeur, qui ne peuvent être de bon usé : ce n'est qu'un *camelotin*, je n'en veux point.

CAMELOTINE. Petite étoffe mêlée de poil & de fleuret, faite à la manière des camelots. Ce terme, ou plutôt cette étoffe, ne se trouve plus que dans les réglemens pour les manufactures de soie de 1669; les manufacturiers ne fabriquant aucune étoffe qui porte ce nom, & les marchands n'en vendant point.

La *camelotine* se peut faire de trois largeurs; sçavoir, de demi-aune moins un seize, de demi-aune entière, & de demi-aune & un seize.

CAMINI, en Espagnol, YERVA-CAMINI. Est une *herbe* qui se recueille dans le Paraguay, province de l'Amérique méridionale. Elle n'est différente de l'herbe qu'on appelle *paraguay*, ou *yerva-con-palos*, en françois, *herbe avec la paille*, que parce qu'elle est mieux choisie, qu'elle en est l'élite, & qu'il n'y a aucune de ces pailles ou petits morceaux de bois dont le Paraguay est tout rempli.

CAMIONS ou RONDELLES. Nom que l'on donne aux plus petites *bosses*, ou têtes de ces chardons dont on se sert dans les manufactures de lainerie. On les appelle aussi, *têtes de linotes*. *Voyez* RONDELLES & CHARDON.

CAMIONS. *Epingles* très-déliées & très-fines, qui servent communément à attacher les coëffures, tours de gorges & autres toiles ou dentelles très-fines qui sont à l'usage des femmes.

CAMIONS. Ce sont encore de petits haquets ou charrettes, à un timon ou à deux timons, qu'un seul homme, ou deux au plus, ont coutume de tirer. On s'en sert dans les douanes, & particulièrement dans celle de Paris, à transporter chez les marchands les ballots, caisses & marchandises qui leur arrivent par les rouliers & voituriers, après que la visite en a été faite par les visiteurs & inspecteurs; ou pour conduire à la douane celles que les marchands veulent faire visiter & plomber avant que d'en faire les envois.

Les *camions* des douanes ont un timon; ceux des petits marchands de balais & autres denrées qui se vendent dans les rues, sont à deux timons; ceux-ci avec des ridelles, comme les charrettes, & les autres sans ridelles, comme les haquets.

CAMISETTES. On nomme ainsi dans le tarif de la douane de Lyon, de 1632, les *camisoles* tricotées or & soie, qui se font à Naples.

CAMISOLE ou CHEMISETTE, que les Lyonnois appellent *camisette*. Petit vêtement que l'on met la nuit, & souvent le jour, entre la chemise & la veste, pour se garantir du froid. On en fait de toile, de basin, de futaine, de molleton, de flanelle, de ratine & autres étoffes; même quelque-

fois de chamois : enfin, d'ouvrage au tricot, de soie, de fil ou de coton. Les *camisoles* au tricot se font par les maîtres du corps de la bonneterie; celles de chamois, par les peaussiers; les autres sont le partage des tailleurs & couturières.

« Par le tarif de Lyon, les *camisoles* ou *camisettes* de soie, qui se fabriquent à Naples, & dans » d'autres lieux d'Italie, payent les droits sur diffé- » rens pieds, suivant leur richesse & beauté.

» Les *camisoles* de soie, avec de l'or aux bords, » payent 28 sols la pièce d'ancien droit, & 8 sols » de nouvelle réappréciation.

» Celles piquées avec taffetas ou satins, 5 sols » d'ancienne taxe, & 2 sols de réappréciation.

» Et les *camisoles* piquées couvertes de cotonine » ou botanne, 3 sols d'ancien droit, & 2 sols de » nouvelle réappréciation; le tout avec les sols pour » livre. »

CAMOMILLE, que quelques-uns appellent par corruption CAMAMILLE. *Plante* qui a les racines fibreuses, les tiges & les branches velues, minces & souples, chargées de quantité de feuilles, découpées très-menu; à la cime des tiges & des branches viennent des fleurs assez grandes, radiées & attachées par de longues queues; le disque ou milieu de ces fleurs, est un assemblage de petits tuyaux de couleur jaunâtre, qui vont en élargissant vers le haut : la couronne ou le tour, est composée de feuilles blanches & oblongues. Cette plante, aussi-bien que l'huile qui se fait de ses fleurs, sont du nombre des drogues propres à la médecine, dont les marchands épiciers-droguistes font commerce.

« L'huile de *camomille* paye en France les droits » de sortie sur le pied de 20 sols le cent pésant, » avec les sols pour livre. »

CAMP. Les Siamois & quelques autres peuples des Indes orientales, appellent des *camps*, les quartiers qu'ils assignent aux nations étrangères qui viennent faire commerce chez eux. C'est dans ces *camps*, où chaque nation forme comme une ville particulière, que se fait tout leur négoce; & c'est-là où non-seulement ils ont leurs magasins & leurs boutiques, mais aussi où ils demeurent avec leur famille & leur facteurs & commissionnaires. Les Européens sont exempts à Siam, & presque par-tout ailleurs, de cette sujétion; & il leur est libre d'habiter dans les villes, ou dans leurs fauxbourgs, suivant qu'ils le trouveront plus commode pour leur commerce.

CAMPANE. Manière de crépine ou de frange, faite de fil d'or, d'argent ou de soie, qui se termine par en bas en petites houpes qui ressemblent à de petites cloches : aussi ce terme a-t-il été tiré du latin *campana*, qui signifie *cloche*.

Il n'est permis à Paris, qu'aux seuls maîtres passementiers-bonnetiers de faire des houpes & *campanes* coulantes ou arrêtées, montées sur moules & bourrelets, nouées & à l'aiguille; pour garnir toutes sortes d'ouvrages, soit pour ornemens d'église, ou pour ameublemens. *Article 23 de leurs statuts du mois d'avril* 1653.

Quoique ces ouvriers soient en droit de vendre les *campanes* qu'ils fabriquent, ou font fabriquer, les marchands merciers ne laissent pas cependant d'en faire une portion de leur commerce.

CAMPANE. Est aussi une espèce de petite *dentelle* basse, légère & fine, ordinairement de fil de lin blanc, ou de soie de diverses couleurs, qui se fait sur l'oreiller avec des fuseaux & des épingles, de même que les autres dentelles. Celles de fil se cousent à de plus hautes dentelles de même manière, soit pour en augmenter la hauteur, soit pour les orner, ou pour en rétablir le picot usé. Les femmes en mettent aussi à leurs manches, cornettes, fichus & autres semblables ajustemens, au lieu d'autres dentelles.

Pour ce qui est de celles de soie, elles s'appliquent ordinairement à des écharpes, à des fichus, & à d'autres pareilles hardes de femmes. Les unes & les autres sont de la dépendance du négoce des marchands merciers. Les lingères en vendent aussi, mais ce ne sont que de celles de fil de lin blanc.

CAMPANINI. *Marbre* d'Italie, qui se tire des montagnes de Carrare, à Pietra-santa. On le nomme ainsi à cause qu'il raisonne en le travaillant, & qu'il imite en quelque sorte le son d'une cloche. Cette sorte de marbre est très-dure, mais aussi fort facile à s'éclater.

CAMPES. Sortes de *droguets* croisés & drapés, qui se fabriquent à la Chasteigneraye, saint Pierre du Chemin, & autres lieux du Poitou. Ils doivent avoir tout apprêtés, demi-aune de large & quarante aunes de long.

CAMPESCHE (Baie de) dans l'Amérique Espagnole, où l'on trouve le bois de teinture, si estimé en Europe pour le noir & le violet.

CAMPESCHE. *Bois* qui vient de l'Amérique, propre à la teinture & à la marquetterie, ou tabletterie.

CAMPHRE. Gomme ou résine fort facile à s'enflammer, & difficile à s'éteindre quand elle a pris feu, brûlant même dans l'eau, d'une odeur forte & pénétrante, & qui se dissipe aisément à l'air.

Le *camphre* coule par les incisions que l'on fait au tronc & aux principales branches d'un arbre très-gros, qui croît en plusieurs endroits des Indes orientales & de la Chine, mais plus particulièrement dans l'île de Borneo.

Cette gomme est blanche; quelques auteurs disent néanmoins qu'elle est d'abord rouge, & qu'elle ne blanchit qu'après avoir été exposée aux rayons du soleil.

On appelle *camphre brut*, celui qui est apporté des Indes en petits pains, tels qu'ils se forment, & se trouvent au pied des arbres qui ont été incisés. Le *camphre* en cet état, doit être choisi en morceaux faciles à rompre, blanc, sec, de bonne odeur, & il faut qu'étant égrené il ressemble au sel blanc ordinaire.

Pour conserver le *camphre*, & empêcher qu'il

ne s'évapore, il faut le mettre dans du son ou dans de la graine de lin.

On tire du *camphre*, par le secours de l'esprit de nitre, une sorte d'huile couleur d'ambre, fort estimée pour la guérison de la carie des os. Si le lecteur est curieux de savoir quelque chose de plus, touchant cette espèce d'huile, il peut avoir recours à l'ouvrage de M. Lemery, l'on prétend que c'est l'un de ceux qui en a le mieux traité.

« Le *camphre*, par le tarif de 1664, paye en » France les droits d'entrée sur le pied de 15 liv. » le cent pésant.

» Et par le tarif de la douane de Lyon, 3 liv. » 12 f. 6 den. pour l'ancien droit, & 17 sols 6 den. » pour la nouvelle réappréciation, & encore 16 sols » pour les quatre pour cent d'anciennes impositions, » avec les nouveaux sols pour livre. »

Commerce du camphre à Amsterdam.

Quand le *camphre* rafiné se vend à Amsterdam, on le tare au poids : les déductions sont de deux pour cent pour le bon poids, & d'un pour cent pour le prompt paiement.

CAMPO, ou PETIT CAMPO. Laine d'Espagne, qui vient de Seville & de Malaga.

CANABASSETE. Etoffe dont il est fait mention dans le tarif de la douane de Lyon de 1632. Il y en a de deux sortes, les unes sans soie, & les autres rayées de soie.

« Les *canabassetes* rayées de soie payent 10 f. par » pièce pour l'ancien droit, & 3 f. pour la nouvelle » réappréciation ; & les *canabassetes* sans soie 4 f. 6 d. » de la pièce, anciennement taxés, & 1 f. 6 d. de réap» préciation, le tout avec les nouveaux f. pour l. »

CANADOR. Mesure des liquides de Portugal, dont les douze font un almonde, qui est une autre mesure du même pays. Le *canador* revient au mingle, ou bouteille d'Amsterdam. *V.* MINGLE & ALMONDE.

CANAL. Conduit artificiel, qu'on creuse dans les terres, pour faire communiquer des mers ou des rivières les unes aux autres, & par-là faciliter le commerce & abréger le transport des marchandises : ouvrage dont l'utilité ne peut s'apprécier, & qu'on néglige depuis des siècles pour dépenser mille fois plus en guerres meurtrières.

La France a plusieurs de ces canaux, entr'autres le *canal de Montargis*, le *canal d'Orléans*, le *canal de Briare* & le *canal de Languedoc* : ces trois derniers sont les plus célèbres, & seront les seuls dont on parlera ici ; à la réserve néanmoins du *canal de Paris*, projetté en 1722, & du nouveau *canal de Picardie* proposé en 1724, pour la jonction des rivières de Somme & d'Oise, dont nous donnerons ci-après le projet & la route, ainsi que les lettres-patentes, le tarif & autres pièces concernant ledit *canal*.

CANAL DE BRIARE.

Ce *canal* a été entrepris pour communiquer de la rivière de Loire à la rivière de Seine, par le moyen du Loing.

Il avoit été commencé sous le règne d'Henri IV, & fut achevé sous celui de Louis XIII, par les soins du cardinal de Richelieu. Il a onze grandes lieues de longueur, à le prendre depuis Briare jusqu'à Montargis. C'est au-dessous de Briare qu'il entre dans la Loire, de-là il remonte vers le nord par Ouzouer, côtoyant la rivière de Trozée ; il continue ensuite par Rogny ; par Châtillon & par Montargis, & finit dans la rivière du Loing à Espoy, par le moyen de laquelle les bateaux se rendent dans la rivière de Seine, demi-lieue au-dessous de Moret, où le Loing se décharge.

Les eaux du *canal* sont soutenues par quarante-deux éclufes : c'est par le moyen de ces éclufes, que les trains de bois ou les bateaux montent ou descendent dans le *canal* avec une sûreté & une facilité extraordinaire.

Les bateaux & les trains qui vont de Loire en Seine ou de Seine en Loire, sont d'une largeur & d'une longueur proportionnée aux éclufes, dans lesquelles ils doivent entrer pour monter ou descendre. Ce *canal* est d'une grande commodité pour la communication des provinces situées sur la Loire avec Paris & les provinces voisines de la Seine ; & l'on ne peut dire combien de marchandises y passent sans cesse. Quand les chaleurs sont grandes, il n'est pas navigable depuis la fin de juillet jusqu'à la Toussaints.

Pour l'entretien du *canal* & de ses éclufes, aussi-bien que pour le remboursement des propriétaires qui en ont fait les avances, ou plutôt de leurs héritiers, il y a un droit de péage qui s'acquitte à chaque éclufe suivant la pancarte qui est attachée au bureau où se paye ce droit. Lorsque pour les besoins de l'état on double ou l'on tierce les péages, cette augmentation appartient au roi, qui ordinairement les donne à ferme.

CANAL DE LANGUEDOC,

ou

CANAL DES DEUX MERS.

Ce *canal* avoit été proposé sous François I. la proposition en fut depuis renouvellée sous Henri IV & sous Louis XII ; mais il ne fut entrepris & achevé que sous le règne de Louis XIV.

L'utilité en est considérable pour tout le royaume, & principalement pour deux de ses plus fertiles provinces, la Guyenne & le Languedoc, qui envoyent aujourd'hui leurs marchandises & leurs denrées par une voie courte & sûre, au lieu qu'auparavant il falloit prendre un détour de huit cent lieues avec tous les risques qu'on a coutume de courir sur mer, soit du côté des vents, soit de celui des corsaires.

Cette communication commence par un réservoir de quatre mille pas de circonférence & de quatre-vingt pieds de profondeur, qui reçoit les eaux de la montagne Noire. Elles descendent à Naurouse dans un bassin de 200 toises de longueur & de 150 de

de largeur tout revêtu de pierres de taille. Là est le point de partage pour distribuer les eaux à droite & à gauche, dans un canal de soixante & quatre lieues de long, où se jettent plusieurs petites rivières soutenues d'espace en espace de cent quatre écluses. Celles qui font le plus bel effet, sont les huit qu'on voit près de Beziers, qui font comme une cascade d'écluses de cent cinquante-six toises de longueur sur onze toises de pente.

Ce *canal* en quelques endroits, est conduit sur des aqueducs & sur des ponts d'une hauteur incroyable qu'on a fait exprès, pour donner passage par-dessous à d'autres rivières. Mais ce qu'il y a de plus étonnant, c'est qu'en d'autres endroits on l'a taillé tantôt à découvert & tantôt en voûte plus de mille pas dans le roc. D'un bout il se joint à la Garonne près de Toulouse, & de l'autre bout traversant deux fois l'Aude, il passe entre Agde & Beziers, & va finir au grand lac de Tau qui s'étend jusqu'au port de Cette.

Cet ouvrage comparable à tout ce que les Romains ont fait de plus grand, fut commencé en 1666 par M. Riquet, qui eut l'avantage de le finir avant sa mort, qui arriva au commencement d'octobre 1680. Ses enfans, Messieurs de Bonrepos maître des requêtes, & Caraman capitaine aux gardes, & ses deux gendres messieurs de Grammont baron de Lanta, & Combreuil trésorier de France à Toulouse, y donnèrent la dernière main.

Il en a coûté treize millions pour achever cet admirable *canal*, dont le roi a donné six millions neuf cent vingt mille huit cent dix-huit livres, & la province de Languedoc six millions soixante & dix-neuf mille quatre-vingt deux livres, y compris la dépense du port de Cette montant à deux millions.

Ce qu'on a dit ci-dessus des péages du *canal* de Briare, doit s'appliquer à proportion à celui de Languedoc : il faut seulement observer que ce droit est de quatre deniers par lieue pour chaque quintal poids de marc, sur quelqu'espèce de marchandises que ce soit ; & pour éviter toute contestation, il y a des tarifs qui fixent le nombre des lieues qu'il y a d'un port à l'autre par eau.

Les droits qui se perçoivent sur le *canal*, furent donnés par le roi à M. Riquet ; & sa famille en jouit présentement. Pendant la paix, on les estime année commune, soixante mille livres ; mais pendant les longues guerres du règne de Louis XIV, il y a eu des années que la recette a monté jusqu'à cinquante mille écus, à cause des armées que nous avions en Catalogne.

La commodité de ce *canal* en avoit fait proposer un autre pour la communication de la mer de Provence vers les côtes de Normandie, ce qu'on prétendoit faire en joignant la rivière d'Ouche avec celle d'Armanson vers Gros-Bois, d'où elles ne sont éloignées que de trois lieues ; en sorte que par cette seule jonction, on pourroit traverser toute le France par le Rhône, la Saône, l'Ouche, l'Armanson, l'Yonne & la Seine.

Depuis que le *canal* des deux mers eut été achevé, comme on vient de le dire, l'on proposa de faire un second réservoir d'eau plus grand que celui de Fériol, d'élargir le *canal*, & d'aggrandir toutes les écluses ; en sorte que les galères y puissent entrer & passer ainsi plus communément de la mer du Levant dans celle du Ponant, selon qu'il seroit nécessaire pour le service du Roi ; mais l'entreprise ayant paru trop grande & d'une trop grande dépense, on a cru plus à propos de laisser le *canal* dans l'état où il se trouve présentement.

Canal d'Orléans.

Quoique ce *canal* ne passe point à Orléans, il en a cependant pris son nom, parce qu'il n'en est pas éloigné, & qu'il commence au bourg de Combleux qui n'en est qu'à une petite lieue.

Il a été entrepris vers l'année 1675, pour faire passer les bateaux & les marchandises de Seine en Loire, & de Loire en Seine. Ce qui avoit aussi été le dessein de celui de Briare dont on vient de parler ; mais celui d'Orléans est plus court, & dans un terrein plus uni : par compensation on a éprouvé que dans les années sèches, les eaux étoient plus abondantes dans le *canal* de Briare que dans celui d'Orléans.

Ce dernier remonte de Combleux aux Pont-aux-Moines, & traverse la forêt d'Orléans par les villages de Fay, Vitry, Sucy aux Bois, Beauchamps & Chailly, d'où il se rend comme le *canal* de Briare dans le Loing au village de l'Espoy ; laquelle rivière de Loing se décharge dans la Seine, au-dessous de Moret.

Il y a vingt écluses dans le *canal* d'Orléans, où l'on lève à peu près les mêmes droits que sur celui de Briare. Le passage par l'un ou l'autre *canal*, semble être plus ou moins fréquenté suivant les temps de guerre ou de paix, la paix augmentant celui de Briare, & la guerre celui d'Orléans ; ce qui peut aller pour les droits environ à un tiers en sus.

Pour la communication des paroisses, par lesquelles le *canal* d'Orléans a son cours, il y a divers ponts de bois où l'on ne prend aucun péage, S. A. R. Monsieur, frère unique de Louis XIV, qui l'a fait continuer & presque achever, en ayant déchargé le public.

Ce *canal* avoit d'abord été entrepris & commencé par une compagnie de particuliers, qui en avoient obtenu des lettres-patentes ; mais cette compagnie céda dans la suite ses droits à sadite A. R. à la charge de le pousser à sa perfection, & de leur en accorder la jouissance pendant dix ans du jour qu'il seroit fini, & de leur payer après les dix années cent mille écus comptant.

C'est Philippe d'Orléans, régent de France sous la minorité de Louis XV, qui a fait achever ce *canal*.

CANAL DE PICARDIE.

Le dessein d'établir une navigation en Picardie par la jonction des rivières de Somme & d'Oise, qui sont les seules propres pour cette opération, n'est pas nouveau. Il a été formé sous les ministères des cardinaux de Richelieu & de Mazarin, & du temps de M. Colbert. Ces habiles ministres en ont connu l'utilité; & cet objet n'a pas été perdu de vue pendant tout le règne de Louis XIV. Mais les longues guerres, dont le règne de ce Prince a été rempli, en ont arrêté l'exécution.

Après sa mort, monseigneur le duc d'Orléans régent du royaume, en fit faire le projet en 1717 & 1718, par le célèbre père Sébastien. Mais il n'eut pas son exécution, parce que le gouvernement fut occupé du systême, qui empêcha de songer à aucun établissement de commerce.

En 1720, le sieur de Marcy, doyen des conseillers du Bailliage de S. Quentin, fit un autre projet différent de celui du père Sébastien. Il fut proposé au conseil de sa majesté, qui ordonna à messieurs les Intendans d'Amiens & de Soissons, & aux commissaires nommés pour en faire les nivellemens, d'en faire leur rapport & en donner leur avis; ce qui a été exécuté.

En 1724, M. le Peletier Desforts ayant rédigé l'avis & fait son rapport, le roi par édit du mois de septembre 1724, registré en parlement le 7 septembre 1725, a accordé à M. de Marcy le privilège d'exécuter le projet, & de faire un *canal* en Picardie, par la jonction des rivières de Somme & d'Oise, & de rendre ces deux rivières navigables aux endroits qui seront jugés nécessaires. Les ingénieurs nommés pour l'exécution des ouvrages de ce *canal*, ont estimé qu'il convenoit d'ouvrir la navigation par Chaulny, où la rivière d'Oise commence à être navigable, pour remonter à Tugny, situé entre Ham & S. Quentin, où est la rivière de Somme, y faire un bras de *canal* qui conduira à S. Quentin, & depuis Tugny suivre la navigation en passant par Ham, Perrone, Bray, Corbie & Amiens, où la rivière de Somme se trouve navigable jusqu'à S. Vallery qu'elle se perd dans la mer.

Les provinces à portée de cette rivière sont le Ponthieu, le Vimeux, le Boulonnois, le pays conquis, la Flandre, l'Artois, le Cambresis, le Hainault & la Picardie. Tout le commerce de ces provinces se fait par différens canaux qui répondent aux rivières de la Marque, de la Scarpe, de la Lis, la Deule & l'Escaut, qui passe à Cambray distant seulement de sept lieues de S. Quentin.

La rivière d'Oise, dont la source est en Thierache, passe par Guise, la Ferre, Chauny, Noyon, Compiègne, où elle reçoit la rivière d'Aisne, Creil, Beaumont, Pontoise, & se décharge dans la Seine au-dessus de Conflans Sainte-Honorine. Ces rivières arrosent la Picardie, la Thierache, le Soissonnois, une partie de la Champagne & de l'Ile de France.

La rivière de Seine, en la prenant à l'endroit où l'Oise se joint à elle, (c'est-à-dire à Conflans Sainte-Honorine, à cinq lieues de Paris) passe au travers de Paris, & reçoit au-dessous de Charenton la rivière de Marne, & en la remontant toujours, on trouve à Moret le *canal* de Loing qui fait sa communication avec la rivière de Loire, par les canaux de Briare & d'Orléans, & à Montreau elle reçoit aussi la rivière d'Yonne.

Ce sont ces rivières & ces canaux qui abreuvent le Soissonnois, l'Ile de France, le Parisis, la Champagne, la Brie, la Bourgogne, l'Orléanois, l'Anjou, la Bretagne, le Berry, le Nivernois, le Bourbonnois, l'Auvergne, le Lyonnois, le Forez, la Provence, le Dauphiné, & généralement toutes les provinces qui sont à portée de la Seine; de l'Allier & du Rhône, n'y ayant que douze lieues de Lyon à Rouanne, où se font les embarquemens sur la rivière de Loire des marchandises qui viennent des provinces ci-dessus & de la Méditerranée, pour être transportées à Paris, & de-là par le *canal* de Picardie conduites dans toute la Picardie & dans le pays du Nord par S. Valery.

La jonction de la Somme & de l'Oise qui se décharge dans la Seine, fait la communication de toutes ces rivières & presque des deux mers, & facilite le commerce de toutes les villes provinces au-dessus & au-dessous, qui sera plus abondant & à moins de frais, au moyen du passe-de-bout par la ville de Paris, sans payer aucuns droits pour les vins & eaux-de-vie, qu'il a plu au roi d'accorder par ledit édit.

Les avantages qu'on attend de cette entreprise ne sont pas peu considérables, puisque par l'immensité de son étendue, elle fera commercer par les rivières & les canaux qui la composent & qui se communiqueront, la partie du nord avec le méridionale, la Manche avec la Méditerranée, & qui aura pour centre de son commerce la ville de Paris.

On avoit travaillé depuis l'année 1728 à ce *canal* dont la dépense montoit à plus de six millions. Les droits qui y sont attribués, sont fixés par un tarif arrêté au conseil.

Le sieur de Marcy avoit cédé son privilège à messieurs Crozat, commandeur des ordres du roi, Couvay, secrétaire du roi, Durant de Belguise aussi secrétaire du roi & autres. Depuis quelques années le *canal* abandonné par les héritiers du millionnaire Crozat, avoit été repris par M. Laurent. Mais il est encore suspendu.

CANAL DE PARIS.

Le projet de ce *canal* a été inventé en 1722, par messire Nicolas le Roi de Jumelle, chevalier comte de Jumelle, ancien officier de la marine du roi, dont la famille est originairement de Picardie, & d'une noblesse très-distinguée tant par son antiquité, que par les grands emplois qu'elle a remplis.

Le sieur de Jumelle ayant pensé que les eaux de la rivière de Croue qui arrosent la ville de S. Denis,

font fupérieures à celles de la rivière de Seine, qui paffe au-deffus de l'arfenal à Paris, a fait faire à fes frais plufieurs nivellemens, & particulièrement par M. de Seyne de l'académie des fciences, en vertu d'un ordre du roi, pour reconnoître la poffibilité d'un *canal*, en paffant dans les foffés de l'arfenal & de la porte S. Antoine, jufqu'au-delà du Pont-aux-choux, & enfuite entre l'hôpital S. Louis & les Récollets, à travers la plaine S. Denis, jufques à ladite rivière de Croue, au-deffus du moulin Baffet, & defcendre par derrière S. Denis, à la rivière de Seine; en forte que les eaux de la rivière de Croue & celle qu'on y peut joindre, puiffent fervir de point de partage & pour le fervice des éclufes des deux extrémités, dans la vue d'abréger le cours de la navigation & de faciliter l'arrivée des provifions de Paris & le commerce des provinces étant au-deffus & au-deffous de cette capitale.

Après les nivellemens & autres opérations qui ont jetté le fieur de Jumelle dans des dépenfes confidérables, il a propofé l'exécution de ce projet au confeil de fa majefté, & demandé le privilége néceffaire à cet effet. L'examen de fa propofition a été d'abord renvoyé au confeil de commerce, où l'on a pris l'avis de toutes les perfonnes capables de juger de l'utilité de cette entreprife: il y a même un tarif arrêté par M. Lambert lors prévôt des marchands de la ville de Paris, en préfence de tous les corps des marchands intéreffés en ladite navigation; en forte que les lettres-patentes demandées par ledit fieur de Jumelle lui auroient été felon les apparences accordées, fi les changemens des miniftres n'avoient retardé la décifion de cette grande affaire.

L'utilité de ce *canal* pour celui de Picardie entre les rivières d'Oife & de Somme, avoit porté M. le Duc de Chaulnes à faire vérifier le projet du fieur de Jumelle par le fieur Oudart, ingénieur employé au *canal* de Picardie. Voici l'extrait de l'inftruction que le fieur Oudart a dreffée en 1729, pour la pofition dudit *canal*, après avoir fait le nivellement & le profil des terres des lieux par où ledit *canal* doit paffer.

Le *canal* propofé commencera dans le foffé à l'angle flanqué du baftion de l'arfenal de Paris; il fuivra ledit foffé, paffera fous le pont de la porte S. Antoine, fous celui appellé le *Pont-aux-choux*, à cinquante toifes duquel il fortira des foffés pour entrer dans les marais ou jardinages jufqu'à la rue de la Courtille qu'il traverfera dans une efpace vuide de maifons, à 50 toifes de diftance de la barrière, fuivant toujours ces marais qui font au-deffous & vis-à-vis l'hôpital de S. Louis: il formera un coude derrière le clos des Récollets, & côtoyant les maifons du faubourg qui regarde Montfaucon & la Voirie, il coupera de biais la chauffée de la Villette & la dernière maifon détachée de celles du faubourg S. Martin: delà il paffera à l'angle du clos derrière fainte Perinne, & continuera en ligne droite de 2800 toifes jufqu'au-deffus du moulin Baffet, où fe trouve la rivière de Croue, qui fervira de nourriture au *canal* & en même-temps de point de partage.

Le *canal* defcendra enfuite dans la prairie, & rentrera dans le lit de la rigole faint-Louis, au-deffous de faint-Denis, vis-à-vis le moulin de la Truie; il paffera fous le pont faint-Ladre, à cent toifes duquel il fortira du lit de la rigole faint-Louis, pour tomber en ligne droite dans la Seine, entre la Briche & l'embouchure de la Croue.

Le *canal* aura huit toifes de largeur dans le fond, fix pieds de hauteur d'eau, onze toifes de largeur à la fuperficie, les éclufes 24 pieds de paffage entre les bajoyers & les fas, 24 toifes entre les portes.

Ledit *canal* fera divifé en deux parties par un point de partage, fitué, comme il a été dit, au-deffus du moulin Baffet. Ce moulin eft à 350 toifes au-deffus de faint-Denis. Les eaux qui le font tourner ferviront de nourriture audit *canal*. Elles font amenées de la rivière de Croue, par une grande rigole de 18 à 20 pieds de largeur, foutenue le long du rideau de la rivière de Croue. Ladite rigole a été conftruite fous le régne de S. Louis, pour arrofer l'abbaye & la ville de faint-Denis, dans laquelle elle fait tourner trois moulins.

Cette rigole commence au moulin de Dugny, à une petite lieu de diftance, au-deffus de faint-Denis; mais cette rigole a beaucoup plus d'étendue, parce qu'il a fallu fuivre le contour de la colline, pour foutenir les eaux & les mener dans la ville, qui eft beaucoup plus élevée que l'ancien lit de la Croue.

Ladite rivière ayant paffé entièrement fous la roue du moulin de Dugny, fe divife au-deffous en deux parties: la plus grande quantité des eaux fuit la rigole de faint-Louis, & le refte paffe par une ouverture ou décharge faite en pierre de taille, pour tomber dans l'ancien lit de la Croue. Les eaux qui paffent par cette ouverture, font plus ou moins abondantes, fuivant les différentes faifons. Il s'en écouloit lors de la vifite, le 25 mars 1729, 16 pouces de hauteur fur 19 de largeur, qui faifoient tourner à 20 toifes de diftance, un moulin affez foiblement, malgré la hauteur de fa roue & la hauteur de fa chûte.

A cinquante toifes au-deffous de ladite ouverture, fuivant le lit de la rigole faint-Louis, on a conftruit un point d'eau, felon le terme des meûniers; lequel a été fait pour fixer la quantité d'eau qui doit entrer dans la rigole. Cet ouvrage eft de niveau, pavé de dalle, & les bords revêtus de pierre de taille. Sa longueur eft de trois toifes, ainfi que fa largeur fur ces dimenfions, & fix pouces de hauteur d'eau, qui y paffoit le 25 mars.

On a obfervé qu'en 17 fecondes ou environ, il paffoit la quantité de 162 pieds cubes d'eau, qui font en une heure 34305 pieds 10 pouces cubes d'eau, & en douze heures, 411670 pieds. Il paffe par la décharge, dont nous avons parlé ci-deffus, la quantité de 110880 pieds cubes d'eau en douze

heures; de forte que toute la rivière fournit 522550 pieds cubes dans les douze heures. Une éclufe de dix pieds de chûte contiendra 38880 pieds cubes d'eau; par conféquent ladite rivière donnera 13 éclufées & demie en douze heures, fuppofé qu'il ne fe perdît point d'eau par les portes ou par tranfpiration. Un pied de hauteur d'eau de plus dans le *canal*, donneroit 50 éclufées, comme celle ci-deffus.

Il faut obferver que la rivière diminue dans les temps fecs, mais auffi qu'elle augmente confidérablement dans les temps de la fréquente navigation.

Suivant le nivellement, il y a depuis la fuperficie de la rigole de faint-Louis, prife au-deffus du moulin Baffet, jufqu'à la fuperficie de la rivière de Seine, vis-à-vis le baftion de l'arfenal de Paris, 10 pieds 3 pouces 8 lignes de pente, que l'on fautera par une éclufe; & depuis la même fuperficie des eaux au-deffus dudit moulin Baffet, jufqu'à la fuperficie de la Seine au-deffous de faint-Denis, il y a 27 pieds 8 pouces 9 lignes de pente, que l'on franchira par trois éclufes, dont les deux premières qui feront fituées proche le moulin Baffet, feront accollées & auront enfemble 14 pieds 8 pouces 6 lignes de chûte, au moyen de quoi on gagnera la prairie, & le *canal* tombera dans la rivière faint-Louis au-deffous de faint-Denis, dans laquelle on fera entrer la petite rivière d'Ouille, qui fervira de nourriture à la troifième éclufe de 13 pieds 3 lignes de chûte, per rapport à la hauteur ordinaire de la Seine. Le bout du *canal* qui entrera dans la Seine, au-deffous de la fufdite éclufe, fera creufé de fix pieds au-deffous de la fuperficie de la Seine, qui n'a pas plus de profondeur dans le paffage des bateaux vis-à-vis l'île faint-Denis, & à la maifon de Seine. Ladite rivière monte en cet endroit, dans le temps des inondations, 14 ou 15 pieds au-deffus de la fuperficie préfente, & diminue de trois pieds au-deffous de la même fuperficie. Il fera néceffaire que les portes de l'éclufe de 13 pieds 3 lignes de chûte, en aient au moins 21 de hauteur; autrement, elles feroient couvertes par des groffes eaux, puifqu'elles monteront deux pieds dans le *canal* au-deffus de l'éclufe.

Principaux avantages dudit canal.

Les foffés de l'arfenal & de la ville feront un Port où l'on pourra mettre les bateaux à couvert des inondations & des glaces lorfqu'il y aura du péril; de même qu'en débarraffant par ce moyen les quais de Paris, cela empêchera le gonflement de la rivière, qui caufe fouvent des défordres aux bateaux & le long des quais. Ce *canal* recevra une partie des eaux de la Seine, quand elles feront enflées, & empêchera les inondations au travers de Paris.

Ce *canal* fera un embelliffement remarquable pour les environs de cette ville.

Les eaux de la rivière de Croue font claires, elles ont un cours rapide, & ne gèlent point en hiver, à caufe de la chaleur de leur fource qui eft peu éloignée. Elles ferviront pour l'hôpital de faint-Louis, qui manque abfolument d'eau, & dont on fait peu d'ufage par ce défaut; au lieu qu'à ce moyen il ferviroit à débarraffer confidérablement l'Hôtel-Dieu. Elles font encore affez abondantes pour laiffer un écoulement de 3 pieds du côté des marais qui font au-deffous de Montmartre, afin de nettoyer le ruiffeau infecté, où fe déchargent tous les égoûts, qui répand de mauvaifes odeurs dans tous les endroits où il paffe, & même dans les chemins du bois de Boulogne & de Verfailles.

Ces eaux pures feront d'une très-grande commodité pour une partie du fauxbourg faint-Antoine, pour les jardiniers dans les marais, & pour les bourgeois qui occupent les maifons fituées dans les différens fauxbourgs qui les traverfent ou qui y font contigus.

CANAL SAINTE-MARIE.

Avant de finir cet article des différens canaux qui ont été entrepris en France, pour la communication des provinces & le tranfport de leurs marchandifes, on croit faire plaifir au lecteur, de n'oublier pas le fameux *canal* de fainte-Marie, qui fut commencé fur la fin de l'année 1626, par l'archiducheffe Claire Eugénie, fille de Philippe II, roi d'Efpagne, gouvernante des Pays-bas.

Le deffein de ce *canal* étoit de joindre le Rhin avec la Meufe, pour enfuite le continuer depuis la Meufe jufqu'au Demer, & de-là jufqu'à l'Efcaut; afin d'ouvrir un paffage aux fers, aux cuivres, aux bois, & aux autres denrées qui viennent d'Allemagne, pour les porter dans le Brabant, ce qui eût ôté aux Hollandois le profit de ce négoce.

Ce *canal* fut repris à trois fois, & toujours interrompu à force ouverte par les Hollandois, qui en prévoyoient les conféquences pour la diminution de leur commerce: enfin il fut abandonné, & l'on ne voit plus que les reftes d'une entreprife qui n'étoit point au-deffus du courage d'une princeffe comparable aux plus grands rois par fes rares qualités.

CANAUX DE BOURGOGNE.

On travaille actuellement à joindre par la Bourgogne, la Seine avec la Saone, d'une part: la Loire & le Rhône, d'autre part. Dieu veuille que ces deux projets utiles, arrivent enfin à leur parfaite exécution!

CANAN. Mefure des liquides, dont on fe fert dans le royaume de Siam. Les Portugais l'appellent *choup*. Elle tient environ un pot, ou deux pintes de Paris. Le quart du *canan* s'appelle *leing*; c'eft notre chopine. Au-deffous du leing, font les cocos; il y en a cependant qui peuvent contenir une pinte entière de liqueur. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CANARD. On appelle *bois canard* dans le commerce du bois flotté, les pièces de bois que l'on met en flottage fur les petites rivières ou ruiffeaux,

& qui y plongent ou s'y arrêtent. Les marchands ont quarante jours pour faire pêcher leurs bois *canards*. *Voyez* BOIS FLOTTÉ.

CANASSE. L'on nomme ainsi à Amsterdam, ces espèces de grandes caisses quelquefois d'étain, dans lesquels vaisseaux de la compagnie apportent les différens thés de la Chine & des Indes orientales. Dans la vente de cette marchandise, on donne ordinairement 16 liv. de tare par *canasse*.

CANASSE. C'est aussi une sorte de *tabac* filé fort menu. *Voyez* les articles DU TABAC.

CANCAMUM. Espèce de *gomme* laque, qui sert à la médecine.

CANCANIAS. Atlas ou satin que l'on tire des Indes orientales.

CANCELLATION. Terme en usage à Bordeaux, dans le bureau du courtage & de la foraine.

Il signifie *la décharge* que le commis donne aux marchands, de la soumission qu'ils ont faite de payer le quadruple des droits, faute de rapporter dans un temps limité, un certificat de l'arrivée de leurs marchandises dans les lieux de leur destination.

La *cancellation* se fait en barrant & déchargeant l'acte de soumission qu'a fait un marchand.

CANCELLES, qu'on nomme autrement SOLDAT. Espèce de *crabe* dont on tire une huile médicinale.

CANDI, qu'on nomme plus communément CANDO. *Mesure* des Indes orientales. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CANDI. On appelle *sucre-candi*, du sucre que l'on a fondu & recuit à diverses fois pour le rendre transparent, & plus dur. Il y a du *sucre-candi* blanc, & du *sucre-candi* rouge.

CANDIIL ou CANDILE. Mesure dont on se sert aux Indes, à Cambaye & à Bengale, pour vendre le ris & les autres grains; elle contient quatorze boisseaux, pèse environ cinq cents livres.

C'est sur le pied du *candiil* qu'on estime & qu'on jauge les navires, comme l'on fait en Europe au tonneau. Ainsi lorsque l'on dit, qu'un bâtiment est du port de quatre cents *candiils*, cela doit s'entendre, qu'il peut porter deux cent mille pesant, qui font cent tonneaux, le tonneau pris sur le pied de deux milliers.

CANDIIL. Est aussi un poids dont on se sert dans la Chine, & à Galanga.

Il est de deux sortes; l'un, qu'on nomme le *petit*, est de seize mans; l'autre, qui est le plus fort, est de vingt mans. Le *candiil* de seize mans, fait trois chintals bien forts; & celui de vingt mans, trois chintals & trois rubis. Le rubis fait trente-deux rotolis. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CANDO, CANDI ou CONDI. Mesure ou aune, dont on se sert dans plusieurs cantons des Indes, & particulièrement à Goa, capitale des places que les Portugais y occupent encore.

Le *cando* de Goa est de 17 aunes de Hollande, de $\frac{7}{8}$ par cent plus grand que les aunes de Babel, & de Balsora; & de 6 & $\frac{1}{2}$ plus que le *varre* ou aune d'Ormus.

Les étoffes de soie & celles de laine se mesurent au varre, & les toiles au *cando*. Le *cando* ou *condi*, dont on se sert dans le royaume de Pégu, est pareil à l'aune de Venise. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CANEFAS, ou CANEVAS. Nom que les Hollandois donnent à une sorte de *grosse toile* de chanvre très-serrée, qui est propre à faire des voiles de navire.

CANELLA, CANELAS ou CANELAT. Sorte de dragée, composée d'un petit morceau de canelle, couvert de sucre blanc & dur. Le meilleur *canella* est celui de Milan.

CANELLE ou CANNELLE, que le tarif de France appelle aussi CINAMOME. Espèce d'épicerie très-connue en Europe, qui vient de l'île de Ceylan.

La *canelle* est l'écorce d'un arbre, que les Insulaires appellent *corunda gauhah*. Il croît dans les bois, comme les autres arbres, & ils n'en font pas grand cas.

Toute la *canelle* qui se consomme en Europe, vient nécessairement des Hollandois, qui en font seuls le commerce, s'étant rendus maîtres de l'île de Ceylan, & ayant ruiné les autres arbres de *canelle* qui se trouvoient aux environs de Cochin.

Il faut sur-tout prendre garde, quand on achette de grosses parties de cette précieuse épicerie, qu'elle ne soit point fourrée, ou mêlée de *canelle* dont l'essence ou l'huile ait été tirée; ce qui est fort difficile à connoître, à moins de goûter toutes les écorces, ce qui seroit comme impossible.

Pour le détail, il faut choisir la *canelle* en belles écorces minces, d'un goût piquant, agréable & aromatique, & la plus haute en couleur qu'il est possible.

Les Hollandois envoyent aussi une espèce de *canelle* en écorces fort épaisses, & presque sans goût & sans odeur. On l'appelle *canelle matte*, qui est une marchandise de peu de valeur, d'aucun débit, mais qui sert souvent aux marchands épiciers & droguistes qui manquent de bonne foi, à mêler parmi la véritable *canelle*.

On tire de la *canelle* une huile, que l'on appelle aussi *essence* ou *quintessence de canelle*, qui est un excellent cardiaque: Il n'y a guère que les Hollandois qui en aient le secret, les artistes ou pharmaciens de France, la faisant & à plus grands frais, & moins bonne, ce qui oblige la plupart des marchands droguistes d'en faire venir de Hollande.

La *canelle* fournit aussi, par le moyen de la chymie, des eaux, des extraits, des sels, & l'on en compose des syrops, des pastilles, appellées autrement, *oleo saccharum*, & une essence propre à convertir en hypocras, toutes sortes de vins blancs & rouges.

« La *canelle* ou *cinamome*, paye en France les » droits d'entrée sur le pied de 27 livres le cent

» pesant, conformément au tarif de 1664 : & par » le tarif de la douane de Lyon, 3 livres 12 sols » 6 deniers du quintal, pour l'ancien droit, & » 27 sols 7 deniers pour la nouvelle réappréciation ; » outre 6 liv. pour les anciens 4 pour cent, & 40 » sols pour leur réappréciation ».

» Le même tarif de Lyon parle aussi d'une se» conde *canelle*, qu'il appelle *canelle courte*, qui » paye pareillement du quintal 47 sols 6 deniers, » anciennement taxés, & 2 sols 6 deniers de réap» préciation; & encore 3 liv. pour lesdits 4 pour » cent, & 20 sols pour leur augmentation, avec » les sols pour livre ».

CANELLE BLANCHE, que quelques-uns nomment *costus blave*, *costus corticus* ou *corticosus*, ou *écorce Wintherus*, du nom de celui qui en a le premier apporté en Angleterre. C'est l'écorce d'un arbre de la grandeur d'un olivier, & qui croît en abondance à Saint-Domingue, dans la Guadeloupe, & sur-tout dans l'île de Madagascar, où les Insulaires l'appellent *simpi*.

Cet arbre a des branches menues, hautes, droites & fort garnies de feuilles délicates, souples, d'un verd naissant, & d'une odeur agréable; son fruit est rond, & d'un très-beau rouge; l'écorce de cet arbre, qui se sèche comme celle de la *canelle*, est d'abord grisâtre, d'un goût aussi piquant que le poivre, d'une odeur de musc, & qui blanchit en séchant; le bois en est très-blanc, très-dur; & brûlé, est très-odoriférant.

De cet arbre, coule une gomme, que les marchands droguistes & épiciers nomment *alouchi*, ou *bedelium*, & les habitans de Chalemboule, une des provinces de Madagascar, *litemanghiste*. Cette gomme est noire par-dessus, mais blanche & grise en-dedans; c'est une espèce de parfum qui n'est pas désagréable.

La *canelle blanche* étoit autrefois fort rare à Paris, & par conséquent fort chère; présentement elle y est très-commune, mais peu estimée : quelques colporteurs la mêlent dans les quatre épices, à la place de la muscade, dont elle a assez le goût.

CANELLE GIROFLÉE. C'est aussi l'écorce d'un arbre qui croît au Bresil, & dans l'île de Madagascar, où il est connu sous le nom de *ravendsara*. Les Portugais l'appellent *cravo de Marenhan*, & il s'en fait aussi un grand commerce à Lisbonne, d'où les marchands épiciers & droguistes de Paris tirent le plus ordinairement cette espèce d'épicerie.

Les feuilles de l'arbre d'où l'on enlève cette écorce aromatique sont semblables à celles du laurier; ses fruits sont ronds, de la grosseur d'une noix de galle, & de la couleur d'une châtaigne, & ils renferment un pepin qui a l'odeur & le goût du girofle.

L'écorce de la *canelle giroflée*, battue & pulvérisée, est souvent substituée par les colporteurs au véritable girofle dont cependant elle n'approche ni par les qualités ni par le prix.

Pour la bien choisir, il faut qu'elle soit mondée de sa première écorce, mince, d'un goût piquant & aromatique, & le plus approchant qu'il se peut de celui de girofle aussi-bien que de son odeur.

Il y a une sorte de bois que l'on nomme *bois de canelle*, autrement, *sassafras*, *saxafras* ou *pervame*.

CANEPIN. Cuir très-mince & très-léger, qui se lève de dessus la peau du chevreau ou du mouton, après qu'elle a été passée en mégie, ou en blanc; c'est proprement ce que les anatomistes appellent dans l'homme, *l'épiderme*.

Paris, après Rome, est l'endroit où l'on sait mieux lever le *canepin*; ce travail se fait par les peaussiers. Ceux de Rouen ont tenté plusieurs fois de le faire; mais ils n'ont pu jusqu'à présent y bien réussir.

Les gantiers nomment ordinairement le *canepin*, du *cuir de poule*; & c'est de ce cuir dont ils fabriquent la plus grande partie des gants de femmes, destinés pour l'été. Il s'en employe aussi beaucoup à faire des éventails. Le *canepin* de chevreau est le plus estimé pour la ganterie, particulièrement celui de Rome.

CANESSE DE MORE. Sorte de *soie* que les Hollandois apportent des Indes Orientales. Il y en a de deux sortes, la meilleure & la commune. La meilleure se vend à Amsterdam 21 sols ½ de gros, & la commune 18 sols ½. La bariga de more en est aussi une espèce.

CANETILLE. C'est un morceau de fil d'or ou d'argent trait, fin ou faux, plus ou moins gros, qu'on a tourné sur une longue aiguille de fer, par le moyen d'un rouet; ensorte que le morceau de fil se trouve formé comme une espèce de long tire-bourre très-serré & très-menu.

La *canetille* s'employe dans les broderies, crêpines & autres semblables ouvrages. Les bouquetières s'en servent aussi à lier leurs bouquets.

Quoique la *canetille* fasse une portion du métier des passementiers-boutonniers, ce sont cependant les tireurs d'or qui en fabriquent le plus. Lorsque la *canetille* est platte & luisante, ayant été applatie entre deux roues d'acier, on l'appelle du *bouillon*; & ce bouillon entre aussi dans la composition des crêpines & des broderies.

« Les *canetilles* payent en France, par le tarif » de 1664, les droits de sortie sur différens pieds; » savoir les *canetilles* d'or & d'argent, 3 liv. 4 » sols de la livre pesant; & les *canetilles* assises » sur draps & étoffes de soie, 46 sols aussi de la » livre. »

« Les droits des *canetilles* d'or, fixés par le tarif » de la douane de Lyon, sont de 3 liv. pour l'an» cien droit, & de 5 sols pour la réappréciation, » avec les sols pour livre. »

CANETTE ou CAVETTE. *Petit pot*, qui sert à mettre des liqueurs. Il y en a de terre, qui viennent de Hollande, & qui servent à boire de la bière; d'autres, qui sont d'étain, qu'on fabrique en France. Les unes & les autres entrent dans les cargaisons que l'on fait pour les côtes d'Afrique

où les Européens vont faire la traite des Nègres.

CANEVAS. Toile écrue très-claire, de chanvre ou de lin, tissue régulièrement en petits carreaux. On s'en sert pour les ouvrages en tapisserie à l'aiguille, en passant par les intervalles ou carrés, des fils d'or, d'argent, de soie & de laine.

Presque tous les *canevas à tapisserie*, que l'on voit à Paris, se fabriquent aux environs de Montfort-l'Amaury, particulièrement en un endroit que l'on nomme, *le Mesnil*.

Il s'en fait de gros, de moyens & de fins; les plus fins, pour l'ordinaire, sont de lin & les autres de chanvre. Il y a de l'uniformité dans la longueur des pièces de *canevas*, étant toutes de quarante-cinq aunes de long, mesure de Paris. Il n'en est pas de même de leurs largeurs, qui sont bien différentes les unes des autres, s'en faisant d'un quart, d'un quart & demi, d'une demi-aune, d'une demi-aune un seize, d'une demi-aune demi-quart, de deux tiers, de trois quarts, de trois quarts & demi, d'une aune & de cinq quarts d'aune, aussi mesure de Paris.

Il s'en fabrique cependant quelques-uns de trente à quarante-cinq aunes de long, sur deux aunes de large, mesure de Paris; mais les ouvriers n'en font point de cette espèce, qu'ils ne leur soient commandés par les marchands.

Quoique les *canevas à tapisserie* ne paroissent pas un objet considérable dans le commerce, on ne laisse pas néanmoins, outre la consommation qui s'en fait à Paris & dans les autres bonnes villes du royaume, d'en faire quelques envois dans les pays étrangers, particulièrement en Angleterre, en Allemagne, en Pologne & dans quelques endroits du Nord.

« Les *canevas à tapisseries* paient en France de » droits d'entrée, 4 liv. du cent pésant & de droits » de sortie, comme toile de chanvre, 3 liv. 10 s. » aussi du cent; savoir, pour l'ancien droit, 30 s. » & 4 s. pour la traite domaniale; avec les sols » pour livre. »

CANEVAS. Est aussi une grosse toile de chanvre écrue, un peu claire, qui se fabrique dans le pays du Perche, dont on se sert à faire des piqueures de corps de jupes, & d'autres hardes à l'usage des femmes. Ces sortes de toiles ou *canevas*, ont deux tiers & demi de large, & les piéces contiennent depuis soixante, jusqu'à soixante-dix aunes de long, mesure de Paris; ils se vendent à l'aune courante.

Il se fait à Vimoutiers en Normandie, une sorte de toile, à laquelle on donne pareillement le nom de *canevas*.

CANEVAS. Est encore le nom que l'on donne à une espèce de très-grosse *toile de chanvre*, écrue, qui s'emploie à faire des torchons. Cette sorte de toile, qui se fabrique en Normandie, aux environs d'Alençon, & dans le Perche, vers Mortagne, contient ordinairement soixante aunes la pièce, & sa largeur est d'une demi-aune & un douze, mesure de Paris.

Toutes ces sortes de canevas *payent les droits de sortie sur le pied de toiles de chanvre.*

CANEVAS, ou CANEFAS. C'est ainsi que les Hollandois nomment certaines *grosses toiles de chanvre* très-fortes & très-serrées, qui se fabriquent chez eux, & dont ils se servent à faire des toiles de navire. Ces espèces de toiles se vendent par rouleaux, ou pièces d'environ vingt-huit aunes de long, sur près de deux tiers de large, mesure de Paris. Les François n'en tirent que rarement, pour ne pas dire point du tout.

Il faut remarquer qu'en Hollande on y appelle souvent *canevas*, ou *canefas*, les toiles à voiles qu'on y envoie de France.

CANEVASSIÈRE. C'est une des qualités ou titres qui est donné aux marchandes lingères de Paris, par leurs statuts & lettres de maîtrise. A Lyon on nomme *marchands canebassiers*, ou *canevassiers*, ceux qui font négoce de grosses toiles. *Voyez* LINGER.

CANGETTE. Sorte de petite serge qui se fabrique dans quelques endroits de la basse Normandie, particulièrement à Caen, d'où cette étoffe a pris son nom. Elle sert à faire des habits au petit peuple, étant honnête, d'un bon usage, & d'un prix très-modique.

La manufacture de cette étoffe étoit autrefois très-considérable à Caen, & il s'y en fabriquoit jusqu'à dix-huit mille pièces par an. En 1669 cette fabrique se trouvoit réduite à moins de six mille pièces, à cause des différentes augmentations de droits qui y avoient été mises par divers tarifs arrêtés au conseil. Sur la représentation des maires & échevins de Caen, avant de faire droit sur la nomination desdites impositions; il fut ordonné par arrêt du mois d'avril de la même année, qu'il seroit dressé procès-verbal de la cause du dépérissement de cette manufacture pour y pourvoir : ce qui ayant été fait, une partie des droits a été supprimée, & la manufacture des *cangettes* en quelque sorte rétablie & renouvellée dans la ville de Caen & ses fauxbourgs, où il continue toujours de s'en faire un grand commerce.

CANICA. Sorte d'épicerie qui croît dans l'île de Cuba. C'est une espèce de *canelle sauvage*, mais dont le goût approche plus du clou de girofle, que de la vraie canelle. On s'en sert aussi dans la médecine, où on la substitue à la casse. Elle est d'un assez bon débit dans les îles Espagnoles.

CANIF, ou CANIVET. Petit *couteau* d'acier, très-tranchant, dont on se sert pour tailler les plumes; ceux de Paris & de Toulouse sont les plus estimés.

« Les *canifs* & *canivets* payent en France les » droits d'entrée & de sortie comme mercerie : savoir, 10 livres du cent pésant à l'entrée, & 3 liv. » à la sortie; même seulement 2 livres, s'ils sont » destinés pour les pays étrangers, conformément » à l'arrêt du 3 juillet 1692. »

CANIFICE. Quelques droguistes de province appellent *canifice*, ce qu'on nomme plus ordinairement *casse en bâton*, c'est-à-dire, qui n'est pas mondée.

CANIFICIER. C'eſt ainſi qu'on nomme aux îles Françoiſes l'arbre qui produit la caſſe.

On a donné à l'article de cette drogue une deſcription aſſez ſuperficielle de cet arbre, qui même n'eſt pas dans une parfaite exactitude; on peut la rectifier & l'augmenter ſur celle du célèbre P. Labat, dont on peut voir ici l'extrait.

L'arbre qui porte la caſſe, ou le *canificier* des îles, vient facilement de bouture; il croît fort vîte, & porte beaucoup, & deux fois l'année. Son bois eſt blanchâtre, aſſez mou, mais extrêmement coriace, ſon écorce eſt griſe & fort raboteuſe. Cet arbre vient très-grand, ſes feuilles ſont longues & étroites, d'un verd pâle; il pouſſe des fleurs jaunes par gros bouquets, auxquelles ſuccèdent des ſiliques, dans leſquelles la caſſe qui en eſt comme la moëlle, eſt enfermée. Ces ſiliques pendent aux branches comme des paquets de chandelles de douze, quinze, & même de vingt attachées enſemble. Elles ſont vertes avant que d'être mûres. C'eſt à la noirceur qu'on reconnoît qu'il eſt temps de les cueillir.

Quant à leur groſſeur & à leur longueur, elles dépendent de l'âge de l'arbre & du terrein où il eſt planté. Plus les ſiliques ou bâtons de caſſe ſont longs, gros & péſans, plus la caſſe eſt eſtimée.

Le *canificier* eſt naturel aux îles, c'eſt-à-dire, qu'il n'y a point été apporté, ni tranſplanté d'ailleurs. Son fruit étoit autrefois une des meilleures marchandiſes des îles; mais depuis qu'on y a multiplié à l'excès les *canificiers*, le commerce en eſt beaucoup tombé. *Voyez* l'article de la CASSE.

CANNAGE. Meſurage des étoffes, toiles, rubans, &c. qui ſe fait avec la meſure des longueurs qu'on appelle *canne*.

CANNAMELLE, comme qui diroit CANNE-A-MIEL. C'eſt la *canne*, ou roſeau dont on tire le ſucre.

CANNE. Meſure de longueur, dont on ſe ſert à meſurer les corps étendus, tels que peuvent être les draps, les ſerges, les toiles, & autres ſemblables marchandiſes. Cette meſure eſt plus ou moins longue, ſuivant les pays & les lieux où l'on s'en ſert.

A Naples, la *canne* contient ſix pieds dix pouces & deux lignes, qui font une aune & quinze dix-ſeptièmes d'aunes de Paris: en ſorte que dix-ſept *cannes* de Naples font trente-deux aunes de Paris, ou trente-deux aunes de Paris font dix-ſept *cannes* de Naples.

La *canne* de Toulouſe & de tout le haut Languedoc, même de quelques villes de Guyenne, eſt ſemblable à la varre d'Arragon. Elle contient cinq pieds cinq pouces ſix lignes, qui font une aune & demie de Paris; de manière que deux *cannes* de Toulouſe font trois aunes de Paris, ou trois aunes de Paris font deux *cannes* de Toulouſe.

A Montpellier & dans tout le bas Languedoc, comme auſſi en Provence & en Avignon, même en Dauphiné, la canne a ſix pieds neuf lignes de longueur; ce qui fait une aune deux tiers de Paris: de façon que trois *cannes* de Montpellier font cinq aunes de Paris, ou cinq aunes de Paris, font trois *cannes* de Montpellier. Cette *canne* ſe diviſe en huit pans, ou palmes. *Voyez* PALME.

Pour réduire les *cannes* de Montpellier en aunes de Paris, il faut ſe ſervir de la règle de trois, & dire: Si trois *cannes* de Montpellier font cinq aunes de Paris, combien tant de *cannes* de Montpellier feront-elles d'aunes de Paris? Et ſi au contraire l'on veut faire la réduction des aunes de Paris en *cannes* de Montpellier, il faut dire: Si cinq aunes de Paris font trois *cannes* de Montpellier, combien tant d'aunes de Paris feront-elles de *cannes* de Montpellier? Cette méthode peut ſervir pour réduire les *cannes* des autres lieux en aunes de Paris, & les aunes de Paris en *cannes* des autres lieux.

Il faut remarquer que l'uſage de la *canne* a été défendu en Languedoc & en Dauphiné, par arrêts du conſeil d'état du roi, des 24 juin & 27 octobre 1687; & que, ſuivant ces arrêts, on ne peut ſe ſervir dans ces provinces, pour l'achat & la vente des étoffes, que de l'aune de Paris, au lieu de *canne*.

CANNE. Se dit auſſi de la choſe qui a été meſurée avec la *canne*: une *canne* de drap, une *canne* de toile.

CANNE, qu'on nomme autrement ROTTIN. C'eſt une eſpèce de roſeau qu'on apporte des Indes, qui ſert à faire ces ſortes de bâtons qu'on porte à la main, ſoit pour s'appuyer & s'aider à marcher, ſoit par ſimple contenance. Il s'en fait un grand commerce à Paris par les marchands merciers, ſur-tout par ceux qui ont des boutiques au Palais. On les orne par en haut de poignée d'or, d'argent, d'agathe, d'ivoire, même quelquefois de pierreries, mais le plus ſouvent de ſimples pommes de diverſes ſortes de bois. On y fait auſſi des poignées, qu'on appelle *lorgnettes*, qui ayant aux deux bouts deux verres, l'un oculaire & l'autre objectif, ſervent de lunettes d'approche, avec quoi l'on voit, ou, comme l'on dit, on lorgne les objets un peu éloignés, d'où elles ont pris leur nom.

Les *cannes* ou *rottins* ſe nomment auſſi des *jets*, à cauſe qu'on les coupe ordinairement d'un jet, c'eſt-à-dire, d'un nœud à un autre.

Il y en a encore qu'on appelle des *nœuds*, à cauſe que leur tige eſt toute couverte de deux pouces en deux pouces; ces *cannes* ſont roides, & ne plient point.

Il ſe fait une troiſième eſpèce de *cannes* avec de ſimples roſeaux très-légers, mais très-caſſans, qui ſe trouvent en divers endroits de France.

Enfin on fait des *cannes* de diverſes ſortes de bois précieux, comme d'ébène, de ſainte-Lucie, de bois de roſe, de bois violet, &c. Ce ne ſont, à la vérité, que de ſimples bâtons; mais l'uſage qu'ils ont commun avec les véritables *cannes*, leur en a fait donner le nom.

CANNES DU BENGALE.

Les plus belles *cannes* que les Européens apportent

portent en France, viennent du Bengale ; il y en a qui sont si fines, que l'on en fait des vases, qui étant enduits par dedans d'une laque noire, jaune, ou de quelqu'autre couleur, contiennent les liqueurs, comme les vases faits de verre ou de porcelaine ; aussi les habitans s'en servent-ils aux mêmes usages que ceux-ci.

Ces vases se font à peu près comme on fait en France & en Flandres ces paniers d'ozier qu'on estime si fort pour leur finesse.

CANNEQUINS. *Toiles de coton blanches.* On les apporte des Indes, & elles sont propres pour la traite des côtes de Guinée, particulièrement du Sénégal & de Gambie. Ces toiles sont ployées en quarré, & ont huit aunes de longueur.

CANNER. Mesurer les étoffes, les toiles, les rubans, &c. avec cette mesure des longueurs qu'on appelle *canne*. Dans les lieux où la canne est en usage, l'on dit *canner*, dans toutes les mêmes significations qu'auner à Paris, & dans les autres endroits où l'on se sert de l'aune.

CANNETTE. On appelle ainsi, chez les fabriquans gaziers, un petit morceau de roseau, sur lequel est dévidée la soie de la trême dont on fait la gaze. La *cannette* se met dans la boëte de la navette, c'est-à-dire, dans l'enfoncement qui est au milieu.

CANON. Les *canons* & autres pièces d'artillerie, aussi-bien que leurs affuts, & tout ce qui sert pour les charger & tirer, sont du nombre des marchandises de contre bande, dont la sortie est défendue par toute l'étendue royaume, terres & pays de l'obéissance du roi, suivant l'ordonnance de 1687, titre 8, art. 3, & tous les traités de paix, sous peine de confiscation, d'amende & autres, s'il y écheoit.

CANON est encore la partie des mousquets, fusils, carabines, arquebuses, pistolets & autres petites armes à feu, où se met la charge de poudre & de plomb.

« Le tarif de la douane de Lyon fixe les droits » des *canons* d'arquebuses sur deux pieds, savoir, » les *canons* des arquebuses de France à 10 sols la » balle, d'ancienne imposition, à 5 sols le cent » pesant, de nouvelle réappréciation ; & les *canons* » étrangers à 5 livres 15 sols, d'ancien droit, la » balle, & 15 sols du cent pesant de réappréciation, » avec les sols pour livre ».

CANON. Est aussi une petite *bobine* sans bord, faite de roseau, ou de sureau, qui se met dans la boëte de l'espoulin, & sur laquelle se devident l'or, l'argent, & les soies dont les gaziers brochent leurs gazes.

CANON A DEVIDER. Est une espèce de *bobine* avec des rebords aux deux bouts, à l'un desquels il y a un trou pour mettre la broche du rochet.

CANON se dit encore d'une sorte de *pot de faïance* un peu long & rond, où les marchands apothicaires, particulièrement ceux de Paris, mettent les confections & les electuaires à mesure qu'ils les préparent.

CANON. Étoit autrefois un demi-bas, qui s'étendoit depuis la moitié des cuisses, jusqu'à la moitié des jambes. Il s'en faisoit de soie & de laine, au tricot. On appelloit aussi, *canon*, un ornement de toile très-fine, bordé de points & de dentelles, qui se renversoit sur les *canons*.

CANON. Les émailleurs appellent aussi de la sorte les plus gros morceaux, ou filets d'émail qu'ils tirent, pour le mettre en état d'être employé en divers de leurs ouvrages.

L'article dix-neuf de leurs statuts, porte qu'aucunes personnes, marchands ou autres, ne pourront mêler aucune sorte d'émail, ni retenir *canon* pour vendre, sinon pour les maîtres du métier. *Voyez* ESMAIL & ESMAILLEUR.

CANON DE SOUFRE. C'est un morceau de *soufre* d'environ trois pouces de grosseur, & de six à sept pouces de longueur : on le nomme aussi *bille de soufre*.

CANOT. Signifie, dans la marine des Européens une espèce de *petite chaloupe*, ou *petit bateau* très-léger, très-court & peu large, destiné au service d'un plus grand bâtiment.

CANOT. Veut dire aussi un petit bateau d'écorce d'arbre, ordinairement de bouleau, dont plusieurs Sauvages de l'Amérique se servent pour pêcher sur mer, & pour voyager & aller en course & en traite sur les rivières.

C'est de cette sorte de *canots* dont les François du Canada, qu'on appelle *coureurs de bois*, se servent à l'envi des Sauvages, pour aller jusques dans leurs habitations leur porter des marchandises, & en rapporter des pelleteries. Deux hommes conduisent ces *canots* ; & quand, à cause des sauts des rivières, il faut faire portage, ils chargent *canots* & marchandises sur leurs épaules, & les transportent au-dessus, ou au-dessous des sauts, selon qu'ils montent ou qu'ils descendent les rivières. Les plus grands *canots* d'écorce ne peuvent contenir quatre personnes.

CANOT. Se dit aussi des petits bateaux de l'Amérique, & des côtes d'Afrique, qui sont faits d'un seul tronc d'arbre creusé en dedans, lorsqu'ils ne peuvent contenir que trois ou quatre négres, ou Indiens ; autrement ceux de l'Amérique le nomment *pirogues* ; & ceux de Guinée, *eham*.

Les *canots* des Sauvages du détroit de Davis sont encore plus singuliers. Ce sont des bateaux en forme de navettes, longs de sept ou huit pieds, & larges de deux, composés de petites baguettes de bois pliant en forme de claie, couvertes de peau de chien marin. Chaque *canot* ne peut porter qu'un homme, qui s'assied dans un trou pratiqué au milieu. Ils servent à la pêche, & à faire le peu de commerce, que leur pauvreté & leur indolence leur peuvent permettre.

CANQUES. Espèces de toiles de coton, qui se fabriquent à la Chine. C'est de cette toile dont les Chinois font leur premier habillement, qui est proprement la chemise Chinoise.

Il y a deux sortes de *canques*. Celles de Fochean,

qui contiennent quinze cobres de long ſur quatorze ponts de largeur ; & celles de Nanquin , qui ont la même largeur,mais portent vingt cobres de longueur.

CANTAR. Eſpèce de meſure. *Voyez* la TABLE.

CANTARIDE. Eſpèce de mouche , ou d'eſcarbot.

Cette mouche , dont le poiſon eſt violent, eſt verte & luiſante.

Ce ſont les payſans des environs de Paris , qui y apportent la plûpart des *cantarides* , qui s'y conſomment par les marchands apothicaires & par les maréchaux. Il en vient néanmoins des pays étrangers en tonnes. Celles d'Italie , qui ſont plus groſſes que les autres , ne ſont d'aucun uſage en France.

Il faut choiſir les *cantarides* , nouvelles, ſèches & bien entières. Elles ne peuvent guères ſe conſerver plus de trois ans ſans ſe gâter, & ſe réduire en poudre , qui n'eſt plus bonne à rien.

« Les *cantarides* payent en France les droits » d'entrée ſur le pied de 4 liv. du cent peſant ; & » pour les droits de ſortie 3 liv., conformément au » tarif de 1664 ».

» Les droits qu'elles payent par le tarif de la » douane de Lyon, ſont de 13 ſols 6 den. d'an- » cienne taxation, 26 ſols 6 d. de nouvelle réappré- » ciation , 10 ſols des anciens quatre pour cent , & » 50 ſols d'autre réappréciation;le tout du quintal, » avec les ſols pour livre ».

CANTARO. Poids dont on ſe ſert en Italie, particulièrement à Livourne , pour peſer certaines eſpèces de marchandiſes.

Il y a de trois ſortes de *cantaros* : l'un pèſe cent cinquante livres, l'autre cinquante-une livres ; & l'autre cent ſoixante livres. La livre de Livourne eſt de douze onces, poids de marc ; & celles de Paris, d'Amſterdam , de Strasbourg & Beſançon , où les poids ſont égaux, eſt de ſeize onces, auſſi poids de marc ; en ſorte que ſur ce pied , ces trois ſortes de *cantaros* doivent rendre à Paris, &c. ſavoir :

Celui de cent cinquante livres , trois cents livres huit onces.

Celui de cent cinquante-une livres , cent quatre livres trois onces.

Et celui de cent ſoixante livres , cent dix livres ſix onces trois gros , un peu plus.

CANTARO. Eſt auſſi une meſure de continence, dont on ſe ſert à Cochin. Il y en a juſqu'à trois , qui diffèrent de quelques livres. On s'en ſert ſuivant les diverſes marchandiſes qu'on veut meſurer. Ordinairement le *cantaro* eſt de 4 rubis, & le rubi de trente-deux rotolis. *Voyez* LES TABLES.

CANTIMARONS ou CATIMARONS. Eſpèce de radeaux , dont les habitans de la côte de Coromandel ſe ſervent pour aller à la pêche , & même pour trafiquer de proche en proche. Ils ſont compoſés de trois ou quatre petits canots de pieds d'arbres creuſés , liés enſemble avec des cordes de coco, & ont une voile de nate de forme triangulaire , de même matière que les cordes. Ceux qui les conduiſent, ſont ordinairement à demi dans l'eau, n'y ayant qu'un endroit un peu élevé vers le milieu, pour mettre leurs marchandiſes ; ce qu'ont ſeulement les *cantimarons* marchands , & non les pêcheurs,

CANTOR. Poids dont on ſe ſert en Sardaigne. Un *cantor* pèſe 145 livres de Veniſe. *Voyez* LA TABLE.

CAP ou CAVESSE DE MORE. Cheval Rouan, qui a la tête & l'extrémité des pieds noires. *Voyez* CHEVAL.

CAP ET QUEUE. Les fabriquans & les marchands diſent , qu'une pièce d'étoffe , ou de toile , a *cap* & *queue* , pour faire entendre , qu'elle eſt encore toute entière , & qu'il n'en a point été coupé. *Voy.* CHEF.

CAPACITÉ d'un vaiſſeau marchand. C'eſt ſon port ; l'étendue ou l'eſpace qu'il a pour contenir des marchandiſes.

CAPALANIER. On nomme ainſi ſur les vaiſſeaux Bretons qui vont à la pêche de la morue ſèche , les matelots qui aident à cette pêche. Ils ont rang entre les décoleurs & les ſaleurs , & ont le même pot-de-vin.

CAPE. Eſpèce de fleur & de fruit tout enſemble, que l'on confit dans le vinaigre , ou que l'on ſale. On dit plus ordinairement CAPRE. C'eſt le véritable mot.

CAPELET ou CHAPPELET. C'eſt ce qu'on nomme autrement *canelle giroſlée*.

CAPHAR. Droit que les Turcs font payer aux marchands Chrétiens , qui conduiſent ou envoyent des marchandiſes d'Alep à Jéruſalem , & autres lieux de la Syrie.

Le droit de *caphar* avoit été établi par les chrétiens mêmes , lorſqu'ils étoient maîtres de la terre-ſainte , pour l'entretien des troupes, qu'on mettoit dans les paſſages difficiles, pour obſerver les Arabes & empêcher leurs courſes : mais les Turcs , qui l'ont continué & augmenté , en abuſent, & ſe ſervent du prétexte du *caphar* , pour faire des avanies aux voyageurs & marchands chrétiens , à qui ils font payer des ſommes arbitraires & conſidérables, pour les défendre des Arabes , à ce qu'ils diſent, avec qui néanmoins ils s'entendent le plus ſouvent, pour favoriſer leurs courſes & leurs brigandages.

CAPILLAIRE. Nom qu'on donne à de certaines plantes qui croiſſent en filets très-déliés , & pour ainſi dire , ſemblable à des cheveux , d'où leur vient leur dénomination.

Les *capillaires* doivent être choiſis véritables Canada, ou Montpellier , nouveaux , bien verds, & le moins briſés qu'il ſera poſſible. A l'égard du ſyrop , il doit être d'une couleur d'ambre , d'un bon goût , cuit en conſiſtance raiſonnable , clair , tranſparent , & ne ſentant , ni l'aigre , ni le moiſi. On fait auſſi de la conſerve liquide de *capillaires* , dont le commerce eſt très-peu de choſe.

« Le ſyrop de *capillaire* , que le tarif de la » douane de Lyon appelle ſyrop de *capilli veneris* , » paye à cette Douane 20 ſols par quintal pour » l'ancienne taxation , & 11 ſols pour la nouvelle » réappréciation & les ſols pour livre ».

CAPITAINE DE VAISSEAU MARCHAND. *Voy.* MAITRE DE VAISSEAU MARCHAND.

CAPITAL. Se dit parmi les marchands, négocians & banquiers, du fonds que chacun apporte de son chef dans une société, au moment qu'elle se commence. Il se dit aussi de la somme d'argent qu'un marchand met d'abord dans son commerce, lorsqu'il s'établit pour son compte particulier.

Le mot de *capital* est opposé à celui de gain, ou profit, quoique souvent le gain augmente le *capital*, & devienne *capital* lui-même, lorsqu'il est joint au premier *capital.*

CAPITON. Espèce de bourre de soie, qu'on tire de dessus le cocon, après qu'on en a devidé la véritable soie. On l'appelle aussi *lassis* & *cardasse*, parce qu'on en fabrique des étoffes de peu de conséquence, auxquelles on donne ces deux noms. *Voyez* SOIE.

« Le *capiton* paye, comme bourre de soie, 5 » liv. le cent pesant de droits de sortie, & seulement » 2 liv. 10 sols d'entrée, avec les sols pour livre ».

CAPLAN. Sorte de petit poisson qui se trouve en grande quantité vers les endroits où se pêche la morue: il y en a sur-tout en grand nombre sur les côtes de Plaisance. Il sert à amorcer les hameçons des lignes à prendre la morue.

On prend le *caplan* avec des seusnes, qui sont des espèces de grandes seines dont les mailles sont assez étroites.

Seusner le *caplan*, c'est le prendre avec la seusne.

CAPOC. Espèce d'ouate qu'on tire d'un arbre qu'on appelle *capoquier*. Elle est fort fine, & si courte, qu'on ne sauroit la filer. Les Siamois s'en servent au lieu de duvet.

CAPRE, que le petit peuple de Paris appelle CAPE. C'est tout ensemble la fleur & le fruit de la plante ou arbrisseau, qu'on appelle *câprier*.

Cette plante, qui est branchue & épineuse, rampe par terre, & s'étend beaucoup en rond. Elle se plaît dans les ouvertures & crevasses des rochers & vieux murs, & dans les lieux déserts. Ses feuilles sont rondes. Sa fleur, quand elle s'épanouit, est blanche; mais avant que de s'ouvrir, elle est verte, formant une espèce de petite olive presque ronde, avec une queue. C'est ce bouton, qui est proprement le fruit du caprier, que l'on confit dans le vinaigre ou dans le sel, & dont on fait un commerce considérable.

C'est des environs de Toulon, & de quelques autres lieux de Provence, que viennent, non-seulement les *câpres* qui se vendent à Paris, mais encore toutes celles qui se portent dans le reste de l'Europe, à la réserve des *câpres de Majorque*, qui sont de petites *câpres* salées, dont le commerce est aussi assez grand en temps de paix; & de certaines *câpres plattes de Lyon*, qui ne sont pas d'un grand débit.

Quelques marchands épiciers, pour déguiser leurs marchandises, donnent aux *câpres de Toulon*, le nom de *câpres de Nice* ou *de Gènes*, quoiqu'il n'en vienne point de ces deux endroits; d'autres, comme à Lyon, les appellent *câpres busennes*: mais quelque nom qu'on leur donne, il faut les choisir nouvelles & vertes; comme il y en a de plusieurs grosseurs, il est bon de savoir que celles qui sont les plus petites, & garnies de leurs queues, sont les plus estimées.

Il y a encore d'autres sortes de *câpres*, comme *câpres capucines*, *câpres de genest*, &c. mais l'on en fait peu de commerce; & elles ne se cueillent, & ne se confisent, ou ne se salent que par curiosité.

La *câpre de genest*, que l'on envoye par excellence du pays d'Artois, toute salée, est la fleur jaune du genest, soit sauvage, soit des jardins, qu'on cueille, lorsqu'elle est encore en bouton.

La *câpre capucine* est aussi le bouton d'une fleur à cinq feuilles, jaune & très-agréable quand elle est épanouie, que produit une plante, qui s'appelle *capucine*, qui nous a été apportée des Indes, & à laquelle on donne aussi le nom de *cresson d'Inde*, (quoiqu'elle n'ait aucun rapport au cresson de France) dont la feuille est presque ronde, à-peu-près semblable à un bouclier; & dont la tige, qui est foible, & qui rampe sur la terre, s'entortille autour de l'appui qu'on lui donne, de la manière que le volubilis a coutume de faire; & forme un obélisque fort plaisant à voir par la beauté de ses fleurs, & le verd de ses feuilles.

« Les *câpres*, de toutes sortes, payent en France » les droits d'entrée, conformément au tarif de 1664, » à raison de 36 sols le cent pesant; & ceux de sortie, » comme fruits secs, c'est-à-dire, 12 sols ».

» Les *câpres*, qu'à Lyon on nomme *câpres busennes*, payent, suivant le tarif de la douane de » cette ville, 49 sols 3 deniers du quintal d'ancienne » taxation, & dix sols de nouvelle réappréciation; » & pour les anciens quatre pour cent, 4 sols du » baril, & 10 sols de réappréciation, avec les sols » pour livre ».

CAPRE, *en terme de commerce de mer*. Se dit des armateurs & des vaisseaux armés en guerre, destinés à aller en course, pour faire des prises sur les ennemis de l'état.

CAQUE, que les Hollandois nomment *e en ton haaring*, & que nous appellons communément BARIL. C'est un petit tonneau dans lequel on encaque les harengs, c'est-à-dire, où l'on les arrange & on les enferme, après qu'ils ont été apprêtés & salés.

CAQUE. Se dit aussi des petits barils dans lesquels l'on renferme la poudre à canon.

CAQUE, c'est en Champagne ce qu'on nomme plus ordinairement un *quarteau*.

CAQUAGE ou CACAGE. Façon que l'on donne au hareng en vracq, lorsqu'on le veut saler & pacquer. Le *cacage* se fait ordinairement la nuit.

CAQUER LE HARENG. C'est l'égorger & lui arracher les brouilles ou entrailles, pour le disposer à être salé & mis dans le caque ou baril.

On dit, *encaquer du hareng*, pour dire, le mettre ou l'arranger dans un caque ou baril.

CAQUEUR, que l'on nomme aussi ÉCA-

QUEUR ou ÉTETEUR. Matelot, dont le soin est de caquer le hareng.

CARABÉ. C'est de l'ambre jaune réduit en poudre. *Voyez* AMBRE JAUNE.

« Le *carabé* ou poudre d'ambre, suivant le tarif » de la douane de Lyon de 1632, paye du quintal » 13 sols 3 deniers d'ancienne taxation; 1 sol 9 » deniers pour la nouvelle réappréciation; 16 sols » pour les anciens quatre pour cent, 8 sols pour » la dernière réappréciation. »

« Le *carabé* est aussi du nombre des drogues & » marchandises, qui par l'arrêt du 15 août 1685, » doivent payer vingt pour cent de leur valeur, » avec les sols pour livre. »

CARABINE. Arme à feu, montée sur un fust, dont le canon est assez court, & ordinairement rayé en dedans. Elle se montoit autrefois avec un rouet, & maintenant elle a une platine comme les autres petites armes.

« Les *carabines* sont du nombre des marchandises » dont la sortie est défendue par toute l'étendue » du royaume en France, terres & pays de l'obéissance du roi, à peine d'amende & de confiscation, » suivant l'Ordonnance de 1687, tit. 8, art. 3 & » tous les traités de paix ».

CARACOLI. Espèce de métal dont les caraïbes des îles Antilles font une sorte de parure en forme de croissant, qu'ils nomment aussi *caracoli*. Ce métal vient de la terre-ferme, & la commune opinion est qu'il est composé d'argent, de cuivre & d'or. Le mélange de ces métaux est si parfait, que celui qui en résulte a une couleur qui ne se ternit jamais quelque long-temps qu'il reste dans la mer & dans la terre. Il est aigre, graineux & cassant, & ceux qui le veulent employer, sont obligés de le mélanger avec un peu d'or pour le rendre plus doux.

Les orfévres François & Anglois ont fait plusieurs expériences pour l'imiter; ceux qui en ont le plus approché, avoient mis sur six parties d'argent trois parties de cuivre rouge purifié, & une partie d'or. Les connoisseurs trouvent cet alliage imité, quoique très-beau, bien au-dessous de celui des Sauvages.

Le P. Labat, des relations duquel on a extrait cet article, croit que le *caracoli* est un métal simple. On fait aux îles des bagues, des boucles, des poignées de cannes, & autres semblables petits ouvrages.

CARAFFE. Petite bouteille de verre, de forme ronde, propre à verser à boire, & qu'on sert sur une soucoupe. Les *caraffes* ne sont point de mesure réglée, hors celles qui sont de forme conique, dont se servent les marchands limonadiers pour le débit de leurs limonades, orgeades & autres eaux rafraîchissantes, qui tiennent demi-septier bourgeois de Paris.

CARAFFON. Grosse bouteille de verre épais, à long col, avec un bouchon de liége garni d'argent ou d'étain, dont on se sert pour faire rafraîchir, & mettre à la glace les liqueurs. Il y en a de différentes continences; les plus grandes contenant jusqu'à quatre pintes, mesure de Paris, & les moindres deux pintes. Au-dessous on les nomme *bouteilles*.

CARAGACH. Sorte de coton qui vient de Smyrne par la voie de Marseille : son prix par appréciation est de quatre-vingt-seize livres le quintal.

On nomme à Smyrne FILET CARAGACH, les plus beaux fils de coton qui s'y fasse. Ils y viennent de Joseplassard & des environs.

CARAGI. On nomme ainsi dans les états du grand-seigneur, les *droits* d'entrée & de sortie, qui se payent pour les marchandises.

On a remarqué ailleurs que les droits d'entrée ne se payoient qu'une seule fois, & seulement à la douane, où les marchandises sont d'abord déchargées; étant libre, si on ne les a pas vendues, de les transporter dans une autre ville, où, en représentant le premier acquit, on est exempt des droits de la douane. A cet égard les Turcs sont certainement moins barbares, que d'autres peuples qui leur en donnent le nom.

CARAGI. Se dit aussi des commis des bureaux où se perçoivent les droits. Le douanier général, ou directeur de la douane se nomme CARAGI-BACHI.

CARAGNE ou KARAGNE. Gomme très-rare, qui vient de la nouvelle Espagne. Les arbres d'où elle coule, sont semblables au palmier. Nouvellement sortie de l'arbre, elle est blanche, mais en vieillissant elle devient grisâtre, tirant sur le verd. C'est de cette dernière sorte qu'on l'envoye en Europe; la blanche ne s'y trouvant que rarement.

Elle y est apportée en masse, enveloppée de feuilles de roseau. Celle de la meilleure qualité doit être molasse, comme les onguents dont on fait des emplâtres, à demi-cuite, d'une odeur agréable & aromatique, & la plus blanchâtre qu'il se pourra.

La cherté de cette gomme est cause qu'elle se vend peu souvent tout-à-fait pure, ou qu'on lui en substitue d'autres, qui n'ont point ses propriétés & ses vertus. Appliquée sur la tête, elle en appaise les douleurs. Elle fait le même effet pour celles des jointures; & l'on l'estime tant dans la médecine, qu'on y dit en proverbe de pharmacie : que tout ce que le *tacamacha* n'aura pas guéri, la *caragne* le guérira.

Les Amériquains en composent un baume souverain, à ce qu'ils prétendent pour la guérison des plaies & des hémorroïdes. On en peut voir la recette dans l'histoire générale des drogues du sieur Pomet.

CARAGROUCH. *Monnoie d'argent* de l'empire, qui pèse neuf dragmes, ce qui ne revient pas tout-à-fait à l'écu de France de 3 liv. Il a cours à Constantinople pour 120 aspres. Il y en a de quatre-

ſortes qui paſſent ſur le même pied. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CARAGUATA. Eſpèce de *chardon* qui croît au Bréſil, & dans quelques autres lieux de l'Amérique, dont les feuilles bien rouies, bien lavées, & bien frottées, ou broyées, fourniſſent un lin très-délié & très-fort, propre à faire divers ouvrages de corderie. Les Indiens en font des rets à pêcher.

CARAPACE. Groſſe écaille très-ferme & très-ſolide qui couvre les tortues, & où tiennent ces riches écailles tranſparentes, qu'on nomme *caret*, ou *écaille de tortue*, dont on fait tant & de ſi beaux ouvrages de marquetterie & tabletterie.

CARAPAT. C'eſt ce qu'on nomme autrement PALMA CHRISTI.

CARAQUE. C'eſt le nom que les marchands épiciers donnent au meilleur cacao qu'ils vendent. Il y a de deux ſortes de *caraque*, le gros & le petit. *Voyez* CACAO.

CARAQUE. C'eſt auſſi le nom que les Portugais donnoient autrefois aux plus grands vaiſſeaux qu'ils envoyoient aux Indes orientales & occidentales, chargés de marchandiſes d'Europe, & ſur leſquels ils faiſoient leurs retours de celles de l'Aſie & de l'Amérique. La *caraque* étoit ordinairement du port de deux mille tonneaux, & quelquefois à ſept & huit ponts.

CARAQUE. Les Hollandois appellent *porcelaine caraque*, en leur langue *kraak-porcelein*, leurs plus fines porcelaines, parce que les premières porcelaines orientales qui ſont venues en Europe, y furent apportées par les *caraques* Portugaiſes.

CARARA. Poids dont on ſe ſert en quelques endroits d'Italie, particulièrement à Livourne, pour la vente des laines & des morues.

Le *carara* eſt de cent ſoixante livres du pays, & la livre n'eſt que de douze onces, poids de marc; ce qui revient à cent dix livres ſix onces trois gros, un peu plus, de Paris, d'Amſterdam, de Straſbourg, de Beſançon & autres villes, où les poids ſont égaux, & la livre de ſeize onces, poids de marc.

Le *carara* fait cent trente-ſix livres, poids de Marſeille. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

CARAT, ou KARAT. C'eſt le nom du poids qui exprime la bonté ou le titre de l'or.

Les monnoyeurs, ou l'uſage, ont fixé la perfection de l'or à vingt-quatre *carats*, quoique cependant on ne puiſſe jamais ſi bien épurer ce précieux métal, qu'il n'y manque quelque quart de *carat*.

Le *carat* ſe diviſe en quarts, huitièmes, ſeizièmes & trente-deuxièmes. Ces degrés ſervent à marquer le plus ou le moins d'alliage: par exemple, l'or à vingt-deux *carats*, eſt celui qui a deux parts d'argent, ou d'autre métal, ſur vingt-deux parts de fin or.

L'on peut voir dans les auteurs qui ont traité des monnoies, pluſieurs choſes très-curieuſes ſur cette matière.

Suivant l'ordonnance, les marchands orfévres ne peuvent travailler que d'or fin à vingt-trois *carats*, ſans remède & ſans ſoudure, à un quart de *carat* de remède, & en ouvrage creux chargé de filets & de rapports, à demi *carat* de remède: mais lorſqu'on leur délivre l'or, ils peuvent travailler à tous titres, pourvu qu'ils en tiennent regiſtre.

CARAT, que les Eſpagnols nomment QUITALE. Eſt auſſi un certain poids, dont les marchands orfévres & jouailliers ſe ſervent ordinairement pour peſer les pierres précieuſes & perles.

Ce *carat* eſt de quatre grains, un peu moins forts que ceux du poids de marc, & chacun de ces grains ſe diviſe en demi, en quarts, en huitièmes, en ſeizièmes, &c., & c'eſt ſur ce pied que l'on eſtime & qu'on donne le prix aux pierres précieuſes & aux perles. Tavernier rapporte que le diamant du grand-mogol, qui eſt eſtimé le plus grand qui ſoit au monde, pèſe deux cents ſoixante-dix-neuf *carats* neuf ſeizièmes.

En Eſpagne, le *carat* ou quintal, eſt auſſi de quatre grains. Trois *carats* font un tomin, huit tomins un caſtillan, ſix caſtillans & deux tomins une once, & huit onces un marc; mais le marc d'Eſpagne eſt d'un ſeptième environ plus foible que celui de France.

CARAVANE. Ce terme n'eſt d'uſage qu'en Orient. Il ſignifie une *troupe*, ou *aſſemblée* de voyageurs & de pélérins, & plus particulièrement de marchands, qui, pour plus de ſûreté, marchent enſemble pour traverſer les déſerts, ou autres lieux dangereux, & infeſtés d'Arabes ou de voleurs.

Il y a un chef, ou aga, qui commande la *caravane*, & qui a un nombre de janiſſaires, ou autres milices, ſuivant les états d'où les *caravanes* partent, ſuffiſant pour les défendre & les faire arriver aux jours & aux lieux marqués. La *caravane* campe tous les ſoirs auprès des puits ou ruiſſeaux, qui ſont connus des guides, & il s'y obſerve une diſcipline auſſi exacte qu'à la guerre.

Les chevaux, mais plus ordinairement les chameaux, ſont les voitures dont on ſe ſert; ces derniers animaux étant d'une grande fatigue, mangeant peu, ſur-tout ſe paſſant de trois ou quatre jours de boire.

Il part des *caravanes* d'Alep & du Caire, pour la Perſe, la Mecque, &c.

Il y a auſſi des *caravanes* de mer, qui ſont établies pour les mêmes raiſons & pour le même uſage, comme celle de Conſtantinople pour Alexandrie, &c.

Remarques concernant les caravanes d'Aſie.

Pour former une *caravane*, il faut avoir par écrit la permiſſion d'un ſouverain approuvée, & pour ainſi dire légaliſée, au moins par deux autres ſouverains voiſins. Cette permiſſion doit contenir le nombre d'hommes, de voitures & de marchandiſes qui doivent la compoſer. Ce ſont à ceux à qui ap-

partient la *caravane* à choisir les officiers, & à régler tout ce qui regarde la police qui doit s'observer dans la marche.

Il y a ordinairement quatre principaux officiers; savoir, le carvanbachi ou chef de la *caravane*, le capitaine de conduite, le capitaine de repos & le capitaine de distribution.

Le premier commande absolument à tous les autres, & leur donne ses ordres; le second est absolu pendant la marche; le troisième n'exerce son emploi que lorsque la *caravane* s'arrête & séjourne; & le quatrième a soin de disposer toutes les parties de la *caravane*, en cas d'attaque & de combat. Outre cette fonction, ce dernier a encore inspection pendant la marche sur la distribution des provisions de bouche, qui se fait sous lui par divers distributeurs, qui donnent caution au maître de la *caravane*, & qui sont chargés chacun d'un certain nombre d'hommes, d'éléphans, de dromadaires, &c. qu'il doit faire conduire & nourrir à ses risques.

Le cinquième officier de la *caravane* est le payeur au trésorier qui a sous lui quantité de commis & d'interprêtes, qui tiennent des journaux de tout ce qui se passe; & c'est sur ces journaux signés des officiers supérieurs, que les intéressés à la *caravane* jugent s'ils ont été bien servis.

Une autre espèce d'officiers sont des mathématiciens Arabes, sans lesquels aucune *caravane* ne voudroit marcher, y en ayant ordinairement jusqu'à trois dans les grandes *caravanes*. Ces officiers tiennent lieu tout ensemble de maréchaux des logis & d'aides de camp, guidans les troupes quand la *caravane* est attaquée, & traçant les logemens où elle doit camper.

On distingue cinq espèces de *caravanes*, les *caravanes* pesantes, composées d'éléphans, de dromadaires, de chameaux & de chevaux; les *caravanes* légères, où il entre peu d'éléphans; les *caravanes* ordinaires, où il n'en entre point du tout; les *caravanes* de chevaux, dans lesquelles on ne se sert ni de chameaux, ni de dromadaires. Enfin les *caravanes* de mer, c'est-à-dire, un convoi marchand, escorté par des vaisseaux de guerre.

La proportion qu'on garde dans les *caravanes* pesantes, est que lorsqu'il y a cinq cents éléphans, on met mille dromadaires & deux mille chevaux au moins, l'escorte est alors de quatre mille cavaliers. Il faut deux hommes pour conduire un éléphant, cinq pour trois dromadaires, & sept pour douze chameaux. Cette multitude de valets, jointe aux officiers & aux passagers, dont le nombre n'est point réglé, soutient l'escorte dans le combat, & rend la *caravane* plus terrible & plus sûre. Les passagers à la vérité ne sont pas obligés de combattre, mais s'ils refusent de le faire, ils ne doivent plus compter sur les provisions de la *caravane*, même en payant.

Il y a des éléphans qui ne servent que pour le combat; un éléphant bien conditionné coûte ordinairement sept cent cinquante-sept écus. Ils viennent de l'Inde, leur beauté & leur blancheur augmente leur prix jusqu'à quinze mille francs.

Le dromadaire qui est un double chameau, se trouve dans les montagnes de Golconde; il coûte au moins trois cents écus.

Un bon chameau coûte cinquante-huit écus. La Perse & les états du Mogol en sont pleins, mais les meilleurs viennent de l'Arabie-heureuse.

L'équipage d'un éléphant coûte soixante-six écus, celui d'un dromadaire trente-deux écus, & celui d'un chameau dix-huit.

La dépense d'un éléphant monte à trois écus & demi par jour en campagne & deux écus pendant toute l'année; un dromadaire dépense en campagne cinq abbassis, dans le séjour, il n'en dépense que la moitié; un chameau coûte en chemin trois abbassis & une dans le séjour. La nourriture d'un cheval, soit qu'il marche, soit qu'il repose, revient à un abbassis par jour; celle de chaque homme dans les voyages de terre, revient à deux abbassis; il en coûte le double dans les courses, parce que le transport de la boisson demande plus de frais. *Voyez* ABBASSIS.

On appelle *voyages de terre*, ceux qui se font dans les pays habités, où tous les soirs on trouve un caravenseras; les voyages de courses, sont ceux qui se font à travers des déserts.

Le paiement des officiers & des valets, se fait tous les lundis, à moins qu'il ne soit pleine ou nouvelle lune, en ce cas on le remet au jour suivant: on commence à faire le paiement par les plus vils du cortège.

On explique plus bas ce que c'est qu'un caravanseras.

Les armes dont on se munit, sont une carabine rayée, une zagaye ou demi-pique, deux pistolets, un sabre, une bayonnette & une calotte de fer qu'on met sous le bonnet.

Unnik, c'est-à-dire, un enfant de neuf à dix ans dressé à cet exercice, monte chaque éléphant, qu'il a soin de conduire & de piquer pour l'animer au combat; il a encore le soin de charger les armes de deux soldats qui montent l'éléphant avec lui.

Le jour marqué pour le départ ne change jamais.

Pour résister davantage aux grandes chaleurs, on se sert de bas & de caleçons faits d'une espèce de coton tiré (à ce que dit l'auteur) de cette pierre que les anciens appelloient *amiante*, qui a la propriété d'être filée après avoir été battue, & qu'on estime incombustible.

Comme la plupart des princes Arabes n'ont point d'autre fonds pour subsister, que le brigandage, ils entretiennent des espions pour être avertis du départ des *caravanes*, qu'ils attaquent très-souvent avec des forces supérieures, faisant leurs plus grands efforts contre le centre afin de couper & d'enlever s'il se peut l'avant-garde, ce qui leur réussit assez souvent. Lorsqu'ils ont été repoussés, on en vient ordinairement à un accommodement dont les con-

ditions ne manquent guères d'être obſervées, ſur-tout ſi ce ſont des Arabes naturels : mais ſi la *caravane* eſt battue, elle eſt abſolument pillée, toute l'eſcorte demeurant eſclave : il eſt vrai qu'on a plus de clémence pour les étrangers.

Quelquefois la priſe d'une ſeule *caravane* ſuffit pour enrichir ces princes.

La peſte étant fort commune en Orient, on eſt obligé à de grandes précautions pour empêcher que les *caravanes* ne la puiſſent communiquer aux lieux par où elles paſſent, ou qu'elles n'en puiſſent être infectées : auſſi lorſqu'on arrive près des villes, on s'interroge mutuellement ſur l'état de la ſanté, & l'on s'avertit de bonne foi de part & d'autre, de ce qu'il y auroit à craindre ; & quand il y a quelque ſoupçon de maladie, on fournit des vivres par-deſſus les murailles, ne ſe permettant réciproquement aucune communication.

Les profits qui ſe font dans ces *caravanes* pendant qu'elles ſont en marche, ſont ſouvent incroyables, & l'auteur rapporte que, par différentes répétitions de troc & d'échange, un de ſes amis avoit gagné juſqu'à vingt mille écus, qui ne lui avoient coûté qu'une montre d'or de trente louis qu'il avoit donnée pour deux diamans bruts à un marchand de la *caravane*, avec laquelle il voyageoit.

Ces profits qui ſont aſſez ordinaires, engagent un grand nombre de paſſagers de ſuivre les *caravanes* & adouciſſent les incommodités qu'il y faut ſupporter. En effet, elles ne ſont pas légères & il faut pour ainſi dire ne compter pour rien ni la mauvaiſe qualité des alimens, ni le goût inſupportable des eaux qui ſouvent manquent tout-à-fait, ni l'effroyable confuſion de langues & de nations, ni la fatigue des longues marches, qui en été commencent à cinq heures du ſoir & durent ſeize heures, ni les droits exceſſifs qu'il en coûte pour les douanes, particulièrement aux François, à cauſe de la réputation qu'ils ont d'être riches : enfin les vols hardis & les filouteries ſubtiles, où l'on eſt expoſé au milieu de cet amas de vagabonds, qui ne fréquentent les *caravanes* que dans le deſſein de vivre aux dépens ou des ſots ou des négligens. Il eſt vrai qu'on peut remédier à ce dernier inconvénient, du moins pour les choſes les plus précieuſes que l'on porte avec ſoi, en les mettant à la caiſſe de la *caravane*, qui eſt une eſpèce de coffre-fort, qui comme ceux d'Europe, ont une ſerrure qui ne peut jamais être ouverte que par ceux qui en ont le ſecret.

Il part d'Ezeron capitale de la partie d'Arménie, qui eſt ſous la domination du grand-ſeigneur, une grande quantité de *caravanes*, les unes plus fortes, les autres moins conſidérables. Il y en a même quelques-unes qui ne ſont compoſées que d'Arméniens, comme ſont celles qui vont porter des ſoies à Toca, à Smyrne & à Conſtantinople : celles-ci partent ordinairement dans le mois de ſeptembre.

CARAVANIER. *Voiturier* qui conduit les chameaux & aux autres bêtes de ſomme, qui ont coutume de compoſer dans le Levant des caravanes.

CARAVANSERA, ou KARAVANSERA. Lieu deſtiné pour loger & recevoir les caravanes. C'eſt ordinairement un vaſte & grand bâtiment carré, dans le milieu duquel ſe trouve une cour très-ſpacieuſe. Sous les arcades qui l'environnent, régne une eſpèce de banquette élevée de quelques pieds au-deſſus du rez de chauſſée, où les marchands & voyageurs ſe logent comme ils peuvent eux & leurs équipages ; les bêtes de ſomme étant attachées au pied de la banquette. Au-deſſus des portes qui donnent entrée dans la cour, il y a quelquefois de petites chambres, que les concierges des *caravanſeras* louent très-cher à ceux qui veulent être en particulier.

Les *caravanſeras* tiennent en quelque ſorte lieu en Orient, des auberges ou hôtelleries d'Europe : mais une différence très-grande, c'eſt que dans les *caravanſeras* on ne trouve abſolument rien, ni pour les hommes, ni pour les animaux, & qu'il y faut tout porter.

La plupart de ces bâtimens ſont les effets de la charité Mahométanne ; & les plus grands ſeigneurs, par dévotion, ou par oſtentation, y conſomment des ſommes prodigieuſes, ſur-tout ſi c'eſt dans des lieux ſecs, arides & déſerts, où il faille faire venir de l'eau de loin & à grands frais, n'y ayant point de *caravanſera* ſans ſa fontaine.

Il n'y a guères de grandes villes dans l'Orient, ſur-tout de celles qui ſont dans les états du grand-ſeigneur, du roi de Perſe & du Mogol, qui n'ayent de ces ſortes de bâtimens. Les *caravanſeras* de Conſtantinople, d'Iſpaham & d'Agra, capitales de trois empires, la Turquie, la Perſe & le Mogol, ſont ſur-tout célèbres & par leur nombre & par leur magnificence ; & c'eſt-là où les marchands étrangers tiennent la plupart de leurs magaſins, y en ayant pluſieurs dans ces trois villes, qui, outre ce qu'on a dit ci-deſſus, de la conſtruction ordinaire des *caravanſeras*, ont des lieux & des appartemens ſûrs & commodes pour les marchandiſes & les marchands.

Les *caravanſeras* de Schiras, & de Casbin, villes conſidérables de Perſe, ſont auſſi de grande réputation, & ne le cèdent guères à ceux de la capitale.

Outre les *caravanſeras* qui tiennent lieu dans les villes d'Orient, d'hôtelleries & de chambres garnies pour les marchands, il y en a auſſi à Iſpaham, qu'on peut appeller des *bazars* ou *halles couvertes*, dans leſquels il y a des boutiques & des magaſins, où ſe ferrent & s'étalent diverſes ſortes de marchandiſes & d'ouvrages, dont l'intendant ou gardien du *caravanſera*, répond, moyennant un certain droit qu'on lui donne.

C'eſt auſſi le *caravanſerakier* (on nomme ainſi ce gardien) qui tient compte de toutes les marchandiſes qui s'y vendent à crédit ; étant tenu de les écrire ſur ſon regiſtre, de même que les noms des vendeurs & des acheteurs, ſe chargeant même du recouvrement des ſommes dûes aux

marchands, pour ce qui s'eſt vendu leur *caravanſera*, moyennant deux pour cent que le vendeur lui paye.

CARAVANSERAKIER. L'intendant ou gardien d'un caravanſera.

CARAVELLE. Sorte de petit *navire*. On nomme ainſi ſur les côtes de France les bâtimens qui vont à la pêche du harang ſur les bancs ; ils ſont ordinairement de 25 à 30 tonneaux. Ceux deſtinés pour la même pêche qui ſe fait dans la Manche, s'appelle des *trinquars ;* ils ſont depuis 12 juſques à 15 tonneaux.

CARBEQUI, ou ASPRE DE CUIVRE. Monnoie qui a cours dans la Géorgie, particulièrement à Teflis qui en eſt la capitale. 40 *carbequis* font l'abagi, & 10 *carbequis* le chaouri. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CARDAMOME. Plante & graine médicinale, fort aromatique, qui entre dans la compoſition de la thériaque.

Il y a trois ſortes de *cardamome*, le grand, le moyen & le petit, que les marchands droguiſtes nomment bien ſouvent, quoiqu'en françois, *cardamone, majus, medium* & *minus.*

Le *grand cardamome* n'eſt autre choſe que la maniguette, ou graine de paradis, qui eſt une eſpèce de poivre, qui vient à *Rio Sextos*, au petit Dieppe ; & en d'autres lieux de la côte d'Afrique. On s'en eſt long-temps ſervi en France ; le poivre des Indes n'étant pas ſi commun, à cauſe qu'il venoit par la Méditerranée, & qu'on ne l'alloit pas chercher de la première main par des voyages de long cours.

Les médecins qui l'éprouvèrent, dans les commencemens que les Dieppois & les Malouins en apportèrent, ne le trouvèrent guères différent de celui des Indes, ſinon qu'il étoit plus âcre & plus brûlant. Il s'en fait encore un aſſez grand commerce.

La plante qui produit le grand *cardamome*, & qui a le même nom, a ſes feuilles vertes. Son fruit eſt une eſpèce de gouſſe, ou de figue, d'un aſſez beau rouge ; & la graine qu'elle renferme, qui eſt la maniguette, ou petit poivre, car on lui donne auſſi ce nom, eſt d'une figure triangulaire, rougeâtre au-deſſus, blanche en dedans, d'un goût âcre & piquant, & d'une odeur agréable, ſur-tout lorſqu'elle eſt nouvelle.

Quelques colporteurs la vendent mêlée avec le poivre. L'île de ſainte-Marie, Galembouc près la grande île de Madagaſcar, ſont très-abondans en cette ſorte de grand *cardamome.*

Le *moyen cardamome* a des feuilles dentelées & pointues, attachées trois à trois en forme de trefles. Ses gouſſes ſont de deux ou trois pouces de longueur & de figure triangulaire. Sa graine eſt auſſi en forme de triangle, un peu cannelée & applatie par le bout. Cette plante eſt rampante & s'éleve peu de terre. On voit aſſez rarement de ce *cardamome* en France.

Le *petit cardamome* ſe recueille au royaume de Cananor, ſur une montagne à ſix ou ſept lieues de la mer ; & c'eſt le ſeul endroit du monde où l'on en trouve. Ses gouſſes triangulaires, & d'une couleur de blanc griſâtre un peu rayé, ſont bien plus petites que celles du moyen *cardamome*, & elles couvrent une matière âpre & rude, qui ſemble une eſpèce de farine, bien que ce ſoit véritablement de la graine.

La terre où croît cette plante eſt d'un grand revenu, n'ayant beſoin ni de labour ni de ſemence : la ſeule peine qu'il ſe faut donner eſt, lorſque les pluies ſont ceſſées, de brûler les herbes qu'elles ont fait naître. Le ſoleil les ſèche en peu de temps, & leur cendre ſuffit pour diſpoſer la terre à produire le *cardamome.*

Preſque tout ce *cardamome*, qui eſt le plus eſtimé & le plus précieux, ſe débite & ſe conſomme en Orient, à cauſe que les peuples ne trouvent leur ris bien aſſaiſonné qu'avec cette ſorte de drogue ou épice. Il en paſſe néanmoins quelque peu en Europe. Nos marchands droguiſtes de France le tirent des Anglois & Hollandois. Ces derniers en conſomment beaucoup, parce qu'ils ſe plaiſent à la mâcher.

« En France, le *cardamome* paye les droits » d'entrée ſur le pied de 5 livres du cent peſant, » ſuivant le tarif de 1664 ; & par celui de la douane » de Lyon, où il eſt appellé *cardamome*, il paye » 3 liv. 3 ſols 6 den. d'anciens droits du quintal, » & 4 liv. pour les quatre pour cent d'ancienne » taxation ; ce qui s'entend du *cardamone mondé*, » le tarif de 1664 ne parlant que du *cardamome* » *brut*, avec les ſols pour livre ».

Commerce du cardamome à Amſterdam.

On tare les caiſſes au poids ; la déduction pour le bon poids eſt de deux pour cent, & celle pour le prompt paiement d'un pour cent.

CARDASSE. C'eſt une ſorte de *peigne*, ou plutôt une eſpèce de carde, propre à tirer la bourre de la ſoie, pour en faire du capiton.

CARDASSE. On appelle auſſi *cardaſſe*, la bourre de ſoie qu'on a tirée de deſſus le coton avec cette ſorte de carde. Son véritable nom eſt *capiton ;* on la nomme quelquefois *laſſis.*

« Les *cardaſſes* à faire capiton payent en France » les droits de ſortie ſur le pied de bourre de ſoie, » 5 livres du cent peſant, & les nouveaux ſols » pour livre ».

CARDASSES. C'eſt auſſi le nom que l'on donne dans les manufactures de draperie du Languedoc, à de certaines groſſes cardes, dont on ſe ſert pour ouvrir & peigner les laines teintes, deſtinées pour la fabrique des draps mêlangés.

Dans quelques manufactures les *cardaſſes* ſont nommés *écaraſſes*. *Voyez* FEUTRE *Voyez auſſi* DROUSSEUR.

CARDE. Eſpèce d'inſtrument, ou plutôt de peigne.

Les

Les *cardes* ſont d'un très-grand uſage dans les manufactures, où elles ſervent à tirer ou démêler la laine, & autres ſemblables matières, pour les diſpoſer à être filées, afin d'en faire des étoffes, des bas, &c. ou à être employées, ſans être filées, à divers autres uſages, comme les laines & les poils, dont les chapeliers ſe ſervent dans la fabrique de leurs chapeaux.

Le négoce des *cardes* eſt très-conſidérable en France, particulièrement de celles qui ſe font dans le royaume. On en tire auſſi en aſſez grande quantité & d'aſſez bonnes, des pays étrangers, ſur-tout de Hollande, qui ſont plus petites que les *cardes* françoiſes, mais fort eſtimées.

Les meilleures *cardes* qui ſe faſſent en France, ſont celles de Paris, où néanmoins les cardiers ne font que les monter : les fuſts ou bois, ſur quoi on les monte, y étant envoyés de Troyes en Champagne.

Après celles de Paris, on eſtime davantage les *cardes* de Rouen & de Dreux. Les autres lieux où il s'en fait ſont Romorantin, Bourges, Aubigny en Richemont, Yvoye-les-prez en Berry, Orléans, Troyes, Elbeuf, Châteauroux, Beauvais, Tours, Poitiers & ſaint-Maixant.

« Les *cardes* neuves payent d'entrée en France » 30 ſols le cent peſant, & les vieilles ſeulement » 20 ſols. Elles payent auſſi 20 ſols neuves & » vieilles pour la ſortie, & les ſols pour livre ».

CARDÉ, CARDÉE. Coton *cardé*, poil *cardé*, laine *cardée*, &c.

CARDEUR. Ouvrier qui carde les laines, le poil, le coton, la bourre, &c.

Les *cardeurs* de Paris forment une communauté particulière d'artiſans, dont les anciens ſtatuts ou réglemens qui ſe trouvent inſcrits au trentième feuillet du livre, ou regiſtre en parchemin, des ordonnances & ſtatuts, appellés le *petit cahier*, qui eſt dépoſé en la chambre du procureur du roi au châtelet, ont été confirmés par lettres-patentes de Louis XI, du 24 juin 1467, & depuis confirmés & augmentés par autres lettres-patentes de Louis XIV, du mois de ſeptembre 1688, regiſtrées en parlement le 22 juin 1691.

Outre le pouvoir attribué aux maîtres *cardeurs* de Paris, par leurs ſtatuts, de carder, peigner & arçonner la laine & le coton, de couper toutes ſortes de poil, de faire des draps, de filer les lumignons, & de faire des cardes, ils ont encore la faculté, ſuivant les mêmes ſtatuts, de teindre ou faire teindre en leurs maiſons, toutes ſortes de laines en noir, muſc & brun : mais il leur eſt défendu par arrêt du conſeil d'état du roi, du 10 août 1700, d'arracher, couper & carder aucun poil de lièvre, même d'en avoir des peaux dans leurs maiſons, n'étant pas permis aux maîtres chapeliers d'employer de cette ſorte de poil dans la fabrique de leurs chapeaux.

CARDIER. Ouvrier qui fait & vend des cardes, pour carder du coton, de la laine, &c.

Les ſtatuts des maîtres cardeurs de Paris leur donnent entr'autres qualités celle de *cardiers*, à cauſe qu'il leur eſt permis de faire & monter des cardes. Ils ſe ſervent néanmoins rarement de cette faculté, s'en fourniſſant ordinairement chez les *cardiers* de Paris, ou en tirant des provinces du royaume & des pays étrangers, particulièrement de Hollande. Quels ſoins ! quels détails ! & pourquoi ?

CARDINAL. Les tondeurs de draps appellent ainſi une carde à carder la laine, garnie ou remplie de bourre tontiſſe juſqu'à l'extrémité des pointes, dont ils ſe ſervent pour coucher le poil ou la laine, ſur la ſuperficie des étoffes, après qu'ils les ont tondues *à fin*, c'eſt-à-dire, *en dernier*, ou pour la dernière fois.

Quoique par le réglement général des manufactures du mois d'août 1669, il ſoit défendu aux tondeurs de ſe ſervir de cardes de fer, pour le couchage des étoffes, ne leur étant permis que d'employer des chardons ; néanmoins on prétend que l'expérience a fait connoître, que l'on peut ſe ſervir du *cardinal* avec ſuccès, c'eſt-à-dire, de cardes, lorſqu'elles ont été remplies de bourre, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

Cette réflexion naïve du bon Savari, prouve, comme cent mille autres exemples, que la plupart des prohibitions & réglemens ſont faits à contre-ſens, & ne peuvent que nuire aux manufactures.

CARDOUZILLE. Petite *étoffe* de laine ſans ſoie.

« Elle paye en France les droits de ſortie ſur le » pied de mercerie, 3 liv. le cent peſant ; & ceux » d'entrée à raiſon de 40 ſols la pièce de dix au» nes, avec les ſols pour livre ».

CARET, qui s'écrit auſſi CARRET. Eſpèce de tortue, dont l'écaille eſt la plus précieuſe de toutes les écailles de tortue. On appelle auſſi *caret* l'écaille même levée de deſſus la tortue.

CARGADORS. On nomme ainſi à Amſterdam, des eſpèces de courtiers, qui ne ſe mêlent que de chercher du fret pour les navires qui ſont en chargement, ou d'avertir les marchands qui ont des marchandiſes à voiturer par mer, des vaiſſeaux qui ſont prêts à partir, & pour quels lieux ils ſont deſtinés.

Si le *cargador* à qui le maître d'un vaiſſeau s'adreſſe, trouve à le fretter tout entier, il convient du prix avec le marchand qui en a beſoin ; ſi au contraire il ne trouve à le charger qu'à cueillette, il diſtribue des billets à la bourſe, & y fait afficher des placards conformes au modèle ſuivant, qu'on ſuppoſe par exemple être pour la cargaiſon d'un vaiſſeau deſtiné pour Koniſberg.

POUR KONISBERG.

« Le vaiſſeau eſt devant le Oude-hads-herberg, » ou la vieille auberge de la ville.

» Le capitaine Teunis Alopſe de Vlieland, par» tira (avec l'aide de Dieu) avec ſa flûte, extraor» dinairement bonne voilière, nommée *le Berger*,

„ montée de dix pièces de canon & autres munitions „ de guerre à proportion ; si quelqu'un veut lui „ donner quelques marchandises ou autres effets , il „ les recevra & les délivrera fidèlement „.

Il faut s'adresser à Theunis Blok Courtier , & à Pieter Fleyms.

« N. P. On ne chargera rien sans en avoir parlé „ aux *cargadors* , ni sans être d'accord pour le „ fret , & l'on envoyera les connoissemens avec la „ marchandise „.

Quand un marchand est convenu du fret de ses marchandises avec les deux *cargadors* , ou l'un d'eux , il prend un passe-port & les envoye à bord par son batelier qui lui en rapporte un récif , c'est-à-dire , un billet du pilote qui les a reçues. Par ce récif , il déclare qu'il a reçu à bord d'un tel navire , tant de balles , tant de tonneaux , ou tant de pièces de marchandises d'une telle marque , après quoi le marchand en dresse trois ou quatre connoissemens qu'il donne au *cargador* avec le récif , qui les fait signer par le capitaine du navire , qui en garde un pour lui , & rend les autres pour être remis au marchand.

Quand c'est pour retirer des marchandises qui arrivent par mer à Amsterdam , ce sont aussi les *cargadors* qui ont coutume d'avertir les marchands de l'arrivée des navires , & alors , celui à qui quelque marchandise est adressée , en fait faire la déclaration par son convooy-looper , qui lui en fournit le passe-port que le marchand n'a qu'à donner à son batelier ou à son tonnelier avec le connoissement , qui vont retirer la marchandise & la portent , ou la font conduire où il souhaite.

Lorsque personne ne se présente pour retirer quelque marchandise chargée sur un vaisseau , ou que celui à qui elle est adressée , est inconnu aux *cargadors* , on fait crier à la bourse pendant plusieurs jours par un des valets de la bourse , qu'il y a une telle partie de marchandise , d'une telle marque , dans un tel navire , venu d'un tel endroit , chargée par un tel , & adressée à un tel , & que celui qui en a l'ordre ou le connoissement ait à la venir retirer , faute de quoi elle sera mise en magasin aux dépens du propriétaire.

Il faut remarquer que lorsqu'un marchand reçoit par quelque navire , des marchandises sujettes au coulage , s'il s'en trouve quelques pièces , ou presque vuides , en sorte qu'elles ne vaillent pas le fret qu'il en doit payer , il n'est pas obligé de les recevoir , & les peut laisser pour le fret qu'il déduit de la partie entière.

Mais si ce sont des marchandises sèches qui ont été chargées bien conditionnées , & qui se sont gâtées par quelqu'accident arrivé en chemin , le marchand qui les reçoit ne doit pas manquer en les déchargeant, de protester ou faire un procès-verbal de l'état où il les reçoit , afin de les faire entrer dans les grosses avaries , ce qu'il ne pourroit obtenir s'il manquoit à cette formalité.

Enfin à l'égard des marchandises sujettes à se gâter , pour ainsi dire , d'elles-mêmes , comme sont les raisins , les figues , les châtaignes , &c. si elles se trouvent gâtées sans aucun accident extérieur , on est obligé d'en payer le fret , tout de même que si elles étoient bien conditionnées.

CARGAISON. Ce terme signifie diverses choses par rapport au commerce de mer.

Quelquefois il s'entend de la charge entière d'un vaisseau. Souvent on le dit de la facture des marchandises , dont un navire est chargé ; & l'on s'en sert encore pour exprimer le temps propre à charger les vaisseaux de diverses marchandises. En ce dernier sens , on dit : ce mois est le temps de la *cargaison* des vins , des huiles , des morues , &c.

GARGAMON. Sorte d'*épicerie* très-rare , & très-précieuse qui ne croît que dans les terres de Visapour , royaume des Indes orientales. Son prix ordinaire est depuis cent jusqu'à cent dix réales les cinq cents livres pesant.

CARGUE , ou CHARGE. *Mesure de grains* dont on se sert à Marseille & dans le reste de la Provence. *Voyez* CHARGE.

CARILLON. Petite *barre de fer* , qui n'a que huit ou neuf lignes en quarré.

CARISEL , qu'on nomme CRESEAU. Grosse *toile* très-claire , qui sert pour travailler en tapisserie , de même que le canevas. Il y en a de blanc & de teint en diverses couleurs.

CARISET , ou KAREZÉ. *Etoffe de laine croisée* , qui se fabrique en Angleterre & en Ecosse.

CARIVE. C'est un des treize noms que l'on donne au *poivre de Guinée* , ou *corail des jardins* , vulgairement connu en France sous celui de *piment.*

CARLA. *Toile des Indes* , qui se fabrique dans un village du même nom , à une lieu de Cananor , assez près de Tilcery , ou , comme on le nomme plus communément , Pondichery , où la compagnie des Indes a son principal bureau.

CARLET. Sorte de *petite étoffe* toute de laine *Voyez* CARRELET.

CARLETTE. C'est une des sortes d'*ardoises* qui se taillent sur les ardoisières d'Anjou , & du pays du Maine.

CARLIN. Petite monnoie d'argent qui a cours dans le royaume de Naples , & en Sicile. Le *carlin* vaut un peu moins de sept sols de France. Il en faut neuf pour faire l'écu de soixante sols. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CARLINE , ou CAROLINE , qu'on l'appelle aussi CHAMÉLÉON. Plante médicinale , souveraine , à ce qu'on dit , contre le poison & contre la peste , & qu'on emploie pour la guérison de quantité d'autres maladies.

Il y a de deux sortes de *carline* , la blanche & la noire , qui ne diffèrent guères que de couleur , & en ce que la blanche ne pousse point de tige , & la noire s'élève raisonnablement haut.

Ses racines , pour être bonnes , doivent être nouvelles, bien nourries , d'un goût doux , & d'une

odeur aromatique. La racine de la noire ne diffère de celle de la blanche, que parce qu'elle eſt à demi ouverte & moins peſante.

CARLOEK. Eſpèce de *colle de poiſſon* qu'on tire d'Archangel. Elle eſt faite avec la veſſie de l'eſturgeon. Son principal uſage eſt pour éclaircir le vin. On s'en ſert auſſi pour la teinture : la meilleure vient d'Aſtracan, ville Moſcovite, à l'embouchure du Volga, où il ſe pêche quantité d'eſturgeons.

CARME. Nom que l'on donne à une eſpèce d'acier. *Voyez* ACIER.

CARMELINE. Laine *carmeline* de vigogne, qu'on nomme auſſi *laine bâtarde*. C'eſt la ſeconde eſpèce de laine qu'on tire du vigogne. *Voyez* VIGOGNE LAINE.

CARMIN. Couleur rouge très-vive, & comme veloutée dont ſe ſervent les peintres en miniature, & quelquefois les peintres en huile, mais rarement, à cauſe de ſon prix exceſſif.

Le *carmin* eſt la plus précieuſe & la plus riche marchandiſe que l'on tire de la cochenille meſtèque: c'eſt une fécule ou poudre qui reſte au fond de l'eau où l'on a fait tremper, & bien mêlé la cochenille, le chouan & l'autour. On y ajoute quelquefois le rocou ; mais le carmin en devient trop orangé.

Pour être excellent, il faut qu'il ſoit en poudre preſqu'impalpable, haut en couleur, proprement & fidellement fait.

Quelques-uns font le *carmin* avec du bois de Bréſil & de Fernambouc, bien battus dans un mortier, & trempés enſuite dans du vinaigre blanc; & l'écume qui en ſort après avoir bouilli, eſt le *carmin ;* mais ce *carmin* n'approche en aucune manière de la beauté du premier.

Les marchands drapiers ſe ſervent du *carmin* pour colorer & cacher les endroits de leurs écarlates qui ſont reſtés blanchâtres, après qu'on les a époutiés & énouées.

CARNET. C'eſt un des noms que les marchands négocians & banquiers donnent à une ſorte de livre dont ils ſe ſervent pour connoître d'un coup d'œil les temps des échéances de leurs dettes actives & paſſives, c'eſt-à-dire, des ſommes qu'ils ont à recevoir, & de celles qu'ils ont à payer ; afin qu'en faiſant la balance ou comparaiſon des paiemens qui leur doivent être faits, avec ceux qu'ils doivent faire, ils puiſſent pourvoir aux fonds néceſſaires pour payer à point nommé, & dans les temps des échéances.

Le *carnet* eſt du nombre des livres que l'on appelle *livres auxiliaires*, ou *livre d'aide*. Ses autres noms ſont *livre des échéances*, & *livre des mois*, ou *des paiemens*. Quelques-uns lui donnent encore le nom de *bilan*, parce qu'il ſert, pour ainſi dire, à balancer ce qui eſt dû, avec ce que l'on doit. *Voyez* LIVRE DES ÉCHÉANCES.

CARNET. Se dit auſſi d'une eſpèce de petit livre que les marchands portent dans les foires & marchés, ſur lequel ils écrivent toutes les affaires qu'ils y font, ſoit pour l'achat, ſoit pour la vente des marchandiſes, même leur recette & dépenſe journalière.

On appelle quelquefois *carnet*, une ſorte de petit livre dont les marchands & négocians de Lyon ſe ſervent lorſqu'ils vont ſur la place du change, pour faire le virement des parties ; mais ſon nom le plus en uſage eſt *bilan*. *Voyez* BILAN.

CARNOK, ou COMB. *Meſure* qui ſert en Angleterre à meſurer les grains, graines, légumes, &c. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CAROBES. Sortes de *féves* qui viennent en abondance dans l'île de Chypre ; la plupart des habitans s'en nourriſſent, mais malgré cette grande conſommation, ces légumes, ou, comme d'autres les appellent, ces *fruits*, font encore une partie du commerce de cette île, d'où il s'en tranſporte tous les ans quantité ſur des barques dans toutes les îles de l'Archipel.

CAROLINE. Plante médicinale. *Voy.* CARLINE.

CAROLINE. C'eſt auſſi une *monnoie d'argent* de Suède, qui vaut ſept marcs & demi, à raiſon de huit rouſtiques, ou ſix doubles au ſoleil le marc, ce qui fait vingt ſols de Suède, & revient environ à dix-neuf ſols de France, ou quinze ſols de Hollande, prenant le marc ſur le pied de deux ſols ſix deniers de France. *V.* la TABLE DES MONNOIES.

CAROLUS. Petite monnoie de billon, ou de cuivre, tenant un peu d'argent ; ainſi nommée, de ce qu'elle avoit commencé d'être fabriquée en France ſous le régne de Charles VIII.

Le *carolus* valoit dix deniers, lorſqu'il a ceſſé d'avoir cours ; il avoit été plus haut auparavant ; ce qui s'entend néanmoins ſuivant qu'il tenoit plus ou moins de fin, y ayant eu des *carolus*, entr'autres ceux de Lorraine, qui étoient au titre depuis cinq deniers vingt grains, juſqu'à trois deniers un grain. Ceux de France & de Bourgogne ne tenoient de fin au plus que deux deniers dix-huit grains, à la réſerve des *carolus* frappés ſous le règne de François I, qui étoient au titre des cinq deniers quatre grains. Ceux qui ſe mettent encore dans le commerce en Lorraine, ou dans quelques provinces voiſines, paſſent ſous le nom & ſur le pied des ſols de France de douze, ou quinze deniers.

Les *demi-carolus* ſont pareillement de différentes valeurs & de divers titres, à proportion des *carolus*. Ceux à trois fleurs-de-lys en barre, qu'on appelle *demi-carolus* vieux, tiennent trois deniers quinze grains de fin ; & les neufs, ſeulement deux deniers ſix grains.

CAROTTE de tabac. On appelle ainſi dans le commerce du tabac en corde, que les regratiers de Paris vendent en détail, un morceau de tabac long environ d'un pied, gros, ſuivant l'eſpèce du tabac, & ficelé fortement dans toute ſa longueur, préparé ainſi pour être rapé, & réduit en poudre.

Il y a encore une autre ſorte de *tabac en carotte*, qui ſe prépare en Hollande & en Angleterre, & qui eſt faite avec du tabac de Virginie, qui s'apporte en feuilles en Europe. Ces *carottes* ne ſont point

ficellées, & ont la figure d'un cône long & étroit, assez semblable à la racine de la plante qu'on appelle *carotte*, d'où apparemment ce tabac a pris son nom. Cette dernière est la véritable *carotte*.

CARPETTES. Gros draps rayés, qu'on nomme autrement *tapis d'emballage*.

« Ces sortes de *tapis* payent 16 sols la douzaine » de droits de sortie, avec les sols pour livre. »

CARPO-BALSAMUM. On nomme ainsi les bayes, ou le fruit de l'arbre qui produit l'excellent baume du Levant.

« Le *carpo-balsamum*, ou, comme l'appelle le » tarif de la douane de Lyon, *carpo-balsamy*, » paye en France, suivant ce tarif, le quintal, 32 » sols six deniers, d'ancienne taxation; 42 sols six » deniers pour la nouvelle réappréciation; 4 livres » pour les anciens 4 pour cent; & encore 4 livres » pour une autre réappréciation; & par le tarif de » 1664 seulement 3 livres du cent pesant, avec les » sols pour livre. »

CARRAS. On nomme ainsi en Languedoc les bois de sapin, qui sont débités comme nos bois carrés. Il y en a de deux sortes, ceux de la grande forme, & ceux de la petite forme, qu'on nomme aussi *petits sommerots*.

Par les tarifs de la foraine domaniale & du denier saint-André, qui se lèvent en plusieurs bureaux de Languedoc, les grands *carras*, estimés 12 livres pièce, payent une livre de foraine, & un sol pour le denier saint-André.

Et les petits, la pièce estimée cinq livres, payent 8 sols 4. den. de foraine, & 5 den. pour le denier saint-André.

Et pour la réappréciation 1 s. 8 den. de foraine; & un denier pour le denier saint-André.

CARRE, qu'on nomme aussi CASSE. Mesure de continence dont on se sert à Briare pour mesurer les grains.

La *carre* pèse 20 liv. 10 *carres*, & $\frac{10}{11}$ de ces *carres* font le septier de Paris.

CARRÉ DE CUIR. Les tanneurs, & ceux qui font commerce de gros cuir, appellent *carrés*, certains morceaux de cuir fort, coupés par *carrés*, ou en forme de tableau; ce qui leur fait aussi donner quelquefois le nom de *tableau de cuir*.

CARRÉE FINE, CARRÉE FORTE. Ce sont deux diverses espèces d'*ardoises*, qui se taillent dans les ardoisières d'Anjou.

CARREAU. Pierre de taille de grosseur ordinaire, qui se vend au charriot, le charriot contenant deux voies, & la voie cinq *carreaux*. Les plus grosses pierres de taille s'appellent des *quartiers*. *Voyez* PIERRE.

CARREAU A PAVER. C'est un pavé plat & peu épais, qui sert à faire des planchers. Il y en a de marbre, de pierre de liais, d'ardoise, de porcelaine, de faïance, de terre cuite, de carrés, d'hexagones, d'octogones, de ronds; &c.

Outre l'usage des *carreaux* de porcelaine & de faïance, pour payer quelques endroits des chambres & appartemens, on s'en sert à incruster les lieux destinés aux bains, aussi-bien que le dedans des cheminées qu'on veut qui soient un peu propres.

Les marbriers font & vendent les *carreaux* de marbre, de pierre de liais & d'ardoise; les faïanciers, ceux de porcelaine & de faïance, & les potiers de terre ceux de terre cuite. Tous ces *carreaux* se vendent au compte, c'est-à-dire, au millier, quand ils ne sont pas en place; & à la toise quarrée, quand ils sont placés.

« Les *carreaux* de terre cuite, que le tarif de » 1664 appelle *carreaux de thuiles à paver*, payent » en France les droits d'entrée & de sortie au mil- » lier; savoir, 15 sols pour l'entrée, & 8 sols pour » la sortie. »

CARREAU DE MEULAGE. Pierre propre à paver.

« Ces *carreaux* payent au cent les droits d'entrée » & de sortie. Ceux de France, une livre 10 sols; » pour les uns & les autres droits; & ceux de Brie » 2 l. de sortie & 35 s. d'entrée, avec les s. pour l. »

CARREAU. Les statuts des maîtres paveurs de la ville & fauxbourgs de Paris, appellent *carreau* ce qu'on nomme présentement *pavé;* ce qui ne s'entend néanmoins que du pavé de grès.

Par le quinzième article de ces statuts, il leur est ordonné de mettre de chaque côté du ruisseau jusqu'à quatre pieds de large du moins de bon sablon, & *carreau* fourni; & au reste, tirant vers les maisons, seulement de bons *carreaux* moyens, si bon leur semble.

CARREAU. Signifie aussi le *pavé des halles* & *marchés* de la ville de Paris, sur lequel les marchands de certaines sortes de marchandises ont coutume de faire leur étalage; tel entr'autres est le *carreau* de la porte de Paris, où les tripiers & tripières exposent chaque matin les tripes & issues qu'ils ont fait cuire; & tel encore le *carreau* de l'ancienne & nouvelle vallée de misère, sur lequel les coquetiers étalent leurs volailles & gibier.

CARREAU. On appelle de la sorte une espèce de coussin ou d'oreiller, ordinairement de velours, brodé de riches galons d'or, dont les dames de qualité se servent pour mettre sous leurs genoux, lorsqu'elles assistent aux offices de l'église. Autrefois les *carreaux* des femmes de la cour étoient distingués de ceux des femmes de robe & de la ville, par les galons que les premières portoient d'or, & les autres seulement de soie. Présentement tous se galonnent d'or, avec quelque différence à la vérité, qui consiste dans le plus ou le moins qu'on voit de velours dans le milieu du *carreau*. Le *carreau* des dames fait une partie de leur toilette, & ce sont les marchands miroitiers qui les fournissent aux nouvelles mariées, avec le miroir, les boëtes & les carrés.

CARREAU. C'est aussi un terme dont on se sert dans le commerce de poisson d'eau douce, où l'on appelle *brochets carreaux* les plus longs & les plus gros brochets. Les fins connoisseurs ne les estiment pas tant que les brochets de médiocre longueur;

mais comme ils se réservent ordinairement pour les présens, & qu'ils ne paroissent que sur les tables considérables, le prix, ou l'entêtement, semble y donner du goût, & les faire préférer aux autres.

CARRELET, CARLET ou CARTELET. C'est encore le nom d'une petite *étoffe de laine*, d'une qualité assez médiocre. *Voyez* CARTELET.

« Cette *étoffe* est employée dans le tarif de 1664, » sous le nom de *cartelet ;* & dans celui de la douane » de Lyon, sous le nom de *carlet*. Elle paye, con- » formément à ce dernier, les droits à raison de 4 s. » 6 deniers d'ancienne taxation par chaque pièce, » & un sol six den. pour la nouvelle réappréciation, » avec les sols pour livre ».

CARRELET. C'est une sorte de *grande aiguille* à quatre carnes ou angles, qui sert aux selliers, cordonniers, bourreliers, savetiers, malletiers, &c. pour coudre & joindre les cuirs légers.

CARRELETTES. Limes fines qui servent à polir le fer. Il y a de grosses & de petites *carrelettes*. *Voy.* LIME.

CARRET. On appelle *fil de carret*, du fil qui sert à coudre les voiles, & autres ouvrages & manœuvres sur les vaisseaux. *Voyez* FIL DE CARRET.

CARRET, qu'on écrit plus ordinairement CARET. *Ecaille de tortue*, dont les tabletiers, peigniers, ébénistes & ouvriers en piéces de rapport ou marquetterie font diverses sortes d'ouvrages. On le dit aussi de l'espèce de ces amphibies qui est couverte de cette écaille précieuse.

CARROSSE. Divers ouvriers travaillent à la fabrique des *carrosses*. Les charrons font le train. Les maréchaux de gros ouvrages, les essieux lorsqu'ils sont de fer, les arcs, les ressorts & le reste de la ferrure, comme les bandes des roues, les arboutans, &c. Les menuisiers-carrossiers font le coffre ou bateau. Les bourreliers, les soupentes & les fausses-soupentes, aussi-bien que les harnois de chevaux. Les fondeurs & doreurs sur métal, fournissent les plaques, les boucles, les vases & les cloux dorés. Enfin, les selliers-lormiers garnissent les *carrosses*, tant dedans que dehors ; & les peintres & doreurs les peignent & les dorent.

Les Lormiers-éperonniers ont aussi la permission & le droit de faire & vendre toutes sortes de *carrosses*. Au contraire, il est défendu aux marchands ferrailleurs d'en vendre, ni d'en acheter de vieux autrement que pour les dépecer.

CARROSSE DE VOITURE. C'est un *carrosse* établi pour transporter & voiturer les personnes & les marchandises, d'une ville ou d'une province à une autre, moyennant un certain prix fixé dans un tarif, arrêté par l'autorité du prince.

Il y a à Paris quantité de ces sortes de *carrosses*, qui en partent toutes les semaines à jour & à heure nommés, pour les principales villes du royaume, & dont les jours du retour sont pareillement réglés. Tels sont les *carrosses* de Lyon, de Rouen, d'Orléans, de Tours, de la Rochelle, de Poitiers, de Metz, de Strasbourg, de Lille, de Bordeaux & quantité d'autres.

Pour le transport des marchandises, il y a à l'avant & à l'arrière, deux grands paniers d'osier, arrêtés entre les moutons du *carrosse*. On les appelle *des magasins ;* & c'est en effet où l'on emmagasine les ballots, coffres & valises, qu'on a soin de bien empailler, & qu'on couvre encore par-dessus d'une toile cirée, ou même quelquefois d'une couverture de cuir.

Les maîtres de ces *carrosses* sont tenus aux mêmes choses portées par les ordonnances & réglemens pour les autres voituriers publics, entr'autres d'avoir un livre pour enregistrer les hardes & marchandises ; ce que les marchands, ou ceux à qui elles appartiennent, doivent avoir grand soin qui s'exécute exactement, les maîtres de ces *carrosses* n'étant proprement responsables que de celles qui sont enregistrées.

Les cochers qui conduisent ces *carrosses*, doivent avoir une lettre de voiture, pour la représenter, où, & quand il en est besoin. On l'appelle *la feuille*, qui n'est qu'un extrait du registre, signé du commis.

Lorsque les *carrosses* partis de Paris, y rentrent, les cochers doivent d'abord présenter leur feuille à la barrière, & souffrir la visite du commis des entrées, s'il la désire faire. Après quoi, ils sont tenus de mener leurs voitures à la douane, pour leur feuille y être vue, & les marchandises déchargées & visitées, sans qu'il leur soit permis d'en décharger aucune en chemin.

CARROSSE DE LA DILLIGENCE. Il se dit des *carrosses* de voiture, qui par le moyen de plusieurs relais, disposés sur leur route, font une plus grande diligence que les *carrosses* ordinaires. *Voyez* DILIGENCE.

Mettre un ballot au *carrosse* : retirer un paquet du *carrosse* : envoyer une caisse par le *carrosse ;* & quelques autres semblables, sont tous termes communs & usités dans le commerce qui se fait par la commodité de ces sortes de voitures, trop intelligibles, pour demander une explication.

CARSAYE ou CRESEAU. Etoffe croisée qui se fabrique en Angleterre. Il s'en fait aussi en France & en Hollande, particulièrement à Leyden.

Les *carsayes d'Angleterre* ne peuvent entrer dans les états de la république de Hollande, qu'en blanc ou teintes en laine ; celles apprêtées ou teintes après avoir été levées du métier y étant du nombre des marchandises de contrebande. Les pièces en blanc sont de 15 à 16 aunes de long, ou de 30 à 32, & celles teintes en laine, depuis 16 jusqu'à 17 aunes, ou de 32 jusqu'à 34. Les *carsaves d'Ecosse* sont de 12 aunes mesurées en doubles ; & celles de Leyden, de 30 aunes.

CARSE. *Mesure de grains* dont on se sert à Briare. *Voyez* CARRE.

CARTA. Quelques marchands Provençaux, & plusieurs négocians étrangers se servent de ce terme dans leurs écritures, pour signifier *la page* ou *le folio* d'un régistre.

CARTAME. Espèce de safran bâtard, que l'on appelle aussi *safranbourg*.

CARTES A JOUER. Le commerce des *cartes* est actuellement assujetti dans tout le royaume à plusieurs formalités & prohibitions, à cause de l'impôt qu'on a mis sur cette marchandise. Voici les loix qui les établissent.

ÉDIT DU ROI,

Pour l'établissement d'un droit sur les cartes à jouer.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut. La nécessité où nous sommes de remplacer par quelques secours extraordinaires, les aliénations que nous sommes obligés de faire d'une partie de nos revenus, nous a donné lieu d'écouter la proposition qui nous a été faite, d'établir un droit modique sur les *cartes à jouer*, pour en faire une ferme à notre profit, & nous avons cru ne pouvoir rien faire pour subvenir à nos besoins qui fût moins à charge à nos sujets. A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à commencer du jour de la publication du présent édit, il soit établi, imposé & levé à notre profit dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, dix-huit deniers sur chaque jeu de *cartes* & *tarrots*, & révoquons tous dons & concessions que nous pourrions avoir faits de semblables droits, voulons qu'à cet effet aussi-tôt après la publication des présentes, il soit fait à la diligence de celui auquel nous ferons bail dudit droit, des procès-verbaux & inventaires des *cartes* & *tarrots* qui se trouveront fabriqués chez les maîtres ouvriers cartiers, marchands & autres, & ce par commissaire du châtelet en notre bonne ville de Paris, & par les lieutenans-généraux ou autres officiers de police dans les autres villes, auxquels nous enjoignons de se faire représenter par lesdits maîtres cartiers les planches qui ont servi jusqu'à présent à l'impression desdites *cartes*, pour être sur le champ rompues & brisées ; ordonnons que les *jeux de cartes* & *tarrots* qui se trouveront chez eux assortis, seront cachetés sur les enveloppes, & qu'à l'égard des autres qui ne seront pas encore achevés, les maîtres & ouvriers cartiers seront tenus de les représenter dans huitaine, pour être pareillement cachetés, & être du tout les droits payés à raison de dix-huit deniers par jeu, & s'il s'en trouve d'autres chez eux après lesdits inventaires, & aucunes planches pour les imprimer, ils seront confisqués au profit du fermier, & lesdits cartiers condamnés à cinq cents livres d'amende, dont un tiers appartiendra à l'hôpital-général des lieux, un tiers au fermier, & l'autre au dénonciateur ; accordons aux maîtres cartiers, marchands & autres, la liberté de vendre & distribuer, jusqu'au premier janvier prochain, les *cartes* & *tarrots* qu'ils ont ci-devant fabriquées, sans qu'à l'avenir ils en puissent fabriquer aucunes, que dans les formes ci-après, ni qu'après ledit jour premier janvier, ils puissent en exposer d'autres en vente, ni les garder, à peine de confiscation & de pareille amende que dessus : voulons que tous les maîtres cartiers soient tenus dans un mois de se faire inscrire au bureau du fermier, & d'y faire leur déclaration, du nombre des ouvriers qu'ils ont chez eux ou ailleurs, servans à la fabrique & apprêt desdites *cartes* & *tarrots*, sur les régistres que le fermier tiendra à cet effet ; lui permettons de faire faire chez eux des visites toutes fois & quantes qu'il le jugera à propos par ses commis ; voulons qu'à l'avenir les maîtres & ouvriers cartiers soient tenus de porter aux bureaux des fermiers, les feuilles en papier des *cartes* à têtes ou figures, pour y être imprimées de figures nouvelles, & marquées des marques telles qu'il le jugera à propos, & ensuite rendues auxdits cartiers, après qu'ils auront payé ledit droit, pour les apprêter, mettre en couleur, & débiter comme bon leur semblera, & sera l'empreinte desdites figures & marques déposée sans frais au greffe de police des lieux, pour y avoir recours en cas de besoin ; & à l'égard des autres *cartes*, nommées *cartes à pointes ou blanches & des tarrots*, seront lesdits cartiers tenus de les apporter imprimées en carton aux bureaux du fermier, pour y être marquées de la même marque que les autres *cartes*. Permettons néanmoins auxdits maîtres cartiers d'imprimer chez eux les *cartes* appellées *tarrots*, ainsi qu'ils ont fait jusqu'à présent, à la charge de les apporter aux bureaux du fermier, pour y être marquées comme ci-dessus, & en être les droits payés ; à l'effet de quoi, ils pourront conserver les planches qui leur ont servi jusqu'à présent pour l'impression desdites *cartes* : sera loisible à notredit fermier de changer les figures desdites *cartes*, lorsque lesdites planches se trouveront usées ou endommagees, lors duquel changement les anciennes planches seront rompues en présence desdits officiers de police, lesquels en dresseront leurs procès-verbaux, & mettront en leurs greffes les empreintes des nouvelles figures, sans toutefois que le cours des *cartes* qui se trouveront avoir été imprimées & marquées des anciennes figures & marques, en puisse être pour ce interrompu : défendons à tous maîtres, ouvriers, cartiers, marchands & autres, de vendre, débiter, ni fabriquer à l'avenir aucunes *cartes à jouer* ni *tarrots*, si elles ne sont imprimées & marquées dans la forme ci-dessus, ni de faire aucunes *cartes* en papier double, simple ou autrement, à peine de confiscation desdites *cartes*, outils & autres ustensiles servant à leur fabrique, de mille livres d'amende, applicable un tiers aux hôpitaux-généraux des lieux, un tiers au fermier, & l'autre au dénonciateur, même d'interdiction de leurs maîtrises & commerce, en cas de récidive ; comme aussi à tous graveurs de graver à l'avenir aucunes planches de quelque nature que ce

soit, pour imprimer des figures de *cartes*, sans la permission par écrit de notredit fermier, & ce sous les peines ci-dessus. Faisons pareillement très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de retirer dans leurs châteaux, hôtels & maisons, même dans les lieux privilégiés & monastères, ni laisser travailler chez eux aucuns desdits maîtres, ouvriers, compagnons ou autres, à la fabrique desdites *cartes* & *tarrots*, à peine de désobéissance, & de trois mille livres d'amende, applicables comme dessus. Permettons au fermier ou à ses commis & préposés, de faire leurs visites dans tous les châteaux, hôtels, couvents, communautés & tous lieux privilégiés & autres où ils auront avis qu'il se commettra quelque contravention à son préjudice, soit dans la fabrique, vente ou usage desdites *cartes & tarrots*, sans qu'il puisse leur être apporté aucuns empêchemens, sous quelque cause & prétexte que ce puisse être, pourvu néanmoins que lesdits commis soient assistés comme dessus : Et en cas de refus desdites visites, ordonnons à tous juges, commissaires, prévôts, exempts & archers, de prêter toute main-forte & assistance nécessaire à la première réquisition, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que lesdits marchands cartiers, de vendre & débiter aucunes *cartes à jouer*, s'ils ne se sont fait inscrire préalablement sur les registres du fermier, lequel pourra faire ses visites chez eux, de même que chez les cartiers, & seront sujets, en cas de contravention, aux mêmes peines que dessus; faisons pareillement défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de donner à jouer, ni de jouer avec des *cartes* autres que celles imprimées de la nouvelle empreinte & marque du fermier, après ledit jour premier janvier prochain, & à tous cartiers, merciers, chandeliers & autres, de recouper & vendre les *cartes* qui auront déjà servi, le tout sous les mêmes peines que dessus; n'entendons néanmoins que les *cartes* & *tarrots* qui seront envoyés & portés hors le royaume, soient sujets audit droit, & à cet effet, ordonnons que les ouvriers & marchands seront tenus de faire leurs déclarations au bureau du fermier, de la quantité qu'ils en voudront faire sortir, & ensuite y envoyer les feuilles en blanc, pour y être imprimées & marquées de même que celles du royaume, & pour les distinguer, il sera imprimé sur chaque *carte* ces mots, *franc pour l'étranger*, au moyen de quoi, lesdits marchands ne seront tenus de payer aucuns droits audit fermier. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à notredit fermier, de fabriquer ni vendre aucunes *cartes*, ni permettre qu'il en soit fabriqué ou vendu par ses commis & préposés; seront tenus lesdits commis du fermier, de prêter serment en la manière ordinaire, pardevant les officiers de police des lieux, & jouiront dans les lieux de la fabrication desdites *cartes*, des mêmes priviléges & exemptions dont jouissent les commis de nos fermes; voulons que les contraventions qui pourront arriver, tant à la fabrication qu'au débit desdites *cartes* & droits établis par le présent édit, soient instruits & jugés sommairement; savoir, dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, par le lieutenant-général de police, & dans les autres villes, pendant deux ans seulement, par les sieurs intendans & commissaires départis dans nos provinces & leurs subdélégués, après lequel temps, la connoissance en appartiendra aux lieutenans-généraux & autres officiers de police établis par nos édits des mois d'octobre & novembre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, privativement à tous autres juges. Voulons en outre que les statuts & réglemens des maîtres cartiers, tant de notre bonne ville de Paris, qu'autres de notre royaume, soient exécutés selon leur forme & teneur, & enjoignons aux lieutenans-généraux & autres officiers de police d'y tenir la main. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, que notre présent édit ils fassent lire, publier & enregistrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelui suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous édits, déclarations, réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ledit présent édit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers sécretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'octobre, l'an de grace mil sept cent un, & de notre règne le cinquante-neuvième. Signé, LOUIS; *& plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX, *Visa* PHELYPEAUX. Vu au conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

« Registré, ouï, & ce réquérant le procureur-» général du roi, pour être exécuté selon sa forme » & teneur, & copies collationnées envoyées aux » siéges, bailliages & sénéchaussées du ressort, pour » y être lues, publiées & enregistrées. Enjoint aux » substituts du procureur-général du roi, d'y tenir » la main, & d'en certifier la cour dans un mois, » suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, » en vacations, le dix-neuvième octobre mil sept » cent un. Signé, ISSALY ».

DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne le rétablissement du droit d'un sol six deniers sur chaque jeu de cartes,

Donnée à Versailles le 16 février 1745,

Registrée en parlement le 26 desdits mois & an.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres

verront, salut. Entre tous les moyens qui nous ont été proposés pour subvenir aux besoins actuels de l'état, & pour nous mettre en état de supporter les nouvelles charges auxquelles nous nous sommes obligés, nous n'en n'avons trouvé aucun qui fût moins onéreux à nos sujets, que le rétablissement des droits sur les *cartes à jouer*, dont la perception a été ordonnée par l'édit du mois d'octobre 1701, & qui ont été perçus jusqu'en 1719. A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que le droit de dix-huit deniers par chaque jeu de *cartes*, établi par édit du mois d'octobre 1701, soit levé & perçu dans toute l'étendue de notre royaume, à compter du jour de la publication de la présente déclaration, & ce sur le pied de dix-huit deniers par jeu. Voulons que les contraventions qui pourront arriver, tant à la fabrication qu'au débit desdites *cartes*, & droits établis par notre présente déclaration, soient instruites & jugées par les lieutenans-généraux & autres officiers de police, privativement à tous autres juges, sauf l'appel en nos parlemens. Et seront au surplus les dispositions dudit édit du mois d'octobre 1701, & de la déclaration du 17 mars 1703, exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'est pas contraire à la présente déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers-sécretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le seizième jour de février, l'an de grace mil sept cent quarante-cinq, & de notre règne le trentième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Vu au conseil, ORRY. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

« Registrée, ouï, ce requérant le procureur » général du roi, pour être exécutée selon sa forme » & teneur; & copies collationnées envoyées dans » les bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y » être lue, publiée & registrée: Enjoint aux subs- » tituts du procureur général du roi d'y tenir la » main, & d'en certifier la cour dans le mois, » suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parle- » ment, le vingt-six février mil sept cent quarante- » cinq ». *Signé*, YSABEAU.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant augmentation du droit rétabli par celle du 16 février 1745 sur les cartes à jouer, *pour le produit en être appliqué à l'hôtel de l'école royale militaire*,

Donnée à Versailles le 13 janvier 1751,

Registrée en parlement, chambre des comptes & cour des aides.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Le droit que nous avons établi sur les *cartes à jouer*, par notre déclaration du 16 février 1745, ne pouvant être onéreux à nos sujets, nous avons résolu de l'augmenter, en faveur de la destination que nous en avons faite, pour subvenir aux frais de l'établissement & de l'entretien d'une école royale militaire que nous avons fondée. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & il nous plaît, qu'à compter du jour de la publication de la présente déclaration, le droit rétabli sur les *cartes à jouer*, par notredite déclaration du 16 février 1745, soit levé & perçu dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, sur le pied d'un denier par chaque *carte* dont seront composés les différens jeux, qui sont & pourront être dans la suite en usage, pour le produit en être appliqué, dudit jour, à l'établissement & à l'entretien de l'école royale militaire, suivant & aux termes de notre édit du présent mois, portant fondation d'icelle. Et seront au surplus les dispositions de notredite déclaration du 16 février 1745, exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire à la présente déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelle faire garder & exécuter selon leur forme & teneur, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le treizième jour du mois de janvier, l'an de grace mil sept cent cinquante-un, & de notre règne le trente-sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Vu au conseil, MACHAULT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

« Registrée, ouï, ce requérant le procureur gé- » néral du roi, pour être exécutée selon sa forme » & teneur; & copies collationnées envoyées aux » bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être » lue, publiée & registrée. Enjoint aux substituts » du procureur général du roi d'y tenir la main, & » d'en certifier la cour dans le mois, suivant l'arret » de

» de ce jour. A Paris, en parlement, le 22 janvier » mil sept cent cinquante-un ». *Signé* YSABEAU.

» Regiſtrées en la chambre des comptes, ouï le » procureur général du roi, pour être exécutées » ſelon leur forme & teneur, à la charge que ceux » qui ſeront prépoſés à la régie & perception des » droits impoſés ſur les *cartes à jouer*, ſeront tenus » d'en compter à la chambre en la manière accoutu- » mée, ainſi qu'il eſt porté par arrêt de la cham- » bre du 15 mai 1745, intervenu à l'enregiſtrement » de la déclaration du roi, du 16 février audit an, » portant établiſſement du premier droit ſur les » *cartes à jouer*, pour, les deniers provenans des » droits établis par les préſentes lettres en forme de » déclaration, être remis au tréſorier de l'école » royale militaire, & être employés, ſuivant les » ordres du ſecrétaire d'état ayant le département » de la guerre, à la ſubſiſtance & entretien de ladite » école royale, conformément à la diſpoſition de » l'article XI des lettres-patentes en forme d'édit » du mois de janvier dernier. Les ſemeſtres aſſem- » blés, le 13 février mil ſept cent cinquante-un ». *Signé* DUCORNET.

» Regiſtrées en la cour des aides, ouï, & ce » requérant le procureur général du roi, pour » être exécutées ſelon leur forme & teneur; à la » charge néanmoins que toutes les conteſtations » nées & à naître à l'occaſion de la perception dudit » droit ſeront portées en première inſtance de- » vant les officiers de l'élection, & par appel en la » cour. Fait à Paris, en ladite cour des aides, les » chambres aſſemblées, le 14 août mil ſept cent » cinquante-ſix. Collationné ». *Signé* BESNIER.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant réglement pour la perception du droit ſur les cartes.

Du 9 novembre 1751.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

LE ROI ayant fixé, par ſa déclaration du 13 janvier dernier, le droit rétabli ſur les *cartes à jouer*, par celle du 16 février 1745, à un denier par chaque *carte* dont ſeront compoſés les jeux qui ſont ou pourront être dans la ſuite en uſage, pour le produit en être appliqué à l'établiſſement & à l'entretien de l'école royale militaire: & ſa majeſté étant informée que les précautions priſes par les anciens réglemens ne ſuffiſent pas pour arrêter les fraudes qui ſe commettent, ſa majeſté a jugé néceſſaire de rendre un nouveau réglement qui, en rappellant & expliquant les diſpoſitions des anciens, en contiendra de nouvelles, pour procurer un recouvrement plus facile, & aſſurer davantage la perception du droit. A quoi déſirant pourvoir: ouï le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ART. I. A compter du jour de la publication du préſent arrêt, il ſera fourni aux cartiers par le régiſſeur du droit ſur les *cartes*, du papier propre à l'impreſſion des *cartes à figures & à point*, ſans qu'ils puiſſent en employer d'autre à cet uſage; à peine contre les contrevenans, de trois mille livres d'amende, applicable un tiers au dénonciateur, le ſurplus à l'école royale militaire, de confiſcation des *cartes*, cartons & impreſſions, & d'être déchus pour toujours de la maîtriſe, & du droit de fabriquer des *cartes*.

II. Pourra le régiſſeur faire entrer dans la compoſition dudit papier, telles marques ou telles filigrames que bon lui ſemblera: permet, ſa majeſté, aux fabriquans de papier qu'il commettra, de les employer, & de donner au papier qu'il ſera faire pour l'impreſſion des *cartes*, les dimenſions & le poids qui leur ſeront ordonnés, nonobſtant l'arrêt du conſeil du 18 ſeptembre 1741. Enjoint, ſa majeſté, à tous autres fabriquans de ſe conformer audit arrêt, & leur défend de contrefaire ledit papier, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, & punis comme pour crime de faux.

III. Le droit d'un denier par chaque *carte*, ſera levé & perçu par le régiſſeur ſur ledit papier, à proportion de ce que chaque feuille contiendra de *cartes*, & ce, indépendamment du prix marchand dudit papier, leſquels droits & prix marchand ſeront payés comptant par les cartiers, lors des livraiſons qui leur en ſeront faites, à la déduction du droit de dix feuilles au-deſſus de chacun cent, dont il leur ſera fait remiſe pour leur tenir lieu de tous déchets; & dans le cas où le régiſſeur leur auroit fait des crédits, il pourra procéder contr'eux par voie de contrainte, conformément aux réglemens rendus ſur le fait des aides.

IV. Diſpenſe, ſa majeſté, pour l'avenir, les cartiers de porter au bureau de la régie le papier-cartier ſervant au-deſſus de la *carte*, pour y être timbré.

V. Les cartiers continueront de porter au bureau du régiſſeur, le papier deſtiné au moulage des figures, pour être imprimé ſur ſes moules; leur fait, ſa majeſté, défenſes, & à tous ouvriers, marchands & autres, de vendre, débiter ni fabriquer aucunes cartes à jouer, ſi les figures n'en ſont imprimées ſur leſdits moules, à peine de confiſcation des *cartes*, outils & uſtenſiles ſervant à la fabrication, de trois mille livres d'amende applicable comme deſſus, & d'interdiction de leur maîtriſe & commerce: leur enjoint, ſa majeſté, ſous les mêmes peines, de remettre au bureau des régiſſeurs, leurs moules pour les *cartes à portraits étrangers*, & leur défend d'imprimer leſdites *cartes* ailleurs qu'au bureau de la régie.

VI. Fait, ſa majeſté, défenſes à tous particuliers, de travailler, dans quelques lieux & maiſons que ce ſoit, à recouper des *cartes*, à peine de confiſcation

des *cartes*, outils & ustensiles, & de mille livres d'amende, appliquable comme dessus, pour la première fois, & en cas de récidive, de trois mille livres d'amende & du carcan.

VII. Fait pareillement défenses, sa majesté, aux cartiers, débitans de *cartes*, & généralement à tous autres, de vendre, débiter & colporter des *cartes* réassorties, recoupées ou fabriquées en fraude, à peine de mille livres d'amende : permet en outre, sa majesté, aux commis du régisseur, d'arrêter & d'emprisonner ceux & celles qui seront surpris colportant desdites *cartes*.

VIII. Fait, sa majesté, défenses à toutes personnes, de quelqu'état & condition qu'elles soient, de tenir dans leurs châteaux, hôtels, couvens, communautés & maisons, aucun moule propre à imprimer des *cartes à jouer*; d'y retirer ni souffrir travailler à la fabrique & recoupe des *cartes* & *tarots*, aucuns maîtres cartiers, ouvriers, compagnons, apprentis, ou autres, à peine de désobéissance, & de pareille amende de trois mille livres, applicable comme dessus.

IX. Ne pourront, les cartiers, ouvriers & autres, travailler à la fabrication des *cartes*, ailleurs que dans les villes dénommées en l'état annexé au présent arrêt, nonobstant tous statuts, réglemens, loix & usages à ce contraires : fait en conséquence, sa majesté, défenses aux cartiers qui sont établis dans les autres villes, de continuer leur commerce, après avoir employé les moulages qu'ils se trouveront avoir en leur possession, lors des inventaires qui seront faits chez eux après la publication du présent arrêt; à peine contre ceux qui contreviendront à la présente disposition, de confiscation des *cartes*, outils & ustensiles, & de trois mille livres d'amende, applicable comme dessus : veut, sa majesté, que les cartiers actuellement établis dans les villes & lieux où la fabrication des *cartes* est prohibée par le présent arrêt, puissent s'établir dans les villes où elle est permise, autres toutefois que celles où il y a maîtrise & jurande, en faisant au bureau de la régie les déclarations ci-après ordonnées.

X. Les cartiers seront tenus, dans le délai d'un mois, de se faire inscrire au bureau de la régie, & d'y faire déclaration du nombre de compagnons, ouvriers & apprentis qui travailleront chez eux à la fabrique & apprêt des *cartes* & *tarots*; desquels compagnons, apprentis & ouvriers, ils donneront les nom, surnom, âge, demeure & pays; & ne pourront en renvoyer un ou plusieurs, ni en recevoir de nouveaux sans faire une pareille déclaration, à peine de cinq cents livres d'amende, applicable comme dessus.

XI. Ne pourront, les cartiers, travailler à l'apprêt & fabrication des *cartes*, ailleurs que dans les maisons & lieux par eux occupés, soit à titre de propriété, soit à titre de bail : leur défend, sa majesté, d'avoir des atteliers secrets & inconnus au régisseur, sous les peines portées par l'article V; & les propriétaires ou principaux locataires où lesdits atteliers secrets & cachés auront été découverts, seront condamnés personnellement à pareille amende de trois mille livres, applicable comme dessus, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire en aucun cas. Et pour prévenir toute difficulté sur l'exécution du présent article, seront tenus, lesdits cartiers, d'insérer dans la déclaration ordonnée par l'article précédent le nombre d'atteliers qu'ils auront dans les lieux par eux occupés; & ne pourront, sous les mêmes peines, aucuns propriétaires ni principaux locataires de maisons, louer, sous-louer ni prêter leurs maisons, en tout ou partie, à aucun cartier ou fabriquant de *cartes*, sans en faire leur déclaration au bureau de la régie; laquelle déclaration sera inscrite & par eux signée sur un registre qui sera tenu à cet effet.

XII. Fait, sa majesté, défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les maîtres cartiers, même aux maîtres & marchands des corps & communautés, qui prétendent avoir le droit de débiter des *cartes*, de vendre & colporter aucunes *cartes à jouer*, même dans les lieux où il n'y aura pas de maîtres cartiers, sans une permission par écrit du régisseur, lequel pourra refuser ou révoquer ladite permission lorsqu'il le jugera à propos; & ce, nonobstant tous privilèges, statuts, lettres & usages à ce contraires, le tout, à peine de confiscation des *cartes*, & de mille livres d'amende, applicable comme dessus. Pourra, le régisseur, établir pour débitans, telles personnes qu'il jugera à propos, même dans les villes où la fabrication des *cartes* est permise, quoiqu'il y ait maîtrise ou jurande.

XIII. Les cartiers seront tenus de mettre dans leurs enveloppes les jeux & sixains, à mesure qu'ils les assortiront : veut, sa majesté, que lesdits jeux & sixains, soient collés par les commis de la régie, chez les cartiers, avec une bande sur laquelle sera empreinte la marque du régisseur : leur fait, sa majesté, défenses d'avoir chez eux des jeux assortis, qu'ils ne soient dans les enveloppes, sans qu'ils puissent en vendre aucun jeu avant que l'enveloppe ait été collée avec la bande du contrôle de la régie, à peine de confiscation des *cartes*, & de mille livres d'amende.

XIV. Les cartiers, tant dans la ville de Paris que dans les autres villes où la fabrication des *cartes* est permise, se conformeront aux statuts de leur communauté : veut en conséquence, sa majesté, que les enveloppes dont ils se serviront, portent leurs nom, demeure, enseigne & bluteaux.

XV. Ne pourront, les commis du régisseur, apposer la bande de contrôle, qu'au-dessous des jeux & sixains.

XVI. Enjoint, sa majesté, à toutes personnes qui, après la publication du présent arrêt, se trouveront des *cartes*, de les porter ou envoyer au bureau le plus prochain, dans le délai de trois mois, pour y recevoir *gratis* la bande de contrôle du régisseur; à peine contre ceux chez qui il en seroit trouvé après

ledit temps, de confiscation & de cinq cents livres d'amende : n'entend néanmoins, sa majesté, que le régisseur soit tenu d'apposer la bande de contrôle sur les jeux & sixains qui ne se trouveroient point dans l'enveloppe du régisseur, ou cachetés de son cachet.

XVII. Enjoint, sa majesté, à toutes personnes tenant académies, cafés, cabarets, tabagies, jeux de paume, de billard ou de boule ; aux épiciers, chandeliers, grainiers, merciers, regratiers, ensemble à tous ceux qui font usage de vieilles *cartes*, de souffrir les visites & exercices des commis du régisseur, à peine, en cas de refus, de cinq cents livres d'amende. Leur défend, sa majesté, & à toutes autres personnes, de quelqu'état & condition qu'elles soient, d'acheter, vendre, tenir dans leurs maisons, ou souffrir qu'il y soit présenté aux joueurs, aucuns jeux de *cartes* qui n'auroient pas été fabriqués avec le papier de la régie, & qui ne porteroient pas la bande de contrôle du régisseur, à peine de mille livres d'amende applicable comme dessus.

XVIII. Défend, sa majesté, l'entrée & le commerce des *cartes* fabriquées dans les pays étrangers & dans les principautés qui sont enclavées dans le royaume, à peine de trois mille livres d'amende. Enjoint, sa majesté, à tous commis & gardes, mêmes aux cavaliers des maréchaussées, d'emprisonner ceux qui en introduiront : défend, sa majesté, l'usage desdites *cartes* à tous ses sujets, à peine contre ceux qui s'en trouveront saisis, de confiscation & de mille livres d'amende.

XIX. Fait, sa majesté, défenses à tous voituriers, tant par eau que par terre, de se charger ni de transporter des *cartes* en caisses, ballots ou autrement, sans un congé du régisseur ou de ses préposés, qui pourront être présens aux chargemens & déchargemens des voitures ; à peine de confiscation des *cartes*, chevaux & voitures, & de cinq cents livres d'amende applicable comme dessus : & seront tenus, ceux pour qui les *cartes* seront destinées, d'en faire déclaration à l'instant de l'arrivée, au bureau de la régie, & d'y remettre le congé.

XX. Permet sa majesté aux commis & préposés du régisseur, de faire, pour la conservation du droit sur les *cartes*, des visites & recherches dans les châteaux, hôtels, couvens, communautés de tous lieux privilégiés, & chez toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, en prenant une ordonnance, ou en se faisant assister d'un juge ; enjoint sa majesté au premier juge sur ce requis, d'autoriser lesdites visites, même d'accompagner lesdits commis & préposés ; & à toutes personnes de les souffrir, à peine de cinq cents livres d'amende. N'entend néanmoins sa majesté, que les commis du régisseur soient tenus de prendre la permission ou de se faire assister d'un juge dans les visites qu'ils feront chez les cartiers ou débitans & dans celles qui sont autorisées par l'article XVII du présent arrêt. Déclare aussi sa majesté sujets aux visites des commis, les maîtres cartiers, compagnons, apprentifs & ouvriers cartiers qui se retireront dans les villes & lieux où la fabrication est prohibée, ou qui déclareront abandonner leur profession.

XXI. Pour faciliter les exercices & les vérifications des commis de la régie, les cartiers seront tenus de séparer dans leurs magasins & boutiques, les différentes natures de jeux & les différentes natures de papier : leur fait défenses d'y confondre le papier qui leur sera fourni par le régisseur avec celui qui forme le dessus de la *carte*, ni l'un & l'autre avec l'étresse ou main brune.

XXII. Fait sa majesté défenses à tous graveurs, tant en cuivre qu'en bois, & à tous autres de graver aucun moule ou aucune planche propre à imprimer des *cartes*, sans la permission par écrit du régisseur ; comme aussi de contrefaire ses filigranes, timbres, cachets & autres marques ; à peine pour la première fois, du carcan & de trois mille livres d'amende applicable comme dessus ; & en cas de récidive, de pareille amende & des galères pour neuf ans.

XXIII. Ceux qui auront été condamnés à des amendes pour rébellion, fraude & contravention, seront contraints par corps au paiement d'icelles.

XXIV. Permet sa majesté au régisseur, de faire informer contre ceux qui contreferoient les moules, formes & autres marques de la régie, qui se serviroient de ceux qui auront été contrefaits, & même contre ceux qui en auroient favorisé la contrefaction & l'usage, pour les faire condamner aux peines portées par le présent arrêt.

XXV. Veut, sa majesté, que les employés de la régie du droit sur les *cartes*, jouissent des privilèges & exemptions dont jouissent les commis des fermes. Seront au surplus l'édit du mois d'octobre 1701, les déclarations des 17 mars 1703 & 21 octobre 1746 & autres réglemens concernant le droit sur les *cartes*, exécutés en ce qui ne sera point contraire aux dispositions du présent arrêt. Enjoint sa majesté au sieur lieutenant-général de police à Paris & aux sieurs Intendans dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens, dont si aucuns interviennent, sa majesté se réserve la connoissance & à son conseil, & icelle interdit à toutes ses cours & autres juges. FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Fontainebleau le neuf novembre mil sept cent cinquante-un. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A notre amé & féal conseiller en notre conseil d'état le sieur lieutenant général de police de notre bonne ville, prévôté & vicomté de Paris ; & aussi à nos amés & féaux conseillers en nos conseils les sieurs intendans & commissaires

départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralités de notre royaume, SALUT. Nous voulons & vous mandons, par ces préſentes ſignées de notre main, que, conformément à l'arrêt ci-attaché ſous le contreſcel de notre chancellerie, cejourd'hui rendu en notre conſeil d'état, nous y étant, vous ayez à vous employer & tenir la main à l'exécution dudit arrêt, ſuivant ſa forme & teneur. Commandons à notre huiſſier ou ſergent premier requis, de faire, pour l'exécution dudit arrêt & de ce que vous ordonnerez en conſéquence, tous exploits, ſignifications, & autres actes requis & néceſſaires; nonobſtant clameur de haro, chartre normande & autres choſes à ce contraire, ſans pour ce demander autre congé ni permiſſion: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau, le neuvième jour de novembre, l'an de grace mil ſept cent cinquante-un, & de notre régne le trente-ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi dauphin, comte de Provence. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

ÉTAT des villes où ſa majeſté veut & entend que la fabrication des cartes *ſoit reſtreinte, en exécution de l'arrêt de ſon conſeil de cejourd'hui.*

GÉNÉRALITÉS.	VILLES où la fabrication des *cartes* eſt permiſe.
Paris	Paris. Verſailles.
Artois	Arras. Saint-Omer.
Amiens.	Amiens Abbeville.
Alençon	Alençon. Liſieux.
Alſace	Strasbourg. Colmar. Beffort.
Auch & Pau.	Auch. Pau. Bayonne. Dax. Tarbes.
Bourges	Bourges.
Bordeaux	Bordeaux. Agen. Périgueux.
Bretagne.	Rennes. Nantes. Breſt. L'Orient. Morlaix.
Caen.	Caen.
Châlons	Reims. Troies.
Dijon	Dijon.
Flandre.	Lille. Dunkerque. Cambrai.
Franche-Comté	Beſançon. Salins.
Grenoble	Grenoble. Romans.
Hainault.	Valenciennes.
La Rochelle	La Rochelle. Saintes.
Limoges	Limoges. Angoulême.
Lyon	Lyon. Montbriſon.
Metz.	Metz.
Montpellier.	Montpellier. Nîmes. Béſiers. Le Puy.
Montauban.	Montauban.
Orléans.	Orléans. Blois.
Poitiers.	Poitiers.
Provence.	Aix. Marſeille. Toulon.
Rouen.	Rouen. Le Havre.
Riom	Clermont. Thiers.
Toulouſe.	Toulouſe.
Tours	Tours. Angers. Le Mans.

« Il ne pourra s'établir des cartiers dans les gé» néralités de Moulins & de Soiſſons, ni dans la » province du Rouſſillon ».

Fait & arrêté au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Fontainebleau, le neuf novembre mil ſept cent cinquante-un. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

» Nicolas-René Berryer, chevalier, conſeiller » d'état, lieutenant-général de police de la ville, » prévôté & vicomté de Paris: »

Vu l'arrêt du conſeil d'état du roi ci-deſſus, & les lettres de commiſſion à nous adreſſées, nous ordonnons qu'il ſera imprimé, lu, publié & affiché, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & à ce que perſonne n'en ignore. FAIT à Paris, en notre hôtel, le vingt-deux Décembre mil ſept cent cinquante-un. *Signé*, BERRYER.

CARTE ou QUARTE. Mesure des grains, dont on se sert en quelques lieux de la Savoie.

La *carte* de Conflans pèse trente-cinq livres, poids de marc.

La *carte* de saint-Jean de Maurienne, vingt-une livres, aussi poids de marc.

La *carte* de Faverge, trente livres, poids de Genève.

La *carte* de Miolan, saint-Pierre d'Albigny, & saint-Philippe, vingt-cinq livres poids de Genève.

La *carte* de Modane, vingt-quatre livres, pareillement poids de Genève. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CARTEL. Mesure de continence pour les grains, qui est en usage à Rocroy, à Mézières, & autres lieux.

Le *cartel* de froment pèse à Rocroy, trente-cinq livres, poids de marc; celui de méteil, trente-quatre, & celui de seigle, trente-trois.

A Mézières, le *cartel* de froment pèse trente livres; de méteil, vingt-huit; & de seigle, vingt-six livres.

A Sedan, le *cartel* de froment pèse trente-neuf livres; de méteil, trente-huit; de seigle, trente-sept; & d'avoine, trente-cinq.

A Montmidy, le *cartel* de froment pèse quarante-huit & ½; de méteil, quarante-sept; & d'avoine, cinquante livres.

Toutes les évaluations ci-dessus sont au poids de marc. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CARTELET. Petite étoffe, ordinairement toute de laine.

« Les *cartelets* sans soie payent en France les » droits d'entrée, sur le pied de 2 liv. la pièce de » 10 aunes, par le tarif de 1664; & ceux de sortie, » comme mercerie, à raison de 2 liv. du cent » pesant, suivant l'arrêt du 3 juillet 1692. »

CARTELLES. (*Terme de commerce des bois.*) On débite en *cartelles* les bois qui sont de recherche, comme les noyers, les érables, & les frênes nouailleux & loupeux, c'est-à-dire, qu'on les met par petites planches, ou tables de deux, trois, quatre & cinq pouces d'épaisseur, pour servir aux ébénistes, armuriers, tourneurs, &c.

CARTERON. *Voyez* QUARTERON.

CARTESIENNE A LA BOULONOISE. On donne ce nom à une sorte de soie que les marchands d'Amsterdam tirent ordinairement de Milan.

CARTISANE. Petite bande de carte, de parchemin ou de velin, très-étroite & très-mince, couverte de fil délié d'or, d'argent ou de soie, que l'on fait entrer dans la composition des guipures, de quelques broderies, & d'autre semblables ouvrages.

La *cartisane* fait partie du métier des passementiers-boutonniers : ils la travaillent au rouet, à la moilette & à la main. Il y a de l'apparence que ce terme a été tiré du petit morceau de carte, qui fait le fond de la *cartisane*.

CARTON. Grosse carte faite de plusieurs feuilles de papier collées ensemble. On fait aussi du *carton* grossier avec de vieux papiers & vieux *cartons*, battus au mortier, & réduits en une espèce de bouillie, à laquelle on ajoute un peu de colle, pour lui donner de la consistance, qu'on dresse ensuite dans des moules; & que pour dernière façon on met dans des presses, pour en exprimer toute l'eau, & les réduire à leur épaisseur.

L'une & l'autre sorte de *carton* se distinguent par des numéros, qui en marquent la finesse & la qualité. Les plus fins sont des deux côtés, couverts d'un papier très-blanc & bien lissé; d'autres ne sont blancs & lissés que d'un côté; d'autres encore ne sont couverts de part & d'autre, que de papier commun : enfin, les plus gros *cartons* de papier haché & battu au mortier, n'ont du papier collé ni d'un côté ni d'autre.

Le commerce du *carton* est très-considérable en France, & il s'en consomme une grande quantité en porte-feuilles, en étuis à chapeaux, à manchons, à bonnets carrés, & en plusieurs autres semblables ouvrages; mais particulièrement pour la relieure des livres, par les relieurs, & par les selliers pour la garniture de leurs selles & carrosses.

Ce sont les papetiers-merciers & les papetiers-colleurs de feuilles & feuillets, qu'on nomme autrement *cartonniers*, qui font le négoce du *carton*; avec cette différence que les derniers en fabriquent & en vendent, & que les papetiers-merciers débitent seulement celui qu'ils achètent d'eux.

CARTON. Les marchandes lingères du palais, appellent aussi des *cartons*, ces espèces de boëtes de carte, avec un couvercle de même, dans lesquelles elles mettent les garnitures de tête, les engageantes, & autre linge fin & dentelles des dames.

CARUI. *Plante aromatique* qui a quelque usage dans la médecine. Sa graine est du nombre de celles qui entrent dans le commerce des épiciers-droguistes : elle est très-connue, & nos jardins en sont remplis; mais nos marchands ne débitent guères que de celle qui vient de Provence & de Languedoc.

Ses bonnes qualités sont d'être nouvelle, bien nourrie, verdâtre, d'un goût chaud, âcre & piquant, & d'une odeur aromatique. On la donne pour rendre l'haleine douce, pour aider à la digestion & pour chasser les vents.

CAS. C'est ainsi qu'en langue Malaye, on appelle une petite monnoie des Indes, partie de plomb & partie d'écume de cuivre, qui se fabrique dans la Chine. Son nom Chinois qui est le véritable, est *caxa*. Deux cens *cas* font neuf deniers monnoie de Hollande, qui est d'un cinquième plus forte que celles de France. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CASAVA. Monnoie des Indes orientales. *Voyez idem.*

CASBEQUÉ, qu'on nomme plus ordinairement

KASBESQUI. Petite monnoie de cuivre, qui se fabrique en Perse. *Voyez idem.*

CASCAVILLE. On nomme ainsi à la Rochelle ce fameux fébrifuge qu'on appelle ailleurs *quinquina.* *Voyez* QUINQUINA.

CASE. Petite monnoie de cuivre du Japon, qu'on nomme aussi *cache*, *casie* & *cassie.* *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CASERIES. Les Arabes de la Terre-sainte nomment de la sorte, ce qu'on appelle ailleurs des *chans* & des *caravanseras.*

Il y a deux *caseries* à Rama. Ce sont de grands enclos de murailles, au-dedans desquels il y a divers magasins pour serrer les marchandises, & plusieurs écuries pour les chameaux.

CASIE ou CASSIE, qu'on nomme aussi CASE, & plus ordinairement CACHE. Petite monnoie du Japon. *Voyez* la TABLE.

CASILLEUX. (*Terme de vitrier.*) On appelle du *verre casilleux*, celui qui se casse aisément, lorsqu'on y appuie le diamant pour le couper & débiter en morceaux. Ce défaut du verre lui vient de ce qu'on l'a tiré trop tôt du fourneau, ou qu'il n'a pas eu assez de recuite.

CASSA. Les Provençaux se servent assez souvent de ce mot, pour signifier la *caisse* ou *coffre-fort*, dans lequel les marchands, négocians, banquiers & gens d'affaires, ont coutume d'enfermer leur argent comptant, pierreries, papiers de conséquence, & leurs autres effets les plus précieux.

CASSA LIGNEA, ou CASSIA-LIGNEA. Quelques Auteurs l'entendent de la casse en bâton, qu'on nomme aussi quelquefois *canifice;* mais le véritable *cassa lignea* est un bois aromatique, qui est une espèce de cinnamome. Dioscoride l'appelle de la *casse dure.*

CASSE ou CANEFICE. Drogue propre à la médecine, qui purge doucement & qui est communément ordonnée par les médecins & apothicaires de France, & sur-tout de Paris.

Il y a quatre sortes de *casses*, toutes semblables pour les propriétés & presque pour la figure, étant toutes dans de longs bâtons noirs, plus ou moins gros & longs, mais ces quatre espèces sont bien différentes, si on veut les comparer ensemble par les différens arbres qui les produisent.

Ces *casses* sont, la *casse du Levant*, la *casse d'Egypte*, la *casse du Brésil* & la *casse des îles Antilles.*

La *casse du Levant*, est le fruit d'un arbre très-haut, dont l'écorce est cendrée, & qui a le bois très-solide & d'un grain très-serré. Son bois vers le centre, est d'un noir d'ébène & jaunâtre auprès de l'écorce. Ce cassier jette ses racines comme celles du noyer, & a les feuilles larges & d'un assez beau verd. Ses fleurs sont jaunâtres, & elles produisent un fruit, qui est une espèce de gousse longue, ronde & massive, de couleur rouge, tirant sur le noir. Quand la gousse est mûre, elle est pleine de moëlle noire & douceâtre, partagée dans de petites cellules de matière ligneuse; & il se trouve mêlé à cette moëlle, une graine très-dure, en forme de petits noyaux blancs faits comme un cœur, qui est la semence de l'arbre.

Cette *casse* doit être choisie nouvelle, en gros bâtons, pesans, non encavée, d'une couleur tannée, dont l'écorce, étant cassée, soit fine & blanche au dedans, & garnie d'une pulpe ou moëlle noire & veloutée, d'un goût doux & sucré, ne sentant ni l'aigre ni le moisi. Cette *casse* vient par la voie de Marseille.

La *casse d'Egypte* est toute semblable à celle du Levant, tant dans l'arbre que dans le fruit; à la réserve que l'arbre s'élève encore plus haut, & que les feuilles sont beaucoup plus étroites. Pour le fruit, il est bien plus menu, & a l'écorce plus tendre. Le choix s'en doit faire comme de celle du Levant. C'est aussi de Marseille qu'on l'apporte, où elle est envoyée du grand-Caire.

La *casse du Brésil* est la plus grosse de toutes, & il s'en voit dont la gousse a quatre à cinq pouces & plus de tour.

L'arbre qui la porte a ses feuilles longues & étroites, un peu arrondies par le bout, & arrangées avec une symétrie admirable, des deux côtés des petites branches où elles sont attachées. Ses fleurs sont une espèce de rose à quatre ou cinq feuilles, dont il sort une pistille & deux ou trois filets. Cette *casse* n'est guères ordinaire chez les marchands épiciers & droguistes de Paris, & il n'y en a que quelques-uns qui en ayent par curiosité.

Enfin, la *casse des îles*, qui est celle que l'on voit, & dont on use plus communément à Paris, y est envoyée des Antilles, où elle se trouve en telle abondance, qu'elle sert de lest aux vaisseaux pour le retour, ce qui fait qu'elle paroît assez souvent crasseuse & barbouillée.

L'arbre qui porte cette espèce de *casse* est de la grosseur & presque de la figure d'un pêcher. Ses feuilles sont longues & étroites: ses fleurs, qui sont jaunes, croissent par bouquets, & en défleurissant elles poussent leur fruit, ou gousses, d'un bon pouce de grosseur, & longues d'un pied, quelquefois de deux. Ce fruit en grossissant est verd, & quand il est mûr, il devient d'un violet si brun, qu'il approche du noir.

Il n'y rien à remarquer pour le choix de cette *casse*, que ce qu'on a déjà dit en parlant de la *casse* du Levant. Il faut cependant observer que si l'on veut la tirer de la Rochelle, de Nantes ou de Dieppe, il est bon d'ordonner aux commissionnaires qu'on aura dans ces villes, d'en choisir qui soit nouvelle, sans aucun mélange de vieille, qui n'ait point été enterrée pour la mieux garder, & de l'arranger de long, & proprement, dans les vaisseaux qui servent à la transporter, pour empêcher qu'elle ne se brise.

On appelle *casse en bâton*, & quelquefois *casse-fistule*, celle dont la gousse est entière, & dont la moëlle n'en a point encore été ôtée: & *casse-*

mondée, quand elle a été tirée & passée dans un tamis. Quant à cette dernière, il faut la prendre d'apothicaires connus & fidelles, ou la faire monder devant soi, n'y ayant rien de si ordinaire, que de ne trouver chez la plupart que de la *casse* vieille mondée, ou cuite avec du sucre pour la conserver.

Le plus grand commerce de *casse* qui se fasse en France, est pour Paris, y ayant peu de consommation de cette drogue dans les provinces du royaume.

La *casse* verte, aussi-bien que les fleurs du cassier, se confisent dans le Levant & dans les îles, & ont presque les mêmes effets que la *casse* ordinaire. Cette confiture purgative doit être nouvelle, & il faut que son syrop cuit en consistance, ne sente ni l'aigre ni le moisi.

« La *casse du Levant* & la *casse d'Egypte* sont » du nombre des marchandises venant du Levant, » Barbarie, & autres pays & terres de la domination » du grand-seigneur & du roi de Perse, sur lesquelles » il est ordonné être levé vingt pour cent de leur » valeur, lorsqu'elles ont été entreposées dans les » villes & pays étrangers, conformément à l'arrêt » du conseil du 15 août 1685 ».

» A l'égard des *casses-fistules des Antilles*, ou » *du Brésil*, elles payent les droits d'entrée sur le » pied de 3 liv. du cent pesant, le tout avec les » sols pour livre ».

Commerce de la casse à Amsterdam.

A Amsterdam on tare les futailles; la déduction pour le bon poids est de deux pour cent, & celle pour le prompt paiement d'un pour cent.

CASSE. C'est une espèce de mousseline, ou toile de coton, blanche, très-fine, qui vient des Indes Orientales, particulièrement du Bengale. Les pièces de ces mousselines ont seize aunes de longueur sur sept huit de large. On les nomme quelquefois *casses Bengales*, du nom du lieu d'où elles viennent, ou plutôt d'où il en vient le plus abondamment.

CASSENOLLE. Excroissance qui vient sur une espèce de chêne, qui croît en Provence & en Gascogne, dont on se sert pour la teinture en noir. C'est proprement la noix de galle. *Voyez* GALLE.

CASSIA-LIGNEA. Espèce de cinnamome, ou écorce fort semblable à la vraie canelle, & qui aussi-bien qu'elle, ne croît que dans l'île de Ceylan.

Cette écorce doit être fine, haute en couleur, d'un goût agréable, piquant & aromatique, mais quelque bonne qu'on la puisse choisir, elle n'approche point de la canelle; aussi n'est-elle pas d'un grand débit toute seule: & peut-être n'en auroit-elle aucun, si des marchands épiciers-droguistes & colporteurs, avides d'un gain sordide & injuste, ne la mêloient avec la véritable canelle: ce qui est une friponnerie punissable; quatre livres de *cassia-lignea* ne coûtant pas tant qu'une livre de canelle fine. On s'en sert néanmoins dans la composition de la thériaque.

Commerce de la cassia-lignea à Amsterdam.

A Amsterdam on tare les caisses; la déduction pour le bon poids est de deux pour cent, & celle pour le prompt paiement d'un pour cent.

CASSIDOINE. Pierre minérale & précieuse, qui a des veines de plusieurs couleurs, dont on fait des vases. Quelques-uns croyent que les vases que les anciens appelloient *murrhina*, & qu'ils estimoient tant, étoient de *cassidoine*: d'autres veulent qu'ils fussent d'une espèce de porcelaine. *Voyez* PORCELAINE.

CASSIE, qu'on nomme aussi CASIE, CASE & CACHE. Petite monnoie de cuivre du Japon, qui vaut environ un denier tournois de France. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CASSONADE ou CASTONADE. Sucre qui n'a pas eu sa dernière façon, & qui n'a pas passé par l'affinage. Elle se vend en poudre & en morceaux. La plus blanche, & celle dont les morceaux sont les plus gros, est la meilleure. Bien des gens estiment qu'elle sucre davantage que le sucre en pain; mais en échange il est certain qu'elle fait bien plus d'écume. *Voyez* SUCRE.

« Les *castonades* blanches ou grises, fines ou » moyennes, payent en France les droits d'entrée » sur le pied de 15 liv. le cent pesant, suivant le » tarif de 1667, & l'arrêt du conseil du 25 avril » 1690 ».

« A l'égard des droits réglés par le tarif de la » douane de Lyon, ils sont de 26 sols 6 deniers le » quintal pour l'ancienne taxation, 7 sols 6 den. » pour la nouvelle réappréciation, 12 sols pour les » anciens quatre pour cent, & 28 sols pour leur » nouvelle réappréciation, avec les sols pour livre ».

CASTAGNETTE. *Etoffe de soie, de laine & de fil*, qui se fait par les hautelisseurs de la sayetterie d'Amiens. Elle est croisée des deux côtés, & doit se faire suivant l'article 173 des réglemens de 1666, de quarante-un buhots, trente-deux portées & demie, & avoir de largeur entre les deux gardes un pied & demi de roi, sur vingt-une aunes & demie hors de l'estille, pour revenir apprêtée à vingt aunes un quart ou vingt aunes & demie.

CASTALOGNE ou CASTELOGNE. Couverture de lit, faite sur le métier des tisserans avec de la laine très-fine.

« Les *castagnoles* payent en France les droits » d'entrée sur le pied de 6 liv. la douzaine, & ceux » de sortie, comme mercerie, c'est-à-dire 3 liv. du » cent pesant, à moins qu'elles n'ayent été déclarées » pour être envoyées à l'étranger; auquel cas, » suivant l'arrêt du 3 juillet 1692, elles ne payent » que 2 livres ».

« Le tarif de la douane de Lyon, qui les appelle » *couvertes de Catalogne & d'Espagne*, en fixe » les droits à 3 livres la charge pour l'ancienne » taxation, 3 sols pour la nouvelle réappréciation »,

» 7 sols 6 deniers la pièce pour un autre ancien » droit, & 3 sols pour la nouvelle réappréciation de » ce dernier droit ».

CASTILLAN. Monnoie d'or qui a cours en Espagne. Le *castillan* vaut quatorze réales & seize deniers, ou trois livres dix sols monnoie de France. *Voyez* la TABLE.

CASTILLAN. C'est aussi un poids dont on se sert en Espagne, pour peser l'or. C'est la centième partie d'une livre poids d'Espagne, qui est environ d'un septième par cent plus foible que la livre poids de marc de Paris.

Il faut cinquante *castillans* pour le marc, six *castillans* & deux tomins pour l'once ; huit tomins font le *castillan* : chaque tomin est douze grains, & le carat de quatre grains.

Le *castillan* est pareillement en usage à Buenos-Ayres, dans les mines du Chily & du Potosi, & dans tout le reste de l'Amérique Espagnole.

Ce qu'on appelle ordinairement un *poids d'or* en Espagne, s'entend toujours du *castillan*. Ainsi quand on dit dix mille poids d'or, c'est comme si l'on disoit, le poids de dix mille *castillans d'or*. *Voyez* la TABLE.

CASTOIGNEAU ou CASLOIGNEAU. *Petit panier* dans lequel on met quelques espèces de marchandises.

CASTONADE. *Voyez* CASSONADE.

CASTOR ou BIEVRE. Animal amphibie, qui vit tantôt sur terre & tantôt dans l'eau.

Les marchands distinguent trois sortes de *castor*, quoiqu'ils soient tous la dépouille du même animal : le *castor neuf*, le *castor sec* & le *castor gras*.

Le *castor neuf*, qu'on appelle aussi *castor d'hiver* & *Moscovite*, parce qu'on le réserve ordinairement pour l'envoyer en Moscovie, est le *castor* qui provient de la chasse que les Sauvages font pendant l'hiver. Il est le meilleur & le plus propre pour les belles fourrures, parce qu'il n'a rien perdu de son poil par la mue.

Le *castor sec*, que l'on nomme quelquefois *castor maigre*, vient de la chasse de l'été, qui est le temps que la bête est en mue, & qu'elle a perdu une partie de son poil.

Quoique beaucoup inférieur au premier, il peut aussi s'employer en fourrures ; mais son plus grand usage est pour la fabrique des chapeaux. Nos François le nomment *castor veule* & *castor d'été*.

Le *castor gras* est celui qui a contracté une certaine humeur grasse & onctueuse, de la sueur qui s'exhale du corps des Sauvages, qui s'en sont servis pendant quelque temps. Bien que celui-ci soit meilleur que le sec, il ne sert toutefois que pour faire des chapeaux.

Outre les chapeaux & les fourrures à quoi l'on emploie ordinairement le *castor*, on tenta en 1669 d'en faire d'autres marchandises : & en effet on en fabriqua des draps, des flanelles, des bas, &c. dans lesquels il entroit partie poil de *castor*, & partie laine de Ségovie.

Cette manufacture, qui fut établie à Paris, au faubourg S. Antoine, réussit d'abord assez bien ; & suivant le génie François, la nouveauté donna quelque vogue aux étoffes, & aux bas de *castor* : mais la mode en passa tout à coup, parce que l'expérience fit connoître que l'usage en étoit très-mauvais, & qu'outre qu'elles se déchargeoient trop de teinture, quand elles avoient été mouillées, elles devenoient sèches & dures comme du feutre. Ainsi il n'y a pas d'apparence qu'on ose jamais en hasarder une nouvelle manufacture ; & l'on peut pronostiquer qu'à l'avenir l'usage du *castor* se réduira, comme autrefois, aux chapeaux & aux fourrures.

Quand on a coupé le poil de dessus la peau du *castor*, pour être employée à la fabrique des chapeaux, cette peau ne laisse pas encore de servir à plusieurs ouvriers : savoir, aux bahutiers, pour couvrir des coffres & des malles ; aux cordonniers des halles, & du palais de Paris, pour mettre dans leurs pantoufles ; & aux boisseliers, à faire des cribles pour cribler les grains & graines.

« Le *castor en peau*, y compris les robes & » morceaux qui ne sont pas en peaux entières, » paye en France les droits d'entrée sur le pied » de 8 liv. 4 s. la livre ; ce qui monte à 820 liv. » le cent pesant, conformément à l'arrêt du 17 » mars 1693, & ne peut entrer que par Rouen » Dieppe, le Havre, & la Rochelle ».

» Le *castor* & bièvre en poil ou poil de *castor* » & de loutre, en conséquence du même arrêt, » ne peut entrer que par les mêmes ports marqués » pour le *castor* en peau, & paye 15 liv. 7 sols » 1 den. de la livre ; ce qui évalué au cent, revient » à 1536 liv. »

CASTOR. Signifie aussi *un chapeau* fait entièrement de poil de *castor*. Un *demi-castor*, est un chapeau où l'on a mêlé d'autre poil avec celui du *castor*.

CASTOREUM. Liqueur enfermée dans de petites bourses, qu'on trouve vers les aînes du castor, & non pas dans ses testicules, comme le croyoient les anciens, puisque les femelles en ont aussi-bien que les mâles.

Cette liqueur s'épaissit, & devient jaune comme le miel. Si on la pend dans la cheminée, elle prend la consistance de la cire. Quand elle est nouvelle, les médecins y trouvent des vertus & des qualités admirables ; mais à force de vieillir, elle noircit & devient un poison violent.

Il faut choisir le *castoreum* vrai Dantzick, celui de Canada lui étant beaucoup inférieur. Les plus gros roignons, & ceux dont l'odeur est la plus forte, sont estimés les meilleurs, sur-tout quand ils sont pesans & bien charnus. Il faut prendre cependant garde qu'on ne se serve de miel, & d'autres mauvaises drogues pour les grossir, ce qui se peut reconnoître en les pressant ; ceux qui sont sophistiqués

qués, étant mollasses, & rendant un miel liquide & puant ; & les naturels étant pesans & durs, d'une odeur pénétrante & remplis de quantité de filamens.

Outre la thériaque, & le mithridate, où entre le *castoreum*, on s'en sert à composer des remèdes céphaliques & histériques : on en fait l'huile qu'on nomme *huile de castor* ; & l'on s'en sert aussi, quand il est encore en liqueur onctueuse, pour en faire des onctions dans diverses sortes de maux.

« Le *castoreum* paye en France les droits d'entrée » à raison de 5 liv. du cent pesant, suivant le tarif » de 1664 ».

« Cette drogue, que le tarif de la douane de » Lyon nomme simplement *castor*, y paye les » droits ; savoir 47 sols 6 den. du quintal pour l'an- » cienne taxation, 3 liv. pour la nouvelle réappré- » ciation, 10 sols pour les quatre pour cent an- » ciens & 5 liv. 10 s. pour leur nouvelle réappré- » ciation, avec les sols pour livre ».

CASTOS. On nomme ainsi au Japon, les *droits* d'entrée & de sortie, que l'on paye pour les marchandises qu'on y porte ou qu'on en tire ; ou plutôt ce sont les présens que les Européens avoient coutume de faire tous les ans, pour y être reçus, avant que les Hollandois se fussent emparés de tout le commerce de ces îles ; ce qui leur tenoit lieu de droits, dont ils étoient déchargés, & qui alloit beaucoup plus loin que ceux qu'ils auroient pu payer.

CATAPUCE. Plante qu'on appelle autrement *palma Christi*, *ricimus* ou *regium gramen*. Elle croît aussi haut que le figuier. Ses feuilles sont assez semblables à celles du plane, mais plus grandes, plus noires & plus lissées. Ses branches, aussi-bien que son tronc, sont creuses comme un roseau. On fait de sa graine une huile, qui est bonne à brûler, & qui entre dans la composition de quelques emplâtres.

CATERGI. C'est le nom que l'on donne aux voituriers dans les états du grand-seigneur. Ils ont cela de singulier, qu'au lieu qu'en France, & presque par-tout ailleurs, ce sont les marchands ou voyageurs, qui donnent des arrhes à ceux qui doivent conduire, eux, leurs hardes & marchandises ; les voituriers Turcs en donnent au contraire aux marchands ou autres, comme pour leur répondre qu'ils feront leurs voitures ou qu'ils ne partiront point sans eux.

CATHOLICON. Électuaire mol & purgatif, qui est une espèce de panacée, c'est-à-dire, de remède universel. Il y a plusieurs sortes de *catholicons*, qu'on distingue par le nom de ceux qui en ont inventé la composition ; comme celui de Fernel, & celui de Nicolas de Salerne, qu'on nomme par excellence & absolument *catholicon*.

« Le *catholicon* paie en France les droits d'en- » trée sur le pied de 15 liv. du cent pesant & les » sols pour livre ».

CATI ou CATTI. Poids de la Chine, particulièrement en usage du côté de Canton.

Le *cati* se divise en seize taels, chaque tael faisant une once deux gros de France, de manière que le *cati* revient à une livre quatre onces, poids de marc. Il faut cent *catis* pour faire un pic, qui est un gros poids de la Chine, semblable à cent vingt livres de Paris, d'Amsterdam, de Besançon & de Strasbourg.

LE CATI est aussi le seul poids du Japon. On s'en sert encore à Batavia, & dans d'autres endroits des Indes, où il pèse plus ou moins, suivant qu'il contient plus ou moins de taels : le *cati*, par exemple, de Java valant jusqu'à vingt taels, & celui de Cambaye jusqu'à vingt-sept.

CATI. C'est encore un petit poids, dont les lapidaires de l'Orient se servent pour peser les émeraudes. Ce *cati* ne pèse que trois grains. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

CATI. C'est pareillement une monnoie de compte, dont on se sert à Java & dans quelques autres îles voisines. Il revient environ à dix-neuf florins, monnoie de Hollande. Il faut cent mille caxas de Java pour le *cati*, les deux cents caxas valant neuf deniers. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CATI. C'est aussi une sorte d'apprêt, qui se donne aux étoffes de laine, par le moyen de la presse, pour les rendre plus fermes, plus lustrées, & d'un plus bel œil.

C'est une science chez les manufacturiers, que savoir bien donner le *cati* aux étoffes. Les bonnetiers donnent aussi le *cati* au bas d'estame.

CATIANG. Espèce de *légume* ou *petit pois*, qui croît en quelques lieux des Indes Orientales, particulièrement sur les côtes de Malabar. Cochin, Porca, Calicoulang & Coulant, petits royaumes de cette côte, sont les lieux qui en fournissent davantage ; & c'est de-là que les Anglois & Hollandois, qui y ont des comptoirs, en enlèvent tous les ans cette grande quantité, qu'ils distribuent dans tous les lieux des Indes, qui ne produisent point ce légume, où il leur sert à échanger contre d'autres marchandises, dont ils font les cargaisons des vaisseaux, qu'ils renvoient en Europe.

CATIR. Donner le *cati* aux draps, aux ratines, aux serges, &c.

L'arrêt du conseil d'état du 3 décembre 1697, sur ce que le réglement général des manufactures du mois d'août 1669, ne rappelloit pas l'exécution des anciennes ordonnances, a ordonné qu'elles seroient exécutées ; & fait défenses aux marchands drapiers, manufacturiers, fabriquans, foulons, aplaigneurs, tondeurs & autres, d'avoir chez eux aucunes presses à fer, airain, & à feu, ni de s'en servir pour presser les draps & étoffes de laine : & aux marchands, de commander ni exposer en vente, aucuns draps ni étoffes de laine, qui aient été pressées à fer, airain & à feu, le tout, sous les peines & amendes portées par ledit arrêt.

CATISSEUR. Ouvrier qui travaille dans les manufactures de lainage à presser les étoffes, pour leur donner le *cati*. Cette espèce d'ouvriers se

nomme aussi *pressleurs*, quoique ce soit souvent des tondeurs qui fassent cet ouvrage.

CAVADAS, qu'on nomme aussi CAVADO. Mesure dont on se sert en Portugal, pour les huiles. Il faut six *cavadas* pour l'alquier, & deux alquiers pour l'almude. Le *cavadas* est comme le mingle, ou bouteille d'Amsterdam. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CAVAGE. Terme en usage à Amsterdam, qui signifie, tantôt l'*action avec laquelle on encave une marchandise*, tantôt *le salaire qui est dû aux travailleurs qui la descendent & la placent dans une cave*, & tantôt encore *pour le loyer d'une cave, soit au mois, soit à l'année.*

Lorsque les caves se louent au mois, le mois se compte depuis un jour, jusqu'à un autre jour fixe, comme du premier au 31 mars; mais lorsque c'est à l'année, le mois n'a que vingt-huit jours, & par conséquent l'année a treize mois. *Voyez ci-après* l'article de MAGASINAGE.

CAVALIER. *Monnoie d'argent* de Flandres, où il s'en fabrique quelques-uns, mais peu. Ce sont à peu près des demi-bajoires de Hollande.

CAVALLO. Petite monnoie de billon, ainsi nommée de l'empreinte d'un cheval, qu'elle a d'un côté.

Les premiers *cavallos* furent frappés en Piémont, en 1616; ceux-là tiennent un denier vingt-un grains de fin. Il y en a d'autres qui s'appellent *cavallos à la petite croix*, à cause d'une croix qui est entre les jambes du cheval: ceux-ci ne prennent de fin qu'un denier douze grains. Les uns & les autres sont des espèces des sous. *Vo.* la TABLE DES MONNOIES.

CAVAN. Mesure dont on se sert dans quelques-unes des îles Philippines, particulièrement à Manille, pour mesurer les grains & les légumes, entr'autres le ris. Le *cavan* de ris pèse cinquante livres, poids d'Espagne. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CAUDEBEC. Sorte de chapeau, ainsi appellé à cause de la ville de *Caudebec* en Normandie, où il s'en fabrique beaucoup. Ils sont faits de laine d'agnelin, du poil ou duvet d'autruche, ou de poil de chameau.

CAVELIN. On nomme ainsi à Amsterdam, ce qu'on nomme en France *un lot.*

Dans les ventes au bassin qui se font à Amsterdam, c'est-à-dire, dans les ventes publiques où les marchandises se crient en présence des vendu-meesters, ou commissaires députés des bourguemaîtres, il y a de certaines sortes de marchandises dont le vendeur fait les *cavelins* aussi grands ou aussi petits qu'il le juge à propos, par rapport, ou à leur valeur, ou à la quantité qu'il en veut vendre, & d'autres dont les *cavelins* sont réglés par l'ordonnance du bourguemaître.

De la première sorte sont, la cochenille, les soies, l'indigo, le poivre, le café, le sucre, le Brésil, les prunes, & plusieurs autres. De la seconde sorte, sont, les vins, les eaux-de-vie, & le vinaigre.

Les *cavelins* de la cochenille, des soies, & des autres marchandises les plus fines, ne sont ordinairement que d'une balle.

Ceux des indigots, d'une barique, ou d'une ou deux caisses, ou d'un ou deux serons.

Ceux de poivre, de 10 balles.

Ceux de café, d'une ou deux balles.

Ceux de sucre du Brésil, de deux grandes ou de deux petites caisses.

Et ceux des prunes, de deux pièces ou de quatre demi-pièces, & ainsi des autres à proportion.

A l'égard des vins, des vinaigres & des eaux-de-vie, le placard ou ordonnance des bourguemaîtres, de 16 janvier 1700, l'a réglé ainsi qu'il ensuit: savoir:

Les *cavelins* des vins de France, tant blancs que rouges, à deux tonneaux, ou huit barriques, & deux florins de plokpenin, c'est-à-dire, de denier à Dieu.

Les *cavelins* de vin muscat, de Frontignan, à deux barriques, & le plokpenin à vingt sols.

Les *cavelins* de vin du Rhin & de la Moselle, à une pièce ou deux demi-pièces, & pour le plokpenin, 2 florins.

Les *cavelins* de Rynsche-Bleckert, ou vin de Rhin, gris, à deux demi-pièces, & pour le plokpenin, 2 florins.

Les *cavelins* de vin d'Espagne & d'Italie, tant blancs que rouges, à deux bottes ou pipes, & vingt sols de plokpenin.

Les *cavelins* de vinaigre, tant de France que du Rhin, d'Espagne, ou d'Italie, à quatre barriques, ou deux bottes ou six aams, & vingt sols de plokpenin.

Les *cavelins* d'eau-de-vie de France, du Rhin, d'Espagne ou d'Italie, à deux pièces de cinquante verges chacune, ou au-dessous, & des autres pièces à proportion, & pour le plokpenin, trente sols.

Il faut faire deux remarques sur ce réglement des *cavelins* des vins, vinaigres & eaux-de-vie. La première, que par l'ordonnance, tous les *cavelins* peuvent être composés de plus grande quantité que ne porte le placard, mais jamais de moindre. Et la seconde, qu'à l'égard des eaux-de-vie, le réglement n'est guères suivi; le *cavelin* d'eau-de-vie de France, &c. ne se faisant ordinairement que d'une pièce, le plokpenin restant néanmoins toujours à trente sols. Ceux de l'eau-de-vie du Rhin de huit demi-aams, avec vingt sols de plokpenin, & ceux des eaux-de-vie de grains qui se font dans les pays, à une pièce, & vingt sols de plokpenin.

CAVIAR. *Œufs d'esturgeon*, dont il se fait un grand commerce en Italie, en Moscovie, & en plusieurs autres lieux de l'Europe. *Voyez* KAVIA.

CAVIDOS, qu'on nomme aussi CABIDOS. C'est une mesure des longueurs en usage en Portugal. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CAURIS, que l'on nomme aussi BOUGES, & que l'on écrit plus communément CORIS. C'est une espèce de *petit coquillage* blanc, qui vient des

Indes orientales, & qui ſert de menue monnoie en quelques endroits.

CAUTION. *Aſſurance* que l'on prend, ou que l'on donne pour quelque choſe.

CAUTION. Se dit auſſi de celui qui s'oblige pour un autre, qui promet de payer en ſa place, de ſatisfaire pour lui. L'on ne peut venir ſur la *caution*, qu'après avoir diſcuté le principal obligé, à moins que dans l'acte de cautionnement, il n'y ait quelque clauſe contraire, ou que la *caution* n'y ſoit déclarée *caution* ſolidaire.

L'article 20 du tire 5 de l'ordonnance, porte : « que les *cautions* baillées pour l'événement des » lettres-de-change, ſeront déchargées de plein » droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres jugement, » procédures ou ſommation, s'il n'en eſt fait aucune » demande pendant trois ans, à compter du jour » des dernières pourſuites. »

CAUTION BOURGEOISE. *Répondant* qui a ſon domicile, qui eſt établi, qui a des biens apparens dans un lieu, dans une ville.

CAUTION BANALE. Se dit au contraire, d'un malheureux, qui n'ayant rien à perdre, eſt toujours prêt à cautionner telles perſonnes qui ſe préſentent, & pour telles ſommes qu'on veut.

CAUTION. Par un des articles des ordonnances & ſtatuts du corps des orféves de Paris, les aſpirans à la maîtriſe, ſont obligés de donner *caution* de la ſomme de mille livres; pour, en cas qu'ils contrevînſſent aux ordonnances, & qu'ils fuſſent inſolvables, avoir recours ſur la *caution* pour les amendes.

CAUTIONNEMENT. *Action de celui qui cautionne*, ou l'acte qu'il en dreſſe chez le notaire ou au greffe.

CAUTIONNER. Se rendre *caution*, répondre pour quelqu'un, ſoit par acte public, ſoit ſous ſeing-privé, ſoit par un ſimple engagement verbal.

CAXA. Petite monnoie de plomb, mêlée d'un peu d'écume de cuivre, qui ſe fabrique à la Chine; mais qui a cours principalement à Bantan, dans tout le reſte de l'île de Java, & dans quelques îles voiſines.

Cette monnoie qui ſe fond à Chinceo, ville de la Chine, n'a cours parmi les Javans, que depuis l'an 1590. Elle eſt un peu plus mince qu'un double de France, & a un trou carré dans le milieu, qui ſert à les enfiler pluſieurs enſemble avec un cordon de paille.

Ce cordon, qu'on nomme *ſanta*, eſt de deux cents *caxas*, qui valent neuf deniers. Cinq ſantas attachés en un ſeul paquet, font mille *caxas*; ce qui s'appelle un *ſapacou*, qui revient à trois ſols neuf deniers, monnoie de Hollande.

Rien n'eſt ſi fragile que cette monnoie : il n'en tombe point de cordon, qu'il ne s'en rompe dix ou douze pièces, & même davantage; & ſi on les laiſſe une nuit dans de l'eau ſalée, elles ſe collent ſi fortement les unes aux autres, qu'ils s'en caſſe plus de la moitié en les ſéparant. Les Malais les appellent *cas*; & en langue de Java, on les nomme *pitis*.

Il y a de deux ſortes de *caxas*; de grands & de petits. Les petits ſont ceux dont on vient de parler, dont les trois cent mille valent à peu près cinquante - ſix livres cinq ſols de Hollande. Les grands ſont les vieux *caxas*, dont ſix mille valent une réale de huit. Ces derniers ne ſont guère différens des caches de la Chine, & caſſies du Japon. *Voyez* la TABLES DES MONNOIES.

CAYELAC. *Bois de ſenteur* qui croît dans le royaume de Siam. Les Siamois, auſſi-bien que les Chinois, en brûlent dans les temples, en l'honneur de leurs Pagodes. Il fait une partie des marchandiſes qu'on tire de Siam pour la Chine. Il coûte à Siam un taël deux mas le pic, & ſe vend à Canton deux taëls deux mas.

C E

CECHIN, qu'on nomme plus ordinairement SEQUIN. *Monnoie d'or*, qui a cours à Veniſe & au Levant. *Voyez* SEQUIN.

CÉDANT. Celui qui cède, qui tranſporte quelque ſomme, quelqu'effet à un autre.

Quoiqu'un *cédant* puiſſe quelquefois, & ſuivant ſes conventions, céder ſans garantie, il eſt toujours garant de ſes faits, c'eſt-à-dire, que la choſe cédée exiſte, qu'elle lui appartient, ou du moins qu'il eſt en droit d'en diſpoſer.

Appeller un *cédant* en garantie, c'eſt l'aſſigner pardevant les juges, pour ſe voir condamner à garantir ce qu'il a cédé, conformément aux clauſes de ſon acte de ceſſion.

CÉDER. Tranſporter une choſe à une autre perſonne, lui en donner la propriété, l'en rendre le maître.

On dit, en termes de négoce, *céder* ſon fonds, ſa boutique, ſon magaſin; pour dire, s'accommoder de ſes marchandiſes, s'en défaire en faveur d'un autre, ſous de certaines conditions. Ce marchand ſe retire du commerce; il a cédé ſon fonds à ſon fils.

On dit encore, dans le même ſens, *céder* la part qu'on a dans une ſociété, dans une entrepriſe, dans l'armement d'un vaiſſeau. On dit auſſi, *céder* une action. J'avois dix actions dans la compagnie d'Occident, je n'en ai plus que ſix, j'en ai cédé quatre : ſi vous voulez, je vous céderai les actions que j'ai dans la compagnie du Sénégal.

CÉDRA ou CÉDRAT. Eſpèce de citronnier, dont le fruit eſt de bonne odeur. On donne auſſi ce nom aux citrons qu'il produit. On fait une confiture liquide avec les petits *cédrats*, qu'on confit tout entiers; & une confiture ſèche avec les grands *cédrats*, qu'on coupe par quartiers.

L'eau de *cédrat*, qu'on eſtime extrêmement, à cauſe de ſon excellent parfum, & peut-être auſſi à cauſe de ſa rareté, ſe fait avec des zeſtes, ou petits morceaux, que l'on coupe de deſſus l'écorce des

cédrats, avant qu'ils soient dans leur entière maturité; & dont, en les pressant, on exprime la liqueur, qu'on fait rejaillir sur un morceau de verre, d'où elle coule dans quelque vase, qu'on tient dessous. Quelques-uns l'appellent *eau des Barbades;* mais il y a de la différence, en ce que l'eau de *cédrat* est pure, & l'eau des Barbades est un mélange d'eau-de-vie rectifiée, & d'eau pure de *cédrat.*

On fait encore de l'eau de *cédrat* d'une autre manière qui n'est pas moins bonne, & qui n'est pas si longue.

CÉDRE. Grand arbre. C'est du tronc & des grosses branches de cet arbre, que, pendant les grandes chaleurs, coule d'elle-même & sans incision une résine blanche, claire & transparente, qu'on appelle *gomme de cédre* ou *manne masticine.* Les plus gros arbres en rendent à peine six onces par jour.

Quand la gomme a cessé de couler d'elle-même, on incise l'arbre, & il sort une liqueur onctueuse, qui se sèche en coulant le long du tronc. C'est la résine de *cedre* qu'on voit chez nos marchands épiciers-droguistes, & qui est d'un beau jaune, friable, lucide, transparente & d'une bonne odeur.

Enfin le *cédre* fournit encore une troisième drogue, nommée *térébenthine de cédre*, qui est une liqueur claire & blanche comme de l'eau, d'une odeur forte & pénétrante, qui est contenue dans de petites vessies, que l'excessive ardeur du soleil fait élever sur le tronc de l'arbre.

« La gomme ou résine de *cédre*, soit la blanche, » soit la rouge, paye en France les droits d'en» trée sur le pied de 50 sols le cent pesant, avec » les sols pour livre ».

CÉDRIE. On donne quelquefois ce nom à la gomme on résine qui coule du cédre. Sa bonne qualité consiste à être grasse, épaisse, transparente, d'une odeur forte; & lorsqu'on la verse, qu'elle tombe également goutte à goutte. *Cedrie* est le nom sous lequel les tarifs de France en fixent les droits. *Voyez ci-devant l'article du* CÉDRE.

CÉDULE. Petit morceau de papier où l'on écrit quelque chose.

CÉDULE. Parmi les marchands banquiers & négocians signifie assez souvent le *morceau de papier* sur lequel ils écrivent leur promesses, lettres de change, billets payables au porteur, rescriptions, & autres tels engagemens qu'ils prennent mutuellement entr'eux par acte sous seing-privé, pour le fait de leur négoce, & particulièrement pour le payement de l'argent.

On appelle *porte-cédule* le petit porte-feuille long & étroit, couvert de cuir, d'étoffe, & quelquefois de riches tissus d'or, d'argent & de cheveux, que l'on peut mettre dans sa poche, & dans lequel on enferme ces sortes de papiers précieux, dont la garde demande du soin & de l'attention.

CÉDULES DÉTACHÉES. On nomme ainsi en Hollande, dans le bureau du convoi & licenten, les expéditions qu'on délivre aux marchands pour justifier du contenu aux déclarations qu'ils ont faites de leurs marchandises, ou du paiement des droits. C'est sur ces cédules que les commis aux recherches doivent faire leurs visites.

CEER. Poids tout ensemble & mesure, dont on se sert sur la côte de Coromandel. Cinq *ceers* font le biis, huit biis un man, & deux mans un candi.

Comme le candi est inégal, & qu'en quelques endroits il n'est que de trois cent quatre-vingt liv. de Hollande, & en d'autres de cinq cents, le *ceer* est à proportion plus ou moins pesant, suivant les lieux. Le *ceer* contient 24 tols.

CEINTURE. On nomme ainsi à Bordeaux une espèce de jauge avec laquelle se vérifie par le dehors la véritable continence des barriques de prunes, qui passent par le bureau des chartrons, l'un des fauxbourgs de ladite ville de Bordeaux.

Cette *ceinture* est faite d'une baleine plate & pliante, sur laquelle sont marquées les divisions de la jauge, par où l'on connoît aisément les excédens ou défauts desdites barriques; on l'appelle *ceinture*, parce que dans l'opération elle se place autour du bouge de la pièce en forme de *ceinture.*

Il y a dans le bureau une armoire où se serre la *ceinture* sous deux clefs, dont l'une est entre les mains du contrôleur, qui est le chef du bureau, & l'autre dans celles d'un des six visiteurs; laquelle armoire ne se peut ouvrir qu'en présencce de ces deux officiers,

CEINTURIER. Celui qui fait ou qui vend des ceintures.

La communauté des marchands *ceinturiers* de la ville & fauxbourgs de Paris, étoit autrefois une des plus considérables de cette ville.

CELADON. Couleur verte blafarde, mêlée de blanc, ou qui tire sur le blanc.

L'article 21 des statuts des maîtres teinturiers en soie, laine & fil, porte que les soies *celadones*, verd de pomme, verd de mer, &c. seront alunées, & ensuite gaudées avec gaude ou farette, suivant la nuance, puis passées sur la cuve d'Inde.

Le 44[e] ordonne que les laines *celadones* soient gaudées & passées en cuve, sans les brunir avec du bois d'Inde.

Et le 50[e], que les fils pour teindre en verds gais, du nombre desquels sont les *celadons*, se feroient d'abord bleus, & seroient ensuite rabattus avec bois de campêche & verdet, puis gaudés.

CELERET ou COLERET. *Filet* dont on se sert sur les côtes de Normandie. C'est une espèce de seine que deux hommes traînent en mer aussi avant qu'ils y peuvent entrer & prendre pied.

CELLERAGE. Droit seigneurial sur le vin, qui se lève lorsqu'il est dans le cellier.

En quelques endroits on l'appelle *droit de chantelage*, à cause des chantiers sur lesquels on place les tonneaux & pièces de vin dans les caves & celliers.

CENDRE. Ce qui reste du bois, ou autres matières combustibles, quand elles ont été consumées par le feu.

Outre l'usage que l'on fait de la *cendre* commune

pour les lessives & blanchissage du linge, & pour composer & purifier le salpêtre, elle est encore d'une grande utilité aux teinturiers, qui la mettent au nombre des drogues non colorantes qu'ils font entrer dans les bains & bouillons où ils préparent les étoffes pour recevoir la couleur. Ils se servent aussi de *cendres* recuites pour le guesde. Le nom seul suffit pour faire entendre ce que c'est.

« Les *cendres* communes payent en France pour » droits d'entrée 30 sols du lest, qui est de douze » barils, & 36 sols de droits de sortie ».

Par les ordonnances des eaux & forêts, & particulièrement par celle de 1669, il est défendu aux marchands ventiers, aux usagers & à toutes autres personnes de faire des *cendres* dans les forêts du roi, ni dans celles des ecclésiastiques ou communautés, s'ils n'en ont lettres-patentes vérifiées sur l'avis des grands maîtres.

Les *cendres* qui se font en vertu de lettres ne peuvent être faites qu'aux places & endroits marqués par les officiers, & les marchés passés avec les cendriers doivent être enregistrés aux greffes des maîtrises.

Tous les atteliers de *cendres* ne peuvent être ailleurs que dans les ventes, & lesdites *cendres* n'en doivent être transportées que dans des tonneaux marqués du marteau du marchand.

Les *cendres de la Roquette*, qu'on appelle vulgairement *cendres du Levant*, parce que cette herbe se brûle à saint-Jean d'Acre & à Tripoli de Syrie, servent à faire le savon & le cristal. Celle de saint-Jean d'Acre vient dans des sacs gris, & est la plus estimée, & celle de Tripoli dans des sacs bleus.

« Les *cendres du Levant*, que le tarif appelle » *cendres de Surie*, sont au nombre des marchandises du Levant, Barbarie, & autres pays & terres » de la domination du grand-seigneur, du roi de » Perse & d'Italie, sur lesquelles on lève 20 pour » cent de leur valeur, conformément à l'arrêt du » conseil du 15 août 1685, lorsqu'elles ont été entreposées dans les pays étrangers, & qu'elles entrent » par Marseille ; & même sans avoir été entreposées, lorsqu'elles entrent par le port de Rouen ».

Les *cendres de fougère*, plante assez connue, qui vient de Lorraine, servent aussi à faire les verres & les bouteilles qu'on appelle de *fougère*.

La *cendre gravelée*, dont se servent les teinturiers, n'est que la lie de vin seche, calcinée.

« La *cendre gravelée* & *potasse* payent en France » les droits d'entrée sur le pied de 15 sols du cent » pesant ».

» La *cendre de verre*, 4 sols aussi du cent ».

Cendre de plomb. Est du plomb en fort menus grains, dont les chasseurs se servent pour chasser au menu gibier. *Voyez* PLOMB.

« La *cendre de plomb* paye en France 15 sols du » cent pesant de droits d'entrée, & 7 sols de » droits de sortie ».

Il y a beaucoup de couleurs que les marchands épiciers vendent aux peintres, qui s'appellent *cendres*, comme la *cendre d'azur* & la *cendre bleue*, qu'on nomme quelquefois *cendre verte*, à cause qu'elle verdit après avoir été employée.

Cette *cendre* est une composition, ou quelquefois une pierre naturelle broyée & réduite en poudre impalpable, qui approche un peu de l'outre-mer pâle. Elle vient de Dantzic, d'où les Anglois & les Hollandois l'apportent chez eux, & de-là l'envoient ensuite en France. Il en arrive cependant une assez grande quantité à Rouen par les vaisseaux Suédois, Danois & Hambourgeois. Il faut la choisir fine, haute en couleur & très-sèche.

La *cendre verte*, qu'on appelle aussi *verd de terre*, sert pareillement à la peinture.

« La *cendre verte* paye de droits d'entrée 4 livres » du cent pesant, le tout avec les nouveaux sols » pour livre ».

Les autres *cendres* pour la peinture viennent ordinairement de Flandre.

Cendre de bronze. C'est ce qu'on appelle autrement *pompholix*, ou *calamine blanche*.

CENDRÉ. (Couleur de *cendre*.)

Cendrée. C'est aussi la plus menue poudre de plomb, au-dessous de la cendre de plomb.

CENDREUX. On appelle du *fer cendreux*, du fer qui prend mal le poli, & qu'on ne peut jamais rendre bien clair.

CENDRIER. (Celui qui fait des *cendres*, ou le marchand qui en fait trafic.)

CENSAL. (*Terme* en usage sur les côtes de Provence, & dans les échelles du Levant.) Il signifie la même chose que courtier, c'est-à-dire, *celui qui s'entremet entre les marchands & négocians*, pour faire acheter & vendre des marchandises ; ou qui se mêle de quelques autres négociations mercantiles.

Les marchands & négocians payent ordinairement un demi pour cent au *censal*, pour son droit de censerie ou courtage.

La plupart des *censals* du Levant, mais particulièrement ceux qui font la censerie ou courtage au grand Caire, sont Arabes de nation. Les négociations qu'ils font entre les marchands d'Europe & ceux du pays, pour l'achat ou la vente des marchandises, se passent toutes en mines & en grimaces ; & c'est sur-tout une vraie comédie, quand le *censal* veut obliger le marchand Européen de payer la marchandise de son compatriote à son premier mot, ou du moins de n'en guères rabattre.

Lorsque l'Européen a fait son offre, toujours au-dessous de ce que le vendeur en demande, le *censal* Arabe feint de se mettre en colère ; hurle & crie comme un furieux ; s'avance comme pour étrangler le marchand étranger, sans pourtant lui toucher. Si cette première scène ne réussit pas, il s'en prend à soi-même, déchire ses habits, se frappe la poitrine à grands coups de poing, & se roulant à terre, crie comme un désespéré, qu'on insulte un marchand d'honneur ; que sa marchandise n'a point été volée, pour en mésoffrir si extraordinairement.

Enfin, le négociant d'Europe accoutumé à cette burlesque négociation, reste tranquille, & n'offrant rien de plus, le *censal* reprend aussi sa tranquillité, & lui tendant la main, & l'embrassant étroitement en signe du marché conclu, fini la pièce par son *halla quebar*, *halla quebir*, Dieu est grand, & très-grand, qu'il prononce avec un aussi grand sang-froid, que s'il n'avoit pas contrefait toutes les contorsions & les cris d'un possédé.

CENSERIE. Exprime tout ce que signifie courtage; c'est-à-dire, quelquefois la *profession du censal*, & quelquefois le *droit qui lui est dû*.

CENT. Se dit d'un certain poids fixe & réglé, que l'on appelle en plusieurs endroits *quintal*. Il est composé de *cent livres*, la livre plus ou moins forte, suivant les lieux.

Il y a des marchandises qui se vendent au *cent* de pièces, d'autres au *cent* en poids.

En Angleterre, particulièrement à Londres, on se sert pour les drogueries & épiceries, d'un poids que l'on appelle *grand cent*, qui est composé de cent douze livres, dont les cinquante-six livres font le demi-cent; les vingt-huit livres, le quarteron; & les quatorze livres, le demi-quarteron.

En France, les bois de charpente se vendent au *cent* de pièces; les fagots & les cotterets, au *cent*; & l'on en donne quatre par-dessus le *cent*. Le hareng blanc se vend sur le pied de cent quatre poissons pour *cent*.

A Nantes, & dans la plupart des ports de mer de France, la morue se compte, & se vend à raison de cent vingt-quatre poissons, ou soixante-deux poignées, ou couples pour *cent*; ce qui se nomme *grand compte*.

A Orléans & en Normandie, le *cent* de morue, grand compte, est de cent trente-deux poissons, ou soixante-six poignées.

A Paris, il n'est que de cent huit, ou cinquante-quatre poignées; & c'est ce que l'on appelle le *cent de morue* petit compte.

Le maquereau se vend & s'achète aussi au *cent*. Au Havre de Grace & à Dieppe, on en donne cent trente-deux pour *cent*. A Roscoff, en basse-Bretagne, on n'en donne que cent quatre.

CENT. Est aussi un terme dont on se sert souvent dans le commerce, pour exprimer *le profit* ou *la perte* qui se rencontre sur la vente de quelque marchandise; ensorte que quand on dit qu'il y a eu dix pour *cent* de gain, ou dix pour *cent* de perte sur une marchandise que l'on a vendue, cela doit s'entendre que l'on y a profité, ou que l'on y a perdu dix francs sur chaque fois cent francs du prix, à quoi la marchandise revenoit d'achat; ce qui est un dixième de perte, ou un dixième de gain sur le total de la vente.

Gagner *cent* pour *cent* sur un commerce, c'est doubler son capital; y perdre cinquante pour *cent*, c'est le diminuer de moitié.

CENT. Est encore un terme en usage dans le négoce d'argent. Il signifie *le bénéfice* ou *l'intérêt* qui se tire de celui que l'on fait valoir. Ainsi, l'on dit: l'argent vaut huit pour *cent* sur la place; pour faire entendre, qu'il rend huit francs de bénéfice sur chaque fois cent francs que l'on prête.

CENT. Se dit encore par rapport aux traites, & remises d'argent que l'on fait d'une place sur une autre place. Il coûtera deux & demi pour *cent* pour remettre en une telle ville. Le tant pour *cent* qu'il en coûte pour les traites & remises d'argent, est ce que l'on appelle *le prix du change*.

Quand on dit, qu'un courtier, ou agent de change prend un octave pour *cent*, pour son bénéfice des négociations qui se font par son entremise, cela doit s'entendre, qu'il lui revient la huitième partie de vingt sols, qui est deux sols six deniers pour chaque fois cent francs qu'il a fait négocier. L'octave pour *cent* se donne ordinairement par les deux parties, c'est-à-dire, par le donneur & par le preneur d'argent; en sorte que chaque négociation produit deux octaves pour *cent* au courtier, qui font cinq sols, ou le quart d'une livre pour *cent*; ce qui fait cinquante sols pour chaque sac de mille livres.

Lorsqu'un commissionnaire met en ligne de compte à la fin d'une facture d'achat, qu'il envoye à son commettant deux pour *cent* pour sa provision ou commission; cela veut dire, qu'il emploie pour ses peines & salaires, autant de fois deux livres ou quarante sols, qu'il y a de fois cent francs dans le total de la facture. Il faut remarquer que le tant pour *cent* de provision, se prend par le commissionnaire sur tout le montant de la facture, c'est-à-dire, tant sur le prix principal de l'achat de la marchandise, que sur les frais & déboursés faits pour raison d'icelle, comme droits de traites & douanes, ports, emballages, &c.

Dans les écritures des marchands négocians & banquiers, le tant pour *cent* se met ainsi en abrégé (2 p$\frac{o}{o}$) ce qui veut dire deux pour *cent*.

CENTAINE. Se dit d'un certain brin de soie, de fil ou de laine, par où on doit commencer à devider un écheveau. Pour ne pas mêler cette soie, il faut trouver la *centaine*.

CENTAL. *Bois odoriférant*, qui vient des Indes Orientales. *Voyez* SENTAL.

CEPÉES ou SEPÉES. (*Terme d'exploitation & de commerce de bois.*) Ce terme signifie quelquefois des *buissons*, mais le plus souvent on le dit des bois qui repoussent d'une même souche, comme le taillis, qui de-là sont appellés *bois de cepées*.

L'ordonnance de 1669 porte, que les bois de *cepées* ne seront point abbatus, ni à la serpe, ni à la scie, mais seulement à la coignée.

Cepées se prend aussi quelquefois pour les souches qui restent après que les bois sont abbatus.

CERCEAU. Lien de bois facile à se plier, dont on se sert pour relier les tonneaux, les cuves, cuviers, baignoires, &c. Les meilleurs *cerceaux* sont ceux de châtaigner; on en fait aussi de coudre, de frêne, de bouleau & d'autres bois blanc, dont l'on fend les branches par le milieu. Ceux de châtai-

gnier viennent de Picardie ; & ceux de bois mêlé de Champagne, particulièrement de la Ferté-sous-Jouare. On les apporte en molle, c'est-à-dire, en bottes, composées de plus ou moins de *cerceaux*, suivant leur espèce.

CERCEAU. On nomme *leton en cerceau*, des fils de leton tournés, ou pliés en paquets, de figure circulaire.

CERCHE ou SERCHE, qu'on appelle plus communément ÉCLISSE. Sorte de bois de refend, très-mince. Il se fait de chêne ou de hêtre.

CERCLE. Grand cerceau de bois de châtaignier, de coudre, de bouleau ou d'autres semblables bois flexibles, dont on se sert pour relier plusieurs ouvrages de tonnellerie. Il y a cependant quelque différence entre les *cercles* & les cerceaux ; les uns ne servant que pour les grands ouvrages, comme les cuves & les cuviers, les baignoires ; & les autres aux médiocres & aux petits tonneaux, tels que sont les muids, demi-muids, barils, &c. Les *cercles* se vendent à la molle ; les grands, de trois à la molle, de quatre toises de longueur; & les plus petits, de douze *cercles* aussi à la botte. Les cuves d'une grandeur extraordinaire, se relient presque toujours avec des *cercles* de fer ; & il y a même bien des cabaretiers & marchands de vin en détail, qui ont la précaution d'en mettre deux aux pièces de vin qui doivent long-temps rester en cave : on les place à chaque bout; un peu au-delà du jable.

« Les *cercles* & *cerceaux* payent en France les » droits d'entrée sur le pied de 6 sols du millier en » nombre ; & pour les droits de sortie, 30 sols avec » les sols pour livre. »

CERF. Animal sauvage fort léger à la course, qui porte sur la tête un grand bois branchu.

Les marchandises qu'il fournit sont, l'*eau de tête de cerf*, ou de *crû de cerf* ; la *corne de cerf*, l'*os de cœur de cerf*, la *moëlle de cerf*, le *suif de cerf* ; son nerf, ou priape, sa vessie, sa nappe ou peau ; sa bourre ; & enfin un esprit, un sel, une huile & une espèce de spode ou cendre, propres à la médecine.

L'eau de tête de *cerf*, ou de crû de *cerf*, est une eau qu'on tire par le moyen de la distillation du bois de *cerf*, lorsqu'il commence à pousser, & qu'il est encore mol. C'est, à ce qu'on assure, un cardiaque, ou cordial admirable & un remède souverain pour faciliter l'accouchement des femmes, & pour la guérison des fièvres malignes.

La corne de *cerf*, c'est le bois du *cerf*. Les ouvriers qui s'en servent, lui donnent le premier nom ; & les chasseurs, pour en parler plus noblement, lui donnent le second. On rape, on racle cette corne, pour en composer des tisanes astringentes, & pour en faire des gelées ; c'est cette raclure que les marchands-épiciers-droguistes nomment *graine de corne de cerf*. Il faut prendre garde qu'on ne lui substitue point des os de bœuf rapés. Les couteliers font des manches de couteaux avec la corne de *cerf* ; & les fourbisseurs, de poignées de couteaux de chasse, &c.

L'os de cœur de *cerf* est un os, ou cartilage qui se trouve dans le cœur de cet animal ; il faut le choisir médiocrement gros & bien blanc. Il se trouve dans le cœur du bœuf un pareil os ; quoique peut-être il ait autant de vertu, & qu'il soit un excellent cardiaque, pour n'être point trompé, en le recevant l'un pour l'autre des marchands épiciers-droguistes, on le peut distinguer par la figure & par la grosseur, celui du bœuf étant beaucoup plus gros, & celui de *cerf* plus triangulaire ; ce dernier entre dans la composition de la confection d'hyacinthe.

La moëlle de *cerf* se tire de ses plus gros os, qu'on casse & qu'on fait bouillir, & qu'on réduit ensuite en petits pains ronds de différentes épaisseurs. Fondue avec l'esprit-de-vin, elle est excellente pour les humeurs froides.

Le suif de *cerf*, qu'on tire des parties les plus grasses de l'animal, a presque les mêmes propriétés que la moëlle ; l'un & l'autre sont fort sujets à être sophistiqués.

Le nerf ou priape de *cerf*, qui est proprement une portion des parties génitales de cet animal, est mis au nombre des remèdes diurétiques ; & sa vessie, à ce que l'on prétend, a une vertu toute singulière pour guérir la teigne.

Toutes ces différentes choses qui se tirent du *cerf* font une portion du négoce des marchands épiciers-droguistes.

Pour ce qui est de la peau, que les chasseurs appellent *nappe*, on en fait des gants, des culottes, des chemisettes, des ceinturons & d'autres semblables ouvrages, après qu'elle a été passée en huile par les chamoiseurs, ou en mégie par les mégissiers. Les marchands foureurs en font quelquefois des manchons, quand elle est encore avec tout son poil & préparée comme les autres fourures.

« Les peaux de *cerfs* & *chevreuils*, tant grandes » que petites, encore en poil, payent l'une portant » l'autre, 4 sols de la pièce de droits d'entrée en » France ; & celles apprêtées & passées en buffle, » comme buffle, 15 liv. du cent pesant.

» Les peaux de *cerfs* & *chevreuils* non apprê- » tées, payent de droits de sortie 6 sols de la pièce, » tant grande que petite, l'une portant l'autre, avec » les sols pour livre. »

La bourre du *cerf*. C'est le poil que les mégissiers ou les chamoiseurs ont fait tomber de dessus la peau de l'animal, en lui donnant ces apprêts. Cette bourre ou poil, étant mêlée avec d'autre bourre, sert à rembourer des selles, des bâts, des chaises, &c.

CERF-VOLANT. C'est ainsi que les tanneurs & autres artisans qui font commerce de gros cuirs, appellent les cuirs tannés à fort, dont le ventre a été ôté.

CERISE. Couleur rouge, qui ressemble au fruit qui lui a donné son nom. C'est une espèce d'incarnat, qui se teint avec les mêmes drogues & de la

même manière que le véritable incarnat ; mais qui est diversement rabatu. Des taffetas, du ruban couleur de *cerise*. *Voyez* ROUGE *ou* INCARNAT.

CERON, que l'on nomme plus ordinairement SURON. Sorte de *ballot* de marchandise, couvert de peau de bœuf fraîche, dont le poil est en dedans. *Voyez* SURON.

CERTIFICAT. (Témoignage qu'on donne par écrit pour certifier de la vérité d'une chose.)

CERTIFICAT DE FRANCHISE. C'est un *acte* qui déclare certaines marchandises franches & exemptes des droits de sortie du royaume, pour avoir été achetées & enlevées pendant le temps des franchises des foires.

CERTIFICATEUR. Celui qui se rend caution d'une caution ; qui la certifie solvable & en répond.

La caution & le *certificateur* reçus en justice, sont solidairement obligés avec le principal débiteur, & sont également condamnés au paiement de la chose dûe, si le cas y écheoit. Mais il y a cette différence entre la caution & le *certificateur*, que le *certificateur* n'est obligé que subsidiairement, & en cas d'insolvabilité de la caution ; en sorte qu'il faut discuter le principal obligé & sa caution, avant que de s'adresser au *certificateur*.

CERTIFICATION. Attestation qu'on donne en justice de la solvabilité d'une caution présentée, dont on veut bien répondre en son propre nom.

CERTIFIER. Signifie *répondre d'une caution*, après avoir attesté de sa solvabilité.

CERVIER. L'on nomme ainsi une certaine espèce d'animal, dont la fourrure fait partie du commerce de la pelleterie. On l'appelle plus ordinairement *loup cervier*. *Voyez* LOUP.

CERVOISE. Boisson faite de bled, d'orge & de houblon, fermentés avec de l'eau dans de grandes cuves, & ensuite bouillis, cuits & brassés dans des chaudières de cuivre. C'est ce qu'en France, on appelle présentement de la *bière*.

CERVOISIER ou CERVISIER. Celui qui fait & qui vend de la cervoise. C'est ce qu'on nomme un *brasseur*.

CERUSE, qu'on appelle aussi CHAUX DE PLOMB. C'est du blanc de plomb réduit en poudre & broyé à l'eau, dont on forme dans des moules, de petits pains qu'on fait sécher.

« La *ceruse* fine paie en France les droits d'entrée sur le pied de 20 sols le cent pesant.

» Ceux taxés par le tarif de la douane de Lyon, sont 12 sols 8 deniers d'ancienne taxation du quintal, 8 sols pour les anciens 4 pour cent, & 4 sols pour la nouvelle réappréciation, avec les sols pour livre. »

CERUSE D'ESTAIN. *Voyez* ESTAIN.

CESSION. C'est un abandonnement, un délaissement qu'un négociant fait à ses créanciers, de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, soit volontairement, soit en justice, pour éviter la contrainte par corps, qu'ils pourroient exercer contre lui.

Il y a deux sortes de *cessions* ; la *cession volontaire* & la *cession judiciaire*.

La *cession volontaire*, est lorsqu'un négociant se voyant hors d'état de pouvoir payer entièrement ses créanciers, leur fait *cession* & abandonnement de tous ses biens généralement quelconques, & que cette *cession* est consentie & acceptée volontairement par ses créanciers : ce qui se fait par un contrat que l'on appelle *contrat de cession* ou d'abandonnement de biens.

Celui qui fait *cession* volontaire, doit donner à ses créanciers un état au vrai de tous ses biens & effets, tant meubles qu'immeubles, sans aucune exception, & faire homologuer en justice son contrat de *cession* avec ceux qui y ont signé volontairement, & le faire déclarer commun avec ceux qui auront été refusans de le signer.

Quoique cette *cession* volontaire soit acceptée par les créanciers, elle ne laisse pas cependant d'être infamante à celui qui l'a faite, d'autant qu'on la regarde comme si c'étoit une véritable banqueroute ; ce qui le met hors d'état de pouvoir jamais aspirer à aucune charge publique, à moins que par la suite il ne paie entièrement ses créanciers, & qu'il n'obtienne des lettres de réhabilitation en chancellerie.

Un débiteur qui a fait *cession* de ses biens à ses créanciers, qui l'ont consentie volontairement sans y avoir été forcés, est déchargé envers eux de toutes choses généralement quelconques, sans qu'ils puissent avoir aucune action de recours contre lui, sur les biens qu'il auroit pû acquérir depuis la *cession*.

La *cession judiciaire* est celle qui se fait par un négociant qui est actuellement détenu prisonnier par ses créanciers, & qui est absolument hors d'état de les payer, lequel demande en justice qu'il lui soit permis d'être reçu à *cession*. Cette *cession* judiciaire est certainement forcée de la part des créanciers, puisque le débiteur est ordinairement reçu au bénéfice de *cession* par ordonnance de justice, nonobstant les oppositions formées de la part de ces mêmes créanciers pour l'empêcher ; & c'est ce qui la rend par conséquent plus infamante que celle qui est volontaire.

Celui qui fait *cession*, doit la faire devant les juges-consuls du lieu de sa résidence, l'audience tenant ; & s'il n'y a point de consuls, en présence de l'assemblée commune de la ville ; & cela personnellement, tête nue & non par procureur, si ce n'est qu'il fût malade ou pour quelque autre raison légitime, & doit y déclarer son nom, surnom, qualité & demeure, & qu'il a été reçu à faire *cession* de biens, laquelle déclaration doit être publiée par le greffier & insérée dans le tableau public. Ce qui est conforme à l'ordonnance de Moulins de Charles VIII, du 28 décembre 1490, art. 34 ; à celle de Lyon de Louis XII, du mois de juin 1510, art. 70 ; à celle de Louis XIII, de janvier 1629, art. 143 ; & à celle de Louis XIV, du mois de mars 1673, tit. 10, art. 1.

Suivant

Suivant l'ufage ordinaire, celui qui fait *ceffion* doit être conduit par un huiffier ou fergent, à la place publique, un jour de marché, pour faire la publication en fa préfence de la *ceffion* qu'il a faite; de laquelle publication l'huiffier doit dreffer fon procès-verbal.

Il y a de certains cas où l'on ne peut être reçu au bénéfice de *ceffion*, comme pour banqueroute frauduleufe.

Pour *reliqua* d'un compte de tutelle; ce qui a été jugé par arrêt du 7 mai 1608.

Lorfqu'un étranger n'a pás obtenu de lettres de naturalité, ou de déclaration de naturalité. *Art.* 2 *du tit.* 10 *de l'ordonnance de* 1673.

Un naturel François contre un étranger; ainfi jugé par trois arrêts des 18 avril 1566, 5 décembre 1591 & 17 août 1598.

Pour deniers royaux.

Pour ftellionat & fauffe vente. *Arrêt du* 8 *février* 1611.

Ceux qui ont des deniers confignés entre les mains par ordonnance de juftice.

Pour moiffons de grains. *Arrêt du* 28 *mars* 1583.

Ceux qui ont obtenu de leurs créanciers, par des contrats d'atermoyement, un délai pour payer, & qui ont reçu d'eux quelque remife. *Arrêt du* 11 *février* 1611.

Ceux qui ont obtenu des lettres de répi. *Arrêt du 8 février* 1611.

Et pour vin vendu par un bourgeois dans fa cave. *Arrêt du* 11 *juillet* 1611, *confirmé par autre arrêt du* 12 *avril* 1612.

Un débiteur ne peut renoncer au bénéfice de *ceffion*, par l'obligation qu'il a fait à fon créancier. *Arrêt du* 22 *novembre* 1599.

Les biens acquis par un ceffionnaire judiciaire depuis fa *ceffion*, foit par fucceffion, donation ou autrement, font toujours affectés & obligés à fes créanciers, jufqu'à concurrence de ce qui peut leur être dû du refte, fans toutefois qu'ils puiffent exercer aucune contrainte par corps contre lui.

Autrefois celui qui faifoit *ceffion*, étoit obligé de porter un bonnet verd, qui devoit être acheté par fes créanciers; & s'il étoit trouvé dans les rues par quelqu'un de fes créanciers, fans avoir fur fa tête le bonnet verd, il étoit permis à ce créancier de le faire remettre en prifon. Cela a été même jugé par divers arrêts; néanmoins cette coutume a été abrogée, particulièrement à l'égard des ceffionnaires qui ont agi de bonne foi & fans fraude.

L'ordonnance de Louis XIII, du mois de janvier 1629, porte que ceux qui feront *ceffion*, pour être tombés en pauvreté par des pertes qui leur feront arrivées dans leur commerce, & qui feront reconnus de bonne foi, n'encourront point d'infamie. Cependant, nonobftant la difpofition de cette ordonnance, ces fortes de *ceffions* ne laiffent pas de paffer pour infâmes dans l'opinion générale, & ceux qui les ont faites ne font jamais élus en aucune charge & emplois public. En forte que l'on peut dire que la *ceffion* eft une efpèce de mort civile; cependant lorfqu'un ceffionnaire a payé entièrement fes créanciers, il peut être réhabilité par des lettres du prince. *M. Savary*, *Parfait Négociant.*

CESSIONNAIRE. Celui qui accepte & à qui on fait une ceffion, ou tranfport de quelque chofe. Le *ceffionnaire* n'a pas plus de droit que le cédant.

On appelle encore *ceffionnaire*, un marchand, ou autre perfonne, qui a fait une ceffion ou un abandonnement de tous fes biens à fes créanciers, foit en juftice, foit volontairement.

CHA. C'eft une *étoffe de foie* très-fimple & très-légère, dont les Chinois, chez qui elle fe fabrique, s'habillent le plus ordinairement en été; elle approche affez de nos taffetas, hors qu'elle eft moins ferrée & moins luftrée, mais auffi beaucoup plus moëlleufe; ce qui vient apparemment de ce qu'il y a moins d'apprêt. Il y en a d'unies & d'autres à fleurs, dont les fleurs font percées à jour, & vuidées comme les dentelles d'Angleterre, & quelquefois en fi grande quantité qu'on ne voit pas le corps de l'étoffe.

Cha. C'eft auffi le nom que l'on donne à la fleur de thé.

« Le *cha* paye en France les droits d'entrée fur » le pied de 20 liv. le cent pefant, avec les fols » pour livre.

CHABLE. *Voyez* CABLE.

CHABLEAU. *Voyez* CABLEAU.

CHABLEUR. Officier de la ville de Paris, établi pour faire paffer les bateaux, coches, chalans, foncets, & autres voitures par eau, fous les ponts & par les pertuis, & autres paffages difficiles & dangereux des rivières.

On confond affez fouvent les *officiers chableurs* avec d'autres officiers, dont les fonctions font peu différentes, comme font les maîtres des ponts, leurs aides & les maîtres des pertuis. Ils ne font pas pourtant les mêmes.

Les fix premiers articles du quatrième chapitre de l'ordonnance de la ville de Paris de 1672, réglent les fonctions de tous les officiers, & la police qui doit s'y obferver entr'eux.

Par le premier, ils font obligés de faire réfidence fur les lieux, de travailler en perfonne, & d'avoir des flettes, cordes & autres équipages néceffaires : faute de quoi ils font tenus des dommages & intérêts des voitures, même de la perte des bateaux & marchandifes, naufrage arrivant aux ponts & pertuis, faute de bon travail.

Par le fecond article, il eft enjoint aux marchands & voituriers de fe fervir de ces officiers aux ponts & paffages des rivières, où il y en a d'établis; & aux officiers de paffer les bateaux fans préférence, & fuivant l'ordre de leur arrivée.

Le troifième défend à ces officiers de faire commerce fur la rivière, entreprendre voiture ni tenir taverne, cabaret ou hôtellerie, dans les lieux où ils exercent leurs fonctions.

Le quatrième ordonne qu'il sera mis une pancarte au lieu le plus éminent des ports & garres ordinaires, contenant les droits qui leur sont attribués.

Le cinquième les charge de dénoncer toutes les entreprises faites sur les rivières, par constructions de moulins, gros, pertuis, &c.

Enfin, le sixième article enjoint pareillement la résidence aux aides de ces officiers, & leur commande l'obéissance aux ordres de leurs maîtres, sous peine d'être responsables des pertes arrivées, faute de les avoir exécutés.

CHABLIS. (*Terme de commerce de bois.*) On appelle *bois chablis*, les bois abattus dans les forêts par la violence des vents & des orages.

Le dix-septième titre de l'ordonnance de 1669, sur le fait des eaux & forêts, contient en sept articles ce qui regarde la vente de ces sortes d'arbres.

Lorsqu'il se trouve des *chablis* dans les bois & forêts du roi, le sergent à garde doit en dresser son procès-verbal, & le garde-marteau veiller à ce qu'il n'en soit rien pris, enlevé ou ébranché, sous prétexte d'usage, de coutume, ou d'autres droits.

Ces arbres ne peuvent être réservés ni façonnés, sous prétexte de les aménager ou débiter en autre temps pour le profit du roi; mais doivent être vendus en l'état qu'ils se trouvent.

Les adjudications s'en font par le grand maître, ou les officiers des maîtrises, à l'extinction des feux, après deux publications faites à l'audience, ou au marché du lieu, & aux prônes des villes & villages prochains.

Le temps des vuidanges ne peut être que d'un mois pour le plus.

Les *chablis* sont du nombre des menus marchés.

Jusqu'à l'arrêt du conseil du 30 décembre 1687, les officiers des maîtrises avoient coutume de faire des ventes & adjudications de *bois chablis* & *volis* de deux ou trois arbres seulement; ce qui étoit cause de différens abus, non-seulement par le bas prix qu'ils se vendoient, mais à cause principalement que sous le prétexte d'emporter & d'enlever les *bois chablis* adjugés, on avoit la liberté d'y prendre d'autre bois de délits. Sa majesté pour prévenir ce désordre, ordonna par ledit arrêt, que la vente & adjudication desdits *chablis* & *volis* seroit faite dans la forme prescrite dans l'ordonnance de 1669, & qu'à l'avenir il ne s'en pourroit faire vente moindre que de dix cordes à la fois.

CHABNAM, ou ROSÉE. Espèce de *mousseline* ou *toile de coton* très-claire & très-fine, dont la pièce contient seize aunes de long, sur deux tiers & trois quarts de large, qu'on apporte des Indes orientales, particulièrement de Bengale.

CHACART. Espèce de *toile de coton* à carreaux, de différentes couleurs. Elles viennent des Indes orientales, particulièrement de Surate. Les pièces sont d'onze aunes & demie de long, sur trois quarts de large.

CHAFAUDIER. On nomme ainsi sur les vaisseaux Bretons, qui vont à la pêche de la morue & qui la font sécher, ceux de l'équipage qui dressent les échafauds sur lesquels on met sécher le poisson.

CHAFERCONNÉES. *Toiles peintes* qui se fabriquent dans les états du grand mogol. On les tire par Surate. Elles sont du nombre des toiles dont le commerce a été défendu pendant long-temps en France.

CHAFFE. (*Terme d'amidonnier.*) Ceux qui font l'amidon avec du froment en grain, appellent la *chaffe*, l'écorce ou son du grain qui reste dans leurs sacs, lorsqu'avec de l'eau ils en ont exprimé toute la fleur du froment.

CHAGRIN ou CHAGRAIN. Espèce de peau, ou cuir très-dur, couvert & parsemé de petits grains ronds, qui apparemment sont cause qu'on lui a donné le nom de *chagrin*.

Les peaux de *chagrin* viennent aux marchands de Paris de bien de différens endroits; entr'autres de Tauris, de Constantinople, d'Alger, de Tripoli, de Pologne, &c. Celles de Constantinople sont les plus estimées; le *chagrin* gris qu'on en apporte, est le meilleur de tous, le blanc, ou salé, est moindre.

Le *chagrin* prend telle couleur que l'on veut, noir, jaune, verd, rouge; le rouge est le plus beau & le plus cher, à cause du vermillon & du carmin qui servent à le rougir.

Il faut choisir les peaux de *chagrin* vraies Constantinople; à leur défaut celles de Tauris, d'Alger & de Tripoli; mais rejetter absolument celles de Pologne, qui sont trop sèches, & prennent mal la teinture. Les peaux doivent être grandes, belles, égales, de petit grain rond bien formé, & sans miroirs, c'est-à-dire, sans places unies & luisantes: ce n'est pas que celles de gros grain, ou inégales, ne soient aussi bonnes, mais elles ne font pas de vente.

On contrefait le *chagrin* avec du marroquin passé en *chagrin*; mais le marroquin s'écorche, ce que ne fait pas le *chagrin*; & c'est à quoi on peut les distinguer.

« Les peaux de *chagrin* payent en France les » droits d'entrée sur le pied de 25 sols la douzaine » & les sols pour livre. »

CHAGRIN. C'est aussi une *étoffe de soie* très-légère, dont les façons élevées sur la superficie de l'étoffe, imitent assez bien le grain de cette espèce de peau dont on a parlé dans l'article précédent. Il s'en fait de toutes sortes de couleurs, particulièrement de noirs, qui presque tous ne servent qu'aux doublures des habits d'été. C'est une espèce de taffetas moucheté.

CHAIR SALÉE. C'est celle qui a été saupoudrée de sel, & mise dans des barils, pour la conserver ou pour en faire commerce.

CHAIR BOUCANÉE. C'est de la *chair* fumée, & séchée dans un boucan, à la manière des Sauvages de l'Amérique.

« Les *chairs salées* de toutes sortes, y com-

» pris le lard, les langues, & les jambons, payent » en France les droits d'entrée sur le pied de 5 liv. » du cent pesant; à la réserve néanmoins du bœuf » salé d'Irlande, entrant par les ports du Havre, de » Nantes, S. Malo, la Rochelle & Bordeaux, & » déclaré pour être envoyé aux îles Françoises de » l'Amérique, qui est exempt de ce droit, en » l'entreposant, toutefois, jusqu'à ce que le charge- » ment s'en puisse faire sur les navires, dans un ma- » gasin à deux serrures & deux clefs, dont le com- » mis du fermier en aura une, suivant l'arrêt du 7 » décembre 1668. »

« A l'égard des droits de sortie, le tarif de 1664 » n'en régle que pour les *chairs* fraîches de mou- » tons, de bœufs, & de vaches; sçavoir, pour la » *chair* de mouton tuée & habillée, 4 sols de la » pièce; & 35 sols aussi de la pièce pour la *chair* de » bœufs & de vaches pareillement habillée, avec » les sols pour livre. »

CHAIR. On appelle *couleur de chair*, une des nuances du rouge, c'est-à-dire, un rouge mêlé de quelque blanc, qui imite la couleur du teint d'une belle femme un peu animée.

Ces sortes de rouges, si ce sont des soies, doivent être alunés, & faits de pur Brésil; si ce sont des fils, ils se font avec le Brésil de Fernambouc, ou quelqu'autre Brésil, & la Raucou.

CHAIRCUITIER, ou CHARCUTIER. Marchand de chair cuite. On le dit à Paris des maîtres d'une communauté considérable, qui ont seuls la permission d'apprêter la chair de pourceau, & d'en faire commerce, soit crue, soit cuite, aussi-bien que de plusieurs ragoûts qui se font des chairs hachées, comme saucisses, cervelas, boudins & autres semblables.

Les statuts anciens & nouveaux de cette communauté, donnent toujours aux maîtres la qualité de *chaircuitiers;* aussi il paroît que c'est mal les appeller, que de les nommer *charcutiers*. Cependant, puisque l'Académie Françoise a décidé pour ce dernier, on s'en tient à sa décision; & c'est à l'article de *charcutier* qu'on remet à parler amplement des maîtres *charcutiers*, de leurs statuts & de leur commerce.

CHAISNE. *Terme de manufacture*, qui se dit des fils de soie, de laine, de lin, de chanvre, de coton, &c. étendus en long sur le métier des tisseurs, tisserans & tissutiers, à travers desquels l'ouvrier fait passer transversalement le fil de la trème, par le moyen d'un outil appellé navette, pour fabriquer les étoffes, les rubans, les toiles, les basins, les futaines, &c.

Pour qu'une étoffe de laine soit de bonne qualité, & bien conditionnée, drap, ratine, serge, &c., il faut que les fils de la *chaîne* soient d'une même espèce de laine, & d'une égale filure; qu'ils soient collés, ou empesés comme il faut avec de la colle de Flandre, ou de rature de parchemin bien aprêtée, & que ces fils soient en nombre suffisant par rapport à la largeur que l'on veut donner à l'étoffe, afin de la pouvoir rendre de la finesse, bonté, & force convenable à son espèce & qualité. *Art.* 28, *du réglement général des manufactures, du mois d'août* 1669.

Ourdir la *chaîne* d'une étoffe, d'une toile, &c. c'est en disposer les fils sur l'ourdissoir, pour la mettre en état d'être montée sur le métier. *Voyez* OURDIR & OUDISSOIR.

Par les réglemens faits en 1667, pour les manufactures de Lyon & de Tours, il est défendu aux marchands & maîtres ouvriers, de faire ourdir aucunes *chaînes* pour manufacturer les étoffes, & drap d'or & d'argent, ou de soie, & autres étoffes mélangées, ailleurs que dans leurs maisons & ouvroirs, ou chez des maîtres, ou veuves de leur même communauté, à peine de confiscation des marchandises & ourdissoirs.

Les *chaînes* des futaines & des basins, doivent être montées de fils de coton filés d'un même degré de finesse, & également serrés, tant aux lisières, qu'au milieu, d'un bout à l'autre de la pièce. *Art.* 10 & 14 *du réglement fait pour la ville de Troyes, le* 4 *janvier* 1701.

Les Articles 2 & 6 du réglement du 7 avril 1693, pour les toiles qui se fabriquent dans les généralités de Caen & Alençon, veulent que les *chaînes* des toiles soient également serrées, tant aux lisières, qu'au milieu, d'un bout à l'autre de la pièce, & qu'elles soient montées d'un nombre suffisant de fils, pour que les toiles soient d'une largeur proportionnée à ce qui est porté par ce réglement

Les *chaînes* des toiles qui se fabriquent dans la généralité de Rouen, doivent être montées d'un nombre de fils suffisans, par rapport à leur finesse, & à la largeur dont elles doivent être. A l'égard de toiles appellées *fleurettes*, & *blancardes*, le nombre des fils dont les *chaînes* doivent être composées, est fixé; savoir pour les fleurettes, à 2200 fils au moins, & pour les blancardes, à 2000 fils aussi au moins; & ces toiles, tant fleurettes que blancardes, doivent être fabriquées en *chaîne* & en trème, toutes de fil blancard, ou toutes de fil brun lessivé, avec la trème de fil blancard, ou la *chaîne* de fil blancard, avec la trème de fil brun lessivé. *Art.* 12, 13, 14 & 16, *du réglement du* 24 *décembre* 1701.

Les *chaînes* des étoffes, tant de soie que de laine, sont composées d'une certaine quantité de portées, & chaque portée, d'un certain nombre de fils.

CHAISNE. C'est aussi une longue pièce de métal composée de plusieurs chaînons, ou anneaux engagés les uns dans les autres. On fait des *chaînes* d'or & d'argent, de léton, d'étain; de rondes, de plates, de carrées, de doubles, de simples; enfin, de tant d'espèces & à tant d'usages, qu'il seroit difficile d'en faire le détail.

Ce sont les maîtres chaînettiers à qui il devroit appartenir, privativement à tous autres, de faire ces sortes d'ouvrages dans la ville & fauxbourg de Paris;

mais outre que les orfévres & jouailliers ont auſſi le droit d'en faire d'or & d'argent, & que ce ſont eux qui font ſeuls, & qui montent ce qu'on appelle des *chaînes de diamans*, & autres pierreries, la communauté des chaînettiers eſt tellement tombée que le peu de maîtres qui la ſoutiennent encore, ont peine à ſubſiſter de leur métier, à cauſe de la quantité de chamberlans qui y travaillent. *Voyez* CHAINETTIERS.

Dans le négoce qui ſe fait de cette marchandiſe, les groſſes *chaînes* de fer ſe vendent à la pièce; les médiocres de fer, & les *chaînes* de cuivre de toutes groſſeurs, ſe vendent au pied; & quelquefois celles de cuivre, auſſi au poids, quand elles ſont fines. C'eſt pareillement au poids que ſe vendent celles d'or & d'argent; mais pour ces deux dernières ſortes, les façons s'en payent à part.

CHAISNE. Eſpèce de meſure nommée ainſi, parce qu'elle conſiſte dans une petite *chaîne* de fer, ou de léton, de longueur convenable aux choſes qui doivent ſe meſurer.

Dans le commerce des bois à brûler, il y a des *chaînes* pour le bois de compte, pour le bois de corde, pour les fagots, pour les cotterets, & pour les falourdes. On en fait auſſi pour la meſure des gerbes de toutes ſortes de grains, particulièrement par rapport à la redevance des dixmes: il y en a pour les bottes de foin, & d'autres encore pour meſurer la hauteur des chevaux.

Toutes ces *chaînes* ſont diviſées par pieds, par pouces, ou par paumes, ſuivant leur uſage; & ces diviſions ſe marquent le long de la *chaîne*, par de petits fils de léton ou de fer, de quelques lignes de longueur, qui y ſont attachés.

On ne parlera ici que de la *chaîne* qui ſert à Paris pour meſurer les bois à brûler, comme étant d'un uſage plus commun. On ajoutera ſeulement que c'eſt au greffe du châtelet que ſe gardent tous différens modèles des meſures appellées *chaînes* qui ſont en uſage dans la ville, fauxbourg, & prévôté de Paris; & que c'eſt ſur ces modèles que les chaînettiers ſont obligés de meſurer les *chaînes* qu'ils fabriquent, qui y doivent être étalonnées, pour être employées dans le commerce.

Ce ſont les jurés mouleurs de bois qui meſurent ſur les ports de Paris, les diverſes eſpèces de bois à brûler qui y arrivent, & qui ſont ſujets à la meſure de la *chaîne*.

Celle dont les officiers ſe ſervent, eſt une menue chaînette de fil de fer, longue de quatre pieds. A l'un des bouts, eſt un petit anneau à paſſer le doigt, & à l'autre, un petit crochet. Depuis l'anneau, juſqu'au crochet, ſont marquées par de petites eſſes, auſſi de fil de fer, les différentes groſſeurs de trois ſortes de bois de compte, & autres ſemblables bois, qui ne ſe meſurent pas dans la membrure, & qui ſe vendent au compte.

Pour ſe ſervir de la *chaîne*, on entoure la pièce de bois qu'on veut meſurer avec la partie de cette même *chaîne* qui lui convient, en ſorte que le crochet puiſſe entrer dans la bouclette, ou anneau de l'eſſe qui déſigne ſa groſſeur. Si la *chaîne* reſte lâche, la pièce n'eſt pas ſuffiſamment groſſe, & eſt rejettée; ſi au contraire le crochet ne peut entrer dans la bouclette, elle l'eſt trop, & eſt réſervée pour un plus gros compte. En un mot, il faut que la *chaîne* ſe trouve juſte.

Les mouleurs de bois ne ſont pas reſtreints à la longueur de quatre pieds qu'ils donnent à leur *chaîne*, & ils peuvent la prendre auſſi longue qu'il leur plaît. Mais comme les membrures où ſe meſure ce qu'on appelle *bois de corde*, ſoit neuf, ſoit flotté, ſoit demi-flotté, doit porter quatre pieds en quarré, ces officiers réduiſent leur *chaîne* à cette meſure afin qu'elle puiſſe leur ſervir à vérifier ces membrures, au lieu de la canne, auſſi de quatre pieds, dont quelques-uns aiment mieux ſe ſervir.



C CHA

CHAISNETTE. Les frangiers appellent ainsi une espèce de petit *tissu de soie*, qu'ils font courir sur toute la tête de la frange.

CHAISNETTE. C'est encore une sorte de broderie de fil ou de soie, dont on fait des liserages à l'aiguille sur des mousselines, ou des étoffes légères.

CHAISNETTE. C'est aussi un long filet, qui règne tout le long de la lisière d'une étoffe de soie, pour en faire connoître la qualité. Elle est de couleur différente de celle de la chaîne de l'étoffe, ordinairement de soie, mais quelquefois d'or ou d'argent fin.

CHAISNETTIER. (Ouvrier qui fait des chaînes, ou le marchand qui les vend.)

CHALAND. Bateau plat, dont on se sert sur la rivière de Marne, pour apporter à Paris les marchandises de Champagne, & des autres provinces voisines. Ceux qui se fabriquent sur cette rivière, s'appellent de son nom, *des Marnois*. On les remonte en traits de 50 & 60 *chalands*, attachés deux à deux, qn'on fait tirer par quelques attelages de chevaux.

Les *chalands* plus proprement dits, sont les bateaux qui navigent sur la Loire, particulièrement ceux qui sont destinés pour le canal de Briare. Ils ont douze toises de long, dix pieds en large, & quatre de hauteur de bord. Ils sont très-légers, & assez mal construits : aussi ne remontent-ils jamais en Loire. Les mariniers qui les ont conduits, les vendent à Paris, où ils sont dépécés, & remportent leurs cordages, leurs bannes, & autres ustensiles propres à cette navigation, par les rouliers d'Orléans, qui, après avoir déchargé leurs vins à Paris, s'en retournent le plus souvent à vuide.

CHALAND. Celui qui a coutume d'acheter dans la boutique d'un marchand. C'est mon *chaland*, je lui vends ordinairement.

Il signifie quelquefois simplement un *acheteur*. Attirer les *chalands*, rebuter les *chalands*.

Dans la plupart des statuts des communautés des arts & métiers, il y a des articles qui défendent aux maîtres d'appeller les *chalands* qui sont aux boutiques de leurs voisins. Ceux des pâtissiers ordonnent, que les maîtres qui étalent aux pardons des saints, pour y vendre des gaufres, feront au moins à deux toises les uns des autres, pour ne pas s'ôter les *chalands*. Ceux des rôtisseurs veulent, que les maîtres laissent les *chalands* se retirer d'eux-mêmes des fenêtres des autres, avant que de leur faire signe, & les convier de venir acheter chez eux.

CHALANDISE. Concours de chalands, qui vont acheter dans une même boutique. En ce sens on dit, qu'un marchand a beaucoup de *chalandise*, quand grand nombre d'acheteurs va chez lui : qu'il a perdu sa *chalandise*, quand les acheteurs n'y vont plus que rarement.

CHALANDISE. Se dit aussi de l'habitude qu'on a d'acheter chez un marchand, ou même du dessein qu'on forme d'y acheter à l'avenir. Il y a long-temps que ce drapier a ma *chalandise* : vous aurez désormais ma *chalandise*.

CHALCÉDOINE, ou CALCIDOINE. *Pierre précieuse*, qu'on met au nombre des agates. *Voyez* AGATHE.

CHALCÉDOINEUX. *Terme de jouaillier*, qui se dit d'un défaut qui se trouve en plusieurs pierres précieuses, quand en les tournant, on apperçoit quelques marques, ou taches blanches, semblables à celles de la chalcédoine. Le défaut d'être *chalcédoineux* se rencontre particulièrement aux rubis & aux grenats, que l'on chève, pour en ôter la chalcédoine.

CHALCITE. Sorte de vitriol naturel, qu'on nomme plus ordinairement CHALCITIS, quelquefois COLCOTAR. C'est une espèce de vitriol rouge, naturel, en forme de pierre rougeâtre. Les anciens confondoient la *chalcitis* avec le *misi*, le *melanteria*, & le *sori* : ou plutôt ils disoient, qu'il se faisoit une transmutation successive de ces quatre minéraux, qui commençoit par la *chalcitis*, qui devenoit *misi*, ensuite *melanteria*, & qui enfin demeuroit *sori*. Les marchands droguistes de Paris ne connoissent & ne vendent que la *chalcitis* ; & à peine quelques habiles d'entr'eux savent-ils le nom des trois autres.

Cette drogue est apportée d'Allemagne ou de Suède : elle se trouve ordinairement dans les mines de cuivre. Il faut la choisir en beaux morceaux, d'un rouge-brun, de goût du vitriol, qui se fonde facilement à l'eau, & qu'étant cassée, elle soit un peu brillante, & de couleur du cuivre. Son plus grand usage est pour la thériaque. On lui substitue quelquefois le *calcanthum*, ou vitriol rubéfié, la couperose blanche calcinée, ou la pierre calaminaire.

CHALOUPE. Petit bâtiment qu'un vaisseau prend ordinairement avec lui, pour s'en servir en cas d'accident : quelquefois il la fait suivre lorsque la mer est médiocrement agitée ; mais sitôt qu'il survient quelque tempête, il la tire dans son bord par le moyen des moufles. Les grands vaisseaux ont quelquefois deux ou trois *chaloupes* dont ils savent se servir à propos.

CHAMBERLAN ou CHAMBRELAN. Artisan, ouvrier qui travaille en chambre.

Il y a de deux sortes de *chamberlans*. Les uns, qui sont maîtres de quelque communauté, & qui n'ayant pas moyen de tenir boutique, se retirent dans des chambres, pour faire les ouvrages de leur

métier. Ceux-ci jouissent de tous les privilèges des communautés dont ils sont maîtres, & ne sont tenus que comme les autres aux visites de leurs jurés, & à l'exécution des statuts & réglemens.

L'autre espèce de *chamberlans* est composée des apprentis, compagnons ou garçons, ou même gens sans aucune de ces qualités, qui travaillent secrètement, dans des lieux cachés & détournés, aux ouvrages de quelque métier qu'ils ont appris sous les maîtres de la campagne, ou sous d'autres *chamberlans* comme eux. Les ouvrages de ces derniers sont sujets à confiscation, & eux au payement des amendes portées par les statuts des communautés, & souvent à la prison, pour avoir commis le grand crime de faire l'ouvrage qui leur est demandé très-volontairement par un citoyen qui le trouve bon pour lui, sans avoir payé la permission d'employer ainsi l'industrie que la nature & le travail leur ont acquise.

CHAMBOURIN. Espèce de pierre qui sert à faire les verres, qu'on appelle *verres de cristal*. On y employe aussi d'autres matières, comme du sable & des cailloux blancs; mais c'est seulement de *chambourin* qu'on les fabrique dans les verreries de Nonant & de Tortissambert en Normandie.

CHAMBRE. Se dit des lieux où se tiennent certaines assemblées, soit pour rendre justice, soit pour traiter d'autres affaires ou publiques, ou particulières, La *grand'chambre*, les *chambres* des enquêtes & des requêtes, la *chambre* des comptes & plusieurs autres établies dans le palais de Paris & ailleurs, sont du nombre des premières. Les *chambres* de commerce, les *chambres* d'assurance, la *chambre* royale ou syndicale des libraires & toutes celles de cette espèce, sont des dernières. On va traiter dans les articles suivans, de toutes les *chambres* qui concernent le commerce, les marchands, & les corps & communautés, tant en général, qu'en particulier.

CHAMBRE. Se dit non-seulement du lieu où il se tient de certaines assemblées; mais encore des assemblées mêmes.

CHAMBRE DE COMMERCE. C'est une assemblée de marchands & négocians, où il se traite des affaires du commerce.

L'établissement général des *chambres du commerce* dans plusieurs des principales villes de France est du 30 août 1701; mais les établissemens particuliers, ne sont que de quelques années après, & ont presque tous différentes dates d'érection. Il y avoit cependant avant ce temps-là quelques villes du royaume, qui jouissoient du privilége d'en avoir; & la ville de Marseille, entr'autres, en avoit une établie depuis plusieurs années; à l'exemple de laquelle celle de Dunkerque, qui a aussi précédé l'établissement général, fut créée par édit du roi Louis XIV, au mois de février 1700.

La *chambre* de Dunkerque est composée d'un président, de quatre conseillers, dont deux sont pris du nombre des échevins actuellement en charge, & deux parmi les plus notables marchands & négocians, qui ont déjà été échevins, & d'un pensionnaire.

Ces six personnes s'assemblent deux fois la semaine dans une des salles de l'hôtel-de-ville, pour y conférer sur le moyen de faire fleurir le commerce dans leur propre ville; de l'augmenter, tant au dedans qu'au dehors du royaume, & de recevoir les avis & propositions utiles au négoce, desquels ils tiennent regisitre, aussi-bien que des délibérations, dont ils envoient les extraits tous les trois mois à l'intendant, s'il est sur les lieux; & en son absence quand les affaires pressent, en droiture à la Cour.

C'est aussi le président de cette *chambre*, ou l'ancien des consuls à son défaut, qui donne les certificats pour la sortie des marchandises qui en ont besoin.

L'établissement qui fut fait d'un conseil royal de commerce en 1700, fut cause de celui des *chambres* dans les principales villes du royaume en 1701 & du bureau du commerce à Paris.

Dans le premier projet pour l'érection de ce bureau, le roi, outre six commissaires de son conseil d'état, avoit trouvé à propos qu'il fût composé de douze principaux marchands négocians de Paris & des provinces; savoir, deux de cette capitale, & un de chacune des villes de Lyon, Rouen, Bordeaux, Marseille, la Rochelle, Nantes, S. Malo, Lisle, Bayonne & Dunkerque; auxquels depuis il fut ajouté par arrêt du conseil du mois de septembre de la même année, un député de la province de Languedoc, & en conséquence de la ville de Montpellier. Sa majesté jugea depuis, qu'afin que ce bureau put être mieux informé de tout ce qui concerneroit le commerce des provinces, il falloit y établir des *chambres* avec lesquelles il fut en relation, qui lui pussent fournir des mémoires, & faire les propositions sur lesquelles le bureau auroit à délibérer.

Cette vue donna occasion à l'arrêt du conseil du 30 août 1701, qui ne fut à la vérité qu'un préliminaire pour l'établissement des *chambres* de commerce, mais qui ordonna que les marchands & négocians de Lyon, de Lisle, de Rouen, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, S. Malo & Bayonne, aussi-bien que la province de Languedoc, enverroient dans le 15 du mois d'Octobre suivant leurs avis sur la manière la plus convenable, & la plus avantageuse, d'établir ces *chambres* dans leurs villes. Marseille & Dunkerque n'y furent point nommées, parce qu'il y en avoit d'établies chez elles.

LA CHAMBRE DU COMMERCE DE LA VILLE DE LYON, fut établie la première de toutes celles dont l'érection se fit en conséquence de l'arrêt du conseil du 30 août 1701.

L'assemblée générale des prévôt des marchands & échevins, tant anciens, qu'actuellement en charge, & des principaux négocians, députés des quatre corps des marchands, ayant été tenue le 20 Février 1702, & le résultat envoyé à la cour, le roi donna un arrêt le 20 juillet de la même année, pour

l'établiſſement de la *chambre* particulière de cette ville.

Par cet arrêt, la *chambre* fut compoſée du prévôt des marchands, d'un échevin négociant, d'un ex-conſul marchand, d'un marchand drapier, de deux banquiers ou marchands de ſoie, d'un marchand épicier, ou d'un marchand de dorure & d'un marchand fabriquant de la communauté des marchands maîtres ouvriers en ſoie, faiſant fabriquer, qui tous ſont appellés *directeurs de la chambre du commerce.*

En l'abſence du prévôt des marchands, l'échevin préſide; & l'exconſul en l'abſence du prévôt des marchands & de l'échevin.

La *chambre* tient ſes ſéances une fois la ſemaine dans l'hôtel de ville.

Les aſſemblées générales pour les élections ſe font tous les ans 15 décembre; & dans ces aſſemblées on choiſit quatre nouveaux directeurs: enſorte que chacun d'eux ne reſte que deux ans en place, dans laquelle ils ne peuvent être continués que deux autres années.

L'élection du député du commerce réſidant à Paris, ſe fait conjointement par le corps de ville & la *chambre*, qui ont tous deux le même ſecrétaire.

Pour ſubvenir aux frais de la *chambre*, on prend tous les ans 13000 liv. ſur les deniers communs de la ville, dont 8000 ſont pour les appointemens du député du commerce, & 2000 pour ceux du ſecrétaire; le reſte s'emploie aux frais du bureau; à la diſtribution de deux jettons d'argent à chaque directeur, à la fin de toutes les aſſemblées; & d'une médaille d'or du poids de cinq louis d'or, auſſi à chacun d'eux en ſortant de charge; de même qu'au député, quand il ceſſe d'en faire les fonctions.

Il ſe fit deux érections de *chambres* particulières de commerce pendant l'année 1703; l'une le 19 juin à Rouen, & l'autre le 29 décembre à Toulouſe.

La chambre de commerce de Rouen, eſt compoſée du prieur, des deux juges-conſuls en charge, du procureur-Syndic, & de cinq marchands ou négocians, avec la qualité de ſyndics du commerce de la province de Normandie.

La *chambre* s'aſſemble une fois chaque ſemaine dans la maiſon conſulaire.

L'élection des nouveaux ſyndics ſe fait tous les ans au mois décembre; de deux ſyndics une année, & de trois la ſuivante, & ainſi alternativement; enſorte que chaque ſyndic eſt au moins deux ans en charge; pouvant être continué deux autres années, mais jamais au-delà.

La nomination du député du commerce réſidant à Paris ſe fait par la *chambre*, & par les anciens juges-conſuls & les anciens ſyndics conjointement.

Le ſecrétaire, qui doit être marchand, ou avoir fait le commerce, s'élit tous les deux ans, & peut être continué.

Les appointemens du député ſont fixés à 8000 l. & 4000 liv. ſont deſtinés pour ceux du ſecrétaire, frais de l'écritoire, bois, bougies, &c. comme auſſi pour la diſtribution des jettons d'argent à chacun des ſyndics, à la fin de chaque aſſemblée; & celle d'une médaille d'or à eux, & au député, quand ils ſortent de fonction.

Pour établir ce fonds, le même arrêt régle un tarif de nouveaux droits, qui doivent être payés, tant à Rouen, que dans toute la province de Normandie; & pour la réception & diſtribution de l'argent provenant deſdits droits, un des ſyndics eſt nommé *tréſorier* ſeulement comptable à la *chambre.*

Enfin, aucun *parère*, fait ſur la place de la bourſe, n'a d'autorité, qu'après avoir été propoſé à la *chambre* & avoir eu ſon approbation.

La chambre de commerce de Toulouse, n'eſt compoſée que de ſept perſonnes, ſans compter le ſecrétaire; ſçavoir, du prieur de la bourſe, comme préſident; des deux conſuls de la bourſe en charge; & de quatre marchands & négocians, ſoit en gros, ſoit en détail, ſoit nobles ou autres, qui ont la qualité de députés.

Les nobles, quand il y en a d'élus, ont ſéance à la droite du prieur; & le plus ancien d'eux préſide en ſon abſence.

L'aſſemblée de la *chambre*, où le ſyndic de la province de Languedoc a ſéance, quand bon lui ſemble, ſe tient dans la maiſon de la bourſe une fois la ſemaine.

Deux des députés ſe renouvellent tous les ans; & l'élection s'en fait à la fin de l'année. Ils peuvent être continués pour deux années, mais néanmoins volontairement; & ceux qui l'ont déja été, peuvent être élus de nouveau, après quelques années d'intervalle: en cas d'égalité de ſuffrages, le ſort en décide.

Les *parères* faits ſur la place de la bourſe, n'ont d'autorité qu'après que la *chambre* les a approuvés.

Enfin, les états de la province de Languedoc payent chaque année une ſomme de 6000 liv. tant pour les appointemens du ſecrétaire, que pour les autres frais & dépenſes de la *chambre*. Il n'eſt parlé dans l'arrêt d'érection, ni de député du commerce, ni de ſes appointemens.

La chambre de commerce de Montpellier, fut établie par arrêt du conſeil d'état du roi, du 15 janvier 1704.

Le nombre & les qualités des perſonnes qui la compoſent, leur nom, leur rang, leurs fonctions, le lieu, les jours de l'aſſemblée, les élections des députés, la ſomme que les états de la province de Languedoc fourniſſent chaque année, pour ſubvenir aux frais de la *chambre*; en un mot tout ce qui regarde ſon autorité & ſes prérogatives, eſt ſi ſemblable à ce qu'on vient de rapporter de celle de Toulouſe, qu'il ſeroit inutile & ſuperflu d'entrer dans aucun détail. Il faut ſeulement ajouter, que s'il n'y eſt point non plus fait mention du député du com-

merce, c'eſt que le roi avoit agréé ſur la délibération des états de la province de Languedoc, du 12 janvier 1703, que le ſyndic général de ladite province, qui ſeroit de tour pour être député à la cour, rempliroit auſſi la place de député du commerce, quoiqu'il ne fût pas négociant, ſans préjudice néanmoins aux états de nommer, quand bon leur ſembleroit, un marchand négociant, pour remplir la place de député du commerce.

La chambre de commerce de Bordeaux, eſt une des dernières qui ait été établie.

L'arrêt du conſeil qui ordonne ſon établiſſement, eſt du 25 mai 1705.

Les juges & conſuls de cette ville, avec ſix négocians actuellement marchands, ou qui ont excercé le négoce, ſujets du roi, ou naturaliſés, la compoſent, ſous le nom de *directeur du commerce de la province de Guyenne.*

Un ſecrétaire en enregiſtre les délibérations, & un des directeurs eſt nommé tréſorier pour recevoir, ſur la recette générale de la province de Guyenne, 4086 liv. par an, payées auparavant chaque année par le roi, pour des gages annuels attribués aux corps & communautés des marchands & artiſans de la ville de Bordeaux, & deſtinées par l'aſſemblée générale deſdits corps & communautés, du 5 ſeptembre 1704, pour les frais & dépenſes de la *chambre.*

Cette ſomme eſt employée au paiement des appointemens du ſecrétaire, aux frais de l'écritoire, du bois & bougies; en jettons d'argent, pour être diſtribués deux à chaque député les jours d'aſſemblée qui ſe tiennent une fois chaque ſemaine dans l'hôtel de la bourſe; & en médailles d'or aux directeurs en ſortant de charge, & au député du commerce, en quittant ſes fonctions.

Les élections des directeurs ſe font tous les ans, & de trois à chaque fois. Tout le reſte des droits, fonctions, prérogatives, autorité de cette *chambre*, particulièrement ſur les *parères* faits à la bourſe, eſt ſemblable à ce qui a été rapporté plus au long, en parlant de l'établiſſement de la chambre de Toulouſe.

Chambre de commerce de la Rochelle. Cette *chambre* eſt une de celles dont l'établiſſement a été le plus long-temps différé. Il fut fait en 1770, par arrêt du conſeil du 21 octobre, rendu ſur le réſultat de l'aſſemblée des marchands de cette ville.

La *Chambre* eſt compoſée d'un directeur, de quatre ſyndics & d'un ſecrétaire, qui tous doivent ſe faire par élection, à la reſerve néanmoins de la première nomination qui fut faite par le roi.

Trente négocians de la même ville ſont appellés chaque année pour élire le directeur & deux ſyndics; enſorte que le directeur ne reſte qu'une année en charge, & chaque ſyndic deux années.

Le ſecrétaire qui eſt choiſi par la *chambre* ſeule, ne ſe change que tous les deux ans, pouvant néanmoins être continué. Les uns & les autres doivent être actuellement marchands, ou ayant exercé le commerce au moins quinze années.

Les aſſemblées de la *chambre* ſont fixées à une ſeule par ſemaine, qui ſe tient dans la maiſon conſulaire.

C'eſt à la *chambre*, conjointement avec trente négocians convoqués à cet effet, à nommer le député du commerce établi à Paris; & c'eſt à elle auſſi, mais ſans l'intervention de marchands convoqués, d'approuver les *parères* faits ſur la place, afin qu'ils ayent force de loi.

Les frais de la *chambre*, & les appointemens du ſecrétaire, ſont réglés à 2000 liv. par an; & ceux du député, auſſi-bien que les fonds pour les uns & pour les autres, remis à la volonté du roi pour en ordonner.

Enfin, les directeurs, ſyndics & députés, reçoivent tous au ſortir de charge, une médaille d'or du prix de 60 livres, & dans chaque aſſemblée il ſe diſtribue à chacun de ceux qui y aſſiſtent, deux jettons d'argent du poids de ſix deniers.

L'intendant de la Rochelle a droit de ſe trouver aux aſſemblées, quand il le juge à propos, & d'y préſider.

Chambre de commerce de la ville de Lille. Son établiſſement eſt ſeulement du 31 juillet 1714. Les malheureux événemens des dernières années de la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, le ſiége fameux de cette célèbre ville, & ſa priſe en 1708 par l'armée des princes réunis dans la grande alliance contre la France & l'Eſpagne, après une défenſe très-longue & très-ſanglante, avoient empêché le roi Louis XIV de lui donner plutôt cette marque de ſa bienveillance, & de la ſatisfaction qu'il avoit de ſon zèle & de ſa fidélité: mais auſſi-tôt que cette importante ville eût été reſtituée à la France par le traité d'Utreck, on ne perdit aucun temps pour y établir une *chambre* particulière du commerce, projettée dès 1701.

Cette *chambre* eſt compoſée d'un directeur, qui en eſt préſident, & de quatre ſyndics, leſquels, pour la première fois, furent nommés par le roi.

Les élections ſe font d'année en année, mais ſeulement de deux ſyndics, afin que chacun y reſte deux ans entiers.

Nul ne peut être élu pour directeur, qu'il n'ait été auparavant ſyndic.

Dans les ſéances, les ſyndics nobles précèdent les autres.

Ceux qui ſont conviés pour les élections, s'ils ſont élus eux-mêmes, ſont tenus d'accepter l'emploi, à moins d'excuſe légitime.

L'hôtel-de-ville eſt le lieu des aſſemblées de la *chambre*, qui s'y tiennent tous les jeudis, depuis dix heures juſqu'à midi.

Pour l'élection du député du commerce, il faut, outre les directeurs & ſyndics, vingt notables bourgeois mandés.

Le ſecrétaire, qui doit être marchand, ou avoir fait

fait commerce, ne s'élit que pour deux ans; mais il peut être continué.

Les *parères*, ou avis faits ſur la place en fait de négoce, n'ont d'autorité qu'après l'approbation de la *chambre*.

Les frais pour les appointemens du ſecrétaire, bois, bougies, ports de lettres, &c. dans leſquels ſont compris la diſtribution de deux jettons d'argent, chaque jour d'aſſemblée, aux directeur & ſyndics; & celle d'une médaille d'or de la valeur de 60 liv. aux mêmes directeur & ſyndics, & au député, lorſqu'ils ſortent d'emploi, ſont fixés à 2000 livres par an.

Les appointemens du député ſont remis à la volonté du roi, & la ſomme qui lui eſt réglée, auſſibien que les 2000 liv., ſont priſes ſur les fonds & revenus de la ville.

Enfin, les directeur & ſyndics, tant qu'ils ſont en charge, jouiſſent de la même exemption de droits que les magiſtrats, & autres officiers de la gouvernance, pour les denrées qui ſe conſomment dans leurs maiſons.

Les *chambres de commerce* de Bayonne, de Nantes, Saint-Malo & d'Amiens ont été établies depuis.

L'objet de ces *chambres* eſt de procurer de temps en temps au conſeil du commerce, des mémoires fidèles & inſtructifs ſur l'état du commerce de chaque province où il y a des *chambres*, & ſur les moyens les plus propres à le rendre floriſſant: parlà le gouvernement eſt inſtruit des parties qui exigent un encouragement ou un prompt remède.

Comme la pratique renferme une multitude de circonſtances que la théorie ne peut embraſſer ni prévoir, les négocians inſtruits ſont ſeuls en état de connoître les effets de la loi, les reſtrictions ou les extenſions dont elle a beſoin. Cette correſpondance étoit très-néceſſaire à établir dans un grand royaume où l'on vouloit animer le commerce: elle lui aſſure toute la protection dont il a beſoin, en même temps qu'elle étend les lumières de ceux qui le protègent.

Cette correſpondance paſſe ordinairement par les mains du député du commerce des villes, qui en fait ſon rapport. La nature du commerce eſt de varier ſans ceſſe; & les nouveautés les plus ſimples dans leur principe, ont ſouvent de grandes conſéquences dans leurs ſuites. Il ſeroit donc impoſſible que le député d'une place travaillât utilement, s'il ne recevoit des avis continuels de ce qui ſe paſſe.

CHAMBRE DES ASSURANCES. C'eſt une ſociété, ou aſſemblée de pluſieurs perſonnes, marchands, négocians, banquiers & autres, pour entreprendre le *commerce des aſſurances*.

Il y avoit long-temps que les polices & contrats d'aſſurance, & groſſe aventure, avoient cours en France; & une longue expérience avoit aſſez juſtifié combien ce commerce étoit utile à ceux qui font le négoce de mer, particulièrement lorſqu'ils entreprennent des voyages de long cours; puiſque moyennant des ſommes aſſez modiques qu'ils payent pour faire aſſurer leurs vaiſſeaux & marchandiſes, ils évitent de grandes pertes, & ſouvent leur ruine entière; cependant avant l'année 1668, il n'y avoit guère que dans les villes maritimes du royaume, que l'on fît ce commerce, & ce ne fut qu'alors que l'on crut avantageux de l'établir dans la capitale.

Il eſt vrai que depuis quelques années il ſe faiſoit à Paris des aſſemblées d'aſſurance; mais comme elles en ſe tenoient qu'entre particuliers, & qu'elles n'étoient point autoriſées par les lettres du prince, on y avoit peu de confiance, & il ne s'y faiſoit pas des polices conſidérables, ni en grand nombre.

Ce fut donc par un arrêt du conſeil d'état, du 5 juin de la même année 1668, que Louis XIV, alors régnant, accorda permiſſion aux marchands, négocians, aſſureurs & aſſurés, & autres perſonnes de la qualité requiſe, de la ville de Paris, qui depuis quelque temps avoient commencé à s'aſſembler pour le fait des aſſurances & groſſes aventures, de continuer leurs aſſemblées, & même d'établir un bureau qui porteroit le nom *des aſſurances*, audeſſus de la porte duquel ſeroit mis pour inſcription: *chambre des aſſurances & groſſes aventures, établies par le roi;* & le 16 du même mois, le lieutenant général de police ordonna, par ſentence, l'enrégiſtrement de l'arrêt du conſeil au greffe de ladite police.

Cette *chambre* ne parvint pas tout d'un coup à ſa perfection, & ce ne fut qu'en 1671 que les aſſociés, au nombre de plus de ſoixante des plus riches marchands, négocians, banquiers & autres bourgeois de Paris, accrédités dans le commerce, firent un réglement dans leur aſſemblée générale du 4 décembre, qui fut homologué par arrêt du conſeil du 10 du même mois, & regiſtré au greffe de la police, par ſentence de M. de la Reynie, alors lieutenant général de ladite police, le 16 auſſi dudit mois de décembre.

Ce réglement contient en vingt-trois articles, toute la police de cette chambre.

Les quatre premiers concernent l'établiſſement des bureaux, tant général que particulier, ou chambre du conſeil.

Le cinquième fixe au nombre de cinq, les commiſſaires, ou juges particuliers, pour les affaires renvoyées par le bureau général, y compris le rapporteur, pour les affaires ſommaires, à ſept pour celles qui ſeroient un peu plus conſidérables, & à neuf pour les plus importantes; tous néanmoins nommés par le préſident, & conſentis par les parties intéreſſées.

Le ſixième marque les jours d'aſſemblées générales, & les indique à deux vendredis par mois, de quinze jours en quinze jours; & l'onzième traite des aſſemblées particulières, qui ſe doivent tenir tous les autres vendredis vacans.

Le ſeptième ordonne qu'il ſera fait un tableau des aſſureurs & aſſurés, contenant leurs noms &

demeures, pour être mis dans la salle du bureau principal.

Le huitième règle la distribution des jettons d'argent aux trente plus anciens, qui se trouveroient aux assemblées générales, à raison de quatre à chacun, n'y ayant point de distribution aux assemblées particulières, suivant l'exception marquée au onzième article.

Les neuvième & dixième nomment le président, & parlent des séances des assureurs & assurés.

Les douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-huitième, dix-neuvième & vingt-unième, réglent les fonctions du greffier; la manière de tenir les registres; l'ordre que l'on doit observer pour dresser & clore les polices; l'exactitude, la diligence & le désintéressement qu'il doit avoir pour la délivrance des actes & extraits de la *chambre*; le paiement des primes; ses correspondances avec les négocians des villes maritimes, & son assiduité au bureau, de lui, son caissier ou sous-caissier.

Le dix-septième enjoint aux juges nommés par la *chambre*, de s'en tenir dans leurs jugemens, non-seulement aux conditions écrites & décidées par les polices; mais aussi de suivre en tout les ordonnances, réglemens, us & coutumes de la mer.

Le vingtième ordonne pardevant qui doivent être prêtés les sermens, lorsque le cas y échet.

Le vingt-deuxième contient le réglement des prières & messes à faire dire pour les assureurs & assurés, après leur décès.

Enfin, la *chambre* dans le vingt-troisième se nomme un greffier, & délibère que sa majesté sera très-humblement suppliée d'ordonner l'homologation de ce réglement, par un arrêt du conseil d'enhaut.

Cette *chambre* ajouta dans la suite plusieurs autres articles à son réglement, & en éclaircit & expliqua quelques autres: & toutes ces délibérations, qui concernoient le public, furent autorisées par des arrêts du conseil.

Il y en a un du 13 septembre 1672, pour laisser aux assurés la liberté de choisir leur débiteur, & ordonner que les polices seroient distribuées entre les assureurs avec beaucoup de prudence & de bonne foi.

Un autre du 26 août 1673, pour empêcher les assureurs & les assurés de porter les différends survenus entr'eux, pour fait des polices d'assurances & grosses aventures dans les justices réglées, & les obliger à prendre des arbitres pour être jugés parmi ceux qui composoient la *chambre*.

Et un troisième du 11 janvier 1675, au sujet des assurances faites pour compte d'ami, & pour savoir, lorsque le cas y écheoit, le véritable nom des personnes pour lesquelles on a fait assurer.

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1683, que la *chambre* jugeant par le peu de polices d'assurances qu'elle faisoit, qu'il falloit établir la compagnie sur un autre pied, fit divers projets pour l'établissement d'une nouvelle société, sur les fondemens néanmoins du premier réglement. Mais ce ne fut que trois ans après qu'elle donna entièrement la forme à cette société, qui fut alors établie en conséquence d'un édit du roi du mois de mai 1686, vérifié en parlement le 30 des mêmes mois & an, portant création & réglement d'une compagnie générale pour les assurances & grosses aventures de France, en la ville de Paris.

L'édit n'offre d'ailleurs rien de remarquable que l'esprit de gêne, qui s'étoit alors introduit dans l'administration politique du commerce, & qui l'a long-temps effarouché. L'article 25 interdit tout commerce d'assurances & de grosses aventures dans la ville de Paris, à d'autres qu'aux membres de la compagnie; c'étoit ignorer que la confiance ne peut être forcée, & que la concurrence est toujours en faveur de l'état.

L'article 27 laisse aux négocians des villes maritimes la liberté de continuer leur commerce d'assurances, mais seulement sur le pied qu'ils le faisoient avant la date de l'édit. Cette clause étoit contraire à la concurrence & à la liberté; peut-être même a-t-elle retardé dans les ports l'établissement de plusieurs *chambres*, qui, enrichies dans ces temps à la faveur des fortes primes qu'on payoit, seroient devenues plutôt assez puissantes pour se charger de gros risques à moindre prix, & pour nous soustraire à l'empire que les étrangers ont pris sur nous dans cette partie.

Il s'est formé en 1750 une nouvelle *chambre des assurances* à Paris, à laquelle le roi permit de prendre le titre de *chambre royale des assurances*. Son fonds étoit de six millions, divisés en deux mille actions de trois mille livres chacune. Cet établissement n'a pas eu de suites.

Dans presque toutes les grandes villes maritimes de France il y a plusieurs *chambres d'assurance* composées de négocians; Rouen en a sept, Nantes trois, Bordeaux, Dunkerque, la Rochelle en ont aussi; mais ce n'est que depuis la dernière paix qu'elles sont formées.

La ville de Saint-Malo, toujours distinguée dans les grandes entreprises, est la seule de France qui ait eu le courage de former une *chambre d'assurance* pendant la dernière guerre; elle étoit composée de vingt actions de soixante mille livres chacune. Malgré le malheur des temps, elle a produit, à sa résiliation à la paix, quinze mille livres net par chacune action, sans avoir fait aucune avance de fonds: le profit eût été plus considérable encore, sans la réduction des primes qui fut ordonnée à la paix.

Indépendamment de ces sociétés dans nos villes maritimes, il se fait des assurances particulières: un négociant souscrit à un prix une police d'assurance, pour la somme qu'il prétend assurer; d'autres négocians continuent à la remplir aux mêmes conditions.

C'est de cette façon que se font les assurances en Hollande; les paysans mêmes connus prennent un risque sur la police ouverte; &, sans être au fait du commerce, se réglent sur le principal assureur.

Le quarante-troisième statut de la reine Elisabeth établissoit à Londres un bureau public, où toutes les polices d'assurance devoient être enregistrées : mais aujourd'hui elles se font entre particuliers, & sont de la même valeur en justice, que si elles étoient enregistrées: la seule différence, c'est que perdant une police non enregistrée, on perd le titre de l'assurance.

Le même statut porte, que le lord chancelier donnera pouvoir à une commission particulière de juger toutes discussions au sujet des polices d'assurance enregistrées. Cette commission doit être composée d'un juge de l'amirauté, de deux docteurs en droit, de deux avocats, de huit négocians, au moins de cinq ; elle doit s'assembler au moins une fois la semaine au greffe des assurances, pour juger sommairement & sans formalités toutes les causes qui seront portées devant elle, ajourner les parties, entendre les témoins sur serment, & punir de prison ceux qui refuseront d'obéir.

On peut appeller de ce tribunal à la chancellerie, en déposant la somme en litige entre les mains des commissaires : si la sentence est confirmée, les dépens sont adjugés doubles à la partie qui gagne son procès.

Ce tribunal est tout-à-la-fois une cour de droit & d'équité, c'est-à-dire, où l'on juge suivant l'esprit de la loi & l'apparence de la bonne foi.

Les assurances se sont long-temps faites à Londres par des particuliers qui signoient dans chaque police ouverte jusqu'à la somme que leurs facultés permettoient.

En 1720, plusieurs particuliers pensèrent que leur crédit seroit plus considérable s'il étoit réuni, & qu'une association seroit plus commode pour les assurés qui n'auroient à fare qu'à une seule personne au nom des autres.

Deux *chambres* se formèrent, & demandèrent la protection de l'état.

Par le sixième statut de George I, on voit que le parlement l'autorisa à accorder, sous le grand sceau, deux chartes à ces deux *chambres*, l'une connue sous le nom de *royal exchange assurance*, & l'autre de *london assurance*.

Il est permis à ces compagnies de s'assembler, d'avoir respectivement un sceau commun, d'acheter des fonds de terre, pourvu que ce ne soit pas au-dessus de la somme de mille livres par an ; d'exiger de l'argent des intéressés, soit en souscrivant, soit en les faisant seulement contribuer au besoin.

Les mêmes chartes défendent le commerce des assurances & de prêt à la grosse aventure à toutes autres *chambres*, ou association dans la ville de Londres, sous peine de nullité des polices ; mais elles conservent aux particuliers le droit de continuer ce commerce.

Les deux *chambres* sont tenues par leur chartes d'avoir un fonds réel en espèces, suffisant pour répondre aux obligations qu'elles contractent : en cas de refus ou de retard de payement, l'assuré doit intenter une action pour dette contre la compagnie dont il se plaint, & déclarer la somme qui lui est due ; en ce cas, les dommages & intérêts seront adjugés au demandeur, & tous les fonds & effets de la *chambre* y seront hypothéqués.

Le roi se réserve par ces chartes le droit de les révoquer après le terme de trente-un ans, si elles se trouvent préjudiciables à l'intérêt public.

Dans le deuxième statut du même prince, il est ordonné que dans toute action intentée contre quelqu'une des deux *chambres d'assurance*, pour cause de dette ou de validité de contrat en vertu d'une police d'assurance passée sous son sceau, elle pourra alléguer en général, qu'elle ne doit rien au demandeur, ou qu'elle n'a point contrevenu aux clauses du contrat : mais si l'on convient de s'en rapporter au jugement des jurés, ceux-ci pourront ordonner le payement du tout ou de partie, & les dommages qu'ils croiront appartenir en toute justice au demandeur.

Le même statut défend, sous peine d'une amende de cent livres, de différer de plus de trois jours la signature d'une police d'assurance dont on est convenu, & déclare nulle toute promesse d'assurer.

Les *chambres d'assurance* de Londres sont composées de négocians; elles choisissent pour directeurs les plus connus, afin d'augmenter le crédit de la *chambre ;* leurs appointemens sont de trois mille liv. Elles se sont distinguées l'une & l'autre, dans les temps les plus critiques, par leur exactitude & leur bonne foi.

Sur la fin de la dernière guerre, il leur fut défendu de faire aucune assurance sur les vaisseaux ennemis : on a diversement jugé de cette loi ; les uns ont prétendu que c'étoit diminuer le profit de l'Angleterre ; d'autres ont pensé, avec plus de fondement, que dans la position où étoient les choses, ces assurances faisoient sortir de l'Angleterre la majeure partie du produit des prises.

Cette défense avoit des motifs bien supérieurs : le gouvernement Anglois pensoit que c'étoit nous interdire tout commerce avec nos colonies, & s'en faciliter la conquête.

Les loix de l'Angleterre sur les assurances sont assez semblables aux nôtres, que l'on trouve au titre 6 de l'ordonnance de la marine de 1681.

CHAMBRE ROYALE ou CHAMBRE SYNDICALE DES MARCHANDS LIBRAIRES DE PARIS. C'est une *chambre* établie pour y tenir les assemblées, y délibérer des affaires du corps de la librairie, & veiller au maintien des priviléges exclusifs de la communauté. Elle est aussi destinée à servir de dépôt à tous les livres qui arrivent à Paris, jusqu'à ce que les ballots & paquets y ayent été ouverts, & les livres vus & visités par les syndic & adjoints : & c'est encore dans cette *chambre*, que les marchands forains doivent faire la vente, ou l'échange des livres qu'ils apportent à Paris pour les y vendre ou échanger, après qu'ils y ont aussi été visités.

L'établiſſement du dépôt des livres n'eſt guère plus ancien que le commencement du dix-ſeptième ſiècle, quoique la viſite des livres & l'ouverture des ballots, balles & paquets par les ſyndic & adjoints aient été ordonnées dès le règne de Henri II, par l'article 15 du réglement de 1551.

Ce fut le réglement de 1610 qui le premier ordonna ce dépôt. L'article 3 porte, que, du conſentement du procureur du roi, il feroit choiſi un lieu propre, où toutes les marchandiſes de librairie arrivant à Paris, ſeroient déchargées; & les articles 14, 15, 16 & 17 réglent la forme du dépôt, & la diſcipline de la viſite.

Il paroît par l'article 19 du réglement de 1618, que ce fut la *chambre ſyndicale*, qui pour la plus grande commodité fut choiſie à cet effet: on l'appelloit auſſi le *magaſin de la communauté.*

A peu près dans le même temps il fut ordonné, d'abord ſeulement par le prévôt de Paris, & enſuite par quantité d'édits & de déclarations du roi, & arrêts de ſon conſeil, & enfin en 1698, par une ſentence du lieutenant général de police qui en ordonne l'exécution, que tous les livres arrivant à Paris par toutes ſortes de voitures, ſeroient portés en droiture à la douane, ſans que les voituriers en puſſent faire aucun entrepôt, avant que d'entrer à Paris, ni les délivrer à leur adreſſe, lorſqu'ils y ſeroient entrés, autrement que ſur les billets des ſyndic & adjoints de la librairie.

Un inſpecteur général des manufactures ayant été établi de la part du roi à la douane de Paris en 1686, on le chargea preſque auſſi-tôt de tenir regiſtre des livres arrivant à la douane, & de les envoyer à la *chambre*, où ſur ſes billets ils ſeroient reçus par le commis ou clerc de la librairie, qui en donneroit ſon récépiſſé, pour y être inceſſamment viſités, conformément au réglement de la même année 1686.

Par ce réglement, le ſyndic & les quatre adjoints, ou du moins trois d'entr'eux, doivent ſe trouver à la *chambre* tous les mardis & vendredis à deux heures de relevée, pour faire la viſite des livres qui y ont été envoyés.

Les factures dont le ſyndic reſte chargé ayant été repréſentées, & les ballots ouverts, s'il ne s'y trouve rien de contraire aux réglemens, ils ſont délivrés aux libraires & à leurs facteurs, ou autres perſonnes à qui ils ont été adreſſés; mais ils ſont retenus & arrêtés, s'il s'y trouve des livres de contrebande, & non permis par les ordonnances.

Les livres qui ſont cenſés de contrebande, ſont les livres contre la religion, le repos de l'état & les bonnes mœurs; les libelles diffamatoires; les livres imprimés ſans nom d'auteur, de libraire, ou de la ville où ils ont été imprimés; enfin ceux qui ont été contrefaits ſur les livres imprimés avec privilége, ou continuation de privilége. Toutes ces eſpèces de livres doivent être arrêtées & ſaiſies par les ſyndic & adjoints; enſemble tous les autres livres, même permis; comme auſſi toutes les marchandiſes qui ſe trouvent enfermées avec les livres de contrebande dans les balles, ballots & paquets.

Des livres ſaiſis, les uns, comme les livres contre la religion, l'état, les bonnes mœurs & les libelles diffamatoires, ſont déchirés & lacérés pour être envoyés au pilon, c'eſt-à-dire, aux papetiers-cartonniers pour être pilonnés, & réduits en cette pâte dont ils font certaine ſorte de carton. Les autres, comme les livres contrefaits, ſont délivrés à ceux à qui ils appartiennent en vertu de leur privilége, les frais de ſaiſie, ou autres, préalablement payés, & le reſtant eſt vendu au profit de la *chambre.*

C'eſt dans la *chambre ſyndicale*, ainſi qu'on l'a remarqué ci-deſſus, & qu'on le dira plus au long à l'article des libraires forains, que ſe doivent faire la viſite, la vente & l'échange de leurs livres. Il eſt néanmoins défendu aux ſyndic & adjoints, en faiſant cette viſite, d'acheter ou faire acheter pour leur compte, ni de mettre à part, pour échanger, aucun des livres qu'ils auront viſités, ſinon vingt-quatre heures après la viſite faite, qu'ils pourront, concurremment avec les autres libraires, acheter ou échanger ce qui reſtera deſdits livres. Sur ce modèle on vient d'établir des *chambres ſyndicales* dans toutes les grandes villes du royaume.

CHAMBRELAN. Ouvrier qui travaille en chambre. Tous les ſtatuts des communautés des arts & métiers appellent *chamberlans* ces ſortes d'ouvriers, malgré l'étymologie. *Voy.* CHAMBERLAN.

CHAMEAU. Animal domeſtique à quatre pieds, fort doux, très-connu dans pluſieurs endroits de l'Aſie & de l'Afrique.

Le poil tombe à ces animaux au printemps, & eſt recueilli avec ſoin, à cauſe du grand commerce qu'on en fait. Il eſt propre à être filé, pour en faire des étoffes, ou à être mêlé parmi les autres poils qui entrent dans la fabrique des chapeaux, particulièrement de ceux qu'on appelle *caudebecs.* Le meilleur poil de *chameau* eſt celui du dos, & qui eſt le moins rempli de blanc. Preſque tout le poil de *chameau*, qui ſe voit en France, ſe tire du Levant par la voie de Marſeille; les Lyonnois en font un aſſez grand négoce.

« Le poil de *chameau*, qui vient du Levant, & » qui eſt entrepoſé dans les pays étrangers, avant » que d'entrer en France, ou qui y entre par le » port de Rouen, paye les droits d'entrée ſur le » pied de vingt pour cent de ſa valeur, confor- » mément à l'arrêt du conſeil du 15 août 1685, » avec les ſols pour livre.

» A l'égard des droits de ſortie, il payent 6 liv. » du cent peſant, ſuivant le tarif de 1662 ».

Commerce du poil de chameau à Amſterdam.

On vend à Amſterdam deux ſortes de *poil de chameau*, celui d'Alep & celui de Smyrne; l'un & l'autre ſe vendent à la livre.

CHAMFRAIN. Couper du bois en *chamfrain*, ſignifie (en termes de charpentier & de menuiſier) *le couper en biais.* On dit auſſi chamfrainer du bois, mais il eſt moins d'uſage.

CHAMOIS. Efpèce de chèvre fort fauvage, mais différente en bien des chofes de la chèvre commune, ou domeftique. On l'appelle auffi *ifard.*

Il fe rencontre quelquefois dans la veffie de cet animal, une pierre de différente groffeur & couleur, à qui on donne le nom de *bezoard* d'Allemagne, & auquel les Allemands attribuent prefque les mêmes propriétés qu'au *bezoard* oriental.

La peau du *chamois* eft fort eftimée, préparée & paffée en huile, ou en mégie. Elle fert à quantité d'ouvrages, & même de vêtemens d'autant plus commodes, qu'outre qu'ils font doux & chauds, on les peut favonner, fans qu'ils perdent rien de leur qualité: auffi quelques perfonnes s'en fervent fur la peau même à cru. La peau de *chamois* fert auffi à purifier le mercure, qu'on fait paffer à travers fes pores, qui font fort ferrés.

Le mot de *chamois* fe prend auffi pour la peau de l'animal. Ainfi l'on dit, un caleçon de *chamois*, une culotte de *chamois*, des gants de *chamois*, des bas de *chamois*, &c.

La plus grande partie des peaux de *chamois*, qui fe voyent en France, viennent toutes apprêtées de Genève, de Chambery & de Grenoble; les unes en jaune paffées en huile, & les autres en blanc paffées en mégie.

» Les peaux de *chamois* apprêtées, habillées, ou » paffées tant en blanc qu'en jaune, doivent payer en » France les droits d'entrée & de fortie du royaume, » & des provinces réputées étrangères; favoir, » pour l'entrée, à raifon de 3 liv. de la douzaine, » fuivant le tarif de 1667, & l'arrêt du 15 février » 1689; & pour la fortie, fur le pied de 36 f. auffi de » la douzaine, conformément au tarif de 1664 ».

» A l'égard des droits fixés par le tarif de la douane » de Lyon, ils font de 13 f. 6 den. par douzaine » d'ancienne taxation, & de 5 f. de nouvelle » réappréciation, avec les fols pour livre ».

L'on contrefait le véritable *chamois* avec des peaux de boucs, de chèvres, de chevreaux, & de mouton. Lyon, Grenoble, Niort, Poitiers, Orléans, Marfeille, Nîmes, Touloufe & Maringue, font les lieux du royaume de France, où il s'en apprête le plus: mais Lyon, Grenoble, Niort & Poitiers, l'emportent pour la quantité des peaux de boucs, de chèvres & de chevreaux; car dans les autres endroits, on n'y prépare quafi que des peaux de mouton.

Quoique le *chamois* imité avec la peau de mouton, foit le moins eftimé, on ne laiffe pas cependant d'en fabriquer une quantité prodigieufe, & d'en faire un négoce & une confommation confidérable.

CHAMOIS. Se dit auffi d'une forte de couleur tirant fur l'ifabelle, à-peu-près femblable à celle d'une peau de *chamois*, qui a été apprêtée & paffée en huile. Ainfi l'on dit, une étoffe teinte en *chamois*, pour dire, une étoffe à laquelle le teinturier a donné cette couleur, par le moyen de certaines drogues.

CHAMOISERIE. Lieu où l'on prépare les peaux de chamois, ou d'autres peaux, qu'on veut leur rendre femblables, en les apprêtant & les paffant en huile. On prétend que les premières *chamoiferies* qui fe font vues en France, furent établies à Poitiers, du temps de François premier.

CHAMOISEUR. Celui dont la profeffion eft de préparer & paffer en huile des peaux de *chamois*, ou de travailler à les imiter avec des peaux de boucs, de chèvres, de chevreaux, de moutons, &c.

CHAMPI. Sorte de *papier* propre pour les chaffis.

CHAN ou KAN. On appelle ainfi dans quelques endroits du Levant, particulièrement dans la Syrie, des lieux publics bâtis aux dépens du grand-feigneur, ou le plus fouvent, par la charité des particuliers, deftinés pour l'ufage des marchands & voyageurs. C'eft à peu près ce qu'on nomme dans la plûpart des autres états du Turc, en Perfe, & prefque dans toute l'Afie, des *caravanferas.*

Ces *chans* font bâtis dans les villes, près des villages, ou même dans les lieux ftériles & déferts, dans une diftance raifonnable, & qui ne détourne point trop le voyageur ou le marchand, du grand chemin. Ils font ordinairement conftruits en forme de cloître, autour d'une cour de quatre-vingt, ou fix-vingt pieds en quarré, plus ou moins, felon les facultés, ou la charité du fondateur. Il eft permis à tous les paffans de s'y retirer, en payant très-peu de chofe au concierge, & fouvent rien; ce qui eft d'une affez grande commodité dans des pays où l'on ne fait ce que c'eft que de cabarets & d'hôtelleries, mais auffi n'y trouve-t-on d'ailleurs que les quatre murailles, chacun étant obligé avant que d'y arriver, de fe pourvoir de nourriture, de boiffon, de lits, de feu & de fourrage.

CHANCELLERIE. Office de *chancelier.* On le dit auffi du lieu où l'on garde les fceaux, & où l'on fcelle les expéditions.

Il fe dit, (*en terme de commerce*) du greffe des confuls, que diverfes nations de l'Europe entretiennent dans les échelles du Levant, & dans plufieurs villes où il fe fait un négoce confidérable.

CHANCELIER. C'eft le greffier des confuls nationaux établis dans les villes de grand commerce.

CHANDELIER. Ouvrier & marchand tout enfemble, dont le principal ouvrage & négoce eft de faire & de vendre des chandelles.

Par tous les réglemens & ftatuts, ils font qualifiés *maîtres chandeliers - huiliers - moutardiers*, avec faculté de faire & de vendre, non-feulement de la chandelle, qui eft la principale fonction de leur art & métier; mais encore de débiter à petits poids & mefures, en regrat, toutes fortes d'huiles à brûler, de noix, olives, navettes, pavots, pignons, chenevis, & autres graines & légumes; verres, bouteilles couvertes & non couvertes d'ofier; fagots, cotterets, bois fendu, allumettes, charbon, moutarde, vinaigre, foin, paille, clous, fabots, lattes, pains blancs, amidon, empois, farine, favon, ris, pruneaux, pois, féves, raifins, épingles, éguillettes de cuir, fil & foie, lacets, fruits cuits & cruds, pois fucrés en bouteilles, papier à la main, mufcade, poivre, fromages, agrafes, fil en écheveaux,

pots, rocaille, images, eſtampes & autres ſortes de menues marchandiſes au regrat.

Outre ces réglemens & ſtatuts, il y a encore deux arrêts du parlement, rendus en faveur des *maîtres chandeliers*, dont l'un, du 1 ſeptembre 1646, leur permet de vendre du beurre; & l'autre, du 3 février 1677, les maintient & garde dans la poſſeſſion & jouiſſance de vendre & débiter en regrat & en détail, des marchandiſes de ſabots, pelles, fourches, battoirs & autres ſujettes à regrat.

Les jurés *chandeliers*, c'eſt-à-dire, les maîtres élus & prépoſés par la communauté pour la régir, gouverner, en ſoutenir les droits, & en faire exécuter les ſtatuts & réglemens, ſont au nombre de quatre, dont deux ſe renouvellent toutes les années; en ſorte qu'il s'en trouve toujours en place deux anciens & deux nouveaux.

Ce ſont ces maîtres jurés *chandeliers* qui, en qualité d'huiliers, prétendent devoir être les ſeuls dépoſitaires de l'étalon des meſures de cuivre deſtinées pour meſurer les huiles à brûler; mais cet avantage leur eſt diſputé par les marchands épiciers, parce que ce ſont eux qui font le négoce de toutes ſortes d'huiles en gros & en détail.

CHANDELLE. Petit flambeau de ſuif, qui ſert à éclairer, dont la méche eſt faite de pluſieurs brins de fil de coton, groſſièrement filés & tortillés enſemble.

On appelloit auſſi autrefois en France, *chandelles de cire*, ce qu'on nomme préſentement des *bougies*, ou des *cierges*; mais depuis long-temps aucun ouvrage de cire propre à éclairer, n'a conſervé le nom de *chandelle*, ſi ce n'eſt parmi le peuple, qui dit toujours, préſenter une *chandelle*, pour ſignifier, *offrir des cierges*, ou de petites *bougies*, pour être brûlés en l'honneur des ſaints, à l'interceſſion deſquels il a recours.

On nomme encore dans quelques provinces, particulièrement en Anjou, *chandelle de rouſine*, une eſpèce de *chandelle* compoſée de poix-réſine, & de mauvais ſuif, qu'on fait pour l'uſage des pauvres gens: mais ce commerce, qui fait ordinairement partie de celui des marchands de fer de ces provinces, eſt ſi peu conſidérable, qu'il ſuffit de l'avoir indiqué, ſans en parler en détail.

La *chandelle de ſuif*, pour être de bonne qualité, doit être faite moitié ſuif de mouton & de brebis, & moitié ſuif de bœuf & de vache, fondus enſemble, & bien purifiés; étant défendu par les réglemens, d'y mêler aucun autre ſuif ni graiſſe; particulièrement de porc, ce dernier ſuif la faiſant couler, & exhalant toujours une odeur très-mauvaiſe, & une vapeur noire & épaiſſe.

On fabrique en France, particulièrement à Paris, de deux ſortes de *chandelles*; les unes qu'on appelle *chandelles plongées*; les autres qu'on nomme *chandelles moulées*.

CHANGE. Convention par laquelle on troque ou on donne une choſe pour une autre. On eſt ſouvent trompé au change.

CHANGE. Signifie auſſi *le commerce d'argent* qui ſe fait de place en place ou d'un lieu en un autre, par le moyen des lettres de change, en donnant de l'argent en une ville, & recevant une lettre pour en retirer la valeur dans une autre ville.

Les négocians qui ne s'attachent uniquement qu'au commerce du *change*, s'appellent comunément *banquiers*.

Le commerce du *change* eſt également utile aux marchands, négocians, banquiers & autres perſonnes: car ſans la facilité qu'il donne, celui qui a de l'argent dans une ville ſeroit dans l'obligation de le faire venir en eſpèces par un meſſager ou autre voiturier, & celui qui en auroit beſoin dans la même ville, ſeroit pareillement obligé de l'y faire voiturer du lieu de ſa demeure: ce qui ne ſe pourroit faire ſans grands frais & ſans riſque; au lieu qu'il y a ſouvent du profit à tirer & à remettre des lettres de change, & peu de riſque à courir.

On attache dans le moment actuel une grande importance aux opérations variables du change: cette matière étant peu connue, les politiques routiniers qui veulent toujours avoir un myſtère pour prétexte, voyant qu'on avoit éclairci ceux qu'ils appelloient *balance du commerce*, *importation*, *exportation*, *intérêt de l'état*, *argent qui entre*, *argent qui ſort*, &c. ſe ſont jettés ſur le *change*.

Il eſt donc abſolument néceſſaire d'en développer ici les principes & les opérations, d'après un auteur très-inſtruit, dont l'ouvrage eſt le plus moderne. Les commerçans y verront que les commiſſions du *change* leur ſont très-avantageuſes; les vrais adminiſtrateurs des empires agricoles, qu'elles leurs ſont abſolument indifférentes.

Principes & opérations du change.

La connoiſſance des monnoies, des poids & des meſures des différens pays, eſt indiſpenſable pour quiconque veut faire de bonnes entrepriſes de commerce. Sans cela on eſt arrêté à chaque pas; on n'a point de marche certaine, & l'on court toujours riſque de faire de fauſſes ſpéculations.

Convaincus de cette vérité, nous ſommes entrés dans de longs détails ſur ces objets, & nous les avons préſentés à nos lecteurs d'une manière ſimple & claire, afin qu'ils puiſſent ſans effort acquérir une connoiſſance ſi eſſentielle à tout négociant. Quiconque la poſſédera bien, aura déjà fait un pas avancé dans la carrière du commerce, & peut ſe promettre que ſes entrepriſes lui tourneront à bien; mais s'il veut tirer le plus grand avantage poſſible de ſes ſpéculations, il doit encore ſe mettre en état de profiter des circonſtances favorables qui arrivent ſouvent dans les *changes*.

Pour rendre la choſe plus ſenſible, ſuppoſons qu'un négociant ait fait des achats de marchandiſes dans une ville de commerce où il doit remettre des fonds pour en payer la valeur. Y enverra-t il du papier direct, ou y en remettra-t-il d'indirect? Lequel de ces deux partis lui rendra plus de bénéfice? Il n'en fait rien, & à cet égard il opère au haſard s'il n'a fait une étude du *change*, & s'il ne s'eſt mis

en état d'en combiner avec justesse les différences en diverses places. Cependant cette combinaison des *changes* est souvent ou ignorée ou négligée par beaucoup de négocians, & elle est faite par d'autres sur des principes faux ou erronnés, qui les empêchent de bien saisir la vraie méthode d'un arbitrage, d'ailleurs simple & facile à trouver. Pour mettre les premiers en état de tirer un meilleur parti des occasions qu'ils peuvent avoir d'opérer dans les changes, & rendre aux derniers leurs opérations plus aisées; nous allons établir dans l'article premier des principes raisonnés, clairs & faciles pour trouver le pair du *change* de deux villes de Commerce, & pour savoir quel *change* on pourra faire entre deux places par l'entreprise d'une troisième. Dans le second article, nous donnerons quelques explications relatives à la méthode la plus aisée de faire des calculs sur le prix, les frais & les conditions d'achat & de vente de plusieurs marchandises.

Comme cet ouvrage est destiné également à instruire ceux qui n'ont que de foibles notions du commerce, & à servir de recueil aux personnes versées dans cette science, & censéas par cette raison n'ignorer rien de ce qui concerne l'arithmétique, ces derniers ne trouveront pas mauvais que nous donnions ici préalablement une explication de la régle conjointe, dont nous nous servirons dans tous les calculs que nous ferons dans le cas de faire ci-après.

La régle conjointe, compliquée pour quelqu'un qui n'a pas assez de connoissance du rapport des monnoies & des *changes* de divers pays, ou qui ne posséde de l'arithmétique que les quatre régles qu'on apprend aux écoles, est un calcul simple d'arithmétique, dont toute la difficulté consiste dans l'arrengement des parties, qui ne coûte aucune peine dès qu'on en a saisi la marche qui est clairement exposée dans l'exemple suivant:

On demande combien 1000 roubles font-elles de réaux de vellon, si l'on tire de Petersbourg sur Amsterdam au change de 39 sols par rouble, argent courant de Hollande, supposé que l'agio contre l'argent de banque soit dans cette dernière ville à $104\frac{1}{2}$ pour cent, & que le *change* d'Amsterdam sur Madrid se trouve à 90 gros de banque par ducat de change?

Posez d'abord à votre droite les 1000 roubles, ainsi

1000 Roubles.

Dites ensuite: un rouble vaut 39 sols courans de Hollande, & posez le chiffre 1 au côté gauche, & 39 à la droite;

	1000 Roubles.
1 Rouble *vaut*	39 sols courans.

Comme 20 sols font 1 florin, vous metrrez 20 à la gauche, & 1 à la droite, toujours en forme de colonne:

	1000 Roubles.
1 Rouble *vaut*	39 sols courans.
20 Sols	1 florin.

L'agio contre l'argent de banque étant à $104\frac{1}{2}$ p%, en doublant ce nombre pour éviter la fraction, vous direz 209 florins courans valent 200 florins de banque, & posez ainsi,

	1000 Roubles.
1 Rouble *vaut*	39 sols courans.
20 Sols courans	1 florin courant.
209 Florins courans.	200 florins de banque.

Le florin de banque contenant 40 gros, & 90 gros faisant la valeur d'un ducat de change, ces deux parties doivent être rangées à la suite des précédentes, de la manière suivante:

	1000 Roubles.
1 Rouble *vaut*	39 sols courans.
20 Sols courans	1 florin courant.
209 Florins courans	200 florins de bauque.
1 Florin de banque	40 gros de banque.
90 Gros de banque	1 ducat de change.

Le ducat de *change* vaut 20 réaux $25\frac{15}{17}$ maravédis de vellon; mais pour éviter les fractions, il faut dire: 867 ducats de *change* font 18000 réaux de vellon, & poser cette partie au-dessous des autres comme suit, savoir:

	1000 Roubles.
1 Rouble *vaut*	39 sols courans.
20 sols courans.	1 florin courant
209 Florins courans.	200 florins de banque.
1 Florin de banque	40 gros de banque.
90 Gros de banque	1 ducat de change.
867 Ducats de change.	18000 réaux de vellon.

Toutes les parties de la régle dont on cherche la solution étant placées comme dessus, il faut réduire autant qu'il est possible, les nombres des deux colonnes pour rendre la multiplication de chacune moins pénible. On pourra, par exemple, ôter les 20 sols de la colonne gauche, & substituer un 2 aux 40 gros de la colonne droite, qu'on barrera pour égaler les deux parties, puisqu'on ne compte que 2 fois 20 dans 40. On barrera aussi les 90 gros de la colonne gauche, & en faisant la même chose des 18000 réaux de celle de la droite, on y substituera le nombre 200 : car 90 fois 200 font exactement 18000, voici un exemple de cette méthode.

N. B. Nous plaçons entre deux étoiles les nombres qu'il faut barrer en opérant avec la plume.

		1000.
1.		39.
20.		1.
209.		200.
1.	2.	*40.*
90.		1.
867.	200.	*18000.*

Comme il n'est pas possible de réduire dans des nombres plus petits les 209 & 867 qui subsistent dans la colonne gauche, il faut les multiplier l'un par l'autre, & il en faut faire de même des nombres 1000, 39, 200, 2 & 200 de la colonne droite : après quoi il faut diviser le produit de celle-ci par le produit de celle-là : ce qui résultera de cette opération sera des réaux de vellon, & le quotient étant multiplié par 34, & le produit divisé par le diviseur, il en proviendra des maravedis. En voici l'exemple :

		1000.
1.		39.
20.		1.
209.		200.
1.	2.	*40.*
90.		1.
867.	200.	*18000.*

1672. 1000. *multipliés* par 39.
1254. *font* 39000. *par* 200.
1463. 3900000. *par* 2.
7800000. *par* 200.
181203 *Diviseur.* 1560000000.

Somme à diviser 3120000000, *par* 181203 *le diviseur.*

1307970 *produit* 17218 *rx* 9 *mrs.*
395490
330840
1496370
Quotient 46746 *multipliez par* 34.

Donne 1589364 *qui divisé par le diviseur a produit les* 9 *mrs.*

Cette régle pourroit se faire aussi d'une manière plus abrégée, si au lieu de réduire les sols de Hollande en florins, on les réduisoit en gros. En voici l'exemple :

		1000 Roubles.
1 Rouble *vaut*	39 f. ou	78 ā vls. cour.
209 ā vls. courans	. . . .	200 ā vls. bco.
90 ā vls. bco.	. . . .	1 ducat.
867 Ducats.	. . . .	18000 réaux de vellon.

On

On ne pourroit dans ce cas retrancher que les 90 ꝺ de la colonne gauche, & il faudroit ſubſtituer dans celle de la droite les 200 qui correſpondent aux réaux, comme ſuit,

		1000.
	1.	78.
	209.	200.
	90.	1.
	867.	200. *18000.*
Diviſeur	181203. . . . &	3120000000.* *la ſomme à diviſer.*

Produit comme à la page précédente 17218 *réaux* & 9 *mrs. de vellon.*

Telle eſt la règle conjointe dont nous ferons uſage dans la ſuite, mais d'une manière courte & plus propre à montrer la nature de l'opération qu'à la détailler.

ARTICLE PREMIER.

Opérations de change.

§. I. Quoique la ville d'Amſterdam ſoit regardée comme la première pour le commerce, elle ne l'eſt certainement pas pour les opérations de banque. Paris & quelques autres villes en Europe peuvent lui diſputer à juſte titre la prépondérance dans ce genre de négoce. Malgré céla, les grandes affaires qu'Amſterdam fait dans l'étranger, la mettent dans le cas de donner ſouvent la loi aux autres places de *change*. La ſupériorité qu'a acquis cette ville par ſon commerce ſur toutes celles de l'Europe, eſt démontrée par les *changes* avantageux qu'elle en obtient; il ne faut, pour en être convaincu, que jeter un coup d'œil ſur le tableau raiſonné que nous donnerons ci-après du pair des monnoies de change de quelques places avec celles en uſage à Amſterdam; tableau que nous avons fait ſur la valeur intrinſèque des monnoies, en égalant la valeur de l'or à celle de l'argent dans le rapport que ces deux métaux ont aujourd'hui l'un avec l'autre en Hollande.

AMSTERDAM a principalement des *changes* ouverts avec Paris en France, Madrid en Eſpagne, Liſbonne en Portugal, Veniſe, Gènes, Livourne en Italie, Londres en Angleterre, Hambourg en Allemagne. Or, pour établir le pair du *change* d'Amſterdam ſur chacune de ces villes, il eſt naturel des chercher en premier lieu, la valeur intrinſèque tant de l'or que de l'argent de chaque monnoie dans laquelle on établit le *change* dans les endroits reſpectifs. Nous avons reſſemblé cette valeur intrinſèque des monnoies, & nous avons dit que,

	Contenu	
	D'or fin.	*d'argent fin.*
Le florin de banque de 40 ꝺ vls d'Amſterdam a	14 $\frac{37}{100}$ as, *ou*	213 $\frac{99}{100}$ as.
L'écu de France de 60 ſols tournois	19 $\frac{54}{100}$. . .	284 $\frac{92}{100}$
Le ducat d'Eſpagne de 375 mrs. de plate vieille	33 $\frac{19}{100}$. . .	518 $\frac{97}{100}$
Le cruſade de Portugal de 400 rées	17 $\frac{10}{100}$. . .	230 $\frac{84}{100}$
Le ducat de 6¼ lire de banque de Veniſe	31 $\frac{77}{100}$. . .	469 $\frac{14}{100}$
La pezza de Gènes de 5¾ lire fuori di banco	30 $\frac{80}{100}$. . .	459 $\frac{37}{100}$
La pezza da 8 reali de Livourne	31 $\frac{11}{100}$. . .	451 $\frac{42}{100}$
La livre ſterling d'Angleterre	151 $\frac{11}{100}$. . .	2295 $\frac{21}{100}$
Le thaler de Hambourg de 2 marcs bco	23 $\frac{69}{100}$. . .	354 $\frac{67}{100}$

Cette valeur intrinſèque connue, nous devons chercher à établir pour chacune de ces monnoies ſa valeur relative à l'argent de banque de Hollande. Pour cela, il faut commencer par diſtinguer deux valeurs dans chaque monnoie; ſavoir, celle en or & celle en argent; enſuite prendre le prix moyen de ces deux valeurs pour déterminer la parité des monnoies qu'il ne ſeroit pas poſſible de trouver ſans cette méthode, qui eſt auſſi ſimple que claire & facile à ſaiſir: car la proportion entre l'or & l'argent étant différente en chaque pays, & néanmoins l'or & l'argent en matière y ayant des valeurs déterminées proportionnées à celles des monnoies d'or & d'argent qui y ſont admiſes, il s'enſuit naturellement que, pour établir une parfaite parité entre les monnoies étrangères, il faut calculer non-ſeulement leur poids & la fineſſe de la matière dont elles ſont compoſées, mais auſſi le rapport qu'il y a entre l'or & l'argent dans les pays auxquels elles appartiennent. Voici donc quelle eſt cette parité fondée ſur ce rapport:

	Parité relative à l'or,	à l'argent.	Prix moyen.
L'écu de France répond à	54 $\frac{3}{8}$ ₰	53 $\frac{2}{7}$ ₰ ou	à 53 $\frac{93}{112}$ ₰ vls. bco.
Le ducat d'Eſpagne	93 $\frac{1}{12}$	97 $\frac{1}{2}$	95 $\frac{7}{24}$ dits.
Le creuſade de Portugal	47 $\frac{3}{5}$	43 $\frac{1}{6}$	45 $\frac{23}{60}$ dits.
Le ducat de Veniſe	88 $\frac{9}{21}$	87 $\frac{17}{21}$	88 $\frac{5}{42}$ dits.
La pezza de Gènes	85 $\frac{15}{21}$	85 $\frac{19}{21}$	85 $\frac{17}{21}$ dits.
La pezza de Livourne	86 $\frac{3}{5}$	84 $\frac{2}{3}$	85 $\frac{1}{2}$ dits.
La livre d'Angleterre	35 ſs $\frac{5}{8}$	35 ſs 9 $\frac{1}{5}$	35 ſs 4 $\frac{73}{80}$ ₰ vls. bco.
La thaler d'Hambourg	31 $\frac{31}{32}$ ſt.	33 $\frac{5}{32}$ ſt.	33 $\frac{1}{16}$ ſt. bco.

Telle eſt la parité des *changes* de la ville d'Amſterdam ſur les états & villes nommés ci-deſſus. Toutes les fois donc que le cours du *change* ſur quelque place que ce ſoit, ſe trouvera plus bas que le pair, ce ſera une marque qu'il y a plus de tireurs que de preneurs, & par une conſéquence aſſez ſenſible & preſque toujours vraie, il ſera à préſumer que la balance du commerce d'Amſterdam avec cette place, eſt plutôt en ſa faveur qu'à ſon déſavantage. Il faut cependant faire attention que ſi l'on tire une lettre de change ſur une place à un terme de deux ou trois mois, on reçoit un *change* plus bas, en raiſon de l'intérêt qui correſpond au temps que le preneur doit attendre le rembourſement du montant de la lettre de change dans l'endroit où le paiement doit s'en faire. Cet intérêt eſt compté à Amſterdam ſur environ 3 p^o_o l'an; car, en ſuppoſant que le change d'une lettre payable à Paris à vue ſoit à 53 d., il ſera à 52$\frac{7}{8}$ à un mois de date, 52$\frac{3}{4}$ à deux mois & à 52$\frac{5}{8}$ à trois mois : cette proportion eſt pourtant ſujette à varier, & il n'eſt pas rare de voir entre le papier court & celui à trois mois une différence dans le *change* de $\frac{1}{2}$ d. & quelquefois auſſi d' $\frac{1}{4}$ d. entre des lettres à deux & d'autres à trois mois de date. Au reſte, le *change* eſt un objet qu'il n'eſt pas poſſible de fixer ; car, indépendamment des circonſtances ordinaires qui le font varier chaque jour, le crédit dont jouit ſur la place le tireur d'une lettre de change ne laiſſe pas d'influer ſur le *change*. Les circonſtances qui font ordinairement varier le *change* d'un jour à l'autre, ſont, ou une trop forte abondance, ou une grande rareté de papier ſur une place. L'une fait baiſſer, l'autre hauſſer le *change*. Mais rien ne cauſe une révolution plus ſenſible & ſouvent plus funeſte que l'altération des monnoies.

Quand le papier abonde, il eſt prudent, ſi on peut le faire, d'envoyer le ſien à une ville où l'on ſaura qu'il eſt recherché, plutôt que de s'expoſer à perdre gros dans le *change*, en le négociant ſur la place dans cette circonſtance. Il faut pour cet effet trouver dans la rapport des *changes* de pluſieurs places, celui qui promet le plus grand avantage, non-ſeulement dans la négociation de ſon papier, mais auſſi dans l'objet des retours qu'on en doit recevoir. Nous allons en donner des exemples qui rendront ſenſible l'avantage de la méthode dont nous parlons.

1er. *Cas*. Le papier ſur l'Eſpagne ſe trouve en trop grande abondance à Amſterdam, où il s'en eſt négocié une partie ſur Madrid au *change* de 90 d. Le papier court de Paris eſt par contre recherché à 53 d. pendant qu'on cote le *change* dans cette dernière ville ſur Madrid à 15 l. 3 ſ. la piſtole, à uſo & demi. On demande quel eſt le cours que pourroit faire un négociant d'Amſterdam, ſi envoyant à Paris ſon papier ſur l'Eſpagne, il en obtenoit la négociation au cours indiqué, & s'il en fourniſſoit à court la valeur ſur ſon banquier dans cette ville ? *Réponſe*, 92$\frac{1}{4}$ ₰.

Opération :	1. 1088. *60.* *12.* 4.	75. *375.* 101. ₰ *303.* 53.
Diviſeur	4352.	401475. *Produit* 92 $\frac{1}{4}$ ₰.

Cette règle, comme l'on voit, eſt ſimple & facile à exécuter ; elle ſeroit plus compliquée, ou plutôt plus embarraſſante, ſi les *changes* d'Amſterdam ſur Paris & de Paris ſur Madrid avoient des fractions ; comme exemple 52$\frac{11}{16}$, 53$\frac{1}{8}$ d., ou 15 l. 1 ſ. 6 d. Mais il y a une autre règle qu'on peut nommer *univerſelle*, parce qu'elle eſt applicable à toutes les opérations du genre de celle-ci, règle qui, par la facilité de ſon exécution, pourra peut-être mieux ſervir à quelques perſonnes que celle que nous venons de donner pour exemple. La voici :

Il faut multiplier le *change* de Paris ſur Madrid, d'abord les livres en ſols, & ceux-ci en quarts de ſols. Le produit en doit être également multiplié par le *change* d'Amſterdam ſur Paris. A la ſomme qui en proviendra, on ajoutera premièrement $\frac{1}{39}$ enſuite $\frac{1}{109}$, après quoi on additionnera toute la

quantité, de laquelle il faudra prendre 2 par mille qu'on ajoutera au total, dont on retranchera trois chiffres

Exemple. 15 liv. 3 ſols font 303 ſols ou 1212 quarts de ſols, qui multipliés

par	53	
Donnent . .	64236.	
Ajoutez . .	21412	*pour* $\frac{1}{3}$
& . .	6424	*pour* $\frac{1}{10}$
	92072.	
Ajoutez encore	184	*pour 2 par mille.*
Produit	92256.	*Ce qui répond* à 92 $\frac{1}{4}$ ꝺ.

2ᵉ. *Cas.* Le papier ſur Bordeaux eſt recherché à Amſterdam, où l'on donne 53 $\frac{1}{4}$ d. à 2 uſances, tandis qu'on marque de Bayonne que le papier ſur Bilbao y eſt beaucoup demandé. Ce dernier ne vaut à Amſterdam que 91 $\frac{3}{4}$ d. à uſo, ce qui fait ſeulement 91 $\frac{1}{2}$ d. pour celui à uſo & demi. Là-deſſus, A d'Amſterdam remet à C de Bayonne ſon papier ſur Bilbao, le charge de le négocier pour le mieux, & d'en envoyer le produit en eſpèces à B de Bordeaux, ſur qui il ſe rembourſe avec avantage, le *change* étant de 53$\frac{3}{8}$ d. à un mois de date. C. de Bayonne négocie le Bilbao à 15 liv. 5 ſ. & en remet le produit en eſpèces à B de Bordeaux. Les frais de tranſport des eſpèces de Bayonne à Bordeaux, proviſion & courtage à Bayonne, & proviſion à Bordeaux, font enſemble un objet de 1 p$\frac{o}{o}$. On demande quel *change* reviendra à A d'Amſterdam pour ſon papier ſur Bilbao ? *Réponſe*, 92 $\frac{19}{12}$ d.

Opération :	1.		375.	maravedis de plate.
	1088.		305.	ſols tournois.
	101.	5.	*100.*	pour cent.
	480. 24		427.	gros de banque.
Diviſeur	2637312.		244190625.	*Produit* 92 $\frac{19}{32}$ ꝺ.

Ces deux cas ſont applicables à une opération ſimple de commerce qui ſeroit faite de la manière ſuivante: A d'Amſterdam fait acheter des marchandiſes dans une ville de France, pour le rembourſement deſquelles il indique à B une maiſon à Paris ou à Bordeaux ſur laquelle il puiſſe tirer ſes traites. A l'échéance de celles-ci, A, qui doit en faire les fonds à C de Paris ou de Bordeaux, trouvant que le papier ſur l'une & l'autre de ces villes lui coûteroit trop cher, lui remet de celui ſur l'Eſpagne qui lui promet plus d'avantage; en effet, ce dernier étant négocié, comme il eſt dit ci-deſſus, il y trouve un bénéfice raiſonnable. Tous les autres cas que nous expliquerons ci-après, peuvent être appliqués à des ſpéculations de commerce dans le même ſens que nous venons de montrer.

3ᵉ. *Cas.* On remet à Paris du papier ſur Cadix, qui ne vaut à Amſterdam que 91 d., pour être négocié dans la première de ces villes, & s'en faire les retours ſur une des places de l'Europe où le *change* ſera le plus avantageux. Ce papier ſe négocie à Paris à 15 liv. 2 ſols 6 den., & on reçoit le produit ſur Hambourg à 188 liv., lequel ſe négocie à Amſterdam à 33$\frac{1}{4}$ ſols. On demande quel *change* produira par cette voie le papier ſur Cadix ? *Réponſe*, 92$\frac{1}{3}$ ꝺ.

Opération :	1.		375.	maravedis de plate.
	2176.		605.	ſols tournois.
	20.		1.	livre tournois.
	188.	5.	*100.*	marcs banco.
	4.		133.	ſols bco.
Diviſeur	1636352.		150871875.	*Produit* 92$\frac{1}{3}$ ꝺ.

4ᵉ. *Cas.* On remet à Bordeaux du papier ſur Saint-Sebaſtien, qui coûte à Amſterdam 91 $\frac{3}{4}$ d., & on en demande les retours ſur Londres. Ce papier ſe négocie à Bordeaux à 15 liv. 4 ſols, & l'on en reçoit pour retour de celui ſur Londres au *change* de 30 $\frac{1}{4}$ d. ſterlings, qui ſe négocie à Amſterdam à 35 ſ. 3 ꝺ bco. On demande quel *change* rendra par cette voie le papier ſur S. Sebaſtien ? *Réponſe*, 93 $\frac{1}{9}$ d.

Opération :	1.		5.* 15.* *75.* *375.*	maravedis de plate.
	1088. *272.* 68.		19.* *76.* *304.*	ſols tournois.
	240. *48.* 16.		121.	deniers ſterlings.
	240. 48.		423.	gros de bco.
Diviſeur	52224.		4862385.	*Produit* 93 $\frac{1}{9}$ ꝺ.

5ᵉ. *Cas.* On remet à Marseille du papier sur Séville, qui coûte à Amsterdam 90 d.; lequel papier est négocié dans la première de ces villes à 15 l. 1 f. 6. d., & du produit on reçoit des remises sur Livourne à 95 sols, qui se négocient à Amsterdam à 84 d. On demande quel *change* fera-t-on par cette voie du papier sur Séville ? *Réponse*, $91\frac{7}{8}$ d.

Opération :	1 ducat	75. *375.*	maravedis de plate.
	2176. 544.	603.	sols tournois.
	95. 19.	21. *84.*	d de gros bco.
Diviseur	10336.	949725.	*Produit* $91\frac{7}{8}$.

6ᵉ. *Cas.* On remet à Bordeaux du papier sur Lisbonne, qui coûte à Amsterdam 45 d., & il y est négocié à 460 rées, dont on fait les retours en papier sur Amsterdam, à 53 d. On demande quel *change* fera le papier sur Lisbonne ? *Réponse*, $46\frac{1}{12}$ d.

Opération :	1 *cruzade*	20. *400.*	rées
	460. 23.	53.	d de gros bco.
Diviseur	23.	1060.	*Produit* $46\frac{1}{2}$.

Règle universelle. Multipliez les 53 d. de gros par 400, & divisez-en le produit par 460 rées, ou le *change* de Bordeaux sur Lisbonne.

7ᵉ. *Cas.* Le papier sur Venise ne pouvant être négocié à Amsterdam qu'à 86 d., on le remet à Marseille, où il est placé à 98 sols & les retours s'en font en papier sur Amsterdam au *change* de 54. d. On demande quel *change* fera le papier sur Venise ? *Réponse*, $88\frac{1}{15}$ d.

Opération :	1 ducat de banque	49.* 98.*	sols tournois.
	60. f. *30.* 5.	9.* 54.*	denier de gros.
Diviseur	5.	441.	*Produit* $88\frac{1}{5}$ d.

Règle universelle. Multipliez les 54 d. de gros, ou le *change* de Marseille sur Amsterdam par les 98 sols, ou le *change* entre Marseille & Venise, & divisez-en le produit par 60.

8ᵉ. *Cas.* On demande de Lyon du papier sur Gènes, qui coûte à Amsterdam 80 d. Ce papier est négocié à Lyon à 93 sols, & les retours s'en font sur Amsterdam à 53 d. On demande quel *change* fera le papier de Gènes ? *Réponse*, $82\frac{1}{8}$ d.

Opération :	1 Pezza	31. *93.*	sols tournois.
	60. d 20.	53.	deniers de gros banco.
Diviseur	20.	1643.	*Produit* $82\frac{1}{8}$ d

Règle universelle. Elle est la même que celle du cas 7ᵉ. On doit voir que l'opération que nous venons de faire est la même chose que cette règle.

9ᵉ. *Cas.* Le papier sur Livourne qu'on remet à Paris, parce qu'on ne peut le placer à Amsterdam qu'à 83 d., se négocie à 97 sols, dont les retours sont faits de Paris sur Amsterdam au *change* de $52\frac{3}{4}$ d. On demande quel *change* fera le papier sur Livourne ? *Réponse*, $85\frac{1}{4}$ d.

Opération :	1 pezza	97.	sols tournois.
	240.	211.	d de gros bco.
Diviseur	240.	20467.	*Produit* $85\frac{1}{4}$ d

Règle universelle. Elle est la même que celle du *cas* 7ᵉ.

10ᵉ. *Cas.* On remet à Nantes du papier sur Londres, pris à Amsterdam à 34 f. 3 d., lequel est négocié à Nantes à 31 d., & on en fait les retours de Nantes sur Amsterdam à 54 d. On demande quel *change* fera par cette voie le papier sur Londres ? *Réponse*, 34 ß 10 d.

Opération :	1 livre	20. *240.*	d sterlings.
	31.	54.	d de gros bco.
	12.	1.	ß vls. bco.
Diviseur	31.	1080.	*Produit* 34 ß 10 d.

Règle universelle. Elle eſt auſſi ſimple que l'opération, car on peut multiplier les 54 d. de gros par 20, & en diviſer le produit par 31.

11e. *Cas.* Le papier ſur Hambourg étant recherché à Bayonne, on y en remet d'Amſterdam à $32\frac{5}{8}$ ſ., lequel eſt négocié à Bayonne à $25\frac{1}{2}$ ſ. lubs, & on fait remiſe du produit ſur Amſterdam à $53\frac{1}{4}$ d. On demande quel *change* fera par cette voie le papier ſur Hambourg ? *Réponſe*, $33\frac{2}{3}$ ſols.

Opération :	1 thaler	8. *16.* *32.*	ß lubs bco de Hambourg.
	102. 51	213.	₰ de gros bco. d'Amſterdam.
	2.	1.	ſol bco.
Diviſeur	51.	1704.	*Produit* $33\frac{21}{51}$ ß.

Règle universelle. On peut faire cette opération d'une manière encore plus ſimple : multipliez les $53\frac{1}{4}$ d. de gros, ou le *change* de France avec Amſterdam, par 16, & diviſez-en le produit par $25\frac{1}{2}$ ſ. lubs, ou par le *change* de Bayonne avec Hambourg.

12e. *Cas.* On remet à Cadix du papier ſur Paris, pour en avoir des retours ſur Amſterdam. Il coûte dans cette dernière ville $52\frac{1}{4}$ d., & eſt négocié à 15 livres 1 ſol à Cadix, où les retours ſur Amſterdam coûtent $93\frac{3}{8}$ d., On demande quel *change* ſera par cette voie le papier ſur Paris ? *Réponſe*, 54 d.

Opération :	1 écu	*60.*	ſols tournois.
	301.	544. *1088.*	maravedis de plate.
	3000. *50.* 25	747.	₰ de gros bco.
Diviſeur	7525.	406368.	*Produit* 54 ₰.

Règle universelle. Multipliez les $93\frac{1}{8}$ d. de gros, ou le *change* de Cadix ſur Amſterdam, par 174 ; ajoutez-y 8, & diviſez-en le produit par les 301 ſols, ou par le *change* de Cadix ſur Paris.

13e. *Cas.* On remet à Madrid du papier ſur Cadix, qui n'a coûté à Amſterdam que 90 d. : il y eſt négocié à $\frac{1}{2}$ p$^{o}_{o}$ de perte, & les retours en ont lieu de Madrid ſur Amſterdam à 94 d. On demande quel *change* produit par cette voie le papier ſur Cadix, en comptant que la proviſion & le courtage à Madrid, l'eſcompte & le courtage à Amſterdam, coûtent $1\frac{1}{8}$ p$^{o}_{o}$? *Réponſe*, $92\frac{1}{6}$ d.

Opération :	1 ducat	94.	₰ de gros bco.
	102. 51.	50 *100.*	₰
Diviſeur	51.	4700	*Produit* $92\frac{1}{6}$ ₰.

14e. *Cas.* Le papier ſur Liſbonne étant recherché à Madrid & peu demandé à Amſterdam, où il ne vaut que $44\frac{1}{2}$ d., on en remet à Madrid où il eſt négocié à 600 rées la piaſtre, & on en fait les retours à Amſterdam à 94 d. On demande quel *change* fera par cette voie le papier ſur Liſbonne ? *Réponſe*, $45\frac{7}{16}$ d.

Opération :	1 cruzade	2. *400.*	rées.
	600. 3	272.	maravedis de plate.
	375.	94.	₰ de gros bco.
Diviſeur	1125.	51136.	*Produit* $45\frac{7}{16}$ ₰.

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Madrid & Amſterdam par $290\frac{1}{8}$, & diviſez-en le produit par le *change* entre Madrid & Liſbonne.

15e. *Cas.* On prend à Amſterdam du papier ſur Veniſe à $84\frac{3}{4}$ d. qu'on remet à Madrid, où il eſt négocié à 127 p$^{o}_{o}$, & on en reçoit de retour des lettres ſur Amſterdam à $94\frac{1}{2}$ d. On demande quel *change* fera par cette voie le papier ſur Veniſe ? *Réponſe*, $86\frac{11}{16}$ d.

Opération :	*100.* 23 ducati	127.	piaſtres de change.
	1.	68. *272.*	maravedis de plate.
	375.	94.	₰ de gros bco.
Diviſeur	9375.	811784.	*Produit* $86\frac{11}{16}$ ₰.

Règle universelle. Multipliez les 127 piaſtres, ou le *change* entre l'Eſpagne & Veniſe, par 7, &

ensuite par les 94 d., ou le *change* entre l'Espagne & Amsterdam ; ajoutez-y 3 pour cent, & de ceux-ci encore $\frac{1}{5}$, & retranchez trois chiffres.

16e. *Cas.* Le papier sur Livourne, pris à Amsterdam à 83 d., est négocié à Barcelone à 124 p%, & les retours s'en font sur Amsterdam à 94 d. On demande quel *change* produira le papier sur Livourne ? *Réponse*, 84 $\frac{9}{16}$ d.

Opération :	*100.* 25 pezze	31. *124.*	piastres de change.
	1.	272.	maravedis de plate.
	375.	94.	ꝺ de gros bco.
Diviseur	9375.	79268.	*Produit* 84 $\frac{9}{16}$ ꝺ.

Règle universelle. Elle est la même que celle du cas 15e.

17e. *Cas.* On demande de Cadix à Amsterdam du papier sur Gènes au *change* de 80 $\frac{1}{2}$ d., lequel est négocié à Cadix à 121 p%, & les retours en ont lieu sur Amsterdam à 93 $\frac{1}{2}$ d. On demande quel *change* s'établira pour le papier sur Gènes ? *Réponse*, 82 $\frac{1}{16}$ d.

Opération :	*100.* 25 pezze.	121.	piastres.
	1.	34. *78.* *272.*	maravedis de plate.
	750. 375	187.	ꝺ de gros bco.
Diviseur	9375.	769318.	*Produit* 82 $\frac{1}{16}$ ꝺ.

Règle universelle. Elle est la même que celle du cas 15e.

18e. *Cas.* Un négociant d'Amsterdam remet à Bilbao du papier sur Londres, qui lui coûte 34 sols 9 den., lequel se négocie à Bilbao à 38 $\frac{1}{2}$ den., & il reçoit pour les retours du papier sur Amsterdam à 94 den. On demande quel *change* produira par cette voie le papier sur Londres ? *Réponse*, 35 sols 5 den.

Opération :	1 liv.	4. *48.* *240.*	ꝺ sterling.
	77.	544.	maravedis de plate.
	375. 75	94.	ꝺ de gros bco.
	12.	1.	ß vls bco.
Diviseur	5775.	204544.	*Produit* 35 ß 5 d.

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Bilbao & Amsterdam par 14 $\frac{1}{2}$, & ôtez du produit $\frac{1}{4}$ p%; divisez ensuite ce qui reste par le *change* entre Bilbao & Londres. Le quotient sera multiplié par 12 pour faire des deniers de gros.

19e. *Cas.* Le papier sur Hambourg étant recherché à Cadix, on y en remet d'Amsterdam à 32 $\frac{15}{16}$ sols ; il est négocié à Cadix à 88 den., & on en fait les retours en lettres sur Amsterdam au *change* de 93 den. On demande quel *change* fera par cette voie le papier sur Hambourg ? *Réponse*, 33 $\frac{13}{16}$ sols.

Opération :	1 thaler	4. *8*. *64.*	ꝺ de gros bco de Hambourg.
	88. 11	93.	ꝺ de gros bco. d'Amsterdam.
	2.	1.	sols bco.
Diviseur	11.	372.	*Produit* 33 $\frac{13}{16}$ s. bco.

Règle universelle. Pour faire encore plus facilement cette opération, on multipliera les 93 den. de gros, ou le *change* de Cadix avec Amsterdam, par 8, & ensuite par 4, & on en divisera le produit par 88 d. vls bco., ou le *change* de Cadix avec Hambourg.

20e. *Cas.* Un négociant d'Amsterdam remet à Lisbonne du papier sur Paris, qui lui coûte 52 den. lequel y est négocié à 460 rées, & il reçoit en retour du papier sur Amsterdam à 46 $\frac{1}{4}$ den. On demande quel *change* produira le papier sur Paris ? *Réponse*, 53 $\frac{3}{16}$ d.

Opération :	1 écu	23. *460.*	rées.
	*1600. *80.* 16	37. *185.*	ꝺ de gros.
Diviseur	16.	851.	*Produit* 53 $\frac{3}{16}$ ꝺ.

Règle univerſelle. Multipliez les 460 rées, ou le *change* de Lisbonne ſur Paris, par les $46\frac{1}{4}$ den., ou le *change* de Lisbonne ſur Amſterdam ; & diviſez-en le produit par 400.

21ᵉ. *Cas.* On remet à Lisbonne du papier ſur Madrid, qui coûte à Amſterdam 92 d. Il eſt négocié dans la première de ces villes à 2390 rées, & on en fait les retours en papier ſur Amſterdam à 46 d. On demande quel *change* s'établira par cette voie pour le papier ſur Madrid ? *Réponſe*, $94\frac{3}{4}$ d.

Opération :	1	ducat	75.	*375.*	maravedis de plate.
	1088.		239.	*2390.*	rées.
	400. *40. *20.* 4.		23.	*46.*	₰ de gros bco.
Diviſeur	4352.		412275.		*Produit* $94\frac{3}{4}$ ₰.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Lisbonne & Madrid par celui entre Lisbonne & Amſterdam ; ôtez-en premièrement $\frac{1}{8}$, & enſuite $1\frac{1}{3}$ p%, & retranchez du produit trois chiffres.

22ᵉ. *Cas.* Le papier ſur Veniſe, pris à Amſterdam à $85\frac{1}{2}$ d., eſt négocié à Lisbonne à 750 rées, & le produit en eſt remis en lettres ſur Amſterdam à $46\frac{3}{4}$ d. On demande quel *change* produira le papier ſur Veniſe ? *Réponſe*, $87\frac{2}{3}$ d.

Opération :	1. ducat de bco.	15 *75.*	*750.*	rées.
	1600. *160.* 32.		187.	₰ de gros bco.
Diviſeur	32.		2805.	*Produit* $87\frac{2}{3}$ ₰.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Lisbonne & Veniſe, par le *change* entre Lisbonne & Amſterdam, & diviſez-en le produit par 400.

23ᵉ. *Cas.* On demande de Lisbonne du papier ſur Gènes, qui coûte à Amſterdam $80\frac{1}{4}$ d., & qui eſt négocié dans la première de ces villes à 724 rées ; les retours s'en font ſur Amſterdam à 46 d. On demande quel *change* donnera par cette voie le papier ſur Gènes ? *Réponſe*, $83\frac{1}{4}$ d.

Opération :	1 pezza	181.	*724*	rées.
	400. *100.* 50.	23.	*46.*	₰ de gros bco.
Diviſeur	50.	4163.		*Produit* $83\frac{1}{4}$ ₰.

Règle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 22ᵉ.

24ᵉ. *Cas.* On tire d'Amſterdam ſur Lisbonne à 46 d., & on y remet en proviſion du papier ſur Livourne qui a coûté, dans la première de ces villes, 82 d., & qui eſt négocié dans la ſeconde à 740 rées. On demande quel *change* s'établira pour le papier ſur Livourne ? *Réponſe*, $85\frac{1}{10}$ d.

Opération :	1. pezza	37.	*740.*	rées.
	400. *20.* 10.	23.	*46.*	₰ de gros bco.
Diviſeur	10.	851.		*Produit* $85\frac{1}{10}$ ₰.

Règle univerſelle. Elle eſt la même que celle du 22ᵉ. cas.

25ᵉ. *Cas.* On remet à Lisbonne du papier ſur Londres, qui coûte à Amſterdam 34 ß 3 ₰, & qui eſt négocié dans la première de ces villes à $65\frac{7}{8}$ d. : on reçoit en retour du papier ſur Amſterdam à 46 d. On demande quel *change* aura produit ainſi le papier ſur Londres ? *Réponſe*, 34 ß 11 ₰.

Opération :	1. livre ſterling	20.	*240.*	₰ ſterlings.
	527.	20.	*8000.*	rées.
	400.		46.	₰ gros de bco.
	12.		11.	ß bco.
Diviſeur	527.		18400.	*Produit* 34 ß 11 ₰.

Règle univerſelle. On peut faire plus facilement cette opération en multipliant les 46 d. de gros bco par 50, & en diviſant le produit par les $65\frac{7}{8}$ d. ſterlings.

26ᵉ. *Cas.* On ordonne de Lisbonne d'y remettre du papier ſur Hambourg, qui vaut à Amſterdam $32\frac{1}{2}$ ſ.

On en tire le produit fur Lisbonne à 45 d., & l'on négocie dans cette dernière ville de Hambourg à $43\frac{1}{4}$. On demande quel *change* produira le papier fur Hambourg ? *Réponfe*, $33\frac{1}{4}$.

Opération :	1	thaler	64.	ꝺ bco. de Hambourg.
	173.		90.	fols bco d'Amfterdam.
Divifeur	173.		5760.	*Produit* $33\frac{1}{4}$ ꝺ.

Règle univerfelle. Elle eft la même que celle du cas 19[e].

27[e]. *Cas.* On remet à Gènes du papier fur Paris, qui coûte à Amfterdam $52\frac{1}{4}$ d. Ce papier eft négocié dans la première de ces villes à 91 fols, & on fait les retours fur Amfterdam à $81\frac{1}{2}$ d. On demande quel *change* produira par cette voie le papier fur Paris ? *Réponfe*, $53\frac{3}{4}$ d.

Opération :	1	écu	30.	*60.*	fols tournois.
	182. 91			603.	ꝺ de gros bco.
Divifeur	91.			4890.	*Produit* $53\frac{3}{4}$ ꝺ.

Règle univerfelle. Multipliez les $81\frac{1}{2}$ d. de gros, ou le *change* de Gènes fur Amfterdam par 60, & divifez-en le produit par les 91 fols, ou le *change* de Gènes fur Paris.

28[e]. *Cas.* Le papier fur l'Efpagne étant abondant à Amfterdam, où il vaut $90\frac{1}{2}$ d., & demandé à Gènes, on y remet du Madrid, qui s'y négocie à 625 maravedis de plate par fcudo d'oro marche, & on en tire le montant fur Gènes à 83 d. On demande quel *change* fera par cette voie le papier fur Madrid ? *Réponfe*, $92\frac{11}{10}$ d.

Opération :	1	ducat	3. *15.* *75.* *375.*	mars de plate.
	625.	125.* 25.*	5. 1.	fcudo d'oro marche.
	101.		188.	pezze de $5\frac{3}{4}$ lire.
	1.		43.	ꝺ de gros bco.
Divifeur :	505.		46812.	*Produit* $92\frac{11}{10}$ ꝺ.

Règle univerfelle. Multipliez les 83 d. de gros, ou le *change* d'Amfterdam fur Gènes, par 705, & divifez-en le produit par les 625 maravedis, ou par le *change* de Gènes fur Madrid.

29[e]. *Cas.* On tire d'Amfterdam fur Gènes à 83 d., & on y remet en provifion du papier fur Lisbonne, qui coûte dans la première ville $44\frac{1}{4}$ d., & qui eft négocié dans la feconde à 730 rées. On demande quel *change* fera par cette opération le papier fur Lisbonne ? *Réponfe*, $45\frac{1}{2}$ d.

Opération :	1	cruzade	40.	*400.*	rées.
	730. 73.			83.	ꝺ de gros bco.
Divifeur	73.			3320.	*Produit* $45\frac{1}{2}$ ꝺ.

Règle univerfelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Amfterdam par 400, & divifez-en le produit par le *change* entre Gènes & Lisbonne.

30[e]. *Cas.* On remet à Gènes du papier fur Livourne, qui coûte à Amfterdam 83 d., & qui eft négocié dans la première de ces villes à 119 f. f. di bco. On s'en rembourfe fur celle-ci à 82 d. On défire favoir comment s'établira par cette voie le papier fur Livourne ? *Réponfe*, $84\frac{13}{10}$ d.

Opération :	1	pezza	119.	foldi fuori di bco.
	115.		82.	ꝺ de gros bco.
Divifeur	115.		9758.	*Produit* $84\frac{13}{10}$ ꝺ.

Règle univerfelle. Elle eft auffi fimple que l'opération même.

31[e]. *Cas.* Le papier fur Venife ne pouvant être négocié à Amfterdam qu'à 84 d., on le remet à Gènes, où il fe négocie à 96 f. bco. & on en reçoit le produit en lettres fur Amfterdam à 83 d. On demande quel *change* fera par cette voie le papier fur Venife ? *Réponfe*, $85\frac{3}{4}$ d.

Opération :	1	ducat	31.	*224.*	foldi di bco.
	96. *24.* 6.			1.	fcudo di cambio.
	5.			*4.*	pezze de 115 f.
	1.			83.	ꝺ de gros bco.
Divifeur	30.			2573.	*Produit* $85\frac{3}{4}$ ꝺ.

Règle

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Venise, par le *change* entre Gènes & Amsterdam, & divisez-en le produit par 120.

32ᵉ. *Cas.* On a des remises à faire à Gènes, & on en fait avec du papier sur Londres, qui coûte à Amsterdam 34 s. 3 deniers, & qui se négocie dans la première de ces villes à 47 den. sterlings. Si le *change* de Gènes sur Amsterdam se trouvoit à cette époque à 82 ¼ deniers, on desire savoir quel *change* feroit le papier sur Londres, si on en recevoit des retours à ce même *change?* *Réponse*, 35 s.

Opération :	1 livre	5. *60.* 240.* d. sterlings.
	47.	1. pezza de 5 ¾ lire.
	4.	329. d. de gros bco.
	12.	1. s. vls. bco.
Diviseur	47.	1645. *Produit* 35 s.

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Amsterdam par 20, & divisez-en le produit par le *change* entre Gènes & Londres.

33ᵉ. *Cas.* On remet à Gènes du papier sur Hambourg, qui coûte à Amsterdam 32 deniers, lequel est négocié dans la première ville à 81 d., & elle en fait des retours sur Amsterdam, à 83 d. On demande à quel *change* reviendra le papier sur Hambourg? *Réponse*, 32 ¾ s.

Opération :	1 haler	32. *64.* d. vls. bco. de Hambourg.
	81.	83. d. de gros bco. d'Amsterdam.
	2.	1. sol bco.
Diviseur	81.	2656. *Produit* 32 ¾ s.

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Amsterdam par 32, & divisez-en le produit par le *change* entre Gènes & Hambourg.

34ᵉ. *Cas.* On tire d'Amsterdam sur Livourne à 84 ¼ d., & on remet dans cette dernière ville du papier sur Marseille, qui n'ayant coûté dans la première que 52 deniers, est négocié à Livourne à 94 ½ sols. On demande à combien reviendra le *change* entre Marseille & Amsterdam? *Réponse*, 53 ½ d.

Opération :	1 écu	5. *20.* *60.* s. tournois.
	189. 63.	2. pezze de 8 réali.
	4.	337. d. de gros bco.
Diviseur	63.	3370. *Produit* 53 ½ d.

Règle universelle. Multipliez les 84 ¼ d. de gros, ou le *change* d'Amsterdam sur Livourne, par 60, & divisez-en le produit par les 94 ½ sols, ou par le *change* de Livourne sur Marseille.

35ᵉ. *Cas.* On remet à Livourne du papier sur Cadix, qui a coûté à Amsterdam 91 deniers, & qui est négocié dans la première de ces villes à 124 pour %. On en reçoit pour les retours du papier sur Amsterdam à 85 deniers. On demande à combien revient le *change* entre cette dernière ville & Cadix? *Réponse*, 94 ½ d.

Opération :	1 ducat	375. maravedis de plate.
	272.	1. piastre de plate.
	124. 31.	25. *100.* pezze de 8 reali.
	1.	85. d. de gros bco.
Diviseur	8432.	796875. *Produit* 94 ½ d.

Règle universelle. Multipliez les 85 d. de gros, ou le *change* entre Livourne & Amsterdam, par 1103, & divisez-en le produit par 912, ou par le *change* de Livourne sur Cadix, multiplié par 8.

36ᵉ. *Cas.* Obligé de faire des fonds à Livourne, on y remet du papier sur Lisbonne, qui coûte à Amsterdam 45 deniers, & qui se négocie dans la première de ces villes à 750 rées. Si on se faisoit faire des retours sur Amsterdam à 87 deniers, on demande à quel *change* reviendroit le papier sur Lisbonne? *Réponse*, 46 ⅖ d.

Opération :	1 cruzade	8. *400.* rées.
	750. *15.* 5.	29. *87.* d. de gros bco.
Diviseur	5.	232. *Produit* 46 ⅖ d.

Règle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 29e.

37e. *Cas.* Le papier ſur Veniſe étant demandé à Livourne, on y en remet qui coûte à Amſterdam 86 deniers; il y eſt négocié à 97 pour $\frac{0}{0}$, & on en fait les retours ſur Amſterdam à 86 $\frac{1}{2}$ d. On demande quel cours établit cet arbitrage entre Amſterdam & Veniſe? *Réponſe*, 88 $\frac{1}{7}$ d.

Opération :	97 ducati	50. *100.*	pezze de 8 reali.
	2. 1.	173.	ꝺ de gros bco.
Diviſeur	97.	8650.	*Produit* 88 $\frac{1}{7}$ ꝺ.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Livourne & Amſterdam par 100, & diviſez-en le produit par le *change* entre Livourne & Veniſe.

38e. *Cas.* On tire d'Amſterdam ſur Livourne à 86 deniers, & on en fait la proviſion en papier ſur Gènes, qui coûte dans la première de ces villes 81 deniers, & qui eſt négocié dans la ſeconde à 118 ſoldi f. di bco. On demande quel *change* produira le papier ſur Gènes? *Réponſe*, 83 $\frac{13}{16}$ d.

Opération :	1 pezza	115.	ſoldi fuori di bco.
	118. 59.	43. *86.*	ꝺ de gros bco.
Diviſeur	59.	4945.	*Produit* 83 $\frac{13}{16}$ ꝺ

Règle univerſelle. Elle eſt auſſi ſimple que l'opération même.

39e. *Cas.* On remet à Livourne du papier ſur Londres, qui vaut à Amſterdam 34 ſ. 8 deniers, & qui eſt négocié dans la première de ces villes à 49 d. ſterlings, dont on fait les retours ſur Amſterdam à 87 d. On demande quel *change* reviendra pour le papier ſur Londres? *Réponſe*, 35 ſ. 6 d.

Opération :	1 livre	20. *240.*	ꝺ ſterlings.
	49.	87.	ꝺ de gros bco.
	12.	1.	ß vls. bco.
Diviſeur	49.	1740.	*Produit* 35 ß 6 ꝺ.

Règle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 18e.

40e. *Cas.* On demande de Livourne du papier ſur Hambourg, qu'on remet d'Amſterdam au *change* de 32 $\frac{3}{4}$ ſ. On ſe rembourſe de la valeur ſur la première de ces villes au *change* de 86 deniers. On demande à quel *change* reviendroit le papier ſur Hambourg, s'il ſe négocioit à Livourne à 82 deniers? *Réponſe*, 33 $\frac{1}{2}$ ſ.

Opération :	1 thaler	16. *32.* *64.*	ꝺ vls. bco. à Hambourg.
	82. 41	86.	ꝺ de gros bco. à Amſterdam.
	2.	1.	ſol. bco. à Amſterdam.
Diviſeur	41.	1376.	*Produit* 33 $\frac{1}{2}$ ſ.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Amſterdam & Livourne par 32, & diviſez-en le produit par le *change* entre Livourne & Hambourg.

41e. *Cas.* On remet à Veniſe du papier ſur Lyon, qui coûte à Amſterdam 52 $\frac{1}{4}$ deniers, lequel s'y négocie à 62 p $\frac{0}{0}$, & les retours en ſont faits ſur Amſterdam à 88 d. On demande quel *change* fera par cette voie le papier ſur Paris? *Réponſe*, 54 $\frac{9}{16}$ d.

Opération :	*100.* 25 écus.	62.	ducati di bco.
	1.	22. *88.*	ꝺ de gros bco.
Diviſeur	25.	1364.	*Produit* 54 $\frac{9}{16}$ ꝺ.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Veniſe & Lyon par celui entre Veniſe & Amſterdam, & retranchez deux chiffres du produit.

42e. *Cas.* Le papier ſur l'Eſpagne étant très-abondant à Amſterdam, on remet à Veniſe de celui ſur Cadix à 92 deniers; il eſt négocié à 128 p $\frac{0}{0}$, & les retours en ſont faits ſur Amſterdam à 89 deniers, On demande quel *change* produit le papier ſur Cadix? *Réponſe*, 95 $\frac{7}{8}$ d.

Opération :	1 ducat	375.	maravedis de plate.
	272.	1.	piaſtre de change.
	128. 32.	25. *100.*	ducati di bco.
	1.	89.	đ de gros bco.
Diviſeur	8704.	834375.	*Produit* $95\frac{7}{8}$ đ.

Règle univerſelle. Multipliez les 89 deniers, ou le *change* entre Veniſe & Amſterdam, par 138, & déduiſez-en un par mille. Enſuite diviſez le produit par 128 piaſtres, ou par le *change* entre Veniſe & Cadix.

43ᵉ. *Cas.* On tire d'Amſterdam ſur Veniſe à 87 deniers, & on y remet en proviſion du papier ſur Lisbonne, qui a coûté dans la première ville 44 deniers, & qui ſe négocie dans la ſeconde à 770 rées par ducat. On demande quel *change* fera par cette voie le papier ſur Lisbonne ? *Réponſe*, $45\frac{1}{5}$ d.

Opération :	1 cruzade	40. *400.*	rées.
	770. 77	87.	đ de gros bco.
Diviſeur	77.	3480.	*Produit* $45\frac{1}{5}$ đ.

Règle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 29ᵉ.

44ᵉ. *Cas.* On reçoit avis de Veniſe, que le papier ſur Gènes y eſt demandé ; on y en remet qui coûte à Amſterdam 82 deniers, & la négociation en ayant été faite à 96 ſoldi par ſcudo, on en fait les retours ſur Amſterdam à 88 deniers. On demande quel *change* aura produit le papier ſur Gènes ? *Réponſe*, $85\frac{1}{6}$ deniers.

Opération :	*4* pezze	5.	ſcudi di cambio.
	1	24. *96.*	ſoldi di bco.
	124. 31.	22. *88.*	đ de gros bco.
Diviſeur	31.	2640.	*Produit* $85\frac{1}{6}$ đ.

Règle univerſelle. Multipliez les 96 ſols par les 88 deniers, ajoutez-y 8 pour mille, & ôtez-en deux chiffres.

45ᵉ. *Cas.* On remet à Veniſe du papier ſur Livourne, qui a coûté à Amſterdam 84 deniers, lequel eſt négocié dans la première de ces villes à 2 p % de perte, on en fait les retours ſur Amſterdam à 89 deniers. On demande quel *change* produit par cette voie le papier ſur Livourne ? *Réponſe*, $87\frac{1}{4}$ d.

Opération :	*102.* 51 pezze	50. *100.*	ducati di bco.
	1.	89.	đ de gros bco.
Diviſeur	51.	4450.	*Produit* $87\frac{1}{4}$ đ.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Veniſe & Amſterdam par 100, & diviſez-en le produit pour les 102 pezze, ou le *change* entre Veniſe & Livourne.

46ᵉ. *Cas.* On remet à Veniſe du papier ſur Londres, qui a coûté à Amſterdam 34 ſ. 9 deniers, & eſt négocié à 50 den. dans la première de ces villes, d'où l'on reçoit de retour le produit ſur Amſterdam à $88\frac{3}{4}$ deniers. On demande quel *change* s'établit par ce moyen entre Amſterdam & Londres ? *Réponſe*, 35 ſ. 6 deniers.

Opération :	1 livre	*5.* *60.* 240.*	đ ſterlings.
	50. *10.* 2.	1.	ducato di bco.
	4.	71. *355.*	đ de gros bco.
	12.	1.	ß vls bco.
Diviſeur	2.	71.	*Produit* 35 ß 6 đ.

Règle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 10ᵉ.

47ᵉ. *Cas.* On remet à Veniſe du papier ſur Hambourg, qui a coûté à Amſterdam $32\frac{3}{8}$ deniers ; ce papier étant négocié dans la première de ces villes à $84\frac{3}{4}$ deniers, les retours en ſont faits ſur la dernière à $87\frac{1}{2}$ deniers. On demande quel *change* fait par cette voie le papier ſur Hambourg ? *Réponſe*, 33 ſ.

Opération :	1 thaler	64.	d. vls bco. de Hambourg.
	339.	*2.* *4.*	ducati di bco.
	2.	175.	d. de gros bco. d'Amſterdam.
	2.	1.	ſ. bco. d'Amſterdam.
Diviſeur	339.	11200.	*Produit* 33 ſ.

Règle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 19e.

48e. *Cas.* On remet à Londres du papier ſur Bordeaux, qui coûte à Amſterdam 52 $\frac{1}{4}$ deniers, lequel eſt négocié dans la première de ces villes à 30 $\frac{1}{2}$ deniers, & on en fait les retours ſur la dernière à 35 ſ. 5 deniers. On demande quel *change* s'établit par cette voie entre Bordeaux & Amſterdam ? *Réponſe*, 54 deniers.

Opération :	2 écus	61.	d. ſterlings.
	240. 48.	85. *425.*	d. pour 35 ß 5 d.
Diviſeur	96.	5185.	*Produit* 54 d.

Règle univerſelle. On peut autrement multiplier les 35 ß 5 d, ou les 425 d gros bco. qu'ils font, par les 30$\frac{1}{2}$ d. ſterlings, cours du *change* de Londres ſur Bordeaux ; & le produit en doit être diviſé par 20.

49e. *Cas.* Le papier ſur l'Eſpagne étant recherché à Londres, on y en remet de celui ſur Bilbao, qui coûte à Amſterdam 92 d. : il y eſt négocié à 38$\frac{3}{8}$ d., & on en fait les retours ſur cette dernière ville à 35 ſ. 11 d. On demande quel *change* produira le papier ſur Bilbao ? *Réponſe*, 95 d.

Opération :	1 ducat	75. *375.*	maravedis de platte.
	2176.	307.	d. ſterlings.
	240. 48.	431.	d. de gros bco.
Diviſeur	104448.*	9923775.	*Produit* 95 d.

Règle univerſelle. Multipliez les 431 d. de gros, ou les 35 ß 11 d., par les 38$\frac{3}{8}$ d. ſterlings ; ôtez du produit 8, & diviſez enſuite celui-ci par 174.

50e. *Cas.* On tire d'Amſterdam ſur Londres au *change* de 35 ſ. 8 d., & on y remet pour proviſion du papier ſur Porto, qui a coûté à Amſterdam 44$\frac{1}{2}$ d. ; il eſt négocié à Londres à 64$\frac{1}{2}$ d. On demande quel change s'établit par cette voie entre Amſterdam & Porto ? *Réponſe*, 46 d.

Opération :	1 cruzade	1. *400.*	rées.
	2000. 5.	43. *129.*	d. ſterlings.
	240. *60.* 20.	107. *428.*	d. de gros bco.
Diviſeur	100.	4601.	*Produit* 46 d.

Règle univerſelle. On peut faire cette opération d'une autre manière. Multipliez les 44$\frac{1}{2}$ d. de gros par 64$\frac{1}{2}$ d. ſterlings, ou le *change* d'Amſterdam par celui de Londres, & diviſez-en le produit par 600.

51e. *Cas.* On remet à Londres du papier ſur Gènes, qui a coûté à Amſterdam 81 d., lequel étant négocié dans la première de ces villes à 47 d. ſterlings, on reçoit pour retour du papier ſur la dernière à 35 ſ. 9 d. On demande quel *change* s'établit par cette voie entre Gènes & Amſterdam ? *Réponſe*, 84 d.

Opération :	1 pezza	47.	d. ſterlings.
	240. 80.	143. *429.*	d. de gros bco.
Diviſeur	80.	6721.	*Produit* 84 d.

Règle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 48e.

52e. *Cas.* Le papier ſur Livourne étant recherché à Londres, on y en remet d'Amſterdam à 83$\frac{1}{2}$ d. ; il eſt négocié à Londres à 49 d., & on reçoit en retour du papier ſur Amſterdam à 35 ſ. 6 d. On demande quel *change* établit cet arbitrage entre Amſterdam & Livourne ? *Réponſe*, 87 d.

Opération :	1 pezza	49.	d. ſterlings.
	240. 40.	71. *426.*	d. de gros bco.
Diviſeur	40.	3479.	*Produit* 87 d.

Règle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 48ᵉ.

53ᵉ. *Cas.* L'abondance du papier ſur Veniſe fait prendre le parti à un négociant d'Amſterdam d'en envoyer une partie à Londres, qui lui coûte $86\frac{1}{4}$ d.; ce papier eſt négocié dans cette dernière ville à $50\frac{1}{4}$ d., & on reçoit en retour du papier ſur Amſterdam à 35 ſ. 5. d. On demande quel *change* s'établit entre Amſterdam & Veniſe? *Réponſe*, 89 d.

Opération :	4 ducati dit bco. *240.* *48.* 16.	67. *201.* d. ſterlings. 85. *425.* d. gros bco.
Diviſeur	64.	5695. *Produit* 89 d.

Règle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 48ᵉ.

54ᵉ. *Cas.* On tire d'Amſterdam ſur Londres à 35 ſ. 4 d., & on en fait tirer le produit de Londres ſur Hambourg à 34 ſ., parce que le *change* d'Amſterdam ſur cette dernière ville n'eſt qu'à $32\frac{1}{2}$ ſ. On demande quel *change* s'établit par ce moyen entre Amſterdam & Hambourg? *Réponſe*, $33\frac{1}{4}$ ſ.

Opération :	1 thaler *408.* 51. *2.*	32. *64.* d. vls bco. de Hambourg. 53. *424.* d. de gros bco. d'Amſterdam. 1. ſ. bco d'Amſterdam.
Diviſeur	51.	1696. *Produit* $33\frac{1}{4}$ ſ.

Règle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 19ᵉ.

55ᵉ. *Cas.* On remet à Hambourg du papier ſur Bordeaux à $52\frac{3}{4}$ d., qui eſt négocié dans la première de ces villes à 26 ſ. lubs, & on en fait les retours ſur Amſterdam à $33\frac{1}{2}$ ſ. On demande quel *change* s'établit par cette voie entre Amſterdam & Paris? *Réponſe*, $54\frac{7}{16}$ d.

Opération :	1 écu *32.* 16.	13. *26.* ß lubs bco. de Hambourg. 67. d. de gros bco. de Hambourg.
Diviſeur	16.	871. *Produit* $54\frac{7}{16}$ d.

Règle univerſelle. Multipliez les $33\frac{1}{2}$ ſ. bco., ou le *change* de Hambourg ſur Amſterdam par les 26 ſ. lubs, ou par le change de Bordeaux ſur Hambourg, & diviſez-en le produit par 16.

56ᵉ. *Cas.* On tire d'Amſterdam ſur Hambourg à $33\frac{3}{8}$ ſ. & l'on fait tirer par contre ſur Cadix à 90 d. en même temps que le cours de la première ville ſur cette dernière ſe trouve à 91 d. On demande quel eſt celui qui s'établit entre ces deux villes par cet arbitrage? *Réponſe*, $93\frac{7}{8}$ d.

Opération :	1 ducat *256.* 128.	45. *90.* d. vls. bco. d'Amſterdam. 267. d. de gros bco d'Amſterdam.
Diviſeur	128.	12015. *Produit* $93\frac{7}{8}$ d.

Règle univerſelle. On peut, d'une autre manière, multiplier les $33\frac{3}{8}$ ſ. bco., ou le *change* d'Amſterdam ſur Hambourg, par les 90 d. de gros bco., ou le *change* de cette dernière ville ſur Cadix; enſuite en diviſer le produit par 32.

57ᵉ. *Cas.* Le papier ſur Liſbonne étant très-abondant à Amſterdam, où le *change* de cette ville ſe trouve à 45 d., on le remet à Hambourg où il eſt négocié à $44\frac{1}{4}$ d. & on reçoit en retour du produit du papier ſur Amſterdam à $33\frac{1}{4}$ ſ. On demande quel *change* procure par cette voie le papier ſur Liſbonne? *Réponſe*, $46\frac{1}{2}$ d.

Opération :	4 cruzades 128.	179. d. vls. bco. de Hambourg. 133. d. de gros bco. d'Amſterdam.
Diviſeur	512.	23807. *Produit* $46\frac{1}{2}$ d.

Règle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 56ᵉ.

58ᵉ. *Cas.* On remet à Hambourg du papier ſur Gènes, qui vaut à Amſterdam 80 d., lequel eſt négocié dans la première de ces villes à 79 d., & les retours en ont lieu en papier ſur Amſterdam à $33\frac{5}{8}$ d. On demande quel cours établit cet arbitrage entre Amſterdam & Gènes? *Réponſe*, 83 d.

Opération :	1 pezza	79.	đ vls bco. de Hambourg.
	256.	269.	đ de gros bco. d'Amſterdam.
Diviſeur	256.	21251.	*Produit* 83 đ.

Règle univerſelle. Elle eſt la même que celle du *cas* 56e.

59e. *Cas.* On prend à Amſterdam du papier ſur Livourne à 83 d., & on le remet à Hambourg, où étant négocié à $82\frac{3}{4}$ d. on en reçoit le produit en papier ſur Amſterdam au *change* de $33\frac{1}{4}$ ſ. On demande quel cours établit cet arbitrage entre Amſterdam & Livourne? *Réponſe*, 86 d.

Opération :	4 pezze	331.	đ vls. bco. de Hambourg.
	128.	133.	đ de gros bco. d'Amſterdam.
Diviſeur	512.	44023.	*Produit* 86 đ.

Règle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 56e.

60e. *Cas.* Le papier ſur Veniſe étant recherché à Hambourg, on y en remet d'Amſterdam à $86\frac{1}{2}$ d.; il eſt négocié dans la ſeconde de ces villes à $89\frac{1}{4}$ d. & les retours en ont lieu ſur la dernière à $33\frac{3}{8}$ d. On demande quel cours s'établit par cet arbitrage entre Amſterdam & Veniſe? *Réponſe*, 88 $\frac{15}{16}$ d.

Opération :	4 ducati.	341.	đ vls. bco. de Hambourg.
	256.	267.	đ. de gros bco. d'Amſterdam.
Diviſeur	1024.	91047.	*Produit* $88\frac{15}{16}$ đ.

Règle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 56e.

61e. *Cas.* On remet à Hambourg du papier ſur Londres, pris à Amſterdam à 33 ſ. 11 d. lequel eſt négocié dans la première de ces villes à 33 ſ. 2 d. Si les retours s'en font ſur la dernière à $33\frac{1}{4}$, on demande quel *change* s'établira entre Amſterdam & Londres? *Réponſe*, 34 ſ. 5 $\frac{1}{2}$ d.

Opération :	1 livre ſterling	199. *398.*	đ. vls. bco de Hambourg.
	126. 63.	133.	đ de gros bco. d'Amſterdam.
Diviſeur	63.	26467.	*Produit* 34 ß $5\frac{1}{2}$ đ.

Règle univerſelle. Il faut multiplier les 398 d., (qui font les 33 ſ. 2 d.) par les $33\frac{1}{4}$ d., & en diviſer le produit par 384. Ce qui en proviendra ſera des ſols, & le quotient multiplié par 12, & diviſé par le diviſeur (384) produira les deniers de gros banco.

62e. *Cas.* Le papier ſur Vienne ne pouvant être négocié à Amſterdam qu'à $34\frac{7}{8}$ ſ., on le remet à Hambourg où il eſt placé à 144 p%, & on ſe fait faire des retours ſur la ſeconde de ces villes à $33\frac{1}{2}$. On demande quel *change* s'établit par cette voie le papier entre Amſterdam & Vienne? *Réponſe*, $34\frac{7}{8}$ ſ. bco.

Opération :	*144.* 48 thaler	25. *50.* *100.*	rtldr. bco. de Hambourg.
	2. 1.	1. *3.*	thaler bco. dit.
	2. 1.	67.	ſols bco. d'Amſterdam.
Diviſeur	48.	1675.	*Produit* $34\frac{7}{8}$ ſ. bco.

Règle univerſelle. Il faut multiplier le *change* de Hambourg ſur Amſterdam par 150, & en diviſer le produit par le *change* de Hambourg ſur Vienne.

63e. *Cas.* On remet à Hambourg du papier ſur Breſlau, pris à Amſterdam à $42\frac{3}{4}$ ſ. Il eſt négocié dans la première de ces villes à 42 ſ., & les retours en ont lieu ſur la dernière à $33\frac{1}{2}$ ſ. On demande quel cours établit cet arbitrage entre Amſterdam & Breſlau? *Réponſe*, 44 d.

Opération :	1 livre bco.	21. *42.*	ß lubs. bco. de Hambourg.
	64. 32.	67.	ſols bco. d'Amſterdam.
Diviſeur	32.	1407.	*Produit* 44 đ.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* de Hambourg ſur Breſlau, par le *change* de Hambourg ſur Amſterdam, & diviſez-en le produit par 32.

Il y a un autre arbitrage qui diffère en quelque choſe de celui dont nous venons de donner 63 exemples;

il conſiſte à remettre d'un papier quelconque à une place étrangère pour y être négocié, & à s'en procurer les retours ſur une autre place étrangère. Les exemples ſuivans en expoſent clairement la méthode.

1er. *Exemple.* Du papier ſur Cadix, qui ne vaut à Amſterdam que 91 d., eſt remis à Paris pour y être négocié & en avoir les retours ſur une place de l'Europe dont le *change* ſera plus avantageux. Le papier ſur Cadix eſt négocié à Paris à 15 l. 2 ſ. 6 d.; les retours en ſont faits ſur Hambourg au *change* de 188, & ils ſont négociés à Amſterdam à $33\frac{1}{4}$ ſ. On demande quel *change* produira le papier ſur Cadix? *Réponſe*, $92\frac{1}{5}$ d.

Opération :	1	ducat	375.	maravedis de platte.
	2176.		605.	ſols tournois.
	20. 1.		1.	livre tournois.
	188.		5. *100.*	marcs bco.
	4.		133.	ſols bco. d'Amſterdam.
Diviſeur	1636352.		150871875.	*Produit* $92\frac{1}{5}$ d.

2e. *Exemple.* Il y a Londres une forte demande de papier ſur l'Eſpagne. On y remet du Madrid qui coûte à Amſterdam $91\frac{1}{4}$ d., avec ordre d'en faire les retours en papier court ſur cette dernière ville au-deſſus de 35 ſ. 3 d., ou à défaut ſur Paris, au mieux poſſible. La négociation du Madrid ſe fait à Londres à 38 d. ſterlings, & les retours en ont lieu en papier court ſur Paris à 30 d. ſterlings, lequel eſt négocié à Amſterdam à $53\frac{1}{4}$ d. bco. On demande quel *change* fera par cette voie le papier ſur Madrid? *Réponſe*, 93 d.

Opération :	1	ducat	25. *125.* *375.*	mrs de platte.
	272. 136.		19. *38.*	d. ſterlings.
	120. *40.* 8.		213.	d. de gros bco.
Diviſeur	1088.		101175.	*Produit* 93 d.

3e. *Exemple.* Le papier ſur Porto en Portugal ne pouvant pas être négocié à Amſterdam, où l'on n'en offre que $44\frac{1}{4}$ d. bco., on le remet à Londres où on le négocie à $64\frac{1}{2}$ d. ſterlings, d'où l'on fait les retours ſur Bilbao à 38 d. ſterlings. Ce papier eſt négocié à Amſterdam à $92\frac{1}{2}$ d., & l'on deſire ſavoir quel *change* fera par cette voie le papier ſur Porto? *Réponſe*, $45\frac{3}{5}$ d.

Opération :	1	cruzade	*400.*	rées.
	2000.	*5.*	43. *129.*	d. ſterlings.
	38.	19.	68. *136.* *272.*	mrs. de platte.
	750. *375.*	125.	37. *185.*	d. de gros bco.
Diviſeur	2375.		108188.	*Produit* $45\frac{3}{5}$ d.

4e. *Exemple.* On a du papier ſur Veniſe, qu'on ne peut négocier à Amſterdam qu'à 87 d., & on le remet à Vienne où il eſt négocié à 28 p% de bénéfice. On en reçoit de retour du papier ſur Hambourg, qui a coûté à Vienne 141 p%, & qui eſt négocié à Amſterdam à 33 ſ. bco. On demande quel *change* fera par cette voie le papier ſur Veniſe? *Réponſe*, $89\frac{7}{8}$ d.

Opération :	*100.*	ducati di bco.	128.	thlr. cour. de Vienne.
	141. 47.		*100.*	rthlr. bco. de Hambourg.
	2.		*3.*	thlr. bco. dits.
	1.		33. *66.*	d. de gros bco.
Diviſeur	47.		4224.	*Produit* $89\frac{7}{8}$ d.

§ II. La France a pluſieurs places qui font un commerce très-conſidérable en *change*. Les principales de ces places ſont Paris, Bordeaux, Lyon & Marſeille. Elles ont des cours de *change* ouverts, particulièrement avec Hambourg, Leipzig & Vienne en Allemagne, Madrid & quelques autres villes en Eſpagne, Genève en Suiſſe, Gènes, Naples, Livourne, Rome & Turin en Italie, Liſbonne en Portugal, Londres en Angleterre; Amſterdam & quelques autres villes en Hollande. La France donne le certain pour l'incertain aux cinq dernières de ces places, & elle reçoit le certain pour l'incertain des huit premières. Or, pour établir la parité des *changes* ſur celles-ci par la valeur intrinſèque des monnoies de France, nous commencerons par rapporter les contenus d'or & d'argent des monnoies de chaque pays.

dont nous voulons chercher le pair du *change*, pour en fixer enfuite la vraie parité. Nous avons dit précédemment que,

	Contenu D'or fin.	Contenu d'argent fin.
L'écu de France de 60 fols tournois a	19 $\frac{54}{100}$ as ou	284 $\frac{92}{100}$ as.
La piftole d'Efpagne de 1088 mrs de platte vieille	96 $\frac{30}{100}$.	1505 $\frac{70}{100}$
Le reichfthale de banque de Hambourg de trois marcs, de 48 ß lubs, de 8 ßh vls. ou de 96 ₰ vls. bco.	35 $\frac{54}{100}$.	532
La thaler courante de Leipzig	25 $\frac{50}{100}$.	364 $\frac{80}{100}$
Le florin courant de caiffe de Vienne	25 $\frac{94}{100}$.	364 $\frac{80}{100}$
L'écu de Genève	32 $\frac{22}{100}$.	467 $\frac{98}{100}$
La pezza de 5$\frac{3}{4}$ lire fuori di bco. de Gènes	30 $\frac{80}{100}$.	459 $\frac{37}{100}$
Le ducato di regno de Naples	27 $\frac{47}{100}$.	413 $\frac{67}{100}$
La pezza da otto reali de Livourne	31 $\frac{11}{100}$.	451 $\frac{32}{100}$.

Le contenu d'or & d'argent de chacune de ces monnoies étant divifé par le contenu d'or & d'argent de la monnoie de France, on trouvera les parités fuivantes ; favoir :

	Parité relative à l'or,	à l'argent	prix moyen.
100 Ecus de Genève, valent	164 $\frac{9}{10}$ écus	164 $\frac{1}{4}$ écus	164 $\frac{23}{40}$ écus.
100 ducats de Naples	140 $\frac{7}{12}$	145 $\frac{1}{6}$	149 $\frac{7}{8}$
100 Thaler de Leipzig	130 $\frac{1}{2}$	128	129 $\frac{1}{4}$
100 Rthlr. bco. de Hambourg.	181 $\frac{13}{15}$	186 $\frac{13}{20}$	184 $\frac{1}{4}$
100 Mars bco. de Hambourg.	181 l. 17 f. 6 d.	186 l. 14 f. 2 d.	184 l. 5 f. 10 d.
1 Piftole d'Efpagne	14 l. 15 f. 8 d.	15 l. 17 f. 1 d.	15 l. 6 f. 4 d.
1 Florin courant de Vienne	79 $\frac{2}{3}$ fols	77 fols	78 $\frac{1}{3}$ fols.
1 Pezza da 8 reali de Livourne	95 $\frac{1}{2}$	95 $\frac{1}{12}$	95 $\frac{7}{24}$
1 Pezza de 5$\frac{3}{4}$ lire de Gènes	94 $\frac{7}{12}$	96 $\frac{3}{4}$	95 $\frac{2}{3}$

Telle eft la parité des *changes* entre la France & les pays ci-deffus dénommés, auxquels elle donne l'incertain pour le certain, fuivant la variation des *changes*. On voit d'abord que toutes les fois que le *change* de ces places eft au-deffous du pair, la France y gagne, & qu'elle y perd par la même raifon toutes les fois qu'il eft au-deffus. Dans le dernier cas, fi un négociant établi en France a de fortes fommes à fe rembourfer fur quelques-unes de ces places, il ne trouve des preneurs qu'à un *change* défavantageux pour lui ; mais il a un moyen de parer à cet inconvénient ; c'eft de négocier fes traites dans une ville où le *change* lui foit plus favorable. Ceux qui font verfés dans cette partie de commerce, ne font point embarraffés dans ces conjonctures ; montrons aux autres par des exemples fenfibles, & leurs reffources & la manière d'en profiter.

1er. *Cas*. Le papier fur Genève ne pouvant pas être négocié à Lyon, où il vaut feulement 168 p$\frac{0}{0}$, on le remet à Leipzig, où il eft négocié à 11 l. 10 f. par Louis d'or de 5 thaler, & d'où les retours en ont lieu fur Lyon à 33 p$\frac{0}{0}$ de bénéfice. On demande quel *change* produira par cette voie le papier fur Genève ? *Réponfe*, 173$\frac{1}{2}$ écus.

		100.	écus de Genève.
Opération :	1	6. *60.*	fols.
	230. 23	5.	thaler de Leipzig.
	100.	133.	écus de France.
Divifeur	23.	3990.	*Produit* 173 $\frac{1}{2}$ écus.

Règle univerfelle. Multipliez le *change* entre Leipzig & la France par 5 ; & divifez-en le produit par le *change* entre Genève & Leipzig.

2e. *Cas*. On remet à Hambourg du papier fur Genève pris à Paris à 166 p$\frac{0}{0}$, il eft négocié dans la première ville à 87 d., & on fait les retours fur la dernière à 189 l. On demande quel *change* produira par cette voie le papier fur Genève ? *Réponfe*, 171$\frac{1}{4}$ p$\frac{0}{0}$.

Opération :

Opération :	1.	*100.*	écus de Genève.
	32.	87.	ß vls bco. de Hambourg.
	100.	1.	marc bco. dit.
	3.	63. *189.*	livres tournois.
		1.	écu de France.
Diviſeur	32.	5481.	*Produit* 171 $\frac{1}{4}$ p%.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Genève & Hambourg, par celui entre Hambourg & Paris, diviſez-en le produit par 96.

3e. *Cas.* Le papier ſur Genève étant demandé à Livourne, & peu recherché à Paris, où l'on n'en peut faire que 167 p%, on y en remet qui eſt négocié à 95 p%, & les retours s'en font de Livourne ſur Paris à 98 ſols. On demande quel *change* produit par cette voie le papier ſur Genève ? *Réponſe*, 172 p%.

		1. *20.* *100.*	écus de Genève.
Opération :	*95.* 19.	100.	pezze de Livourne.
	1.	98.	ſols tournois.
	60. 3.	1.	écu de France.
Diviſeur	57.	9800.	*Produit* 172 p%.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Livourne & Paris par 500, & diviſez-en le produit par le *change* entre Genève & Livourne, après avoir multiplié celui-ci par 3.

4e. *Cas.* La papier ſur Genève continuant à être peu demandé à Paris, on en remet à Gènes, où il eſt négocié à 94 $\frac{1}{2}$ p%, & d'où les retours s'en font ſur Paris à 97 ſols. On demande quel *change* produit par cette voie le papier ſur Genève ? *Réponſe*, 171 $\frac{1}{13}$ p%.

		5. *100.*	écus de Genève.
Opération :	189.	200.	pezze de Gènes.
	1.	97.	ſols tournois.
	60. 3.	1.	écu de France.
Diviſeur	567.	97000.	*Produit* 171 $\frac{1}{13}$ p%.

Règle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas précédent.

5e. *Cas.* On remet à Livourne du papier ſur Naples, pris à Marſeille à 140 p% : ce papier eſt négocié dans la première de ces villes à 112 p%, & les retours en ont lieu ſur la dernière à 96 ſols. On demande quel *change* produira par cette voie le papier ſur Naples ? *Réponſe*, 142 $\frac{6}{7}$ p%.

		5. *100.*	ducats de Naples.
Opération :	*112.* 7.	100.	pezze de Livourne.
	1.	2. *6.* *96.*	ſols tournois.
	60. *3.*	1.	écu de France.
Diviſeur	7.	1000.	*Produit* 142 $\frac{6}{7}$ p%.

Règle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 3e.

6e. *Cas.* Il y a à Gènes de la demande de papier ſur Naples; on y en remet de Paris à 140 $\frac{1}{2}$ p%, qu'on négocie dans la première ville à 104 ſoldi fuori di bco., & on en reçoit de retour du papier ſur la dernière à 95 ſols. On demande quel *change* produira le papier ſur Naples ? *Réponſe*, 143 p%.

		5. *100.*	ducats de Naples.
Opération :	1.	104.	ſoldi fuori di bco. de Gènes.
	115. 23.	95.	ſols tournois.
	60. 3.	1.	écu de France.
Diviſeur	69.	9860.	*Produit* 143 p%

Règle univerſelle. Eſt la même que celle du cas 3e.

7e. *Cas.* Le papier ſur Leipſick abondant à Lyon, on en remet à Genève, où il eſt négocié à 11 l. 12 ſ.,

Les retours en ont lieu de cette dernière ville sur Lyon à 169 p%. On demande quel *change* fera par cette voie le papier sur Leipsick? *Réponse*, 130$\frac{2}{3}$ p%.

		100.	thaler de Leipsick.
Opération :	5.	58. *232.*	sols de Genève.
	60. 15.	1.	écu de Genève.
	100.	169.	écus de France.
Diviseur	75.	9802.	*Produit* 130$\frac{2}{3}$ p%.

Règle universelle. Après avoir réduit en sols le *change* de Leipsick sur Genève, multipliez-le par le *change* de Genève sur Lyon, & divisez-en le produit par 300.

8e. *Cas.* Le papier sur Leipsick n'ayant aucune demande à Paris, où le *change* est à 130 p%, on le remet à Hambourg où il est négocié à 141 p%, & les retours en ont lieu sur Paris à 188 liv. On demande quel *change* sera par cette voie le papier sur Leipsick? *Réponse*, 133$\frac{1}{3}$ p%.

		100.	thaler de Leipsick.
Opération :	141.	100.	rthlr. bco. de Hambourg.
	100.	188.	écus de France.
Diviseur	141.	18800.	*Produit* 133 $\frac{1}{3}$ p%.

Règle universelle. Multipliez le *change* de Hambourg sur Paris par 100, & divisez-en le produit par le *change* entre Leipsick & Hambourg.

9e. *Cas.* On remet à Vienne du papier sur Leipsick, pris à Paris à 129 p%: il est négocié dans la première de ces villes à 1 p% de bénéfice, & les retours ont lieu de celle-ci sur la dernière à 79 sols. On demande quel *change* s'établira par cette voie pour le papier sur Leipsick? *Réponse*, 133 p%.

		100.	thaler de Leipsick.
Opération :	*100.*	101.	thaler de Vienne.
	1.	79.	sols tournois.
	60.	1.	écu de France.
Diviseur	60.	7979.	*Produit* 133 p%.

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Leipsick & Vienne par celui entre Vienne & Paris, & divisez-en le produit par 60.

10e. *Cas.* Le papier sur Hambourg n'ayant point de preneurs à Lyon, on le remet à Leipsick, où il est négocié à 142 p%, & on s'en fait faire les retours sur Lyon même à 133 p%. On demande quel *change* produira le papier sur Hambourg? *Réponse*, 188 $\frac{7}{8}$ p%.

		100.	rthl. bco. de Hambourg.
Opération :	*100.*	71. *142.*	thaler de Leipsick.
	100. 50.	133.	écus de France.
Diviseur	50.	9443.	*Produit* 188$\frac{7}{8}$ p%.

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Hambourg & Leipsick, pour le *change* entre Leipsick & la France, & divisez-en le produit par 100.

11e. *Cas.* On remet de Marseille à Cadix du papier sur Hambourg, qui a été pris dans la première ville à 185 écus, & qui est négocié dans la seconde à 88 den.; on en fait les retours de Cadix à Marseille au *change* de 15 l. 3 s. la pistole. On demande quel *change* produira le papier sur Hambourg? *Réponse*, 189 $\frac{7}{8}$ p%.

		5. *100.*	rthlr. bco. de Hambourg.
Opération :	1.	*32.* *96.*	ß. vls. bco. dit.
	88.	375.	mrs. de platte vieille.
	1088. 34.	303.	sols tournois.
	60. *3.*	1.	écu de France.
Diviseur	2992.	568125.	*Produit* 189 $\frac{7}{8}$ p%.

Règle universelle. Commencez par réduire en sols le *change* de France sur l'Espagne, & multipliez-le par 1875. Multipliez ensuite le *change* entre Hambourg & l'Espagne par 34, & vous terminerez cette opération en divisant le produit de la première multiplication par celui de la seconde.

12e. *Cas.* Le papier sur Hambourg étant fort recherché à Livourne, on y en remet de Paris à 186 p$\frac{o}{o}$, qui y est négocié à 81 d. Les retours s'en font de Livourne sur Paris à 97 s. On demande quel *change* produira par cette voie le papier sur Hambourg ? *Réponse*, 191$\frac{5}{8}$ p$\frac{o}{o}$.

		5. *100.*	rthlr. bco. de Hambourg.	
Opération :	1.	32. *96.*	ß. vls. bco. dit.	
	81.	1.	pezza de Livourne.	
	1.	97.	sols tournois.	
	60. *3.*	1.	écu de France.	
Diviseur	81.	15520.	*Produit* 191$\frac{5}{8}$ p$\frac{o}{o}$.	

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Livourne & Paris par 160, & divisez-en le produit par le *change* entre Hambourg & Livourne.

13e. *Cas.* Le papier sur Hambourg étant recherché à Vienne, on y en remet de Paris qui coûte 185$\frac{1}{2}$ écus : il y est négocié à 142 p$\frac{o}{o}$, & on en fait les retours sur Paris à 79 s. On demande à quel *change* reviendra le papier sur Hambourg ? *Réponse*, 190$\frac{5}{16}$ p$\frac{o}{o}$.

		100.	rthlr. bco. de Hambourg.
Opération :	*100.*	71. *142.*	thlr. de Vienne.
	1.	79.	sols tournois.
	60. 30.	1.	écu de France.
Diviseur	30.	5709.	*Produit* 190$\frac{5}{16}$ p$\frac{o}{o}$.

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Hambourg & Vienne par celui entre Vienne & Paris, & divisez-en le produit par 60.

14e. *Cas* Le papier sur Madrid n'ayant aucune demande à Paris, où il est à 14 l. 15 s. la pistole, on le remet à Hambourg, où il se négocie à 88 den., & on en reçoit pour retour du papier sur Paris à 189 livres. On demande à quel *change* revient le papier sur Madrid ? *Réponse*, 15 liv. 1 sol 7 den.

Opération :	1. pistole	34. *1088.*	mrs. de platte vieille.
	375. 125.	22. *88.*	ß. vls. bco. de Hambourg.
	32.	1.	marc bco. dit.
	100. 25.	63. *189.*	livres de France.
Diviseur	3125.	47124.	*Produit* 15 l. 1 s. 7 d.

Règle universelle. Multipliez le *change* entre l'Espagne & Hambourg, par celui entre Hambourg & la France, & divisez-en le produit par 1103. Le quotient devra être multiplié par 20 & divisé par le même diviseur pour faire des sols, puis on multipliera le quotient des sols par 12 pour en faire des deniers.

15e. *Cas.* On remet à Livourne du papier sur Cadix, qui a coûté à Marseille 15 liv. ; il est négocié dans la première de ces villes à 28 p$\frac{o}{o}$ de perte, & les retours s'en font sur la dernière à 98 sols. On demande quel *change* fera par cette voie le papier sur Cadix ? *Réponse*, 15 l. 6 s. 3 d.

Opération :	1. pistole	*4.* *1088.*	mrs. de platte vielle.
	272.	1.	piastre de change.
	128. *32.* 16.	5. *100.*	pezze de Livourne.
	1.	49. *98.*	sols tournois.
	20.	1.	livre de France.
Diviseur	16.	245.	*Produit* 15 l. 6 s. 3 d.

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Livourne & Marseille par 20, & divisez-en le produit par le *change* entre Livourne & Cadix. Le quotient en doit être ensuite multiplié par 20 pour en faire des sols, & puis par 12 pour en faire des deniers.

16e. *Cas.* On demande de Gènes à Paris du papier ſur Madrid, qui a coûté dans la ſeconde de ces villes 14 l. 17 ſ., & dont on tire le montant ſur Gènes à 97 ſ.; d'après cela on demande à combien reviendroit à Paris le *change* du papier ſur Madrid, s'il ſe négocioit à Gènes à 650 maravedis de platte le ſcudo d'oro marche? *Réponſe*, 15 l. 2 ſ. 3 d.

Opération :	1 piſtole		272. *1088.*	mrs. de platte vieille.
	650. 325.		1.	ſcudo d'oro marche di perm.
	101.		*100.*	ſcudo d'oro.
	100.		94. *188.*	pezze de Gènes.
	1.		97.	ſols tournois.
	20. 5.		1.	livre de France.
Diviſeur	164125.		2480096.	*Produit* 15 l. 2 ſ. 3 d.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Paris par cent; ajoutez au produit 2544, & diviſez le tout par le *change* entre Gènes & l'Eſpagne. Pour réduire le quotient en ſols, il faudra le multiplier par 20, & enſuite 12 ſi vous voulez le réduire en deniers.

17e. *Cas.* On remet à Leipſick du papier ſur Vienne en Autriche, qui a coûté à Lyon 77 ſols; ce papier eſt négocié à Leipſick à $\frac{1}{2}$ p% de bénéfice, & les retours s'en font de-là ſur Lyon à 132 p%. On demande quel cours s'établit par cette voie entre Lyon & Vienne? *Réponſe*, 79$\frac{3}{5}$ ſ.

Opération :	*200.* 50	thlr. de Vienne,	201.	thlr. de Leipſick.
	100. 5.		33. *132.*	écus de France.
	1.		3. *60.*	ſols tournois.
Diviſeur	250.		19899.	*Produit* 79$\frac{3}{5}$ ſ.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Leipſick & Lyon par 3; ajoutez au produit $\frac{1}{2}$ p% pour le bénéfice du *change* entre Vienne & Leipſick, & diviſez-en le produit par 5. Si au lieu du bénéfice dans le *change* entre Vienne & Leipſick, il y avoit de la perte, il faudroit déduire le $\frac{1}{2}$ p%, au lieu de l'ajouter au produit du *change* entre Leipſick & Lyon.

18e. *Cas.* Le papier ſur Vienne ne pouvant être négocié à Paris, on le remet à Hambourg, où il l'eſt à 141 p%, & les retours s'en font de cette dernière ville ſur Paris à 188 p%. On demande quel *change* fera par cette voie le papier tiré de Paris ſur Vienne? *Réponſe*, 80 ſ.

Opération :	*141.* 47.	thlr. de Vienne.	*100.*	rthlr. bco. de Hambourg.
	100.		188.	écus de France.
	1.		20. *60.*	ſols tournois.
Diviſeur	47.		3760.	*Produit* 80 ſols.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Hambourg & Paris par 60, & diviſez-en le produit par le *change* entre Vienne & Hambourg.

19e. *Cas.* On remet à Livourne du papier ſur Vienne, pris à Paris à 78 ſols, & il y eſt négocié à 63 ſoldi mon. buona: les retours s'en font de Livourne ſur Paris à 98 ſ. On deſire ſçavoir quel *change* produira par cette voie le papier ſur Vienne? *Réponſe*, 86 $\frac{1}{2}$ ſ.

Opération :	*2.*	thlr. de Vienne.	3.	florins de Vienne.
	1.		63.	ſoldi mon. buo. de Livourne.
	115.		1.	pezza da otto réali.
	1.		49. *98.*	ſols tournois.
Diviſeur	115.		9250.	*Produit* 80$\frac{1}{2}$ ſ.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Vienne & Livourne, premièrement par 3, puis par le *change* entre Livourne & Paris, & diviſez-en le produit par 230.

20e. *Cas.* On remet à Hambourg du papier ſur Livourne, qui a coûté à Marſeille 95 ſols; il eſt négocié dans la première de ces villes à 82 den., & on en reçoit de retour du papier ſur Marſeille à 189 liv. On déſire ſavoir quel *change* reviendra entre Marſeille & Livourne? *Réponſe*, 96$\frac{7}{2}$ ſols.

Opération :	1 pezza de Livourne,	41. *82.*	vls. bco. de Hambourg.
	32. 16.	1.	marc. bco. dit.
	100. 5.	189.	livres de France.
	1.	*20.*	sols tournois.
Diviseur	80.	7749.	*Produit* $96\frac{7}{8}$ s.

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Livourne & Hambourg, par celui entre cette dernière ville & Marseille, & divisez-en le produit par 160.

21ᵉ. *Cas.* On remet à Cadix du papier sur Livourne, pris à Bordeaux à 96 sols, lequel est négocié dans la première de ces villes à 29 p% de bénéfice; & les retours en ont lieu sur la dernière à 15 l. 5 s. On demande quel *change* produira le papier sur Livourne? *Réponse*, $98\frac{3}{8}$ s.

Opération :	*100.* 20 pezza de Livourne,	129.	piastres de change.
	1.	*272.*	mrs. de plate vieille.
	1088. 4.	61. *305.*	sols tournois.
Diviseur	80.	7869.	*Produit* $98\frac{3}{8}$ s.

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Livourne & Cadix, par celui entre Cadix & Bordeaux, après avoir réduit ce dernier en sols, & divisez-en le produit par 400.

22ᵉ. *Cas.* Le papier sur Livourne étant peu recherché à Paris, même à 94 sols, on le remet à Vienne, où il est négocié à 62 sols mon. buo., & les retours s'en font de cette dernière ville sur Paris à 79 sols. On demande quel *change* produira par cette voie le papier sur Livourne? *Réponse*, $97\frac{2}{3}$ sols.

Opération :	1. pezza de Livourne,	115.	soldi mon. buona.
	62. 31.	1.	florin de Vienne.
	3.	*2.*	thlr. cour. dite.
	1.	79.	sols tournois.
Diviseur	93.	9085.	*Produit* $97\frac{2}{3}$ s.

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Vienne & Paris par 230, & divisez-en le produit par le *change* entre Livourne & Vienne, après avoir multiplié celui-ci par 3.

23ᵉ. *Cas.* On tire de Marseille sur Gènes à 97 sols, & on remet en provision à cette dernière ville du papier sur Livourne, pris à $97\frac{1}{2}$ sols, qui y est négocié à 118 soldi fuori di bco. On demande quel *change* produira par cette voie le papier sur Livourne? *Réponse*, $99\frac{1}{2}$ s.

Opération :	1. pezza de Livourne,	118.	soldi f. di bco. de Gènes.
	115.	1.	pezza de Gènes.
	1.	97.	sols tournois.
Diviseur	125.	11446.	*Produit* $99\frac{1}{2}$ s.

Règle universelle. Elle ne peut pas être plus simple que l'opération même.

24ᵉ. *Cas.* Le papier sur Gènes étant trop abondant à Marseille, on le remet à Cadix, où il est négocié à 660 mrs. de plate, & d'où l'on en fait les retours sur Marseille même à 15 liv. la pistole. On demande quel *change* reviendra pour le papier sur Gènes? *Réponse*, $97\frac{3}{4}$ s.

Opération :	*188.* 47 pezze de Gènes,	101.	scudo d'oro marche di perm.
	1.	165 *660.*	mrs. de plate.
	1088. 272	15.	livres de France.
	1.	5. *20.*	sols tournois.
Diviseur	12784.	1249875.	*Produit* $97\frac{3}{4}$ s.

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Cadix, d'abord par celui entre cette dernière ville & Marseille, & ensuite par 4, & vous en diviserez le produit par 405.

25ᵉ. *Cas.* On remet à Livourne du papier sur Gènes, pris à Paris à 95 sols, lequel est négocié dans la première de ces villes à 116 soldi f. di bco., les retours en sont faits de celle-ci sur Paris à 98 sols. On demande à quel *change* reviendra le papier sur Gènes? *Réponse*, $97\frac{1}{2}$ s.

Opération :	1 pezza de Gènes,	115.	foldi fuori di banco.
	116. 58.	1.	pezza de Livourne.
	1.	49. *98.*	fols tournois.
Diviseur	58.	5635.	*Produit* $97\frac{1}{8}$ f.

Règle univerfelle. Multipliez le *change* entre Livourne & Paris par 115, & divifez-en l e produi par le *change* entre Gènes & Livourne.

Quand le *change* direct n'eft pas affez favorable pour en pouvoir retirer un avantage honnête, il convient alors de fe faire faire les retours fur une place étrangère. La marche qu'il faut fuivre dans ce cas, eft tracée dans les exemples fuivans, pour ceux de nos lecteurs qui peuvent avoir occafion d'en faire ufage.

Exemple I. On remet à Hambourg du papier fur Leipfick, pris à Paris à 129 p%, il eft négocié à Hambourg à 142 p%, & les retours s'en font de cette ville à Paris avec du papier fur Madrid à 89 d., lequel papier fe négocie à Paris à 15 l. 5 f. la piftole. On demande quel *change* produira par cette voie le papier fur Leipfick? *Réponfe*, $133\frac{1}{11}$ p%.

		5. *50.* *100.*	thlr. cour. de Leipfick.
Opération :	*142.* 71	25. *100.*	rthlr. bco. de Hambourg.
	1.	1. *16.* *96.*	ꝺ vls bco. dit.
	89.	375.	mrs. de plate vieille.
	1088. *68.* 17.	305.	fols tournois.
	60. *6.* 1.	1.	écus de France.
Diviseur	107423.	14296875.	*Produit* $133\frac{1}{11}$ p%.

Exemple II. On remet à Cadix du papier fur Gènes pris à Paris à $89\frac{1}{4}$ fols, lequel eft négocié dans la première de ces villes à 650 mrs le fcudo d'oro marche: on reçoit de Cadix en retour du papier fur Amfterdam, à 90 d., lequel eft négocié à Paris à 54 d. On demande quel *change* produira par cette opération, le papier fur Gènes? *Réponfe*, $93\frac{1}{8}$ fols.

Opération :	*188.* 47 pezze de Gènes,	101.	fcudo d'oro marche.
	1.	13. *325.* *650.*	mrs. de plate vieille.
	375. *15.*	10. *90.*	ꝺ vls. bco. d'Amfterdam.
	54. *27.* 3.	1. *15.* *60.*	fols tournois.
Diviseur	141.	13130.	*Produit* $93\frac{1}{8}$ fols.

Exemple III. On remet à Lisbonne du papier fur Madrid, pris à Paris à 15 l. 4 f. lequel eft négocié dans Lisbonne à 2400 rées. On en reçoit de retour du papier fur Londres à 65 d., qui eft négocié à Paris à 30 d. On demande quel *change* produira par cette voie le papier fur Madrid? *Réponfe*, 15 l. 12 f.

Opération :	1 piftole	6. *12.* *2400.*	rées.
	1000. *5.* 1.	13. *65.*	ꝺ fterlings.
	30. *15.* 5.	1. *3.*	livres de France.
Diviseur	5.	78.	*Produit* 15 l. 12 f.

§. III. L'ANGLETERRE dont le commerce s'eft élevé au plus haut point de fplendeur où il puiffe jamais atteindre, n'a qu'une feule place de *change*, qui eft Londres. Cette ville a des cours de *change* réglés avec Amfterdam & quelques autres villes de Hollande, avec Hambourg, diverfes villes de France, d'Efpagne & de Portugal, & avec Gènes, Livourne, Naples & Venife en Italie. Londres donne le certain pour l'incertain à Amfterdam & à Hambourg, & il donne l'incertain pour le certain aux autres pays & villes que nous venons de nommer. Il faut donc commencer par établir le pair des monnoies de *change* de chacun de ces pays & villes, relativement à la monnoie courante d'Angleterre. Nous avons dit, dans un autre endroit, que:

	Contenu D'or fin.	Contenu d'argent fin.
La livre de 240 d. ſterlings, a	151 $\frac{11}{100}$ as,	ou 2295 $\frac{21}{100}$ as.
L'écu de France de 60 ſols tournois,	19 $\frac{54}{100}$	284 $\frac{92}{100}$
La piaſtre actuelle de 272 mrs. de plate vieille	24 $\frac{15}{100}$	376 $\frac{42}{100}$
Le millerées de Portugal	42 $\frac{75}{100}$	577 $\frac{10}{100}$
La pezza de Gènes de 5 $\frac{3}{4}$ lire fuori di bco	30 $\frac{80}{100}$	459 $\frac{37}{100}$
La pezza da 8 reali de Livourne	31 $\frac{11}{100}$	451 $\frac{42}{100}$
Le Ducato di regno de Naples	27 $\frac{47}{100}$	413 $\frac{67}{100}$
Le ducato di banco de Veniſe	31 $\frac{77}{100}$	469 $\frac{54}{100}$

En calculant les valeurs des contenus d'or & d'argent de chacune de ces monnoies, par la valeur des contenus d'or & d'argent de la livre de 240 d. ſterlings, on trouvera que la parité de *changes* de Londres ſur les pays & villes ci-deſſus, eſt comme ſuit :

	Parité relative à l'or,	à l'argent.	Prix moyen.
L'écu de France vaut	31 d.	29 $\frac{7}{8}$ d.	ou 30 $\frac{7}{16}$ d. ſterlings.
La piaſtre d'Eſpagne	38 $\frac{3}{8}$	39 $\frac{3}{8}$	38 $\frac{7}{8}$
Le millerées de Portugal	61 $\frac{1}{4}$	60 $\frac{3}{8}$	60 $\frac{13}{16}$
La pezza de Gènes	48 $\frac{7}{8}$	48	48 $\frac{7}{16}$
La pezza de Livourne	49 $\frac{3}{8}$	47 $\frac{1}{4}$	48 $\frac{5}{16}$
Le ducat de Naples	43 $\frac{5}{8}$	43 $\frac{1}{4}$	43 $\frac{7}{16}$
Le ducat de banque de Veniſe	50 $\frac{3}{8}$	49 $\frac{1}{8}$	49 $\frac{3}{4}$

Cette parité connue, comme les changes varient d'un jour à l'autre, du plus au moins, ou du moins au plus, ſuivant les circonſtances, il faut chercher dans la combinaiſon des *changes* de Londres ſur les divers lieux rapportés ci-deſſus, lequel peut être le plus avantageux; enſuite de quoi on pourra opérer avec la place dont le *change* promet le mieux. Nous allons faire ſuivre ici pluſieurs cas qui peuvent s'offrir en ce genre aux négocians de Londres.

1er. *Cas.* On remet à Madrid du papier ſur Paris pris à Londres à 30 d.; ce papier eſt négocié à 15 liv. à Madrid, qui en fait les retours ſur Londres à 39 d. ſterlings. On demande quel *change* fera par cette voie, le papier ſur Paris? *Réponſe*, 31$\frac{1}{5}$ d. *ſterlings.*

Opération :	1 écu	1.	*60.* ſols tournois.
15 l. ou	*300.* 5.	4.	*1088.* maravedis de plate.
	272. 1.		39. d. ſterlings.
Diviſeur	5.	156.	*Produit* 31 $\frac{1}{5}$ d. ſterlings.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Madrid & Londres par 4, & diviſez-en le produit par les livres du *change* entre Paris & Madrid; ou ſi ce dernier *change* eſt en ſols, multipliez par 240, le *change* entre Madrid & Londres, & diviſez-en le produit par celui entre Paris & Madrid, réduit auſſi en ſols.

2e. *Cas.* On remet à Lisbonne du papier ſur Bordeaux pris à Londres à 29$\frac{1}{2}$ d. ſterlings, & négocié à 460 rées dans la première de ces villes, qui en fait les retours ſur la dernière, à 67 d. ſterlings. On demande quel *change* produira par cette voie le papier ſur Bordeaux? *Réponſe*, 30$\frac{13}{16}$ d. *ſterlings.*

Opération :	1. écu	23	*460.* rées.
	1000. 50.		67. d. ſterlings.
Diviſeur	50.	1541.	*Produit* 30 $\frac{13}{16}$ d.

Règle univerſelle. Multipliez les deux *changes*, ſavoir; celui entre Bordeaux & Lisbonne, par celui entre Lisbonne & Londres, & retranchez du produit 3 chiffres de la droite.

3e. *Cas.* Le papier ſur Marſeille étant beaucoup demandé à Gènes, on y en remet de Londres au

change de $29\frac{1}{4}$ d. Il y eſt négocié à 96 ſols, & les retours s'en font de Gènes ſur Londres, à 49 d. On demande quel *change* reviendra par cet arbitrage pour le papier ſur Marſeille ? *Réponſe*, $30\frac{5}{8}$ d. *ſterlings*.

Opération :	1. écu	5. *60.* ſols tournois.
	96. 8	1. pezza de Gènes.
	1.	49. d. ſterlings.
Diviſeur	8.	245. *Produit* $30\frac{5}{8}$ d.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Londres par 60, & diviſez-en le produit par le *change* entre Marſeille & Gènes.

4e. *Cas.* On tire de Londres ſur Livourne à $49\frac{1}{2}$ d., & on remet à cette dernière ville en proviſion du papier ſur Lyon qui a coûté $29\frac{5}{8}$ d., & qui eſt négocié à 97 ſols. On demande quel cours s'établit par cette opération pour le papier ſur Lyon à Londres ? *Réponſe*, $30\frac{1}{2}$ d. *ſterlings*.

Opération :	1. écu	30. *60.* ſols tournois.
	97.	1. pezza de Livourne.
	2.	99. d. ſterlings.
Diviſeur	97.	2970. *Produit* $30\frac{1}{2}$ d.

Règle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 3e.

5e. *Cas.* On remet à Naples du Papier ſur Paris pris à Londres à $30\frac{1}{4}$ d. : ce papier étant négocié à 140 p° dans la première place, & celle-ci en faiſant des retours ſur la dernière à 44. d. ſterlings, on demande quel *change* produira par cette voie le papier ſur Paris ? *Réponſe*, $31\frac{7}{8}$ d. *ſterlings*.

Opération :	*140.* 7 écus	5. *100.* ducats de Naples.
	1.	44. d. ſterlings.
Diviſeur	7.	220. *Produit* $31\frac{7}{8}$ d.

Règle univerſelle. Ajoutez deux zéros au *change* entre Naples & Londres, & diviſez-en le produit par le *change* entre Paris & Naples.

6e. *Cas.* Veniſe ordonne à Londres de lui remettre du papier ſur Lyon à 30 d. ſterlings, & d'en prendre ſur elle le rembours. Ce papier ſe négocie à 62 ducati à Veniſe, ſur qui Londres tire à 50 d. ſterlings. On déſire ſçavoir quel cours fera par cette opération à Londres, le papier ſur Lyon ? *Réponſe*, 31 d. *ſterlings*.

Opération :	*100.* *2.* 1 écu	31. *62.* ducats de Veniſe.
	1.	1. *50.* d. ſterlings.
Diviſeur	1	31. *Produit* 31 d.

Règle univerſelle. Multipliez les deux *changes* ; ſavoir, celui entre Lyon & Veniſe, par celui entre Veniſe & Londres, & retranchez deux chiffres du produit.

7e. *Cas.* On remet à Paris du papier ſur Madrid, pris à Londres à $37\frac{1}{4}$ d. ſterlings, lequel eſt négocié à 15 l. dans la première de ces villes, qui en fait les retours à Londres au *change* de $30\frac{3}{4}$ d. ſterlings. On demande quel cours revient par cet arbitrage pour le papier ſur Madrid ? *Réponſe*, $38\frac{7}{16}$ d. *ſterlings*.

Opération :	4 piaſtres	5. *15.* livres tournois.
	12. 4	123. d. ſterlings.
Diviſeur	16.	615. *Produit* $38\frac{7}{16}$ d.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Madrid & Paris, par celui entre Londres & Madrid, & diviſez-en le produit par 12.

8e. *Cas.* Londres devant faire des fonds à Lisbonne, y remet du papier ſur Madrid, qui lui coûte 38 d. ſterlings la piaſtre. Ce papier ſe négocie à 2385 rées la piſtole à Lisbonne, où le *change* ſur Londres ſe trouve à cette époque à 66 d. ſterlings. On deſire ſçavoir quel *change* produiroit par une pareille opération le papier ſur Madrid, ſi l'on en recevoit pour retour de Lisbonne du papier ſur Londres ? *Réponſe*, $39\frac{3}{3}$ d. *ſterlings*.

Opération :

Opération :	4 piaſtres		477. *2385.*	rées.
	1000. 200.* 100.		33. *66.*	d. ſterlings.
Diviſeur	400.		15741.	*Produit* 39 $\frac{3}{8}$ d.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* de Lisbonne ſur Madrid, par celui entre Londres & Lisbonne.

9ᵉ. *Cas.* On remet à Gènes du papier ſur Cadix, qui a coûté à Londres 36 $\frac{3}{4}$ d. ſterlings; il eſt négocié à 650 maravedis de platte dans la première de ces villes, qui en fait les retours à la dernière à 48 $\frac{3}{4}$ d. ſterlings. On demande quel *change* féra par cet arbitrage, le papier ſur Cadix? *Réponſe* : 38 d. *ſterlings.*

Opération :	1 piaſtre	34 *68.* *272.*	maravedis de platte.
	650. *325.* 65.	1.	ſcudo d'oro marche.
	101.	188.	pezze de Gènes.
	*4. 1.	39. *195*.	d. ſterlings.
Diviſeur	6565.	249288.	*Produit* 38 d. ſterlings.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Londres & Gènes par 528, & ajoutez 4 au produit, que vous diviſerez par le *change* entre Gènes & Cadix.

10ᵉ. *Cas.* On tire de Londres ſur Livourne à 49 d., & l'on y remet en proviſion du papier ſur Cadix, qui a coûté dans la première ville 37 $\frac{1}{4}$ d., & qui eſt négocié dans la ſeconde à 127 p$\frac{o}{o}$. On veut ſavoir à quel cours reviendra par cette opération à Londres, le *change* ſur Cadix? *Réponſe*, 38 $\frac{5}{8}$ d. *ſterlings.*

Opération :	127 piaſtres	100.	pezze de Livourne.
	1.	49.	d. ſterlings.
Diviſeur	127.	4900.	*Produit* 38 $\frac{5}{8}$ d. ſterlings.

Règle univerſelle. Elle ne peut être plus ſimple que l'opération.

11ᵉ. *Cas.* On remet à Paris du papier ſur Lisbonne pris à Londres, à 66 d. ſterlings : ce papier étant négocié à 450 rées dans la première de ces villes, qui en fait les retours ſur la dernière à 30 $\frac{1}{4}$ d. ſterlings, on demande quel cours s'établit par cet arbitrage pour le papier ſur Lisbonne? *Réponſe*, 67 $\frac{1}{4}$ d. *ſterlings.*

Opération :	1 millerées	5. *250.* *1000.*	rées.
	450. 9.	1.	écu de France.
	4. 1.	121.	d. ſterlings.
Diviſeur	9.	605.	*Produit* 67 $\frac{1}{4}$ d.

Règle univerſelle. Elle eſt comme l'opération, en ne réduiſant pas les nombres principaux.

12ᵉ. *Cas.* On tire de Londres ſur Madrid à 39 d. ſterlings, & on y remet en proviſion du papier ſur Lisbonne, qui a coûté 65 d. dans la première ville, & qui ſe négocie à 2360 rées dans la ſeconde. On demande quel cours reviendra par cettte opération pour le papier ſur Lisbonne? *Réponſe*, 66 $\frac{1}{8}$ d. *ſterlings.*

Opération :	1 millerées	100. *1000.*	rées.
	2360. *236.* 59.	1. *4.*	piaſtres de change
	1.	39.	d. ſterlings.
Diviſeur	59.	3900.	*Produit* 66 $\frac{1}{8}$ d.

Règle univerſelle. Elle eſt comme l'opération, en ne réduiſant pas les nombres principaux.

13ᵉ. *Cas.* On remet à Gènes du papier ſur Lisbonne, pris à Londres à 65 $\frac{1}{4}$ d. ſterlings. Il y eſt négocié à 740 rées, & les retours s'en font ſur Londres à 49 $\frac{1}{4}$ d. ſterlings. On demande quel *change* produit par cet arbitrage le papier ſur Lisbonne? *Réponſe*, 66 $\frac{9}{16}$ d.

Opération :	1 millerées.	25. *100.* *1000.*	rées.
	740. 74.	1.	pezza de Gènes.
	4.* 1.	197.	d. ſterlings.
Diviſeur	74.	4925.	*Produit* 66 $\frac{9}{16}$ d.

Règle universelle. Elle est comme l'opération même, les nombres principaux non réduits.

14e. *Cas.* On remet à Livourne du papier sur Livourne, qui a coûté 64 ¾ d. sterlings à Londres; d'où l'on prend le remboursement sur Lisbonne à 50 d. sterlings. Ce papier étant négocié dans cette ville-ci à 750 rées, on désire savoir quel cours il fera par cet arbitrage? *Réponse*, 66 ⅔ d. *sterlings.*

Opération : 1 millerées.	4. *20.* *1000.* rées.	
750. *15.* 3.	1. pezza de Livourne.	
1.	50. d. sterlins.	
Diviseur 3.	200.	*Produit* 66 ⅔ d.

Règle universelle. Elle est comme l'opération, les nombres principaux non réduits.

15e. *Cas.* On remet à Marseille du papier sur Gènes, qui a coûté 48 ¾ d. sterlings à Londres; il y est négocié à 96 s., & les retours s'en font sur cette dernière ville à 31 d. sterlings. On demande quel *change* établit cette opération pour le papier sur Gènes? *Réponse*, 49 ⅗ d. *sterlings.*

Opération : 1 pezza.	8. *96.* sols tournois.	
60. 5.	31. d. sterlings.	
Diviseur 5.	248.	*Produit* 49 ⅗ d. sterlings.

Règle universelle. Elle est comme l'opération même; mais il ne faut pas réduire les nombres principaux.

16e. *Cas.* On tire de Londres sur Cadix à 38 ¾ d. sterlings, & l'on met pour provision du papier sur Gènes, qui coûte dans la première ville 48 ¼ d., qui se négocie dans la seconde 128 p%. On désire savoir quel cours cet arbitrage établit entre Gènes & Londres? *Réponse*, 49 ⅗ d. *sterlings.*

Opération : *100.* *25.* 5. pezze	8. *32.* *128.* piastres d'Espagne.	
4. 1.	31. *155.* d. sterlings.	
Diviseur 5.	428.	*Produit* 49 ⅗ d. sterlings.

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Cadix, par celui entre Cadix & Londres, & retranchez deux chiffres à la droite du produit.

17e. *Cas.* On remet à Lisbonne du papier sur Gènes pris à Londres à 47 ¼ d. sterlings. Il y est négocié à 720 rées, & les retours s'en font sur Londres à 67 ½ d. sterlings. On demande quel cours s'établit par cette opération entre Londres & Gènes? *Réponse*, 48 ⅗ d. sterlings.

Opération : 1 pezza	9. *720.* rées.	
2000. *25.* 5.	27. *135.* d. sterlings.	
Diviseur 5.	243.	*Produit* 48 ⅗ d. sterlings.

Règle universelle. Multipliez les deux *changes* l'un par l'autre, & retranchez-en trois chiffres à la droite.

18e. *Cas.* Naples demandant du papier sur Gènes, on y en remet de Londres, à 48 ¾ d., & l'on se rembourse de la dernière sur la première de ces villes, au *change* de 45 d. sterlings. Le papier sur Gènes étant négocié à Naples à 90 p%, on demande quel cours il feroit à Londres? *Réponse*, 50 d. *sterlings.*

Opération : *90.* *2.* 1. pezza	50. *100.* ducats de Naples.	
1.	1. *45.* d. sterlings.	
Diviseur 1.	50.	*Produit* 50 d. sterlings.

Règle universelle. Elle est comme l'opération même, sans rien retrancher des nombres principaux.

19e. *Cas.* Le papier sur Livourne étant recherché à Venise, on y en remet à 48. d. sterlings. Il y est négocié à 2 p% de perte, & les retours s'en font sur Londres à 50 ½ d. sterlings. On demande quel cours s'établit par cette voie entre Londres & Livourne? *Réponse*, 49 ½ d. sterlings.

Opération :	*102.* 51 pezza	25. *50.* *100.* ducats bco. de Veniſe.
	2. 1.	101. ₰ ſterlings.
Diviſeur	51.	2525. *Produit* $49\frac{1}{2}$ ₰.

Règle univerſelle. Elle eſt comme l'opération même; mais ſans rien retrancher des nombres principaux.

20ᵉ. *Cas.* On remet à Paris du papier ſur Naples, pris à $42\frac{1}{2}$ d. à Londres, d'où l'on ſe rembourſe ſur la première ville à 30 d. ſterlings : le papier ſur Naples y étant négocié à 144 p%, on deſire ſavoir quel cours il aura fait par cet arbitrage? *Réponſe*, $43\frac{1}{5}$ d. *ſterlings.*

Opération :	*100.* *10.* 5 ducats	72. *144.* écus de France.
	1.	3. *30.* ₰ ſterlings.
Diviſeur	5.	216. *Produit* $43\frac{1}{5}$ ₰. ſterlings.

Règle univerſelle. Multipliez les deux *changes* l'un par l'autre, & retranchez deux chiffres du produit.

21ᵉ. *Cas.* On tire de Londres à $50\frac{1}{2}$ deniers ſur Veniſe, où l'on remet en proviſion du papier ſur Naples à 43 deniers, lequel papier s'y négocie à 115 p%. On demande quel cours s'établit par cette voie entre Naples & Londres? *Réponſe*, $43\frac{7}{8}$ d. ſterlings.

Opération :	*115.* 23 ducats	10. *50.* *100.* ducats de Veniſe.
	2. 1.	101. ₰ ſterlings.
Diviſeur	23.	1010. *Produit* $43\frac{7}{8}$ ₰

Règle univerſelle. Ajoutez deux zéros au change entre Veniſe & Londres, & diviſez-le par le *change* entre Naples & Veniſe.

22ᵉ. *Cas.* On remet à Paris du papier ſur Veniſe, prix à $46\frac{3}{4}$ d. à Londres, & on s'en rembourſe à $29\frac{7}{8}$ d. ſur la première de ces villes, où le papier ſur Veniſe ſe négocie à 160 p%. On demande quel *change* produit par cette voie le papier ſur Veniſe? *Réponſe*, $47\frac{4}{5}$ d. ſterlings.

Opération :	*100.* 5 ducats	1. *20.* *160.* écus de France.
	8. 1.	239. ₰ ſterlings.
Diviſeur	5.	239. *Produit* $47\frac{4}{5}$ ₰.

Règle univerſelle. Comme celle du cas 20ᵉ.

23ᵉ. *Cas.* On tire de Londres ſur Livourne à 47 d. ſterlings, & on y remet en proviſion du papier ſur Veniſe, pris dans la première de ces villes à $47\frac{1}{2}$ d. ſterlings, & négocié dans la ſeconde à 97 p%. On demande quel *change* produira par cette voie le papier ſur Veniſe? *Réponſe*, $48\frac{7}{10}$ d. ſterlings.

Opération :	97 ducats	100. pezze.
	1.	47. ₰ ſterlings.
Diviſeur	97.	4700. *Produit* $48\frac{7}{10}$ ₰.

Règle univerſelle. Elle ne peut être plus ſimple que l'opération.

24ᵉ. *Cas.* On remet à Gènes du papier ſur Veniſe, pris à Londres à $48\frac{1}{4}$ d. ſterlings, lequel s'y négocie à 96 ſ. di bco, & on en fait les retours de Gènes ſur Londres à 48 d. ſterlings. On demande quel *change* s'établit par cette voie entre Londres & Veniſe? *Réponſe*, $49\frac{3}{5}$ d.

Opération :	1 ducat	124. ſoldi bco. de Veniſe.
	96. *2.* 1.	1. ſcudo di cambio de Gènes.
	5.	2. *4.* pezze de Gènes.
	1.	1. *48.* ₰ ſterlings.
Diviſeur	5.	248. *Produit* $49\frac{3}{5}$ ₰.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* de Londres ſur Gènes par $99\frac{1}{5}$, & diviſez-en le produit par le *change* entre Veniſe & Gènes.

25ᵉ. *Cas.* On remet à Naples du papier ſur Veniſe, qui coûte à Londres 50 deniers ſterlings; il eſt

négocié à 14 p% de bénéfice dans la première ville, & l'on fait de là les retours sur Londres à 45 d. sterlings. On demande quel cours s'établit par cette voie entre Londres & Venise ? *Réponse*, $51\frac{3}{10}$ d.

Opération :	*100.* *50.* 10 ducats	57. *114. ducats de Naples.
	1.	9. *45.* d. sterlings.
Diviseur	10.	513. *Produit* $51\frac{3}{10}$ d.

Règle universelle. Multipliez les deux *changes* l'un par l'autre, & retranchez deux chiffres du produit.

Indépendamment des cas que nous venons de rapporter concernant le simple arbitrage entre Londres & les diverses places avec lesquelles cette ville a des cours de *change* réglés, nous donnerons quelques exemples d'arbitrage plus compliqués, pour nous conformer à la méthode que nous avons suivie dans les deux paragraphes précédens.

Exemple I. On remet à Bayonne du papier sur Madrid, qui a coûté à Londres $38\frac{1}{4}$ d. sterlings; il est négocié à 15 liv. 5 sols dans la première de ces villes, qui en fait les retours en papier sur Amsterdam à 54 deniers de gros bco., lequel papier se négocie ensuite à Londres à 34 s. 6 den. bco. On demande quel *change* s'établit par cette voie entre Londres & Madrid ? *Réponse*, $39\frac{3}{4}$ d. sterlings.

Opération :	1 piastre	1. *272.* maravedis de platte.
	1088. *4.* 1.	305. sols tournois.
	60. 1.	3. *27.* *54.* d. vls. bco. d'Amsterdam.
	414. *207. 23.	1. *60.**240.* d. sterlings.
Diviseur	23.	915. *Produit* $39\frac{3}{4}$ d.

Exemple II. On remet à Amsterdam du papier sur Paris, qui coûte à Londres $29\frac{1}{4}$ d. sterlings; il est négocié à 53 deniers dans la première ville, qui en fait les retours en papier sur Hambourg à $32\frac{3}{4}$ sols, & ce papier est négocié à Londres à 33 s. 9 d. vls. bco. On demande quel *change* s'établit par cette voie entre Paris & Londres ? *Réponse*, $30\frac{11}{16}$ d. sterlings.

Operation :	1 écu	53. d. vls. bco. d'Amsterdam.
	131.	128. d. vls. bco. de Hambourg.
	405. 27.	16. *240.* d. sterlings.
Diviseur	3537.	108544. *Produit* $30\frac{11}{16}$ d. sterlings.

Exemple III. On remet à Bordeaux du papier sur Amsterdam, pris à Londres à 34 s. 3 deniers, lequel est négocié à 54 d. dans la première ville, qui en fait les retours à cette dernière en papier sur Lisbonne à 460 rées; ce dernier papier est négocié à Londres à 67 deniers. On demande quel *change* s'établit par cet arbitrage entre Londres & Amsterdam ? *Réponse*, 35 s. lnbs

Opération :	1 livre	1. *20.* *240.* d. sterlings.
	67.	1000. rées.
	460. 23	1. écus de France.
	1.	54. d. de gros bco. d'Amsterdam.
	12.	1. ß vls. d'Amsterdam
Diviseur	1541.	54000. *Produit* 35 ß lubs.

Exemple IV. On remet à Amsterdam du papier sur Hambourg, pris à Londres à 33 s. 9 deniers ; il est négocié à 33 deniers dans la première ville, qui remet en retour du papier sur Paris à 53. d. de gros bco. Ce papier étant négocié à Londres à 30 d. sterlings, on veut savoir quel *change* sera par cette opération le papier sur Hambourg ? *Réponse*, 34 3 d. vls bco.

Opération :	1. livre sterling,	1. *2.* *20.* *240.* d. sterlings.
	30. 3.	1. écu de France.
	1.	53. d. de gros d'Amsterdam.
	66. 33.	64. d. vls. bco de Hambourg.
	12. 1.	1. ß vls. bco. de Hambourg.
Diviseur	99.	3402. *Produit* 34 ß 3 d.

§. IV. HAMBOURG est une des principales places de *change* de l'Europe. Elle donne le certain pour

l'incertain à Amſterdam, à Paris, à Copenhague, à Leipſick, à Vienne & pluſieurs autres villes d'Allemagne ; & elle change l'incertain contre le certain avec Bordeaux & quelques autres villes de France, avec Madrid & pluſieurs autres villes d'Eſpagne, avec Londres, Liſbonne & Veniſe. Nous avons dit précédemment que,

	Contenu D'or fin,	d'argent fin.
La Reicheſthal de 48 ſs lubs 96 ₰ vls bco de Hambourg a	35 $\frac{54}{100}$ as ou	532 as.
L'écu de France de 60 ſs tournois	19 $\frac{54}{100}$. . .	284 $\frac{92}{100}$
Le ducat d'Eſpagne de 375 mrs. de platte	33 $\frac{19}{100}$. . .	518 $\frac{97}{100}$
La livre ſterling d'Angleterre.	151 $\frac{11}{100}$. . .	2295 $\frac{21}{100}$
La cruzade de 400 rées de Liſbonne	17 $\frac{10}{100}$. . .	230 $\frac{84}{100}$
Le ducat de banque de Veniſe	31 $\frac{77}{100}$. . .	469 $\frac{54}{100}$

En calculant donc les valeurs de ces monnoies, d'après leurs contenus reſpectifs, nous trouvons la parité ſuivante des *changes* entre Hambourg, & les états & villes nommés ci-deſſus, ſavoir :

	Parité relative à l'or,	*à l'argent.*	*Prix moyen.*
La Livre ſterling de Londres, vaut . . .	34 ſs $\frac{1}{8}$ ₰	34 ſs 6 $\frac{1}{8}$	ou 34 ₰ 3 $\frac{1}{8}$
L'écu de France, ...	26 $\frac{3}{8}$ ſs lubs,	25 $\frac{5}{8}$ ſs, ſubs	ou 26 ſs lubs.
Le ducat d'Eſpagne, ...	89 $\frac{5}{8}$ ₰ vls. .	93 $\frac{5}{8}$ ₰ . vls.	ou 91 $\frac{5}{8}$ ₰ vls.
Le cruzade de Portugal, ...	46 $\frac{1}{8}$	41 $\frac{1}{8}$ . . .	ou 43 $\frac{7}{8}$
Le ducat de Veniſe, ...	85 $\frac{7}{8}$	84 $\frac{3}{4}$ . . .	ou 85 $\frac{5}{16}$

Cette parité établie, les *changes* variant ſuivant les circonſtances, il convient de ſavoir profiter de celles-ci, lorſqu'elles ſont aſſez favorables pour procurer un bénéfice honnête. L'arbitrage fondé ſur la combinaiſon des *changes* étant le meilleur moyen dont on puiſſe faire uſage pour opérer avec ſûreté, nous continuerons à ſuivre notre méthode, en propoſant quelques cas ſur le *change* de Hambourg.

1er. *Cas.* On remet à Bordeaux du papier ſur Madrid, pris à Hambourg à 89 $\frac{1}{2}$ deniers, lequel eſt négocié à 15 l. 10 ſ. dans la première de ces villes, d'où les retours ſont faits ſur la dernière au *change* de 26 ſols lubs. On demande quel *change* fait par cette opération le papier ſur Madrid ? *Réponſe*, 92 $\frac{5}{8}$ deniers.

Opération :	1 ducat		125. *375.*	maravedis de plate.
	2176. 544.		31.	livres tournois.
	3. 1.		13. *52.*	₰ vls. bco. de Hambourg.
Diviſeur	544.		50375.	*Produit* 92 $\frac{5}{8}$ ₰.

Règle univerſelle. Multipliez les deux *changes*, ſavoir, celui entre Madrid & Bordeaux en livres, par celui entre Bordeaux & Hambourg en ſols lubs ; déduiſez 8 p% du produit, & diviſez ce qui reſte par 4.

2e. *Cas.* Le papier ſur Londres étant recherché à Bayonne, on y en remet de Hambourg à 34 ſ. 4 deniers ; il eſt négocié à 30 d. ſterlings à Bayonne, d'où l on en fait les retours ſur Hambourg à 26 $\frac{3}{8}$ ſ. lubs. On demande combien produit par cet arbitrage le papier ſur Londres ? *Réponſe*, 35 ſ. 2 d. vls bco.

Opération :	1 livre	1. *5.* *20.* *240.*	₰ ſterlings.
	30. 6.	1.	écu de France.
	4. 1.	211.	₰ vls. bco. de Hambourg.
	12. 1.	1.	ſs vls. bco. dit.
Diviſeur	6.	211.	*Produit* 35 ſs 2 ₰.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Bayonne & Hambourg par 40, & diviſez-en le produit par le *change* entre Londres & Bayonne.

3e. *Cas.* On tire de Hambourg ſur Bordeaux à 26 ſ. lubs, & l'on y remet en proviſion du papier ſur

Lisbonne à 44 d. vls, lequel eſt négocié à Bordeaux à 450 rées. On demande quel *change* fera par cette voie le papier ſur Liſbonne? *Réponſe*, $46\frac{3}{10}$ d.

Opération :	1 cruzade		8. *400.*	rées.
	450. 9.		1.	écu de France.
	1.		52.	ð vls. pour 26 ſs lubs.
Diviſeur	9.		416.	*Produit* $46\frac{3}{10}$ ð.

Règle univerſelle. Elle ne peut être plus ſimple que l'opération, en ne faiſant point de réduction.

4e. *Cas.* Le papier ſur Veniſe étant recherché à Marſeille, on y en remet de Hambourg, où il ne vaut que 84 d. vls; il eſt négocié à 60 p% à Marſeille, d'où l'on en fait les retours à Hambourg à 26 ſ. lubs. On demande quel cours fera par cette voie le papier ſur Veniſe? *Réponſe*, $86\frac{2}{3}$ d.

Opération :	*60.* *15.* 3.	ducati	20. *100.*	écus de France.
	1.		13. *52.*	ð vls. pour 26 ſs lubs.
Diviſeur	3.		260.	*Produit* $86\frac{2}{3}$ ð.

Règle univerſelle. Comme l'opération, mais ſans diminuer les nombres principaux.

5e. *Cas.* On remet à Bilbao du papier ſur Bayonne, pris à Hambourg à $25\frac{1}{4}$ ſ. vls; il y eſt négocié à 15 l. 5 ſols, & les retours s'en font ſur Hambourg à 91 d. vls. On demande quel cours fera par cet arbitrage le papier ſur Bayonne? *Réponſe*, $25\frac{31}{32}$ ſ. lubs.

Opération :	1 écu		2. *4.* *20.* *60.*	ſols tournois
	305.		1088.	maravedis de plate.
	375. *125.* 25.		91.	ð vls bco. de Hambourg.
	2. 1.		1.	ſs lubs bco. de Hambourg.
Diviſeur	7625.		198016.	*Produit* $25\frac{31}{32}$ ſs lubs.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Madrid & Hambourg par 87, & ajoutez 3 au produit, que vous diviſerez par le *change* entre Bilbao & Bayonne, en réduiſant auparavant les livres en ſols.

6e. *Cas.* On remet à Madrid du papier ſur Liſbonne, qui a coûté à Hambourg $43\frac{1}{4}$ deniers; on l'y négocie à 2320 rées, & le retour en a lieu de Madrid ſur Hambourg à 89 d. vls. On demande quel cours fera par cette opération le papier ſur Liſbonne? *Réponſe*, $44\frac{1}{2}$ d. vls. bco.

Opération :	1 cruzade		*5.* *400.*	rées
	*2320. 29.		1088.	maravedis de plate.
	375. 75.		89.	ð vls. bco. de Hambourg.
Diviſeur	2175.		96832.	*Produit* $44\frac{1}{2}$ ð.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Madrid & Hambourg par 1160, & ajoutez-y 47. Vous diviſerez enſuite le produit par le *change* entre Liſbonne & Madrid.

7e. *Cas.* Ayant à faire des fonds à Bilbao, on y remet du papier ſur Londres, pris à Hambourg, à 33 ſ. 8 den. vls, lequel ſe négocie à 38 den. ſterlings à Bilbao, d'où les retours s'en font ſur Hambourg à 90 d. vls. On déſire ſavoir quel *change* fera par cette voie le papier ſur Londres? *Réponſe*, 34 ſ. 4 d. vls.

Opération :	1 livre		2. *4.* *20.* *240.*	ð ſterlings.
	38. 19.		272.	maravedis de plate.
	375. *75.* 5.		6. *90.*	ð vls. bco. de Hambourg.
	12. 1.		1.	ſs vls bco. dit.
Diviſeur	95.		3264.	*Produit* 34 ſs 4 ð.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Hambourg & Bilbao par $14\frac{1}{2}$, & diviſez-en le produit par le *change* entre Bilbao & Londres.

8e. *Cas.* On remet à Liſbonne du papier ſur Bordeaux, pris à Hambourg à 2 ſ. lubs; il eſt négocié à 460 rées dans la première de ces villes, & on en fait les retours de là ſur Hambourg à 46 den. vls. On demande quels cours fera par cette voie le papier ſur Bordeaux? *Réponſe*, $26\frac{7}{10}$ ſ. lubs.

Opération : 1. écu.	23. *460.* rées.	
400. *20.* 10.	23 *46.* d. vls bco.	
2.	1. ß lubs de Hambourg.	
Diviseur 20.	529.	*Produit* $26\frac{7}{16}$ ß.

Règle universelle. Multipliez les deux *changes* l'un par l'autre, & prenez le huitième du produit, dont vous retrancherez deux chiffres à la droite.

9e. *Cas.* On tire de Hambourg sur Lisbonne à $44\frac{3}{4}$ d. vls, & l'on remet en provision du papier sur Madrid, qui a coûté 89 d. vls. Ce papier étant négocié à Lisbonne à 2380 rées, on demande quel *change* fera par cet arbitrage le papier sur Bayonne? *Réponse*, $91\frac{3}{4}$ d.

Opération : 1. ducat	75. *375.* maravedis de plate.	
1088.	119. *2380.* rées.	
1600. *80.* 16.	179. d. vls. bco. de Hambourg.	
Diviseur 17408.	1597575.	*Produit* $91\frac{3}{4}$ d.

Règle universelle. Multipliez les deux *changes*, savoir, le nombre de rées du *change* entre Madrid & Lisbonne, par le nombre de deniers vls. du *change* entre Madrid & Hambourg; cela fait, divisez-en le produit par 683, puis le quotient par 17.

10e. *Cas.* On remet à Lisbonne du papier sur Londres, qui a coûté à Hambourg 33 s. 9 d. vls.; il y est négocié à 66 d. sterlings, & les retours se font de la première de ces villes sur la dernière à 46 d. vls. On désire savoir quel *change* produira par cette opération le papier sur Londres? *Réponse*, 34 s. 10 deniers.

Opération : 1 livre	10 *20.* *240.* d. sterlings.	
66. 33.	5. *1000.* rées.	
400. *2.* 1.	23. *46.* d. vls. bco. de Hambourg.	
12. 1.	1. vls. bco. dit.	
Diviseur 33.	1150.	*Produit* 34 ß 10 d.

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Hambourg & Lisbonne par 50, & divisez-en le produit par le *change* entre Lisbonne & Londres.

11e. *Cas.* On tire de Hambourg sur Londres à 34 s. 3 d., & l'on y remet en provision du papier sur Bordeaux, pris à Hambourg à 25 s. lubs, lequel y est négocié à $29\frac{3}{4}$ d. sterlings. On demande quel *change* fera cette voie le papier sur Bordeaux? *Réponse*, $25\frac{15}{32}$ s. lubs.

Opération : 4 écus	119. d. sterlings.	
240. 80.	137. *411.* d. vls. bco. de Hambourg.	
2.	1. ß lubs bco. dit.	
Diviseur 640.	16303.	*Produit* $25\frac{15}{32}$ ß lubs.

Règle universelle. Multipliez les deniers sterlings du *change* entre Londres & Bordeaux par les sols vls. du *change* entre Hambourg & Londres, & divisez-en le produit par 40.

12e. *Cas.* Le papier sur Cadix étant trop abondant à Hambourg, & au *change* de 91 deniers, on le remet à Londres, où il se négocie à $39\frac{1}{2}$ d. sterlings, & d'où les retours en sont faits à Hambourg au *change* de 34 s. 6 d. vls. On demande quel *change* s'établira par cet arbitrage pour le papier sur Cadix? *Réponse*, $93\frac{7}{8}$ d. vls.

Opération : 1 ducat	25. *75.* *375.* maravedis de plate.	
544.	79. d. sterlings.	
240. *48.* *16.* 8.	207. *414. d. vls. bco. de Hambourg.	
Diviseur 4352.	408820.	*Produit* $93\frac{7}{8}$ d.

Règle universelle. Multipliez les deniers sterlings du *change* entre Cadix & Londres par les sols vls. du *change* entre Hambourg & Londres, doublez ensuite la somme, & vous en déduirez $1\frac{1}{2}$ par mille, & ce qui restera sera divisé par 29.

13e. *Cas.* Ayant à faire des fonds à Londres, on y remet du papier sur Porto, qui a coûté à Hambourg

44 d. vls.; ce papier eſt négocié à 66 d. ſterlings à Londres, où le *change* ſur Hambourg ſe trouve, à cette époque, à 34 ſ. 4. d. vls. à court. On déſire ſavoir quel cours auroit établi l'arbitrage pour le papier ſur Porto, ſi les retours en avoient eu lieu de Londres ſur Hambourg à ce dernier *change?* *Réponſe*, 45 $\frac{5}{10}$ d.

Opération :	1 cruzade	1. *2.* *400.*	rées.
	1000. 5.	11. *66.*	₰ ſterlings.
	240. *120. *30.* 5.	103. *412.*	₰ vls. bco. de Hambourg.
Diviſeur	25.	1133.	*Produit* 45 $\frac{5}{10}$ ₰.

Règle univerſelle. Multipliez les deniers ſterlings du *change* entre Londres & Porto par les ſols vls. du *change* entre Hambourg & Londres, & diviſez-en le produit par 50.

14e. *Cas.* On remet à Londres du papier ſur Veniſe, pris à Hambourg à 85 d. vls.; il y eſt négocié à 51 d. ſterlings, & les retours en ſont faits ſur la dernière à 34 ſ. 3. d. vls. On demande quel cours s'établit par cette voie pour le papier ſur Veniſe? *Réponſe*, 87 $\frac{1}{3}$ d.

Opération :	1 ducat	17. *51.*	₰ ſterlings.
	240. 80.	411.	₰ vls. bco. de Hambourg.
Diviſeur	80.	6987.	*Produit* 87 $\frac{1}{3}$ ₰ vls.

Règle univerſelle. Multipliez les d. ſterlings du *change* entre Londres & Veniſe par les ſ. vls. du *change* entre Hambourg & Londres, & diviſez-en le produit par 20.

15e. *Cas.* On tire de Hambourg ſur Veniſe à 86 d. vls., & l'on y remet pour proviſion du papier ſur Marſeille qui a coûté 25 $\frac{1}{4}$ ſ. lubs dans la première ville, & qui ſe négocie à 62 p$\frac{o}{o}$ dans la ſeconde. On déſire ſavoir quel change cet arbitrage produit pour le papier ſur Marſeille? *Réponſe*, 26 $\frac{21}{32}$ ſ. lubs.

Opération :	*100.* 50. écus	31. *62.*	ducats bco. de Veniſe.
	1.	43. *86.*	₰ vls. bco. de Hambourg.
	2. 1.	1.	ß lubs bco. dit.
Diviſeur	50.	1333.	*Produit* 26 $\frac{21}{32}$ ß lubs.

Règle univerſelle. Multipliez les deux *changes*, ſavoir, celui entre Marſeille & Veniſe par celui entre Hambourg & Veniſe; prenez la moitié du produit de cette multiplication, & retranchez-en deux chiffres à la droite.

16e. *Cas.* On remet à Veniſe, où l'on a quelques paiemens à faire, du papier ſur Londres pris à Hambourg à 33 ſ. 6 d. vls. Ce papier ſe négocie à 50 d. ſterlings à Veniſe, où le *change* ſur Hambourg ſe trouve à cette époque à 86 d. vls. On déſire ſavoir quel *change* auroit fait le papier ſur Londres, ſi l'on s'en étoit fait faire les retours de Veniſe ſur Hambourg? *Réponſe*, 34 ſ. 5 d.

Opération :	1 livre	2. *20.* *240.*	₰ ſterlings.
	50. 5.	1.	ducat de Veniſe.
	1.	86.	₰ vls bco. de Hambourg.
	12. 1.	1.	ß vls. bco. dit.
Diviſeur	5.	172.	*Produit* 34 ß 5 ₰.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Veniſe & Hambourg par 20, & diviſez-en le produit par les d. ſterlings, du *change* entre Londres & Veniſe.

On a dû voir par ce que nous avons déjà dit, combien ces ſimples arbitrages d'une place ſur l'autre par la médiation d'une troiſième, ſont avantageux. Il eſt néanmoins évident qu'une opération qui feroit faite entre quatre places ou plus, feroit plus avantageuſe encore. Nous avons rendu la choſe ſenſible à ceux de nos lecteurs qui ſont le moins verſés en cette matière, dans les exemples que nous en avons donnés précédemment. Il ſera bon, malgré cela, de faire ſuivre ici deux autres exemples de notre méthode, applicables aux circonſtances des *changes* de Hambourg.

Exemple I. On prend à Hambourg du papier ſur Bordeaux au *change* de 25 $\frac{1}{2}$ ſ. lubs, & on le remet au *change* de 189 liv. à Paris, où il eſt négocié à 1 p$\frac{o}{o}$ de bénéfice. Paris remet en retour du papier ſur Amſterdam

Amſterdam au change de 54 d. de gros de banque, & ce papier eſt négocié à Hambourg à $32\frac{3}{4}$ ſols. On veut ſavoir combien aura produit par cette opération le papier ſur Bordeaux ? *Réponſe*, $26\frac{3}{4}$ d.

Opération :	*2.*	1	écu			51.	ß lubs bco. de Hambourg.
	16.	1.				1.	marc bco. dit.
	100.	25.				189.	livres tournois.
	100.					101.	dites.
	3.	1.			9.	*27.* *54.*	ꝺ de gros bco. d'Amſterdam.
	262.	131.		1.	*4.*	*64.* *128.*	ß lubs bco. de Hambourg.
Diviſeur	327500.					8770941.	*Produit* $26\frac{3}{4}$ ꝺ.

Exemple II. On remet à Londres du papier ſur Liſbonne pris à Hambourg à 43 de vls, lequel y eſt négocié à 66 d. ſterlings. Londres fait les retours en papier ſur Madrid à 38 d. ſterlings, & ce papier ſe négocie à Hambourg à 89 d. vls. On demande quel *change* produira cet arbitrage pour le papier ſur Liſbonne ? *Réponſe* : $44\frac{13}{16}$ d.

Opération :	1	cruzade		1.	*2.*	400.*	rées.
	1000.	5.			22.	*66.*	ꝺ ſterlings.
	38.	19.				272.	mrs de plate.
	375.	125.				89.	ꝺ vls. bco. de Hambourg.
Diviſeur	11875.					532576.	*Produit* $44\frac{13}{16}$ ꝺ.

§. V. Après Amſterdam, Paris & les autres villes de France, Londres & Hambourg, il n'y a point de place en Europe dont le commerce en *change* ſoit auſſi conſidérable que celle de Leipſick, Francfort ſur Meyn, Augsbourg, Nuremberg, Vienne & quelqu'autres d'Allemagne. Quoiqu'on ſe ſerve dans ces villes de monnoies différentes, il y en a une qui a prévalu ſur les autres pour le paiement des lettres de change, & cette monnoie eſt celle qu'on nomme *argent de convention*. A Leipſick & dans pluſieurs des autres villes nommées ci-deſſus, on fait quelquefois les paiemens en *louis d'or* ſur le pied de 5 thaler courantes le louis ; mais cet uſage ſe perd peu à peu & finira ſans doute à la longue. Cependant en réduiſant les monnoies des divers pays avec leſquels les villes d'Allemagne ont des *changes* réglés, en celle de convention ayant cours dans ces mêmes villes ; nous adopterons, pour établir la parité des mêmes *changes*, l'uſage de compter 5 thaler pour un louis ; c'eſt le moyen de fixer la valeur intrinsèque en or de chaque thaler, qui varie chaque jour ſuivant la hauſſe ou la baiſſe du prix de l'or, relativement à l'argent. Preſque toutes les villes d'Allemagne ſus-mentionnées donnent l'incertain pour le certain à Amſterdam, Hambourg, Londres, Lyon, Bolzan & Veniſe ; ainſi, nous devons chercher d'abord la parité des *changes* ſur chacune de ces places. Nous devons expliquer que

	Contenu		
	D'or fin.		*d'argent fin.*
La thaler de convention de $1\frac{1}{2}$ florins, a.		as, *ou*	$364\frac{80}{100}$ as.
La thaler en louis d'or, à 5 thaler chacune, ...	25	. . .	
La rixdale de banque d'Amſterdam, de 50 ſols bco.	$35\frac{92}{100}$	. . .	$534\frac{75}{100}$
La reichſthale de banque de Hambourg, ...	$35\frac{54}{100}$	. . .	532
La livre ſterling d'Angleterre, ...	$151\frac{11}{100}$	. . .	$2295\frac{21}{100}$
L'écu de France de 3 livres, ...	$19\frac{54}{100}$	. . .	$284\frac{92}{100}$
La reichſthale de Bolzan de 90 kreutzers monnoie longue, ...	$25\frac{77}{100}$	. . .	$364\frac{80}{100}$
Le ducat de banque de Veniſe, ...	$31\frac{77}{100}$	. . .	$469\frac{54}{100}$

La parité des *changes* étant calculée ſur le contenu tant d'or que d'argent de chacune de ces monnoies, il en réſulte que :

	Parité relative,			
	à l'or,	*à l'argènt,*		*prix moyen.*
100 Reichſthales de banque d'Amſterdam, valent.	$143\frac{68}{100}$	$146\frac{59}{100}$	ou	$147\frac{13}{100}$ thlr.
100 Reichſthales de banque de Hambourg, ...	$142\frac{16}{100}$	$145\frac{83}{100}$	ou	144 dites
1 Livre ſterling, ...	$6\frac{4}{100}$	$6\frac{29}{100}$	ou	$6\frac{17}{100}$ dites
100 Écus de France, ...	$78\frac{16}{100}$	$78\frac{10}{100}$	ou	$78\frac{13}{100}$ dites
100 Reichſthales de Bolzan, mon. longue, ...	$103\frac{8}{100}$	100	ou	$101\frac{54}{100}$ dites
100 Ducats de banque de Veniſe, ...	$127\frac{8}{100}$	$128\frac{71}{100}$	ou	$127\frac{90}{100}$ dites

Les opérations en banque font fréquentes en Allemagne, plus même que dans aucun autre pays de l'Europe. Rien n'y contribue autant que le grand commerce d'efpèces qui fe fait dans prefque toutes les grandes villes de cet Empire. Comme il y a un prodigieux nombre de monnoies différentes dans leurs poids & leurs titres, quoique pourtant prefque toutes de même nom, la connoiffance de chacune de ces monnoies eft une fcience particulière, dont ceux qui la poffèdent tâchent de tirer le meilleur parti poffible. Ce font pour la plupart des juifs qui s'occupent de ce commerce, & quoique le bénéfice qu'ils retirent de chaque opération foit fort borné, ils favent le multiplier de manière à s'enrichir. Au refte, toutes ces monnoies particulières ne regardent que le commerce intérieur de l'Allemagne. Nous avons déjà vu qu'il y a dans le commerce extérieur de cet Empire une monnoie qui a prévalu fur toutes les autres, fur-tout pour le réglement des changes étrangers, & nous en avons établi les parités; il ne nous refte donc plus maintenant qu'à rapporter quelques cas & quelques opérations, qui préfenteront aux négocians d'Allemagne un tableau fimulé des bénéfices qu'ils peuvent faire dans ces mêmes *changes*.

1. *Cas*. On remet de Leipfick à Amfterdam du papier fur Hambourg, qui, pris dans la première ville à 140 p %, eft négocié dans la feconde à $33\frac{1}{2}$ f. & dont les retours fe font fur Leipfick à 142 p %. On demande quel *change* s'établit pas cette opération entre Leipfick & Hambourg? *Réponfe*, $142\frac{3}{4}$ p %.

Opération :			
		1. *100.*	rthlr. bco. de Hambourg.
	2. 1.	3.	thaler dites.
	2.	67.	fols bco. de Hollande.
	50.	1.	rixdale bco. de Hollande.
	100. 1.	71. *142.*	thaler de Leipfick.
Divifeur	100.	14271.	*Produit* $142\frac{3}{4}$ p %.

Règle univerfelle. Multipliez le *change* entre Hambourg & Amfterdam, premièrement par 3, puis par le *change* entre Hambourg & Leipfick, & vous prendrez la moitié du produit, dont vous couperez deux chiffres à la droite.

2e. *Cas*. Le papier fur Lyon ne pouvant être négocié à Leipfick qu'à 76 p %, on le remet à Amfterdam où on le négocie à $53\frac{1}{4}$ d., & d'où les retours en font faits fur Leipfick à 146 p %. On demande quel cours fera par cette voie à Leipfick le papier fur Lyon? *Réponfe*, $77\frac{3}{4}$ p %.

Opération :			
		1. *100.*	écus de France.
	4. 2.	213.	₰ de gros bco. de Hollande.
	100.	1.	rixdale bco. dite.
	100. 1.	71. *146.*	thaler de Leipfick.
Divifeur	200.	15549.	*Produit* $77\frac{3}{4}$ p %.

Règle univerfelle. Multipliez le *change* entre Amfterdam & Lyon, par celui entre Amfterdam & Leipfick; & coupez deux chiffres du produit.

3e. *Cas*. Un négociant de Leipfick remet à Amfterdam du papier fur Londres, qui lui coûte 6 thalers par livre fterling; ce papier eft négocié à 35 f. 7 d. dans Amfterdam, d'où les retours ont lieu fur Leipfick à 145 p %. On demande quel *change* fera par cette voie le papier fur Londres? *Réponfe*, *6 thlr.* $4\frac{3}{4}$ *gros*.

Opération :			
	1 livre fterling,	427.	₰ de gros bco. d'Amfterdam.
	100.	1.	rixdale bco. dit.
	100.	145.	thlr. cour. de Leipfick.
Divifeur	10000.	61915.	*Produit* 6 thlr. $4\frac{3}{4}$ gros.

Règle univerfelle. Elle eft comme l'opération.

4e. *Cas*. On remet de Francfort fur Meyn à Amfterdam du papier fur Venife, qui a coûté 120 thalers; il eft négocié à Amfterdam à 86 d., & les retours en font faits fur Francfort à 144 p %. On demande quel cours s'établira dans cette dernière ville pour le papier fur Venife? *Réponfe*, $123\frac{13}{16}$ p %.

Opération :			
		1. *100.*	ducati di bco. de Venife.
	1.	86.	₰ de gros bco. d'Amfterdam.
	100. 1.	1.	rixdale bco. dit.
	100. 25.	36. *144.*	thlr. cour. de Francfort.
Divifeur	25.	3096.	*Produit* $123\frac{13}{16}$ p %.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Amſterdam & Veniſe, par celui entre Amſterdam & Francfort; & retranchez deux chiffres de la droite du produit.

5e. *Cas.* Augsbourg ayant à remettre des fonds à Hambourg, y envoie du papier ſur Amſterdam, qu'il a payé 141 p %. Ce papier ſe négocie à 33 ſ. à Hambourg où le *change* ſur Augsbourg ſe trouve à cette époque à 144 p %. On demande quel cours ſe ſeroit établi à Augsbourg pour le papier ſur Amſterdam par un arbitrage de cette nature? *Réponſe*, 145½ p %.

Opération :		1. *100.*	rixdales bco. d'Amſterdam.
	1.	50.	ſols bco. dit.
	33.	1.	thaler bco. de Hambourg.
	3. 1.	2.	rthlr. bco. dite.
	100. 1.	48. *144.*	rthlr. cour. d'Augsbourg.
Diviſeur	33.	4800.	*Produit* 145½ p %

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Hambourg & Augsbourg par 33⅓, & diviſez-en le produit par le *change* entre Amſterdam & Hambourg.

6e. *Cas.* On remet de Francfort à Hambourg du papier ſur Londres pris dans la première ville à 6 thlr. & négocié dans la ſeconde à 34 ſ. 6 d. Les retours s'en faiſant de Hambourg ſur Francfort à 144 p %, on demande quel cours établit cette opération entre Francfort & Londres? *Réponſe*, 6 thlr. 19 kreutzers.

Opération :	1 livre ſterling,	207. *414.*	d. vls. bco. de Hambourg.
	96. *48.* 1.	1.	rthlr. bco dite.
	100.	3. *144.*	thlr. cour. de Francfort.
Diviſeur	100.	621.	*Produit* 6 th. 19 kreutzers.

Règle univerſelle. Multipliez les d. vls. du *change* entre Londres & Hambourg, par le *change* entre Hambourg & Francfort; prenez enſuite la moitié du produit, & à cette moitié vous ajouterez 1 p % de ce même produit. Cette moitié & ce 1 p % réunis, vous en retrancherez les deux chiffres de la droite, & vous multiplierez ce qui reſtera par 90 pour faire des kreutzers.

7e. *Cas.* Augsbourg tire ſur Lyon à 111 fl. pour 100 écus & remet ſon papier à Hambourg, où il eſt négocié à 26 ſ. lubs & d'où les retours ſe font ſur Augsbourg à 143 p. %. On demande quel *change* revient à Augsbourg pour le papier ſur Lyon? *Réponſe*, 116 fl. 11¼ kr.

Opération :		1. *100.*	écus de France.
	1.	13. *26.*	ſs lubs bco. de Hambourg.
	48. 16.	1.	rthlr. bco. dit.
	100. 1.	143.	thlr. d'Augsbourg.
	2. 1.	1. *3.*	florins cour. dits.
Diviſeur	16.	1859.	*Produit* 116 florins 11¼ kreutzers.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Hambourg & Lyon, par celui entre Hambourg & Augsbourg, & diviſez-en le produit par 32.

8e. *Cas.* Le papier ſur Veniſe ne pouvant être négocié à Leipſick qu'à 119 thlr., on le remet à Hambourg où on le négocie à 84 d. vls, & d'où les retours ſe font ſur Leipſick à 142 p %. On demande quel *change* s'établit pas cet arbitrage entre Leipſick & Veniſe? *Réponſe*, 124¼ p %.

Opération :		1. *100.*	ducati di bco. de Veniſe.
	1.	7. *21.* *84.*	d. vls. bco. de Hambourg.
	96. *24.* *12.* *4.*	1.	rthlr. bco. dit.
	100. 1.	71. *142.*	thlr. cour. de Leipſick.
Diviſeur	4.	497.	*Produit* 124¼ p %.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Hambourg & Veniſe par celui entre Hambourg & Leipſick, & diviſez-en le produit par 96.

9e. *Cas.* On remet de Leipſick à Lyon du papier ſur Amſterdam, qui a coûté dans la première ville 140 p % & eſt négocié dans la ſeconde à 53 d. Les retours en étant faits de Lyon ſur Leipzig à 77

thlr. pour 100 écus. On demande quel cours établit cette opération entre Leipſick & Amſterdam ? *Réponſe*, $145\frac{1}{3}$ p %.

Opération :		1. *100.*	rixdales bco. d'Amſterdam.
	1.	100.	ꝺ de gros bco. dit.
	53.	1.	écu de France.
	100. 1.	77.	thlr. cour. de Leipſick.
Diviſeur	53.	7700.	*Produit* $145\frac{1}{3}$ p %.

Règle univerſelle. On ajoute deux zeros au *change* entre Lyon & Leipſick, & on en diviſe le produit par le *change* entre Lyon & Amſterdam.

10[e]. *Cas.* On remet d'Augsbourg à Lyon du papier ſur Hambourg pris à Augsbourg à 140 p %, & négocié à 188 écus à Lyon, d'où les retours ſe font ſur Augsbourg à 77 p %. On demande quel *change* s'établit par cette voie entre Augsbourg & Hambourg ? *Réponſe*, $144\frac{3}{4}$ p %.

Opération :		1. *100.*	thlr. bco. de Hambourg.
	100. 1.	47. *188.*	écus de France.
	100. 25.	77.	thlr. cour. d'Augsbourg.
Diviſeur	25.	3618.	*Produit* $144\frac{3}{4}$ p %.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Lyon & Hambourg, par celui entre Lyon & Augsbourg, & retranchez du produit deux chiffres de la droite.

11[e]. *Cas.* Le papier ſur Londres ne pouvant être négocié à Vienne à 5 th. 88 kr., on le remet à Paris où il eſt négocié à $29\frac{7}{8}$ d., & d'où les retours ont lieu ſur Vienne à 77 p %. On demande quel cours fait par cette opération à Vienne le papier ſur Londres ? *Réponſe*, 6 th. 17 kr. cour.

Opération :	1 livre	12. *240.*	ꝺ ſterlings.
	239.	8.	écus de France.
	100. 5.	77.	thlr. cour. de Vienne.
Diviſeur	1195.	7392.	*Produit* 6 thlr. 17 kr.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Paris & Vienne par $2\frac{2}{5}$ & diviſez-en le produit par le *change* entre Paris & Londres.

12[e]. *Cas.* Leipſick remet à Marſeille du papier ſur Veniſe au *change* de 124 p %; il y eſt négocié à 99 ſols : & les retours en ont lieu ſur Leipſick à 78 p %. On demande quel cours s'établit par cet arbitrage entre Leipſick & Veniſe ? *Réponſe*, $128\frac{7}{10}$ p %.

Opération :		1. *100.*	ducati di bco. de Veniſe.
	1.	33. *99.*	ſols tournois.
	60. *20.* 10.	1.	écu de France.
	100. 1.	39. *78.*	thlr. cour. de Leipſick.
Diviſeur	10.	1287.	*Produit* $128\frac{7}{10}$ p %.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Veniſe & Marſeille par celui entre Marſeille & Leipſick, & diviſez-en le produit par 60.

13[e]. *Cas.* On remet de Vienne à Londres du papier ſur Amſterdam, qui a coûté dans la première ville 141 p %, & qui eſt négocié à 34 ſ. 6 d. à Londres. Les retours en étant faits ſur Vienne à 6 th. On déſire ſavoir quel *change* établit cette opération entre Vienne & Amſterdam ? *Réponſe*, 145 p %.

Opération :		50. *100.*	rixdales bco. d'Amſterdam.
	1.	100.	ꝺ vls. bco. dites.
	414. *207.* 69.	1.	livre ſterling.
	1.	2. *6.*	thlr. cour. de Vienne.
Diviſeur	69.	10000.	*Produit* 145 p %.

Règle univerſelle. Ajoutez quatre zeros au *change* entre Londres & Vienne, & diviſez-le par le *change* entre Londres & Amſterdam réduit en d. vls. de gros bco.

14[e]. *Cas.* Le papier ſur Hambourg étant trop abondant à Vienne, où il ne vaut que 138 p %, on le

remet à Londres où il eſt négocié à 33 ſ. 1 d. , & d'où les retours en ſont faits ſur Vienne à 6 thlr. 4 kr. On demande quel cours établit cette opération dans cette dernière ville pour le papier ſur Hambourg ? *Réponſe*, $142\frac{1}{2}$ p %.

Opération :		10. *100.*	thlr. bco. de Hambourg.
	1.	32. *96.*	₰ vls. bco. dits.
	407.	1.	livre ſterling.
	1.	544.	kreutzers de Vienne.
	90. *9.* 3.	1.	thlr. cour. de Vienne.
Diviſeur	1221.	174080.	*Produit* $142\frac{1}{2}$ p %.

Règle univerſelle. Multipliez le nombre de kreutzers du *change* entre Londres & Vienne par $106\frac{2}{3}$, & diviſez-en le produit par le nombre de deniers vls. bco. du *change* entre Londres & Hambourg.

15ᵉ. *Cas.* On remet de Francfort à Londres du papier ſur Bordeaux, pris dans la première ville à 75 p %, & négocié à $30\frac{1}{2}$ den. ſterl. dans la ſeconde, d'où les retours ſe font ſur Francfort à 6 thlr. 6 kr. On demande quel cours établit cet arbitrage entre cette dernière ville & Bordeaux ? *Réponſe*, $77\frac{1}{10}$ p %.

Opération :		1. *10.* *100.*	écus de France.
	2.	61.	₰ ſterlings.
	240. *24.* 4.	91. *546.*	kreutzers de Francfort.
	90. 9.	1.	thaler courante dite.
Diviſeur	72.	5551.	*Produit* $77\frac{1}{10}$ p %.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Londres & Bordeaux, par le montant des kreutzers du *change* entre Londres & Francfort, & diviſez-en le produit par 216.

16ᵉ. *Cas.* Leipſick remet à Londres du papier ſur Veniſe à 122 p %, lequel y eſt négocié à 50 d. Les retours ſe faiſant de Londres à Leipſick à 6 thlr. 4 kr., on demande quel *change* revient dans cette dernière ville pour le papier ſur Veniſe ? *Réponſe*, 126 p %.

Opération :		1. *10.* *100.*	ducati di bco. de Veniſe.
	1.	50.	₰ ſterlings.
	240. *24.* 3.	68. *544.*	kreutzers.
	90. 9.	1.	thlr. cour. de Leipſick.
Diviſeur	27.	3400.	*Produit* 126 p %.

Règle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 15ᵉ.

17ᵉ. *Cas.* Le papier ſur Amſterdam étant fort recherché à Veniſe, on y en remet de Vienne qui a coûté 142 p %; il y eſt négocié à 85 den., & l'on en fait les retours de Veniſe ſur Vienne à 125 p %. On demande quel *change* produit par cette opération à Vienne le papier ſur Amſterdam ? *Réponſe*, 147 p %.

Opération :		1. *100.*	rixdales bco. d'Amſterdam.
	1.	100.	₰ de gros bco. dit.
	85. 17.	1.	ducato di bco. de Vienne.
	100. 1.	25. *125.*	thlr. cour. de Veniſe.
Diviſeur	17.	2500.	*Produit* 147 p %.

Règle univerſelle. Ajoutez deux zeros au *change* entre Vienne & Veniſe, & diviſez-le par le *change* entre Veniſe & Amſterdam.

18ᵉ. *Cas.* On demande de Veniſe du papier ſur Londres ; on y en remet de Francfort au *change* de 6 thlr. 8 kr., qui y eſt négocié à 48 d. ſterlings, & les retours s'en font de Veniſe ſur Francfort à 126 p %. On demande quel cours établit cette opération dans cette dernière ville pour le papier ſur Londres ? *Réponſe*, 6 th. 27 kr.

Opération :	1 livre.	1. *12.* *240.* ₰ ſterlings.
	48. *4.* 2.	1. ducato di bco. de Veniſe.
	100. 5.	63. *126.* thlr. cour. de Francfort.
Diviſeur	10.	63. *Produit* 6 th. 27 kr.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Veniſe & Francfort par 2⅔, & diviſez-en le produit par le *change* entre Veniſe & Londres.

Rien de plus ſimple que la manière d'opérer dans les cas que nous venons de mettre ſous les yeux de nos lecteurs. Mais il eſt des circonſtances où, pour améliorer le *change*; il convient de faire l'arbitrage par la médiation de deux places ou plus. L'opération eſt alors un peu plus compliquée; mais, comme on a déjà dû voir, avec un peu d'attention on en vient facilement à bout. Donnons ici deux exemples pour répandre un nouveau jour ſur cet objet.

Exemple I. A de Nuremberg ayant à faire à B de Leipſick des fonds ſur leſquels il riſqueroit de perdre 1 p % dans le *change*, remet du papier ſur Londres au *change* de 6 thalers à C d'Amſterdam, qui le négocie à 34 ſ. 6 d. Celui-ci en fait les retours à A en papier ſur Vienne à 33 ſols, & ce papier qu'A remet à B, eſt négocié à Leipſick avec ½ p % de bénéfice. On demande quel *change* fait A de Nuremberg pour ſon papier ſur Londres? *Réponſe*, 6 th. 27 kr.

Opération :	1 livre ſterling,	207. *414.* ₰ de gros bco. d'Amſterdam.
	2. 1.	1. ſols bco. dit.
	33. 11.	1. thaler cour. de Vienne.
	200.	67. *201.* th. de Leipſick.
Diviſeur	2200.	13869. *Produit* 6 th. 27 kr.

Exemple II. On remet de Leipſick à Hambourg du papier ſur Paris, pris dans la première ville à 74¾ thlr.; il eſt négocié dans la ſeconde à 187 écus, & les retours ſont faits de Hambourg à Leipſick en papier ſur Veniſe, pris au *change* de 83 d. vls. On remet ce ſecond papier de Leipſick à Augsbourg, où il ſe négocie à 24 p % de bénéfice, & l'on s'en rembourſe de la première de ces villes ſur la ſeconde à 1 p % de bénéfice. On demande quels cours fera par cette opération le papier ſur Paris? *Réponſe*, 77 $\frac{7}{16}$ p %.

Opération :		1. *100.* écus de France.
	187.	1. *100.* rthlr. bco. de Hambourg.
	1.	96. ₰ vls. bco. dit.
	83.	1. ducato di bco. de Veniſe.
	100. 1.	124. thlr. cour. d'Augsbourg.
	100. 1.	101. thlr. cour. de Leipſick.
Diviſeur	15521.	1202304. *Produit* 77 $\frac{7}{16}$ p %.

§. IV. Genève, *Baſle*, *ſaint-Gall*, villes de Suiſſe, & *Bolzan* dans le Tirol, ſont des places de *change* qui font un grand négoce de banque, mais ſur-tout Genève, qui tient à juſte titre un rang diſtingué parmi les principales places de *change* de l'Europe. Genève donne le certain pour l'incertain à Amſterdam, à Lyon & à Paris, à Londres & à Turin; & reçoit le certain pour l'incertain de Leipſick, Gènes & Livourne. Baſle ne donne l'incertain pour le certain qu'à Livourne ſeulement. Saint-Gall donne pareillement l'incertain pour le certain à Amſterdam, à Augsbourg, à Genève, à Hambourg, à Paris & Lyon, à Londres, à Livourne & à Vienne. Enfin, Bolzan donne l'incertain pour le certain à Amſterdam, à Hambourg, à Londres & à Vienne. Nous avons dit dans un autre endroit, que :

	Contenu d'or fin,	*d'argent fin.*
L'écu de Genève de 3 liv. ou 126 ſ. de Genève, a	32 $\frac{22}{100}$ as ou	467 $\frac{98}{100}$ as.
La Rthlr. de Baſle de 1 $\frac{4}{5}$ fl. ou 108 kr. de change,	31 $\frac{60}{100}$	456 $\frac{42}{100}$
La dite, ... de 1 $\frac{4}{5}$ fl. ou 106 kr. courans,	29	420
Le florin de S. Gall. de 60 kr. de change,	18 $\frac{40}{100}$	265 $\frac{30}{100}$
Le dit, ... de 60 dits courans,	15 $\frac{20}{100}$	220
Le florin de Bolzan de 90 kr. monnoie longue,	17 $\frac{18}{100}$	243 $\frac{20}{100}$

	Contenu d'or fin,	d'argent fin.
La rixdale de $2\frac{1}{2}$ fl. ou 50 f. bco. de Hollande, a	35 $\frac{92}{100}$ as ou	534 $\frac{75}{100}$ as.
La rthlr. de 96 ß vls. bco. de Hambourg,	35 $\frac{54}{100}$	532
La livre fterling de Londres,	151 $\frac{11}{100}$	2295 $\frac{21}{100}$
L'écu de France, de 60 f. tournois,	19 $\frac{54}{100}$	284 $\frac{92}{100}$
L'écu de Turin de 60 f. de Piémont,	45 $\frac{37}{100}$	663
La pezza de Gènes,	30 $\frac{80}{100}$	459 $\frac{37}{100}$
La piaftre de Livourne,	31 $\frac{11}{100}$	451 $\frac{21}{100}$
Le ducato di bco. de Venife,	31 $\frac{77}{100}$	469 $\frac{54}{100}$
La thaler courante de Leipfick & d'Augsbourg,	25	364 $\frac{80}{100}$
La thaler courante de $1\frac{1}{2}$ fl. de Vienne,	25 $\frac{94}{100}$	364 $\frac{80}{100}$

En calculant les contenus d'or & d'argent de ces monnoies pour trouver la parité des *changes* de chaque état & ville nommés ci-deffus, & de l'autre part, on trouve que :

	Parité relative à l'or,	*à l'argent.*	*Prix moyen.*
100 Pezze de Gènes font,	95 $\frac{3}{5}$	98 $\frac{1}{5}$	ou 96 $\frac{7}{8}$ écus de Genève.
100 Pezze de Livourne,	96 $\frac{1}{2}$	96 $\frac{1}{2}$	ou 96 $\frac{1}{2}$ dits.
100 dites de la même ville,	98 $\frac{2}{5}$	98 $\frac{9}{10}$	ou th. de ch. de Bafle.
Genève & Bafle donnant à Amfterdam le certain pour l'incertain.			
1 Écu de Genève répond à	89 $\frac{3}{4}$	87 $\frac{1}{2}$	ou 88 $\frac{5}{8}$ ß vls. bco. d'Amfter.
100 Thlr. de change de Bafle, à	87 $\frac{97}{100}$	85 $\frac{35}{100}$	ou 88 $\frac{66}{100}$ rdlr. bc.
Au refte :			
1 Rixdale bco. d'Amfterdam fait	117 kr.	121 kr.	ou 1 kr. de ch. de S. Gall.
1 Rthlr. bco. de Hambourg,	116	120	ou 118 dits.
100 Florins cour. d'Augsbourg & Leipfick.	109 $\frac{7}{10}$ fl.	110 $\frac{4}{5}$ fl.	ou 110 $\frac{1}{4}$ fl. cour. de S. Gall.
100 Florins courant de Vienne,	113 $\frac{4}{5}$ fl.	109 $\frac{3}{5}$ fl.	ou 111 $\frac{7}{10}$ fl. dits
1 Livre fterling de Londres,	9 $\frac{57}{60}$ fl.	10 $\frac{25}{60}$ fl.	ou 10 $\frac{11}{60}$ fl. dits.
1 Écu de France de 60 f. tournois	77 $\frac{1}{8}$ kr.	77 $\frac{7}{8}$ kr.	ou 77 $\frac{1}{2}$ kr. courant dit.
1 Pezza de Gènes,	127 $\frac{1}{4}$ kr.	127 $\frac{3}{4}$ kr.	ou 127 $\frac{1}{2}$ kr. dits.
1 Pezza de Livourne,	122 $\frac{3}{4}$ kr.	123 $\frac{1}{4}$ kr.	ou 123 kr. dits.
100 Rixdales bco. d'Amfterdam,	209 fl.	220 fl.	ou 214 $\frac{1}{2}$ fl. m. l. de Bolzan.
100 Rthlr. bco. de Hambourg,	206 $\frac{7}{8}$ fl.	218 $\frac{7}{8}$ fl.	ou 212 $\frac{7}{8}$ fl. dits.
1 Livre fterling de Londres,	8 $\frac{48}{60}$ fl.	9 $\frac{26}{60}$ fl.	ou 9 $\frac{34}{60}$ fl. dits.

Rien de plus évident qu'en combinant les *changes* de deux places, on peut fouvent opérer d'une manière plus avantageufe qu'en négociant fimplement les traites fur la place, où le petit nombre des preneurs peut faire baiffer confidérablement le papier. Tout ce que nous avons dit fur ce fujet rend la chofe fenfible, & pour ainfi dire palpable ; cependant nous donnerons encore quelques cas en faveur des quatre villes dont eft queftion dans ce paragraphe.

1er. *Cas.* On remet de Genève à Amfterdam du papier fur Livourne, pris dans la première ville à 94 p $\frac{0}{0}$, & négocié dans la feconde à 85 d. vls. Les retours s'en faifant d'Amfterdam fur Genève au *change* de 87 d., on demande quel cours établit cette opération à Genève pour le papier fur Livourne, *Réponfe*, 97 $\frac{11}{16}$ p $\frac{0}{0}$.

Opération :		
		100. pezze de Livourne.
	1.	85. ß vls. bco. d'Amfterdam.
	87.	1. écu de Genève.
Divifeur	87.	8500. *Produit* 97 $\frac{11}{16}$ p $\frac{0}{0}$.

Règle universelle. Elle ne peut être plus simple que l'opération.

2ᵉ. *Cas.* Le papier sur Gènes étant recherché à Turin, on y en remet qui a coûté à Genève $94\frac{1}{2}$ p %, & est négocié à Turin à $9\frac{1}{2}$ lire par sequin. Les retours en étant faits de Turin sur Genève à 84 sols de Piémont, on demande quel *change* établit cet arbitrage entre Genève & Gènes ? *Réponse*, $96\frac{3}{8}$ p %.

Opération :		25. *100.*	pezze de Gènes.
	1.	115.	soldi f. di bco. de Gènes.
	270. 27.	19. *190.*	sols de Piémont.
	84. 21.	1.	écu de Genève.
Diviseur	567.	54625.	*Produit* $96\frac{3}{8}$ p %.

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Turin par $42\frac{3}{5}$, & divisez-en le produit par le *change* entre Turin & Genève.

3ᵉ. *Cas.* Le papier sur Amsterdam étant à Genève à 86 d. vls., est remis à Paris où il est négocié à 54 d. vls., & les retours en sont faits sur Genève à 164 écus. On demande quel cours fait le papier sur Amsterdam à Genève ? *Réponse*, $88\frac{1}{2}$ d. vls. : ce qui fait un bénéfice de $2\frac{7}{8}$ p %.

Opération :	*100.* 25 écus de Genève.	41. *164.*	écus de France.
	1.	54.	d. vls bco. d'Amsterdam.
Diviseur	25.	2214.	*Produit* $88\frac{1}{2}$ d.

Règle universelle. Multipliez les deux *changes*, savoir, celui entre Genève & Paris par celui entre Amsterdam & cette dernière ville, & retranchez deux chiffres de la droite du produit.

4ᵉ. *Cas.* On remet à Paris du papier sur Leipsick, pris à Genève à 11 l. 9 s., & négocié à 76 p % à Paris, d'où les retours se font sur Genève à 166 p %. On demande quel *change* fait par cette voie le papier sur Leipsick ? *Réponse*, 11 *l.* 17 *s.* 9 *d. de Genève.*

Opération :	1. louis.	5.	thaler de Leipsick.
	76. 19.	25. *100.*	écus de France.
	166. 83.	50. *100.*	écus de Genève.
	1.	3.	livres dites.
Diviseur	1577.	18750.	*Produit* 11 l. 17 s. 9 d.

Règle universelle. Commencez par multiplier le *change* entre Leipsick & Paris par celui entre Paris & Genève ; cela fait, divisez 150000 par le produit de cette multiplication, & le résultat de cette division sera des livres de Genève.

5ᵉ. *Cas.* Basle remet du papier sur Livourne au *change* de 94 p % à Genève, où il est négocié à 94 p %, & d'où les retours se font sur Basle à 95 p %. On desire savoir quel *change* fera par cette voie à Basle le papier sur Livourne ? *Réponse*, $97\frac{11}{12}$ p %.

Operation :		1. *100.*	pezze de Livourne.
	100. 1.	47. *94.*	écus de Genève.
	96. *48.* 12.	25. *100.*	thlr. de change de Basle.
Diviseur	12.	1175.	*Produit* $97\frac{11}{12}$ p %.

Règle universelle. Ajoutez deux zeros au *change* entre Livourne & Genève, & divisez-le par le *change* entre Genève & Basle.

6ᵉ. *Cas.* Le papier sur Amsterdam étant recherché à Augsbourg, on y en remet de Saint-Gall au *change* de 119 kr. de *change* ; ce papier étant négocié à 140 p % dans le seconde de ces villes, & les retours en ayant lieu sur la dernière au *change* de 13 p % de bénéfice, on désire savoir quel *change* fera par cette voie le papier sur Amsterdam ? *Réponse*, $122\frac{1}{2}$ *kreutzers de change.*

Opération :	*100.* *5.* 1 rixd. bco. d'Amst.	7. *140.*	thlr. cour. d'Augsbourg.
	2. 1.	3.	fl. dits.
	100. 5.	113.	fl. cour. de St. Gall.
	1383. 461.	119. *238.* *1190.*	fl. de change de St. Gall.
	1.	1. *3.* *60.*	kreutz. de change dit.
Diviseur	2305.	282387.	*Produit* $122\frac{1}{2}$ kr. de change.

Regle

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Augsbourg & Saint-Gall, par celui entre Amsterdam & Ausbourg ; puis déduisez 20 du produit, après quoi vous le diviserez par 129.

7e. *Cas.* On remet de Saint-Gall à Leipsick du papier sur Hambourg, qui a coûté dans la première de ces villes 115 kr. de ch., & qui est négocié à 142 p% dans la seconde. Les retours en étant faits sur Saint-Gall à 8 fl., le louis à 5 thalers, on demande quel cours fait par cet arbitrage le papier sur Hambourg ? *Réponse*, $117\frac{1}{3}$ *kr. de change.*

Opération :	*100.* *50.* 5 rthlr bco. de Hamb.	71. *142.* th. cour. de Leipsick.	
	5. 1.	1. fl. cour. de St. Gall.	
	1383. 461.	119. *1190.* flor. de change dit.	
	1.	4. *12.* *60.* kr. dit.	
Diviseur	2305.	270368.	*Produit* $117\frac{1}{3}$ kr.

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Hambourg & Leipsick, par celui entre Leipsick & Saint-Gall en florins ; vous déduirez ensuite 180 du produit, & vous diviserez ce qui restera par 9.

8e. *Cas.* Le papier sur Paris ne pouvant être négocié à Saint-Gall, pas même à 72 kreutzers cour. avec 2 p% d'agio, on le remet à Hambourg, où il est négocié 187 écus p%, & d'où les retours sont faits sur Saint-Gall à 120 kr. de *change*. On demande quel *change* fait par cette voie le papier sur Paris ? *Réponse*, 72 *kreutzers* & $5\frac{1}{2}$ p%. d'*agio*.

Opération :	187. écus de France,	10. *100.* rthlr. bco. de Hambourg.	
	1.	122. kr. de change de St. Gall.	
	1190. 119.	1383. kr. cour. dits.	
Diviseur	22253.	1687260.	*Produit* 72 kr. & $5\frac{1}{2}$ p%.

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Saint-Gall & Hambourg par $116\frac{1}{6}$, & divisez-en le produit par les écus de *change* entre Paris & Hambourg.

9e. *Cas.* On remet de Bolzan à Hambourg du papier sur Amsterdam, pris dans la première ville à 201 florins, & négocié dans la seconde à 33 f. Les retours en ont lieu de Hambourg sur Bolzan au *change* de 205 florins. On demande quel *change* fait par cette opération le papier sur Amsterdam ? *Reponse*, 207 fl. 4 kr. de Bolzan.

Opération :		1. *100.* rixd. bco. d'Amsterdam	
	1.	50. sols bco. d'Amsterdam.	
	33.	1. thlr. bco. de Hamb.	
	3.	2. rthlr. bco. dits.	
	100. 1.	205. fl. de Bolzan.	
Diviseur	99.	20500.	*Produit* 207 fl. 4 kr.

Règle universelle. Multipliez les florins du *change* entre Bolzan & Hambourg par $33\frac{1}{3}$, & divisez-en le produit par les sols du *change* entre Amsterdam & cette dernière ville.

10e. *Cas.* On remet de Bolzan à Vienne du papier sur Hambourg au *change* de 202 florins, lequel se négocie à 140 p% à Vienne, d'où les retours se font sur Bolzan à 101 p%. On demande quel cours s'établit par cet arbitrage entre Bolzan & Hambourg ? *Réponse*, 207 fl. 55 kr.

Opération :		1. *100.* rthlr. bco. de Hambourg.	
	100. 1.	70. *140.* thlr. cour. de Vienne.	
	2. 1.	3. thlr. cour. dites.	
	101.	100. fl. de Bolzan.	
Diviseur	101.	21000.	*Produit* 207 fl. 55 kr.

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Vienne & Hambourg par 150, & divisez-en le produit par le *change* entre Vienne & Bolzan.

Nous nous bornons à ces dix cas, qui doivent suffire à ceux de nos lecteurs, qui desirent simplement de se mettre au fait des règles simples d'arbitrage. Nous ajouterons quelques exemples d'opérations plus compliquées pour ceux qui font du *change* un objet de spéculation, & notamment pour les personnes qui font le négoce de *change* & de banque dans les villes de Suisse & de Tirol ci-dessus dénommées.

Exemple I. On remet de Genève à Paris du papier ſur Londres, pris dans la première ville à 50 d. ; & négocié à 29 $\frac{3}{4}$ den. ſterlings dans la ſeconde, d'où l'on remet en retour à Genève du papier ſur Amſterdam à 54 den. vls. bco. Ce dernier papier étant négocié à Genève à 88 d., on demande quel *change* produira cette opération à Genève pour le papier ſur Londres? *Réponſe*, 48 $\frac{1}{2}$ *d. ſterlings* ; bénéfice 3 $\frac{1}{8}$ p%.

Opération :	1 écu de Genève.	11. *22.* *88.* đ vls bco. d'Amſterdam.
	54. 27.	1. écu de France.
	4. 1.	119. đ ſterlings.
Diviſeur	27.	1309. *Produit* 48 $\frac{1}{2}$ đ ſterlings.

Exemple II. Bâle ayant abondamment du papier ſur Livourne, qui ne vaut que 94 p%, il remet à la négociation à Vienne, où il produit 64 ſ. m. buona, & d'où les retours lui ſont faits en papier ſur Hambourg, au *change* de 138 p%. Bâle négocie ce dernier à 90 p%, & l'on deſire ſavoir ce que celui ſur Livourne lui produira par le moyen de cet arbitrage? *Réponſe*, 96 $\frac{7}{16}$ p%.

Opération :		25. *100.* pezze de Livourne.
	1.	115. ſoldi moneta buona.
	64. *16.* *4.* 2.	1. flor. cour. de Vienne.
	3.	1. *2.* thlr. dites.
	138. 69.	25. *100.* rthlr. bco. de Hambourg.
	90. 9.	5. *10**100.* thlr. de change de Bâle.
Diviſeur	3726.	359375. *Produit* 96 $\frac{7}{16}$ th. de ch.

Exemple III. Le papier ſur Lyon étant recherché à Leipſick, on y en remet de St. Gall au *change* de 72 kr. cour. & 2 p% d'agio : il y eſt négocié à 76 p%, & Leipſick remet en retour du papier ſur Vienne à $\frac{1}{2}$ p% de perte. Ce dernier étant négocié à St. Gall au change de 112 fl. cour. p%, on deſire ſavoir quel cours établit cette opération entre cette dernière ville & Lyon? *Réponſe*, 72 kr. cour. & $\frac{7}{8}$ p% d'agio.

Opération :	*100.* 1 écu de France,	76. thlr. cour. de Leipſick.
	201.	1. *2.* *200.* thlr. cour. de Vienne.
	2. 1.	3. flor. dits.
	100. 5.	112. flor. cour. de St. Gall.
	1.	3. *60.* kr. cour. dits.
Diviſeur	1005.	76608. *Produit* 72 kr. & 5 $\frac{7}{8}$ p%.

Exemple IV. On remet de Bolzan à Amſterdam du papier ſur Livourne, pris dans cette première ville à 55 p% & négocié à 85 d. vls dans la ſeconde, d'où les retours ont lieu en papier ſur Veniſe au *change* de 88 d. Ce dernier papier ſe négociant à Bolzan à 130 ſoldi di bco le ſcudo, l'agio de l'argent giro contre la moneta lunga de Bolzan étant à 32 p%, on demande quel change fait cet arbitrage entre ces deux dernières villes? *Réponſe*, 53 p% bénéfice 4 p%.

Opération :		20 *100.* flor. mon. buo. de Bolzan.
	132. 3.	100. flor. giro de Bolzan.
	1.	5. *20.* *60.* kreutzers giro.
	93. 31.	130. ſoldi bco. de Veniſe.
	124. 31.	*88.* đ vls. bco. d'Amſterdam.
	85. 17.	1. pezza de Livourne.
Diviſeur	49011.	2600000. *Produit* 53 pezza.

§. VII. Rome, Naples, Turin, Veniſe, Gènes & Livourne ſont les villes principales d'Italie pour le commerce de *change*. De tout temps elles en ont fait un très-étendu avec les autres places de l'Europe, auxquelles elles donnent le certain pour l'incertain, ou l'incertain pour le certain, ſelon l'uſage reçu depuis long-temps & ſuivant le ſtyle convenu entr'elles. Rome donne l'incertain pour le certain à Amſterdam, Lyon, Livourne, Veniſe & pluſieurs autres villes d'Italie ; Naples donne auſſi l'incertain pour le certain à Rome, Veniſe & Livourne ; Turin à Amſterdam, Vienne & d'autres villes d'Allemagne, à Paris, Londres, Genève, Rome, Veniſe, Gènes & Livourne ; Veniſe à Lyon ;

Gènes, Bolzan; Gènes à Naples, Livourne & Rome; enfin, Livourne à Vienne ſeulement; car cette ville donne à toutes les autres le certain pour l'incertain. Nous avons dit que :

	Contenu D'or fin.		*d'argent fin.*	
Le ſcudo di ſtampa de 1523 mezzi quatrini de Rome, a	52 $\frac{50}{100}$	ou	769 $\frac{20}{100}$	as.
Le même ſcudo de 1525 dits	52 $\frac{60}{100}$	ou	770 $\frac{20}{100}$	
Le ſcudo moneta de 100 bajocchi	34 $\frac{50}{100}$	ou	505	
Le ducato di regno de Naples	27 $\frac{47}{100}$	ou	413 $\frac{67}{100}$	
La lire de Turin de 20 ſols de Piémont	5 $\frac{56}{100}$	ou	110 $\frac{50}{100}$	
Le ducato de 124 ſoldi di bco. de Veniſe	31 $\frac{77}{100}$	ou	469 $\frac{54}{100}$	
Le zecchino de Gènes de 270 ſoldi fuo. di bco.	72 $\frac{17}{100}$	ou	1078 $\frac{51}{100}$	
Le ſcudo de cambio de Gènes de 92 ſoldi dits	24 $\frac{64}{100}$	ou	367 $\frac{50}{100}$	
La pezza da otto réali de Livourne	31 $\frac{11}{100}$	ou	451 $\frac{42}{100}$	
La lira de 20 ſoldi moneta buona de Livourne	5 $\frac{41}{100}$	ou	78 $\frac{50}{100}$	
Le florin de banque d'Amſterdam	14 $\frac{37}{100}$	ou	213 $\frac{90}{100}$	
La livre ſterling de Londres	151 $\frac{11}{100}$	ou	2295 $\frac{21}{100}$	
L'écu de 60 ſols tournois de France	19 $\frac{54}{100}$	ou	284 $\frac{92}{100}$	
Le florin courant de Vienne	17 $\frac{29}{100}$	ou	243 $\frac{20}{100}$	
L'écu de 60 ſols de Genève	32 $\frac{22}{100}$	ou	467 $\frac{98}{100}$	
Le ſcudo de cambio de Bolzan de 93 kr.	35 $\frac{60}{100}$			

En calculant chaque contenu des monnoies ci-deſſus ou trouve la parité ſuivante des *changes* de chacune des ſix villes d'Italie que nous venons de donner, ſavoir :

	Parité relative à l'or,	*à l'argent.*	*Prix moyen.*
100 Ecus de Lyon font à Rome.	37 $\frac{1}{4}$ ou	37 ſc. di ſt.	37 $\frac{1}{8}$ ſc. di ſtam.
100 Ducati di bco. de Veniſe	60 $\frac{1}{2}$	61	60 $\frac{3}{4}$ dits.
1 Florin bco. d'Amſterdam	41 $\frac{1}{2}$	42 $\frac{1}{4}$ bajocchi	41 $\frac{7}{8}$ bajocchi.
1 Pezza da otto réali de Livourne	90 $\frac{1}{8}$	89 $\frac{3}{8}$	89 $\frac{3}{4}$ dits.
100 Ecus, monnoie de Rome, font à *Naples*,	125 ou	122 $\frac{1}{8}$ ducats.	124 ducats.
100 Duccati di bco. de Veniſe	115 $\frac{3}{5}$	113 $\frac{2}{5}$	114 $\frac{1}{2}$ dits.
100 Pezze da otto réali de Livourne.	113 $\frac{1}{4}$	109 $\frac{1}{8}$	111 $\frac{3}{16}$ dits.
1 Liv. ſter. de Londres, vaut à *Turin.*	19 l. 19 ſ. 9 d. ou	20 l. 15 $\frac{1}{2}$ ſ.	20 l. 7 ſ. 7 d. de Piém.
1 Zecchino de 270 ſ. de Gènes	9 l. 10 ſ. 9 d.	9 l. 15 $\frac{1}{4}$ ſ.	9 l. 13 d.
1 Florin banco d'Amſterdam	38 $\frac{1}{4}$ ſols	38 $\frac{3}{4}$ ſols ou	38 $\frac{1}{4}$ ſols de Piém.
1 Ecu de France de 60 ſ. tournois.	51 $\frac{3}{4}$	51 $\frac{1}{2}$ ou	51 $\frac{5}{8}$
1 Ecu de Genève de 60 ſols.	85 $\frac{1}{4}$	84 $\frac{3}{4}$ ou	85
1 Scudo moneta de Rome	91 $\frac{1}{4}$	91 $\frac{1}{2}$ ou	91 $\frac{3}{8}$
1 Ducat bco. de Veniſe	84	85 ou	84 $\frac{1}{2}$
1 Pezza da otto réali de Livourne.	82 $\frac{1}{4}$	81 $\frac{3}{4}$ ou	82
100 Ecus de 60 ſ. de Fr. font à *Veniſe.*	61 $\frac{1}{2}$ ou	60 $\frac{1}{2}$ ducats	61 ducats.
1 Scudo de cambio de Gènes	96	97 ſoldi	96 $\frac{1}{2}$ ſoldi.
1 Scudo de cambio de Bolzan	139		139
1 Scudo mon. de Rome vaut à *Gènes.*	129 ou	126 $\frac{1}{2}$ ſoldi	127 $\frac{3}{4}$ ſoldi f. di bco.
1 Ducato di regno de Naples	102 $\frac{1}{2}$	103 $\frac{1}{2}$	103 dits.
1 Florin courant de Vienne.	64 $\frac{1}{2}$	61	62 $\frac{3}{4}$ dits.
1 Fl. cour. de Vienne v. à *Livourne.*	64 ou	62 ſoldi	63 ſ. m. b.

La parité des *changes* ainsi établie & connue, il convient de donner quelques régles d'arbitrage qui puissent servir aux négocians d'Italie pour tirer de la combinaison des *changes* l'avantage que les circonstances leur peuvent offrir.

1er. *Cas.* On remet de Rome à Gènes du papier sur Lyon pris dans la première ville à 36 scudi stampa pour 100 écus & négocié à 96 sols dans la seconde, d'où les retours sont faits sur Rome à 126 s. fuori di bco. On demande quel cours établit cet arbitrage entre cette dernière ville & Lyon? *Réponse*, $37\frac{3}{8}$ sc. di stampa d'oro pour 100 écus.

Opération :		25. *100.*	écus de France.
	1.	5. *15.* *60.*	sols tournois.
	96. *24.* *6.* *3.* 1.	115.	soldi fuori di bco. de Gènes.
	126. 63.	1.	scudo moneta de Rome.
	61.*	10. *20.* *40.*	scudo di stampa d'oro.
Diviseur	3843.	143750.	*Produit* $37\frac{3}{8}$ p%.

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Lyon & Gènes par celui entre Gènes & Rome; & le produit servira de diviseur à 452459.

2e. *Cas.* Le papier sur Amsterdam étant trop abondant à Rome où on ne peut le négocier qu'à 43 bajocchi, on le remet à Venise où il est négocié à 86 d. Les retours en étant faits sur Rome à 44 p%, on desire savoir quel *change* fait par cette voie à Rome le papier sur Amsterdam? *Réponse*, $45\frac{1}{2}$ bajocchi.

Opération :	1. florin bco.	1. *40.*	ß vls. bco. d'Amsterdam.
	86. 43.	1.	ducat bco. de Venise.
	100. 1.	32. *64.*	scudi di stampa de Rome.
	40. 1.	61.	scudi moneta.
	1.	1. *100.*	bajocchi.
Diviseur	43.	1952.	*Produit* $45\frac{1}{2}$ bajocchi.

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Venise & Rome par 61 & divisez-en le produit par le *change* entre Venise & Amsterdam.

3e. *Cas.* Rome ayant à faire des fonds à Gènes, y remet du papier sur Venise au *change* de 61 p%. Ce papier y est négocié à 96 s. bco. par scudo, & les retours se font de Gènes à Rome à 124 soldi. Cela posé, on veut savoir sur quel pied reviendra dans cette dernière ville le papier sur Venise? *Réponse*, $62\frac{7}{8}$ p%.

Opération :		100.	ducati di bco. de Venise.
	1.	1. *124.*	soldi di bco. dit.
	96. *12.* 3.	23. *92.*	soldi fuori di bco. de Gènes.
	124. 1.	1.	scudo moneta de Rome.
	61.	5. *40.*	scudo di stampa d'oro.
Diviseur	183.	11500.	*Produit* $62\frac{7}{8}$ ducati.

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Venise & Gènes par celui entre Gènes & Rome; & la somme du produit servira de diviseur à 748065.

4e. *Cas.* On remet de Rome à Venise du papier sur Livourne au *change* de 91 bajocchi : ce papier se négocie à 2 p% de perte à Venise d'où les retours ont lieu sur Rome au *change* de 64 p%. On demande quel cours fera par cette voie à Rome le papier sur Livourne? *Réponse*, $95\frac{5}{8}$ bajocchi.

Opération :	*102.* 51. pezze de Livourne.	1. *100.*	ducati di bco. de Venise.
	100. 1.	4. *32.* *64.*	scudi di stampa de Rome.
	40. *5.* 1.	61.	scudi moneta.
	1.	20. *100.*	bajocchi.
Diviseur	51.	4880.	*Produit* $95\frac{5}{8}$ bajocchi.

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Venise & Rome par $152\frac{1}{2}$, divisez-en le produit par le *change* entre Livourne & Venise.

5e. *Cas.* On tire de Naples sur Venise au *change* de 118 p% & on remet en provision du papier sur

Rome qui a coûté dans la première ville 125 p% & qui se négocie dans la seconde à 60 p%. On desire savoir à combien reviendra par cette opération à Naples le papier sur Rome? *Réponse*, 129 p%.

Opération :			
	61.	1. *100.*	scudi moneta de Rome.
	60. 3.	2. *40.*	scudi di stampa d'oro.
	100. 1.	100.	ducati di bco. de Venise.
		118.	ducati di regno de Naples.
Diviseur	183.	23600.	*Produit* 129 p%.

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Venise & Naples par 65, ajoutez au produit 70, & divisez-le par le *change* entre Rome & Venise.

6e. *Cas.* Le papier sur Venise étant rare & demandé à Livourne, on y en remet de Naples au *change* de 115 p%: ce papier y est négocié à 3 p% de bénéfice; & les retours se font de Livourne à Naples à 115 p%. On demande quel *change* s'établit par cet arbitrage entre Naples & Venise? *Réponse*, 118 ½ p%.

Opération.			
		1. *100.*	ducati di bco. de Venise.
	100. 1.	103.	pezze de Livourne.
	100. 20.	23. *115.*	ducati di regno Naples.
Diviseur	20.	2369.	*Produit* 118 ½ p%.

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Venise & Livourne par celui entre Livourne & Naples, & retranchez deux chiffres à la droite du produit.

7e. *Cas.* On remet de Naples à Rome du papier sur Livourne, pris dans la première ville au *change* de 113 p%, & négocié à 90 bajocchi dans la seconde, d'où les retours se font sur Naples à 128 p%. On demande quel cours revient à cette dernière ville pour le papier sur Livourne? *Réponse*, 115 ⅕ p%.

Opération :			
	1.	1. *100.*	pezze de Livourne.
	100. 1.	9. *90.*	bajocchi de Rome.
	100. *10.* 5.	1.	scudo moneta.
		64. *128.*	ducati di regno de Naples.
Diviseur	5.	576.	*Produit* 115 ⅕ p%.

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Livourne & Rome par celui entre cette dernière ville & Naples, & retranchez deux chiffres du produit.

8e. *Cas.* Turin tire sur Gènes à 9 l. 9 s. & remet en provision du papier sur Amsterdam à 37 sols, qui est négocié dans la première de ces villes à 84 d. vls. bco. On desire savoir quel cours établit cet arbitrage entre Turin & Amsterdam? *Réponse*, 38 ⅓ sols de Piémont.

Opération :			
	1. florin,	1. *4.* *40.*	d. vls. bco. d'Amsterdam.
	84. *28.* *7.* 1.	115.	soldi f. di bco. de Gènes.
	270. *30.* 3.	1. *7.* *63.* *189.*	sols de Piémont.
Diviseur	3.	115.	*Produit* 38 ⅓ s. de Piémont.

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Turin & Gènes par 17 & ajoutez 7 au produit, que vous diviserez ensuite par le *change* entre Gènes & Amsterdam.

9e. *Cas.* Le papier sur Londres étant recherché à Gènes, on y en remet de Turin à 18 l. 19 s. la livre qui y est négocié à 48 d. sterling, & dont l'on fait les retours de Gènes sur Turin à 9 l. 5 s. le zecchino. On demande quel *change* s'établit par cette opération entre Turin & Londres? *Réponse*, 20 l. 15 ¼ s. de Piémont la livre sterling.

Opération :			
	1. livre,	1. *5.* *240.*	d. sterlings de Londres.
	48. 1.	23. *115.*	soldi fuori di bco. de Gènes.
	270. *54.* *18.*	1. 65. *195.*	sols de Piémont.
	20. *4.*	1. 1.	livre de Piémont.
Diviseur	72.	1495.	*Produit* 20 l. 15 s. 3 d.

Règle universelle. Réduisez en sols le *change* entre Turin & Gènes, & multipliez-le par 5 ; après quoi vous ajouterez 22 au produit, & cela fait, vous le diviserez par le *change* entre Londres & Gènes.

10e. *Cas.* On remet de Turin à Gèneve du papier sur Gènes à 9 l. 5 f. pour y en faire la négociation. Elle se fait à 96 p $\frac{0}{0}$, & les retours ont lieu de Genève sur Turin à 86 f. l'écu. On desire savoir quel cours s'établit par cet arbitrage entre cette dernière ville & Gènes? *Réponse*, 9 l. 13 f. 11 d. de Piémont le zecchino.

Opération :	1. zecchino,	27. *270.*	f. fuori di bco. de Gènes.
	115.	1.	pezza de 5 $\frac{3}{4}$ lire.
	100. *10.* 5.	24. *96.*	écus de Genève.
	1.	43. *86.*	sols de Piémont.
	20. 5.	1.	livre dite.
Diviseur	2875.	27864.	*Produit* 9. l. 13 f. 11 d.

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Genève par celui entre cette dernière ville & Turin ; ajoutez-y 6, & divisez ensuite le produit par 852.

11e. *Cas.* On prend à Turin du papier sur Lyon au *change* de 50 $\frac{1}{2}$ sols par écu, pour le remettre à Genève où il est négocié à 168 p $\frac{0}{0}$, & d'où les retours sont faits sur Turin au *change* de 88 sols par écu. On demande quel cours reviendra par cette opération entre cette dernière ville & Lyon? *Réponse :* 52 $\frac{3}{8}$ sols de Piémont.

Opération :	*168.* 21. écus de France,	100.	écus de Genève.
	1.	11. *88.*	sols de Piémont.
Diviseur	21.	1100.	*Produit* 52 $\frac{3}{8}$ sols.

Règle universelle. Ajoutez deux zeros au *change* entre Genève & Turin & divisez-le après cela par le *change* entre Lyon & Turin.

12e. *Cas.* On tire de Turin sur Paris au *change* de 52 f., & l'on y remet en provision du papier sur Genève au *change* de 85 $\frac{1}{4}$ f., lequel est négocié à Paris à 169 p $\frac{0}{0}$. On demande quel *change* fera à Turin par cette opération le papier sur Genève? *Réponse* : 88 f. de Piémont.

Opération :	*100.* 25 écus de Genève,	169.	écus de France.
	1.	13. *52.*	sols de Piémont.
Diviseur	25.	2197.	*Produit* 88 f. de Piémont.

Règle universelle. Elle est comme celle du cas 7e.

13e. *Cas.* Turin ayant en abondance du papier sur Livourne qu'il ne peut pas négocier au cours du *change* qui se note à 80 $\frac{1}{4}$ f., il le remet à Livourne même, qui, après en avoir fait le recouvrement, en fait les retours à Turin en papier sur Genève au *change* de 96 p $\frac{0}{0}$. Ce papier étant négocié à Turin à 87 f. par écu, on demande quel *change* fera par cette voie le papier sur Livourne? *Réponse*, 83 $\frac{1}{2}$ f. de Piémont.

Opération :	*100.* 25 pezze de Livourne,	24. *96.*	écus de Genève.
	1.	87.	sols de Piémont.
Diviseur	25.	2088.	*Produit* 83 $\frac{1}{2}$ f.

Règle universelle. Elle se fait comme celle du cas 7e.

14e. *Cas.* On remet de Venise à Gènes du papier sur Paris à 59 ducati, lequel se négocie à 96 f. tournois la pezza dans Gènes, qui en fait les retours à Venise à 96 soldi di bco. Quel *change* fera donc par cet arbitrage à Venise le papier sur Paris? *Réponse*, 60 $\frac{1}{2}$ ducati di bco. les 100 écus.

Opération :		25. *100.*	écus de France.
	1.	15. *60.*	sols tournois.
	96. 1.	1.	pezza de 5 $\frac{3}{4}$ l. f. di bco.
	4. 1.	5.	scudi di cambio de Gènes.
	1.	1. *96.*	soldi di bco. de Venise.
	124. 31.	1.	ducati di bco. de Venise.
Diviseur	31.	1875.	*Produit* 60 $\frac{1}{2}$ ducati.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Paris & Gènes par 60 $\frac{1}{2}$, & diviſez-en le produit par le *change* entre Veniſe & Gènes.

15e. *Cas.* Veniſe, après avoir tiré ſur Rome à 60 p %, y remet en proviſion du papier ſur Gènes qui lui coûte 94 $\frac{1}{2}$ ſoldi, & qui eſt négocié dans Rome à 128 ſoldi par ſcudo moneta longa. On demande quel *change* produira par cette opération à Veniſe le papier ſur Gènes ? *Réponſe*, 97 $\frac{1}{3}$ ducati.

Opération :	1. ſcudo de cambio,	23. *92.* ſ. f. bco. de Gènes.
	128. *32.* *8.* 1.	1. ſcudo moneta de Rome.
	61.	5. *40.* ſcudi di ſtampa.
	60. 3.	5. *100*. duc. di bco. de Veniſe.
	1.	31. *124.* ſoldi di bco. dit.
Diviſeur	183.	17725. *Produit* 97 $\frac{1}{3}$.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Rome par celui entre Rome & Veniſe; & vous diviſerez 748065 avec le produit que vous aura donné cette multiplication.

16e. *Cas.* On remet de Gènes à Naples du papier ſur Rome qui a coûté 125 ſoldi à Gènes, & qui eſt négocié à Naples à 90 p %. Les retours ayant lieu de cette ville-ci ſur la première à 126 p %, on deſire ſavoir quel *change* ſera par cette voie à Gènes le papier ſur Rome ? *Réponſe*, 130 $\frac{2}{5}$ ſoldi fuori di bco. le ſcudo moneta.

Opération :	100. ſcudi moneta de Rome,	63. *126.* ducati de Naples.
	100. *10* 1.	9. *90.* pezze de Gènes.
	1.	23. *115.* ſoldi fuori di bco.
Diviſeur	100.	13041. *Produit* 130 $\frac{2}{5}$ ſ.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Rome & Naples, par celui entre cette dernière ville & Gènes, ajoutez-y 20; & diviſez-en le produit par 87.

17e. *Cas.* Gènes ayant beaucoup de papier ſur Naples en remet une partie au *change* de 88 p % à Veniſe, où ce papier eſt négocié à 115 p %, & d'où les retours ſe font ſur Gènes à 95 ſols bco.; on demande quel cours établit cet arbitrage pour le papier ſur Naples ? *Réponſe*, 90 $\frac{13}{16}$ p %.

Opération :		4. *20*. *100.* ducati de Naples.
	115. 23.	20. *100.* duc. di bco. de Veniſe.
	1.	124. ſoldi di bco. dit.
	95. 19.	1. ſcudo di cambio de Gèn.
	5. 1.	4. pezze de 115 ſoldi.
Diviſeur	437.	39680. *Produit* 90 $\frac{13}{16}$ p %.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Naples & Veniſe, par le *change* entre Veniſe & Gènes, & le produit ſervira à diviſer la ſomme de 992000.

18e. *Cas.* Livourne tire à 84 d. ſur Amſterdam où il remet du papier ſur Vienne qui lui a coûté 63 ſoldi m. b. & qui y eſt négocié à 40 p % de bénéfice. On deſire ſavoir quel *change* produit cet arbitrage à Livourne pour le papier ſur Vienne ? *Réponſe*, 65 $\frac{1}{5}$ ſoldi moneta buona.

Opération :	3. florins de Vienne,	1. *2.* thaler cour. de Vienne.
	140. 7.	5. *100.* rdlr. bco. d'Amſterdam.
	1.	50. *100.* à vls. bco. dit.
	84. *42.* 21.	115. ſoldi mon. buo. de Livourne.
Diviſeur	441.	28750. *Produit* 65 $\frac{1}{5}$ ſoldi m. buo.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Vienne & Amſterdam, par celui entre Amſterdam & Livourne, & le produit ſervira à diviſer la ſomme de 766667.

Indépendamment des règles de ſimple arbitrage que nous venons de donner, nous devons, pour nous conformer à la méthode que nous avons ſuivie dans les paragraphes précédens, donner quelques exemples d'opérations de *change* entre quatre places.

Exemple I. Rome remet à Naples du papier ſur Livourne au *change* de 91 bajocchi; lequel s'y

négocié à 14 p$\frac{0}{0}$ de bénéfice; Naples remet en retour du papier fur Venife au *change* de 116 p$\frac{0}{0}$, lequel eft négocié à Rome à 64 fcudi di ftampa : on demande quel *change* fait à Rome par cette opération le papier fur Livourne? *Réponfe*, 95 $\frac{7}{8}$ bajocchi.

Opération :	*100.* 1. pezze de Livourne,		114.	ducats de Naples.
	116. 29.		1. *100.*	ducats bco. de Venife.
	100. 1.		2. *8.* *64.*	fcudi di ftampa de Rome.
	40. 5.		61.	fcudi moneta dit.
	1.		1. *100.*	bajocchi dit.
Divifeur	145.		13908.	*Produit* 95 $\frac{7}{8}$ baj.

Exemple II. Naples remet à Gènes du papier fur Rome pris dans la première ville à 122 p$\frac{0}{0}$ & négocié dans la feconde à 130 f. fuo. di bco. le fcudo : Gènes fait les retours à Naples avec du papier fur Livourne au *change* de 116 foldi f. di bco. Ce dernier papier étant négocié à Naples à 14 p$\frac{0}{0}$ d'agio, on defire favoir quel cours aura fait à Gènes le papier fur Rome? *Réponfe*, 127 $\frac{3}{4}$ p$\frac{0}{0}$.

Opération :		1. *100.*	fcudi moneta de Rome.
	1.	65. *130.*	f. fuori di bco. de Gènes.
	116. *58.* 29.	1.	pezza de 8 réali de Livourne.
	100. 1.	57. *114.*	ducati di regno de Naples.
Divifeur	29.	3705.	*Produit* 127 $\frac{3}{4}$ p$\frac{0}{0}$.

Exemple III. Il y a une telle abondance de papier fur Venife à Turin, qu'on ne peut le négocier qu'à 82 fols de Piémont; cela étant on le remet à Gènes où il eft négocié à 96 foldi bco. le fcudo, & d'où l'on fait les retours à Turin en papier fur Livourne au *change* de 116 f. fuo. di bco. Ce papier étant négocié à 84 fols de Piémont à Turin, on demande quel *change* fera par cette voie dans cette dernière ville le papier fur Venife? *Réponfe*, 86 fols de Piémont le ducat.

Opération :	1. ducat,	31. *124.*	foldi di bco. de Venife.
	96. *24.* *6.* 1.	1.	fcudo di cambio de Gènes.
	1.	23. *92.*	foldi f. di bco. dit.
	116. 58.	1.	pezza de Livourne.
	1.	7. *14.* *84.*	fols de Piémont.
Divifeur	58.	4991.	*Produit* 86 f. de Piémont.

Exemple IV. A de Venife ayant des fonds à faire à B de Livourne, lui remet du papier fur Rome qu'il a pris à 63 fcudi di ftampa, & qu'il fait négocier à Livourne à 90 bajocchi. Dans l'entrefaite B s'étant rembourfé de fes avances fur A, fait à celui-ci les retours du papier fur Rome en lettres de *change* fur Gènes, au *change* de 116 foldi f. di bco. Ces lettres de *change* étant négociées par A de Venife à 96 foldi di bco. On demande combien aura valu à ce dernier fon papier fur Rome? *Réponfe*, 4 $\frac{1}{8}$ p$\frac{0}{0}$ de bénéfice.

Opération :		1. *100.*	ducati di bco. de Venife.
	1.	31. *124.*	foldi di bco. dit.
	96. *24.* *6*. 1.	23. *92.*	foldi fuo. di bco. de Gènes.
	116. 29.	1.	pezza de Livourne.
	1.	15. *90.*	bajocchi de Rome.
	100. 1.	1.	fcudo moneta dit.
	61.	10. *40.*	fcudi di ftampa dit.
Divifeur	1769.	106950.	*Produit* 60 $\frac{1}{2}$ fcudi di ftampa bénéfice 4 $\frac{1}{8}$ p$\frac{0}{0}$.

Exemple V. On remet de Gènes à Livourne du papier fur Venife pris dans la première ville à 98 foldi di bco., & négocié dans la feconde à 98 ducati; Livourne en fait les retours à Gènes en papier fur Rome au *change* de 92 bajocchi, & ce papier fe négocie à Gènes à 128 foldi f. di bco. Ces différentes opérations terminées, on defire favoir quel *change* produit à Gènes le papier fur Venife? *Réponfe*, 96 foldi. Bénéf. 3 $\frac{1}{6}$ p$\frac{0}{0}$.

Opération :

Opération :

		1	scudo ;	1.	*92.* soldi fuo. di bco. de Gènes.
	128.	*64.*	16.	1.	*100.* bajocchi de Rome.
	92.	1.			1. pezza de 8 réali de Livourne.
	100.	1.		49.	*98.* ducati di bco. de Venise.
		1.		31.	*124.* soldi di bco. dit.
Diviseur		16.		1519.	*Produit* 95 soldi di bco.

Exemple VI. On remet de Livourne à Naples du papier sur Venise pris dans la première ville à 101 p% & négocié dans la seconde à 117 ducati di regno ; Naples remet en retour à Livourne du papier sur Rome au *change* de 124 ducati di regno , lequel papier y est négocié à 90 bajocchi. On demande quel cours sera à Livourne le papier sur Venise ? *Réponse* , 104 $\frac{7}{8}$ p%.

Opération :

					1.	*100.* ducati di bco. de Venise.
	100.	1.			39.	*117.* ducati di regno de Naples.
	124.	*62.*	31.	5.	*10.*	*100.* scudi mon. de Rome.
	1.				50.	*100.* bajocchi dit.
	90.	*9.*	3.			1. pezza da 8 réali de Livourne.
Diviseur	93.				9750.	*Produit* 104 $\frac{7}{8}$ p%.

§. VIII. L'Espagne a un commerce de *change* très-étendu , auquel toutes les nations de l'Europe sont intéressées , soit directement , soit indirectement. La balance de son commerce lui étant fort désavantageuse , elle doit payer à ces nations une solde considérable en espèces ; & il résulte ordinairement de là que son *change* est au-dessous du pair en raison des frais que coûte le transport des matières d'Espagne pour les autres états de l'Europe. Ce royaume a quatre places principales de *change* , qui sont , Madrid , Cadix , Séville & Bilbao. Ces places donnent le certain pour l'incertain à Paris , Amsterdam , Londres , Hambourg & Lisbonne ; & l'incertain pour le certain , à Gènes & Livourne seulement. Nous avons dit précédemment que :

	Contenu	
	D'or fin ,	*d'argent fin.*
La piastre de change de 8 réaux de plate d'Espagne a	24 $\frac{15}{100}$ as ou	376 $\frac{42}{100}$ as.
La pezza de 5 $\frac{3}{4}$ lire de Gènes , ...	30 $\frac{80}{100}$ . . .	459 $\frac{37}{100}$
La pezza da 8 réali de Livourne , ...	31 $\frac{11}{100}$ . . .	451 $\frac{42}{100}$

Voici donc les parités des *changes* d'Espagne sur Gènes & Livourne,

	Parité relative		*Prix moyen.*
	à l'or ,	*à l'argent.*	
100 Pezze de Gènes répondent à	127 $\frac{53}{100}$ ou	122 $\frac{3}{100}$	124 $\frac{78}{100}$ piastres.
100 Pezze de Livourne , ...	128 $\frac{82}{100}$ ou	119 $\frac{96}{100}$	124 $\frac{39}{100}$ dites.

Au reste , nous avons établi les *changes* d'Amsterdam , de France , de Londres & de Hambourg sur l'Espagne dans les articles respectifs de ces villes , où nous avons dit que ,

Le ducat de *change* de 375 maravedis vaut au pair	95 $\frac{7}{24}$ d.	vls. bco. d'Amsterdam.
ou	91 $\frac{5}{8}$ d.	vls. bco. de Hambourg.
La pistole de *change* de 32 réaux de plate vieille , . . . 15 l. 6 s.	4 d.	de France.
La piastre de *change* de 8 réaux dits , ...	38 $\frac{7}{8}$ d.	sterlings.

Comme la réduction de ces monnoies de compte en argent courant d'Espagne est pénible pour ceux qui ne sont pas bien versés dans la connoissance des monnoies de ce royaume , nous avons cru faire plaisir à nos lecteurs de leur donner les quatre tables suivantes ; savoir :

1°. Une table de la réduction des pistoles de *change* en piastres , en ducats de *change* & en réaux de vellon.

2°. Une table de la réduction des piaſtres de *change* en piſtoles, en ducats de *change* & en réaux de vellon.

3°. Une table de la réduction des ducats de *change* en piſtoles, piaſtres de la même monnoie & en réaux de vellon.

4°. Une table de la réduction des réaux de vellon en piſtoles, piaſtres & ducats de *change*.

On ſçait que la piſtole de *change* vaut	. . . .	1088	maravedis de plate vieille.
ou	. . . .	2048	maravedis de vellon.
La piaſtre de *change*	. . . .	272	maravedis de plate vieille.
ou	. . . .	512	maravedis de vellon.
Le ducat de *change*	. . . .	375	maravedis de plate.
ou	. . . .	705 $\frac{15}{17}$	maravedis de vellon.

Pour réduire plus facilement ces ducats en réaux de vellon, on peut multiplier la ſomme des ducats par 2076 $\frac{1}{8}$ & retrancher du produit deux chiffres, dont il ne reſtera plus qu'à prendre $\frac{1}{3}$ pour avoir le nombre des maravedis. D'une autre part, ſi l'on veut faire des ducats, il faudra multiplier les réaux de vellon par 48 $\frac{1}{6}$ & retrancher du produit trois chiffres qu'on multipliera enſuite par 20 pour faire des ſols & par 12 pour faire des deniers.

TABLE I. *De la réduction des pistoles de change en piastres de change, ducats de change & réaux de vellon.*

Pistol.	*Rx.*	*Mrs.*	Font.	*Piastres.*	*Rx.*	*Mrs.*	*Ducats.*	*Sols.*	*Den.*	*Vellon.*	
										Réaux.	*Mrs.*
10,000	//	//		40,000	//	//	29,013	6	8	602,352	32
9,000	//	//		36,000	//	//	26,112	//	//	542,117	22
8,000	//	//		32,000	//	//	23,210	13	4	481,882	12
7,000	//	//		28,000	//	//	20,309	6	8	421,647	2
6,000	//	//		24,000	//	//	17,408	//	//	361,411	26
5,000	//	//		20,000	//	//	14,506	13	4	301,176	16
4,000	//	//		16,000	//	//	11,605	6	8	240,941	6
3,000	//	//		12,000	//	//	8,704	//	//	180,705	30
2,000	//	//		8,000	//	//	5,802	13	4	120,470	20
1,000	//	//		4,000	//	//	2,901	6	8	60,235	10
900	//	//		3,600	//	//	2,611	4	//	54,211	26
800	//	//		3,200	//	//	2,321	1	4	48,188	8
700	//	//		2,800	//	//	2,030	18	8	42,164	24
600	//	//		2,400	//	//	1,740	16	//	36,141	6
500	//	//		2,000	//	//	1,450	13	4	30,117	22
400	//	//		1,600	//	//	1,160	10	8	24,094	4
300	//	//		1,200	//	//	870	8	//	18,070	20
200	//	//		800	//	//	580	5	4	12,047	2
100	//	//		400	//	//	290	2	8	6,023	18
90	//	//		360	//	//	261	2	4 ¾	5,421	6
80	//	//		320	//	//	232	2	1 ½	4,818	28
70	//	//		280	//	//	203	1	10 ½	4,216	16
60	//	//		240	//	//	174	1	7 ¼	3,614	4
50	//	//		200	//	//	145	1	4	3,011	26
40	//	//		160	//	//	116	1	1	2,409	14
30	//	//		120	//	//	87	//	9 ½	1,807	2
20	//	//		80	//	//	58	//	6 ½	1,204	24
10	//	//		40	//	//	29	//	3 ¼	602	12
9	//	//		36	//	//	26	2	3	542	4
8	//	//		32	//	//	23	4	2 ½	481	30
7	//	//		28	//	//	20	6	2 ¼	421	22
6	//	//		24	//	//	17	8	2	361	14
5	//	//		20	//	//	14	10	1 ¾	301	6
4	//	//		16	//	//	11	12	1 ¼	240	32
3	//	//		12	//	//	8	14	1	180	24
2	//	//		8	//	//	5	16	// ½	120	16
1	//	//		4	//	//	2	18	// ¼	60	8
//	31	//		3	7	//	2	16	2 ¼	58	12
//	30	//		3	6	//	2	14	4 ½	56	16
//	29	//		3	5	//	2	12	4 ¾	54	20
//	28	//		3	4	//	2	10	9	52	24
//	27	//		3	3	//	2	9	11 ¼	50	28
//	26	//		3	2	//	2	7	1 ½	48	32
//	25	//		3	1	//	2	5	3 ¾	47	2
//	24	//		3	//	//	2	3	6 ¼	45	6
//	23	//		2	7	//	2	1	8 ¼	43	10
//	22	//		2	6	//	1	19	10 ¼	41	14
//	21	//		2	5	//	1	18	// ¾	39	18
//	20	//		2	4	//	1	16	3	37	22
//	19	//		2	3	//	1	14	5 ¼	35	26
//	18	//		2	2	//	1	12	7 ½	33	30
//	17	//		2	1	//	1	10	9 ¾	32	//

Suite de la TABLE I.

Pistoles.	*Rx.*	*Mrs.*	Font.	*Piastres.*	*Rx.*	*Mrs.*	*Ducats.*	*Sols.*	*Den.*	*Vellon.*	
										Réaux.	*Mrs.*
"	16	"		2	"	"	1	9	"	30	4
"	15	"		1	7	"	1	7	2 $\frac{1}{4}$	28	8
"	14	"		1	6	"	1	5	4 $\frac{1}{2}$	26	12
"	13	"		1	5	"	1	3	6 $\frac{3}{4}$	24	16
"	12	"		1	4	"	1	1	9	22	20
"	11	"		1	3	"	"	19	11 $\frac{1}{4}$	20	24
"	10	"		1	2	"	"	18	1 $\frac{1}{2}$	18	28
"	9	"		1	1	"	"	16	3 $\frac{3}{4}$	16	32
"	8	"		1	"	"	"	14	6	15	2
"	7	"		"	7	"	"	12	8 $\frac{1}{4}$	13	6
"	6	"		"	6	"	"	10	10 $\frac{1}{2}$	11	10
"	5	"		"	5	"	"	9	1	9	14
"	4	"		"	4	"	"	7	3	7	18
"	3	"		"	3	"	"	5	5 $\frac{1}{4}$	5	22
"	2	"		"	2	"	"	3	7 $\frac{1}{2}$	3	26
"	1	"		"	1	"	"	1	9 $\frac{3}{4}$	1	30
"	"	33		"	"	33	"	1	9 $\frac{1}{8}$	1	28 $\frac{1}{8}$
"	"	32		"	"	32	"	1	8 $\frac{1}{2}$	1	26 $\frac{1}{4}$
"	"	31		"	"	31	"	1	7 $\frac{7}{8}$	1	24 $\frac{3}{8}$
"	"	30		"	"	30	"	1	7 $\frac{1}{4}$	1	22 $\frac{1}{2}$
"	"	29		"	"	29	"	1	6 $\frac{1}{2}$	1	20 $\frac{5}{8}$
"	"	28		"	"	28	"	1	6	1	18 $\frac{3}{4}$
"	"	27		"	"	27	"	1	5 $\frac{1}{3}$	1	16 $\frac{7}{8}$
"	"	26		"	"	26	"	1	4 $\frac{2}{3}$	1	15
"	"	25		"	"	25	"	1	4	1	13 $\frac{1}{8}$
"	"	24		"	"	24	"	1	3 $\frac{1}{3}$	1	11 $\frac{1}{4}$
"	"	23		"	"	23	"	1	2 $\frac{3}{4}$	1	9 $\frac{3}{8}$
"	"	22		"	"	22	"	1	2 $\frac{1}{8}$	1	7 $\frac{1}{2}$
"	"	21		"	"	21	"	1	1 $\frac{1}{5}$	1	5 $\frac{1}{2}$
"	"	20		"	"	20	"	1	" $\frac{7}{8}$	1	3 $\frac{3}{4}$
"	"	10		"	"	10	"	"	6 $\frac{2}{5}$	"	18 $\frac{7}{8}$
"	"	9		"	"	9	"	"	5 $\frac{3}{4}$	"	17
"	"	8		"	"	8	"	"	5 $\frac{1}{8}$	"	15 $\frac{1}{8}$
"	"	7		"	"	7	"	"	4 $\frac{2}{5}$	"	13 $\frac{1}{4}$
"	"	6		"	"	6	"	"	3 $\frac{7}{8}$	"	11 $\frac{1}{3}$
"	"	5		"	"	5	"	"	3 $\frac{1}{4}$	"	9 $\frac{3}{4}$
"	"	4		"	"	4	"	"	2 $\frac{1}{2}$	"	7 $\frac{1}{2}$
"	"	3		"	"	3	"	"	2	"	5 $\frac{3}{4}$
"	"	2		"	"	2	"	"	1 $\frac{1}{3}$	"	13 $\frac{7}{8}$
"	"	1		"	"	1	"	"	" $\frac{2}{3}$	"	1 $\frac{15}{17}$

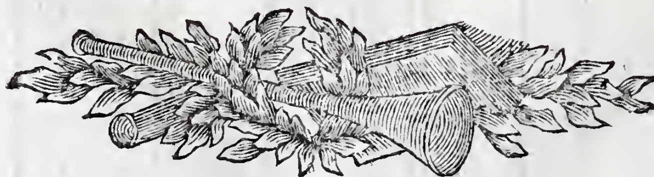


TABLE II. *De la réduction des piastres de change en pistoles, ducats de change & réaux de vellon.*

Piastres.	*Rx.*	*Mrs.*	Font.	*Pistoles.*	*Rx.*	*Mrs.*	*Ducats.*	*Sols.*	*Den.*	*Vellon.* Réaux.	*Vellon.* Mrs.
50,000	〃	〃		12,500	〃	〃	36,266	13	4	752,941	6
40,000	〃	〃		10,000	〃	〃	29,013	6	8	602,352	32
30,000	〃	〃		7,500	〃	〃	21,760	〃	〃	451,764	24
20,000	〃	〃		5,000	〃	〃	14,506	13	4	301,176	16
10,000	〃	〃		2,500	〃	〃	7,253	6	8	150,588	8
9,000	〃	〃		2,250	〃	〃	6,538	〃	〃	135,529	14
8,000	〃	〃		2,000	〃	〃	5,802	13	4	120,470	20
7,000	〃	〃		1,750	〃	〃	5,077	6	8	105,411	26
6,000	〃	〃		1,500	〃	〃	4,352	〃	〃	90,352	32
5,000	〃	〃		1,250	〃	〃	3,626	13	4	75,294	4
4,000	〃	〃		1,000	〃	〃	2,901	6	8	60,235	10
3,000	〃	〃		750	〃	〃	2,176	〃	〃	45,176	16
2,000	〃	〃		500	〃	〃	1,450	13	4	30,117	22
1,000	〃	〃		250	〃	〃	725	6	8	15,058	28
900	〃	〃		225	〃	〃	652	16	〃	13,552	32
800	〃	〃		200	〃	〃	580	5	4	12,047	2
700	〃	〃		175	〃	〃	507	14	8	10,541	6
600	〃	〃		150	〃	〃	435	4	〃	9,035	10
500	〃	〃		125	〃	〃	362	13	4	7,529	14
400	〃	〃		100	〃	〃	290	2	8	6,023	18
300	〃	〃		75	〃	〃	217	12	〃	4,517	22
200	〃	〃		50	〃	〃	145	1	4	3,011	26
100	〃	〃		25	〃	〃	72	10	8	1,505	30
90	〃	〃		22	16	〃	65	5	7 $\frac{1}{4}$	1,355	10
80	〃	〃		20	〃	〃	58	〃	6 $\frac{1}{2}$	1,204	24
70	〃	〃		17	16	〃	50	15	5 $\frac{1}{2}$	1,054	4
60	〃	〃		15	〃	〃	43	10	4 $\frac{3}{4}$	903	18
50	〃	〃		12	16	〃	36	5	4	752	32
40	〃	〃		11	〃	〃	29	〃	3 $\frac{1}{4}$	602	12
30	〃	〃		7	16	〃	21	15	2 $\frac{1}{2}$	451	26
20	〃	〃		5	〃	〃	14	10	1 $\frac{1}{2}$	301	6
10	〃	〃		2	16	〃	7	5	〃 $\frac{3}{4}$	150	20
9	〃	〃		2	8	〃	6	10	6 $\frac{3}{4}$	135	18
8	〃	〃		2	〃	〃	5	16	〃 $\frac{3}{4}$	120	16
7	〃	〃		1	24	〃	5	1	6 $\frac{1}{2}$	105	14
6	〃	〃		1	16	〃	4	7	〃 $\frac{1}{2}$	90	12
5	〃	〃		1	8	〃	3	12	6 $\frac{1}{2}$	75	10
4	〃	〃		1	〃	〃	2	18	〃 $\frac{1}{4}$	60	8
3	〃	〃		〃	24	〃	2	3	6 $\frac{1}{4}$	45	6
2	〃	〃		〃	16	〃	1	9	〃 $\frac{1}{6}$	30	4
1	〃	〃		〃	8	〃	〃	14	6 $\frac{1}{12}$	15	2

Les réaux & les maravedis, comme dans la première table.

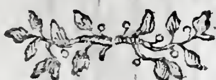


TABLE III. *De la réduction des ducats de change en pistoles, piastres de change & en réaux de vellon.*

Ducats.	*Sols.*	*Den.*	Font.	*Pistoles.*	*Rx.*	*Mrs.*	*Piastres.*	*Rx.*	*Mrs.*	*Vellon.*		
										Réaux.	*Mrs.*	$17^{es.}$
100,000	//	//		34,466	29	6	137,367	5	6	2,076,124	19 1/4	//
90,000	//	//		31,020	7	2	124,080	7	2	1,868,512	3 3/4	//
80,000	//	//		27,573	16	32	110,294	//	32	1,660,899	22 1/4	//
70,000	//	//		24,126	26	28	96,507	2	28	1,453,287	6 1/4	//
60,000	//	//		20,680	4	24	82,720	4	24	1,245,674	25 1/4	//
50,000	//	//		17,233	14	20	68,933	6	20	1,038,062	9 3/4	//
40,000	//	//		13,786	24	16	55,147	//	16	830,449	28 1/8	//
30,000	//	//		10,340	2	12	41,360	2	12	622,837	12 5/8	//
20,000	//	//		6,893	12	8	27,573	4	8	415,224	31	//
10,000	//	//		3,446	22	4	13,786	6	4	207,112	15 1/2	//
9,000	//	//		3,102	//	24	12,408	//	24	186,851	7 1/4	//
8,000	//	//		2,757	11	10	11,029	3	10	166,089	32 3/4	//
7,000	//	//		2,412	21	30	9,650	5	30	145,328	24 1/2	//
6,000	//	//		2,068	//	16	8,272	//	16	124,567	16 1/8	//
5,000	//	//		1,723	11	2	6,893	3	2	103,806	7 3/4	//
4,000	//	//		1,378	21	22	5,514	5	22	83,044	33 1/2	//
3,000	//	//		1,034	//	8	4,136	//	8	62,283	25	//
2,000	//	//		689	10	28	2,757	2	28	41,522	16 3/4	//
1,000	//	//		344	21	14	1,378	5	14	20,761	8 3/8	//
900	//	//		310	6	16	1,240	6	16	18,685	4 1/8	//
800	//	//		275	33	18	1,102	7	18	16,608	33 7/8	//
700	//	//		241	18	20	965	//	20	14,532	29 3/4	//
600	//	//		206	25	22	827	1	22	12,456	25 1/2	//
500	//	//		172	10	24	689	2	24	10,380	21 1/8	//
400	//	//		137	27	26	551	3	26	8,304	17	//
300	//	//		103	12	28	413	4	28	6,228	12 3/4	//
200	//	//		68	29	30	275	5	30	4,152	8 1/2	//
100	//	//		34	14	32	137	6	32	2,076	4 1/4	//
90	//	//		31	//	22	124	//	22	1,868	17 3/8	//
80	//	//		27	18	12	110	2	12	1,660	30 5/8	//
70	//	//		24	4	2	96	4	2	1,453	9 3/4	//
60	//	//		20	21	26	82	5	26	1,245	23	//
50	//	//		17	7	16	68	7	16	1,038	2 1/8	//
40	//	//		13	25	6	55	1	6	830	15 1/4	//
30	//	//		10	10	30	41	2	30	622	28 1/2	//
20	//	//		6	28	20	27	4	20	415	7 5/8	//
10	//	//		3	14	10	13	6	10	207	20 7/8	//
9	//	//		3	3	9	12	3	9	186	29	//
8	//	//		2	24	8	11	//	8	166	3	//
7	//	//		2	13	7	9	5	7	145	11 1/8	//
6	//	//		2	2	6	8	2	6	124	19 1/4	//
5	//	//		1	23	5	6	7	5	103	27 3/8	//
4	//	//		1	12	4	5	4	4	83	1 1/2	//
3	//	//		1	1	3	4	1	3	62	9 5/8	//
2	//	//		//	22	2	2	6	2	41	17 2/4	//
1	//	//		//	11	1	1	3	1	20	25	15
//	19	//		//	10	16 1/4	1	2	16 1/4	19	24	10
//	18	//		//	9	31 1/2	1	1	31 1/2	18	23	5
//	17	//		//	9	12 3/4	1	1	12 3/4	17	22	//
//	16	//		//	8	28	1	//	28	16	20	12
//	15	//		//	8	9 1/4	1	//	9 1/4	15	19	7
//	14	//		//	7	24	//	7	24	14	18	2

Suite de la TABLE III.

Ducats.	Sols.	Den.	Font.	*Pistoles.*	Rx.	Mrs.	*Piastres.*	Rx.	Mrs.	Vellon.		
										Réaux.	Mrs.	17es.
″	13	″		″	7	$5\frac{3}{4}$	″	7	$5\frac{3}{4}$	13	16	14
″	12	″		″	6	21	″	6	21	12	15	9
″	11	″		″	6	$2\frac{1}{4}$	″	6	$2\frac{1}{4}$	11	14	4
″	10	″		″	5	$17\frac{1}{2}$	″	5	$17\frac{1}{2}$	10	12	16
″	9	″		″	4	$32\frac{3}{4}$	″	4	$32\frac{3}{4}$	9	11	11
″	8	″		″	4	14	″	4	14	8	10	6
″	7	″		″	3	$29\frac{3}{4}$	″	3	$29\frac{3}{4}$	7	9	1
″	6	″		″	3	$10\frac{1}{2}$	″	3	$10\frac{1}{2}$	6	7	13
″	5	″		″	2	$25\frac{3}{4}$	″	2	$25\frac{3}{4}$	5	6	8
″	4	″		″	2	7	″	2	7	4	5	3
″	3	″		″	1	$22\frac{1}{4}$	″	1	$22\frac{1}{4}$	3	3	15
″	2	″		″	1	$3\frac{1}{2}$	″	1	$3\frac{1}{2}$	2	2	10
″	1	″		″	″	$18\frac{3}{4}$	″	″	$18\frac{3}{4}$	1	1	5
″	″	11		″	″	$17\frac{3}{16}$	″	″	$17\frac{3}{16}$	″	32	6
″	″	10		″	″	$15\frac{5}{8}$	″	″	$15\frac{5}{8}$	″	29	7
″	″	9		″	″	$14\frac{1}{16}$	″	″	$14\frac{1}{16}$	″	26	8
″	″	8		″	″	$12\frac{1}{2}$	″	″	$12\frac{1}{2}$	″	23	9
″	″	7		″	″	$10\frac{15}{16}$	″	″	$10\frac{15}{16}$	″	20	10
″	″	6		″	″	$9\frac{3}{8}$	″	″	$9\frac{3}{8}$	″	17	11
″	″	5		″	″	$7\frac{13}{16}$	″	″	$7\frac{13}{16}$	″	14	12
″	″	4		″	″	$6\frac{1}{4}$	″	″	$6\frac{1}{4}$	″	11	13
″	″	3		″	″	$4\frac{11}{16}$	″	″	$4\frac{11}{16}$	″	8	14
″	″	2		″	″	$3\frac{1}{8}$	″	″	$3\frac{1}{8}$	″	5	15
″	″	1		″	″	$1\frac{9}{16}$	″	″	$1\frac{9}{16}$	″	2	16

TABLE IV. *De la réduction des réaux de vellon en pistoles, piastres & ducats de change.*

Vellon.		Font.	*Pistoles.*	Rx.	Mrs.	*Piastres.*	Rx.	Mrs.	Ducats.	Sols.	Den.
Réaux.	Mrs.										
1,000,000	″		16,601	18	″	66,406	2	″	48,166	13	4
900,000	″		14,941	13	″	59,765	5	″	43,350	″	″
800,000	″		13,281	8	″	53,125	″	″	38,533	6	8
700,000	″		11,621	3	″	46,484	3	″	33,716	13	4
600,000	″		9,960	30	″	39,843	6	″	28,900	″	″
500,000	″		8,300	25	″	33,203	1	″	24,083	6	8
400,000	″		6,640	20	″	26,562	4	″	19,266	13	4
300,000	″		4,980	15	″	19,921	7	″	14,450	″	″
200,000	″		3,320	10	″	13,281	2	″	9,633	6	8
100,000	″		1,660	5	″	6,640	5	″	4,816	13	4
90,000	″		1,494	4	17	5,976	4	17	4,335	″	″
80,000	″		1,328	4	″	5,312	4	″	3,853	6	8
70,000	″		1,162	3	17	4,648	3	17	3,371	13	4
60,000	″		996	3	″	3,984	3	″	2,890	″	″
50,000	″		830	2	17	3,320	2	17	2,408	6	8
40,000	″		664	2	″	2,656	2	″	1,926	13	4
30,000	″		498	1	17	1,992	1	17	1,445	″	″
20,000	″		332	1	″	1,328	1	″	963	6	8
10,000	″		166	″	17	664	″	17	481	13	4

Suite de la TABLE IV.

Vellon. Réaux.	Mrs.	Font.	*Pistoles.*	*Rx.*	*Mrs.*	*Piastres.*	*Rx.*	*Mrs.*	*Ducats.*	*Sols.*	*Den.*
9,000	"		149	13	8 ½	597	5	8 ½	433	10	"
8,000	"		132	26	"	531	2	"	385	6	8
7,000	"		116	6	25 ½	464	6	25 ½	337	3	4
6,000	"		99	19	17	398	3	17	289	"	"
5,000	"		83	"	8 ½	332	"	8 ½	240	16	8
4,000	"		66	13	"	265	5	"	192	13	4
3,000	"		49	25	25 ½	199	1	25 ½	144	10	"
2,000	"		33	6	17	132	6	17	96	6	8
1,000	"		16	19	8 ½	66	3	8 ½	48	3	4
900	"		14	30	4 ¼	59	6	4 ¼	43	7	"
800	"		13	9	"	53	1	"	38	10	8
700	"		11	19	29 ¾	46	3	29 ¾	33	14	4
600	"		9	30	25 ½	39	6	25 ½	28	18	"
500	"		8	9	21 ¼	33	1	21 ¼	24	1	8
400	"		6	20	17	26	4	17	19	5	4
300	"		4	31	12 ¾	19	7	12 ¾	14	9	"
200	"		3	10	8 ½	13	2	8 ½	9	12	8
100	"		1	21	4 ¼	6	5	4 ¼	4	16	4
90	"		1	15	27 ⅝	5	7	27 ⅝	4	6	8 ⅖
80	"		1	10	17	5	2	17	3	17	" ⅘
70	"		1	5	6 ⅜	4	5	6 ⅜	3	7	5 ⅕
60	"		"	31	29 ¾	3	7	29 ¾	2	17	9 ⅗
50	"		"	26	19 ⅛	3	2	19 ⅛	2	8	2
40	"		"	21	8 ½	2	5	8 ½	1	18	6 ⅖
30	"		"	15	31 ⅞	1	7	31 ⅞	1	8	10 ⅘
20	"		"	10	21 ¼	1	2	21 ¼	"	19	3 ⅕
10	"		"	5	12 ⅝	"	5	10 ⅝	"	9	7 ⅗
9	"		"	4	26 9/16	"	4	26 9/16	"	8	8
8	"		"	4	8 ½	"	4	8 ½	"	7	8
7	"		"	3	24 7/16	"	3	24 7/16	"	6	9
6	"		"	3	6 ⅜	"	3	6 ⅜	"	5	9 ⅓
5	"		"	2	22 5/16	"	2	22 5/16	"	4	9 ⅘
4	"		"	2	4 ¼	"	2	4 ¼	"	3	10 ¼
3	"		"	1	20 3/16	"	1	20 3/16	"	2	10 ¾
2	"		"	1	2 ⅛	"	1	2 ⅛	"	1	11 ⅑
1	"		"	"	18 1/16	"	"	18 1/16	"	"	11 4/7
"	17		"	"	9 1/32	"	"	9 1/32	"	"	5 11/14

Nous avons indiqué dans les paragraphes respectifs d'Amsterdam, de France, de Londres & de Hambourg, plusieurs *cas* qui peuvent avoir lieu pour les *changes* entre ces villes & celles d'Espagne, & dont ces dernières peuvent également profiter. Nous nous bornerons donc à exposer les deux *cas* suivans relatifs à Gènes & à Livourne.

1er. *Cas.* On remet de Cadix à Amsterdam du papier sur Livourne pris dans la première de ces villes à 123 p ⁰⁄₀ & négocié dans la seconde à 83 d. vls. bco. Les retours en étant fait d'Amsterdam en papier sur Cadix à 90 d. vls bco., on demande quel cours s'établit par cette opération entre Cadix & Livourne ? *Réponse* : 127 ⅐ p ⁰⁄₀.

Opération :

	1.		5. *10.*	*100.*	pezze de Livourne.
	90.	*9.* 3.		83.	à vls bco. d'Amsterdam.
	272.	136.	125.	*375.*	mrs. de plate vieille.
				1.	piastre de change.
Diviseur	408.			51875.	*Produit* 127 ⅐ p ⁰⁄₀.

Régle

Règle universelle. Multipliez le *change* entre Amſterdam & Livourne par 138, & retranchez 11 du produit que vous diviſerez par le *change* entre Amſterdam & Cadix.

2ᵉ. *Cas.* On tire de Cadix ſur Londres au *change* de 36 $\frac{1}{2}$ d. ſterlings, & pour en faire les fonds, l'on y remet du papier ſur Gènes pris à 124 p% & négocié à Londres à 47 d. ſterlings. On demande quel *change* fera par le moyen de cet arbitrage à Cadix le papier ſur Gènes? *Réponſe*, 128 $\frac{3}{4}$ p%.

Opération :

1.	100. pezze de Gènes.
73.	47. đ ſterlings de Londres.
	2. piaſtres de change d'Eſpagne.
Diviſeur 73.	9400. *Produit* 128 $\frac{3}{4}$ p%.

Règle universelle. Ajoutez deux zéros au *change* entre Londres & Gènes; & vous le diviſerez enſuite par le *change* entre Londres & Cadix.

Les arbitrages par le moyen de quatre places convenant quelquefois mieux que les *changes* directs, ou les arbitrages ſimples, aux négocians des villes d'Eſpagne, nous allons en donner auſſi deux exemples.

Exemple I. On remet de Madrid à Amſterdam du papier ſur Gènes, pris dans la première ville à 122 p%, & négocié à 84 d. vls. bco. dans la ſeconde, qui fait les retours à Madrid avec du papier ſur Lisbonne au *change* de 45 d. vls. bco. Ce dernier papier étant négocié à Madrid au *change* de 2350 rées, on déſire ſavoir quel *change* aura produit par cette voie le papier ſur Gènes à Madrid? *Réponſe*, 127 $\frac{1}{11}$ p%.

Opération :

1.	2. *100.* pezze de Gènes.
45. *9.* 3.	28. *84.* đ vls. bco. d'Amſterdam.
2350. 47.	80. *400.* rées de Portugal.
	4. piaſtres de change d'Eſpagne.
Diviſeur 141.	17920. *Produit* 127 $\frac{1}{11}$ p%.

Exemple II. On remet de Cadix à Naples du papier ſur Livourne au *change* de 122 p%. Ce papier eſt négocié à 14 p% de bénéfice à Naples, qui prend en retour du papier ſur Gènes au *change* de 90 p%, qu'il remet à Cadix, où il eſt négocié à 124 p%. On demande quel cours revient par cette opération à Cadix pour ſon papier ſur Livourne? *Réponſe*, 127 $\frac{1}{5}$ p%.

Opération :

100. 1.	1. *100.* pezze de Livourne.
100. *10.* 5.	57. *114.* ducati de Naples.
100. 25.	9. *90.* pezze de Gènes.
	31. *124.* piaſtres de change d'Eſpagne.
Diviſeur 125.	15903. *Produit* 127 $\frac{1}{5}$ p%.

§. IX. Lisbonne & Porto ſont les ſeules villes de Portugal qui faſſent un négoce en *change* avec l'étranger : encore n'y a-t-il que Lisbonne qui ait des *changes* réglés avec les places principales de l'Europe. Cette ville donne l'incertain pour le certain, à Madrid, Paris, Gènes & Livourne; & le certain pour l'incertain à Amſterdam, Londres & Hambourg. Nous avons dit que :

	Contenu d'or fin	Contenu d'argent fin.
1000 Rées de Portugal ont	42 $\frac{75}{100}$ as ou	577 $\frac{10}{100}$ as.
1 Piſtole de 32 réaux de plate d'Eſpagne	96 $\frac{30}{100}$	1505 $\frac{70}{100}$
1 Ecu de 60 ſols de France	19 $\frac{54}{100}$	284 $\frac{92}{100}$
1 Pezza de 5 $\frac{3}{4}$ lire de Gènes	30 $\frac{80}{100}$	459 $\frac{37}{100}$
1 Pezza de 8 réali de Livourne	31 $\frac{11}{100}$	451 $\frac{42}{100}$

Voici les parités des *changes* que nous trouverons en calculant les valeurs de ces monnoies, ſavoir :

	Parité relative à l'or,	à l'argent.	Prix moyen.
1 Piſtole de *change* d'Eſpagne vaut	2253 rées	2609 rées ou	2431 rées.
1 Ecu de 60 ſols tournois	457 dits	494 dits . .	475 ½ dits.
1 Pezza de 5 ¾ lire de Gènes	720 dits	796 dits . .	758 dits.
1 Pezza de 8 réali de Livourne.	728 dits	782 dits . .	755 dits.

Nous allons expliquer quelques cas qui peuvent ſe préſenter aux négocians de Liſbonne pour les mettre à même de profiter des circonſtances que la combinaiſon des *changes* peut quelquefois leur procurer.

1er. *Cas*. On remet de Liſbonnne à Londres du papier ſur Bilbao pris dans la première ville à 2300 rées, & négocié à 39 d. ſterlings dans la ſeconde, d'où l'on fait les retours en papier ſur Liſbonne, au *change* de 66 d. ſterlings. On demande quel cours s'établit par cette opération entre cette dernière ville & Bilbao? *Réponſe* 2364 rées.

Opération :	1. piſtole.	2. *4.* piaſtres de change.
	1.	13. *39.* d. ſterlings.
	66. *22*. 11.	1000. rées de Portugal.
Diviſeur	11.	26000. *Produit* 2364 rées.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Londres & Bilbao par 4000 ; & diviſez le produit de cette multiplication par le *change* entre Londres & Liſbonne.

2e. *Cas*. On tire de Liſbonne ſur Amſterdam au *change* de 46 d. vls. & l'on y remet en proviſion du papier ſur Paris pris à 450 rées dans la première ville, & négocié à 53 d. vls. dans la ſeconde. On veut ſavoir quel cours fait par cette opération le papier ſur Paris à Liſbonne? *Réponſe :* 461 rées.

Opération :	1. écu de France.	53. d. vls. bco. d'Amſterdam.
	46. 23.	200. *400.* rées de Portugal.
Diviſeur	23.	10600. *Produit* 461 rées.

Règle univerſelle. Elle eſt comme l'opération, mais ſans réduire aucun nombre.

3e. *Cas*. Le papier ſur Gènes ne pouvant être négocié à Liſbonne qu'au *change* de 745 rées, on le remet à Cadix où il eſt négocié à 28 p% de bénéfice, & d'où l'on en fait les retours à Liſbonne au *change* de 2400 rées. On demande quel cours s'établit par cet arbitrage entre Liſbonne & Gènes? *Réponſe* : 768 rées.

Opération :	*100.* 1 Pezza de Gènes.	128. piaſtres d'Eſpagne.
	4. 1.	6. *24.* *2400.* rées de Portugal.
Diviſeur	1.	768. *Produit* 768 rées.

Règle univerſelle. Multipliez le *change* entre Liſbonne & Cadix par celui entre Cadix & Gènes ; & diviſez le produit par 400.

4e. *Cas*. On remet de Liſbonne à Paris du papier ſur Livourne pris à 739 rées dans la première ville & négocié à 95 ſols dans la ſeconde : le produit en étant tiré de Liſbonne ſur Paris à 480 rées, on deſire ſavoir quel *change* fera par cette voie le papier ſur Livourne? *Réponſe :* 760 rées.

Opération :	1 pezza de Livourne.		95.	sols tournois.
	60. 1.		8. *480.*	rées de Portugal.
Diviseur	1.		760.	*Produit* 760 rées.

Règle universelle. Elle est comme l'opération, mais sans diminuer les nombres principaux.

Voici encore deux exemples des arbitrages entre quatre places qui peuvent aussi être utiles aux négocians de Lisbonne :

Exemple I. On remet de Lisbonne à Cadix du papier sur Gènes pris à 720 rées dans la première ville & négocié à 126 p% dans la seconde, qui en fait les retours à Lisbonne avec du papier sur Londres, acheté à Cadix à 39 d. sterlings & négocié à Lisbonne à 66 d. sterlings. On demande quel cours s'établit par cette opération entre Lisbonne & Gènes? *Réponse* 745 rées.

Opération :	*100.*	1 Pezza de Gènes	63. *126.*	piastres de change.
	1.		13. *39.*	d. sterlings de Londres.
	66. *22.*	11.	10. *1000.*	rées de Portugal.
Diviseur	11.		8190.	*Produit* 745 rées.

Exemple II. On tire de Lisbonne sur Paris au *change* de 446 rées; mais au lieu de négocier les traites dans cette première ville, on les envoie à Amsterdam, où elles produisent le *change* de 52 d. vls. bco., & d'où les retours se font en papier sur Madrid au *change* de 90 d. vls. bco., lequel papier est négocié à Lisbonne à 2350 rées. On demande quel cours s'établit par cette opération entre Lisbonne & Paris? *Réponse*, 468 rées.

Opération :	1	écu de France.	13 *52.*	d. vls. bco. d'Amsterdam.
	90.	9.	375.	mrs. de plate d'Espagne.
	1088.	272.	235. *2350.*	rées de Portugal.
Diviseur	2448.		1145625.	*Produit* 468 rées.

§. X. Les états du Nord de l'Europe parmi lesquels nous comptons le Dannemarck, la Suède, la Russie, la Pologne & la Courlande, la Prusse & quelques autres, ont peu ou point de places de *change*; & encore celles qu'on y trouve, ne peuvent-elles tirer que sur une ou deux places, comme Amsterdam & Hambourg, & quelquefois aussi sur Londres. Un autre inconvénient qui empêche aux villes du Nord d'opérer sur les *changes* comme dans tout le reste de l'Europe, est celui de ne pouvoir pas faire tirer sur elles-mêmes ni se procurer des retours directs d'aucune des places sur lesquelles elles ont des *changes* ouverts. Il y a cependant quelques-unes de ces villes, telles que Berlin, Dantzick, Konigsberg & Riga, qui font quelques opérations de *change* avec les premières places de *change* d'Allemagne, sur-tout avec Leipsick, Francfort sur Meyn & Breslau : cette dernière ville est une place de *change* assez importante. Avant d'exposer quelques exemples du genre de ces opérations, nous devons établir la parité des *changes* des principales villes de commerce du Nord avec l'étranger. Nous avons dit que :

	Contenu *d'or fin*,		*d'argent fin.*
La Ryksdale courante de Dannemarck a	28 78/100	ou	431 75/100 as.
La Ryksdale d'espèce de 48 ß de Suède	36 10/100	. .	534
Le rouble de 100 copecks de Russie, ukase de 1755	31 50/100	. .	430
La Reichsthale d'Albert de Riga	35	. .	506
Le florin de 30 gros de Konigsberg	8	. .	115 21/100
Le florin de 30 gros de Dantzick	5 94/100	. .	86 81/100
La livre banco de Berlin	31 48/100	. .	454 57/100
La thaler de 24 bons-gros de Stetin	24	. .	347 43/100

	Contenu D'or fin.		Contenu d'argent fin.
La Thaler de 48 ſs de Stralſund	25 $\frac{40}{100}$	ou	364 $\frac{80}{100}$
La Reichſthaler courante de 48 ſs lubs de Lubeck	28 $\frac{66}{100}$	. .	429
La Reichſthaler de Roſtock & de Wiſmar	29 $\frac{40}{100}$	. .	429
La livre de 2 $\frac{2}{5}$ rdlr. 6 fl. ou 120 ſ. bco. d'Amſterdam	86 $\frac{24}{100}$	. .	1283 $\frac{40}{100}$
La livre de 2 $\frac{2}{5}$ rdlr. 6 fl. ou 120 ſ. courans dit	82 $\frac{20}{100}$	. .	1223 $\frac{76}{100}$
La reichſthale de 48 ſs lubs bco. de Hambourg.	35 $\frac{54}{100}$	. .	532
La reichſthale de 48 ſs lubs courants dit	28 $\frac{66}{100}$	. .	429
La livre ſterling d'Angleterre	151 $\frac{11}{100}$	. .	2295 $\frac{21}{100}$
La thaler courante de convention	25	. .	364 $\frac{80}{100}$

Nous calculons d'après cela la parité des *changes* des villes de commerce du Nord nommées ci-deſſus, comme ſuit, ſavoir :

	Parité relative à l'or,	à l'argent.	Prix moyen.
D'un côté :			
100 Rixdales courantes d'Amſterdam font à *Coppenhague.*	119	ou 118	ou 118 $\frac{1}{2}$ rdlr. cour.
100 Reichſthales banco de Hambourg	123 $\frac{1}{2}$	123 $\frac{1}{4}$	123 $\frac{3}{8}$ dites.
1 Livre ſterling de Londres	5 $\frac{1}{5}$	5 $\frac{1}{3}$	5 $\frac{4}{15}$ dites.
1 Rixdale courante d'Amſterdam fait à *Stockolm*	45 $\frac{1}{2}$	45 $\frac{3}{4}$	45 $\frac{5}{8}$ ſs eſp.
1 Reichſthale banco de Hambourg	47 $\frac{1}{3}$	47 $\frac{2}{3}$	47 $\frac{1}{2}$ dits.
1 Livre ſterling de Londres.	4 $\frac{1}{4}$	4 $\frac{1}{3}$	7 $\frac{7}{24}$ dits.
1 Livre de gros courante d'Amſterdam fait à *Konigsberg*	308	317	312 $\frac{1}{2}$ gros.
1 Rthlr. banco de Hambourg	133 $\frac{1}{4}$	137 $\frac{3}{4}$	135 $\frac{1}{2}$ dits.
1 Livre de gros banco d'Amſterdam fait à *Dantzick*	435 $\frac{1}{2}$	443 $\frac{1}{2}$	439 $\frac{1}{2}$ gros.
1 Rthlr. banco de Hambourg	179 $\frac{1}{2}$	183 $\frac{3}{4}$	181 $\frac{5}{8}$ dits.
100 Rxdlr. bco. d'Amſterdam, à *Stetin*	149 $\frac{2}{3}$	154	151 $\frac{5}{6}$ thlr.
100 Rthlr. bco. de Hambourg	148 $\frac{1}{8}$	153 $\frac{1}{8}$	150 $\frac{5}{8}$ dits.
100 Rdlr. bco. d'Amſterdam, à *Stralſund*	141 $\frac{1}{2}$	146 $\frac{1}{2}$	144 thlr.
100 Rdlr. bco. de Hambourg	139 $\frac{7}{8}$	145 $\frac{7}{8}$	142 $\frac{7}{8}$ dits.
100 Rdlr. bco. d'Amſterdam, à *Roſtock* & *Wiſmar*	122 $\frac{1}{5}$	124 $\frac{3}{5}$	123 $\frac{2}{5}$ thlr.
100 Rthlr. bco. de Hambourg	120 $\frac{7}{8}$	124	122 $\frac{7}{16}$ dits.
100 Rdlr. courantes d'Amſterdam, à *Lubeck*	119 $\frac{1}{2}$	118 $\frac{7}{8}$	119 $\frac{11}{16}$ rthlr.
100 Rthlr. bco. de Hambourg	124	124	124 dits.

D'un autre côté,			
1 Rouble de *St. Petersbourg*, ukaſe de 1755.	46 ſs	42 $\frac{1}{4}$ ſs	ou 44 $\frac{1}{8}$ ſs cour. d'Amſt.
1 Dit,	42 $\frac{1}{2}$ ſs	38 $\frac{7}{8}$ ſs	ou 39 $\frac{11}{16}$ ſs lubs bco. de Hamb.
1 Dit,	50 d	45 d	ou 47 $\frac{1}{2}$ d ſterl. à Londres.
1 Rthlr. d'Albert de *Riga*	102 $\frac{1}{5}$ rdlr.	99 $\frac{1}{8}$ rdlr.	ou 100 $\frac{7}{50}$ rdlr. cour. d'Amſt.
1 Dite,	98 $\frac{1}{2}$ rthl.	95 $\frac{1}{8}$ rthlr.	ou 96 $\frac{13}{16}$ rthlr. bco. de Hamb.

	Parité relative à l'or,	à l'argent.		Prix moyen.
1 Livre bco. de *Berlin*	$43\frac{3}{4}$ ſs	$42\frac{1}{2}$ ſs	ou	$43\frac{1}{8}$ ſs bco. d'Amſt.
1 Dite, ...	$42\frac{1}{2}$ ſs	41 ſs	ou	$41\frac{1}{4}$ ſs lubs bco. de Hamb.
1 Dite, ...	50 d.	$47\frac{1}{2}$ d.	ou	$48\frac{3}{4}$ d. ſterlings.
1 Dite, ...	$30\frac{1}{4}$ gg	30 gg	ou	$30\frac{1}{8}$ g. groſchen. de Leipſ.
1 Dite, ...	$113\frac{1}{3}$ xr.	$112\frac{1}{3}$ xr.	ou	$112\frac{5}{6}$ xr. cour de Francf.

Nous avons dit plus haut que parmi les villes de commerce du Nord, il s'en trouve quelques-unes, comme Berlin, Dantzick, Konigsberg & Riga, qui font des opérations de *change* ſouvent avantageuſes avec d'autres places étrangères : on va s'en convaincre par les exemples qui vont ſuivre.

Exemple. I. Berlin tire ſur Francfort ſur Meyn au *change* de 110 kreutzers par livre, & y remet pour proviſion du papier ſur Amſterdam pris au *change* de 45 ſ. bco., lequel ne pouvant être négocié à Francfort eſt envoyé à Leipſick où il produit 140 p%; mais cette dernière ville en fait les retours à Francfort en eſpèces qui perdent, tous les frais déduits, $\frac{1}{2}$ p% ſeulement. On demande quel bénéfice aura fait Berlin au moyen de cette opération pour ſon papier ſur Amſterdam? *Réponſe*, $3\frac{3}{7}$ p%.

Opération :			
1. livre de Berlin.		11. *110.*	kr. cour. de Francfort.
90. 9.		1.	thlr. cour. dit.
201.		10. *200.*	thlr. cour. de Leipſick.
140. 7.		100.	rdlr. bco. d'Amſterdam.
1.		50.	ſols bco. dit.
Diviſeur 12663.		550000.	*Produit* $43\frac{7}{16}$ ſ. bénéfice $3\frac{3}{7}$ p%.

Exemple II. A de Dantzick fait faire un paiement en ducats de Hollande à 4 fl. 14 kr. par B de Vienne, qui s'en rembourſe au *change* de 142 p% ſur C d'Amſterdam, à qui A en fait les fonds au *change* de 420 gros, pendant que le cours des ducats cordonnés eſt à Dantzick à fl. 12. La proviſion, les courtages & ports de lettres de B & C s'élevent à 1 p%, & l'on veut ſavoir quel prix auront coûté à A de Dantzick les ducats qu'il aura fait payer à Vienne? *Réponſe* : fl. 11. 11 gros; ce qui, relativement au cours des ducats à Dantzick, fait une différence de $2\frac{9}{16}$ p% en faveur d'A.

Opération :		
1. ducat.	127. *254.*	kreutzers de Vienne.
90. 18.	1.	thaler courante dit.
142. 71.	1. *100.*	rixdales bco. d'Amſterdam.
12. 6.	1. *5.*	livres de gros bco. dit.
1.	7. *14.* *420.*	gros de Dantzick.
30. 1.	1.	florin dit.
100. 1.	101.	florins.
Diviſeur 7668.	89789.	*Produit* 11 fl. 21 gros.

Exemple III. On remet de Konigsberg à Leipſick du papier ſur Amſterdam pris dans la première de ces villes au *change* de 310 gros, & négocié dans la ſeconde à 132 p%; celle-ci en fait les retours à Konigsberg en papier ſur Berlin au *change* de 30 bons gros, lequel papier ſe négocie à Konigsberg à 132 p%. On demande quel *change* produira à cette dernière ville ſon papier ſur Amſterdam? *Réponſe*, 301 gros. Réſulte de bénéfice 3 p%.

Opération :		
5. livres bco.	3 *12.*	rxdl. cour. de Hollande.
100. 25.	33. *132.*	thlr. cour. de Leipſick.
1.	24.	gute-groſchen dit.
30. 1.	1.	livre bco. de Berlin.
100. 25.	132.	thlr. cour. de Pruſſe.
1.	3. *90.*	gros de Pruſſe.
Diviſeur 3125.	940896.	*Produit* 301 gros.

Exemple IV. Riga remet à Konigsberg du papier sur Amsterdam qu'il a pris à 5 p% & qui est négocié à 312 gros à Konigsberg, qui en fait les retours à Riga en kreutzthalers ou écus à la croix de Bourgogne, achetés à Konigsberg à 130 gros & vendus à Riga à 91 gros. Les frais s'élevant en tout à 1 p%, on desire savoir quel bénéfice revient de cette opération au spéculateur de Riga? *Réponse*, 5 $\frac{1}{8}$ p%.

Opération :	*100.* 1	rthlr. d'Albert.	105.	rxd. cour. d'Amsterd.
	12. 1.		1. *5.*	livres cour. dites.
	1.		1. *26.* *312.*	gros de Prusse.
	130. *5.* 1.		1.	kreutzdaler.
	1.		91.	gros de Riga.
	101.		1. *100.*	dits.
Diviseur	101.		9555.	*Produit* 94 $\frac{3}{5}$ gros pour rthlr. d'Alb. de 90 gros, ce qui fait 5 $\frac{1}{8}$ p% de bénéfice.

Au reste, les espèces étant d'une nécessité indispensable dans tous les ports de la mer Baltique, les opérations de l'*exemple* IV ci-dessus, s'y font en général plus fréquemment que celles des combinaisons des *changes* étrangers. Les régles que nous avons données tant dans ce paragraphe que dans les précédens suffiront à tout lecteur intelligent pour le mettre en état de connoître cette partie, & d'opérer avec une juste confiance toutes les fois qu'il en aura occasion. Terminons cet article par quelques tables des rapports des *changes* de trois places différentes; c'est le moyen d'en faire connoître les parités au premier coup d'œil.

TABLE I. De *la combinaiſon des* changes *entre Amſterdam*, *Paris & Madrid.*

Cours des *changes* entre Amſterdam & Paris.

Paris & Madrid.		51 ꝺ Amſter. & Madrid.		51 1/8 ꝺ Amſter. & Madrid.		51 1/4 ꝺ Amſter. & Madrid.		51 3/8 ꝺ Amſter. & Madrid.		51 5/8 ꝺ Amſter. & Madrid.		51 5/8 ꝺ Amſter. & Madrid.		51 3/4 ꝺ Amſter. & Madrid.		51 7/8 ꝺ Amſter. & Madrid.	
tt	ſs	ꝺ vls	16es.	ꝺ vls	16es.	ꝺ vls	16es.	ꝺ vls	16es.	ꝺ vls	16es.	ꝺ vls	16es.	ꝺ vls	16es.	ꝺ vls	16es.
14	10	84	15	85	2	85	6	85	9	85	12	86	"	86	3	86	6
	11	85	4	85	7	85	10	85	14	86	1	86	4	86	8	86	11
	12	85	9	85	12	85	15	86	2	86	6	86	9	86	12	87	"
	13	85	13	86	1	86	4	86	7	86	11	86	14	87	1	87	5
	14	86	2	86	5	86	9	86	12	86	15	87	3	87	6	87	9
	15	86	7	86	10	86	13	87	"	87	4	87	7	87	10	87	14
	16	86	11	86	15	87	2	87	5	87	9	87	12	87	15	88	3
	17	87	"	87	3	87	7	87	10	87	13	88	1	88	4	88	7
	18	87	5	87	8	87	12	87	15	88	2	88	6	88	9	88	12
	19	87	10	87	13	88	1	88	4	88	7	88	11	88	14	89	1
15	"	87	14	88	2	88	5	88	8	88	12	88	15	89	2	89	6
	1	88	3	88	7	88	10	88	13	89	1	89	4	89	7	89	11
	2	88	8	88	11	88	15	89	2	89	5	89	9	89	12	89	15
	3	88	12	89	1	89	4	89	7	89	10	89	14	90	1	90	4
	4	89	1	89	5	89	9	89	12	89	15	90	3	90	6	90	9
	5	89	6	89	9	89	13	90	"	90	4	90	7	90	11	90	14
	6	89	10	89	14	90	1	90	5	90	8	90	12	91	"	91	3
	7	89	15	90	2	90	6	90	10	90	13	91	1	91	4	91	8
	8	90	4	90	7	90	11	90	14	91	2	91	6	91	9	91	13
	9	90	9	90	12	91	"	91	3	91	7	91	10	91	14	91	2
	10	90	13	91	1	91	4	91	8	91	12	91	15	92	3	92	6
		52 ꝺ.		52 1/8 ꝺ		52 1/4 ꝺ		52 3/8 ꝺ.		52 1/2 ꝺ		52 5/8 ꝺ		52 5/2 ꝺ		52 7/8 ꝺ	
14	10	86	10	86	13	87	1	87	4	87	7	87	11	87	14	88	1
	11	86	15	87	2	87	5	87	9	87	12	88	"	88	3	88	6
	12	87	3	87	7	87	10	87	14	88	1	88	4	88	8	88	11
	13	87	8	87	12	87	15	88	2	88	6	88	9	88	13	89	"
	14	87	13	88	1	88	4	88	7	88	11	88	14	89	1	89	5
	15	88	1	88	5	88	9	88	12	88	15	89	3	89	6	89	10
	16	88	6	88	10	88	14	89	1	89	4	89	8	89	11	89	15
	17	88	11	88	15	89	2	89	6	89	9	89	13	90	"	90	3
	18	89	"	89	4	89	7	89	11	89	14	90	1	90	5	90	9
	19	89	5	89	8	89	12	89	15	90	3	90	6	90	10	90	13
15	"	89	10	89	13	90	1	90	4	90	8	90	11	90	15	91	2
	1	89	15	90	2	90	6	90	9	90	12	91	"	91	3	91	7
	2	90	4	90	7	90	10	90	14	91	1	91	5	91	8	91	12
	3	90	8	90	12	90	15	91	3	91	6	91	10	91	13	92	1
	4	90	13	91	"	91	4	91	7	91	11	91	14	92	2	92	5
	5	91	2	91	5	91	9	91	12	92	"	92	3	92	7	92	10
	6	91	7	91	10	91	14	92	1	92	5	92	8	92	12	92	15
	7	91	11	91	15	92	2	92	6	92	9	92	13	93	"	93	4
	8	92	"	92	4	92	7	92	11	92	12	93	2	93	5	93	9
	9	92	5	92	8	92	12	92	15	93	3	93	7	93	10	93	14
	10	92	10	93	13	93	1	93	4	93	8	93	11	93	15	94	3

Suite de la TABLE I.

Cours des *changes* entre Amſterdam & Paris.

Paris & Madrid.		53 ꝺ		53 1/8 ꝺ		53 1/4 ꝺ		53 3/8 ꝺ		53 1/2 ꝺ		53 5/8 ꝺ		53 3/4 ꝺ		53 7/8 ꝺ	
		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.	
₶	ſs	ꝺ vls	16es.	ꝺ vls	16es.	ꝺ vls	16es.	ꝺ vls	16es.	ꝺ vls	16es.	ꝺ vls	16es.	ꝺ vls	16es.	ꝺ vls	16es.
14	10	88	5	88	8	88	11	88	15	89	2	89	5	89	9	89	12
	11	88	9	88	13	89	"	89	4	89	7	89	10	89	14	90	1
	12	88	14	89	2	89	5	89	8	89	12	89	15	90	3	90	6
	13	89	3	89	7	89	10	89	13	90	1	90	4	90	7	90	11
	14	89	8	89	12	89	15	90	2	90	6	90	9	90	12	91	"
	15	89	13	90	"	90	4	90	7	90	11	90	14	91	2	91	6
	16	90	2	90	5	90	9	90	12	91	"	91	3	91	6	91	10
	17	90	7	90	10	90	14	91	1	91	4	91	8	91	11	91	15
	18	90	12	90	15	91	3	91	6	91	9	91	13	92	"	92	4
	19	91	1	91	4	91	7	91	11	91	14	92	2	92	5	92	9
15	"	91	5	91	9	91	12	92	"	92	3	92	7	92	10	92	14
	1	91	10	91	14	92	1	92	5	92	8	92	12	92	15	93	2
	2	91	15	92	3	92	6	92	10	92	13	93	"	93	4	93	7
	3	92	4	92	7	92	11	93	14	93	2	93	5	93	9	93	12
	4	92	9	92	12	93	"	93	3	93	7	93	10	93	14	94	1
	5	92	14	93	1	93	5	93	8	93	12	93	15	94	3	94	6
	6	93	3	93	6	93	10	94	13	94	1	94	4	94	8	94	11
	7	93	7	93	11	93	5	94	2	94	6	94	9	94	13	95	"
	8	93	12	94	"	94	3	94	7	94	11	94	14	95	2	95	5
	9	94	1	94	5	94	8	94	12	94	15	95	3	95	7	95	10
	10	94	6	94	10	94	13	95	1	95	4	95	8	95	11	95	15
		54		54 1/8		54 1/4		54 3/8		54 1/2		54 5/8		54 3/4		54 7/8	
14	10	89	15	90	3	90	6	90	9	90	13	91	"	91	3	91	7
	11	90	4	90	8	90	11	90	14	91	2	91	5	91	8	91	12
	12	90	9	90	13	91	"	91	3	91	7	91	10	91	13	92	1
	13	90	14	91	2	91	5	91	8	91	12	91	15	92	2	92	6
	14	91	3	91	7	91	10	91	13	92	1	92	4	92	7	92	11
	15	91	8	91	12	91	15	92	2	92	6	92	9	92	12	93	"
	16	91	13	92	1	92	4	92	7	92	11	92	14	93	2	93	5
	17	92	2	92	5	92	9	92	12	93	"	93	3	93	7	93	10
	18	92	7	92	10	92	14	93	1	93	5	93	8	93	12	93	15
	19	92	12	92	15	93	3	93	6	93	10	93	13	94	1	94	4
15	"	93	1	93	4	93	8	93	11	93	15	94	2	94	6	94	9
	1	93	6	93	9	93	13	94	"	94	4	94	7	94	11	94	14
	2	93	11	93	14	94	2	94	5	94	9	94	12	95	"	95	3
	3	94	"	94	3	94	7	94	10	94	14	95	1	95	5	95	8
	4	94	5	94	8	94	12	94	15	95	3	95	6	95	10	95	13
	5	94	10	94	13	95	1	95	4	95	8	95	11	95	15	96	2
	6	94	15	95	2	95	6	95	9	95	13	96	"	96	4	96	7
	7	95	4	95	7	95	11	95	14	96	2	96	5	96	9	96	12
	8	95	9	95	12	96	"	96	3	96	7	96	10	96	14	97	1
	9	95	14	96	1	96	5	96	8	96	12	96	15	97	3	97	6
	10	96	3	96	6	6	10	96	13	97	1	97	4	97	8	97	12

TABLE II. *De la combinaison des* changes *entre Amsterdam, Paris & Londres.*

Cours des *changes* entre Londres & Paris.

Amſterdam. & Londres.		29 d		29 $\frac{1}{8}$ d		29 $\frac{1}{4}$ d		29 $\frac{3}{8}$ d		29 $\frac{1}{2}$ d		29 $\frac{5}{8}$ d		29 $\frac{3}{4}$ d		29 $\frac{7}{8}$ d	
		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.	
ß d	vls.	d vls	32es.	d vls	32es.	d vls	32es.	d vls	32es.	d vls	32es.	d vls	32es.	d vls	32es.	d vls	32es.
33	1	48	″	48	6	48	12	48	18	48	26	49	″	49	6	49	14
	2	48	2	48	10	48	16	48	22	48	30	49	4	49	10	49	18
	3	48	6	48	14	48	20	48	26	49	2	49	8	49	14	49	22
	4	48	10	48	18	48	24	48	30	49	6	49	12	49	18	49	26
	5	48	14	48	22	48	28	49	2	49	10	49	16	49	22	49	30
	6	48	18	48	26	49	″	49	6	49	14	49	20	49	26	50	2
	7	48	22	48	30	49	4	49	10	49	18	49	24	49	30	50	6
	8	48	26	49	″	49	8	49	14	49	22	49	28	50	2	50	10
	9	48	30	49	4	49	12	49	18	49	24	50	″	50	6	50	14
	10	49	2	49	8	49	16	49	22	49	28	50	4	50	10	50	18
	11	49	6	49	12	49	20	49	26	50	″	50	8	50	14	50	22
34	″	49	10	49	16	49	24	49	30	50	4	50	12	50	18	50	26
	1	49	14	49	20	49	28	50	2	50	8	50	16	50	22	50	30
	2	49	18	49	24	49	30	50	6	50	12	50	20	50	26	51	2
	3	49	22	49	28	50	2	50	10	50	16	50	24	50	30	51	5
	4	49	26	50	″	50	6	50	14	50	20	50	28	51	2	51	10
	5	49	30	50	4	50	10	50	18	50	24	51	″	51	6	51	14
	6	50	″	50	8	50	14	50	22	50	28	51	4	51	10	51	18
	7	50	4	50	12	50	18	50	26	51	″	51	8	51	14	51	22
	8	50	8	50	16	50	22	50	30	51	4	51	12	51	18	51	26
	9	50	12	50	20	50	26	51	2	51	8	51	16	51	22	51	30
	10	50	16	50	24	50	30	51	6	51	12	51	20	51	26	52	2
	11	50	20	50	28	51	2	51	10	51	16	51	23	51	30	52	5
35	″	50	24	50	30	51	6	51	12	51	20	51	26	52	2	52	8
	1	50	28	51	2	51	10	51	16	51	24	51	30	52	6	52	12
	2	51	″	51	6	51	14	51	20	51	28	52	2	52	10	52	16
	3	51	4	51	10	51	18	51	24	52	″	52	6	52	14	52	20
	4	51	8	51	14	51	22	51	28	52	4	52	10	52	18	52	24
	5	51	12	51	18	51	26	52	″	52	8	52	14	52	22	52	28
	6	51	16	51	22	51	30	52	4	52	12	52	18	52	26	53	2
	7	51	20	51	26	52	2	52	8	52	16	52	22	52	30	53	4
	8	51	22	51	30	52	6	52	12	52	20	52	26	53	2	53	8
	9	51	26	52	2	52	10	52	16	52	24	52	30	53	6	53	12
	10	51	30	52	6	52	12	52	20	52	28	53	2	53	10	53	16
	11	52	2	52	10	52	16	52	24	53	″	53	6	53	14	53	20
36	″	52	6	52	14	52	20	52	28	53	4	53	10	53	18	53	24
	1	52	10	52	18	52	24	53	″	53	8	53	14	53	22	53	28
	2	52	14	52	22	52	28	53	4	53	12	53	18	53	26	54	″
	3	52	18	52	26	53	″	53	8	53	15	53	22	53	30	54	4
	4	52	22	52	30	53	4	53	12	53	18	53	26	54	2	54	8
	5	52	26	53	2	53	8	53	16	53	22	53	30	54	6	54	12
	6	52	30	53	4	53	12	53	20	53	26	54	2	54	10	54	16
	7	53	2	53	8	53	16	53	24	53	30	54	6	54	14	54	20
	8	53	6	53	12	53	20	53	28	54	2	54	10	54	18	54	24

Suite de la TABLE II.

Cours des *changes* entre Londres & Paris.

Amfterdam & Londres.		30 ð		30 $\frac{1}{8}$ ð		30 $\frac{1}{4}$ ð		30 $\frac{3}{8}$ ð		30 $\frac{1}{2}$ ð		30 $\frac{5}{8}$ ð		30 $\frac{3}{4}$ ð		30 $\frac{7}{8}$ ð	
		Amfter. & Paris.		Amfter. & Paris.		Amfter. & Paris.		Amfter. & Paris.		Amfter. & Paris.		Amfter. & Paris.		Amfter. & Paris.		Amfter. & Paris.	
fs ð	vls.	ð vls	32es.	ð vls	32es.	ð vls	32es.	ð vls	32es.	ð vls	32es.	ð vls	32es.	ð vls	32es.	ð vls	32es.
33	1	49	20	49	26	50	2	50	8	50	14	50	22	50	28	51	2
	2	49	24	49	30	50	6	50	12	50	18	50	26	51	"	51	6
	3	49	28	50	2	50	10	50	16	50	22	50	30	51	4	51	10
	4	50	"	50	6	50	14	50	20	50	26	51	2	51	8	51	14
	5	50	4	50	10	50	18	50	24	50	30	51	6	51	12	51	18
	6	50	8	50	14	50	22	50	28	51	2	51	10	51	16	51	22
	7	50	12	50	18	50	26	51	"	51	6	51	14	51	20	51	28
	8	50	16	50	22	50	30	51	4	51	10	51	18	51	24	52	"
	9	50	20	50	26	51	2	51	8	51	14	51	22	51	28	52	4
	10	50	24	50	30	51	6	51	12	51	18	51	26	52	"	52	8
	11	50	28	51	2	51	10	51	16	51	24	51	30	52	4	52	12
34	"	51	"	51	6	51	14	51	20	51	28	52	2	52	8	52	16
	1	51	4	51	10	51	18	51	24	52	"	52	6	52	12	52	20
	2	51	8	51	14	51	22	51	28	52	4	52	10	52	16	52	24
	3	51	12	51	18	51	26	52	"	52	8	52	14	52	20	52	28
	4	51	16	51	22	51	30	52	4	52	12	52	18	52	24	53	"
	5	51	20	51	26	52	2	52	8	52	16	52	22	52	28	53	4
	6	51	24	51	30	52	6	52	12	52	20	52	26	53	"	53	8
	7	51	28	52	2	52	10	52	16	52	24	52	30	53	4	53	12
	8	52	"	52	6	52	14	52	20	52	28	53	2	53	8	53	16
	9	52	4	52	10	52	18	52	24	53	"	53	6	53	12	53	20
	10	52	8	52	14	52	22	52	28	53	4	53	10	53	16	53	24
	11	52	12	52	18	52	26	53	"	53	8	53	14	53	20	53	28
35	"	52	16	52	23	52	30	53	4	53	12	53	18	53	24	54	"
	1	52	20	52	28	53	2	53	10	53	16	53	24	53	28	54	6
	2	52	24	53	"	53	6	53	14	53	20	53	28	54	"	54	10
	3	52	28	53	4	53	10	53	18	53	24	54	"	54	4	54	14
	4	53	"	53	8	53	14	53	22	53	28	54	4	54	8	54	18
	5	53	4	53	12	53	18	53	26	54	"	54	8	54	12	54	22
	6	53	8	53	16	53	22	53	30	54	4	54	12	54	16	54	26
	7	53	12	53	20	53	26	54	2	54	8	54	16	54	20	54	30
	8	53	16	53	24	53	30	54	6	54	12	54	20	54	24	55	2
	9	53	20	53	28	54	2	54	10	54	16	54	24	54	28	55	6
	10	53	24	54	"	54	6	54	14	54	20	54	28	55	2	55	10
	11	53	28	54	4	54	10	54	18	54	24	55	"	55	8	55	14
36	"	54	"	54	8	54	14	54	22	54	28	55	4	55	12	55	18
	1	54	4	54	12	54	18	54	26	55	"	55	8	55	16	55	22
	2	54	8	54	16	54	22	54	30	55	4	55	12	55	20	55	26
	3	54	12	54	20	54	26	55	2	55	8	55	16	55	24	55	30
	4	54	16	54	24	54	30	55	6	55	14	55	20	55	28	56	2
	5	54	20	54	28	55	2	55	10	55	18	55	24	56	"	56	6
	6	54	24	55	"	55	6	55	14	55	22	55	28	56	4	56	12
	7	54	28	55	4	55	10	55	18	55	26	56	"	56	8	56	16
	8	55	"	55	8	55	14	55	22	55	30	56	4	56	12	56	20

TABLE III. *De la combinaiſon des* changes *entre Amſterdam*, *Hambourg & Paris.*

Cours des *changes* entre Hambourg & Paris ou Bordeaux.

		184 ½ p % ou 26 ſs l.		185 p % ou 25 $\frac{15}{16}$ ſs l.		185 ½ p % ou 25 $\frac{7}{8}$ ſs l.		186 p % ou 25 $\frac{13}{16}$ ſs l.		186 ½ p % ou 25 ¾ ſs l.		187 p % ou 25 $\frac{11}{16}$ ſs l.		187 ½ p % ou 25 $\frac{5}{8}$ ſs l.		188 p % ou 25 $\frac{9}{16}$ ſs l.	
Amſterd. & Hambourg.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.	
ſt.	16es.	ð vls	16es.	ð vls	16es.	ð vls	16es.	ð vls	16es.	ð vls	16es.	ð vls	16es.	ð vls	16es.	ð vls	16es.
32	"	52	1	51	14	51	12	51	10	51	8	51	5	51	3	51	1
	1	52	2	52	"	51	14	51	11	51	9	51	7	51	5	51	3
	2	52	4	52	2	51	15	51	13	51	11	51	9	51	6	51	4
	3	52	5	52	3	52	1	51	15	51	12	51	10	51	8	51	6
	4	52	7	52	5	52	3	52	"	51	14	51	12	51	10	51	7
	5	52	9	52	6	52	4	52	2	52	"	51	13	51	11	51	9
	6	52	10	52	8	52	6	52	3	52	1	51	15	51	13	51	11
	7	52	12	52	10	52	7	52	5	52	3	52	1	51	14	51	12
	8	52	14	52	11	52	9	52	7	52	4	52	2	52	"	51	14
	9	52	15	52	13	52	11	52	8	52	6	52	4	52	2	51	15
	10	53	1	52	14	52	12	52	10	52	8	52	5	52	3	52	1
	11	53	2	53	"	52	14	52	12	52	9	52	7	52	5	52	3
	12	53	4	53	2	52	15	52	13	52	11	52	9	52	6	52	4
	13	53	6	53	3	53	1	52	15	52	13	52	10	52	8	52	6
	14	53	7	53	5	53	3	53	"	52	14	32	12	52	10	52	7
	15	53	9	53	7	53	4	53	2	53	"	52	13	52	11	52	9
33	"	53	11	53	8	53	6	53	4	53	1	52	15	52	13	52	11
	1	53	12	53	10	53	8	53	5	53	3	53	1	52	14	52	12
	2	53	14	53	11	53	9	53	7	53	5	53	2	53	"	52	14
	3	53	15	53	13	53	11	53	8	53	6	53	4	53	2	52	15
	4	54	1	53	15	53	12	53	10	53	8	53	5	53	3	53	1
	5	54	3	54	"	53	14	53	12	53	9	53	7	53	5	53	3
	6	54	4	54	2	54	"	53	13	53	11	53	9	53	6	53	4
	7	54	6	54	4	54	1	53	15	53	13	53	10	53	8	53	6
	8	54	8	54	5	54	3	54	1	53	14	53	12	53	10	53	7
	9	54	9	54	7	54	4	54	2	54	"	53	13	53	11	53	9
	10	54	11	54	8	54	6	54	4	54	1	53	15	53	13	53	11
	11	54	12	54	10	54	8	54	5	54	3	54	1	53	14	53	12
	12	54	14	54	12	54	9	54	7	54	5	54	2	54	"	53	14
	13	55	"	54	13	54	11	54	9	54	6	54	4	54	2	53	15
	14	55	1	54	15	54	13	54	10	54	8	54	6	54	3	54	1
	15	55	3	55	1	54	14	54	12	54	9	54	7	54	5	54	2
34	"	55	5	55	3	55	"	54	13	54	11	54	9	54	6	54	4

Suite de la TABLE III.

Cours des *changes* entre Hambourg & Paris ou Bordeaux.

		188 $\frac{1}{2}$ p % ou 25 $\frac{7}{16}$ ß l.		189 p % ou 25 $\frac{3}{8}$ ß l.		189 $\frac{1}{2}$ p % ou 25 $\frac{5}{16}$ ß l.		190 p % ou 25 $\frac{1}{4}$ ß l.		190 $\frac{1}{2}$ p % ou 25 $\frac{3}{16}$ ß l.		191 p % ou 25 $\frac{1}{8}$ ß l.		191 $\frac{1}{2}$ p % ou 25 $\frac{1}{16}$ ß l.		192 p % ou 25 ß l.	
Amſterd. & Hambourg.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.	
ſt.	16es.	ꝺ vls	16es.	ꝺ vls	16es.	ꝺ vls	16es.	ꝺ vls	16es.	ꝺ vls	16es.	ꝺ vls	16es.	ꝺ vls	16es.	ꝺ vls	16es.
32	"	50	15	50	13	50	11	50	8	50	6	50	4	50	2	50	"
	1	51	"	50	14	50	12	50	10	50	8	50	6	50	4	50	2
	2	51	2	51	"	50	14	50	12	50	9	50	7	50	5	50	3
	3	51	4	51	1	50	15	50	13	50	11	50	9	50	7	50	5
	4	51	5	51	3	51	1	50	15	50	13	50	10	50	8	50	6
	5	51	7	51	5	51	2	51	"	50	14	50	12	50	10	50	8
	6	51	8	51	6	51	4	51	2	51	"	50	14	50	11	50	9
	7	51	10	51	8	51	6	51	3	51	1	50	15	50	13	50	11
	8	51	12	51	9	51	7	51	5	51	3	51	1	50	15	50	12
	9	51	13	51	11	51	9	51	7	51	4	51	2	51	"	50	14
	10	51	15	51	13	51	10	51	8	51	6	51	4	51	2	51	"
	11	52	"	51	14	51	12	51	10	51	8	51	5	51	3	51	1
	12	52	2	52	"	51	14	51	11	51	9	51	7	51	5	51	3
	13	52	4	52	1	51	15	51	13	51	11	51	9	51	6	51	4
	14	52	5	52	3	52	1	51	15	51	12	51	10	51	8	51	6
	15	52	7	52	5	52	2	52	"	51	14	51	12	51	10	51	7
33	"	52	8	52	6	52	4	52	2	51	15	51	13	51	12	51	9
	1	52	10	52	8	52	5	52	3	51	1	51	15	51	13	51	11
	2	52	12	52	9	52	7	52	5	52	3	52	"	51	14	51	12
	3	52	13	52	11	52	9	52	6	52	4	52	2	52	"	51	14
	4	52	15	52	12	52	10	52	8	52	6	52	4	52	1	51	15
	5	53	"	52	14	52	12	52	10	52	7	52	5	52	3	52	1
	6	53	2	53	"	52	13	52	11	52	9	52	7	52	5	52	2
	7	53	3	53	1	52	15	52	13	52	11	52	8	52	6	52	4
	8	53	5	53	3	53	1	52	14	52	12	52	10	52	8	52	5
	9	53	7	53	4	53	2	53	"	52	14	52	11	52	9	52	7
	10	53	8	53	6	53	4	53	1	52	15	52	13	52	11	52	9
	11	53	10	53	8	53	5	53	3	53	1	52	15	52	12	52	10
	12	53	11	53	9	53	7	53	5	53	2	53	"	52	14	52	12
	13	53	13	53	11	53	8	53	6	53	4	53	2	53	"	52	13
	14	53	15	53	12	53	10	53	8	53	6	53	3	53	1	52	15
	15	54	"	53	14	53	12	53	9	53	7	53	5	53	3	53	"
34	"	54	2	53	15	53	13	53	11	53	9	53	6	53	4	53	2

TABLE IV. *De la combinaiſon des* changes *entre Amſterdam*, *Londres & Madrid.*

Cours des *changes* entre Londres & Madrid, Cadix, &c.

			36 d.		36 ⅛ d.		36 ¼ d.		36 ⅜ d.		36 ½ d.		36 ⅝ d.		36 ¾ d.		36 ⅞ d.	
Amſterdam. & Londres.			Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.	
ſs	d.	vls	d.	vls 16es.	d.	vls 16es.	d.	vls 16es.	d.	vls 16es.	d.	vls 16es.	d.	vls 16es.	d.	vls 16es.	d.	vls 16es.
33	8		83	9	83	13	84	3	84	8	84	12	85	1	85	5	85	10
	9		83	12	84	"	84	6	84	11	84	15	85	4	85	9	85	13
	10		84	"	84	3	84	9	84	14	85	2	85	7	85	12	86	"
	11		84	3	84	7	84	12	85	1	85	5	85	10	85	15	86	4
34	"		84	6	84	11	85	"	85	4	85	9	85	14	86	2	86	7
	1		84	9	84	14	85	3	85	8	85	12	86	1	86	6	86	10
	2		84	13	85	1	85	6	85	11	85	15	86	4	86	9	86	13
	3		85	"	85	5	85	9	85	14	86	2	86	7	86	12	87	1
	4		85	3	85	8	85	12	86	1	86	5	86	10	87	"	87	4
	5		85	7	85	11	86	"	86	4	86	8	86	14	87	3	87	8
	6		85	10	85	15	86	3	86	8	86	12	87	1	87	6	87	11
	7		85	13	86	2	86	6	86	11	86	15	87	4	87	9	87	14
	8		86	"	86	5	86	9	86	14	87	2	87	7	87	12	88	1
	9		86	4	86	8	86	12	87	2	87	6	87	10	87	15	88	4
	10		86	7	86	12	87	"	87	5	87	9	87	14	88	2	88	7
	11		86	10	86	15	87	3	87	8	87	12	88	1	88	6	88	10
35	"		86	14	87	2	87	6	87	11	88	"	88	4	88	9	88	14
	1		87	1	87	6	87	10	87	14	88	3	88	8	88	12	89	1
	2		87	4	87	9	87	13	88	2	88	6	88	11	89	"	89	5
	3		87	8	87	12	88	"	88	5	88	10	88	14	89	3	89	8
	4		87	11	88	15	88	3	88	8	88	13	89	2	89	6	89	11
	5		87	14	88	3	88	7	88	11	89	"	89	5	89	10	89	14
	6		88	2	88	6	88	10	88	14	89	3	89	8	89	13	90	2
	7		88	5	88	9	88	14	89	2	89	6	89	11	90	"	90	5
	8		88	8	88	13	89	1	89	5	89	10	89	14	90	3	90	8
	9		88	11	89	"	89	4	89	8	89	13	90	2	90	6	90	11
	10		88	15	89	3	89	8	89	12	90	1	90	5	90	10	90	15
	11		89	2	89	7	89	11	89	15	90	4	90	8	90	13	91	2
36	"		89	5	89	10	89	14	90	3	90	7	90	12	91	"	91	5
	1		89	9	89	13	90	1	90	6	90	11	90	15	91	4	91	8
	2		89	12	90	"	90	5	90	9	90	14	91	2	91	7	91	12
	3		89	15	90	4	90	8	90	12	91	1	91	5	91	10	91	15
	4		90	3	90	7	90	11	91	"	91	4	91	9	91	14	92	2
	5		90	6	90	11	91	"	91	4	91	8	91	12	92	"	92	6
	6		90	9	90	14	91	3	91	7	91	11	91	15	92	4	92	9
	7		90	13	91	1	91	6	91	11	91	15	92	3	92	7	92	12
	8		91	"	91	5	91	9	91	14	92	2	92	7	92	11	93	"
	9		91	3	91	8	91	13	92	2	92	6	92	11	92	15	93	3
	10		91	6	91	11	92	"	92	5	92	9	92	14	93	3	93	7
	11		91	10	91	15	92	4	92	9	92	13	93	2	93	7	93	11

Suite de la TABLE IV.

Cours des *changes* entre Londres & Madrid, Cadix, &c.

Amfterdam. & Londres.		37 d.		37 ⅛ d.		37 ¼ d.		37 ⅜ d.		37 ½ d.		37 ⅝ d.		37 ¾ d.		37 ⅞ d.	
		Amfter. & Madrid.		Amfter. & Madrid.		Amfter. & Madrid.		Amfter. & Madrid.		Amfter. & Madrid.		Amfter. & Madrid.		Amfter. & Madrid.		Amfter. & Madrid.	
fs d.	vls	d. vls	16es.	d. vls	16es.	d. vls	16es.	d. vls	16es.	d. vls	16es.	d. vls	16es.	d. vls	16es.	d. vls	16es.
33	8	85	14	86	3	86	8	86	12	87	"	87	5	87	10	87	15
	9	86	1	86	6	86	11	87	"	87	4	87	9	87	14	88	2
	10	86	5	86	10	86	15	87	3	87	8	87	12	88	1	88	6
	11	86	8	86	13	87	1	87	6	87	11	87	15	88	4	88	9
34	"	86	11	87	"	87	4	87	9	87	14	88	3	88	8	88	12
	1	86	15	87	4	87	7	87	13	88	2	88	6	88	11	88	15
	2	87	3	87	7	87	11	88	"	88	5	88	9	88	14	89	3
	3	87	6	87	10	87	14	88	3	88	8	88	13	89	2	89	7
	4	87	9	87	14	88	2	88	6	88	11	89	"	89	5	89	10
	5	87	12	88	1	88	5	88	9	88	15	89	3	89	8	89	14
	6	88	"	88	4	88	8	88	13	89	2	89	7	89	11	90	1
	7	88	3	88	8	88	12	89	"	89	5	89	10	90	"	90	5
	8	88	7	88	11	88	15	89	4	89	8	89	13	90	3	90	8
	9	88	10	88	15	89	3	89	7	89	12	90	1	90	6	90	11
	10	88	13	89	2	89	6	89	11	89	15	90	4	90	9	90	15
	11	89	1	89	5	89	9	89	14	90	3	90	8	90	13	91	2
35	"	89	4	89	9	89	13	90	1	90	6	90	11	91	"	91	5
	1	89	8	89	12	90	"	90	5	90	10	90	14	91	3	91	8
	2	89	11	90	"	90	4	90	8	90	13	91	2	91	7	91	11
	3	89	14	90	3	90	7	90	11	91	"	91	5	91	10	91	15
	4	90	2	90	7	90	10	90	15	91	4	91	8	91	13	92	2
	5	90	6	90	10	90	14	91	3	91	7	91	12	92	1	92	6
	6	90	9	90	13	91	1	91	6	91	10	91	15	92	4	92	9
	7	90	12	91	1	91	5	91	9	91	14	92	3	92	8	92	13
	8	91	"	91	4	91	8	91	13	92	1	92	6	92	11	93	"
	9	91	3	91	8	91	11	92	"	92	5	92	10	92	15	93	4
	10	91	6	91	11	91	15	92	4	92	8	92	13	93	1	93	7
	11	91	10	91	14	92	2	92	7	92	11	93	1	93	6	93	10
36	"	91	13	92	2	92	6	92	11	92	15	93	5	93	9	93	14
	1	92	"	92	5	92	9	92	14	93	2	93	8	93	13	94	1
	2	92	4	92	8	92	12	93	2	93	6	93	11	94	"	94	4
	3	92	7	92	12	93	"	93	6	93	9	93	15	94	4	94	8
	4	92	11	92	15	93	3	93	9	93	13	94	3	94	8	94	11
	5	92	14	93	3	93	7	93	12	94	"	94	6	94	11	94	15
	6	93	2	93	6	93	10	94	"	94	4	94	10	94	15	95	3
	7	93	5	93	9	93	13	94	4	94	7	94	13	95	2	95	6
	8	93	8	93	13	94	1	94	8	94	10	95	"	95	6	95	11
	9	93	12	94	"	94	4	94	11	94	14	95	4	95	9	95	14
	10	93	15	94	4	94	8	94	15	95	2	95	8	95	14	96	2
	11	94	3	94	7	94	13	95	2	95	6	95	11	96	1	96	6

Suite de la TABLE IV.

Cours des *changes* entre Londres & Madrid, Cadix, &c.

		38 à		38⅛ à		38¼ à		38⅜ à		38½ à		38⅝ à		38¾ à		38⅞ à	
Amſterdam & Londres.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.	
ſs	à vls	à	vls 16es.	à	vls 16es.	à	vls 16es.	à	vls 16es.	à	vls 16es.	à	vls 16es.	à	vls 16es.	à	vls 16s.
33	8	88	3	88	8	88	12	89	1	89	6	89	10	89	15	90	4
	9	88	7	88	11	89	"	89	4	89	9	89	14	90	2	90	7
	10	88	10	88	15	89	3	89	8	89	13	90	1	90	6	90	11
	11	88	14	89	2	89	7	89	12	90	"	90	5	90	10	90	14
34	"	89	1	89	6	89	10	89	15	90	4	90	8	90	13	91	2
	1	89	4	89	9	89	14	90	3	90	7	90	12	91	1	91	5
	2	89	8	89	13	90	1	90	6	90	11	91	"	91	4	91	9
	3	89	11	90	"	90	5	90	10	90	14	91	3	91	8	91	13
	4	89	15	90	4	90	8	90	13	91	2	91	7	91	11	92	"
	5	90	2	90	7	90	12	91	1	91	5	91	10	91	15	92	4
	6	90	6	90	11	90	15	91	4	91	9	91	14	92	2	92	7
	7	90	9	90	14	91	3	91	8	91	13	92	1	92	6	92	11
	8	90	13	91	2	91	6	91	11	92	"	92	5	92	10	92	14
	9	91	"	91	5	91	10	91	15	92	4	92	8	92	13	93	2
	10	91	4	91	9	91	14	92	2	92	7	92	12	93	1	93	6
	11	91	7	91	12	92	1	92	6	92	11	92	15	93	4	93	9
35	"	91	11	92	"	92	5	92	9	92	14	93	3	93	8	93	13
	1	91	14	92	2	92	8	92	13	93	2	93	7	93	11	94	"
	2	92	2	92	7	92	12	93	"	93	5	93	10	93	15	94	4
	3	92	5	92	10	92	15	93	4	93	9	93	14	94	3	94	7
	4	92	9	92	14	93	3	93	7	93	12	94	1	94	6	94	11
	5	92	12	93	1	93	6	93	11	94	"	94	5	94	10	94	15
	6	93	"	93	5	93	10	93	15	94	3	94	8	94	13	95	2
	7	93	3	93	8	93	13	94	2	94	7	94	12	95	1	95	6
	8	93	7	93	11	94	1	94	6	94	11	94	15	95	4	95	9
	9	93	10	93	15	94	4	94	9	94	14	95	3	95	8	95	13
	10	93	14	94	3	94	8	94	13	95	2	95	7	95	11	96	"
	11	94	1	94	6	94	11	95	"	95	5	95	10	95	15	96	4
36	"	94	5	94	10	94	15	95	4	95	9	95	14	96	3	96	8
	1	94	8	94	13	95	2	95	7	95	12	96	1	96	6	96	11
	2	94	12	95	1	95	6	95	11	96	"	96	5	96	10	96	15
	3	94	15	95	4	95	9	95	14	96	3	96	8	96	13	97	2
	4	95	3	95	8	95	13	96	2	96	7	96	12	97	1	97	6
	5	95	6	95	11	96	"	96	5	96	10	96	15	97	4	97	9
	6	95	10	95	15	96	4	96	9	96	14	97	3	97	8	97	13
	7	95	13	96	2	96	7	96	12	97	1	97	6	97	12	98	1
	8	96	1	96	6	96	11	97	"	97	5	97	10	97	15	98	4
	9	96	4	96	9	96	14	97	3	97	9	97	14	98	3	98	8
	10	96	8	96	13	97	2	97	7	97	12	98	1	98	6	98	11
	11	96	11	97	"	97	5	97	11	98	"	98	5	98	10	98	15

TABLE IV. *Des combinaisons des* changes *entre Amsterdam, Londres & Lisbonne.*

Cours des *changes* entre Londres & Lisbonne.

			64 ₰		64 ⅛ ₰		64 ¼ ₰		64 ⅜ ₰		64 ½ ₰		64 ⅝ ₰		64 ¾ ₰		64 ⅞ ₰	
Amsterdam & Londres.			Amster. & Lisbonne.		Amster. & Lisbonne.		Amster. & Lisbonne.		Amster. & Lisbonne.		Amster. & Lisbonne.		Amster. & Lisbonne.		Amster. & Lisbonne.		Amster. & Lisbonne.	
ß	₰	vls	₰ vls	32es.	₰ vls	32es.	₰ vls	32es.	₰ vls	32es.	₰ vls	32es.	₰ vls	32es.	₰ vls	32es.	₰ vls	32es.
33	8		43	3	43	6	43	8	43	11	43	14	43	16	43	19	43	22
	9		43	6	43	9	43	12	43	14	43	17	43	20	43	23	43	25
	10		43	10	43	13	43	15	43	18	43	21	43	23	43	26	43	29
	11		43	13	43	16	43	19	43	21	43	24	43	27	43	30	44	"
34	"		43	17	43	19	43	22	43	25	43	28	43	30	44	1	44	4
	1		43	20	43	23	43	26	43	28	43	31	44	2	44	4	44	7
	2		43	23	43	26	43	29	44	"	44	2	44	5	44	8	44	11
	3		43	27	43	30	44	"	44	3	44	6	44	9	44	11	44	14
	4		43	30	44	1	44	4	44	7	44	9	44	12	44	15	44	18
	5		44	2	44	4	44	7	44	10	44	13	44	15	44	18	44	21
	6		44	5	44	8	44	11	44	13	44	16	44	19	44	22	44	24
	7		44	9	44	11	44	14	44	17	44	20	44	22	44	25	44	28
	8		44	12	44	15	44	17	44	20	44	23	44	26	44	29	44	31
	9		44	15	44	18	44	21	44	24	44	26	44	29	45	"	45	3
	10		44	19	44	22	44	24	44	27	44	30	45	1	45	3	45	6
	11		44	22	44	25	44	28	44	31	45	1	45	4	45	7	45	10
35	"		44	26	44	28	44	31	45	2	45	5	45	8	45	10	45	13
	1		44	29	45	"	45	3	45	5	45	8	45	11	45	14	45	17
	2		45	"	45	3	45	6	45	9	45	12	45	14	45	17	45	20
	3		45	4	45	7	45	9	45	12	45	15	45	18	45	21	45	24
	4		45	7	45	10	45	13	45	16	45	19	45	21	45	24	45	27
	5		45	11	45	14	45	16	45	19	45	22	45	25	45	28	45	30
	6		45	14	45	17	45	20	45	23	45	25	45	28	45	31	46	3
	7		45	17	45	20	45	23	45	26	45	29	46	"	46	3	46	6
	8		45	21	45	24	45	27	45	29	46	"	46	3	46	6	46	10
	9		45	24	45	27	45	30	46	1	46	4	46	7	46	9	46	13
	10		45	28	45	31	46	1	46	4	46	7	46	10	46	13	46	17
	11		45	31	46	2	46	5	46	8	46	11	46	14	46	16	46	20
36	"		46	3	46	5	46	8	46	11	46	15	46	17	46	20	46	24
	1		46	6	46	9	46	12	46	15	46	18	46	20	46	23	46	27
	2		46	9	46	12	46	15	46	18	46	21	46	24	46	27	46	30
	3		46	13	46	16	46	19	46	22	46	24	46	27	46	30	47	1
	4		46	16	46	19	46	22	46	25	46	28	46	31	47	2	47	5
	5		46	20	46	23	46	25	46	28	46	31	47	2	47	5	47	8
	[illegible]		46	23	46	26	46	29	47	"	47	3	47	6	47	9	47	11
	7		46	26	46	29	47	"	47	3	47	6	47	9	47	12	47	15
	8		[illegible]	30	47	1	47	4	47	7	47	10	47	13	47	15	47	18
	9		47	1	47	4	47	7	47	10	47	13	47	16	47	19	47	22
	10		47	[illegible]	47	8	47	11	47	14	47	16	47	19	47	22	47	25
	11		47	8	47	11	47	14	47	17	47	20	47	23	47	26	47	29

Cours

Suite de la TABLE V.

Cours des *changes* entre Londres & Lisbonne.

			65 ꝺ		65 ⅛ ꝺ		65 ¼ ꝺ		65 ⅜ ꝺ		65 ½ ꝺ		65 ⅝ ꝺ		65 ¾ ꝺ		65 ⅞ ꝺ	
Amſterdam & Londres.			Amſter. & Lisbonne.		Amſter. & Lisbonne.		Amſter. & Lisbonne.		Amſter. & Lisbonne.		Amſter. & Lisbonne.		Amſter. & Lisbonne.		Amſter. & Lisbonne.		Amſter. & Lisbonne.	
ß	ꝺ	vls	ꝺ	vls 32es.	ꝺ	vls 32es.	ꝺ	vls 32es.	ꝺ	vls 32es.	ꝺ	vls 32es.	ꝺ	vls 32es.	ꝺ	vls 32es.	ꝺ	vls 32es.
33		8	43	25	43	27	43	30	44	1	44	3	44	6	44	9	44	11
		9	43	28	43	31	44	1	44	4	44	7	44	10	44	12	44	15
		10	43	31	44	2	44	5	44	8	44	10	44	13	44	16	44	18
		11	44	3	44	6	44	8	44	11	44	14	44	16	44	19	44	22
34		″	44	6	44	9	44	12	44	15	44	17	44	20	44	23	44	25
		1	44	10	44	13	44	15	44	18	44	21	44	24	44	26	44	29
		2	44	13	44	16	44	19	44	22	44	24	44	27	44	30	45	″
		3	44	17	44	20	44	22	44	25	44	28	44	30	45	1	45	4
		4	44	20	44	23	44	26	44	29	44	31	45	2	45	5	45	7
		5	44	24	44	26	44	29	45	″	45	3	45	6	45	8	45	11
		6	44	27	44	30	45	1	45	3	45	6	45	9	45	12	45	15
		7	44	31	45	1	45	4	45	7	45	10	45	12	45	15	45	18
		8	45	2	45	5	45	8	45	10	45	13	45	16	45	19	45	22
		9	45	6	45	8	45	11	45	14	45	17	45	20	45	22	45	25
		10	45	9	45	12	45	15	45	17	45	20	45	23	45	26	45	29
		11	45	13	45	15	45	18	45	21	45	24	45	26	45	29	46	″
35		″	45	16	45	19	45	22	45	24	45	27	45	30	46	1	46	4
		1	45	19	45	22	45	25	45	28	45	31	46	2	46	4	46	7
		2	45	23	45	26	45	29	45	31	46	2	46	5	46	8	46	11
		3	45	26	45	29	46	″	46	3	46	6	46	8	46	11	46	14
		4	45	30	46	1	46	4	46	6	46	9	46	12	46	15	46	18
		5	46	1	46	4	46	7	46	10	46	13	46	16	46	18	46	21
		6	46	5	46	8	46	10	46	13	46	16	46	19	46	22	46	25
		7	46	8	46	11	46	14	46	17	46	20	46	[illegible]	46	25	46	28
		8	46	12	46	15	46	17	46	20	46	23	46	26	46	29	47	″
		9	46	15	46	18	46	21	46	24	46	27	46	30	47	″	47	3
		10	46	19	46	22	46	24	46	27	46	30	47	1	47	4	47	7
		11	46	22	46	25	46	28	46	31	47	2	47	4	47	7	47	10
36		″	46	26	46	28	46	31	47	2	47	5	47	8	47	11	47	14
		1	46	29	47	″	47	3	47	6	47	9	47	12	47	14	47	17
		2	47	1	47	3	47	6	47	9	47	12	47	15	47	18	47	21
		3	47	4	47	7	47	10	47	13	47	16	47	18	47	21	47	24
		4	47	7	47	10	47	13	47	16	47	19	47	22	47	25	47	28
		5	47	11	47	14	47	17	47	20	47	23	47	26	47	28	47	31
		6	47	14	47	17	47	20	47	23	47	26	47	29	48	″	48	3
		7	47	18	47	21	47	24	47	27	47	30	48	″	48	3	48	6
		8	47	21	47	24	47	27	47	30	48	1	48	4	48	7	48	10
		9	47	25	47	28	47	31	48	2	48	5	48	8	48	10	48	13
		10	47	28	47	31	48	2	48	5	48	8	48	11	48	14	48	17

Suite de la TABLE V.

Cours des *changes* entre Londres & Lisbonne.

		66 ꝺ		66 ⅛ ꝺ		66 ¼ ꝺ		66 ⅜ ꝺ		66 ½ ꝺ		66 ⅝ ꝺ		66 ¾ ꝺ		66 ⅞ ꝺ	
Amſterdam. & Londres.		Amſter. & Lisbonne.		Amſter. & Lisbonne.		Amſter. & Lisbonne.		Amſter. & Lisbonne.		Amſter. & Lisbonne.		Amſter. & Lisbonne.		Amſter. & Lisbonne.		Amſter. & Lisbonne.	
ß ꝺ	vls	ꝺ vls	32es.	ꝺ vls	32es.	ꝺ vls	32es.	ꝺ vls	32es.	ꝺ vls	32es.	ꝺ vls	32es.	ꝺ vls	32es.	ꝺ vls	32es.
33	8	44	14	44	17	44	19	44	22	44	25	44	28	44	30	45	1
	9	44	18	44	20	44	23	44	26	44	28	44	31	45	2	45	4
	10	44	21	44	24	44	27	44	29	45	"	45	3	45	5	45	8
	11	44	25	44	27	44	30	45	1	45	3	45	6	45	9	45	12
34	"	44	28	44	31	45	2	45	4	45	7	45	10	45	12	45	15
	1	45	"	45	2	45	5	45	8	45	11	45	13	45	16	45	19
	2	45	3	45	6	45	9	45	11	45	14	45	17	45	20	45	22
	3	45	7	45	9	45	12	45	15	45	18	45	20	45	23	45	26
	4	45	10	45	13	45	16	45	18	45	21	45	24	45	27	45	29
	5	45	14	45	17	45	19	45	22	45	25	45	28	45	30	46	1
	6	45	17	45	20	45	23	45	26	45	28	45	31	46	2	46	5
	7	45	21	45	24	45	26	45	29	46	"	46	3	46	5	46	8
	8	45	24	45	27	45	30	46	1	46	3	46	6	46	9	46	12
	9	45	28	45	31	46	1	46	4	46	7	46	10	46	13	46	15
	10	45	31	46	2	46	5	46	8	46	11	46	13	46	16	46	19
	11	46	3	46	6	46	8	46	11	46	14	46	17	46	20	46	22
35	"	46	6	46	9	46	12	46	15	46	18	46	20	46	23	46	26
	1	46	10	46	13	46	16	46	18	46	21	46	24	46	27	46	30
	2	46	13	46	16	46	19	46	22	46	25	46	28	46	30	47	1
	3	46	17	46	20	46	23	46	25	46	28	46	31	47	2	47	5
	4	46	20	46	23	46	26	46	29	47	"	47	3	47	5	47	8
	5	46	24	46	27	46	30	47	"	47	3	47	6	47	9	47	12
	6	46	28	46	30	47	1	47	4	47	7	47	10	47	13	47	15
	7	46	31	47	2	47	5	47	8	47	10	47	13	47	16	47	19
	8	47	3	47	5	47	8	47	11	47	14	47	17	47	20	47	23
	9	47	6	47	9	47	12	47	15	47	18	47	20	47	23	47	26
	10	47	10	47	12	47	15	47	18	47	21	47	24	47	27	47	30
	11	47	13	47	16	47	19	47	22	47	25	47	27	47	30	48	1
36	"	47	17	47	20	47	22	47	25	47	28	47	31	48	2	48	5
	1	47	20	47	23	47	26	47	29	48	"	48	3	48	5	48	8
	2	47	24	47	27	47	29	48	"	48	3	48	6	48	9	48	12
	3	47	27	47	30	48	1	48	4	48	7	48	10	48	13	48	16
	4	47	31	48	2	48	5	48	7	48	10	48	13	48	16	48	19
	5	48	2	48	5	48	8	48	11	48	14	48	17	48	20	48	23
	6	48	6	48	9	48	12	48	15	48	17	48	20	48	23	48	26
	7	48	9	48	12	48	15	48	18	48	21	48	24	48	27	48	30
	8	48	13	48	16	48	19	48	22	48	25	48	27	48	30	49	1
	9	48	16	48	19	48	22	48	25	48	28	48	31	49	2	49	5
	10	48	20	48	23	48	26	48	29	49	"	49	3	49	6	49	8
	11	48	23	48	26	48	29	49	"	49	3	49	6	49	9	49	12

Suite de la TABLE V.

Cours des *changes* entre Londres & Lisbonne.

			67 d		67 $\frac{1}{8}$ d		67 $\frac{1}{4}$ d		67 $\frac{3}{8}$ d		67 $\frac{1}{2}$ d		67 $\frac{5}{8}$ d		67 $\frac{3}{4}$ d		67 $\frac{7}{8}$ d	
Amſterdam & Londres.			Amſter. & Lisbonne.		Amſter. & Lisbonne.		Amſter. & Lisbonne.		Amſter. & Lisbonne.		Amſter. & Lisbonne.		Amſter. & Lisbonne.		Amſter. & Lisbonne.		Amſter. & Lisbonne.	
ß	d	vls	d vls	32es.	d vls	32es.	d vls	32es.	d vls	32es.	d vls	16es.	d vls	32es.	d vls	32es.	d vls	32es.
33		8	45	4	45	6	45	9	45	12	45	14	45	17	45	20	45	22
		9	45	7	45	10	45	13	45	15	45	18	45	21	45	23	45	26
		10	45	11	45	13	45	16	45	19	45	22	45	24	45	27	45	30
		11	45	14	45	17	45	20	45	22	45	25	45	28	45	31	46	1
34		″	45	18	45	21	45	23	45	26	45	29	46	″	46	2	46	5
		1	45	21	45	24	45	27	45	30	46	″	46	3	46	6	46	9
		2	45	25	45	28	45	31	46	1	46	4	46	7	46	9	46	12
		3	45	29	45	31	46	2	46	5	46	8	46	10	46	13	46	16
		4	46	″	46	3	46	6	46	8	46	11	46	14	46	17	46	19
		5	46	4	46	7	46	9	46	12	46	15	46	18	46	20	46	23
		6	46	7	46	10	46	13	46	16	46	18	46	21	46	24	46	27
		7	46	11	46	14	46	16	46	19	46	22	46	25	46	28	46	30
		8	46	15	46	17	46	20	46	23	46	26	46	28	46	31	47	2
		9	46	18	46	21	46	24	46	26	46	29	47	″	47	3	47	6
		10	46	22	46	24	46	27	46	30	47	1	47	4	47	6	47	9
		11	46	25	46	28	46	31	47	2	47	4	47	7	47	10	47	13
35		″	46	29	47	″	47	2	47	5	47	8	47	11	47	14	47	16
		1	47	″	47	3	47	6	47	9	47	12	47	14	47	17	47	20
		2	47	4	47	7	47	10	47	12	47	15	47	18	47	21	47	24
		3	47	8	47	10	47	13	47	16	47	19	47	22	47	24	47	27
		4	47	11	47	14	47	17	47	20	47	22	47	25	47	28	47	31
		5	47	15	47	18	47	20	47	23	47	26	47	29	48	″	48	2
		6	47	18	47	21	47	24	47	27	47	30	48	″	48	3	48	6
		7	47	22	47	25	47	28	47	30	48	1	48	4	48	7	48	10
		8	47	25	47	28	47	31	48	2	48	5	48	8	48	11	48	13
		9	47	29	48	″	48	3	48	6	48	8	48	11	48	14	48	17
		10	48	1	48	3	48	6	48	9	48	12	48	15	48	18	48	21
		11	48	4	48	7	48	10	48	13	48	16	48	18	48	21	48	24
36		″	48	8	48	11	48	13	48	16	48	19	48	22	48	25	48	28
		1	48	11	48	14	48	17	48	20	48	23	48	26	48	29	48	31
		2	48	15	48	18	48	21	48	24	48	26	48	29	49	″	49	3
		3	48	18	48	21	48	24	48	27	48	30	49	1	49	4	49	7
		4	48	22	48	25	48	28	48	31	49	2	49	5	49	7	49	10
		5	48	26	48	28	48	31	49	2	49	5	49	8	49	11	49	14
		6	48	29	49	″	49	3	49	6	49	9	49	12	49	15	49	18
		7	49	1	49	4	49	7	49	9	49	12	49	15	49	18	49	21
		8	49	4	49	7	49	10	49	13	49	16	49	19	49	22	49	25
		9	49	8	49	11	49	14	49	17	49	20	49	23	49	25	49	28
		10	49	11	49	14	49	17	49	20	49	23	49	26	49	29	50	″
		11	49	15	49	18	49	21	49	24	49	27	49	30	50	1	50	4

TABLE VI. *De la combinaiſon des* changes *les plus ordinaires entre Amſterdam, Hambourg & Londres.*

Cours des *changes* entre Amſterdam & Londres.

		34 ß		34 ß 1 ♂		34 ß 2 ♂		34 ß 3 ♂		34 ß 4 ♂		34 ß 5 ♂		34 ß 6 ♂		34 ß 7 ♂	
Hambourg & Londres.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.	
fl. ♂	vls.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.
32	"	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1	33	14	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	2	33	13	33	14	33	15	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	3	33	11	33	13	33	14	33	15	"	"	"	"	"	"	"	"
	4	33	10	33	11	33	13	33	14	33	15	34	1	"	"	"	"
	5	33	9	33	10	33	11	33	13	33	14	33	15	34	1	"	"
	6	33	7	33	9	33	10	33	11	33	13	33	14	33	15	34	"
	7	33	6	33	7	33	8	33	10	33	11	33	12	33	14	33	15
	8	33	5	33	6	33	7	33	8	33	10	33	11	33	12	33	14
	9	33	3	33	4	33	6	33	7	33	8	33	10	33	11	33	12
	10	33	2	33	3	33	4	33	6	33	7	33	8	33	10	33	11
	11	33	"	33	2	33	3	33	4	33	6	33	7	33	8	33	10
33	"	32	15	32	"	33	2	33	3	33	4	33	6	33	7	33	8
	1	32	14	32	15	33	"	33	2	33	3	33	4	33	6	33	7
	2	32	12	32	14	32	15	33	"	33	2	33	3	33	4	33	5
	3	32	11	32	12	32	14	32	15	33	"	33	2	33	3	33	4
	4	32	10	32	11	32	12	32	14	32	15	33	"	33	2	33	3
	5	32	9	32	10	32	11	32	12	32	14	32	15	33	"	33	2
	6	32	7	32	9	32	10	32	11	32	12	32	14	32	15	33	"
	7	32	6	32	7	32	8	32	10	32	11	32	12	32	14	32	15
	8	32	5	32	6	32	7	32	8	32	10	32	11	32	12	32	14
	9	32	3	32	5	32	6	32	7	32	8	32	10	32	11	32	12
	10	32	2	32	3	32	5	32	6	32	7	32	8	32	10	32	11
	11	32	1	32	2	32	3	32	5	32	6	32	7	32	8	32	10
34	"	32	"	32	1	32	2	32	3	32	5	32	6	32	7	32	8
	1	"	"	32	"	32	1	32	2	32	3	32	5	32	6	32	7
	2	"	"	"	"	32	"	32	1	32	2	32	3	32	5	32	6
	3	"	"	"	"	"	"	32	"	32	1	32	2	32	3	32	5
	4	"	"	"	"	"	"	"	"	32	"	32	1	32	2	32	3
	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	32	"	32	1	32	2
	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	32	"	32	1
	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	32	"

Suite de la TABLE VI.

Cours des *changes* entre Amſterdam & Londres.

Hambourg. & Londres.			34 ſs 8 d. Amſter. & Hamb.		34 ſs 9 d. Amſter. & Hamb.		34 ſs 10 d. Amſter. & Hamb.		34 ſs 11 d. Amſter. & Hamb.		35 ſs Amſter. & Hamb.		35 ſs 1 d. Amſter. & Hamb.		35 ſs 2 d. Amſter. & Hamb.		35 ſs 3 d. Amſter. & Hamb.	
ſs	d.	vls.	ft.	d. vls.	ft.	d. vls.	ft.	d. vls.	ft.	d. vls.	ft.	d. vls.	ft.	d. vls.	ft.	d. vls.	ft.	d. vls.
32	7		34	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	8		33	15	34	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	9		33	14	33	15	34	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	10		33	12	33	14	33	15	34	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	11		33	11	33	12	33	13	33	15	34	″	″	″	″	″	″	″
33	″		33	9	33	11	33	12	33	13	33	15	34	14	″	″	″	″
	1		33	8	33	9	33	11	33	12	33	13	33	15	34	″	″	″
	2		33	7	33	8	33	9	33	11	33	12	33	13	33	14	34	″
	3		33	5	33	7	33	8	33	9	33	11	33	12	33	13	33	14
	4		33	4	33	5	33	7	33	8	33	9	33	11	33	12	33	13
	5		33	3	33	4	33	5	33	7	33	8	33	9	33	10	33	12
	6		33	1	33	3	33	4	33	5	33	7	33	8	33	9	33	10
	7		33	″	33	1	33	3	33	4	33	5	33	6	33	8	33	9
	8		32	15	33	″	33	1	33	3	33	4	33	5	33	6	33	8
	9		32	14	32	15	33	″	33	1	33	3	33	4	33	5	33	6
	10		32	12	32	13	32	15	33	″	33	1	33	3	33	4	33	5
	11		32	11	32	12	32	13	32	15	33	″	33	1	33	2	33	4
34	″		32	10	32	11	32	12	32	13	32	15	33	″	33	1	33	2
	1		32	8	32	10	32	11	32	12	32	13	32	15	33	″	33	1
	2		32	7	32	8	32	10	32	11	32	12	32	13	32	15	33	″
	3		32	6	32	7	32	8	32	10	32	11	32	12	32	13	32	15
	4		32	5	32	6	32	7	32	8	32	10	32	11	32	12	32	13
	5		32	3	32	5	32	6	32	7	32	8	32	10	32	11	32	12
	6		32	2	32	3	32	5	32	6	32	7	32	8	32	10	32	11
	7		32	1	32	2	32	3	32	5	32	6	32	7	32	8	32	9
	8		32	″	32	1	32	2	32	3	32	5	32	6	32	7	32	8
	9		″	″	32	″	32	1	32	2	32	3	32	5	32	6	32	7
	10		″	″	″	″	32	″	32	1	32	2	32	3	32	5	32	6
	11		″	″	″	″	″	″	32	″	32	1	32	2	32	3	32	5
35	″		″	″	″	″	″	″	″	″	32	″	32	1	32	2	32	3
	1		″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	32	″	32	1	32	2
	2		″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	32	″	32	1
	3		″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	32	″

Suite de la TABLE VI.

Cours des *changes* entre Amſterdam & Londres.

Hambourg & Londres.		35 ß 4 d. Amſter. & Hamb.		35 ß 5 d. Amſter. & Hamb.		35 ß 6 d. Amſter. & Hamb.		35 ß 7 d. Amſter. & Hamb.		35 ß 8 d. Amſter. & Hamb.		35 ß 9 d. Amſter. & Hamb.		35 ß 10 d. Amſter. & Hamb.		35 ß 11 d. Amſter. & Hamb.		36 ß Amſter. & Hamb.	
ß d.	vls	ſl.	16es.	ſl.	16es.	ſl.	16es.	ſl.	16es.	ſl.	16es.	ſl.	16es.	ſl.	16es.	ſl.	16es.	ſl.	16es.
33	3	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	4	33	14	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	5	33	13	33	14	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	6	33	12	33	13	33	14	33	15	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	7	33	10	33	12	33	13	33	14	33	15	"	"	"	"	"	"	"	"
	8	33	9	33	10	33	12	33	13	33	14	33	15	34	1	"	"	"	"
	9	33	8	33	9	33	10	33	11	33	13	33	14	33	15	34	"	"	"
	10	33	6	33	8	33	9	33	10	33	11	33	13	33	14	33	15	34	"
	11	33	5	33	6	33	8	33	9	33	10	33	11	33	13	33	14	33	15
34	"	33	4	33	5	33	6	33	7	33	9	33	10	33	11	33	12	33	14
	1	33	2	33	4	33	5	33	6	33	7	33	9	33	10	33	11	33	12
	2	33	1	33	2	33	4	33	5	33	6	33	7	33	9	33	10	33	11
	3	33	"	33	1	33	2	33	4	33	5	33	6	33	7	33	9	33	10
	4	32	15	33	"	33	1	33	2	33	4	33	5	33	6	33	7	33	8
	5	32	13	32	15	33	"	33	1	33	2	33	3	33	5	33	6	33	7
	6	32	12	32	13	32	14	33	"	33	1	33	2	33	3	33	5	33	6
	7	32	11	32	12	32	13	32	14	33	"	33	1	33	2	33	3	33	5
	8	32	9	32	11	32	12	32	13	32	15	33	"	33	1	33	2	33	3
	9	32	8	32	9	32	11	32	12	32	13	32	14	33	"	33	1	33	2
	10	32	7	32	8	32	9	32	11	32	12	32	13	32	14	33	"	33	1
	11	32	6	32	7	32	8	32	9	32	11	32	12	32	13	32	14	33	"
35	"	32	5	32	6	32	7	32	8	32	9	32	11	32	12	32	13	32	14
	1	32	3	32	4	32	6	32	7	32	8	32	9	32	11	32	12	32	13
	2	32	2	32	3	32	4	32	6	32	7	32	8	32	9	32	11	32	12
	3	32	1	32	2	32	3	32	4	32	6	32	7	32	8	32	9	32	11
	4	32	"	32	1	32	2	32	3	32	4	32	6	32	7	32	8	32	9
	5	"	"	32	"	32	1	32	2	32	3	32	4	32	6	32	7	32	8
	6	"	"	"	"	32	"	32	1	32	2	32	3	32	4	32	6	32	7
	7	"	"	"	"	"	"	32	"	32	1	32	2	32	3	32	4	32	6
	8	"	"	"	"	"	"	"	"	32	"	32	1	32	2	32	3	32	4
	9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	32	"	32	1	32	2	32	3
	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	32	"	32	1	32	2
	11	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	32	"	32	1
36	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	32	"

TABLE VII. *Des combinaiſons des* changes *entre Amſterdam, Hambourg & Veniſe, & Gênes, & Livourne, & Madrid & Lisbonne.*

Cours des *changes* entre Amſterdam & Veniſe, & Gènes & Livourne.

Hambourg & Veniſe.		80 à		80 ⅛ à		80 ¼ à		80 ⅜ à		80 ½ à		80 ⅝ à		80 ¾ à		80 ⅞ à	
		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.	
à	vls.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.
75	¼	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	½	33	14	33	15	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	¾	33	12	33	13	33	14	33	15	34	"	34	1	"	"	"	"
76	"	33	11	33	11	33	12	33	13	33	14	33	15	34	"	34	"
	¼	33	9	33	10	33	10	33	11	33	12	33	13	33	14	33	15
	½	33	7	33	8	33	9	33	10	33	10	33	11	33	12	33	13
	¾	33	5	33	6	33	7	33	8	33	9	33	9	33	10	33	11
77	"	33	4	33	4	33	5	33	6	33	7	33	8	33	9	33	9
	¼	33	2	33	3	33	4	33	4	33	5	33	6	33	7	33	8
	½	33	"	33	1	33	2	33	3	33	3	33	4	33	5	33	6
	¾	32	14	32	15	33	"	33	1	33	2	33	3	33	3	33	4
78	"	32	13	32	14	32	14	32	15	33	"	33	1	33	2	33	2
	¼	32	11	32	12	32	13	32	14	32	14	32	15	33	"	33	1
	½	32	9	32	10	32	11	32	12	32	13	32	13	32	14	32	15
	¾	32	8	32	9	32	9	32	10	32	11	32	12	32	13	32	13
79	"	32	6	32	7	32	8	32	9	32	9	32	10	32	11	32	12
	¼	32	4	32	5	32	6	32	7	32	8	32	9	32	9	32	10
	½	32	3	32	4	32	4	32	5	32	6	32	7	32	8	32	8
	¾	32	1	32	2	32	3	32	4	32	4	32	5	32	6	32	7
80	"	32	"	32	"	32	1	32	2	32	3	32	4	32	4	32	5
à	vls.	81 à		81 ⅛ à		81 ¼ à		81 ⅜ à		81 ½ à		81 ⅝ à		81 ¾ à		81 ⅞ à	
76	¼	34	"	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	½	33	14	33	15	33	15	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	¾	33	12	33	13	33	14	33	14	33	15	34	"	"	"	"	"
77	"	33	10	33	11	33	12	33	13	33	14	33	14	33	15	34	"
	¼	33	8	33	9	33	10	33	11	33	12	33	13	33	13	33	14
	½	33	7	33	8	33	8	33	9	33	10	33	11	33	12	33	13
	¾	33	5	33	6	33	7	33	7	33	8	33	9	33	10	33	11
78	"	33	3	33	4	33	5	33	6	33	7	33	7	33	8	33	9
	¼	33	2	33	3	33	3	33	4	33	5	33	6	33	7	33	7
	½	33	"	33	1	33	2	33	2	33	3	33	4	33	5	33	6
	¾	32	14	32	15	33	"	33	1	33	2	33	2	33	3	33	4
79	"	32	13	32	13	32	14	32	15	33	"	33	1	33	1	33	2
	¼	32	11	32	12	32	13	32	13	32	14	32	15	33	"	33	1
	½	32	9	32	10	32	11	32	12	32	13	32	13	32	14	32	15
	¾	32	8	32	8	32	9	32	10	32	11	32	12	32	12	32	13
80	"	32	6	32	7	32	8	32	8	32	9	32	10	32	11	32	12
	¼	32	4	32	5	32	6	32	7	32	8	32	8	32	9	32	10
	½	32	3	32	4	32	4	32	5	32	6	32	7	32	8	32	8
	¾	32	1	32	2	32	3	32	4	32	4	32	5	32	6	32	7
81	"	32	"	32	"	32	1	32	2	32	3	32	4	32	4	32	5
	¼	"	"	"	"	32	"	32	"	32	1	32	2	32	3	32	4
	½	"	"	"	"	"	"	"	"	32	"	32	"	32	1	32	2
	¾	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	32	"	32	"

Suite de la TABLE VII.

Cours des *changes* entre Amsterdam & Venise, & Gènes & Livourne.

Hambourg & Italie.		82 à		82 1/8 à		82 1/4 à		82 3/8 à		82 1/2 à		82 5/8 à		82 3/4 à		82 7/8 à	
		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.	
à	vls.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.
77	″	33	15	34	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	1/4	33	13	33	14	33	15	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	1/2	33	12	33	12	33	13	34	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	3/4	33	10	33	11	33	12	33	14	33	15	34	″	34	1	″	″
78	″	33	8	33	9	33	10	33	12	33	13	33	14	33	15	34	″
	1/4	33	6	33	7	33	8	33	11	33	11	33	12	33	13	33	14
	1/2	33	5	33	6	33	6	33	9	33	10	33	11	33	11	33	12
	3/4	33	3	33	4	33	5	33	7	33	8	33	9	33	10	33	10
79	″	33	1	33	2	33	3	33	5	33	6	33	7	33	8	33	9
	1/4	33	″	33	1	33	1	33	4	33	5	33	5	33	6	33	7
	1/2	32	14	32	15	33	″	33	2	33	3	33	4	33	5	33	5
	3/4	32	12	32	13	32	14	33	″	33	1	33	2	33	3	33	4
80	″	32	11	32	12	32	12	32	15	33	″	33	″	33	1	33	2
	1/4	32	9	32	10	32	11	32	13	32	14	32	15	33	″	33	″
	1/2	32	8	32	8	32	9	32	12	32	12	32	13	32	14	32	15
	3/4	32	6	32	7	32	8	32	10	32	11	32	12	32	12	32	13
81	″	32	4	32	5	32	6	32	8	32	9	32	10	32	11	32	11
	1/4	32	3	32	4	32	4	32	7	32	8	32	8	32	9	32	10
	1/2	32	1	32	2	32	3	32	5	32	6	32	7	32	7	32	8
	3/4	32	″	32	″	32	1	32	4	32	4	32	5	32	6	32	7
82	″	″	″	″	″	32	″	32	2	32	3	32	4	32	4	32	5
	1/4	″	″	″	″	″	″	32	″	32	1	32	2	32	3	32	4
	1/2	″	″	″	″	″	″	″	″	32	″	32	″	32	1	32	2
à	vls.	83 à		83 1/8 à		83 1/4 à		83 3/8 à		83 1/2 à		83 5/8 à		83 3/4 à		83 7/8 à	
78	″	34	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	1/4	33	15	34	″	34	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	1/2	33	13	33	14	33	15	33	15	34	″	″	″	″	″	″	″
	3/4	33	11	33	12	33	13	33	14	33	15	33	15	34	″	″	″
79	″	33	10	33	10	33	11	33	12	33	13	33	14	33	14	33	15
	1/4	33	8	33	9	33	9	33	10	33	11	33	12	33	13	33	14
	1/2	33	6	33	7	33	8	33	9	33	9	33	10	33	11	33	12
	3/4	33	4	33	5	33	6	33	7	33	8	33	9	33	9	33	10
80	″	33	3	33	4	33	4	33	5	33	6	33	7	33	8	33	8
	1/4	33	1	33	2	33	3	33	4	33	4	33	5	33	6	33	7
	1/2	33	″	33	″	33	1	33	2	33	3	33	4	33	4	33	5
	3/4	32	14	32	15	32	15	33	″	33	1	33	2	33	3	33	3
81	″	32	12	32	13	32	14	32	15	32	15	33	″	33	1	33	2
	1/4	32	11	32	11	32	12	32	13	32	14	32	15	32	15	33	″
	1/2	32	9	32	10	32	11	32	11	32	12	32	13	32	14	32	15
	3/4	32	7	32	8	32	9	32	10	32	11	32	11	32	12	32	13
82	″	32	6	32	7	32	7	32	8	32	9	32	10	32	11	32	11
	1/4	32	4	32	5	32	6	32	7	33	7	32	8	32	9	32	10
	1/2	32	3	32	4	32	4	32	5	32	6	32	7	32	7	32	8
	3/4	32	1	32	2	32	3	32	3	32	4	32	5	32	6	32	7
83	″	32	″	32	″	32	1	32	2	32	3	32	3	32	4	32	5
	1/4	″	″	″	″	32	″	32	″	32	1	32	2	32	3	32	3
	1/2	″	″	″	″	″	″	″	″	32	″	32	1	32	″	32	2

Cours

Suite de la TABLE VII.

Cours des *changes* entre Amsterdam & Venise, & Gènes & Livourne.

Hambourg & Italie.		84 à		84 1/8 à		84 1/4 à		84 3/8 à		84 1/2 à		84 5/8 à		84 3/4 à		84 7/8 à	
		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.	
à	vls.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.
79	″	34	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	1/4	33	14	33	15	34	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	1/2	33	13	33	13	33	14	33	15	34	″	″	″	″	″	″	″
	3/4	33	11	33	12	33	13	33	13	33	14	33	15	34	″	34	1
80	″	33	9	33	10	33	11	33	12	33	12	33	13	33	14	33	15
	1/4	33	8	33	8	33	9	33	10	33	11	33	12	33	12	33	13
	1/2	33	6	33	7	33	7	33	8	33	9	33	10	33	11	33	11
	3/4	33	4	33	5	33	6	33	7	33	7	33	8	33	9	33	10
81	″	33	3	33	3	33	4	33	5	33	6	33	7	33	7	33	8
	1/4	33	1	33	2	33	3	33	3	33	4	33	5	33	6	33	6
	1/2	32	15	33	″	33	1	33	2	33	2	33	3	33	4	33	5
	3/4	32	14	32	14	32	15	33	″	33	1	33	2	33	2	33	3
82	″	32	12	32	13	32	14	32	14	32	15	33	″	33	1	33	2
	1/4	32	11	32	11	32	12	32	13	32	14	32	14	32	15	33	″
	1/2	32	9	32	10	32	10	32	11	32	12	32	13	32	14	32	14
	3/4	32	7	32	8	32	9	32	10	32	10	32	11	32	12	32	13
83	″	32	6	32	7	32	7	32	8	32	9	32	10	32	10	32	11
	1/4	32	4	32	5	32	6	32	7	32	7	32	8	32	9	32	10
	1/2	32	3	32	3	32	4	32	5	32	6	32	7	32	7	32	8
	3/4	32	1	32	2	32	3	32	3	32	4	32	5	32	6	32	7
84	″	32	″	32	″	32	1	32	2	32	3	32	3	32	4	32	5
		85 à		85 1/8 à		85 1/4 à		85 3/8 à		85 1/2 à		85 5/8 à		85 3/4 à		85 7/8 à	
80	″	34	″	34	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	1/4	33	14	34	15	33	″	34	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	1/2	33	12	33	13	33	14	33	15	33	15	34	″	″	″	″	″
	3/4	33	11	33	11	33	12	33	13	33	14	33	15	33	15	34	″
81	″	33	9	33	10	33	10	33	11	33	12	33	13	33	14	33	13
	1/4	33	7	33	8	33	9	33	10	33	10	33	11	33	12	33	11
	1/2	33	6	33	6	33	7	33	8	33	9	33	10	33	10	33	9
	3/4	33	4	33	5	33	6	33	6	33	7	33	8	33	9	33	8
82	″	33	2	33	3	33	4	33	5	33	5	33	6	33	7	33	6
	1/4	33	1	33	2	33	2	33	3	33	4	33	5	33	5	33	5
	1/2	32	15	33	″	33	1	33	1	33	2	33	3	33	4	33	3
	3/4	32	14	32	14	32	15	33	″	33	1	33	1	33	2	33	2
83	″	32	12	32	13	32	14	32	14	32	15	33	″	33	1	33	1
	1/4	32	10	32	11	32	12	32	13	32	13	32	14	32	15	33	″
	1/2	32	9	32	10	32	10	32	11	32	12	32	13	32	13	32	14
	3/4	32	7	32	8	32	9	32	10	32	10	32	11	32	12	32	13
84	″	32	6	32	6	32	7	32	8	32	9	32	10	32	10	32	11
	1/4	32	4	32	5	32	6	32	6	32	7	32	8	32	9	32	10
	1/2	32	3	32	3	32	4	32	5	32	6	32	6	32	7	32	8
	3/4	32	1	32	2	32	3	32	3	32	4	32	5	32	6	32	6
85	″	32	″	32	″	32	1	32	2	32	3	32	3	32	4	32	5

Suite de la TABLE VII.

Cours des *changes* entre Amſterdam & Veniſe, & Gènes & Livourne.

		86 à		86⅛ à		86¼ à		86⅜ à		86½ à		86⅝ à		86¾ à		86⅞ à	
Hambourg & Italie.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.	
à	vls.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.
81	″	33	15	34	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	¼	33	14	33	14	33	15	34	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	½	33	12	33	13	33	13	33	14	33	15	34	″	″	″	″	″
	¾	33	10	33	11	33	12	33	13	33	13	33	14	33	15	34	″
82	″	33	9	33	9	33	10	33	11	33	12	33	13	33	13	33	14
	¼	33	7	33	8	33	9	33	9	33	10	33	11	33	12	33	12
	½	33	5	33	6	33	7	33	8	33	8	33	9	33	10	33	11
	¾	33	4	33	5	33	5	33	6	33	7	33	8	33	8	33	9
83	″	33	2	33	3	33	4	33	4	33	5	33	6	33	7	33	8
	¼	33	1	33	1	33	2	33	3	33	4	33	4	33	5	33	6
	½	32	15	33	″	33	″	33	1	33	2	33	3	33	4	33	4
	¾	32	13	32	14	32	15	33	″	33	″	33	1	33	2	33	3
84	″	32	12	32	13	32	13	32	14	32	15	33	″	33	″	33	1
	¼	32	10	32	11	32	12	32	13	32	13	32	14	32	15	33	″
	½	32	9	32	9	32	10	32	11	32	12	32	13	32	15	32	14
	¾	32	7	32	8	32	9	32	9	32	10	32	11	32	12	32	12
85	″	32	6	32	6	32	7	32	8	32	9	32	9	32	10	32	11
	¼	32	4	32	5	32	6	32	6	32	7	32	8	32	9	32	9
	½	32	3	32	3	32	4	32	5	32	6	32	6	32	7	32	8
	¾	32	1	32	2	32	3	32	3	32	4	32	5	32	6	32	6
86	″	32	″	32	″	32	1	32	2	32	3	32	3	32	4	32	5
à	vls	87 à		87⅛ à		87¼ à		87⅜ à		87½ à		87⅝ à		87¾ à		87⅞ à	
81	¾	34	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
82	″	33	15	34	″	34	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	¼	33	13	33	14	33	15	34	″	34	″	″	″	″	″	″	″
	½	33	12	33	12	33	13	33	14	33	15	33	15	34	″	″	″
	¾	33	10	33	11	33	11	33	12	33	13	33	14	33	15	33	15
83	″	33	8	33	9	33	10	33	11	33	11	33	12	33	13	33	14
	¼	33	7	33	7	33	8	33	9	33	10	33	11	33	11	33	12
	½	33	5	33	6	33	7	33	7	33	8	33	9	33	10	33	10
	¾	33	3	33	4	33	5	33	6	33	7	33	7	33	8	33	9
84	″	33	2	33	3	33	3	33	4	33	5	33	6	33	6	33	7
	¼	32	″	33	1	33	2	33	3	33	3	33	4	33	5	33	6
	½	32	15	33	″	33	″	33	1	33	2	33	3	33	3	33	4
	¾	32	13	32	14	32	15	32	15	33	″	33	1	33	2	33	3
85	″	32	12	32	12	32	13	32	14	32	15	32	15	33	″	33	1
	¼	32	10	32	11	32	12	32	12	32	13	32	14	32	15	32	15
	½	32	9	32	9	32	10	32	11	32	12	32	12	32	13	32	14
	¾	32	7	32	8	32	9	32	9	32	10	32	11	32	12	32	12
86	″	32	6	32	6	32	7	32	8	32	9	32	9	32	10	32	11
	¼	32	4	32	5	32	6	32	6	32	7	32	8	32	9	32	9
	½	32	3	32	3	32	4	32	5	32	6	32	6	32	7	32	8
	¾	32	1	32	2	32	3	32	3	32	4	32	5	32	6	32	6
87	″	32	″	32	″	32	1	32	2	32	3	32	3	32	4	32	5

Suite de la TABLE VII. Cours des *changes* entre Amſterdam & Liſbonne.

Cours des *changes* entre Amſterdam & Veniſe, & Gènes, & Livourne, & Eſpagne.

				44 ɑ		44 1/16 ɑ		44 1/8 ɑ		44 3/16 ɑ		44 1/4 ɑ		44 5/16 ɑ		44 3/8 ɑ	
				88 ɑ		88 1/8 ɑ		88 1/4 ɑ		88 3/8 ɑ		88 1/2 ɑ		88 5/8 ɑ		88 3/4 ɑ	
Hambourg & Liſbonne.		Hamb. & Italie		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.	
ɑ	vls.	ɑ	vls.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.
41	3/8	82	3/4	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1/2	83	"	33	14	33	15	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	5/8		1/4	33	13	33	14	33	14	33	15	34	"	"	"	"	"
	3/4		1/2	33	11	33	12	33	13	33	14	33	14	33	15	34	"
	7/8		3/4	33	10	33	10	33	11	33	12	33	13	33	13	33	14
42	"	84	"	33	8	33	9	33	10	33	10	33	11	33	12	33	13
	1/8		1/4	33	6	33	7	33	8	33	9	33	9	33	10	33	11
	1/4		1/2	33	5	33	6	33	6	33	7	33	8	33	9	33	9
	3/8		3/4	33	3	33	4	33	5	33	6	33	6	33	7	33	8
	1/2	85	"	33	2	33	2	33	3	33	4	33	5	33	5	33	6
	5/8		1/4	33	"	33	1	33	2	33	2	33	3	33	4	33	5
	3/4		1/2	32	15	32	15	33	"	33	1	33	2	33	2	33	3
	7/8		3/4	32	13	32	14	32	15	32	15	33	"	33	1	33	2
43	"	86	"	32	12	32	12	32	13	32	14	32	15	32	15	33	"
	1/8		1/4	32	10	32	11	32	11	32	12	32	13	32	14	32	14
	1/4		1/2	32	9	32	9	32	10	32	11	32	11	32	12	32	13
	3/8		3/4	32	7	32	8	32	8	32	9	32	10	32	11	32	11
	1/2	87	"	32	6	32	6	32	7	32	8	32	8	32	9	32	10
	5/8		1/4	32	4	32	5	32	5	32	6	32	7	32	8	32	8
	3/4		1/2	32	3	32	3	32	4	32	5	32	5	32	6	32	7
				44 7/16 ɑ		44 1/2 ɑ		44 9/16 ɑ		44 5/8 ɑ		44 11/16 ɑ		44 3/4 ɑ		44 13/16 ɑ	
				88 7/8 ɑ		89 ɑ		89 1/8 ɑ		89 1/4 ɑ		89 3/8 ɑ		89 1/2 ɑ		89 5/8 ɑ	
41	7/8	83	3/4	33	15	34	"	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"
42	"	84	"	33	13	33	14	33	15	34	"	34	"	"	"	"	"
	1/8		1/4	33	12	33	12	33	13	33	14	33	15	34	"	34	"
	1/4		1/2	33	10	33	11	33	12	33	12	33	13	33	14	33	15
	3/8		3/4	33	9	33	9	33	10	33	11	33	12	33	12	33	13
	1/2	85	"	33	7	33	8	33	8	33	9	33	10	33	11	33	11
	5/8		1/4	33	5	33	6	33	7	33	8	33	8	33	9	33	10
	3/4		1/2	33	4	33	5	33	5	33	6	33	7	33	8	33	8
	7/8		3/4	33	2	33	3	33	4	33	5	33	5	33	6	33	7
43	"	86	"	33	1	33	1	33	2	33	3	33	4	33	4	33	5
	1/8		1/4	32	15	33	"	33	1	33	1	33	2	33	3	33	4
	1/4		1/2	32	14	32	14	32	15	33	"	33	1	33	1	33	2
	3/8		3/4	32	12	32	13	32	14	32	14	32	15	33	"	33	1
	1/2	87	"	32	11	32	11	32	12	32	13	32	14	32	14	32	15
	5/8		1/4	32	9	32	10	32	11	32	11	32	12	32	13	32	14
	3/4		1/2	32	8	32	8	32	9	32	10	32	11	32	11	32	12
	7/8		3/4	32	6	32	7	32	8	32	8	32	9	32	10	32	11
44	"	88	"	32	5	32	5	32	6	32	7	32	8	32	8	32	9
	1/8		1/4	32	3	32	4	32	5	32	5	32	6	32	7	32	8

Suite de la TABLE VII. Cours des *changes* entre Amſterdam & Liſbonne.

Cours des *changes* entre Amſterdam & Veniſe, & Gènes, & Livourne, & Eſpagne.

				44 7/8 d.		44 15/16 d.		45 d.		45 1/16 d.		45 1/8 d.		45 3/16 d.		45 1/4 d.	
				89 3/4 d.		89 7/8 d.		90 d.		90 1/8 d.		90 1/4 d.		90 3/8 d.		90 1/2 d.	
Hambourg & Liſbonne.		Hamb. & Italie & Eſpagne.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.	
d.	vls.	d.	vls.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.
42	1/4	84	1/2	33	15	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	3/8		3/4	33	14	33	15	33	15	34	"	"	"	"	"	"	"
	1/2	85	"	33	12	33	13	33	14	33	14	33	15	34	"	"	"
	5/8		1/4	33	11	33	11	33	12	33	13	33	14	33	14	33	15
	3/4		1/2	33	9	33	10	33	11	33	11	33	12	33	13	33	14
	7/8		3/4	33	8	33	8	33	9	33	10	33	10	33	11	33	12
43	"	86	"	33	6	33	7	33	7	33	8	33	9	33	10	33	10
	1/8		1/4	33	4	33	5	33	6	33	7	33	7	33	8	33	9
	1/4		1/2	33	3	33	4	33	4	33	5	33	6	33	7	33	7
	3/8		3/4	33	1	33	2	33	3	33	4	33	4	33	5	33	6
	1/2	87	"	33	"	33	1	33	1	33	2	33	3	33	3	33	4
	5/8		1/4	32	14	32	15	33	"	33	"	33	1	33	2	33	3
	3/4		1/2	32	13	32	14	32	14	32	15	33	"	33	"	33	1
	7/8		3/4	32	11	32	12	32	13	32	13	32	14	32	15	33	"
44	"	88	"	32	10	32	11	32	11	32	12	32	13	32	13	32	14
	1/8		1/4	32	8	32	9	32	10	32	11	32	11	32	12	32	13
	1/4		1/2	32	7	32	8	32	8	32	9	32	10	32	10	32	11
	3/8		3/4	32	5	32	6	32	7	32	8	32	8	32	9	32	10
	1/2	89	"	32	4	32	5	32	5	32	6	32	7	32	8	32	8
	5/8		1/4	32	2	32	3	32	4	32	5	32	5	32	6	32	7
	3/4		1/2	32	1	32	2	32	2	32	3	32	4	32	5	32	5
	7/8		3/4	32	"	32	"	32	1	32	2	32	2	32	3	32	4
45	"	90	"	"	"	"	"	32	"	32	"	32	1	32	2	32	2
				45 5/16 d.		45 3/8 d.		45 7/16 d.		45 1/2 d.		45 9/16 d.		45 5/8 d.		45 11/16 d.	
				90 5/8 d.		90 3/4 d.		90 3/8 d.		91 d.		91 1/8 d.		91 1/4 d.		91 3/8 d.	
42	3/4	85	1/2	33	14	33	15	34	"	34	1	"	"	"	"	"	"
	7/8		3/4	33	13	33	13	33	14	33	15	34	14	34	"	"	"
43	"	86	"	33	11	33	12	33	13	33	13	33	14	33	15	34	"
	1/8		1/4	33	10	33	10	33	11	33	12	33	13	33	13	33	14
	1/4		1/2	33	8	33	9	33	10	33	10	33	11	33	12	33	12
	3/8		3/4	33	6	33	7	33	8	33	9	33	9	33	10	33	11
	1/2	87	"	33	5	33	6	33	6	33	7	33	8	33	9	33	9
	5/8		1/4	33	3	33	4	33	5	33	6	33	6	33	7	33	8
	3/4		1/2	33	2	33	3	33	3	33	4	33	5	33	6	33	6
	7/8		3/4	33	"	33	1	33	2	33	3	33	3	33	4	33	5
44	"	88	"	32	15	33	"	33	"	33	1	33	2	33	3	33	3
	1/8		1/4	32	13	32	14	32	15	33	"	33	"	33	1	33	2
	1/4		1/2	32	12	32	13	32	13	32	14	32	15	33	"	33	"
	3/8		3/4	32	10	32	11	32	12	32	13	32	13	32	14	32	15
	1/2	89	"	32	9	32	10	32	10	32	11	32	12	32	13	32	13
	5/8		1/4	32	8	32	8	32	9	32	10	32	10	32	11	32	12
	3/4		1/2	32	6	32	7	32	7	32	8	32	9	32	10	32	10
	7/8		3/4	32	5	32	5	32	6	32	7	32	7	32	8	32	9
45	"	90	"	32	3	32	4	32	5	32	5	32	6	32	7	32	7
	1/8		1/4	32	2	32	2	32	3	32	4	32	5	32	5	32	6
	1/4		1/2	32	"	32	1	32	2	32	2	32	3	32	4	32	5
	3/8		3/4	"	"	32	"	32	"	32	1	32	2	32	2	32	3
	1/2	91	"	"	"	"	"	"	"	32	"	32	"	32	1	32	2

Suite de la TABLE VII. Cours des *changes* entre Amſterdam & Liſbonne.

45 3/4 ꝺ	45 13/16 ꝺ	45 7/8 ꝺ	45 15/16 ꝺ	46 ꝺ	46 1/16 ꝺ	46 1/8 ꝺ

Cours des *changes* entre Amſterdam & Veniſe, & Gènes, & Livourne, & Eſpagne.

Hambourg. & Liſbonne.		Hamb. & Italie.		91 1/2 ꝺ Amſter. & Hamb.		91 5/8 ꝺ Amſter. & Hamb.		91 3/4 ꝺ Amſter. & Hamb.		91 7/8 ꝺ Amſter. & Hamb.		92 ꝺ Amſter. & Hamb.		92 1/8 ꝺ Amſter. & Hamb.		92 1/4 ꝺ Amſter. & Hamb.	
ꝺ	vls.	ꝺ	vls.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.
43	3/8	86	3/4	33	12	33	12	33	13	33	14	33	15	33	15	34	″
	1/2	87	″	33	10	33	11	33	12	33	12	33	13	33	14	33	15
	5/8		1/4	33	9	33	9	33	10	33	11	33	11	33	12	33	13
	3/4		1/2	33	7	33	8	33	8	33	9	33	10	33	11	33	11
	7/8		3/4	33	6	33	6	33	7	33	8	33	8	33	9	33	10
44	″	88	″	33	4	33	5	33	5	33	6	33	7	33	8	33	8
	1/8		1/4	33	2	33	3	33	4	33	5	33	5	33	6	33	7
	1/4		1/2	33	1	33	2	33	2	33	3	33	4	33	5	33	5
	3/8		3/4	32	15	33	″	33	1	33	2	33	2	33	3	33	4
	1/2	89	″	32	14	32	15	32	15	33	″	33	1	33	2	33	2
	5/8		1/4	32	13	32	13	32	14	32	15	32	15	33	″	33	1
	3/4		1/2	32	11	32	12	32	12	32	13	32	14	32	15	32	15
	7/8		3/4	32	10	32	10	32	11	32	12	32	12	32	13	32	14
45	″	90	″	32	8	32	9	32	10	32	10	32	11	32	12	32	12
	1/8		1/4	32	7	32	7	32	8	32	9	32	10	32	10	32	11
	1/4		1/2	32	5	32	6	32	7	32	7	32	8	32	9	32	10
	3/8		3/4	32	4	32	5	32	5	32	6	32	7	32	7	32	8
	1/2	91	″	32	2	32	3	32	4	32	5	32	5	32	6	32	7
	5/8		1/4	32	1	32	2	32	2	32	3	32	4	32	5	32	5
	3/4		1/2	32	″	32	″	32	1	32	2	32	2	32	3	32	4
				46 3/16 ꝺ		46 1/4 ꝺ		46 5/16 ꝺ		46 3/8 ꝺ		46 7/16 ꝺ		46 1/2 ꝺ		46 9/16 ꝺ	
				92 3/8 ꝺ		92 1/2 ꝺ		92 5/8 ꝺ		92 3/4 ꝺ		92 7/8 ꝺ		93 ꝺ		93 1/8 ꝺ	
43	3/4	87	1/2	33	12	33	13	33	14	33	14	33	15	34	″	34	1
	7/8		3/4	33	11	33	11	33	12	33	13	33	14	33	14	33	15
44	″	88	″	33	10	33	10	33	11	33	11	33	12	33	13	33	13
	1/8		1/4	33	8	33	8	33	9	33	10	33	10	33	11	33	12
	1/4		1/2	33	6	33	7	33	7	33	8	33	9	33	10	33	10
	3/8		3/4	33	5	33	5	33	6	33	7	33	7	33	8	33	9
	1/2	89	″	33	3	33	4	33	4	33	5	33	6	33	7	33	7
	5/8		1/4	33	2	33	2	33	3	33	4	33	4	33	5	33	6
	3/4		1/2	33	″	33	1	33	2	33	2	33	3	33	4	33	4
	7/8		3/4	32	15	32	15	33	″	33	1	33	1	33	2	33	3
45	″	90	″	32	13	32	14	32	15	32	15	33	″	33	1	33	1
	1/8		1/4	32	12	32	12	32	13	32	14	32	15	32	15	33	″
	1/4		1/2	32	10	32	11	32	12	32	12	32	13	32	14	32	14
	3/8		3/4	32	9	32	9	32	10	32	11	32	12	32	12	32	13
	1/2	91	″	32	7	32	8	32	9	32	9	32	11	32	11	32	12
	5/8		1/4	32	6	32	7	32	7	32	8	32	9	32	9	32	10
	3/4		1/2	32	5	32	5	32	6	32	7	32	7	32	8	32	9
	7/8		3/4	32	3	32	4	32	5	32	5	32	6	32	7	32	7
46	″	92	″	32	2	32	2	32	3	32	4	32	4	32	5	32	6
	1/8		1/4	32	″	32	1	32	2	32	2	32	3	32	4	32	4
	1/4		1/2	″	″	32	″	32	″	32	1	32	1	32	2	32	3
	3/8		3/4	″	″	″	″	″	″	32	″	32	″	32	1	32	2
	1/2	93	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	32	″	32	″

TABLE VIII. *De la combinaison des* changes *entre Amsterdam, Hambourg & Allemagne.*

Cours des *changes* entre l'Allemagne & Amsterdam.

		140 ¼ p %		140 ½ p %		140 ¾ p %		141 p %		141 ¼ p %		141 ½ p %		141 ¾ p %		142 p %	
Hambourg. & Allemag.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.	
Pour cent.		ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.
135	//	32	1	32	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	¼	32	2	32	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	½	32	3	32	2	32	1	32	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	¾	32	4	32	3	32	2	32	1	32	//	//	//	//	//	//	//
136	//	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	32	//	//	//	//	//
	¼	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	32	//	//	//
	½	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	32	//
	¾	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1
137	//	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2
	¼	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3
	½	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4
	¾	32	11	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5
138	//	32	12	32	11	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6
	¼	32	13	32	12	32	11	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7
	½	32	14	32	13	32	12	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8
	¾	32	15	32	14	32	13	32	12	32	12	32	11	32	10	32	9
139	//	33	//	32	15	32	14	32	13	32	12	32	12	32	11	32	10
	¼	33	1	33	//	32	15	32	14	32	13	32	12	32	12	32	11
	½	33	2	33	1	33	//	32	15	32	14	32	13	32	12	32	12
	¾	33	3	33	2	33	1	33	//	32	15	32	14	32	13	32	13
140	//	33	4	33	3	33	2	33	1	33	//	32	15	32	14	32	13
	¼	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	//	32	15	32	14
	½	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	//	32	15
	¾	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	//
141	//	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1
	¼	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2
	½	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3
	¾	33	11	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4
142	//	33	12	33	11	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5
	¼	33	13	33	12	33	11	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6
	½	//	//	//	//	//	//	33	11	33	10	33	9	33	8	33	7
	¾	//	//	//	//	//	//	33	12	33	11	33	10	33	9	33	8
143	//	//	//	//	//	//	//	33	13	33	12	33	11	33	10	33	9
	¼	//	//	//	//	//	//	33	13	33	13	33	12	33	11	33	10
	½	//	//	//	//	//	//	33	14	33	13	33	12	33	12	33	11
	¾	//	//	//	//	//	//	33	15	33	14	33	13	33	12	33	12
144	//	//	//	//	//	//	//	//	//	33	15	33	14	33	13	33	12

Suite de la TABLE VIII.

Cours des *changes* entre Amſterdam & l'Allemagne.

		142 ¼ p %		142 ½ p %		142 ¾ p %		143 p %		143 ¼ p %		143 ½ p %		143 ¾ p %		144 p %	
Hambourg & Allemagne.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.	
Pour cent.		ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.
137	//	32	1	32	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	¼	32	2	32	1	32	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	½	32	3	32	2	32	1	32	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	¾	32	4	32	3	32	2	32	1	32	//	//	//	//	//	//	//
138	//	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	32	1	//	//	//	//
	¼	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	32	1	//	//
	½	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	32	1
	¾	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2	32	2
139	//	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2
	¼	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3
	½	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4
	¾	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5
140	//	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6
	¼	32	13	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7
	½	32	14	32	13	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8
	¾	32	15	32	14	32	13	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9
141	//	33	//	32	15	32	14	32	13	32	13	32	12	32	11	32	10
	¼	33	1	33	//	32	15	32	14	32	14	32	13	32	12	32	11
	½	33	2	33	1	33	//	32	15	32	14	32	14	32	13	32	12
	¾	33	3	33	2	33	1	33	//	32	15	32	14	32	14	32	13
142	//	33	4	33	3	33	2	33	1	33	//	32	15	32	14	32	14
	¼	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	//	32	15	32	14
	½	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	//	32	15
	¾	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	//
143	//	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1
	¼	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2
	½	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3
	¾	33	11	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4
144	//	33	12	33	11	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5
	¼	//	//	33	11	33	11	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6
	½	//	//	33	12	33	12	33	11	33	10	33	9	33	8	33	7
	¾	//	//	33	13	33	12	33	11	33	11	33	10	33	9	33	8
145	//	//	//	33	14	33	13	33	12	33	11	33	11	33	10	33	9
	¼	//	//	33	15	33	14	33	13	33	12	33	11	33	11	33	10
	½	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	33	11
	¾	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	33	11
146	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	33	12
	¼	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	33	13
	½	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	33	14
	¾	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	33	15

Suite de la TABLE VIII.

Cours des *changes* entre Amſterdam & l'Allemagne.

Hambourg & Allemagne.		144 ¼ p %		144 ½ p %		144 ¾ p %		145 p %		145 ¼ p %		145 ½ p %		145 ¾ p %		146 p %	
		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.	
Pour cent.		ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.
138	¾	32	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
139	//	32	2	32	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	¼	32	2	32	2	32	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	½	32	3	32	3	32	2	32	1	//	//	//	//	//	//	//	//
	¾	32	4	32	3	32	3	32	2	32	1	//	//	//	//	//	//
140	//	32	5	32	4	32	3	32	3	32	2	32	1	//	//	//	//
	¼	32	6	32	5	32	4	32	3	32	3	32	2	32	1	//	//
	½	32	7	32	6	32	5	32	4	32	4	32	3	32	2	32	1
	¾	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4	32	4	32	3	32	2
141	//	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4	32	4	32	3
	¼	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4	32	4
	½	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5	32	5
	¾	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5
142	//	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6
	¼	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7
	½	32	14	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8
	¾	32	15	32	14	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9
143	//	33	//	32	15	32	15	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10
	¼	33	1	33	//	32	15	32	15	32	14	32	13	32	12	32	11
	½	33	2	33	1	33	//	32	15	32	15	32	14	32	13	32	12
	¾	33	3	33	2	33	1	33	//	32	15	32	15	32	14	32	13
144	//	33	4	33	3	33	2	33	1	33	//	32	15	32	15	32	14
	¼	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	//	32	15	32	15
	½	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	//	32	15
	¾	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	//
145	//	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1
	¼	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2
	½	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3
	¾	33	11	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4
146	//	33	11	33	10	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5
	¼	33	12	33	11	33	10	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6
	½	33	13	33	12	33	11	33	10	33	10	33	9	33	8	33	7
	¾	33	14	33	13	33	12	33	11	33	10	33	10	33	9	33	8
147	//	33	15	33	14	33	13	33	12	33	11	33	10	33	10	33	9
	¼	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	33	11	33	10	33	10
	½	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	33	12	33	11	33	10
	¾	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	33	13	33	12	33	11
148	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	33	14	33	13	33	12
	¼	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	33	15	33	14	33	13
	½	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	33	15	33	14
	¾	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	33	15

Cours

Suite de la TABLE VIII.

Cours des *changes* entre Amsterdam & l'Allemagne.

Hambourg & Allamag.	146 ¼ p % Hamb. & Italie.		146 ½ p %. Amster. & Hamb.		146 ¾ p %. Amster. & Hamb.		147 p %. Amster. & Hamb.		147 ¼ p %. Amster. & Hamb.		147 ½ p %. Amster. & Hamb.		147 ¾ p %. Amster. & Hamb.		148 p %. Amster. & Hamb.	
Pour cent.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.
140 ¾	32	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
141 ″	32	2	32	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
¼	32	3	32	2	32	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
½	32	4	32	3	32	2	32	1	″	″	″	″	″	″	″	″
¾	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	″	″	″	″	″	″
142 ″	32	5	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	″	″	″	″
¼	32	6	32	5	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	″	″
½	32	7	32	6	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1
¾	32	8	32	7	32	6	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2
143 ″	32	9	32	8	32	7	32	6	32	6	32	5	32	4	32	3
¼	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6	32	6	32	5	32	4
½	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6	32	6	32	5
¾	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	7	32	6
144 ″	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	7
¼	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7
½	32	15	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8
¾	32	15	32	15	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9
145 ″	33	″	32	15	32	15	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10
¼	33	1	33	″	33	″	32	15	32	14	32	13	32	12	32	11
½	33	2	33	1	33	″	33	″	32	15	32	14	32	13	32	12
¾	33	3	33	2	33	1	33	″	33	″	32	15	32	14	32	13
146 ″	33	4	33	3	33	2	33	1	33	″	33	″	32	15	32	14
¼	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	″	33	″	32	15
½	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	″	33	″
¾	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	″
147 ″	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1
¼	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2
½	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3
¾	33	10	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4
148 ″	33	11	33	10	33	9	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5
¼	33	12	33	11	33	10	33	9	33	9	33	8	33	7	33	6
½	33	13	33	12	33	11	33	10	33	9	33	9	33	8	33	7
¾	33	14	33	13	33	12	33	11	33	10	33	9	33	9	33	8
149 ″	″	″	″	″	″	″	33	12	33	11	33	10	33	9	33	9
¼	″	″	″	″	″	″	33	13	33	12	33	11	33	10	33	9
½	″	″	″	″	″	″	33	14	33	13	33	12	33	11	33	10
¾	″	″	″	″	″	″	33	15	33	14	33	13	33	12	33	11
150 ″	″	″	″	″	″	″	″	″	33	15	33	14	33	13	33	12

Suite de la TABLE VIII.

Cours des *changes* entre Amſterdam & l'Allemagne.

Hambourg & Allemag.		148 ¼ p %.		148 ½ p %.		148 ¾ p %.		149 p %.		149 ¼ p %.		149 ½ p %.		149 ¾ p %.		150 p %.	
		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.	
Pour cent.		ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.
142	¾	32	1	"	"	"	"	"	"	"	"	•	"	"	"	"	"
143	"	32	2	32	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	¼	32	3	32	2	32	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	½	32	4	32	3	32	2	32	1	"	"	"	"	"	"	"	"
	¾	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	"	"	"	"	"	"
144	"	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	"	"	"	"
	¼	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	"	"
	½	32	7	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1
	¾	32	8	32	7	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2
145	"	32	9	32	8	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3
	¼	32	10	32	9	32	8	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4
	½	32	11	32	10	32	9	32	8	32	8	32	7	32	6	32	5
	¾	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	8	32	7	32	6
146	"	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	8	32	7
	¼	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	8
	½	32	15	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	9
	¾	33	"	32	15	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9
147	"	33	"	33	"	32	15	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10
	¼	33	1	33	"	33	"	32	15	32	14	32	13	32	12	32	11
	½	33	2	33	1	33	"	33	"	32	15	32	14	32	13	32	12
	¾	33	3	33	2	33	1	33	"	33	"	32	15	32	14	32	13
148	"	33	4	33	3	33	2	33	1	33	"	33	"	32	15	32	14
	¼	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	"	33	"	32	15
	½	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	1	33	"
	¾	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	1
149	"	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1
	¼	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2
	½	33	9	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3
	¾	33	10	33	9	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4
150	"	33	11	33	10	33	9	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5
	¼	33	12	33	11	33	10	33	9	33	9	33	8	33	7	33	6
	½	33	13	33	12	33	11	33	10	33	9	33	9	33	8	33	7
	¾	33	14	33	13	33	12	33	11	33	10	33	9	33	9	33	8
151	"	33	15	33	14	33	13	33	12	33	11	33	10	33	9	33	9
	¼	"	"	33	15	33	14	33	13	33	12	33	11	33	10	33	9
	½	"	"	"	"	33	15	33	14	33	13	33	12	33	11	33	10
	¾	"	"	"	"	"	"	33	15	33	14	33	13	33	12	33	11
152	"	"	"	"	"	"	"	"	"	33	15	33	14	33	13	33	12
	¼	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	33	15	33	14	33	13
	½	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	33	15	33	14
	¾	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	33	15

ARTICLE II.

Opérations de négoce.

On entend communément par opérations de négoce la ſpéculation qu'on fait d'une marchandiſe quelconque, achetée dans une ville de commerce, pour être tranſportée & vendue dans une autre ville. Dans ce ſens opérer ſignifie *mettre en exécution la ſpéculation qu'on aura entrepriſe.* Mais ici, par opérations de négoce, nous entendons l'art de calculer avec juſteſſe & préciſion la valeur des marchandiſes ſur leſquelles on veut ſpéculer. Une manière bien ſimple pour procéder avec ſûreté dans une opération de négoce, eſt de chercher d'abord, au moyen d'un compte ſimulé, les prix des marchandiſes & les frais d'embarquement; on s'informe de ce que coûteront le fret & l'aſſurance, quelles ſeront les conditions de la vente deſdites marchandiſes; après quoi, comparant les poids ou meſures, & les monnoies des deux pays, il ſera facile d'opérer avec exactitude, au moyen de la régle conjointe qui ſimplifie ſingulièrement le raiſonnement. Voici trois exemples de ces ſortes d'opérations qui ſuffiront à nos lecteurs pour comprendre la méthode qu'il leur conviendra de ſuivre en pareille occaſion, tous les cas ſe reſſemblant à cet égard.

Exemple I. On ſe propoſe d'acheter à Bordeaux une partie de ſucre terré dont le prix a baiſſé à 59 livres tournois le quintal, poids net; en ajoutant à ce prix les frais d'embarquement & la commiſſion à Bordeaux, on trouve que le ſucre coûte, rendu à bord du navire, 50 livres tournois le quintal de 100 ℔, poids brut de France, qui répondent à environ 99 ℔, poids de commerce d'Amſterdam. (Le prix d'achat d'une marchandiſe ſe régle ſur ſon poids net, c'eſt-à-dire, après qu'on a déduit du poids brut la tare & les autres conditions relatives au poids. C'eſt pourquoi, pour faire un calcul juſte, on établit d'abord, au moyen d'un compte ſimulé, à combien revient un tel poids brut d'une telle marchandiſe, ce dernier poids devant rendre dans le lieu de la deſtination de cette marchandiſe le même poids brut, proportion gardée de la différence qu'il y a entre les deux poids. C'eſt la méthode que nous avons ſuivie dans ces calculs.) Le *change* ſur cette dernière ville ſe trouve alors à Bordeaux à 53 ½ d., & l'agio entre l'argent de banque & l'argent courant à Amſterdam à 4 ½ p %; le fret, l'aſſurance, les frais du chargement & la commiſſion coûteront 6 p %; les conditions pour la vente des ſucres étrangers dans cette ville ſont 2 p % de bon poids, 18 p % de tare ſur le poids brut après en avoir déduit le bon poids, & 2 p % ſur le prix de la vente. Tout cela combiné, on deſire ſavoir à combien reviendra à Amſterdam la livre de ſucre qu'on pourroit vendre au prix de 13 ¾ d. *Réponſe*, à 12 ¼ d. vls.

Opération :					1.	livre de ſucre.
	100.	*2.* 1.	17.	*51.*	*102.*	pour 2 p % de bon poids à Amſterdam.
	100.	50.		59.	*118.*	pour 18 p % de tare, dit,
	99.	33.		1.	*50.*	livres tournois, prix auquel les 100 ℔, poids brut de Bordeaux, coûtent miſes à bord.
	6.	*3.* 1.			107.	d. vls bco. change de 53 ½ d. pour 3 liv.
	200.	100.			209.	pour l'agio de 4 ½ p % à Amſterdam.
	100.		17.	*51.*	*102.*	pour les 2 p % de rabais ſur le prix de la vente.
	100.			53.	*106.*	pour fret, aſſur. frais & commiſ.
Diviſeur	1650000000.				20209510189.	*Produit* 12 ¼ d. courant la ℔.

Règle univerſelle. Multipliez les 50 livres ou le prix du quintal, poids brut de ſucre à Bordeaux, par 53 ½ d. ou le *change*, enſuite le produit de cette multiplication par 104 ½ ou l'agio, puis le produit de cette ſeconde multiplication par 106 ou par le tant pour cent à quoi s'éleveront le fret, l'aſſurance, les frais & la commiſſion d'Amſterdam, calculés ſur le montant principal de la vente du ſucre dans cette dernière ville. En diviſant ce dernier produit par 2419213 vous aurez exactement pour quotient, le prix coûtant de la livre, poids net, du ſucre à Amſterdam.

Exemple II. On fait acheter à Londres une partie de poivre brun qui coûte de premier achat 11 ¼ d. ſterlings la livre poids net, mais qui ne revient mis à bord du navire qu'à $10\frac{7}{10}$ d. la ℔ de Londres, poids brut, dont 100 font environ 92 ℔ d'Amſterdam. Le *change* entre Londres & Amſterdam ſe trouve alors à 35 ſs par livre ſterling; d'une autre part, le fret, l'aſſurance, les droits & frais de déchargement coûtent 6 ½ p % à Amſterdam où l'on accorde ſeulement pour tare 4 ℔ par balle de poivre, ce qui répond à 1 ⅔ p % du poids brut; & 2 p % de rabais ſur le prix de la vente : tout cela ſuppoſé, on demande combien coûtera chaque livre de poivre, poids net d'Amſterdam, qui pourra être vendue à 25 d. vls bco. à Londres? *Réponſe*, 22 ½ d.

Opération :						1.	℔ de poivre.
92.					1.	*100.*	℔, poids de Londres.
300.		*60.*	20.	61.		*305.*	pour le 1 ⅔ p% de tare à Amsterdam.
10.						107.	ꝺ sterlings, prix de 10 $\frac{7}{10}$ ꝺ que coûte la livre poids brut de poivre, mise à bord.
240.	*12.*	4.	7.	*21.*		*420*	ꝺ vls. change de 35 ſs par liv. sterling.
100.	1.		17.	*51.*		102.	pour les 2 p% de rabais sur l'argent.
200.	100.					213.	pour les 6 ½ p% de frais, & assurance, commission, &c. à Amsterdam.

Diviseur 7360000. 165439869. *Produit* 22 ½ ꝺ vls. bco.

Il résulte de cette opération que le poivre, acheté à Londres à 11 ¼ ꝺ sterlings la ℔ poids net, revient à Amsterdam à 22 ½ ꝺ vls. bco. la ℔, poids net de cette dernière ville. Ce qui établit la proportion de 2 ꝺ vls bco. pour 1 ꝺ sterling. Voici une règle universelle qui rend l'opération encore plus facile que celle ci-dessus.

Règle universelle. Multipliez les 420 ꝺ vls, ou les gros du *change* entre Londres & Amsterdam par les 10 $\frac{7}{10}$ ꝺ sterlings, ou le prix auquel la livre de poivre, poids brut, mise à bord, revient à Londres; le produit qui en résultera sera ensuite multiplié par 106 ½, ou par le tant pour cent auquel s'éleveront les frais de déchargement à Amsterdam, fret, assurance & commission; & le produit total de ces deux multiplications, divisé par 21292 vous donnera les 22 ½ ꝺ vls. dits.

Exemple III. Une partie de laine en suin, achetée à Séville, à divers prix, après avoir été lavée & mise en balles & chargée à Cadix pour Amsterdam, coûte rendue à bord 102 réaux de plate vieille l'arrobe de 25 ℔, poids brut de Cadix, qui répondent à 23 ⅜ ℔, poids de commerce d'Amsterdam; le *change* entre cette dernière ville & Cadix est à 90 ꝺ vls bco.; le fret, l'assurance, les frais de décharge, la commission & le ducroire des acheteurs montent à 7 p% à Amsterdam, où l'on accorde pour condition 4 ℔, plus ou moins de refaction, & 12 plus ou moins de tare, pour chaque balle pesant environ 200 ℔, ce qui fait à-peu-près 8 p% du poids brut; ensuite 24 ℔ pour 175 ℔ de déduction, ce qui répond à 13 $\frac{5}{7}$ p%; enfin 21 mois de bonification d'intérêt à raison de 14 florins pour 114 & 1 p% de rabais en sus, ce qui fait ensemble 13 $\frac{2}{7}$ p%. Toutes ces conditions supposées, on desire savoir à combien reviendra la ℔ de laine, une qualité avec l'autre? (*) *Réponse*, à 26 ½ ſ. la ℔.

Opération :						1.	℔ laine.
100.		25.		27.		*108.*	pour 8 p% réfaction & tare.
700.		175.		199.		796.	pour les 24 ℔ par 175 ℔.
187.		11.		204.		*816.*	réaux, à 102 rxles 23 ⅜ ℔ d'Amsterdam.
	1.		1.	*17.*		*34.*	maravedis de plate.
375.	*75.*	25.	6.	*18.*		*90.*	ꝺ vls., pour le change.
40.	*2.*	1.				1.	florin bco. d'Amsterdam.
700.	175.					793.	fl. pour les 21 mois & 1 p%.
100.	25.					107.	fl. pour 7 p% de frais.
	1.		1.			*20.*	sols de banque.

Diviseur 5263671875. 139506753438. *Produit* 26 ½ fl. bco.

Règle universelle. Multiplez les 102 réaux de plate (ou le prix de chaque arrobe de laine par 8; & multipliez-en le produit par 108 ou par la réfaction & la tare à raison de tant pour cent); multipliez encore le produit qui en reviendra par 90 ꝺ ou par le cours du *change;* multipliez enfin ce dernier produit par 107 ou par le tant pour cent à quoi peuvent s'élever les frais; & le produit de toutes ces multiplications sera divisé par 32020918.

(*) Pour bien entendre ceci, il faut savoir qu'on fait en Espagne de chaque partie de laine des assortimens de qualités, qui se vendent à divers prix dans l'étranger.

Par exemple, la partie dont il est question ici, étoit de 60 balles, dont il y avoit

40 R. pesant	12300 ℔	qui, vendues à 35 ſ. la ℔, produisirent fl.	21525.
12 F.	3400	à 25	4250.
8 S.	2300	à 15	1725.
60 Balles pesant	18000 ℔,	poids brut, produisirent à Amsterdam bco. fl.	27500.
Ces mêmes	18000 ℔,	poids brut, coûtèrent à 26 ½ ſs la ℔	23850.
Il y eut donc de bénéfice dans la partie 15 $\frac{1}{32}$ p% ou		bco. fl.	3650.

Change. Se dit encore du profit qu'un banquier, ou un négociant, prend sur une somme de deniers qui lui est comptée, pour laquelle il tire une lettre de change, payable en quelque lieu, & par une autre personne, tant pour l'intérêt de son argent, que pour les salaires de sa négociation. Ce profit n'est jamais égal, étant quelquefois de 2, 3, 4, ou de 10 & 15 pour cent, suivant que l'*aloi* des espèces est différent, ou que l'argent est plus ou moins abondant, ou que les lettres de change sont plus ou moins rares sur les places. C'est une espèce de *change*, que l'on appelle ordinairement *change réel*, & que quelques-uns nomment aussi *change mercantil*, ou *change mixte.*

Le prix du *change* s'arbitre, ou se règle, suivant le cours de la place du lieu où la lettre est tirée, eu égard à celui où la remise est faite, ce qui est conforme à l'article 3 du titre 6 de l'ordonnance du mois de mars 1673.

L'on prétend que c'est la ville de Lyon qui donne la loi pour le prix du *change*, à la plupart des principales places de l'Europe.

Le mot de *change*, suivant quelques-uns, vient du changement perpétuel, qui se rencontre sur le prix du *change*, qui est tantôt haut & tantôt bas; y ayant quelquefois à perdre, & quelquefois à gagner. Quelquefois, néanmoins, il n'y a ni à perdre ni à gagner, ce qui arrive lorsque le *change* est au pair. C'est cette variété qui se trouve sur le *change*, qui a fait dire au proverbe, que *change & vent changent souvent.* Ce mot de *change* peut encore venir de ce qu'on change son argent contre une lettre, ou qu'on change de débiteur.

Le *change* ne doit point être regardé comme un prêt : il diffère du prêt, en ce que dans l'un, le péril regarde celui qui emprunte; & dans l'autre, il tombe sur celui qui a prêté. Le *change* est différent des intérêts, parce que le *change* n'est pas dû par le temps, & que les intérêts sont dus par le temps. Le *change* se prend aussi pour une permutation d'argent présent, avec d'autre argent absent.

Change. Se dit aussi du prix ou du droit que l'on donne, en changeant des monnoies contre d'autres monnoies. Cette sorte de *change* se nomme communément *change menu*, & quelquefois *change pur*, *change naturel*, *change commun*, ou *change manuel.* C'est celui qui a été le premier en usage.

Change. Signifie quelquefois la menue monnoie qu'on donne pour la grosse. Il m'a demandé le *change* d'un écu.

Change. Se dit encore du *profit* de l'argent qui s'emprunte ou qui se prête entre marchands & négocians, sur le pied de tant pour cent pour un certain temps, comme demi pour cent pour un mois; ou suivant qu'il se pratique à Lyon & ailleurs, deux pour cent pour un paiement, ce qui doit s'entendre pour trois mois.

Change. Se dit aussi pour exprimer la *perte* qui se rencontre sur un billet que l'on fait escompter.

Change. Se dit quelquefois de l'*agio*, ou *profit* que l'on prend pour les avances que l'on fait dans le commerce pour quelqu'un.

Change. Se prend aussi assez souvent pour l'*agio* de banque, qui est la différence qui se rencontre entre l'argent de banque, & l'argent courant. *Voyez* Agiot.

Change sec, que l'on appelle aussi adultérin, feint, ou impur. Est celui dans lequel on prend un droit certain ou incertain, de l'argent que l'on prête sans aliénation du principal, & souvent sans risque & sans péril. Cette espèce de *change* est un prêt usuraire, défendu par les loix.

Change. Signifie encore la banque, le lieu, ou la place où se fait précisément le commerce du *change.*

On nomme lettre de change, une rescription que donne un banquier ou un négociant, pour faire payer à celui qui en sera le porteur en un lieu éloigné, l'argent qu'on lui compte au lieu de sa demeure. *Voyez* lettre de change.

On appelle billet de change, certains écrits, ou promesses succintes, qui se font entre marchands, négocians & banquiers, pour les lettres de change qui ont été fournies, ou pour d'autres qui le doivent être. Ces sortes de *billets* ont les mêmes privilèges que les lettres de change. *Voyez* Billet.

Les agens & courriers de change, sont des personnes publiques, établies dans les principales villes de négoce, pour faciliter le commerce d'argent, & la négociation des lettres & billets de change. *Voyez* Agent.

Ce qu'on nomme rechange, c'est le prix d'un nouveau change, dû pour les lettres de change qui reviennent à protêt. *Voyez* Rechange.

CHANGEANT. *Etoffe toute de laine*, qui est une manière de camelot, qui se fabrique à Lille en Flandre. Il s'en fait de différentes qualités, dont les largeurs sont de deux tiers, & de sept seize ou demi-aune moins un tiers. La pièce contient ordinairement vingt aunes de longueur, mesure de Paris.

Changeant. On appelle *taffetas changeant*, un taffetas dont la soie de la chaîne est d'une couleur & celle de la trème d'une autre, ce qui, suivant sa différente exposition à la lumière, le fait changer, & lui donne divers reflets de couleurs.

CHANGER. Signifie troquer une chose contre une autre. Voulez-vous *changer* votre lot de mousseline contre le mien?

Changer. Se dit plus particulièrement des monnoies que l'on change les unes contre les autres. C'est un trafic de *changer* de l'or en monnoie, & de la monnoie en or ou argent.

CHANGEUR. Celui dont l'occupation & le trafic est de changer les espèces ou monnoies, c'est-à-dire, des pièces d'or contre les pièces d'argent, ou des pièces d'argent contre des pièces d'or, ou de la

menue monnoie contre de plus groſſe ; de donner le prix de la monnoie légère, ou de celle qui eſt altérée ou décriée, moyennant un certain droit qui lui eſt attribué.

En France, les *changeurs* ſont établis par le roi : ils ſont obligés de porter aux hôtels des monnoies, les eſpèces légères, altérées ou décriées, qu'ils ont reçues ou changées.

CHANTELAGE. *Droit* qu'on paye en quelques endroits aux ſeigneurs, pour le vin vendu en gros, ou à broche, ſur le chantier de la cave ou du cellier.

CHANTIER. Lieu où les marchands de bois de chauffage, empilent les bois flottés qui leur arrivent à Paris, par les trains qui deſcendent la rivière de Seine, & les autres rivières qui s'y déchargent.

Les *chantiers* s'établiſſent ordinairement au-dehors de la ville, à cauſe des accidens du feu, qui peuvent arriver ; les ordonnances marquant même les diſtances que les piles doivent avoir des bâtimens voiſins.

Les marchands qui tiennent *chantier*, ſont obligés d'afficher & d'expoſer dans un endroit apparent, la pancarte ou tarif contenant le prix des bois, fixé par les ordonnances des prévôt des marchands & échevins ; & les chartiers qui y font les voitures, ne peuvent empêcher, ſous peine de punition, les bourgeois de ſe ſervir de leurs chariots & équipages, non plus que les gagnes deniers, troubler les domeſtiques des mêmes bourgeois dans la charge des bois ſur leursdits chariots.

CHANVRE. Plante qui porte la graine de chenevis, dont on nourrit pluſieurs ſortes d'oiſeaux, & de la tige & branches de laquelle ſe tire une filaſſe dont on fait du fil, ou pour la couture, ou pour être travaillé en toile & en ouvrage de corderie, &c.

CHANVRE. Signifie auſſi la *filaſſe*, qui eſt tirée de la plante, & le *fil* qui en eſt fait. On dit, voilà de beau *chanvre*. On dit auſſi, une toile de *chanvre*.

Il ſe fait en France un grand commerce & une grande conſommation de *chanvres*, qui ſont employés en fil pour la couture, & en toiles de toutes ſortes pour le ménage, & pour les voiles de navires.

Il entre auſſi beaucoup de *chanvre* dans les ouvrages de corderie, ſur-tout dans les arſenaux royaux, pour en fabriquer les cables, funains, & autres ſortes de cordages propres à l'armement & à la manœuvre des vaiſſeaux.

Les provinces de France où il s'en cultive davantage, ſont la baſſe-Normandie, la Bretagne, la Picardie, aux environs de Noyon ; la Champagne, le Soiſſonnois ; la Bourgogne ; ce chanvre eſt un des meilleurs : le Perche, le bas-Dauphiné, ſur-tout dans le Viennois & le haut-Valentinois : le Lyonnois, dans la plaine du côté de la Saône : le Poitou, autour de la ville de Poitiers : l'Anjou, le Maine, le Nivernois, le Berri, autour de Bourges : le Gâtinois & l'Auvergne. Cette dernière en recueilloit ſi abondamment, particulièrement dans cette partie ſi belle & ſi féconde, qu'on appelle la *limagne*, qu'anciennement elle étoit ſeule en état d'en fournir aſſez pour les armemens les plus conſidérables des flottes Françoiſes ; ce qui arriva en 1690 & 1691, que les arſenaux de marine de Breſt, de Rochefort & du Hâvre, en tirèrent toutes les proviſions, ſans que pour cela il manquât de cordages pour les bateaux des rivières de la province, ou qui en ſont voiſins, comme l'Allier & la Loire ; en ayant même fourni à Nantes pour les vaiſſeaux marchands qui s'y équipèrent ces années-là. Les *chanvres* de Bourges & du Gâtinois, ſont ceux dont il vient la plus grande quantité à Paris.

On pourroit tirer quantité de chanvre d'Italie & du Nord : mais les François qui en ont ſuffiſamment chez eux, ne font guères ce commerce pour leur propre compte, que dans la néceſſité & dans des cas extraordinaires. Pour les Hollandois & Anglois, dont le pays n'en produit qu'une très-petite quantité, à proportion de ce qu'il en faut pour leurs flottes & leurs vaiſſeaux marchands, ils en enlèvent beaucoup tous les ans de pluſieurs lieux d'Italie : & dans les pays du Nord, ils en tirent de Riga, de Koniſberg, de Narva, de Courlande & de Moſcovie. Le meilleur eſt celui d'Italie ; celui de Riga ſuit ; & après, celui de Ruſſie.

Les marchands épiciers-droguiſtes de la ville de Paris, font le négoce des *chanvres* crus & en maſſe ; les cordiers & les filaſſiers, celui des *chanvres* affinés, & prêts à filer.

Le *chanvre* fait auſſi une partie du négoce de ces marchands du corps de la mercerie, qui font le commerce du fer. Ceux-ci tirent leur *chanvre* de Champagne & de Bourgogne, en gros paquets, ou bottes, du poids environ de cent cinquante livres chacune. Ces bottes ſont compoſées de pluſieurs autres petits paquets qu'on appelle *liaſſes*. Comme ce *chanvre* eſt très-gros, il ſe vend aux cordiers, pour faire de la ficelle, des cordes & des ſangles.

CHANVRE CRU, ou, comme quelques-uns diſent, ESCRU. C'eſt du *chanvre* qui n'a eu que ſa première façon. On l'appelle auſſi CHANVRE EN MASSE.

« Par le tarif de 1664, il paye de droits de ſortie » 1 liv. 10 ſ. le cent peſant, & d'entrée 8 ſ. & les » ſols pour livre ».

CHANVRE PRÊT A FILER. C'eſt celui qui a reçu ſes derniers apprêts, qui a paſſé par les peignes les plus fins, & qui eſt mis en cordons.

« Il paye 50 ſ. de ſortie, & 10 ſ. d'entrée, & » les ſols pour livre ».

CHANVRE AFFINÉ. C'eſt le plus beau & le plus fin de tous, celui qui a reçu le plus de façons. On l'appelle ſimplement de l'*affinage*.

« Il faut remarquer que tous les *chanvres* du crû » du royaume n'en peuvent ſortir pour aller à l'é» tranger, qu'avec permiſſion, cette marchandiſe » ayant été miſe, par l'article 6 du titre 8 de l'or-

» donnance de 1687, au nombre des marchandises » de contrebande, pour la sortie hors de France ».

Le négoce des *chanvres* étant un des plus considérables qui se fasse en France, & s'en consommant une très-grande quantité dans le royaume, soit pour les fils & les toiles qu'on fabrique, soit pour les cordiers de la marine & les autres ouvrages des corderies, la compagnie Françoise des Indes, qui depuis son établissement a eu, pour ainsi dire, une attention universelle pour envahir le commerce, n'avoit pas non plus oublié la culture & le trafic d'une plante si nécessaire.

Les directeurs de cette compagnie croyant utile à l'état de supprimer la ferme du tabac, & de rendre cette marchandise commune & commerçable, proposèrent dans l'assemblée générale, tenue au mois de décembre 1719, en présence de S. A. R. monseigneur Philippe d'Orléans, régent du royaume, d'abolir toutes les plantations de tabac dans le royaume, & d'y substituer des *chanvres*, que la compagnie prendroit à raison de 33 livres le quintal (ce qui est environ 6 sols la livre), à condition d'en fournir au roi à ce prix pour sa marine.

Cette proposition ayant été agréée, il fut rendu, le 29 du même mois de décembre, un arrêt du conseil d'état du roi, par lequel sa majesté ordonne; 1°. que le commerce du *chanvre* dans l'intérieur du royaume, seroit libre : 2°. fait défenses de le faire sortir, & de l'envoyer à l'étranger, à peine de confiscation & de dix mille livres d'amende : 3°. permet à la compagnie des Indes d'établir des magasins, & le prix des *chanvres* : 4°. & décharge ceux qui y seront portés, de tous droits de fermes, octrois, péages & autres, sans aucune exception. Voulant en outre que, dans cette vue, les magasins & les prix des *chanvres* soient établis, savoir, deux en Bretagne, l'un à Nantes, où le *chanvre* seroit reçu à raison de 33 l. le quintal; l'autre au Port-Louis, où il seroit payé sur le pied de 35 livres; un autre magasin à Rouen pour les *chanvres* de Normandie, desquels le prix seroit de 33 livres aussi le quintal; un à Tonneins pour la Guienne & le Languedoc, au même prix qu'à Rouen; un à Valence pour le Dauphiné, au prix de 30 livres; un à Maringue, & un autre à Clermont pour l'Auvergne, où le quintal de *chanvre* se payeroit pareillement 30 livres; enfin cinq autres magasins, savoir, à Auxone pour la Bourgogne; à la Charité pour le Nivernois; à Moulins pour le Bourbonnois; à Châtelleraut pour le Poitou; & à Saumur pour l'Anjou, dans lesquels les *chanvres* seroient aussi payés à raison de 30 liv. par quintal, le tout poids de marc.

La proposition faite par la compagnie des Indes pour la culture & le commerce des *chanvres* dans le royaume, n'ayant pas eu tout le succès que l'on en avoit espéré, il fut donné dans l'année 1722 deux arrêts du conseil pour rétablir les choses sur le pied qu'elles étoient avant l'arrêt du 19 décembre 1719.

Par le premier de ces arrêts, qui est du 29 mai, & qui n'est proprement qu'un arrêt préparatoire, sa majesté révoque celui de 1719, & permet à tous ses sujets de faire sortir pour les étrangers les *chanvres*, tant ceux du crû du royaume, que ceux qui auroient été tirés des pays étrangers, en payant les droits ordonnés à la sortie du royaume.

Comme l'intention de sa majesté dans ce premier arrêt avoit été de décharger la compagnie des Indes des engagemens qu'elle avoit pris d'établir dans les provinces du royaume des magasins pour y déposer les *chanvres* qui y seroient recueillis, & en fournir les magasins de la marine à un prix convenu, & que d'ailleurs il étoit important pour le bien de l'état que les *chanvres* & les lins restassent comme auparavant du nombre des marchandises de contrebande pour la sortie, il fut donné immédiatement après l'arrêt du 29 mai un second arrêt, par lequel sa majesté ordonne, que l'article 6 du titre 8 de l'ordonnance du mois de février 1687, portant défenses de faire sortir les *chanvres* & lins du crû du royaume, sans permission de sa majesté, à peine de confiscation & de cinq cent livres d'amende, seroit exécuté selon sa forme & teneur, & que le commerce desdits lins & *chanvres* sera & demeurera libre dans l'intérieur du royaume entre les sujets de sa majesté.

Ce dernier arrêt est du 23 juin 1722; il eut l'effet infaillible de toutes les prohibitions de cette espèce; il dégoûta les cultivateurs d'une denrée, qui ne jouissoit plus de la pleine liberté de débit : en conséquence, les François sont obligés depuis long-tems d'acheter tous les ans une quantité prodigieuse de *chanvres* aux nations septentrionales, assez heureuses pour que leurs compagnies des Indes & leurs loix réglementaires ne leur ayent pas défendu de nous les vendre.

CHANVRIER, CHANVRIÈRE. Le marchand, ou la marchande qui vend du chanvre.

La communauté des linières *chanvrières*, filassières de la ville & fauxbourgs de Paris est très-ancienne.

Ses derniers statuts & lettres-patentes furent enregistrées au parlement & au châtelet, suivant l'usage ordinaire, lus & publiés à son de trompe le 8 janvier 1667.

En conséquence, les chanvres, lins & filasses qu'apportent les forains, sont sujets à visite, & les marchands sont tenus de les faire descendre, & mettre en la halle pour y être visités.

C'est dans un canton de l'ancienne halle au bled de Paris, que de toute ancienneté les marchandes *chanvrières* sont établies : aussi est-il fait mention de cette place dans leurs plus anciens statuts, & toujours depuis elles y ont été conservées & maintenues par toutes leurs lettres-patentes jusqu'à présent. C'est-là qu'elles ont toutes leurs boutiques, magasins & étalages, & c'est-là, comme il est ordonné par les statuts, ainsi qu'on l'a remarqué, que les marchands forains doivent envoyer leurs chanvres.

Il y a pourtant une exception à cet article en faveur de la foire saint-Germain : les marchands

forains ayant droit d'y décharger leurs marchandises, que les jurées *chanvrières* peuvent bien & doivent visiter; mais qu'elles, non plus que les autres maîtresses de la communauté, ne peuvent acheter, qu'après que les bourgeois s'en sont fournis pendant les deux jours qui leur sont donnés de préférence sur elles.

CHAOURI, qu'on nomme aussi SAIN. Monnoie d'argent qui a cours à Telis, capitale de Georgie. Le *chaouri* revient à cinq sols six deniers de France; quatre *chaouris* valent un abagi; deux *chaouris* font un usalton; dix carbequis on aspres de cuivre font un *chaouri*, & dix *chaouris* & demi font la piastre. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CHAPEAU. Couverture ou habillement de tête que font les chapeliers avec du poil, de la laine, ou autres semblables matières cardées, feutrées, & foulées avec la lie de vin détrempée dans l'eau chaude.

Les *chapeaux* de castor, qui sont les plus beaux, les plus fins & les plus chers de tous, sont faits du poil de l'animal appellé *castor*, ou *bièvre*, dont on a ôté les plus grands poils. Pour qu'ils soient bons, il faut y employer deux tiers de poils gras, & un tiers de maigre, ou sec, bien cardés ensemble, sans mêlange d'aucunes autres étoffes.

La manufacture des *chapeaux* de castor est très-considérable en France, & sur-tout à Paris, d'où il s'en fait des envois, non-seulement dans toutes les provinces du royaume, mais encore dans les pays étrangers, particulièrement en Espagne, & dans les Indes Espagnoles par la voie de Cadix. Ceux destinés pour l'Espagne & les Indes sont ordinairement noirs ou gris, de forme platte, que quelques-uns appellent, quoiqu'improprement, *forme quarrée*, doublés en dedans de satin de différentes couleurs, comme bleu, rouge, violet, verd, &c.

Il se fabrique aussi en Angleterre beaucoup de *chapeaux* de castor, qui sont très-beaux & fort estimés; mais la bonté des nôtres, jointe aux gros droits d'entrée qu'on fait payer aux *chapeaux* d'Angleterre, quand ils viennent en France, fait que nous n'en tirons que très-rarement; ce qui ne peut être qu'avantageux à nos chapeliers & à la compagnie, qui fait le commerce des castors de Canada, disoit tout bonnement Savari dans son dictionnaire. Mais *le public entier*, consommateur des *chapeaux*, y trouveroit-il le même avantage? Oh! c'est une autre question qu'on ne s'étoit pas même avisé de faire, & d'examiner avec impartialité.

Les *chapeaux* nommés *demi-castors*, qui étoient autrefois défendus en France, mais dont la fabrique y est permise depuis l'année 1706, ne sont autres que des *chapeaux* de vigogne, dans la composition desquels on fait entrer une partie du poil de castor, plus ou moins forte, suivant que le chapelier les veut rendre bons & approchans de la qualité des véritables & purs castors.

Les *chapeaux* que l'on nomme *vigogne*, ou *dauphins*, & quelquefois *loutres*, sont seulement composés de poils de lapin & de laine de vigogne; car pour le poil de loutre il n'y en entre point du tout, étant d'une qualité à ne pouvoir se feutrer avec les autres poils. Ainsi c'est un abus de donner à ces *chapeaux* le nom de *loutres*.

Les *chapeaux* de Caudebec sont faits de laine d'agnelins, de ploc, ou duvet d'autruche, ou de poil de chameau. Ils ont pris leur nom de la petite ville de Caudebec en Normandie, où ont été fabriqués les premiers *chapeaux* de cette sorte. Il s'y en fait encore en assez grande quantité, aussi-bien qu'à Bolbec, Falaise, Dieppe, &c. mais Rouen est le lieu où il s'en fabrique le plus.

On faisoit autrefois certains *chapeaux* gris, que l'on nommoit *breda*, qui étoient tout de pure laine de mouton; mais ils étoient si pésans & si désagréables à la vue, que la mode & l'usage s'en sont absolument perdus.

Le poil de lièvre étoit anciennement d'un grand secours pour la fabrique des *chapeaux*, & il s'y employoit même avec beaucoup de succès: cependant il a été absolument défendu par rapport au commerce du castor de Canada, dont il empêchoit effectivement la consommation.

Ce que l'on appelloit autrefois *chapeaux de sept sortes*, n'étoient que des vigognes communs, auxquels on donnoit ce nom.

On fait présentement des *chapeaux* de soie; &, ce qui pourroit bien mériter quelque attention de la part des citoyens éclairés, les *chapeaux* mêmes de castor sont à meilleur marché en France, depuis que le Canada, & par suite la traite des castors dépend du roi d'Angleterre.

» Il a en France quatre tarifs ou arrêts du con-» seil, suivant lesquels se payent les droits d'entrée » & de sortie du royaume pour les différentes » sortes de *chapeaux*, savoir, le tarif de 1664 & » les arrêts du 14 août 1688, du 3 juillet 1692 & » du 2 avril 1702.

» Par ces tarifs & arrêts, les *chapeaux* de castor » payent d'entrée 20 liv. la pièce; les demi-castors » 8 livres; les vigognes & demi-vigognes 18 livres » la douzaine; & les chapeaux de feutre, de toutes » sortes de laines, poils & façons, 12 livres aussi » la douzaine.

» Les droits de sortie sont de 6 liv. par douzaine » de castors, 3 liv. pour les demi-castors, 1 livre » pour les vigognes, 15 s. pour les demi-vigognes, » 10 s. pour ceux de poil commun, & 30 s. pour » ceux de feutre, tous aussi de la douzaine, le tout » avec les sols pour livre. »

CHAPEAU. On nomme ainsi en Hollande une certaine mesure de compte, sur laquelle s'évaluent les droits d'entrée ou de sortie qui se payent pour le tan, ou écorce de chêne propre à préparer & tanner les cuirs. Le *chapeau* est de dix tonnes.

CHAPEAU. C'est aussi une mesure pour les grains, dont on se sert à Delft. Le *chapeau* contient treize viertels de Breda, ou quatorze d'Anvers. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

» Les

« Les droits d'entrée & de sortie, qui se payent » en France de cette marchandise, sont de 3 sols » par douzaine & les sols pour livre ».

CHAPEAU DE MAISTRE. En terme de commerce de mer, signifie un certain droit ou présent que les maîtres des vaisseaux marchands se font donner pour chaque tonneau de marchandise qui se charge dans leurs bords. Ainsi un maître de navire dit : Il me faut tant pour le fret & tant pour mon *chapeau*.

CHAPELER. (*Terme de boulanger.*) C'est ôter avec un couteau, qu'on appelle couteau à *chapeler*, la partie la plus épaisse & la plus dure de la croûte du pain, pour la rendre plus mince & plus aisée à manger. *Voyez* COUTEAU A CHAPLER.

On appelle du pain *chapelé*, celui dont le plus dur de la croute a été enlevé. La chapelure de pain se dit des parties de la croûte du pain, qui s'en enlevent, lorsqu'on le chapele. Les boulangers, vendent au litron cette chapelure, qui sert aux traiteurs & cuisiniers à épaissir leurs sauces, & aux pauvres gens à faire du potage.

CHAPELET. On nomme ainsi plusieurs grains enfilés ensemble, qui servent à compter certaines prières que les catholiques récitent en l'honneur de Jesus-Christ, de la sainte Vierge & des Saints. On les appelle autrement *patenôtres* ; ce qui a donné le nom à trois communautés de Paris. *Voy.* PATENOSTRE & PATENOSTRIER.

« Les *chapelets* & autres merceries de saint-» Claude, entrant par les bureaux de la douane de » Lyon, payent 11 sols d'anciens droits par cha-» que balle, & pour la nouvelle réappréciation » 12 sols du cent.

« Les droits de sortie de toutes sortes de *cha-» pelets*, d'ambre, verre, rocaille & bois se payent » comme mercerie, c'est-à-dire, 3 livres du cent » pesant, conformément au tarif de 1664 ; & si » c'est pour envoyer à l'étranger, seulement 2 liv. » suivant l'arrêt du 13 juillet 1692 ».

CHAPELET. Se dit aussi de cette verroterie, ou rassade, dont il se fait un si grand commerce avec les Négres de la Guinée & les Sauvages de l'Amérique, parce que ces grains de verre sont enfilés comme des *chapelets*, pour la facilité de ce négoce. *Voyez* RASSADE.

CHAPELIER. Marchand & ouvrier tout ensemble, qui vend & qui achète des chapeaux, qui fait fabriquer & qui en fabrique lui-même.

Les *chapeliers* de Paris forment une communauté considérable.

Les marchands forains & autres, qui amènent des chapeaux pour vendre à Paris, sont obligés de les faire porter directement dans le bureau des *chapeliers*, pour y être vus & visités. Au contraire, les maîtres *chapeliers* de Paris ont la faculté d'aller ou d'envoyer acheter dans le royaume, même dans les pays étrangers, toutes sortes de marchandises & étoffes dépendantes de la chapelerie.

CHAPPA-DELLALLA. On nomme ainsi sur la côte de Coromandel, particulièrement dans le royaume de Golconde, un droit qui se paie pour la marque des étoiles. Ce droit, qui n'est dû que par les gens du pays, & dont les Européens sont exempts, est de douze pour cent du prix des toiles. On le dit aussi de la marque ou empreinte, que les officiers du roi mettent sur les toiles.

CHARBON. Bois à demi-consumé par le feu & réduit en braise.

CHARBON. Se dit aussi d'une matière inflammable, que l'on trouve dans les entrailles de la terre ; ou que l'on imite en quelque sorte, en faisant brûler à demi des menues branches d'arbres. Le *charbon* naturel s'appelle *charbon de terre*, quelquefois *houille*, & souvent *charbon de pierres* ; quoique pourtant on puisse faire quelque différence entre ces trois *charbons*. A l'égard du *charbon* artificiel, on le nomme *charbon de bois*.

Tout le *charbon* de bois qui se débite à Paris, y vient, ou par eau dans des bateaux, ou par terre dans des charrettes, dans des sacs sur des bêtes de somme.

Les mesures dont on se sert, pour en faire le débit, sont le muid, la mine, le minot, le boisseau, le demi-boisseau & le quart de boisseau, *expliquées en leur article*.

Une voie, ou une charge de *charbon*, est un sac rempli d'une mine de cette marchandise ; & c'est ce qu'un homme en peut porter sur sa tête en une seule fois.

Le *charbon* de bois se distingue à Paris, en *charbon* d'Yonne, en *charbon* de Marne, en *charbon* de Loire, en *charbon* de Seine, en *charbon* de l'Ecole & en *charbon* de Chevreuse.

Le *charbon* d'Yonne est le plus estimé de tous. Il est menu, rond & sans écorce ; étant fait pour l'ordinaire de jeune chêneaux, que l'on a pelé pour faire du tan. C'est celui de tous les *charbons* qui se mesure avec le plus d'avantage, parce qu'il s'entasse facilement. Les fondeurs en consomment beaucoup, à cause qu'il rend une chaleur très-vive. On lui a donné le nom de *charbon* d'Yonne, parce qu'il vient de Bourgogne par la rivière d'Yonne.

Le *charbon* de Marne, ainsi nommé, parce qu'il vient de Champagne par la Marne, est un gros *charbon*, ordinairement de quartier, & quelquefois rond ; sa qualité suit celle du *charbon* d'Yonne.

Le *charbon* de Loire est gros, rond & long, ayant pour l'ordinaire son écorce. Il se fait de toutes sortes de bois ; & est le moins estimé de tous, étant plus rempli de bois blanc. On l'appelle *charbon de Loire*, parce qu'il vient des bords de la Loire, par le canal de Briare.

Le *charbon* de Seine, ainsi nommé, à cause qu'il vient des lieux situés le long de la Seine, en remontant au-dessus de Paris, est fait de toutes sortes de bois. Il y en a plus de rond que de quartier ; ordinairement sans écorce : il suit pour la qualité, le *charbon* de Marne.

Les *charbons*, tant d'Yonne, de Marne, que de Seine, arrivent au port de la Grève dans de moyens

bateaux chargés comble, y ayant plusieurs claies de hauteur, pour soutenir le *charbon* au-dessus des bords.

Les *charbons* de Loire arrivent au port de la Tournelle ou port Maubert; mais les bateaux sont chargés à plat, sans comble, c'est-à-dire, qu'il n'y a qu'une claie au-dessus du bord du bateau, pour soutenir le *charbon* : on les charge ainsi, pour pouvoir passer avec la facilité dans les écluses qui sont le long du canal de Briare.

Le *charbon* de l'Ecole est du *charbon* long & gros, quelquefois rond, quelquefois de quartier; ordinairement sans écorce : il est fait de toutes sortes de bois. On l'envoie de Normandie & de Picardie; il arrive au port de l'Ecole, d'où il tire son nom. Les bateaux dont on se sert pour les voiturer en remontant la rivière de Seine, sont chargés comble, & beaucoup plus grands que ceux qui viennent au port de la Grève & au port Maubert. Ce *charbon* est particulièrement en usage parmi les orfévres; il s'en consomme aussi beaucoup à la monnoie, même chez les fondeurs.

Le *charbon* de Chevreuse se fait dans les forêts situées aux environs de la petite ville de Chevreuse, d'où lui vient son nom. Ce *charbon* est amené par terre dans les charrettes garnies de claies ou menus branchages, ou sur des bêtes de somme, dans de petits sacs. Tout le *charbon* de Chevreuse se décharge, ou à la Grève, ou dans la rue des Egoûts, près la porte saint-Denis. Quand ce *charbon* est fait de bon bois, il est presque autant estimé que le *charbon* d'Yonne.

Il arrive aussi à Paris, par terre, quantité de *charbon*, qui se fait dans la forêt de Crecy en Brie & dans les bois de Tournon, d'Auxois & de Ferrière.

La plupart des réglemens qui sont faits pour le bois de chauffage qui arrive à Paris, sont communs au commerce & à la marchandise de *charbon* qu'on y voiture, soit par eau, soit par terre. Il y en a néanmoins quelques-uns qui ne sont que pour cette dernière marchandise.

Par ces réglemens, les provisions de *charbon* destinées pour Paris, doivent y être amenées incessamment, sans les arrêter en chemin, ou les vendre ailleurs.

Etant arrivées aux ports de leur destination, dont on a parlé ci-dessus; le *charbon* doit être mis à prix & au rabais de trois jours en trois jours de vente; les mesureurs de *charbon* étant tenus pour cela, aussi-tôt l'arrivée des bateaux, d'aller au bureau de la ville pour la fixation du prix.

Il est défendu d'aller audevant du *charbon*, de le marchander & acheter en chemin, comme aussi de l'acheter sur les ports pour le revendre.

Les marchands sont obligés de le vendre sur la rivière & dans leurs bateaux, par eux-mêmes, ou par leurs femmes, enfans & domestiques, & non par commissionnaires.

Il y est défendu de vendre du *charbon* mouillé, trop mêlé de braise, ou autrement défectueux; & sans sans avoir été visité par les jurés.

La braise, qui est le *charbon* écrasé, & réduit en trop petits morceau pour être de vente, doit être vendue séparément & au prix fixé au bureau de la ville.

Il n'est permis d'ouvrir & mettre en vente dans chaque port, qu'un certain nombre de bateaux à la fois; savoir, cinq bateaux d'Yonne, & trois de Marne & de Seine au port de la Grève; quatre au port de la Tournelle, & deux au port de l'Ecole.

Enfin, il est ordonné que le *charbon* soit aussi bon, & de même qualité au milieu & au fond du bateau, qu'au-dessus.

Tous ces articles de réglement ne concernent que la marchandise de *charbon* arrivant par la rivière. A l'égard de celle qui vient par terre, si elle est en bannes ou charrettes, elle doit se décharger à la place pour ce désignée, pour y être débitée sur le pavé; & si elle est en sacs sur des bêtes de somme, elle peut être vendue par les rues & sur le champ, aux bourgeois & artisans non regrattiers. Les sacs de ces petits charbonniers doivent être d'une mine, d'un minot ou demi-minot.

Les regrattiers, fruitiers & chandeliers, aussi-bien que les femmes des gagne-deniers, ou garçons de la pelle, à l'exception des plumets, peuvent faire le regrat du *charbon*; les trois premiers, de celui qu'ils achètent sur les ports; & les dernières, des fonds de bateaux que les marchands donnent pour salaires, ou vendent à leurs maris.

« Le *charbon* de bois paie en France les droits
» d'entrée à raison de 12 sols de la banne, confor-
» mément au tarif de 1664; & pour ceux de sortie
» savoir, 26 sols de la banne; autant en sac chargé
» plein un char; & 18 sols la charretée & les sols
» pour livre ».

Le *charbon de terre* est une marchandise dont il se fait en France un très-grand négoce. Les serruriers, les maréchaux & autres ouvriers qui sont obligés de chauffer le fer pour le battre sur l'enclume, ne s'en peuvent presque passer.

Les lieux du royaume d'où il s'en tire le plus, sont la Fosse en Auvergne, les mines de Brassac près Brioude, dans la même province; Saint-Etienne-en-Forez, le Nivernois, la Bourgogne, Concourson en Anjou, les environs de Mezières & de Charleville.

Il en vient aussi quantité des pays étrangers, comme du Hainaut & du pays de Liège.

L'Angleterre en fournit très-considérablement, qui vient pour l'ordinaire par le port de Rouen. Ce dernier est le plus estimé, quoique plusieurs prétendent que celui de la Fosse-en-Auvergne ne lui cède en rien, & que d'autres donnnent la préférence à celui du Hainaut, parce qu'il est plus gras & dure plus long-temps au feu.

Les bonnes qualités du *charbon de terre* sont, d'être peu rempli de soufre, de bien chauffer le fer & de durer long-temps à la forge. Ce *charbon* a une chose particulière en soi, qu'il ne peut parfai-

tement s'allumer, ſans jetter de l'eau de temps en temps deſſus.

A Paris, le *charbon de terre* ſe meſure comble, & ſe vend à la voie, chaque voie contenant trente demi-minots; le demi-minot ſe diviſant en trois boiſſeaux, & le boiſſeau ſe partageant encore en quatre quarts. Ce ſont les marchands de fer, qui ſont du corps de la mercerie; qui en font le plus grand commerce, ſoit en gros, ſoit en détail. A Rouen, il ſe vend en barils; & le vendeur en donne à l'acheteur cent quatre pour cent, chaque baril contenant trois demi-minots, en ſorte que les cent barils de Rouen rendent à Paris dix voies & demie, moins trois demi-minots.

En Angleterre, où le commerce du *charbon de terre* eſt ſi conſidérable, qu'on y aſſigne ordinairement une partie des ſubſides que la Nation a coutume d'accorder pour les beſoins de l'état; la meſure à laquelle il ſe vend, ſe nomme *chauderon;* chaque chauderon contient trente-ſix boiſſeaux.

Le *charbon de terre* pour la proviſion de Paris, arrive & ſe diſtribue au port S. Paul, & au port de l'Ecole.

On appelle *jurés méſureurs de charbon*, certains officiers de la ville, établis ſur les ports & places de Paris, où ſe vendent & débitent les *charbons*, tant de bois que de terre.

Outre les marchands de fer qui font à Paris le négoce du *charbon de terre*, il y a encore deux ſortes de marchands qui s'en mêlent, dont les uns s'appellent *marchands bourgeois*, & les autres *marchands forains.* Ceux-ci ſont les marchands du dehors, qui auſſi-tôt leur marchandiſe vendue, s'en retournent chez eux en préparer de nouvelles voitures: les autres ſont réſidens à la ville, & y font le détail du *charbon de terre*, dont ils font charger dans les provinces des bateaux, par leurs commiſſionnaires qui les leur envoyent à Paris.

La différence du commerce que font ces deux ſortes de marchands, conſiſte en ce que les marchands bourgeois ont la permiſſion d'avoir chez eux des magaſins, & d'y faire tranſporter leur *charbon* pour l'y débiter; & que les marchands forains ſont tenus, auſſi-tôt après leur arrivée au port de S. Paul ou de l'Ecole, de le mettre en vente inceſſamment, ſans pouvoir le mettre à terre ou en faire des entrepôts. Auſſi ces derniers ont-ils la préférence ſur les autres pour la vente dans les ports, n'étant pas permis aux marchands bourgeois d'entamer leurs bateaux, & d'y expoſer leur *charbon* en vente avant que celui des forains ait été vendu; ce qui portant ne s'entend que lorſqu'il y a aſſez de marchandiſe foraine pour la proviſion de la ville.

Un réglement général pour les uns & les autres, ordonne que quand le prix aura été mis au *charbon* au commencement de la vente, il ne pourra être augmenté; & que ſi dans le cours de la diſtribution, le marchand en fait rabais, il ſera tenu de continuer la vente au dernier & moindre prix.

« Le *charbon de terre* venant des pays étrangers, » paye les droits d'entrée en France ſur le pied de » 30 ſols le baril, ſuivant l'Arrêt du 3 juillet 1692; » & celui qui vient du dedans du Royaume, 6 deniers du baril, 12 ſols du ſac ou banne, chargé » un char; & 5 ſols la charretée ».

« A l'égard des droits de ſortie, le cent de barils » paye 8 livres, & celui qui eſt en houille, la charretée de cinq poinçons deux tiers, 22 ſols, le tout » avec les ſols pour livre ».

Par l'Arrêt du Conſeil du 6 ſeptembre 1701, concernant les marchandiſes du crû d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande, les droits d'entrée pour le *charbon de terre* venant de ces pays, ſont fixés à une livre dix ſols le baril, conformément à l'Arrêt du 3 juillet 1692, pour toutes ces ſortes de *charbons* venans des pays étrangers.

Le *charbon de terre* venant de la Flandre & du Hainault, & entrant par les provinces de Champagne & de Picardie, avoient été auſſi compris dans cette augmentation de droits établis par le même arrêt du 3 juillet 1692; mais les maîtres des forges de ces deux provinces ayant repréſenté le grand préjudice qu'ils en recevoient, ſa majeſté, par un dernier arrêt du 19 juin 1703, ordonna, qu'à l'avenir il ne ſeroit payé pour droit d'entrée aux bureaux de Picardie & de Champagne ſur les *charbons de terre*, venans de la Flandre & du Hainault, que dix ſols par baril, du poids de trois cents livres, au lieu de trente ſols, portés par ledit arrêt du 3 juillet 1692.

Le *Charbon de pierre*, que quelques-uns confondent mal-à-propros, avec le *charbon de terre*, quoiqu'ils n'ayent rien de commun, que leur qualité inflammable, eſt un pierre minérale, ſeche & ſulfureuſe, dont il ſe trouve diverſes carrières dans pluſieurs provinces de France, particulièrement dans le Nivernois & le Bourbonnois. C'eſt une eſpèce de pierre-ponce noirâtre, mais plus compacte, moins ſpongieuſe, & beaucoup plus dure & plus péſante que la véritable pierre-ponce. On la débite ordinairement en gros morceaux, à peu près comme les tourbes de Hollande, mais d'une figure moins régulière. Le feu de ce *charbon* eſt vif & dure auſſi long-temps; mais la vapeur en eſt maligne, & d'une odeur inſupportable à ceux qui n'y ſont point accoutumés. On s'en ſert preſque à tous les uſages où l'on emploie le *charbon de bois* & celui *de terre;* & le commerce en eſt conſidérable dans les lieux où manquent les deux autres ſortes de *charbons.*

Le bois étant devenu très-rare & très-cher à Paris en 1714, on y amena quelques bateaux de ce *charbon de pierre*, qui ſe débitèrent d'abord aſſez bien aux ports de l'Ecole & de S. Paul, le peuple y ayant couru en foule; & même pluſieurs bonnes maiſons en ayant voulu eſſayer dans les poëles & les cheminées des antichambres; mais la malignité de ſes vapeurs, & ſon odeur de ſoufre en dégoûtèrent bientôt; & la vente des premiers bateaux n'ayant pas réuſſi, les nouveaux marchands de *charbon de pierre* ceſſèrent d'en faire venir pour la proviſion

de Paris. Ce *charbon* se vendoit en gros au quintal, & se débitoit en détail à la livre. On s'est ravisé depuis, sur-tout après avoir appris à épurer le *charbon de pierre*.

« Les droits d'entrée fixés en France pour le *char-» bon de pierre*, par le tarif de 1664, sont de 8 sols » la banne, & ceux de sortie 4 sols, avec les sols » pour livre. »

CHARBONNIER. Celui qui fait ou qui vend le charbon. On donne aussi à Paris le nom de *charbonniers*, à certains petits officiers de ville, établis sur les ports, avec la qualité de porteurs de charbon, mais qui pourtant n'en font guères les fonctions, ayant sous eux des forts ou gagne-deniers, qu'on nomme des plumets & des garçons de la pelle.

CHARBONNIÈRE. place destinée dans les bois pour faire le charbon. Ce sont les officiers des eaux & forêts qui marquent les lieux destinés à cet usage; & ce sont les ordonnances qui en fixent le nombre, à tant par coupes & vente de bois.

CHARBONNIÈRE. Regratière qui fait le négoce du charbon de bois à petites mesures. Outre les régratiers & regratières qui ont des brevets, il est aussi permis aux femmes & filles des garçons de la pelle, de faire ce petit commerce; mais seulement du charbon provenant des braises ou fonds de bateaux que les marchands vendent ou donnent pour salaire à leurs maris & pères.

CHARCANAS. Etoffe de soie & de coton, qui se fabrique aux Indes orientales. La longueur des pièces de *charcanas* est de sept à huit aunes, un peu plus, un peu moins; & leur largeur, toujours de $\frac{5}{6}$.

Il vient aussi des Indes, des toiles de coton & soie, qui se nomment *charcanas*. La portée des pièces est de six, huit, ou treize aunes de longueur, sur $\frac{5}{6}$, ou $\frac{7}{8}$ de large.

CHARCUTER. Hacher ou tailler de la viande, comme font les chaircutiers. C'est de ce terme que ceux qui écrivent charcutiers, dérivent le nom de ces marchands de chair de porc, dont on parlera dans l'article suivant. Ceux au contraire qui conservent l'ancienne ortographe de chaircuitiers, qui est la véritable, le font venir de chair cuite, qui faisoit autrefois tout leur négoce.

CHARCUTIER ou CHAIRCUITIER. Marchand de chair de pourceau, qui la coupe, qui la hache, qui la sale, qui l'assaisonne, pour en faire (mêlée avec du sang ou sans sang) des saucisses, boudins, andouilles, cervelats, & autres tels ragoûts de chair hachée, enfermée dans des boyaux de porc ou d'autres animaux.

Ce sont aussi les *charcutiers* qui préparent, qui fument & qui vendent les jambons, languets, langues de bœuf, de porc & de mouton, & qui font le négoce du lard, du petit salé, cuit ou frais, du sain-doux, ou graisse de cochon.

Les fréquentes créations d'offices, faites depuis l'année 1691 jusqu'en 1702, pour chaque corps des marchands & communautés d'arts & métiers qui avoient été réunies au corps des maîtres charcutiers, y avoient déja introduit quelques articles de réglement, mais qui ne regardoient guères que l'augmentation des droits de réceptions & de visites pour pourvoir aux remboursemens des sommes empruntées par ladite communauté, pour parvenir auxdites réunions.

Une création de deux offices de courtiers-visiteurs de porcs morts, lard & graisse, faite au mois de juillet 1702, qui avoit déja été précédée d'une autre de pareil nombre, & que les maîtres *charcutiers* furent pareillement obligés de se réunir, donna lieu à de nouveaux statuts, dressés & arrêtés dans une assemblée de maîtres du 14 mai 1705, confirmés par des lettres-patentes en forme de déclaration, du 24 octobre de la même année, enregistrées au parlement le 12 mai 1710, à l'effet de régler tout ce qui concerne les andouilles, boudins, saucisses & cervelats.

CHARDON A BONNETIER. Sorte de plante qui produit à l'extrémité de ses tiges & surgeons, une espèce de petit globule un peu long & épineux, que l'on appelle *bosse*, ou *tête de chardon*, dont on se sert pour laner, ou tirer la laine du fond des étoffes, ou des ouvrages de bonneterie, pour les garnir & les couvrir de poil sur la superficie, afin de les rendre plus chauds, plus mollets & d'une meilleure vente.

Pour conserver les têtes, ou bosses de *chardon*, il faut les tenir dans des lieux secs; l'humidité leur étant si contraire, que du moment qu'elles sont un peu moittes, elles sont hors d'état de pouvoir servir.

» Les bosses de *chardon* sont estimées si nécessaires » pour les manufactures de lainage, qu'elles sont » regardées comme marchandise de contrebande à la » sortie du royaume; & il n'est permis à qui que » ce soit d'en envoyer dans les pays étrangers, » sans un passeport du roi, conformément à l'arrêt » du conseil du premier mars 1689, qui fixe le » droit des *chardons à drapiers*, sortant avec per- » mission, à 10 livres par balles du poids de cent » cinquante livres ».

« La sortie des *chardons à bonnetiers* ayant » depuis été absolument interdite, jusqu'à nouvel » ordre, par arrêt du 20 mai 1715; la liberté d'en » faire sortir du royaume, fut rétablie par arrêt du » 21 décembre de la même année, attendu l'abon- » dante récolte qui en avoit été faite dans la provin- » ce de Normandie pendant les deux dernières années, » & que les granges & greniers de ceux qui en » faisoient la culture, ou qui en trafiquoient, en » étoient en quelque sorte surchargés; & même pour » en faciliter le négoce avec les étrangers, les droits » de sortie furent réduits à 4 liv. par chaque balle » de cent cinquante livres pesant, au lieu des 10 liv. » portées par l'arrêt de 1689 ».

« A l'égard des droits d'entrée, le tarif de 1664 » les régle à 20 sols aussi la balle du même poids.

CHARENÇON. Petite insecte noirâtre, qui

s'engendre & se nourrit dans le grain de bled. On le nomme autrement *calandre*

CHARGE. Dignité, office qui donne quelque autorité sur les autres.

Les *charges* qui sont propres au commerce, sont le grand-juge & les consuls, les maîtres & gardes dans les six corps, les syndics & les jurés, & ceux qu'on appelle *rois* dans les communautés des arts & métiers. On dit qu'un marchand, qu'un artisan a passé dans les *charges*, quand il a été élu & a exercé quelques-uns de ces offices. Les consuls & leurs chanceliers, dans les échelles du Levant, & dans plusieurs ports & villes étrangères, sont aussi des officiers de commerce.

CHARGE. Espèce de mesure de grains particulièrement en usage en Provence.

A Marseille, la *charge* de bled pèse ordinairement 300 liv. poids du pays, qui font 243 liv. poids de marc; elle est composée de quatre hémines, & chaque hémine de huit siradières.

A Toulon, la *charge* est composée de trois septiers; le septier d'une mine & demie mesure de Paris, & trois de ces mines font le septier de Paris.

La *charge* est aussi la mesure des grains dans l'île de Candie. Cette dernière & celle de Marseille font chacune le septier de Paris.

CHARGE. Est aussi un poids en usage en plusieurs lieux. Il sert à Venise pour peser le poivre, le girofle & les autres épiceries. On se sert pour le poids de la romaine du prince ou de la république. La *charge* est estimée peser 400 livres, poids subtil de Venise, qui revient à 240 livres de Paris, de Strasbourg, de Besançon, d'Amsterdam, & autres villes où il y a égalité de poids. Cette *charge* est à Marseille de 298 livres 8 onces un peu plus; le poids de cette ville étant moins fort que celui de Paris, &c.

Il y a encore à Marseille une *charge* qui ne sert que pour peser les galles d'Alep & de Seyde, les cotons filés, & quelques autres marchandises. Elle est de 300 livres du pays, qui réduites au poids de Paris, de Strasbourg, de Besançon & d'Amsterdam, font 243 liv.

La *charge* d'Anvers est de 400 livres, faisant 242 livres de Paris, & de ces trois autres villes, dont le poids est au pair.

L'on se sert aussi de la *charge* en Bretagne, & particulièrement à Nantes, pour peser certaines sortes de marchandises, entr'autres les drogueries & épiceries, les futaines, les canevas, le papier, les coutils, la mercerie, la quincaillerie, & autres telles marchandises qui se mettent en ballot. La *charge* est de 300 livres Nantoises, & la demie *charge* de 150.

CHARGE. A Arles la *charge* pèse 291 l. $\frac{3}{5}$ poids de marc; ainsi 60 *charges* $\frac{1}{2}$ pèsent autant que 73 septiers de Paris.

A Beaucaire elle pèse environ 297 $\frac{1}{2}$ poids de marc, & peut contenir un septier deux boisseaux $\frac{7}{8}$ de Paris.

CHARGE ou CARGUE. Mesure pour les grains, dont on se sert en quelques provinces de France, particulièrement en Provence. *Voyez* cet article.

A Arles, la *charge* pèse 300 livres poids de cette ville.

La *charge* de Beaucaire est de deux pour cent plus forte que celle d'Arles.

Une *charge* ou *cargue* de Marseille fait une mudde $\frac{1}{7}$ d'Amsterdam.

Quarante-une *charges* de saint-Gilles font un last d'Amsterdam. La *charge* pèse 300 livres, mais plus forte de 18 à 20 pour cent que celle d'Arles.

La *charge* de Tarascon est du poids de celle de Beaucaire: il faut 51 *charges* de Tarascon pour un last d'Amsterdam.

La *charge* de Toulon fait 4 muddes & demi d'Amsterdam.

CHARGE. Se dit aussi des fournimens de carton couverts de cuir de basane, qui sont attachés aux bandouillères des soldats, & qui contiennent chacun autant de poudre qu'il en faut pour charger un mousquet chaque fois qu'on le veut tirer.

« Ces *charges* ou fournimens sont du nombre des » marchandises de contrebande, dont la sortie est » défendue par toute l'étendue du royaume de Fran- » ce, à peine de confiscation, conformément à » l'ordonnance des fermes de l'année 1687, titre 8, » article 3. *Voyez* CONTREBANDE ».

CHARGE, (*en terme de commerce de boucaniers.*) Signifie une *certaine quantité de cuirs de bœufs* ou *de vaches*, qu'ils appareillent ensemble pour les mettre en vente. Ces *charges*, qu'ils nomment autrement *bannettes*, sont composées d'un bœuf & de deux vaches, ou de trois cuirs de demi-taureaux, c'est-à-dire, de jeunes bouvarts, ou bien de quatre vaches: mettant ordinairement trois bouvarts pour deux bœufs, & deux vaches pour un bœuf. Ces cuirs sont pliés en bannettes, afin qu'ils les incommodent moins, lorsqu'ils marchent dans les bois dont l'île de saint-Domingue, où les boucaniers font leur chasse & leur commerce, est en partie couverte. Chaque *charge* se vend au prix commun, six pièces de huit, monnoie Espagnole.

CHARGE. S'entend aussi de ce que peut porter un homme, un animal. On le dit pareillement de ce que peut contenir de marchandises un vaisseau, ou seulement de ce dont il est rempli.

La *charge* d'un vaisseau est proprement ce qu'on appelle sa *cargaison*; & il ne se dit guères que des vaisseaux marchands.

Par le mot de *charge*, l'on n'entend ordinairement que les marchandises ou effets qu'on a mis dessus, & non pas les soldats, les mariniers, les apparaux, ses munitions de guerre & de bouche, les canons, &c., quoique toutes ces choses le chargent souvent plus que les marchandises. On le dit cependant quelquefois de tout ce qui est dans le vaisseau.

On dit qu'un vaisseau a sa *charge*, quand il est aussi rempli de marchandises qu'il en peut contenir; qu'il n'a que demi *charge*, quand il n'est plein qu'à

demi ; qu'il revient avec une riche *charge*, quand il rapporte de précieuſes marchandiſes & en quantité ; qu'un marchand a fait toute la *charge* d'un navire, ou qu'il n'y a que moitié, qu'un quart quand il a fait à ſes dépens la cargaiſon entière, ou qu'il n'y a contribué que du quart ou de la moitié.

L'on compte la *charge* des vaiſſeaux par tonneaux, ſur le pied de deux mille livres peſant le tonneau.

L'on appelle *jours de charge*, le temps qui eſt accordé aux marchands dans les ports des rivières, pour charger leurs marchandiſes dans les bateaux ; c'eſt ordinairement trois jours.

CHARGE. On appelle à Paris, dans le commerce des menus bois de chauffage, une *charge de coterets*, ou une *charge de fagots*, un certain nombre des uns ou des autres, qu'un crocheteur peut porter ſur ſon dos, avec des crochets. La *charge* eſt réglée à dix-huit fagots, ou autant de coterets. *Voyez* BOIS A BRULER.

CHARGE. Se dit pareillement à Paris dans le négoce du charbon, d'un ſac plein de charbon qu'un gagne-denier ou plumet peut porter ſur ſa tête. Cette *charge* eſt de deux mines.

CHARGEMENT. Se dit également & de la charge entière d'un vaiſſeau, & de ſa cargaiſon, ou charge des ſeules marchandiſes qu'il contient. On s'en ſert dans toutes les ſignifications du mot de *charge*. Il y a des haſards de mer, & des occaſions où le maître peut vendre une partie des marchandiſes de ſon *chargement*. Les ordonnances de la marine règlent ce que les armateurs, ou chargeurs du vaiſſeau ſont tenus d'y contribuer.

POLICE DE CHARGEMENT. C'eſt une reconnoiſſance par écrit que donne le maître, ou patron d'un vaiſſeau, de toutes les marchandiſes dont un ou pluſieurs négocians chargent ſon vaiſſeau.

CHARGER UN VAISSEAU. C'eſt le remplir de marchandiſes propres pour les lieux où ſa cargaiſon doit être déchargée & vendue.

CHARGER UN VAISSEAU A CUEILLETTE. C'eſt ramaſſer diverſes marchandiſes de différens particuliers, pour faire l'entière charge d'un navire. Il n'eſt guère en uſage que dans l'Océan. On dit auſſi, *charger* au tonneau.

CHARGER AU QUINTAL. C'eſt ſur la Méditerranée la même choſe que *charger* à cueillette.

CHARGER EN GRENIER. C'eſt mettre dans le fond de cale des marchandiſes en maſſes ou monceaux, comme du ſel, du plomb, & autres ſemblables qui peuvent ſe conſerver ſans être enfermées dans des futailles & des ballots.

CHARGER. Se dit auſſi dans le négoce en pluſieurs ſignifications. On dit qu'il ne faut pas ſe *charger* de marchandiſes de mauvais débit, de marchandiſes hors de mode, de trop de marchandiſes, pour dire qu'il ne faut point avoir ces marchandiſes, ou en trop avoir dans ſon magaſin ou dans ſa boutique.

On dit preſque dans le même ſens, en parlant d'un marchand ; il ſe charge de trop d'affaires, il eſt extrêmement chargé de dettes, &c.

CHARGER SON JOURNAL, ſes livres, ſes regiſtres. C'eſt parmi les marchands, négocians & banquiers, y écrire chaque jour en recette & dépenſe, ou, comme ils diſent, en débit & crédit, tout ce qui ſe paye ou ſe reçoit journellement, ſoit en marchandiſe, ſoit en eſpèce, ſoit en papier.

CHARGER quelqu'un des achats de ſa marchandiſe. C'eſt lui donner la commiſſion de la choiſir ſuivant les aſſortimens, & en la quantité dont on lui envoie le mémoire. Celui que l'on charge de cet emploi, ſe nomme *commiſſionnaire*, qui en envoyant les marchandiſes à ſon commettant, doit y joindre une facture des eſpèces & des prix.

CHARGER trop une couleur. C'eſt chez les teinturiers, la faire plus brune & plus obſcure que l'échantillon qu'on leur a donné.

CHARGEUR. Celui qui charge. On appelle *marchand chargeur*, celui à qui appartiennent les marchandiſes.

CHARGEUR. C'eſt auſſi une eſpèce de gagne-denier, ou de ceux qu'on appelle *forts* ſur les ports de Paris, qui ſervent à charger & décharger les bateaux, d'où ils ſont auſſi appellés *déchargeurs*.

Il y a pareillement des *chargeurs de bois*, qui rempliſſent les membrures des bois qui ont été tirés des bateaux. Les uns & les autres ſont des eſpèces de bas officiers de la ville, dont les charges s'achètent, & qui répondent au prévôt des marchands.

La plupart de ces charges ont été ſupprimées en 1719 & 1720, & réduites en commiſſions, dont ceux qui ont été pourvus devoient faire les mêmes fonctions que les officiers en titre, mais avec attribution de moindres droits.

Ces officiers ont été rétablis par l'édit de juin 1730.

CHARIAGE. Tranſport de marchandiſes, ou autres choſes, qui ſe fait avec un chariot ou charrette. Il ſe dit auſſi de la peine & ſalaire qui ſe paye au voiturier. Le *chariage* de mes ballots m'a beaucoup coûté, le *chariage* eſt cher cette année.

CHARIER. Voiturer avec une charrette, un chariot ou un char.

CHARIOT. Voiture toute de bois, ou eſpèce de charrette à quatre roues, qui ſert à tranſporter des marchandiſes.

CHARIOT. C'eſt une meſure, ou eſtimation, à laquelle on vend à Paris la pierre de taille ordinaire. Le *chariot* contient deux voies, & chaque voie cinq carreaux, c'eſt-à-dire, environ quinze pieds cubes de pierre.

CHARIOT. Eſpèce de poids en uſage à Anvers. *Voyez* WAGE & la TABLE.

CHARNIER. Eſchalas de bois de chêne, dont on ſe ſert aux environs de Paris ; & dans quelques provinces de France, pour ficher & appuyer les vignes. Les bons *charniers* doivent être faits de cœur de chêne & ſans aubier. *Voyez* ESCHALAS. *Voyez auſſi* CHÊNE.

CHARPENTE. Gros bois propre aux grandes conſtructions, telles que ſont les égliſes, palais, maiſons, navires, bateaux, &c.

Les bois que l'on tire de ces ſortes d'arbres, lorſqu'on les débite pour les ouvrages des charpentiers, ſe réduiſent à deux eſpèces; ſavoir, les bois d'équarriſſage & le bois de ſciage. Celui-ci comprend tout ce qui ſe débite de longueur avec la ſcie; l'autre, tout ce qui s'équarrit avec la coignée. Les bois d'équarriſſage ſont les poutres, poutrelles, poinçons, grandes ſablières, groſſes ſolives, &c. Parmi ceux de ſciage, on met les planches, les contrelattes, les membrures, les chevrons, les poteaux, les petites ſolives, les limons, les battans, les gouttières & les eſchênes, &c.

CHARPENTE. Signifie auſſi les *ouvrages de charpentiers*, qui ſont faits de l'aſſemblage des divers bois d'équarriſſage & de ſciage, rapportés dans l'article précédent.

CHARPENTIER. Ouvrier qui taille & qui aſſemble la charpente.

Il n'appartient qu'aux jurés du roi, de faire toute viſitation, toiſés, eſtimations, rapports, &c. défenſes ſont faites aux ſimples maîtres *charpentiers*, & non reçus auxdites charges, de s'immiſcer dans ces opérations, à peine de faux & d'amende: c'eſt pareillement aux jurés du roi, à viſiter tous les bois à bâtir, ouvrés & non ouvrés, qui arrivent ſur les ports & quais de la ville.

Aucun ne peut être reçu à la charge de juré du roi, qu'il n'ait fait connoître de ſa capacité aux ouvrages de charpenterie, qu'il n'ait ſubi toutes les formalités ordonnées pour les aſpirans à la maîtriſe, qu'il n'ait été reçu maître cinq ans auparavant.

CHARRÉES. Ce ſont les cendres qui reſtent ſur le cuvier, après qu'on a coulé la leſſive. L'on employe quantité de *charrées* dans les verreries, pour y faire du verre commun, & particulièrement de celui qu'on nomme verre en table, ou verre de Lorraine.

CHARRETTE. Voiture montée ſur deux roues, avec des limons & des ridelles, qui ſert à voiturer les marchandiſes & autres choſes peſantes. On le dit auſſi des choſes qui ſont voiturées dans la *charrette*; une *charrette de foin*, une *charrette de charbon*; pour dire, plein une *charrette* de ces marchandiſes.

CHARRETÉE. Ce que peut contenir, ou ce que peut porter une charrette.

CHARRON. Artiſan qui fait des carroſſes, des coches, des charriots, fourgons, littières, brancars, calèches, berlines, caiſſons, trains d'artillerie, haquets, traîneaux, & autres voitures ſemblables, ou attirails qui y ſervent.

La communauté des maîtres *charrons-carroſſiers* de la ville & fauxbourgs de Paris, eſt très-nombreuſe. Ses derniers réglemens obtenus ſous le règne de Louis XIV, furent enregiſtrés en parlement le 20 novembre 1668, & contiennent, comme tous les autres, cent dérogations arbitraires à la liberté des *conſommateurs*, qui n'ont point été conſultés.

CHARRONAGE. Il ſe dit également de la profeſſion du charron, & des ouvrages qu'il fait.

BOIS DE CHARRONAGE. C'eſt le bois qu'emploient les charrons. Ce bois eſt de deux ſortes, particulièrement pour le bois d'orme, dont ſe font les principaux ouvrages de *charronage*; ſavoir, le bois en grume & le bois de ſciage.

Le bois en grume eſt celui qui eſt, ou en tronçons ou en billes, comme on dit en quelques endroits, c'eſt-à-dire, qui n'eſt ni équarri ni débité avec la ſcie, & qui a encore ſon écorce; mais qui pourtant eſt coupé de certaines longueurs convenables aux ouvrages que les charrons en veulent faire.

Les bois de ſciage eſt celui qui eſt débité avec la ſcie, & réduit à des épaiſſeurs propres à d'autres ouvrages de *charronage*.

Des bois en grume, on fait les moyeux, les eſſieux, les empanons, les flèches, les jantes & les armons: les bois de ſciage ſervent à faire les liſſoirs, les moutons & les timons.

Echantillons du bois d'orme en grume.

Les grumes des moyeux doivent être longues de ſix pieds & demi, & de dix pouces de diamètre au moins, par le bout le plus menu. Celles dont les diamètres ſe trouvent depuis douze juſqu'à ſeize pouces, ſont les plus eſtimées, parce qu'on s'en peut ſervir pour les plus groſſes roues de charrettes.

Les eſſieux en grume doivent être de ſix pieds de longueur, & de ſept à huit pouces de diamètre.

La longueur des empanons eſt la même que celle des eſſieux, & le diamètre preſque ſemblable, s'ils ne ſont pas chantournés; mais s'ils le ſont, l'échantillon en peut être plus foible.

Les grumes pour les flèches doivent être de deux ſortes, ſelon qu'elles doivent ſervir, ou aux carroſſes, ou autres harnois. Celles des carroſſes ſe tirent depuis dix juſqu'à douze pieds de long, & celles des autres depuis douze juſqu'à quinze pieds, ſans nœuds & bien courbées.

Pour les jantes, qu'en Bourgogne on nomme *chantres*, les grumes doivent être coupées de deux pieds huit à dix pouces, & même de trois pieds, ſi leur chan tourné eſt conſidérable.

Enfin, les grumes des armons, doivent être de deux ſortes, ſuivant les différentes eſpèces d'armons; ſavoir, de ſix pieds de long & de huit à neuf pouces de diamètre pour les armons ſimples, & ſeulement de quatre pieds & demi de long, mais de neuf à dix pouces de groſſeur pour ceux qu'on appelle *armons d'arcade*.

Echantillons des bois de ſciage, qui ſervent aux charrons.

Les pièces pour les liſſoires doivent ſe débiter de ſix pieds & demi de long, & de ſix à ſept pouces de large, ſur quatre à cinq pouces d'épaiſſeur,

Les moutons, de six pieds sept à huit pouces de longueur, de cinq à six pouces de largeur, & de trois ou quatre pouces d'épaisseur.

Et les timons de neuf pieds de long, & de trois pouces & demi en quarré par le bout le plus menu, & quatre pouces par le gros.

Il faut remarquer, que comme il y a plusieurs autres pièces de bois d'orme qui s'emploient dans le *charronage*, mais que les charrons débitent eux-mêmes, les marchands ont coutume de laisser des bois en grume de diverses grosseurs & longueurs, & qui n'ont point d'échantillon réglé; les ouvriers les choisissant dans les ventes ou dans les chantiers, suivant qu'ils les trouvent convenables aux ouvrages qu'ils ont à entreprendre. Ces bois sans échantillons, aussi-bien que les gros branchages d'orme, s'appellent par les charrons, bois à débiter.

Autre bois de charronage.

Le frêne se débite ordinairement en moutons, & en timons : on en laisse aussi quelquefois en grume, qui sont propres à faire ces sortes de harnois, dont on se sert pour charrier le vin, qu'on nomme à Paris *haquets*, & qu'en quelques provinces on appelle *soustiviers*. Les échantillons de ces grumes de frêne doivent être de dix jusqu'à dix-huit pieds de longueur, & de huit à neuf pouces de diamètre.

Le débit du charme, pour le *charronage*, est le plus ordinairement en essieux, & autres pièces où l'on emploie l'orme : mais on ne s'en sert guère que dans le pays où ce dernier bois est rare.

Des branchages des ormes & des charmes, qui ne sont pas assez gros, pour être laissés en grume, ou pour être débités pour toutes les différentes sortes de pièces de *charronage*, dont on a parlé ci-devant, on fait ordinairement des rais de roues, quoique pourtant on y emploie aussi quelquefois d'autres bois, particulièrement du chêne.

CHARRUE. Instrument de laboureur, composé d'un train monté sur deux roues, qui a un gros fer pointu, & un autre tranchant, pour couper & ouvrir la terre & y faire des sillons. Ce harnois est du nombre des ouvrages des charrons ; & ils y emploient ordinairement ces branches d'orme en grume, qu'ils nomment *bois à débiter*.

CHARTE-PARTIE. (*Terme de commerce de mer.*) C'est l'acte d'affrettement sur l'Océan, ou de nolissement sur la méditerranée, c'est-à-dire, un écrit conventionnel pour le louage d'un vaisseau, ou la lettre de facture, & le contrat de cargaison du bâtiment.

La *charte-partie* doit être rédigée par écrit, & passée entre les propriétaires ou le maître du vaisseau, & les marchands affréteurs ou nolisseurs. C'est proprement une police de chargement, par laquelle le propriétaire ou maître, s'engage à fournir incessamment un vaisseau prêt, équipé, bien calfaté & étanché, pourvu d'ancres, de voiles, de cordages, de palans & de tous les apparaux & agreils nécessaires pour naviguer & faire le voyage dont il est question ; & encore de fournir l'équipage, les vivres & autres munitions, moyennant quoi le marchand affretteur s'oblige de payer au maître une certaine somme convenue pour le prix du frêt.

La *charte-partie* se fait pour l'entier affrettement du navire, tant pour l'aller que pour le retour ; ce qui la rend différente du connoissement, qui est un acte particulier, qui ne se fait que pour l'aller ou pour le retour seulement. *Voyez* CONNOISSEMENT.

Suivant le tit. 1 du livre 3 de l'ordonnance de la marine, le maître est tenu de suivre l'avis des propriétaires du vaisseau, lorsqu'il en fait l'affrettement dans le lieu de leur demeure.

La *charte-partie* doit contenir le nom & le port du vaisseau, le nom du maître & celui de l'affretteur, le lieu & le temps de la charge & décharge des marchandises, le prix du fret ou nolis, avec les intérêts des retardemens & séjours; étant néanmoins loisible aux parties d'y ajouter telles autres clauses & conditions qu'elles jugent à propos.

Le temps de la charge des marchandises doit être réglé, suivant l'usage des lieux où elle se fait, s'il n'est point fixé par la *charte-partie*.

Si le navire est fretté au mois, & que le temps du fret ne soit point aussi réglé par la *charte-partie*, il ne doit courir que du jour que le vaisseau a fait voile.

Celui qui après une sommation par écrit, de satisfaire à ce qui est porté par la *charte-partie*, refuse, ou est en demeure de l'exécuter, doit être tenu des dommages & intérêts.

Si néanmoins, avant le départ du vaisseau, il arrivoit interdiction de commerce par guerre, représailles ou autrement, avec le pays pour lequel il est destiné, la *charte-partie* doit être résolue, sans dommages & intérêts de part ni d'autre, en payant cependant par le marchand, les frais de la charge & décharge de ses marchandises : mais si c'étoit avec un autre pays, la *charte-partie* doit subsister en tout son entier.

Lorsque les ports sont seulement fermés, ou les vaisseaux arrêtés pour un temps, par autorité supérieure, la *charte-partie* doit subsister aussi en son entier; & le maître & le marchand doivent être tenus réciproquement d'attendre l'ouverture des ports, & la liberté des vaisseaux, sans dommages & intérêts de part ni d'autre.

Le marchand peut néanmoins pendant le temps de la fermeture des ports ou de l'arrêt, faire décharger sa marchandise à ses dépens, à condition de la recharger, ou d'indemniser le maître.

Les maîtres sont obligés d'avoir dans leur bord pendant leur voyage, la *charte-partie*, & les autres pièces justificatives de leur chargement.

Enfin, le navire, ses agreils & apparaux, le fret & les marchandises chargées, sont respectivement affectés aux conventions de la *charte-partie*.

CHARTE-PARTIE. Est encore un terme de marine, qui

qui signifie un *certain acte*, par lequel plusieurs personnes se joignent ou s'associent ensemble, pour naviger de compagnie, & faire quelqu'entreprise de piraterie ou d'autre chose semblable.

CHARTIER. Celui qui mène une charrette, un chariot, un haquet, ou quelqu'autre voiture montée sur deux roues, & tirée par des animaux domestiques.

L'usage de la charrette étant très-commun & très-utile pour le transport des marchandises, on a porté en France l'attention jusqu'à régler les fonctions, & souvent les salaires de ceux qui les conduisent, pour les empêcher des faire des monopoles & des associations au préjudice du commerce.

Le roi, par ses édits, déclarations & arrêts de son conseil, a pourvu à ce qui regarde les voitures & voituriers au dehors, comme on le peut voir aux articles du *roulage*, des *rouliers*, des *voitures*, & des *voituriers*.

A l'égard de ce qui concerne les voituriers & *chartiers* de Paris, sur-tout ceux qui travaillent sur les ports de cette capitale, il est réglé par plusieurs articles du quatrième chapitre de l'ordonnance de la ville, de 1672.

L'article 17 de cette ordonnance enjoint aux *chartiers* ou *voituriers* par terre, de se trouver sur les ports aux heures de vente, avec leurs charrettes & haquets, attelés & prêts à faire leurs voitures, au prix de la taxe faite par les prévôt des marchands & échevins, avec défenses d'exiger plus grand salaire, sous peine du fouet.

Le dix-huitième leur ordonne, & à leurs garçons, de charger eux-mêmes les marchandises sur leurs charrettes & haquets, à l'exception néanmoins des marchandises de bois, grains, foin & charbon, à la charge & décharge desquels il y a des officiers ou commis préposés; défendant à tous gagne-deniers, qui travaillent sur les ports, de s'immiscer de charger aucunes marchandises sur les charrettes & haquets, & d'exiger aucune chose des marchands & bourgeois, pareillement à peine du fouet.

Le dix-neuvième défend à tous *chartiers* de s'associer & garder rang sur les ports, ou de refuser de travailler pour ceux qui les auront choisis & offert le prix, suivant la taxe, aussi sous la même peine.

Le vingtième veut, que de six mois en six mois, il soit mis sur les ports, & affiché en lieux apparens, à la diligence du procureur du roi de la ville, une pancarte contenant la taxe réglée par les prévôt des marchands & échevins, pour le salaire desdits *chartiers* & *voituriers*.

Le vingt-deuxième les rend responsables de la marchandise, perte, ou dommage arrivant par leur faute, ou de leurs garçons.

Le vingt-troisième, pour empêcher que les regrattiers n'enlèvent plus de marchandises qu'il ne leur est permis par les réglemens; défend aux *chartiers* de charger autrement, qu'en présence du bourgeois qui les fait travailler, à peine d'amende.

Le vingt-quatrième leur enjoint de ne point partir du port où la marchandise aura été chargée, que le marchand n'ait été payé, ou n'ait agréé, à peine d'en répondre en leur nom.

Enfin, le vingt-cinquième, pour que les *chartiers* ne troublent point les bourgeois dans leurs droits & priviléges, permet à ces derniers de faire décharger par leurs domestiques, du bateau à terre, les marchandises & denrées qu'ils auront fait arriver, & d'en faire la voiture sur leurs chariots, si bon leur semble, sans être obligé de se servir des *chartiers*; avec défenses auxdits *chartiers*, encore à peine du fouet, de faire aucun travail sur les ports, qu'ils n'aient été choisis & mis en besogne par les bourgeois.

CHARTIL. (*Terme de laboureur.*) Longue & large charrette à quatre roues, dont les ridelles sont extrêmement évasées par en haut. Les fermiers, surtout ceux de Brie, s'en servent pour conduire à la grange les gerbes de leur récolte. On y voiture aussi aux marchés les grains en sacs, & les foins en bottes. Le *chartil* peut contenir deux cents bottes, & plus de cette dernière marchandise.

CHARTIL. Se dit aussi des *hangards*, ou *lieux couverts*, sous lesquels l'on serre les charriots, charrettes, charrues, herses, & autres choses servant au labour, & au ménage de la campagne, qui pourroient se gâter, étant exposées à l'air.

CHASSE-MARÉE. Marchand voiturier, qui apporte en diligence à Paris & dans quelques autres principales villes du royaume le poisson de mer frais, qui a été pêché sur les côtes les moins éloignées de ces villes.

L'établissement des *chasse-marées* est très-ancien en France; & le commerce qu'ils font, un des plus considérables, & à qui les rois & les magistrats ont accordé le plus de protection.

Lorsque le négoce du poisson de mer frais commença à Paris, c'est-à-dire, vers le milieu du onzième siècle, les pêcheurs venoient eux-mêmes y apporter leur poisson.

Ces courses les détournant de leur pêche, les marchands de salines, établis sur les ports, se saisirent de ce commerce, & ils envoyoient à Paris par leurs valets le poisson qu'ils avoient acheté des pêcheurs.

Enfin plusieurs de ces valets s'étant érigés en voituriers, & achetant eux-mêmes du poisson, ce commerce leur resta, & ils prirent le nom de *chasse-marées*, à cause des bidets qui la portent, & qu'ils chassent devant eux.

Les marchands, qui virent sortir de leurs mains un trafic assez lucratif, voulurent du moins en retenir une partie, & prétendirent que les *chasse-marées* devoient recevoir d'eux le poisson. Leurs prétentions réciproques furent réglées, & la concurrence fut ordonnée entre les *chasse-marées* & les marchands.

Ces nouveaux marchands voituriers ont depuis obtenu quantité d'autres priviléges concernant la commodité & sûreté de leur commerce.

Un des principaux & le plus honorable est l'établissement d'une jurisdiction, créée exprès pour la conservation de leurs droits, dont les séances se tiennent au palais de Paris par un président & deux conseillers au parlement, sous le nom de *commissaires de la marée.* Cette jurisdiction a aussi un procureur général ; mais cet officier n'est point du corps de la cour ; on l'appelle *procureur général de la marée.*

Les courses des *chasse-marées* se faisant en tout temps & à toute heure, particulièrement la nuit, ils ont eu long-temps des voyeurs particuliers sous le nom d'*élus*, pour veiller à la réparation des chemins : mais les fonctions de ces officiers étant finies en 1666, faute de nouvelle élection, les juges royaux les plus prochains des lieux par où passent les *chasse-marées*, leurs ont été sustituées par plusieurs arrêts de la cour de parlement & ordonnances des juges-commissaires de la marée.

Les autres priviléges des *chasse-marées* sont :

1°. Qu'on ne peut arrêter leur personne, ni saisir leur poisson, harnois & chevaux, tant en allant qu'en revenant, ni pendant le séjour qu'ils font dans les villes pour la vente de leur marchandise.

2°. Qu'il leur a été établi un fonds assuré, pour les récompenser des chevaux qu'ils peuvent perdre par accident en chemin, & leur payer le poisson qui se gâte & se corrompt par l'intemperie des saisons, & sans qu'il y ait de leur faute.

3°. Enfin qu'ils ont le droit de pouvoir conduire & mener toutes sortes de personnes, hardes & marchandises, en allant, venant & s'en retournant.

Les *chasse-marées* qui arrivent à Paris, viennent ordinairement du Havre, de Dieppe, de Boulogne, de Saint-Vallery, & d'autres lieux & ports de mer de Normandie & de Picardie, qui ne sont éloignés guères au-delà de 40 lieues

Les poissons qu'ils apportent sont des turbots, des barbues, des soles, des rayes, des limandes, des carlets, du merlan, des rougets, des vives, des saumons, des moules, des maquereaux, du hareng frais, de l'éperlan, &c. On parle ailleurs de la pêche & des saisons de tous ces poissons.

On appelle *huitres de chasse*, celles que les *chasse-marées* apportent, pour les distinguer des huitres de bateau, qui viennent en montant la rivière de Seine, & qui étant long-temps en chemin, ne peuvent jamais être si fraîches. *Voyez* HUITRE.

Ces marchands *chasse-marées* chassent devant eux plusieurs petits bidets chargés de poisson, enfermé dans des mannequins, ou paniers d'osier, de forme ronde & longue. Au col du premier de ces bidets prend une grosse clochette, qui avertit les autres de suivre ; ce qui a été imaginé, à cause que leur chasse se fait presque toujours de nuit. Il y a des *chasse-marées* qui se servent aussi de fourgons.

La grandeur & la forme des paniers, dans lesquels se met le marée, ne sont point à la discrétion des *chasses-marées :* tous doivent être égaux & de même continence ; & pour ôter toute surprise & toute occasion de tromperie, ils doivent être marqués d'une fleur de lys, &, pour ainsi dire, étalonnés sur un échantillon, qui se garde dans la chambre des vendeurs de marée.

C'est aussi sur cet étalon que se marquent les modèles, que les jurés-vendeurs, ou présentement les commis, qui leur ont été substitués en 1719, ont soin d'envoyer aux vaniers résidens sur les ports de mer, afin de s'y conformer dans la fabrique des paniers de *chasse-marées.*

Outre la marque de l'étalonnage, chaque panier doit avoir une étiquette de l'espèce du poisson qu'il contient, afin qu'il ne soit pas besoin de les ouvrir tous, lors de la vente, ou lotissage par le vendeur, ce qui seroit trop long ; mais qu'on en puisse faire l'adjudication, à l'inspection du premier de chaque sorte.

Autrefois il y avoit une heure marquée pour l'arrivée des *chasse-marées* à Paris, qui étoit environ les huit heures du matin ; présentement ils y arrivent entre trois & quatre heures.

A l'égard de la vente, le poisson doit être vendu le même jour qu'il arrive, depuis Pâques jusqu'à la saint-Remy ; hors de-là on peut le garder deux jours.

C'est des *chasse-marées*, mais par l'entremise des vendeurs, que les harengères & vendeuses de marée des halles & marchés de Paris achètent le poisson frais de mer, pour le revendre en détail.

Lorque les *chasse-marées* qui viennent à Paris, ont vendu leur poisson, il n'est pas nécessaire, s'ils ne le veulent, qu'ils attendent leur paiement des particuliers, y ayant une caisse établie, pour leur en payer le prix comptant moyennant un droit assez modique, en sorte qu'ils peuvent repartir aussi-tôt, pour aller préparer & amener de nouvelles voitures.

Les paniers dans quoi se met le poisson frais de mer, s'appellent des *torquettes.*

CHASSEURS AU VENT, en Hollandois, *vent-jagers.* Ce sont les premiers bâtimens ou buches qui vont à la pêche du hareng. *Voy.* VENT-JAGERS.

CHASTAIGNE ou CHASTAIN. Qui est de couleur de *châtaigne ;* ce qui se dit quelquefois des étoffes de soie & de laine, mais plus souvent des dernières.

CHASTAIGNIER ou CHATAIGNER. Grand arbre assez connu, pour se dispenser d'en faire la description. On dira seulement qu'il fournit deux choses pour le négoce ; savoir, son bois & son fruit que l'on appelle ordinairement *châtaigne.*

Le bois de *châtaigner* est assez propre pour la charpente ; il se voit même quantité d'anciens édifices, dans la construction desquels il en est beaucoup entré : néanmoins depuis que l'on a remarqué

que le bois de chêne eſt beaucoup meilleur à cet uſage, on a laiſſé celui de *châtaigner*, qui ne ſe débite preſque plus à préſent qu'en cercles ou cerceaux, pour relier les cuves & les futailles; ou en perches, pour faire des treilles, des eſpaliers, & des clôtures de jardins, que l'on appelle vulgairement *perchis*.

L'ordonnance de Henri III, du mois de mai 1580, veut qu'on coupe les *châtaigniers* à l'âge de ſix à ſept ans, & c'eſt-là auſſi le véritable âge qu'ils doivent avoir, pour en pouvoir fabriquer commodément des perches & des cercles.

A Bordeaux & à Livourne il ſe fait un négoce aſſez conſidérable de châtaignes, qui ſe tirent du Limoſin & du Périgord, & il s'en envoye beaucoup dans les pays étrangers, particulièrement chez les Hollandois, qui en font paſſer quantité dans le Nord.

« Les *châtaignes* paient en France les droits de » ſortie ſur le pied de 2 ſols du cent peſant, & » ceux d'entrée, à raiſon de 10 ſols, avec les nou- » veaux ſols pour livre ».

CHASUBLIER, Marchand qui fait & qui vend des chaſubles & autres ornemens d'égliſe, comme chapes, tuniques, dalmatiques, paremens d'autel haut & bas, rideaux, pavillons, ciel, &c. Les maîtres de la communauté des brodeurs de la ville & fauxbourgs de Paris ſont qualifiés dans leurs ſtatuts *maîtres brodeurs-chaſubliers*.

CHAT. Il y a des *chats* domeſtiques & des *chats* ſauvages: les premiers ſont aſſez connus; les autres qui ſont très-farouches, & que les chaſſeurs nomment *chats-harets*, ſe retirent dans les bois.

Le *chat* ne fournit pour le commerce qu'une ſeule ſorte de marchandiſe, qui eſt ſa peau revêtue de ſon poil, que les pelletiers apprêtent, & dont ils font diverſes ſortes de fourures, mais particulièrement des manchons.

Outre les peaux de *chats* que la France fournit en aſſez grande quantité, il s'en tire encore beaucoup des pays étrangers, particulièrement de Moſcovie, d'Eſpagne & de Hollande, qui ſont fort eſtimées. Ces ſortes de peaux font une portion du négoce de la pelleterie qui ſe fait à Paris, tant par les merciers, que par les pelletiers.

CHAT-HARET. *Voyez* ci-devant CHAT.

CHAT. C'eſt auſſi un nom que l'on donne à une ſorte de draps, dont la chaîne eſt pour l'ordinaire de laine de différentes couleurs, qui provient du reſte de laines filées dont on s'eſt ſervi pour fabriquer les draps de couleur, teints en laine.

CHAUDERON. Uſtencile de cuiſine.

« Les *chauderons* de cuivre, ou d'airain, paient » en France les droits de ſortie ſur le pied de bat- » terie d'airain & de cuivre, c'eſt-à-dire, 40 ſols » du cent peſant, avec les ſols pour livre.

CHAUDERON. C'eſt auſſi une grande meſure dont on ſe ſert en Angleterre dans le commerce du charbon de terre; elle contient trente-ſix boiſſeaux.

CHAUDERONNIER. Celui qui fait & qui vend les chauderons & autres uſtenciles & batteries de cuiſine.

La communauté des maîtres marchands du métier de chauderonnerie, batterie & dinanderie de la ville de Paris, eſt ancienne & nombreuſe.

Par ſes ſtatuts, il eſt défendu à tous marchands forains & autres, s'ils ne ſont maîtres de la communauté, de vendre, débiter, ni diſtribuer en la ville & fauxbourgs de Paris, aucune marchandiſe du métier de chauderonnerie & batterie, ſi ce n'eſt en gros & au-deſſus de la ſomme de 40 livres.

CHAUDERONNIER AU SIFFLET. On nomme ainſi en France, les chauderonniers des provinces, particulièrement d'Auvergne, d'où il en vient la plus grande quantité, qui courant la campagne, leur petite boutique, & leur bagage ſur le dos, ſe ſervent d'un *ſifflet* à l'antique, pour avertir les habitans des petites villes & des villages où ils paſſent, de leur apporter à raccommoder les uſtenciles & batteries de cuiſine, de cuivre ou de fer, qui en ont beſoin.

Il eſt défendu à tous ces *chauderonniers* coureurs de ſiffler, & de raccommoder les ouvrages de chauderonnerie à Paris, & dans les autres villes du royaume où les *chauderonniers* ſont en corps de jurande. A l'égard de ceux qui vendent du neuf, ils y ſont traités comme marchands forains.

CHAUDIÈRE. Grand vaiſſeau de cuivre ou de tole, ſous lequel on met du feu pour faire cuire, bouillir ou affiner quelque choſe. Pluſieurs ouvriers ſe ſervent de *chaudière*, entr'autres, les affineurs de ſucre, les teinturiers, les chapeliers, les braſſeurs de bière, les boulangers, pâtiſſiers, &c.

» Les *chaudières* de cuivre, ou d'airain, payent » en France les droits de ſortie ſur le pied de bat- » terie de cuivre, à raiſon de 40 ſols de cent peſant » & les ſols pour livre.

CHAUDIÈRE DE FER. Il ſe fait auſſi dans les forges de France, de pluſieurs ſortes de chaudières de fer, dont il ſe tranſporte une très-grande quantité dans les pays étrangers. » Leurs droits de ſortie ſe » paient à raiſon de 8 ſ. du cent peſant & les ſols » pour livre.

CHAUF, CHOUF ou CHAUFFETTES. Soies de Perſe, qui viennent par diverſes échelles du Levant, particulièrement par Alep & Seyde. A Alep, ces ſoies ſe pèſent à la rotte de 680 drames, qui font cinq livres cinq onces; & à Seyde, au damaſquin de 600 dragmes, qui rendent quatre liv. onze onces, poids de Marſeille.

CHAUFFAGE. On appelle *bois de chauffage*, les bois que dans l'exploitation des forêts & des bois taillis, les marchands débitent pour ſervir à ſe chauffer. De ce nombre ſont, les bois de corde, les cotterets, les fagots, & les bourrées.

CHAUONIS. Mouſſeline ou toile de coton, qui vient des Indes orientales.

CHAUSSE, que l'on appelle plus ordinairement

BAS. C'eſt cette partie de l'habillement de la jambe & du pied. *Voyez* BAS.

CHAUSSE, en fait de marine, ſignifie en quelques endroits, un *certain préſent*, ou *pot de vin* que le marchand chargeur donne au maître du bâtiment, tant pour lui, que pour diſtribuer dans les occaſions, à qui il le juge à propos. Ce qui lui eſt donné pour lui en particulier, & dont il ne fait point de partage, monte pour l'ordinaire à la valeur du fret d'un tonneau.

CHAUSSE. (*Terme uſité dans le commerce de mer.*) Il ſignifie la même choſe que *chapeau*.

Le droit de *chauſſe* ou *chapeau* ſe règle ordinairement ſur le prix du fret d'un tonneau. On a coutume d'en faire mention dans la charte-partie, afin de prévenir toute conteſtation entre le marchand & le maître du vaiſſeau.

CHAUSSEAGE. Droit qui ſe lève ſur les perſonnes, voitures & marchandiſes pour avoir permiſſion de paſſer ſur de certaines chauſſées. En quelqu'endroit ce droit eſt domanial, & appartient au roi ; en d'autres il eſt ſeigneurial & ſe lève par les ſeigneurs particuliers ; de quelqu'eſpèce qu'il ſoit, il n'eſt accordé que pour les réparations des chauſſées d'où il a pris ſon nom.

La déclaration du roi du 29 décembre 1708 ordonne une levée par doublement de tous les droits de *péages*, *pontenages*, *chauſſeages*, &c.

CHAUSSETTES. On nomme ainſi en Bretagne, particulièrement à Vitré, une des *trois ſortes des bas de fil blanc* qui s'y fabriquent. Les *chauſſettes* ſont les bas à pied entier ; les autres ſont les bas à demi pied, & les bas à étrier.

CHAUSSETIERS. Anciennement les drapiers de Paris étoient appellés *marchands drapiers-chauſſetiers*, parce qu'en effet leur profeſſion étoit non-ſeulement de vendre du drap, mais encore d'en faire des bas & de hauts-de-chauſſe. Préſentement on les nomme ſimplement *marchands drapiers* ; & ce ſont eux qui forment le premier des ſix corps des marchands de Paris.

CHAUSSON. Ce qui ſert à couvrir le pied, & qu'on met ſous le bas, ou par propreté ou pour conſerver le pied chaud. On fait des *chauſſons* de toile, de laine, de coton, de fil, de chamois, &c. Les *chauſſons* de toile ſe font & ſe vendent par les marchandes lingères ; ceux de laine, de coton & de fil tricotés, par les marchands bonnetiers ; & ceux de chamois, par les peauſſiers.

« Les *chauſſons* de laine paient en France les » droits d'entrée & de ſortie ſur le pied de mercerie ; ſavoir, l'entrée à raiſon de 4 liv. du cent » peſant ; & la ſortie, à raiſon de 3 liv. qui même » ont été modérées à 2 liv. par l'arrêt du 3 juillet » 1692, lorſque cette marchandiſe eſt deſtinée pour » l'étranger ; avec les ſols pour livre. »

CHAUX. Les bonnes qualités de la *chaux* ſont, d'être peſante, qu'elle ſonne comme un pot de terre cuite, & qu'en la détrempant avec l'eau pour l'éteindre & la délayer avec le rabot, la fumée qui en exhale ſoit épaiſſe, & s'éleve en haut avec promptitude.

La *chaux* ſe vend, & ſe meſure au boiſſeau ; le boiſſeau ſe diviſant en quatre quarts, chaque quart contenant quatre litrons. Il faut trois boiſſeaux de *chaux* pour faire un minot ; les quaranre-huit minots faiſant le muid ; en ſorte qu'il faut cent quarante-quatre boiſſeaux pour faire un muid de *chaux*.

A Paris, la *chaux* ne peut être déchargée que dans le port de ſa deſtination, ſans permiſſion des prévôt des marchands & échevins, ſous peine d'amende.

Les jurés meſureurs de *chaux* ſont tenus de faire bonne meſure de cette marchandiſe, & d'empêcher qu'il n'en ſoit expoſé en vente, qu'elle ne ſoit bonne, loyale & marchande, & qu'elle n'ait été miſe à prix par les prévôt des marchands & échevins ; leur étant enjoint d'avertir les acheteurs, de cette taxe, de tenir la main à ce qu'elle ſoit exécutée, & de dénoncer les contraventions, à peine d'interdiction.

Il eſt défendu aux jurés meſureurs & porteurs de *chaux*, d'en faire commerce, & de ſe faire payer plus grands droits que ceux qui leur ſont attribués. Tout cela eſt conforme aux articles 1 & 3 du chap. 29 de l'ordonnance de la ville de Paris, du mois de décembre 1672.

« Suivant le tarif de 1664, les droits de ſortie & » d'entrée, tant du royaume, que des provinces » réputées étrangères, ſont fixés ſur la *chaux* ; ſavoir pour la ſortie, ſur le pied de 8 ſols par » tonneau ; & pour l'entrée, à raiſon de 10 ſols le » tonneau contenant deux queues. »

La *chaux vive*, eſt de la *chaux* encore telle qu'elle eſt ſortie du fourneau, ſans être fuſée, ni éteinte.

La *chaux fuſée*, eſt celle qui eſt reſtée longtemps à l'air ſans qu'on l'ait éteinte, dont toutes les parties ignées ſe ſont imperceptiblement évaporées, qui s'eſt réduite en poudre fort menue, & qui n'eſt plus propre à rien.

La *chaux éteinte* ou *amortie*, eſt de la *chaux* qu'on a détrempée & délayée avec de l'eau dans un baſſin, & qu'on garde pour faire du mortier, lorſqu'on en a beſoin.

Les tanneurs, mégiſſiers & chamoiſeurs employent beaucoup de *chaux* pour la préparation de leurs cuirs ou peaux. Il en entre auſſi dans la compoſition de quelques teintures ; & elle eſt du nombre des drogues non colorantes, qui ne doivent être employées que par les teinturiers du grand & bon teint.

Les réglemens de manufactures faits pour les toiles, (particulièrement celui du 24 décembre 1701, art. 49,) défendent aux curandiers ou blanchiſſeurs de ſe ſervir de *chaux* dans le blanchiſſage des toiles, à peine de 50 liv. d'amende pour la première fois & d'interdiction de la faucult é de blanchir, en cas de récidive.

Chaux. Se dit aussi chez les chymistes, d'une sorte de poudre ou cendre très-menue, qui reste des métaux, ou des minéraux, lorsqu'ils ont été long-temps dans un feu très-violent. L'or & l'argent qu'on a réduit en *chaux*, reviennent par l'art dans leur premier être.

La *chaux d'étain*, n'est autre chose que de la potée d'étain plusieurs fois calcinée.

La *chaux de plomb*, est ce qu'on appelle plus ordinairement *ceruse*.

La *chaux d'airain* est du cuivre rouge calciné.

La *chaux d'antimoine*, que les marchands apothicaires & droguistes nomment aussi *antimoine diaphorétique*, est de l'antimoine de Poitou, & du salpêtre raffiné, incorporés ensemble; dont par le moyen du feu & de l'eau chaude, on fait une poudre blanche, laquelle étant quasi sèche est mise en petits trochisques, que l'on fait bien sécher, pour les pouvoir garder.

CHAY. *Plante* qui ne croît que dans le royaume de Golconde, dont on tire cette belle couleur rouge qui fait tant estimer les toiles de Masulipatan. C'est pour cette partie des Indes, ce qu'est ailleurs, & particulièrement en Europe, la cochenille, avec cette différence néanmoins que plus on lave les toiles peintes, ou teintes avec le *chay*, plus la vivacité des couleurs augmente, cette couleur ne se déteignant jamais.

Comment l'administration à qui la compagnie des Indes a coûté tant d'argent, n'a-t-elle pas songé à consacrer la moindre petite somme, pour faire transporter & naturaliser en France mille & mille plantes utiles, dont sa conquête auroit au moins un peu dédommagé la nation des dépenses que lui lui coûta cette compagnie?

CHAYÉ, SCHAI, ou CHAY. C'est la plus petite *monnoie d'argent* qui se fabrique, & qui ait cours en Perse. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CHEDA. *Monnoie d'étain*, qui se fabrique, & qui a cours dans le royaume de même nom, situé dans les Indes Orientales, dans le voisinage des états de grand mogol.

Il y a deux sortes de *cheda*; l'un de figure octogone, l'autre de figure ronde. Les uns & les autres sont aussi reçus dans le royaume de Pera, dont le roi de *cheda* est pareillement le maître. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CHEF. Se dit du commencement ou premier bout des pièces de draps, de ratines, de serges, &c. on l'appelle aussi *tête* ou *cap*; au contraire de la fin ou dernier bout des pièces, que l'on nomme *queue*. Ainsi l'on dit d'une pièce d'étoffe qui n'a point encore été ni entamée, ni coupée, qu'elle a *chef* & *queue*, *tête* & *queue*, ou *cap* & *queue*.

C'est par le *chef* que l'on commence à travailler les étoffes sur le métier; & la plupart des ouvriers & manufacturiers sont dans le mauvais usage de le faire plus beau & meilleur que le reste de la pièce, parce que c'est l'endroit qui sert ordinairement de montre, & par lequel on échantillonne; outre qu'il sert comme d'enveloppe à toute la pièce, ce qu'on appelle quelquefois *manteau de la pièce*.

Les étoffes de laine ne doivent point être entamées, ni débitées par le *chef*; ce doit être par la queue, le *chef* devant toujours rester à la pièce, à cause des marques & enseignemens qui y sont, comme les noms, demeure & numéro de l'ouvrier qui l'a fabriquée; les roses ou rosettes qui justifient du bon pied de teinture; les plombs de fabrique & de visite, qui font connoître qu'elle a été bien & duement examinée par les maîtres & gardes, & inspecteurs des manufactures, soit pour la qualité, soit pour la teinture, ou pour la largeur; enfin, le plomb d'aunage, sur lequel est marqué la quantité d'aunes que contient la pièce.

L'article 51 du réglement du mois d'août 1669, & les arrêts du conseil des 7 avril 1673, & 4 novembre 1687, portent que les entrepreneurs des manufactures des draperies, & les maîtres drapiers drapans seront tenus de mettre leur nom au *chef* & premier bout de chaque pièce sur le métier, ou de les marquer, étant en toile, de leur nom, & de celui de leur demeure, sans abbréviation, & du numéro desdites pièces, avec de la laine de couleur; en sorte que le tout s'incorpore aux pièces mêmes, en passant par le foulon.

Il leur est néanmoins permis, pour celles destinées à la teinture, outre lesdites marques, d'y en ajouter une autre à l'aiguille, faite avec du fil, ou du coton, ou telle autre matière que bon leur semblera.

L'arrêt du conseil du 5 février 1692, défend aux ouvriers & entrepreneurs des manufactures de draps & étoffes de laine, d'appliquer ou mettre aux pièces d'étoffes par eux fabriquées, aucunes lettres ou marques étrangères, caractères, figures ou façons, de quelque qualité qu'elles puissent être, outre celles portées par les réglemens & arrêts ci-dessus rapportés. Pareilles défenses sont faites par le même arrêt, à l'égard des marchands drapiers de Paris, Rouen, Lyon, &c.

Les étoffes qui ont encore *chef* & queue, c'est-à-dire, qui n'ont point été entamées, peuvent être revendiquées par le manufacturier, ouvrier ou marchand qui les a vendues & fournies, lorsqu'elles se trouvent sous le scellé d'un négociant qui a fait faillite ou banqueroute, en justifiant néanmoins de leur marques, qualité, quantité, couleur, & autres enseignemens. *Voyez sur cet usage M. Savary, dans son Parfait Négociant, 2 part. liv. 4, chap. 3.*

Chef. Se dit aussi des étoffes de soie, de poil, des toiles, &c. & il a la même signification à leur égard, que pour les étoffes de laine. On doit cependant remarquer que le *chef* des toiles n'est pas ordinairement si beau, ni si bon, que le reste de la pièce.

Chef-d'œuvre. Dans les six corps des marchands, & dans les communautés des arts & métiers de la ville & fauxbourgs de Paris, aussi-bien que dans toutes

les autres villes du royaume, où il y a jurande, signifie un *ouvrage* ou *expérience particulière*, que ceux qui aspirent à la maîtrise de certains états ou professions, étoient obligés de faire en présence des maîtres & gardes des corps des marchands, ou des jurés des communautés dans lesquelles ils vouloient se faire recevoir en qualité de marchands ou de maîtres. On convient généralement aujourd'hui, que les épreuves étoient inutiles, & on les a supprimées.

CHEGOS. *Poids* dont les Portugais se servent aux Indes pour peser les perles ; il faut quatre *chegos* pour faire un carat. *Voyez* LA TABLE DES POIDS & MESURES.

CHEGROS, ou CHIGROS. *Gros filet de chanvre* composé de plusieurs fils, & enduit de poix, avec lequels les cordonniers, savetiers, bourreliers, selliers, & autres ouvriers qui travaillent en cuir, cousent & attachent leurs ouvrages. C'est au bout du *chegros* que l'on met les aiguilles de poil de sanglier ou de porc, avec lesquelles on fait les coutures, en passant les deux bouts du filet par les trous qu'on a faits avec l'alêne. Quelques ouvriers appellent *ligneul*, ce que les autres nomment *chegros*.

CHEIT-A-BUND. *Sorte de soie* qui se fait dans les états du mogol ; elle tient le second rang parmi les six espèces qui s'y recueillent.

CHELLES. Toiles de coton à carreaux de différentes couleurs, qui viennent des Indes orientales, particulièrement de Surate. La pièce contient 13 ou 14 aunes de long sur trois quarts de large.

CHEMBALIS. *Sortes de cuirs* qui viennent du Levant, par la voie de Marseille. Ils sont sujets au droit de vingt pour cent ; & le paient aux bureaux de cette ville & de Beauvoisin, conformément au tarif de 1706.

CHEMIN. L'on nomme ainsi sur les ports de la ville de Paris, les *pièces de bois* sur lesquelles les maîtres tonneliers déchargeurs de vins, roulent les muids, queues & autres tonneaux, en les déchargeant des bateaux où ils ont été amenés.

Il est défendu aux déchargeurs de vins, par les ordonnances de la Ville, de décharger & labourer les vins, cidres, & autres boissons sur les planches posées par les officiers plan cheyeurs, mais seulement par les *chemins* qu'ils ont eux-mêmes établis, & d'y en rouler plus d'une pièce à la fois.

CHEMISE. Vêtement ordinairement de toile, que l'on met sur la chair.

« Les *chemises* de toile de lin, de toile de chanvre » & de toile d'étoupe, paient en France les droits » d'entrée & de sortie, sur le pied des toiles dont » elles sont faites, à raison de tant du cent pesant » avec les sols pour livre ».

CHEMISE. (*Terme d'emballage*,) dont on ne se sert pas en France, mais qui est fort en usage dans le commerce que le Provençaux font à Smyrne, & dans les autres échelles du Levant.

On appelle la *chemise d'une balle de soie*, une toile qui enveloppe immédiatement. La toile de dehors se nomme le *cannevas* ; c'est entre ces deux toiles qu'on met du coton, pour conserver les soies qui sont au-dedans.

CHEMISETTE. Vêtement qui se met sur la chemise, & qui ne va guères plus bas que la ceinture. On en fait de diverses étoffes, & particulièrement d'ouvrages de bonneterie, de fil, de coton & de soie, mêlées d'or & d'argent.

« Par le tarif de la douane de Lyon, les *chemisettes* de soie avec or, paient 56 s. de la livre pe- » sant, pour l'ancien droit, & 4 s. pour la nouvelle » réappréciation, avec les nouveaux sols pour livre.

CHENEVIS. Petite graine que produit la plante d'où l'on tire les chanvre.

Outre l'usage de cette graine pour la nourriture de quantité d'oiseaux de diverses espèces, que la douceur de leur chant, ou la beauté de leur plumage font élever & tenir dans des cages ; on tire aussi une huile du *chenevis*, utile pour brûler, & pour plusieurs ouvrages ; en sorte qu'il s'en fait un négoce assez considérable dans les provinces où il se fait une grande culture de chanvre.

« L'huile de *chenevis* paie 20 sols le cent pesant » pour les droits de sortie, par le tarif de 1664, » avec les sols pour livre ».

CHENEVOTTE. C'est le tuyau de la plante qui produit le chanvre, lorsque le chanvre en a été séparé. On fait des allumettes de *chenevotte*, plus sèches & plus faciles à prendre feu que les allumettes faites de bois.

On fait du charbon de *chenevotte*, qui n'est pas mauvais pour la fabrique de la poudre à canon. On ne s'en sert pourtant guères que dans les lieux où l'on ne peut avoir de celui de Bordeaux, comme du côté de la Provence, où ce bois est très-rare. La qualité du charbon de *chenevotte*, est d'être très-léger, & même plus que le charbon de Bourdaine ; mais comme il est extrêmement humide, ce défaut fait donner la préférence à l'autre.

CHEPULES. Espèces de myrabolans, que les Indiens appellent *areca*.

CHEQUI. C'est un des quatre poids dont on se sert dans les échelles du Levant, particulièrement à Smyrne. Il pèse deux ocos ou ocquas ; l'ocqua revenant à trois livres deux onces, poids de Marseille : ainsi le *chequi* rend six livres un quart du même poids. L'on pèse le teftic ou poil de chevron, au *chequi*. *Voyez* LA TABLE DES POIDS ET MESURES.

CHER. Ce qu'on achète ou qu'on vend au-dessus du prix moyen ordinaire, ou du prix commun actuel. La valeur des marchandises en argent se règle, 1°. sur l'abondance ou la rareté ; 2°. sur le désir ou le besoin que les vendeurs ont de s'en défaire ; 3°. sur l'envie & les moyens qu'ont les acheteurs de se les procurer.

La variété des circonstances déterminantes, fait éprouver au prix des marchandises, des alternatives plus ou moins fréquentes ; tantôt elles coûtent plus, tantôt elles coûtent moins d'argent ; le prix moyen est entre la plus haute valeur & le meilleur marché.

Quand les marchandises se vendent, soit par des

raisons justes & naturelles, soit par des causes factices & illégitimes beaucoup plus que le prix moyen, c'est cherté générale.

Mais un marchand particulier, une compagnie de trafic, sur-tout si elle est douée d'un privilége exclusif autorisé, peuvent dans un lieu, dans plusieurs cas, vendre au-dessus de la valeur actuelle en argent qui existe ailleurs, & qui existeroit sans eux dans le lieu même où ils introduisent le prix excessif : c'est cherté particulière.

Ces idées étoient restées jusqu'à nos jours, dans une grande obscurité, quoique pourtant bien lumineuses.

CHERAFIS, qu'on nomme autrement TELA. Espèces de *médailles* ou de *jettons d'or*, qui se fabriquent en Perse.

Cherafis signifie *noble*, en langue Persane, & c'est la noblesse du métal dont ces médailles sont fabriquées, qui leur a fait donner le nom de *cherafis*.

Quelques voyageurs ont cru que le *cherafis* étoit une monnoie courante; mais il est certain qu'il ne se frappe aucune espèce d'or en Perse.

CHERAFS. Ce sont des changeurs Banianes établis en Perse, particulièrement à Scamachi, sur la mer Caspienne. Ils sont estimés si subtils dans le négoce, qu'ils l'emportent même sur les juifs.

CHERAY ou CHAHY. L'on nomme ainsi en Perse, un des *poids* dont on se sert dans le commerce. C'est ce qu'on nomme autrement le *poids civil*, ou *commun*, qui est le double de ce qu'on appelle *poids légal*.

CHERCOLÉE. Etoffe des Indes, soie & coton. *Voyez* CHUQUELAS.

CHERCONNÉE. Espèce de *chuquelas*, ou *étoffe des Indes*, soie & coton. La seule différence qu'il y a, & qui est peu considérable, c'est que les vrais chuquelas sont rayés, & qu'il y a des *cherconnées* à carreaux.

CHERIF. *Monnoie d'or*, qui se fabrique & qui a cours en Egypte. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CHÊNE. Objets de commerce provenant de cet arbre.

Outre les gros échantillons, comme poutres, sommiers, arbres à pressoirs, poutrelles, & autres semblables, qui sont les principaux des bois de *chêne*, qu'on appelle *bois de charpente*; il s'en débite encore dans les forêts de plusieurs autres manières; savoir, en fente, en sciage, en bois de charronage & rouage, & en bois à brûler.

La fente consiste en lattes quarrées, lattes volices, échalas, mairrain, éclisses, ou ferches. *Voyez ces termes ; ils sont expliqués chacun à leur article.*

Le sciage renferme les contrelattes, les planches, les membrures, les chevrons, les poteaux, les solives, les limons, les battans & les gouttières.

Les contre-lattes servent à la couverture des bâtimens : elles s'attachent de hauteur entre les chevrons par-dessous les lattes volices, sur lesquelles on attache les ardoises. Leur largeur ordinaire est de quatre à cinq pouces, & leur épaisseur de six lignes.

Les planches ont des largeurs & des épaisseurs différentes, suivant l'usage à quoi elles sont destinées.

Les premières, que l'on appelle *planches d'entrevoux*, parce qu'elles servent à couvrir les entrevoux des solives des planchers, doivent avoir neuf pouces de large, & neuf lignes d'épaisseur. On les emploie aussi quelquefois à faire des auvens.

Les secondes, qui sont nommés *planches ordinaires*, à cause que l'on s'en sert très-communément dans les ouvrages de menuiserie, ont un pied de large, & treize lignes franc-sciées d'épaisseur.

Les troisièmes, qui s'emploient pour l'ordinaire à la construction des cuves, doivent avoir onze pouces de largeur, & dix-huit lignes d'épaisseur.

Enfin, celles qui servent à faire des trapes de cave, doivent être de deux pouces d'épaisseur, & & de douze à seize pouces de largeur.

Les membrures sont de deux sortes; les unes de deux pouces d'épaisseur, & de six pouces de largeur, & les autres de trois pouces d'épaisseur, & de six pouces de largeur. Elles sont propres à la menuiserie, & doivent être de bons échantillons, d'un bois bien doux & sans roulures.

Les chevrons sont pareillement de deux sortes. Les premiers, qui servent à mettre sur les pannes des couvertures des maisons, pour soutenir les lattes sur lesquelles sont attachées les ardoises ou les tuiles, doivent avoir trois ou quatre pouces de gros, c'est-à-dire, trois pouces sur une face, & quatre sur l'autre. Il faut, s'il se peut, qu'ils soient sans nœuds ni aubier. Les seconds s'emploient, non-seulement à la couverture des bâtimens, mais encore à divers autres ouvrages de charpente, même en menuiserie; & lorsqu'ils se trouvent bien doux & bien quarrés, on en fait aussi des balustres tournés pour les escaliers. Cette seconde espèce de chevrons doit avoir quatre pouces en quarré.

Le poteaux servent dans les bâtimens, à faire des cloisons, des pans de bois, & autres semblables ouvrages. Leur grosseur ordinaire est de quatre à six pouces.

Les solives s'emploient à faire des planchers, en les faisant soutenir par des poutres & des sablières. Leur grosseur accoutumée est de cinq & sept pouces. Le bois le plus fort & le plus rustique, est le meilleur pour mettre en solives.

Il faut remarquer que lorsqu'il se rencontre dans les forêts, de bois de *chêne* de brin bien droits, qui portent depuis sept jusqu'à neuf pouces de grosseur, sur la longueur, depuis quinze pieds jusqu'à quatre toises, même davantage, ils ne doivent pas être débités en sciage, d'autant qu'il se construit à présent beaucoup de bâtimens, où l'on se sert de solives de brin pour faire les planchers, afin d'éviter les poutres.

Les limons sont des morceaux de charpente, qui servent à porter les marches des escaliers, & qui forment la rampe sur laquelle sont posés les balustres. On les fait ordinairement de quatre pouces, sur huit, neuf & dix pouces d'épaisseur, ou de cinq

pouces, fur dix à douze pouces auffi d'épaiffeur.

Les battans fervent aux portes cochères. Ce font les principales pièces en hauteur, & où fe fait l'affemblage des traverfes. Ils doivent fe débiter de même que les limons.

Enfin, les gouttières font des pièces de fciage tirées de bois de brin bien fain, fans roulures, nœuds ni gerfures, qui fe font avec des pièces de bois qui ont huit à neuf pouces d'équarriffage, en les fciant par les angles. On les creufe pour l'ordinaire à angle droit, & on ne leur laiffe qu'un pouce d'épaiffeur. Les Longueurs que l'on donne communément aux gouttières, font depuis fix pieds jufqu'à trois toifes & demie.

Le bois de *chêne* deftiné pour le charronage, eft ordinairement amené en grume, ou bûches garnies de leur écorce, de plufieurs groffeurs & longueurs, fuivant les chofes à quoi elles peuvent être propres.

Les bois de *chêne* qui ne peuvent entrer ni dans la fente ni dans le fciage, ni dans le charronage, s'emploient à faire du bois à brûler, comme bûches, fagots & cotterets.

On ajoutera ici ce qu'on a omis de dire à l'article général des bois, où l'on renvoie : que pour le *chêne* deftiné au chauffage, le jeune brûle & chauffe mieux, & qu'il fait un charbon ardent & de durée : que le vieux noircit dans le feu & ne donne qu'un charbon qui s'en va par écailles, qui rend peu de chaleur, & qui s'éteint bientôt : & qu'enfin le *chêne pelard ;* c'eft-à-dire, celui dont on a ôté l'écorce, pour en faire du tan, brûle affez bien mais rend peu de chaleur ; & qu'ainfi quand on prend du *chène* pour le chauffage, il faut le choifir avec fon écorce, & en rondins de trois ou quatre pouces de diamètre, & rejetter les groffes bûches de quartier.

Les autres chofes que le *chêne* fournit pour le commerce, après le bois & la galle, font le gland, dont on tire une forte d'huile, & qui fert à la nourriture des animaux, particulièrement des porcs & cochons ; & l'écorce, dont on fait le tan, qu'on lève particulièrement du chêneau ou jeune *chêne :* le guy, qui fert à faire des grains de chapelets : le polypode, qui s'emploie en médecine : l'ufnée ou mouffe, qui entre dans la compofition de plufieurs poudres odorantes : enfin, le faux agaric, qui s'emploie dans les teintures, & dont on fe fert auffi en médecine.

L'on prétend que le bois, l'écorce & les feuilles du *chêne*, auffi-bien que les glands & leurs calottes, font de quelqu'utilité en médecine, leur qualité étant très-aftringente.

CHETIF. Qui eft de peu de valeur. Il fe dit des perfonnes & des chofes. Un *chétif marchand*, eft celui qui ne fait qu'un commerce peu confidérable. Une *chétive marchandife*, c'eft une marchandife, ou de petit prix ou mal fabriquée.

Du commerce des chevaux.

La profeffion de *marchands de chevaux* eft en France une profeffion libre, où le noble auffi-bien que le roturier peut s'engager ; l'un, fans craindre la dérogeance à la nobleffe, & l'autre, fans avoir befoin, ou de lettres-patentes ou de privilège ; ces fortes de marchands n'ayant point été jufqu'ici érigés en titre de communauté.

Ce n'eft cependant pas la coutume d'appeller *marchands de chevaux*, les nobles qui en font des nourritures, & qui vendent des poulains élevés chez eux. Ce nom ne convient proprement qu'aux particuliers, qui vont dans les foires acheter des *chevaux* qu'on y expofe en vente, ou qui parcourent les villages, pour y ramaffer de quoi en faire des voitures complettes, foit pour la remonte de la cavalerie des armées du roi, foit pour la fourniture de Paris, foit enfin pour les mener dans les autres plus importantes villes du royaume, d'où ils fe répandent enfuite dans les provinces où ils font rares, & qui en ont befoin par le tirage ou pour la charge.

A Paris, on confond affez ordinairement les maquignons avec les *marchands de chevaux*, quoiqu'il y ait bien de la différence entre les uns & les autres ; ceux-ci ne vendent guères que des *chevaux neufs*, & ceux-là au contraire, faifant trafic de *chevaux refaits*, dans lequel ils ont la réputation de vouloir toujours tromper les dupes qui achètent d'eux ; d'où vient que le nom de *maquignon* eft un nom de mépris, & qu'on prend ordinairement en mauvaife part ; quoique pourtant bien des gens difent prefqu'indifféremment, aller chez les maquignons, pour dire, aller chez les *marchands de chevaux.*

Dans le commerce des *chevaux* on n'en diftingue proprement que de deux fortes, qui font les *chevaux de portage*, & les *chevaux de tirage*, c'eft-à-dire, ceux qui fervent à tirer ou à porter, foit qu'ils aient été dreffés à l'un ou à l'autre de ces ufages, foit qu'ils y foient propres par leur nature & leur difpofition.

Le portage comprend tous les *chevaux* qu'on appelle *chevaux de felle*, ou *de monture ;* tels que font les *chevaux* pour la guerre, pour la chaffe, pour le manège & pour le voyage ; & encore tous ceux qu'on nomme *chevaux* de fomme, de charge, ou de bât ; ce qui s'entend entr'autres, des *chevaux de bagage*, dont on fe fert dans les armées, & de ceux que les voituriers, meffagers, coquetiers & poulailliers, emploient pour tranfporter leurs marchandifes, paquets & denrées dans les différentes villes & provinces, où ils exercent leur négoce.

Dans le tirage, on met tous les *chevaux* qui tirent avec des traits, comme font les *chevaux* de labour, d'artillerie, des vivres, de caroffes, de charrettes, de coches, de traîneaux, & autres voitures par terre, auffi-bien que les *chevaux* dont on compofe les courbes qui fervent à conduire fur les rivières, foit en montant foit en defcendant les foncets, chalans, coches d'eau, & autres tels grands bateaux pour la commodité publique.

Des foires des chevaux qu'il y a en France.

Les principales foires de France pour les *chevaux*, &

& où il s'en fait le plus grand commerce, sont celles de Normandie, de Bretagne, de Poitou, de Franche-Comté, du Limousin, d'Auvergne, d'Anjou & du pays du Maine.

Les foires les plus considérables de Normandie, & où il se trouve un plus grand nombre de *chevaux*, particulièrement pour le tirage, sont les trois foires de Rouen; savoir, les deux foires franches, dont l'une se tient à la Chandeleur, & l'autre à la Pentecôte, & la foire de S. Romain, qui arrive au mois d'octobre : la franche de Caen, comme on l'appelle dans le pays, qui ouvre le lendemain de la Quasimodo : la Guibrai, si célèbre par toute la France & dans les pays étrangers : les deux du Cotentin, dont l'une est à la S. Côme, au mois de septembre, l'autre à la S. Flexant, au mois d'octobre : trois autres près de Bayeux, la première à S. Laurent sur mer, le 11 août; la seconde à S. Martin aussi sur mer, le 11 novembre, & la troisième à Formigny, le 4 juillet : une autre à Bayeux même, au mois de novembre : une au Neuboury au premier mai : une autre à Monte-Bourg; enfin la fameuse foire de la Martire, qui se tient dans la paroisse de Pouldery, en basse-Normandie.

Il faut remarquer qu'à cette dernière foire, aussi-bien qu'à celle de Guibrai, on vend plus de *chevaux Bretons*, que de *chevaux Normands*; & que dans les autres au contraire le commerce est plus grand des *chevaux Normands*, que de ceux de Bretagne.

La Bretagne, outre la foire de la Martire, qu'elle peut mettre au nombre de ses foires, quoique située dans une autre province, à cause du grand débit qui s'y fait de *chevaux Bretons*, en a encore douze autres, la plupart très-considérables.

Ces foires se tiennent chaque année : une à Dinant au mois de mars : deux à Carhaix, au même mois & au mois de novembre : une à Cleffey au mois de mai : une à Tréguier au mois de juin : deux à Pornic aux mois de septembre & de novembre : une à Noyales au mois de juillet : une autre à sainte Pazanne aussi en juillet, & deux dans le mois d'août savoir, l'une au Bourgneuf, & l'autre au Pellerin.

Les foires de Fontenai & de Niort sont les plus fameuses du Poitou. Il s'en tient trois par an dans chacune de ces villes. Celles de Fontenai sont au mois de juin, d'août & d'octobre; cette dernière s'appelle la *S. Venant.*

Les foires de Niort se tiennent en février, mai & décembre; celle de février se nomme la foire de *sainte Agathe* : à l'égard de la foire du premier décembre, elle est proprement destinée à la vente des poulains de lait; & c'est là que ceux qui en veulent faire des nourritures, viennent ordinairement s'en fournir. Chacune de ces foires doit toujours durer trois jours francs.

Les autres foires de Poitou sont celles de Poitiers, au mois de décembre; de Civrai, en novembre; de Bressuire, en juillet; de Viez, en juin, & d'Egne en février.

Il faut remarquer que dans le commerce des *chevaux de Poitou*, les pouliches & les jumens sont les plus estimées, & que les connoisseurs ne font que très-peu de cas des poulains & des *chevaux Poitevins*, quoique pourtant il ne laisse pas de s'en trouver d'excellens.

C'est aux foires de Besançon, de Gray, de Vesoul, de Saint-Claude & de Vosge, que se vendent les *chevaux de Franche-Comté*, & que les rouliers du duché de Bourgogne, de Champagne, du Berry & de Brie, viennent se fournir de *chevaux entiers* : c'est aussi où les marchands de *chevaux* de ces mêmes provinces viennent faire leurs emplettes de poulains, que pour l'ordinaire ils enlèvent, ou du moins qu'ils retiennent lorsqu'ils n'ont encore que six mois.

Les foires de Besançon se tiennent au mois de février & d'août; on les tient aussi dans le même mois à Gray & à Saint-Claude; à Vesoul, c'est en septembre; pour celles de Vosge, il y en a presque dans tous les mois de l'année.

La foire de Chalus est presque la seule, ou du moins la plus considérable du Limousin pour les *chevaux* de cette province & des provinces voisines. Elle se tient chaque année le jour de la S. Georges, dont la fête arrive le 23 du mois d'avril. La réputation de cette foire est très-grande, particulièrement en Guyenne; & c'est une de celles de France où il se trouve les plus beaux & les meilleurs *chevaux*, & où il s'en fait un plus grand commerce.

C'est à celle d'Augas, qui s'ouvre le lendemain de la Fête-Dieu, & qui dure trois jours pour les *chevaux*, que se fait tout le commerce de ceux d'Anjou.

Le pays du Maine mène ses *chevaux* à la foire qui se tient au mois de juin, aux portes de la ville du Mans, capitale de cette petite province.

L'Auvergne a trois foires pour la vente des siens, qui toutes trois se tiennent à Clermont : l'une au mois de mai, l'autre au mois d'août, & la troisième au mois de novembre.

Enfin à la foire de Nogent-sur-Seine, du 11 du mois d'août, on voit une partie des *chevaux de la Bourgogne* & *de la Champagne*. Il est vrai que quelques *chevaux* de cette dernière province se mènent aussi à la foire de Nangis, qui se tient le 4 juillet; mais c'est peu de chose, & le plus grand nombre qui s'y en vend, provient des poulains nourris & élevés aux environs de Paris.

Commerce des chevaux à Paris.

La ville de Paris n'a point de foire pour la vente des *chevaux*, quoique ce soit pour elle que la plupart des provinces en élèvent, particulièrement de ceux qui sont propres au tirage; le nombre presque infini de carrosses, de charrettes & d'autres voitures qui roulent sans cesse dans cette capitale du royaume, en consomme chaque année une quantité incroyable.

Les *chevaux neufs* que les marchands y amènent,

& qu'ils tirent ou des différentes foires des provinces dont on vient de parler, ou des pays étrangers, comme on le dira dans la suite, y arrivent par voiture; c'est-à-dire, par bandes plus ou moins fortes, dont les *chevaux*, qui les composent, couverts seulement d'une simple housse, ou couverture de laine, sont attachés à la queue des uns des autres, & comme enfermés entre de longues perches, qu'on nomme *billots*, qui leur pendent de chaque côté, un peu plus bas que les épaules.

Les voitures étant arrivées, les marchands à qui elles appartiennent, en doivent donner avis à la petite écurie du roi, n'étant permis à aucun d'eux d'exposer en vente les *chevaux* de ces voitures, que M. le grand & le premier écuyer ne les ayent fait visiter, & n'aient fait choisir ce qui peut convenir à la remonte des écuries de sa majesté, ou déclaré qu'on n'en a pas besoin pour le service du roi.

La visite faite & la déclaration donnée, la vente est censée ouverte; liberté néanmoins dont le marchand n'a coutume de se servir qu'après avoir rétabli ses *chevaux* des fatigues du voyage, dans les écuries que ceux qui font ce commerce ont dans divers quartiers de Paris, particulièrement dans la rue S. Martin, vers S. Nicolas des Champs; dans celle de S. Denis, vers la porte du même nom; dans les fauxbourgs de S. Michel, de S. Victor & de S. Germain, & dans plusieurs petites rues aux environs du petit pont de l'Hôtel-Dieu, qui aboutissent à la rue de la Bucherie.

C'est ordinairement dans ces écuries que se fait tout le négoce de ces *chevaux neufs*, étant rare que les marchands en envoyent au marché aux *chevaux*, excepté quelques-uns de peu de conséquence, ou qui ayant trop long-temps gardé l'écurie, paroissent difficiles à la vente.

Il y a à Paris deux marchés aux *chevaux*, l'un hors la porte de S. Honoré, qui ne subsiste plus, quoique la place où il se tenoit anciennement, en conserve toujours le nom; l'autre à l'extrémité du fauxbourg S. Victor, qui se tient tous les mercredis & samedis de chaque semaine, depuis trois heures après midi jusqu'au jour fermé.

Quoique l'on voie assez souvent des *chevaux neufs* à ce marché, soit que les marchands de Paris les y envoyent, comme on a remarqué qu'ils faisoient quelquefois, soit que les marchands forains ou les fermiers des environs, qui font des nourritures, les y amènent, c'est néanmoins de *chevaux vieux* c'est-à-dire, de *chevaux* qui ont déjà servi, que s'y fait le plus grand commerce & le plus ordinaire.

En effet, c'est là que les voyageurs étrangers, qui arrivent dans cette capitale du royaume pour y faire quelque séjour, ont coutume d'envoyer les *chevaux* dont ils veulent se défaire: c'est là aussi que les bourgeois font mener leurs *chevaux de carrosse* & *de selle*, lorsqu'ils veulent renouveller leurs équipages; & c'est là pareillement que les fermiers de l'Ile de France, particulièrement des environs de Paris, se défont de leurs *chevaux* de *charrue* ou *de monture*, quand ils croyent que leurs fermes ont besoin d'être remontées.

Le nombre des acheteurs qui se trouvent chaque semaine à ces deux marchés aux *chevaux* de Paris, n'est pas moindre que celui des vendeurs; & outre que ceux qui y viennent vendre, y sont aussi la plupart du temps pour acheter, plusieurs officiers de cavalerie, dans le temps de la guerre, y font leur remonte; ceux qui ont des voyages à entreprendre, s'y fournissent de *chevaux de selle*; les carrossiers & les charretiers de la ville y trouvent des *chevaux de carrosses* & *de charrettes*; les messagers, poulaillers, coquetiers, des *chevaux de bât* & *de somme*; & il n'est pas jusqu'aux herbiers & aux maraichers, qui n'y trouvent des criquets, ou comme on les appelle, des *porte-choux*, pour le commerce des herbages qu'ils viennent vendre tous les matins au marché aux poirées de Paris, n'y ayant point de sorte de *chevaux* dont ces deux marchés du mercredi & du samedi ne soient toujours abondamment fournis.

Il y a à Paris deux sortes de courtiers pour le commerce des *chevaux*; les uns pour faire vendre & acheter des *chevaux*, que les marchands & maquignons tiennent dans leurs écuries, ou ceux dont les bourgeois veulent se défaire sans les envoyer au marché; les autres (qui ne manquent pas de se trouver à ce marché tous les jours qu'il se tient) pour s'entremettre des ventes & des achats qui s'y font.

Aucun de ces courtiers ne sont en titre d'office; aussi n'y a-t-il rien de fixe pour leur droit de courtage, leur salaire dépend de la bonne volonté & de la libéralité de ceux qui veulent bien s'en servir, & personne n'est obligé d'employer leur entremise pour l'achat ou vente des *chevaux*.

Il est vrai que dans la création générale des offices de commissionnaires & de courtiers, faite sous le règne de Henri III, & renouvellée sous celui de Henri IV, les courtiers commissionnaires pour la marchandise de *chevaux* ne furent pas oubliés; mais ils furent de ceux à l'égard desquels les créations n'eurent pas de lieu, & le courtage de *chevaux*, particulièrement pour Paris, est toujours demeuré libre, & s'en mêle qui veut.

De ces deux sortes de courtiers de *chevaux* dont on vient de parler, dont les uns sont, pour ainsi dire, pour la ville, & les autres pour le marché; ceux de la ville sont des espèces de gens qui se connoissent en *chevaux*, ou qui font du moins accroire qu'ils s'y connoissent, qui fréquentent les écuyers & les écuries des grands seigneurs, ou même les cochers & les écuries des autres personnes de la robe & de la bourgeoisie qui ont équipage, qui leur indiquent où il y a chez les marchands, ou ailleurs, des *chevaux* qui leur conviennent, soit pour des attelages entiers, soit pour les appareiller, lorsqu'il leur en manque quelques-uns, & à qui, quand les marchés réussissent, le vendeur &

l'acheteur font quelque gratification convenable au service qu'ils ont rendu.

Les maîtres maréchaux se mêlent aussi le plus souvent de ce courtage ; & leur droit ordinairement réglé par l'usage, est d'un sol par livre du prix des *chevaux*, que leur paye le marchand ou maquignon, sans compter ce que leur donne le bourgeois, qui est rarement instruit de cette convention secrette.

A l'égard des courtiers du marché, ce ne sont que de jeunes gens qui y sont assidus, & qui s'informent des vendeurs & des acheteurs qui y viennent, de la qualité des emplettes qu'ils veulent faire, ou des *chevaux* qu'ils veulent vendre ; & tâchant de faire conclure quelque marché, afin de tirer des uns ou des autres quelque salaire. Ce sont aussi eux qui montent & essayent les *chevaux* ; & ce petit commerce, quand ils sont un peu accrédités, ne laisse pas de leur apporter des profits assez considérables pour s'y enrichir, & devenir ensuite courtiers de la ville, qui est la plus grande fortune de ces sortes de gens.

Au reste, il est bon de remarquer que le marché aux *chevaux* de Paris est entièrement franc, & que les marchands n'y sont tenus d'aucun droit, quel qu'il puisse être.

Une seconde remarque est, qu'outre les droits volontaires du courtage, qui se paient à ces deux sortes de courtiers, il s'en est encore établi un autre, auquel il n'est plus loisible de manquer, qu'on appelle le *droit du cocher*, qui se paie par celui qui vend, au cocher de celui qui achète, & au contraire par celui qui achète, au cocher de celui qui a vendu, lorsque ce sont des *chevaux* bourgeois dont le marché a été conclu.

Il n'est pas permis en France aux marchands de *chevaux*, soit François, soit étrangers, de faire entrer leurs voitures dans le royaume par d'autres endroits, que par les bureaux marqués par l'ordonnance des fermes de 1687, & le tarif de 1699.

Ces bureaux sont Dourlens, Peronne, Amiens, Abbeville & Saint-Quentin, pour ceux venans par la Picardie.

Rocroy, Torcy, Sainte-Menehoult, Saint-Disier & Langres, pour ceux entrans par la Champagne.

Fontaine-Françoise & Saint-Jean de Laune, pour ceux passans par la Bourgogne.

A l'égard des *chevaux* qui sortent du royaume, il n'est point de bureau désigné pour leur passage ; l'article 3 du titre 8 de l'ordonnance de 1687, ayant mis les *chevaux* de toutes sortes, du nombre des marchandises de contrebande pour la sortie, à moins qu'on en obtienne permission & un passe-port exprès. Ainsi, quand en vertu de l'un & de l'autre, les marchands conduisent des *chevaux* hors de France, ils doivent suivre la route, & passer par les bureaux marqués dans lesdites permissions & passe-ports, & en ce cas payer les droits de sortie fixés par les tarifs.

« Les droits d'entrée pour les *chevaux étrangers*, » réglés par le tarif de 1664, se payoient autrefois » suivant leur valeur, leur destination & leur âge ; » mais cette estimation du prix & leur destination, » soit au labour, soit à d'autres usages, aussi-bien » que l'incertitude de leur âge, faisant naître tous » les jours des contestations entre les marchands » ou conducteurs de *chevaux*, & les fermiers des » droits, sa majesté, pour les prévenir, ordonna » par sa déclaration du 24 juillet 1691, que tous » les *chevaux*, jumens & poulains entrans par les » provinces de Picardie, Soissonnois & Bourgogne, » de quelque pays qu'ils vinssent, & à quoi qu'ils » pussent être destinés, payeroient, savoir, ceux » de la valeur de six-vingt livres & au-dessus, » 20 livres ».

« Ceux de la valeur depuis quatre-vingt livres » jusqu'à six-vingt livres, 12 livres ».

« Et ceux au-dessous de quatre-vingt livres, » 4 livres ».

« Qu'à cet effet les marchands & conducteurs de » *chevaux*, jumens & poulains, seroient tenus de » faire & signer leur déclaration par le détail, sur » le registre du fermier, & de mettre le prix sur » lequel ils prétendoient payer le droit pour chaque » pièce, & qu'il seroit au choix dudit adjudicataire » & de ses commis, de recevoir les droits sur ce » pied, ou de retenir ceux des *chevaux*, jumens » & poulains déclarés au-dessous de 120 livres, en » payant le prix contenu dans la déclaration, sans » que les marchands & conducteurs puissent s'empêcher d'en faire la délivrance, sous prétexte » d'en payer les droits sur le pied du haut prix, » & sans aussi que le fermier puisse contester la » déclaration ».

« A l'égard des *chevaux* venans des provinces » de France où les bureaux ne sont pas établis, » comme Bretagne, Auvergne, Limousin & autres, » de quelque qualité, prix ou espèce qu'ils soient, » ils paient 6 livres la pièce. Et les poulains & » jumens ; savoir, ceux au-dessus d'un an jusqu'à » deux, 3 livres de la pièce, & ceux au-dessous » d'un an, 40 sols, conformément au tarif de » 1664 ».

« Les droits de sortie, réglés par le même tarif, » sont :

« Pour les *chevaux*, tant à selle qu'à porter » charge, de toutes sortes, la pièce 6 livres ».

« Pour les petits *chevaux* & jumens, pour servir » à labourer, 2 livres ».

« Pour les poulains, mâles ou femelles, de trois » à quatre ans, propres à la selle, 6 livres ».

« Pour ceux au-dessus de deux ans juqu'à trois, » 2 liv. 10 sols ».

« Pour ceux d'un an à dix-huit mois, 2 livres ».

» Et pour les poulains de lait jusqu'à six mois, » 1 liv. Ce qui s'entend, comme on l'a dit, quand » on a obtenu des passe-ports pour leur sortie, » ou qu'il ne s'agit que de la sortie des provinces » réputées étrangères, avec les sols pour livre ».

Objets de commerce fournis par le cheval.

Outre ce qu'on vient de dire du commerce des *chevaux*, il faut encore observer, par rapport au négoce, que le *cheval* lui fournit plusieurs choses ou utiles dans les manufactures, ou propres à être employées dans plusieurs ouvrages des arts & métiers.

Les principales de ces marchandises sont, le crin de *cheval*, son poil, sa corne & son cuir.

Le crin frisé ou non frisé, se vend par les marchands merciers & par les marchands épiciers. Il sert à rembourrer les meubles, à fabriquer des boutons, à faire des cordes. *Voyez* CRIN.

Le poil, lorsqu'il a été levé de dessus la peau par la préparation que lui donne le tanneur, s'emploie, mêlé avec du poil, ou bourre de bœuf & de vache, à garnir des selles, des chaises, des fauteuils, &c. *Voyez* BOURRE.

La corne préparée de différentes manières, sert aux ouvrages des tablettiers-peigniers, des lunetiers, & autres semblables artisans. *Voyez* CORNE.

Enfin, la peau de *cheval*, qu'on appelle aussi *cuir de cheval*, se passe en coudrement, & se tanne de la même manière que celle de la vache; s'employant aussi aux mêmes ouvrages par les selliers-bourreliers.

HUILE DE CHEVAL. C'est la graisse fondue, qu'on tire ordinairement du col & du ventre, qui sont les parties les plus grasses & les plus oléagineuses de cet animal. C'est de cette *huile* ou *graisse*, que fondent les chiffonniers de Paris, que se servent les émailleurs pour entretenir le feu de leur lampe. Les boucanniers de Saint-Domingue n'usent guères non plus d'autre *huile* pour brûler, & en font même un assez bon négoce à la Tortue & aux autres îles Antilles. *L'huile de cheval* rend peu de fumée, & fait un feu plus vif & plus brillant que toutes les autres *huiles*.

CHEVALINE. Vieux mot qui n'est plus guère en usage qu'à la campagne, où il signifie la nourriture & le trafic des chevaux. Ainsi on dit qu'on fait une grande nourriture de *chevaline*, pour dire qu'on a des harras, & qu'on y élève quantité de chevaux. On dit aussi trafiquer de *chevaline*, pour trafiquer de chevaux.

CHEVALIS. On nomme ainsi, en terme de navigation & de commerce de rivière, particulièrement sur la Loire, les routes que l'on est obligé d'y faire en eau basse pour le passage des bateaux.

L'article XXI de la déclaration du roi de 1703, donnée pour le rétablissement & augmentation du commerce & de la navigation de la rivière de la Loire, défend, sous peine de 50 livres d'amende, de fermer & remplir de sable les routes vulgairement appellées *chevalis* qu'on fait en eau basse pour le passage des bateaux, duquel délit & amende le maître marinier sera responsable pour ses compagnons.

CHEVEUX. Le commerce des *cheveux* est très-considérable en Europe, & sur-tout en France, depuis que la mode a presque fait une nécessité à tout le monde de prendre des perruques, & de quitter un ornement naturel, commode & de nulle dépendance, pour en prendre un qui a précisément toutes les qualités opposées.

On peut compter presque par million ce qui se consomme en France de *cheveux*, soit du crû du royaume, soit de ceux qu'on tire des pays étrangers, & c'est aussi pour des sommes immenses qu'il se fait des envois des perruques de fabrique françoise, & sur-tout de Paris, pour les nations voisines, où elles sont très-estimées.

Les *cheveux* de la meilleure qualité se tirent de Flandre, de Hollande & des pays du Nord. Ceux d'Angleterre à la vérité ne sont pas moins bons, mais outre que le commerce en est défendu, les Anglois les conservant pour eux-mêmes, il ne s'en fait qu'en petite quantité, le peuple qui est à son aise, ne consentant pas aisément à laisser couper les *cheveux* de leurs femmes & de leurs filles; aussi les Anglois sont-ils obligés d'en tirer de Flandre pour leur propre usage.

En France il n'y a guère que la Normandie, & peu d'autres provinces, également septentrionales, qui fournissent de bons *cheveux*, & l'on sait par expérience que tous ceux des pays chauds sont de très-mauvaise qualité; ce qui fait qu'on n'en tire aucuns d'Italie, d'Espagne & de Portugal.

Les *cheveux* de Normandie s'appellent *cheveux* de pays, nom que l'on donne aussi à tous ceux qui ne viennent pas des royaumes & états du Nord.

Le mérite d'un bon *cheveu* est qu'il soit bien nourri, c'est-à-dire, ni trop gros, ni trop fin: point trop gros, parce que la grosseur l'empêche de prendre facilement la frisure qu'on veut lui donner, & qu'il se jette ordinairement en crespe & non en boucle; point au contraire trop fin, parce qu'il ne prend qu'une frisure de peu de durée. Sa longueur doit être de 24 à 25 pouces; moins il est long, plus il diminue de prix.

Dans tous les lieux d'où il se tire des *cheveux*, sur-tout en Normandie, en Flandres & en Hollande, ceux qui en font le commerce en gros, ont des coupeurs de *cheveux*, qu'ils envoient dans les villages, d'où ils en rapportent six, huit ou dix livres à la fois.

Quand les grossiers en ont amassé considérablement, ils les envoient à Paris, & dans les autres lieux où il s'en consomme beaucoup par parties de 50, 60 & 100 livres, composées de toutes sortes de couleurs & de différentes qualités, tant bons que mauvais, afin que les mauvais passent à la faveur des bons, souvent dans cent livres de *cheveux* ne s'en trouvant pas vingt livres de bons. Aussi toute l'habileté des détailleurs consiste-elle à connoître parfaitement la bonté & la qualité des *cheveux* que les grossiers leur envoient, pour savoir si bien fixer le prix de chaque qualité en particulier, qu'ils trouvent leur compte sur la vente du total, y ayant tels

cheveux dans les mêmes parties, qui ne se vendent que quatre francs la livre, lorsque la livre des autres va souvent jusqu'à 50 écus, & davantage.

Il n'y a rien de fixe pour le prix des *cheveux*, & l'on trouve en France des *cheveux* jusqu'à 40 livres l'once. Ce sont les *cheveux* blonds qui sont les plus rares & les plus chers. Les blancs vont pourtant presque de pair avec eux ; & une remarque, fondée sur l'expérience, c'est que les *cheveux* blancs ne sont jamais mauvais.

La rareté des *cheveux blonds* a fait imaginer de les multiplier par l'art, & de donner aux *cheveux* châtains la couleur blonde ; ce qui se fait en les mettant sur l'herbe, comme on fait la toile pour la blanchir, après les avoir lavés auparavant avec une eau limoneuse.

Cette lessive & l'exposition au soleil les rendent d'un blond si fin & si parfait, que les perruquiers les plus experts dans la connoissance des *cheveux* y sont aisément trompés, & ne peuvent s'appercevoir de l'artifice, qu'après qu'ils les ont fait bouillir & sécher, parce qu'alors ils deviennent couleur de feuille de noyer sèche. On nomme ces sortes de *cheveux*, *cheveux herbés*. Il est intervenu plusieurs sentences & arrêts qui en défendent le commerce, & condamnent les contrenans à l'amende.

Il y a encore une autre manière de teindre les *cheveux*, & de leur donner couleur, qui se fait avec le bismut. Si ce sont des *cheveux* d'un blond trop ardent, cette drogue les rend d'un blond argenté ; & si ce sont des *cheveux* d'un faux châtain-clair, elle leur donne une couleur d'ardoise, qui ne déplairoit pas, si elle étoit naturelle. Le débouilli est l'épreuve de toutes ces fausses couleurs, & le bismut ne la soutient pas.

Les marchands de *cheveux* de Paris & les perruquiers n'en tirent en droiture & de la première main, que de ceux du crû du royaume de Flandre ou de Hollande. Pour les *cheveux* du Nord, ils passent tous par les mains des Hollandois, qui les apportent de la mer Baltique, ou des ports de l'océan Germanique, par le retour de leurs vaisseaux.

On appelle *cheveux vifs*, ceux qui ont été coupés sur la tête, soit pendant la vie des personnes, soit même après leur mort. Les *cheveux* morts sont ceux qui sont tombés après quelque maladie, ou qui se sont arrachés en les peignant. Les perruquiers emploient des uns & des autres ; les vifs cependant sont incomparablement meilleurs que les morts.

Les *cheveux* naturels sont ceux dont la frisure n'a pas besoin d'artifice pour se soutenir ; ils sont rares & très-chers ; ordinairement ils sont courts, & n'entrent guères que dans la fabrique des perruques d'abbés, où il faut même mêler un peu de frisure artificielle pour les soutenir.

Les *cheveux* qui ne sont pas frisés naturellement, le deviennent par l'art, en les faisant d'abord bouillir, & ensuite en les mettant au four de la manière suivante,

Après avoir séparé les *cheveux* qu'on veut friser, & mis ensemble, suivant leur longueur, on les roule, & on les attache fortement avec des cordes sur des bilboquets, qui sont de petits instrumens, ou de bois, ou de terre cuite, de la longueur de trois pouces, gros de trois ou quatre lignes, de forme cylindrique, un peu enfoncés par le milieu : en cet état, on les met dans un chauderon sur le feu, où ils doivent bouillir environ deux heures. Au sortir de l'eau, on les laisse sécher ; & quand ils sont secs, on les arrange sur une feuille de gros papier gris, leur donnant à peu près la forme de la viande que l'on destineroit à remplir la croûte d'un gros pâté ; puis on les couvre d'une autre feuille de papier ; & ainsi empaquetés, on les envoie au pâtissier, qui leur fait une croûte de pâte commune, & qui les ayant mis au four, les en retire, quand cette croûte est à peu près aux trois quarts de sa cuisson.

La tête du *cheveu* est le côté par où il tenoit à la tête d'où il a été coupé. La pointe c'est son extrémité, c'est-à-dire l'endroit par où on commence la boucle de la frisure.

Autrefois les perruquiers ne faisoient aucune différence dans la fabrique de leurs perruques entre la pointe & la tête, & les tressoient également par les deux bouts ; ce qui les empêchoit de donner à leurs *cheveux* une belle frisure, les *cheveux* tressés par la pointe n'en pouvant prendre de naturelle. C'est aux Anglois à qui on est redevable de cette découverte, & ce fut un perruquier de cette nation qui l'apporta en France.

Les barbiers, baigneurs, étuvistes, perruquiers, ont droit de vendre de *cheveux*, tant en gros qu'en détail, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.

Ce ne sont pourtant pas ordinairement les perruquiers qui font commerce des *cheveux* à Paris. De quarante ou cinquante magasins qui s'y trouvent de cette marchandise, à peine y en a-t-il trois ou quatre qui soient entre les mains de ceux de cette profession.

« Les *cheveux* pour perruques paient en France » les droits d'entrée du royaume à raison 10 sols » par livre pesant, avec les sols pour livre ».

CHÈVRE. Outre la chair de la *chèvre*, qui sert quelquefois de nourriture aux pauvres gens, & son lait, dont l'on fait du fromage, & que les médecins ordonnent aux malades pour le rétablissement de leur santé, on en tire pour le commerce de trois sortes de marchandises, qui sont sa peau, son suif & son poil.

Sa peau sert à faire du marroquin, & quelquefois du parchemin ; l'on en contrefait aussi le véritable chamois, & elle se peut passer en mégie.

Le suif de *chèvre* n'est guères moins bon pour faire de la chandelle, & pour servir aux corroyeurs dans l'apprêt de leurs cuirs, que celui de mouton, ou de bœuf. Aussi ceux qui font des nourritures de ce bétail, ont grand soin, quand les *chèvres* deviennent vieilles, de les engraisser pour en avoir le

suif, & c'est aussi de ce suif, dont les Portugais qui chassent aux *chèvres* sauvages, qui sont en si grande quantité dans quelques îles du Cap-Verd & dans d'autres de la mer Africaine, font un commerce considérable, en envoyant à Lisbonne chaque année plusieurs milliers de quintaux, dont le produit, avec celui des peaux de ces animaux, leur suffit pour vivre assez commodément.

Pour ce qui est du poil, quand il n'est point filé, les teinturiers l'emploient à composer une sorte de rouge, qu'ils appellent *rouge de bourre ;* & lorsqu'il est filé, on le fait entrer dans la fabrique de plusieurs espèces d'étoffes, telles que peuvent être les camelots, les pluches, ou pannes de poil, les grisettes, ou papelines, &c. On en fait aussi des boutons, des ganses, des ceintures, des lacets, des éguillettes, & autres semblables ouvrages.

La plus grande partie des poils de *chèvre* qui se voient en France, & dont on se sert pour les plus belles fabriques, se tire du Levant en écheveaux, & par balles, particulièrement d'Angora & de Beibazar, villes d'Anatolie, distantes de Smyrne d'environ vingt journées de caravanne, ou de douze d'homme de cheval. Ce sont les Lyonnois qui en fournissent presque toutes les villes du royaume où il y a des manufactures, & qui la font venir par la voie de Marseille. Les Hollandois & les Anglois en font aussi un très-grand commerce & une consommation considérable par rapport à la fabrique de leurs camelots. Les Flamands, particulièrement ceux de Bruxelles, en emploient aussi beaucoup à faire leurs camelots, qui, sans contredit, passent pour être les plus beaux de tous ceux qui se font en Europe.

Les poils de *chèvre* filés d'Angora sont les plus estimés, quoique ceux de Beibazar soient beaucoup plus blancs, à cause qu'on les savonne sur les lieux, pour leur donner cet œil de blancheur, qui d'ailleurs n'en augmente pas la qualité.

Il n'y a guères de marchandises plus difficiles à connoître que les poils de *chèvre* filés, soit pour leur différente qualité, soit pour leur différent prix ; y en ayant de ceux d'Angora au moins de douze sortes, & de ceux de Beibazar de sept à huit sortes, qui vont toujours en augmentant de finesse & de prix, en rétrogradant depuis la denière sorte, qui est le plus gros, jusqu'à la première, qui est le plus fin : de manière qu'il n'est pas aisé d'en pouvoir bien distinguer les prix, à moins d'en avoir une parfaite connoissance : c'est à quoi ceux qui veulent entreprendre ce commerce, doivent bien prendre garde.

« Les *chèvres* grasses, petites, ou maigres, » paient en France les droits d'entrée sur le pied de » 3 sols de la pièce.

» Les peaux de *chèvres* tannées paient les droits » de sortie à raison de 9 sols la douzaine, & pour » ceux d'entrée 16 sols aussi la douzaine, si elles » sont apprêtées ; & pour celles non apprêtées, » venant de la Barbarie, 10 sols.

» Les *chèvres* accoustrées en chamois paient à » la douane de Lyon à raison de 7 sols par douzaine » pour l'ancienne taxation, & 5 sols pour la nou» velle réappréciation, le tout avec les sols pour » livre ».

CHEVRON. Sorte de laine ou de poil qui vient du Levant. Les *chevrons* noirs viennent de Smyrne & de Perse : les roux & blancs, fins & communs, se tirent de Smyrne & de Satalie. Il y a aussi des laines de Vigogne, qui se nomment *laines de chevron ;* elles prennent leur nom de la manière qu'on les prépare, & de leur apprêt.

CHEVROTIN. Signifie une peau de chevreau, préparée avec de la térébenthine de Venise, de la cire vierge, & du sain-doux, ou panne de porc mâle, dont l'on se sert dans plusieurs incommodités douloureuses, entr'autres pour les rhumatismes & pour les douleurs des pieds. Sa propriété est de beaucoup faire transpirer, & d'attirer au dehors quantité de sérosités, qu'on croit les causes les plus ordinaires de ces maux.

CHIARVATAR. On nomme ainsi en quelques lieux de Perse, particulièrement à Bander-Congo, ce qu'on nomme en France un *douanier.*

CHIEN. Les peaux de *chien* dont le poil est fin, long & beau, s'apprêtent & se préparent par les marchands fourreurs, pour faire diverses sortes de fourrures, mais particulièrement des manchons.

Quand on en a fait tomber le poil par le moyen de la chaux, & qu'elles ont été passées en mégie, les gantiers les apprêtent en gras avec des huiles & des pommades, pour en faire des gants, dont les femmes font beaucoup de cas ; non-seulement à cause qu'ils sont frais pour l'été, mais parce qu'elles prétendent qu'ils ont la faculté de leur adoucir la peau des bras & des mains.

Ces sortes de peaux ainsi passées en mégie, & préparées en gras par les gantiers, servent aussi à faire des doublures de masques, & de loups de velours pour les dames, qui s'imaginent qu'elles sont capables de leur rafraîchir le teint.

Quant au poil de *chien*, il ne s'en tire que du Dannemarck, par la voie de Hollande, ou de Hambourg, & il n'y a guères que les marchands de Rouen qui en fassent quelque négoce.

Il y a de deux sortes de poil de *chien* de Dannemarck, l'un tout blanc, & l'autre tout noir, dont le dernier est le plus estimé. L'un & l'autre de ces poils entrent dans la composition des lizières de certains draps de laine.

Quelques chapeliers ont plusieurs fois tenté de faire entrer du poil de *chien*, particulièrement de celui du barbet, dans la fabrique de leurs chapeaux communs.

« Les peaux de *chiens* d'Ecosse, qui est presque » le seul endroit d'où il en vienne en France, paient » les droits d'entrée dans le royaume à raison de » 24 sols le cent pesant : les droits de sortie pour » les peaux de *chiens*, non apprêtées, sont à raison » d'une livre aussi de cent pesant, avec les sols pour » livre ».

CHIEN DE MER OU CHIEN MARIN. C'eſt un poiſſon aſſez gros & aſſez long, qui a le muſeau très-pointu. Sa peau eſt extrêmement dure & rude, & d'un grain aſſez ſemblable à celui du chagrin, mais moins rond. Les ouvriers en bois s'en ſervent pour adoucir & polir leurs ouvrages. Les gaîniers en font des boëtes, des étuis, &c.

Les véritables peaux de *chien de mer*, pour être d'un grand débit, doivent être grandes & larges, d'un grain rude, ni trop gros, ni trop menu, & garnies de leurs oreilles & nageoires.

Ce poiſſon ſe trouve en pluſieurs parages, mais en grande quantité ſur les côtes de Bayonne & d'Eſpagne, d'où les marchands épiciers de Paris les tirent le plus ordinairement.

Il vient auſſi de Baſſe-Normandie des peaux d'un autre poiſſon, aſſez ſemblable au véritable *chien de mer* : mais parce qu'elles ne ſont pas ſi dures, on les appelle des *doucettes* à cauſe de cette différence; & quelquefois des *rouſſettes*, par rapport à leur couleur qui tire ſur le roux.

On fait en France & en Angleterre des manches de couteaux & fourchettes d'une autre ſorte de peaux de poiſſon, qui approchent aſſez de celles du *chien de mer*, qu'on dit être des peaux d'une eſpèce de raie particulière. Elles ſont d'un grain aſſez gros, preſque rond, & dans des diſtances égales; & comme en quinconſe. On les teint en quelle couleur on veut.

« Les peaux de *chien de mer* payent en France » les droits d'entrée ſur le pied d'une livre dix ſols » la douzaine.

» A l'égard des droits de ſortie, les peaux de » *chien de mer* apprêtées payent ſix livres du cent » peſant, le tout avec les ſols pour livre. »

CHIENDENT. Herbe très-commune & très-connue. C'eſt de cette racine bien ſéchée & diviſée en pluſieurs menus filamens, que les vergettiers-broſſiers de Paris ſe ſervent pour faire pluſieurs ſortes d'ouvrages de leur métier.

Toute ſorte de *chiendent* n'eſt pas propre à cet uſage; le meilleur eſt celui de Provence. Les oiſeliers débitent auſſi quelque *chiendent*, mais du plus fin, à ceux qui s'occupent de plaiſir innocent de mettre couver des ſerins & autres oiſeaux de ramage.

CHIFFES ou CHIFFONS. Vieux morceaux de toile de chanvre, ou de lin, qui ſervent à la fabrique du papier.

CHIFFONNIER, PATTIER, DRILLIER, ou PEILLIER. Ce ſont les divers noms que l'on donne, ſuivant les différens lieux, à ceux qui ſe mêlent de faire le trafic des vieux chiffons, ou vieux drapeaux de toile de lin & de chanvre, que l'on appelle autrement *patles*, *drilles*, *peilles*, ou *chiffes*, deſtinées pour la fabrique du papier.

Les *chiffonniers* vont acheter & ramaſſer dans les villes & villages ces vieux chiffons & drapeaux; ils en font même la recherche dans les ordures qui ſont dans les voyeries, & dans les rues, ainſi qu'il ſe pratique particulièrement à Paris, où ils ſont appellés *chiffonniers*.

Après qu'il les ont bien lavés, nettoyés & ſéchés, ils les gardent dans des greniers, pour les vendre aux marchands papetiers-fabriquans qui en ont beſoin, ou à d'autres marchands qui les emmagaſinent, pour enſuite les revendre à ces mêmes papetiers-fabriquans.

Quoiqu'il ſemble, d'une première vue, que le négoce des vieux chiffons & drapeaux ne ſoit pas un objet de conſidération, cependant il s'en vend en France toutes les années pour des ſommes très-conſidérables; la conſommation de cette marchandiſe étant prodigieuſe par rapport à la grande quantité de papeteries qui ſont établies dans le royaume.

Le Bourgogne & le Mâconnois ſont les provinces où il ſe fait le plus grand négoce de vieux chiffons & drapeaux, particulièrement à Châlons ſur Saône & à Mâcon, y ayant dans ces villes des marchands qui en ont de très-grands magaſins.

Il eſt intervenu pluſieurs arrêts du conſeil pour permettre, défendre, réglementer, taxer le commerce des chiffons. Le prétexte étoit l'utilité de cette marchandiſe pour les papeteries. On eſſayera peut-être un jour ſi le meilleur moyen de faire proſpèrer ces manufactures ne ſeroit pas de leur accorder pleine liberté, pleine immunité des matières brutes ou façonnées.

CHIFFRES, ou MARQUES DES MARCHANDS. On appelle ainſi des *chiffres*, ou *marques*, que les marchands, particulièrement ceux qui font le détail, mettent ſur de petites étiquettes de papier, ou de parchemin, qu'ils attachent au chef des étoffes, toiles, dentelles & autres telles marchandiſes qui déſignent le véritables prix qu'elles leur coûtent, afin de pouvoir s'y régler dans la vente.

On les nomme des *chiffres*, parce qu'ils ne ſignifient pas véritablement ce qu'ils ſemblent marquer aux yeux; & que c'eſt une eſpèce de *chiffre* myſtérieux, ſous l'apparence duquel les marchands cachent une vérité, qu'il ne leur eſt pas avantageux que d'autres connoiſſent.

On leur peut auſſi donner le nom de *chiffres*, à cauſe que ces marques en ſont, ou totalement, ou en partie compoſées, la plupart des marchands y faiſant entrer quelques lettres de l'alphabet. Elles conſiſtent ordinairement en dix caractères, pour marquer les nombres depuis un juſqu'à dix.

Ces *marques* ne doivent être connues que des marchands, & de leurs apprentis ou garçons, ou de ceux & celles qui ſont chargés de la vente, de leurs marchandiſes, ou du détail de leurs boutiques.

M. Savary dans ſon parfait négociant, chapitre ſecond du deuxième livre de la première partie, met au nombre du devoir des apprentis de bien connoître le *chiffre* ou *marque* de leurs maîtres, & avoir la fidélité qu'ils doivent à cet égard.

CHIFFREUR. Celui qui ſait faire avec la plume toutes ſortes de calculs & d'opérations d'arithmé-

tique. Pour être habile *chiffreur*, il faut savoir le livret, c'est-à-dire, savoir multiplier sur le champ & de mémoire toutes sortes de nombres les uns par les autres.

CHILCHOTES. C'est le nom que l'on donne à une des quatre sortes de poivre de Guinée.

CHILE. Les habitans de l'Amérique appellent ainsi le piment, ou poivre de Guinée, qu'on nomme encore *corail de jardin*.

CHILLAS. Toile de coton à carreaux, dont la pièce a huit aunes de long, sur trois quarts à cinq six de large. Les *chillas* viennent de Bengale, & de quelques autres lieux des Indes d'Orient.

CHILPELAGUA. On donne ce nom à une des quatre sortes de poivre de Guinée.

CHILTERPIN. C'est une des quatre sortes de poivre de Guinée.

CHINA, en François CHINE. Racine médicinale qui vient d'Orient. Cette racine est d'un rouge-brun, tirant sur le noir au dehors, & blanche ou rougeâtre en dedans. Elle croît dans des marais, qui sont ordinairement couverts de la mer, qui, en se retirant, en entraîne quantité sur la grève. La meilleure est celle qui est fraîche & ferme, la plus rousse en couleur, & qui n'est ni vermoulue, ni chancie : on la croit excellente pour guérir la goutte sciatique, & elle est aussi estimée souveraine contre l'hydropisie & l'asthme. Il y a aussi un *china* du Ponant qui vient du Pérou & de la nouvelle Espagne, dont la racine est plus rousse en dedans.

» Le *china* ou *chine* est du nombre des drogues » & marchandises venant du Levant, Barbarie, & » autres terres du grand-seigneur, & du roi de Perse, » qui payent en France les droits d'entrée sur le » pied de 20 pour cent de leur valeur, en consé- » quence de l'arrêt du conseil du 15 août 1685 ».

CHINA-CHINA. C'est un des noms que l'on donne au quinquina, cette écorce si souveraine pour la guérison des fièvres.

CHINE. Sorte de tapisserie de Bergame, qu'on appelle ainsi, parce que ses façons ressemblent aux ondes de ces ouvrages de soie & de laine que l'on fait à l'aiguille sur le cannevas, que l'on nomme *point de la Chine*. *Voyez* BERGAME.

CHINE. Toiles indiennes propres à être imprimées. Il y en a de plusieurs sortes, qui se distinguent par le nom des lieux où elles se fabriquent & par les aunages. Les principales sont :

Le *chint-seronges*, toile blanche de coton, propre à être imprimée, & mise en couleur, qui se fabrique aux Indes Orientales ; les pièces n'ont que six aunes de long sur trois quarts de large.

Les *chint-mamodés*, qui ont sept aunes & demi de longueur sur une demi-aune de largeur.

Les *chint-broad*, même longueur sur trois quarts de large.

Les *chint-surat*, huit aunes de long, même largeur que la précédente.

Les *chint-cadix* smals, six aunes sur deux tiers.

Les *chint-jaffercon*, huit aunes sur trois quarts.

Les *chint-ramauls*. Elles ont sept aunes & demi sur deux tiers de large ; elles sont propres à faire des mouchoirs.

CHINTAL. Sorte de points, dont les Portuguais se servent à Goa, ville capitale de ce qu'ils possédent dans les Indes orientales.

Le *chintal* est de 5 mans & 8 rotolis ; les mans de 24 rotolis : ainsi le *chintal* est de 128 rotolis, chaque rotolis pesant une livre & demi de Venise ; ce qui réduit en livres, le *chintal* pèse 192 livres de Venise, qui font 105 livres de Paris, la livre de Venise étant de 8 onces 6 gros, poids de marc. *Voy.* la TABLE DES POIDS ET MESURES.

CHIPPAGE. Apprêt que les tanneurs donnent à de certaines peaux.

Basane *chippée*. C'est celle qui a reçu de l'ouvrier un apprêt particulier qui la distingue des autres basanes.

CHIPRE, qu'on nomme aussi *sucre rouge*. C'est le rebut des sucres qu'on affine ; ce qui ne peut blanchir, ni se réduire en pain.

CHIQUET. Petite partie du tout. Ce terme est de quelque usage dans le commerce, ou néanmoins il ne se dit que dans cette phrase : Il m'a payé *chiquet à chiquet*, c'est-à-dire, petit à petit, & en plusieurs payemens.

CHIROGRAPHAIRE. Terme opposé à hipothéquaire. On appelle ordinairement dans les directions des biens de ceux qui ont fait faillite, un créancier *chirographaire*, celui qui n'a pour titre qu'un simple écrit, billet ou lettre de change de son débiteur. Cet écrit n'est censé fait que du jour qu'il a été produit en justice, & par conséquent n'est colloqué qu'après tous les contrats, obligations, sentences & autres titres dont la date ne peut être suspecte, & qui par leur nature donnent hypothéque.

CHISTIRA. Espèce de natte de paille, qui se fabrique dans la Chine. Il y en a de divers degrés de finesse. Les plus fines se consomment dans le royaume même ; les plus communes sont propres pour le commerce qui se fait de Canton à l'île de Haynau.

CHITES. Toiles de coton des Indes, extrêmement belles, dont la peinture ne dure pas moins que les toiles mêmes, sans rien perdre de leur éclat. Elles viennent de Masulipatan, ville du royaume de Golconde, sur la côte de Coromandel, où la compagnie des Indes de France a un de ses bureaux ou comptoirs.

Les *chites* ont ordinairement quinze cobres de long sur deux de large, le cobre revenant à 17 pouces & demi de France. Outre le grand nombre de *chites* qui viennent en Europe, on en enlève aussi beaucoup pour le commerce d'Inde en Inde, que les Anglois & Hollandois font dans l'Orient ; les premiers sur-tout en envoient quantité aux Manilles, où elles se vendent depuis cent vingt jusqu'à deux cent piastres la pièce.

CHITES D'AMADABAT, CHITE DE SERONGES. Toiles

Toiles peintes qui se tirent par Surate, ce sont les plus belles qui se fassent dans les états du grand-mogol.

CHOCOLAT ou CHOCOLATE. Pâte composée de diverses drogues, dont la principale, & comme la base, est l'amande du cacao.

Le *chocolat* en billes & en tablettes fait partie du négoce des marchands épiciers-droguistes; & celui en breuvage est du nombre des boissons qu'il est permis aux maîtres limonadiers de vendre & débiter. Le débit s'en fait à Paris dans les cafés.

« Le *chocolat* paye en France les droits d'en-» trée, conformément au tarif de 1664, à raison de » 5 l. le cent pesant; & par l'arrêt du 12 mai 1693, » 20 sols la livre, poids de marc, outre les anciens » droits & les nouveaux sols pour livre ».

CHOIX. En terme de commerce signifie l'élite, le plus beau, le meilleur d'une marchandise.

CHOLET (toiles de). En Anjou, l'une des meilleures fabriques.

CHOMMAGE. L'état d'une chose qui est sans agir pendant un certain temps. Dans les arts & métiers, on déduit le *chommage* des ouvriers & compagnons, c'est-à-dire, qu'on leur rabbat le temps qu'ils ont manqué à se trouver à l'ouvrage & à l'attelier.

Le droit de *chommage*, qui se paye aux meûniers dont les moulins sont obligés de s'arrêter pour le passage des trains & bateaux, est de 40 sols par 24 heures, quelque nombre de roue qu'ils ayent.

CHOMMER. Manquer de pratique ou de travail. Il ne faut pas laisser *chommer* les compagnons, ou les payer à proportion du temps qu'on leur fait perdre.

CHOPINE. Sorte de petite mesure qui sert à mesurer le vin, l'eau-de-vie, & les autres liqueurs, même les olives & autres denrées que l'on vend à cette mesure en détail.

La *chopine* de Paris, qui est la moitié d'une pinte se divise en deux demi-septiers; ce qui fait qu'on l'appelle quelquefois *septiers* : chaque demi-septier contient deux poissons, & le poisson est de six pouces cubiques.

A Lyon, on se sert d'une petite mesure à liqueur, qui a du rapport à la *chopine* de Paris; on lui donne le nom de *feuillette*.

A Saint-Denis en France, la *chopine* est à peu près le double de celle de Paris, n'y ayant presque que la moitié d'un verre de différence.

CHOPINE. Se dit aussi de la chose mesurée : une *chopine* de vin, *chopine* d'olives.

CHOUAN. Petite graine légère, d'un verd jaunâtre, d'un goût aigrelet & salé, & assez semblable à la barbotine, ou semen-contra, hors qu'elle est plus grosse. Le *chouan* doit être choisi verdâtre, gros & bien net. Il sert à faire le carmin, & les marchands plumassiers s'en servent pour teindre leurs plumes. Cette graine vient du Levant.

CHOU-FLEUR. Les marchands épiciers & les grainetiers font un grand commerce de la graine de cette plante qu'ils tirent de Marseille, où elle est apportée de l'île de Chypre, que l'on prétend être le seul lieu où elle en produit. Il en vient cependant de Gènes; mais elle lève si difficilement, qu'il est plus à propos de ne s'en pas charger.

Ce qui augmente encore le prix de cette graine, c'est qu'il la faut renouveller tous les ans, n'y ayant ordinairement que celle de l'année qui soit bonne : aussi y a-t-il bien des gens qui veulent que les marchands leur donnent des certificats, que celle qu'ils leur vendent est nouvelle, vraie chypre, & non mélangée.

La graine de *chou-fleur* ressemble assez à celle du navet, hors qu'elle est un peu plus grosse.

« Elle paye en France l'entrée comme semence » & graine de jardin, savoir, 12 sols du cent » pesant, suivant le tarif de 1664; & encore 20 » pour cent de sa valeur, en conséquence de » l'arrêt du 15 août 1685, avec les sols pour liv. ».

CHRISTINE. Monnoie de Suède, d'argent de très-bas alloi, qui vaut environ 15 sols de France. Il y a des *demi-christines*, qui valent 20 roustiques. Ce sont, avec les carolines, presque les seules monnoies d'argent qui se fabriquent en Suède. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CHRYSOBERLE. Pierre précieuse, qui n'est autre chose qu'une sorte de beril pâle, un peu couleur d'or. *Voyez* BERIL.

CHRYSOCOLLE. Minéral qui sert à souder l'or, dont les anciens lui ont donné le nom. Il s'en trouve dans les mines d'or, d'argent, de cuivre & de plomb, qui, selon la diversité de celles d'où on les tire, est de différentes couleurs; jaune, si c'est d'or; blanchâtre, si c'est d'argent; verd, si c'est de cuivre; & noirâtre, si c'est de plomb. Les Arabes & les habitans de Guzarate l'appellent *tincar* ou *tincal*. En Europe, où il s'en trouve aussi en divers endroits, on le confond avec le borax ordinaire.

CHRYSOLITE. Pierre précieuse, de couleur jaune; c'est la topaze des modernes. *Voy.* TOPAZE.

CHRYSOLITE. Est aussi un nom générique que les anciens donnoient à toutes sortes de pierres de couleur, où le jaune, ou couleur d'or dominoit. Quand la pierre étoit verte, on la nommoit *chrysoprase*; les rouges, les bleues avoient aussi leur dénomination, qui marquoit leur couleur; & leur or, par le mot *chryso*, qui commençoit leur nom.

On ne connoît plus guère toutes ces sortes de *chrysolites*, ou plutôt elles sont renvoyées aux espèces de pierres desquelles elles approchent davantage; les vertes à l'émeraude, les rouges aux rubis, & ainsi des autres.

CHRYSOPRASIN. Sorte de pierre précieuse, de couleur verdâtre, qui est une espèce de beril.

CHUQUELAS. Etoffe soie & coton, fabriquée aux Indes Orientales. Elles sont toutes rayées, & ne diffèrent entr'elles, que parce qu'il y en a à grandes & à petites rayes. Elles ont depuis sept aunes de longueur, sur cinq huit de largeur, jusqu'à seize aunes de long, sur cinq six. On les appelle aussi *chercolées* & *cherconnées*.

CI

CIDRE. La Normandie, l'Auvergne, la Bretagne & quelques autres provinces de France, fécondes en pommes, font des *cidres* qui leur tiennent lieu de vin, qui ne croît point chez eux, ou qui y est rare. C'est de Normandie que Paris tire presque tous les cidres qui s'y consomment. Il en vient pourtant quelques-uns d'Angleterre ; mais ce sont ou des présens, ou des provisions de particuliers. Les *cidres* Anglois sont estimés les meilleurs, ceux de Normandie viennent après, où pourtant ils sont excellens, ou médiocres, suivant les cantons.

On fait de la boisson de *cidre* pour les domestiques, en mettant de l'eau sur le marc des pommes, & en les laissant fermenter.

On fait aussi de l'eau-de-vie de *cidre*, qui se consomme la plupart en Normandie, où il s'en distille le plus : il s'en fait aussi quelque commerce dans les provinces, & avec les étrangers ; mais il est défendu, sous prétexte de sa mauvaise qualité, d'en faire entrer à Paris.

» Le *cidre* paye en France de droit d'entrée 5 liv. » le tonneau ; & de sortie, 26 sols.

» Les autres droits qui se payent, soit à Paris, » soit dans les autres villes du royaume, pour les » entrées du *cidre*, & ceux qui sont dus pour la » vente en gros ou en détail de cette boisson, sont » fixés par un titre exprès de l'ordonnance des » aides de 1680 ; savoir,

» Les entrées de Paris, tant par eau que par » terre, à 35 sols par muid. Pour la vente en gros » au vingtième du prix. Pour le droit d'augmenta- » tion, à 5 sols par muid. Pour la vente en détail, » à pot, ou assiette, à la moitié du droit qui se » paye pour le vin. Enfin, pour le droit de sub- » vention, à 13 sols 4 deniers par muid ; ce qui » s'entend néanmoins seulement pour les lieux où » ces sortes de droits ont coutume d'être levés par » le fermier des aides.

» L'article 7 du tarif arrêté entre la France & la » Hollande le 8 décembre 1699, & confirmé par » arrêt du conseil d'état du roi, du 30 mai 1713, » réduit les droits du *cidre* & poiré des provinces » de France, entrant dans les pays, terres & sei- » gneuries des états-généraux, à 4 florins le ton- » neau, composé de quatre barriques, deux pipes, » trois poinçons, ou six tierçons ».

CIERGIER. Celui qui fait & vend des cierges, ou qui en fait fabriquer. Ce terme n'est guère en usage que dans les provinces : à Paris, on dit ordinairement *cirier*. *Voyez* CIRIER.

CIGALES. C'est ainsi que l'on nomme aux îles Antilles les bouts de tabac que l'on fume sans pipe. Les Espagnols les nomment *cigarros*.

CIGARROS. Sorte tabac qui se cultive en quelques endroits de l'île de Cuba, particulièrement aux environs de la petite ville de la Trinité, & de celle du Saint-Esprit ; mais dont tout le commerce se fait à la Havanne. Ce tabac se fume ordinairement sans pipe, n'etant que des feuilles de cette plante, qui ne sont point filées, & que l'on tourne en forme de cornets qu'on allume par le bout.

CIGNE. Sorte d'oiseau dont les plumes & le duvet, qui sont d'une extrême blancheur, sont un objet considérable de commerce. *Voyez* CYGNE.

CINABRE ou CINNABRE. Pierre minérale rouge, pesante & brillante.

Il y a aussi du *cinabre* artificiel, c'est-à-dire, une imitation du *cinabre* minéral naturel ; il se fait par un mêlange de mercure & de soufre sublimé, & réduits en pierre. Le meilleur doit être haut en couleur, & en belles aiguilles.

Outre l'usage de ce *cinabre* artificiel dans les maladies vénériennes, les maréchaux en font des pillules pour les maladies des chevaux, & les peintres une couleur d'un rouge assez vif, mais qui sèche difficilement. Quoique l'on fasse à Paris de cette sorte de *cinabre*, on le tire néanmoins presque toujours de Hollande, d'où il vient, ou en pierre, ou tout broyé.

On rend le *cinabre* ou vermillon plus beau, si l'on y mêle, en le broyant, de l'eau de gomme-gutte avec un peu de safran, ces deux drogues l'empêchant de noircir.

CINAMOME. Epicerie que l'on nomme plus communément *canelle*.

Les anciens qui distinguoient le *cinamome* de la canelle, avec laquelle on le confond aujourd'hui en faisoient de cinq sortes ; le mosylitique, le *cinamome* de montagne, le *cinamome* noir & branchu, un autre blanc & spongieux, & un cinquième, qui est le moins bon, dont la couleur est roussâtre, & l'odeur très-forte. Il y a aussi un *cinamome* bâtard, qu'on appelle *zinziber*, mais qui n'a point les propriétés du véritable.

Tous les *cinamomes* croissent en petits arbrisseaux, qui d'une seule racine pousse six ou sept verges. C'est l'écorce de ces verges, dont les plus longues n'ont guère qu'un demi pied, qui est le *cinamome*.

Cette épicerie étoit autrefois d'une grande réputation, & réservée pour les princes & grands seigneurs ; présentement on n'en connoît plus que le nom.

CINCENELLE ou CHABLEAU, que les marins nomment plus communément CABLEAU. C'est une espèce de petit cable.

CINCENELLE. En terme de rivière, est la corde ou cordeau qui sert à conduire les bateaux, trains & coches d'eau, en montant ou en descendant.

Suivant les ordonnances de la ville de Paris, la *cincenelle* du bateau montant, doit voler par-dessus le bateau descendant ; & la *cincenelle* du bateau descendant se lâcher, & passer par-dessous le montant.

CINNABRE. *Voyez* CINABRE.

CIRAGE. Se dit de l'art de cirer les toiles. Cet ouvrier est extrêmement expert au cirage, pour dire qu'il fait de très-belles toiles cirées. *Voyez* TOILE CIRÉE.

CIRAGE. On dit encore, en terme de gantier, le *cirage* des gants, pour signifier la façon qu'on donne aux gants, qu'on nomme *gants cirés* : & en terme de cordonnier, le *cirage* des bottes & des souliers, pour dire la manière de les enduire d'une drogue composée de cire, de suif, & d'autres ingrédiens, qui les rend impénétrables à l'eau, & leur donne une couleur noire & luisante.

CIRE. Matière molle & jaunâtre, qui reste du travail des abeilles, après qu'on en a exprimé le miel.

En général, presque toute la consommation des *cires* de toutes sortes, se fait en Espagne, en Portugal, en Italie, dans la mer du Sud & en France : mais en France plus que par-tout ailleurs, particulièrement à Paris, où il se fait plus des trois quarts de la consommation du royaume.

Des *cires* étrangères, celles de Dantzick sont les plus estimées.

Il faut choisir la *cire* jaune, haute en couleur, d'une bonne odeur, facile à casser, qui ne tienne point aux dents, quand on la mâche; qui n'ait point de pied, c'est-à-dire, qui soit bien purifiée : & quand ce sont de gros pains, tels que ceux qui viennent de Dantzick, prendre garde qu'il n'y ait au milieu, de l'eau, des pierres, ou de la terre.

Le vrai secret d'avoir de belles *cires* jaunes, est de la faire fondre à propos, & sur-tout de ne la point faire trop chauffer; ce qui est le défaut de la plupart de ceux qui les fondent; défaut essentiel, qui empêche les *cires* de prendre un beau blanc, ce qu'elles feroient, si elles avoient été ménagées au feu.

Les meilleures *cires* jaunes de France sont celles de Bretagne. Elles ne sont pas néanmoins d'une égale bonté, y ayant entr'elles de grandes différences, suivant les cantons d'où elles sont tirées.

Les plus estimées de cette province, & qui réussissent le mieux au blanc, sont toutes celles de la Basse-Bretagne; celles de la Haute ne faisant que du commun.

Les *cires* de Normandie & de Sologne tiennent le second rang. Il est vrai qu'il y a trop de choix dans ces dernières, qui sont très-mêlées, y en ayant rarement d'entièrement parfaites & toujours en très-petite quantité; ce qui n'arrive pas à celles de la Basse-Bretagne, cette province en pouvant fournir jusqu'à cent cinquante milliers de la plus belle & de la meilleure qualité.

L'on ne doit plus compter les *cires* d'Aurillac parmi celles d'Auvergne, ne s'y en faisant plus aucune; mais en compensation on peut y substituer celles de Thiers, qui ne sont pas mauvaises, & dont il se fait dans cette ville une assez grande quantité.

Outre les *cires* du Levant dont on a parlé dans ce dictionnaire, on en tire aussi de plusieurs îles de l'Archipel, particulièrement de Candie, de Scio & de Samos. Candie en fournit beaucoup & assez bonnes, Samos peu excellentes; celles de Scio sont médiocres.

Il faut avoir une grande attention sur les *cires* qui viennent du Nord & de la Pologne par Dantzick qui sont assez souvent fourées & sophistiquées. Surtout on doit se défier de celles qu'on tire par Hambourg & par Amsterdam, quand même elles auroient le sceau de l'une ou l'autre de ces villes; arrivant souvent que, malgré ces marques respectables, ce ne sont que des *cires* refondues, presque toujours mêlées de suif & de resine. Le plus sûr est, autant qu'on peut, de ne les point prendre en pain, mais en morceaux, comme elles arrivent du pays.

Les *cires* de Bretagne & de Constantinople sont ordinairement hautes en couleur, ce qui désigne leur bonne qualité. Celles de Smyrne sont d'un jaune tirant un peu sur le blanc, sans pourtant en être moins bonnes.

La *cire* jaune se sophistique quelquefois avec de la resine & du galipot, ou poix grasse, qu'on colore avec le rocou, ou la terra-merita.

On tire de la *cire* jaune, par les opérations chymiques, une huile blanche & épaisse, qui ressemble à du beurre; & qu'à cause de cette ressemblance, on appelle *beurre de cire*. De ce beurre on tire une seconde huile claire comme de l'eau; l'une & l'autre sont souveraines pour les engelures.

La *cire* à gommer dont se servent les tapissiers, principalement pour les coutils, est une composition de *cire*, de térébenthine & de poix grasse, fondues ensemble, & mises dans des moules de fer-blanc en forme de petits gobelets.

Cire de la Louisianne.

Cette *cire* n'est point l'ouvrage des abeilles, mais la production d'une plante qui croît en abondance dans tout le Mississipi.

La graine de cette plante, après avoir long-temps bouilli dans l'eau commune, laisse dans le fond du vaisseau où on l'a mise en digestion, un sédiment inflammable de couleur verdâtre avec quelque tache blanche, qui peut être estimée une sorte de *cire*.

A la vérité cette matière ne peut être employée toute seule; mais quand après l'avoir épurée suffisamment au feu, on la mêle suivant une certaine proportion, avec de véritable *cire*, il s'en forme un tout auquel la *cire* semble avoir communiqué toutes ses qualités, & l'avoir rendu onctueux comme elle, & propre à entretenir la lumière d'une mèche allumée.

Les premiers essais que la compagnie Françoise des Indes en a fait faire sur quelques parties de cette graine qui lui avoit été envoyée, ont si bien réussi, que même on a fait de la bougie dont la lumière n'étoit point désagréable, ce qui faire croire qu'il sera facile d'en faire usage dans la fabrique des bougies, & des autres ouvrages des marchands ciriers; ce qui en diminuant de plus de moitié la consommation de la *cire*, en diminuera aussi le prix, celui de cette graine qui se trouve en abondance dans toutes nos nouvelles colonies de la Louisiane, &

qui peut encore être augmentée par la culture, ne pouvant jamais être considérable, & nous dispensant de tirer des *cires* des pays étrangers autant qu'on fait à présent.

Cire noire des Antilles.

Les abeilles qui font cette *cire* se trouvent principalement dans l'île de la Guadeloupe : elles sont de moitié plus petites que celles d'Europe, plus noires & plus rondes ; & à ce qui paroît sans aiguillon, ou du moins si foible, qu'il n'a pas la force de percer la peau.

» La *cire blanche* paie en France de droits » d'entrée 20 liv. suivant l'arrêt du 3 février 1688, » & de sortie 4 liv. le cent pesant, conformément » au tarif de 1664 ».

» Les droits d'entrée pour la *cire jaune*, sont » de 5 liv., & ceux de sortie de 6 liv. aussi le cent » pesant ».

« A l'égard de la *cire du Levant* & *de Barbarie*, » elle est du nombre des marchandises qui, en » conséquence de l'arrêt du conseil du 15 août » 1685, doivent payer vingt pour cent de leur » valeur ».

« Il faut remarquer, qu'en conséquence de la » déclaration du roi, du 29 mai 1699, confirmée » par l'arrêt du conseil, du 30 mai 1713, les » droits d'entrée de la *cire blanche* ont été modérés » à 11 liv. le cent pesant, en considération des » seuls Hollandois ».

Cire d'Espagne. C'est de la laque fondue & préparée d'une certaine façon. Il s'en fait de rouge, de noire, de jaune &c. On la vend ordinairement en petits bâtons de six à sept pouces de long, les uns presque quarrés, les autres tout-à-fait ronds ; pour l'ordinaire du poids d'une once. On donne encore à la *cire d'Espagne*, le nom de *cire à cacheter*, parce que l'on s'en sert pour cacheter les lettres. *Voyez* laque.

« La *cire d'Espagne* paye des droits d'entrée » 6 liv. du cent pesant, par le tarif de 1664, & » par celui de la douane de Lyon, 3 liv. 5 sols le » quintal pour l'ancienne taxation, avec les sols » pour livre ».

CIRIER ou CIERGIER. Qui fait commerce de cire, qui fabrique ou qui fait fabriquer des cierges, de la bougie, des flambeaux & des torches. Les *ciriers* font du corps de l'épicerie, qui est le second des six corps des marchands de Paris. *Voyez* épicier, cire, bougie, cierge & torches.

CIRSAKAS. Etoffes des Indes, presque toutes de coton, avec le mêlange de très-peu de soie. La longueur des *cirsakas* est depuis huit jusqu'à quatorze aunes ou environ, & la largeur depuis deux tiers jusqu'à cinq sixièmes.

CIRURE. Composition de cire & de suif, où l'on mêle quelquefois un peu de salpêtre, que font les cordonniers, pour enduire les souliers & les bottes, pour empêcher que ces ouvrages ne prennent l'eau. On dit aussi la *cirure des toiles & des taffetas*, & la *cirure des gants*. On se sert souvent du terme de *cirage*, mais pas tout-à-fait dans le même sens ; cirage signifiant proprement l'*art de cirer*, & *cirure* la composition qu'on emploie pour cirer.

CISELER. Se disoit autrefois des différentes façons ou figures, que l'on faisoit avec la pointe des ciseaux sur le velours plein, en découvrant une partie du fond, suivant le dessin qu'on vouloit suivre. L'invention de faire du velours ciselé sur le métier, a épargné cet ouvrage long & impatientant.

CISELÉ. Il ne se dit guères que du velours qui imite sur le métier l'ancienne ciselure avec les ciseaux.

On fait à Paris une espèce de velours, qu'on appelle improprement *velours ciselé*, & qu'on devroit plutôt appeller *velours gauffré*, puisqu'il se fait avec des fers chauds gravés, qui applatissant le poil du velours aux endroits qui doivent servir de fonds, & épargnant le dessin & les façons, font une espèce de ciselure assez agréable. On n'emploie à cet usage que des velours qui ont déjà servi, ce qui leur donne un air de fraîcheur & de nouveauté. *Voyez* gauffré.

CISELET. Petit ciseau d'acier bien trempé, dont l'on se sert pour ciseler. Il y en a de plusieurs sortes, de ronds, de carrés, de pointus, &c. Les ouvriers qui s'en servent le plus communément, sont les orfévres, les arquebusiers, les fourbisseurs, les éperonniers, les armuriers, les doreurs sur métal, les graveurs sur acier, &c.

Plusieurs de ces *ciselets* sont des espèces de poinçons gravés en creux, avec lesquels l'ouvrier grave en relief la figure qui y est représentée. Ils prennent leur nom de ces figures, comme le perloir, parce qu'on s'en sert pour faire des perles ; la rosette, la feuille, le masque, qui font des roses, des feuilles de laurier & des têtes d'hommes, des femmes ou d'animaux. Il y a en aussi des frailons, des couteaux à refendre, des couteaux à tracer, des matoirs, &c. *Voyez tous ces* ciselets *aux articles qui leur sont propres*.

CISELURE. Ouvrage qui se fait avec le ciselet. Il se dit aussi de la façon d'un velours ciselé, & encore de l'ébauche que font les tailleurs de pierre, avec le ciseau & le maillet autour du bloc qu'ils veulent tailler au marteau.

CISOIRES. Espèces de grands ciseaux, qu'on appelle autrement *cisailles*.

CITOUART ou ZEDOUART, que quelques-uns écrivent ZEDOIRE. *Graine aromatique*, qui ressemble beaucoup au gingembre, mais qui est de meilleure odeur & d'un goût moins âcre.

» Le *citouart* paye en France les droits d'entrée » sur le pied de cinq liv. le cent pesant. ».

CITRIN. Sorte de couleur jaune tirant sur le citron. Il y a un bois médicinal, que l'on nomme *sental centrin*, à cause de sa couleur.

CITRON. Fruit qui vient des pays chauds, dont l'écorce est jaune, ridée & d'une odeur agréable. On ne parlera ici des *citrons*, que par rapport

au commerce qu'il s'en fait, & des marchandises que leur jus, ou leur écorce fournissent.

La plupart des *citrons*, soit doux, soit aigres, que l'on vend en France, sont tirés par les marchands droguistes & épiciers du royaume, de quelques endroits de la rivière de Gènes, entr'autres de saint-Reme, ou de quelques villes des états du duc de Savoie, comme Nice & Menton, d'où ils sont transportés par mer jusqu'à Marseille, & ensuite envoyés à Paris & ailleurs.

A saint-Reme & à Menton, la vente des *citrons* ne se fait que par délibération du conseil de ville, & cela deux fois l'année, au plus trois, suivant l'abondance & la récolte, mais pour l'ordinaire aux mois de mai & de septembre.

L'on ne vend que ceux qui ne peuvent passer par un anneau de fer, dont la grosseur est réglée par autorité publique : pour les autres, ils sont rebutés comme trop petits, & ne servent que pour en exprimer le suc, ou jus, qu'on transporte à Avignon & à Lyon dans des barils, pour les teinturiers du grand teint.

A l'égard des *citrons* que l'on tire de Nice, on n'y fait pas tant de façon ; en achète qui veut & quand il veut, soit gros, soit petits.

L'on vend deux sortes d'huile de *citron* ; l'une qui est fort estimée, & qu'on appelle *essence de citron*, qui n'est faite que des zestes de *citrons*, ou de leur écorce rapée ; l'autre qui est une huile commune, verdâtre, claire & odorante, qui se fait de la lie qu'on trouve au fond des tonneaux, où l'on a mis reposer & épurer le jus de *citron*.

Cinquante livres de cette lie, qu'on nomme aussi *bacchas*, ne rendent ordinairement que trois livres de cette huile. Les parfumeurs se servent de ces huiles, sur-tout de l'essence de cèdre.

L'*aigre de cèdre*, qu'employent aussi les parfumeurs, & qui est fort estimée en France, est le suc qu'on exprime d'une certaine espèce de *citrons*, à demi mûrs, qui viennent de Borghere, proche de saint-Reme.

L'on envoye de Madère de petits *citrons* confits, secs & liquides, & de grandes écorces de *citron*, aussi confits. Les petits *citrons* doivent être tendres, verds & nouveaux. Les grandes écorces doivent se choisir nouvelles, en petites côtes, claires & transparentes, vertes par-dessus, bien glacées par-dessous, charnues, faciles à couper & sans être piquées.

Le *citronnat* est de l'écorce de *citron* confite, & coupée par tailladins.

Le *sorbec* est fait de jus de *citron* & de sucre. Le meilleur vient d'Alexandrie.

Le *sirop de limon* est la même chose que le *sirop de citron*. Chez les droguistes, il est de simplement *sirop de citron* ; chez les apothicaires, il se vend déguisé sous le nom de *sirop de limon*.

« Les *citrons aigres* payent en France les droits » d'entrée à raison de 5 sols le cent en nombre, » & les *citrons doux* sur le pied de 15 sols ».

« A l'égard des droits de sortie, les *citrons* » *doux* ou *aigres* payent également 10 sols du cent » en nombre ».

» Les droits de la douane de Lyon se payent » à raison de 5 sols du quintal, avec les sols pour » livre.

CITROUILLE. Le plus gros de tous les fruits qui rampent sur la terre. Sa graine est une de celles qu'on met au nombre des quatre semences, que les apothicaires, épiciers & droguistes appellent *froides*, à cause de leur qualité. *Voyez* SEMENCES.

« Les *citrouilles* payent en France les droits » d'entrée sur le pied de 10 s. le cent en nombre ».

CIVETTE. Espèce de parfum qui porte le nom de l'animal dont on le tire.

Le parfum que cet animal produit, s'engendre comme une espèce de graisse, ou d'écume grasse, dans une ouverture qu'il a sous la queue. On la tire de temps en temps, & elle ne foisonne qu'autant que la *civette* est bien nourrie.

Il se fait un grand trafic de *civette* à Calcut, à Bassora, & en d'autres lieux des Indes, de l'Orient & de l'Afrique, où se trouve l'animal qui produit ce parfum. On voit aussi des *civettes* vivantes en France & en Hollande ; mais elles y ont été apportées du Levant. Les François ne les conservent guères que par rareté. Pour les Hollandois, qui en nourrissent en assez grande quantité, ils en tirent la *civette* pour en faire commerce ; & c'est ce qui fournit une partie de celle qu'on apporte de Hollande.

Il faut choisir la *civette* nouvelle, d'une bonne consistance, c'est-à-dire, ni trop dure, ni trop molle, d'une couleur blanche, & d'une odeur forte & assez désagréable. Au reste, puisque dans le Levant, à moins que de la voir tirer soi-même, on court risque de n'avoir que de la *civette sophistiquée* ; on juge bien qu'on ne doit pas s'attendre de l'avoir plus pure en Europe : aussi il ne faut que médiocrement se fier aussi petits écriteaux, soit imprimés, soit écrits à la main, que les Hollandois mettent ordinairement sur les pots de *civette*, comme pour certifier leur bonne foi & la pureté du parfum ; & comme d'ailleurs il est bien difficile de connoître la tromperie, le plus sûr est de ne l'acheter que de marchands connus & fidelles.

Outre la *civette des Indes* & *de Hollande*, il y a encore celle de Brésil, autrement de Guinée, qui est assez semblable à celle du Levant. Ce qu'on appelle *civette occidentale*, ne lui ressemble en rien.

On employe peu de *civette* en médecine ; mais elle est d'un plus grand usage pour les confiseurs & parfumeurs, qui ne doivent cependant s'en servir qu'avec modération, puisqu'autrement au lieu d'une odeur agréable, ils n'en produiroient qu'une très-mauvaise.

« Les droits d'entrée que la *civette* paye en » France, conformément au tarif de 1664, sont » à raison de 5 liv. la livre pesant ».

« Et ceux qui se payent à la douane de Lyon

» pour tous droits d'ancienne taxation 6 liv., & de » plus 2 liv. de nouvelle réappréciation ».

C L

CLAIR. On appelle du *vin tiré au clair*, celui qu'on a tiré jusqu'à la lie, soit qu'on l'ait mis en bouteilles, pour le mieux conserver; soit qu'on l'ait entonné dans une nouvelle futaille pour le transporter plus aisément, ou pour épargner de payer les droits de la lie, qui se payent pour les vins sur lie. *Voyez* VIN.

CLAIRE-SOUDURE, CLAIRE-ÉTOFFE. Les potiers d'étain appellent de la sorte, une *espèce d'étain*, composé de plomb & d'étain neuf. On le nomme aussi *basse-étoffe* & *petite-étoffe*.

CLAIRE-VOYE. (*Terme de manufacture de lainage*,) qui signifie le *jour qui reste quelquefois entre les fils de la chaîne*, après que les draps ou autres étoffes de laine, sont travaillés en toile. On les nomme aussi *entrebat*. *Voyez* ENTREBAT.

CLAIRET. On appelle du *vin clairet*, le vin rouge, qui n'est pas extrêmement en couleur. On le nomme aussi *vin paillet*.

CLAIRET. C'est aussi un hypocras de vin. *Voyez* HYPOCRAS.

CLAIRETTE. On appelle *eau clairette*, une espèce de ratafia composé d'eau-de-vie, de cerises & de sucre.

CLAM. C'est le plus petit des poids dont on se serve dans le royaume de Siam. Il pèse douze grains de ris. Deux *clams* font la paye, deux payes la sompaye, deux sompayes le fouang, deux fouangs le mayon, & quatre mayons le tical; ensorte que le tael pèse 768 grains de ris. *Voyez* la TABLE DES POIDS & MESURES.

CLAM. Est aussi une monnoie de compte. Il faut remarquer qu'à Siam, aussi-bien qu'à la Chine, & en plusieurs autres lieux de l'Asie, les monnoies d'argent, ou du moins les morceaux d'argent qui y servent de monnoies, y servent aussi de poids.

CLAMESI. Sorte de petit *acier commun*, qui vient du Limousin. C'est de toutes les espèces d'acier, celui qui est à meilleur marché. Il se vend par carreaux, ou billes de quatre pouces, ou environ.

CLARIFICATION. Action par laquelle on rend une liqueur plus claire.

Les épiciers, confiseurs & apothicaires le disent de leurs sirops & confitures, ou plutôt du sucre qu'ils veulent faire entrer dans leurs compositions. La *clarification* du sucre se fait ordinairement avec les blancs & les coquilles d'œufs battus ensemble. *Voyez* SUCRE.

CLARIFIER. Rendre une liqueur plus claire; du sucre plus pur & plus affiné.

Bien des liqueurs se clarifient en les passant à la chausse; entr'autres l'hypocras, l'hydromel & quelques autres semblables, qui servent de boissons; ou en les filtrant à travers d'un gros papier gris.

Les vins fins & délicats se clarifient avec de la colle de poisson: ceux qui sont plus couverts, avec ce qu'on appelle une *omelette*, qui n'est que des blancs & jaunes d'œufs battus, & délayés dans de l'eau. On les éclaircit aussi en les passant sur un rapé de copeaux.

C'est une erreur de croire que la colle de poisson, ou l'omelette, puisse être préjudiciable à la santé, elles tombent l'une & l'autre dans la lie, où elles ne font aucun mauvais effet. Ce qui rend les vins de cabaret dangereux, ne sont pas ces innocentes manières de les clarifier, mais les mixtions dont les cabaretiers les frelattent, pour les ranimer, particulièrement l'eau-de-vie, les épices & la fiente de pigeon.

CLERC. On appelle ainsi dans les six corps des marchands, & dans les communautés des arts & métiers, une *personne préposée par les maîtres & gardes*, & *par les jurés*, pour faire les commissions & les courses nécessaires pour les affaires du corps. C'est le *clerc* qui a soin d'avertir les maîtres, des jours qu'il y a des assemblées extraordinaires: & dans quelques communautés d'artisans, c'est au *clerc* que les compagnons qui cherchent de l'ouvrage, doivent s'adresser.

CLINQUAILLE.
CLINQUAILLERIE. } *Voyez* QUINCAILL.
CLINQUAILLIER.

CLINQUANT. Lame d'or ou d'argent, fin ou faux écaché entre deux rouleaux par les tireurs d'or. On s'en sert dans la fabrique des dentelles d'or & d'argent, & dans les broderies. Quelquefois *clinquant* signifie une *broderie*, où il est entré beaucoup de ces lames, qui sont très-brillantes: mais il ne se dit guères en bonne part, & l'on ne se sert le plus souvent de ce terme que par dérision.

CLINQUANTER. Vieux mot qui signifioit autrefois couvrir un habit, ou un meuble, de broderie faite avec du clinquant. Il n'est plus d'usage.

CLIQUART. Sorte de pierre qui se tire des carrières des environs de Paris. Elle a environ quinze pouces au sortir de la carrière, mais on la réduit à douze, à cause du houzin. Dans les carrières de saint-Maur, le banc du *cliquart* n'est que le cinquième en ordre: dans les autres, il est le premier. Le *cliquart* du faubourg Saint-Jacques à Paris, étoit le meilleur de tous, mais la carrière en est finie.

CLISSON. C'est ainsi que l'on appelle une *sorte de toile de lin blanche*, ni grosse ni fine, qui a pris son nom de la petite ville de Clisson en Bretagne, où elle se fabrique ordinairement.

Les *clissons* se font de deux largeurs, de sept huitièmes d'aune, ou d'une demi-aune un douze, & se vendent à la pièce de vingt aunes, mesure de Paris. Ces espèces de toiles, qui servent pour l'ordinaire à faire des chemises, & d'autres semblables lingeries, s'envoyent pour la plupart aux îles Françoises de l'Amérique, & le reste se consomme en Bretagne & dans quelques provinces voisines.

CLIVER UN DIAMANT. (*Terme de lapidaire*.) C'est le fendre avec adresse, au lieu de le

fcier. On ne *clive* guères que les diamans qui ont de grandes glaces.

CLOCHEPIED. C'eft une efpèce d'organfin, qui n'a que trois brins de foie, dont deux font moulinés enfemble féparément, & puis moulinés une feconde fois avec le troifième. Il eft appellé *clochepied*, comme s'il clochoit ou boitoit, à caufe du brin de foie qui manque, pour ainfi dire, à un de fes pieds. On s'en fert dans la fabrique des foies. *Voyez* SOIES.

CLOISON. C'eft un droit qui fe paie en Anjou par les marchands, fréquentans la rivière de Loire. Il fut impofé par Louis II, duc d'Anjou, fous prétexte qu'il avoit befoin de faire la *cloifon* des villes d'Angers & de Saumur, c'eft-à-dire, de les enfermer de murs & de les fortifier.

CLOITRE. L'on nomme ainfi le *comptoir* ou *magafin*, que quelques villes d'Allemagne ont dans la ville de Berg, un des ports des plus confidérables de l'Europe, & le plus beau de la Norvège.

Ce *cloître* étoit autrefois le palais épifcopal & la demeure des chanoines. Les rois de Dannemarck, pour attirer le négoce dans cette partie de leurs états, firent préfent de ce vafte bâtiment aux marchands de Hambourg, Lubeck, Bremen & des autres villes anféatiques, après qu'ils eurent chaffé l'évêque & les chanoines de Berg, & aboli la religion catholique.

Non-feulement ce comptoir conferve toujours le nom de *cloître*, qui étoit fon premier nom; mais encore les négocians qui l'occupent, portent celui de *moines*, quoique bien éloignés des régles & de l'habit de ceux à qui ils ont fuccédé. Il eft vrai qu'on peut dire, qu'ils en imitent en quelque forte le célibat, puifqu'on n'y fouffre point d'hommes mariés, & que ceux qui y habitent, font obligés d'en fortir, & de prendre maifon ailleurs quand ils font réfolus de s'engager dans le mariage; quoique pourtant il leur foit toujours permis de trafiquer & d'entretenir commerce & correfpondance avec leurs anciens confrères.

Les marchands, ou fi vous aimez mieux les moines de cette magnifique demeure, ne font pas un négoce, du moins pour l'efpèce de la marchandife, qui ait quelque rapport à ce palais; puifqu'ils ne trafiquent que de poiffons, ou fecs, ou falés, comme font les harengs, les morues, les merluches, les ftockfifch, &c.; mais il eft vrai qu'ils en vendent en fi grande quantité, qu'ils en fourniffent prefque toute la Mofcovie, la Suède, la Pologne, le Dannemarck, l'Allemagne, fans compter ce qu'il en vient par les vaiffeaux François, Anglois & Hollandois.

CLORRE UN COMPTE. Se dit dans la même fignification que *folder un compte*; c'eft en faire l'arrêté.

CLOS. Terme dont on fe fert dans les manufactures de lainage, pour exprimer une *étoffe bien ferrée*. Ainfi l'on dit : ce *drap eft bien clos*, pour faire entendre qu'il n'eft point lâche, que la trème en a été bien frappée fur le métier, qu'il a été foulé comme il faut, & qu'il n'a point été effondré dans les apprêts qu'on lui a donnés.

CLOS. On dit qu'un compte, ou qu'un inventaire eft clos & arrêté, pour dire qu'il eft foldé, la balance de la recette & dépenfe examinée & fixée; & que les affociés ou parties intéreffées l'ont apoftillé & figné. *Voyez* COMPTE.

CLOSTURE d'un compte, d'un inventaire. C'eft le calcul, l'arrêté & l'état final d'un inventaire, ou d'un compte fait par des affociés en quelque commerce, ou par un négociant, qui rend raifon à lui-même de fes affaires.

CLOU. Petit morceau de métal, qui eft pointu par un bout, & a une tête plate, ou un crochet à l'autre, qui fert à attacher, à fufpendre, ou à orner quelque chofe.

Les *clous de fer* font à l'ufage de tant d'ouvriers, & tant d'autres perfonnes s'en fervent, qu'il feroit long & inutile d'en parler ici, ni d'entrer dans aucun détail, d'autant plus qu'on fera obligé d'en dire un mot, lorfqu'on traitera de la fabrique des *clous* & du négoce de la clouterie.

Il n'y a guères de provinces en France où il ne fe fabrique des *clous de fer*; mais celles qui en font le plus grand commerce, font la Normandie, la Champagne, le Limofin, le Forez, Charleville & Liége, qui, quoique hors de France, foumis à fon prince particulier, peut en quelque forte être regardé comme François, à raifon de ce négoce; la plus grande confommation de fes *clous* fe faifant, en temps de paix, dans le royaume.

La plus groffe quantité & le plus grand affortiment de *clous* fe fait à Charleville, & aux environs; les autres lieux en fourniffent moins, & n'en ont que de certaines efpèces.

Les différentes fortes de *clous* font, la broquette, dont il y en a de commune, & d'autres qu'on nomme *broquette eftampée*; des *clous à latte* & des *clous à ardoife*, appellés autrement *clous à bouche*; ces deux fortes font à tête platte : *clous à bardeau* : *clous à tête ronde* ou *à trois coups* : *clous à tête longue* pour les parquets : *clous à crochets*, *à bec de canne* ou *à pigeon* : *clous à fouliers*, *à deux têtes*, *à caboche* & *à pointe de diamans* : *clous à ferruriers* : *clous communs* : *clous fans tête* pour ferrer les fiches, pomelles, & autres ouvrages de ferrurerie de cette forte : *clous à fouflet* : *clous à river* : *clous à deux pointes* ou *à tête de champignon*, pour les portes cocheres : *clous de cheval*, ordinaire & à glace; & enfin des *clous à bande* de deux fortes, de communs ou à tête rabattue.

Les *clous* qui fortent de la première main, s'achètent ou à la fomme, s'ils font petits, ou au compte s'ils font grands. La fomme eft compofée de douze milliers : en détail, ils fe vendent ordinairement à la livre, à la réferve des broquettes, des *clous à ardoife* & *à latte*; & de quelques autres

ſortes, que les maçons, les couvreurs, tapiſſiers & bahutiers, achètent des marchands de Paris à la ſomme.

Tous les *clous*, dont le millier pèſe depuis quatre onces jusqu'à deux livres, s'appellent *broquettes ;* tous ceux dont le millier pèſe depuis deux livres juſqu'à quarante, s'appellent *clous*, qui ſont de deux ſortes, les *clous légers* & les *clous au poids ;* les uns & les autres, ſuivant leur eſpèce, ſont de même longueur ; mais ceux au poids ſont de la moitié, & quelquefois du double plus peſant que les légers.

BROQUETTE. Il y a de la *broquette* d'un quart, ou de quatre onces le millier, de demie livre, de trois quarts, d'une livre, de cinq quarts, de ſix quarts & de ſept quarts. Celle de deux livres s'appelle *broquette eſtampée* ou *à tête emboutie :* il y a une autre eſpèce de *broquette eſtampée*, de deux livres & demie & de trois livres le millier, qui s'achète au cent peſant, & qui n'eſt guères que pour les ſerruriers. La *broquette* d'un quart, qui eſt la plus petite de toutes, ſert aux tapiſſiers & ſelliers, pour clouer les plus fines étoffes, auſſi-bien que les deux d'après. Celle d'une livre s'emploie par les mêmes, pour les ſangles & les toiles. Les cinq, ſix & ſept quarts, ſont proprement ce qu'on appelle *broquette* à l'uſage de tout le monde ; enfin la deux livres eſt propre aux tapiſſiers, pour tendre les tapiſſeries, & aux ſerruriers pour attacher tous leurs ouvrages légers.

CLOUS A COUVREURS ET A MAÇONS. Tous ces *clous* doivent être à tête platte. On les nomme *clous de bouche*, parce que les ouvriers qui les emploient les tiennent plus communément à la bouche, pour les avoir davantage à la main en travaillant. Ils ſont de deux ſortes, les *clous à ardoiſe* & les *clous à latte :* les premiers ſont de deux, de deux & demie & de trois livres au millier ; les autres de quatre & de quatre livres & demie : ce dernier eſt plus long que les autres, parce qu'il s'emploie pour clouer la latte ſur de vieux bois. Ils s'achètent à la ſomme auſſi-bien que les broquettes.

CLOUS A BARDEAU. Cette ſorte de *clous* eſt à l'uſage des ſelliers, ſerruriers, bahutiers, menuiſiers, &c. Ils s'achètent auſſi à la ſomme, comme les précédens. Tous ces *clous* ont la tête ronde & frappés à trois coups, & s'appellent *clous légers*.

CLOUS A PARQUET. Ces *clous* ont la tête longue, afin qu'elle puiſſe entrer dans les bois & s'y perdre. Il ne s'en fait que du 10, du 15, du 20, du 28 & du 35. Il n'y a guères que les menuiſiers qui s'en ſervent.

CLOUS A CROCHET. On nomme ces *clous*, *clous à crochet*, parce qu'au lieu de tête, ils ont une pointe de fer, qui s'éleve en angle droit ſur le *clou*, forme un véritable crochet. Ils ſe diſtinguent, comme les autres qu'on vend à la ſomme, par le poids du millier. Il ne s'en fait pourtant que de 6, de 8, de 10 livres au millier, qui tous ſont au nombre des *clous légers*.

Quand ils ſont plus gros, on les appelle *clous à crochet au cent*, à cauſe que la groſſeur de leur corps en augmente tellement le poids, qu'ils pèſent dix & douze livres plus qu'ils ne devroient par leur grandeur.

Le *clou à crochet* au-deſſus, s'appelle *clou de* 50, & eſt encore plus gros que le *clou du cent*, le millier peſant plus de 50 livres. Le *clou de* 50, qui a le crochet plat, eſt ce qu'on nomme *clou à bec de canne* ou *à pigeon*, parce que ſon uſage le plus ordinaire eſt pour attacher des paniers dans les colombiers, pour y faire pondre & couver les pigeons.

Il ſe fait encore des *clous à crochet* beaucoup plus gros ; mais ils ne ſont point fabriqués dans les provinces, les cloutiers de Paris les forgent ſuivant qu'on leur commande, & ſur les échantillons qu'on leur donne.

CLOUS A SERRURIERS, & *clous communs* ou *au poids*. Ils ſont de la même longueur, mais plus peſans que ceux des mêmes qualités, qu'on appelle *clous légers ;* les *clous communs* d'environ le double, & les *clous à ſerruriers* de plus du double. Les communs ſont de même forme & façon que les *clous ordinaires ;* mais les *clous à ſerruriers* ont la tête en pointe de diamant. Les uns & les autres ſervent aux ſerruriers à attacher leurs ouvrages.

CLOUS A SOULIERS. Il y a de pluſieurs ſortes de *clous à ſouliers ;* les uns qui s'achètent à la ſomme, & les autres au compte : ceux à la ſomme pèſent deux livres, deux livres & demie, trois livres, trois livres & demie & quatre livres au millier ; les trois premières ſortes ſont *clous légers*, les autres ſont *clous au poids*.

Ceux au compte ſont encore de deux eſpèces ; des *clous à ſouliers à deux têtes*, & des *clous à ſouliers à caboche*, ou *à pointe de diamant ;* les uns & les autres ſont fort matériels, & pour cela, ne s'achètent point au poids. Les porteurs de chaiſes & crocheteurs de Paris, ſont preſque les ſeuls qui s'en ſervent, à cauſe qu'is travaillent & marchent ſans ceſſe ſur du pavé.

POINTE, ou CLOUS SANS TÊTE. Il y en a de deux ſortes, les uns ſont des *clous légers*, & les autres des *clous au poids :* les premiers ſont de trois livres & trois livres & demie, quatre & cinq livres au millier, dont les trois, & trois & demie s'achètent la ſomme, & les quatre & cinq au cent.

Les pointes au poids ſont de 3, 4, 5 & 6 ; les trois & quatre s'achètent à la ſomme, & les cinq & ſix au cent : ils ſervent à ferrer les fiches qui s'appliquent aux portes, croiſées & guichets d'armoires. Il y a la même différence de la pointe légère à celle au poids, que le *clou léger* à celui *au poids*.

CLOUS A SOUFFLET. Ce ſont des *clous* faits comme des *clous à ſouliers*, mais plus longs & avec une tête plus large. On s'en ſert pour les gros ſoufflets des

des forges, & c'eſt avec ces *clous* que le cuir s'attache autour des bois.

Clous a river. Ce ſont encore des *clous* comme des *clous à ſouliers*, avec cette différence, que leur pointe n'eſt point aiguë, mais auſſi groſſe au bout, qu'au-deſſous de la tête. Ce ſont les chaudronniers qui s'en ſervent.

Clous a deux pointes. On les nomme auſſi *clous à tête de champignon*. Ce ſont de grands *clous*, dont la tête a plus d'un pouce de diamètre, & eſt extrêmement voûtée & élevée en forme de champignon. Ils ont deux pointes ſoudées enſemble & faites d'un fer doux & facile à plier. Ces deux pointes ſont faites pour, après être paſſées par le même trou de vilebrequin, ou d'une petite terrière, être pliées & rivées à droite & à gauche. Ce ſont de ces *clous* dont autrefois on ſe ſervoit communément à toutes les portes cochères des maiſons de Paris. On n'en emploie plus guères qu'à la campagne, aux portes des fermes, où elles ſervent tout enſemble, & d'une eſpèce d'ornement, & à retenir les barres de bois qui les aſſemblent, ou les fortifient par derrière.

Clous a cheval. Ce ſont des *clous* qui ſervent à attacher les fers qu'on met ſous les pieds des chevaux, pour conſerver leur corne. Il y en a de deux ſortes; les uns ordinaires & les autres à glace. La ſeule différence conſiſte dans la tête, que les premiers ont preſque platte, & les autres en forme de petite pointe de dard; afin que dans les temps de gelées, en s'enfonçant dans la glace, ils rendent les pas des chevaux plus fermes.

Ces ſortes de *clous*, qui ſe fabriquent preſque tous en baſſe-Normandie, du côté de Breteuil, ſont de 14, 16, 18, 20, 22 & 24 livres au millier. Il s'en fait auſſi un peu à Tinchebray, près Falaiſe, mais qui ſe conſomme preſque tout dans le pays.

Ce qui fait que les cloutiers des environs de Breteuil travaillent plus volontiers, à cette ſorte de *clous* qu'à d'autres, c'eſt que leur fer étant très-doux & fort pliant, y eſt très-propre. Le bout de ces *clous*, que les maréchaux coupent avec leurs tenailles en ferrant les chevaux, ſe vend aux vitriers, qui les redreſſent pour en faire les pointes dont ils attachent leur verre dans le bois des chaſſis.

C'étoit autrefois du Limouſin, que Paris & preſque toutes les provinces de France tiroient les *clous à cheval*, parce que la fabrique en étoit véritablement, & en eſt encore la meilleure de toutes: mais le bon marché de ceux de Normandie, joint à la perfection & la bonté de l'ouvrage où les cloutiers Normands ſont enfin parvenus, a fait entièrement tomber cette ſorte de clouterie du Limouſin.

Clous a bande, & a tête rabattue. Ces *clous*, qui ne ſe fabriquent point ailleurs qu'en Champagne, du côté de Saint-Diſier, ſervent à attacher les bandes de fer qu'on met aux roues des carroſſes, chaiſes, charrettes, &c. Ceux pour les carroſſes, s'appellent ſimplement *clous à bande*; ceux pour les charrettes, qui ſont infiniment plus forts, & qui ont la tête plus large & plus élevée, ſe nomment *clous à tête rabattue*.

Les *clous à bande* ſe diſtinguent pour la groſſeur, par le poids du cent, c'eſt-à-dire, que moins il y en a au cent, plus ils ſont gros. Ils ſe vendent au millier, c'eſt-à-dire au compte, les plus petits ſont de ſept livres au millier, puis ſuivent ceux de 8, 9, 10, 11 & 12. Quand ils ſont plus gros, ils ſe vendent au poids, & ſe nomment *clous au poids*. Les *clous de tête rabattue* ſe vendent tous au poids; il y en a de différente groſſeur.

Il n'y a guères qu'à Charleville où l'on faſſe des aſſortimens entiers de clouterie, ſur-tout de broquettes. La baſſe-Normandie, particulièrement Tinchebray, près Falaiſe, en fournit, à la vérité, preſqu'autant que Charleville, de quelques-unes de cette dernière ſorte: mais outre qu'on n'y fait aucune broquette à tête eſtampée, on n'y en fabrique des autres, que de cinq eſpèces; du quart, de demi-livre, de trois quarts, d'une livre, & de ſix quarts, toutes plus groſſes dans leur qualité, & moins bien faites que celles de Charleville. Elles s'y vendent à la ſachée ou à la pochée, qui pèſe 60 livres, à l'exception de celles d'un quart, qui n'en pèſe que trente. Auſſi ces broquettes ſont-elles moins chères que celles de Charleville.

La broquette de Champagne, en général, eſt mieux faite que celle de Normandie, mais moins bien que celle de Charleville. Elle eſt plus chère qu'en l'un & l'autre endroit; & il ne s'y en fait qu'en petite quantité. Les clouteries des environs de Troyes, excellent en broquettes fines. Celles de cette ſorte, des environs de Saint-Diſier, ſont auſſi très-bonnes. Dans tous ces lieux, il ne s'en fabrique aucune d'eſtampée; & la Champagne les tire de Paris, lorſqu'elle en a beſoin.

La meilleure broquette de toutes, eſt celle qui ſe fait en Forez; mais elle y eſt ſi chère, qu'il ne s'en tire point pour Paris: on la vend au millier.

Pour les *clous de la grande ſorte*, c'eſt-à-dire, qui ne ſont point broquettes, & dont le poids eſt depuis deux livres juſqu'à quarante livres le millier; les meilleurs ſe font à Saint-Diſier: ceux des environs de Troyes viennent après; enſuite les *clous de Forez* & *de Liége*, qui ſont à peu près de même qualité; puis ceux de Normandie, d'Anjou, & des autres provinces de France. On a déjà remarqué que les *clous à bande*, ſoit pour carroſſe, ſoit pour charrette, ne ſe fabriquent qu'en Champagne, aux environs de Saint-Diſier.

Il ſe fait à Paris de toutes ſortes de *clous*, à la réſerve de la broquette. Ils y ſont de bonne fabrique, mais plus chers qu'en aucun autre lieu. Outre les *clous à river*, *ordinaires*, qui ſe fabriquent par tous les cloutiers des provinces; ceux de Paris en font d'une ſorte particulière, qui ont environ deux pouces de long, ſur différentes groſſeurs; ils ſervent aux ſerruriers pour attacher des pentures, des couplets

des charnières, & autres ouvrages de ferrurerie de gros volume.

« Toutes fortes de *clous de fer*, & *de clouteries* » paient en France, les droits d'entrée à raifon de » 12 fols du cent pefant; & ceux de fortie, fur le » pied de 8 fols, fuivant le tarif de 1664 ».

« Les droits de la douane de Lyon, pour la » clouterie, font de 2 fols par quintal d'ancienne » taxation, & 6 fols de nouvelle réappréciation, » avec les fols pour livre ».

CLOUS A TROIS TÊTES, OU CLOUS A CORDONNIER. Ce font des *clous* de deux ou trois pouces de long, dont les cordonniers & savetiers fe fervent pour monter les talons des fouliers. La tête de ce *clou*, qui eft plate par-deffus, & de quatre ou cinq lignes d'épaiffeur, eft partagée en trois dans fa hauteur, par deux efpèces de rainures, ce qui forme ces trois têtes. Ces entailles circulaires font faites, afin que la pince ou les tenailles allongées, les mordent plus fortement, pour retirer le *clou*, quand le talon eft chevillé. Ces artifans font encore d'autres *clous à brocher* : ils n'ont qu'un pouce de long, & une tête très-plate; c'eft avec quoi ils montent le foulier fur la forme, quand l'empeigne & le quartier font coufus, ce qu'ils appellent brocher un foulier. Ce font les marchands de Crefpin qui vendent les uns & les autres.

CLOUS A SELLIER. Ce font des *clous* à peu près femblables à ceux des cordonniers, hors qu'ils font ordinairement plus petits. Ils fervent à ces ouvriers à monter & établir leurs cuirs fur les bois des carroffes, chaifes, berlines, & autres tels ouvrages de leur métier, avant que de les arrêter avec la broquette, ou de les clouer avec les *clous dorés*.

« Les *clous à cordonniers & à fellier*, paient en » France les droits d'entrée & de fortie, fur le pied » de mercerie; favoir, 10 liv. à l'entrée, conformément à l'arrêt du confeil du 3 juillet 1692, & » 3 liv. à la fortie, du cent pefant, à moins qu'ils » ne foient deftinés & déclarés pour être envoyés à » l'étranger, auquel cas les droits de fortie ont » été modérés à 2 liv. par le même arrêt, le tout » avec les fols pour livre ».

CLOUS DE CHAUDRONNIER. Ce font de petites lames de cuivre, coupées en lozange, que les chaudronniers tournent en fer d'aiguillettes, & à laquelle ils font une efpèce de tête, dans ce qu'ils appellent une *cloutière*. Ils fe fervent de ces *clous de cuivre* pour clouer tous les ouvrages de même métal qu'ils font, & leur rivure eft fi jufte, que jamais l'eau dont on remplit les vafes & vaiffeaux qui en font cloués, n'y peut trouver le moindre paffage pour s'écouler. *Voyez* CLOUTIÈRE.

CLOUTIER. Celui qui fait & vend des clous.

Les *cloutiers* font une des communautés des arts & métiers de la ville & fauxbourgs de Paris. Ils fe nomment dans leurs ftatuts, & dans les lettres-patentes des rois qui les confirment, *maîtres cloutiers*, *lormiers*, *Eftameurs*, & *marchands ferronniers*.

C O

CO ou COS. *Herbe* qui croît dans la province de Fokin, à la Chine, dont on fait une toile appelée *copou*, qui eft fort eftimée dans le pays.

COAGIS. (*Terme en ufage dans le Levant, parmi les négocians.*) Il fignifie *commiffionnaire*. Il y a des François, Hollandois, Anglois & Italiens, qui font établis dans les échelles du Levant en qualité de *coagis*, ou *commiffionnaires* : ils font commerce par commiffion, chacun pour le compte des marchands & négocians de leur nation.

COAILLE, ou QUOAILLE. La *laine* la plus groffière qui fe lève de deffus la brebis. Comme c'eft ordinairement la laine de la queue qui eft la plus mauvaife, & qu'autrefois au lieu de queue, on difoit *quoue*, quelques-uns croyent qu'on a d'abord dit, *quouaille*, puis *quoaille* dont on a fait *coaille*.

COBALT, ou COBOLT. *Minéral*, qui eft une forte de *cadmie naturelle*, de laquelle on tire le bifmuth, l'arfenic & cette efpèce d'azur que les peintres emploient avec du blanc de plomb, pour peindre en bleu, & qui fert à donner à l'empois, la couleur bleue qui lui eft néceffaire. Ce minéral tient ordinairement quelque peu d'argent. Il y en a plufieurs mines en Allemagne, particulièrement en Saxe; on en trouve auffi en Alface, & dans le Dauphiné.

COBIT. *Mefure* pour les longueurs, dont on fe fert en plufieurs endroits des Indes orientales. Le *cobit* n'eft pas par-tout égal, & il varie à proportion comme l'aune, dont on fe fert au même ufage en plufieurs lieux de l'Europe.

Le *cobite de Surate*, ville du plus grand commerce dans les états de mogol, duquel le fieur Tavernier a donné la longueur & la divifion dans fes obfervations fur le commerce des Indes, eft de deux pieds-de-roi, & feize lignes. Il fe divife en vingt-quatre tafots, chaque tafot d'un peu plus d'un pouce. C'eft à cette mefure que s'achètent & fe vendent toutes les toiles de coton, les taffetas, les cotonis & autres étoffes femblables, que les vaiffeaux d'Europe apportent des Indes en fi grande quantité.

CO-BOURGEOIS. (*Terme de commerce de marine.*) Celui à qui un vaiffeau appartient en commun, avec un ou plufieurs propriétaires, & qui en eft *bourgeois* avec eux.

COBRE. Sorte de *mefure étendue*, dont on fe fert à la Chine, particulièrement du côté de Canton, pour mefurer les étoffes, les toiles, & autres femblables marchandifes, ainfi que nous faifons de l'aune en France. Les dix *cobres* font trois aunes de Paris.

On fe fert auffi du *cobre* dans divers endroits des Indes orientales, particulièrement fur la côte de Coromandel, mais il eft plus grand que celui de la Chine, & revient à dix-fept pouces & demi de France. Les Anglois de Madras fe fervent de ce dernier pour mefurer leurs étoffes & leurs toiles. *Voyez* LES TABLES.

COBRISSO. Nom que l'on donne à la *mine d'argent*, dans le Chily & au Pérou, lorsqu'elle tient du cuivre, & que par cette raison elle est teinte d'une couleur verte; cette sorte de mine est difficile à traiter, c'est-à-dire, à en tirer l'argent, à cause du cuivre dont elle est mêlée.

COCA. *Plante du Pérou*, dont les fruits, quand ils sont secs, y servent de petite monnoie, de même que le cacao dans le Mexique.

La plante qui produit le *coca*, ne s'éleve guères que de trois & quatre pieds: ses feuilles sont molles, d'un verd pâle, un peu plus grandes que celles du myrte: son fruit vient en grappe, dont les grains rougissent en mûrissant, & deviennent parfaitement noirs, quand ils ont toute leur maturité. C'est en cet état qu'on les cueille, les laissant entièrement sécher avant que de les mettre dans le commerce. C'est avec cette monnoie que les Indiens montagnards font leur plus grand trafic, s'en servant pour acheter ou échanger des habits, des bestiaux, & autres semblables marchandises.

COCAIGNES. C'est ainsi qu'on appelle les *boules*, ou *pains de pastel*, avant qu'on l'ait pilé & réduit en poudre: on les nomme aussi *cocs*.

La culture de la *cocaigne*, ou *pastel*, avoit autrefois établi un si grand commerce dans le Languedoc, & cette belle province déjà si fertile & si riche d'elle-même, avoit tellement vu augmenter ses richesses, & l'abondance de toutes choses, par le grand négoce qui s'en faisoit, qu'on l'appelloit vulgairement le *pays de Cocaigne*, par une espèce de reconnoissance des avantages que lui avoit attiré une drogue si utile: ce qui depuis est passé en proverbe, & l'on dit ordinairement: *c'est un vrai pays de Cocaigne*, pour faire entendre qu'on est dans un lieu où l'on a de tout en abondance.

COCCUS. C'est le nom que la plupart des botanistes donnent à l'*arbrisseau* qui porte la graine d'écarlatte. *Voyez* COCHENILLE.

COCHENILLE. *Drogue* qui sert à teindre en rouge, & qu'on emploie sur-tout dans les cramoisis, & les écarlates.

La *cochenille* arrive ordinairement à Cadix, en Espagne, sur les gallions, qui y apportent les trésors du Mexique & du Pérou; & de-là, elle est transportée en Hollande, en Angleterre & à Marseille, d'où les marchands épiciers & droguistes de France la tirent. *Voyez* ROUGE.

« Le tarif général de France de l'année 1664, » distingue diverses sortes de *cochenilles*, qui » paient les droits d'entrée dans le royaume sur » différens pieds, suivant leur dégré de bonté.

» La *cochenille mestique*, à laquelle le tarif » joint la demi-mestèque & la teschiale, paye 40 l. » le cent pesant.

» La *cochenille campeschiane*, ou *campetiane*, » 20 liv.

» Et la *cochenille sylvestre commune*, comme la » moindre de toutes, seulement 10 liv. pareille- » ment du cent pesant.

« A l'égard des droits qui se paient pour cette » drogue à la douane de Lyon, ils sont réglés à » raison de 10 liv. d'ancienne taxation, & 27 liv. » 10 sols de nouvelle réappréciaton, le tout avec » les nouveaux sols pour livre ».

COCHON. Animal domestique, dont on tire quelqu'utilité pour le commerce & les manufactures. *Voyez* PORC.

« Les *cochons de lait* paient en France les droits » de sortie à raison de 2 sols la pièce, conformé- » ment au tarif de 1664, & les sols pour livre ».

On appelle *langayeurs de cochons*, certains officiers commis pour faire la visite des animaux de cette espèce, qui se vendent dans les marchés, ou qui se tuent par les charcutiers de la ville & fauxbourgs de Paris. Le nom de *langayeurs* leur vient de ce qu'ils visitent les *porcs*, *truies & cochons*, sous la langue, où à de certaines marques on peut connoître s'ils ne sont point attaqués de ladrerie; le commerce de ceux qui ne sont pas sains, étant très-expressément défendu par les ordonnances & les statuts des charcutiers.

COCKIEN. Espèce de *monnoie de compte*, dont on se sert au Japon, à peu près comme la pistole en plusieurs lieux de l'Europe. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

COCO. Espèce de *palmier*, qui est très-commun dans l'une & l'autre Inde; & qui est d'une grande utilité pour la vie & le commerce.

COCON, qu'on nomme aussi COUCON. *Coque de ver à soie*, que ce précieux insecte se file lui-même, où il demeure enfermé 15 ou 20 jours, sur la fin desquels il se transforme en une espèce de féve, & d'où il sort en papillon, pour répandre sa graine.

« Les *cocons* ou *coucons de soie*, nom sous » lequel ils sont employés dans le tarif de Lyon de » 1632, paient les droits à la douane de cette » ville, à raison de 23 sols 6 den. la balle, pour » l'ancienne taxation, & 12 sols 6 den. pour la nou- » velle réappréciation, avec les sols pour livre. »

COCOS, ou COCO. Arbre qui produit les *noix de cocos*, dont les tabletiers, tourneurs & sculpteurs font tant d'agréables ouvrages.

Les Dieppois qui travaillent si bien l'yvoire, font aussi de très-jolis ouvrages de *cocos*, qu'ils envoyent en divers lieux du royaume, mais particulièrement aux marchands merciers de Paris, dont quelques-uns font un assez gros débit.

COCOS. *Mesure*. Le fruit du *cocos séché & vuidé de sa moëlle*, sert à Siam de mesure pour les liquides & pour les grains. Comme ces fruits ne sont pas de la même continence, & que les uns sont plus larges & les autres moins, on en mesure la capacité avec des cauris; ces petites coquilles des Maldives, qui servent de menue monnoie en plusieurs états des Indes. Il y a tel *cocos* qui contient mille cauris, & d'autres seulement cinq cents, & même beaucoup moins; ce qui fait une diminution ou une augmentation de mesure, à peu près comme la chopine & la pinte, ou le litron & demi-litron, en France.

COCQUE DE LEVANT. Sorte de *fruit*, qui eſt propre à faire mourir la vermine, & à enivrer le poiſſon.

COCS. Ce ſont les *pains* ou *boules de paſtel*, avant qu'on l'ait réduit en poudre. On les nomme auſſi *cocaigne*. *Voyez* PASTEL.

CODE MARCHAND. C'eſt ainſi que l'on appelle l'*ordonnance de Louis XIV*, *ſur le fait du commerce*, donnée à Saint-Germain-en-Laye, au mois de mars 1673. Quelquefois on la nomme ſimplement l'*ordonnance de* 1673.

Ce *code* eſt rédigé en douze titres, qui ſont ſoudiviſés en pluſieurs articles.

Le premier titre eſt des apprentifs négocians & marchands, tant en gros qu'en détail; du temps de l'apprentiſſage & ſervice chez les maîtres, de l'âge pour être reçu à maîtriſe; de l'examen qui doit précéder; des droits de reception; de la majorité des marchands & banquiers; du temps fixé pour demander le paiement de leurs marchandiſes & ouvrages: de celui où l'action pour le paiement doit être intentée; du ferment, en cas de déni, & à qui déféré; enfin, des poids & meſures.

Le ſecond titre traite des agens de banque & courtiers; il leur ôte la liberté de tenir banque, ou faire change, ou autres trafics, pour leur compte particulier; de tenir caiſſe chez eux & de ſigner des lettres-de-change par aval; & défend de recevoir à la charge d'agens & de courtiers ceux qui ont obtenu des lettres de répi, ou fait faillite.

Dans le troiſième titre il eſt parlé des livres & regiſtres des négocians, marchands & banquiers; quels & comment ils les doivent tenir; de leur cotte & paraphe par premier & dernier feuillet; des lettres qu'ils reçoivent pour fait de marchandiſe & de leur enregiſtrement; de l'inventaire de leurs effets actifs & paſſifs; enfin des cas où les regiſtres & inventaires doivent être communiqués en juſtice.

Les ſociétés ſont expliquées dans le quatrième titre, leurs eſpèces, leurs obligations, leur enregiſtrement au greffe des juriſdictions, leur forme, leurs clauſes en particulier, celle de ſe ſoumettre à des arbitres, le nombre & le pouvoir de ces arbitres, leurs ſentences & leur homologation; on y parle auſſi des veuves, héritiers, & ayans-cauſe des aſſociés.

Le cinquième titre contient tout ce qui concerne les lettres, billets de change, & promeſſe d'en fournir; comment elles doivent être conçues, comment être acceptées, & par qui payées; les protêts, faute d'acceptation ou de paiement; les dix jours après celui de l'échéance; les uſances réduites à trente jours; les pourſuites contre les tireurs, endoſſeurs & accepteurs; les délais, tant contre les domiciliés, que ceux qui ſont dans les provinces du royaume, ou dans les pays étrangers; les lettres perdues ou adhirées, & comment s'en doit faire la pourſuite & le paiement; les cautions pour l'événement des lettres, & leur décharge; la preſcription après cinq années de ceſſation de demande & pourſuite; les ſignatures au dos des lettres, leur endoſſement, les antidates des ordres, les avals; enfin toutes les précautions & toutes les clauſes néceſſaires pour la validité des lettres & billets de change, & promeſſes d'en fournir.

Les intérêts, le change & le rechange ſont la matière du ſixième titre. Il eſt défendu à tous négocians, marchands & autres, de comprendre l'intérêt avec le principal dans quelque acte que ce ſoit, ni de prendre l'intérêt de l'intérêt. On y explique ſur quel pied doit être réglé le change, en quel cas doit être dû le rechange, & quand & comment on eſt tenu de payer l'intérêt du principal, & du change & rechange. On y parle auſſi du prêt ſur gages, qui ne ſe peut faire que par acte par-devant notaires.

Le ſeptième titre eſt des contraintes par corps, & il y eſt expliqué contre qui, en quelles occaſions, & pourquoi elles ont lieu, & peuvent être décernées.

Le huitième, qui eſt des ſéparations de biens, ordonne que les ſéparations entre les négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, les banquiers & leurs femmes, comme pareillement des clauſes dérogatoires aux communautés des biens, miſes dans les contrats de mariage entre perſonnes de qualité & profeſſion mercantille, ſeront, outre les qualités ordinaires, publiées à l'audience de la juriſdiction conſulaire des lieux, s'il y en a, ou dans l'aſſemblée de l'hôtel-de-ville, & inſérées dans un tableau expoſé en lieu public.

Le neuvième traite des défenſes & des lettres de répi; de ce qu'il faut obſerver pour les obtenir, & en pouvoir jouir; de la fraude qui en rend nulle l'obtention, & qui empêche même qu'on ſoit reçu au bénéfice de la ceſſion; de la ſignification de ces défenſes & lettres, du paiement des créanciers ſans préférence par celui qui les a obtenues; & de l'excluſion de toutes charges municipales, & autres ſemblables, contre ceux qui en obtiennent.

Les ceſſions des biens ſont le ſujet du dixième titre. Il exclut de ce malheureux bénéfice les étrangers qui ne ſont point naturaliſés, & veut, outre les formalités ordinaires en ce cas, que les naturels François & les naturaliſés comparoiſſent en préſence des juges-conſuls, ou en l'aſſemblée des villes, pour déclarer leur nom, ſurnom, qualité, &c. & que leur déclaration ſoit miſe dans un tableau public.

L'onzième titre, qui eſt des faillites & banqueroutes, déclare depuis quand elles ſont cenſées ouvertes; quels états de leurs biens, & quels livres & regiſtres ceux qui ſont faillite, ſont obligés de repréſenter. Il traite auſſi de la nullité de tous tranſports, ceſſions, ventes, &c. faits en fraude des créanciers; des aſſemblées que tiennent leſdits créanciers; de l'homologation des réſolutions qui s'y prennent; des hypothèques & priviléges ſur les meubles & immeubles trouvés après la faillite; de la revendication; des deniers comptans, & de ceux

procédans de la vente des meubles & autres effets mobiliaires. Enfin le même article désigne quels sont les banqueroutiers frauduleux, en ordonne la poursuite extraordinaire, & la punition de mort; & marque celle qu'encourent les particuliers qui aident & qui favorisent une banqueroute frauduleuse.

Le titre de la jurisdiction consulaire est le douzième & dernier du *code marchand*. Il déclare commun pour tous les siéges des juges & consuls du royaume l'édit de leur établissement à Paris, du mois de novembre 1563, & tous autres édits & déclarations touchant leur jurisdiction, enregistrés dans les cours de parlement. Il marque dans un grand détail les choses & les personnes dont ils pourront connoître, & prononcer leur jugement; celles sur lesquelles ils ne peuvent juger, & en quel cas ils doivent déférer au déclinatoire, à l'appel d'incompétence, à la prise à partie & au renvoi. Enfin il régle aussi les procédures de la jurisdiction consulaire, suivant les formes prescrites par le titre seizième de l'ordonnance du mois d'avril 1667, & ordonne où se doivent donner les assignations, soit pour le commerce de terre, soit pour le commerce maritime.

Le parfait négociant de M. Savary est proprement un commentaire sur ces douze titres du *code marchand*; n'y ayant guères d'articles de cette importante ordonnance, qu'il n'ait expliqués & éclaircis dans cet excellent ouvrage & dans ses pareres, qui en font la seconde partie.

On dira seulement en passant, qu'il n'appartenoit peut-être à personne plus qu'à ce célèbre auteur, de donner au public ces explications & ces éclaircissemens, puisqu'ayant été appellé en 1670, avec plusieurs des plus habiles négocians de Paris, pour assister & donner ses avis au conseil de la réforme, où l'on travailloit à ce *code marchand*, qui parut trois ans après, il est de notoriété publique que presque tous les articles y passèrent, & y furent arrêtés sur ses mémoires & sur ses représentations, dont les minutes écrites de sa main sont regardées par sa famille, qui les garde avec respect, comme le plus riche héritage qu'il pût lui laisser.

Code noir. C'est le nom que l'on donne dans les îles Françoises de l'Amérique à l'ordonnance de Louis XIV, du mois de mars 1685, touchant la police de ces îles, & ce qui doit s'y observer, principalement par rapport aux Négres.

Les Négres sont le principal objet du négoce que les François & quelques autres nations de l'Europe font sur les côtes d'Afrique; & c'est pour ce commerce qu'on a vu se former les compagnies du Sénégal, de Guinée, de l'Assiente, des Grillis, du Sud & qulques autres, soit en France, soit en Angleterre, soit à Gènes, dont on parlera dans l'article des compagnies.

Ces malheureux esclaves, comme on le dit ailleurs (voyez l'article des Négres), se transportent aux îles de l'Amerique, où ils en font la plus grande richesse; la culture du tabac, du sucre, de l'indigo, & de tant d'autres riches marchandises, ne pouvant se passer de l'industrie, de la force & de la patience à toute épreuve de ces nations nées, pour ainsi dire, à la servitude; mais à qui elle ne laisse pas d'être avantageuse par la connoissance du vrai Dieu & de la religion chrétienne qu'elle leur procure, comme une espèce de compensation de la perte de leur liberté.

C'est principalement pour procurer aux Négres des îles Françoises un si grand avantage, que le *code noir* a été dressé, & l'on peut dire que c'en a été la première vue, quoiqu'il soit aussi composé de grand nombre d'articles qui n'ont pas rapport à la religion, mais qui regardent l'état civil de ces malheureux, & le pouvoir de leurs maîtres sur eux.

Ce *code* ou *ordonnance* de 1685, particulièrement aux îles Françoises de l'Amérique, qui, comme on sait, font une partie des Antilles, est rédigé en soixante articles, qu'on peut en quelque sorte diviser en sept titres.

Le premier titre, contenant quatorze articles, concerne les matières de la religion, & l'état des enfans nés de père ou de mère, l'un esclave, & l'autre libre.

Le second, en huit articles, traite du droit public, particulièrement du port d'armes & des assemblées des esclaves; de la défense qui leur est faite de vendre des cannes de sucre, même avec permission de leurs maîtres, & d'autres fruits & denrées sans leur permission.

Le troisième, en six articles, parle du devoir des maîtres envers leurs esclaves, & de ce qu'ils sont obligés de leur fournir pour leur nourriture, vêtement & entretien, tant en bonne santé, qu'en cas de maladie incurable.

Dans le quatrième, qui ne contient que quatre articles, on explique la capacité d'acquérir qu'ont les esclaves, & au profit de qui; de leur pécule & trafic; & de leur incapacité de tester, ni hériter; non plus que de posséder aucune charge, ni être admis en justice en qualité de témoins.

Le cinquième, en douze articles, est des poursuites criminelles contre les esclaves, & des peines qu'encourent les maîtres, lorsqu'ils les tuent.

Par le sixième, on régle la qualité que doivent avoir les esclaves parmi les effets de ceux à qui ils appartiennent, où ils ne sont regardés que comme meubles, & comme tels, sujets à tout ce que les ordonnances ont statué des effets mobiliaires, à moins qu'on ne les ait stipulés propres de son côté & ligne. On y traite aussi de la vente, achat & saisies réelles de sucreries, indigoteries, & habitations où travaillent actuellement les Négres; des retraits lignagers & féodaux, & des gardes nobles & bourgeoises, par rapport aux esclaves. Ce titre contient onze articles.

Enfin le septième & dernier titre, qui a cinq articles, parle de la manumission des esclaves, de

leurs droits comme affranchis, & du respect qu'ils doivent à leurs anciens maîtres.

Le soixantième & dernier article, qu'on pourroit regarder comme un huitième titre, est de la destination des amendes & confiscations, qui n'en ont point de particulière, & qui n'a point été réglée par aucun article des autres titres.

COEFFE. Léger habillement, ou coëffure de tête, dont se servent les hommes & les femmes. Les hommes ont les *coëffes* de chapeau & les *coëffes* de nuit; les femmes en ont de taffetas, de velours, de gaze, &c.

« Les droits qui se payent à la douane de Lyon » pour les *coëffes* à l'usage des femmes, sont, savoir;

» Pour les *coëffes* de soie, 14 sols la livre pesant » d'ancienne taxation, & 2 sols de nouvelle réap- » préciation.

» Et pour les *coëffes* avec or & argent, dont c'é- » toit autrefois la mode, pareille somme pour l'un » & l'autre droit, avec les nouveaux sols pour livre».

COEFFE. La *coëffe* d'une perruque est un léger réseau de soie, dont les mailles sont très-petites, & qui sert pour attacher & étager les tresses de cheveux dont la perruque est composée. *Voyez* PERRUQUE.

COEFFÉ. Drap bien *coëffé*. (*Terme de manufacture de lainage*). Il se dit des draps dont les lisières sont bien faites & bien unies, d'une largeur proportionnée à l'étoffe, & d'une couleur agréable à la vue. *Voyez* DRAP.

CŒUR-FLEURY. C'est ainsi qu'on appelle une espèce de *linge ouvré* qui se fait en Picardie. *Voy.* LINGE.

COFFILA. C'est un des poids dont on se sert à Mocka pour peser les marchandises. Dix *coffila* font un tuckea; quarante tuckea font un mann; dix manns font un trassel; quinze trassels font un bahars, qui pèse 420 livres. *Voy.* la TABLE DES POIDS & MESURES.

COFFRETIER. Celui qui fait ou vend des coffres. On distingue les *coffretiers-malletiers* d'avec les *coffrettiers-bahutiers*. Les malletiers font & vendent les coffres d'armées, malles, valises, fourreaux de pistolets, & autres semblables ouvrages, propres aux gens de guerre, ou à ceux qui vont en campagne. Les bahutiers font des coffres qui servent dans le ménage & à la ville.

Il est défendu à tout *coffretier-malletier* de commencer son ouvrage avant cinq heures du matin, ou de finir plus tard que huit heures du soir, pour que le voisinage ne soit point incommodé du bruit inséparable de ce métier.

COGMORIA. Mousseline très-fine que les Anglois apportent des Indes Orientales; elles ont seize aunes de long sur sept-huit de large.

COHI. Grande mesure de continence, dont l'on se sert dans le royaume de Siam, pour mesurer les grains, graines & légumes secs. Le *cohi* contient 40 sestes, & le seste 40 sats; ensorte que faisant l'évaluation du sat à 3 liv. un peu plus, poids de marc, & le reste à 100 catis, ou 125 livres du même poids, le *cohi* doit peser 5000 livres juste. *Voyez* la TABLE DES POIDS & MESURES.

COIANG. Poids & tout ensemble mesure de Cambaye, dans les Indes Orientales. Cinq *coiangs* font 4 lasts. *Voy.* la TABLE DES POIDS & MESURES.

COIGNASSIER. Arbre qui produit les coins.

« Les *coins* confits payent en France les droits » d'entrée & de sortie sur le pied des confitures; » savoir, pour ceux d'entrée, 7 liv. 10 sols du cent » pesant; & pour ceux de sortie, seulement 5 liv. »

COIN. Se dit encore du poinçon ou marque qui se met sur les vaisselles & ouvrages d'or, d'argent & d'étain, soit pour faire reconnoître le lieu de leur fabrique, soit pour désigner l'ouvrier qui les a faits, soit afin qu'il apparoisse que les droits de contrôle & de marque, imposés en France sur cette sorte de marchandise depuis le milieu du dix-septième siècle, ont été payés

L'empreinte des *coins*, ou poinçons particuliers des maîtres orfévres de Paris, se conserve au greffe de la cour des monnoies; & celle des *coins* des maîtres potiers d'étain, au greffe du châtelet, ou dans le cabinet du procureur du roi.

Les fermiers des droits de la marque d'or & d'argent & d'étain, sont dépositaires des *coins* de cette marque, dont néanmoins il est déposé une empreinte, ou dans la cour des monnoies pour l'or & l'argent, ou au châtelet pour l'étain.

Enfin les *coins*, ou poinçons du lieu de fabrique, sont entre les mains, ou des maîtres & gardes de l'orfévrerie, pour ceux des orfévres; ou dans celles des gardes & jurés de la communauté des potiers d'étain, s'il s'agit de cette marchandise; à la charge du dépôt des empreintes, ou à la cour des monnoies, ou au châtelet.

COIN. S'entend pareillement des marques que doivent avoir les maîtres des communautés de certains arts & métiers, pour distinguer leurs ouvrages. Tels sont, entr'autres, les couteliers, les arquebusiers, les tablettiers-peigniers, & quantité d'autres qui sont obligés par leurs statuts à avoir de ces sortes de marques, dont l'empreinte doit être sur une table de plomb, déposée dans la chambre du procureur du roi au châtelet.

COIN. Les marchandes beurrières des environs de Paris, & les regrattiers de cette ville, qui se mêlent du commerce des beurres en détail, appellent *coins de beurre*, des morceaux de beurre du poids d'une livre, ou demi-livre, qui sont pointus par les deux bouts, en forme de navette.

Quelques-uns de ces *coins* sont ronds, & n'ont aucune façon; d'autres sont plats, & sont ornés de divers fleurons, qu'on leur fait avec des moules de bois.

COINS, en terme de monnoyage d'espèces de médailles, de jettons, &c. sont des morceaux d'acier bien trempés, hauts de quatre ou cinq pouces, de figure quarrée par le bas, & ronde par le haut, sur lesquelles sont gravées en creux avec des poinçons

& autres inſtrumens les différentes empreintes & figures que doivent avoir les monnoies, les médailles, ou jettons. Ils s'appellent auſſi *matrices* & *carrés*.

COINS. Sont auſſi les poinçons d'acier, gravés en creux, ou en relief, dont les inſpecteurs & commiſſaires des manufactures, & les viſiteurs des douanes, ſe ſervent pour frapper & imprimer les plombs, que les uns mettent à certaines marchandiſes, ſuivant les ordres du conſeil, & que les autres appliquent ſur les ballots & paquets qui doivent ſortir du royaume. Il eſt dû à ces derniers un certain droit pour chaque *coin* qu'ils frappent, les autres appliquent leurs plombs *gratis*.

Il y a auſſi pluſieurs manufacturiers, ouvriers & jurés des communautés qui ſe ſervent de *coins* pour frapper & appliquer leurs plombs de fabrique.

COLCOTAR. Eſpèce de vitriol rouge naturel, que l'on nomme autrement *chalcitis*, *chalcite*.

COLERET ou CELERET. Filet de pêcheur, dont on ſe ſert ſur les côtes de Normandie.

COLETTES. Sortes de toiles qu'on tire de Hollande & de Hambourg; elles ſont propres pour les îles Canaries, où les Anglois en portent beaucoup.

COLIFICHET. Se dit de tous les jouets d'enfans, d'étoffe, de Plomb, ou de carte, que font & vendent les marchands qui s'appellent *bimblotiers*, dont il y en a pluſieurs qui ont des boutiques au palais à Paris, & quantité d'autres qui fréquentent les foires de Saint-Germain & de Saint-Laurent de la même ville, ou qui étalent leurs boutiques portatives dans les foires de campagne.

COLIS. *Terme de négoce*, particulièrement en uſage à Lyon. Il ſignifie une *balle*, *ballot*, ou *caiſſe*. Ainſi quand un marchand Lyonnois écrit : Je vous envoie ſix *colis*, cela doit s'entendre qu'il envoie ſix balles, ſix ballots, ou ſix caiſſes de marchandiſes. L'on prétend que les Lyonnois ont emprunté ce mot des Italiens.

COLLE. Matière tenace & gluante, qui ſert à joindre & à attacher diverſes choſes enſemble, & qui, lorſqu'elle eſt ſéchée, ſemble n'en faire plus qu'un même corps.

Les *colles* les plus ordinaires dont ſe ſervent les artiſans dans leurs divers ouvrages, ſont la *colle* de farine, la *colle* de gants, la *colle-forte*, la *colle* de poiſſon, la *colle* de parchemin, la *colle* de miel, & quelques autres.

COLLE DE FARINE. La farine la meilleure pour faire cette *colle*, eſt la farine de ſeigle. Les ouvriers qui s'en ſervent, ſont les tiſſerans, pour encoller les trames de leurs toiles; les cartonniers-colleurs de feuilles, pour faire leurs cartons; les ſelliers, pour nerver leurs ouvrages; les relieurs de livres, pour coller les couvertures de leurs livres; les cordonniers, les vitriers, les imagers, & quantité d'autres.

COLLE DE GANTS. C'eſt la *colle* qui ſe fait avec des rogneures de gants. Elle eſt en uſage chez les imprimeurs, ou peintres en détrempe, auſſi-bien que chez les doreurs, qui, au défaut de celle-ci, ſe ſervent de *colle* de parchemin, de velin, ou d'une autre faite avec de la gomme d'Arabie, diſſoute dans de l'eau bouillante. *Voyez* RASURE DE PARCHEMIN, GOMME ARABIQUE, & ROGNEURE DE GANTS.

COLLE-FORTE. La *colle* que l'on appelle *colle-forte*, eſt ainſi nommée, parce qu'elle unit & joint plus fortement qu'aucune autre. Il ſeroit difficile de marquer en détail tous les ouvriers qui ſe ſervent de *colle-forte*. Les menuiſiers, ébéniſtes, gaîniers & autres ſemblables, ſont ceux qui en uſent davantage, auſſi-bien que les chapeliers, relieurs de livres & pluſieurs autres; ce qui produit le négoce conſidérable, & la grande conſommation qui ſe fait de cette *colle*.

Les meilleures *colles-fortes* qui viennent en France, ſont apportées d'Angleterre & de Flandre. Celles d'Angleterre ſont les plus eſtimées.

La *colle* d'Angleterre eſt par feuilles quarrées, d'un verd tirant ſur le noir : mais comme elle eſt tranſparente, elle paroît rouge, quand on la regarde à travers.

La *colle* de Flandre eſt par petites feuilles, minces & longues, de la largeur de trois doigts, d'une couleur jaunâtre. Cette dernière eſt ordinairement employée dans les manufactures de lainages.

Il y a quelques endroits de France, ſur-tout dans les villes & lieux où il y a des tanneries, dans leſquels ſont établies des fabriques de *colle-forte*, dont quelques-unes réuniſſent aſſez bien. De ce nombre ſont celles de Chaudes-aigues en Auvergne. On en avoit auſſi établi une dans un des fauxbourgs de Paris, qui n'a pas réuſſi, moins par le défaut des ouvriers, que parce que celui qui l'avoit entrepriſe, ne l'a pu ſoutenir, faute de fonds aſſez conſidérables.

La *colle-forte* ſe fait de la peau de toutes ſortes d'animaux à quatre pieds, comme bœufs, vaches, veaux, moutons, &c. Plus les bêtes ſont vieilles, plus la colle qu'on fait de leur peau eſt excellente. On n'emploie néanmoins que rarement des peaux entières, qui peuvent être miſes à de meilleurs uſages; mais l'on ſe ſert de leurs rognures, autrement appellées *orillons*; quelquefois même la *colle-forte* ne ſe fait qu'avec les pieds & les nerfs des bœufs.

Auſſi comme la *colle* faite de peaux vaut mieux que celle des rognures, celle des rognures vaut mieux que celle des nerfs & des pieds, & c'eſt ſans doute ce qui fait toute la différence des *colles* d'Angleterre & de Flandres, d'avec celles qui ſe font juſqu'ici fabriquées en France; les tanneurs Anglois & Flamands, qui font eux-mêmes leurs *colles*, n'épargnant pas les rognures, qu'ils n'achètent point; au lieu que nos facturiers de *colles*, qui ne ſont point tanneurs, ou n'emploient point, par

épargne, la quantité des rognures suffisantes, ou n'emploient que les pieds & les nerfs des bœufs.

Quand la *colle* se fait des rognures, on les fait tremper deux ou trois jours dans l'eau, & après les y avoir suffisamment lavées, on les fait bouillir jusqu'à ce qu'elles viennent en consistance de forte gelée : ensuite on passe cette gelée, encore chaude, par des panniers d'osier, pour n'y rien laisser d'impur ; & afin même de la purifier davantage, on la laisse reposer quelque temps ; & quand les ordures ou corps étrangers se sont précipités au fond des tonneaux où elle a reposé, on la fait fondre & bouillir une seconde fois ; & lorsqu'enfin elle a toute sa cuisson, on la verse dans des caisses plattes de cuivre, ou de bois ; d'où étant tirée, quand elle est épaissie, & presque solide, on la coupe par feuilles avec un fil de fer, ou de léton, & ensuite on la fait sécher au vent sur des reseaux de ficelle ; après quoi on l'enfile, pour la faire encore mieux sécher.

La *colle* des pieds & des nerfs se fait de la même manière, avec la seule différence, qu'on désosse & qu'on dégraisse les pieds, & qu'on ne les met point tremper.

La meilleure *colle* est toujours la plus ancienne. Elle doit être dure, sèche, transparente, de couleur vineuse, sans odeur, & que ses cassures soient unies & luisantes. La plus sûre épreuve, pour en savoir la bonté, est d'en mettre un morceau trois ou quatre jours dans l'eau : si la *colle* enfle considérablement sans se fondre, & qu'étant tirée de l'eau, elle reprenne sa première sécheresse, elle est excellente.

« La *colle-forte* de toutes sortes paye en France » les droits d'entrée, conformément au tarif de » 1664, à raison de 18 sols du cent pesant.

» A l'égard des droits qui se payent à la douane » de Lyon, ils sont réglés, suivant la qualité de la » *colle*, savoir ;

» La *colle* de France, 4 sols du quintal pour » l'ancienne taxation, & 3 sols 6 deniers de nou- » velle réappréciation.

» La *colle* étrangère, 7 sols d'anciens droits, & » 3 sols de réappréciation.

» La *colle* de pays, 12 sols de la charge pour la » première taxation, & 5 sols pour la nouvelle.

» Enfin la *colle* qu'on nomme simplement *colle*, » 4 sols du quintal d'ancien droit, & 2 sols du » nouveau ».

Colle de poisson, que le tarif des droits de sortie de France, de l'année 1664 nomme aussi usblat. C'est une *colle* qui est presque toute apportée de Moscovie, où les Hollandois & les Anglois, de qui les François la reçoivent, la vont quérir à Archangel, ce port si fameux, & dont la découverte, qui n'est pas extrêmement ancienne, a long-temps enrichi les Anglois, qui en faisoient tout le commerce, & qui est encore présentement d'une grande utilité aux Hollandois, depuis qu'ils en ont, pour ainsi dire, chassé les Anglois, dans le temps que ces derniers commirent l'exécrable parricide de leur roi Charles I, surnommé le Martyr.

La *colle de poisson* est faite des parties mucilagineuses d'un gros poisson, qui se rencontre plus communément dans les mers de Moscovie, que dans aucune autre.

La bonne *colle de poisson* doit être blanche, claire & transparente, de nulle odeur, & l'on doit prendre garde qu'elle ne soit point fourrée.

Pour la figure, elle est indifférente, y en ayant d'excellente en gros, aussi-bien qu'en petits cordons, & les petits se falsifiant aussi aisément que les gros.

La *colle de poisson*, qui s'achète en boucaux, c'est-à-dire, en gros, doit être examinée jusqu'au fond des boucaux, où souvent l'on trouve quantité de cordons défectueux, quoique ceux du dessus ayent paru très-beaux.

L'on se sert de la *colle de poisson* à plusieurs usages ; peu à la vérité dans la médecine, où elle n'entre guère que dans la composition de l'emplâtre de diachilon.

Les ouvriers en soie, sur-tout les rubaniers, l'emploient à donner du lustre à leurs ouvrages ; les manufacturiers de serges en collent la chaîne de leurs étoffes : on en blanchit les gazes ; elle est une des principales drogues qui servent à contrefaire les perles fines ; & les cabaretiers en éclaircissent leurs vins.

Il y a encore une sorte de *colle de poisson*, pliée en petits livres, qui vient principalement d'Angleterre & de Hollande ; mais qui n'étant pas bien blanche, ni facile à se fondre, a fort peu d'usage en France. Quelques-uns estiment que ce n'est que les restes, & le moins pur de la *colle de poisson* de Moscovie ; d'autres veulent qu'on la tire du *silure* des anciens, que nous connoissons mieux sous le nom d'*esturgeon*. *Voy.* ESTURGEON.

« Les droits d'entrée & de sortie qui se payent » en France pour la *colle de poisson*, conformé- » ment au tarif de 1664, sont ; savoir, pour l'en- » trée, 3 liv. du cent pésant ; & pour la sortie, » sous le nom de *colle de poisson*, soit sous celui » d'*usblat*, 1 livre.

» La même marchandise paye pour tout droit à » la douane de Lyon, 3 liv. 1. sol 3 deniers, le » tout avec les sols pour livre ».

COLLÉGE DES MARCHANDS. C'est ainsi que l'on nomme dans presque toutes les villes anséatiques, un *certain lieu*, ou *place publique*, où s'assemblent ordinairement les marchands & négocians, pour traiter des affaires de leur commerce. C'est proprement ce qu'on appelle à Nantes *bourse*, & à Lyon *place du change*.

On appelle aussi à Londres *collége*, un endroit où s'assemblent ceux qui sont de la société royale.

Les Anglois ont joint à ce mot de *collége*, celui de *Gresham*, nom de ce fameux marchand Anglois, à la mémoire duquel il a été érigé en 1564 & 1566, des statuts à Londres dans la place de la bourse & dans

dans ce *collége*, qui a toujours été appellé depuis *Gresham collège*, en considération de ce que cet illustre négociant avoit fait fleurir en Angleterre le commerce & les manufactures.

Ce Gresham fut long-temps résident dans les Pays-Bas Espagnols, particulièrement à Anvers, où il agissoit dans les affaires de négoce pour la reine Elisabeth, en qualité de facteur.

COLLÉGE. Signifie aussi en quelques endroits la *même chose que communauté*, c'est-à-dire, un corps d'artisans de certains métiers, unis ensemble sous une même discipline & sous les mêmes officiers.

Ce terme est passé à nous du Latin *collegium*, qui avoit chez les Romains la même signification dans les arts & métiers, que le mot de *communauté* a présentement à Paris, & presque par toute la France. Ainsi l'on voit dans les anciennes inscriptions, le *collége des marchands*, le *collége des forgerons*, le *collége des boulangers*, le *collége des bateliers*, & plusieurs autres qui nous ont été conservées par divers auteurs, & entr'autres par le savant Dom Bernard Montfaucon, dans son Ouvrage de l'Antiquité expliquée & représentée en figures.

Les Hollandois nomment aussi *colléges* les différentes *chambres de leur amirauté*, qui sont établies dans quelques-unes des principales villes de leur domination.

Ces *colléges* sont au nombre de cinq, qui sont le *collége d'Amsterdam*, le *collége de Rotterdam*, le *collége de Hoorn*, le *collége de Middelbourg* & le *collége de Harlingen*.

Ce sont ces *colléges* qui jugent de toutes les contraventions aux ordonnances de la marine, qui délivrent les passe-ports, & qui font recevoir par leurs commis les droits d'entrée & de sortie qui sont imposés sur les marchandises, par les divers tarifs qui sont d'usage en Hollande; on en parle ailleurs.

COLLES. On appelle *serges de colles*, des serges façon d'Aumale, qui se fabriquent à *Colles*, & dans quelques villages du duché d'Aumale.

Les *serges de colles* doivent avoir demi-aune demi-quart de large sur vingt-une aunes de longueur. *Voyez l'article général des* SERGES.

COLLET. Partie d'un habillement qui joint le cou, ou qui se met autour de cou. Un *collet de chemise*, un *collet de manteau*.

On appelle aussi *collet*, ce qu'on nomme autrement *rabat*, c'est-à-dire, un morceau de toile fine, coupé carrément, que les gens de robe & les ecclésiastiques portent autour du cou, & qui, outre la propreté, leur sert d'une espèce d'ornement.

Ce sont les marchandes lingères qui font à Paris, ou qui doivent y faire cette dernière sorte de *collets*. Il y a cependant quantité d'ouvrières, qui ont la réputation d'être bonnes faiseuses, qui sans être maîtresses de cette communauté, se sont attirées presque tout ce négoce, qui est assez considérable; mais elles sont regardées comme chambrelandes, & sont sujettes aux visites & saisies des jurées lingères.

« Il y a plusieurs sortes d'ouvrages, marchandi-
» ses & étoffes qui paient les droits à la douane de
» Lyon, sous le nom de *collets*, savoir :
» Les *collets*, gazes, coëffes & crespelines, 36
» sols la livre d'ancienne taxation, & 5 sols de
» nouvelle réappréciation ».
« Les *collets de chemise* manufacturés en Flan-
» dre, 10 s. la douzaine d'anciens droits, & encore
» 10 s. pour les nouveaux ».
« Les mêmes, manufacture de France, 5 sols la
» douzaine d'ancienne taxation, & 2 s. 6 den. pour
» la nouvelle, le tout avec les nouveaux s. pour liv. »

COLLETIER. Celui qui fait & qui vend des collets de buffle.

Les maîtres de la communauté des boursiers de Paris, se qualifient de maîtres *boursiers-colletiers*, à cause qu'il leur appartient de faire & de vendre des collets de buffle. *Voyez* BOURSIERS.

COLLIER. Ornement que les femmes portent à leur cou. On fait des *colliers de perles* & de toutes sortes de pierres précieuses, ordinairement fines, mais assez souvent imitées & contrefaites.

Les lapidaires jouailliers font & vendent les *colliers fins* : ce sont les patenôtriers qui fabriquent les autres & qui en font commerce; ils entrent aussi dans le négoce de la mercerie. Les *colliers* de fausses perles de Paris, sont parfaitement beaux, & trompent à la vue & quelquefois au toucher.

Outre les *colliers* de perles fines, de diamans & d'autres pierres, on en fait aussi d'ambre, de jayet, de corail, &c.

COLOGNE. On appelle *fil de cologne*, une sorte de fil blanc, qui se fabrique à Morlaix en basse Bretagne. On l'appelle aussi *fil bas-Breton* : il sert à tricoter & à faire de ces sortes d'étoffes qu'on nomme *spéculation*. Les cordonniers en emploient aussi beaucoup à coudre les quartiers & les empeignes de leurs souliers les plus propres & les plus légers. Les marchands merciers qui font le négoce des fils, & ceux qu'on appelle *marchands de crespin*, sont ceux qui le vendent à Paris en gros & en détail.

COLOMBIN. C'est la pierre minérale d'où l'on tire le plomb, pur & sans mélange d'aucun autre métal. On l'appelle PLOMBACINE quand on y trouve de l'argent mêlé avec le plomb.

COLOMBIN. Espèce de couleur qu'on nomme quelquefois *gorge de pigeon*; c'est une sorte de violet glacé.

COLOMNES ou COLONNES. On appelle dans l'Amérique Espagnole *piastres-colonnes*, ou simplement *colonnes*, celles qui se fabriquent au Potosi, à cause qu'elles ont d'un côté les fameuses *colonnes d'Hercule*, avec la devise *nec plus ultrà*. On les préfère aux Mexicaines, non pas que le titre en soit plus haut, mais parce qu'elles n'ont point de lèche. *Voyez* MEXICAINES *ou* LÈCHE.

COLON. Celui qui habite une colonie, qui y

défriche, plante & cultive les terres. Les *colons* s'appellent encore en France *habitans* & *cessionnaires*. Dans les colonies Angloises on leur donne le nom de *planteurs*, pour les distinguer des aventuriers, qui sont ceux qui prennent des actions dans les compagnies de commerce qu'on établit pour aller habiter de nouvelles terres.

COLONIE. Envoi ou transport d'habitans.

Les *colonies* que l'on peut appeller des *colonies de commerce*, & celles dont il s'agit principalement dans cet article, sont les *colonies* que les François, les Espagnols, les Anglois, les Portugais, & quelques autres nations de l'Europe ont établies depuis plus de deux siècles, & continuent encore tous les jours d'établir dans plusieurs endroits de l'Asie, de l'Afrique ou de l'Amérique, ou pour y entretenir un négoce réglé avec les habitans, ou pour en défricher & en cultiver les terres, en y plantant les cannes de sucre, l'indigo, le tabac & ces autres précieuses marchandises que l'Europe estime tant, & que son sol n'est pas propre à produire.

De ces sortes de *colonies*, les principales sont, l'une & l'autre Amérique, la méridionale & la septentrionale; & entr'autres le Pérou, le Mexique, le Canada, la Louisiane, l'Acadie, la Virginie, la nouvelle Angleterre, la baie d'Hudson, les îles Antilles, saint-Domingue, & les autres grandes îles. Dans l'Afrique, Madagascar, le Cap de Bonne Espérance, le Cap-Verd & ses îles, & toutes ces vastes côtes qui s'étendent depuis ce Cap jusqu'à la Mer rouge. Enfin, dans l'Asie, la fameuse Batavia des Hollandois, Goa, Diu des Portugais, & quelques autres moins considérables des François, des Anglois & des Danois.

On traitera dans ce Dictionnaire de l'établissement de ces *colonies*, & de toutes celles que les Européens ont dans les trois parties du monde, aussi-bien que du commerce qui s'y fait, à l'article de leurs métropoles.

COLOPHONE. Espèce de gomme. Ce n'est que de la tébérenthine fine, cuite dans de l'eau jusqu'à ce qu'elle soit réduite en consistance solide.

Le plus grand usage de la *colophone* est pour les joueurs d'instrumens : ils la nomment communément *colophane*, & ils en frottent les crins des archers dont ils se servent pour en tirer du son de l'harmonie des cordes; ce qui arrive, parce que cette gomme dégraissant ces crins, & leur communiquant une qualité tenace, les empêche de couler si vîte sur les cordes, & ainsi en s'en détachant plus difficilement, ils causent ce tremblement qui forme le son en frappant l'air à plusieurs reprises.

COLOQUINTE. Courge sauvage, de la grosseur & de la forme d'une orange. Cette plante est de quelque usage dans la médecine.

COLPORTER. Porter des marchandises dans les rues, ou de maisons en maisons. Il est défendu aux maîtres des communautés des arts & métiers, de *colporter* leurs ouvrages, ni d'aller chez les bourgeois pour les vendre, à moins qu'ils ne soient appellés.

COLPORTER. Signifie aussi *porter pendu à son cou*, dans une manne, de petites & menues merceries, comme couteaux, peignes, ciseaux, &c.

COLPORTEUR. S'entend particulièrement des pauvres maîtres du corps de la librairie, & de la communauté des relieurs; de leurs fils, compagnons & apprentis, & autres à qui il est permis d'aller crier, vendre & débiter dans les places & rues de Paris, des édits, déclarations, arrêts, almanachs, tarifs, & même quelques petits livres brochés ou reliés à la corde.

Les principaux articles réglés par les arrêts, sont entr'autres :

Que les maîtres imprimeurs, libraires & relieurs, leurs fils, compagnons & apprentis, qui par pauvreté, ou infirmité d'âge, ne pourroient exercer leur profession, seroient préférés à tous autres.

Qu'aucun ne pourroit faire le métier de *colporteur*, s'il ne savoit lire & écrire, & seulement après avoir été présenté par les syndics & adjoints de la librairie, au lieutenant général de police, & par lui reçus sur les conclusions du procureur du roi, mais sans frais.

Que trois jours après leur réception, ils seroient tenus de faire enregistrer en la chambre syndicale, leurs noms & demeures; ce qu'ils feroient autant de fois qu'ils changeroient de maisons, dont ils donneroient avis aux commissaires de quartiers où ils demeureroient.

Que les huit plus anciens reçus auroient leurs départemens dans les cours & salles du palais, auxquelles places, vacation arrivant, le plus ancien après eux succéderoit.

Que les autres vendroient par la ville & fauxbourgs, aux lieux qu'ils jugeroient les plus avantageux pour leur débit, sans qu'au surplus les uns ni les autres pussent avoir des imprimés ailleurs que dans leurs maisons.

Qu'à la porte de chaque logis où seroient demeurans les *colporteurs*, il y auroit une affiche imprimée pour indiquer leur nom.

Qu'ils ne pourroient vendre ni débiter aucuns livres, factums, mémoires, feuilles ou libelles, &c. mais seulement des édits, déclarations, ordonnances, arrêts & autres mandemens de justice, dont la publication auroit été ordonnée, des almanachs, & des tarifs; ensemble de petits livres brochés, & reliés à la corde, qui ne passeroient pas huit feuilles, imprimés néanmoins avec privilège ou permission, par les imprimeurs de Paris, & avec le nom du libraire.

Qu'ils seroient tenus de porter attaché au-devant de leur habit, une marque & écusson, où seroit écrit COLPORTEUR.

Que chacun d'eux auroit une balle, dans laquelle il porteroit les imprimés qu'il exposeroit en vente.

Enfin, qu'ils ne pourroient avoir d'apprentis,

tenir boutique ou magasin, ni faire imprimer aucune chose en leur nom & pour leur compte.

COLSAT ou COLZAT. Espèce de *chou rouge*, dont la graine ressemble à celle de navette, & de laquelle on tire l'huile du même nom.

COMADRESA. Les Espagnols appellent ainsi la *belette*, petit animal qui a quelque rapport avec le furet. C'est aussi le nom qu'ils donnent à sa fourrure, qui fait une partie du négoce des pelletiers.

COMASSES. Petites *monnoies* qui ont cours à Moka, & qui sont les seules qui se fabriquent dans le pays. *Voyez* l'article des MONNOIES.

COMB, qu'on nomme aussi CARNOK. Mesure des corps solides en Angleterre, comme grains, graines, pois, féves, &c. Le *comb* est composé de 4 boisseaux, chaque boisseau de 3 pecks, & chaque peck de deux gallons, à raison de 8 livres environ le gallon, poids de Troyes : deux *combs* font une quarte, & dix quartes un lest, qui pèse environ cinq mille cent vingt livres, poids de Troyes. *Voy.* la TABLE DES POIDS & MESURES.

COMBLE. (*Terme de mesureur.*) Il se dit de ce qui reste au-dessus des bords de la mesure, après que le mesureur l'a remplie. Il y a deux manières de mesurer ; l'une à mesure *comble*, & l'autre à mesure raze. La mesure *comble* est quand on donne à l'acheteur ce qui reste sur les bords, avec la mesure même ; & la mesure rase, quand avant de la délivrer, le vendeur la rase avec un morceau de bois qu'on appelle la *radoire*, & en fait tomber tout ce qui est au-dessus des bords. Il y a des grains & des légumes qui se vendent à mesure rase, & d'autres mesure *comble* ; le charbon, le plâtre, la chaux se vendent à mesure *comble*. *Voyez* MESURE & MESURER.

COM-BOURGEOIS. Signifie en terme de commerce de mer, *celui qui a part avec un autre à la propriété d'un vaisseau* On dit plus ordinairement *co-bourgeois*.

COMBRIÈRE ou COMBRIER. Sorte de *filet* dont on se sert en Provence pour prendre des thons, & autres gros poissons.

COMMANDE. *Ordre*, commission qu'un marchand donne à son commissionnaire de lui acheter, vendre ou négocier des marchandises.

COMMANDE. Se dit aussi des ouvrages que les manufacturiers, marchands & artisans font ou font faire par ordre exprès ; ce qui les distingue des ouvrages fabriqués pour la boutique ou le magasin, qui se vendent au premier venu. On dit une *étoffe*, une *écharpe de commande*, & ainsi du reste.

COMMANDEUR. C'est le nom que les Hollandois donnent ordinairement aux chefs des comptoirs qu'ils ont dans les Indes, en Perse & dans les autres lieux de l'Orient, où ils ont porté leur commerce.

COMMANDITE. On appelle *société en commandite*, celle qui se fait entre marchands, ou autres personnes, dont l'une ne fait que prêter son argent, sans faire aucune fonction d'associé, & l'autre prête son nom, & est chargé de tout le détail de la société.

COMMANDO. *Terme qui vient d'Italie*, & qui est passé en usage dans quelques provinces de France qui en sont voisines. On s'en sert dans les écritures mercantilles, pour signifier *ordre*.

COMMERCE. Se dit de tout échange, vente, achat, trafic, ou négoce de marchandises, même de celui qui se fait seulement ou en argent, ou en papier.

Les *productions* de la nature peuvent être échangées immédiatement entre deux hommes voisins, qui les ont fait naître, dont l'un veut *consommer* celle de l'autre, & réciproquement.

C'est le *commerce* le plus simple ; il n'a besoin ni d'ouvriers qui façonnent, ni de voituriers qui transportent, ni de trafiquans ou négocians qui achetent pour revendre.

Ce *commerce* est pourtant réel & parfait.

D'où il résulte que les agens *nécessaires* de tout *commerce* quelconque, sont 1°. le premier *producteur* des matières à échanger ; 2°. le dernier *consommateur*.

C'est précisément ce qu'on avoit oublié dans tous les traités modernes.

Les agens accessoires du *commerce*, qui sont très-utiles en plusieurs cas, mais pas absolument *nécessaires*, sont 1°. les manufacturiers ou façonneurs ; 2°. les voituriers par terre, par eau douce & par mer ; 3°. les acheteurs-revendeurs qui font le *trafic*.

Une grande erreur très-féconde en pernicieuses conséquences, étoit de confondre le *commerce* proprement, qui comprend toujours comme parties essentielles & principales les premiers *producteurs* & les derniers consommateurs, avec le *trafic* ou négoce d'acheteurs-revendeurs qu'on appelle, mais improprement *commerce*, qui ne comprend ni le producteur ni le consommateur.

Les traits suivans, tirés du Dictionnaire de Savary, & copiés par tous les modernes, sont la preuve de cette confusion que nous allons corriger en peu de mots.

Sous les monarchies des Asiatiques & des Grecs, (dit Savary) l'histoire ancienne nous découvre de temps en temps, des traces d'un *commerce* cultivé par différentes nations. Il paroît avoir fleuri principalement sous la domination des Romains. On peut juger par le témoignage des historiens, & par celui des anciennes Inscriptions, combien les colléges, ou compagnies de marchands étoient considérables en différentes villes. La destruction de l'empire Romain, causée par les irruptions d'une multitude des nations barbares, entraîna celle du *commerce*, ou suspendit du moins pour un temps ses opérations ordinaires. Il se ranima par la suite, & fit peu à peu de nouveaux progrès, sur-tout en Italie.

C'est de-là que les Pisans, les Génois & les Vénitiens, dont les flottes étoient nombreuses, se répandoient dans tous les ports du Levant & de l'Egypte,

pour en tirer les soies, les épiceries & autres marchandises de ce pays, qu'ils furent long-temps en possession de distribuer presque seuls à la France, à l'Allemagne, & aux autres états de l'Europe.

Sur la fin du quinzième siècle, la plus grande partie de ce *commerce* passa de leurs mains dans celles des Portugais, après que ces derniers eurent ouvert une nouvelle navigation dans l'Océan, & se furent établis en divers endroits des côtes d'Afrique, des Indes & de l'Arabie.

Les Portugais ne possédèrent ces différents *commerces* que l'espace de cent ans, ou environ. Dès le commencement du dix-septième siècle, les Hollandois vinrent le partager avec eux, & bientôt après les en dépouillèrent presqu'entièrement.

Les François, les Anglois, les Danois même & les Hambourquois, excités par l'exemple de leur succès, ont fait aussi quelques établissemens dans les Indes & sur les côtes d'Afrique; mais beaucoup moins considérables, quoique les Anglois y ayent un *commerce* d'une assez grande étendue.

Enfin l'Amérique, que les Espagnols découvrirent peu de temps après que les Portugais se furent assurés une route vers l'orient par le Cap de Bonne-Espérance, est encore devenu l'objet d'un vaste & important *commerce* pour toutes les nations de l'Europe. Il est vrai que les premiers conquérans de ce nouveau monde, en possèdent toujours la meilleure & la plus riche partie, & qu'ils en conservent le négoce pour eux seuls avec une extrême jalousie: mais outre que les François, les Anglois, les Portugais & les Hollandois y ont aussi plusieurs florissantes colonies, soit dans les îles, soit dans le continent, il est certain que c'est bien autant pour les autres nations, que pour eux-mêmes, que les Espagnols envoient tous les ans leur flotte & leurs gallions se charger des trésors du Pérou & du Mexique.

En général le *commerce* est une profession non moins honorable qu'utile. En France même, il en est sorti, & il en sort encore quantité de familles qui se distinguent avec honneur dans l'épée & dans la robe. Ce n'est cependant que du *commerce* de mer, & de celui qui se fait en gros, qu'il est permis à la noblesse Françoise de se mêler, sans craindre la dérogeance.

La coutume qui s'observe en Angleterre, n'est peut-être pas moins sage; elle permet aux cadets des plus grandes maisons, de laisser dormir leur noblesse, comme on dit dans la Bretagne Françoise, & de s'enrichir par toute sorte de *commerce* licite, pour soutenir un nom, qui sans cela leur deviendroit à charge: inconvénient qui ne se fait sentir que trop souvent chez une nation voisine, plus savante, à ce qu'elle croit, sur le point d'honneur, mais moins intelligente sur son véritable intérêt.

On peut encore ajouter à l'honneur du *commerce*, que quelques princes d'Italie se regardant comme les principaux négocians de leurs états, ne dédaignent pas de faire servir leurs propres palais, de magasins à leurs plus riches manufactures. On voit même plusieurs rois d'Asie, aussi-bien que la plupart de ceux qui commandent sur la côte d'Afrique & de Guinée, exercer le négoce avec les Européens, par leurs commis, & souvent par eux-mêmes.

Le *commerce*, sur le pied qu'il est présentement, se divise en *commerce de terre* & en *commerce de mer*; en *commerce de proche en proche*, & en *commerce par des voyages de longs cours*; en *commerce intérieur* & en *commerce extérieur*; enfin, en *commerce en gros* & en *commerce en détail*.

Il est évident qu'il s'agit des *acheteurs-revendeurs* & de leur *trafic*, qui est la troisième partie contingente & accessoire du *commerce*, souvent utile, mais pas toujours nécessaire.

Commerce de terre. C'est celui qui se fait de ville en ville, de province en province, ou de royaume en royaume, par la voie des charrettes, de chariots, & autres voitures roulantes; ou sur le dos des chevaux, des mulets, des chameaux, & semblables animaux. Il s'exerce encore par le moyen des barques & des bateaux, sur les rivières, lacs, étangs & canaux. Enfin, dans les pays du Nord, lorsque la terre est couverte de neige, les marchandises se voiturent sur des traîneaux tirés par des chevaux; assez souvent même, & sur-tout dans quelques provinces dépendantes du Czar, du roi de Suède & de celui de Danemarck, au lieu de chevaux d'attelage, on se sert de rennes, espèce de petits cerfs, qui courent sur la neige avec une légéreté inconcevable.

La sûreté des grands chemins, & la commodité des voitures & voituriers publics, dont on jouit dans la plupart des états de l'Europe, donnent aux marchands une grande facilité pour le *commerce de terre*. Ces établissemens avantageux ne sont point d'usage dans les états de l'Asie & de l'Afrique, & de-là s'est introduit la nécessité de n'y marcher qu'en caravanes. Elles partent dans des temps réglés, des principales villes de l'Orient, & sont composées de manière que les marchands & voyageurs rassemblés, forment une espèce de corps d'armée, pour traverser des déserts, & se garantir de la violence des voleurs, particulièrement des Arabes.

Commerce de mer. Il se fait dans toutes les parties du monde où l'on peut aborder par mer, soit sur l'Océan, soit sur la Méditerranée, soit dans les mers particulières, qui ne sont pourtant que des parties de ces deux principales, telles que la Mer rouge, la Mer blanche, la Mer noire, la Mer baltique, la Mer glaciale, &c.

Les risques qu'on court en tout temps sur mer, de la part des pirates, & dans les temps de guerre par les courses des armateurs, obligent les commerçans d'assurer les marchandises, & souvent les vaisseaux & bâtimens sur lesquels on les charge. Ici Savary, comme ses copistes modernes, parle prin-

cipalement de la *voiture*, sous le nom de *commerce*.

Commerce de proche en proche. Il se dit quelquefois du *commerce de terre*, quand le négoce qu'on fait n'oblige pas à de grands voyages pour le transport des marchandises. Mais on donne ce nom plus proprement & plus ordinairement au *commerce de mer*, qui se fait sur les côtes du même royaume, ou dans les ports des royaumes étrangers les plus voisins. C'est ainsi que les Normands qui trafiquent en Bretagne, les Rochelois & les Malouins, qui envoyent leurs vaisseaux en Guyenne, & les Provençaux qui les fretent & les chargent pour les côtes d'Italie, ou pour quelques ports d'Espagne, sont censés faire le *commerce de proche en proche*. En effet, ces différens lieux, pour lesquels sont destinées les marchandises, ne sont pas extrêmement éloignés des ports où les négocians en font le chargement.

Commerce par des voyages de long cours. Son nom explique assez ce que c'est. Il semble comprendre tout le *commerce* qui se fait par mer, dans les pays éloignés. En ce sens, le *commerce du Levant* & celui *du Nord*, pourroient en quelque sorte être censés compris sous ce titre: cependant il ne se dit communément, & ne s'entend guères que du *commerce* où l'on est obligé de passer la ligne. Il désigne principalement, ou celui pour lequel les vaisseaux doublent, d'un côté le Cap de Bonne-Espérance pour aller aux grandes Indes, à la Chine, dans le golfe Persique, &c. ou celui pour lequel il embouquent les détroits de Magellan & de le Maire, pour pénétrer dans la mer du Sud, soit pour y commercer sur les côtes de l'Amérique Espagnole, soit pour reprendre par le midi, la route des îles Mariannes, des Philippines, des Moluques, &c.

Les deux articles suivans peuvent s'entendre du vrai *commerce*, mais pourroient aussi ne s'appliquer qu'au simple trafic.

Commerce intérieur. On doit concevoir par-là celui que les sujets d'un même prince font entre eux, dans l'étendue seulement du même état, dont ils sont sujets: quelquefois il s'exerce par terre, de ville en ville, & de province en province; quelquefois on le fait par mer, soit d'une extrémité de l'état à l'autre, comme de Provence en Normandie, soit de côte en côte, ou de port en port, comme de Bretagne en Saintonge, ou de Marseille à Toulon.

Commerce extérieur. Il renferme toutes les espèces de *commerce*, ou prochains, ou lointains, par terre, ou par mer, que les sujets d'un même état ont coutume de faire au-delà de sa frontière, & hors les bornes de son enceinte.

Si dans les idées que vous vous formez sur le *commerce intérieur* & *extérieur*, vous faites entrer comme objets principaux & seuls essentiels, les premiers producteurs & les premiers consommateurs; alors l'intérêt du *commerce*, & celui de l'état, ne sont plus qu'une seule & même chose: autrement ces deux intérêts peuvent être fort opposés.

Commerce en gros. C'est celui où l'on vend seulement les marchandises en caisse, en balles, ou du moins en pièces entières. Ce *commerce* a une espèce de noblesse, que n'a pas le détail; aussi y a-t-il des états où les nobles l'exercent: & en France, non-seulement Louis XIII, par son ordonnance du mois de janvier 1627, permet aux marchands grossiers de prendre la qualité de nobles; mais encore Louis XIV, son fils & son successeur, par la sienne de la fin du dix-septième siècle, les déclare capables, sans quitter le *commerce*, d'être revêtus des charges de secrétaire du roi, qui donnent la noblesse à ceux qui les possèdent actuellement, ou qui les ont possédées vingt années, aussi-bien qu'à toute leur ligne directe.

Outre la noblesse du *commerce en gros*, il est encore considérable par son étendue; & ce sont les marchands qui en font profession, qui arment ces flottes, qui par leur retour enrichissent les nations de l'Europe des dépouilles des Indes & de l'Amérique, ou, pour tout dire, des trésors de toutes les parties du monde.

L'on peut distinguer trois sortes de *commerce en gros*, particulièrement en France.

L'un, qui a le moins d'étendue, se borne aux manufactures qui se fabriquent, ou aux marchandises & denrées qui croissent dans le royaume, pour en faire magasin, soit à Paris, soit dans les principales villes des provinces, pour les débiter ensuite dans ces mêmes villes, ou sous corde, ou en pièces, aux détailleurs & autres qui en ont besoin.

Ici, comme on voit, Savary paroît exclure du *commerce*, non-seulement les premiers producteurs & les derniers consommateurs, qui en sont l'essence, mais encore les manufacturiers & tous les façonneurs qui en sont le premier & le principal accessoire, presque toutes les denrées ayant besoin de travail avant d'être commercées.

La seconde espèce de *commerce en gros*, est celui qui se fait avec l'étranger, en y envoyant les marchandises, drogues & fabriques du cru du royaume, qui sont propres aux nations avec qui l'on trafique; ou en tirant d'elles ce qui se fait ou qui croît chez elles, dont la France a besoin; ou enfin en prenant chez les unes, pour porter aux autres, & de toutes ensemble, ce qui convient au négoce qu'on fait.

Ce second *commerce en gros*, est proprement borné aux états de l'Europe. Mais l'on peut dire que la troisième espèce embrasse tout le reste de la terre, ou déjà découverte, ou qui reste à découvrir. C'est le *commerce des voyages de long cours*, trop vaste pour des particuliers, & qui ne se fait bien que par des *compagnies* capables d'en soutenir la dépense, & d'en attendre patiemment les profits. Ils sont immenses, quand une fois les compagnies se sont bien affermies; mais ils ne répondent pas toujours

d'abord à l'espérance impatiente de ceux qui y ont mis leurs fonds.

COMMERCE EN DÉTAIL. C'est celui où les marchandises se vendent dans les boutiques, ou même dans les magasins, à l'aune, à la livre, au boisseau & à la pinte, ou leurs diminutions suivant les différentes espèces & qualités des choses dont on trafique.

On peut, comme au *commerce en gros*, faire trois classes du *commerce en détail.*

La première, est celle des marchands qui ne vendent que des marchandises considérables, telles que sont des draps d'or, d'argent, de soie & de laine; les étoffes de lainerie fine, comme serges, ratines, camelots; les dentelles d'or, d'argent, de fil, de soie; les toiles, le fer, la quincaillerie, la joyaillerie, les drogues, les épiceries, les pelleteries, la bonneterie, & autres semblables.

La seconde classe du *commerce en détail* est, pour ainsi dire, mixte. Les marchandises ne sont pas si importantes que dans la première, mais elles le sont beaucoup plus que dans la troisième. On y vend à la vérité de la menue mercerie; mais on y débite aussi quelques marchandises de plus haut prix, comme des basins, des futaines, des étamines, des serges d'Aumale, des droguets, des rubans, de la bonneterie, & des toiles de qualité médiocre, ou autres de cette sorte.

Enfin, dans la dernière classe des marchands en détail, on ne débite que de la menue mercerie, & c'est pour cela qu'ils sont ordinairement appellés *merciers*, quoique la plupart de ceux des deux autres classes soient aussi du corps de la mercerie.

C'est dans les boutiques de ces petits merciers que ceux qui en ont besoin, trouvent en si petite quantité qu'ils le veulent, du fil & de la soie par écheveaux; du rouleau, du ruban, du gallon à l'aune & au-dessous; des couteaux, des rasoirs, des ciseaux, des épingles, des éguilles, des palettes, des volans, des raquettes, des toupies, & ce nombre presque infini de bijoux, de jouets d'enfans, & d'autres petites marchandises dont on a sans cesse besoin dans les ménages, sur-tout du petit peuple, pour l'usage & la commodité.

Tous les *commerçans* qui semblent s'en arroger le titre exclusif, ne sont que des acheteurs-revendeurs ou trafiquans, qui ne *peuvent rien* sans les producteurs, les consommateurs, les ouvriers façonneurs & les voituriers, & sur-tout, ce qu'il ne faudroit pas oublier, qui *ne valent rien*, ils s'arment d'exactions, privilèges & monopoles, contre les autres vrais agens essentiels du *commerce proprement dit.*

COMMERCE D'ARGENT. C'est le *commerce* des banquiers, ou des marchands qui font des traites & remises d'argent dans des lieux éloignés, pour les personnes qui en ont besoin, c'est-à-dire, qui recevant de l'argent comptant donnent à la place un écrit signé d'eux, qu'on appelle *lettre* ou *billet de change*, par lequel ils tirent sur les correspondans qu'ils ont dans les villes du plus grand négoce de l'Europe, la somme qui leur a été comptée, pour être payée à celui qui se trouve chargé de leur billet, déduction faite néanmoins des changes, rechanges, ou autres droits de banque qui sont dus.

Rien n'est plus utile ni plus commode que le *commerce d'argent*, soit pour l'état, soit pour les particuliers, lorsqu'il se fait avec honneur & avec fidélité. Pour le faire, il n'est question que d'avoir des fonds & des correspondans. En France, le François & l'étranger le peuvent faire également; & il semble même que pour y mettre plus d'égalité, on ait exprès laissé abolir, par le non usage, l'ordonnance de Charles IX de 1563, celle de Blois de 1579, & celle de Henri III de 1581, qui toutes enjoignent aux étrangers faisant trafic de deniers, de donner caution avant que de l'entreprendre. *Voyez* BANQUE & BANQUIER.

Il y a une autre sorte de *commerce d'argent*, qui est défendu par les loix divines & humaines, c'est le négoce usuraire de l'argent, que, sans aliéner le fond, l'on prête à gros intérêts: *commerce*, qui est à la vérité, la malheureuse ressource de la jeunesse, sur-tout des enfans de famille, mais qui aussi en est infailliblement la ruine. *Voyez* USURE.

COMMERCE EN PAPIER. Il est, comme le *commerce d'argent*, de deux sortes, l'un licite & l'autre illicite. Le *commerce de papier* licite, est celui qui se fait sans aucune espèce d'or & d'argent, ou autre monnoie ayant cours; mais seulement avec des billets, lettres de change, souscriptions, ordonnances, billets de banque, assignations, actions de compagnie, ou autres semblables bons papiers, que le débiteur cède à son créancier, & que le créancier consent de recevoir volontairement & sans perte, pour le paiement de son dû.

A l'égard du *commerce* illicite de papier, c'est celui qu'on nomme en France *agiotage*; & de son nom, ceux qui s'en mêlent, *agioteurs* Il consiste à acheter à moitié, & aux trois quarts de perte, quelquefois davantage, ces papiers que les besoins de l'état n'introduisent que trop souvent; & de les redonner pour leur prix entier à ceux que la malheureuse situation de leurs affaires, ou le seul libertinage obligent d'avoir recours à ce moyen ruineux d'avoir de l'argent, afin de les retirer d'eux, encore à perte, sous des noms empruntés.

COMMERCE PRÉCAIRE. C'est celui qui se fait par les marchands d'une nation avec ceux d'une autre qui est son ennemie, par le moyen de ceux d'une troisième qui est neutre, & qui veut bien souffrir qu'on emprunte ses terres & son nom pour le faire. Les Anglois font ordinairement cette sorte de *commerce* avec les Espagnols, quand ils sont en guerre avec eux; & ce sont les Portugais qui les y servent, lorsqu'ils sont en neutralité des deux côtés.

Ce *commerce* n'est pas estimé fort avantageux, à cause de la quantité de correspondans & d'entrepôts

dont on a besoin pour le soutenir, & qui consomment en frais & emportent tout le profit.

COMMERCE. Se prend quelquefois collectivement, en ajoutant quelque terme qui indique par un seul mot les différens lieux où l'on peut commercer; deux ou trois exemples suffiront.

COMMERCE DU LEVANT. C'est celui qui se fait dans toutes les échelles de la Méditerranée, comme Alexandrie, Smyrne, Alep, toutes les îles de l'Archipel, Constantinople, &c.

COMMERCE DES INDES. Celui qui se fait à Surate, Java, Coromandel, Bentam, Batavia, Ceylan, les Moluques, &c.

COMMERCE DU NORD. Celui qui se fait à Dantzic, Lubec, la mer Baltique, Archangel, la Norvège, la Suède, le Dannemarck, &c.

Ces manières de parler sont très-impropres. On dit, par exemple, que le *commerce* des îles à sucre, habitées par les François, & celui des farines pour leur usage, se font principalement à Bordeaux. Dans le fait, c'est le voiturage par mer, & une des opérations du trafic qui achète pour revendre, qui ont leur siége ou entrepôt principal à Bordeaux. Les sucres sont produits en Amérique, façonnés pour la plupart à Orléans, voiturés par terre & par mer dans plusieurs lieux, achetés & revendus par plusieurs sortes de marchands, & enfin consommés par des hommes de toute espèce étrangers ou nationaux. Tous ont pris part au *commerce* de ces sucres, & les deux principaux auteurs de ce *commerce* sont l'Américain qui fait le sucre, l'Européen qui s'en nourrit.

COMMETTANT. Celui qui commet, qui confie le soin de ses affaires à un autre.

On ne se sert guères de ce terme, que dans le *commerce*, où il se dit par opposition à commissionnaire qui est un facteur, ou commis, par qui un marchand ou négociant fait faire les achats, ventes, réceptions, & envois de ses marchandises & ballots dans des lieux où il ne se peut transporter lui-même, pour y faire son *commerce*.

COMMETTRE. En terme de négoce, signifie confier quelque chose à la conduite, à la fidélité & à la prudence de quelqu'un. Ce marchand a trop de confiance à sa femme, à son maître garçon; il leur *commet* tout le soin de sa boutique, de son négoce; mais il pourra bien y être trompé.

COMMETTRE. Signifie aussi employer quelqu'un à quelque négoce, à quelque entreprise, à quelque manufacture. Ce négociant est heureux; il ne *commet* la conduite de ses affaires qu'à d'habiles gens. Je l'ai *commis* pour le recouvrement des sommes qui me sont dues. Je ne pouvois mieux *commettre* mes manufactures qu'à cet homme; il est entendu, exact & diligent.

COMMIS. Celui à qui on commet on confie quelque chose. Ce terme est d'un grand usage chez les financiers, dans les bureaux des douanes, dans ceux des entrées & sorties, & chez les marchands, négocians, banquiers, agens de change & autres personnes qui se mêlent de commerce, ou affaires qui y ont rapport.

COMMIS AMBULANT. C'est un *commis* dont l'emploi consiste à parcourir certain nombre de bureaux, d'y voir & examiner les registres des receveurs & contrôleurs, pour, en cas de malversation, en faire son procès-verbal, ou son rapport, suivant l'exigence des cas & l'importance de ce qu'il a remarqué.

COMMIS AUX PORTES. Ce sont ceux qui sont chargés de veiller aux portes & aux barrières des villes où se payent des entrées pour certaines sortes de marchandises, qui en reçoivent les droits, & qui en donnent les acquits.

COMMIS AUX DESCENTES. Ce sont des personnes préposées par les fermiers des gabelles, pour assister à la descente des sels, lorsqu'on les sort des bateaux pour les porter aux greniers.

COMMIS DES RECHERCHES. On nomme ainsi en Hollande dans les bureaux du convoi & licentin, ce qu'à la douane de Paris on nomme *visiteurs*. C'est à ces *commis* que les marchands qui veulent charger ou décharger des marchandises, doivent remettre la déclaration qu'ils en ont faite, afin qu'ils fassent la visite desdites marchandises, & justifient si elles y sont conformes.

COMMIS. En terme de commerce de mer, signifie sur les vaisseaux marchand, celui qui a la direction de la vente des marchandises qui en font la cargaison.

SOUS-COMMIS. Est celui qui fait la fonction de *commis*, en cas de mort, maladie & autres empêchemens.

Il y a quantité d'autres sortes de *commis*, soit pour les affaires d'état, soit pour les affaires de finances, dans les bureaux des ministres & des secrétaires d'état, qui en ont les départements; mais qui n'ayant point de rapport au commerce, ne sont pas de ce dictionnaire.

A l'égard des *commis* des marchands, négocians, banquiers, agens de change, &c. ce sont ceux qui tiennent ou leurs caisses, ou leurs livres, ou qui ont soin de leurs affaires. On les nomme autrement *caissiers*, *teneurs de livres*, & *facteurs*. *Voyez* ces trois articles, où leurs fonctions & obligations sont expliquées.

COMMISSAIRES de la chambre des assurances. On nomme ainsi en Hollande, des juges commis pour régler les affaires de la chambre des assurances, établie à Amsterdam en 1598. Ces juges sont au nombre de trois, qui doivent juger conformément aux réglemens, faits touchant le fait des assurances, particulièrement sur ce qui regarde les avaries, dont ils ne peuvent charger les assureurs au-delà de ce qui est porté dans ces réglemens. Ils ont néanmoins le pouvoir de condamner aux dépens, ou de les compenser suivant qu'il est juste, & qu'ils le trouvent à propos.

COMMISSAIRES. Il y a encore en Hollande des *commissaires* généraux des ports, & des *commis-*

faires des affaires de marine ; les uns , qui font chargés de faire exécuter les réglemens & ordonnances concernant la sûreté & police des ports ; les autres , qui doivent juger & terminer à l'amiable les conteftations qui furviennent entre les marchands & les maîtres des vaiffeaux , ceux-ci & leurs matelots , les lamaneurs , chargeurs , affreteurs , & autres qui font employés dans la marine marchande. Ces derniers *commiffaires* font au nombre de cinq à Amfterdam , qui changent tous les ans , & dont l'élection fe fait le 8 février ; il faut qu'ils foient au moins trois pour tenir le fiége.

COMMISSAIRES des manufactures. Ce font ceux qui font commis de la part du roi , dans Paris & dans les provinces , pour tenir la main à l'exécution des réglemens concernant la fabrique des étoffes & des toiles. Ils font plus connus fous le nom d'*infpecteurs des manufactures*. *Voy.* INSPECTEURS.

COMMISSION. Signifie la charge ou l'ordre que l'on donne à quelqu'un pour l'achat ou la vente de quelque marchandife , ou pour quelque négociation de banque. Cet homme a beaucoup de *commiffions*. J'ai *commiffion* d'acheter cinquante pièces de draps de Sédan , &c.

COMMERCE PAR COMMISSION. C'eft celui qui fe fait pour le compte d'autrui , & pour lequel le négociant ou banquier qui l'exerce , ne fournit que fes peines & fes foins pour lefquels il reçoit un certain droit modique , évalué à tant pour cent , ou du prix des marchandifes , ou des fommes qui lui font remifes par fon correfpondant , ou qu'il reçoit pour les lui remettre.

DROIT DE COMMISSION. C'eft le *droit* qu'un commiffionnaire reçoit pour fon falaire.

En fait de banque , on fe fert plus ordinairement du terme de *provifion* , que de celui de *commiffion* , qui ne fe dit guères que pour les marchandifes. Ainfi l'on dit : Il ne m'en coûte que demi pour cent de *commiffion* pour les marchandifes que je fais venir de Lyon ; & pour affaires de banque on dit : Je donne un demi pour cent de *provifion* à celui à qui je fais mes remifes à Venife , & qui me remet ici l'argent qu'il reçoit pour moi.

COMMISSION. En termes de marine , s'entend de la permiffion ou ordre que donnent l'amiral , le vice-amiral , ou autres officiers du roi , ou d'une république & état , pour aller en courfe fur les ennemis prendre leur vaiffeaux , & les rançonner. Les armateurs qui font la courfe fans *commiffion* , font réputés pirates & forbans , & comme tels punis de mort.

COMMISSIONNAIRE. Celui qui fait des commiffions pour le compte d'autrui.

En fait de commerce , l'on peut diftinguer cinq fortes de *commiffionnaires* ; favoir , des *commiffionnaires* d'achat , des *commiffionnaires* de vente , des *commiffionnaires* d'entrepôt , des *commiffionnaires* de banque , & des *commiffionnaires* des voituriers.

COMMISSIONNAIRES D'ACHAT. Ce font des négocians établis dans les lieux où il y a des manufactures ou dans les villes où il fe fait un grand commerce , qui achètent des marchandifes pour le compte d'autres marchands réfidans ailleurs ; & qui , après les avoir fait emballer , ont foin de les envoyer à ceux pour qui ils les ont achetées.

Il n'eft pas néceffaire que ces *commiffionnaires* foient reçus dans les corps des marchands des villes où ils exercent le commerce par commiffion , étant libre à chacun de faire ce négoce : il eft bon cependant , ou qu'eux-mêmes foient marchands , ou qu'au moins ils ayent fait apprentiffage chez les marchands ; parce que s'agiffant d'achat & de choix de marchandifes , il eft difficile de s'y connoître , & réuffir , qu'on ne l'ait appris fous ceux de la profeffion.

Les falaires de ces *commiffionnaires* font deux ou trois pour cent de la valeur des marchandifes ; ce qu'on appelle *droit de commiffion* , en quoi ne font point compris les frais de l'emballage qui fe payent à part.

COMMISSIONNAIRES DE VENTE. Ce font des perfonnes réfidentes dans des lieux de bon débit , à qui des marchands envoient des marchandifes pour vendre pour leur compte , fuivant le prix & les autres conditions portées par les ordres qu'ils leur donnent.

La vente des marchandifes par commiffion n'eft pas un négoce auffi libre que celui que font les *commiffionnaires* d'achat ; & il y a des villes , comme celle de Lyon , où fans être reçu marchand , on peut l'exercer ; il y en a d'autres , comme Paris , où il faut avoir été reçu maître marchand , pour avoir la liberté de vendre des marchandifes pour fon propre compte , ou pour celui d'autrui.

Cela même n'y eft pas généralement permis à tous marchands ; & par les réglemens du mois d'octobre 1601 , & janvier 1613 , il eft défendu aux marchands du corps de la mercerie d'être courtiers & *commiffionnaires* pour aucun marchand étranger ou forain.

Il eft vrai que ces réglemens font peu obfervés , & que c'eft même parmi les marchands merciers , qu'on trouve le plus de ces fortes de *commiffionnaires*.

Les droits de commiffion qui fe payent pour la vente , doivent ordinairement être francs & quittes de tous frais , foit de voiture , foit de change , pour la remife des deniers des marchandifes vendues , ou autres femblables , à la réferve néanmoins des ports de lettres , qui ne fe paffent point en compte ; ce qui s'entend feulement des lettres écrites par le commettant à fon *commiffionnaire* pour le fait de leur négoce.

COMMISSIONNAIRE DE BANQUE. Ce font des négocians , ou autres perfonnes (étant libre à tout le monde de fe mêler de ce négoce) qui font les correfpondans d'autres négocians & banquiers , & qui en cette qualité reçoivent les lettres de change qui leur font remifes par leurs commettans , pour en

procurer

procurer les acceptations & les paiemens à leur échéance, & pour ensuite leur en remettre la valeur, ou la faire tenir en d'autres lieux, ou à d'autres personnes, ainsi qu'il leur est ordonné.

Ces *commissionnaires de banque* sont, pour ainsi dire, de deux sortes.

Les uns, qui étant eux-mêmes négocians & banquiers, font des commissions respectives pour d'autres négocians & banquiers comme eux : les autres, qui ne faisant point de commerce pour leur compte particulier, sont simples *commissionnaires* pour recevoir les traites des négocians & banquiers, qui sont leurs commettans.

Dans le premier cas, ces négocians étant également & tour à tour commettans & *commissionnaires*, se paient un demi, ou un quart, ou un tiers de commission, ainsi qu'ils en sont convenus, pour la peine réciproque qu'ils ont de faire accepter leurs lettres, en procurer le paiement, & en faire les remises dans les lieux, ou aux personnes qu'il convient à celui des deux qui en est commettant; & lorsqu'ils acquittent aussi réciproquement des lettres de change, dont ils n'ont point provision, ils se payent, outre le droit de commission, l'intérêt des sommes ou fournies, ou empruntées, & encore ce qu'il en coûte pour le courtage des agens de change, si l'on a été obligé de s'en servir.

Dans le second cas, toutes les traites & remises regardant purement & simplement les commettans, c'est aussi eux que regardent seulement tous les profits ou pertes qui arrivent dans ce commerce; les simples *commissionnaires* n'y ayant d'autres parts que leur seule commission.

Commissionnaires d'entrepôt. Ce sont des *commissionnaires* qui demeurant dans des villes d'entrepôt, c'est-à-dire, où les marchandises arrivent de divers lieux, soit par terre, soit par eau, ont soin de les retirer des vaisseaux, barques, charrettes ou charriots, pour les envoyer par d'autres voitures, ou commodités, aux lieux de leur destination, ou aux marchands qui leur en ont donné la commission.

En France il y a quantité de villes d'entrepôt, où il y a beaucoup de ces *commissionnaires*. Paris, par exemple, est l'entrepôt pour les marchandises qui viennent de Flandre, d'Amiens, de Reims, de Châlons & d'Orléans, qui sont destinées pour diverses autres provinces du royaume, ou pour les pays étrangers.

Lyon est un entrepôt pour ce qui vient d'Italie & de Marseille.

Orléans, pour ce qui vient de Nantes & des autres villes situées sur la Loire.

Rouen, pour les marchandises qui viennent par mer de Hollande, d'Angleterre & des villes du Nord.

Et Nantes, saint-Malo & la Rochelle, pour celles qui arrivent aussi par mer d'Espagne & de Portugal.

Les *commissionnaires* d'entrepôt doivent principalement observer deux choses; l'une, dans le temps qu'ils retirent les marchandises des maîtres & patrons des vaisseaux, ou des voituriers, soit par eau, soit par terre, pour les serrer dans leurs magasins d'entrepôt; l'autre, quand ils les redonnent à d'autres voituriers, ou qu'ils en chargent d'autres bâtimens, pour les envoyer à leurs commettans.

La première chose, qui regarde la reception des marchandises, consiste à ne recevoir les balles & caisses, où elles sont emballées, que bien conditionnées; ou si ce sont des huiles, vins, eaux-de-vie, ou autres liqueurs, que les barils & tonneaux ne soient point trop en vuidange; sinon d'en faire de bons procès-verbaux, & d'en donner avis à leurs commettans, afin de ne pas rester garants envers eux des tares, défauts & accidens arrivés aux marchandises, avant qu'elles ayent été remises entre leurs mains.

La seconde chose qui concerne l'envoi des mêmes marchandises à leurs commettans, ou aux lieux qui leur sont indiqués, est d'exprimer dans les lettres de voiture l'état où elles sont en les remettant aux voituriers, afin qu'ils les rendent conformément à la lettre, ou qu'ils répondent des accidens qui leur seroient arrivés sur leur route par leur faute, y en ayant plusieurs dont ils ne sont point garants, comme on le dira en l'article des voituriers, où l'on peut avoir recours.

Commissionnaires des voituriers. Ce sont ceux qui, lorsque les voituriers sont arrivés, prennent soin de livrer les ballots & caisses des marchandises aux marchands à qui elles appartiennent, ou à qui elles sont adressées; & d'en recevoir les décharges; de faire payer l'argent convenu pour la voiture, & de procurer aux voituriers d'autres marchandises pour leur retour, afin qu'ils ne perdent point de temps, & qu'ils ne fassent de séjour qu'autant qu'il est nécessaire pour leur repos & celui de leurs chevaux. Ces sont aussi ces *commissionnaires* qui paient ordinairement les droits de barrage & domaniaux, qui sont dus aux entrées des villes où sont déchargées les marchandises, & qui se chargent des acquits des traites foraines, ou des douanes, par lesquelles les voituriers ont passé, afin de les remettre aux marchands, pour qu'ils aient soin ensuite d'aller retirer leurs ballots & marchandises.

Ce sont pour l'ordinaire les hôteliers des grandes villes où arrivent les voituriers, & où ils déchargent leurs voitures, qui exercent ces sortes de commissions; & même jusqu'en l'année 1705 il n'y en avoit point eu d'autres pour Paris, mais au mois de février de cette année, s'étant fait une création de courtiers, facteurs & *commissionnaires* des rouliers, muletiers & autres voituriers, ou entrepreneurs de voitures, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, avec attribution du droit d'un sol pour livre sur toutes les voitures, balles, ballots, hardes, équipages & autres marchandises au-dessus du poids de cinquante livres, qui se voitureroient par terre, les choses y ont changé, avec espérance néanmoins

de les y voir un jour rétablies fur l'ancien pied, & la première liberté rendue.

En effet, ces offices n'ayant pu être levés, trois hôteliers des plus riches & des plus accrédités de Paris, qui exerçoient auparavant ces commiffions, fe joignirent à un entrepreneur des voitures non moins à fon aife qu'eux, & tous quatre acquirent pour la fomme de 100,000 liv. le droit attribué aux offices de nouvelle création, qui furent éteints & fupprimés par arrêt du confeil d'10 mars 1706.

Cet arrêt portoit, entr'autres chofes :

1°. Que le droit fubfifteroit, ainfi qu'il avoit été établi par l'édit de 1705.

2°. Que les acquéreurs de ce droit du fol pour livre en jouiroient pendant l'efpace de vingt années, à commencer du premier mai de la même année, dont néanmoins ils compteroient annuellement pardevant le lieutenant général de police de Paris, pour, fur le produit, recevoir les intérêts de ladite fomme de 100,000 liv. fur le pied du denier 10, jufqu'à l'entier paiement, même les frais de régie; & fur l'excédent, partie de leur capital, jufqu'à ce qu'il fût acquitté : qu'en cas néanmoins que pendant les vingt années ils n'euffent pas eu leur rembourfement total, le temps feroit prorogé, & diminué au contraire, fi avant l'expiration du terme, il paroiffoit par leurs comptes qu'ils euffent été rembourfés de leur capital, intérêts & frais.

3°. Il étoit ordonné à tous meffagers & maîtres des coches & carroffes, qui entreprendroient des voitures au-deffus du poids de cinquante livres, pour les faire conduire par d'autres voitures que carroffes, coches, charrettes & fourgons à eux appartenans, feroient tenus de payer aux acquéreurs le droit de fol pour liv., à peine de confifcation de leurs chevaux & charrettes, & de 1000 livres d'amende.

4°. Enfin il étoit défendu à tous hôteliers de la ville, faubourg & banlieue de Paris, cabaretiers & autres qui entreprennent des voitures, de s'ingérer, jufqu'à l'entier rembourfement de ladite fomme de 100,000 liv. de faire le courtage des rouliers, ni recevoir chez eux aucuns balots defdits rouliers, pour faire leur voiture, fous les peines portées par l'édit, fans permiffion par écrit des quatre acquéreurs, & en payant à leur acquit & décharge, par forme de prêt ou autrement, les fommes dont ils conviendront.

Ce monopole eft aboli, mais il refte des *commiffionnaires* autorifés, avec lefquels fe font mis en concurrence les fermiers des nouvelles meffageries.

Commissionnaires, ou facteurs Anglois établis dans le Levant. Il n'y a peut-être point dans tous les endroits de la terre, où il s'exerce quelque commerce, de compagnie de *commiffionnaires*, plus riche, plus qualifiée, ni plus confidérable, que celle des Anglois de la ville de Smyrne. Elle eft ordinairement compofée de quatre-vingt ou de cent perfonnes, prefque tous jeunes gentilshommes, fouvent fils de milords, ou fortis des meilleures maifons d'Angleterre.

Comme il n'y a point de dérogeance en Angleterre pour ceux d'entre la nobleffe qui exercent le commerce, & qu'il n'y a point auffi de négoce plus lucratif pour les Anglois, que celui du Levant, la plupart des cadets de familles nobles prennent ce parti, pour rétablir leurs affaires, ou pour pouffer leur fortune.

Dans la néceffité de paffer par l'apprentiffage, qui eft de fept ans en Angleterre, ils s'engagent pour ce temps-là à quelque gros marchand de la compagnie du Levant, qui, moyennant 3 ou 400 liv. fterling qu'ils en reçoivent, conviennent de les envoyer à Smyrne après les trois premières années de leur apprentiffage; où non-feulement ils leurs confient leurs affaires avec de gros appointemens, mais encore leur permettent de trafiquer pour leur propre compte; ce qui leur donne le moyen de vivre fplendidement, tant qu'ils reftent dans la compagnie des *commiffionnaires*, & les met en état, quand ils en fortent, de retourner en Angleterre exercer des emplois dignes du fang dont ils font fortis.

C'eft le conful de la nation Angloife, établi à Smyrne, qui juge en première inftance des différends qui furviennent entre les *commiffionnaires* pour le fait du commerce; mais il y a appel de fon jugement pardevant l'Ambaffadeur réfident à Conftantinople, qui les décide en dernier reffort.

Les *commiffionnaires* font appellés *coagis* dans toutes les échelles du Levant.

COMMUN. Ce qui appartient à plufieurs, où plufieurs ont un égal intérêt.

On appelle *bourfe commune* le produit des droits dus à certains officiers pour leur falaire, qu'ils font obligés de rapporter à la caiffe de la compagnie, pour être enfuite partagé entr'eux. Les vendeurs de vin, de marée, de volaille, & autres officiers de commerce, ont une bourfe commune, où fe rapportent tous les droits, falaires & émolumens. *Voy.* leurs articles.

On appelle auffi *bourfe commune* parmi les fix corps des marchands de la ville de Paris, & les maîtres des communautés des arts & métiers, une partie de ce qui provient des droits de réception à l'apprentiffage & à la maîtrife, dont on compofe un fonds, pour être employé aux affaires ou befoin des corps & communautés. *Voyez* BOURSE COMMUNE.

COMMUNAUTÉ DE BIENS. Ce terme de coutume fe dit particulièrement des biens qu'un mari & une femme mettent en commun, pour jouir des profits, ou porter les pertes qui peuvent arriver à l'occafion de cette portion qui leur appartient à chacun, qu'ils mettent en *communauté*; ce qui s'entend également, ou de la *communauté* établie pour les coutumes, ou de celle qui eft ftipulée par les contrats de mariage.

La *communauté des biens* entre les négocians &

leurs femmes, étant d'une très-grande conséquence dans le commerce, à cause des engagemens que peuvent prendre les marchands, dont les femmes sont non communes, qui seroient très-préjudiciables à leurs créanciers, si ce défaut de *communauté* n'étoit pas rendu public; l'ordonnance du mois de mars 1673 y a pourvu par l'article premier du titre huit, qui porte :

» Que dans les lieux où la *communauté des biens* » d'entre mari & femme est établie par la coutume, » ou par l'usage, la clause qui y dérogera par les » contrats de mariage des marchands grossiers, » ou détailleurs, & des banquiers, sera publiée à » l'endroit de la jurisdiction consulaire, s'il y en » a, sinon dans l'assemblée de l'hôtel commun des » villes, & insérée dans un tableau exposé en lieu » public, à peine de nullité, & la clause n'aura » lieu que du jour qu'elle aura été publiée & en- » registrée ».

Il faut remarquer, que lorsqu'il est dit que l'article des contrats de mariage, portant dérogation aux coutumes qui établissent la *communauté de biens*, sera inscrit dans un tableau exposé en lieu public, l'ordonnance n'entend pas qu'on mette le tableau, ou dans les places où se tiennent les foires & marchés, ou même sur la place de la bourse & du change, mais dans les jurisdictions consulaires, ou dans l'hôtel commun des villes.

Une seconde remarque est que non-seulement les séparations de biens entre les négocians & leurs femmes sont comprises tacitement dans les clauses dérogatives aux *communautés de biens* établies par les coutumes, ou par l'usage; mais qu'il y a même un article exprès, qui est le 2 du même titre 8 de l'ordonnance. *Voy.* SÉPARATION DE BIENS.

On peut voir le chapitre II du livre IV de la seconde partie du Parfait Négociant, où M. Savary traite des séparations de biens qui se font entre les négocians & leurs femmes, & des formalités qu'il faut observer pour les rendre bonnes & valables.

COMMUNAUTÉ. Société, corps de plusieurs personnes unies ensemble pour vivre sous de certaines règles communes, dont elles sont convenues, ou qui leur sont imposées par leurs supérieurs.

Les Romains, qui semblent avoir donné aux peuples qui ont partagé leur empire, l'exemple des *communautés*, & qui sans doute eux-mêmes l'avoient reçu de quelques-uns de leurs voisins, les appelloient des *colléges*, & ce terme avoit à peu près les mêmes significations qu'on donne présentement au mot de *communauté*.

On voit en effet, parmi les sociétés qu'il y avoit à Rome, des colléges de prêtres, des colléges d'augures, & plusieurs autres semblables; & pour se fixer seulement à ce qui a rapport au commerce, dont il s'agit uniquement dans ce dictionnaire, on remarque dans les auteurs, des colléges des négocians, ceux des ferruriers, ceux des bateliers, ou voituriers par eau, ceux des fondeurs, dont même il y avoit jusqu'à trois classes; ceux des argentiers ou banquiers, & plusieurs autres qui ressemblent assez aux corps & *communautés* des marchands, & des arts & métiers de Paris.

L'on croit communément que Numa, ce grand législateur des Romains, & ce grand ordonnateur de la police de leur ville naissante, a été l'instituteur des colléges des arts & métiers, comme on les appelle présentement.

Ces *communautés* d'artisans, si faciles à s'unir contre l'autorité du senat, étant devenues dans la suite suspectes à la république, elles furent supprimées sous le consulat de L. Cæcilius & de Q. Martius; mais le fameux Claudius, si célèbre par les troubles de son tribunat, & par ses démêlés avec Milon, qui enfin défit la ville de Rome, d'un tribun si turbulent, les fit rétablir, pour se rendre le peuple favorable, & avoir dans ces sociétés d'artisans un secours toujours prêt pour soutenir la fureur de ses entreprises.

Pour ce qui est des *communautés* de la ville de Paris, l'on ne sait pas précisément l'époque de leur institution; il est certain seulement qu'elle est fort ancienne, non pas pour la forme de gouvernement & de discipline qu'elles ont présentement, mais du moins pour l'union des marchands de même profession, & des ouvriers & artisans des mêmes arts & métiers, sous des réglemens convenus entr'eux.

On voit un roi des merciers de la seconde race, qui avoit jurisdiction sur tous ceux qui se mêloient du commerce dans tout le royaume; il ne paroît pas néanmoins que ces *communautés* ayent eu des réglemens & statuts par autorité des magistrats, ou par lettres-patentes du roi, avant le douzième siècle, encore moins des priviléges exclusifs.

A l'égard du nombre des *communautés* de Paris, on l'a vu croître de siècle en siècle; mais c'est principalement sous le règne de Charles IX, que plusieurs *communautés* nouvelles ont été érigées en corps particuliers de jurande, par le génie fécond des maltotiers Italiens, qui désolèrent la France sous la malheureuse administration de Catherine de Médicis.

La plus grande augmentation s'est faite depuis 1673, sous le règne de Louis XIV, & par Colbert; à peine y avoit-il alors 60 *communautés* à Paris; l'édit du mois de mars de la même année les fit monter à 83, & le rôle du conseil de 1691 les mit à 129, pour en tirer quelques petites taxations; les loix de l'apprentissage, du compagnonage & des chefs-d'œuvres, des réceptions, des jurandes, &c. formant une bigarure très-étrange, faisoient naître mille & mille procès. On les avoit toutes supprimées avec l'attirail qu'elles entraînoient. On les a rétablies, mais sous une forme plus simple & sujette à moins d'inconvéniens. *Voyez* JURANDE.

COMPAGNIE. Se dit de plusieurs personnes assemblées en un même lieu, ou unies dans un même dessein.

COMPAGNIE, en fait de négoce. C'est une asso-

ciation de plusieurs marchands, ou même d'autres personnes, qui ne sont point engagées dans le commerce, qui s'unissent d'intérêt & qui contribuent de leurs fonds, de leurs conseils, de leurs soins, pour entreprendre ou soutenir quelqu'établissement utile au négoce.

Il se fait des *compagnies* pour plusieurs entreprises, comme pour des manufactures, pour des armemens de vaisseaux, soit en marchandise, en course, pour faire la banque, pour l'envoi & entretien des colonies dans les pays nouvellement découverts. Dans la librairie, pour l'édition des grands ouvrages, soit des anciens, soit des modernes. Dans les armées de mer & de terre pour la fourniture des vivres, & encore dans ces dernières, pour la fourniture des fourages, des étapes, des hôpitaux : en un mot pour toutes sortes de commerce, soit en gros, soit en détail, qui demandent des fonds & des secours extraordinaires, & au-dessus des forces d'un seul négociant.

Quoique *compagnie* & société soient en effet & dans le fond la même chose, l'usage y met pourtant quelque différence : société se disant de deux ou trois négocians, ou de peu davantage. (Ce qui est la société proprement dite, dont on traitera dans l'article des sociétés ; & *compagnie* s'entendant pour l'ordinaire d'un plus grand nombre d'associés, qui n'est fixé que suivant les secours, dont ceux qui s'associent, croyent avoir besoin pour les entreprises ou les établissemens qu'ils veulent faire.)

Une autre différence entre les simples sociétés & les *compagnies*, c'est que ces dernières, sur-tout quand elles ont des priviléges exclusifs, ne peuvent être établies que par la concession du prince, & ont besoin de lettres - patentes, d'arrêts du conseil, d'édits & déclarations ; & que pour les autres, il suffit de la volonté des associés, certifiée & fixée par les actes & les contrats, autorisée par les loix entre particuliers.

Enfin, il semble que le mot de *compagnie*, en fait de négoce, ne se dit plus guère présentement, que de ces grandes associations qui se sont faites ; & qui se font encore pour les commerces étrangers, & pour les voyages de long cours, telles que sont les *compagnies* Françoises, Angloises & Hollandoises, des Indes orientales ou occidentales, de la Chine, de la mer du Sud, du Sénégal, du Cap verd, & autres semblables dont on va parler, après avoir expliqué quelques expressions mercantiles, où l'usage à fait entrer le terme de *compagnie*.

Billets de compagnie. Sont des billets faits pour emprunter de l'argent au nom d'une *compagnie*, & qui sont souscrits par un, ou plusieurs associés.

Non-seulement les souscripteurs sont garans de ces sortes de billets, mais encore leur souscription engage tous les autres associés, & emporte leur solidité pour la sûreté & le paiement des billets, comme si tous les avoient signés.

Les billets de *compagnie* sont ordinairement estimés les meilleurs de ceux qui ont cours dans le commerce. On en a pourtant quelquefois vu de très-décriés, & dont les escomptes égaloient celles des plus mauvais papiers.

Quand un marchand ou banquier ajoute à son nom, en souscrivant un billet ou lettre-de-change, le mot de *compagnie*, comme par exemple, *Dumont & compagnie* : il faut entendre que ce billet ou lettre-de-change ne sont pas de son fait particulier, mais une dette de lui & de ses associés.

Il en est de même à proportion, quand un tireur se sert de ce terme en tirant une lettre sur des associés, ses correspondans, ce qui se fait conformément à l'exemple suivant : *Monsieur Perard & compagnie, il vous plaira payer*, &c.

Quelques négocians ont aussi coutume de mettre le mot de *compagnie* dans la souscription & adresse de lettres qu'ils écrivent à des associés, ainsi qu'il suit : *A Monsieur Divernay & compagnie.*

Voici l'ordre que nous avons suivi dans ce qui concerne les *compagnies de commerce de l'Europe*, dont nous allons parler ci-après.

Compagnies Françoises.
Compagnies établies à Vienne, dans les Pays-Bas Autrichiens.
Compagnies Portugaises.
Compagnies Hollandoises.
Compagnies Angloises.
Compagnie des états du roi Georges, en Allemagne.
Compagnies Ecossoises.
Compagnies Danoises.
Compagnies Suédoises.
Compagnies Génoises.

Compagnies Françoises *établies pour les commerces & voyages de long cours.*

C'est véritablement aux Portugais que l'on doit la découverte de la route des Indes orientales, par le Cap de Bonne-Espérance, comme on doit pareillement aux Espagnols celle des Indes occidentales, également inconnues avant eux aux anciens & aux modernes.

Les François ont semblé cependant vouloir en disputer l'honneur aux uns & aux autres. Aux Portugais, parce que quelques historiens disent, qu'avant 1402, ou plutôt en 1417, Jean de Bethencour, gentilhomme Normand, eût fait la conquête des îles Canaries, les François avoient pénétré jusqu'à la Côte d'or, & au-delà. Et aux Espagnols, sur une vieille tradition, peut-être assez équivoque, qui veut qu'en 1484, un pilote de Biscaye ayant été jetté par la tempête dans une des îles de l'Amérique, & étant mort depuis entre les bras de Christophe Colomb ; ce fameux navigateur ne fit ensuite ses découvertes que sur le journal & les instructions de ce François.

Quoiqu'il en soit, sans entrer dans cette dispute, ce qui est bien certain, c'est que dès l'an 1420, Henri, fils de Jean premier, roi de Portugal, fit faire quelque découverte le long des côtes d'Afrique. Qu'en 1487, sous le règne de Jean second, Bar-

thelemi Dias, doubla le cap des Tourmentes, qu'on nomme présentement le cap de Bonne-Espérance. Et qu'enfin sous Emmanuel, successeur de Jean second, le célèbre Vasco de Gama étant parti, pour tenir la même découverte, au mois de juillet 1497, arriva devant Calicut, royaume sur la côte de Malabar, dans la presqu'île de l'Inde, au-deçà du golfe de Bengale, au mois de mai de l'année suivante.

A l'égard des Indes occidentales, plus connues sous le nom d'Amérique, personne n'ignore l'heureuse témérité de Christophe Colomb, & tout le monde sait que cet hasardeur Génois, après s'être vainement offert à sa patrie, à la France, à l'Angleterre, au Portugal, & même à des seigneurs particuliers, obtint enfin des Rois Ferdinand & Isabelle, un assez modique armement, avec lequel ayant fait voile le 3 août 1492, il découvrit le 11 actobre de la même année, l'île qu'il nomma de *Saint-Salvador*, dont il prit possession au nom de ses maîtres, & qui fut les prémices des conquêtes presqu'incroyables, que firent depuis Fernand-Cortès du côté du Mexique, & les Picards du côté du Pérou.

Les François ne furent pas des derniers à courir les côtes de l'Amérique, pour y faire ou des découvertes, ou des établissemens; & il y eut aussi plusieurs d'entr'eux qui se hasardèrent à suivre les Portugais jusqu'aux grandes Indes, ce qui donna depuis occasion aux premières *compagnies* qui furent établies en France.

Les Bretons, les Basques, les Normands découvrirent le grand banc en 1504. Ils s'attribuent aussi la découverte du Brésil, bien long-temps avant qu'Améric Vespuce y vint aborder.

Le cap Breton, & l'île de Fernambourg furent découverts en 1520, par les trois frères Parmentiers, qui pousèrent même leur commerce jusqu'en Guinée & aux Mouluques.

La découverte de la Floride, de la Virginie, du Maragnan, se fit en 1524, & l'on en prit possession au nom de François premier.

Le Canada devint François en 1534, par la découverte de Jean Cartier de Saint-Malo; & l'établissement qu'y fit le sieur de Roberval, gentilhomme Picard, six ans après en assura la possession à la France, qui depuis ce temps-là en jouit paisiblement, & y a une florissante colonie.

Pour ce qui est des grandes Indes, quoiqu'on voie dès le temps de François premier, des édits de ce Prince, & particulièrement ceux de 1537 & 1543, pour exciter & animer ses sujets à entreprendre le commerce & les voyages de long cours, il ne paroît pas que ceux qui se firent alors, eurent un grand succès; & l'on ne voit rien de bien considérable avant l'armement du capitaine le Lièvre de Honfleur en 1616, & celui du capitaine de Beaulieu en 1619, qui y conduisirent chacun une escadre de trois gros vaisseaux, dont une petite revint en France très-richement chargée.

Le capitaine Régimont de Dieppe, & Ricaut, capitaine de vaisseau du roi, ne firent pas non plus ce voyage infructueusement en 1637, & dans les années suivantes.

Toutes ces entreprises n'avoient été jusques-là que l'ouvrage de quelques particuliers, & ce ne fut proprement que sous le ministère du cardinal de Richelieu, que l'on vit se former en France des *compagnies* sous l'autorité du roi, & avec ses lettres-patentes, pour l'une & l'autre Inde.

Celle de la nouvelle France fut établie, comme on le dira dans la suite, en 1628; & celle pour l'île de Saint-Christophe une des plus considérables des Antilles, fut établie au mois d'octobre 1626, tant pour cette île que pour les îles adjacentes, & fut confirmée en 1642 pour toutes les îles d'Amérique, situées depuis le dixième degré jusqu'au trentième au-delà de l'équateur.

Ce fut à la valeur & à la bonne conduite de M. Desnanbuc, gentilhomme Normand, de la maison de Vanderop, que la France dût cet établissement.

Celui de la première *compagnie* pour les grandes Indes, eut pour auteur le capitaine Ricaut, dont on a déjà parlé, & ne se fit qu'en 1642.

Vingt-quatre particuliers, négocians & autres s'étant unis pour le commerce d'Orient, Ricaut obtint pour dix ans une concession exclusive de le faire seul avec ses associés, & au mois de Septembre de l'année suivante, il la fit confirmer par des lettres-patentes du roi Louis XIV, nouvellement monté sur le trône.

Quoiqu'il parût que cette *compagnie* n'eut en vue que le commerce des côtes Orientales de l'Afrique, & particulièrement l'établissement d'une colonie à Madagascar, (peut-être pour ne pas donner de jalousie aux Hollandois, dont la France avoit alors besoin,) elle poussa néanmoins son négoce jusqu'à Surate, & aux autres ports des côtes de cette partie de l'Inde.

La *compagnie de Ricaut*, que les troubles de la minorité de Louis XIV, avoient fort affoiblie, obtint néanmoins une nouvelle concesion à l'expiration de la première. Mais le maréchal de la Meilleraye, qui avoit pris goût pour la colonie de Madagascar, sur les rapports favorables que lui en avoit fait Pronis, premier gouverneur de l'île de Madagascar, & infidelle serviteur de ses anciens maîtres; ce maréchal, dis-je, s'en étant emparé par une espèce de surprise, malgré les droits & les oppositions de cette première *compagnie*, il en demeura en possession jusqu'à sa mort, & après lui, le duc de Mazarin son fils, qui enfin, aussi-bien que les anciens associés, céda ses prétentions & ses droits à la célèbre *compagnie des Indes*, qui fut établie en 1664, dont on va parler.

Compagnie des Indes orientales.

On ne peut guères rien voir de plus beau & de plus grand que le projet de cette *compagnie*, qui fut dressé en 40 articles, le 26 mai 1664, dans

l'assemblée tenue à Paris par les principaux marchands de cette ville, où assistèrent aussi quantité d'autres personnes de considération, de diverses qualités & professions.

Le 29 du même mois, ces statuts ayant été présentés au roi à Fontainebleau, par les députés de l'assemblée, qui s'y étoient rendus; ils furent examinés & arrêtés au conseil deux jours après.

Au mois d'août, le roi donna ses lettres-patentes en forme d'édit, expédiées à Vincennes, pour son établissement, qui furent vérifiées en parlement, le premier septembre suivant.

Elles portoient entr'autres choses : que la *compagnie* seroit formée de tous les sujets de sa majesté, même des nobles, sans crainte de dérogeance.

Que chaque part ne pourroit être moindre de mille livres, ni les augmentations au-dessous de 500 livres.

Que les étrangers, de quelques princes & états qu'ils fussent sujets, pourroient entrer dans la *compagnie*, & que ceux qui y auroient vingt mille liv. seroient réputés regnicoles, & en cette qualité, jouiroient de tous les privilèges des vrais sujets de sa majesté.

Qu'il seroit établi une chambre de direction générale, composée de 21 directeurs, dont 12 seroient de la ville de Paris, & les 9 autres des provinces; & que ladite chambre pourroit établir des chambres particulières, quand & en tels lieux qu'elle le jugeroit à propos.

Que sa majesté accorda à la *compagnie*, de pouvoir seule naviger, à l'exclusion de tous autres sujets du roi, dans toutes les mers des Indes, d'Orient & du Sud, durant trente ans.

Qu'elle auroit à perpétuité la possession de l'île de Saint-Laurent ou Madagascar, & de toutes les autres terres, places & îles qu'elle pourroit conquérir sur les ennemis, ou dont elle pourroit s'emparer sur les Barbares, pour en jouir en toute propriété, seigneurie & justice, sans y réserver que la seule foi & hommage-lige, avec la redevance d'une couronne, & d'un sceptre d'or du poids de cent marcs à chaque mutation de roi; lui accordant aussi le pouvoir de nommer & établir tous officiers de justice & de guerre, nommer ambassadeur au nom de sa majesté, vers les rois & princes des Indes, & faire des traités avec eux.

Que la *compagnie* pourroit envoyer les espèces d'or ou d'argent, dont elle pourroit besoin pour son commerce dans tous les lieux de sa concession, nonobstant les défenses portées par les lois & ordonnances du royaume, & ce, par une permission particulière & par écrit, qui lui seroit donnée.

Que sa majesté avanceroit de ses deniers, le cinquième de la dépense qu'il conviendroit faire pour les trois premiers armemens, dont elle ne seroit remboursée qu'à la fin des dix premières années, & sans intérêts; & qu'en cas qu'il se trouvât par le compte général que la *compagnie* eût perdu de son capital, la perte tomberoit sur la somme avancée par sa majesté.

Que les marchandises qui viendroient des Indes, & seroient consommées en France, ne payeroient que la moitié des droits portés par les tarifs; & que celles destinées pour les pays étrangers ou dans les provinces exemptes, soit par terre, soit par mer, ne payeroient aucun droit d'entrée ni de sortie, comme aussi les bois & autres choses nécessaires pour la construction & armement des vaisseaux de la *compagnie*.

Enfin, qu'il lui seroit payé par sa majesté, 50 liv. par tonneau, pour gratification des marchandises, que ses vaisseaux porteroient dans les pays de sa concession, & 75 liv. pour celles qu'ils en rapporteroient & déchargeroient dans le royaume.

Sa majesté lui accorda aussi un sceau, qui portoit pour Légende, *Ludovici XIV, Franciæ & Navarræ Regis sigillum, ad usum supremi consilii Galliæ Orientalis*; & elle eut pour armes, un globe d'azur chargé d'une fleur-de-lys d'or; avec ces mots, *Florebo quocumque ferar*; & pour suppôts, deux figures, l'une représentant la paix & l'autre l'abondance.

Les fonds extraordinaires qui furent établis, dont le roi avança la plus grande partie, & qui ne montoient pas moins qu'à sept ou huit millions, mais qui devoient aller jusqu'à 15; le départ de plusieurs flottes, soit pour l'établissement projetté à Madagascar, qui devoit être le principal entrepôt de la compagnie, soit pour l'établissement des comptoirs, qu'elle vouloit avoir dans les Indes; enfin, l'union & l'assiduité avec laquelle les directeurs de France, travailloient à soutenir cette entreprise, firent d'abord concevoir une grande idée de cette *compagnie*, & en espérer un grand succès.

Mais le mauvais choix de ce premier entrepôt dans une île mal-saine, habitée par des peuples cruels & indomptables, moins riche & moins abondante qu'on ne l'avoit cru sur des relations exagérées; la mort des plus habiles directeurs, envoyés aux Indes; la division des autres, particulièrement le peu de fidélité du sieur Caron, Hollandois, qu'on avoit avec quelqu'inconsidération, mis à la tête des affaires dans ces pays éloignés; les guerres de 1667 pour les droits de la Reine, & de 1672 contre la Hollande, enfin, le peu de succès de l'escadre considérable du roi, commandée par le sieur Deshayes, dont une partie périt en 1672, à Trinquentale dans l'île de Ceylan, où le même Caron l'avoit mal-à-propos engagée, & l'autre à la prise, à la défense & à la reddition de Saint-Thomas, en 1673 & 1674, réduisirent les choses en un tel état, que ce qui a subsisté depuis cette *compagnie*, ou plutôt celles qui se sont formées de ces débris, & que les négocians de Saint-Malo ont soutenues avec quelque succès jusqu'en 1719, n'en ont été proprement que le squelette & l'ombre.

On n'avoit néanmoins rien oublié en France pour soutenir & augmenter le commerce & le crédit de

cette *compagnie*. Sa première flotte composée de trois vaisseaux & d'une galliote, étoit partie de Brest le 7 mars 1665. Il en avoit été armé de plus considérables dans les deux années suivantes pour transporter aux Indes les directeurs, & ceux d'entr'eux qui avoient été choisis ambassadeurs pour la cour de Perse, & pour celle du grand-mogol; & l'on avoit déjà eu avis que la nouvelle de ce célèbre établissement, avoit été reçue dans tout l'Orient avec une joie qui sembloit promettre encore plus de succès qu'on n'eût d'abord osé en espérer.

Sa majesté, pour répondre à ces heureux commencemens, déclara par un arrêt de son conseil du 21 septembre 1668 : qu'outre les deux millions qu'elle avoit déja mis dans les fonds de la *compagnie*, elle lui feroit encore payer par le garde de son trésor royal, semblable somme de deux millions, sur laquelle sa majesté consentoit pareillement que fussent prises toutes les pertes, qui pourroient lui arriver dans les dix premières années de son établissement.

Il étoit ordonné par le même arrêt que tous ceux qui avoient souscrit pour s'intéresser dans la *compagnie*, & qui n'avoient pas encore fourni leurs fonds, en payeroient le premier tiers dans un mois du jour de la publication de l'arrêt; le second dans le 15 novembre suivant; & le troisième tiers dans le 15 janvier 1669, avec néanmoins permission d'abandonner leur premier tiers, s'ils ne se trouvoient pas en état, ou en volonté de fournir les deux autres.

Enfin, pour que les intéressés fussent informés des affaires de la *compagnie*, il fut inqué une assemblée générale dans le mois de novembre suivant.

Cette assemblée fut tenue au château des Thuileries, mais seulement le 15 décembre, en présence du roi, à qui M. Colbert rendit compte de l'état de la *compagnie*. Il y fut fait aussi une élection de trois nouveaux directeurs, pour être joints aux anciens; & sa majesté s'étant fait représenter la liste des intéressés, nomma plusieurs commissaires pour assister aux comptes de la *compagnie*, les examiner, les calculer & arrêter.

Les principaux de ces commissaires furent, M. de Lamoignon, premier président du parlement, MM. Pussort & Voisin, conseillers d'état, M. de la Reynie pour les maîtres des requêtes; MM. les procureurs-généraux du parlement, de la chambre des comptes, de la cour des aides, & six des principaux marchands du royaume.

Le 5 janvier 1669, il y eut une assemblée de tous les commissaires nommés dans celle du 15 décembre précédent. M. Pussort y rendit compte de la commission, pour l'examen des livres de la *compagnie*, dont il avoit été chargé; ensuite il fut pris jour pour signer & arrêter lesdits livres, ce qui s'exécuta le 15 du même mois de janvier.

Le roi continuant toujours de vouloir être informé de l'état de la *compagnie*, ordonna par une lettre-de-cachet du 20 avril 1675, qu'il seroit tenu le 8 mai suivant, une assemblée générale des intéressés, pour y être élu de nouveaux directeurs, nommé des commissaires, pour voir & examiner les registres, papiers & bilans.

L'assemblée ayant été tenue, & les procès-verbaux qui en furent faits, en date des 19 & 21 mai, ayant été rapportés, il intervint une déclaration du roi, du 13 septembre 1675, qui portoit:

1°. Qu'il seroit fait une répartition de dix pour cent à tous les intéressés de la *compagnie des Indes*, qui auroient payé les trois tiers des sommes, pour lesquelles ils auroient pris part au fond capital d'icelle.

2°. Que le temps de la clôture du paiement des actions, seroit prorogé jusqu'au premier juillet 1676, pendant lequel temps les actionnaires pourroient achever de payer ce qui restoit par eux dû, auquel cas il leur seroit precompté dix pour cent, pour leur tenir lieu de répartition.

3°. Qu'après ledit temps passé, sans espérance de nouveau délai, aucun n'y seroit plus reçu, & que ce qui se trouveroit avoir été par eux payé, accroîtroit au fond capital de la *compagnie*.

4°. Enfin, qu'attendu les pertes que la *compagnie* avoit souffertes par les guerres, & sa majesté y ayant égard, elle la déchargeoit des quatre millions de livres qu'elle lui avoit avancés, sans qu'elle fût tenue d'en restituer aucune chose, ni d'en compter à la chambre des comptes & ailleurs.

La *compagnie* ayant encore subsisté environ dix ans dans la première forme, qui lui avoit été donnée par l'édit de 1664; mais ne pouvant plus qu'à peine remplir ses engagemens, & continuer son commerce, on songea à lui donner une nouvelle forme, afin, s'il étoit possible, de ranimer son crédit, & de la tirer de sa langueur.

Pour y réussir, on tint une assemblée générale des intéressés, le 29 mai 1684, indiquée par une lettre-de-cachet du 17 avril précédent.

Cette lettre-de-cachet ordonnoit l'élection d'un nombre suffisant de directeurs, pour remplir la place de ceux qui étoient morts, ou qui ne pouvoient plus en faire les fonctions. Elle nommoit des commissaires la plupart les mêmes qui avoient été nommés en 1675, pour faire l'examen & le bilan des livres de la *compagnie*; & marquoit que l'intention de sa majesté étoit, qu'on pourvût à faire des gratifications convenables aux directeurs, tant de la chambre générale de Paris, que des chambres particulières des provinces.

Les nouveaux directeurs ayant été élus conformément à la lettre-de-cachet, on mit pardevant les commissaires nommés par sa majesté, tous les livres de *compagnie*, savoir :

Le grand livre de raison, qui finissoit par le bilan fait le 21 mai 1675.

Un autre livre de raison, dont l'entrée étoit l'issue du livre ci-dessus, & finissoit par le bilan présenté par les sieurs directeurs, & par eux fait & arrêté le 27 dudit mois de mai 1684.

Le livre de caisse contenant ce qui avoit été reçu & payé dans la suite dudit commerce.

Le livre du contrôle de la caisse.

Le livre des actions des intéressés dans la compagnie.

Le livre des effets déposés dans les magasins du Port-Louis, pour l'équipement des vaisseaux.

Le livre du comptoir de Surate.

Le livre des engagés de la compagnie, aux Indes.

Deux livres des équipemens.

Et le livre des commis qui servoient en France.

Tous ces livres avoient été arrêtés par les directeurs le 27 dudit mois de mai.

Ensuite il fut délibéré sur les gratifications des directeurs, qui furent fixées à 3000 livres pour chacun des directeurs de la chambre générale de Paris; & 1000 livres pour chacun des directeurs des chambres particulières.

Le procès-verbal des choses réglées dans cette assemblée, fut suivi d'une déclaration du roi, du 17 juillet de ladite année 1684, & d'un arrêt du conseil du même jour, avec des lettres-patentes sur icelui portant les mêmes dispositions, savoir:

1°. Qu'il seroit payé aux directeurs les gratifications à eux accordées par le résultat de la *compagnie*.

2°. Que la déclaration du 13 septembre 1675 seroit exécutée; & en conséquence que ceux qui n'avoient pas entièrement payé les trois tiers de ce qu'ils devoient par leur engagement, ou du moins jusqu'à la somme de 8000 livres, demeureroient purement & simplement déchus de tous les droits, actions & priviléges qu'ils auroient pû avoir dans la *compagnie*. Sa majesté dérogeant à cet égard à l'édit du mois d'août 1664, & aux arrêts du conseil intervenus depuis.

Cette assemblée, & l'examen des livres de la *compagnie* qui s'y fit par les commissaires n'ayant servi qu'à faire connoître davantage son mauvais état, & l'impossibilité qu'elle pût subsister, si on ne lui donnoit une autre forme; sa majesté ordonna, par un arrêt de son conseil du 3 septembre de la même année, qu'il seroit incessamment convoqué une nouvelle assemblée, dans laquelle, en présence de MM. Boucherat, Pussort, Rouillé & de la Reynie, commissaires du roi, les livres des comptoirs des Indes, aussi-bien que les commis desdits comptoirs nouvellement arrivés, seroient entendus, examinés, & qu'il seroit dressé sur lesdits livres & autres mémoires, un nouveau bilan de la qualité & valeur des effets de la *compagnie*; lequel vu par sa majesté avec l'avis des sieurs commissaires, il seroit pourvu par sadite majesté ce qu'il appartiendroit.

En exécution de cet arrêt, l'assemblée générale de la *compagnie* fut tenue le 11 dudit mois de septembre, ensuite continuée les 16, 18, 19, 20 & 22 dudit mois; & enfin terminée le 6 du mois d'octobre: dans laquelle dernière session il fut ordonné que le procès-verbal de ladite assemblée seroit clos, arrêté & signé, ainsi qu'il avoit été rapporté par M. Pussort, & qu'il seroit fait un bilan général des effets de la *compagnie*.

Toute cette instruction fut suivie de l'avis de MM. les commissaires du conseil, portant qu'il étoit nécessaire d'augmenter le fond de la *compagnie*; & que pour y parvenir, attendu que la valeur des actions étoit réduite au quart, il falloit obliger tous les actionnaires d'augmenter leursdites actions d'un quart en sus, en deniers comptans, dans un mois du jour de la publication de l'arrêt qui interviendroit à ce sujet, & que faute de fournir ledit quart, ils seroient remboursés d'un quart de leurs actions, moitié dans un an, & moitié un an après, le tout sans intérêt, par les personnes qui seroient nommées par sa majesté, qui resteroient subrogées aux droits & actions des actionnaires remboursés, en fournissant néanmoins, par lesdits particuliers subrogés, les fonds nécessaires pour continuer le commerce de la *compagnie*.

Cet avis des commissaires fut confirmé, & son exécution ordonnée par un arrêt du conseil du 18 octobre 1684. Il fut néanmoins donné depuis un nouveau délai d'un mois, pour le paiement dudit quart en sus.

Ayant été ensuite vérifié par les comptes de la *compagnie*, que ses fonds ne montoient en tout qu'à la somme de 3,353,966 liv. 13 sols 4 den., & qu'il n'y avoit que quatre-vingt actionnaires qui eussent fourni leur quart en sus, montant seulement à 109,516 livres 13 sols 4 d., qui, avec le reste des effets de la *compagnie*, n'étoient pas suffisans pour soutenir son commerce; le roi donna une déclaration au mois de février 1685, par laquelle il fut ordonné:

1°. Que l'édit du mois de septembre 1664 seroit exécuté suivant sa forme & teneur, au profit des anciens actionnaires, qui auroient fourni leur quart en sus, qui resteroient intéressés dans la *compagnie*, tant pour le quart restant de leurs actions, que pour leur nouveau fond de quart en sus.

2°. Qu'à l'égard de ceux qui n'auroient pas payé ledit quart, ils resteroient déchus de tout l'intérêt qu'ils y avoient.

3°. Que la somme de 728,975 liv. à quoi montoit le supplément, qui n'avoit pas été payé par les actionnaires, seroit avancée par les personnes qui seroient nommées par sa majesté, qui demeureroient subrogées au lieu & place de ceux qui n'avoient pas suppléé ledit quart, à la charge de leur payer pareille somme de 728,975 liv. pour le quart auquel toutes les actions avoient été réduites.

4°. Qu'il seroit payé à ceux qui auroient fait de nouveaux fonds pour ce remboursement, & pour la continuation du commerce de la *compagnie*, l'intérêt de leursdits fonds & remboursemens, sur le pied qu'il se paie dans le commerce de mer, en attendant les profits qui pourroient venir dudit commerce.

5°. Qu'il seroit nommé, pour avoir soin de la *compagnie* & de son négoce, le nombre de douze directeurs

directeurs, qui seroient choisis parmi les actionnaires de la ville de Paris, qui auroient au moins fourni 30,000 liv. de nouveaux fonds.

6°. Que quelques-uns desdits directeurs décédans, il en seroit nommé d'autres à la pluralité des voix, tant des directeurs survivans, que des actionnaires qui auroient au moins 20,000 liv. d'actions.

7°. Que lesdits directeurs auroient seuls la direction des affaires, & commerce de la *compagnie*. Sa majesté supprimant tous les directeurs nommés en la chambre générale de Paris, & dans toutes les autres chambres du royaume.

8°. Qu'en cas que la *compagnie* voulût garder l'île de Madagascar, elle seroit tenue de la foi & hommage & redevances dues à sa majesté, & en seroit au contraire déchargée, si elle ne la gardoit pas.

Nota. La *compagnie* a renoncé à la propriété de cette île en 1686; & par arrêt du conseil, du 4 janvier de la même année, Madagascar a été réunie à la couronne.

Il y a outre ces huit articles quantité d'autres dispositions; mais moins importantes, & qui ne font rien à l'histoire de cette *compagnie*, qui est la seule chose qu'on ait ici en vue.

On a rapporté un peu au long ces divers articles de la déclaration de 1685, parce que c'est sur ce fondement que la *compagnie* a subsisté, & a été gouvernée jusqu'à ce qu'en l'année 1719, elle a été réunie à la *compagnie d'Occident*, connue depuis sous le nom de *compagnie des Indes*.

Les personnes qui devoient payer le supplément de 728,975 liv. à la place des actionnaires qui n'avoient pas fourni leur quart en sus, & faire auxdits actionnaires le remboursement de pareille somme, ainsi qu'il est porté ci-dessus par l'article 3 de la déclaration, furent nommées par sa majesté, par un arrêt de son conseil d'état, du 21 février 1685, savoir, les sieurs Fromont, Morel de Boistiroux, Soulet, Mathé de Vitry la Ville, Pocquelin, de Lisle, des Vieux, Parent, Ceberet, du Boulay, le Brun & Tardif.

Ces douze nouveaux actionnaires furent, par le même arrêt, déclarés seuls directeurs de la *compagnie*, & leurs droits de présence réglés à 3,000 l. chacun par an.

Au mois d'avril 1687, le nombre des directeurs fut augmenté de huit autres, pour faire ensemble celui de vingt; lesquels nouveaux directeurs devoient payer, pour y être reçus, 40,000 liv. s'ils avoient déjà 20,000 livres d'actions dans la *compagnie*, & 60,000 livres s'ils n'y avoient point d'actions.

Par cette nouvelle forme donnée à la *compagnie des Indes Orientales*, les fonds de son commerce se trouvèrent monter à 2,100,000 livres, dont les directeurs en avançoient 1,200,000 livres, à raison de 60,000 liv. chacun, & les actionnaires environ 900,000 livres.

Il sembla d'abord que sous ces nouveaux directeurs, la *compagnie* avoit repris vigueur, & en effet son commerce ayant été heureux, elle fit deux répartitions à ses actionnaires en 1687 & 1691, montant ensemble à trente pour cent.

Depuis 1691 son négoce fut fort interrompu à cause de la guerre, qui suivit la révolution d'Angleterre, & celle où la France se trouva engagée à cause de la succession d'Espagne.

Aussi-tôt après la paix de Ryswick, les directeurs firent des efforts extraordinaires, & leurs envois furent plus considérables qu'ils n'avoient encore été; mais ce fut proprement là l'époque de sa chûte: la guerre de 1700 lui ayant causé de si grandes pertes, que lorsqu'elle fut réunie, dix-neuf ans après, à la *compagnie d'Occident*, ses dettes, tant dans la royaume qu'aux Indes, montoient à plus de dix millions.

Il paroît qu'en 1701, la *compagnie* ayant représenté aux ministres, par ses députés, le mauvais état de ses affaires, elle obtint de sa majesté un prêt de 850,000 livres, à la charge que chacun des directeurs augmenteroit son fond de 40,000 livres, & les actionnaires de 50 pour cent.

L'exécution de ces conditions causèrent de grands troubles entre les directeurs & les actionnaires: les premiers les acceptant, & les autres refusant de les exécuter, malgré deux arrêts du conseil des 21 février & 16 mai 1702, qui homologuoient le résultat de l'assemblée générale, tenue le 24 janvier de la même année.

Enfin, en 1704 toutes les contestations furent terminées par un arrêt du conseil du premier avril, qui, sans avoir égard à divers autres arrêts rendus depuis celui du 16 mai 1702, ordonne que tous les actionnaires de la *compagnie des Indes orientales* demeureroient intéressés dans son commerce, pour en partager les profits, & en supporter les pertes, chacun par rapport à son fond, tant pour le passé que pour l'avenir.

Que pour connoître l'état des affaires de la *compagnie*, les directeurs feroient rendre incessamment, & avant toutes choses, les comptes de la gestion de son commerce.

Qu'à l'avenir les actionnaires ne pourroient être engagés dans aucuns nouveaux emprunts, à moins que les délibérations ne fussent signées de trois des actionnaires, du nombre des cinq, qui seroient par eux nommés pour l'examen desdits comptes, & signer lesdites délibérations, & qu'en cas de refus de signer par lesdits actionnaires commis, les parties se retireroient pardevant le sieur de Pontchartrain, pour, sur son rapport, y être pourvu par sa majesté.

La reddition des comptes ayant fait naître de nouvelles contestations entre les directeurs & les actionnaires, & les affaires de la *compagnie* empirant tous les jours, il fut encore rendu deux arrêts, l'un du 6 & l'autre du 12 novembre 1708.

Par le premier arrêt, il étoit ordonné qu'il seroit tenu dans deux mois une assemblée générale des

directeurs & actionnaires de la *compagnie*, en présence du sieur prévôt des marchands, pour recueillir les différens expédiens qui seroient proposés pour soutenir & augmenter le commerce de ladite *compagnie*, pour en être ensuite ordonné par sa majesté ce qu'il appartiendroit.

Par le second arrêt, qui ordonne l'exécution du précédent, il est sursis à toutes poursuites, contraintes & exécutions, à raison des dettes de la *compagnie*, sur les effets d'icelles, & sur les personnes & biens de ses directeurs, sauf à leurs créanciers de se pourvoir au conseil, & y faire telle demande que bon sembleroit, avec défenses de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité.

Enfin, les choses n'étant point encore disposées à faire en France une nouvelle *compagnie des Indes orientales*, & les ministres voulant cependant que les François y continuassent leur commerce avec quelque réputation, la cour permit aux directeurs de la *compagnie*, de traiter avec de riches négocians de Saint-Malo, & de leur céder son privilége sous certaines conditions.

C'étoit entre les mains de ces derniers, que le négoce de la France recommençoit à fleurir aux Indes, lorsque se fit cette union avec la *compagnie d'occident*, dont on a déjà parlé & dont on parlera encore, en traitant plus bas de l'établissement de cette *compagnie*. *Voyez ci-après* COMPAGNIE D'OCCIDENT & COMPAGNIE DES INDES.

Il faut remarquer qu'il y avoit déjà long-temps que la *compagnie des Indes orientales* avoit eu la permission de faire part de son privilége à des particuliers, dans l'espérance que les profits qu'elle tireroit des traités qu'elle feroit avec eux, lui procureroient de quoi soutenir son commerce aux Indes, ou du moins de quoi payer en France une partie des intérêts de tant de billets qu'elle avoit sur la place, & lui donneroient le crédit de les renouveller.

Le premier de ces traités est du 4 janvier 1698, fait avec le sieur Jourdan & ses associés, pour envoyer à la Chine. On en parle ailleurs. *Voyez* COMPAGNIE DE LA CHINE.

Il s'en étoit encore fait un autre avec le sieur Crozat & sa *compagnie* au mois de décembre 1708, homologué par arrêt du 15 du même mois.

Par ce dernier traité, les directeurs de la *compagnie* permettoient au sieur Crozat d'envoyer, sous le nom de ladite *compagnie*, deux vaisseaux aux Indes, à la charge qu'elle auroit quinze pour cent du montant de la vente des marchandises que ces vaisseaux en rapporteroient, sans aucune déduction; comme aussi deux pour cent des marchandises provenantes des prises que lesdits vaisseaux pourroient faire au-delà de la ligne; avec la liberté pour ladite *compagnie* de faire rapporter sur ces deux vaisseaux, sans payer aucun fret, jusqu'à dix tonneaux de marchandises des Indes : la *compagnie* d'ailleurs se réservant le droit de tonneau, tant pour l'aller que pour le retour, à elle accordé par sa majesté, c'est-à-dire, le droit de 50 liv. par tonneau de marchandises que ces vaisseaux portent dans les pays de sa concession, & de 75 liv. par tonneau pour celles qu'ils en rapportent, pour être déchargées dans le royaume, que sa majesté fait payer par gratification à la *compagnie*.

Les conditions du traité avec Jourdan étoient à peu près les mêmes, que celles du traité fait avec le sieur Crozat.

Pouichery, que les François nomment plus ordinairement Pontichery & Pondichery, est le principal comptoir que la *compagnie* ait dans les Indes, la résidence du directeur général de la *compagnie*, & le centre de son commerce; les autres établissemens n'étant proprement que de simples loges, où l'on ne laisse que peu de commis, souvent qu'un seul, à la réserve de celui de Surate, qui est assez considérable. Pontichery est situé sur la côte de Coromandel, dans les états du prince Gingi, ami de la nation, à 11 degrés 48 minutes de latitude, & à 114 degrés de longitude.

La *compagnie* assura ce poste en 1688, par un fort flanqué de quatre tours, sur lesquelles sont en batterie vingt-quatre pièces de canon. La garnison y est ordinairement de 150 hommes, tous François.

Les Hollandois l'assiégèrent avec toutes leurs forces en 1693, & le prirent après un long siège; pendant lequel le sieur Martin, directeur général, qui, deux ans auparavant, avoit été honoré par le roi de lettres de noblesse, & qui le fut depuis de l'ordre de S. Michel, se signala beaucoup, & obtint pour lui & sa garnison une des plus honorables capitulations, que jamais troupes assiégées aient reçues, outre quantité d'articles avantageux à la *compagnie*.

Pontichery fut quatre ans après restitué aux François par le traité de Ryswick; & c'est encore leur principal établissement aux Indes.

Les marchandises qui viennent en France par les vaisseaux de la *compagnie*, sont :

Diverses soies, comme des tanis, de moutas ou fleurets, des courragats & des soies torses, que l'on tire toutes de Bengale.

Du coton filé & du coton en laine, qui viennent de Surate.

Du girofle, de la canelle, de la muscade, du macis des Moluques & de Ceylan.

Du poivre commun, du poivre long, du café, du ris, de l'encens, du salpêtre, de la terra-mérita, trois sortes de laque, de l'indigo, de la mirrhe, du thé, du bezoad, de l'oppoponax, du vitriol, du camphre, de l'esquine, du sel armoniac, de la séracose, du galbanum, & du galanga, du sagapenum, des piraistres, diverses espèces d'aloës, du séné, de la gomme-gutte, du cachou, des mirabolans; du folium-indum, & quelques autres sortes de drogues. Toutes ces drogues & épiceries se chargent à Surate, au Bengale & à Pontichery.

On apporte aussi de ces trois endroits des cauris qui viennent des Maldives, du bois rouge, du bois.

de sandal & du bois de sapin ; des cannes en jais, des rottins, de la cire à cacheter, de la cire jaune, & de la cire blanche.

Les marchandises suivantes viennent de la Chine. Du tontenacq, du cuivre rouge du Japon, du cuivre jaune, de la rhubarbe, des canques ou basins, des toiles de Nanquin, des étoffes ou dorures sur papier, des gros de Tours, des satins, des damas, des étoffes de Tunquin, des saya, des gazes, des crespons, des panzi, des papiers brodés de soie & or, plusieurs soies, entr'autres des soies brutes, des soies torses, des soies teintes, & des soies pour broderie ; des éventails, des écrans, des ouvrages de vernis, des porcelaines, du vif-argent & de l'or.

Il vient encore des Indes orientales des diamans & des perles, dont les uns se trouvent dans le royaume de Golconde, & les autres dans l'île de Borneo.

On ne parle point ici de ce grand nombre de toutes sortes de toiles peintes, & d'étoffes mêlées de soie, de coton & d'herbes, dont les vaisseaux de la *compagnie* ont long-temps fait le principal de leurs retours, & qui inondent encore le royaume, malgré plus de cinquante arrêts qui les défendent, & malgré même la peine de mort, qui a été enfin ordonnée en 1721, contre ceux qui en feroient le commerce ; parce que toutes ces marchandises devant être regardées comme de contrebande, il n'est plus permis à la *compagnie* de s'en charger, ni aux particuliers d'en acheter d'elle.

Il est vrai que par quelques arrêts du conseil, il lui a été accordé la permission d'en fairevenir jusqu'à une certaine quantité, & pour une certaine somme ; mais seulement pour être envoyée à l'étranger, avec de grandes précautions pour en empêcher le déversement dans le royaume.

A l'égard des toiles de coton blanches ou rayées, & de celles qu'on nomme des *mousselines*, le commerce n'en est pas généralement défendu en France, n'y ayant guères que celles qui viennent par la Hollande & l'Angleterre, dont le commerce soit interdit ; celles de la *compagnie* pouvant être vendues & achetées, pour la plupart, pourvu qu'elles soient marquées du plomb qui a été ordonné pour les distinguer.

Les étoffes qui sont défendues, sont les allegeas d'herbe, les gingiras, les chuchelas, les tepis, les jamavars, les darins, les armoisins, les taffetas d'herbes, les damas blancs, le satin de la Chine, qu'on nomme autrement *pelains ;* les soucis, les charcanas, les cherconnées, les memishours, les sirsakas, les choumicours, les allegeas de soie, les cotonis unis & à fleurs, les atlas à fleurs d'or & à fleurs de soie, d'autres atlas brodés & rayés, & d'autres encore, qu'on nomme *œil de perdrix ;* enfin, les couvertures de coton ou satin piquées.

Pour les toiles peintes, elles sont toutes réputées de contrebande, mais particulièrement les chittes d'Amadabath & de Seronge, & celles qu'on nomme des *Chaserconnes*, des *Mamoudis*, des *Calmy* & des *Moultans*, qui sont celles dont les François se chargent le plus volontiers.

Toutes ces étoffes & toiles, tant permises que non permises, se tirent de Surate, de Bengale & de Pontichery, qui sont les lieux où la *compagnie* a, pour ainsi dire, fixé son commerce.

Jusqu'ici nous avons suivi Savary, grand admirateur de la *compagnie des Indes ;* nous allons maintenant exposer quel fut après lui, jusqu'à nos jours, le succès de ce grand établissement.

Nous copiérons à son tour le mémoire que publia M. l'abbé Morellet, en 1769, avec l'approbation du gouvernement, & sur les mémoires que le ministre lui a fournis. Les faits y sont très-exacts, & les adversaires de l'auteur furent contraints d'en convenir.

Cet ouvrage est si curieux que nous nous faisons un devoir de le conserver ici. Voici le mémoire entier.

MÉMOIRE

Sur la situation actuelle de la compagnie des Indes.

Si nous voulions examiner la question qui va nous occuper, d'après les principes généraux de la liberté du commerce, elle seroit bientôt décidée. Après avoir prouvé l'inutilité & les vices des *compagnies* en général, il ne nous resteroit pas beaucoup à faire pour combattre avec succès le privilège exclusif de la *compagnie des Indes* en particulier. Car un grand nombre des plus zélés défenseurs de la *compagnie*, conviennent qu'à parler généralement, les privilèges exclusifs, accordés aux *compagnies de commerce*, sont contraires au bien du commerce & à l'intérêt de la nation ; mais ils croient être en droit de faire une exception en faveur de la *compagnie des Indes*.

Ce seroit donc à eux à produire les titres de cette exception, & à nous à les combattre. Notre rôle seroit dès-lors beaucoup plus aisé à soutenir. Nous serions sur la défensive, & il ne nous seroit pas difficile de prouver qu'au moins les raisons d'excepter la *compagnie des Indes* de la condamnation générale des *compagnies*, ne sont pas bien démonstratives.

Mais plusieurs motifs nous déterminent à renoncer à cet avantage.

1°. La discussion de l'utilité générale des *compagnies* seroit nécessairement d'une grande étendue, & feroit perdre de vue au public l'objet particulier qui l'intéresse fortement au moment où nous sommes.

2°. Par la raison même que la question générale est décidée contre les *compagnies* par le plus grand nombre des défenseurs de la *compagnie des Indes*, & nous osons ajouter par presque toutes les personnes instruites des véritables intérêts du

commerce, il est moins nécessaire de la traiter ici.

3°. Nous voulons écarter tous les reproches qu'on pourroit nous faire de raisonner d'après les systêmes, d'après des généralités qu'on ne peut appliquer aux détails, d'abandonner les faits & autres imputations vagues qu'on prodigue ordinairement contre ceux qui connoissent & qui font valoir la force des raisons contre les préjugés ou l'intérêt; & puisqu'il faut raisonner d'après des faits, nous raisonnerons d'après des faits, nous osons le dire, mieux constatés & mieux examinés que ceux qu'on oppose à la liberté du commerce.

4°. Enfin nous voulons donner aux défenseurs de la *compagnie* tous les avantages qu'ils peuvent avoir pour leur cause, & nous placer nous-mêmes dans le poste où ils peuvent s'imaginer qu'ils nous forceront avec plus de facilité.

L'OBJET qui nous occupe ici, intéresse l'état & les actionnaires de la *compagnie*.

L'état qui peut souffrir de la cessation du privilége exclusif, s'il lui est utile, ou de sa continuation, s'il lui est onéreux.

Les actionnaires qui peuvent désirer la continuation de leur commerce dans l'espérance de voir augmenter leur fortune, ou craindre d'y consommer le reste de leur capital.

Il me paroît suivre de-là que toutes les questions qu'on agite relativement *à la compagnie des Indes*, peuvent se réduire aux suivantes.

1°. Est-il de l'intérêt des actionnaires de continuer l'exploitation de leur privilége exclusif?

2°. Les actionnaires peuvent-ils continuer l'exploitation de leur privilége exclusif?

3°. Est-il de l'intérêt de l'état de conserver à la *compagnie* son privilége exclusif?

Je ferai précéder l'examen de ces trois questions d'une histoire succincte du commerce de l'*Inde* par les *compagnies Françoises*, depuis son origine jusqu'à l'entier établissement de la *compagnie des Indes*, actuelle; ce récit sera une introduction naturelle aux discussions dans lesquelles je me propose d'entrer. J'accompagnerai les principaux faits de quelques réflexions qui ne seront point étrangères à mon objet.

HISTOIRE SUCCINCTE

Du commerce de l'Inde, par les compagnies Françoises, depuis son origine jusqu'en 1725.

La première *compagnie Françoise*, à privilége exclusif pour le commerce de l'Inde, fut formée en 1604. Elle fut exemptée de tous droits sur les marchandises qu'elle apporteroit de ses deux premiers voyages, & en possession du privilége exclusif de naviger aux Indes pendant quinze années.

En 1611 elle n'avoit encore fait aucune expédition. Son inaction pouvoit encourager d'autres négocians à tenter le commerce de l'Inde; mais la *compagnie* pour écarter plus fortement toute espèce de rivalité, se fit renouveller pour douze années son privilége exclusif, par lettres-patentes de Louis XIII, du 2 mars 1611.

En 1615 la *compagnie des Indes* ne faisant encore aucun usage de son privilége, des négocians de Rouën proposèrent d'entreprendre le même commerce. La *compagnie* s'y opposa d'abord. Leur différend fut terminé par des lettres-patentes du 2 juillet 1615, qui formèrent des anciens privilégiés & des nouveaux entrepreneurs, une seule *compagnie*, & renouvellèrent le privilége exclusif pour douze ans, à compter de la première expédition. Cette *compagnie* qui fut appellé la *flotte de Montmorenci* ou la *compagnie des Moluques*, ne fit encore aucun usage de son privilége.

De 1624 à 1635 (on peut remarquer que c'est depuis l'expiration du privilége de la *compagnie*, obstacle éternel aux efforts du commerce particulier) quelques négocians de Dieppe firent plusieurs voyages dans l'Inde & à Madagascar. Le capitaine Regimont l'un d'eux, qui y avoit été en 1633, forma en 1635 une *compagnie* (sans privilége exclusif) qui envoya un vaisseau aux Indes. Il en revint richement chargé. Encouragé par ce premier succès, il s'associa le capitaine Ricault, & les deux navigateurs firent encore quelques voyages avantageux (sans privilége exclusif.)

Le cardinal de Richelieu crut faire prospérer ce commerce encore davantage en lui accordant, en 1642, un privilége exclusif pendant dix ans. L'événement ne justifia pas ses espérances. La *compagnie* avoit envoyé en 1643 un vaisseau qui devoit former un établissement à Madagascar, quatre autres partirent en 1644 & 1648; mais vers 1650 elle avoit cessé tous ses envois.

Cependant (selon l'usage des *compagnies* à privilége exclusif) celle-ci fit renouveller le sien pour quinze années par lettres-patentes du 4 décembre 1652.

En 1654 le maréchal de la Meilleraye voulant profiter de l'inaction de la *compagnie*, envoya deux vaisseaux à Madagascar & s'empara du Fort-Dauphin dont la *compagnie* avoit jeté les fondemens.

En 1660 la *compagnie* s'étant accordée avec M. de la Meilleraye, envoya un vaisseau qui périt dans un combat avec les Algériens.

En 1663 M. de la Meilleraye y envoya quatre-vingt Colons destinés à se joindre à ceux qui s'y étoient établis; mais les François s'étant attirés la haine des habitans du pays par les tentatives qu'ils avoient faites pour les assujettir, cette entreprise devint toute militaire, & ses suites ne peuvent plus entrer dans l'histoire du commerce.

En 1664 fut créée la *compagnie des Indes Orientales*. Le roi lui accorde les plus grands encouragemens. Les principaux articles énoncés dans les lettres-patentes qui sont encore aujourd'hui la base des priviléges de la *compagnie* sont,

Le privilége exclusif au commerce depuis le Cap de Bonne-Espérance, dans toutes les Indes & mers orientales & dans les mers du Sud pour le temps de cinquante années. (art. 27).

La propriété & seigneuries de toutes les places, terres & îles que la *compagnie* pourra conquérir & occuper. (art. 28).

La promesse de défendre la *compagnie* envers & contre tous par la force des armes en faisant escorter ses envois & retours, non-seulement sur toutes les côtes de l'Europe & de l'Afrique, mais même jusques dans l'Inde. (art. 40).

L'exemption de tous droits d'entrée & de sortie pour les bois, chanvres, fers, cordages & munitions nécessaires à la construction & avitaillement de ses vaisseaux, & celle de tous les droits de bris & d'amirauté. (art. 43).

L'exemption de tous droits pour les marchandises des Indes, mises en entrepôt. (art. 44).

Une avance de trois millions, (cette somme fut portée en 1668 à quatre millions; & puis abandonnée en propriété à la *compagnie*) faisant le cinquième des fonds de quinze millions, auxquels on fixa le fonds de la *compagnie*. Ladite avance faite sans intérêt pendant dix ans, & devant supporter en totalité la perte que la *compagnie* pourroit faire sur son capital, jusqu'à la concurrence desdits trois millions. (art. 45).

Enfin une gratification de 50 liv. par tonneau de marchandises que la *compagnie* fera sortir du royaume pour porter dans ses concessions, & de 75 liv. pour les marchandises de l'Inde qu'elle rapportera dans le royaume. (art. 46).

Quoique le fonds de quinze millions, qu'on avoit voulu former pour le commerce de la *compagnie*, ne fut pas entiérement rempli, les actionnaires n'ayant fourni que cinq millions, le roi, quatre, ce capital de neuf millions de livres étoit bien considérable en ce temps-là.

En effet, le marc d'argent, à cette époque, étoit appellé 26 liv. 10 s., ainsi neuf millions de livres désignoient en argent fin 339,622 marcs.

Cette quantité d'argent fin seroit appellée *aujourd'hui environ dix-huit millions*, le marc étant à peu près à 51 liv.

Cette estimation, pour le dire en passant, est la plus foible qu'on puisse faire; car il est plus que probable que non-seulement on obtenoit en 1664 autant de denrées, de marchandises, de travail avec un marc d'argent qu'on en obtient aujourd'hui, mais encore le commerce n'ayant pas autant d'activité & autant d'étendue alors, & la concurrence des vendeurs d'argent, acheteurs de denrées & de travail, étant moindre & moins animée, ils obtenoient pour la même quantité d'argent, beaucoup plus de toutes les choses vénales qu'on n'en obtient aujourd'hui.

Mais, à ne partir que du fait incontestable de la différence de dénomination de l'argent, & à supposer seulement l'égalité de valeur vénale réciproque des choses vénales & de l'argent dans les deux époques, il est toujours bien clair que la *compagnie* commença alors son commerce, avant ce que nous appellerions aujourd'hui dix-huit millions de capital.

Ses retours de 1664 & 1675 furent estimés par ses états à 4,700,000 liv. qui évalués d'après la même observation que nous venons de faire, formeroient une valeur aujourd'hui appellée 9,400,000 l.

Cependant par l'exposé qui fut fait en une assemblée générale du 8 mai 1675. La *compagnie* avoit déjà consommé tous ses bénéfices & plus des deux tiers de son capital, puisqu'il ne lui restoit que 2,500,000 livres (qui seroient aujourd'hui cinq millions de livres.)

La situation de la *compagnie* ne dégoûta pas le gouvernement de lui fournir des secours. Le roi lui abandonna totalement les quatre millions qu'il lui avoit avancés; mais le confiance du public diminuoit, & les actionnaires ne fournissoient pas le reste de leurs engagemens. Pour les y déterminer on accorda à ceux qui les avoient déjà remplis ou qui les rempliroient avant le premier juillet suivant, une répartition de dix pour cent de leur capital.

Depuis 1675 jusqu'en 1684 la *compagnie* avoit expédié quatorze vaisseaux, les retours avoient produit 4,400,000 liv.

Cependant le fonds capital étoit encore diminué & réduit à environ deux millions en effets, vaisseaux & marchandises. Elle devoit à Surate 900 mille livres, dont elle payoit l'intérêt à neuf pour cent.

Les commissaires du conseil, après avoir examiné les comptes de la *compagnie*, décidèrent que les trois quarts du fonds capital ayant été consommés, les actions ne représentoient plus que le quart de leur première valeur : il fut ordonné aux actionnaires, par arrêt du conseil du 18 novembre, de payer, dans le délai d'un mois, le quart en sus des sommes auxquelles montoient leurs actions, pour servir de nouveaux fonds audit commerce, sinon qu'ils seroient remboursés du quart de leurs actions, savoir de la moitié dans un an, & de l'autre moitié un an après, le tout sans intérêt.

Cette opération ne rétablissant pas encore le crédit de la *compagnie*, on eut recours à un autre moyen employé depuis trop fréquemment, & qui ne paroit pas bien conforme à l'esprit de droiture qui doit présider à une entreprise de commerce : ce fut de faire des répartitions de bénéfice, tandis qu'il n'y avoit que de la perte. C'étoit un piége tendu aux propriétaires d'argent. Un négociant ne se permettroit pas un pareil expédient pour engager un commandataire qui lui auroit fourni des fonds, à lui en prêter encore dans un moment où le commerce seroit en perte. Or, on ne voit aucune raison de penser que les principes de la morale du commerce, pour les *compagnies*, puissent être différentes de ceux qui lient les particuliers.

Ces moyens ne suffirent pourtant pas, & on vit commencer alors les emprunts à de gros intérêts qui ont ruiné toutes les *compagnies ;* il y eut des emprunts à la grosse de 50, de 75 pour cent. Enfin la *compagnie* ne subsista plus que par expédiens qui achevèrent de la conduire à sa perte.

Le commerce particulier faisoit cependant des efforts pour s'ouvrir la route des Indes. La *compagnie*, pressée par le besoin d'argent, avoit accordé, dès 1682, à des négocians particuliers la permission d'envoyer des fonds dans l'Inde, en payant un fret de dix pour cent ; mais elle refusa bientôt ces permissions, parce qu'elles ne l'indemnisoient pas, disoit-elle de ses frais.

Nous ne savons pas assez comment les négocians particuliers qui les obtenoient, conduisoient leur commerce dans l'Inde ; comment & par qui les fonds envoyés étoient employés, &c. Mais ce qu'il y a de sûr, c'est que les particuliers y trouvoient leur compte ; que les envois ne cessèrent que parce que la *compagnie* cessa d'accorder des permissions. Enfin, c'étoit une tentative du commerce particulier que la *compagnie* étouffa dans sa naissance. Peut-être pourroit-on tirer quelque induction de ce fait, en faveur de la possibilité du commerce particulier dans l'Inde ; mais nous ne nous arrêterons pas à cette idée.

De 1686 à 1697 la guerre fut presque toujours allumée.

La ruine de la colonie de Madagascar, la prise de Pondichery, la nécessité où la *compagnie* se vit d'armer en guerre, ses vaisseaux pris, ses voyages manqués, malgré quelques escortes que le roi lui donna, lui firent essuyer des pertes qui anéantirent presque son capital & son crédit.

Ces faits nous fourniroient la matière d'une infinité de réflexions, toutes décisives contre les *compagnies*. L'impossibilité d'allier le commerce avec la guerre, plus grande encore pour les *compagnies* que pour de simples particuliers ; les frais immenses auxquels toute *compagnie* commerçante sera forcée par la guerre ; la seule nécessité de continuer une grande partie de ses dépenses de commerce sans pouvoir s'en dédommager par le commerce, &c. sont des vérités d'une évidence frappante, que tout le monde saisit, & que l'intérêt particulier ou les préventions peuvent seules obscurcir. Continuons l'histoire de la *compagnie*.

En 1698, on voit s'ouvrir le commerce de la Chine. Le sieur Jourdan obtient de la *compagnie*, avec beaucoup de peine, la permission d'y envoyer un vaisseau, à condition qu'il paieroit cinq pour cent du produit des retours. Il expédia un vaisseau qui partit en janvier 1698, & qui revint en juillet 1700 avec une riche cargaison.

On trouve ici d'une manière bien marquée, & la langueur où les *compagnies*, à privilége exclusif, tiennent le commerce, & les obstacles qu'elles mettent aux efforts que l'industrie particulière fait pour l'étendre. Depuis son établissement, c'est-à-dire, en trente-quatre ans de temps, la *compagnie* n'avoit fait aucun envoi en Chine ; un négociant particulier fait l'entreprise que la *compagnie* néglige de faire ; il y met ses fonds, ses talens ; il faut qu'il paye à la *compagnie* un impôt pour employer les uns & les autres ; c'est ce qu'on doit attendre de tout privilége exclusif.

Ce succès ayant encouragé le sieur Jourdan, il forma une *compagnie* pour le commerce de Chine, à laquelle la *compagnie des Indes* céda cette partie de son privilége exclusif pour 25,000 l. & à condition que la nouvelle *compagnie* ne pourroit commercer dans aucune autre partie de l'Inde, ni même relâcher dans ses comptoirs.

Cette dernière clause étoit bien dure, puisqu'elle imposoit aux vaisseaux de la *compagnie de Chine*, la nécessité de faire un voyage de huit à neuf mois sans aucun relâche dans un établissement national. Ce n'étoit-là un acte ni d'humanité, ni de patriotisme ; mais cette morale est toute naturelle à une *compagnie* exclusive.

C'est vers ce même temps que la *compagnie des Indes*, qui depuis son origine n'avoit fait aucun usage de son privilége exclusif au commerce de la mer du sud, le céda à une *compagnie*, qui s'engagea à ne faire aucun commerce dans les mers orientales, ni à la Chine, ni au Japon.

Voilà encore un commerce immense qui avoit été nul pour la nation, parce qu'il étoit réservé à une *compagnie*. On peut remarquer aussi dans cet exemple, que les trois parties de la terre ne sont rien aux yeux des commerçans à priviléges exclusifs. Mais on ne sauroit trop s'étonner de voir le gouvernement se prêter à ces vues étroites & intéressées, livrer à une petite *compagnie* le commerce & la navigation des mers inconnues qui embrassent la moitié du Globe, où peuvent se trouver de nouvelles terres, de nouvelles productions, de nouveaux objets de désirs & de besoin pour les hommes ; &, en étouffant toutes les tentatives de l'industrie particulière, restreindre les progrès du commerce lui-même, de la navigation, de l'astronomie, de l'histoire naturelle, de toutes les sciences & de tous les arts qui embellissent la vie.

Les efforts que la *compagnie* avoit faits pour remonter son commerce, l'eurent bientôt épuisée. La guerre de 1701 acheva sa ruine. Elle n'envoya que deux vaisseaux en 1703 & autant en 1704. Elle fut même obligée, pour fournir aux frais de ces deux expéditions, de suspendre le paiement de ses billets & d'emprunter encore à la grosse à 75 pour cent. Le roi lui prêta aussi 850,000 livres qui devoient lui être rendues à la fin de l'année. En 1704, on ordonna de plus que les directeurs & actionnaires feroient un nouveau fonds de la moitié de leur capital. Peu d'actionnaires se conformèrent à cette disposition ; on cessa de payer même les lettres de change ; les billets du caissier furent renouvellés sans pouvoir être acquittés. Enfin, en

1708 les directeurs supplièrent le roi d'agréer que la *compagnie* lui remît son privilége.

Les créanciers de la *compagnie* furent autorisés à élire des syndics. Les chirographaires, c'est-à-dire, les créanciers non actionnaires, non intéressés dans le commerce, répétoient 2,235,518 livres, dont ils n'ont été remboursés qu'en partie, & à des termes très-éloignés.

Quoique la *compagnie* ne fît plus aucune expédition dans l'Inde, elle jouissoit toujours de ses droits & les faisoit valoir. Elle vendit à des négocians de Saint-Malo, des permissions d'envoyer des vaisseaux dans l'Inde, moyennant 15 pour cent sur la valeur des retours, & à différentes autres conditions.

Voilà un second exemple avec celui que nous avons cité plus haut, d'un commerce de l'Inde par des négocians particuliers, & en payant à la *compagnie* sur les profits, un droit exorbitant. Ce fait peut encore embarrasser ceux qui soutiennent l'impossibilité de faire le commerce dans l'Inde, sans *compagnie* à privilége exclusif.

Le terme fixé à la dureté du privilége de la *compagnie* devant expirer au premier avril 1715, il fut prorogé de dix ans, pour la mettre en état d'achever de payer ses créanciers par la vente qu'elle en pourroit faire. Elle le vendit en effet en 1716, à une *compagnie* de Saint-Malo, moyennant un droit de dix pour cent sur le produit des ventes, & de cinq pour cent sur les prises; mais ces arrangemens ne subsista que jusqu'en 1719, qu'elle fut réunie à la *compagnie d'Occident*. Qu'on nous permette ici une réflexion.

S'il est raisonnable de juger de l'avenir par le passé, cette destruction successive de plusieurs *compagnies* des *Indes* forme la présomption la plus forte & la plus défavorable à la *compagnie* actuelle, & donne droit de croire que si sa durée a été un peu plus longue, & si elle subsiste encore aujourd'hui, on ne peut guères se dispenser de prévoir qu'elle aura plutôt ou plus tard le sort de toutes les *compagnies* qui l'ont précédée, parce que les mêmes causes produisent toujours les mêmes effets.

Comme la *compagnie d'Occident* est la base sur laquelle s'est élevée la *compagnie des Indes*, nous sommes obligés de mettre ici sous les yeux des lecteurs l'origine de cette *compagnie d'Occident* & les principales circonstances de son établissement: c'est une introduction nécessaire à l'Histoire de la *compagnie* actuelle jusqu'au moment présent.

La *compagnie d'Occident* créée en 1717, avoit été établie sur les ruines de la *compagnie des Indes Occidentales* (laquelle avoit été créée en 1664 en même temps que la *compagnie des Indes.*) Elle n'avoit pu se soutenir que jusqu'en 1673, qu'elle fut réunie au domaine d'Occident.

De 1673 à 1717 il s'étoit formé pour le commerce des Indes Occidentales trois *compagnies*; savoir, celle du Sénégal en 1679, de Guinée en 1685 & de la Louisiane en 1698.

La *compagnie d'Occident* absorba en 1717 ces trois établissemens.

Les principales clauses de son privilège furent le commerce exclusif de la Louisiane pendant vingt-cinq ans, & celui du castor depuis le premier janvier 1718, jusqu'au dernier décembre 1742. Le commerce exclusif de la côte d'Afrique aux termes auxquels en avoient joui les diverses *compagnies* qui en avoient été en possession, & en dernier lieu la *compagnie* des négocians de Rouen.

Le fonds de la *compagnie d'Occident* fut fixé par édit du mois de décembre 1717 à cent millions payables en billets d'état, pour lesquels le roi devoit constituer quatre millions de rente. Ce fonds fut divisé en deux cent mille actions de 500 liv. chacune.

Ce sont ces cent millions qui, par la réunion qui se fit en 1719 de la *compagnie d'Occident* & de la *compagnie des Indes*, devinrent le premier capital des actions qui subsistent encore aujourd'hui.

En 1718 la *compagnie d'Occident* fut reçue adjudicataire de la ferme du tabac pour 4,020,000 liv. Elle en rendit l'usage libre en l'assujettissant à un droit, & cette opération contribua sans doute à en augmenter la consommation; mais prétendre, comme l'a fait depuis la *compagnie des Indes actuelle*, que cette opération lui donnoit des droits sur cette partie des revenus publics, c'étoit abuser de l'indulgence du ministère. La *compagnie* en rendant libre l'usage du tabac, s'y détermina par l'avantage qu'elle croyoit pouvoir retirer de la colonie de la Louisiane. C'étoit voir très-raisonnablement, mais après tout, c'étoit agir toujours conformément à son propre intérêt, & ce n'est pas là un titre de propriété sur l'impôt du tabac.

Au mois de mai 1719 s'opéra la réunion des *compagnies d'Occident*, de celles des *Indes* & de celles de la *Chine* sous le nom de *compagnie des Indes*. C'est celle qui subsiste encore aujourd'hui & qui est l'objet des discussions qui vont nous occuper dans le reste de ce mémoire.

Les motifs de la réunion des deux *compagnies*, & de la création de la nouvelle, exposés dans le préambule de l'édit, sont que la *compagnie des Indes*, établie en 1664 avoit été formée avec un fonds qui n'étoit pas suffisant; qu'une partie avoit été consommée par des répartitions prématurées dans un temps où il n'y avoit pas de bénéfices, ce qui avoit obligé de recourir à des emprunts à la grosse ou des intérêts excessifs; que par sa mauvaise régie elle avoit contracté des dettes immenses tant en France que dans l'Inde, ce qui l'avoit obligé d'abandonner totalement sa navigation, & de céder l'exercice de son privilége à des particuliers qui ne pouvoient eux-mêmes faire ce commerce en concurrence avec l'étranger, étant chargés de payer à la *compagnie* un droit de dix pour cent; que d'ailleurs ces particuliers n'osoient envoyer leurs vaisseaux à Surate dans la crainte d'y être arrêtés pour les dettes de la *compagnie*.

Qu'à l'égard du commerce de Chine, la *compagnie* qui avoit été formée en 1713 n'avoit fait aucun usage de son privilége, &c.

La réflexion que cet endroit fait naître, est qu'il n'y a pas un seul des faits qu'on y énonce contre les *compagnies* qu'on détruisoit, qui ne fût un motif suffisant de se refuser à l'établissement d'une nouvelle, parce qu'il n'y a pas une seule de leurs fautes, ou si l'on veut, de leurs malheurs, qu'on ne dût craindre d'une nouvelle. Car si ces *compagnies* avoient consommé leurs capitaux, si elles n'avoient point fait de bénéfices, si elles avoient été obligées de recourir à des emprunts à un taux excessif, si elles n'avoient pas fait de leur privilége l'usage qu'elles en auroient du faire pour l'accroissement du commerce, &c. on pouvoit attendre tout cela d'une nouvelle *compagnie ;* & en tout cas il ne pouvoit rien arriver de pis en laissant le commerce libre. Après cette énumération on lit cependant *à ces causes, &c. nous réunissons, nous établissons, &c.* jamais il n'y eut de transition plus brusque & moins préparée.

La nouvelle *compagnie des Indes* fut mise en possession de tous les droits & priviléges accordés aux *compagnies d'Occident*, à celles des *Indes* & de la *Chine*, auxquels on ajouta, au mois de juin de la même année, ceux de la *compagnie d'Afrique*.

Par ce même édit de mai 1719, la *compagnie* est autorisée à créer pour vingt-cinq millions de nouvelles actions, qui devoient être payées 550 l. en argent comptant.

Mais bientôt la *compagnie* se trouva enveloppée dans les diverses révolutions du systême; ses fonds ne firent plus qu'une partie de ceux de l'état. La réunion de la banque établie en 1718, à la *compagnie*, augmente encore l'obscurité. La *compagnie* n'est plus à cette époque une entreprise de commerce dont on puisse estimer le capital & les profits.

Cet état de confusion se prolonge jusques vers 1725 : &, comme c'est là le premier moment auquel on puisse connoître sa véritable situation, débarrassée de toutes les suites du systême, c'est à cette époque que nous terminerons le récit historique que nous avons voulu mettre sous les yeux de nos lecteurs.

L'état actuel de la *compagnie* tient à son état en 1725. Le premier de ses bilans sur lequel on puisse compter, & qui énonce le véritable capital avec lequel a commencé son commerce, est de cette même année. C'est de ce point que nous partirons pour examiner les trois questions que nous avons énoncées.

PREMIÈRE QUESTION.

Est-il de l'intérêt des actionnaires de continuer l'exploitation de leur privilége exclusif?

Si le capital de commerce de la *compagnie* & son revenu libre ont continuellement diminué depuis 1725 jusqu'à présent, & si elle doit craindre qu'ils ne diminuent encore par la suite; si d'un autre côté ses bénéfices ont diminué depuis 1764, jusqu'à présent; & si elle ne peut former aucune espérance raisonnable de les voir remonter dans la suite, comme il seroit nécessaire pour le rétablissement de son commerce & la conservation du capital qu'elle y mettroit, il n'est pas de l'intérêt des actionnaires de continuer le commerce. Or, je vais prouver que la *compagnie* se trouve dans cette double circonstance.

§. I.

Le capital de commerce de la compagnie *& son revenu libre ont continuellement diminué depuis* 1725 *jusqu'en* 1769.

Sur l'énoncé de cette proposition, on pourra croire que nous prenons une peine inutile en entreprenant de faire voir aux actionnaires une diminution dans leur capital & dans leur revenu, qu'ils ne paroissent pas avoir jamais pu ignorer. La *compagnie*, dira-t-on, a toujours fait ses bilans, & sa situation annuelle a dû être connue de tous ses actionnaires; on ne peut donc rien leur apprendre à cet égard.

Cette réflexion manqueroit pourtant de justesse & de vérité. Les actionnaires, quoique fortement intéressés à connoître l'état de leur capital & les profits & pertes de leur commerce, n'ont jamais bien connu ni l'un ni l'autre, & ont été par-là, au moins le plus grand nombre d'entr'eux, dans l'ignorance de leur véritable situation.

Leur erreur a eu deux sources. La première est la forme de leurs bilans, dans lesquels on leur a toujours présenté, comme capitaux de commerce, des capitaux qui n'étoient pas entièrement disponible pour le commerce; la seconde est la fixation des dividendes qui n'ont jamais été déterminés d'après le revenu libre de la *compagnie ;* mais arbitrairement, & selon qu'on jugeoit à propos de les fixer, pour soutenir le crédit & faciliter les emprunts.

Ceci a besoin d'être développé avec un peu d'étendue.

Les bilans de la *compagnie* ont toujours compris dans le capital qu'ils ont mis sous les yeux des actionnaires, les *fonds morts* qui alloient toujours en augmentant, & le *principal des rentes viagères* qui augmentoient aussi annuellement. Or, ces deux objets n'ont jamais pu être regardés comme faisant partie du capital de commerce. On entend par fonds morts les bâtimens tant civils que militaires & autres effets qui pouvant être utiles à l'administration du commerce, n'en sont pas les instrumens immédiats. Or, qui ne voit qu'on ne peut faire entrer cette espèce de fonds dans le capital du commerce d'une *compagnie*, sans induire les intéressés en erreur sur leur véritable situation. Ces fonds ne peuvent, par eux-mêmes, donner

donner aucun bénéfice ; ils sont des occasions de dépenses par le dépérissement auquel ils sont sujets & les frais d'entretien qu'ils exigent. Enfin, loin d'être une richesse, ils sont au contraire une charge pour une *compagnie* de commerce. Cette vérité semble avoir été méconnue dans la confection des bilans de le *compagnie*. On augmentoit continuellement les fonds morts de cette espèce ; on construisoit dans l'Inde des magasins immenses, un palais au gouverneur, des édifices pour le logement des employés. On faisoit des dépenses pareilles à l'Orient ; on avoit à Paris l'hôtel de la *compagnie* ; il falloit entretenir tout cela ; le capital disponible pour le commerce diminuoit d'autant ; & on comptoit toujours comme capital de commerce dans les bilans, la valeur de tous ces effets, & jusqu'aux sommes qu'on avoit dépensées pour leur entretien. C'étoit là de mauvaises opérations de commerce, voilées par de mauvais calculs.

Par la forme même des bilans, les actionnaires étoient encore induits en erreur, en ce que le principal des rentes viagères, lesquelles alloient toujours croissant, ne pouvoit y être compris. Cependant le capital total de la *compagnie*, grevé d'une rente viagère, n'étoit plus un capital disponible pour le commerce. Que diroit-on d'un négociant qui, ayant commencé son commerce avec cent mille écus de fonds, & emprunté cent mille francs à dix pour cent en rentes viagères, se trouvant après plusieurs années avec les mêmes cent mille écus, croiroit n'avoit rien perdu sur son capital ? N'est-il pas clair que ce capital ne seroit plus réellement de cent mille écus, qu'il en faudroit défalquer le principal de la rente viagère, & que son fonds seroit diminué d'autant ?

La seule inspection des bilans, qu'on verra ci-après, fournira la preuve de l'erreur que nous leur reprochons ici ; mais en attendant nous croyons devoir montrer, comment les actionnaires ont été conduits par-là à croire faussement que leur capital s'augmentoit.

Dans le bilan de 1725, il paroît que le fonds capital, déduction faite des dettes, est de . . . . 139,385,941 l.

Mais si on en déduit les mauvaises dettes & fonds morts formant ci . . . . . 2,089,774 l.
Et le capital au denier dix de 9,462 l. de rente viagère dont la *compagnie* se trouve dès-lors chargée, ci . . . . . 94,620 l. } 2,184,394 l.

Ces deux déductions faites, il ne reste en capital libre & disponible pour le commerce que . . 137,201,547 l.

De même au premier aperçu du bilan de 1743, on trouve que l'actif de la *compagnie*, déduction faite de ses dettes, est de . . . 161,147,817 l.

Mais si l'on déduit de ce capital prétendu libre les fonds morts & mauvaises dettes, ci. . . . . . . 28,364,778 l.
Comme encore le capital au denier dix de 1,514,549 l. dont la *compagnie* est grevée, à cette époque, ci . . . . 15,145,490 l. } 43,510,268 l.

Le vrai capital de commerce se trouvera réduit à . . . . 117,637,549 l.

De là résultoit pour les actionnaires la difficulté de porter un jugement sûr de l'augmentation ou diminution du capital de commerce ; car en voyant le capital de la *compagnie* en 1725, porté sur le bilan à. . . . . 139,385,941 l.

Et en voyant d'un autre côté dans le bilan de 1743, le capital porté à. . . . . 161,147,817 l.

La comparaison des ces deux capitaux a dû leur faire croire que le commerce de la *compagnie* lui avoit procuré un bénéfice de . . 21,761,876 l.

Mais si on eût déduit également de ces deux capitaux les *fonds morts*, mauvais effets & capital des rentes viagères dans les deux époques, le fond capital de 1725 se seroit trouvé réduit à . . . . 137,201,547 l.

Et celui de 1743 à . . . . 117,637,549 l.

Ainsi, loin d'avoir trouvé une augmentation de capital, on eût trouvé une perte réelle de . . 19,563,998 l.
Ce qui forme une différence énorme entre la réalité des succès du commerce & le simple apperçu du bilan, ci . . . . 41,325,874 l.

La preuve de la justesse de ces calculs se trouvera dans les états ci-après.

Le bilan du 30 juin 1756, comparé à celui de 1725, nous fournit un second exemple, aussi frappant que le premier, de la difficulté où ont été jusqu'à présent les actionnaires de connoître leur véritable situation. En effet.

Le montant de l'actif du bilan de 1756, est de . . . . 297,208,795 l.

Sur quoi déduisant les dettes . 69,431,404 l.

Il paroît rester un fonds capital de . . . . 227,777,391 l.

de l'autre part . . . . . . 227,777,391 l.

Mais en déduisant encore de cette somme, comme il convient,

1°. Les fonds morts & mauvaises dettes montant à	62,853,526 l.	89,561,666 l.
2°. Pour le capital au denier dix des rentes viagères alors subsistantes	26,708,140 l.	

Le fonds capital restant n'est réellement que de . . . . . 138,215,725 l.

Cette somme est, à fort peu de chose près, égale au fonds capital originaire en 1725. Ainsi le commerce avoit consommé en totalité les quatre-vingt millions d'augmentation de fonds, donnés par le Roi en 1747 & les neuf millions de rentes, ainsi que toutes les gratifications par tonneau & autres, quoique les dividendes fussent diminués de près de moitié.

La seconde cause de l'erreur dans laquelle ont été long-temps les actionnaires sur leur revenu libre & sur les produits de leur commerce, est la fixation du dividende attaché à l'action déterminée arbitrairement, & non d'après le revenu libre, comme elle auroit dû l'être.

On trouve cette pratique vicieuse mise en usage dès l'origine de la *compagnie*.

Le dividende pour l'année 1722, fut fixé à cent livres par action, dont les six premiers mois devoient être payés pas ordre de numéros, à commencer du premier avril suivant, & les six derniers mois à commencer du premier juillet, & à l'égard du dividende pour l'année 1723 & les suivantes, sa majesté se proposoit d'accorder différens privilèges & autres avantages à la *compagnie*, au moyen desquels le dividende seroit fixé à 150 l. indépendamment des bénéfices du commerce.

Or, d'après la situation de la *compagnie* à cette époque, ce dividende étoit beaucoup trop fort, puisqu'il montoit pour l'année 1722 à 5,600,000 l.; & pour les années 1723 & suivantes à 8,400,000 l. tandis que la *compagnie* n'avoit de revenu certain que 3,300,000. On comptoit donc prendre annuellement sur les bénéfices du commerce 5,100,000 l. indépendamment des frais nécessaires pour former tous les établissemens dont la *compagnie* avoit besoin pour l'exercice de son commerce.

A la vérité, le bénéfice que la compagnie a fait sur la ferme du tabac, l'a mise en état de fournir pendant quelques annés à ce dividende; mais l'opération étoit vicieuse en cela même, & parce qu'en attachant les répartitions à l'action, elle présentoit le revenu comme un profit du commerce, tandis qu'il n'étoit au fond que le produit d'une entreprise de finance très-lucrative, dans laquelle l'Etat étoit très-fortement lésé, & qui par conséquent ne pouvoit se soutenir, aussitôt qu'on ouvriroit les yeux.

Si cette confusion a pu être utile à soutenir le crédit momentané des actions, elle n'en est pas moins blâmable & moins contraire à la nature de toute entreprise de commerce, dont les profits doivent être clairs & constatés, si on veut qu'elle inspire aux propriétaires d'argent assez de confiance pour y verser des capitaux. Cependant on voit que la *compagnie* a, pour ainsi dire, évité de faire faire la distinction des bénéfices du commerce & de ceux de l'entreprise de finance; elle a voulu rendre ses actionnaires rentiers.

Mais si l'on vouloit assurer aux actionnaires un revenu fixe & indépendant des variations du commerce, ce qui les auroit rendus rentiers, il auroit fallu fixer cette rente à un taux beaucoup plus modique, à trois pour cent, par exemple, en y ajoutant tous les ans une répartition proportionnée aux bénéfices du commerce. Dans ce système, on auroit concilié, & en même temps distingué dans la personne de chaque actionnaire la qualité de rentier avec celle d'intéressé dans une entreprise de commerce. C'est pour n'avoir pas suivi un semblable plan, que les actionnaires n'ont jamais connu leur véritable état, & même qu'ils se sont regardés plutôt comme rentiers, que comme commerçans, & quelquefois uniquement comme l'un ou l'autre, sans songer qu'ils étoient l'un & l'autre à la fois; erreur dans laquelle le gouvernement lui-même les a confirmés quelquefois, parce qu'il l'a partagée avec eux.

Depuis 1722, on a continué de les y entretenir. En effet, le dividende des actions a été constamment jusqu'en 1744 de 150 liv.

En 1725, le revenu libre de 8,290,538 livres, partagé à 56,000 actions qui existoient alors, donnoit en effet à chacune un dividende, à peu de chose près, égal à celui-là, c'est-à-dire, de 148 livres.

Mais en 1736, le revenu libre diminué depuis 1725, & réduit à 6,973,212 liv. partagé à 51,134 actions existantes alors, ne pouvoit plus donner à chacune que 136 livres. On continua cependant de donner le même dividende, & d'induire par-là les actionnaires à penser que leur revenu libre & les produits de leur commerce ne diminuoient point.

Les actionnaires, ou au moins le commun des actionnaires, n'ont pu se détromper facilement sur les profits prétendus de leur commerce, que lorsque leur dividende a commencé à diminuer. Ils avoient joui long-temps d'un revenu de 150 livres, qu'ils regardoient comme constant; ils se croyoient à l'abri des diminutions, d'après les comptes que les administrateurs rendoient aux assemblées publiques, auxquelles le plus grand nombre assistoit, plus par curiosité que par intérêt.

Mais en 1744 & 1745 le dividende fut retranché; ils furent obligés de convertir leur revenu en capital, & d'y joindre encore 200 liv. en argent par chaque action, en recevant des billets d'emprunt.

Depuis la première époque de suspension de dividende, les diminutions ont été continuelles. En 1746 les actionnaires ont vu leur revenu diminuer de plus de moitié par la réduction du dividende à 70 livres ; ce qui a subsisté jusqu'en 1750 qu'il a été porté à 80 liv. En 1759 il a encore été diminué de moitié, le dividende ayant été réduit à 40 livres, & à 20 livres pendant l'année 1764. Enfin en 1765 il a été porté à 80 livres, au moyen d'un nouveau fonds de 400 liv. que les actionnaires ont été obligés de fournir encore, de sorte que le dividende de l'action originaire n'est plus que de 60 livres, c'est-à-dire, que les actionnaires éprouvent aujourd'hui une diminution de près des deux tiers de revenu dont ils ont joui depuis 1725 jusqu'en 1744.

On trouve encore dans les registres de la *compagnie* un fait intéressant, qui prouve comment les actionnaires ont toujours été trompés sur l'article des produits de leur commerce.

Depuis 1731 on prélevoit trois pour cent sur les bénéfices nets du commerce pour les appointemens des directeurs & syndics ; ce produit étoit réparti, un septième à chaque directeur, & l'autre septième aux deux syndics. Selon cet arrangement pendant neuf années, du premier juillet 1731 au premier juillet 1740, les directeurs partagèrent entr'eux 1,005,661 liv. 8 s. 1 den. ; ce qui supposoit pendant ce temps que la *compagnie* auroit dû faire un bénéfice net & réel de 33,522,003 liv. 18 s. 1 den. tandis qu'elle avoit été presque toujours en perte. Mais comme on s'apperçut que les calculs forcés, auxquels on étoit obligé d'avoir recours pour supposer du bénéfice, pouvoient mettre du désordre dans la comptabilité de la *compagnie*, il fut convenu qu'on attribueroit aux directeurs & syndics des honoraires fixes ; ce qui fut réglé en 1740 par un arrêt du conseil, qui fixa leurs appointemens à 12,000 liv., & supprima les trois pour cent sur les bénéfices qu'ils devoient partager entr'eux.

Il suit de ces détails, que les actionnaires se sont souvent flattés faussement d'une augmentation, tant dans les capitaux, que dans les bénéfices de leur commerce, qu'ils n'en ont jamais bien évalué les profits, ou les pertes. C'est pour les défendre d'une erreur semblable que nous allons mettre sous les yeux les véritables états de situation de la *compagnie*, depuis 1725 jusques & compris le moment présent, tirés des registres de la *compagnie*, pour en conclure qu'il n'est pas de leur intérêt de continuer le commerce. Nous commencerons par donner l'état de situation de 1725 pour connoître le capital originaire de le *compagnie* & son premier revenu libre ; ensuite nous partagerons l'intervalle de 1725 à 1769 en quatre époques ;

La 1re de 1725 à 1736.
La 2e de 1736 à 1743.
La 3e de 1743 à 1756.
La 4e de 1756 à 1769.

Et même à 1772, en présumant pour les trois années prochaines son capital & les produits de son commerce.

ETATS DE SITUATION

DE LA COMPAGNIE DES INDES,

Dans les époques de 1725, de 1736, de 1743, de 1756 & de 1769, tirés des livres de la Compagnie.

SITUATION de la *Compagnie des Indes*, au 31 janvier 1725.

Capital en 1725, suivant le bilan.

Tous les effets appartenans alors à la *compagnie*, en y comprenant les cent millions dus par le roi, montoient, suivant l'état actif du bilan, à . . . . 143,640,987 liv.

A déduire,

1°. Dettes	4,255,046 l.	6,349,440
2°. Mauvais effets & fonds morts	2,089,774	
3°. Le principal de 9,462 l. de rentes viagères provenant d'une loterie à 100 liv. le billet, formant en capital au den. dix	94,620	

Capital libre en 1725 . . . . 137,201,547 liv.

Revenu en 1725.

Le revenu des actionnaires, indépendamment des bénéfices du commerce, consistoit ;

SAVOIR,

1°. Le produit de la ferme du tabac	8,000,000
2°. Rente sur le roi	300,000
	8,300,000
A déduire la rente viagère de	9,462
Revenu libre en 1725. . .	8,290,538

Dividende calculé sur le revenu libre en 1725.

Ce revenu, indépendant du commerce & de toutes les gratifications qui y étoient attachées, partagé

entre 56,000 actions qui existoient alors, pouvoit donner à chaque action une dividende de 148 liv.

SITUATION de la *Compagnie des Indes*, au 30 juin 1736.

Capital en 1736.

Fonds capital du bilan . . . 158,040,138 liv.

A déduire,

1°. Dettes . . .	8,411,125 l.	
2°. Fonds morts & mauvais effets	8,196,830	
3°. Principal de la rente viagère provenant de la loterie à 100 l. le billet	94,620	29,876,835 l.
4°. Principal de la rente viagère de 1,317,426 liv. au denier dix provenant de la loterie composée montant à	13,174,260	

(On doit observer que la rente viagère, provenant de la loterie composée, a été infiniment à charge à la *compagnie*, parce que la moitié seulement des extinctions tourne à son profit, & l'autre moitié en accroissement aux autres rentiers. Cette rente qui, suivant ses constitutions faites en 1725 & 1741, montoit dans son principe à 1,905,905 livres, subsiste encore aujourd'hui pour 1,269,500 livres.)

Reste capital libre . . . 128,163,303

Comparaison du capital libre de 1736 *à celui de* 1725.

Le capital libre en 1725 étoit de. . . . . 137,201,547 liv.
En 1736 il s'est trouvé de . . 128,163,303

Donc la diminution du capital dans cet intervalle a été de. . . 9,038,244

Revenu en 1736.

Le revenu des actionnaires, indépendamment du commerce, montoit, comme ci-dessus, à . . 8,300,000
Il étoit chargé des deux rentes viagères ci-dessus. 1,326,888

Revenu libre en 1736. . . 6,973,112

Comparaison du revenu libre en 1736 *avec celui de* 1725.

Revenu de 1725 8,290,538
Revenu de 1736 6,973,112

Diminution du revenu libre de 1725 à 1736. 1,317,426

Dividende calculé sur le revenu libre en 1736.

Par la loterie composée on avoit retiré 4866 actions, ce qui en réduisoit le nombre, à cette époque, à. 51,134
Le revenu libre de 6,973,212 livres étant partagé entre 51,134 actions, pouvoit donner à chaque action un dividende de 136

Comparaison du dividende de 1725 *à celui de* 1736.

La partie du revenu libre revenant à chaque action en 1725 étoit de . . : 148
Celle revenant en 1736 de . . 136

Diminution à la perte des actionnaires. 12

SITUATION de la *compagnie des Indes* au 30 juin 1743.

Capital en 1743 *suivant le bilan.*

Montant de l'actif du bilan . . 186,359,130 l.
A déduire,

1°. Dettes exigibles.	19,607,164 l.	
2°. Fonds morts & mauvaises dettes.	28,364,778	
3°. Principal des rentes viagères de la loterie à 100 l. le billet	93,620	63,117,432 l.
4°. Principal de celle de la loterie composée, montant à	15,051,870	

Reste capital libre . . . . 123,241,698 l.

N°. I. *ÉTAT général des Dépenses annuelles de la Compagnie des Indes.*

DÉNOMINATION.	Paris.	L'Orient.	Pondichéry.	Karikal.	Mahé.	Masulipatan & Yanaon.	Bengale & dépendances.	Ile de France.	Ile de Bourbon.	Bassora.	Chine.	TOTAUX.
	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.
Dépenses d'Administration & autres	276,000											276,000
Employés		350,000	187,400	10,600	25,200	12,400	148,000	122,000	84,000	15,000	60,600	1,015,200
Armements		2,400,000										2,400,000
Desarmements à 80,000 liv. chaque.		960,000										960,000
Constructions annuelles des Vaisseaux		360,000										360,000
Radoubs imprévus.		40,000										40,000
Génie.			19,500									19,500
Pour tous les Comptoirs des Indes & dépenses relatives } Troupes Blanches			321,300								4,200	325,500
Troupes Noires.			128,000									128,000
Pions & Serviteurs			24,000	7,100			15,000					46,100
Patmars ou Couriers			6,000		3,000		2,000					11,000
Hôpital, y compris les Chirurgiens			100,000	2,500	6,000		30,000	53,000	9,500			201,000
Marine de l'Inde			109,000				151,400	22,000	12,000			294,400
Relâche des Vaisseaux d'Europe			72,000				86,400	192,000			89,500	439,900
Boths des Pilotes du Gange							66,480					66,480
Curés.			2,400		2,400		2,400					7,200
Fortifications, dépense qui n'aura lieu que pendant 4 années.			500,000									500,000
Noirs								66,000	7,500			73,500
Dépense générale			50,400		24,400		24,020		22,000			120,820
Loyers							19,300					19,300
Frais de Commerce											145,700	145,700
Dépenses imprévues												550,400
	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.
	276,000	4,110,000	1,520,000	20, 00	61,000	12,400	545,000	455,000	135,000	15,000	300,000	8,000,000

Comparaison du capital libre de 1743 à celui de 1736 & à celui de 1725.

Le capital libre en 1736 étoit de	128,164,303 l.
En 1743 il étoit de	123,241,698
Diminution de 1736 à 1743 .	4,922,605
Le capital libre en 1725 étoit de	137,201,547
En 1743 il n'étoit que de . .	123,241,698
Diminution de 1725 à 1743 . .	13,959,849 l.

On doit obſerver que, dans l'intervalle de 1725 à 1743, le commerce de la *compagnie* ne fut troublé par aucune guerre dans l'Europe, ni dans l'Inde, celle de 1736 ne l'ayant conſtituée ni en pertes ni en dépenſes, & les troubles de l'Inde n'ayant commencé que poſtérieurement à cette époque.

Les retours de l'Inde donnoient environ 95 pour cent de bénéfice de l'achat à la vente, tandis qu'aux dernières ventes ils n'ont pas donné 60 pour cent.

Les retours de Chine donnoient plus de 141, & ils n'ont donné, en 1767 & 1768, que 68 pour cent.

Cependant, malgré ces circonſtances heureuſes, la *compagnie* avoit perdu près de quatorze millions ſur ſon capital. Il eſt vrai que ſon fonds de commerce diminuant tous les ans, elle n'avoit jamais pu lui donner toute l'étendue dont il étoit ſuſceptible, vice ordinaire des *compagnies* excluſives, encore étoit-elle obligée d'employer les reſſources les plus dangereuſes, en faiſant des emprunts ſur la place en billtes de pechevin, qui, étant à échéances fixes, la mettoient dans le riſque continuel de manquer à ſes engagemens, ſi le public lui avoit retiré ſa confiance. Ces emprunts montoient annuellement à treize ou quatorze millions. On ſentit combien cette ſituation étoit précaire, & on eut recours par la ſuite à des emprunts perpétuels qui, comme nous allons le voir, furent bientôt conſommés.

Revenu en 1743.

Le revenu indépendamment du commerce étant toujours de . .	8,300,000 l.
Se trouve grevé de rentes viagères montant à	1,514,549
Reſtoit de libre	6,785,451 l.

Comparaiſon du revenu libre de 1743 à celui de 1736 & à celui de 1725.

Revenu libre en 1725.	8,290,538 l.
Revenu libre en 1743.	6,785,451
Diminution de 1725 à 1743	1,505,087
Revenu libre en 1736.	6,973,112
En 1743	6,785,451
Diminution de 1736 à 1743	187,661

Dividende des actions, calculé ſur le revenu libre de 1743.

Le nombre des actions alors ſubſiſtantes étoit de 50,269, le ſurplus ayant été retiré par la loterie compoſée, & par différentes opérations.

Le revenu libre étant partagé entre les 50,269 actions, pouvoit donner à chaque action un dividende de. . 135 l.

Comparaiſon des dividendes calculés ſur le revenu libre.

Dividende en 1725.	148 l.
En 1736 . . .	136
En 1743 . . .	135

Situation de la *compagnie des Indes*, au 30 juin 1756.

Capital en 1756 ſuivant le bilan.

Montant de l'actif du bilan. .		297,208,795 l.
A déduire, .		
1°. Dettes exigibles ou conſtituées	69,431,404 l.	158,993,070 l.
2°. Fonds morts & mauvaiſes dettes.	62,853,526	
3°. Principal des rentes viagères à 100 livres le billet de	72,620	
4°. Principal des rentes de la loterie compoſée de . .	15,635,520	
5°. Principal des rentes créées en 1748 de	11,000,000	
Reſte capital libre en 1756 . .		138,215,725 l.

Comparaiſon des capitaux libres de 1725, de 1736, de 1743 & de 1756.

Capital libre	en 1725 . . .	137,201,547 l.
	En 1736 . . .	128,163,303 l.
	En 1743 . . .	123,241,698 l.
	En 1756 . . .	138,215,725 l.

Il paroît y avoir ici une augmentation de capital

de 1743 à 1756 ; mais loin qu'on en puiſſe rien conclure en faveur de la *compagnie*, cette époque fournit des preuves déciſives de la dégradation de capital qu'elle doit attendre de ſon commerce ſeul. En effet, dans cette époque la *compagnie* a reçu du roi des ſecours extraordinaires, qui ont ſervi non-ſeulement à couvrir les pertes immenſes que ſon commerce lui a données ; mais encore à produire cette augmentation de capital.

En 1747, le roi augmenta le capital de ſon contrat de . . .	80,000,000 l.
Nous verrons dans la ſuite que cette augmentation étoit une pure grace & une charge gratuite impoſée ſur l'état.	
Il porta les intérêts du capital de ſon contrat à 9,000,000 liv., que la *compagnie* reçut dans la ſuite, au lieu de 8,300,000 liv. qu'elle avoit reçu juſqu'alors, ce qui lui procura dans cet intervalle un ſecours de .	6,300,000
Le roi fit remiſe des dividendes des actions & billets d'emprunt qui lui appartenoient, ces dividendes montoient à	2,485,476
Enfin, le roi non-ſeulement fit remiſe à la *compagnie* du dixième ; mais il l'autoriſa encore à le retenir à ſon profit ſur les rentes viagères qui ſubſiſtoient alors ; ce qui lui procura un bénéfice de . . .	1,604,829
TOTAL de ce que la *compagnie* a reçu du roi dans cet intervalle. .	90,390,305 l.

Le capital de la *compagnie* auroit donc dû être augmenté de cette ſomme de . . . 90,390,305 l.

Or, on ne le trouve augmenté ſur le capital de 1725, que de. .	1,014,178
Sur celui de 1736, que de . .	10,051,422
Et ſur celui de 1743, que de .	14,974,031
La *compagnie* a donc réellement perdu du 1743 à 1756	75,416,274
De 1736 à 1756	80,338,883
De 1725 à 1756	89,376,127

Revenu en 1756.

Malgré les dons immenſes que la *compagnie* avoit reçus du roi, & quoique ſon capital parût augmenté d'environ quinze millions, la ſituation des actionnaires étoit beaucoup plus fâcheuſe qu'avant cette époque.

La rente ſur le roi, portée à . 9,000,000 l. étoit grévée,

1°. Des intérêts des billets d'emprunts, montant alors à . . .	554,575 l.	4,725,389 l.
2°. Des intérêts des promeſſes de paſſer contrat, montant à .	1,500,000	
3°. Des rentes viagères de la loterie à 100 liv. le billet . .	7,262	
4°. *Idem* de la loterie compoſée . .	1,563,552	
5°. *Idem* créées en 1748	1,100,000	

Revenu libre en 1756.

Il ne reſtoit donc de libre aux actionnaires que 4,274,611

Dividende calculé ſur le revenu libre en 1756.

Cette rente partagée entre 50,269 actions, ne pouvoit plus donner à chaque action qu'un dividende . 85 l.

Comparaiſon des dividendes calculés ſur le revenu libre en 1725 & 1756.

Ainſi la portion de la rente attribuée à chaque action, qui pouvoit être en 1725	148 l.
En 1736	136
En 1743	135
N'étoit plus en 1756 que . .	85

On obſervera que dans cet intervalle les bénéfices ſur les retours de l'Inde, ont été de 93 pour cent, & ceux ſur les retours de Chine, de 116 pour cent.

Nous voici arrivés à l'état de ſituation de la *compagnie* en 1769. C'eſt le point le plus intéreſſant que nous ayons à traiter. Mais comme ce même état doit nous ſervir à prouver, non-ſeulement la diminution des capitaux de la *compagnie*, mais encore d'autres vérités auſſi importantes, nous lui laiſſerons par cette raiſon, la forme que lui ont donnée les députés & adminiſtrateurs, & pour ne pas en rompre la ſuite, nous renverrons, après l'état même, les obſervations que nous avons à faire ſur pluſieurs des articles dont il eſt formé.

Nous devons remarquer encore qu'à la différence des états précédens, celui-ci s'étend au-delà même de l'époque actuelle, & qu'il comprend les années 1770, 1771 & 1772.

ÉTAT DE SITUATION de la compagnie des Indes, *du* 1er. *avril* 1769, *juſqu'au* 31 *décembre* 1772, *fait & dreſſé en exécution des ordres de M. le contrôleur-général, contenus en ſa dépêche du* 8 *avril* 1769.

ACTIF.

Les biens que poſſédoit la *compagnie des Indes* au premier avril 1769, conſiſtoient :

1°. En 9,000,000 liv. de rente au principal de 180,000,000 liv.

2°. En effets mobiliers & immobiliers à l'ufage du commerce.

3°. En fonds circulans dans le commerce.

4°. Enfin, en dettes actives provenant de fon commerce.

CHAPITRE PREMIER.

Contrat de 180 millions.

Sur le contrat de 180 millions produifant 9,000,000 liv. de rente, il a paru convenable de déduire les fommes en capitaux & rentes perpétuelles dont ce contrat étoit grevé à l'époque du premier avril 1769, ainfi qu'il fuit.

Rentes perpétuelles.

	RENTES.	CAPITAUX.
1°. 258,625 l. de rentes perpétuelles pour 10,345 billets d'emprunt à 500 l. chacun, créés en 1745, ci	258,625 l.	5,172,500 l.
2°. 900,000 l. *id.* pour promeffes de paffer contrat au denier 20, créées en 1751, ci pour la rente	900,000	18,000,000
3°. 900,000 l. *id.* de promeffes au denier 20, créées en 1755, ci	600,000	12,000,000
4°. 964,985 l. de rentes au denier 25, créées en 1764, ci.	964,985	24,124,646
5°. 2,953,740 l. de rentes pour 36, 971 actions $\frac{6}{8}$ au principal de 1600 l. chacune, ci	2,953,740	59,074,800
	5,677,350 l.	118,371,946 l.

Rentes viagères.

	RENTES.	CAPITAUX.
1°. 1,146,368 l. de rentes viagères, créées en 1724 fous le nom de *loterie compofée*, dont le capital ne fera évalué qu'au denier 10, ci	1,146,368 l.	11,463,680 l.
Ci contre. . . .	1,146,368 l.	11,463,680 l.
2°. 909,361 l. *id.* créées en 1748 fur une & deux têtes, évaluées de même au denier 10, ci	909,361	9,093,610
3°. 470,668 l. *id.* de la loterie créée en 1765, évaluées de même au denier 10, ci.	470,668	4,706,680
4°. 419,102 liv. pour l'emprunt viager de 1765, évalué au denier 10, ci . .	419,102	4,191,020
5°. 57,400 l. de rente conftituée au profit des fieur & dame de Buffy, la dame de Valque & le fieur Taxil, évalué au denier 10, ci.	57,400	574,000
6°. Enfin 72,000 liv. pour le montant des penfions créées par le roi en 1764, ci.	72,000	720,000
Nota. On ne porte point ici 61,000 l. ou environ, pour penfions, ou demi-folde, conftituées par la *compagnie*, comme faifant partie des dépenfes ordinaires, ci.	*Mémoire.*	
	3,074,899 l.	30,748,990 l.

Résultat du chapitre premier.

	RENTES.	CAPITAUX.
Rentes perpétuelles.	5,677,350 l.	118,371,946 l.
Rentes viagères. .	3,074,899	30,748,990 l.
TOTAL.	8,752,249	149,120,936
Partant à l'époque du premier avril 1769, il reftoit de libre en rente & en capitaux.	247,751	30,879,064
Total pareil, ci. .	9,000,000 l.	180,000,000

CHAPITRE SECOND.

Effets mobiliers & immobiliers à l'usage de la compagnie.

MOBILIERS.

ARTICLE PREMIER.

28 vaisseaux & frégates, dont 15 du port de 9 à 1200 tonneaux, 13 de 500 à 700 tonneaux.

2 senauts du port de 110 tonneaux.

En tout 30 vaisseaux, frégates & senauts, au lieu de 31 annoncés dans l'état de situation du 29 mars dernier, la frégate le Choiseuil étant périe dans le Gange, estimés, par procès verbal du 24 avril 1769, au prix qu'ils obtiendroient dans le commerce au retour de l'expédition, suivant l'état, ci . . . . 4,010,854 l.

ARTICLE II.

Les pontons, pataches, gabares, chaloupes, & autres petits bâtiments de mer à l'usage du port de l'Orient, estimés par le même procès-verbal du 26 avril 1769, suivant l'état, ci. . . 703,198

ARTICLE III.

Les effets de marine, d'artillerie, & autres de toute espèce existans dans les magasins & arsenaux de l'Orient le premier avril 1769, estimés aussi par les procès-verbaux du 26 avril dernier, suivant l'état, ci 3,212,775

ARTICLE IV.

1349 têtes de noirs compris en l'état, lesdits noirs restans aux îles de France & de Bourbon, après le choix fait par les commissaires du roi, estimés l'un dans l'autre à raison de 1000 liv. ci 1,349,000

ARTICLE V.

Les effets & ustensiles d'artillerie, armes

9,275,827 l.

ci-contre, . . . 9,275,827 l.

& munitions de guerre restans à l'île de France, après le partage fait avec les commissaires du roi, montent suivant l'état, ci . . 284,701

ARTICLE VI.

Les effets d'artillerie dans les comptoirs de l'Inde, ensemble les petits bâtimens de mer servant à la navigation du Gange, sauf les autres effets existans dans l'Inde, estimés suivant l'état, ci. 596,120

Total des effets mobiliers . . . . 10,156,648 l.

IMMOBILIERS.

ARTICLE PREMIER.

L'hôtel de Paris, & bâtimens en dépendans, estimés, ci. . 1,000,000

ARTICLE II.

M. le contrôleur général ayant prescrit, par sa dépêche du 8 avril dernier, de distinguer, relativement aux édifices de l'Orient, ceux qui sont une dépendance de l'administration confiée à la *compagnie*, d'avec les bâtimens civils dépendans du commerce, il avoit été écrit en conséquence aux préposés de la *compagnie* à l'Orient: mais cette opération longue & pénible n'ayant pu être exécutée jusqu'à présent, on se référera par provision au procès-verbal estimatif du 26 avril dernier, par lequel les quais, calles de constructions, les hôtels & magasins des ventes, batteries, &c. &c., & généralement

1,000,000 l.

tous

ci-contre . . . 1,000,000 l. 10,156,648 l.
tous les édifices neufs & vieux ont été estimés, & sauf les terreins appartenans à la *compagnie*, suivant l'état, ci. . . . . 6,701,539.

Observations des députés & administrateurs.

Il a été arrêté que l'article ci-dessus seroit porté dans les états en ligne de compte pour toute sa valeur, conformément à l'appréciation faite à l'Orient, en même temps qu'on mettroit à la marge que cet objet ne sera pas réputé comme une valeur fixe & positive dans les biens de la *compagnie*, suivant les observations contenues dans les mémoires explicatifs des états.

ARTICLE III.

Lors de la prise de possession des Isles de France & de Bourbon, les commissaires du roi s'étant mis en possession, au nom de sa majesté, de presque tous les bâtimens civils, & autres appartenans à la *compagnie*, il a été délibére, pas les syndics, directeurs & députés, de ne porter ici le prix des édifices appartenans à la *compagnie* auxdites îles que pour 42,400 liv. valeur de ceux achetés depuis ladite prise de possession, & sauf à porter à l'actif ci-après les sommes dues par sa majesté, pour raison de la remise desdits édifices, ci-conformément à la délibération. 42,400

7,743,939 l. 10,156,648 l.

ci-contre . . . 7,743,939 l. 10,156,648 l.

ARTICLE IV.

Suivant la même délibération, les bâtimens civils existans dans les différens comptoirs de l'Inde, quoiqu'évalués, suivant les renseignemens qu'on a pu se procurer, à deux millions, ne seront néanmoins portés ici que pour mémoire, ci . . . . *Mémoire.*

Total des effets immobiliers . . . . 7,743,939 l.

Total du second chapitre, ci . . . . 17,900,587 l.

CHAPITRE TROISIÈME.

Fonds circulans dans le commerce.

ARTICLE PREMIER.

Au premier avril 1769, il y avoit en caisse, tant à Paris qu'à l'Orient, en argent ou effets à recouvrer jusqu'au 31 décembre 1769, suivant l'état, ci . . . . 10,716,574 l.

ARTICLE II.

Effets du Canada étant en nature, ci 248,596

ARTICLE III.

Item à recevoir en février 1770 pour les effets invendus, restans de la dernière vente, évalués au prix de la facture, suivant l'état, ci . . 256,000

ARTICLE IV.

Item en marchandises d'Europe, dont une partie étoit à l'Orient le premier avril 1769, & le surplus en route pour y parvenir, suivant l'état, ci 1,609,771

ARTICLE V.

Dans le compte rendu le 29 mars 1769, on avoit fixé à 7,514,500 liv. les fonds qui devoient rester au Bengale, après les expéditions de 1769 & 1770, toutes dettes payées, & sauf les dépenses de 1770.

Suivant les comptes du comptoir

12,830,941 l.

de l'autre part . . . . . . 12,830,941 l.

de Chandernagor, du 12 mai 1768, les fonds qui doivent y rester après les deux expéditions attendues en 1769 & 1770, sont de 8,876,000 l. sur lesquelles déduisant pour le restant des dettes à liquider & payer 900,000 liv., & pour les dépenses de 1770 600,000 liv., en tout 1,500,000 liv. il y restera net après l'expédition attendue en 1770, le tout conformément à l'état, ci 7,376,000

ARTICLE VI.

Par le résultat que l'on a donné, le 29 mars dernier, de la situation du comptoir de Pondichery, après les deux expéditions attendues en 1769 & 1770, on a dit qu'il n'y restoit alors que 247,140 liv. qui ont été destinées en même-temps à l'acquittement des dettes.

On avoit oublié de porter dans ces états 425,140 liv., qui étoient au trésor de Pondichery à l'époque du 28 février 1768, pour quoi le présent article sera porté conformément à l'état, ci 425,140

ARTICLE VII.

Le produit à espérer des ventes de 1769 & 1770, ci 45,240,000

ARTICLE VIII.

Dans les comptes rendus les 14 & 29 mars dernier, on a évalué à six millions les retours attendus, des cinq expéditions faites aux îles de France & de Bourbon depuis 1764; plus cet article a été discuté, plus ces espérances ont paru fondées.

On a reconnu, 1°. que les fonds en marchandises envoyées auxdites îles depuis 1764, avoient dû produire avec le bénéfice 12,500,000 l.

2°. Qu'outre ce produit, les préposés de la *compagnie* avoient tiré sur la caisse de Paris 3,744,423 liv., en ce non compris près de 4 millions de traites en contrats à 4 pour cent, dont l'objet a été l'acquittement des billets de caisse.

En déduisant sur les deux premières sommes les dépenses ordinaires & extraordinaires faites auxdites îles depuis 1765, on persiste à évaluer ces retours à 6 millions.

Mais comme, depuis le dernier

65,872,081

ci-contre . . . . 65,872,081 l.

compte rendu, les préposés de la *compagnie* ont, d'une part, tiré sur la caisse de Paris 256,000 liv., & de l'autre ont envoyé des états de fournitures faites au roi, montant à 976,351 liv. Ces deux sommes étant employées dans le présent compte activement & passivement, le présent article, toute déduction & compensation faites, sera réduit conformément à l'état, à 5,279,649

Total du troisième chapitre . . 71,151,730 l.

CHAPITRE QUATRIÈME.

A cause des dettes actives provenant du commerce.

ARTICLE PREMIER.

Les sommes dues par divers aux îles de France & de Bourbon, à la Martinique & à Saint-Domingue, réduites au tiers de leur valeur réelle, ou à-peu-près, sont suivant l'état.

SÇAVOIR:

Isle de France.	1,600,300 l.	3,020,100 l.
Isle de Bourbon.	819,800	
Saint-Domingue & la Martinique.	600,000	

ARTICLE II.

Les sommes liquidées à l'époque du premier mars 1769, & dues par le roi, sont suivant l'état.

SÇAVOIR:

Par la marine.	669,036 l.	3,060,295
Par la Finance.	2,391,259	

ARTICLE III.

Item dû par la marine pour fournitures faites aux îles de France & de Bourbon, ainsi qu'il résulte des comptes arrêtés par les officiers de sa majesté, suivant l'état.

SÇAVOIR:

Par un état du 27 février 1768 . .	156,000 l.	976,351
Par état du 31 juillet 1768 . . .	373,800	
Par état du 25 juillet 1768 . . .	97,200	
Par état du 24 janvier 1769 . .	155,860	
Par autre état du 25 janvier 1769. .	193,461	

7,056,746 l.

ci-contre, ... 7,056,746 l.

ARTICLE IV.

Item dû par la finance, ainsi qu'il résulte de l'état.

SAVOIR:

Droits de tonneaux de 1768 . .	775,406	
Droits de noirs.	120,000	
Indemnité des cafés.	50,000	960,406
Excédent des pensions	15,000	

ARTICLE V.

Item sera dû au 31 décembre 1769.

SAVOIR:

Droits de tonneaux pour exportation & importation, évalués conmément à l'état.

Pour l'an. 1768.	775,406 l.	
Indemnité des cafés.	50,000	840,406
Excédent des pensions	15,000	

ARTICLE VI.

Item sera dû, en 1770, pour droits de tonneaux d'importation, évalués de même qu'en 1768 . . . 749,206

ARTICLE VII.

Le roi ayant repris, en 1767, possession de fait des îles de France & de Bourbon, les administrateurs pour le roi, auxdites îles, se sont mis en même-temps en possession de presque tous les bâtimens, ainsi que d'une grande partie des noirs, effets d'artillerie & autres étant au pouvoir & en la propriété de la compagnie: les administrateurs pour sa majesté n'ayant point fait faire d'estimation contradictoire desdits bâtimens & effets, les préposés de la *compagnie* ont envoyé les procès-verbaux, devis & états estimatifs desdits bâtimens & effets.

Les Syndics, directeurs & députés, ayant examiné ces états, ont distingué les bâtimens publics & inhérens à la souveraineté, d'avec les bâtimens particuliers & patrimoniaux à la *compagnie*; ils ont cru

9,336,764 l.

ci-contre, ... 9,336,764 l.

devoir former pour cet article un objet de prétention envers le roi, en faveur des actionnaires.

Suivant l'état, les bâtimens particuliers & patrimoniaux, la moitié des mixtes, les négres & autres effets mobiliers se montent, par le résultat du travail, à la somme de 7,625,348 liv. pour laquelle les actionnaires seront fondés à faire leur représentation au ministre du roi, ci 7,625,348

Total du IVe. Chapitre . . . 16,962,112 l.

Observation

des députés & administrateurs.

Il a été arrêté que l'article ci-dessus seroit porté dans les états en ligne de compte pour sa valeur, conformément à l'appréciation faite aux îles de France & de Bourbon, en même-temps qu'on mettoit à la marge que cet objet ne sera pas réputé comme une valeur fixe & positive dans les biens de la *compagnie*, suivant les observations contenues dans les mémoires explicatifs desdits états.

Récapitulation.

Chapitre Ier. .	30,879,064 l.
Chapitre II. .	17,900,587
Chapitre III. .	71,151,730
Chapitre IV. .	16,962,112
Total de l'actif.	136,893,493 l.

PASSIF.

Les dettes de la *compagnie*, autres que les hypothécaires, qui ont été déduites sur le contrat de 180 millions, sont de deux espèces.

1°. Les dettes anciennes, c'est-à-dire, celles créées avant l'époque du 1 juillet 1764.

2°. Les dettes créées depuis le mois de juillet 1764, & payables à diverses époques.

PREMIÈRE ESPÈCE.

Dettes antérieures au premier juillet 1764.

ARTICLE PREMIER.

Pour acquitter d'autant les dettes liquidées dans l'Inde, à l'époque du 28 février 1768, il avoit été tiré sur la caisse de Paris, 1,429,951 liv. payables

en contrats à 4 pour cent. Les porteurs de ces traites ne s'étant pas présentés jusqu'à présent, le présent article sera tiré ici conformément à l'état pour. . . . . 1,429,951 l.

On observe, à cet égard, que vraisemblablement les porteurs des traites auront préféré d'être payés dans l'Inde en marchandises.

ARTICLE II.

Les dettes de l'Inde restantes à liquider à la même époque du 28 février 1768, montoient, suivant l'extrait de l'état de Pondichery, à 9,272,508 liv.

SAVOIR:

A liquider & à payer à Chandernagor ci. . . .	1,900,000 l.
A liquider & à payer à Pondicheri, Mazulipatan & Mahé, ci . . .	4,972,508
A liquider & à payer en France, ci.	2,400,000
TOTAL. .	9,272,508 l.

BENGALE.

Dans l'état de situation du Bengale, depuis le 31 décembre 1767, on a destiné sur les fonds qui y étoient, ou y parviendroient de ladite expédition, pareille somme de 1,900,000 liv.

SAVOIR:

En 1768. . .	500,000 l.
En 1769. . .	500,000
En 1770. . .	900,000
TOTAL. .	1,900,000 l.

Conséquemment on doit regarder ce qui étoit à liquider & à payer dans le Bengale, comme devant être acquitté dans le courant de 1770, sauf le plus ou le moins résultant des liquidations, ci. . . . . . . *Mémoire.*

PONDICHERY.

Dans l'état de situation de Pondichery, depuis le 1er février 1768, & pour y acquitter 4,972,508 l. qui

1,429,951. l.

ci-contre, ... 1,429,951 l.

y étoient dues, on a destiné sur les fonds qui y étoient alors, ou qui y parviendroient.

SAVOIR:

En 1768. . .	750,000 l.
En 1769. . .	750,000
En 1770. . .	247,200
TOTAL. .	1,747,200 l.

En supposant ces opérations exécutées, il resteroit à payer dans l'Inde, en marchandises ou contrats, sauf le plus ou le moins par l'événement de la liquidation 3,225,308 l.

A quoi ajoutant les 2,400,000 l. à liquider & à payer en France, ci. 2,400,000

Reste net pour les dettes anciennes de l'Inde, ... 5,625,308

ARTICLE III.

Les dettes à liquider à l'île de France, montoient à 4,083,600 l. sur quoi ayant été liquidé & payé en contrats à 4 pour cent à l'époque du 30 juin 1768, 2,622,225 l. reste à liquider & à payer en contrats, suivant l'état, ci. 1,461,375

ARTICLE IV.

Les dettes à liquider à l'île de Bourbon, montoient, suivant l'état à 2,892,680 liv. sur quoi ayant été liquidé & payé, à l'époque du 30 juin 1768, 1,015,579 liv. reste à payer, ci. 1,877,101

ARTICLE V.

Reste des successions versées avant le 1 juillet 1764, payable en argent, suivant l'état, ci. 631,943

ARTICLE VI.

Item dû à l'ancienne *compagnie* en capital, 433,000 liv. payables en contrats à 4 pour cent, sauf l'événement de la contestation sur les intérêts, ci. 433,000

ARTICLE VII.

Les *debets* anciens. 1,000,000

12,458,678 l.

ci-contre . . . . 12,458,678 l.

ARTICLE VIII.

Enfin, les créances prétendues par les héritiers Dupleix & autres, ci . *Mémoire*

Total des dettes anciennes . 12,458,678 l.

SECONDE ESPÈCE.

Dettes créées depuis le premier de juillet 1764, payables à diverses époques.

1°. Nouveaux *debets* évalués . .	1,500,000 l.
2°. A payer du 1 avril 1769 au 31 décembre de la même année, suivant l'état, ci	32,636,985
3°. *Id.* en 1770, compris les lots de la loterie, ci	15,092,034
4°. A payer en 1771, ci . . .	15,504,841
5°. Enfin à payer en 1772, le tout ainsi qu'il résulte de l'état, ci	4,944,000
Total	69,677,860 l.

RÉCAPITULATION.

Dettes anciennes	12,458,677 l.
Dettes nouvelles	69,677,860
Total des dettes	82,136,537 l.

Résultat du nouvel état de situation.

L'actif monte à	136,893,493 l.
Et le passif monte à	82,136,537
Partant reste net	54,756,956

Arrêté par nous députés, syndics & directeurs de la *compagnie des Indes.* A Paris en l'hôtel de la *compagnie des Indes*, le 2 juin 1769. *Signé* LE DUC DE DURAS, DU VAUDIER, LA ROCHETTE, DE BRUNY, DU PAN, DE CLONARD, JAUME, MORACIN, L'HÉRITIER DE BRUTETTE, LOUIS JULIEN, DU VAL, D'ESPRÉMENIL, DE MERY DARCY, LE MOINE, RISTEAU, DE RABEC, STE-CATHERINE.

Observations sur l'état précédent.

1°. L'article premier des rentes viagères n'a été porté à . . . . 1,146,368 l. que parce qu'on en a déduit le dixième.

Elles montent réellement en totalité à . . . . 1,273,742 l.

Les administrateurs ont fait cette déduction, parce que la *compagnie* a été autorisée jusqu'ici à retenir le dixième à son profit; mais elle n'en doit pas moins la totalité de la rente, puisqu'elle pourroit être obligée dans la suite à la payer, soit par la cessation de l'impôt du dixième, soit dans le cas où le roi lui retireroit cette grace, qu'on ne peut regarder comme perpétuelle: ainsi on pourroit forcer cet article de 127,374 l. de rentes; mais on le laissera subsister tel qu'il est, la *compagnie* ne payant actuellement que la somme portée en cet article.

2°. On croit devoir ajouter à la suite des rentes viagères 61,000 liv. pour pension & demi-solde constituées par la *compagnie*, quoique cette somme ne soit portée que pour mémoire dans l'état de situation. En effet, c'est une charge dont les biens des actionnaires sont grevés, & qui doit toujours avoir lieu, soit qu'ils continuent ou suspendent leur commerce; elle ne peut même qu'augmenter dans l'un ou l'autre cas, ci . . . . . 610,000 l.

3°. Chap. 2, art. 3. Pour effets dans les magasins de l'Orient, évalués, suivant le recensement, à . . . . 3,212,776 l.

Il faut remarquer que la valeur de ces effets, établie dans l'état des députés, y est formée sur le prix qu'ils ont coûté à la *compagnie*, & qu'on doit s'attendre à une diminution considérable sur celui auquel ils seroient vendus: or, ce qu'ils valent aujourd'hui n'est pas ce qu'ils ont coûté, mais ce qu'ils seroient vendus.

On doit aussi remarquer que la fixation du prix des marchandises, portée par cet état de recensement, paroît être augmentée des frais de transport, de garde & autres frais du port. On croit pouvoir évaluer ce sur-taux au moins à 15 pour cent dont il faut par conséquent diminuer le capital. Cette diminution sera de . . . . 481,913 l.

4°. L'article 4 porte le nombre des noirs appartenans à la *compagnie* aux îles de France & de Bourbon, à 1,349 qui sont estimés, l'un dans l'autre, mille livres, ci . . . . 1,349,000 l.

Cet article paroît prodigieusement enflé, tant pour le nombre, que pour l'évaluation.

Par un état de l'île de France, du 29 juillet 1768, on voit qu'il n'y restoit que 498 Noirs, dont 282, tant mâles que femelles, bons & en état de servir, & 216 invalides, marons ou enfans.

A l'île de Bourbon il paroît effectivement, par une lettre du 9 mars 1768, qu'il pouvoit en rester 331; mais la même lettre ajoute que ces Noirs ne sont « que des vieillards, des infirmes, des impotens...; » qu'à l'exception d'un petit nombre, ils ne peuvent rendre que de foibles services, & qu'ils ne » seront vendus que difficilement & à très-bas prix».

On croit donc pouvoir les évaluer à 500 livres

pièce, l'un dans l'autre, en y comprenant les enfans, les vieillards & autres hors de service; & on y est d'autant plus autorisé, que l'on voit que, dans les mois de novembre dernier, il en a été vendu 24 en vente publique, qui n'ont produit que 233 liv. pièce.

Cet article n'ayant dû être porté que pour . . . . 414,500 l.

Le capital doit être diminué de l'excédant montant à . . . . 934,500 l.

Ce fonds, ainsi que le précédent, doit être regardé comme un fonds mort toujours subsistant pour l'exercice du commerce; on observera même qu'il doit être considérablement augmenté, les administrateurs pour la *compagnie* dans ces îles ayant marqué qu'il étoit nécessaire qu'ils se procurassent au moins deux cens soixante Noirs de plus; ce qui formera une nouvelle dépense pour la *compagnie*, tant pour leur achat, que pour leur entretien & remplacement.

5°. Art. 6. Pour artillerie dans les comptoirs de l'Inde & bâtimens de mer servant à la navigation du Gange, le tout évalué . . . . . . 596,120 l.

Suivant les états cités au soutien de cet article, les effets envoyés de l'île de France à Pondichery étoient presque tous destinés pour le premier établissement, & ont dû y être consommés.

L'artillerie, suivant les évaluations, ne montoit qu'à environ. 40,000 l.
A quoi joignant les bots du Gange estimés . . . 96,000 } 136,000

Il faut donc diminuer sur le capital. . 460,120 l.

6°. Art. 1 de l'immobilier.

L'hôtel de la *compagnie* est porté à un million. On se contentera d'observer que dans les états présentés aux assemblées du mois de mars 1769, cet objet n'a été évalué que 800,000 livres, & que c'est pour la première fois qu'il est porté pour un million dans l'actif de la *compagnie*. On ne peut imaginer aucune cause de cette augmentation de prix en trois mois de temps, à moins que ce ne soit le besoin que la *compagnie* a de montrer un gros capital.

7°. Pour l'intelligence de cet article, on croit devoir mettre sous les yeux le recensement même de l'Orient, sur lequel il est fondé.

Recensement du premier avril 1769, *des édifices appartenans à la* compagnie des Indes, *au port de l'Orient.*

Les quais & les calles de constructions du port, le massif & la plate-forme de la machine à mâter les vaisseaux, l'étude à chauffer les bordages, l'hôtel des ventes, tous les magasins neufs destinés pour les ventes & pour le service du port, le terrein & la maison louée à MM. les fermiers généraux, le terrein & les calles de construction, & les établissemens faits à Caudan, les batteries construites, tant audit lieu de Caudan qu'au Kernevel, à Saint-Michel & dans l'intérieur du port, l'achat du terrein de l'hôpital, celui des fontaines, & les dépenses qui ont été faites pour conduire à l'Orient les eaux douces nécessaires pour le service du port, la maison servant de logement aux passagers de Saint-Christophe, celle servant de logement aux passagers de Kergrois, l'achat du droit du passage de Saint-Christophe, le corps de garde de la petite porte de l'enclos, la boulangerie, le magasin au gaudron, l'apothicairerie, la boucherie, la fonderie, le parage de tout le port, & généralement tous les édifices neufs appartenans à la *compagnie des Indes* au port de l'Orient, montoient, le premier avril 1769, à la somme de . . 6,396,125 l. 10 s. 6 d.

Les dépenses en argent, relatives auxdits édifices, faites par M. Guillois, ingénieur en chef, chargé de la régie desdits édifices, montent, depuis le premier avril 1768 jusqu'au 31 mars 1769, à la somme de	89,437 l. 19 s. 7 d.
Les dépenses en effets fournis des magasins & ateliers du port pour les édifices, depuis ledit jour premier avril 1768 au 31 mars 1769, qu'on ne porte ici que sommairement, attendu que le bureau du contrôle renvoie chaque mois à la *compagnie* un état contenant le détail desdites dépenses	2,975 12 5
Les anciens édifices consistans dans l'hôtel de la direction, le magasin général, ceux des marchandises & des vivres, les maisons servant de logement à quelques employés, les forges, la corderie, le hangard de la mâture, & autres édifices estimés par M. Guillois à la somme de	213,000
Total général de toutes les parties relatives aux édifices civils	6,701,539 2 6

On voit par ce recensement:

1°. Que l'on comprend dans cette évaluation un très-grand nombre de constructions, comme quais,

calles, massif & plate-forme, batteries, fontaines, corps de garde, &c. qui sont des dépendances nécessaires de la propriété rentrée, dans la main du roi, en conséquence de l'édit du mois d'août 1764, & dont la jouissance seule est restée à la *compagnie* depuis cette époque.

2°. Cette pièce même montre la manière étrange dont on a procédé pour évaluer les effets de cette espèce dans les bilans de la *compagnie*. La première valeur de ces bâtimens est fixée à . 6,396,125 l.

On y ajoute les dépenses en réparations ou entretiens faits dans l'année 1769, montant à 92,413

Et on forme de ces deux sommes la valeur totale de 6,488,538

C'est-à-dire, qu'on compte en accroissement de valeur sur ces bâtimens, tout ce qu'on a dépensé à les entretenir & les réparer; de sorte que les bâtimens les plus anciens & les plus caducs auroient par cela même une valeur plus grande. On a toujours opéré de même dans toutes les évaluations de bâtimens sur les livres de la *compagnie*. Il n'est pas besoin de nous arrêter à prouver combien une pareille estimation est fautive.

D'après ces deux observations, nous croyons devoir diminuer sur cet article la somme de 3,551,539 l.

8°. Chapitre 3, art. 5 & 6. Fonds restans dans la Bengale 7,376,000

Idem restans à Pondichery . . . 425,140

Les bases sur lesquelles on a calculé ces deux articles, sont si incertaines, toutes les dettes de l'Inde n'étant pas même connues dans l'Inde, que l'on ne peut regarder ces résultats comme bien constans. L'augmentation des dépenses & de nouvelles liquidations de dettes peuvent avoir considérablement diminué cet objet.

9°. Art. 7. Montant des ventes. de 1769 & 1770, ci . . . . . 45,240,000 l.

C'est la première fois, dans les bilans de la *compagnie*, que, pour connoître sa situation, on porte à son actif les bénéfices futurs résultans de ses ventes. Les anciens bilans, ainsi que tous les mémoires qui ont été faits en différens tems, n'ont compris dans l'actif de la *compagnie* les fonds & marchandises étant dans l'Inde ou en chemin, que pour la valeur qu'ils avoient en partant de France. Il est aisé de sentir combien des calculs d'espérances & de pures spéculations peuvent enfler l'actif d'un bilan, & mettre d'incertitude dans des états de situation; ainsi cet article ne devroit être porté que pour 25,200,000 liv. de fonds réel, sauf à porter les 70 pour cent de bénéfice, comme une espérance & non comme un fonds acquis.

Mais au moins ces bénéfices doivent-ils être calculés d'après la vraisemblance; & il nous paroît que les députés n'ont pas suivi cette règle dans leur estimation. Tout ce qu'on peut faire de plus favorable à la *compagnie*, est de fonder les calculs de ses bénéfices futurs sur ceux de la vente dernière.

Les marchandises de Chine ont donné à la vente dernière un bénéfice de 68 pour cent. En les portant à 70, trois millions d'achat donneront en retour une vente de . . . . 5,100,000 l.

Les retours de l'Inde ont donné de bénéfice 58 pour cent.

En les portant à 60, 9,600,000 donneront à la vente 15,360,000

1600 milliers de café de Bourbon à 15 s. la livre, ... 1,200,000

Total du produit d'une vente . . . 21,660,000

Et pour les deux ventes . . . 43,320,000

Partant à déduire de cet article . 1,920,000

10°. Art. 8. Retours des îles de France & de Bourbon, évalués à . . . . . . 5,279,649 l.

Cette évaluation n'a pû être fondée que sur des vraisemblances, la *compagnie* n'ayant reçu aucun compte de ses colonies depuis 1763. On n'a aucun renseignement sur la vente des marchandises, pas même de celles envoyées en 1764. Ce que l'on peut affirmer, d'après la connoissance de la situation des habitans de ces îles, & de la nature de leurs facultés, est, qu'il n'est pas possible que cette somme soit payée en moins de cinq années, à raison de douze cent mille livres par année.

11°. Chap. 4, art. 1. Pour anciennes dettes aux îles de France & de Bourbon, en Amérique, réduites à . . . . 3,020,100 l.

Il est nécessaire d'observer que la rentrée de cette somme; même malgré la réduction considérable qui en a été faite sur ces dettes, est encore très-incertaine, & au moins sera très-longue. On peut estimer qu'elle pourra être payée en dix ans, à raison de trois cent mille livres par an. Il suit de-là qu'on ne peut pas comprendre toute cette somme dans le capital actuel de la *compagnie*.

12°. Art. 3. Dettes de la marine 976,351 l.

Il y aura une compensation d'environ 150,000 livres à faire sur cet article, pour journées d'hôpital & fonds fournis par le roi 150,000

13°. Art. 7. Effets des îles de France & de Bourbon cédés au roi, évalués . . . 7,625,348 l.

L'observation de MM. les députés & administrateurs, portée en marge de leur état, annonce qu'ils ont prévu combien cet article étoit susceptible de diminution, même en adoptant la distinction qu'ils ont faite des différentes natures de bâtimens. L'évaluation de ces bâtimens a été faite, non d'après leur

valeur actuelle, mais suivant le prix auquel ils sont portés sur les livres de la *compagnie*, c'est-à-dire, y compris les frais de leur première construction, & des réparations & entretiens, depuis qu'ils existent. On croit, d'après des états qui ont passé sous nos yeux que la *compagnie* seroit traitée très-favorablement, si le roi vouloit bien fixer la valeur de tous ces effets à six millions; d'où il résultera une diminution sur cet article de . . . 1,625,348 l.

OBSERVATIONS SUR LE PASSIF.

14°. Art. 1. Dettes antérieures au premier juillet 1764 . . . . 1,429,951 l.

C'est article a été réduit à cette somme, parce que l'on suppose que les marchandises qui pouvoient rester en nature à Chandernagor, à l'époque du 31 décembre 1767, ont pu être employées à éteindre une autre partie des dettes montant à 1,068,012 l.

Cette sorte de compensation est très-incertaine, les marchandises pouvant avoir été employées à d'autres objets, ou n'avoir pas produit une somme aussi considérable.

15°. On doit observer sur les articles 2, 3 & 4, que toutes ces sommes n'ont pu être fixées que par des approximations, d'après lesquelles il peut se trouver de très-grandes réductions à faire sur le capital. Toutes ces dettes ne sont encore ni connues, ni liquidées; il n'est pas possible d'en donner aucune estimation. Mais on peut dire que la liquidation ne peut guères qu'accroître le passif.

16°. Art. 8. On n'a porté que pour mémoire les différentes créances prétendues contre la *compagnie*; mais comme cet objet ne peut qu'être très-considérable, & opérer une forte diminution sur le capital des actionnaires, on croit devoir lui donner une évaluation modérée.

Les principales demandes, actuellement connues & formées contre la *compagnie*, relatives à cet articles, montent à plus de seize millions, sans y comprendre un très-grand nombre de prétentions particulières; nous croyons pouvoir supposer que par la liquidation finale de tous ces différens objets, ils seront réduits à environ 6,000,000 liv. qui doivent être encore déduits du capital, ci 6,000,000 l.

Résultat réel de l'état de situation de la compagnie des Indes *au premier avril* 1769, *d'après les observations précédentes.*

ACTIF.

Les effets, qui forment l'actif de la *compagnie*, sont de trois sortes, 1°. Des contrats. 2°. De l'argent. 3°. Des fonds morts dont la valeur rentrera aux actionnaires en contrats ou en argent, en cas de discontinuation du commerce.

Actif de la compagnie *en contrats, actuels ou à recevoir.*

		REVENUS.	CAPITAUX.
CHAP. Ier. Contrat sur le roi		9,000,000 l.	180,000,000 l.
Rentes perpétuelles à déduire suivant l'état des députés . .	5,677,350 l.		
Rentes viagères.	3,074,899 l.	8,752,249.	
Capitaux des rentes perpétuelles, suivant ledit état.	118,371,946 l.		
Id. des rentes viagères au denier 10.	30,748,990 l.	. . .	148,120,936 l.
Reste suivant l'état. .		247,751 l.	30,879,064 l.
A déduire encore suivant l'observation N°II.		61,000 l.	610,000 l.
Reste en rentes libres.		186,751 l.	30,269,064 l.
		REVENUS.	CAPITAUX.
CHAP. III. Art. II. Effets du Canada rapportant dixième déduit, 4 pour cent.		9,944 l.	248,596 l.
CHAP. IV. Art. II. Pour les sommes dûes par le roi.	3,060,295 l.		
Ar. III. *Idem* réduit au moyen de la compensation de 150,000 l. suivant l'observation N°. XII. . .	826,351		
Art. IV. *Idem.*	960,406		
Art. V. *Idem.*	840,406		
	5,687,458 l.	9,944 l.	248,596 l.

ci-contre,

		REVENUS.	CAPITAUX.
ci-con.	5,687,458 l.	9,944 l.	248,596 l.
ART. VII. Pour effets de l'île de France cédés au roi, & réduits suivant l'observation N°. XIII, à .	6,000,000		
Total des articles énoncés au chapitre IVe.			11,687,458 l.
Intérêts à 4 pour cent .		467,498 l.	
		664,193 l.	42,205,118 l.

Actif de la compagnie *à recevoir en argent.*

CHAP. III. ART. Ier. En caisse au premier avril.	10,716,574 l.
ART. III. Effets invendus à recevoir en février 1770.	256,000
ART. IV. Marchandises d'Europe à l'Orient.	1,609,771
ART. V. Fonds restés dans le Bengale, sauf l'observation N° VIII.	7,376,000
ART. VI. Fonds à Pondichery, même observation.	425,140
ART. VII. Produit des ventes de 1769 & 1770 réduit d'après l'observation N°. IX.	43,320,000
ART. VIII. Retours des marchandises des îles de France & de Bourbon, sauf l'observation N° X, concernant la rentrée de ces fonds.	5,279,649
CHAP. IV. ART. Ier. Anciennes dettes des îles de France, de Bourbon & de l'Amérique, sauf l'observation N°. XI.	3,020,100
ART. VI. Droits de tonneaux d'importation payables en 1770. .	479,206 l.
	72,482,440 l.

Actif de la compagnie *en fonds morts.*

CHAP. II. *Mobilier.* ART. Ier. vaisseaux & frégates	4,010,854 l.
ART. II. Pontons, gabarres, &c. à l'Orient.	703,198
ART. III. Effets étant dans les magasins & arsenaux de l'Orient	
	4,714,052 l.
ci-contre, ...	4,714,052 l.
réduits, à leur valeur, suivant l'observation N°. III.	2,730,860
ART. IV. Valeur des noirs appartenans à la *compagnie*, réduite suivant l'observation N°. IV. . . .	414,500
ART. V. Effets & ustensiles d'artillerie à l'île de France.	284,701
ART. VI. Effets étant dans l'Inde, réduits suivant l'observation N°. V.	136,000
Immobilier. ART. Ier. Hôtel de Paris, voyez l'observation N°. VI.	1,000,000
ART. II. Bâtimens de l'Orient réduits à la valeur qu'ils auroient, si le roi prenoit possession de ce port, suivant l'observation N°. VII.	3,350,000
ART. III. Maison nouvellement acquise à l'île de France.	42.400 l.
	12,672,513 l.

Récapitulation.

Capital de la *compagnie* en contrats		42,205,118 l.
Produisant de revenu.	664,193 l.	
Sommes à recevoir en argent .		72,482,440
Fonds morts.		12,672,513 l.
Total de l'actif de la *compagnie*.		127,360,071 l.

PASSIF DE LA COMPAGNIE.

Dettes à acquitter en contrats.

	RENTES.	CAPITAUX.
ART. Ier. Dettes liquidées dans l'Inde au 28 février 1768 . . .	57,198 l.	1,429,951
ART. II. Dettes non liquidées & restantes à acquitter dans l'Inde .	225,012	5,625,308
Nota. Peut-être une partie de ces dettes sera-t-elle acquittée dans l'Inde en argent ou en marchandises; en ce cas, il faudra renvoyer des fonds plus considérables pour avoir toujours les mêmes retours, & ces fonds seront plus onéreux que des contrats à 4 pour cent.		
	282,210 l.	7,055,259

	RENTES.	CAPITAUX.
de l'autre part,	282,210 l.	7,055,259 l.
ART. III. Dettes restantes à acquitter à l'île de France	58,455	1,461,375
ART. IV. *Idem* à l'île de Bourbon	75,084	1,877,100
ART. V. Successions antérieures à 1764 . .	25,278	631,943
ART. VI. Dû à l'ancienne *compagnie*. . .	17,320	433,000
ART. VII. Anciens *debets*	40,000	1,000,000
ART. VIII. Créances prétendues sur la *compagnie*, évaluées suivant l'observation N°. XVI. .	240,000	6,000,000
Total des dettes à acquitter en contrats. .	738,347 l.	18,458,677 l.

A payer en argent

Dettes créées depuis le premier juillet 1764. . . .	69,677,860 l.
Total du Passif de la *compagnie*.	88,136,537 l.

Balance de l'actif & du passif de la compagnie des Indes.

CONTRATS.

	RENTES.	CAPITAUX.
L'actif monte à . . .	664,193 l.	42,205,118 l.
Le passif à	738,347	18,458,677 l.
Manque sur le revenu	74,154 l.	
Reste sur le capital.		23,746,441 l.

FONDS EN ARGENT.

	CAPITAUX.	
L'actif monte à .	72,482,440 l.	
Le passif à . . .	69,677,860	
Reste	2,804,580 l.	2,804,580

Mais on doit observer que toutes les sommes à payer sont à échéances fixes & certaines, & que dans les sommes à recevoir, dont le montant n'est pas à beaucoup près aussi assuré, il y a

3 millions	des anciennes dettes de l'Amérique & des îles de France & de Bourbon, qui ne rentreront qu'en dix ans.	
5 millions	du produit des marchandises envoyées, depuis 1764, aux îles de France & de Bourbon, qui rentreront au plutôt en cinq ans.	
8 millions.	Ainsi bien loin d'avoir un fonds actuel & disponible de 2,804,580 l. il se trouvera dans l'intervalle d'ici à 1772 un vuide réel de 4 à 5 millions.	
		26,551,021 l.
	ci-contre	26,551,021 l.

FONDS MORTS.

L'actif monte à .	12,672,513 l.	12,672,513 l.
Total du capital libre de la *compagnie*		39,223,534 l.

COMPARAISON du capital libre & réel de 1769 à celui de 1756 & de 1725.

Pour faire la comparaison de la situation de la compagnie *au premier avril* 1769 *avec celle des époques précédentes, il faut rétablir l'ordre qui a été suivi dans les anciens bilans.*

Montant de l'actif de la *compagnie*, au premier avril 1769 d'après les observations, sans faire de déduction des capitaux des rentes perpétuelles & viagères que l'on portera au passif, conformément aux anciens bilans. 277,091,009 l.

Les députés ont aussi compté dans ce capital, les bénéfices espérés par les ventes de 1769 & 1770; ces bénéfices n'ont jamais été compris dans les précédens bilans, ainsi il faut les soustraire pour faire une comparaison exacte; ils montent pour les deux ventes à . . . . 18,840,000 l.

Total de l'actif		258,251,009 l.
A déduire,		
1°. Les dettes constituées en contrats des rentes perpétuelles non compris le capital des actions	59,297,146 l.	
2°. Le dettes à acquitter. . . .	88,136,573	
3°. Le capital au denier dix des rentes viagères subsistantes. . . .	31,358,990	191,465,186 l.
4°. Les fonds morts.	12,672,913	
Reste fonds libre, ...		66,785,823 l.

De l'autre part capital libre . . . . 66,785,823 l.

Preuves des calculs ci-dessus.

Fixation du montant capital.

	Suivant l'état des députés.	Déductions d'après nos observations.	Capital réel.
Chap. 1er. de l'actif	180,000,000 l.	. . . . . .	180,000,000 l.
Chap. 2	17,900,587	5,228,072 l.	12,672,515
Chap. 3	71,151,730	1,920,000	69,231,730
Chap. 4	16,962,112	1,775,348	15,186,764
	286,014,429 l.	8,923,420 l.	277,091,009 l.

A déduire.

Bénéfice des ventes	18,840,000 l.	210,305,185
Dettes.	191,465,186	
		66,785,823 l.

A rétablir pour comparer au résultat de la balance de l'actif & du passif.

1°. Bénéfice des ventes	18,840,000 l.	31,512,513 l.
2°. Fonds morts	12,672,513	
		98,298,336 l.
Principal des actions à soustraire		59,074,800
Somme égale au résultat de la balance		39,223,536 l.

On peut encore arriver au même résultat par une autre route.

Capital libre suivant l'état des députés.		54,756,956 l.
A Soustraire les déductions faites par les observations	8,923,420 l.	15,533,420 l.
Pour 61,000 l. de rentes viagères	610,000	
Pour augmentation du passif	6,000,000	
Somme égale		39,223,536 l.

Comparaison des capitaux libres de 1725, *de* 1756 *&* *de* 1769.

Capital libre en 1725.	137,201,547 l.
En 1756. . . .	138,215,727
En 1769. . . .	66,785,823

La *compagnie* a donc perdu réellement de ses fonds anciens.

De 1725 à 1769 . .	70,415,724 l.
De 1756 à 1769 . .	71,429,902

Il faut ajouter à cette somme, l'appel fourni par les actionnaires en 1764, ci. . . . . 13,772,800 l.

La *compagnie* a donc réellement perdu de ses fonds de 1756 à 1769, la somme de . . . . 85,202,702 l.

Nous pourrions observer encore, que dans cet intervalle le roi a remis à la *compagnie*,

1°. 11835 Actions qui, évaluées seulement à 1200 livres, forment un capital de . . . . 14,020,000 l.

2°. 11835 billets d'emprunt de 500 l. formant un capital de 5,917,500

3°. Sommes versées du trésor royal dans la caisse de la *compagnie* pendant la guerre. . . . . 65,000,000 l.

Cette observation & les conséquences qu'on en peut tirer, trouveront leur place ailleurs.

Revenu en 1769.

Rente sur le roi . .	9,000,000 l.	9,009,944 l.
Effets du Canada .	9,944	

A déduire,

1°. Montant des rentes constituées	2,723,610 l.	5,859,509 l.
2°. Rentes viagères.	3,135,899	
Reste revenu libre		3,150,435 l.

Revenu de chacune de trente-six mille neuf cent vingt & une actions . . . . . . 85 l. 4 s.

On doit observer que les actionnaires ayant fourni en 1764 un appel de 400 liv., représentant 20 liv. de rentes, le revenu libre de chaque action, sur l'ancien fonds de la *compagnie*, n'auroit été que de . . . . 65 l. 4 s.

Comparaison des dividendes calculées sur le revenu libre.

En 1725	148 l.
En 1736	136
En 1743	135
Eu 1756	85
En 1769	65

Tel est le tableau vrai de la dégradation successive d'un capital immense entre les mains d'une *compagnie* de commerce; dégradation prouvée par des états incontestables.

Nous ne croyons pas devoir rien ajouter à ces preuves; elles n'ont besoin que d'être exposées; & il est impossible de se refuser aux conséquences qui en résultent contre la *compagnie*.

Je sais bien que quelques défenseurs obstinés du privilége exclusif, diront, que la dégradation de son capital & de son revenu, depuis plus de quarante ans a eu des causes qui n'auront plus lieu dans la suite; ils citeront les diverses dépenses que la *compagnie* a été obligée de faire, les pertes qu'elle a essuyées, le guerres qu'elle a soutenues, &c. & prouveront par beaucoup de raisons que ces circonstances ne se trouveront plus.

Nous pourrions faire voir que toutes les causes des pertes passées, vices d'administration, frais d'établissemens, dépenses excessives, guerres en Europe ou dans l'Inde, &c. sont, ou inhérentes à la constitution de toute *compagnie* à privilége exclusif, ou des suites nécessaires de la situation politique de l'Europe; qu'elles existeront toujours, & qu'elles produiront, en plus ou moins de temps, la destruction de tout établissement semblable. Mais s'il falloit répondre en détail à tous les raisonnemens de cette espèce, que peut faire un esprit prévenu, on se jetteroit dans des discussions interminables.

Il y a un point dans la route de la vérité, où il faut s'arrêter tout court, si l'on ne veut pas s'égarer dans un l'abyrinthe de subtilités inutiles & dangereuses. Un grand fait, comme celui dont nous venons de donner la preuve, suffit à un esprit juste, & n'est pas susceptible de contradiction.

§ II.

Les actionnaires ne peuvent fonder sur les bénéfices futurs aucune espérance raisonnable de continuer leur commerce avec plus de succès.

Une seconde preuve, qu'il n'est pas de l'intérêt des actionnaires de continuer l'exploitation de leur privilége exclusif, est la diminution qu'ils doivent attendre dans leurs bénéfices futurs.

Il y a deux sortes de bénéfices. Celui de l'achat à la vente, antérieur à l'évaluation des frais; & le bénéfice net, c'est-à-dire, ce qui reste du bénéfice de l'achat à la vente, après qu'on a défalqué tous les frais. Or, pour prouver la diminution future de ces deux genres de bénéfices, 1°. nous mettrons sous les yeux des lecteurs, la diminution actuelle & graduelle des bénéfices de l'achat à la vente du commerce de la *compagnie*, depuis 1764 jusqu'à présent; & nous ferons voir que les causes, qui l'ont produite, subsistent dans toute leur force, & continueront de produire dans la suite les mêmes effets.

2°. Nous donnerons les états dressés par les députés & les administrateurs de la *compagnie* dans lesquels ils établissent les bénéfices que les actionnaires peuvent espérer de leur commerce en le continuant; les bénéfices, dis-je, nets & calculés, déduction faite des frais; & nous y joindrons des observations qui feront voir, combien ces espérances sont peu fondées.

3°. Nous ajouterons des réflexions générales sur la situation actuelle de la *compagnie* dans l'Inde, & sur l'état politique de l'Europe, qui acheveront de démontrer que les actionnaires ne peuvent se flatter d'obtenir désormais de plus grands bénéfices, & de continuer leur commerce avec plus de succès.

Diminution des bénéfices, & de l'achat à la vente.

Comme l'objet du bénéfice de l'achat à la vente des marchandises, n'a jamais été bien connu des actionnaires, & que les administrateurs eux-mêmes ont été d'avis très-différens sur cette fixation, nous avons cru nécessaire d'en donner un état détaillé, dans lequel nous avons compris le montant des ventes en France, & le prix d'achat dans l'Inde, d'après les factures, le tout tiré des livres de la *compagnie*. Nous avons séparé les bénéfices du commerce de l'Inde & ceux du commerce de Chine. Nous comprenons, sous le nom de commerce de l'Inde, celui de Pondichery & de la côte, celui de Bengale, celui des poivres de la côte Malabar, & celui des cafés de Moka; cette distinction nous a paru nécessaire, parce que l'on peut vouloir considérer séparément ces deux commerces, qui en effet n'ont presque rien de commun.

Etat des bénéfices de l'achat à la vente du commerce de l'Inde, depuis 1725 jusqu'en 1756.

De 1725 à 1736.

Montant des ventes en France	99,981,948 l.	
Prix d'achat dans l'Inde.	50,980,429	
Bénéfice de l'achat à la vente	49,001,519 l.	96 ⅛ p%

De 1736 à 1743.

Montant des ventes en France	88,538,635 l.	
Prix d'achat dans l'Inde.	45,714,320	
Bénéfice de l'achat à la vente	42,824,315 l.	93 ⅔ p%

De 1743 à 1756.

Montant des ventes en France	120,855,156 l.	
Prix d'achat dans l'Inde,	62,585,825	
Bénéfice de l'achat à la vente	58,269,531 l.	93 1/10 p%

L'époque de 1756 à 1764, étant celle de la dernière guerre, il y a eu peu de retours de l'Inde, & il n'a pas été possible d'en calculer les bénéfices. Il faut dire la même chose des années 1764 & 1765.

Bénéfices de l'achat à la vente du commerce de l'Inde, depuis 1766.

1766.

Montant de la vente des retours de l'Inde	5,787,181 l.	
Prix d'achat	3,070,645	
Bénéfice de l'achat à la vente	2,716,536 l.	88 ½ p%

1767.

Montant de la vente des retours de l'Inde	10,467,779 l.	
Prix d'achat	6,571,385	
Bénéfice de l'achat à la vente	3,896,394 l.	59 ⅓ p%

1768.

Montant de la vente des retours de l'Inde	15,880,975 l.	
Prix d'achat	10,045,915	
Bénéfice de l'achat à la vente	5,835,060 l.	58 1/12 p%

Etat des bénéfices de l'achat à la vente du commerce de Chine, depuis 1725 jusqu'en 1756

De 1725 à 1736.

Montant des ventes en France	18,961,449 l.	
Prix d'achat	9,272,899	
Bénéfice de l'achat à la vente	9,688,549 l.	104 ½ p%

De 1736 à 1743.

Montant des ventes en France	23,602,112 l.	
Prix d'achat	9,779,705	
Bénéfice de l'achat à la vente	13,822,407 l.	141 ¼ p%

De 1743 à 1756.

Montant des ventes en France	41,695,947 l.	
Prix d'achat	19,252,520	
Bénéfice de l'achat à la vente	22,443,427 l.	116 ⅔ p%

1 7 6 4.

Montant des ventes en France	5,173,666 l.	
Prix d'achat	2,796,480	
Bénéfice de l'achat à la vente	2,377,186 l.	85 p%

1 7 6 5.

Montant des ventes en France	4,429,615 l.	
Prix d'achat	2,427,366	
Bénéfice de l'achat à la vente	2,002,249 l.	82 ½ p%

1 7 6 6.

Montant des ventes en France	7,130,910 l.	
Prix d'achat	4,157,696 l.	
Bénéfice de l'achat à la vente	2,973,214 l.	71 ½ p%

1 7 6 7.

Montant des ventes en France	5,055,716 l.	
Prix d'achat	3,013,340 l.	
Bénéfice de l'achat à la vente	2,042,376 l.	68 p%

1 7 6 8.

Montant des ventes en France	5,838,379 l.	
Prix d'achat	3,481,891	
Bénéfice de l'achat à la vente	2,356,488 l.	67 ⅔ p%

Ce tableau présente deux objets de réflexions.

1°. On y voit une différence prodigieuse des bénéfices de l'achat à la vente entre l'époque de 1725 à 1756, & celle depuis la reprise du commerce en 1764 jusqu'à présent ; le commerce de l'Inde ayant donné dans la première époque de 96 à 93 pour %, & dans la seconde de 88 à 58 ; & celui de Chine dans la première époque 141 & 116 pour %, & dans la dernière de 85 à 67 ½.

2°. Que depuis 1764, il y a eu, tant dans les bénéfices de l'Inde que dans ceux de Chine, une diminution graduelle, qu'on ne peut regarder comme passagère & momentanée.

En effet, si les causes de cette dégradation subsiste encore, si elles sont permanentes & liées avec des circonstances qu'on ne peut pas espèrer de changer, nous serons en droit de conclure que non-seulement les bénéfices ne rentreront pas, mais qu'on doit s'attendre à les voir diminuer encore.

Les principales causes de la diminution des bénéfices du commerce de la *compagnie*, sur-tout dans les derniers temps, sont les troubles de l'Inde, & l'étendue qu'a pris le commerce des Anglois dans l'Inde depuis la paix. Or, non-seulement ces causes subsistent dans toute leur force, mais on ne peut pas même prévoir quand leur influence finira.

1°. L'Inde est plus agitée que jamais. Avant l'époque de 1744, la puissance du Mogol étoit encore respectée. Le règne de Nisam-El-Moulouk dans le Dékan avoit maintenu quelque tranquillité dans les provinces voisines où se trouvent situés les établissemens Européens. Aujourd'hui Cha-Halem, empereur, n'est souverain que de nom. Les Soubedars ou Vicerois des diverses provinces de l'Inde ne reconnoissent plus son autorité. Ce vaste pays se trouve partagé en un grand nombre d'états indépendans, armés ou prêts à s'armer les uns contre les autres. Les Marattes, nation dont la guerre est l'unique métier, désolént tour-à-tour toutes les provinces de l'empire, & se portent sur les établissemens Européens. La guerre est dans le Carnate & dans le Dékan. La tranquillité du Bengale n'est qu'un état forcé, qui ne sauroit subsister long-temps. Le viceroi des trois grandes provinces, de Laknaor, d'Aoud & d'Eléabad, voisines du Bengale, qui a été long-temps en querelle avec les Anglois, & qui est aujourd'hui visir du mogol, peut à chaque moment troubler la paix dans cette contrée. La guerre qui embrase dejà plusieurs parties de l'Inde, peut s'étendre bientôt dans toute la presqu'île.

Les provinces où les Européens ont fait des établissemens, sont plus exposées encore que les autres à en devenir le théâtre. Les peuples de l'Inde ne voient pas de sang-froid des étrangers, établis chez eux comme commerçans, aujourd'hui possesseurs des plus belles provinces, réduire à des pensions l'Empereur, les Soubedars, & disposer des revenus d'une partie de l'empire. On ne peut pas douter qu'ils ne profitent de la première occasion qui s'offrira de s'élever contr'eux. Ils se réuniront tôt ou tard aux Marates, qui, déjà depuis trois

années, ont commencé une guerre qui ne peut avoir que des suites fâcheuses pour la *compagnie* Angloise, mais dont les effets seront toujours funestes pour le commerce des Européens.

Dans cette agitation continuelle, les peuples, troublés par les incursions des armées, ou seulement par la crainte qu'ils en ont, vexés d'ailleurs par des tyrannies de tous les genres dans un pays sans chef & sans loix, ne peuvent se livrer à des arts tranquilles. La ruine des manufactures & la cherté plus grande des productions de celles qui se soutiendront, sont les suites nécessaires de cette situation. Ces faits généraux sont connus de toute l'Europe, & la conséquence que nous en tirons, pour en augmenter la diminution des bénéfices du commerce de la *compagnie*, nous paroît incontestable.

2°. La concurrence seule des Anglois, leur situation politique dans l'Inde, & l'étendue qu'elle les a mis en état de donner à leur commerce dans cette partie du monde depuis la dernière guerre, sont des causes qui diminueront encore les bénéfices de l'achat à la vente, & des obstacles qu'elle ne pourra pas surmonter d'ici à beaucoup de temps.

Cette assertion ne peut pas être révoquée en doute par ceux qui connoissent l'état actuel de l'Inde, &, nous osons le dire, par les députés des actionnaires & par les administrateurs. Ils sont instruits des faits sur lesquels elle est fondée. Il y a des lettres de l'Inde arrivées depuis peu, datées de diverses époques de l'année 1768, & par conséquent assez récentes pour représenter l'état actuel : ce seroit à eux à dire si ces lettres leur donneront des espérances bien flatteuses. Quant à moi, d'après ce que j'en ai entendu rapporter, je ne conçois pas comment on peut se faire encore la moindre illusion.

Ces lettres portent, dit-on, en substance : « Que » le commerce des Anglois dans le Bengale est porté » à un tel point, que les autres nations ne peuvent » rien faire.

» Que les demandes de la *compagnie* Angloise » dans les manufactures vont au-delà de ce que le » pays peut fournir; qu'elles se montent pour l'année » 1768 à cent vingt lacs de roupies, qui font trente » millions; que le commerce particulier des An» glois en toiles seulement va à plus de quinze » millions.

» Que la *compagnie* Angloise envoie aussi des » fonds considérables à la Chine; qu'elle y a fait » passer récemment une somme de six millions ». (Selon des nouvelles d'Angleterre, on a avancé, dans l'assemblée de la *compagnie*, que les achats en Chine monteroient pour l'année actuelle à un million sterling (environ vingt-deux millions.)

» Qu'on ne peut former des cargaisons pour l'Eu» rope, qu'en achetant des Anglois eux-mêmes » leurs propres marchandises à un prix exhorbitant, » & souvent d'une très-mauvaise qualité, & qu'il » a fallu recevoir tout ce qui s'est offert, pour ne » pas renvoyer les vaisseaux à vuide.

» Que les Anglois ont sur toutes les autres na» tions qui commercent dans l'Inde, des avantages » qui ne permettent pas à celles-ci de soutenir la » concurrence.

» Qu'il y a au moins trente pour % de différence à » la qualité égale entre le prix auquel les marchan» dises & les toiles en particulier reviennent aux » Anglois, & celui qu'en payent les autres nations; » de sorte que si la *compagnie* Angloise profitoit de » cet avantage pour les ventes, la *compagnie* Fran» çoise ne pourroit jamais soutenir les siennes.

» Que les Anglois ont encore un autre avantage, » en ce qu'ils ne payent les marchandises sur les » lieux qu'avec les revenus mêmes des provinces » qu'ils ont conquises; qu'ils pourroient vendre en » Europe les marchandises de l'Inde, au prix cou» rant de l'Inde; tandis que la *compagnie* de France » se ruinera, lorsqu'elle ne retirera de l'achat à la » vente qu'un bénéfice de soixante, & même de » soixante-dix pour %.

» Que l'argent est fort rare dans l'Inde; qu'on » n'y trouve que de l'or, sur lequel on perd jusqu'à » seize pour cent; que les fonds de la *compagnie* » Françoise ayant été envoyés en lettres de change » sur les Anglois, & ceux-ci ne voulant donner que » de l'or, il y a eu déja deux cent cinquante mille » livres de perte sur les traites sur Madras, pour le » comptoir sur Pondichery; & que si les choses » ne changent point, la *compagnie* perdra plus d'un » million sur les traites pour Bengale ».

Si tous ces faits sont vrais, comme on n'en peut douter, je demande sur quel fondement on peut asseoir les espérances de voir augmenter les bénéfices de l'achat à la vente. Voilà des causes qui ont amené une dégradation successive dans les bénéfices depuis 1764 jusqu'à présent, qui continuent d'agir avec autant & plus de force que jamais, qu'il n'est pas au pouvoir de la *compagnie* d'arrêter. Elle doit donc penser non-seulement que ses bénéfices ne remonteront pas, mais même qu'ils diminueront encore; au moins n'a-t-elle aucune raison de croire le contraire. Au reste, nous ne nous sommes point fait de scrupule de rapporter les faits qu'on vient de voir, parce qu'il nous a paru juste & raisonnable d'éclairer les actionnaires eux-mêmes sur leurs véritables intérêts, & que pour cela on ne peut se dispenser de mettre sous leurs yeux tous les obstacles qui s'opposent au rétablissement de leurs anciens bénéfices de l'achat à la vente.

C'est dans la même vue, que nous allons donner les états des dépenses & des produits d'une expédition, dressés en dernier lieu pour la *compagnie* elle-même, & y joindre des observations, pour en conclure que la *compagnie* ne peut pas compter davantage sur les bénéfices nets.

N°. II.

POUR UNE EXPÉDITION DE XII VAISSEAUX.

Marchandises & fonds à envoyer.

SAVOIR.

En marchandises		6,500,000 l.
En especes.	Pour le commerce. . . . 8,805,000 l. Pour la partie des dépenses générales à payer aux Iles & dans l'Inde, suivant l'état, n°. 5 3,250,000	12,055,000 l.
		18,555,000 l.

A quoi ajoutant le bénéfice de 35 pour cent sur 6,5000,000 l. de marchandises 2,275,000

20,830,000 l.

Emploi de cette somme.

3	Cargaisons de Chine d'un million chacun	3,000,000 l.
4	de Pondichery de 1,200,000 l.	4,800,000 l.
3	de Bengale de 2,000,000 l.	6,000,000 l.
2	des îles de France & de Bourbon	700,000 l.
		14,500,000 l.

Pour le paiement des dépenses génér.	dans l'Inde . . .	2,750,000
	aux Iles de France & de Bourbon . . .	590,000

Retours en lettres de change des îles de France & de Bourbon, déduction faite du montant de deux cargaisons de café & des dépenses générales de ces îles . . . . . . 2,990,000 l.

TOTAL . . . . 20,830,000 l.

N°. III.

Pour connoître sur quelle somme doit porter l'assurance pour l'expédition projetée.

ENVOIS.

En marchandises.		6,500,000 l.
ci-contre		6,500,000 l.
En espèces.	Pour le commerce. . . . 8,805,000 l. Pour la partie des dépenses générales à payer aux Iles & dans l'Inde, suivant l'état, n°. 5 3,250,000	12,055,000 l.
Armement de 12 vaisseaux . . .		2,400,000
Coque de 12 vaisseaux		1,200,000
		22,155,000 l.

Il convient de ne compter l'assurance que sur 20 millions, à cause du risque de 10 pour cent que l'assuré doit courir conformément à l'ordonnance.

La *compagnie* aura de plus à courir le risque de 5 millions au retour.

N°. IV.

Etat des fonds nécessaires pour l'expédition projetée, servant à faire connoître la somme dont la compagnie *sera obligée de payer les intérêts.*

AVANT L'EXPÉDITION.

Pour achats de marchandises . .		6,500,000 l.
En espèces.	Pour le commerce .	8,805,000
	Pour la partie des dépenses générales à payer aux Iles & aux Indes	3,250,000
Frais d'armements.		2,400,000
		20,955,000 l.

Dans le cours de l'expédition.

Construction & radou.	400,000 l.	1,300,000
Dépenses de Paris. .	276,000	
Idem de l'Orient. .	350,000	
Dépenses imprévues .	274,000	
		22,255,000 l.

Après l'expédition.

Désarmements. . .	960,000 l.	1,560,000
Frais de la vente & droits à payer aux fermiers généraux . . .	600,000	
		23,815,000 l.

N°. V.

N°. V.

Dépenses générales à payer dans l'Inde pour une année.

SÇAVOIR.

A Pondichery.	1,520,000 l.
Karikal.	20,200
Mahé.	61,000
Mazulipatan & Yanaon. . .	12,400
Bengale & dépendances. . .	545,000
Baffora.	15,000
Chine.	300,000
	2,473,600
Dépenses imprévues.	276,400
	2,750,000
A compte des dépenses des Iles de France & de Bourbon. . . .	500,000
	3,250,000 l.

N°. VI.

Etat des cargaisons qui formeront les retours de l'expédition projettée & de leur bénéfice à 75 pour cent.

3 Cargaisons de Chine à un million chacune	3,000,000 l.
4 dites Pondichery à 1,200,000 l. chacune	4,800,000
3 dites de Bengale à 2,000,000 l. chacune	6,000,000
2 dites des Iles de France & de Bourbon à 350,000 l. chacune .	700,000
	14,500,000
Bénéfice à 75 pour cent (à leur vente en Europe.)	10,875,000
	25,375,000 l.

N°. VII.

TABLEAU GÉNÉRAL

Des douze cargaisons de l'expédition projetée.

	Fonds pour le commerce. En marchandises.	Fonds pour le commerce. En espèces.	Bénéfice de 35 pour %. sur les marchandises.	TOTAL.
La Chine	500,000 l.	2,325,000 l.	175,000 l.	3,000,000 l.
Pondichery & Baffora	1,800,000	2,370,000	630,000	4,800,000
Bengale	1,400,000	4,110,000	490,000	6,000,000
Les îles	2,800,000	. . . .	980,000	3,780,000
	6,500,000 l.	8,805,000 l.	2,275,000 l.	17,580,000 l.
A déduire, Pour ce qui restera à l'île de France (déduction faite de 700,000 l. montant l'achat de 2 millions de café) la somme de . .				3,080,000 l.
Partant les fonds des cargaisons de retour monteront à				14,500,000 l.

N°. VIII.

PLAN ET BALANCE

d'une expédition de douze vaiſſeaux.

(*Le bénéfice eſt calculé dans ce plan à 35 pour cent ſur l'exportation, & à 75 pour cent ſur l'importation.*)

DOIT.

Dépenſes générales, ſuivant l'état N°. Ier.	8,000,000 l.
Marchandiſes à exporter, ſuivant l'état N°. II.	6,500,000
Eſpèces à exporter. *Idem*. . . .	8,805,000
Aſſurance de 20 millions à 6 p%, ſuivant l'état N°. III.	1,200,000
Intérêts de 22 millions de fonds, qui feront employés d'avance pour cette expédition à 6 p% & pendant deux ans, ſuivant l'état N°. IV.	2,640,000
Achat de deux millions de cafés. .	700,000
Frais de la vente & droits à payer aux fermiers généraux. . . .	600,000
	28,445,000
Bénéfice.	1,760,000
	30,205,000 l.

AVOIR.

Produit de 12 cargaiſons y compris le bénéfice de 35 pour cent ſur 3,700,000 l. de marchandiſes exportées, ſuivant les états N°. VI & VII.	25,375,000 l.
Retour de îles y compris le bénéfice de 35 p% ſur 2,800,000 l. de marchandiſes, ſuivant l'état N°. VII.	3,780,000
	29,155,000 l.
Droit de tonneau . . 1,000,000 l. Indemnité ſur la café. 50,000	1,050,000
	30,205,000

OBSERVATIONS.

Sur les états précédents, pour parvenir à connoître les vrais bénéfices du commerce, déduction faite des dépenſes.

OBSERVATIONS SUR L'ÉTAT, n°. I.

I. Les dépenſes de Paris ſont arbitrées à . . . . 276,000 l.

On nous a communiqué un état détaillé de ces mêmes dépenſes, qui ne nous paroît pas ſuſceptible de contradiction, & d'après lequel elles doivent être portées au moins à 350,000 liv.	
Honoraires de ſix directeurs & jettons d'or aux ſix ſyndics. . . .	108,000
Appointemens & gratifications des employés.	125,000
	233,000 l.
ci-contre, ...	233,000 l.
Gages des domeſtiques, étrennes, frais de bureaux & tare des facs.	31,000
Frais payés par le concierge, entretien de l'hôtel, frais d'impreſſion, ports de lettres. .	38,000
Commiſſion des correſpondans & courtages.	25,000
Dépenſes extraordinaires, honoraires d'avocats & autres. . . .	23,000
	350,000 l.

D'où il réſulte une augmentation de dépenſe de. . . . . . . 74,000 l.

II. Les armemens ſont eſtimés 200,000 liv. par vaiſſeau : cet article eſt fort au-deſſous de ſa véritable

74,000 l.

ci-contre, ... 74,000 l.

valeur ; nous avons sous les yeux le tableau de trois expéditions ;

L'une de 8 vaisseaux de 1765 à 1766.

La seconde de 10 de 1766 à 1767.

La troisième de 11 de 1767 à 1768.

Dans lesquelles la mise hors de chaque vaisseau, les uns dans les autres, est portée à plus de 234,600 livres ; nous nous dispenserons de les rapporter en entier ; mais attendu que les frais de ces trois armemens ont été augmentés par le grand nombre de passagers qu'on a reçus, & que cette cause de dépense pourroit n'être pas aussi considérable par la suite, nous réduirons les frais d'armement de chaque vaisseau à 220,000 livres ; il en résultera pour une expédition de douze vaisseaux une augmentation de dépense de 240,000

III. Les dépenses de Pondichery sont évaluées à . . . 1,520,000 l.

Jamais depuis que la *compagnie* existe, on n'a pu donner une fixation exacte des dépenses de Pondichery, & les évaluations que l'on a essayées de faire à cet égard, ont toujours été infiniment au-dessous des dépenses réelles. On n'entreprendra pas, quant à présent, de forcer cet article, parce que l'on n'a aucune base certaine ; on observera seulement que, par les dernières lettres de Pondichery, le conseil se plaint du très-petit nombre d'employés & de la modicité de leurs appointemens ; preuve que les dépenses tendent à augmenter à ce moment même.

A l'égard du fonds destiné aux fortifications, quoique cette dépense ne paroisse que momentanée, elle se perpétuera par la nécessité de construire & d'entretenir tous les bâtimens nécessaires à l'administration du commerce, comme casernes, hôpitaux, magasins de marchandises d'Europe, de marchandises des Indes, des vivres de la marine, arsenaux & autres dont Pondichery est totalement dépourvu, & auxquels on n'a suppléé jusqu'à présent, que par des bâtimens provisoires.

314,000 l.

ci-contre, ... 314,000 l.

IV. Les dépenses de Mahé sont portées à . . . . . 61,000 l.

Le gouverneur de Pondichery a écrit par les derniers vaisseaux, que la dépense fixe de ce comptoir étoit de 6,500 roupies par mois ; ce qui fait annuellement. . . 187,200 l.

Et donne lieu à une augmentation de 126,200

V. Les dépenses de Chandernagor sont évaluées dans l'état de l'administration à . . . . . 545,000 l.

On peut leur appliquer les observations que nous venons de faire à l'égard de celles de Pondichery ; mais de plus les chefs du comptoir marquent positivement que ces dépenses montent annuellement à 350,000 roupies, faisant argent de France. . . . . . 840,000 l.

Ce qui donne une augmentation de 295,000

On observe encore qu'on ne comprend point dans ce compte les dépenses en construction de bâtimens qui ne peuvent qu'être très-considérables par la suite, & notamment un seul objet dont l'administration a connoissance, & qui doit être actuellement terminé, montant à plus de . . . . 300,000 l.

VI. Les dépenses de l'île de France son évaluées à 455,000

On sait combien ces dépenses ont toujours été ruineuses pour la *compagnie*. Elles montoient annuellement, avant la retrocession faite au roi, à plus de deux millions. Il est vrai qu'une grande partie de ces frais est actuellement à la charge du roi ; mais on croit les établir au plus bas, même d'après les dernières lettres de cette colonie, en les fixant à . . . . 600,000 l.

735,200 l.

de l'autre part . . . . . 735,200 l.

Ce qui donne une augmentation de 145,000

VII. Les dépenses de l'île de Bourbon fixées à . . 135,000 l.

Monteront toujours au moins à 300,000

En y comprenant les frais de transport des cafés, tant par terre que par mer, & autres frais relatifs auxdits cafés.

Augmentation de dépense . . . 165,000

VIII. Les dépenses imprévues sont portées à . . . . 550,400 l.

En considérant l'étendue immense & la multiplicité des établissemens de la *compagnie*, les événemens auxquels ils sont exposés, enfin & sur-tout du passé, on reconnoîtra que cette fixation de dépenses imprévues est encore beaucoup au-dessous de la somme à laquelle elles pourront monter.

Observations sur l'état, n° 3.

Dans le calcul des assurances que la *compagnie* sera obligée de payer, on ne fait entrer que les risques ordinaires; or la nature du commerce de l'Inde expose encore à des pertes qu'on ne peut guères évaluer, & qui ne peuvent être l'objet d'un contrat d'assurance. On ne peut se procurer des marchandises, qu'en donnant des fonds à l'avance à des marchands qui les distribuent par petites parties aux ouvriers dans l'intérieur des terres. La mauvaise foi de ces marchands, les accidens auxquels ils sont eux-mêmes exposés, par guerres intérieures & les révolutions du pays, les risques que courent les marchandises dans les transports pour les rendre aux principaux comptoirs, enfin les avanies auxquelles la *compagnie* peut être exposée, & les présens qu'elle est obligée de faire aux princes du pays pour s'en redimer, toutes ces causes réunies, peuvent faire perdre ou la totalité, ou partie de ces avances. Or, tous ces risques

1,045,200 l.

ci contre, ... 1,045,200 l.

ne peuvent être assurés; nous ne prétendons pas en donner une évaluation, mais on sent qu'elle ne pourroit être que très-considérable.

Observations sur l'état, n°. 4.

I. On indique dans l'état, n°. 4, une somme de vingt-deux millions & plus, comme devant former une somme dont la *compagnie* sera obligée de payer les intérêts en continuant le commerce. Cette somme est portée de même dans l'état, n°. 8; mais dans ce projet les administrateurs comptent, dit-on, laisser un fonds résidant dans l'Inde;

Savoir,

A Bengale . . .	3 millions.
A Pondichery. . .	2.
A la Chine. . . .	1.
Total	6 millions.

Il faut donc faire encore entrer dans les frais les intérêts de ces six millions, qui sont une charge du commerce, laquelle doit être couverte par les bénéfices de chaque expédition.

Ci pour intérêts d'un an de six millions, à 10 p% 360,000

En bornant à vingt-deux millions la somme dont la *compagnie* doit payer les intérêts, on suppose que les marchandises d'Europe, exportées dans l'Inde, y seront vendues à leur arrivée, & leur prix converti tout de suite en marchandises de l'Inde; cependant il est constant que cette valeur ne peut, même en supposant la rentrée la plus prompte, servir que pour les achats de l'année suivante. On s'en rapporte à cet égard à l'expérience de MM. les administrateurs. Ainsi, en ne comptant que l'intérêt d'un an à 6 p%, sur le prix d'achat des marchandises d'Europe envoyées dans l'Inde, montant suivant l'état, n°. 7, à 3,200,000 l., il en résulte une augmentation de charge pour intérêts de . . . . 192,000.

Cette observation doit encore être appliquée aux marchandises exportées

1,597,200 l.

ci-contre, ... 1,597,200 l.

dans les Iles de France & de Bourbon. Par le projet d'expédition, on compte envoyer tous les ans dans ces Colonies pour 2,800,000 l. de marchandises d'Europe, & l'on suppose qu'elles seront vendues sur le champ & comptant, puisqu'on ne compte aucun intérêt pour cette partie de fonds.

Or, on ne conçoit pas comment les administrateurs de la *compagnie*, instruits de la position actuelle de ces Colonies, & avertis par une expérience constante de plus de trente ans, & notamment depuis 1764, ont pu croire que ces retours seroient aussi prompts qu'ils les ont calculés. On sait que ces marchandises ne se vendent que très-difficilement; & que pour éviter le dépérissement, on est obligé de les vendre à crédit, que les paiemens se font attendre, & qu'enfin les retours ne peuvent en être faits qu'en lettres de change sur le Roi, à six mois de terme.

Ce délai dans le recouvrement des valeurs envoyées aux Iles, est prouvé par des états connus des administrateurs. On y voit que la *compagnie* a envoyé aux Iles de France & de Bourbon en marchandises :

SÇAVOIR.

Par les vaisseaux	
de 1764 à 1765 . .	1,337,963 l.
de 1765 à 1766 . .	1,430,356
de 1766 à 1767 . .	1,774,472
de 1767 à 1768 . .	2,102,313
	6,645,104
de 1768 à 1769 . .	3,134,140
Total . . .	9,779,244 l.

Or, non-seulement elle n'a reçu encore aucun retour des 6,645,104 l. qui devroient lui être rentrés, mais le plus grand nombre de ses créanciers ont mieux aimé convertir leurs créances en contrats à quatre p$\frac{0}{0}$, que de prendre des marchandises en paiement, & les administrateurs de la *compagnie* dans ces îles n'ont cessé de tirer des lettres de change pour le paiement de leurs dépenses.

1,597,200 l.

ci-contre, ... 1,597,200 l.

D'après cette observation, on croit faire le calcul le plus avantageux à la *compagnie*, en supposant qu'elle recevra en France la valeur de ces marchandises la troisième année de l'envoi; on doit donc ajouter au moins une année d'intérêt des 2,800,000 l. des marchandises envoyées dans ces îles, ci . . . . 168,000 l.

Total des augmentations de depense. . . . . . . 1,765,200 l.

OBSERVATIONS SUR LES N°. VI, VII & VIII.

Nous venons de voir que les dépenses de la *compagnie*, relatives à une expédition de 12 vaisseaux, devoient être augmentées : nous allons faire voir, par les observations suivantes, que les bénéfices eux-mêmes doivent être considérablement réduits.

I. Nous ne serions pas obligés de prouver cette proposition, si MM. les députés & administrateurs s'en étoient tenus à leurs premiers calculs. On a agité plusieurs fois, dans les assemblées des députés & de l'administration, à combien on devoit fixer les bénéfices de l'exportation & de l'importation : il a toujours été convenu, à la très-grande pluralité de voix, que les marchandises d'Europe exportées dans l'Inde, pouvoient y donner 25 pour cent de bénéfice, & que les marchandises de l'Inde rendoient à leur vente en France, un bénéfice de 70 pour cent. La question a été de nouveau agitée lorsque quelques-uns des députés & administrateurs ont été chargés de former les états, pour connoître l'augmentation de capital que pouvoit donner chaque expédition. Ils ont fait leurs calculs en conséquence. Ces états ont été paraphés par les commissaires & par une partie de l'administration : mais on a été effrayé lorsque l'on a vu que, compensation faite de la recette & de la dépense, l'excédent de recette n'étoit que de. . . . 385,000 l.

On a craint de mettre sous les yeux des actionnaires un résultat aussi effrayant; alors, on a remis la question en délibération. Il a passé, à la pluralité de 8 contre 7, de porter les bénéfices de l'achat à la vente des marchandises d'Europe, à 35 pour cent, & celui des marchandises de l'Inde, à 75 pour cent; & c'est à la faveur de ces deux suppositions que l'on est parvenu à se procurer un bénéfice net de. . . . . 1,760,000 l.

On voit combien une pareille évaluation doit être suspecte.

II. Distinguons les marchandises d'envoi & celles de retour, & prouvons que les bénéfices sont enflés relativement aux unes & aux autres.

Les marchandises d'envoi sont pour l'Inde, ou pour les Iles de France & de Bourbon.

Il n'a jamais été possible de déterminer d'une manière bien certaine quel est le bénéfice que procurent, à la *compagnie des Indes*, les marchandises d'Europe qu'elle fait vendre dans ses comptoirs de l'Inde, parce que si, d'une part, le prix qu'elle retire de la plus grande partie de ces effets, est connu par des tarifs donnés, ou par des usages communément suivis; d'un autre côté, il est indispensable d'évaluer les avaries, les déchets, les dégâts, & mille autres inconvéniens que ces marchandises éprouvent, soit par les transports, soit par la négligence & l'infidélité de ceux qui les fournissent, & des préposés auxquels la garde & la distribution en sont confiées dans les comptoirs. Il n'existe aucun compte satisfaisant sur ces objets. Rien n'est par conséquent, ni si difficile, ni si arbitraire, que l'évaluation du bénéfice dont il s'agit. Cependant l'opinion la plus générale, la plus constante, l'avoit établie à 25 pour cent; & cette opinion fut consacrée, en 1764, dans un rapport de MM. les députés de la *compagnie*. L'idée de porter l'estimation des bénéfices à 35 pour cent, est même toute récente: celle qui fonde l'avis contraire a été suivie dans un travail préparatoire, fait par deux membres de l'administration, ainsi que dans l'examen & la rédaction qui en ont été faits conjointement avec eux par trois députés nommés à cet effet: & l'évaluation à 25 pour cent, n'a été rejettée que lorsque le même travail a été porté en mai dernier à l'assemblée de la députation & de l'administration.

Il n'est point de circonstances capables de justifier cette évaluation à 25 pour cent, qui ne se réunissent pour la faire adopter, même pour l'avenir le plus favorable. En effet, elle a été admise, en 1764, lorsqu'il existoit un tarif plus avantageux que celui qui existe aujourd'hui: elle étoit le résultat d'une expérience acquise pendant que le commerce de la *compagnie* passoit pour le plus florissant, & enfin, elle étoit appuyée sur toutes les espérances qui résultoient du plan tracé par MM. les députés, & suivant lequel on devoit avoir les fonds nécessaires, & ne rien négliger pour améliorer toutes les branches de ce commerce.

En rétablissant cette évaluation sur le pied de 25 pour cent, il en résulte une diminution sur les bénéfices portés par l'état des députés, de. 370,000 l.

Il y a des raisons bien plus fortes encore de réduire les bénéfices sur les marchandises d'envoi dans les Iles de France & de Bourbon.

1°. Comment peut-on espérer un bénéfice, & un bénéfice aussi con-

370,000 l.

ci-contre, ... 370,000 l.

sidérable que celui de 35 pour cent, sur une vente, dont les retours sont de la plus grande incertitude?

On compte envoyer tous les ans dans ces colonies pour 2,800,000 l. de marchandises d'Europe. A 35 pour cent de bénéfice, il faut que les retours soient de 3,780,000 l. Or, il est évident que ces colonies ne pourront pas payer annuellement une somme de 3,780,000 l. Elles n'auront jamais le moyen de se procurer ces fonds tant qu'elles seront sous le joug d'un privilége exclusif, & qu'elles ne pourront faire le commerce de l'Inde avec l'Europe. Elles n'ont d'autre ressource que la culture du café, qui forme le seul objet de leur exportation, & dont le produit est borné à 700,000 l. Il doit être démontré que, quelques efforts que fassent les Colons, jamais ils ne pourront se libérer avec la *compagnie*, & qu'après avoir usé des crédits que l'on sera forcé de leur accorder, leur impuissance totale de s'acquitter, les déterminera sucessivement à repasser en France, & fera tomber en pure perte les avances qui leur auront été faites.

Tout le monde connoît l'état de langueur & de foiblesse où sont ces colonies. Si elles ont pris quelques accroissemens sous l'ancienne administration, c'est parce que la *compagnie* y a dépensé des sommes immenses, qui, partagées entre un petit nombre de Colons, les mettoit à portée de subsister, & même de faire quelques fortunes; cependant on trouve sur ses livres plus de six millions de dettes tombées en non valeur dans l'espace d'environ vingt ans; & en effet il est aisé de sentir qu'une colonie soumise à un privilége exclusif, ne peut se soutenir qu'aux dépens de la *compagnie* qui exerce ce privilége.

Cette vérité est si incontestable, que les députés & les administrateurs de la *compagnie* en sont convenus depuis long-temps. Ils avouent tous, que ces colonies feront toujours la ruine de la *compagnie*, tant que par une suite nécessaire de son privilége exclusif, elle sera obligée

370,000 l.

ci contre, ... 370,000 l.

de les approvisionner de tous leurs besoins.

2°. Sous l'ancienne administration la *compagnie* recouvroit au moins une grande partie du prix de ses marchandises dans les dépenses qu'elle faisoit faire, & en prenant en paiement le café de Bourbon : aujourd'hui messieurs les députés & administrateurs reconnoissent, & avec raison, que la valeur de ces marchandises ne pourra servir à acquitter le prix des cafés de Bourbon, qu'ils comptent payer en lettres de change sur France ; ni les dépenses que la *compagnie* sera obligée de faire dans les îles pour lesquelles ils destinent l'envoi d'un fonds annuel de 500,000 liv.

La *compagnie* n'a donc plus d'autre ressource pour recevoir le retour de ses marchandises, que les lettres de change sur le trésorier des colonies, & il faut pour cela que le roi dépense plus de quatre millions dans les deux îles. Sans entrer dans les vues du ministère, on croit pouvoir assurer qu'il n'emploiera pas dans ces deux établissemens une somme aussi considérable.

3°. L'évaluation du bénéfice des marchandises d'envoi pour les Iles de France & de Bourbon, à 35 pour cent, n'est appuyée sur aucun fondement, & même elle est combattue par beaucoup de vraisemblances.

On n'a encore reçu aucuns détails sur la vente des marchandises envoyées depuis 1764, on sait seulement qu'il y en a eu une très-grande quantité d'avariées ou de mauvaise qualité, des vins gâtés, d'autres restés en magasin, parce qu'ils sont à des prix excessifs. Il n'est donc pas vraisemblable que ces marchandises donnent un bénéfice de 35 pour cent.

Toutes ces réflexions nous autorisent à réduire le bénéfice sur les marchandises d'envoi pour les îles, de 35 à 25 pour cent, comme les administrateurs l'ont calculé eux-mêmes dans les premiers états qu'ils ont présentés aux actionnaires.

Réduction à faire sur cet article. 280,000

III. Quant aux bénéfices prétendus sur les marchandises de retour,

650,000 l.

ci-contre, ... 650,000 l.

nous renvoyons à ce que nous avons dit plus haut de la diminution successive qu'ont essuyée les bénéfices de l'achat à la vente depuis 1764 jusqu'à présent, & de l'impossibilité où est la *compagnie*, d'espérer raisonnablement qu'ils augmentent dans la suite : nous n'avons rien à ajouter ici. Nous nous contenterons de réduire ce bénéfice à 70 pour cent, comme les administrateurs eux-mêmes l'avoient évalué au mois de mars dernier ; ce qui formera sur le bénéfice des marchandises de l'Inde & de Chine, une diminution de. . 725,000

Total des réductions à faire sur les bénéfices des marchandises, tant d'envoi que de retour. . . . . 1,375,000 l.

Total des augmentations de dépenses suivant les observations ci-dessus. . . . . 1,765,200 l.

Total des réductions à faire sur l'état des députés. . . . . . 3,140,200 l.

Balance véritable d'une expédition de 12 vaisseaux, d'après les états précédens, corrigés selon les observations.

Dépenses fixées par les administrateurs.	28,445,000 l.	
A ajouter d'après les observations.	1,765,200	
Total de la dépense réelle.		30,210,200 l.
Produit de 12 cargaisons, suivant les administrateurs.	29,155,000 l.	
A diminuer d'après les observations.	1,375,000	
Reste produit réel des retours.	27,780,000	
Gratifications par tonneaux & indemnité des cafés.	1,050,000	
Total du produit réel des retours, y compris la gratification & indemnité pour les cafés.		28,830,000
Perte réelle sur chaque expédition.		1,380,200 l.

OBSERVATION GÉNÉRALE.

On peut confidérer le commerce de la *compagnie* dans deux fuppofitions différentes. La première, en calculant le bénéfice fur les marchandifes d'envoi à 35 pour cent, & fur les retours à 75 pour cent. La deuxième, en fuppofant les bénéfices fur l'envoi à 25 pour cent, & fur les retours à 70.

Dans la première fuppofition, la *compagnie*, toutes fes dépenfes payées d'après fes propres états, auroit un profit de. . . . . . 1,760,000 l.

Dans la feconde elle effuyeroit une perte de. 1,380,200

Mais dans l'une & dans l'autre, le bénéfice ne monte & la perte ne fe borne à ces deux fommes, que parce qu'on comprend dans la recette de la *compagnie* 1,050,000 l. qu'elle reçoit annuellement du roi, pour droit de tonneau & autres gratifications. Cette fomme étant une charge pour les finances du roi, & ne pouvant être regardée comme un profit de commerce, il s'enfuit que, pour connoître le bénéfice ou la perte que le commerce abandonné à lui-même peut donner, il faut déduire encore du produit des ventes cette fomme de 1,050,000.

Or, en faifant cette réduction dans les deux fuppofitions, on obtient des réfultats bien plus défavantageux à la *compagnie*. En effet, dans la première, qui eft celle des députés & adminiftrateurs, le profit fe réduit à. . . . . 710,000 l. & dans la feconde dont nous avons prouvé la légitimité, la perte s'élève jufqu'à. . . . . 2,430,200 dont 1,380,200 l. feroient fupportés par la *compagnie*, & 1,050,000 l. par le revenu public. Ainfi en adoptant la plus favorable de ces deux fuppofitions, celle que les adminiftrateurs préfentent comme devant avoir lieu en continuant le commerce, la *compagnie* ne peut encore fe foutenir, puifque fon commerce exigeant deux fonds & demi, emploie en capitaux plus de 60 millions, qui ne rendant que 710,000 liv. ne donneroient que 1 pour cent, bénéfice trop modique pour une entreprife de commerce, d'ailleurs fujette comme nous l'avons vu, à des rifques qu'on ne peut évaluer.

Nous fommes donc en droit de conclure, d'après les états dreffés par les adminiftrateurs mêmes, & d'après les obfervations que nous y avons jointes, que les actionnaires ne peuvent fonder aucune efpérance raifonnable fur leurs bénéfices futurs.

Les réflexions générales qu'on va voir fur la fituation de la *compagnie* dans l'Inde & en Europe, conduiront encore nos Lecteurs au même réfultat.

Réflexions générales fervant à confirmer la diminution qu'on doit attendre dans les bénéfices futurs.

Nous nous bornerons à deux objets généraux, la fituation actuelle de la *compagnie* dans l'Inde, & la poffibilité d'une guerre en Europe.

Les mêmes lettres que nous avons citées plus haut font une peinture effrayante de la fituation politique de la *compagnie* dans l'Inde. On y trouve :

» Que la *compagnie* ne pourra pas fubvenir à » fes dépenfes, ni fe relever de fes ruines, parce » que fon commerce éprouve dans l'Inde des obf- » tacles qui en arrêtent le cours.

» Que le Nabab du Bengale a fait publier diver- » fes ordonnances contraires aux priviléges dont les » François, les Danois & les Hollandois ont tou- » jours joui, comme une défenfe à tous les tifferans » de travailler pour d'autres que pour la nation » Angloife, pendant quelques mois ; une défenfe » à tout Européen, excepté aux Anglois, de pé- » nétrer dans les terres pour y faire leurs achats.

» Qu'on eft allé jufqu'à faire couper fur les » métiers des toiles commencées pour les François » & les Hollandois.

» Qu'on ne veut plus reconnoître les priviléges » accordés à la *compagnie* ; qu'on lui impofe des » droits nouveaux qu'elle n'avoit jamais payés.

» Que le commerce eft devenu fi difficile, qu'il » n'en refte plus que le nom ».

On fuppofera, fi l'on veut, que le tableau eft un peu chargé. On ajoutera & avec raifon qu'il n'eft pas impoffible de faire ceffer de pareilles vexations ; il n'en fera pas moins vrai que d'ici à plufieurs années, les chofes ne pouvant pas fe rétablir dans la fituation où elles devroient être pour l'intérêt de la *compagnie*, elle ne peut fe flatter de rendre à fon commerce même cette fplendeur apparente qui a fait fi long-temps illufion au public.

La feule poffibilité d'une guerre dans l'Inde & les fuites qu'elle auroit, fuffifent pour légitimer toutes les craintes.

Dans l'état où fe trouve aujourd'hui l'Europe, on ne peut avoir aucune certitude d'une longue paix. Or, dans le cas d'une rupture entre les puiffances, peut-on fe flatter que la *compagnie* fera en état de foutenir fes établiffemens dans l'Inde ? Y a-t-il un feul actionnaire prudent qui puiffe le penfer, ou de bonne foi qui puiffe le dire ? Quelles efpérances peut-on donner aux actionnaires, qui foient plus avantageufes & mieux fondées que celles qu'ils pouvoient former fur leur fituation avant la dernière guerre ? L'Inde offroit alors à la *compagnie* toutes fortes de facilités pour le commerce, des comptoirs nombreux, les deux principaux de Chandernagor & de Pondichery devenus des places fortes, une quantité prodigieufe de bâtimens, arfenaux de tout genre, cafernes pour les troupes, hôpitaux, logemens des confeillers & des employés, magafins pour les marchandifes d'Europe, & pour les

les marchandiſes de l'Inde, pour les vivres, pour la marine, &c. &c.

Aujourd'hui Chandernagor eſt une place toute ouverte & ſans défenſe ; nous n'y avons en propre aucuns bâtimens ; nous payons le loyer de tous ceux qui nous ſont néceſſaires pour l'exploitation du commerce. On a relevé ſur les ruines de Pondichery quelques-uns des bâtimens qui étoient les plus indiſpenſables ; mais quelles ſommes immenſes ne faudra-t-il pas dépenſer pour rétablir tous les édifices qui ont été détruits, non avec leur magnificence ancienne, que l'on accuſe avec raiſon d'avoir été exceſſive, mais pour nous procurer ce qui eſt indiſpenſablement néceſſaire pour l'exploitation d'un commerce excluſif?

En un mot, ſi après quarante ans d'un exercice paiſible du commerce, qui avoit donné aux établiſſemens de la *compagnie* toute la ſtabilité dont ils étoient ſuſceptibles, tout a été détruit ; que fera-t-on pour ſe mettre à l'abri d'un ſemblable malheur ?

Les actionnaires ont trop éprouvé juſqu'ici combien la guerre leur étoit onéreuſe, pour héſiter ſur le parti qu'ils auront à prendre en cas de rupture en Europe entre la France & quelque puiſſance maritime. Dans l'impoſſibilité de défendre par eux-mêmes leurs établiſſemens dans l'Inde, ils n'auront d'autres reſſources que de ſuſpendre leur commerce, & cependant ils ſeront dans la néceſſité de continuer au moins une partie de leurs dépenſes : quand on parviendroit à la réduire à moitié de la ſomme à laquelle on l'a fixée dans le temps de l'activité du commerce, il en coûteroit encore à la *compagnie* au moins quatre millions par an, qui ne pourroient être compenſés par aucuns bénéfices. Que l'on fixe la durée de la guerre à ſix ans, le fonds capital & circulant de la *compagnie*, ſe trouvera diminué de vingt-quatre millions. Que l'on joigne à cette ſomme les riſques que la *compagnie* courrera ſur plus de quarante millions qui ſeront probablement en mer au moment de la déclaration de la guerre, & l'on verra que le fonds capital que la *compagnie* aura pu mettre dans ſon commerce, par quelque moyen qu'elle ſe le procure, courrera les plus grands riſques & ſera bientôt conſommé.

Mais, dira-t-on, en cas de guerre, des aſſurances peuvent la mettre à l'abri des riſques : nous avons même compté parmi les frais de la *compagnie*, le montant de ces aſſurances ; nous ne pouvons donc pas faire valoir ici contr'elle les riſques qu'elle courrera. Cela poſé, elle retirera de ſon commerce un bénéfice moins grand, mais ce commerce ſe ſoutiendra.

Il eſt bien aiſé de faire voir le peu de ſolidité de cette prétendue reſſource : des aſſurances peuvent mettre une *compagnie* de commerce à l'abri des riſques, dans une guerre ordinaire, en Europe & dans les circonſtances communes. Les riſques ſe bornent alors aux vaiſſeaux qui ſont en mer. Mais dans la ſituation actuelle de la *compagnie*, ſes vaiſſeaux peuvent être pris dans les rades & dans les ports de l'Inde ; ſes marchandiſes dans les magaſins ; elle peut perdre une grande quantité d'effets en perdant ſes comptoirs ; tous les fonds d'avance qu'elle diſtribue dans les terres pour y contracter des marchandiſes, peuvent être diſſipés par la ſuite même des troubles de la guerre de terre, qui ne permet plus aux tiſſerans de travailler pour remplir leurs engagemens ; & cette perte eſt ſans reſſource pour la *compagnie*, qui n'aura pas la ſupériorité dans l'Inde.

En ſuppoſant donc qu'il fut aiſé de faire aſſurer quarante millions de tous riſques, même de celui de guerre, à 6 pour cent, ce qui ne paroîtra peut-être pas vraiſemblable ; on ſait que ces aſſurances n'ont lieu que pendant le voyage de l'aller & du retour : mais ſi les vaiſſeaux ſont pris, ſoit en rade, ſoit dans le gange, ou dans quelques ports de l'Inde, la perte tombe ſur la *compagnie*. Il n'eſt aucun moyen de la mettre à l'abri des pertes qui peuvent réſulter de ces diverſes circonſtances.

Prétendra-t-on qu'on peut faire aſſurer la *compagnie* contre toutes ces eſpèces de riſques ? Sans doute la choſe eſt poſſible, puiſque tout riſque étant évaluable en argent, peut être garanti au moyen d'une certaine valeur en argent ; mais je demande à quel prix ? Qui ne voit que ces riſques accumulés ſont ſi grands que la prime d'aſſurance qu'on payeroit pour s'en garantir, abſorberoit tout-à-coup & toutes ſortes de profits & une partie des fonds mêmes ?

Ainſi, d'un côté, le riſque & la poſſibilité d'une guerre ſont évidens ; de l'autre l'impoſſibilité de ſoutenir le commerce en cas de guerre, eſt évident auſſi. L'impoſſibilité de compter ſur les ſuccès futurs du commerce de l'Inde, eſt donc démontrée.

Je ſais bien que les Anglois eux-mêmes ne peuvent pas faire grand fond ſur l'état dans lequel ils ſont aujourd'hui dans l'Inde, ni le regarder comme conſtant ; il n'eſt pas dans la nature des choſes ; c'eſt une ſituation violente & qui ne peut durer ; tôt ou tard ces peuples nombreux de l'Inde s'élèveront contre des commerçans qui prétendent les aſſervir. Une poignée d'Européens ne réſiſtera pas à cette maſſe d'hommes qui ſe précipitera ſur eux de la profondeur des terres. Les Indiens apprennent tous les jours l'art militaire des Européens eux-mêmes ; ils en ont beaucoup à leur ſolde ; il eſt plus que probable qu'ils ſecoueront le joug : mais quoiqu'il arrive, nous ne pouvons rien gagner à ces mouvemens, ou, ce qui eſt la même choſe pour un gouvernement ſage, nous ne pouvons pas être ſûrs d'y gagner.

Quand les Anglois ſeront chaſſés de l'Inde, il ne s'établira pas une autre puiſſance Européenne à leur place, nous n'y redeviendrons pas conquérans. Si nous ſommes ſages, nous n'y ſerons que commerçans ; & pour y être commerçans, nous n'avons

pas besoin d'y faire la guerre, ou si il faut faire la guerre pour ce commerce, c'est une preuve démonstrative que nous ne devons pas y faire ce commerce.

Nous finirons par résoudre une objection qu'on ne manquera pas de faire contre les vérités que nous venons d'établir.

La plupart des raisons que nous donnons de n'espérer plus aucun succès dans le commerce de l'Inde par la *compagnie*, prouvent, nous dira-t-on, aussi fortement contre tout commerce particulier qu'on pourroit y entreprendre. La situation critique de l'Inde, celle de l'Europe en cas de guerre; la concurrence de la *compagnie* Angloise, &c. sont des obstacles qui doivent aussi s'opposer à tout commerce François dans l'Inde, aussi-bien qu'à celui que nous y pourrions faire par le moyen d'une *compagnie* à privilége exclusif. Il s'ensuivroit donc de nos principes qu'il nous sera à jamais impossible de faire aucun commerce dans l'Inde.

Nous pourrions dire que les obstacles que trouve la *compagnie* à la continuation de l'exploitation de son privilége exclusif, ne s'opposent pas aussi fortement au commerce libre: que le commerce particulier échappe bien plus aisément à la guerre que celui d'une grande *compagnie* dont les envois, les retours, les opérations, sont visibles à tous les yeux: qu'en cas de guerre, le pis aller du négociant particulier est la suspension du commerce, au lieu que cette suspension à laquelle les grandes *compagnies* sont aussi forcées, est accompagnée de dépenses ruineuses, qui consomment en peu d'années une grande partie de leurs capitaux, &c. On trouvera la preuve de ces vérités dans ce que nous dirons plus bas de la possibilité du commerce particulier, en traitant la troisième question que nous avons annoncée; nous nous contenterons ici d'une seule réflexion qui renverse l'objection qu'on vient de proposer.

La possibilité ou l'impossibilité d'un commerce particulier dans l'Inde, n'ont rien de commun avec la question que nous examinons ici. Il s'agissoit de savoir si la *compagnie* peut espérer de faire désormais son commerce avec plus de succès que dans les années précédentes; si elle peut se flatter d'une augmentation de capitaux ou de bénéfices de l'achat à la vente: nous avons prouvé que ces espérances étoient sans fondement, & qu'elle a les plus légitimes sujets de crainte pour l'avenir, ou plutôt une certitude entière de voir décheoir encore & ses bénéfices & ses capitaux; nous en avons conclu que la *compagnie* ne peut pas se flatter de pouvoir conserver son privilége exclusif pour le commerce de l'Inde. Nos principes sont vrais, la conséquence que nous en tirons est juste. Après cela, que de ces mêmes principes il s'ensuive aussi que les François ne pourront faire aucun commerce, même particulier, dans l'Inde, (conséquence que nous n'avouons point, & que nous combattrons plus bas), c'est ce qui est parfaitement étranger à la véritable question, à la seule qui intéresse la fortune des actionnaires, à la seule qu'il s'agissoit de traiter ici.

SECONDE QUESTION.

Les actionnaires peuvent-ils continuer l'exploitation de leur privilége exclusif?

Après avoir prouvé, comme on vient de le voir, qu'il n'est pas de l'intérêt des actionnaires eux-mêmes, de continuer le commerce, l'examen de cette seconde question peut paroître, & devient en effet superflu. Car puisque nous sommes assurés que la *compagnie* a toujours détérioré son capital, que son commerce ne lui donne que de la perte, même en temps de paix; que rien ne peut lui faire espérer un avenir plus heureux; qu'elle ne s'est soutenue jusqu'à present que par les secours exorbitans que l'état lui a accordés, il s'ensuit, que quand même elle pourroit pourvoir aux besoins du moment, elle ne devroit pas profiter de cette ressource, qui ne pourroit que retarder sa ruine pour fort peu de temps, & compromettre visiblement la fortune de ses actionnaires & de ses créanciers.

Cependant, pour ne laisser aucune défense aux partisans du privilége exclusif de la *compagnie*, nous allons encore faire voir qu'en supposant que les actionnaires eussent le plus grand intérêt à continuer le commerce, ils sont aujourd'hui dans l'impossibilité de consulter cet intérêt prétendu.

En effet, la *compagnie* a besoin, pour continuer son commerce en conservant son privilége exclusif, d'un fonds nouveau de plus de soixante millions, qu'il est nécessaire qu'elle se procure d'ici à une époque très-prochaine, soit pour satisfaire à ses engagemens, soit pour suivre le cours de ses opérations. Or, elle est dans l'impossibilité de trouver une pareille somme; elle ne peut donc pas continuer le commerce.

Nous prouverons la première de ces propositions, en mettant sous les yeux de nos lecteurs le résumé de l'état des dépenses auxquelles la *compagnie* reconnoît qu'il faut qu'elle fournisse jusqu'au 31 Décembre 1772, dans le cas de la continuation de son commerce, état fourni par la *compagnie* comme les précédens, & que nous accompagnerons aussi de quelques observations.

Je dis le résumé de cet état, car l'état lui-même est trop volumineux pour être placé ici. On y fait connoître les besoins de la *compagnie*, mois par mois, du moment présent au 31 décembre 1772.

Suivant cet état, la *compagnie* aura à emprunter pour remplir ses besoins:

SAVOIR :

En juillet 1769	12,830,208 l.
En janvier 1770.	10,397,562
En août 1770.	10,370,262
	33,598,032 l.

Nos observations seront courtes, mais décisives. Les besoins de la *compagnie* ne se trouvent bornés à cette somme, que parce que l'on a compté dans l'état dont il s'agit, sur des recettes qui ne se réaliseront pas en entier, qui ne rentreront pas en argent, & par conséquent ne seront pas disponibles pour le commerce.

En effet, 1°. on compte dans ces états le produit des deux prochaines ventes sur le pied de. . . . . 45,240,000 l.

2°. On calcule comme sommes à recevoir en entier, d'ici à décembre 1772, dans le cas de la continuation de commerce, les articles suivans.

Juillet 1770. . .	Créances sur le roi liquidées. .	4,020,701 l.
Décembre 1770.	Retours des marchandises envoyées ci-devant aux îles. .	2,000,000
	Droits de tonneau de 1769, &c.	840,406
Juillet 1771. . .	Meubles & immeubles cédés au roi dans les îles de France. & de Bourbon.	7,625,348
Décembre 1771.	Droits de tonneau de 1770.	840,406
	Retours des marchandises envoyées ci-devant aux îles. .	4,256,000
	Retours des îles de l'expédition de 1769 à 1770.	3,690,000
Décembre 1772.	Droits de tonneau de 1771.	1,050,000
	Retours des îles de l'expédition de 1770 à 1771.	3,690,000
TOTAL.		28,012,861 l.

Or, 1°. sur le produit des deux prochaines ventes, on prévoit, suivant la IXe. observation sur l'état de situation ci-dessus, un *deficit* de. . 1,920,000 l.

2°. La somme de 28,012,861 l. est formée de différentes créances sur le roi, susceptibles de quelques réductions, & qui, suivant les apparences, seront payées en contrats; des retours à attendre des îles de France & de Bourbon, qu'on ne peut espérer qu'en petite partie, avant la fin de 1772, & tout au plus à raison de 1,200,000 l. par an. En déduisant de ces 28,012,861 l. ce que la *compagnie* pourra en recevoir en argent avant cette époque, & que l'on estime à trois millions, les besoins de la *compagnie* augmenteront de . . . . 25,012,861 l.

A quoi il convient d'ajouter les intérêts pendant deux ans des deux sommes ci-dessus, ci. 3,231,936

Total des sommes comprises dans l'état de recette des députés, & qui ne rentreront point en argent, ce qui doit augmenter d'autant les besoins. 30,164,797

Montant des besoins suivant l'état des députés. 33,598,032

Total des besoins réels de la *compagnie*. . . . . . 63,762,829 l.

Nous pouvons encore voir que les besoins de la *compagnie* montent à peu près à cette somme, en jettant un coup d'œil sur l'état de situation au 1 avril 1769, que nous avons vu plus haut, & en nous souvenant toujours que la *compagnie* a besoin de deux fonds & demi pour continuer le commerce.

En effet, nous avons vu que la *compagnie* n'a presqu'aucun fonds dont elle puisse disposer pour son commerce; les 39 millions de son actif consistant en contrats & fonds morts, & que, pour le continuer, il lui faut;

1°. Les fonds nécessaires pour l'expédition de cette année, montant, suivant l'état fourni par la *compagnie*, à. . . . . 17,175,000 l.

2°. Ceux pour l'expédition de 1770, montant, suivant le même état, à . . . . 20,955,000 l.

38,130,000.

de l'autre part.	38,130,000 l.
3°. Les fonds néceſſaires pour préparer l'expédition de la fin de 1771, le produit de la vente de cette année, ne pouvant y être deſtiné.	12,000,000
4°. Les fonds d'avances dans l'Inde, qui ayant été compris dans l'actif, & balancés par le paſſif, doivent être remplacés, ci. . .	6,000,000
5°. Les dépenſes de Paris & de l'Orient, qui à raiſon de 3 millions pas an, monteront juſqu'à la rentrée en janvier 1772, des fonds de la vente de 1771, à.	7,500,000
TOTAL.	63,630,000 l.
A déduire,	
Pour les 2,800,000 l. qui reſtent en argent à la *compagnie*, toutes dettes payées.	2,800,000 l.
Reſte.	60,830,000 l.
6°. Les intérêts à payer de ces 60 millions, dont l'emprunt, qui feroit fait ſucceſſivement, ſubſiſteroit au moins pendant deux ans. .	6,083,000
Total des ſommes à emprunter avant le mois de janvier 1772. . .	66,913,000 l.

On ne peut donc pas révoquer en doute la première des propoſitions que nous avons avancées : ſavoir, que la *compagnie* a beſoin pour la continuation de ſon commerce, de plus de 60 millions. Il nous reſte à prouver qu'elle ne peut pas trouver cette ſomme.

Cette aſſertion ne peut être conteſtée par les perſonnes inſtruites de la ſituation de la *compagnie* ; il eſt aiſé de ſentir l'impoſſibilité où elle eſt de ſe procurer un fonds auſſi conſidérable dans les circonſtances préſentes : mais comme on pourroit prétendre qu'un emprunt de 20 ou 30 millions ſuffiroit pour attendre un temps plus favorable, nous croyons devoir montrer que cette reſſource, toute foible qu'elle eſt, eſt encore chimérique, & qu'elle ne peut que compromettre la fortune des actionnaires, & peut-être celle des prêteurs.

Une remarque générale ſe préſente d'abord. C'eſt qu'il ne s'agit pas de ſavoir ſi la *compagnie* peut emprunter pas des moyens ruineux ; mais ſi elle le peut en ne donnant qu'un intérêt raiſonnable & compatible avec le ſoutien d'une entrepriſe de commerce. Or, il paroît que ſi la *compagnie* peut trouver des fonds, elle ne les trouvera qu'à un prix exorbitant.

Les rentes perpétuelles créées au denier 20 en 1751 & 1755, & qui par conſéquent ont une hypothèque antérieure, perdent aujourd'hui 25 à 26 pour cent, ſur la place, & à ce prix même, on ne pourroit en vendre qu'une petite quantité. On ne peut pas, ſans vouloir ruiner les actionnaires, propoſer à de nouveaux prêteurs, ſous quelque forme que ce ſoit, des avantages plus grands que ceux d'un emprunt qui donne près de 7 pour cent d'intérêt, avec l'eſpérance de l'augmentation d'un quart ſur le capital : cependant il faudroit un intérêt plus grand encore pour déterminer les propriétaires d'argent, à confier des fonds à la *compagnie*, ſur-tout dans le moment où ſa détreſſe eſt connue, & où le ſeul bien fonds qu'elle poſsède eſt totalement engagé par des hypothèques antérieures.

En un mot, ſi les conditions ne ſont pas très-avantageuſes, l'emprunt ne ſera pas rempli. Si au contraire il offre des bénéfices capables d'exciter la cupidité, ces bénéfices ne peuvent être qu'aux dépens des actionnaires dont ils ameneront la ruine, & par cette raiſon même, les gens ſages n'y porteront pas leurs fonds. Toutes les combinaiſons poſſibles doivent retomber dans l'un ou l'autre de ces inconvéniens.

Après cette première réflexion, entrons dans des détails qui la confirment.

On n'emprunte qu'en donnant des ſûretés. La ſituation des affaires de la *compagnie*, ne permet pas d'offrir d'hypothèque aſſurée & actuelle à ceux qui lui prêteroient des fonds.

Le ſeul objet qui puiſſe ſervir d'hypothèque à un nouvel emprunt de la *compagnie*, eſt le principal de 180 millions ſur le roi : ou la rente de 9 millions qui le repréſente. Or, ce capital ne peut ſervir à cet uſage.

En effet, on voit par le réſultat réel de la ſituation de la *compagnie*, que la totalité des contrats appartenans à la *compagnie*, pourra monter en principal à. . . . . 191,936,054 l.

Et en revenu à. .	9,477,442 l.	
Sur quoi il ſera dû, tant en rentes perpétuelles, que pour le principal des actions, en capital		136,830,623
En revenu. . . .	6,415,697	
Reſtera en capital.		55,105,431
En revenu. . . .	3,061,745	
Mais ce capital & ce revenu ſont grevés de rentes viagères, montant à.	3,135,899	

Ces rentes affectent au denier 20 un capital de. . . . . : .		62,717,980
Ainsi, les rentes dues par la *compagnie*, excèdent son capital de.		7,612,549
Et son revenu de. .	74,154 l.	

Il ne reste donc plus d'hypothéque à donner pour de nouveaux emprunts.

Les fonds capitaux de la *compagnie* étant ainsi engagés, ceux qui croyent encore à ses ressources, se sont vus réduits à indiquer comme autant d'objets, sur lesquels les créanciers pourroient établir leur hypothéque.

1°. Le fonds de 80 l. de rente, assuré à chaque actionnaire par l'édit du mois d'août 1764, pour lequel les prêteurs seroient subrogés aux actionnaires eux-mêmes.

2°. Le fonds de rentes viagères qui doit être un jour libre par l'extinction future & successive de ces rentes, qui peut fournir, disent-ils, à des préteurs une sûreté suffisante.

Ces deux projets sont également insoutenables.

1°. L'édit du mois d'août 1764, a établi une distinction dans la nature des biens & des propriétés des actionnaires : chacun d'eux a acquis une propriété entière & assurée d'une rente de 80 l. au principal de 1,600 l. le reste des biens & des possessions de la *compagnie*, ainsi que le droit à l'exercice du privilége du commerce est resté en commun.

Cet édit a eu pour objet d'assurer aux actionnaires cette partie du dividende qu'on voudroit donner aujourd'hui comme une hypothéque à de nouveaux prêteurs, de leur assurer, dis-je, *d'une manière fixe & indépendante de tout événement futur du commerce*. Ce n'est qu'à cette condition que les actionnaires ont consenti à l'appel des 400 livres par actions.

On ne faisoit que soupçonner alors ce que nous voyons clairement aujourd'hui, que l'exercice du privilége de la *compagnie* étoit ruineux. Les actionnaires sacrifièrent une partie de leur fortune pour sauver le reste, &, malgré les belles espérances dont on les flattoit, ils prévoyoient dès-lors que les fonds qu'ils laissoient dans le commerce seroient bientôt consommés. Peut-on aujourd'hui leur proposer de faire de nouveaux sacrifices ?

Les actionnaires véritablement instruits de leurs intérêts, ne sont sûrement pas disposés à revenir contre la délibération qu'ils ont prise en 1764, & dans laquelle ils ont persisté à l'assemblée du 3 avril dernier. Le résultat du commerce régi par la nouvelle administration depuis 1764, les dernières nouvelles reçues des différens comptoirs, la situation actuelle de l'Inde & du commerce, ne peuvent que leur faire sentir tout l'avantage de cet édit, & les engager à demander qu'il ne lui soit porté aucune atteinte.

Non-seulement la propriété de la rente attachée à l'action est indépendante des risques du commerce, mais on peut dire encore qu'elle l'est de la volonté des autres actionnaires : en effet, un actionnaire ne peut-il pas prétendre que l'édit de 1764 a changé l'état de la société entre les actionnaires, qu'il en a tiré les intérêts, & qu'il n'a laissé en commun que le surplus des fonds appartenant à la *compagnie ;* que la pluralité des actionnaires peut disposer des fonds restés en commun, qu'elle peut statuer sur la forme de l'administration du privilége, même le céder ou le partager, mais que les droits à la rente de 80 liv. ne sont plus en commun, qu'ils sont absolument individuels.

Les actionnaires délibérant peuvent sans doute engager leurs propres actions, mais ils ne peuvent engager celles des absens ; & qui refuseroient d'hypothéquer les leurs ; d'autant plus que les délibérans ne représentèrent jamais que la sixième partie au plus des actionnaires, à la propriété desquels on porteroit atteinte.

Enfin, un actionnaire peut dire, que dans tout ce qui est relatif au commerce, ses associés peuvent le lier, mais que personne n'est son associé dans la propriété d'un effet qu'un édit solemnel a séparé totalement du commerce de la *compagnie :* que c'est dans cette confiance qu'il a fourni l'appel en 1764 ; qu'il a cru que la propriété de sa rente de 80 l. lui étoit aussi assurée que celle d'une rente sur la ville, ou de tout autre effet public ; qu'il a contracté en conséquence, des engagemens qui ne pourroient plus subsister, si ce principal & les intérêts se trouvoient de nouveau risqués dans le commerce.

Je ne vois pas trop ce qu'on pourroit répondre à un actionnaire qui raisonneroit ainsi. Cependant je ne donne cette raison d'opposition de sa part, que comme une conjecture que je soumets au jugement des intéressés eux-mêmes.

2°. Examinons maintenant le projet d'emprunt hypothéqué sur l'extinction future des rentes viagères.

Il est vrai que des 191 millions qui forment le capital de la *compagnie* en contrat, 136 millions seulement sont aliénés en rentes perpétuelles & que les 55 millions restant se libéreront successivement par l'extinction des trois millions de rentes viagères. Mais quel usage peut-on faire de cette propriété éventuelle ? Il n'est point de prêteur qui consente à donner ses fonds, dans ce moment, pour n'en recevoir les intérêts qu'à mesure de l'extinction des rentes viagères : ces sortes de spéculations éloignées ne sont pas ordinaires, au moins en France ; nous voulons jouir promptement, & si la *compagnie* vouloit aujourd'hui vendre cette propriété, elle ne pourroit la vendre qu'à perte & seulement à des étrangers, accoutumés à une économie qui leur permet de se passer quelque temps de leur revenu, dans l'espérance

d'accroître considérablement leur capital, & qui même avec cette espérance, ne prêteroient qu'à un prix exorbitant.

Jusqu'à l'extinction de ces rentes viagères, sur quels fonds les prêteurs seront-ils assurés de toucher les intérêts de leurs capitaux? On ne peut les affecter sur les bénéfices du commerce qui sont nuls ou au moins très-incertains; il faudra donc que la *compagnie* emprunte annuellement les sommes nécessaires au payement de ces arrérages; mais trouvera-t-elle à emprunter? On sent combien ce projet seroit ruineux pour les actionnaires qu'il dépouille de la seule ressource qui leur reste pour réparer les pertes qu'ils ont souffertes, & pour les prêteurs qui courreroient le risque évident de ne toucher de long-tems leurs intérêts.

Plusieurs actionnaires peuvent se faire illusion sur la facilité avec laquelle le dernier emprunt a été rempli; mais ce succès doit être attribué à diverses causes qui ne peuvent avoir lieu pour un emprunt proportionné aux besoins de la *compagnie*.

Ces causes sont, 1°. La forme de cet emprunt qui ne peut être employé que pour des besoins momentanés, & non pour des emprunts perpétuels. On peut risquer au jeu une partie de son superfiu; mais personne ne s'exposera à attendre tous les ans son revenu du hazard d'une loterie.

2°. La sûreté du remboursement affecté sur la vente prochaine, dont la rentrée est certaine au moins pour la somme qui y a été engagée.

3°. La briéveté du délai entre l'emprunt & le remboursement; ce terme n'est tout au plus que de huit mois; les billets & les lots doivent être pris pour comptant à la vente, ce qui abrège encore ce délai de deux mois.

4°. La modicité de la somme qni a pu être aisément fournie par le nombre de citoyens qui est en état de risquer une partie de son superflu.

5°. Il faut convenir que le public s'est fait payer un peu chèrement sa confiance. Cet emprunt coûte à la *compagnie* sur le pied de dix pour cent par an.

6°. Enfin, il est manifeste que cette forme d'emprunt, ne peut être adoptée pour un engagement perpétuel d'une somme beaucoup plus considérable, & qu'il seroit ruineux pour les actionnaires, & contraire au crédit public.

La *compagnie*, dira-t-on, a d'autres biens libres; tels sont ses fonds actuellement circulans dans son commerce & ceux mêmes qu'elle empruntera dans ce moment, dont les prêteurs pourront suivre l'emploi, & qui continueront d'être leurs gages, aussi bien que les bénéfices que le commerce donnera.

Il est inutile de nous arrêter à prouver que les nouveaux capitaux, confiés à la *compagnie*, ne peuvent pas servir d'hypothéque à eux-mêmes; à ce compte il n'y auroit aucune entreprise de commerce, quelque décriée qu'elle fût, pour laquelle on ne pût trouver des fonds. Les nouveaux prêteurs courreroient tous les risques du commerce & les actionnaires en retireroient les bénéfices si l'on pouvoit en espérer: on sent combien cette forme d'emprunt seroit contraire aux régles de la justice & de la bonne foi.

On convient que tant que le commerce sera heureux, les capitaux seront assurés, ainsi que le paiement des intérêts; mais au premier revers, la *compagnie* cessera de payer les intérêts, & peut-être les créanciers auront-ils de la peine à retirer une partie de leurs capitaux.

Quant aux bénéfices futurs, ce que nous avons dit plus haut de leur diminution successive depuis 1725 jusqu'à présent, & de la certitude qu'ils diminueront encore, empêche d'établir aucune espérance raisonnable sur ce fondement, & par conséquent de donner sur cet objet aucune sûreté recevable par de nouveaux prêteurs.

Je ne doute pas cependant qu'on ne fournisse des plans de nouvel emprunt qui seront fort ingénieusement combinés. Jamais la subtilité financière ne se trouve arrêtée par le défaut de projets. Elle en produira avec la plus grande facilité, & si on prend la peine de les discuter les uns après les autres & d'en montrer les vices & l'impossibilité, elle en fournira de nouveaux qu'il faudra discuter encore. Ce sont les têtes de l'Hydre, mais il faut les couper en un coup & toutes à la fois, en disant qu'avec les pertes qu'a essuyées la *compagnie* & dans les circonstances actuelles, les actionnaires ne trouveront pas soixante, ni quarante, ni même trente millions pour continuer leur commerce. Si cette assertion a besoin d'être prouvée au long, ce ne peut être que pour les gens à qui on ne prouve rien.

Mais, diront les défenseurs du privilége exclusif, nous convenons que la *compagnie* ne peut pas se soutenir par ses propres forces; c'est à l'état à l'aider, comme il a déja fait plusieurs fois; si le roi veut lui continuer sa protection & ses secours, elle se relevera de l'abaissement où elle est, & reprendra son ancienne splendeur; elle n'est donc pas dans l'impossibilité absolue de continuer son commerce.

Il faut que l'intérêt ou les préjugés aveuglent les esprits de ceux qui donnent de pareilles raisons, ou qui les trouvent bonnes.

1°. Toute entreprise de commerce qui ne se soutient pas par elle-même, qui a besoin de secours étrangers & continuels, est à la lettre dans l'impossibilité absolue de subsister; parce qu'il est de l'essence & de la nature d'une entreprise de commerce de s'alimenter par ses profits. C'est une extravagance, le terme n'est pas trop fort, que de vouloir continuer une entreprise qui ruine ses entrepreneurs. Certainement si à la création de la *compagnie* on eût annoncé au public que le commerce de l'Inde ne donneroit par lui-même que des pertes, mais que l'état le soutiendroit d'une partie de son revenu, la *compagnie* ne se seroit jamais formée, & le gouvernement lui-même ne se fût pas prêté à son établissement, s'il eût prévu en 1717, que cette entreprise lui coûteroit,

en quarante ans, près de quatre cent millions.

Si l'on ne regarde pas aujourd'hui ces dépenses du gouvernement comme un très-grand abus, c'est qu'on s'est accoutumé à voir faire ces sacrifices qui n'en sont pas moins contraires au bien public, pour avoir été faits souvent.

2°. Que de choses plus utiles, ou du moins aussi utiles que de maintenir le commerce exclusif de l'Inde, que l'état ne peut pas exécuter ! Il seroit utile que les chemins du royaume fussent en beaucoup plus grand nombre ; qu'ils fussent construits d'une manière moins à charge aux habitans des campagnes. Il seroit utile que la France fût traversée de canaux navigables. Il seroit utile que les impôts fussent moins pesans, soit par leur quotité, soit par la forme de leur administration. Il seroit utile que les dettes de l'état fussent liquidées, &c. & sans doute tous ces objets seroient d'une utilité plus vraie, plus durable, plus importante que le maintien du commerce exclusif de l'Inde, quelque avantageux qu'on le suppose.

Cependant telle est la situation des affaires, (& presque tous les états politiques de l'Europe sont à cet égard comme la France) que l'état ne peut faire toutes ces entreprises, dont plusieurs seroient des sources abondantes de richesses : on a beau voir clairement qu'elles apporteroient des avantages infinis : on est forcé d'y renoncer pour satisfaire à des besoins plus pressans ; & sur-tout à celui de soulager les peuples, & de liquider les dettes de l'état.

3°. Les demandes que font aujourd'hui au gouvernement les députés & administrateurs de la *compagnie*, suffisent pour prouver combien il est impossible de la soutenir. Ils veulent que le roi s'associe au commerce, en achetant 3,079 actions pour, avec les 36,921 actuellement existantes, faire en tout 40,000 actions.

Que le roi se reconnoisse débiteur envers la *compagnie* d'un nouveau capital de 30 millions au denier 25, dont partie sera en paiement des 13 à 14 millions actuellement dûs par le roi, & les 16 ou 17 millions d'excédent représenteront la perte qu'on lui a fait souffrir en lui retirant le privilége de la traite des noirs, en permettant l'introduction des cafés, & en laissant à sa charge des dépenses de souveraineté dans les différens comptoirs de l'Inde.

On ne peut s'empêcher de trouver ces deux demandes bien extraordinaires en elles-mêmes, & d'après les motifs sur lesquels elles sont fondées.

En 1764, le roi a donné à la *compagnie* 11,835 actions dont il étoit propriétaire depuis long-temps ; on lui propose d'en racheter une partie : cela est-il juste ? Le gouvernement n'a-t-il pas lieu de craindre qu'on veuille les lui revendre encore aux premiers besoins de la *compagnie*.

On ne comprend pas non-plus comment les députés & administrateurs peuvent imaginer qu'outre ce premier article, qui se monteroit à environ 5 millions, le roi leur donnera, en pur don, 16 ou 17 millions par-delà la somme de 13 ou 14 dont il leur est redevable. Ils auroient dû sentir qu'il y a aujourd'hui des besoins plus pressans à satisfaire, des devoirs mêmes plus importans à remplir de la part du gouvernement.

Les raisons qu'ils alléguent tombent au premier examen. L'état ne doit point d'indemnité pour un privilége retiré ou restraint. Mais, en tout cas, la *compagnie* a été indemnisée & par-delà, de la perte de son privilége à la traite des noirs par une augmentation de 30 liv. par tonneau d'exportation, qui lui a été accordée par l'Arrêt du conseil du 31 juillet 1767 : augmentation qui lui a été beaucoup plus utile que le commerce de Sénégal & de Guinée ; ces deux branches de son privilége lui ayant toujours été à charge par les dépenses excessives de établissement de Gorée & du Sénégal.

Quant au préjudice que la *compagnie* a souffert, par l'introduction des cafés de Marseille, nous ne saurions l'évaluer ; mais cet objet ne peut être que très-modique.

Enfin, les dépenses de souveraineté sont une condition nécessaire de l'exploitation du privilége ; & puisque la *compagnie* vouloit en avoir les bénéfices, il étoit juste qu'elle en supportât les charges.

Les 21 ou 22 millions que la *compagnie* demande (abstraction faite des 13 ou 14 qui lui sont dus) seroient donc un nouveau don du roi absolument gratuit, auquel la *compagnie* n'a aucun droit, & qu'il faudroit ajouter à tout ce qu'il en a déjà coûté à l'état depuis 1725, pour le soutien du privilége exclusif. On ne croit pas qu'aucun homme désintéressé & citoyen puisse penser, après un peu d'attention, qu'il soit ni juste, ni raisonnable que le gouvernement fasse cette nouvelle dépense pour la *compagnie*.

Mais ce sacrifice seroit d'autant moins raisonnable qu'il seroit insuffisant. En effet la *compagnie* ne peut pas espérer que le roi lui paye comptant aucune partie de cette valeur de trente-cinq millions. Cela est trop clair & trop connu pour avoir besoin de preuve. Or, que fera-t-elle avec cette augmentation de trente & tant de millions de son contrat sur le roi ? trouvera-t-elle en argent les fonds dont elle a besoin ? ou les trouvera-t-elle à un intérêt raisonnable ? Non. Il lui sera donc impossible de continuer son commerce, & les nouveaux sacrifices que lui aura faits l'état, seront perdus comme les anciens.

La *compagnie* croira-t-elle trouver une ressource dans un emprunt par voie d'appel ? Elle demande en effet à y être autorisée. Elle propose de faire un appel de trois cens livres par action avec l'intérêt légal de quatre pour cent, & quatre pour cent à prendre sur le bénéfice des ventes, & que l'actionnaire qui ne fournira pas à cet appel, subroge le prêteur jusqu'à due concurrence desdits quatre pour cent d'intérêt à l'hypothèque de ses actions.

& à celle de la rente de 80 liv. qui lui a été affectée.

On voit combien cette ressource est insuffisante. 1°. On attribue à cet emprunt un intérêt fixe & certain de quatre pour cent, & un second intérêt égal à prendre sur le produit des ventes. Les prêteurs sentiront bien qu'ils ne peuvent compter que sur le premier, & en effet ils seront presque assurés de ne pas toucher, au moins en temps de guerre, les quatre pour cent à prendre sur les ventes; ainsi cet emprunt offre beaucoup moins d'avantages que l'achat sur la place, de promesses de passer contrat, qui, avec une hypothèque plus ancienne, offrent près de sept pour cent & un accroissement d'un quart du capital en cas de remboursement.

D'ailleurs les actionnaires se sont déjà refusés à consentir de subroger de nouveaux prêteurs à l'hypothéque qui leur a été réservée par l'édit d'août 1764, & l'on ne doit pas compter qu'ils changent d'avis, lorsqu'ils seront instruits du peu de bénéfice, ou plutôt des pertes que donne le commerce, même en temps de paix.

Enfin, ces secours seroient insuffisans: ils ne procureroient que douze millions, en supposant que l'emprunt eut le plus grand succès; & suivant les calculs des députés eux-mêmes, ils auroient encore besoin de dix millions au mois de mars & autant au mois d'août de l'année prochaine, & cela indépendamment des vingt-huit millions qu'ils ont compté en recette & qui ne leur rentreront pas. Comment espèrent-ils trouver ces nouveaux fonds? ils n'en indiquent pas même les moyens. Ainsi quand le roi leur accorderoit des demandes aussi exorbitantes, ils se trouveroient bientôt encore plus embarrassés.

Les demandes de la *compagnie* au gouvernement sont donc d'une part mal fondées, tandis que de l'autre elle ne seroit pas en état de continuer son commerce, quand le roi les lui accorderoit. Il en faut conclure qu'elle est dans l'impossibilité de trouver les moyens de continuer son commerce. C'est le but auquel nous avons voulu arriver par l'examen de notre seconde question.

TROISIÈME QUESTION.

Est-il de l'intérêt de l'état de soutenir le privilége exclusif de la compagnie des Indes?

L'examen des deux premières questions & la solution que nous y avons donnée, pourroit nous dispenser de traiter celle-ci. En effet, s'il est vrai qu'il ne soit pas de l'intérêt des actionnaires de continuer le commerce de l'Inde, il est inutile d'examiner si l'état peut souffrir de la suppression ou de la suspension du privilége.

Cette utilité ne seroit pas une raison suffisante pour obliger un corps de négocians, & un nombre considérable de particuliers à y sacrifier une partie de leur fortune; toute entreprise devant être de quelque profit, ou du moins ne devant pas être une cause de ruine pour des entrepreneurs qui ont fourni des fonds librement, & qui ne les ont fournis que dans la vue de retirer quelque avantage de cet emploi de leur capitaux.

A la vérité on entend des actionnaires, & surtout de ceux qui ont quelque intérêt à l'administration, dire « qu'ils doivent continuer l'exercice de » leur privilége, quelque perte qu'il puisse en résulter pour eux; que le sentiment flatteur de » l'utilité du commerce de l'Inde pour l'état, doit » les dédommager de ce sacrifice; qu'il faut se » montrer patriote, &c. »

De toutes les manières de défendre la nécessité de conserver l'exercice du privilége exclusif de la *compagnie*, la plus mauvaise, sans doute, est celle de mettre en avant ce prétendu patriotisme que l'état ne demande point, & qu'on peut regarder avec raison, dans plusieurs de ceux qui s'en servent, comme l'ouvrage du préjugé, ou ce qui seroit pis encore, d'une inutile affectation.

Que fait le patriotisme dans une affaire pareille? Un commerçant doit être patriote comme tout autre citoyen; mais ce n'est pas en sa qualité de commerçant; en tout cas son patriotisme ne peut pas consister à faire pour le bien de l'état, un commerce ruineux pour lui-même.

On auroit sans doute de meilleures raisons d'exiger du patriotisme d'un propriétaire de mauvais terrein, d'employer tout son produit net à le cultiver, quand il ne devroit lui rendre que les frais de récolte, ou le constituer en perte réelle. Un pareil emploi de fonds ne seroit pas plus déraisonnable, que l'exploitation d'un commerce qui donne de pertes continuelles. Cependant personne ne proposera sérieusement une entreprise semblable de culture, & personne n'alléguera le patriotisme comme un motif suffisant pour y déterminer un propriétaire.

Mais ce qu'il y a de plus étrange encore dans cette allégation de patriotisme est, qu'elle est employée le plus souvent par ces personnes qui se donnent le droit d'être patriotes aux dépens d'autrui. Je veux dire par les administrateurs des intérêts des actionnaires. En effet, les membres de l'administration comme tels, ne sont que les chargés d'affaires des actionnaires qu'ils représentent. Or, quoiqu'ils puissent sans doute faire en leur propre & privé nom de grands sacrifices au bien public, & que plusieurs d'entre eux fussent capables de cet effort, ils ne sont pas en droit en leur qualité d'administrateurs, de perdre un moment de vue l'intérêt particulier des actionnaires; tout ce qu'ils négligeroient de faire gagner, & tout ce qu'ils feroient perdre aux actionnaires, seroit autant d'arraché à la propriété de leurs commettans, qu'ils sont obligés & de conserver & d'augmenter.

Au reste, je décrie ce patriotisme prétendu, avec d'autant moins de scrupule, que je le trouve très-mal entendu & fondé sur une idée fausse de la société.

ſociété. Ceux qui s'en parent ſuppoſent que la ſociété peut avoir quelque intérêt à continuer un commerce qui ruine ceux qui le font, c'eſt-à-dire, que le mal particulier & conſtant d'un grand nombre des membres de la ſociété, pourroit être un bien pour la choſe publique. Or, je le demande, y a-t-il un paradoxe plus révoltant & une aſſertion plus fauſſe ? La ſociété entière eſt conſtituée ou doit l'être pour le bien de chaque individu, c'eſt là le premier ou plutôt l'unique motif de ſon établiſſement.

Loin que des négocians doivent ſe ruiner pour l'état, c'eſt à l'état à protéger les négocians & à empêcher leur ruine par tous les moyens qui ne ſont pas nuiſibles à la ſociété elle-même, c'eſt-à-dire, par la protection & la liberté ; mais le cas eſt chimérique, ou la ruine conſtante & ſuivie d'une claſſe de citoyens ſeroit de quelque utilité à la ſociété. Toujours le bien général réſulte du bien être des individus, & le bonheur particulier eſt la ſeule route qui conduiſe ſûrement au bonheur général.

D'un autre côté, ſi les actionnaires ſont dans l'impoſſibilité de continuer leur commerce, il eſt encore ſuperflu de rechercher ſi l'état a quelque intérêt à cette continuation. En effet, quelque ſolution que l'on donne à cette dernière queſtion, les défenſeurs du privilége excluſif de la *compagnie* n'en pourroient encore tirer aucun avantage ; car, que leur ſervira qu'on convienne avec eux que ce privilége eſt d'une grande utilité pour l'état, ſi eux-mêmes ne le peuvent pas ſoutenir, & ſi l'état de ſon côté ne peut pas continuer de faire pour eux les ſacrifices onéreux qu'il leur a faits ſi long-temps. Or, l'impuiſſance de la *compagnie* à ſoutenir l'exploitation de ſon privilége excluſif, demeure prouvée par tout ce que nous avons dit de ſa ſituation actuelle dans l'examen des deux premières queſtions ; & quand à l'impoſſibilité où ſe trouve le gouvernement de ſacrifier aucune partie du revenu public au ſoutien de la *compagnie*, elle n'eſt ignorée de perſonne, & les défenſeurs du privilége de la *compagnie* ne peuvent pas ſe la diſſimuler.

D'après ces deux obſervations, la queſtion que nous annonçons devient au fond oiſeuſe pour décider le parti qu'on doit ou qu'on peut prendre relativement à la *compagnie*. Cependant comme elle eſt ſouvent agitée, que c'eſt de cette utilité qu'argumentent continuellement les défenſeurs du commerce excluſif de l'Inde, nous nous déterminerons à entrer dans cette diſcuſſion.

Si les dépenſes que le gouvernement a faites pour le ſoutien du commerce excluſif de l'Inde, ont été infiniment plus onéreuſes à l'état que le privilége excluſif ne lui a apporté d'avantages, en ſuppoſant qu'il lui en ait apporté quelques-uns.

Si ces avantages, quels qu'ils aient été & même de plus grands, pouvoient & peuvent être procurés à l'état par le commerce particulier & libre, & ſans l'intervention d'une *compagnie* excluſive, il n'eſt pas de l'intérêt de l'état de ſoutenir le privilége excluſif de la *compagnie*. Or, je vais prouver ces deux propoſitions.

§ I.

Le privilége excluſif de la compagnie *a été plus onéreux à l'état, qu'il ne lui a apporté d'avantages.*

Nous pourrions établir cette propoſition, en calculant les frais & le produit du commerce de l'Inde ; ce qu'il exporte de matières d'or & d'argent, & de marchandiſes nationales ; ce qu'il importe de marchandiſes étrangères ; ce que les capitaux employés au commerce de l'Inde produiſent d'excédent de valeur dans la nation, ſi tant eſt qu'ils y en aient jamais produit, &c.

On calculeroit d'un autre côté les effets qui pourroient réſulter d'un emploi différent des capitaux mis dans le commerce de l'Inde. Par exemple, ce que le royaume auroit pu tirer d'avantages de ces mêmes capitaux verſés dans des entrepriſes de culture, de navigation, de manufactures, de commerce étranger de quelque autre eſpèce. On rechercheroit auſſi la ſomme des valeurs priſes ſur le revenu public pour ſoutenir le commerce de l'Inde depuis un certain nombre d'années ; on en feroit une année commune, qu'il faudroit ajouter aux dépenſes néceſſaires pour l'exploitation du privilége excluſif, & la comparaiſon de ces différens élémens de calculs, donneroit un réſultat qui paroît, au moins au premier coup d'œil, ne pouvoir être favorable au privilége excluſif.

Mais cette manière de traiter la queſtion, nous jetteroit dans des diſcuſſions longues & abſtraites ; nous ſerions obligés de remonter à des principes généraux, d'en tirer des conſéquences, & d'en faire au cas dont il s'agit ici, des applications qui demanderoient des détails trop étendus.

Nous prendrons une voie plus courte & plus aiſée à ſuivre : nous nous contenterons de donner un réſultat exact, 1°. de ce que l'état a dépenſé pour la *compagnie* depuis ſon établiſſement, 2°. du produit des ventes en marchandiſes de l'Inde ; la comparaiſon de ces deux objets mettra le public & les actionnaires à portée de juger ſi l'état a gagné ou perdu à ſoutenir le privilége excluſif de la *compagnie*.

Pour eſtimer les dépenſes faites par l'état en faveur de la *compagnie* & de ſon privilége excluſif, il faut ſe rappeller ce qu'elle a eu de fonds originaires appartenant aux actionnaires. Tout ce qu'elle aura reçu du Gouvernement en ſus de ce premier fonds, lui aura été donné en conſidération de ſon privilége excluſif, & n'auroit pas été dépenſé par l'état, ſi ce privilége n'avoit pas eu lieu.

L'édit du mois de décembre 1717, qui établit la *compagnie* d'occident, en fixa le fonds à cent

millions, payables en billets d'état, pour lesquels le roi créa quatre millions de rentes au profit de la *compagnie ;* savoir, deux millions sur la ferme des contrôles, un million sur la ferme du tabac & un million sur celle des postes. Le premier août 1718, la *compagnie* se rendit adjudicataire de la ferme du tabac sur le pied de quatre millions 20,000 l.; & par l'édit du mois de septembre suivant, sa majesté aliéna au profit de la *compagnie*, quatre millions sur cette ferme, pour tenir lieu de la même rente créée par l'édit de 1717.

Le 19 septembre 1719, un arrêt du conseil réduisit à trois pour cent la rente du capital de cent millions, y affecta la ferme du tabac, & ordonna que la *compagnie* retiendroit annuellement trois millions par ses mains pendant la durée de son bail, & qu'ensuite les adjudicataires qui lui succéderoient, lui payeroient la somme de mois en mois à raison de 250,000 l.

La jouissance du bail fut interrompue pendant la régie ordonnée par sa majesté, pour les affaires de la *compagnie* & pour la reddition de ses comptes. Cette régie ayant cessé, & le roi ayant jugé à propos de rétablir la *compagnie* dans la jouissance de ses effets, il fut rendu le 22 mars 1723, un arrêt du conseil qui lui accorda la vente exclusive du tabac, *pour lui tenir lieu de la rente de trois millions* jusqu'à la concurrence de deux millions 700,000 liv. le roi se réservant de pourvoir au paiement de 300,000 l. restans.

En conséquence il fut ordonné, par un arrêt du 1er. septembre suivant, « qu'il seroit passé à la *compagnie des Indes* un contrat d'aliénation, *à titre d'engagement* du privilége exclusif de la vente du tabac, pour demeurer quitte par sa majesté de la somme de quatre-vingt-dix millions sur la somme de cent millions qui sont l'ancien fonds de ladite *compagnie*, & qui, par elle, ont été portés au trésor royal en exécution de l'édit du mois de décembre 1717 ».

Le contrat fut passé le 19 novembre 1723, & cette aliénation fut confirmée par l'article 7 de l'édit du mois de juin 1725.

La *compagnie*, en jouissant du produit de la vente exclusive du tabac, étoit donc censée n'avoir qu'un équivalent de deux millions sept cent mille livres de rente, & le roi lui donnoit trois cent mille livres par an pour completter la rente à trois pour cent du capital de cent millions.

Ces faits une fois établis, tout ce que la *compagnie* a reçu par-delà l'intérêt à trois pour cent de quatre-vingt-dix millions, est une grace du souverain, prise sur les revenus publics, c'est-à-dire, en dernière analyse sur toutes les classes des citoyens.

Or, à ne compter que de 1723 au 30 juin 1747, on trouve déjà une somme de plus de 130 millions donnée par le roi à la *compagnie* par-delà ce qu'elle auroit dû recevoir, en vertu de sa rente de trois millions. En voici le calcul.

A trois millions par an la *compagnie* n'auroit dû recevoir, à compter du premier avril 1723 jusqu'au premier juillet 1747, que . 60,625,000 l.

Dans ce même intervalle, la *compagnie* a reçu en 1725	7,900,000
De 1725 au 30 avril 1730 annuellement	7,500,000
Du 30 avril 1730 à 735 du prix du bail des fermiers généraux , . .	7,500,000
Et du premier juillet 1735 jusqu'au premier juillet 1747	8,000,000 l.

Recette totale du premier avril 1723 au premier juillet 1747 . .	191,012,353 l.
On a vu plus haut qu'elle n'auroit dû recevoir que	60,625,000
Ainsi elle a profité sur l'état & aux dépens des autres citoyens de .	130,387,353 l.

Il semble que les administrateurs auroient dû se contenter d'un bénéfice aussi considérable, qu'ils devoient craindre que le ministère n'ouvrît les yeux, & qu'en les ramenant à l'exécution du titre originaire, il ne fût tenté de procurer à l'état un soulagement de 5,3000,000 l. par an, en retirant une concession dont le produit excédoit beaucoup la dette de l'état, & qui étoit par-là manifestement faite aux dépens de la chose publique. Cependant nous allons voir la *compagnie* s'efforcer de prouver au gouvernement qu'elle a souffert une perte réelle, faire de cette perte un motif de demandes exorbitantes, & qui plus est obtenir de nouveaux secours aussi onéreux à l'état que les précédens : c'est ce qui se passa en 1747.

On a vu ci-dessus que le capital de la *compagnie* étoit diminué de 1725 à 1743 de près de quatorze millions. Les dépenses occasionnées par la guerre, qui suivit de près cette époque, absorbèrent bientôt la plus grande partie des fonds circulans dans son commerce. Elle suspendit le paiement des dividendes des années 1744 & 1745, & elle demanda aux actionnaires un supplément de fonds de deux cents livres par action, auquel joignant les trois cents livres pour les deux années de dividendes, elle donna en paiement aux actionnaires des billets d'emprunt de cinq cents livres, dont elle fit l'intérêt au denier vingt ; par ce moyen elle épargna dans ces deux années un paiement de quinze millions, & elle se procura un nouveau fonds de dix millions.

Malgré ces secours la continuation des mêmes

dépenses augmenta encore la détresse & excita l'inquiétude des actionnaires, qui jusqu'alors, s'étoient regardés comme de simples rentiers, & par cette raison avoient pris peu d'intérêt aux succès du commerce. Les administrateurs de la *compagnie*, pour ranimer la confiance des actionnaires, eurent recours aux bontés de sa majesté.

Ils présentèrent un mémoire contenant douze chefs de demandes qu'ils firent monter à des sommes immenses. Si ces demandes avoient été discutées rigoureusement, il est vraisemblable qu'elles auroient été réduites bien plus encore qu'elles ne le furent ; mais l'on crut nécessaire alors de soutenir cet établissement, les circonstances engagèrent à donner à la *compagnie* un nouveau crédit pour faire face à des emprunts qui lui étoient devenus nécessaires, & qui s'effectuèrent peu après ; & c'est d'après ces motifs que le roi voulut bien 1°. porter l'intérêt des anciens cent millions de trois à cinq pour cent, 2°. se reconnoître débiteur de quatre-vingt millions au denier vingt, ce qui fit monter le capital de la dette du roi à cent quatre-vingt millions, & l'intérêt de la totalité de ce capital à neuf millions : ce sont les dispositions de l'édit du mois de juin 1747.

Arrêtons-nous d'abord sur cette conversion à cinq pour cent de la rente du capital de cent millions, qui n'avoit été constituée originairement qu'à trois pour cent.

On ne démêle dans l'édit aucun motif particulier de cette clause si avantageuse à la *compagnie* & si onéreuse à l'état. Elle n'y est même énoncée qu'incidemment ; comme si une disposition qui chargeoit l'état envers la *compagnie* d'une rente de deux millions eût été d'une petite importance. On ne peut donc l'attribuer qu'à la résolution formée de soutenir la *compagnie*, à quelque prix que ce fût, d'après les idées qu'on se faisoit alors de son utilité pour le commerce & pour les opérations de finance, idées un peu différentes de celles qu'on en a aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, le roi, par cet édit, donnoit en pur don à la *compagnie* deux millions de rente ; elle les a perçus depuis l'époque de 1747 jusqu'à présent, c'est-à-dire, pendant 22 ans, c'est une somme de 44, 000, 000 qu'il faut compter parmi les secours absolument gratuits que le roi a accordés à la *compagnie*, pour l'encouragement de son commerce.

2°. Pour mettre le public à portée de juger si les 80 millions étoient réellement dûs pas l'état à la *compagnie*, ou si cette concession ne doit être regardée, au moins en grande partie, que comme une pure grace, il suffit de quelques réflexions sur le mémoire qui a servi de fondement à l'Edit du mois de Juin 1747. Le mémoire entier se trouvera parmi les piéces justificatives, & servira à tout lecteur désintéressé d'une preuve, entre cent autres qu'on pourroit donner du peu de modération des *compagnies* exclusives dans leurs demandes au gouvernement

Les motifs de la concession de la somme de quatre-vingt millions énoncés dans les demandes de la *compagnie*, approuvés par le roi en marge desdites demandes, ou articulés dans l'édit de Juin 1747, sont 1°. que c'est à la bonne exploitation de la *compagnie* que l'augmentation du produit de la ferme du tabac doit être attribuée, que le produit n'étoit que de trois millions, lorsque la ferme lui fut aliénée en 1723, qu'il a monté subitement à huit millions en 1630, & qu'il est de la justice du roi de tenir compte à la *compagnie* de toutes les dépenses qu'elle a faites pour l'améliorer.

2°. Que la *compagnie* étoit propriétaire du privilége pour en jouir, à quelque somme que le produit en pût monter.

3°. Qu'il étoit juste que sa majesté fit raison à la *compagnie* du profit que l'état avoit retiré de la ferme du tabac depuis 1738, outre & par-dessus les huit millions qui lui avoient été annuellement payés.

Or ces trois prétextes sont illusoires. Le premier est établi sur deux faits peu conformes à la vérité. En 1718, la vente exclusive avoit été affermée 4,020,000 l. Depuis 1724, elle avoit, jusqu'à 1730, constamment produit 7,500,000 l. C'est en 1730, c'est-à-dire, à l'époque de la cessation de la régie de la *compagnie* que l'augmentation successive a commencé. En voici la preuve dans l'état suivant.

La ferme du tabac a produit net, déduction faite de tous frais, année commune.

SAVOIR.

Du premier octobre 1730 au premier octobre 1732.	12,040,334 l.
De 1732 à 1738.	14,354,898
De 1738 à 1744.	18,509,444
De 1744 à 1750.	21,298,533
De 1750 à 1756.	25,114,392
De 1756 à 1762.	23,688,563

Il seroit donc plus naturel d'attribuer l'augmentation du produit à la Régie des fermiers-généraux. Mais la vérité est qu'elle est due à la fantaisie du public, à l'empire de la mode, ou si l'on veut à la connoissance plus répandue de ce nouveau besoin.

Le deuxième prétexte prétendu par la *compagnie* est encore bien moins recevable, quoique avoué par le roi, dans l'édit de juin 1747. Il est absolument contraire au droit public du royaume. Le roi est regardé comme pouvant toujours rentrer dans un engagement en remboursant le prix qu'il en a reçu. Ce principe qui peut-être auroit besoin d'être modifié relativement aux domaines fonciers & à d'autres objets, est au moins rigoureuse-

ment applicable aux engagemens du revenu public. Comment a-t-on donc pu faire acheter au roi le droit de rentrer dans une partie auſſi conſidérable du revenu de l'état ?

Si ce prétexte avoit eu alors quelque fondement les actionnaires feroient également aujourd'hui en droit de demander que le roi leur tînt compte des vingt-trois ou vingt-quatre millions que produit la ferme du tabac. On conviendra que la *compagnie* pourroit en effet ſoutenir ſon commerce, ſi on lui accordoit ce ſecours en conſidération de ſes premiers droits & de ſes anciens ſervices. Cette prétention ne ſeroit pas plus déraiſonnable que l'autre.

Certainement tout homme qui aura jetté des yeux attentifs ſur la nature des ſociétés politiques, conviendra que lorſqu'un citoyen ou une aſſociation particulière de citoyen ont obtenu du chef de la ſociété une conceſſion d'une portion du revenu public, ſi l'intérêt public ſe trouve léſé, le gouvernement peut toujours réclamer les droits de la ſociété.

Ce principe eſt fondé ſur ce que le ſouverain, adminiſtrateur des revenus publics, n'en peut employer aucune partie que pour l'utilité publique, & que d'un autre côté il n'y a point de preſcription qu'on puiſſe oppoſer à l'utilité publique.

Je ſçais qu'on pourroit abuſer de cette maxime ; mais l'abus qu'on peut en faire n'eſt pas une raiſon de taire ou de cacher une vérité utile. D'ailleurs ſi l'abus de cette maxime étoit à craindre, ce ne feroit pas dans des circonſtances de la nature de celles dont il s'agit ici.

C'eſt à un particulier foible qu'on peut oppoſer l'intérêt public, dans des cas où cet intérêt ne ſeroit qu'un prétexte pour maſquer l'injuſtice & la violence ; mais lorſqu'on fait valoir ce motif contre des corps ou des aſſociations pour leſquels on ne peut avoir d'affections ou d'inimitiés perſonnelles, il ne peut guères arriver qu'on l'emploie injuſtement.

Quant au troiſième prétexte, pour en ſentir toute la foibleſſe il ſuffit de ſavoir que de 1730 juſqu'en 1747 la *compagnie* avoit retiré de la ferme du tabac près de huit millions par an, c'eſt-à-dire, un bénéfice annuel de 5,300,000 l. au-delà de trois millions, qui lui étoient dûs pour la remplir de la rente qui avoit été conſtituée. Après cela on ne conçoit pas comment la *compagnie* oſe demander, & comment le roi lui accorde *une indemnité du bénéfice qu'elle auroit pu faire ſur la ferme du tabac* depuis 1730 juſqu'en 1747.

Les motifs de cette conceſſion, ſont donc illuſoires & frivoles. Nous ne diſcuterons pas ici les autres chefs de demandes à la faveur deſquelles on l'a fait monter à 80 millions, & qui ſont tous, à l'exception de l'article 5, qui eſt un objet peu conſidérable, ſuſceptibles d'être contredits avec autant de fondement.

Reprenons maintenant & mettons ſous les yeux de nos lecteurs le tableau des ſecours gratuits que le roi a donnés à la *compagnie* depuis ſon établiſſement.

ETAT des ſommes fournies par le roi à la compagnie des Indes, *du premier février* 1725 *au premier janvier* 1769.

Produit de la ferme du tabac, de la rente de 300,000 l. ſur le roi, qui a eu lieu depuis 1725 juſqu'en 1747 & de la rente de 9 millions repréſentans les intérêts de 100 millions des premiers fonds.	376,337,354 l.	
A déduire quarante-quatre ans de la rente de 3 millions que le roi devoit originairement aux actionnaires.	132,000,000	
Reſte payé par le roi au-delà deſdits intérêts.		244,337,354 l.
Augmentation de capital accordé par le roi en 1747.		80,000,000
Dividendes des actions appartenantes au roi, remis a la *compagnie* en 1749.		2,485,476
Droits par tonneau juſqu'au 30 juin 1756.	8,922,763 l.	11,451,553
Idem depuis le 30 juin 1764 juſqu'en 1769.	2,528,790	
Paſſeports & indemnités du café juſqu'au 30 juin 1756.	1,168,013 l.	1,343,013
Id. du 30 juin 1764 au 1er. janvier 1769.	175,000	
Bénéfice des marchandiſes faiſies juſqu'au 30 juin 1756.	2,404,927 l.	2,581,070
Idem du 30 juin 1764 au 1er. janvier 1769.	176,143	
		342,198,466 l.

ci-contre		342,198,466 l.
Gratification sur les noirs & sur l'or du Sénégal & de Guinée, jusqu'au 30 juin 1756.	3,006,084 l.	3,497,900
Idem du 30 juin 1764 au 1er janvier 1769 . .	491,816	
Droit de 10 l. par tête de noirs pour permissions de Guinée, jusqu'au 30 juin 1756	1,891,623 l.	2,335,873
Id. du 30 juin 1764 au 1er janvier 1769 . . .	444,250	
Produit du dixième de retenue sur les rentes viagères jusqu'au premier janvier 1769		3,543,378
11835 Actions appartenantes au roi, & cédées à la *compagnie* en 1764, évaluées 1,200 l. sur le pied des 60 l. du dividende actuel, non compris le nouveau fonds de 400 l. fourni par l'appel. . . .		14,202,000
11835 Billets d'emprunts de 500 l. pareillement cédés par le roi à la même époque		5,917,500
Intérêts des billets d'emprunts & dividendes des actions dus au roi, du 30 juin 1756 au 30 juin 1764, dont sa majesté a fait pareillement remise		5,107,400
Somme totale des secours donnés par le roi & des dépenses faites par l'état sur le revenu public pour le soutien du privilége exclusif de la *compagnie des Indes* depuis 1725 .		376,802,517 l.

On observera de plus que la *compagnie* a joui de l'exemption de plusieurs droits sur ses marchandises d'importation & d'exportation.

Indépendamment de ces sommes le roi a versé pendant la dernière guerre dans la caisse de la *compagnie*, toujours pour le soutien du privilége . . . . 65,000,000 l.

Il en a coûté de plus au roi pour les vaisseaux de guerre armés dans les ports, & autres dépenses de marine, au moins . . . . . 20,000,000 l.

On omet les dépenses que le commerce de l'Inde a occasionnées à l'état pendant les guerres précédentes, qui pourroient monter à des sommes très-considérables.

Maintenant mettons en opposition avec ce tableau celui du produit des ventes de la *compagnie ;* nous pourrons juger par là de l'importance réelle de ce même commerce pour lequel l'état a cru devoir faire les dépenses qu'on vient de voir.

Nous nous bornerons à énoncer le produit des ventes des marchandises de l'Inde, & nous écarterons celui des marchandises de Chine. En effet, les partisans les plus décidés du privilége exclusif sont toujours convenus que le commerce de Chine est possible sans privilége. S'il a été attribué exclusivement à la *compagnie*, ce n'est pas qu'on ait jamais pensé, ni que la *compagnie* elle-même ait prétendu qu'il ne pouvoit se faire autrement, c'est plutôt pour lui faire trouver dans les bénéfices considérables du commerce de Chine de quoi soutenir celui de l'Inde.

Le commerce de Chine n'a jamais rien coûté à l'état. Les dépenses que le gouvernement a faites pour la *compagnie* n'ont jamais eu cet objet. Il est donc juste de ne pas nous en occuper dans la comparaison que nous voulons faire de ce que le soutien du privilége exclusif a coûté à l'état, avec les avantages que ce même privilége a pu procurer au royaume.

Nous avons d'aussi bonnes raisons pour écarter ici le commerce du Sénégal, de Guinée & du Canada pendant le tems que la *compagnie* les a possédés exclusivement, puisqu'il ne s'agit ici que du commerce de l'Inde, dans lequel nous comprenons le commerce de Moka, de Surate & de la côte Malabar.

Etat du produit des ventes, faites par la compagnie des Indes *depuis 1726 jusqu'en 1756 en marchandises de l'Inde, déduction faite des frais de vente des marchandises saisies dans le royaume, & des marchandises achetées chez l'étranger pendant les années 1749, 1750 & 1751.*

Tiré des registres de la *Compagnie.*

Du premier février 1725 au 30 juin 1736 . . . . 99,157,112 l. 14 s. 5 d.
Année commune. . . . . 9,014,282 l. 19 s. 5 d.

Du premier juillet 1736 au 30 juin 1743.		88,043,523 l. 15 f. 4 d.
Année commune.	12,577,646 l. 5 f. o d.	
Du premier juillet au 30 juin 1756.		118,046,217 18 f. 5 d.
Année commune.	9,837,184 16 6	
Total des retours		305,246,852 l.
Année commune des retours depuis 1725 jusqu'en 1756		9,846,672 l.
Mais nous avons vu plus haut que l'état a dépensé pour soutenir le privilége exclusif de la *compagnie*		376,802,517 l.
C'est année commune depuis 1725.		8,586,420 l.
Si l'on veut y joindre seulement le frais de la dernière guerre, l'année commune sera d'environ.		10,500,000 l.

Voilà donc une dépense annuelle de plus de dix millions, prise sur le revenu public, fournie par les citoyens de tous les ordres, enlevée aux diverses entreprises de culture, d'industrie, de navigation, de commerce, pour être employée au soutien d'un commerce exclusif, dont les retours sont, année commune, au-dessous de dix millions. (Il faut bien remarquer que nous disons dix millions de *retours*, & non pas dix millions de bénéfice net, de profit du commerce. Nous ne voulons pas entrer ici dans la discussion qu'il faudroit faire pour fixer le bénéfice; on sent seulement qu'il ne peut jamais former un objet assez important, pour que l'état dépense à se le procurer dix millions par an du revenu public.) En bonne foi, cette dépense étoit-elle raisonnable, & la perte a-t-elle été compensée par le profit ?

L'agriculture favorisée par quelque bonne loi, ou plutôt par la révocation de quelques lois, les péages supprimés, un soulagement d'impôt accordé à une seule province, la construction d'un chemin, d'un canal, d'un port, une seule de ces opérations qui toutes ensembles n'auroient pas demandé une dépense sur le revenu public aussi grande que celle qui a été faite pour la *compagnie;* une seule, dis-je, de ces opérations auroit produit au royaume des avantages infiniment plus grands, plus réels & plus durables que tous ceux que les partisans de la *compagnie* des Indes peuvent attribuer à leur commerce exclusif.

Qu'est-ce d'ailleurs pour un pays puissant & riche, pour une Nation active & industrieuse, pour un royaume tel que la France, qu'un commerce de dix millions? Que de genres de commerce n'avons-nous pas plus riches, plus étendus, plus utiles auxquels le gouvernement n'a jamais dépensé la dixième partie de ce qu'il lui en a coûté pour le commerce de l'Inde, qui sont florissans, & qui se soutiennent par eux-mêmes sans mettre l'état à contribution.

Tel est notre commerce dans le nord; celui de nos vins de Guyenne, celui de nos toiles avec l'Espagne, de nos draps avec le Levant, celui de nos colonies de l'Amérique, &c.

Une considération se présente encore, qui fait sentir plus fortement la petite importance de ce commerce; c'est l'étendue de pays qu'il embrasse, comparée au peu qu'il fait. L'Asie entière, les deux tiers du monde sont abandonnés à une petite *compagnie;* & pour ne parler que de l'Inde seule, un pays aussi grand que l'Europe, est fermé à nos navigateurs, à notre commerce, à notre industrie. si l'on veut juger de ce que la liberté eût pu y faire, on n'a qu'à voir ce qu'elle a fait dans quelques petites îles de l'Amérique, qui ne sont pas la dix-millième partie de ces vastes pays, livrés au monopole de la *compagnie.*

Les retours de la Martinique & de la Guadeloupe sont évalués 36 millions, ceux de Saint-Domingue 80 millions. La navigation de ces deux colonies employe dans nos ports 450 à 500 vaisseaux.

Voilà des commerces intéressans, & non pas celui qu'on nous fait tant valoir, dont les retours sont de dix millions, & qui emploie 12 vaisseaux.

Enfin, quelque chose qu'on dise en faveur de la *compagnie*, il faut en revenir toujours à comparer la grandeur des secours que l'état accorde avec l'importance de l'objet pour lequel il les accorde. Il n'y a point de subtilité qui puisse faire entendre que l'état a bien fait de sacrifier en quarante ans près de quatre cent millions pour soutenir un commerce qui rapporte par an dix millions de retour. Nous nous en tiendrons à cette seule assertion, que nous ne croyions pas qu'on puisse contester, & nous passerons au deuxième objet que nous avons à traiter, la possibilité du commerce particulier aux Indes Orientales, & l'inutilité d'un privilége exclusif pour son exploitation.

§. I I.

Quand le commerce de la *compagnie* auroit

procuré à l'état des avantages réels, & capables de compenser les dépenses excessives que le gouvernement a faites pour elle, ce ne seroit pas une raison de lui conserver son privilége exclusif; si le commerce particulier & libre peut être substitué au commerce exclusif de la *compagnie*, & produire pour l'état les mêmes avantages & de plus grands. Or, c'est ce que nous entreprenons de prouver.

Nous devons avertir que, pour faire cette discussion avec plus de connoissance de cause, nous avons lu plusieurs mémoires faits, en faveur du privilége exclusif de la *compagnie*, par des personnes employées dans son administration, qui ont demeuré sur les lieux, & qui nous paroissent avoir rassemblé les raisons les plus fortes qu'on puisse opposer à la liberté.

L'opinion établie dans ces mémoires est commune parmi ceux qui ont eu part à l'administration de la *compagnie* dans l'Inde; mais nous ne croyons pas que cette question puisse se décider par ce genre d'autorité.

On sent que l'habitude & l'intérêt particulier peuvent influer beaucoup sur cette décision. On est accoutumé depuis plus de cent ans à voir exercer ce commerce par des *compagnies* exclusives, on en conclut qu'il n'est pas possible qu'il soit exercé par des particuliers. L'intérêt des personnes, attachées à la *compagnie*, agit aussi sur l'esprit d'une manière cachée & le détourne insensiblement du chemin de la vérité : on ne voit plus que les obstacles qui s'opposent à la liberté; on cherche même à les grossir, tandis qu'on se dissimule les ressources puissantes que l'industrie humaine fait mettre en usage, toutes les fois qu'elle n'est pas gênée dans son action.

Nous avons donc examiné & pesé les raisons qu'on oppose à la liberté, & c'est d'après cet examen que nous croyons pouvoir décider que le commerce particulier & libre peut s'établir & se soutenir dans l'Inde, & procurer au royaume tous les objets de sa consommation avec plus d'abondance, de facilité & de bon marché, que n'a fait jusqu'à présent le commerce exclusif de la *compagnie*.

Mais, avant d'entrer dans les détails locaux & relatifs à chaque branche de commerce de l'Inde, nous allons tâcher de bien établir l'état de la question. Cette précaution est nécessaire, parce que les partisans du privilége exclusif font tout ce qu'ils peuvent pour nous en écarter, en raisonnant d'après des suppositions que nous ne pouvons pas leur passer.

Ils supposent (& on en verra la preuve dans la suite de cette discussion) ils supposent, dis-je, que le commerce particulier & libre dont nous soutenons la possibilité dans l'Inde, y sera abandonné à lui-même, sans secours, sans protection de la part du gouvernement, sans établissement. Ils opposent toutes les difficultés & écartent toutes les ressources. Ils imaginent le vaisseaux d'un négociant de Nantes ou de Bordeaux, arrivant dans les ports de l'Inde comme à une plage tout-à-fait inconnue, habitée par des Sauvages, & n'y trouvant aucun Européen qui puisse le diriger ou s'intéresser à son commerce en partageant les profits; ils se représentent toute l'Asie armée pour écarter des Européens qui leur paroissent devoir être traités en ennemis, parce qu'ils sont les ennemis de leur privilége. Ils prononcent que le commerce particulier est impossible, & on le croit.

Peut-être que même en adoptant toutes leurs suppositions, on pourroit encore se refuser aux conséquences qu'ils en tirent. Peut-être qu'en imaginant les Anglois, les Indiens, les Chinois, la *compagnie* elle-même luttant de toutes leurs forces contre l'établissement du commerce libre dans l'Inde, faudroit-il encore penser que le commerce libre s'établira en plus ou moins de temps malgré tous ces obstacles. C'est jusques-là que doit conduire le systême de la liberté, quand il est embrassé dans toute son étendue, & qu'on en suit comme on doit faire, toutes les conséquences : celle-là ne m'effraye point, je la crois juste & vraie. Je crois qu'il n'est point de difficultés que l'activité d'une nation comme celle-ci ne puisse vaincre elle seule. Je crois qu'au moins personne n'est en droit de borner les effets de cette multitude de forces toujours agissantes, dirigées par l'intérêt particulier qui fait si bien atteindre à son but.

Par exemple, le commerce particulier ne trouvera point de correspondances, d'agens déjà établis das l'Inde; il s'en créera à lui-même. Il n'y aura personne occupé de ménager ses intérêts avec les gens du pays; l'appât d'un profit à faire en suscitera.

Il ne trouvera point de marchandises toutes fabriquées: il fera les premières cargaisons moins complettes. Mais comme, par cette raison même, les marchandises, les toiles fabriquées & prêtes à l'arrivée des vaisseaux auront été mieux vendues, l'année suivante on en trouvera davantage de faites, & ainsi, jusqu'à ce que le commerce ait pris la forme la plus convenable aux intérêts combinés des acheteurs & des vendeurs.

Les princes de l'Inde chargeront les marchandises ou le commerce particulier, de droits plus considérables que ceux que paye la *compagnie*; le commerce se tournera vers ceux qui le traiteront le plus favorablement, & cette préférence seule engagera quelques-uns d'entr'eux à se relâcher un peu de leur première rigueur.

Ces droits seront encore fort pesans; le commerce particulier se réduira à une plus grande économie pour conserver des profits plus grands. On mettra plus d'intelligence dans les armemens, plus de sagesse dans les dispositions des voyages. Si ces moyens ne suffisent pas, on se contentera de profits beaucoup moindres, sans que le commerce cesse pour cela de se faire & de s'étendre.

Les Européens établis dans l'Inde vexeront les négocians particuliers; on achetera l'exemption de ces vextions d'eux-mêmes, & en la payant fort chèrement, le commerce particulier pourra faire encore de grands profits.

Si le joug est trop pesant, on s'écartera ; on formera des établissemens à distance des leurs ; on aura pour secours les naturels du pays & toutes les autres nations qui s'appuyeront les unes les autres contre la plus puissante.

Beaucoup d'obstacles réunis empêcheront telle & telle espèce de commerce dans tel & tel endroit ; on découvrira d'autres lieux, d'autres branches de commerce nouvelles, & peut-être plus lucratives.

Si l'on demande quelles assurances on peut avoir que les choses se passeront ainsi ; je dirai que ces espérances sont fondées sur une grande vérité qu'on ne peut méconnoître, la force puissante de l'intérêt particulier, & sur l'expérience mille fois répétée de tout ce que l'intérêt & la liberté réunis ont fait faire aux hommes de difficile & de grand.

Ce ne sont pas en effet les loix, les réglemens, les priviléges, les *compagnies* qui ont inventé & perfectionné les arts & les sciences, découvert des mondes inconnus, rendu plus facile & plus fréquente la communication des hommes entr'eux, étendu l'astronomie, la navigation, le commerce, &c. Tout cela est l'ouvrage de la liberté, de l'industrie agissante, quelquefois foiblement protégée, communément abandonnée à elle-même, plus souvent encore traversée dans ses entreprises, & triomphant de mille obstacles.

Ce ne sont pas des *compagnies* qui ont découvert l'Afrique & l'Amérique ; ce n'est pas une *compagnie* à privilége exclusif qui a doublé le Cap de Bonne-Espérance ; Magellon n'étoit pas gagé par une *compagnie*. Le maire, après avoir passé le détroit qui porte son nom & perdu les trois quarts de son équipage dans la mer du Sud, arrive à Batavia, voit son vaisseau confisqué, & meurt en prison pour avoir donné atteinte au privilége de la *compagnie Hollandoise*.

Qu'on y prenne garde, les *compagnies* & les privilégiés ne sont jamais qu'à la piste de l'industrie. Un commerçant particulier se meut, s'agite dans l'enceinte où sa fortune & son état actuel le tient renfermé. Il parvient bientôt à l'étendre. Il cherche & découvre de nouvelles routes à la richesse, & les suit avec ardeur. Il porte ses spéculations au Nord, au Midi, en Asie, en Amérique ; des vaisseaux volent à ses ordres, & apportent de toutes les parties de la terre des objets de desirs & de besoins pour les hommes & des richesses pour lui.

A son exemple d'autres hommes industrieux suivent la route qu'il a tracée, ou s'en ouvrent de nouvelles ; le commerce s'étend & fleurit. Alors s'éveille le *privilége*, qui, comme un vil frêlon, vient occuper la cellule & dévorer le miel de l'abeille laborieuse. Alors se forment les associations exclusives. Alors on tâche de prouver au gouvernement que cette plante née toute seule à l'ombre de la liberté, qui a déjà jetté des racines étendues, qui est vive & vigoureuse, va se dessécher si on ne lui donne pas un nouveau genre de culture. On dit que le commerce manquera de capitaux ; qu'il lui faut des grands établissemens, des comptoirs, des flottes, des priviléges de tous les genres, &c.

Si l'on ne persuade pas une chose aussi peu vraisemblable, on obtient au moins des administrateurs qui agissent comme s'ils en étoient persuadés.

La *compagnie* s'élève donc ; bel édifice en apparence, mais qui a toujours une étendue plus grande que celle de ses fondemens, & dont la chûte instruit bientôt (ceux qui veulent s'instruire) du peu de confiance, qu'on devoit avoir aux grandes promesses de ceux qui l'ont construit.

Voilà l'histoire de toutes les *compagnies* à privilége exclusif, toutes se sont établies sur les débris du commerce particulier, florissant déja sans privilége, & par la seule influence de la liberté. Le commerce particulier avoit donc déjà surmonté ou commencé de surmonter ces difficultés qu'on prétend devoir lui être insurmontables. Il pourra donc les vaincre aujourd'hui.

Je me rassure encore contre la crainte des difficultés que peut éprouver dans l'Inde le commerce libre, par une considération générale qui mérite d'autant plus d'être développée, qu'elle peut être utile à faire connoître les vices de tous les établissemens contraires à la liberté du commerce.

Les difficultés sont évaluables en argent, & celui qui peut en mettre le plus à les vaincre, en triomphe sûrement. Or le commerce particulier a bien plus de ressources pour cela, parce qu'il fait moins d'autres frais inutiles. Il faut qu'une *compagnie* paye des directeurs, des syndics, des gouverneurs, des employés sans nombre. Elle se croit dans la nécéssité de représenter. On substitue le faste & la dignité à la simplicité du négociant. Le commerce libre épargne ces dépenses, en grande partie nécessaires aux *compagnies*. Or ce qu'il épargne ainsi, il l'emploie à vaincre les difficultés, ou à se contenter d'un moindre profit.

Si le commerce de la *compagnie des Indes* a été à charge jusqu'ici, ce n'est pas qu'il n'ait donné, & qu'il ne donne même encore des bénéfices bien capables d'exciter l'industrie des négocians ; mais ces bénéfices ont été absorbés par des frais immenses : en effet, on voit que les frais ordinaires montent à près de 10 millions pour un commerce d'environ 15 millions de retour ; c'est-à-dire, que ces frais sont de plus de 70 pour cent du fonds du commerce. Que le commerce particulier épargne seulement 30 ou 40 pour cent de ces frais, qu'il les emploie à ouvrir & applanir la route qu'il veut faire, il n'y a point d'obstacle qui puisse l'arrêter.

Une autre différence à l'avantage du commerce libre, & qui met le commerçant particulier en état de surmonter les difficultés, est qu'il est exempt, au moins en grande partie, des pertes que les *compagnies* essuyent par la négligence ou par l'infidélité de leurs chefs mêmes & de leurs administrateurs. Parmi

Parmi ceux qui font leurs affaires, qui achètent ou vendent pour elles, qui sont dépositaires de leurs effets, qui en reçoivent des salaires à quelque titre que ce soit, il y en a toujours un grand nombre qui sacrifient les intérêts de la *compagnie* au leur, qui causent souvent des pertes d'autant plus grandes, que l'entreprise est plus considérable.

Or ce genre de pertes ne tombe que rarement sur les particuliers, dans le cas d'un commerce libre. Un négociant voit par ses yeux ; ce sont ses enfans, ses parens, ses associés qui l'aident dans ses entreprises ; tous sont également intéressés à ménager les fonds du commerce qui leur appartiennent, & à multiplier les profits qu'ils doivent partager. Quant aux subalternes, ils sont veillés de plus près. Comme ils ont à répondre de leur conduite à peu de personnes & quelquefois à une seule, la malversation est sûrement punie. La protection d'un directeur prévenu soutient quelquefois un fripon, dans un poste important, contre le bien des affaires d'une *compagnie*. Un négociant chasse son commis sans tant de façons. Cette justice prompte & éclairée maintient l'exactitude & la fidélité, retranche des causes de déprédations, augmente les profits du commerce, & par conséquent les moyens de vaincre les difficultés qui peuvent le traverser.

Nous pouvons sortir de ces généralités, & appliquer à la *compagnie* tout ce que nous venons de voir, sans que personne puisse contester la justesse de cette application. On peut le dire, puisque c'est une chose connue. La *compagnie* n'a jamais fait à son profit plus de la moitié du commerce de l'Inde. Un vaisseau de 900 tonneaux n'emporte pas communément plus de 500 tonneaux en marchandises pour le compte de la *compagnie* à son départ d'Europe. Je ne dirai rien de tout ce qui peut se passer dans l'Inde & en Chine de contraire à ses intérêts. Au retour, la pacotille des officiers & employés fait une grande partie du chargement. Tous les frais du commerce sont payés par elle, tandis qu'elle lui voit échapper une grande partie des profits. Si un négociant particulier veut sacrifier le tiers de son gain à faciliter son expédition, je ne crois pas que personne puisse soutenir, avec quelque connoissance de cause, que le commerce dans l'Inde lui sera impossible. Or, en faisant ce sacrifice, il sera encore but à but avec la *compagnie*. Le commerce particulier & libre pourroit donc se suffire à lui-même pour vaincre tous les obstacles, & triompheroit dans l'Inde de tous ceux que les défenseurs du privilége exclusif supposent qu'il y trouvera, quand ces obstacles seroient aussi nombreux & aussi réels qu'ils tâchent de nous le faire croire.

Mais, pour soutenir la possibilité du commerce particulier dans l'Inde, il n'est pas nécessaire de pousser aussi loin les espérances qu'on peut se faire de la liberté. Les obstacles ne sont pas si grands qu'on les suppose.

Il n'est pas question d'établir un commerce dans un pays inconnu, habité par des antropophages. Les côtes & les îles de l'Inde sont peuplées de nations civilisées, remplies d'Européens, qui y sont presque naturalisés, qui savent s'y faire entendre, qui en connoissent les mœurs & les loix. Le commerce y est connu. Les naturels du pays y sont accoutumés. Les divers travaux qui fournissent des marchandises aux Européens, sont établis & ne cesseront pas, parce que les acheteurs cesseront d'avoir un privilége exclusif. Les particuliers traiteront avec les même marchands du pays, qui font aujourd'hui le commerce de la *compagnie*. Les comptoirs de la *compagnie* pourront être, comme aujourd'hui, les points de ralliement du commerce, & les établissemens françois entretenus par le Roi, pourront y servir de sauvegarde au commerce françois. Les chefs de ces comptoirs pourront faire dans les ports de l'Inde, ce que font nos consuls auprès des puissances européennes, dans les échelles du levant, & jusques chez ces nations de pirates, plus féroces & plus étrangères à la justice & à la raison que les nations de l'Inde.

On laisseroit subsister le nom de *compagnie*, parce que, toutes les possessions & tous les priviléges dont jouit la nation, dans le continent de l'Inde, lui ayant été accordés sous ce nom, il y auroit lieu de craindre que les princes du pays n'en prissent prétexte pour révoquer leurs concessions, & les autres *compagnies* pour troubler les particuliers françois dans leur commerce.

Les chefs des comptoirs, représentans non plus la *compagnie* actuelle, mais la *compagnie* vraiment *Françoise* de tous les négocians de la nation, veilleroient à l'exécution des marchés faits entre les françois & les gens du pays. Ils auroient, pour punir & empêcher les friponneries entre les nationaux, la même autorité dont ils jouissent aujourd'hui. En cas de vexation, ils porteroient les plaintes du commerce aux princes du pays. Si les nations Européennes le traversoient, ils s'en plaindroient en France, & on sauroit bien faire cesser les injustices & les violences. En un mot, toutes les facilités que les établissemens de la *compagnie* donnent à son commerce aujourd'hui, pourroient être & seroient en effet à l'usage du commerce libre. L'exercice du privilége exclusif auroit, malgré lui, frayé la route à la liberté.

Quelle difficulté pourroit-il donc y avoir à l'établissement du commerce libre, le privilége de la *compagnie* venant à cesser ? Le commerce exclusif aura été une espèce d'essai, une préparation à la liberté générale du commerce. Le privilége étant supprimé, si le gouvernement continue de protéger le commerce François dans l'Inde ; pourquoi ne se trouveroit-il personne qui voulût suivre une route déja frayée ? Quelle raison en empêcheroit dans la paix, dans ces temps où toute l'industrie d'une nation est en mouvement ? Sans doute que plusieurs négocians tourneront leurs vues sur un commerce avantageux, & à la suite de ceux-là, plusieurs autres. Les employés, les intéressés dans l'ancienne *compagnie*

feront les premiers à le continuer, & ils le feront comme le faifoit la *compagnie* elle-même.

J'entends bien que ce projet de fubftituer infenfiblement le commerce particulier & national à celui de la *compagnie*, peut déplaire à beaucoup de perfonnes : on pourra même voir une efpèce d'injuftice à faire ainfi fervir la *compagnie*, ou au moins fon nom, à l'établiffement de la liberté. Des actionnaires diront, puifque nous ne continuons plus le commerce exclufif, nous voulons diffoudre tout-à-l'heure toute fociété entre nous; nous partagerons nos fonds, tous nos effets ; nous les emploierons tout de fuite de quelqu'autre manière ; mais nous ne voulons pas contribuer nous-mêmes à l'établiffement de la liberté qui s'élève fur nos ruines ; nous ne voulons plus entendre parler de cette *compagnie* ni de commerce de l'Inde, fous quelque forme qu'on nous le préfente. Voilà des fentimens que peut dicter l'humeur d'un moment, mais qui ne peuvent tenir contre la voix de la juftice & de la raifon. C'eft ce que nous allons faire voir à l'aide de quelques réflexions.

Les actionnaires, renonçant à toute efpèce de commerce, retirant tout ce qu'ils ont de fonds réel & en leur poffeffion actuelle, vendant leurs établiffemens, leurs effets, meubles & immeubles dans l'Inde & en Europe, fe retrouvent créanciers de l'état, pour la rente de 9 millions, au principal de 180 millions. Au premier afpect, leur fort peut paroître affuré & tranquille ; mais un examen plus attentif peut leur donner quelqu'inquiétude.

Il faut parler nettement. Je fuppofe un citoyen dont l'état & la fortune font intéreffés à la fituation des finances du royaume, ou qui craint l'accroiffement des impofitions, ou qui, membre de la fociété, ne peut voir fans inquiétude, la dépenfe publique excéder le revenu. Un tel homme a fans doute quelque droit à examiner les titres qu'un actionnaire de la *compagnie* produit en faveur de fa créance ; or, voici les réflexions auxquelles cet examen pourra le conduire.

La *compagnie des Indes* a été favorifée par nos fouverains, d'une infinité de priviléges & de fecours très-puiffans pendant une longue fuite d'années, comme exerçant un commerce utile ; on trouve que l'état lui a payé une fomme de 376 millions, dans l'efpace de quarante-quatre ans ; ces dépenfes ont été fournies par des citoyens de tous les ordres, fous le prétexte de je ne fais quels avantages d'un commerce dans l'Inde. Peut-être que feulement, à raifon de ces graces accordées à la *compagnie*, même en fuppofant le commerce de l'Inde aujourd'hui défavantageux ; peut-être, dis-je, le gouvernement pourroit-il forcer les actionnaires à le continuer. Il pourroit leur dire : vous avez été favorifés des plus puiffans fecours, dans des temps plus heureux, parce que vous avez perfuadé que votre commerce étoit utile à la nation ; vous avez mis à profit ces fecours du gouvernement, pour votre fortune particulière ; vous avez joui long-temps de dividendes beaucoup plus confidérables que ne le comportoient les profits de votre commerce, & le prix commun de vos actions. (On en trouvera la preuve dans un état du prix commun des actions fur la place, depuis 1725, jufqu'au premier janvier 1769.) Aujourd'hui que les circonftances vous font moins favorables, vous voulez quitter le commerce ; c'eft ce que l'adminiftration ne peut pas vous permettre ; vous avez gagné dans des temps plus favorables, il faut que vous fçachiez perdre aujourd'hui.

L'état n'exigera pourtant pas de vous un pareil facrifice ; mais comme il craint, avec raifon, que vous ne foyez dant l'impoffibilité de foutenir votre commerce, en continuant d'exercer votre privilége exclufif, & qu'il ne veut plus faire pour vous les dépenfes exceffives auxquelles il s'eft laiffé aller, il vous engage à renoncer à votre privilége, à ouvrir le commerce de l'Inde à tous les citoyens, & à préparer les voies à l'établiffement du commerce particulier, fans aucun rifque pour votre fortune ; fi vous refufez de vous prêter à cet arrangement ; fi vous ne voulez renoncer à votre privilége, qu'en renonçant en même-temps à toute affociation ; à la bonne-heure : mais le gouvernement qui vous laiffe le choix entre les deux partis, ne peut pas vous laiffer ignorer ce qu'il doit faire, fi vous embraffez celui qui eft le moins favorable à la nation, le moins utile à la confervation d'un commerce dans l'Inde ; il ceffera de faire pour vous, aux dépens de l'état & des citoyens, des dépenfes qui font à la charge de l'état & des citoyens, auxquels vous ceffez d'être utiles.

Quelle eft en effet l'origine & la nature des engagemens que l'état a contractés avec vous ? Il étoit votre débiteur de trois millions de rente, au principal de cent millions. Il ne vous a accordé le privilége de la vente du tabac, que pour vous tenir lieu de cette rente. Tout ce qui vous a été accordé par-delà, ne vous a été donné qu'à raifon de l'utilité vraie ou prétendue de votre privilége pour l'état.

Si donc vous ceffez d'être commerçans, votre droit à la continuation de cette grace s'évanouit. Pourquoi l'état, c'eft-à-dire en dernière analyfe, les citoyens, pourquoi les hommes induftrieux qui exercent le commerce & les arts, pourquoi les agriculteurs, pourquoi les claffes les plus pauvres de la fociéte, pourquoi les riches même, pourquoi tous les ordres des citoyens feront-ils forcés de fournir une partie de leurs fubfiftances, ou fi l'on veut de leur aifance, à un petit nombre d'hommes qui ont reçu d'eux ce tribut à un titre au moins équivoque, c'eft-à-dire, comme exerçant le commerce de l'Inde, & qui refuferoient de fe prêter au maintien du commerce de l'Inde ?

En un mot, fi, en renonçant à toute efpèce d'affociation, vous vous réduifez vous-même à la fimple qualité de créanciers de l'état, il ne vous eft plus dû qu'une rente de trois millions, & vous n'avez plus aucun droit à tout ce que vous avez obtenu du

gouvernement, à titre de grace & d'encouragement de votre commerce.

Cette réflexion mérite d'être pesée avec attention par ceux d'entre les actionnaires qui seroient tentés de s'opposer au projet de faciliter l'établissement du commerce particulier dans l'Inde, & qui voudroient détruire tout de suite toute la partie du systême de la *compagnie*, qui, sans être liée avec le privilége exclusif, pourra ouvrir la route du commerce à la liberté.

Cela posé, les comptoirs de la *compagnie* elle-même pourroient être le berceau du commerce libre. Il y pourroit croître à l'ombre de la protection du roi & de l'état, & payer bientôt les soins qu'on auroit pris de son enfance.

Voilà le point de vue sous lequel il faut voir le nouveau commerce de l'Inde, & on ne sera plus si effrayé des monstres qui doivent, dit-on, le dévorer à sa naissance.

C'est par ces précautions, & de semblables, que le commerce particulier pourra s'établir. Je ne puis pas détailler ici avec plus d'étendue, le plan d'après lequel on pourroit le conduire. On sent qu'il ne peut être que très-simple & très-facile à former & à suivre. Je le supposerai mis à exécution, & c'est dans cette supposition qu'on ne doit pas perdre de vue, que je prouverai la possibilité du commerce particulier dans l'Inde en parcourant successivement les diverses branches du privilége de la *compagnie*.

Les différentes espèces de commerce exercées jusqu'à présent par la *compagnie*, sont le commerce de Moka, celui de Surate, celui de la côte de Malabar, celui du Bengale & de la côte de Coromandel, enfin celui de Chine.

Le commerce du Bengale & de la côte de Coromandel, sont ici l'objet principal, soit parce que les retours en sont plus considérables, soit parce que c'est celui pour l'exploitation duquel le privilége exclusif a toujours paru le plus nécessaire. Nous pourrions donc nous borner à prouver que des négocians particuliers peuvent le faire aussi-bien, & avec autant d'avantage pour l'état, que la *compagnie* elle-même.

Mais comme nous ne voulons négliger aucune preuve, ni laisser sans réponse aucune des objections, nous prouverons successivement la possibilité de tous ces genres de commerce abandonnés à la liberté.

Commerce de Moka.

On doit commencer par observer que le commerce qui procure les cafés de Moka par l'Inde, n'est ni important ni nécessaire. La quantité de cafés de Moka consommés en France, est bornée à 4 ou 500 milliers. Ce retour donne peu de bénéfice. Le café coûte sur les lieux 18 à 20 sous, y compris les frais du vaisseau, & se vend en France 40 sous; mais comme cette denrée est d'un grand encombrement, les frais de transport absorbent le bénéfice de l'achat à la vente.

On est fondé à croire que ce commerce ne souffrira point d'interruption, & continuera comme il se faisoit sous l'ancienne administration.

La *compagnie* y employoit un vaisseau particulier de cinq à six cens tonneaux; & comme elle n'avoit pas les fonds suffisans pour faire l'achat de la totalité des cafés qu'elle vouloit se procurer, les particuliers chargeoient dans ce vaisseau les marchandises de l'Inde, propres au commerce de Moka, dont le produit servoit à l'achat des cafés : on convenoit, avant le départ, de l'intérêt que la *compagnie* devoit payer aux particuliers pour leurs avances, & du fret pour le retour des cafés à Pondichery, & on payoit le tout ou en argent avec les fonds qui étoient arrivés en France dans cet intervalle, par les vaisseaux d'Europe, ou en marchandises, ou en lettres de change sur France.

Rien n'empêchera que les particuliers de l'Inde ne s'associent pour armer & charger le vaisseau, qui, à la même époque, partira tous les ans de Pondichery pour Moka. Chacun y chargera les marchandises de la Côte qui sont propres à ce commerce, en payant le fret convenu; un ou deux subrecargues seront chargés de la vente des marchandises, & de l'achat des cafés qu'ils feront toujours sous le nom de la *compagnie*, pour profiter de la modération des droits; on donnera comme ci-devant cinq pour cent du prix de la vente au subrecargue, & le vaisseau retournera à Pondichery; ou, ce qui paroîtroit beaucoup plus utile aux armateurs, il ira à l'Ile de France, y déposera sa cargaison, & y prendra les marchandises d'Europe, qu'il portera à Pondichery.

L'Ile de France pourroit aussi faire ce commerce directement avec Moka. M. David, commandant aux îles de France & de Bourbon, avoit été sur le point de l'établir, & on a un mémoire de lui qui en démontre les avantages. Ainsi cet branche de commerce ne paroît pas devoir souffrir de la liberté.

Enfin, le commerce du Levant pourroit seul nous procurer tout le café de Moka nécessaire à notre consommation, à aussi bon marché que la *compagnie*.

Les mémoires que j'ai cités ne combattent la possibilité de ce commerce, sans l'intervention de la *compagnie*, que par des assertions entièrement gratuites. On dit : « que les cafés coûteroient beaucoup » plus chers aux particuliers; que ce n'est qu'au » moyen des priviléges dont jouit la *compagnie* » dans le pays qu'elle peut en obtenir; que ses subrecargues même essuient des avanies de la part des » gouverneurs de Moka & de Bétel-Fagui, & que » les vaisseaux particuliers y seront encore plus » exposés, &c. »

D'abord, comme ce ne sont-là que de simples assertions dont on ne donne point de preuve, il nous suffit de les nier.

Il n'est ni probable ni possible que des gens qui ont une denrée à vendre, maltraitent davantage des

acheteurs libres que des acheteurs au nom d'une *compagnie*. Au fonds, les avanies ne sont qu'un enchérissement de la marchandise ; si le gouverneur de Moka se fait payer un droit arbitraire, ce droit peut toujours être regardé comme une partie du prix du café ; si ce droit est exorbitant, le café n'est plus achetable, & le gouverneur lui-même perd son droit. C'est uniquement cette crainte d'écarter les acheteurs qui contient ces hommes avides. Or, cette crainte est la même pour eux, soit que le commerce soit libre ou qu'il se fasse par la voie de la *compagnie* ; elle peut même être moins grande dans l'état actuel ; car la *compagnie* soutiendra plutôt & plus long-temps les vexations de cette espèce que des particuliers. Elle tient plus aux diverses branches de commerce qu'elle fait ; elle veut s'assortir, & payera la denrée plus chérement, dût-elle y perdre. Au lieu que le commerce libre, lorsqu'il éprouve des difficultés & des augmentations de frais trop grandes sur un objet, se tourne plus facilement vers un autre.

Ajoutons que selon ces mémoires, les vaisseaux de la *compagnie* ne sont pas exempts d'avanies & de droits arbitraires. Le commerce particulier sera donc à cet égard dans la même posture que celui de la *compagnie*.

Enfin, ceux qui disent que les gouverneurs de Moka & de Betel-Fagui, ont toujours vexé les vaisseaux des particuliers, nous donnent gain de cause sans y penser. Car cela posé, le commerce particulier s'y fait donc en concurrence avec la *compagnie*, & s'y fait par conséquent avec profit malgré les avanies. Nous prétendons qu'il continuera de se faire, qu'il prendra même plus d'étendue ; il nous semble que nos espérances sont mieux fondées que les craintes qu'on y oppose.

Commerce de Surate.

On n'a rien à perdre à l'égard de ce commerce, qui autrefois étoit très-intéressant, mais qui est infiniment tombé par la suite des troubles qui se sont élevés dans le pays. La *compagnie* n'y envoie plus de vaisseaux depuis très-long-temps ; elle y tient cependant un ou deux employés pour y protéger le commerce particulier, & elle leur fait passer de temps en temps, quelques effets & marchandises, objet peu considérable. Toutes les nations Européennes sont également admises dans cette ville ; mais les Anglois en sont aujourd'hui les maîtres, & se sont emparés de presque tout le commerce. Cette ville offre un grand débouché de draps & autres marchandises d'Europe : on en tire les plus beaux cotons de l'Inde, qui s'envoient dans le Bengale. Les particuliers continueront à faire ce commerce, & avec beaucoup plus d'avantage qu'une *compagnie*, parce que l'intérêt étant plus immédiat, y apportera plus d'industrie : quoi qu'il en soit, d'après l'état actuel, on ne peut que gagner sur cet objet.

Ajoutons que le dépérissement du commerce de Surate, entre les mains de la *compagnie*, confirme ici tous nos principes. Que peuvent, en effet, répondre à cet exemple les défenseurs du privilége exclusif? Voilà un commerce très-intéressant, celui de toute l'Inde, qui offroit le plus de débouchés à nos manufactures, & sur-tout à nos draps, que la *compagnie* a laissé s'anéantir entre ses mains ; que pouvoit-il arriver de pis, s'il eût été libre ?

Commerce des poivres à la côte de Malabar.

Les poivres sont presque la seule production que l'on charge à la côte de Malabar, pour le commerce d'Europe. On en tire ordinairement de Mahé, environ 1500 milliers pesant, qui, vendus en France 1 liv. 10 s. la livre font un retour de . . . . 2,250,000 l.

Ce comptoir pourroit en fournir jusqu'à deux millions pesant.

Cette denrée est d'un très-grand encombrement, eu égard à sa valeur ; c'est par cette raison qu'il n'en vient qu'une partie en sacs ; le reste se répand sur les balles des autres marchandises plus précieuses, qu'il préserve d'avaries, & dont il fixe l'arrimage.

Si les besoins de la navigation n'obligeoient pas d'avoir un établissement à la côte de Malabar, on seroit tenté d'abandonner celui de Mahé, qui a toujours plus coûté à la *compagnie*, qu'il ne lui a procuré de bénéfices ; mais les moussons, qui fixent la navigation des mers de l'Est & de l'Ouest de la presqu'île de l'Inde, rendent ce comptoir nécessaire pour la relâche des vaisseaux.

La côte de Coromandel cesse d'être navigable depuis la fin de septembre jusqu'en janvier ; elle est même encore dangereuse jusqu'en avril, qui est le temps où commence ce qu'on appelle à cette côte, la *grande mousson*.

La côte de Malabar n'est au contraire pratiquable, que depuis la fin de septembre jusqu'à la fin de mars ; ainsi, la navigation doit nécessairement se partager entre ces deux côtes.

D'ailleurs ce comptoir est nécessaire au commerce particulier, dont un des principaux objets est l'échange des marchandises du Bengale & de la côte de Coromandel, avec celles de la côte de Malabar.

Au reste, ce commerce peut se faire par les particuliers, à-peu-près comme celui de Moka, & comme il se faisoit pendant l'administration de M. Dupleix.

Vers le mois de septembre, on expédioit un vaisseau particulier de la côte de Coromandel pour Mahé. Le conseil, qui ordinairement n'avoit point de fonds à destiner à ce commerce, en recevoit des particuliers en argent ou en marchandises, & les prenoit à la grosse de vingt pour cent. Ce vaisseau arrivoit en octobre à la côte de Malabar ; il y étoit adressé au conseil de Mahé, qui vendoit les marchandises pour le compte des particuliers, &, tant avec ce produit qu'avec l'argent qui lui étoit envoyé, achetoit les poivres, & de préférence ceux de l'année précédente ; quand ils ne suffisoient pas, on prenoit

ceux qui venoient d'être récoltés; le vaisseau repartoit en mars ou au commencement d'avril, & arrivoit en mai à la côte de Coromandel : alors on soldoit avec les grosseurs, soit en argent qui arrivoit de France dans ce temps, ou à défaut d'argent, en billets du conseil à l'intérêt de huit pour cent, ou même en lettres de change sur France.

Cette opération pourra se continuer dans la même forme, excepté qu'au lieu que les particuliers donnent leurs fonds à la grosse, ils feront faire des achats pour leur propre compte, & ces poivres de retour à Pondichery, ils les chargeront sur les vaisseaux qu'ils destineront pour l'Europe, ou ils les vendront à ceux qui seront chargés de marchandises du Bengale ou de la côte de Coromandel. Peut-être même ces particuliers trouveront-ils le moyen de tirer des poivres de Calicut ou de Colechе, ou de quelqu'autres parties de la côte de Malabar. On se le persuadera sans peine, si l'on considère que ce commerce est assez avantageux pour exciter l'industrie; car, indépendamment des profits que procurent les poivres, comme retours en Europe, ils sont un objet intéressant pour le commerce des autres parties de l'Inde, & pour celui de Chine.

On trouve dans les mémoires cités, différentes raisons contre la possibilité du commerce des poivres à la côte de Malabar, & à Mahé en particulier. mais ces raisons sont très-foibles, & on y fait des aveux très-favorables au commerce particulier. On dit, 1°. que pour avoir des poivres à Mahé, « il est absolument nécessaire d'y envoyer des fonds » à l'avance en novembre, avant le temps de la » récolte, ce que ne peut pas faire le commerce » particulier; *& que* sans cette précaution, les fraudeurs, c'est-à-dire, des vaisseaux particuliers » Anglois & Portugais de Macao, qui le paient » toujours plus cher, l'auroient de préférence.

2°. « *Qu*'il faut de plus avoir des bateaux armés, » & des détachemens de soldats qui empêchent le » poivre de sortir en contrebande du pays de Cartenate, soit par mer, soit par terre, & payer fort » chèrement le roi de Cartenate, pour la continuation du privilége de la *compagnie*.

3°. « *Que* les Anglois de Talichery, comptoir » situé à une lieue de Mahé, ne cessent de faire au » roi de Cartenate des propositions avantageuses, » pour arracher à la *compagnie*, le privilége dont » il jouit; & qu'il est très à craindre que ce prince » séduit à la fin par leurs offres, ne saisisse le plus » léger prétexte pour manquer à ses engagemens, » ce qui malheureusement est de l'intérêt du roi de » Cartenate & de son royaume ».

Il me semble que ces trois allégations sont autant de raisons très-fortes contre le maintien du privilége exclusif, & en faveur du commerce particulier.

Il faut bien qu'il ne soit pas nécessaire au commerce particulier, de faire des fonds d'avance, d'avoir des bateaux armés, de payer fort chèrement le roi de Cartenate, pour avoir des poivres à Mahé; puisque sans faire tout cela, les commerçans particuliers Anglois & les Portugais de Macao enlèveroient, selon l'auteur, tous les poivres de la *compagnie*, & sont à tous momens à la veille de les lui enlever.

L'auteur nous explique lui-même comment & pourquoi le commerce particulier des Anglois & des Portugais est si à craindre pour la *compagnie*, en nous apprenant que ces fraudeurs paient le poivre plus chèrement, mais c'est précisément parce que le commerce particulier est en état de payer le poivre plus chèrement, qu'il sera possible d'avoir du poivre sans privilége exclusif. Si l'on prétendoit qu'il n'y aura que les particuliers Anglois & Portugais qui sont en état d'y mettre un meilleur prix, nous demanderions la raison de cette différence que nous ne pouvons pas imaginer.

Ce que l'auteur dit du danger continuel où est la *compagnie* de perdre cet établissement, est encore une raison très-forte de rendre la liberté. Alors, le roi de Cartenate sera moins tenté de se laisser gagner par les Anglois, pour leur accorder un privilége exclusif, qui le mettroit dans leur dépendance. Il sera, au contraire, de son intérêt d'accueillir les concurrens, que la liberté donnera au comptoir Anglois de Talichery; mais en tout cas, s'il est de l'intérêt du roi de Cartenate & de son royaume, d'ôter à la *compagnie* son privilége, il faut croire que ce privilége ne pourra pas subsister long-temps. Ce mot décide la question. Que nous importe de conserver à la *compagnie* exclusivement, un commerce qui exige plus de dépenses qu'il n'apporte de bénéfices, & que nous sommes toujours à la veille de perdre? Par quel paralogisme prouvera-t-on qu'il faut faire un commerce ruineux? on ne craint pas sans doute que nous manquions de poivre en France. Il doit même arriver qu'en l'achetant des autres nations, nous le payerons moins cher de tout l'excédent de dépenses que nous sommes obligés de faire en l'achetant nous-mêmes. Il n'y a à cet arrangement, ni obstacle invincible, ni inconvenient.

Commerce de la Chine.

On convient communément que le commerce de Chine est, de tous ceux qu'embrasse le privilége exclusif de la *compagnie*, le plus facile & le plus susceptible d'être fait par des particuliers. Si l'on a cru nécessaire de le réunir à la *compagnie*, ça été uniquement pour compenser, par les grands bénéfices qu'il apporte, les dépenses qu'entraînoit l'administration des autres branches du privilége exclusif.

En effet, on n'a point à y entretenir des établissemens coûteux; les commerçans Européens ne sont point obligés de tirer les marchandises de l'intérieur des terres. La ville de Canton est un marché très-considérable, dans lequel sont admises toutes les nations : elles y vivent & y contractent sous l'autorité des lois du pays. Les contestations, auxquelles leur rivalité peut donner lieu, ne s'y décident point par la violence; enfin, elles ne peuvent y combattre que les efforts de l'industrie.

Les achats se font au cours du marché; les ven-

deurs y font les marchands du pays, qui, dans l'état actuel, forment une *compagnie* exclusive sous l'inspection des magistrats.

Les paiemens se font à mesure des livraisons, excepté les soies de Nankin & les étoffes de soie, pour lesquelles on donne les $\frac{2}{3}$ du prix d'avance, & dont la livraison se fait ordinairement au bout de 90 ou 100 jours. Enfin, le commerce particulier ne peut y rencontrer aucun des obstacles qui, selon quelques personnes, s'opposent à son établissement dans l'Inde.

Tout concourt donc à établir la possibilité du commerce particulier en Chine, & il n'y a que le dessein formé de soutenir, dans toute son étendue, le privilége exclusif de la *compagnie*, qui ait pu faire dire à quelques-uns de ses défenseurs, seulement dans ces derniers temps, que la conservation du commerce de Chine étoit attachée à celle du privilége exclusif.

Voyons cependant les raisons qu'on allégue contre la liberté.

« On dit que la *compagnie* a un comptoir sédentaire en Chine, & que ses subrecargues y demeurant pendant l'hiver, & employant les fonds qu'on leur a laissés, lui procurent par cela seul un bénéfice de trente pour cent, avantage dont le commerce particulier ne pourra pas jouir ».

Je réponds, 1°. que le commerce particulier n'a pas besoin pour se soutenir de tous les avantages que la *compagnie* a trouvés dans son commerce de Chine. Ce commerce lui a rendu jusqu'à cent quarante pour cent de bénéfice d'achat à la vente. On conçoit facilement que des négocians de Nantes ou de Bordeaux, qui font des commerces dans lesquels le bénéfice de l'achat à la vente, n'est pas la dixième partie de celui-là, pourront fort bien entreprendre & soutenir le commerce de Chine. Le défaut d'employés sédentaires à la Chine pourroit donc laisser au commerce libre des gains beaucoup moins considérables que ceux de la *compagnie*, sans qu'il cessât d'être possible & de se soutenir.

2°. La *compagnie* elle-même a été long-temps sans avoir de comptoir sédentaire à Canton; chaque expédition conduisoit en Chine & ramenoit en France les subrecargues & autres employés nécessaires. La nouvelle administration a pensé, avec raison, que ces employés sédentaires seroient utiles à son commerce, parce qu'ils sont plus à portée de prendre des connoissances de détail & de former des spéculations dont ils peuvent profiter à l'arrivée des vaisseaux; mais elle soutenoit son commerce sans ce moyen; le commerce libre pourra donc s'en passer.

3°. Cet avantage n'est pas tellement attaché au privilége exclusif de la *compagnie*, que le commerce libre n'en puisse jouir.

selon la remarque que nous avons faite en commençant cette discussion, dans le cas de la dissolution de la *compagnie*, on pourroit laisser subsister à Canton un comptoir sédentaire. Les employés de ce comptoir pourroient, à leur propre profit, servir d'agens au commerce particulier, & faire tout ce qu'y font les subrecargues de la *compagnie*. Les bénéfices de ce commerce se partageroient alors entre ces agens & le négociant qui en fourniroit les fonds.

Il est même très-possible qu'une *compagnie* sans privilége exclusif, ou un négociant qui a de gros fonds, laisse à sa première expédition un subrecargue qui puisse lui préparer la seconde. Les frais de l'hivernage d'un ou de plusieurs employés ne sont pas assez considérables pour n'être pas couverts par les bénéfices qu'on en retireroit. Ainsi, à cet égard, le commerce particulier jouira des mêmes avantages que la *compagnie*.

On oppose en second lieu la grandeur des fonds qu'il faut pour le commerce de Chine, & que le commerce particulier ne pourroit pas fournir. « La *compagnie*, dit-on, a toujours employé à ce commerce des vaisseaux de 900 tonneaux, & il seroit difficile que les particuliers en employassent d'un moindre port, parce qu'alors les frais seroient plus considérables en proportion des bénéfices, & particulièrement par la nature des droits qui se payent en Chine, & entr'autres le droit du houpou qui est de 16,000 l. par vaisseau grand ou petit. Chaque vaisseau exigeroit une avance de 14 ou 15 cents mille livres ».

1°. Dans un état riche & puissant comme celui-ci, jamais on ne manquera de fonds pour un commerce qui donne des bénéfices aussi considérables que celui de Chine. On trouvera soit à Paris, soit dans les différens ports du royaume, à former plusieurs sociétés qui expédieront chacune un vaisseau. Il est à croire que l'empressement des négocians aura plutôt besoin d'être contenu qu'excité. On a la preuve de ce qu'on avance ici dans plusieurs lettres de différens ports du royaume.

2°. Cette objection contre le commerce particulier a d'autant plus mauvaise grace, de la part des défenseurs du privilége exclusif, que la *compagnie*, elle-même n'a jamais été en état de donner au commerce de Chine l'étendue dont il est susceptible, faute de fonds. C'est-là une chose connue & constante. Mais c'est ce qu'on verra presque toujours arriver dans les entreprises de *compagnie* à priviléges exclusifs, parce que leurs fonds sont bornés; au lieu que ceux du commerce général n'ont de bornes que celles que met la nature même de l'entreprise à la quotité des bénéfices, qui sont encore suffisans pour le commerce particulier, long-temps après avoir cessé de l'être pour une *compagnie*.

On nous fait craindre en troisième lieu les effets funestes de la concurrence des négocians particuliers en Chine, & l'augmentation excessive du prix des marchandises, & sur-tout des thés qui en sera la suite. On dit « que la seule concurrence des *compagnies* entr'elles a fait monter les thés à un prix exorbitant; que ce sera bien pis encore, quand il se trouvera plusieurs vaisseaux d'une même nation

» qui, jaloux les uns des autres, montreront un » empressement qui n'échappe jamais aux Chinois ; » que bientôt il n'y aura plus de bénéfices à faire, » ni par conséquent de possibilité de soutenir le » commerce ».

» On ajoute à cela que le débit des marchan- » dises en Europe, & principalement celui des » thés dépend de plusieurs circonstances critiques, » dans lesquelles l'état du commerce dans l'intérieur » de la France n'entre pour rien, puisque ce » royaume en consomme très-peu ».

» Que si cette marchandise est trop abondante, si » la communication avec l'Angleterre est interrom- » pue, si la fraude enfin n'a pas lieu au retour » des vaisseaux particuliers, il n'y a plus de vente, » jusqu'à ce que les choses reviennent dans leur état » ordinaire. Les *compagnies* étrangères n'auront » qu'un effort à faire, & dès l'année suivante, on » ne verra plus un François à la Chine ».

1°. Les *funestes effets de la concurrence*, sont l'éternelle objection des partisans des priviléges exclusifs, & des ennemis de la liberté du commerce. Objection cent fois détruite, & par le raisonnement & par l'expérience. Nous y répondrons plus bas, en traitant du commerce de Bengale & de la côte de Coromandel, & tout ce que nous dirons en cet endroit, sera exactement applicable au commerce de la Chine.

2°. Les risques que peut courir le commerce particulier pour les marchandises de l'Inde, à leur retour en Europe, & sur-tout pour les thés, lui sont communs avec la *compagnie* ; ainsi on ne peut pas en faire un argument contre la liberté du commerce.

La cessation de la contrebande de nos thés en Angleterre, est un inconvénient, auquel la *compagnie* ne trouvera pas plus aisément un remède, que le commerce particulier. La *compagnie* ne se flatte pas sans doute d'obtenir du gouvernement Anglois, qu'on rétablisse les droits à l'entrée des thés dans la Grande-Bretagne, pour qu'elle puisse y vendre les siens plus facilement. Si ce nouvel obstacle peut être surmonté, c'est bien plutôt par l'industrie particulière & libre, toujours active, ingénieuse & cachée, que par une *compagnie*, dont tous les mouvemens sont lents, & toutes les démarches publiques.

Pour achever de dissiper tous les doutes sur la possibilité du commerce particulier en Chine, je puis citer les aveux que fait l'auteur d'un des mémoires qu'on m'a communiqués. Je transcrirai ici ses paroles. « En tout cas, dit-il, s'il est vrai » que le commerce de la Chine est le plus facile » & le plus avantageux, il y auroit de l'injustice à » en priver la *compagnie des Indes*, qui en le » faisant avec sagesse & connoissance, y trouve un » dédommagement de ce qu'elle peut perdre ail- » leurs, & des dépenses indispensables que ses éta- » blissemens lui occasionnent.

1°. On voit par cet endroit que les défenseurs du privilége exclusif de la *compagnie* sont tout prêts de convenir que le commerce de Chine est possible aux particuliers, puisqu'ils se retranchent sur l'injustice qu'il y auroit à le leur ôter.

2°. Que ce commerce donne des bénéfices capables de couvrir d'autres dépenses considérables qui lui sont étrangères, & auxquelles le commerce particulier ne sera pas sujet. D'où suit encore la possibilité du commerce particulier, puisque ceux qui l'entreprendront, pourront gagner encore autant que la *compagnie*, en gagnant, de moins qu'elle, tout ce qu'elle est obligée de prendre sur ses profits de Chine pour les dépenses de ses autres établissemens

Commerce de Bengale & de la côte de Coromandel.

Nous voici arrivés à la partie la plus importante de la discussion présente ; la possibilité d'établir le commerce libre au Bengale, & à la côte de Coromandel. Avant d'entrer dans les détails, nous préparerons l'esprit de nos lecteurs par quelques réflexions générales.

I. Les difficultés qui s'opposent à l'établissement du commerce de l'Inde ne paroissent de quelque importance, que parce qu'on en raisonne dans une supposition tout-à-fait fausse, que les ennemis de la liberté tâchent d'accréditer autant qu'ils peuvent, & sur laquelle ils établissent presque tous leurs raisonnemens.

Ils supposent qu'il ne s'agit pour eux que de prouver que la commerce particulier ne réussira pas la première année de son établissement ; & que d'ici à la fin des siècles on ne verra plus un seul vaisseau François passer le Cap, si les retours des premières expéditions ne sont pas aussi considérables que ceux de la *compagnie* dans les temps de sa plus grande prospérité.

Il leur importe beaucoup d'établir cette opinion, parce qu'ils voient d'une part qu'on ne sauroit leur nier que le commerce libre trouvera quelques difficultés à vaincre dans les premiers momens de son établissement, qu'il lui faudra un peu de temps pour se faire sa route à lui-même. Ils sentent fort bien qu'en lui accordant quelque délai, il écartera ou surmontera peu-à-peu tous les obstacles. Ils tâchent donc de persuader que si on manque le premier coup, tout est perdu, que le commerce libre doit prendre toute sa consistance & toute son étendue dès la première année, sans quoi il ne s'établira jamais.

Cette manière de présenter la question, est d'ailleurs un bon moyen d'effrayer les esprits timides & impatients, espèce d'hommes trop commune aujourd'hui, & que le manque de caractère, & plus encore celui de principes, multiplie tous les jours.

Mais heureusement, il y a encore des gens qui n'ont pas peur, & qui savent attendre. Ce sont ceux-là qui sentiront fort bien qu'il est absolument

indifférent que le commerce particulier s'établiſſe en deux ou en dix ans ; qu'en gouvernant un grand état, dont la durée comprend des ſiècles, ce ſont encore de meſures ſages, que celles qui amènent au bout d'un certain nombre d'années un plus grand degré de proſpérité dans une nation, ſans qu'on en voie tout de ſuite les ſalutaires effets.

N'eſt-il pas juſte d'ailleurs de laiſſer faire à la liberté, pendant quelques années, les eſſais qu'ont fait ſi infructueuſement & ſi long-temps, les *compagnies* avec leurs priviléges ? Depuis plus d'un ſiècle & demi, le commerce excluſif eſt en poſſeſſion de l'Inde, les *compagnies* ſe ſont détruites les unes après les autres, on en a toujours élevé une nouvelle à la place de celle qui tomboit. Celle-ci eſt encore ſur le penchant de ſa ruine. Si elle ſe diſſout, donnons auſſi à l'induſtrie libre de la nation, du temps & de l'eſpace, & nous lui verrons élever une édifice plus ſolide & plus grand.

II. Dans l'examen de la poſſibilité du commerce de l'Inde, les défenſeurs de la liberté ont un grand avantage. C'eſt que les principes généraux ſont pour eux, de l'aveu même de leurs adverſaires. On convient généralement, que le commerce peut tout avec la liberté, que la liberté eſt ſon aliment. Quelques perſonnes ſeulement prétendent qu'il faut faire une exception à cette maxime pour le commerce de l'Inde. Il ſuit de-là, que les premiers n'ont rien à faire pour établir leur opinion, point de preuves poſitives à en donner. Il leur ſuffit d'avancer que le commerce de l'Inde doit & peut être libre, comme toute autre eſpèce de commerce ; & ils peuvent s'en tenir à cette aſſertion, juſqu'à ce qu'on prouve clairement la néceſſité de faire une exception à la maxime générale, pour le commerce de l'Inde en particulier.

III. Je vais plus loin, & je dis, que les objections particulières qu'on fait contre la liberté du commerce de l'Inde, ſont de nature à n'avoir pas beſoin qu'on les refute chacune en détail. Ces objections conſiſtent preſque toutes à dire : le commerce excluſif ſe conduit de telle & telle manière, la *compagnie* fait ceci ou cela, elle paye à l'avance, elle fait blanchir & viſiter les toiles, elle aſſortit ſes achats, elle trouve ſes cargaiſons toutes formées à l'arrivée de ſes vaiſſeaux, &c. Or, le commerce libre ne pourra pas employer tous ces moyens, donc il eſt impoſſible de faire le commerce dans l'Inde ſans privilége excluſif.

On voit que pour que la conſéquence de ce raiſonnement ſoit légitime, il faut ſuppoſer que la manière dont la *compagnie* fait le commerce, priſe dans ſes plus petits détails, eſt abſolument l'unique qu'on puiſſe employer ; & telle que ſi le commerce particulier ne peut pas la pratiquer exactement, il lui ſoit dès-lors impoſſible de ſe former & de ſe ſoutenir.

Mais les défenſeurs de la liberté peuvent dire que la méthode employée par la *compagnie* n'eſt pas l'unique qui exiſte dans la nature ; que ſans qu'ils puiſſent indiquer celle que ſuivra le commerce particulier, ils ſont en droit de nier qu'il puiſſe être arrêté par l'impoſſibilité de ſuivre la même marche que le commerce excluſif.

Qu'en accordant que les négocians particuliers ne pourront ni payer les toiles à l'avance dans les terres, ni les faire blanchir & battre eux-mêmes, ni trouver leurs cargaiſons préparées par leurs propres employés, &c. ils pourront encore ou faire le commerce ſans tout cela, ou faire faire tout cela par des moyens que nous n'imaginons pas, & dont nous ne ſommes pas en droit de nier la poſſibilité. Qu'il s'enſuit ſeulement des détails qu'on leur oppoſe, que le commerce libre ne pourra pas ſe faire de la même manière & ſous la même forme que celui de la *compagnie* ; ce qu'on peut avouer, & ce qui ne fait rien au véritable état de la queſtion.

Ces objections vagues contre la poſſibilité de faire telle ou telle choſe ne peuvent jamais être d'aucune force ſur un bon eſprit ; parce qu'elles ſont toujours fondées ſur une énumération incomplette des moyens à prendre pour arriver au but auquel on prétend qu'on ne peut atteindre. Je les comparerois à l'aſſurance avec laquelle les ſpectateurs des tours d'un joueur de gobelet prononcent, qu'il ne devinera pas la carte, ou ne fera pas repic dans la couleur demandée. Ils ne ſe croient ſi bien aſſurés que parce qu'ils imaginent connoître toutes les manières poſſibles de les tromper. On les trompe cependant & toujours par des moyens qu'ils n'ont pas prévus. C'eſt ainſi que le commerce libre s'établira dans l'Inde & s'y ſoutiendra malgré les prétendues impoſſibilités qu'on voit à ſon établiſſement, parce qu'il trouvera l'art de ſe paſſer des moyens que nous connoiſſons, & d'en employer que nous n'imaginons pas.

Si ces réflexions ſont vraies, comme elles me le paroiſſent, elles rendent la cauſe de la liberté bien facile à défendre. Car d'abord elles nous diſpenſent de donner des preuves poſitives à la poſſibilité du commerce dans l'Inde, qui doit être regardé comme poſſible en conſéquence des principes, tant qu'on n'aura pas démontré clairement ſon impoſſibilité. Elles nous mettent encore en droit de réſoudre toutes les objections tirées du local, en diſant que ſi le commerce particulier ne peut pas employer les moyens qu'emploie aujourd'hui la *compagnie*, ou il en trouvera d'autres, ou il aura l'art de s'en paſſer.

Nous ne profiterons pourtant que du premier de ces avantages qu'on ne ſauroit nous conteſter ; & en nous diſpenſant de prouver poſitivement la poſſibilité du commerce libre dans le Bengale & à la côte de Coromandel, nous réſoudrons toutes objections de détail qu'on y oppoſe.

I. La première eſt la crainte des inconvéniens de la concurrence des négocians François dans l'Inde.

» Quand on connoît l'Inde & qu'on y a paſſé » quelques

» quelques années, on peut assurer, avec une certitude presque physique, que son commerce avec l'Europe étant libre à tous les particuliers pendant deux ou trois ans, il arrivera que les effets de France y seront vendus à plus bas prix qu'en France même, & que ceux de l'Inde monteront à plus de 50 à 60 pour cent au-dessus de ce qu'ils valent actuellement.

» Le commerce des Indes seroit, continue-t-on, à sa décadence entière, s'il n'avoit été exploité jusqu'à présent par des *compagnies* exclusives & puissantes, qui ne payant les marchandises de l'Inde qu'à des prix fixes, & ne livrant celles d'Europe qu'à mesure qu'on les recherche, en ont retardé la destruction, & peuvent même l'empêcher de périr. Malgré cette attention, il a fallu diminuer les bénéfices sur les envois, & augmenter le prix des marchandises de retour.

» L'intérêt particulier de chacun de ces négocians arrivés dans l'Inde, sera nécessairement opposé à l'intérêt des autres. Qu'on se représente 15 ou 20 vaisseaux en concurrence, arrivant dans l'Inde après un long voyage de six mois, avec une avidité extrême de vendre & d'acheter; ils vendront à perte & acheteront à l'envi les marchandises qui doivent former leurs cargaisons de retour : gênés par les moussons constantes des Indes, & pouvant être forcés à un séjour d'un an de plus dans l'Inde, s'ils négligent de profiter des vents, il n'est pas douteux qu'ils n'emploient toutes sortes de moyens pour vaincre les obstacles qui peuvent retarder leurs opérations, qu'ils ne se relâchent par conséquent sur la vente des effets d'importation, en les cédant à plus bas prix, & qu'ils ne paient plus cher ceux d'exportation ».

1°. Je remarquerai d'abord, que cette difficulté alléguée contre la possibilité du commerce particulier de l'Inde, a été opposée à une infinité de genres de commerce dont l'expérience a démontré la possibilité.

C'est sur ce même prétexte que l'on s'est fondé dans tous les tems pour former des *compagnies* exclusives, & notamment pour la traite des nègres à la côte d'Afrique, & pour le commerce à l'Amérique. On opposoit, alors comme aujourd'hui, à la liberté du commerce, les risques que courroient les négocians, la témérité avec laquelle ils feroient des entreprises, les inconvéniens de leur concurrence dans l'achat des noirs en Afrique, & dans leur vente en Amérique, &c. Ces raisons & d'autres de pareille force ont été avancées & soutenues avec chaleur.

Cependant on a vu depuis que cette concurrence, bien loin d'être destructive du commerce, en étoit le soutien, & pouvoit seule lui donner toute l'étendue dont il étoit susceptible. Le commerce a été rendu libre au moins en partie, & aux négocians nationaux.

Les établissemens françois en Amérique étoient demeurés jusques-là dans la foiblesse la plus grande, la liberté les a ranimés. La Martinique, la Guadeloupe, Saint-Domingue, sont devenues des colonies riches & puissantes. L'expérience a justifié les espérances. Ayons encore la même confiance en la liberté, qui n'a jamais trompé les administrateurs qui ont compté sur elle.

2°. Si la crainte des funestes effets de la concurrence avoit quelque fondement, elle agiroit assez puissamment sur l'esprit des négocians du royaume, pour les détourner du commerce de l'Inde; car il est impossible de soutenir sérieusement, que des habitans de nos villes maritimes, qui entendent assurément le commerce aussi bien que des citoyens de Paris, joueront ainsi leur fortune & celles de leurs commettans, sans espérances raisonnables de réussir. Cependant tous les ports du royaume attendent avec impatience qu'on leur ouvre le commerce de l'Inde. Or, n'est-il pas absurde d'imaginer que des hommes accoutumés aux spéculations de commerce, qui ont le plus grand intérêt à n'en pas faire de fausses, se tromperont aussi grossièrement ? Ceux qui prétendent que le commerce de l'Inde n'est pas possible sans *compagnie*, & qui disent que cette impossibilité est si claire, croyent-ils en avoir seuls le secret ? Les raisons qu'ils apportent ne sont-elles pas connues de ces commerçans, qui doivent se ruiner dans le commerce de l'Inde ; & si ceux-ci n'en sont pas touchés malgré le grand intérêt qu'ils ont à ne pas se tromper dans l'examen qu'ils en font, n'est-ce pas que ces raisons sont mauvaises ? Leur obstination à vouloir se ruiner n'est-elle pas une preuve qu'ils ne se ruineront pas ?

L'autorité des négocians qui demandent la liberté du commerce de l'Inde, me paroît même devoir être aux yeux du gouvernement d'un tout autre poids que celle des défenseurs du privilége exclusif ; car enfin, jusqu'à présent, le plus grand nombre de ceux-ci est de gens intéressés au privilége. Ce sont ou des actionnaires, ou des administrateurs de la *compagnie*, ou ses agens, ses correspondans, ses employés. Supposons même qu'il y a encore un grand nombre de personnes absolument neutres dans cette affaire, & qui opinent contre la liberté ; je dis que, s'il est question de décider d'après l'autorité, celle des négocians qui la demandent est plus forte que celle de tous ceux qui s'y opposent. Les personnes intéressées à la conservation de la *compagnie* peuvent se laisser tromper par le desir de soutenir leur privilége, qu'ils regardent comme une propriété & comme une propriété utile. Celles qui sont neutres peuvent se laisser effrayer par des difficultés de détail, auxquelles il est long & difficile de répondre ; mais elles n'ont rien à perdre en se trompant, & peuvent faire cet examen avec négligence. Il n'y a que les négocians demandant la liberté, qui non-seulement n'ont aucun intérêt à en soutenir la possibilité, mais qui au contraire ont l'intérêt le plus grand à ne pas se tromper, en croyant le commerce possible, supposé qu'il ne le soit pas.

On allègue le caractère de la nation. On dit que

les François, nation turbulente & inconsidérée, ne connoissent point de bornes, dès qu'ils n'ont plus de frein; que c'est leur génie d'outrer tout; &c.

Malheureusement pour ce grand raisonnement, on le trouve employé par les défenseurs des *compagnies* exclusives, chez des nations, dont le caractère est un peu différent du nôtre. Le flegme des Hollandois ne les a pas mis à l'abri de ce reproche. *On objecte*, disoit Jean de Witt, il y a plus d'un siècle, en plaidant la cause de la liberté du commerce aux Indes Orientales, « que le caractère des Hollandois est tel, que si le commerce étoit ouvert en Asie, ils rempliroient tous ces pays de marchandises au-delà de leur consommation, & détruiroient ainsi ce commerce ». Je ne rapporterai pas les réponses que cet habile homme fait à l'objection. Il nous suffit ici de voir qu'on l'a faite en Hollande, pour voir combien elle est futile, & pour se convaincre que ce n'est qu'un lieu commun qu'on emploie, faute de raisons.

3°. On ne peut craindre les effets de la concurrence des négocians particuliers dans l'Inde, qu'autant que cette concurrence rendroit, en fin de compte & à la vente en Europe, les marchandises achetées dans l'Inde, plus chères pour les vendeurs particuliers, qu'elles ne le sont pour la *compagnie*. Or, c'est ce qui n'arrivera pas.

Le prix auquel on achete les marchandises dans l'Inde, leur valeur vénale n'est pas seulement ce qu'on en donne en argent dans l'Inde, c'est tout ce qu'on a dépensé pour parvenir à exécuter cet achat. Il est bien clair que si un négociant de Saint-Malo va faire à Dantzik un chargement de grain, le prix de ce grain n'est pas seulement ce qu'il paie à Dantzik en argent pour chaque septier, ce sont encore tous les frais de la navigation & du commerce, les gages des matelots, la portion de la valeur du navire, détruite & consommée par le voyage, la partie correspondante des frais de sa maison de commerce à Saint-Malo, &c. Or, de ces élémens de valeur vénale des marchandises de l'Inde, il y en a un qui est constamment plus considérable pour une *compagnie* que pour des particuliers, & c'est l'article des dépenses distinguées du paiement en argent; d'où il suit, que quand on supposeroit que les particuliers, à raison de leur nombre seul, paieroient plus en argent dans l'Inde, comme ils payeroient moins en autres dépenses, il pourroit encore arriver que la prix total des marchandises de l'Inde fût moindre pour eux, si leurs dépenses sont moindres que celles de la *compagnie*. Or, c'est ce qui arrivera infailliblement. Car en ajoutant au prix payé dans l'Inde, tout ce qu'il faut qu'une *compagnie* exclusive dépense pour y exécuter ses achats, on trouvera qu'elle achetera plus chèrement que les particuliers.

4°. Lorsqu'on prétend que les *compagnies* exclusives achètent moins chèrement dans l'Inde, parce que dans l'achat par *compagnies* privilégiées, il y a moins de concurrence entre les acheteurs qui sont en moindre nombre : que dans l'état présent, il n'y a que quatre acheteurs, les Anglois, les François, les Hollandois, les Danois; que le commerce particulier en établiroit vingt, quarante, qui, renchérissant tous à l'envi, porteroient le prix dans l'Inde infiniment plus haut; lorsqu'on fait, dis-je, ce raisonnement, on suppose que le prix des marchandises d'Europe & celui des marchandises de l'Inde seront affectés très-fortement dans l'Inde, par la seule cause de l'augmentation du nombre des négocians d'Europe qui s'y rendront.

Ceux qui argumentent ainsi, n'ont probablement pas imaginé que la supposition fût contestable. Elle l'est cependant, & c'est ici une preuve, entre beaucoup d'autres, que les paralogismes se glissent avec la plus grande facilité dans les discussions économiques, si on n'apporte pas la plus grande attention à les éviter.

Le premier, le vrai principe de la valeur vénale d'une marchandise, c'est-à-dire de son prix au marché, n'est point la proportion numérique du nombre des vendeurs & du nombre des acheteurs en tant que distincte de la quantité plus ou moins grande de marchandises offertes ou demandées. Le rapport de la quantité de marchandises en vente, ou qui peuvent être mises à la quantité qu'on en demande ou qu'on peut en demander, est la véritable cause qui détermine la valeur vénale.

Supposons cent vendeurs ayant chacun pour dix mille francs à vendre, & cent acheteurs ayant besoin chacun d'une valeur de dix mille francs en marchandises : si l'année suivante le nombre des vendeurs, ayant chacun la même quantité de marchandises à vendre, est augmenté sans que celui des acheteurs soit diminué, la valeur venale pourra diminuer, & réciproquement si le nombre des acheteurs augmente, chacun d'eux ayant les mêmes besoins, & formant les mêmes demandes, le nombre des vendeurs demeurant le même. Mais pour cela, il faut que dans l'un ou l'autre cas, chaque acheteur n'ait besoin que de la même quantité de marchandises, & que chaque vendeur n'ait pas plus de marchandises à vendre. Car si l'on suppose qu'au lieu de cent acheteurs il n'y en a que cinquante ayant chacun besoin de vingt mille francs de marchandises, la valeur vénale demeurera à peu près la même, quoique la proportion du nombre des acheteurs à celui des vendeurs diffère beaucoup de ce qu'elle étoit auparavant.

Il faut dire la même chose, si au lieu de cent acheteurs de dix mille francs de marchandises chacun, nous en supposons deux cens qui n'ont besoin chacun que de cinq mille francs de marchandises; la proportion numérique des vendeurs aux acheteurs, sera encore plus altérée. Si la valeur vénale hausse, ne voit-on pas que ce ne peut-être que très-foiblement. Mais si, sans changer le rapport du nombre des acheteurs & des vendeurs, nous supposons la des-

mande totale des acheteurs, augmentée du double ou diminuée de moitié, si nous imaginons deux millions ou cinq cens mille francs d'achats à faire sur la place au lieu d'un million, certainement la valeur haussera fortement dans le premier cas, & baissera beaucoup dans le second, quand on supposeroit les acheteurs & les vendeurs en même nombre qu'auparavant.

La valeur vénale de toute marchandise, dépend donc du rapport de la quantité mise en vente, & de la quantité demandée, infiniment plus que du rapport du nombre des vendeurs à celui des acheteurs.

La proportion du nombre des vendeurs à celui des acheteurs, influe cependant un peu sur le prix au marché, toutes les autres circonstances étant égales; mais ce n'est que très-foiblement. S'il n'y a qu'un vendeur, ayant une valeur d'un million à vendre, & vingt acheteurs ayant besoin entr'eux de ce million de marchandises, le vendeur pourra gagner quelque chose de plus; que si au lieu de vingt acheteurs on n'en suppose que dix, ayant besoin de la même valeur en marchandises, parce qu'il pourra plus facilement, sans se faire valoir, user de petites finesses marchandes pour soutenir le prix de sa denrée; &c. mais cette circonstance ne lui sera pas d'un grand avantage, la quantité de marchandises étant la même, parce que l'estimation de cette quantité sera la même, & par conséquent l'offre des acheteurs & la demande du vendeur, seront à peu près les mêmes dans l'un & dans l'autre cas.

A examiner même cette circonstance du petit nombre d'acheteurs ou de vendeurs, on voit que lorsqu'elle contribue à enchérir ou avilir la marchandise, ce n'est que parce qu'elle rentre dans celles auxquelles nous attribuons uniquement l'influence sur les prix, c'est-à-dire, les circonstances de la petite quantité de marchandise offerte ou présumée offerte. Lorsque le nombre des acheteurs est petit, ils ne tirent avantage de leur petit nombre, que parce que le vendeur a lieu de penser que par cela même, il y a une moindre quantité demandée, & que lorsqu'il y a beaucoup d'acheteurs, on en demande davantage. La preuve de cela est que si le vendeur fait que le petit nombre demande beaucoup, & que le grand nombre demande peu, il augmentera sa marchandise dans le premier cas, & la diminuera dans le deuxième. Je ne pousserai pas plus loin cette discussion qui m'écarteroit trop de mon sujet. Ce que j'en ai dit doit suffire pour faire entendre une proposition qui peut nous rassurer contre la crainte des mauvais effets de la concurrence des négocians dans l'Inde.

Le rapport abstrait du nombre des acheteurs & de celui des vendeurs, n'influe que très-foiblement sur la valeur vénale. Donc, de l'augmentation du nombre des vendeurs des denrées d'Europe, acheteurs des marchandises de l'Inde, augmentation qui aura lieu, si le commerce est rendu libre, il ne résultera pas un avilissement des premières, & un enchérissement des dernières aussi considérables qu'on le prétend. Il faudra assigner d'autres causes de ces deux effets, si l'on soutient qu'ils seront la suite de la liberté, ou qu'ils pourront être un obstacle invincible au soutien du commerce de l'Inde, abandonné aux particuliers.

Je trouve cette crainte des effets de la concurrence, appuyée dans les mémoires cités sur un raisonnement qui n'est qu'un paralogisme. On prétend que les Indiens vendront leurs marchandises, tout ce qu'ils voudront aux négocians particuliers, parce que le commerce de l'Inde est d'une nature bien différente de tous les autres. « Les peuples de l'Inde n'ont, » dit-on, aucun besoin des productions de l'Europe, » & peuvent s'en passer absolument. Nous allons » chercher avec empressement tout ce qui fournit » leur belle contrée; il en doit résulter cet effet » naturel, que ce qu'on leur demande augmente, » & que les signes avec lesquels on les paye (à » l'exception de l'or & de l'argent) doivent s'avilir, » ce qui arrive progressivement depuis quarante » ans, & ce qui rend insensiblement le commerce » des Indes moins avantageux ».

Ce raisonnement pèche par plus d'un endroit: 1°. Il attaque aussi fortement le commerce de la *compagnie* que le commerce particulier. Le besoin que les Européens ont des marchandises de l'Inde, & le peu de besoin que les Indiens ont de celles que nous leur portons, doivent enchérir celles-là, & avilir celles-ci pour les privilégiés, aussi-bien que pour le commerce libre.

2°. Tout commerce est fondé sur un besoin réciproque & égal. Les Indiens ont autant de besoin de notre argent & de notre or, que nous avons besoin de leurs toiles. Car, ils ne fabriqueroient pas de toiles pour de l'argent, s'il n'avoient pas besoin de notre argent.

3°. C'est une grande erreur que de prétendre que les choses que nous leur portons s'avilissent, *à l'exception de l'or & de l'argent*: car c'est supposer que l'or & l'argent éprouvent moins les variations de valeur venale que les autres marchandises: mais l'or & l'argent sont eux-mêmes marchandises, exactement & uniquement de la même manière que toutes les autres choses vénales contre lesquelles on les échange. Ces métaux enchérissent quand ils s'échangent en moindre quantité contre les mêmes quantités des autres, & ils s'avilissent quand les autres marchandises ne sont données dans l'échange que pour une plus grande quantité d'or & d'argent. Si donc les choses que nous portons aux Indes s'y avilissent tous les jours, l'or & l'argent ne sont pas exempts de ce malheur.

4°. Une autre faute encore, est d'appeller *signes* les choses avec lesquelles on paie l'or & l'argent; car on ne paie point avec un *signe*, & l'or & l'argent ne sont pas plus *signes* que le vin & le bled. Je relève ces erreurs pour inspirer quelque défiance de la logique des ennemis de la liberté du commerce de l'Inde. Car comme il faut autant de sagacité & de suite dans l'esprit pour bien voir un fait même

sur les lieux, & pour en tirer des conséquences légitimes, que pour raisonner sur les matières les plus abstraites, nous sommes en droit de ne compter que très-foiblement, sur ce que disent de l'impossibilité de faire le commerce dans l'Inde, des gens qui raisonnent si peu exactement sur les principes du commerce.

5°. Enfin, si les marchandises de l'Inde augmentent, & si les nôtres & notre or & notre argent s'y avilissent, c'est une suite naturelle & nécessaire de la marche du commerce, indépendamment de la liberté que nous pouvons lui accorder ou lui refuser. Le privilége de la *compagnie* au commerce de la Chine, subsiste encore en son entier. Il a rendu jusqu'à cent quarante pour cent de bénéfice d'achat à la vente; il ne rend plus que quatre-vingt, ce n'est pas le commerce libre qui a produit cet effet. Il en est de même du commerce de l'Inde. La concurrence des nations de l'Europe entr'elles, (& non pas celle des particuliers d'une même nation) la consommation plus grande en Europe, & par conséquent la demande plus grande dans l'Inde, des marchandises de l'Inde, ont diminué les profits; il n'y a point de moyen d'empêcher cet effet. Les priviléges exclusifs de chaque nation ne pourront le retarder que fort peu, & au grand désavantage des états qui s'obstineront à tenir captives l'industrie & l'activité de leurs commerçans.

II. On oppose en second lieu au commerce libre dans l'Inde, l'impossibilité où les vaisseaux particuliers seront, dit-on, de trouver leur cargaison toute préparée, condition essentiellement nécessaire & particulière à ce commerce.

« On suppose un vaisseau partant d'Europe pour » le Bengale, au mois de janvier 1770. Pour que » ce vaisseau puisse faire son retour en 1771, il » faut qu'un autre expédié en 1769, ait porté les » fonds nécessaires pour préparer sa cargaison; il en » portera lui-même pour préparer la cargaison de » celui qui devra être expédié en 1771, & ce dernier sera encore obligé d'en porter huit ou dix » mois avant le retour de ceux envoyés par le » vaisseau parti en 1769 ».

» On ne peut pas attendre l'arrivée des vaisseaux » pour former leurs cargaisons; on ne trouve pas » de marchandises, parce qu'il n'y a pas-là de marchés publics, ni même de négocians particuliers » qui en rassemblent dans des magasins, pour les » vendre ensuite à ceux qui en auront besoin; on » ne fabrique que des marchandises commandées » d'avance, & les tisserans même ne travaillent » qu'au moyen des avances qu'on leur fait des deux » tiers ou des trois quarts du prix des ouvrages » qu'ils doivent fournir. Il faut que ces avances » soient faites dès le mois de février ou de mars, » pour les marchandises dont on a besoin en octobre » ou janvier suivant.

» Il résulte encore de-là, un inconvénient qui » n'est pas de petite importance pour la *compagnie* » elle-même, mais que le commerce particulier ne » pourra jamais soutenir; c'est qu'il faut avancer des » fonds. Or, il ne se passe pas d'années qu'il n'y » ait des non-valeurs causées, tantôt par la mort » de quelques marchands, tantôt par celle de quelques tisserans insolvables, ou enfin par des banqueroutes, ce qu'on ne peut guères estimer moins » de dix pour cent.

» Dans l'état actuel, les marchands Indiens avec » lesquels on contracte, forment à Pondichery un » corps composé de huit ou dix qui sont solidaires » entr'eux. Ils ne sortent point de la ville sans une » permission du gouverneur; mais il y a toujours » quelques pertes, & il est difficile de solder avec » eux autrement, qu'en faisant passer d'un contrat » sur l'autre les sommes dont ils sont arriérés. On » est obligé de faire les mêmes avances à des marchands particuliers dans les comptoirs de Masulipatan & d'Yanaon ».

Je continue, comme on voit, de rapporter fidèlement & dans toute leur force, les objections qu'on oppose à la liberté, & j'avoue que je ne trouve pas celle-ci meilleure que toutes les autres.

Cette impossibilité que le commerce particulier ait des cargaisons préparées, comme la *compagnie* elle-même, ne me paroît point du tout prouvée.

Je suppose une maison de commerce, ou si l'on veut, une association de quelques négocians qui puisse & veuille mettre quinze cens mille francs de fonds au commerce de l'Inde; je suppose qu'elle expédie un vaisseau chaque année pendant trois années consécutives; le premier préparera la cargaison du second, le second celle du troisième, le troisième celle du deuxième voyage du premier, & ainsi de suite. Je demande quelle impossibilité on voit à cet arrangement?

A la vérité, le premier vaisseau sera retardé si l'on veut d'une année pour son retour; mais cet inconvénient n'aura plus lieu pour la suite, & il s'agit ici d'un commerce établi.

2°. Sans supposer que chaque maison de commerce d'Europe fasse elle-même les fonds de trois expéditions pour jouir de l'avantage de trouver des cargaisons toutes préparées, ne peut-il pas s'établir, & ne s'établira-t-il pas des maisons de commerce à Pondichery, Chandernagor, &c. qui ramasseront les marchandises assorties pour l'arrivée des vaisseaux d'Europe? Ces pays sont remplis d'Européens de toutes les nations; qui, pouvant réunir & le commerce d'Inde en Inde, & la fourniture de vaisseaux d'Europe, verront dans ces entreprises un profit considérable & certain; & par-tout où il y a un profit à faire, le commerce & l'industrie ne manquent jamais de s'établir.

Les mémoires que j'ai cités, combattent l'établissement de ces maisons dans l'Inde.

1°. « Parce qu'elles n'auront jamais les marchan- » dises dans l'Inde à si bas prix de la *compagnie*

2°. » Parce qu'elles les vendront aux négocians

» de France, au moins quarante pour cent de plus » qu'elles ne coûtent à la *compagnie*. ».

Comme on ne donne aucune preuve de la première assertion, je puis me dispenser d'y répondre. Je dirai cependant qu'il est tout-à-fait improbable que des maisons de commerce établies dans le pays, qui administreront leurs propres affaires, qui y mettront le plus grand intérêt, ne parviennent pas à obtenir les marchandises au même prix, pour ne pas dire à beaucoup meilleur marché que la *compagnie*.

Quant à la deuxième assertion, voyons les preuves dont on l'appuie.

« L'intéret de l'argent, dit-on, est ordinairement » dix, douze & quinze pour cent à Mahé, Pondi- » chery & Bengale, & généralement dans l'Inde. Les » marchandises que les négocians établis dans l'Inde, » feront fabriquer pour les fournir aux vaisseaux » d'Europe, auront non-seulement cette augmen- » tation, puisqu'elles avanceront leurs fonds un an » d'avance dans les manufactures des terres, mais » elles auront aussi celles des non-valeurs, toujours » inévitables, quand on fait fabriquer, qui sont de » neuf à dix pour cent; & de plus, d'autres frais, » dont les détails sont immenses. Sur quoi, en ajou- » tant un bénéfice naturel de quinze pour cent en » sus de l'intérêt de l'argent, elles reviendront au » moins à trente-cinq pour cent plus cher. Les » effets qui auront couru des risques sur mer; comme » ceux venant de Moka, de Mahé, d'Yanaon, &c. » c'est-à-dire, les cafés, les poivres, les toiles & les » mouchoirs, comporteront des frais de transport, » de commissions & d'assurances, qui les renchéri- » ront encore plus que les premières.

» Pour peu qu'on soit instruit des avantages que » des négocians intelligens trouvent dans le com- » merce d'Inde en Inde, on ne sera pas étonné » qu'ils veuillent un bénéfice au moins égal sur » celui qu'ils feront avec les vaisseaux d'Europe. » Or, la grosse d'un voyage de six mois dans le » commerce d'Inde en Inde, est de vingt pour cent ».

J'ai voulu rapporter cet endroit en entier, parce qu'il renferme un paralogisme sensible. L'auteur du mémoire compte comme dépenses, des maisons de commerce dont il est question. 1°. L'intérêt de l'argent; 2°. les non-valeurs pour les avances qu'il évalue à dix pour cent; 3°. un bénéfice qu'il appelle *naturel* de quinze pour cent, en sus de l'intérêt. Il ne peut conclure de ce détail, que les maisons de commerce vendront les marchandises de l'Inde aux vaisseaux d'Europe trente-cinq pour cent de plus qu'elles ne coûtent à la *compagnie*, qu'autant que la *compagnie* ne feroit pas ces mêmes frais. Car si la *compagnie* paye aussi au moins une partie de l'intérêt de ces fonds, si elle essuye les mêmes non-valeurs, il ne faudra pas regarder l'accroissement des prix des marchandises de l'Inde, qui résulte de ces diverses charges, comme particulières aux marchandises vendues par les maisons de commerce dont il s'agit.

Or, il est bien clair qu'une grande partie de ces frais affecte aussi le prix des marchandises achetées par la *compagnie* avant leur embarquement pour l'Europe; puisque la *compagnie* avance aussi ses fonds aux marchands & fabriquans dans les terres, selon l'intérêt établi à la côte; puisqu'elle essuie aussi des pertes & des non-valeurs, puisqu'elle paye des frais de transport, & que tous ces frais sont supportés par les marchandises qu'elle charge sur ses vaisseaux.

Quant à ce qu'ajoute l'auteur du mémoire, que ces maisons établies *voudront* gagner quarante pour cent sur la fourniture des vaisseaux, parce que le commerce d'Inde en Inde est très-lucratif; je ne vois aucune liaison entre ces deux choses. Un commerçant ne gagne pas ce qu'il *veut* gagner, mais ce que la concurrence, les besoins des acheteurs, &c. lui permettent de gagner. Il s'ensuivroit de-là que tous les commerces, ou au moins ceux qui seroient faits par le même négociant, devroient toujours rapporter le même profit. La même maison pourra fort bien gagner quarante pour cent sur ce qu'elle fera de commerce d'Inde en Inde, & vingt pour cent sur les approvisionnemens des vaisseaux d'Europe. Ces deux commerces sont de nature toute différente. Le premier est accompagné de risques plus grands, il est maritime, & les dangers de la mer doivent l'enchérir. Le commerce nécessaire pour l'approvisionnement des vaisseaux d'Europe, n'est pas sujet aux mêmes risques, & peut donner par conséquent de moindres profits.

3°. Dans la supposition d'un commerce particulier, il y a une autre ressource pour les vaisseaux d'Europe, au moyen de laquelle ils pourront former leur cargaison à peu près aussi promptement que ceux de la *compagnie*. Ces mêmes marchands Indiens qui font aujourd'hui le commerce dans les terres pour la *compagnie*, qui font fabriquer & amener les toiles dans les comptoirs, feront la même chose pour les vaisseaux de l'Europe; si ce n'est pas dès la première année; au moins avec un peu de temps ils formeront à Pondichéry, Chandernagor, les assortimens de marchandises, & ainsi on les aura de la première main, à aussi bon marché que la *compagnie* elle-même, ou du moins à un prix qui laissera encore de grands profits aux négocians pour la vente en Europe.

« On se tromperoit, dit-on, si l'on compte sur » des dispositions de cette nature, & cela est sans » exemple jusqu'à présent. Les Indiens ne risquent » point sur mer, & ils n'opèrent qu'à coup sûr. » Quelques riches qu'ils soient, ils ne travaillent » qu'avec les fonds qu'on leur avance. Il est dans » leur génie de ne point se dessaisir de l'argent qu'ils » possèdent, ils en jouissent, ils thésaurisent & » prêtent très-rarement, ou ne prêtent que sur » gages. On ne doit donc pas espérer de leur faire » changer de façon de penser.

Ce raisonnement est fondé sur ce qu'on prend ce qui se passe actuellement dans l'Inde, conséquemment à la forme que la *compagnie* y a donnée

à ſon commerce, comme tenant à des cauſes invariables, & ce qui ſe fait aujourd'hui comme la borne du poſſible.

La *compagnie* a un certain nombre de marchands Indiens pour ainſi dire à ſa ſolde, pour faire des achats dans les terres ſur les fonds qu'elle-même leur fournit; ces marchands n'ont point de fonds, donc les marchands Indiens n'en auront jamais. Mauvaiſe manière de raiſonner. Les achats faits pour la *compagnie* ſont demeurés concentrés entre les mains de dix à douze marchands qui doivent être regardés plutôt comme des employés de la *compagnie* que comme des négocians. En cette qualité ils n'ont point de capitaux; eſt-ce une raiſon de croire qu'aucun Indien n'en a & ne voudra les employer?

On imagine une ſi grande difficulté d'avoir des marchands qui emploient des capitaux à ce commerce, que parce qu'on ſuppoſe fauſſement que les achats dans les terres doivent ſe faire par un petit nombre de marchands, à chacun deſquels il faut un gros capital: mais cela eſt nullement néceſſaire, il y aura un grand nombre de marchands qui auront chacun un petit capital, mais dont les capitaux réunis feront auſſi conſidérables, qu'il ſera néceſſaire pour l'approviſionnement des vaiſſeaux d'Europe.

Quant à ce qu'on dit du génie des Indiens, qui ne leur permet que d'être commiſſionnaires & employés de la *compagnie*, cette allégation ne mérite pas de réponſe ſérieuſe.

J'avoue que je me défie beaucoup de tous ces raiſonnemens qu'on fait ſur le génie, le caractère, les mœurs des nations pour établir des opinions d'ailleurs contraires à tous les principes. Du temps des priviléges excluſifs de la *compagnie* elle-même, au commerce de la côte d'Afrique, aux îles & dans le nord de l'Amérique, on prétendoit auſſi que le caractère & les mœurs des Afriquains & des Sauvages du Canada s'oppoſoient à l'établiſſement du commerce libre. Le caractère & les mœurs des Turcs ne permettent pas non plus, diſent les contradicteurs de la liberté du commerce du Levant, de porter librement des draps de Languedoc à Smyrne & à Conſtantinople. Il faut des arrangemens, des maiſons privilégiées, des envois bornés, & toutes les contraintes, ſous lequel ce commerce a gémi long-temps, dont il commençoit à ſe délivrer, & dont on projette aujourd'hui de l'accabler de nouveau. La vérité eſt qu'en matière de commerce, les hommes de toutes les nations & de tous les climats agiſſent de la même manière, parce qu'ils ſont tous guidés par le même principe, c'eſt-à-dire, par l'intérêt.

Les Indiens, comme toute autre nation, feront le commerce, ſi le commerce leur apporte de grands profits, c'eſt préciſément les avantages du commerce qu'ils apprendront des Européens faiſant le commerce, & qu'ils n'ont jamais appris de la *compagnie*.

III. La troiſième objection que nous avons à réſoudre eſt celle qu'on tire de la néceſſité de faire viſiter, auner, blanchir & emballer les toiles qui ſont l'objet principal des retours de l'Inde, tant du Bengale que de la côte de Coromandel. Voici ſur cela l'extrait des mémoires qu'on nous a communiqués.

» Dans l'Inde plus que par-tout ailleurs, les tiſſérans avides & fripons, cherchent tant qu'ils peuvent à diminuer les qualités, & à gagner quelque choſe ſur l'aunage; auſſi la *compagnie* y apporte-t-elle la plus grande attention. Elle a dans le Bengale, comme dans les autres parties de l'Inde, des agens qui traitent pour elle & en ſon nom; ils forment un conſeil d'adminiſtration dans lequel toutes les affaires ſont diſcutées & décidées.

» Ce conſeil a ſous ſes ordres un corps de marchands Indiens, à qui il s'adreſſe pour la vente & pour l'achat des marchandiſes.

» C'eſt avec ce corps de marchands que le conſeil fait dès le mois de février ou de mars de chaque année, le contrat pour le chargement des vaiſſeau de la *compagnie* qui doivent arriver dans l'Inde depuis juin juſqu'en ſeptembre.

» Comme chaque eſpèce de marchandiſe eſt diſtinguée par ſortes, que toutes ont une marque particulière, & que chaque ſorte eſt diſtinguée par des échantillons ſoigneuſement conſervés, le conſeil met ſous les yeux des marchands l'état diſtinct & détaillé de toutes les marchandiſes qui doivent former les cargaiſons de retour, proportionnément au nombre & à la grandeur des vaiſſeaux.

» Les quantités convenues, on fixe les prix pour chaque ſorte qui ſera fournie conforme autant qu'il eſt poſſible à l'échantillon revêtu du cachet du conſeil, & qui reſte entre ſes mains.

» Quand le montant du prix des contrats eſt arrêté & ſigné, les conſeillers donnent à ces marchands qui ſont reconnus ſûrs & ſolvables, & d'ailleurs ſolidaires, des avances en argent; c'eſt avec ces avances que ces marchands vont ſur les lieux où l'on fabrique, ordonner aux tiſſérans la quantité de marchandiſes demandées.

» Quand le temps eſt venu de livrer les marchandiſes contractées, la viſite s'en fait dans un endroit public, où les marchands & les tiſſerans ſont admis

» Il y a quatre perſonnes à chaque table de viſite, ſavoir un ou deux conſeillers & deux autres employés, les échantillons de chaque ſorte de marchandiſes contractées ſont toujours ſous leurs yeux.

» Lorſqu'à chaque table on a décidé de la qualité d'une pièce viſitée, & de la ſorte dans laquelle elle doit entrer, on l'ouvre pour voir s'il n'y a pas de trous, ou d'autres défauts; on la meſure & ſi elle n'eſt pas conforme en tout à l'échantillon, on la rebute; ſi elle s'y trouve conforme, on la range dans la claſſe de ſes pareilles, on forme enſuite des balles de toutes les pièces qui ſont de la même

» classe à proportion du nombre qu'il s'en trouve.
» Comme ces marchands rendent leurs toiles en » écru; on les donne à laver à un gros corps de blan- » chisseurs à gages pendant toute l'année : les toiles » sont remises immédiatement après à un nombre » d'autres gens pareillement gagés pour les battre & » leur donner le dernier apprêt. Les employés de la » *compagnie* les visitent une seconde fois pour les » assortir & fixer leurs qualités; & enfin, ces toiles » sont emballées par des emballeurs payés & entre- » tenus annuellement uniquement à cet effet.

» Les vaisseaux de la *compagnie* qui n'ont rien à » démêler avec les gens du pays reçoivent leurs car- » gaisons des mains du conseil, & ils partent dans » la saison convenable pour faire leur retour en » France.

» Telle est la manutention qu'on est obligé d'ob- » server pour composer les cargaisons qui forment » les ventes de l'Orient, sans laquelle elles ne se- » roient ni dans leurs qualités, ni dans leurs auna- » ges, ni préparées, ni blanchies convenablement; » en un mot, elles ne seroient pas ce qu'on appelle » marchandes.

» Voilà par quels moyens une *compagnie* puis- » sante & exclusive soutient & fait fleurir la bran- » che de commerce dont l'exploitation lui est » confiée.

» Mais ces moyens seront-ils également entre les » mains des particuliers ? croit-on qu'ils puissent em- » brasser ce systême suivi, ces précautions de détail, » ces rapports si étendus, ce concert & cette corres- » pondance d'opérations, au moyen desquels tous » les comptoirs, toutes les forces & toutes les res- » sources de la nation dans l'Inde ne sont qu'un, & » sont constamment dirigés vers un seul & même » but ? c'est le contraire qui doit arriver dans l'état » de liberté ».

Voilà sans doute un beau plan, de belles mesures & une entreprise de commerce bien conduite; c'est dommage que tout cela ne prouve rien en faveur du Privilége exclusif; j'en vais donner plus d'une preuve.

1°. Si tout cet appareil & toutes ces précautions coûtoient plus à la *compagnie* qu'elles ne lui rapportent, elles seroient mauvaises, & on ne pourroit rien faire de mieux que de s'en abstenir, puisque toute dépense faite, pour le succès du commerce, doit être payée par le succès même du commerce. Il ne suffit donc pas de nous dire, que la *compagnie* fait ceci & cela; il faudroit ajouter encore & prouver, que les dépenses dans lesquelles la jette ce systême d'administration dans l'Inde, sont payées par un excédent de profit qui en est la suite, & que la *compagnie* ne prenant pas toutes ces précautions, les marchandises lui revenant moins cher, & étant si l'on veut moins parfaites, elle ne gagneroit pas davantage; or, c'est ce qu'on ne prouve point & ce qu'on ne prouvera jamais.

2°. Lorsqu'on voit tout cet attirail de précautions pour le succès du commerce, employé par une *compagnie* qui se ruine dans son commerce, n'est-on pas fondé à croire, ou que les précautions sont inutiles, ou qu'elles coûtent trop cher ?

3°. Ce beau tableau de l'administration de l'Inde ressemble parfaitement à ce que j'ai oui dire & lu plus d'une fois de l'administration de certaines manufactures privilégiées, de certains commerces exclusifs, pour lesquels l'exclusion & le privilége sont pourtant manifestement inutiles & contraires au bien général.

On connoît la manufacture d'Abbeville des sieurs Vanrobais; on a entendu parler de l'ordre qui y régne, de la discipline à laquelle les ouvriers sont soumis, des précautions prises pour le choix des matières, pour la filature, pour la perfection de fabrication; en lisant ces détails dans les mémoires faits par ces fabriquans pour soutenir leur privilége, beaucoup de gens en concluoient, qu'on ne pouvoit fabriquer de bon drap sans privilége exclusif; comme on prétend ici que tant de soins sont nécessaires dans l'Inde pour avoir de bonnes toiles. On disoit aussi; « telle » est la manutention qu'on est obligé d'observer » pour faire fabriquer de beaux draps. Voilà par » quels moyens les négocians possesseurs d'un pri- » vilége exclusif, soutiennent & font fleurir la bran- » che de commerce qui leur est confiée ».

Cependant, il est reconnu (depuis environ un an), qu'il est possible de fabriquer de beaux draps à Abbeville, sans privilége. On sait que les Anglois & les Hollandois en font d'aussi beaux, on sait même que les draps de Louviers, ceux de Sedan, ceux de Carcassonne, &c. le disputent aux draps d'Abbeville. Ne découvrira-t-on pas aussi quelque jour, que sans conseil à Pondichery & à Chandernagor, sans visites de si grand appareil, sans blanchisseurs & sans emballeurs à gages, on peut tirer de l'Inde les mêmes toiles que la *compagnie* nous fournit aujourd'hui?

4°. Que la *compagnie* n'a-t-elle obtenu du Nabab de Bengale ou d'Arcate, des statuts pour les tisserans Indiens, & des réglemens pour le nombre des fils, la largeur & la longueur de toiles, elle nous les auroit fait traduire de l'Indou, & elle nous auroit assurés que sans ces réglemens, il lui seroit impossible d'avoir de bonnes marchandises. Elle eût eu des raisons aussi fortes pour nous le faire croire, que celles qu'elle allègue aujourd'hui, pour nous prouver la nécessité d'un corps d'administration pour examiner des toiles, d'un corps de blanchisseurs pour les blanchir & d'un corps d'emballeurs pour les emballer.

5°. Parlons plus sérieusement. Ne voit-on pas encore ici que les défenseurs du privilége exclusif, donnent les pratiques que suit la *compagnie*, dans l'administration de son commerce, comme les seules qu'on puisse employer pour arriver au but, c'est-à-dire, pour faire le commerce. Outre que cette prétention ne peut avoir aucun fondement solide, on peut la combattre par des assertions bien plus vraisemblables. Les toiles seront bien visitées, bien emballées par les négocians particuliers, parce qu'il

ſera de leur intérêt que tout cela ſe faſſe avec ſoin, & qu'ils trouveront bien les moyens de faire bien faire, ſans privilége excluſif, une choſe que leur intérêt demande qui ſoit bien faite. Les gens du pays actuellement employés à ces travaux, les continueront pour le commerce particulier; les adminiſtrateurs de la *compagnie* pourroient même les conſerver pour cela, pendant les premières années, & ſe faire rembourſer par les négocians qui les emploieront. On pourra donc ſe paſſer très-facilement du privilége excluſif.

IV. Un autre inconvénient que l'on veut rendre particulier au commerce du Bengale & de la côte, & dont l'application pourroit ſe faire également à toute autre eſpèce de commerce, eſt la prétendue néceſſité des aſſortimens des retours. « Les cargaiſons de la *compagnie* ſont, dit-on, aſſorties par » les employés de la *compagnie*, en différentes na» tures de marchandiſes, dont les unes ſervent à fa» ciliter la vente des autres, & qui toutes, dans » leurs qualités & quantités, ſont proportionnées » à la poſſibilité de la conſommation, & au goût » des conſommateurs. Ces aſſortimens ne ſe feront » jamais bien par le commerce particulier, il y » aura trop d'une marchandiſe & pas aſſez de » l'autre, les négocians ne pouvant ſe concerter, » ſe nuiront, &c. &c. »

Mais cette objection n'auroit-elle pas la même force contre la liberté du commerce avec nos colonies? Tous les vaiſſeaux qui partent des différens ports du royaume ne ſe concertent point ſur la nature de leurs chargemens. Il en réſulte, à la vérité, des variations dans les prix des ventes, ſuivant l'abondance ou la rareté des denrées importées dans les colonies, & c'eſt ce qui fait le jeu du commerce. L'on ne voit pas que ce riſque, quoique très-réel, ait fait tomber ce commerce, & dégoûté les négocians François: pourquoi ſeroit-il plus funeſte au commerce de l'Inde? On peut être aſſuré qu'une année on apportera une trop grande quantité d'une eſpèce de toile, & pas aſſez d'une autre. Il en réſultera qu'un négociant gagnera plus que l'autre; mais celui-ci aura ſon tour dans un autre expédition. On croit inutile d'inſiſter davantage ſur ces queſtions tant de fois diſcutées, & toujours à l'avantage de la liberté.

V. Je ne dirai qu'un mot de la néceſſité d'avoir des capitaux conſidérables pour le commerce de l'Inde, néceſſité qu'on regarde comme un obſtacle invincible au commerce particulier.

« Les retours, dit-on, ne peuvent arriver que » plus de deux ans après la miſe hors des fonds. » Une entrepriſe qui exige des avances ſi conſidé» rables, & dans laquelle il faut néceſſairement » perdre ſes fonds de vue pendant près de trois » années, eſt au-deſſus des forces des particuliers, » & ne peut être embraſſée dans toute ſon étendue » que par une *compagnie* excluſive ».

Je ne conviens point de cette impoſſibilité de trouver des fonds pour le commerce de l'Inde devenu libre. Les capitaux ne manquent pas en France; ce ſont les emplois des capitaux qui y ſont gênés & reſtraints en mille manières, & notamment par les priviléges, les *compagnies*, & toutes les entraves qu'y éprouve le commerce. Les capitaux ſe portent par-tout où il y a des profits à faire, à moins que des obſtacles, qui viennent toujours des hommes & jamais des choſes, ne s'oppoſent à leur emploi; il y aura à gagner dans le commerce, il s'y verſera donc des capitaux.

A la vérité, je n'aſſurerai pas que ce commerce aura, dès la première ou la ſeconde année, tous les capitaux qu'il emploie aujourd'hui. Je crois cependant que perſonne n'eſt en droit de le nier. Mais ce qu'on peut eſpérer ſans le moindre doute, c'eſt que, dès que les choſes auront repris leur état naturel, ce commerce aura tous les fonds dont il a beſoin.

D'ailleurs, comme je l'ai déjà remarqué à propos du commerce de Chine, les partiſans du privilége ne peuvent pas faire cette difficulté de bonne-foi, puiſqu'ils ſavent bien que la *compagnie* n'a jamais eu les capitaux dont elle avoit beſoin pour l'exploitation de ſon commerce; que ce défaut de fonds l'a forcée conſtamment & en mille occaſions de reſſerrer ſon commerce, loin de l'étendre.

Enfin, le commerce libre, qui fournit des capitaux immenſes à cent autres entrepriſes plus conſidérables & moins lucratives, en trouvera bien pour le commerce de l'Inde, auſſi-tôt qu'il ſera ouvert à la liberté.

VI. Enfin, la dernière objection qu'on oppoſe à la ſuppreſſion du privilége excluſif, eſt la puiſſance des Anglois dans l'Inde, qui ne ſouffriront jamais que le commerce libre s'y établiſſe, & dont les violences ne peuvent être contenues que par une *compagnie* excluſive.

Développons cette objection dans les termes même employés par les mémoires que je parcours.

« Les François ne peuvent eſpérer du ſuccès » dans l'Inde, qu'aux dépens des autres nations » commerçantes; mais ſe flatte-t-on qu'elles voient » froidement un événement auſſi intéreſſant pour » elles, ſans y oppoſer les plus grands obſtacles, » peut-être même une violence ouverte? C'eſt une » vérité inconteſtable que les François ne peuvent » rendre le commerce des Indes libre à tous les né» gocians, ſans forcer les Anglois & les Hollandois » à le faire de la même manière. S'il n'eſt pas de » leur intérêt de le pratiquer ainſi, il eſt indubi» table qu'ils s'efforceront d'empêcher notre com» merce par toutes ſortes de moyens. Or, il leur » ſera très-facile d'y réuſſir dans les circonſtances » actuelles.

» Tout eſt changé dans l'Inde, & ſur-tout dans » le Bengale pour les Européens. Les Anglois y » ont acquis une puiſſance ſi extraordinaire, ils y » ont des forces ſi conſidérables, ils y exercent, » ſoit

» soit ouvertement, soit sous le nom de nabab, » qu'ils tiennent dans leurs fers, une autorité si » étendue, qu'on peut craindre à chaque instant de » les voir s'emparer exclusivement de cette branche » de commerce. Ils souffrent avec peine la concur- » rence des *compagnies* Européennes, & ils nous » font éprouver en particulier des obstacles que la » réunion & le concours de tous nos moyens ne » peuvent vaincre que très-difficilement. Des parti- » culiers, qui n'auront jamais autant de forces ni » de ressources qu'en a une *compagnie* nationale, qui » d'ailleurs seront nécessairement en rivalité les uns » avec les autres, pourront-ils résister à la concurren- » ce, à la puissance de Anglois? Les Anglois les laisse- » ront-ils exercer paisiblement leur commerce? L'on » a agité à Londres si l'on s'empareroit exclusivement » du commerce de Bengale; en sorte que l'Angle- » terre devint l'entrepôt général où toutes les na- » tions Européennes seroient forcées de venir s'ap- » provisionner de l'Inde. La question est restée in- » décise; mais elle seroit bientôt décidée, si les » Anglois n'avoient plus à faire qu'à des particu- » liers isolés dont ils ont mille moyens de traver- » ser & de ruiner les opérations.

» Enfin, si cette branche de commerce sort un » instant des mains de la *compagnie*, pour passer » dans celles des Anglois, elle n'y rentrera que » très-difficilement, & peut-être jamais ».

On démêle dans ce que nous venons de voir quelques assertions qu'il est important de distinguer.

1°. Que les Anglois traverseront le commerce particulier dans l'Inde, plus fortement que le commerce de la la *compagnie*.

2°. Qu'ils y réussiront plus facilement.

Examinons ces deux assertions:

Sur la première je remarque qu'alléguer la puissance actuelle des Anglois dans l'Inde, c'est s'écarter du véritable état de la question. Il s'agit de savoir si le commerce particulier est possible ou non, abstraction faite de la situation politique actuelle des puissances Européennes dans l'Inde: cette situation étant très-mobile, ayant été différente il y a peu d'années, & pouvant changer d'un moment à l'autre, ne doit entrer pour rien dans notre discussion, où il s'agit de rechercher si, dans l'état commun & constant, le commerce peut s'exercer & se soutenir sans privilége exclusif.

Si donc les preuves que nous avons données jusqu'à présent, étoient solides, la question seroit décidée pour le gouvernement, sauf à lui à trouver des expédiens qui ne manqueront pas, & auxquels l'Angleterre ne sauroit se refuser, de maintenir l'exécution des traités en Asie aussi bien qu'en Europe.

Une autre observation bien décisive nous est fournie par l'aveu que font ici les défenseurs du privilége. « C'est, disent-ils, une vérité incontestable » que les François ne peuvent rendre le commerce » des Indes libre, sans forcer les Anglois & les » Hollandois d'en faire autant, ainsi il est indubita- » ble que ces nations s'efforceront d'empêcher notre » commerce particulier par toutes sortes de moyens».

Si cela est, je demande ce que deviennent toutes les objections ci-dessus opposées à la liberté. Si en conservant leur *compagnie*, les Anglois ont si fort à craindre les effets de la liberté chez nous, il faut donc que le commerce libre soit possible même en concurrence avec la *compagnie* Angloise.

Si la forme de *compagnie* & de privilége exclusif est si avantageuse & si indispensablement nécessaire au commerce de l'Inde (à moins qu'on ne prétende que c'est pour les François seulement que le commerce de l'Inde a besoin d'un privilége), la violence ne leur sera pas nécessaire pour empêcher l'établissement de notre commerce particulier; car ils seront seuls à l'abri des *funestes effets de la concurrence;* seuls ils trouveront *des cargaisons préparées*, seuls ils pourront *faire blanchir*, *préparer*, *emballer leurs toiles*. Seuls ils pourront, sans risque, faire *des avances de fonds* dans les terres, seuls ils auront *des capitaux* à mettre au commerce de l'Inde: ils ne s'inquiéteront donc pas de nous voir rendre la liberté au nôtre; ou s'ils s'en inquiétoient, ce seroit une preuve évidente que le commerce particulier est possible.

On avance en second lieu, que les Anglois réussiront à empêcher notre commerce particulier.

Nous sommes convenus nous-mêmes plus haut, de la puissance actuelle des Anglois dans l'Inde, & des obstacles qu'ils peuvent mettre à notre commerce de *compagnie;* nous ne nierons pas qu'ils ne puissent traverser aussi notre commerce particulier. Mais il faudroit nous prouver qu'ils auront plus de facilités pour cela, si notre commerce y est libre. Or, c'est ce qui n'est, ni vraisemblable, ni vrai. Nous l'avons déjà dit, le commerce particulier échappe bien plus aisément aux vexations & à la violence. Ses opérations, quoique plus grandes & plus étendues, sont moins publiques, moins en butte à cette jalousie nationale: préjugé funeste que l'ignorance enfanta, & qui subsiste encore avec plus de force chez les Anglois, que chez nous.

Il est constant, qu'indépendamment du commerce que la *compagnie* Angloise fait dans le Bengale, tous les employés y font des achats immenses pour leur compte, & qu'ils s'approprient même de préférence, les marchandises les plus belles, & des meilleures qualités.

Cette circonstance contraire au bien de la *compagnie* Angloise, contraire en même-temps à l'intérêt de la nôtre, par la collusion qui doit nécessairement s'établir entre les employés de l'une & de l'autre, est infiniment favorable au commerce particulier; en effet, les employés Anglois ne pouvant plus vendre leurs marchandises à la *compagnie*, chercheront à s'en procurer le débouché par les vaisseaux François, & pour cela, ou ils les chargeront à fret nos vaisseaux particuliers, ou ils les vendront à des négocians François; avec le même bénéfice auquel ils les vendent à la *com-*

pagnie, & ils en recevront la valeur en lettres de change payables en Europe ; ce genre de commerce différera peu de celui qui subsiste aujourd'hui ; & en cédant à la supériorité actuelle des Anglois dans l'Inde, nous ferions le commerce dans l'Inde.

On peut donner en preuve de cette facilité qu'aura le commerce François, lorsqu'il sera devenu libre, un fait qui a donné lieu à des plaintes très-graves & très-fondées de la part de la *compagnie* de France. Elle a été instruite qu'il étoit arrivé à la fin de l'année dernière à Lisbonne deux cargaison très-riches de marchandises de Bengale & de la côte de Coromandel; elle a été assurée que ces cargaisons avoient été chargées sur deux vaisseaux Portugais, pour le compte des propres employés de la *compagnie* Françoise, & que probablement elles provenoient en partie des achats qu'ils avoient faits des Anglois. Ce que les employés ont fait en fraude du privilége de la *compagnie*; il est vraisemblable qu'ils le feront bien plus aisément lorsqu'ils pourront adresser ces mêmes marchandises à des correspondans François ; & que ces envois seront par conséquent beaucoup plus considérables. Disons encore qu'on sait que l'année dernière, il est arrivé à l'Orient pour plus de deux millions de marchandises de l'Inde en pacotilles par les vaisseaux de la *compagnie*, & qu'il étoit encore resté à l'Ile de France le chargement d'un vaisseau en marchandises de l'Inde, qui n'avoit pu trouver place sur les vaisseaux de la *compagnie*.

A la vérité, cette manière de conduire le commerce, pourra donner de moindres bénéfices; ce seroit même une dépendance honteuse de la nation : mais au moins, jusqu'à ce qu'on eût pris les mesures nécessaires pour nous en affranchir, le commerce particulier se soutiendroit.

Certainement la *compagnie* ne peut pas opposer au commerce particulier un état de foiblesse & de dépendance où elle se trouve elle-même, & où elle n'a pas pu se défendre de tomber. Il ne pouvoit rien arriver de pis à des commerçans libres & sans appui, que ce qui arrive aujourd'hui à la *compagnie*. Cet appareil, ce privilége exclusif, toute la forme donnée chez nous jusqu'à présent au commerce de l'Inde, n'ont pas empêché que tous les établissemens de la *compagnie* n'aient été ruinés par les Anglois, qu'ils n'y soient devenus les maîtres de son commerce, & ne lui dictent aujourd'hui les loix les plus dures. C'est des Anglois qu'elle achète une grande partie de ses cargaisons. C'est un fait connu. Les effets de la vente prochaine lui ont été vendus par les Anglois ; nos marchands n'ayant presque plus la liberté d'acheter directement des tisserans, ni dans les harams, & étant obligés d'acheter de la seconde main. Que risquons-nous donc à rendre la liberté ?

Mais pourquoi serions-nous réduits à ces petits expédiens. En ouvrant au commerce libre la route de l'Inde, le gouvernement ne le laissera pas opprimer par les Anglois.

Les négocians particuliers, pour n'être pas réunis en *compagnie*, en seront-ils moins François & moins citoyens, en auront-ils moins de droit à la protection du roi, & cette protection ne sera-t-elle pas aussi efficace pour les mettre à l'abri des violences de la *compagnie* Angloise, si elle en exerçoit ?

La *compagnie* Angloise elle-même, n'est-elle pas soumise au gouvernement de la grande Bretagne, n'observera-t-elle pas les traités ? Car enfin, de deux choses l'une, ou elle laissera à notre commerce particulier toute la liberté qu'il a droit de réclamer, d'après les conventions réciproques des deux nations en Europe ; ou, si contre les ordres du ministère Anglois, elle commet des hostilités envers nos négocians, ce ne sera plus une guerre de *compagnie* à *compagnie*; mais de la *compagnie* Angloise avec la nation Françoise. Or, nous ne croyons pas que la *compagnie* Angloise puisse jamais prendre un parti si déraisonnable, & j'ajoute, si contraire à ses véritables intérêts. Elle ne peut donc se dispenser de se conformer, & elle se conformera assurément, aux conventions réciproques des deux nations. Elle ne pourra donc pas employer la force contre l'établissement du commerce François particulier.

A la vérité, elle pourra se servir de tous les moyens que lui donneront sa constitution, la grandeur de ses capitaux, ses établissemens, &c. & il n'y a rien de plus juste. Ce sera la lutte de la plus puissante des *compagnies*, contre le plus difficile de tous les commerces particuliers. On verra là la force ou la foiblesse du privilége ou de la liberté ; & j'avoue que je ne crains pas pour la liberté.

En un mot, en pleine paix, & tant que les Anglois garderont la foi des traités, les particuliers feront tout ce que fait la *compagnie* : en état de guerre, les particuliers eux-mêmes, ou conserveront leur commerce au milieu de la guerre, ou le défendront avec autant & plus de succès que la *compagnie* : enfin, l'état défendra le commerce particulier, comme il défendroit celui de la *compagnie*.

Je l'avouerai : cette objection tirée de la puissance des Anglois, me paroît dictée par une pusillanimité honteuse. N'est-il pas bien étrange qu'on imagine qu'une nation puissante comme la France, ne pourra pas faire jouir ses citoyens du droit des gens, & de la foi des traités ?

Dira-t-on que le gouvernement n'aura pas les mêmes motifs pour protéger le commerce particulier ? c'est tout le contraire : il ne sera plus question de défendre des priviléges, une société particulière. Ce sera vraiment toute la nation, dont chaque membre a droit à la protection du gouvernement, & un droit plus sacré que celui d'une *compagnie* privilégiée. Si l'on connoissoit mieux les principes, on regarderoit une *compagnie*, à raison même de son privilége exclusif, comme ayant abandonné tout droit à la protection publique, & comme chargée

du soin de se défendre elle-même. C'est une petite société qui est presque en état de guerre avec tous les individus qui forment la grande, ou du moins qui s'en est isolée, qui veut avoir ses affaires, son profit, son bien-être à part des autres membres de l'état. C'est donc à elle à trouver en elle-même tous les moyens de se soutenir. Au contraire le négociant particulier n'a point relâché les chaînes qui le lient à la société pour s'en imposer de nouvelles : il tient immédiatement à l'état, qui lui doit toute sa protection au titre le plus rigoureux, & je ne crains pas de dire qu'il est plus juste de faire une guerre de dix ans pour venger la violation du droit des gens, faite en la personne d'un seul négociant particulier, que de dépenser cent mille francs pour protéger une *compagnie* de commerce à privilége exclusif, son fonds fût-il formé de cent mille actions.

Je ne puis quitter cet article sans me prévaloir encore ici d'un aveu qu'on fait à l'occasion du commerce de Chine dans les mémoires qui m'ont été communiqués ; aveu décisif en faveur du commerce de l'Inde. On dit « que cette permission accordée » aux particuliers pour le commerce de la Chine, » permission déjà refusée autant de fois qu'elle a été » demandée, donnera une mortelle atteinte au pri- » vilége exclusif du commerce de la *compagnie* » dans les mers des Indes, parce que tous les vais- » seaux qui auront la liberté de passer le Cap de » Bonne-Espérance, sauront bientôt éluder la dé- » fense d'aller aux Indes ; que leur intérêt sera plus » fort que le risque, que les prétextes ne leur man- » queront jamais pour autoriser des relâches, & que » les moyens de se procurer des pacotilles ne leur » échapperont pas ».

Si la seule permission de passer le Cap, accordée à des négocians qui auroient la liberté d'aller en Chine, seroit *une atteinte mortelle* au privilége exclusif de la *compagnie* dans l'Inde, parce que ces négocians auroient un intérêt d'aller dans l'Inde plus grand que les risques qu'ils essuyeroient ; si les moyens de faire des pacotilles dans l'Inde ne manqueront pas à ces négocians ; donc le commerce de l'Inde n'est pas impossible, comme on le prétend ; & j'oserois ajouter que selon l'auteur lui-même, il faut qu'il soit facile, puisqu'il a si grande peur de le voir s'établir aussitôt qu'on rendra la liberté à celui de Chine.

Telles sont les raisons sur lesquelles nous croyons pouvoir établir la possibilité du commerce de l'Inde sans privilége exclusif & par les seules ressources de la liberté. Nous n'avons négligé aucune des objections, quoique plusieurs nous aient paru ne pas mériter de réponses bien sérieuses ; tandis que d'un autre côté, nous pouvons dire avec vérité, que nous n'avons pas recueilli à beaucoup près toutes les preuves que nous pouvions donner de notre sentiment.

Cette omission n'est pas tout-à-fait volontaire, elle est la suite nécessaire de la nature de la cause que je défends. Car pour prouver que le commerce s'établira dans l'Inde, par tous les argumens qu'on pourroit employer, il faudroit indiquer en détail tous les moyens qu'il prendra, & c'est une chose impossible.

L'industrie humaine libre, a tant d'activité, tant de souplesse, d'intelligence, de sagacité, de constance, qu'on n'a jamais le droit de prononcer qu'elle ne trouvera pas les moyens de renverser ou de surmonter toute espèce d'obstacles, même quand on ne connoît aucun de ces moyens ; à plus forte raison quand on en entrevoit quelques-uns, faut-il se défendre de croire qu'elle n'en trouvera aucun autre. Cette réflexion, bien que générale ne doit pas paroître vague, & quant à moi j'avoue que c'est une de celles qui me font augurer le plus favorablement de la liberté, & que j'en tire une certitude presque géométrique de la possibilité de l'établissement du commerce particulier dans l'Inde, malgré tous les faits allégués au contraire ; & tous les cris qui effrayent encore plus que les faits.

J'ai promis de prouver non-seulement la possibilité du commerce particulier de l'Inde, mais les avantages qu'apporteroit à l'état la suppression du privilége exclusif.

J'aurois beaucoup à dire, si je voulois faire au commerce de l'Inde l'application de tous les argumens généraux, employés par les meilleurs esprits en faveur de la liberté du commerce ; l'étendue qu'elle procure au commerce ; les moyens & les motifs qu'elle fournit pour l'accroissement du commerce, de la population & de la richesse ; l'activité qu'elle donne à l'agriculture, à la navigation, à tous les genres d'arts & d'industrie, & à tous les principes du bonheur des sociétés ; les effets contraires & funestes produits par les priviléges exclusifs ; l'injustice dont ils sont accompagnés, en ce qu'ils ôtent à un grand nombre de citoyens le droit naturel & légitime de chacun à employer ses talens & ses fonds, &c.

Mais ces vérités sont connues & établies, les partisans même du privilége de la *compagnie* ne les contestent pas, tant qu'on veut bien leur permettre d'en excepter leur établissement favori. Il nous semble que ce seroit aussi prendre un soin inutile que de leur prouver en détail que chacune de ces raisons générales est appliquable au privilége de la *compagnie*. Les yeux qui se ferment à la lumière ne verront pas, & quant à ceux qui l'aiment, ils n'ont pas besoin que nous la leur présentions.

Nous nous bornerons donc ici à faire sentir deux avantages de la suppression du privilége de la *compagnie*, qui seront les suites de la liberté du commerce de l'Inde en particulier ; l'accroissement du commerce d'Inde en Inde ; & l'amélioration des deux colonies de l'Ile de France & de Bourbon ; ces deux motifs, & sur-tout le dernier, peuvent seuls faire la plus forte impression.

Il se fait dans l'Inde deux sortes de commerce,

le commerce d'Inde en Inde, & celui de l'Inde en Europe.

Toutes les *compagnies* ont éprouvé que le commerce d'Inde en Inde, qui demande de l'induſtrie, de l'activité, qui éprouve des variations rapides, dans lequel il faut profiter & prévoir même les circonſtances, devoit jouir de la plus grande liberté poſſible; en conſéquence, il eſt permis à tous les particuliers de commercer ſur leurs propres vaiſſeaux, tant dans les comptoirs de leurs nations, que dans ceux des étrangers, ou dans les places qui ſont ſous la domination des princes du pays; on a même cherché à favoriſer ce commerce, parce qu'il produit des droits de douane dans les comptoirs, au profit des différentes *compagnies;* qu'il contribue à étendre le crédit de la nation, & qu'enfin les *compagnies* elles-mêmes trouvent ſouvent de grandes reſſources dans la fortune & dans le crédit de ces commerçans.

Les Anglois ſont de tous les Européens ceux qui ont donné le plus d'étendue au commerce d'Inde en Inde, parce qu'ils paſſent dans ces pays avec des fonds conſidérables, qu'ils groſſiſſent bientôt par les grands profits qu'ils y ſont.

Les François avoient commencé ſous l'adminiſtration de M. Dupleix à s'y livrer avec beaucoup de ſuccès: les malheurs de la guerre l'ont preſque totalement ruiné. On voit, par des lettres récentes de Chandernagor, que malgré les obſtacles que la nation Angloiſe ne ceſſe de nous oppoſer, le commerce d'Inde en Inde a repris avec aſſez de vigueur, & qu'à la fin de l'année 1767, il y avoit douze vaiſſeaux du port de 800 à 200 tonneaux qui y étoient employés.

Dans l'état actuel des choſes, ſous le joug du privilége de la *compagnie*, le commerce d'Inde en Inde éprouve une infinité de gênes & d'oppoſitions; la *compagnie* a ſeule le droit de porter des marchandiſes de l'Europe dans l'Inde, & d'en rapporter des retours; ainſi les particuliers ſont totalement dans la dépendance de la *compagnie;* leur commerce eſt néceſſairement reſtraint à de certaines eſpèces de marchandiſes, & ils ne peuvent ſe charger de celles qui ſont propres pour la conſommation d'Europe, ou ils ne peuvent s'en défaire qu'en les vendant aux agens de la *compagnie* qui leur font la loi.

D'ailleurs, ce n'eſt que dans les magaſins de la *compagnie*, que les particuliers peuvent trouver une partie des marchandiſes qui leur ſont néceſſaires pour aſſortir leurs cargaiſons, ſuivant les différentes places où ils veulent aller trafiquer, & ils ſont obligés de les acheter cent pour cent au-deſſus de leur valeur en Europe; enfin, ils dépendent de la *compagnie*, pour tous les effets néceſſaires à l'armement de leurs vaiſſeaux, & ſouvent ils éprouvent de la part des chefs des comptoirs des contradictions qui déconcertent tous leurs projets & leurs ſpéculations, ſoit par des retards dans le départ de leurs vaiſſeaux, ou par des changemens de deſtination auxquels ils ſont forcés par des intérêts particuliers.

Malgré tous ces obſtacles, ce commerce procure encore de très-grands bénéfices: Il eſt aiſé de ſentir combien il s'accroîtroit en peu de temps, & combien il deviendroit floriſſant, ſi ceux qui l'exercent pouvoient faire leurs retours en France. C'eſt alors que l'induſtrie, qui ne ſeroit plus ſous le joug d'une *compagnie* excluſive, donneroit à ce commerce, toute l'étendue dont il eſt ſuſceptible, ouvriroit de nouvelles branches, chercheroit de nouveaux débouchés pour nos manufactures, & multiplieroit les eſſais de toute eſpèce. Les négocians François auroient un avantage décidé ſur ceux des autres nations Européennes; parce qu'au bénéfice que leur donne le commerce d'Inde en Inde, ils joindroient celui qu'ils feroient ſur les retours en France. Cette liberté leur ouvriroit de plus les moyens de faire paſſer dans leur patrie, & d'y mettre en ſûreté ſucceſſivement, une partie de leurs bénéfices. Dans l'état actuel, ils n'ont d'autres reſſources, que de charger des marchandiſes ſur les propres vaiſſeaux de la *compagnie*, en fraude de ſon privilége, & au riſque de la confiſcation, ou de remettre leurs fonds à la caiſſe de la *compagnie* dans l'Inde, & de les convertir en lettres de change payables à ſix mois de vue; ainſi, ou ils courent des riſques, ou ils perdent pendant dix-huit mois l'intérêt de leurs fonds.

Des lettres particulières de l'Ile de France, aſſurent qu'au départ des derniers vaiſſeaux, il y avoit dans cette Colonie, près de deux cargaiſons de marchandiſes de l'Inde qui y reſtoit ſans débouché. On ſoupçonne qu'un vaiſſeau particulier expédié pour le Cap, ſous prétexte d'en tirer des vins, n'a eu réellement pour objet que de tranſporter dans cette Colonie Hollandoiſe, une partie de ces marchandiſes; ces voyages détournés entraînent toujours des frais, multiplient les riſques; quel avantage, les négocians auxquels appartiennent ces marchandiſes n'en auroient-ils pas tirés, s'ils avoient pu les envoyer en France, & quel encouragement ne ſeroit-ce pas pour le commerce particulier?

Nous nous en tiendrons à ce petit détail, & nous en appellons au témoignage de toutes les perſonnes qui connoiſſent l'Inde, pour répondre aux queſtions ſuivantes.

Le commerce d'Inde en Inde, ne peut-il pas donner de très-grands bénéfices? n'eſt-il pas ſuſceptible d'une étendue infiniment plus conſidérable? Le privilége de la *compagnie* ne s'oppoſe-t-il pas à ſon accroiſſement? Enfin, ſi le privilége étoit ſupprimé, le ſeul commerce d'Inde en Inde prenant l'étendue dont il eſt ſuſceptible, ne ſeroit-il pas un objet plus important, plus avantageux, ou au moins, auſſi avantageux que tout le commerce de la *compagnie?*

Nous ne croyons pas que des réponſes à ces queſtions, faites par des perſonnes éclairées & impartiales; puiſſent être en faveur de la *compagnie* & de ſon privilége excluſif.

Je paſſe au deuxième avantage qui ſuivra de la liberté rendue au commerce de l'inde.

Pour ſe convaincre de tout ce que les îles de France & de Bourbon peuvent gagner au rétabliſſement de la liberté, il ne faut que jetter les yeux ſur ce qu'elles ont ſouffert du privilége, & ſur la manière dont elle ont été adminiſtrées.

Nous ne prétendons déſigner ni bleſſer perſonne : nous regardons même la plus grande partie des vices de l'adminiſtration de ces Colonies, comme des ſuites néceſſaires de l'exploitation du privilége, & comme venant des choſes bien plus que des hommes. Ce n'eſt point une ſatyre que nous faiſons, mais un tableau des maux qu'on cauſe, quand on perd de vue cette deviſe de toute bonne adminiſtration, *liberté*.

Les habitans de l'île de France ont long-temps gémi ſous le gouvernement le plus deſpotique, & le plus capable d'étouffer toute émulation; leur ſort dépendoit entiérement du gouverneur, ſeul vendeur & ſeul acheteur pour la *compagnie*.

Ce n'étoit que dans les magaſins de la *compagnie*, que l'habitant pouvoit trouver les objets de ſes beſoins, & l'accès ne lui en étoit permis que du conſentement du gouverneur, qui pouvoit ainſi le priver des choſes les plus néceſſaires à la vie. De-là ces monopoles qui procuroient aux gardes magaſins & aux amis du gouverneur, des fortunes auſſi rapides qu'indécentes. Ils connoiſſoient la conſommation de l'île ; ils étoient des premiers inſtruits des envois faits par la *compagnie*, qui jamais n'étoient proportionnés aux beſoins ; d'après un calcul aſſuré, ils achetoient, ſous des noms empruntés, toute une partie de marchandiſes qu'ils revendoient enſuite à cent & deux cents pour cent de bénéfice.

C'étoit auſſi aux magaſins de la *compagnie*, que l'habitant devoit porter tout le produit de ſes cultures. On ſent combien le plus ou le moins de faveur pouvoit influer ſur la réception de ces denrées, on voit que l'habitant étoit bien plus intéreſſé à ménager l'amitié du garde-magaſin & du gouverneur, qu'à s'attacher à la bonne qualité de ſes fournitures.

Le Colon dégoûté par ces vexations & par cette dépendance abſolue, n'avoit d'autre reſſource que de vivre aux dépens de la *compagnie*, s'il pouvoit en trouver les moyens ; ſi non dès qu'il avoit amaſſé quelque fortune, il ſe hâtoit de repaſſer en France, & il ne reſtoit dans la Colonie que l'indigent ou le favoriſé.

La liberté fera reprendre une face nouvelle à la Colonie, & l'induſtrie renaîtra dès qu'elle aura ſecoué le joug de l'excluſif.

Les vivres qui ſe recueillent à l'île de France, ſervent pour la conſommation des habitans & pour la relâche des vaiſſeaux ; ainſi ils auront à cet égard les mêmes débouchés qui ſubſiſtent aujourd'hui. Les habitans ne s'attacheront à faire des vivres qu'en proportion de la conſommation. Cette balance s'établira d'elle-même ; comme elle exiſte par tout, après avoir éprouvé différentes variations ; on doit bien s'attendre que dans les premières années, il y aura trop, ou trop peu de vivres ; mais il ſera aiſé d'y remédier par une bonne adminiſtration ; s'il y en a trop, le gouverneur pourra en acheter pour le compte du roi, au prix qui lui ſera fixé, & les mettre en magaſin, en eſſayant des différens moyens pour les conſerver aux moindres frais poſſibles. Cette dépenſe, quand elle ſeroit en pure perte, ſera modique. Si la récolte ne paroît pas aſſez abondante, le gouverneur excitera les particuliers à faire des armemens pour Madagaſcar, pour le Cap, & pour les autres parties de l'Inde, où les vivres ſont ordinairement à très-bas prix.

Il favoriſera ſur-tout le multiplication des beſtiaux, & il ſuffira que les particuliers y trouvent leur avantage, pour s'y livrer, leur propre beſoin les y forcera. Juſqu'ici la *compagnie* a toujours eu pour ſon compte un troupeau deſtiné aux beſoins de ſes vaiſſeaux, & qui ſervoit à la nourriture de ſes employés, & des habitans les plus aiſés, parce que ce ſont toujours les plus favoriſés. Depuis l'établiſſement de l'île de France, on s'eſt plaint continuellement des abus énormes qui ſe commettoient ſur cet objet. Lorſque les habitans les plus riches, conſeillers & autres, n'auront plus cette reſſource, ils ſeront obligés de s'en pourvoir, par eux-mêmes, & ils ne pourront pas en conſommer pour leur uſage, qu'ils n'en vendent une partie ; parce qu'un habitant qui fait tuer un bœuf, ne peut le conſommer tout entier dans ſa famille ; de-là naîtra néceſſairement l'établiſſement des boucheries publiques, qui n'ont pu être encore formées juſqu'ici.

Alors, au lieu d'aller mendier des vivres au Cap, les vaiſſeaux François qui feroient le commerce d'Europe dans l'Inde, ou en Chine, en trouveroient en abondance, dans un établiſſement national.

La culture des terres dépend ſur-tout de la quantité des Noirs qui ſont introduits dans l'île. La *compagnie* s'étoit réſervé ce commerce, qui a été accompagné des plus grands abus. Le prix d'achat étoit très-médiocre, & devoit donner un très-grand bénéfice ; mais il étoit abſorbé par la quantité prodigieuſe de Noirs qui s'introduiſoient en fraude, & ces Noirs de pacotille, qui ne meurent jamais dans la traverſée, étoient tranſportés, nourris, & ſouvent même achetés aux dépens de la *compagnie*. Les Noirs de la *compagnie* ſe vendoient le plus ordinairement à crédit à ceux que l'on vouloit favoriſer ; les autres habitans n'avoient de reſſource que dans les Noirs de pacotille, qui ſe vendoient à un très-haut prix, parce que jamais les beſoins n'étoient ſuffiſamment remplis. Les Colons feront eux-mêmes ces traites. Il ſe formera des ſociétés qui multiplieront les Noirs, & ils s'enrichiront du bénéfice que la *compagnie* auroit dû y faire. On doit bien s'attendre que la concurrence fera augmenter le prix d'achat ; mais ils ne ſortiront jamais d'une certaine proportion, parce que du moment que ce commerce deviendroit moins favorable, l'empreſſement pour la traite diminueroit, & le prix lui-même repren-

droit son niveau. C'est un principe général que l'on ne doit jamais perdre de vue. Toute espèce de commerce peut être forcé ; mais l'intérêt de l'acheteur & du vendeur, le ramène bientôt à son vrai taux.

Il faut espérer que les administrateurs de la Colonie, n'abuseront pas de l'autorité qui leur est confiée, pour s'emparer de ce commerce au nom du roi, & l'interdire aux habitans. L'abus est trop important, pour que le ministère ne le prévienne pas dans la suite.

Le commerce de l'Inde, ainsi que celui de la Chine, se faisant principalement avec des matières d'argent, qui ne font point d'encombrement, tous les vaisseaux qui partiront d'Europe destineront la plus grande partie de leurs cargaisons en effets de consommation pour les colonies & les comptoirs de l'Inde ; la concurrence & la nécessité de completter leurs chargemens, les obligeront de se contenter d'un gain modique.

La colonie sera abondamment pourvue de tous ses besoins par les vaisseaux particuliers, & elle deviendra le dépôt de toutes les marchandises d'Europe que l'on destinera pour le commerce de l'Inde.

Enfin, les habitans s'adonneront à toutes sortes de culture, & leur industrie sera excitée par les différentes spéculations qu'ils pourront faire sur le produit de leurs terres. Le sucre, l'indigo, la canelle, le coton, le poivre peuvent également y réussir, & les variations même sur le plus ou le moins de faveur qu'éprouvent ces différentes denrées hâteront les succès, qui ne dépendront plus de la volonté, & souvent du caprice d'un gouverneur. Les bénéfices que donneront ces différentes cultures augmenteront nécessairement les capitaux.

Du moment que la liberté sera rendue à ce commerce, plusieurs négocians pourront se fixer à l'Ile de France, ou au moins des facteurs de négocians François, qui, de-là, dirigeront leurs différentes opérations dans les autres parties de l'Inde. Ces négocians encourageront encore la culture, ils attireront des ouvriers, & accroîtront d'autant la population.

Alors, l'Ile de France deviendra l'entrepôt du commerce de la France & de l'Europe même avec l'Asie. Si on y établit un port franc, bientôt toutes les nations s'empresseront d'y relâcher, ce qui y augmentera en peu de temps l'activité de la culture & du commerce.

M. de la Bourdonnaye avoit eu ce projet en partie. Il vouloit faire de l'Ile de France l'entrepôt du commerce de la *compagnie*. Ce systême avoit même été approuvé en France ; mais comme une *compagnie* ne peut jamais agir qu'à grands frais, il parut nécessaire de faire des magasins & des établissemens qui auroient jetté dans des dépenses considérables, & qui peut-être auroient été inutiles, parce que beaucoup de gens étoient intéressés à s'opposer à cet arrangement qui leur ôtoit les moyens de faire la pacotille.

Aussi-tôt que cet établissement aura pris quelque consistance, fort peu de vaisseaux iront directement de France dans l'Inde ; ils déposeront leurs effets & leurs marchandises à l'Ile de France, & ils y prendront les cargaisons qui leur auront été préparées, ou qu'ils composeront des marchandises que le commerce particulier y aura apportées, en sorte que les vaisseaux reviendront en France très-aisément dans la même année. Il s'établira une navigation de l'île de France dans l'Inde, qui se fera avec une très-grande économie d'hommes & d'argent, parce que l'on n'y emploira que des lascards, très-bons matelots du pays, qui ne se nourrissent que de ris, & dont la solde est infiniment au-dessous de celle du matelot François. Plusieurs de ces lascards pourront même s'établir dans la colonie, si on leur laisse le libre exercice de leur religion.

L'Ile de Bourbon établie bien plus anciennement que l'Ile de France, est en proportion plus peuplée & mieux cultivée. Jusqu'ici elle s'est abandonnée entièrement au café, qui est d'une qualité inférieure à celui de Moka, quoique le sol & le climat paroisse aussi favorable à cette production que celui de Moka d'où on a tiré les premiers plans. Il est très-probable que ce défaut de qualité ne vient que du peu de soin que les habitans prennent pour la culture de cette plante, pour en recueillir la graine à un degré de maturité convenable, & pour la faire sécher avec les précautions nécessaires. Leurs soins à cet égard, seroient purement gratuits, puisque bon ou médiocre ils en reçoivent toujours le même prix aux magasins de la *compagnie*. Lorsqu'ils les vendront aux Négocians particuliers, ils s'établira différens prix en proportion des qualités ; & alors les habitans s'appliqueront à mériter la préférence, & emploieront tous les moyens que leur dictera leur intérêt pour améliorer cette denrée, & pour en cultiver beaucoup d'autres qui y réussiroient très-bien, & sur-tout le coton qui y est d'une qualité presqu'égale à celui de l'Inde.

On éprouvera encore une fois ce que peut la liberté pour l'amélioration d'une colonie, comme on l'a éprouvé pour les îles de l'Amérique, qui ayant langui pendant près d'un siècle sous le joug des privilèges exclusifs, & notamment sous celui de la *compagnie des Indes*, ont tout-à-coup quadruplé leur richesse, leur commerce, leur population en vingt ans de liberté, & encore d'une liberté limitée. Enfin, il nous est impossible de prévoir & d'énoncer tous les avantages qui peuvent résulter de l'amélioration de ces deux colonies : nous dirons seulement que s'il pouvoit arriver que la liberté nous fît perdre le commerce de l'Inde, & qu'elle ne lui donnât pas au contraire un accroissement considérable, ces îles recevant par cette même liberté le dégré de culture, de population & d'industrie dont elles sont susceptibles, seront encore pour nous une source de richesse & de force plus réelle & plus solide que tout le commerce de l'Inde.

Tel est l'avenir que j'ose annoncer, ou plutôt celui que le raisonnement & l'expérience promettent de concert.

RÉSUMÉ.

J'ai réduit toutes les queſtions relatives à la ſituation actuelle de la *compagnie des Indes* aux trois ſuivantes. 1°. Eſt-il de l'intérêt des actionnaires de conſerver leur privilége excluſif? 2°. Peuvent-ils l'exploiter? 3°. La conſervation de ce privilége eſt-elle utile pour l'état?

Avant d'entrer dans l'examen de ces trois queſtions, j'ai fait une hiſtoire ſuccincte du commerce de l'Inde, depuis 1704 juſqu'en 1725, époque où la *compagnie* actuelle commence à avoir toute ſa conſiſtance, & où l'on peut connoître ſon capital de commerce dégagé des ſuites du ſyſtême. Ce récit me ſuggère quelques réflexions contre les priviléges en général; & la chûte ſucceſſive des anciennes *compagnies*, m'autoriſe à juger peu favorablement de celle-ci.

Je décide la première queſtion à la négative, en prouvant 1°. Que le capital du commerce de la *compagnie* & ſon revenu libre ont conſtamment diminué depuis 1725 juſqu'à préſent, & qu'il y a toutes ſortes de raiſons de croire qu'ils diminueront encore. 2°. Que les actionnaires ne peuvent eſpérer de rétablir & de conſerver mieux leur capital en continuant le commerce, attendu la diminution actuelle & graduelle de leurs bénéfices.

Avant d'établir la première aſſertion, je remarque qu'on ne doit pas s'étonner de la néceſſité où je me trouve d'inſtruire les actionnaires d'une diminution de leur capital & de leur revenu libre, qu'ils ne paroiſſent pas avoir pu ignorer. Je montre que les actionnaires eux-mêmes n'ont jamais bien connu leur véritable ſituation. J'aſſigne les cauſes de cette ignorance dans la forme de leur bilans, & dans la ſituation arbitraire du dividende attaché à l'action. Je fais voir que la forme des bilans a toujours été vicieuſe, en ce qu'on y a préſenté comme capitaux de commerce les *fonds morts*, & qu'on n'en a pas diſtrait le *principal des rentes viagères :* ce vice dans la forme des bilans eſt prouvé par deux exemples; la comparaiſon des bilans de 1743 & de 1756, avec celui de 1725. Je prouve auſſi la fixation du dividende arbitraire & non déterminée d'après le revenu libre de la *compagnie*, par l'exemple des dividendes de 1722 & de 1736. Enfin, je cite un fait important, relatif aux honoraires des ſyndics & directeurs, qui confirme ce que j'ai avancé, que les actionnaires n'ont jamais bien connu les véritables bénéfices de leur commerce.

Je partage enſuite l'intervalle de 1725 à 1769 en quatre époques : la première de 1725 à 1736; la ſeconde de 1736 à 1743; la troiſième de 1743 à 1756; la quatrième de 1756 à 1764, & je montre dans ces quatre époques, par des états tirés des regiſtres de la *compagnie*, la dégradation ſucceſſive de ſon capital de commerce & de ſon revenu libre.

Pour cela je commence par reconnoître ſon capital libre en 1725 que je trouve être, 137,201,547 l.
& ſon revenu libre à la même époque de . . . . 8,290,538 l.

La ſituation de la *compagnie* au 30 juin 1736 ne me préſente plus en capital libre que 128,163,303
& en revenu libre que. 6,973,112

Au 30 juin 1743, je ne trouve plus en capital libre que 123,241,698
& en revenu libre que. 6,785,451

Au 30 juin 1756 en capital. . . 138,215,725
& en revenu 4,274,611

Je remarque que quoique le capital de 1756 ſurpaſſe celui de 1725 de 1,014,178
la détérioration du capital de la *compagnie* eſt cependant plus forte dans cette époque que dans toutes les autres, parce qu'on trouve que dans l'intervalle de 1747 à 1756, le roi a donné à la *compagnie*. 90,390,305
qui ſe trouvent conſommés à la différence énoncée ci-deſſus.

Pour trouver enſuite la détérioration du capital & du revenu de la *compagnie* à l'époque actuelle, comparée à celles de 1725 & de 1756, je produis l'état de ſituation de la *compagnie* au premier avril 1769, fait & dreſſé par les députés & adminiſtrateurs, en conſéquence des ordres de M. le contrôleur général.

Pour me mettre en état de comparer la ſituation actuelle de la *compagnie* avec celle des époques précédentes, je rétablis l'ordre qui a été ſuivi dans les bilans, & je fais voir par des obſervations ſur cet état, que l'actif doit monter à 258,251,009
Le paſſif & les fonds morts à . . 191,465,186 l.

Ce qui ne laiſſe à la *compagnie* que . . . . 66,785,823 l.

D'où il réſulte une diminution ſur le capital de la *compagnie*.
De 1725 à 1769 de. 70,415,724
De 1756 à 1769 de. 71,429,902

Et en y ajoutant le montant de l'appel fourni par les actionnaires, ci 13,772,800 la diminution de 1725 à 1769 eſt de. 84,188,524
De 1756 à 1769 de 85,202,702

Je fais voir auſſi que le revenu libre de 1769 ſe trouve réduit de . . 8,290,538
à . . . . 3,150,435 l.

Je remarque enſuite que toutes les cauſes, qui ont produit cette dégradation ſucceſſive de capital & de revenu entre les mains de la *compagnie*, vices d'adminiſtration, frais d'établiſſemens, dépenſes

excessives, guerres en Europe, ou dans l'Inde, subsistent encore, quelques-unes avec plus de force, & qu'elles ameneront toujours les mêmes effets.

Après cela, pour tarir la source des espérances que les défenseurs de la *compagnie* pourroient former d'un état plus avantageux dans la suite, j'entreprends de faire voir que les actionnaires ne peuvent compter sur les bénéfices de leur commerce : ce que je prouve, 1°. En considérant les bénéfices de l'achat à la vente. 2°. Les bénéfices nets.

Quant aux premiers je montre d'abord leur diminution successive depuis 1725 jusqu'en 1756 par des états tirés des registres de la *compagnie*, où l'on voit les bénéfices du commerce de l'Inde proprement dite, après avoir été de 96 $\frac{1}{8}$ p%, n'être plus que 58 $\frac{1}{18}$ p%, & ceux du commerce de Chine, portés en 1736 jusqu'à 141 $\frac{1}{4}$ p%, se réduire en 1768 à 67 $\frac{2}{3}$ p%. J'ajoute, & je prouve par des faits publics & par des lettres nonvellement reçues de l'Inde, que les troubles de ce pays & la puissance que les Anglois y ont acquise, sont des causes qui empêcheront encore les bénéfices de l'achat à la vente de remonter.

Passant ensuite à considérer les bénéfices nets, je produits huit états fournis par la *compagnie* des dépenses & des produits d'une expédition de douze vaisseaux : état servant à l'estimation des bénéfices nets & d'après lesquels la *compagnie* arbitre ses dépenses pour une expédition à . . . . 28,445,000 l.
Son produit total de vente à . . . 30,205,000
Et son profit net à 1,760,000

Je combats cette estimation & les preuves sur lesquelles elle est appuyée, par des observations qui montrent que la dépense réelle d'une expédition doit être portée à . . . 30,210,200

Que le produit réel des retours, même y compris la gratification par tonneau & l'indemnité pour les cafés, deux articles étrangers au commerce & qui n'en sont pas le produit ne se montent qu'à. 28,830,000

D'où résulte une perte sur chaque expédition de. 1,380,200

A quoi j'ajoute dans une dernière observation que si l'on défalque des produits, comme on doit le faire, la gratification par tonneau & l'indemnité sur les cafés; faisant 1,050,000 l. & en calculant comme la *compagnie* le bénéfice sur les envois à 35 pour cent & celui sur les retours à 75, il ne lui reste de profit net que 710,000

Et en les fixant à 25 & à 70 pour cent, calcul dont nous prouvons la légitimité, la perte s'élève à. . . 2,430,200 l.

Je termine cette discussion par un tableau de la situation politique de l'Inde, tiré des lettres écrites des comptoirs de Pondichery & de Chandernagor, qui détruisent pour l'avenir, ou au moins pour long-temps, l'espérance de voir augmenter les bénéfices nets du commerce. A quoi j'ajoute la possibilité d'une guerre, & la considération des suites funestes qu'elle auroit pour la *compagnie* : ce qui termine l'examen de la première question.

Arrivé à la seconde question, je remarque en commençant, que s'il est raisonnable de juger de l'avenir par le passé; la dégradation qu'ont toujours essuyée le capital & le revenu libre de la *compagnie*, est une raison suffisante pour empêcher les gens sages & le gouvernement d'espérer désormais un meilleur avenir.

J'entreprens ensuite de prouver que les actionnaires sont dans l'impuissance de continuer l'exploitation de leur privilége exclusif.

J'avance, 1°. que la *compagnie* a besoin pour cela d'un fonds nouveau de 60 millions. 2°. Qu'elle ne peut se procurer une pareille somme, ni même la somme beaucoup moins considérable, à laquelle elle porte elle-même ses besoins.

Je prouve la première proposition, en mettant sous les yeux le résumé de l'état des dépenses auxquelles la *compagnie* reconnoît qu'il faut qu'elle fournisse d'ici au 31 décembre 1772, & qui fait monter l'objet du besoin de la *compagnie* à . . . . 33,598,032 l.
sur quoi j'observe, que la somme des besoins se trouve ainsi réduite, 1°. parce qu'on a compté 45,240,000
pour le produit des deux ventes prochaines, qui doit être réduit d'après des observations précédentes par la déduction de . . . 1,920,000, à 43,320,000
2°. parce qu'on a compté, comme à recevoir en entier d'ici à décembre 1772, dans le cas de continuation du commerce, une somme de 28,012,861, qui provenant des créances sur le roi & sur les îles ne peut rentrer, ni de la manière nécessaire, ni assez tôt pour satisfaire aux besoins de la *compagnie*, ce qui la laisse à découvert de 30,164,797
à ajouter au montant des besoins, présentés dans l'état des députés, qui est de 33,598,032

Deux sommes qui forment ensemble un total de besoin pour la *compagnie*, de . . . . 93,762,829 l.
que la *compagnie* est manifestement dans l'impossibilité de se procurer.

Après ces calculs, je ne crains pas d'avancer que même en calculant les besoins de la *compagnie* comme elle-même, elle est encore dans l'impuissance d'y pourvoir sans compromettre la fortune de ses actionnaires & les droits de ses créanciers.

Je le prouve, 1°. En faisant remarquer la perte qu'essuient sur la place les effets de la *compagnie*, &

& la néceſſité où elle ſe trouveroit par-là de payer un intérêt exorbitant & incompatible avec le ſoutien d'une entrepriſe de commerce, des nouveaux fonds qu'elle emprunteroit.

2°. Par l'impoſſibilité où elle eſt de donner aucune hypothéque à de nouveaux prêteurs, le principal de 180 millions ſur le roi étant abſorbé par les anciennes dettes, & par l'hypothéque accordée aux actionnaires par l'édit de 1764, & qu'eux-mêmes ont déja refuſé de céder à de nouveaux prêteurs : & l'extinction future des rentes viagères ne pouvant pas fournir une hypothéque meilleure.

Pour diſſiper l'illuſion que pourroient ſe faire pluſieurs actionnaires ſur la facilité avec laquelle le dernier emprunt a été rempli, j'indique les cauſes auxquelles il faut attribuer ce ſuccès ; qui ſont, la forme de loterie, la ſûreté du rembourſement, la briéveté du délai, la modicité de la ſomme, le haut prix de l'intérêt ; cauſes qui ne peuvent avoir lieu pour un emprunt plus conſidérable, perpétuel & tel qu'il faudroit qu'il fût, pour fournir aux beſoins de la *compagnie*.

Enfin, je fais voir l'abſurdité du projet de donner pour hypothéque les fonds mêmes du commerce, & les profits qu'il apportera.

Je finis par combattre les prétentions des défenſeurs du privilége aux ſecours du roi & de l'état, dans la ſituation critique où ſe trouve la *compagnie* pour relever ſon commerce ; j'y oppoſe trois réflexions.

La première eſt qu'une entrepriſe de commerce, qui ne ſe ſoutient pas par elle-même, doit être abandonnée.

La ſeconde eſt qu'il y a une infinité d'uſages à faire du revenu public, plus légitimes, plus importans & plus utiles, que d'aider la *compagnie* à ſoutenir un commerce ruineux par lui-même.

La troiſième a pour objet les demandes que la *compagnie* fait aujourd'hui au roi. J'y prouve qu'elles n'ont aucun fondement ſolide, & que ſi le roi les accordoit, ce ſecours ſeroit encore inſuffiſant.

J'ENTRE dans la troiſième queſtion en faiſant remarquer qu'elle eſt inutile à traiter après les ſolutions que j'ai données aux deux premières.

Que s'il n'eſt pas de l'intérêt des actionnaires de continuer le commerce, réſultat où nous ſommes arrivés en traitant la première queſtion, on ne pourroit rien conclure, pour la conſervation de la *compagnie*, de ce qu'on reconnoîtroit qu'il eſt de l'intérêt de l'état de conſerver le privilége excluſif ; parce que l'intérêt de l'état n'eſt pas une raiſon ſuffiſante pour que des négocians continuent de faire un commerce ruineux. Je m'élève à ce ſujet contre le patriotiſme vrai ou prétendu, mais toujours déplacé, qui doit, dit-on, engager les actionnaires à continuer le commerce de l'Inde, dut-il leur donner des pertes. Je trouve que beaucoup de gens qui s'en parent n'en ont pas le droit. A quoi j'ajoute que cette prétention eſt fondée ſur une idée fauſſe de la conſtitution de la ſociété dans laquelle le mal conſtant d'un ordre de citoyens ne peut jamais être la route au bien général.

Je remarque encore qu'après avoir prouvé que les actionnaires ne peuvent pas continuer le commerce par eux-mêmes, & qu'ils ne peuvent pas eſpérer que l'état leur donne des ſecours pour le continuer, il eſt inutile de ſavoir ſi l'intérêt de l'état demande qu'on conſerve le privilége excluſif. Car en vain cette conſervation ſeroit-elle intéreſſante, ſi elle n'étoit pas poſſible. Il faudroit laiſſer la *compagnie* ſe détruire & s'en conſoler comme d'un malheur auquel il n'y a point de remède.

Cependant, pour ne laiſſer aucune défenſe aux partiſans du privilége, j'entreprends de faire voir.

1°. Que les dépenſes que le gouvernement a faites pour le commerce excluſif de l'Inde ont été infiniment plus onéreuſes à l'état que ce privilége ne lui a apporté d'avantages.

2°. Que ces avantages & même de plus grands, auroient pû & peuvent être procurés à l'état, ſans l'intervention d'une *compagnie* excluſive & par la liberté du commerce.

Pour prouver la première propoſition, j'évite d'entrer dans des calculs trop détaillés de ce que rend le commerce de l'Inde en bénéfice net ; comme auſſi de ce qu'auroient pu rendre à l'état de bénéfice les mêmes capitaux employés au commerce de l'Inde, ſi on les eût verſés dans d'autres entrepriſes. Je me contente d'énoncer d'une part, ce que l'état a dépenſé pour le privilége excluſif depuis 1725, & de l'autre le produit total des retours en marchandiſes de l'Inde depuis la même époque. Deux réſultats en grand, dont la comparaiſon doit faire décider au premier coup d'œil ſi l'état a plus perdu que gagné à ſoutenir le privilége excluſif.

En remontant à l'établiſſement de la *compagnie* en 1717, & paſſant de-là à l'époque de 1723, je trouve le fonds capital originaire de la *compagnie*, de cent millions placés ſur le roi à trois pour cent : d'où je conclus que tout ce que la *compagnie* a reçu du roi, depuis cette époque, par-delà 3 millions de rente, a été une dépenſe gratuite de l'état, faite uniquement pour le maintien du privilége excluſif. Or, je fais voir que, par-delà ces trois millions de rente, la *compagnie* a reçu du roi, indépendamment de 85 millions employés à la guerre de l'Inde, la ſomme de . . . . 376 millions.

D'un autre côté, je montre par des états tirés des livres de la *compagnie*, que le produit total des ventes des marchandiſes de l'Inde proprement dite (le ſeul commerce dont il ſoit ici queſtion, parce que c'eſt le ſeul pour lequel le privilége excluſif a été regardé comme utile.) Je montre, dis-je, que le produit total du commerce de l'Inde eſt de. . . 305,246,852 l.
d'où il ſuit que l'année commune du produit du commerce de l'Inde eſt depuis 1725, juſqu'en 1756, eſt de . . 9,846,672.
tandis que l'année commune de la

dépenſe de l'état pour le commerce eſt de . . . . 8,586,420 l.

Que ſi on ajoutoit les frais de la guerre de l'Inde, qu'il faut regarder au moins en partie, comme faits pour le ſoutien du privilége excluſif, on auroit une année commune de dépenſes de l'état de plus de 10 millions, pour un commerce qui rapporte en retour moins de 10 millions.

Je finis en remarquant que cent autres emplois annuels d'une partie ſi conſidérable du revenu public, auroient apporté à l'état des avantages infiniment plus grands que tous ceux qu'on attribue au commerce excluſif de l'Inde. Que nous avons une infinité de branches de commerce plus importantes, qui ſe ſoutiennent toutes ſeules, & non pas aux dépens du revenu public.

Que ce commerce de l'Inde qui n'apporte pas dix millions de retour, & qui occupe à peine 12 vaiſſeaux, doit paroître encore bien moins conſidérable, eu égard à l'immenſité des pays qu'il embraſſe & par comparaiſon avec le commerce de quelques îles de l'Amérique & Saint-Domingue, dont les retours ſont évalués près de 100 millions, & qui occupent 500 vaiſſeaux de différents *ports*.

Je conclus enfin, qu'il n'y a point de ſubtilité qui puiſſe faire comprendre que l'état ait bien fait de ſacrifier en 40 ans, plus de 400 millions, pour ſoutenir un commerce qui a rapporté en France environ 300 millions.

J'entreprens enſuite de prouver la poſſibilité du commerce libre & particulier dans l'Inde; diſcuſſion que je fais précéder par quelques obſervations générales.

La première eſt que l'habitude & l'intérêt peuvent influer beaucoup ſur l'opinion de ceux qui conteſtent cette poſſibilité; or, ces deux motifs ne peuvent agir ſur l'eſprit des défenſeurs de la liberté.

Dans la deuxième, j'avance que quand le commerce particulier feroit abandonné à lui-même, ſans protection & ſans ſecours du gouvernement, il s'établiroit peut-être encore malgré tous les obſtacles.

J'en donne pour garants la force de l'intérêt particulier & l'expérience de tout ce que la liberté a fait faire de difficile & de grand.

Je remarque que c'eſt la liberté & non les priviléges qui ont étendu le commerce.

Que les *compagnies* & les privilèges ne ſont jamais qu'à la piſte de l'induſtrie, & recueillent ce qu'elle a ſemé.

Que le commerce libre a, pour triompher des obſtacles, deux puiſſans moyens que n'ont pas les *compagnies*. Le premier, l'épargne des frais inutiles; le ſecond, l'exemption des pertes cauſées par les négligences & les déprédations, vices inhérens aux *compagnies*.

Je conclus de ces réflexions que la liberté ſeule & ſans ſecours vaincroit encore tous les obſtacles; mais j'indique les moyens que pourront l'aider dans cette entrepriſe. Secours dans la protection du roi; dans les comptoirs mêmes de la *compagnie*, & dans tous les établiſſemens déjà formés, qui pourront ſervir au commerce libre, comme ils ſervoient au commerce excluſif.

Je préviens l'oppoſition que pourroient faire des actionnaires, à l'uſage qu'on feroit des établiſſemens de la *compagnie*, pour frayer la route à la liberté.

Je parcours enſuite les différentes eſpèces de commerce, exercées par la *compagnie*, & je prouve que les commerçans particuliers peuvent les exploiter.

J'explique comment le commerce de Moka pourra ſe faire.

Je réponds aux difficultés.

Je dis que le commerce de Surate, aujourd'hui perdu par la *compagnie*, ne peut que gagner à la liberté.

Je paſſe au commerce des poivres à la côte de Malabar. Je remarque le peu d'importance dont il eſt, & en expoſant la manière dont il ſe faiſoit ſous l'adminiſtration de M. Dupleix, je fais comprendre qu'il pourra ſe faire encore de la même manière.

Je réponds à quelques objections, & je trouve dans les aveux qu'elles renferment, de nouvelles preuves de la poſſibilité du commerce de la côte de Malabar, abandonné à la liberté.

J'établis en peu de mots la poſſibilité du commerce libre en Chine par des faits connus ſur l'état, le gouvernement & la forme du commerce de ce pays. Je paſſe enſuite à réſoudre les objections qu'on y oppoſe. La néceſſité d'un comptoir ſédentaire; la grandeur des fonds dont ce commerce a beſoin, les effets funeſtes de la concurrence à l'achat des marchandiſes de Chine.

Je me ſers encore d'un aveu fait par les partiſans du privilége, pour prouver que le commerce eſt poſſible ſans privilége.

Je traite avec plus d'étendue l'objet du commerce de Bengale & de la côte de Coromandel, en commençant par quelques réflexions générales.

La première eſt qu'il feroit déraiſonnable d'exiger que le commerce de l'Inde s'établît, dans les premières années, ſur le même pied ſur lequel il eſt aujourd'hui, & injuſte de ne pas laiſſer faire à la liberté, pendant quelque temps, les eſſais qu'ont faits pendant plus d'un ſiècle les *compagnies* privilégiées.

La ſeconde eſt que les défenſeurs de la liberté du commerce de l'Inde ne ſont point du tout obligés de prouver poſitivement leur aſſertion, il leur ſuffit de répondre aux objections qu'on leur fait.

La troiſième que toutes les objections contre la liberté, ſont d'après la ſuppoſition que le commerce libre ne peut ſe faire que par les mêmes pratiques qu'emploie la *compagnie*, & qu'on connoît tous les moyens qu'il pourra employer. Suppoſition fauſſe & qu'on ne peut pas admettre.

J'expoſe enſuite, dans les propres termes des

ennemis de la liberté, une première objection contre le commerce libre de l'Inde, les inconvéniens de la concurrence.

J'y réponds : 1°. en citant des exemples de commerces autrefois exclusifs, & restraints, aujourd'hui libres & florissans, contre lesquels on a opposé aussi les inconvéniens de la concurrence.

2°. En remarquant que les négocians des différens ports du royaume connoîtroient aussi les danger de la concurrence, & qu'ils ne s'y exposeront pas s'il y en a à craindre. Que leur opinion sur cela est d'une toute autre autorité que celle des défenseurs du privilége, attachés à la *compagnie* ou même absolument neutres. Enfin que la crainte des envois inconsidérés, fondée sur le caractère de la nation Françoise, est une objection frivole.

3°. Je nie que le commerce libre doive acheter plus chèrement que le commerce exclusif, plus chèrement, dis-je, en comptant, comme il faut faire, dans le prix de la marchandise de l'Inde, tout ce qu'on aura dépensé des deux parts pour exécuter l'achat.

4°. Je fais voir, par une petite digression sur les causes qui déterminent la valeur vénale au marché, que la concurrence des acheteurs, à raison de leur plus grand nombre seulement, ne pourra influer que foiblement sur le prix des marchandises de l'Inde pour le hausser.

Je répons à une objection, sur les effets de la concurrence, tirée de la nature du commerce de l'Inde. Je fais voir que ce n'est qu'un paralogisme, & que d'ailleurs elle combat aussi fortement contre le privilége que contre la liberté.

Je passe au second obstacle qu'éprouvera, dit-on, le commerce libre, l'impossibilité de trouver des cargaisons préparées. J'indique deux moyens qui pourront fournir cette ressource au commerce libre. Et je répons aux difficultés & en particulier à celle qu'on tire du génie & du caractère des Indiens.

Je renverse aussi le troisième obstacle au commerce libre, la nécessité de faire auner, visiter, blanchir & emballer les toiles, en remarquant que ces précautions coûtent peut-être plus qu'elles ne rapportent; que peut-être sont-elles aussi inutiles pour la conservation du commerce de l'Inde, que les formes d'administration de certaines manufactures privilégiées qui veulent prouver par-là la nécessité de leur privilége, &c. & enfin que toutes ces choses se feront par le commerce libre, aussi bien que par le commerce exclusif.

Je réponds en quatrième lieu à la difficulté tirée de la nécessité des assortimens.

Je prouve en cinquième lieu que le commerce libre pourra avoir autant de capitaux qu'en occupe aujourd'hui le commerce de l'Inde & de plus grands encore.

Enfin, je resous fort au long l'objection contre le commerce libre, tirée de la puissance des Anglois dans l'Inde.

Je remarque d'abord que ceux qui la proposent s'écartent de la question qui est générale & indépendante de la situation actuelle & momentanée des puissances Européennes dans l'Inde, situation qui peut changer à tout moment.

J'observe ensuite que cette objection suppose que le commerce de la *compagnie* Angloise a tout à craindre du commerce devenu libre, & que cette supposition, avouée d'ailleurs & énoncée par les défenseurs mêmes du privilége, ne peut être raisonnable qu'autant que le commerce libre est possible, même en concurrence avec les *compagnies*.

Je remarque que la puissance des Anglois dans l'Inde est un obstacle qui n'arrêtera pas le commerce particulier, parce que le commerce particulier achetera des Anglois eux-mêmes & des employés de la *compagnie* les marchandises dont il aura besoin, ce que je prouve par un fait récent & connu.

J'ajoute que c'est ce que fait aujourd'hui la *compagnie* elle-même, & qu'elle ne peut pas opposer au commerce particulier, un état de dépendance, dans lequel son privilége exclusif ne l'a pas empêché de tomber.

Mais je ne m'en tiens pas là, & je prouve que notre commerce libre, ne sera pas réduit à ces petits expédiens, qu'il sera protégé par le roi, & que la *compagnie* Angloise respectera les traités des deux nations. Que le gouvernement aura les mêmes motifs pour protéger les commerçans particuliers, & de plus puissans encore.

Enfin, je termine cette discussion, sur la possibilité du commerce de l'Inde, en remarquant qu'il est impossible de prévoir & de calculer toutes les ressources de l'industrie & de la liberté.

Vient ensuite un exposé des avantages que retirera la nation de la liberté. Je néglige d'énoncer tous ceux qui sont généraux, & je me borne à en indiquer deux particuliers au commerce de l'Inde; l'accroissement du commerce d'Inde en Inde, & l'amélioration des îles de France & de Bourbon.

Tel est le précis du mémoire que je viens de mettre sous les yeux du public. Quoique je puisse dire que j'y ai rassemblé une assez grande quantité de vérités sur cette matière importante; je dois prévenir que je ne me flatte pas de les avoir toutes recueillies. J'ai résolu la plus grande partie des difficultés; mais je n'ai pas employé la moitié des preuves que je pouvois donner de mon opinion, ou plutôt de celle de toutes les personnes qui ont apporté quelque attention à l'étude des matières économiques.

Je finirai en protestant que dans la discussion qu'on vient de lire, je n'ai été guidé que par l'amour de la vérité & de la liberté, deux sentimens que je nourrirai toute ma vie, & qui me rendent ennemi des priviléges exclusifs & des fausses subtilités par lesquels on prétend les justifier. Ce n'est point la *compagnie* des Indes que j'attaque, c'est la liberté

que je défens. Je n'ai pas le doute le plus léger ſur la bonté de ma cauſe; cependant ſi quelqu'un croyoit avoir des objections *nouvelles* à ce ſujet, je me ferois un plaiſir de les réſoudre, & je ne refuſerai pas de me livrer encore à une diſcuſſion ſi intéreſſante pour le commerce du royaume, & pour un grand nombre de citoyens.

Compagnie des Indes occidentales.

Avant de parler de l'établiſſement de cette *compagnie*, il faut dire quelque choſe de celle qui fut faite pour la nouvelle France, ſous le miniſtère du cardinal de Richelieu.

Cet habile miniſtre, capable de former en même temps les plus grands projets, & de les ſoutenir, achevoit de donner ſes ordres pour ſoumettre la Rochelle au roi Louis XIII, lorſqu'il penſa à profiter de la paix que cette conquête alloit rétablir en France, en établiſſant cette *compagnie*. L'Edit en fut donné au camp devant cette ville, au mois de mai 1628.

Dès le mois d'avril de l'année précédente, pluſieurs marchands, négocians, & autres perſonnes riches, & de grand crédit, s'étoient offerts de faire une *compagnie* de cent aſſociés, pour ſoutenir les colonies déjà établies dans le Canada, & en envoyer de nouvelles dans ces vaſtes pays encore aſſez mal connus.

Ce fut à ces premiers aſſociés, dont les principaux étoient les ſieurs de Roquemont, Houel, Lattagnant, Dablon, Ducheſne & Châtillon, que le roi par ſon édit fit cette conceſſion, ſous les priviléges & conditions contenus en ſeize articles.

Ces conditions furent, que dès cette même année 1629, la *compagnie* feroit paſſer dans la nouvelle France deux à trois cents hommes de tous métiers; & pendant les quinze années ſuivantes, juſqu'à quatre mille de l'un & de l'autre ſexe, qu'ils nourriroient & entretiendroient de tout pendant trois années; parmi leſquels habitans il n'y auroit aucun étranger, mais ſeulement des naturels François & Catholiques.

Que les aſſociés entretiendroient dans chaque habitation trois eccléſiaſtiques au moins, même davantage s'il étoit jugé néceſſaire.

Que faute par eux d'avoir fait paſſer juſqu'à quinze cens hommes, pendant les dix premières années des quinze de leur conceſſion, ils reſtitueroient pour dédommagement de ladite inexécution, le prix des deux vaiſſeaux de guerre, que le roi leur accordoit par l'article 9 de ſon édit; ce qui auroit auſſi lieu, ſi dans les cinq reſtantes, le nombre entier de quatre mille hommes n'étoit point paſſé.

Enfin, que les aſſociés pour toute redevance rendroient la foi & hommage; ſuivant la coutume de France, à chaque mutation de roi, & offriroient une couronne d'or du poids de huit marcs.

Les priviléges furent la propriété à perpétuité, juſtice & ſeigneurie du fort & habitation de Quebec, avec tout le pays de la nouvelle France, le long des côtés, depuis la Floride, en rangeant celle de la mer juſqu'au cercle arctique, pour latitude & depuis l'île de Terre-Neuve, tirant à l'oueſt, juſques dans le grand lac, dit la mer douce, pour longitude; comme pareillement le long, & en remontant la rivière de S.-Laurent, en avançant dans les terres.

La ceſſion auſſi en propriété de toutes les mines & minières, pour en jouir ſuivant les Ordonnances des rois de France.

La permiſſion de fondre artillerie, & bâtir places & forteresses, où ils le jugeroient à propos.

Le trafic de tous les cuirs, peaux, pelleteries, & autres marchandiſes, qui ſe pourroient tirer deſdits pays, à la réſerve de la pêche des morues & baleines, qui reſteroit libre à tous les ſujet du roi, auſſi bien que la traite deſdites pelleteries, aux François déjà habitués en Canada, ou qui y paſſeroient, ſans être aux dépens de la *compagnie*; qui pourtant ſeroient obligés de porter aux commis des aſſociés le produit de leur traite, pour le prix réglé par le huitième article de l'édit.

A ces priviléges, le roi ajouta le don de deux vaiſſeaux de guerre de deux à trois cents tonneaux, & de quatre coulevrines de fonte verte.

Cette *compagnie* réuſſit d'abord aſſez bien; & c'eſt à elle proprement que l'on doit les grands établiſſemens que les François ont dans le Canada: mais ayant négligé d'y envoyer les ſecours néceſſaires, les étrangers, & ſur-tout les Hollandois, en firent bien-tôt preſque tout le négoce.

L'on a vu ci-deſſus l'établiſſement d'une *compagnie* pour l'île de S. Chriſtophe, l'une des Antilles, en 1622, & ſa confirmation en 1642; c'eſt à elle que l'on doit toutes les colonies Françoiſes de ces îles, comme de la Guadeloupe, de la Martinique, de Nieves, de S. Barthelémy, de S. Martin, de Sainte-Croix, &c.

Cette première *compagnie* ne ſubſiſta guères au-delà de l'année 1651. Le commandeur de Poincy, qui dès 1638, avoit été fait par le roi, gouverneur général des îles, traita avec elle le 24 mai 1651, & acquit à l'ordre de Malthe, dont il étoit grand-Croix, la propriété des îles de S. Chriſtophe, de S. Barthelemy, de S. Martin, & de Sainte-Croix, traité qui fut confirmé deux ans après, par les lettres patentes de ſa majeſté, qui ne ſe réſerva que la ſeule ſouveraineté de ce qui étoit compris dans la ceſſion de la *compagnie* à l'ordre de St. Jean de Jéruſalem, avec l'hommage d'une couronne d'or de mille écus, à chaque mutation de roi, qui devoit être préſentée par l'ambaſſadeur de l'ordre.

Les aſſociés avoient déjà commencé à démembrer leur poſſeſſion dès 1649; ce qu'ils avoient continué en 1650, par la vente qu'ils firent de quelques-unes de leurs îles, aux ſieurs du Parquet & d'Houel; au premier, de la Martinique, de la Grenade, & de Sainte-Alouſie; & au dernier, de la Guadeloupe, la Marie-galande, la Déſirade, & les Saintes.

Dans le temps que la *compagnie* des îles achevoit

de se défaire de ses fonds, & de se désunir, il s'en formoit une à Paris pour l'île de Cayenne, sous le nom de France équinoxiale. Le sieur Poncet de Bretigny avoit déjà tenté un établissement dans cette partie de la Terre-ferme de l'Amérique; mais avec si peu de succès, qu'il lui en avoit même coûté la vie.

L'abbé de Lisle-Marivaux, docteur de sorbonne, Royville, gentilhomme de Normandie, & l'abbé de la Boulaye, intendant général de la marine, crurent être plus heureux; & quoiqu'avec différens motifs, s'unirent pour cet important dessein.

Le zèle de la conversion des Sauvages, étoit l'unique motif qui animoit l'abbé de Marivaux; de Royville avoit formé, à ce qu'ont publié depuis ses associés, de grands desseins pour se faire à lui seul une espèce de souveraineté dans ces lieux éloignés; & l'abbé de la Boulaye ne pensoit qu'à faire fleurir le commerce & la marine de France, dont il avoit en partie la direction sous le duc de Vendôme.

Cette *compagnie* composée de quantité de personnes, également considérables par leurs emplois & par leurs richesses, obtint des lettres patentes sur la fin de 1651. Le 18 mai de l'année suivante, l'embarquement de 5 ou 600 hommes, engagés & levés pour cette colonie, se fit à Paris devant les thuilleries, pour se rendre à Rouen, dans de grands bateaux qu'on avoit préparés.

Mais, si on le peut dire, ce fut sous des auspices peu favorables; soit à cause des troubles civils, dont cette grande ville étoit alors agitée; soit à cause de la mort de l'abbé de Marivaux, l'ame de cette entreprise, qui devoit passer à Cayenne en qualité de directeur général, qui étant tombé dans l'eau, en donnant les derniers ordres pour cet embarquement, ne pût jamais être secouru, & se noya malheureusement.

Ces tristes commencemens furent suivis d'évènemens encore plus tragiques: Royville, général, périt dans la route, & fut poignardé sur son bord par ses propres associés.

Sa mort sembla diviser les esprits, & les accoutumer au sang. A peine la colonie se formoit-elle à Cayenne, que les plus jeunes associés conspirèrent la mort des anciens, dont l'autorité & la sagesse les embarrassoient. Trois furent arrêtés; le plus coupable paya de sa tête, sa légéreté & sa perfidie; les deux autres furent relégués dans les îles désertes: & il fut remarquable, que de tant de gens qui avoient trempé leurs mains dans le sang du général, il n'y en eut aucun qui ne pérît par une mort funeste.

La colonie se sentit même de cette espèce d'anathême; la misère, la faim, & la guerre en obligèrent les misérables restes, d'abandonner une terre, qui, pour ainsi dire, dévoroit ses habitans; & à la fin de décembre 1653, il ne resta plus rien dans Cayenne, de cette *compagnie* Françoise, que les cadavres de quatre ou cinq cents hommes qui étoient péris, & une grande quantité d'armes, d'artillerie, de meubles & d'ustenciles, dont les Sauvages profitèrent.

Il se fit néanmoins depuis une nouvelle *compagnie* de la France équinoxiale, qui servit comme de fondement à la grande *compagnie des Indes* orientales, dont on va parler.

Il ne faut cependant pas oublier de remarquer, qu'après plusieurs vicissitudes de gouvernement, tantôt des François, tantôt des Anglois, & tantôt des Hollandois, cette féconde partie de l'Amérique, connue sous le nom de Cayenne, est restée à la France.

Tel étoit l'état des colonies du Canada, de celles de Cayenne, & des îles Françoises; par où l'on voit assez que si la France y acqueroit des domaines, elle ne profitoit guères du négoce qui s'y faisoit, qui aussi bien que celui des îles, étoit presque entièrement entre les mains des Hollandois, qui tous les ans y envoyoient un très-grand nombre de vaisseaux.

Ce fut pour remédier à un désordre préjudiciable à ses sujets, que le roi Louis XIV, établit la *compagnie royale des Indes* occidentales en 1664, dans le même temps qu'on travailloit à l'établissement de celle des Indes orientales, dont on vient de parler.

Les îles Françoises furent rachetées au nom de la nouvelle *compagnie*: l'ordre de Malthe, & les autres propriétaires furent remboursés. On traita avec ce qui restoit d'associés de la *compagnie* de la nouvelle France de 1628. Toutes les concessions furent révoquées, & des lettres patentes expédiées le 11 juillet 1664.

Par ces lettres, le roi accorda à cette nouvelle *compagnie*, en toute propriété, justice & seigneurie, le Canada, les îles Antilles, l'Acadie, les îles de Terre-neuve, l'île de Cayenne & les pays de Terre-ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones, jusqu'à celle d'Orenoc, &c. avec faculté d'y faire seule le commerce pendant quarante ans, aussi-bien qu'au Sénégal, côtes de Guinée, & autres lieux d'Afrique.

Sa majesté ajouta encore à de si grands avantages, la remise de la moitié des droits pour les marchandises venant desdites terres; le pouvoir de nommer les gouverneurs, & tous les officiers de guerre & de justice, même les prêtres & les curés; & enfin, le droit de déclarer la guerre, & faire la paix, lorsqu'elle le jugeroit nécessaire; le roi ne se réservant que la foi & hommage-lige, & une couronne d'or du poids de trente marcs à chaque mutation de roi.

Ses armes furent un écusson en champ d'azur, semé de fleurs de lys d'or sans nombre; deux Sauvages pour support, avec une couronne treflée.

Les fonds pour soutenir une si grande entreprise furent proportionnés, & si considérables, qu'en moins de six mois la *compagnie* équipa plus de quarante-cinq vaisseaux, avec lesquels elle prit possession de tous les lieux compris dans sa concession, & y établit son commerce. Cependant elle ne subsista guères qu'environ neuf ans. En 1674, le roi acquit pour lui-même, & réunit à son do-

maine, toutes les terres, îles & possessions qu'il lui avoit cédées, remboursa toutes les actions des particuliers.

Cette révocation si subite, ne fut pas néanmoins entièrement causée par l'impuissance où se trouvoit la *compagnie* de se soutenir, quoiqu'elle eût fait de grandes pertes pendant la guerre avec l'Angleterre, & qu'elle eût même été obligée de faire des emprunts pour plus d'un million, & d'aliéner son droit exclusif pour le commerce des côtes d'Afrique.

Il lui restoit cependant encore de puissantes ressources; mais comme on ne l'avoit proprement établie, que pour faire rentrer dans les mains des François, le commerce des Indes d'occident, que les Hollandois en avoient arraché; elle ne paroissoit plus d'une si grande nécessité. Cette vûe se trouva alors toute remplie; les négocians François, à qui la *compagnie* avoit souvent accordé des permissions pour le négoce des îles Antilles, & du Canada, y ayant tellement pris de goût, & s'étant si bien fait à cette navigation, qu'on ne devoit plus craindre qu'il repassât jamais chez les étrangers.

Les marchandises que les vaisseaux de la *compagnie* apportoient, & qui viennent encore de cette partie de l'Amérique qu'elle possédoit, sont les sucres, le tabac, le gingembre, l'indigo, la casse, les cotons, le caret, ou écaille de tortues; des cuirs, des pelleteries, sur-tout les riches fourures de castor & du loutre; des bois pour la teinture & la marqueterie.

Après la destruction de la première *compagnie*, l'établissement de Cayenne avoit été languissant & presque abandonné; les jésuites établis dans ce pays comme missionnaires, s'étant emparés de tout le commerce de la colonie.

A la suite de la dernière paix, M. le duc de Choiseul voulut peupler cette colonie; tout le monde sçait quels furent les moyens & les succès.

Sous l'administration de M. de Sartine, une nouvelle *compagnie* s'est formée pour le même objet; la guerre présente a du l'embarrasser. L'évènement seul apprendra si sa constitution la met à l'abri des inconvéniens qui ont ruiné toutes les autres.

COMPAGNIE DE LA CHINE. Quelques particuliers s'étant unis en France pour ce commerce, obtinrent des lettres patentes de concession en 1660, par lesquelles le roi leur accordoit le privilége exclusif pour envoyer leurs vaisseaux dans la Chine, le Tunquin, la Cochinchine, & les îles adjacentes.

A peine cette *compagnie* se préparoit à faire ses premiers envois, qu'elle fut comme absorbée dans celle des Indes orientales, qui fut établie en 1664.

C'est de cette dernière qu'on a vu sortir, par une espèce de restitution, la nouvelle *compagnie de la Chine*, que le sieur Jourdan forma sur la fin de 1697.

Le traité de ces deux *compagnies* est du 4 Janvier 1696, & l'homologation de ce traité par arrêt du conseil, du 22 du même mois.

Rien ne fut plus heureux que le début de cette nouvelle *compagnie*. L'amphitrite son premier vaisseau, parti au mois de mars 1698, fut de retour le 3 août 1700, avec une charge extrêmement riche.

Ce vaisseau se mit une seconde fois à la voile, aussi en mars 1701, & n'eut pas moins de fortune, & pour son retour, & pour sa cargaison, étant arrivé richement chargé au mois de septembre 1703; quoiqu'il eût couru fortune de périr au sortir de Canton, ce qui l'avoit retardé de beaucoup.

L'on eût tant d'espérance que cette *compagnie* se soutiendroit, que dès le premier retour de l'Amphitrite, le roi accorda une nouvelle concession pour quinze années, & qu'on fit partir encore trois vaisseaux: mais la guerre pour la succession d'Espagne, après l'acceptation du testament de Charles II, par le roi Louis XIV, en faveur de Philippe duc d'Anjou, son arrière-petit-fils, découragea cette *compagnie*, qui se borna à ces cinq envois, dans la crainte des flottes Hollandoises & Angloises, si puissantes dans les mers de l'Inde & de la Chine. D'ailleurs, quelque division entre les associés, les empêcha de profiter de l'union qu'ils avoient faite avec une *compagnie de Saint-Malo*, formée par le célèbre Lepine-Danican.

Les marchandises qui furent apportées par les deux retours de l'Amphitrite, furent, des cuivres jaunes, en plaques, & en saumons; du tontenacq, autre espèce de métal, ou de minéral, approchant du cuivre; du thé, du camphre, de la rhubarbe, des soie écrues de Sina, & autres sortes; du sucre candy, du galangal, de l'esquine, des mirabolans, du poivre; quantité de paravans, de cabinets, d'éventails, de cabarets, de boëtes de laque, de porcelaines, de tabatières, des cheveux, de l'encre de la Chine; mêmes quelques pains d'or, qui furent envoyés à la monnoie.

Il y avoit eu dans le premier retour un assez grand nombre de diverses étoffes d'or, d'argent & de soie; la *compagnie*, qui avoit les mêmes priviléges que celle des Indes, pouvant en faire venir jusqu'à la somme de 150,000 liv. à la charge de la marque ordonnée par les arrêts du conseil du 27 janvier 1697, 14 août 1698, & 30 août 1700: mais au second voyage on crut plus à propos de s'abstenir de ce négoce, si préjudiciable aux manufactures de France; & l'Amphitrite, pour toutes étoffes, ne rapporta en 1703, que quelques lits brodés, des robes de chambre pour hommes & pour femmes, & des toilettes en petite quantité. Réunie depuis à la *compagnie des Indes*, elle a subi le même sort.

COMPAGNIE DU BASTION DE FRANCE. Deux marchands de Marseille, Thomas Linché & Carlin Didier, furent les premiers qui s'associèrent dans le quinzième siècle, pour la pêche du corail dans le golfe de Stora Courcoury, sur les côtes de Barbarie à l'extrémité du royaume d'Alger, & sur les frontières de celui de Tunis.

Ayant obtenu de la Porte, sur la fin du régne de Soliman II, un consentement pour s'y établir,

& ayant traité avec les Checqs, ou princes Maures du pays, ils commencèrent en 1561 cette petite forteresse, qu'on nomme le *bastion de France*, dont les François sont encore en possession.

Le sieur Moissac, aussi Marseillois, ayant entrepris de continuer cet établissement, qui n'avoit pas bien réussi à ses deux compatriotes, obtint une concession de Mahomet III, par le moyen de l'ambassadeur de France, lors résident à Constantinople, laquelle M. Savary de Breves, qui lui succéda, fit pareillement renouveller par Achmet I, fils & successeur de Mahomet.

C'est cette confirmation, qui fait le vingt-unième article des nouvelles capitulations que cet habile ministre obtint en 1604, les plus amples, les plus avantageuses & les plus glorieuses à la France, qui ayent été signées depuis.

Moissac & sa *compagnie*, ne fut guère plus heureux que les premiers entrepreneurs; & ce ne fut qu'au sieur Sanson Napollon, qui y passa en 1628, au nom de nouveaux associés, que le *bastion* dut sa perfection; & la pêche & le commerce, le meilleur état où ils ont jamais été, ou devant ou après.

Ce gouverneur ayant été tué à Tabarque, ville du royaume de Tunis, au mois de mai 1633, sa colonie, qu'il avoit poussée jusqu'à plus de 800 habitans François, soit officiers, soit soldats, ou commis, soit corailleurs, frégatiers & autres ouvriers, se dissipa tellement, qu'un an après elle n'étoit pas composée de plus de 400 personnes.

D'autres *compagnies* tachèrent depuis, mais assez inutilement, de remettre la pêche du corail sur l'ancien pied, & de soutenir le commerce des cuirs & des grains: mais enfin il s'en fit une en 1673, qui auroit pû se flatter de quelque succès, si la guerre de Hollande, commencée un an auparavant, & celles qui ont été presque continuelles jusqu'à la fin du règne de Louis XIV, n'avoient traversé cet établissement, & causé de grandes pertes aux associés.

La concession de cette *compagnie* n'est pas seulement pour la pêche du corail, qui se fait au *bastion de France*, mais encore pour tout le commerce de cette côte jusqu'à Gigery; ce qui comprend la Calle, Cap de Rose, Bonne & Colle, dont par ses lettres-patentes le roi lui accorde de faire le négoce, exclusivement à tous ses autres sujets.

Pour faire connoître l'état actuel de cette *compagnie*, nous allons transcrire deux mémoires imprimés dans les éphémérides économiques de l'année 1775, tome onzième.

MÉMOIRE

Sur la compagnie royale d'Afrique *établie à Marseille.*

Soliman II ayant donné l'île de Tabarque, située entre la mer de Tunis & d'Alger, à Charles V, pour la rançon de Dragut, corsaire Turc, commandant treize galères qu'avoit prises Andre Doria; cet empereur afferma la pêche du corail dans la mer de cette île aux sieurs Grimaldi & Lomellini, de Gènes.

En 1560, les nommés Tinchés & Didier, Provençaux, qui trafiquoient sur les côtes voisines de Tabarque, entreprirent de faire cette pêche dans la mer d'Alger, entre cette île & Bonne. Le Maure qui dominoit dans cette contrée, leur permit de faire un établissement, moyennant une forte redevance, dans un lieu qui fut depuis appellé le *bastion de France*. (*Ce commerce étoit-il de la création de Colbert?*)

En 1568, les corsaires Turcs qui s'étoient emparés de la ville d'Alger, insultèrent les pêcheurs du bastion, les maltraitèrent & s'emparèrent de cette place.

En 1597, les François obtinrent de la Porte la liberté de faire la pêche du corail dans les mers d'Alger: le bastion de France fut rétabli, mais les Algériens s'en emparèrent peu de temps après.

En 1604, M. de Breves, nommé à l'ambassade de Constantinople, eut ordre de relâcher à Alger pour y négocier de paix; mais ses démarches auprès de la milice furent sans succès.

A son arrivée à Constantinople, il renouvella les capitulations avec la Porte: la permission accordée aux François de pêcher le corail dans les mers d'Alger y fut confirmée. *Le commerce n'étoit donc pas dans le néant sous Henri IV & Sully.*

En 1637, Louis XIII profita de l'harmonie qui régnoit entre ses sujets & les Algériens, pour faire rebâtir un fort sur les ruines du bastion de France, & il en donna le commandement au sieur Lesage.

Ce fort fut bientôt abandonné, & l'établissement pour la pêche & pour la traite fut transféré à la Cale, d'où les Anglois avoient été chassés, après avoir occupé cette place quelque temps.

Les Algériens ayant recommencé leurs hostilités contre les François, malgré les défenses du grand-seigneur, Louis XIV les força à lui demander la paix: elle leur fut accordée en 1668.

En 1694, le nommé Héli, au nom de neuf intéressés, dont trois étoient de Paris, trois de Bayonne, & les trois autres de Marseille, signa une convention avec le dey, le divan & la milice d'Alger, pour le *privilége exclusif & à perpétuité* de la pêche du corail dans les mers qui en dépendent, & de la traite des laines, de la cire, des cuirs, du suif & autres marchandises dans quelques lieux de la côte; ce qui leur a fait donner le nom de *concession d'Afrique. Notez cette époque du privilége exclusif.*

Ce traité ou otoman, porte entr'autres articles les conditions qu'on va rapporter.

ART. Ier. Nous déclarons Pierre Héli & sa *compagnie*, nommés & avoués de l'empereur de France, pour la pêche du corail & autres négoces, propriétaires incommutables desdites places du bastion de France, la Cale, Cap de Rose, Bonne & autres places en dépendantes, excluant toutes autres personnes d'y faire aucun commerce sans aveu & permission expresse.

Art. VI. Défendons à tous les habitans de Bonne, de vendre à d'autres qu'audit Héli, cire, cuirs, laines, suifs & autres marchandises, non plus que les cuirs des Agas, des Quousy, qu'il paira comme du temps de Sanson, &c.

Art. IX. Que si, par malheur, il arrivoit quelque différent qui causât rupture de paix avec l'empereur de France, ce que Dieu ne veuille, ledit Héli (chef de la *compagnie Françoise*) ne sera point inquiété ni recherché dans son établissement, n'entendant point mêler une cause particulière avec la cause générale, ni les affaires d'état avec le négoce qui s'introduit & s'exerce de bonne-foi; mais seront ledit Héli & ses commis, nos fermiers & nos bons amis, maintenus en possession & jouissance paisible dudit bastion & places en dépendantes, attendu le grand avantage qu'il en revient à la paie des soldats, & à tous les habitans du royaume.

Art. XI. Moyennant lesdites permissions & priviléges que nous accordons audit Héli, nous défendons à tous autres d'aller dans lesdites places sans son consentement, à la charge qu'il paiera à notre divan trente-quatre mille doubles d'or pour chaque année, en six paiemens égaux, qui se feront de deux en deux mois: au moyen de quoi nous promettons de le maintenir en paisible possession & jouissance dudit bastion & places en dépendantes.

Dans un traité fait le 15 juillet 1714, entre Assen, bey de Constantine, qui est lieutenant du dey d'Alger, & le sieur de Marle, gouverneur de la Calle, faisant pour la *compagnie d'Afrique*, il est dit dans l'article 8: « ne pourra aucun bâtiment » étranger, de quelque nation que ce puisse être, » même Musulman, faire aucun chargement de » bled, orge & féves dans ladite ville de Bonne, » Tarcul, & autres endroits ci-dessus désignés, » sous quelque prétexte que ce soit ».

Et en l'art. X. » Et attendu que ledit commerce » est un gros avantage pour la maison du roi & » pour nous; enjoignons à l'aga de Bonne & à » notre cadi, de tenir la main, pour que ledit de » Marle ne soit inquiété par qui que ce soit, dans » son commerce, sous quelque prétexte que ce » puisse être; au contraire de l'aider en tout ce » qu'ils pourront, étant ainsi notre volonté ».

Par la ratification faite le 6 juillet 1731, entre le dey, le divan & la milice d'Alger, & le sieur Fenix, nouveau directeur de la *compagnie d'Afrique*, que non-seulement les deux parties ratifient & confirment de nouveau les traités existans, mais encore elles acceptent & renouvellent le traité fait entre le bey de Constantine & la *compagnie* en 1714. » Nous avons accepté, dit l'acte, en parlant » du dey d'Alger, un traité que le sieur Fenix nous » a présenté, fait entre notre très-cher fils le bey » du côté du Levant, cacheté de sa tappe, au sujet » du commerce de Bonne, dans lequel sont expli» quées les usances & coutumes qu'on donne à la » garnison, comme aussi les droits du bey & ceux » du cadi. Après avoir vu, par le détail, les articles » dudit traité de notre cher fils le bey, & entr'autres » celui par lequel la *compagnie* s'est obligée de » prendre de lui deux cens cassis de bled, mesure de » Bonne, à dix piastres le cassis; ce qui a été » accepté depuis long-temps par icelle & ses agens, » à condition qu'on a permis & permet à ladite » *compagnie* & à ses agens, d'en acheter au prix » du marché public, comme le font les habitans de » ladite ville, & au même prix, sur lequel prix les » marchands dudit bastion les prendront & accepte» ront, sans qu'on puisse prendre de part & d'autre » ni plus ni moins, que comme il se vend au mar» ché public; & qu'on ne pourra le vendre à autre » nation qu'aux François du bastion, quelle qu'elle » soit, que ce soit Anglois, Génois, Hollandois, ni » Grecs, pas seulement un grain, soit de bled, orge » ou féves, ainsi qu'il est expliqué dans ledit traité.

» A cause de quoi, ajoute l'acte, ledit comman» dant Fénix nous a requis d'écrire lesdites condi» tions, auxquelles il ne pourra y avoir aucune » sorte de changement ni contradiction; tous ceux » qui voudroient y contredire, nous n'en serons » pas contens, & l'aga de la garnison, & le cadi de » la ville seront obligés de les punir, & ceux qui » leur seroient rébelles, lesdits aga & cadi nous en » avertiront pour les faire punir nous-mêmes.

» Et à cet effet aussi, ledit commandant du bas» tion, ou ses commis, sont les seuls qui peuvent » négocier à la ville & port de Bonne, au port de » Stora & Tarcul; lesquelles échelles seront prohi» bées par nous à toutes les autres nations, que nous » regardons à ce sujet comme rapineurs, les autres » François mêmes, qui ne sont pas intéressés au » bastion; que si quelques autres que ceux du bastion » viennent négocier dans lesdits ports, ce sera contre » notre volonté. A cause de rapinerie, & pour cela » il est permis auxdits François dudit bastion de les » chasser desdits endroits, & de les empêcher d'y » négocier, sans que personne puisse les en empê» cher, ni dire pourquoi cela? Fait & écrit le » premier jour de la lune de Mohaman, l'an 1344, » avec tappe & paraphe à trois queues, ce qui » revient au 6 juillet 1731 ».

Ce traité, avec les nouvelles explications qu'il renferme, fut passé l'année 1731 par l'agent de la *compagnie d'Auriol*, qui avoit obtenu en 1730 le privilége de ce commerce pour dix ans.

Après l'établissement de la *compagnie royale d'Afrique*, par édit du mois de février 1741, le sieur *Duteil*, agent de la *compagnie*, passa le 15 décembre 1743, avec la république d'Alger, les actes de convention, & écrits & ratification semblables, mot à mot, à ceux que l'on vient de rappeller, & qui avoient été faits par le sieur Fenix, agent de la *compagnie d'Auriol*.

Ce traité, passé en 1745, contenant ratification des précédens, tant de 1694, que de 1714, fut enregistré au greffe de l'amirauté de Marseille, le 28 janvier 1746.

Depuis lors, il y a eu diverses ratifications des mêmes

mêmes traités, faites entre la république d'Alger & les Agens de la *compagnie royale d'Afrique*; la dernière est du 10 juin 1768.

A mesure que les *compagnies* passoient ces traités en Barbarie, avec la permission du roi, sa majesté ordonnoit en France l'exécution des mêmes traités, par ses ordonnances, arrêts & réglemens.

Sans remonter jusqu'à l'origine des diverses *compagnies* qui ont fait le commerce de la Barbarie, on trouve dans un arrêt du conseil, du 4 juin 1719, que le roi avoit accordé, par un arrêt du 15 juin 1712, le privilége du commerce exclusif de la côte de Barbarie, à une *compagnie Françoise*, pour le terme de six ans qui expirèrent au 31 décembre 1718, après lequel cette *compagnie* abandonna l'établissement en question.

On voit, dans l'arrêt du conseil, du 4 juin 1719, que sa majesté approuve & homologue les propositions à elle faites par la *compagnie des Indes*, qui fut subrogée aux droits de la *compagnie d'Afrique*, pour le temps & terme de vingt-quatre ans, à compter du premier janvier de ladite année 1719.

Dans l'article premier des propositions de la *compagnie des Indes*, approuvées par le roi, il est dit que cette *compagnie* sera subrogée à tous les droits, propriétés, facultés, franchises, exemptions & priviléges attribués à ladite *compagnie d'Afrique*, qui avoit fini le dernier décembre 1718.

Il y est stipulé que la *compagnie des Indes* fera, à l'exclusion de tous autres, le commerce des places & lieux dépendans des concessions établies dans les états d'Alger & de Tunis, sans troubles ni empêchemens, à peine de six mille livres d'amende pour chaque contravention, applicable, moitié au profit de la *compagnie des Indes*, & l'autre moitié aux pauvres des hôpitaux de l'hôtel-dieu de Marseille.

L'arrêt du conseil, après avoir homologué les propositions de la *compagnie des Indes*, qui sont annexées audit arrêt, ordonne que: « la *compagnie* » *des Indes* jouira, pendant vingt-quatre années, à » commencer du premier janvier de l'année 1719, » de tous les priviléges & exemptions dont ont joui, » ou dû jouir, les intéressés de l'ancienne *compa-* » *gnie d'Afrique*, en vertu de l'arrêt du conseil, » du 15 juin 1712, ensemble la propriété des places » en dépendantes, aux facultés, charges, clauses & » conditions portées par les traités faits avec les » puissances d'Alger & de Tunis ».

La *compagnie des Indes*, qui n'avoit obtenu le *privilège* du commerce *exclusif* d'Afrique, que pour vingt-quatre années, par l'arrêt qu'on vient de citer, l'obtint ensuite à *perpétuité*, par un édit du mois de juin 1725.

Mais la *compagnie des Indes*, ayant supplié sa majesté, en 1730, d'accepter la rétrocession, délaissement & transport qu'elle lui faisoit du commerce de la côte de Barbarie, pour en disposer en faveur de quelque *compagnie particulière*, qui eût son établissement à Marseille. Sa majesté accepta ledit transport, délaissement & rétrocession, par arrêt de son conseil, du 19 novembre 1730.

Et en même-temps, sa majesté, par un autre arrêt du conseil, du 21 novembre 1730, homologua la soumission en vingt articles, qui lui fut présentée par Jacques Auriol, & ses associés, négocians de Marseille; & ce faisant, sa majesté a accordé « & » accorde audit Jacques Auriol & ses associés, tous » les droits, priviléges, franchises & exemptions » dont ont joui ou du jouir les précédentes *compa-* » *gnies d'Afrique*; & en conséquence, ordonne » qu'ils seront mis en possession des places du cap » Nègre, de la Calle, & dépendances, pour en jouir » & y faire le commerce exclusif, sous le nom de » *compagnie d'Afrique*, pendant dix années, à » commencer au premier janvier de l'année pro- » chaine, aux charges, clauses, conditions & fran- » chises contenues dans les vingt articles de ladite » soumission; comme aussi aux facultés, clauses & » conditions portées par les traités faits avec les » puissances d'Alger & de Tunis ».

Le privilége du commerce exclusif dans les concessions accordées à la *compagnie d'Auriol*, étant expiré à la fin de l'année 1740, le ministre de la marine proposa à sa majesté l'établissement d'une nouvelle *compagnie*, sous le nom de *compagnie d'Afrique*.

Elle fut créée par un édit du mois de février 1741, qui fut enregistré au parlement de Provence le 23 mars de la même année.

Cette *compagnie* tient du roi en général, le privilége exclusif du commerce des ports du royaume d'Alger & de Tunis, à l'exception de ces deux capitales & de plusieurs villes de ce dernier royaume, dont le commerce est libre. Elle tient aussi des souverains du pays, à titre de concessions, & selon les dispositions des conventions ci-dessus rapportées, le commerce des mêmes ports ou comptoirs, à l'exclusion de toute autre nation; ce qui n'a pas été fidélement exécuté à cause des interlopes, *c'est-à-dire, de vaisseaux étrangers qui se moquent du privilége exclusif.*

Le principal comptoir où se tient le directeur général des concessions, est la Calle, & la *compagnie* y entretient quelques soldats pour sa sûreté contre les Maures. Les autres ports sont peu considérables, & il n'y a que des agens pour le trafic.

La *compagnie* est obligée de payer annuellement au dey d'Alger, pour le prix de son privilége, ou aux Maures, pour se les attacher, des redevances appellées *lismes*, montant à plus de soixante mille livres, indépendamment du droit d'ancrage, pour les bâtimens qui y abordent, & ceux de sortie.

Le fonds de la *compagnie* est de douze cent mille livres, réparties en douze mille actions de mille livres l'une, qui ont été prises à Paris dans l'origine.

La chambre du commerce de Marseille a été obligée, par un article de l'édit de 1741, d'en prendre trois cents, & de garantir le paiement du

dividende ou intérêt de neuf cents autres. (*ceci est à noter*).

Ce dividende est de six pour cent par an, & l'édit porte qu'il sera fait des répartitions aux actionnaires, dans le cas où il y auroit des bénéfices au-delà d'une certaine somme.

Lorsque cette *compagnie* prit possession de ces comptoirs, elle les trouva en si mauvais état, qu'elle fut obligée de prendre sur ses fonds, pour les réparations qu'il étoit indispensable d'y faire.

La guerre de Tunis de 1742, qui suivit de près l'époque de sa création, entraîna la perte du cap Négre dans le royaume de Tunis, qui fut rasé, & qui n'a pas été relevé depuis. Les employés de la *compagnie* furent réduits en esclavage.

La peste qui ravagea le royaume d'Alger, à-peu-près dans le même temps, avoit interrompu toutes les opérations de son commerce; & la guerre déclarée en 1740, entre la France & l'Angleterre, auroit achevé de le détruire, si on n'avoit eu recours aux pavillons neutres, en usant de quelques précautions indispensables pour donner le change aux Barbaresques. Elles consistoient à munir les capitaines d'expéditions Françoises, pour en faire usage seulement vis-à-vis des Maures, qui autrement auroient pu arrêter ces bâtimens.

En 1744, les corsaires d'Alger enlevèrent la plus grande partie des pêcheurs de corail; cet acte de violence effraya tellement les gens de la Calle, que cette place fut abandonnée; soixante-dix employés furent massacrés par les Maures, qui profitèrent de ce désordre, & ils firent esclaves une grande partie des habitans, qui n'obtinrent leur liberté qu'au moyen d'un forte rançon.

Tant de malheurs, qui sembloient s'être réunis pour accabler la *compagnie*, déterminèrent, en 1746, le gouvernement à lui continuer pendant cinq autres années, le secours annuel de quarante mille livres que la chambre du commerce avoit été tenue de lui payer jusqu'à cette époque.

Les cinq années qui suivirent, furent moins malheureuses que les précédentes; malgré le haut prix des assurances, & les accidens de la guerre, la *compagnie* parvint non-seulement à recouvrer son capital, mais même elle eut un bénéfice de deux cent soixante-dix mille livres.

Depuis ce temps, la situation de la *compagnie*, en Barbarie, a été assez tranquille; quelques faveurs accordées par le bey de Constantine, *aux interlopes*, des discutions peu considérables avec la régence d'Alger, & les naturels du pays, sont à-peu-près les seuls obstacles qu'elle ait éprouvés dans son commerce.

Il n'en est pas de même de ceux que les vices d'administration firent naître pendant plusieurs années & dont les causes méritent d'être observées.

Le peu de confiance que les actionnaires de Paris, affectoient de donner à la direction de Marseille, fut la source d'une infinité de réclamations & de plaintes, qui ne se terminèrent que lorsque le ministre, fatigué de leurs importunités, leur eût accordé la permission de s'assembler & de nommer un directeur principal.

Le choix qu'ils firent, en 1755, pour remplir cette place importante, fut généralement désapprouvé. Le directeur, par défaut d'intelligence, mit les affaires de la *compagnie* dans un tel désordre, qu'il devint impossible de s'y reconnoître.

Les sujets employés dans les concessions, choisis parmi ses protégés, sans expérience & sans talens, dégoûtèrent les Maures des environs de la Calle: les uns allèrent porter leurs marchandises aux étrangers, les autres, & ce fut le plus grand nombre, abandonnèrent la culture des terres, & se réduisirent à vivre de racines.

Les adjoints du directeur principal, ne pouvoient avoir le temps ni la force nécessaire pour le diriger. Le président avoit perdu l'influence qu'il doit avoir dans le bureau pour opérer le bien; & le directeur mettoit en œuvre tous les moyens possibles pour lui dérober la connoissance des affaires: les bilans étoient retardés, & l'on y pallioit, avec grand soin, l'état réel & les maux de la *compagnie*. On y employoit comme partie du capital, des dettes reconnues mauvaises, & des créances simulées. Ces articles se trouvoient répétés dans chaque bilan, & lorsque les actionnaires de Paris se récrioient contre cette infidélité, le directeur se dispensoit de leur répondre, ou le faisoit d'une manière captieuse & obscure. Enfin, en 1766, les malheurs de la *compagnie* étant parvenus au dernier période, le ministère reconnut le nécessité d'y apporter un prompt remède; le directeur fut révoqué, & le sieur Martin fut nommé directeur principal, d'une voix unanime, par la chambre du commerce de Marseille, & les actionnaires de Paris.

Il trouva les affaires de la *compagnie* dans un dérangement inconcevable; son fonds capital réduit à 570,000 liv. les comptes des employés dans le plus grand désordre; & ce ne fut qu'en 1767 qu'il parvint à avoir l'état, au vrai, de la situation de la *compagnie*.

Lorsqu'on eût mis au jour la conduite du directeur, on trouva des malversations qu'on n'avoit point soupçonnées jusques-là; des menées & des pratiques entre lui & les commis à la recette, & un vuide considérable dans toutes les caisses.

Ce directeur & le receveur furent arrêtés, & leurs familles n'obtinrent leurs élargissemens, qu'en remboursant à la *compagnie* une partie des sommes qu'ils lui avoient enlevées.

Les soins que le sieur Martin employa pour rétablir l'ordre & l'économie, & la manutention sage avec laquelle il dirigea les concessions, eurent tout le succès qu'on pouvoit en attendre.

Les directeurs des concessions furent pris parmi les employés de la *compagnie* qui avoient montré le plus de zèle & d'intelligence, & ils parvinrent à rappeller le commerce, dans tous les comptoirs, dont il s'étoit éloigné: tout réussit, & la *compagnie* est

arrivée, dans sa proportion, à un point de prospérité qu'on n'auroit jamais osé espérer. Ses fonds, suivant les comptes du premier décembre 1773, montoient à 4,812,445 liv. 3 s. 4 d.

Elle doit cet état florissant aux soins qu'on a pris de conduire toutes les opérations privées de la *compagnie*, sur les principes d'une *compagnie* commerçante, de rendre son administration économe, fidelle & exacte, tant en France qu'en Barbarie, de lui assurer toute la protection qu'elle devoit attendre au besoin des armemens du Roi. Elle a été également favorisée par les circonstances qui ont rendu la traite des bleds très-abondante (*pour elle*), ces dernières années, pendant que celle du Levant étoit *interceptée*.

Les directeurs assurent qu'on a dû à leur zèle, pendant les dernières années, la subsistance des provinces méridionales : mais ils n'ont pas été à l'abri de différentes accusations : elles ont été dans le temps, mises sous les yeux du conseil, ainsi que les réponses des directeurs. Ils se sont fait une loi de donner aux administrateurs de Provence & de Marseille, la charge de bled à vingt sols meilleur marché que le prix courant de la place, & prétendent qu'on doit leur savoir gré de cette modération.

Le gouvernement ne s'est jamais mêlé de la manutention de son commerce, qui est entièrement entre les mains des directeurs représentans la *compagnie*.

Depuis l'année 1773, le roi a permis une nouvelle répartition, à raison de 250 l. par action, faisant 300,000 livres : elle a eu lieu le premier de l'an 1774.

La *compagnie* a prêté au roi 1,200,000 livres pour la construction des formes au port de Toulon. Cet arrangement a été autorisé par un arrêt du conseil du 26 février 1774, dont voici la teneur :

« Le roi ayant résolu de faire faire au port de » Toulon, des formes pour la construction & le » radoub des vaisseaux, *la compagnie d'Afrique* » auroit pris le 15 février dernier, une délibération, » par laquelle, pour accélérer l'exécution d'un ou» vrage désiré depuis si long-temps pour l'avantage de » la marine, & donner une preuve de son zèle pour » le service de sa majesté, elle auroit offert de prê» ter à fur & à mesure que le besoin l'exigera, jusqu'à » concurrence de la somme de 1,200,000 l. moyen» nant l'intérêt de cinq pour cent par an ; si sa » majesté vouloit bien affecter, tant au paiement des » intérêts, qu'au remboursement du capital, la par» tie de l'arsenal de Marseille qui sera jugée inutile » au service de sa majesté, & approuver qu'elle fût » louée par ladite *compagnie d'Afrique*, jusqu'à » l'extinction, tant en principal qu'en intérêts, des » fonds qui auront été par elle avancés, à la charge » par elle de compter annuellement desdits loyers, » & sa majesté ayant agréé lesdites offices : ouï le » rapport, le roi étant en son conseil, a homologué » la délibération de la *compagnie d'Afrique*, du » 15 janvier dernier, pour être exécutée selon sa » forme & teneur. Ordonne, en conséquence, sa » majesté, que la somme de 1,200,000 liv. offerte » par ladite *compagnie d'Afrique*, sera remise entre » les mains du trésorier général des invalides de la » marine, à fur & à mesure que le besoin l'exigera, » sur les ordres qui seront donnés à cet effet, par le » secrétaire d'état ayant le département de la marine, » pour être employée, sans aucun divertissement, » à la construction des formes projettées au port de » Toulon ; veut, sa majesté, que pour dédomma» ger la *compagnie d'Afrique* de l'avance de ladite » somme de 1,200,000 l. l'intérêt lui en soit compté, » à raison de cinq pour cent par an, sans aucune » retenue, lequel commencera à courir, à compter » du jour des différens paiemens qui auront été faits, » & diminuera à raison des remboursemens qui se» ront faits sur le capital ; & pour faciliter ledit rem» boursement, ainsi que le paiement des intérêts, » ordonne, sa majesté, que la partie de l'arsenal de » Marseille, lavée en bleu sur le plan annexé à la » minute du présent arrêt, & les autres bâtimens » dudit arsenal, qui pourront en être détachés sans » nuire au service de sa majesté, seront & demeu» reront spécialement affectés à l'amortissement, tant » du capital que des intérêts, des sommes qui auront » été avancées par ladite *compagnie d'Afrique* ; à » l'effet de quoi, ordonne, sa majesté, qu'à la dili» gence des directeurs de ladite *compagnie d'Afri*» *que*, & en leur présence, il sera procédé par» devant le sieur intendant de la marine, au port » de Toulon, à une ou plusieurs adjudications, à » titre de loyer, des parties dudit arsenal qui pour» ront être louées, pour les loyers en provenans, » être remis au trésorier général des invalides de la » marine, & servir d'abord au paiement des inté» rêts & ensuite au remboursement du capital des » sommes avancées à la *compagnie d'Afrique*. Fait au » conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à » Versailles, le 26 février 1774 ».

Après avoir rendu compte sommairement, des différentes variations qu'ont éprouvées les différentes *compagnies d'Afrique*, de la création de celle de 1741, de ses traités, de ses priviléges & de sa position actuelle, il convient d'entrer dans quelques détails plus particuliers sur son administration, la nature de son commerce & ses comptoirs.

Administration de la compagnie.

Le bureau, qui dirige toutes les opérations & affaires de la *compagnie*, est à Marseille, où aboutissent toutes celles de son commerce.

Ce bureau est composé d'un directeur principal, qui a des appointemens & des émolumens fixes, & qui est l'instrument & l'agent principal des ventes & des achats, & de tout ce qui doit être fait sur les délibérations du bureau ; de quelques autres directeurs dont le nombre varie, parce que l'édit porte que tout actionnaire qui se présentera, en déposant vingt actions dans la caisse, pourra être directeur (ce qui n'arrive pas dans le fait) ; de quatre députés de la chambre du commerce, & du secrétaire

archivaire de cette chambre, , qui aſſiſtent régulièrement aux aſſemblées comme directeurs nés : la chambre étant propriétaire du quart du capital de la *compagnie* , & garante du dividende des actions , a été miſe par-là à la tête de cette adminiſtration. Tous les directeurs y entrent gratuitement , & n'ont que des jetons ; le directeur général eſt le ſeul payé.

Mais la *compagnie* entretient à ſes gages , ſoit à Marſeille , à Paris ou dans ſes comptoirs , les différens employés dont elle a beſoin pour les écritures , la correſpondance ou autres ſervices.

Elle a un agent à Paris : ſes fonctions conſiſtent à payer les dividendes aux actionnaires établis dans cette ville , à leur communiquer les bilans qui lui ſont envoyés de Marſeille , & à correſpondre , avec le directeur principal , pour les objets où la *compagnie* peut avoir beſoin de ſes offices. M. Roſtagny , député de Marſeille , au bureau du commerce , occupe cette place depuis 1772.

La *compagnie* entretient auſſi un agent en Corſe , pour traiter avec les Corſes qui ſont la pêche du corail , & veiller à leur conduite. Le ſieur de Monceaux exerce cet emploi.

La *compagnie* a pour commiſſaire du roi , ſous le titre de préſident , l'inſpecteur du commerce de Marſeille , pour ſurveiller & autoriſer ſes délibérations , arrêter ſes comptes & prendre connoiſſance de toutes les affaires dont il doit être inſtruit , pour en informer le miniſtre dans les cas qui l'exigent.

Commerce de la compagnie d'Afrique.

On ſe bornera à préſenter les motifs qui ont déterminé le gouvernement à accorder à la *compagnie* un privilége excluſif. Toute grace de cette eſpèce s'oppoſe en général à l'activité du commerce, & gêne l'émulation & l'induſtrie des commerçans. Cette maxime , dont on ne peut conteſter la vérité, paroiſſoit s'oppoſer à ſon établiſſement en 1741. Des conſidérations politiques prédominèrent dans cette circonſtance , & la néceſſité parut dicter une exception contre la règle générale , en voici les motifs (*prétendus*).

Le privilége de la *compagnie* émane de la conſtitution même du pays , la traite des bleds n'eſt jamais libre & de commerce ouvert en Barbarie. C'eſt un monopole du prince à Alger & à Tunis.

On a toujours penſé que l'exploitation de ce commerce étoit un objet important à conſerver , ſurtout pour l'approviſionnement de nos provinces du Midi , & que les dépenſes dont il eſt chargé ne pouvoient être ſoutenues qu'au moyen d'une *compagnie*.

Ce commerce , par les redevances dont il eſt tenu , peut être regardé comme le plus fort lien qui nous attache les Algériens , & comme le plus ſûr gage de la ſûreté de notre navigation dans la Méditerranée. C'eſt ſur les liſmes que la *compagnie* paie annuellement à la régence , & ſur les tributs des Maures qui avoiſinent la conceſſion , qu'eſt aſſigné le paiement de la milice ; le moindre retard mettroit le dey lui-même en danger , & le forceroit à ſe porter à quelqu'extrémité contre les François , pour éviter les fureurs d'une ſoldateſque impérieuſe & inſolente.

Louis XIV n'ayant pu obliger , par la force , les Algériens à reſpecter ſon pavillon , après vingt ans de guerre , pendant leſquels il fit bombarder leurs villes capitales , ordonna , en 1765 , à M. le maréchal d'Eſtrées , qui commandoit ſes eſcadres , de traiter avec les régences d'Alger & de Tunis, du privilége excluſif du cap Nègre , du baſtion de France & de ſes dépendances , dont les Anglois étoient en poſſeſſion , après les avoir enlevés à la France , & de l'obtenir à quelque prix que ce fût.

M. le maréchal d'Eſtrées réuſſit ; les progrès du commerce dans la Méditerranée , & la tranquillité de ſa navigation , furent le réſultat de l'acquiſition des conceſſions.

Les redevances que les principaux commandans de la régence d'Alger , retirent de la *compagnie* , les intéreſſent au maintien de la paix , & l'argent que cette *compagnie* répand en Barbarie pour ſon commerce , fournit aux Maures les moyens de payer leurs impôts , affectés pour le paiement de la milice ; il en arrive qu'elle eſt également intéreſſée au maintien de la paix. Ce qui ſe paſſa en 1736 à Alger , en eſt la preuve.

Il fut propoſé au divan , avec l'impétuoſité naturelle aux Turcs , de faire la guerre à la France ; les grands du pays craignant qu'on ne les accuſât de préférer leur intérêt particulier au bien public , n'osèrent pas s'y oppoſer. Mais la milice déclara qu'à moins que la régence n'aſſurât ſa ſolde ſur d'autres fonds , que ſur ceux provenans des tributs des Maures , elle n'y conſentiroit pas. Après bien des débats , il fut décidé de maintenir la paix avec la France , par ce ſeul motif , & de faire la guerre aux Hollandois ; elle dura onze ans. Les négociations des Anglois à Alger , le déſir qu'ils ont d'obtenir des conceſſions pour nous chaſſer de ce royaume , & pour approviſionner facilement leur flotte. Mahon & Gibraltar ont toujours fait appréhender au gouvernement , de rendre libres les conceſſions , dans la crainte de les voir tomber entre leurs mains.

Ils ont tenté pluſieurs fois de nous en dépoſſéder , en offrant de bien plus fortes conditions que celles que nous avons ſouſcrites ; & s'ils parviennent à s'en emparer , ils ſeront bientôt maîtres de l'eſprit du dey & des officiers de la régence , & il leur ſera facile de nous ſuſciter des tracaſſeries qui pourroient avoir des ſuites fâcheuſes.

Il eſt encore un motif qui tient à la dignité du roi , & à celle de la couronne de France. Au moyen des liſmes de la *compagnie* , le roi eſt le ſeul prince qui ne ſoit pas tributaire des Algériens.

Dans le ſyſtême de rendre la liberté à ce commerce , on ne ſauroit ſe diſſimuler que l'on doit prendre les plus grandes précautions pour ôter au dey toute méfiance ſur un projet qu'il verroit d'un mauvais œil, & on ne ſauroit ſe diſpenſer de faire annuellement des ſacrifices conſidérables, onéreux au

tréfor royal, ce qui aviliroit à Alger le nom François. Réduits au niveau des autres puiffances, les François feroient bientôt traités comme elles ; le dey ne mettroit plus de bornes à fes extorfions, & on ne pourroit éviter une guerre, que le cabinet de Verfailles a toujours appréhendé avec jufte raifon. Les Algériens y feroient d'autant plus portés, que n'étant plus retenus par aucun motif d'intérêt, ils s'abandonneroient à leur goût naturel pour la courfe.

Tels font les motifs politiques qui ont engagé le miniftère à s'écarter des principes généralement adoptés ; ils méritent d'être pefés, parce qu'une fois la liberté des conceffions décidée, il ne feroit plus temps de revenir fur fes pas avec une nation fière, ignorante & qui fe laiffe toujours guider par fes caprices, & un intérêt fouvent mal entendu.

Le commerce de la *compagnie* confifte principalement dans la traite des grains, & autres denrées qu'elle tire de Barbarie, en cuirs, laines & quelques autres articles ; elle a de plus, fur la côte, le privilége de la pêche du corail, qui eft quelquefois un objet fort utile, mais cafuel & précaire ; il feroit encore plus avantageux, fi les pêcheurs étoient plus expérimentés & moins timides.

Les Catalans & les Corfes paffent pour les plus habiles corailleurs de l'Europe : les engins dont ils fe fervent font auffi mieux entendus que les nôtres.

Les Génois établis à Tabarque avoient quelque réputation pour la pêche du corail, lors de la prife de cette île par le bey de Tunis. Deux cents tabarquins qui, pendant cet événement, fe trouvoient en mer, fe refugièrent à la Calle, & demandèrent au directeur d'être employés. En 1744, le dey d'Alger voulut, contre toute juftice, avoir ces tabarquins ; il envoya, à cet effet, cinq chébecs, avec ordre au commandant de les demander hautement. Le directeur aima mieux abandonner le comptoir, avec tous fes employés, que de les livrer ; mais en évitant les Algériens, ils tombèrent entre les mains des Maures. Cet événement priva la *compagnie* d'un grand nombre de corailleurs habiles, & elle fe fert actuellement de corailleurs Corfes.

La partie de la Barbarie où fe trouvent les conceffions, confomme très-peu de marchandifes, les fonds ou remifes pour le commerce de la *compagnie*, fe font en général avec des piaftres qu'elle fait acheter en Efpagne.

Les efpèces d'or ont peu de crédit parmi les Maures, qui n'en connoiffent pas le prix.

Des comptoirs de la compagnie.

LA CALLE.

C'eft le comptoir principal, & le chef-lieu des établiffemens de la *compagnie d'Afrique* fur la côte de Barbarie.

La pêche du corail a été le principal objet de l'établiffement de ce comptoir : dans la fuite, on y ouvrit la traite du bled, qui eft devenue confidérable : on y achète auffi de la cire & des cuirs, mais en affez petite quantité.

L'habitation des François à la Calle, & les défenfes extérieures, ont été faites par la *compagnie*, avec la permiffion du dey d'Alger, & conformément au plan qui en a été dreffé, fans qu'il foit permis d'y rien ajouter. Les fortifications confiftent en différentes batteries, montées de feize pièces de canon en tout, dont les unes font de fix, les autres de quatre livres de balles. Deux de ces batteries, l'une de quatre, & l'autre de deux canons, font deftinées à défendre l'entrée du port.

Les fortifications de cette place, ne fauroient garantir d'infultes les habitans, fans une vigilance continuelle de la part du directeur & des employés que la *compagnie* y entretient. La garnifon eft de cent vingt hommes qui font peu faits au métier de la guerre ; mais, en cas d'infulte, on fait prendre les armes, non-feulement aux habitans, mais même aux pêcheurs de corail, ce qui forme tout enfemble environ trois cents cinquante perfonnes ; il y a des armes pour fix cents.

BONNE.

Comptoir de la *compagnie d'Afrique*, dans la province de Conftantine, où elle entretient un agent & quelques employés.

Le commerce de ce comptoir confifte en laines, que l'on nomme *conftantines*, cuirs & cires, dont la traite a toujours été fort avantageufe, lorfque les agens de la *compagnie* ont fu fe concilier l'affection des puiffances du pays. Outre cela, l'ottoman de 1694 permet à la *compagnie* de charger annuellement à Bonne, cinq cents caffis de bled, qui forment environ deux mille charges, ou deux mille cents feptiers, mefure de Paris ; jufqu'en 1760, la *compagnie* ne s'eft pas ordinairement bornée à cette quantité ; mais depuis ce temps jufqu'en 1764, le bey de Conftantine lui interdit abfolument cette traite, & finit par lui renvoyer fon agent. La direction de Marfeille ayant paffé en de meilleures mains, le choix des agens s'eft reffenti des bonnes intentions des directeurs, & tout eft rentré dans l'ordre à Bonne, ainfi que dans les autres comptoirs.

LE COLLO.

Comptoir de la *compagnie* fur les côtes de la province de Conftantine. On n'y fait d'autre commerce que celui de la cire & des cuirs. Les infidélités des gens du pays, & le défaut d'intelligence des agens, ont forcé plufieurs fois la *compagnie* à l'abandonner.

TABARQUE.

Cette petite île, fituée fur les côtes de Tunis, a toujours été l'objet de l'ambition des puiffances maritimes de l'Europe : l'établiffement que nous pourrions y faire, fi les Barbarefques ne s'y oppofoient pas, feroit peut-être le plus utile de tous ceux que

nous avons en Barbarie, sur-tout pour la pêche du corail, qui y est très-abondant.

Elle appartenoit depuis long-temps à la famille Génoise des Lomellini, qui y entretenoit des pêcheurs de sa nation, & quelques soldats pour en garder le château.

La première opération de la *compagnie*, en 1741, fut de se mettre en possession de cette île. Ayant appris que les Lomellini la trouvoient onéreuse, & cherchoient à s'en défaire, elle fit passer à Gènes le sieur Fougasse, avec une procuration de leur part, pour traiter de cette acquisition, avec le pouvoir d'en offrir jusqu'à trois cents mille livres, payables lorsqu'il en auroit été mis en possession. Il devoit y être établi en qualité de gouverneur & de directeur général des concessions. Cette négociation n'eut pas de succès, & la prise de cette île, au mois d'août, par le fils du bey de Tunis, empêcha la *compagnie* de la regretter.

Au mois de juin 1742, M. de Saurin, officier de la marine, partit de la Calle avec trois cents hommes, la plupart corailleurs, & peu faits aux attaques de terre, forma une entreprise contre cette île; mais il fut repoussé avec perte de plus des deux tiers de sa troupe, tués ou faits prisonniers par les Tunisiens : il avoit été trahi par un Maure.

L'issue fâcheuse de cette entreprise, faisant craindre qu'elle n'aigrît l'esprit du bey de Tunis, & ne lui donnât encore plus d'éloignement pour la paix; on prit le parti de la désavouer, de répandre dans le public que le roi étoit très-mécontent de la conduite de M. de Saurin; & pour rendre la chose plus probable, M. Fougasse, directeur général, qui avoit donné à la Calle des secours à cet officier pour son expédition, fut révoqué par un ordre du roi, & réduit à la seule qualité d'agent, sous laquelle cependant il faisoit toutes les fonctions de directeur.

Deux obstacles principaux s'opposent à l'établissement des nations Européennes dans cette île.

1°. Parce que le dey d'Alger y prétend des droits de souveraineté : ce prince se fonde sur ce que, du temps des Lomellini, elle lui payoit un tribut de quinze caisses de corail assorti, du poids de soixante-quinze livres, & qu'en conséquence le bey de Tunis ne peut en disposer de son aveu.

2°. Dans la guerre de Tunis, en 1742, le bey qui régnoit alors dans la pays, crut faire un grand coup de politique, en intéressant le grand seigneur à la propriété de cette île. Il lui en envoya les clefs; & en reconnoissant par-là sa souveraineté, il se mit dans l'impossibilité de la céder sans sa permission. D'ailleurs, ces deux régences ne pourroient voir sans ombrage un établissement si voisin de leurs côtes, & dont les possesseurs pourroient à volonté bloquer les ports des deux royaumes.

BIZERTE.

Ville maritime du royaume de Tunis. Avant la guerre de Tunis, en 1741, la *compagnie d'Afrique* y entretenoit un agent destiné uniquement à faciliter la communication entre le Cap-Négre & la Calle; mais elle n'y faisoit aucun commerce, & il n'y avoit point des maisons Françoises.

En 1768, M. de Seizieu, après une négociation très-longue, obtint du bey de Tunis, pour la *compagnie d'Afrique*, le privilége de la pêche du corail dans les mers de Bizerte, la *compagnie* tenta cette pêche avec les bateaux de la Calle; mais ils ne purent réussir, & les patrons assurèrent qu'il y avoit très-peu de corail dans ces mers; ce mauvais succès ne rebuta pas les directeurs; ils imaginèrent que le peu d'expérience de leurs corailleurs en pourroient être la cause, & ils firent une convention avec les pêcheurs margueritains, pour l'exploitation de la pêche. Mais à peine les douze bateaux, qui avoient été expédiés de la côte de Gènes, furent-ils arrivés à Bizerte, que le bey de Tunis donna ordre à l'agent que la *compagnie* y avoit établi, d'évacuer promptement le comptoir, & défendit aux patrons margueritains de continuer la pêche dans les mers de son royaume.

Cette infraction porta un grand préjudice à la *compagnie*, non-seulement par la perte de ses espérances, mais par celle même des avances qu'elle avoit faites, quoiqu'avec ménagement, pour mettre en état le comptoir de Bizerte.

La guerre qui suivit fut terminée par un traité de paix, auquel fut jointe une convention particulière entre la *compagnie* & le bey de Tunis, par laquelle ce prince lui accordoit, pendant six ans, la pêche du corail libre de toute imposition, & l'extraction pour le même temps & aux mêmes conditions de deux mille caffis de bled, avec la permission de rétablir le comptoir du Cap-Négre, dans l'état où il étoit avant la démolition.

La *compagnie*, pour l'exploitation de cette pêche, eut recours aux corailleurs Corses d'Ajaccio, avec lesquels elle conclut successivement différentes conventions, par l'entremise du sieur de Monceaux, sous-commissaire de la marine dans ce même port.

OBSERVATIONS

Sur le mémoire ci-dessus, par M. l'abbé Baudeau.

Les partisans du privilége exclusif assurent que le commerce des royaumes de Tunis & d'Alger ne peut jamais se faire que par une *compagnie* douée du monopole.

Cependant ils se plaignent que des *interlopes*, c'est-à-dire, des négocians sans *compagnie* & sans privilége, partagent continuellement ce commerce; ils avouent que les pancartes, les négociations des consuls, la protection de la marine militaire, les droits & les présens n'empêchent point ce commerce des interlopes.

Il pourroit bien se faire qu'il y eût une contradiction formelle entre ces deux assertions, & que la seconde fût une réfutation manifeste de la première.

Ils atteſtent pareillement que toutes les anciennes *compagnies* à privilége excluſif ſe ſont ruinées, malgré le ſoin qu'on avoit eu de confirmer pour elles un droit de monopole à perpétuité : c'eſt un aveu précieux.

On avoit fait une obſervation très-importante, dans le fort des diſputes qui ſe ſont élevées en 1769, ſur le commerce des Indes ; on avoit ſpécifié toutes les *compagnies* à privilége excluſif, qui s'étoient élevées en France depuis que M. Colbert les avoit mis en vogue ; il ſe trouvoit par l'événement qu'elles avoient toutes fini par manger le capital des actionnaires ; que les directeurs les trompoient par de faux bilans pendant pluſieurs années, & qu'enſuite ils ſe trouvoient propriétaires d'édifices inutiles & diſpendieux, créanciers de gens inſolvables, mais redevables de dettes exigibles, & porteurs d'un titre illuſoire ſur un capital conſommé, & ſur des profits imaginaires.

Les anciennes *compagnies* d'Afrique ſe ſont trouvées préciſément dan le même cas, & celle qui ſubſiſte actuellement étoit, par les mêmes raiſons, ſur le penchant de ſa ruine en 1767, ayant perdu plus de la moitié de ſon capital, & les actionnaires étant obligés de ſe paſſer, en grande partie, de leurs intérêts ou dividendes.

Les progrès de ſa reſtauration furent aſſez minces juſqu'en 1770 ; mais ils furent très-rapides en 1771, 1772, & 1773. Dans ce court eſpace de trois années, la *compagnie*, qui n'avoit plus que cinq cents ſoixante-dix mille liv. de capital en 1767, a gagné de profit clair & net, en outre de ce fonds, quatre millions & environ trois cents mille livres.

Voici donc une exception au principe général, ſi bien confirmé par toutes les autres expériences ; il s'agit d'examiner avec ſoin quelle en peut être la cauſe, à l'effet de connoître ſi cette cauſe eſt naturelle ou factice, inhérente à la *compagnie*, ou étrangère à ſa propre conſtitution.

Juſqu'à la fin de 1770, le commerce des grains étoit abſolument libre entre le port de Marſeille & ceux des autres villes du royaume.

On avoit fait décider à la vérité, *par précaution*, (car il paroît qu'on prend de loin beaucoup de précautions très-ſubtiles & très-éloignées en cette matière), que la ville de Marſeille étant *étrangère*, le commerce avec ſon port ceſſeroit auſſi-tôt que l'exportation à l'étranger ſeroit prohibée ; mais l'édit de 1764 étoit en pleine vigueur, & le cas de la prohibition n'étoit pas encore arrivé.

C'eſt à la fin de cette année 1770, qu'on renouvella toute défenſe d'embarquer dans nos ports des grains, des farines & d'autres ſubſiſtances pour les *pays étrangers*.

Marſeille fut compriſe très-explicitement dans cette interdiction. Quand on dit Marſeille, il faut entendre toute la côte & l'intérieur du pays, juſqu'à une certaine diſtance, parce que la province n'avoit point d'autre lieu de commerce & d'entrepôt, ſpécialement pour les grains.

« Il ſemble (dit une perſonne bien inſtruite, & bien digne de foi à tous égards), que les bleds » qui deſcendent le Rhône pourroient ſe répandre » en Provence, par Arles & par Taraſcon : mais » Arles & Taraſcon ſont ſituées à l'extrémité de la » province ; les frais de tranſport par Taraſcon ſe- » roient conſidérables ; Marſeille eſt dans la poſi- » tion la plus avantageuſe, elle communique avec » tous les ports de la province, au milieu deſ- » quels elle eſt placée ; elle eſt à la diſtance la plus » commode de la capitale, & c'eſt cette heureuſe » ſituation qui la rend néceſſairement le centre du » commerce. Les négocians ne ſont point établis » dans Arles & Taraſcon, & n'y feront point d'éta- » bliſſement ; ils ne ſe tranſporteront point à Tou- » lon, port militaire, ni dans les petits ports qui » ſont ſur la côte », (où d'ailleurs on auroit bien ſu les chicaner, juſqu'à ce qu'ils fuſſent ruinés ou dégoûtés, comme on en pourroit citer des exemples frappants). « Marſeille eſt le ſeul entrepôt de » la Provence & du royaume, & la Provence eſt » iſolée, quand le port de Marſeille eſt fermé ».

Prohiber à tous les ports du royaume la communication avec Marſeille, comme on fit très-formellement en 1770, c'étoit donc exclure les grains nationaux de preſque toute la Provence.

La *compagnie d'Afrique*, dont le commerce principal conſiſte à fournir de grains Marſeille & le pays, gagnoit donc néceſſairement à cette prohibition.

Le mémoire qui lui eſt favorable, remarque une autre cauſe de profit pour elle, c'eſt la guerre des Turcs & des Ruſſes, qui rendoit le commerce du Levant preſque impoſſible.

Mais ce n'eſt pas tout : il y a deux autres circonſtances, dont la première eſt indiquée ſous un point de vue qui n'eſt peut-être pas le véritable, & dont la ſeconde eſt abſolument paſſée ſous ſilence ; il faut en rendre compte.

Les bleds François étant exclus de Marſeille & de Provence, la *compagnie d'Afrique* pouvoit encore craindre, en premier lieu la concurrence des étrangers, & ſur-tout des Anglois, qui s'étoient maintenus dans la poſſeſſion d'apporter des grains de Barbarie, même du Levant & d'ailleurs : en ſecond lieu, celle des négociants mêmes de Marſeille qui feroient venir des bleds quelconques des pays étrangers.

Ecarter cette double concurrence, c'étoit certainement faire un coup de parti pour la *compagnie d'Afrique*, ſur-tout dans les années de diſette & de cherté ; c'eſt ce qu'on a eu le bonheur d'eſpérer.

La chambre du commerce de Marſeille (on ſait à préſent que cette chambre & la *compagnie d'Afrique* ſont une ſeule & même choſe, puiſque la chambre poſſède un tiers des actions, & cautionne le dividende des autres), fit des repréſentations *contre les bleds du Levant*, ſous prétexte d'en faire contre les Anglois, qui continuoient de tirer

des grains à bon marché des Echelles, malgré la guerre des Ruſſes dont ils étoient favoriſés.

Une déciſion du 15 juillet 1772, défendit l'introduction des bleds du Levant & de Barbarie dans le port de Marſeille, par des vaiſſeaux Anglois.

Les officiers municipaux de cette ville, un peu moins inſtruits du fonds de l'affaire, s'étoient contentés de demander, par une lettre du 27 avril 1771, qu'on y mît un petit impôt de 3 liv. 10 ſ. par tonneau.

Mais la chambre du commerce conſultée (comme de raiſon) par M. l'intendant, « *avoit demandé* » *l'excluſion abſolue;* attendu que le droit de 3 liv. » 10 ſols ne ſeroit pas excluſif, par l'avantage que » procure aux Anglois, le bas prix de leur navi- » gation ». Ce qui ſignifie probablement en d'autres termes, que la *compagnie d'Afrique vend néceſſairement* ſes bleds, quatre francs par tonneau *plus cher* que les Anglois.

Le parti de l'excluſion abſolue fut donc adopté, d'après l'avis *très-déſintéreſſé* de la chambre, & ſans doute en vue du plus grand bien de la ville & de la province.

On mit pourtant l'année d'enſuite une modification à cette défenſe rigoureuſe & abſolue ; elle eſt trop ſingulière pour n'en pas faire la remarque.

On permit aux vaiſſeaux Anglois, qui ſeroient chargés de bleds du Levant & d'Afrique, de ſe préſenter dans le port de Marſeille & d'y faire quarantaine.

Pendant qu'ils y auroient pris ce petit amuſement, on auroit écrit à la perſonne chargée pour lors du détail de cette adminiſtration; cette perſonne, après avoir pris ſans doute les *informations convenables*, auroit *accordé* ou *refuſé* la permiſſion de vendre les grains; en cas de refus, le vaiſſeau s'en ſeroit retourné, n'ayant perdu que ſon temps, les frais de quarantaine, & peut-être quelque partie de ſes grains échauffés, ou avariés de toute autre manière.

On ſera tenté de croire que ceci eſt un trait de plaiſanterie ; c'eſt du ſérieux, & un fait que l'on ne doit pas révoquer en doute.

Les Anglois ne s'étant pas montrés fort curieux de cette quarantaine proviſoire, en attendant une permiſſion problématique ; leur concurrence fut écartée ; on voit que c'étoit la plus redoutable, puiſqu'un impôt de 3 liv. 10 ſols n'étoit pas capable de la dompter.

Mais les négocians de Marſeille pouvoient faire venir des grains étrangers ; ils en pouvoient tirer du Levant, malgré les chicanes que les Ruſſes faiſoient à notre pavillon, & des ports de Barbarie qui ne ſont pas compris dans le privilége excluſif de la *compagnie d'Afrique*.

C'eſt ici qu'il falloit un coup de génie de la part des directeurs ; ce coup fut fait, & réuſſit.

Sous le ſpécieux prétexte de faire le bien public & d'entrer dans les vues du gouvernement, qui vendoit alors des grains à perte dans tout le royaume par les mains de ſes *commiſſionnaires*, (*ils n'y perdoient pas eux.*), les directeurs annoncèrent qu'ils donneroient leurs grains à *vingt ſols meilleur marché que les autres ;* le mémoire en fait foi.

Les négocians particuliers auroient été bien fous de lutter avec une *compagnie* puiſſante & protégée, qui pouvoit ſacrifier quelques millions pous les obliger à perdre. Ecoutons encore la perſonne reſpectable que nous avons citée ci-deſſus.

« La *compagnie d'Afrique* a conçu depuis dix- » huit mois » (ceci fut écrit en ſeptembre 1773) « le projet de faire tout le commerce des bleds » étrangers. Marſeille, en 1764, avoit eu l'avan- » tage d'enlever aux villes de Gènes & de Livourne » le commerce des grains ; *elle étoit devenue* » *l'entrepôt de la Méditerranée ;* tous les négocians » faiſoient venir à l'envi, des bleds de toutes » parts ; c'étoit un flux & reflux annuel d'*environ* » *ſix cents mille* charges de bled, & une circula- » tion de dix-huit à vingt millions, pendant ſept » à huit ans. Ce commerce avoit toujours reçu » de nouveaux accroiſſements, & n'étoit point » encore à ſon dernier degré de proſpérité ».

Voilà donc le mal que faiſoit l'édit de 1764, à la ville de Marſeille & à la Provence : mal qu'on voulut guérir en 1771.

» L'annonce que fit, l'an paſſé, la *compagnie d'Afrique* », (c'eſt le mémoire qui continue), » de ſes commiſſions multipliées, & le nombre des » navires qu'elle mit en mer, ont déconcerté les » négociants : quelques-uns ont fait des pertes con- » ſidérables, *parce que la compagnie a pratiqué le* » moyen de baiſſer ſes ventes au-deſſous du prix » de leurs achats ; *ſervice funeſte qui donnoit à la* » *province un avantage d'un moment, pour la* » *priver dans la ſuite des reſſources durables de la* » *concurrence.* Les négociants *n'ont pas oſé* ſe » pourvoir en Sardaigne, dans le nord, & même » à Tunis, des quantités néceſſaires pour empêcher » la cherté.

» C'eſt par cette conduite que la *compagnie* » *d'Afrique* s'empare de tout le commerce des » *bleds étrangers* » (les nationaux étoient exclus), « & que la province perd tous les avantages qui » pouvoient réſulter de toute eſpèce de concur- » rence, ſoit des Anglois, ſoit des négociants » François, à Marſeille ».

Voyons quel fut le réſultat. La *compagnie* vendit en 1773 une beaucoup plus grande quantité de grains que jamais ; c'eſt pendant cette époque intéreſſante que les directeurs « *prétendent qu'on a* » *dû à leur zèle la ſubſiſtance des provinces mé-* » *ridionales* ».

Pour ſavoir ſi ce zèle étoit bien pur & bien déſintéreſſé, il faut connoître la manière dont ils uſèrent alors du privilége excluſif qu'ils s'étoient procuré avec tant d'habileté. Nous continuons de copier mot à mot.

» On ſait quel eſt le prix d'achat, quels ſont les

» frais

» frais d'équipage & de transport. On peut assurer
» que la charge de bled ne coûte pas plus de douze
» livres à la *compagnie* : qu'on la mette à dix-huit
» livres, & qu'on vende la charge trente-huit, on
» verra que, sur cent mille charges, la *compagnie*
» doit gagner douze cents mille francs ; & il n'est
» pas raisonnable qu'elle ait encore de plus, en
» *purs gains*, un excédent de huit cents mille li-
» vres, en portant le prix à trente-huit livres.
» *Tel est cependant le prix actuel* ».

Nous n'ajouterons rien à ce témoignage très-authentique d'un témoin oculaire irréprochable. Après avoir *habilement* écarté toute concurrence des étrangers & des nationaux, on vendroit *trente-huit francs* la charge de bled qui en coûtoit *douze*.

La source de cette prospérité momentanée de la *compagnie d'Afrique* étant ainsi connue, il est douteux qu'on puisse tirer avantage d'une pareille exception ; la règle générale qui paroît condamner les compagnies exclusives à une ruine inévitable, n'en est peut-être que mieux confirmée.

Compagnie du Sénégal. La première *compagnie* qui se forma en France, pour le commerce du *Sénégal*, ne fut d'abord qu'une simple association de quelques marchands de Dieppe, qui sans lettres patentes, & sans concession du roi, entreprirent le négoce des côtes d'Afrique, où ils s'établirent dans une petite île du Niger, ou rivière du *Sénégal*, qu'ils appellèrent l'îlette Saint-Louis.

Quelque temps après, des marchands de Rouen acquirent d'eux l'habitation de l'îlette Saint-Louis, & ses dépendances, & y continuèrent le commerce jusqu'en 1664, qu'ils cédèrent leurs établissemens à la nouvelle *compagnie des Indes occidentales*, qui avoit obtenu parmi ses concessions, le privilége exclusif de faire tout le commerce d'Afrique, depuis le Cap Blanc jusqu'au Cap de Bonne-espérance ; ce qui comprend plus de 1500 lieues des côtes.

Le contrat de cession fut passé entre cette *compagnie* & les marchands de Rouen, le 28 novembre de la même année 1664.

Environ dix ans après, la révocation des lettres-patentes de la grande *compagnie des Indes d'occident*, ayant été jugée convenable au bien du commerce de France ; & cette *compagnie* ayant eu permission du roi, de revendre ses habitations sur les côtes d'Afrique ; ce fut alors que se forma une *compagnie*, sous le nom de *compagnie de Sénégal*, qui entreprit d'établir & de soutenir le négoce dans toute l'immense concession qui avoit appartenu à la *compagnie d'occident*, qu'elle acquit d'elle pour le prix de 78,000 liv., & en outre à la charge d'un marc d'or par an, ou la valeur en ambre gris, au domaine d'occident.

Le traité est du 8 du mois de novembre 1673, fait en faveur des sieurs Egrot, François & Raguenet, avec privilége d'un commerce exclusif pendant trente années, aux mêmes exemptions & priviléges dont avoit joui la *compagnie d'occident*, & dans toute l'étendue de sa concession.

Il paroît par ce traité, que l'habitation consistoit alors en plusieurs bâtimens, tourelles, forts & enclos, tant en l'îlette de Saint-Louis, & ailleurs, qui furent cédés auxdits sieurs Egrot, François & Raguenet, avec tous les meubles, ustenciles, barques, canots, armes, vivres & munitions, Négres & bestiaux servans à ladite habitation ; comme aussi tous les effets & marchandises qui étoient dans les magasins. Ce contrat fut homologué par arrêt du conseil du 11 dudit mois de novembre.

La nouvelle *compagnie* voulant augmenter son commerce, fit deux principaux établissemens, l'un dans l'îlette de Saint-Louis, première habitation des François, & l'autre dans l'île de Gorée, à 25 ou 30 lieues de l'île Saint-Louis. Cette dernière, aussi-bien qu'Arguin, avoient appartenu aux Hollandois : mais l'une ayant été prise par le maréchal d'Estrées, alors comte d'Estrées, & l'autre par la *compagnie*, elles étoient toutes deux restées à la France, par le septième article du traité de Nimégue.

Le sieur Raguenet étant mort, sa veuve & le sieur Egrot cédèrent leurs intérêts aux sieurs Bains & le Brun, qui continuèrent le commerce de la *compagnie* avec le sieur François ; ils y firent même plusieurs augmentations, & deux traités avec le roi, pour la fourniture des Négres aux îles Françoises de l'Amérique.

Le premier de ces traités est du 16 octobre 1675, & le second du 21 mars 1679, en exécution desquels leur privilége leur fut confirmé.

Par le dernier de ces traités, la *compagnie du Sénégal* se chargea de porter pendant huit années 2000 Négres par chacun an, aux îles de la Martinique, Guadeloupe, Saint-Christophe, la Grenade, Marie-Galante, Sainte-Croix, Saint-Martin, Cayenne, la Tortue, Saint-Domingue, & autres îles, & Terre-ferme de l'Amérique, & d'en fournir de plus à sa majesté, rendus à Marseille, tel nombre qu'il lui plairoit pour le service de ses galères, au prix & âge dont il conviendroit à sa majesté.

Ce traité fut homologué par arrêt du conseil du 25 mars de la même année, & conformément à ce qui étoit porté par icelui ; un autre traité fait en 1675 avec le nommé Oudiette, pour la fourniture de 800 Négres aux îles Françoises, fut cassé, & les 13 liv. de gratification par chaque Négre, pièce d'Inde, qui lui avoit été accordée, transférées au profit de ladite *compagnie* : sa majesté permettant de plus à ladite *compagnie*, de vendre aux habitans des îles, les Négres de gré à gré avec défenses à tous officiers des îles, d'en régler le prix ; & à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles fussent, d'aller ou envoyer dans les côtes de Guinée, depuis la rivière de Gambie, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, faire aucunes traites de marchandises & de Negres, ni d'en transporter dans lesdites îles de l'Amérique, à peine de confiscation au profit de la *compagnie*, & de 3000 liv. d'amende, applicable moitié à sa majesté & moitié à ladite *compagnie*.

L'arrêt du conseil fut suivi de lettres-patentes en forme de déclaration, du mois de juin en suivant, enregistrées au parlement le 10 juillet de la même année, à la cour des aides le 17, au parlement & à la cour des aides de Rouen, les 1 & 4 août, au parlement & à la cour des aides de Guienne, les mêmes jour & mois ; & au parlement de Bretagne, le 29 aussi d'août.

Par ces lettres-patentes le roi ordonne, que la *compagnie du Sénégal* jouiroit de l'exemption de la moitié des droits d'entrée des marchandises qui viendroient pour son compte, tant de la côte d'Afrique, que des îles & colonies Françoises de l'Amérique, ainsi que sa majesté l'avoit accordée à la *compagnie des Indes occidentales*.

Tous ces avantages n'empêchoient pas que cette *compagnie*, qui jusques-là n'avoit été composée que de trois personnes, ne fût trop foible pour soutenir les dépenses nécessaires pour ce commerce.

Ce fut cette considération qui porta M. Colbert à former une nouvelle *compagnie*, qui par le nombre & la richesse de ceux qui la composeroient, fût en état de pousser le négoce du *Sénégal*, autant qu'il étoit convenable pour le besoin des îles de l'Amérique, qu'on avoit principalement en vue dans la traite des Négres, qu'on vouloit solidement établir.

Le traité porte, que l'ancienne *compagnie* cède à la nouvelle les habitations qu'elle a au *Sénégal*, dans l'île Saint-Louis, & autres lieux à elle appartenans sur les côtes d'Afrique ; comme aussi tous droits de traite, facultés & priviléges dans l'étendue de sa concession, pour y commencer & trafiquer, à l'exclusion de tous autres, pendant vingt-quatre ans restans des trente de son privilége ; & encore tous les effets à elle appartenans, tant audit *Sénégal*, qu'iles Françoises de l'Amérique, sans aucun en excepter ; & enfin, tous les droits, priviléges & exemptions à elle accordés par les lettres-patentes du roi, du mois de juin 1679, & par les arrêts rendus depuis en sa faveur ; à la charge par la nouvelle *compagnie* de payer 1,010,015 livres à l'acquit de l'ancienne ; & en outre de payer le même marc d'or, que cette dernière devoit payer par chacune année, de redevance au domaine d'occident, ou la valeur en ambre gris.

Le roi ayant été informé, que quelques fonds qu'on eût établi pour soutenir le commerce de la nouvelle *compagnie du Sénégal*, la trop grande étendue de sa concession, qu'elle ne pouvoit remplir, étoit préjudiciable au commerce de la poudre d'or, & encore plus à la traite des Négres, de si grande importance aux colonies des îles, sa majesté revoqua le privilége exclusif de cette *compagnie*, par un arrêt de son conseil du 12 septembre 1684 : & ayant au mois de janvier de l'année suivante, fixé sa concession depuis le Cap Blanc jusqu'à la rivière de Serre-Lyonne exclusivement ; elle donna ses lettres patentes pour l'établissement d'une nouvelle *compagnie*, sous le nom de *compagnie de Guinée*, dont on parlera dans le paragraphe suivant.

Par le même arrêt du 6 janvier 1685, qui réduisoit la concession de la *compagnie du Sénégal*, aux bornes qu'on vient de dire, sa majesté lui accorda, comme pour la dédommager, l'entière propriété de tous les lieux qu'elle y occupoit, avec tous droits, seigneurie directe & justice, à la réserve seulement de la foi & hommage, & d'une redevance d'une couronne d'or de 30 marcs à chaque mutation de roi, outre le marc d'or par an, dont elle étoit chargée envers le domaine d'occident: lui confirmant d'abondant la propriété de l'île de Gorée, dont sa majesté lui avoit fait don, par la déclaration de 1681 ; le privilége de porter aux îles Françoises de l'Amérique, les Négres provenans de sa traite dans l'étendue de sa concession ; & les exemptions qui lui avoient été précédemment accordées.

Les affaires de cette *compagnie* n'ayant pas eu tout le succès qu'on avoit espéré ; & son commerce, pendant plus de sept ans, n'ayant été soutenu que par les avances & le crédit du sieur d'Apougny, les autres associés ne se trouvant pas en état de le rembourser, ils prirent le parti de lui faire vente & cession de leurs droits audit commerce, moyennant 300,000 liv. qui seroient employées au paiement des billets faits par la *compagnie*.

Le contrat de cette vente, passé le 13 novembre 1694, fut homologué par un arrêt du conseil du 20 du même mois de novembre.

La *compagnie du Sénégal* a encore souffert trois divers changemens depuis celui-ci ; le premier, en 1696 ; le second, dans les premières années du dix-huitième siècle, & le troisième & dernier, en 1718.

Le sieur d'Apougny ayant ensuite de son traité avec ses associés, soutenu lui seul le commerce du *Sénégal* encore plus d'une année, songea à former une nouvelle *compagnie*.

Celle-ci fut la plus malheureuse. Ses actionnaires ayant long-temps luté contre la mauvaise fortune, & ayant vu leurs billets décrédités, quoiqu'ils eussent doublé leurs fonds, & que le ministre leur fût favorable, la société fut enfin résolue ; les associés perdirent tous leurs fonds, & cédèrent leurs droits & priviléges à une nouvelle *compagnie*, où entrèrent les plus riches marchands de Rouen.

C'est cette dernière *compagnie*, qui après avoir heureusement continué son commerce près de dix années, & avoir même augmenté ses établissemens au *Sénégal*, de deux nouvelles habitations, fut enfin réunie en 1718 à la grande *compagnie des Indes*.

L'abbé de Mannet, auteur d'une histoire d'Afrique, avoit établi dernièrement pour ce commerce, une *compagnie* qui n'a pas été plus heureuse que les autres ; quoique les idées de cet ecclésiastique, sur le commerce des gommes, fussent très-solides.

COMPAGNIE DE GUINÉE. Le roi ayant trouvé à propos, comme on vient de le dire, de partager en deux *compagnies*, la concession qu'il avoit faite à la seule *compagnie du Sénégal*, donna ses lettres

patentes sur la fin de janvier 1685, confirmatives à celle-ci, du partage qu'il lui avoit fixé par arrêt de son conseil, du 6 du même mois; & attributives à la nouvelle, d'un privilége exclusif, pour faire seule, sous le titre de *compagnie de Guinée*, le commerce des côtes d'Afrique, depuis la rivière de Serre-Lyonne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance.

Les principales clauses de ces lettres furent, que cette *compagnie* pourroit seule transporter aux îles Françoises, les Négres qu'elle auroit traités dans l'étendue de sa concession, comme la *compagnie du Sénégal*, ceux achetés dans l'étendue de la sienne.

Que ledit privilége dureroit vingt années entières.

Qu'elle ne seroit tenue d'aucun dédommagement & indemnité envers ceux auxquels sa majesté avoit ci-devant accordé le privilége d'aller & de traiter dans les lieux qui lui étoient concédés.

Que les terres & possessions qu'elle occuperoit sur lesdites côtes, lui appartiendroient en toute propriété.

Qu'il lui seroit permis d'y construire des forts, y fondre des canons, & y entretenir garnison; comme aussi de faire tous traités avec les rois Négres.

Qu'après l'expiration de son privilége, elle pourroit disposer de ses habitations, armes, munitions, & autres effets, meubles & vaisseaux, comme de choses à elle appartenantes en toute propriété.

Qu'elle ne se pourroit servir pour son commerce, d'autres vaisseaux que de ceux à elle appartenans, ou aux sujets de sa majesté, & équipés dans ses ports.

Que les prises des navires, qui traiteront dans les lieux de sa concession, & transporteront des Négres aux îles Françoises, seront jugés par l'intendant desdites îles, si elles sont faites à la hauteur & au-delà des îles Canaries; & par les officiers des amirautés de France, si elles sont faites en-deçà.

Qu'elle auroit la remise de la moitié des droits d'entrée pour les marchandises qu'elle feroit apporter pour son compte, tant desdites côtes, que des îles.

Enfin, qu'elle jouiroit de toutes les exemptions, franchises & immunités accordées à la *compagnie des Indes occidentales* en 1664, & depuis à celle du Sénégal; sous l'obligation néanmoins de faire porter chaque année par ses vaisseaux, dans le colonies Françoises de l'Amérique, 1000 Négres de *Guinée*, & de porter pareillement par chacun an, dans le royaume, 1200 marcs de poudre d'or.

La *compagnie de Guinée* subsista sur ce pied jusqu'en 1701 : mais les intéressés ayant manqué de satisfaire aux conditions de leur traité, sur-tout en ne fournissant pas chaque année le nombre des Négres, stipulé pour la fourniture des îles Françoises, sa majesté trouva à propos d'y pourvoir, & de substituer de nouveaux intéressés à ceux qui étoient morts, ou qui n'étoient plus en état de payer leurs fonds.

Cette *compagnie*, dont la concession ne finissoit qu'en 1705, fut presque la seule qui profita de la guerre qui commença avec le siècle pour la succession d'Espagne. Elle traita avec la permission du roi, pour la fourniture des Négres aux colonies Espagnoles, & dura jusqu'en 1713, sous le nom de *compagnie de l'Assiente*, dont on va parler dans le paragraphe suivant.

Le commerce de la *compagnie de Guinée*, étoit tout semblable à celui du Sénégal, tant pour les envois, que pour les retours.

Compagnie de l'Assiente. C'est la même que la *compagnie de Guinée*. Elle prit ce nom Espagnol, lorsqu'après la déclaration de la guerre entre l'Espagne & les princes de la grande alliance, elle eut fait son traité avec les ministres de Philippe V, nouveau roi d'Espagne, pour le transport des Négres dans les îles & terre-ferme de cette monarchie en Amérique.

Ce traité fut signé à Madrid le 27 août de l'année 1701, par M du Casse, chef d'escadre des armées navales de sa majesté très-chrétienne, ensuite de la permission de sadite majesté, & sur la procuration de la *compagnie royale de Guinée*. Il est qualifié : « Traité fait entre les deux rois, très-chrétien & » catholique, avec la *compagnie royale de Guinée*, » établie en France, concernant l'introduction des » Négres dans l'Amérique ».

La ratification de sa majesté très-chrétienne, est du premier septembre 1702.

Les clauses du traité des assientistes François, étant à-peu-près les mêmes que celui des assientistes Anglois, qu'on doit donner par extrait au paragraphe des *compagnies Angloises*, dans la suite de cet article, on y renvoye le lecteur, pour ne point entrer dans une inutile répétition.

Sa majesté très-chrétienne, pour favoriser & soutenir les nouveaux engagemens pris par cette *compagnie* avec les Espagnols, rendit un arrêt le 28 octobre 1701, par lequel elle ordonnne :

1°. Que toutes les marchandises que ladite *compagnie* feroit venir des pays étrangers, tant pour l'avitaillement & armement de ses vaisseaux, que pour son commerce & la traite des Négres, aussi-bien que celles qu'elle rapportera en retour de l'Amérique, jouiront du droit d'entrepôt, & ne pourront être assujetties à aucun droit; à condition par les preneurs desdites marchandises, d'en fournir un état avant qu'elles arrivent au port de leur destination, & qu'elles soient mises dans les magasins, dont le principal commis des fermes du roi, auroit une clef.

2°. Que ladite *compagnie* pourra faire passer par le royaume, mais pendant la guerre seulement, les marchandises de l'Amérique, provenant de ses retours, qu'elle aura destinées pour les pays étrangers, ou pour les provinces du royaume réputées

étrangères, & non ſujettes aux cinq groſſes fermes, ſans payer aucuns droits.

3°. Que ladite *compagnie* jouira de l'exemption de la moitié des droits d'entrée ſur le cacao, qu'elle fera venir dans le royaume, pour y être conſommé.

4°. Enfin, qu'elle jouira pareillement de l'exemption des droits de ſortie en entier ſur toutes les marchandiſes qu'elle tirera du royaume, pour être tranſportées tant aux côtes d'Afrique, que dans l'Amérique.

La paix traitée à Utreck entre la France & l'Angleterre, mit fin à cette *compagnie*, qui dura juſqu'en 1713, que par un article ſecret, la traite des Négres fut cédée aux Anglois.

La première conceſſion de la *compagnie de Guinée*, étoit finie dès l'an 1705; mais le roi Louis XIV, comme on l'a remarqué ci-devant, avoit trouvé bon, qu'à cauſe des engagemens pris pour cette fourniture des Négres, elle continuât de jouir des mêmes priviléges & exemptions, ſous ſon nouveau nom de *compagnie de l'Aſſiente*, qu'elle avoit fait ſous ſon ancien nom de *compagnie de Guinée*.

Louis XV dans la première année de ſon régne ayant cru plus convenable de laiſſer à tous ſes ſujets la liberté du commerce ſur les côtes d'Afrique de la conceſſion de cette *compagnie*, que de conſentir à l'établiſſement d'une nouvelle, il fut donné par des lettres patentes du 16 janvier 1716, une permiſſion générale à tous les négocians du royaume, de faire librement le commerce des Négres, & de la poudre d'or, depuis la rivière de Serre-Lyonne incluſivement, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance; à condition néanmoins de ne pouvoir armer leurs vaiſſeaux que dans les ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes; à la réſerve des négocians de Saint-Malo, qui pourroient les armer dans leur propre port, leur accordant même pluſieurs priviléges & exemptions contenues dans neuf articles, pour les animer à ce commerce.

Compagnie du Cap-Verd. C'eſt proprement la même que celle du Sénégal, ſous un autre nom. Elle s'étoit formée avant l'établiſſement de la *compagnie d'occident*, faite en 1664; mais les côtes d'Afrique ayant été compriſes dans la conceſſion de cette dernière, on ne parla plus de celle du Cap, juſqu'à ce qu'en 1673, ainſi qu'on l'a dit, elle reparut ſous le titre de Sénégal.

Compagnie de la mer du Sud. C'eſt proprement la *compagnie de l'Aſſiente*, dont on a parlé ci-deſſus, qui mérite & qui porte cette qualité, ayant eu ſon principal établiſſement à Buenos-Ayres, ville & port de l'Amérique Eſpagnole, non loin du célèbre détroit, qui joint la mer du Nord à celle du Sud: mais il ſemble que l'on peut le donner auſſi à ces célèbres aſſociations, particulièrement des Malouins, qui ont apporté tant de richeſſes en France.

La guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, dont on a déja eu plus d'une occaſion de parler dans cet article, & l'union intime de ces deux nations belliqueuſes, célèbres juſques-là par cet antipathie qu'on croyoit naturelle, & en quelque manière inſurmontable, & qu'on voit maintenant ſi heureuſement finie, a donné naiſſance à cette *compagnie*.

Les côtes du Chili & du Pérou, & tant de ports de la mer du Sud, de la domination Eſpagnole, fermés aux vaiſſeaux étrangers avec tant de ſévérité, furent ouverts aux François, qui y portèrent l'abondance de toutes ſortes de marchandiſes d'Europe, & qui en rapportèrent une quantité extraordinaire, ſoit en piaſtres, ſoit en pignes, de ces riches métaux qui ſe tirent des mines inépuiſables du Potoſi, ou des Lavadores du Chili.

Ce fut ſur-tout en l'année 1709, année ſi remarquable par la rigueur & la longue durée du froid, que les retours de vaiſſeaux de ces *compagnies*, furent d'une richeſſe immenſe.

Il fut porté aux hôtels des monnoies de France, juſqu'à trente millions de matières d'or & d'argent; & un miniſtre célèbre par ſon intelligence dans le manîment des finances, n'a point fait difficulté d'avouer, dans un écrit rendu public en 1716, que la France épuiſée par une longue guerre, & une famine affreuſe, avoit dû en partie ſon ſalut à un ſecours arrivé ſi à propos, & à la généroſité des négocians, qui avoient offert au roi Louis XIV, l'uſage de la moitié d'une ſi riche cargaiſon.

La paix d'Utreck, qui a fini cette ruineuſe guerre, ayant fermé de nouveau aux François, auſſi bien qu'aux autres nations d'Europe, la mer du Sud, & ſes ports, Louis XV afin de leur en ôter même juſqu'au deſir, en a défendu le commerce & la navigation, à tous ſes ſujets, par ſa déclaration donnée à Paris le 29 Janvier 1716.

Compagnie de la baie d'Hudson. C'eſt encore à la guerre, pour la ſucceſſion d'Eſpagne, que cette *compagnie* dût ſa naiſſance, & à la paix d'Utreck ſa diſſolution.

Henry Hudſon, Anglois de nation, mais armé par les directeurs de la *compagnie des Indes orientales de Hollande*, avoit découvert en 1612 cette baie & le détroit, qui porte ſon nom; & une *compagnie* de ſa nation qui s'y étoit établie, aſſez long-temps après, y faiſoit un commerce conſidérable de riches pelleteries; mais les François s'étant rendus maîtres de cette colonie aſſez floriſſante, pendant les premières années de cette guerre commencée avec le dix-huitième ſiècle, une *compagnie* s'établit à Quebeck, capitale de la nouvelle France, pour profiter du commerce qu'ouvroit cette nouvelle conquête. Mais la colonie & ſes forts furent reſtitués à ſes premiers maîtres, par l'article dixième du traité d'Utreck, & la *compagnie Angloiſe* en ayant été remiſe en poſſeſſion, celle de la nouvelle France eut ſeulement la liberté d'en retirer ſes effets, armes, meubles & marchandiſes.

Compagnie du Mississipi ou de la Louisiane.

Miſſiſſipi que d'autres nomment *Meſchaſipi*, ſignifie grande *rivière*, nom qu'il mérite par ſon long

cours de plus de 800 lieues, commençant à être navigable à sept ou huit lieues de sa source.

Robert Cavelier de la Sale, natif de Rouen, si fameux par ses découvertes au Sud & Sud-Ouest du Canada, fut le premier qui en eut la connoissance & qui osa en suivre le cours jusqu'au Golfe du Mexique, où il se décharge par deux embouchures.

Il avoit formé ce dessein dès l'année 1669. Ayant ensuite été fait gouverneur & propriétaire du fort de Frontenac en 1675, où il prépara toute son entreprise : il revint en France trois ans après pour prendre les derniers ordres des ministres, & les mesures pour être soutenu dans l'établissement qu'il projettoit, pour lequel étant de retour en Canada, il partit en 1680.

Ce voyage fut heureux, la Louisiane & ses vastes contrées furent découvertes & parcourues, & la Sale fut porté sur le Mississipi jusqu'à l'Océan, où il arriva au mois d'avril 1682, ou, comme d'autres veulent, avec plus de fondement, ce semble, en 1683, puisque c'est la date que les lettres patentes du roi du 14 décembre 1712 donnent à cette découverte.

Le célèbre aventurier vint lui-même porter en France la nouvelle de sa course, & de son heureux succès. Il y forma une nouvelle *compagnie*, obtint du roi des lettres-patentes, & partit en 1684 avec quatre vaisseaux chargés d'habitans, de soldats & tout ce qui étoit nécessaire pour la nouvelle colonie, qu'il alloit établir à l'embouchure de sa chère rivière.

La mer lui fut moins favorable que la terre. Il entra bien dans le Golfe du Mexique, mais il ne pût reconnoître le fleuve qui lui avoit coûté tant de courses, de fatigues & de dépenses.

Obligé de s'établir sur les rivages d'une autre rivière inconnue, il vit périr peu à peu sa colonie, & déjà au mois de juin 1685, il ne lui restoit pas cent personnes de tout sexe & de tout âge.

Plus affligé que découragé de ces contre-temps, il entreprit plusieurs courses pour retrouver le Mississipi, mais toujours inutilement.

Enfin dans celle qu'il fit en 1687 à la tête d'un petit parti, dont une partie se mutina contre lui, il fut tué le 20 mars d'un coup de fusil, qu'un scélérat nommé Ham, (qui presque sur le champ porta la peine de son crime,) lui tira de derrière de grandes herbes, d'où il l'avoit épié.

La colonie sans chef se divisa. Quelques-uns prirent le chemin des Illinois, & arrivèrent par la rivière même du Mississipi, qu'ils reconnurent, mais un peu tard. D'autres sous la conduite d'Hiens, autre scélérat, mais vengeur du massacre du sieur de la Sale, prirent une autre route, apparemment peu sûre, puisqu'on n'entendit plus parler d'eux ; & le peu qui ne voulurent suivre ni l'un ni l'autre parti, furent bientôt enlevés par les Espagnols, qui achevèrent de détruire cette malheureuse colonie.

Ce qu'avoit inutilement tenté le sieur de la Sale, réussit sept ou huit ans après sous la conduite de monsieur d'Hiberville, gentilhomme Canadien, déjà fameux par d'autres entreprises. Le Mississipi fut reconnu ; les premiers fondemens d'une colonie jettés sur ses bords, & un fort bâti pour en assurer la possession aux François.

La colonie fut bientôt fortifiée par de nouveaux secours, que son fondateur lui mena dans un second voyage ; & il en avoit entrepris un troisième qui l'auroit approché de sa perfection, lorsqu'il mourut en route, empoisonné, dit-on, par les intrigues d'une nation célèbre, qui craignoit un tel voisin ; & par sa mort laissa cette colonie dans le besoin de quelque autre personne capable de soutenir & d'achever un si beau projet.

Ce fut dans le sieur Antoine Crozat, secrétaire du roi, également célèbre par l'illustre alliance, où sa fille a eu l'honneur d'entrer, & par ses immenses richesses amassées par les voies légitimes & honorables du commerce de mer, qu'elle trouva en 1712 comme un second fondateur.

Par les lettres patentes que le roi lui accorda le 14 septembre de la même année, il fut établi pour faire seul le commerce pendant quinze années dans toutes les terres appartenantes à la France, connues présentement sous le nom de la *Louisiane*, qui sont bornées par celles des Anglois de la Caroline d'un côté, & par le nouveau Mexique de l'autre ; & en particulier dans l'île Dauphine, appellée *autrefois du massacre*, & le *fleuve Saint-Louis* auparavant *Mississipi*.

Ces lettres patentes contiennent en seize articles les concessions, priviléges, & immunités attachés à ce nouveau commerce ; & aussi toutes les exceptions & les réserves qu'il plût à sa majesté d'y faire. On ne fera ici l'extrait que des principaux.

Le troisième de ces articles donne au sieur Crozat la propriété de toutes les mines, minières, & minéraux, qu'il aura découverts, & fait fouiller, pendant les quinze années de sa concession.

Le cinquième lui défend tout commerce des castors, même dans l'étendue de la *Louisiane* ; pour ne point préjudicier aux habitans de la nouvelle France, qui en font leur principal négoce.

Le huitième ordonne l'envoi de deux vaisseaux par an, pour soutenir les colonies, & entretenir le négoce de la *Louisiane*.

Les dix, onze & douzième articles parlent de l'exemption, ou totale, ou en partie de plusieurs droits, dont le roi fait remise au sieur Crozat, en faveur de ce nouvel établissement, & des dépenses qu'il lui convient faire pour le soutenir.

Enfin, le quatorzième lui permet la traite des Négres, qu'il ne pourra néanmoins faire que par lui-même, & seulement pour les vendre aux colonies de la *Louisiane*, & les en fournir.

Les principales marchandises, qui se tirent de cette colonie, sont diverses pelleteries, des peaux de différens animaux, des cuirs verds & des laines : celles qu'on espère, sont les soies, l'indigo, l'or, l'argent, plusieurs autres métaux ou minéraux, même des pierres précieuses & des perles.

COMPAGNIE D'OCCIDENT. La colonie de la *Loui-*

siane commençoit à se fortifier, & profitoit déjà des avantages de la paix conclue à Utreck en 1713, lorsque la mort de Louis XIV arrivée en septembre 1715, ayant fait prendre comme une nouvelle face à la France, on y prit aussi de nouvelles mesures pour l'avantage de cet établissement.

Le sieur Crozat ayant en même-temps demandé à remettre son privilége au roi, la permission lui en fut accordée par arrêt du conseil d'état du 23 du mois d'août 1717; & par un édit du même mois, enregistré en parlement le 6 du mois suivant, il fut établi une *compagnie* de commerce, sous le nom de *compagnie d'occident*, à qui, outre tout ce que comprenoit la concession de celle de la *Louisiane*, on réunit encore le traité du castor de *Canada* qu'avoient eu les sieurs Aubert, Neret, & Gayot dès l'année 1706, & qui devoit expirer à la fin de 1717.

Les clauses & les conditions de cet établissement sont contenues & expliquées en 56 articles, une partie desquelles est ordinaire à ces sortes de concessions, & l'autre partie ne peut convenir qu'à celle-ci, où les finances & le commerce semblent avoir un égal intérêt: celui-ci par le parfait établissement d'une colonie si utile pour tant de riches marchandises qu'on en peut tirer: celles-là par le débouchement d'une partie de ces billets que l'on appelloit *billets* de *l'état*, qui ne pouvoient subsister plus long-temps sur le pied qu'ils étoient.

On ne parlera ici que des articles qui ont quelque chose de propre à la nouvelle *compagnie*.

Par le premier article, elle est établie sur le pied des édits des mois de mai & août 1664, donnés lors de l'établissement des grandes *compagnies des Indes orientales* & *occidentales*; & encore conformément à ceux des mois d'août 1669, & de décembre 1701, particuliérement pour la non-dérogeance, à l'égard des nobles qui y prendront des actions.

Le second article règle à 25 années la concession, & le privilége exclusif de faire tout le commerce de la *Louisiane*; & pour le même temps, celui de recevoir tous les castors gras & secs, qui seront traités dans la colonie du Canada: le premier à commencer du jour de l'enregistrement des lettres-patentes; & l'autre seulement au premier janvier 1718, pour finir tous deux à la fin de 1742.

L'étendue de la *Louisiane* est fixée par le cinquième article, & les bornes de cette province déclarées les mêmes que celles accordées audit sieur Crozat par les lettres-patentes de 1212. Sa Majesté cédant cette partie de l'Amérique découverte par ses ordres à la *compagnie d'occident*, en toute propriété, Seigneurie & justice, & ne se reservant, & à ses successeurs rois, que la seule foi & hommage, avec une couronne d'or du poids de trente marcs à chaque mutation de roi.

Il est défendu à la *compagnie* par le vingtième article, de se servir pour son commerce d'autres vaisseaux que de ceux à elle appartenans, ou aux Sujets des rois de France, dont les équipages seront François, & qui seront armés dans les ports du royaume; & il lui est pareillement fait inhibition de faire ses retours ailleurs qu'en France, aussi bien que d'envoyer en droiture de la *Louisiane* des vaisseaux sur les côtes de Guinée.

Par le vingt-deuxième, il est déclaré que tous les effets, marchandises, vivres, & munitions qui se trouveront embarqués sur les vaisseaux de la *compagnie*, seront censés & réputés lui appartenir, à moins qu'il n'apparoisse du contraire par des connoissemens en bonne forme.

Le 23e. met au nombre des regnicoles, non-seulement les François qui passeront & s'établiront dans la *Louisiane*, mais encore ceux qui y naîtront des habitans François, & même des étrangers Européens faisant profession de la religion catholique, leur conserve les mêmes priviléges que s'ils étoient nés dans le royaume, les déclarant d'ailleurs par le 24e. article, exempts de tous droits susceptibles d'impositions, tant sur leurs personnes & esclaves, que sur leurs marchandises pendant les 25 années que doit durer la concession.

Les 25, 26, 27 & 28 articles contiennent diverses exemptions, ou totales, ou en partie des droits d'entrée, de sortie, péages, travers, & autres impositions sur les marchandises & effets appartenans à la *compagnie*, soit qu'ils soient du crû du royaume, soit qu'elle les fasse venir des pays étrangers, en rapportant néanmoins par elle dans 18 mois des certificats qu'ils auront été déchargés dans les lieux de leur destination: ce qui s'entend pareillement aux marchandises du crû de la *Louisiane* appartenantes à la *compagnie*, qui viendront en France, qui ne payeront que la moitié des droits d'entrée pendant dix ans, à la réserve du plomb, du cuivre, & des autres métaux, pour lesquels sa majesté accorde une exemption totale.

Pour exciter la *compagnie* à faire construire des vaisseaux dans les pays de sa concession; sa majesté par le 29e. article lui accorde sur son trésor Royal, par forme de gratification, 6 livres par tonneau, pour les vaisseaux du port de 200 tonneaux & au-dessus, & 9 livres aussi par tonneau pour ceux de de 250 tonneaux & au-dessus qui y auront été bâtis, seulement néanmoins pour la première fois qu'ils arriveront dans les ports du royaume.

Sa majesté ordonne par le 31e. article, qu'il sera délivré par chaque année de ses magasins à la *compagnie* quarante milliers de poudre au prix coûtant, pendant tous le temps de son privilége.

Dans le 32e. article & suivans, jusques & y non compris le 41e. il est traité des fonds de la *compagnie* & de la manière que les billets de l'état y seront portés & reçus.

1°. Les actions sont fixées à cinq cens livres chacune, payables en Billets de l'état.

2°. Les billets des actions sont établis de deux sortes; les uns d'une seule action, & les autres de dix; les uns & les autres payables au porteur.

3°. La permission est accordée aux étrangers, d'acquérir tel nombre d'actions qu'ils jugeront à pro-

pos, & lesdites actions déchargées de tous droits d'aubaine, confiscation, représailles, &c.

4°. Les actions sont regardées comme marchandises, & en cette qualité pourront être vendues, achetées, & négociées, ainsi que bon semblera aux propriétaires.

5°. Tout actionnaire qui aura 50 actions, aura droit de voix délibérative aux assemblées, & deux voix s'il en a cent, & ainsi par augmentation de 50 en 50.

6°. Les billets de l'état, qui feront le fonds des actions, seront convertis en rente au denier 25; dont les porteurs des actions jouiront.

7°. Les arrérages de l'année 1717 dus pour les billets de l'état, qui seront portés à la *compagnie*, seront employés à son commerce, sans qu'il soit jamais loisible aux directeurs d'y employer aucune partie des années suivantes.

Dans le 41e article, le roi se réserve le premier choix des directeurs, laissant néanmoins à la *compagnie* la liberté d'en nommer trois nouveaux, ou de continuer les anciens après deux années révolues, depuis ladite nomination faite par sa majesté.

Le 42e ordonne que le bilan général des affaires de la *compagnie* sera dressé tous les ans par les directeurs, & les répartitions résolues & arrêtées dans une assemblée générale des actionnaires après ledit bilan arrêté; & par le 43e il est réglé que pour faciliter tant le paiement des intérêts des actions, que celui des profits, il sera fait & affiché des états, pour avertir les actionnaires de l'ordre qui sera tenu chaque année, & que lesdits états seront même insérés dans les gazettes publiques.

Le 44e article déclare, que les actions & les effets de la *compagnie*, aussi bien que les appointemens de ses directeurs, officiers & employés, ne pourront être saisis, non pas même pour les propres deniers & affaires de sa majesté, sauf néanmoins aux créanciers de faire saisir s'ils veulent les profits & les répartitions des actionnaires; pour la liquidation desquels, les directeurs ne seront point obligés de faire voir leurs livres, ni rendre compte; mais en seront crus, les comptes & états délivrés par le caissier général.

Le 45e parle de la suppression de tous les billets de l'état, qui auront été employés en actions de la *compagnie* lesquels seront brûlés dans l'hôtel de la ville de Paris, en présence des prévôt des marchands & échevins, & autres personnes commises à cet effet par le même article.

Les 46, 47, & 48 articles réglent les privilèges, droits, & fonctions des directeurs; & le 49, la manière de tenir les livres de la *compagnie*.

Par les 50 & 51 articles, le roi fait don à la *compagnie* des forts, magasins, maisons, canons, armes, poudres, brigantins, bateaux, pirogues, & autres ustenciles qui sont à la *Louisiane* appartenans à sa majesté, & pareillement des vaisseaux, marchandises, & effets remis à sa majesté par le sieur Crozat, à quelques sommes qu'ils puissent monter, à la charge de transporter six mille blancs & trois mille noirs dans les pays de sa concession, pendant la durée de son privilége.

Le 52e article assure à la *compagnie* après l'expiration de son privilège, en cas qu'il ne lui soit point continué, la propriété à perpétuité de toutes îles & terres qu'elle aura habitées, ou fait habiter, avec les droits utiles, cens, & rentes qui seront dus par les habitans; sa majesté renonçant à cet égard à tout droit de retrait ou autre, à condition que lesdites terres & îles ne pourront être vendues qu'à des sujets de sa majesté, à laquelle seront néanmoins remis par ladite *compagnie*, les forts, armes, & munitions appartenans à la *compagnie*, dont la valeur lui en sera payée suivant la juste estimation qui en sera faite.

La construction des églises, & l'établissement des curés & autres ecclésiastiques dans toute l'étendue de la concession, tant pour le service des habitans catholiques, que pour la conversion & l'instruction des Indiens, sont ordonnés & réglés par le 53e article.

Enfin des trois derniers articles, le 54e donne des armes à la *compagnie*, qui sont un écusson de sinople à la pointe ondée d'argent, sur laquelle est couché un fleuve au naturel, appuyé sur une corne d'abondance d'or au chef d'azur, semé de fleur-de-lis d'or, soutenu d'une fasce en devise aussi d'or, ayant deux sauvages pour supports, & une couronne treflée. Le 55e lui permet de dresser des réglemens & statuts tels qu'il conviendra pour la direction & gouvernement de ses affaires, soit en France, soit dans les pays de sa concession, qui néanmoins seront confirmés par lettres-patentes enrégistrées en parlement : & par le 56e & dernier, pour ne point préjudicier aux autres colonies déja établies, il est fait défenses à la *compagnie* de transporter, ou recevoir à la *Louisiane* aucun habitant des autres colonies, sans une permission par écrit des gouverneurs généraux desdites colonies, visée des intendans ou commissaires ordonnateurs.

Pour achever de former cette *compagnie*, & y ajouter ce qui manquoit à sa dernière perfection, le roi donna au mois de décembre de l'année 1717 un nouvel édit, enrégistré en parlement le 31 du mois aussi de décembre, par lequel en dix-huit articles rédigés en forme de réglemens, on fixe le fonds de la *compagnie* à cent millions; on assigne celui destiné pour le paiement des arrérages des nouvelles rentes sur les fermes du roi; on régle la contribution que les actionnaires rentiers seront tenus de faire en cas qu'il fût besoin d'augmenter les fonds de la *compagnie* : on marque les jours d'assemblées, soit générales, soit particulières des directeurs & actionnaires, les droits de ces derniers & les fonctions des premiers; enfin on assure la discipline & la police qui doit s'y observer, tant pour la tenue des livres, que pour celle de la caisse.

Le fonds de cette *compagnie* fixé à cent millions par l'édit du mois de décembre 1717, s'étant trouvé

entiérement rempli, le feize juillet de l'année fuivante, la caiffe en fut fermée, & dès le même mois on commença à payer les intérêts des fix premiers mois de l'année courante pour les actions que chaque particulier y avoit prifes.

Peu de temps après la clôture de la caiffe, arriva de la *Louifiane* le premier vaiffeau, que la *compagnie* royale d'Occident y avoit envoyé, & ce retour, quoique pas extrêmement riche, ne laiffa pas de donner de grandes efpérances du fuccès de cette colonie, par quantité d'échantillons des précieufes marchandifes qui s'y trouvent ou qui s'y cultivent, & qu'on a lieu d'attendre en plus grande abondance, à mefure que l'établiffement des François & leur commerce avec les fauvages s'y fortifieront.

Toutes ces belles efpérances s'évanouirent; mais le commerce & la population abandonnés à eux-mêmes, commençoient à profpérer un peu, lorfqu'à la dernière paix la colonie de Miffiffipi fut cédée partie aux Anglois, partie aux Efpagnols.

Compagnie du Canada, autrement, Compagnie du Castor.

Avant l'établiffement des *compagnies pour les Indes occidentales*, les habitans des colonies de la nouvelle France, difpofoient à leur gré des caftors, qu'ils traitoient avec les Sauvages.

La *compagnie* de 1628, qui eût feule enfuite de droit d'en faire le négoce, n'ayant pu foutenir fes engagemens, les Hollandois firent long-temps prefque tout le commerce du Canada; enlevant à très-bon compte la meilleure partie des caftors, qu'ils venoient revendre après très-chèrement aux François.

Lorfque la *compagnie d'occident* fut établie en 1664, & tant qu'elle fubfifta, ce fut elle feule qui en fit le négoce; & c'étoit de fes mains que les chapeliers & pelletiers de France les recevoient avec plus de profit, que lorfqu'ils paffoient par celles de leurs voifins.

Après la révocation des lettres-patentes accordées à cette *compagnie*, le roi Louis XIV, ayant réuni à fa couronne les domaines d'occident, l'adjudication en fut faite à des fermiers particuliers, & par arrêt du confeil du 11 mai 1675, il fut ordonné que le commerce & trafic du caftor, feroient remis en une feule main, qui fut celle de l'adjudicataire defdits domaines, à raifon de 4 liv. 10 f. la livre péfant, fans diftinction de qualités & efpèces.

Par un autre arrêt du 16 mai 1677, les caftors furent réduits à trois qualités, & à trois différens prix; le gras & demi-gras, à 5 liv. 10 f.; le fec & veule, à 4 liv. 10 f.; & le fec, à 3 liv. 10 fols.

Enfin, en 1695, fur la remontrance de Pointeau, fermier général des cinq groffes fermes, auxquelles les domaines d'occident & du Canada avoient été remis, il fe fit une nouvelle fixation des prix & efpèces de caftor, par arrêt du confeil du 30 mai de la même année; favoir, le caftor gras & veule, ou demi-gras, à 5 liv. 5 f. la liv., poids de marc; le caftor gras d'été, & mitaines, à 2 liv. 12 f. 6 d. & le caftor fec d'hiver, & Mofcovie, à 3 liv. 5 f.

Les chofes reftèrent fur ce pied jufqu'en 1699, que d'Aubanton de Villebois, directeur en Canada pour le fermier du domaine d'occident, n'ayant pu s'accommoder avec les habitans de la colonie, fur les prix des caftors, dont d'Aubanton n'offroit que des prix très-médiocres, tandis que peut-être eux de leur part, ils en vouloient de plus confidérables, que le dépériffement du commerce de cette forte de pelleterie ne le comportoit pour lors; l'affaire, qui d'abord fembloit terminer par une tranfaction entre les parties, du 10 octobre de la même année, fut portée au confeil, où par arrêt du 9 février 1700, la tranfaction paffée à Quebec, fut homologuée.

Cet arrêt, qui révoque la faculté accordée au fermier du domine d'occident, de recevoir feul les caftors du Canada, baie du nord de Canada, & autres pays de la nouvelle France, à l'exception de l'Acadie, la transfère à la colonie dudit Canada, avec le privilège de faire librement à l'avenir, tant en France, que dans les pays étrangers, la vente & le négoce de tous les caftors provenans des traites dudit pays; à commencer par ceux de l'année 1699, le tout en payant le quart en efpèce au fermier du domaine d'occident, & fous d'autres conditions contenues dans ledit arrêt.

Enfin, la colonie de Canada s'étant affez légèrement chargée par deux traités, du 20 avril & 9 juin de la même année 1700, de tous les caftors appartenans au fermier du domaine d'occident, & ayant pris fur le pied de 70,000 liv. par an, la ferme annuelle du quart qui en revenoit à ladite ferme, les grands emprunts où elle fut engagée en cette occafion, & les pertes confidérables caufées par la prife de fes vaiffeaux, la menaçant d'une ruine totale; elle fut obligée fix ans après, de faire un nouveau traité avec une *compagnie*, qui fe chargea des engagemens où cette colonie étoit entrée en 1700.

Ce traité portant ceffion & fubrogation de tous les droits & privilèges de ladite colonie, contenus dans l'arrêt du 9 février 1700, fut confirmé & homologué par arrêt du confeil du 24 juillet 1706; & en conféquence il fut permis aux fieurs Aubat, Neret & Gayot, principaux affociés de cette nouvelle *compagnie*, de vendre, trafiquer & négocier feuls pendant douze années, tant en France, que dans les pays étrangers, les caftors provenans des traites du Canada, baie du Nord de Canada, & autres lieux de la nouvelle France.

Enfin, ce traité étant prêt de finir, & des raifons de politique & de commerce ayant obligé Louis XV fous la régence de Philippe duc d'Orléans, d'établir en 1717 une nouvelle *compagnie d'occident*, ainfi qu'on l'a expliqué ci-deffus, en parlant de celle de Miffiffipi, ou Louifiane, les deux *compagnies* furent réunies, & de nouveaux directeurs nommés, comme on peut le voir dans l'article précédent.

Compagnie de l'Acadie. L'Acadie eft une grande

de province de l'Amérique septentrionale, où les François avoient, avant la paix d'Utreck, une colonie assez florissante.

Le commerce de toutes sortes de pelleteries, & sur-tout celui du castor, s'y faisant avec succès, il se forma en 1683 une *compagnie*, qui obtint des lettres patentes du roi.

L'adjudicataire du domaine d'occident l'ayant voulu troubler, sous prétexte qu'il avoit seul le privilége de recevoir tous les castors qui se traitoient dans l'Amérique Françoise, elle fut dispensée par une déclaration du roi, du 10 avril 1684, de porter les castors de sa traite à Quebec, & permis à elle de les apporter directement dans le royaume, pour les y vendre & trafiquer, ayant été en outre déchargée du droit de quart en espèces.

De nouveaux troubles étant survenus, l'exécution de la déclaration de 1684, fut encore ordonnée par arrêt du conseil du 20 juillet 1694; & la permission confirmée aux intéressés de cette *compagnie*, de vendre dans le royaume leurs castors, sans payer aucuns droits, que ceux du tarif de 1664, jusqu'à la concurrence de deux milliers pesant.

Enfin, par arrêt du 9 de janvier 1700, elle fut de nouveau maintenue dans son droit; & permis à elle de faire apporter à la Rochelle, tous les castors de la traite qu'elle auroit faite annuellement dans le pays de l'Acadie, qui ne pourroient cependant excéder la quantité de six milliers par an, dont il n'en seroit vendu dans le royaume que deux milliers pesans; au prix, savoir, le castor gras, au moins 7 liv.; & le sec, à 3 liv. 10 f. la livre pesant.

Cette *compagnie*, dont la concession étoit pour vingt années, finit en 1703. La guerre qui survint pour la succession d'Espagne, & le dépérissement du commerce du castor, l'empêchèrent d'en obtenir une nouvelle, qui n'auroit pas sans doute été heureuse; les Anglois, qui peu d'années auparavant avoient inutilement attaqué le Fort royal, l'ayant pris au mois de septembre 1710; & l'Acadie leur ayant été cédée trois ans après par le traité de paix, signé à Utreck entre la France & l'Angleterre, le commerce du Canada resta presque libre depuis cette époque jusqu'à la dernière paix, qui mit les Anglois en possession de cette colonie très-dispendieuse.

Compagnie du Levant. Cette *compagnie* fut établie pour faire le commerce aux échelles de la mer Méditerranée, côte & pays de la domination du grand seigneur, côtes de Barbarie & d'Afrique.

Il s'étoit fait déjà plusieurs associations de marchands, particulièrement de Marseille & de Toulon, pour le commerce des échelles de la Méditerranée; quelques-uns même avoient obtenu des lettres patentes pour ces sociétés : mais la plus considérable fut la *compagnie* qui fut établie en 1670, où entrèrent vingt riches négocians de Paris, de Lyon, de Marseille.

Outre les priviléges contenus dans l'édit de son établissement, le roi, par un nouvel arrêt du 18 juillet de la même année, y en ajouta plusieurs autres; comme 10 liv. par chaque pièce de drap, que la *compagnie* enverroit au Levant, payables par le trésorier des bâtimens; exemption des droits d'entrée & sortie pour les victuailles & munitions de ses vaisseaux; le prêt fait par sa majesté aux associés, de 200,000 liv. sans intérêt, pour six années, même avec engagement que les pertes de la *compagnie* seroient prises sur cette somme; enfin, plusieurs droits lucratifs & honorables pour les particuliers qui y avoient des actions.

Cette *compagnie* cependant perdit peu-à-peu de son crédit & de ses droits; & l'on voit un arrêt du conseil d'état, du 17 novembre 1684, qui révoque le privilége qui lui avoit été accordé, de vendre seule les senés venant du Caire : enfin, sa concession étant finie, elle ne fut point renouvellée, & la liberté du commerce est restée toute entière aux vaisseaux François pour tout le commerce du Levant.

Compagnie du Nord. Le commerce de la mer Baltique & d'Archangel, fut le principal objet de cette *compagnie* : elle l'étendit cependant dans tous les pays du Septentrion, sur les côtes de la Zélande & de la Hollande, sur celle de l'Océan Germanique, en Danemarck, en Suéde, en Norwège, &c.

Les lettres patentes de son établissement, sont du mois de juin 1669, enregistrées en parlement le 9 juillet suivant.

Les actions furent réglées à 2000 liv. chacune; & il fut permis, tant aux naturels François, qu'aux étrangers, mêmes aux nobles, sans qu'ils pussent être réputés avoir dérogé à noblesse, d'y entrer pour telles sommes qu'ils voudroient.

Sa concession fut pour vingt années, à commencer du mois de juillet; & afin de favoriser cet établissement, le roi promit d'entrer pour un tiers dans le fonds capital que les directeurs auroient fait, & jugé suffisant; consentant même que toutes les pertes qui pourroient arriver pendant les six premières années, seroient prises sur son tiers; & qu'après lesdites six années, les sommes qu'il auroit avancées, lui seroient rendues en deux autres années, mais sans intérêt, & déduction préalablement faite desdites pertes.

On peut voir dans la déclaration, quantité d'autres priviléges, exemptions des droits d'entrée & de sortie; & entr'autres, le paiement de la somme de 3 liv. par chacune barique d'eau-de-vie, & de celle de 4 liv. pour chacun tonneau d'autres denrées & marchandises, que la *compagnie* feroit sortir du royaume, dont les fonds seroient faits entre les mains des fermiers des droits du roi à Bordeaux, Brouage, Bayonne & rivière de Charente, le tout sans produire aucun effet que celui d'empêcher les armemens des particuliers.

Compagnie de Saint-Domingue. Cette *compagnie* est la dernière qui ait été établie en France

du règne de Louis XIV. Son établissement est de l'année 1698 ; & les lettres patentes, qui en furent données à Versailles au mois de septembre, contiennent en trente-cinq articles, les conditions, les priviléges, le lieu, l'étendue & la durée de cette concession.

Le temps est pour cinquante années ; le lieu est l'île de Saint-Domingue, dans ce qui en appartient à la France ; & l'étendue, cette partie de l'île située depuis & y compris le Cap Tiberon, jusqu'à la rivière de Naybe inclusivement, dans la profondeur de trois lieues dans les terres, à prendre sur les bords de la mer dans toute cette largeur.

Les principales conditions sous lesquelles la *compagnie* est établie, sont les suivantes.

1°. Que les fonds en seroient de 1,200,000 liv. fournies à la caisse par égales portions, par chacun des douze directeurs nommés dans l'acte de société; à chacune desquels néanmoins il seroit permis de disposer d'une partie, & jusqu'à la moitié de son fonds, au profit de telles personnes qu'il voudroit, sans que cette cession n'excédant point ladite moitié, lui fît perdre la qualité de directeur, ou la pût acquérir à son cessionnaire.

2°. Que les douze directeurs gouverneroient seuls les affaires de la *compagnie*, sans l'intervention d'aucun actionnaire ; & qu'ils auroient pour premier directeur, & président perpétuel, le sécretaire d'état, ayant le département de la marine.

3°. Que la *compagnie* seroit obligée de peupler la nouvelle colonie dans l'espace de cinq années, de 1500 Blancs tirés d'Europe, & de 2500 Négres ; & après ledit temps, d'y faire passer par chacun an, 100 Blancs & 200 Nègres.

4°. Qu'elle auroit au moins six vaisseaux, soit en paix, soit en guerre, outre ceux que le roi s'engageroit de lui fournir.

5°. Qu'elle seroit tenue d'entretenir, & de payer à ses dépens, les officiers & la garnison du fort, que sa majesté feroit construire dans le port où la *compagnie* auroit son principal établissement ; ce qu'elle feroit aussi à l'égard des officiers, équipages, & avitaillemens des navires fournis par sadite majesté.

6°. Que la *compagnie* ne pourroit permettre aux habitans du Cap François, du Leogane, du petit Goave, & autres lieux, de venir s'établir dans toute l'étendue de sa concession.

Enfin, qu'elle seroit obligée de bâtir à ses dépens, des églises dans ces habitations, & d'y entretenir le nombre d'ecclésiastiques nécessaires pour les desservir, & pour travailler à l'instruction des Européens, des Indiens, Sauvages & Négres.

A l'égard des priviléges accordés à la *compagnie*, ils consistent pareillement, dans le droit exclusif de faire tous les etablissemens & tout le commerce dans l'étendue de sa concession.

Secondement dans la permission de trafiquer, & même de s'établir dans les îles, pays & terres des côtes occidentales de l'Amérique, non occupées par les puissances d'Europe.

En troisième lieu, dans la propriété de toutes les terres incultes qui sont dans la partie de l'île de Saint-Domingue, qui lui a été cédée, avec la faculté de les vendre, inféoder, & donner à cens & rente, à telles conditions qu'elle jugera à propos, le roi ne s'en réservant que la seule foi & hommage-lige, & la redevance d'une couronne d'or du poids de six marcs, à la mutation de chaque roi.

Quatrièmement, dans la jouissance de toutes les mines & minières d'or, d'argent, de cuivre, de plomb, &c. sans payer d'autres droits que le vingtième.

Cinquièmement dans le don de deux flûtes, deux brûlots & de deux corvettes, agréés, armés, & mis en état de naviger au frais de sa majesté.

Sixièmement, dans la construction d'un fort, muni de canons, mortiers, poudre, boulets, & autres armes convenables; le tout semblablement aux dépens du roi.

Enfin, dans la remise de tous droits, pour les matières d'or, d'argent, perles & pierreries, venant des colonies de la *compagnie* : l'exemption des droits d'octroi, accordés aux villes du royaume, pour le passage de toutes les denrées, marchandises, munitions de guerre & de bouche, nécessaires pour lesdites colonies : & aussi de tous ceux d'entrée & de sortie pour pareilles denrées & choses venant des pays étrangers, ou des provinces du royaume, destinées pour les armemens des vaisseaux de la *compagnie*, ou pour être envoyées à Saint-Domingue.

Le roi ayant accordé à la *compagnie*, par l'article 23 de ses lettres patentes, la faculté de faire tels statuts & réglemens qu'elle jugeroit nécessaire pour la conduite, police & régie de son commerce, les directeurs usèrent de leur droit en 1716, & firent le 25 juin, dans leur bureau géneral établi à Paris une délibération en forme de statuts & réglemens, homologuée en parlement le 2 septembre suivant.

Cette délibération contient en quatorze articles, tout ce qui regarde la propriété des terres de leurs colonies, leur culture, les droits & redevances dus aux seigneurs, & plusieurs autres chefs de police, ainsi qu'il ensuit.

Le premier article enjoint aux habitans de représenter leurs actes de concession, pour leur en être délivré sans frais de nouveaux, par lesquels ils seront déclarés propriétaires incommutables, avec le droit d'en disposer par hérédité, ou autrement, suivant la coutume de Paris.

Le deuxième ordonne la confection d'un terrier général de la colonie.

Le troisieme restreint la faculté de vendre & aliéner les terres, à ceux seulement qui en auront au moins défriché les deux tiers.

La quatrième règle les concessions à mille pas chacune de terrein en quarré.

Le cinquième fixe les cens, les droits de lods &

ventes, & les droits d'échange; le cens à douze deniers par mille pas de terre, les lods & ventes au trentième, & les échanges au soixantième du prix des choses aliénées.

Le sixième traite des grands chemins, & des chemins de traverse; donnant aux uns soixante pieds, & aux autres trente pieds de largeur.

Par le septième, chaque propriétaire est tenu de laisser dans ses mille pas de concession, cent pas en quarré de bois propres à bâtir, ou d'y en semer la même quantité, s'il n'y en a pas.

Par le huitième, il est ordonné de planter le long des hayes & clôtures, cent pieds d'arbres des bois précieux qui croissent dans l'île, comme du bresillet, du fustel, du cèdre, de la grenadille, &c. qui servent à la teinture, ou à la marqueterie; & parmi les arbres fruitiers, des cacoyers & des cotonniers.

Le neuvième article fixe les bestiaux à vingt vaches & cinquante brebis, avec les mâles nécessaires pour les rendre fécondes, par chaque concession.

Le dixième, afin que les Noirs puissent rester dans l'obéissance, ordonne que chaque habitant aura toujours un Blanc sur dix Noirs.

Dans l'onzième, on renouvelle plus expressément, & sous de plus grandes peines, les ordonnances du roi, qui interdisent aux habitans des îles, tout commerce avec les étrangers.

Les droits seigneuriaux & domaniaux sont établis par le douzième dans les colonies de la *compagnie*, sur le pied qu'ils s'exercent ou se payent dans les autres îles.

La culture des différentes productions propres au sol & au climat du pays, & particulièrement celle du tabac, est recommandée par le treizième.

Enfin, dans le quatorzième, les directeurs, après avoir très-humblement supplié sa majesté d'approuver & autoriser ces réglemens, en ordonne l'enregistrement au greffe de Saint-Louis, principal établissement de la colonie, & leur publication au prône de chaque paroisse.

Il y avoit apparence que cette *compagnie*, qui s'étoit soutenue avec honneur pendant la guerre, qui suivit de si près son établissement, le devoit pousser à sa dernière perfection pendant la paix, qui est toujours si favorable à ces sortes d'entreprises, & que les traités d'Utreck & de Rastadt, rétablirent dans l'Europe en 1713 & en 1715.

En effet, il n'y a jamais guères eu de *compagnie en France*, commencée, ce semble, sous de plus heureux auspices, & continuée avec une plus grande espérance de succès: mais le bien général de l'île de Saint-Domingue, ayant demandé que la liberté du commerce y fût rétablie, les intéressés à la *compagnie*, ainsi qu'il paroît par les lettres patentes en forme d'édit, qui en ordonnent la révocation, furent les premiers à souhaiter & à demander cette liberté de négoce, où il faut pourtant avouer, que de leur part, ils trouvoient de la commodité & de l'avantage.

Ce fut donc dans une assemblée générale des actionnaires de la *compagnie de Saint-Domingue*, tenue dans le bureau de Paris, au commencement de 1720, que les directeurs ayant représenté, que quoique depuis vingt-deux ans, que la *compagnie* avoit reçu ses lettres patentes, elle eût lieu de se flatter qu'aucune autre jusqu'alors n'eût plus solidement établi ses colonies; cependant ses succès même lui devenoient à charge; & que les pays de sa concession étoient déjà habités d'un si grand nombre de familles, & que le commerce qui s'y faisoit, étoit si considérable, qu'elle n'étoit plus en état de soutenir ses habitations avec ses seuls bâtimens, sans s'engager à plus de dépense qu'il ne lui convenoit de faire; que dans cette situation, il étoit de la prudence de ne pas se charger au-delà de leurs forces; & qu'enfin ils croyoient également utile au bien la *compagnie* & des colonies, de supplier sa majesté, de rendre à tous ses sujets la liberté de commerce dans la partie de l'île de Saint-Domingue, qui leur appartenoit; & pour cela d'acquérir les fonds & les effets de la *compagnie*, qu'elle offroit de lui céder, en lui accordant une indemnité pour la non-jouissance de ce qui restoit encore de son privilége, & des terres qui lui avoient été concédées à perpétuité, qui fut proportionnée aux avances qu'elle avoit été obligée de faire jusqu'alors.

Le résultat de l'assemblée ayant été conforme à la proposition, & sa majesté ayant bien voulu les agréer & accepter, la *compagnie* fit sa cession le 2 avril de la même année 1720, pardevant Verani & Mahault, notaires au châtelet de Paris; ensuite de quoi le roi donna aussi dans le même mois ses lettres en forme d'édit, portant:

Que pour faire connoître la satisfaction qu'il avoit de cette *compagnie*, & en quelle considération étoient auprès de sa majesté, ceux qui s'engageoient à de pareilles entreprises, qui tournent à l'avantage du public; comme aussi pour ne pas différer davantage à donner à tous ses sujets la liberté de faire le commerce dans tous les pays concédés à ladite *compagnie*; sa majesté révoque, éteint & supprime cette *compagnie*: permet à tous ses sujets de trafiquer dans l'étendue de sa concession, chacun pour son compte particulier, en prenant seulement les passeports & congés ordinaires: approuvant néanmoins, confirmant, ratifiant & validant toutes les délibérations, ordres, mandemens, établissemens, graces, concessions, baux à ferme, &c. faits jusqu'à ce jour par les directeurs de la *compagnie*, au nombre de six, ainsi qu'il est porté par leurs actes de société, ses agens, secrétaires, commis, procureurs, caissiers, & tous autres ses officiers, tant sur les lieux qu'en France; à l'exception des ordres qui auroient pû être donnés par quelques-uns des directeurs, à l'insçu des autres, & des sommes reçues par les commis & préposés de ladite *compagnie* dont ils n'auroient point compté: validant, approuvant, & confirmant pareillement les concessions des terres accordées par lesdits directeur, agens, &

procureurs, & les ventes particulières des habitations, magasins, fonds & héritages, faites dans les pays concédés; à condition toutefois par les propriétaires desdites terres concédées, de se conformer à la déclaration donnée par le feu roi, le 26 octobre 1713, concernant les autres terres de l'île de Saint-Domingue; sa majesté ordonnant que la compagnie se pourvoiroit pardevant elle, pour obtenir le remboursement des effets qu'elle avoit actuellement existans; ensemble des sommes qui se trouveroient lui être légitimement dûes, même pour obtenir une indemnité pour la non-jouissance de leurs priviléges, & la privation des terres à elle concédées à perpétuité : sa majesté se chargeant pour l'avenir, des soins de continuer cet établissement.

Ces lettres patentes furent enrégistrées au parlement le 29 avril 1720.

Peu de temps après la révocation & l'extinction de la *compagnie de Saint-Domingue*, il se forma une société de plusieurs particuliers, qui offrirent au roi six millions, pour être subrogés aux droits de cette *compagnie*, aux conditions spécifiées dans un long mémoire, que cette nouvelle société présenta au conseil de marine; mais la *compagnie royale des Indes* ayant pris communication de ce mémoire, & ayant demandé au roi, qu'il plût à sa majesté lui donner la préférence, sous les offres qu'elle fit par sa soumission du 6 septembre de la même 1720, d'exécuter toutes les clauses & conditions proposées par ladite société; sa majesté, par arrêt de son conseil d'état du 10 dudit mois, lui accorda sa demande; & en conséquence la substitua à tous les droits de la *compagnie de Saint-Domingue*, tant en France, qu'en Amérique.

COMPAGNIE DES GLACES. *Voyez* GLACE.

COMPAGNIES DES AUTRES NATIONS D'EUROPE, POUR LE COMMERCE, ET LES VOYAGES DE LONG COURS.

COMPAGNIES DE COMMERCE, établies à Vienne, & dans les Pays-Bas Autrichiens.

Le traité de Rastadt entre la France & l'Empire, fut suivi de l'établissement de deux célèbres *compagnies* de commerce; l'une à Vienne, autorisée par des lettres patentes de l'empereur; & l'autre à Ostende, sous la protection de ce même prince, mais non pas encore fortifiée par ses lettres, jusqu'en 1723. L'on va d'abord parler de celle de Vienne, dont l'établissement n'a aucune contradiction; & ensuite on rapportera dans un plus grand détail les commencemens de celle d'Ostende, ses progrès malgré les continuelles oppositions des Hollandois; enfin la protection publique que sa majesté impériale lui a accordée, & que ce grand prince paroît enfin disposé à lui confirmer par des chartres & des lettres patentes.

Compagnie d'Orient, établie à Vienne.

Cette *compagnie* a commencé en 1719, son objet est le commerce qu'on peut faire dans les états du grand seigneur, par le Danube, & dans les ports maritimes de l'Autriche. Le succès de son négoce fut si grand & si subit, qu'elle fut en état en 1721 de faire une répartition de huit pour cent à ses actionnaires. Enfin l'empereur, pour lui continuer la protection qu'il lui avoit accordée par ses premières lettres, & en augmenter les priviléges, lui en fit expédier de nouvelles, par lesquelles, pour soutenir son crédit & l'animer à faire de nouveaux efforts, il lui permet, 1°. d'augmenter ses fonds de quinze cent actions, chaque action de la valeur de mille florins.

2°. Le privilège exclusif pendant vingt-un ans de construire seule des vaisseaux de 60 pieds de quille dans les ports de la mer Adriatique appartenans à sa dite majesté, soit pour son propre usage, soit pour celui d'autrui, dont les bois lui seront livrés préférablement à tous autres, & pris tant dans les forêts impériales, que dans les bois réservés.

3°. Qu'elle pourra établir des ateliers pour la construction desdits vaisseaux, où elle le trouvera à propos, & privativement à tous autres.

4°. Qu'elle aura le même privilége pour les cinq fabriques & manufactures suivantes, sçavoir, pour les toiles propres pour les voiles, pour cloux, &c. pour les cables & autres cordages destinés aux manœuvres; pour les ancres & autres attirails de fer; pour la préparation des gaudrons, poix, calfats, &c. & pour la fonte de toutes sortes de canons de fer, le tout en telle quantité qu'on trouvera à propos, soit pour l'employer à l'armement desdits navires, soit pour en trafiquer au dedans ou au dehors du pays.

5°. Le privilége exclusif pendant vingt ans de faire tous les rafinages des sucres qui se consommeront dans les pays héréditaires de l'empereur, avec défenses à qui que ce soit d'entreprendre d'établir de telles rafineries, sous peine de confiscation.

6°. Que sa majesté lui cédera par un contrat de vente en bonne forme, non-seulement tous les cuivres qui se trouvent dans les pays qui lui appartiennent par droit de conquête; mais encore lui donnera la liberté d'acheter de ce métal dans toutes les mines de ses pays héréditaires, pour en faire & travailler toutes sortes d'ustensiles de cuisine ou autres, qu'elle aura seule la faculté de faire passer par eau, & vendre dans les pays étrangers.

7°. Enfin pour procurer aux actionnaires un avantage dont aucun intéressé dans quelqu'autre *compagnie* que ce soit, n'a pû jouir jusqu'à présent, c'est-à-dire, de pouvoir retirer son capital dans quelque tems limité, sa majesté lui accorde une loterie disposée de telle manière, que tant les anciens actionnaires, que ceux qui prendront de nouvelles actions, pourront retirer leur capital en argent comptant, & pour le moins le double en certains termes réglés, outre les lots particuliers qui pourront écheoir à cha-

cun d'eux : on donnera ci-après un idée du projet de cette loterie.

Ces lettres patentes ayant été exprédiées, la *compagnie* en donna part au public par des affiches, & lui notifia en même tems par un acte scellé de son sceau, délibéré en son bureau le 21 avril 1721, qu'il seroit fait incessamment une répartition de huit pour cent par an jusqu'au dernier décembre 1720, au prorata du temps que chaque actionnaire aura fourni ses fonds à la caisse. Et à l'égard des nouvelles actions, elle fit sçavoir que les livres pour en recevoir les soumissions, seroient ouverts pendant six mois; & que pour la plus grande facilité des souscripteurs, le payement des actions ne seroit qu'en quatre payemens, chacun de 250 florins, & de trois mois en trois mois; à condition toutefois que si le premier payement fait, on différe de faire les trois autres au-delà des termes marqués, ce qui aura déja été fourni restera au profit de la *compagnie*.

Plan de la loterie accordée par sa majesté impériale, à la compagnie d'Orient, *établie à Vienne.*

Le fonds de cette loterie devoit être de 80 millions; dont celui de la *compagnie* seroit augmenté, & pour lequel on payeroit cinq pour cent d'intérêt aux actionnaires: les classes pour retirer les capitaux étoient fixées au nombre de cent, qui seroient tirées dans l'espace de vingt-cinq années, à raison de quatre classes par an.

Que par l'établissement de ces classes, les moins heureux des intéressés retiroient au moins leur capital, & ceux qui seroient favorisés de la fortune, pourroient avoir outre cela des lots considérables, composés de 27 millions qui leur seroient partagés dans lesdites 25 années.

Qu'on comprendroit aisément cette opération, si on faisoit réflexion que l'intérêt annuel de 80 millions à cinq pour cent, monte à cent millions pour les 25 années.

Que sur ce pied, comme on ne tireroit que quatre classes par an, leur intérêt & celui des classes qu'on ne tireroit que les années suivantes, produiroit au délà de ce qui seroit nécessaire pour le remboursement du capital des premières, & ainsi de suite pendant les 25 années.

Qu'à l'égard des 27 millions qui seroient distribués en lots, les fonds s'en prendroient sur les profits que la *compagnie* feroit dans son commerce, sur les quatre-vingt millions du capital des actionnaires qui à raison de dix pour cent par an (ce qu'on pouvoit regarder comme une fixation très-basse) monteroient à deux cent millions, & qu'ainsi il resteroit à la *compagnie* un bénéfice de cent millions, après avoir distribué ou payé, soit en capital, soit en lots, dans les termes prescrits, les cent dix-sept millions qu'on leur promettoit.

COMPAGNIE D'OSTENDE.

Presqu'aussi-tôt que les Pays-bas espagnols eurent été cédés à l'empereur par le traité de Rastadt, les marchands d'Ostende, d'Anvers & de quelques autres villes de Flandres & de Brabant, pensèrent à profiter de la protection & de la puissance de leur nouveau maître pour l'établissement de leur commerce.

Celui que les autres nations d'Europe font au-delà de la ligne & particulièrement aux Indes Orientales, les ayant tenté par sa réputation & ses richesses, ils formèrent d'abord une simple société sans octroi & sans lettres patentes du prince, & armèrent quelques vaisseaux pour l'Orient, dans l'espérance néanmoins qu'après leur premier retour, ils pourroient obtenir une chartre & s'établir sur le pied de *compagnie* régulière de commerce semblable à celles de France, d'Angleterre, & de Hollande.

Le commerce naissant de cette nouvelle société fut presque aussi-tôt troublé par les Hollandois, & en 1719, on apprit que dès le 19 décembre 1718, ils avoient enlevé sur les côtes d'Afrique un vaisseau d'Ostende richement chargé, quoique muni d'un passeport de l'empereur.

Dans la fin de la même année 1719, le prince voulant soutenir cet établissement, permit aux directeurs de recevoir des souscriptions; & pour animer les actionnaires à souscrire, il accorda une modération à deux & demi pour cent de tous les droits dûs à sa majesté impériale sur les marchandises qui viendroient sur les vaisseaux de la *compagnie*, outre quantité d'autres priviléges qu'on leur fit espérer à la cour de Vienne, de leur accorder dans la suite.

Ce fut aussi vers le même tems que sa majesté impériale fit demander aux états généraux satisfaction sur l'enlevement du vaisseau d'Ostende avec des dédommagemens proportionnés à la perte que la *compagnie* y avoit faite. Mais bien loin que la demande de l'empereur fût écoutée, la *compagnie des Indes Orientales de Hollande* s'empara d'un second vaisseau Ostendois, dont il fut encore porté des plaintes aux états.

Comme elles furent aussi inutiles que les premières, les Ostendois résolurent de se soutenir par eux-mêmes, & ils armèrent quelques vaisseaux pour défendre leur commerce, & exercer des représailles sur tous ceux qui entreprendroient de le troubler.

Les Ostendois ne tardèrent pas d'user de leurs droits. Un armateur de la *compagnie* prit un vaisseau de celle de Hollande, dont à leur tour les Hollandois demandèrent restitution; mais ils n'eurent pour réponse du marquis de Prié gouverneur des pays-bas Autrichiens, que les intéressés à la *compagnie* d'Ostende étoient autorisés par des commissions impériales à repousser par la force ceux qui attaqueroient leurs vaisseaux, & qu'au surplus on en donneroit avis à la cour de Vienne.

Cette protection déclarée de l'Empereur, ayant haussé le courage des intéressés à la *compagnie*

impériale, & ses actions prenant crédit, ils firent partir au commencement de 1720 cinq vaisseaux richement chargés pour les Indes Orientales, malgré les menaces des Hollandois, qui de leur côté paroissoient disposés à continuer d'empêcher par la force un établissement qu'ils croyoient tout-à-fait préjudiciable à leur commerce

Un si grand armement fut encore suivi d'un plus considérable en 1721, & les Ostendois équipèrent six vaisseaux, dont trois furent destinés pour la Chine, un pour Moka, un pour Surate & les côtes de Malabar, & le sixième pour Bengale : ces vaisseaux furent le S. Joseph, le Wartemberg, la maison d'Autriche, l'Impératrice, la galère de Bruxelles, & la ville de Gand.

Les Hollandois de leur côté, pour arrêter le commerce & les grands progrès des Flamans & des Brabançons Autrichiens, ordonnèrent au mois d'avril de la même année, la confiscation d'un vaisseau armé pour les Indes Orientales par les négocians de Bruges, & malgré les oppositions des ministres impériaux résidans à la Haie, en indiquèrent la vente par des affiches au 28 du même mois.

Les Forbans Anglois ayant pris dans les mers de Madagascar un navire d'Ostende richement chargé qui revenoit en Europe, cette nouvelle perte sembla décourager la *compagnie impériale*, qui n'en eut pas plutôt l'avis, qu'elle ordonna le désarmement d'un autre bâtiment qui étoit en charge dans le port d'Ostende, prêt à mettre à la voile pour les Indes : mais l'arrivée de deux de ses navires aux mois de mai & de juin 1722, & l'attente de deux autres qui arrivèrent en effet au moins de septembre suivant, tous richement chargés, particulièrement de café, de drogues & d'épiceries, changea la face des affaires de la *compagnie*, qui par la vente de tant de précieuses marchandises, se trouva non-seulement en état de réparer toutes ses pertes, mais encore de continuer son commerce avec plus de succès & de réputation que jamais.

Jusques là les interessés à la *compagnie* d'Ostende, s'étoient toujours flattés, mais assez inutilement qu'ils se verroient à la fin autorisés par des lettres patentes impériales à faire le cemmerce des Indes Orientales. Il est vrai que l'empereur avoit toujours eu dessein de leur accorder ces lettres, mais les vives représentations & les instances continuelles des Hollandois en avoient suspendu l'exécution : & quoiqu'il ne leur eût jamais refusé ses passeports pour faire ce négoce, ils ne l'avoient fait jusques-là que comme une *compagnie* établie par l'autorité du prince.

Enfin ces lettres tant désirées & si long-temps contestées & différées, leur furent accordées au mois d'août 1723, mais les plus amples & les plus authentiques qu'aucune *compagnie* de commerce en eût encore reçu de la protection de son souverain.

Dès le mois de décembre de l'année précédente, le bruit courut que milord Cabham Anglois, directeur général du commerce à la cour de Vienne, avoit fait réussir cette affaire ; & l'on ajoutoit qu'outre la remise pour trois ans de tous les droits d'entrée & de sortie dûs à sa majesté impériale dans les pays-bas Autrichiens, l'empereur faisoit à la *compagnie* un don gratuit de trois cent mille écus pour la dédommager des pertes qu'elle pourroit faire dans les premières années de son établissement.

Sur les avis plus certains que la *compagnie* en eut, elle arma un vaisseau pour le Bengale, dans la résolution d'y prendre possession du fort que le Mogol lui avoit permis de faire sur ses terres : pour la sûreté du comptoir qu'elle y avoit déja établi : & pour trouver encore plus d'accès auprès de ce monarqqe, le sieur Cobbah, commissaire impérial, s'embarqua sur ce vaisseau, qui mit à la voile le 7 janvier 1723. Ce député étoit chargé de complimenter le Mogol de la part de l'empereur, & de lui présenter six canons de fonte aux armes de la maison d'Autriche.

Ces premières nouvelles de l'expédition des lettres patentes de l'empereur en faveur de la *compagnie* d'Ostende, réunirent les Anglois & les Hollandois pour tâcher d'en obtenir la révocation, & ils travaillèrent avec d'autant plus de chaleur, qu'on répandit dans le public le plan sur lequel la *compagnie* devoit être établie.

Par ce plan 1°. Les directeurs sont fixés au nombre de huit, choisis parmi les plus riches & les plus habiles Négocians des Pays-Bas Autrichiens, avec chacun quatre mille livres d'appointements par an, lesquels ne pourront rester en direction que pendant six années, après lesquelles ils ne pourront être de nouveau choisis qu'ils n'ayent passé un an entier hors d'emploi.

2°. Chaque année l'assemblée générale de la *compagnie* procédera à l'élection des personnes qui devront être proposées pour directeurs, dont la liste sera présentée à l'empereur, qui de trois personnes en poura choisir une qui sera préférée aux autres.

3°. L'assemblée des directeurs, la caisse, les comptes & les bureaux de la *compagnie* se tiendront à Anvers les trois premières années, & les trois autres années suivantes, à Gand ou à Bruges, mais les ventes se feront à Ostende ou à Bruges.

4°. Les fonds seront de dix millions de florins argent de change, divisés en dix mille actions de mille florins chacune.

5°. Les prises que les vaisseaux de la *compagnie* feront en tems de guerre contre les ennemis de l'état, lui appartiendront & se vendront à son profit.

6°. Toutes les provisions de guerre & de bouche de même que tous les agrès, artillerie, armes & généralement toutes les provisions navales, tant pour les vaisseaux que pour la sûreté des ports, forts, & factories de la *compagnie*, seront exemptes de payer aucuns droits, tant à sa majesté impériale, qu'à tous autres seigneurs, villes, ni communautés ecclésiastiques des Pays-bas.

7°. Enfin toutes sortes de marchandises qui seront transportées dans les vaisseaux de la *compagnie* qui viendront des Indes ou d'ailleurs, payeront sans exception d'aucunes, pour droit d'entrée & de sortie

en Flandres, savoir jusqu'au mois de septembre 1724, quatre pour cent, & après ce terme expiré six pour cent.

La plupart des articles de ce projet sont employés dans les lettres patentes, à la réserve pourtant de ceux qui regardent les fonds de la *compagnie* qui sont un peu différens, comme on le peut voir plus bas.

Les choses étoient en cet état, lorsque les lettres arrivèrent à Bruxelles. Elles parurent d'abord en latin, en allemand, en flamand, en anglois & en françois, & l'on songea même à les traduire en espagnol & en italien, elles sont datées du 19 décembre 1722, & contiennent cent trois articles, dont on ne donnera ici que l'extrait des principaux, la plupart des autres n'ayant rien de particulier & qui ne leur soit commun avec toutes les autres *compagnies* de commerce, ou se trouvant dans le plan ci-dessus rapporté.

Dans le préambule, l'empereur prend non-seulement les titres qui lui appartiennent, ou comme empereur, ou comme chef de la nation d'Autriche, mais aussi tous ceux de la couronne d'Espagne, soit en Europe, soit dans les autres parties du monde, entr'autres le titre de roi des Indes Orientales & Occidentales, des îles canaries, & des îles & terres fermes de la mer Océane.

La concession de la *compagnie* est pour 30 années. Ses limites, les Indes Orientales & Occidentales, toutes les côtes d'Afrique tant en deçà qu'au delà du Cap de Bonne-Espérance; enfin, tous les ports, havres, lieux, rivières, où les autres nations trafiquent librement, en observant néanmoins les maximes & coutumes reçues & approuvées par le droit.

Le fonds de la *compagnie* est fixé à six millions de florins argent de change, en 6,000 actions de 1000 florins chacune.

Les actionnaires ne pourront avoir voix délibérative dans les assemblées générales, s'ils n'ont en propriété & sous leur nom au moins douze actions, ce qui pourtant ne s'entend que des nationaux, les étrangers n'y pouvant avoir ni séance ni voix, quelque nombre d'actions qu'ils puissent avoir.

Les directeurs tiendront leurs assemblées à Anvers, & y résideront pendant les trois premières années, & pendant les trois années suivantes à Bruges ou à Gand, suivant que l'assemblée générale le trouvera à propos; ce qui se continuera ainsi alternativement de trois ans en trois ans.

La *compagnie* aura la liberté d'embarquer de l'artillerie & autres attirails de guerre autant qu'elle aura besoin pour sa navigation & la sûreté de son commerce, comme aussi toutes sortes de marchandises, même celles de contrebande.

Elle pourra pareillement charger sur ses vaisseaux toutes matières d'or & d'argent monnoyé ou non monnoyé, pourvu, à l'égard des espèces, qu'elles n'ayent point cours dans les Pays-bas Autrichiens.

Il lui sera loisible de mettre dans les forts, châteaux & places qu'elle aura acquis aux Indes toutes sortes d'armes, canons, munitions de guerre & de bouche, de fondre des canons & autres armes en tels lieux & en tel nombre qu'elle en aura besoin, sur lesquelles les armes Impériales seront empreintes, & au-dessous celles de la *compagnie*: enfin de faire tout ce qu'elle croira nécessaire pour la défense & la conservation de ses places.

Elle pourra armer & équiper tel nombre de vaisseaux de guerre ou marchands qui lui seront nécessaires, même faire construire ses vaisseaux dans les ports des Pays-bas, en Italie & ailleurs, excepté dans ceux d'Istrie & de Dalmatie, appartenans à sa majesté impériale, où cette construction est permise privativement à une autre *compagnie* [c'est la *compagnie* d'Orient établie à Vienne. *Voyez* le paragraphe précédent] avec laquelle *compagnie* celle d'Ostende pourra néanmoins convenir pour en acheter au moins deux ou trois vaisseaux par an.

Il lui est permis d'acquérir aux Indes des terres, d'y établir des factoreries & colonies; d'y faire bâtir & construire des ports, havres, châteaux, forteresses, de les pourvoir d'artillerie, d'armes, de munitions de bouche & de guerre, d'y entretenir des garnisons pour les défendre, & de lever & tenir sur pied tel corps de troupes qu'elle jugera à propos dans l'étendue de sa concession.

Elle est encore autorisée de traiter même au nom de sa majesté impériale avec les princes souverains & états des Indes, pour la liberté de son commerce, sans toutefois pouvoir déclarer la guerre à aucune puissance, sans le consentement de sadite majesté.

Pour reconnoissance de cette concession & octrois la *compagnie* sera tenue à perpétuité d'offrir en forme d'hommage à sa majesté impériale & à ses hoirs & successeurs à chaque mutation, un lion d'or couronné, du poids de 20 marcs, tenant les armes de la *compagnie* qui sont une double aigle déployée, portant entre ses deux têtes un globe couronné.

Enfin sa majesté impériale promet de protéger la nouvelle *compagnie*, & la défendre envers & contre tous ceux qui l'attaqueront injustement, même en cas de besoin, d'employer la force de ses armes pour la soutenir & maintenir dans la liberté entière de son commerce & de sa navigation, de lui faire faire raison de toutes les injustices, injures & mauvais traitemens, en cas qu'aucune nation entreprît de l'y troubler, songeant au surplus à lui procurer tous les avantages & facilités possibles par les traités de paix, d'alliance & de commerce que sadite majesté fera à l'avenir.

Aussi-tôt que ces lettres patentes eurent été publiées & regiftrées dans les cours souveraines des Pays-bas Autrichiens, les directeurs qui conformément au projet qu'on a donné ci-dessus, avoient été choisis & nommés par sa majesté impériale, prêterent serment entre les mains du marquis de Prié, conseiller d'état aulique, & plénipotentiaire de l'empereur aux Pays-bas, tinrent peu de jours après

leur première assemblée, où l'on convint que l'ouverture des livres de la *compagnie* se feroit à Anvers le 11 août, pour recevoir les souscriptions de ceux qui y voudroient prendre intérêt.

Les livres furent ouverts au jour marqué, & la presse fut si grande à souscrire, que dès le lendemain les fonds furent remplis, presque tous les principaux négocians & banquiers de Bruxelles, d'Ostende, de Nieuport, de Gand & Bruges, furent du nombre des souscripteurs, outre quantité des plus grands seigneurs des cours de Vienne & de Bruxelles. Les souscriptions sur la fin du mois d'août gagnoient déjà douze à quinze pour cent.

Tandis que les Ostendois dévoroient pour ainsi dire par avance les grandes richesses qu'ils se flattoient que cette nouvelle *compagnie* alloit apporter chez eux & dans tous les Pays-bas Autrichiens; les *compagnies* Hollandoises des Indes d'Orient & d'Occident, alarmées de voir de si puissants & de si voisins compétiteurs, prêts à partager un commerce qu'elles avoient si long-temps regardé comme un bien qui n'appartenoit qu'à elles, faisoient de continuelles instances auprès des états généraux, pour les exciter à continuer d'employer leur crédit dans la cour de Vienne & dans les autres cours, pour arrêter un établissement si préjudiciable à leur commerce.

Elles avoient jusques-là présenté à leurs hautes-puissances divers mémoires assez modérés; mais le péril approchant, l'on en vit deux nouveaux se répandre dans le public, le premier du 29 juillet, & le second du 9 août 1723, où ils gardoient ce semble moins de mesure, & demandoient assez clairement aux états la liberté de disputer leurs droits par la force des armes, & de donner les ordres qu'elles jugeroient les plus convenables pour arrêter les commencemens & tous les progrès des entreprises des habitans des Pays-bas Autrichiens dans le district de leur octroi.

Sans entrer ici dans la discussion des prétentions respectives des anciennes *compagnies* de Hollande & de la nouvelle *compagnie* d'Ostende, on se contentera de remarquer que celle-ci se fonde sur la liberté naturelle qu'ont toutes les nations de faire tel commerce en tel lieu qu'il lui plaît, à moins que quelque convention particulière ne la leur ait ôtée, & que les Hollandois prétendent qu'il se trouve de ces sortes de conventions entr'eux & les Ostendois, particulièrement par les traités de la Barrière & par celui de Munster; l'article 25 du premier portant que le commerce & tout ce qui en dépend subsistera sur le pied établi par le traité de Munster, & plusieurs articles de ce dernier confirmant les Hollandois dans la possession exclusive de faire le commerce des grandes Indes par rapport aux sujets de sa majesté catholique, alors souveraine de cette partie des Pays-bas, qui est passée depuis sous la domination de l'empereur.

Tandis que les Hollandois agissoient avec autant de vivacité contre la nouvelle *compagnie d'Ostende*, la France pensant avec plus de modération à l'utilité & à la sûreté de son commerce, aussi bien qu'à l'exécution de ses ordonnances concernant les *compagnies étrangères*, particulièrement de celles de 1669 & 1670, se crut obligée d'empêcher ses négocians de dissiper leurs fonds en s'intéressant dans la *compagnie d'Ostende*; sur-tout l'heureuse situation du royaume, & la protection que le roi y accorde au commerce, leur procurant tant de facilité d'en faire un meilleur usage dans leur propre patrie.

Ce fut sur des motifs si raisonnables, que sa majesté donna une déclaration le 16 août 1723, portant défenses à tous ses sujets de s'intéresser dans cette nouvelle *compagnie*.

Quatre articles composent cette déclaration.

Par le premier il est fait expresses inhibitions à tous sujets de sadite majesté, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de s'intéresser directement ou indirectement, sous leur nom ou sous d'autres, ou en quelque façon ou manière que ce soit, dans la *compagnie* du commerce nouvellement établie à Ostende, à peine contre les contrevenans de trois mille livres d'amende, & de confiscation de tous les fonds & effets qu'ils auront dans ladite *compagnie*; & en cas de récidive, d'un bannissement pour trois ans, outre ladite amende & confiscation; pour raison desquelles peines il sera procédé contre eux par les voies extraordinaires, suivant les dispositions de l'ordonnance de 1680.

Par le second article sa majesté ordonne, qu'en cas que les fonds, intérêts & bénéfices appartenans à sesdits sujets dans ladite *compagnie*, ne puissent être saisis & arrêtés, il soit prononcé contre eux outre ladite amende de trois mille livres, une condamnation d'une somme équivalente à la valeur desdits effets pour tenir lieu de confiscation.

Le troisième article porte défenses à tous mariniers, tous ouvriers, & généralement tous les sujets de sa majesté, de s'engager au service de ladite *compagnie*, sous la peine de confiscation de corps & de biens, portée par l'édit du mois d'août 1660.

Enfin, le quatrième article défend pareillement à toutes personnes d'attirer, enrôler ou prendre au service de ladite *compagnie*, aucun desdits sujets de sa majesté, en qualité d'officier, soldat, marinier, ouvrier, ou en quelqu'autre qualité ou manière que ce soit, & de vendre, faire vendre, acheter, louer ou équiper aucun vaisseau pour le service de ladite *compagnie*, à peine du carcan pour la première fois, & des galères en cas de récidive; ensemble de confiscation, & de trois mille livres d'amende tant contre le vendeur que contre l'acheteur.

COMPAGNIE PORTUGAISE SUR LES CÔTES D'AFRIQUE.

Cette *compagnie* est la dernière qui ait été établie en Europe pour les voyages de long cours. Le véritable objet de son établissement est la fourniture des

des Négres aux colonies du Bréfil, qui appartiennent à la couronne de Portugal.

Les lettres que fa majefté Portugaife lui a accordées, font du commencement de l'année 1724, & portent :

1°. Que la nouvelle *compagnie* s'engage de faire conftruire à fes dépens une fortereffe à l'embouchure de la rivière d'Angre, vis-à-vis l'île de Corifco, qui appartient au roi de Benin proche la côte de Gabon, autrement apellée *Pongo*, à la hauteur d'un dégré trente minutes de latitude feptentrionale.

2°. Qu'elle fournira telle quantité de Négres, dont les plantations Portugaifes de l'Amérique auront befoin.

3°. Qu'il ne fera permis à aucuns vaiffeaux Portugais, ni même étrangers, d'aller négocier fur cette côte, à peine de confifcation des bâtimens & des marchandifes.

4°. Que fi néanmoins quelques vaiffeaux y abordoient par la tempête, ou autre cas de contrainte, les commis de la *compagnie* leur pourroient permettre de prendre de l'eau, & même pourroient leur vendre les vivres dont ils auroient befoin, fans néanmoins leur accorder d'y faire aucun commerce.

5°. Que la conceffion durera quinze années entières & confécutives; après lefquelles il fera loifible à fa majefté Portugaife d'en prolonger le terme, ou de rentrer en poffeffion du pays concédé.

6°. Enfin, que dans ce dernier cas fadite majefté pourra reprendre les forts, artillerie, vaiffeaux & autres effets de la *compagnie*, en les lui payant argent comptant, fuivant l'eftimation qui en fera faite.

Quelque temps après que ces lettres eurent été rendues publiques, la nouvelle *compagnie* fit publier & afficher à Lisbonne les conditions fous lefquelles on y pourroit prendre intérêt, les fonds dont elle feroit compofée, & le prix de fes actions. Ces conditions font expofées en douze articles, dont les principaux font :

Que fes fonds ne feront que d'un million de crufades.

Que les actions vaudront mille crufades chacune dont les actionnaires paieront en foucrivant trois cents crufades comptant, pareille fomme au mois de Décembre 1724; & les quatre cent crufades reftantes, lorfque la *compagnie* jugera à propos d'en demander le paiement en avertiffant fix mois par avance.

Que ceux des actionnaires qui ne feront pas exacts à faire les paiemens aux termes prefcrits, perdront les avances qu'ils auront déjà faites.

Que la *compagnie* paiera à fes actionnaires, à commencer une année après la première entreprife, un divident de cinq pour cent de la fomme capitale qu'ils auront fournie, & ce à prendre fur les profits que la *compagnie* fera dans fon commerce.

Enfin, que le chef ou commandant général, qui a entrepris de former cette *compagnie* tirera quatorze pour cent fur les profits qu'elle fera, fur lefquels il fe charge de payer les commis & autres perfonnes qu'il jugera à propos d'employer fur les côtes d'Afrique, à Lisbonne, au Bréfil ou ailleurs.

COMPAGNIE HOLLANDOISE DES INDES ORIENTALES. Les habitans des Pays-Bas ont toujours été célèbres par le commerce. Soit génie de nation, foit commodité de leurs rades & de leurs ports, il n'y a pas de peuple qui fe foit davantage fignalé dans le négoce, ou de proche en proche, ou par de longues navigations : & bien long-temps avant que les Romains euffent pénétré jufqu'aux Bataves, connus préfentement fous le nom de Hollandois, ces peuples étoient renommés par le nombre de leurs vaiffeaux, & par la richeffe de leur trafic.

D'heureufes alliances ayant fait tomber ces fertiles provinces fous la domination Efpagnole, la dureté du gouvernement, à quoi fe joignit le zèle d'une nouvelle religion, les partagea bientôt entre leur ancien maître, & une république naiffante. Une partie des dix-fept provinces refta fidèle ; l'autre, fous les braves princes de la maifon de Naffau, afpira à une liberté, qui lui coûta bien du fang, mais dont enfin elle fut affez heureufe de jouir, & qu'elle a même depuis portée, auffi-bien que fa puiffance, bien au-delà de fes efpérances.

Ce fut au milieu de ces guerres fanglantes, qui durèrent prefque un demi fiècle, que prit naiffance la *compagnie des Indes orientales*.

Les Efpagnols ayant fermé tous leurs ports à ces nouveaux républicains, qu'ils regardoient comme des rebelles; & leur ayant même interdit toute forte de commerce aux Indes d'orient & d'occident, dont ils étoient alors en quelque façon les maîtres ; la néceffité infpira à quelques particuliers de Zélande, de chercher de nouvelles routes pour la Chine & les Indes orientales par le Nord-Eft, & en côtoyant, s'il étoit poffible, la Norwège, la Mofcovie, & la Tartarie.

Cette entreprife fe fit en 1594 en 1595 & 1596, par trois armemens différens, mais tous fans aucun fuccès ; les froids extrêmes de la nouvelle Zemble, & les glaces impénétrables du Weigatz ayant ruiné ou rebuté les efcadres qui y furent envoyées.

Tandis qu'on tentoit inutilement ce paffage, il fe fit à Amfterdam une feconde *compagnie*, fous le nom de *compagnie* des pays lointains, qui, fous la conduite de Corneille Houteman, fit partir quatre vaiffeaux en 1595, par la route ordinaire des Portugais, avec ordre de conclure des traités avec les Indiens, pour le commerce des épiceries, & autres marchandifes ; mais particulièrement dans les lieux où les Portugais n'étoient pas encore établis.

Cette petite flotte fut de retour deux ans & quatre mois après fon départ, avec peu de gain à la vérité, mais avec de bonnes inftructions & de grandes efpérances.

L'ancienne *compagnie*, & une nouvelle, qui venoit tout fraîchement de s'établir encore à Amfterdam, s'étant unies, elles équipèrent une flotte de huit vaiffeaux, qui fous l'amiral, Jacques Varnek

fit voile du Texel en 1598 ; & encore une autre de trois navires, qui leva l'ancre le 4 mai 1599.

Ces premiers armemens furent suivis de tant d'autres, & il se fit tant de *compagnies* nouvelles à Amsterdam, en Zélande, à Roterdam, &c. que les états-généraux appréhendèrent enfin, avec assez de vraisemblance, qu'elles ne se nuisissent les unes aux autres.

Dans cette crainte, qui commençoit à se justifier par de tristes expériences, les directeurs de toutes les diverses *compagnies* furent assemblés, & tous consentirent à l'union, dont le traité fut confirmé par les états le 20 mars 1602, époque certainement considérable, puisqu'elle est celle du plus solide & du plus célèbre établissement de commerce, qui ait jamais été fait, & dont les suites ont été les plus heureuses & les plus illustres, soit par les richesses immenses qu'ils répandirent dans les provinces-unies, soit par les royaumes & les provinces que cette *compagnie* s'est assujettis dans tant de diverses contrées de l'Asie.

Le premier fonds de cette *compagnie* fut de six millions six cent mille livres ou florins, revenans à sept millions neuf cent mille livres, monnoie de France; & la première concession ou octroi des états pour vingt-un ans, à commencer de la date de l'octroi, qui fut la même de la confirmation.

Soixante directeurs, divisés en diverses chambres, furent établis pour la régie ; vingt dans celle d'Amsterdam, qui seule participoit aux fonds pour la moitié ; douze dans celle de Zélande, qui y étoit pour un quart ; quatorze dans celle de Delft & de Roterdam, qui fournissoient ensemble un huitième ; & pareil nombre pour celles d'Enchuse & de Horn, qui aussi ensemble faisoient l'autre huitième.

Dix-sept directeurs furent encore tirés des soixante pour les affaires communes des quatre chambres, & cela suivant la même proportion ; huit de la chambre d'Amsterdam, quatre de celle de Zélande, deux de celles de Delft & Roterdam, & deux de celles d'Enchuse & de Horn : pour le dix-septième, il se prend alternativement de Zélande, de la Meuse, ou de Nort-Hollande. C'est à cette seconde direction que se régle le nombre, l'équipement & le départ des vaisseaux.

La *compagnie* à droit de contracter des alliances avec les princes, dont les états sont à l'est du cap de Bonne-Espérance, & dans le détroit de Magellan, le long du détroit & au-delà, d'y bâtir des forteresses, y mettre des gouverneurs & garnisons, & y établir des officiers de justice & police : mais les traités se font au nom des états ; & c'est aussi au même nom que se prêtent les sermens des officiers, tant de guerre que de justice.

A la fin de chaque octroi, la *compagnie* est obligée d'en obtenir un nouveau ; ce qu'elle a déja fait quatre fois depuis le premier octroi ; sçavoir, un le 22 décembre 1622, pour vingt-un ans, comme le précédent, à courir du premier janvier 1647 ; un autre pour vingt-cinq ans déja commencés le premier janvier de la même année ; un troisième le 7 février 1665, pour finir au 31 décembre 1700 ; & enfin, un dernier par avance, en date du 11 août 1698, pour finir en 1740 inclusivement.

Ces octrois coûtent toujours des sommes considérables à la *compagnie* : celui de 1647 s'obtint pour 1,600,000 l. ; & les deux suivans, sur-tout le dernier, leur sont encore revenus à de plus grandes sommes.

C'est ce dernier octroi de 1698, qui a encore été confirmé sur la fin de 1717, par un placard des états-généraux, par lequel il est défendu à tous leurs sujets, d'envoyer leurs vaisseaux, ni de naviger dans toute l'étendue de la concession de la *compagnie*, ni d'y faire commerce directement ou indirectement, aussi-bien que de s'associer avec les étrangers pour ce négoce, ou de servir sur leurs vaisseaux.

On ne peut rien de plus sage, & de plus prudemment concerté, que la police & la discipline avec lesquelles tout est réglé dans cette *compagnie*, soit pour l'élection des directeurs des quatre chambres ; soit pour la régie des envois & des retours des vaisseaux ; soit pour le choix des dix-sept directeurs particuliers, la vente des marchandises, & les répartitions des profits ; soit enfin pour la politique de ces souverains d'une partie des grandes Indes, auxquels cependant on reproche à ce dernier égard, une jalousie contre les autres nations, quelquefois un peu sanguinaire, & une religion assez foible pour céder dans les occasions aux intérêts de leur commerce ; mais il faut avouer qu'ils ne sont pas restés apologistes sur l'une & l'autre de ces plaintes.

Il seroit difficile de marquer tous les comptoirs, factoreries, résidences ou loges, dans lesquels cette *compagnie* entretient des marchands & des commis ; n'y ayant point de lieu un peu considérable pour le commerce, depuis le fond du golfe Persique ; jusqu'aux mers qui baignent les côtes de la Chine, où elle n'ait des établissemens. Les principaux sont, Taïouam, sur la côte de la Chine ; Nangisac au Japon ; Malaca, Surate, Amboine, Banda, Siam, Conjumelle, les Moluques, Jamby, Achira, Ariacan, Wingurla, Colombo dans l'île de Ceylan, Bender-Abassy, Palimban ; plusieurs sur la côte de Coromandel, & même à Ispahan, capitale de la Perse, d'où elle fait venir une grande quantité de soie par terre jusqu'au golfe Persique, où elle en charge ses vaisseaux ; ensorte qu'on ne compte pas moins de quarante magasins ou comptoirs, & vingt-cinq forteresses, appartenans à cette *compagnie* dans les Indes.

Quoique tous les comptoirs soient très-considérables, ils ne peuvent cependant entrer en comparaison avec Batavia, le centre de son commerce ; & le cap de Bonne-Espérance, l'entrepôt, ou pour mieux dire, le lieu de rafraîchissement de toutes ses flottes, soit pour l'aller, soit pour le retour.

C'est sur-tout dans le premier de ces deux

établissemens, qu'elle paroît avec toute la pompe de la souveraineté ; & où son général, qui ne le cède guères en autorité, & en magnificence, à plusieurs grands princes, décide presque à son gré de la paix & de la guerre avec les princes de ces vastes régions de l'Asie, & même avec les nations de l'Europe, qui y sont établies.

Tout le monde sait, qu'outre les riches marchandises dont le commerce est commun à tous les Européens dans les Indes Orientales, les Hollandois font en particulier, & eux seuls, celui des épiceries ; ce qui n'est pas un des moindres fonds qui leur produisent de si riches retours ; & il n'est guères aussi personne, qui ignore par quels moyens cet important négoce est passé dans leurs mains.

Il paroît néanmoins par un mémoire particulier qu'il n'y a que le poivre, le salpêtre & les soies, dont la *compagnie* puisse tirer des Indes une quantité raisonnable tous les ans. Toutes les autres drogueries & épiceries ensemble, ne pouvant faire année commune une cargaison de trois cent mille livres, ce qui ne suffiroit pas pour payer la dépense de l'armement & les frais de comptoirs à beaucoup près.

Liste des répartitions que la compagnie *Hollandoise des Indes Orientales a faites depuis son établissement jusqu'en* 1724.

Années.	*Mois.*	*Répartitions.*	
en 1605	en juillet	15	
1606	mars	75	
1607	juillet	46	
1608	avril	20	
1609	juin	25	
1610	août	50	pour cent en argent.
1612	décembre	57 ½	
1615	août	42 ½	
1616	février	62 ½	
1620	avril	37 ½	
1623	novembre	25	pour cent en clous de gérofle.
1625	août	20	
1627	mars	12 ½	
1629	janvier	25	
1631	janvier	17 ½	pour cent en argent.
1633	janvier	12 ½	
1633	décembre	20	
1635	mars	20	
1635	mai	12 ½	
1635	août	12	
1636	mars	25	pour cent en clous de gérofle.
1636	novembre	12 ½	
1637	mars	15	
1637	novembre	25	
1638	octobre	19	pour cent en grabeau d'épiceries.
1638	novembre	25	pour cent en argent.
1640	janvier	15	pour cent en clous de gérofle.
1640	novembre	25	pour cent en argent.
1641	février	15	pour cent en clous de gérofle.
1641	novembre	25	
1642	décembre	50	pour cent en argent.
1643	janvier	15	pour cent en clous de gérofle.
1644	novembre	25	
1644	décembre	20	
1646	janvier	22 ½	
1646	décembre	25	
1648	janvier	25	
1649	janvier	30	
1650	janvier	20	
1651	janvier	15	
1652	janvier	25	
1653	janvier	12 ½	
1654	juin	15	
1655	janvier	12 ½	
1656	décembre	27 ½	
1658	décembre	40	pour cent en argent.
1659	décembre	12 ½	
1660	novembre	40	
1661	novembre	25	
1663	novembre	30	
1665	janvier	27 ½	
1668	juin	12 ½	
1669	juillet	12 ½	
1670	juin	40	
1671	juin	45	
1671	juillet	15	
1672	juin	15	
1673	juin	33 ½	pour cent en obligations sur la Hollande.
1676	février	25	pour cent en argent.
1679	janvier	12 ½	pour cent en obligations sur la Hollande.
1680	janvier	25	
1681	janvier	22 ½	pour cent en obligations sur la compagnie.
1682	juillet	33 ⅓	
1685	février	50	
1686	mai	12 ½	
1687	avril	20	pour cent en argent.
1688	avril	33 ⅓	
1689	avril	33 ⅓	

Années.	Mois.	Répartitions.	
1690	avril	40	pour cent en obligations.
1691	août	20	
1692	avril	25	
1693	avril	20	
1694	avril	30	
1695	novembre	25	
1696	juin	15	
1697	juin	15	
1698	juin	15	
1698	ſeptembre	15	pour cent en obligations.
1699	juin	20	
1699	décembre	15	
1700	juillet	25	
1701	mai	20	
1702	mai	20	
1703	mai	25	
1704	juin	25	
1705	mai	25	
1706	mai	25	
1707	avril	25	
1708	mai	25	
1709	mai	25	
1710	mai	25	
1711	mai	25	
1712	mai	15	
1713	mai	30	
1714	mai	$33\frac{1}{3}$	
1715	avril	40	
1716	mai	40	
1717	mai	40	
1718	mai	40	
1719	mai	40	
1720	mai	40	

Total des répartitions $2602\frac{1}{3}$ pour cent.

Ce qui revient à environ $22\frac{7}{8}$ pour cent du fonds capital.

Et depuis, il s'eſt encore fait un répartition de 33 pour cent au mois de juin 1721.

Compagnie Hollandoise des Indes Occidentales. Cette *compagnie* s'établit en 1621, & ſes lettres d'octroi furent du 10 juin de la même année, avec privilége excluſif de faire ſeule pendant vingt-quatre ans, tout le commerce des côtes dAfrique, depuis le Tropique du Cancer, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance : & pour l'Amérique, depuis la pointe méridionale de Terre-neuve, par le détroit de Magellan, celui du Maire, ou autres, juſqu'à celui d'Anian, tant dans la mer du Nord, que dans la mer du Sud.

Les directeurs furent partagés en cinq chambres ; vingt pour celle d'Amſterdam, douze pour celle de Zelande, quatorze pour chaque chambre de la Meuſe, & du quartier du Nord, & quatorze pareillement pour celle de Friſe.

La régie, ou direction générale, fut confiée à dix-neuf directeurs, tirés de chaque chambre, à proportion de ce qu'elle contribuoit au capital de la *compagnie* : huit pour Amſterdam, qui fourniſſoit cinq neuviémes; quatre de Zelande, qui y étoit pour deux neuviémes ; & deux de la part de chacune des trois autres, qui ne contribuoient auſſi chacune que pour un neuvième. Le dix-neuvième directeur étoit choiſi par les états-généraux, qui même avoient droit d'en nommer pluſieurs, ſuivant qu'ils l'eſtimoient à propos.

En 1747, le 4 juin, cette *compagnie* renouvella ſon octroi pour vingt-cinq années; mais elle eut peine à remplir le temps de cette dernière conceſſion, par les pertes immenſes & les dépenſes extraordinaires que lui avoient cauſées des entrepriſes heureuſes d'abord, mais ruineuſes par l'événement.

Telle fut entr'autres, la priſe de la Baye de Todos los Sanctos, de Fernambouc, de la meilleure partie du Bréſil ſur les Portugais : ſuccès certainement éclatans, & d'un profit immenſe pour cette *compagnie*, ſi elle eût pû s'y maintenir ; mais qui l'engagea enſuite dans des dépenſes au-deſſus de ſes forces, & la réduiſit à un épuiſement dont elle ne put ſe relever, bien qu'en 1620, ſon amiral Pierre Hain eût emmené en Hollande la flotte d'argent Eſpagnole, qui étoit d'une richeſſe infinie ; & que ſon eſpérance de s'emparer du reſte du Bréſil, parût ſi bien fondée, que Maurice, comte de Naſſau, ne dédaigna pas de devenir ſon général dans cette nouvelle conquête.

La foibleſſe de cette *compagnie*, qu'on avoit vainement tâché plus d'une fois d'unir à celle des Indes orientales, cauſa ſa diſſolution à l'expiration de ſon octroi, & le 20 ſeptembre 1674, une nouvelle *compagnie*, compoſée des anciens participans, & de leurs créanciers, obtint des lettres patentes des états, & entra dans les mêmes droits & les mêmes établiſſemens que la première, dont elle a joui aſſez heureuſement, ſe ſoutenant toujours avec honneur.

Son premier fonds a été d'environ ſix millions de florins ; & ſes principaux établiſſemens ſont, l'un au Cap-Verd, & l'autre ſur la côte d'or en Guinée, pour les côtes d'Afrique ; & les autres pour l'Amérique, à Tabago, à Curaçao, & dans le nouveau pays-bas, ſitué entre la Virginie & la nouvelle Angleterre.

Les actions de cette *compagnie* furent réglées dans l'octroi de 1674, à cent livres de gros de capital, qui font ſix mille florins argent de banque.

En 1720 la *compagnie* obtint permiſſion des états généraux de faire de nouvelles ſouſcriptions ſur le pied de 250 pour cent. On parle ailleurs du mauvais ſuccès & du diſcrédit de ces ſouſcriptions. On peut voir ce qu'on en a dit à l'article des actions.

On va ſeulement ajouter ici l'état de toutes les répartitions que cette *compagnie* a faites depuis ſon nouvel établiſſement juſqu'en 1721.

En 1679, 2 pour cent en argent.
1682, 8 pour cent en argent.
1684, 6 pour cent en obligations.
1687, 10 pour cent en obligations.
1691, 5 pour cent en obligations.
1692, 8 pour cent en argent.

1693, 5 pour cent en obligations.
1695, 4 pour cent en argent.
1697, 5 pour cent en argent.
1699, 5 pour cent en argent.
1700, 5 pour cent en argent.
1702, 4 pour cent en argent.
1704, 5 pour cent en argent.
1705, 4 pour cent en argent.
1708, 5 pour cent en récépissés.
1710, 4 pour cent en argent.
1712, 5 pour cent en argent.
1714, 4 pour cent en argent.
1716, 6 pour cent en argent.
1717, 4 pour cent en argent.
1721, 4 pour cent en argent.

Total des répartitions, 108 pour cent.

Compagnie Hollandoise de Surinam. Les Zelandois s'étant emparés de la colonie de Surinam sur les Anglois, pendant les guerres du dix-septième siècle entre l'Angleterre & la Hollande, les états de Zelande cédèrent en 1682, ce qui leur appartenoit de cette conquête, à la *compagnie* Hollandoise des Indes occidentales, qui le 23 décembre de la même année obtint des lettres patentes des états pour cette acquisition. La colonie est partagée en trois parts depuis ce temps-là, dont il y en a une à la ville d'Amsterdam, une autre à la *compagnie des Indes occidentales*, & la troisième à la famille, assez illustre en Hollande, des Somelsdiik. C'est aussi de ces trois Propriétaires qu'est composée la *compagnie de Surinam*, dont la conduite est confiée à dix directeurs; cinq de la part d'Amsterdam, quatre pour la *compagnie d'Amérique*, & un de la maison de Somelsdiik.

Cette *compagnie* fait partie de la *compagnie des Indes occidentales*.

L'octroi qui lui en fut accordé par les états généraux des Provinces-Unies, est du 23 septembre 1682.

Par cet octroi composé de trente deux articles, sont réglés les droits dûs à la *compagnie*, les franchises & priviléges des Colons & Planteurs; le nombre des officiers de guerre & des magistrats municipaux, le conseil souverain, les jurisdictions criminelles & civiles; enfin toute la police concernant les anciens & les nouveaux habitans.

Les droits réservés à la *compagnie des Indes occidentales*, sont les droits de last pour les vaisseaux qui entreront à Surinam, ou qui en sortiront, à raison de trois livres par chacun last; le droit de poids pour les marchandises sur le pied de deux & demi pour cent, tant en arrivant qu'en partant, & la capitulation payable en sucre, tant pour les Blancs que pour les Noirs, à raison de cinquante livres de sucre par an. Outre ces trois droits, la *compagnie* jouit encore du privilége exclusif de faire seule la traite des Négres, à la charge de fournir à la colonie, chaque année, le nombre d'esclaves dont elle pourra avoir besoin, lesquels seront vendus publiquement, & présentés deux à deux aux acheteurs, sans aucune préférence du riche sur le pauvre: le paiement desquels Négres se fera en trois termes de six mois en six mois, suivant les clauses & conditions convenues entre les commis de la *compagnie* & les habitans.

Les franchises des colons & planteurs consistent: 1°. à venir librement s'établir dans la colonie avec leur famille, bestiaux & marchandises, pourvû qu'ils soient sujets des états généraux, & d'en sortir pareillement en toute liberté lorsqu'ils le trouvent à propos, pour retourner en Hollande, ou aller s'établir en tout autre lieu.

2°. A n'être sujets à l'imposition d'aucun autre droit que ceux ci-devant spécifiés, à la réserve du cas d'une extrême nécessité, soit pour le bien de l'état en général, soit pour celui de la colonie en particulier.

3°. A ne payer pour leurs frais & passage d'Europe à l'Amérique, que la somme de trente florins pour chaque personne au-dessus de douze ans, y compris leur nourriture, & seulement quinze florins pour ceux qui n'auront pas atteint cet âge.

4°. Qu'ils auront la liberté de charger leurs effets sur tels vaisseaux qu'ils voudront, sans qu'on les puisse forcer d'en prendre d'autres que ceux qu'ils ont à eux ou qu'ils ont fretés.

5°. Que les vaisseaux que la *compagnie* employe à la traite des Négres, ne peuvent charger des marchandises pour le retour au préjudice des autres navires, mais seulement faire leur chargement des effets à elle appartenans & provenans de la vente de ses Négres, ou de ses droits & impositions.

6. Que les marchands y étant arrivés avec leurs vaisseaux & marchandises, pourront se mettre aux lieux qu'ils trouveront les plus commodes & les plus convenables à leur commerce, moyennant néanmoins qu'ils n'apportent par-là aucune incommodité aux habitans, ni préjudice aux droits de la *compagnie*.

7°. Enfin, que le gouverneur & le conseil seront tenus sous leur serment, de maintenir tous les colons & marchands dans tous les susdits priviléges.

A l'égard du gouvernement, il sera entre les mains du conseil, d'état, composé du gouverneur & de dix conseillers; lesquels conseillers, à mesure que la colonie se fortifiera, pourront être augmentés jusqu'au nombre de quarante, le gouverneur au choix de la *compagnie*, mais toutesfois avec l'approbation de leurs hautes-puissances; & les conseillers d'abord à la pluralité des voix des habitans, & ensuite à la nomination des conseillers mêmes, lorsque ces conseillers seront venus jusqu'à trente.

Quoique le gouverneur doive avoir la principale autorité dans les affaires tant politiques que militaires, elles ne pourront cependant être terminées que dans le conseil & à la pluralité des voix; & encore seulement qu'en conformité des ordres de la *compagnie*.

La justice criminelle sera pareillement de la com-

pétence du gouverneur & du conseil d'état. Pour la justice civile, elle sera administrée par le gouverneur assisté de six conseillers choisis du nombre des haditans, dont trois sortiront tous les deux ans de charge. Tous lesquels conseillers, tant ceux du conseil d'état, que les autres, exerceront leurs charges sans aucun gage ni émolumens.

Le gouverneur ni son conseil ne pourront charger la colonie d'autres impositions ni droits que ceux mentionnés ci-dessus sans l'approbation de la *compagnie*. Que cependant sous la même approbation ils pourront exiger quelques sommes modiques pour l'entretien des ministres, du service de l'église, des maîtres d'écoles & autres choses semblables, pour autant qu'ils le jugeront nécessaire & utile.

Enfin, comme il pourroit arriver que la colonie devînt à la charge de la *compagnie des Indes occidentales*, il sera en tout temps permis aux directeurs de ladite *compagnie* d'en faire un désistement, auquel cas ce sera à l'état d'en prendre soin & d'y mettre ordre.

Marchandises qui sont propres pour la colonie de Surinam

Des briques pour bâtir des maisons.

Des essentes ou pièces de bois en forme de tuile, pour couvrir.

Des clous de toutes sortes; des pentures, des ferrures, & autres quincailleries & ouvrages de fer.

Des miroirs grands & petits; du corail rouge, &c.

Des haches, des serpes, & toutes sortes d'instrumens à remuer la terre, ou propres aux tonneliers, charpentiers & maçons.

Des chaînes de fer pour attacher les bateaux, de huit à dix pieds de long, avec leur cadenat.

Des pots & marmites de fer, des cannettes ou cruches de terre.

Des ouvrages de cuivre, comme cafetières, pots à thé, chauderons, bassins.

Des aiguilles, des épingles, des cartes à jouer, des verres à bierre & à vin.

Des épiceries.

Des raisins secs, des prunes, du ris, du café, du thé.

Du lard & du bœuf salé en barils.

Du beurre, du fromage.

Du savon blanc & marbré.

Du papier & des livres à écrire, & d'autres papiers à plier.

De l'huile d'olive, & des huiles à brûler.

De la poudre & du plomb à giboyer.

Des vins rouges & blancs; de l'eau-de-vie & de la bierre.

Des dentelles, des rubans, & toutes sortes de galanteries.

Des petites étoffes de laine, & des étoffes de soie, légères

Des toiles, tant de Hollande, que de Silésie.

Des toiles peintes de toutes sortes.

Des mousselines, batistes & gazes de toutes sortes.

Des boutons d'or, d'argent, de cuivre, ou autre métal; de poil de chameau, de soie, &c.

De la soie & du fil à coudre.

Des chapeaux; des bas de fil, de soie, & de laine.

Des souliers & des pantoufles pour hommes, pour femmes, & pour enfans.

Des éventails, des coëffes & coëffures; des gants pour hommes & pour femmes, enfin tout ce qui peut servir aux ameublemens & aux commodités de la vie.

Marchandises qu'on tire de Surinam.

Le plus grand commerce de cette colonie consiste en sucres, qui y valent ordinairement depuis sept à huit duites, jusqu'à douze ou quinze duites la livre; il en vient aussi de petits citrons, & des oranges confites, quelque rocou, des banilles qui sont grosses & bien nourries, mais qui ne sont pas si bonnes que celles que fournissent les Indes Espagnoles. On y a commencé (en 1718) des plantations de café qui y réussissent à merveille, & qu'on n'estime pas moins que celui du Levant.

Les livres se tiennent à Surinam en florins, sous & penins Les poids & mesures sont les mêmes qu'à Amsterdam.

Lorsqu'un navire est revenu de Surinam, le propriétaire le fait entièrement décharger, & fait mettre tous les sucres dans un magasin, où il les fait peser; après quoi il envoye un compte à celui auquel ils sont adressés, contenant le poids de chaque barique, & à quoi monte le fret du tout, en rabbatant quatorze pour cent pour la tare des bariques; pour le fret, il est réglé à tant de duites par livre.

L'on ne paye à Amsterdam aucun droit de sortie ou d'entrée pour les marchandises qui viennent de cette colonie, ou qui y retournent; & il n'en coûte que trente sous pour le passe-port.

Compagnie Hollandoise du Nord. Cette *compagnie* n'a pas un privilége exclusif; les particuliers ont droit, aussi-bien qu'elle, de faire leur commerce dans les lieux de sa concession; & l'avantage qu'elle reçoit de ses lettres patentes, consiste dans quelques autres priviléges d'assez peu de conséquence.

Il y a aussi en Hollande des *compagnies* pour la mer Baltique, pour la pêche de la nouvelle Zemble, du détroit de Davis, & du Groënland; mais ces pêches ne sont pas pour cela interdites à ceux qui veulent les entreprendre: toute la différence qu'il y a entre les pêcheurs de ces *compagnies* & ceux des particuliers, consistant seulement en ce qu'il n'est point permis à ceux-ci de descendre à terre, pour dépecer leur poisson, & y fondre leur lard; étant obligés de couper leurs baleines par morceaux, & de les apporter en Hollande, pour y être fondues; & qu'au contraire, les pêcheurs de la *compagnie* ont la licence de fondre à terre; ce qui rend leur chargement plus abondant & plus facile.

Compagnie Hollandoise du Levant. Il n'y

n'a point proprement en Hollande, de *compagnie du Levant :* mais le commerce que les particuliers y font, est si considérable, & d'une si grande conséquence pour la république même, que les états généraux n'ont point cru indigne d'eux d'en prendre soin, & d'y établir un ordre & des réglemens, que tous les négocians Hollandois, qui font ce négoce, sont obligés d'observer.

Pour veiller à l'observation de ces réglemens, les états ont établi à Amsterdam une chambre de direction, composée de six députés & d'un greffier, tous marchands, qui, sous l'autorité des bourguemestres, ont soin de tout ce qui regarde la navigation & le commerce de la mer Méditerranée; particulièrement de celui qu'ils entretiennent avec autant de profit que de réputation à Smirne & à Constantinople.

C'est cette *compagnie* qui nomme les consuls des échelles du Levant, qu'elle est néanmoins obligée de présenter & de faire agréer aux états-généraux. C'est elle qui décide du nombre & de la force des convois nécessaires pour assurer la navigation des vaisseaux marchands : elle règle aussi les différends qui surviennent entre les négocians au sujet de ce négoce : & elle a droit même, lorsqu'il le faut, d'ajouter de nouveaux réglemens aux anciens ; mais qui n'ont de force, qu'après qu'ils ont été confirmés par les états-généraux.

Compagnie Angloise des Indes Orientales. L'on ne peut refuser à cette *compagnie* l'honneur du second rang parmi les *compagnies* établies en Europe, pour le commerce des grandes Indes ; à peine même cède-t-elle à celle de Hollande, pour la richesse de ses retours : & sans les épiceries, dont cette dernière est absolument la maîtresse, & de plus grands établissemens qu'elle a dans tout l'Orient, il y a eu des temps que celle d'Angleterre pouvoit au moins se flatter de quelque égalité.

On verra dans la suite de cet article, les diverses révolutions de la *compagnie Angloise ;* sa grandeur naissante jusqu'en 1625 ; le plus haut point de sa gloire en 1662 ; sa décadence depuis 1680 ; sa chûte prochaine en 1691 ; enfin, en 1698, son rétablissement dans un état plus glorieux que jamais, par son union avec une nouvelle *compagnie.*

La *compagnie d'Angleterre* commença à se former dans les dernières années du règne d'Elisabeth. L'émulation des succès heureux de leurs voisins dans les voyages de long cours, ayant engagé les Anglois à en tenter de pareils, cette princesse accorda des lettres patentes aux marchands de Londres, qui s'étoient associés pour cette entreprise ; & la charte qu'elle leur fit expédier en 1599, a depuis servi de modèle pour toutes celles que la *compagnie* a obtenues des rois ses successeurs.

La première flotte que les Anglois envoyèrent aux Indes, fut de quatre vaisseaux, qui mirent à la voile en 1600. Elle revint avec une charge si riche, qu'on compta en peu d'années jusqu'à vingt flottes, que la *compagnie* y avoit envoyées.

Jacques I. qui après la mort d'Elisabeth, avoit réuni sur sa tête les couronnes d'Angleterre & d'Ecosse, protégea cette *compagnie* naissante. Il confirma & augmenta par une nouvelle charte, tous les priviléges & les prérogatives qui lui avoient été accordés dans le règne précédent : & afin de faire voir combien il s'intéressoit à cet établissement, il envoya en 1608, & encore depuis en 1615, divers ambassadeurs au Mogol, au roi du Japon, à celui de Perse & à plusieurs autres princes des Indes, pour faire en son nom, & en celui de la *compagnie*, divers traités de commerce, dont quelques-uns subsistent encore.

L'on sait sur-tout par combien de priviléges le roi de Perse paya aux Anglois les services qu'ils lui rendirent, en lui aidant à chasser d'Ormus les Portugais, qui se servoient de cette île fameuse, & des forts presque imprenables qu'ils y avoient élevés, comme d'une citadelle, pour se maintenir dans l'usurpation du commerce du Sein Persique, qu'ils faisoient presque seuls, depuis près d'un siècle qu'ils s'en étoient emparés.

C'est sous le règne de Charles II. que la *compagnie Angloise* a reçu le plus de faveurs, & sous lequel aussi elle a été plus florissante ; si pourtant on en excepte les cinq ou six dernières années.

On compte jusqu'à quatre chartes de ce prince, par lesquelles il lui a accordé quelques nouveaux priviléges.

La première est du 3 avril 1662 : elle contient la confirmation des anciennes chartes, ou plutôt c'en est une toute nouvelle, qui attribue à la *compagnie* quantité de droits, dont elle n'avoit point encore joui ; & augmenta ou éclaircit presque tous ceux qui lui avoient été accordés par les chartes d'Elisabeth, & de Jacques I. On en parlera plus bas avec plus d'étendue, par ce qu'elle est proprement la base de tout le commerce de cette *compagnie*, & que c'est encore aujourd'hui sur cette charte, que sont fondés tous les priviléges & la police d'une nouvelle *compagnie* qui a été établie en 1698.

La seconde charte donnée par Charles II. est du 27 mars 1669. Par cette charte il cède à la *compagnie*, le port & l'île de Bombaye aux Indes Orientales, avec tous les droits régaliens, revenus, rentes, châteaux, bâtimens, fortifications, priviléges, franchises, &c. tels qu'ils lui appartenoient par la cession que lui en avoit faite sa majesté Portugaise, ne s'en réservant que la souveraineté & l'hommage, comme relevant à l'avenir du château royal de Greenwich, comté de Kent ; & pour toute redevance, la somme de dix liv. sterlings en or, de bonne monnoie d'Angleterre, payable chaque année le 30 septembre, au bureau de la douane de Londres.

Par la troisième charte, qui est du 16 décembre

1614, Charles II. fait pareillement cession à la *compagnie* Angloise, de l'île de Sainte-Hélène, comme lui appartenant par droit de conquête.

C'est cette île, qui depuis a servi d'entrepôt aux vaisseaux de la *compagnie*. Les Portugais la découvrirent dans les premiers temps de leur navigation aux Indes par le Cap de Bonne-Espérance. L'ayant abandonnée, elle fut possédée par les Hollandois, qui la quittèrent à leur tour, pour s'établir au Cap. Les Anglois y prirent poste après eux; mais ils en furent chassés en 1672, par la *compagnie* de Hollande. Enfin, le capitaine Mondai, qui commandoit une escadre de sa majesté Britannique, l'ayant reprise l'année suivante, ce fut le droit que Charles II y avoit acquis par cette conquête, qu'il céda à la *compagnie Angloise* par la charte de 1674.

Enfin, la quatrième charte, que la *compagnie* obtint de ce prince, ordonne l'érection d'une cour de judicature, composée d'un légiste, & de deux marchands, dans toutes les places, comptoirs, & autres lieux, qu'elle possède dans toute l'étendue de sa concession, pour juger tous les cas de saisies & contestation au sujet des vaisseaux, ou marchandises allant aux Indes, contre le privilége exclusif accordé par les Lettres-Patentes de 1662; comme aussi pour connoître de toutes les causes de marchandises, de marine, de navigation, d'achats, de ventes, d'échanges, de polices d'assurance, de lettres de change, &c. même de tous crimes commis en pleine mer, ou dans les pays, régions & territoires appartenans à la *compagnie*, dans l'Asie, l'Afrique & l'Amérique, le tout néanmoins selon les us & coutumes des marchands, & les loix d'Angleterre.

Ces quatre chartres depuis furent confirmées par Jacques II par une charte de la première année de son règne, dans laquelle il rapelle en détail les cessions de Bombaye & de Sainte-Hélène, & l'érection de la cour de judicature, faite par les trois dernières; ordonnant seulement en général l'exécution de la première, dont on va ajouter ici l'extrait suivant la promesse qu'on en a faite ci-dessus.

Cette charte consiste en vingt-huit articles: voici les principaux.

Par le premier, sa majesté Britannique érige la *compagnie* en une corporation, ou corps politique, sous le nom de *gouverneur & compagnie des marchands de Londres*, trafiquans dans les Indes Orientales.

Le troisième lui accorde un sceau commun, pour servir dans toutes ses expéditions; avec la faculté de le rompre & changer, quand elle le voudra, & d'en faire fabriquer & graver un nouveau.

Le quatrième établit un gouverneur & vingt-quatre assistans, tirés des actionnaires de la *compagnie*, pour avoir la direction des affaires, & ordonner du chargement & envoi des vaisseaux, & de tout le commerce qui se fera dans l'étendue de sa concession.

Le cinquième, le sixième, le septième, le huitième & le neuvième nomment pour la première fois le gouverneur & les assistans, & règlent pour l'avenir la forme qui s'observera dans l'élection desdits gouverneurs & assistans, & d'un député-gouverneur, ou sous-gouverneur, pour présider en l'absence, ou en cas de mort du gouverneur. Ils ordonnent aussi devant qui les élus seront tenus de prêter serment, & quel il doit être. Enfin, ils marquent le temps que tous ces officiers doivent rester en charge, & celui que se tiendront les cours, ou assemblées générales de la *compagnie*. A l'égard des assemblées générales, elles sont fixées au mois d'avril de chaque année, depuis le 10 jusqu'au dernier; le jour restant au choix du gouverneur. Pour la durée des fonctions des officiers, elle est annuelle, & ils ne peuvent être continués sans de grandes raisons, seulement dans des occasions rares & importantes.

Le dixième article fixe l'étendue de la concession; & permet à tous ceux qui seront de la *compagnie*, leurs fils qui auront vingt-un ans, leurs apprentifs, facteurs & domestiques, de trafiquer & négocier librement par mer par toutes les routes & passages déja découverts, ou qui le seront par la suite, soit aux Indes, ou des Indes dans les autres parties & régions de l'Asie, de l'Afrique, & de l'Amérique, au-delà du Cap de Bonne-Espérance, jusqu'au détroit de Magellan, & tous autres endroits dans lesdites bornes, où il se peut faire & exercer quelque commerce, ou trafic de marchandises, pourvu qu'il en ait été auparavant arrêté & délibéré par la *compagnie*; & pourvu aussi que ledit commerce ne se fasse pas dans les lieux déjà occupés par les sujets de quelqu'autre prince.

L'onzième article donne pouvoir à la *compagnie*, de faire toutes les loix & ordonnances qu'elle jugera à propos, pour être observées par ses facteurs, capitaines & maîtres de vaisseaux, & autres officiers qui seront à son service; même de les révoquer, & en faire de nouvelles; & en cas de contravention auxdites loix, ordonner contre les contrevenans telles peines, amendes, ou punitions, qu'elle jugera justes & raisonnables, sans être obligée d'en rendre compte à qui que ce soit, non pas même aux officiers de sa majesté Britannique; à condition néanmoins que lesdites loix, ordonnances & constitutions ne seront point contraires à celles d'Angleterre.

Par le douzième, sa majesté veut, que pour tous droits de douane, de *pesage*, ou autres, qui pourroient lui être dûs, à cause des marchandises venant des Indes sur les vaisseaux de la *compagnie*, il lui soit accordé un délai d'une année pour leur entier paiement; savoir six mois pour la première moitié & six autres mois pour l'autre moitié, en donnant néanmoins caution; ce qui s'observeroit aussi pour les marchandises sortant d'Angleterre, pour aller aux Indes; pour lesquelles même il ne s'en payeroit aucuns droits, si elles périssoient avant d'être arrivées

aux

aux lieux de leur destination, & qu'en cas qu'il en eût été payé, qu'ils lui seroient restitués; en justifiant néanmoins par ladite *compagnie*, pardevant le grand trésorier du royaume, de la perte desdites marchandises.

Il est encore accordé par le même article un terme de treize mois, pendant lequel la *compagnie*, ou ceux des sujets de S. M. B. qui auront acheté d'elle des marchandises venant des Indes, pourront les faire sortir du royaume, sans payer aucuns droits, pourvu qu'ils soient chargés sur des vaisseaux Anglois, & qu'on rapporte les acquits du paiement de leurs droits d'entrée.

Le treizième article permet le transport des espèces d'argent étrangères hors du royaume, pour être employées au commerce de la *compagnie* dans les Indes, même de celles qu'elle aura fait battre au coin d'Angleterre, dans la tour de Londres, provenant des matières desdites monnoies étrangères; pourvu néanmoins que la somme totale n'excède point 50,000 liv. sterlings dans chaque voyage.

Par les quatorzième & quinzième articles, il est permis à la *compagnie* d'avoir six grands vaisseaux & six flutes, montés & équipés de toutes sortes de munitions, soit de guerre, soit de bouche, avec cinq cens bons matelots Anglois, pour faire son commerce dans toute l'étendue de sa concession; sur lesquels sa majesté Britannique ne pourra mettre d'*embargo*, sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'elle ne puisse absolument se passer desdits vaisseaux dans quelque occasion de guerre pressante & imprévue, où elle en auroit besoin pour augmenter sa flotte.

Le seizième accorde à la *compagnie*, un privilége exclusif, pour faire seule le commerce aux Indes, & ordonne la saisie & confiscation des vaisseaux & marchandises que les autres sujets de sa majesté Britannique y pourroient envoyer; l'emprisonnement des capitaines & maîtres de vaisseaux, qui les y auroient conduits; les amendes en cas de récidive; enfin, la caution de 1000 l. sterlings, pour assurer & répondre qu'on n'ira plus dans la concession de la *compagnie*, en contravention de cet article.

Le dix-neuvième article oblige la *compagnie* de rapporter en Angleterre, au moins autant de matières d'or ou d'argent, qu'elle en aura tiré dans chacun de ses voyages; & marque les ports de Londres, de Darmouth & de Plimouth, pour les seuls du royaume, par lesquels il lui sera à l'avenir permis de faire sortir les espèces dont elle aura besoin pour son négoce; lesquelles matières & espèces d'or & d'argent seront enregistrées dans lesdits ports, soit en sortant, soit en entrant; mais cependant sans payer aucuns droits.

Par le vingtième, il est défendu aux commis des douanes de S. M. B. de laisser entrer aucunes marchandises provenantes des lieux compris dans toute l'étendue de la concession de la *compagnie*, à moins qu'il n'apparoisse d'une permission par écrit, scellée de son sceau, & signée par ses officiers.

Le vingt-unième fixe à 500 liv. sterlings, les sommes qu'il est nécessaire d'avoir dans le fonds capital de la *compagnie*, pour chaque voix délibérative; accordant néamoins la faculté à ceux qui y auront apporté une moindre somme, de se joindre plusieurs ensemble, pour former une voix.

Le vingt-quatrième article permet à la *compagnie*, d'envoyer des vaisseaux de guerre & des troupes, & de bâtir des châteaux & des forts dans tous les lieux de sa concession, même d'y faire la paix ou la guerre avec toutes sortes de peuples, qui ne sont pas chrétiens; & de tirer raison par les armes de ceux qui lui auroient causé quelque perte, ou interrompu son commerce.

Enfin, le vingt-sixième lui accorde pareillement la permission d'arrêter ou enlever tous les Anglois, & autres sujets de S. M. B. qui trafiqueront dans les vaisseaux Indiens ou Anglois, ou qui habiteront dans tous les lieux dont le commerce lui a été cédé, sans la permission de ladite *compagnie*.

On a négligé d'extraire plusieurs des vingt-huit articles dont est composée la charte de Charles II. du 3 avril 1661, ou parce qu'ils sont peu importants, ou parce qu'ils ne servent que d'explications à quelques-uns des autres.

Lorsque cette charte devint publique en Angleterre, le parlement sembla trouver mauvais le privilége exclusif que le roi accordoit à la *compagnie* par le seizième article.

Cette question n'étoit point nouvelle, & elle avoit été déjà agitée sous le règne de Jacques I; mais ce prince nouvellement appellé au trône d'Angleterre, par la mort d'Elisabeth, craignant de compromettre son autorité, aima mieux révoquer un pareil privilége, qu'il avoit accordé aux colonies de la Virginie, que de soutenir la prérogative royale.

Charles II fut plus hardi, ou plus heureux que son aïeul: la question fut portée dans la cour de la loi commune d'Angleterre, où elle fut jugée en faveur du roi: mais malgré ce succès, la *compagnie* ne profita guère de ce privilége; l'indulgence naturelle de ce prince, jointe aux sommes considérables que les Interlopes lui fournissoient de temps en temps, firent que ceux-ci continuèrent leur commerce aux Indes, & que pendant tout son règne, la *compagnie* ne les en put empêcher.

Elle prit mieux ses mesures sous celui de Jacques II; ayant représenté à ce prince, combien il étoit de l'intérêt de sa majesté Britannique, & celui de l'Angleterre, de la maintenir dans toute l'étendue de son droit, elle en obtint le premier avril 1685, la charte dont on a parlé ci-devant; par laquelle, outre la confirmation des quatre chartes de son prédécesseur, il fit de si expresses & de si rigoureuses défenses à tous ses sujets, qui

ne ſont point de la *compagnie*, de faire le commerce des Indes, que les Interlopes en parurent entièrement exclus.

La proclamation pour l'exécution de la charte de Jacques II, par rapport au privilége excluſif de la *compagnie*, pour le commerce des Indes Orientales, eſt du même jour que la charte.

On remarquera en paſſant, que l'indulgence que Charles II avoit eue avec eux, étoit devenue ſi préjudiciable à la *compagnie*, ſur la fin de ſon règne, que ſes actions, qui en 1682 étoient montées à 370, baiſſèrent, preſque tout d'un coup à 200.

Les actions de la *compagnie Angloiſe* n'étoient originairement que de 50 liv. ſterlings; mais les directeurs ayant eu une répartition conſidérable à faire en 1676, elle mit le profit en principal, au lieu de le retirer, tellement que les actions doublèrent & devinrent de 100 livres ſterlings.

La vente ou l'achat des actions n'ont pas un ſi grand mouvement à Londres qu'en Hollande, où leur prix ne dépend ſouvent que du bruit le plus léger qui ſe répand, ſoit de guerre, ſoit de paix; au lieu qu'en Angleterre il roule ordinairement ſur la diſette ou l'abondance d'argent ſur la place; ſur l'heureux retour, ou ſur la perte des vaiſſeaux que la *compagnie* a en mer; & ſur la bonne ou mauvaiſe vente des marchandiſes, qui ſe fait deux fois l'année: ſavoir, au mois de mars, & au mois de ſeptembre.

En l'année 1685, qui fut une des plus heureuſes années, & des plus favorables pour les retours de la *compagnie*, la vente du mois de ſeptembre monta à 6,140,000 l. tournois; & il reſtoit encore dans les magaſins de la *compagnie* pour environ 1,560,000 l. de marchandiſes: auſſi ſe fit-il une répartition de vingt-cinq pour cent ſur le capital du fonds, payable dix pour cent comptant, & quinze pour cent au mois de mars ſuivant.

On juge aſſez que dans ce qu'on a dit ci-deſſus du cours des actions en Angleterre, on n'a point entendu parler de cette manie ſubite, qui en 1719 & 1720, leur donna ce haut prix, qui a ruiné également les particuliers & l'état; déſordre où le ſage parlement de cette nation tâche préſentement d'apporter les remèdes neceſſaires, (1721).

Le premier fonds de cette *compagnie* montoit à 369,891 liv. ſterlings & 5 chelins, qui ayant doublé, comme on l'a dit ci-deſſus, s'eſt compté depuis ſur le pied de 739,782 liv. ſterlings 10 chelins, à laquelle ſomme, ſi l'on ajoute pour les profits faits par la *compagnie*, montans en 1685 à 963,639 l. ſterlings 16 chelins 1 ſ. le total compoſe un fonds de 1,703,422 liv. ſterlings 6 chelins 1 ſ. revenant, monnoie de France, à 22,144,486 liv. on en donnera ci-après un état.

Lorſque quelqu'un achete des actions, après être convenu du prix avec celui qui les lui vend, ils vont enſemble chez le teneur de livres de la *compagnie*, qui écrit ſur ſon livre: un tel jour, un tel a tranſporté à un tel, un tel nombre d'actions, ce que le vendeur & l'acheteur ſignent ſur le regiſtre; enſorte que toute la ſûreté de la bonne foi de ce commerce conſiſtent dans la fidélité des livres qui ſont tenus par la *compagnie*.

A l'égard de la police voici ce qui s'obſerve; en quoi ſouvent il ſemble qu'on déroge à quelque article de la grande charte.

Pour pouvoir être membre de la *compagnie*, il faut être Anglois ou naturaliſé Anglois, & lui payer 5 liv. ſterlings, en ſe faiſant recevoir.

L'élection du gouverneur, du député-gouverneur & des vingt-quatre aſſiſtans, ſe fait tous les ans au mois d'avril à la pluralité des voix; pour être directeur, il faut avoir deux mille livres ſterlings de fonds, tant ancien que nouveau; les voix ſe donnent par bulletins, où l'on écrit ſon nom, & le nom de celui qu'on élit, en combinant les ſommes, comme on l'a dit ci-deſſus, quand ſon ſeul fonds n'eſt pas aſſez conſidérable pour compoſer une voix.

Le député & le ſous-gouverneur ne peuvent être continués que deux années de ſuite; mais ils peuvent y revenir. A l'égard des directeurs, on eſt obligé d'en changer ſept ou huit tous les ans.

L'aſſemblée des directeurs ſe tient tous les mercredi & vendredi de chaque ſemaine: elle eſt ordinairement partagée en divers comités ou bureaux, mais qui tous ne décident rien qu'en comité général. Ces bureaux ſont ordinairement, l'un pour l'achat des marchandiſes que la *compagnie* envoye aux Indes; l'autre pour le frettement des vaiſſeaux; un troiſième pour la diſcuſſion de ce qui ſe paſſe aux Indes; un quatrième pour avoir ſoin des magaſins; & un cinquième pour la ſollicitation des affaires.

La *compagnie* a un ſecrétaire & un teneur de livres: celui-ci a ſous lui douze commis, & l'autre ſix; tous jeunes gens qu'on met là pour s'inſtruire Parmi ceux du teneur de livres, on reçoit des jeunes gens de condition, qui y ſervent ſans appointemens pendant neuf années, après lequel tems, on les envoye dans les comptoirs des Indes, où ils gagnent beaucoup.

Le caiſſier général & les gardes-magaſins ſont encore du nombre des premiers commis de la *compagnie*. Le caiſſier a ſix commis, & les gardes-magaſins pluſieurs porteurs, pour tranſporter & placer les marchandiſes pendant le jour, & veiller pendant la nuit, tant au dedans qu'au dehors des magaſins, pour éviter les accidens du feu, ou autres ſemblables. Tous ces magaſins ſont établis à Londres.

La *compagnie* n'a en propre que quelques petits vaiſſeaux, dont elle ſe ſert aux Indes: les autres vaiſſeaux qu'elle emploie pour ſon commerce appartiennent à des particuliers, ordinairement à trois ou quatre des plus riches directeurs, ou à quelques puiſſans négocians de Londres, qui les

font bâtir exprès, pour les lui louer à fret à chaque voyage, suivant une charte-partie que la *compagnie* arente auparavant avec eux.

Les envois qui se font d'Angleterre aux Indes, sont de l'or en lingots, des louis d'or de France, des pistoles d'Espagne, beaucoup de piastres, ou pièces de huit, & de l'argent en barres, ou même de la monnoie d'Angleterre battue à la tour de Londres; mais sous les conditions exprimées dans l'article treizième de sa charte.

Cet or & cet argent sont ordinairement les trois quarts, ou les sept huitièmes de la cargaison des vaisseaux que la *compagnie* envoye; l'autre quart consiste en plomb, en fer de Suède & d'Espagne, en canons de fer, en poudre, en mèche, en draps d'Angleterre de diverses couleurs, en quantité de serges, & autres petites étoffes des manufactures du pays, dont elle débite environ pour six cent mille écus par an; en cochenille, en vif-argent, en vermillon, en corail brut d'Italie, & en ambre en grain, & autres petits ouvrages de France.

Les retours des Indes sont du poivre, des drogues, du café, du coton filé, des toiles de coton, du salpêtre, des étoffes de soie avec de l'or & sans or, quantité de soies crues de Perse & de la Chine; enfin des cabinets, des paravents, & autres telles curiosités; avec presque toutes les autres marchandises qu'on peut voir ci-dessus au paragraphe de la *compagnie Françoise des Indes Orientales*.

Ces retours montent ordinairement à 900,000 l. sterlings par an & plus.

Quoique tout le commerce des Indes Orientales appartienne à la seule *compagnie*, & que par ses chartes, il lui ait été accordé exclusivement à tous autres; les particuliers bien qu'ils n'en soient pas membres, peuvent néanmoins y avoir part de deux manières; l'une en obtenant d'elle la permission d'y envoyer des vaisseaux suivant les conditions d'une charte-partie qu'ils passent avec elle; l'autre par le moyen des pacotilles qu'elle accorde aux propriétaires des vaisseaux qu'elle frette, & aux capitaines, officiers & matelots qui les commandent & qui les montent. A l'égard de la pacotille, elle a été fixée par un réglement du 4 septembre 1686. Pour les conditions des chartes-parties, elles sont pour l'ordinaire différentes suivant les conjectures & les temps.

Les principales sont; que les vaisseaux armés par les particuliers, porteront sans fret une certaine quantité d'argent & de marchandises pour le compte de la *compagnie*; qu'ils se chargeront d'un certain nombre de soldats à sa solde, pour les transporter dans ses comptoirs, sans payer de passage & de nourriture, & de mettre dans leur cargaison, outre les marchandises permises, de l'or, de l'argent, des joyaux, du corail brut, & toutes sortes de manufactures d'Angleterre, en payant à la *compagnie*, savoir, pour les manufactures de laine, 12 pour cent; pour l'or, l'argent & les joyaux, 2 pour cent; & pour le corail brut, aussi 12 pour cent.

Ces navires de permission, étant arrivés aux Indes, y peuvent négocier de port en port en payant un certain droit suivant la nature des marchandises desquelles ils font commerce, dont ils rendent compte aux commis de la *compagnie*. Il ne leur est pas néanmoins libre de rapporter en Europe toutes sortes de marchandises, mais seulement celles qui leur sont permises par le réglement de 1686, du nombre desquelles les principales sont du poivre, & les marchandises que l'on tire de la Chine, du Tunquin & du Japon; mais pourtant pour lesquelles ils payent aussi un droit.

A leur arrivée en Angleterre, il faut que la cargaison de ces vaisseaux soit consignée à la *compagnie* qui en fait la vente à l'enchère, à la première vente générale. Enfin, en cas qu'elle ait besoin de vaisseaux dans les Indes, ceux de ces navires de permission qui s'y trouvent, sont obligés de la servir à certaines conditions aussi réglées par les délibérations de la *compagnie*.

La *compagnie* permet pareillement que les particuliers fassent le commerce des diamants, par les vaisseaux qu'elle envoye aux Indes, moyennant un certain droit convenu pour le fret; savoir 2 pour cent pour ceux qui sont membres de la *compagnie*; 6 pour cent pour les Anglois qui n'en sont point; & 8 pour cent pour les étrangers.

La *compagnie* a quatre principaux établissemens aux Indes; savoir à Surate, au golfe de Bengale, à la côte de Coromandel, & en Perse.

Ceux qui ont la direction générale de ses affaires dans ces quatre comptoirs, se distinguent par différens titres. Celui de Surate s'appelle le général; celui du Bengale, le chef; celui de Coromandel, le président; & celui de Perse, l'agent de la *compagnie*: on nomme néanmoins aussi quelquefois le directeur général de Surate, *le premier président de la compagnie*.

On n'entrera pas ici dans le détail des comptoirs particuliers qui relèvent de ces quatre principales résidences, en ayant parlé amplement ailleurs. *Voyez dans l'état général du commerce, celui que les nations d'Europe font aux Indes Orientales.*

On ajoutera seulement, que lorsque les Anglois sont sortis de Bantam, ils ont fait un nouvel établissement général à Priaman dans l'île de Sumatra; mais il est peu considérable.

Les vaisseaux que la *compagnie* envoye au golphe de Bengale & à la côte de Coromandel, partent ordinairement aux mois de décembre & de janvier.

Lorsque les bâtimens qu'elle a frettés partent en flotte, elle nomme un amiral, un vice-amiral, & d'autres officiers généraux suivant le nombre des bâtimens. Aucuns des vaisseaux qu'elle envoye aux Indes ne sont armés en guerre, & il n'en va point de tels sous sa commission; mais lorsqu'ils y sont arrivés; si elle en a besoin, on les fait armer; & celui qui commande sur les lieux, leur donne une commission scellée du sceau de la *compagnie*, qui est autorisée par des lettres-patentes de S. M. B.

Enfin, la *compagnie* peut faire la guerre aux

rois & princes Indiens, qui ne ſont point alliés du roi d'Angleterre, ſans en attendre les ordres de la cour de Londres, conformément au vingt-quatrième article de la grande charte de Charles II.

Avant que de parler de la décadence de cette première *compagnie*, & de l'établiſſement de la nouvelle, à laquelle elle fut unie en 1698; on va donner un extrait de ſes livres, dreſſé en 1685, temps où elle étoit encore dans un état floriſſant: on y joindra auſſi l'état des vaiſſeaux qu'elle a envoyés aux Indes depuis l'année 1684, juſqu'en 1687; ce qui achevera de donner une idée de ſes fonds & de ſon commerce.

Extrait des livres de la compagnie Angloiſe des Indes Orientales.

1 6 8 5.

		liv. ſterl.		
Doit avoir				
Pour les effets à Surate . .		135,609	13 ſ.	2
Au fort S. George		342,722	15	6
A la baye de Bengale . . .		286,022	10	2
Aux mers du Sud		90,911	12	10
Prêts à pluſieurs navires . .		23,851	3	7
Aux magaſins de Londres . .		1,608,194	16	
La *compagnie* doit . .		2,487,312	11	3
	l. ſ. ſt.			
A pluſieurs intereſſés . .	569,244 5 2			
Pour frais à Londres . . .	175,646			
Frais aux Indes	4,000	783,890	5	2
Intérêts de l'argent . . .	15,000			
Dettes aux Indes	20,000			
Reſte de liquide		1,703,422	6	1

Le fonds de la *compagnie* eſt de 739,782 liv. 10 ſols, & ſe trouve par le bilan ci-deſſus de 1,703,422 liv. 6 ſols, 1 ch. ce qui eſt deux cent trente & un quart pour cent d'augmentation.

On ne met point en compte 111,417 liv. 2 ſols 6 deniers de mauvaiſes dettes en Europe, non plus que 719,464 liv. 16 ſols, pour le fort S. George, Bombaye, S. Hélène, & autres places de la *compagnie*.

Il faut remarquer que cette balance eſt dreſſée ſur le pied de la livre ſterling, qui en 1685 valoit environ treize fois la livre tournois de France.

Etat des vaiſſeaux Anglois envoyés aux Indes par la compagnie, ou avec ſa permiſſion depuis le 10 *avril* 1684, *juſqu'au mois de ſeptembre* 1687.

1684 Six vaiſſeaux, ſavoir, trois pour Surate, un pour le fort S. George, un pour le Tunquin, & un pour Mindanao.

1685 Six vaiſſeaux, ſavoir, un pour Sainte-Hélène, deux pour Surate, deux pour les mers du Sud, & un pour Priaman à la baye de Coromandel.

1686 Neuf vaiſſeaux, ſavoir, trois pour la côte de Coromandel & la baye de Bengale, cinq pour Bombaye, un pour Priaman & la baye.

1687 Sept vaiſſeaux, ſavoir, quatre pour le fort S. George, un pour Sainte-Hélène & le fort S. George, & un pour le Tunquin.

Tous ces vaiſſeaux devoient faire leurs retours en Angleterre.

Il en partit auſſi quatre en 1685, & deux en 1686, qui devoient reſter aux Indes pour faire le commerce d'Inde en Inde; ſavoir, trois pour le fort S. George, deux pour Bombaye, & un pour Priaman.

Il y eut encore en 1686 cinq vaiſſeaux de permiſſion; ſavoir quatre pour le fort S. George, & un pour Surate, & en 1687 trois; ſavoir, un pour Bombaye, un pour Madagaſcar & Bombaye, & un pour la Chine.

Le nombre de tous ces vaiſſeaux monte à quarante-quatre; ſavoir, vingt-huit pour le compte de la *compagnie* qui devoient revenir en Europe; ſix auſſi pour ſon compte, qui devoient reſter aux Indes; & huit pour le compte des particuliers, à qui elle en avoit accordé la permiſſion, ſuivant la charte-partie réglée entr'elle & eux.

Cette première *compagnie Angloiſe*, avoit de temps en temps ſouffert de grandes pertes: premièrement, en 1680, quand elle fut obligée de ſe retirer de Bantam, où ſes magaſins furent pillés par les Hollandois, lorſque ces derniers, ſous le prétexte de donner du ſecours à ſultan Agui, contre ſultan Agom ſon père, s'emparèrent de cette place, d'où ils exclurent tous les Européens.

Secondement, en 1682, quand le grand nombre d'interlopes, à qui Charles ſecond accordoit trop facilement des permiſſions, firent baiſſer ſes actions à plus de cent pour cent moins qu'elles n'avoient été auparavant.

En troiſième lieu, en 1685, par la guerre que la *compagnie* eut à ſoutenir dans les Indes contre le grand mogol, pendant laquelle elle avoit été obligée d'abandonner ſon comptoir de Surate, & de ſe retirer à Bombaye; elle avoit néanmoins toujours réparé ſes fonds & ſoutenu la réputation de ſon commerce, comme on l'a pû voir par les états rapportés ci-deſſus.

Mais enfin, la révolution arrivée en Angleterre, en 1688, & la guerre qui la ſuivit, pendant laquelle la *compagnie* fit des pertes incroyables par l'heureuſe hardieſſe des armateurs François qui lui enlevèrent pluſieurs de ſes flottes, la mirent dans l'état le plus périlleux où elle eût jamais été, & ſi dangereux, que les Anglois eux-mêmes ne crurent pas la pouvoir ſoutenir, & aimèrent mieux en établir une nouvelle, à laquelle néanmoins l'ancienne fut peu de temps après réunie.

La charte de cette seconde *compagnie* eſt de 1698, qui eſt l'année qui ſuivit celle où la paix fut conclue & ſignée à Riſwich.

Ses fonds devinrent ſi conſidérables, & les ſouſcriptions ſe firent avec tant de facilité, qu'un auteur célèbre, qui écrivoit dans le commencement de la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, aſſure qu'en moins de deux ans, elle avoit mis en mer juſqu'à quarante vaiſſeaux équipés pour ſon commerce : ce qui étoit plus du double de ce que l'ancienne *compagnie* eut jamais fait dans les temps les plus floriſſans de ſon négoce ; & qu'année commune elle envoyoit aux Indes un million ſterling en argent, au lieu que l'autre n'avoit jamais paſſé en eſpèces la ſomme de cinq cens mille livres ſterlings dans les plus fortes cargaiſons qu'elle faiſoit deux fois par an pour ſes comptoirs des Indes.

On n'entrera pas ici dans un plus grand détail ſur l'établiſſement de cette nouvelle *compagnie des Indes*, parce que la charte qui lui fut accordée par Guillaume III, ne contient rien de plus, du moins pour l'eſſentiel, que ce qui ſe trouve dans celle de Charles II, pour l'ancienne, dont on vient de parler ſi amplement, & que d'ailleurs par ſon union avec celle-ci, étant entrée en propriété de tous ſes comptoirs & de tous ſes effets dans les Indes, & ayant, pour ainſi dire, adopté tous les réglemens qu'elle avoit faits par ſa police & ſon gouvernement, particulièrement celui de 1686, il ſemble qu'on la doit plutôt regarder comme la même *compagnie* continuée, que comme une *corporation*, ainſi qu'on parle en Angleterre, faite ſur un pied différent de la première.

On peut voir à l'article *Angleterre*, l'état actuel de cette *compagnie*.

COMPAGNIE ANGLOISE DE HAMBOURG. Il n'y a point en Angleterre de *compagnie de commerce* d'un établiſſement plus ancien que la *compagnie de Hambourg*, quoiqu'à la vérité elle n'y ait pas toujours été connue ſous ce nom-là, ni reſtrainte dans des bornes auſſi étroites qu'elle l'eſt aujourd'hui.

On l'appella d'abord *compagnie des marchands* trafiquans à Calais, Hollande, Zelande, Brabant & Flandres, & autres pays de la mer ; enſuite on lui donna le nom général de *marchands aventuriers d'Angleterre*, parce qu'elle étoit compoſée de tous les marchands Anglois, qui trafiquoient au-delà de la mer dans l'Océan Germanique, les Pays-Bas, & la mer Baltique : enfin, elle s'eſt nommée la *compagnie des marchands aventuriers* d'Angleterre, trafiquans à Hambourg, qui eſt le nom qui lui eſt reſté, à cauſe que c'eſt à préſent le ſeul objet de ſon négoce.

Cette *compagnie*, auſſi-bien que quelques autres *compagnies Angloiſes*, qui ont été formées ſur ſon modèle, dont on parlera auſſi dans la ſuite, eſt d'une eſpèce toute différente des autres *compagnies*, dont on a parlé juſqu'ici, & n'a guères de rapport au plan & au ſyſtème ordinaire de ces ſortes de ſociétés.

En effet, ce n'eſt pas une ſociété de pluſieurs négocians, qui fourniſſent chacun une partie des ſommes qui doivent compoſer le fonds capital de la *compagnie* : c'eſt une ſimple aſſociation, ou plutôt un corps de marchands qui n'ont rien de commun que l'octroi, & le privilége de négocier à Hambourg, & dans quelques autres villes d'Allemagne ; chacun d'ailleurs faiſant ſon négoce particulier, & pour ſon compte, en obſervant néanmoins certaine diſcipline, & divers réglemens qu'il n'appartient qu'à la *compagnie* d'établir ou de changer.

La première charte pour l'établiſſement de la *compagnie de Hambourg*, eſt du 5 février 1406, ſous le règne de Henri IV roi d'Angleterre ; elle fut depuis confirmée & augmentée de divers priviléges par les rois ſes ſucceſſeurs ; entr'autres, par Henri V en 1413, par Henri VI en 1422, par Henri VII en 1493, 1505 & 1506, par Henri VIII en 1509, 1517 & 1531 ; par Edouard VI en 1547, par Marie en 1553, par Eliſabeth en 1564 & 1586, par Jacques I en 1605, & par Charles II en 1661.

De tout ce grand nombre de chartes, il n'y a proprement que celle de Henri IV, de Henri VII, d'Eliſabeth, de Jacques I & de Charles II, qui ſoient importantes, & qui accordent quelque choſe de nouveau à cette *compagnie*, les autres n'étant que de ſimples confirmations : auſſi ce ne ſera que de ces cinq qu'on extraira la police & les priviléges de cette *compagnie*.

Avant la Charte de Henri IV, tous les marchands Anglois qui trafiquoient hors du royaume, ſe conduiſoient dans le commerce qu'ils entretenoient avec les étrangers, ſuivant qu'ils le croyent plus convenable à leur intérêt, ſans aucune attention, ou pour le bien particulier des autres négocians, ou pour l'avantage général de la nation ; ce qui très-ſouvent étoit préjudiciable aux uns & aux autres, & décréditoit le négoce des Anglois.

Henri IV ayant été averti de ce déſordre, crut y remédier en réuniſſant tous les marchands de ſes états dans un même corps, où ſans perdre la liberté de trafiquer en particulier, & pour leur propre compte, ils ne laiſſeroient pas d'être gouvernés par une *compagnie* toujours ſubſiſtante, & d'être aſſujettis à des réglemens qui conſerveroient la réputation du commerce général de la nation, & ne préjudicieroient pas à l'intérêt du particulier. Pour l'exécution de ce projet.

Il accorda la permiſſion à tous les marchands Anglois qui trafiquoient au-delà de la mer, & particulièrement à ceux de Calais, qui étoient alors de la domination Angloiſe, de s'aſſocier en un corps politique, d'avoir des directeurs & & gouverneurs, ſoit en Angleterre, ſoit dans les pays étrangers ; d'y tenir des aſſemblées, ſoit pour la direction du négoce, ſoit pour le jugement des cauſes entre marchands ; de faire des loix & des ordonnances ; de punir par amende ou autrement, ceux qui y contreviendroient ; & d'impoſer des taxes modiques ſur les marchandiſes & marchands, pour être employées

aux besoins & avantage commun de l'association.

Ce peu d'articles que contenoit la charte de Henri IV, fut de beaucoup augmenté par celle de Henri VII.

Premièrement, il fut dit que les associés de cette *compagnie* seroient appellés *compagnie des marchands aventuriers* trafiquans à Calais, Hollande, Zelande, Brabant & Flandres, & autres lieux de delà la mer.

2°. Qu'il leur seroit permis de s'assembler à Calais & son abanlieu, ou ailleurs; & de nommer dans cette assemblée à la pluralité des voix, un ou plusieurs gouverneurs, & vingt-quatre directeurs, pour régler & gouverner la *compagnie* suivant les loix & ordonnances, dont lesdits gouverneurs & directeurs seroient convenus ensemble.

3°. Qu'il ne se régleroit & ne se décideroit rien dans les assemblées, qu'elles ne fussent au moins composées de treize directeurs & du gouverneur, ou de son député.

4°. Que celui qui auroit été nommé directeur, & qui refuseroit d'en faire les fonctions, payeroit vingt livres sterlings, dont la moitié appartiendra au roi, & l'autre à la *compagnie*.

5°. Que lesdits gouverneurs & directeurs pourroient faire des impositions modiques, & condamner à des amendes; & pour les recevoir & en rendre compte, avoir un receveur, qui ne seroit comptable qu'à la *compagnie*.

6°. Qu'ils auroient le droit de faire publier & proclamer les foires franches de Calais; & même de les prolonger de quinze jours, s'ils le trouvoient à propos.

7°. Que pour entrer dans la *compagnie*, & en être réputé membre, on payeroit par tête vingt marques sterlings, ainsi qu'il avoit été arrêté par le parlement.

8°. Que les membres de la société pourroient, en obtenant permission, aller dans tous les états & pays étrangers non compris dans sa concession, pourvu qu'ils fussent alliés de l'Angleterre.

9°. Qu'il seroit libre à la *compagnie* de se choisir, dans Calais, des mesureurs, crocheteurs, emballeurs & ployeurs, pour avoir soin des marchandises, qui ne dépendroient que d'elle seule.

10°. Enfin, que les *marchands aventuriers* membres de cette société, seroient tenus de se trouver aux assemblées générales qui seroient indiquées par les gouverneurs & directeurs, soit à Londres, soit à Calais, soit autre part.

L'inexécution de ce dernier article, & la contravention à plusieurs des autres, causant beaucoup de trouble & de retardement aux affaires de la *compagnie*; les gouverneurs & directeurs obtinrent une nouvelle charte par laquelle la peine de prison fut ordonnée, tant contre ceux qui ne se trouveroient pas aux assemblées sans cause légitime, que contre ceux qui seroient rebelles & désobéissans aux loix & ordonnances qui y auroient été faites.

On ne parlera pas ici des foires franches que Henri VII avoit établies à Calais en 1493, & dont par le sixième article de la charte précédente, la direction avoit été donnée aux marchands aventuriers, parce qu'elles n'ont subsisté qu'autant de temps que cette ville est restée entre les mains des Anglois.

Les gouverneurs & directeurs de la *compagnie*, ayant présenté en 1564 une requête à la reine Elisabeth, pour l'explication & interprétation de quelques articles de la charte de Henri VII, & la confirmation de toutes les autres, qui lui avoient été jusques-là accordées; cette princesse, par une charte de la même année, déclare:

1°. Que pour ôter toutes ambiguités, & faire cesser toutes contestations au sujet desdites chartes, elle incorpore de nouveau ladite *compagnie*, qui sera à l'avenir nommée, appellée, connue & incorporée sous les noms de *gouverneurs*, *assistans* & *société des marchands aventuriers d'Angleterre*.

2°. Que comme par le passé, elle sera conduite par un gouverneur & vingt-quatre assistans, qui seroient à vie, mais qui pourroient être déposés pour cause juste & raisonnable.

3°. Que tous les Anglois, qui jusques-là avoient été membres de ladite société, continueroient d'être reconnus pour tels.

4°. Que toutes autres personnes, qui en vertu de leur patrimoine, c'est-à-dire, comme fils de marchands, ou à raison de leur apprentissage, auroient dû y être reçues, seroient faites membres de ladite corporation, si elles le demandoient.

5°. Qu'elle auroit un sceau commun pour sceller les actes & expéditions.

6°. Que le gouverneur & les assistans assemblés en comité, ou au moins treize d'entre eux, pourroient admettre dans leur société, & recevoir dans leur *compagnie*, toutes personnes qu'ils jugeront nécessaires; en telle forme & sous de telles conditions, distinctions & diversité de franchise qu'ils croiront être expédient de leur accorder.

7°. Que tous membres de la société pourroient en être exclus pour cause de mauvaise conduite; par les gouverneurs & assistans assemblés au moins au nombre de vingt.

8°. Que la ville de Hambourg, les places voisines & la Frise orientale, seroient réputées de la concession de la *compagnie*, de même que les villes de Hollande, de Zelande, de Brabant & de Flandre l'avoient toujours été, encore que dans les chartes précédentes elles n'eussent pas été spécialement exprimées.

9°. Que les gouverneurs & assistans auroient droit de régler & juger toutes contestations & procès survenans entre les membres de la *compagnie* dans toute l'étendue de sa concession.

10°. Que les gouverneurs ou députés du gouverneur pourroient indiquer des assemblées générales, tant en Angleterre qu'aux villes des états de de-là la mer, où la *compagnie* est établie.

11°. Qu'aucun membre de la *compagnie* ne pourra se marier hors du royaume d'Angleterre, ou des états

qui en dépendent, ni acquérir, aucunes terres, fonds & héritages dans toutes les villes & lieux d'au-delà la mer, qui ne sont pas de la domination Angloise; & que ceux qui le feront, seront *ipso facto* privés de tous leurs priviléges, & exclus pour toujours de la société.

12°. Que les gouverneurs & directeurs assemblés au moins au nombre de treize, pourront faire & établir toutes sortes de loix nouvelles, confirmer ou annuller les anciennes, & veiller à ce qu'elles soient observées dans toute l'étendue de sa concession, par tous les marchands aventuriers, qui sont membres de la *compagnie*, même par ceux qui n'y ont pas été reçus, qui trafiqueront dans tous ces lieux avec permission de la *compagnie*, pourvu qu'elles ne soient point contraires aux loix d'Angleterre, & qu'elles ne préjudicient en rien, ni aux droits de l'état, ni à la prérogative royale.

13°. Que les jugemens rendus pour l'exécution desdites loix, seront exécutés sans appel, avec défenses à tous maires, baillifs, scherifs, connétables & justiciers d'en connoître; lesquels au contraire prêteront tout aide & secours, pour qu'ils soient pleinement accomplis, même seront tenus tous lesdits justiciers, de recevoir dans leurs prisons les prisonniers qui y seront envoyés par les gouverneurs & assistans de la *compagnie*.

14°. Que la *compagnie* se choisira un ou plusieurs receveurs des amendes qu'elle établira dans les lieux qu'elle jugera les plus convenables; lesquels receveurs, faute de paiement desdites amendes par ceux qui y auront été condamnés, pourront faire contr'eux toutes les poursuites justes & nécessaires, jusqu'à entiere satisfaction.

15°. Qu'elle pourra choisir pour le service & remuage des marchandises, le nombre de mesureurs, emballeurs, empaqueteurs & crocheteurs qu'elle trouvera suffisant pour ces différentes fonctions.

16°. Que ladite *compagnie* jouira & pourra jouir, tant en Angleterre, que dans tous les pays de delà la mer, marqués pour son commerce, de tous droits, priviléges, libertés, prééminences franchises, autorités, jurisdictions, coutumes, bénéfices & avantages, & autres choses comprises, spécifiées, déclarées & accordées jusqu'alors, soit par les chartes des rois d'Angleterre, soit par aucun prince ou potentat étranger, dans les états desquels se trouvent situés lesdits lieux, où il est libre à ladite *compagnie* des marchands aventuriers d'Angleterre, d'exercer son négoce.

17°. Sa majesté Britannique se réserve néanmoins la faculté, toutes les fois qu'il lui plaira, de révoquer & annuller la présente charte par d'autres lettres patentes scellées du grand sceau d'Angleterre, adressées aux gouverneurs & assistans de ladite *compagnie*.

Vingt-deux ans après cette première charte, la reine Elisabeth en accorda une seconde à cette *compagnie*, par laquelle, après avoir confirmé & ratifié de nouveau toutes les anciennes, elle lui donne un privilége exclusif dans tous les lieux de sa concession; défendant à tous autres marchands Anglois, qui n'en sont pas membres, d'y faire à l'avenir, ou y exercer aucun négoce; lui permettant en outre de mettre des taxes & impositions, ou sur chacun des membres de la société, ou sur leurs marchandises, comme elle le jugera plus à propos, dont le produit sera employé pour les besoins de la *compagnie*.

C'est encore par cette charte, que lui fut accordée la permission de faire & instituer dans chaque ville de sa concession, un conseil permanent, composé d'un gouverneur & d'un nombre compétent d'assistans choisis d'entre les membres de la société, pour prendre connoissance des procès, & juger des contestations pour fait de marchandises qui pourroient survenir entre lesdits associés.

Enfin, un dernier privilége qui lui est accordé par cette seconde charte d'Elisabeth, dont il n'est point fait de mention dans aucune des précédentes, est de porter seule par-tout où elle a le droit de trafiquer, toutes sortes de draps, de serges, & autres étoffes & ouvrages de laine fabriqués dans les manufactures d'Angleterre, avec défenses néanmoins de faire sortir & envoyer au-delà de la mer aucune desdites marchandises, dont le transport n'est pas permis par les loix du royaume, à moins que les marchands aventuriers de ladite *compagnie* n'en ayent obtenu la permission expresse & par écrit.

Depuis ce privilége accordé à la *compagnie*, les draperies & autres ouvrages de lainerie devinrent un des principaux objets de son commerce. Elle y fut néanmoins troublée sous le régne suivant, par l'établissement d'une société, à qui on donna le nom de *compagnie de marchands aventuriers* du nouveau commerce de Londres.

Jacques I, l'avoit érigée en corps politique en 1616, en faveur de plusieurs particuliers qui s'offroient d'établir à Londres une manufacture pour la teinture des draps, & des métiers pour les apprêter; & sous ce prétexte, afin de donner plus de débit de leurs draperies aux nouveaux associés, il en avoit interdit le négoce aux aventuriers d'Angleterre.

Heureusement pour ces derniers, le projet ne réussit pas: la charte fut révoquée deux ans après; & pour rétablir les aventuriers dans leurs anciens priviléges, Jacques I. en donna une le 28 Janvier 1618, par laquelle non-seulement il leur restitue en son entier leur droit exclusif pour le débit des draperies & ouvrages de laine, comme draps, serges, frises, molletons, bas, &c. en Allemagne, aux pays-Bas, à Hambourg, & dans la Frise tant Orientale qu'Occidentale; mais encore leur permet de tenir dans toutes les douanes d'Angleterre, des commis, pour avoir l'œil à ce qu'on ne préjudice point à leur commerce sur le fait des laineries, sous prétexte du négoce de pareilles marchandises, qu'il étoit permis à tous les Anglois de faire en France, en Espagne & dans quelques endroits du Nord, & autres pays étrangers.

Cette charte de Jacques premier eſt la dernière de celles que Charles II rappelle & confirme dans ſa grande charte du premier janvier 1661.

Les révolutions arrivées dans les Pays-Bas, ſur la fin du ſeizième ſiècle, qui jettèrent les fondemens de la célèbre république de Hollande, qui acheva de s'y former dans les commencemens du dix-ſeptième, ayant empêché la *compagnie Angloiſe* d'y continuer ſon commerce avec autant de liberté qu'auparavant; elle fut comme obligée de le tourner preſque tout entier du côté de Hambourg, & des villes de l'Océan Germanique : changement qui accoutuma peu-à-peu les peuples à lui donner le nom de *compagnie de Hambourg ;* nom qu'elle a conſervé juſqu'à préſent quoique dans toutes les chartes qui lui ont été accordées depuis, on liſe toujours ſon ancien nom de *compagnie des marchands aventuriers* d'Angleterre : ce qu'on n'a fait apparemment que pour garder quelque uniformité entre les chartes qui lui ont donné ſes priviléges, & celles qui les lui confirment.

COMPAGNIE ANGLOISE DE MOSCOVIE. On forma le projet de cette *compagnie* ſur la fin du règne d'Edouard VI. Il s'exécuta dans les première & ſeconde années de celui de Philippe & de Marie ; mais il n'eut ſon entière perfection qu'en 1566, par l'acte du parlement, qui en confirma la charte, & par le conſentement royal que la reine Eliſabeth donna au bill de confirmation.

Quelques aventuriers Anglois qui alloient à la découverte des nouvelles terres, & qui prétendoient trouver un paſſage à la Chine par le Nord, s'étant avancés juſques dans la mer Blanche, & ayant abordé au port d'Archangel, où ils furent parfaitement bien reçus par les Moſcovites, demandèrent à leur retour en Angleterre des lettres-patentes, afin d'aſſurer le commerce de Ruſſie, pour lequel ils avoient formé une aſſociation.

La charte fut promiſe par Edouard VI, mais la mort de ce jeune prince ſurvenue peu de temps après, l'ayant empêché de la ſigner; Marie qui venoit tout nouvellement d'épouſer Philippe, Infant d'Eſpagne, la leur fit expédier le 26 février 1555.

Par cette charte, l'aſſociation eſt déclarée établie & érigée en corps politique, ſous le nom de *compagnie des marchands aventuriers* d'Angleterre, pour la découverte des terres, territoires, îles, états & ſeigneuries inconnues, & jamais fréquentées avant qu'ils l'euſſent haſardé, ou qu'ils l'euſſent entrepris par mer.

Les priviléges ſont, d'avoir un gouverneur, quatre conſuls, & vingt-quatre aſſiſtans pour la direction de ton commerce ; de faire pour ſon gouvernement & police toutes loix, actes & ſtatuts néceſſaires, d'admettre dans la ſociété autant & de telles perſonnes que ſes directeurs jugeront à propos ; de punir par amende ou autrement les contraventions aux réglemens ; d'avoir des ſergens pour contraindre au paiement deſdites amendes, ſaiſies & confiſcations, ceux qui y auront été condamnés, même par voie d'emprisonnement; d'envoyer des vaiſſeaux pour découvrir de nouvelles terres & régions, & y établir ſon commerce ; lever & placer dans toutes leſdites terres, où ſes vaiſſeaux arriveront, la bannière & étendart royal d'Angleterre ; de s'emparer des nouvelles terres découvertes, & en prendre poſſeſſion au nom de leurs majeſtés Britanniques, enfin le privilége excluſif de trafiquer ſeule à Archangel, & autres ports de Moſcovie, non encore fréquentés par les Anglois.

L'on n'entre pas dans un plus grand détail des priviléges accordés à la *compagnie de Moſcovie*, par la charte des rois Philippe & Marie, parce qu'ils ſont contenus, expliqués, augmentés, & confirmés dans le bill du parlement, dont on va donner un extrait plus circonſtancié.

Ce bill, comme on l'a dit, eſt du 13 du mois de ſeptembre de la huitième année du règne d'Eliſabeth. Il explique d'abord les motifs qui firent armer trois vaiſſeaux ſur la fin de celui d'Edouard VI; l'heureux ſuccès des aventuriers qui les commandoient, & l'expédition des lettres-patentes, qui leur furent promiſes, qui ne purent néanmoins être ſcellées avant la mort de ce prince. Ayant enſuite rapporté, comme en paſſant, une partie des droits, pouvoirs, juriſdictions, priviléges, franchiſes & libertés accordés à la nouvelle *compagnie de Moſcovie*, par la charte de Philippe & de Marie, il entre dans les raiſons que le parlement a eu de les confirmer par un acte, & la reine Eliſabeth d'autoriſer cet acte par ſon conſentement royal.

Ces raiſons ſont : que la *compagnie* depuis ſon établiſſement avoit fait de grandes dépenſes, non-ſeulement pour ſoutenir ſon commerce en Moſcovie par la mer Blanche & Archangel ; mais encore pour pénétrer par la Ruſſie, le Volga, & la mer Caſpienne, dans l'Arménie, la Médie, l'Hircanie, la Perſe, & les autres états de l'Aſie majeure, & qu'elle les continuoit encore dans l'eſpérance de trouver un paſſage, pour aller au Cathay par le Nord, ce qui ſeroit d'un grand avantage pour la couronne d'Angleterre : que cependant contre ce qui eſt porté par les lettres-patentes, pluſieurs Anglois, qui n'étoient pas membres de la *compagnie*, entreprenoient le même négoce, ce qui étoit capable de décréditer ce nouvel établiſſement, & de faire entièrement tomber ſon commerce en Ruſſie, qui y étoit encore naiſſant & mal aſſuré : que pour arrêter ce déſordre, il étoit ordonné par la reine, par les ſeigneurs eccléſiaſtiques & ſéculiers, & par les communes aſſemblées en parlement, & par l'autorité dudit parlement :

1°. Que ladite ſociété, *compagnie* & communauté faite & établie par leſdites lettres patentes, attendu que ſon premier nom étoit trop long, & compoſé de trop de mots, ſeroit à l'avenir incorporée & appellée par le ſeul nom de *ſociété des marchands Anglois, pour découvrir de nouveaux négoces.*

2°. Qu'en cette qualité, & ſous ce nom, elle ſeroit rendue capable en loi d'acquérir, d'avoir, tenir, poſſéder

posséder & retenir toutes sortes de terres, manoirs, rentes, &c. pourvu qu'ils n'excèdent pas 66 liv. sterlings 13 chelings cent marques par an, non tenus de sa majesté Britannique.

3°. Qu'elle pourroit jouir de tous autres biens, marchandises, meubles, immeubles, &c. & faire sous ledit nom toutes les autres choses, que font ou peuvent faire les autres communautés; comme aussi jouir de tous les priviléges, droits, exemptions, qui lui sont accordés par lesdites lettres.

4°. Qu'aucune partie ou portion du continent, des îles, ports, havres, rades, golfes, rivières, de quelque empereur, roi, prince, ou état que ce soit, inconnues avant la première entreprise faite par les marchands de ladite communauté, ou autres sujets du royaume d'Angleterre, & qu'ils n'avoient jamais fréquentées par mer, situées au nord, ou nord-ouest, & au nord-est de la ville de Londres, ni aucune partie du continent, des terres, ports, îles, &c. de l'obéissance de l'empereur de Russie, ni des pays de l'Arménie majeure, ou mineure, de la Médie, de l'Hircanie, de Perse, ou de la mer Caspienne, ne seront visitées & fréquentées par les autres sujets nés, ou naturalisés du royaume d'Angleterre, lesquels sujets n'étant pas membres de ladite *compagnie*, ne pourront y aller, pour y faire commercer directement, ou indirectement, si ce n'est pas l'ordre, approbation & consentement du gouverneur, des consuls & assistans de ladite *compagnie*, ou de la plus grande partie d'entr'eux, sous peine *ipso facto*, contre ceux qui les feront, de saisie, confiscation de leurs vaisseaux, agreits & apparaux, & de toutes les denrées & marchandises, qui seront chargées sur lesdits bâtimens; la moitié desquelles choses confisquées appartiendra à S. M. B. & l'autre moitié à la *compagnie*.

5°. Que malgré lesdites défenses, il seroit néanmoins permis à tous les sujets de S. M. B. de continuer de naviguer, & d'aller à la ville & au château de Nardhouse, & dans tous les ports, villes & côtes de Norwège, pour y faire le trafic de la pêche, & tout autre négoce que les Anglois ont coutume d'y faire.

6°. Qu'il ne sera pas permis à ladite *compagnie*, ni à aucun membre d'icelle, de transporter des ports d'Angleterre aucunes marchandises dans les lieux de leur nouveau commerce, autrement que sur des vaisseaux Anglois, non plus que d'en apporter desdits lieux, soit dans ledit royaume, soit en Flandres, si ce n'est pareillement sur des bâtimens de la nation, à peine de deux cent livres sterlings d'amende, applicable moitié à S. M. B. & l'autre moitié aux officiers des villes maritimes, qui pourroient avoir souffert de la contravention à cet article.

7°. Que la *compagnie*, ni aucun de ses membres ne pourront à l'avenir transporter d'Angleterre dans les lieux de sa concession, des draps, serges, ou autres étoffes de laine, de la fabrique du royaume, qu'elles n'y ayent été auparavant teintes & apprêtées, & que pour chaque pièce de draps, ou de serges, qu'ils feront sortir en contravention de cet article, ils paieront la somme de 5 liv. sterlings, moitié applicable à S. M. B. & l'autre moitié aux maîtres & gardes de la communauté des drapiers de la ville de Londres.

8°. Enfin, qu'en cas que la *compagnie* cesse d'elle-même pendant trois ans, en temps de paix, de décharger ses marchandises à la rade de l'abbaye de S. Nicolas en Russie, ou qu'elle ne les décharge pas en quelqu'autre port, ou rade sur ladite côte septentrionale de Moscovie, ou dans aucun autre endroit des états du Czar, non fréquenté auparavant par les Anglois; il sera permis à tous les autres sujets de S. M. B. de trafiquer à Nerva, pendant tout le temps que la *compagnie* aura discontinué son commerce en Russie; mais à condition de ne se servir pareillement que de vaisseaux Anglois.

Cette *compagnie* subsista avec réputation près d'un siècle entier, c'est-à-dire, jusqu'aux troubles, qui en 1646 coûtèrent la vie à Charles premier. On a dit ailleurs que l'empereur, ou comme on l'appelle plus ordinairement, le Czar de Moscovie, ayant appris le parricide des Anglois, avoit chassé de ses états toute la nation, & que les Hollandois avoient profité de sa colère, pour s'établir en leur place. *Voyez le commerce particulier de l'Angleterre & de la Hollande en Moscovie, tome* 1, *page* 254.

Il est vrai que Charles II. étant remonté sur le trône après la mort de Cromwel, ce qui restoit de la *compagnie de Moscovie*, rétablit à Archangel une partie de son commerce; mais ce ne fut ni avec le même éclat, ni avec autant de succès qu'auparavant, les Russes s'étant accoutumés aux marchandises que les Hollandois leur avoient apportées, & ne pouvant plus prendre la même confiance en des peuples, dont le crime encore récent, leur avoit inspiré tant d'horreur.

Cette *compagnie* subsiste pourtant encore aujourd'hui en Angleterre, à peu près sur le pied de celle de Hambourg, dont on vient de parler, & des *compagnies du Nord, & du Levant*, dont on parlera dans la suite, c'est-à-dire, que les particuliers, qui la composent font leur négoce pour leur propre compte, & payent pour en être membres un droit de 12 à 13 liv. sterlings, outre d'autres droits modiques, que son gouverneur, les consuls, & les assistans imposent de temps en temps pour les besoins de la *compagnie*, & de son commerce en général; ce qui va tout au plus à un pour cent de la valeur des marchandises.

Voyez au commerce D'ARCHANGEL *& de* MOSCOVIE, *les marchandises qu'on y porte, & celles qu'on en tire, tome* 1, *page* 301.

COMPAGNIE ANGLOISE DU NORD, ou comme plusieurs l'appellent plus conformément à ses lettres patentes, COMPAGNIE ANGLOISE DE L'EST. Cette *compagnie* est établie sur le pied de celle de Hambourg, dont elle paroît un démembrement. La charte de son établissement est du septième août 1579,

vingt-unième année du règne d'Elisabeth, reine d'Angleterre.

Par le premier article de sa charte, cette princesse établit en corps politique, sous le titre & nom de *gouverneur & assistans & société des marchands de l'Est*, tous, & chacuns les négocians Anglois dénommés en ladite charte, & autres ses sujets, qui sont véritables marchands, & non vendeurs en détail, ni artisans, qui avant le premier janvier 1568 ont exercé le négoce, & fait le commerce de ses états, en passant par le Sund dans la Norwège, la Suède, la Pologne, la Livonie, la Prusse, la Poméranie, & terres qui en dépendent; & encore Revel, Coninsberg, Elbing, Browesberg, Dantzic, Copenhague, Esseneur, la Finlande, le Gotland, l'Elwland, & la Branthosine, à l'exception néanmoins de Nerva & de la Moscovie, avec leurs dépendances.

La plupart des articles suivans attribuent à la nouvelle *compagnie*, tous les droits, priviléges, & prérogatives, dont ont coutume de jouir ces sortes d'établissemens; comme d'avoir un sceau, d'acquérir & posséder des biens, meubles & immeubles, en Angleterre & autres états de S. M. B., d'être conduite & dirigée par un gouverneur, & vingt-quatre conseillers; de faire des loix pour sa police, d'imposer des taxes modérées sur les marchands & marchandises, pour le bien commun de son commerce; de prendre connoissance des contestations entre les marchands Anglois pour fait de commerce, & en juger définitivement; de tenir des assemblées générales & particulières; enfin tous les autres semblables priviléges, qu'on peut voir expliqués plus au long dans l'extrait des chartes pour la *compagnie* de Hambourg, qu'on a rapporté ci-dessus.

Les prérogatives, qui sont propres à la *compagnie* de l'Est, sont :

1°. Qu'on n'admettra en aucune manière dans ladite société, les marchands déjà membres d'une autre *compagnie*, non plus qu'aucun artisan, ou marchand vendant en détail.

2°. Que chaque marchand de la qualité requise, n'en seroit reçu membre qu'en payant six livres sterlings treize chellins & quatre sols, que payeroient aussi les enfans & apprentis des marchands déjà admis dans la société.

3°. Que si un membre d'une autre *compagnie* vouloit entrer dans celle de l'Est, & renoncer aux franchises de celle dont il étoit auparavant, il y seroit reçu sans payer aucun droit, pourvu qu'il fît obtenir la même grace à un marchand de l'Est, qui voudroit remplir sa place dans la *compagnie* d'où il sortiroit.

4°. Que les marchands aventuriers d'Angleterre, & ceux qui trafiquent en Espagne & en Portugal, qui n'auroient jamais fait le négoce dans les lieux de l'Est désignés dans la charte, pourroient cependant être reçus membres de la *compagnie*, mais en payant quarante marques ou quatorze livres sterlings pour eux & leur postérité; & que leurs enfans ou apprentis ne payeroient dans la suite que le droit réglé ci-dessus pour ceux des anciens membres de la *compagnie*.

5°. Que cependant, malgré cette union des aventuriers d'Angleterre avec la *compagnie* de l'Est, chacun resteroit dans ses droits; la *compagnie* de l'Est n'ayant aucune faculté de vendre, acheter, ni trafiquer dans le duché de Holstein, dans la ville de Hambourg & sur la rivière d'Elbe; mais seulement d'y faire passer leurs marchandises sous corde, & sans les désemballer; sans néanmoins que les aventuriers d'Angleterre pussent mettre aucun droit sur les marchandises de ladite *compagnie* passant ainsi debout : lesdits aventuriers ne pouvant pareillement porter dans l'étendue de la concession de ladite *compagnie*, que les denrées & marchandises dont ils négocioient auparavant à Anvers, à Hambourg, & ailleurs.

6°. Que les marchands de l'Est ne pourroient transporter d'Angleterre dans les pays qui lui étoient accordés pour leur commerce, que des draps de couleurs, & apprêtés suivant les loix du royaume; à la réserve néanmoins de deux cents pièces de draps blancs, qu'il leur seroit libre d'y envoyer chaque année par un privilége spécial.

7°. Qu'excepté Copenhague & Esseneur, dont le négoce étoit spécialement accordé à la seule société des marchands de l'Est, les aventuriers d'Angleterre qui lui seroient unis, pourroient négocier dans tout le reste du royaume de Danemarck, dans le duché de Mecklenbourg, dans la Jutlande, en Siléfie, dans la Moravie, à Lubeck, à Vismar, à Rostock, à Stetin, à Stralsund, & sur tout l'Oder, sous la condition insérée dans l'article cinq.

8°. Qu'il seroit permis à chacun des marchands de l'Est, d'emporter sur soi jusqu'à la somme de dix livres sterlings d'espèces au coin d'Angleterre, en partant pour leur commerce, sans être sujets aux peines portées par les Loix du royaume contre ceux qui en font sortir des monnoies d'or & d'argent.

Cette charte d'Elisabeth, & les priviléges qu'elle accorde à la *compagnie* de l'Est, furent dans la suite approuvés & confirmés, pour être exécutés suivant leur forme & teneur par Charles II, qui lui en fit expédier les lettres patentes données à Westminster le 20 février de l'année 1661, de son règne le treizième.

Le seul article que Charles changea, ou ajouta à la charge d'Elisabeth, fut, qu'aucune personne de quelque condition ou qualité qu'elle fût, demeurante dans la ville de Londres, ou à vingt mille aux environs, ne seroit admise & reçue dans ladite société, & ne tireroit aucun avantage de la présente concession, ou des priviléges y contenus, qu'elle ne fût membre affranchi de ladite ville.

Compagnie Angloise du Levant. Cette *compagnie* est établie sur le pied de la *compagnie* des marchands aventuriers d'Angleterre, dont on

a parlé ci-dessus assez amplement, sous le nom de *compagnie* de Hambourg, c'est-à-dire, qu'elle n'a pas de caisse commune, où ses actionnaires déposent leurs fonds, pour faire un seul & même commerce ; mais que le commerce y est libre, chaque associé le faisant pour son propre compte, en observant néanmoins les réglemens faits par la *compagnie*, & en contribuant suivant les conjonctures, de quelques sommes, pour les dépenses & les affaires communes.

Ce fut sous le règne d'Elisabeth que se fit cette célèbre association, qui ne s'est point démentie jusqu'à présent, & qui rend le commerce des Anglois si florissant dans toutes les échelles du Levant, & particulièrement à Smirne, & à Constantinople.

Jacques premier en confirma la charte la troisième année de son règne, (1606) & y ajouta quantité de nouveaux priviléges ; c'est lui aussi qui y établit la police qu'elle observe encore aujourd'hui.

Les troubles de l'Angleterre sous Cromwel en ayant causé beaucoup dans le gouvernement de cette *compagnie*, & s'y étant introduit parmi les membres, quantité de personnes, qui n'étoient pas de la qualité requise par les chartes d'Elisabeth & de Jacques premier, ou qui ne s'y conduisoient pas suivant les anciens réglemens; Charles II ne fut pas plutôt remonté sur le trône, qu'il songea à rétablir cette *compagnie* dans sa première réputation.

Sa charte est du 2 avril 1662, & contient outre la confirmation de celle de Jacques premier, plusieurs nouveaux articles, ou de police, ou de réformation.

La *compagnie* est établie en corps politique, capable de faire des loix pour son gouvernement avec un sceau qui lui est propre, sous le nom de *gouverneur* & *compagnie des marchands d'Angleterre*, trafiquans aux mers du Levant.

Le nombre des marchands qui la composent, n'est point fixé ; chacun de ceux qui ont les qualités requises pouvant y entrer : il n'est néanmoins pour l'ordinaire jamais guère au-dessous des trois cent.

La principale qualité qui y donne entrée, est d'être marchand en gros, de race, ou d'avoir fait son apprentissage, qui est de sept ans en Angleterre.

Ceux qui se présentent, s'ils sont au-dessous de vingt-cinq ans, donnent vingt-cinq livres sterlings, c'est-à-dire, environ cent vingt écus; & le double, s'ils sont au-dessus.

Les membres de la *compagnie* font serment à leur réception, de n'envoyer au Levant des marchandises que pour leur propre compte, & de ne les adresser qu'à des gens de la *compagnie*, ou à leurs facteurs.

La *compagnie* se gouverne par elle-même, & à la pluralité des voix; le négociant qui ne fait que pour mille écus de négoce y ayant la sienne, comme celui qui en fait pour cent mille.

Pour le gouvernement de la *compagnie*, il y a un conseil ou bureau établi à Londres, composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur, & de douze assistans, qui doivent tous être actuellement domiciliés à Londres, ou dans les fauxbourgs. Il y a aussi un député de gouverneur dans toutes les villes & ports d'Angleterre, où il y a des membres de la *compagnie*.

C'est cette assemblée de Londres qui envoye les vaisseaux, & qui régle le tarif pour le prix que l'on doit vendre les marchandises d'Europe, qu'on porte au Levant ; & pour la qualité de celles dont on doit faire les retours.

C'est elle qui lève les taxes sur ces marchandises, quand il en est besoin, pour payer des avanies ou autres dépenses communes à la nation, pour ce qui regarde ce commerce.

Elle présente l'ambassadeur que le roi d'Angleterre entretient à la Porte; elle élit les deux consuls de Smirne & de Constantinople ; & c'est elle qui choisit beaucoup de jeunesse de bonne maison, qu'on élève dans diverses échelles du Levant, pour lui apprendre de bonne heure le négoce sur les lieux mêmes.

Un des plus beaux & des plus utiles réglemens de cette *compagnie* royale, est de ne pas laisser les consuls de la nation, ni même l'ambassadeur, les maîtres des impositions sur les vaisseaux & les marchandises, sous le prétexte d'avanies ou d'autres frais extraordinaires.

Pour éviter ce désordre, souvent si préjudiciable au commerce des autres nations, non-seulement la *compagnie* Angloise donne pension à l'ambassadeur, & aux consuls, mais encore à leurs principaux officiers, tels que sont le ministre, le chancelier, le secrétaire, les interprêtes & les Janissaires; & cela afin que ces officiers, sous quelque prétexte que ce soit, ne puissent lever, ni imposer aucune somme nouvelle sur les marchands, vaisseaux, ou marchandises.

Dans les cas extraordinaires, les consuls, & l'ambassadeur lui-même ont recours à deux députés de la *compagnie*, qui résident au Levant; ou si l'affaire est importante, ils assemblent toute la nation. C'est-là que se décident & se réglent les présens qu'il faut donner, les voyages qu'il faut faire, & tout ce qu'il y a à traiter; & sur la résolution qui a été prise, les députés ordonnent au trésorier de donner les sommes d'argent, les étoffes, ou les curiosités d'Europe, dont on est convenu.

Ce trésorier est établi par la *compagnie*, & le fonds de la caisse se fait des taxes & impositions qu'elle-même, à la pluralité des voix, a jugé à propos de mettre sur les marchandises, pour subvenir aux dépenses communes de l'association.

Il est vrai cependant, que l'ambassadeur & les consuls pourroient agir seuls dans toutes ces occ-

ſions ; mais outre que c'eſt une clauſe tacite des penſions qu'on leur paye, de ne rien faire que de l'avis des députés, ils aiment mieux en agir de la ſorte pour leur propre décharge.

Le commerce qui ſe fait par les membres de cette *compagnie*, occupe tous les ans depuis vingt juſqu'à vingt-cinq vaiſſeaux, de 25 à 30 pièces de canon.

Les marchandiſes qu'on y porte, ſont, des draps de toutes ſortes de couleurs, des ſerges, de l'étain, du plomb, du poivre, de la cochenille ; & beaucoup d'argent, que les vaiſſeaux prennent en paſſant à Cadix.

Les retours ſe font en ſoies crues, en noix de galle, en poil de chèvre filé, en laines, en cotons, en maroquins, en cendres pour faire du verre & des ſavons, & en pluſieurs gommes & drogues médicinales.

On eſtime que le commerce que les marchands aſſociés dans cette *compagnie* font à Smirne, à Conſtantinople, & à Scandarone, n'eſt guère moins conſidérable que celui des Indes ; & qu'il eſt même en quelque ſorte plus avantageux à l'Angleterre, à cauſe qu'il conſomme beaucoup plus de manufactures Angloiſes que l'autre, qui ſe fait preſque tout en argent.

Les lieux réſervés pour le commerce de la *compagnie*, ſont les états de la ſeigneurerie de Veniſe dans le golſe de Veniſe, l'état de Raguſe, tous les états du grand ſeigneur, & toutes les échelles du Levant & de la Méditerranée ; à l'exception de Carthagène, d'Alicante, de Denia, de Valence, de Barcelone, de Marſeille, de Toulon, de Gènes, de Livourne, de Civita-Véchia, de Palerme, de Merena, de Malte, de Mayorque, de Minorque, de Corſe ; & tous autres ports & places de commerce ſur les côtes de France, d'Eſpagne & d'Italie.

L'amende ordonnée contre ceux qui ne ſont pas membres de la *compagnie*, & qui ſont ſurpris faiſant commerce dans l'étendue de ſa conceſſion, eſt à raiſon de vingt pour cent de l'eſtimation des marchandiſes dont ils auront été trouvés chargés.

COMPAGNIE ANGLOISE D'AFRIQUE. La *compagnie* établie en Angleterre pour le commerce d'Afrique ou de Guinée, eſt gouvernée comme celle des Indes Orientales ; ſon privilége eſt excluſif ; & elle a un gouverneur & des directeurs, dont l'élection ſe fait tous les ans à la pluralité des voix.

Elle envoye chaque année dix ou douze navires, du port d'environ 150 tonneaux, vers les côtes de Guinée ſur leſquelles elle charge beaucoup d'ouvrages de fer, ciſeaux, couteaux, mouſquets, poudres, toiles de coton, & quelques autres marchandiſes peu conſidérables.

Les retours ſe font en poudre d'or, en dents d'éléphant, en cire & en cuirs : mais le meilleur commerce eſt la traite des noirs qu'elle envoye à la Jamaïque, à la Barbade, & aux autres îles Angloiſes de l'Amérique, même aſſez ſouvent dans les ports de la nouvelle Eſpagne.

Les ventes publiques des marchandiſes de la *compagnie*, ſe font à Londres cinq ou ſix fois l'année, en la même forme & manière que les ventes de la *compagnie* des Indes Orientales.

La première charte qu'on trouve pour cette *compagnie*, eſt du 18 décembre 1661. Charles II y érige en corps politique, en faveur de Jacques duc d'Yorck & d'Albanie ſon frère, pour le temps de mille années (c'eſt-à-dire, dans le ſtyle des chartes Angloiſes, à perpétuité) le commerce de toutes & chaque régions, pays, ſeigneuries & terres, continens, côtes & places, qui commencent au cap Blanc, ſous le vingtième degré de latitude ſeptentrionale, & s'étendent juſqu'au cap de Bonne-Eſpérance, ſous le 34[e] dégré & demi ou environ de latitude méridionale ; avec les îles adjacentes, appartenantes à la couronne d'Angleterre, ou qui ne ſont pas poſſédées par aucun prince chrétien.

Ces lettres patentes ayant été remiſes peu de tems après entre les mains du roi, par le duc d'Yorck ; & ayant été révoquées du conſentement du prince, & des ſeigneurs & particuliers qui s'étoient aſſociés pour cette entrepriſe, S. M. B. donna une nouvelle charte en 1663, pour l'établiſſement de la *compagnie* d'Afrique ; où en conſidération des perſonnes illuſtres qui y prirent part, elle ajouta quantité de priviléges, qu'elle ne lui avoit point encore accordés ; & fit divers réglemens, outre ceux qui avoient déja été faits pour ſa police.

Les principaux aſſociés furent, la reine Catherine de Portugal, femme du roi ; la reine Marie de France ſa mère, veuve de Charles I ; Jacques, duc d'Yorck, ſon frère, Henriette-Marie, ducheſſe d'Orléans, ſa ſœur, le prince Robert ; enfin tout ce qu'il y avoit de plus conſidérable parmi les pairs & les grands du royaume. Le reſte des intéreſſés, c'eſt-à-dire, ceux qui devoient être chargés de la direction des affaires, furent choiſis parmi les plus riches & les plus habiles négocians de Londres ; particulièrement parmi ceux qui juſques-là s'étoient mêlé du commerce, dont la *compagnie* alloit être miſe en poſſeſſion.

Le nom que l'on donna à cette illuſtre aſſociation, répondit à la dignité des perſonnes qui la compoſoient : elle fut nommée, la *compagnie royale des aventuriers d'Afrique*.

Sa conceſſion fut augmentée de beaucoup ; & S. M. B. lui céda pour mille ans (c'eſt-à-dire, à perpétuité, comme on l'a déjà remarqué) tout ce qui lui appartenoit, ou n'appartenoit point à d'autres, depuis le port de Salé dans la Barbarie Méridionale, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, avec les îles adjacentes & voiſines de ce long eſpace de côtes ; ne s'en réſervant que l'hommage, & la redevance de deux éléphans, que la *compagnie* ſeroit tenue de préſenter à S. M. B. & aux

rois d'Angleterre ses successeurs, toutes les fois que quelques-uns d'eux mettroient pied à terre, & viendroient dans les pays & colonies, situés dans toute l'étendue de ladite concession.

Les priviléges que la charte lui accorde, sont :

1°. Qu'elle sera érigée en corps politique, d'effet & de nom ; & qu'en cette qualité, elle sera elle & ses aventuriers, capable en loi, d'avoir, de prendre, d'acquérir, de recevoir, de posséder & de jouir de tous manoirs, terres, héritages, rentes, libertés, priviléges, &c, qu'aucun autre des sujets naturels de S. M. B. eût joui & possédé jusqu'alors.

2°. Qu'elle se servira d'un sceau commun, pour l'expédition de ses actes, dont l'empreinte sera d'un côté un écusson chargé d'un éléphant avec deux négres pour supports ; & de l'autre, le portrait de sa majesté.

3°. Que pour la gouverner, il sera choisi à la pluralité des voix, de toutes les personnes dénommées dans la charte & autres aventuriers associés à ladite *compagnie*, un gouverneur, un député ou sous-gouverneur, & vingt-quatre ou trente-six assistans, à son choix, suivant qu'elle le jugera plus à propos, dont l'élection se fera tous les ans.

4°. Que le gouverneur avec son député, avec sept députés des vingt-quatre, ou treize des trente-six, sont autorisés de prendre tout le soin & direction des affaires de la *compagnie*, soit en achetant ou vendant toutes les denrées & marchandises propres à envoyer en Afrique, ou qui en reviendront ; soit en équipant des vaisseaux, en établissant des comptoirs, & faisant le choix des facteurs & commis, nécessaire pour le bien & la direction de son commerce.

5°. Que le gouverneur, sous-gouverneur, & assistans nouvellement élus, prêteront le serment pardevant la grand chancelier, ou le garde des sceaux, ou le grand trésorier, qui seront alors, à moins que le gouverneur ne soit du sang & de la maison royale ; auquel cas il sera exempt de prêter ledit serment.

6°. Qu'il sera permis auxdits gouverneur & assistans, de tenir des cours, & s'assembler quand ils le trouveront à propos ; & ainsi assemblés en nombre compétent, faire, ordonner, constituer, & établir des loix, ordonnances & constitutions, pour le gouvernement de la *compagnie* ; même, quand elles auront été faites, les annuller & révoquer, pour en faire de plus convenables ; & imposer & infliger des peines à ceux qui les auront violées, soit par amende, soit par emprisonnement, pourvu que les loix & les peines soient justes, & s'accordent avec les loix d'Angleterre.

7°. Que les associés & aventuriers pourront céder & transporter le tout ou partie des fonds qu'ils auront dans la *compagnie*, à telles personnes qu'ils jugeront bon, à la charge que lesdites cession & transports soient faits en pleine cour, & soient enregistrés.

8°. Que la *compagnie* pourra mettre en mer tels & autant de vaisseaux qu'elle jugera convenable à son commerce ; & les équiper & fournir d'artillerie, de munitions, & autres choses propres à la guerre & pour leur défense.

9°. Que la *compagnie* aura la jouissance & propriété de toutes les mines d'or & d'argent, qui sont ou seront trouvées dans toute l'étendue de sa concession ; & qu'elle pourra seule y traiter, à l'exclusion de tous les aventuriers Anglois, de toutes marchandises du crû desdits pays, comme aussi d'y faire la traite des nègres.

10°. Qu'elle pourra équiper tels & autant de bâtimens qu'elle voudra, pour envoyer découvrir plus particulièrement les lieux qui lui ont été cédés, & y faire tous les établissemens nécessaires.

11°. Que ladite *compagnie* payera néanmoins tous les droits de douane, subsides & impôts, qui seront dûs, & sujets à être payés pour le transport des denrées & marchandises qu'elle envoyera en Afrique, & pour celles qu'on lui en rapportera.

12°. Que les seuls vaisseaux de la *compagnie*, ou ceux à qui ses gouverneur & assistans en auront donné permission par écrit, pourront trafiquer en Afrique dans les limites ci-devant prescrites ; ni en rapporter des marchandises dans les ports d'Angleterre, à peine de saisie & confiscation desdits vaisseaux & marchandises, applicable moitié à sa majesté Britannique, & moitié à la *compagnie*.

13°. Que les facteurs, maîtres de vaisseaux, matelots & membres de ladite *compagnie*, ne pourront trafiquer en secret, ou autrement, pour leur propre compte dans tous lesdits pays, ni en rapporter en Angleterre aucunes marchandises ; sous les mêmes peines de saisie & de confiscation, applicable comme dessus.

14°. S. M. B. se réserve pour elle & ses successeurs, d'intervenir en tout temps, & lorsqu'ils le jugeront à propos, comme partageurs dans l'aventure de la *compagnie*, en y joignant, & y mettant un fonds proportionné à celui déjà fait par les autres aventuriers ; auquel cas ils seront reçus à avoir part aux profits & aux pertes qu'elle fera, à proportion des sommes qu'ils y auront mises.

15°. La *compagnie*, ou ses gouverneurs & assistans, pourra nommer des capitaines & gouverneurs, pour commander dans les colonies qui s'établiront dans toute l'étendue de sa concession ; auxquels gouverneurs & capitaines, sa majesté accorde le pouvoir de commander les forces militaires qui s'y trouveront ; de leur faire faire montre, & de faire & exécuter tout ce qui est permis par les loix de la guerre ; soit au dehors, pour la défense desdites colonies, contre l'invasion des étrangers ; soit au dedans, pour appaiser les soulèvemens & troubles domestiques.

16°. Qu'en expliquant ce qui a été dit dans l'article 9, concernant les mines d'or, sa majesté

se réserve, & à ses héritiers & successeurs, les deux tiers desdites mines, en fournissant deux tiers de tous les frais qu'il faudra faire pour le travail & transport dudit or; l'autre tiers restant en propre à la *compagnie*, en contribuant pareillement de son tiers aux frais.

17°. La *compagnie* aura la jouissance de tous les priviléges de la ville & cité de Londres, aussi pleinement qu'aucunes autres *compagnies* de marchands établies par les lettres-patentes de sa majesté Britannique, ou de ses prédécesseurs, en ont joui, ou en peuvent jouir.

18°. Enfin, sa majesté ordonne, tant pour elle, que pour ses héritiers & successeurs, à tous amiraux, vice-amiraux, généraux, commandans, capitanes, justiciers de paix, contrôleurs, collecteurs, visiteurs de douane, & à tous ses autres officiers & ministres, quels qu'ils soient, qu'ils aient à aider & assister les aventuriers de la *compagnie* royale d'Afrique, leurs facteurs & commis, lorsqu'ils en seront requis: sadite majesté entendant, que tout ce qui est contenu dans les présentes charte & lettres-patentes, ait son plein effet; & qu'on supplée ou interprête en faveur de ladite *compagnie*, tout ce qui pourroit y avoir été omis, ou expliqué moins clairement, que ne l'a entendu sa majesté.

Cette charte de Charles II de 1663, fut encore dans la suite confirmée par de nouvelles lettres-patentes du même roi, du 27 septembre 1673, qui furent suivies deux ans après d'une proclamation, dans laquelle Charles, en ordonnant l'exécution de l'article, par lequel il avoit accordé à la *compagnie*, un privilége exclusif sur toutes les côtes de l'Afrique, défendoit à tous ses sujets, qui n'en étoient pas membres, d'y trafiquer.

Enfin, les lettres-patentes, ni la proclamation, n'ayant pû encore empêcher les Interlopes de troubler le commerce de la *compagnie royale* d'Afrique, elle eut recours à la protection de Jacques II qu'elle avoit eu l'honneur de voir deux fois au nombre de ses aventuriers; de qui elle obtint, dans la première année de son règne, une nouvelle & plus sévère proclamation, pour exclure du commerce des côtes d'Afrique, tous les Anglois qui ne feroient pas membres de la *compagnie*, ou qui n'en auroient pas obtenu la permission. Cette dernière proclamation est du premier avril 1685.

Compagnie Angloise du Sud. Bien des personnes se sont imaginé, peut-être avec assez de fondement, que cette *compagnie* établie à Londres sur la fin du dix-septième siècle, avoit été dans son origine moins un véritable établissement de commerce, qu'un moyen de politique, pour trouver un secours prompt & suffisant dans les pressans besoins de l'Angleterre.

Les longues guerres entre la France & la Grande-Bretagne, avoient tellement épuisé l'un & l'autre état, qu'on est persuadé, que tandis qu'en France on employoit les divers moyens d'avoir de l'argent, qu'on a coutume d'y pratiquer dans les urgentes nécessités; on s'étoit pareillement servi en Angleterre, du prétexte, ou du fantôme d'une nouvelle *compagnie*, pour trouver dans les souscriptions de tant de riches marchands, (qu'on ne doutoit point qui n'y prissent des actions) du crédit, & des fonds en argent comptant; seul moyen qu'on crût praticable, pour ne pas rebuter la nation déjà lasse de tant de subsides, & facile à s'effrayer, si on lui en demandoit de nouveaux.

Quoi qu'il en soit de cette idée, il est certain que les Anglois n'ont point songé sérieusement pendant toute la guerre pour la succession d'Espagne, à prendre un poste dans l'Amérique, du côté du Sud; ce qui étoit le projet dont on avoit flatté un peuple si jaloux, de voir que les Espagnols en sont les seuls maîtres, & que d'ailleurs les fonds de cette *compagnie* ayant été apparemment détournés pour les dépenses de la guerre, comme on n'a pas lieu d'en douter, les actions en étoient baissées si considérablement, qu'elle fût probablement tombée tout-à-fait, sans le secours imprévu qu'elle reçut en 1713.

Lors de la première édition de ce Dictionnaire, l'Auteur n'avoit pas de quoi justifier ce qui vient d'être dit au sujet de l'établissement de cette *compagnie*. Comme l'on nous a depuis communiqué d'excellens mémoires sur l'établissement de cette même *compagnie*, nous avons cru qu'on ne seroit pas fâché de voir ici celui qui nous a paru le plus exact, & qui parle avec le plus de sincérité des véritables motifs qui portèrent le Parlement en 1710 à en autoriser la proposition, & à donner pouvoir à la reine Anne de lui accorder des lettres-patentes.

MÉMOIRE

Sur la compagnie de la mer du Sud, *dressé en* 1711.

Le parlement d'Angleterre tenu en 1710, ayant pris une connoissance exacte de toutes les dettes de la nation, & des abus qui s'étoient commis au maniment des finances, travailla avec une grande application, non-seulement à découvrir les voleries qui s'étoient faites, mais encore à y remédier.

Par cette recherche on trouva la marine que les Anglois nomment *navy*, endettée de 5,130,539 l. 5 f. 5. d. sterlings, ce qui provenoit non-seulement de ce qu'on avoit employé pour les troupes de terre, une partie des sommes qui avoient été destinées pour la marine; mais aussi de ce qu'ayant commencé d'être un peu en arrière, tous ceux qui travailloient pour les fournitures de la flotte, pour se dédommager de la perte qu'ils étoient obligés de faire sur les billets qu'on leur donnoit en paiement, qui souvent avoit été jusqu'à quarante & à cinquante pour cent, s'avantageoient également sur le prix & sur la quantité desdites fournitures; en sorte par exemple, que bien qu'ils n'eussent effectivement fourni que deux mille barils de bière, ils en étoient pourtant payés pour cinq mille; ce qui, à proportion, se pratiquoit aussi pour toutes les autres provisions.

L'on ajouta ensuite à cette dette de la marine,

579,116 liv. ſterlings, qui étoient dues par deux autres bureaux; ſavoir, l'ordonnance & le tranſport, comme on parle en Angleterre.

Comme il y avoit encore des dettes de la guerre dernière (commencée en 1688, & finie par le traité de Riſwick en 1697) à quoi le parlement n'avoit point pourvû, que l'on connoiſſoit ſous le nom de *benturs*, & auxquels néanmoins le même parlement faiſoit payer de temps-en-temps quelques années d'intérêts; on les joignit aux deux premières ſommes: ces dernières montoient à 1,018,625 liv. 17 ſols ſterlings.

Une quatrième eſpèce de dettes fut celle des fonds qui s'étoient trouvés *déficiens*, c'eſt-à-dire, qui n'avoient pas rendu tout ce pourquoi ils avoient été aſſignés, il y en avoit pour 1,318,952 liv. ſterlings: dans ceux-ci étoient auſſi compris les fonds levés l'année 1710, ſur les générales impoſitions, ſur leſquels on n'avoit pas encore emprunté.

Toutes ces ſommes montoient en capital à 8,047,264 liv. ſterlings, à quoi le parlement trouva bon d'ajouter tous les intérêts courus & à courir juſqu'au 25 novembre 1711, montant à 924,011 liv. ſterlings, & 500,000 liv. que l'on levoit pour le ſervice de la même année, le tout faiſant la ſomme de 9,471,275 liv. à quoi le parlement ſe crut engagé de pourvoir comme à des dettes de la nation; quoiqu'une partie, ainſi qu'il fut prouvé, ſe trouvât provenir des abus & des malverſations qu'avoient commis ceux qui avoient été chargés de la levée des deniers publics ou de leur diſtribution: cette ſage aſſemblée aimant mieux laiſſer à de malhonnêtes gens des gains illigitimes, que de tromper quelques-uns de ceux qui avoient prêté ſur la bonne-foi du gouvernement, & dont les fonds avoient été employés aux beſoins de l'état.

Après cet examen des comptes & ce calcul des dettes de la nation, il ne fut plus queſtion que de trouver les moyens d'acquitter une ſi groſſe dette, & de prévenir pour l'avenir de ſi grands abus.

A l'égard du dernier, le parlement prit des meſures juſtes pour que tous les ſubſides accordés pour la marine y fuſſent employés ſans aucuns divertiſſemens à d'autres uſages, & que l'on payât exactement toutes les proviſions & les traités qui ſe feroient pour la flotte.

Pour ce qui eſt de l'acquit des dettes, le parlement engagea pluſieurs fonds, les uns qui devoient être levés depuis 1716, & les autres qui devoient ne commencer qu'en 1720, mais durer toujours tant pour le paiement des intérêts à ſix pour cent, que juſqu'à l'entier rembourſement du capital, le parlement s'engageant, en attendant l'échéance de ces fonds, de pourvoir chaque année au paiement deſdits intérêts, montant pour toutes leſdites dettes à 568,279 liv. 10 ſols ſterlings par an.

Les choſes étant ainſi diſpoſées, le parlement, pour faciliter l'enregiſtrement de tous ces fonds, & le paiement de leurs intérêts, ordonna par le même acte qui y avoit pourvû, qu'il ſeroit établi une *compagnie* ſous le nom de *compagnie des mers du Sud*, dans laquelle ſeroient incorporés ceux qui auroient des effets de la nature ci-deſſus, autoriſant la reine & lui donnant pouvoir d'accorder à ladite *compagnie* telle patente ou commiſſion qu'elle jugeroit à propos, pour régler la manière dont ces ſommes ſeroient incorporées, & pour nommer des commiſſaires chargés de recevoir les ſouſcriptions; & enſuite un gouverneur & des directeurs pour conduire cette affaire, non-ſeulement pour tous ces effets, mais auſſi pour la direction du commerce qu'on devoit entreprendre.

Les priviléges que le parlement accorda à la nouvelle *compagnie*, furent très-conſidérables; les principaux ſont:

1°. Que la capital que les particuliers auroient dans la *compagnie*, ſeroit réputé un bien perſonnel qui ne ſeroit ſaiſiſſable ſous aucun prétexte, & qui ſeroit pour toujours exempt de toute ſorte de taxe.

2°. Que les fonds qui devroient ſervir pour le paiement des intérêts, ſeroient remis chaque ſemaine au tréſorier de la *compagnie*, & même qu'ils entreroient à la tréſorerie, pour être payés tous les trois mois.

3°. Qu'à l'égard du commerce, la *compagnie* jouiroit d'un droit excluſif depuis la rivière d'Aranoca, juſqu'à la partie la plus méridionale de la terre de Feu, & de-là dans toutes les mers que l'on nomme *du Sud*, juſqu'à la partie la plus ſeptentrionale de l'Amérique, & dans toutes les îles, pays & places deſdites limites, qui ſont réputées appartenir à la couronne d'Eſpagne; comme auſſi dans tous les pays qui pourroient être découverts dans leſdites bornes, pourvu que ce ne fût pas à une diſtance de plus de 300 lieues du continent de l'Amérique à l'Oueſt, à l'exception auſſi du Bréſil, de Surinam, & des autres pays appartenans aux alliés de l'Angleterre.

4°. Que tous les vaiſſeaux Anglois, autres que ceux de la *compagnie*, qui iroient dans leſdites mers, ſeroient ſaiſis par force & ſeroient confiſqués au profit d'icelle, avec toute leur charge; & les propriétaires ou intéreſſés dans leſdits vaiſſeaux, condamnés en outre au double, au profit de ladite *compagnie*.

5°. Que la *compagnie* ſeroit ſeule propriétaire à toujours, de toutes les îles, villes, forts, & places qu'elle découvriroit, ou dont elle s'empareroit dans leſdites limites, ſans être obligée d'en rendre aucun compte à la reine, ni à ſes ſucceſſeurs, quand même elle auroit été aſſiſtée dans leſdites priſes & découvertes, des vaiſſeaux de guerre de ſa majeſté, en rendant ſeulement à la reine une redevance d'une once d'or par an, ſi elle la demandoit à ladite *compagnie*.

6°. Que pareillement les vaiſſeaux qui ſeroient pris dans leſdites limites, appartiendroient à la *compagnie* avec toute leur charge & effets, encore que les navires de ſa majeſté euſſent été préſens & euſſent

aidé ceux de ladite *compagnie* à les prendre & à s'en rendre maîtres.

7°. Que la reine pourroit donner pouvoir à la nouvelle *compagnie* de faire des loix pour le gouvernement de son commerce.

8°. Que le parlement accordoit à la *compagnie* 8,000 liv. sterlings par an, pour les frais annuels qui se feroient pour sa régie.

Ces huit premiers articles contiennent les priviléges de la *compagnie :* les deux suivans regardent quelques exceptions & obligations que le parlement lui prescrit.

1°. Que la *compagnie* ne pourroit aller dans les mers du Sud, ni en revenir que par le détroit de Magellan, ou autour de la terre de Feu, ni y faire aucun commerce en marchandises des Indes Orientales; & que ses vaisseaux ne pourroient non plus s'éloigner ni faire aucun négoce à plus de 300 lieues du continent de l'Amérique, depuis la terre de Feu, jusqu'à la partie la plus septentrionale de ladite Amérique, sous peine de confiscation de sesdits vaisseaux & de leur charge, dont les deux tiers appartiendroient à la *compagnie des Indes Orientales.*

2°. Qu'il seroit permis à la reine de lever sur le capital de ladite *compagnie du Sud*, un pour cent, pour favoriser la pêche de la grande Bretagne, & être employé suivant que sa majesté le trouveroit à propos.

Après que ce bil pour le paiement des dettes de la nation, & pour l'établissement d'une *compagnie des mers du Sud*, eut passé au parlement, & qu'il eut été autorisé par la reine, dans les formes ordonnées par les loix, sa majesté Britannique établit des commissaires pour recevoir les souscriptions, & la presse y fut si grande, qu'en moins de huit jours il fut souscrit pour deux millions & demi sterlings d'effets déclarés par l'acte, & l'on espéroit que dans tout le cours de l'année il n'en resteroit plus aucun à souscrire.

Les officiers de la *compagnie* qui furent ensuite choisis par la reine, furent un gouverneur, un député-gouverneur, & vingt-quatre directeurs pris du nombre de ceux qui avoient souscrit au moins pour 3,000 liv. sterlings.

Le comte d'Oxford, qui avoit été l'auteur de ce projet, fut aussi chargé de son exécution, ayant été nommé pour premier gouverneur; & la reine fit ce choix, afin que dans toute cette affaire il ne se fît rien que de concert avec la cour.

Lorsque les souscriptions furent avancées, les directeurs commencèrent à tenir des assemblées générales, où tous les souscripteurs furent conviés.

C'est dans ces assemblées que se propose tout ce qu'on croit avantageux à la *compagnie*, à sa régie & à son commerce; & c'est-là aussi que les directeurs demandent aux actionnaires les sommes nécessaires pour soutenir les anciennes entreprises, ou pour en faire de nouvelles.

Les délibérations ne se prennent pas cependant sur le champ, & on laisse aux intéressés quelques jours à y penser; après quoi il est presque sûr qu'ils sont de l'avis des directeurs.

Les sommes nécessaires & accordées dans ces assemblées, se fournissent par les actionnaires à tant pour cent de l'intérêt que chacun d'eux a dans la *compagnie.*

C'est sur ces fonds que se fait toute la dépense, soit pour la construction, les achats & l'armement des vaisseaux, soit pour les marchandises de leur chargement, soit pour l'établissement des comptoirs dans les pays, soit enfin pour tant d'autres frais où l'exécution d'un si vaste projet ne pouvoit pas manquer d'engager une *compagnie* naissante.

Outre ces fonds fournis par les intéressés, les directeurs sont aussi autorisés à faire des emprunts sur leurs obligations, lesquelles engagent la *compagnie* comme si elle les faisoit elle-même.

Le gouverneur & les directeurs peuvent changer chaque année, la reine n'ayant eu la nomination que des premiers.

Tous les actionnaires, pourvû qu'ils ayent dans la *compagnie*, jusqu'à 300 liv. sterlings de capital, ont droit d'assister à l'assemblée pour l'élection des officiers, & d'y donner leurs voix; ce qu'ils peuvent faire pareillement dans toutes les autres qui se tiennent pour les affaires considérables, comme lorsqu'il s'agit d'appeller de l'argent, c'est-à-dire, d'en demander aux actionnaires à proportion de leurs fonds, ou qu'il survient quelques difficultés importantes.

Cette *compagnie* ne fut pas seulement établie pour la nation Angloise, elle fut ouverte à tous les étrangers; & les François même, quoiqu'en guerre avec l'Angleterre, n'en furent point exclus. Voici ce que l'auteur du mémoire qui étoit Anglois, en écrivit à son correspondant qui étoit François :

» Voilà, monsieur, tout le détail que je puis vous » donner de cette affaire, & c'est l'abrégé de l'acte » du parlement, & de tout ce qui s'en est ensuivi. » Elle me paroît très-avantageuse, & si vous y voulez prendre intérêt, vous le pouvez faire sous votre » nom, quoique François, ou sous tel autre nom » que vous trouverez à propos, avec entière liberté » d'en disposer quand vous le jugerez à propos.

» Vous pouvez présentement y entrer à un très- » bas prix, car pour soixante & quinze livres ster- » lings, vous pourrez avoir une action de cent liv. » dont vous retirerez régulièrement six l. d'intérêt » par an; & pour ce que vous seriez obligé de » payer pour le commerce, qui ne sauroit aller » à ce que vous retirerez d'intérêt, vous aurez votre » part de ce qui reviendra dudit commerce : & quand » ce commerce ne réussiroit pas, & que cette *com-* » *pagnie* seroit obligée de l'abandonner, soit par » la difficulté de former des établissemens, soit par » une prompte paix, qui régleroit sans doute les » prétentions sur toute la monarchie Espagnole, » l'état ne laisseroit pas de payer toujours les inté- » rêts à six pour cent, de toutes les sommes, jus- » qu'au

» qu'au remboursement du capital, que le parle-
» ment s'est réservé ».

Tout ce que le mémoire rapporte de l'établissement de cette *compagnie*, ne passant pas la fin de l'année 1711, on peut en voir la suite ci-après ; c'est-à-dire, sa langueur jusqu'à la paix d'Utreck, & ses ressources depuis qu'elle fut entrée en possession du traité de l'Assiente, que la France avoit eu pendant toute la guerre pour la succession d'Espagne. A quoi il faut encore ajouter le triomphe chimérique des actions de cette *compagnie* en 1721, leur prompte chûte dans le discrédit en 1722, l'infidélité de ses directeurs, la fuite de ses caissiers avec ses fonds les plus clairs, la juste punition de ceux qui avoient eu part à tous ces désordres ; enfin, les soins du parlement pour rétablir son crédit, & l'heureux succès de ses soins, qui l'ont remise dans sa première splendeur, & qui la soutiennent encore présentement dans un état florissant, dont il n'y a guères d'apparence qu'elle puisse décheoir, tant que son crédit en particulier ne sera point séparé de celui de la nation en général.

L'on a vu ci-dessus, (au paragraphe des *compagnies Françoises*) que parmi les *compagnies* de commerce établies en France, celle qu'on nommoit *compagnie de Guinée*, avoit changé de nom, & étoit devenue *compagnie de l'Assiente*, c'est-à-dire, s'étoit chargée de faire la traite des Nègres pour l'Amérique Espagnole, conformément au traité qu'elle fit avec les ministres de Philippe V, nouvellement monté sur le trône d'Espagne.

Ce fut dans cette traite des Nègres, qui par la paix d'Utreck fut cédée aux Anglois, que la *compagnie Angloise du Sud*, trouva non-seulement de quoi se relever de cet état si languissant, qui sembloit annoncer sa chûte prochaine ; mais encore de quoi se mettre plus qu'en parallèle avec les *compagnies de commerce*, les plus florissantes en Angleterre.

Le traité de cette *compagnie* avec la cour d'Espagne, est du mois de mai 1713, pour durer trente années, à la charge de fournir aux Espagnols jusqu'à 4,800 Nègres, pièces d'Inde, par an, & même plus; en ne payant néanmoins que la moitié du droit dû au roi d'Espagne, pour l'excédent des Négres, que les Anglois fourniroient pendant les vingt-cinq premières années de la ferme, ou assiente. On a dit ailleurs que ce droit du roi, est de trente-trois piastres un tiers par pièce. *Voyez* ASSIENTE.

On donnera à la fin de cet article, un extrait du traité fait entre l'Espagne & l'Angleterre, pour l'Assiente, ou ferme des Négres,

Le principal établissement de la *compagnie Françoise de l'Assiente*, avoit été à Buenos-Ayres, ville considérable & de grand commerce de la côte de l'Amérique Méridionale, située par 35 degrés & demi de latitude Sud. La *compagnie Angloise du Sud*, qui sans changer de nom, s'est chargée de l'assiente ou ferme des Négres, a conservé le même établissement ; & c'est-là que ses vaisseaux transportent & débarquent les Négres qu'ils ont été traiter sur toutes les côtes d'Afrique, comprises dans sa concession.

L'on ne peut douter que les premiers succès de cette *compagnie* n'ayent été heureux, & qu'elle n'en espère encore de plus grands, puisqu'outre qu'on en a vû en cinq années hausser les actions plus par comparaison que celles d'aucune *compagnie Angloise*, le roi Georges n'a pas dédaigné, après y avoir pris pour 10,000 liv. sterlings d'actions, d'agréer la prière qu'elle lui fit au mois de février 1718, d'en être le gouverneur, & pour ainsi dire, le premier directeur ; & qu'à peu près dans le même temps elle a envoyé des présens considérables au gouverneur, & aux autres commandans de Buenos-Ayres, où est le fort de son négoce, par rapport à l'assiente, ou ferme des Négres.

On ne dira rien ici davantage du commerce que fait cette *compagnie*, en ayant traité dans plusieurs articles de ce Dictionnaire, suivant que la matière l'a demandé. On peut voir, entr'autres, l'état général du commerce, & l'article de l'Assiente. On parle dans le premier, de la traite des Négres en Guinée, & du négoce des Anglois à Buenos-Ayres ; & dans l'autre, l'on explique la manière de compter les Négres, & d'en payer le droit au roi d'Espagne.

Extrait du traité pour l'assiente des Négres, conclu entre sa majesté Catholique Philippe V, & la reine Anne d'Angleterre, & signé à Madrid le 26 mars 1713.

Le sieur Emmanuel-Manassès Gilligan, député de sa majesté Britannique, ayant remis au roi d'Espagne, conformément aux préliminaires du traité d'Utreck, un mémoire contenant 42 articles pour le réglement de l'assiente, ou ferme des Négres ; sa majesté catholique l'ayant fait examiner par trois ministres de son conseil des Indes, & ayant encore voulu en avoir l'avis de son conseil d'état ; souhaitant de conclure & perfectionner ce traité, malgré les observations de ses ministres, qui l'avoient trouvé en plusieurs choses contraire à ses intérêts, & ayant en vue de complaire à la reine de la Grande-Bretagne, accepta par un décret du 12 du mois de mars, les 42 articles contenus dans le mémoire, & le 26 du même mois en signa le traité, y ajoutant même de son propre mouvement un 43e. article ; qui n'est pas le moins favorable de ceux qui ont été accordés aux Assientistes Anglois.

I. Par le premier article, sa majesté Britannique s'oblige, pour les personnes qu'elle proposera, d'introduire dans les Indes occidentales de l'Amérique, 144,000 Négres, pièces d'Inde, des deux sexes, de tout âge, à raison de 4,800 Négres chaque année, dans l'espace de 30 années, à commencer du premier mai 1713, pour finir au même jour de l'année 1743.

II. La *compagnie* paiera à sa majesté catholique, pour chaque Négre, pièce d'Inde, de la mesure

régulière de sept quarts, sans défaut, & n'étant point vieux, 33 ⅓ piastres pour tous droits, y compris ceux d'Alcanala, Size, Union d'armes, Boqueron, & tous autres droits d'entrée; & si les ministres de sa majesté en exigeoient d'autres, ils lui seront remboursés, en produisant le procès-verbal que ses directeurs ou commis en auront fait faire pardevant notaire.

III. La *compagnie* fera une avance à sa majesté, de 200,000 piastres en deux paiemens égaux, dont elle se remboursera sur le montant des droits pendant le cours des dix dernières années du traité, à raison de 20,000 piastres par an.

IV. Elle paiera en la cour de Madrid, & non ailleurs, tant l'avance des 200,000 piastres, que les droits de l'introduction de six mois en six mois par moitié.

V. La *compagnie* ne paiera les droits que pour 4,000 Négres; sa majesté lui faisant grace de 800 restant, en considération des intérêts pour l'avance, & le paiement en cette cour.

VI. Après l'introduction de 4,800 Négres, pièces d'Inde, par année, elle pourra en introduire davantage, si elle le trouve à propos, dont elle ne paiera que la moitié du droit pendant les vingt-cinq premières années.

VII. La *compagnie* pourra faire son trafic avec des navires Anglois, ou Espagnols, à sa volonté, & avec des équipages de l'une ou de l'autre nation, à la charge que les commandans & matelots Anglois desdits navires, ne troubleront point l'exercice de la religion catholique, sous les peines portées par le premier article.

VIII. Elle pourra introduire des Négres dans tous les ports de la mer du Nord, & celui de Buenos-Ayres, à son option; mais seulement dans ceux où il y aura des officiers royaux, ou leurs lieutenans, pour faire la visite des vaisseaux, & en délivrer les certificats. A l'égard de ceux qu'elle introduira dans les ports de la côte au Vent, Sainte-Marthe, Cumana, Maracaïbo, ils ne pourront être vendus plus de 300 piastres chacun, avec la liberté dans les autres ports de la nouvelle Espagne, de les vendre à tel prix qu'elle voudra.

IX. Sa majesté lui accorde la permission de faire entrer jusqu'à 1,200 Négres, des 4,800 qu'elle doit fournir chaque année, par la rivière de la Plata; savoir, 800 à Buenos-Ayres, & 400 pour les provinces plus éloignées, & le Chily, avec la faculté à ses directeurs & commis, d'avoir dans ladite rivière, des maisons de bois, & non autres, & quelque terrein aux environs, pour le cultiver, ou élever des bestiaux, pour la commodité & entretien desdits commis & directeurs.

X. Sa majesté permet à la *compagnie*, de faire fretter à Panama, ou autres ports de la mer du Sud, des bâtimens de 400 tonneaux, pour transporter ses Négres dans tous les autres ports du Pérou, & non ailleurs; de les équiper à sa volonté; d'en nommer les officiers; & de rapporter le produit de la vente desdits Négres audit ports de Panama, en denrées du pays, comme réaux, barres d'argent & plaques d'or, exemptes de tous droits d'entrée & de sortie: & pour l'armement desdites bâtimens, sadite majesté lui accorde la permission de faire venir d'Europe à Porto-Bello, & de Porto-Bello à Panama, tous les cordages, voiles, fers, &c. sans néanmoins qu'il lui soit permis de vendre aucun desdits agreits, mais seulement de les employer pour son propre usage.

XI. La *compagnie* pourra employer des Anglois ou des Espagnols, à son option, pour la régie de ses affaires, pourvu que le nombre des premiers n'excède pas celui de quatre ou de six dans chaque port, lesquels y seront traités & regardés comme sujets du roi.

XII. Après la publication de la paix, elle pourra envoyer deux navires de guerre, pour transporter ses directeurs, commis & agens dans les ports destinés à son commerce, pour y préparer leurs habitations, & tout ce qui sera nécessaire pour la réception de ses Négres; & encore un petit bâtiment, pour transporter ceux qui doivent passer à Buenos-Ayres; lesquels trois navires seront sujets à la visite des officiers royaux.

XIII. La *compagnie* pourra se choisir des juges-conservateurs dans les ports, auxquels elle donnera des appointemens de gré à gré, ou qui seront réglés par les officiers royaux: elle pourra néanmoins les révoquer avec cause légitime. Autres que lesdits juges ne pourront connoître de ses affaires; & il n'y aura appel de leur jugement, qu'au suprême conseil des Indes. Enfin, elle pourra choisir pour protecteur du traité, tels des principaux officiers du roi, qu'elle voudra, qui sera juge-conservateur privé, avec la permission de sa majesté.

XIV. Les vicerois, le conseil suprême, les présidens, gouverneurs, ni autres ministres de sa majesté, ne pourront arrêter les vaisseaux de la *compagnie*, sous quelque prétexte que ce soit.

XV. Ils ne pourront aussi saisir, ni se servir des biens ou effets de la *compagnie*; non plus que visiter les maisons de ses facteurs, à moins qu'ils ne justifient de quelques introductions défendues, & faites en fraude; auquel cas le juge-conservateur assistera à la visite: & ne pourront être saisies & confisquées, que les marchandises entrées en fraude, & non les fonds & effets de la *compagnie*, qui resteront libres.

XVI. La *compagnie* pourra se servir des matelots, voituriers, & autres officiers dont elle aura besoin, en leur payant leur salaire.

XVII. La *compagnie* pourra charger ses retours sur les flottes, gallions, & autres vaisseaux de guerre de sa majesté, sans payer aucuns droits d'entrée en Espagne, ni d'indult ordinaire ou extraordinaire.

XVIII. Depuis le premier jour de mai 1713 la *compagnie de France*, ni autre, ne pourra introduire des négres dans les Indes, sous peine de confiscation au profit de celle d'Angleterre, dont les

facteurs pourront visiter les bâtimens qui arriveront à la côte, avec la permission & sous l'autorité des gouverneurs ; à la charge néanmoins par ladite *compagnie* de payer au roi, les droits desdits négres confisqués à son profit.

XIX. Sa majesté engage sa foi & parole royale, pour l'observation de toutes les conditions de ce traité ; conservant à la seule *compagnie*, & ses directeurs & facteurs, le commerce de négres dans tous les ports du nord des Indes orientales, de la domination Espagnole, y compris la rivière de la Plata & Buenos-Ayres ; dans laquelle rivière toutefois ladite *compagnie* ne pourra introduire plus de 1200 pièces d'Inde par an, comme il a été réglé ci-dessus.

XX. Sa majesté se réserve la connoissance des causes & procès, qui pourroient être intentés à la *compagnie* au sujet du présent traité ; & défend à tous juges & ministres d'en connoître.

XXI. Les vaisseaux destinés à ce commerce, ne pourront entrer dans les ports qu'après que les capitaines auront justifié n'avoir aucune maladie contagieuse.

XXII. Les navires seront visités, & si on y trouve des marchandises, elles seront confisquées, comme si elles avoient été déchargées à terre, mais non les négres, vivres & bâtimens ; sa majesté ne voulant permettre aucun commerce de marchandises dans ses états de l'Amérique : lesquelles marchandises seront estimées & brûlées en place publique, & les capitaines ou maîtres de vaisseau, condamnés au paiement des sommes à quoi pourra monter ladite estimation, & déclarés incapables d'être employés à l'avenir au service de la *compagnie*, aussi-bien que les directeurs & commmis qui auront favorisé cette contrebande : sa majesté entendant que ses officiers & sujets qui y auront eu part, soient pareillement punis suivant la rigueur des loix.

XXIII. Les vivres qu'on débarquera pour l'entretien des négres, ne paieront aucuns droits ; & s'il y en avoit quelques-uns en danger d'être gâtés, ils pourront être vendus avec la permission des officiers royaux.

XXIV. Les négres étant débarqués, les droits feroit dûs par la *compagnie*, mais non de ceux qui seront malades en danger de mort : se majesté accordant quinze jours pour les faire traiter ; au bout desquels, s'ils sont encore en vie, les droits en seront également dûs.

XXV. Après la vente d'une partie des négres embarqués dans un vaisseau, faite dans un port, on pourra transporter dans un autre ceux qui resteront, & recevoir en paiement de l'or & de l'argent, qui ne paieront aucuns droits ; mais non les denrées & autres effets de la *compagnie*, dont elle sera tenue de payer les droits établis, moyennent quoi elle pourra les transporter d'un port à l'autre.

XXVI. Les vaisseaux de la *compagnie* pourront sortir des ports de la Grande-Bretagne ou d'Espagne, & y faire leurs retours, en faisant savoir leur départ, & laissant en retournant, un registre ou déclaration de leur chargement, sans qu'il leur soit néanmoins permis d'embarquer les fonds des Espagnols, ni se charger des passagers, sans une permission expresse de sa majesté catholique.

XXVII. Les prises que les vaisseaux de la *compagnie* armés en guerre, feront sur les ennemis des deux couronnes, ou sur les forbans, pourront être conduites dans les ports de sa majesté ; & après qu'elles y auront été déclarées bonnes & légitimes, s'il s'y trouve quelques négres, ils pourront être vendus à compte de ceux que la *compagnie* est chargée de fournir ; comme aussi les vivres & munitions qui lui seront inutiles : & à l'égard des marchandises, elles seront conduites à Carthagène, ou à Porto-Bello, pour y être mises en dépôt dans des magasins jusqu'à l'arrivée des gallions, pour être alors vendus au profit de la *compagnie*, à la réserve du quart du produit de la vente que sa majesté catholique se réserve franc & quitte ; les frais de vente & de magasinage, ensemble les droits ordinaires, devant se prendre sur les trois quarts restans. Pour ce qui est des vaisseaux, & autres bâtimens, où ces marchandises auront été trouvées, ils appartiendront entièrement à ceux qui les auront pris, avec leurs armes, artillerie & autres agreits.

XXVIII. Leurs majestés Catholique & Britannique resteront intéressées dans le présent traité, pour chacun un quart des profits qui en reviendront ; à la charge par sa majesté catholique d'avancer à la *compagnie* un million de piastres, ou le quart de telle somme qu'elle jugera nécessaire, pour mettre cette affaire en règle ; si elle n'aimoit mieux que ladite *compagnie* en fît l'avance, dont sa majesté lui payeroit les intérêts, suivant les conditions portées par l'article.

XXIX. Après les cinq premières années, la *compagnie* rendra compte des profits, & payera à sa majesté ce qui lui en doit revenir.

XXX. Du produit du profit desdites cinq premières années, la *compagnie* se remboursera de son avance pour sa majesté, & des intérêts ; & de cinq ans en cinq ans elle rendra compte de la manière qu'il est dit ci-dessus.

XXXI. Si les profits des cinq premières années, étoient plus que suffisans pour le remboursement de l'avance que la *compagnie* fait pour sa majesté, elle pourra se rembourser aussi du tout, ou partie des 200,000 piastres qu'elle a offertes par le troisième article du traité.

XXXII. Sa majesté accorde à la *compagnie*, après les trente ans du traité échus, trois autres années pour retirer ses effets, & former la balance générale de son compte, avec permission à ses navires d'entrer dans les ports de l'Amérique à cet effet.

XXXIII. Les débiteurs de la *compagnie* seront contraints au paiement de leurs dettes, comme les deniers de sa majesté.

XXXIV. La *compagnie*, pour l'entretien de ses

négres & de ses commis & facteurs, comme aussi pour l'armement de ses vaisseaux, pourra envoyer d'Europe dans les Indes, des habits, médicamens, provisions, agreits & apparaux par des bâtimens de 150 tonneaux, indépendamment de ceux qui leur serviront pour le commerce des négres, en donnant avis de leur départ & expédition au conseil d'Espagne; & encore à la charge de ne pouvoir vendre aucune de ces choses apportées par ces bâtimens, à moins que ce fût à des vaisseaux Espagnols qui en auroient absolument besoin pour leur retour en Europe; auquel cas les capitaines conviendront avec les facteurs de la *compagnie* pour l'achat.

XXXV. Sa majesté permet à la *compagnie* de prendre à ferme des terres proche de ses comptoirs, pour y faire des plantations, & les faire cultiver par les habitans ou les négres.

XXXVI. Sa majesté lui donne pareillement la permission d'envoyer un vaisseau de 300 tonneaux aux îles Canaries, pour charger des fruits, & prendre son regisitre pour l'Amérique, une seule fois pendant les trente ans du traité, de la même manière qu'il avoit été accordé aux *compagnies de France & de Portugal.*

XXXVII. Il sera expédié une cédule, ou ordonnance, afin que dans tous les ports de l'Amérique, on publie un indult, ou défense pour les négres de mauvaise entrée, à commercer du jour de ce traité, au profit de le *compagnie.*

XXXVIII. Pour la plus prompte expédition des affaires de la *compagnie*, sa majesté établira une junte de trois de ses ministres du conseil des Indes, où le procureur de sadite majesté, & le secrétaire du conseil assisteront.

XXXIX. Toutes les conditions accordées aux précédentes *compagnies*, qui ne seront point contraires à ce traité, y seront réputées insérées; & toutes les cédules expédiées en faveur de ces *compagnies*, le seront pareillement pour celle-ci.

XL. En cas de déclaration de guerre entre les deux couronnes, la *compagnie* aura un an & demi pour retirer ses effets des Indes & d'Espagne: que si elles l'avoient avec d'autres nations, les vaisseaux de la *compagnie* resteroient neutres, sans pouvoir être inquiétés; qu'à cet effet ils porteroient des armes & pavillons différens; suivant ce qu'en ordonnera sa majesté, afin de pouvoir être reconnus.

XLI. Sa majesté déroge en faveur de ce traité, à toutes les loix, ordonnances, cédules, priviléges, établissemens, usages & coutumes, qui pourroient y être contraires.

XLII. Enfin, sa majesté catholique accorde à la *compagnie*, & ses directeurs, commis & ministres qu'elle employera, toutes les graces, franchises & priviléges accordés dans les traités précédens.

Un quarante-troisième article, mais qui est comme hors du corps du traité accorde à la *compagnie* un vaisseau de 500 tonneaux chaque année, des trente que doit durer ledit traité, afin de pouvoir commercer dans les Indes; dans les profits duquel vaisseau sa majesté catholique aura l'intérêt d'un quart, & en outre cinq pour cent sur le net des autres trois quarts qui appartiendront à la *compagnie*: à condition expresse, que les marchandises que chaque vaisseau portera, ne pourront être vendues qu'en temps de foires; & que si elles arrivent dans les ports avant que les foires se tiennent, elles seront déposées, en attendant, dans les magasins fermés à deux clefs, dont l'un restera aux officiers royaux, & l'autre aux facteurs de la *compagnie.*

Les conditions de ce traité furent acceptées par milord Lexington, ministre de sa majesté Britannique auprès du roi d'Espagne.

Quelques articles de ce traité ayant besoin d'explication, & la *compagnie de l'assiente* en ayant fait diverses représentations, tant à Madrid qu'à Londres, il en fut signé un nouveau le 26 mai 1716, par le marquis de Bedmar, pour le roi d'Espagne, & M. Georges Bubbayant, pour sa majesté Britannique, qui fut approuvé & ratifié par sadite majesté Catholique, le 12 juin de la même année.

Dans le traité de l'Assiente du mois de mars 1731, il avoit été accordé à la *compagnie* la permission d'envoyer tous les ans un vaisseau de 500 tonneaux aux Indes, à condition que les marchandises de sa cargaison ne seroient vendues qu'en temps de foires, & seroient mises dans des dépôts jusqu'à l'arrivée des gallions, & de la flotte Espagnole; mais attendu que le retardement des vaisseaux d'Espagne pouvoit considérablement préjudicier au commerce de la *compagnie*, par le dépérissement de ses marchandises, elle demanda que les foires se tinssent tous les ans à Carthagène, à Porto-Bello, ou à la Vera-Crux; qu'on lui fît donner avis du départ des gallions, pour pouvoir expédier son vaisseau; & qu'en cas qu'il n'y eût point de foires, elle pût faire vendre sa marchandise après un certain temps.

Sa majesté catholique interprétant l'article du traité de 1713, déclare que les foires se tiendront régulièrement chaque année à la nouvelle Espagne & au Pérou: qu'on donnera en Angleterre un avis précis du temps auquel partiront la flotte & les gallions: qu'en cas qu'ils ne fussent point partis dans tout le mois de juin, il sera permis à la *compagnie* de faire partir son vaisseau, en informant la Cour de Madrid du jour de son départ: que ce vaisseau étant arrivé à l'un des trois ports de Carthagène, Porto-Bello & la Vera-Crux, sera obligé d'attendre la flotte & les gallions pendant quatre mois: enfin, qu'après ledit terme expiré, les facteurs de la *compagnie* auront permission de vendre leurs marchandises; bien entendu qu'en cas que le vaisseau aille au Pérou, ce sera à Carthagène & à Porto-Bello, & non à la mer du Sud.

La *compagnie* ayant remontré en second lieu, que le nombre & le prix de négres qu'elle devoit traiter en Afrique, étant incertain, il étoit impossible de savoir au juste la quantité des marchandises dont elle devoit charger ses vaisseaux; & que pour ne

point manquer l'achat, elle étoit obligée d'en transporter plus que moins; ensorte qu'il pouvoit souvent arriver qu'elle en eût beaucoup de reste; que dans ce cas elle supplioit sa majesté, que celles qui n'auroient point été troquées avec des négres, pussent être transportées aux Indes; la *compagnie*, pour plus grande précaution, offrant de les mettre dans des dépôts en arrivant, pour les reprendre quand leurs vaisseaux partiroient pour revenir en Europe, parce qu'autrement elle seroit contrainte de les jetter à la mer: sa majesté catholique n'accorde cette permission que pour les marchandises des vaisseaux Anglois, qui transporteront des négres à Buenos-Ayres, mais non pas pour ceux qui vont aux ports de Curaçao, de Carthagène, de Porto-Bello, de la Vera-Crux, Puerto-Rico, S. Domingue & autres, à cause que sa majesté Britannique a des îles au vent de tous ces lieux, entr'autres, la Barbade & la Jamaïque, où les vaisseaux de la *compagnie* pourront, en passant, déposer leurs marchandises, ce qu'elle n'a pas pour Buenos-Ayres: à condition néanmoins qu'en arrivant dans ce dernier port, les facteurs de la *compagnie* donneront une déclaration desdites marchandises; & que toutes celles qui n'auront pas été déclarées, seront immédiatement confisquées & adjugées à sa majesté catholique.

La troisième représentation de la *compagnie* contenoit, que l'exécution du traité n'ayant pas commencé en l'année 1713, ainsi qu'il avoit été stipulé, elle avoit beaucoup perdu sur les négres qu'elle avoit achetés, pour être transportés dans les ports de sa majesté catholique pour la fourniture de ladite année, qu'elle avoit été obligée de vendre dans les îles Angloises; & encore pour avoir manqué à envoyer aux Indes depuis trois ans, le vaisseau de 500 tonneaux qui leur avoit été accordé, sur quoi elle faisoit plusieurs offres & propositions avantageuses au roi catholique.

Sa majesté ayant égard à cette représentation, accorde à la *compagnie* que son traité ne commencera qu'au premier mai 1714; qu'à cet effet elle payera les droits des deux années échues le même jour 1716, comme aussi les 200,000 piastres de l'avance; & que pour la dédommager des trois années qu'elle n'a point envoyé de vaisseaux aux Indes, elle lui permet de partager les 1,500 tonneaux de marchandises en dix portions annuelles, à commencer de l'année 1717, & finissant en 1727; ensorte que le vaisseau accordé par le traité de 1713, au lieu de 500 tonneaux, sera de 650 par chacune desdites dix années, chaque tonneau de deux pipes de Malaga, du poids de vingt quintaux.

Enfin, un quatrième & dernier article porte, que le traité de l'Assiente, fait à Madrid le 26 mars 1713, subsistera, à la réserve des articles contenus dans le nouveau réglement.

COMPAGNIE DE LA PÊCHE BRITANNIQUE.

Parmi le grand nombre de *compagnies Angloises* qui furent établies à Londres en 1620, celle pour la pêche Britannique ne fut pas une des moins considérables.

Les grands fonds qu'on destina pour son exécution, la qualité des actionnaires qui s'y engagèrent par des souscriptions, & l'importance du dessein, qui n'alloit pas moins qu'à ruiner le commerce de toutes les autres nations, firent croire d'abord qu'elle s'établissoit sur de plus fermes fondemens que tant d'autres, dont les seuls noms sembloient annoncer la chûte prochaine: il ne paroît pas néanmoins qu'elle ait guères été au-dela du projet; & si on en parle ici, ce n'est que pour faire voir jusqu'où alloient les vastes idées de commerce, dont tous les peuples aimoient à se flatter, depuis que la *compagnie Françoise des Indes* avoit poussé si loin le crédit de ses actions.

Les fonds de cette nouvelle *compagnie* furent fixés à trois millions de livres sterlings. Plus de cent cinquante membres de la chambre des Communes en furent les premiers souscripteurs; & pour achever de lui donner sa forme, on s'adressa à sa majesté Britannique pour en obtenir des lettres-patentes, ou, comme on parle en Angleterre, pour en avoir une charte d'établissement, dont l'expédition parût d'autant plus facile, que cette entreprise avoit déja été agréée par les Communes assemblées en comité.

La requête présentée au roi, fut digérée en treize principaux articles, dont on va donner ici l'abregé des plus essentiels.

Par le premier, on établit une vérité qui ne peut être contestée, que la richesse & la puissance des îles Britanniques sont fondées sur le commerce & la navigation.

Dans le second, on fait espérer de les voir augmenter l'un & l'autre par la paix déja établie dans une partie de l'Europe, & qui, selon les apparences, alloit bien-tôt achever d'en réunir tous les peuples.

Le troisième fait remarquer que les Anglois voyant leurs voisins s'attacher avec soin à profiter d'une conjoncture si favorable, pour augmenter leur négoce déjà si considérable, il n'est pas de la prudence de la nation de rester les inutiles spectateurs de leur nouveaux efforts, & de ne pas imiter leur ardeur pour étendre leur commerce & leur navigation.

Dans le quatrième, on représente que le moyen le plus sûr pour y réussir, est l'accroissement de la pêche qui convient mieux aux Anglois qu'à tous les autres peuples de l'Europe.

En cinquième lieu, on représente que si le commerce des laines est la base & la principale ressource du commerce de la Grande-Bretagne, la pêche est principalement aussi ce qui fait fleurir celui des Hollandois, & que c'est par cette voie, plus que par aucune autre, que leur puissance maritime égale presque celle d'Angleterre.

Sixièmement, que c'est pour ces considérations qu'on a établi un fonds par souscription, assez grand

pour donner à la pêche Angloise toute l'étendue qu'elle est capable d'avoir.

Septièmement, que par cet établissement, toutes les villes maritimes des trois royaumes pourront avoir part à la pêche, & qu'un nombre infini de pauvres qui languissent & qui meurent de faim faute d'emploi, y trouveront de quoi s'occuper & vivre commodément.

Huitièmement, que cette pêche se fera avec tout le soin & la diligence possible, nul bâtiment de pêcheur ne pouvant relâcher dans aucun port Anglois, qu'il n'y trouve quelqu'intéressé à la *compagnie* quiy sera établi pour y avoir l'œil.

Neuvièmement, que cette pêche occupant & exerçant un grand nombre de matelots, il y en aura toujours de prêts pour le service des vaisseaux du roi ou des marchands qui en manquent souvent, sans être obligé, comme il est arrivé tant de fois, d'avoir recours aux bateliers de la Tamise, qui sont de très-mauvais hommes de mer, & qu'on peut juger du nombre infini de nouveaux matelots qui vont se former sur les bâtimens de cette pêche universelle, par ceux que les Hollandois emploient à la seule pêche du hareng & de la baleine, qui montent à plus de trois mille hommes.

Onzièmement, que la nouvelle *compagnie* espère de réussir d'autant mieux à rendre son commerce supérieur à celui de ses voisins, qu'elle pourra fournir du poisson à plusieurs grandes villes d'Allemagne, par le moyen des ports que sa majesté Britannique a présentement sur l'Elbe, en qualité d'électeur de Hannovre, & qu'elle pourra le donner à meilleur marché que les Hollandois qui en font aujourd'hui le négoce, à cause que ce commerce se fera en quelque sorte de proche en proche.

Douzièmement, que la *compagnie* étant obligée d'avoir quantité de toutes sortes d'artisans à son service, elle les contiendra dans le devoir & empêchera ces murmures, qui leur sont si ordinaires quand ils manquent de travail, & qui peuvent dans de certaines circonstances être si préjudiciables à l'Etat.

Treizièmement, qu'enfin outre la pêche que la *compagnie* se propose de faire vers la côte Occidentale de la Grande-Bretagne, elle entreprendra aussi la pêche de la baleine en Groenland, & épargnera par-là à la nation plus de deux cent mille livres sterlings par an, qu'elle paye aux Hollandois pour l'huile & les côtes de baleine qu'ils viennent vendre en Angleterre.

Le projet de cette *compagnie*, dont après la chûte des actions en Angleterre on avoit cessé de parler, s'étant renouvellé en 1723, & les états généraux ayant appris par les bruits publics qu'on vouloit établir dans la Grande-Bretagne deux nouvelles *compagnies*; l'une pour la pêche de la baleine, l'autre pour celle du hareng; leurs hautes-puissances prirent la résolution d'interdire dans les pays de leur domination, l'entrée des baleines qui ne proviendroient pas de la pêche de leurs sujets; ce qui pourtant n'eut aucune suite, soit que les Anglois eusse une seconde fois abandonné le dessein de leur nouvelle *compagnie*, soit que les états généraux se fussent rendus aux raisons du marquis de Monteleon, ambassadeur d'Espagne, qui sur le bruit de l'interdiction du commerce de la baleine en Hollande, leur avoit présenté un mémoire pour leur faire voir combien cette interdiction seroit injuste, particulièrement à l'égard des Espagnols, les Biscayens ayant été les premiers de toute l'Europe à la pêche de la baleine, & ayant toujours joui de la liberté d'aller porter leurs poissons & leur huile dans tous les états de l'Europe, & particulièrement en Hollande.

COMPAGNIE ANGLOISE DE LA BAYE D'HUDSON. On en a parlé au paragraphe des *compagnies* Françoises & à l'article d'Angleterre. C'est celle sur qui les François prirent pendant la guerre pour la succession d'Espagne, la colonie qu'elle avoit établie dans cette partie de l'Amérique septentrionale; laquelle lui fut ensuite restituée par un des articles du traité d'Utreck.

COMPAGNIE POUR LE COMMERCE DES ÉTATS DU ROI GEORGES EN ALLEMAGNE. Cette *compagnie* n'est encore qu'en projet: il est cependant certain, qu'en 1717 on a commencé en Angleterre à travailler à son établissement; & que même les souscriptions ont été assez faciles & assez abondantes.

Quoiqu'il ne paroisse pas que cette affaire soit consommée, (1719) il y a néanmoins grande apparence qu'elle réussira; puisqu'on ne doit pas douter d'y voir concourir d'un côté la complaisance de la nation Angloise, pour un prince qu'elle a placé sur le trône; & de l'autre la protection du nouveau roi, pour un établissement capable d'unir plus étroitement ses divers sujets dont l'antipathie naturelle, ne laisse pas quelquefois d'échapper, malgré toute la politique du nouveau ministère.

On ne peut s'empêcher de remarquer, que le goût des *compagnies* & des actions avoit tellement fait progrès en Angleterre, depuis les fortunes immenses que les actionnaires de la *compagnie* du Sud sembloient y avoir fait, que tout y étoit devenu propre à y former des *compagnies*.

Voici les plus considérables de celles dont on y a ouvert les registres, pour recevoir les souscriptions.

La *compagnie* de la mutuelle assurance.

La nouvelle *compagnie* d'Afrique, formée par le duc de Chandois, qui avec ses associés en avoit acheté.

La *compagnie* pour acheter les effets de ceux qui ont fait banqueroute.

La *compagnie* pour la pêche Britannique.

La *compagnie* des lames d'épées.

Enfin pour faire voir jusqu'où a été poussée cette manie, une *compagnie* pour assurer les maisons contre les accidens du feu; & une autre, pour assurer la vie des personnes.

On juge assez que toutes ces *compagnies* sont

tombées avec les fortunes de la *compagnie* du Sud, qui les avoit fait imaginer: mais si on ne l'avoit vû de ses yeux, on ne croiroit jamais que tant de visions eussent pu entrer dans l'esprit d'une nation si éclairée sur ses intérêts, & qui connoit si bien les fondemens d'un bon & solide commerce.

COMPAGNIES DE COMMERCE ECOSSOISES. Quoique l'Ecosse fasse depuis long-temps une des plus belles parties du royaume de la Grande-Bretagne, une jalousie de nation les avoit presque toujours séparés, & les intérêts, soit de politique, soit de commerce, des deux peuples, étoient rarement les mêmes; comme chaque nation avoit son parlement, chaque nation avoit aussi ses *compagnies* de négoce.

Enfin, après plusieurs tentatives, toutes faites inutilement, depuis le règne de Jacques I, & particulièrement sous celui de Guillaume III, l'union des deux royaumes, & de leurs parlemens, ayant été faite en 1707, sous le règne de la reine Anne, les *compagnies* des Indes Orientales eurent le même sort, & celle d'Ecosse fut réunie presque en même temps à celle d'Angleterre.

Il s'étoit aussi formé en Ecosse, sur la fin du dix-septième siècle, une *compagnie* d'Afrique, qui fit beaucoup parler d'elle en 1699, par l'établissement qu'elle tenta de faire dans l'Isthme de Darien, qui sépare la partie méridionale de l'Amérique d'avec la septentrionale: mais le gouvernement d'Angleterre n'ayant pas trouvé à propos, ni d'avouer, ni de soutenir les premiers succès de cette *compagnie*, qui avoit alarmé l'Espagne, si jalouse de cette partie de ses états, la nouvelle colonie Ecossoise fut dissipée par les Espagnols en 1710; & l'on vit s'évanouir un des plus beaux projets qu'on eût encore formé, pour disputer à cette nation l'entière possession de ces riches contrées, dont elle prétend fermer l'entrée à tous les autres peuples.

Cette *compagnie* a aussi été depuis réunie à la *compagnie* Angloise.

COMPAGNIE DANOISE DU NORD. Cette *compagnie* fut établie à Coppenhague l'an 1647, par Frederic III du nom.

Non-seulement ses établissemens dans la Norwege sont considérables; mais elle envoie encore ses vaisseaux dans le Varanger, d'où elle pénètre par terre dans la Laponie Danoise, & bien avant dans la Laponie moscovite, sur des traîneaux tirés par des rennes.

Elle fait aussi des envois pour le Borandai, & pour la Siberie, où ses commis s'avancent pareillement sur des traîneaux jusqu'au Panigorod, capitale de cette partie de l'empire des Moscovites.

Les marchandises propres au commerce de la Laponie, du Borandai & de la Siberie, sont des richedales, du tabac & des toiles. Celles qu'on en tire, ne consistent qu'en pelleteries, sur-tout en martres-zibelines, & en petit-gris.

COMPAGNIE DANOISE D'ISLANDE. Elle doit aussi son établissement au roi Frederic III, qui lui accorda ses lettres de concession la même année qu'il en donna à celle du Nord. Il n'appartient qu'aux vaisseaux de cette *compagnie*, de faire le commerce de cette île, moins fameuse par son négoce, que par son célèbre volcan de la montagne d'Hecla, & par la réputation qu'ont ses habitans, d'être de grands magiciens.

Kikebar, gros bourg, ou petite ville d'Islande, est un des magasins de cette *compagnie*, & la résidence de ses marchands & de ses commis.

COMPAGNIE DANOISE POUR LES INDES ORIENTALES. Les Danois ont commencé assez tard les voyages de long cours, au moins pour les grandes Indes; & ce n'est guère avant le milieu du dix-septième siècle, qu'ils ont fait voir leurs pavillons dans le Golfe de Bengale, & sur les côtes du Pegu.

Ils y font présentement un assez bon commerce; & il n'y a point d'année qu'on ne voye jusqu'à trois de leurs vaisseaux à la rade de Trinquebar, qui est leur principal comptoir, & où ils ont une forteresse considérable

COMPAGNIE DE SUÈDE. Le grand Gustave Adolphe avoit projetté une *compagnie* pour les grandes Indes; & l'on voit encore ses lettres patentes données à Stockolm le 14 juin 1626, par lesquelles il y invitoit ses sujets.

Mais les guerres, qui le rendirent si fameux, & où il mourut enfin dans les bras de la victoire, empêchèrent l'exécution de son projet; ses successeurs, l'ont repris & la *compagnie* subsiste actuellement, comme on peut voir à l'article *Suède*.

Sous le règne de Christine sa fille, si connue par son amour pour les belles-lettres, & par son abdication de la couronne de Suède, les Suédois tentèrent quelques établissemens dans les Indes Occidentales, où ils envoyèrent une colonie, à qui ils donnèrent le nom de *nouvelle Suède*, & à la ville qu'ils y bâtirent celui de Christine: mais cela dura peu, en ayant été chassés par les Hollandois, comme on le peut voir à l'article du commerce, que les Anglois font dans l'Amérique.

COMPAGNIE GÉNOISE DU LEVANT. Les Génois avoient eu dessein dès l'année 1645, de faire commerce du Levant sous leur propre bannière, & avoient dès ce temps-là projetté la *compagnie*, qu'ils n'établirent que près de vingt ans après.

Le négoce des pièces de cinq sols avoit si bien réussi aux François, que les Italiens voulurent y avoir part; ce qui pourtant le fit tomber, comme on l'a dit ailleurs, à cause que celles qui furent fabriquées en Italie, étoient, ou toutes fausses, ou n'avoient que peu de fin.

Les Génois qui s'étoient signalés dans cette mauvaise fabrique, ainsi que l'assure le chevalier Chardin, crurent qu'ils feroient mieux leurs affaires, s'ils pouvoient les porter au Levant sous leur propre bannière, au lieu qu'auparavant ils ne trafiquoient que sous celle de France, comme les autres nations qui n'avoient point de capitulations.

Pour faire réussir ce projet, qui en effet eut le

succès qu'ils souhaitoient, ils formèrent en 1664, une *compagnie* du Levant; & le marquis Durazzo un des principaux intéressés de cette nouvelle *compagnie*, fut chargé de la négociation avec la Porte, où il alla incognito avec le comte de Leslé, ambassadeur extraordinaire de l'empereur.

Le grand visir, irrité alors contre la France, à cause de l'affront que les François lui avoient fait recevoir au combat de Saint-Gottard, & au passage du Raab, ayant donné de bonnes paroles au marquis, il y retourna bien-tôt avec deux grands vaisseaux Génois, & y parut en public avec le caractère d'ambassadeur de la république.

Ce fut alors, que soutenu des sollicitations & du crédit des ministres de l'empereur & d'Angleterre, mais encore plus du dépit du grand visir pour l'affaire de Hongrie, il obtint des capitulations, malgré l'opposition de M. de la Haye le fils, alors ambassadeur de France; & ce fut ainsi que s'acheva de se former la *compagnie* Génoise du Levant.

Tant que les Turcs continuèrent d'être entêtés des pièces de cinq sols, qui ne leur servoient pas seulement de monnoie, mais dont les femmes Turques ou Grecques des îles se faisoient divers ornemens, soit à leurs coëffures, soit au bas de leurs vestes ou jupes, qui en étoient presque toutes brodées, les Génois firent assez bien leurs affaires; mais au décri de cette monnoie, qui arriva en 1670, la *compagnie*, fut, pour ainsi dire, décriée avec elle; & cet établissement, qui avoit coûté tant de peine & tant d'argent, qu'on avoit distribué parmi les officiers du Divan, auroit été entièrement dissipé par le rappel du résident de Gènes à Constantinople, & de son consul de Smyrne, si la république n'eût point craint de découvrir le motif honteux (c'est l'expression du chevalier Chardin) qui l'avoit engagée à cette démarche, qui l'avoit presque brouillée avec la France; ou s'il eût été facile, sans se brouiller aussi avec la Porte, d'en retirer son ministre & son consul.

Depuis ce temps-là la *compagnie* n'a plus fait que languir; & à peine vit-on de temps en temps quelque vaisseaux Génois dans les échelles du Levant, y faire un assez misérable commerce.

Compagnie des Grilles. L'on nomme ainsi à Gènes *une association de marchands pour le négoce des négres dans l'Amérique Espagnole*. Cette *compagnie* a été long-temps la seule qui y ait fait ce commerce, & c'étoit elle qui fournissoit tous ceux qui étoient nécessaires pour le Pérou, où ils étoient envoyés de Porto-Bello, port célèbre de la mer du Nord.

Présentement les Génois y en portent peu, les Anglois & les Hollandois s'étant emparés de la traite de ces malheureux esclaves, les uns à Porto-Bello & Buenos-Ayrès, les autres à Carthagène, & dans la Venuezella.

C'est par cette histoire des grandes *compagnies* de commerce qu'on peut juger de leur utilité; plus elles exigent de privilèges exclusifs & de sacrifices pécuniaires, moins elles réussissent; parce que l'esprit de domination, de cupidité, de monopole & de péculat qui en fait la base, accélère leur destruction.

Compagnie de navires. Ce sont plusieurs vaisseaux marchands, qui font ensemble une espèce de charte partie, par laquelle sous plusieurs clauses & conditions tendantes à la sûreté commune, ils s'engagent à ne se point quitter, & à se défendre réciproquement pendant un voyage.

Ces sortes d'associations s'appellent *conserves* dans la mer du Levant.

Les principales conditions de ces chartes-parties sont, 1°. Que tels & tels seront reconnus pour amiral, vice-amiral, ou contre-amiral pendant le voyage.

2°. Que les navires qui n'ont point de canon, payeront telle somme par chaque cent livres de leur valeur, pour la dépense & frais de l'amiral, vice-amiral, & autres vaisseaux qui portent du canon.

3°. Qu'il n'y aura que l'amiral & contre-amiral, à qui il soit permis de porter des feux pendant la nuit, dont l'un sera à l'avant de tous les vaisseaux, & l'autre à l'arrière.

4°. Que les vaisseaux en périls feront tels & tels signaux, pour être secourus; comme d'une bonnete à la hune pendant le jour, & trois feux pendant la nuit, avec une amende réglée pour ceux qui n'auront pas été au secours.

5°. Que ceux qui reconnoîtront soit de nuit, soit de jour, quelque vaisseau étranger parmi la flotte, en donneront avis de jour, en hissant & amenant trois fois la misène; & de nuit, en élevant un feu.

6°. Si la flotte ayant mouillé l'ancre en quelque rade, l'amiral, du conseil & avis des principaux capitaines & maîtres, trouve à propos de mettre à la voile, il en avertira par deux coups de canon; & si c'est de nuit, chacun mettra un feu, pour ne point s'aborder les uns les autres.

7°. Si l'ennemi venoit à se mêler dans la flotte, tous les vaisseaux, tant ceux qui portent canon, que ceux qui n'en n'ont point, se tiendront serrés pour résister; & seront tous les frais, dommages, & pertes qu'on souffrira dans le combat, soit par le canon des ennemis, soit autrement, payés & remboursés par toute la *compagnie* en général.

8°. Lorsque l'amiral désirera que les maîtres viennent à bord, il mettra une banderole à la dunette, & tirera un coup de canon; auxquels signaux ils seront tous obligés de s'y rendre, à peine d'une amende contre les défaillans.

9°. Nul vaisseau ne pourra entrer dans aucun port, ou se rendre à une rade, avant l'amiral & vice-amiral, lesquels ne pourront non plus le faire que le vaisseau le plus à l'arrière de toute la flotte ne soit assez avancé, & n'ait assez de jour pour y entrer.

10°. Enfin, si quelqu'un découvre une terre pendant la nuit, ou durant une brume, il fera les signaux

fignaux convenus, foit en montrant des feux, foit autrement.

COMPAGNONAGE. Ce terme eft en ufage dans quelques communautés des arts & métiers, pour fignifier *le temps que les apprentis font obligés de fervir les maîtres en qualité de compagnons*, avant que de pouvoir afpirer à la maîtrife. C'eft une efpèce de fervitude impofée à la jeuneffe induftrieufe.

COMPAGNONS. C'eft parmi les artifans, les apprentis, qui ayant appris leurs métiers fous les maîtres, mais n'ayant pas le moyen de parvenir à la maîtrife, ou de lever boutique, travaillent dans celles des autres. Les *compagnons* travaillent ordinairement ou à leurs pièces, ou au mois, & à l'année.

Traivailler à leurs pièces; c'eft entreprendre certains ouvrages, & les rendre parfaits à un prix convenu.

Travailler au mois, ou à l'année; c'eft s'engager chez un maître à raifon de tant par mois, ou par an.

De quelque manière que les *compagnons* travaillent, ils ne peuvent quitter les boutiques & atteliers, où ils ont pris engagement, qu'ils n'ayent fini leurs ouvrages, ou achevé leur temps, fous peine d'amende pécuniaire.

On appelle auffi COMPAGNONS, dans les communautés des arts & métiers, ceux qui fortent d'apprentiffage, & qui avant que d'être reçus à la maîtrife doivent encore fervir chez les maîtres le temps porté par les ftatuts.

COMPAGNONS, (*en terme de marine.*) Sont les matelots de l'équipage d'un vaiffeau, d'une frégate, d'une barque, &c. qui aident à la manœuvre, & qui exécutent les ordres des capitaines, des pilotes, ou des maîtres. Les ordonnances de marine en France fixent l'âge des *compagnons* au-deffus de dix-fept ans, & au-deffous de cinquante: les mêmes ordonnances font défenfes à toutes perfonnes d'acheter, des *matelots* & *compagnons*, des cordages, ferailles & autres uftenfiles de navires, à peine de punition corporelle.

COMPAGNONS DE RIVIÈRE. On appelle ainfi *ceux qui travaillent fur les ports*, à charger & décharger les marchandifes, à les manier, les rouler, les ferrer. On les nomme plus communément *forts*: ils y ont été établis par lettres-patentes du roi, & y ont des droits fixés par des arrêts.

COMPAN. Monnoie d'argent, qui a cours dans quelques endroits des Indes Orientales, particulièrement à Patane. Le *compan* vaut environ neuf fols monnoie de France, hauffant néanmoins & diminuant avec le change: il eft à-peu-près au même titre, & de la même valeur que le mamide ou mamoudi de Cambaye. *Voyez* LA TABLE.

COMPENSATION. Paiement, ou extinction d'une dette par une autre dette d'égale valeur ou équivalente. Cette manière de s'acquitter eft très-commune dans le commerce; & l'on ne voit que *compenfations* entre marchands, de dettes actives contre des dettes paffives, ou au contraire.

COMPENSER. Donner en paiement à un créancier une fomme qu'il doit, pareille à celle qu'il demande. Quand les fommes ne font pas égales, on appelle alors cela *déduire*, c'eft-à-dire, diminuer de la plus grande dette, ce à quoi monte la plus petite.

COMPLIMENTAIRE. On appelle quelquefois le *complimentaire* d'une fociété, celui des affociés, fous le nom duquel fe fait tout le commerce de la fociété. *Voyez* SOCIÉTÉ.

COMPOSER. Affembler plufieurs parties, pour en faire un corps; plufieurs fommes, pour en faire un total.

On dit dans le ftyle mercantil, *compofer* une cargaifon de vaiffeau, *compofer* le fonds d'une boutique, *compofer* une facture; pour fignifier l'*affemblage*, ou l'*affortiment* des diverfes marchandifes dont on charge un vaiffeau, dont on fait le fonds d'une boutique; & de même les marchandifes que l'on comprend dans un état ou mémoire, que les marchands appellent une *facture*.

COMPOSER de fes dettes avec fes créanciers; c'eft paffer avec eux un contrat, faire un accommodement, en obtenir une remife, ou du temps pour payer.

COMPOSER une fomme totale, foit de la recette, foit de la dépenfe, foit du finito d'un compte; c'eft ajouter enfemble les fommes qui font toutes ces parties d'un compte, les calculer; & par diverfes opérations arithmétiques, voir à quoi toutes ces chofes fe montent.

CONPOSITEUR AMIABLE. On nomme ainfi *celui qui eft choifi pour accommoder une affaire*, ou *décider une conteftation entres marchands & négocians*, qui veulent en fortir amiablement. Il y a cette différence entre des arbitres établis par un compromis, & d'*amiables compofiteurs*; que les arbitres font obligés de juger fuivant les loix & les ufages conftans du commerce; au lieu que les *compofiteurs amiables* peuvent fe relâcher par des confidérations d'équité, & paffer par-deffus certaines formalités, qui peuvent avoir été ignorées ou omifes par l'une des parties, pourvu néanmoins qu'il leur apparoiffe qu'on a agi de bonne-foi.

COMPOSITION. Faire bonne *compofition* d'une chofe, d'une marchandife, c'eft la donner à un prix honnête, à bon marché. Prenez mon refte, je vous en ferai bonne *compofition*. Si vous voulez me faire bonne *compofition* de vos toiles, je les prendrai toutes.

COMPROMETTRE. Se rapporter de la décifion d'une conteftation au jugement de quelqu'un: Prendre des arbitres pour régler fes différends. Cette manière de finir les affaires eft affez ordinaire entre marchands. Il y a même dans le réglement pour les affureurs & les polices d'affurance, un article exprès, qui oblige à *compromettre*, & de s'en rap-

porter à des arbitres sur les contestations en fait d'assurances.

COMPROMIS. Traité ou contrat, par lequel des marchands ou autres personnes établissent un ou plusieurs arbitres, pour juger leurs procès & différends. Suivant l'usage ordinaire, les *compromis* doivent porter le nom des arbitres, le pouvoir de choisir un sur-arbitre en cas de besoin, un temps limité pour l'arbitrage, & une peine payable par celui qui ne voudra pas acquiescer à la sentence arbitrale. On y ajoute quelquefois d'autres clauses au gré des compromettans; mais ces quatre sont les principales. Le *compromis* doit être mis entre les mains des arbitres, parce que c'est le titre de leur pouvoir; mais il suffit de déposer chez un notaire l'original, & de leur en remettre une copie authentique.

Un *compromis* où l'on n'auroit point stipulé de peine, ne laisseroit pas d'être valable; mais la peine portée par le *compromis* est dûe par le contrevenant, nonobstant l'appel, & après l'appel, quand même l'appellant auroit acquiescé à la sentence arbitrale, s'il n'y a pas de nullité évidente.

Un *compromis* est imparfait, jusqu'à ce que ceux qui ont été établis arbitres aient accepté cette qualité. Quand ils l'ont une fois acceptée, ils ne peuvent plus s'en départir: le magistrat les peut contraindre à rendre leur sentence, & ne peut pas empêcher qu'ils ne la rendent.

Si plusieurs ont été pris pour arbitres, on ne peut contraindre l'un d'eux à donner seul son avis.

Un *compromis* dans lequel il n'y auroit ni temps ni jour limité aux arbitres pour juger, peut être révoqué par l'une ou l'autre des parties avant la sentence; & en ce cas les arbitres n'ont plus de pouvoir.

COMPTABLE. Celui qui est obligé de tenir compte d'une chose; on le dit particulièrement, en termes de marchandises & de finances, de celui qui rend un compte des deniers qu'il a touchés, ou des marchandises qu'il a vendues pour un autre. On appelle *oyant-Compte*, celui qui reçoit le compte, à qui on le rend.

COMPTABLE. On appelle *quittances comptables*, les quittances & décharges qui sont en bonne forme, & qui peuvent être reçues dans un compte, pour en justifier les dépenses. Au contraire, les quittances non *comptables* sont celles, que l'oyant-compte peut rejetter, comme n'étant pas en forme compétente, ou ne justifiant pas assez l'emploi des deniers. *Voyez comme dessus.*

COMPTABLE. Il signifie aussi en Guienne, particuliérement à Bordeaux, le *fermier* ou *receveur* du droit qu'on y nomme *comptablie*.

COMPTABLIE. Bureau où se paient les droits de *comptablie*.

COMPTABLIE. Droit local qui se paie en quelques lieux de la Guienne. C'est un octroi accordé aux villes par les rois, pour satisfaire à leurs dettes ou à leurs besoins particuliers. On l'appelle *comptablie*, à cause que le receveur en est comptable aux officiers municipaux de ces villes. C'est proprement sous un autre nom, le droit de sol pour livre, établi dans la plupart des principales villes du royaume pour l'entretien & réparation du pavé, des quais, des fontaines, des ports, & autres dépenses publiques. Il se lève ordinairement sur toutes les marchandises & denrées qui y entrent ou qui en sortent.

COMPTANT, que l'on écrit quelquefois COMTANT, & que l'on prononce CONTANT, se dit ordinairement entre personnes, qui trafiquent, qui vendent & achetent; pour signifier *de l'argent* réel & effectif, qui se donne sur le champ, pour le prix convenu de quelque marchandise ou denrée. J'ai vendu *comptant*: j'ai acheté *comptant*. En ce sens, il est opposé à crédit. Il y a plus d'avantage d'acheter *comptant*, que de prendre à crédit.

L'Auteur du Parfait Négociant donne aux marchands en détail qui vendent *comptant*, plusieurs excellentes régles, dont les principales; 1°. le temps de la vente des étoffes; 2°. leur qualité; 3°. le besoin qu'il a de les vendre; 4°. les personnes à qui il vend; 5°. les occasions qu'il a de s'en défaire.

Quand on dit, qu'une lettre ou billet de change est pour valeur reçue *comptant*; cela doit s'entendre, que la somme y contenue, a été payée à celui qui a tiré la lettre, ou fait le billet, en espèces réelles ou monnoie courante; & non en marchandises, lettres de change, ou autres effets.

COMPTANT. Se dit encore du fonds qui se trouve en argent monnoyé chez un banquier, marchand, négociant ou autre. On a trouvé dans la caisse d'un tel, deux cent mille livres d'argent *comptant*, & pour cent mille livres d'autres effets.

COMPTANT. Argent *comptant*; s'entend pareillement des monnoies d'or, d'argent, de billon, de cuivre, & autres ayant cours; ou, comme on dit depuis quelque temps en France, des espèces sonnantes, dont on stipule que les paiemens seront faits. Ce qui se dit par opposition aux billets, écritures & papiers qui sont reçus dans le public; qui quoiqu'ils passent le plus souvent pour argent *comptant*, ne sont pas cependant compris sous ce terme, dans les promesses, obligations, & contrats, où il est convenu qu'on paiera argent comptant: sur-tout, lorsque, comme on vient de le dire, on a la précaution d'ajouter, que les paiemens se feront en espèces sonnantes & non autrement.

COMPTANT. On appelle, *en terme de finance*, une *ordonnance de comptant*, une ordonnance que le roi donne, pour être payée & acquittée au trésor royal, où il n'est point expliqué la destination des sommes accordées, & pour le paiement de laquelle il n'est besoin d'aucunes formalités.

COMPTANT. Payer *comptant*. C'est payer sur le champ, & sans demander crédit.

COMPTE. Signifie en général *tout calcul* ou *supputation* qui se fait par voie d'arithmétique; soit par addition de plusieurs sommes, soustraction, multiplication, ou division.

Compte, parmi les marchands, négocians, & banquiers. Se dit de certains livres qu'ils tiennent respectivement dans leur négoce, des affaires qu'ils font ensemble.

Ces sortes de livres se tiennent en débit & crédit, c'est-à-dire, que le débit, qui est la recette du *compte*, s'écrit sur la page à gauche; & que le crédit, qui en est la dépense, s'écrit sur la page à droite; le débit se distinguant par le mot *doit*, que l'on met au commencement de la page, après le nom du débiteur: & le crédit se faisant connoître par le terme *avoir*, qui se met en tête de la page à côté.

Trois sortes de *comptes* sont absolument nécessaires pour la clôture des livres en parties doubles; savoir, le *compte* de capital, le *compte* de profits & pertes, & le *compte* de bilan.

Le *compte* de capital est un *compte* particulier, ouvert au débit du grand livre. Il contient tous les effets d'un négociant, c'est-à-dire, son argent comptant, ses marchandises, billets, promesses, obligations, parties arrêtées, meubles meublans, immeubles, & généralement tout ce qui peut lui appartenir en propre, franc & quitte de toutes dettes & hypothèques.

Cette espèce de *compte* se ferme tantôt par le débit, & tantôt par le crédit du *compte* de profits & pertes: par le débit, lorsque la perte excède le profit; & par le crédit, quand le profit se trouve plus fort que la perte.

Le *compte* de profits & pertes est ouvert sur le grand livre. Il est composé de tous les gains & pertes qu'un négociant a pû faire dans son négoce: les pertes s'écrivent au crédit, & les profits se portent au débit.

Cette sorte de *compte* ne se solde qu'en deux occasions: la première, quand on veut clore les livres, pour en prendre de nouveaux: & la seconde, lorsque l'on est dans le dessein de se retirer entièrement du négoce.

Pour solder le *compte* des profits & pertes, il faut faire les additions séparées, tant du débit que du crédit, & soustraire la somme la plus foible, de la plus forte, dont l'excédent, si c'est le profit qui excède la perte, se porte au crédit du *compte* de capital; & au débit, si c'est la perte qui est plus forte que le profit.

Le *compte* de bilan ne s'ouvre au grand livre, que pour la clôture des livres. Quand il s'agit de la sortie des livres, on l'appelle *compte du bilan de sortie*; & lorsqu'il est question de prendre de nouveaux livres, il est nommé *compte de bilan d'entrée*.

Dans le *compte* de bilan de sortie, on porte au débit tout ce qui est dû; & au crédit, tout ce que l'on doit: & dans le *compte* de bilan d'entrée, on porte au débit tout ce qui est au crédit du *compte* de bilan de sortie; & au crédit, tout ce qui est au débit de ce même *compte* de bilan de sortie.

Les marchands & négocians qui tiennent leurs livres en parties doubles, en ont un particulier, qu'ils appellent *le livre des comptes courans*, sur lequel ils écrivent les copies de tous les *comptes* qu'ils dressent, & qu'ils envoyoient à leurs commissionnaires ou correspondans, pour y avoir recours en cas de difficulté. Ce livre, qui est du nombre de ceux que l'on nomme communément *livres auxiliaires*, ou *livres d'aides*, se règle & se tient de la même manière que le grand livre, autrement livre d'extrait, ou de raison. Il y a quelques négocians qui expriment le terme de compte courant, par ces mots étrangers *Conto Correnti*.

M. Savary, dans son *Parfait Négociant*, *liv.* 3, *chap.* 2, *de la seconde partie*, donne d'excellentes leçons aux garçons, facteurs, ou commis des marchands grossiers, touchant la manière d'arrêter les *comptes* avec les détailleurs. On a crû que le lecteur ne feroit pas fâché d'en voir les principales, qu'on rapportera même dans ses propres termes.

« 1°. Les garçons, facteurs, & commis des marchands grossiers doivent aller chez les marchands à qui les marchandises ont été vendues, pour arrêter le *compte* avec eux le plutôt que l'on pourra, afin d'éviter les difficultés qui se rencontrent ordinairement, soit pour le prix, soit pour l'aunage: car si l'on est trop long-temps la mémoire se perd facilement.

» 2°. En arrêtant les *comptes*, ils doivent bien prendre garde à ce qu'ils font, c'est-à-dire; de ne point accorder des tares sur les pièces des marchandises, qu'ils ne les aient aunées eux-mêmes, pour voir si elles sont véritables; & n'en pas donner par complaisance, parce que cela va contre l'intérêt de leurs maîtres.

» 3°. Pour arrêter un *compte* dans l'ordre, il faut tirer de sur le journal, un mémoire du nombre des pièces, contenant le numéro, l'aunage, & le prix que la marchandise a été vendue.

» 4°. Enfin, pour bien faire le *compte*, il faut confronter le mémoire que l'on porte, avec celui qui a été donné lors de la livraison de la marchandise, pour voir s'il est conforme sur chaque article; marquer les tares, si aucuns y a; la somme à quoi elle monte; & étant de retour au magasin, la passer sur le livre de même, afin que la conformité se rencontre entre le livre de leur maître, & celui du marchand avec lequel ils auront arrêté le *compte*. Cette exactitude entretient la bonne correspondance qu'il doit y avoir entre les marchands en gros & en détail.

Ouvrir un compte. C'est le placer pour la première fois dans le grand livre. Ce qui se fait en écrivant en gros caractères, les nom, surnom & demeure de celui avec lequel on entre en *compte* ouvert. Ensuite on le charge des articles, soit en débit, soit en crédit, à mesure que les affaires se présentent.

Quand on a ouvert un *compte* à quelqu'un sur le grand livre, il faut en même-temps en faire mention sur le répertoire ou alphabeth, & marquer le folio

du livre, où eſt placé ce compte, afin de le pouvoir trouver plus facilement.

Les marchands qui ſont en *compte* ouvert, doivent acquitter les lettres de change qu'ils ſe tirent l'un ſur l'autre.

COUCHER UNE SOMME SUR UN COMPTE. C'eſt enregiſtrer ſur le grand livre, ſoit en crédit, ſoit en débit, les parties dont les particuliers deviennent débiteurs ou créditeurs.

POINTER LES PARTIES D'UN COMPTE. C'eſt mettre un point à côté de chaque partie, que le teneur de livres vérifie, pour juſtifier que la rencontre eſt juſte.

CONTREPARTIE D'UN COMPTE. C'eſt, en terme de banque & de commis aux bureaux des fermes du roi, le regiſtre que tient le contrôleur, ſur lequel il couche & enregiſtre toutes les parties dont le teneur de livres, ſi c'eſt pour le banque; ou le receveur, ſi c'eſt pour les fermes du roi, charge le ſien.

ORDRE D'UN COMPTE. C'eſt ſa diviſion dans les trois chapitres de la recette, de la dépenſe, & de la repriſe.

EXAMINER UN COMPTE. C'eſt le lire exactement, en pointer les articles, & en vérifier le calcul, pour connoître s'il y a point d'erreur, ſi la ſolde en eſt bonne. J'ai examiné votre *compte ;* il eſt juſte ; il n'y a rien à redire.

SOLDER UN COMPTE. C'eſt le calculer, le régler, l'arrêter, en faire la balance. On dit dans le même ſens, *ſouder*, *fermer*, *balancer*, ou *clore un compte.* Quelques-uns ſe ſervent encore du mot étranger *ſolver*, qui a le même ſignification que *ſolder.*

On ſolde les *comptes* ſur le grand livre en deux occaſions : l'une, lorſqu'il s'agit de terminer entièrement d'affaire avec quelques débiteurs ou créditeurs, pour connoître ce qu'ils doivent ; ou ce qui leur eſt dû ; l'autre, quand il eſt néceſſaire de porter les *comptes* ſur le même livre à de nouveaux folios, ou ſur un autre livre, pour les continuer, faute de place ou de papier.

Les habiles marchands & négocians doivent ſolder leurs *comptes* à la fin de chacune année, pour en ouvrir de nouveaux au commencement de la ſuivante. On dit auſſi dans le même ſens, *ſolder les livres.*

PASSER EN COMPTE. C'eſt tenir *compte* à quelqu'un d'une ſomme qu'on a reçue, ou de lui, ou pour lui.

APPURER un COMPTE. C'eſt en faire juger tous les débats & en faire lever toutes les ſouffrances.

On appelle *les ſouffrances d'un compte*, les conditions miſes en apoſtilles, ſous leſquelles on conſent de paſſer quelque article : comme, *alloué*, *en rapportant quittance*, *ou en juſtifiant de l'emploi.*

BORDEREAU DE COMPTE. C'eſt l'extrait d'un *compte*, dans lequel on comprend toutes les ſommes tirées hors ligne, tant de la recette que de la dépenſe, afin de connoître le total de l'une & de l'autre, pour ſavoir s'il eſt dû par le comptable, ou ſi on lui doit.

DEBET DE COMPTE. C'eſt la ſomme dont la recette excède la dépenſe.

SOLDE, SOUTE, OU SOUDE DE COMPTE. C'eſt la ſomme dont le débit excède le crédit, ou le crédit le débit, quand le *compte* eſt bien vérifié & arrêté, que la balance en eſt faite. Je vous dois 300 l. par la ſolde de notre *compte.* Pour ſolde de *compte* il me revient tant. Quelques-uns diſent, *reliquat*, ou *débet de compte*, qui ſignifie la même choſe que *ſolde de compte.* Mais ces termes ſont plus en uſage au palais, & parmi les gens d'affaires, que dans le commerce, où l'on ſe ſert auſſi quelquefois du mot étranger *ſpecia*, qui veut dire la même choſe que *ſolde.*

LIGNE DE COMPTE. Eſt la ſomme qu'on tire à la marge blanche, qu'on laiſſe à côté d'un compte, ſur la droite : elle contient en chiffres la ſomme couchée en toutes lettres dans le corps ou texte de l'article qui y répond. Je n'ai pas oublié de tirer en ligne de *compte*, les cent francs que je vous ai donnés au mois de mai dernier ſur votre billet.

COMPTE EN BANQUE. C'eſt un fonds que les marchands, négocians & banquiers, ou autres particuliers, s'ils le veulent, dépoſent à la caiſſe commune d'une banque, pour s'en ſervir au paiement des lettres & billets de change, promeſſes & obligations, acquiſitions de fonds & autres dettes, ſoit de leur négoce, ſont contractées d'ailleurs ; ce qui ſe fait par viremens de parties ; c'eſt-à-dire, en cédant & tranſportant une partie ou le tout du fonds dépoſé à la banque, à ſon créancier, & qui eſt mis au crédit de la banque, au lieu & place du cédant, pour les ſommes qui lui ſont tranſportées. *Voyez* VIREMENT DE PARTIES.

On ſe ſert ordinairement dans les écritures mercantiles, de certains caractères, ou lettres initiales, pour ſignifier en abrégé les différentes ſortes de *comptes*, qui ſe font entre les marchands & négocians. C. ſignifie *compte :* C. O. *compte ouvert* : C. C. *compte courant* : M. C. *mon compte :* S. C. *ſon compte :* L. C. *leur compte :* N. C. *notre compte.*

On dit qu'un homme montre à tenir les livres de *comptes*, lorſqu'il enſeigne la manière de les tenir avec ordre, ſoit en parties ſimples, ſoit en parties doubles.

Les marchands & négocians ſont obligés de repréſenter leurs livres de *comptes* en bonne forme, lorſqu'ils en ſont requis judiciairement.

AFFIRMER UN COMPTE. C'eſt jurer & aſſurer qu'il eſt véritable. Les comptables, quand ils préſentent leurs *comptes*, pour être examinés, ont coutume de mettre à la marge de la première page, ces mots : *préſenté le tel jour*, *& affirmé véritable.*

DÉBATTRE UN COMPTE. C'eſt faire des remarques ſur les divers articles d'un *compte*, ſoit pour en faire augmenter la recette, ſoit pour en faire diminuer la dépenſe. On appelle *débats & ſoutenemens*

de comptes, les écritures qu'on fournit respectivement, pour défendre ou combattre les articles d'un *compte*.

APOSTILLER UN COMPTE. C'est mettre à la marge de chaque article, de certains termes qui marquent ou qu'il n'y a aucun débat à faire, & qu'ils doivent passer tels qu'ils ont été portés, ou les raisons du débat, & les conditions sous lesquelles on les passe. Les termes les plus ordinaires sont; pour la recette, *fait bonne recette;* & pour la dépense, *alloué*, lorsque l'on ne trouve rien à redire aux articles.

On appelle les *apostilles d'un compte*, les remarques que l'oyant-compte met à côté de chaque article, pour l'approuver, ou désapprouver.

COMPTE EN PARTICIPATION. Est une espèce de *compte*, qui se fait entre deux marchands ou négocians, pour raison d'une sorte de société anonyme, que l'on appelle *société participe* ou *société par participation.*

COMPTE. Est aussi un terme relatif, qui concerne une société, quand deux, ou plusieurs personnes, font des recettes ou des dépenses les unes pour les autres, ou lorsqu'elles ont été faites par leur ordre. En ce sens on dit, qu'un homme est de bon *compte;* pour faire entendre, qu'il est équitable, qu'il ne trompe point ses associés, ou ses maîtres.

COMPTE. Se dit encore d'un calcul, ou dénombrement qui se fait de plusieurs choses, ou quantités séparées, qui sont d'une même espèce. C'est en ce sens qu'on dit, du bois de *compte;* pour dire, du bois à brûler, dont chaque voie est composée d'un certain nombre de bûches d'une certaine grosseur.

GRAND COMPTE, ou COMPTE MARCHAND. Terme dont on se sert dans le commerce de la morue, pour signifier *un certain nombre de morues*, ou, comme on dit, *des poignées de morues.*

A Orléans & en Normandie, le cent de morue, *grand compte*, ou *compte marchand*, est composé de 132 morues, ou 66 poignées.

A Nantes & dans plusieurs ports de France, le cent de morues, *grand compte*, ou *compte marchand*, n'est que de 124 morues, ou 62 poignées.

PETIT COMPTE. Se dit dans le même commerce des morues, du plus petit nombre de ce poisson, que les marchands donnent au cent.

A Paris, le cent de morues n'est que de 108 poissons, ou 54 poignées; ce qui s'appelle *petit compte.*

COMPTES FAITS. Se dit de certaines tables, ou tarifs, dans lesquels on trouve des réductions toutes faites, de poids, de mesures, de changes, d'escomptes, d'intérêts, de monnoies, &c. Tels sont ceux que Barrême, ce fameux arithméticien, a donnés au public, en deux petits volumes, intitulés; l'un, *les Tarifs & Comptes faits du grand commerce;* & l'autre, *livre des Comptes faits*, ou *le Tarif général des monnoies.*

COMPTE. Signifie encore, *gain*, *profit*, *avantage*, *bon marché.*

Voici les expressions les plus communes, où l'on se sert de ce terme en fait de marchandises & de commerce. Les marchands ont bien fait leur *compte* sur les marchandises qu'ils ont achetées cette année de la compagnie des Indes Orientales de France, à la vente de Nantes. Il y a des ouvriers qui travaillent à meilleur *compte* que les autres. On trouve son *compte* à acheter les marchandises de la première main dans les lieux de fabrique. Enfin, on dit, qu'un marchand a fait son petit *compte*, quand il a gagné raisonnablement bien dans le négoce dont il s'est mêlé.

COMPTE. Se dit encore des déboursés & frais volontaires, qui doivent tomber en pure perte, & qu'on ne pourra pas faire passer en *compte*. On dit: s'il dépense au-delà de ses ordres, ce sera sur son *compte*: s'il se trompe dans son calcul, s'il se laisse voler, ce sera pour son *compte*, c'est-à-dire, on ne lui en tiendra pas *compte;* ce sera en pure perte pour lui.

COMPTE. Se dit aussi de plusieurs petites choses, qui se prennent à la main, ou qu'on jette ensemble, pour compter avec plus de promptitude. Les espèces d'or & d'argent se comptent, ou se jettent sur le comptoir deux à deux, trois à trois, quatre à quatre; & chaque jet se nomme *un compte.*

Le hareng blanc, le hareng sor, les oranges, les citrons, les noix, les marons, les œufs, & plusieurs autres semblables marchandises, ou menues denrées, qui se vendent au cent, se comptent par cinq, & chaque fois cinq s'appelle un *compte*, ensorte que vingt de ces *comptes* font un cent; & il est de l'usage de donner quatre pour cent par-dessus, ce qui fait que chaque cent de l'une de ces sortes de choses que l'on vend, ou qu'on achète, est toujours composé de cent quatre.

COMPTE. Recevoir à bon *compte*, c'est recevoir à condition d'en faire déduction sur ce qui est dû.

Payer à bon *compte*, c'est payer sur & tant moins de ce qu'on doit.

COMPTE. Se dit encore en plusieurs phrases mercantiles, ou proverbiales, mais dans différentes significations.

On dit: il en a pour son *compte;* pour dire, il est trompé, il est pris pour dupe, il est attrapé.

Il prend la chose sur son *compte;* pour faire entendre, qu'une personne se charge d'une chose, & qu'elle s'en rend garante.

Les bons *comptes* font les bons amis; pour dire, qu'on ne peut être ami, sans se garder réciproquement la foi & la justice.

On dit encore: à tout bon *compte* revenir; pour faire comprendre, qu'on ne doit point craindre de recompter une deuxième fois, quand on n'a point trompé la première.

COMPTE BORGNE. Se dit en arithmétique, lorsqu'une somme est composée de nombres rompus, ou fractions, qui ne viennent pas si souvent à la bouche

que les autres, comme dix-fept livres treize fols cinq deniers.

Comptes ronds. Ce font au contraire ceux dont on fe fert communément ; comme dixaines, douzaines, quinzaines, centaines.

Une perfonne de bon *compte*, eft une perfonne jufte, avec laquelle il fait bon compter ; qui ne fait point de mauvais incidens, qui ne chicane point fur des bagatelles.

Un homme qui ne tient ni *compte* ni mefure, eft celui qui n'a aucun foin de fes affaires, qui les laiffe aller en confufion, fans fe mettre en peine d'y apporter aucun ordre.

On dit encore, que chacun veut avoir fon *compte*; pour dire, que perfonne ne veut rien relâcher de fes intérêts.

Papier de compte. Eft une forte de grand papier fin, connu fous ce titre dans les papeteries, & chez les marchands merciers, qui fe mêlent de faire le commerce de papier, fur lequel on écrit communément les *comptes*.

Compte, ou goutte de lait. Verroterie dont l'on fe fert fur la côte d'Afrique pour faire la traite avec les noirs.

Compte-brodé ou contrebrodé. C'eft une autre verroterie qui fert au même commerce ; il y en a de bleu à fleurs blanches, & de rouge, les uns auffi à fleurs blanches, & d'autres à fleurs jaunes.

COMPTÉ. Ce qui a été mis en compte. On appelle *deniers comptés & non reçus*, les fommes dont, dans les comptes en forme, on compofe le chapitre de reprife.

Compté. Tout *compté*, tout rabattu, c'eft-à-dire, toute déduction faite, vous me devez encore telle fomme.

COMPTER. Supputer, calculer, nombrer par les régles d'arithmétique. On dit : *compter* aux jettons : *compter* à la plume.

Compter. Se dit auffi des paiemens qui fe font en efpèces, ou monnoie courantes. Je vais vous *compter* cette fomme : vous faire ce paiement, tout en belles efpèces ; vous n'aurez que de l'or & de l'argent blanc, fans menue monnoie.

Compter. Se dit encore relativement à l'égard de ceux qui ont eu des fociétés, ou des affaires enfemble. Pour vivre en bonne intelligence, & pour bien faire fes affaires, il faut fouvent *compter* les uns avec les autres. Les marchands doivent *compter* tous les fix mois, tous les ans, avec les perfonnes auxquels ils font crédit, afin d'éviter les fins de non-recevoir.

On dit d'un mauvais payeur, qu'il ne veut ni *compter*, ni payer ; pour faire entendre, qu'on ne peut tirer raifon de lui.

Compter par bref état. C'eft *compter* fommairement, & fur de fimples mémoires, ou bordereaux de compte.

Compter en forme. C'eft lorfque la compte qu'on préfente, eft en bonne forme, & qu'il eft libellé, fuivant l'ordre des comptes, c'eft-à-dire, qu'il a les trois chapitres, de la recette, de la dépenfe & de la reprife. On le dit encore, lorfqu'on examine un compte avec le légitime contradicteur.

Compter de clerc a maître. C'eft lorfqu'un comptable ne compte que de ce qu'il a reçu, fans qu'on le rende refponfable d'autre chofe, que de la recette des deniers.

Compter une chose a quelqu'un. C'eft lui en tenir compte ; & quelquefois, c'eft la mettre fur fon compte.

Compter par pièces. C'eft *compter* en détail ; ce qui eft oppofé à *compter* en gros.

Compter. On le dit auffi, en termes de librairie, pour fignifier, *évaluer fur les feuilles d'un manufcrit*, qu'un Auteur donne pour imprimer, *combien le livre pourra contenir de feuilles d'impreffion*.

COMPTOIR. Efpèce de table carrée, à rebords ; plus longue que large, fur laquelle on compte & on pèfe l'or & l'argent monnoyé.

Chez les marchands, négocians, & banquiers d'importance, le *comptoir* eft placé hors le cabinet de la caiffe ; n'y ayant que la cloifon entredeux, qui a une ouverture qui s'ouvre & fe ferme, quand on veut, en dedans, par laquelle le caiffier fait fa recette & fes paiemens.

Chaque *comptoir* eft ordinairement garni d'une balance à fléau, pendue au plancher par une tringle de fer, d'un trébuchet, de plufieurs gros poids de cuivre, d'un poids de marc, de même métal ; d'une main pour mettre les efpèces dans les facs, après qu'elles ont été comptées ; de ficelle pour les nouer ; de papier pour écrire, & pour faire des étiquettes, & d'une écritoire garnie d'encre, canif, plumes, & poudre. Quelques-uns fe fervent de *comptoirs* portatifs, femblables au précédent, à l'exception qu'ils font beaucoup plus petits, & fans pieds ; étant deftinés à mettre fur une table.

Comptoir. Se dit auffi parmi les marchands, particulièrement chez ceux qui vendent en détail, d'une manière de bureau ou table très-longue, & très-étroite, fans rebords, fermée d'un côté par le bas, & garnie de quelques tiroirs, qu'ils ont devant eux dans leurs boutiques ou magafins ; fur laquelle ils déplient leurs marchandifes, pour les faire voir, & comptent l'argent qu'ils reçoivent. C'eft dans les tiroirs de ce *comptoir* qu'ils mettent leur argent pendant le jour, pour le porter le foir à la caiffe.

Comptoir, que quelques-uns appellent auffi loge, quoique la loge foit différente & moindre, que le *comptoir*. Eft encore un terme de négoce qui fignifie *un bureau général de commerce*, établi en plufieurs villes des Indes, pour chaque nation de l'Europe. A Amandabat & à Surate, il y a des *comptoirs* de François, d'Anglois, de Hollandois, c'eft-à-dire, des bureaux où ils font chacun en particulier leur trafic.

Les plus confidérables *comptoirs*, qu'il y ait peut-être jamais eu pour le commerce, étoient ceux

que les villes Anféatiques avoient autrefois établis à Novogrod, à Anvers, à Berghen, & autres villes de commerce d'Europe. C'étoit de fpacieux bâtimens fuperbement conftruits, qui avoient ordinairement trois ou quatre cents chambres magnifiquement meublées, qui entouroient une grande cour, avec plufieurs portiques, galeries, cabinets, magafins, & greniers propres à mettre & conferver toutes les fortes de marchandifes, qu'on y apportoit des différens pays. Chaque nation y avoit fon conful ou juge particulier, avec plufieurs officiers & ferviteurs. Il y avoit même des colléges, des précepteurs gagés, pour enfeigner le commerce & les langues aux jeunes gens, que les parens y envoyoient. Il refte encore quelques-uns de ces magnifiques *comptoirs ;* & la maifon des Ofterlins d'Anvers, auffi-bien que ce qu'on nomme préfentement le cloître à Berghen, en Norwege, avoient été bâtis pour cet ufage, dans le tems que la confédération des villes Anféatiques étoit dans fa fplendeur.

On appelle auffi quelquefois *comptoirs*, quoiqu'improprement, le *cabinet*, ou *bureau*, où les négocians ont leurs livres, & font leurs écritures.

COMPTORISTE. Terme de quelque ufage parmi les négocians. Il fignifie *homme de cabinet ;* ou plûtôt, *homme qui ne fort point de deffus les comptes de fon commerce ;* qui les dreffe, qui les examine, qui les calcule fans ceffe.

On le dit auffi d'un *négociant* ou *d'un teneur de livres*, qui eft habile dans les comptes.

CONCEPT. Ce terme eft en ufage parmi les négocians des Pays-bas, & autres frontières de France, pour fignifier un *projet*, un *deffein*, une *idée d'affaire.* C'eft une corruption du mot latin *conceptus*, qui veut dire *idée*, ou *penfée de quelque chofe.* Les philofophes le nomment *un être de raifon.*

CONCESSION, permiffion, privilége, octroi de quelque grace que fait un fupérieur à fon inférieur.

Ce terme eft très en ufage dans les édits, déclarations, & arrêts du confeil d'état du roi de France, & dans les lettres patentes, & chartes des autres fouverains, pour l'établiffement des compagnies de commerce, comme celles des Indes, d'Orient, ou d'Occident; celles d'Afrique, du Nord, du Levant, &c.

Conceffion, fignifie alors *toutes les chofes concédées en général*, & fingulièrement les *pays*, *terres*, *côtes*, *îles*, &c. dans lefquelles le prince accorde aux affociés de faire le commerce privativement à tous autres de fes fujets : ainfi on dit, que Madagafcar eft dans la *conceffion* des Indes Orientales de France, & les côtes d'Afrique depuis le Cap-Verd jufqu'au Cap-de-bonne-Efpérance, dans celle du Sénégal du même royaume; pour faire entendre, qu'il n'eft point permis aux autres François d'envoyer leurs vaiffeaux, ni de faire des établiffemens dans ces endroits.

CONCESSION, en fait de commerce, fignifie en général *toute l'étendue d'un pays* dans lequel il eft permis à une compagnie de s'établir ou de faire fon négoce privativement à tout autre. En particulier il fe dit du terrein que ces compagnies donnent aux habitans pour le défricher, le cultiver, & le faire valoir, en leur rendant quelque redevance ou droit annuel. Dans le premier fens, la *conceffion* doit s'obtenir du prince qui l'accorde par les édits, déclarations, chartres, lettres patentes, & arrêts du confeil. Dans le fecond fens, ce font les directeurs qui les concédent par des contrats ou des arrêts de leurs compagnies, dont ils chargent les regiftres de leurs délibérations.

Voyez l'article des compagnies; vous y verrez l'étendue des conceffions qui ont été accordées à chaque compagnie, foit en France, foit dans les pays étrangers.

CONCESSIONNAIRE. Celui à qui appartient une conceffion. En France, on les nomme autrement *colons* & *habitans ;* ces trois noms fe trouvent employés indifféremment dans les lettres-patentes accordées depuis 1664. En Angleterre on leur donne le nom de *planteurs.*

CONCHI. Efpèce de canelle, dont il fe fait un affez grand commerce au Caire : on la tire des Indes par la mer rouge : on y en vend encore de deux autres fortes; la zeilani, qui eft la véritable canelle de l'île de Zeilan; & la malabari, qui eft la canelle grife des Portugais; celle-ci ne fe vend que le quart de la zeilani, étant peu eftimée.

CONCHYLE. Coquille de mer, de l'efpèce de celles qu'on nomme *pourcelaine*, *buccine*, ou *cornet*, laquelle renferme un petit poiffon, qui fournit un fuc propre à teindre en écarlate. *Voyez* ECARLATE.

CONCOMBRE. Plante reptile, qui porte un fruit de même nom.

La graine des *concombres* eft une des quatre femences froides que vendent les épiciers-droguiftes; c'eft auffi avec des petits *concombres* encore verds qu'on fait cette efpèce de falade, qu'on appelle des *cornichons*, qu'on confit au fel & au vinaigre; ce font auffi les épiciers & les vinaigriers, qui font le négoce des cornichons : on en envoye dans les pays du Nord.

« Les *concombres*, conformément au tarif de » 1664, paient en France les droits d'entrée fur » le pied de 10 fols du cent en nombre, & les » nouveaux fols pour livre ».

CONDITION. On dit que telles drogues, ou autres marchandifes fe font trouvées de bonne *condition ;* pour dire qu'elles fe font trouvées bien conditionnées.

Vendre à *condition*, ou fans *condition*, c'eft-à-dire, que fi les marchandifes ne conviennent pas à l'acheteur, il peut les rapporter, & les rendre au vendeur dans un certain temps. Il faut être prompt à rendre les marchandifes que l'on a achetées à *condition*, autrement cela pourroit faire naître des conteftations.

Vendre fans *condition*, fignifie au contraire,

vendre purement & ſimplement, ſans que l'acheteur puiſſe avoir la faculté de rendre la marchandiſe au vendeur, ſuppoſé qu'elle ne lui convînt plus, après l'avoir achetée.

CONDITION. Se dit auſſi des clauſes, ou articles d'une ſociété, d'un marché ; en ſorte que, lorſque l'on dit qu'un marchand fait bien ſes *conditions ;* cela doit s'entendre qu'il ne fait jamais de traité, de marché, qu'il n'y gagne. Cela ſignifie auſſi, qu'*il s'explique ſi bien dans les conditions qu'il fait*, qu'elles ne ſont ſuſceptibles d'aucunes difficultés, lorſqu'il s'agit de les exécuter.

CONDITION. Signifie encore *avantage*. Si vous voulez vous aſſocier avec moi, je ferai votre *condition* bonne ; vous y trouverez votre compte.

CONDITION. Se dit auſſi de toutes ſortes d'offres, que l'on fait à quelqu'un pour l'engager, pour le porter à faire quelque affaire : il a accepté les *conditions* que je lui ai offertes.

On dit qu'un garçon eſt hors de *condition* quand il n'a point de maître à ſervir : ou, il a trouve *condition*, quand il a trouvé un nouveau maître.

CONDITIONNÉ, CONDITIONNÉE. Se dit des choſes qui n'ont aucune défectuoſité, ou imperfection ; en ajoutant néanmoins le terme de *bien*. Ainſi, des marchandiſes bien *conditionnées*, ſont celles qui ne ſont ni tarées, ni corrompues, ou qui ont toutes les qualités néceſſaires, pour être de bonne vente. De la cochenille, de la morue, &c. bien *conditionnée*. C'eſt le contraire, quand le mot *mal* précède celui de *conditionné* : & des marchandiſes mal *conditionnées*, ſont celles qui ont quelque défaut de fabrique, ou qui ont été gâtées par accident, ou autrement.

Quand on met dans une lettre de voiture *leſquelles balles, ou caiſſes ayant été reçues bien conditionnées*, &c. Cela doit s'entendre que ces balles, ou caiſſes de marchandiſes doivent être remiſes par le voiturier à celui à qui elles ſont adreſſées, ſaines & entières, ſans être mouillées, ni gâtées.

CONDORIN. Sorte de petit poids, dont les Chinois, particulièrement ceux de Canton ſe ſervent, pour peſer & débiter l'argent dans le commerce ; il eſt eſtimé un ſol de France. Les dix *condorins* font un mas, & dix mas font un taël. *Voyez* TAEL.

Les Malais ont un poids qu'ils nomment *conduri ;* mais qui eſt différent du *condorin* de la Chine. *Voyez* LA TABLE.

CONDUIRE L'ÉTOFFE BOIS A BOIS. C'eſt en fait d'aunage, la mener doucement le long de l'aune, ſans la tirer pour l'allonger.

M. Savary, chap. IV. du livre I. de la première partie de ſon Parfait Négociant, met au nombre des obligations des marchands, non-ſeulement de ne point vendre à faux poids, & à fauſſes meſures, c'eſt-à-dire, qui ſoient moins peſans, & moins longs que ceux & celles portées par les ordonnances ; mais encore, en aunant la marchandiſe, de la bien *conduire bois à bois*, ſans la tirer pour l'étendre davantage, afin d'en moins donner de l'aunage convenu.

CONDURI, en Malais, ou LAGA, en langage de Java. Eſpèce de féve d'un beau rouge, avec une petite plaque noire ſur le côté, qui croît dans quelques endroits des Indes Orientales. Les Javans & les Malais s'en ſervent comme de poids pour peſer l'or & l'argent.

CONFECTION. (*Terme d'épicier-droguiſte.*) Eſpèce de remède en forme d'électuaire ſolide.

CONFISCABLE. Qui peut être, ou qui doit être confiſqué.

Une marchandiſe eſt *confiſcable* pour bien des raiſons. 1°. Si elle eſt de contrebande pour l'entrée & la ſortie du royaume. 2°. Si la fabrique ou la vente en ſont prohibées & défendues par les ordonnances. 3°. Si elle n'eſt pas de la qualité requiſe par les réglemens. 4°. Si elle n'eſt pas déclarée aux bureaux, & ſi elle entre ou ſort en fraude des droits du roi. 5°. Si elle n'a pas les marques, plombs, poinçons de la fabrique de viſite, & autres. 6°. Si celui qui l'a faite, ou qui la vend, n'eſt pas maître du corps, ou de la communauté dans leſquelles, par les ſtatuts, il eſt permis d'en faire, & d'en vendre. 7°. Si elle paſſe, entre, ou ſort par d'autres villes, ports, paſſages, & bureaux, que ceux marqués, ou en général par les arrêts du conſeil, ou en particulier, par les congés, permiſſions, & acquits que les marchands & voituriers en doivent prendre & avoir. 8°. Enfin, ſi quoique permiſe, & de bonne qualité, elle ſe trouve dans des caiſſes & ballots avec d'autres marchandiſes ſujettes à confiſcation.

Ce ſont là les principales cauſes & raiſons, qui rendent une marchandiſe *confiſcable* : elles ſont toutes expliquées, & quelques autres, qui ſe préſentent plus rarement, dans les articles des ordonnances, & des réglemens, & dans tous ceux des corps & communautés de marchands, & des arts & métiers, où l'extrait de leurs ſtatuts eſt rapporté. On peut y avoir recours.

CONFISCATION. Adjudication faite en juſtice, d'une marchandiſe ſaiſie.

La *confiſcation* a lieu dans tous les cas exprimés dans l'article précédent ; mais ſeulement après que les juges royaux, ceux de police, ou les juges des fermes, ſuivant qu'il leur appartient d'en connoître, l'ont prononcée & ordonnée.

Les articles 26, 28, 30, 31, & 43 de l'ordonnance du mois de juillet 1681, pour les fermes du roi, au titre commun deſdites fermes ; & celle du mois de février 1687, dans les quatre articles qui compoſent le titre 13, réglent ce qui concerne la *confiſcation* des marchandiſes ſaiſies par les commis.

On peut lire auſſi les ordonnances des gabelles, & des aides, pour les *confiſcations* des ſels, & des marchandiſes de vins, bières, cidres & autres boiſſons: auſſi-bien que les divers réglemens pour les teintures & manufactures, de 1669, & autres ſemblables.

CONFISEUR,

CONFISEUR, ou CONFITURIER. Marchand qui fait, & qui vend des confitures; ou qui en fait venir des pays étrangers, & des provinces du royaume, pour en faire négoce en gros, ou en détail.

Quelques-uns mettent de la différence entre le *confiseur* & le *confiturier*, prétendant que le *confiseur* est celui qui fait effectivement les confitures qu'il vend; & le *confiturier*, celui qui fait commerce des confitures qu'il n'a pas faites. Cependant dans l'usage, & même dans le négoce des confitures, on ne fait point cette distinction; & *confiseur*, & *confiturier*, y ont une même signification.

CONFISQUER. Adjuger au fisc, ou à ceux qui en ont les droits, les marchandises, denrées, & choses saisies, pour être vendues à leur profit.

Il y a néanmoins des espèces de marchandises qui se confisquent, sans tourner au profit de qui que ce soit: telles étoient les toiles peintes, les écorces d'arbre, les étoffes des Indes, & quelques autres de cette espèce, qui se confisquoient & s'adjugeoient au fermier, pour être brûlées publiquement. Il en est de même des livres contre la religion & l'état.

CONFITURE. Nom que l'on donne aux fruits, aux racines, aux herbes, aux fleurs, & aux sucs ou jus, quand ils ont été préparés & cuits dans le sucre ou le miel, pour les pouvoir conserver ou pour les rendre plus agréables au goût.

Des *confitures* à demi-sucre, sont celles où l'on n'a mis que peu de sucre, pour leur laisser davantage du goût de fruit. Ces sortes de *confitures* doivent être mangées promptement, étant sujettes à tourner & à s'aigrir.

Le négoce des *confitures* est assez considérable en France, particulièrement à Paris.

Quoique Paris, Tours, Rouen, Orléans, Dijon, Sedan, Bordeaux, & plusieurs autres villes du royaume, fournissent quantité de belles & bonnes *confitures*; on ne laisse pas cependant d'en tirer quelques-unes des pays étrangers, particulièrement d'Italie, de Madère, & de quelques endroits des Indes, par les Hollandois & Portugais.

CONGÉ. Licence, ou permission, que donne un supérieur à un inférieur, de faire quelque chose, que l'inférieur ne peut faire licitement sans cette permission.

CONGÉ, *en terme de commerce de mer.* Est en France une espèce de passe-port, ou permission de naviger de M. l'amiral, que le maître d'un navire est obligé de prendre, lorsqu'il desire sortir du port, pour aller en mer. C'est ordinairement le receveur des droits d'amirauté, qui délivre ces *congés*.

Suivant l'ordonnance de marine, aucun vaisseau ne peut sortir d'un port sans un *congé*, qui doit être enregistré au greffe de l'amirauté du lieu de son départ, à peine de confiscation. Le maître du bâtiment n'est cependant pas obligé d'en prendre un, pour retourner au port de sa demeure, s'il est situé dans le ressort de l'amirauté où il a fait sa décharge.

Dans le *congé*, il est ordinairement fait mention du nom du maître, de celui du vaisseau, de combien il est de tonneaux, & en quoi consiste sa charge; du lieu de sa destination, & de quel endroit il part.

Quand un bâtiment est entré dans un port, le maître doit représenter son *congé* au lieutenant de l'amirauté, dans l'instant qu'il fait son rapport; & s'il étoit obligé pendant son voyage de relâcher en quelque port, il doit déclarer à l'amirauté la raison de son relâchement, & y représenter son *congé* sans être cependant tenu d'en reprendre un nouveau, pour se remettre à la mer.

Les greffes des amirautés sont ordinairement ouverts, pour les enregistremens des *congés*, depuis huit heures jusqu'à onze heures du matin, & depuis deux heures après midi jusqu'à six heures. *Titre 10 du livre 1 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.*

Si un maître de vaisseau étoit trouvé sans *congé*, il seroit regardé comme un forban, ou écumeur de mer.

En Bretagne, on appelle *congé*, ou *brieux*, une certaine expédition, que les maîtres des navires sont tenus de prendre au bureau des fermes du roi, pour laquelle ils paient un droit domanial, que l'on nomme *droit* de *brieux*.

Tout ce qui est payé pour raison des *congés*, n'est point réputé du nombre des avaries: c'est le maître seul qui doit porter ces menus frais. *Art. 9, tit. 7 du liv. 3 de l'ordonnance ci-dessus rapportée.*

Le réglement du 24 octobre 1681, renouvellé & confirmé par des lettres patentes du 27 janvier 1703, concernant les formalités qui doivent s'observer pour la construction ou achat des vaisseaux, tant dedans que dehors le royaume, contient aussi quelques articles au sujet des *congés* qu'on doit prendre à l'amirauté pour ces vaisseaux.

1°. Sa majesté fait défenses à tous ses sujets de prêter leur nom aux étrangers, & d'acheter d'eux aucuns vaisseaux par contrats simulés; & à tous maîtres, patrons, capitaines, &c. de prendre des *congés* pour les faire naviger sous pavillons François.

2°. Les *congés* ne doivent être donnés qu'aux vaisseaux qui sont actuellement dans les ports de France, & ne peuvent être accordés au plus que pour six mois, à la réserve de ceux pour les voyages de long cours, qui seront d'une année. Ces derniers *congés* ont été prorogés depuis jusqu'à deux années.

3°. Enfin, l'on peut prendre des *congés* pour des vaisseaux construits ou achetés dans les pays étrangers qui n'ont point encore abordé à aucun port du royaume, mais seulement pour trois mois, sans qu'on en puisse donner d'autres, si dans ledit temps ils ne sont pas amenés dans les ports de France.

CONGÉ. C'est encore une licence, ou permission, qu'un prince, ou ses officiers en son nom, donnent & accordent à quelque particulier, de faire un commerce qui est interdit aux autres.

CONGÉ. Se dit aussi de la permission par écrit, que donnent les commis des aides d'enlever les

vins que l'on a achetés, après que le vendeur, ou l'acheteur, en ont payé les droits de gros, ou autres droits, s'il en eſt dû; ou du moins que la vente a été dénoncée au bureau dans les cas de l'ordonnance des aides de 1680.

L'article 4 du titre 7 de cette ordonnance, concernant les droits de gros, porte; que le vin vendu en gros, ne pourra être enlevé, que la vente n'en ait été déclarée aux commis, & que le vendeur n'ait pris *congé* par écrit, à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende; dans lequel *congé* le vendeur eſt tenu de faire inſérer les noms, ſurnoms, & demeures des acheteurs, avec le prix du vin, à peine de nullité des *congés*: ce qui doit être auſſi exécuté pour les vendanges vendues en gros.

L'article 5 enjoint pareillement à tous voituriers, d'avoir en main le *congé* pour les vins dont ils ſont chargés, à peine de confiſcation de leurs harnois & équipages, & 50 liv. d'amende, ſans recours contre ceux qui les emploient, & ce outre la confiſcation du vin.

Congé au menu. On nomme ainſi à Bordeaux les *permiſſions* qui ſont données aux marchands par les commis du grand bureau des fermes du roi, pour faire charger ſur les vaiſſeaux qui ſont en chargement, des marchandiſes par le *menu*, c'eſt-à-dire, en détail & en petites parties.

Congé de remuage. C'eſt celui que l'on eſt obligé de prendre du commis, ou buraliſte, lorſque l'on veut tranſporter le vin, que l'on a précédemment acheté, ou qui vient de ſon crû, d'un lieu à un autre, & d'une cave dans une autre cave.

L'ordonnance des aides défend à tous, même aux exempts des droits d'aides, d'enlever, ou faire enlever aucuns vins de leurs caves, celliers, & autres lieux, ni les tranſporter en d'autres maiſons, ſans prendre un *congé de remuage*, à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende.

Congé. Se dit pareillement dans les communautés des arts & métiers, des *permiſſions* par écrit, que les garçons & compagnons ſont tenus de prendre des maîtres chez qui ils travaillent, lorſqu'ils en ſortent, pour juſtifier que c'eſt de leur bon gré qu'ils les quittent; que le temps pour lequel ils ſe ſont engagés chez eux, eſt fini; & que les ouvrages qu'ils ont entrepris, ſont faits.

Non-ſeulement preſque tous les ſtatuts des communautés contiennent cette obligation, mais encore elle eſt portée par diverſes ordonnances du roi, & confirmée par pluſieurs ſentences du lieutenant de police, qui défendent aux maîtres, ſous peine d'amende, & quelquefois ſous peine d'interdiction de la maîtriſe pour un temps, de ſuborner les compagnons des autres maîtres, ou de les retirer chez eux, & les retenir à leur ſervice, ſans un *congé* par écrit.

Congé, ſe dit au conſulat de l'*acte* que le ſiège donne au défendeur de ſa comparution, lorſque le demandeur ne comparoît pas.

CONGRE. Gros poiſſon de mer qui reſſemble à une anguille, dont la chair eſt très-ferme.

Le *congre* eſt peu eſtimé, il s'en fait cependant une pêche aſſez conſidérable ſur les côtes de Bretagne, particulièrement du côté du port Louis, à deux lieues hors de l'île de Groix. Cette pêche commence dans le temps que celle de la ſardine finit.

Il ſeroit facile d'augmenter cette pêche, ſi on permettoit aux matelots des trois claſſes qui ne ſont pas de ſervice pour les vaiſſeaux du roi, d'y aller librement, étant certain qu'elle devient plus grande à meſure que le nombre des chaloupes augmente.

Auſſitôt après la paix d'Utreck que cette liberté fut accordée, la pêche alla juſqu'à 600 quintaux.

CONIL, qu'on nomme autrement LAPIN. Animal qui fournit à la pelleterie, une ſorte de fourrure; & au métier de chapelier, un poil propre à être employé dans certaine eſpèce de chapeaux.

Crieurs de peaux de lapin. Ce ſont de pauvres gens, qui ſont un petit négoce de *peaux de lapins*, *de fouines*, *de belettes*, & autres telles menues pelleteries, qu'ils ramaſſent dans les courſes qu'ils font dans les rues de Paris, ou dans les villages des environs, & qu'ils vendent enſuite aux maîtres pelletiers. On les appelle *crieurs de peaux de lapins*, parce que dans les cris qu'ils font, pour avertir ceux qui ont de ces ſortes de *peaux*, ils ne ſpécifient que celles des *lapins*.

CONNOISSEMENT, (*terme de commerce de mer.*) C'eſt une eſpèce d'acte, ou de reconnoiſſance ſous ſignature privée, que le maître, ou capitaine d'un navire, donne à un marchand, des marchandiſes qu'il a fait charger dans ſon bord, avec ſoumiſſion de les porter au lieu de leur deſtination, moyennant un certain prix.

Le mot de *connoiſſement* n'eſt en uſage que ſur l'Océan; & ſur la Méditerranée, on dit *police de chargement*, qui a la même ſignification.

Suivant l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, tit. 2 du liv. 3, les *connoiſſemens* doivent être ſignés par le maître, ou par l'écrivain du navire, & doivent faire mention de la qualité & quantité des marchandiſes, des marques & numéros des balles, ballots ou caiſſes, du nom du marchand qui les a chargées, du nom de celui à qui elles doivent être remiſe ou conſignées, du lieu du départ du vaiſſeau, de l'endroit où les marchandiſes doivent être déchargées, du nom du maître, du nom du bâtiment, & du prix qui a été convenu pour le port, fret, ou nolis.

Chaque *connoiſſement* doit être fait triple, dont l'un eſt pour le marchand qui fait a le chargement, l'autre, pour être envoyé à la perſonne à qui les marchandiſes doivent être remiſes dans le lieu de leur deſtination; & le troiſième, qui doit reſter entre les mains du maître du navire, ou de l'écrivain.

Vingt-quatre heures après qu'un vaiſſeau a été chargé, les marchands ſont obligés de préſenter au maître les *connoiſſemens* pour les ſigner, & de lui

fournir les acquis de leurs marchandises, sous peine de payer l'intérêt du retardement.

Les facteurs, commissionnaires & autres, qui reçoivent les marchandises mentionnées dans les *connoissemens*, sont tenus d'en donner le reçu aux maîtres qui le leur demandent, sous peine de tous dépens, dommages & intérêts, même de ceux du retardement.

Lorsqu'il se trouve de la différence dans les *connoissemens* d'une même marchandise, celui qui est entre les mains du maître, doit faire foi, s'il se trouve rempli de la main du marchand, ou de celle de son commissionnaire, & celui qui est entre les mains du marchand, doit être suivi, s'il est rempli de la main du maître.

Il faut remarquer, que le *connoissement* ne se fait que pour une partie de la marchandise chargée dans un navire : car quand un négociant charge tout le bâtiment pour son compte personnel, alors on appelle *charte-partie*, l'acte qui se fait entre lui & le maître, ou propriétaire du bâtiment.

Ces actes sont ordinairement imprimés avec des blancs, que l'on peut remplir suivant la différence des capitaines des vaisseaux, des marchandises qui s'y chargent, de leurs poids, & qualité de ceux à qui elles appartiennent, des personnes à qui elles s'adressent; enfin, des ports d'où les navires doivent partir, & des lieux où ils doivent décharger. On y peut aussi ajouter toutes les clauses conformes aux us & coutumes de la mer, ou des ordonnances particulières que trouvent à propos, ou le maître du vaisseau qui reçoit la marchandise, ou le marchand, ou autre particulier qui la lui confie.

Pour distinguer ce qui est imprimé de ce qu'on y ajoute, on mettra dans les modèles suivans ce qui a été rempli en lettres italiques, & l'imprimé en caractère courant.

CONNOISSEMENT FRANÇOIS.

JESUS, MARIA, JOSEPH. *A Marseille le 7 mars 1723.*

A été chargé au nom de Dieu & de bon sauvement, au port & havre de cette ville, par *Monsieur Charles, pour compte de Monsieur Isabeau*, sur le *vaïsseau* appellé *le Saint-Jean-Baptiste*, commandé par le *capitaine Jacques Rebutty*, pour porter & conduire, Dieu aidant, *au Havre de Grace*, & consigner à *Monsieur Pineau marchand* ou qui pour lui fera, les marchandises ci-après nommées : savoir, *deuxdits deux tonneaux de vin tenant huit milleroles*, *N°. 1. 2. Deuxdites deux balles de vieilles tapisseries de Flandres à l'adresse de Monsieur Isabeau.* Lesquelles susdites marchandises ont été chargées sur *ledit vaisseau*, bien conditionnées & marquées de la marque de contre : qu'ainsi remises que seront, Dieu aidant, *audit Havre* par *ledit sieur Pineau*, ou qui pour lui fera, sans y avoir rien de mouillé, ni de gâté, payera de nolis *soixante & quinze liv. par tonneau, composé de quatorze milleroles, mesure de cette ville pour le vin, & six liv. pour les deux balles de tapisseries, &c.*

Signé, GERMA Esc. que dit être.

CONNOISSEMENT DE HOLLANDE.

Je, *Charles Piquet*, maître après Dieu du navire nommé *la Sainte Anne*, ancré à présent devant Roterdam, pour avec le premier temps convenable (que Dieu donnera) suivre le voyage jusqu'au devant de la ville de Saint-Vallery, là où sera ma droite décharge; confesse avoir reçu dans mondit navire dessous le tillac de vous *Monsieur Guallence Hennequin*, les marchandises suivantes nombrées & marquées au nombre & marque ci-dehors mis; le tout sec & bien conditionné : savoir, *un ballot contenant six demi-pièces de drap*, lesquelles marchandises je promets délivrer *à Messieurs Mausses & Anguieux*, ou à son commis, facteur & entremetteur, sauf les périls & fortunes de la mer; & pour l'accomplissement de ce que dit est, j'ai obligé par celle, ma personne, mes biens & mondit navire, fret & apparaux; en me montrant un de ces connoissemens, en me payant pour mon fret desdites marchandises la somme de *cinq livres* avec les avaries & devoirs accoutumés. En témoignage de vérité, j'ai signé de mon signe manuel trois connoissemens d'une même teneur, desquels l'un accompli, l'autre sera de nulle valeur. Fait à Roterdam, ce 15 septembre 1723.

Signé, CHARLES PIQUET.

CONODIS. Petite monnoie, dont on se sert à Goal, & dans tout le royaume de Cochin.

CONQUE. Mesure de grains, dont on se sert à Bayonne, & à Saint-Jean de Luz.

Trentes *conques* font le tonneau de Nantes, qui revient à neuf septiers & demi de Paris. Il faut trente-huit *conques* pour le tonneau de Vannes & de Bordeaux, c'est-à-dire, environ dix pour cent plus que pour celui de Nantes.

On se sert aussi de la *conque* pour mésurer les fers à Bayonne. Deux *conques* composent un sac mesure de Dax.

CONSCIENCE. On dit, *en terme de commerce*, vendre en *conscience*, pour dire, vendre sans surfaire; & demander d'abord de sa marchandise le véritable prix qu'on en veut avoir, sans obliger l'acheteur de marchander.

Les Quaquers établis en Angleterre & en Hollande, ont coutume de vendre en *conscience*, & de ne surfaire jamais; & peut-être seroit-il également commode à l'acheteur, & utile au vendeur, que tous les marchands en usassent de même : mais du moins est-ce un des principaux devoirs du vendeur, de ne pas abuser de la confiance qu'on veut bien avoir quelquefois en lui, quand on s'en rapporte à sa *conscience;* comme il est aussi de la discrétion de l'acheteur, de ne plus marchander, quand une fois le marchand lui a dit son prix en *conscience.*

Travailler en *conscience*, signifie *en terme d'im-*

primerie, travailler à la *semaine* ou à la *journée*.

CONSEIL. Se dit d'une assemblée composée de plusieurs officiers, ou notables personnes, préposées pour délibérer sur les affaires publiques ; ou pour juger & régler les contestations qui naissent entre particuliers.

CONSEIL DE COMMERCE. C'est en France, une assemblée établie à Paris par déclaration du roi, dans laquelle on traite de tout ce qui concerne le commerce intérieur & extérieur du royaume, où sont discutés & examinés les propositions, placets & mémoires présentés sur cette matière, & sur celles des manufactures, soit pour de nouveaux établissemens, ou pour perfectionner ceux qui sont déjà faits ; où enfin sont réglés tous les différends qui surviennent au sujet du négoce, tant de terre que de mer, & autres affaires qui y ont rapport.

L'on ne peut guère faire remonter l'établissement des *conseils*, ou *chambres du commerce* en France, au-delà du règne de Henri IV, & c'est proprement à ce prince, si digne du nom de grand, que les François sont redevables des premières idées de tous les établissemens qui se sont faits depuis dans le royaume ; & qui ont fait connoître qu'une nation, qui ne cède à aucun autre pour le courage & la valeur, pouvoit aussi les égaler dans la perfection des arts & des manufactures, & dans tous les différens genres de négoce, où jusques-là on l'avoit cru moins propre que beaucoup d'autres

Le *conseil de commerce*, que Henri IV établit vers l'an 1607, fut composé de plusieurs officiers tirés du parlement, de la chambre des comptes, & de la cour des aides : mais à peine ressentoit-on les premiers effets d'un si sage établissement, que la mort funeste de ce grand roi, qui interrompit tant de projets avantageux, qu'il avoit formés pour la gloire de son royaume & le bonheur de ses peuples, étouffa celui-ci dans sa naissance, & rejetta, pour ainsi dire, les François dans leur première indolence, pour les affaires du commerce.

Sous Louis XIII, lorsque le cardinal de Richelieu, devenu premier ministre, eut aussi été fait grand-maître & sur-intendant général de la navigation & du commerce, par la suppression de la charge de grand-amiral de France ; on établit un nouveau *conseil de commerce*, à-peu-près sur le pied de celui du règne précédent, pour ce qui regardoit l'étendue de sa juridiction, mais avec un tout autre relief pour la qualité des personnes qui y entrèrent ; le cardinal ayant voulu en être lui-même le chef, & sous lui, quatre conseillers d'état, & trois maîtres des requêtes.

Enfin, ce second *conseil du commerce*, ayant eu le sort du premier, & ayant cessé à la mort de Louis XIII, qui suivit de près celle du cardinal, Louis XIV après une longue intermission, en établit un troisième, qu'on a vu encore suivi d'un quatrième dans les premiers mois du règne de Louis XV, & c'est de ces deux *conseils*, dont il est principalement traité dans cet article.

Le *conseil* sous Louis XIV, fut d'abord établi en l'année 1700 par arrêt du conseil d'état du roi, du 29 juin, & fut composé d'un conseiller d'état ordinaire au conseil royal des finances, qui en fut nommé président, & chez qui se tenoit le *conseil* ; du secrétaire d'état, qui a le soin des fabriques & manufactures ; du secrétaire d'état, qui est chargé du commerce de mer & des colonies étrangères ; des deux directeurs des finances, d'un conseiller d'état ordinaire, de deux maîtres des requêtes, du lieutenant général de police, de treize députés du commerce, choisis & envoyés par treize des principales villes du royaume ; d'un secrétaire ou greffier, pour tenir les registres, & de deux fermiers généraux des fermes du roi, nommés par le contrôleur général, pour y être appellés lorsque la nature des affaires le demanderoit.

Louis XIV ayant depuis créé, par arrêt de son conseil d'état du mois de mai 1708, six commissions ou charges d'intendans du commerce, pour autant de maîtres des requêtes, qui devoient avoir entrée & séance dans le *conseil de commerce*, établi en l'année 1700, & y faire le rapport des mémoires, demandes, propositions & affaires qui leur seroient renvoyées, chacun suivant son département, & rendre compte des délibérations qui y auroient été prises, au contrôleur général des finances, ou au secrétaire d'état ayant le département de la marine, suivant la nature desdites affaires : il fut donné un second arrêt du conseil, le 5 juin en suivant, pour nommer les commissaires, dont à l'avenir le *conseil de commerce* devoit être composé.

Les charges, ou commissions d'intendans du commerce, furent supprimées peu de temps après la mort de Louis XIV, arrivée le premier septembre 1715 ; l'édit de leur suppression est du mois d'octobre aussi 1715.

Dans la même année, le 14 décembre le roi Louis XV, sous la régence de S. A. R. monseigneur le duc d'Orléans, donna sa déclaration pour l'établissement d'un nouveau *conseil du commerce* ; & le 4 janvier 1716 il donna son ordonnance en forme de réglement, pour fixer la qualité, le nombre & les fonctions des présidens, conseillers, députés, & autres officiers qui le devoient composer, ainsi qu'il ensuit.

Les députés des villes & intéressés aux fermes, y eurent seulement entrée & séance, mais sans voix délibérative ; n'y assistant que pour répondre sur les difficultés proposées, ou donner des éclaircissemens sur les affaires qui leur avoient été communiquées.

Postérieurement, enfin les administrateurs jugèrent à propos d'en revenir à un *conseil*, à un bureau, à des intendans, des députés & des inspecteurs du commerce, qui furent établis par un édit du mois de juin 1724, enregistré en parlement le 16 du même mois.

Actuellement le *conseil du commerce* qui se tient à Versailles, est composé du roi, du chancelier, des ministres de la marine & des finances, avec

quelques conseillers d'état : il y a quatre inspecteurs généraux, quelques inspecteurs particuliers dans chaque généralité ; quinze députés des villes, de six maîtres des requêtes, intendans du commerce qui ne sont plus en charge, mais en commission, qui assistent au bureau du commerce à Paris. Chacun de ces intendans a son département. Ce n'est donc pas faute de loix & de législateurs, si le commerce de France n'est pas encore parvenu, malgré tant de soin, au degré le plus éminent de perfection. Feu M. de Gournai, dont M. Trudaine se glorifioit d'avoir adopté la plus grande partie des sentimens, prétendoit qu'il falloit réduire tout le code mercantil à ces quatre mots, *laissez* faire, *laissez* passer : en ajoutant bonne justice, bons chemins, bons ports, bons canaux navigables ; cette opinion rentreroit dans les principes de la science économique.

CONSEIL. Se dit aussi parmi les négocians, des avis qu'ils reçoivent dans les consultations qu'ils font aux plus habiles marchands & négocians d'entr'eux, sur les difficultés qui surviennent dans leur négoce & commerce; & c'est aussi de la sorte que M. Savary, auteur du Parfait Négociant, a intitulé le second ouvrage qu'il a donné au public, connu sous le nom de *Parères*, ou *avis & conseils sur les plus importantes matières du commerce*, parce qu'en effet cet ouvrage si utile, n'est composé que des *conseils* que cet habile homme donnoit à ceux qui le consultoient, & dont tant d'arrêts rendus en conformité établissent assez l'équité & la sagesse.

CONSEIL DES PRISES. C'est un *conseil* établi en France, & qui se tient durant la guerre pour juger des *prises* faites par les armateurs François sur les ennemis de l'état : il existe en ce moment ; il est composé de monseigneur le duc de Penthièvre, amiral de France, du ministre de la marine, de huit conseillers d'état, & de quatre maîtres des requêtes, dont un fait la fonction de procureur général. Les appels se portent au conseil des finances, auquel est convoqué monseigneur l'amiral.

CONSEILLERS. (*en termes de commerce.*) s'entend des marchands établis dans les villes, où les diverses nations de l'Europe ont des consuls, & qui sont choisis pour les assister de leurs conseils.

CONSERVATEUR. Officier ou juge institué pour veiller à la conservation des priviléges accordés par le prince à de certaines villes, corps & communautés.

JUGE CONSERVATEUR DES FOIRES. On appelle ainsi dans le commerce, un *juge* établi pour maintenir & conserver les franchises & les priviléges des foires, & pour connoître des contestations qui y surviennent entre marchands, ou autres personnes fréquentans ledites foires & y faisant négoce.

C'est aux premiers comtes de Champagne & de Brie, que le commerce est redevable de l'établissement de ces sortes de juges, aussi-bien que des foires franches, dont ils sont les *conservateurs*.

D'abord ils ne furent nommés que *gardes des foires* ; ensuite on les appella *gardes-conservateurs* ; enfin sur la fin du quinzième siècle, ils prirent la qualité de *juges-gardiens* & *conservateurs* de priviléges des foires, qui est le nom qu'ils retiennent encore présentement.

Dans chaque foire il y avoit deux gardes, un chancelier & deux lieutenants ; l'un pour les gardes & l'autre pour le chancelier. Le chancelier, qui étoit dépositaire du sceau, avoit voix délibérative avec les deux gardes, du moins avec un en l'absence de l'autre ; aucun jugement ne se pouvant rendre par un seul garde. Dans les causes difficiles, on appelloit quelques notables marchands, ou quelques-uns de ceux qui avoient long-temps exercé le commerce.

Sous ces cinq principaux officiers étoient plusieurs notaires & sergens, les uns pour expédier & passer sous le sceau de la foire, toutes sortes d'actes & d'obligations concernant le commerce qui s'y faisoit; les autres, pour mettre en exécution les jugemens en foire par les gardes & le chancelier.

Les gardes, aussi-bien que le chancelier, étoient tenus, sous peine d'être privés de leurs appointemens, de se trouver à l'ouverture des foires de leur département, & d'y rester jusqu'à ce que *les plaidoiries fussent faites, & duement délivrées & finies* ; après quoi ils pouvoient y laisser leurs lieutenans, à la charge néanmoins d'y revenir, & de s'y trouver en personne lors de l'échéance des paiemens.

C'étoit aux gardes à faire la visite des halles & autres lieux, où les marchands forains exposoient leurs marchandises, afin qu'elles y fussent & sûrement & commodément ; & c'étoit aussi à leur diligence, & devant eux, & qu'étoient élus & nommés deux prud'hommes de chaque art & métier, pour visiter les marchandises fabriquées & mises en vente aux foires par les marchands manufacturiers & ouvriers desdits arts & métiers, & voir si elles étoient de la nature, bonté & qualité requises.

Tous les marchands & fréquentans foires, étoient sujets à la juridiction des gardes, & leurs justiciables : *Et*, comme portent les lettres-patentes de Philippe de Valois, de l'année 1349, qu'on rapportera ci-après à l'article des foires de Champagne & de Brie, *aux gardes seuls appartenoit la cour & connoissance de tous les cas, contrats & advenus esdites foires, & des appartenances & dépendances d'iceux, privativement à tous Juges ordinaires ; sauf néanmoins les appeaux aux gens tenans les jours de sa majesté seulement.*

Enfin, dans ces premiers temps, les jugemens rendus par les gardes des foires étoient tellement respectés, & d'une si grande autorité dans les pays étrangers, même pour parler le langage de ces siècles, parmi *les Mécréans*, qu'on a vu des prisonniers amenés en France, d'Angleterre & de Barbarie, où ils avoient été arrêtés en vertu des décrets de prise de corps, décernés par les *juges-conservateurs* des foires de Champagne & de Brie.

JUGES CONSERVATEURS DE LYON.

De tous les juges gardiens & *conſervateurs* des franchiſes des foires, qui ſont préſentement en France, il n'y en a point de plus célèbres que ceux de la ville de Lyon, ni dont les priviléges ſoient plus autoriſés, la juridiction plus indépendante & plus étendue, & la réputation mieux établie, tant en dehors que dedans le royaume.

Ces juges, depuis leur établiſſement, ont, pour ainſi dire, paſſé par quatre états différens.

Lorſque les deux premières foires de Lyon furent établies en 1419, ſous le règne de Charles VI, & enſuite augmentées d'une troiſième par Charles VII, en 1443; elles eurent des *gardes conſervateurs*, tels qu'en avoient les foires de Champagne & de Brie, ſur le modèle deſquelles cet établiſſement fut fait, c'eſt-à-dire, des gardes par commiſſion, & non en titre d'offices.

Louis XI ayant ajouté, en 1462, une quatrième foire aux trois autres accordées aux habitans de cette ville par ſes prédéceſſeurs, en ôta la garde aux anciens *conſervateurs*, & l'attribua au bailli de Mâcon, alors ſénéchal de Lyon, ou à ſon lieutenant; à la charge néanmoins de juger ſommairement comme les gardes avoient fait auparavant, & de terminer les débats ſans long procès, ni figure de *plaids*.

Cette union de la conſervation avec la ſénéchauſſée ou ſiége préſidial de Lyon, dura juſqu'au règne de François Ier., qui établit un ſiége particulier pour les *juges conſervateurs*, & qui, en 1535, régla par un édit la compétence de cette nouvelle juridiction.

Enfin les prévôt des marchands & échevins de Lyon, ayant acquis tous les offices de cette juridiction où la vénalité s'étoit introduite, ainſi que dans toutes les autres charges de judicature de France, elle fut unie au corps conſulaire de la ville de Lyon, par un édit de Louis XIV de l'année 1655.

Les officiers *juges conſervateurs*, qui compoſoient alors la conſervation, étoient, un préſident *juge conſervateur*, un lieutenant, un enquêteur commiſſaire examinateur, un procureur, & deux avocats du roi; enfin, un greffier, & pluſieurs procureurs poſtulans, qui tous furent rembourſés de leur finance; à la réſerve du procureur du roi, & des procureurs poſtulans, dont le rembourſement & la ſuppreſſion ne furent faites que treize ans après, en conſéquence d'un arrêt contradictoire du conſeil d'état du roi, le roi y ſéant; & d'un édit du mois de juillet de l'année ſuivante, qui en ordonne l'exécution, & qui ſert de réglement à la conſervation. Cet édit ſera ci-après rapporté en extrait.

Ce ſont donc les prévôt des marchands & échevins, qui ſont préſentement juges, gardiens & *conſervateurs* des priviléges des foires de Lyon, & qui tiennent le ſiége de la conſervation, avec ſix aſſeſſeurs, ou commiſſaires nommés par ſa majeſté, & choiſis parmi les plus habiles marchands & négocians, pour l'exercice de la juſtice de cette juridiction, conjointement avec eux.

On parlera amplement dans l'article ſuivant, de la juridiction de ces juges; mais on croit devoir remarquer auparavant, que l'union de la conſervation au corps conſulaire de la ville de Lyon, n'a proprement été qu'une reſtitution qu'on lui a faite de ſes anciens droits; puiſqu'en effet, dès l'année 1464, Louis XI avoit accordé aux douze conſeillers, ou conſuls de cette ville, auxquels Henri IV ſubſtitua depuis un prévôt des marchands & quatre échevins, le droit de nommer & choiſir un, ou pluſieurs prud'hommes, pour accommoder à l'amiable les débats & procès arrivant en foire, avant qu'ils fuſſent portés devant le ſénéchal de Lyon, ou ſon lieutenant; & qu'en 1583, Henri III leur accorda pareillement le droit de nommer chaque année deux notables marchands, pour être aſſeſſeurs du *juge conſervateur*, & aſſiſter à la déciſion des procès, à la manière des juges conſuls.

CONSERVATION. Juridiction des juges conſervateurs. On le dit auſſi du lieu, où ces juges tiennent leur ſiége.

Il n'y a plus guères aujourd'hui que la juridiction des juges conſervateurs de Lyon, qui ſoit connue ſous le nom de *conſervation*, ou du moins, c'eſt toujours d'elle que l'on entend parler dans le commerce; lorſque ſans rien ajouter, il s'agit des ſentences & jugemens rendus par la *conſervation*.

Cette juridiction, comme on l'a pu voir dans l'article précédent, n'avoit d'abord été établie, que pour connoître des débats, queſtions & procès, qui étoient mûs entre les marchands, fréquentant les foires de Lyon, & pour raiſon de marchandiſes, & autres faits des foires; & l'édit de François I, de 1535, qui en régla alors la compétence, ne lui en attribue aucune autre.

Préſentement, & depuis l'édit de Louis XIV, du mois de juillet 1669, la *conſervation* de Lyon connoît, privativement à tous autres juges, de toutes les affaires de commerce de cette ville; même hors des foires; même en matière criminelle.

De ces deux prérogatives, dont on parlera plus en détail dans la ſuite, lorſqu'on donnera l'extrait des réglemens de cette juridiction; la première l'égale à toutes les autres juridictions conſulaires du royaume, à qui elle a ſervi de modèle; & la ſeconde, auſſi-bien que quantité d'autres attributions, qui lui ſont particulières, la met dans un ordre en quelque ſorte ſupérieure, & lui donne une compétence qui n'eſt propre qu'à elle.

Cette vaſte étendue de juridiction, que la *conſervation* de Lyon s'étoit inſenſiblement attribuée, & que par ſucceſſion de temps, elle s'étoit même fait confirmer par pluſieurs arrêts ou réglemens du conſeil d'état du roi, fut cauſe, après qu'elle eut été réunie au corps conſulaire, de quantité de conteſtations entre elle & le préſidial, qui avoit toujours à cœur d'en avoir été, pour ainſi dire, exclus

par l'acquisition des charges faites par les prévôt des marchands & échevins.

Ces contestations, & les entreprises continuelles des deux juridictions, sur ce qu'elles croyoient réciproquement être de leur compétence, fomentées à ce que l'on s'imaginoit par le procureur du roi, qui leur étoit encore commun, & qui avoit plus de penchant pour la sénéchaussée & le présidial, que pour la ville & la *conservation*, n'ayant pu être arrêtées par un jugement provisionnel de monseigneur Camille de Villeroy, archevêque de Lyon, & lieutenant général pour sa majesté ; non plus que par plusieurs arrêts du parlement, furent enfin évoquées au conseil du roi, par arrêt du 21 mai 1667, & depuis terminées par un arrêt contradictoire du même conseil, le roi y étant, du 23 décembre 1668, servant du réglement général, de juridiction entre le prévôt des marchands & échevins, juges conservateurs, & le siége présidial de Lyon.

Pour assurer davantage l'exécution de ce célèbre arrêt, l'on vit paroître l'année suivante un édit donné à Saint-Germain-en-Laye au mois de juillet, & vérifié en parlement le 13 août de la même année 1669, le roi y séant en son lit de justice.

Cet édit, qui porte réglement pour la justice civile & criminelle des prévôt des marchands & échevins, juges gardiens & conservateurs des priviléges de la foire de Lyon, avec attribution de pouvoir juger souverainement & en dernier ressort, jusqu'à la somme de 500 livres, est rédigé en dix-sept articles ; desquels on va donner un extrait plus ou moins ample, suivant qu'ils paroîtront plus ou moins importans, par rapport à l'objet de ce Dictionnaire.

Sa majesté, après avoir loué d'abord le zèle des prévôt des marchands & échevins, qui les avoit portés en 1665, à acquérir de leurs deniers les offices qui composoient autrefois le siége de la *conservation*, pour procurer à leurs concitoyens, aussi-bien qu'aux étrangers, qui négocient avec eux, la distribution gratuite d'une justice prompte & sommaire : & après avoir, pour ainsi dire, rendu compte des motifs de l'arrêt de son conseil, du mois de décembre de l'année précédente 1668 : Dit, déclare, statue ; que conformément audit arrêt, tous les édits, déclarations, arrêts & réglemens donnés pour l'établissement & augmentation de la juridiction des juges conservateurs de Lyon, & l'union d'icelle au corps consulaire, seroient exécutés selon leur forme & teneur ; & ce faisant.

1°. Que les prévôt des marchands & échevins de Lyon, juges conservateurs des foires, connoîtront privativement aux officiers de la sénéchaussée, & siége présidial de ladite ville, & à tous autres juges, de tous procès pour le fait de négoce & commerce de marchandise, circonstances & dépendances, soit en temps de foire, ou hors de foire, en matière civile & criminelle, de toutes négociations faites pour raison desdites foires & marchandises ; & de toutes sociétés, commissions, trocs, changes, rechanges, virement de parties, courtage, promesses, obligations, & toutes autres affaires entre marchands & négocians, en gros ou en détail, manufacturiers des choses servant au négoce, & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourvu que l'une des parties soit marchand ou négociant, & que ce soit pour fait de négoce & marchandises, ou manufactures.

2°. Que tous ceux qui vendent des marchandises, & qui en achetent pour les revendre, ou qui portent bilan, & tiennent livres de marchand, ou qui stipulent des paiemens en temps de foire, seront justiciables des juges conservateurs, pour raison desdits faits de marchandises, & de foire, ou paiement.

3°. Que lesdits juges conservateurs connoîtront privativement aux officiers de la sénéchaussée, & siége présidial, des voitures, des marchandises & denrées, dont les marchands font commerce.

4°. Qu'ils connoîtront pareillement de toutes lettres de répit, banqueroutes, faillites & déconfiture de marchands, négocians & manufacturiers de choses servant au négoce, de quelque nature qu'elles soient ; & en cas de fraude procéderont extraordinairement & criminellement contre les faillis, auxquels, & à leurs complices, ils feront & parferont le procès, suivant la rigueur des ordonnances, à l'exclusion de tous les juges ; se transporteront aux maisons & domiciles desdits faillis ; procéderont à l'apposition des scellés, confection des inventaires, vente judiciaire de leurs meubles & effets, même de leurs immeubles, par saisies, criées, vente & adjudication par décret ; & à la distribution des deniers en provenant, en la manière accoutumée, &c. sans qu'aucune des parties puisse se pourvoir pour raison de ce, pardevant les officiers de la sénéchaussée & siége présidial, ni ailleurs, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, &c. à la charge néanmoins que les criées seront certifiées par les officiers de ladite sénéchaussée.

5°. Il est fait défenses auxdits officiers de la sénéchaussée & siége présidial, & à tous autres juges, de prendre aucune connoissance, ni s'entremettre à l'apposition desdits scellés, confection d'inventaires, décrets, ventes, &c. des faillis, directement ni indirectement, sous prétexte de la certification desdites criées, préventions, requêtes à eux présentées par des créanciers non privilégiés ; à peine de répondre des dommages & intérêts des parties en leur nom.

6°. Il est pareillement fait défenses à la cour du parlement de Paris, & à toutes autres cours, d'ordonner aucuns renvois auxdits officiers de la sénéchaussée, & siége présidial, ni ailleurs, qu'aux juges conservateurs, de toutes les susdites matières, & autres sujettes à la *conservation* ; & auxdits officiers de les exécuter, à peine de nullité, &c.

7°. Sa majesté attribue auxdits juges conservateurs, la connoissance & jugement de toutes lesdites matiè-

res, souverainement, & en dernier ressort, jusqu'à la somme de cinq cents livres.

8°. Sa majesté ordonnant pour celles excédant lesdites cinq cents livres, que les sentences & jugemens de la *conservation* seront exécutés par provision au principal, nonobstant oppositions, ou appellations, & sans préjudice d'icelles.

9°. Que lesdites sentences & jugemens définitifs, ou provisionnels seront exécutés dans toute l'étendue du royaume sans visa, ni paréatis, de même que s'ils étoient scellés du grand sceau.

10°. Il est défendu auxdits officiers de la sénéchaussée & siége présidial de Lyon, de prononcer par contrainte, par corps, & exécution provisionnelle de leurs ordonnances & jugemens, conformément aux rigueurs de la *conservation*, à peine de nullité, cassation de leurs jugemens; &c. sa majesté réservant de prononcer ainsi aux seuls juges conservateurs.

11°. Que les marchands & négocians, sous les priviléges desdites foires, notoirement solvables, seront reçus pour caution, en exécution des sentences & jugemens des juges conservateurs, sans qu'ils soient tenus de donner déclaration & dénombrement de leurs biens, meubles & immeubles.

12°. Sa majesté éteint & supprime les offices du procureur du roi, & des procureurs postulans en la *conservation* des foires de Lyon, & les unit & incorpore, de même que les autres offices de ladite jurisdiction, au corps consulaire de ladite ville de Lyon.

13°. Sadite majesté ordonne que les prévôt & échevins nommeront, & établiront de trois ans en trois ans, un officier de probité & suffisance connue, pour faire la fonction de procureur du roi, sans que ledit officier ou gradué soit tenu de prendre aucune lettre de provision & confirmation; & qu'en l'absence ou empêchement légitime dudit procureur du roi, il pourra en être commis & nommé un autre, mais non jamais le même être continué au-delà desdites trois années; & pareillement sans que lesdits prévôt des marchands & échevins puissent à l'avenir user de la faculté qui leur avoit été accordée par l'édit de 1655, de nommer deux avocats en ladite juridiction.

14°. Que le titre de la forme de procéder pardevant les juges-consuls des marchands, de l'ordonnance du mois d'avril 1667, sera suivi & observé ponctuellement en ladite *conservation*; & que conformément à icelui, on ne s'y servira du ministère d'aucun avocat & procureur; mais seront tenues, les parties, de comparoître en personne à la première assignation, pour être ouïes par leurs bouches; lesquelles parties pourront néanmoins, en cas de légitime empêchement, envoyer un mémoire contenant les moyens de leurs demandes, ou défenses, signé d'elles, ou par un de leurs parens, voisins & amis, ayant de ce charge ou procuration spéciale, à l'exception toutefois des matières criminelles, des appositions de scellés, confections d'inventaires, saisies & criées, ventes & adjudications, tant de meubles que d'immeubles, oppositions à saisies-réelles, ordre & préférence, ou la distribution des deniers qui en proviendront; esquelles affaires seulement, & non autres, il sera permis de se servir du ministère des avocats & procureurs.

15°. Qu'en interprétation de l'édit du mois de mai 1665, lorsqu'aucun du corps consulaire ne sera gradué, & qu'il s'agira de matières, dans lesquelles on peut se servir du ministère des avocats & procureurs; les prévôt des marchands & échevins seront tenus de nommer un officier de la sénéchaussée & siége présidial, pour instruire, juger lesdites affaires, & prononcer suivant la forme prescrite par ledit édit; sans qu'ils puissent être tenus d'en nommer pour toutes les autres, qui ne seront point de la qualité susdite; & sans que ledit officier du présidial puisse prétendre la préséance sur le prévôt des marchands, lequel tiendra toujours le premier rang & séance; encore qu'il ne fût point gradué.

16°. Il est fait défenses aux officiers de la sénéchaussée, d'élargir aucuns prisonniers, qui auront été constitués de l'ordonnance des juges conservateurs, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

17°. Enfin les droits du greffier de la *conservation*, sont fixés pour tous jugemens, expéditions, procédures & autres actes, à deux sols six deniers pour chaque rôle de grosse, à peine de concussion, dont la connoissance appartiendra aux juges conservateurs en première instance, & par appel au parlement de Paris.

Les juges conservateurs de Lyon ont toujours été dans l'usage, & en possession de faire des réglemens concernant la police de leurs foires; des marchands qui y négocient sous leurs priviléges; des paiemens qui s'y font; des lettres-de-change qui s'y acceptent, & qui s'y tirent: enfin sur toutes les différentes matières de commerce, qui de temps en temps ont eu besoin d'être éclaircies, corrigées, ou de nouveau établies. Mais ces ordonnances de la *conservation* n'ont jamais d'autorité, que sous le bon plaisir du roi, & presque toujours après avoir été confirmées & homologuées par des arrêts du conseil.

Les principaux de ces réglemens sont, celui de l'année 1634, qui, ayant été comme abrogé par le non-usage, a depuis été en quelque sorte renouvellé par les réglemens suivans.

Un second, connu sous le titre de réglement de la place des changes de Lyon, du 2 juin 1667, homologué au conseil le 7 juillet ensuivant, & enregistré au parlement le 18 mai 1668. Il est rédigé en 21 articles, dressés d'abord dans la loge du change de Lyon, par les plus habiles négocians, marchands & banquiers de cette ville; & ensuite de nouveau examinés par six marchands & banquiers de Paris, à ce commis par arrêt de la cour de parlement

Un troisième du 14 mars 1678, qui règle provisionnellement ce qui se doit pratiquer à l'égard des lettres-de-change payables à ordre, venant des pays étrangers. Celui-ci ne consiste qu'en un seul article,

article, pour être ajouté aux 21 articles du réglement de 1667.

Enfin, un quatrième réglement aussi du 14 mars 1678, touchant le temps des paiemens, pour la vente & achat des soies grasses, des soies prêtes & ouvrées, & des marchandises qui en sont fabriquées.

CONSERVE. (*Terme de commerce de mer*) qui se dit de plusieurs navires marchands, qui s'unissent & se joignent pour faire même route, ou aller de compagnie, afin de s'escorter, s'entr'aider, & se défendre les uns & les autres en cas de besoin.

Ainsi on dit: il est sorti de Saint-Malo pour les îles de l'Amérique, tant de bâtimens marchands, qui vont de *conserve*, pour signifier qu'*ils font route ensemble*. Dans le même sens, on dit aussi: *aller de flotte*, ou, *aller d'escorte réciproque*.

Les bâtimens marchands qui vont de *conserve*, font entr'eux une espèce de société, qu'ils appellent *acte de conserve*, par lequel ils conviennent d'un amiral, même d'un vice-amiral & d'un contre-amiral, suivant que la flotte est nombreuse & considérable.

Par cet acte, ils s'engagent tous d'obéir à l'amiral, & s'obligent réciproquement à demeurer joints pendant le voyage, à s'attendre, s'il est nécessaire, à se donner des avis par certains signaux arrêtés. C'est l'amiral qui doit prescrire la route, & il est en droit de faire le signal de conseil, pour assembler les officiers dans son bord, & prendre leurs avis sur les conjonctures qui se présentent; de même qu'il se pratique ordinairement dans les escadres de vaisseaux de guerre.

Les bâtimens marchands qui n'ont point de canon, & qui veulent être admis dans une flotte qui va de *conserve*, doivent payer en argent la protection que les autres qui en ont, veulent bien donner en cas de nécessité.

CONSERVE. Tous les vaisseaux des Provinces-Unies, qui sont destinées pour la mer Méditerranée, sont obligés de faire *conserve*, soit en allant soit en revenant, & ne peuvent partir seuls, mais seulement lorsqu'ils sont un certain nombre rassemblés, & que les navires font ensemble une certaine quantité de pièces de canon: ce qui pourtant ne s'entend que de ceux qui chargent cueillette ou quintal; les autres qui ne chargent que pour eux-mêmes, n'étant pas sujets aux mêmes réglemens.

Par ces réglemens, nul vaisseau ne peut charger à cueillette pour la Méditerranée, qu'il ne soit du port au moins de 180 lests, & qu'il ne soit armé de 24 petits canons, d'autres armes à proportion, & de 50 hommes d'équipage.

Le nombre de ces vaisseaux, qui doivent faire *conserve*, est de trois & au-dessus; & s'il se trouve des vaisseaux étrangers dans les ports des Provinces-Unies, qui aillent aussi dans la mer Méditerranée, ils doivent se joindre aux vaisseaux Hollandois.

A l'égard des vaisseaux qui reviennent du Levant, ils ne peuvent mettre à la voile, qu'ils n'aient attendu un mois ou cinq semaines, du jour qu'ils seront achevés de charger, afin que la *conserve*, soit la plus nombreuse que faire se peut.

Ceux qui viennent de l'Est, du golfe de Venise, sont tenus de relâcher à Zante, où les vaisseaux, qui viennent du golfe, sont aussi obligés de toucher. Après 15 jours de séjour, ils peuvent partir, pourvu qu'ils soient au moins trois ou quatre montés ensemble de soixante-dix à quatre-vingt pièces de petit canon.

De Zante, les vaisseaux en *conserve* doivent relâcher à Livourne, où doivent aussi se rendre tous les vaisseaux qui viennent de l'Ouest, du golfe de Venise, où les uns & les autres sont tenus de rester encore quinze jours, pour que la flotte du retour soit plus nombreuse, & par conséquent plus en état de se défendre contre les ennemis & contre les pirates.

Les capitaines & maîtres des vaisseaux Hollandois, sont obligés d'observer tous ces réglemens, à peine de mille livres d'amende contre les contrevenans; & de plus, sont tenus de se tenir joints, sans qu'aucun puisse, pour nulle raison que ce soit, se séparer de la flotte, sans la permission de l'amiral; & encore seulement à la hauteur où les diverses destinations peuvent obliger quelques-uns à changer de route: ceux qui auroient ainsi quitté la flotte, ne pouvant plus être reçus sous la protection des navires de guerre de l'état, qui ont coutume de servir de *conserve* aux vaisseaux marchands Hollandois, qui font le commerce de la Méditerranée, & particulièrement du Levant.

CONSERVE ou CONVOI. Est encore *un terme de mer*, qui signifie *un* ou *plusieurs vaisseaux de guerre*, qui sont chargés de la conduite d'une flotte marchande, pour lui servir d'escorte & la garantir des insultes, que les ennemis de l'Etat ou les pirates lui pourroient faire.

CONSERVE. Espèce de confiture, qui fait une portion du négoce des marchands confiseurs, & des apothicaires. Il y a de la *conserve sèche*, & de la *conserve liquide*.

CONSIGE ou CONSIVE. On appelle à Lyon, *livre de consige*, le *livre du maître des coches*, sur lequel il consigne & enregistre les balles, ballots & paquets de marchandises, dont il se charge, pour en faire la voiture.

CONSIGE. Se dit aussi en Provence, du *registre* où les commis & les receveurs des bureaux, pour la réception des droits du roi, enregistrent les sommes qu'un marchand ou un voiturier leur consignent & déposent, pour sûreté que les marchandises déclarées auront été conduites à leur destination; lesquelles sommes ils ne leur restituent qu'après que l'acquit à caution qu'ils en délivrent, leur a été rapporté bien & duement déchargé par les commis des bureaux des lieux pour lesquels ces marchandises étoient déclarées & destinées.

CONSIGE. Signifie encore dans les mêmes bureaux, la *somme que l'on consigne pour caution*. Ainsi l'on dit: il reste entre les mains du commis,

cent écus de *consige:* la *consige* a été de deux cent liv.

CONSIGNATION. *Dépôt* que l'on fait en mains sûres, de sommes, de deniers, de billets & de papiers de conséquence, de marchandises & autres sortes d'effets, soit par autorité de justice, pour être ensuite délivrés à ceux à qui ils sont adjugés, soit volontairement pour être remis aux personnes à qui ils appartiennent, ou envoyés & conduits aux lieux pour lesquels ils sont destinés.

CONSIGNER. *Déposer* une chose en main tierce, en faire la consignation.

CONSIGNER. Signifie aussi, *remettre* & *adresser.* J'ai ordonné de *consigner* ce ballot à votre commissionnaire; c'est-à-dire, de le lui remettre. Je vous consigne vingt caisses de sucre par les rouliers d'Orléans, pour dire: je vous les adresse.

On dit aussi en ces sens, *consigner un vaisseau ;* le remettre entre les mains du marchand, qui doit en faire le chargement.

CONSIGNER. Signifie encore, *enregistrer* des marchandises sur les livres de messagers, maîtres de coches, & autres voituriers publics, soit par eau, soit par terre.

CONSISTANCE. Se dit de la quantité de parties dont une chose est composée. Ainsi, en termes de bois, on dit: que la *consistance* d'une futaye est de mille arpens; que celle du bois taillis est de cinq cent; pour dire qu'ils contiennent ce nombre d'arpens.

CONSISTANCE. S'entend de la mauvaise qualité de certaines étoffes, quand on y ajoute une préposition négative. Un taffetas qui n'a point de *consistance*, est un taffetas qui ne se soutient point. On le dit aussi des draps quand ils sont veules, & qu'ils n'ont pas été travaillés serrés.

CONSISTOIRE DE LA BOURSE. C'est ainsi qu'on nomme à Toulouse, le *bureau* où s'assemblent les prieur & consuls des marchands de cette ville, pour y tenir leur juridiction, juger les affaires des particuliers, ou y traiter de ce qui concerne celles de la bourse même.

CONSOMMATION. Les négocians se servent de ce mot, pour signifier l'*emploi qui se fait des marchandises.* Il n'y a point de *consommation.* Rouen est une ville d'entrepôt, & Paris une ville de *consommation.*

CONSTITUANT. Celui qui constitue un procureur pour agir en sa place. Il se dit aussi de celui qui crée & établit une vente.

CONSTITUTION DE PROCUREUR. Etablissement d'une personne pour agir en notre place, soit en justice, soit autrement.

CONSTITUTION DE RENTE. C'est la création & l'assignation d'un revenu annuel, à perpétuité, ou à fonds perdu, suivant les clauses convenues entre les parties, ou conformément au denier de l'ordonnance, ce qu'on appelle vulgairement *au taux du roi*, pour être hypothéqué, pris & payé sur certains fonds & biens immeubles.

CONSULAIRE. Se dit de ce qui concerne la juridiction des juge & consuls. L'action d'un marchand contre un bourgeois, n'est pas un fait *consulaire.*

CONSULAIREMENT. A la manière des juges & consuls. Ainsi l'on dit: cette affaire, cette contestation a été jugée *consulairement*, pour faire entendre qu'elle a été jugée suivant l'usage & les régles des juge & consuls, dont les jugemens s'exécutent par provision & par corps.

CONSULAT. Se dit de la charge de consul, & du temps qu'elle dure. Le *consulat* ne dure qu'un an. Tout marchand qui a passé par le *consulat*, peut aspirer à l'échevinage.

CONSULS DES MARCHANDS, qu'on appelle aussi les *juge & consuls*, & plus communément les *consuls* simplement, sont des marchands & négocians faisant actuellement commerce, ou qui l'ont fait précédemment; lesquels sont choisis pour faire pendant un an la fonction de juges dans une jurisdiction consulaire, & y connoître, dans leur ressort, de toutes les contestations entre marchands & négocians pour les affaires qui ont rapport au commerce.

Quelquefois par le terme de *consuls*, on entend la jurisdiction même que ces juges exercent, quelquefois aussi le lieu où ils tiennent leurs séances.

On trouve dans l'antiquité des vestiges de semblables juridictions.

Les Grecs avoient entr'eux certains juges, qui se transportoient eux-mêmes sur le port, entroient dans les navires, entendoient les différends des particuliers, & les terminoient sur le champ sans aucune procédure ni formalités, afin que le commerce ne fût point retardé.

Démosthene, dans son Oraison contre Phormion, fait mention de certains juges institués seulement pour juger les causes des marchands, ce qui prouve qu'il y avoit des espèces de juges consulaires à Athènes & à Rome.

Il y avoit à Rome plusieurs corps de métiers, tels que les bouchers, les boulangers & autres semblables, qui avoient chacun leurs jurés appellés *primates professionum*, qui étoient juges des différends entre les gens de leur corps, auxquels il n'étoit pas permis de décliner leur juridiction, ainsi qu'il est dit dans *la loi vij.* au code *de jurisdictione omnium judicum ;* & dans *la loi première*, au titre *de monopoliis.*

Cet usage de déférer le jugement des affaires de chaque profession à des gens qui en sont, est fondé sur ce principe que Valère Maxime pose, *liv. VIII, chap. xj.* que sur chaque art il faut s'en rapporter à ceux qui y sont experts, plutôt qu'à toute autre personne: *artis suæ quibusque peritis de eadem arte potiusquam cuipiam, credendum.* Ce qui est aussi conforme à plusieurs textes de droit.

En France les marchands, négocians, & les gens d'arts & métiers, n'ont eu pendant long-temps d'autres juges que les juges ordinaires, même pour les affaires de leur profession.

La première confrairie des marchands qui s'établit à Paris, fut celle des marchands fréquentant la rivière ; ils avoient un prévôt qui régloit leurs différends ; les échevins de Paris mirent à leur tête ce prévôt, qu'on appelloit alors le *prévôt de la marchandise de l'eau*, & que l'on a depuis appellé simplement le *prévôt des marchands :* mais cet officier ni les échevins n'ont jamais été juges de tous les marchands de Paris ; ils n'ont de juridiction que sur les marchands fréquentant la rivière.

Les jurés & gardes des communautés des marchands & des arts & métiers, n'ont sur les membres de leur communauté qu'une simple inspection sans juridiction.

Le juge conservateur des priviléges des foires de Brie & de Champagne, auquel a succédé le juge conservateur des foires de Lyon, & les autres conservateurs des foires, établis à l'*instar* de ceux-ci en différentes villes, n'ayant droit de connoître que des priviléges des foires, les autres affaires de commerce, qui étoient faites en temps de foire, étoient toujours de la compétence des juges ordinaires, jusqu'à ce qu'on ait établi des juridictions consulaires.

La plus ancienne de ces juridictions est celle de Toulouse, qui fut établie par édit du mois de juillet 1549.

On prétend que les chambres de commerce de Marseille & de Rouen étoient aussi établies avant celle de Paris.

Ce qui donna lieu à l'établissement de celle-ci, fut que Charles IX ayant assisté en la grand'chambre du parlement, au jugement d'un procès entre deux marchands que l'on renvoya sans dépens, après avoir consumé la meilleure partie de leur bien à la poursuite de ce procès pendant dix à douze années, le roi fut si touché de cet inconvénient par rapport au commerce, qu'il résolut d'établir des tribunaux dans toutes les principales villes où les différends entre marchands se vuideroient sans frais. En effet, par édit du mois de novembre 1563, il établit d'abord à Paris une juridiction composée d'un juge & de quatre *consuls*, qui seroient choisis entre les marchands.

Il en créa dans la même année & dans les deux suivantes dans les plus grandes villes, comme à Bordeaux, Tours, Orléans & autres. La juridiction consulaire de Rouen fut établie par Henri II dès l'an 1556.

Par un édit de 1566, on en créa dans toutes les villes où il y avoit grand nombre de marchands.

Aux État de Blois les députés du tiers état firent des plaintes sur ce nombre excessif de juridictions consulaires, & en demandèrent la suppression ; ce qui ne leur fut pas pleinement accordé. Mais par l'*article* 239 de l'ordonnance qui fut faite dans ces états, il fut ordonné qu'il n'y auroit plus de *consuls* que dans les villes principales & capitales des provinces, dans lesquelles il y a un commerce considérable ; ce qui fut encore depuis restreint aux villes où le roi a seul la police, par arrêt rendu aux grands jours de Clermont le 19 novembre 1582.

Il y a cependant eu depuis plusieurs créations de juridictions consulaires en différentes villes, & notamment en 1710 & 1711. On en donnera le dénombrement à la fin de cet article.

Toutes ces justices consulaires sont royales, de même que les justices royales ordinaires, & elles sont toutes réglées à l'*instar* de celle de Paris, suivant l'*article* 1 *du titre* 12 de l'ordonnance du commerce, qui a déclaré l'édit du 1563 & tous autres concernant les *consuls*, duement registrés au parlement, communs pour tous les siéges des *consuls*.

A Paris & dans plusieurs autres villes, elles sont composées d'un juge & de quatre *consuls ;* dans plusieurs autres villes, il n'y a qu'un juge & deux *consuls*.

Le juge est proprement le premier *consul*, ou pour mieux dire il est le juge, c'est-à-dire, le chef du tribunal, & les *consuls* sont ses conseillers ; on l'appelle vulgairement *grand juge-consul*, pour le distinguer des autres *consuls :* mais les ordonnances ne lui donnent d'autre titre que celui de *juge*.

A Toulouse, à Rouen, & dans quelques autres villes, on les nomme *prieur* & *consul*.

A Bourges, le juge est nommé *prévôt*.

La conservation de Lyon qui comprend la juridiction consulaire, a pour chef le prévôt des marchands qui y siége, avec les échevins & plusieurs autres assesseurs qui y font la fonction de *consuls*.

Les juge & *consuls* siégent en robe & avec le rabat. La véritable robe consulaire n'est proprement qu'un manteau. A Paris depuis quelques années, les juge & *consuls* portent une robe comme celle des gens de palais.

Il y a dans chaque juridiction consulaire un greffier en titre d'office, & plusieurs huissiers. A Paris les huissiers du châtelet font les significations, concuremment avec les huissiers des *consuls*.

La première élection des juges & *consuls* à Paris, en 1563, fut faite par les prévôt des marchands & échevins, qui assemblèrent à cet effet cent notables bourgeois, avec lesquels ils procédèrent à l'élection.

La charge ou fonction du juge & des *consuls* ne dure qu'un an, soit à Paris, ou dans toutes les autres villes où il y a une juridiction consulaire.

Trois jours avant la fin de leur année, les juge & *consuls* font assembler soixante marchands bourgeois de Paris, qui en élisent trente d'entre eux, dont quatre sont choisis pour scrutateurs, & ces trente marchands élus, sans partir du lieu & sans discontinuer, procèdent à l'instant avec les juge & *consuls*, à l'élection des cinq nouveaux juge & *consuls*.

A Toulouse & à Bordeaux, ces élections se font avec des formalités particulières, qui sont détaillées dans le Dictionnaire de Commerce, *tom. II*, *pag.* 601. & *suiv*.

Quatre qualités sont nécessaires pour être juge & *consul* à Paris, & de même dans plusieurs autres villes : il faut être actuellement marchand, ou l'avoir

été ; être natif & originaire du royaume, être demeurant dans la ville où se tient la juridiction.

Le *juge-consul* doit avoir au moins quarante ans & les autres *consuls* vingt-sept ans, à peine de nullité de leur élection.

On choisit le juge dans le collège des anciens *consuls*, en suivant cependant l'ordre du tableau. Ce juge est presque toujours de l'un des huit corps, ou communautés, dont les officiers sont électeurs de droit.

Les *consuls* qui doivent juger avec lui, ne peuvent être du même commerce, suivant la déclaration du mois de mars 1728, qui ordonne expressément que tant le juge que les quatre *consuls*, seront tous de commerce différent ; au moyen de quoi des cinq places il y en a deux à remplir alternativement par des marchands du corps de la pelleterie, orfévrerie, bonneterie, librairie, & par des marchands de vin ; les trois autres places sont presque toujours remplies par la draperie, l'épicerie, l'apothicairerie & la mercerie.

Les nouveaux juge & *consuls* sont présentés par les anciens pour prêter serment. A Paris, ils le prêtent en la grand'chambre du Parlement. Ceux des autres villes du ressort prêtent le serment au bailliage ou sénéchaussée du lieu où ils sont établis.

En cas de mort du juge ou de quelqu'un des *consuls* pendant leur année, on en élit un autre.

Ceux qui sont élus ne peuvent se dispenser d'accepter cette charge sans cause légitime, & ils peuvent y être contraints, de même que pour les autres charges publiques.

Si quelqu'un d'eux est obligé de s'absenter pour long-temps, il doit en avertir le *consulat*, demander son congé ; & il doit être remplacé par un des anciens.

Ils ne peuvent être destitués du *consulat* que pour cause d'infamie, ou pour d'autres causes graves.

Les *consuls* de Paris ont d'abord tenu leur séance en la salle de la maison abbatiale de saint-Magloire, qui étoit alors rue saint-Denis : mais leur auditoire fut transféré quelques années après au cloître saint-Merry, où il est présentement. Ils donnent audience, trois fois la semaine, de matin & de relevée, & sont dans l'usage de ne point désemparer le siége, qu'ils n'aient expédié toutes les causes qui se présentent ; tellement qu'il leur arrive souvent de tenir l'audience jusqu'à minuit. On compte quelquefois jusqu'à 56 mille sentences rendues aux *consuls* de Paris dans une même année.

Il est défendu aux juges & *consuls* de prendre aucunes épices, don, ni autre chose des parties, directement, ni indirectement, sous peine de concussion : le greffier a seulement un sou de chaque rôle des sentences.

Les parties assignées doivent comparoître en personne à la première assignation pour être ouies par leur bouche, si elles n'ont point d'excuse légitime de maladie ou absence ; auxquels cas elles doivent envoyer leurs réponses par écrit, signées de leur main propre, ou au cas de maladie, signées d'un de leurs parens, voisins, ou amis, ayant de ce charge & procuration spéciale, dont il doit justifier à la première assignation : le tout sans aucun ministère d'avocat, ni de procureur.

Il n'y a point de procureur en titre ni par commission aux *consuls* ; chacun y peut plaider sa cause ; ceux qui ne peuvent comparoître, ou qui n'ont pas assez de capacité pour défendre leurs droits, peuvent commettre qui bon leur semble : de-là vient que dans plusieurs juridictions consulaires, il y a des praticiens versés dans les affaires de commerce, qui s'adonnent à plaider les causes. Ils sont avoués du juge & des *consuls* pour ce ministère, c'est pourquoi on les appelle improprement *postulans* & même *procureurs des consuls* : mais ils sont sans titre, & n'ont d'autre rétribution que celle qui leur est donnée volontairement par les parties.

Si la demande n'est pas en état dêtre jugée sur la première assignation, les *consuls* peuvent ordonner que ceux qui n'ont pas comparu, seront réassignés, suivant l'arrêt du conseil du 24 décembre 1668, usage qui est particulier à ces juridictions.

Quand les parties sont contraires en faits, les *consuls* doivent leur donner une délai préfix à la première comparution, pour produire leurs témoins, lesquels sont ouis sommairement en l'audience ; & sur leur déposition le différend est jugé sur le champ, si faire se peut.

Les *consuls* ne peuvent accorder qu'un seul délai, selon la distance des lieux & qualité de la matière, pour produire les pièces & témoins.

Il est d'usage dans les juridictions consulaires d'admettre la preuve par témoins pour toutes sortes de sommes, même au-dessus de 100 livres, quand il n'y en auroit pas de commencement de preuve par écrit ; cette exception étant autorisée par l'ordonnance de 1677, en faveur de la bonne foi qui doit être l'ame du commerce.

Les *consuls* peuvent juger au nombre de trois ; ils peuvent appeller avec eux tel nombre de personnes de conseil qu'ils aviseront, si la matière y est sujette, & qu'ils en soient requis par les parties.

Les matières de leur compétence sont :

1°. Tous billets de change faits entre marchands & négocians, dont ils doivent la valeur.

2°. Ils connoissent entre toutes personnes, des lettres de changes ou remises d'argent faites de place en place, parce que c'est une espèce de trafic qui rend celui qui tire ou endosse une lettre de change, justiciable des *consuls*.

Cependant si celui qui a endossé une lettre de change étoit connu notoirement pour n'être point marchand ni de qualité à faire commerce, & qu'il parût que l'on n'a pris ce détour que pour avoir contre lui la contrainte par corps, en ce cas le parlement reçoit quelquefois le débiteur appellant, comme le juge incompétent, des sentences des *consuls* : ce qui dépend des circonstances.

3°. Les *consuls* connoissent de tous différends pour ventes faites, soit entre marchands de même profession, pour revendre en gros ou en détail ; soit à des marchands de quelque autre profession, artisans ou gens de métier, afin de revendre ou de travailler de leur profession ; comme à des tailleurs d'habits, pour des étoffes, passemens & autres fournitures ; boulangers & pâtissiers, pour blé & farine ; à des maçons pour pierre, moilon, plâtre, chaux, &c. à des charpentiers, menuisiers, charrons, tonneliers & tourneurs, pour des bois ; à des serruriers, maréchaux, taillandiers, armuriers, pour du fer ; à des plombiers, fontainiers, pour du plomb ; & autres semblables.

Les marchands qui ont cessé de faire commerce, ne laissent pas d'être toujours justiciables des *consuls* pour les négociations qu'ils ont faites par le passé.

Toutes personnes qui font commerce, c'est-à-dire, qui achetent pour revendre, deviennent à cet égard justiciables des *consuls*, quand même ce seroient des ecclésiastiques, ou autres privilégiés, parce qu'en trafiquant ils renoncent à leur privilége.

4°. Les femmes, marchandes publiques de leur chef, & les veuves qui continuent le commerce de leurs maris, sont aussi justiciables des *consuls* pour raison de leur commerce.

5°. Les *consuls* connoissent des gages, salaires, pensions des commissionnaires, facteurs, ou serviteurs des marchands, pour le fait du trafic seulement.

6°. Du commerce fait pendant les foires tenues dans le lieu de leur établissement, à moins qu'il n'y ait dans le lieu un juge-conservateur des priviléges des foires, auquel la connoissance de ces contestations soit attribuée.

7°. Ils peuvent connoître de l'exécution des lettres-patentes du roi, lorsqu'elles sont incidentes aux affaires de leur compétence, pourvu qu'il ne soit pas question de l'état & qualité des personnes.

8°. Les gens d'église, gentilshommes, bourgeois, laboureurs, vignerons, & autres qui vendent les grains, vins, bestiaux & autres denrées provenant de leur crû, ne sont pas pour cela justiciables des *consuls* ; mais il est à leur choix de faire assigner les acheteurs devant les juges ordinaires, ou devant les *consuls* du lieu, si la vente a été faite à des marchands & artisans faisant profession de revendre.

Les *consuls* ne peuvent connoître des contestations pour nourriture, entretien & ameublement, même entre marchands, si ce n'est qu'ils en fassent profession.

Ils ne peuvent pareillement connoître des inscriptions de faux, incidentes aux instances pendantes devant eux; ce sont les juges ordinaires qui en doivent connoître.

Lorsqu'il y a procès-verbal de rébellion à l'exécution des sentences des *consuls*, il faut se pourvoir en la justice ordinaire pour faire informer & décreter.

Les sentences des *consuls* ne s'expédient qu'en papier timbré, non en parchemin.

Elles peuvent être exécutées par saisie de biens meubles & immeubles ; mais si on passe outre aux criées, il faut se pourvoir devant le juge ordinaire.

Elles emportent aussi la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations qui y sont prononcées.

Quand la condamnation n'excède pas 500 livres, elles sont exécutoires, nonobstant opposition ou appellation quelconques. Celles qui excédent 500 liv. à quelque somme qu'elles montent, sont exécutoires par provision en donnant caution.

Il est défendu à tous juges d'entreprendre sur la juridiction des *consuls*, & d'empêcher l'exécution de leurs sentences.

Les appellations qui en sont interjettées vont directement à la grand-chambre du parlement, lequel n'accorde point de défenses contre ces sentences ; & lorsque la condamnation n'excède pas 500 livres, le parlement déclare l'appellant non-recevable en son appel.

Lorsque l'appel d'une sentence des *consuls* est interjetté comme de juge incompétent, la cause se plaide devant un des avocats généraux ; si l'appel est interjetté tant comme de juge incompétent qu'autrement, la cause est plaidée en la grand-chambre ; & en l'un & en l'autre cas si les *consuls* sont trouvés incompétens, on déclare la procédure nulle.

On n'accorde point de lettres de répi contre les sentences des *consuls*.

Il y a présentement soixante-sept juridictions consulaires dans le royaume. En voici la liste par ordre alphabétique, avec la date de leur création, autant qu'on a pu la recouvrer.

Auxerre, } mars 1564.
Angers,
Abbeville, } mars 1566.
Amiens,
Angoulême.
Alençon, } mars 1720.
Arles,
Alby,
Agde,
Autun.
Bordeaux, décembre 1563.
Beauvais, juin } 1564.
Bourges, Août
Brioude, juillet 1704.
Bayeux, mars 1710.
Bayonne.
Caen, mars 1710.
Calais, } avril 1565.
Châlons-sur-Saône,
Châlons-sur-Marne, décembre 1564.
Chartres, juillet 1566.
Châtelleraut, } avril 1565.
Clermont en Auvergne,
Compiegne,

Dunkerque, février 1700.
Dièpe.
Dijon.
Grenoble, mars 1710.
Lille.
Lyon, décembre 1595.
Limoges, août 1602.
Langres, mars 1611.
Montpellier, mai 1691.
Montauban, } mars 1710.
Le Mans, }
Marseille, }
Morlaix, }
Narbonne, } mars 1710.
Nismes, }
Nevers, }
Nantes,
Niort, octobre 1565.
Orléans, février 1563.
Paris, novembre 1563.
Poitiers, mai 1566.
La Rochelle, novembre 1565.
Rennes, mars 1710.
Reims, avril 1564.
Riom, mars 1567.
Rouen.
Saumur, juin 1566.
Sens, avril 1564.
Saint-Quentin, mars 1710.
Sedan, mars 1711.
Saint-Malo.
Saulieu.
Semur en Bourgogne.
Soissons.
Thiers, janvier 1565.
Toulouse, juillet 1649.
Tours, avril 1565.
Troyes, février 1563.
Valenciennes, }
Vannes, } 1710
Vienne, }
Vire, }
Xainte, mars 1710.

Voyez le Recueil des réglemens concernant les consuls, *& les Instituts du droit consulaire*, par Toubeau.

Plusieurs négocians instruits & zélés, pensent qu'il faudroit porter au moins à trois mille livres la somme pour laquelle on peut exécuter par provision les sentences consulaires.

Consuls François dans les pays étrangers, sont des officiers du roi établis en vertu de commission ou de lettres de provision de sa majesté dans les villes & ports d'Espagne, d'Italie, de Portugal, du Nord, dans les échelles du Levant & de Barbarie, sur les côtes d'Afrique & autres pays étrangers où il se fait un commerce considérable.

La fonction de ces *consuls* est de maintenir dans leur département les priviléges de la nation Françoise, suivant les capitulations qui ont été faites, avec le souverain du pays; d'avoir inspection & juridiction, tant au civil qu'au criminel, sur tous les sujets de la nation Françoise qui se trouvent dans leur département, & singulièrement sur le commerce & les négocians.

Ces sortes de commissions ne s'accordent qu'à des personnes âgées de trente ans.

Ceux qui sont nommés *consuls*, doivent avant de partir prêter serment & faire enregistrer leurs provisions dans l'amirauté la plus prochaine de leur consulat, & les faire aussi enregistrer en la chambre du commerce, s'il y en a une de ce côté.

En arrivant dans le lieu de son consulat, il doit faire publier ses provisions en l'assemblée des marchands François qui se trouvent dans le lieu, & les faire enregistrer en la chancellerie du consulat.

Lorsqu'il s'agit d'affaires générales du commerce & de la nation, il doit convoquer tous les marchands, capitaines & patrons de vaisseaux François qui sont sur les lieux; & toutes ces personnes sont obligées d'y assister, sous peine d'amende arbitraire, applicable au rachat des captifs. Sur les résolutions prises dans ces assemblées, le *consul* donne des mandemens qui doivent être exécutés, & dont il envoie tous les trois mois des copies au lieutenant-général de l'amirauté la plus prochaine & en la chambre du commerce aussi la plus prochaine.

La juridiction de ces *consuls* embrasse plusieurs objets; car non-seulement elle tient lieu d'amirauté dans le pays & de juridiction consulaire, mais même de justice ordinaire.

Les jugemens du consulat doivent être exécutés par provision en matière civile, en donnant caution, à quelque somme que la condamnation se monte; en matière criminelle, définitivement & sans appel, lorsqu'il n'y écheoit point de peine afflictive, pourvu qu'ils soient rendus avec deux députés de la nation, ou à leur défaut, avec deux des principaux négocians François, suivant la déclaration du roi du 25 mai 1722. Quand il écheoit peine afflictive, le *consul* doit instruire le procès, & l'envoyer avec l'accusé par le premier vaisseau François, pour être jugé par les officiers de l'amirauté du premier port où le vaisseau doit faire sa décharge.

Le *consul* peut aussi faire sortir du lieu de son établissement les François qui y tiendroient une conduite scandaleuse, suivant *l'article* 15 *du titre jx* de l'ordonnance de 1581, qui enjoint aussi à tout capitaine & maître de vaisseau de les embarquer sur les ordres du *consul*, à peine de cinq cents liv. d'amende applicable au rachat des captifs.

L'appel des *consuls* des échelles du Levant & des côtes d'Afrique & de Barbarie, se relève au parlement d'Aix; l'appel des autres consulats est porté au parlement le plus prochain.

Si le *consul* a quelque différend avec les négocians du lieu, les parties doivent se pourvoir en l'amirauté la plus prochaine, suivant l'*article* 19 *du titre jx* de l'ordonnance de 1681.

Il y a dans quelques-unes des échelles du Levant

& de Barbarie un *vice-consul*, pour faire les fonctions du consulat dans les endroits où le *consul* ne peut être en personne.

Le *consul* a sous lui une espèce de greffier qu'on nomme *chancelier ;* & la chancellerie est le dépôt des actes & archives du consulat. *Voyez* CHANCELIER & CHANCELLERIE.

Il nomme aussi des huissiers & sergens pour l'exécution de ses mandemens, & leur fait prêter serment.

Il y a diverses ordonnances du roi qui ont attribué aux *consuls* différens droits sur les marchandises qui se négocient par ceux de leur nation.

Voici l'état des consulats de France.

Noms des villes & ports d'Espagne, de Portugal, d'Italie, du Nord, de Barbarie & des échelles du Levant, dans lesquelles la France entretient des consuls.

En Espagne.

Madrid.	La Corogne.
Cadix.	Barcelone.
Séville & Sanlucar.	Saint Ander.
Malaga.	Bilbao.
Carthagène.	Oran.
Alicant.	Mayorque.
Valence.	Iles Canaries.
Gijon.	

En Portugal.

Lisbonne	Madère.
Porto.	

En Italie.

Nice.	Rome.
Caillery.	L'état Ecclésiastique.
Gènes.	Civita Vecchia.
Savone.	Sinigaglia.
Port-Maurice.	Naples & Sicile.
Livourne.	Messine.
Porto-Ferrayo.	Palerme.
Ancone.	Venise.
Port-fano.	Iles Vénitiennes.
Pezaro.	Raguse.

Pays de la domination de l'empereur.

Trieste.	Ostende.

Pays du Nord.

Amsterdam.	Berghen.
Rotterdam.	Christiansandt.
Hambourg.	Elseneur.
Dantzic.	Drontheim.
Stockolm.	Saint-Pétersbourg.

En Barbarie & en Levant.

L'Empire de Maroc.	Bagdat & ses dépendances.	Royaume de Tripoli de Barbarie.	Candie.
Royaume d'Alger.	Salonique.	Dardanelles.	Chypre.
Royaume de Tunis.	La Canée.	Levant.	Tripoli de Syrie.
		Smyrne & dans les îles de l'Archipel.	Lataquie.
		Scio.	Alep.
		Rhodes.	Stancho.
		Morée.	Milo & l'Argentière.
		Syrie & Palestine.	Larta.
		Saint-Jean d'Acre.	Athènes.
		En Égypte.	Surate.
		Rossette.	

Quand la France est en guerre avec les puissances des lieux où sont établis ces *consuls*, & que le commerce est interrompu, les *consuls* sont obligés de se retirer en France.

CONTAILLES. Les soies *contailles* sont du nombre des bourres de soie, qui sont les soies de la plus basse qualité. On les appelle aussi *strasses* & *rondeleites*.

CONTERIE. Espèce de rassade, ou grosse verroterie, qui se fait dans les verreries de Venise.

La *conterie* fait une partie de cette légère mercerie, qui sert à traiter avec les Sauvages du Canada & les Négres de Guinée.

CONTINENCE. (*Terme de jaugeage.*) C'est la quantité de mesure, comme de pots ou de pintes, que l'on trouve par la jauge que contient une futaille jaugée.

CONTINENCE. Mesure de *continence*. Se dit par opposition à mesure d'étendue. Du nombre des mesures d'étendue sont, l'aune, la verge, &c. & parmi les mesures de *continence* sont, le boisseau, le minot, le litron, le muid, demi-muid, la pinte, la chopine.

CONTRAT. En général, signifie un *consentement* de deux ou de plusieurs personnes, qui s'obligent, ou qui promettent de leur bon gré de faire quelque chose, ou de payer une somme. Il se dit aussi de l'instrument par écrit, qui sert de preuve du consentement prêté, & de l'obligation passée par les parties.

Il se fait en France de bien de sortes de *contrats ;* mais comme ce Dictionnaire ne regarde absolument que le commerce, il ne sera parlé dans cet article que de ceux qui y ont quelque rapport ; savoir, du *contrat* de vente, du *contrat* d'accord ou d'attermoyement, du *contrat* de cession ou d'abandonnement de biens, du *contrat* ou obligation à la grosse aventure, ou à retour de voyage, du *contrat* ou police d'assurance, & de quelques autres moins connus.

CONTRAT DE VENTE. Est une convention de donner certaine chose pour un certain prix : en sorte que trois choses principales doivent concourir à la perfection de ce *contrat ;* 1°. la chose vendue ; 2°. le prix ; 3°. le consentement.

La chose doit être certaine : ce qui est facile lorsqu'on vend un corps déterminé, tel que peut

être un cheval, ou autre chose semblable ; mais lorsqu'il est question d'une quantité de vin, de blé, de fagots, de cotterêts, d'étain, de fer, &c. qui se vendent à la mesure, au compte, ou au poids, la vente n'est point faite, que la marchandise ne soit mesurée, comptée ou pesée, à cause de l'incertitude, à moins que le vendeur n'ait vendu tout son vin, tous ses fagots, tout son étain en bloc & en tache, sans les vendre à la mesure, au compte ou au poids.

Il n'est pas permis de vendre les choses qui sont hors de commerce, telles que peuvent être les choses sacrées : cependant lorsque l'acquéreur est dans la bonne foi, le *contrat* doit subsister, à l'effet de lui attribuer des dommages & intérêts contre le vendeur.

Il y a d'autres choses dont le commerce est absolument défendu en France, comme du sel en quelques provinces ; ou avec les étrangers, de l'or, de l'argent, des pierreries, des munitions de guerre, des armes, des grains, & d'autres semblables marchandises dont la sortie n'est pas permise, & qui sont réputées de contrebande : hors cela, toutes choses peuvent être vendues, même les droits, même l'espérance d'une chose incertaine, comme de la dépouille d'une vigne, de l'exploitation d'une forêt, de l'événement d'une négociation maritime, &c. parce que ce n'est pas la chose incertaine qui est vendue; mais c'est l'espérance, laquelle est certaine.

Dans la bonne règle, le prix de la vente doit être payé en argent monnoyé, autrement ce seroit un échange, & l'on ne pourroit pas faire la différence du prix d'avec la chose vendue : cependant il est de l'usage en France, que lorsqu'un héritage est échangé contre des choses mobiliaires qui peuvent être aisément estimées, telles que sont le vin, les grains, le bois à brûler & de charpente, le fer, le plomb, l'étain, l'or & l'argent en masse, &c. cela produit le même effet qu'une véritable vente, soit à l'égard des droits seigneuriaux, soit à l'égard du retrait lignager.

Le consentement étant le point le plus important de la vente, il doit être également exempt d'erreur & de violence, c'est-à-dire, à l'égard de l'erreur, que si elle se rencontre dans la substance de la chose achetée, elle rend le *contrat* nul : ce seroit autre chose, si l'erreur ne se rencontroit que dans les qualités de la chose vendue ; car pour lors elle ne donneroit pas lieu à la résolution du *contrat*, pourvu qu'il n'y eût point de dol personnel de la part de celui qui a vendu. Ainsi lorsque je veux acheter de l'étain, & qu'on ne me vend que du plomb, la vente ne peut subsister, d'autant qu'on m'a trompé dans la substance même de la chose que j'ai eu dessein d'acheter : mais si j'ai cru acheter une horloge juste, & qu'elle ne le soit pas, en ce cas la vente doit subsister, parce que je ne suis trompé que dans les qualités de la chose qui m'a été vendue.

Une vente peut être faite purement & simplement, ou sous condition : si elle est faite purement & simplement, elle est parfaite, & doit avoir son effet, encore qu'il n'y ait point de *contrat* par écrit ; parce que l'écriture, en cette occasion, n'est point de l'essence du *contrat* ; elle ne doit servir que pour en faire la preuve, à mo s que les parties n'aient voulu faire un *contrat* par écrit : en ce cas la vente n'est pas faite, que le *contrat* n'ait été signé; de manière que dès l'instant que les parties sont demeurées d'accord d'avoir vendu & acheté, le *contrat* n'est plus nécessaire à leur égard.

La vente sous condition est suspendue, jusqu'à ce que la condition soit arrivée ; mais aussi elle est accomplie par l'événement de la condition, sans qu'il soit besoin d'un nouveau consentement des parties ; & même l'événement de la condition a un effet rétroactif, c'est-à-dire, que lorsque la condition est arrivée, on présume que la vente a été aussi parfaite, dans le moment du *contrat*, que si elle avoit été pure & simple, & sans condition.

Il faut observer qu'il y a beaucoup de différence entre la vente & la promesse de vendre. La vente chez les Romains obligeoit le vendeur à la tradition: en France elle transfère la propriété, si le vendeur est propriétaire ; mais la promesse de vendre n'oblige qu'à des dommages & intérêts, si on refuse de l'exécuter.

Encore que le vendeur ait stipulé que si le prix n'étoit pas payé dans un certain temps, la vente seroit nulle, il ne laisse pas, après le tems passé, d'avoir action pour se faire payer ; & cette clause s'entend toujours que la vente sera nulle, si bon semble au vendeur, parce que la clause n'a été mise qu'en sa faveur, autrement l'acquéreur seroit le maître de faire subsister, ou de résilier le *contrat* ; ce qui ne doit pas dépendre de la volonté d'un seul des contractans.

Quand le vendeur n'a point fixé de terme pour le payement du prix de la chose vendue, l'acheteur n'en peut avoir la propriété, jusqu'à ce qu'il ait payé le prix.

Lorsque dans le *contrat* de vente il y a des choses obscures, l'interprétation en doit toujours être faite contre le vendeur, qui se doit imputer la faute de ne s'être pas expliqué plus clairement.

La vente est un *contrat*, où la bonne foi est si nécessaire, que si le vendeur avoit caché à l'acheteur les défectuosités de la chose vendue, qui, suivant les apparences, l'auroient détourné de l'acheter, il est tenu des dommages & intérêts.

Le vendeur a son action personnelle contre l'acheteur, pour l'obliger à payer la chose vendue : mais il y a une distinction à faire entre les meubles & les immeubles ; car pour ce qui est des meubles, l'intérêt du prix n'en est dû que du jour de la demande qui en est faite en justice ; & pour ce qui regarde les immeubles, l'intérêt du prix en est dû, ou du jour de la livraison de la chose vendue, ou du jour qu'elle a été offerte.

Quand il est question d'immeubles, l'acquéreur n'est point censé avoir payé le prix, à moins qu'il ne

ne rapporte les quittances ; au contraire en matière de meubles, on présume que le paiement a été fait dans le temps que la délivrance en a été faite, à moins que le vendeur n'ait des preuves contraires.

Ce qui reçoit cependant une exception à l'égard des marchands en gros & en détail, des boulangers, pâtissiers, apothicaires, dont les uns sont en droit de demander le paiement des marchandises, qu'ils ont vendues & fournies dans les six mois, à compter du jour de la livraison qu'ils en ont faite ; & les autres dans l'an, encore qu'il n'y ait ni parties arrêtées, ni promesses par écrit.

Le vendeur d'un immeuble a un privilége spécial sur la chose vendue. Il n'en est pas de même des meubles ; car comme ils n'ont point de suite par hypothéque, le vendeur n'a son privilége sur la chose vendue, que quand elle est actuellement dans les mains de son débiteur ; mais dès l'instant qu'elle est passée en main-tierce, il n'y peut avoir aucun droit, à moins qu'il ne l'ait vendue sans jour & sans terme, dans l'espérance d'en être payé incessamment : en ce cas il la peut suivre & revendiquer en quelqu'endroit qu'elle ait été transportée, afin d'être payé du prix de la vente.

Il y a des choses si privilégiées, comme le vin, le bled & autres marchandises destinées pour la vie, qu'il y a des coutumes en France, qui donnent la permission de contraindre par corps, pour le paiement du prix, après une simple ordonnance du juge.

Lorsque la vente est entièrement parfaite, le vendeur doit être déchargé du péril de la chose, encore qu'elle soit actuellement en ses mains, d'autant que l'acheteur semble être en demeure de prendre la chose en payant le prix sitôt que la vente est parfaite ; mais s'il y a quelque chose de manque, par exemple, si la vente est faite sous une condition qui n'est pas encore arrivée ; si la marchandise qui a été vendue à la mesure, ou au poids, n'est encore ni mesurée, ni pesée, même à l'égard du vin, s'il n'est pas marqué & rempli ; le danger doit tomber sur le vendeur, encore qu'il n'y ait pas eu de sa faute ; car s'il y en avoit, quelle petite qu'elle fût, il en seroit tenu même après la perfection de la vente.

L'acquéreur en fait de meubles, n'a qu'une action personnelle contre son vendeur, pour l'obliger à lui livrer la chose vendue ; un simple contrat ne donnant pas la propriété à l'acheteur, s'il n'est suivi d'une tradition réelle : d'où il s'ensuit que si après avoir vendu son cheval à un tel, sans le lui avoir livré, je vends & livre le même cheval à un tiers, c'est ce tiers qui en est le véritable propriétaire ; & le premier n'a contre moi tout au plus qu'une action en dommages & intérêts, faute par moi de ne lui pouvoir faire la délivrance du cheval que je lui ai vendu. Il en doit être de même de toutes les autres ventes qui ont du rapport à celle-là.

Le vice de la chose vendue, qui n'est pas apparent, & qui ne peut être connu de l'acheteur, est une cause légitime, pour pouvoir annuller certaines espèces de ventes, comme des chevaux, qui doivent être garantis par le vendeur de la courbature, pousse & morve.

Contrat d'accord ou d'atermoyement. Est un acte volontaire, qui se fait entre un débiteur & ses créanciers, par lequel ils lui font volontairement une remise d'une partie de leur dû, & lui donnent du terme pour acquitter le reste, ou d'une autre manière & sans aucune remise, lorsqu'ils lui donnent seulement du terme pour payer.

Ceux qui ont fait *contrat d'atermoyement* avec leurs créanciers, ne peuvent plus être reçus au bénéfice de cession. *Arrêt du* 11 *février* 1611.

Ils ne peuvent non plus être reçus agens de change, ou de banque, ou courtiers de marchandises. *Ordonnance du mois de mars* 1673, *titre* 2, *article* 3.

La même ordonnance, art. 8 du titre 11, veut que les créanciers qui ont privilége sur les meubles, & ceux qui ont hypothéque sur les immeubles, ne soient point tenus d'entrer dans aucune composition, remise ou *atermoyement*, à cause des sommes pour lesquelles ils ont privilége ou hypothéque.

Les étrangers ne peuvent pas jouir du bénéfice de remise & d'*atermoyement*. *Papon en son Recueil, liv.* 9, *tit.* 10, *art.* 15.

Les *contrats d'accord* ou *d'atermoyement* doivent être homologués au châtelet, & non en la juridiction consulaire. *Ainsi jugé par arrêt de la cour du parlement de Paris, du* 27 *mars* 1702.

Contrat de cession ou d'abandonnement de biens. C'est lorsqu'un négociant se trouvant absolument hors d'état de pouvoir payer, il cède & abandonne tous ses biens & effets à ses créanciers.

Contrat ou obligation a la grosse aventure, ou a retour de voyage. Est une espèce de société ou de convention qui se fait entre deux personnes, dont l'une envoie par mer des marchandises ou autres effets ; & l'autre lui fournit une somme d'argent, sous condition de la retirer avec un certain profit, au cas que le voyage soit heureux, & de la perdre si les marchandises ou effets viennent à périr.

On nomme *preneur*, celui qui envoye les marchandises ; & *donneur* & *bailleur*, celui qui fournit les deniers.

Ces sortes de *contrats* peuvent être faits sous signature privée, ou pardevant notaires, ou par le commis du greffe de la chambre des assurances, dans les lieux où il y en a d'établis, & dans les pays étrangers où il y a des consuls de la nation Françoise, ils peuvent être faits en la chancellerie du consulat, en présence de deux témoins.

On peut donner de l'argent à la grosse aventure sur les corps & quille du vaisseau, ses agreits, apparaux, armement & victuailles, conjointement ou séparément, & sur le tout ou partie de son chargement, pour un voyage entier, ou pour un temps limité.

Il n'eſt pas permis de prendre des deniers à la groſſe ſur le corps & quille du navire, ou ſur les marchandiſes de ſon chargement, au-delà de leur valeur, non plus que ſur le fret à faire pour le vaiſſeau, & ſur le profit eſpéré des marchandiſes, même ſur le loyer des matelots, ſi ce n'eſt en préſence & du conſentement du maître, & au-deſſous de la moitié du loyer.

Lorſqu'il y a un *contrat* à la groſſe & une police ou *contrat d'aſſurance* ſur un même chargement; le donneur à la groſſe eſt préféré aux aſſureurs, ſur les effets ſauvés du naufrage, pour ſon capital ſeulement.

Les *contrats à la groſſe* demeurent nuls, lorſqu'il arrive la perte entière des effets, ſur leſquels il a été prêté, pourvu que la perte ſoit arrivée par cas fortuit, dans le temps & dans les lieux des riſques.

Tout ce qui arrive par le vice propre de la choſe, ou par le fait des propriétaires, maîtres ou marchands chargeurs, n'eſt point réputé cas fortuit, s'il n'eſt autrement convenu par le *contrat*.

Ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, tit. 5 du liv. 3.

CONTRAT OU POLICE D'ASSURANCE. Eſt une convention, par laquelle une perſonne que l'on nomme *aſſureur*, ſe charge des périls d'une négociation maritime, en s'engageant aux dommages & pertes, qui peuvent arriver ſur mer à un navire, ou aux marchandiſes dont il eſt chargé, ſoit par naufrages, tempêtes, échouemens, &c. pendant le voyage qu'il doit faire; & cela moyennant une certaine ſomme que l'on paye comptant, laquelle ſe nomme *prime*, ou *coût d'aſſurance. Voyez* POLICE.

CONTRAT MOHATRA. Les caſuiſtes donnent ce nom *au gain illicite* que font les marchands, en vendant leurs marchandiſes à plus haut prix qu'elles ne valent, & en les faiſant enſuite racheter pour leur compte, par des perſonnes interpoſées, à plus bas prix qu'ils ne les ont vendues. L'uſure n'eſt pas moins grande, quand un marchand ayant vendu ſes marchandiſes, bien que leur juſte prix, les reprend auſſi-tôt à perte pour l'acheteur.

CONTRACTANT, CONTRACTANTE. Celui, ou celle qui contracte, qui paſſe & qui ſigne un contrat, ou qui s'engage à ſon exécution.

CONTRACTATION. Tribunal établi en Eſpagne pour les affaires & le commerce des Indes Occidentales.

Ce conſeil eſt compoſé d'un préſident, de deux aſſureurs, d'un fiſcal, de deux écrivains, & d'un officier chargé des comptes. Juſqu'à l'année 1717, il étoit toujours reſté à Séville, où s'étoit fait ſon premier établiſſement; mais pour plus d'expédition dans les affaires de négoce, il fut transféré à Cadix au commencement de cette année; l'on y transféra en même temps la juridiction conſulaire, dont le conſeil fut réduit à trois perſonnes.

CONTRACTER. Faire un contrat, une paction, une convention. Les religieux, les mineurs, des furieux, les interdits, les femmes en puiſſance de mari, & non autoriſées par eux, ſont incapables en France de *contracter*.

CONTRADICTEUR. Celui qui a droit, ou qui a une qualité de contredire. Il ſe prend quelquefois pour celui qui eſt chargé de l'examen d'un compte. Un compte ne peut ſe rendre qu'avec un légitime *contradicteur*. On dit plus ordinairement *ayant-compte*.

CONTRAINTE. On nomme ainſi *une ſentence* ou *autre titre*, en vertu deſquels on peut contraindre quelqu'un. Une ſentence des conſuls, qui condamne à payer par corps une certaine ſomme, s'appelle aſſez ſouvent *une contrainte par corps*. On dit, *décerner des contraintes*.

CONTRAVENTION. Action par laquelle on contrevient aux ordonnances du prince, & qu'on n'y ſatisfait pas.

Il ſe dit particulièrement en fait de commerce des marchands, voituriers & particuliers, qui veulent frauder les droits d'entrée & de ſortie, & autres telles impoſitions réglées par les édits, déclarations, ordonnnances, ou autres arrêts du conſeil.

La confiſcation des marchandiſes & équipages; les amendes pécuniaires, & quelquefois la priſon, le fouet, les galères, même de plus grandes peines afflictives, ſont les punitions de ces ſortes de *contraventions*, auxquelles un honnête homme & un ſage négociant ne doivent jamais s'expoſer.

CONTRA-YERVA. Racine qui eſt apportée de la nouvelle Eſpagne, & qui eſt un alexitère, ou contre-poiſon ſouverain; il en vient auſſi du Pérou, où elle ſe trouve abondamment dans la province de Charcis, où l'on prétend qu'elle a pris ſon nom du mot d'*Yerva*, qui ſignifie en Eſpagnol *ellebore blanc*, plante donc le ſuc eſt un violent poiſon, & duquel les Péruviens empoiſonnent leurs flèches. Ainſi *contra-Yerva* veut dire *contre-poiſon*.

« La racine de *contra-yerva* paye en France les » droits d'entrée à raiſon de 5 liv. le cent peſant, » avec les ſols pour liv ».

CONTREBANDE. Marchandiſe qui s'achète, ou qui ſe vend, qui entre, ou qui ſort dans un état, au préjudice, & contre les ordonnances & & les défenſes publiées de la part du prince.

Les marchandiſes de *contrebande* ne ſont pas ſeulement ſujettes à confiſcation; mais elles emportent auſſi celle de toutes les autres marchandiſes, dont le commerce eſt permis, qui ſe trouvent avec elles dans les mêmes caiſſes, balles & ballots; comme auſſi des chevaux, mulets, charettes & équipages des voituriers qui les conduiſent.

Souvent, à la confiſcation, ſont jointes des amendes pécuniaires, & des peines afflictives; comme le fouet, le banniſſement & les galères.

Il y a même des *contrebandes*, qui ſont défendues ſous peine de la vie.

Pour l'inſtruction & la commodité du lecteur, qui ſe mêle du commerce, on va donner ici deux états des métaux, marchandiſes, denrées, grains,

légumes, armes, & autres choses qui sont déclarées en France, de *contrebande ;* dont l'un contiendra les *contrebandes* d'entrée, & l'autre les *contrebandes* de sortie.

Marchandises dont l'entrée est défendue dans toute l'étendue du royaume, terres & pays de l'obéissance du roi, à peine de confiscation.

Les étoffes de fil teint, ou peint, appellées *droguets de fil*, par arrêt du 22 novembre 1689.

Les glaces de miroir, de toutes sortes, conformément à l'ordonnance de 1687, titre VIII, article VII.

Les points de Venise, suivant la même ordonnance, même titre, & même article.

Les sels étrangers, & certaines huiles de poisson.

Marchandises dont la sortie est défendue par toute l'étendue du royaume, terres & pays de l'obéissance du roi, à peine de confiscation.

Les armes, munitions, instrumens, & autres assortimens de guerre; conformément à l'ordonnance de 1697, titre VIII, article III, & suivant tous les traités de paix.

L'or & l'argent en barres, en lingots, ou en vaisselle, monnoyé & non monnoyé; suivant l'ordonnance de 1687, titre VIII, article III.

Les pierréries fines de toutes sortes, perles & joyaux; par la même ordonnance, même titre, & même article.

Les chevaux de toutes sortes; encore suivant la même ordonnance, mêmes titre & article.

Le chanvre, le lin, les laines, les grains & les légumes du crû du royaume; conformément à la même ordonnance, titre VIII, article VI.

Les chardons à drapiers; suivant l'arrêt du 1 mars 1689.

Enfin, le fil, soit de lin, soit de chanvre, soit d'étoupes.

Les rapés de raisins, pour faire du vinaigre, & les vieux linges, drilles & pâtes, propres à faire du papier; aussi conformément à divers arrêts, dont les dates ne sont pas rapportées dans les tarifs.

Il faut remarquer que, lorsqu'on obtient des permissions, ou passeports, pour l'entrée ou la sortie des marchandises déclarées de *contrebande ;* les marchands & voituriers doivent en acquitter les droits, conformément aux tarifs des bureaux & des douanes du royaume, par lesquels ils entrent ou ils sortent, ou suivant les arrêts qui ont depuis augmenté ces droits.

CONTREBRODÉ. Espèce de *rassade blanche & noire*, dont les Européens se servent dans les échanges qu'ils font avec les Négres des côtes d'Afrique, soit pour des esclaves, soit pour des marchandises du crû du pays, comme l'or, la cire, l'yvoire, &c. *Voyez* RASSADE.

CONTRE-ÉCHANGE. Ce qu'on donne en espèce, & non pas en argent, pour avoir une chose.

CONTRE-LETTRE. Ecrit secret, acte particulier, soit pardevant notaires, soit sous seing privé, qui détruit, annulle, échange ou altère un acte public, & plus solemnel. Les *contre-lettres* sont plutôt tolérées que permises, elles sont même défendues en certains cas; & la bonne foi du commerce ne les y souffre point, ou du moins rarement.

CONTRE-MAISTRE. On appelle *contre-maître*, dans les manufactures considérables de draperies, celui qui est préposé par l'entrepreneur, pour avoir la vue sur tous les ouvriers; comme cardeurs, trousseurs, fileurs, tondeurs, accatisseurs, presseurs, éplaigneurs, laineurs, trameurs, foulons, foulonniers, tisseurs, tisserands, peigneurs, &c.

C'est lui qui leur distribue les matières & l'ouvrage; qui veille pour que chacun, suivant sa profession, s'acquitte de son devoir; qui tient les rôles des ouvriers; qui les paie, ou les fait payer toutes les semaines; enfin, qui est chargé de tout le soin & de tout le détail de la manufacture, & qui en rend compte à l'entrepreneur.

CONTRE-MAITRE. (*Terme de marine.*) C'est l'officier qui est immédiatement au-dessous du maître d'équipage. Il a soin de visiter le vaisseau, de le faire agréer, & d'examiner s'il est garni de tous les apparaux nécessaires pour le voyage. Il commande en l'absence du maître.

CONTRE-MARQUE. Seconde marque que l'on met à quelque chose. Les ouvrages d'orfévrerie doivent avoir la marque, ou poinçon du maître qui les fabrique; & pour *contre-marque* le poinçon de la ville où ils sont faits, ou bien de la communauté, suivant les usages des lieux. Les troisièmes & quatrièmes poinçons se nomment aussi *contre-marque*, & quelquefois seulement *marque.* Ainsi l'on dit indifféremment, la *contre-marque*, ou la *marque* des commis, pour le droit qui appartient au roi de la marque de l'or & de l'argent.

CONTRE-MARQUE. Signifie aussi *les différentes marques* qui se mettent sur un ballot de marchandises appartenantes à divers marchands, afin qu'il ne soit point ouvert qu'en leur présence, ou de leurs garçons & commissionnaires.

CONTRE-MARQUE. Se dit encore des *marques* ou *poinçons*, que les essayeurs & affineurs mettent sur l'or, l'argent & l'étain, pour témoigner qu'ils sont au titre, ou de la qualité requise par les ordonnances & réglemens.

CONTRE-PARTIE. Se dit, *en terme de banque*, du regiftre que tient le contrôleur, sur lequel il couche & enregistre les *parties*, dont le teneur de livres charge le sien.

CONTRE-PASSATION D'ORDRE, *en terme mercantil.* Veut dire la même chose que rétrocession, en terme de pratique.

LA CONTRE-PASSATION D'ORDRE se fait, lorsqu'un ordre a été passé au dos d'une lettre de change, par une personne, au profit d'une autre, & que cette autre redonne la même lettre de change en paiement à celle qui la lui avoit déja donnée; &

qu'elle paſſe ſon ordre en ſa faveur, de même que s'il le paſſoit au profit d'une troiſième perſonne, qui lui paieroit comptant le contenu en la lettre de change.

CONTRE-POINTE. C'eſt la véritable manière de nommer ces eſpèces de couvertures doubles & piquées, qui couvrent le deſſus des lits; mais l'uſage l'emporte préſentement pour *courte-pointe*.

« A la douane de Lyon, où le tarif a conſervé » l'ancien nom de *contre-pointe*, les *contre-pointes* » ou *lodien* venant de Bourgogne, paient 12 ſols » la douzaine d'ancienne taxation, & 3 ſols pour » la nouvelle réappréciation ».

CONTRE-PORTER. Vendre des marchandiſes, ou ouvrages en cachette; les porter dans les rues, ou dans les maiſons des particuliers. Il n'eſt pas permis aux maîtres même, de quelque métier que ce ſoit, de *contre-porter* les ouvrages chez le bourgeois, à moins que ce ne ſoit des ouvrages de commande, ou que le bourgeois n'ait envoyé querir l'ouvrier. *Voyez* COLPOLTER.

CONTRE-PORTEUR. Dans la plupart des anciens ſtatuts & réglemens des communautés des arts & métiers, on nomme *contre-porteur* celui qu'on appelle préſentement *colporteur*, c'eſt-à-dire, ces petits marchands qui portent par les rues & dans les maiſons, leurs marchandiſes & leur denrée, dans des mannes & des panniers, ou ſur des inventaires pendus à leur col. Il eſt défendu au *contre-porteur* de vendre par la ville, des ouvrages & marchandiſes qui ſont réſervées aux maîtres des corps de métiers érigés en jurande, ſous peine de confiſcation & d'amende.

CONTREPOSER. *Terme de teneur de livres en parties doubles*, qui ſignifie *mal-porter*, ou *mal-poſer* un article dans le grand livre, ſoit au débit, ſoit au crédit de quelque compte. On ſe ſert quelquefois des mots *retorner* & *extorner*, qui veulent dire la même choſe que *contrepoſer*.

CONTREPOSITION. Avoir fait une *contrepoſition*. C'eſt avoir porté mal-à-propos dans un compte du grand livre un article pour un autre, ſoit en débit, ſoit en crédit. On ſe ſert auſſi des termes *extorne* & *retorne*, au lieu de *contrepoſition*.

CONTRE-PROMESSE. Ecrit ſecret qui annulle une promeſſe. Déclaration par laquelle celui au profit duquel la promeſſe a été paſſée, déclare qu'elle n'eſt pas réelle, mais ſimulée, & qu'il ne veut pas s'en ſervir, comme n'ayant été faite que pour lui faire plaiſir; c'eſt la même choſe que contre-lettre. Ces ſortes d'écrits ne ſont que trop communs dans le commerce, quoiqu'on ne puiſſe diſſimuler que la bonne-foi publique y eſt preſque toujours bleſſée.

CONTRIBUTION. Paiement que chacun fait de la part qu'il doit porter d'une dépenſe commune, ou d'une taxe.

Il y a des *contributions* volontaires, & des *contributions* involontaires.

Les volontaires ſont celles qui ſe font de gré à gré, ſans y être forcé; comme lorſqu'il s'agit du bien d'une ſociété, ou de ſoutenir quelque affaire de négoce commune à pluſieurs. L'on eſt obligé de faire des fonds nouveaux, dont chacun doit fournir ſa part au prorata de l'intérêt qu'il a dans la choſe.

Les *contributions* involontaires ſont celles qui ſe font par contrainte, pour ſatisfaire aux ordres du prince; comme quand il eſt queſtion à tout un corps de marchands, de payer une ſomme à laquelle il a été taxé; les maîtres & gardes de ce corps en font le régalement ſur tous les marchands qui le compoſent, afin que chacun en puiſſe porter ſa part: ce-qui ſe fait ordinairement à proportion des facultés perſonnelles d'un chacun.

CONTRIBUTION AU SOL LA LIVRE, OU AU MARC LA LIVRE. C'eſt un partage qui ſe fait entre pluſieurs créanciers, des effets mobiliaires d'une perſonne qui a fait faillite, ou banqueroute, lorſque ces effets ne ſuffiſent pas pour acquitter tout ce qu'elle doit; en ſorte que chaque créancier doit perdre à proportion de ſon dû, par rapport au manque de fonds. C'eſt ce que la Coutume de Paris, articles 179 & 180, appelle *le cas de déconfiture*, dont voici les termes.

» En cas de *déconfiture*, chacun créancier vient » à *contribution au ſol la livre*, ſur les biens » meubles du débiteur, & il n'y a point de préfé» rence, ou prérogatives, pour quelque cauſe que » ce ſoit, encore qu'aucun des créanciers eût fait » première ſaiſie ».

» Le cas de la *déconfiture* eſt quand les biens du » débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne ſuffiſent » pas aux créanciers apparens; & ſi pour empê» cher la *contribution*, ſe meut différend entre les » créanciers apparens ſur la ſuffiſance, ou inſuffi» ſance deſdits biens; les premiers en diligence, » qui prennent les deniers des meubles par eux ar» rêtés, doivent bailler caution de les rapporter, » pour être mis en *contribution*, au cas que leſ» dits biens ne ſuffiſent ».

Suivant les articles 95, 181 & 182 de la même coutume, les deniers provenans du prix de la vente & adjudication par décret d'un office vénal, ſont réputés meubles, & comme tels, ſujets à *contribution au ſol la livre*, entre tous les créanciers oppoſans.

La *contribution* n'a point de lieu ſur les effets mobiliaires donnés en nantiſſement par un débiteur, à ſon créancier, avant la faillite ou banqueroute ouverte.

Il en eſt de même en matière de dépôt, lorſque la choſe mobiliaire dépoſée ſe trouve en nature.

Il y a une juriſprudence établie au palais, qui veut qu'en matière hypothéquaire, la *contribution* n'ait lieu que lorſqu'il y a une concurrence de privilége. *Ainſi rapporté par M. Lange dans ſon Praticien François, au titre des actions hypothécaires.*

Les *contributions au ſol la livre* ſe reglent, ou à l'amiable entre les créanciers & le débiteur, par un état particulier; ou en juſtice, par un acte en

forme, que l'on nomme *procès-verbal de contribution.*

La *contribution*, soit volontaire soit involontaire, se fait par une régle de trois, en posant pour premier terme la somme totale dûe à tous les créanciers ; pour le second terme, la somme entière provenant de la vente des meubles, qui doit être partagée entr'eux ; & pour le troisième, une livre de vingt sols.

En faisant l'opération de cette régle suivant l'usage ordinaire, il viendra au quatrième terme, ce que doit avoir chaque livre de la somme du premier terme ; ensorte que si une livre de cette somme ne doit avoir que quatre sols, un créancier, auquel il sera dû quatre cents livres, n'aura pour sa part de la *contribution*, que quatre-vingt livres ; & par conséquent, il y aura à perdre pour lui les quatre cinquièmes de sa dette, qui montent à trois cent vingt livres, & ainsi des autres créanciers à proportion de leur dû. *Voyez* RÉGLE DE TROIS *ou* RÉGLE DE COMPAGNIE.

CONTRIBUTION, ou RÉTRIBUTION, en fait de commerce de mer, se dit de la répartition qui se fait sur le corps d'un vaisseau, sa cargaison & son fret, du prix & valeur des choses jettées à la mer dans un péril pressant, pour éviter le naufrage du bâtiment, ou sa prise. Ces sortes de *contributions* se font au marc ou sol la livre, ou livre à livre, comme disent la plupart des marins.

Dans l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, il y a un titre particulier du jet, & de la *contribution* ; c'est le huitième du livre 3, dont les articles qui le composent ont été trouvés si instructifs pour les marchands, négocians & autres qui font le commerce de la mer, qu'on a jugé à propos de les rapporter ici tout au long.

1°. Si par tempête, ou par chasse d'ennemis, ou de pirates, le maître se croit obligé de jetter en mer partie de son chargement, de couper, ou forcer ses mâts, ou d'abandonner ses ancres ; il en prendra l'avis des marchands & des principaux de l'équipage.

2°. S'il y a diversité d'avis, celui du maître & de l'équipage sera suivi.

3°. Les ustensiles du vaisseau, & autres choses les moins nécessaires, les plus pesantes & de moindre prix, seront jettées les premières, & ensuite les marchandises du premier pont : le tout néanmoins au choix du capitaine, & par l'avis de l'équipage.

4°. L'écrivain, ou celui qui en fera la fonction, écrira sur son registre, le plutôt qu'il lui sera possible, la délibération ; la fera signer à ceux qui auront opiné, sinon, fera mention de la raison pour laquelle ils n'auront pas signé, & tiendra mémoire, autant que faire se pourra, des choses jettées & endommagées.

5°. Au premier port où le navire abordera, le maître déclarera pardevant le juge de l'amirauté, s'il y en a, sinon devant le juge ordinaire, la cause pour laquelle il aura fait le jet ; coupé, ou forcé ses mâts, ou abandonné ses ancres ; & si c'est en pays étranger qu'il aborde, il fera sa déclaration devant le consul de la nation Françoise.

6°. L'état des pertes & dommages sera fait à la diligence du maître dans le lieu de la décharge du bâtiment ; & les marchandises jettées & sauvées, seront estimées suivant le prix courant dans le même lieu.

7°. La répartition pour le paiement des pertes & dommages, sera faite sur les effets sauvés & jettés, & sur moitié du navire & du fret, au marc la livre de leur valeur.

8°. Pour juger de la qualité des effets jettés à la mer, les connoissemens seront représentés, même les factures, s'il y en a.

9°. Si la qualité de quelques marchandises a été déguisée par les connoissemens, & qu'elles se trouvent de plus grande valeur qu'elles ne paroissoient par la déclaration du marchand chargeur, elles contribueront, en cas qu'elles soient sauvées, sur le pied de leur véritable valeur ; & si elles sont perdues, elles ne seront payées que sur le pied du connoissement.

10°. Si au contraire, les marchandises se trouvent d'une qualité moins précieuse, & qu'elles soient sauvées, elles contribueront sur le pied de la déclaration ; & si elles sont jettées, ou endommagées elles, ne seront payées que sur le pied de leur valeur.

11°. Les munitions de guerre & de bouche, ni les loyers & hardes des matelots, ne contribueront point au jet ; & néanmoins ce qui en sera jetté, sera payé par *contribution* sur tous les autres effets.

12°. Les effets dont il n'y aura pas de connoissement, ne seront point payés, s'ils sont jettés : s'ils sont sauvés, ils ne laisseront pas de contribuer.

13°. Ne pourra aussi être demandé *contribution* pour le paiement des effets qui étoient sur le tillac, s'ils sont jettés ou endommagés par le jet, sauf au propriétaire son recours contre le maître ; & ils contribueront néanmoins, s'ils sont sauvés.

14°. Ne sera fait non plus aucune *contribution*, pour raison du dommage arrivé au bâtiment, s'il n'a été fait exprès pour faciliter le jet.

15°. Si le jet ne sauve le navire, il n'y aura lieu à aucune *contribution*, & les marchandises qui pourront être sauvées du naufrage, ne seront point tenues du paiement, ni dédommagement de celles qui auront été jettées, ou endommagées.

16°. Mais si le navire ayant été sauvé par le jet, & continuant sa route, vient à se perdre, les effets sauvés du naufrage contribueront au jet sur le pied de leur valeur, en l'état qu'ils se trouveront, déduction faite des frais de sauvement.

17°. Les effets jettés ne contribueront en aucun cas au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées, ni les marchandises au paiement du vaisseau perdu ou brisé.

18°. Si toutefois le vaisseau a été ouvert par délibération des principaux de l'équipage, & des marchands, si aucun y a, pour en tirer les mar-

chandiſes, elles contribueront en ce cas à la réparation du dommage fait au bâtiment, pour les en ôter.

19°. En cas de perte des marchandiſes miſes dans des barques, pour alléger le vaiſſeau entrant en quelque port, ou rivière, la répartition s'en fera ſur le navire & ſon chargement entier.

20°. Mais ſi le vaiſſeau périt avec le reſte de ſon chargement, il n'en ſera fait aucune répartition ſur les marchandiſes miſes dans les alléges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

21°. Si aucuns des contribuables refuſent de payer leurs parts, le maître pourra, pour ſûreté de la *contribution*, retenir, même faire vendre par autorité de juſtice, des marchandiſes juſqu'à concurrence de leur portion.

22°. Si les effets jettés ſont recouvrés par les propriétaires, depuis la répartition, ils ſeront tenus de rapporter au maître, & aux autres intéreſſés, ce qu'ils auront reçu dans la *contribution*, déduction faite du dommage qui leur aura été cauſé par le jet, & des frais du recouvrement.

CONTUMAT. *Voyez* COUTUMAT.

CONVENIR. Demeurer d'accord d'une choſe. Ces marchands viennent de *convenir* d'arbitres, pour régler leurs conteſtations. Je ſuis *convenu* avec un tel du prix de ſes laines.

CONVENIR. Signifie auſſi *traiter*, *contracter*. Nous ſommes *convenus* enſemble des principaux articles de notre ſociété.

CONVENTION. Traité, contrat, accord. J'ai fait une telle *convention* avec ce marchand forain, je dois prendre ſes marchandiſes ſur un tel pied : cette *convention* me ſera avantageuſe, j'y gagnerai vingt pour cent.

CONVOI. *Terme de commerce de mer*, qui ſe dit des vaiſſeaux de guerre, qui conduiſent, ou qui eſcortent les flottes marchandes.

On appelle *lettres de convoi*, un billet ou écrit, que le commandant de l'eſcorte donne à chaque capitaine, ou maître des vaiſſeaux marchands, par lequel on leur permet de ſe mettre ſous ſa protection du *convoi*.

CONVOI. On nomme de la ſorte à Bordeaux, *un des trois grands bureaux des fermes du roi*, qui compoſent le bureau général. C'eſt dans ce bureau que ſe reçoivent les droits d'entrée & de ſortie des marchandiſes qui y entrent & qui en ſortent par mer & qui ſont ſujettes au *convoi*.

COPAL. Eſpèce de *gomme*, d'une odeur agréable, & aſſez approchante de celle de l'encens, qui vient de la nouvelle Eſpagne. Les Indiens s'en ſervoient pour brûler les autels de leurs Dieux.

Il faut préférer la plus blanche à celle qui eſt rougeâtre, noire, ou terreuſe.

COPALXOCOTL. Eſpèce de *copal*, qui croît dans la nouvelle Eſpagne. Les Indiens l'appellent auſſi *pompoqua* ; & les Eſpagnols, *cériſe gommeuſe*.

COPARTAGEANT, qui partage quelque choſe avec un autre. Ils ne ſont que trois *copartageans* dans la riche cargaiſon de ce vaiſſeau, qui arrive des Indes. Ce terme eſt peu d'uſage, on ſe ſert plus ordinairement de celui d'intéreſſé.

COPAU. On appelle *beaume de copaü*, une ſorte d'huile qui eſt excellente pour la guériſon des plaies, qui coule d'un arbre qui croît en quelques endroits de l'Amérique.

La différence qu'il y a entre ce baume & celui du Pérou ; eſt que ce dernier ſe ſéche & ſe durcit à la fin, au lieu que l'huile de *copaü* ne fait que s'épaiſſir & devenir d'une couleur plus foncée, ſans ſe durcir ni ſe ſécher.

Cette huile eſt excellente pour fermer promptement toutes ſortes de plaies faites avec le fer, le bâton, les chûtes, & autres accidens, mais non pas pour les coups de feu.

COPAYBA. Nom d'une plante, qui croît, à ce que quelques-uns prétendent, ſur les bords de la rivière des Amazones, & qui produit un baume ſi excellent, qu'il ſurpaſſe de beaucoup le baume du Levant & celui du Pérou.

COPEAU. Menu bois qu'on enlève de deſſus quelque pièce de menuiſerie, qu'on ébauche avec la varlope, ou qu'on dreſſe avec le rabot.

RAPE DE COPEAU. C'eſt un tonneau rempli de *copeaux*, ſur leſquels les cabaretiers jettent du vin, pour l'éclaircir promptement.

VIN DE COPEAU. C'eſt du vin qui a paſſé ſur un rapé de *copeaux*.

COPEC, qu'on nomme auſſi COPIQUE, & KOPEKÉ. Monnoie qui ſe fabrique, & qui a cours en Moſcovie. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

COPIE. On appelle, *en termes de commerce*, *livre de copie de lettres*, le regiſtre ſur lequel les marchands font tranſcrire les lettres qu'ils reçoivent de leurs commiſſionnaires & correſpondans. Ce livre eſt un de ceux qu'il eſt le plus néceſſaire de tenir dans un gros négoce.

COPOU. Eſpèce de toile qui ſe fabrique à la Chine, & qui eſt une ſorte de toile d'orties.

L'herbe dont on la fait, s'appelle *co*, & ne ſe trouve guères que dans la province de Fokien. C'eſt un arbriſſeau rampant, ou, ſi l'on veut, une eſpèce de lière, mais avec des feuilles rondes, molles, vertes par dedans, blanchâtres & cotonnées par dehors, beaucoup plus grandes que celles de notre lière d'Europe.

Le petit bâton qui en fait le corps, & qui eſt cotonné comme les feuilles, produit le chanvre, dont ſont tiſſus les *copoux*.

Après qu'on l'a fait pourrir ou rouir dans l'eau, on enlève la première peau, qui n'eſt bonne à rien ; la ſeconde qui eſt très-fine, eſt celle qui ſert, en la diviſant ſeulement à la main en de très-petits filets, ſans la battre ni la filer.

La toile qu'on en fait, eſt tranſparente, & aſſez fine ; mais ſi fraîche & ſi légère, qu'il ſemble qu'on

ne porte rien. On s'en sert dans les grandes chaleurs avec des surtouts de cha.

COQUE DE LEVANT, que les apothicaires appellent vulgairement *cuculi de levante ;* sans doute pour déguiser leur drogue, & lui donner du relief par ce jargon de la langue franque.

C'est une espèce de fruit de la grosseur d'un grain de chapelet, demi-rouge, & de la figure d'un petit rognon.

Ce fruit, qui tient fortement à la branche de l'arbre qui le produit, par une petite queue qui est aussi rouge, a au milieu un petit noyau, qui est ce qu'on appelle la *coque*, fort sujet à se vermoudre ; ce qui rend les *coques* légères, & de moindre qualité : aussi les faut-il choisir les plus pesantes qu'il se peut. Leurs autres bonnes qualités sont d'être nouvelles, grosses, & hautes en couleur.

« Les *coques de Levant* payoient les droits d'entrée en France, conformément au tarif de 1694, » à raison de 50 s. le cent pesant ; & ceux de la » douane de Lyon, pour les anciennes & nou- » velles taxations, sur le pied de 4 l. 9 s. 3 d. le » quintal ; mais par l'arrêt du 15 août 1685, elles » ont été mises du nombre des marchandises venant » du Levant, Barbarie, & autres terres & pays du » grand-seigneur & du roi de Perse, sur lesquelles » il est ordonné être levé vingt pour cent de leur » valeur, avec les nouveaux sols pour livre.

La *coque de Levant* sert à faire mourir la vermine : elle a aussi la vertu (mêlée à un appât, dont la composition est facile) d'enivrer le poisson sur-tout dans des eaux dormantes : mais les ordonnances des eaux & forêts le défendent sous des peines sévères, & qui véritablement ne le sauroient être trop, pour punir, ou pour prévenir un crime qui est un véritable larcin, & qui fait encore plus de préjudice à ceux à qui appartient le poisson, que de profit au voleur ; la plupart du poisson mourant caché dans les joncs & les roseaux, dont les eaux dormantes sont toujours remplies.

COQUE DE NOIX OU BRU DE NOIX. C'est un des ingrédiens propres à la teinture.

COQUES. Œufs de poissons de mer, que l'on emploie, pour amorcer les filets, avec lesquels on pêche les sardines.

COQUES DE VERS A SOIE. Ce sont les cocons de soies, où les vers s'enveloppent à mesure qu'ils filent.

Ces *coques*, après que la soie a été dévidée de dessus, se lavent, se battent & se lessivent, pour en ôter une espèce de gomme, dont elles sont enduites en dedans, après quoi elles sont propres à être filées.

C'est de ces *coques* que sont faites une partie des bourres de soie, & des filoselles. On en fait aussi diverses fleurs & bouquets, après les avoir teintes de différentes couleurs.

COQUETIER. Marchand qui apporte à Paris des œufs & du beurre.

Le plus grand commerce qui se fasse de ces marchandises par ces sortes de voituriers, se fait par les *coquetiers* de Normandie, du pays du Maine, de la Brie & de Picardie.

Il y en a aussi qui se mêlent du négoce de la volaille ; mais alors ils sont plus communément appellés *poulaillers*.

COQUILLE. Écaille, ou coque dure, dont sont couverts les poissons, que l'on nomme *testacées*.

Il y a plusieurs sortes de *coquilles*, ou *coquillages*, qui servent de menues monnoies en Asie, en Afrique, & dans quelques lieux de l'Amérique. On les nomme *coris* en Asie, *bouges* & *zimbi* en Afrique, & *porcelaine* dans l'Amérique.

COQUILLE DE NACRE. Grande *coquille* platte, qui a le brillant, la couleur & l'éclat des plus belles perles d'Orient. Les ouvrages de laque de la Chine & du Japon, en sont ornés, & elles y sont un assez bel effet. On s'en sert aussi en France dans la marqueterie & autres ouvrages de rapport.

« Par le tarif de 1664, ces *coquilles* ne payent » l'entrée que sur le pied de mercerie, c'est-à- » dire, 4 l. du cent pesant : mais par l'arrêt du 3 » juillet 1692, les droits en ont été fixés à 10 l. du » cent pesant ».

COQUILLE. Se dit figurément de toutes sortes de marchandises, dont un marchand fait négoce. Ce marchand vend bien ses *coquilles ;* pour dire, qu'il vend chèrement la marchandise qui est l'objet de son commerce.

On dit aussi proverbialement : à qui vendez-vous vos *coquilles ?* A ceux qui viennent de S. Michel ? Pour signifier, *qu'on connoît parfaitement le prix des choses qu'on marchande, & que le vendeur semble vouloir surfaire.*

COQUILLES, ou or en *coquilles*, argent en *coquilles*, métal en *coquilles*, sont toutes marchandises propres pour les peintres & évantaillistes, & viennent d'Ausbourg.

Les Allemands choisissent pour cet effet de très-petites *coquilles* de moules de rivière qui sont blanches, & mettent dans chacune une très-petite quantité de ces marchandises moulues & réduites en poudre, condensée avec une certaine gomme pour en empêcher la perte.

Si c'est du simple métal, c'est-à-dire, du cuivre ou léton couleur d'or, ils en mettent dans chaque *coquille* gros comme un pois : si c'est de l'argent, ils n'en mettent que gros comme un grain de vesse. Mais si c'est de l'or, ils n'en mettent pas plus gros que le plus petit grain de vesse ; la *coquille* & le papier qui l'enveloppe lié avec du fil, pèsent beaucoup plus que la marchandise qui est dedans.

CORAIL, ou CORAL.

Le sein Persique, la mer Rouge, la mer de Sicile & de Naples, la côte d'Afrique, vers le bastion de France, les îles de Majorque & de Corse, le cap de Quiers en Catalogne, les côtes de Provence, & quelques autres endroits de la Méditerranée, fournissent quantité de *corail*, qui s'y pêche, du moins

dans la Méditerranée, depuis le commencement d'avril jusqu'à la fin de juillet.

Au bastion de France, il s'en pêche une assez grande quantité sous la direction d'une compagnie établie à Marseille.

Il n'y a proprement que trois sortes de *corail*, le rouge, le blanc, & le noir; car pour le couleur de rose, ou de chair, il passe pour la même espèce que le rouge.

Le *corail* blanc est le plus rare, & le plus cher; mais c'est le rouge que l'on employe ordinairement en médecine. Il faut le choisir gros, uni & luisant, en belles branches, d'un beau rouge; & sur-tout qui ne soit couvert d'aucune matière tartareuse.

Il y a une espèce de *corail* blanc, qui est percé de différens trous; & un *corail* noir, qu'on nomme *antipathes*, qui ne paroissent pas de la même nature des autres; mais ils ne sont d'aucun usage.

On tire du *corail* rouge, une teinture de magistère, & un sel; & en le broyant sur un marbre, on en fait de petits trochisques, qui est ce qu'on appelle *corail* préparé.

Mais il n'y a plus guères que ceux qui sont encore entêtés des remèdes où l'on fait entrer les perles, qui se servent de cette préparation de *corail*.

Quelques-uns lui attribuent des vertus particulières, comme d'arrêter subitement le sang, de défendre les maisons de la foudre, & d'en éloigner les mauvais génies: mais pour ajouter foi à toutes ces qualités fabuleuses, il faudroit être plus que crédule, pous ne rien dire de plus fort.

Ce qui est certain, c'est qu'on en employe beaucoup à faire des colliers, des chapelets, & d'autres ouvrages précieux, propres à orner les cabinets des curieux; & que plusieurs nations en font une estime toute particulière, singulièrement les Japonois qui le mettent au-dessus de toutes les pierres les plus précieuses.

« Le *corail* blanc & rouge, qui ne vient ni de » Barbarie, ni du Levant, paye en France les droits » d'entrée, conformément au tarif de 1664, 5 l. » du cent pesant: & lorsqu'il vient du Levant & de » Barbarie, il est du nombre des marchandises sur » lesquelles, suivant l'arrêt du 15 août 1685, il » doit être levé vingt pour cent de leur valeur ».

« Les droits que paye le *corail* à la douane de » Lyon, sont différens, suivant sa qualité; savoir »:

« Le *corail* blanc & rouge, non ouvré, 13 s. 3 d. » d'ancienne taxation du quintal & 40 s. pour les » quatre pour cent ».

« Le *corail* taillé & en œuvre, payé 5 liv. du » quintal ».

Le *corail* fait une partie du commerce des Marseillois. Il n'y a même présentement qu'à Marseille & à Gènes qu'on en fasse des bracelets & des colliers, qui se débitent assez bien dans tout le Levant. Outre le *corail* rouge & le *corail* blanc, qui sont les plus ordinaires, il y en a encore de couleur de rose, de couleur de chair, de moitié rouge & moitié blanc, de feuille morte, & de gris de lin frisé; mais ce dernier vient de l'Amérique, les autres étant ordinairement pêchés dans la Méditerranée, le long des côtes de Barbarie.

CORAIL. Il y a une espèce de bois, auquel on a donné en Europe le nom de *bois de corail*, à cause de la vivacité de sa couleur, fort approchante de celle du *corail*, plante maritime si estimée.

Ce bois croît dans les îles de l'Amérique, surtout dans celles que l'on appelle *les îles du Vent*. Quelques marchands droguistes le substituent au bois de Santal; mais il n'a aucune de ses propriétés, que sa couleur. Le bois de *corail* est propre aux ouvrages de tour & de marqueterie.

Il y a encore aux îles deux espèces d'arbres, qui ont ce même nom, qu'on leur a donné, à cause de leurs fruits qui sont rouges comme du *corail*, à la réserve d'une petite tache noire à l'endroit où est le germe.

Ce sont ces fruits que l'on appelle chez les marchands épiciers & droguistes, *pois rouges*, ou *pois de l'Amérique*, qui sont extrêmement amers, & que quelques-uns prétendent qui ont la propriété, trempés dans le citron, de souder l'or & l'argent, comme le borax.

CORAIL DE JARDIN. C'est le nom que l'on donne au piment, ou poivre de Guinée.

CORALINE, ou MOUSSE MARINE, en latin *mustus marinus*. Est une espèce de plante, qu'on trouve attachée aux rochers, aux coquilles, & même au corail. Elle n'a point de tige; mais ses branches sortent immédiatement de la racine. Il n'y a que celle qu'on pêche au bastion de France, qui ait quelque usage dans la médecine; encore n'y en a-t-elle guères: on lui croit pourtant la propriété de faire mourir les vers des enfans, étant en prise en poudre: elle sert aussi pour l'ornement des ouvrages de rocaille.

CORALINE. On nomme aussi de la sorte, en quelques endroits du Levant, une chaloupe légère, dont se servent les corailleurs pour la pêche du corail. C'est ce qu'on appelle un *satteau* au bastion de France.

CORDA. Espèce de grosse serge croisée & drapée, toute de laine, qui n'est propre qu'à vêtir les personnes de basse condition. Quelques-uns lui donnent le nom de *pinchina*, quoiqu'elle n'ait qu'un rapport fort éloigné à l'étoffe qui porte ce nom.

L'article XIII de l'arrêt du conseil d'état du roi, du 27 avril 1706, servant de réglement pour la manufacture des draperies de Romorentin, porte: que les serges croisées & les *cordas* gris de fer, & autres couleurs, seront composées de cinquante-six portées de trente-deux fils chacune, & trente-deux aunes d'attache de long, & seront fabriquées dans des lames & rots d'un aune & demi-quart, les lisières comprises, pour être au retour du foulon, d'une aune

aune de large, & vingt à vingt-deux aunes de long.

CORDAGE. Signifie en général toutes fortes de *cordes*.

CORDAGE étuvé. Eft celui qui ayant été mis dans une étuve, ou lieu bien chaud, a reffuyé & jetté toute fon humeur aqueufe.

CORDAGE blanc. Eft du *cordage* qui n'a point encore paffé par le goudron.

CORDAGE goudronné en fil. Eft du *cordage* fait de fil de carret, qui avoit déjà été goudronné.

CORDAGE goudronné en étuve. Eft du *cordage* qui a paffé par le goudron chaud, en fortant de l'étuve. Chaque quintal de *cordage* peut prendre environ vingt livres de goudron.

CORDAGE refait. Eft du *cordage* fait avec des cordes dont on s'eft déjà fervi. Le *cordage* tout-à-fait vieux, eft propre à faire de l'étoupe, pour calfater les coutures des vaiffeaux.

CORDAGE de rechange. Eft du *cordage* qu'on met en réferve dans les navires, pour s'en fervir au défaut de celui qui eft en place.

Quand on dit, qu'un *cordage* eft de fix pouces, cela doit s'entendre, que le *cordage* a fix pouces de circonférence ou de tour. Un *cordage* de foixante fils, eft un *cordage* dont la groffeur eft formée de foixante fils de carret.

Le *cordage* eft compofé pour l'ordinaire, de filaffe de chanvre: il s'en fait un commerce confidérable à Amfterdam. Ceux qui font compofés de chanvre de Konisberg, font eftimés environ vingt pour cent de plus, que ceux qui font faits de chanvre de Mofcovie. Il y a des infpecteurs établis à Amfterdam, pour les cables & *cordages*, de même que pour les chanvres. Ils fe vendent au poids, & l'on déduit un pour cent pour le bon poids; & de plus, un pour cent de la valeur pour le prompt paiement.

« Suivant le tarif de 1664, les droits d'entrée & » de fortie du royaume, & des provinces réputées » étrangères, en doivent être payés; favoir, pour » l'entrée, à raifon de 15 fols du cent pefant, & » pour la fortie, fur le pied de 40 fols auffi du cent » pefant ».

C'eft une chofe prefqu'inconcevable, que la quantité de *cordages* qu'il faut pour gréer un vaiffeau. Chaque *cordage* a fon nom & fon ufage particulier.

Si les marchands, négocians & autres, qui fe trouvent dans les occafions d'armer ou d'équiper des navires, pour aller en marchandife ou en courfe, foit pour leur compte, foit pour celui d'autrui, ont befoin de plus grandes lumières fur cette matière, ils pourront avoir recours au Dictionnaire de Marine.

CORDAGE. Se dit auffi de la manière ou de l'art de fabriquer les cordes. Ainfi l'on dit: ce *cordage* eft bien fait, il eft bon, pour faire entendre qu'il eft bien travaillé, qu'il eft uni & retors comme il faut. Le *cordage* ne fe fait qu'à force de bras, de roues & de machines.

Quoique ce foit pour l'ordinaire les maîtres cordiers, qui faffent le négoce des cordes, *cordages* & ficelles; néanmoins les marchands merciers de Paris font en droit d'en pouvoir vendre, fuivant l'article 12 de leurs ftatuts du mois de janvier 1613. Il eft auffi permis aux marchands épiciers, de vendre de la ficelle.

CORDAGE, en fait de marchandife de bois à brûler, fe dit du mefurage des bois de corde.

A Paris, il y a des officiers de police de ville, que l'on nomme *jurés mouleurs de bois*, qui font prépofés pour être préfens dans les chantiers & fur les ports, lorfque l'on y fait le *cordage*, ou mefurages des bois, afin de tenir la main à ce que les marchands le faffent fidèlement, & que les bourgeois ne puiffent être trompés.

CORDAGE. Se dit encore parmi les emballeurs, de la corde qu'ils ont liée ou garotée autour des balles, balots, caiffes & paquets de marchandifes. Ce terme fe joint ordinairement au mot d'*emballage*. Ainfi l'on dit: il y a tant pour le *cordage* & *emballage* de cette marchandife, pour faire entendre qu'il faut tant ou qu'il a coûté tant, pour la corde, la toile, la paille & la peine de l'emballeur.

Le *cordage* & *emballage* des marchandifes eft un article, que les marchands & les commiffionnaires ne doivent point omettre dans les factures, ou mémoires de frais qu'ils envoient à leurs correfpondans ou commettans; car ce font des débourfés qui doivent être confondus avec le prix de l'achat des marchandifes, lorfqu'on en fait la vente ou le débit.

CORDE. Se dit ordinairement de plufieurs fils de chanvre, qu'un cordier a cablés ou tortillés enfemble, par le moyen d'une roue.

Lorfque la *corde* eft d'une groffeur extraordinaire, on la nomme *cable*; & quand elle eft extrêmement menue, on l'appelle *ficelle*.

On fait des fangles de *corde*, dont les tapiffiers, bourreliers & felliers, font une très-grande confommation.

En Efpagne & en Catalogne, on en fabrique des efpèces de fouliers, dont il fe fait un très-grand ufage dans le pays, & des envois confidérables dans les Indes, jufqu'à en charger des navires entiers. Les Efpagnols les nomment *alpargates*, & les Catalans, *efpardilles*.

« Les *cordages* & *ficelles* paient en France les » droits d'entrée fur le pied de 15 f. du cent pefant, » & ceux de fortie à raifon de 40 f.

» Le tarif de la douane de Lyon contient auffi » divers droits, que les *cordes* y paient, fuivant leur » qualité, favoir:

» Les *cordes* étrangères, 3 f. 6 den. du quintal » d'ancienne taxation, & 4 fols de nouvelle réa» préciation.

» Les *cordes* du royaume, 2 f. d'anciens droits, » & 3 f. de nouveaux.

» Les *cordes* appellées *carraffes*, 7 f. 6 den. la » balle, d'ancienne taxation, & 2 f. de la nouvelle.

» Les *cordes* fimplement ainfi nommées, 7 f.

» 6 den. aussi de la balle, d'anciens droits, & 3 f.
» du cent de nouveaux.

» Enfin, les *cordes* à faire mouveaux, 8 f. d'ancienne taxation, & 2 f. de la nouvelle réapréciation, le tout avec les nouveaux sols pour livre ».

Il se fait aussi des *cordes* de crin mêlé de chanvre, & de plusieurs autres sortes de matières, telles que sont les boyaux de mouton ou d'agneau, l'écorce de tilleul, le fer & le léton passés par la filière, &c.

Les Indiens font leurs *cordes* d'écorce de cocos, de magnay, ou d'autres arbres.

Cordes de boyau. Sont celles qui se font de boyaux de mouton ou d'agneau desséchés, & mis en petites lanières ou filets fort étroites, qu'on tortille un ou plusieurs ensemble.

Leur principal usage est pour appliquer sur les instrumens de musique; tels que sont les luths, les thuorbes, les violes, les violons, les guitarres, les harpes, les trompettes marines, les vielles, &c.

Il y en a de colorées de rouge & de bleu; mais pour l'ordinaire elles sont blanchâtres ou roussâtres, qui est la couleur naturelle du boyau.

Plusieurs ouvriers & artisans se servent aussi de *cordes de boyau;* les horlogers, pour leurs montres; les paumiers, pour leurs raquettes; les couteliers, cordiers, fileurs & fileuses, pour faire tourner leurs roues & rouets; les tourneurs, pour faire aller leurs tours, &c.

Les *cordes de boyau* font partie du négoce des marchands du corps de la mercerie; il est cependant permis aux faiseurs d'instrumens, d'en faire venir & d'en vendre; pourvu que ce soit de celles propres à leurs instrumens.

Les lieux où il s'en fabrique le plus, sont, Rome & ses environs, Toulouse, Lyon & Paris.

Celles de Rome sont les plus estimées de toutes. Elles viennent pour l'ordinaire par paquets assortis de chanterelles & de secondes; car il n'en est envoyé d'Italie presque que de ces deux espèces.

Les paquets des *cordes* destinées pour le luth & pour la guitarre, sont composés de soixante bottes ou cordes pliées en huit plis; & les paquets de celles propres à la viole & au violon, sont de trente bottes, aussi pliées en huit plis.

Les *cordes* qui se fabriquent aux environs de Rome, que l'on nomme *cordes Forestières*, sont des pareilles sortes que les Romaines, quoique moins parfaites: on les envoie de même par paquets assortis de soixante & de trente bottes; mais chaque botte n'est que de sept plis, ce qui les distingue des véritables Romaines, n'étant pas permis aux ouvriers Forestiers de les faire des mêmes longueurs que celles qui se font dans la ville de Rome.

Les *cordes* de Toulouse viennent par paquets assortis, & les bottes pliées de la même manière que les Romaines, auxquelles elles sont néanmoins de beaucoup inférieures, n'étant pas même si estimées que les Forestières.

Lyon fournit une quantié prodigieuse de *cordes à boyau*, assorties pour toutes sortes d'instrumens de musique, dont il se fait une très-grande consommation dans tout le royaume, singulièrement à Paris, & des envois considérables dans les pays étrangers, particulièrement en Hollande, en Angleterre, en Espagne, en Portugal, en Allemagne, & dans presque tout le Nord.

Elles s'envoient par paquets, composés d'un certain nombre de plus petits paquets pliés dans du papier huilé, pour les mieux conserver; chaque petit paquet contenant une certaine quantité de bottes, ou *cordes*, suivant que les marchands les demandent, qui se distinguent par numeros; chaque numero signifiant le *nombre des filets de boyau, dont les cordes sont formées;* ensorte que celles du N°. 1, ne sont faites que d'un seul filet; celles du N°. 2, de deux filets; celles du N°. 3, de trois filets, & ainsi des autres *cordes*, à mesure qu'elles augmentent de grosseur, y en ayant qui vont jusqu'au N°. 50, qui servent de sixièmes aux basses de violes, & de dixièmes aux grands thuorbes.

Les menues *cordes de boyau* Lyonnoises, destinées pour les chanterelles & secondes, sont très-peu estimées, à cause qu'on ne peut les monter sur les instrumens, aussi haut que celles d'Italie & de Toulouse, n'étant ni si fortes ni si bien fabriquées.

Il ne s'en fait à Paris que de très-grosses, qui ne peuvent tout au plus servir qu'à certains artisans, ou à faire des raquettes. On ne laisse pas cependant d'en faire une assez grande consommation en France, & même quelques envois dans les pays étrangers.

On appelle à Paris, *maîtres boyaudiers*, ceux qui travaillent à la fabrique des *cordes à boyau.* Ces maîtres y composent une des communautés des arts & métiers.

« Suivant le tarif de 1664, les *cordes de boyau* » paient les droits d'entrée & de sortie du royaume, » & des provinces réputées étrangères, savoir, pour » la sortie, sur le pied de 3 liv. du cent pesant, » & pour l'entrée, à raison de 10 liv. aussi du cent » pesant, étant regardées comme merceries, con» formément à l'arrêt du 3 juillet 1692 ».

« Il faut pourtant remarquer que si les *cordes à* » *boyau* sont destinées & déclarées pour les pays » étrangers, elles ne paient que 40 f. de droits de » sortie, suivant l'arrêt cité ci-devant ».

« A l'égard des droits qui se payent à la douane de » Lyon pour cette marchandise, qui est appellée » dans le tarif de cette ville, *cordes de luth*, ils » sont à raison de 15 f. la caisse du poids de quinze » livres, pour l'ancienne taxation, & de 30 f. pour » la nouvelle réapréciation ».

Corde. C'est aussi le nom que l'on donne à une certaine quantité de bûches ou de bois à brûler, qui se mesuroit autrefois avec une *corde*, & qui à présent se mesure entre deux membrures ou pièces de bois de quatre pieds de hauteur, placées à huit pieds de distance l'une de l'autre; de sorte que la *corde* de bois doit avoir huit pieds de long sur quatre pieds de haut.

Chaque *corde* de bois contient plus ou moins de bûches, suivant qu'elles sont plus ou moins grosses, ou qu'elles sont droites ou tortues, ou bien ou mal cordées.

Dans tous les bois & forêts de France, on ne peut faire aucune livraison de bois à brûler, que ce ne soit à la *corde*. *Ordonnance sur les bois & forêts, du* 13 *août* 1669.

Sur les ports & dans les chantiers de Paris, les marchands, dans la vente & débit qu'ils font des bois à brûler, que l'on nomme de *corde*, doivent se servir d'une sorte de mesure, que l'on appelle ordinairement *membrure*, & qui n'est autre chose qu'une *demi-corde*; c'est ce que l'on nomme vulgairement une *voie de bois*, ainsi appellée, parce que la *demi-corde*, ou la membrure, fait la charge d'une charrette.

La membrure ou *demi-corde*, doit avoir quatre pieds de haut sur quatre pieds de large, c'est-à-dire, quatre pieds de tous sens. Elle est composée de trois pièces principales de charpente, l'une qui en fait la base, & les deux autres les côtés qui sont arrêtés par le bas & en dehors, par deux moyens morceaux de bois, qui rendent la membrure solide, & en état de contenir & soutenir le bois.

Les bois à brûler qui n'ont pas au moins dix-sept pouces de grosseur, sont réputés bois de *corde*, ou bois taillis, & comme tels, doivent être vendus & débités à la *demi-corde*, ou membrure; au contraire des autres bois, dont la grosseur est au-dessus de dix-sept pouces, qui se vendent au compte, & se mesurent avec l'anneau. *Ordonnance de la ville de Paris, du mois de décembre* 1672.

CORDE. S'entend aussi dans les manufactures de lainage, des fils qui composent la tissure des draps & autres étoffes de laine. Ainsi on dit: qu'un drap, qu'une ratine montre la *corde*, pour signifier *que le tondeur les a trop découverts en les tondant.*

On le dit pareillement des étoffes qui sont usées, & qui ont perdu tout leur lainage, ensorte qu'il n'y paroît plus que la toile, c'est-à-dire, les fils de la chaîne & de la trème.

CORDE. On nomme ainsi les *chapelets* ou *comptes de veroterie*, qui entre dans le commerce du Sénégal & de quelqu'autres côtes d'Afrique.

CORDEAU. Corde de médiocre grosseur, dont divers artisans se servent à différens usages.

Le *cordeau* de charpentiers n'a guère qu'une ligne de diamètre: il leur sert à aligner leur bois.

Le *cordeau* des jardiniers est à-peu-près de même grosseur: c'est avec quoi ils dressent les planches de leurs potagers, & font les alignemens de leurs plans.

Le *cordeau* des bateliers, & pêcheurs, qu'on appelle aussi *cincenelle*, est du double plus gros. Ils s'en servent pour remonter les rivières contre leurs courans, en l'attachant d'un bout à un mât élevé à l'avant de leur bateau, & en descendant à terre pour le tirer de l'autre avec une espèce de bretelle faite du *cordeau* même.

L'ordonnance de la ville de Paris, de 1672, article 6 du chapitre 2, porte: qu'en cas de rencontre en rivière de bateaux montans & descendans, les bateaux montans, pour faciliter le passage des bateaux descendans, doivent faire voler par-dessus les descendans, la corde appellée *cincenelle*; & au contraire, les descendans lâcher la leur, ensorte qu'elle passe par-dessous le montant.

CORDEAUX. C'est encore ainsi que dans le négoce des toiles, on appelle certaines *petites cordelettes* de fil d'épinay, qui ont des nœuds de distance en distance; chaque nœud ayant une valeur particulière, suivant que les marchands le jugent à propos.

Les *cordeaux*, qui sont ordinairement attachés aux bouts des pièces de batiste & linons, que l'on envoie dans les blanchisseries, servent à faire ressouvenir ceux à qui elles appartiennent, de ce que chaque pièce leur a coûté en écru, afin d'en pouvoir fixer le prix, lorsqu'elles leur sont rapportées en blanc.

CORDEAUX. Ce sont aussi des espèces de lisières que l'on fait à certaines étoffes. On les nomme *cordeaux*, parce qu'elles sont cordées en forme de corde, & que les lisières sont plates. On se sert de gros & moyens plis, & pignons, c'est-à-dire, des laines de la plus basse qualité, pour faire les *cordeaux*.

CORDELAT. Etoffe de laine qui se fabrique à Albi, & aux environs de cette ville de Languedoc, dont le prix est fort médiocre, sa largeur n'étant que de deux pans, deux quarts, mesure du pays, qui reviennent à une demi-aune moins un seize, mesure de Paris.

Cette petite largeur de demi-aune moins un seize, a été autorisée par un arrêt du conseil du 15 juillet 1673, nonobstant l'article XXX du réglement général des manufactures, du mois d'août 1669, qui porte qu'on ne pourra faire aucunes étoffes de si petit prix qu'elles puissent être, qu'elles n'aient au moins une demi-aune de large, mesure de Paris.

CORDELIÈRE. Espèce de serge raze qui se fabrique dans quelques endroits de Champagne, particulièrement à Reims; elles sont partie laine d'Espagne & partie laine Françoise.

CORDERIE. Espèce d'attelier ou lieu disposé d'une certaine manière, propre & commode pour fabriquer des cables ou cordes.

CORDES. Les relieurs de livres appellent *cordes*, des ficelles de diverses grosseurs, dont ils se servent pour faire la nervure des livres qu'ils relient.

On désigne la grosseur des *cordes* par le nom du format des livres. Ainsi il y a des *cordes* d'in-folio, d'in-quarto, d'in-octavo, &c. *Voyez* RELIURE.

CORDIER. Artisan qui fabrique & qui vend toutes sortes de cordes de chanvre, d'écorce de tilleul, ou de chanvre mêlé de poil ou de crin.

Les *cordiers* de Paris forment une communauté particulière.

CORDILLATS. Sortes d'étoffes de laine très-

groſſière, qui eſt une eſpèce de bure, ou gros drap, qui ſe tirent d'Eſpagne & de Languedoc.

Il y a auſſi des *cordillats*, qu'on met du nombre des cadis. Ceux-là ſe font en Provence, en Languedoc, en Dauphiné & à Caſtres.

Enfin, il y a des *cordillats*, qui ſont des eſpèces de revêches, qu'on fabrique en Rouergue & au Puy.

« Les *cordillats* d'Eſpagne, de Languedoc & » autres lieux, payent en France les droits d'en» trée conformément au tarif de 1664, à raiſon » de 3 liv. la pièce de vingt-huit aunes; & ceux » de ſortie, comme ſerge, c'eſt-à-dire, 4 liv. du » cent peſant, le tout avec les ſols pour liv.

» A l'égard des droits fixés par le tarif de la » douane de Lyon, ils ſe paient ſuivant la qualité » des *cordillats*, ſavoir :

» Les *cordillats* & cadis du Creſt, Provence, » Languedoc, Dauphiné & de Caſtres, 4 liv. la » charge pour l'ancienne taxation, 15 ſols le cent » pour la nouvelle réappréciation, 26 ſols 8 den. » le quintal pour d'autres anciens droits, & pour » la nouvelle réappréciation à proportion.

» Les *cordillats* & revêches de Rouergue & du » Puy 45 ſols de la charge pour l'ancienne taxation. » & 10 ſols pour la nouvelle réappréciation.

» Enfin les cadis & *cordillats* d'Eſpagne 4 liv. » de la balle d'ancienne & nouvelle taxation ».

CORDON DE CHAPEAU. Ce qui entoure le chapeau par le bas de la forme en dehors. La fabrique des *cordons de chapeaux* appartient aux maîtres paſſementiers.

» Les *cordons de chapeaux* d'or & d'argent fin, » ou mêlés avec ſoie, paient en France des droits » d'entrée, conformément au tarif de 1660, 50 » ſols la livre peſant. Les faux 16 ſols, & ceux » tout de ſoie 25 ſols.

» Les droits de ſortie pour les *cordons d'or* & » *d'argent fin*, mêlés de ſoie, 10 ſols auſſi la livre, » & ceux d'or, d'argent faux ou de ſoie 16 ſols.

» A l'égard de toutes autres ſortes de *cordons* » ſans or, argent ni ſoie, ils paient à l'entrée & » à la ſortie, ſur le pied de mercerie, c'eſt-à-dire, » 10 liv. du cent peſant pour les droits d'entrée, » ſuivant l'arrêt du 3 juillet 1692, & 3 liv. pour » les droits de ſortie, conformément au tarif de » 1664, modérés néanmoins & réduits à 2 livres » par l'arrêt ci-deſſus, lorſqu'ils vont au pays » étranger ».

CORDON. Signifie auſſi quelquefois *la liſière d'une étoffe*. Ce terme eſt particulièrement en uſage dans les manufactures des provinces & généralités de Languedoc, d'Auch, Montauban, Bordeaux & Rouſſillon.

L'article premier du réglement de 1721, pour les fabriques établies dans les quatre vallées d'Aure & lieux circonvoiſins, porte que la chaîne des cadis étroits & ſimples, ſera de trente & une portées à vingt-huit fils chaque portée, dont huit fils ſeront pour les deux cordons ou liſières.

CORDONS DE MARTRES. On appelle *en terme de* pelleterie, *cordons de martres-zebelines*, pluſieurs queues de ces animaux attachées enſemble.

» Les *cordons* ou *queues de martres-zebelines*, » ou, comme les appelle le tarif de 1664, de » *martres ſublimes*, paient en France les droits » d'entrée, conformément à ce tarif, ſavoir :

» Les petites queues à l'ordinaire, le *cordon* » d'environ de demi-aune, tenant quatorze queues » 16 ſols, les grandes à proportion.

» Les pointes 40 ſols du cent en nombre.

» A l'égard des droits de ſortie réglés par le même » tarif, ils paient à raiſon de 13 ſols le *cordon* de » la moyenne grandeur ordinaire, & les autres » à l'équipolent ».

CORDON DE CHANVRE. C'eſt du chanvre prêt à filer, plié & comme cordé en gros ou petits paquets.

Les *cordons* de l'affinage ſont les plus petits & les plus courts, noués du même chanvre par les deux bouts.

Les *cordons du chanvre*, propres aux cordonniers pour en faire leur fil à coudre les cuirs, ſont les plus longs, mais ſeulement attachés d'un bout; ce qui forme une eſpèce de tête.

CORDON, *en terme de corderie*. Sont les plus petites cordes, dont les plus groſſes ſont formées. Les cables ſont compoſés de torons, & les torons de *cordons*.

CORDON, *en terme de commerce & de meſure de bois de chauffage*. Se dit du quart d'une corde de bois; c'eſt ce qu'on appelle à Paris *une demi-voie*.

CORDON. (*Terme de monnoie.*) C'eſt ce qu'on nomme autrement *filet*, c'eſt-à-dire, ce qui régne ſur la circonférence des eſpèces, ou pièces de monnoie.

CORDONNER. Mettre en forme de cordon, tortiller enſemble pluſieurs fils d'or, d'argent, de ſoie, ou d'autres matières.

CORDONNERIE. L'art de faire des ſouliers. On le dit auſſi du lieu où on les expoſe en vente.

Il y a à Paris dans le quartier des halles une rue nommée *de la Cordonnerie*, où tiennent leur boutique une partie des maîtres cordonniers, qui travaillent pour le menu peuple de cette grande ville, ou pour les habitans des bourgs & villages des environs.

Il y a encore ſous les piliers des halles dix-ſept piliers, parmi ceux qu'on appelle les *piliers de la tonnellerie*, auxquels on donne auſſi le nom de *halle*, ou *place de cordonnerie*; parce que les pauvres maîtres cordonniers y ont droit d'étalage les jours de marchés, & qu'ils y expoſent en vente les ſouliers & pantoufles, pour hommes, pour femmes & pour enfans, qu'ils ont fabriqués & travaillés dans leurs chambres, n'ayant pas le moyen de tenir boutique.

CORDONNET. Menu cordon d'argent, de ſoie ou de fil, qui ſe façonne au rouet & à la molette, dont l'uſage le plus ordinaire eſt pour former des

boutonnières de juste-au-corps & de vestes, ou pour appliquer sur des broderies, soit pour en marquer le dessin, soit pour en augmenter le relief.

Il se fait du *cordonnet* de différentes grosseurs, suivant la qualité de l'ouvrage où il doit servir. Les passementiers-boutonniers font & vendent les *cordonnets* : les marchands merciers les vendent sans les faire.

CORDONNIER. Ouvrier qui fait des souliers, & autres espèces de chaussures, comme bottes, bottines, mules, pantoufles, sabots, babouches, &c.

Quoiqu'il n'y ait qu'une seule communauté de *cordonniers* dans la ville & fauxbourgs de Paris, & que tous puissent également travailler à toutes sortes d'ouvrages de cordonnerie; il semble pourtant qu'ils se soient comme partagés d'eux-mêmes en quatre classes différentes. Les uns ne travaillent que pour hommes, d'autres seulement pour femmes, quelques-uns ne font que des souliers d'enfans, & d'autres encore ne s'adonnent qu'à travailler aux bottes & bottines : ils sont tous néanmoins conduits par les mêmes statuts, & gouvernés pas les mêmes jurés.

La communauté des maîtres *cordonniers-sueurs* de la ville & fauxbourgs de Paris, est une des plus anciennes & des plus considérables de toutes celles qui y ont été érigées en corps de jurande depuis le treizième siècle.

FRÈRES CORDONNIERS.

L'on peut regarder comme une portion considérable de la communauté des maîtres *cordonniers* de Paris, & qui fait certainement honneur à ceux de cette vacation, les deux sociétés séculières des frères chrétiens *cordonniers* des saints Crépin & Crépinien, établies en la même ville depuis le milieu du dix-septième.

Henri-Michel Buch, de la ville d'Erlon, en Luxembourg, diocèse de Trèves, en fit l'établissement en 1645; il y avoit déjà quelque temps qu'il travailloit en commun avec six autres compagnons *cordonniers*, dont il étoit comme le chef, à cause que la lettre ou privilége du grand prévôt de l'hôtel avoit été obtenue sous son nom.

L'esprit de christianisme qui les avoit unis, & qui leur faisoit mêler plusieurs exercices de piété au travail de la cordonnerie, leur avoit inspiré une union plus intime & plus propre à les porter à la vertu; ils dressèrent des réglemens & statuts pour eux & leurs successeurs, qu'ils signèrent le 2 février de la même année 1645.

Ces statuts furent approuvés en 1664 par monseigneur Hardouin de Perefixe, & en 1693 par monseigneur de Harlay, archevêques de Paris.

Les frères *cordonniers* ne sont point sujets aux visites des jurés de la communauté, mais seulement à celles des officiers de la prévôté de l'hôtel, du grand prévôt, de laquelle un d'entr'eux prend ses lettres & provisions; tous les autres n'étant considérés que comme ses garçons ou compagnons.

CORDOUAN. Espèce de cuir ou de marroquin.

« Les *cordouans* paient en France les droits » d'entrée & de sortie comme marroquins, confor» mément au tarif de 1663, savoir; 40 sols de la » douzaine à l'entrée, & 25 sols à la sortie.

« A l'égard de *cordouans du Levant*, ils sont » du nombre des marchandises, sur lesquelles sui» vant l'arrêt du conseil du 15 août 1685, il doit » être levé 20 pour cent de leur valeur ».

L'on trouve dans le tarif de 1706, pour la levée du droit de vingt pour cent sur les marchandises du Levant, aux bureaux de Marseille & de Beauvoisin, jusqu'à sept sortes de *cordouans* différens d'espèces & de prix. Ces *cordouans* sont :

Les *cordouans rouges d'Alep*.
Les *cordouans blancs*.
Les *cordouans de Smyrne*.
Les *cordouans de Chypre*.
Les *cordouans de Satalie*.
Les *cordouans en bazane*.
Et les *cordouans jaunes d'Alep*.

CORDOUANIER. Celui qui prépare & passe les cuirs nommés *cordouans*.

La communauté des *cordouaniers* étoit autrefois à Paris une des quatre communautés, qui donnoient la dernière préparation aux cuirs, après qu'ils avoient été tannés. Elle est aujourd'hui réunie à celle des corroyeurs.

CORGE ou COURGE. Terme dont on se sert aux Indes orientales, dans le commerce des toiles de coton, pour signifier *une certaine quantité de pièces de toiles*. La *corge* est de vingt pièces; elle est particulièrement en usage à Surate dans le blanchissement des toiles.

CORIANDRE. C'est tout ensemble le nom d'une graine & de la plante qui la porte.

Il faut choisir la *coriandre* nouvelle, blonde, bien nourrie, très-grosse, très-nette, & sur-tout très-sèche; cette dernière qualité lui est absolument nécessaire, sans quoi elle se moisit, & se gâte aisément.

Il faut aussi la serrer soigneusement dans des lieux où les rats & les souris ne puissent aller; ces animaux l'aimant beaucoup, & en faisant un grand dégât en peu de temps.

« La *coriandre* paye en France les droits d'entrée » à raison de 12 sols le cent pesant, conformément » au tarif de 1664.

« A l'égard des droits de la douane de Lyon, » ils s'y paient, savoir :

« Trois sols neuf den. pour l'ancienne taxation, » trois den. pour la nouvelle réappréciation, quatre » sols pour les anciens quatre pour cent, & un sol » pour la nouvelle réappréciation ».

CORIS ou CAURIS. Petites coquilles très-blanches, qu'on apporte des îles Maldives, qui servent de menue monnoie dans la plus grande partie

des Indes orientales, particulièrement dans les états du grand mogol.

Il se pêche aussi des *coris* aux Philippines, où les Espagnols les appellent *figueïes*. Les Siamois les nomment *bia*.

Les *coris* des Maldives servent aussi au commerce que les Européens font sur les côtes de Guinée, où les négres qui les estiment beaucoup, les appellent des *bouges*.

Les *coris* se mesurent sur les côtes d'Afrique, dans une sorte de grand boisseau de cuivre jaune, semblable à un grand bassin, ou chaudron, qui en contient environ le poids de cent huit livres.

Non-seulement les négres se servent de *coris* pour monnoie, mais ils en font encore des colliers & des brasselets pour se parer, les enfilant de la même manière qu'ils font les grains de rassades, quelquefois un à un, & quelquefois deux *coris* accolés ensemble ; ce qui fait un assez bisarre, mais pas désagréable effet, par le contraste de la peau noire du négre, & de la blancheur extrême de la coquille. Ils en bordent aussi leurs bonnets & leurs pagnes.

CORMETI. Nom que les Turcs donnent à la cochenille.

CORMIER. Grand arbre qui produit les cormes.

Le bois de *cormier* est très-dur & très-serré ; il s'employe ordinairement à faire des chevilles & des fuseaux, pour les rouets & lanternes des moulins ; les menuisiers s'en servent aussi pour leurs outils. Celui destiné pour les chevilles & fuseaux doit se débiter par morceaux de trois à quatre pouces en carré, sur seize ou dix-huit pouces de largeur ; & celui pour les outils de menuisiers doit être mis en poteaux de trois ou quatre pouces en carré, & en membrures de deux ou quatre pouces d'épaisseur sur six pouces de largeur, & six, neuf & douze pieds de longueur. Ce bois ainsi débité, se vend très-bien en France, particulièrement à Paris, où il s'en fait une consommation assez considérable. Quelques-uns prétendent que le bois de *cormier* mis dans un tas de bled, est capable d'en chasser toutes sortes d'insectes.

CORNADOS. Petite monnoie de compte dont on se sert en Espagne. C'est la quatrième partie du maravedis ; à peu près comme en France les pites & les demi-pites font les diminutions du denier. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CORNALINE, autrement SARDOINE. Pierre précieuse ordinairement rouge, tirant sur l'orangé. Elle est très-peu transparente. La *cornaline* est facile à graver, & les plus belles gravures de l'antiquité sont sur cette pierre.

CORNE. Partie dure, que quelques animaux ont à la tête & aux pieds.

BÊTES A CORNE en général. On nomme ainsi *tous les animaux qui ont des cornes* ; mais *en terme de commerce de bestiaux*, il s'entend seulement de troupeaux de bœufs, de vaches & de chèvres.

CORNE, *en terme de manège & de commerce de chevaux*. Se dit d'un ongle dur & épais environ d'un doigt, qui règne autour du sabot du cheval, & qui environne la sole & le petit pied.

Les marchands de chevaux, les maquignons, & ceux qui se piquent d'être connoisseurs, prétendent qu'on peut tirer de la *corne* des chevaux quelque connoissance sur leurs mauvaises ou bonnes qualités.

La *corne lissée*, par exemple, & bien unie, promet un excellent cheval ; la *corne blanche* cerclée & raboteuse dénote le contraire. On peut voir ailleurs le reste de ces observations.

« Les *cornes* paient en France les droits d'entrée » & de sortie suivant leurs différentes qualités, & » conformément à divers tarifs.

» Les droits d'entrée réglés par le tarif de 1664, » sont ;

» Pour la *corne de licorne* 50 s. de la livre pesant.

» Pour les *cornes de bœufs* & *de vaches* 10 sols » le millier en nombre.

» Pour les *cornes de cerfs* 5 sols le cent pesant.

» Pour les *cornes de moutons* 2 sols aussi du cent » pesant.

» Et pour les *cornes plattes* à faire peignes 15 s. » pareillement du cent pesant.

» Les droits de sortie fixés par le même tarif, sont ;

» Pour les *cornes de cerfs* 10 s. du cent pesant.

» Pour celles de moutons 3 sols.

» Pour celles de bœufs & vaches, le millier en » nombre 14 sols.

» Et pour les *cornes de lanternes* le cent pesant, » comme mercerie 3 livres, réduites pourtant à » 2 liv. par l'arrêt du 3 juillet 1692, si elles sont » déclarées pour être envoyées à l'étranger.

» A l'égard des droits de la douane de Lyon.

» Les *cornes de cerfs étrangères* paient 4 sols » 3 den. pour l'ancienne taxation, & 1 sol pour la » nouvelle.

» Les *cornes de cerfs de France* 3 s. d'anciens » droits, & 1 s. 6 d. de nouveaux.

» Les *cornes d'Angleterre* pour faire lanternes, » 3 liv. 5 sols de la balle d'ancienne taxation, & » 15 sols pour la nouvelle réappréciation, le tout » avec les nouveaux sols pour livre ».

CORNE OU CRUDITÉ DU CUIR. Se dit chez les tanneurs, & autres qui font négoce ou qui employent des cuirs forts, d'une certaine raie blanche, qui paroît dans les gros cuirs tannés, en les fendant par le milieu ; ce qui fait connoître qu'ils n'ont pas été suffisamment nourris dans le plain & dans le tan. C'est un grand défaut dans les cuirs que d'y appercevoir de la *corne* ou de la *crudité*.

CORNET D'ÉCRITOIRE. C'est la partie de l'écritoire où l'on met l'encre. Il y en a d'or, d'argent, de cuivre, de corne, de plomb & de verre. Les *cornets de plomb* font partie du négoce des maîtres papetiers ; les autres aussi-bien que ceux de plomb se vendent par les merciers : mais ce sont les orfévres qui font ceux d'or & d'argent.

CORNET D'ÉPICE. C'est un morceau de gros papier tourné en rond avec une pointe par le bas,

dont les marchands épiciers se servent, pour mettre la plûpart des marchandises qu'ils vendent, surtout les drogues & épiceries. Il y a des marchandises qui se pesent avec le *cornet*.

Les confituriers se servent aussi de grands *cornets* de papier, pour mettre les dragées & confitures séches qu'ils vendent en détail.

CORNET DE POURPRE. Est une sorte de coquillage, ou plutôt de poisson à coquille, dont les teinturiers tirent une teinture, qui est très-estimée. On lui donne aussi le nom de ***porcelaine***.

CORNICHONS. Petits concombres avortés & racornis, qu'on confit au vinaigre & au sel, pour en faire des salades.

CORNIER. *Terme de commerce*, & d'*exploitation de bois*.

On appelle *Pieds-corniers*, les chênes, ou autres gros arbres que les officiers des eaux & forêts choisissent & marquent dans les forêts; pour marquer les bornes des ventes & des coupes des bois, tant taillis que de haute futaie.

CORO. Droit qui se paie au roi d'Espagne pour l'or & l'argent, qui se tirent des mines du Chilly & du Pérou. Celui de l'or est du vingtième, & celui de l'argent du cinquième.

COROURE. Espèce de monnoie de compte, dont on se sert dans plusieurs endroits de l'Orient, particulièrement dans les états du Mogol, pour calculer les grandes sommes, comme on fait en France de millions & de millards. Un *couroure* de roupies contient dix millions de roupies. *Voyez* LA TABLE.

CORPS. Se dit en général de plusieurs personnes qui composent, ou qui forment une juridiction, ou une compagnie. Ainsi on dit: le *corps de ville* les *six corps des marchands*, les *corps & communautés des arts & métiers*, pour signifier le *concours* & *l'assemblée* de toutes les personnes, qui par leurs charges, leurs priviléges ou leurs maîtrises ont droit d'entrer, & d'être appellés dans ces compagnies.

Il y a encore diverses autres compagnies, ou juridictions, à qui on donne aussi le nom de *corps:* mais comme elles ont peu ou point du tout de rapport au commerce, on ne parlera ici que de ces trois, & encore très-sommairement.

Le *corps de ville* de Paris est composé d'un gouverneur, d'un lieutenant de roi, d'un prévôt des marchands, de quatre échevins, d'un procureur du roi, de vingt-six conseillers, du greffier, d'un receveur, de seize quarteniers, d'un premier huissier-audiencier, & de dix commissaires-huissiers.

C'est le prévôt des marchands, assisté des échevins & du procureur du roi, qui entre en connoissance de toutes les contestations qui surviennent entre les marchands, sur le fait des marchandises qui arrivent par eau sur les ports.

Il y a à Paris six *corps de marchands*, qui sont regardés comme les principaux canaux, par où passe tout le commerce de cette grande ville.

Le premier, est celui de la draperie.

Le second, est celui de l'épicerie.

Le troisième, est celui de la mercerie.

Le quatrième, est celui de la pelleterie.

Le cinquième, est celui de la bonneterie.

Et le sixième, est celui de l'orfévrerie

La communauté des marchands de vins de Paris a fait en divers temps des tentatives, pour se faire ériger en septième & dernier *corps:* mais les six *corps* s'y sont toujours; opposés ensorte que l'on ne doit regarder les marchands de vins, que comme une communauté de marchands, qui ne se distingue des autres communautés, que parce qu'elle a des maîtres & gardes, qui ont la faculté de porter la robe de drap noir parementée de velours, ainsi que ceux des six *corps*.

CORPS. Se dit aussi des communautés des arts & métiers, c'est-à-dire, de toutes ces sortes d'artisans & d'ouvriers, qui ont été réunis en divers corps de jurande. On dit plus ordinairement *communauté*.

CORPS. Terme usité dans la juridiction consulaire, pour exprimer l'*étendue des condamnations* qu'on y prononce contre les négocians: *Nous avons condamné le défendeur à payer au demandeur la somme de tant; au paiement de laquelle il sera contraint même par corps*, c'est-à-dire, par emprisonnement de sa personne.

CORPS DE NAVIRE. C'est tout le bâtiment, tout le vaisseau, sans y comprendre les voiles, cordages, agreits & apparaux. On peut faire assurer les *corps* & quille du navire.

CORPS Signifie aussi quelquefois les *habits* ou les *armes*, qui servent à couvrir cette partie du *corps humain*, qui va du cou jusqu'à la ceinture. Ainsi les tailleurs disent, un *corps de pourpoint*, un *corps de jupe;* & les armuriers, un *corps de cuirasse*, quon appelle aussi un *corselet*, quand il est léger.

» Les *corps de cuirasse*, ou *corselets*, sont du
» nombre des armes, comme munitions, instru-
» mens, & autres assortimens de guerre, dont la
» sortie est défendue par toute l'étendue du
» royaume, terres & pays de l'obéissance du roi,
» suivant l'ordonnance de 1687, tit. 8, art 3, aussi-
» bien que par tous les traités de paix ».

CORPS. Se dit encore de la *matière* qui compose une étoffe, ou quelqu'autre ouvrage de manufacture. Le *corps d'un drap;* le *corps d'une serge;* le *corps du papier;* le *corps d'un velours*. Dans ce sens, on dit de toutes ces choses; le *corps de ce papier* est trop foible, est mal collé; le *corps de ce drap*, de *cette serge*, est bon, & bien serré; le *corps de ce velours* est trop lâche, est trop mince.

CORREAUX. On nomme ainsi à Bordeaux une espèce de *bateaux*, dont on se sert pour décharger les barques & autres bâtimens de sel qui se mettent en coutume pour être taillés au large.

CORRESPONDANCE. Relation, commerce réciproque, que deux personnes ont ensemble.

Il se dit, *en termes de commerce*, de la relation qu'un marchand entretient avec un autre marchand,

un banquier avec un autre banquier, ou même tous deux avec de simples commissionnaires établis dans diverses villes du royaume, ou des pays étrangers, pour le fait de leur négoce & banque.

On dit qu'un négociant, qu'un banquier, ont de grandes *correspondances*, quand ils sont en relation d'affaires & de commerce avec quantité de banquiers & de négocians, tant du dedans, que du dehors du royaume.

CORRESPONDANT. Personne domiciliée dans un autre lieu que celui où l'on fait sa résidence, avec laquelle on est en commerce de banque ou de marchandise.

Quoiqu'il y ait quelque légère différence entre un *correspondant* & un commissionnaire; celui-ci n'étant pas toujours marchand, ou banquier, & l'autre ayant le plus ordinairement l'une de ces deux qualités; les fonctions & les obligations du *correspondant* & du commissionnaire sont trop semblables, pour ne pas craindre de répéter ici une partie de ce qu'on en a déja dit à l'article de ces derniers: ainsi on peut y avoir recours.

CORRESPONDRE. Avoir relation avec quelqu'un, être son correspondant, on qu'il soit le nôtre.

CORROYEUR, ou CONROYEUR. *Voyez* COURROYEUR.

CORROYES, ou CORROIS. *Terme de manufactures*, particulièrement en usage à Amiens. Ce sont de gros rouleaux de bois, autour desquels on roule les étoffes & les toiles, que l'on veut calandrer.

CORSAIRE. Pirate, forban, écumeur de mer. Celui qui court les mers avec un vaisseau armé en guerre, sans aucune commission, pour voler & piller les vaisseaux marchands. On appelle *armateur*, celui qui fait le même métier, mais avec commission, & qui n'attaque que des vaisseaux ennemis, & qui sont en guerre avec les princes & états, de qui il a la commission.

La peine du *corsaire* est d'être pendu, s'il est pris; l'armateur au contraire, doit être traité en prisonnier de guerre.

CORSELET. Petite cuirasse, que les piqueurs portoient autrefois dans l'infanterie Françoise.

» Les *corselets* sont du nombre des marchandi-
» ses, dont la sortie est défendue par toute l'étendue
» du royaume, terres & pays de l'obéissance du roi,
» à peine de confiscation, suivant l'ordonnance de
» 1687, tit. 8, art. 3, & par tous les traités de
» paix.

» Les *corselets* dorés paient les droits à la
» douane de Lyon, sur le pied de 32 s. 6 d. la pièce
» pour l'ancienne taxation ».

CORTEX CAPARIS. *Voyez* CAPRE.

» Cette drogue, qui est mise au nombre des épi-
» ceries, & dont il est parlé dans le tarif des entrées
» de 1664, sous ce nom, & dans celui de Lyon de
» 1632, sous le nom de *corticum capparis*, paie,
» conformément au premier de ces tarifs, 50 s.
» du cent pesant; & suivant le dernier, sçavoir:
» 12 s. du quintal pour l'ancienne taxation; 2 s.
» pour la nouvelle réapréciation, 13 s. 3 den. pour
» les premiers quatre pour cent; & 4 s. pour leur
» nouvelle réapréciation ».

CORTEIX, ou CORTICUM JUNIPERI. *Voyez* GENEVRE.

» Cette épicerie paie à la douane de Lyon; sçavoir,
» 12, sols d'ancienne taxation; 1 s. de nouvelle réapré-
» ciation; 13 s. 3 den. pour les anciens quatre pour
» cent, & 2 s. pour leur nouvelle réapréciation ».

CORUNDA-GAUHAN. Nom que les habitans de l'île de Ceylan donnent à l'arbre qui produit la canelle.

COSSA. Espèce de *graine de navette*, un peu plus grosse que la navette ordinaire. On en tire une huile, qui est bonne à brûler. Il en vient beaucoup de Normandie & de Champagne.

CORSARS BROUN. *Toiles de coton* écrue qui viennent des Indes Orientales; elles ont dix aunes de long sur trois quarts de large.

COSSAS. Gousse qui enveloppe les pois, les féves, & autres légumes.

Les légumes secs, dont on fait commerce en France, soit avec les étrangers, soit dans l'intérieur du royaume, doivent être dépouillés de leurs *cossas*. Il faut au contraire, que ces sortes de légumes que l'on destine pour ensemencer les terres nouvellement défrichées, sur-tout dans les colonies de l'Amérique, soient conservés dans leurs gousses, ou *cossas*; l'expérience ayant fait connoître qu'ils germent, & produisent plus difficilement; & que souvent même ils ne germient point du tout, mais pourrissent inutilement dans la terre, lorsqu'ils sont transportés sans leurs *costas*: ce qu'on a aussi observé à l'égard du froment & du seigle, qui ont été tirés des capsules de leur épi; y ayant apparence que la sève a plus de peine à se conserver dans les légumes & dans les bleds, lorsqu'ils sont exposés à l'air, & hors des enveloppes que la nature leur avoit données pour l'entretenir.

On a cru devoir faire cette remarque en faveur des compagnies, qui entreprennent des habitations dans des terres nouvellement découvertes, & particulièrement des François qui vont cultiver les vastes & fécondes campagnes de la Louisiane, qui faute de faire cette attention, ne recevoient pas de leurs peines le fruit qu'ils en espéroient, comme il est déja arrivé à plusieurs, attribuant à la mauvaise disposition du sol, ou du climat, ce qui ne vient que de ne pas employer des semences convenables.

COSSAS. Toile de mousseline unie & fine, que les Anglois rapportent des Indes Orientales; elle a seize aunes de long sur trois quarts de large.

Il y a aussi des *torps*, des *seers cossas*, des *doms cossas*, & des *bords cossas*, qui sont des mousselines de diverses fabriques mais de même aunage que les simples *cossas*.

COSSE. (*Terme de parcheminier*). Ce qu'on nomme de parchemin en *cosse*, ou en *croûte*, n'est autre chose

chose que du parchemin, qui n'a point encore été raturé sur le sommier, & qui est tel qu'il est sorti de la main du mégissier.

COSSE. Est aussi une espèce de *fruit*, qui se trouve dans quelques lieux des côtes de Guinée, particulièrement sur les bords de la rivière de Serre-Lionne, dont il se fait un assez bon négoce.

Ce fruit est de la figure d'un maron d'Inde, & a même un peu de son amertume; mais seulement autant qu'il en faut pour piquer légèrement le palais, mais non pas pour trop l'irriter. Il y en a de deux sortes, de rouge & de blanc, également estimés des Négres & des Portugais.

C'est de ce fruit, que ces derniers, qui le transportent bien avant sur la rivière de Serre-Lionne, où il n'en croît point, font une partie de leur négoce avec ces Barbares, de qui ils tirent en échange des pagnes, ou tapis, qu'ils troquent en descendant avec d'autres Négres, pour des marchandises du pays; comme de la cire, du miel, de la gomme, &c. ou qu'ils vendent même aux autres Portugais, qui ne font pas ce commerce.

COSTE. Os long & menu, un peu tourné en arc. Les *côtes* sont attachées deux à deux à l'épine du dos des animaux, & leur couvrent presque toute la poitrine, où elles viennent se réunir.

On appelle *arêtes* dans les poissons, ce qu'on nomme *côtes* dans les animaux terrestres, à la réserve néanmoins des baleines, aux grosses arêtes desquelles on donne aussi le nom de *côtes*.

« Les *côtes* de baleines paient en France les droits » de sortie, comme baleine coupée, c'est-à-dire, » à raison de 15 s. du cent pesant ».

COSTE DE SOIE. *Soie* de médiocre qualité. C'est ce qu'on nomme communément du *capiton*, ou du *fleuret*.

COSTE-ROUGE. Espèce de *fromage*, que l'on tire de Hollande, dont la pâte est dure & serrée, comme celle du parmesan d'Italie.

COSTE-BLANCHE. Autre sorte de *fromage* de Hollande, qu'on nomme aussi *pâte-molle*, pour le distinguer de la côte-rouge; étant en effet d'une consistance plus grasse & plus mollette.

COSTE, *en termes de chaircutier*. Se dit du boyau de porc, qui sert d'enveloppe aux divers ingrédiens qui entrent dans la composition du boudin & des saucisses.

L'article II des anciens statuts de chaircutiers, leur défend de donner aux anciennes saucisses, *côte* de nouveaux boyaux.

COSTE-D'INDE, ou COSTUS-INDICUS, ou COSTUS-BLAVO, ou COSTUS-CORTICUS, ou COSTUS-CORTICOSUS, ou enfin ECORCE de WINTHERUS. Ce sont les divers noms que les auteurs, qui ont traité des drogues, donnent ordinairement à la canelle blanche.

COSTE DE BALEINE. C'est proprement ce qu'on appelle *fanons de baleine* avant qu'ils ayent été dépecés.

Il y a une science particulière à couper les *côtes* *de la baleine*, & il faut pour cela grande quantité de différens instrumens de fer.

La *côte* appartient aux propriétaires du vaisseau, & à ceux de l'équipage qui sont payés à leurs risques & fortune.

COSTUS ARABICUS. C'est la racine d'un arbre fort semblable au sureau, qui croît en abondance en Arabie, d'où il a pris son nom.

Le plus grand usage de cette racine, est d'être employée dans la composition de la thériaque.

Il faut choisir les racines du *costus*, belles, pesantes, d'un gris cendré au-dehors, & d'un gris rougeâtre en dedans, mal-aisées à rompre, d'une odeur forte, d'un goût aromatique un peu amer.

« Le *costus verus* ou *arabicus*, doux ou amer, » paye en France les droits d'entrée, conformément » au tarif de 1664, à raison de 5 liv. du cent pesant.

« Et à la douane de Lyon; savoir, 12 s. du » quintal pour l'ancienne taxation; 28 s. pour la » nouvelle réappréciation; 13 s. pour les anciens » quatre pour cent; & 30 s. pour leur nouvelle » réappréciation ».

COTE, que plusieurs écrivent QUOTE. Partie d'un tout qui est divisé, pour en distribuer à chacun sa part & portion, soit pour le gain, soit pour la perte. On dit: l'on a partagé le profit de cette société; il en revient tant à chaque associé pour sa *cote-part*. On dit aussi, qu'il faut faire une *cote* mal taillée; pour dire, qu'il faut régler une chose incertaine & embrouillée, à une somme liquide, sans entrer dans la discussion des particularités pour la partager.

COTIGNAC, que quelques-uns appellent aussi CODIGNAC. C'est une espèce de confiture, ou gelée, plus solide que les gelées ordinaires, qui se fait avec le sucre, le jus de coin, & un peu de vin blanc.

Le *cotignac* d'Orléans, soit en grandes boëtes, soit en petites boëtes, qu'on appelle des *friponnes*, est fort estimé; & il s'en fait par les confiseurs de cette ville, un commerce assez considérable.

COTIGNAC. Se dit aussi de la pâte, ou gelée épaissie de quelques autres fruits; comme du *cotignac* de groseille, du *cotignac* d'abricots: mais il est peu en usage parmi les confiseurs de Paris: ils disent, pâte d'abricots, pâte de groseille.

COTISATION. Division d'une somme, qui doit être payée par plusieurs.

COTISER. Marquer à chacun la part qu'il doit payer d'une somme, ou imposée par autorité publique, ou convenue entre particuliers.

On dit aussi, se *cotiser*, pour signifier, se *taxer* soi-même à une certaine somme; convenir volontairement d'entrer pour une certaine portion dans le paiement d'une dette, d'une imposition.

ESTRE COTISÉ D'OFFICE. C'est avoir fait régler sa *cote-part* par un supérieur, ou le juge, lorsqu'on a cru être lézé dans l'inégalité de la cotisation.

COTITÉ, ou QUOTITÉ. Il se dit ordinairement de la taxe que chacun paye d'une imposition,

ou du cens que les vassaux doivent au seigneur. On s'en sert néanmoins aussi dans le négoce, pour signifier la *part*, la *portion* que chacun doit porter dans une société, ou compagnie de commerce.

COTON, ou COTTON. Espèce de bourre, ou laine blanche, propre à être filée.

L'arbre qui produit cette utile marchandise, croît communément en plusieurs endroits du Levant, & des Indes orientales & occidentales; sur-tout les îles Antilles en produisent en quantité. L'on en cultive aussi dans la Sicile & dans la Pouille.

Il y a une autre sorte de cotonier, qui rampe sur la terre, à peu près comme une vigne qui ne seroit point soutenue d'échalats. Le *coton* qu'on en recueille est estimé le plus fin.

Il se fait un très-grand commerce de *coton*, qu'on distingue, en *coton en laine*, & *en coton filé*.

Le *coton* en laine est celui qui est tel qu'il sort de sa coque, & d'où l'on a seulement tiré les grains. Il est propre à différens usages; comme à mettre entre deux étoffes, pour faire des couvertures piquées, des robes de chambre, &c.

Pour le *coton* filé, on entend assez ce que c'est, sans avoir besoin d'autre explication: on dira cependant que c'est de ce dernier *coton* dont on se sert, pour faire tant de divers ouvrages, & dont on fabrique des toiles, des bas, des camisoles, des couvertures, des tapisseries & des futaines: on en fait même entrer dans la composition de quantité d'étoffes avec la soie, le fil de lin, & autres matières. Les toiles, que l'on appelle *mousselines*, sont aussi entièrement fabriquées de fil de *coton*.

Le *coton* en laine se tire ordinairement de Chypre, de Saint-Jean d'Acre & de Smyrne. Le meilleur & le plus estimé, est celui qui est blanc, long & doux. Ceux qui l'achètent en balles, doivent prendre garde qu'elles n'ayent point été mouillées, l'humidité étant très-contraire à cette sorte de marchandise.

La récolte du *coton* en laine est très-considérable aux environs de Smyrne, & plus qu'en aucun lieu du Levant. On en sème la graine en juin, & on la recueille en octobre. Le sol y est si propre, qu'on en peut semer jusqu'à trois fois dans la même année; & si les premières plantes ne viennent pas bien, on ne fait point de difficulté de les arracher, dans l'espérance d'une seconde, ou troisième récolte.

Le meilleur *coton* en laine est celui de la plaine de Darnamas, étant le plus beau & le plus blanc de tous ceux qui se vendent à Smyrne.

On en peut tirer de Smyrne, année commune, jusqu'à 10,000 balles, quoiqu'il s'en emploie pour le moins encore autant dans les manufactures du pays.

Des *cotons* filés, ceux de Damas, qu'on appelle *cotons d'Once*, & ceux de Jérusalem, qu'on nomme *Bazacs*, doivent être préférés à tous les autres, aussi-bien que les *cotons* des îles Antilles. Il les faut choisir blancs, fins, unis, très-secs, & les plus également filés qu'il se pourra.

Les autres *cotons* filés sont, les demi-Bazacs; les *cotons* de Rames, les moyens Bazacs, les *cotons* de Beledin, de Gondezel; les Payas de Montasin, les *cotons* Josephe, les Geneguins, les Baquiers, les Josielards, dont il y a de deux sortes; les *cotons* de l'Echelle-neuve, & ceux de Constantinople; mais rarement les marchands de France se chargent-ils de ces sortes de *cotons*, qui ne sont pas d'un si bon débit, que ceux dont il est parlé ci-devant.

Les *cotons* en laine se vendent par balles. Il est d'usage à Amsterdam, de déduire sur le poids six pour cent, pour la tare, ou emballage, & deux pour cent, pour le bon poids. Outre cela on déduit ordinairement sur la valeur un pour cent, pour le prompt paiement.

Les *cotons* filés des Indes, connus sous les noms de *Tutucorin*, *Java*, *Bengale* & *Surate*, se divisent en quatre ou cinq sortes, qui se distinguent par les lettres A, B, C, &c. Ils se vendent dans des sacs, pour chacun desquels on déduit sur les poids une livre & demie sur les *cotons* filés de Tutucorin, qui sont les plus chers; & deux livres sur le poids des autres sortes.

A l'égard des *cotons* filés de Fielebas, Smyrne, Alep & Jérusalem, on déduit à Amsterdam sur le poids ?, huit pour cent pour la tare, & deux pour cent pour le bon poids; & sur la valeur, un pour cent pour le prompt paiement.

Il y a deux sortes de *cotons* en Perse, l'une qui est une espèce de ouate, & l'autre qui ressemble assez au *coton* des îles Antilles.

COTON DE SIAM. On nomme ainsi aux îles Antilles une sorte de *coton soyeux*, dont la graine y a été apportée de Siam. Ce *coton* est d'une finesse extraordinaire; ensorte qu'il surpasse même la soie par sa douceur, ce qui en rend le filage plus beau & plus facile. Sa couleur naturelle est de couleur de café clair; on en fait aux îles des bas qui sont préférables aux bas de soie par leur éclat & leur beauté; ils s'y vendent jusqu'à dix ou douze & quinze écus la paire. Il s'en fabrique pourtant très-peu à cause que cet ouvrage consomme beaucoup de temps; de sorte que ce qu'on en fait est plus par curiosité que pour en faire un objet de commerce.

« Les droits d'entrée & de sortie de tous ces divers *cotons*, tant en laine, qu'en graine & que filés, à la réserve de ceux du Levant & des Indes, se paient en France, conformément au tarif de 1664; savoir, les droits d'entrée des *cotons* de laine & en graine, sur le pied de 3 liv. le cent pesant, & les *cotons* filés, sur celui de 10 liv.

« A l'égard des droits de sortie, ils sont de 2 liv. 10 s. pour les *cotons* en graine; de 4 liv. pour les *cotons* en laine; & de 6 liv. pour les *cotons* filés, aussi le cent pesant.

« Les *cotons* de Limoges paient les droits de la douane de Lyon sur le pied de 35 s. 6 den. le

» quintal d'ancienne taxation ; & de cinq sols de
» nouvelle réappréciation.

» Les *cotons* du Levant sont du nombre des marchandises venant du Levant, Barbarie, & autres terres du grand-seigneur & du roi de Perse, sur lesquelles il est ordonné être levé vingt pour cent de leur valeur, suivant l'arrêt du 15 août 1685 ».

COTONNÉES ou COTONNADES. Petites étoffes de coton.

COTONNER. Mettre du coton dans quelque chose, pour la rendre plus douce, plus mollette & plus chaude. On *cotonne* les courte-pointes & les robes de chambre. Le coton, dont on se sert à cet usage, doit être cardé avec des cardes fines.

On dit, *en termes de manufactures*, qu'un drap, qu'une ratine, se *cotonnent*, lorsqu'à l'user il se forme par-dessus une espèce de bourre ; ce qui provient d'avoir été mal tondus, ou que la laine n'ait pas été bien couchée.

COTONNEUX. Ce qui approche de la qualité du coton, ou qui jette une espèce de coton.

Il se prend, *en termes de manufactures*, en bonne & mauvaise part. Une étoffe *cotonneuse* est quelquefois une étoffe mal tondue, & qui par l'usage jette de la bourre : quelquefois, au contraire, il se dit d'une étoffe, qui est mollette & chaude.

COTONNINE. Grosse *toile*, dont la chaîne est de coton, & la trême de chanvre. On en fait quelquefois des voiles pour les vaisseaux & galères du roi.

« Les *cotonnines* paient les droits de la douane de Lyon, à raison de 2 f. la pièce d'ancienne taxation ; & de 6 den. pour la nouvelle réappréciation ».

COTONNIS. Les attlas *cotonnis* sont des satins qui viennent des Indes Orientales.

Les couvertures *cotonnis* sont des couvertures de satin, aussi des Indes, d'environ deux aunes & un quart de large, sur deux aunes & demie de long.

COTRET, ou COTTERET. Nom que l'on donne à une sorte de bois à brûler, qui n'est autre chose, que plusieurs menus morceaux, ou bâtons courts, qui sont reliés ensemble par les deux bouts avec des hares.

On a donné ce nom à cette espèce de bois, à cause qu'il en a été envoyé en premier lieu de la forêt de Villiers-Costerets.

Quoiqu'il semble que les *cotrets* ne soient pas un objet de conséquence pour le commerce, on dira cependant qu'ils ne laissent pas de tenir un rang assez considérable dans le négoce des bois à brûler, s'en consommant une quantité prodigieuse en divers endroits, mais particulièrement à Paris.

Les *cotrets* se distinguent en *cotrets* de taillis, qui sont la plupart faits des menus morceaux, ou bâtons de bois rond ; ou en *cotrets* de quartiers, qui sont fabriqués des gros morceaux, ou rondins de bois, refendus en plusieurs autres plus menus. Les meilleurs & les plus estimés, sont ceux de quartier, étant ordinairement de hêtre, sans mélange d'autres bois.

Toutes sortes de *cotrets* doivent avoir deux pieds de longueur, sur dix-sept à dix-huit pouces de circonférence, ou de tour. On les mesure avec une petite chaînette.

Les marchands de bois, avant que de mettre en vente leurs *cotrets*, sont obligés d'en faire porter au bureau de la ville, une montre ou échantillon, pour, sur le rapport des jurés mouleurs de bois, qui les ont visités, en faire régler le prix par les prévôt des marchands & échevins, qui en tiennent registre.

Les *cotrets* se vendent par cent, avec quatre *cotrets* par-dessus, c'est-à-dire, que les marchands en délivrent aux bourgeois cent quatre pour cent. « Ordonnance de la ville de Paris, du mois de décembre 1672, chap. 17, art. 1, 21 & 27 : & Ordonnance du 13 août 1669, art. 15 du titre de la police & conservation des forêts ».

Les *cotrets* arrivent ordinairement à Paris par de grands bateaux. Ceux qui viennent de Normandie, en remontant par la rivière de Seine, se vendent aux ports de l'Ecole & Malaquais ; & ceux qui sont envoyés par les rivières d'Yonne & de Marne, entrantes dans la Seine, au-dessus de Paris, se débitent au port de la Grève.

On dit : châtrer un *cotret* ; pour dire en ôter quelques bâtons. Il n'y a guère que les regratiers qui se mêlent de châtrer les *cotrets* ; ce qui est une friponnerie, qui ne peut être soufferte en bonne police.

Il est défendu aux crocheteurs & à tous autres, de faire des amas de *cotrets* sur les ports de la ville de Paris, pour les revendre ; & aux chandeliers, fruitiers & regrattiers, d'en avoir chez eux plus d'un millier à la fois, pour les revendre à la pièce, & non en gros, & seulement au-dessous d'un demi-quarteron ; avec défenses de les vendre au-dessus du prix fixé à l'hôtel-de-ville pour le détail, dont ils doivent avoir la pencarte attachée dans leurs boutiques ; comme aussi d'en exposer aucun qui soit altéré, &, comme on a dit ci-dessus, châtré, à peine de confiscation, & dans ce dernier cas, de punition corporelle.

COTTA. Espèce de *mesure* de continence dont on se sert aux Maldives, pour mesurer les cauris, c'est-à-dire, cette sorte de petites coquilles qui servent de monnoie en quelques endroits de l'Asie, & presque sur toutes les côtes de l'Afrique. Le *cotta* contient douze mille cauris.

COTTE DE MAILLE, qu'on nomme autrement JACQUE DE MAILLE. *Armure* faite en forme de chemise, tissue de plusieurs petits anneaux de fer. C'étoit autrefois un des plus importans ouvrages de la communauté des maîtres chaînetiers de Paris, & qui étoit proposé pour chef-d'œuvre.

COTTE. Se dit des *chiffres* que l'on met au haut de chaque page d'un registre public, ou des livres

des marchands, banquiers, agens de change, & autres, pour en marquer le nombre, & empêcher qu'on n'en enlève aucune feuille, ou cahier.

COTTE. Est encore la part & portion que chacun doit porter dans une dépense commune. On l'écrit aussi *cotte* & *quote;* mais souvent dans différentes significations.

COTTÉ. On le dit des livres & registres, dont les pages, ou feuillets ont été chifrés. Ce registre, ce journal, sont *cottés* par premier & dernier.

COTTER. Se dit des *chiffres* que l'on met au haut & sur le coin de chaque feuillet d'un livre, en commençant par le premier, & finissant par le dernier. Il faut *cotter* toutes les feuilles du grand livre, pour trouver avec facilité les endroits où les comptes de chacun sont portés.

Les livres des négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, doivent être signés sur les premier & dernier feuillets, par l'un des consuls, dans les villes où il y a juridiction consulaire; & dans les autres, par le maire, ou l'un des échevins, sans frais, ni droits, & les feuillets paraphés & *cottés* par premier & dernier, de la main de ceux qui auront été commis par les consuls, ou maire & échevins, dont doit être fait mention au premier feuillet.

Les livres des agens de change & de banque, doivent aussi être *cottés*, signés & paraphés par l'un des consuls sur chaque feuillet. *Ordonnance du mois de mars* 1673, *art.* 3 & 4 *du tit.* 5.

COTTERIE. Se dit parmi les artisans, d'un juré ou d'un maître de la confrérie d'une communauté, à l'égard de ceux qui sont en même-temps en charge.

Un juré ne peut aller en visite tout seul, il faut qu'il attende sa *cotterie*, c'est-à-dire, celui qui est juré avec lui.

COTTERIE. Se dit aussi entre les apprentis, compagnons & garçons d'un même métier & profession, comme pour se distinguer & se reconnoître. C'est ma *cotterie*. Ma *cotterie*, avez-vous de l'ouvrage?

COTTIMO. *Terme de commerce de mer*, en usage dans les échelles du Levant.

C'est une imposition que les consuls, par ordre de la cour, ou du consentement des marchands, imposent à tant pour cent sur les vaisseaux, soit pour le paiement de quelques avanies, soit pour d'autres affaires communes de la nation.

L'arrêt du conseil de 1684, ordonne qu'il sera établi un *cottimo*, à raison de deux pour cent, sur les premières voiles de retour de l'échelle d'Alexandrie, pour une indemnité adjugée à la compagnie du Levant.

COTTINUS. C'est le *coggyna* de Théophraste, & *le bois de Fustet* des botanistes François. Ce bois est propre aux teinturiers, & aux ébénistes ou menuisiers de placage.

COUCHER, *en termes de tondeurs de draps.* Signifie, *ranger le poil* sur la superficie de l'étoffe, après qu'elle a été tondue à fin; ce qui se fait, soit avec ce que l'on nomme *le cardinal*, soit avec la brosse, ou enfin avec ce qu'on appelle la *tuile.*

L'article 18 du réglement du 20 novembre 1708, concernant les draps destinés pour le Levant, qui se fabriquent dans les provinces de Languedoc, Dauphiné, Provence & autres, porte : que les tondeurs & pareurs ne pourront se servir de cardes de fer, pour *coucher* & parer les draps; & ne pourront les garnir de long, à peine de 30 l. d'amende.

COUCHER. (*Terme de compte.*) C'est employer, comprendre dans un compte, un article d'achat ou de vente, de recette ou de dépense. Il signifie aussi *écrire sur un registre* le détail journalier de son commerce. Un négociant exact ne doit jamais omettre de *coucher* sur son journal tout ce qui regarde son négoce, pour le porter ensuite sur le grand livre.

COUCHON, ou COCON. C'est la coque de vers à soie. *Voyez* COCON.

COUDÉE. Mesure prise depuis le coude jusqu'à l'extrémité de la main.

Les anciens en avoient de trois sortes : la grande *coudée*, qui revenoit à huit pieds de roi deux pouces : la moyenne, qui étoit d'un pied dix pouces : & la petite, qui avoit un pouce & demi moins que le pied & demi de roi. C'est proprement celle-ci qu'on doit appeller *coudée*, & dont on entend parler, quand présentement on veut mesurer quelque chose à cette mesure.

La *coudée* ne sert proprement que pour mesurer les hauteurs. Ainsi l'on dit, que quelque chose a deux, quatre, dix, vingt *coudées* de haut; & jamais, ou du moins presque jamais, quand on parle de la profondeur, ou de la longueur & largeur.

COUDRAN. Composition de certaines herbes mêlées de divers autres ingrédiens, dans laquelle les bateliers de Paris font tremper leurs cordages, pour empêcher qu'ils ne se pourrissent.

COUENE. Grosse peau que l'on lève de dessus le lard du pourceau.

Il y a à Paris des regrattières, qui ont leurs boutiques ou échopes, auprès de la halle couverte de la marée, qui ne font que le négoce des *couenes* de lard salé & de la graisse de viandes rôties, qu'elles achètent, pour ainsi dire, en gros des cuisiniers, traiteurs & rôtisseurs, & qu'elles revendent en détail au petit peuple. Ce sont elles aussi qui en carême font commerce des épinars, pois, féves, lentilles & autres légumes cuits.

COUETTE, qu'on écrit aussi COTTE. Signifie, *en termes de tapissiers & fripiers de meubles*, ce qu'on nomme plus communément *lit de plumes.*

COUFLES. C'est ainsi qu'on nomme les balles, dans lesquelles on apporte le sené du Levant. *Voy.* SENÉ.

COUIS. Espèce de sebiles dont on se sert dans les îles Françoises de l'Amérique à la place des sebiles de bois ordinaires, qui sont en usage en France; elles se font avec le fruit du calebassier.

COUIT, qu'on nomme aussi GUZ. Sorte *d'aune*

dont on se sert à Mocka pour mesurer les toiles & les étoffes de soie, elle porte 24 pouces de long.

COULAGE. Il se dit dans le commerce des vins, des bières, des cidres, des huiles & autres liqueurs, de la perte & diminution qui s'en fait par leur écoulement, ou imperceptible, ou subit, hors de leurs futailles & tonneaux.

On appelle *marchandises sujettes au coulage*, celles où il peut arriver du déchet, en s'écoulant hors des vaisseaux où elles sont contenues.

COULER. Se dit de toutes les choses naturellement liquides, comme de l'eau, du vin, de l'huile, ou de celles qu'on liquifie par l'art, comme les métaux, quelques minéraux, le sucre, & autres choses semblables

COULER. Se dit encore des mauvaises marchandises, qu'on fait passer à la faveur de bonnes. Ce marchand m'a trompé, il a *coulé* quelques pièces de drap médiocres parmi celles qu'il m'a livrées.

COULEUR. Dans le commerce, le mot de *couleur* se prend simplement; & l'on nomme *couleurs*, les drogues, dont les peintres & teinturiers se servent, aussi-bien que les peintres que produisent ces drogues diversement mêléees&employées,soit pour colorer des étoffes, soit pour peindre des tableaux.

Les épiciers, qui les vendent toutes préparées, débitent à la livre celles qui sont propres aux imprimeurs à huile, & celles qui conviennent aux peintres, enfermées dans des vessies de différens poids.

Les *couleurs* pour la détrempe se vendent ordinairement comme les marchands les reçoivent, en pierre, en pain, ou en poudre; & ce sont les peintres qui les préparent eux-mêmes.

Pour celles en miniatures, qui sont toujours les plus belles & les plus fines de toutes les espèces, elles se débitent eu gros ou à l'once, suivant qu'elles sont précieuses; les unes comme les blancs, le noir, l'inde, les massicots, la terre d'ombre, &c. broyées avec un peu d'eau gommée, & réduite en petits morceaux de la grosseur d'un pois ou d'une lentille; les autres, comme le carmin, le vermillon, l'outremer, &c. en poudre impalpable. D'autres encore se vendent telles que la nature les produit, comme le verd de vessie, & la pierre de fiel; aussi bien que la gomme, qui sert à préparer l'eau des peintres en miniatures.

Les marchands épiciers, qui font ce négoce, ont coutume de vendre avec ces *couleurs*, non-seulement les huiles de noix, ou de lin, qui sont les meilleures pour la peinture; mais encore tout l'assortiment des peintres: telles que sont les palettes, les brosses, les pinceaux, les hantes, pour mettre au bout; les vernis, même les toiles toutes imprimées.

COULEVRÉE. *Plante* assez commune, que l'on nomme autrement *brionne*. Les marchands épiciers-droguistes font un assez grand négoce de sa racine.

COULT. Espèce de *bois*, qui sert à la médecine & à la marqueterie. Il croît dans la nouvelle Espagne.

COUODO. *Mesure de Portugal*, qui contient deux aunes & un quart de Hollande; l'aune de Hollande faisant quatre septièmes d'aune de Paris. On s'en sert à Goa & dans les autres places des Indes, qui appartiennent aux Portugais, pour mesurer les étoffes, les toiles, & autres semblables marchandises envoyées d'Europe: à l'égard de celles des manufactures du pays, elles se vendent par pièces, & demi- pièces d'une certaine longueur déterminée. *Voyez* LA TABLE.

COUPANT. Pièce d'or ou d'argent du Japon.

Les *coupans*, soit qu'ils soient d'or ou d'argent, ont la forme ovale. Il y en a d'or du poids d'une once six gros. Ces pièces sont extrêmement longues & larges, leur grand diamètre étant de plus de quatre pouces, & le petit de deux pouces & demi.

Il y a d'autres *coupans* d'or environ du tiers des grands, tant pour leur forme, que pour leur poids.

Les *coupans* d'argent pèsent quatre grains moins que la pièce de trente sols de France, & passent pourtant pour la même valeur. Ces pièces ne sont pas proprement des monnoies, mais elles se prennent au poids, & servent comme de monnoie.

COUPANT. C'est aussi un petit poids dont on se sert dans l'île de Borneo, pour peser les diamans. Dix *coupans* pèsent entre 30 & 40 carats. *Voyez* la TABLE DES POIDS & MESURES.

COUPARA. Espèce de *laque*.

COUPEROSE. Minéral qui se trouve dans les mines de cuivre, & qui proprement est une espèce de vitriol.

Il y a de la *couperose* de Pise, d'Angleterre, d'Allemagne, de Chypre, de Hongrie & d'Italie, qui ne diffèrent que par la couleur & la bonté, étant toutes un même minéral.

La *couperose* blanche est la *couperose* d'Allemagne calcinée & mise ensuite dans de l'eau, puis filtrée & réduite en sel; & dont, lorsqu'elle commence à se coaguler, on forme des pains de quarante ou cinquante livres, tels qu'on les apporte de Gosselar en Saxe. Cette *couperose* de Saxe avant que d'être blanchie, est d'un verd bleuâtre, claire & transparente.

La *couperose* de Pise est verdâtre & en petits morceaux; celle d'Angleterre d'un beau verd clair; celle de Chypre & de Hongrie, d'un bleu céleste, en morceaux taillés en pointe de diamant; & celle d'Italie d'un verd céladon, aussi transparente que le verre.

La *couperose* est d'un usage très-commun dans la préparation de plusieurs marchandises; mais sur-tout elle est absolument nécessaire à la teinture, où on la met parmi les drogues communes aux teinturirs du grand & du petit teint, qui ne peuvent s'en passer dans les noirs.

Les chapeliers s'en servent, particulièrement pour la teinture de leurs chapeaux; & c'est aussi avec la *couperose* & la noix de gale que les mar-

chands merciers & papeteries composent leur encre à écrire.

» Par le tarif de 1664, les droits d'entrée sur » la *couperose* ont été fixés, sçavoir; à raison de » 20 sols du cent pesant pour la blanche, & sur le » pied de 12 sols aussi du cent pesant pour la verte. » Quant à la sortie, il n'est rien dû de cette » drogue, en justifiant du paiement des droits » d'entrée.

» Les droits que la *couperose* paye à la douane » de Lyon sont de 4 sols 3 den. le quintal pour » l'ancienne taxation, de 9 den. pour la nouvelle » réapréciation, de 8 sols pour les anciens quatre » pour cent, & de 2 sols pour leur nouvelle réa- » préciation ».

COUPIS. *Toiles de coton* à carreaux, que l'on apporte des Indes orientales, particulièrement de Bengale. Ces toiles ont huit aunes de long la pièce sur trois quarts à cinq six de large.

COUPLE. Deux choses de même espèce qu'on joint ensemble. Une *couple* de pistoles; ce sont deux pistoles, une *couple* de paires de gands: ce sont deux paires de gands.

COUPPE. Signifie, *en terme de commerce & d'exploitation de bois*, la quantité d'arpens de bois qu'il faut couper, & le temps propre pour le faire.

La saison convenable pour la *coupe* des bois, est ordinairement l'hiver, parce qu'alors ils sont hors de séve.

On dit que des bois sont en *coupe*, quand ils ont l'âge porté par les ordonnances.

Une *coupe* de bois réglée est celle qui doit se faire réglement dans la révolution d'un certain nombre d'années; comme les bois taillis tous les neuf ans; les demi-futayes tous les vingt ans; d'autres tous les cinquante, & d'autres encore plus tard.

COUPE. Dans l'usage ordinaire, & dans le langage de quelques tarifs de France, ne signifie qu'*un gobelet* ou *une tasse*; & en ce sens, il y a des *coupes* d'étain, de cuivre & d'acier.

Les *coupes* d'acier ne se font guères qu'en Touraine & dans le Limosin, où il se fait un assez grand commerce de ce métal.

» Les *coupes* d'acier de Limoges & autres » lieux de France, paient les droits de la douane de » Lyon, à raison de 5 sols du quintal pour l'an- » cienne taxation, & de 2 sols pour la nouvelle » réapréciation.

» Les droits des *coupes* d'acier de Touraine sont » de 8 sols aussi par quintal d'anciens droits, & 2 » sols de nouveau ».

COUPE-GORGE. Passage sur les grands chemins, diffamé par les vols & les assassinats qui s'y commettent. Il se dit aussi, *en terme de commerce*, des boutiques des marchands, où l'on vend excessivement cher. Cette boutique est un vrai *coupe-gorge*, tout s'y vend au double.

COUPPER. Veut dire chez les marchands, lever d'une pièce de drap ou d'autre étoffe, une certaine quantité d'aunes, propre à faire certains vêtemens. *Coupez-moi* un manteau de ce drap d'écarlate, *coupez-moi* une jupe de cette étoffe or & bleu, c'est-à-dire autant qu'il en faut de l'un ou de l'autre, pour en faire une jupe ou un manteau.

On dit aussi absolument *coupez-moi* tant d'aunes de toile, tant d'aunes de dentelle, &c. pour signifier *aunez* & me *livrez* cette quantité de dentelle ou de toile.

COUPER, *en terme de mesurage de grains, de légume & de sel.* Signifie lorsque la mesure est pleine, la *racler* par-dessus avec la racloire.

COUPPERET. *Instrument* tranchant & pesant, avec un taillant très-large & bien aceré, quelquefois tout de fer, & quelquefois avec un manche de bois, qu'on nomme *sentoir*. *Voyez* FENTOIR.

Les bouchers, cuisiniers & pâtissiers s'en servent pour dépecer leurs viandes.

Ce sont les taillandiers qui les font & qui les vendent; ils font aussi une partie du négoce de la quincaillerie.

COUPPEUR DE POIL. Ouvrier qui, avec des ciseaux, ou avec une forte de couteau fait exprès, coupe ou tond le poil de dessus les peaux de castors & de lapins, pour le pouvoir carder & arçonner, afin d'être employé dans la fabrique de chapeaux. Les maîtres cardeurs de Paris, par leurs statuts, ont entr'autres qualités, celle de *coupeurs de poil*.

Les chapelliers appellent *coupeuses*, certaines femmes qu'ils occupent chez eux à couper le poil de ces mêmes peaux. Ils les nomment aussi *arracheuses* ou *éplucheuses*; parce qu'elles arrachent ou épluchent le jarre, qui se trouve sur la superficie des peaux de castors, avant que le poil en ait été coupé.

COUPEURS. L'on appelle ainsi en Normandie, en Flandre & en Hollande, certaine espèce de *commissionnaires*, que les marchands de cheveux en gros envoyent dans les villages chercher & couper les cheveux des jeunes femmes & filles.

COUPPON. Partie retranchée & coupée d'un tout.

COUPON D'ACTION. Portion du dividende ou de la répartition d'une action.

Ces *coupons* ont été inventés pour faciliter le paiement des dividendes, & épargner à l'actionnaire le soin de faire dresser des quittances à chaque demi-année.

On les appelle *coupons*, parce qu'en les coupant & retranchant de la police ou billet d'action à chaque division des six mois, ils deviennent des quittances en forme, qui suffisent au caissier de la compagnie pour sa décharge & à l'actionnaire pour recevoir sa demi-répartition, sans même avoir besoin de la signer.

COUPON. Se dit aussi de certains *morceaux de toile de batiste claire*, de deux aunes chacun, qui

viennent de Picardie, d'Artois & du Cambresis, pliés par petits paquets carrés, couverts de papier brun.

COUPON. Se dit encore de ces morceaux d'étoffe ou de toile, d'une ou deux aunes, plus ou moins, qui sont proprement des restes de pièces qui ont été vendues.

Quand un *coupon* de drap, ou d'autre étoffe est suffisant pour faire un juste-au-corps, ou quelque autre vêtement, sans qu'il s'y trouve de perte, les marchands disent que c'est un bon reste. Il est plus facile de se défaire des *coupons* de toiles, que des *coupons* d'étoffes, les derniers n'étant guères propres que pour les frippiers.

COUPON. On appelle pareillement des *coupons* de coutils, de petites pièces de ces sortes de toiles, qui n'ont ordinairement que quatre aunes, quatre aunes & demie ou cinq aunes de long; ces coutils se font à Bruxelles.

COUPON, chez les marchands de bois flotté. Est une certaine quantité de bûches liées ensemble avec des perches & des rouettes. Il faut dix-huit *coupons* pour former un train de bois flotté.

COURAMMENT, d'une manière ordinaire, d'une manière commune. On dit qu'une marchandise, qu'une denrée, qu'une étoffe se vendent un tel prix tout *couramment*, pour signifier qu'*il n'y a point à marchander*, que *c'est leur prix courant* & *ordinaire*.

COURANT, COURANTE. (*Termes de monnoies & de commerce.*) On appelle *le prix courant* d'une étoffe, d'une denrée, d'une marchandise, le prix connu & ordinaire qu'on a coutume d'en donner.

On nomme *monnoie courante*, celle qui a cours & qu'on reçoit dans le commerce.

COURANT. On dit le *courant* des intérêts d'une somme, des arrérages, d'une rente, pour signifier *ceux qui courent* actuellement, & qui ne sont pas encore échus; ce qui les distingue des anciens arrérages.

COURANT. On appelle *en termes d'aunage* de tapisserie de haute ou de basse-lisse, de bergame, de cuir doré, &c. une aune *courante*, l'aune de ces tapisseries mesurée & estimée dans sa longueur, sans avoir égard à sa hauteur. Ce qui est opposé à une aune carrée, qui est celle qui doit avoir une aune de haut & de large.

TOISE COURANTE. Se dit dans le même sens; mais outre qu'elle est dans cette signification opposée à toise carrée, elle l'est encore à toise cube, qui est une mesure qui a une toise de tout sens.

COURANT. Terme abbréviatif dont se servent les négocians pour exprimer le mois dans lequel ils écrivent: *j'ai eu l'honneur de vous écrire le 6e. du courant*, c'est-à-dire, le 6 du présent mois. *Il vous plaira payer au dernier du courant*, c'est-à-dire, au dernier jour du mois *courant*.

COURANT. Mouvement rapide des vagues de la mer, qui se portent vers certains endroits avec tant de violence, que souvent les vaisseaux sont obligés de s'y laisser entraîner: on rencontre plusieurs de ces *courans* en allant aux îles de l'Amérique.

COURBE. (*Terme de voiturier par eau.*) Il signifie *deux chevaux accouplés ensemble*, qui servent à conduire des bateaux, soit en montant soit en descendant les rivières.

L'ordonnance de Louis XIV, du mois de décembre 1672, pour la ville de Paris, fait défenses aux voituriers d'aller par rivière, autrement qu'entre soleil levant & couchant, sous prétexte de jour nommé, ou de plus grande diligence, sauf à eux de renforcer les *courbes* des chevaux, pour hâter la voiture.

COUREUR DE BOIS. L'on nomme ainsi en Canada, les *habitans qui vont faire la traite des castors & autres pelleteries*, & qui par le moyen des lacs vont chercher les Sauvages, amis des François, jusques dans leurs habitations les plus éloignées, où ils leur portent des marchandises d'Europe, pour les échanger contre celles du pays.

COURIR. On dit que les intérêts d'une somme commencent à *courir* lorsqu'ils commencent à être dûs.

Les intérêts des sommes dues pour marchandises, ne *courent* que du jour que la demande en a été faite en justice par le créancier; & qu'il est intervenu un jugement, qui y condamne le débiteur.

COURIR. Une monnoie qui court, est la même chose qu'une monnoie courante; c'est-à-dire, qui a cours actuellement, & qui se reçoit dans le négoce.

COURIR. Faire *courir* des billets. C'est lorsqu'on a perdu quelque chose de conséquence, comme joyaux, pierreries, vaisselle d'argent, meubles, &c. envoyer des billets chez les jouailliers, orfévres & frippiers, contenant la qualité & description des choses perdues, pour les prier d'arrêter ceux qui s'en trouveroient saisis, & qui viendroient pour les vendre.

COURIR SUR LE MARCHÉ D'AUTRUI. C'est vouloir avoir une marchandise dont un autre est en marché, en enchérissant sur lui, ou en offrant de meilleures conditions.

COURIR-FRANC. *Terme de négoce de mer*, qui se dit lorsque les agens de banque ne prennent rien pour leurs salaires, des lettres de change qu'ils font fournir pour de l'argent comptant.

« Les commissionnaires des négocians & banquiers » ne doivent pas faire payer à leurs commettans, » des courtages des lettres de change qu'ils auront » prises de leur argent, pour la disposition duquel » les agens de banque auront *couru-franc*; c'est-» à-dire, qu'ils n'auront rien pris pour leurs peines, » n'étant pas juste & raisonnable qu'ils missent en » compte une chose qu'ils n'auroient pas payée ». *M. Savary, Parfait Négociant, livre III, chap. IV de la deuxième partie.*

COURIR. On dit, *en terme de manufacture de draps*, que les fils *courent*, lorsque l'étoffe n'est pas assez remplie de trême, ou qu'elle n'est pas suffisamment battue.

L'article XII du réglement du 20 novembre 1708, pour les draps qui se fabriquent dans les manufactures des provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, porte, que les tisserans seront tenus de tremper en pleine eau, la trème des draps mahons, de les battre suffisamment & également, & de les bien remplir de trème, observant de ne pas laisser *courir* les fils.

COURONNE, pièce de monnoie d'argent d'Angleterre, que les Anglois nomment *crown*, & que les François prononcent *croone*.

COURONNE. C'est aussi une monnoie d'argent de Danemarck. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

COUROU, monnoie de compte dont on se sert dans les états du grand mogol. Le *courou* de roupies fait cent mille lacks de roupies, & le lack cent mille roupies. Un padan vaut cent mille *courous*, & le nil cent mille padans. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

COURROYE. Lanière ou morceau de cuir long & étroit, embelli de plusieurs ornemens d'or, d'argent ou de soie, dont les anciens François se servoient pour faire des ceintures, avant que la mode des habits courts eût succédé à celle des robes & habillemens longs.

COURROYEUR, CORROYEUR & CONROYEUR. Artisan qui courroye les cuirs, qui leur donne la dernière préparation, pour les disposer à être mis en œuvre, qui les teint, qui les amollit & qui les graisse.

Il y avoit autrefois à Paris quatre communautés d'artisans, qui travailloient aux cuirs, au sortir des mains du tanneur, & qui leur donnoit la dernière préparation; les *courroyeurs*, qui faisoient les cuirs blancs; les baudroyeurs, qui travailloient aux cuirs de couleur; les cordouaniers qui ne courroyoient que les cordouans, qui sont des espèces de marroquins, & les sueurs, qui donnoient aux cuirs le suin & la graisse. Ces quatre communautés avoient chacune leurs jurés; mais les jurés de toutes les quatre se réunissoient pour faire ensemble les visites chez les maîtres des quatre métiers.

L'on n'a pu découvrir dans quel temps s'est faite l'union de ces communautés; mais il y a déjà plusieurs siècles qu'on ne connoît plus que la seule communauté des *courroyeurs-baudroyeurs*, qui donne aux cuirs toutes les façons que les quatre autres leur donnoient.

COURS. Est un terme fort en usage parmi les négocians, & qui a plusieurs différentes significations dans le négoce.

COURS. Se dit des longs voyages qui se font sur mer, pour le commerce: ainsi les voyages des Indes sont appellés *voyages de long cours*.

COURS. Signifie aussi quelquefois la *mesure* & l'*étendue d'une étoffe*, *d'une marchandise*.

On dit qu'une tenture de tapisserie a vingt aunes de *cours*, pour dire qu'elle a vingt aunes d'étendue.

COURS, *en termes de négoce de banque*, veut dire ce qu'il en coûte pour faire des remises d'argent d'une ville à une autre, ou, comme on dit, de place en place.

Ainsi, en parlant du change des places, on dit: Le *cours* du change de telle place, est sur un tel pied.

COURS. S'emploie souvent, en fait de monnoies, pour faire entendre que certaines espèces sont, ou ne sont pas reçues dans le public, ou qu'elles y sont reçues pour plus ou moins de valeur.

Dans tous ces sens on dit: c'est une monnoie décriée, qui n'a plus de *cours*: ou, c'est une monnoie nouvelle qui n'a *cours* que depuis peu: ou bien, toutes sortes de monnoies étrangères ont à présent *cours* en France: ou encore, les monnoies de France ont *cours* dans les pays étrangers, sur un pied plus considérable que dans le royaume.

COURS. Signifie encore le *crédit* ou *discrédit*, que les billets d'un marchand, négociant ou banquier ont dans le négoce; de sorte que lorsque l'on dit, que les billets d'un marchand, d'un négociant, n'ont plus de *cours* sur la place, c'est-à-dire, que personne ne veut s'en charger, que l'on les trouve mauvais. Au contraire, lorsque l'on dit que les billets d'un négociant ou d'un marchand, ont grand *cours* sur la place, cela veut dire que tout le monde s'en veut bien charger, que l'on les trouve bons.

COURS. Se dit encore de la faveur que prennent ou que perdent, soit par les édits & déclarations des princes, soit le goût ou l'inconstance du public, qui les recherche ou n'en veut plus recevoir, les billets introduits dans le commerce.

COURS. Se dit aussi parmi les marchands, de la bonne ou mauvaise vente des marchandises, des étoffes, des denrées. On dit, en parlant des étoffes nouvelles, que c'est la mode qui leur donne le *cours*: & au contraire des étoffes d'ancienne mode, qu'elles n'ont plus de *cours*; parce qu'elles ont perdu l'agrément de la nouveauté.

COURSE. Se dit du temps qu'un vaisseau marchand a mis à faire son voyage, sur-tout si c'est un voyage de long cours. L'Amphitrite n'a pas été deux ans à faire sa *course*.

COURSE. S'entend encore des incursions que l'on fait par mer sur les vaisseaux des ennemis de l'état. Les marchands de Saint-Malo ont armé cette année vingt vaisseaux, pour aller en *course* sur les Anglois & Hollandois: la *course* a été heureuse; les armateurs s'y sont enrichis.

On dit dans le même sens: aller en *course*, ou faire la *course*.

COURSE. Vaisseau armé en *course*, c'est un vaisseau armé par des particuliers pour courir sur les ennemis de l'état, pour interrompre leur commerce & leur navigation. Ces vaisseaux doivent avoir des commissions du prince, sans quoi ils sont réputés forbans & corsaires; & comme tels, ceux qui les montent peuvent être traités suivant la rigueur des loix.

Il

Il y a en France divers réglemens concernant ces sortes de vaisseaux.

COURT D'ARGENT. Celui à qui il manque de l'argent, pour faire une acquisition, pour terminer une affaire. Ce marchand s'est trouvé *court d'argent* pour achever ses emplettes.

COURT. Prendre un marchand de *court*, c'est lui demander le paiement d'une lettre-de-change, d'une obligation, d'une dette, lorsqu'il n'a point, ou peu de fonds dans sa caisse.

COURTAGE. Profession de celui qui s'entremet de faire acheter, vendre, échanger & troquer des marchandises, ou de faire prêter de l'argent.

COURTAGE. Signifie aussi le *droit* ou *salaire*, qui se paie à celui qui exerce le *courtage*.

COURTAGE. Droit qui se lève à Bordeaux. La ferme de ce droit & le bureau où il se paie.

COURTAUD DE BOUTIQUE. *Terme injurieux & de mépris*, dont on se sert quand on veut ravaler la profession, quoiqu'honorable, des apprentis & garçons des marchands, & sur-tout de ceux qui travaillent en boutique chez les artisans.

Quelques-uns croyent trouver l'étymologie de ce terme, dans les habits courts, dont autrefois il n'y avoit à Paris que le petit peuple, & sur-tout les gens de métier, qui se servissent.

COURTEPOINTE. *Couverture de lit*, qui traînoit autrefois jusqu'à terre, & qui présentement ne tombe que jusques sur ce qu'on appelle les *soubassemens*.

« Les couvertures, *courtepointes* & loudiers de » ploc ou poil, paient en France les droits d'entrée » sur le pied de 24 s. la douzaine, & ceux de » sortie, à raison de 22 s. le cent pesant.

» Les couvertures, *courtepointes*, loudiers & » tapis de Rouen, paient, comme mercerie, 3 liv. » du cent pesant, le tout avec les sols pour livre ».

COURTIER. Qu'on a nommé aussi COURATIER. Celui qui se mêle de faire vendre, acheter, échanger & troquer des marchandises.

Henri III fut le premier qui créa en titre d'office, les fonctions des *courtiers*, qui jusques-là avoient été entièrement libres ; mais cette création n'eut lieu que sous le règne suivant, encore ne fut-elle exécutée que pour les *courtiers* de change ; la même liberté ayant subsisté & subsistant encore presque sur l'ancien pied par toutes les villes de France, à la réserve d'un petit nombre, où il y a des *courtiers* en titre d'offices, comme à Bordeaux, pour toutes sortes de marchandises ; & à Paris, pour quelques espèces de marchandises seulement.

L'on compte à Paris au nombre des officiers de ville, qui dépendent des prévôt des marchands & échevins, trois sortes de *courtiers*.

1°. Les *courtiers* de chevaux pour les voitures de la marchandise par eau. Ceux-ci sont établis pour la navigation, & ont soin de visiter les chevaux pour le montage des coches & des bateaux, de biller les cordes, & d'obliger les voituriers à réparer ou dépecer les bateaux qui ne sont plus en état de faire voyage.

Ces *courtiers* sont différens des *courtiers* de chevaux, qui s'entremettent de faire acheter, vendre ou troquer toutes sortes d'animaux de tirage & de charge, qui ne sont point à Paris en titre d'offices.

2°. Des jurés *courtiers* de vin sur les ports, pour visiter & goûter les vins qui arrivent. C'est à eux de juger si les vins ne sont point chargés d'eau ou d'autre mauvais remplage, & d'avertir les acheteurs si les futailles & tonneaux sont de la jauge signifiée par la marque qui y est apposée par le jaugeur.

3°. Des *courtiers* de lards & graisses. Ces officiers sont préposés à la décharge & visite de ces sortes de marchandises dans les places où elles se vendent, & sont responsables à l'acheteur, de leur bonté, & au vendeur, du prix de sa marchandise.

L'on appelle aussi *courtier de sel*, de petits officiers de gabelle, qui assistent aux greniers les jours de distributions, & qui fournissent les minots aux mesureurs, & les toiles & bannes pour mettre sous les minots.

L'on appelle au Grand-Caire, & en plusieurs échelles du Levant, *censals*, les Arabes qui se mêlent du courtage : leur manière d'y traiter les affaires marchands & d'y faire leur négociation, est si singulière, qu'elle a mérité un article particulier.

Les *courtiers* d'Amsterdam, nommés *Makelaers*, sont de deux sortes : les uns sont des espèces d'officiers, qu'on appelle *courtiers-jurés*, à cause du serment qu'ils prêtent pardevant les magistrats & bourguemestres : les autres sont ceux qui, sans commission & sans être avoués du magistrat, se mêlent du courtage. On donne à ceux-ci le nom de *courtiers ambulans*.

COURTIERS DE TRAITS DE BATEAUX. Ce sont de petits officiers établis sur les ports de la ville de Paris, qui se mêlent de la vente & achat des *traits* & *cordages* des bateaux chargés de marchandises qui arrivent dans lesdits ports, & que les maîtres desdits bateaux ne veulent pas renvoyer ou remporter avec eux.

COURTIGE. *Terme* en usage à Marseille & dans le Levant, pour signifier *ce qui manque sur la longueur que doivent avoir les étoffes*. Comme il y a presque toujours du *courtige* aux pièces qu'on envoye de chrétienté dans les Echelles, les marchands du pays s'avantagent de quelque chose sur les réductions pour n'être pas obligés de les mesurer toutes, & pour se dédommager en même-temps de ce *courtige*.

COURTON. C'est la troisième des quatre sortes de filasse, que l'on tire du chanvre ; les autres sont le chanvre, la filasse & l'étoupe ; le *courton* est ainsi nommé, de ce qu'il est très-court.

COURT-PLIS. On nomme ainsi dans les réglemens pour les toiles à voiles qui se font en Breta-

gne, le *pliage* desdites toiles qui a moins d'une aune de longueur.

COUSSIN. Oreiller, ou carreau.

COUST. Ancienne ortographe qu'on ne suit plus. On dit : *coût* ou *prix ; coûtant* ou *prix coûtant ; coûter* ou *valoir* un certain prix.

COUSTUME. *Voyez* COUTUME.

COUTEAU. Ustensile servant à la table, fait d'un fer aceré, & tranchant du côté qui doit servir à couper. Il y en a de plusieurs formes; comme des *couteaux* plians, à ressort & sans ressort, des *couteaux* à gaine & quantité d'autres.

On se sert des *couteaux* à tant d'usages, qu'il seroit trop long de les rapporter tous ici : on va seulement expliquer les principaux de ceux qui servent dans les manufactures, ou aux artisans des différens arts & métiers, dont il est parlé dans ce dictionnaire.

C'est du mot de *couteau*, que la communauté des couteliers a pris son nom.

« Les *couteaux*, de toutes sortes de façons & » pays, payent en France les droits d'entrée & de » sortie, comme mercerie; savoir :

» Pour droits d'entrée, 10 liv. du cent pesant, » suivant l'arrêt du 3 juillet 1692.

» Et pour les droits de sortie, 3 liv. conformé- » ment au tarif de 1664, s'ils ne sont pas de fabrique » Françoise, mais seulement 2 l. s'ils en sont, & » qu'ils soient déclarés & destinés pour les pays » étrangers, à quoi ils ont été réduits par le même » arrêt du 3 juillet.

» A l'égard des droits de la douane de Lyon, les » *couteaux* de Tiers, & autres, payent 17 s. 6 d. » d'ancienne taxation, & 5 s. de nouvelle réappré- » ciation, de la charge ».

COUTEAUX. On appelle à Constantinople, *premiers couteaux*, les peaux de bœuf, ou de vache, qu'on lève de dessus ces animaux, depuis le mois de juin jusqu'au mois de novembre. Ce sont les meilleurs de tous; aussi se vendent-ils communément vingt-cinq pour cent plus que les pastremens, qui sont les peaux qui se font en novembre & en décembre. Les moindres de toutes ces peaux, sont celles du printemps.

COUTELERIE. C'est l'art de faire des couteaux, & le lieu où on les vend. Il y a Paris la rue de la *coutelerie*, ainsi nommée du grand nombre de maîtres couteliers qui y ont leurs boutiques.

Ce terme comprend en soi toutes les sortes d'ouvrages qui se font par les couteliers; comme ciseaux, couteaux, rasoirs, &c. La *coutelerie* ne laisse pas d'être un objet assez considérable dans la marchandise de mercerie, où elle est comprise sous le titre de *quincaille*.

La plus belle & la plus fine *coutelerie* se fait à Paris, à Moulins, à Châtelleraut, à Cône & à Langres : celle de Paris est la plus estimée; il en vient aussi de très-bonne d'Angleterre.

COUTELIER. Celui qui fait, & qui vend des couteaux.

Dans les statuts de la communauté des maîtres *couteliers* de la ville & faubourg de Paris, ils prennent la qualité de *maîtres feures-couteliers*, *graveurs* & *doreurs* sur fer & acier trempé, & non trempé.

COUTELIÈRE. *Etui de bois* couvert de cuir, où l'on met les couteaux de table. Ce sont les maîtres gaîniers qui font ces étuis, & de qui les maîtres couteliers les achètent. Ils font aussi partie du négoce des quincailliers, vendent de la coutelerie foraine.

COUTELINE. *Grosse toile* blanche, ou bleue, faite tout de fil de coton, qui vient des Indes Orientales, particulièrement de Surate, dont les pièces contiennent quatorze aunes de long, sur trois quarts à cinq six de large.

COUTIER. Celui qui fait, ou qui vend des *coutils*. C'est un des noms des marchands, qui composoient autrefois à Paris la communauté des courtepointiers, réunie à celle des tapissiers en 1636.

COUTIL ou COUTIS. Espèce de toile très-forte & très-serrée, ordinairement de fil de chanvre, dont le principal usage est pour enfermer de la plume, pour faire des lits, des traversins & des oreillers. On s'en sert aussi à faire des tentes pour l'armée, des juste-au-corps & des guêtres pour la chasse.

Le réglement du 7 avril 1693, art. 1, veut, que les *coutils* soient composés d'une même nature de fil, de pareille filure, sans aucune altération ni mélange; & sans que les ouvriers y puissent employer au chef ni à la queue, au milieu ni aux lisières en la chaîne, ni en la trême, du fil plus gros ou gâté, ni de moindre qualité ou valeur.

Les provinces de France où il se fabrique le plus de *coutils*, sont la Normandie & la Bretagne.

Les *coutils* de Normandie, auxquels l'on donne communément le nom de *coutils* de Coutance, parce que c'est la ville de cette province où il s'en manufacture le plus, & d'où l'on prétend même qu'ils ont pris originairement leur nom, sont ou en pièces, ou en demi-pièces; les pièces contenant depuis cent vingt-deux jusqu'à cent trente aunes; & les demi-pièces, depuis soixante-deux jusqu'à soixante-dix aunes. Il y en a de deux largeurs; les uns de deux tiers, & les autres de trois quarts d'aune.

Les *coutils* de Bretagne sont par pièces de vingt aunes de long, & leurs largeurs de deux tiers, de trois quarts, & d'une aune moins demi-quart.

Il vient aussi de Flandre certains *coutils* plus fins, & plus estimés que les autres, que l'on appelle *coutils* de Bruxelles, étant la ville du pays où il s'en fabrique d'avantage. Ils sont ordinairement en petites pièces, ou coupons de cinq aunes, dont les largeurs sont de deux aunes, d'une aune trois quarts, & d'une aune & demie.

On tire encore de Flandre une autre espèce de *coutils* en pièces de dix aunes, sur demi-aune de large, qui sont particulièrement propres à faire des oreillers.

On appelle *coutils de brin*, *ou grains grossiers*, ceux dont on se sert pour garnir les chaises & autres meubles.

Les vaisseaux de la compagnie des Indes Orientales de France, apportent quelquefois dans leurs retours, certaines manières de *coutils*, que l'on nomme *bolzas*, qui se tirent ordinairement de Bengale; les uns de fil de coton, blancs & rayés; & d'autres à rayes jaunes, de fil de coton écru, dont les pièces contiennent pour l'ordinaire huit aunes de long, sur une aune moins demi-quart de large.

Il faut observer, que les longueurs & largeurs des *coutils* dont il est parlé en cet endroit, sont toutes réduites sur le pied de l'aune, mesure de Paris.

» Les *coutils* de toutes sortes payent en France » les droits d'entrée, à raison de 6 l. la pièce de » quinze aunes, suivant l'arrêt du 3 juillet 1692; » & ceux de sortie, comme mercerie, c'est-à-dire, » sur le pied de 3 l. le cent pesant, conformément » au tarif de 1664; réduits néanmoins à 2 l. par » le même arrêt du 3 juillet, s'ils sont de fabrique » Françoise, & qu'ils ayent été déclarés pour les » pays étrangers.

» A l'égard des droits, que les *coutils* payent à » la douane de Lyon, ils sont réglés suivant leur » nature & qualité; sçavoir :

» Les *coutils*, ou flaines de Normandie, 5 l. de » la charge pour l'ancienne taxation, & 10 s. du » cent pesant pour la nouvelle réapréciation.

» Les *coutils* rayés de soie, 10 s. la pièce d'an- » ciens droits & 2 sols de nouveaux.

» Les *coutils* sans soie, 4 s. 6 d. aussi de la » pièce pour l'ancienne taxation, & 2 sols 6 d. pour » la nouvelle. »

COUTUMAT, que quelques-uns prononcent CONTUMAT. Il se dit en Guyenne, particulièrement à Bayonne, des lieux où se paye le droit de coutume.

Le *coutumat* de Bayonne contient jusqu'à dix-huit bureaux; sçavoir :

Bayonne,	Guiche,
S. Jean de Luz,	Urt,
Siboure,	Biarits,
Hendaye,	Maindronde,
Anihos,	Irogne,
Itsatson,	Bidart & Quetary,
Behobie,	Vieux Boucaut,
Bardos,	Ustaretz,
Haparce,	Ascain.

COUTUMES DE LA MER. *Voyez* US ET COUTUMES DE LA MER.

COUTUMES. Ce sont les droits qui se payent sur les côtes de Guinée, particulièrement dans les rivières de Gambie & de Sénégal, pour obtenir des rois négres la permission de faire commerce sur leurs terres.

Ces *coutumes* ne sont pas par-tout uniformes, les unes étant plus fortes, & les autres moins. Il y en a qui vont jusqu'à 2000 liv. monnoie de France, mais qui ne se payent qu'en marchandises propres au pays; comme du fer, de l'eau-de-vie, des toiles, de la verroterie, des couteaux, &c.

COUTUMES. Se dit aussi de certains droits qui se payent à Bayonne, pour la sortie ou entrée des marchandises. On dit : *coutumes* de Bayonne, comme on dit : convoi & comptablie de Bordeaux.

COUTUMES. Signifient encore *un droit*, que les passagers & voituriers payent à l'entrée de quelques villes, bailliages & vicomtés de France, pour l'entretien des ponts, passages, chaussées & grands chemins.

Ces péages sont ordinairement indiqués par un morceau de bois pendu à une perche que l'on appelle *billot* ou *billette*, auprès duquel est élevé un poteau, où est affichée la pancarte, ou tarif du droit.

Les voituriers, par les marchés qu'ils font avec les marchands, pour la voiture & le transport de leurs balots & marchandises, se chargent du paiement de ces sortes de *coutumes*, qui ne sont pas égales par-tout.

COUTUMES. Grande & petite *coutume*. Droits qui composent la recette de la comptablie de Bordeaux; ils montent ensemble à quatorze deniers maille pour livre de l'appréciation des marchandises, outre les deux sols pour livre de contrôle.

SE METTRE EN COUTUME. Il se dit à Bordeaux des barques & autres bâtimens chargés de sel, qui font leur déclaration aux bureaux de la comptablie & de convoi, pour être visités, & leur sel mesuré.

COUTURE. Art de coudre. En ce sens on dit : mettre une fille chez une maîtresse couturière, pour apprendre la *couture*.

COUTURE, *en terme de marine*, & de *calfateur*. Signifie *la distance* qui se trouve entre deux bordages d'un vaisseau, qu'on remplit d'étoupe, de mousse & de calfat. On appelle *couture ouverte*, celle dont le calfat est sorti.

COUTURIÈRE. Ouvrière en couture.

La communauté des maîtresses *couturières* de la ville, faubourgs & banlieue de Paris, n'est pas fort ancienne.

COUVERT, *en terme de teinturier*. Se dit des teintures fortes & foncées, qui tirent sur l'obscur. On dit : ce bleu est un peu trop *couvert*; pour dire, qu'il n'est pas assez clair.

COUVERT, *en terme de manufacture de lainerie*. Se dit des étoffes qui n'ont pas été tondues d'assez près. Un drap trop *couvert* de laine, signifie *un drap* qui n'a pas été tondu comme il faut.

COUVERT. *Terme de marchand de vin*; on appelle *un vin couvert* lorsqu'il est fort rouge tirant sur le brun : l'Auvergnat est ordinairement fort *couvert*.

COUVERT. Veut dire aussi l'*enveloppe* d'un paquet de lettres. Il est peu d'usage.

COUVERT. On dit d'un négociant qui a fait banqueroute, qu'il a mis ses effets à *couvert*, lorsqu'il les a détournés, qu'il les a cachés, pour en frustrer ses créanciers.

COUVERTE. Ancien mot, qui signifie la même chose que COUVERTURE.

„ Le tarif de Lyon de 1632, a conservé ce terme „ dans la fixation des droits qui se payent à la „ douane de cette ville, pour cette sorte de mar- „ chandise.

„ Ces droits sont différens suivant la nature & „ qualité des *couvertes*; sçavoir:

„ Les *couvertes de montpellier*, *d'Avignon &* „ autres semblables, 3 l. de la charge pour l'an- „ cienne taxation; & 15 s. du cent pesant, pour la „ nouvelle réapréciation.

„ Les *couvertes de laine d'Auvergne*, 20 s. de „ la charge d'anciens droits; & 5 s. du cent pesant „ des nouveaux.

„ Les *grosses couvertes de poil de chevre* ou *de* „ *chien*, 12 s. de la charge anciennement taxés; „ & 3 s. de la réapréciation.

„ Les *couvertes à poil de chien de Lorraine*, „ 30 s. la balle d'ancienne taxation, & 1 sol de „ nouvelle.

„ Les *couvertes de cotonine piquées*, 1 l. pièce „ d'anciens droits, & 5 s. de nouveaux.

„ Les *couvertes piquées avec taffetas*. *Voyez* „ VANNES.

„ Les *couvertes de Catalogne & d'Espagne*, „ 3 l. pièce d'une part; & 7 s. 6 d. d'autre, d'an- „ cienne taxation; & 3 s. aussi d'une part, & „ pareille somme d'une autre, pour les nouvelles „ réapréciations.

„ Le même tarif parle d'une autre sorte de *cou-* „ *vertes de Montpellier*, outre celle ci-dessus em- „ ployée, qui paye 30 s. de la balle, d'ancienne „ taxation; & 15 s. de réapréciation. „

COUVERTURE DE LIT. Étoffe ordinairement de laine blanche, qui sert à couvrir les lits pour se garantir de la fraîcheur de la nuit.

Il se fabrique quantité de *couvertures* de laine à Paris & dans quelques provinces du royaume, particulièrement en Normandie, en Auvergne & en Languedoc. La plupart de celles qui se font à Paris se fabriquent au faubourg S. Marceau; il y a aussi quelques métiers dans le faubourg S. Martin.

Des *couvertures* de Normandie, celles de Darnetal proche Rouen sont les meilleures & les plus fines; les couverturiers y mêlant des laines d'Angleterre & d'Espagne avec des laines du pays.

Les *couvertures* de Vernon, autre ville de Normandie, où il s'en fait aussi beaucoup, sont moins estimées, parcequ'il n'y entre aucune laine étrangère.

Les *couvertures* de Darnétal se débitent à Rouen & à Paris, & pendant la paix, dans les pays étrangers: celles de Vernon, à Beauvais, & dans les petites villes d'alentour.

Outre les *couvertures* de laine qui se font en France, on en tire aussi quantité des pays étrangers; entr'autres, de Catalogne, d'Espagne, de Flandre & d'Angleterre.

Celles de Catalogne, qui sont très-belles & très-fines, ont conservé le nom du lieu de leur fabrique. Quelques-uns néanmoins prétendent que le mot de *Castalogne*, ou *Castelogne*, comme disent d'autres, vient de *Castalana*, qui signifie en latin, *la laine des agnelins*, dont on suppose que ces *couvertures* sont fabriquées.

On fait aussi des *couvertures* de lit en soie & en coton.

„ Les *couvertures* de laine qui viennent des pays „ étrangers, payent en France les droits d'entrée „ suivant leur finesse, conformément à l'arrêt du 7 „ décembre 1688; sçavoir, celles de laine fine, „ 6 l. de la pièce; & celles de laines grosses & mé- „ diocres, 3 liv. Les unes & les autres ne peuvent „ entrer que par Calais & S. Valery.

COUVERTURES DE MOUSSELINES. Il vient des Indes par le retour des vaisseaux de la compagnie, des *couvertures de mousselines* brodées à fleurs, qui sont fort estimées & assez rares. Leur longueur & largeur sont de 3 aunes sur 2 aunes ¼.

COUVERTURES COTONIS. Ce sont des *couvertures* ou *courtepointes*, d'une espèce de satin, que l'on tire des Indes d'orient.

COUVERTURE, *en terme de relieur*. Signifie *ce qu'on met* sur les livres en les reliant; ce qui s'entend également du *carton* & de *la peau* qu'on met dessus. On dit: une *couverture* de maroquin, de veau, &c.

COUVERTURE. *Terme de l'art de bâtir*, & en particulier, des maçons & des couvreurs.

Ce mot comprend en général tout ce qui sert à *couvrir* le comble d'une maison; comme le plomb, l'ardoise, la tuile, le mairain, les roseaux, la paille, &c. On le dit aussi du comble même.

COUVREUR. *Artisan* qui couvre les maisons.

COYEMBOURC. On nomme ainsi aux îles Antilles *des espèces de coffres* ou *cassettes* faites avec de grosses calebasses d'arbre, que l'on coupe à la quatrième ou cinquième partie de leur longueur, & qu'on couvre d'une autre partie de calebasse; elles servent à serrer les toiles, les dentelles, les étoffes de soie, & les papiers de conséquence que l'on veut sauver du pillage des ennemis: lorsqu'ils font des descentes, on les met en terre après les avoir liées & couvertes de liane, ce qui empêche que ce qu'on y met ne soit gâté par la pluie & par l'humidité. L'invention & le nom en viennent des Sauvages.

C R

CRABE. *Sorte de bois* qui vient de l'Amérique, dont on fait un assez bon commerce à la Rochelle. On n'a pû le trouver parmi les diverses sortes de bois, dont le pere Labat a parlé dans sa relation des îles Françoises, à moins que ce ne soit le bois caraïbe, dont le nom seroit un peu corrompu.

Ce bois n'étant point tarifé, il est du nombre des marchandises qui doivent payer cinq pour cent de leur valeur par estimation. Cette estimation est fixée au bureau de la Rochelle, du consentement des marchands, à 80 liv. le cent pesant.

CRAMOISI, rouge *cramoisi*. C'est une des sept couleurs rouges des teinturiers. Le demi-*cramoisi* est aussi une des sept couleurs.

CRAPAUDAILLE ou CRESPODAILLE. Espèce de *crépon de soie* fort délié. Le réglement de l'année 1667, fait pour les manufactures de draps d'or, d'argent & de soie, des villes de Paris, Lyon & Tours, porte que les *crapaudailles* seront, tant en chaîne qu'en trême, de bonne & pure soie, à peine de confiscation, & de vingt-quatre livres d'amende.

CRAPAUDINE, qu'on nomme aussi COUETTE & GRENOUILLE. C'est un *morceau de fer*, ou *de cuivre*, dans lequel tourne un pivot. *Voyez* COUETTE.

CRAQUELOT. L'on nomme ainsi *le hareng sor*, lorsqu'il est encore dans sa primeur.

CRAVATTE. Espèce de *collet*, que les hommes portent au cou, quand ils sont en juste-au-corps.

CRAVATTES. Il vient des Indes Orientales, particulièrement de Bengale, certaines mousselines, ou toiles de coton blanches, appellées *cravattes*, parce qu'on s'en sert ordinairement à faire des *cravattes*.

Ces mousselines sont de deux sortes; les unes brodées de fil de coton blanc; les autres rayées aussi de fil de coton blanc.

Les brodées sont de huit *cravattes* à la pièce; chaque *cravatte* longue d'une aune trois huit, & large de sept seize.

Les rayées sont de dix *cravattes* à la pièce; chaque *cravatte* d'une aune un tiers, d'une aune un quart, & d'une aune trois huit de long, sur diverses largeurs, depuis six seize jusqu'à demi-aune un seize, ou neuf seize.

CRAVO DE MARENHAN. Les Portugais ont donné ce nom à l'arbre qui fournit la canelle giroflée.

CRAYE. *Pierre* blanche & très-tendre, qui sert à blanchir la vaisselle, les cuirs, les étoffes de laines. Quantité d'ouvriers l'emploient aussi à marquer ou à dessiner leurs ouvrages.

Cette *craye* vient de Champagne, dont elle porte le nom, n'étant connue chez les marchands épiciers, & autres qui la vendent, que sous celui de *craye de Champagne*.

La *craye* des anciens venoit de l'île de Crète, ou Candie; d'où le nom de *Creta*, que cette île porte en latin, avoit été donné à cette sorte de pierre. Ils en distinguoient de trois sortes, de blanche, de verdâtre & de noire; mais ils ne se servoient que de la blanche en médecine.

Les modernes en font aussi quelque usage pour la guérison des maladies, soit appliquée en remède topique, soit intérieurement, & prise avec le véhicule de quelque liqueur. On l'estime au-dehors desséchante, détersive, & propre à cicatricer les plaies & les ulcères; au-dedans elle est bonne contre les ardeurs de l'estomac.

CRAYE DE BRIANÇON. Espèce de *pierre* assez approchante de la nature du talc; à la réserve qu'elle n'est pas si écailleuse, & qu'elle est plus dure.

Il y a deux sortes de *craye de Briançon*, la blanche & la verte. Toutes deux servent à ôter les taches de graisse de dessus les étoffes de soie.

Les tailleurs, tapissiers, couturières & autres semblables ouvriers & ouvrières travaillant en couture, s'en servent aussi pour marquer leur ouvrage.

Cette *craye* se tire de quelques carrières des environs de Briançon, ville de Dauphiné, d'où elle a pris son nom.

CRAYE ROUGE. Espèce de bol Arménien commun, mais en tout inférieur au véritable bol d'Arménie, étant très-frêle, & très-aisé à rompre. La meilleure croît en Egypte, & autour de Carthage: on en trouve aussi aux Indes occidentales; mais la plupart de celle qui en vient, n'est que l'ocre brûlé & converti en *craye*.

Les charpentiers, & autres ouvriers en bois se servoient anciennement de *craye rouge*, pour marquer les différentes pièces des assemblages, auxquels ils travailloient; & c'est de-là que cette *craye* s'appelloit en lation *rubriqua fabrilis*. Présentement ces ouvriers n'employent plus à cet usage que la pierre noire & la *craye* blanche.

« La *craye* blanche & autres, que le tarif de Lyon » appelle *croyes*, paient les droits de la douane de » cette ville, sur le pied de 2 s. 6 den. d'ancienne » taxation, & 1 s. pour la nouvelle réappréciation.

CRAYON. On appelle ainsi *toutes les pierres, terres & minéraux de couleurs*, dont on se sert, ou à dessiner, ou à peindre en pastel, soit qu'elles aient été broyées & réduites en pâte, soit qu'on les emploie dans leur consistance de pierre, après les avoir seulement sciées, ou coupées en petits morceaux longs & étroits.

On se sert de la pierre de mine, de la sanguine, & de la pierre noire, de cette dernière manière. Les *crayons* de toutes les autres couleurs sont au contraire des compositions de terre: il en vient de Hollande & d'Angleterre.

CRAYON. Se dit plus particulièrement de la mine de plomb, & c'est ainsi que cette pierre minérale s'appelle chez les marchands épiciers droguistes, & dans les tarifs des entrées. *Voyez* MINE DE PLOMB.

« Les *crayons* paient en France les droits d'en- » trée sur le pied de 20 s. le cent pesant ».

CRAYON. On appelle *marchands de crayons*, des petits marchands étalés à Paris sur les parapets du pont neuf, qui achètent en gros des épiciers la craye, la sanguine, la pierre noire & la mine de plomb, & qui les revendent en détail aux peintres & dessinateurs, après les avoir sciées, coupées, & aiguisées par le bout.

Ce sont aussi eux qui préparent & qui composent les divers *crayons*, qui servent à peindre en pastel, qui ne sont autre chose que divers bols, ou terre de couleurs pulvérisées, & réduites en pâte, avec un peu d'eau gommée.

Ces petits marchands vendent pareillement des

portes-*crayons* de cuivre, des compas de même métal, des coquilles pour mettre détremper des couleurs en miniature, des pinceaux, & quelques autres petits instrumens, qui servent aux jeunes élèves qui commencent à dessiner.

CRAYON. On nomme aussi *crayons*, de petites baguettes, ou brochettes de bois de sept à huit pouces de longueur, creusées en dedans, & remplies de mine de plomb. Les meilleurs viennent d'Angleterre, à cause de la bonté de la mine qui vient de ce pays-là. Ceux de Paris sont moins bons; ce sont les détailleurs de *crayons* qui font ceux-ci, & qui vendent les uns & les autres.

PORTE-CRAYON. Petit *instrument* qui sert à tenir le *crayon* par un bout, lorsqu'on veut s'en servir. Il y en a d'argent, de cuivre & de corne; les uns à vis, les autres sans vis.

CRAYON Se dit encore des dessins, & portraits que l'on fait avec du *crayon*.

CRÉANCE. Titre d'une somme dûe par un débiteur à un créancier.

LETTRE DE CRÉANCE, ou de crédit. *Voyez* LETTRE DE CRÉDIT.

CRÉANCIER. Celui à qui il est dû quelque somme, soit par contrat de constitution, obligation, promesse, ou autrement. Les loix des douze tables, qui ont toujours servi de fondement à la jurisprudence des Romains, permettoient au *créancier* de mettre son débiteur en pièces.

On admet en France diverses sortes de *créanciers*; les uns se nomment *créanciers hypothécaires privilégiés*, les autres s'appellent simplement *créanciers hypothécaires*; & les derniers sont nommés *créanciers chirographaires*.

Les *créanciers* hypothécaires privilégiés, sont ceux qui ont des privilèges particuliers, affectés par un contrat sur certains immeubles, par lesquels ils sont regardés comme leurs propres gages, par préférence à tous autres. Ces sortes de *créanciers*, sont colloqués en ordre, suivant la qualité de leur privilége.

Les *créanciers* simplement hypothécaires, sont ceux dont les contrats de constitution, obligation, sentence de condamnation, ou autres titres, sont revêtus des formalités nécessaires, pour emporter une hypothèque générale sur tous les biens des débiteurs. Ceux-ci se colloquent en ordre, suivant la date du titre de leur créance.

Les *créanciers* chirographaires, sont ceux qui n'ont d'autre titre pour se faire payer, que de simples promesses, ou billets sous signatures privées. Ces derniers ne peuvent venir qu'à contribution sur les meubles: il faut cependant remarquer qu'ils deviennent *créanciers* hypothécaires, du moment [illegible] ont fait reconnoître en justice leurs billets, [illegible]es, & qu'ils ont obtenu des sentences de [illegible]ntre ceux qui en sont les débiteurs.
[illegible]es de *créanciers* dont il vient [illegible]re une quatrième, que
qu[illegible]
ou promes[illegible]
condamnation c[illegible]
Outre les trois espe[illegible]
d'être parlé, il y en a enc[illegible]

l'on nomme *créanciers engagistes*. Ces *créanciers engagistes* sont ceux, qui en prêtant leur argent, se sont fait donner des gages, pour la sûreté de ce qu'ils ont prêté. On les appelle aussi *prêteurs sur gages*; mais cette manière de prêter n'est nullement approuvée, ni permise en France quoiqu'elle le fût autrefois chez les Romains.

Ce qu'on appelle *direction de créanciers*, est une assemblée qui se fait entre les *créanciers* d'un marchand, ou autre, qui leur a abandonné ses biens & effets, pour éviter les frais de justice, & tirer leur paiement à l'amiable. Ceux de cette assemblée, qui ont été choisis pour avoir soin des affaires qui regardent la direction, sont nommés *directeurs des créanciers*.

CRÉDIT. Se dit du prêt mutuel & réciproque, qui se fait des marchandises ou d'argent, sur la réputation de la probité & solvabilité d'un négociant. Ainsi l'on dit: ce banquier a bon *crédit*, toutes les bourses lui sont ouvertes: ce marchand est en réputation, personne ne lui refuse *crédit*.

On dit, acheter à *crédit*, vendre à *crédit*, faire *crédit*; pour dire, que l'on ne paie pas comptant les marchandises qu'on achète.

CRÉDIT. Se dit aussi de la page à droite du grand livre, ou livre d'extrait, ou de raison, qui s'intitule *avoir*, où l'on écrit tout ce que l'on a reçu pour raison d'un compte, ou tout ce qui est à sa décharge. Ainsi l'on dit, je vous ai donné *crédit*, j'ai passé à votre *crédit* une telle partie.

CRÉDIT. On donne *lettres de crédit*, ou *de créance*, celles qu'on nomme à des personnes de confiance, pour prendre de l'argent sur des correspondans, en des lieux éloignés, au cas qu'elles en ayent besoin.

CRÉDIT. Se dit aussi du cours que les papiers, ou écritures de commerce ont dans le public, & parmi les négocians. On dit, que les billets d'une compagnie ont pris *crédit*, lorsqu'ils se reçoivent volontiers, & sans escompte par les marchands.

Prendre *crédit*, signifie pareillement dans le négoce, des *actions de compagnie*, pour être reçues & achetées à plus haut prix qu'elles n'ont été créées. En ce sens, on dit, que les actions de la compagnie des Indes Orientales de Hollande prennent *crédit*, quand elles sont dans le commerce à deux & quatre pour cent, ou même davantage, plus qu'elles n'étoient auparavant.

Discrédit est opposé à *crédit*; & dire, que les billets de monnoie sont tombés dans le discrédit; signifie, qu'*ils ne valent plus rien*, que personne ne veut s'en charger.

CRÉDITER UN ARTICLE, ou une partie dans un livre, ou sur un compte. C'est les porter à la page à droite, que l'on nomme *le côté du crédit*. On dit: je vous ai *crédité* pour la remise de cinq cent livres, que vous m'avez faite; pour dire, j'ai chargé cette somme en *crédit* sur mon livre.

CRÉDITEUR. *Terme* dont les négocians se ser-

vent affez fouvent, pour fignifier un *créancier*, ou comme ils difent, celui qui doit avoir.

CRÉER UNE RENTE. C'eft en faire la conftitution, s'obliger de la payer annuellement, indiquer les fonds fur lefquels elle doit être établie, & les hypothéquer pour la fûreté du paiement.

CRÈS. Sortes de toiles de lin, qui fe fabriquent à Morlaix en Bretagne, aux environs. Il y en a de quatre fortes; les *crès* larges, les *crès* communes, les *crès* gratiennes, & les *crès* rofconnes.

CRESEAU, que quelques-uns écrivent auffi CREZEAU. Etoffe de laine croifée, qui eft une efpèce de groffe ferge à deux envers, couverte de poil des deux côtés.

Les *crefeaux* fe tirent prefque tous d'Angleterre & d'Ecoffe, où ils font auffi appellés *carifets*, ou *carézes*. Leur largeur la plus ordinainaire eft de demi-aune demi-quart, les pièces contenant les unes 17 à 18 aunes, & les autres 22 à 24 aunes, le tout mefure de Paris. Il y en a de gros & de fins, quelquefois blancs, & quelquefois teints en différentes couleurs.

« Les droits de fortie de France, & des provin-
» ces réputées étrangères, s'en paient à raifon de
» tant du cent pefant, & pour l'entrée, fur le pied
» de tant de la pièce d'un certain aunage.

» Les *crefeaux* étrangers ne peuvent entrer en
» France que par les ports de Calais & de Saint-
» Vallery, conformément aux arrêts de 20 Décem-
» bre 1687, & 3 juillet 1692 ».

CRESME. La partie la plus épaiffe du lait, dont fe fait le beurre.

CRESME DE TARTRE, qu'on nomme auffi CRISTAL DE TARTRE. C'eft du *tartre* préparé de certaine manière, mais différente fuivant que cette drogue doit fervir, ou à la médecine, ou à la teinture. Les teinturiers du grand teint la mettent au nombre des drogues non colorantes.

» La *crême de tartre* paie en France les droits
» d'entrée à raifon de 3 liv. le cent pefant ».

CRESPAGE. *Apprêt* que l'on donne aux crêpes que l'on veut crêper, c'eft-à-dire, qu'on ne veut pas qui reftent liffes.

CRESPE, que l'on écrit auffi CRÊPE. Les perruquiers appellent *crefpes*, les cheveux qu'ils ont tortillés ou natés dans leur longueur, après les avoir frifés par en bas, & avant de les mettre au four. Cette facon les fait bouffer, & on les emploie dans les perruques ordinaires; mais on n'en met point dans celles qui imitent le naturel.

On nomme *cheveux crefpés*, des cheveux préparés comme ci-deffus, ou ceux qui font très-naturellement frifés.

CRESPE. Sorte d'*étoffe* non croifée, très-claire & très-légere, en forme de gaze, compofée d'une chaîne, & d'une trême d'une foie grèze, ou grège, c'eft-à-dire, telle qu'elle a été levée de deffus les cocons des vers qui l'ont produite; fi ce n'eft qu'elle a été torfe fur le moulin, ou rouet, avant que d'être mife en œuvre.

Les *crêpes* fe fabriquent avec la navette fur un métier à deux marches, de même que les gazes, les étamines, & autres femblables étoffes, qui n'ont point de croifure.

Il y a des *crêpes crêpés*, & des *crêpes liffes*, ou unis; les uns doubles, & les autres fimples.

La foie deftinée pour les *crêpes* crêpés, eft toujours plus torfe que celle qui s'emploie pour les liffes, ni ayant que le plus ou le moins du retors de la foie, particulièrement de celle de la chaîne qui produife le crêpage; ce qui fe fait, lorfqu'au fortir du métier, on trempe l'étoffe dans l'eau claire, & qu'on la frotte avec un morceau de cire fait exprès, ce qui s'appelle *lui donner le crêpe*, ou *la crêper*.

Les *crêpes*, foit crêpés, foit liffes, fe blanchiffent ou fe teignent en noir fur le cru à froid, & s'apprêtent enfuite avec de l'eau gommée.

Les uns & les autres fervent à marquer le deuil que l'on porte de la mort de quelqu'un; les liffes pour les petits deuils, & les crêpés, pour les grands deuils.

L'invention des *crêpes* vient de Bologne en Italie. Elle fut apportée en France vers l'an 1667.

Les *crêpes*, tant crêpés que liffes, doubles ou fimples, ont des largeurs différentes, qui fe diftinguent par des numéros qui vont toujours en augmentant de deux en deux pour les nombres, & d'environ un trente-deuxième d'aune de Paris pour les largeurs par chaque nombre; & cela depuis le N°. 2, jufqu'au N°. 36, ce qui fait dix-huit fortes de numéros; favoir:

N°. 2, qui eft le plus étroit, N°. 4, N°. 6, N°. 8, N°. 10, N°. 12, N°. 14, N°. 16, N°. 18, N°. 20, N°. 22, N°. 24, N°. 26, N°. 28, N°. 30, N°. 32, N°. 34, & N°. 36, qui eft le plus large.

Il fe fabrique à Lyon & en Avignon, des efpèces de *crêpes* liffes tout de foie, larges de demi-aune demi-quart, ou demi-aune jufte, fur quatre-vingt à quatre-vingt-deux aunes de longueur, mefure de Paris, dont les femmes fe fervent auffi pour le deuil. On leur donne plus ordinairement le nom d'*étamine de foie*. *Voyez* ÉTAMINE, *vers le commencement de l'article*.

« Les *crêpes* liffes, & autres de toutes fortes,
» paient en France les droits d'entrée, conformé-
» ment au tarif de 1667, même à la douane de
» Lyon, à raifon de 30 pour cent de leur valeur;
» & fuivant l'arrêt du 24 janvier 1690, ils ne peu-
» vent entrer que par Auxonne & par Lyon.

» A l'égard des droits de fortie, ils font fixés
» par le tarif de 1664, favoir:

» Les *crêpes* de Reims fur le pied de 8 fols de
» la pièce, & les *crêpes* où il entre de l'or &
» de l'argent 40 fols de la livre ».

CRESPÉ, CRESPÉE. Ce qui tient de la nature & de la qualité du crêpe ou du crêpon. Une étamine *crêpée* eft une étamine fabriquée à la manière du crêpon. Il vient d'Angleterre des étamines fortes, qu'on nomme ordinairement *crêpons d'Angleterre*, quoique ce ne foit que de véritables étamines *crêpées*.

On dit qu'une étoffe eſt *crêpée*, qu'un drap eſt *crêpé*, pour dire que l'une & l'autre tiennent un peu du crépon, & qu'ils ne ſont pas travaillés uniment. Les étoffes & les draps ſe crêpent d'eux-mêmes, quand la chaîne eſt trop torſe, & que la trême eſt filée trop lâchement.

CRESPIN. On nomme ainſi en général *tous les outils* & *marchandiſes*, qui ſervent au métier de cordonnier & ſavetier; à la réſerve néanmoins des cuirs qui ne ſont pas compris ſous ce terme générique.

CRESPINE. Ouvrage du métier de paſſementier. C'eſt un ouvrage à jour par le haut, & pendant par en bas en grands filets, ou franges, qui ſe travaille avec l'éguille, le crochet, la brochette, les pinces & le fuſeau à liſſer.

Il ſe fait des *crêpines* de différentes couleurs, nuances & façons; de grandes, de petites, de doubles & de ſimples.

Les matières les plus ordinaires qu'on y emploie ſont l'or, l'argent, la ſoie, le fleuret, la laine, le lin & le chanvre filé: on y fait auſſi entrer du fil de fer ou de léton.

Leur uſage eſt pour enrichir les ornemens d'égliſe, les meubles, les caroſſes, les chaiſes roulantes & à porteurs, &c.

On les cloue, ou on les coud ſur les étoffes, de manière que les filets ou franges tombent toujours perpendiculairement en bas.

A Paris ce ſont les maîtres paſſementiers-boutonniers, qui ſont en droit de fabriquer toutes ſortes de *crêpines*: il eſt néanmoins permis aux marchands merciers d'en vendre, & d'en faire négoce.

CRESPON. Etoffe crêpée, non croiſée, toute de laine, dont celle de la chaîne eſt filée plus torſe que celle de la trême; ce qui en fait la crêpure.

Le *crépon* ſe fabrique ſur un métier à deux marches, ainſi que les étamines, & autres pareilles étoffes, qui n'ont ni façons, ni croiſures.

Il ſe tire des *crépons* de divers endroits, tant de France, que des pays étrangers; & leurs longueurs & largeurs ſont différentes, ſuivant les lieux où ils ont été fabriqués.

Ceux de Zurich en Suiſſe, qui ſont les plus forts de tous, & dont il ſe faiſoit autrefois un négoce & une conſommation aſſez conſidérable en France, ont trois huitièmes, c'eſt-à-dire, demi-aune moins demi-quart de large, ſur environ vingt-ſix aunes de longueur, meſure de Paris. Ils viennent preſque tous, ou en blanc, ou en noir, ordinairement bon teint.

Les blancs qui ſe teignent en diverſes couleurs, comme rouge, couleur de feu, violet, bleu, &c. s'emploient à faire pluſieurs vêtemens pour les cardinaux, les évêques, les gens de palais & les femmes: les noirs ſervent à faire des habits pour les gens d'égliſe, des robes de palais, habits de veuves, &c.

Les uns & les autres ſe tirent preſque tous de Lyon; quelques marchands Suiſſes, qui y ſont établis, les faiſant venir en gros de Zurich, & en faiſant des magaſins, pour les revendre enſuite aux négocians, ſoit de Lyon même, ſoit des autres provinces, ou des pays étrangers.

Il ſe fait à Amiens des *crépons* blancs, de laine rayée de fil, dont la chaîne doit être de trente-cinq portées de douze fils ou buhots chacune, de demi-aune un pouce de largeur, & de vingt-deux aunes de longueur, conformément à l'article 9 de l'arrêt du conſeil d'état du 17 mars 1717, portant réglement pour les manufactures d'Amiens, dont les fabriquans n'ont point de ſtatuts particuliers.

Le Languedoc, & particulièrement la ville de Caſtres, fournit certains petits *crépons* fort légers, & peu crêpés, qui ſont de demi-aune juſte, ou de demi-aune moins un vingt-quatrième de large, meſure de Paris, dont les femmes ſe font des habits pour l'été. Ces ſortes de *crépons*, qui ſe teignent en différentes couleurs, étoient autrefois en vogue, & il s'en conſommoit beaucoup à Paris, & dans le reſte du royaume; mais à préſent la mode en eſt preſque perdue.

Il ſe fabrique en Flandres, & ſur-tout à Turcoing & à Liſle, quantité de petits *crépons* fort légers, de différentes couleurs, les uns pleins ou unis, & les autres rayés, qui ſont preſque tous deſtinés pour l'Eſpagne.

Ceux de Turcoing ſont fort fins, & ont pour l'ordinaire trois huit d'aunes de large, ſur environ quarante-huit aunes de longueur, meſure de Paris: & ceux de Liſle, qui ſont beaucoup plus communs, ont les uns trois huit, & les autres ſept ſeize de large, ſur la même longueur que ceux de Turcoing.

On appelle *crépon d'Angleterre*, ou *étamines jaſpées*, certaines eſpèces d'étamines un peu crêpées, ſoie & laine, qui ſe manufacturent pour l'ordinaire à Alençon, à Angers & à Amiens.

L'on donne encore le nom de *crépon* à une ſorte de petite étoffe crêpée, très-légère, toute de ſoie torſe, tant en chaîne qu'en trême, teinte ſur le cru, dont les meilleurs viennent de Naples en Italie. Ceux du pays l'appellent *ritorti*. Il ne s'en voit guère en France de cette eſpèce, la conſommation en étant peu conſidérable. Quelques-uns lui donnent auſſi les divers noms de *creſpodaille* & de *crapaudaille*.

Il vient auſſi des Indes orientales, par les vaiſſeaux de la compagnie, quelques *crépons* de ſoie, qui ne ſont pas beaucoup eſtimés, & dont il ne ſe fait qu'un très-médiocre débit. Les *crépons* de la Chine ſont plus beaux, & de meilleure qualité: il y en a de blancs, & d'autres rayés de bleu: les rayés de bleu ſe nomment *ſouche*.

L'article 38 du réglement général, du mois d'août 1669, fait pour les maîtres teinturiers en ſoie, laine & fil, des villes & bourgs du royaume, permet de teindre ſur le cru, les ſoies deſtinées pour la fabrique des crêpes, ou *crépons*, & autres ſemblables étoffes de ſoie, qui ſe font en pluſieurs lieux.

CRETONNE. Sorte de toile blanche, qui ſe fabrique en Normandie, du côté de Lizieux. Les *cretonnes*,

tennes, ainsi appellées du nom de celui qui en a fabriqué le premier, ont la chaîne de chanvre, & la trême de lin.

Leurs largeurs ordinaires sont de deux tiers, de trois quarts & demi, d'une aune, d'une aune demi-quart, de cinq quarts, & d'une aune & demie. La longueur des pièces est depuis soixante-dix jusqu'à quatre-vingt-quatre aunes, mesure de Paris.

Il s'en fait de fines, de moyennes & de grosses, qui s'emploient en draps, serviettes & nappes, & en chemises pour hommes & pour femmes. Elles se consomment presque toutes en France, mais particulièrement à Paris.

CREUSET. *Vaisseau de terre ou de fer*, dont les monnoyeurs, les fondeurs, les vitriers, les chimistes, & plusieurs autres artistes, ouvriers, ou artisans, se servent pour mettre en fusion les différens métaux & les diverses matières sur lesquelles ils travaillent.

« Les *creusets de terre*, que le tarif de Lyon » appelle *crosets pour les orfévres*, paient les droits » à la douane de cette ville, à raison de quatre sols » de la charge pour l'ancienne taxation, & un sol » pour la nouvelle réappréciation ».

CREUSON. On nomme ainsi à Milan l'*écu* ou *piastre* du pays. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

CREUX. *Terme de manufacture de lainage*, qui se dit particulièrement des draps mal fabriqués, & qui sont trop lâches.

Ce défaut peut provenir de différentes causes : premièrement, de ce que les draps n'ont pas été suffisamment remplis de trême : en second lieu, de ce que le tisserand ne les a pas assez frappés sur le métier : troisièmement, de ce qu'ils ont été fabriqués de différentes qualités de laine, l'une ayant mieux foulé que l'autre : enfin, pour avoir été trop effondrés, soit sur la perche par le chardon, soit par le tirage, en les arramant.

CREUXER, ou KREUX. C'est en Allemagne tout ensemble une *monnoie* courante, & une *monnoie* de compte. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

CREZEAU. *Voyez* CRESEAU.

CRI PUBLIC. Proclamation, ou publication qui se fait par des officiers de police, pour annoncer au peuple la vente de quelque marchandise. Tel étoit autrefois le *cri* qui se faisoit par les crieurs de vin dans les places publiques, & le long des rues de Paris, pour enseigner où les vins du crû des bourgeois se vendoient, & à quel prix. Cette coutume de vendre le vin bourgeois au *cri* d'un homme qui l'annonce, subsiste encore en partie, mais ce ne sont plus des officiers qui le font.

C'est aussi au *cri* public que l'on annonce l'ouverture de la plûpart des foires ; le rétablissement ou la liberté du commerce entre des nations auparavant ennemies, & réunies par un traité de paix; la défense d'enlever & de faire des magasins de certains grains & denrées, comme de vins, de bleds, &c. dans les temps de disette : l'interdiction de quelques marchandises ; telles, par exemple, que les toiles peintes & étoffes des Indes, & plusieurs choses semblables, où le public a intérêt, particulièrement en fait de commerce : mais alors le crieur, qui est toujours un officier de ville, est accompagné de trompettes ou de tambours, suivant l'usage des lieux.

CRI. Se dit aussi de tout ce qui se crie à haute voix par la ville de Paris, soit pour l'achat, soit pour la vente, pour les maîtres de la communauté des crieurs de vieux fers & vieux drapeaux ; ou par certaines pauvres femmes, qu'on appelle *crieuses de vieux chapeaux* ; ou enfin, par toutes autres personnes qui vendent des menues denrées, légumes, fruits, &c. qu'elles portent dans des hottes, qu'elles étalent sur des inventaires qu'elles ont devant elles, ou qu'elles conduisent chargées sur des bouriques, ou de petits bidets qu'elles chassent devant elles.

CRIARD, CRIARDE. On appelle *dettes criardes*, les petites sommes que l'on doit à plusieurs créanciers, artisans, marchands, ou autres, qui n'étant pas en état de faire long-temps crédit, viennent souvent en demander le paiement. On les nomme *criardes*, parce que le refus de les payer, ou la remise du paiement, engage ordinairement ces créanciers à crier après leurs débiteurs.

CRIARDES. On appelle aussi de la sorte, des *toiles extrêmement gommées*, dont les femmes font des espèces de jupons, pour soutenir, & comme enfler leurs jupes de dessus. Ce nom leur vient d'un bruit, ou sorte de cri que ces toiles font, lorsque celles qui en portent sont obligées de faire quelque mouvement.

CRIBLE. Instrument à nettoyer & vanner les grains & les légumes secs. Il y a des *cribles* de fil de fer, qu'on appelle *cribles à pied*, qui sont des espèces de tremies.

CRIC. *Instrument* très-utile & d'un grand usage, pour lever toutes sortes de fardeaux.

CRIÉE. Publication des meubles, hardes, tableaux, marchandises & autres choses, dont la vente a été ordonnée en justice. Il se fait aussi des *criées* volontaires, pour se défaire des effets d'une succession ou de ses propres meubles & hardes, pour lesquelles néanmoins il faut obtenir auparavant permission du juge.

C'est à ces sortes de criées & de ventes, que les brocanteurs & revendeuses se trouvent en grand nombre, & où ils profitent souvent d'heureux hasards sur lesquels ils font de grands profits.

CRIÉE. S'entend encore de la vente qui se fait à jour préfix, au plus offrant & dernier enchérisseur, des marchandises arrivées par les vaisseaux des compagnies de commerce : & parce que ces ventes, ou *criées*, se font ordinairement, soit en France, soit dans les pays étrangers, dans les villes & ports de mer, où les navires ont abordé, & où ils ont été déchargés, on en publie le jour par des affiches dans les capitales, & dans les plus importantes villes de commerce.

CRIER A SON DE TROMPE. C'est rendre publiques

les ordonnances, défenses, permissions, &c. faites, ou accordées par le prince, en les faisant publier, à haute voix par un crieur accompagné de trompettes, pour avertir le peuple du cri qu'on va faire, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

On crie ainsi les défenses de fabriquer, vendre, porter, & se servir de certaines marchandises, dont le commerce peut être préjudiciable à l'état, ou aux manufactures.

Crier. C'est aussi publier à haute voix, les enchères qui sont mises sur les choses qui se vendent par autorité de justice, ou même qui se vendent volontairement.

Ce sont les huissiers-priseurs, qui font à Paris la fonction de *crier* dans les ventes publiques : ce qu'ils font en répétant plusieurs fois le prix qu'en offre le dernier enchérisseur ; & en ne lui délivrant la chose criée, qu'après avoir averti, que c'est pour la troisième & dernière fois qu'ils la crient.

CRIEUR. Officier public établi pour annoncer les vins & marchandises qui sont à vendre, & pour publier les choses perdues & égarées, afin de les pouvoir retrouver, en promettant une certaine récompense à ceux qui les auront trouvées.

A Paris, on se contente présentement de mettre des affiches aux carrefours & places publiques, pour la vente des marchandises, & pour tâcher de retrouver ce qu'on a perdu; ce qui ne se peut faire régulièrement, que par la permission du lieutenant général de police.

Le corps des *jurés crieurs* subsiste néanmoins toujours à Paris, & y est considérable.

Les officiers qui le composent, prennent entre leurs qualités, celles de *jurés crieurs de corps & de vins ;* & ce sont eux en effet, qui servent seuls aux obséques & funérailles en la ville & fauxbourgs de cette capitale.

Les fonctions de ces officiers, qui sont sujets à la juridiction des prévôt des marchands & échevins, & qui prêtent serment entre leurs mains, sont réglées par le quatorzième chapitre de l'ordonnance de la ville de 1672.

Par le premier des quatre articles qui composent ce chapitre, il est défendu à tous autres qu'aux *jurés crieurs*, de crier vins en la ville & fauxbourgs de Paris, ni les personnes ou enfans égarés. Par le second, ils sont chargés de fournir, non-seulement aux funérailles ordinaires, mais encore aux pompes funèbres des rois & grands seigneurs, tout ce qui peut être nécessaire; & pour cela sont tenus d'avoir dans leurs magasins, toutes les tentures de deuil, & autres choses convenables pour les obséques; pour le loyer desquelles & leurs peines, ils jouissent des droits qui leur sont attribués, suivant le tarif & pancarte étant au greffe de la ville.

Le troisième article fait défenses à tous marchands de draps, tapissiers & fripiers, d'entreprendre sur les fonctions des *crieurs ;* de louer ni fournir aucuns draps, serges, satins, velours, robes, &c. servant aux obséques & funérailles; réservant néanmoins aux bourgeois la liberté d'en acheter, s'ils le trouvent à propos; & aux marchands de draps, tapissiers & fripiers, de se servir de leurs draps & serges, pour tendre aux obséques du mari, femme & enfans seulement.

Aujourd'hui les *jurés crieurs* prétendent, que la liberté réservée, par ce troisième article, aux bourgeois, marchands de draps, tapissiers & fripiers, a été révoquée par plusieurs arrêts intervenus sous le régne de Louis XIV, & qu'eux seuls ont droit de tendre dans toutes les maisons des défunts, pendant que le corps y est.

Enfin, le quatrième & dernier article attribue aux prévôt des marchands & échevins, la connoissance des contestations formées pour raison des droits attribués aux *jurés crieurs*.

Ces officiers sont appellés *jurés crieurs de corps*, parce qu'autrefois ils annonçoient au son d'une clochette, la mort des personnes nouvellement décédées, & quand elles devoient être enterrées; ce qui se pratique toujours dans quelques villes du royaume.

Encore à présent les *crieurs*, qui sont au nombre de trente, sont tenus d'assister tous en robe, & la cloche à la main, à l'invitation qui se fait aux cours souveraines & autres corps à qui il appartient de droit de se trouver aux funérailles des rois, reines, princes & grands seigneurs, & de comparoître pareillement à leurs convois & enterremens.

Ils se trouvent aussi aux convois des prévôt des marchands, des échevins, des juges-consuls, & autres tels magistrats municipaux & officiers des six corps des marchands; mais non tous, & seulement autant que chacun des défunts a droit d'en avoir, par les charges qu'il a exercées de son vivant.

Enfin, il y en a toujours au moins un aux convois ordinaires, pour conduire le deuil, & régler les cérémonies & l'ordre de la marche.

Ce sont les garçons, qu'on appelle *semoneurs*, qui vont porter par la ville ces avertissemens, qu'on appelle des *billets d'enterrement*, qui contiennent les noms & les qualités des défunts, le jour de leur décès, & l'heure qu'ils doivent être enterrés & où ils le doivent être.

Crieur. On appelle encore ainsi *celui qui fait savoir à haute voix*, & *en criant dans les rues*, les espèces de marchandises, denrées, fruits & légumes qu'il porte & qu'il a à vendre; comme les *crieurs* de gazette, de petits pâtés, de cerises, de moutarde & mille autres semblables, qu'on entend sans cesse dans Paris.

Il y a aussi une sorte de *crieurs*, qui ne crient & n'annoncent que ce qu'ils voudroient acheter : tels sont, entr'autres, les *crieurs* de vieux fers & de vieux drapeaux, & les *crieuses* de vieux chapeaux & vieux souliers, qu'on avoit aussi érigés en corps de jurande & soumis à des taxes comme les autres; mais qu'on n'a pas osé recréer après la suppression de 1776.

CRIN. Long poil qui croît au cou & à la queue des chevaux ou jumens, & qui leur sert d'ornement.

Quoiqu'il semble que le *crin* soit un petit objet pour le commerce, on ne laisse pas d'en faire à Paris & dans plusieurs provinces du royaume, un négoce & une consommation très-considérable, par rapport aux différens usages auxquels un fort grand nombre d'ouvriers & artisans l'employent.

Le *crin* plat, c'est-à-dire, celui qui est encore tel qu'il a été tiré du cheval & de la jument, dont celui de la queue est le plus estimé, étant le plus fort & le plus long, s'employe à fabriquer une sorte de toile très-claire, que l'on nomme *rapatelle*, dont on se sert à faire des tamis ou sas.

Ce *crin* sert aussi à faire des hères, qui sont des espèces de tissus, ou étoffes très-grossières, les unes propres aux religieux, & les autres utiles aux brasseurs de bière.

Les perruquiers en font pareillement entrer dans la monture de leurs perruques : les luthiers en mettent aux archets de leurs instrumens, pour en faire résonner les cordes de boyaux : & les pêcheurs en font des lignes pour prendre le poisson.

On en fait aussi de très-beaux boutons, des lesses & cordons de chapeau, des brasselets, des bagues, des aigrettes de chevaux, des brosses à peignes, des vergettes, & autres semblables ouvrages, pour plusieurs desquels il se teint en différentes couleurs, comme brun, rouge, verd, bleu, &c.

Enfin les cordiers en font des cordes en le mêlant avec du chanvre, desquels on se sert pour l'ordinaire à faire des licols de chevaux, ou pour étendre du linge pour le faire sécher.

Quand le *crin* a été crépi, c'est-à-dire, cordé & bouilli pour le faire friser, ce qui est encore l'ouvrage des cordiers, il sert aux tapissiers à faire des sommiers, des matelats & des coussins ; à rembourer des chaises, fauteuils, tabourets, formes ou banquettes & autres semblables meubles ; aux selliers, pour mettre dans leurs carrosses, selles & coussinets ; aux bourreliers, pour rembourer les bâts de chevaux & mulets, & les selettes des chevaux des chaises roulantes & charrettes.

CRIN. On appelle aussi *crin*, certains longs poils, qui se trouvent vers le bout de la queue des bœufs & vaches.

Cette sorte de *crin*, quoique de beaucoup inférieur en qualité à celui des chevaux & jumens, ne laisse pas cependant, quand il a été bien cordé, crépi & préparé, d'être employé par les tapissiers & autres ouvriers & artisans, qui le mêlent avec du *crin* de cheval ou de jument.

Les *crins*, soit plats ou frisés, se tirent de tous les pays où il y a des chevaux & des jumens, des bœufs & des vaches ; mais quoique la France soit féconde en ces sortes d'animaux, elle ne laisse pas cependant de faire venir beaucoup de *crin* des pays étrangers. L'Irlande est l'endroit de l'Europe qui en fournit le plus. Il s'en tire néanmoins considérablement de Hollande ; ce pays étant regardé comme le magasin principal de cette sorte de marchandise.

Le *crin* véritable Hollande est fort estimé. Il égale même en qualité celui d'Irlande ; quoique ce dernier passe ordinairement pour le meilleur de tous : mais pour celui de Moscovie, dont les Hollandois font un assez grand négoce, il n'est pas à beaucoup près comparable aux premiers.

Les *crins* noirs & blancs sont estimés les meilleurs, parce qu'ils sont tout de cheval ou de jument, sans mélange d'autres crins.

Pour ce qui est des *crins* gris, c'est-à-dire, ceux qui sont mêlés de blanc, de noir, de gris & de rouge, ils sont de beaucoup inférieurs en qualité aux noirs & aux blancs, n'étant pour l'ordinaire que de bœufs ou de vaches, fourrés de quelques mauvais *crins* de chevaux & de juments.

Paris & Rouen sont les lieux où le *crin* se frise le mieux, mais sur-tout Paris. Il en vient cependant beaucoup de tout frisé, de Dublin en Irlande ; mais comme la frisure en est trop grossière, & qu'on ne l'a pas fait assez long-temps bouillir, cela est cause, que nonobstant sa bonne qualité naturelle, on l'estime bien moins, que celui qui se prépare à Paris & à Rouen, de quelqu'endroit qu'il puisse avoir été tiré.

Il vient aussi d'Allemagne quantité de *crins* frisés, qui en apparence valent mieux que ceux de France ; mais dans le fond ils ne sont pas à beaucoup près si bons, étant extrêmement courts, & mêlés de soie ou poil de porc ; ce qui les rend plus durs & moins propres à conserver leur frisure.

A Paris, les marchands de fer, qui sont du corps de la mercerie, & les épiciers, font presque tout le négoce du *crin*, l'achetant en gros au quintal, pour le vendre en détail à la livre, aux artisans & ouvriers qui en font l'emploi.

« Les *crins*, ou queues de cheval, payent en » France les droits d'entrée, à raison de 15 s. du » cent pesant ; & pour ceux de sortie, sur le pied » de 30 s.

» A l'égard des droits de la douane de Lyon, ils » sont de 8 s. le quintal d'ancienne taxation ; & 2 s. » de nouvelle réappréciation, le tout avec les sols » pour livre ».

On vend à Amsterdam deux sortes de *crin* ; du *crin* de Moscovie & du *crin* du pays.

CRINIER. *Artisan* qui prépare le *crin*, qui le fait bouillir pour le crépir ou friser, & qui le met en état d'être employé par les tapissiers, selliers, bourreliers & autres ouvriers, qui se servent de *crin* crépi. Il se dit aussi du marchand qui le vend.

Les maîtres boisseliers de Paris sont appellés par leurs statuts, *boisseliers-criniers*, *faiseurs de sas & tamis* : cependant le droit & faculté de crépir le *crin*, leur a été enlevé par les maîtres cordiers ; & suivant les réglemens de ces derniers, il n'appartient qu'à eux de bouillir, crépir & friser le *crin* ; permis néanmoins aux boisseliers, de pré-

parer & d'employer du *crin* plat, pour leurs ſas & tamis.

CRISTAL. Eſpèce de *minéral*, ou de *pierre transparente*, que l'on peut tailler en différentes formes, & dont l'on fait des vaſes, des urnes, des gobelets, des flacons, des luſtres, des girandoles, des miroirs, & autres ſortes d'ouvrages, ſoit pour l'uſage, ſoit pour l'ornement.

La perfection du *criſtal* conſiſte en ſon brillant, ſa netteté, ſa tranſparence; & l'on eſtime peu celui où il ſe trouve des pailles, des atômes, des nuages & de la rouille.

Ce ſont les marchands épiciers-droguiſtes qui en font le commerce en gros : les lapidaires, qu'à cauſe du *criſtal* on appelle auſſi *criſtalliers*, le débitent, le taillent, le poliſſent & le gravent; & les marchands merciers, miroitiers & autres, le montent & l'emploient en différens ouvrages.

« Les *criſtaux* payent en France les droits d'en-» trée ſur le pied de 400 l. le cent peſant, confor-» mément à l'arrêt du 30 janvier 1690 ».

CRISTAL. Eſt auſſi un corps factice, qui ſe fond dans les verreries; il n'eſt véritablement que du verre, mais pouſſé par la fonte & par les matières dont on le fait à un degré de perfection bien au-deſſus du verre ordinaire, qui n'approche pourtant nullement du blanc & de la vivacité du *criſtal* naturel.

CRISTAL, ou CRESME DE TARTRE. C'eſt une *drogue* propre à la teinture, & qui s'employe ordinairement par les teinturiers du grand teint.

CRISTAUX A FACETTES. C'eſt une des eſpèces de verroterie, dont les Européens ſe ſervent pour faire la traite ſur les côtes d'Afrique. Elles ſont ſur-tout propres pour le Sénégal.

CROC. *Inſtrument de fer* à deux pointes, l'une droite, & l'autre recourbée, qui s'emmanche à une longue & forte perche de chêne. Les paſſeurs d'eau, bateliers & pêcheurs à engins, s'en ſervent pour tirer, pouſſer & arrêter leurs flettes, bateaux & bachots.

Les maîtres paſſeurs d'eau de Paris, ſont tenus par les Ordonnances de la ville, de tenir leurs flettes garnies d'avirons & de *crocs*, pour ſervir aux paſſages qui leur ſont marqués par les prévôt des marchands & échevins.

CROCHE. Petite *monnoie de billon*, qui ſe fabrique à Baſle en Suiſſe, & qui n'a cours que dans ce ſeul canton. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

CROCHET. Nom que l'on donne à une ſorte de *balance*, que l'on appelle autrement *romaine* ou *peſon*.

CROCHET. Il ſe dit pareillement d'une *meſure* dont ſe ſervent les blanchiſſeurs de toiles de la petite province de Beaujolois, pour meſurer & auner les toiles qu'ils ont miſes au blanchiſſage, lorſqu'ils les vendent aux marchands. Le réglement de 1680, ordonne que les *crochets* des blanchiſſeries aient cinq quartiers d'aune francs.

CROCHETEUR. *Portefaix*, homme de peine, qui gagne ſa vie à tranſporter, avec des crochets ſur ſon dos, des marchandiſes, ou d'autres fardeaux. On lui donne aſſez ſouvent le nom de *gagne-denier*; & quelquefois, quoiqu'improprement, celui de *fort*.

Autrefois à Paris, les marchands & négocians ne ſe ſervoient que de *crocheteurs*, pour emballer leurs marchandiſes; mais depuis qu'il y a des emballeurs en titre d'office, il ne leur eſt pas permis de le faire.

CROISAT ou GENOITE. *Monnoie d'argent* fabriquée à Gènes, qui a cours dans quelques villes d'Italie. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

CROISÉ, CROISÉE. *Terme de manufacture*, qui ſe dit des étoffes qui ſe fabriquent à quatre marches, & dont les fils, à cauſe de cette maniere de les travailler, ſont plus ſerrés que dans celles qui ne ſe font qu'à deux marches.

Parmi les étoffes de ſoie, les ſerges de ſoie, & les ras de Saint-Maur; parmi celles de laine, les ras, les ratines, & les ſerges; & parmi celles de coton & de fil, les baſins, & les futaines ſont *croiſés*.

Les étoffes *croiſées*, ſoit de laine, ſoit de ſoie, ſoit de fil & coton, ſont toujours de meilleur uſage, que celles qui ſont ſans croiſure.

CROISELLE, ou CROISETTE. On appelle en France, *papier à la croiſelle*, une eſpèce de papier qui ſe fabrique à Marſeille, & qui eſt principalement propre pour le commerce du Levant, ſur-tout pour celui de Conſtantinople, où il s'en débite par an plus de huit cents ballons, à raiſon de vingt-quatre rames le ballon.

CROISSANT. *Papier aux trois croiſſans*. C'eſt ainſi qu'on nomme à Conſtantinople, une eſpèce de *papier de France*, qui ſe fabrique dans pluſieurs lieux de la Provence.

Cette eſpèce de papier, dont il ſe vend dans cette Echelle tous les ans environ cent balles, de douze rames chacune, eſt le ſeul, avec le papier à la croiſelle, qui ſe fait à Marſeille, & le papier de Veniſe, qui ſoit propre pour cette capitale de l'empire Ottoman.

CROON. Ancienne *monnoie d'argent*, qui ſe fabriquoit autrefois en Hollande, & dont il ſe trouve encore quelqu'une dans le commerce, particulièrement à Amſterdam.

Le *croon* vaut deux florins.

CROONE, ou COURONNE. *Monnoie d'argent*, qui ſe fabrique en Angleterre. *Voyez* COURONNE.

CROONE. *Monnoie de compte* du canton de Berne.

CROU, ou CARROA. Eſpèce de *monnoie* de compte dont on ſe ſert à Amadabath & preſque dans tous les états du grand Mogol. Un laës vaut 100000 roupies; cent laës valent un *crou*, & chaque *crou* font quatre arebs. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

CROUPON. Les tanneurs, & ceux qui font commerce de gros cuirs, appellent de cette manière les *cuirs de bœuf* & *de vache* tannes, lorſqu'ils

n'ont ni tête, ni ventre, comme qui diroit, cuir de croupe. Ainsi on dit : un *croupon* de bœuf : un *croupon* de vache.

Quand on dit tout court, un *croupon* d'Avalon, cela doit s'entendre d'un *croupon* de cuir fort; parce qu'il ne sort guère de ces *croupons* des tanneries de la ville d'Avalon, qu'ils ne soient de cette qualité.

CROUPPE, qu'on appelle autrement CULÉE. *Terme de commerce* de cuirs. *Voyez* CULÉE.

CROUPPIER. *Associé secret*, qui prend part dans une entreprise de commerce, ou de finances, qui se fait sous le nom d'un autre, & qui en partage les gains & les pertes, à proportion de la part qu'il a prise dans l'affaire, de ses fonds & de ses avances.

Les marchands se servent plus volontiers du terme d'*associé anonyme*, que de celui de *croupier*, qui paroît avoir plus d'usage parmi les gens d'affaires, que chez les négocians.

CROUSTE. On nomme *cuir en croûte*, le *cuir* de vache, de cheval & de veau, qui a été plané, coudré & tanné, & qu'on a fait sécher, après avoir été tiré de la fosse au tan.

CROUSTE. On appelle aussi *parchemin en croûte*, ou *parchemin en cosse*, celui qui n'a point été raturé sur le sommier par le parcheminier, c'est-à-dire, qui est encore brut, & tel que le mégissier l'a préparé.

CROUSTE DE GARANCE. C'est le dessus de la *garance pulvérisée*, qui s'endurcit un peu, & qui forme une espèce de *croûte*, sur-tout quand les pipes ou sacs, dans lesquels on envoie cette drogue, propre à la teinture, ont contracté quelque humidité.

Elle est du nombre des *garances* communes.

CROUTAC, ou demi DANTZIKHORS. *Monnoie d'argent*, qui a cours à Dantzick, à Riga, à Konisberg, & en d'autres villes du Nord. Les *croutacs* valent neuf gros, à prendre le gros pour dix-huit penins. *Voy.* LA TABLE DES MONNOIES.

CROWN, CROONE, ou COURONNE. *Monnoie d'argent* d'Angleterre, qui vaut soixante pences, ou penis. Quelques-uns, particulièrement les François, à cause du rapport qui paroît entre l'écu de France, & le *crown* d'Angleterre, qui sont tous deux d'argent, tous deux d'une forme presque égale, & tous deux divisés en soixante sols, ou pences, les croient de même valeur, parce qu'ils ne font pas de réflexion sur la différence du peni Anglois, & du sol François, ce dernier étant près d'un cinquième plus foible que l'autre, ce qui par conséquent augmente d'un cinquième la valeur du *crown* au-dessus de l'écu. *Voy.* LA TABLE DES MONNOIES.

CRU. Ce qui n'est pas *cuit*, ou qui n'a pas reçu sa parfaite *cuisson*.

On appelle des SOIES CRUES, celles qui n'ont pas été mises à l'eau bouillante, pour les dévider de dessus les cocons, ou qui n'ont pas été bouillies dans l'eau & le savon blanc, pour être décreusées, avant que d'être mises à la teinture.

FIL CRU, qu'on nomme plus communément FIL ÉCRU. Est celui qui n'a point été mis à la lessive, soit pour le blanchir, soit pour le teindre.

TEINDRE SUR LE CRU, OU TEINDRE A DEMI-BAIN, ne se dit que de la teinture des soies. C'est mettre les soies à la *teinture*, sans les avoir auparavant parfaitement décreusées.

L'article 38 des statuts des teinturiers en soie, laine & fil, de 1669, leur défend de *teindre* aucune soie noire, ou couleur à demi-bain, autrement dit sur le *cru* ; à la réserve de celles qui sont destinées à être employées aux petits velours à un poil de Lyon, & aux crêpes, crêpons, gazes & toiles de soie.

Il est aussi défendu aux manufacturiers, de mêler des soies cuites avec des soies *crues*, soit en chaîne, soit en trême, dans la même étoffe.

CRU. Se dit aussi d'un *cuir* qui n'a reçu aucune préparation, ni apprêt, & qui est encore tel qu'il a été levé de dessus le corps de l'animal. On l'appelle plus ordinairement *cuir verd.*

CRUES. C'est ce qu'on nomme *crès* dans le commerce des toiles de France; il s'en fait aussi en Flandres : les unes & les autres sont propres pour le commerce des îles Canaries : les Anglois y en portent beaucoup de ces dernières.

CRUYS-DAELDER. *Monnoie d'argent* qui se fabrique à Konisberg. *Voy.* LA TABLE DES MONNOIES.

CRUZADA, CRUZADE, ou CROIZADE. *Monnoie d'argent* de Portugal.

Il y a deux sortes de *cruzades*, de vieilles & de nouvelles : les vieilles valent vingt-quatre vintins, à raison de vingt reys le vintin ; les nouvelles n'ont cours que sur le pied de vingt vintins. *Voy. idem.*

C U

CUBEBE, qu'on nomme autrement POIVRE A QUEUE. *Fruit* qui est du nombre des drogueries & épiceries.

» Les *cubebes* paient en France les droits d'en-
» trée, à raison de 4 liv. du cent pesant, confor-
» mément au tarif de 1664.

» A l'égard des droits de la douane de Lyon,
» dans le tarif de laquelle elles sont appellées *cubi-*
» *bes*, ils se paient sur le pied de 32 s. 6 den.
» d'ancienne taxation le quintal, & encore de 4
» liv. pour les anciens quatre pour cent ».

CUBIT ou COUDÉE. C'est une des *mesures* applicatives, dont on se sert en Angleterre, pour mesurer les longueurs.

Au-dessous du *cubit*, sont le pied, la poignée, l'inchs, ou doigt, & le grain d'orge, qui est la plus petite de toutes les mesures Angloises.

Au-dessus du *cubit*, sont l'yard, l'aune, le pas, la brasse, la perche, qu'on nomme aussi *gaule* & *verge*, & le *furlon*. *Voy.* LA TABLE DES POIDS ET MESURES.

CUCULI DE LEVANTE. C'est ce qu'on nomme autrement *coque de Levant.*

CUCURMA ou CUCUMELLE, comme il est

dans le tarif de la douane de Lyon. Espèce de *cyperus*, ou de *souchet*.

CUEILLETE. (*Terme de commerce de mer.*) C'est un amas de diverses sortes de marchandises, qu'un maître de vaisseau fait, & qui lui sont remises par plusieurs personnes, pour former la cargaison de son bâtiment. Ainsi on dit : charger un vaisseau à *cueillete*.

Ce terme n'est en usage que sur l'Océan : sur la Méditerranée l'on dit, charger au quintal.

CUEILLOIR. Petit *panier d'osier*, de forme ovale, dans lequel on vend de menus fruits, particulièrement des cerises, des groseilles & des prunes. On emplit les *cueilloirs* plus que comble, & les fruits s'y soutiennent avec des branches de châtaigniers, ou de la plante qu'on appelle *fougère*.

Les fruitières ont coutume de parer le dessus de leurs *cueilloirs*, de ce qu'elles ont de plus beau fruit, pour servir de montre ; à quoi assez souvent les acheteurs peu instruits sont trompés, quand ils achètent les paniers entiers

CUENCA. *Laine de Cuenca.* C'est une des fortes de laines que les marchands de Bayonne tirent d'Espagne ; ainsi nommées de *Cuenca* petite ville de Castille où il s'en recueille quantité.

CUIR. C'est la peau des animaux différemment préparée, suivant les divers usages à quoi elle peut être destinée, comme pour faire des meubles, des bottes & bottines, des souliers & pantoufles, des harnois de chevaux, des baudriers, ceinturons & bandoulières, des seaux pour puiser de l'eau, à couvrir des livres, des coffres, des malles, des carosses, des chaises roulantes & à porteurs, &c.

Les marchands forains & autres qui font venir ou qui amènent à Paris des *cuirs* tannés, passés en mégie, en huile, en marroquin ou autrement, soit qu'ils leur soient envoyés des pays étrangers, ou qu'ils viennent des fabriques du royaume, sont obligés de les faire décharger directement dans la halle aux *cuirs*, ou dans le bureau à ce destiné, pour y être vendus & lottis entre les ouvriers & artisans qui les employent, ou qui leur donnent quelque nouvelle préparation ; après néanmoins avoir été vus, visités, contrôlés, & les droits payés aux officiers préposés à cet effet, qui y apposent certaines marques particulières, suivant les différens droits qui leur sont attribués. *Voyez* MARQUE, *à l'endroit où il est parlé de celles qui s'impriment sur les cuirs, & des taxes qu'on a mises de nos jours sur cette* MARQUE.

CUIR PASSÉ EN MÉGIE. *Voy.* MÉGIE.

CUIR DE RUSSIE, que l'on nomme par corruption CUIR DE ROUSSI. C'est un *cuir* ou *peau* de vache, apprêté d'une manière particulière, qui n'est sue que des seuls Russiens, peuples d'une contrée de Pologne appellée *Russie*, d'où il se tire.

CUIR DE POULE. C'est un nom que les gantiers donnent à une sorte de petit *cuir* très-mince & très-leger, qu'ils emploient à faire des gants de femme pour l'été. On l'appelle plus ordinairement CANEPIN.

CUIR BOUILLI. C'est du *cuir* fort qu'on a fait bouillir dans de la cire mêlée de quelques gommes ou résines.

DES CUIRS SECS DE BUENOS-AYRES.

Parmi les *cuirs secs* que les marchands François sont obligés de faire venir des pays étrangers (les *cuirs* du dedans ne suffisant pas à beaucoup près pour la consommation du royaume) ceux qui se tirent de Buenos-Ayres ont toujours la réputation d'être les meilleurs ; & l'expérience que nos ouvriers en ont faite tant que la compagnie Françoise de l'Assiente a subsisté & en a apporté directement dans le royaume, les a pour ainsi dire dégoûtés de tous les autres, même de ceux des Indes, du Pérou & de Barbarie.

Il n'étoit pas cependant bien facile, depuis le traité d'Utreck, de se fournir de ces *cuirs*, les Anglois étant restés les seuls en possession du commerce de Buenos-Ayres, à l'exclusion des autres nations ; & d'ailleurs étant impossible aux négocians de France d'en faire venir directement d'Angleterre, parce que suivant l'arrêt du 6 septembre 1701, il n'est permis d'apporter en France que les marchandises tariffées par ledit arrêt, & celles du crû d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, autres que celles prohibées par ledit arrêt.

Pour lever cet obstacle & introduire lesdits *cuirs* en France, sans préjudicier aux autres dispositions dudit arrêt de 1701, sa majesté après avoir vu l'avis des députés au bureau du commerce, & fait examiner le mémoire des fermiers généraux fourni à ce sujet, par un arrêt de son conseil du 7 mars 1724, permit à tous les négocians François de faire venir directement d'Angleterre, dans tous les ports de France, les *cuirs secs de Buenos-Ayres*, dérogeant à cet égard seulement à la disposition dudit arrêt du 7 septembre, en ce qu'il fait défense d'apporter en France d'autres marchandises que celles du crû, ou fabriquées avec des matières du crû d'Anglererre, Ecosse & Irlande, autres que celles dont l'entrée est prohibée par ledit arrêt. Sa majesté ordonnant qu'il sera payé pour chacun desdits *cuirs de Buenos-Ayres*, vingt-cinq sols pour droits d'entrée du royaume ; & que le droit de cinquante sols par chaque peau de bœuf d'Angleterre, continuera d'être perçu, ainsi qu'il l'a été depuis ledit arrêt du 6 septembre 1701 ; sa majesté voulant que les négocians qui feront venir d'Angleterre en France des *cuirs de Buenos-Ayres*, soient tenus à leur arrivée de les déclarer sous cette dénomination & même de rapporter un certificat en bonne forme des directeurs de la compagnie du Sud, portant que les *cuirs* sont de *Buenos-Ayres*, & qu'ils proviennent des ventes de ladite compagnie : le tout à peine de confiscation desdits *cuirs*.

CUIR DORÉ. On appelle ainsi une espèce de

tapisserie faite de cuir où sont représentées en relief diverses sortes de grotesques relevées d'or, d'argent, de vermillon, ou de différentes autres couleurs.

Cette tapisserie est composée de plusieurs peaux de mouton passées en basannes, coupées en feuilles quarrées, qu'on a cousues les unes avec les autres, après leur avoir donné une nouvelle préparation, qui les a disposées à recevoir le relief, l'or, l'argent, les couleurs & le vernis, dont les ouvriers les enrichissent.

Les lieux de France où il se fabrique le plus de tapisserie de *cuir doré*, sont Paris, Lyon & Avignon; il en vient aussi beaucoup de Flandre, qui se manufacturent presque toutes à Lille, à Bruxelles, à Anvers & à Malines, dont celles de cette dernière ville sont les plus estimées de toutes.

Plusieurs prétendent que les premières tapisseries de *cuir doré* qui se sont vues en France, venoient d'Espagne, & que ce sont les Espagnols qui en ont inventé la fabrique: cependant il ne s'en voit plus en France de leur manufacture, soit qu'ils l'ayent discontinuée, ou qu'ils l'ayent transportée en Flandre.

» En France les tapisseries de *cuir doré* paient » les droits d'entrée & de sortie, tant du royaume » que des provinces réputées étrangères, sçavoir, » celles de la fabrique de Lille & des provinces de » France réputées étrangères, sur le pied de 15 » livres du cent pesant, suivant le tarif du 18 sep» tembre 1664; & celles des fabriques de Bruxelles, » Anvers, Malines, & autres pays étrangers, à » raison de 30 livres du cent pesant, conformément » au tarif du 18 avril 1667. Quant à la sortie du » royaume & des provinces réputées étrangères, » les unes & les autres ne doivent payer que 6 liv. » du cent pesant, conformément au même tarif de » 1664.

» Il faut remarquer que les *cuirs dorés* en » quarré, ou feuilles non jointes ensemble, sont » sujettes aux mêmes droits que les tapisseries de » *cuir doré* ».

CUIRASSE. Arme défensive, faite d'un fer fort battu, qui couvre le corps depuis le cou jusqu'à la ceinture, tant pardevant que par derrière. Ce sont les armuriers-heaumiers qui font à Paris les corps de *cuirasses*.

» Les *cuirasses* sont du nombre des marchandises » dont la sortie est défendue par toute l'étendue » du royaume, terres & pays de l'obéissance du » roi, à peine de confiscation, suivant l'ordonnance » de 1687, tit. 8, art. 3, & tous les traités de » paix ».

CUIT. Qui a passé par le feu, & qui y a reçu le degré de *cuisson* convenable à sa nature & à l'usage qu'on en veut faire.

SOIES CUITES. Ce sont des soies qui ont été mises dans l'eau bouillante encore en cocons, pour les devider plus facilement. On le dit aussi des soies qui ont été décreusées, c'est-à-dire, qui ont été bouillies dans l'eau & le savon blanc, lavées & passées à l'alun pour être teintes.

On les appelle ainsi par opposition aux soies crues, qui sont telles qu'elles ont été levées de dessus les cocons, sans avoir souffert le feu.

FIL CUIT. C'est le fil qui a passé par des lessives chaudes, faites de cendres, soit qu'on lui ait donné cette façon avant de le blanchir sur le pré, soit qu'il l'ait reçue pour être décrué, pour le préparer à le mettre à la teinture.

On appelle *fil cru* ou *écru*, celui qui n'a reçu aucun de ces apprêts, & qui est tel qu'il est sorti de la main de la fileuse.

CUIVRE. Le *cuivre* qui n'a eu que la première fonte, est le *cuivre* commun & ordinaire.

Lorsqu'il a soutenu plusieurs fois le feu, & qu'on en a séparé les parties les plus grossières, on l'appelle *rosette*, & c'est le *cuivre* le plus pur & le plus net.

On appelle *cuivre vierge*, celui qui sort de la mine sans avoir souffert le feu.

Le *cuivre* naturel est rouge; & ce qu'on nomme *cuivre jaune* ou *leton*, est du *cuivre* jauni avec la calamine.

Il se trouve des mines de *cuivre* dans l'Asie & dans l'Amérique.

L'Europe a quantité de mines de *cuivre*: la Suède sur-tout, la Norwége, la Hongrie, & plusieurs endroits d'Allemagne en ont de très-abondantes: il s'en trouve aussi en Italie, en Savoie, en Lorraine, dans le Tirol, & même dans plusieurs provinces de France.

Le plus grand commerce & la plus grande consommation de *cuivre* qui se fasse en France, est celui de Suède. Il y entre ordinairement presque tout par Rouen, aussi-bien que celui qui vient de Hambourg.

Le *cuivre* qui vient de cette ville anséatique, est préparé & à demi façonné pour divers ouvrages. Il y en a en chauderons non bordés, qu'on appelle *cuivre en fourure*, parce qu'ils sont fourés les uns dans les autres, depuis la plus grande sorte jusqu'à la plus petite. Les assortimens sont depuis une livre jusqu'à vingt livres: ils viennent dans des bannes qui sont des espèces de grandes manes quarrées, longues & profondes, faites de menus morceaux de bois entrelassés. Ces chauderons s'emploient en marmites, fontaines & cuvettes.

Les *cuivres en fonds*, assortis depuis une livre jusqu'à cinquante livres, sont propres à faire des casseroles, des couvercles de marmites, & autres semblables ustensiles de cuisine.

Les *cuivres en plaque* ou *en planches*, sont de trois pieds & demi de large, sur quatre pieds de long. On en fait des chaudières pour les teinturiers & brasseurs de bière, des baignoires & des planches pour graver des tailles-douces. Leurs assortimens sont depuis douze, quinze, vingt, trente, quarante, cinquante, soixante, soixante-dix, jusqu'à quatre-vingt livres.

Les *cuivres*, qu'on appelle *monnoies de Suède*, ſont de petites planches, ou pièces quarrées & épaiſſes de trois écus blancs, & du poids de cinq livres & demie, aux quatre coins deſquels eſt gravée une couronne.

Ce *cuivre* eſt le meilleur, le plus doux & le plus maléable de tous les *cuivres rouges*, auſſi s'en ſert-on ordinairement dans les ouvrages de chauderonnerie qu'il faut emboutir.

Il vient encore de Suède une eſpèce de *cuivre rouge*, qu'on appelle *roſette*, quoiqu'aſſez improprement, puiſqu'il n'a reçu d'autre façon que celle de la première fonte au ſortir de la mine.

Ce *cuivre* qui eſt en grands pains, ronds, d'environ un pouce & demi d'épaiſſeur, s'emploie communément dans les monnoies pour les alliages des autres métaux, & pour en fabriquer des liards & deniers. Il s'en conſomme auſſi beaucoup dans les arſenaux; & les fondeurs en font pareillement entrer dans divers de leurs ouvrages. Toutes ces ſortes de *cuivre rouge* ſe vendent au poids.

La roſette de Norwége étant plus dure que les autres *cuivres*, eſt auſſi plus propre pour la fonte des pièces d'artillerie : elle ne tient pourtant que le milieu pour la bonté parmi les *cuivres* d'Europe, entre leſquels ceux de Hongrie & de Suède ſont les meilleurs, ceux d'Italie & de Lorraine les moindres.

On peut mettre ceux de France, de Savoie & du Tirol, au même rang que les *cuivres* de Nowége pour les ouvrages ordinaires.

Il y a du *cuivre* en Perſe, même en aſſez grande quantité; mais il eſt moins eſtimé que celui de Suède & du Japon, ne s'employant qu'aux ouvrages les plus groſſiers dans le pays, & ne s'en faiſant aucun commerce avec les étrangers.

L'Afrique a auſſi quelques mines de *cuivre*; & il en vient de Salé en pains plats du poids environ de dix livres. Ils ſe tiennent ordinairement deux à deux, à peu près comme ce que dans l'artillerie marine on appelle des *boulets à deux têtes*.

Le bon *cuivre rouge* doit être battu & non en roſette, quand on l'emploie à faire des ſtatues; il ſe forge également à chaud & à froid. Pour le *cuivre jaune*, il ne ſe bat que chaud, & ſe caſſe à froid.

On appelle *cuivre en mitraille* ou *mitraille de cuivre*, toutes ſortes de vieux chauderons, chaudières, poëlons, fontaines, cuvettes, marmittes, platines, chandeliers, & autres pièces de batterie ou uſtenſiles de cuiſine, rouges ou jaunes, rompus, briſés, coupés par morceaux, même les rognures provenant des ouvrages de chauderonnerie.

Le *cuivre* en mitraille n'eſt propre qu'à refondre, ou à faire de la ſoudure pour braſer ou ſouder pluſieurs ouvrages.

Les lieux de France d'où il vient le plus de *cuivre* en mitraille, ſont Abbeville, Amiens, Reims, Troyes & Beauvais; il ſe tranſporte ordinairement dans de vieilles futailles: ainſi l'on dit, un tonneau ou un baril de *mitraille*, pour dire un tonneau ou un baril rempli de cette eſpèce de marchandiſe.

» Toutes ſortes de *cuivre*, ſoit rouge ou jaune, » ouvré, non ouvré ou en mitraille, paient au » poids les droits d'entrée & de ſortie du royaume, » & des provinces réputées étrangères; & ces droits » ſont plus ou moins forts, ſuivant leur différentes » eſpèces & qualités.

» Les droits d'entrée reglés par le tarif de 1664, » ſont de 5 livres le cent peſant du *cuivre* en chau- » derons, chandeliers, landiers, platines & autres » batteries.

» Deux liv. 10 ſols du *cuivre* & airain non ouvré, » ſoit en roſette, ſoit en plaque.

» Et une livre du *cuivre* rompu en pots & mor- » ceaux ou mitrailles.

» Le *cuivre* ou *léton* tiré en or, ou or & argent » faux, trait ou filé, 20 liv. du cent peſant.

» Celui-ci paye 6 ſols la livre à la ſortie, & le » *cuivre* de toutes ſortes non ouvré, 3 liv. le cent » peſant.

» A l'égard des droits de la douane de Lyon, » le *cuivre* tiré d'or paie 4 ſols de la livre d'an- » cienne taxation, & 2 ſols pour la nouvelle réa- » préciation.

» Le *cuivre* tiré en verges 12 ſols du quintal » d'anciens droits, & 18 ſols de nouveaux.

» Le *cuivre* d'Allemagne, ou *roſette*, 9 ſols du » quintal d'ancienne taxation, & 21 ſols pour la » nouvelle.

» Les autres *cuivres* de toutes ſortes ancienne- » ment taxés, & 22 ſols de nouvelle impoſition.

» Enfin, le *cuivre* ou *léton* vieux ou rompu, » 5 ſols d'ancienne taxation, & 12 ſols de nouvelle » réapréciation ».

L'on peut mettre parmi les ouvrages de *cuivre*, tous ceux qui ſont faits de fonte, de bronze ou de potin; puiſque tous ces métaux ne ſont que des compoſitions où le *cuivre* domine. On peut avoir recours à leurs propres articles, où ſeront expliqués la manière de les compoſer, & les proportions des métaux qu'on y fait entrer.

Les chymiſtes, gens qui aiment les beaux noms, ont donné au *cuivre* celui de *Venus*.

Ils appellent *ſaffran de Venus*, celui qui ſe fait de lames de *cuivre* ſtratifiées avec du ſel décrépité en poudre dans un creuſet, quand on les a éteintes dans l'eau, & ratiſſées avec des broſſes de fer.

L'eſprit de Venus, autre préparation chymique, qui ſe fait avec le *cuivre*, a paſſé long-temps pour un véritable alkaeſt; mais l'on eſt déſabuſé de ſes vertus, & il eſt quantité d'autres diſſolvans qui ne lui cèdent en rien.

La chaux d'airain, que les marchands droguiſtes vendent ſous le nom d'*œſ-uſtum*, n'eſt autre choſe que du *cuivre rouge* calciné en un feu très-violent.

Le verd de gris, ou verdet, eſt proprement la rouille du *cuivre*.

CUIVRE tiré d'or ou d'argent, ou tiré en or &

en argent faux, comme d'autres disent. C'est ce qu'on appelle plus communément du *cuivre* passé à la filière, & réduit en fil de léton très-délié. Il y en a de trait & de filé.

CUIVRE TIRÉ EN VERGES. C'est du *cuivre* passé grossièrement par les premières filières. Il y en a de divers numéros ou échantillons. On l'appelle vulgairement *fil de léton.*

CULEÉ. (*Terme de commerce de cuirs.*) On nomme ainsi la *partie du cuir*, qui est la plus près de l'endroit où étoit la queue de l'animal. Les gros cuirs se marquent sur la *culée* par les commis des vendeurs de cuirs, & les jurés du marteau de la halle aux cuirs. La marque des petits cuirs se met à la tête vers la joue. Quelques-uns disent *croupe*, au lieu de *culée.*

CULOT. Chez les orfévres, fondeurs & monnoyeurs, signifie *le morceau de métal* qu'on trouve au fond du creuset, après que la matière qui y avoit été mise a été fondue & refroidie. Les *culots* sont pour l'ordinaire de forme cylindrique, un peu en pointe par le bas, qui est la figure que le creuset leur a donné.

Il vient des Indes & d'Espagne, de l'argent en *culot*, de différens poids & titres.

Les plombiers appellent *du plomb en culot*, le vieux plomb qu'ils ont mis en masse ronde d'un côté, & platte de l'autre, en le faisant refondre dans une poële de fer, dont il a pris la forme.

CULOT. Est aussi le nom que l'on donne à *une sorte de creuset*, dans lequel on fond de l'or ou de l'argent.

CUMIN. C'est la graine d'une plante du même nom assez semblable à celle du fenouil, laquelle croît en abondance dans l'île de Malte, où elle est semée & cultivée, à-peu-près comme le bled.

Cette graine, que l'on appelle aussi *anis aigre*, & dont les marchands épiciers-droguistes font quelque négoce, est d'usage en médecine, où elle est employée avec succès dans le vertige, dans les coliques venteuses & dans les enflures de bas-ventre, que l'on nomme *hydropisie tympanique.* On l'estime encore très-bonne pour rappeller la chaleur naturelle dans les chevaux, les bœufs & autres semblables animaux domestiques.

Les pigeons en sont très-friands, ce qui fait que plusieurs s'en servent pour peupler leurs colombiers, en l'incorporant dans une sorte de terre naturellement salée, ou dans quelqu'autre terre que l'on a imbibée d'urine ou de saumure.

Il y a bien des endroits où le débit du *cumin* est défendu, à cause du mauvais usage qu'on en peut faire.

On tire par expression de cette semence, de même que de l'anis ordinaire, une sorte d'huile estimée souveraine pour les rhumatismes, pourvu qu'elle ne soit employée qu'avec précaution, & en petite quantité.

Le *cumin* doit être choisi nouveau, verdâtre, bien nourri, d'une odeur forte, un peu désagréable, sur-tout qu'il ne soit point piqué ou vermoulu, à quoi il se trouve très-sujet.

« Le *cumin* auquel le tarif de la douane de » Lyon a conservé le nom Latin *cumium*, y paie » quatre sortes de droits; savoir, 3 s. 9 den. du » quintal, d'ancienne taxation, 2 s. 3 den. pour la » nouvelle réappréciation, 4 s. pour les anciens » quatre pour cent, & 6 s. pour leur réappréciation.

» A l'égard des droits qu'il paie aux bureaux » des cinq grosses fermes, conformément au tarif » de 1664, ils sont de 20 s. du cent pesant ».

CUSCUTE. *Plante* qui croît attachée sur celle du lin, & qui produit des filamens longs & déliés comme des cheveux. C'est une espèce d'*épithyme.*

CUVE. *Grand vaisseau de bois*, capable de contenir les liqueurs.

« Les *cuves de bois* paient en France les droits » de sortie, à raison de 3 liv. la pièce, contenant » 10 muids, & les autres plus ou moins grandes, » à proportion ».

CUVÉE. La quantité de vin, ou d'une autre liqueur, que peut contenir une cuve. Une *cuvée* de vin : une *cuvée* de bière.

CUVETTE. (*Terme de plomberie.*) C'est une espèce de bassin qui reçoit l'eau des cheneaux qui sont autour des couvertures, & d'où elle tombe ensuite dans les tuyaux ou canaux de plomb. Il y a des cuvettes quarrées & d'autres en entonnoir. Les *cuvettes* se paient à tant le cent pesant mises en œuvre & place. *Voyez* l'article de la plomberie.

CUVIER. Médiocre *vaisseau rond* à trois pieds, dans lequel les lavandières & blanchisseuses savonnent & blanchissent les dentelles & le menu linge.

C Y

CY. (*Terme de teneur de livres.*) On se sert de cet adverbe dans les comptes & livres des marchands, pour marquer qu'on tire en ligne, en chiffres communs, la somme qu'on a mise tout au long dans un article.

EXEMPLE.

Payé à l'acquit de Pierre de la Mothe, cent livres, *cy*. . . . . *L* 100 l.

Reçu de M. Jean-André, banquier de Lyon, en deux lettres de change, deux mille six cent livres, *cy* . . . . *L* 2600 l.

Les gens d'affaires & de finances se servent aussi du *cy*, dans leurs comptes, avec cette seule différence, qu'ils répètent & tirent les sommes en chiffres de finance. *Voyez* CHIFFRE.

CYGNE. *Oiseau aquatique*, dont la forme a beaucoup de rapport à celle de l'oie domestique, quoique beaucoup plus grand, plus gros & plus fort.

Etant jeune, son plumage est de couleur grisâtre; & ce n'est qu'en vieillissant qu'il devient d'une blancheur éblouissante, qui est même passée comme en proverbe.

Quoiqu'il semble d'une première vue, que le

cygne ne soit utile que pour orner les canaux & pièces d'eau des lieux de plaisance, on dira cependant qu'on en tire pour le négoce de trois sortes de marchandises, qui sont le duvet, les grosses plumes & la peau.

Le duvet sert à faire des coussins & oreillers; les grosses plumes s'emploient à écrire, ou pour faire des tuyaux de pinceaux; & la peau seulement de son duvet, étant bien passée & apprêtée, est une fourrure très-chaude, qui fait une portion du négoce des marchands pelletiers.

Quelques-uns croient aussi cette peau souveraine contre les rhumatismes, en la mettant du côté du duvet sur la partie affligée. Presque toutes ces sortes de marchandises, qui se tirent du *cygne*, s'envoient de Hollande.

CYPERUS LONG, ou SOUCHET LONG, qu'on nomme aussi GALANGA SAUVAGE. Espèce de *petite racine*, dont l'usage le plus ordinaire est pour la médecine. Il y a un *cyperus* ou *souchet* rond, qui est pareillement une racine médicinale.

Le *cyperus* paie en France les droits d'entrée à raison de 12 s. du cent pesant.

CYPRÈS. C'est un arbre toujours verd, qui s'élève fort haut en pyramide. Il croît dans les bois montagneux, & on le cultive dans les jardins. L'on tire de la résine de celui qui vient aux pays chauds, par le moyen des incisions que l'on fait à son tronc. Les noix de cet arbre sont employées avec succès dans la médecine. L'on prétend que la fumée qui sort de son bois & de ses feuilles, lorsqu'on les brûle, chasse les moucherons; & que les bois & les feuilles de cet arbre étant mis dans les habits, les conservent contre les vers.

« Par le tarif de 1664, les noix de *cyprès* paient » 15 sols du cent pesant, & par celui de Lyon, » 10 sols du quintal ».

CYSTHEOLITHRE. Espèce de *pierre marine*, qu'on trouve dans les grosses éponges.

Fin du premier Volume.

De l'Imprimerie de P. M. DELAGUETTE, rue de la Vieille - Draperie.

